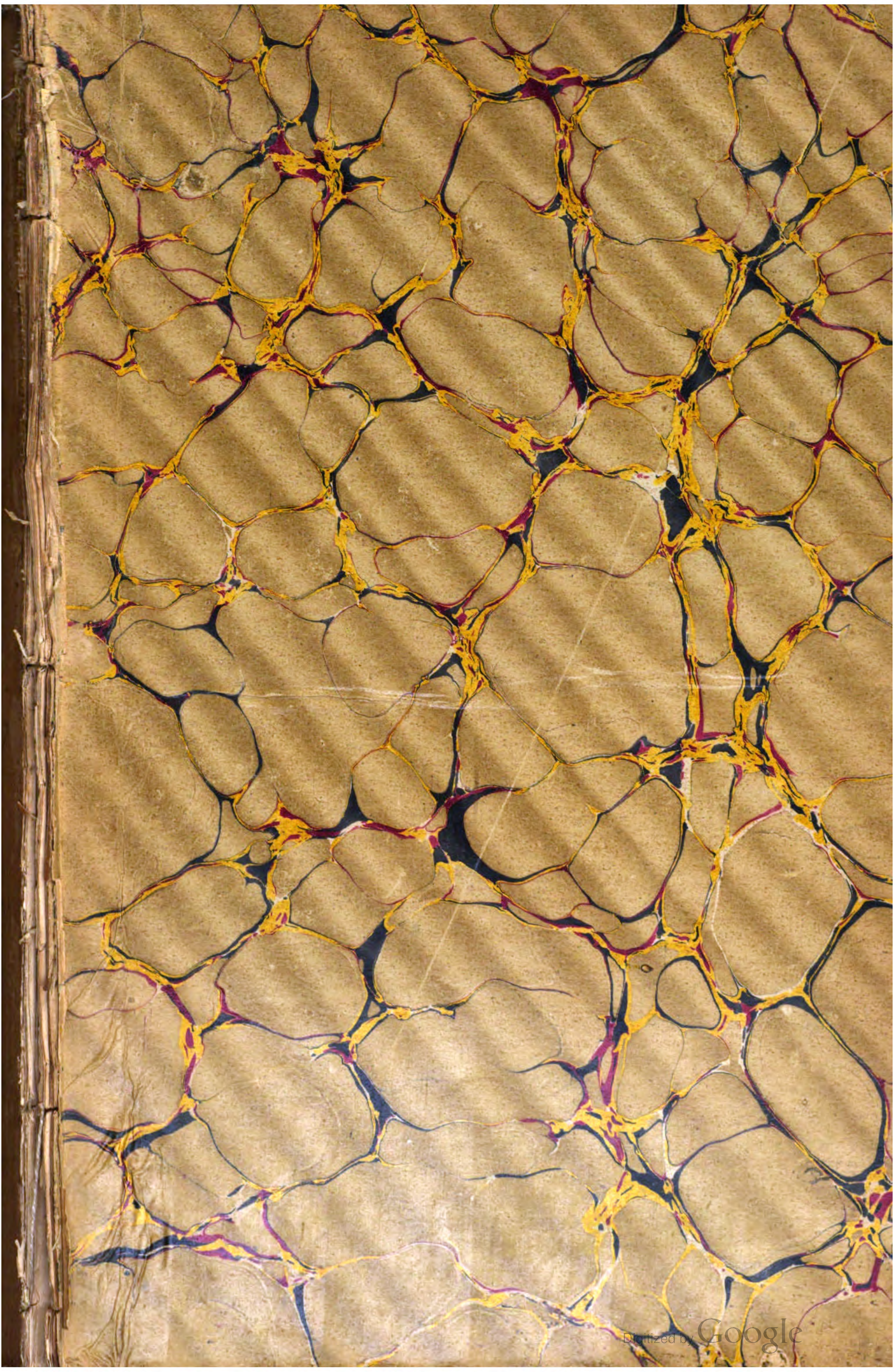
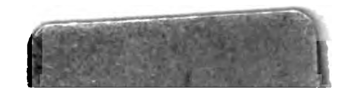



BOOKSELLER
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE







ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES
RLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

ÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XLVII

DU 7 AVRIL 1826 AU 13 MAI 1826



…IMPRI… …TIVES ET DES CHEMINS DE FER

… FERMES)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 7 avril 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres et M. le président du bureau du commerce sont présents.

M. le Président. *L'ordre du jour est la continuation de la délibération des articles du projet de loi concernant les douanes.* La Chambre a entendu hier les développements de l'amendement de M. de Saint-Chamans sur les cotons.

M. Bonnet de Lescure. Messieurs, vous avez entendu avec quel sentiment d'effroi se sont exprimés les deux députés de la Seine-Inférieure qui ont combattu à cette tribune la proposition qui vous a été faite d'une augmentation de droits d'entrée sur les cotons. Vous avez entendu leurs sinistres présages sur les malheurs affreux que devait produire cette mesure. Ils l'ont repoussée comme une calamité publique; elle a été représentée comme devant compromettre le sort d'un milliard de capital, et de près d'un million d'hommes engagés dans l'industrie des cotons. Vous n'aurez pas manqué sans doute, Messieurs, de reconnaître dans cette vivacité d'affection avec laquelle nos deux honorables collègues se sont exprimés sur les intérêts d'une industrie si importante pour leur département, cette chaleur qui s'empare de tous les cœurs généreux quand on se bat pour ses foyers et pour ses autels.

Si l'on établissait avec netteté la question que discute la Chambre, elle ne causerait pas d'aussi vives alarmes, et on la trouverait peut-être facile à résoudre. Il ne s'agit pas de faire rétrograder et encore moins d'anéantir une industrie qui produit en France des valeurs qui s'élèvent au-dessus de 400 millions. C'est en attribuant des effets si pernicieux à l'amendement qu'on vous propose, que l'on trouve des arguments sans réplique pour le combattre. Mais si l'on voulait se renfermer dans la question, il serait sans doute plus difficile de soutenir que la mesure proposée est contraire à la prospérité publique. Nous supplions nos adversaires de ne pas dénaturer cette proposition, et de ne pas nous répondre comme si l'objet de l'amendement était de diminuer l'activité actuelle de nos manufactures de coton. Nous ne voulons autre chose que contenir cette industrie dans ses bornes actuelles; nous ne voulons pas la faire reculer, mais nous la voyons sur le point d'envahir le domaine d'autres industries, dont la propriété est pour nous de la plus haute importance, et c'est là que nous voulons l'arrêter.

Le projet de loi que discute la Chambre impose des taxes plus élevées que celles qui existaient dans les lois précédentes sur les laines et sur les toiles étrangères.

Le but de cette augmentation de taxes est de protéger notre fabrication en diminuant la concurrence, et en soutenant les prix à un taux plus élevé que celui où ils étaient autrefois. Ainsi, l'effet nécessaire du système du projet de loi sera le renchérissement, au moins pendant quelques années, de nos toiles et de nos étoffes de laine. Il n'est pas difficile de connaître l'effet que ce renchérissement produira sur la consommation des tissus de coton. Il est évident qu'elle sera d'autant plus grande que le prix des étoffes de laine et des tissus de chanvre et de lin sera plus élevé. Il est évident que l'industrie du coton tendra d'autant plus à s'étendre que les produits des industries rivales deviendront plus chers. C'est en quelque sorte donner une prime de faveur aux tissus de coton que d'entrer dans un régime dont l'effet immédiat est le renchérissement des toiles et des étoffes de laine.

D'où provient, Messieurs, l'accroissement prodigieux de la consommation du coton en France? La principale cause en est sans doute dans le bon marché des tissus de cette substance, comparativement au prix des autres étoffes; et cependant ce prix a été si bas depuis quelques années, à raison surtout de l'avilissement des laines, que vous avez jugé nécessaire de le relever par tous les moyens qui étaient en votre pouvoir. N'est-il pas évident que, puisque l'industrie du coton a dû son rapide essor à la valeur plus grande des autres tissus, cet essor va devenir bien plus rapide encore maintenant, que le prix de ces tissus deviendra plus élevé? Et remarquez, Messieurs, que cette augmentation que vous allez produire dans la consommation des tissus de coton, atténuera d'une manière sensible l'effet que vous vous promettez de la loi actuelle, pour le prix des laines et pour celui des toiles. Vous voulez soutenir ces prix; mais pour cela, il ne suffit pas de protéger les tissus de laine et de chanvre contre la concurrence étrangère, il faut encore que la consommation intérieure ne diminue pas. Or, si l'effet de la loi est comme nous croyons l'avoir démontré, d'augmenter de plus en plus l'usage du coton, il s'ensuivra que celui des toiles de tissus et de laine sera diminué, et par conséquent la fabrication des toiles et les producteurs de laine ne recevront qu'un faible secours d'une loi qui était cependant conçue pour le soutien de leurs intérêts. Les fabricants de coton seront ceux qui en retiront peut-être les principaux avantages. Ainsi cette loi produira en faveur de ce filament un effet que vous ne cherchiez pas à produire, et cet effet combattra sans cesse le bien que vous vouliez faire au commerce des toiles et des laines. Il y a donc dans ses dispositions un vice à réformer, et c'est à cela que tend l'amendement de mon honorable collègue M. de Saint-Chamans.

Si l'on ne peut pas contester les conséquences que nous indiquons comme attachées au système de la loi proposée, on reconnaîtra qu'elle tend à augmenter parmi nous la consommation des tissus de coton, et la discussion se trouvera réduite à la question suivante: Est-il de l'intérêt de la France d'accroître par ses lois de douane la tendance extrême que manifestent depuis quelques années toutes les classes de la population à préférer l'usage des tissus de coton à celui des tissus de lin, de chanvre, de laine et de soie? C'est sur ce point seulement que nous avons à délibérer; il ne s'agit pas comme on voit, et comme nous ne pouvons trop le répéter, de priver une seule de nos fabriques de coton de ses moyens d'activité, il s'agit seulement de ne pas leur en fournir de nouveaux.

Je ne pense pas que l'on puisse regarder comme un avantage pour la France l'accroissement d'une industrie qui s'exerce sur une matière étrangère, et qui est en concurrence avec les deux fabrications les plus importantes pour nous, et les plus utiles à notre agriculture, celles des toiles et des étoffes de laine; j'ajouterai même celle des étoffes de soie. Il en coûte plus de 60 millions chaque année à la France pour s'approvisionner de coton. Il est vrai de dire qu'une forte partie de cette somme nous rentre par les exportations des tissus. Mais trouvera-t-on qu'il soit utile d'augmenter la consommation d'une matière qui nous rend tributaires des étrangers? Verra-t-on sans inquiétude l'accroissement de cette population déjà si nombreuse qui ne peut subsister que par le travail d'une matière qu'il faut aller chercher au delà des mers? Et si la guerre venait à interrompre nos communications avec les pays qui produisent le coton, pouvons-nous arrêter sans effroi notre pensée sur la malheureuse condition où cette population serait réduite? Vous savez à quelles alternatives de prospérité et de misère sont exposées dans un pays voisin ses nombreuses manufactures de coton. Vous savez quelles secousses menacent la tranquillité publique en Angleterre, lorsque la population qui travaille à ces manufactures manque de moyens de subsistance. Consentiriez-vous à précipiter la France dans une situation si périlleuse? Comment pourriez-vous soutenir une longue guerre maritime, si par vos lois imprudentes, vous aviez attaché l'existence d'une grande masse de population à une industrie qui ne peut fleurir en France qu'avec la paix? vous verriez alors cette partie de la population, condamnée par la guerre à une misère effroyable. Dans une telle situation, vous ne pourriez pas attendre la paix. Les descendants de Louis XIV seraient réduits à la demander.

Nous entretenons à grands frais notre armée et notre marine, nous construisons des vaisseaux et des places fortes pour être en état de soutenir la guerre; mais si nous augmentons parmi nous le nombre des hommes qui ne peuvent exister que par la paix, ne ressemblons-nous pas à un commandant de place forte qui, prévoyant un long siége, fortifierait de tous ses moyens les dehors de la place, sans s'occuper de la subsistance des habitants qui y sont renfermés? Ce n'est pas ainsi qu'on peut se promettre une longue résistance. Vous vous prépareriez, Messieurs, des regrets bien amers, vous vous exposeriez à des reproches mérités d'un manque de prévoyance et de sagesse, si ce grave danger n'excitait pas votre attention.

Si nous examinons maintenant sous un autre point de vue la question qui nous occupe, nous demanderons pourquoi, lorsque toutes nos productions territoriales paient des contributions, qui s'élèvent à 20 pour 100 de leur valeur, le coton, produit étranger, ne paie guère que 10 pour 100 de la sienne.

Si la France possédait une province dans des latitudes plus méridionales: si le cotonnier était pour nous un arbre indigène, peut-on douter que son produit ne fût soumis, comme tous ceux de notre sol, à un impôt considérable? Faudra-t-il continuer à ménager cet enfant gâté de nos douanes, parce qu'il vient d'une terre étrangère?

N'augmentez pas l'impôt, vous disent avec effroi les défenseurs des manufactures de coton, n'augmentez pas l'impôt; vous porteriez atteinte à la prospérité de nos fabriques.

C'est à vous, Messieurs, qu'on tient ce langage, lorsqu'on sait que vous avez été témoins des progrès immenses que fit cette industrie malgré les droits énormes dont le régime impérial l'avait grevée. Mais, vous dit-on encore, c'est un mauvais impôt que celui qui se perçoit sur une matière première; les fabricants sont obligés par ce mode de faire l'avance de la contribution qu'ils ont à payer, et cette obligation est mortelle à l'industrie.

Messieurs, les faits répondront à cette allégation.

Les fabricants de coton ont été obligés pendant plusieurs années de faire des avances énormes de cette sorte, et vous savez si leur industrie en a été paralysée. La soie a payé pendant de longues années en Angleterre plus du tiers de sa valeur à son entrée; et c'est sous le poids de cet impôt que l'industr[illegible] u travail de la soie

s'est élevée dans ce pays à un tel degré de prospérité, qu'elle s'est mise en état de rivaliser avec la nôtre.

Il n'est donc pas vrai que l'on ne puisse pas charger d'un droit élevé une matière première sans nuire au développement de l'industrie qui s'exerce sur cette matière.

Et pourquoi d'ailleurs, des craintes si vives, des ménagements si particuliers pour l'industrie des cotons? En a-t-on réclamé de semblables pour des produits plus importants encore que les siens?

Lorsque le vin a été condamné à payer de différentes manières plus de 50 0/0 de sa valeur réelle, s'est-on occupé du dommage qu'une aussi énorme taxe causerait à la vente de cette production?

Lorsque le sel a été frappé d'un impôt égal à vingt fois sa valeur, a-t-on été arrêté par l'idée du tort immense que l'on causait aux producteurs de cette denrée : le blé lui-même n'est-il pas chargé d'une contribution qui écrase l'agriculture? Ce sont des produits indigènes, ils font partie de notre richesse territoriale, ils entretiennent une population robuste, et l'on ne songera pas à rejeter une partie de l'impôt qui les accable sur un produit étranger qui n'est soumis à presque aucune contribution.

Messieurs, au nom de votre agriculture, au nom des intérêts de l'industrie fondée sur des productions indigènes, je demande de contenir dans ses bornes actuelles une fabrication précieuse à la France, mais dont l'accroissement peut être pour nous la source d'un grand dommage et d'un grand danger.

M. de Saint-Cricq, *commissaire du roi*. On vous propose de quintupler le droit sur les cotons en laine. Les droits actuels donnent un produit de six millions de francs à peu près : c'est donc un impôt de 24 millions qu'on vous invite à créer. Je dis un impôt et non pas seulement un revenu, parce qu'en matière de douane, j'appelle revenu le produit de tout droit établi dans le seul but de protéger l'agriculture ou l'industrie du pays contre la rivalité de l'agriculture et de l'industrie étrangères : tels sont les droits sur les laines, les bestiaux, les fers, les toiles, etc. ; et j'appelle du nom d'impôt le produit de tout droit ayant pour unique objet d'enrichir le fisc par un prélèvement sur les consommations : tels sont les droits sur les sucres, les cafés, les poivres, les cacaos et autres objets de même nature. Tel est aussi le droit actuellement perçu sur les cotons ; genre de taxe supprimé en 1814, et rétabli en 1816 sur le seul motif des besoins extraordinaires de l'État, mais qui a survécu et doit survivre à ces besoins, parce que, même en présence des plus impérieuses circonstances, il fut calculé dans de justes et raisonnables proportions et dans un esprit d'équitable sollicitude envers l'industrie à laquelle on l'imposait. Je dis donc, Messieurs, que c'est un impôt de 24 millions qu'on vous invite à créer. Je consulte les précédents de la Chambre, et je n'en connais aucun qui recommande une telle proposition; ce qui n'est pas une fin de non-recevoir que j'oppose à l'honorable auteur de la proposition : c'est une observation grave que je confie à vos réflexions.

Et quels motifs fait-on valoir?

On se flatte d'étendre ainsi la fabrication de la laine, du lin, de la soie.

Mais d'abord, avons-nous surabondance de ces matières? Je suis fondé à dire que non, puisque nous tirons chaque année pour 30 millions de soie du dehors; puisque des droits fort considérables, assurément, ne nous empêchent pas de demander encore annuellement pour dix millions de laine à l'étranger, et puisque nous importons à peu près autant de lin que nous en exportons.

Et puis, Messieurs, pense-t-on donc que l'on dirige à son gré la mode, les goûts, les besoins de trente millions de consommateurs? La mode veut des cotonnades, et la mode n'est pas ici un pur caprice, elle est aussi un calcul. Quel tissu, en effet, est susceptible de procurer au même prix des jouissances si diverses, aussi fréquemment renouvelées? Chargez le coton d'un fort droit, vous diminuerez sans doute la consommation des cotonnades, mais vous diminuerez en même temps le travail et les jouissances publiques, et vous ne ferez pas fabriquer une aune de drap, une aune de soie, et bien peu d'aunes de toiles de plus.

Le coton est un produit exotique, dit-on, il faut en restreindre l'emploi.

Sans doute, le coton est un produit exotique; mais ce produit est un immense élément de travail; et il n'est pas seulement l'élément du travail auquel il s'applique, il crée de plus le travail par lequel nous en payons le prix. Ce prix, nous l'acquittons en vin, en eaux-de-vie, en soieries, en draperies, en toiles, en cotonnades même. Car, remarquez, Messieurs, que si nous achetons pour cinquante à soixante millions de coton en laine, déjà nous vendons à l'étranger pour près de quarante millions de coton manufacturé, c'est-à-dire que si, comme je le crois, une valeur de quarante millions de tissus fins, et ce sont ceux-là que nous exportons qu'exclusivement, suppose l'emploi d'une valeur de quatre à cinq millions en coton, soit deux à trois millions de kilogrammes, notre exportation seule, c'est-à-dire le douzième au plus de notre fabrication totale, nous acquitte en main-d'œuvre de plus de moitié de la somme dont l'importation de vingt-cinq millions de kilogrammes nous a rendus débiteurs. Est-ce, Messieurs, un présent si funeste que le coton? et si, comme on vous le disait hier, sans s'en flatter beaucoup, je pense, nos colonies, où l'île de Corse, venaient à remplacer nos fournisseurs actuels, est-il bien prouvé, quelqu'un même consentira-t-il à croire que nous solderions nos fournisseurs nouveaux en monnaies aussi profitables?

Enfin, Messieurs, on a fait valoir l'intérêt du revenu public, l'avantage d'adoucir d'autres impôts indirects, à l'aide du produit qu'on obtiendrait d'un fort droit sur le coton. Messieurs, tout revenu n'est pas bon pour un État; il en est de funestes; celui-ci serait de ce nombre. Sans doute, des adoucissements dans quelques impôts indirects sont désirables ; mais c'est de leur accroissement par l'accroissement des consommations qu'il faut attendre la possibilité d'en atténuer successivement la quotité; et ce serait un étrange moyen d'accroître ces consommations, et avec elles le produit des impôts auxquels elles sont soumises, que d'atténuer dans la plus importante, la plus vaste de nos fabrications, le travail, qui seul étend la faculté de consommer. Que l'honorable auteur de la proposition veuille bien y réfléchir, et il comprendra lui-même que, loin d'atteindre au but vers lequel il tend, la mesure qu'il conseille ne ferait que nous en écarter.

Il est vrai qu'il ne paraît pas croire que le travail en fût notablement altéré. Qu'est-ce, dit-il, qu'un surcroît de deux sous sur une aune de tissu de la valeur d'un franc? Je réponds que ce

serait un dixième, et que si la consommation et, par suite, le nombre des travailleurs venaient aussi à se réduire d'un dixième, ce serait déjà un mal et un mal très grave. Mais je conteste ses calculs. Voici les miens : Une livre de coton produit 4 aunes de tissu ordinaire, du prix de 20 sous l'aune. Cette livre de coton paierait 10 sous par navires français, 14 sous par navires étrangers, terme moyen 12 sous, ou 60 centimes. Ajoutez le décime et un autre décime au moins pour l'avance de fonds du fabricant contribuable; voilà 75 centimes. Appliqués à une valeur de 4 francs, c'est près de 18 0/0. Je vous laisse à penser, Messieurs, quelle perturbation porterait une telle charge dans une industrie qui, grâce à la modération actuelle du droit, a grandi dans une telle proportion, que, n'employant en 1813 (époque où nous tenions sous nos lois ou sous notre influence 60 millions de consommateurs, mais où d'énormes droits pesaient sur elle), que 9 millions de kilogrammes de matière, en employait déjà 17 millions en 1819, et s'est élevée en 1824 et 1825, à 26 millions de kilogrammes, terme moyen.

Et ne croyez pas que cette perturbation résultât seulement du découragement de consommation dans l'intérieur. Une perturbation plus grande peut-être naîtrait de la contrebande. Quelle prime nouvelle, Messieurs, qu'un surcroît de prix de 18, et peut être de 20 pour 100 ! Vous avez les meilleures douanes du monde ; et savez-vous où va leur puissance quant aux tissus? à porter la prime d'assurance à 25 p. 0/0. Et cette prime serait insuffisante à nos fabriques, si la loi n'y eût judicieusement ajouté la puissance des recherches et de la saisie dans l'intérieur. Retranchez 20 p. 0/0 de cette prime, et comptez que vos fabriques sont désormais sans défense.

J'ai parlé des échanges utiles auxquels donne lieu l'achat du coton. L'honorable membre ne croit pas à ces échanges ; on lui a assuré que les navires américains qui apportent le coton dans nos ports, s'en retournent le plus souvent sur leur lest. Je conviendrai volontiers que ces navires sont beaucoup moins chargés au retour qu'à l'arrivée, mais vous n'en concluerez rien contre l'importance de nos échanges, quand vous saurez qu'un tonneau de coton vaut 800 francs, et qu'un tonneau de soieries vaut 100,000 francs. Or, la moitié de nos ventes aux Etats-Unis consiste en soieries. En fait, nous avons reçu des Etats-Unis, en 1824, pour 50 millions de produits, dont 38 millions en coton et 5 millions en tabac. Nous leur avons fourni une valeur de 55 millions, dont 28 millions en soieries, 4 millions en autres tissus, et 9 millions en vins et en eaux-de-vie. Je ne connais pas encore exactement les résultats de l'année 1825 ; mais j'ai lieu de croire que nos exportations se seront élevées à 8 ou 10 millions de plus.

C'est du Brésil que nous vient la plus grande partie du coton que nous ne tirons pas des Etats-Unis ; et nous lui vendons plus forte somme des produits de notre sol et de nos manufactures. J'ai lieu de croire que nous devrons très prochainement à la paternelle sollicitude du roi le bienfait d'un traité de commerce favorable avec ce pays. Le moment serait-il bien choisi pour troubler, par une taxe que nos autres intérêts repoussent, des rapports qui promettent d'être si profitables, et qui peut-être même auront besoin pour s'accomplir de quelques modifications dans les droits actuellement perçus sur les cotons?

En résultat, Messieurs, je regarde la taxe proposée comme un présent ruineux offert au Trésor, comme une atteinte funeste au travail du pays, comme une infaillible altération de nos plus utiles moyens d'échange, et je supplie la Chambre de la rejeter.

M. de Berthier. Messieurs, les résultats que vient de vous présenter M. le commissaire du roi pourraient vous paraître effrayants, s'ils étaient tous de la plus grande exactitude, et s'ils n'étaient pas susceptibles d'être combattus. Il a présenté la proposition de M. de Saint-Chamans, non comme une protection accordée à certaines portions importantes de notre industrie, mais comme un impôt de 24 millions offert au Trésor. Je commence par combattre cette idée, car toute augmentation de tarif est une augmentation de produit pour le Trésor. Je suis étonné qu'on repousse aujourd'hui, avec tant de vivacité, l'augmentation proposée sur les cotons, lorsqu'on s'est montré si favorable à la demande d'augmentation sur les droits d'entrée des fers. C'était aussi un impôt cependant, et un impôt qui froissait considérablement notre industrie agricole.

Arrivons maintenant au fait : Quel est le but avoué par le gouvernement et par la commission des douanes ? C'est de protéger les intérêts intérieurs du royaume. L'important est de combiner les droits, de manière à ce que rien ne soit froissé, et que tout soit partagé dans une égale proportion. Je m'explique : Toutes les fois qu'une loi de douane, en favorisant les fabriques et les manufactures, froisserait le commerce ou l'agriculture, j'en demanderais la modification. Si une loi de douane, en protégeant d'une manière spéciale quelques parties d'industrie, froissait d'autres parties d'industrie, j'en demanderais également la modification : c'est ce qui se présente dans le cas actuel. Je crois que les fabriques de coton, qui sont d'une grande importance en elles-mêmes, et que nous sommes loin de vouloir arrêter dans leur essor, présentent de grands inconvénients, et diminuent d'une manière trop forte les avantages qui devraient résulter des draps, des soieries et surtout des toiles.

J'ajouterai que s'il est vrai, en économie politique, qu'une protection égale doit être accordée à tous les genres d'industrie, il semble que quand une industrie emploie des produits indigènes, s'il y avait faveur, la faveur devrait être pour ce genre d'industrie. Ainsi, les draps qui emploient nos laines, favorisent en même temps les progrès de l'agriculture. Les soieries présentent une partie de ces avantages : non seulement elles servent aux vêtements; elles sont encore favorables à l'engrais des terres. Les toiles emploient un produit indigène de la plus haute importance, car, dans les départements où le chanvre est cultivé avec succès, cette culture est une véritable richesse.

Eh bien, Messieurs, il est positif que le commerce de nos toiles diminue tous les jours. Bientôt une des cultures les plus avantageuses sera à peu près anéantie. C'était dans cette hypothèse que la plupart des membres de la commission demandaient d'une manière spéciale une augmentation d'entrée sur les toiles étrangères. On s'y est refusé en présentant des considérations qui me paraissent respectables. Mais alors on a porté ses vues d'un autre côté, et l'on a cherché à établir une balance entre le progrès excessif des cotonnades et la perte presque totale de nos toiles. Qu'y a-t-il là qui soit injuste ? Rien sans doute.

Je dis même que c'est entrer dans le système le plus juste, celui de protéger dans une égale proportion tout ce qui peut procurer à la France avantage et prospérité.

On a parlé des exportations considérables qui ont lieu pour les cotonnades, et l'on a dit que l'amendement les annulerait. Il n'en est rien, puisque l'on pourrait prendre le parti que l'on suit à l'égard des draps, c'est-à-dire restituer à la sortie des tissus les droits qui ont été perçus à l'entrée de la matière première, comme on le fait à l'égard des laines. Quant à la consommation intérieure, je ne puis me rendre aux calculs de M. le commissaire du roi. Il n'a parlé que des cotonnades à 20 sous l'aune, et ses calculs ne s'accordent pas avec ceux de M. de Saint-Chamans, que j'ai vérifiés ce matin, et que j'ai trouvés exacts. Je n'ai trouvé dans sa proposition qu'une augmentation de 2 sous sur les toiles à bas prix, et de 3 sous et quelques centimes sur celles d'un prix plus élevé.

S'il en est ainsi, Messieurs, croyez-vous que la consommation intérieure puisse être beaucoup diminuée, parce que nous paierons la toile de coton deux ou trois sous de plus par aune, et même parce que l'augmentation serait portée jusqu'à quatre ou cinq sous? Je crois que la consommation ne serait aucunement diminuée par cette addition. Je vous prie d'ailleurs d'observer que l'augmentation porterait surtout sur les classes aisées, car dans les campagnes le coton n'est employé que pour quelques usages très communs, comme pour robes et schals, tandis que les personnes plus aisées l'emploient pour les ameublements, pour le linge de corps, et en général pour la plus grande partie de leur consommation; ce qui expulse presque entièrement de l'intérieur des villes les toiles et les soieries. La consommation ne sera pas diminuée par une légère addition au prix, et quant aux exportations, la restitution du droit lèvera toute espèce de difficulté. En même temps que vous ne changeriez rien ni à la consommation intérieure, ni aux exportations, vous donneriez un secours nécessaire à trois de nos produits les plus avantageux. Il me semble que, dans de pareilles circonstances, c'est agir avec sagesse que d'obtempérer à la proposition de M. de Saint-Chamans.

Je ne ferai que résumer ce qui a été déjà dit à cette tribune en vous faisant remarquer que les fabriques de nos draps, de nos soieries et de nos toiles peuvent prospérer en temps de guerre comme en temps de paix, tandis qu'avec la supériorité maritime que l'Angleterre a conservée, nos fabriques de coton souffriraient essentiellement en cas de guerre. A cet égard, je vous rappellerai que M. le rapporteur de la commission, qui naturellement doit défendre les cotonnades avec intérêt, puisqu'il appartient à un département dont elles font la richesse...

M. Fouquier-Long. Je n'ai pas parlé en mon nom, mais au nom de la commission.

M. de Berthier. A la bonne heure; mais en témoignant la crainte que les ouvriers en coton n'eussent pas d'ouvrage, vous avez fait observer que ces ouvriers, n'étant accoutumés qu'à ce genre de travail, auraient de la peine à se livrer à une autre industrie. Cela est vrai, et c'est un inconvénient de l'emploi des mécaniques, que l'homme qui y travaille devient lui-même une espèce de machine et n'est propre qu'à cela.

Eh bien, Messieurs, sans doute il y aurait des époques où la nombreuse population qui est employée au travail des cotonnades pourrait se trouver sans ressources, l'époque où aurait lieu une guerre maritime. Je ne m'étendrai pas à cet égard; mais vous pouvez vous souvenir que la plupart des troubles qui ont eu lieu en Angleterre ont commencé à Manchester. Cette circonstance pourrait peut-être nous servir de leçon.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je suis loin de vouloir diminuer les fabriques de coton; mais je suis persuadé que même avec les droits proposés, il pourra y avoir encore des améliorations. Je crois que les autres industries étant essentiellement froissés par le tarif, c'est un tort qu'il faut réparer. Cependant comme j'adopte volontiers la réflexion faite hier par M. le président du conseil, réflexion qui m'a engagé à ne pas insister sur l'amendement que j'avais proposé relativement au droit d'entrée des chevaux, et qui consiste en ceci : Qu'en matière de douanes il faut toujours procéder avec lenteur et précaution, je présente un sous-amendement à l'amendement de M. de Saint-Chamans, et je propose de réduire à moitié les droits qu'il a voulu mettre sur les cotons. Je crois que cette mesure n'aurait aucun inconvénient, et j'en suis tellement convaincu, que je m'engage à demander moi-même le rapport de mon sous-amendement, si l'on peut démontrer l'année prochaine que les fabriques de coton aient éprouvé la moindre perte, ou qu'un seul ouvrier soit resté sans ouvrage.

M. de Lastours. Je viens combattre l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. de Saint-Chamans. Je le fais avec d'autant plus de regret que le but qu'il se propose est très honorable; mais ses moyens pour y arriver me paraissent insuffisants pour protéger notre agriculture et en même temps dangereux pour notre industrie manufacturière.

Que veut, en effet, l'auteur de l'amendement? Il cherche à protéger la fabrication de nos toiles et la culture de nos lins. Il n'est aucun de nous qui n'applaudisse à cette intention : chacun gémit avec lui de l'espèce de guerre que nous faisons aux produits de notre sol, en faveur des produits étrangers.

Pour remédier à cet abus, notre honorable collègue voudrait tellement élever les droits d'entrée sur les cotons en laine, que ces droits qui produisent aujourd'hui de 7 à 8 millions, donneraient au Trésor une augmentation d'environ 20 millions ; en sorte que sur 64 millions de cotons qui entrent annuellement en France, le droit qui est, en ce moment, le 8e à peu près de sa valeur, serait porté aux deux cinquièmes de cette même valeur.

M. de Saint-Chamans observe que ce droit n'augmenterait que d'une manière insensible le prix des toiles de coton.

Mais l'on voit déjà le vice de la proposition, car ce n'est que l'augmentation du prix des tissus de coton qui peut favoriser la vente des toiles de lin; qu'importe au consommateur, que le coton paye 40 au lieu de 12 0/0, si le tissu qui en provient ne lui coûte que quelques sols de plus? Il n'en achètera ni plus ni moins, et le débit des toiles de lin n'en sera nullement augmenté; de ce côté notre agriculture n'aura rien à gagner.

Toutefois, l'augmentation excessive du droit d'entrée nuirait essentiellement aux fabricants et ruinerait trop brusquement une branche d'industrie, dont on doit à la vérité diminuer la vi-

gueur, mais qu'on ne doit affaiblir qu'avec l'aide du temps.

En principe, tout droit d'entrée sur une matière première étrangère à notre sol ne devrait être soumise à aucun droit, car dans ce cas notre production agricole se trouve totalement désintéressée. Il n'en est pas de même lorsque la matière première figure parmi nos produits, mais en trop petite quantité pour suffire à la consommation; dans ce cas, le droit d'entrée devient indispensable pour garantir la production indigène contre la production exotique. Or, la culture du coton nous étant malheureusement interdite, voici le tort que fait le droit d'entrée à l'industrie qui met en œuvre cette matière étrangère.

Il entre, dit-on, en France, pour 64 millions de cotons en laine; ces cotons fabriqués donnent une valeur de 400 millions; par conséquent, 8,000 francs de coton rendent 50,000 francs de tissus.

En exigeant d'un fabricant 1,000 francs de droits sur 8,000 francs qu'il destinait à ses achats, vous réduirez d'un huitième la matière première qu'il se serait procurée, et vous diminuez, dans la même proportion, le travail de ses ouvriers, ainsi que le produit de ce travail. Tel est le résultat du tarif actuel.

Si vous adoptez le nouveau tarif qu'on vous propose, au lieu d'un huitième, la perte sur le travail et le produit manufacturé sera nécessairement des deux cinquièmes.

Voilà, Messieurs, les tristes conséquences de l'amendement.

L'auteur de la proposition veut, dit-il, imposer la consommation des tissus de coton; mais il se trompe, en ce qu'il impose les fabricants et non les consommateurs.

Et moi aussi j'appelle de tous mes vœux une taxe sur la consommation des tissus de coton; mais en même temps je désire ardemment la suppression du droit d'entrée sur les cotons en laine. A mon avis, les 8 millions que payent aujourd'hui les manufacturiers font plus de tort à leur industrie qu'une taxe décuple qui serait à la charge des consommateurs. C'est à ceux-ci que vous pouvez demander impunément dix, quinze, et même 20 0/0, sans que la diminution de la consommation réagisse sensiblement sur les manufacturiers dégagés du droit d'entrée. Par ce moyen, au lieu de 7 à 8 millions que donnent actuellement les cotons, vous pourrez en obtenir dans la suite jusqu'à 80, et ramener graduellement les consommateurs à l'usage des toiles de lin et des étoffes de soie qui réclament si justement votre protection.

Je vote contre l'amendement.

M. **Humann.** S'il est vrai que la législation des douanes ne saurait être fondée sur des principes absolus, il n'est pas moins vrai que le défaut de fixité dans les doctrines est un mal, qu'il est dangereux d'improviser des systèmes sur une matière aussi compliquée, et que rien n'est plus décourageant pour l'industrie que de voir remettre sans cesse en question les lois sur lesquelles elle fonde sa sécurité.

Vous voulez protéger le travail par le système de douanes dans lequel vous êtes engagés. L'adoption de l'amendement en discussion produirait inévitablement un résultat contraire; peu de mots suffiront pour le démontrer. Mais d'abord, à qui profiterait le tarif qui vous est proposé? ce ne serait pas apparemment aux consommateurs, car ils seraient obligés de payer plus cher la marchandise fabriquée; ce ne serait pas non plus aux fabricants, dont les ressources, les capitaux productifs, seraient diminués par l'avance de la surtaxe, en même temps que leurs débouchés décroîtraient par le renchérissement de leurs produits.

La proposition se réduit donc à une question fiscale. Or, est-il certain que le fisc gagnerait les vingt millions qu'on lui promet? J'ai la profonde conviction du contraire, et ma conviction est fondée sur l'expérience.

Le tarif proposé diffère peu de celui de l'empire, et je me bornerai à vous rappeler un de ses résultats. Les sucres bruts y étaient imposés au droit de 220 francs, et le produit de cette taxe exagérée était, pour tout l'empire, d'une vingtaine de millions. Le droit est aujourd'hui de 49 fr. 50 c. seulement, c'est-à-dire de moins du quart, et son produit est pour la France réduite à ses anciennes limites, de plus de quarante millions; tant il est vrai qu'en matière d'impôt le revenu ne suit pas l'élévation des taxes, qu'il décroît au contraire quand celles-ci sont excessives. Mais quand même le fisc recueillerait du tarif proposé quelques millions de plus, je déplorerais pour ma part ce résultat, car il serait obtenu aux dépens d'une industrie précieuse; d'une source féconde de prospérité et de richesse, en un mot, aux dépens du bien-être général du pays. Et ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'il existe entre les éléments de la richesse du pays une intime solidarité, l'agriculture est en souffrance quand le travail manufacturier décroît; le bien-être général a pour condition le développement complet de toutes les parties de la fortune publique.

Je n'envisagerai point le principe que toute matière première, dont la fabrication procure une forte somme de travail, doit être admise en franchise de tout droit. Je reconnais que s'il s'agit de matières que le pays peut produire, il est sage d'encourager la production indigène. Mais je soutiens que la franchise pleine et entière devrait être accordée à l'introduction des produits bruts que notre sol et notre climat nous refusent. L'auteur de l'amendement nous dit, il est vrai, que la Corse et le Sénégal sont très propres à la culture du coton et, sur la foi de ses espérances, il en fait un article de son tarif. Je n'ai en cela qu'une objection à faire: c'est que le premier cotonnier est à planter dans ces pays, et je ne pense pas que les lois doivent être fondées sur des éventualités, sur des projets et des épargnes à faire dont rien ne garantit le succès.

J'arrive au motif principal que l'on fait valoir en faveur de l'amendement, qui est de protéger la fabrication des toiles de lin, des étoffes de laine et des soieries. Les soieries et les étoffes de laine sont placées sous la protection la plus efficace qu'il soit possible d'accorder: la prohibition. Les toiles de lin sont protégées par de fortes taxes, que l'on peut renforcer encore si on les juge insuffisantes. Je ne vois donc pas que les exploitations de ces industries aient lieu de se plaindre. Et remarquez, Messieurs, combien leurs défenseurs sont peu d'accord avec eux-mêmes. D'abord ils vous signalent l'envahissement des cotons, et vous engagent à y mettre un terme; ensuite ils cherchent à vous rassurer sur le sort des manufactures de coton, et vous assurent que la surtaxe qu'ils provoquent ne changera rien à l'état des choses, qu'il ne se fabriquera pas une aune de toile de coton de moins. Une contradiction aussi évidente prouve assez, ce me semble,

que l'erreur est du côté de la proposition que je combats.

Il est une autre considération qui doit nous faire repousser l'amendement que je discute. Les douanes sont appelées à protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère; mais peuvent-elles, doivent-elles intervenir dans les rapports des diverses branches de l'industrie du pays? A Dieu ne plaise que vous fassiez prévaloir ce système qui nous ramènerait insensiblement aux réglements de fabrication, aux jurandes, à toutes ces entraves dont le maintien prolongé a si bien servi nos rivaux et sans lesquelles la France serait devenue peut-être la première puissance industrielle du monde. La surtaxe est insignifiante, nous dit-on. Messieurs, appliquez-la aux prix actuels des cotons, et vous vous convaincrez qu'elle représente, par terme moyen, une surcharge de 40 0/0. Songez-y, Messieurs, l'industrie des cotons est devenue pour la France la plus importante de toutes; elle emploie un milliard de capitaux; nul autre n'occupe un aussi grand nombre d'ouvriers, et cette belle conquête, vous risqueriez de la compromettre pour procurer au Trésor une recette incertaine de quelques millions de plus? Non, il n'en sera pas ainsi. Je ne crains pas de le dire, l'adoption de la mesure que l'on vous propose ne trouverait des approbateurs éclairés qu'au delà du détroit, parmi nos rivaux, jaloux de notre prospérité et toujours attentifs à profiter de nos erreurs et de nos fautes.

M. de Saint-Chamans. M. le commissaire du roi vous a dit, Messieurs, que mon amendement avait pour effet d'établir un impôt et non un revenu. Je lui réponds qu'il s'agit à la fois d'un impôt et d'un revenu, s'il appelle revenu la taxe mise pour protéger les tissus à l'intérieur; car l'augmentation est de protéger les tissus français; c'est donc un revenu. C'est ensuite une taxe de consommation, et la meilleure de toutes; car les meilleures sont celles qui portent sur un objet d'une consommation étendue, et qui cependant n'est pas tout à fait de première nécessité.

Tout revenu n'est pas bon pour un Etat, a ajouté M. le commissaire du roi. Je conviens de ce principe, et c'est parce que l'impôt foncier, l'impôt sur les vins, sur les sels, l'impôt de la loterie, et d'autres encore sont trop pesants, qu'il serait important pour la France d'avoir une recette de 24 millions qui, sans faire de tort à personne, donnerait le moyen de diminuer celui de ces impôts qu'il serait le plus urgent de réduire.

M. le commissaire du roi a prétendu que mes calculs n'étaient pas exacts, et que le droit qu'il s'agit d'imposer serait de 18 0/0. Eh bien, Messieurs, le rapport de 18 à 100 est d'un sixième. Il s'agit donc d'imposer le sixième de 18 à 20 sous, ou bien 3 sous par aune de tissu commun, ce qui bien certainement n'arrêterait pas la consommation. Quant aux toiles fines, le droit serait si minime qu'on ne s'en apercevrait pas. La consommation ne sera donc pas diminuée; et si la consommation ne diminue pas, vous ne devez pas craindre de voir diminuer les exportations; car les besoins étant les mêmes, les mêmes demandes nous seront faites, soit du Brésil, soit des Etats-Unis.

Je ne regarde pas M. de Lastours comme un adversaire. Il voudrait un droit plus fort sur les cotons, mais un droit imposé à l'extérieur. Ce qu'il a dit à ce sujet me paraît être plutôt à l'appui de mon opinion que contraire à mon amendement. Mais il a prétendu que le droit à l'entrée est payé par le fabricant. Le fabricant, tant que la consommation continuera, n'aura rien de plus à payer; il n'aura que quelques avances de plus à faire. Remarquez, Messieurs, que le droit qui existait avant la Restauration n'a pas empêché les fabricants de faire les avances. Il ne manquera jamais de capitaux en France pour un objet dont le débit sera assuré.

M. Humann s'est plaint qu'on inquiétât l'industrie Il faut convenir au moins qu'on ne l'inquiète pas souvent. Une loi de douanes discutée en trois ans, ne peut lui donner d'extrêmes inquiétudes; et si l'on ne prenait pas ce moment pour faire les propositions qu'on croit utiles, il faudrait renoncer à jamais rien améliorer, à jamais rien changer à ce qui existe.

On a dit aussi que c'était le tarif de l'empire que je proposais de rétablir; à cela je réponds que pour les longues soies je ne propose pas le cinquième du droit qui existait alors, et que je ne demande que le sixième pour les courtes soies.

On a dit encore qu'il n'y a pas de cotonniers en Corse, je ne le sais pas par moi-même, mais je tiens de M. Peraldi que des essais y ont été couronnés de succès.

M. Sébastiani. Il n'y en a pas!

M. de Saint-Chamans. Je cite ce que l'on m'a dit. Je sais que les nouvelles cultures sont toujours très chères, et qu'il est impossible que la Corse soutienne dès à présent la concurrence avec les pays d'où nous tirons le coton; mais c'est justement à cela que je veux remédier par le droit que je propose, et qui, en soutenant nos premiers essais, ferait que plus tard la concurrence pourrait être soutenue.

L'orateur à qui je réponds en ce moment a prétendu que les anciens règlements de la France avaient fait de l'Angleterre la première puissance du monde. Je crois que le contraire est plus probable. C'est en 1787 et 1788 que pour la première fois, depuis le commencement du siècle, le commerce d'Angleterre a paru souffrir et que la balance du commerce a été contre elle. Cependant à cette époque les règlements dont on parle subsistaient en France. On sait que, depuis l'abolition de ces règlements, notre commerce de draps dans le Levant a beaucoup souffert, parce qu'il s'est trouvé des fabricants qui y ont envoyé de mauvaises marchandises. Je sais néanmoins que ce n'est pas là la principale cause de la décadence de notre commerce, et que c'est la guerre qui a donné la supériorité à l'Angleterre, et qui l'a mise à même de commercer seule sur les mers. Le moyen de remédier à cela est d'avoir une marine qui nous mette en situation de ne jamais craindre qu'une autre puissance puisse commercer seule sur les mers.

On a demandé à quoi servirait l'impôt que je propose, s'il ne diminuait pas la fabrication. Il est facile de retourner cet argument. Ou l'impôt produira de l'effet, et alors nos toiles et notre agriculture seront protégées; où il ne produira aucun effet, et alors vous ne refuserez pas de prendre une recette de 24 millions qui ne fera de tort à personne, et qui vous donnera le moyen de diminuer le droit sur les sels ou quelque autre impôt.

Je conviens avec M. de Berthier qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à faire un changement trop brusque. Je me range donc à la proposition

qu'il vous a faite. Si vous l'adoptez, les tissus communs ne paieront qu'un sou l'aune, rien n'en sera dérangé, et l'État y gagnera 12 millions; ce sera un avantage pour tout le monde.

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Malgré tout ce qui vous a été dit dans la question qui vous occupe, je crois devoir prendre la parole pour insister sur une conséquence dangereuse de la mesure proposée, qui ne vous a pas été signalée: je veux parler du danger de la contrebande. On fait des calculs pour prouver que le droit ne pèserait que pour deux ou trois sous sur chaque aune de tissu fabriqué. Peut-être ne résulterait-il pas de là un avantage assez grand pour qu'on cherchât à faire la contrebande sur les tissus de coton; mais il y aurait avantage à faire une autre espèce de contrebande qui serait ruineuse pour nos fabriques: celle des cotons filés. Lorsque, d'après l'amendement de M. de Saint-Chamans, on aurait imposé un droit de 100 francs sur 100 kilogrammes de coton, la valeur de cette denrée sera augmentée de 1 à 2. Or, je vous le demande, ne sera-t-il pas possible à un homme de se charger de 20 livres de coton filé et de l'introduire en contrebande? il trouvera 10 francs de bénéfice chaque fois qu'il recommencera son expédition; il y a là de quoi le tenter. Bientôt nos filatures se trouveraient inactives; l'immense population qu'elles enrichissent, privée de travail, ne consommerait plus ni les toiles de lin ni les tissus de laine qu'on veut protéger. On serait donc bien loin d'avoir atteint le but qu'on se propose. Je crois donc qu'alors même qu'on regarderait comme impossible de faire la contrebande sur les tissus, il faudrait redouter celle qui pourrait être faite sur les cotons filés, et c'est une raison suffisante pour déterminer le rejet de l'amendement.

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. de Berthier, ayant pour objet de réduire à la moitié les différents droits proposés par M. de Saint-Chamans, sous-amendement auquel M. de Saint-Chamans s'est réuni. (La Chambre le rejette.)

M. **le Président.** M. de Puymaurin demande la suppression du droit d'entrée sur les sangsues. (*On rit.*) M. de Puymaurin a la parole.

M. **de Puymaurin.** Messieurs, vous devez être étonnés de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, en demandant l'exemption de tous droits, tant sur l'importation que sur l'exportation des sangsues. Ce qui m'a déterminé à présenter cet amendement, c'est le peu de revenu que présente cet impôt, 2,294 francs, la difficulté de le lever, les contraventions inévitables, et qui causent des procès-verbaux, des amendes ruineuses. L'an passé, deux habitants des Pyrénées, de mon département, revenant d'Espagne, où ils avaient été employés comme faucheurs, passant auprès d'un lac fécond en sangsues, en ramassèrent environ 2,000, qu'ils portèrent chez eux, ne croyant pas que ces insectes dégoûtants fussent sujets à payer des droits à leur entrée en France. Ils furent condamnés à une amende de 250 francs. L'humanité de notre bon collègue, M. de Castelbajac, lui fit réformer cette cruelle décision, et les malheureux paysans ne payèrent que 50 francs.

Depuis cette époque, on continue d'importer des sangsues en France, dans des havresacs, en passant par des sentiers périlleux. Les commis ne se soucient guère de mettre la main dans le sac. (*On rit* beaucoup.) L'impôt reste odieux et ne se paie pas.

Depuis que le système du feu docteur Sangrado, de saignante mémoire, a gagné l'Europe et l'Amérique (*Nouveaux rires*), les marais de la France ne peuvent fournir assez de sangsues à l'Angleterre et aux États-Unis. Les sangsues venant d'Espagne, augmentent notre exportation, et sont pour nous une vraie marchandise de transit.

Au reste, ces ramasseurs de sangsues ont à craindre, outre les douaniers de France, la jalousie des Espagnols qui suivent le même commerce. Il y a environ huit mois que ces barbares prirent un Français qui cherchait des sangsues: ils le mirent tout nu, l'attachèrent à un arbre, et lui appliquèrent les sangsues qu'il portait. (*Mouvement*). Ce malheureux, ainsi abandonné, aurait péri sous la morsure de ces sangsues, si des Français, ses camarades, ne l'avaient délivré. (*Même mouvement.*) On me dira peut-être que l'importation des sangsues étrangères gêne l'industrie de ceux qui, après avoir trouvé le genre de nourriture qui leur convient, étudié leurs mœurs et même leurs amours (*Eclats de rire*), se vouent à l'éducation des sangsues, je répondrai que ces sangsues deviennent, ainsi rassemblées, la proie de leurs ennemis, les rats d'eau et les canards sauvages. (*On rit de nouveau.*) Un cultivateur de la Sologne ayant gagné 30,000 francs, dans quatre ans, par le commerce des sangsues, les avait multipliées dans un petit étang au nombre de 200,000 disponibles dans l'année. Il regardait son étang comme un nouveau Pactole (*On rit*), quand plusieurs vols de canards sauvages, chassés du nord de l'Europe par la rigueur de l'hiver, s'abattirent sur son étang, et dans vingt-quatre heures eurent englouti ses sangsues et ses espérances. (*Rire prolongé.*)

En attendant qu'un nouveau système ennemi des humeurs ait succédé au système sanguinaire actuel (*On rit.*), que l'on ait dressé un martyrologe des victimes des sangsues, nous ne pouvons gêner une importation que l'on croit nécessaire. Déjà les Hippocrates d'Italie, ne connaissant que l'émétique, disent *non* aux sangsues, tandis que les Galliens français disent encore *oui* (*On rit.*): la discorde s'est introduite dans le sanctuaire d'Hygie. Peut-être en bannira-t-on les sangsues; alors le droit serait inutile, et les sangsues ne seront plus un mal nécessaire, et un objet de revenu.

Je demande que les droits sur l'importation et l'exportation des sangsues soit aboli.

M. **de Saint-Cricq.** La Chambre comprendra aisément qu'on tient peu à un droit qui ne rapporte que deux mille francs. Mais il n'y a pas au tarif un seul article qui n'ait une taxe quelconque; on ne peut pas mettre une taxe de zéros: qu'on mette un chiffre quelconque, aussi faible que l'on voudra, 5 centimes si l'on veut; mais il faut mettre un chiffre.

M. **de Puymaurin.** Eh bien, je demande qu'on mette cinq centimes.

M. **le Président** met aux voix cet amendement de M. de Puymaurin, ainsi modifié. Il est rejeté.

M. **le Président.** M. de Puymaurin demande la réduction de moitié des droits sur le plomb

brut. Même demande pour l'alquifoux, et pour le cuivre coulé en plaques ou barres.

M. **de Puymaurin**. Je demande que les droits sur les plombs, les cuivres bruts et l'alquifoux soient réduits à moitié.

Les mines de cuivre n'existent plus en France, hors celles de Saint-Bel (celles de Baggerre ont été détruites pendant la Révolution). Le cuivre du Pérou et du Chili ne vient plus en Europe. Les Anglais achètent tout le cuivre produit par les mines de ces contrées, et les portent à Calcutta, dans le Bengale. L'Espagne ne nous en fournissant plus, nous consommons celui de la Suisse, et même celui d'Angleterre, nécessaire pour tant d'objets différents ; on l'emploie au doublage des vaisseaux, à la fabrication des ustensiles de cuisine, aux chaudières : ce métal est pour nous de la première nécessité ; un droit mis sur ce métal ne protège pas nos exploitations de mines, il n'est donc plus qu'un droit de douanes, mais un droit de consommation.

Il en est de même pour le plomb dont l'emploi est si varié, et dont nous n'avons que peu de mines. L'alquifoux est la mine de plomb sulfuré ; il vient d'Espagne et est employé pour vernisser la poterie commune ; celle du pauvre : en renchérissant cet objet, c'est augmenter la dépense des malheureux, dépense qu'ils ne peuvent se dispenser de faire.

M. **de Cambon**. Je viens appuyer l'amendement par rapport à la réduction des droits sur le plomb brut. Je ferai valoir une considération sur laquelle mon honorable collègue ne me paraît pas avoir assez insisté. Le plomb sert de base à la formation du blanc de céruse, pour lequel nous sommes tributaires de l'étranger. Mais depuis quelque temps, notre industrie s'est exercée sur cet objet ; il s'est élevé en France plusieurs fabriques de blanc de céruse, qui, jusqu'à un certain point, rivalisent avec celle de l'étranger. Ces fabriques ont demandé que les droits à l'introduction des céruses étrangères fussent augmentés ; mais il paraît que des considérations politiques se sont opposées à ce que leur demande fût accueillie. Toutefois, le gouvernement est intéressé à l'accroissement de la fabrication du blanc de céruse, et la réduction des droits sur le plomb serait peut-être le seul moyen que nous puissions donner à vos fabriques de blanc de céruse pour soutenir la concurrence avec l'étranger, sans nous exposer à encourir l'animadversion de la puissance qui nous l'envoie. On peut d'autant plus favoriser l'introduction du plomb étranger que celui que nous tirons de nos mines ne sert que très imparfaitement à la fabrication du blanc de céruse. D'après ces considérations, j'appuie l'amendement de M. de Puymaurin.

M. **de Saint-Cricq**. Le droit sur le plomb est de 5 francs pour cent kilogrammes. Sa valeur est de 60 francs environ. C'est donc un droit de 12 pour cent ; quoique modéré, ce droit serait encore trop élevé sur une matière d'un besoin aussi étendu, et appliqué à tant d'industries diverses, s'il n'était justifié par le désir de protéger chez nous des exploitations qui ne pourraient se soutenir sans leur appui. Malheureusement, ces exploitations sont d'une bien faible importance, puisqu'un état fourni par la direction générale des mines nous fait connaître que notre production ne s'élevait guère, en 1824, qu'à 300,000 kilogrammes de plomb, provenant des seules mines de Paouen, département du Finistère, et de Villefort, département de l'Isère, tandis que, d'un autre côté, nous sommes forcés d'en tirer annuellement de l'étranger 8 à 9 millions de kilogrammes.

Cette situation a fixé, il y a peu de mois, l'attention du conseil supérieur de commerce, et il est probable qu'une diminution du droit aurait été comprise dans l'ordonnance du 13 juillet, si on n'eût été averti en même temps qu'une autre usine, celle de Sainte-Marie, dans le département des Vosges venait de reprendre une assez grande activité ; que déjà même ses produits s'élevaient à 3 ou 400,000 kilogrammes. Il a paru sage de ne pas décourager ces nouveaux efforts. La Chambre peut être assurée que nous serons attentifs à ce qui se passera, et qu'il n'entre pas dans nos vues de grever indifféremment un grand nombre d'industries au profit d'une seule qui resterait stationnaire malgré les sacrifices dont elle serait l'objet.

Ce que j'ai dit du plomb, je le dis de l'alquifoux, que nous produisons aussi, mais en quantité tout à fait disproportionnée avec nos besoins. La situation de ces deux exploitations est tout à fait semblable.

Quant aux cuivres coulés en barres et en plaques, la question est toute différente. Il ne s'agit pas ici d'un produit brut, mais d'un produit fabriqué, et c'est précisément dans le but de nationaliser cette fabrication, qu'en imposant à 1 franc seulement par 100 kilogrammes, en 1816, le cuivre brut, nous imposâmes à 40 francs le cuivre coulé. Ce but a été pleinement atteint ; car non seulement nous suffisons aujourd'hui à tous nos besoins en ce genre, mais, de plus, nous commençons à fournir à l'étranger. Il est donc hors de doute que le droit de 40 francs ne nous soit plus indispensable ; et nous serons très disposés à le réduire, en retour de quelque concession analogue. Mais nous n'avons aucun intérêt propre à prononcer maintenant cette réduction. Je crois donc devoir m'opposer à l'amendement proposé.

(L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture des articles du tarif compris dans le paragraphe 2 :

« Cordage de chanvre et filets neufs en état servir, 25 francs par 100 kilogrammes.

« Fil à dentelle, 10 francs le kilogramme.

« Linge de table en fil, ouvragé, blanchi, soit en pièce, soit ourlé, 400 francs par kilogramme. »

La commission a proposé de rédiger ainsi ce dernier article.

« Linge de table en fil, ouvragé, blanchi, en pièces. »

(Cette rédaction est adoptée.)

« Toiles de lin ou de chanvre, écrue, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs) dont la chaîne présente, dans l'espace de 5 millimètres, sept fils et au-dessous, 30 francs par 100 kilogrammes ; huit, neuf, dix et onze fils, 65 francs ; douze, treize, quatorze et quinze fils, 105 francs ; seize et dix-sept fils, 170 francs ; dix-huit et dix-neuf fils, 240 francs ; vingt fils et au-dessus, 350 francs. »

Trois amendements ont été proposés sur ces articles du tarif.

Le premier qui se présente est celui de M. Gères ; il est ainsi conçu :

« Toiles de lin ou de chanvre, écrues, sept fils et au-dessous, 15 francs par 100 kilogrammes ;

huit, neuf, dix, onze et douze fils, 35 francs; treize, quatorze, quinze et seize fils, 75 francs. »

M. de Gères a la parole pour le développement de son amendement.

M. **de Gères**. Messieurs, lorsque je viens m'opposer à l'augmentation du tarif sur la toile, je n'ai pas le projet de nuire à cette industrie : il n'entre pas dans mes principes d'en favoriser aucune aux dépens d'une autre; toutes doivent recevoir du gouvernement une protection égale, afin de concourir ensemble à la prospérité publique. Si les auteurs du système prohibitif avaient été pénétrés de ces vérités importantes, et qui sont la base de l'économie politique, ils n'auraient pas, par l'exagération de leur tarif porté dans nos relations commerciales le trouble et le désordre qui en ont amené la ruine, et seraient parvenus à soutenir suffisamment, et, par des moyens plus justes, les industries qu'ils voulaient protéger. Le mal dont je me plains est malheureusement sans remède; le commerce, semblable à un fleuve arrêté dans sa course, lorsqu'il ne peut pas surmonter les obstacles qu'on lui oppose, se détourne, et va chercher de nouveaux débouchés et féconder d'autres contrées. Il est donc très douteux que l'abrogation de nos tarifs, qui ruinerait nos manufactures, rappelât nos anciens consommateurs; mais n'éloignons pas ceux qui nous restent; et, si nous avons sauvé quelques débris d'un aussi grand naufrage, conservons-les soigneusement comme des germes de prospérité, et ne les compromettons pas par des prohibitions nouvelles.

C'est par suite du système que je défends, qui veut des tarifs modérés et non prohibitifs, que j'ai combattu le projet de loi qui vous est proposé. Ainsi que je m'y attendais, j'ai été critiqué par mes adversaires: je n'aurais qu'à m'en féliciter, si leurs arguments avaient porté la conviction dans mon esprit; car il serait moins possible pour moi d'y adhérer que de les combattre. C'est cependant ce que je suis forcé de faire. Je serai aussi bref que possible pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

M. le président du conseil de commerce nous a dit que de quelle manière que notre tarif des douanes fût établi, nous ne forcerions pas nos voisins à recevoir nos blés, puisque cette denrée était à plus bas prix sur leurs marchés que sur le nôtre; cette assertion est exacte, il ne viendra jamais dans l'esprit de personne d'aller chercher des acheteurs pour une denrée, là où elle est abondante; ce n'est pas non plus le débouché que nous avons indiqué pour nos céréales, nous avons dit que c'était la diminution de nos armements maritimes qui avait amené le manque de consommation.

Vous ne pouvez disconvenir que le mouvement dans nos ports n'est pas aussi actif qu'avant vos prohibitions; on arrivait chez vous et vous alliez chez les autres; des armements continuels attiraient sans cesse vos denrées; le grand nombre de vos vaisseaux multipliait les expéditions; et en fin de cause, on était débarrassé de cet excédant de produits toujours si onéreux pour l'agriculture. Dans la situation actuelle, au bas prix où sont nos grains, si vous n'aviez pas interrompu votre commerce avec le Levant, vous eussiez trouvé un débouché. Pendant que vous en êtes encombrés, Alger, Tunis, Tripoli, Maroc sont livrés à la plus affreuse famine; et ces pays qui sont ordinairement votre ressource en temps de disette, sont à leur tour victimes de ce fléau. S'ils ne sont pas secourus, si vos négociants ne font pas des envois chez eux, c'est qu'il n'ont rien à apporter en retour, parce que vos droits trop élevés n'offrent aux spéculateurs que des chances de perte. Voilà un exemple du vice de votre système; vous n'êtes frappés que d'une chose lorsque vous établissez une taxe : de l'avantage qui en résulte par la protection que vous accordez, et vous blessez une foule d'intérêts que vous n'apercevez pas; le temps seul vous révèle vos erreurs, lorsqu'il n'est plus temps de les réparer.

Voulez-vous un exemple des avantages que retire un peuple d'un mouvement commercial étendu, considérez les Américains, leur marine a marché en sens inverse de la vôtre, elle a pris un accroissement immense, aussi on la trouve partout. Ils vous ont remplacés dans les Antilles; ce sont eux qui fournissent des farines à toutes les colonies, et même aux vôtres. Il faut conclure de ces faits, que ce n'est pas chez nos voisins que nous trouverons le débouché de nos céréales, puisqu'ils produisent à meilleur marché que nous; mais que ce serait dans un grand mouvement commercial, qui existait chez nous avant le système prohibitif, et qu'il est important de rétablir.

On a exagéré nos plaintes sur le manque de débouchés pour nos vins : afin de le combattre avec plus d'avantage, on nous a dit que la consommation en était restreinte, parce que c'était un objet de luxe pour les pays qui n'en produisaient pas. Je ne me suis pas attaché à cet article plutôt qu'à un autre, parce que j'ai écarté les intérêts personnels de la question générale. Je n'ai pas combattu les taxes; je me suis élevé contre certaines exagérations que je considère comme dangereuses, et j'en ai démontré les inconvénients : toutefois, je ne refuserai pas de combattre sur ce terrain, où la discussion m'a conduit; car j'adopte les opinions émises à cette tribune par mon honorable ami, M. Gautier. Vous semblez étonnés de la constance de nos réclamations, et vous dites qu'elles sont d'autant moins fondées, que nos exportations en vins et eaux-de-vie surpassent celles qui avaient lieu dans le temps que nous regrettons. Je ne sais jusqu'à quel point ces assertions sont fondées, l'expérience nous a appris qu'il ne faut pas avoir une foi aveugle dans vos états de douanes. Mais ce qui est incontestable, c'est que Bordeaux jouissait autrefois d'un commerce étendu; plus de mille vaisseaux venaient annuellement chercher nos denrées et celles de colonies dont nous étions devenus entrepositaires. L'aisance produite par cet état de choses dans toutes les classes de la société, se répandait dans les départements voisins. Centre du commerce du midi de la France, dont nous recevions les produits, nous étions aussi le point où venaient aboutir les peuples du Nord. Notre ville, remplie d'étrangers attirés dans nos murs par leurs affaires, voyait sa population s'accroître avec sa prospérité. Voilà ce qu'était Bordeaux avant l'établissement du système continental, qui a précédé et mis au monde le système prohibitif.

Maintenant, Messieurs, nous avons perdu tous nos avantages, à peine si cent vaisseaux du nord paraissent annuellement dans notre rade, notre commerce languit, et n'est plus que l'ombre de ce qu'il était autrefois, la plupart de nos propriétaires de vignobles sont ruinés, ils ne trouvent plus dans le négociant un auxiliaire utile, puisque celui-ci a été forcé de diminuer ses expéditions; faute de retours et en désespoir de cause, le propriétaire s'est fait expéditeur : et c'est là ce qui explique cette somme d'exportations dont

on argue pour vanter notre prospérité. Savez-vous ce qu'il en résulte? c'est que des vins ainsi envoyés dans l'étranger, y demeurent sans acheteurs, et que souvent le propriétaire reçoit pour solde un compte très bien fait, où il est constitué débiteur, la perte de sa marchandise n'ayant pas suffi pour couvrir les frais. Voilà, Messieurs, l'état où nous sommes réduits. Nous sommes fâchés que nos plaintes vous importunent, mais il faut vous résoudre à les entendre : vous savez que c'est la consolation des malheureux ; et tant qu'il y aura un député de la Gironde dans cette enceinte, s'il est fidèle à son mandat, il fera retentir cette tribune de ses accents pour s'élever avec force contre un système qui a occasionné les malheurs de son pays.

Vous vous défendez d'avoir les premiers donné l'exemple des prohibitions, et vous en accusez l'Angleterre; mais ce pays a dû adopter un système conforme à sa position toute exceptionnelle. Son agriculture ne fournit même pas ce qui lui est nécessaire, elle a dû chercher sa prospérité dans ses manufactures : elle n'avait rien à redouter des représailles : elle a dû les protéger par de forts droits; et maintenant, si elle sacrifie ses manufactures, en renonçant aux prohibitions, c'est qu'elle apprécie encore davantage le mouvement commercial dont elle est le centre, et qu'elle craint de voir diminuer. Elle abandonne de vieilles routines, dont elle a reconnu l'abus : elle sait bien que ce n'est pas le chiffre des exportations, plus élevé que celui des importations qui est la preuve de la prospérité d'un Etat; mais que c'est la multiplicité des échanges, le mouvement dans le commerce qui amène les richesses. Nous sommes si bien convaincus de ces vérités, que nous repousserions de toutes nos forces la condition dont nous parlait M. le ministre des finances, de vendre nos vins comme le Portugal. Il y a longtemps que nous avons chassé les Anglais de notre province, et nous sommes trop Français pour consentir jamais à devenir leurs tributaires.

Cependant, Messieurs, à la suite de toutes les critiques dont nos discours ont fourni le sujet, je rends grâces aux dispositions bienveillantes de M. le rapporteur de votre commission : Il termine en nous donnant des consolations et des espérances : il est convenu facilement de l'augmentation de richesses prouvées par le système prohibitif au producteur qu'il protégeait; mais il nous a assuré qu'ils en feraient un bon usage et finiraient par acheter nos vins. L'expérience nous a prouvé le prix que nous devons attacher à de pareilles promesses : rarement les auteurs de fortunes industrielles les dépensent en objets de luxe, et cette qualification a été donnée à nos produits. Ainsi, ce n'est pas la génération actuelle qui verra ce revirement de parti; nous sommes donc condamnés à une longue attente avant de voir ces espérances se réaliser, et il faut attendre des enfants une prodigalité auxquels les pères n'ont pas été accoutumés, pour voir nos vins figurer sur leurs tables.

Il faut revenir maintenant à l'objet de mon amendement. Deux sortes de producteurs sont intéressés à l'élévation du tarif sur les toiles étrangères, les agriculteurs et les tisserands. Les premiers sont dans une situation qui leur présente des dédommagements avantageux; si la culture du chanvre ne remplit pas leur attente car le chanvre ne réussit que dans les terres de première qualité, et propres à toute espèce de cultures : elles valent en général de 4 à 5,000 francs l'hectare, et quelquefois plus. Parmi les terrains consacrés à la vigne, au contraire, plusieurs ne se vendent que 500 francs; et si on abandonne cette culture, ils demeureront incultes à cause de leur mauvaise qualité. Ainsi l'on peut, par d'autres produits, remplacer le chanvre, et le propriétaire de vigne n'a en perspective que la misère, s'il est obligé d'y renoncer. Pour les tisserands, depuis que les tissus de coton sont en faveur, beaucoup abandonnent le tissage de la toile pour se livrer à ce nouveau genre d'industrie, moins pénible et plus lucratif, et ceux qui ont persisté trouvent un débouché suffisant pour leurs produits, puisque beaucoup de fabriques ne peuvent fournir aux demandes qui leur sont faites, et que jamais les toiles ne se sont aussi bien vendues à la halle de Paris.

L'augmentation de droits sur les toiles étrangères sera nuisible, même à ceux dans l'intérêt de qui elle est faite, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à cette tribune. Les toiles sont assez chères : elles n'augmenteront pas, parce qu'il y a dans l'intérieur une concurrence à laquelle vous ne pouvez pas vous soustraire : les tissus de coton seuls profiteront de la hausse de votre tarif.

Les toiles ont deux sortes de consommateurs : les riches, qui ne se priveront pas, malgré la cherté, d'habitudes contractées, et qui leur sont devenues nécessaires. Les pauvres ou les gens de fortune médiocre remplaceront aussitôt les toiles, qu'ils trouveront trop chères, par des cotons. Ne voyez-vous pas à combien d'usages différents on l'emploie? presque partout il sert de linge de table, d'ameublement, de tenture, et, non content de paraître seul dans la consommation, il s'allie avec la toile, la laine et la soie; il s'introduit dans leurs tissus, les envahit, et, par l'effet de l'art, passe souvent sous leur nom.

Nos producteurs de toiles se plaignent particulièrement des toiles belges; ils assurent que leur introduction ruine leurs fabriques; mais elles ont été mises à de bien plus fortes épreuves, auxquelles elles ont résisté. Pendant près de vingt ans, la Belgique a fait partie de la France; ses toiles, comme ses autres denrées, étaient introduites sans droits, et cependant les fabriques françaises se sont soutenues; rien ne prouve mieux, même aux yeux des personnes les moins versées dans ces matières, que ces toiles sont de qualités différentes, et que chacune a son emploi dans le commerce et la consommation, qu'elles peuvent prospérer simultanément, et qu'en les désunissant, vous ne favorisez que le coton, leur ennemi commun. Pour qu'il y eût avantage pour nos toiles à empêcher l'entrée des toiles étrangères, il faudrait que la fabrication diminuât en Belgique. Croyez-vous que votre tarif aura ce résultat? Non, certainement; il fera baisser le prix de la denrée; et comme il y aura hausse chez vous, vous ne pourrez plus soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Croyez-vous que ce seront vos fabriques qui fourniront l'aliment nécessaire à une exportation de 36 millions? Consultez les états de la douane, et vous serez convaincus du contraire. Votre tarif aura donc pour résultat de nuire à votre commerce et de favoriser la contrebande, parce qu'il sera une prime de plus en sa faveur.

Dans une pareille question, il faudrait consulter le passé pour savoir ce qui résultera pour l'avenir de la mesure proposée. En 1814, des droits très élevés furent établis sur toiles étrangères blanches, teintes et apprêtées, et de très modérés sur les écrues. Cette mesure judicieuse créa pour nous

un genre d'industrie qui est parvenu au plus haut point de prospérité; nos départements du Nord se sont enrichis en établissant des manufactures de teinture et de blanchisserie; elles sont alimentées par les toiles écrues de la Belgique, que l'on peut considérer comme matière première de cette industrie. A cette époque, il est entré une quantité immense de ces toiles; les nôtres, d'après ce qu'on vous dit du danger de cette concurrence, auraient donc dû diminuer de prix, et jamais elles n'ont été plus chères qu'en mars 1815.

En 1817, les droits sur les toiles étrangères furent doublés; qu'en est-il résulté? c'est que nos toiles n'ont pas augmenté et que nos exportations ont diminué: cette même année, elles furent réduites de dix millions; en 1818, de vingt millions et en 1825, à quinze millions. Si en 1824 elles se sont élevées à trente-six millions, c'est que des expéditions hasardeuses pour obtenir des débouchés nouveaux ont été entreprises par nos négociants, plus par l'ennui de ne rien faire, que pour les chances des bénéfices nouveaux qu'elles présentaient.

Je crois avoir démontré que nos producteurs de toiles ne retireront aucun avantage de l'élévation du tarif, parce que les prix ne peuvent pas augmenter sans que la consommation diminue, et que, dès lors ils devront baisser; que d'un autre côté, les Pays-Bas, qui nous fournissent pour trente millions de toile, qui achetaient pour autant de nos produits, diminueront leurs achats en raison de leur vente, sans que pour cela il y ait de représailles établies: cela résultera de ce que n'ayant plus le moyen de vous payer avec des échanges, ils ne vous achèteront plus.

Maintenant il faut examiner le tarif proposé, et considérer jusqu'à quel point la réduction proposée par l'amendement le modifie.

M. le président du conseil de commerce, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les douanes de 1824, entre dans les détails dont il s'est abstenu postérieurement; il assure que les toiles de lin et de chanvre venant de l'étranger, sont imposées à un droit gradué d'après leur finesse, qui n'excède pas 7 à 8 0/0 de leur valeur.

Cette assertion trouve des contradicteurs, et il demeurera démontré que, sous l'ancien tarif, les toiles étrangères payaient un droit qui assurait aux toiles indigènes une prime de 9, 16 et même 20 0/0.

Le droit proposé, d'après M. de Saint-Cricq, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1825, sera de 15 0/0 de la valeur; mais il est certain qu'il sera réellement depuis 18 jusqu'à 25 0/0.

Voici plusieurs exemples de ce que j'avance:

Une toile de 8 fils vaut 2 fr. 20 c. le kilogramme; le droit par 100 kilogrammes pour avoir 15 0/0, est de 33 francs; le droit proposé par le projet est de 65 francs, avec le décime 71 fr. 50 c.; la différence en plus avec le droit de 15 0/0 est de 38 fr. 50 c.

Une toile de 11 fils vaut 3 fr. 60 c. le kilogramme; droit à établir par 100 kilogrammes pour avoir 15 0/0 de la valeur, est de 54 fr.; droit proposé, 65 fr., décime en sus, 6 fr. 50 c.; total du droit, 71 fr. 50 c.; la différence en plus avec le droit de 15 0/0 est de 17 fr. 50 c.

Pour une toile de 12 fils la différence est encore plus grande, et vous expliquera le motif de ce déclassement: valeur 4 fr. 40 c.; droits à établir pour un droit de 15 0/0, 66 francs; droit proposé, 105 francs; avec le décime, 115 fr. 50 c. La différence en plus avec le droit de 15 0/0 est de 45 fr. 50 c.

Ces documents sont extraits de mémoires fournis par des négociants intéressés au commerce des toiles; ils ont joint à l'appui de nombreuses factures et des acquits vérifiés par la douane. Je suis donc convaincu que l'augmentation de droits que l'on vous propose dépassera 20 0/0 de la valeur des toiles étrangères, tandis que le tarif fixé par mon amendement assure encore au Trésor un droit au-dessus de 15 0/0.

M. de Vaublanc. Le préopinant vous propose de réduire de moitié les droits sur une partie des toiles. Après avoir employé des considérations générales, il est descendu à des considérations particulières sur la nature des toiles. Quant aux considérations générales, il me semble qu'il a reproduit une partie de celles qui avaient déjà été présentées par un de ses honorables collègues du même département. Je ne veux pas rentrer ici dans une discussion qui aurait quelque apparence avec la discussion générale, et je me bornerai à une observation qui mérite la plus grande attention.

Le peuple anglais a poussé le système de la prohibition au dernier degré. Pour en être convaincu, il suffirait de lire le discours que M. Hutchinson a prononcé au mois de mars de l'année dernière. M. Hutchinson a traité d'insensé cet ancien système de prohibition; il a déversé sur lui le ridicule à pleines mains; il a été jusqu'à l'appeler un aveuglement inconcevable. Il faut convenir que la France n'a jamais donné dans cet excès; elle s'est tenue constamment dans une modération de droits qu'elle fera très bien de continuer. L'Angleterre est amenée aujourd'hui à changer de système, parce qu'elle produit beaucoup plus qu'elle ne peut avoir de débouchés; elle entre dans le système de la liberté de commerce, qui lui est plus avantageux.

Il est facile de s'apercevoir que ce genre de liberté ne peut amener aucun sacrifice de sa part. Prenons un exemple qui fera mieux ressortir la vérité. M. Hutchinson dit qu'en 1824, l'exportation des toiles de coton a été au moins de 150 millions de francs. Je demande si, avec une exportation aussi immense, l'Angleterre court le moindre risque à diminuer le droit, et si elle a à craindre de recevoir des toiles de coton de quelqu'autre pays. Il y a plus: c'est que, par cette diminution, elle recevra des toiles de coton de ses propres sujets des Indes, qu'elle avait éloignés jusqu'à présent. Quel risque peut-elle courir? Le ministère anglais convient que dans le cas où on introduirait des toiles de coton étrangères d'une nature plus élégante, d'un dessin qui plaise davantage aux yeux, il y aurait encore avantage pour les manufactures qui s'en empareraient pour les imiter. Ainsi, vous voyez que c'est toujours son propre intérêt que l'Angleterre cherche. Quand vous aurez des exportations aussi considérables que les siennes, vous pourrez sans inconvénient suivre le même système qu'elle; mais si, en ce moment, vous la suiviez aveuglément comme on vous le propose, si vous sortiez du système de modération dans lequel vous êtes sagement entrés, vous ne tarderiez pas à vous apercevoir des funestes effets qu'il produirait.

Il vous serait impossible de soutenir la concurrence avec l'Angleterre, qui compte environ 200 millions de sujets dans toutes les parties du monde. Que devez-vous donc faire? Deux choses qui me paraissent bien simples. Toutes les fois que la liberté de commerce, pris isolément, doit vous être utile, il faut l'adopter. Toutes les fois

qu'elle peut aussi être utile à d'autres nations, il faut encore l'accorder.

Quant à l'objet que nous discutons, il y a une nation qui existe en concurrence avec nous : c'est la Belgique. La Belgique a eu pendant longtemps une exportation de toiles en France très modérée, alors on ne s'en plaignait pas; mais l'importation a augmenté, au point que non seulement les plaintes sont arrivées de toutes les provinces qui y étaient intéressées, mais que le gouvernement lui-même a dû y porter son attention. Je vois qu'en 1818, les importations de toiles dépassèrent vos exportations de 886,000 kilogrammes. Cette masse s'est accrue jusqu'ici de 2 millions de kilogrammes. Enfin, en 1824, lors de l'ordonnance prohibitive, l'importation a dépassé de plus de 4 millions de kilogrammes les exportations; mais il est nécessaire, pour se faire une juste idée de la chose, de se rappeler que les calculs en argent sont différents. En 1824, l'exportation n'a dépassé que de.....

Vous pressentez, Messieurs, que cela vient de la nature des marchandises ; c'est qu'il y eut un plus grand nombre de toiles fines ou de batistes dont le prix est beaucoup plus élevé. Mais outre qu'il est difficile de s'accorder parfaitement sur ce prix, il y a un motif essentiel qui explique la différence qui se trouve entre l'importation en kilogrammes et l'importation en argent. Autrefois la disproportion eût été encore plus grande, parce qu'il y avait une très grande masse de ces toiles, qui ne viennent plus maintenant, qui étaient fabriquées à bas prix dans les campagnes. Ce sont celles-là surtout qui doivent fixer votre attention.

En examinant les états particuliers de la balance du commerce entre la France et les différentes actions, qne M. le président du conseil a fait dresser, on y trouve que, pendant plusieurs années, cette balance a toujours été très défavorable à la France comparée à la Belgique, qu'elle a été de 30 millions et même au-dessous. Je conviens qu'il s'est établi des discussions sur ces évaluations entre les deux gouvernements, qu'on les a contestées, qu'on les a réduites presque de moitié de part et d'autre, et qu'alors la balance s'est trouvée moins défavorable à la France.

Mais dans des intérêts de cette espèce il est difficile de former sa décision sur des éléments aussi contestables que ceux-là. Ce qui n'est pas sujet à contestation, c'est que la ville de Lisieux avait d'immenses blanchisseries sur lesquelles s'étendaient ses propres toiles, et que, depuis plusieurs années, ses blanchisseries sont couvertes de toiles belges qui, après avoir été blanchies, sont vendues sous le nom de toiles de crétonne dont elles usurpent la qualité. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les pays de la Bretagne où il y avait douze à quinze blanchisseries, il n'en existe plus que deux ou trois. Ainsi, quand après plusieurs années de plaintes successives, le gouvernement se détermine à porter son attention sur cet objet, quand il établit des conférences avec le gouvernement le plus intéressé dans la question, et quand en résultat il arrive à vous proposer les droits qui lui paraissent justes pour protéger cette industrie et votre agriculture, je puis m'étonner avec quelque raison qu'on vienne encore vous demander de réduire ces droits de moitié. D'un autre côté, plusieurs de nos collègues appartenant à des départements intéressés au commerce des toiles et à l'agriculture, vous ont demandé d'augmenter considérablement ces droits. Dans cet état de choses, en adoptant les droits proposés par le gouvernement, vous vous tiendrez dans un juste milieu entre ces deux extrêmes, et c'est ce qu'il y a de plus sage à faire.

D'après ces considérations, je vote contre l'amendement de M. de Gères qui vous conduirait à un système très funeste pour la France.

M. **Gautier.** Messieurs, je pense, comme mon honorable collègue M. de Gères, que l'augmentation de droits que l'on vous propose d'opposer à l'introduction des tissus de lin et de chanvre, sera très préjudiciable à plusieurs autres branches d'industrie, en restreignant leurs débouchés et en diminuant par conséquent le travail auquel elles donnent lieu.

Je crois aussi que cette augmentation sera nuisible surtout à notre commerce intérieur, intérêt très important et que je persiste à croire trop négligé. Enfin, je pense aussi qu'en principe, toutes les taxes qui excèdent une certaine quotité ne sont qu'un encouragement pour la fraude, et que malgré la surveillance très active qu'exerce l'administration des douanes, la coupable adresse des fraudeurs, stimulée par une prime très élevée, parviendra à en éluder l'effet, et peut-être à créer des abus plus préjudiciables à la fabrication des toiles que l'état dans lequel M. de Gères propose de la placer. Vous savez tous, Messieurs, qu'on assure ouvertement la fraude, et qu'on l'assure, je ne dirai pas à quelle prime, parce que je n'en ai pas la preuve, mais à coup sûr à une prime inférieure à l'avantage que le tarif proposé assure à la fraude. Cet argument, Messieurs, est d'un très grand poids ; l'honorable rapporteur de votre commission vient de le faire valoir avec une grande force, à l'occasion de l'amendement de M. de Saint-Chamans. Si je renonce à en développer l'application au sujet qui vous occupe, c'est parce qu'il faudrait, pour en tirer parti, établir à quel prix se ferait l'assurance sur la fraude des toiles, et que les données que je pourrais fournir à cet égard seraient à coup sûr contestées.

S'il est si difficile, en matière de législation de douanes, de concilier, même sur un petit nombre de points principaux, les opinions opposées, c'est, je crois, à cause de l'extrême incertitude des faits sur lesquels on base de part et d'autre ses raisonnements.

Dans une de vos dernières séances, j'ai avancé qu'antérieurement aux dernières guerres, il était annuellement exporté, du seul port de Bordeaux, 100 mille tonneaux de vin, eau-de-vie ou vinaigre, estimés 60 millions. L'honorable rapporteur de votre commission a contesté ces données, en établissant que, d'après les autorités qu'il a consultées, l'exportation totale des vins et eaux-de-vie qui se faisait en France à cette époque n'excédait pas cette même quantité de 100 mille tonneanx.

Il m'importe, Messieurs, pour la justification de ma bonne foi, de faire connaître les sources où j'ai puisé les renseignements que j'ai produits.

Ils sont extraits des registres de MM. les courtiers maritimes du port de Bordeaux. Ces courtiers perçoivent leurs droits à raison de tant par tonneau. Il est par conséquent de leur intérêt de tenir un compte exact de la quantité de tonneaux de marchandise expédiés par leur entremise, parce que c'est sur les données que leur fournit ce compte qu'ils se font payer, après l'expédition, ce qui leur est dû pour leur courtage.

Des notes que voici, qui m'ont été remises avant l'ouverture de la session, par ces courtiers.

contiennent à peu près mot pour mot tous les faits que j'ai avancés. Seulement, l'ensemble des exportations qui se faisaient du port de Bordeaux pour les pays du nord de l'Europe, exportations dont la quantité est justifiée par le détail de ce que consommait chaque pays, est évaluée à 80 millions ; et comme j'ai cru voir dans ce chiffre une exagération qui pouvait provenir du prix trop élevé auquel on aurait calculé la valeur des marchandises exportées, je l'ai réduit arbitrairement de 25 0/0, et je n'ai estimé ces exportations qu'à 60 millions : comme je ne pouvais avoir, ni n'ai encore, je l'avoue, aucun doute sur l'exactitude des quantités, j'ai pensé qu'une réduction du quart dans leur valeur suffisait pour mettre mon assertion à l'abri de toute critique.

C'est à vous de juger maintenant, Messieurs, laquelle des deux sources où ont été puisés ces renseignements contradictoires mérite le plus de confiance. Je n'ai pas d'autre but aujourd'hui, dans ces explications, que de vous faire connaître que ce n'est pas au hasard que j'ai adopté cette évaluation, et surtout de me laver du soupçon d'avoir sciemment produit devant vous un renseignement inexact.

Je profiterai de cette occasion pour rétablir le véritable sens de l'opinion que j'ai émise dans la discussion générale. M. le ministre des finances a argumenté contre moi comme si j'avais proposé de détruire toutes les restrictions, ou en d'autres termes, d'accorder au commerce une liberté entière. Sans doute que le commencement de mon discours n'avait pas été entendu. Car j'y ai déclaré que la liberté du commerce ne convenait pas à la France, et qu'il lui fallait des taxes, des restrictions, et même des prohibitions. J'ai si peu voulu laisser la culture des blés sans protection, que le but principal de mon opinion a été de faire ressortir l'importance de l'agriculture et d'indiquer un moyen de favoriser la production des grains. J'ai si peu voulu courber la France, pour favoriser l'exportation des vins, sous un régime commercial semblable à celui du Portugal, que j'ai au contraire déclaré que, selon moi, le système industriel de notre pays devait être à lui comme sa politique. Ce que j'ai donc cherché à prouver, c'est que ce régime est en ce moment et à plusieurs égards trop restrictif et que dans les combinaisons qui lui servent de base, il n'a été assez tenu compte, ni des intérêts de l'agriculture, ni de l'importance qui résulte pour le commerce extérieur de la situation commerciale et politique de la France. C'est dans ce sens, Messieurs, qu'il eût été juste de comprendre mon opinion et de la réfuter, et non en me prêtant des choses que je n'ai pas pu dire, parce que je ne les ai jamais pensées.

Un des articles du tarif que vous examinez, que j'ai eu surtout en vue en énonçant cette opinion, c'est celui qui porte à un taux prohibitif le droit sur les toiles de lin et de chanvre. Je crois que ce droit sera préjudiciable à d'autres branches de notre industrie, sans être utile à la fabrication de ces tissus. J'appuie donc l'amendement de M. de Gères.

M. de Saint-Cricq. Deux amendements contradictoires sont proposés sur le droit des toiles : l'un, tendant à repousser l'augmentation que nous proposons; l'autre, tendant à l'aggraver.

A l'appui du premier, qui est maintenant en discussion, on fait valoir que les droits proposés, bien qu'annoncés être de 15 pour 100 seulement, excèdent réellement ce taux. Je ne puis guère répondre à cette objection qu'en affirmant que le droit n'est véritablement que de 15 pour cent. Il serait, en effet, à peu près impossible d'expliquer à la tribune les combinaisons très compliquées auxquelles il a fallu se livrer pour déterminer avec certitude le rapport de la valeur de tant d'espèces diverses de toiles avec leur poids. Il doit, je crois, me suffire de rappeler que déjà trois commissions de la Chambre, qui ne se sont point bornées à vérifier les chiffres, mais qui ont pris le soin de faire répéter devant elle les vérifications matérielles auxquelles il avait fallu se livrer, lui ont donné l'assurance que ce sont effectivement des droits 15 pour cent qui lui sont proposés. Dans les choses de ce genre, les commissions sont le jury de la Chambre; il faut bien s'en rapporter à leur jugement.

On a parlé du danger de la contrebande. Messieurs, il faudrait supprimer nos douanes si nous avions à craindre une contrebande de quelque valeur sur un article grevé d'un droit de 15 pour cent seulement. Une foule d'objets supportent des taxes de 30 à 60 pour cent, et vous n'entendez pas dire que la contrebande sur ces objets soit de nature à troubler les industries dans l'intérêt desquelles ces taxes sont établies.

On redoute les effets du droit sur notre commerce extérieur, et c'est par l'honorable M. Gautier que cette crainte a été exprimée : par où il entend sans doute qu'elle pourra donner lieu à des restrictions contre nos propres produits. Je lui répondrai que nous ne saurions courir un tel risque pour un droit aussi modéré. Mais, puisque l'occasion s'en présente, je me permettrai de lui dire que je sais mal concilier ses aveux avec les reproches généraux qu'il nous adresse. Il reconnaît que le travail doit être protégé, que des taxes sont utiles, que des prohibitions sont même quelquefois nécessaires ; puis il nous dit : Votre système est vicieux, je ne saurais m'y associer.

Mais quel est donc notre système, si ce n'est que des taxes sont utiles, que des prohibitions sont quelquefois nécessaires? Et que faisons-nous donc autre chose que de prononcer les prohibitions qui nous semblent indispensables, que d'établir les taxes que nous jugeons utiles? Qu'il trouve telles prohibitions mal entendues, telles taxes mal assises, je le conçois : mais qu'au lieu de les blâmer en masse, il les critique en détail, qu'il substitue ses chiffres aux vôtres : nous sommes combattus sur un tel terrain. Mais s'en tenant presque toujours à des généralités, il fait que nous nous parlons sans nous répondre, et qu'il devient à peu près impossible de nous juger.

Revenant aux toiles, je dis que c'est de la Chambre que sont parties les plus vives plaintes sur la progression toujours croissante des importations, et que le projet de loi ne fait que déférer à ces plaintes. En adoptant l'amendement de l'honorable M. de Gères, la Chambre mentirait à elle-même, je n'en reconnais pas moins avec plaisir qu'à l'appui de cet amendement, M. de Gères a présenté d'utiles considérations, et je me promets bien de les faire valoir moi-même, lorsque vous examinerez la proposition tendant à une plus grande élévation des droits.

(L'amendement de M. de Gères est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. Potteau d'Hancardrie a proposé un amendement qui tend aussi à une réduction, mais par un autre moyen. Il demande

que l'article relatif aux toiles soit rédigé ainsi :

Moins de 8 fils....................... 30 fr.
8, 9, 10, 11 et 12 fils................ 65
13, 14 et 15 fils...................... 105

(Le reste comme au projet de loi.)

M. Potteau d'Hancardrie a la parole.

M. Potteau d'Hancardrie. Messieurs, lorsque les années dernières, on s'est occupé dans vos commissions, de l'examen de la loi des douanes, de longs débats s'y sont élevés sur l'importance du droit à imposer à l'entrée des toiles étrangères.

Ce droit était alors de 8 0/0, selon les uns, et de 10 0/0 selon les autres; car on n'a pu parvenir à s'accorder sur ce point.

Les fabricants de toile des départements de l'ouest sollicitaient une forte augmentation pour relever, disaient-ils, leurs fabriques anéanties.

Le département du Nord, et notamment la ville de Lille, qui a particulièrement besoin des toiles de Belgique pour la confection des blouses dont l'usage est devenu général dans nos campagnes;

Les chefs de ces beaux et nombreux établissements de blanchisseries et de teintureries, qui se sont formés sous l'empire d'un tarif modéré; plus de soixante fabricants de Paris, et tout le commerce qui a intérêt à entretenir des relations amicales avec nos voisins, demandaient que le droit fût calculé de manière à ne point provoquer des mesures de représailles et à conserver avec la Hollande des rapports utiles aux deux pays.

Ces considérations, Messieurs, ne devaient point échapper à la sollicitude du gouvernement, et dans la vue de ménager tous les intérêts, il a établi en principe que le droit sur les toiles serait porté à 15 0/0 de la valeur.

On devait donc croire que cette limite ne serait pas dépassée; cependant, il résulte des expériences faites sur un grand nombre de pièces de toiles, des vérifications opérées sur plusieurs centaines de factures qui ont été produites, que le droit, tel qu'il est proposé aujourd'hui, est de 20 0/0 pour les trois premières classes, et de 24, au moins, pour l'espèce de toile qui est la plus nécessaire à nos fabriques de blouses.

En invoquant ici le principe de 15 0/0 établi par le gouvernement, je serais fondé à demander que le tarif ne s'en écartât dans aucune de ses parties; mais dans des vues de conciliation, je me bornerai à vous proposer deux modifications qui n'apporteront qu'un léger changement à la loi.

La première consisterait à substituer à ces mots: *7 fils et au-dessous*, du 2ᵉ paragraphe de l'article 1ᵉʳ, ceux-ci: *moins de 8 fils*.

Ce changement, qui n'en est véritablement pas un, puisque c'était ainsi que s'exprimait l'ancien tarif, a principalement pour but d'éviter les contestations entre les employés de la douane et les redevables.

En effet, Messieurs, dans quelle classe l'employé rangera-t-il la toile qui présentera au compte-fils 7 fils 1/4, 7 fils 1/2, ou 7 fils 3/4? Cela arrivera nécessairement, parce que les toiles de cette espèce sont fort grosses. Aux termes du tarif, il devra la ranger dans la seconde classe; et voilà une toile de moins de 8 fils qui paiera 65 francs, c'est-à-dire plus de 30 0/0. Ce ne peut être ni votre intention ni celle du gouvernement; il convient donc, pour éviter toute difficulté, d'adopter cette rédaction *moins de huit fils*.

Ma seconde proposition est de reporter dans la deuxième classe la toile de 12 fils placée dans la troisième, parce qu'elle nous est indispensable, que la France n'en fournit point de cette espèce pour alimenter nos fabriques, et qu'elle se trouve frappée d'un droit de 24 0/0, sans comprendre les frais de commission et de transport, ce qui équivaut à une prohibition.

Pour vous donner la preuve de l'élévation du droit sur cette toile, je m'appuierai de l'autorité même de M. le président du bureau de commerce.

Il vous a dit en 1824, dans la séance du 15 juin: « Les droits pour les qualités qui représentent la plus forte part de nos importations « en toile n'excèdent guère 7 à 8 0/0. » Nos fabricants prétendaient qu'ils allaient à 10 0/0. Mais enfin, sans nous arrêter à cette différence, on conviendra que puisque la toile de 12 fils, soumise alors au droit de 35 francs, payait 8 0/0, elle en paierait 24 aujourd'hui, que le droit est triplé, c'est-à-dire de 115 fr. 50 c., compris le dixième.

En la reportant, comme je le demande, à la seconde classe, elle sera soumise au droit de 65 francs, et dépassera encore, en comprenant le dixième, la limite de 13 0/0 annoncée dans le projet.

Cette toile, Messieurs, peut, en quelque sorte, être considérée comme une matière première; elle nous arrive écrue; elle est teinte en France, confectionnée en blouses, et reçoit, par conséquent, une grande augmentation de valeur avant de passer dans la consommation.

Voudriez-vous anéantir nos teintureries et rendre inactifs plus de 20,000 bras occupés à la confection des blouses?

Mais, dira-t-on, nos établissements s'alimenteront avec des toiles indigènes.

Ce ne sera pas moi, Messieurs, qui révoquerai en doute ce que l'on peut attendre de l'industrie française; mais il est des obstacles qu'on ne peut pas vaincre. La nature nous refuse ces biens qu'elle accorde à la Hollande et à la Belgique, et qui, par leur force et leur qualité, sont particulièrement propres à recevoir des apprêts que les nôtres ne peuvent supporter.

Eh, Messieurs, quand, par nos soins et nos travaux, nous pourrions obtenir un jour les mêmes résultats que nos voisins, ne serait il pas sage, avant de porter un coup funeste à des établissements existants, de se confier au temps, à l'expérience, et d'attendre que nos fabriques aient acquis sous la protection d'un droit qui, tel que je le propose, sera encore de 20 0/0, les développements nécessaires pour fournir à notre consommation?

Je pourrais faire valoir des considérations plus graves encore, car il ne s'agit pas seulement de la conservation des blanchisseries, des teintureries et des fabriques de blouses du département du Nord, mais de savoir si nos vins continueront à être prohibés dans les Pays-Bas par les frontières de terre, si nos étoffes de laine, nos verreries y seront constamment repoussées; si enfin ceux de nos produits qu'on y reçoit seront toujours frappés de droits énormes que n'ont point à subir les autres produits étrangers de même nature.

Plusieurs de nos honorables collègues vous ont fait sentir les inconvénients qui résultent de cet état de choses. Je ne répéterai point ce qu'ils ont dit beaucoup mieux que je ne pourrais le dire moi-même, et je terminerai en vous faisant remarquer, Messieurs, que c'est plus encore dans

l'intérêt général du commerce que dans celui du département que j'ai l'honneur de représenter, que je vous propose deux légères modifications qui peuvent cependant amener des mesures de réciprocité avantageuses à notre commerce et à notre industrie. Je demande que l'article soit ainsi modifié :

« Moins de 8 fils............ 30 francs.
« 8, 9, 10, 11 et 12 fils....... 65 francs.
« 13, 14 et 15 fils............ 105 francs.
(Le reste comme au projet.)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?

M. **Pavy**. Oui ! je demande à l'appuyer.

M. **Pavy**. Messieurs, la nécessité d'un impôt ou d'une protection aux toiles n'a jamais été justifiée par d'autres motifs que ceux de l'importation extraordinaire qui apparut en 1823 ; car on n'en a point articulé d'autres. Cependant il fallait d'abord rechercher les causes de cette surabondance d'importation, et si on s'était livré à des recherches sans la préoccupation de l'efficacité du tarif des douanes, on aurait pu apprendre que les causes de ce fait étaient dues à l'aisance que l'activité de toutes les industries et l'augmentation du crédit public avaient procurée aux citoyens français depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre. En effet, dans cette année, les ouvriers avaient monté le prix de leurs salaires de 25 à 33 0/0. Les immeubles et les terrains avaient pris une valeur presque double ; il en résulta des achats de toiles d'autant plus considérables que le bas prix y conviait, et qu'en cette même année, la mode qui avait été précédemment adoptée de l'usage des cotons pour linge de table, de lit et de corps, cessa presque subitement.

Il fallait considérer s'il y avait des bras inactifs : or, ce fait n'existait pas ; aucun des mémoires et pétitions qui ont paru dans le temps n'ont osé l'avancer.

Il y a plus : on ne se plaignait pas que les fabriques travaillassent moins que les années précédentes ; on rappelait l'état prospère où elles s'étaient vues avant la Révolution, on en exprimait de grands regrets ; mais en ce temps nous avions la fourniture exclusive de toute l'Espagne et de toutes ses colonies ; les pays d'outre-mer nous étaient ouverts, nous avions des colonies importantes ; tout cela était perdu depuis trente ans, et l'excédant de la population ouvrière des toiles s'était livrée au tissage du coton, qui lui avait offert un travail plus doux, plus facile et plus lucratif.

Quant à l'agriculture, qu'on a fait intervenir et qu'on a intéressée à l'adoption de ce tarif, elle s'est fait illusion, car les tableaux d'importation et d'exportation des lins et chanvres, démontrent que les achats étaient alternatifs, dès lors indifférents ; et le fait est que les prix de ces matières en Belgique et en France étaient identiques. Or, les Belges qui reçoivent les tissus de coton anglais, ne pouvant rivaliser avec eux pour cette fabrication, étaient forcés de se contenter de tisser les toiles qui offrent à leurs ouvriers un misérable salaire, attendu que leur nombre est surabondant : à coup sûr nos ouvriers français qui gagnent le double à tisser le coton, ne fabriqueront pas au même prix que les belges.

Je dis que l'agriculture s'est fait illusion quand elle a cru gagner au change en se mettant exclusivement dans les mains des acheteurs français ; elle ne les trouvera pas plus généreux que belges, dont la concurrence rendait leurs ven plus avantageuses.

. . . .

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Le préopina a établi par des faits que nulle plainte n'avait é formée sur la situation des provinces où l'on fa brique les tissus de lin et de chanvre. Rapporteu pendant trois années de votre commission de douanes, j'ai été à même plus que personne d vérifier si réellement la situation de ces pays était satisfaisante, et si des plaintes avaient été adressées. Je déclare que dans les sessions de 1824 et de 1825, et même pendant cette année, des pétitions nombreuses nous ont été adressées ; toutes contenaient des réclamations qui devaient nous convaincre de la situation pénible dans laquelle se trouvent les fabricants de toiles de lin et de chanvre. L'invasion des toiles de la Belgique n'a pas été subite, comme on l'a prétendu ; les importations se sont au contraire augmentées graduellement. En 1820, on n'importait en France que 2 millions de kilogrammes de toiles ; en 1825, on en a importé 4 millions. Il y a donc là une progression contre laquelle on a dû nécessairement prendre des précautions. C'est aussi ce que la commission des douanes a fait dans l'année précédente, lorsqu'elle a proposé au gouvernement de porter le tarif des toiles dans la proportion de 25 0/0. Mais, par des considérations de bon voisinage, et pour ménager d'autres intérêts, on a cru qu'on devait borner cette protection à un droit de 15 0/0. C'est à ce droit que la commission s'est arrêtée l'année dernière.

Les calculs ont été faits d'après cette base pour établir les droits selon les numéros compris dans le tarif. Si la proposition de M. Potteau d'Hancardrie était adoptée, c'est-à-dire si l'on faisait passer un numéro d'une classe dans une autre, la proportion serait rompue ; le droit ne serait plus réellement de 15 0/0. Remarquez que le fil sur lequel porte ce déplacement est celui qu'on importe le plus. On ferait donc un tort considérable à ce genre de fabrication en France. Ce fil qui est frappé d'un droit de 13 0/0, passant à la classe inférieure, ne serait plus atteint que d'un droit de 7 0/0. Ainsi, l'économie de la loi serait dérangée. D'après ces considérations je crois devoir m'opposer à l'adoption de cette disposition, qui, au lieu d'atténuer le mal auquel on veut remédier, ne ferait que l'accroître.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

Demain il y aura un rapport de pétitions ; la séance commencera à une heure précise.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. **le comte de Ségur** dépose une pétition

des habitants de la ville du Blanc (département de l'Indre), contre le droit d'aînesse.

M. **le comte Mollien** dépose également une pétition semblable des habitants de la commune de Villabé, canton de Corbeil (Seine-et-Oise).

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur l'article 1er du projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.*

M. le garde des sceaux, spécialement chargé de la défense de ce projet, est présent.

Sont également présents le ministre de l'intérieur et les pairs de France, ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de la maison du roi.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée quel était l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. La Chambre venait de rejeter au scrutin un amendement proposé au premier paragraphe de l'article en discussion, et tendant à élever à 1,000 francs *en principal* la cote d'impôt nécessaire pour l'application de la loi. Il reste maintenant à statuer sur l'amendement de la commission, qui, sans augmenter nominalement la cote de 300 francs fixée par le projet, donne seulement pour base à cette fixation le *principal* de l'impôt.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux,* déclare qu'il est autorisé à consentir, au nom du roi, l'amendement dont il s'agit.

M. **le Président** observe que d'après cette déclaration l'amendement proposé faisant partie intégrante de la loi, c'est sur le paragraphe, modifié par cet amendement, qu'il doit appeler la délibération de la Chambre. Voici, avec la modification consentie, les termes de ce paragraphe :

« Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant en principal 300 francs de contribution foncière, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé. »

Aucun orateur ne demande à combattre le paragraphe ainsi conçu.

M. **le Président** annonce qu'il va le mettre aux voix.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

M. **le Président,** avant d'y procéder, désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le vicomte de Morel-Vindé et le duc de Brissac.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 214 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 120 voix pour le rejet du paragraphe et 94 seulement pour son adoption.

Le paragraphe est rejeté.

M. **le Président** allait mettre en délibération le paragraphe suivant, lorsqu'*un pair* demande la parole pour soumettre à la Chambre un amendement qu'au défaut de la disposition qui vient d'être rejetée, il croit propre à remplacer en partie cette disposition, et à produire au moins l'un des effets qu'on se proposait d'obtenir, celui d'arrêter par quelque moyen le morcellement indéfini de la propriété foncière. L'amendement que présente le noble pair, et qu'il dépose sur le bureau, après en avoir développé les motifs, est ainsi conçu :

« Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et possédant 40 hectares dans le rayon d'un myriamètre, si le défunt n'a pas disposé du principal manoir attaché à sa propriété et uniquement destiné à l'habitation, ledit manoir, les bâtiments en dépendant et un hectare autour dudit manoir, seront attribués à titre de préciput légal au premier-né des enfants mâles du propriétaire défunt. »

Divers membres appuient l'amendement proposé.

M. **le comte de Ségur** et **le comte de Pontécoulant** estiment que la Chambre ne peut pas même s'en occuper. En effet, sous le nom d'amendement, c'est une loi nouvelle que l'on propose, toute différente de la première, et sur laquelle l'Assemblée n'aurait à délibérer que dans le cas où elle lui serait présentée au nom du roi par les organes du gouvernement, ou au moins dans celui où l'auteur en ferait dans le sein de la Chambre l'objet d'une proposition formelle soumise, pour son adoption, à toutes les formalités que prescrit le règlement.

M. **le baron Pasquier** avoue que la proposition peut offrir quelque intérêt, mais à quoi se rattache-t-elle dans l'article 1er du projet? Peut-être serait-elle moins étrangère aux dispositions de l'article 3, et pourrait-elle être présentée, comme un amendement, ou du moins comme une addition à cet article. L'auteur lui-même, dans ses motifs, a indiqué cette relation, qui pourrait engager la Chambre à surseoir à toute discussion à ce sujet, jusqu'au moment où elle s'occupera de l'article 3.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*, demande à être entendu. Sa position sera facilement appréciée par la Chambre. C'est pour la première fois qu'il entend parler de l'amendement proposé. Il ne peut donc avoir aucune autorisation pour le consentir, et les paroles qu'il va prononcer seront sans caractère, si elles ne sont pas sans effet. L'amendement soumis à la Chambre est-il un véritable amendement; est-il une proposition nouvelle sans aucun rapport avec la loi projetée? Pour en juger, il suffira de fixer avec précision l'objet de l'un et de l'autre. La loi projetée a un double but, le préciput légal et les substitutions. On ne peut sans doute apercevoir un rapport bien direct entre celle-ci et la disposition de l'amendement; mais entre cette dernière et le premier article du projet, il y a un rapport incontestable. N'est-ce pas dans l'un et dans l'autre un préciput légal qu'il s'agit d'établir? N'est-ce pas dans les successions en ligne directe que ce préciput doit avoir lieu? N'est-ce pas à l'aîné des enfants mâles qu'on propose de l'attribuer? Il y a donc analogie parfaite entre les deux dispositions, et la seconde peut être considérée, à juste titre, comme un amendement de la première qu'elle modifie en substituant un corps certain à une quotité indéterminée. La Chambre peut, en conséquence, donner à la proposition qui lui est soumise telle suite qu'elle jugera convenable.

M. **le comte de Ségur,** qui a contesté ce droit à la Chambre, observe qu'un pareil système serait

contraire à toutes les règles parlementaires. Il est de principe, en effet, dans les Assemblées délibérantes, que tout amendement doit être discuté et délibéré avant la disposition à laquelle il s'applique. Or, à quoi s'applique dans le système du ministre le prétendu amendement soumis à la Chambre? N'est-ce pas à une disposition qu'elle a non seulement discutée, mais délibérée, mais rejetée? Il est donc impossible de s'en occuper.

M. **le duc de Broglie** ajoute que les règles établies à cet égard sont fondées sur la nécessité de mettre un terme aux dissensions humaines, qui deviendraient interminables si, après le rejet d'une proposition, il était permis de lui en substituer une autre. On a donc sagement établi que chaque discussion serait circonscrite par son objet, et que, favorable ou contraire, la détermination une fois prise serait définitive. C'est par la même raison que les propositions accessoires ou incidentes doivent être délibérées avant la proposition principale (ce qu'en termes d'Assemblée on appelle *purger les amendements*), car une proposition adoptée ne peut pas plus se modifier qu'une proposition rejetée ne peut se reproduire.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux,* déclare qu'il est loin de contester ce principe; mais il lui semble que, dans l'espèce, on en fait une fausse application. Les nobles adversaires supposent, en effet, que la proposition du gouvernement a été rejetée. Mais cette proposition, continuée dans les deux premiers articles du projet, n'a encore été discutée, et délibérée qu'en partie. Jusqu'à présent, on n'a statué que sur l'un des trois paragraphes du premier article. Les deux autres, et l'article 2, restent donc à délibérer, car on ne regardera pas, sans doute, comme implicitement écartée, une partie notable de la proposition royale. On ne saurait donc prétendre que l'amendement ne trouvera pas où se rattacher; et, matériellement parlant, la question réduite à ces termes, paraît au ministre, décidée en faveur de l'amendement.

M. **le comte de Pontécoulant** observe que l'adhésion du ministre à une doctrine contraire à l'ordre habituel des délibérations devient une chose grave. Comment la proposition dont il s'agit se rattacherait-elle à des dispositions qui ne peuvent elles-mêmes subsister après le rejet du principe qui leur servait de base? C'est ce principe, renfermé dans le paragraphe initial de l'article 1er, et dont les deux autres paragraphes ne sont que la conséquence et l'application; c'est ce principe, formellement rejeté par la Chambre, que tend à remplacer la nouvelle disposition qui lui est soumise. Mais cette disposition écartée (car on ne peut supposer que la Chambre voulût, en l'adoptant, se contredire elle-même), qui empêcherait d'en présenter une autre? Ainsi, la délibération n'aurait plus de terme. En toutes choses, il faut en finir, et se soumettre à des règles dont l'expérience a prouvé le besoin. Une fois que la Chambre s'est prononcée, ce qui est fait est fait, et il n'y a plus à revenir. Ce qu'elle a adopté subsiste, ce qu'elle a écarté ne peut être mis en délibération.

L'auteur de la proposition, qui a donné lieu à cet incident, expose qu'il était loin de prévoir les discussions qu'elle a fait naître. Il se reprocherait de retarder, en les prolongeant, le cours de la délibération, et pour ne pas l'entraver il retire, quant à présent, sa proposition, qu'il se réserve de reproduire lors de la discussion de l'article 3, auquel on a pensé qu'elle se rattachait plus naturellement.

M. **le Président,** d'après cette déclaration, appelle la délibération de l'Assemblée sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er.

M. **le comte Destutt de Tracy** demande s'il n'y a pas pour la Chambre une sorte de contradiction à délibérer sur les conséquences d'un principe qu'elle a rejeté.

M. **le comte Portalis** observe qu'il n'y aurait de contradictoire que l'adoption de ces conséquences. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, ainsi que l'article 2 en totalité, sont, il est vrai, les développements d'un principe que la Chambre n'a point admis; mais il faut partir de la proposition royale, sur laquelle en ce moment elle délibère, et dont aucune partie ne peut être implicitement rejetée. Sans doute, elle n'admettra pas les conséquences après s'être refusée à l'adoption du principe; mais celles-là, comme celui-ci, doivent être pour elle l'objet d'un vote particulier.

M. **le Président** met aux voix le second paragraphe de l'article 1er du projet. Il est rejeté par la Chambre.

Le troisième paragraphe du même article était devenu l'objet d'un amendement proposé par la commission, qui proposait d'ajouter à l'article un paragraphe. Cette double proposition, ainsi qu'un autre amendement proposé par le 18e orateur (*M. le duc de Brancas*) entendu dans la discussion générale, se trouvant aujourd'hui sans application possible par le rejet du principe, M. le président s'abstient de les retracer. Il met aux voix purement et simplement le troisième paragraphe de l'article 1er du projet.

Ce paragraphe est rejeté.

La Chambre passe à la délibération de l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament. »

Divers amendements proposés par la commission, s'appliquaient aussi à cet article, et tendaient à étendre l'exception qu'il apporte aux dispositions de l'article 1er. L'exception n'ayant plus d'objet, il devient superflu de rappeler jusqu'où on proposait de l'étendre. M. le président se borne, en conséquence, à mettre aux voix l'article 2, tel qu'il existe au projet.

La Chambre rejette cet article.

Il est donné lecture de l'article 3, exprimé dans les termes suivants :

« Art. 3. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre, à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

« Seront observés pour l'exécution de cette disposition les articles 1051 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'article 1074. »

Avant d'entretenir l'Assemblée des amendements proposés à cet article, M. le président ac-

corde la parole à un orateur qui l'a demandée sur l'ensemble de ses dispositions.

M. le comte Lanjuinais (1). Messieurs, il existe dans l'ordre physique des substances nuisibles qui blessent, qui tuent les corps organisés; de même, il y a dans l'ordre moral et politique des institutions perturbatrices, qui affaiblissent et détruisent les Etats et les gouvernements. A ce dernier genre appartiennent les trois privilèges qu'on vous a proposé de rétablir et d'aggraver, particulièrement les substitutions.

La France était parvenue depuis plus de trente ans à se débarrasser de ces trois poisons; voilà qu'on s'efforce de nous les faire reprendre.

Ce qui nous est resté des substitutions, par le Code civil, est supportable; quant aux majorats, substitutions perpétuelles, ils sont très inconstitutionnels; mais le projet n'en dit rien. Je n'ai point à vous en occuper.

Afin de nous rendre malgré nous les substitutions jusqu'à *deux degrés*, on tient un double langage. Aux amis de la Charte, on dit: Laissez faire; si c'est un mal, chacun est maître de substituer ou de ne pas substituer, comme il reste maître de tester ou de ne pas tester sur la portion disponible de sa fortune.

A ceux qui dans leur cœur voudraient l'ancien régime, on parle autrement, on leur dit: Les *deux degrés* de substitution proposés ne sont que les *deux degrés* de l'ancien régime, suivant les ordonnances du seizième siècle, demandées par les Etats généraux, et suivant l'ordonnance des substitutions de 1747; en un mot, il ne s'agit en ce moment que de rétablir le pur ancien régime, amélioré, poussé à la perfection même, suivant l'expression du célèbre chancelier d'Aguesseau, dans le préambule de cette ordonnance, sur laquelle, d'ailleurs, il avait médité pendant plusieurs années, et pris soigneusement l'avis de tous les parlements. On ajoute : vous pouvez, vous devez donc accepter de confiance l'article 3; s'il réimpose aux Français un privilège que la tempête avait renversé, qui contrarie leurs *mœurs*, et dont ils médisent avec beaucoup de hardiesse, ou même avec *indécence*, en des pétitions : ce n'est pas moins une des institutions merveilleuses de l'ancien régime; d'ailleurs, une invention nécessaire au salut de notre monarchie: c'est Montesquieu même qui nous l'atteste.

Ainsi, Messieurs, pour appuyer leurs nouvelles substitutions bourgeoises à *deux degrés*, les ministres dans les *motifs*, un noble marquis dans le rapport de votre commission, et un autre noble marquis, le plus épris de la *perfection* de l'ancien régime, et ceux qui adoptent les *motifs et le rapport* sur l'article 3, s'appuient sur deux allégations dignes d'être considérées; mais qu'il est juste aussi de vérifier avant tout.

Si je prouvais qu'ils se trompent sur les deux faits qu'ils allèguent, parce qu'ils n'entendent pas cet article 3, ou qu'ils ne comprennent pas les ordonnances de 1747 ni celles du seizième siècle sur les substitutions du second degré; si je prouvais que, suivant l'esprit et le pur texte de Montesquieu, les substitutions ne sont bonnes que pour favoriser le despotisme, et qu'elles sont mauvaises dans tous les gouvernements qui ne sont pas despotiques, j'aurais démontré que, sur l'un et l'autre point, MM. les ministres, et MM. vos commissaires, et tous leurs partisans ne savent pas ce qu'ils affirment; et que de bonne foi, sans doute, ils disent le contraire de la vérité démontrée, conséquemment qu'il y a lieu de rejeter l'article.

Souffrez que j'ose en faire la remarque: ce ne serait pas la première fois qu'il serait nécessaire de rétablir les faits et le vrai sens des mots contestés par les ministres. Vous possédez l'écrit imprimé, où naguère ils soutenaient, avec un grand air de confiance, que les trois mille couvents ou monastères, sous vingt-huit chefs d'ordres religieux, institués par le pape, sont de pures sociétés laïcales dont nous ne devons pas nous inquiéter.

Ils peuvent donc bien, sur des faits essentiels, sur le sens des mots les plus décisifs, se tromper encore cette fois, et nous tromper malgré eux apparemment, quelle que soit la bonté de leurs intentions.

Je dois rappeler d'abord quelques faits généraux concernant les substitutions.

Elles viennent du droit romain, auquel il manqua l'une de nos trois institutions vicieuses: c'est le privilège d'aînesse. On y trouvait le privilège de masculinité; il exhérédait les femmes; il les tenait en tutelle perpétuelle, et sujettes aux jugements domestiques de vie et de mort. Ce droit valait mieux que les coutumes féodales antimonarchiques; il servit à les remplacer par le pouvoir absolu des rois. D'ailleurs, c'est un océan de controverses, où, parmi quelques doctrines stoïciennes, et quelques maximes chrétiennes plus ou moins altérées par un zèle ou aveugle ou furieux, se trouve partout: l'esclavage privé, le despotisme public, la torture des accusés, la persécution, l'inquisition religieuse avec ses proscriptions et ses bûchers et les jugements dont un ministre vous a fait un singulier éloge, ces jugements dictés aux tribunaux par des jurisconsultes bien monarchiques, des jurisconsultes bien pensants, du choix du despote. Au reste, le droit romain est un amas de textes où il est incertain s'il faut lire oui ou non, de textes d'ailleurs incomplets et incohérents, de subtilités ridicules, inextricables, vraiment ruineuses pour les plaideurs, et, en ce dernier genre, tout ce qu'il y a de pire (cette vérité est triviale) tout ce qu'il y a de pire, ce sont les doctrines relatives aux substitutions. On ferait un volume, si l'on voulait recueillir, là-dessus, les réflexions piquantes et les plaintes amères des avocats, des glossateurs même, et des docteurs, qui, de leur aveu, s'enrichissaient par les procès en matière de substitutions. C'est donc une recommandation bien maladroite, que de nous dire: Le précieux gagne-pain du barreau, les substitutions, c'était du droit romain. Heureuses l'Auvergne, la Bretagne, la Normandie, et sept autres contrées de la France, qui purent, jusqu'en 1789, se soustraire constamment à cette calamité, qui n'usent point encore ou presque point des substitutions même de notre Code civil, bornées pourtant à un seul degré de génération, compté depuis l'institué ou donataire, et qui peuvent donner, par un seul acte, de deux à dix ou douze substitués, plus ou moins, pour ce premier degré, et même de quatre à vingt-quatre substitués jusques et y compris le second degré! Heureux les départements de ces anciennes contrées, s'il ne s'était point trouvé de ministres hardis et imprudents comme les auteurs du projet!

J'ajoute: le monde a jugé les substitutions; elles sont jugées par le sentiment naturel, par

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lanjuinais.

la raison et l'expérience des siècles ; à ces tribunaux souverains, elles sont condamnées irrévocablement. Elles sont reconnues pour un mal social, et une précaution tout à fait illusoire de cette vanité qui se propose, comme dit Montaigne, « la ridicule éternité de nos noms. » Comme les autres poisons moraux, elle est plus ou moins dommageable, selon la quantité qui en est administrée. A toute mesure, elle fait mal, elle nuit aux institués, aux substitués, à toute la famille, au fisc, à la société entière ; elle est tolérable au premier degré compté par personne ; elle est nuisible au premier compté par génération ; elle est tout à fait pernicieuse au deuxième degré compté par personne, et surtout au deuxième degré compté par génération ; aussi en Angleterre, elle finit ou peut finir dès que le premier substitué a atteint l'âge de vingt ans ; c'est cette limite dont les Anglais se louent comme de la perfection dans ce mauvais genre.

Les substitutions, même perpétuelles, n'ont point sauvé les Césars ni les patriciens de Rome, ni les anciens nobles français qui s'appuyaient en outre sur la féodalité. Les substitutions, même perpétuelles, courant avec l'aînesse et la masculinité, n'ont point sauvé le gouvernement féodal ; elles n'ont point sauvé le trône de France ; et leur souvenir récent est une des causes qui ont préparé les catastrophes les plus funestes.

Mais puisqu'à un premier degré elles ont paru supportables, voyons à quelle espèce de degré les ministres veulent fixer la dose pour laquelle ils veulent exciter nos désirs.

C'est là ce qu'il est difficile de découvrir. Les auteurs, les fauteurs du projet, tous vous invitent à vous élever à la perfection de l'ancien régime, à celle de l'ordonnance d'Orléans, de Moulins, et de la célèbre ordonnance de 1747, où d'Aguesseau voyait la perfection, c'est-à-dire un moindre mal, la perfection dont cette matière odieuse est susceptible ; car d'Aguesseau la jugeait un vrai mal, comme font depuis cent ans les publicistes et les économistes ; il écrivait, à propos des substitutions : faut-il que la vanité force à donner de mauvaises lois ?

Il n'est pas douteux que toutes les ordonnances citées, notamment celle de 1747, article 33, n'admettent par chaque acte de substitution, que deux degrés comptés par personne, au total, deux substitués successivement.

Au contraire, l'article 3, tel qu'il est proposé, laisserait permis par chaque acte de substitution, deux degrés comptés par souche ou génération.

J'ai donc prouvé que nos adversaires sur la grande question qui nous divise, ne savent pas de quoi ils parlent, qu'ils ne savent pas ce qu'ils affirment, ce qu'ils demandent. Ils devraient au moins lever la contradiction, en ajoutant à ces mots, jusqu'au second degré inclusivement, ou compté par personne, ou compté par génération. Deux substitués, ou trois, quatre, cinq, dix, vingt, sont choses si différentes, qu'on ne peut admettre l'article dans l'état où il se trouve, et qu'il faut le rejeter ; ou les restreindre, suivant la prétendue perfection de l'ancien régime et de l'ordonnance de 1747.

Ici, M. le ministre de la justice m'a interrompu, contestant qu'il ait marqué l'intention que l'on compte les degrés par génération ; et il a soutenu dans la même séance que dans nos tribunaux les degrés de substitution se comptent toujours, en sorte que chaque personne substituée forme un degré. Un noble vicomte l'a remercié de ce prétendu éclaircissement, qu'il a fait insérer au procès-verbal, pour constater le sens dans lequel l'article 3 serait adopté par la Chambre des pairs ; mais la computation par génération est l'un des sens de cet article, et plusieurs fois cela est énoncé clairement dans le rapport de la commission.

Reprenant ensuite mon second point, j'ai prouvé d'après les citations de Montesquieu rassemblées pages 34 et 35, de mon discours imprimé sur le projet entier, que, suivant cet auteur, les inégalités de partage et notamment les substitutions ne sont bonnes que pour soutenir les monarchies absolues ou despotiques ; qu'elles ne sont bonnes que là ; d'où il suit qu'elles sont mauvaises dans les monarchies constitutionnelles et représentatives comme la nôtre.

J'ai conclu : Il est donc prouvé que les ministres et les autres patrons de l'article 3 sont en contradiction avec eux-mêmes, sur le sens de cet article ; conséquemment, qu'ils ne savent pas de quoi ils parlent, et ce qu'ils affirment, ce qu'ils demandent ; il est prouvé aussi que Montesquieu a dit précisément le contraire de ce qu'ils entendent, et qu'ainsi Montesquieu suffirait pour faire condamner leur article 3, dont je vote le rejet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.)

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble de l'article, M. le président appelle la délibération sur les amendements qu'on y a proposés.

Le premier de ces amendements, proposé par M. le baron de Montalembert, a pour objet : 1° de restreindre, en matière de substitutions, la faculté de disposer aux seuls biens-fonds et immeubles ; 2° de limiter l'effet de la substitution, dans les deux degrés qu'elle comporte, aux enfants du donataire, nés ou à naître, dans leur descendance légitime de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

M. le baron de Montalembert obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le baron de Montalembert (1). Messieurs, l'amendement que j'ai soumis à la Chambre est ainsi conçu : Les *biens-fonds et immeubles*, dont il est permis de disposer aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire nés ou à naître, *dans leur descendance légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture*, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Messieurs, nous avons parcouru un cercle immense ; nos orateurs les plus éloquents ont déployé une vaste et profonde érudition ; cette tribune a retenti des théories les plus brillantes, et cependant force nous est de reconnaître que ce n'est pas par tel ou tel principe du droit naturel, par telle ou telle maxime de jurisprudence que nous devons nous laisser influencer, mais bien par les besoins de la monarchie, mais bien par les exigences de nos institutions. Ainsi donc, Messieurs, et permettez-moi de vous le dire, ce n'est point comme jurisconsultes que vous devez former votre opinion sur l'importante mesure qui vous est soumise, mais comme hommes d'Etat, comme pairs de France. Que l'homme de loi se

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.



renferme dans les limites du droit naturel ; qu'il y concentre toutes ses idées, qu'il ne voie rien au delà, bien : c'est son domaine, c'est son terrain ; qu'il y reste, peu nous importe : mais vous, Messieurs, vous qui êtes placés sur les sommités les plus élevées de l'ordre social et politique, consentirez-vous à rétrécir le cercle de vos pensées à la voix d'un jurisconsulte ? obéirez-vous aux absurdes prétentions du droit naturel, cherchant à agir en sens inverse de notre organisation sociale et de nos institutions politiques ? non, Messieurs. Vous jetterez vos regards au loin ; vous les fixerez sur l'avenir; vous examinerez ce que demande et la stabilité du trône et l'affermissement de notre gouvernement, et votre décision sera toute dans l'intérêt de la monarchie et de l'Etat.

Que me reste-t-il donc à faire ? à établir l'utilité de mon amendement dans ses rapports avec la force et la sécurité du trône ; et à démontrer ses avantages dans ses rapports avec le maintien de nos institutions et de nos libertés.

Qu'y a-t-il de commun, s'est écrié un noble comte, entre la monarchie et le partage des successions ? quelle analogie peut-il exister entre le trône et les propriétés privées ? entre la dynastie régnante et les familles particulières ?

Voyez, Messieurs, voyez à quel point le partage égal et les idées qui s'y rattachent nous éloignent, comme à notre insu, et des principes et des sentiments monarchiques. Certes, et je me hâte de le dire, personne n'a plus que le noble comte des droits au respect et à la confiance de la Chambre : toutefois, ne peut-il pas être permis de supposer que, dans son zèle pour la défense des dispositions de la loi de l'an XI, il n'a point mesuré toute l'étendue des conséquences du système qu'il nous a présenté ? Comment ! aucune analogie entre la famille des Bourbons et nos familles particulières ! Quelle étrange manière de vivifier le principe monarchique ! Ce principe, l'âme et la vie de la France, et qui devrait être, pour ainsi dire, le dieu de notre domesticité. Quel danger, Messieurs, comme l'a déjà fort bien observé un noble vicomte, d'isoler ainsi de nos mœurs, de nos usages, de nos habitudes, la famille de nos rois ! Quel danger de rompre toute communauté entre le trône et la nation, d'accoutumer la France à se régir par des lois diamétralement opposées à celles qui s'appliquent à la dynastie légitime ! Quel danger de l'accoutumer à ne considérer la Couronne que comme une grande magistrature, pour me servir de l'expression du noble vicomte ! Prenons-y garde, Messieurs, le bras ne tarde pas à abattre ce que la pensée a déjà renversé. Jusqu'à présent, prenant pour modèle les œuvres de la providence, on avait admis comme un principe immuable que la force et la beauté d'un ensemble quelconque consistaient dans la concordance et l'harmonie de ses parties. Vieilles idées ! maximes surannées ! La perfection, dans le nouveau système de nos adversaires, c'est un corps politique composé de parties hétérogènes, sans nulle liaison, sans nulle harmonie, dont la sommité n'a aucun rapport avec la base : en un mot, ce que l'on veut, c'est une tête monarchique placée sur des membres démocratiques ! une tête couronnée placée sur des membres républicains ! Voilà ce que l'on présente à notre admiration ! Mais vous saurez, Messieurs, rejeter loin de vous une telle monstruosité politique; vous sentirez au contraire, et c'est dans ce sentiment que je place avec confiance le succès de mon amendement qu'il importe à la stabilité du trône et à la consolidation de la monarchie représentative, qu'il y ait une sorte d'analogie que dis-je, qu'il y ait beaucoup d'analogie, entre la famille de nos rois et les familles de la France. La Couronne est une grande et perpétuelle substitution : vous-mêmes, Messieurs, vous avez de la perpétuité dans votre existence politique. Eh bien ! il nous faut maintenant des substitutions limitées, basées sur le droit de primogéniture, pour arriver, par degré et sans interruption, jusqu'à la base de l'édifice politique; c'est alors que nous aurons de la force et de l'harmonie dans la constitution de l'Etat ; c'est alors que le ciment monarchique, pénétrant dans notre organisation sociale, en amalgamera toutes les parties et en formera une masse compacte, capable de résister à toutes les tourmentes révolutionnaires. En sera-t-il ainsi si nous restons dans la législation qui nous régit ? Non, Messieurs, les idées républicaines s'empareront de notre sol, nous serons toujours sur un volcan.

Un noble vicomte que nous regrettons de ne pas avoir entendu dans cette discussion, a dit à cette tribune dans un discours qui eut naguère une grande publicité, qu'il n'y avait en France de monarchie que dans la Couronne ; qu'elle seule nous servait de barrière contre les flots de la démocratie. Assertion effrayante et pleine de vérité ; mais, Messieurs, comment établir autour du trône des digues qui puissent repousser l'action continuelle de ces flots envahissants, si nous n'arrêtons le morcellement de notre sol, qui, en déchirant le patrimoine de toutes les grandes familles, en détruisant toutes les influences sociales, prive la monarchie de ses appuis naturels, de ses plus puissants auxiliaires ?

Il est donc évident que les substitutions limitées, basées sur le droit de primogéniture, sont en harmonie avec le trône, et dans l'intérêt et et les besoins de la monarchie. Voyons maintenant si elles ne sont pas également indispensables à la consolidation de nos institutions et au maintien de nos libertés.

On vous a suffisamment prouvé, Messieurs, dans cette longue et brillante discussion, les dangers effrayants du morcellement illimité du sol dans un état monarchique et constitutionnel. Misère, pauvreté, servitude : voilà ses résultats ; et il faut être bien aveugle pour avoir la prétention de soutenir une grande et puissante monarchie avec de pareils éléments. Nos nobles adversaires ont fait tous leurs efforts pour repousser et neutraliser l'exemple de l'Irlande qui est là sous leurs yeux, comme un monument vivant des funestes résultats du système dans lequel on veut absolument nous entraîner. On a jeté des doutes sur une assertion faite en plein parlement par le premier ministre d'Angleterre, dans la séance du 17 mai dernier. Eh bien ! voici ce que dit la *Revue d'Edimbourg*, à l'appui de ce que j'ai déjà avancé : Un noble duc, qui a fait preuve d'un si brillant talent dans cette discussion, et qui, tout en ne voulant pas nous permettre de nous appuyer sur l'exemple de l'Angleterre dans cette circonstance, l'invoque lui-même continuellement dans toutes les grandes questions, vous dira que la *Revue d'Edimbourg* n'est pas suspecte par son attachement à ce qu'on appelle l'ancien ordre de choses. Il vous dira qu'elle est l'organe de l'opposition anglaise, et même de plusieurs de ses nobles amis d'outre-mer. Eh bien ! voici ce que dit cette Revue en parlant de l'Irlande, et en traitant le sujet qui nous occupe.

(Page 373, n° LXXX) : « Le morcellement de la propriété foncière a donc étendu ses bras de mort sur toutes les classes et sur tous les biens-fonds, à l'exception de ceux qui se sont trouvés substitués. Il a subdivisé dans une proportion effrayante, et impossible à concevoir, toutes les fermes, toutes les métairies, et multiplié les mendiants dans la même porportion. Dans les comtés de Clarc et de Limerick, et nous pouvons dire hardiment dans toute l'Irlande, on rencontre de nombreux exemples de fermes de quatre à cinq cent acres qui, il y a une quarantaine d'années, n'étaient occupées que par une seul fermier, et sur lesquelles se trouvent maintenant, dans la fange de l'abrutissement et de la misère, de cent à cent cinquante familles. Aussi la population de l'Irlande qui, en 1785, n'était que de 2,845,000, s'élève dans ce moment-ci (1824) à sept millions. Qu'en résulte-t-il, ajoute la *Revue d'Edimbourg* ? C'est qu'un malheureux paysan, propriétaire de cinq, de dix ou de quinze acres, n'a pas même de pain à donner à sa famille, et qu'il la nourrit exclusivement de pommes de terre ! » La Revue termine par une comparaison entre l'effrayante position de l'Irlande et celle qui commence à envahir la France, comparaison dont je me refuse à présenter le tableau à Vos Seigneuries.

En voilà assez, je l'espère, pour prouver la vérité des assertions de lord Liverpool, qui, on peut le supposer, connaît, mieux que personne, les causes du malaise de l'Irlande et des malheurs qui accablent sa population.

Ainsi donc, tout ce qui peut arrêter le trop grand morcellement de la propriété foncière est favorable à l'intérêt agricole du pays ; et ici je m'empare de l'aveu même d'un noble duc, qui, dans toute discussion, apporte autant de bonne foi que de talent. Qu'a dit le noble duc ? et vous le savez, Messieurs, ses paroles sont bonnes à recueillir. Il a dit : « Si j'avais à me prononcer entre la petite et la grande culture, je choisirais cette dernière comme *économisant le travail et multipliant les produits.* » Que de remerciements ne dois-je pas au noble duc, pour avoir si bien rendu ma pensée. Mais quel coup de massue sur ses amis ! quel feu meurtrier sur ses propres troupes ! Quoi ! la grande culture économise le travail et multiplie les produits ! Mais, Messieurs, n'est-ce pas là le *nec plus ultrà* de toutes les exploitations agricoles ; et n'est-ce pas tout justement le but auquel le morcellement ne saurait jamais atteindre ?

Maintenant je passe à l'intérêt industriel qui semble dominer toutes les pensées de nos nobles adversaires. Eh bien ! là encore les substitutions limitées apparaissent avec de grands avantages ; en effet, l'intérêt l'industrie ne demande-t-il pas d'arracher à la petite culture cette énorme quantité de bras qui ne multiplient pas les produits, et de les livrer à nos manufactures et à notre commerce ? D'immenses débouchés se préparent pour la génération qui nous suit ; un monde entier, un monde vierge, sortant pour ainsi dire des mains de la Providence, présente ses ressources, ses richesses, ses trésors à l'activité et aux spéculations de nos industriels. Comment, dans leur propre intérêt, ne sentent-ils pas qu'une exubérance de population agricole très pauvre, très circonscrite dans ses besoins, très attachée à toutes ses misères territoriales, est tout justement ce qu'il a de plus fâcheux pour le commerce de la France ? Ce sont de bien pauvres consommateurs que ceux qui ne sont occupés qu'à chasser la faim et la misère ! Observez l'existence de nos fermiers ou plutôt celle de nos paysans propriétaires ; malgré les immenses avantages qu'ils ont retiré de l'acquisition, souvent à vil prix, pendant la Révolution, des terres les plus productives, leurs enfants passent-ils du nécessaire à l'aisance ? de l'aisance à la richesse ? non, Messieurs, loin de monter l'échelle du bien-être domestique, ils la descendent.

On peut donc soutenir l'opinion que non seulement le partage égal est l'ennemi de la prospérité agricole, mais qu'il l'est également de l'industrie et du commerce. Je vous le demande, Messieurs, si le partage égal, et par conséquent le morcellement avec toutes ses misères, devenait tout à coup la loi de toute l'Europe, quel ne serait pas le désespoir du commerce, dont le luxe et les richesses sont les principaux éléments ? Que deviendraient vos belles manufactures, vos grandes fabriques, vos soieries, vos riches tapis, vos cristaux, vos porcelaines ?

En vous proposant des substitutions limitées basées sur le droit de primogéniture, il ne s'agit pas, comme a paru le craindre un noble baron, de nous ramener vers cet état de choses, où la noblesse dépouillée de droits et de fonctions, n'avait plus que de vains privilèges. Il s'agit, Messieurs, comme on l'a fort bien observé le noble marquis, ministre de la guerre, il s'agit de consolider ce qui est, ce qui existe : c'est-à-dire la monarchie représentative. En vérité, si quelque chose pouvait faire désespérer de l'affermissement de nos institutions, ce serait ce qui s'est passé dans cette discussion. Je le demande, qui aurait jamais pu prévoir que l'opinion, dite constitutionnelle, eût été tout justement celle qui aurait repoussé les éléments indispensables au maintien de nos libertés ? celle qui aurait défendu avec le plus d'ardeur une législation toute favorable à la république et au despotisme ? La France, qui n'est pas tout entière dans les pétitions, n'aurait-elle pas quelque droit de dire à nos nobles adversaires : Comment ,la Couronne vous offre les moyens de créer des éléments d'indépendance dans la société, et vous les rejetez ! Elle vous offre les moyens de vous soustraire à la centralisation, d'établir un régime municipal, d'organiser les communes, d'ouvrir des soupiraux aux ambitions locales, afin que toutes les passions et toutes les prétentions ne viennent pas étouffer le cœur de l'empire et transporter, pour ainsi dire, le royaume dans la capitale, et vous les rejetez ! Elle vous offre les moyens d'arrêter le morcellement qui nous individualise et nous ôte toute force politique, de rétablir l'esprit de famille, base de l'esprit national, et vous les rejetez ! Comment ! vous voulez conserver une législation qui convenait à Bonaparte et à une nation enchaînée, maintenant que nous sommes libres et que notre roi légitime est remonté sur le Trône de ses ancêtres ! Que répondraient nos nobles adversaires à ce langage peu profond par son érudition à la vérité, mais dicté par le bon sens et puisé dans le sentiment national ?

Messieurs, on a beaucoup parlé d'égalité dans cette discussion : égalité devant la loi, égalité des droits ; à ce sujet, un noble marquis, que l'on retrouve toujours au premier rang quand il s'agit de défendre le trône et nos libertés, vous a fait une distinction très frappante entre l'égalité et l'esprit de l'égalité. Mais, Messieurs, entendons-nous : qu'est-ce que l'égalité des droits sans libertés légales et sans institutions protectrices ?

L'égalité des droits ! mais n'existe-t-elle pas dans toute sa plénitude dans les pays les plus despotiques ? là aussi tout le monde a des droits égaux ? Mais à quoi? A la servitude et à la mort. Et certes, le firman du Grand-Seigneur et le fatal cordon sont, pour les Turcs, des garanties de l'égalité des droits pour le moins aussi puissantes que ne l'est, pour, nous, l'article 1er de la Charte. Disons-le donc, sans libertés légales, sans institutions nationales, l'égalité des droits n'est et ne peut être que l'égalité de la servitude.

Je termine : les substitutions limitées sont évidemment dans l'ordre monarchique ; combinées avec le droit de primogéniture, elles se trouvent en harmonie avec la loi qui régularise la succession au trône ; et, en les admettant dans notre législation, nous donnons au trône et à nos institutions les appuis qui leur sont indispensables et nous les établissons dans le sein de la nation.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Montalembert.)

M. **le comte Roy** obtient la parole contre l'amendement proposé. De courtes observations lui suffiront pour établir qu'il ne saurait être admis. Le Code civil détermine, suivant les différents cas, la portion de bien dont il est permis de disposer, et cette portion comprend les objets mobiliers comme les biens-immeubles. La même loi porte que les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être, par eux, donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre les biens aux enfants du donataire, nés ou à naître, au premier degré seulement. On propose aujourd'hui, et c'est l'objet principal de l'article en discussion, d'étendre au second degré la faculté de substituer bornée au premier, par le Code civil, sans rien changer d'ailleurs à ses dispositions quant à la nature des biens compris dans la portion disponible, et la qualité des personnes appelées à la substitution. L'amendement soumis à la Chambre établit un système tout différent, et contradictoire avec lui-même. D'abord il restreint aux biens-fonds et immeubles l'objet de la substitution, c'est-à-dire la portion disponible qui comprend aujourd'hui les biens de toute nature, dont elle est, suivant les différents cas, la moitié, le tiers ou le quart. Ainsi les substitutions, qui ne sont qu'une application particulière de la portion disponible, ne seraient plus régies par les dispositions du Code relatives à cette portion, et qui en déterminent la nature et la quotité. Elles formeraient une sorte de hors-d'œuvre et rompraient l'unité qu'il est si utile de conserver dans la législation. Ensuite l'amendement, tout en admettant avec le Code que la substitution pourra être faite au profit d'un ou de plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, limite ainsi cette clause : dans la descendance légitime de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Mais comment concilier entre elles ces deux parties de la disposition ? Comment concevoir qu'une substitution, faite au profit de plusieurs enfants d'un même père, puisse avoir lieu par ordre de primogéniture? Y aura-t-il donc entre eux plusieurs aînés? Ajoutons que, dans le système de l'amendement, ce n'est plus le donateur qui, suivant les vues, suivant les besoins de sa famille, fixerait l'ordre des appelés à recueillir la substitution : c'est la loi qui déterminerait elle-même cet ordre, et comme la disposition du Code civil pour les substitutions à un degré n'est pas abolie, et que dans celles-ci, l'ordre des appelés est réglé par la volonté du donateur, nous aurions en matière de substitution deux lois différentes, selon que les substitutions se borneraient au premier degré ou s'étendraient au second. Le noble pair en a dit assez pour combattre un tel système, et convaincre l'Assemblée de l'impossibilité d'adopter la proposition qui lui est soumise.

L'amendement n'étant pas appuyé, M. le président invite les autres pairs qui auraient des amendements à proposer sur l'article 3 à les présenter à la Chambre.

M. **le vicomte Lainé** qui, dans le cours de la discussion générale, avait annoncé l'intention de proposer un amendement tendant à réduire à un seul degré les substitutions que l'article a pour but d'autoriser, déclare que le principal motif de cet amendement ayant disparu, il renonce à le présenter. Le motif principal de la réduction qu'il aurait désirée était en effet l'existence simultanée du droit d'aînesse, des majorats et des substitutions à deux dégrés. La Chambre n'ayant point adopté le principe du droit d'aînesse, et d'une autre part le gouvernement, par l'organe d'un des ministres, ayant en quelque sorte annoncé le projet de modifier la législation des majorats, les inconvénients des substitutions à deux degrés ne sont plus les mêmes. Cependant, une observation importante doit être faite en comparant les dispositions du Code avec celles des anciennes ordonnances sur les substitutions, on s'aperçoit facilement que la législation sur cette matière sera loin d'être complète après l'adoption du projet de loi. Si les précautions prises par le Code étaient suffisantes pour des substitutions qui ne s'étendaient qu'à un degré, et ne constituaient ainsi qu'un simple usufruit, d'autres précautions seront nécessaires pour des substitutions de plus d'un degré, et tout annonce qu'une loi ultérieure deviendra indispensable. Mais en attendant que cette loi puisse être présentée, il est un point sur lequel il faut bien fixer le sens du projet, soit par l'adoption d'une rédaction plus positive, soit au moins par des explications qui lèveraient tous les doutes. L'ordonnance de 1747 disposait, comme on l'a déjà dit, que les degrés seraient comptés par tête et non par génération ; telle a été sans doute aussi l'intention des rédacteurs du projet. Mais le projet ne contient à cet égard aucune disposition explicite, et il est bon qu'il ne reste pas d'incertitude sur un point de cette importance.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe que, depuis l'ordonnance de 1747, la question de savoir si les degrés se comptaient par tête ou par génération n'a plus donné lieu à aucune difficulté, l'ordonnance ayant à cet égard un texte précis. Cependant, cette ordonnance pouvant paraître entièrement abrogée par le Code, une explication aurait pu être nécessaire, et les auteurs du projet l'auraient certainement insérée dans sa disposition même, si des monuments nouveaux de législation n'établissaient d'une manière suffisante le mode de supputation qui doit être adopté. Il a paru au gouvernement que le Code civil, dont la loi proposée ne s'écarte en ce point que pour le nombre des degrés, indiquait précisément, ou du moins supposait comme toujours subsistante la supputation par tête, et cette vérité a été tellement reconnue, que, depuis la promulgation du Code, aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard. Pourquoi contesterait-on

aujourd'hui ce que l'on a toujours observé? Pourquoi la loi nouvelle, qui ne change rien sous ce rapport, à l'état actuel, ferait-elle naître plus de doute que n'en a fait naître la disposition du Code?

M. le vicomte Lainé, qui avait cru devoir provoquer cette explication, déclare qu'elle satisfait à tous ses scrupules, et il se félicite d'avoir contribué ainsi à jeter encore plus de lumière sur une question qui ne saurait être trop éclaircie.

M. le marquis de Rougé demande s'il ne pourrait pas résulter des termes de la loi quelque incertitude sur la question de savoir si le grevé doit ou non compter dans les deux degrés.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, observe que jamais le grevé n'a compté pour un degré. Le texte de la loi ne lui paraît à cet égard susceptible d'aucune difficulté; les deux degrés ne pouvant s'entendre que des deux appelés successifs.

D'après ces explications, l'article est mis aux voix et adopté.

La commission proposait d'insérer dans le projet, immédiatement après cet article, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisants à l'existence de ses enfants, et si ces enfants n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens. »

« Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui en tiennent lieu. »

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, demande à être entendu sur cette proposition. L'article additionnel, en accordant aux puînés, sur la substitution dévolue à leur aîné, une pension alimentaire, constitue à leur profit une sorte de doit de copropriété dans les biens substitués.

Or, d'où pourrait dériver pour eux un semblable droit? Si la substitution a été faite par le testateur, soit dans sa parenté collatérale, soit en faveur d'une famille étrangère à la sienne, il est évident que les frères puînés de celui auquel la substitution doit revenir, n'ont aucun titre pour réclamer une partie de ses biens, soit en capital, soit même en usufruit. Le testateur a pu avoir, en faveur de celui qu'il a appelé à la substitution, des motifs de prédilection ou de sagesse qui ne s'appliquent pas aux autres enfants. Et comment pourrait-on contrarier sa volonté à cet égard? Ce qu'il a donné étant sa propriété, il était libre, aux termes des lois, d'en disposer intégralement en faveur de qui il lui plaisait, et s'il en a qualifié tel enfant plutôt que tel autre, il n'a fait qu'user de son droit, et personne ne peut être admis à critiquer et à réformer ce qu'il a jugé convenable. Quant aux substitutions faites en faveur de descendants en ligne directe, la difficulté serait plus grave, et cependant le ministre eût peut-être hésité à combattre l'article additionnel si on l'eût borné à ce cas. En principe néanmoins les raisons de décider sont les mêmes, et avec cette restriction, l'article additionnel ne saurait encore être admis. De quoi en effet pourra se composer la substitution? De la portion disponible seulement, c'est-à-dire de cette partie de la succession dont le père avait la disposition absolue, et qu'il pouvait donner à un étranger aussi bien qu'à un fils, puisque la loi lui accordait cette latitude; il n'a donc pas excédé ses droits, lorsqu'il a donné cette portion à l'un de ses enfants, à la charge par celui-ci de la conserver à l'un des siens qu'il désignait. Il n'a fait en cela aucun tort aux puînés, et la loi ne peut attribuer aucun droit sur des biens dont elle ne leur réservait aucune partie. Un sentiment d'équité peut bien faire désirer qu'ils obtiennent une pension alimentaire sur les biens d'un frère enrichi par de grandes substitutions; mais ce ne peut être qu'un désir, et la loi ne saurait en faire une règle précise. Ce serait la première fois qu'une disposition de ce genre serait introduite dans la législation. On a bien cité des exemples, mais ils sont loin d'être concluants. Il est vrai que, sans qu'aucune loi positive pût fonder une pareille prétention, quelques parlements ont cru devoir accorder dans certains cas, aux puînés, une légitime de grâce calculée suivant leur besoin et la richesse de la substitution. Mais cette jurisprudence, qui pouvait être nécessaire dans un temps où une si grande étendue avait été laissée à la faculté de tester, est au moins inutile aujourd'hui que cette faculté a été restreinte dans de justes bornes, par l'établissement d'une quotité disponible contre les proportions de laquelle personne ne réclame. En résumé, la disposition proposée ne peut, en aucune façon, être admise pour les substitutions faites en ligne collatérale ou en faveur d'un étranger; et si elle inspire plus de faveur en ce qu'elle a de relatif aux substitutions faites dans la ligne directe, elle n'en est pas moins contraire aux vrais principes. Le ministre espère donc qu'elle ne sera point adoptée par la Chambre.

M. le vicomte Lainé, *membre de la commission*, obtient la parole pour la défense de l'article additionnel. Cet article, proposé à l'unanimité par la commission, se fonde sur des raisons de justice et d'humanité; il a pour but de donner aux tribunaux un moyen d'adoucir un des plus fâcheux effets des substitutions. Sans lui, il est douteux que les cours de justice eussent le droit de donner des aliments aux frères indigents d'un frère qui recueillerait au second degré de la substitution tout l'héritage paternel. La législation actuelle, en effet, est toute positive à l'égard des juges, et s'ils peuvent interpréter, ils n'ont pas le pouvoir d'ajouter à la loi. Pour l'hypothèse à laquelle s'applique l'article, l'origine de la substitution et la qualité du substituant ne doivent pas être considérés. Il ne s'agit que de savoir si un seul des enfants du grevé recueillera toute la substitution des mains du père commun, décédé sans autres biens, et si ses frères ou sœurs, dans l'indigence, doivent être privés d'aliments? Sans doute, la substitution, à son origine, n'a été que de la quotité disponible; mais lorsque les objets substitués forment exclusivement tout le patrimoine, la raison qui faisait accorder une légitime de grâce subsiste aujourd'hui. Il faut envisager la question par ses effets à venir, et dans la suite le cas se présentera aussi souvent qu'autrefois, sans que les tribunaux aient la même autorité. Il n'y aura pas de contraste dans la législation, car il y a une grande différence entre la donation et la substitution. La donation ne rend pas la quotité disponible donnée inaliénable, et si le donataire veut la substituer, il est obligé de laisser une réserve à ses enfants. Qu'importe que la substitution ait été faite en collatérale; les descendants du grevé sont toujours en ligne directe, et il s'agit, dans tous les cas,

d'enfants qui ne trouvent rien, qui n'ont rien, lorsque leur frère a tout. Il y a plus; c'est que la substitution faite par un collatéral n'est pas même restreinte à une quotité disponible, et ce sont les collatéraux qui ont toujours fait les substitutions les plus considérables; aussi est-ce à l'égard de ces substitutions que les parlements se montrèrent plus faciles, et c'est pour cette raison que la petite nièce du cardinal de Tournon obtint plus que des aliments contre son frère, qui avait recueilli l'émolument de la substitution. Le noble pair cite encore plusieurs autres décisions rendues par les anciens parlements. En Espagne, le possesseur des biens substitués est obligé de nourrir ses frères dans l'indigence. Si nos tribunaux n'ont pas le droit de suivre ces exemples, la loi ne doit-elle pas le leur conférer, pour éviter à l'avenir un contraste choquant? Refuser l'article additionnel, ce serait créer une substitution de misère sans secours à côté d'une substitution de fortune inépuisable; en l'adoptant, au contraire, la Chambre, qui vient de se montrer assez touchée du sort des puînés vivants, pour n'avoir pas voulu amoindrir leur part héréditaire, ne sera que la providence charitable d'enfants à naître qu'elle vient de permettre de déshériter pendant plusieurs générations. Le noble pair lui présente en leur nom, pour obtenir un jour des aliments, une humble pétition qui ne paraîtra pas séditieuse, sans doute, car elle est faite pour des êtres encore dans le sein de Dieu, et qui feraient bien d'y rester si l'article additionnel était refusé.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, prend part à la discussion Il se bornera, pour combattre l'article additionnel, à la réflexion la plus simple. Il est toujours dangereux d'introduire dans la législation une disposition qui ne soit pas en harmonie avec le système général des lois existantes. Or, tel serait évidemment l'article proposé. Suivant le Code, en effet, chacun peut disposer de la quotité disponible avec une latitude indéfinie, et cette faculté de disposer s'étend à toute la succession s'il n'existe pas d'ascendants ou de descendants. La loi ne connaît d'autre légitime que celle qu'elle a formellement établie, et dont elle a réglé les proportions. Hors de là, la donation la plus étendue, soit en faveur d'un collatéral, soit en faveur même d'un étranger, ne donne lieu à aucune légitime de grâce, à aucune réclamation de la part d'un frère. Pourquoi en serait-il autrement lorsque la donation aurait été chargée de la condition de rendre? Ne serait-ce pas établir dans la loi une anomalie qui ne peut être justifiée? Quelle serait d'ailleurs la conséquence de cette gêne imposée aux substitutions? Restreintes comme elles le sont aujourd'hui à un degré, elles inspirent déjà peu de faveur; que sera-ce si l'on y rattache de nouvelles charges? La Chambre, qui les trouve bonnes en elles-mêmes, et qui sans doute désire en voir augmenter le nombre, ne voudra pas mettre à leur établissement un obstacle de plus. Elle ne voudra pas davantage déposer dans la loi qu'elle va faire un germe éternel de division et de procès. Or, c'est ce qui arriverait infailliblement si la faculté laissée aux tribunaux d'arbitrer ainsi la pension alimentaire autorisait chaque frère à traduire son frère en justice pour y discuter sa fortune, et pour obtenir contrairement aux volontés manifestées par le donateur, une pension sur les biens substitués. Le ministre insiste sur le rejet de l'article proposé.

M. le baron Séguier demande si les majorats eux-mêmes, qui forment assurément la substitution la plus étendue qu'on puisse imaginer, ne contiennent pas cependant des clauses qui réservent aux puînés sans fortune une provision alimentaire sur le majorat.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, expose qu'il faut distinguer à cet égard entre les majorats formés avec des biens appartenant en propre aux fondateurs, et ceux qui ont été formés avec des biens donnés en dotation par le domaine extraordinaire. Quant aux premiers, aucune restriction n'y est opposée à l'entier accomplissement de la volonté du fondateur, et la seule réserve qui soit autorisée par les statuts est en faveur de la femme survivante qui, dans le cas assez rare où elle ne trouve pas dans sa fortune un revenu égal au tiers de celui du majorat, peut, à des conditions assez difficiles, demander sur le majorat une pension alimentaire égale à ce tiers. Quant aux dotations, comme le chef du gouvernement pouvait imposer à sa munificence telles conditions qu'il jugeait à propos, il a été réglé par les statuts que si les puînés en bas âge restaient sans aucune fortune, il serait pourvu à leur éducation au moyen d'une pension fort restreinte, et qui ne doit durer que jusqu'à leur majorité. L'on voit facilement toute la différence qui existe entre cet état de choses et celui qu'on veut établir.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'article additionnel, cet article est mis aux voix et rejeté.

Un autre article additionnel, proposé par un noble pair, avait pour but de statuer que, dans toute succession, les pièces de terre dont la contenance était inférieure à un demi-hectare, seraient licitées lorsqu'elles ne pourraient entrer intégralement dans la composition des lots.

M. le duc de Lévis, auteur de cet article additionnel, déclare qu'il le retire, se réservant seulement d'en faire, s'il y a lieu, par la suite, l'objet d'une proposition séparée.

La disposition proposée sous forme d'amendement, au commencement de la séance, et qui avait pour but d'attribuer à l'aîné, dans toute succession le principal manoir, est également retirée par son auteur.

La délibération sur les articles du projet de loi se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet, réduit par le rejet des deux premiers articles à la disposition unique qui formait l'article 3.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 213 votants, 160 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée avec ajournement à mardi prochain 11 du courant, à une heure.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 8 avril 1826.

Nota. Nous insérons ici une opinion de M. le duc de La Rochefoucauld sur le *projet de loi rela-*

tif aux successions et aux substitutions. Cette opinion n'a pas été prononcée, mais comme elle a été imprimée, distribuée et qu'elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux, elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1826.

M. le duc de La Rochefoucauld (1). Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement qui vous est proposé, non que je ne convienne qu'il apporterait au projet de loi quelque amélioration; il en rendrait l'exécution moins odieuse en faisant disparaître la rétroactivité; mais cet amendement supposerait l'admission de la loi, que tout me fait un devoir de repousser; loi qui créerait des privilèges, en blessant toutes les règles de la justice, et qui mettrait à la fois la discorde dans les familles et le désordre dans l'état social. Ce n'est pas ainsi que la Charte nous a constitués; elle a admis des privilèges dans l'ordre politique; elle a consacré l'égalité dans les droits civils.

Après les savants orateurs qui m'ont précédé à la tribune, et qui ont développé avec autant de force que d'évidence les vices de la loi, je puis, moins que personne, avoir la prétention d'ajouter aux lumières qui ont déjà éclairé la question sous tous ses rapports; mais il sera permis à un père de famille de vous soumettre quelques réflexions sur la partie morale de ce projet de loi :

En bouleversant nos usages et nos mœurs, en établissant des castes, non plus seulement entre des masses de population, mais dans le foyer domestique, entre les frères, et sous le toit paternel, cette loi détruirait et rendrait impossible l'union des familles, laquelle est aussi un appui, une force de l'ordre social, et par cela même un des éléments du maintien de l'ordre public, et de l'attachement au gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

M. le garde des sceaux vous a dit, dans l'exposé des motifs, que cette loi était contraire aux mœurs nationales; et il n'a jamais prononcé une plus exacte vérité. Vous en pouvez juger, Messieurs, par l'abondance des pétitions qui assiègent votre bureau et celui de la Chambre des députés, témoignage incontestable de la désapprobation générale dont elle est frappée par toutes les classes de la société, pères et enfants, aînés, comme cadets, et à quelque opinion politique qu'ils appartiennent.

Quel est le but prétendu de cette loi? Les propriétés, les fortunes, nous dit-on se subdivisent à l'infini par l'égalité des partages. Les grandes fortunes qui servent au trône de base et de maintien s'évanouissent chaque jour et le laissent à découvert; elles ne suffisent même plus pour défendre nos institutions constitutionnelles, et manquent autant à la liberté contre le trône qu'au trône contre la liberté. Il faut donc refaire les grandes fortunes, les grandes propriétés, pour sauver le trône et nos autres institutions. Voilà, Messieurs, le langage employé par les défenseurs de la loi, pour légitimer le droit d'aînesse.

Mais que fait-on pour atteindre ce but? sentant la force de l'état actuel de la société, n'osant qu'avec embarras lui faire violence, on veut que dans le cas où le père n'aurait pas songé à y pourvoir, la partie disponible de sa fortune aille de droit à l'aîné de ses fils.

D'après la législation sous laquelle nous vivons encore, il fallait, pour que la quantité disponible advînt à l'aîné, que le père en eût prononcé l'expresse volonté; d'après la loi proposée, il suffira qu'il oublie de faire ses dispositions testamentaires; qu'il les ait retardées, qu'il ait été prévenu dans leur exécution par une mort prématurée, pour que cette partie disponible vienne grossir la part de l'aîné. Voilà le moyen proposé pour constituer de grandes fortunes, de grandes existences. Assurément la faiblesse de la loi est ici bien évidente, et d'un autre côté la grande latitude qu'elle laisse pour échapper à ses intentions, est encore un aveu manifeste de l'impuissance où l'on est de changer un état de société aussi fort, et j'oserai dire aussi enraciné que celui sous lequel nous vivons et sans lequel sont constitués nos sentiments, nos mœurs et nos habitudes.

Mais s'il était vrai que cette loi fût jugée politiquement nécessaire au maintien de la Couronne, pourquoi, comme l'ont déjà dit plusieurs orateurs, n'est-elle pas rendue impérative? Pourquoi laisser la faculté de son exécution à la volonté d'une population que l'on sait la réprouver? Et si elle n'est pas de cette éminente nécessité, quel motif a pu déterminer les auteurs de la loi à forcer les volontés, pourquoi en tourmenter les esprits, pourquoi jeter dans la nation un ferment d'agitation et de mécontentement, un sujet de crainte et de défiance pour l'avenir?

Mais cette loi dût-elle atteindre le but dont elle annonce l'intention; eût-elle toutes les conditions qui rendraient son exécution impérieuse, nécessaire, inévitable, serait-elle encore admissible par vous, Messieurs?

On nous dit que les lois civiles doivent être mises en concordance avec les lois politiques, s'ensuit-il que cette alliance doive faire divorce avec la morale?

J'avoue, Messieurs, que j'avais cru jusqu'ici que la morale était la base essentielle de toute législation; et, si cette pensée est une erreur, je suis loin d'en être relevé.

Si la loi, considérée dans ses moyens, est faible et insuffisante; si son exécution est même incertaine et s'il est possible d'en attendre le bien prétendu qu'on se flatte d'en obtenir, elle est, au contraire, d'une activité toute puissante pour produire sur-le-champ un mal réel et trop étendu. On ne fera pas la propriété féodale, sans doute, mais on troublera la paix des familles; on y sèmera la méfiance, la haine et les dissensions.

Autrefois, Messieurs, lorsque l'habitude du privilège de la primogéniture était établie; lorsque les cadets étaient, dès leur enfance, accoutumés à regarder l'aîné comme le représentant de la famille, le conservateur de son nom et de son éclat, comme ayant droit à ce titre, à tout le patrimoine, ils étaient résignés en quelque sorte, à chercher fortune dans les armées ou dans l'église; l'intérieur des familles pouvait, jusqu'à un certain point, n'être pas troublé par l'inégalité de partage, quoiqu'il y ait du reste beaucoup d'exemples du contraire. Mais aujourd'hui que le régime de l'égalité a habitué les enfants d'un même père à se considérer comme égaux en droits, à espérer une même part dans le patrimoine commun, pourra-t-on rétablir l'inégalité sans éveiller les jalousies, sans provoquer les discordes? Celui qui ignore ses droits voit sans peine que d'autres jouissent d'un bien dont il est privé; mais quand une fois ces droits sont connus, est-il possible d'en faire le sacrifice sans regrets, sans haine pour celui qui les usurpe? Jusqu'ici il suffisait que le père ni les enfants ne s'en occupassent point, pour que l'égalité fût conservée. Main-

(1) L'opinion de M. le duc de La Rochefoucauld n'a pas été insérée au *Moniteur*.

tenant il faudra un testament qui établisse cette égalité. Les enfants seront donc à s'observer, à s'épier, les uns pour empêcher, les autres pour provoquer l'expression de la volonté paternelle. L'aîné dira au père: Vous me privez des avantages de la loi; c'est de votre propre volonté que vous m'enlevez ce que la loi me donnait. Les cadets diront au père: Si vous n'exprimez pas vos intentions, nous serons privés d'une partie de notre patrimoine, comme si vous nous aviez moins chéris, comme si nous vous avions moins obéi et soigné. Que fera, que dira le père, entre ses enfants qui pourront imputer leur sort à sa volonté seule? car, autrefois, il suffisait qu'il ne s'en mêlât point; aujourd'hui il faudra qu'il se prononce. Ce n'est pas tout; ses derniers jours pouvaient s'écouler en paix, sans le souci de régler ses affaires, sans la douloureuse obligation pour ses enfants, de venir lui parler de testament. Aujourd'hui, sous peine d'injustice, il faudra qu'il y songe, et outre la peine de s'occuper de sa fin, de régler en quelque sorte sa mort, il verra ses enfants épier sa détermination, et le sourire de tendresse altéré sur le visage de l'un, s'il ne l'est pas sur celui des autres.

Voilà les scènes domestiques que l'on nous prépare, en prétendant s'occuper de la conservation de la famille et de son bien-être.

Il y a plus encore: là où règne un aîné privilégié, les autres enfants ne se regardent plus comme enfants du même père; ils se croient dégagés des devoirs ou moins assidus envers un père qui a des préférences; exilés en quelque sorte du sein paternel, ils laissent à l'héritier la tâche de soigner et peut-être de chérir l'auteur de sa fortune. Dans les campagnes surtout, où l'idée d'améliorer le champ paternel par le travail commun et au profit de tous, y retenait les enfants, on les verra s'en éloigner et aller se faire cultivateurs à gages dans les terres du voisin.

Ainsi, affection des frères entre eux, affection des fils pour leur père, bonheur des pères, de l'union de leur famille, le projet de loi détruit ou altère tous ces bons sentiments.

Et à quelle époque prétend-on faire usage de cet empire de la législation qui doit corriger les mœurs ? C'est à l'époque où les mœurs domestiques, les mœurs de famille sont meilleures en France qu'elles ne l'ont peut-être jamais été; c'est quand les familles obéissent aux sentiments les plus naturels, les plus ineffaçables du cœur de l'homme; sentiments que le créateur y a gravés pour le bonheur des pères et des enfants. Prétendre les changer, vouloir violenter leur admirable, leur salutaire impulsion, est-ce là de la sagesse, de la raison et de la justice? Ainsi, c'est à l'époque où les parents éprouvent et manifestent pour leurs enfants une tendresse plus vive, plus constante, plus éclairée peut-être que jamais; c'est quand, préparant le bien-être de l'avenir de leurs enfants par une éducation soignée, ils entretiennent entre eux cet accord, cette union qui doit faire le bonheur de chacun et la force de tous; c'est quand cette tendre occupation de tous les moments, partagée par les parents pour leurs enfants, resserre encore les liens des époux, et multiplie les bons ménages, c'est alors que l'on viendrait jeter un brandon de discorde dans ces familles qui jouissaient de l'union et du bonheur domestique, le plus grand et le plus solide de tous les biens.

Messieurs, un grand nombre d'entre vous êtes pères de famille ; cette considération, sans éteindre toutefois dans votre esprit l'intérêt politique auquel on nous dit que la loi se rattache, ne sera pas étrangère à votre délibération.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur la division des propriétés territoriales, que l'on présente comme contraire au maintien de la monarchie.

Et d'abord, n'est-il pas reconnu que depuis que les propriétés sont plus divisées, le sol français a donné incomparablement plus de produits qu'il n'en donnait quand le nombre des propriétaires était plus restreint; et qu'ainsi cette division a considérablement accru la richesse et la propriété de l'Etat. Cette considération, d'une grande importance par elle-même, perdrait sans doute toute sa valeur, s'il pouvait être vrai que la division des propriétés dût donner à la monarchie une base moins solide; mais s'il est vrai, au contraire, que le danger que l'on attache à cette grande division territoriale ne soit qu'illusoire, la considération de la prospérité de l'Etat, par l'immense accroissement des produits qu'elle donne et les ressources qu'elle offre, reste avec tout son poids.

La base la plus solide de la monarchie est l'attachement des Français pour elle; attachement qui ne tient pas seulement aux serments jurés, ni même à l'amour pour le prince qui nous gouverne, mais aussi au sentiment de leur propre intérêt, par la conviction dans laquelle ils sont que la monarchie constitutionnelle est le seul gouvernement qui convienne à la France et qui donne le plus de sécurité aux droits et aux libertés du peuple.

Le lien qui attache le plus fortement, je dirai même presque uniquement les citoyens au gouvernement sous lequel ils vivent, c'est le bien-être qu'ils en éprouvent; c'est leur intérêt, et le plus positif, le plus réel de leurs intérêts, c'est la propriété.

L'homme qui devient propriétaire d'un bien de plus ou moins grande étendue, est, par le fait même de cette propriété, et du moment qu'il en jouit, citoyen attaché à l'ordre et à la tranquillité de son pays, sans lesquels il ne jouirait pas avec sécurité de cette propriété qui lui est si chère, et qui le dévoue au maintien paisible et constant du gouvernement sous lequel il jouit de cette propriété.

Il est donc permis de dire que la monarchie trouverait une base au moins aussi solide, et plus large, une garantie aussi certaine, dans l'attachement qui lierait à lui cinq millions de propriétaires mûs par leurs propres intérêts, que dans celui de deux millions de possesseurs de propriétés plus étendues, et qui n'auraient pas d'autre motif.

J'ajouterai une dernière considération bien faible, bien faible sans doute, en la comparant à toutes celles qui vous ont été présentées dans le cours de la discussion, mais qui pourtant n'est pas sans quelque importance.

Notre jurisprudence, simplifiée par le Code civil, commençait à se fixer; les procès devenaient plus rares. Vous savez combien la matière des successions est féconde en contestations; quelles qu'aient été la clarté et la simplicité de notre code, il a donné lieu à des questions transitoires sans nombre, qui se sont reproduites pendant plus de vingt ans. Que serait-ce si cette législation devait être encore changée, et si vous substituiez à cette législation claire, une législation compliquée et incertaine? Que deviendrait cette matière, quand on songe qu'un dégrèvement

d'impôts, que la simple décision d'un préfet pourra rendre valides ou nulles des dispositions testamentaires ? Quelle carrière ouvririez-vous donc aux procès, la plus grande plaie des mauvaises lois!

Enfin, Messieurs, je termine par une dernière observation. Dans diverses lois qui vous ont été présentées depuis quelques années, les ministres ont malheureusement touché à nos institutions politiques ; mais ils n'avaient encore touché qu'à elles ; les peuples ne sentent qu'avec le temps ce genre de mal ; les institutions civiles, au contraire, règlent leurs intérêts privés, leurs intérêts de tous les jours ; altérer ces intérêts, c'est les toucher immédiatement. Y a-t-il de la sagesse à rechercher le point sensible de la plaie, comme si l'on était impatient de n'y pas atteindre? Je vote contre l'amendement et la loi.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 8 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil des ministres et M. le président du bureau de commerce et des colonies y assistent.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. le marquis Doria, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. le marquis Doria, *rapporteur*, Messieurs, M. Texier-Dupaty, juge de paix du canton de Bouaye, département de la Loire-Inférieure, présente un moyen pour que l'article 205 du Code civil, relatif aux aliments que la loi oblige les enfants de donner à leurs père et mère, ne soit pas illusoire, comme cela arrive dans beaucoup de cas.

Le Code civil a déterminé le devoir des enfants, devoir qui est puisé dans les sentiments de la nature. Lorsqu'il y a refus ou contestation sur la quotité de la somme, les tribunaux sont chargés de la fixer, en consultant la position et les facultés de ceux à qui la loi impose cette obligation. Il semble qu'à cet égard les dispositions du Code sont aussi sages que complètes; M. Texier voudrait les étendre lorsqu'il s'agit de personnes aisées qui ont des parents indigents autres que ceux que la loi désigne. Le pétitionnaire voudrait aussi que les jugements ne fussent point onéreux aux personnes qui les sollicitent; ayant particulièrement en vue celles qui sont elles-mêmes dans le besoin, il propose la formation d'un tribunal spécial par canton, qui serait composé de personnes qu'il désigne, et qui déciderait sans frais ces sortes d'affaires. Néanmoins leur décision ne serait exécutoire qu'après l'homologation du tribunal, lequel ne prononcerait qu'après avoir préalablement entendu le procureur du roi.

Votre commission, tout en rendant justice aux sentiments d'humanité et de bienfaisance du pétitionnaire, a pensé que les inconvénients de la soustraction des citoyens à leurs juges légaux, sont très rarement compensés par les avantages qui résultent de la création de nouvelles juridictions : elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose un moyen d'abréger les formalités voulues par les articles 2,183 et suivants, pour que les tiers détenteurs puissent purger leurs propriétés des priviléges et hypothèques.

Votre commission a pensé qu'un système complet de législation ne peut être modifié qu'avec une grande prudence; qu'il faut des réflexions profondes et une longue expérience de l'application des lois pour provoquer un changement comme celui qu'indique M. Oudotte, puisqu'il embrasse tout un chapitre des *priviléges et hypothèques* du Code civil; aussi a-t-elle l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

Le même pétitionnaire demande une disposition additionnelle à l'article 462 du Code civil, qui exclurait d'une tutelle tout individu non propriétaire de biens-fonds.

Votre commission a jugé que si elle ne devait pas accueillir facilement des pétitions qui ont pour objet de provoquer des changements dans quelques parties de nos Codes, lorsque l'expérience n'en avait pas démontré les imperfections, elle devait néanmoins traiter plus favorablement les pétitionnaires lorsque leurs observations portent sur des dispositions qui pourraient être améliorées ou qui sont tout au moins dignes de méditation. Celles qui tendent à offrir aux mineurs une garantie de plus dans ceux que la loi appelle à gérer leurs affaires lui ont paru être dans ce dernier cas.

En conséquence, la commission vous propose de renvoyer la pétition de M. Oudotte au bureau des renseignements.

(Ce renvoi est ordonné).

M. Jeberto présente des observations sur la répartition inégale des contributions directes; il propose un moyen qu'il lui paraîtrait convenable d'adopter pour le dégrèvement présenté dans le budget de 1827.

M. Jeberto, pour appuyer sa demande, cite différents exemples qui prouvent l'inégalité extraordinaire qui règne encore dans la répartition de la contribution foncière entre les divers départements.

Propriétaire dans plusieurs, ce sont ses propres cotes de contributions qu'il relate, et qu'il compare avec le revenu dont il jouit dans chacun de ces départements; il divise ensuite le revenu de ses propriétés dans chaque département par les contributions qu'il y paie, et au moyen de cette opération, il indique ce que paient de contribution 100 francs de revenu net dans chacun.

Il résulte des exemples cités par M. Jeberto, que dans six départements, tels que l'Aube, l'Aisne, Lot-et-Garonne, le Jura, l'Ain et Vaucluse, 100 fr. paient dans le premier (Aube) 16 fr. 69 c. de contribution, et que le même revenu ne paie dans le dernier (Vaucluse) que 9 fr. 83 c.

Ces exemples n'étonneront aucun membre de cette Chambre, et surtout ceux qui, comme le pétitionnaire, ont pu comparer leurs revenus et les contributions qui y sont afférentes dans plus d'un département. Aussi M. Jeberto sollicite vivement la Chambre de faire cesser un état de répartition si vicieux, et pour cela il propose d'employer au moins une partie du dégrèvement de 19 millions à décharger le principal de la contribution foncière des départements surchargés. Nous l'avons déjà dit dans un précédent rapport

au sujet de la réclamation d'un citoyen qui ne généralisait pas sa proposition, comme celui dont j'analyse la pétition, mais qui se plaignait d'une répartition injuste pour une portion de commune, tout ce qui tient à la juste et égale répartition de l'impôt, doit éveiller l'attention de la Chambre des députés et mériter sa sollicitude.

C'est d'après ces motifs, que la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Jeberto à votre commission du budget, au bureau des renseignements et au ministre des finances.

(La Chambre ordonne ce triple renvoi.)

Les membres de la Société royale de médecine de Bordeaux présentent des observations sur l'article 11 du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine, qui tend à substituer un *droit d'exercice* à celui *de patente* que les médecins paient annuellement.

La loi sur laquelle les pétitionnaires appellent votre attention est en ce moment l'objet de l'examen de la Chambre haute. Une commission de plusieurs nobles pairs présentera le résultat de son travail. Destinée à être de nouveau soumise à votre délibération, ce sera alors que vous pourrez donner aux observations de la Société royale de médecine de Bordeaux l'attention qu'elles méritent.

C'est particulièrement contre l'article 11 du projet de loi que les pétitionnaires s'élèvent; ils entrent à cet égard dans plusieurs détails pour établir que le motif que l'on fait valoir pour son adoption n'est pas concluant, puisqu'il y aurait des modes préférables pour se procurer des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses auxquelles le produit de ce droit d'exercice serait employé : quoi qu'il en soit, Messieurs, de la délibération future des Chambres, à cet égard, il suffit qu'une pétition leur soit présentée par une corporation savante, organe de l'une des professions les plus utiles, les plus instruites et les plus honorables de la société, pour que votre commission, véritable interprète de vos sentiments, l'examine avec un soin attentif, qui provoquera, lorsqu'il en sera temps, la sollicitude de la Chambre. C'est d'après ce motif qu'elle a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements et le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je demande le renvoi de la pétition dont il s'agit à M. le président du conseil des ministres. Le projet de loi dont les pétitionnaires se plaignent n'est qu'une tentative coupable pour diminuer le nombre des électeurs indépendants. La réclamation des membres de la Société royale de médecine de Bordeaux, vous prouve que le vœu de ceux qui exercent cette profession si nécessaire et si honorable, n'est point d'échanger un impôt qui étend leurs droits civiques contre un impôt qui les leur enlève. MM. les ministres qui voudraient tenir suspendues sur les électeurs leurs destitutions toujours imminentes, et rendre toute la nation destituable parce que les destituables sont leurs instruments, vous proposent de rayer des listes électorales l'une des professions la plus éclairée et la moins soumise à leur influence. Étrange dédain de notre intelligence ! Pensent-ils qu'aucune contradiction ne dessillera nos yeux ? Naguère, en défendant une loi qui insulte à l'égalité et viole la justice : Prévenons, disaient-ils, la diminution du nombre des électeurs. La constitution de l'État en serait altérée, la liberté, la monarchie seraient en péril ! Que sont devenues ces tendres et vives sollicitudes ? Voilà que, sous le prétexte d'un vœu supposé, ils diminuent à plaisir le nombre des électeurs. C'est que ce ne sont pas des électeurs qu'ils veulent, mais des esclaves. Ils recrutent ceux-ci, ils écartent les autres. Ainsi se poursuit obliquement la conspiration permanente contre ce qui nous reste du gouvernement représentatif : substituer l'arbitraire à la loi, les cérémonies à la religion, des corporations antifrançaises aux pouvoirs légaux, des serfs aux vrais électeurs ; des votes commandés par circulaires aux votes indépendants, faire exploiter la France par 400 hommes au profit de six, voilà le système. Il s'écroulera; tout ce qui est antinational s'écroule. Vous avez le choix, Messieurs, de partager sa chute et la réprobation qui le frappe, ou de mériter, en le repoussant, l'approbation publique. Je demande le renvoi à M. le président du conseil, non pour éclairer MM. les ministres, car j'en désespère, mais pour qu'ils soient dûment avertis que leur système est connu et jugé par la France.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, il doit paraître assez extraordinaire à la Chambre qu'il soit dirigé des inculpations et des attaques aussi graves relativement à une chose qui est uniquement l'exercice de la prérogative royale, celui de l'initiative des lois. Dire qu'un projet de loi, avant même qu'il soit présenté, est une tentative coupable, que les conseillers de la couronne sont dans une conspiration permanente, et qu'ils veulent exploiter la France à leur profit, n'est-ce pas porter directement atteinte au droit d'initiative pour la présentation des lois? Je comprends bien que quand un projet de loi est en discussion, on le combatte, et l'on présente des motifs pour le faire rejeter; mais la loi n'est pas en discussion, elle n'a pas même encore été présentée à la Chambre. Je me borne à cette observation, car je n'ai aucune conclusion à prendre à cet égard.

Mais par une étrange inconséquence, après avoir ainsi inculpé les ministres, on vous propose de renvoyer la pétition au président du conseil. Il est vrai qu'on a été assez embarrassé de motiver ce renvoi, et l'orateur vous a dit lui-même qu'il n'en espère rien ; c'était le projet de loi qu'il voulait attaquer par anticipation. Que propose le projet ? il propose de faire une chose qu'ont demandée de tout temps les personnes qui professent la médecine, de modifier le mode de paiement de la patente des médecins; patente dont le recouvrement a toujours éprouvé beaucoup de difficulté, ainsi que j'ai pu le savoir moi-même lorsque j'étais chargé d'une administration locale, attendu que les médecins trouvaient toujours une foule de moyens pour se soustraire à la patente.

Le projet de loi vous sera présenté, vous verrez s'il peut avoir pour objet de diminuer le nombre des électeurs, et si une considération de ce genre peut être en quoi que ce soit dans les motifs qui en ont déterminé l'apport. Je demande que la Chambre attende que cette loi lui soit soumise pour la juger.

Mais, nous dit-on, les ministres voudraient que toute la France fût destituable. Par qui nous est fait ce reproche, Messieurs? Par un orateur qui, dans un autre temps, se plaignait de ce que les destitutions n'étaient pas assez actives dans son département. (*On rit.*) En réponse à ce reproche, je n'ai qu'un fait à produire. A quelle époque y a-t-il eu moins de destitutions qu'il n'y en a dans le moment actuel et sous l'administration

actuelle? A aucune époque assurément les fonctionnaires de tout genre n'ont été plus sûrs de conserver leur emploi en remplissant leur devoir, et cela depuis le percepteur jusqu'aux fonctionnaires les plus élevés. Je crois être doué d'assez de mémoire pour ne pas me tromper en disant que j'ai entendu, il y a quelques années, les députés de la Sarthe, dont le préopinant faisait partie, adresser des plaintes aux ministres d'alors, parce qu'ils laissaient en place une foule de fonctionnaires qui, dans l'opinion de l'orateur, ne servaient pas le gouvernement comme ils devaient le faire; et c'est le même membre qui vient se plaindre de destitutions dans un temps où elles sont infiniment plus rares qu'au temps où il les appelait de ses vœux.

Messieurs, cette accusation ne prouve autre chose, sinon l'intention d'éloigner de la voie par laquelle on peut juger les choses avec vérité. Le projet de loi dont il s'agit vous sera présenté bientôt. Ce sera alors que vous pourrez l'examiner et voir si effectivement il contient des dispositions ayant pour but de diminuer, sans aucun intérêt, le nombre des électeurs; mais nous attaquer dès à présent, et d'une manière détournée, serait ne prouver autre chose, sinon qu'on n'ose pas nous attendre sur le terrain où l'on sait qu'on nous trouvera.

M. **Benjamin Constant**. Il y a deux objets dans la réponse de M. le ministre des finances : l'un qui transforme en atteinte à la prérogative royale mon blâme d'une loi à l'occasion d'une pétition, l'autre qui tendrait à me mettre en contradiction avec moi-même, parce que j'ai à une autre époque, comme député de la Sarthe, demandé des destitutions, tandis que je repousse les destitutions prononcées par le ministre à l'occasion des élections.

Messieurs, loin de croire que j'aie porté atteinte à la prérogative royale, je pense que le meilleur moyen de la servir est d'épargner à la Couronne (*Interruption*...).

Plusieurs voix : Dites le roi!

M. **Benjamin Constant**, est d'épargner au monarque constitutionnel...

Voix nombreuses : Dites au roi!

M. **Benjamin Constant.** Au Roi constitutionnel, Messieurs, toute proposition impopulaire, et que si, en frappant de réprobation, avant sa présentation même, un projet vicieux, on empêche cette présentation, on peut déplaire à MM. les ministres; mais on a fait une chose utile au gouvernement. (*Murmures au centre.*) Messieurs, j'ai très bien compris M. le ministre des finances, parce qu'il est monté à cette tribune; mais je déclare qu'il m'est impossible de me rendre compte des murmures dont vous m'honorez. Je le répète, frapper dans son germe par le blâme...

M. **de Villèle**, *de son banc*. Je ne vous reproche pas votre blâme, mais le mot de tentative coupable.

M. **Benjamin Constant**. M. le ministre a reconnu que j'aurais pu me servir de cette expression ou de toute autre dans la discussion de la loi. Je prétends, puisque mon but était d'empêcher même la discussion d'un projet vicieux, que je n'ai pas attenté à la prérogative royale, et vous repousserez avec moi une théorie qui serait elle-même une atteinte à vos droits.

Quant au second point, Messieurs : oui, lorsque j'étais député de la Sarthe, j'ai demandé dans l'intérêt d'un département qui, selon moi, avait beaucoup souffert, qu'on destituât des fonctionnaires qui, selon moi, l'avaient beaucoup fait souffrir. Je pouvais me tromper, parce qu'en jugeant d'après mes opinions, chacun a le droit de m'accuser d'erreur, mais ce n'est pas là la question. La question est que le ministre a confondu deux choses : la demande très naturelle et très légitime pour un député convaincu que des fonctionnaires administrent mal, de la destitution de ces fonctionnaires; et les destitutions qui pleuvent sur les fonctionnaires au moment des élections, quand ils ne vendent pas leur conscience aux ministres. Certes il n'y a rien de commun entre ces deux questions : l'une est l'exercice légitime du pouvoir constitutionnel; l'autre l'abus monstrueux d'un pouvoir arbitraire. Ces abus vous ont frappés comme nous; toutes les opinions indépendantes ont vu les hommes qui leur restaient fidèles, atteints par l'anathème ministériel. On a destitue, au milieu même des élections, et sans avoir la précaution d'ajourner les effets de la colère, pour en cacher la cause, on a destitué quiconque ne livrait pas son vote, celui de ses parents, celui de ses amis; car, par une extension inouie de ce système de corruption, on rendait les familles solidaires de servilité. C'est là ce que j'ai reproché au ministère : vous savez que le fait est vrai; la France aussi le sait et s'en indigne, et aucune subtilité ne donnera le change à cette indignation.

Quelques voix : L'ordre du jour sur la pétition!...

D'autres voix: Non, non, non!...

(La proposition de la commission est adoptée. La Chambre rejette celle de M. Benjamin Constant.)

M. **le marquis Doria**, *rapporteur*, continue : Les habitants de Goulard, département de Lot-et-Garonne, demandent le rétablissement de leur paroisse ou de leur église qu'on a supprimée.

Quelque fondée que puisse être la réclamation des habitants de Goulard, ils auraient dû penser qu'une demande de ce genre était entièrement du ressort du gouvernement, c'est à M. le préfet de Lot-et-Garonne et à Monseigneur l'évêque diocésain qu'ils doivent s'adresser pour faire parvenir leur demande aux ministres du roi. La Chambre n'a ni le droit ni les moyens de s'assurer si une pareille demande, signée par le maire et treize habitants, mais dépourvue de documents administratifs, mérite d'être accueillie; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Paulin, ex-contrôleur de brigade des douanes, reproduit un mémoire contre les abus de l'administration des douanes, et demande à être réintégré dans son emploi.

Messieurs, la volumineuse pétition que je soumets à la Chambre, est pleine des plaintes et des griefs de M. Paulin.

Il y joint trois notifications relatives à une hypothèque qu'il avait sur un bien situé sur le territoire de Marly, et qui ne paraissent avoir aucune connexité avec le fond de sa pétition, dans laquelle il a inséré, comme dans les pré-

cédentes, le tableau des abus qu'il prétend exister dans cette administration; cette pétition est la répétition de ce qui a déjà occupé toutes vos commissions depuis l'année de la destitution de M. Paulin.

Des renseignements ayant été pris en 1821, M. de Kergorlay, rapporteur de la commission des pétitions, disait, que non seulement les faits allégués ne méritaient pas d'occuper la Chambre, mais que la commission avait eu du nouveau directeur général « la preuve des égards particuliers et de la longue indulgence de l'administration pour le sieur Paulin, en considération de ses services, et la confirmation de ses soupçons sur l'état d'exaltation où elle le croyait déjà. »

Cette opinion a été unanime dans les cinq commissions de pétitions, appelées successivement à prendre connaissance de la réclamation du sieur Paulin.

MM. de Riocourt, le 24 mars 1821; de Girardin, le 17 janvier 1822; de Martignac, le 14 mars 1823; de Kergorlay, le 28 mai 1824, et M. d'Erville, le 19 mars 1825, successivement rapporteurs de ces commissions, ont proposé et la Chambre a adopté l'ordre du jour.

En conséquence votre commission, déterminée par les mêmes motifs qui ont constamment provoqué la décision de la Chambre, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

M. Lemazy, militaire en retraite, à Paris, demande la décoration de la Légion d'honneur.

Vous le savez, Messieurs, et c'est un principe invariable de notre ancienne monarchie, auquel nos formes constitutionnelles donnent une nouvelle sanction, le roi est la source des grâces et de toutes les récompenses.

C'est donc à Sa Majesté ou à ses ministres que doivent s'adresser les hommes qui, ayant honorablement servi leur prince et leur pays, peuvent avoir des droits à la décoration de la Légion d'honneur.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Félix Mercier, suppléant de la justice de paix du canton de Rougemont, demande que si la loi relative au droit d'aînesse est adoptée, on établisse des maisons de religieux et religieuses pour y recevoir les cadets de famille.

Votre commission a pris une lecture attentive de la pétition du sieur Mercier; il se déclare le partisan du droit d'aînesse, mais il croit nécessaire cependant de créer de nombreux établissements religieux pour les deux sexes dans le cas où ce droit serait écrit dans nos Codes.

Votre commission a pensé que, sous un rapport, la demande de M. Mercier est sans but, puisque la loi du 24 mars 1825 a déterminé les règles à suivre pour l'établissement des communautés religieuses de femmes; que c'est au gouvernement du roi à juger de l'utilité et de l'opportunité du nombre et du placement des maisons religieuses de femmes, et à provoquer la création de nouvelles congrégations s'il le juge nécessaire.

Quant aux établissements du même genre que le pétitionnaire voudrait que l'on fondât pour les hommes, si la loi sur le droit d'aînesse était adoptée, votre commission a trouvé le motif de sa décision dans la non-existence de la loi. La raison et la nature des choses veulent qu'on ne statue pas sur les effets d'une législation qui n'est pas encore en vigueur; en conséquence, elle vous propose l'ordre du jour.

M. Méchin. Je viens m'opposer aux conclusions de votre commission et appuyer le pétitionnaire. (*Mouvement de surprise.*) Certes, je ne suis point partisan du droit d'aînesse, et, si l'heureux augure que je tire de certaines circonstances ne se réalise pas, je n'ai pas besoin d'assurer mes collègues que je voterai contre l'étrange loi qui nous menace.

Mais il faut cependant introduire quelques conséquences au milieu de tant d'inconséquences. Nous sommes pères et notre prévoyance paternelle doit plonger dans l'avenir. Je suppose que, pénétrés des sentiments que la nature a mis au fond de nos cœurs, nous répandons dans une proportion égale, notre tendresse sur tous nos enfants et que nous chercherons à neutraliser les effets d'une loi funeste. Mais quelle que soit notre résolution actuelle, la volonté de l'homme est ambulatoire. Ce que nous ne voulons pas aujourd'hui, demain nous pouvons le vouloir. Qui sait si, accablés par l'âge, tantôt assiégés par un aîné occupé à détourner la plume qui signerait un testament, tantôt obsédés par des puînés qui nous presseront de ne point laisser à l'illibéralité de la loi le soin de les dépouiller, soumis peut-être à des influences qui, chaque jour, font des progrès nouveaux et viennent troubler les familles, qui sait, dis-je, si nous nous maintiendrons dans notre résolution présente. Je voudrais être rassuré contre ma propre faiblesse, et il me serait doux de penser que, si par suggestions étrangères, par fatigue, par orgueil, je cédais à enlever le bien de mes frères, l'envie de créer dans ma famille une primogéniture, ma fille pourrait trouver une existence dans un couvent et mes puînés obtenir leur admission au moins dans un ordre mendiant.

Ces établissements sont des nécessités de l'ordre social que l'on veut faire; le pétitionnaire, épris du beau idéal de la loi actuellement en discussion dans l'autre Chambre, est d'accord avec ses principes, et à tout événement, je suis déterminé à demander le renvoi de sa demande à M. le ministre de l'intérieur. (*On rit.*)

M. le marquis Doria, *rapporteur*. La commission n'a pas cru devoir se montrer aussi prévoyante que le pétitionnaire; elle s'est fondée sur les principes, et vous a proposé l'ordre du jour. Je persiste dans ces conclusions.

M. Casimir Périer. Vous pouvez être bien tranquilles : la loi ne viendra pas jusqu'ici !...

(La Chambre adopte l'ordre du jour proposé par la commission.)

M. le marquis Doria, *rapporteur*, poursuit. Le même, M. Félix Mercier, demande une loi sur l'organisation municipale.

Messieurs, il y a longtemps que cette demande a été faite dans la Chambre des députés, et que le vœu en a été exprimé par plusieurs de ses membres, dans presque toutes les sessions.

Sans doute, cette loi est la plus importante de toutes celles auxquelles les Chambres sont appelées à concourir; elle ne peut être que le résultat des plus sérieuses méditations sur toutes les questions qu'y s'y rattachent. Celles relatives à la limite des pouvoirs, à leur action distincte et simultanée, au contrôle des administrés sur les agents de l'autorité royale. La meilleure loi municipale sera celle qui conciliera les droits d'une sage liberté avec les besoins d'un ordre légal fortement constitué.

Elle descend dans toutes les classes de la société, touche à tous les intérêts et fait sentir à tous les citoyens une influence que la dissémination des fortunes et les nombreux rapports qui en dérivent nécessairement généralisent tous les jours davantage.

Toutefois, votre commission, en même temps qu'elle envisageait toutes les difficultés de cette loi, n'a pas dû perdre de vue la persévérance avec laquelle elle est réclamée.

Le pétitionnaire, qui motive les réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, n'a renfermé dans sa pétition aucune vue nouvelle sur une loi dont la préparation est digne des lumières des hommes instruits, et surtout de ceux qui ont fait une étude particulière de l'administration.

Seulement il prétend que, dans le département, et notamment dans l'arrondissement qu'il habite, on a continué dans leurs fonctions « plusieurs maires à peu près illettrés, étrangers aux attributions de leur place, mais fort estimables d'ailleurs. » Ce sont les expressions du pétitionnaire. Il espérerait d'une bonne organisation municipale la cessation de l'abus qu'il signale.

Votre commission a pensé que l'un des moyens de mettre l'administration à portée de s'assurer si de pareilles plaintes sont fondées, était de les lui faire connaître, et que cette circonstance ajoutait à l'importance de la demande faite par M. Mercier. En conséquence, elle me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

M. Duperrel, à Paris, demande que les maisons de jeu et les bureaux de loterie soient fermés le dimanche.

Les sentiments les plus religieux ont déterminé le pétitionnaire à s'adresser à la Chambre pour le succès de la demande qu'il lui soumet.

Des lois règlent l'observance des dimanches et jours de fête; c'est à l'administration qu'il appartient de les faire exécuter. Les lieux dont parle le pétitionnaire sont ceux sur lesquels l'œil de la police doit être le plus continuellement ouvert, où qui se trouvent dans la dépendance du gouvernement.

La Chambre n'a à cet égard aucune action particulière, elle doit se reposer sur le zèle de l'autorité, c'est ce qui a décidé votre commission à vous proposer l'ordre du jour.

M. **Hyde de Neuville**. Ce serait un grand bien que les maisons de jeu et les bureaux de loterie fussent fermés non seulement le dimanche, mais tous les jours de la semaine; il serait désirable que ces foyers permanents d'immoralité et de vices fussent d'un accès beaucoup moins facile, et que, dans tous les cas, les classes modestes et laborieuses de la société ne puissent en approcher.

J'entends dire, répéter sans cesse que le peuple de nos jours est moins moral que celui d'autrefois. Je suis loin de partager cette opinion. Mais enfin, j'oserai demander à ces censeurs de la génération présente si ce même peuple ne serait pas autorisé à dire à ceux qui règlent ses destinées, à ceux qui remplissent les premières fonctions de l'Etat, ce qu'un chef Indien disait aux Américains, avec une mâle et noble éloquence : « Vous nous reprochez notre vie, que vous nommez sauvage ; vous nous vantez les bienfaits de ce que vous nommez la civilisation. Mais oubliez-vous que nous vous devons nos infirmités, nos misères ; que vous nous avez fait connaître, que vous nous vendez ces liqueurs fortes qui nous abrutissent, ce poison qui fait descendre l'homme au rang des animaux? Enfin, oubliez-vous que nous vous devons nos vices, et que nos vertus sont à nous ? »

Messieurs, les classes inférieures de la société ne pourraient-elles pas nous dire aussi : Nous ne faisons pas les lois, les ordonnances, les règlements de police; nous nous ruinons à la loterie, mais nous ne sommes pas les fondateurs de la loterie... Les maisons de jeu, la Bourse, nous réduisent souvent à la plus profonde misère. Nous pouvons perdre en un jour (on nous en offre plus d'un moyen) l'économie de vingt années de travaux assidus. Mais l'agiotage, mais les jeux de hasard ne sont pas notre création ; enfin nos vertus aussi sont à nous, et nous devons à vos institutions nos vices ; car loin de nous protéger contre la séduction, vous nous environnez de piéges, et si nous succombons à la tentation, vous nous accusez! Que répondre, Messieurs, à de tels raisonnements, surtout quand chacun de nous se rappelle qu'ici, à cette même tribune, un ministre a cru devoir nous déclarer que la loterie n'était qu'un jeu de dupes pour les joueurs, et que les calculs étaient tels que toutes les chances tournaient au profit du gouvernement? Maintenant que dirait-on, Messieurs, d'un père de famille qui, dans sa tendre sollicitude pour ses enfants, se laisserait aller à les ruiner en les excitant à un jeu inégal? Et c'est cependant, Messieurs, ce que fait le gouvernement, en ne supprimant point les loteries et les maisons de jeu, en ne cherchant pas à rendre moins désastreuses d'aussi affligeantes calamités.

Qu'on cesse, Messieurs, d'accuser, de calomnier la génération présente, celui auquel on continue de verser des liqueurs fortes doit s'enivrer. Messieurs, rendons moins fréquents les écueils, et nous aurons moins de naufrages. Enfin, ayons de bonnes lois, des lois sages, des lois vraiment nationales, des lois qui moralisent les familles au lieu de les troubler, et nous aurons de bonnes mœurs.

Je m'oppose à l'avis de la commission, et je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. S. Exc. pourra d'ailleurs faire examiner s'il est vrai qu'une maison de jeu se soit établie à peu de distance des écoles de droit et de médecine. Cela serait sans doute plus commode pour les jeunes gens qui pourraient être tentés de se ruiner; mais je ne pense pas que les bonnes études, que les sciences, que les mœurs puissent gagner à ce voisinage.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. La Chambre prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. **le marquis Doria**, *rapporteur*, continue : M. Guillet, demeurant à Pont-Lévêque, réclame contre le cumul des places, et demande qu'une moitié des places de la magistrature soit réservée au corps des avocats.

Il y a longtemps que des observations, plus ou moins sérieuses, ont été faites dans la Chambre contre le cumul des places.

Une pareille question sera toujours fort délicate; tout ce qui tendrait à restreindre la prérogative de la Couronne, dans le droit qui lui est inhérent de nommer à toutes les fonctions publiques, doit être repoussé par tous les Français également attachés aux droits du trône et aux libertés de la nation. La Charte est positive sur ce point.

C'est aux dépositaires du pouvoir royal d'apprécier ce que les convenances conseillent, alors

que l'ambition des emplois publics, si généralement répandue, est toujours prompte à éveiller la jalousie.

Le pétitionnaire indique particulièrement, comme un abus, la réunion des fonctions de magistrat avec les devoirs de professeur dans les écoles publiques, et celles de conseiller de préfecture, avec les émoluments et la dépendance des commis.

Le même réclame pour l'ordre des avocats la moitié des places vacantes dans la magistrature; le principe invoqué plus haut s'applique encore ici; et d'ailleurs votre commission a sous les yeux des exemples qui prouvent que le gouvernement du roi, à toutes les époques, depuis la Restauration, a présenté au choix du souverain, des avocats qui, après avoir exercé avec honneur et talent cette noble profession si fertile en hommes éclairés et éloquents, sont venus siéger dans les premières cours du royaume.

Sous ce point de vue, la pétition de M. Guillet ne devrait donner lieu à aucune suite; mais comme il signale d'abord des réunions de places sur le même fonctionnaire, qui pourraient appeler la sollicitude des ministres de Sa Majesté; par ce seul motif, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

(La Chambre prononce ce double renvoi.)

M. le Président *appelle à la tribune M. de Caumont-Laforce, second rapporteur de la commission des pétitions.*

M. le comte de Caumont-Laforce, *rapporteur*. Le sieur de Lahaye et autres brasseurs à Amiens, s'adressent de nouveau à la Chambre pour demander réduction du droit sur la bière. Les pétitionnaires pensent que si les droits étaient modérés, la consommation augmenterait, et que l'impôt n'en serait pas moins productif. Il est constant qu'à Amiens et dans son arrondissement, l'usage de cette boisson est presque général, les autres étant à un prix excessif, et les eaux étant de mauvaise qualité. L'hectolitre de bière, ainsi qu'on le déclare, se vend aujourd'hui 12 francs, dans l'intérieur de la ville. Le droit perçu se monte à 5 fr. 30 cent., ce qui égale presque moitié du prix principal. A la Restauration, le droit avait été fixé à 1 fr. 50 cent. pour la même mesure, et a été successivement augmenté.

La demande des pétitionnaires intéressant la classe la moins aisée de la société, le marchand étant toujours certain de retirer son bénéfice, ou de suspendre sa fabrication, s'il croyait éprouver perte, c'est l'ouvrier et l'indigent qui souffrent véritablement de cette augmentation successive des tarifs.

Votre commission a pensé que la réclamation était susceptible d'examen, et vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre des finances. (Ce renvoi est ordonné.)

Les sieurs Dognin et Compagnie, fabricants de tulle à Lyon, exposent que depuis quelques années le commerce français s'est enrichi d'une nouvelle branche d'industrie par la fabrication des tulles-dentelles de coton, appelés vulgairement tulle-bobine : que des anglais sont venus s'établir en France dans nos villes frontières ou à leur proximité pour y établir des machines nécessaires à cette fabrication, et ont acquis de cette manière la qualité de fabricants français, ainsi que le droit d'apposer leur estampille sur les marchandises par eux confectionnées, droit qui ne peut être contesté, tant qu'ils en feront usage d'une manière légale. Les pétitionnaires ont l'intime conviction qu'il en est autrement, et tel fabricant anglais qui ne possède qu'une ou deux mécaniques, met en circulation sur son estampille le produit de cinquante, ce qui explique facilement le choix que ces étrangers ont fait de nos frontières pour leur résidence où ils peuvent trouver facilité pour faire arriver en fraude les produits étrangers.

Il est certain, Messieurs, que malgré toute surveillance de la part de nos préposés, et malgré l'exactitude que nos douanes mettent dans leur service, il peut être facile nuitamment de faire passer entre les postes des douanes, et même entre les patrouilles qui se font exactement, des marchandises dont un mince volume peut fournir un grand prix. Les pétitionnaires proposent divers moyens qu'ils pensent propres à diminuer les abus qu'ils vous dénoncent : mais ces moyens ne peuvent être examinés et appréciés que par l'administration.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Marie, ex-huissier à Rouen, suspendu de ses fonctions depuis 1816, demande à être réintégré dans son emploi.

C'était à l'autorité compétente que le pétitionnaire devait s'adresser, s'il pensait que sa réclamation pût être fondée; et comme rien n'annonce qu'il ait fait ces démarches, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Rengerbe demande que les colons de Saint-Domingue puissent déposer leurs titres et documents à la préfecture du département où ils ont leur domicile, et que leur indemnité leur soit remise par le payeur du département.

La discussion de la loi relative à Saint-Domingue étant terminée, et la pétition ayant été remise à la commission tardivement, sans aucune date qui constate l'époque du dépôt, ni adresse qui fasse connaître le lieu de la résidence du sieur Rengerbe, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. le chevalier Delmas, demeurant à Ussel, département de la Corrèze, réclame qu'une pension lui soit accordée pour ses longs services, dont la durée a été, ainsi qu'il l'annonce, de 45 ans d'exercice, tant dans l'ordre administratif que judiciaire. Le pétitionnaire s'est déjà adressé à Mgr le garde des sceaux, qui a répondu que les 17 années de fonctions judiciaires ne pouvaient se joindre aux 28 de fonctions administratives remplies gratuitement par le chevalier Delmas, les lois étant positives à cet égard.

Si l'on pouvait les enfreindre, la position où se trouve cet ancien fonctionnaire, âgé de 73 ans, et dont les biens ont été vendus révolutionnairement, qui aujourd'hui a une nombreuse famille sans presque aucune fortune, vous fournirait des motifs suffisants d'accueillir favorablement sa réclamation. Mais, Messieurs, c'est hors de notre pouvoir, et nous ne pouvons que plaindre la position de l'exposant. D'après ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

M. de Belcastel, maire de Saint-Pierre d'Exideuil, département de la Vienne, présente des réflexions sur la mendicité, et propose un moyen pour empêcher que les pauvres d'une ville ou village n'aillent mendier dans un autre.

Le pétitionnaire pense que si dans chaque commune on établissait un bureau de bienfaisance composé de trois membres, qui recevraient les souscriptions de ceux qui, tant en argent qu'en grain, voudraient s'imposer volontairement pour subvenir au soulagement des malheureux, on arriverait à son but, et que les habitants de chaque commune, sachant que c'est pour aider leurs voisins qui se trouvent dans le malheur et la détresse, satisferaient avec plaisir à ce devoir que l'humanité dicte.

La pétition de M. de Belcastel est dictée par l'amour du bien, et dans les vues de diminuer la mendicité et d'arrêter le vagabondage, qui souvent est la suite de l'éloignement des communes des pauvres et autres qui, sous le déguisement de l'indigence, parcourent les divers départements.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

M. Boivin, électeur notable, demeurant à Paris, avait établi en 1824 une bourse générale sous le titre de masse pour les remplacements, qui avait pour but de diminuer ces marchés scandaleux et ce trafic d'hommes qui se fait dans les avenues des préfectures au moment du tirage.

L'autorité n'avait mis aucun obstacle à son opération, ne pouvant l'atteindre par la loi du 10 mars 1818, ni par l'ordonnance du 14 novembre 1821, cette administration étant restée dans les limites tracées par la loi. La pétition, qui a été distribuée à tous les membres de la Chambre, a pu les mettre à même de se convaincre qu'il n'existe dans l'opération du sieur Boivin rien qui puisse encourir le blâme. Le dépôt de 700 francs pour fonds de bourse, chez les notaires des chefs-lieux de département, qui font eux-mêmes la remise aux intéressés de la somme à laquelle ils ont droit, doit fournir sécurité. La double soumission chez les notaires, de ceux qui veulent remplacer et de ceux qui veulent être remplacés, prouve qu'il n'y a rien de clandestin; 1,500 francs donnés au remplaçant qui aura fourni tous certificats constatant sa conduite passée, et dûment reconnu propre au service, pourront déterminer d'anciens militaires à porter de nouveau les armes, leur laissant entrevoir au retour de leur congé, des moyens d'assurer leur existence à venir.

Aucun contrat n'existe d'après le projet entre le sieur Boivin et les remplaçants: c'est un simple traité entre les deux intéressés.

A la session dernière, une pétition et un projet pour le remplacement, de M. Cheveux, fondé de pouvoirs d'un anonyme, ont été soumis à la Chambre; et d'après le rapport de mon honorable collègue M. de Berbis, les pièces ont été renvoyées à S. Ex. le ministre de la guerre. Depuis cette époque, M. Boivin et le propriétaire du projet dont M. Cheveux était fondé de pouvoir, se sont réunis et ont écarté avec soin, de ces deux projets, ce qui pouvait contrarier les lois et ordonnances.

Le pétitionnaire se plaint de toutes les entraves que l'on met à ses opérations, et des défenses qui ont été faites aux autorités départementales de laisser publier et afficher ses prospectus, tandis que toutes les murailles de la capitale et autres villes sont couvertes d'affiches et d'adresses de marchands d'hommes qui en proposent au premier venant et au plus enchérissant.

Il est certain, Messieurs, que si chacun faisait son service militaire, l'armée ne pourrait qu'y gagner. L'armée est chose essentielle au pays, mais les sciences, les arts, l'agriculture et le commerce doivent l'emporter dans la balance. Il faut donc qu'un grand nombre d'hommes soient remplacés et restent dans leurs foyers. Les cultivateurs à la tête de grandes exploitations, le manufacturier qui dirige souvent des milliers de bras, sont plus utiles dans leurs établissements qu'ils ne pourraient l'être en montant faction aux portes d'une cité. Il faut donc des remplaçants, et il est indispensable qu'il y ait un grand nombre de remplacés. Il est urgent de prendre toutes mesures pour que les hommes qui rejoignent les corps comme remplaçants soient reconnus de bonne conduite et de bonne constitution. Il faut employer tous moyens pour rappeler les anciens soldats sous les drapeaux; le même homme fait facilement deux congés, et cela vaut mieux que les recrues. L'administration, en mettant des entraves aux remplacements, ne les évitera pas, et il y aurait désavantage pour le pays si on pouvait l'empêcher. Il faut donc que les agents de l'administration emploient leurs moments et leurs soins à découvrir et détruire les repaires où le gouvernement, le remplaçant et le remplacé sont trompés tour à tour, et où la fraude remplace la bonne foi dans la conclusion de tous marchés.

Mais, Messieurs, votre commission pense que le projet soumis par M. Boivin ne peut être susceptible de reproche, et qu'aucun motif légal ne peut en empêcher la publication et l'exécution. Le pétitionnaire demande même avec instance la plus grande surveillance du gouvernement dans son opération et dans l'exécution de son projet.

D'après ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de la pétition et des pièces y jointes à LL. EExc. les ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. de Laurencin. Messieurs, la première des obligations d'un citoyen est sans doute celle de contribuer à la défense de l'Etat; aussi personne n'a-t-il contesté l'équité de la loi qui appelle tout Français à l'âge de vingt ans au service de son pays.

Nul n'a le droit de se soustraire à cette honorable obligation; mais, dans l'intérêt de tous, le droit de se faire remplacer est une exception utile et juste que confirme encore le principe général.

Le remplacement a présenté jusqu'ici des difficultés et des inconvénients sans nombre : des abus multipliés ont accompagné cette mesure, et la vigilance du gouvernement n'a pu parvenir encore à les écarter tous.

L'immoralité du commerce des hommes, le mauvais choix de l'espèce, et par suite la dégradation de la classe des remplaçants, tels ont été jusqu'ici les principaux inconvénients attachés à cette mesure.

Un mode qui ferait du remplacement un acte spécialement soumis à l'administration, au lieu de le laisser l'objet unique d'une spéculation intéressée; qui donnerait à l'Etat un bon soldat, qui assurerait à la fois la sécurité du remplacé et le sort du remplaçant; un tel mode, dis-je, résoudrait en faveur du bien public l'une des questions les plus importantes qui puissent vous être soumises.

Le projet que reproduit aujourd'hui le pétitionnaire, et qui déjà a obtenu de la Chambre une mention honorable, m'a paru offrir plusieurs des avantages que je viens de signaler.

Le pétitionnaire met dans les mains du gouvernement l'autorité principale de la mesure; il la soustrait ainsi aux inconvénients des calculs

intéressés. Il choisit principalement les remplaçants, d'après le mode qu'il indique, parmi les anciens soldats, et assure ainsi de bons choix. Il ne solde au remplaçant, au moment du remplacement, qu'une faible prime sur le prix de son engagement, et place le reste sur l'État, où ce placement devient pour le remplaçant une ressource assurée pour l'avenir, en même temps que le remplacé trouve dans ce dépôt un gage de sécurité. Par les sommes résultantes enfin du mode qu'il propose, il assure aux anciens soldats une caisse de retraite, propage ainsi dans les classes pauvres le goût du service, et attache à ses drapeaux le jeune soldat, qui voit en perspective l'espoir de recueillir un jour le fruit de ses travaux et de sa constance.

Je sais, Messieurs, que de la théorie à l'exécution il y a bien loin, et que les projets les plus séduisants en apparence s'évanouissent trop souvent au moment de leur essai; mais celui que présente le pétitionnaire m'a paru aussi dégagé que possible de vues interessées, digne en tout de l'attention de la Chambre, et par ces considérations, j'appuie le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, et je propose en outre le renvoi avec les pièces à l'appui au bureau des renseignements.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Le ministre de la guerre n'est pas resté indifférent aux considérations que vient de développer devant vous notre honorable collègue. Le projet dont il s'agit a été soumis à trois reprises différentes au comité de la guerre, et il a été repoussé trois fois par des motifs puisés dans l'intérêt général. Je n'entretiendrai pas la Chambre de tous les détails de l'entreprise; je dirai seulement qu'il résulte des conditions auxquelles on voudrait l'établir, que l'intérêt de l'inventeur et celui de l'administration qui la dirigerait, figurent en première ligne, puisque les frais de cette administration ne monteraient pas à moins de 15 0/0, et que le versement à faire par les jeunes gens serait de 700 fr.

Messieurs, quoique l'administration de la guerre éprouve souvent les inconvénients qui résultent des mauvais remplaçants, on ne peut dire cependant qu'elle cherche à éluder la volonté de la loi au sujet des remplacements, puisqu'il est reconnu que sur cent jeunes gens appelés au service, il y en a 25 qui se font remplacer. Mais ce qui prouve combien la qualité des remplaçants doit être surveillée, c'est que, sur cent militaires qui sont condamnés aux compagnies de discipline, il y a 36 remplaçants. L'administration, avertie par un pareil fait, a dû examiner la question dans l'intérêt public; et prescrire les intérêts particuliers qui viendraient se mêler ainsi entre le service public et ceux qui sont appelés à y participer.

Je m'attendais, de la part de l'orateur qui descend de la tribune, à des conclusions tout à fait opposées à celles qu'il a prises, lorsque j'ai entendu dire que rien n'était plus désirable que de voir l'administration s'emparer elle-même des moyens de faciliter aux familles les remplacements, et, par là, se mettre à même de surveiller la qualité des remplaçants, dans l'intérêt de l'État. Je croyais qu'après avoir ainsi parlé, l'orateur conclurait au rejet d'une administration particulière, parce qu'en effet ce n'est pas une administration particulière qui peut être interposée utilement entre les familles et les corps qui ont à recevoir des jeunes soldats; car cette administration ne manquerait jamais de prélever la dîme pour son propre compte. Dans le cas actuel, il s'agit de plus que de la dîme, car le prélèvement sur toutes les transactions est de 15 0/0.

J'avoue toutefois qu'il me semble difficile que le gouvernement intervienne directement en pareille matière; aussi ne l'a-t-il pas entrepris jusqu'à ce moment. Je regarderais comme une chose dangereuse que le gouvernement protégeât des entreprises particulières, faites dans le but d'un commerce qu'on pourrait appeler la traite des hommes. Le gouvernement n'a accordé aucune protection à ces entreprises. Devez-vous leur en accorder davantage? Je ne le pense pas; et je vous prie de ne pas oublier que le projet dont il s'agit dans la pétition a été examiné trois fois, et trois fois repoussé par le comité de la guerre.

M. de Berthier. Messieurs, la question qui vous occupe ne manque pas d'une certaine gravité. Il est assurément nécessaire qu'on admette des remplaçants. M. le ministre des finances en est convenu. La loi le permet; les lettres, les arts et les sciences souffriraient si l'on apportait des entraves aux remplacements. Il ne s'agit que de faire en sorte que les remplacements aient lieu dans l'intérêt de l'État. Je suis fâché de n'avoir pas entre les mains le projet du pétitionnaire, et si je l'osais, je demanderais à M. le ministre des finances de me le prêter. (M. le ministre des finances fait remettre ce projet à l'orateur.)

M. le ministre vous a parlé d'un prélèvement de 15 0/0. Au premier aspect, cela paraît considérable, mais je vous prie d'observer que dans les transactions qui ont lieu ordinairement pour les remplacements les frais sont bien supérieurs. Ces 15 0/0 ne sont pas destinés seulement à la compagnie; une partie en est destinée au notaire qui doit passer l'acte. Différentes propositions pour les remplacements m'ont passé sous les yeux à une certaine époque, et je dois dire que les bénéfices de celle-ci me semblent les plus minimes. La compagnie qu'il s'agirait d'établir serait aussi favorable qu'il est possible aux particuliers; elle ne serait pas intermédiaire, mais simplement bureau d'adresse. Les transactions se passeraient devant des notaires, de manière qu'il n'y aurait pas à craindre des transactions honteuses ou désavantageuses pour les parties.

Voilà ce qui concerne l'intérêt des contractants. Venons à ce qui regarde l'État. M. le ministre de finances vous dit qu'en général les remplaçants étaient loin de valoir les jeunes gens appelés directement. Cela est vrai; mais comme il est nécessaire d'avoir des remplaçants, il faut chercher le moyen d'avoir les meilleurs remplaçants possibles. Ce moyen se trouve contenu dans la pétition. Ceux qu'elle offre pour remplaçants sont des soldats qui déjà ont fait leur temps de service, et qui, à l'instant de rentrer dans leurs foyers, sont amenés par un encouragement bien légitime à reprendre du service. Vous êtes sûrs de trouver en eux des hommes tout formés à la discipline et au service militaire. C'est un très grand avantage, qui remplira parfaitement les vues des officiers généraux, qui se plaignent assez généralement de ce que la plupart des soldats quittent le service quand leur temps est expiré.

M. le ministre des finances nous a dit que le gouvernement ne peut accorder une protection spéciale à telle ou telle entreprise. La compagnie dont il s'agit ne demande pas précisément protection spéciale; c'est une simple autorisation qu'il lui faut. Si cette compagnie recevait l'autorisation royale voulue par le Code, elle serait sous

la surveillance du gouvernement, qui empêcherait qu'elle ne s'écartât de ses règlements. J'ajouterai qu'une foule de compagnies de ce genre existent déjà et, pour la plupart, ont des vues beaucoup plus intéressées. Celle-ci doit d'autant mieux attirer notre attention, que le pétitionnaire et ses associés proposent de laisser faire le ministre de la guerre s'il le désire.

Messieurs, au commencement de l'autorité de Napoléon, alors qu'il n'englobait pas encore la population tout entière, et qu'il cherchait à avoir une armée bien composée, le gouvernement se chargeait du remplacement : j'en puis parler, car j'ai été remplacé moi-même en payant 1,200 francs au gouvernement. Les remplacements alors étaient faits d'une manière plus utile au gouvernement et à l'armée. Je crois que, sans préjuger sur le projet qui nous est soumis, et qui, comparé à tous ceux qui nous ont été présentés sur la même matière, contient de grands avantages, la Chambre doit renvoyer la pétition au ministre de la guerre, qui l'examinera de nouveau et fera ce qu'il croira utile.

M. **le général Sébastiani**. Je commencerai comme le préopinant en disant que la question est très grave; mais je conclurai tout autrement que lui. L'Etat a droit, comme l'a dit M. de Laurencin, de demander à tous le service très honorable de défendre la patrie. Plusieurs jeunes gens ne peuvent remplir ce service lorsqu'ils y sont appelés, et cependant il faut que les cadres de l'armée soient complets; de là, par conséquent, la nécessité de recourir aux remplaçants, et de prendre des moyens pour que ces remplaçants soient aussi bons que possible. Mais autoriser des compagnies qui seraient chargées d'organiser pour ainsi dire l'armée sur tous les points de la France, a-t-on bien examiné tout ce qu'un pareil projet présenterait d'inconvénients? Mais ces compagnies, dont l'action s'étendrait sur toute la monarchie, pourraient dans des circonstances extraordinaires devenir infiniment dangereuses. Dans les circonstances ordinaires, vous n'avez qu'une voie à suivre, laisser faire l'intérêt des familles. Celui qui a besoin d'un remplaçant saura bien le trouver au prix le plus économique, et il le fournira aussi bon qu'il le pourra, afin de n'avoir pas à en fournir un second. Gardez-vous bien, Messieurs, de protéger un établissement qui pourrait devenir fort dangereux pour l'Etat, et qui pèserait nécessairement sur les familles. L'intérêt de l'Etat et celui des familles vous commandent de laisser la législation intacte, et de passer à l'ordre du jour.

M. **Bacot de Romand**. Je serais fort disposé à appuyer l'ordre du jour, si je ne craignais que cette décision n'eût l'air de témoigner de l'indifférence de la part de la Chambre relativement aux mesures susceptibles de faciliter les remplacements. Il est certain qu'il y a une lacune à cet égard, je ne dirai pas dans nos institutions, mais dans la loi du recrutement. Il existe entre les départements une disparité fâcheuse relativement à la facilité de se fournir des remplaçants, et aux prix qu'ils peuvent coûter. Il serait avantageux que le gouvernement voulût bien aviser, comme je crois qu'il a commencé à le faire, aux moyens de faciliter la rentrée dans les cadres de l'armée, des hommes qui ont achevé leur temps de service. La proposition du pétitionnaire me paraît digne de votre attention. Et vous en donnerez la preuve en prononçant le renvoi aux ministres de la guerre et de l'intérieur, et, en outre, le dépôt au bureau des renseignements.

Plusieurs membres réclament la clôture de la discussion et l'ordre du jour. (La discussion est close, et la Chambre passe à l'ordre du jour sur cette pétition.)

M. **le comte de Caumont-Laforce**, *rapporteur* continue: Le colonel Thierry et autres détenus pour dettes à Sainte-Pélagie ont l'honneur de vous exposer que, tous les ans, ils sont dans l'attente qu'on adoucisse la rigueur de la loi qui les frappe, soit par une augmentation d'aliments, soit en abrégeant la durée de leur détention.

Depuis leur première réclamation, dix sessions se sont écoulées sans que leur espérance soit réalisée. 55 centimes par jour que paie le créancier ont peine à les faire subsister.

Il est certain, Messieurs, que parmi ces détenus, il peut s'en trouver qui ne soient victimes que de l'usure; et quelquefois de légères fautes se trouvent sévèrement punies : mais on ne saurait être trop sévère pour forcer le débiteur à tenir son engagement vis-à-vis de son créancier; et en affaire de commerce, la plus grande exactitude est indispensable dans toute transaction, c'est la base de toute sécurité.

Mais s'il y avait possibilité, Messieurs, de pouvoir obtenir cette sécurité sans employer des moyens si rigoureux, et d'apporter quelque adoucissement au sort des détenus, que des modifications à la loi puissent s'effectuer sans inquiéter le commerce, nous n'y verrions aucun obstacle. Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Hyde de Neuville**. Depuis dix ans, des pétitions de ce genre nous sont présentées; depuis dix ans, les ministres trouvent que les pétitionnaires ont raison, et cependant depuis dix ans, le ministère garde le silence sur ces pétitions. La voix du malheur a peine à se faire entendre, le bruit du monde l'étouffe, l'égoïsme et l'insouciance la repoussent comme importune.

Je ne sais, Messieurs, si notre siècle aura bien mérité le titre pompeux qu'il se donne de siècle des lumières; mais il me semble que la postérité pourra sans injustice le surnommer le siècle des contrastes et des inconséquences. En effet, Messieurs, pour parvenir à faire ce qu'on appelle du crédit, nous rendons des lois qui favorisent, alimentent le jeu, l'agiotage, et cependant nous punissons avec une incroyable dureté les victimes imprudentes, souvent innocentes, de l'agiotage et du jeu.

Nous avons des lois sévères contre l'usure, et notre législation sur la contrainte par corps, qui ne devrait protéger que le commerce et l'industrie, tourne principalement au profit de la classe abjecte des usuriers, de ces âmes de glace et de boue, qui, chaque jour, transgressent, foulent aux pieds les lois divines et humaines, et concourent, par l'immoralité de leurs transactions clandestines, aux plus grands désordres, et peut-être aux plus grands crimes qui effraient et désolent la société. Nous déplorons le sort de ces hommes généreux qui ont tout perdu par la Révolution, fors l'honneur, et Sainte-Pélagie devient la retraite, l'hôtel des invalides, de l'émigré, du royaliste, qui a tout sacrifié pour la monarchie, du rentier, du chevalier de Saint-Louis accablé d'années et de misères, et du brave légionnaire qui a bien appris dans nos camps l'art si éminemment

français de fixer la victoire, mais non le secret quelquefois si honteux de fixer la fortune.

Voulez-vous connaître, Messieurs, l'état actuel de Sainte-Pélagie : 206 prisonniers pour dettes y gémissent; 150 ne sont arrêtés que pour de très petites sommes; 30 sont militaires de tous grades, et plusieurs décorés des Ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'honneur. Enfin, dans ce grand nombre d'infortunés on ne compte, il faut le dire, que deux prisonniers véritablement négociants; la masse se compose de porteurs d'eau, charpentiers, petits marchands de vin, presque tous pères de famille. Sur 18 étrangers appartenant à diverses nations, l'un est captif depuis dix-huit années; un autre, depuis huit ans; un troisième, depuis six; enfin, un quatrième, depuis quatre, et cela pour une modique somme de 150 francs.

Est-il possible, Messieurs, qu'un tel état de choses subsiste plus longtemps, et le gouvernement n'aurait-il pas dû déjà s'occuper de la réforme d'une législation, que tous les amis de l'humanité et tous les jurisconsultes éclairés regardent, et avec raison, comme essentiellement vicieuse.

Notre législation sur la contrainte par corps est vicieuse en ce qu'elle donne lieu à des interprétations différentes, tellement qu'il arrive souvent qu'un tribunal prononce la mise en liberté d'un prisonnier pour dettes, tandis qu'une autre cour refuse de briser les fers d'un détenu qui se trouve placé dans les mêmes circonstances.

Une telle jurisprudence, disait M. le garde des sceaux en 1818, a le grave inconvénient « d'abandonner les tribunaux et les parties aux inductions à tirer d'une législation morcelée et incohérente ». Eh bien, Messieurs, depuis 1818, cette législation morcelée et incohérente continue à recevoir son exécution... Ne serait-il pas temps d'y apporter remède?

Notre législation sur la contrainte par corps est vicieuse en ce qu'elle prolonge au delà du terme voulu par la raison, le bon sens, l'intérêt du commerce, la captivité du prisonnier pour dettes, et cependant l'épreuve doit avoir des bornes, dit avec humanité et sagesse la cour royale d'appel de Paris. Elle est cruelle envers l'étranger en ce qu'une fois sous les verrous, elle ne lui laisse pour ainsi dire de perspective que la mort.

Elle est impolitique en ce qu'elle nous met en arrière de la législation des autres peuples, même de ceux qui se livrent presque exclusivement au commerce. Consultons, Messieurs, le code des autres nations; consultons surtout l'édit de justice et de charité rendu le 5 octobre 1824, par S. S. Léon XII, et nous verrons comment on peut concilier tous les intérêts, sans perdre de vue la miséricorde et la pitié.

Enfin, nos lois sur la contrainte par corps sont inhumaines, en ce qu'elles n'assurent pas même au détenu le pain nécessaire à sa subsistance. Oui, Messieurs, sous ce rapport, les pauvres prisonniers pour dettes sont moins bien traités que les plus vils de nos forçats.

Tout le monde avoue, et quatre garde des sceaux en sont successivement convenu, que le taux actuel des aliments est insuffisant. Et comment pourrait-il suffire quand ce taux n'a point augmenté depuis Henri IV, quand le malheureux détenu ne reçoit que 13 fr. 50 c. par mois ! (*Murmures.* — *Une voix :* Dites 20 francs.) Oui, Messieurs, 20 francs sur lesquels il s'opère une retenue de 6 fr. 50 c. pour d'autres frais que ceux de nourriture ; de sorte que le prisonnier n'a réellement que 13 fr. 50 c. pour vivre, et parfois pour aider sa pauvre famille. De tels faits, ne sont-ils pas bien dignes d'attention ?

Je ne finirai pas, Messieurs, sans rappeler qu'au mois d'avril 1816, je signalai à cette tribune le fâcheux état de choses dont je viens de vous entretenir; que ma proposition fut prise en considération à la presque unanimité, et que la clôture seule de la discussion mit obstacle à la délibération de la Chambre.

En 1818, la Chambre des pairs traita cette question importante, et ce fut alors que M. le garde des sceaux déclara que notre législation sur la contrainte par corps était *morcelée* et *incohérente.*

Enfin, Messieurs, en 1820, les prisonniers pour dettes furent défendus, avec autant de sensibilité d'âme que de talent, par l'homme vertueux dont la perte sera longtemps déplorée par tous les amis de la religion, du trône, de l'humanité et de nos institutions; par cet homme à qui tout Israël et son roi venaient de remettre avant tant de confiance et d'espérance le soin du flambeau de David. Messieurs, celui dont la mort devait être aussi belle que la vie; celui qui était encore, il y a seize jours, l'exemple de toutes les vertus sur la terre, veille aujourd'hui au ciel avec les saints, à ce que le flambeau précieux qui n'a été rallumé que par un miracle, ne s'éteigne jamais.

Prenez pitié, Messieurs, des prisonniers pour dettes, et donnez-leur promptement du pain, quand ce ne serait que pour exaucer la prière du bon duc Mathieu de Montmorency!

M. **Pardessus**. Je n'ai pas l'intention de combattre la proposition de la commission, à laquelle adhère le préopinant ; je ne m'oppose pas au renvoi au garde des sceaux, parce qu'il peut y avoir quelques améliorations à faire dans la législation ; mais je crois qu'à l'occasion d'une pétition, il ne faut pas déconsidérer dans l'esprit du peuple une législation qui n'a pas l'imperfection qu'on prétend exister. Il y a trois positions particulières qu'on a confondues probablement sans le vouloir, mais qui doivent être distinguées. La contrainte par corps au civil n'est jamais que le résultat d'une escroquerie, de ce qu'on appelle stellionat, c'est-à-dire de l'action par laquelle un homme a vendu ou hypothéqué un bien qui ne lui appartenait pas. Quant à cette sorte de contrainte, aucune loi n'a dit qu'elle dût finir après un temps déterminé. Quant à la contrainte par corps, en matière commerciale, il faudrait peut-être élaguer de la législation qui la régit quelques dispositions incohérentes ; mais ce sera le résultat du travail général qui se fait pour élaguer du bulletin des lois tout ce qui se trouve réformé par quelques lois subséquentes.

La législation en matière commerciale est infiniment préférable, sous le rapport de l'humanité, à la législation antérieure. Elle déclare qu'après cinq ans de détention, le débiteur, sans payer sa dette, recouvre de plein droit sa liberté ; et, dans l'ancienne législation, cette faveur n'existait pas. Les lois faites pendant la Révolution ont donc amélioré le sort des débiteurs.

A la vérité il y a une troisième classe de débiteurs, les étrangers, qui ne jouissent pas de cette faveur. La raison en est simple : c'est que l'étranger ne donne pas, comme le débiteur national, la garantie qu'une fois sorti de prison, il pourra reprendre ses affaires, les améliorer, et finir par payer ses dettes. Il était d'ailleurs naturel de faire à l'égard des étrangers ce qu'on fait à l'extérieur

contre les Français. Fallait-il, lorsque les Français sont poursuivis rigoureusement en Angleterre pour leurs dettes, appliquer aux Anglais une législation faite spécialement pour les Français?

Messieurs, pour les trois positions que je viens de vous désigner, il n'y a aucun embarras dans la législation ni dans la jurisprudence. Il est vrai qu'il y a huit ou dix ans des opinions différentes ont été émises par la cour royale et par la Cour de cassation. La cour royale croyait que la cessation de la détention après cinq ans avait été abolie; mais la Cour de cassation a fixé la jurisprudence par un grand nombre d'arrêts; elle a décidé que le Code civil ne parlait que de la contrainte par corps en matière civile, et qu'en matière commerciale la loi de l'an VI subsistait toujours, que la détention devait cesser au bout de cinq ans, et cela n'est plus contesté maintenant.

Je me garde bien de dire que 20 francs par mois soient suffisants pour la subsistance des détenus; aussi ne m'opposé-je pas au renvoi; mais j'ai voulu défendre la législation, qu'il faut respecter tant qu'elle subsiste, et ne pas déconsidérer aux yeux du peuple.

Plusieurs membres: Aux voix!... L'ordre du jour!...

M. **Hyde de Neuville.** Je me flatte, Messieurs, qu'il n'est pas dans vos intentions d'interdire l'accès de la tribune à la défense des malheureux. J'ai cité des faits. J'ai dit que M. le garde des sceaux était convenu lui-même, à la Chambre des pairs, que notre législation était morcelée et incohérente. Ce sont là ses expressions; elles sont consignées dans le rapport du duc de Montmorency. Ce premier fait est donc incontestable.

J'ai dit que les tribunaux prononçaient d'une manière diverse. J'aurais pu citer, à cet égard, une consultation au bas de laquelle se trouvent les noms de MM. Pardessus et Bellart. (M. *Pardessus:* C'est d'après cette consultation que la question a été jugée!)

J'ai dit encore que la loi soumettait les malheureux détenus à une épreuve trop longue, et j'ai pu le dire, puisque la cour royale de Paris l'a déclaré elle-même, il y a environ quinze mois, dans son arrêt sur une affaire dont le nom m'échappe en ce moment. J'ai dit que les prisonniers pour dettes recevaient pour aliment, non réglé par ce qui a été réglé depuis vingt ans, mais ce qui a été depuis Henri IV (M. *Pardessus:* Sous Henri IV on ne donnait que 10 francs par mois!......) J'ai dit que nous sommes en arrière de la législation de tous les peuples, de la législation anglaise qu'on vient de citer (et pour s'en convaincre il n'y a qu'à ouvrir Blackstone); de la législation portugaise; de la législation de Genève, pour citer une république, et surtout de l'édit si plein de miséricorde que vient de rendre S. S. Léon XII, et qui prouve qu'il est possible de concilier tous les intérêts avec la pitié.

Je n'ai rien dit qui ne puisse être répété par tous ceux qui connaissent la législation, et je répète que quatre gardes des sceaux ont déclaré successivement que les aliments sont insuffisants; j'ai ajouté qu'ils sont tellement insuffisants que beaucoup de détenus seraient morts de faim si le roi ne leur eût accordé ce qu'on nomme *pitance*. Mais cette *pitance* peut être retirée; elle l'a été même, malgré la disposition bienveillante du roi, sur plus de deux cents prisonniers : il n'y en a que cinquante qui reçoivent cette pitance, quoique le roi eût voulu qu'il ne fût pas fait d'exception; cela tient à ce que partout on recherche ce qu'on appelle la moralité, alors qu'on est soi-même étranger aux premiers sentiments de l'humanité.

Je demande le renvoi au garde des sceaux; espérons qu'enfin on rompra un silence qui devient un abus, un silence qui devient criant et même désolant.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* M. Pardessus vient de vous exposer quelques-uns des motifs qui ont fait que le gouvernement a gardé le silence sur la question qui vous occupe. Parmi ces motifs, il en est un que je pourrai déduire sans être homme de loi, et que vous sentirez comme moi. La détention d'un prisonnier pour dette ne peut être prolongée jusqu'à cinq ans que par la conviction où sont ses créanciers qu'il a le moyen de les payer, qu'il possède des ressources cachées qu'il tient en réserve pour les leur soustraire. Comment les créanciers consentiraient-ils à faire les frais d'entretien du débiteur s'ils n'avaient pas la conviction que ce débiteur n'est pas de bonne foi?

Votre législation, qu'on a présentée comme plus sévère que celle des autres peuples, est loin de l'être autant que celle des Anglais, par exemple. Aussi y a-t-il en Angleterre beaucoup moins de fraude de la part des débiteurs envers les créanciers. Aussi vous êtes placés dans une telle position que tout ce que vous feriez en apparence au profit de l'humanité, tournerait en réalité au profit de la mauvaise foi. Au lieu de diminuer le nombre des prisonniers pour dettes, vous ne feriez que l'augmenter en adoucissant la législation. Vous pourrez vous en convaincre par la comparaison de ce qui se passe en France et en Angleterrre. Dans un pays où la législation est sévère contre les débiteurs, il y a facilité d'emprunter pour l'honnête homme; dans le pays, au contraire, où la législation est plus faible, on y regarde à plusieurs fois avant de faire un crédit. Or, vous le savez, il n'y a pas de condition qui ne soit exposée à recourir au crédit. La question incidentelle qui se présente devant vous est donc beaucoup plus importante qu'elle ne pourrait le sembler au premier aspect; cela seul suffit pour vous prouver que si le gouvernement a gardé le silence jusqu'à présent ce n'a été ni par indifférence, ni par inhumanité.

J'ai été bien aise de présenter ces considérations à la Chambre. N'étant pas versé dans l'étude des lois, je n'ai pu leur donner autant d'étendue que n'aurait pas manqué de le faire M. le garde des sceaux, s'il lui avait été possible d'assister à cette séance. Mais tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'a pas mis d'indifférence dans cette question, qui plus d'une fois a été agitée au conseil du roi. Je me souviens que dans une de ces discussions, portant principalement sur les aliments, il a été considéré que peut-être la meilleure chose à faire était de revenir à ce qui avait lieu autrefois, c'est-à-dire à fixer chaque année, et dans le ressort de chaque cour, ce qu'il serait nécessaire d'accorder pour les aliments. Je me souviens en même temps que loin d'avoir été regardée comme inhumaine et barbare envers les débiteurs, la législation actuelle a été considérée, au contraire, comme peu sévère et presque insuffisante. Au surplus, je ne m'oppose pas au renvoi : je me joins même à ceux qui l'ont demandé; mais j'ai voulu montrer à la Chambre que le

gouvernement n'avait nullement été indifférent sur cette question.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi à M. le garde des sceaux.)

M. le comte de Caumont-Laforce, *rapporteur*, poursuit : Le comte de Selve, à Besançon, vous adresse un projet de loi pour donner suite à celui relatif à l'indemnité donnée aux émigrés pour leur tenir lieu des biens dont ils ont été dépossédés.

Le seul et unique article du projet qui vous est soumis est ainsi conçu :

« Les Français qui, en vertu de la loi du 27 avril 1825, ont reçu en indemnités des confiscations révolutionnaires des inscriptions de rente 3 0/0, ont le droit de faire comprendre les intérêts des 2/5 en non-valeur dans cette rente, comparée aux 5 0/0 sur les bordereaux d'impositions exigés par la loi des élections; et ces 5 0/0 de non-valeur en intérêts leur seront comptés comme contributions retenues par l'Etat, pour être portés sur les listes d'électeurs et d'éligibles, soit dans les grands, soit dans les petits collèges électoraux. »

Votre commission est d'avis qu'aucune suite ne peut être donnée à la proposition de M. le comte de Selve, et vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Montlembert, propriétaire à Rouen, se plaint des dommages qu'éprouvent les riverains des forêts royales, par la hauteur des arbres des bordures qui couvrent les terres qui les environnent, et empêche les propriétaires de pouvoir y faire aucune récolte.

Le pétitionnaire pense que l'ordonnance de 1669, qui prescrivait aux riverains de ces forêts l'obligation de faire des fossés de séparation sur leur terrain et de les entretenir à leurs frais, ce qui a été exécuté, ne peut laisser aucun doute sur le droit qu'ils ont à la propriété de ces fossés, qui souvent leur est contestée.

Il pense aussi que l'article 552 du Code civil, qui accorde à tout propriétaire du sol la possession du dessus et du dessous, n'est point susceptible d'exception, et que les arbres des forêts royales dont la cime et les branches couvrent la terre du voisin doivent être ébranchées conformément au règlement, ce que l'on refuse d'exécuter.

Dans les temps éloignés, les terres ayant moins de valeur, le propriétaire n'était point aussi jaloux du maintien de ses droits, et les forestiers, sous prétexte de se former des lisières, ont multiplié sur les limites des domaines confiés à leur administration, des réserves. L'effet de ce système est de priver tout territoire voisin de productions, l'ombrage qui couvre les terres en labour arrêtant toute végétation, et les racines qui s'étendent à de grandes distances empêchant toute culture.

Toutes les lois et coutumes ont astreint les propriétaires de bois ou de hautes plantations à les tenir à des distances désignées. Les coutumes d'Orléans et de Normandie exigent une plus grande distance pour les arbres de hautes futaies que pour les arbres fruitiers. L'administration des forêts se croit fondée à agir comme par le passé, et chaque jour de nombreuses difficultés s'élèvent entre les riverains et cette administration.

D'après ces divers motifs, le pétitionnaire propose l'adjonction au Code forestier des deux articles qu'il vous soumet :

1° Que ce Code fixe la distance des propriétés riveraines à laquelle il sera permis de laisser croître des arbres de haute tige dans les anciennes forêts royales. Le long des terrains en état de culture à l'espace de 5 mètres pour celles qui en sont séparées par des fossés, et à celui de 10 mètres pour celles qui ne sont pas fossoyées ;

2° Que le Code forestier rétablisse les riverains dans la propriété des fossés qui bordent les forêts royales, et détermine la partie desdits fossés qui leur servira de ligne limative.

Votre commission a pensé que la pétition de M. de Montlembert, traitant d'intérêts généraux, et signalant des abus, devait être renvoyée à Son Exc. le ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Les habitants de la ville de Pornic, Loire-Inférieure, exposent que l'encombrement toujours croissant de la Loire, rend la navigation de ce fleuve extrêmement difficile et très dispendieuse, et que l'attention du gouvernement ne saurait être appelée trop tôt sur un objet de cette importance. Le commerce intérieur et extérieur, ainsi que la ville de Nantes, y ont le plus vif intérêt. Diverses propositions ont été adressées au ministre pour le rétrécissement du lit de ce fleuve, pour le curage ou construction de digues et autres travaux d'art ; mais jusqu'ici rien n'a été statué.

En 1789, un projet de M. le marquis de Brie-Serran, tendant à faire un canal de communication de Nantes à la mer par le port de Pornic, fut présenté avec plan figuratif et autres pièces à l'appui. Des commissaires nommés par le roi, après l'examen des localités et la vérification des calculs de dépenses, approuvèrent le projet de M. de Brie-Serran.

Les autorités municipales des villes de Nantes, Angers, Saumur, Tours, Orléans, Blois, Laval, y donnèrent leur assentiment, ainsi que les Etats de Bretagne.

Les pétitionnaires entrent dans de grands développements, et ont réuni dans leur pétition de nombreux motifs pour prouver l'avantage d cette canalisation ; mais il serait impossible d les extraire de la pétition, très volumineuse sans allonger prodigieusement ce rapport.

Votre commission pense que c'est à l'administration à apprécier l'avantage ou le désavantage du projet, dont l'exécution est réclamée par les habitants de Pornic, et vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Gauthier, desservant de Formery, département de l'Yonne, demande que les registres de l'état civil soient remis entre les mains des ministres de la religion, ou que le mariage religieux précède le mariage civil, et que dans le cas où l'une ou l'autre de ces deux propositions ne seraient point adoptées, on rétablisse la loi du divorce.

En fixant son attention sur les motifs qui ont déterminé la demande du pétitionnaire, votre commission a dû reconnaître la pureté des vues et des principes qui le faisaient agir. Elle n'a pu expliquer le parti extrême qu'il indique comme le seul moyen, dans le cas où sa demande ne serait pas accueillie, de parer aux inconvénients qu'il signale, que comme un témoignage du vif intérêt et de l'importance extrême qu'il met à prévenir des abus dont la morale et la religion ont à s'effrayer.

Mais votre commission, considérant que la

Chambre, il y a peu de jours encore, s'est prononcée sur cette même question, en renvoyant à M. le garde des sceaux une pétition où elle était traitée, affligée d'ailleurs qu'un ministre du culte catholique, dont les principes lui ont paru estimables, pût regarder comme un remède aux dangers qu'il signale le rétablissement d'une loi révolutionnaire que la Restauration a réprouvée, que la morale et la religion condamnent, votre commission, par ces dernières considérations, vous propose l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !...

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le comte Caumont-Laforce, *rapporteur*, poursuit : M. Lelong, juge de paix du canton de Ruffec, département de la Charente, présente quelques observations sur l'article 672 du Code civil, relatif à l'ébranchage dont les arbres avancent sur les propriétés voisines. Il annonce que des difficultés s'élèvent souvent sur la hauteur à laquelle on doit faire ces ébranchements. Le 2e alinéa de l'article sus-énoncé étant ainsi conçu et ne le spécifiant pas :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. » Les avis de nombre de jurisconsultes se trouvant en opposition, les uns prétendant que les arbres devaient être ébranchés jusqu'à leur cime ; d'autres qu'ils ne devaient l'être que jusqu'à 14 ou 15 pieds, conformément aux dispositions des lois romaines, le pétitionnaire pense que dans l'intérêt général, et surtout de la localité où il administre, il y aurait avantage à ce que les arbres ne soient point ébranchés jusqu'à leur cime, et que le châtaignier, qui est très commun dans ces contrées, et dont la récolte sert à la subsistance des habitants, doit être respecté, les terres en général qui environnent ces bordures étant d'assez mauvaise qualité. Cette pétition mérite d'être appréciée, le Code rural, duquel on s'occupe depuis longtemps, et que nous espérons qui nous sera incessamment soumis, pourra lever ces difficultés. Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. le comte de Caumont-Laforce, *rapporteur*, ajoute : *Pétitions relatives au droit d'aînesse.* (*Un grand silence s'établit.*)

Chaque jour, Messieurs, de nombreuses pétitions relatives au projet de loi sur le droit d'aînesse arrivent à votre commission, ou sont déposées sur le bureau par nos honorables collègues. Toutes ces pétitions sont dans le même sens et ont le même but ; toutes condamnent et attaquent avec force la proposition, la regardent comme contraire à nos libertés et en opposition avez la Charte. Elle l'accusent de diviser en deux nations distinctes les citoyens d'une même patrie, d'allumer la discorde dans les familles et de répudier les principes du droit naturel pour les réduire à des cas d'exception.

Votre commission vous propose le renvoi des pétitions à la commission qui sera chargée de l'examen de la loi, après présentation ; c'est là qu'elles pourront être appréciées, ne pouvant être envoyées à aucun ministre, n'entrant dans aucune attribution.

Messieurs, je puis vous affirmer qu'il ne se passe pas de semaine où il ne soit déposé des pétitions collectives. Les habitants d'une commune demandent-ils une succursale ? ils se croient le droit de signer en grand nombre la même pétition. Des commerçants de diverses cités ou des manufacturiers pensent-ils qu'un nouveau développement pourrait être accordé au commerce ou à l'industrie ? ils emploient le même moyen.

Le droit de pétition est chose sacrée. En cette circonstance, les pétitionnaires en ont usé. Rien d'inconvenant ne se trouve dans celles qui vous sont adressées. On y blâme la loi qui est soumise à l'examen de la Chambre des pairs. Je n'ai point à approuver ni désapprouver les divers motifs qui vous sont proposés, pour vous engager à ne pas y donner votre assentiment, si elle vous est soumise. Je ne vois rien dans ces pétitions qui puisse vous engager à les écarter par l'ordre du jour. Je persiste donc dans la demande faite par votre commission du renvoi à la commission qui sera chargée de l'examen de la loi, au moment où elle vous serait soumise.

(M. de Saint-Chamans demande et obtient la parole.)

M. de Saint-Chamans. Messieurs, je viens vous proposer de passer à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, et je vous demanderai la permission de donner quelque développement aux motifs de cette proposition. Je n'ignore pas que je pourrai choquer plus d'une opinion dans cette Chambre : mais il n'est pas dans ma nature de pouvoir taire ce que je crois vrai et utile à dire. J'ajouterai que je puis avoir quelque titre à obtenir la tolérance que je réclame, car je ne l'ai jamais refusée à personne. J'ai toujours trouvé très naturel qu'on fût d'un autre avis que le mien. J'ai reconnu et je reconnais à mes adversaires, non seulement le droit, mais le devoir de dire tout ce qu'ils pensent dans leur conviction, et je conçois fort bien les opinions contraires, tout en les combattant de mon mieux.

Le droit de pétition est un droit sacré et le plus précieux de tous, toutes les fois qu'il est employé pour le redressement d'un grief personnel, pour signaler un abus de pouvoir, un acte d'oppression ou enfin toute attaque illégale contre un citoyen. L'existence seule de ce droit est la plus puissante garantie pour les Français et si l'on a très rarement l'occasion d'en faire un usage raisonnable, l'on n'en doit pas conclure qu'il est inutile ; c'est précisément parce qu'on sait qu'il existe qu'il n'y a pas lieu d'en user, et la seule pensée que toute infraction sera bientôt révélée à cette Chambre et à la France, contient les fonctionnaires de tous les degrés dans les limites de la loi.

Quand il ne s'agit plus d'une infraction aux lois existantes, quand un individu donne son avis sur une loi proposée, ou en propose une lui-même ; alors ce genre de pétition excite beaucoup moins d'intérêt, et l'on peut même dire que, dans le dernier cas, il viole évidemment la Charte, puisque cette initiative que le roi a refusé aux Chambres pour se la réserver, ce pouvoir que n'a pas la Chambre tout entière de livrer tel ou tel sujet à une discussion publique, un seul particulier l'usurpe à sa fantaisie. Cependant ce genre de pétition peut encore présenter quelque avantage si un homme éclairé livre des idées utiles et nouvelles à la méditation des législateurs.

Mais ce qui ne peut présenter que des inconvénients, et souvent même des dangers sans aucun bien, ce sont ces pétitions collectives qui arrivent à la fois d'un grand nombre de villes et

même de villages, munies dans les uns et dans les autres d'un grand nombre de signatures. Quels avantages compensent le danger de ces sortes de réunions, qui ne sont d'abord que des réunions de signatures faites dans les plus droites intentions, mais deviennent plus tard des réunions d'hommes, et, dans les temps moins paisibles, des ligues. Le système de ces nombreuses pétitions a pris sa source dans les habitudes de nos premiers troubles, a contribué à nos plus tristes attentats, et les dangers s'en étaient fait sentir si promptement que l'Assemblée constituante elle-même avait tenté d'y mettre un frein. Et quel avantage peut-on espérer en compensation de ces craintes si bien fondées pour l'avenir? C'est des méditations d'une seule tête et non pas d'une masse de pétitionnaires qu'il peut sortir une idée neuve et utile. (*Murmures à gauche.*) Dira-t-on que c'est le moyen de connaître l'opinion publique sur une loi proposée? Je le nie formellement. L'avis de quelques milliers de personnes a-t-il plus de poids, parce qu'elles sont plus pressées de le donner, que celui de tant de millions de Français qui se taisent et qui peuvent avoir un avis contraire? Quand il y aurait dix mille pétitionnaires, quand il y en aurait cent mille, qu'est-ce que ce nombre sur une nation de plus de 30 millions d'âmes?

M. **Casimir Périer**. Comment, 100,000 pétitionnaires ne sont rien!...

Une voix. Il n'y a pas tant d'électeurs.

M. **de Saint-Chamans**. Lorsqu'on se donne quelque mouvement pour faire signer ceux qui pensent comme vous, l'on peut supposer que ceux qui n'ont pas signé pensent autrement: d'où il serait aisé de conclure que l'immense majorité ne partage pas l'avis des pétitionnaires. Mais qu'importe au reste ce calcul? Quand les pétitions seraient signées par la moitié plus un des Français, cette circonstance ne devrait avoir aucune influence sur vos délibérations. Si les lois devaient se faire ainsi, si c'est ainsi qu'il faut recueillir les voix, à quoi bon les Chambres? On peut les supprimer sans inconvénient. A quoi bon le roi lui-même? Car le peuple, alors souverain, ferait ses affaires en personne et sans intermédiaire. (*Murmures et agitation.*) C'est à propos de la confection des lois qu'on peut dire avec vérité: Qu'il faut tout faire pour le peuple, et rien par le peuple. Ce genre de pétition n'offre donc aucun avantage et peut devenir fort dangereux; il amènerait les partis contraires à chercher pour chaque loi importante l'appui des pétitions, et bientôt la discussion des lois serait transportée sur les places publiques de toutes les villes et de tous les villages de France. La juste improbation qui doit être donnée aux pétitions collectives suffirait pour vous engager, Messieurs, à passer à l'ordre du jour.

M. **Méchin**. Mais ce ne sont pas des pétitions collectives, elles sont individuelles; l'expression n'est pas juste.

M. **de Saint-Chamans**. De ces considérations générales j'arrive aux pétitions qui nous occupent, et mes réflexions sur ce sujet seront indépendantes du sort et du mérite de la loi. D'où peut venir le déchaînement qui s'est tout-à-coup élevé contre cette loi? Est-ce des intérêts blessés, ou du jugement réfléchi prononcé sur la loi par chaque pétitionnaire? Mais quant aux intérêts blessés, ce ne sont assurément pas ceux du plus grand nombre, car la loi ne s'appliquerait qu'à une petite partie de la nation; ce ne sont point ceux des pères de famille compris dans la loi: car ils ne s'inquièteraient pas d'une loi à laquelle il leur est si facile de se soustraire, et ils auraient fait la réflexion qu'il est encore plus court et plus efficace d'écrire une ligne signée et datée que de rédiger et d'écrire une pétition (*Mouvement et agitation*). Il n'y aurait donc d'intérêts réellement blessés que ceux des puînés, dans un petit nombre de familles comparativement à la masse des Français; mais on ne parle pas si haut en France dans un intérêt privé, parce qu'on sait que souvent la législation doit le sacrifier à l'intérêt général; et ce qui prouve que ce n'est point cet intérêt blessé qui a inspiré tant de pétitions, c'est qu'on a pris soin de nous avertir presque toujours qu'elles étaient signées par des aînés de famille.

Si ce ne sont pas les intérêts blessés, c'est donc le jugement porté sur la loi, et contre la loi qui a mis en mouvement tant de signatures et répandu l'effroi parmi tant de populations. Certes, Messieurs, la la France aurait fort à s'enorgueillir si dans ses villes et ses hameaux il se trouvait tant de personnes capables de prononcer un jugement sur des questions toutes politiques; en état de décider, par exemple, si une aristocratie est nécessaire à la stabilité des peuples; dans ce cas, s'il est possible de créer une aristocratie où elle n'est pas, s'il vaut mieux la créer sur d'anciennes ou sur de nouvelles bases; si la loi proposée est propre à remplir l'un de ces deux buts. Je soupçonne, Messieurs, que plus d'un des pétitionnaires n'a pas examiné ces questions importantes et ardues.

Si l'on ne peut expliquer, ni par les intérêts blessés, ni par le jugement porté contre la loi d'après un examen approfondi, le déchaînement qui s'est manifesté dans quelques parties de la France, à quoi donc peut-on l'attribuer? Il faut le dire, comme je le pense, Messieurs; c'est aux intérêts et aux passions d'un parti, qui n'a pu, sans jeter le cri d'alarme, voir toucher à l'un des enfants les plus chéris de la Révolution, voir attaquer son principe favori, celui de l'égalité démocratique. Ce parti, sur lequel je m'expliquerai tout-à-l'heure, a, dès le moment où la loi a été connue, donné le signal de l'effroi dans les journaux qui lui sont dévoués; il a affecté le désespoir et la consternation; il a exploité la tendresse des pères de famille et la générosité des aînés; il a exagéré la ruine des autres enfants; et il est ainsi parvenu à amener un grand nombre de personnes à défendre par ces pétitions les intérêts de la Révolution qu'elles ont toujours combattus (*Dénégations à gauche*). Je l'avoue, Messieurs, il me serait impossible de m'expliquer comment, sans des manœuvres de parti, une loi si timorée et si inoffensive, une loi qui ne touche point la multitude, une loi si difficile à juger, et si facile à éviter quand elle déplaît, aurait pu donner lieu à tant de clameurs: il me semble qu'on ne peut se refuser à reconnaître ici des manœuvres de parti, même sans les avoir vues, et j'emprunterai les expressions d'un membre de cette Chambre, si honorablement distingué par son caractère et par son talent: *Je ne le sais pas, mais je l'affirme*.

Au reste, Messieurs, il ne me coûterait rien d'accorder que les manœuvres et l'esprit de parti n'ont aucune part aux présentes pétitions; susceptibilité délicate des intérêts de familles, quelques alar-

mes exagérées, et cette faculté de la peur de se propager rapidement et au loin, même sans motifs, ont suffi pour amonceler cette nuée de pétitions. Vous n'en sentirez pas moins la nécessité de marquer de votre improbation ce dangereux moyen d'intervenir aujourd'hui dans la confection des lois, demain dans le gouvernement de l'Etat. Les usages qui sont devenus les plus funestes ne sont parvenus à s'introduire que parce qu'ils ont été d'abord pratiqués par des hommes honorables dans un but toujours innocent, souvent noble et juste. Ainsi, le caractère recommandable des pétitionnaires, et la raison et la conséquence de leurs pétitions ne seraient pas des motifs pour les admettre avec faveur; il faut repousser, même le bien, quand il se présente sous des formes dangereuses. Si cette arme qu'on a tirée toute rouillée des vieux arsenaux de la Révolution n'a pas été employée cette fois-ci par l'esprit de parti, soyez sûrs que l'esprit de parti s'en emparera : il le fera, Messieurs; il l'a déjà fait.

Vous avez remarqué cette pétition collective, ou, si l'on veut, revêtue de diverses signatures individuelles, qui, profitant de cette nouvelle mode, s'est glissée au milieu de tant d'autres, presque inaperçue, pour demander au roi la dissolution de la Chambre des députés.

Voix à gauche : Elle n'a point été adressée à la Chambre, elle était adressée au roi.....

M. **de Saint-Chamans.** On n'en a fait aucun bruit; les journaux du parti se sont abstenus soigneusement de broder ce thème fécond; mais au moment favorable, vous verrez ce premier germe se développer. Ce n'est point là un coup tiré au hasard; ce n'est point un corps de partisans isolé : c'est une troupe légère qui précède le corps de bataille. Bientôt on répondra, comme d'ordinaire, au signal parti de la capitale : les pétitions arriveront de toutes les parties de la France. L'on se contentera pour un moment, de quêter des signatures, et n'eût-on dans chaque département qu'une centaine d'adhérents, cela suffira pour fournir des pétitions qui afflueront de tous côtés pour demander la dissolution de la Chambre, et qu'on représentera, suivant l'usage, comme l'opinion publique, le cri de la France, le vœu du pays. (*Sensation et adhésion à droite.*) Sans doute, aucune personne raisonnable ne croira qu'une masse de pétitionnaires soit dans le point de vue convenable pour juger à la place des Chambres de l'utilité de telle ou telle loi, pas plus que pour juger à la place du roi de la direction politique à suivre et de la nécessité de dissoudre la Chambre. Mais ces manœuvres n'en sont pas moins nuisibles; elles parviennent à tromper beaucoup de personnes, elles échauffent les esprits, et dans certaines circonstances pourraient amener des troubles sérieux (*Adhésion.*)

Ces considérations me semblent aussi vraies qu'elles sont importantes, et doivent vous frapper, Messieurs. Je les appuierai encore en jetant un coup d'œil sur notre situation, et en vous faisant remarquer combien il importe en ce moment de ne pas fournir de nouvelles armes (et des armes puissantes déjà éprouvées à une autre époque par leurs funestes succès) à un parti dont tout ami éclairé de son pays doit envisager avec inquiétude les progrès sensibles.

Ce parti est celui qui se rallie aux doctrines déjà surannées qui ont enfanté la Révolution, celui qu'on est convenu de nommer le parti libéral. Je ne lui reproche pas ses opinions. Il est permis de se tromper sur les théories, même après l'expérience qui en a été faite. Je me plais à dire que je ne vois plus parmi eux d'ennemis du roi, que je ne vois plus leurs attaques dirigées contre le trône : la bonté et les vertus des Bourbons ont tout ramené. Mais qu'importent les intentions! qu'importe que le trait qui frappe à mort fût ou non dirigé vers le cœur qu'il atteint! Les fervents amis des mêmes doctrines n'avaient point, en 1789, l'intention de renverser le trône de France, les autels, toutes les institutions, ni de faire couler le plus pur sang royal; mais en abattant ce qui contient les passions populaires, ils ont tout livré aux fureurs impies et démagogiques, et le génie du mal a triomphé sans s'informer des intentions de ceux qui lui avaient ouvert la voie. Je reconnais aujourd'hui ces mêmes doctrines dont j'ai vu les effets. Je ne demande point ce qu'on veut en faire; je sais ce qu'elles feront d'elles-mêmes, et quels fruits produiront ces semences. L'influence irrésistible de ces doctrines est telle qu'il est impossible à ceux qui les professent d'être en désaccord avec une révolte, et que ce même parti, qui respecte le pouvoir royal en France, a accompagné de sa tendresse et suivi de ses vœux les plus vifs toutes les révoltes, depuis l'Espagne, Naples et Turin, jusque dans les vastes territoires qui s'étendent du nord au midi de l'Amérique. (*Sensation.*)

Ce parti est donc toujours dangereux par ses doctrines; il veut parvenir au pouvoir pour les faire triompher, et malheureusement depuis un an diverses circonstances fâcheuses ont favorisé ses progrès. Le premier mal a été la division des royalistes et l'erreur de quelques membres de l'opposition royaliste, qui momentanément réunis avec les libéraux par une communauté de haines, en sont venus à s'y attacher plus solidement par une communauté de doctrines. (*Des murmures s'élèvent dans une partie de la Chambre.*)

Voix nombreuses à gauche : Parlez, parlez!

M. **de Saint-Chamans.** Un mal plus grand, c'est l'influence que le parti libéral a exercée, sans qu'ils s'en aperçussent, sur un grand nombre d'excellents royalistes, en évoquant de nouveaux fantômes. La résurrection des droits féodaux et des dîmes, tant de fois proclamée dans les manifestes du parti, ne répandait l'effroi nulle part, et il fallait jeter au rebut cet épouvantail usé.

M. **Agier**. Mais il n'y a pas un mot de la question.

M. **Benjamin Constant**. Si, si! il est bien dans la question.

M. **de Saint-Chamans.** Ces motifs me paraissent nécessaires pour la série de mes idées. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, parce que ces manœuvres pourraient favoriser un parti dangereux, il faut bien que je prouve qu'il est dangereux.

M. **Casimir Périer**. Oui; c'est bien; très bien...

M. **de Saint-Chamans.** Malheureusement une autre tentative a été plus heureuse : on a fait revivre avec plus de succès des dangers tout aussi loin du temps présent, et nous arriérant

de quelques siècles, on a ressuscité la crainte du pouvoir des papes sur le temporel des rois et de la puissance des jésuites sur les nations. C'est dans ce dix-neuvième siècle, héritier des doctrines du dix-huitième, qu'on a craint de voir renaître les siècles de Grégoire VII où de la Ligue; au milieu de l'irréligion et de l'incrédulité, on n'a redouté que l'excès du zèle religieux (déplorable effet des passions humaines qui survivent aux générations), l'on a vu après soixante ans, les restes des jésuites poursuivis encore par les restes des jansénistes aux cris de joie des tristes restes de nos soi-disant philosophes. (*Mouvement en sens divers.*)

Aux avantages que le parti a tirés de ces diverses causes de division parmi les royalistes, il faut joindre l'influence de quelques événements extérieurs. Les principes qu'il soutient ont triomphé dans une autre partie du monde; ils y ont été officiellement proclamés et par les gouvernements précaires et improvisés, et par un gouvernement un peu moins jeune et mieux établi : ces mêmes principes ont été sinon proclamés dans des manifestes, du moins reconnus par les actes d'une puissance européenne; ils ont même été encouragés par une concession récente du ministère français. (*Mouvement d'agitation.*) Ajoutez ces pratiques souterraines qui minent du Midi jusqu'au Nord le continent européen, et dont les progrès se révèlent de temps à autre par des explosions, et alors vous ne vous étonnerez pas des nouvelles espérances qui ont rendu l'audace à ce parti que nous combattons depuis dix ans. Aussi n'a-t-il rien négligé pour entretenir ou réveiller le zèle de ses adhérents. Plus habile dans les revers qu'il ne le fut dans ses succès en 1819, il veut s'avancer par les voies constitutionnelles, mais en allant chercher dans nos époques de troubles tous les moyens qui ne sont pas expressément interdits par nos lois actuelles. S'ils ne viennent plus en masse apporter des pétitions à la barre comme ils en tirent à peu près la démonstration au mois de juin 1820, au moins réveillent-ils le système des pétitions collectives pour s'en servir au besoin. Ils tirent parti de tout, même des plus tristes événements. Le convoi funèbre d'un orateur distingué qui a soutenu avec éloquence de dangereuses doctrines, leur fournit une occasion de passer en revue leur adolescente milice. Par le moyen d'une souscription, comme au temps du Champ d'Asile, ils parviennent à se reconnaître et à se compter dans les provinces. Ils ne négligent jamais une occasion de parler aux passions populaires, et ils ont eu soin de rabaisser jusqu'à la portée du petit peuple le prix des ouvrages impies et licencieux. (*Agitation.*)

Si l'effet des circonstances favorables et des moyens adroits que j'ai indiqués était de mettre le pouvoir entre les mains de ce parti, et de lui donner l'occasion de nous faire subir une seconde expérience de ses doctrines, ce résultat ne serait pas seulement fatal à la France, il le serait à l'Europe entière. Il faut bien le dire, Messieurs, s'il n'y a plus aujourd'hui de guerre de nation à nation, le monde est divisé entre deux opinions qui se combattent partout et qui luttent ensemble, plus ou moins ouvertement, dans le sein de chaque royaume. L'opinion libérale a triomphé dans le Nouveau-Monde et succombé en Europe; mais en Europe même elle a été vaincue sans se soumettre, et elle s'apprête à rentrer dans la lice. Fière de ses succès ailleurs, et de ses nouvelles conquêtes en France, appuyée partout des novateurs, des mécontents, et d'une jeunesse qui, séduite par de beaux mots, ne sait pas distinguer du fond des choses leur vernis extérieur, et n'a pas vu quels actes déplorables se trouvent toujours à la suite de ces mots séduisants; quels monstres de l'enfer nous avons vus évoqués par ces mots magiques; cette opinion libérale parle presque seule aujourd'hui par les organes, qui n'expriment pas, mais qui dirigent trop souvent l'opinion : elle est seule entendue, parce que la malignité humaine se plaît plus dans l'attaque que dans la défense, et elle fait des progrès insensibles qui ne sont pas assez aperçus par hommes inattentifs.

Cependant, quels que soient ces progrès, l'opinion contraire, celle qui s'attache aux principes conservateurs des Etats, celle qui ne sacrifie ni les choses aux mots, ni une nation à un principe théorique; cette opinion appuyée sur la saine raison et sur la vérité, est, grâce au ciel, la plus puissante et doit finir par triompher partout du parti contraire, pourvu qu'on ne l'effraye pas des clameurs répétées de celui-ci, et qu'on fasse avec fermeté son devoir, sans s'inquiéter de courir après cette popularité qu'il distribue à son gré. Tous les puissants gouvernements de l'Europe continentale sont d'accord dans la défense des doctrines salutaires; en Amérique même, l'humanité ne peut que gémir d'avance des catastrophes qui fourniront trop d'arguments déplorables contre les principes sur lesquels sont fondés ces gouvernements. La bonne cause ne court donc point de dangers véritables, si on ne s'endort point sur ses succès, si l'on ne perd pas une occasion de se prononcer contre les doctrines dangereuses, si, dédaignant tous les calculs de popularité, l'on suit avec fermeté l'inspiration de sa conscience.

Il importe que la France, qui a sur l'Europe une influence immense, quand elle n'est pas forcée; que cette France, d'où sont partis les fléaux qui ont fait le tour du monde, se prononce hautement dans la lutte générale, et c'est à cette Chambre, spécialement chargée de porter ici les vœux et les sentiments de toute la nation, c'est à cette Chambre, qui a mission pour parler au nom de la véritable opinion publique, qu'il appartient d'opposer une voix sage et ferme au vain fracas des cris de parti, et d'assurer en France, comme en Europe, le triomphe des bons principes. Telle est votre intention, Messieurs, et, pour la faire éclater, vous vous empresserez d'arrêter, dès le premier essai, des entreprises qui tendent à troubler le repos de notre pays.

Je dirai, en me résumant, que les pétitions collectives, sur les lois présentées et sur les affaires publiques, sont aussi dangereuses qu'inutiles ; que ce serait porter la discussion des lois jusque dans les villages; que les pétitions ne peuvent jamais démontrer quel est l'avis de la majorité d'un peuple, et qu'elles ne seraient pas plus utiles quand elles le démontreraient, parce que ce n'est que dans le temps de désordre et de folie qu'on a compté les suffrages de la multitude pour faire des lois ; que des pétitions multipliées ne peuvent être regardées que comme la tentative d'exercer une influence illégale sur les deux Chambres ; que si l'on faisait des pétitions dans le sens d'un parti, on en ferait bientôt dans le sens du parti contraire. (*Voix à gauche:* Eh bien ! sans doute) ; qu'il s'organiserait alors dans chaque ville, dans chaque village, des pétitionnaires opposés qui se disputeraient les signatures des faibles; qu'une telle situation jet-

terait partout le trouble et le désordre, et dans les temps où les partis sont très échauffés, pourrait devenir un acheminement à la guerre civile ; qu'il est donc très nécessaire de marquer l'improbation de la Chambre contre un usage reconnu à toutes les époques pour dangereux. (*Vive adhésion à droite.*)

C'est donc, Messieurs, dans l'intérêt public, tout en rendant justice aux intentions droites et honorables d'une grande partie des pétitionnaires, que j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Voix à droite : Appuyé ! appuyé !

M. **Bourdeau.** Le discours du préopinant se divise en deux parties. Dans la première, il attaque, sinon le droit de pétition, du moins le mode de son exercice. Dans la deuxième partie, il a eu occcasion de faire une incursion violente sur des faits antérieurs, qui lui ont donné le prétexte d'accuser un parti qu'il a nommé le parti libéral. Je ne suis, Messieurs, l'homme d'aucun parti. (*Mouvement à droite.*) Je ne suis, Messieurs, l'homme d'aucun parti.

Voix à droite : Tant pis !

M. **Bourdeau.** Mes opinions sont fixes, invariables ; je n'en ai jamais changé. Je ne viens pas ici relever le gant jeté par l'orateur auquel je succède. Le parti qu'il a accusé trouvera dans sa faiblesse actuelle des moyens de justification ; les ministres de S. M. sont trop intéressés à maintenir l'ordre en France pour souffrir qu'aucun parti, de quelque couleur qu'il soit, puisse s'emparer de la domination et dicter des lois qui ne conviendraient pas au pays et au souverain.

Voix à gauche. Très bien !

M. **Bourdeau.** Je me renferme donc dans la première partie de la discussion du préopinant.

Il a reconnu que le droit de pétition était sacré quand il était exercé dans un intérêt privé. Mais, a-t-il dit, quand des pétitionnaires réunis provoquent des lois ou censurent des projets de loi, il y a abus dans l'exercice du droit. M. de Saint-Chamans a blâmé les pétitions collectives, et montré les dangers de ces réunions qui peuvent les préparer et les exécuter, et qui ont pris leur source dans nos premiers troubles. Oui, Messieurs, le droit de pétition est un droit sacré; il l'est parce que le roi législateur l'a sanctionné dans le pacte social, dans la Charte constitutionnelle. Maintenant, nous appartient-il de déterminer les limites de ce droit, quand il est exercé avec le respect et la bienséance que les autorités et les pouvoirs constitués ont le droit d'exiger de ceux qui leur adressent des représentations ? je ne le pense pas. Je n'admettrai pas cette distinction entre le droit de l'intérêt privé et celui de l'intérêt commun ou public,parce que l'un comme l'autre de ces droits dans un gouvernement représentatif, intéresse également tous les citoyens, et que tous les citoyens ont le droit de présenter leurs observations dans l'intérêt public, pourvu qu'ils ne s'écartent pas des formes constitutionnelles.

Quant à la collection des individus signataires des pétitions, je dirai que moi-même, dans d'autres temps, je me suis élevé contre cet usage qui, sous plusieurs rapports, a des dangers qu'il est bon de prévoir et de signaler. Mais lorsque ces dangers n'existent pas, lorsque les temps et les circonstances ne présentent plus les mêmes occasions de censure, il y a lieu d'en juger autrement. (*Mouvement en sens divers.*) J'émets mes opinions à cette tribune, envers et contre tous. Je le repète, lorsque ces pétitions ne présentent aucun danger, que les temps et les circonstances les rendent innocentes, elles doivent être accueillies avec la même bienveillance que les pétitions qui n'ont pour objet que l'intérêt privé.

Eh ! de quoi pourrait-on se plaindre dans ces pétitions ? Quel principe, quel sentiment pourrait-on accuser ? Elles offrent des signatures qui, pour la première fois, se trouvent ensemble ; les rangs, les fortunes, les opinions diverses y sont confondus. Cette circonstance remarquable ne vous donne-t-elle pas la plus grande garantie de la légitimité de l'exercice du droit ?

Nous avons à considérer si ces pétitions sont une manifestation assez prononcée de l'opinion publique pour mériter d'inspirer quelque intérêt à la Chambre.

Le droit de pétition est consacré par l'article 53 de la Charte ; c'est un moyen légal donné à tous les Français d'exprimer leurs vœux, d'exposer leurs besoins, de faire entendre leurs plaintes, de transmettre quelquefois d'utiles avertissements et de censurer les actes imprudents ou dangereux de l'administration publique?

C'est précisément lorsque ces actes ne sont encore que projetés que de justes et raisonnables réclamations doivent être entendues et accueillies surtout lorsqu'elles se multiplient et viennent, à la fois, de divers points du royaume, parce qu'elles sont présumées être l'expression d'un sentiment public, dont le pouvoir doit rechercher et approfondir les causes.

Ils sont heureusement passés ces temps orageux où, dans leur agitation et leur effervescence, les partis et les factions se faisaient d'un droit constitutionnel une arme, bien moins employée à défendre de prétendus intérêts, qu'à exciter les passions et à jeter du trouble dans la société. Alors on comptait aussi, comme l'a fait le noble rapporteur d'une commission, le nombre des signatures pour prouver que, dans ses rapports avec les masses de la population, il ne pouvait pas y avoir une imposante manifestation de l'esprit général.

Telles ne sont pas, Messieurs, les pétitions d'aujourd'hui contre le projet de loi sur le droit d'aînesse. Les classes, les rangs, les fortunes, les nuances politiques y sont confondus, et les signatures ne sont pas de celles qu'on compte, mais de celles qu'on pèse.

Menacée dans les affections, les sentiments, les intérêts de famille, l'opinion publique s'est fait jour, de toutes parts, pour arriver, par des voies légales, jusqu'au trône et à la puissance législative. J'en appellerai à l'immense majorité de cette Chambre, qui n'ignore pas la triste et pénible sensation qu'a produite, dans les départements qu'elle représente, la loi proposée ; j'en appellerai encore à cet espoir hautement avoué que la sagesse éclairée de la Chambre des pairs épargnerait à celle des députés l'embarras d'une répugnante délibération.

Lorsque tant d'autres inquiétudes agitent les esprits, il ne faut pas s'étonner qu'un projet qui trouble l'union domestique sépare légalement les deux sexes et confond les puînés mâles dans l'exhérédation, ait rencontré une résistance aussi prononcée dans une nation qui se distingue par des sentiments généreux, fort susceptible, d'ail-

leurs, en tout ce qui touche ses droits civils et politiques.

Les générations nouvelles ne devaient rien prévoir de semblable. Celles qui ont connu l'ancien ordre de choses ne pouvaient pas supposer qu'après trente-cinq ans d'expériences diverses, quelquefois bien dures, une position prise enfin dans un régime qui avait concilié les intérêts publics et privés, les sentiments et les droits de la puissance paternelle, serait subitement et imprudemment renversée.

Les notions historiques leur avaient montré, et elles avaient compris la conquête et des conditions souvent exclusives dans la possession et la transmission des terres; l'organisation féodale créant le droit d'aînesse pour assurer le service individuel dû par le possesseur au suzerain ou au souverain; mais que, dans un état bien constitué, où l'ordre et la paix sont consolidés par des lois moins exécutées par obéissance que par affection, où le principe monarchique est aimé et respecté, où le dévouement au roi est un besoin et une passion du cœur, où le service militaire est fortement organisé, non plus comme un tribut payé par le vasselage, mais comme un devoir envers le roi et la patrie, on vienne agiter la famille, proposer aux uns des priviléges, aux autres de pénibles sacrifices, des exclusions douloureuses, c'est une grande aberration, ou une désobligeance civile et politique qui ont dû affecter une nation qui a tant de plaisir à aimer.

Comme si la France n'avait pas senti et défini cette égalité qui lui est chère, dont les pétitionnaires réclament la conservation, on leur répond du haut d'une tribune : « Que signifie donc cet article? Que devant la loi et devant les tribunaux qui sont ses organes, il ne sert de rien d'avoir un rang élevé, si l'on n'a aussi le plein droit; que les rangs et les titres ne sont point aux yeux de la loi un motif de faveur et de préférence; que le plus pauvre comme le plus riche, le plus obscur comme le plus grand, doivent être jugés par les mêmes règles, suivant leurs actions et suivant leurs droits. »

En entendant un pareil langage, tombé de la bouche d'un des ministres du roi, qui ne croirait que cette égalité de justice est un bienfait de la Révolution, un des articles de cette transaction politique réglée par le monarque législateur, et que la monarchie des Bourbons, la plus douce, la plus paternelle de l'Univers, n'aurait été, pendant des siècles, qu'un état de violence et de despotisme, d'oppression et d'iniquité? Qui ne croirait que la justice des parlements, si illustre, si respectée, n'avait été qu'une épouvantable calamité pour le plus pauvre et le plus obscur contre le plus riche et le plus grand, ramenés à l'égalité judiciaire pour la possession d'un écu ou l'application d'une peine?

Non, Messieurs, l'égalité de la Charte n'est pas plus celle des intérêts matériels que des supplices; elle est plus noble, plus élevée, plus digne du souverain qui l'a garantie et des sujets qui l'ont reçue. C'est, dans toutes les situations sociales d'être traité de la même manière, d'avoir les mêmes jouissances, les mêmes droits, d'être régi par les mêmes lois civiles et politiques, de ne pas voir s'élever des classes distinctes, autrement que par les rangs et les honneurs réservés à la noblesse; c'est, dans l'ordre civil, l'uniformité des prétentions et l'absence du privilége pour quelques-uns; dans l'ordre héréditaire, le mode non varié de recueillir par disposition ou succession, car autrement il y a préférence et distinction. Enfin, l'égalité de la Charte est celle qui, après avoir séparé le droit politique quant à son exercice, accessible à tous, a placé le riche et le pauvre, le citoyen obscur et le grand seigneur sous le niveau des lois qui disposent de l'état privé comme de la propriété territoriale ou industrielle.

A ceux qui trouvent dans la Charte beaucoup d'inégalités reconnues, on peut répondre qu'il n'en existe pas une seule dans les droits. La noblesse est un honneur. Les majorats résultent d'une législation antérieure à la Charte, qu'elle a eu le tort de ne pas détruire et qu'un autre ministre a solennellement condamnée.

La disposition autorisée par le Code, d'une quotité de biens, est facultative : tous les enfants y peuvent prétendre, et la loi ne sépare pas le riche du pauvre; les pères de famille sont égaux pour donner, et les enfants pour recevoir.

Il n'en est plus ainsi quand la loi dispose d'office, et quand elle forme deux classes par un centime de plus ou un centime de moins. Lorsque la loi fait pour les uns ce qu'elle ne fait pas pour les autres, il y a privilége, établissement de caste et inégalité dans le droit; pour mieux dire, la société est coupée en deux parts : le droit commun pour l'une; le droit exceptionnel pour l'autre, c'est-à-dire le privilége.

Les pétitionnaires s'en sont plaint, et l'opinion n'a été malheureusement que trop émue par une proposition dont le principe est fécond en conséquences qui n'échappent point à la conscience publique.

La gravité, l'importance de cette question, résolue par la savante et lumineuse discussion de la Chambre des pairs n'avaient pas été entendues par les ministres du roi, et j'affirmerais qu'ils sont fâchés de s'y être engagés. En cela je les louerais si, reconnaissant franchement leur erreur, ils abandonnaient un projet qui n'est pas seulement mauvais par le désordre qu'il jette dans les familles, mais parce qu'il n'applique pas le remède au mal dont on semble préoccupé.

S'il y avait quelque chose à faire contre le morcellement territorial, l'objet était assez sérieux pour provoquer les méditations des hommes d'Etat, des publicistes, des magistrats, des jurisconsultes, et recueillir partout les utiles observations de l'expérience, de la sagesse et de l'étude. Le gouvernement a usé souvent de ce moyen qui ne lui a pas été infructueux, et au lieu d'occuper les cours royales d'une médiocre loi forestière, mieux eût valu sans doute les consulter sur une matière qu'elles savent bien et dont il leur eût été facile de montrer les avantages ou les inconvénients, avec cette puissance d'autorité et de raison qui éclaire l'opinion et la ramène toujours aux bonnes et saines doctrines.

Cette opinion se manifeste aujourd'hui par les voies que lui ouvre la Charte constitutionnelle, et elle doit trouver ici un accueil et un appui distingués, non pas encore par une solution législative, dont je désire que nous soyons dispensés, mais par les recommandations les plus favorables selon nos usages parlementaires.

Votre commission ne propose que le renvoi à une commission future qui, si elle était créée, n'aurait à examiner que le fond; il y a autre chose dans ces pétitions qui ne mérite pas moins d'être pris en considération : je demande donc leur renvoi à M. le président du conseil, qui, après un examen approfondi, pourra juger si les vœux exprimés méritent d'être portés jusqu'aux pieds du trône.

M. le Président. M. Benjamin Constant a la parole.

Plusieurs voix: C'est assez! La clôture!

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole contre la clôture.

M. Benjamin Constant. Au moment où s'engage une discussion sur des questions très importantes, et que le discours du premier opinant a rendu plus importantes encore, je puis m'étonner d'entendre demander la clôture.

M. de La Bourdonnaye *et autres membres:* Non, non; parlez, parlez!

M. Benjamin Constant. Je cède la parole à M. Royer-Collard. (*Mouvement d'étonnement.*)

M. Royer-Collard. Messieurs, je n'abuserai pas de l'attention que la Chambre voudra bien m'accorder; je ne suivrai pas le premier orateur dans le vaste champ qu'il a ouvert à la discussion. Mais je me sens obligé, ayant déposé moi-même un assez grand nombre de pétitions sur le bureau, et particulièrement une pétition de la ville de Reims, qui est de mon département: je me sens, dis-je, obligé de repousser et de désavouer les imputations que mon honorable collègue, M. de Saint-Chamans, a peut-être trop facilement prodiguées et contre les pétitions, et contre les pétitionnaires: contre les pétitions en les attribuant à l'esprit révolutionnaire; contre les pétitionnaires, en les taxant d'ignorance et d'incapacité politique.

M. de Saint-Chamans. Je n'ai pas dit cela.

M. Royer-Collard. Si M. de Saint-Chamans n'a pas dit cela, j'ai tort; mais j'ai cru l'entendre, et je parle dans cette supposition.

Plusieurs voix: Oui, il l'a dit, nous l'avons entendu aussi.

M. Royer-Collard. Si l'on peut dire en certains cas: je ne le sais pas, et cependant je l'affirme; à plus forte raison peut-on dire: j'affirme, parce que je sais. Or, dans le cas présent, je sais positivement que les 400 signataires de la ville de Reims sont les hommes les plus honorables du pays; des hommes assez élevés par leur position sociale pour que leur indépendance et leurs lumières soient suffisamment garanties. Plusieurs d'entre eux ont donné leur voix à M. de Saint-Chamans; ce jour-là du moins ils doivent à ses yeux avoir fait preuve suffisante de sagacité et de bon sens politique. (*Mouvement d'adhésion. Rire prolongé.*)

Je ne parlerai pas du droit d'aînesse. Je ne ferai pas même de théorie sur le droit de pétition. Mais je regrette qu'on ait renouvelé, en cette occasion, des reproches usés depuis longtemps. Je remarque d'abord que le mot: *droit de pétition*, est impropre, car la pétition est plus qu'un droit; c'est une faculté naturelle comme la parole. Quiconque a la parole, peut demander quoi que ce soit à qui que ce soit; il se fait des pétitions partout, à Constantinople comme à Paris; seulement à Paris elles se groupent en signatures sur une feuille de papier; à Constantinople, les pétitionnaires brûlent les maisons et incendient les palais! (*Sensation.*)

Je crois que la pétition de Paris est d'une meilleure nature que celle de Constantinople.

La pétition étant moins un droit qu'une faculté, elle n'a de limite que la pensée de l'homme. (*Murmures à droite.*) Messieurs, une pétition n'est pas un commandement: c'est l'expression d'un vœu, d'une pensée, de la plainte, si l'on veut; comment pourrait-on concevoir là quelque limite?

On dit que les pétitions sont une entrave, un empiétement de l'initiative. Il y a là une profonde illusion contre laquelle je suis bien aise d'avoir cette occasion de m'expliquer. L'orateur suppose qu'il y a véritablement usurpation de l'initiative, que c'est, en effet, une initiative exercée sur vous, et sur laquelle vous délibérez. Mais il n'en est rien: vous ne délibérez pas sur les pétitions; vous ordonnez seulement le renvoi à un ministre, à une commission ou au bureau des renseignements; ces formes sont trompeuses, illusoires; c'est la fiction d'une délibération qui n'est pas réelle, et qui est même impossible; et vous le savez si bien, que vous ne vous croyez pas obligés d'être en nombre compétent pour prononcer de cette manière. Quand une pétition vous a été présentée, et qu'il vous en a été rendu compte à la tribune, tout est consommé. La Chambre ne délibère constitutionnellement que sur des projets de loi et sur des proportions faites par un de ses membres. Hors de là, je ne sais pas au juste ce qu'elle fait; mais ce que je sais très bien, c'est qu'elle ne délibère pas.

C'est par un raisonnement vicieux qu'on soutient que les pétitions n'ont pour objet que des intérêts privés, et qu'elles ne doivent pas toucher aux intérêts publics. S'il en était ainsi, si les pétitions étaient resserrées dans cette limite, ce serait une tromperie faite à la nation, car vous ne pouvez rien pour les intérêts privés, vous ne pouvez pas redresser un grief. M. de Saint-Chamans concède le droit de pétition contre un abus de l'autorité; mais il ne vous est pas donné de remédier à cet abus; vous n'êtes pas un tribunal ni une autorité administrative; vous ne redressez rien: seulement les pétitions vous font connaître l'état général de la France, l'esprit de l'administration, et il peut s'ensuivre, soit pour le gouvernement, soit pour chacun de vous, l'obligation de rechercher par quelles propositions il pourrait y être apporté remède. Cela est si vrai que, je suppose qu'on vous révélât un attentat tel que l'accusation s'ensuivît, l'acte qui y aurait donné lieu subsisterait et ne pourrait être réparé que par une autre mesure. Ainsi, par exemple, s'il s'agissait d'une arrestation arbitraire, ce ne serait pas le décret d'accusation qui ouvrirait les portes de la prison, mais un ordre émané des autorités compétentes. Il n'y a donc aucun fondement à la distinction des intérêts publics et des intérêts privés.

M. de Saint-Chamans a dit une chose qui peut faire quelque impression. Ces pétitions sont inspirées par l'esprit révolutionnaire. Ce qui le prouve, c'est que l'égalité des partages est contemporaine de la Révolution. Messieurs, quand il est question de la Révolution, il est difficile et délicat de s'exprimer convenablement. Ce n'est pas que j'aie une cause personnelle à y défendre, on le sait bien. Oui, Messieurs, avec la Révolution a été établi le principe, de l'égalité des partages; mais avec la Révolution sont nés bien d'autres principes. Je me trompe, ces principes étaient éternels comme la justice, et cette date ne fut que celle de leur promulgation.

Pourriez-vous me dire dans quelle loi étaient écrits, avant 1789, *les droits publics des Français*, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la liberté de la presse? Il ne faut pas demander sans cesse à la Révolution des souvenirs irritants, qui ne sont propres qu'à troubler et diviser les esprits: elle a fait beaucoup de mal, mais elle a fait aussi quelque bien; elle a été l'origine de beaucoup d'erreurs, mais elle est aussi la date de beaucoup de vérités.

On a abusé du droit de pétition, mais on en a aussi généreusement usé. Qui de vous ne sait pas que des milliers d'hommes ont exposé leur vie en signant des pétitions, qui n'ont pas eu la vertu de sauver ce qui ne pouvait plus être sauvé, mais qui du moins attesteront à jamais que le droit de pétition peut être exercé par de bons citoyens? (*Vifs mouvements d'adhésion.*)

On en a abusé: mais de quoi n'abuse-t-on pas? Est-ce qu'on ne peut pas abuser des élections? Est-ce qu'on ne peut pas abuser de cette tribune même? Est-ce que ce n'est pas à la tribune qu'a été commis le plus exécrable des crimes? Faut-il pour cela renverser la tribune? Non, il ne faut pas la renverser; il faut la maintenir, parce qu'elle est l'instrument nécessaire de la liberté, la garantie de nos droits. Et les pétitions aussi sont un instrument de liberté, une précieuse garantie des droits de tous. J'appuie les conclusions de la commission.

Voix nombreuses: Bravo! bravo!

M. **de Saint-Chamans**. Je désire seulement rétablir ce qui a été mal entendu. Je n'ai pas dit que les pétitions fussent révolutionnaires; je n'ai pas condamné ceux qui les avaient faites: je n'ai pas même discuté le mérite de la loi. J'ai dit seulement que des hommes très honorables avaient été dans l'erreur en signant ces pétitions. J'ai ajouté que ce qui marquait les manœuvres d'un parti c'était le déchaînement qui avait eu lieu dans plusieurs endroits contre le projet de loi, et dont le signal avait été donné par les journaux du parti le lendemain du jour où la loi fut présentée.

M. **Casimir Périer**. C'est que la loi était mauvaise.

M. **de Saint-Chamans**. Je n'ai plus qu'un mot à dire. Je crois, Messieurs, ne pouvoir mieux témoigner ma reconnaissance aux électeurs qui m'ont nommé qu'en disant toujours et en osant toujours dire tout ce que je crois, dans ma conscience, utile au bien de mon pays. (*Mouvement d'adhésion.*)

Un grand nombre de voix: Bien! très bien!

M. **le Président**. La commission a proposé le renvoi des pétitions à la commission future qui serait chargée d'examiner le projet de loi. M. Bourdeau a demandé, en outre, qu'elles fussent renvoyées à M. le président du conseil des ministres. M. de Saint-Chamans a conclu à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit avoir la priorité. Est-il appuyé?

Plusieurs voix: Oui, oui!

M. **de Cambon**. La question préalable sur la proposition de M. de Saint-Chamans.

M. **le Président**. On ne peut invoquer la question préalable sur l'ordre du jour, puisque l'ordre du jour écarte lui-même la proposition.

M. **de Cambon**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Cambon**. Il y a peu de jours, M. le président a dit que la question préalable n'était qu'un mode de délibérer. Je puis donc invoquer ce mode-là. Il me semble que la question préalable, si je l'entends bien, est un moyen par lequel la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite.

Je demande que la Chambre ne délibère pas sur la proposition de l'ordre du jour, que je regarde comme inconstitutionnelle. M. de Saint-Chamans l'a motivée sur ce que ces pétitions lui paraissaient un abus du droit de pétition. Le droit de pétition est consacré par la Charte, et motiver l'ordre du jour là-dessus, c'est refuser l'exercice d'un droit consacré par la Charte, c'est faire une chose inconstitutionnelle.

M. **le Président**. En demandant la parole pour le rappel au règlement, M. de Cambon a oublié qu'il ne s'agit pas ici de faire l'application de la question préalable, ni de nous occuper des motifs pour lesquels un de nos collègues demande qu'on passe à l'ordre du jour. La Chambre ne motive pas ses délibérations sur les pétitions, pas plus qu'elle ne les renvoie avec recommandation. Je fais cette observation parce qu'il y a peu de jours on demanda un renvoi avec recommandation, et l'on répondit que la Chambre n'était pas dans l'usage de le faire. D'après l'article 29 du règlement, les propositions d'ordre du jour ont toujours la priorité sur toute autre. Sans doute, lorsqu'une proposition textuelle est faite, et qu'on ne veut pas s'en occuper, c'est le cas de réclamer la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer; mais ici la proposition est l'ordre du jour lui-même. Il n'est pas possible de mettre aux voix la question préalable.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour.

Une première épreuve ayant paru douteuse au bureau, elle est renouvelée, et MM. les secrétaires se rendent à la tribune pour mieux juger de l'épreuve.

L'ordre du jour est rejeté à une évidente majorité.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

Plusieurs voix: Il n'y a pas de commission. Le renvoi plutôt au bureau des renseignements.

(La Chambre décide que les pétitions seront déposées au bureau des renseignements.)

M. **le Président**. On a demandé le renvoi à M. le président du conseil: est-il appuyé?...

MM. **Benjamin Constant et Méchin**. Oui, oui!...

(Le renvoi est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.)

M. **le Président**. Lundi, la Chambre reprendra sa délibération sur les articles du tarif des douanes.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 10 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. le vicomte de Gourgue annonce qu'il est empêché par l'état de sa santé de venir partager les honorables travaux de la Chambre; mais qu'il s'empressera de se rendre au milieu de ses collègues aussitôt que cela lui sera possible.

M. **le Président**. Quoique je connaisse parfaitement le désir et les vœux de la Chambre, je n'ai pas cru devoir écrire, avant d'avoir reçu son autorisation, au grand-maître des cérémonies de France, pour le prier de prendre les ordres du roi au sujet de la Chambre, relativement à l'anniversaire de la rentrée de Sa Majesté dans ses Etats. J'écrirai aujourd'hui.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi de douanes*. La Chambre se rappelle l'amendement proposé dans la séance de vendredi, par M. Potteau d'Hancardrie, sur les toiles. M. Potteau d'Hancardrie a la parole.

M. **Potteau d'Hancardrie**. L'honorable rapporteur de la commission a repoussé l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, et qui a pour objet de reporter la toile de 12 fils à la seconde classe, en disant que cette toile payait 15 0/0, et qu'elle n'en paierait plus que 7.

Je croyais avoir prouvé que, suivant le projet, elle paierait 24 0/0 au lieu de 15; et, en effet, Messieurs, puisqu'on est convenu, dans un autre temps, qu'elle payait 8 0/0 au droit de 35 francs, elle en paiera nécessairement 24 au droit de 115 fr. 20 c., qui est celui qu'on vous propose, compris le décime. Cette toile peut à peine être évaluée 5 francs le kilogramme, mais admettons 5 francs : placée dans la seconde classe, elle paiera encore plus de 14 0/0, prise isolément, et plus de 15, si on prend le terme moyen de toutes les toiles de la même classe. Le classement que je demande est donc conforme au principe que le gouvernement a dit vouloir adopter. Aucune objection n'a été faite contre la modeste proposition de substituer les expressions *moins de* 8 *fils*, qui se trouvaient dans l'ancien tarif, à celles-ci 7 *fils et au-dessous*. Si je dois considérer ce silence comme un consentement, je ne m'en plaindrai pas. Quoi qu'il en soit, j'y persiste, parce que je crois ce changement utile, nécessaire même, pour empêcher les difficultés et les contestations entre les agents de la douane et le négociant, et pour que l'un des amendements ne nuise pas à l'autre, j'en demande la division.

M. **de Saint-Cricq**. C'est en effet, comme on vous le dit, Messieurs, une proposition fort modeste qui vous est faite, puisqu'il s'agit uniquement de la transposition d'un fil. Toutefois, cette modeste proposition ne tend à rien moins qu'à bouleverser l'économie d'un travail fait à grande peine, et qui ne peut subir d'altération dans une de ses parties, sans cesser d'être vrai dans son ensemble. Nous vous avons dit que les droits équivalent à 15 0/0; ce qui veut dire que la valeur moyenne des toiles comprises dans une même classe, et cependant composées d'un nombre de fils différents, est telle, que la taxe de chacune d'elles, appliquée à cette valeur moyenne, représente assez exactement 15 0/0, tandis qu'elle représenterait nécessairement ou plus ou moins, si on l'appliquait à la valeur propre de chaque fraction prise isolément. Augmenter sur une de ces fractions, c'est prétendre nous condamner à compliquer tellement la perception qu'elle deviendrait impossible pour l'employé et vexatoire pour le négociant. J'ajoute que, dans le chiffre même qu'on a trouvé pour la toile de douze fils, on s'est gravement trompé; et une telle démonstration étant impossible à faire à cette tribune, j'invoque de nouveau le témoignage de votre commission, lequel, d'accord avec celui du gouvernement, non moins désintéressé qu'elle dans cette question, me semble, pour le point de fait, votre plus sûre règle. Cela posé, disons qu'un honorable député de Lille demande purement et simplement une diminution partielle sur le droit de 15 0/0, à défaut de la diminution générale que vous nous avez refusée. J'ai combattu la diminution générale, je ne puis que m'inscrire par les mêmes motifs, contre toute diminution partielle. Je demande le rejet de l'amendement.

Les deux parties de l'amendement de M. Potteau d'Hancardrie sont successivement mises aux voix et rejetées.

M. **le Président** fait lecture d'un amendement proposé en ces termes par M. Leclerc de Beaulieu.

« Toiles de lin ou de chanvre écrues ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente, dans l'espace de cinq millimètres :

« 7 fils et au-dessous............	50 fr.
« 8, 9, 10 et 11 fils...............	100
« 12, 13, 14 et 15 fils.............	170
» 16 et 17 fils.....................	280
» 18 et 19 fils.....................	400
« 20 et au-dessus.................	600

La parole est donnée à M. Leclerc de Beaulieu pour développer cet amendement.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, j'ai eu pour but dans la rédaction de mon amendement d'élever le droit sur les toiles étrangères à 25 0/0: je n'ai cependant atteint ce but que très imparfaitement; ayant supposé que les chiffres du projet de loi exprimaient un droit de 15 0/0, ce qui n'existe point. Le contraire m'est démontré par un excellent mémoire qui m'est parvenu trop tard pour que j'aie pu le remettre en temps utile à la commission des douanes. Ce mémoire prouve également la nécessité de la division de deux fils en deux fils jusqu'à 24 au moins, si l'on veut constater la valeur réelle des toiles soumises au droit et atteindre les toiles fines. Je ne reproduirai point ici les calculs et les raisonnements développés chaque année par nos négociants devant vos commissions des douanes.

Je partage l'opinion de M. le président du bureau de commerce, que l'on ne saurait se faire comprendre à la tribune avec des chiffres, qu'il faut y venir avec des faits. Eh bien, Messieurs,

les faits, les voici. La vente annuelle du département de la Mayenne, qui s'élevait à 17 millions, ne dépasse pas maintenant 4 millions. Sur 16 blanchisseries qui existaient à Laval, dont une seule blanchissait jusqu'à 720,000 aunes par an (et ce n'était pas comme à Lille des toiles étrangères), trois ou quatre des plus petites seulement sont aujourd'hui en activité. Interpellez les députés des autres villes manufacturières, ils vous répondront que partout existe ce même état de décadence. Mon amendement, je le sais, n'est point en proportion avec nos souffrances; mais, délaissés comme nous le sommes, nous ne devons pas être trop exigeants, la modestie et la discrétion conviennent surtout à ceux qui ne trouvent qu'abandon et indifférence là où ils eussent dû trouver secours et protection.

Voici, Messieurs, ce que disait en 1824 l'honorable rapporteur de la commission :

« Quel a été le résultat d'un trop long abandon des principes ? Des importations énormes qui, supportables peut-être jusqu'en 1820, si l'on considère les exportations qui les compensaient, se sont élevées progressivement pendant ces trois dernières années jusqu'au point d'excéder 30 millions de francs en 1823, époque où nos exportations ne se sont plus élevées qu'à 18 millions. » Je remarquerai que dans l'état de 1824 nos importations excèdent 36 millions, et nos exportations continuent de ne s'élever qu'à 18 millions. Que si l'on me répond que cet ordre de choses est antérieur à l'ordonnance du 13 juillet 1825, je demanderai pourquoi l'on ne nous a fourni aucun état postérieur à cette époque; je demanderai si le silence sur le mouvement des derniers mois de 1825 n'équivaut pas à l'aveu de la nullité de l'ordonnance et du refus de protection. Je reprends ma citation.

« Ce fait seul (continuait l'honorable rapporteur) parle assez haut pour ne laisser aucun doute sur l'indispensable nécessité de mettre obstacle à une invasion devenue si funeste à une industrie si digne de notre ttention. Aussi n'a-t-il rien moins fallu que les considérations que le gouvernement a fait valoir pour que la commission ne vous proposât pas d'élever ces droits à 30 0/0 au moins, droits qui seraient nécessaires pour être réellement efficaces... et nous faisons un grand sacrifice au désir de nous associer aux dispositions amicales qui ont dicté la proposition du gouvernement en ne proposant qu'une taxe, à notre avis insuffisante, de 20 0/0. »

Quelles étaient alors ces considérations qui avaient arrêté la commission ? M. le président du bureau de commerce les avait expliquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, après avoir énuméré tous nos griefs contre le gouvernement des Pays-Bas, après avoir remarqué que l'importation des toiles des Pays-Bas entrait pour cinq sixièmes et plus dans notre importation totale de toiles étrangères ; que dans notre balance de commerce avec eux, les importations de toute espèce dépassaient 70 millions, et nos exportations ne s'élevaient pas à 50; M. le président du bureau de commerce concluait ainsi :

« Le gouvernement français n'a rien négligé pour obtenir du gouvernement des Pays-Bas le redressement d'une mesure (l'ordonnance du 20 août 1823) que rien de notre part n'a ni motivée, ni justifiée ; il lui répugnerait de suivre un exemple qu'il n'a pas donné, d'atténuer son tarif par des distinctions dont il s'est jusqu'ici défendu. Il espère que la modération dont il use encore aujourd'hui, celle qu'il désire vous voir conserver à vous-mêmes, ne sera perdue ni pour l'un ni pour l'autre pays. » Je vous en fais juges, Messieurs ; cette dernière phrase ne contient-elle par l'engagement d'une modération, fondé sur la réciprocité, en même temps que celui d'une conduite toute différente en cas que cette modération soit perdue?

Ainsi, Messieurs, que ce droit de 20 0/0 ne fût point un droit protecteur pour nos toiles, qu'il ne fût que le résultat d'une modération calculée dans l'intérêt de quelques autres de nos produits, c'était un fait convenu en 1824, et depuis cette époque, une trop malheureuse expérience l'a confirmé de plus en plus. La question se réduit donc à celle-ci : Si nos fabriques de toiles ont dû être offertes en holocauste au gouvernement des Pays-Bas, quel fruit en a su retirer notre gouvernement ? Si le droit de 20 0/0 proposé au moment même où l'on négociait a paru encore trop fort et a été baissé à 15, quel a été le prix d'une telle complaisance ? Ceux qui sont condamnés à payer pour tous, ont bien le droit de demander quels avantages on a recueillis en retour de leur ruine. Comment le ministère se présente-t-il dans cette discussion, sans nous dire qu'il a obtenu le rapport de l'ordonnance du roi des Pays-Bas du 20 août 1823, sans nous démontrer par des états positifs que de nouveaux avantages commerciaux, non seulement ont fait cesser nos griefs, mais ont plus que compensé nos pertes sur nos fabriques de toiles ? Le silence de M. le président du bureau de commerce, dans l'exposé des motifs de 1826, l'embarras de notre honorable rapporteur lorsqu'il se borne à des vœux stériles et à de vaines consolations, nous prouveraient-ils que nous n'avons rien à apprendre, que nous n'avons rien obtenu ; que, d'une part, tout a été accordé, et que, de l'autre, rien n'a été cédé ? Eh quoi ! l'Angleterre qui exerce une si grande influence dans les Pays-Bas, croit faire beaucoup en réduisant le droit sur les toiles à 25 0/0; et nous auxquels, selon l'expression de M. le président du bureau de commerce, les Pays-Bas imposent *des gênes, des entraves* qu'ils épargnent aux autres, nous les craignons à ce point de ne pas oser protéger notre industrie à l'égal de celle de l'Angleterre ! Avec une telle faiblesse, remercions la Providence d'avoir donné à la France un beau ciel, un sol fertile, une population active et industrieuse, présents avec lesquels l'aisance et la prospérité ne sauraient lui manquer, malgré la large part de sacrifices que nous faisons à tous nos voisins.

Messieurs, l'on a dit, avec quelque raison, que la discussion de la loi de douanes n'était le plus souvent que le choc des divers intérêts particuliers. Ici, l'intérêt particulier existe encore ; mais il va diminuant de jour en jour, et en quelques années il n'existera plus. Le département de la Mayenne, dont j'ai l'honneur d'être député, n'a point encore abandonné une manufacture qui lui est chère ; qui depuis bien des années lui avait procuré quelque aisance malgré un sol ingrat, qui a laissé des souvenirs dans un grand nombre de familles ; mais la manufacture abandonne le pays, et malgré tout ce qu'il pourra faire, il ne saurait longtemps la retenir. Nos fileuses cultivent la terre ; des filatures de coton les remplacent ; le tisserand fait du calicot. Aussi ai-je repoussé toute protection pour les toiles provenant d'un tribut quelconque demandé aux fabriques de coton. Qu'arrivera-t-il cependant à la première guerre maritime que la France aura à soutenir ? Je parle ici comme député de toute

la France, et dans l'intérêt général. Lorsqu'une matière première que nous ne récoltons pas sera devenue plus chère et plus rare, lorsqu'un changement subit dans les prix et dans la consommation viendra ébranler notre nouvelle industrie ; lorsqu'une population nombreuse ne trouvera plus de quoi s'occuper, nous regretterons trop tard une manufacture vraiment nationale, fondée sur le produit de notre sol, qui ne dépendait ni des chances de la mer ni des chances de la guerre ; nous sentirons tout le mal que nous aura fait une administration faible, en laissant périr dans ses mains cette précieuse partie de la richesse de la France, avec laquelle nos grand'mères payaient la rançon de Duguesclin.

En vous proposant d'élever le droit sur les toiles étrangères à 25 0/0, je crois, Messieurs, vous exprimer la première pensée de la commission des douanes, pensée qui n'a été changée ni par de nouveaux documents, ni par de nouvelles raisons tirées de la nature des choses. J'espère que l'honorable rapporteur voudra bien me prêter son appui et reconnaître dans mon amendement ses principes et sa doctrine.

M. de Charencey. Messieurs, je viens appuyer la proposition qui vous est faite par notre honorable collègue, M. Leclerc de Beaulieu, de rendre plus efficace, que ne se borne à le demander votre commission, la protection que réclament depuis si longtemps vos fabricants de toiles.

Nous ne pouvons plus qu'applaudir aux doctrines que professe le gouvernement en matière de douanes. Nous sommes dans le vrai : pour étendre la consommation, nous encourageons le travail ; et l'aisance générale qui sera le résultat certain de cet encouragement, doit en être en même temps la récompense.

« Protégez, nous dit l'administration, protégez l'industrie agricole, toute l'industrie agricole, l'industrie manufacturière, toute l'industrie manufacturière. »

L'industrie agricole est ici citée la première et avec raison, car elle est la source de toutes les autres.

Celles qui doivent le plus immédiatement la suivre, sont les industries qui ont avec elle le plus de points de contact. Or, sous ce rapport, comment ne pas accorder la prééminence aux industries qui s'exercent sur le chanvre et sur le lin ?

Ces matières sont, en effet, des productions directes de notre sol, et leur culture y occupe des espaces auxquels, si nous ne les y employons pas, nous ne saurions, en raison de la dépréciation de nos grains, quelle autre destination leur donner.

Il entre donc dans vos vues, Messieurs, de protéger vos fabriques de toile, et de les protéger par des droits sagement et équitablement calculés.

C'est ce que vous n'avez point encore fait jusqu'ici, et j'en appelle, pour le prouver, non pas seulement à la notoriété publique, mais au témoignage même de M. le président du bureau commerce ; voici dans quels termes il les exprimait ici, dès le 19 avril 1822 :

« C'est un fait constant que de 1816 à 1820 nos exportations en toiles avaient beaucoup dépassé nos importations. C'était là un état de choses qui ne semblait pas recommander un changement dans nos tarifs. En 1821, les uns et les autres se balancèrent à peine, et dès le mois de juillet 1822, j'ai pu dire à cette tribune que déjà l'administration avait consulté le conseil général des manufactures, sur l'opportunité de chercher un remède à un mal qui commençait à se produire. Ce conseil ne crut pas qu'il fût convenable de recourir à une augmentation de droit sur les toiles étrangères. Cependant le mal s'est accru dans le cours de 1822 ; et sans connaître encore le dernier chiffre de cet exercice, nous sommes assurés par ce qui nous en est déjà connu, que les exportations ont encore diminué, et que les importations ont pris, au contraire, un plus grand développement. Aussi ai-je eu l'honneur de dire récemment à la Chambre : *que nous avions à regretter d'avoir déféré à un avis que les faits sont loin de justifier.* »

Les regrets exprimés ici par M. le président du bureau de commerce prouvent d'abord une chose, Messieurs : c'est que les intérêts que je défends n'ont point trouvé, dans le conseil général des manufactures, d'organes assez nombreux ou assez puissants.

Si les fabriques de toiles demandaient, ainsi que beaucoup d'autres, pour être mises en activité, des capitaux considérables, l'expression de leurs besoins parviendrait rapidement à l'autorité.

Mais elles n'ont pas, comme nos fabriques de tissus de coton, comme nos établissements de métallurgie, d'interprètes riches et puissants, et n'étant pas défendus, leurs intérêts sont sacrifiés.

Cependant, pour avoir moins d'éclat, ces fabriques ont-elles moins d'utilité ? Non, Messieurs ; et c'est précisément en raison de ce qu'elles disséminent, qu'elles étendent et multiplient leurs bienfaits. Vous vous regarderez donc comme consciencieusement obligés de venir à leur secours.

Sont-elles suffisamment protégées par le droit qu'il s'agit de vous faire fixer ? Voilà la question, Messieurs, et il ne vous est malheureusement pas permis de la résoudre affirmativement.

Ce droit, qui s'élève à peine à 15 0/0, se perçoit déjà depuis le 13 juillet 1825, sans que les effets qu'on en attendait vraisemblablement se fassent encore sentir, du moins d'une manière sensible. Vous n'en serez point surpris, Messieurs, si vous vous rappelez ce que vous disait, en 1824, le savant rapporteur de votre commission. Voici dans quels termes il s'exprimait : « Aussi n'a-t-il rien moins fallu que les considérations que le gouvernement a fait valoir pour que la commission ne vous proposât pas d'élever ces droits à 30 0/0 au moins ; droits, ajoute M. le rapporteur, qui seraient nécessaires pour être réellement efficaces. »

Vous l'entendez, Messieurs, les droits qui seraient nécessaires, pour être réellement efficaces, devraient être de 30 0/0, et ceux que se contente de vous proposer M. de Beaulieu atteindront à peine 25.

Si, dans son excellent rapport de 1824, notre collègue, M. Fouquier, se prononce aussi ouvertement, il n'a pas varié depuis dans son opinion.

« Cependant, vous dit-il aujourd'hui, on pourrait regarder les droits nouveaux comme très faibles ; on pourrait alléguer, pour en réclamer de plus élevés, que d'autres industries se trouvaient défendues, soit par des prohibitions, soit par des droits calculés à 30, 40 et même 60 0/0, on pourrait même dire que l'Angleterre protégeait encore ce genre d'industrie par un droit de 25 0/0. »

Après avoir ensuite parlé de l'unanimité des sentiments de la commission, quant à l'intérêt

qu'elle prenait à l'état de souffrance d'un commerce autrefois si florissant, il ajoute : « Cependant, des considérations puissantes, mais diversement appréciées, nous défendaient de chercher dans une plus forte augmentation de droits les moyens propres à relever ce genre de fabrication, au moins jusqu'au moment où l'effet des droits nouveaux pourra être connu.

Nous sommes dans une étrange situation. Non seulement la faculté de nous éclairer par la voie des comités d'enquête, sur les matières les plus importantes, nous est contesté, mais on ne nous communique pas même les plus simples documents, sans lesquels il ne peut y avoir pour nous, cependant, d'éléments de conviction. Comment admettre toutefois qu'en fait de tarifs, il puisse y avoir des mystères.

S'il a été conclu quelques conventions avec les Pays-Bas, les avantages qu'ils auront obtenus d'un côté auront été suivis de l'autre de certains sacrifices : pourquoi ne pas nous exposer et les uns et les autres, afin de nous mettre à portée d'en apprécier l'utilité?

Nous avons le droit, et conséquemment le devoir nous est imposé, de demander à cet égard des explications.

La balance de nos relations commerciales avec les Pays-Bas leur étant avantageuse, nous ne pourrions raisonnablement craindre qu'ils songeassent à en suspendre le cours, et nous nous trouverions par conséquent, à leur égard, dans la situation la plus favorable.

Si cependant le gouvernement a cru devoir leur faire quelques concessions, nous avons le droit de les apprécier et de demander en même temps quel en a été le prix. Tout ce qui se rapporte aux douanes, tombant spécialement dans le domaine de la législation, rien ne doit nous être caché, Messieurs, et des considérations vagues, sans communications réelles, ne peuvent être considérées par vous que comme n'existant pas.

D'ailleurs, Messieurs, en supposant que tout vous eût été soumis, vous eussiez dû examiner si le sacrifice qu'on vous demandait pouvait inévitablement ne frapper que vos fabriques de toiles, et n'eût-il pas été beaucoup moins désavantageux pour nous de recevoir des charbons de terre que des produits manufacturés?

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les mines de houille que vous possédez sur les frontières de Flandre, ne livrent pas aux départements de cette ancienne province et des provinces limitrophes, le tiers de leur consommation. Pourquoi ne pas la compléter par des charbons dont nous modérerions les droits d'entrée?

Est-ce dans l'intérêt des mines de nos provinces centrales que nous nous y refuserions?

Les houilles qu'elles produisent pourraient alors trouver à Paris une concurrence redoutable; mais pourquoi les y amener? grâce aux établissements métallurgiques qui se sont déjà formés et qui se forment encore tous les jours dans leur voisinage; ces houilles trouvent des débouchés plus que suffisants.

Au moins les vrais principes n'auraient-ils pas reçu d'atteinte, car nous devons favoriser l'introduction des matières premières et, de toutes les matières, la plus précieuse est certainement la houille.

Si vous voulez me le permettre, j'ajouterai quelques considérations morales pour fortifier celles dont je m'appuie déjà.

Les industries diverses que vous voulez à just titre protéger ont le double inconvénient de n'offrir aux ouvriers qu'elles emploient et qui finissent par n'être capables d'aucun autre travail, que des occupations intermittentes, et trop souvent des suspensions de ce travail compromettent la tranquillité des pays où elles se fixent.

Ensuite elles isolent de leurs familles des malheureux qu'elles entassent dans des espaces étroits, où presque toujours les sexes et les âges sont confondus. Une corruption précoce résulte de cette double circonstance, et quelques-unes de nos villes manufacturières en souffrent au point qu'elles ne présentent plus à nos regards affligés qu'une population dégradée.

Loin de diviser ainsi les familles, la fabrication de toiles en resserre au contraire et les affections et les liens. C'est au milieu de la sienne que le tisserand exerce sa paisible industrie. Il n'est pas uniquement propre à un genre de travail, et jamais il ne devient oisif.

Ce n'est point, en effet, un simple agent mécanique qui ne soit propre qu'à une chose. Son industrie, toutes celles qui s'y rapportent, exigent toujours, depuis la culture des matières qu'elles réclament, jusqu'à ce qu'elles les livrent sous forme de tissus à la consommation, un emploi combiné des forces du corps et des facultés de l'intelligence.

Nous ne blâmons point les protections, même exagérées, que vous avez accordées à certaines fabrications. Vous en attendrez une extension de productions qui doit satisfaire bientôt à tous les besoins, et par suite de cette extension des concurrences et des modérations de prix qui ne laisseront jour à aucune plainte; mais nous vous demandons de n'être pas prodigues à l'égard des uns, iniques à l'égard des autres; et quand une nécessité vous est démontrée, nous vous supplions d'y céder.

J'insiste donc sur les changements proposés.

M. de **Gères de Camarsac**. D'après le discours que j'ai prononcé sur les douanes, je ne m'attendais guère à être appelé à les défendre à cette tribune. Telle est pourtant ma situation, que le silence de M. le commissaire du roi et celui de M. le rapporteur m'obligent à remplir leur tâche. Je désire m'en acquitter de manière à mériter vos suffrages et les leurs; mais je réclame votre indulgence, car je n'étais nullement préparé.

Je désirerais que dans les discussions qui ont lieu à cette tribune, la plus grande franchise fût toujours le partage des orateurs. M. Leclerc de Beaulieu a pris la peine de faire une classification nouvelle pour les toiles et un tarif nouveau. Il aurait pu présenter son amendement d'une manière plus simple, et qui vous aurait plus amplement éclairés sur ses intentions; il aurait pu vous dire : « Je demande que les toiles étrangères soient prohibées. » L'identité de cette dernière proposition et de celle qu'il a faite, me paraît évidente; et pour s'en convaincre, il suffit de comparer le tarif proposé par le gouvernement et celui de mon honorable collègue.

On vous a présenté des considérations étendues pour faire adopter ce tarif; on vous a dit que le département de la Mayenne vendait pour dix-sept millions de toiles. L'orateur aurait dû nous faire savoir à quelle époque; car si la Mayenne vendait une si grande quantité de toiles, à combien se montaient donc toutes celles que l'on fabriquait en France? Il faut convenir qu'il y a au moins de l'exagération dans un pareil résultat.

Différents mémoires qui vous ont été présentés

par des personnes intéressées, démontrent qu'il y a des intérêts froissés par la proposition du gouvernement ; à combien plus forte raison le seraient-elles si le tarif de M. de Beaulieu était adopté ! Souvenez-vous, Messieurs, qu'en 1825 les négociants de Paris vous ont présenté un mémoire revêtu de cinquante à soixante signatures des plus notables, dans lequel ils se récriaient contre les droits exagérés perçus à l'entrée des toiles et vous exposaient que ce n'est qu'en assortissant les toiles étrangères avec les toiles indigènes qu'on peut parvenir à opérer des exportations. Cette considération est de quelque poids, ce me semble, et doit vous déterminer.

M. de Charencey a fini par une considération que j'ai trouvée au moins singulière. Il a prétendu que la fabrication de la toile est le genre d'industrie le plus moral ; il a presque dit qu'il n'y a de moralité que parmi les fabricants de toile. (*On rit.*) C'est faire la part des autres industries bien petite. Malgré son opinion, je crois que l'industrie de l'agriculture est au moins aussi morale que celle des fabriques de toile.

M. **de Charencey**. Je n'ai parlé des toiles que comparativement aux autres fabriques !...

M. **de Gères de Camarsac**. Au surplus, Messieurs, toutes les fabrications prennent leur source dans l'agriculture ; avant de faire des tonneaux il a fallu faire venir la vigne. Il en est de même pour toutes les autres industries, qui ont toutes besoin de protection, et ne pourraient que souffrir de ce que vous feriez dans l'intérêt mal entendu d'une seule d'entre elles. Je vote contre l'amendement.

M. **Hersart de la Villemarqué**. Messieurs, plusieurs orateurs entendus dans la discussion ont reconnu la décadence de nos fabriques, la détresse de nos tisserands.

La commission elle-même nous a dit : le secours que réclame cette brancheimportante de nos produits, *l'aînée de nos industries*. Mais tout en lui accordant cette dénomination honorable et vraie, au lieu du partage avantageux qui en devait être la conséquence, elle se borne à vous proposer de consacrer, par la sanction de la loi, le droit établi à l'importation des toiles étrangères par l'ordonnance du 13 juillet 1825.

Cette mesure me paraît insuffisante, et me détermine à appuyer l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu.

On ne peut contester que si le mal prend sa source dans l'invasion si générale du coton, il ne soit de beaucoup aggravé par l'importation toujours croissante des toiles de la Belgique. En 1819 elle n'était que de 15 millions, elle l'a été de 36 en 1824, on vous l'a déjà dit.

Or, ces sommes employées en achats dans les manufactures françaises, dont les qualités supérieures se rapprochent le plus des toiles de Hollande, serait un puissant encouragement pour ce genre d'industrie.

Mais, a-t-on dit, si vous élevez le droit sur les toiles étrangères, ne vous flattez pas que les produits indigènes profitent de cette mesure, elle tournera exclusivement à l'avantage du coton. Cet effet, Messieurs, ne nous est pas démontré ; mais devrait-il résulter de l'amendement, ce serait déjà un moindre mal pour notre pays que ce qui existe, car enfin ce coton apporté en partie par des navires français, mis en œuvre par les Français, est devenu par là en quelque sorte un produit national.

Cette considération vous a déterminés à rejeter l'élévation de taxe proposée sur cet article du tarif.

On objecte encore que si nous fermons nos marchés aux toiles de la Belgique elles seront vendues à l'Espagne ou à ses colonies, ce qui nous privera d'un important débouché. Je répondrai qu'au dire même de nos adversaires les toiles belges ne ressemblent en rien à celles de Bretagne, qu'une longue habitude de ces dernières, des qualités qui leur sont propres, et leur bas prix surtout, les ont fait et les feront toujours rechercher par les Espagnols d'Europe et de l'Amérique ; que si pendant les guerres qui interrompaient nos relations commerciales des toiles de Silésie ont réussi à s'introduire frauduleusement dans ces pays estampillées du nom et de la marque de nos principaux manufacturiers, il ne nous est pas connu que de pareilles tentatives aient été faites sur les toiles belges, au détriment du moins de celles de Bretagne.

Comme un des membres de la commission, je crois peu à l'efficacité des primes qu'elle promet pour le perfectionnement de la filature par des procédés mécaniques, et l'utilité qui résulterait de ces découvertes ne serait peut-être pas sans quelque inconvénient dans une contrée où la population abonde et où la quotité de travail doit être dans la proportion des bras, la filature et les autres opérations en employant un grand nombre. C'est, pendant la morte saison surtout, une ressource précieuse pour les femmes pauvres comme pour celles d'une classe plus aisée. Les hommes ont cultivé le sol où l'on a récolté la matière première, et ils la mettront ensuite en œuvre, car ils sont à la fois laboureurs et tisserands dans une partie du département que j'ai l'honneur de représenter ici ; c'est, soit dit en passant, une des contrées les plus dignes de l'intérêt du gouvernement par les mœurs douces et paisibles de ceux qui l'habitent ; leurs sentiments religieux et monarchiques, l'amour de l'ordre et du travail qui les distingue, n'y procure plus la richesse, mais les préserve de l'indigence.

Je craindrais, je l'avoue, Messieurs, qu'à cet heureux état succédassent, avec les machines, la misère, l'immoralité, et peut-être les séditions dont on vous parlait il y a peu de jours.

Je reviens, Messieurs, à l'amendement ; et, prenant conseil de notre éternelle rivale, je vote en faveur de cette modification, parce qu'elle me semble également dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce.

M. **de Saint-Cricq**. Nous ne désertons pas, Messieurs, comme un honorable orateur a semblé le croire il y a peu d'instants, la mission que nous avons reçue, la conviction que nous avons exprimée. Mais nous pensons qu'il nous appartient de choisir le moment convenable pour nous expliquer.

Un autre orateur citait tout à l'heure nos paroles de 1824 en témoignage de l'insuffisance de nos propositions de 1826. Cependant que proposons-nous en 1826, si ce n'est ce que nous proposions en 1824 ? Et par quelle fatalité ce que nous disions alors pour justifier ce que nous venions conseiller, pourrait-il nous être opposé avec avantage alors que nous conseillons encore précisément la même chose ? S'il en était ainsi, Messieurs, nous pourrions avoir le malheur d'avoir manqué de logique, mais nous garderions du moins le

mérite de n'avoir pas changé d'avis. Toutefois, peu de mots suffiront pour montrer qu'il n'a pas cessé d'y avoir harmonie dans nos paroles et dans nos actes.

Nous soutenions, en 1824, que le droit alors existant sur les toiles était beaucoup trop faible: nous tenons encore ce langage.

Nous exposions alors à la Chambre les embarras suscités par les actes et les prétentions d'un pays voisin qui est en possession de nous fournir des quantités de toiles considérables, et nous disions que se borner à élever le droit à 15 0/0, c'était demeurer dans des limites de protection fort étroites, et cela dans la vue de concilier, autant que possible, l'intérêt de nos relations de commerce avec ce pays et l'intérêt de nos fabrications. Nous disons exactement aujourd'hui la même chose.

Au fait, les droits que nous proposons, et que nous déclarons, avec l'autorité de votre commission, être de 15 0/0, doublent généralement, et augmentent dans une proportion plus forte encore pour quelques espèces, les droits qui ont existé sur les toiles jusqu'à l'ordonnance du 13 juillet dernier. Un amendement vous a été proposé, tendant à rétablir ces mêmes droits; nous l'avons combattu, et vous l'avez repoussé. L'amendement que vous discutez en ce moment tend à élever de deux cinquièmes les droits mêmes de l'ordonnance du 13 juillet.

On fait valoir des motifs divers. Tous méritent d'être examinés. Je le ferai avec simplicité, et aussi avec la sincérité qu'on nous recommandait il y a peu d'instants.

L'importation des toiles étrangères, dit-on, s'est accrue avec une effrayante rapidité depuis quelques années; elle menace une industrie toute nationale. Le fait est vrai : et pour écarter toute incertitude résultant du plus ou moins d'exactitude des évaluations en argent, je parlerai de quantités seulement; celles-ci sont incontestables. En 1819, l'importation avait été de seize cent mille kilogrammes, représentant quatre à cinq millions d'aunes; depuis 1823, elle excède chaque année quatre millions d'aunes, représentant dix à douze millions de kilogrammes. Aussi, dès l'année 1824, un projet de loi fut-il présenté, tendant à doubler les droits. Même proposition en 1825. Enfin, deux sessions s'étant écoulées sans que la Chambre eût pu en délibérer, ce doublement fut, peu après la clôture de votre dernière session, prononcé par ordonnance. Suffira-t-il pour réduire l'importation à des proportions plus raisonnables? Les défenseurs de l'amendement ne le pensent pas; et moi-même, tout en l'espérant, je n'ose pas l'affirmer. Mais n'est-il pas sage d'en éprouver l'effet, et convient-il de courir le risque de faire plus qu'il n'est nécessaire, par la seule crainte de ne pas faire assez?

Mais, poursuit-on, pourquoi tant de timidité? Qu'est-ce qu'une protection de 15 0/0? Est-ce ainsi qu'on a procédé envers nos autres industries? Plusieurs ne sont-elles pas protégées par des prohibitions, beaucoup d'autres par des droits considérables? Cela est encore vrai, Messieurs : mais il est vrai aussi que la question de protection appliquée aux toiles est complexe, c'est-à-dire qu'en présence de l'industrie qui les fabrique, et qui demande à être protégée, se trouvent d'autres industries que des restrictions exagérées pourraient, pour un temps au moins, mettre en souffrance. L'intérêt de celle-ci prévalut dans cette Chambre en 1814 et en 1817, lorsque le gouvernement proposa à ces deux époques des droits plus élevés sur les toiles étrangères. Je crois qu'il eût été alors mieux entendu de porter secours à l'une en ménageant les autres, et c'est ce que nous proposons de faire aujourd'hui.

Ces industries rivales, ce sont les nombreuses blanchisseries et teintureries qui couvrent nos départements du Nord, et qui ajoutent un important travail aux toiles qui nous viennent des Pays-Bas. C'est là aussi un travail national, et d'autant plus étendu, que, grâces à la proportion des taxes du tarif, les 39 quarantièmes des toiles étrangères nous arrivent écrues, et que la consommation en est surtout alimentée par l'usage devenu si général des blouses teintes.

On observe que le blanchissage, la teinture s'exerceraient tout aussi bien sur des toiles fabriquées par nous-mêmes, et que nous aurions ainsi la fabrication de plus. Mais, je dois le dire, il n'est pas bien prouvé que les toiles qui se fabriquent en France aient une parfaite analogie avec celles que nous fournissent les Pays-Bas, et que préfère le genre de consommation dont j'ai parlé. Cette considération serait de peu d'importance si les toiles se fabriquaient en corps d'ateliers; nul doute que les grands établissements ne se missent promptement en harmonie avec les besoins et les goûts du consommateur. Mais, vous le savez, Messieurs, les toiles sont l'objet d'une fabrication isolée et en quelque sorte domestique; l'habitude et la routine ont là un grand empire; et l'on peut croire que, même avec l'encouragement que nous proposons, il faudra du temps pour que nos tisserands apportent dans leurs habitudes la modification qui, en satisfaisant au goût public, ouvrirait un écoulement plus facile. Il faut les y inviter sans doute par un tarif plus encourageant : mais exagérer cet encouragement, ce serait courir le risque de troubler, sans un notable profit immédiat pour la fabrication des toiles, des établissements précieux élevés à la faveur d'une législation qui dure depuis douze années, qu'il faut modifier sans doute, puisqu'elle favorise une trop forte importation d'un produit que notre travail n'est pas inhabile à s'approprier, mais avec réserve et circonspection.

On vous a parlé des quantités considérables de toiles que nous exportions dans des temps antérieurs. On en a porté la valeur à 40 millions, sans doute en y comprenant nos batistes et nos linons, qui sont aussi des toiles de lin. Dans ce cas, nous n'aurions pas déchu sensiblement, puisque nos exportations sont encore de 32 millions. Quoi qu'il en soit, ne sait-on pas qu'alors nous approvisionnions à peu près seuls, par la voie de Cadix, toutes les colonies espagnoles? Nous y avons aujourd'hui des rivaux que nous n'avions pas alors, même à Cadix, parce que l'Angleterre exportait alors peu de toiles, et qu'elle en exporte aujourd'hui pour 80 millions de francs. Seraient-ce d'ailleurs des restrictions à l'entrée qui auraient la vertu d'étendre nos exportations?

Je sais bien que l'on peut dire que le travail que payait l'étranger serait du moins payé par le consommateur national, si la consommation était réservée à notre fabrication. Mais est-il vrai que le travail soit autant en souffrance qu'on l'a assuré? Pour moi, je crois savoir que la Halle de Paris, plus particulièrement approvisionnée par la Basse-Normandie, et dans laquelle on n'admet point de toiles étrangères, n'a jamais été moins pourvue, et que les ventes s'y opèrent avec faci-

lité, et à de très bons prix. Laval fabrique et vend moins de toiles, sans doute; mais niera-t-on que la population de cette contrée ne soit occupée en plus grand nombre qu'à la filature et au tissage du coton, qu'elle ne l'était autrefois à la fabrication des toiles? Mieux vaudrait, dit-on, qu'elle cultivât du lin, le filât et le tissât? Cela peut être; mais, je le disais il y a peu de jours, commande-t-on au goût et à la mode? Et le travail, à quoi qu'il s'applique, n'est-il pas toujours la richesse?

Et quant à la Bretagne, l'admirable qualité de ses toiles lui procura toujours le débit, soit au dedans, soit au dehors. Je dirai même que je comprends mal comment notre commerce n'a pas trouvé moyen jusqu'ici de placer une plus grande quantité de nos flotilles, qui ont conservé dans l'Amérique du Sud toute leur réputation, et qui y jouissent toujours d'une préférence décidée. Nous devons espérer que les relations devenues depuis un an plus actives avec ces pays en étendront beaucoup le débouché.

J'ai dû, Messieurs, mettre sous vos yeux les diverses considérations qui, alors même qu'il n'en existerait pas d'un autre ordre, pourraient déterminer à rester dans les limites que nous conseillons. Je dois maintenant m'expliquer sur un point plus délicat, et qui vient d'être l'objet d'un reproche adressé à l'administration. Qu'avez-vous obtenu, nous dit-on, pour tant concéder? Les mesures dont nous avons à nous plaindre sont-elles révoquées? Et si elles ne le sont pas, que tardez-vous à agir? J'avais prévu ces questions, Messieurs, et j'ai cru devoir en mettre la solution par écrit.

(M. de Saint-Cricq lit ce qui suit :)

J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre dans les deux sessions précédentes que la question qui l'occupe aujourd'hui avait été l'objet de communications, et ensuite de négociations formelles avec un pays voisin. La Chambre se rappelle sans doute qu'à la suite des surhaussements de nos taxes sur les bestiaux et sur les laines, un arrêté du gouvernement des Pays-Bas, en même temps qu'il prohiba ou frappa de forts droits quelques-uns de nos produits industriels, interdit l'entrée de nos vins par la voie de terre. Des représentations furent faites. Nous y étions autorisés, puisque les mesures dont nous nous plaignions étaient nominalement dirigées contre la France, et que nos tarifs se sont toujours abstenus de toute inégalité dans le traitement des produits des divers peuples. Il est vrai que nous déclarions en même temps l'indispensable nécessité où nous nous trouvions d'augmenter prochainement les droits sur les toiles. Et comment n'aurions-nous pas fait une telle déclaration lorsque, dans la session qui venait de finir, cette tribune avait retenti des plus vives et des plus justes plaintes sur l'invasion toujours croissante des toiles étrangères, et sur le besoin d'y mettre un terme. Des négociations furent proposées; elles furent acceptées avec empressement, et s'ouvrirent à Paris au mois d'octobre 1824.

Il était naturel qu'on voulût d'abord se rendre compte des résultats du commerce entre les deux pays sous l'empire des tarifs respectifs. Nos états de douanes nous autorisaient à penser que la balance en était très favorable aux Pays-Bas; mais les évaluations en argent furent contestées, et il est juste de dire que des vérifications faites avec soin nous amenèrent à reconnaître que plusieurs de nos importations des Pays-Bas avaient été mises à trop haut prix. L'erreur surtout était des plus graves sur les toiles, puisque, d'accord sur les quantités, il devint constant que la valeur de 32 millions que nous leur assignions n'excédait guère en réalité 20 millions. Les états d'exportation offraient, au contraire, quelques atténuations, et il devint constant par exemple que l'estimation de nos vins était assez notablement inférieure à leur valeur réelle. En somme, les négociateurs français demeurèrent convaincus que si les rectifications admises laissaient encore aux Pays-Bas quelque avantage dans leurs exportations pour la France, la nature et l'ensemble des relations entre les deux Etats n'en constituaient pas moins, pour l'un et pour l'autre, une situation qu'il leur était utile à tous deux de ne point troubler. Toutefois, il était manifeste que nos exportations demeuraient à peu près stationnaires, tandis que celles des Pays-Bas, notamment en toiles et en houilles, tendaient à suivre une marche ascendante, et que celle même des bestiaux se rapprochait successivement des quotités antérieures aux taxes de 1822.

Cependant, on demandait une réduction de ces mêmes taxes; c'était prétendre à des fournitures excessives qui mettraient de nouveau notre agriculture en péril. D'autres modifications étaient indiquées, que des intérêts précieux ne permettaient pas d'admettre. Enfin, on trouvait exagéré le droit de 5 0/0, que nous permettions de ne pas dépasser sur les toiles. L'exigence était grande, et cependant le désir de mettre un terme à une situation fausse que nous n'avions pas créée, nous fit proposer, à l'égard de plusieurs articles où nos intérêts étaient moins fortement engagés, diverses concessions qui n'étaient pas sans utilité pour les Pays-Bas, et dont quelques-unes même ne pourraient pas aujourd'hui être renouvelées sans dommage pour des exploitations qui se sont fondées depuis sur la foi d'un tarif encore existant, elles ne furent point trouvées assez étendues.

C'est dans cet état de choses que s'ouvrit la session de 1825, et la proposition d'un droit de 15 0/0 seulement sur les toiles fut maintenue. C'est à ce même taux qu'il a été fixé par l'ordonnance du 15 juillet, et qu'il vous est encore proposé. Cependant, l'arrêté du 20 août 1823 subsiste encore. Nous aimons à croire qu'on n'attend pour le révoquer que la certitude que les Chambres useront de la même modération dont a usé le gouvernement. S'il en était autrement, le roi, qui a désiré concilier tous les intérêts, n'aurait plus à consulter que l'intérêt spécial de cette industrie particulière, et attentifs aux effets de la protection à laquelle nous vous prions de vous borner en ce moment, nous examinerons sans autre préoccupation si une protection plus étendue lui serait immédiatement utile.

M. **de Kergariou**. Je ne sais, Messieurs, quel sera le sort de l'amendement que je viens soutenir; mais, ce que je sais bien, c'est que j'ai une parfaite conviction de sa justice et de sa nécessité.

J'en appelle même à la Chambre; comme moi elle a sans doute admiré le talent de M. le commissaire du roi dans toute cette discussion; mais a-t-elle trouvé qu'il ait été aussi habile cette fois qu'il l'a été dans tant d'autres circonstances?

Quoi qu'il en soit, je viens avec cette franchise qu'un de nos adversaires a invoquée, et dont je ne m'écarterai jamais, suivre M. le commissaire du roi dans les objections qu'il nous a faites.

« Nous proposions, a-t-il dit, en 1824, le même

droit que nous proposons aujourd'hui et que nous jugeons suffisant. »

D'abord, je rappellerai qu'en 1814 le gouvernement avait proposé un droit plus fort. Alors, il s'occupait de mettre tous nos tarifs en rapport; tel est son devoir, telle est aussi notre intention. La Chambre repoussa la proposition faite, mais pourquoi le gouvernement ne l'a-t-il pas renouvelé? pourquoi avoir attendu que le mal fût si grand? C'est qu'il faut le reconnaître, Messieurs, on a été suivant les temps, les exigences du moment, la composition des Chambres. On n'a pas considéré dans son ensemble toute notre industrie agricole, manufacturière et commerciale; on n'a pas cherché soigneusement à concilier, par de justes tempéraments, les intérêts de chacune de ces industries.

Les unes ont été protégées par la prohibition, ou de fortes restrictions; d'autres ont pour ainsi dire été oubliées.

Ainsi vous savez que ce n'est qu'en 1819 qu'on s'est occupé pour la première fois d'arrêter l'importation des grains; que ce n'est qu'en 1822 qu'on a établi des droits protecteurs contre l'importation très considérable des bestiaux, des chevaux, des laines. Aussi M. le commissaire du roi convenait-il que notre agriculture avait été trop longtemps oubliée; enfin c'est seulement au mois de juillet 1825 qu'on a établi sur les toiles étrangères un droit qui, au lieu d'être de 15 0/0, n'est le plus souvent, comme je puis le prouver par un grand nombre de factures, que de 12 et de 15 0/0 le décime compris.

Cependant l'importation avait doublé de 1820 à 1824 et malgré les grands approvisionnements que l'annonce du droit a nécessairement occasionnés en 1824, je crois pouvoir affirmer que les importations ont encore augmenté en 1825, puisqu'on a refusé de nous en montrer les états.

Je puis donc soutenir que le droit est trop faible.

« Mais la question est complexe, ajoute M. le commissaire du roi; d'autres intérêts doivent être ménagés, tels que ceux des établissements de blanchisserie et de teinturerie. »

Trop faible objection, ce me semble, Messieurs; quelle question sur les douanes n'est pas complexe? Les moindres intérêts ont leurs droits, sans doute; mais on ne leur sacrifie jamais les plus importants : chacun convient que c'est le travail national qu'il faut encourager, que c'est le commerce intérieur qu'il faut favoriser, ce commerce qui, suivant l'assertion de M. Pitt, se trouvait en Angleterre en rapport avec le commerce extérieur comme 32 est à 1.

Laissons-nous librement entrer les sucres étrangers pour le plus grand profit de nos raffineurs, les fers pour nos quincailliers, les cotons filés pour nos tisserands, les cotons tissés pour nos tenturiers? Une pareille objection a donc peu de poids. Ranimons notre fabrication de toiles, et nos blanchisseries seront couvertes de toiles indigènes.

« Il n'est pas bien prouvé d'ailleurs que les toiles de la Belgique ne soient pas nécessaires à notre commerce et à la consommation intérieure. »

Je rappellerai à M. le commissaire du roi que la plus grande importation se fait sur des toiles dites de blouses, et je lui demanderai s'il n'est pas bien convaincu qu'il serait facile à la France de suppléer par son propre travail à une telle fabrication, et s'il ne pense pas qu'elle reste condamnée, comme il dit, *à l'isolement et à la routine*, faute d'être protégée suffisamment. « Mais la protection ne doit pas être exagérée », ajoute M. le commissaire du roi.

J'en conviens, mais le droit que nous venons appuyer est-il exagéré? Quel commerce, quelle industrie a droit de le dire en présence des autres tarifs? Mais si, faute d'être équitable dans la protection, telle industrie profite excessivement à ceux qui l'exercent, faut-il s'étonner que l'une soit grandement exploitée, que l'autre soit délaissée? En Angleterre, on a procédé autrement et les effets sont tout autres. L'industrie des cotons y a pris un essort immense; les exportations s'élèvent à 500 millions. En même temps l'industrie des soieries a été créée dans le même pays, elle s'y est développée avec succès, et, soit dit en passant (sans qu'un droit de 10 francs sur la matière première ait nui à son développement), la fabrication des étoffes de lin y a prospéré aussi, et à ce point que les importations de toiles, qui étaient déjà de 52 millions en 1822, comme je le dis alors à la Chambre, sont en 1825 de plus de 80 millions.

Mais aussi longtemps qu'il a été utile, les soieries, les toiles ont été protégées par des droits équivalant à la prohibition et par des primes considérables qui ne doivent être supprimées, je crois, que dans dix ans. Maintenant ces objets sont encore protégés par des droits qui s'élèvent jusqu'à 40 0/0 sur certaines espèces, comme vous l'a déjà dit M. le commissaire du roi. Il en est de même dans tous les autres pays.

On n'a rien fait chez nous, on ne fait rien d'efficace. Par suite, l'industrie des toiles a disparu de plusieurs contrées où elle prospérait et s'éteint dans les autres.

« Mais est-il vrai que le travail soit en souffrance, ajoute M. le commissaire du roi? » Je le demande à chacun de vous, Messieurs, le travail dirigé sur l'industrie des lins, et qui produisait 100 millions de francs chaque année, et sur celle des chanvres 142,796,012 francs, n'a-t-il pas annuellement diminué et a-t-il pu être remplacé?

Les provinces où cette industrie s'exerçait plus particulièrement ne sont-elles pas peuplées de mendiants et de malheureux? Je l'affirme pour quelques contrées qui me sont bien connues.

Je l'affirme encore pour le département de la Sarthe, sur le témoignage d'hommes sincères, éclairés, et sur celui des autorités locales. Quel travail, en effet, pourrait remplacer celui qui se fait dans tous les ménages, pour ainsi dire, et qui peut occuper des millions de femmes, d'enfants, de vieillards des deux sexes? Mais quand cette vérité serait moins évidente, qui doute que les moyens de travail et d'industrie soient loin d'être assez multipliés pour une population de 32 millions toujours croissante? Il importe surtout de simplifier les méthodes agricoles, si l'on veut que l'agriculture, cette première des industries, mère de toutes les autres, sorte de la détresse qu'elle éprouve; mais il faut en même temps créer, conserver tous les moyens de travail pour les bras qui ne lui seraient plus nécessaires.

« Je ne comprends pas, dit encore M. le commissaire du roi, comment le commerce n'a pas trouvé le moyen de répandre dans nos colonies d'Amérique les toiles françaises qui y étaient si estimées. »

J'ai donc raison d'accuser notre imprévoyance et notre indifférence. Les étoffes de lin qui étaient jadis un objet d'exportation considérable, seraient encore aujourd'hui notre moyen d'échange le plus avantageux avec l'Amérique, dont nous

devenons de plus en plus tributaires, si à l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, nous avions encouragé cette précieuse industrie. J'accuse d'autant plus notre imprévoyance, et ici je m'adresse à la Chambre chargée de la défense des intérêts généraux, que nos toiles sont en effet recherchées et appréciées dans l'Amérique du Sud plus que tous les autres ; qu'elles y ont conservé le nom de légitimes, tandis qu'on donne celui de bâtardes aux toiles de Silésie et d'Angleterre, qui les remplacent.

Mais la fabrication diminuant, ce commerce n'a plus d'importance ; il faudrait qu'on les protégeât comme les autres industries, et leurs droits sont au moins égaux : alors les grands capitalistes et leurs moyens de tout genre.

Qu'on fasse enfin pour cette industrie ce qu'on lui doit au nom de l'intérêt général, et je réponds des bons effets qu'on obtiendra.

Enfin, M. le commissaire du roi a traité un point plus délicat : « le maintien de nos relations avec un pays voisin. »

Et moi aussi, je veux maintenir les rapports de bon voisinage ; mais je pense que lorsqu'on a adopté un système général, et que l'uniformité de tarif est une règle de ce système, on risque, par certaines concessions, d'exciter de dangereuses prétentions.

Je ferai aussi observer que les représailles qu'on a signalées souvent dans cette discussion n'ont eu lieu qu'à cause des droits établis sur l'entrée des bestiaux, des chevaux et des laines.

Je ne craindrais pas de dire que ces mesures ont été injustes, car on n'a fait pour protéger notre agriculture que suivre un système beaucoup plus rigoureux dans toutes les autres parties, à l'exception toutefois de l'industrie que je viens défendre.

Je rappellerai à ce sujet que lorsque l'Angleterre semble entrer dans un système de liberté, elle n'a rien changé quant aux droits relatifs aux grains, chevaux, bestiaux, laines, et que M. Huskinson déclarait au parlement que les droits ne sont fortement réduits que sur les marchandises que les Anglais fabriquent mieux que les autres nations.

Le gouvernement des Pays-Bas est trop habile pour avoir agi sérieusement dans cette circonstance. Chacun sait que nos exportations de vin n'y ont pas diminué, et c'est faute d'union entre nous si les mesures exceptionnelles dont on se plaint n'ont point été déjà révoquées.

Quoi qu'il en soit, est-ce une seule industrie qui doit souffrir pour toutes les autres ? Vous êtes ici, Messieurs, pour être justes envers tous ; et il me semble que je parle avec une telle conséquence, que c'est précisément les doctrines de nos adversaires que j'invoque, et avec elles leur application pour toutes les industries.

Je dirai volontiers avec eux, point de prohibition, mais pour tous les intérêts, des droits suffisamment protecteurs.

Je m'adresse avec la même confiance au gouvernement des Pays-Bas, je trouve trop de sagesse dans toute son administration pour douter de sa justice.

C'est ce gouvernement qui, par son ordonnance du 21 janvier 1818, a établi des commissaires d'agriculture dans chaque province; qui, par celle du 1er juin 1820, a puissamment encouragé les fabriques de draps et d'étoffes de laine; qui a formé cette grande société pour le commerce de l'Inde; qui a créé récemment les colonies d'indigents et beaucoup d'autres établissements vraiment remarquables.

Ce gouvernement sait bien qu'il profite beaucoup du commerce qu'il fait avec la France. Lors même qu'il y aurait erreur dans le chiffre donné de 84 contre 48 millions d'importation, l'avantage reste encore trop considérable pour qu'il puisse être contesté.

Je me résume, Messieurs, en vous rappelant les principes émis par un de nos plus habiles adversaires.

« Je reconnais qu'il faut des taxes, a dit M. Gautier, des restrictions, peut-être même des prohibitions. »

« Le but est de protéger le travail national, source principale de la richesse. »

Nous sommes plus modérés, car nous voudrions rayer le mot de prohibition de nos tarifs ; comment ne sommes-nous pas d'accord ?

Je m'adresse donc aux producteurs de vins comme à tous ceux qui exercent l'industrie agricole, manufacturière ou commerciale, et je leur demande quelle raison ils peuvent invoquer pour tarder plus longtemps à réparer un oubli, qui après avoir été si loyalement et si souvent signalé deviendrait enfin un véritable déni de justice. Je regrette, pour ainsi dire, dans cette circonstance, de ne pas appartenir à l'un des départements qui s'opposent à nos vœux et à nos droits pour donner plus d'autorité à ma propre conviction.

Il vous est démontré que faute d'avoir adopté l'augmentation de droit proposée dès 1814 par le gouvernement, une importante industrie touche à sa ruine ; que de 1820 à 1824, l'importation des toiles étrangères s'est élevée de 2 millions de kilogrammes à près de 5, et c'est au nom de 57 départements qui employaient jadis tant de bras à la culture, à la filature, au devidage, au tissage ou aux autres fabrications de lin et de chanvre que je viens invoquer votre justice ; je le fais en présence de vos autres tarifs, de votre législation, de vos doctrines, et au nom de l'intérêt général.

J'appuie de tout mon pouvoir l'amendement proposé.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Nous sommes successivement appelés par les propositions qui vous sont faites, à défendre d'une part, les restrictions reconnues nécessaires; d'autre part, à nous garantir de l'exagération des droits qui sont demandés. C'est qu'en effet, sur la loi que nous discutons, tout gît dans l'exacte appréciation des intérêts du pays. Je ne m'étonne pas que l'industrie des toiles de lin ait été une des dernières qui ait obtenu la protection de la loi. Mais je ne pense pas que ce soit, comme le disait l'orateur auquel je succède, parce que les Chambres qui nous ont précédé seraient restées étrangères à la protection de notre agriculture et des intérêts qui peuvent s'y rattacher. On peut, il me semble, expliquer plus facilement par la nature de l'industrie dont il s'agit, pourquoi elle est si tardivement protégée. C'est à tort qu'on voudrait en accuser le gouvernement; car, dès 1814, les Chambres ont repoussé des dispositions qui avaient pour objet de protéger cette industrie à l'égal des autres. En 1817, une nouvelle proposition faite par le gouvernement dans cet objet, reçut encore de fortes modifications. Ce phénomène doit avoir une explication raisonnable. Je crois la trouver dans ce que cette industrie n'a pas chez nous cette bonne et intelligente direction qu'elle a reçue dans les Pays-Bas, et qui con-



siste à savoir s'accommoder aux besoins et au goût de la grande consommation. Isolée, individuelle, privée de capitaux, il est tout simple qu'elle soit plus difficile à protéger par vous, avec avantage pour le pays, que des industries concentrées qui profitent à la fois et du perfectionnement des sciences et de l'encouragement des capitaux. C'est là que je crois voir l'explication de ce qu'on nous présentait tout à l'heure, et fort injustement, comme un oubli du gouvernement, comme une sorte d'indifférence de la part des Chambres qui nous ont précédé. Je ne puis croire à cette indifférence; elle n'aurait pas été générale, à des époques aussi différentes que celles de 1814 et de 1817.

Il y a cependant quelques espèces de toiles dans la fabrication desquelles nous excellons, puisqu'on reconnaît que, dans une grande partie du globe, celles-là obtiennent la préférence sur les produits des autres pays. Mais celles-là aussi n'ont pas besoin d'une protection à l'intérieur, puisque à l'extérieur elles jouissent d'une telle supériorité. Il faut donc reconnaître que si, pour des espèces plus courantes, l'étranger prend une si grande part à nos consommations, c'est que nos habitudes de travail nous ont détournés de concourir avec les produits de même genre qui viennent de l'étranger. D'un autre côté, si vous n'avez pas profité plus grandement jusqu'ici des avantages que vous avez pour certaines natures de toiles, il faut l'attribuer à la position des pays dans lesquels vous auriez pu les écouler, à l'état de langueur où est demeuré longtemps votre commerce maritime. Les pays voisins avaient mis à profit l'absence de votre concurrence, et amené un état de choses qui ne vous permettait plus de vous rétablir dans la jouissance des débouchés que vous aviez avant la Révolution. Mais chaque jour les circonstances changent et les choses s'améliorent, de sorte que vous pourrez incessamment retrouver les débouchés que vous aviez perdus.

Il faut protéger le travail sans doute; mais il faut être avare désormais de prohibitions et de droits prohibitifs. Notre situation industrielle s'est déjà assez améliorée pour que des aggravations nouvelles doivent désormais devenir assez rarement nécessaires. Nous devons plutôt songer à modifier progressivement la rigueur de nos tarifs à mesure que, comme chez nos voisins, notre industrie et nos produits, venant à se perfectionner, seront en état de soutenir, tant au dedans qu'au dehors, la lutte avec des objets manufacturés à l'étranger. C'est ainsi que nous préviendrons des représailles que l'étendue de notre consommation nous rend sans doute moins redoutables qu'à beaucoup d'autres, mais qui cependant ne sont jamais sans inconvénients.

En me renfermant dans ce qu'on a dit relativement aux Pays-Bas, j'observerai que jamais on ne trouvera le gouvernement inattentif aux nécessités du pays, ni peu soigneux de se faire respecter des étrangers. Ce n'est pas par timidité à l'égard du gouvernement des Pays-Bas, qu'on n'a pas frappé les toiles d'un droit plus élevé que celui de 15 0/0; on a voulu procéder avec égard sans doute, et nous devons nous attendre à en éprouver à notre tour. Mais en même temps que l'on a pensé qu'un droit de 15 0/0 serait un encouragement suffisant, on n'a pas dû oublier l'intérêt de nos échanges avec ce pays. Et ici il importe de savoir en quoi consiste ce commerce.

Nous recevons des Pays-Bas pour une somme à peu près égale au prix des produits que nous exportons chez eux. Ils reçoivent de nous des vins, des soieries, et ce qu'on appelle des objets des manufactures de Paris. Vous comprendrez aisément qu'avec des exportations de ce genre, il était très facile de se tromper sur les évaluations. Les états qui présentaient ce commerce comme donnant une balance très favorable à la France, dans ses rapports avec les Pays-Bas, ne sont pas trouvés exacts. Du moment où concurremment avec les commissaires de ce pays, nous avons été appelés à peser des deux côtés, et la valeur de ce qui était importé, et de ce qui était exporté, nous avons trouvé qu'il y avait eu de graves erreurs dans les évaluations qui avaient été faites, et nous sommes demeurés convaincus qu'en somme le commerce existant entre la France et les Pays-Bas était utile aux deux pays. Cependant, sommes-nous restés sourds aux plaintes qu'on faisait entendre pour l'industrie des toiles? Vous pouvez en juger. Les droits ont été doublés par une ordonnance. L'invasion des toiles de la Belgique était telle qu'elle devait appeler la sollicitude du gouvernement. Il a doublé le droit; on vous propose de le quadrupler. Il est évident pour nous que c'est aujourd'hui une proposition tout à fait intempestive, propre seulement à compromettre des relations commerciales utiles aux deux pays.

Maintenant la Chambre peut prononcer. Notre devoir à nous a été de nous mettre en présence de tous les intérêts, afin de nous efforcer de n'en sacrifier aucun. Nous l'avons accompli.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Si M. le ministre des finances se fût borné à dire que le défaut de protection était une suite de nos relations avec l'étranger, je n'aurais pas demandé la parole; mais M. le ministre des finances a fait en quelque sorte le procès des manufactures de toiles, et je me trouve obligé de vous présenter quelques observations.

Il a parlé de prohibitions; mais il n'en est nullement question, car M. le président du bureau du commerce vous proposait, il y a deux ans, un droit de 15 0/0 que la commission portait à 20 0/0; et l'un et l'autre vous disaient également que ce droit était insuffisant et que ce n'était que par des considérations étrangères à cette industrie qu'ils ne le portaient pas à 30 0/0. Vous voyez que M. le ministre des finances désavoue et M. le président du bureau du commerce et la commission. M. le ministre vous a dit que c'était une industrie pauvre qui ne pouvait s'exercer en grand. Il faut, Messieurs, distinguer les tisserands qui, comme tous les ouvriers des autres manufactures, ne sont pas des gens riches; mais dans le temps où cette industrie était prospère, j'ai vu des gens fort riches, des millionnaires, occupés exclusivement de ce commerce. Il est naturel que les capitaux ne s'y portent pas : M. de Kergariou vous en a dit la raison. Les capitaux ne se portent que là où il y a protection et avantage. C'est un cercle vicieux que de venir nous dire : Votre industrie est misérable et nous ne devons pas la protéger, tandis qu'elle ne reste misérable que parce que vous ne la protégez pas.

M. le ministre des finances vous a dit que les toiles de coton font le principal tort aux toiles de lin. M. de Kergariou a prévenu cette objection en observant qu'en Angleterre les manufactures de toiles s'étaient accrues en même temps que les manufactures de coton. Mais le véritable motif, c'est notre timidité envers le gouvernement des

Pays-Bas. M. le ministre des finances a supposé l'égalité dans la balance du commerce que nous faisons avec les Pays-Bas. Et cependant l'on nous présente des états dans lesquels nous voyons que nous perdons beaucoup, d'après lesquels M. le président du bureau du commerce disait que la défaveur est de plus de 20 millions. Convenons de bonne foi que notre industrie est sacrifiée à des considérations étrangères. Je suis fâché que M. le ministre des finances ait présenté l'état de décadence de ce commerce comme venant de sa propre faute, tandis qu'elle n'est autre chose que la conséquence du défaut de protection.

Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte les articles suivants du tarif.

« Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.

« Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.

Toiles à matelas, sans dictinction de fils	130 fr.
Coutils	200
Autres toiles croisées	300

« Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport. »

Elle adopte également l'amendement proposé par la commission sur les toiles teintes.

Toiles teintes...	de 7 fils et au-dessous	Droit actuel.
	de 8, 9, 10 et 11 fils	Droit actuel.
	de 12, 13, 14 et 15 fils	120 fr. » c.
	de 16 et 17 fils	200 »
	de 18 et 19 fils	280 »
	de 20 fils et au-dessus	420 »

Les articles suivants du tarif sont mis aux voix et adoptés.

Couvertures de laines		200 fr. » c.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés	simples	160 »
	à nœuds	300 »
Burail et crépon		200 »
Passementerie... de pure laine...	blanche	220 »
	teinte	250 »
Passementerie... mélangée de laine, de fil ou de poil		

M. le Président. Acier fondu, en

barres	120 fr.
En tôle ou filé	140

M. de Gères de Camarsac a proposé de réduire ce droit, pour le premier, à 100 francs; pour le second, à 120 francs.

M. de Puymaurin a demandé que les droits sur l'acier fondu soient fixés à 105 francs et ceux sur l'acier en barres et le filé ou en tôle, à 115 francs.

M. de Gères a la parole.

M. de Gères de Carmarsac. Si je monte encore à cette tribune, c'est par suite du système que j'ai adopté de m'élever contre toute exagération du tarif. Je m'oppose aux droits sur les aciers, parce que je les trouve trop exagérés. Il est reconnu, d'après différents documents qui nous sont parvenus, que la valeur de l'acier fondu n'est que de 100 francs par cent kilogrammes, et le droit est porté à 120 francs. Il en est à peu près de même de l'acier filé. Vous savez qu'il y a un grand nombre d'industries qui emploient l'acier ; cette composition est nécessaire pour toute espèce d'ouvriers. Si l'on en augmente ainsi le prix, en établissant un droit qui dépasse la valeur réelle, on portera préjudice à toutes les industries et à ceux qui les exercent. Mais, dit-on, les fabricants d'acier, ont eux-mêmes sollicité l'augmentation de ce droit. Messieurs, vous remarquerez que nos fabriques d'acier sont loin de pouvoir fournir à la consommation du pays ; les aciers d'ailleurs qu'elles fournissent sont d'une qualité très inférieure, et ne peuvent nullement soutenir la concurrence avec les aciers anglais. C'est ce qui explique la nécessité où l'on est de tirer de l'Angleterre un grand nombre de machines, et principalement les machines à vapeur. Ce n'est pas que nos ouvriers manquent d'habileté ; mais c'est la matière première qui est d'une qualité inférieure. Je conçois que les fabricants d'acier, comme les autres fabricants, qui veulent faire protéger leur industrie, demandent des droits prohibitifs ; mais doit-on y consentir, lorsque c'est plutôt dans leur intérêt particulier que dans celui du pays qu'ils le demandent? Consultez le commerce, il vous dira qu'on est obligé de s'inscrire chez les fabricants d'acier, qui ne peuvent répondre à toutes les demandes. Ce commerce est en souffrance ; et, en raison de l'exagération de leurs prix, ils imposent les conditions les plus onéreuses à ceux qui sont obligés d'avoirs recours à eux. Il est donc évident que ces droits, beaucoup trop forts sur les aciers étrangers, sont établis en faveur d'un très petit nombre, et au préjudice de tous ceux qui sont obligés d'employer l'acier. En vain direz-vous que c'est pour soutenir des établissements naissants ; mais est-ce une raison pour leur accorder une prime de 100 0/0, dont la charge retombe sur la consommation?

M. Fouquier-Long, *rapporteur*. Messieurs, tous produits analogues ont droit à une protection relativement égale. Ce principe ne peut être contesté ; il doit recevoir son application toutes les fois que des considérations puissantes ne s'y opposent pas. En 1822, cette vérité était tellement sentie, que lorsqu'on proposa des droits sur le fer, le rapporteur de la commission laissa pressentir qu'il serait nécessaire d'élever aussi les droits sur les aciers. Mais à cette époque, les renseignements manquaient pour établir ces droits. Il s'agissait de savoir dans quelle position se trouvaient nos fabriques d'acier, et quelle était la qualité des aciers qu'elles pouvaient offrir aux consommateurs. Eh bien, Messieurs, des renseignements ons été pris pour déterminer dans quelles proportions ces droits devaient être établis. Aussi, dès 1824, des propositions pour protéger l'acier furent faites ; elles furent renouvelées en 1825. Votre commission donna successivement son approbation aux propositions du gouvernement. Toutefois, après un examen scrupuleux, il fut reconnu que les droits sur l'acier forgé ne devaient pas être changés, parce que déjà cet acier, à raison de la réduction des prix, se trouvait être suffisamment protégé. Il n'en était pas de même pour l'acier fondu. Les droits actuellement établis sur ce produit, ne protègent nos fabriques que de 30 à 35 0/0, tandis que la protection accordée au fer dépasse 40 0/0. Si vous adoptiez la proposition de M. de Gères, ou celle de M. de Puymaurin, la proportion qui doit exister entre le fer et l'acier serait tout à fait rompue. Il en résulterait une contradiction avec le principe que j'ai posé. Notre honorable collègue s'est élevé contre les exagérations du tarif. Mais si le tarif est exagéré pour les fers, ce que je conteste, il doit suivre la même proportion pour l'acier.

Pour être conséquent, il faudrait aussi attaquer le tarif sur les fers. La discussion sur cet article n'est pas encore entamée, ce serait la préjuger que de réduire les droits sur l'acier.

M. de Gères de Camarsac a exagéré les rapports qui existent entre la protection résultant du droit qui vous est proposé, avec la valeur de la chose même. A cet égard, Messieurs, j'ai des renseignements qui convaincront la Chambre de l'erreur qu'il a commise. Voilà le prix courant des aciers en France : Acier fondu, 220 francs, 250 francs, 280 francs et 300 francs; prix moyen 280 francs. Or, le droit qu'on vous propose n'est pas aussi exagéré qu'on veut bien le dire, puisqu'il se trouve relativement à la valeur de la chose dans la proportion de 45 0/0. M. de Gères a dit encore que les aciers français étaient d'une qualité inférieure, et il a conclu qu'on devrait diminuer les droits de manière à ce que nous puissions recevoir des aciers étrangers propres à employer à la fabrication de certaines machines nécessaires à nos industries. Messieurs, il a été reconnu à différentes expositions des produits de notre industrie, que nos aciers étaient d'une qualité égale aux meilleurs aciers de l'Angleterre et d'autres pays. Quant aux machines à vapeur dont on a parlé, je ne sais pas dans quelle proportion l'acier peut entrer dans leur fabrication ; ces machines sont fabriquées plutôt avec du fer qu'avec de l'acier. Quoi qu'il en soit, vous ne devez pas perdre de vue vos fabriques d'acier qui déjà ont rendu de grands services à la France, et qui méritent d'être encouragées. Pour apprécier les progrès qu'elles ont faits, il suffirait de vous montrer la différence qui existe entre le prix de l'acier, tel qu'on l'offre aujourd'hui dans le commerce, et le prix auquel on le vendait quand nous étions obligés de tirer nos aciers de l'étranger ; elle est au moins dans la proportion d'un à cinq, c'est-à-dire que la décroissance des prix est de 20 à 25 0/0.

Je demande si des établissements qui sont dignes de votre intérêt, en raison des capitaux considérables qu'ils emploient, et qui ont procuré à la France de si grands avantages, ne doivent pas obtenir de vous la protection que vous accordez à d'autres industries? Je reviens au principe que j'ai d'abord posé, et dont il ne faut jamais s'écarter : c'est que tous les produits analogues doivent recevoir une protection égale. Vous n'avez aucun motif qui vous empêche d'accorder à l'acier la protection que vous accordez au fer.

Je m'oppose à l'adoption de l'amendement de M. de Gères de Camarsac.

M. de Gères de Camarsac. Je ne reprends la parole que pour certifier un fait que j'ai avancé et qui a été contredit. M. le rapporteur vient de dire que j'avais commis une erreur en portant le droit des aciers à 100 et 120 0/0 de leur valeur; et que les produits français étaient à 280 francs. M. le rapporteur a pris les documents qu'il vous a donnés dans les fabriques françaises; je suis d'accord avec lui là-dessus; mais ce n'était pas sur les aciers des fabriques françaises que j'avais établi mes calculs, mais sur les aciers des fabriques étrangères.

M. Pardessus. C'est moins pour discuter l'amendement que pour essayer de montrer à la Chambre l'état de la question, que j'ai pris la parole. M. le rapporteur, avec une loyauté et une bonne foi dont il a fait preuve dans toute la discussion, et à laquelle je me plais à rendre hommage, vous a dit que tous les produits analogues devaient être protégés également, et que c'était d'après ce principe que les droits avaient été établis sur l'acier. Mais, Messieurs, en nous proposant de décider la question des aciers, on décide en même temps la question des fers. Cependant, il peut arriver que la Chambre, d'après de puissantes considérations, se détermine à diminuer les droits sur les fers. Mais une fois qu'une décision aura été prise sur l'acier, on ne manquera pas de l'opposer dans la discussion sur les fers, et de dire que, diminuer les droits sur les fers ce serait rompre l'équilibre qui doit exister entre deux produits analogues.

Messieurs, les fers étant la source des aciers, il serait, je crois, naturel de discuter d'abord la question relative aux fers; cette marche serait plus logique et plus juste. Je demande, en conséquence, que la Chambre s'occupe de la question de savoir s'il n'est pas convenable de diminuer les droits sur les fers.

M. de Saint-Cricq. Si la Chambre croit qu'il est plus rationnel de délibérer ainsi, je ne m'y oppose point. Il n'y a pas de doute que si l'on réduisait les droits sur les fers, non seulement les droits sur les aciers ne devraient pas être augmentés, mais il pourrait y avoir lieu aussi à réduire les droits actuels.

M. le Président. J'ai dû classer les amendements dans l'ordre même des articles du projet de loi; mais cela n'empêche pas la Chambre de suivre un autre ordre. J'avais même fait remarquer, en lui rappelant les amendements sur les aciers, qu'elle aurait à prononcer sur les fers. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Pardessus.

M. de Puymaurin. La proposition qu'on vient de faire est insidieuse (*Murmures*); elle tend à empêcher la diminution des droits sur les aciers qui sont si nécessaires à une industrie qui enrichit le commerce de la France. La question des aciers serait entraînée par celle des fers. Je demande que l'on continue la discussion sur les aciers, d'autant plus que l'acier fondu est une substance toute différente par sa composition et sa combinaison.

M. de Saint-Cricq. Quoique l'acier fondu soit une substance différente, il n'y a pas de doute que le prix du fer influe nécessairement sur celui de l'acier; et si la Chambre adoptait une réduction sur les droits du fer, je serais moi-même le premier à en proposer une aussi par rapport à l'acier.

M. Pavy. Je vous prie de remarquer que vous agrandissez la question en faisant dépendre la décision sur les aciers de celle sur les fers. La question sur les fers est sans doute très importante, et plus grande que celle sur les aciers; mais ce n'est pas une raison pour intervertir l'ordre des articles du tarif. Quant à moi, j'avoue, quoique je ne sois pas ami du système prohibitif, que je ne serais pas disposé à réduire le droit sur les fers, tandis que je serais d'un avis contraire pour les aciers. Cependant, d'après le principe qu'on a posé, si vous n'adoptiez pas de réduction sur les fers, il ne vous serait pas possible d'en adopter non plus sur l'acier.

Plusieurs voix : Non, non ! la question reste entière.

M. **de Saint-Cricq.** Oui, la question reste entière.

(M. le Président met aux voix la proposition de M. Pardessus, qui a pour objet de commencer la discussion pour les fers ; elle est adoptée.)

M. **le Président.** Aucune modification de droit, relativement aux fers, n'a été proposée par le gouvernement ; mais trois propositions ont été faites par MM. de Burosse, de Gères et de Puymaurin. M. de Burosse propose de réduire de moitié tous les droits d'entrée établis sur les fers étrangers. Comme c'est l'amendement qui réduit le plus le droit proposé, je dois d'abord le soumettre à la discussion. Mais auparavant, je dois avertir la Chambre que je viens de recevoir une réponse de M. le grand-maître des cérémonies, auquel j'avais écrit pendant la séance.

« Le grand-maître des cérémonies, après avoir pris les ordres du roi, a l'honneur de répondre à M. le président de la Chambre des députés des départements, que la grande députation sera admise mercredi prochain, avant la messe, à présenter à Sa Majesté l'hommage de la Chambre à l'occasion de l'anniversaire du 12 avril.

« MM. les membres qui composeront la députation voudront bien être réunis à onze heures précises dans la salle de descente dite des Ambassadeurs, où les officiers des cérémonies viendront les chercher pour les conduire à l'audience du roi.

« Ceux de MM. les députés qui désireraient s'adjoindre à la députation l'attendraient dans le salon de la Paix pour entrer avec elle dans la salle du Trône.

« Le grand-maître des cérémonies prie M. le président d'agréer l'assurance de la très haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être

« Son très humble et très obéissant serviteur,

« Le marquis DE DREUX-BRÉZÉ.

« Paris 10 avril 1826. »

M. **le Président.** Je vais tirer au sort la grande députation à envoyer au roi.

Cette députation se trouve ainsi composée :

MM. Joffrion,
Vicomte de Beaumont,
Davaye,
Comte de Vogué,
Barlier,
Comte de La Bourdonnaye,
Chevalier Figarol,
Marquis de Foucault,
De Séguret,
Le Chapelier de Grandmaison,
Baron Favard de Langlade,
De Vassé,
Du Hays,
Baron Baron,
Duplan,
Boulard,
Comte de Boisclaireau,
De Pommerol,
Marquis Duplessis de Grénédan (Morbihan),
Marquis de Bailly.

(La discussion sur les fers est reprise.)

M. **le Président.** M. de Burosse a la parole pour développer son amendement.

M. **de Burosse.** Messieurs, inscrit au nombre des orateurs qui devaient parler sur l'ensemble du projet de loi qui nous occupe, j'ai cru devoir m'abstenir de prendre la parole, attendu qu'il m'eût été difficile d'ajouter aux développements lumineux, aux détails approfondis qui sont résultés de la discussion.

Je n'aurais pu que soutenir les opinions émises, avec autant de clarté que de justesse, par MM. Gillet, de Gères et Gautier, opinion que je partage sans réserve, au sujet de l'élévation exagérée des droits proposés sur presque tous les objets qui nous viennent de l'étranger.

En effet, une longue et funeste expérience nous impose le devoir d'en faire rigoureusement la critique, puisque la France signale depuis longtemps ceux déjà existants, en vertu de lois ou d'ordonnances, comme la cause désastreuse du bas prix de nos produits agricoles. Et d'après cela, on conçoit difficilement que le gouvernement se soit déterminé à demander une augmentation sur ces différents tarifs, alors que les intérêts de la propriété foncière et du commerce en réclamaient hautement la diminution ; alors que notre état politique et moral, les changements qu'il éprouve tous les jours sembleraient commander, sur cet important objet, la plus prudente circonspection. Si nous portons nos regards sur nos mœurs et nos habitudes actuelles, si nous voulons les comparer à celles des temps passés, nous serons frappés de leur énorme différence, et nous sentirons qu'elles réclament d'autres intérêts, d'autres soins.

Nous remarquerons que l'industrie des hommes ayant pris un essor prodigieux, accourt avec une rapidité étonnante, avec un succès incroyable, au-devant de tous les besoins de la société, et qu'aussitôt que la privation d'un objet, d'un produit quelconque, se laisse apercevoir dans un pays, n'importe lequel, elle donne lieu à une heureuse découverte, au développement ingénieux d'un moyen qui vient avantageusement remplacer l'objet dont à peine on avait eu le temps de déplorer la perte.

Dans cet état de choses, Messieurs, ne vous semble-t-il pas qu'il est extrêmement dangereux, de se rendre trop difficile dans les rapports commerciaux, de s'isoler de ses voisins, de repousser l'offre de leurs produits, en un mot, de ne pas fournir aux échanges toute la facilité, toute la latitude possible ?

Restreint dans le cadre étroit des amendements, je ne chercherai pas à en franchir les limites, et je me bornerai à vous faire remarquer que l'exagération des tarifs proposés, ne tend à rien moins qu'à consommer à tout jamais la ruine déjà trop avancée de l'agriculture française en condamnant tous ses produits à la réprobation la plus déplorable, de la part des étrangers.

Les auteurs du projet ont, sans doute, eu en vue le motif très louable, de protéger l'industrie intérieure, et de donner par ce moyen une grande activité à la circulation du numéraire existant en France ; mais, par cet intérêt exclusif, il lui ont sacrifié toutes les exportations à l'étranger.

Ce système ne saurait être supportable que dans le cas où la France renfermant dans son sein des mines d'or ou d'argent, pourrait se suffire à elle-même, et trouver sa prospérité dans la concentration intérieure de sa richesse.

Malheureusement il n'en est pas ainsi ; nous aimons beaucoup l'or, et, sous peu, nous prouverons qu'il nous en faut abondamment.

Je vous le demande, Messieurs, où sont les moyens d'attirer celui qui nous manque, de rem-

placer celui qui nous échappe, si, prohibant les produits des étrangers, nous provoquons de leur part l'effet d'une trop juste représaille?

Mais, en étendant mes raisonnements sur ces vérités, je ne ferais que reproduire celles qui ont été portées devant vous jusqu'à l'évidence, et fatiguer inutilement votre attention.

Le rapport succinct de quelques-uns des motifs qui me déterminent à vous proposer une diminution sur le droit d'importation des fers étrangers, sera, j'espère, une nouvelle preuve de la nécessité rigoureuse des produits français, par une sage réduction sur les tarifs qu'on soumet à votre adoption.

Puisse ce rapport plein de vérité, achever de porter dans vos esprits la conviction déjà si bien préparée par la discussion que vous avez entendue.

En 1814, une loi rendue sur le droit d'importation des fers étrangers stipula qu'ils paieraient 15 francs par 100 kilogrammes; elle excita le mécontentement de toute la France, et l'on ne manqua pas de dire que par cette fausse mesure le gouvernement sacrifiait l'intérêt général des producteurs, à celui de quelques propriétaires de forges dont la fortune allait s'élever dans une proportion impossible à déterminer, attendu, d'une part, que devenant propriétaires exclusifs de tout le fer qui se consommerait en France, ils en élèveraient le prix au gré de leur ambition, et préjudicieraient les consommateurs; de l'autre, que par les règles d'une trop juste réciprocité, la Suède, la Russie, les Pays-Bas, l'Angleterre et autres Etats, établissant sur nos produits des droits d'entrée dans une proportion supérieure à celui que nous venions de créer, nous priveraient de tout moyen de les exporter, si ce n'est au plus vil prix.

Ces prévisions ne s'étaient que trop vérifiées. Le prix des fers, au lieu de diminuer, s'était élevé et mettait la consommation en souffrance; les vins et les eaux-de-vie encombraient les caves des propriétaires, le commerce inactif ne manifestait plus le moindre besoin, et nos voisins, sachant que nous pouvions nous passer de leurs fers, apprirent à se passer de nos vins et de nos liqueurs : pendant que nous faisions des études métallurgiques, ils firent avec un égal succès des expériences chimiques, et parvinrent à remplacer par des eaux-de-vie obtenues de différentes substances fermentées, les bons vins, les liqueurs que nous leur fournissions, et dont le débit avantageux constituait la fortune, l'existence même de la moitié de la France.

Cependant, en 1822, le gouvernement, moins occupé des soins que réclamaient l'agriculture et le commerce, que frappé du développement des forges et de tous les autres établissements métallurgiques déjà formés ou projetés, s'attachant exclusivement à ce nouveau genre d'industrie nationale, provoqua et obtint que le droit d'entrée des fers serait porté à 25 francs par 100 kilogrammes; nouvelle plainte de la part des producteurs et des négociants; trois années se sont écoulées et ont réduit l'agriculture à l'annulation la plus complète, le commerce au découragement le plus absolu.

Voilà, Messieurs, les faits que je voulais soumettre à vos sages méditations; ils me semblent d'une vérité incontestable, d'une importance grave, et je ne pense pas qu'au moment où vous êtes appelés à délibérer sur un nouveau système de douanes, pénétrés, comme je le suis, de la nécessité de favoriser l'évacuation des produits français, ce moyen étant le seul propre à réparer les maux déplorables qui affligent l'agriculture et le commerce; je ne pense pas, dis-je, que négligeant les précieuses leçons de l'expérience, par la probition de quelques produits étrangers, vous veuillez vous exposer plus longtemps à voir dédaigneusement repousser les vôtres sur tous les marchés du monde, et renoncer à ces débits avantageux qui, de tous les temps, ont rendu la France riche et prospère.

Une autre considération milite puissamment en faveur de l'article que je propose, c'est la rareté alarmante et progressive des bois; d'ici à peu d'années, la construction des édifices, l'entretien de notre marine nécessiteront, sans doute, des approvisionnements hors du royaume, par conséquent très onéreux. Cette crainte, Messieurs, ne devrait-elle pas commander au gouvernement la sollicitude la plus scrupuleuse pour la conservation des forêts?

Cependant, l'accroissement presque subit des spéculations métallurgiques doit, indubitablement, amener la destruction complète de cette partie jadis si brillante de notre richesse.

Si vous étendez partout, avec un égal succès, ce nouveau genre de spéculation, partout aussi vous accroîtrez considérablement le prix des combustibles.

Quel sera alors le propriétaire qui, trouvant un prix inespéré de ses taillis, y renoncera pour éloigner de quatre-vingts ou cent ans la jouissance de ses revenus, en livrant ses bois à la croissance des futaies?

M. le commissaire du roi, prévoyant cette objection, a fait valoir, dans son exposé, l'heureux emploi des houilles dans les différents fourneaux métallurgiques; mais il sait, comme nous, que ce combustible est bien loin d'être répandu dans toute la France, et que, par conséquent, l'objection ne peut être réfutée que pour les parties qui jouissent de cet avantage.

Il a encore donné de grands développements aux avantages qui doivent résulter, pour la prospérité française, de ce nouveau genre d'industrie.

Je partage son opinion, je vois avec satisfaction qu'il promet à notre pays une source de richesse féconde. Mais je ne porte pas mon intérêt jusqu'à l'exclusion de toutes les autres branches d'industrie, et je pense que, s'il fallait lui sacrifier toutes celles dont peut se composer la prospérité française, ce serait la payer trop cher.

Au reste, le rapport très avantageux de M. le commissaire du roi, sur l'état actuel de nos forges, les progrès merveilleux qu'elles ont faits dans peu d'années, la quantité prodigieuse de fers qui se consomment en France, vous feront sans doute penser, ainsi que moi, que le gouvernement pourrait, sans inconvénient, livrer cette heureuse spéculation à ses propres forces, et diriger désormais ses soins et sa protection sur la propriété territoriale, trop longtemps abandonnée, et dont, il faut le dire, la position est telle, qu'elle n'existe plus que par les ressources presque épuisées de son crédit, et l'espérance d'un avenir moins malheureux.

Il ne faut pas nous dissimuler, Messieurs, que depuis bien des années, nous marchons avec la plus aveugle confiance, dans un système qui nous est complétement inconnu et qui, selon moi, n'offre que des espérances chimériques.

Toutes nos pensées, tous nos efforts, sont dirigés vers l'industrie manufacturière et méca-

nique ; nous lui sacrifions sans réserve et sans pitié, la masse de tous les Français attachés au sol, et nous immolons à ces brillantes, mais vaines innovations, cette antique et paisible agriculture, la plus sûre et presque la seule garantie de la stabilité des empires, cette agriculture qui a transformé la France, jadis couverte de halliers et de marais, en un vaste jardin, cette agriculture enfin, à laquelle tant d'hommes honorables, consacrant tous les moments de leur existence, ont su, par ce seul moyen, mériter votre juste estime et commander votre éternelle reconnaissance. N'abandonnons pas trop précipitamment, Messieurs, une marche qui, suivie depuis tant de siècles, nous laisse de précieux souvenirs, pour nous engager profondément dans une route tout à fait nouvelle et couverte d'écueils ;

Et ne perdons pas de vue surtout qu'il n'est pas de Français qui ne doivent ressentir, en bien ou en mal, les effets de la loi qui nous occupe, que nous ne pouvons favoriser les uns qu'en préjudiciant les autres; que cependant ils ont tous un droit égal à la bienveillance du monarque, à l'intérêt du gouvernement, et qu'enfin une erreur dans l'économie de la loi serait une injustice.

D'après ces importantes considérations, Messieurs, convaincu par l'expérience que rien ne peut être plus contraire aux intérêts de l'agriculture et du commerce que le droit énorme établi sur l'importation des fers étrangers,

J'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la loi un article additionnel ainsi conçu :

« Tout droit d'importation établi sur les fontes et les fers étrangers sera réduit de moitié à partir du jour de la promulgation de la présente loi. »

(La discussion est continuée à demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 11 *avril* 1826.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 3 de ce mois.

Le procès-verbal de celle du 8 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, par l'ordonnance du roi du* 17 *avril* 1825.

Le ministre des finances, président du conseil, chargé de ce projet, est présent.

M. le baron Mounier, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

« Messieurs, lorsque le roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue était séparée de la France. Les négociations tentées pour faire rentrer sous les lois de la métropole cette importante colonie furent sans succès. Un gouvernement régulier s'y était formé. A l'abri de ce gouvernement, l'ordre, l'agriculture et le commerce avaient reparu. Les négociants français allaient trafiquer dans des ports où ils trouvaient un accueil amical; cependant notre pavillon ne pouvait s'y déployer. La guerre avait cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui avaient cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui avaient surmonté de récentes inimitiés, s'étaient successivement rétablies entre les deux pays; mais la paix n'avait pas été proclamée. Un tel état de choses blessait la dignité de la couronne, et compromettait la sécurité de ses sujets, qui ne pouvaient invoquer la protection de leur pavillon : il devait avoir un terme.

« En déclarant aux habitants de la partie française de Saint-Domingue qu'il leur concédait *l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement*, le roi a assuré à l'Etat des avantages commerciaux et aux anciens colons une indemnité de 150 millions de francs.

« Cet acte solennel de la puissance royale a été l'objet de violentes attaques. On a prétendu qu'aucune partie du royaume, qu'aucune de ses possessions coloniales ne pouvait être cédée sans la sanction de l'autorité législative. Si telle était la loi fondamentale, nous devrions nous hâter de le reconnaître et de le déclarer; mais ce n'est ni par les exemples douteux des tristes périodes de notre histoire, ni par les maximes contradictoires du droit public de notre ancienne monarchie, que cette question doit être résolue. La Charte a clairement prononcé : le roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

« Les chances incertaines des armes peuvent amener des revers; l'enchaînement des circonstances peut exiger que, pour le bien de l'Etat, le souverain cède une partie de son territoire : serait-il expédient que la cession fût ratifiée par la législature? il est au moins douteux que son autorité pût s'exercer utilement dans ces conjonctures où la force des événements décide, ou leur marche rapide commande une prompte résolution; mais quelles que soient les opinions sur cette question difficile, on tombera d'accord que ce ne serait point ici le cas de l'examiner, et que c'est dans l'état actuel de nos lois que nous devons apprécier et juger. Ecartons de douloureux souvenirs, et qu'il nous suffise de reconnaître que les termes de l'article 14 de la Charte ne laissent point place à l'incertitude.

« L'acte qui légitime la séparation de Saint-Domingue n'a pas, à la vérité, la forme d'un traité. On peut soutenir qu'il aurait été préférable d'adopter ce mode usité pour fixer les stipulations contractées entre les nations. On peut aussi soutenir que la volonté du monarque, s'exprimant comme si elle avait seule à statuer, s'est manifestée d'une manière plus digne et plus élevée; mais cette discussion serait aujourd'hui sans intérêt. Qu'on eût donné la préférence à l'un ou à l'autre de ces modes, on ne contestera point que l'ordonnance du 17 avril 1825 n'a de commun que le nom avec les autres actes de l'autorité royale ainsi intitulés. Ce n'est pas par les caractères extérieurs de sa rédaction, c'est d'après sa nature intrinsèque qu'elle doit être classée. Elle est dans le domaine du droit des gens : les effets qu'elle était et qu'elle est destinée à produire en font un véritable traité. Or, c'est au roi seul, nous le répétons, qu'il appartient de faire les traités.

« Les Chambres ne pouvaient donc être appelées à discuter l'ordonnance qui contient celui dont une des stipulations va vous occuper. La puissance royale a agi dans la sphère où elle dis-

pose sans partage; mais ceux qui ont conseillé les actes qui se passent dans cette sphère élevée, n'en sont pas moins soumis à la responsabilité qui pèse sur tous les conseils donnés à la couronne. Les ministres ne cherchent point à l'éluder; ils vous ont noblement demandé d'examiner si l'acte qu'ils ont contresigné serait en effet contraire aux intérêts et à la dignité de la France?

« Nous avons la confiance que telle ne sera point votre opinion.

« Refuser de prononcer l'indépendance d'une colonie qui méconnaissait les lois du royaume, et ne pas tenter de la forcer sous leur autorité, n'était-ce pas nous exposer à nous voir en quelque sorte accuser d'impuissance? Le temps pressait; chaque jour, consolidant son ouvrage, rendait plus difficile le succès du parti qu'on aurait embrassé.

« Il fallait, en adoptant un fait depuis si longtemps consommé, que la France cessât de n'en recueillir que les inconvénients, ou se résoudre à porter, de nouveau, la guerre dans une île qui avait englouti une armée formidable, et s'exposer, pour reconquérir des villes en cendres et des campagnes désertes, à toutes les chances que vos lumières et votre expérience sauront vous présenter.

« Le roi, s'élevant au-dessus de la voix des passions et des préjugés, a préféré renoncer à ses droits. Haïti a obtenu une place parmi les nations. Reconnaissante, elle a, en retour, garanti aux navires français un important avantage, elle a consacré au soulagement de trop cruelles infortunes, une somme bien faible quand on la compare aux pertes éprouvées; mais aussi considérable que les ressources de son gouvernement permettaient de l'espérer.

« L'humanité doit hautement se féliciter d'une pareille transaction. Les habitants d'Haïti, rendus à la sécurité, se livreront aux soins de la paix et profiteront des bénéfices de la civilisation. La sagesse magnanime d'un roi de France aura ainsi ouvert les sources de la prospérité à la nouvelle population de cette terre si longtemps désolée.

« La répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons exigeait des règles particulières; elle présentait des difficultés qui ne pouvaient être résolues que par l'autorité législative. Nous allons vous soumettre le résultat de l'examen des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et qui a fait naître la question, pour ainsi dire préjudicielle, que nous n'avons pu nous dispenser d'exposer à Vos Seigneuries. »

« Le projet, dans son ensemble, nous a paru mériter leur approbation. Il a été préparé avec soin. Une commission, dans laquelle les hommes les plus instruits des intérêts de l'ancienne colonie avaient été réunis, sous la présidence d'un de vos nobles collègues, a recherché tous les documents qui pouvaient éclairer la matière, a discuté toutes les questions. Le travail qu'elle a rédigé, après de mûres délibérations, a servi de base à celui que le roi a ordonné de présenter aux deux Chambres. Vous y trouverez les renseignements que vous pourriez désirer pour fixer votre opinion. On doit applaudir à la marche qui a été suivie: il serait à souhaiter qu'elle le fût plus souvent.

« Comme vous l'a dit avec justice M. le ministre des finances, il convient, avant tout, de bien déterminer la nature de l'indemnité qu'il s'agit de répartir. Ce n'est pas un secours donné par l'État; ce n'est pas la réparation de malheurs irréparables: c'est la représentation des droits que les anciens propriétaires auraient eu à exercer, si la force des armes avait replacé Saint-Domingue sous la domination de la France.

« La somme que paiera le gouvernement de l'île appartient donc aux anciens colons. Aucune partie ne doit en être distraite. L'État ne demandera rien pour les propriétés publiques qu'il a abandonnées en renonçant à la souveraineté. Il ne réclamera pas non plus la valeur des propriétés qui lui seraient échues par déshérence. Cette somme sera ainsi, dans son intégrité, appliquée à son objet, et divisée entre les colons qui, par suite de ce que commandait l'intérêt général, doivent renoncer à l'espoir de faire valoir les droits que la guerre et la victoire auraient pu leur rendre.

« Les anciens propriétaires de biens-fonds sont seuls admis à réclamer. On a demandé si les propriétaires de fabriques ou d'établissements d'industrie ne devaient pas participer à l'indemnité. Le caractère que nous lui avons assigné a paru décider la question. Si la fabrique était établie dans des bâtiments appartenant à celui qui l'exploitait, il se présentera comme propriétaire d'un immeuble; si, au contraire, les bâtiments ne lui appartenaient pas, qu'il n'eût qu'une propriété mobilière, il sera exclus de la répartition. Quelque déplorable que soit, en effet, la perte des propriétés de ce genre, elle ne peut constituer les mêmes droits. En rentrant à Saint-Domingue, les colons n'auraient pas retrouvé les biens-meubles dont ils auraient été privés, et il n'est que trop certain qu'ils n'en auraient point obtenu de dédommagement.

« L'article 2 du projet, en restreignant ainsi, d'un côté, l'application du bénéfice de l'indemnité, l'étend, d'un autre côté, aux héritiers, aux légataires, aux donataires ou ayants-cause des colons. La commission, créée par l'ordonnnace du 1er septembre 1825, avait pensé que les anciens propriétaires et leurs héritiers en ligne directe, leurs frères ou sœurs, et les descendants de ces frères ou sœurs devaient seuls en profiter. Le gouvernement n'a point partagé cette opinion. On a cru devoir respecter les dispositions que les colons auraient faites en faveur de ceux qui les avaient recueillis, soulagés au temps de leurs malheurs. On a considéré combien il serait rigoureux de priver de leur part à l'indemnité des personnes qui, depuis longues années, gardaient l'espérance de faire valoir un jour leurs droits, au moment même où cette indemnité vient les éteindre.

« Votre commission a considéré, de plus, que s'il fallait savoir, dans les conjectures extraordinaires, s'affranchir de l'observance littérale du droit commun, il importe de le respecter toutes les fois que l'équité, qui en est l'esprit, n'ordonnait pas de s'en écarter.

« Ces considérations vous décideront, vraisemblablement, à adopter la disposition qui vous est présentée.

« Le même article en contient deux autres dont la convenance ou plutôt la nécessité est évidente.

« Beaucoup d'héritiers ont dû répudier des successions qui n'auraient fait que les associer aux malheurs d'un colon. Leur opposera-t-on leur renonciation pour leur refuser le bénéfice de l'indemnité? Rien ne serait plus contraire à l'équité. Vous voudrez, sans doute, leur donner le moyen de participer à un avantage qu'ils n'ont pas entendu répudier, puisqu'ils ne pouvaient le prévoir; mais il ne fallait point oublier qu'un autre héritier a pu accepter cette même succession; celui-ci doit conserver le bénéfice de sa résolution. Il n'a point repoussé les charges: il serait injuste de

le priver de la chance qui s'ouvre en sa faveur.

« On a dû aussi appréhender que la cupidité, habile à se faire des armes, ne tentât, pour écarter des prétentions légitimes, de se prévaloir de la mort civile qui résultait des lois contre les émigrés, triste fruit de ces temps de douloureuse mémoire. Ces lois, s'il faut appeler ainsi de pareils actes de la colère et de la vengeance, n'existent plus. Il serait contraire à l'humanité, à la morale publique, que l'on fût encore autorisé à en renouveler, pour ainsi dire, les effets. Il était prudent de l'interdire par une disposition expresse.

« L'article suivant (art. 3) exclut de l'indemnité tout individu qui aurait la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue. Cette exclusion dérive encore du premier principe que nous avons posé. Les individus qui n'étaient point privés de la faculté de posséder ont pu, ont dû réclamer de rentrer dans leurs anciennes propriétés. L'indemnité appartient à ceux qui ont été contraints d'y renoncer à jamais : ce sont tous les anciens colons.

« On a plaidé à cette occasion, la cause des hommes de couleur qui ont combattu avec les blancs, qui sont restés fidèles au drapeau de la France, et qui maintenant languissent sur une terre étrangère. Ces hommes fidèles, dont le courage et le dévouement n'auraient pu être oubliés sans une coupable ingratitude, ne seront point privés de l'indemnité. Des actes qui les désignent expressément, les ont, pour punir leur attachement à la France, repoussé du sol d'Haïti, et ne leur permettent pas de revendiquer les propriétés qu'ils y possédaient.

« L'article 4 règle les délais dans lesquels les réclamations devront être formées, sous peine de déchéance. Ces délais sont les mêmes que ceux qui ont été fixés pour les réclamations relatives à l'indemnité des émigrés.

« Si nous nous occupons, maintenant, de la liquidation nécessaire pour la répartition de l'indemnité, nous reconnaîtrons promptement que cette opération ne saurait être faite que par une commission spéciale. On avait pensé qu'elle pourrait être confiée aux conseils de préfecture; mais un moment de réflexion suffit pour apercevoir qu'il n'y a aucune analogie entre la liquidation qui doit fixer l'indemnité des colons et la liquidation qui doit fixer celle des émigrés. Pour celle-ci, il s'agit de déterminer la valeur des biens situés dans le département même dont le conseil est appelé à donner son avis, d'après des actes de l'administration passés et conservés sur les lieux. Pour celle-là, au contraire, il s'agit de déterminer la valeur de biens situés dans un autre hémisphère, sans qu'aucune base légale puisse être assignée. Les conseils de préfecture manqueraient de moyens de s'éclairer; ils manqueraient de termes de comparaison; ils ne pourraient par conséquent se former aucune jurisprudence, et l'on verrait adopter autant de modes de liquidation qu'il y aurait de conseils. Il était donc nécessaire de concentrer l'opération dans la capitale, à portée de tous les renseignements que contiennent les archives des ministères. Une commission spéciale sera, à cet effet, nommée par le roi; elle sera divisée en trois sections, qui prononceront séparément.

« Il fallait prévoir le cas où les parties intéressées contesteraient la décision rendue, et ne pas les priver du second jugement, de l'appel dont nos lois, soit dans les matières judiciaires, soit dans les matières administratives, garantissent à tous la salutaire ressource; mais il n'est pas besoin de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une matière toute particulière : ce ne sont point les lois et ordonnances du royaume qu'on doit appliquer; la commission prononcera en quelque sorte comme un grand jury d'équité. C'est donc en elle-même qu'on a dû chercher les moyens de rectifier une décision surprise ou erronée. Aussi, le recours au Conseil d'Etat est-il sagement remplacé par celui qu'on formera devant les deux sections qui n'auront point concouru à la décision attaquée : les deux sections réunies statueront définitivement.

« Un commissaire du roi sera établi, auprès de la commission, pour requérir le renvoi, devant les tribunaux, des questions d'état ou de propriété qui s'élèveraient; il sera chargé de proposer sur la valeur des immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse, et d'interjeter appel des décisions rendues par une des sections, devant les deux autres sections, comme nous venons de l'expliquer.

« La création de ce commissaire était peut-être une simple mesure d'administration dont il n'aurait pas été nécessaire de faire l'objet d'un article du projet de loi; mais cette création nous paraît utile, et puisqu'elle vous est soumise, nous devons vous proposer de l'approuver. Nous ferons seulement observer à Vos Seigneuries que l'article qui la concerne serait mieux placé immédiatement auprès de l'article qui institue la commission dont ce magistrat sera partie intégrante, ou le complément. L'article 7 deviendrait alors l'article 6, et l'article 6 du projet prendrait le n° 7.

« Ce dernier article porte que la commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle. Il l'autorise à employer même la voie d'enquête.

« On aurait désiré pouvoir donner à la liquidation une règle fixe et déterminée, ainsi que cela a eu lieu pour l'indemnité allouée aux émigrés; mais, comme nous l'avons déjà indiqué, il n'était pas possible d'établir une similitude. La spoliation des émigrés a été consommée par des actes réguliers qui ont établi ou fourni des bases pour l'évaluation de leurs biens. Si ces bases, appliquées à la liquidation de l'indemnité, ont l'inconvénient de blesser souvent l'équité, du moins elles ont l'immense avantage d'exclure l'arbitraire, et de permettre à chacun de vérifier lui-même la liquidation qui le concerne. A Saint-Domingue, au contraire, la spoliation des colons, consommée successivement au milieu du carnage et des flammes, n'a été accompagnée d'aucun acte qui ait attribué une valeur à leur propriété. Il faut, après trente années, chercher à reconnaître celle qu'elles avaient quand ils en furent dépossédés. La commission préparatoire a cherché à fixer des règles d'évaluation. Ce seront d'utiles jalons pour guider la marche de la commission de liquidation; mais ces règles ne partant point d'un acte authentique, comment pourrait-on les opposer aux titres primitifs que les réclamants auraient à présenter? Le projet de loi a donc déféré à la commission le soin de fixer la valeur des immeubles, d'où doit résulter la répartition de l'indemnité. Il statue seulement que ces immeubles seront appréciés d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

« Quelques personnes ont cru qu'il pourrait résulter de la règle ainsi posée, dans bien des cas, un effet contraire à la justice distributive. Un colon a pu améliorer, accroître même sa propriété en 1790 et 1791, et cependant l'indemnité qu'il

réclamerait ne serait calculée que sur la valeur de cette propriété en 1789.

« Si cette interprétation était fondée, elle irait plus loin. On devrait en induire que celui qui n'était devenu propriétaire qu'après 1789 serait exclu du partage de l'indemnité. Telle n'est pas l'intention du projet de loi, et ses termes ne nous paraissent point ambigus. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe en entier : « Les « biens seront appréciés suivant leur consistance « à l'époque de la perte, et d'après la valeur com- « mune des propriétés dans les colonies en 1789. »

Ainsi, l'immeuble pour lequel on prétend à l'indemnité sera considéré tel qu'il était au moment où le propriétaire en a été dépouillé; mais sa valeur sera calculée sur la valeur commune des propriétés en 1789. Cette année est l'année normale qui doit servir de mesure uniforme. Si cette règle n'avait pas été établie, chaque réclamant aurait prétendu faire adopter l'année qu'il aurait cru la plus avantageuse à ses intérêts.

« On estime à 1,500 millions environ la valeur des immeubles qui donneront droit à l'indemnité. La portion des 150 millions afférente à chacun des réclamants sera donc environ du dixième de la valeur des immeubles qui lui appartenaient. C'est dans cette proportion que l'indemnité sera provisoirement fixée. Nous disons provisoirement, puisque la proportion exacte entre l'indemnité et les réclamations ne pourra être connue et déterminée que lorsque toutes ces réclamations auront été présentées et liquidées.

« Le gouvernement de Saint-Domingue doit verser les 150 millions en cinq années : l'indemnité sera, par conséquent, délivrée aux réclamants par cinquième, d'année en année.

« Lorsque la liquidation sera complétement achevée, on comparera le montant des indemnités particulières à la somme des 150 millions. Si la somme totale des liquidations est inférieure, la répartition du dernier cinquième sera augmentée proportionnellement; si elle est supérieure, cette répartition sera aussi proportionnellement diminuée.

« Les cinquièmes, remis aux réclamants, porteront intérêt à dater du jour où les fonds correspondants auront été versés dans la Caisse des dépôts et consignations.

« Cet intérêt sera réglé à 3 0/0 comme cela est fixé pour tous les fonds déposés dans la même caisse.

« La marche de la liquidation ayant été tracée, et le mode de paiement se trouvant déterminé, il fallait songer aux droits que les créanciers auraient à faire valoir.

« Si la loi était restée muette à cet égard, si elle s'en était rapportée au droit commun, les créanciers auraient mis opposition à la délivrance de l'indemnité accordée à chacun des colons, et on peut dire que cette indemnité aurait passé tout entière dans leurs mains.

« Il est admis, sans contestation, que les colons de Saint-Domingue, pris dans la généralité, devaient au moins une année du revenu de leur habitation. Si nous évaluons ce revenu, pour toutes les habitations, à 150 millions, la dette serait égale à l'indemnité; mais trente-cinq années d'arrérages l'ont plus que doublée. Il s'en suivrait évidemment que, dans la plupart des cas, la portion attribuée au colon serait immédiatement transportée à son créancier ; que le colon n'y gagnerait pas même d'être libéré, et que le moment où il attendait de la sollicitude royale un allégement à sa misère, serait celui où il perdrait sa dernière espérance.

« Ces considérations ne pouvaient échapper ni à la commission préparatoire, ni au gouvernement. Une disposition spéciale a été introduite dans le projet de loi. L'article 9 statue que les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

« Il résulte de cette disposition que tant que l'indemnité accordée à un colon restera déposée à la Caisse des consignations, la jouissance du revenu des neuf dixièmes lui en sera assurée ; mais que, du moment où il voudra disposer de cette somme, elle pourra être saisie comme pourront l'être tous les autres biens dont il jouit.

« Les colons ont fait entendre les plaintes les plus amères. De nombreuses pétitions ont porté à Vos Seigneuries l'expression de leur douleur. Quoi ! s'écriaient-ils, nous avons emprunté sur le gage d'une habitation. L'habitation a disparu dans d'horribles convulsions, et le créancier serait traité comme si nous avions conservé nos propriétés, comme si nous recouvrions notre ancienne richesse !

« Votre commission devait, d'ailleurs, donner une attention particulière à une question vivement discutée dans l'autre Chambre.

« En exposant les motifs du projet de loi, M. le ministre des finances avait dit : « L'indemnité se réduit pour les colons au dixième des propriétés qu'ils ont perdues à Saint-Domingue. Réduire également au dixième les droits que les créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est un acte de justice qui eût suffit pour rendre une loi indispensable. » Il a semblé à votre commission que l'attente que faisaient naître ces paroles n'avait pas été remplie. Elles annoncent une réduction corrélative des droits des créanciers, et le projet de loi limite seulement la faculté de la saisie-arrêt.

« On a répondu, pour repousser cette réduction proportionnelle, que ce serait une abolition de dettes; que le législateur même n'avait pas le droit de la prononcer; que, dans aucun cas, le débiteur ne pouvait alléguer, pour diminuer sa dette, la diminution de sa fortune ; que la cession totale de ses biens, dans les formes voulues par la loi, pouvait seule le libérer ; que souvent des désastres imprévus portaient la ruine dans une famille, et que cependant elle ne demandait point l'extinction de ses dettes ; qu'en acceptant la mesure proposée, on établirait un dangereux exemple, et qu'enfin pour être touché du malheur des colons, on ne devait point méconnaître les malheurs de leurs créanciers; que, dans une pareille circonstance, pressé entre des intérêts si divers, le gouvernement avait sagement agi en proposant de s'en rapporter aux lois qui suffisent pour régler, dans toutes les circonstances, les relations des débiteurs et des créanciers.

« Ces arguments n'ont point fait naître la conviction dans l'opinion des membres de votre commission.

» Les lois civiles doivent être soigneusement respectées. Il convient d'éviter l'occasion de prononcer des exceptions qui, même équitables, ouvriraient la voie à d'autres exceptions. Ce sont là les principes que nous professons tous ; mais n'est-il pas des cas, cependant, où des exceptions sont nécessaires; ou plutôt n'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable ? N'est-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, parce que la loi générale n'ayant pu les

prévoir, n'avait pu statuer? Il s'est interposé entre l'émigré et son créancier, y aurait-il moins de motifs de considérer l'indemnité des colons comme échappant nécessairement à la loi commune? Non certainement. Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissait, serait-ce là un cas auquel les règles du Code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer? Tout n'est-il pas extraordinaire, inouï dans les événements qui motivent la loi qu'on vous propose d'adopter?

» L'autorité de la loi n'est point circonscrite; rien n'est au-dessus d'elle; elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle gravés dans la conscience intime de tous les hommes : ne disons donc pas qu'elle ne peut, mais cherchons plutôt ce qu'elle doit.

« Il n'y a point d'analogie entre la position des colons et celle des créanciers ordinaires. Le débiteur doit supporter sa dette, quel que soit le sort de sa fortune, autrement, ce serait ouvrir une large porte à la mauvaise foi; encourager l'incurie et l'oisiveté, entraver toutes les transactions. La loi n'a pu admettre de composition; elle a voulu rester absolue. On a rappelé les fléaux qui fondent quelquefois sur nos campagnes et nos cités. On n'a point fait remise de leurs dettes aux incendiés de Salins, a-t-on dit à une autre tribune : mais c'est que ces accidents funestes, ces désastres heureusement peu fréquents, sont cependant dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés dans la prévoyance du législateur. Il n'a pas cru que les avantages des exceptions, en faveur de ceux qui en auraient été les victimes, pussent balancer les inconvénients qu'ils offriraient à la société considérée dans son ensemble. Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que, quelle que soit l'étendue de ces désastres, il est bien rare que la ruine complète du débiteur en soit le résultat. Le sol lui reste; ses parents, ses amis, ses concitoyens viennent à son secours. En est-il de même des colons? La terre même a manqué sous leurs pieds; tous ont été frappés du même coup, et depuis lors ils n'ont vécu que des secours précairement votés en leur faveur.

« Il est vrai que le législateur doit contempler d'un œil égal tous ceux qui attendent ses décisions. Les intérêts des créanciers ont droit aussi à sa protection; mais n'est-il pas certain qu'il n'est pas à présumer que celui qui prête emploie tous ses fonds dans un pareil placement; que le créancier, en perdant sa créance, ne perd, par conséquent, presque jamais tous ses moyens d'existence, tandis que, dans la catastrophe dont nous subissons les conséquences, le débiteur a incontestablement perdu la totalité de sa fortune?

« Il faut d'ailleurs examiner quelle est la nature, quels sont les caractères particuliers des créances qui pèsent sur les colons de Saint-Domingue?

« La plupart ont pour objet l'exploitation des sucreries de l'île. Des fonds ont été avancés, des nègres ont été vendus antérieurement aux troubles qui ont préludé à la destruction de la colonie. Les négociants, qui avaient avancé les fonds ou vendu les nègres, avaient pour gage l'habitation et spécialement ses revenus. C'est, pour ainsi dire, à l'habitation plutôt qu'au propriétaire qu'ils avaient prêté. L'habitation a été anéantie, le gage a disparu.

« Ces circonstances ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du gouvernement. Six fois, depuis 1802 jusqu'en 1818, ses actes ou la loi elle-même se sont occupés des créances qu'on a spécialement qualifiées de créances de Saint-Domingue. L'arrêté du 6 septembre 1802 (19 fructidor an X) prononça « en faveur de tous les débiteurs un sursis aux poursuites relatives au paiement des créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour vente d'habitations et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans cette colonie. »

« Ce sursis a été successivement et régulièrement renouvelé jusqu'en 1820 : d'abord par un décret du 20 juin 1807, et depuis la Restauration par les lois du 2 décembre 1814, du 21 février 1816, et du 15 avril 1818.

« Les créances, ainsi spécifiées, n'ont-elles pas été placées, par ces dispositions extraordinaires, hors du droit commun? et ne serions-nous pas autorisés à regarder, sous ce rapport, la chose comme déjà jugée?

« Il y a plus : la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816 portent que le ministre de la marine recueillera les renseignements et avis nécessaires pour préparer une loi qui concilierait les intérêts des colons et de leurs créanciers.

« Le roi, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, pensaient donc, en 1814 et en 1816, que la force des choses, comme l'équité, voulaient que ces créances devinssent l'objet de l'intervention de l'autorité législative.

« Votre commission le pense aujourd'hui, et elle croit devoir vous proposer de décider que l'indemnité à accorder aux anciens colons sera répartie proportionnellement entre eux et leurs créanciers.

« Le propriétaire recouvrera le dixième de la valeur de sa propriété; le créancier recouvrera le dixième de sa créance.

« Si l'indemnité du propriétaire s'élève au-dessus du dixième, ou, si elle reste au-dessous, l'indemnité du créancier s'élèverait ou s'abaisserait dans la même proportion.

« Mais, dira-t-on, il était des colons qui, possesseurs de propriétés considérables à Saint-Domingue, possédaient aussi des terres en France. Alors, ce n'est pas seulement sur le gage de Saint-Domingue que le créancier avait prêté; il n'avait point scindé la fortune de son débiteur; elle lui répondait, dans son entier comme dans ses parties, du paiement de sa créance.

« Cela n'est point contestable; mais il est à croire que lorsqu'un colon se trouve dans ce cas, son créancier n'a point attendu trente-cinq années pour le forcer à s'acquitter, ou du moins pour prendre des mesures conservatrices de ses droits. Toutefois, la loi ne doit point s'arrêter aux vraisemblances. Voudriez-vous que, se prévalant de la réduction prononcée, le débiteur annulât ses engagements, et profitât ainsi avec scandale de la disposition prise en faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auraient d'autre moyen d'existence que l'indemnité qu'ils vont recevoir? Non, assurément, telle ne saurait être votre intention; mais il nous semble qu'il serait facile d'éviter toute atteinte aux droits acquis, de conserver aux créanciers les sûretés qu'ils auraient en ce moment. Pour remplir cet objet, votre commission pense qu'il suffirait de déclarer que tout acte, toute transaction, passé relativement au paiement des créances dont il s'agit, conserverait son effet, et que les créanciers pourraient continuer à exercer l'intégralité de leurs droits sur les immeubles que le débiteur possédait avant le 1er avril de cette année.

« Nous prions Vos Seigneuries de peser avec soin la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à leur sagesse. Elle nous paraît de nature à ménager, autant que les circonstances le permettent, les intérêts opposés. Le colon disposerait de l'indemnité qu'il doit à la sollicitude royale; les immeubles qu'il pourrait acquérir au moyen de cette indemnité ne seraient point confondus avec ceux qu'il aurait possédés auparavant. Les contrats d'acquisition ont une date certaine; il n'est donc point à craindre qu'il y ait fraude ou difficulté dans l'exécution.

« C'est dans ces vues que nous avons rédigé un article additionnel qui serait placé immédiatement après l'article 7. Celui-ci fixe l'indemnité au dixième de la valeur des propriétés. L'article proposé en est une déduction naturelle, ou plutôt une conséquence évidente. Il serait ainsi conçu :

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

« Nous avions voulu, d'abord, nous borner à vous proposer d'appliquer la réduction proportionnelle aux créances spécifiées dans les arrêtés et lois de sursis, auxquels on se serait référé; vous en avez entendu la nomenclature; mais nous avons observé que cette nomenclature n'était pas complète, il nous a paru qu'il était indispensable d'y comprendre les créances ayant pour cause des dons et des legs. Un colon a reçu en 1791 une succession considérable. Il devait acquitter des legs faits par le testateur; la succession a été enlevée; il n'en reparaît qu'un dixième : serait-il juste que sur ce dixième les legs fussent acquittés intégralement? N'est-il pas évident que la règle de la division proportionnelle de la somme recouvrée, conseillée par l'équité, doit également s'étendre à ce cas.

« Une autre question se présentait: vous avez vu que nous vous proposons de réduire les créances antérieures à 1792 au dixième de la valeur du capital. Les intérêts seront-ils réduits dans la même proportion? seront-ils réservés? ou bien seront-ils considérés comme éteints?

« Le débiteur sert les intérêts, parce que le capital qu'il a emprunté lui permet de tirer de sa propriété un revenu équivalent. Dans la catastrophe dont nous cherchons à adoucir les effets, le débiteur a perdu sa propriété tout entière. Il n'a point touché de revenu. S'il est juste qu'il ne partage avec ses créanciers que dans la proportion de l'indemnité qu'il recevra, il nous semble conforme au même principe que le colon soit dispensé de payer les intérêts: il doit donc être interdit de les répéter.

« Nous avons complété l'article que nous vous proposons relativement aux créances antérieures à 1792, en y insérant un paragraphe à cet effet.

« Nous vous prions de bien observer, Messieurs, que nous n'entendons parler que des créances contractées antérieurement à 1792. Toutes celles qui seraient plus récentes restent assujetties au droit commun. Les lois de sursis ont établi cette différence. La raison en est facile à saisir: ceux qui ont prêté aux colons postérieurement à cette époque n'ont sans doute point compté sur le gage de propriétés situées dans une île déjà livrée aux ravages et à l'incendie. Ils leur ont prêté sur la connaissance d'autres ressources, ou d'après une confiance personnelle, de sorte que ces créances ne sont point dans une catégorie différente de celles qui, dans le cours ordinaire des choses, éprouvent l'effet des événements sinistres dont un débiteur est frappé.

« Tout ce que pouvait faire la loi, pour les colons qui se trouvent dans ce cas, était de tempérer en leur faveur la rigueur des règles de la saisie-arrêt. La saisie-arrêt est une faculté que la loi accorde aux créanciers; elle peut, quand elle le juge à propos, en modifier, en restreindre l'application. Il nous paraîtrait seulement convenable, dans l'espoir que vous adopterez l'article additionnel que nous vous avons présenté, d'insérer dans le premier paragraphe de l'article 9, au lieu de créanciers des colons, l'indication plus générale de créanciers, quels qu'ils soient, des colons, afin qu'on ne vînt pas à prétendre que la restriction décrétée à l'égard de la saisie-arrêt ne s'appliquerait qu'aux créances antérieures à 1792, atteintes par la réduction proportionnelle.

« Le deuxième paragraphe de l'article 9 a pour objet d'établir qu'en cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé, avant tous autres, du dixième du capital de sa créance.

« La commission préparatoire avait proposé d'accorder aux vendeurs des droits particuliers. Cette disposition n'est pas nécessaire; l'indemnité est fixée au dixième de la valeur de la propriété (les créances étant prélevées dans la même proportion, les droits du vendeur sont garantis. Supposons, en effet, qu'un colon ait vendu son habitation pour un million, et que l'acquéreur n'ait rien payé. Cet acquéreur réclamera l'indemnité; elle sera de 100,000 francs; le vendeur mettra opposition pour le dixième du capital de sa créance, c'est-à-dire 100,000 francs. Il recevra donc l'indemnité tout entière; et cela sera juste, puisque, tant que l'immeuble n'a pas été payé, le vendeur en est bien plus réellement propriétaire que l'acquéreur qui ne s'est point libéré: mais on pouvait craindre que plusieurs créanciers, s'empressant d'user en même temps du droit d'opposition, le vendeur n'eût plus d'action sur l'indemnité. Le projet de loi lui assure une préférence dont vous apprécierez, d'après les motifs que nous venons d'exposer, l'équitable convenance,

« Un troisième paragraphe du même article détermine que les créanciers, qui auront formé saisie-arrêt sur l'indemnité, seront payés aux mêmes termes que le colon: c'est une suite naturelle du principe adopté.

« L'article 10 affranchit l'indemnité accordée aux colons des droits d'enregistrement et de timbre. Cette disposition, d'une généreuse prévoyance, n'a besoin ni d'être expliquée ni d'être défendue.

« L'article suivant a pour objet d'éviter des lenteurs et des frais de procédure aux héritiers des colons décédés à Saint-Domingue ou en pays étranger.

« S'il s'élève des contestations entre ceux qui prétendent à leur succession, les tribunaux devront prononcer. D'après nos Codes, la contestation devrait être portée devant le tribunal du domicile du défunt; mais le lieu de ce domicile, dans l'hypothèse que nous prévoyons, est situé



hors du royaume. Il en résulte la nécessité d'attribuer la contestation à un tribunal français. Le projet de loi désigne celui du domaine du défendeur.

« Nous croyons devoir vous proposer d'étendre cette disposition. Il est à croire que beaucoup de colons, décédés aussi loin du sol de la France, ont laissé des héritiers qui n'ont fait aucun acte d'hérédité. Ils voudront aujourd'hui profiter du bénéfice de la loi qui vous est soumise; mais pour le faire sans compromettre leur fortune, ils devront déclarer qu'ils acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire. Or, d'après le Code, cette déclaration devrait être faite au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succession s'est ouverte. Il convient donc de donner au réclamant la faculté de la faire au tribunal de son domicile.

« Nous vous proposons, en conséquence, de compléter l'article 11 de manière à ce qu'il contienne tout ce qui concerne la désignation des tribunaux où devront être portées les questions, ou remplies les formalités relatives aux successions des colons morts hors du territoire du royaume.

« L'article 12 décide que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève une question d'Etat. L'intention et l'utilité de cet article, emprunté à la loi sur l'indemnité des émigrés, sont évidentes.

« Enfin, l'article 12 ordonne que le résultat des opérations de la commission de liquidation sera publié et distribué aux deux Chambres. Il a été également emprunté à la loi du 27 avril 1825. Cette publicité prouvera à tous les réclamants que des prétentions légitimes auront seules été reconnues. Elle est aussi dans l'intérêt des créanciers des colons : prévenus des liquidations, faites au nom de leurs débiteurs, ils pourront exercer les droits qu'ils auront à faire valoir sur l'indemnité.

« Votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet amendé comme je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. premier. La somme de 150 millions, affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction, au profit de l'Etat, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seront échues par deshérence.	Article premier. (Comme au projet.)
Art. 2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires des biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayants-cause. Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamants, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté. La mort civile résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée.	Art. 2. (Comme au projet.)
Art. 3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auraient été habiles à réclamer	Art. 3. (Comme au projet.)
Art. 4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir : Dans le délai d'un an, par les habitants du royaume; Dans le délai de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe; Dans le délai de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe. Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.	Art. 4. (Comme au projet.)
Art. 5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le roi. Cette commission sera divisée en trois sections. En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer. L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.	Art. 5. (Comme au projet.)
Art. 6. La commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens, suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie, en 1789. L'indemnité sera du dixième de cette valeur.	(Transporté après l'art. 7 du projet.)
Art. 7. Il y aura près de la commission un commissaire du roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamants; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles, et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se	Art. 6. (Comme au projet.)



PROJET DE LOI.

conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ses intérêts.

Art. 8. L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième, et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions, affectés à l'indemnité totale, aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

Art. 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix, ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

AMENDEMENTS.

Art. 7. La commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte, et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie, en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

Art. 8. Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

Néanmoins les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet.

Art. 9. (Comme au projet.)

Art. 10. Les créanciers, à quelque titre que ce soit, des colons de Saint-Domingue, ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

(Le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI.

Art. 10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendants-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'art. 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

Art. 13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

AMENDEMENTS.

Art. 11. (Comme au projet.)

Art. 12. La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, pourra être faite au greffe du tribunal du domicile de l'héritier.

Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendants-droit à une succession, dans le cas ci-dessus mentionné, ou entre eux et les créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur, et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'art. 6, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

Art. 14. (Comme au projet.)

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à mardi prochain, 13 du courant, l'ouverture de la discussion du projet de loi.

Le ministre des finances se retire.

L'ordre du jour appelle ensuite le *rapport de la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi relatif à l'établissement d'écoles secondaires de médecine.*

Le ministre de l'intérieur et le conseiller d'Etat baron Cuvier, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

M. le comte Chaptal, au nom de la commission spéciale, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, un projet de loi sur les écoles secondaires de médecine fut soumis à vos délibérations à la fin de la dernière session.

La commission que la Chambre nomma pour lui faire un rapport eut l'honneur de lui soumettre son travail, dont elle ordonna l'impression.

Ce rapport proposait des amendements importants que le temps ne vous permit pas de discuter.

Le gouvernement vient de reprod son pron jet sans changements.

Ce silence du gouvernement sur les observations que la commission avait cru devoir soumettre à Vos Seigneuries nous a fait un devoir de nous livrer de nouveau à un examen approfondi de toutes les dispositions du projet, et de soumettre à une nouvelle discussion tous les amendements qu'elle avait proposés.

La commission a consulté, pour cela, les nombreux écrits qui ont été publiés sur cette matière; elle s'est entourée de toutes les lumières, de tous les renseignements qu'elle a pu recueillir dans l'intervalle des sessions, et elle vous propose d'apporter au projet présenté par le gouvernement, et aux changements proposés l'année dernière par la commission, les modifications que l'état actuel de nos connaissances et l'intérêt de la société paraissent exiger.

La question qui nous occupe vous paraîtra importante, Messieurs; il s'agit de former des médecins, et de donner à la société des hommes qui, par leur instruction et leur moralité, méritent la confiance publique; il s'agit de nos intérêts les plus chers: la conservation ou le rétablissement de la santé.

La commission et le gouvernement se proposent le même but; ils peuvent différer sur les moyens de l'atteindre, mais leur intention est la même: c'est à vous à prononcer.

Avant la Révolution il y avait, en France, des facultés pour recevoir des docteurs en médecine, et des colléges de chirurgie pour former des maîtres en chirurgie.

La Révolution supprima bientôt toute espèce d'enseignement; mais le service des nombreuses armées qu'on se vit obligé de créer fit bientôt sentir qu'il fallait former des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens pour soigner les malades; et, par la loi du 14 frimaire an III, on établit, à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, des écoles destinées, dit la loi, « à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires de la marine. »

L'organisation de ces écoles fut prompte, et les réceptions faciles et nombreuses.

On rechercherait alors le titre d'*officier de santé*, plutôt pour échapper aux persécutions, à la conscription et à la disette qui désolait la France, que pour en faire sa profession.

Lorsque l'ordre parut rétabli, on réorganisa successivement toutes les parties de l'instruction publique; et celle de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie ne fut pas oubliée.

Alors parut la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) qui confère aux trois facultés le droit d'instruire et de recevoir des *docteurs en médecine et en chirurgie*, et créé un jury médical par chaque département pour recevoir des *officiers de santé*, sous la condition expresse qu'ils ne pourraient exercer que dans le département.

La loi et les règlements d'administration publique, qui en complètent l'organisation, ont réuni dans les trois écoles spéciales l'instruction la plus complète. Presque tous les médecins distingués que nous possédons aujourd'hui sont sortis de ces écoles.

A côté de ces sages dispositions de la loi pour former des docteurs, on est étonné de trouver la création des jurys médicaux; mais si l'on remonte à l'époque où la loi a été rendue, on verra que de graves circonstances provoquaient cette mesure.

Une multitude innombrable d'officiers de santé avaient reflué des armées, et couvraient nos campagnes: les uns avaient été gradués par les écoles créées par la loi du 14 frimaire an III; d'autres n'étaient porteurs que d'états de services délivrés aux armées; un plus grand nombre avait embrassé la profession de médecin, sans titre et sans instruction.

Il fallait remédier à cet état d'anarchie, vérifier tous les titres, et en fournir à ceux qui n'en avaient pas. On ne pouvait exiger de la part de ces hommes, dont la plupart avaient rendu des services aux armées, ou qui s'étaient établis depuis longtemps, ni un déplacement long et coûteux, ni une instruction bien étendue; on se borna donc à établir un jury médical dans chaque département, ou après un léger examen, on recevait le titre d'*officier de santé*.

Cette mesure était alors nécessaire, et la loi eût été parfaite si elle se fût bornée à régulariser ce qui existait, et à légitimer l'exercice de la médecine chez ceux qui la pratiquaient sans aucun titre; mais elle a étendu la prérogative des jurys jusqu'à pouvoir conférer des grades aux jeunes élèves qui n'avaient pas les mêmes titres que les anciens praticiens, et c'est en cela qu'elle est mauvaise.

Depuis vingt-cinq ans cette loi peuple nos campagnes de médecins médiocres. Les officiers de santé qui avaient servi dans les armées y avaient au moins acquis quelque expérience, et plusieurs d'entre eux ont mérité la confiance de leurs concitoyens; mais quelques jeunes gens qui, sans étude préliminaire, sans pratique, et souvent sans éducation, sont reçus par les jurys, deviennent, pour la plupart, le fléau de l'arrondissement qu'ils sont autorisés à exploiter.

Le gouvernement a cru qu'il était urgent de changer cet état de choses; et, tout en conservant l'organisation actuelle des écoles spéciales de médecine et de pharmacie, il vous propose de supprimer les jurys médicaux. Votre commission partage son opinion à ce sujet.

Le gouvernement remplace ces jurys par des écoles secondaires de médecine, qui seraient établies au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.

Ces écoles secondaires sont destinées, dit le projet, « à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de seconde classe et des sages-femmes. »

Les étudiants pourront, à l'âge de vingt-cinq ans, recevoir, dans ces écoles, le titre d'officier de santé, après quatre ans d'étude.

Un article du projet fixe les frais d'étude à 200 francs par an.

L'article 5 dit expressément que les pharmaciens et les officiers de santé, reçus par une école secondaire, ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école.

Tel est le plan du nouvel enseignement médical qu'on vous propose.

Votre commission a longtemps médité ce premier titre du projet de loi; elle a recueilli et discuté avec soin toutes les observations qui lui ont été soumises, et l'opinion qu'elle s'est formée est autant l'ouvrage de l'opinion publique que celui de ses propres réflexions.

Sans doute, les écoles secondaires qu'on propose sont préférables aux jurys médicaux, mais votre commission a pensé que cette nouvelle institution présentait encore de grandes imperfections et un enseignement trop borné.

Votre commission a pensé que, puisqu'on sentait le besoin d'organiser sur un nouveau plan



l'instruction médicale, et d'une manière définitive, il fallait la rendre aussi parfaite et aussi complète que l'état actuel de nos connaissances le permettait et que l'exige l'importance des fonctions du médecin.

La profession de la médecine est celle qui demande les connaissances les plus étendues et les plus variées, en même temps qu'elle exige, de la part de celui qui s'y destine, l'éducation la mieux cultivée par de bonnes études. Les sciences qui forment la base de l'instruction médicale, telles que l'anatomie, la botanique, la chimie, n'ont presque aucun rapport entre elles, et la langue latine est presque indispensable à connaître, puisque, jusqu'à ce jour, les bons ouvrages de médecine, chez toutes les nations, ont été écrits en latin.

De tout temps on a tellement senti l'étendue et l'importance de l'instruction médicale, que la loi à créé vingt-deux chaires pour l'Ecole de médecine de Paris.

Peut-on se flatter de trouver dans vingt de nos villes principales, je ne dis pas toutes ces ressources, mais seulement ce qui est nécessaire pour que les élèves sortant de ces écoles méritent quelque confiance?

Il y a, sans doute, des médecins instruits, des chirurgiens habiles, dans chacune de nos cités du second ordre; mais ces médecins instruits, ces chirurgiens habiles voudront-ils interrompre le cours d'une pratique nombreuse pour se livrer à un enseignement qui ne leur présentera qu'un faible dédommagement. D'ailleurs, le plus grand nombre des parties qui composent la science médicale exigent un enseignement tout particulier; les médecins livrés à la pratique ne connaissent plus assez bien la botanique, l'anatomie, la chimie pour en donner des leçons; il faut des hommes qui se dévouent exclusivement à professer ces sciences, et les écoles secondaires peuvent-elles offrir assez de ressources pour former un état indépendant à ces professeurs?

On a dit que cette étendue de connaissances n'est pas nécessaire pour un médecin qui se destine à exercer sa profession dans les campagnes. Votre commission ne partage point cette opinion: moins on trouve de ressources dans les campagnes, plus les médecins doivent y être instruits. Dans les villes il existe des pharmaciens éclairés et surveillés, le médecin peut s'en rapporter à eux sur la bonté des remèdes et la fidélité des préparations; dans les villes, le médecin peut appeler des chirurgiens pour exécuter les opérations, il peut s'éclairer par les conseils de ses collègues; mais, dans les campagnes, privé de ces secours, le médecin doit réunir toutes ces connaissances, et être à la fois médecin, chirurgien, pharmacien, herboriste, etc.

C'est moins en disséminant et multipliant les écoles de médecine qu'on formera une bonne instruction qu'en concentrant et réunissant dans des foyers peu nombreux toutes les lumières. Alors l'état des professeurs sera assuré par la rétribution des nombreux élèves; alors l'émulation sera plus vive, et l'instruction plus étendue et plus parfaite. L'expérience nous a appris que sur 17 facultés qui existaient autrefois, il n'y en avait qu'un petit nombre qui fussent fréquentées et dont on s'honorât d'être docteur.

Votre commission a cru que les écoles secondaires que propose le gouvernement ne rempliraient pas leur but; elle a craint qu'au lieu de corriger l'institution vicieuse des jurys médicaux, elles ne fissent qu'en pallier le mal. Elle a donc cherché à remplacer ces écoles secondaires par une organisation plus forte et qui eût la sanction de l'expérience afin de ne rien donner au hasard dans une matière aussi grave.

Votre commission a craint que 20 écoles secondaires ne disséminassent partout l'instruction médicale, et ne la rendissent partout incomplète, au lieu qu'en bornant le nombre des écoles de médecine on pouvait facilement rendre l'enseignement plus parfait et faire ambitionner le titre de professeur par des hommes habiles qui se dévoueraient entièrement à cet état.

Elle a pensé qu'en adoptant le projet ainsi modifié, on trouverait aisément à placer ces écoles dans des villes populeuses, où tous les genres d'instruction seraient faciles à réunir, en même temps qu'elle s'est assurée que le petit nombre qu'elle propose de créer serait suffisant pour fournir des médecins à tous les besoins de la société.

Il existe déjà trois facultés de médecine: l'une à Paris, l'autre à Montpellier, et la troisième à Strasbourg. Là des professeurs habiles instruisent leurs nombreux élèves dans toutes les parties qui composent l'art de guérir; les chaires y sont recherchées parce qu'elles forment un état honorable et suffisant à l'ambition et à la fortune du professeur.

Votre commission a pensé qu'il était possible d'étendre ce qui existe, et qu'en créant trois nouvelles facultés dans les villes qui présentent le plus de ressources, l'instruction médicale serait complète.

Mais votre commission ne s'est pas dissimulé que, si comme cela se pratique dans les facultés, on ne recevait que des docteurs en médecine ou en chirurgie, et que, pour être revêtu de ce grade, il fallût justifier du titre de bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences, on fermerait la porte à beaucoup de jeunes gens qui, sans avoir reçu une instruction première très étendue, peuvent néanmoins entrer dans la carrière de la médecine ou de la chirurgie et la parcourir avec succès. Pour obvier à cet inconvénient, la commission propose de pouvoir admettre, au grade de licencié en médecine ou en chirurgie, après trois ans d'étude dans les facultés et seulement à l'âge de vingt-deux ans accomplis, ceux des étudiants qui ne sont pas bacheliers.

Elle a cru qu'il fallait fixer l'âge au-dessous duquel un élève ne pourrait pas être reçu licencié, pour éviter qu'on ne conférât le droit d'exercer la médecine à des jeunes gens qui n'auraient pas cette maturité que donne le temps. Cette précaution est inutile pour obtenir le grade de docteur, parce que le cours de leurs études scolastiques, et l'obligation qui leur est imposée de se faire recevoir bacheliers, ne leur permettent pas de se faire inscrire dans les facultés avant l'âge d'environ dix-huit ans.

Il y aurait donc, d'après le plan de votre commission, des « docteurs en médecine ou en chirurgie », reçus conformément à la loi de 1805, et des « licenciés en médecine ou en chirurgie » reçus, après trois ans d'étude, dans les mêmes facultés, sans exiger que ces derniers justifiassent du titre de bachelier.

La dénomination de « médecin licencié » nous a paru préférable à celle « d'officier de santé », qui doit son origine à cette terrible époque où toute la France était sous les armes.

La commission a encore pensé que, pour des hommes qu'on investit d'un grand pouvoir, puis-

qu'on leur confie la santé publique, la disposition de la loi, conservée dans le projet, de ne pouvoir exercer leur profession que dans l'arrondissement où ils ont reçus, devait être supprimée.

On dira, peut-être, que les écoles secondaires de médecine existent déjà dans nos provinces, et qu'il ne faut que leur donner la sanction de la loi.

Il est vrai qu'il s'est formé des associations dans plusieurs villes, qui ont pour objet d'instruire les élèves afin de les disposer à être reçus officiers de santé; mais si l'instruction qu'elles donnent était suffisante, on ne sentirait pas le besoin d'organiser de nouvelles écoles pour le même objet; et croit-on qu'il suffit de les former en écoles publiques pour y rendre l'enseignement parfait?

On paraît craindre que les médecins habiles ne dédaignent de se fixer dans les campagnes ou les petites villes; mais cette crainte est chimérique.

Avant la Révolution, il n'y avait que des docteurs en médecine, tous reçus dans les facultés, et les habitants des campagnes ne se plaignaient pas de manquer de médecins.

Si un bon médecin répugne aujourd'hui à s'établir dans les campagnes, c'est que sa profession y est presque avilie, et que l'ignorant audacieux s'empare de la confiance par des moyens que n'emploiera jamais l'homme qui se respecte.

Sans doute, l'ambition d'un médecin le portera toujours à se fixer dans les grandes villes; mais, comme la population en détermine le nombre, il faut de toute nécessité que, lorsque ce nombre est rempli, le surplus reflue dans les campagnes.

Et croira-t-on jamais qu'on puisse manquer de médecins, lorsque l'on voit une jeunesse nombreuse, avide d'instruction, éprouver partout le besoin d'embrasser un état, et que celui de médecin est un des plus honorables? La crainte d'en produire un trop grand nombre serait bien plus naturel.

Il reste à examiner si les six facultés de médecine seront suffisantes pour fournir le nombre de médecins nécessaires aux besoins du royaume.

En supposant un médecin par lieue carrée, ou par onze cents habitants, ce qui est plus que suffisant, le nombre en serait de vingt-sept mille pour toute l'étendue de la France.

D'après la loi de la mortalité en France, consignée dans l'annuaire du bureau des longitudes, sur vingt-sept mille médecins, qui commencent leur carrière dans la pratique de la médecine à l'âge de vingt-quatre ans, il en est mort vingt-trois mille neuf cent trente-deux au bout d'un demi-siècle, ce qui fait quatre cent soixante-dix-huit par chaque année.

C'est donc quatre cent soixante-dix-huit médecins qu'il faut remplacer par année.

Or, les trois facultés qui existent, reçoivent annuellement, trois cent quatre-vingt-sept docteurs en médecine ou en chirurgie, d'après le terme moyen pris sur les six dernières années.

Il ne s'agirait donc que de pourvoir au remplacement de quatre-vingt-onze médecins ou chirurgiens, ce qui est bien au-dessous de ce que peuvent fournir les trois nouvelles facultés, en supposant même que les trois anciennes ne pussent pas en recevoir un plus grand nombre qu'elles ne le font aujourd'hui.

Il a paru à votre commission que le plan qu'elle vous propose de substituer au projet des écoles secondaires, a l'avantage de renforcer l'instruction médicale, d'en établir les foyers dans les villes qui présentent le plus de ressources, de diminuer les dépenses, puisqu'au lieu de vingt écoles on n'en crée que trois; de ne rien donner au hasard et de former enfin de bons médecins.

Le projet de la commission a encore l'avantage de ne pas innover; car, en ce moment, un grand nombre d'étudiants qui aspirent à être reçus officiers de santé, se font inscrire sur les registres des facultés de médecine, y suivent régulièrement tous les cours, et se présentent ensuite, après trois ans d'étude, aux jurys médicaux, pour demander leur réception. La seule différence qu'il y a entre ce qui existe et ce que nous proposons, c'est que les élèves seront plus instruits, examinés, et reçus plus solennellement.

La profession du pharmacien n'exige ni la même étendue de connaissances, ni une instruction aussi variée que celle du médecin et du chirurgien. Un élève instruit par un seul pharmacien habile peut acquérir toutes les connaissances nécessaires.

Les examens des pharmaciens, soit dans les écoles spéciales, soit par les jurys médicaux, sont très sévères; ces examens sont au nombre de trois, et le troisième dure quatre jours, pendant lesquels on exécute au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques au choix des examinateurs.

C'est surtout à la sévérité de ces examens qu'on doit d'avoir préservé la pharmacie de tomber dans cet état d'avilissement où la facile réception des officiers de santé a précipité la médecine.

Votre commission n'a pas cru devoir faire d'autres changements par rapport à la réception des pharmaciens de deuxième classe, que de remplacer les jurys médicaux par les membres composant les Chambres de discipline dont nous allons parler; le préfet leur adjoindra quatre pharmaciens, conformément à la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

Le titre II du projet de loi soumis à votre examen, établit une Chambre de discipline dans chaque département pour y surveiller l'exercice des diverses professions qui, par leur réunion, constituent l'art de guérir.

Pour préserver des professions aussi importantes de tout ce qui peut porter atteinte à la considération dont elles ont besoin, on désirait depuis longtemps une institution à la fois répressive et paternelle qui maintînt dans le devoir et la décence les personnes qui pourraient s'en écarter, garantît la société contre les tentatives téméraires ou imprudentes des charlatans, et protégeât le médecin instruit et honnête contre les intrigues et les diffamations de l'ignorant éhonté.

Mais pour que les chambres de discipline produisissent l'effet qu'on doit en attendre, il fallait qu'elles fussent investies de la confiance publique et que les médecins pussent les considérer comme des conseils de famille; il fallait qu'en aucun cas elles ne pussent devenir ni vexatoires, ni partiales: c'est pour cela que votre commission croit devoir vous proposer de confier la nomination des membres qui les composeront aux docteurs en médecine et en chirurgie et aux pharmaciens de première classe.

Ce mode de nomination est déjà suivi pour la

formation des chambres de discipline des avocats, des notaires et des avoués ; on ne donne donc rien au hasard, et les médecins qui ont un égal intérêt à faire respecter leur profession, justifieront la confiance qu'on leur accorde. Toutefois, les chambres de discipline ne pourront entrer en fonctions que lorsque le roi aura approuvé les choix.

Mais peut-on faire concourir tous les docteurs en médecine ou en chirurgie et les pharmaciens de première classe d'un département à la formation des chambres de discipline ?

Votre commission a cru qu'il y aurait quelque inconvénient et pas un grand avantage à former des réunions qui, dans des départements très peuplés comme celui de Paris, seraient composées de six à huit cents individus; elle a pensé qu'en prenant les cent premiers inscrits sur les listes, proportionnellement au nombre de ceux qui exercent chacune des trois professions, la représentation serait suffisante et que l'on ferait de bons choix. Dans les départements où le total des listes réunies ne porterait pas le nombre à cent, votre commission propose de convoquer tous ceux qui y sont portés.

La commission a craint que si la loi rendait inamovibles les membres qui composeront les chambres de discipline, on n'altérât bientôt le bienfait de l'institution : de mauvais choix, l'insouciance, la jalousie, l'esprit de tracasserie, peuvent paralyser ou corrompre ce tribunal, et il faut que la loi elle-même prescrive un terme à ces fonctions : nous avons donc pensé qu'il fallait renouveler les convocations tous les trois ans.

Le projet de loi s'est borné à dire que les chambres de discipline seraient composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe, mais la commission a pensé que ces chambres de discipline étant investies d'attributions judiciaires, puisqu'elles prononcent des peines et que leurs décisions sont soumises à la révision des cours royales, on pouvait les considérer comme un tribunal et que, dès lors, il appartenait à la loi seule de fixer le nombre de ceux qui devaient y siéger. Nous nous sommes cependant bornés à faire exprimer par la loi qu'en aucun cas ce nombre ne pourrait être ni au-dessous de cinq ni au-dessus de treize.

Les chambres de discipline ainsi composées pourront réprimander et censurer, sauf l'appel aux cours royales, tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques.

Elles pourront dénoncer aux tribunaux les faits qui seraient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.

Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y a ni faculté de médecine, ni école de pharmacie, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes et autres lieux où seraient fabriquées ou débitées des compositions médicamenteuses.

Dans les départements où il n'y a point de facultés, les chambres de discipline recevront les sages-femmes, conformément au titre V de la loi du 10 mars 1803.

Dans les départements où il n'y a pas d'école de pharmacie, les chambres de discipline recevront les pharmaciens de deuxième classe, en se conformant aux dispositions de la loi du 11 avril 1803.

Elles donneront aussi leur avis pour la formation des listes officielles des docteurs, des licenciés et des pharmaciens.

Mais il importe que les chambres de discipline restent renfermées dans le cercle de ces belles attributions; il ne faut pas qu'entraînées par l'habitude ou les préjugés, elles puissent arrêter la marche progressive de la science, et s'opposer aux améliorations. Le projet de loi leur a sagement interdit d'intervenir dans les discussions de doctrine.

C'est d'après ces principes que les dispositions du titre II du projet de loi ont été amendées : l'institution des chambres de discipline est trop importante pour que votre commission n'ait pas recherché avec soin tout ce qui pouvait en assurer les avantages et écarter tout ce qui eût pu la dénaturer ou la compromettre.

Il restait à déterminer comment seraient fournis les fonds dont les chambres de discipline auraient besoin pour remplir les obligations que la loi leur impose.

On a proposé de créer, pour fournir à ces dépenses, un droit d'exercice que tous les médecins et chirurgiens acquitteraient en remplacement de la contribution de la patente, à laquelle ils cesseraient d'être assujettis.

Votre commission vous eût proposé de rejeter cette taxe, si sa destination ne lui avait pas paru en légitimer la perception.

Mais nous croyons devoir vous soumettre une observation qui ne vous paraîtra pas sans intérêt : le droit de patente est compris au nombre des contributions indirectes : il est compté pour le cens électoral; en le remplaçant par un droit d'exercice, il s'ensuivrait que les médecins continueraient à payer un impôt, et que cependant ils perdraient la capacité politique qui dérivait de celui qu'ils payaient auparavant.

Sans doute, l'intention des auteurs du projet de loi n'a pas été d'éloigner des colléges électoraux des hommes éclairés et honorables, et votre commission a cru que, pour prévenir cet inconvénient, il suffirait d'annexer le rôle de la perception du droit d'exercice à ceux des contributions directes, de manière que ce droit entrât, comme les patentes, dans le cens électoral.

Les dispositions pénales contenues dans le titre III du projet de loi, réparent des lacunes que l'expérience a fait reconnaître dans la législation actuelle en ce qui concerne l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Les lois existantes prononcent des défenses qui peuvent être enfreintes impunément, puisque ces mêmes lois n'imposent pas de peine aux infracteurs ; la loi qu'on vous propose répare cet oubli et donne aux tribunaux une latitude qui leur permet de modifier la loi suivant les circonstances.

Il vous est également proposé de statuer que tout individu exerçant une des branches de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à sa réhabilitation, du droit d'exercer.

Les tribunaux correctionnels seraient aussi autorisés, lorsqu'un de ces individus serait condamné pour faits relatifs à sa profession, à lui interdire pendant cinq ou dix ans l'exercice de de sa profession.

On écarterait ainsi d'un corps honorable des hommes indignes d'en faire partie.

Tous ces motifs semblent de nature à obtenir votre approbation.

Enfin, le titre IV du projet de loi contient quel-

ques mesures de police pour la composition et la vente des eaux minérales.

La chimie fournit aujourd'hui les moyens d'imiter les eaux minérales naturelles; les établissements se multiplient, et les produits qu'ils livrent au commerce doivent être considérés comme des remèdes, dont il faut surveiller la composition.

Le droit d'inspection que propose le gouvernement serait de 1,200 francs pour la première classe, de 800 francs pour la deuxième, de 400 francs pour la troisième, et de 100 francs pour un simple dépôt. Il ne dit pas sur quelle base serait fixée cette classification : serait-ce la population des villes ou l'importance des établissements qu'on prendrait pour règle ?

Dans tous les cas, ce droit a paru trop élevé à votre commission. Elle a craint qu'il ne privât presque toute la France de la précieuse ressource des eaux minérales, et ne mît, sans utilité, des entraves à la propagation d'un bienfait qui intéresse essentiellement l'humanité.

Nous vous proposons de fixer le *maximum* de la rétribution à 300 francs, et de la réduire à 25 francs pour un simple dépôt.

Le projet de loi ne dit pas si les pharmaciens seront exempts de payer cette rétribution, mais nous avons pensé que la fabrication et la vente des eaux minérales dérivait naturellement du droit que leur donne leur titre de composer et de vendre, sans exception, toutes sortes de remèdes, en se conformant aux lois qui prescrivent une surveillance directe et des visites fréquentes dans les pharmacies.

Il nous a paru que la rétribution qu'on exige pour la fabrication et le dépôt des eaux minérales, devait être fixée par une ordonnance, et qu'elle serait rendue après cet examen approfondi que garantissent les formes suivies pour les réglements d'administration publique.

Votre commission, Messieurs, s'est profondément pénétrée de l'importance du projet de loi qui vous est présenté; elle a soumis à un examen rigoureux toutes les dispositions qu'il contient, et elle vous propose, à l'unanimité, de l'adopter avec les amendements qu'elle a cru de son devoir d'y insérer.

Projet de loi présenté par le gouvernement.	*Amendements proposés.*
TITRE PREMIER. *Des écoles secondaires de médecine.*	TITRE PREMIER. *Dispositions générales*
Art. 1er Les jurys médicaux créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI) sont supprimés.	Art. 1er. (Comme au projet.)
Art. 2. Des écoles secondaires, destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe et des sages-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.	Art. 2. Il sera établi trois nouvelles facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie.
Les hospices et, à défaut des hospices, les villes fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.	Les villes dans lesquelles ces écoles seront établies fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à l'instruction.
Art. 3. Les étudiants pourront, à l'âge de 25 ans, y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.	Art. 3. Après trois ans d'études dans les facultés, les élèves, âgés de 22 ans accomplis, pourront recevoir le grade de licencié en médecine ou en chirurgie. Pour recevoir le grade de docteur, les élèves devront justifier des titres de bachelier ès-lettres, et de bachelier ès-sciences. Les dispositions de la loi du 10 mars 1803, relativement aux études, examens et réceptions des docteurs en médecine et en chirurgie, sont maintenues.
Pourra néanmoins le gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants âgés de 20 ans, qui auront achevé leur cours d'études, et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments marchands, le service d'officier de santé.	
Des dispenses d'une ou de deux années d'âge pourront aussi être accordées, sur la demande des professeurs, à ceux des élèves qui se seraient distingués pendant le cours de leurs études.	
	Le mode des inscriptions à prendre, la nature et l'époque des examens, ainsi que les frais d'études qui n'excèderont pas 600 francs, seront, en ce qui concerne les licenciés, déterminés par un règlement d'administration publique.
Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officier de santé dans les écoles secondaires lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils auront suivi les cours pendant le même temps. En retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet dans les écoles secondaires.	Art. 4. Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine, lorsqu'ils justifieront avoir été attachés à ces établissements et en avoir suivi les cours pendant six ans, seront admis aux examens dans les facultés, et pourront y recevoir le grade de docteur ou celui de licencié. Ils acquitteront la totalité des inscriptions.
Art. 4. Pourront aussi les aspirants au doctorat et au grade de pharmacien de première classe, remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire, la première ou les deux premières années d'études prescrites par l'article 8 de la loi du 10 mars 1803.	(Supprimé.)
Art. 5. Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir le titre d'officier de santé ou de pharmacien.	Art. 5. Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, admis aux examens de réception pour le grade de licencié, les étudiants qui auront accompli, avant cette promulgation, les conditions exigées pour obtenir le titre d'officier de santé. Les frais de leur réception n'excèderont pas 200 francs.
Art. 6. Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront conformément aux dispositions de la présente loi.	Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, seront admis à les compléter conformément aux dispositions de la présente loi.
Art. 7. Les frais d'études dans les écoles secondaires seront de deux cents francs par an.	(Supprimé.)



Projet de loi.	*Amendements proposés.*
Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et les réceptions.	
Art. 8. Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé, reçus par une école secondaire ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école. Ceux qui, en conformité des dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1803, ou des articles 8 et 9 de la loi du 11 avril même année, auront été reçus par une faculté ou par une école spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée. Pour acquérir le droit d'exercer dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen.	(Supprimé.)
TITRE II. *Des chambres de discipline.*	TITRE II. *Des chambres de discipline.*
Art. 9. Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine. Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe.	Art. 6. Une chambre de discipline établie dans chaque département, surveillera, sans jamais intervenir dans les discussions de doctrine, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine. Ces chambres seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie, et de pharmaciens de première classe. Le nombre de leurs membres ne pourra être au-dessous de cinq, ni au-dessus de treize, ainsi qu'il sera fixé par un réglement d'administration publique.
	Art. 7. Les membres des chambres de discipline seront nommés par les cent plus anciens docteurs en médecine, docteurs en chirurgie, et pharmaciens de première classe du département, et convoqués proportionnellement au nombre respectif de ceux qui exercent chacune de ces professions. Dans les départements où le nombre total des docteurs et des pharmaciens de première classe sera au-dessous de cent, ils seront tous convoqués.
	Art. 8. Les membres nommés n'entreront en exercice qu'après que leur nomination aura été approuvée par le roi. La durée de leurs fonctions sera de trois ans.
Art. 10. Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.	Art. 9. Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout individu exerçant la médecine, la chirurgie ou la pharmacie qui auraient commis des fautes tendant à priver la profession de l'estime et de la considération publiques En cas d'appel, les cours royales statueront, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.
Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois ; mais elles ne pourront intervenir, en aucune manière, dans les discussions de doctrines.	Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois.
Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y aurait ni faculté, ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.	Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y aurait ni faculté ni école de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.
Elles seront chargées, dans les départements où il n'y aurait ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes et des examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril 1803.	Elles seront chargées dans les départements où il n'y aurait point de faculté, de la réception des sages-femmes, conformément au titre V de la loi du 10 mars 1803 ; et dans ceux où il n'y aurait point d'école de pharmacie, de la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803. Elles seront également chargées, dans ces départements, des examens prescrits par l'article 37 de la même loi.
Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi, et par celle du 10 mars même année.	Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par les susdites lois du 10 mars et du 11 avril 1803.
Art. 11. A compter du 1er janvier 1827, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.	Art. 10. Les docteurs et licenciés en médecine et en chirurgie cesseront, à compter du 1er janvier 1827, d'être assujettis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier annexé au rôle des contributions directes.
Il est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes ;	Ce droit est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes.
A 30 francs pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes ;	A 30 francs pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes;
A 15 francs pour les officiers de santé.	A 15 francs pour les licenciés en médecine ou en chirurgie.
Le produit de ce droit d'exercice, et le produit des droits perçus chez les phar-	Le produit de ce droit d'exercice sera versé dans la caisse du receveur général

Projet de loi.

maciens, droguistes et épiciers, en vertu do l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur général de chaque département, où ils demeurereront à la disposition du ministre de l'intérieur qui autorisera le préfet à acquitter sur ces fonds les frais de visite et ceux de la chambre de discipline. L'excédent sera affecté aux dépenses de l'école secondaire du ressort, et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices.

TITRE III.

Dispositions pénales.

Art. 12. Sera puni d'une amende de 50 fr. à 500 francs envers les hospices, quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 à 1,000 francs contre ceux qui se seraient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteraient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 francs.

En cas de récidive, le maximum des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.

Les pharmaciens, droguistes et épiciers qui refuseraient de payer les droits de visite auxquels ils sont assujettis par l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront poursuivis par voie de contrainte.

Art. 13. L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de 100 à 3000 francs; en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 14. Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle, et quelle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'article 401 du Code pénal, les juges pourront, selon la

Amendements proposés.

du département, pour servir à acquitter les frais de la chambre de discipline. L'excédent en sera affecté aux dépenses des nouvelles facultés de médecine.

TITRE III.

Dispositions pénales.

Art. 11. (Comme au projet.)

(Comme au projet.)

Tous pharmaciens qui débiteraient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs ou de licenciés en médecine ou en chirurgie, seront punis d'une amende de 50 à 200 francs.

(Comme au projet.)

(Supprimé.)

Art. 12. (Comme au projet.)

Art. 13. (Comme au projet.)

Projet de loi.

gravité des circonstances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans.

TITRE IV.

Des eaux minérales artificielles.

Art. 15. Les lois et règlements relatifs à la police des eaux minérales naturelles sont applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, fabriques, dépôts, bains composés, douches et fumigations.

Art. 16. Chaque établissements acquittera en indemnité des frais d'inspection, une contribution dont le maximum sera de :

1,200 francs pour la première classe;

800 pour la deuxième classe;

400 pour la troisième classe, et 100 francs pour un simple dépôt.

Amendements proposés.

TITRE IV.

De la surveillance des eaux minérales artificielles, des pharmaciens, etc.

Art. 14. (Comme au projet.)

Art. 15. Chaque établissement acquittera en indemnité de frais d'inspection, une taxe annuelle dont le maximum sera de 300 francs pour la première classe, de 200 francs pour la seconde, et de 100 francs pour la troisième.

La taxe annuelle pour un simple dépôt sera au maximum de 50 francs, et au minimum de 15 francs.

La classification des établissements et dépôts sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Les pharmaciens qui fabriquent et vendent des eaux minérales artificielles, seront exempts du paiement de la taxe déterminée ci-dessus.

Le produit de cette taxe sera recouvré comme celui des contributions directes, et versé dans la caisse du receveur général du département, pour servir à acquitter les frais d'inspection des établissements et dépôts ci-dessus désignés. L'excédent en sera affecté aux dépenses des nouvelles écoles de pharmacie.

Art. 16. Le produit des droits perçus des pharmaciens, droguistes et épiciers, conformément à l'article 42 de l'arrêté du 10 août 1803, sera également versé dans la caisse du receveur général du département, pour servir à acquitter les frais de visite de leurs officines, magasins et boutiques.

En cas de refus de paiement, il sera procédé comme en matières de contributions directes.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.

Le ministre de l'intérieur et le conseiller d'État, commissaire du roi, se retirent.

L'ordre du jour appelle *la discussion, en assemblée générale, du projet de loi examiné dans*

les bureaux avant la séance, et relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'État.

Le ministre d'Etat, directeur des domaines, désigné avec le ministre des finances pour soutenir cette discussion, est présent.

M. **le Président**, lecture faite du projet, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante une commission composée de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le comte de La Redorte et le baron de Glandèves.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 110 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis d'Aramon, le duc de Crillon, le vicomte Dubouchage, le duc de Sabran et le comte de Vogué. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Le ministre d'Etat, commissaire du roi, se retire.

M. **le Président** communique à l'Assemblée une lettre qu'il a reçue du pair de France, grand maître des cérémonies.

Cette lettre annonce que le roi recevra demain, avant la messe, la grande députation que la Chambre est dans l'usage de nommer, pour complimenter S. M. à l'occasion du 12 avril.

M. **le Président** désigne en conséquence, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la grande députation.

Noms des membres de la députation de la Chambre des pairs :

MM. Le duc Decazes,
Le comte Chaptal,
Le vicomte Dambray,
Le comte d'Argout,
Le comte de Rully,
Le duc de Grammont,
Le duc de Coigny,
Le marquis de Biron,
Le marquis de Raigecourt,
Le comte d'Haussonville,
Le comte Cornet,
Le marquis Maison,
Le comte de Monbadon,
Le marquis de Boissy du Coudray,
Le comte Belliard,
Le comte de Tascher,
Le comte d'Arjuzon,
Le comte de Montesquiou,
Le comte de La Villegontier,
Le comte Lecouteulx de Canteleu.

La Chambre se sépare sans autre ajournement que celui qu'elle a précédemment déterminé pour la discussion du projet de loi relatif à Saint-Domingue. Elle sera convoquée par M. le président, si quelque autre objet exige la réunion dans l'intervalle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 11 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le président du bureau de commerce et des colonies sont présents.

M. le garde des sceaux demande à être entendu et fait à la Chambre la communication suivante :

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter un *projet de loi relatif aux substitutions.*

Peu de personnes révoquent en doute que la stabilité des familles soit un avantage pour les sociétés.

On ne conteste guère non plus que cet avantage soit principalement désirable dans les sociétés soumises aux gouvernements monarchiques.

On avoue enfin généralement que les substitutions sagement réglées peuvent contribuer efficacement à produire et maintenir cette stabilité.

Le principe des substitutions avait été déjà introduit dans le Code civil : on le retrouve dans les articles 896, 898, 899, 1048 et 1049 de ce Code, et dans vingt-trois autres articles qui en organisent l'exécution.

Mais l'expérience a fait reconnaître qu'il y avait été resserré dans des bornes trop étroites et trop rigoureuses.

La substitution par les majorats, qu'autorise l'art. 896, est en effet une faculté peu considérable, parce qu'elle ne peut être exercée que par les personnes auxquelles le roi daigne accorder un titre héréditaire.

La substitution que les père et mère et les oncles et tantes peuvent faire, en vertu des articles 1048 et 1049, ajoute elle-même bien peu de chose à cette première faculté; d'abord, parce qu'elle ne s'étend qu'à un seul degré et n'est permise qu'à deux espèces de donateurs; ensuite, parce qu'elle doit comprendre la totalité des enfants de l'institué.

Il était donc nécessaire de donner plus d'étendue à ces dispositions.

Mais il était nécessaire aussi de leur imposer de justes limites, car si les substitutions sont bonnes en soi, elles peuvent devenir très pernicieuses lorsqu'elles ne sont pas bien réglées.

C'est pour cela, Messieurs, que l'on a pensé qu'il était convenable de les circonscrire dans la descendance directe de l'institué, afin que la tendresse des pères envers leurs enfants fût toujours une garantie contre l'abus que l'on pourrait faire de la chose substituée.

C'est encore pour cela que l'on a jugé qu'il suffisait de modifier, en un petit nombre de points, les articles 1048 et 1049 du Code civil, et qu'on devait se borner: 1° à rendre la faculté de substituer, à toutes les personnes qui ont la capacité légale de disposer de leurs biens ; 2° à ajouter un second degré au premier déjà établi par le Code; enfin à permettre d'appeler indifféremment un ou plusieurs enfants du grevé; selon la volonté de l'auteur de l'institution.

Tel est, en effet, le projet de loi que nous soumettons à votre examen; telles sont les modifi-

cations qu'il a paru nécessaire de faire subir à cette partie du Code civil.

La Chambre des pairs les a déjà approuvées. Nous espérons que vous leur accorderez aussi votre approbation.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs le 8 avril, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés, en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Donné au château des Tuileries, le 11e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Comte DE PEYRONNET.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la présentation et de la remise du projet de loi dont la lecture vient d'être faite, et qu'elle renvoie à l'examen préparatoire des bureaux. Elle ordonne, en conséquence, que le projet et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués. Après la distribution, la Chambre déterminera le jour où elle devra se réunir dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.* La Chambre se rappelle que trois amendements ont été proposés sur l'article du tarif relatif aux fers. La discussion doit embrasser à la fois ces trois amendements, sauf à voter isolément sur chacun. M. de Burosse a été entendu dans les développements de sa proposition. La parole est à M. Terrier de Santans.

M. Terrier de Santans. Messieurs, nous sommes plusieurs fois convenus dans le cours de cette discussion, et plusieurs orateurs nous l'ont rappelé, que dans les augmentations ou diminutions de tarif que nous demandions nous ne devions pas considérer les besoins d'une localité seulement, mais bien ceux du pays en général, et qu'enfin nous ne devions pas parler pour nos départements, mais pour la France. J'ai applaudi à cette convention, qui d'abord nous plaçait plus dans nos devoirs, ensuite devait abréger nos discussions. Aussi, relativement aux fers, j'éviterai de tomber dans le défaut que je blâme. Je serai court, et quoique d'un département fertile en usines, je chercherai à défendre tous les fers de France. Avec ce principe, vous concevez, Messieurs, que je ne suis point obligé de répondre aux députés de ports de mer, qui, jouissant surtout des bénéfices de l'arrivage des fers étrangers, demandent qu'il en arrive le plus possible, à ceux qui, ayant d'autres industries à défendre que celle qui produit le fer, désireraient que toutes les portes de la France soient ouvertes à tous les autres produits étrangers, de crainte de représailles, qui pourraient nuire, chez quelques peuples, à l'industrie qu'ils protégent, et en élaguant ainsi toute opinion départementale, ma tâche se trouve bien simplifiée. Elle se réduira à vous rappeler que depuis plusieurs années vous avez déploré notre ancienne position, qui rendait nos arsenaux, notre marine, notre agriculture, tributaires de l'étranger pour une matière aussi essentielle que le fer. Frappés de l'idée que nous ne pouvons produire des fers de première qualité, nous les demandions à nos voisins, au lieu d'encourager les moyens de les fabriquer. Tous vos efforts ont tendu avec sagesse, Messieurs, à changer un ordre de choses aussi funeste. Vous avez encouragé cette riche industrie, vous l'avez protégée, vous avez persuadé à toute la nation, qu'elle pouvait, qu'elle devait tout oser, et qu'elle ne devait avoir de rivaux en aucun genre. Elle a bientôt saisi cette noble impulsion. Dès lors, les inventions étrangères sont devenues une de nos propriétés. Des capitaux immenses ont été employés pour les établir et les perfectionner. Le plus petit cours d'eau qui animait une roue mal assemblée fait tourner aujourd'hui une usine importante. Des fourneaux au charbon de bois et à la houille se sont formés dans chaque établissement; on fabrique dix fois plus de fer qu'autrefois, et la France, qui se serait crue menacée, il y a deux ans, de diminuer seulement de moitié le tribut en achat de fer qu'elle payait à l'étranger, touche au moment et de suffire à sa consommation et d'en exporter. Ses efforts, Messieurs, ces sommes versées ainsi pour fertiliser notre sol, cette immense population en mouvement, cette aisance générale qui en est la suite, sont dus, vous n'en pouvez douter, à la taxe que vous avez mise sur les fers étrangers. C'est sur la foi de cette taxe que tant de capitalistes ont hasardé leur fortune, et ici les résultats n'en sont pas équivoques, car je ne pense pas que dans la discussion de la loi qui nous occupe aucun tarif de douane ait produit en France un effet si prompt, si salutaire, si miraculeux, et même, Messieurs, si exempt de ces représailles étrangères dont on nous effraie souvent. Sans doute si les forges étaient comme les champs, qu'on y récoltât à la fin de chaque année ce qu'on a semé au commencement; si les dépenses pour en changer les édifices étaient peu importantes; si on y réussissait toujours ; si elles n'exigeaient pas de longs et incertains sacrifices, je dirais que celui qui les a hasardés a déjà retiré le fruit de ses peines, l'intérêt de son argent, si ce n'est même un riche bénéfice; qu'il est temps d'élargir la porte aux fers étrangers pour en diminuer le prix, et d'arrêter d'immenses profits qui se font aux dépens de la consommation. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi; ce n'est que depuis deux à trois ans que les usines de France ont changé de forme. Une grande partie, contrariées par les difficultés locales, n'ont pu, malgré de fortes avances, parvenir encore à réussir. Celles même qui ont été favorisées par une heureuse position sont bien loin d'avoir seulement retiré leurs avances, et ce serait cependant, Messieurs, dans cette position si avantageuse que vous paralyseriez tant de succès

utiles au pays, que manquant de foi à une industrie si nécessaire, vous la restreindriez après l'avoir excitée.

Je n'ai entendu faire qu'une objection qui pouvait paraître sérieuse et réellement dans l'intérêt de la France contre la taxe actuelle imposée sur les fers étrangers : c'est celle qui vous aura aussi frappés sans doute, Messieurs, lorsqu'on vous a dit que cette taxe en imposait une de 20 millions aux consommateurs de fers et à l'agriculture au profit des forges. Ce fait ne peut se nier, et quoique l'agriculture seule ne paie pas cette augmentation du prix du fer, puisque le gouvernement lui-même, comme le plus fort consommateur de fer, en paie déjà à lui seul une forte partie, je ne serais pas d'avis qu'il la payât lui-même s'il ne devait pas en revenir au pays un avantage bien supérieur à ce sacrifice; mais c'est cet immense avantage que nous sommes sur le point de recueillir. A quoi tendent tous les efforts de l'industrie dans les forges? à produire beaucoup et à meilleur marché. Pourquoi tout cet argent répandu parmi la classe ouvrière? pour que, dans peu d'années, elle paie le fer beaucoup moins. Pourquoi donc ce centime tout au plus que le laboureur paie imperceptiblement sur la livre de fer qu'il consomme? pour parvenir à la lui donner dans peu à plusieurs centimes de moins. Et nous touchons à ce bienfait, Messieurs; encore quelques années, et les grandes avances des maîtres de forge rentrées, la grande fabrication, la grande concurrence opéreront ce que vous n'obtiendriez que momentanément et à votre perte, si vous diminuiez la taxe sur le fer étranger; car il est réellement bien à remarquer que la diminution de prix sur le fer que vous obtiendrez par la quantité de la fabrication, sera durable, et ne pourra que s'accroître, au lieu que celle obtenue par une diminution de taxe, ne durerait qu'autant de temps qu'il en faudrait à l'étranger pour détruire vos usines et vous forcer à rechercher chez lui une production dont bientôt il vous ferait payé la nécessité. Maintenons donc, Messieurs, une taxe aussi utile au pays, et l'arbre est prêt à porter les fruits les plus beaux et les plus abondants : ne le déracinons pas avant de les avoir recueillis. Je vote contre tous les amendements qui tendent à diminuer la taxe mise actuellement sur les fers étrangers.

M. **de Gères de Camarsac**. Messieurs, lorsque des droits élevés sur les fers trangers vous ont été proposés, vous les avez consentis, d'après la promesse qui vous fut faite par les organes du gouvernement, que cet encouragement donné à la production amènerait une baisse dans les prix ; que la concurrence intérieure seule utile au pays, procurerait, sous se rapport, des avantages plus certains ; que la concurrence extérieure, qui détruirait vos établissements métallurgiques existants, empêcherait d'en créer de nouveaux, et vous imposerait ensuite des conditions rigoureuses; que la seule manière de vous préserver d'un avenir aussi fâcheux était de faire les sacrifices qui vous étaient imposés par le projet de loi. Vous cédâtes à ces considérations, par l'espoir qui vous était présenté, de voir diminuer le prix des fers, et de trouver dans vos propres usines les ressources nécessaires à votre consommation, affranchis que vous seriez de tout tribut à l'étranger pour cette fourniture.

Afin de voir ce qui vous reste à faire dans l'hypothèse où nous nous trouvons, il est utile, je pense, d'examiner la question qui nous occupe sous ses différents aspects. Pour parvenir à ce résultat, je ne crois pouvoir mieux faire que de suivre la méthode employée par un orateur qui réunit la logique à la clarté. Je vais donc, ainsi que l'a fait M. le commissaire du roi, dans l'exposé des motifs, examiner successivement ces trois questions :

1° Jusqu'à quel point les espérances qui nous avaient été données, lors de l'établissement du tarif en 1822, ont-elles été réalisées?

2° Quelle est notre situation présente?

3° Quelle perspective nous offre l'avenir?

En 1822, nous payions le fer 36 et 40 francs les cent kilos; le projet de loi qui fut proposé devait, d'après ses défenseurs, faire hausser le prix jusqu'à 50 francs; mais cette hausse ne devait être que momentanée, et une baisse, résultat nécessaire de l'accroissement des produits, devait ramener les prix à un taux inférieur à celui où ils se trouvaient.

Il y a quatre ans que le tarif que nous combattons est en vigueur, et au lieu de la baisse promise, conditionnelle, pour ainsi dire, de notre adhésion, nous avons vu les prix dépasser 65 fr. L'on nous dit que cet état de choses tient à des circonstances fortuites et accidentelles, que nous ne devons pas craindre de voir se renouveler : examinons un instant cette nouvelle objection.

L'on donne comme première cause de l'augmentation du prix des fers le rapide accroissement des innombrables fabrications dont le fer est l'aliment. Mais, Messieurs, je suis bien loin de croire, et surtout de désirer que cette cause puisse diminuer: j'espère, au contraire, qu'elle ne fera qu'augmenter tous les jours; et si à cet égard quelqu'un d'entre vous conservait quelque doute, qu'il daigne considérer que ce n'est pas lorsqu'on entreprend des ponts et des chemins en fer que l'on doit craindre que la consommation diminue; que ce n'est pas cet inconvénient que nous devons redouter, mais bien plutôt celui qui résultera du prix élevé du fer. Si le tarif est maintenu, il arrêtera l'élan donné pour se livrer à de pareilles entreprises, ou rendra leur exécution tellement dispendieuse, que l'on sera forcé d'y renoncer. Ce n'est donc pas là une cause accidentelle, elle est, je pense, permanente et durable, j'en ai pour garant les développements de l'industrie, et le désir de faciliter les communications de tout genre, dont le gouvernement est animé.

La deuxième cause est l'augmentation du fer sur un marché voisin, mais elle n'a été que momentanée, et si les fers anglais se sont élevés à 15 livres sterling par tonneau, ils ont peu à peu diminué de prix, et enfin descendu à 10 livres sterling, ce qui est une baisse d'un tiers. Avons-nous un pareil résultat sur notre marché? Non certainement puisque nous payons encore 55 fr. les 100 kilos. Cette différence tient à la position des deux pays; l'Angleterre a diminué du cinq sixième les droits sur les fers étrangers, et une hausse chez elle ne peut être que momentanée parce que la concurrence doit rétablir les choses dans leur état ordinaire. Chez nous, il n'en est pas ainsi, le maintien de nos tarifs empêchera que la baisse fasse arriver les fers aux prix où ils se vendent sur les marchés étrangers, parce que la prime accordée aux producteurs est trop forte, relativement à la valeur intrinsèque de la matière. Ainsi toute variation chez nos voisins ne peut produire que des effets passagers, tandis que l'exagération des prix existera sur notre marché tant que le tarif qui l'occasionne sera en vigueur.

Enfin le chômage occasionné par la sécheresse, dans certaines usines, est une autre cause de la hausse des fers, et M. le commissaire du roi assure qu'il est légitime que le producteur fasse supporter le poids de la perte qui en résulte au consommateur.

Le manque d'eau pour alimenter un grand nombre d'usines est un mal qui se renouvelle à peu près tous les étés; à cet égard nous ne sommes pas aussi bien favorisés que d'autres pays, et la production dans cette saison diminue faute de travail. C'est l'excuse apportée par les maîtres de forges lorsqu'ils ne peuvent pas tenir les engagements qu'ils ont pris avec les marchands; c'est aussi le prétexte dont ils se servent pour hausser leur prix, usant ainsi d'un droit que M. de Saint-Criq reconnaît être légitime, de faire supporter aux consommateurs les pertes qu'ils éprouvent par le chômage, droit cependant qui peut lui être contesté, et qui serait réduit à sa juste valeur, si le manque de concurrence ne le mettait en position de faire la loi et de l'appliquer.

Il résulte de tous ces faits que les causes de la hausse du prix des fers ne sont ni passagères ni accidentelles, comme on a voulu le faire entendre, mais qu'elles résultent de l'exagération du tarif, et qu'elles dureront autant que lui; que par conséquent les sacrifices que nous avons faits jusqu'ici n'ont profité qu'aux maîtres de forges, et que les espérances qui nous avaient été données ne se sont pas réalisées.

Nous avons maintenant à examiner la seconde question, qu'elle est notre situation présente?

M. le commissaire du roi nous a dit que nos établissements métallurgiques fournissaient 140 millions de kilogrammes de fer à la consommation. Dans un mémoire adressé par le Conseil d'Etat au ministre de l'intérieur, en 1822, il a été dit que 200 millions de kilogrammes étaient nécessaires chaque année pour satisfaire à nos besoins. D'après l'augmentation de l'emploi de ce métal dans différentes entreprises, ce n'est pas exagérer que d'évaluer à 100 millions ce que nous sommes obligés de tirer de l'étranger; c'est dans cette situation que le tarif actuel devient onéreux pour le consommateur, et quoiqu'on en ait dit, accorde le monopole au producteur. On prétend qu'il n'y a pas monopole lorsque tout le monde peut l'exercer. J'en conviens, mais pour le faire, il faut être maître de forge, et ne le devient pas qui veut; mais sans votre tarif, votre marché serait alimenté par les producteurs de tous les pays, vous établissez un droit sur les produits étrangers, et tellement fort, qu'il égale le prix de la matière. Les producteurs nationaux seront les seuls qui vendront, tant que le prix de la marchandise, augmenté de la valeur du droit, ne présentera pas des bénéfices. C'est donc un monopole que vous créez en leur faveur, puisqu'on pourrait se procurer à bon marché, sans le droit, ce qu'ils vous vendent très cher avec cette protection.

Actuellement les fers (fabriqués à la houille et au laminoir) carrés de 22 millimètres et au-dessus, plats, de 450 millimètres et au-dessus, paient 25 francs de droit et le décime en sus, 27 fr. 50 c. Vous voyez à quel taux s'élève la prime en faveur du fabricant français. Pour les dimensions au-dessous, les droits sont prohibitifs.

Les fers exotiques étirés au marteau sont presque tous importés par navires étrangers, ce qui augmente les droits auxquels ils sont assujettis. Aussi, malgré que, suivant leur dimension, ils ne soient tarifiés qu'à 15, 25 et 40 francs, la vérité est qu'ils paient 18, 30 et 48 francs par 100 kilos. Cependant il y a des qualités dont on ne peut se passer, tels que les fers taxés à 15 et 40 francs, que nos forges ne produisent pas en quantité suffisante.

D'après cet exposé, il est facile de conclure que nous payons le fer 25 francs de plus par 100 kilogrammes, à cause du tarif. En supposant que nous en consommions 240 millions de kilos cela fait un impôt pour l'agriculture et le commerce de 60 millions, dont la majeure partie est perçue au profit des maîtres de forges et le reste à celui du gouvernement.

D'où il résulte que notre situation présente n'est pas favorable, et qu'il est à souhaiter que notre tarif soit diminué pour qu'elle puisse s'améliorer il nous reste à examiner qu'elle perspective nous offre l'avenir.

M. le commissaire du roi nous la présente comme très flatteuse : il assure que le nombre de nos usines allant toujours croissant, elles finiront par fournir aux besoins de la consommation, et que la concurrence intérieure suffira seule pour amener une baisse dans les prix. Il ne fixe pas, à la vérité, l'époque où nous verrons ces espérances se réaliser. Mais il nous engage à le croire sur parole, et à nous fier à ses prévisions. Personne ne désire plus sincèrement que moi qu'elles se réalisent; mais, je l'avoue, l'expérience du passé me donne de la défiance pour l'avenir : depuis 1814 les forges ont offert des avantages assez forts, pour que celles qui présentaient quelques chances de bénéfices ayant été établies, je crains bien que les usines nouvelles, qui sont partout en activité, ne répondent pas à l'attente de leurs propriétaires; la plupart manquent de minerai de bonne qualité et sont obligés d'en faire porter à grands frais, pour obtenir un produit qui puisse être employé, le renchérissement des bois augmente tellement les frais, dans certaines localités, que même au prix où sont les fers, elles ne pourront se soutenir; d'autres manquent de houille et le reçoivent par mer de l'étranger.

Ainsi, il y a une distinction à faire entre des établissements formés avec des avantages qui garantissent leur durée, et ceux improvisés sur la foi d'un tarif élevé et qui ne peuvent se soutenir qu'avec sa protection. Ceux-ci, lorsque les choses rentreront dans l'ordre, et que nous serons déchargés de l'impôt dont nous nous plaignons, verront finir leur existence éphémère, et les autres se soutiendront toujours. Il est donc à craindre que la production n'atteigne jamais la consommation, et que, dans ce cas, vous ne soyez assujettis indéfiniment à payer les fers au prix actuel, car dans dix ans, dans vingt-ans, vous aurez des établissements qui auront besoin des mêmes droits, pour être protégés, et on viendra vous tenir le même langage: que c'est sur la foi des tarifs qu'ils se sont établis, et qu'il est injuste de leur ôter cette garantie.

Que conclure de ces faits, sinon que l'avenir ne nous offre pas une perspective consolante, et que c'est dans la diminution du tarif, sur les fers étrangers, que nous nous plaçons dans une situation plus favorable aux intérêts du pays ?

M. **Becquey**. Messieurs, il ne m'est pas permis de garder le silence sur la proposition de réduire soit de moitié, soit d'un tiers, les droits de douane qui se perçoivent depuis 1822 à l'importation des fontes et des fers étrangers. Les conséquences de l'adoption de semblables amendements

seraient si graves et si funestes, que je me crois obligé de les combattre. Ce sera d'ailleurs pour moi l'occasion de vous entretenir de quelques faits relatifs à cette question que mes fonctions administratives m'ont mis dans le cas de reconnaître et de constater.

Rien sans doute n'est plus naturel que de désirer des réductions sur le prix du fer, matière si nécessaire aux travaux agricoles, aux transports, aux constructions et à presque toutes les industries ; et sans doute s'il dépendait du gouvernement et des Chambres de faire jouir la France de ce bienfait sans lui causer de bien plus grands dommages par la ruine de ses établissements métallurgiques, il y aurait unanimité de suffrages en faveur des amendements.

La fixation des droits sur les fers étrangers dérive du principe qui a conduit à protéger par de semblables mesures les autres industries, et même notre agriculture. Reportons-nous à l'époque de 1822: on avait alors deux objets essentiels à remplir; il s'agissait, d'une part, de préserver nos anciennes usines de la ruine qui les menaçait, et, d'autre part, de favoriser l'introduction de procédés nouveaux pour la fabrication de la fonte et du fer. Ce n'est pas légèrement qu'en 1822 les Chambres se sont décidées à consentir à une élévation de la taxe sur les fers. Vous avez assisté presque tous aux délibérations, et vous savez qu'à une première session, un projet sur les douanes fut présenté par le gouvernement; qu'une commission médita pendant deux mois avant de fixer ses idées sur les droits qu'il fallait admettre ; qu'elle entendit tous les intérêts agricoles les intérêts et ceux de diverses industries qui emploient le fer ; qu'elle réunit ainsi tous les documents qu'il était possible de se procurer avant de présenter son rapport. Mais les bornes du temps ne permirent pas à la Chambre d'entamer la discussion. Ce ne fut qu'à la session suivante, qui eut lieu pendant l'été de 1822, que, par suite d'une nouvelle proposition du gouvernement et sur le rapport d'une nouvelle commission, la Chambre adopta le tarif actuel des fers. J'ai déjà dit qu'il était destiné non-seulement à protéger les usines déjà établies, mais surtout à procurer à la France, par l'introduction de nouveaux moyens de fabrication, un des avantages que je crois le plus désirable dans l'intérêt de son économie intérieure.

En 1822, nous n'avions pas encore un seul fourneau produisant la fonte par la houille, et nous ne possédions que deux établissements de laminoirs, l'un deux appartenait à l'un de nos honorables collègues dont nous avons à déplorer la perte, M. de Wendel. On reconnut alors qu'il fallait encourager la création d'établissements aussi précieux qui substituent l'usage économique de la houille à l'emploi dispendieux du charbon de bois, et qui produisent la fonte et le fer avec une abondance et une rapidité vraiment merveilleuses. Il était incontestable qu'on ne parviendrait à diriger les capitaux vers ce genre d'industrie qu'autant qu'on leur offrirait des garanties contre la rivalité des usines de nos voisins qui devaient réunir leurs efforts pour conserver à leurs produits le vaste marché de la France, et arrêter chez nous les progrès de la nouvelle fabrication.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la loi de 1822. Je demande à présent par quels motifs on se déciderait à la révoquer. On avait promis alors disent nos adversaires, que les prix des fers diminueraient par l'introduction des procédés nouveaux, et cependant, ajoute-t-on, loin de diminuer, ils ont augmenté et l'on en tire la conséquence que la mesure qu a été prise n'a pas atteint le but que le gouvernement et la Chambre s'étaient proposé.

Les trois années qui se sont écoulées depuis l'adoption du tarif paraissent un long temps aux orateurs auxquels je réponds. Pour mon compte, j'avoue que ces trois années me paraissent un temps extrêmement court pour des établissements de l'ordre de ceux dont nous nous occupons. J'ai été fort attentif au progrès de nos industries métallurgiques; je puis assurer qu'il est impossible qu'un haut fourneau de la dimension nécessaire pour fabriquer la fonte au coke soit mis en activité en moins de deux années. J'ajouterai qu'il faut aussi deux années pour fabriquer les machines et pour les asseoir dans les emplacements qui leur sont destinés. Les fourneaux à réverbère, ainsi que les machines à feu, les laminoirs exigent au moins le même temps. Comment donc peut-on s'étonner de n'avoir pas obtenu encore les résultats que nous désirons, et comment en pareille matière peut-on trouver que trois années soient un laps de temps de quelque importance. Non, Messieurs, le temps n'a pas été perdu, et j'en vais donner la preuve.

J'ai dit qu'en 1822 il n'existait pas en France un seul haut fourneau en activité pour produire la fonte par la houille. Eh bien! douze de ces hauts fourneaux sont construits en ce moment, huit sont autorisés et douze autres sont en projet; en total, trente-deux : le produit d'un de ces hauts fourneaux, lorsque le minerai ne lui manque pas, n'est pas moindre de 20,000 quintaux métriques; ainsi les douze fourneaux déjà établis, lorsqu'ils auront pris toute l'activité dont ils sont susceptibles, fourniront à la consommation au moins 240,000 quintaux métriques, et si, comme on a lieu de l'espérer, vingt autres s'exécutent aussi prochainement, la production de fonte due à ce mode nouveau pourra s'élever à 640,000 quintaux métriques.

J'insiste sur ce fait, convaincu que je suis que la fabrication de la fonte et du fer par la houille est le plus précieux résultat que nous devions rechercher. La houille est inépuisable, tandis que le charbon de bois est d'un emploi nécessairement limité et ne pourrait suffire à l'accroissement de la consommation. D'ailleurs, l'élévation du prix du bois, si nécessaire à d'autres usages, et à tous les besoins domestiques, est un grave inconvénient qu'il importe aussi de prévenir.

Je viens de parler du nombre des hauts fourneaux; je vais vous entretenir aussi des laminoirs. Cent cinquante-quatre fourneaux à réverbères sont établis dans trente-cinq usines pour préparer la fonte qui est étirée au laminoir; six autres usines du même genre sont en construction et six autres en projet. Le produit des usines en activité est déjà de 42,000,000 de kilogrammes de fer; tels sont les premiers fruits de la loi de 1822.

Voulez-vous maintenant comparer les produit de 1825 à ceux de 1818?

En 1818, nous n'avons obtenu que..........................	80,726,267 k.
En 1825, la production s'est élevée à..........................	141,689,600 »
Excédent............	60,963,333 k.

Cette nouvelle quantité de fer versée dans la circulation par le travail intérieur, vous la devez à la loi de 1822, et cependant les établissements sont à peine naissants, et je vous ai dit qu'il fal-

lait deux années pour créer un haut fourneau, autant pour former des laminoirs; et nous avons des demandes pour en augmenter le nombre sur plusieurs points de la France. Peut-on avec de pareils résultats prétendre que le temps n'a pas été utilement employé et que nous avons été trompés dans notre espoir? je ne le pense pas, et j'espère, Messieurs, que vous partagerez cette opinion.

En vain allègue-t-on la cherté du fer dans le courant de l'année 1825 : si alors les prix se sont élevés outre mesure, n'oublions pas la sécheresse extraordinaire du dernier été, n'oublions pas qu'en même temps que cette sécheresse empêchait la fabrication et les transports, les constructions se multipliaient dans tout le royaume d'une manière vraiment extraordinaire et occasionnaient dans l'emploi du fer une augmentation qui a dépassé toutes les prévisions. Mais l'activité de nos usines continue de se déployer; elle se déploiera plus rapidement que ne s'accroîtront les besoins des consommateurs; pour en être assuré, il suffit d'envisager les produits de l'année dernière. Il est permis d'espérer que les progrès ne se ralentiront pas, et que l'avenir ne restera pas en arrière du passé. Eh bien, si cette prévision si juste, si naturelle, si bien fondée se réalise, la concurrence des nouveaux établissements, les capitaux considérables qui s'y appliquent, la nécessité de produire beaucoup pour recueillir le prix de ces avances, les perfectionnements et le développement que reçoivent les anciennes usines sont autant de garanties que la masse de fer livrée à la consommation s'accroîtra de plus en plus, que dans quelques années l'intervention de l'industrie étrangère deviendra complètement inutile, et qu'en même temps les prix subiront une baisse très sensible.

Lorsque vous êtes dans une si bonne voie, pourriez-vous songer à vous arrêter, à rétrograder, quand déjà vous avez fait la moitié du chemin; voudriez-vous, par une mesure intempestive, préparer la ruine de vos usines, voir dispersés les nombreux ouvriers qu'elles emploient, et vous mettre à la merci du commerce étranger? Non, sans doute; vous sentirez qu'en cas de guerre vous auriez une peine extrême à relever vos établissements abandonnés. La hausse de 1825 a cessé; en 1822, vous calculiez que le prix du fer devait être de 50 francs pour protéger utilement nos forges contre l'industrie de nos voisins. Ce prix n'est aujourd'hui que de 50 à 55 francs.

Dans une pareille situation, je regarderais comme une véritable calamité toute mesure qui aurait pour objet de baisser le tarif. En effet, qui pourrait calculer les conséquences de la ruine de nos anciens établissements et de tous ceux qui s'élèvent sous la protection de la loi que l'on voudrait modifier. Je n'hésite point à dire qu'un semblable bouleversement serait bien plus dommageable aux industries qui emploient le fer et à l'agriculture elle-même, que ne peut l'être le maintien d'une taxe qui, en permettant à la production intérieure de s'accroître et de se développer, produira nécessairement et sans le concours des fers étrangers, la baisse que je désire avec vous. Je vous supplie donc de rejeter les amendements.

M. **de Puymaurin.** Messieurs, doit-on maintenir dans toute son étendue le monopole des maîtres de forges du royaume? Doivent-ils lever sur l'agriculture un impôt indirect de 5,000,000 de francs? Enfin les ouvriers qui travaillent le fer doivent-ils être obligés d'employer, en le payant fort cher, un fer de qualité souvent inférieure et nuisible à la solidité de leurs produits? Telles sont les questions que je me propose de vous soumettre; mais auparavant il est de toute justice d'entendre les motifs sur lesquels les maîtres de forges appuient leurs prétentions exclusives. L'industrie des forges donne de la valeur aux produits bruts du sol. Elle fait des bois et des forêts une source de richesses pour l'Etat et les particuliers : 380 forges à haut fourneau, et 100 à la catalane ou petites usines, occupent 50,000 ouvriers ou forgerons employés dans l'intérieur des forges, et 140,000 ouvriers à l'extérieur; tels que mineurs, charbonniers, bûcherons et voituriers. Leur exploitation répand une abondance de numéraire dans la circulation qui, distribué aux ouvriers, passe dans les mains des propriétaires ou des fabricants qui leur vendent leurs grains, leurs étoffes et autres objets qui leur sont nécessaires.

Tous ces avantages seraient anéantis, si on laissait entrer en France, sans payer de gros droits, le fer étranger, puisqu'il ne coûterait, rendu en France, que 16 francs les 100 kilogrammes, tandis que le même poids de fer de France reviendrait aux maîtres de forges de 25 à 30 francs avant de mettre en vente.

Sans la protection des droits élevés sur les fers étrangers, les maîtres de forges seraient forcés d'abandonner leurs travaux, de renvoyer leurs ouvriers; ils ne pourraient acquitter leurs engagements. Les bois seraient sans valeur, ce qui serait une perte énorme pour l'Etat et les particuliers. Ce sont ces motifs qui, d'après la demande des maîtres de forges, ont engagé le gouvernement à mettre des droits sur les fers, presque équivalents à une prohibition.

On ne m'accusera pas d'avoir dissimulé les raisons des maîtres de forges. Voyons à présent sur quel fondement on peut les combattre.

Six cent mille charrues en France, par l'augmentation du prix du fer nécessaire à leur exploitation, paient plus qu'en 1790, 8 francs par charrue, ce qui fait un impôt indirect sur l'agriculture, de 5 millions de francs au profit des maîtres de forges.

Le commerce maritime représentera que la cherté du fer en France, à cause des droits mis sur les fers étrangers, renchérit de beaucoup la construction des vaisseaux; que la fabrication renchérie des outils nécessaires à nos colonies, en rendra impossible l'exportation dans ces colonies; qu'elles se procureront ces outils dans les îles anglaises voisines ou dans l'île suédoise de Saint-Barthélemy; que l'achat des fers pour compléter nos cargaisons pour l'Inde, ne pourra se faire qu'à des prix trop élevés pour soutenir la concurrence étrangère; que cette augmentation de droits sur les fers, obtenu par les maîtres de forges, si elle était imitée par toutes les autres branches de l'industrie française, nous fermerait les ports des quatre parties du monde; par le système de réciprocité; et que les armateurs verraient, comme dans les temps de guerre la plus longue et la plus calamiteuse, leurs vaisseaux pourrir dans leurs ports, et leurs matelots, aller chercher dans les marines étrangères de l'emploi, et les moyens de soutenir leur existence et celle de leurs familles.

Les vins et les sels étaient, pour le commerce extérieur de la France, d'un produit plus considérable que ne l'était, pour l'Espagne, celui des mines du Pérou et du Mexique. L'exploitation du sel gemme, en Angleterre ; la consommation du sel

de Portugal, la fabrication du sel dans le Nord par la concentration, par la gelée; les droits mis sur nos sels, en réciprocité de ceux que nous avons mis sur les fers et autres marchandises étrangères, ont diminué les profits de cette précieuse substance que donnaient à la France la mer et le soleil. Ces mêmes impositions mises sur nos vins et nos eaux-de-vie, pour la même raison, ont diminué la consommation de nos vins et de nos eaux-de-vie, et ont augmenté celle des vins d'Espagne, de Portugal, etc., et de ceux créés par les fabriques de vins, mélanges pernicieux, qui détruisent en même temps notre commerce, et la santé de leurs imprudents consommateurs.

Le roi des Pays-Bas à défendu l'introduction, par terre, des vins de France, défense qui ruine l'agriculture des départements de la Moselle, etc., en représaille des droits mis imprudemment sur les fers du Luxembourg; et la Suède nous payait nos vins avec 4,500,000 francs de fer excellent, et d'une qualité précieuse pour la fabrication de l'acier cémenté, pour faire les limes, etc.; les droits mis par le gouvernement du roi sur ces fers, ont donné aux Anglais le moyen d'accaparer les fers si nécessaires à leur industrie; la nôtre ne peut les employer, et nos vins sont repoussés des ports de la Suède par des droits équivalents à une prohibition d'autant plus funeste que la Suède ne consommait pas nos vins du premier crû, qui trouveront toujours leur débit en Angleterre, mais ceux d'une qualité et d'un prix inférieur. Nos vins, pour être transportés, exigent que des cercles d'un fer souple et pliant serrent les barriques. Les fers de la côte de Biscaye possédaient cette excellente qualité; les droits en arrêtent l'importation, et un propriétaire de vins de Bordeaux me dit que, pendant quelque temps, on ne pourrait se procurer du fer propre à faire des bons cercles pour les tonneaux. On peut aisément juger des pertes que doit essuyer une cargaison de vin, quand les cercles des barriques, par leur mauvaise qualité, peuvent se casser et causer un immense coulage.

Les fabricants d'outils, de limes, de scies, enfin de tout ce qui a rapport à la quincaillerie, à la construction des machines, la fabrication des platines, celle de l'acier cémenté, etc., regrettent de ne pouvoir plus employer du fer de Suède. La France a perdu un de ses plus habiles mécaniciens, M. Raynier; voici quelle était son opinion sur la qualité de nos fers, comparés à ceux de la Suède :

« Les meilleurs fers de France, disait en 1814, M. Raynier, ne valent pas les meilleurs de Suède; c'est un fait connu de tous les hommes de l'art, qui le recherchent pour la fabrication des objets qui nécessitent la force et la tenacité. Par la cémentation, ils produisent du meilleur acier que le meilleur fer français. »

Il existe cependant en France une qualité de fer presque égale à celui de Suède; c'est celui que possèdent les forges catalanes; mais si sa qualité est bonne, sa quantité est bornée et en facilite le monopole. J'en citerai deux exemples : lors du blocus continental, les fers étrangers ne pouvant arriver en France, une puissante Compagnie accapara tout le fer fait ou à faire par les forges catalanes, ce qui les fit augmenter dans huit jours de 21 francs à 30 francs. Il y a trois ans, une pareille Compagnie, a non seulement arrhé tous les fers des forges catalanes, mais même elle a arrhé leur chouce, afin de diminuer la quantité. La manufacture de faux, établie à Toulouse par M. Carigou, ne pouvant recevoir des fers de Suède, et n'employant que celui de l'Ariège a été obligée de subir le tarif fixé par le monopole et c'est une différence pour elle au moins de 40 à 50,000 francs par an.

Les fabricants de limes, outils de tout genre, machines, enfin de tous les ouvrages en fer, désirent que ce métal possède, selon le dire des ouvriers, *la certitude* de résister aux *fatigues* de la forge. On connaît la réputation méritée des ressorts de voitures, fabriqués dans le nord de l'Europe. Le comité de salut public fit faire des expériences sur leur qualité; les mêmes ouvriers fabriquèrent au même feu de forge, avec la même trempe, le même charbon, le même soin, deux ressorts, l'un avec de l'acier de Suède, l'autre avec celui de France; on les chargea également. Celui de Suède porta un tiers de charge de plus que celui de France. On n'aurait pas employé de l'acier des forges à la catalane; mais le meilleur acier du Berry, fabriqué avec du fer à la catalane, aurait égalé celui du fer de Suède.

Enfin, Messieurs, vous reconnaîtrez aisément que la certitude de la vente sans crainte de concurrence, amène naturellement la négligence dans les opérations et une économie dans les moyens employés pour obtenir du bon fer. Avant 1814, dans le temps où se sont élevées ces immenses fortunes des maîtres de forges, sûrs du débit, ils employaient, d'après un nouveau procédé, un huitième de moins du charbon nécessaire. Cette nouvelle découverte nuisait à l'effet du marteau sur le mané qui retenait du phosphure de fer, qui le rendait aigre et cassant; aussi, comme me disait alors un des plus anciens et des plus habiles forgerons en ressorts et essieux, le sieur Perès : *à peine le fer est-il dans la main, qu'il casse*; et c'est à la mauvaise qualité de ces fers qu'il faut attribuer les accidents causés par la cassure fréquente des essieux, des ressorts et des machines, et autres objets importants construits en fer.

Il est donc essentiel pour l'agriculture, la construction des vaisseaux, celle de nos maisons, où le fer est employé pour soutenir des constructions qui paraissent téméraires, pour la solidité de nos voitures, celle des machines et outils, qu'on emploie du fer d'excellente qualité, et d'un prix proportionné à celui des autres productions de la France.

Vous ne pourrez obtenir cette perfection dans la fabrication du fer, et la diminution du prix exorbitant où il est monté, qu'en diminuant d'un tiers les droits actuels sur les fers étrangers traités au marteau et au charbon, et établissant une heureuse concurrence.

Je ne traiterai point ici l'article des fontes, quoique d'une meilleure qualité que les nôtres, nécessaire même pour la construction de plusieurs machines. Je ne demanderai point de diminuer les droits qui pèsent sur elles. Coulées en Angleterre, où le charbon de terre est placé le plus souvent par la nature à côté des mines de fer; si on se relâchait de la moindre rigueur sur les droits qu'elles supportent, l'avidité des spéculateurs anglais, en inonderait la France : ils détruiraient par leur bon marché, et leurs longs crédits, la vente des fontes françaises. Après la destruction de nos forges, nous serions à la merci des spéculateurs anglais.

Je dirai donc qu'en laissant exister les droits sur les fontes, il est de la plus grande importance d'établir une heureuse concurrence du fer étranger traité au charbon et au marteau avec les fers français. Les maîtres de forges de Suède,

qui ont établi dans leur intérieur une commission chargée de vérifier la bonne qualité des fers, et qui a le droit de punir tous ceux qui s'écartent des vrais principes de la bonne fabrication, et de récompenser ceux qui font des découvertes utiles. Cette institution et la concurrence des fers à marteau et à charbon, soumis au deux tiers des droits, nécessiteront une fabrication plus soignée, et assureront aux fers français une excellente qualité et une consommation assurée; alors ils n'auront plus à craindre la concurrence des fers étrangers, traités au charbon et au marteau.

M. **de Courtivron**. Messieurs, en rendant justice aux intentions de ceux de nos honorables collègues qui demandent la réduction des droits d'entrée sur les fers étrangers, je crois qu'ils n'ont pas considéré cette question sous son véritable point de vue.

Partons de l'état où étaient les choses avant que le nouveau tarif eût été établi. De toutes les parties de la France s'élevaient les réclamations, les doléances de tous les propriétaires ou exploitateurs d'usines à fabriquer le fer; cette branche si imposante d'industrie tombait chaque jour. Loin de pouvoir se livrer à quelques spéculations tendant à l'étendre, nos fabricants écrasés par la concurrence étrangère ne songeaient qu'à retirer leurs capitaux de ces entreprises ruineuses; les forges qui se trouvaient à vendre ou à amodier allaient être abandonnées et nos bois menacés de rester sans acheteurs. Comment, en effet, les maîtres de forges auraient-ils pu soutenir leur commerce si la France eût continué à être approvisionnée par les fers étrangers, reconnus pour être d'une si bonne qualité; et auxquels le droit d'entrée d'alors laissait encore un bénéfice suffisant pour exciter les spéculateurs? Je lis, Messieurs, dans les journaux du commerce, que les Anglais qui, en 1804, avaien exporté 250,000 quintaux de fer fondu, en avaient exporté, en 1814, 600,000; qu'en 1814, ils avaient exportés 28,000 quintaux de fer fabriqué, et en 1822, 94,000. Fallait-il donc continuer à être les spectateurs, les victimes et même les instruments de l'accroissement de l'industrie de nos voisins, et demeurer en quelque sorte dans leur dépendance, quand notre belle patrie nous offrait toutes les ressources pour en sortir?

Le gouvernement a senti tous les dangers d'une telle situation. Il a jugé, avec raison, qu'à un mal imminent, et dont les conséquences pouvaient devenir si funestes, il fallait un remède efficace et prompt, et qu'en se hâtant de pourvoir à la conservation de ces fabriques de première nécessité, il fallait penser encore à ce qui pouvait les multiplier, et avoir égard aux pertes notables que les exploitateurs éprouvaient depuis quelque temps.

L'événement a prouvé la sagesse des mesures prises : bientôt nous avons vu nos forges se relever, l'activité renaître dans leurs ateliers, des demandes d'autorisation pour de nouvelles usines; des essais, des recherches tentées pour augmenter la fabrication et suffire à la consommation intérieure sans avoir à craindre cette concurrence du dehors qui paralysait toutes les tentatives.

Le prix du fer a haussé sans doute : peut-être les fabricants ont-ils voulu réparer trop vite les pertes qu'ils avaient supportées.

Mais remarquez, Messieurs, ainsi que vous l'ont dit M. le président du conseil et M. le rapporteur de la commission, que le mouvement donné à cette branche d'industrie et les gains qu'elle offrait, grâce à la nouvelle taxe, ont fait chercher de nouvelles sources de produits : des mines de houille s'ouvrent et s'exportent sur plusieurs points; on a déjà trouvé des moyens d'appliquer ce combustible à la fabrication du fer, de manière à conserver à ce dernier une partie des qualités nécessaires à son usage. On a découvert des mines de fer à côté de celles de houille; des canaux s'ouvrent pour transporter dans toutes les parties de la France; et sans se laisser abuser par des espérances chimériques, on peut présager que bientôt la concurrence des fabricants du pays (toujours si utile à la prospérité des Etats) fera descendre le fer à un prix modéré, et tel qu'il ne soit plus à charge aux consommateurs régnicoles dont les intérêts nous sont aussi chers qu'à qui que ce soit, mais qui savent que le bien général est une loi suprême à laquelle il faut souvent savoir faire plus d'un sacrifice. Songez, Messieurs, à l'avantage immense de n'être plus tributaire de l'étranger, pour un pareil objet, dans quelque circonstance que ce soit, et surtout au milieu de ces entreprises de tout genre où l'usage du fer et de la fonte est appelé à jouer un si grand rôle; songez à la quantité de bras qu'occupent nos usines, de familles qu'elles font vivre, et vous sentirez combien il serait dangereux d'arrêter un essor qui a encore besoin d'aide et qui doit avoir d'aussi utiles résultats. La justice même nous en fait un devoir; car des capitaux considérables ont été mis en dehors pour des exploitations, dans la ferme confiance du maintien du tarif actuel.

Pourrions-nous tromper la bonne foi des capitalistes, leurs espérances légitimes, et prononcer leur ruine en échange des avantages que leurs entreprises promettent à notre pays? Si malgré l'augmentation des droits d'entrée il pénètre encore en France une certaine quantité de fers du Nord, que serait-ce si on faisait subir à ce droit la moindre diminution? Il ne s'agit point ici, Messieurs, de monopole au profit de quelques intérêts particuliers, mais de l'intérêt public, du bien général de notre pays. C'est cette considération si puissante sur des esprits sages qui nous déterminera à ne rien changer au tarif actuel. C'est elle qui répondra aux plaintes des agriculteurs, auxquelles nous voudrions bien pouvoir apporter un prompt remède. Nous ne leur opposerons même pas le caractère d'exagération qu'on pourrait y reconnaître, ni les réclamations que feraient à leur tour les propriétaires de bois, qui pourtant tiennent quelque place dans le système agricole, et nous demanderons à tous nos compatriotes amis de la prospérité publique, s'ils croiraient, en continuant de s'imposer quelques sacrifices momentanés, acheter trop cher des avantages aussi précieux pour notre pays qu'incontestables, si nous persistons dans le système établi par la nécessité, maintenu par la prévoyance, et qui ne justifiera nos espérances qu'en les préservant quelque temps encore de toute mutation.

Je vote contre les amendements tendant à demander la diminution actuelle des droits d'entrée sur les fers et les fontes.

M. **le vicomte de Galard-Terraube**. Messieurs, je viens me joindre, de toutes mes forces, à mes honorables collègues MM. de Burosse, de Gères et de Puymaurin, pour faire connaître, moins encore à la Chambre dans ce cas-ci, qu'au gouvernement du roi, l'état trop réel de gêne et

de souffrance dans lequel se trouvent les propriétaires de quelques départements du Midi, et notamment de celui à la députation duquel j'ai l'honneur d'appartenir, le Gers, par suite des entraves imposées directement à l'agriculture, ou qui réagissent sur elle, telles que les énormes taxes sur les fers. On nous dit que ces énormes taxes auront un terme... Mais notre agriculture, dans le Midi surtout, pourra-t-elle l'attendre, le terme de ce nouveau siècle de fer!

Dès le début, Messieurs, je manifesterai, d'une manière générale, à cet égard, toute ma pensée, que je sais être celle d'un très grand nombre de mes collègues. Oui, je pense que ce serait au gouvernement du roi seul, ou, tout au plus assisté de commissions prises au sein des Chambres, et auxquelles seraient adressés tous nos amendements et articles additionnels, que devrait appartenir un régime aussi mobile, de sa nature, que celui des douanes, sans cesse subordonné à une foule de causes ou d'événements imprévus, et où l'on peut souvent obtenir un résultat favorable de la prévoyance et de la célérité des mesures. Chacun de nous sans doute doit bien connaître et défendre de son mieux les besoins de son département; mais le gouvernement seul est assez indépendant, et placé assez haut pour apprécier convenablement ces besoins, concilier les divers intérêts, et adopter le parti le plus propre à donner autant que possible satisfaction à tous.

Je reviens, un court instant, à notre département du Gers, assez éloigné du centre ou plutôt du gouffre de Paris, pour n'être pas assez connu. Je ne vous parlerai que des productions de son sol, puisqu'il n'en connaît, n'en possède point d'autres. Que cette ressource unique lui manque, soit par l'effet de l'intempérie de son climat, ce qui est très commun, ou par le défaut absolu de débouchés, ce qui, depuis un assez grand nombre d'années, est son douloureux état habituel; il ne lui reste plus rien! Fort peu de grandes routes, aucun canal, comme aucune rivière navigable, aucunes mines, aucunes productions spéciales, aucunes manufactures... Nous sommes agricoles, purement et uniquement agricoles. Nous n'avons absolument rien d'industriel. Aussi le numéraire y devient-il chaque jour d'une plus effrayante rareté, et l'aisance en est-elle entièrement bannie?

Dans cet état de choses, si je n'ai pas pris la parole dans la discussion relative aux laines, c'est qu'il ne s'agissait que du mode et de la quotité de l'impôt à faire supporter aux laines étrangères, lors de leur introduction, et que je n'avais rien à dire de particulier sur ce sujet; mais j'aurais, je l'avoue, désiré trouver dans le projet de loi ou les amendements de la commission, quelques préférences, quelques avantages en faveur de l'Espagne; j'aurais désiré que, même en fait de tarifs, nous eussions eu l'occasion de nous rappeler ce mot si fameux : *il n'y a plus de Pyrénées*, ou que tout au moins on se fût efforcé de les abaisser le plus possible entre l'Espagne et nous.

Les tarifs, quelque nécessaires qu'on les suppose ou qu'ils puissent être, sont de véritables hostilités entre nations étrangères, et jamais ce caractère d'*étrangers* ne peut ou du moins ne devrait, ce me semble, appartenir aux relations d'amitié et de bon voisinage de deux peuples que la nature a si étroitement unis, et surtout depuis que l'auguste sceptre des Bourbons ombrage les deux trônes.

Pour la cimenter toujours davantage, cette union précieuse, je voudrais que l'Espagne fût constamment traitée en amie et en voisine privilégiée; qu'on accordât, par exemple, à ses laines tout ce qu'il est possible de leur accorder, sans nous porter un préjudice notable. Je voudrais, par suite, qu'on diminuât considérablement les droits imposés sur celles de ses productions qui n'ont rien d'hostile contre nous, telles par exemple que ses vins, connus sous le nom de *vins de liqueur;* ce qui ne saurait nous être préjudiciable en rien, puisque, par leur nature, ils ne sauraient, dans aucun cas, suppléer les nôtres ou en diminuer la consommation d'une seule futaille.

Alors, par réciprocité aussi, l'Espagne ne manquerait pas de nous accorder les avantages qui sont en son pouvoir, tels que de favoriser l'introduction de nos bestiaux, de nos moutons, de nos mulets et surtout de nos grains, dont elle faisait habituellement jadis une consommation très considérable.

Et à ce sujet, si toutefois les rapports parvenus jusqu'à moi sont fidèles, il se passerait ici des choses dignes de toute notre attention. Les frontières de terre espagnoles seraient en ce moment entièrement fermées à nos grains, et pendant que nous en sommes engorgés outre mesure dans nos départements, et que nous pourrions en fournir à un prix modéré aux provinces d'Espagne qui nous avoisinent, elles éprouvent une extrême pénurie et sont obligées, quelles que puissent être leurs localités, de s'approvisionner au loin de grains dans les ports de mer, et de les faire transporter à très grands frais.

Député d'un département voisin de l'Espagne, lequel, comme on vient de le voir, n'a absolument d'autres ressources que ses denrées, et qui faute de débouchés est pauvre et souffrant au milieu d'une stérile abondance, j'ose prier MM. les ministres du roi de vouloir prendre en considération particulière nos justes doléances et nos besoins, et de chercher à obtenir du gouvernement espagnol la révocation de mesures prohibitives dont les provinces voisines des Pyrénées souffrent également dans les deux royaumes.

M. Devaux. Je demande la question préalable sur tous les amendements tendant à la réduction du tarif. Je me fonde sur la variété de ces amendements. L'un demande la réduction d'un tiers, un autre l'affranchissement du fer pour les constructions nautiques, un troisième des réductions de deux cinquièmes, d'un tiers, et d'un cinquième sur des fers de diverses dimensions. Cette divergence d'opinion prouve que personne n'est arrivé à la discussion avec des notes certaines, des connaissances réelles, et des calculs exacts pour y résoudre deux questions essentielles et sans lesquelles on ne peut prendre une résolution : 1° y a-t-il lieu à réduction? 2° de combien doit être la réduction du tarif? Il est nécessaire de bien savoir cela pour ne pas se tromper.

Pour savoir s'il y a lieu à réduction, il faut avoir les deux termes d'une équation à établir entre le prix de fabrication intérieure, et le prix de fabrication, de transport du fer étranger, augmenté du droit d'importation; alors, si ce dernier terme, composé de ces trois éléments, surpasse le premier, le tarif se changerait en prohibition; et sans aborder aucune théorie, qui nous rejetterait dans la discussion générale, il m'a paru qu'il y avait un principe prédominant, qui était de considérer le tarif comme une protection tendant à établir par une égalité de prix, la concurrence de nos productions sur nos propres marchés, avec les productions étrangères; mais on

ne vous a proposé rien de propre à résoudre le premier problème. La seconde question, de combien doit être la réduction, n'a pas reçu non plus de solution; et la difficulté était grande d'établir un prix commun de fabrication intérieure pour les usines qui sont placées à une très grande distance d'uniformité de puissance dans les méthodes de richesses locales, et de moyens de transport des matériaux, surtout des charbons de terre qui concourent à diminuer les prix de fabrication. Indépendamment de cette considération, un grand nombre d'usines sont encore engagées dans des baux à courte durée, et il est impossible que le fermier engage des capitaux dans des innovations dont il n'aurait pas le temps de recueillir le fruit.

On a demandé pourquoi le prix du fer ne baissait pas, lorsque la production en augmentait si rapidement depuis 1822. Tant qu'il y aura demandes abondantes, le prix devra se soutenir; mais il y a une autre raison qui me semble inaperçue dans la discussion. C'est que le bénéfice des fabrications doit commencer par rendre une partie des capitaux engagés dans d'immenses constructions pour les nouvelles méthodes : telle construction coûte 1,500,000 francs, qui ne rapporterait pas 20,000 francs de loyer.

Il est donc nécessaire d'obtenir la rentrée d'une portion notable du capital, pour que le prix de la construction corresponde ensuite au prix du loyer : quoique les départements du centre, tels que l'Indre, le Cher et la Nièvre, soient fortement intéressés à la fabrication du fer, j'espère n'être pas accusé de soutenir un intérêt local, en opposition avec un intérêt général : je n'aurai jamais une pensée aussi étroite. On a fait parler pour la réduction, l'intérêt des pays vignobles qui trouveraient un débouché pour les vins chez l'étranger qui profiterait de la réduction pour ses fers, celui de l'agriculture qui paie le fer trop cher. Tout cela est vrai; rien de tout cela n'est concluant : d'abord on pourrait opposer aussi l'intérêt assez étendu des productions frontières qui trouvent un placement si avantageux dans les manufactures du fer : mais une prévision plus générale doit l'emporter. Le fer est de première nécessité pour les arts de la paix et pour les arts de la guerre : il faut donc encourager la fabrication pour qu'elle nous amène à l'indépendance des fers étrangers dans toutes les circonstances. Depuis 1822, l'accroissement prodigieux de la fabrication atteste que nous marchons vers ce but : il serait imprudent d'arrêter ces progrès par des diminutions de tarif qui ne résulteraient pas de calculs rigoureux, et qui, par cette inexactitude même, résistent à toute résolution fondée sur une conviction à l'abri d'erreurs aussi dangereuses.

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, les intérêts privés, ceux des localités, ne sont qu'accessoires; l'intérêt capital, celui qui doit nous occuper, nous absorber, c'est l'intérêt de tous. Nous ne sommes point députés d'arrondissement, de département, nous sommes députés de la France; si donc je viens soumettre à la Chambre quelques observations favorables au département dont j'ai l'honneur d'être député, c'est que je suis convaincu qu'elles sont utiles à la France entière.

Messieurs, les amendements qui vous sont proposés pourraient servir nos villes maritimes, qui par la fabrication intérieure se trouvent privées des bénéfices qui résultent pour elles des droits de commission et du transit des fers étrangers importés en France; notre agriculture pourrait aussi y trouver des avantages momentanés, mais la France entière y perdrait l'une de ses plus brillantes conquêtes industrielles; et, tout calculé, la mesure n'aurait des résultats très avantageux que pour la Grande-Bretagne.

Il est certain, Messieurs, que la loi de 1822 serait un abus si elle n'était une espérance, et si cette espérance, ne devenait de plus en plus une réalité.

Arrêtons-nous aux faits; les faits et les chiffres savent mieux que les phrases résoudre les questions... Les Anglais eurent aussi leur époque de gêne quant aux fers et aux fontes; il n'y a pas plus de 60 ans qu'ils étaient encore tributaires de l'étranger; mais enfin ils virent qu'ils pouvaient s'affranchir de ce tribut, ils pensèrent à creuser la terre, et ils y découvrirent des mines plus profitables à leur industrie que ne le seront celles du Mexique qu'ils paraissent vouloir exploiter aujourd'hui. Pour ne vous citer, Messieurs, qu'un exemple des progrès rapides des Anglais dans la fabrication des fers et des fontes, je vous dirai que le canton de Dudley qui n'avait qu'un fourneau en 1750, en compte aujourd'hui 80.

Pour nous, Messieurs, ce ne fut qu'en 1819 qu'à notre tour nous pensâmes à abandonner les vieilles routines, encore fallut-il qu'un habitant du département de la Nièvre (j'aime à revendiquer, pour mon département, cette gloire) eût l'idée d'aller lui-même étudier en Angleterre le nouveau mode de fabriquer le fer et la fonte. Ce négociant actif, éclairé, bon citoyen, vint établir à Grossouse, puis à Fourchambeau, une forge à l'anglaise; cependant ce ne fut qu'en 1822 que les efforts réunis de beaucoup de fabricants et de capitalistes commencèrent à donner à cette industrie, sous tous les rapports nationale, une extension digne de fixer l'attention du gouvernement et de la France.

Où en sommes-nous maintenant, Messieurs? déjà plus de 30 millions de capitaux ont été appliqués à ce nouveau genre de fabrication. Nous comptons 20 forges et 18 ou 20 hauts fourneaux qui n'emploient plus que de la houille; 15 ou 16 demandes de construction de nouveaux fourneaux ont été adressées au gouvernement; plus de 45 millions de kilogrammes de fontes sortis de minerais inconnus jusqu'à ce jour, et de départements qui jamais n'avaient produit de fer, seront livrés cette année au commerce; enfin, nous marchons, il faut le dire, à pas de géants dans une industrie qui, pour ainsi dire, commence : et ce serait quand tout nous promet une prospérité rapide, ainsi que vient de vous le dire avec beaucoup de vérité M. le directeur des ponts et chaussées, ce serait quand nous avons indubitablement pour nous l'avenir, que l'on voudrait nous le faire sacrifier pour un intérêt du moment. Je suis de ceux, Messieurs, qui s'affligent d'entendre toujours citer l'Angleterre; je voudrais qu'on pût en venir à ne citer chez nous que la France, et qu'on vînt à n'opposer à un département, en fait d'industrie, que l'exemple d'un autre département du royaume; mais enfin, puisque nous voulons imiter les Anglais, que ce soit du moins dans cette patience, dans cette persévérance qu'ils savent mettre pour arriver au développement de toute industrie nationale. Eh bien, que nous manque-t-il, Messieurs, pour arriver à fabriquer le fer et la fonte aussi bien qu'eux et à meilleur marché? Un fait que personne ne contestera, c'est que nous avons partout, en abondance, le minerai de fer : on le trouve dans le Cher, dans la Nièvre et dans beaucoup d'autres départements, presque à la sur-



face de la terre; il coûte en France de 6 à 10 francs le tonneau, tandis qu'il vaut de 20 à 40 francs en Angleterre. A quoi devons-nous donc encore aujourd'hui la cherté de nos fers? nous la devons au prix élevé de nos fontes, et le prix élevé de nos fontes au prix élevé de nos bois. Quel remède à cet état de choses? L'industrie nouvelle qui se développe enfin pour nous. Oui, Messieurs, quand nous serons parvenus à mettre en équilibre les deux branches de l'art métallurgique que nous commençons à soigner; quand nos houillères, qui sont encore dans l'enfance, seront de toutes parts exploitées; quand de tous côtés nous aurons des forges et fourneaux employant le charbon de terre, alors, Messieurs, nous aurons reconquis ce que l'Angleterre voulait s'approprier, et ce qui nous appartient plus qu'à tout autre peuple; car la nature nous prodigue toutes les richesses, et réellement il ne faut en France que vouloir prospérer. Qu'on ne dise pas que les fontes anglaises sont préférables aux nôtres, voici un fait qui suffit pour détruire un tel préjugé :

La consommation des fabriques de mécanique de Paris, s'élève à environ deux millions de kilogrammes. Eh bien! une maison française a pu en fournir, l'année dernière, 800,000 kilogrammes, c'est-à-dire près de la moitié. Ces fontes sont achetées au même prix que la fonte d'Ecosse; elles ne présentent aucune différence dans la qualité. Or, tout permet de croire qu'avant deux ans, la fonte à mécanique sera fournie par nos forges, et que sous ce rapport le commerce français n'aura plus rien à désirer.

J'ai prouvé que nous avions tout à notre disposition; que la mine de fer était moins chère en France qu'en Angleterre. Ajoutons que nous possédons en outre dans les Pyrénées et ailleurs des minerais spathiques, propres à l'acier et à toutes espèces de fer. La nature nous a aussi richement pourvus de mines de charbon de terre. Or, encourager une industrie dont les succès ne sont pas douteux, ce n'est point enrichir les maîtres de forges, mais enrichir la France. Encore quelques années, Messieurs, et nous recueillerons amplement le fruit de tous nos sacrifices, et nous pourrons donner le fer et la fonte à aussi bon marché que nos voisins.

Messieurs, soignons le fer. Avec le fer, le bon droit, une politique sage et ferme et des soldats français, on conserve longtemps la paix; et quand on cesse d'avoir la paix, on est sûr d'avoir la victoire. Je vote le rejet de tous les amendemens.

(M. le commissaire du roi demande la parole.)

Plusieurs membres: La clôture, la clôture!...

M. le commissaire du roi n'insiste pas. La parole est donnée à M. de Burosse.

M. de Burosse. Messieurs, ce n'est pas, comme l'a dit M. Hyde de Neuville, en qualité de député d'un département, mais bien parce que je suis député de la France que je viens encore vous entretenir dans l'intérêt de l'article que j'ai proposé. Il est d'une trop grande importance pour ne pas commander toute la maturité de vos délibérations; il s'agit ici des intérêts de deux positions sociales complètement opposées.

Voyez, d'un côté, la presque totalité de la France, la masse des consommateurs réclament une légère diminution dans le prix des fers, pour fournir aux indispensables travaux de l'agriculture, au développement des industries manufacturières (il est bon de remarquer que chaque raie de labourage consomme exactement 30 et 35 kilogrammes de fer).

Voyez soixante et quelques départements, couverts de vignobles, n'ayant pour satisfaire à leurs premiers besoins, à l'acquittement de leurs charges, au paiement de leurs impôts, que la vente de leurs vins, de leurs eaux-de-vie; ils vous demandent, au nom de l'humanité, au nom de cette protection que chaque gouvernement doit à ses peuples, ils vous demandent, dis-je, la possibilité d'évacuer leurs produits dont ils sont encombrés, dont ils ne savent que faire. Ils vous assurent, d'après la plus funeste expérience, que la diminution de quelques francs sur l'introduction des fers, peut soulager leur malheur, secourir leur infortune.

De l'autre côté, en regard de ce pénible tableau, voyez ces propriétaires de forges, possesseurs de fortunes révoltantes, qu'ils ont centuplées depuis moins de dix ans; voyez ces capitalistes, naguère embarrassés de leurs trésors, depuis longtemps inactifs, se jeter avec avidité dans ces nouvelles entreprises, qui leur promettent cent pour cent de bénéfice, et dont le succès est d'autant plus brillant, d'autant plus certain, que sous l'abri de la loi qu'on vous demande, ne craignant point la concurrence des étrangers, ils pourront exploiter nos malheurs et nos besoins, au gré de leur ambition, je dirai de leur cupidité.

C'est en présence de ce frappant contraste, Messieurs, que vous avez juger : la justice ne saurait craindre vos décisions; et votre sagesse vous dira si, dans l'intérêt exclusif d'une nouvelle branche d'industrie, déjà bien établie en France, vous devez livrer à l'oubli le plus absolu, toutes les autres parties de notre richesse, et vous exposer ainsi à rendre impossible l'acquittement des charges de l'Etat, en rendant impossible le recouvrement des impôts.

M. le Président. La question préalable a été demandée par M. Devaux sur les trois amendements. Cette demande est-elle appuyée?

Plusieurs voix: Non, non!...

M. le Président met successivement aux voix et la Chambre rejette les amendements de MM. de Burosse, de Gères et de Puymaurin.

M. de Gères. Je demande la parole.

M. le Président. Sur quel objet?

M. de Gères. Pour un article additionnel qui se rattache aux fers.

(La parole est accordée.)

M. de Gères. Messieurs, après avoir succombé dans les différents amendements qui vous ont été proposés, je ne serais pas monté à la tribune si je ne croyais pas que vos esprits ont été frappés des considérations qui vous ont été exposées. Nos adversaires vous ont représenté nos usines comme étant dans l'état de prospérité le plus brillant; ils ont fait, pour l'avenir, les calculs les plus séduisants: c'est d'après cela qu'ils nous ont promis qu'enfin nous arriverions à une diminution sur le prix des fers. Nous croirions volontiers à leur parole, si la même promesse n'avait déjà été faite depuis longtemps, et si ce n'était sur la foi de promesses semblables que nous avons consenti le

tarif actuel. Dans cette position, et puisque vous avez décidé que le tarif actuel serait maintenu cette année, je propose d'insérer dans la loi un article additionnel portant qu'à la session prochaine une disposition sera mise dans la loi des douanes pour opérer une diminution dans le tarif des fers (*Des murmures s'élèvent*).

Un membre : La question préalable!.....

La demande de la question préalable n'est pas appuyée. Personne n'appuie non plus la proposition de M. de Gères ; elle n'est pas mise aux voix.

M. **le Président.** « Acier fondu en barre, 120 francs; en tôle, en filé, 140 francs.» M. de Gères a proposé une réduction de 20 francs sur chacun de ces deux droits. M. de Puymaurin avait proposé une autre réduction ; mais il s'est réuni à la proposition de M. de Gères. L'amendement de M. de Gères est-il appuyé?....

M. de **Gères.** Je le retire.

M. **de Puymaurin.** Je l'appuie. (*On rit.*)

M. **le Président.** Alors c'est M. de Puymaurin qui le propose. M. de Puymaurin a la parole.

M. **de Puymaurin.** Si je n'étais pas bien convaincu de l'utilité de ma proposition, je ne me montrerais pas si opiniâtre pour la soutenir. Je ne suis pas rebuté par les échecs que nos amendements éprouvent, parce que j'espère que, dans deux ou trois ans, l'expérience apprendra que ce que nous proposons est réellement utile. Hier, M. Pardessus, voyant que l'amendement sur les aciers allait passer, vint, par une tournure très adroite, qu'on peut attribuer à un homme d'esprit, demander d'intervertir l'ordre de la délibération. J'étais bien sûr que la majorité se prononcerait contre l'amendement sur les fers. Maintenant j'ai à craindre que, confondant l'acier fondu avec les fers, la Chambre n'écarte aussi ma proposition. Cependant l'acier fondu n'est pas plus du fer que le bronze n'est du cuivre.

La plus grande partie de l'acier qui se consomme en Europe est fabriqué en Angleterre où l'on n'obtient point d'acier naturel, provenant immédiatement de la fusion du minerai, mais on obtient par des procédés particuliers trois espèces d'acier. Notre fabrication des deux premières qualités est très bonne; ainsi nous ne parlerons que de l'acier fondu, que nous ne pouvons fabriquer aussi bien qu'en Angleterre. On l'y fabrique avec du fer de Suède tiré de certaines forges particulières que, depuis l'impolitique loi sur les fers, les fabricants anglais ont achetées, ou du moins louées très cher pour de longues époques. Ces fers sont ceux qui, convertis en acier, contiennent le plus de carbone ; aussi distingue-t-on l'acier fondu anglais de celui de France et des autres pays; comme disent les forgerons, chauffé au blanc avec un autre fer, il ne s'y soude pas. La dose de carbone combiné la plus forte est la soixantième partie de l'acier obtenu. Cet acier, obtenu avec des précautions qu'il est inutile de vous détailler, acquiert la plus grande dureté. On peut donc faire de l'acier fondu de toute qualité; depuis celui qui, peu chargé de carbone, se soude facilement et acquiert peu de dureté, jusqu'à celui qui refuse de se souder et devient très dur à la trempe.

Il serait donc injuste, par un droit presque équivalent à une prohibition, de forcer les artistes, dont les ouvrages ne peuvent acquérir de la perfection que par celle de l'acier employé, de les forcer à se servir d'un acier fondu, il est vrai, mais n'ayant pas la perfection qu'ont les aciers fondus d'Hasmann et de Marhall.

L'énumération des ouvrages où l'acier fondu est employé prouvera la vérité de ce que j'avance. Les horlogers, les faiseurs de limes fines, de burins, rasoirs, les fabricants de bijoux en acier poli, les fabricants d'aiguilles, etc., ne peuvent employer que de l'excellent acier fondu. Tous les artistes qui emploient des coins non trempés, comme les fabricants de boutons, etc., ne peuvent employer que de l'acier fondu, sous peine d'être obligés de refaire tous les jours de nouveaux coins.

Enfin, Messieurs, les graveurs en médailles achètent des coins d'acier fondu. Le travail de six mois d'un artiste célèbre qui lui serait payé 6 à 8,000 francs est perdu, si, l'acier fondu n'étant pas de bonne qualité, il se découvre la moindre imperfection dans le coin pendant l'épreuve de 50 médailles à frapper.

Quand la consommation d'un objet est nécessitée, c'est le consommateur qui paie le droit ; il est donc mis sur son industrie. Il est donc souverainement injuste de le lui faire payer. Il s'est établi en France une fabrique d'acier fondu, créée par un anglais nommé Walson; une autre à Saint-Etienne, qui a mérité beaucoup d'éloges à la dernière exposition, créée par M. Beaunier, ingénieur des mines : elle mérite protection du gouvernement. Une autre à la forge Sonthauxbar; celle-là n'a pas exposé ses produits comme les deux premières.

Voilà à peu près l'état actuel de la fabrication de l'acier fondu en France. Il faut l'encourager par des primes; mais non en soumettant des artistes recommandables à un impôt sur les matières qu'ils emploient. Il est même utile à l'industrie nouvelle de l'acier fondu de lui laisser combattre un concurrent plus habile, jusqu'au moment où elle sera parvenue à l'égaler et même à le surpasser.

M. **de Saint-Cricq.** Il n'y a eu, Messieurs, ni tactique ni habileté de la part de l'honorable M. Pardessus, très habile orateur cependant, à demander que la Chambre ne délibérât sur l'amendement tendant à la réduction du droit sur les aciers, qu'après qu'elle aurait statué sur les amendements tendant à la réduction des droits sur les fers; c'était l'ordre naturel des idées qu'il en fût ainsi : il est clair en effet que si vous eussiez, par exemple, réduit les droits sur les fers, nous aurions dû nous-mêmes, selon l'importance de cette réduction, ou retirer notre proposition d'augmentation sur les aciers, ou peut-être même proposer une diminution sur les droits actuels. J'avais du reste promis à l'honorable M. de Puymaurin de ne pas me prévaloir du rejet de l'amendement sur les fers pour combattre l'amendement sur les aciers, et je tiens parole. Je répondrai donc uniquement comme si la Chambre n'avait pas eu à délibérer sur les fers.

Je ferai d'abord observer que les amendements mêmes qui sont proposés reportent la nécessité d'une augmentation sur les aciers fondus et en tôle : car les deux honorables auteurs de ces amendements ne demandent pas le maintien des droits actuels, ils voudraient seulement une moindre augmentation que celle portée au projet de loi. Mais quels chiffres ont-ils produits pour établir la préférence due à leur proposition sur

la nôtre? Aucuns. Ils ont dit seulement que nous exagérions la protection : c'est l'éternel argument de ceux qui n'approuvent pas notre système, et nous y avons déjà cent fois répondu. Sans doute, la protection accordée à toutes les sortes d'aciers est considérable; et cependant il est positif qu'elle n'excède pas celle accordée aux fers qui en sont l'élément, et que pourtant vous venez de reconnaître indispensable. Il nous a de plus été promis qu'elle était moindre à l'égard des aciers fondus et en tôle; et ce sont ceux-là seulement que nous vous proposons de surtaxer. La commission sait avec quelle force on a réclamé devant elle que la surtaxe s'étendît aux aciers ordinaires, et avec quelle persévérance nous nous en sommes défendus, assurés que nous sommes qu'à leur égard la protection, dont l'exagération pourrait d'ailleurs nous causer des dommages d'un autre genre, est telle qu'avec des efforts et un peu d'émulation notre industrie doit pouvoir maintenant lutter contre l'industrie étrangère. Cette circonstance nous fera peut-être trouver grâce aux yeux de ceux qui nous croient obstinément et systématiquement occupés de tout aggraver, et de tout prohiber.

Gardez-vous de toucher aux aciers, nous dit M. de Puymaurin : c'est la Suède seule qui nous fournit la matière dont ils se fabriquent; mais d'abord, c'est précisément parce que les forts droits sur les aciers étrangers nous mettraient dans le cas de fabriquer plus d'aciers chez nous, que nous aurions plus de fers à demander à la Suède. Et puis, que M. de Puymaurin ne croie pas que nous ne demandons pas de fers à la Suède. En 1820, elle ne nous en vendait guère que 1,200,000 kilogrammes. Maintenant, elle nous en fournit 5 millions de kilogrammes! et cela vient de ce qu'en portant à 25 francs, en 1822, les droits sur les fers laminés à la houille, nous avons maintenu l'ancien droit de 15 francs sur ceux fabriqués au marteau et au charbon de terre, les seuls que produit la Suède. Elle nous en a su gré, et les droits sur nos vins ont été réduits de moitié dans ce pays. Nous n'avons pas à regretter la modération qui nous a valu cette amélioration de traitement, parce que l'importation, qui en est la conséquence, demeure dans des limites raisonnables et n'a rien de menaçant pour notre industrie métallurgique.

Il en eût été tout autrement, si nous eussions acheté une réduction semblable sur nos vins en Angleterre, par une concession de même nature sur les fers fabriqués au charbon de terre et au laminoir, genre de fabrication si économique, qui, en 1822, était déjà arrivé à sa perfection dans ce pays, et qu'à cette époque nous avions à peine commencé d'essayer. Nous l'aurions pu cependant. En 1821, une enquête fut faite dans le parlement sur les droits des vins, soit de France, soit des autres pays. Le comité déclara que ces droits étaient excessifs, nuisibles tout à la fois aux jouissances des sujets et aux recettes du fisc. Puis il insinuait qu'il conviendrait de les diminuer si quelques concessions étaient offertes en échange. La France était particulièrement désignée. Des ouvertures nous furent faites, et c'est surtout du droit sur les fers qu'il s'agissait. Nous dûmes décliner, quel qu'en dût être le prix, un sacrifice qui n'allait à rien moins qu'à ruiner nos forges.

Peu d'années se sont écoulées depuis; et, dès l'année dernière, l'Angleterre, obéissant à son seul intérêt, a réduit de moitié les droits sur nos vins, aussi bien que sur ceux des autres provenances. Que serait-il arrivé, si, uniquement préoccupés de l'intérêt de nos vins, nous eussions diminué, au lieu d'obéir à la nécessité de les élever, les droits sur les fers? Nos anciennes forges auraient été ébranlées; les nouvelles, dont M. le directeur général des mines vous parlait tout à l'heure de manière à exciter si vivement votre intérêt, n'existeraient pas; seulement, nous aurions obtenu deux ans plutôt le meilleur traitement dont jouissent maintenant nos vins.

C'est ainsi que nous agirons, Messieurs, aussi longtemps que l'intérêt de nos industries agricoles et manufacturières l'exigera : également attentifs à mériter par notre modération la bienveillance des tarifs des autres peuples, et à ne point acheter par le sacrifice d'intérêts rivaux des avantages passagers qui n'en sauraient jamais devenir la compensation.

M. de Puymaurin. Il faut rendre hommage au talent que M. le président du bureau de commerce a déployé pour nous faire sentir l'obligation que nous devions au gouvernement d'avoir refusé d'accéder aux propositions insidieuses de l'Angleterre. Mais en vous parlant avec tant d'avantage sur l'interdiction des fers anglais, on a oublié de vous dire que l'Angleterre dispose seule, depuis longtemps, des fers de Suède, qui servent à fabriquer l'acier fondu. Ainsi, quand nous chercherions à favoriser l'introduction des fers de Suède, nous ne pourrions pas pour cela nous procurer l'espèce de fer que l'Angleterre peut seule employer pour fabriquer l'acier fondu. Je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte les articles du tarif ainsi qu'il suit :

Acier fondu	en barres		120 fr.	» c.
	en tôle ou filé		140	»
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras	par navires français	des pays hors d'Europe	40	»
		des entrepôts	48	»
	par navires étrangers		56	»
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère	brut		40	»
	pressé		60	»
	raffiné		150	»
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot			220	»
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés			Prohibés.	
Tuiles	plates et briffnes	le mille.	4	»
	bombées	id.	10	»
	faitières	id.	25	»
Carreaux de terre		id.	10	»
Crayons	à gaine de cèdre		200	»
	à gaine de bois blanc		100	»
Plumes à écrire	brutes		Droits actuels.	
	apprêtées		240	»
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie	grossiers	la pièce.	»	25
	fins	id.	1	25

Seront considérés comme grossiers les chapeaux ayant moins de quatorze tresses dans l'espace d'un décimètre ; et comme fins ceux offrant quatorze tresses, et au delà, dans le même espace.

La Chambre adopte sur ce dernier article un amendement de la commission, ainsi conçu :

« Les chapeaux de paille, coupés ou ouvragés, « seront traités comme fins, quelle que soit la « largeur des tresses. »

La disposition suivante du projet de loi est aussi adoptée :

« Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes « que celles indiquées au tarif actuel, la pièce 5 fr.

« La liste des objets pouvant être admis comme

mercerie, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera revisée par ordonnance du roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus d'arranger sous ce titre. »

M. le Président. « Marbres sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire n'ayant subi de sciage que sur ses deux faces et ayant d'épaisseur plus de seize centimètres, 3 francs ; de trois centimètres exclusivement à seize centimètres inclusivement, 4 francs ; de deux à trois centimètres, 4 fr. 95 c. ; moins de deux centimètres, 6 fr. 15 c. » (Ce sont les droits actuels.) La commission a proposé un amendement ainsi conçu :

« Tout marbre scié sur ses deux faces, qui aura reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paiera, selon son épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus. »

Deux amendements ont en outre été proposés : le premier par M. Héricart de Thury, le second par M. de Rosny. M. de Puymaurin se range à l'amendement de M. Héricart de Thury, et demande qu'on y ajoute l'albâtre brut ou travaillé.

Amendement de M. Héricart de Thury.

Marbres d'Espagne et d'Italie bruts, simplement équarris, et marbres blancs statuaires ébauchés :

1° Blanc veiné. Bardille. Bleu turquin. Brocatelles	5 fr. 00 c.
2° Blancs clairs non veinés, variés de couleurs	10 fr. 00 c.
3° Blanc statuaire. Jaune de Sienne. Vert de mer. Porte-or	15 fr. 00 c.
Marbres sciés sans aucune autre main-d'œuvre, quelle que soit leur origine :	
1° Plus de 16 centimètres	5 fr. 90 c.
2°. De trois centimètres exclusivement à 16 centimètres inclusivement	6 fr. 60 c.
3° De 2 à 3 centimètres	8 fr. 00 c.
4 De moins de 2 centimètres	9 fr. 00 c.

M. Héricart de Thury. Messieurs, il est aujourd'hui bien constaté que les carrières de France peuvent fournir tous les marbres propres aux différents travaux de la sculpture et de l'architecture et ceux qui s'emploient aux divers ouvrages que produit l'art du marbrier. Sous tous ces rapports, nous n'avons rien à demander, rien à envier à nos voisins, et nous pensons même que quand nos exploitations auront acquis plus d'activité, nos marbres entreront dans le commerce d'exportation.

Les effets de la faible augmentation de droits, établie par la loi du 27 juillet 1822, sont déjà assez sensibles pour que l'on puisse, sans craindre de se tromper, prononcer qu'une nouvelle augmentation amènera l'entier accomplissement des vues qui ont dicté cette loi, et donnera l'essor le plus heureux et le plus rapide aux exploitations des marbrières françaises.

Depuis quelques années, ces entreprises se sont multipliées dans nos départements du midi et du nord. La plupart de nos marbriers connaissent aujourd'hui les ressources qu'offre notre territoire, et convaincus que les marbres étrangers ne pourront plus soutenir longtemps la concurrence, ils tournent leurs vues vers nos marbrières.

Avant la loi du 27 juillet 1822, il n'y avait dans nos départements du Nord que peu de carrières en exploitation et 400 lames de scies en activité. Depuis, plus de 100 carrières nouvelles ont été ouvertes ; le nombre des lames s'élève aujourd'hui à plus de 13,000, et le prix des marbres a baissé de 20 à 25 0/0.

Toutefois, ces développements si favorables à la consommation, ont jusqu'ici été peu fructueux pour les exploitants de carrières, parce que leurs rivaux de la Belgique ont trouvé les moyens de se soustraire en grande partie aux mesures prises contre eux, en établissant en France, très près de la frontière, des usines où ils débitent leurs marbres ; en sorte qu'ils ne paient réellement les droits que sur les marbres en bloc, tandis qu'ils jouissent du bénéfice du sciage.

Nos exploitations du midi n'ont pas moins besoin, Messieurs, d'être protégées contre la concurrence des marbres étrangers, et doivent exciter encore plus particulièrement la sollicitude du gouvernement, parce que les marbres qu'elles produisent sont plus nécessaires aux arts, qu'ils doivent remplacer, dans la sculpture et les grands travaux d'architecture, les marbres d'Italie, et que ce sont ceux dont l'extraction et la mise en circulation rencontrent le plus de difficultés.

De l'aveu des minéralogistes et de nos plus habiles statuaires, les marbres blancs des Pyrénées sont au moins égaux en beauté et en qualité aux plus beaux marbres de Carrare; ils présentent une très grande analogie avec le marbre de Paros et quelques-uns avec le penthélique.

Cependant leurs qualités mêmes deviennent pour les artistes d'un ordre inférieur, et surtout pour les praticiens, un prétexte de dépréciation parce que ces marbres sont plus chers que ceux de Carrare, et conséquemment un peu plus difficiles à travailler, tandis que cette propriété, qui peut en effet avoir quelque inconvénient pour le sculpteur, est d'un avantage réel pour les arts et pour la société, puisque les marbres de Carrare se détériorent assez facilement à l'air, que les nôtres supportent sans aucune altération les injures des saisons et des siècles, et que les monuments auxquels on les emploie passent à la postérité la plus reculée.

De plus, au jugement du premier sculpteur du roi, si les marbres des Pyrénées sont plus difficiles à ébaucher, le travail devient plus facile, plus agréable pour l'artiste, lorsqu'il s'agit de terminer l'ouvrage, et ce marbre comporte une finesse dans les détails, qu'on ne pouvait obtenir avec le marbre de Carrare.

Il n'en est pas moins vrai que par préjugé, ou dans des vues intéressées, ou bien à raison de la dûreté de nos marbres, quelques praticiens répugneraient encore à les travailler, tant que le marbre de Carrare pénétrera à Paris, ou qu'on ne les y déterminera qu'en payant leur travail beaucoup plus cher.

Ce serait en vain que le gouvernement n'approvisionnerait plus ses dépôts que de ces marbres : ses commandes ne peuvent être assez étendues pour soutenir seules les exploitations; et si leurs produits n'entraient promptement dans le commerce, elles tomberaient nécessairement. Nous serions encore réduits à aller chercher à Carrare ou en Toscane, avec des frais de transport énormes, ce que nous pouvons trouver chez nous

en meilleure qualité et à un bien moindre prix; car, si par l'effet des encouragements qu'il a fallu d'abord accorder aux exploitations, les prix des marbres des Pyrénées sont égaux à ceux du statuaire de beau choix de Carrare, les frais de transport sont moindres de plus de moitié. En supposant qu'on dût payer la main-d'œuvre pour l'emploi des marbres des Pyrénées plus cher que celle des ouvrages de Carrare, on trouverait toujours une grande économie à employer les premiers; mais la surélévation des prix ne saurait être de longue durée, et les choses rentreront dans leur premier état dès le moment où l'administration ayant prouvé la ferme volonté de faire prévaloir les marbres indigènes, l'opposition de l'intérêt particulier sera sans espoir.

Enfin il est évident que le marbre de Carrare ne doit la préférence qu'il obtient encore, qu'aux préjugés des ouvriers et à l'avidité de quelques commerçants, et il est déplorable qu'une opposition de ce genre ait prévalu jusqu'ici sur l'intérêt général.

Il ne s'élève pas d'objections contre les marbres de couleur de Languedoc et des Pyrénées; on ne nie pas qu'ils soient aussi faciles à travailler que ceux d'Italie, qu'ils ne les égalent par la variété et la vivacité des couleurs, la finesse du grain et vous avez, Messieurs, sous les yeux un exemple du bel effet que produisent les marbres indigènes, puisque votre salle des séances et ses dépendances ne sont décorées que de marbres français.

Cependant tel est l'effet de la prévention et du goût pour tout ce qui est étranger, que l'on recherche toujours les marbres qui viennent ou sont censés venir d'Italie; car plusieurs espèces de marbres qui se vendent comme marbres d'Italie, notamment celui appelé griotte, ont été de tous temps extraits de nos carrières où les Italiens eux-mêmes viennent s'en approvisionner.

Heureusement, les marbres présentés aux dernières expositions des produits de l'industrie française, ont appris aux artistes et au public quelle est en ce genre la richesse de notre territoire. Depuis, des blocs de forts volumes arrivés avec les convois de marbres statuaires destinés au dépôt du gouvernement, et qui doivent être suivis d'un grand nombre de blocs des mêmes espèces, ont prouvé que les exploitations en activité peuvent fournir en abondance et dans les dimensions nécessaires, les marbres qui entrent dans la décoration des monuments, comme ceux qui s'emploient aux usages ordinaires de la marbrerie; en un mot, qu'elles peuvent suffire à tous les besoins de l'art et de l'industrie.

Ainsi, pour nous affranchir entièrement du tribut payé à l'étranger pour les marbres, le gouvernement n'a qu'à le vouloir.

Ne craignez pas, Messieurs, qu'en soumettant à des droits plus considérables les marbres étrangers, vous fassiez élever les prix des marbres indigènes; si elle avait lieu cette hausse d'ailleurs nécessaire pour mettre les exploitants en état de se couvrir de leurs frais de premier établissement, et d'étendre leurs entreprises, elle ne serait que momentanée, mais elle ne peut avoir lieu; les exploitations étrangères ont en France d'immenses approvisionnements; d'ailleurs nos marbrières qui tendent déjà très sensiblement à se multiplier, acquerront de très grands développements; et lorsque leur succès sera assuré, il s'élèvera à l'intérieur une heureuse concurrence qui ramènera les prix à leur juste mesure, et le besoin de se créer des débouchés au dehors en déterminera de plus en plus la baisse.

En outre, je ne crains pas même à cet égard d'affirmer que si cette branche d'industrie est suffisamment protégée, les marbres indigènes seront, dans peu d'années, versés dans le commerce avec une telle abondance, que leurs prix seront à la portée de tous les consommateurs.

Enfin, Messieurs, plusieurs compagnies qui se proposent de reprendre l'exploitation des carrières de marbres ouvertes par Louis XIV pour embellir les palais de Fontainebleau, Versailles, Trianon, Marly, etc., n'attendent, pour mettre leurs travaux en activité, qu'une détermination du gouvernement qui, en les affranchissant de la concurrence étrangère, leur assure le fruit de leurs sacrifices.

La mesure que j'ai déjà provoquée plusieurs fois, et que je viens aujourd'hui solliciter auprès de vous, me paraît donc ne pouvoir être différée sans le plus grand préjudice pour les intérêts de nos exploitants comme pour ceux des arts et de l'industrie en général, et conséquemment pour les intérêts de l'Etat.

Je n'ai pas, Messieurs, de données positives sur l'importance actuelle de l'importation des marbres: mais je sais que de 1817 à 1820 elle s'était élevée annuellement, d'après les états produits par la direction générale des douanes, à près de cinq millions de kilogrammes. Je suis assuré que la progression, en 1821, 1822 et 1823, avait été beaucoup plus forte, et certainement dans les dernières années elle ne s'est pas ralentie. Aussi ce ne sera probablement pas exagérer que d'évaluer l'importation, y compris la contrebande, à 6 ou 8 millions de kilogrammes.

Dans l'état actuel des choses, je ne réclame pas la prohibition des marbres étrangers, que cependant je suis loin de redouter, nos carrières pouvant suffire à tous nos besoins, et même à ceux des pays voisins; mais je pense qu'on peut atteindre le but que nous devons nous proposer en nous bornant à augmenter les droits sur les marbres, suivant leur nature, leur qualité et l'état dans lequel les marbriers étrangers les introduisent en France.

M. de Rosny a la parole pour développer son amendement, qui est ainsi conçu :

			fr.	c.
Marbres	en blocs simplement équarris et marbre statuaire		5	»
	sciés, sans autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres	5	»
		de 3 centimètres exclusivement à 16 centimètres inclusivement	6	60
		de 2 à 3 centimètres	8	60
		moins de 2 centimètres	9	»

M. de Rosny. Messieurs, je viens joindre ma voix à celles de nos honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, pour vous demander qu'une protection plus efficace soit accordée à l'exploitation des marbres français.

M. le vicomte Héricart de Thury, par l'étude approfondie qu'il a faite de cette matière, l'étendue de ses connaissances, et de ses relations qui embrassent toute la France, a été à même de vous faire connaître toutes les richesses que nous possédons en marbres, granits, serpentines, albâtres, porphyres, si propres à tous les usages, et qui offrent un nombre immense de variétés préférables à tout ce que peuvent nous offrir les pays voisins. Il vous a mis sous les yeux tous les avantages que notre commerce pouvait retirer du développement de l'exploitation de nos carrières, qui n'attend qu'une protection suffisante

du gouvernement, telle qu'elle a été accordée à plusieurs autres exploitations qui lui doivent leur état prospère, et que celle des carrières de marbres attend comme une des conditions de son existence.

Député d'un département du nord de la France, je ne puis vous parler que de ceux que je connais, c'est-à-dire de ceux des départements des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais.

Les carrières des départements des Ardennes et du Nord sont pour la plupart situées à peu de distance de la frontière, et donnent des marbres à peu près identiques avec les marbres belges, dont les carrières situées dans les provinces du Hainaut, de Namur et de Liége, sont aussi très rapprochées de la frontière française.

Les carrières du département du Pas-de-Calais sont toutes situées dans l'arrondissement de Boulogne, et offrent plusieurs variétés de beaux marbres, qui ne sont connus dans le commerce que depuis un petit nombre d'années.

L'exploitation de ces carrières n'a commencé à prendre quelque importance, qu'à l'époque où l'armée française, réunie à Boulogne, vota l'érection d'une colonne dans des proportions gigantesques; elle ne fut pas terminée alors, à cause du départ de l'armée (elle a été achevée depuis la Restauration, dédiée à l'auguste fondateur de la Charte, et porte le nom tout français de *Colonne des Bourbons*).

Elle est entièrement construite d'un beau marbre gris moiré, et qui présente les accidents les plus heureux et les plus variés. La carrière d'où ce marbre a été extrait est située à trois lieues de Boulogne; si elle était convenablement exploitée elle pourrait fournir des blocs des plus grandes dimensions, car les bancs ont quinze et vingt pieds d'épaisseur sans aucune fissure ou laye, c'est même, dans l'état actuel de la carrière, ce qui en rend l'exploitation extrêmement difficile et dispendieuse.

Auprès de cette carrière, et dans une étendue de près de trois lieues carrées, le marbre se montre partout à la surface. Un grand nombre de carrières ont été ouvertes, et fournissent déjà plus de vingt variétés de marbres, dont plusieurs d'une beauté remarquable, tels que les marbres Henriette, Glinette, de Caux, etc. Ces carrières ont fourni tous les marbres de l'église cathédrale d'Arras, qui se termine en ce moment.

Plusieurs usines pour le sciage et le polissage ont été construites; mais ces efforts ont été arrêtés presque immédiatement par le malheureux effet de la concurrence étrangère, et cette industrie naissante est à la veille de s'éteindre si le gouvernement ne lui tend une main secourable.

Les marbres de ces trois départements sont ceux qui ont le plus à souffrir de la concurrence de la Belgique. Leur débouché le plus important est Paris, ce foyer immense de consommation; mais ils y rencontrent partout les marbres belges, dont nous sommes inondés, et que l'habitude et le bon marché font préférer.

Le haut prix auquel nos marbriers sont forcés de vendre les marbres français tient: 1° au prix de la main-d'œuvre, plus élevé en France que chez nos voisins; 2° à ce que nos carrières, n'étant point encore en pleine exploitation, ni approfondies suffisamment, une grande partie des marbres qui en sont extraits presque à la surface n'ont pas la solidité nécessaire pour le sciage, ou présentent des défauts, en sorte que sur dix blocs extraits, trois ou quatre tout au plus, dans certaines carrières, sont propres à être débités en tranches.

Une comparaison entre le prix d'un pied carré de marbre français et le prix d'un pied carré de marbre belge, sur une épaisseur à peu près égale, et destinés au même usage, fera sentir à quoi tient la différence des prix.

Le prix moyen du pied cube de marbre français, à la sortie de la carrière, est de 9 francs. Le peu de solidité de ce marbre ne permet pas de le débiter en tranches qui aient moins d'un pouce d'épaisseur, de manière que l'on ne peut pas en tirer plus de dix tranches sur un pied d'épaisseur.

Les marbres de la Belgique les plus généralement employés ne reviennent pas, sortant de la carrière, à plus de 4 francs le pied cube. Ils peuvent, à raison de leur solidité, être sciés sur dix lignes d'épaisseur, et donner 12 tranches par pied cube.

D'après ces données le prix du pied carré de marbre de la Belgique, introduit en tranches,

coûte d'extration	» fr.	33 c.
Le sciage peut être estimé à	»	25
Le droit d'entrée de	»	33
Le transport à Paris et le droit d'octroi reviennent à	»	80
Le pied carré de marbre Belge revient, rendu à Paris, à	1fr.	71 c.

Le pied carré de marbre français en tranches d'un pouce d'épaisseur,

coûte d'extraction	»	90 c.	2 fr. 25 c.
De sciage	»	35 c.	
Le transport d'une distance égale à celle de la Belgique et le droit d'octroi plus considérable à raison de l'épaisseur obligée des tranches qui en augmentent le poids.	1	»	

Les deux espèces de marbres pris pour exemple, sont employés aux mêmes usages malgré la légère différence de leur épaisseur, et se vendent à Paris 2 fr. 50 c. le pied carré. Si vous déduisez de ce prix la casse, les commissions et autres menus frais, vous verrez qu'il ne reste absolument aucun bénéfice aux marbriers français, tandis que les Belges obtiennent un bénéfice de plus de 30 0/0.

Mais ce bénéfice, ils ont trouvé moyen de l'augmenter encore par une espèce de fraude calculée sur la manière dont sont établis les droits d'entrée, et que M. Héricart de Thury nous a signalée.

Les désavantages des marbres français travaillés, en concurrence avec les marbres étrangers dans le même état, sont encore bien plus sensibles, à raison de la différence du prix de la main-d'œuvre, et à cause du grand nombre d'ouvriers et d'artistes qui se sont formés chez nos voisins, où ils trouvent à s'exercer utilement.

Il est donc impossible que les propriétaires de nos carrières et de nos scieries ne les abandonnent pas, si le gouvernement ne vient promptement à leur secours.

Cet abandon, qui consommerait la ruine de la plupart de ces propriétaires, anéantirait en même temps tous les avantages qui peuvent résulter pour notre commerce de l'exploitation de cette branche importante de nos richesses minérales; lorsque de toutes parts dans la capitale et dans les départements, s'élèvent sur le sol favorisé de la France, des monuments publics et d'innombrables constructions particulières, dans lesquels

les marbres doivent entrer comme principal ornement.

Les marbres français, dans cet état, doivent coûter plus de moitié en sus des marbres étrangers.

Cette circonstance tient à la différence dans les prix de la main-d'œuvre et dans le grand nombre d'artistes et d'ouvriers qui se sont formés dans les pays où ils trouvaient à s'exercer utilement.

N'avons-nous donc, Messieurs, à notre disposition, aucun moyen d'empêcher un semblable malheur, et de remédier à l'état de détresse où se trouve notre commerce de marbres? cette protection réclamée, avec tant d'instances, par les propriétaires des carrières et scieries dans les pétitions qu'ils adressent chaque année à la Chambre; n'y ont-ils pas un droit incontestable; et n'est-ce pas en quelque sorte un devoir pour nous de la leur accorder?

Pour quel motif refuserions-nous à cette exploitation, la protection qui a été accordée à d'autres qui sont aujourd'hui dans un état prospère? Pourquoi refuserions-nous d'élever le tarif des droits d'entrée sur les marbres étrangers, de manière à ce que les nôtres pussent soutenir avantageusement la concurrence?

Je n'ignore pas, Messieurs, que cette proposition, déjà tant de fois présentée, a été combattue et que la principale est en quelque sorte la seule objection qui y ait été faite, c'est la crainte de représailles de la part des gouvernements voisins sur d'autres objets qu'ils reçoivent de nous; nos vins et nos soieries, par exemple, que nous fournissons aux Pays-Bas qui n'en produisent pas.

Mais cette crainte est-elle bien réelle, et les menaces de représailles de la part des gouvernements peuvent-elles être considérées comme sérieuses? je ne le pense pas, Messieurs, et c'est sur les états d'importation des deux pays, que je fonde mon opinion.

La France, suivant ces états, importe dans les Pays-Bas, pour une valeur bien inférieure à celle qu'elle reçoit d'eux.

Ce fait seul suffit pour nous faire croire que le gouvernement de ce pays jugera prudent de s'abstenir de représailles trop vives, et qui pourraient l'exposer à perdre les immenses avantages que la balance de son commerce avec la France lui offre en ce moment.

Les marbres ne figurent d'ailleurs que pour 1,800,000 francs environ dans l'état de ses importations; les provinces du Hainaut, de Namur et de Liège sont les seules qui renferment des carrières de marbre; les trois quarts au moins des marbrières et scieries de ce royaume sont la propriété de deux maisons de commerce (riches et puissantes à la vérité), mais dont l'intérêt ne saurait raisonnablement entrer en balance avec celui des 72 départements français qui possèdent de nombreuses carrières de marbres.

Pouvons-nous donc craindre que pour un intérêt aussi mince, le gouvernement des Pays-Bas veuille courir le risque de se brouiller avec la France, dont l'amitié lui est si précieuse et si profitable?

Mais admettons un moment que, son intention soit bien réellement d'user de représailles, il nous resterait à examiner, dans cette supposition, si ces représailles seraient justes, et si le sentiment de notre dignité nationale nous permettrait de reculer devant cette menace.

La France possède des marbres en plus grande quantité et plus beaux que ceux des Pays-Bas: ses carrières sont réparties dans 72 de ses départements, sur presque tous les points de son territoire; l'exploitation de ces carrières, en se développant, ne tarderait pas à devenir d'une haute importance pour son commerce; elle occuperait des milliers de bras et contribuerait à perfectionner les arts, en multipliant le nombre des artistes et leur offant des moyens faciles et avantageux de s'exercer.

Les Pays-Bas, de leur côté, ne produisent ni vins, ni soieries, ni la plupart des objets que nous leur fournissons. Trois de leurs provinces seulement produisent des marbres inférieurs aux nôtres, et cependant ce gouvernement viendrait nous dire: je ne recevrai plus vos vins ni vos soieries, si vous ne renoncez à l'exploitation de vos carrières et à tous les avantages que vous pouvez en retirer, afin de conserver à mes marbres le débouché avantageux dont votre négligence les a mis en possession!

Y aurait-il là justice et parfaite réciprocité, et quel est le gouvernement qui oserait nous tenir ce langage?

Je n'irai pas plus loin, et crois vous avoir suffisamment prouvé que les craintes que l'on nous oppose sont chimériques, et ne doivent point nous arrêter.

En résumé, Messieurs, le grand nombre de marbrières que possède la France et les avantages que notre commerce peut en espérer, nous font un devoir d'en favoriser l'exploitation.

Le seul moyen reconnu efficace pour assurer à nos marbres une concurrence avantageuse avec les marbres étrangers, est l'augmentation du droit d'entrée sur ces derniers.

Nous avons incontestablement le droit d'user de ce moyen.

Tels sont les motifs de l'amendement que j'ai proposé.

M. de Saint-Cricq. Il y a, Messieurs, entre l'amendement de M. Héricart de Thury et celui de M. de Rosny, cette différence notable, que l'un demande une augmentation de droits sur les marbres bruts d'Espagne et d'Italie seulement, et que l'autre...

M. le Président. Je dois faire remarquer à M. le commissaire du roi que M. de Rosny réunit son amendement à celui de M. Héricart de Thury, en ajoutant seulement les marbres de la Belgique.

M. de Saint-Cricq. C'est précisément contre cette adjonction que je viens m'inscrire, parce que la proposition de M. Héricart, comme elle a été faite, me semble admissible, et que celle de M. de Rosny, soit qu'elle demeure isolée, soit qu'il la joigne à celle de M. Héricart, me paraît devoir être rejetée.

M. Héricart de Thury ne veut atteindre que des marbres précieux, similaires de ceux qui s'exploitent dans nos Pyrénées. Mon opinion est que le tarif, quel qu'il soit, sera d'un faible secours pour ceux-ci, et que leur meilleure protection doit venir du jugement que le gouvernement portera sur leur mérite relatif. Le gouvernement, en effet, est le principal et à peu près le seul constructeur de monuments et consommateur de statues. S'il pense que nos marbres des Pyrénées sont dignes d'un tel emploi, et je serais bien étonné qu'il en jugeât autrement, lorsque M. Héricart de Thury affirme qu'il en est ainsi, nul

doute qu'il n'ordonne de les employer de préférence, et ce sera là le meilleur encouragement que nos exploitations pourront recevoir. Quoi qu'il en soit, les espèces de marbres dénommées par M. Héricart de Thury dans son amendement sont effectivement d'une telle valeur, qu'ils peuvent parfaitement supporter les droits qu'il propose. Je le prierai seulement de retrancher ces mots : *venant d'Espagne et d'Italie;* d'abord, parce que nous ne sommes pas dans l'usage de distinguer les provenances dans nos tarifs, et ensuite parce qu'un tableau que je tiens à la main prouve qu'il ne nous vient pas d'Espagne un seul quintal de marbre.

M. de Rosny, généralisant la proposition, veut que toutes les espèces de marbres en bloc paient 5 francs par 100 kilogrammes, au lieu de 3 francs qu'ils paient maintenant. C'est, Messieurs, ce à quoi je dois m'opposer ; ce que veut M. de Rosny, qui a parlé dans l'intérêt des exploitants de Boulogne et d'Avesne, c'est une augmentation sur les marbres de la Belgique qui leur font concurrence. Or, ces marbres, qui n'ont rien de semblable à ceux d'Italie, de la Grèce, ou même de nos Pyrénées, sont d'une valeur telle, qu'à leur égard le droit actuel est au moins de 30 0/0; or, quoique l'on dise des désavantages de notre main-d'œuvre comparée avec les prix de la main-d'œuvre dans les Pays-Bas, on ne saurait admettre qu'un droit de 30 0/0 sur un produit brut du sol ne soit pas suffisant pour les compenser. Il y aurait de la mauvaise grâce envers un pays avec qui nous souhaitons conserver des rapports de bon voisinage, à repousser entièrement un produit naturel pour lequel il est en possession de concourir à notre approvisionnement.

Quant aux marbres sciés, il faut encore distinguer; non plus pour les espèces, mais pour l'importance des manipulations. Ces marbres nous viennent, ou bien, sciés seulement sur deux faces, c'est-à-dire extraits des blocs en forme de planches, au moyen de deux traits de scie, ou bien, sciés en outre sur leurs parties latérales et supérieures, et propres à être ainsi employés sans aucun autre travail ultérieur que le polissage, soit en cheminées, soit en dessus de table ; ou autres destinations semblables. De l'examen des réclamations portées devant la commission, il est résulté que la valeur, poids pour poids, de ces derniers, est de moitié en sus de la valeur des premiers, ce qui se conçoit très bien puisque alors les déchets ne sont plus soumis au droit ; en sorte que le droit qui est de 36 0/0 environ pour les marbres sciés sur deux faces seulement, n'est plus que de 24 0/0 sciés sur plus de deux faces, c'est-à-dire qui ont reçu une main-d'œuvre plus perfectionnée. C'était là, il faut bien le reconnaître, une faute grave dans l'échelle des taxes appliquée au marbre, et malgré notre répugnance à étendre au delà du projet de loi, même pour des objets minimes, rien de ce qui peut toucher un pays de qui nous attendons un redressement pour nous-mêmes, nous ne pouvons cependant nous opposer à ce que cette faute soit réparée. Seulement, nous ne pouvons admettre qu'on aille au delà ; et c'est ce que prétend faire M. de Rosny, en étendant à tous les marbres sciés l'augmentation proposée par la commission pour les seuls marbres sciés sur plus de deux faces.

En résumé, j'admets l'amendement de M. Héricart de Thury, tendant à imposer des droits gradués sur les espèces de marbres en bloc qu'il a dénommées; je repousse l'amendement de M. de Rosny, tendant à porter à 5 francs le droit des marbres en bloc de toutes les autres espèces. Je ne m'oppose pas à l'amendement de la commission portant augmentation de moitié sur les marbres sciés sur plus de deux faces, mais je m'oppose à la proposition que fait M. de Rosny, d'étendre cette augmentation aux marbres sciés sur deux faces seulement.

M. **le général Sébastiani**. M. le commissaire du roi ayant adopté l'amendement proposé par M. Héricart de Thury, il ne reste plus rien en discussion. Je crois que la Chambre peut d'autant mieux voter cette augmentation de droits que la France possède les plus beaux marbres qui existent au monde. Non seulement elle tire de ses carrières des marbres statuaires, mais encore le vert antique qui se trouve en Corse, le granit rose de l'Egypte, et possède des porphyres d'une beauté admirable. L'exploitation des carrières de porphyre est d'autant plus facile qu'elles sont situées sur les bords de la mer. Le gouvernement peut donc se passer des marbres étrangers pour tous les besoins des arts. Je ne pousserai pas plus loin ces observations ; je ne puis que me réunir à M. le commissaire du roi, qui a adopté l'amendement de M. Héricart de Thury. Quant aux marbres qui viennent de la Belgique, je ne connais pas assez la question pour pouvoir la traiter, et je suis obligé de m'en rapporter à ce que vient de dire M. le commissaire du roi.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, j'ajouterai à l'intéressant tableau que vous a présenté mon honorable collègue des marbres précieux que possède la France, l'énumération des principales carrières des départements des Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et l'Ariège. Les échantillons que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'examen de la Chambre, ont dû lui prouver l'avantage pour la France, d'encourager leur exploitation, et la nécessité de l'amendement de M. Héricart de Thury.

Chargé par M. le ministre de l'intérieur de vérifier la situation actuelle des carrières de marbre blanc statuaire et d'autres espèces qui, par leur beauté, pourraient remplacer les marbres étrangers et nous délivrer du tribut que paie l'industrie française à l'Italie et à la Belgique j'ai examiné la manière dont sont exploitées, ces carrières et reconnu les avantages qu'elles peuvent offrir au gouvernement et à leurs propriétaires. Selon moi, les blancs statuaires pourront remplacer dans les achats du gouvernement les marbres de Carrare, jusqu'à présent les seuls employés en Europe pour la confection des grandes statues, la décoration des temples et autres monuments, soit publics, soit particuliers (1).

Depuis le premier emploi des marbres des Pyrénées, sous Henri II, les marbres français ont eu à lutter contre l'engouement naturel des Français pour tout ce qui est étranger et contre les manœuvres des marbriers, presque tous Italiens, ainsi que les ébaucheurs de statues. Les super-

(1) Un avocat de Toulouse, à ce que dit Scaliger, envoya à Henri II un bloc de superbe marbre des Pyrénées. Henri II, pour le récompenser de son zèle, le nomma conseiller au parlement de Toulouse, qui refusa de le recevoir à cause de son incapacité. Nommé maître des requêtes, ses nouveaux collègues allaient le refuser, quand le chancelier leur ordonna de le nommer, vu que c'était l'avocat qui avait envoyé le marbre au roi. Depuis ce temps-là, il fut appelé *le maître des requêtes de marbre*.

bes marbres de couleur de Sarrancolin, de Beyrède de Campan, qui décorent cette enceinte, auraient restés enfouis dans les Pyrénées, si un heureux hasard ne les avait placés dans les domaines de M. le marquis d'Antin, directeur général des bâtiments sous le règne de Louis XIV. Ce seigneur, jaloux d'orner les palais de son souverain avec des marbres précieux dont il était le propriétaire, passa des marchés, non seulement pour l'exploitation des carrières, mais aussi pour le transport des marbres par la Garonne, à Toulouse et Bordeaux, et de là par mer à Rouen, d'où remontant la Seine, ils arrivaient à Paris. Depuis la confection des canaux qui font communiquer le canal des Deux-Mers avec le Rhône, ces marbres peuvent aisément être transportés dans les provinces de l'Ouest de la France.

A cette époque, on exploita la précieuse carrière de marbre blanc statuaire de Sost dans la Barousse; cette exploitation se fit avec une incurie d'autant plus frappante, que les autres carrières voisines étaient exploitées avec art et intelligence. Cette exploitation fut sans doute confiée à des Italiens ou à des ouvriers payés par eux pour détruire cette carrière d'un marbre qui pouvait dans la suite rivaliser avec celui de Carrare : aussi employa-t-on sans ménagement l'action de la poudre; les coups de poudre ayant été placés verticalement et au milieu des masses qui présentaient le plus de solidité, les avaient endommagées à une si grande profondeur, qu'il a fallu ouvrir de nouveau la carrière du côté opposé.

Cette précieuse carrière de Sost est placée à l'extrémité de la vallée de la Barousse, canton de Moléon, Hautes-Pyrénées, dans la commune de Sost. Elle est sur le flanc méridional de la montagne appelée *les Malest*, à la hauteur presque perpendiculaire de 321 mètres, et 547 mètres au-dessus du village de Sainte-Marie. Le chemin qu'il faut pratiquer dans la vallée de la Barousse doit être construit jusqu'à ce village; là il communiquera avec le chemin de poste de Toulouse à Bagnères-de-Luchon.

Quant aux qualités de ce marbre, je n'ai rien à ajouter au compte avantageux qu'en a rendu un artiste célèbre; il le regarde comme supérieur à tous les marbres d'Italie; il le compare au Penthélique pour le grain et la cristallisation. Les ébaucheurs ennemis de tout ce qui est nouveau, fidèles à leur routine et à leur dévouement au marbre d'Italie, l'ont déclaré dur à travailler, usant leurs outils et cassant. Cette dureté, qu'on a la maladresse de lui reprocher, est une qualité précieuse puisqu'elle assure sa durée en le mettant à l'abri des influences de l'atmosphère; semblable au Penthélique, il se refuse comme lui à tous ces petits détails qui peuvent faire honneur à la patience de l'artiste, mais qui nuisent à l'effet général.

Cette exploitation est faite à grands frais en ce moment par la Compagnie Prévost et Pugens de Toulouse, qui dirige l'exploitation des marbres statuaires à Carrare d'après des principes sûrs et invariables, et si le gouvernement veut bien accorder à la Compagnie les encouragements qu'elle mérite, la France acquerra un marbre statuaire supérieur au marbre d'Italie, et ayant sa beauté et sa blancheur cristalline.

Par une chaleur de 22 degrés, exposé à un soleil brûlant, j'ai franchi les 321 mètres d'élévation presque perpendiculaire de la carrière en montant par la glissoire. Je fus dédommagé de la fatigue de cette escalade quand je fus parvenu à la carrière : une terrasse formée par les débris de marbre détachés de la surface supérieure, conduit aux travaux qui pénètrent dans l'intérieur de la montagne.

Une grange construite en marbre et couverte en planches sert à mettre les ouvriers à l'abri des coups de temps, si communs dans les montagnes, et leur procure une retraite sûre; on y a placé une forge pour réparer leurs outils.

La carrière de Sost est ouverte sur 30 à 40 pieds de hauteur et on commence à pénétrer dans l'intérieur. L'œil est satisfait en voyant cette masse d'une blancheur éclatante, se divisant en bancs d'une hauteur raisonnable qui augmentent en épaisseur et en solidité à mesure qu'ils pénètrent dans l'intérieur. On y remarque cette ondulation gris noirâtre, qui se trouve dans les carrières de marbre de Carrare, que les Italiens appellent *marmore macchia*, ou veine-mère.

Les ouvriers étaient alors occupés à extraire un bloc de 20 à 25 pieds de longueur sur 10 pieds de largeur et 8 de hauteur. On l'avait séparé de la montagne par une tranchée de 18 pouces de large et il ne tenait plus au banc que par sa partie inférieure dont on a dû, depuis mon départ, le détacher avec des coins de fer. Dès qu'il sera descendu, il sera divisé selon la direction des fils et de la veine-mère; les parties blanc clair en seront détachées, on en retirera deux ou trois blocs d'une qualité homogène et propres à faire de grandes statues.

Le marbre dit blanc clair n'a pas le brillant cristallin du marbre blanc statuaire; mais il peut être employé avec succès pour les décorations intérieures des temples et des palais.

J'ai laissé à mi-glissoire un bloc de 8 pieds de longueur, trois de 6 pieds et quatre de 5 pieds.

Le plus grand obstacle à l'exploitation de la carrière de Sost est entièrement détruit : c'est l'enlèvement de la croûte supérieure qui, exposée, depuis des siècles, aux attaques de l'atmosphère, avait dû nécessairement être altérée et fournir des blocs d'une qualité inférieure; on est dans ce moment dans le vrai lit de la carrière; les bancs de marbre sont d'une épaisseur considérable et paraissent, en entrant dans la montagne, augmenter en masse; il n'y a aucune couche schisteuse, et tout est d'une même couleur et qualité. La veine-mère ondule sur cette surface de la plus grande blancheur sous une apparence gris noirâtre. On peut dire que la cause du marbre blanc statuaire est gagnée pour la France, si le gouvernement veut lui accorder un secours mérité par la Compagnie Prévost et Pugens, comme ceux qu'on prodigue aux établissements d'industrie.

Ce secours doit être accordé, et doit consister : 1° en une commande de marbres blancs statuaires pour le gouvernement; 2° en la construction du chemin de Sost à Sainte-Marie.

Ce chemin traversera une grande partie de la vallée de la Barousse, et assurera à cette vallée un débouché sûr pour ses productions, par sa jonction avec le chemin de poste de Toulouse à Saint-Gaudens.

La vallée de la Barousse, placée sur le premier chaînon des Hautes-Pyrénées, ne communique pas avec la chaîne des montagnes élevées qui sépare la France de l'Espagne : elle est séparée par les vallées d'Ouels, de Larboust et d'Oo, les montagnes qui l'entourent sont cultivées ou couvertes de prairies jusqu'aux 2/3 de leur hauteur; des forêts épaisses couvrent leur sommet. Cette vallée retirerait pour ses cultures, et le débouché de ses

denrées un avantage considérable de cette nouvelle communication, tandis qu'elle n'a qu'un chemin assez étroit et peu praticable du côté de Saint-Bertrand.

Les montagnes qui entourent la vallée de la Barousse sont calcaires de première origine, et ces montagnes, à en juger par leurs débris dans la vallée, renferment des carrières de marbre de toute couleur, depuis le blanc jusqu'au noir antique. Les moindres chaumières sont bâties en moëllons de toutes sortes de marbres; les pilliers des portes en offrent des morceaux grossièrement taillés, et les clefs des arceaux sont ordinairement en marbre statuaire.

Le gouvernement peut et doit délivrer la France du tribut qu'elle paie à l'Italie, en achetant dans ces carrières les marbres qui lui seront nécessaires, soit statuaires, soit de couleur. Une protection éclatante et assurée pour les entrepreneurs, des avances pour la construction des chemins payables en marbres sont les principaux moyens d'y réussir.

Il est à craindre que les intéressés à la fourniture des marbres d'Italie, des contractants pour leurs transports, ne cherchent à calomnier les marbres français, etc. Nous avons déjà vu que la carrière de marbre statuaire de Sost avait été détruite du côté du Nord par les coups de poudre, placés dans cette intention, tandis que les carrières de Beyrède, de Sarrancolin, à la même époque, avaient été exploitées avec le plus grand soin et les plus grandes précautions. Ne pouvant détruire la nouvelle carrière, ils ont ameuté les ébaucheurs de statues pour leur faire demander un prix double de leur ouvrage, sous prétexte de la dureté de ce marbre de Sost, supérieure à celle du marbre de Carrare; ce serait une chose bien extraordinaire que la dureté d'un marbre qui le rend inaltérable aux injures de l'air fût cause de sa proscription des ateliers français!... Si les Égyptiens, les Grecs et les Romains avaient adopté un pareil préjugé, les statues de marbre penthélique, de porphire, de pierre de touche et autres pierres, n'enrichiraient pas et n'orneraient pas le Musée de la capitale.

J'ai dit plus haut que la vallée de la Barousse et les vallées voisines pouvaient fournir des marbres de couleur de plusieurs qualités et variétés. La Compagnie qui a entrepris la carrière de Sost a porté son attention sur ces exploitations variées.

Au pied de la montagne des Matels à la Couathe, et généralement dans toutes celles qui bordent la Barousse, on trouve le marbre bleu turquin ou bardille en grandes masses.

Outre les carrières des différents marbres dans la vallée de la Barousse, on trouve celles d'Hèches, noir et blanc, dans la vallée d'Aure.

La Compagnie exploite aussi les carrières de Beyrède et de Sarrancolin; les plus beaux monuments des arts construits sous le règne de Louis XIV, ses palais, les églises de Paris, votre Chambre, et les salles environnantes et plusieurs autres édifices publics ont été décorés par les marbres retirés de ces carrières.

La carrière de Beyrède est située sur le penchant méridional de la montagne qui domine le village de ce nom, à une hauteur de 250 mètres au-dessus de la route d'Arreau; sept ouvertures sont placées à peu de distance les unes des autres; une seule a 180 pieds de profondeur sur environ 60 à 70 dans sa plus grande largeur. Comme sous le règne de Louis XIV, les blocs sont tracés dans les masses de droite et de gauche, et détachés avec la scie; cette méthode coûteuse a l'avantage de faire connaître, par le sciage, les défauts intérieurs qui pourraient échapper aux yeux les plus exercés.

Celle de Sarrancolin, placée sur la rive droite de la Neste, en face de celle de Beyrède, va être exploitée par la Compagnie : nommer le marbre de Sarrancolin, c'est faire son éloge.

Les vallées de Campan, Beaudean, de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Béat, celles du département de l'Ariège. offrent aussi une variété prodigieuse de marbres, dont la plus grande partie ne sont pas exploitées.

C'est au gouvernement du roi à ouvrir à notre industrie un nouveau débouché; il peut nous donner la facilité par la Garonne et le port de Bordeaux, d'établir un commerce de marbres, tout à l'avantage de la France, avec le nord de l'Europe, même avec l'Angleterre; nos marbres remplaceront dans leurs marchés les marbres d'Italie, et Bordeaux peut devenir un entrepôt d'un commerce considérable en marbres et même en objets fabriqués, tels que statues, chambranles, tables, etc.

Que le gouvernement ouvre les yeux sur les richesses en ce genre enfouies depuis tant de siècles; qu'il aide les entrepreneurs de sa puissante protection, la France n'aura plus à envier et à payer les marbres d'Italie.

On doit la découverte ou la réexploitation des carrières de marbres du département de la Haute-Garonne, au zèle ou plutôt à l'enthousiasme peu calculé pour ses intérêts, du sieur Capelle-Layerle, marbrier de Toulouse. Capelle possède un des plus beaux ateliers de cette ville; trente ouvriers y sont continuellement occupés à scier, travailler, sculpter, polir les marbres de l'Italie et ceux des Pyrénées. Ce travail continuel aurait dû enrichir Capelle par la vente des tables, chambranles, etc., si des voyages pendant six mois de l'année dans ses chères et bien chères carrières des Pyrénées, n'absorbaient pas non seulement ses profits mais aussi ses capitaux. Cet enthousiaste de son art peut dire avec raison :

Sic vos non vobis mellificatis apes.

Il existe à Argut-Dessus, une carrière de marbre rouge et blanc, pouvant fournir de très grandes colonnes.

La petite ville de Saint-Béat est entourée de hautes montagnes calcaire primitif. On trouve auprès de cette ville la belle carrière de le Pène-Saint-Martin (1); cette superbe brèche a été exploitée du haut de la montagne en bas, et l'excavation ressemble à une tour creusée dans la montagne. Cette brèche est fond blanc avec des taches jaunes, blanches et rougeâtres, et prend un très beau poli. On doit avoir retiré de cette carrière plus de cinquante mille pieds cubes de marbre, à en juger par le vide de la carrière; cependant on ne trouve pas un seul vestige de ce marbre dans toutes les anciennes églises, cloîtres ou autres vieux édifices du département. Il devait être exporté par les Romains par la Garonne jusqu'à Bordeaux et autres villes de l'Aquitaine.

Les montagnes qui dominent le bourg de Sterp, sur la Garonne, sont calcaire primitif, et contiennent une grande variété de marbres.

(1) Le nombre de pieds cubes de marbre extrait par les Romains, de la carrière de Pène-Saint-Martin, est de 175,289 pieds 8 pouces cubes. L'excavation étant de 30 mètres de hauteur sur 10 mètres 66 centimètres de largeur et 14 mètres de profondeur.

Un marbre très solide, inaltérable à l'air, d'une couleur rouge sang de bœuf foncé, avec des taches d'un rouge plus clair; il ressemble assez au marbre griotte. On peut en tirer des colonnes, des tables, des chambranles, et il peut servir à la décoration, tant intérieure qu'extérieure. On trouve d'autres carrières de différents marbres à Signac, Sauveterre, etc.

Toutes ces carrières ont été tirées de l'oubli ou découvertes par Layerle-Capelle. Il a aussi découvert la carrière de marbre noir à la montagne de Montmajon, dans la commune de Sieo-de-Rivière, ainsi que celle de marbre gris veiné de blanc, placée sur la montagne de Campardito, et autres marbres de différentes couleurs, à Labarthe de Rivière, Lacunan, Brèche de Barbazan, Nankin de Mansious, etc.

Nous avons parlé plus haut des marbres que fournissent les montagnes calcaires primitives qui dominent la ville de Saint-Béat et ses environs. On trouve sur les montagnes de Rapp et de Marignac des vestiges de leur antique exploitation; on voit encore, au lieu appelé le *Mall de las Figuros*, des figures romaines et gauloises taillées sur les rochers de Rapp.

On y trouve des masses énormes d'un marbre blanc sale veiné de gris, et une carrière de marbre grisâtre exploitée de toute antiquité dont sont construits tous les anciens cloîtres et églises du Haut Languedoc et de la Gascogne; les autels votifs des Romains, qu'on a retrouvés à Bagnières-de-Luchon, étaient faits avec ce marbre.

De toutes les carrières découvertes, ou dont l'exploitation a été renouvelée par Layerle-Capelle, la plus intéressante, j'ose le dire, la plus précieuse, est celle de blanc statuaire de Rapp, près Saint-Béat (1).

Cette carrière, située au levant, est à 200 mètres du chemin royal, et est à peu près à mi-hauteur de la montagne. On y arrive par un chemin en zig-zag, pratiqué avec la plus grande intelligence par où on descend, sans aucun danger, les blocs qu'on retire de la carrière. Elle présente en ce moment un aspect intéressant; la couche de marbre détériorée par les injures du temps, qui était comme l'écorce de la carrière, a été enlevée, et les blocs qu'on retire de l'intérieur paraissent mériter l'attention des artistes et la protection du gouvernement. Dans le moment de ma visite, trois couches de marbre blanc statuaire se présentaient à l'œil de l'amateur et du naturaliste; l'excavation faite pour arriver à la couche supérieure est de 30 pieds de haut sur 24 de large. L'inférieure a 54 pieds de long sur 24 de large. La seconde est à droite et a 12 pieds de hauteur au-dessus de la première; sa longueur est de 23 pieds ; la troisième a 10 pieds de hauteur.

Le marbre de Rapp a presque la transparence de l'albâtre, il a quelques points spatiques qui n'altèrent point sa qualité.

On peut juger, par cet exposé, de l'importance d'une carrière qui peut fournir à la France et à l'Europe des blocs de marbre blanc pur et homogène de toute grandeur et de toute solidité. La même intrigue italienne qui fit abandonner les carrières de Sost, du temps de Louis XIV, et les avait fait détruire avec de la poudre, avait influé sur le sort de celles de Rapp, et on les décria comme tenant le pouf, c'est-à-dire contenant dans son intérieur de petites portions terreuses qui détérioraient le travail du sculpteur. Il était aisé de montrer quelques morceaux isolés de la surface de la carrière, attaqués depuis des siècles par les injures de l'air; comme la calomnie s'étend et s'augmente par le soin des personnes intéressées, la carrière de Rapp fut proscrite. Ainsi les deux carrières de marbre statuaire de la France se trouvaient perdues pour elle, par suite de l'intérêt italien à les annihiler; l'une à cause de sa dureté, l'autre, le mot paraîtra singulier, à cause de sa *tendreté*.

Tels sont, Messieurs, les renseignements que j'ai pu recueillir sur la nature et la qualité d'une partie des marbres des montagnes calcaire primitif des Pyrénées, des départements de la Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées.

Mon travail vous paraîtra peu suffisant; mais il suffira peut-être pour vous faire connaître l'importance de ces marbres, la nécessité de délivrer nos artistes du monopole des marbres, fait par les Italiens et leurs ayants-cause. Quand l'exploitation du marbre statuaire sera encouragée par le gouvernement, celui-ci pourra épargner des frais considérables de transport en établissant à Toulouse un atelier d'ébaucheurs pour les statues commandées par le gouvernement; ces statues ainsi ébauchées coûteraient beaucoup moins de frais pour être transportées au lieu où elles doivent être placées. Arrivées au lieu de leur destination, le sculpteur leur donnerait toute la perfection désirable. Les statues ainsi ébauchées pourraient se transporter par le canal des deux mers et la Garonne, à Paris, et dans toutes les parties du royaume. Il s'établirait peu à peu à Toulouse des ateliers de sculpteurs en marbre blanc, comme à Carrare, pour les décorations d'architecture, les monuments funèbres, les petits groupes et autres décorations intérieures dont l'achat nous rend tributaires de l'Italie. Par cet établissement, le gouvernement du roi encouragerait en même temps les arts et le commerce français.

Les beaux marbres noir et blanc antique de l'Ariége, dont les carrières en Italie ont été épuisées, ceux découverts par la société des sciences de l'Ariége, entre autres un marbre blanc statuaire, les superbes marbres du département de l'Aude réunis à Toulouse à ceux des Pyrénées, augmenteront encore l'importance de l'établissement proposé.

Je vote pour l'amendement de M. Héricart de Thury.

M. **Lemoine des Mares**. Si M. le commissaire du roi n'entend pas exclure les marbres de la Belgique de l'augmentation du droit proposé par M. Héricart de Thury, je n'ai rien à dire.

M. **de Saint Cricq**. Je les exclus formellement en tant qu'ils sont bruts.

M. **Lemoine des Mares**. Diverses circonstances m'ayant mis à même de visiter des carrières de marbre qui sont situées sur la rive gauche de la Meuse, je puis vous assurer qu'elles ne sont pas suffisamment protégées par le droit existant. Leur extraction est très coûteuse. Dans le département des Ardennes, la main-d'œuvre est à un plus haut prix qu'en Belgique. Si vous ne voulez pas voir

(1) En 1825, le sieur Layerle-Capelle découvrit à Juvet-Dizant, canton d'Aspect, quartier de la Moulette, un marbre blanc salin, tel que celui de Saint-Béat. Celle qui n'a jamais été exploitée se trouve au bord d'un ruisseau entre deux montagnes et au bas d'une colline; elle présente des massifs considérables dont on pourrait obtenir de gros blocs, si l'on y pratiquait un chemin d'environ 3,000 mètres.

abandonner ces carrières, il faut augmenter le droit. Il n'y a aucun moyen, dans l'état actuel des choses, de soutenir la concurrence avec les marbres de la Belgique. Il serait souverainement injuste d'exclure du bienfait de l'amendement les propriétaires des carrières de marbre dans le département des Ardennes. J'appuie en conséquence l'amendement de M. de Rosny.

M. de Cambon. Je prie la Chambre de me permettre quelques observations dans l'intérêt de l'exploitation des carrières de marbre situées dans les provinces du Midi. Je n'ajouterai rien à ce qui vous a été dit par notre honorable collègue M. Héricart de Thury, sur la richesse de ces carrières et la nécessité d'encourager leur exploitation. Je ferai remarquer que les carrières de marbre se trouvent dans des terrains ingrats qui offrent peu de ressources à l'agriculture, et qu'elles procurent du travail à la population qui n'en pourrait trouver dans la culture des terres. M. le commisaire du roi paraît disposer à accorder l'augmentation des droits sur les marbres d'Italie, mais il s'oppose à l'augmentation des droits sur les marbres de la Belgique. Il vous a dit que le droit de 38 0/0 était suffisant pour protéger nos marbres contre ceux de la Belgique. Je puis vous assurer qu'il n'est pas suffisant; j'ai vu, moi député de la Haute-Garonne, livrer à Toulouse, les marbres de la Belgique à 50 0/0 au-dessous des marbres des Pyrénées. Je sais par un de mes collègues du département de l'Ariége, que les marbres de cette province ne peuvent pas non plus soutenir la concurrence avec les marbres de la Belgique. Je ne vois pas pourquoi on accorderait une telle préférence aux marbres de la Belgique. On fait valoir des considérations de bon voisinage, on veut éviter d'établir des droits qui pourraient exciter les représailles. Je répondrai à ce motif, par ce que vous a dit tout à l'heure M. le commissaire du roi. Ce n'est pas par des représailles dictées par un motif de mauvaise humeur, mais par la nécessité de protéger une industrie, que les droits s'établissent. Nous n'avons donc pas à craindre de représailles de la part du gouvernement de la Belgique. Je demande que l'on comprenne dans l'amendement de M. Héricart de Thury, les marbres de la Belgique comme ceux de l'Italie.

M. **Lemoine des Mares.** Voici un fait dont je puis garantir la vérité. On a découvert à Moncy-Notre-Dame, dans le département des Ardennes, une carrière de marbre dont les produits sont aussi beaux que ceux de la Belgique. Quelques-uns de mes collègues ont pu en voir des échantillons dans la salle des Conférences. Cette carrière était exploitée par un homme ayant des connaissances spéciales et ayant une grande fortune. Il s'est livré à cette exploitation avec l'espoir du succès; mais la main-d'œuvre est si chère dans le département des Ardennes, et nos marbres sont si peu protégés par le droit, qu'il a été obligé d'abandonner l'exploitation de cette carrière. Plusieurs propriétaires ne voulant pas perdre le fruit des travaux qui ont été exécutés, se sont formés en société anonyme, et ils font beaucoup de sacrifices pour continuer l'exploitation de cette carrière; s'ils ne sont pas protégés par un droit plus fort sur les marbres de la Belgique, ils seront aussi forcés d'abandonner leur entreprise.

M. Fouquier-Long, *rapporteur*. La commission des douanes a été portée à s'occuper des droits établis sur les marbres de la Belgique, parce que deux pétitions lui avaient été adressées par les propriétaires de carrières de marbre de Boulogne et du département du Nord. Ces deux pétitions ont pour objet de prouver que la protection accordée à nos marbres n'était pas suffisante. Les pétitionnaires se sont rendus à Paris; nous avons eu des conférences avec eux, et nous nous sommes concertés sur la quotité du droit qu'il conviendrait d'établir pour rendre la protection suffisante. Je dois déclarer que c'est avec ces mêmes pétitionnaires que nous avons concerté l'amendement qui vous est proposé au nom de la commission. On vient vous demander d'accroître cette protection. Je ne vois pas pourquoi la Chambre accorderait plus qu'il n'a été demandé par les personnes même intéressées dans la question. L'amendement de la commission est fondé sur un principe de justice. Les marbres sciés sur deux faces, qui font l'objet de cet amendement, ne payaient pas réellement un droit suffisant, et il était juste de rétablir la proportion de manière à ce que le droit fût aussi de 40 0/0 de la valeur. Cet amendement a été consenti par les intéressés eux-mêmes.

M. **Lemoine des Mares.** Je réponds que les propriétaires des carrières de marbre des Ardennes n'y ont pas consenti.

M. **de Rosny.** Je puis affirmer qu'il n'y a eu aucune espèce de transaction à cet égard, au moins par rapport à ceux qui m'ont adressé leur pétition. Je ne pense pas que la commission se soit réunie depuis que le rapport a été fait. Ainsi M. le rapporteur ne peut parler que pour lui-même et non pour la commission. M. le commissaire du roi a présenté comme un avantage l'amendement proposé par la commission; mais cet amendement n'est qu'une rectification de l'ancien tarif. Les marbres dont il est question dans cet amendement peuvent bien payer moitié de droit en sus, parce qu'ils ont reçu plus de main-d'œuvre, que plus de débris en ont été séparés, et qu'ainsi ils pèsent moins. J'ai présenté à la Chambre les prix des marbres de la Belgique comparativement à ceux des marbres français, et je puis vous assurer que si vous ne les protégez pas par un tarif plus élevé, les marbriers seront obligés d'abandonner l'exploitation de leurs carrières.

M. **Lemoine des Mares.** J'ai à m'expliquer sur un fait personnel. Si les propriétaires de carrières du département des Ardennes ont adressé des remerciements à M. le rapporteur, c'est qu'ils croyaient que leur exploitation serait protégée par un droit suffisant. Mais des renseignements postérieurs leur ayant appris que le droit de 3 francs était insuffisant, ils ont formé une nouvelle réclamation, et j'ai cru de mon devoir de l'appuyer. Ainsi, vous voyez qu'ils ne regardent pas le droit actuel comme devant protéger suffisamment leur industrie.

M. de Saint-Cricq. Le mot de transaction a été employé dans la discussion. Je dois m'expliquer à cet égard. Voici en quoi la transaction a consisté: Les pétitionnaires se sont présentés et ont demandé une augmentation de droit beaucoup plus considérable sur les marbres en bloc. Nous leur avons demandé sur quoi ils fondaient cette prétention, et nous leur avons fait voir par des calculs, de l'exactitude desquels ils ont pu s'assurer,



qu'ils étaient protégés par un droit de 40 0/0 sur les marbres en bloc. C'est alors que nous avons dû leur dire qu'ils ne pouvaient obtenir d'augmentation sur les marbres en bloc; et par des considérations qui vous ont été exposées, on s'est déterminé à vous présenter l'amendement sur les marbres sciés. Ce n'a pas été par une transaction, mais par le jugement qui a été porté d'après la connaissance que nous avons eue de l'état des choses.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Héricart de Thury.

(Les droits déterminés sur les trois premières classes sont adoptés.)

D'après une modification proposée par M. le président du commerce, M. Héricart de Thury a consenti à remplacer la 4e classe par ces mots : 4e autres marbres.... droits actuels.

M. **de Rosny** a demandé que les autres marbres non désignés fussent soumis à un droit de 5 francs.

Cet amendement de M. de Rosny est mis aux voix et rejeté.

(La dernière partie de l'amendement de M. Héricart de Thury est adoptée avec les modifications que nous venons d'indiquer.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Rosny qui se rapporte à l'amendement de la commission. Il est rejeté.

(L'amendement de la commission est adopté dans ses deux parties.)

M. le Président. Je propose à la Chambre de continuer sa délibération à demain. Ceux de MM. les députés qui composent la grande députation devront être rendus à dix heures et demie dans le bureau n° 2, afin de pouvoir se rendre ensuite à onze heures au château des Tuileries.

Il y aura ensuite séance publique.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 12 avril 1826.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, et M. le président du bureau de commerce et des colonies sont présents.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.* Aucune proposition n'a été faite sur les articles suivants du tarif :

§ III.

			fr.	c.
Cobalt grillé, dit safre			»	50
Emeril	en pierre		2	»
	en poudre		8	»
Peaux de mouton revêtues de leur laine	fraîches	1/2		
	sèches	2/3		

du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.

§ IV.

				fr.	c.
Cacao autre que celui des colonies françaises	par navires français	des pays hors d'Europe		100	»
		des entrepôts		140	»
	par navires étrangers			160	»
Ecorce de quinquina	par navires français		le kil.	»	50
	par navires étrangers		id.	1	»
Borax. brut	par navires français	de l'Inde		50	»
		d'ailleurs		100	»
	par navires étrangers			125	»
Borax. mi-raffiné	par navires français	de l'Inde		65	»
		d'ailleurs		130	»
	par navires étrangers			162	50
Borax. raffiné			Droits actuels.	»	»

Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax naturel raffiné :

		fr.	c.
Par navires français		»	50
Par navires étrangers		2	»

Mais sur l'article qui suit :

		fr.	c.
« Thé, par navires français, de l'Inde	le kil.	1	50
« D'ailleurs	id.	5	»
« Par navires étrangers	id.	6	»

M. de Puymaurin demande que les droits sur les thés venant de l'Inde, par les vaisseaux français, continuent à payer comme avant l'ordonnance de 1825 ; que ceux venant d'ailleurs paient un droit de 5 francs ; par vaisseaux étrangers, 6 francs.

M. de Puymaurin a la parole.

M. de Puymaurin. Je viens demander le maintien des droits sur une plante étrangère dont l'introduction en France, si elle devenait aussi étendue qu'elle paraît devoir le faire, pourrait diminuer la consommation de nos vins *(On rit)* et influer sur la santé et sur le caractère moral des Français. (*Nouveaux rires.*) Messieurs, je ne suis pas accoutumé à parler avec accompagnement. (*On rit beaucoup.*) Si vous voulez que je puisse être entendu, je vous prie de ne pas faire de tapage.

Lorsque la compagnie des Indes anglaises fit présent à Charles II, roi d'Angleterre, de deux livres de feuilles de thé, dont le cuisinier de la duchesse de Montmouth fit un détestable ragoût (*Eclats de rire*), on ne pouvait prévoir que cent ans après, la consommation du thé produirait 50 millions de revenu au gouvernement d'Angleterre. On ne se doutait pas qu'à cette même époque, le monopole de cette feuille par la compagnie des Indes anglaises serait la première cause de la révolution d'Amérique. En effet, l'incendie dans le port de Boston d'une cargaison de thé taxé, envoyé par la compagnie des Indes, fut le signal de l'incendie politique appelé révolution, qui enleva à l'Angleterre ses premières colonies ; importée en Europe, elle a dévasté la France, renversé le trône de nos rois, enlevé à l'Espagne presque toutes ses colonies, et a failli causer sa ruine totale ; elle a menacé de ses ravages le Piémont et le royaume de Naples et dernièrement la Russie ; ses partisans sont encore nombreux et conservent les plus coupables espérances.

Nous étions séparés par l'immensité des mers, des pays dont les habitants font du thé leur unique boisson. De hardis navigateurs, bravant les tempêtes, en exportent d'immenses quantités, presque toutes consommées par l'Angleterre, les habitants du Nord et les Etats-Unis. Au midi, la France possède le fruit de la vigne, les éléments de la composition d'une excellente bière, des eaux pures et salubres. La nature nous a assez bien partagés pour ne pas désirer d'autres boissons : des excellentes eaux-de-vie, des vins de trente qualités et des liqueurs agréables devraient nous

suffire. L'anglomanie nous a envahis : on a préféré aux dons que la nature nous a prodigués, une boisson chaude, âcre, destructive par ses effets du caractère gai et jovial de la nation française ; les Chaulieu, Chapelle, Vadé, Panard et les autres chansonniers du 17e et 18e siècle, n'avaient jamais bu de thé ; inspirés par le jus divin de Bacchus, ils chantaient les ris et les amours ; leur muse folâtre charmait les ennuis, leurs gais vaudevilles respiraient le bonheur et le plaisir. Il n'existait pas alors des chansonniers politiques.

La France possède les meilleurs vins de l'Europe, ils bravent les prohibitions étrangères, et nous les remplacerions par l'usage du thé ! J'oubliais qu'ayant fait mettre sur le thé les droits actuels, un journal anglais s'exprime ainsi : Un député gascon (C'est de moi qu'il s'agit. — (*On rit.*), ivre encore de vin et d'eau-de-vie, a osé placer ces détestables liquides au-dessus de notre divine boisson (le thé) et l'a fait taxer. En voulant mériter encore l'animadversion anglaise, je persiste dans mon opinion, que nous devons conserver les droits actuels sur le thé, sous peine de nous voir bientôt aspirant la politique avec la fumée du tabac, déraisonner gravement, en prenant la tasse de thé anglais, et acquérir comme nos voisins les penseurs par excellence, le Spleen et tous ses agréments.

Nous n'avons pas de commerce ouvert avec la Chine ; la Révolution, la perte de l'Ile-de-France, le défaut de protection, l'abandon que nous avons fait de ces vertueux missionnaires....

M. de Girardin. Nous nous passerions bien de ceux qui sont ici !...

M. de Puymaurin qui, en... convertissant des milliers d'infidèles, n'avaient jamais oublié leur patrie, et à qui nous devons tant de connaissances, entre autres l'art de faire de la porcelaine, nous interdisent pour longtemps le commerce direct avec la Chine ; nous achèterions donc aux étrangers, de la seconde main, le thé que l'on consommerait en France ; c'est avec du numéraire et non en marchandises que nous serons obligés de le payer.

Repoussons donc cette feuille étrangère de notre consommation, ou du moins assujettissons-là à des droits qui, en la renchérissant, en diminueront l'usage.

(L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président continue la lecture du tarif :

			fr. c.
Poivre et piment.	par navires français.	de l'Ind	60 »
		d'ailleurs......	120 »
	par navires étrangers	....	150 »
Canelle fine	par navires français.	de l'Inde. le kil.	2 »
		d'ailleurs. id..	6 »
	par navires étrangers	.... id..	8 50
Canelle commune et *cassia lignea*			Le tiers des droits ci-dessus.
Muscades rondes et macis......	par navires français.	de l'Inde. le kil.	4 »
		d'ailleurs. id..	12 »
	par navires étrangers	.... id..	15 »
Muscades longues en coques....................			Moitié des droits ci-dessus.
Laque naturelle.	par navires français.	de l'Inde......	50 »
		d'ailleurs......	100 »
	par navires étrangers	....	125 »
Laque préparée.			Le double des droits ci-dessus.

M. de Puymaurin demande que le droit sur la laque naturelle, la laque non-préparée, venant de l'Inde, soient réduits à 30 francs à 60 francs venant d'ailleurs ; et à 80 francs ; par navires étrangers. La laque préparée paiera le double.

La parole est donnée à M. de Puymaurin.

M. de Puymaurin. Au moment où la révolution du Mexique a diminué les récoltes de la cochenille dans ce pays, et qu'elle devient et deviendra plus chère, il est heureux que le royaume d'Assan dans l'Inde nous fournisse la laque, qui, épurée par des procédés particuliers, forme une matière colorante de la meilleure qualité. Traitée avec le muriate d'étain, elle agit dans la teinture comme la cochenille, et forme une couleur assez belle, peut-être plus solide. et donne aux draps, comme la cochenille, cette belle couleur écarlate, importée en France par Gobelin. La laque a un avantage de plus sur la cochenille ; c'est qu'elle peut servir à teindre le coton quand elle est traitée avec le muriate de zinc. Je pense qu'on ne doit pas augmenter inconsidérément une drogue de teinture déjà très chère, et qui nous est fort nécessaire. Je persiste par conséquent dans mon amendement.

M. de Saint-Cricq. Nous ne contestons pas, Messieurs, l'utilité et le bon emploi de la laque ; et je comprendrais les observations de l'honorable préopinant si nous avions proposé d'augmenter le droit dont elle est maintenant frappée. Mais c'est au contraire une réduction que nous proposons, puisque le droit actuel est de 80 francs et que le projet de loi porte 50 francs seulement pour l'importation de l'Inde par navires français. Je dis pour l'importation de l'Inde, et par navires français seulement ; car je vous prie de remarquer, Messieurs, que la nomenclature sur laquelle vous délibérez en ce moment, comprend uniquement des articles dont la production appartient exclusivement ou plus spécialement à l'Asie, et dont nous devons désirer nous approvisionner par nos propres navires, au lieu de les tirer, comme nous le faisons trop souvent, des entrepôts d'Europe, au grand dommage de notre navigation et de notre commerce d'échange. C'est dans cette vue que le tarif proposé gradue les droits selon les provenances, de telle sorte qu'une forte différence de droits, et par là un grand encouragement, soit ménagée à notre navigation directe avec des pays lointains. En accomplissant cette pensée, nous avons saisi cette occasion de réduire, mais seulement pour le cas du transport direct par nos navires, les droits de certains produits qui nous ont paru trop chargés. La laque est de ce nombre, et vous avez vu que la réduction est de trois huitièmes. Je ne sais si M. de Puymaurin l'a remarqué ; mais je sais si bien que je n'ai rien entendu par quoi il ait même essayé d'établir que la réduction devrait être plus considérable.

(La Chambre rejette l'amendement de M. de Puymaurin.)

M. le Président poursuit la lecture du tarif :

			fr. c.
Nacre de perle brute.......	par navires français.	de l'Inde......	30 »
		d'ailleurs	60 »
	par navires étrangers	....	80 »

Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte : le double des droits ci-dessus.

Soie grége de l'Inde, par navires français seulement, le kil. 50 centimes.

(M. Reboul demande et obtient la parole sur ce dernier article.)

M. Reboul. Le nouveau tarif, en supprimant la moitié des droits d'entrée sur les soies de l'Inde, lorsqu'elles sont importées par des navires français, y met, je pense, la condition que ces navires les prendront véritablement en chargement aux Indes, pour les transporter directement en France : s'il en était autrement, la plupart des soies de l'Inde nous seraient expédiées des entrepôts des Anglais, qui auraient ainsi le moyen, par l'entremise de nos navires, de nous surcharger de leurs plus mauvaises soies.

Partant même de cette supposition, je ne vois dans la préférence accordée aux soies de l'Inde, qu'une disposition contraire à notre industrie ; elle doit avoir pour effet de nous faire importer une plus grande quantité de soies de l'Inde, et par conséquent une moindre quantité de celles du Piémont et de l'Italie, qui dès lors passeront aux fabriques étrangères.

Or, les soies de l'Inde sont inférieures à ces dernières pour tous les emplois : elles ne sont point propres à faire des organsins, et ce sont des organsins qui nous manquent. Il s'ensuivra que les étoffes fabriquées en France, avec des soies de l'Inde, seront plus défectueuses que celles fabriquées à l'étranger avec des soies du Piémont.

L'intérêt qu'y peut trouver notre navigation pour la facilité des retours, ne peut entrer en compensation avec ce désavantage, puisque nos fabriques ne pourraient employer de ces soies pour une valeur qui excéderait 3 millions, dont le poids et le volume ne formeraient pas la moitié seulement du chargement d'un navire.

La moitié environ des soies étrangères qui nous sont importées consistent en soies du Piémont, ouvrées en organsin.

Les fils de soie, ainsi préparés en organsin, entrent dans toutes les étoffes, dont ils forment la chaîne, qui est la partie la plus apparente du tissu.

Les Piémontais, plus anciens que nous dans l'art des ouvraisons, fournissent de leurs organsins à toute l'Europe. Nous en tirons nous-mêmes pour une valeur de 15 à 20 millions de francs ; et notre imprévoyance est si grande à cet égard, que non seulement elle nous rend tributaires de leur industrie, mais que si, par une cause quelconque, il arrivait que nous fussions privés des ouvraisons des Piémontais, nous regorgerions de soies gréges et de soies ouvrées en trame, sans avoir le moyen de les employer faute d'organsin.

La nature de nos soies est propre, comme celles du Piémont, à faire de très bons organsins, et il en sort de plusieurs de nos fabriques qui sont préférés à ceux du Piémont ; mais comme l'ouvraison des organsins exige des établissements un peu étendus, beaucoup d'usines et des forces motrices considérables, nos manufacturiers de ce genre n'ont jamais pu soutenir la concurrence de ceux du Piémont, qui, pourvus de positions favorables pour des chutes d'eau, font mouvoir leurs moulins à peu de frais, ont déjà des établissements formés dans un pays où la main-d'œuvre est à plus bas prix que chez nous, et sont d'ailleurs fortement protégés par un règlement bien entendu sur le filage et le moulinage des soies, publié en 1784.

Cette seule partie de la fabrication des soieries nous met sous la dépendance de l'industrie des autres ; il convient donc de nous en affranchir, puisque nous en avons le pouvoir.

Les Anglais en ont tellement senti l'importance, que lorsqu'ils ont aboli il y a deux ans les droits d'entrée sur les soies grèges, ils ont maintenu 30 0/0 sur l'importation des organsins, et que M. Huskisson, contrôleur général du commerce, a promis aux mouliniers anglais de maintenir ce droit jusqu'à ce que leur fabrique puisse fournir des organsins aussi bien ouvrés que ceux qui leur sont envoyés du Piémont.

Il n'en est pas de l'industrie qui regarde l'ouvraison des soies, comme de celle relative à la fabrication des tissus.

Cette dernière, concentrée dans des cités populeuses, a tous secours de l'art et des capitaux. Placée en vue des chambres de commerce qui exposent les besoins du gouvernement qui la protège, elle a tous les moyens de se perfectionner.

L'autre, au contraire, attachée plus particulièrement au sol qui produit la matière première, se trouve divisée sur une grande étendue ; un grand nombre de ses ateliers de dévidage sont tour à tour convertis en fabriques et en fermes, et présentent le mélange d'occupations agricoles et manufacturières.

S'il y a moins de célérité et de perfection dans le travail, on y trouve, par contre, l'avantage de mettre à profit, pour l'un, un temps qui serait perdu pour l'autre : les jours de pluie, de froid, les veillées d'hiver, sont utilement employés ; il en résulte parfois de l'économe sur le prix de la main-d'œuvre, et l'avantage d'affranchir le pays des inconvénients attachés aux grands ateliers, aux grandes réunions d'ouvriers, dans un genre de fabrication qui fréquemment se trouve paralysée par l'intempérie des saisons qui font manquer les récoltes de soies, et qui privent ainsi de travail les ouvriers pendant des années entières.

C'est cette situation qui ne doit pas rester inaperçue, et que le gouvernement doit protéger, en élevant le droit d'importation sur les soies organsinées à l'étranger et en le remboursant ensuite à l'exportation des tissus.

Je soumets ces observations à la Chambre sans en faire l'objet d'aucun amendement.

M. de Saint-Cricq. L'honorable membre paraît regretter la légère réduction de droit proposée pour les soies grèges venant de l'Inde par navires français. Mais il a pris soin de justifier lui-même cette proposition, en remarquant que nous tirons encore des soies de l'étranger pour une somme qu'il a portée à 15 ou 20 millions de francs et qui est réellement de 30 millions. Dans cet état de choses, quel inconvénient peut-il donc y avoir dans ce faible encouragement donné à un commerce lointain, et dont les retours sont généralement assez bornés ?

L'honorable préopinant désirerait des encouragements pour la production de la soie, et il semble mettre au nombre de ces encouragements un droit un peu élevé sur la soie grège et surtout sur la soie moulinée. Cette question, Messieurs, assez simple pour l'Angleterre, au moins pour la soie grège, est chez nous assez délicate. Nous sommes à la fois producteurs de soie et fabricants de soieries. Le premier intérêt voudrait des droits sur la matière étrangère, le second les repousse ; et la Chambre de commerce de Lyon a assez vivement sollicité la suppression des droits qui existent maintenant. La question serait assez grave si ces droits étaient considérables ; mais ils sont de peu d'importance, et je crois qu'il est bien qu'il en soit ainsi. Tout semble prouver que

nous pouvons produire beaucoup de soie sans avoir besoin de grever la soie étrangère. Le préopinant parlait tout à l'heure d'imprévoyance sur ce point, c'est sans doute impuissance qu'il voulait dire. Cependant il paraît constant que cette impuissance est loin d'exister; car il est constant que les plantations de mûriers se sont singulièrement multipliées depuis quelques années dans nos provinces méridionales, et plusieurs députés de ces départements m'ont assuré qu'on peut estimer à plusieurs millions le nombre qui en a été planté depuis 1820. Mon opinion serait que le gouvernement fit des sacrifices pour étendre encore et multiplier indéfiniment ces plantations, c'est par l'abondance de la matière première que nous pouvons, sous notre heureux climat, nous assurer le maintien d'une prééminence qu'on s'apprête à nous disputer ailleurs dans la fabrication.

Nous avons aussi de grandes améliorations à introduire soit dans la filature, soit dans le moulinage, dont on parlait tout à l'heure. Mais à cet égard, notre situation est encore plus favorable que celle de l'Angleterre. Celle-ci, pour soutenir la lutte avec nous sur les soieries manufacturées, aurait besoin d'obtenir la soie, même moulinée, au plus bas prix possible. Mais elle y éprouve encore un obstacle par ses précédents avec ses mouliniers. Ceux-ci étaient depuis longtemps protégés par des droits considérables qu'on n'a pu réduire jusqu'ici qu'en partie, et qui sont encore, non de 30 0/0, comme le disait M. Reboul, mais de 4 schelling 1/2 par livre, ce qui équivaut à 15 0/0 environ; tandis qu'ils ne sont chez nous que de 2 francs par kilogramme, ou 3 0/0. Un droit plus fort serait sans doute une excitation pour nos mouliniers, mais il deviendrait un dommage pour les fabricants, et je pense que c'est par d'autres moyens qu'il faut tendre à améliorer chez nous le moulinage des soies. Ces questions sont graves, elles touchent aux intérêts les plus vifs de notre commerce extérieur, puisque les soieries en sont le principal aliment. Le conseil de commerce s'en occupe avec toute la sollicitude qui est dans ses devoirs.

Aucune proposition n'ayant été faite, je n'ai pas de conclusion à prendre.

M. Reboul. Je partage entièrement le sentiment de M. le président du conseil du commerce sur la convenance de ne pas élever le prix de la matière première, pour ne pas mettre nos manufacturiers dans une plus mauvaise position que ceux de l'étranger; mais je dois faire remarquer que lorsque j'ai indiqué comme moyen d'encouragement pour nos fabriques d'ouvraison, l'élévation des droits d'entrée sur les soies ouvrées à l'étranger, j'y ai mis la condition que ces droits fussent remboursés à l'exportation des tissus fabriqués, ainsi que vous les remboursez pour les laines, et que la taxe imposée à l'importation soit convertie en prime d'exportation à la sortie des tissus.

Quant à nos récoltes de soie, il est constant qu'elles ne suffisent pas aux besoins de nos fabriques, puisqu'il nous en est importé pour 30 millions chaque année. J'ai dit précédemment que nos plantations de mûriers étaient considérables, et que si nos récoltes allaient croissant, nos moyens de fabrication s'étendaient également, que, dès lors, il convenait de favoriser le producteur de soie, sans préjudicier à nos fabrications des tissus, en imposant l'importation des soies et remboursant les sommes perçues aux exportations des tissus.

M. le Président. Cet article n'ayant donné lieu qu'à des observations, et aucune proposition n'ayant été faite, je continue la lecture du tarif.

			fr. c.
Bambous et joncs forts	par navires français	de l'Inde	80 »
		d'ailleurs	160 »
	par navires étrangers		200 »
Rotins de petit calibre			Moitié des droits ci-dessus.
Etain brut	par navires français	de l'Inde	2 »
		d'ailleurs	6 »
	par navires étrangers		8 »
Salpêtre brut	par navires français	de l'Inde	72 50
		d'ailleurs	85 »
	par navires étrangers		100 »

M. Lévesque demande qu'à partir du 1er janvier 1827 le droit sur le salpêtre brut soit réduit; savoir :

Par navires français, de l'Inde, à	12 fr.
D'ailleurs, à	42
Par navires étrangers, à	50

M. Lévesque a la parole.

M. Lévesque. Messieurs, la question que je soumets à la Chambre se réduit à savoir si les approvisionnements militaires de salpêtre peuvent être assurés autrement que par la fabrication de salpêtre indigène, et s'il faut sacrifier d'autres intérêts à une industrie qui donne à 2 francs le kilo ce qui coûte 6 à 7 sols le kilo dans l'Inde et 12 sols dans les entrepôts de douanes? La solution se trouvera dans les courts développements que j'ai à donner.

La fabrication de salpêtre consiste, comme on sait, à lessiver des terres salpêtrées, et à produire l'évaporation par le feu en laissant ensuite déposer et cristalliser. Cette opération, improprement appelée fabrication, est tellement simple par elle-même, que là où il y a des terres salpêtrées, on peut être certain d'avoir facilement du salpêtre; mais il est nécessaire de prendre toutes les précautions possibles pour que des intérêts supérieurs, et qui tiennent à la défense de l'Etat, ne puissent jamais être compromis, même dans le cas de la guerre la plus imprévue.

Le moyen de parvenir à ce but est d'entretenir constamment en salpêtre brut de l'Inde, autant que possible, un approvisionnement de 5 millions de kilogrammes, qui est le quintuple de notre approvisionnement par année en temps de paix : le salpêtre se bonifie par le temps; il se loge où l'on veut, même dans des caves. Cet approvisionnement permettrait de reprendre, au besoin et sans inconvénient, la fabrication de salpêtre indigène abandonnée, d'autant que l'abondance du salpêtre s'accroît par le repos des terres.

J'eus la parole, il y a deux ans, à l'occasion du service des poudres et salpêtres, et j'indiquai ce même moyen d'une réserve, joint à celui d'une réduction des droits d'entrée sur le salpêtre étranger. Le salpêtre vaut 60 francs les 100 kilogrammes au Havre; les droits de douane ne sont pas à calculer pour l'Etat qui les paierait d'un côté et le recevrait de l'autre.

Un approvisionnement de 5 millions de kilogrammes à 60 francs les 100 kilogrammes coû-

terait....		3,000,000 fr.
Le gouvernement achète chaque année 1 million de kilogrammes de salpêtre indigène à 200 francs.		2,000,000
D'après ma proposition, il n'achèterait plus ce million de kilogrammes en salpêtre étranger que 60 francs......................		600,000
Différence.............		1,400,000 fr.
dont à déduire :		
L'intérêt de 3,000,000, montant de la réserve, à 5 0/0 l'an..................	150,000	905,000
Perte résultant pour l'Etat de la différence des droits actuels à ceux de 12 francs que je propose sur le salpêtre venant de l'Inde........	755,000	
Bénéfice annuel.........		495,000 fr.

Et vous remarquerez, Messieurs, qu'outre ce bénéfice annuel de 495,000 francs pour l'Etat, le commerce en aurait un bien réel par la diminution des droits d'entrée.

C'est la loi du 10 mars 1819 qui régit aujourd'hui le salpêtre. Elle porta le droit d'entrée de 13 francs à 72 fr. 50 c. par navire français, et à 78 fr. 50 c. par navire étranger. Elle se proposait, suivant le but annoncé par M. le rapporteur :

1° D'augmenter la récolte indigène;
2° De diminuer le prix dans l'intérieur;
3° D'approvisionner le commerce et les manufactures en remplissant les besoins de l'Etat.

M. le comte Roy, rapporteur, calculait que la récolte indigène donnait avant 1819, 1,600,000 kil.; le gouvernement en achète par an 1 million de kilogrammes; le commerce s'approvisionne en salpêtre étranger, qui coûte moins que le salpêtre indigène. La récolte de ce dernier diminue donc au lieu d'augmenter.

Le gouvernement paie le salpêtre indigène 2 francs le kilogramme, et l'a toujours à peu près payé ce prix; il n'y a donc pas eu diminution de prix.

Il y a eu dans chacune des années 1822, 1823 et 1824, une importation de 1,100,000 kilogrammes environ de salpêtre étranger; preuve que la récolte indigène n'a pas suffi aux besoins de l'Etat et à ceux du commerce et des manufactures.

Les salpêtriers qui traitent avec le gouvernement ont un intérêt évident à substituer, dans leurs fournitures, le salpêtre étranger, qu'ils ne paient encore aujourd'hui, malgré la hausse excitée par les projets de loi, que 15 sols le demi-kilogramme acquitté de droits, et qu'ils passent au gouvernement à 20 sols.

Les objections contre ce que je propose sont connues, examinons-les rapidement.

La loi du 10 mars 1819 accorde, dit-on, aux fabricants d'acides en nature, une prime à l'exportation de leurs produits, et une surtaxe sur les produits analogues du dehors, qui compensent l'augmentation de prix qui résulte, pour nos acides, du droit établi sur le salpêtre étranger. Mais ce droit énorme grève indirectement, tant dans la consommation intérieure que dans le commerce extérieur, les produits des arts et des manufactures, par exemple, nos draps nos étoffes de coton, nos soieries dont la teinture nécessite l'emploi des acides où le salpêtre figure comme ingrédient principal; car ces acides ne se retrouvent plus en nature dans ces produits pour recevoir la prime. Le salpêtre concourt à la formation des acides qui servent pour les blanchiments et la teinture; pour la fabrication de la soude nécessaire à celle des glaces, des verreries, des savons; pour la composition de l'alun employé aussi pour les teintures, et pour celle de presque tous les produits de la chimie et des arts. En un mot, le salpêtre doit être considéré comme une matière première indispensable; et s'il est vrai que de légères considérations intéressent cependant le commerce de nos exportations, on sentira de quelle utilité sera l'amendement que je propose.

Voyez, d'ailleurs, à quoi se réduit la prime de sortie des acides en nature, puisqu'elle n'est notée dans les comptes de 1825, pour les dix premiers mois de cette année-là, que pour 14,738 francs.

On objecte encore que la valeur du salpêtre augmenterait à l'étranger de tout le montant du droit supprimé, et que la France ferait un sacrifice gratuit, et l'on cite le haut prix que le salpêtre valait en Angleterre avant la loi du 10 mars 1819, qui, dit-on, y a opéré la baisse.

Mais pense-t-on que ce soit l'achat d'un million de kilogrammes qui influe sur le marché d'Angleterre? Le salpêtre y a naturellement baissé de prix, comme tous les produits quelconques qui ont tenu, pendant un certain temps après la paix, un prix exagéré. Nous ne pouvons, d'ailleurs, tirer directement du salpêtre d'Angleterre, d'après le dernier traité passé avec elle. Ce traité ne permet pas d'extraire de ce pays depuis le 5 avril dernier, les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique; et, l'Angleterre ne fabriquant pas de salpêtre, il sera considéré comme un produit d'Asie. C'est dans l'Inde que nous irons le chercher, vu la différence de droits en faveur des importations directes de cette contrée. On sait avec quelle abondance il y existe sur un sol qui en est partout saturé, et avec quelle facilité on l'y fabrique, souvent même à l'ardeur du soleil.

On fait valoir encore l'avantage pour le pays de la récolte indigène qui occupe un grand nombre d'individus; mais il s'agit d'examiner, quant aux intérêts particuliers qui pourraient être froissés, si les avantages qui résultent, tant pour l'Etat que pour le commerce, n'emportent pas la balance : le changement que je propose serait, dans ce cas, justifié par l'intérêt général. L'industrie qui produit le salpêtre indigène est bien peu de chose par elle-même; et, je le répète, le salpêtre est une matière première nécessaire aux fabriques et aux arts.

Voudrait-on se prévaloir des taxes qui défendent certaines industries, celles de nos fers, par exemple, pour faire maintenir les taxes qui protègent le salpêtre indigène? Il n'y aurait, pour aucune de ces industries, d'assimilation à faire dans la comparaison des prix de ce qu'elle produit avec ceux de l'étranger. Le salpêtre vaut six fois moins dans l'Inde et quatre fois moins en Angleterre que notre salpêtre indigène : d'ailleurs, l'excessive protection accordée à nos fers n'est regardée que comme un moyen d'amener par la concurrence une réduction prochaine dans nos prix. Un de MM. les commissaires du roi nous en a donné l'espoir.

Enfin, on fait intervenir la défense et la sûreté de l'état, et la nécessité, en conservant la récolte de salpêtre indigène, d'avoir des approvisionnements assurés, en temps de guerre, non seulement pour le gouvernement, mais encore pour le commerce. L'intérêt suprême de l'Etat doit sans doute

l'emporter sur toute autre considération, surtout quand il s'agit de notre sûreté et de notre honneur; mais cet intérêt est entièrement mis à couvert par l'établissement d'une réserve de 5 millions de kilogrammes de salpêtre brut, quelles que soient les consommations qui résultent d'un état de guerre. Nul doute qu'avec cette réserve et celle en munitions de toute espèce de nos places fortes, on ne puisse reprendre, à loisir, s'il était nécessaire, la fabrication du salpêtre indigène. Il suffirait peut-être pour cela, de donner à une Compagnie le prix que l'on paye aujourd'hui aux salpêtriers commissionnés. Si, à une époque qui n'est pas très éloignée de nous, on a pu, étant pris au dépourvu, se procurer, en peu de temps, des quantités énormes de salpêtre, comment supposer qu'avec une forte réserve, aujourd'hui où les découvertes des sciences ont été portées si loin, et où l'esprit d'association est si étendu, on ne puisse faire, sans trop de difficulté, ce que l'on fit alors. Il se formerait, dans les terres de fouille, moins sollicitées, une réserve naturelle qui, en cas d'hostilités, suffirait pendant longtemps à tous les besoins de la guerre et du commerce. Faudra-t-il toujours nous priver, dans de fausses craintes de la guerre, des avantages de la paix?

Alléguera-t-on la difficulté de réaliser l'approvisionnement? mais il serait facile de traiter à l'avance avec les armateurs de nos ports pour la portion qu'on ne pourrait se procurer dans nos entrepôts. Ils s'empresseraient de remplir les vues du gouvernement. La réserve, pour mettre tout au pis, dût-elle coûter 70 francs les 100 kilog., cela ne ferait qu'une différence de 25,000 francs par an sur le bénéfice de 495,000 francs que j'ai calculé; mais cela ne peut être, puisque l'article ne vaut en ce moment que 25 à 26 francs les 50 kilogrammes en Angleterre, où l'on pourrait au besoin avoir recours.

J'ai mis une grande différence de droits entre les introductions de l'Inde, par navire français et celles d'ailleurs, par la même voie, afin d'assurer l'avantage de notre approvisionnement à la navigation de l'Inde; l'exécution de mon amendement ne commencerait qu'au 1er janvier 1827, parce que ce délai permettra d'écouler le salpêtre étranger, qui aurait acquitté les droits. Il doit y en avoir peu dans ce cas, les droits sont si considérables qu'on ne les acquitte qu'au moment du besoin.

La loi du 10 mars 1819, fit rentrer le régime du salpêtre dans les principes généraux de la législation. On sentit qu'il fallait abandonner un système prohibtif que quelques priviléges particuliers modifiaient. Il est prouvé aujourd'hui que cette loi a manqué son but en ce qui concerne l'élévation du tarif. Profitons de l'expérience.

L'adoption de mon amendement nécessiterait un changement dans les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 mars 1819, qui stipulait une prime de sortie sur les produits français, et une surtaxe sur ceux étrangers, où il entre du salpêtre. La suppression de cette prime offrirait un bénéfice nouveau de 12 à 15,000 francs. Elle n'avait été établie qu'en raison de l'élévation des droits d'entrée que je propose de ramener à ce qu'ils étaient avant la loi précitée.

En admettant ma proposition, vous exempterez les particuliers des visites auxquelles ils sont assujettis dans certains cantons, à cause de leurs matériaux de démolition, et ce sera un avantage de plus.

Vous activerez plusieurs branches de notre industrie sans nuire aux intérêts de l'Etat.

Enfin, vous donnerez un surcroît d'encouragement à notre navigation de l'Inde, qui y manque tout à fait d'objets de lest, et notre navigation est aussi une industrie.

M. le général d'Aboville. Messieurs, il appartient à un artilleur de parler sur l'objet qui est le premier élément de la poudre. Ne faisons pas dépendre nos approvisionnements de salpêtre de la volonté étrangère, et ne nous mettons pas dans l'obligation de ne pouvoir tirer un coup de canon sans sa participation.

La question qui nous occupe embrasse divers intérêts: le premier, celui de l'Etat; ensuite, celui des salpêtriers, des fabricants d'acides, de la navigation et quelques autres.

L'intérêt de l'Etat n'est pas à mettre en question devant une Chambre aussi française, l'on est assuré de son assentiment à toute proposition qui pourra garantir la sûreté du pays; il ne s'agit donc que de prouver que cette sûreté dépend de la conservation de l'industrie de l'extraction du salpêtre de son propre sol.

Depuis l'invention de la poudre toutes les puissances ont protégé, encouragé l'extraction du salpêtre, en faisant de grands avantages à ceux qui s'y livraient, tels que fournitures gratis par les communes aux salpêtriers, du logement, du bois, des voitures; en leur accordant de grands priviléges, tels qu'éxemption de taille, capitation, logements de gens de guerre; leur permettant de fouiller les caves, celliers, étables, bergeries, etc. C'est par une protection spéciale que le ministre Turgot était parvenu à élever le produit de la récolte du salpêtre français à trois millions de livres par an.

Si, depuis cette époque, cette production a été en diminuant jusqu'au moment de la Révolution, c'est parce que les meilleures institutions se perdent par le temps et par les usages. Il a fallu tout le despotisme révolutionnaire pour recréer cette industrie, et lui donner toute l'extension nécessaire pour obtenir du sol tout le salpêtre qu'exigeait une aussi énorme consommation de poudre, elle a suffi dans ce temps où tout commerce extérieur était interdit.

Ce ne fut qu'en 1800 que l'on permit, sous de strictes conditions, l'entrée de salpêtres de l'Inde, pour favoriser l'industrie sous l'influence de nos savants chimistes.

Si donc, par l'entrée des salpêtres étrangers, l'industrie de son extraction se perdait, pourrait-on, au moment d'une guerre avec l'Angleterre, la recréer spontanément? Vous avez interdit les fouilles, etc.; les rétabliriez-vous dans un moment où la guerre impose bien d'autres charges?

L'orateur auquel je succède a dit qu'il était facile d'obtenir du salpêtre par le simple lessivage des terres. Je réponds qu'on obtient beaucoup d'autres sels, qu'un salpêtrier non exercé ne pourra reconnaître: il perdrait son temps et son argent.

Voudriez-vos taxer chaque commune d'une fourniture en salpêtre? non, Messieurs. Eh bien, l'on serait obligé, dans un moment où l'argent devient plus rare, de payer le salpêtre ce que l'Angleterre voudrait le vendre, ou plutôt ce qui échapperait à ses croisières: l'on ne peut préjuger à quel prix il s'élèverait quand l'on sait que l'Angleterre l'a payé 6 francs la livre, lorsque notre marine balançait la sienne. Elle seule est en possession de cette matière première, en grande quantité et à bas prix; elle peut en établir le cours à sa volonté, et l'on en a la preuve par le prix de moitié, auquel cette substance est descendue immédiate-

ment après la loi du 10 mars 1819. Il faut donc en conclure que si l'on diminuait la taxe, l'Angleterre seule en profiterait, en inondant d'abord la France de nitre pour ruiner les salpêtriers, puis ensuite élevant le prix à son gré, n'ayant plus de concurrence à redouter.

Il est donc de notre grand intérêt, de la sûreté même de l'Etat, de ne pas nous mettre dans la dépendance étrangère pour assurer nos approvisionnements en salpêtre, autant qu'il est sage de ne pas lui confier la fourniture de nos armes.

Ainsi donc, je crois, Messieurs, vous avoir démontré qu'il faut conserver l'industrie salpêtrière, et pour cela conserver la taxe actuelle sur les salpêtres exotiques.

Si maintenant vous voulez comparer les diverses industries, vous verrez que celle des salpêtriers emploie au moins autant de bras que la fabrication des acides et la navigation en ce qui se rattache à l'apport du salpêtre de l'Inde; et si vous remarquez que cette dernière, en cas de guerre maritime, est fort restreinte, vous serez convaincus que l'extraction du salpêtre emploie un plus grand nombre de bras. Mais je ne demande pas le sacrifice d'une industrie pour en favoriser une autre; je demande qu'elles soient toutes conservées. Or, Messieurs, par le régime en usage depuis la loi de 1819, ni le commerce, ni les fabricants d'acides, ni aucune autre industrie ne sont exclus; je puis même dire sans crainte d'être démenti, que toutes ont pris de l'extension; n'excluez donc pas les salpêtriers en introduisant les salpêtres de l'Inde à des prix trop modiques.

L'on a dit : mais que le ministère de la guerre soutienne les salpêtriers en continuant de leur payer le salpêtre à 2 francs le kilogramme et qu'on laisse jouir les autres industries de l'avantage d'avoir du salpêtre à bas prix. Je vous le demande, Messieurs, les salpêtriers passeraient-ils leur temps à lessiver des terres, évaporer des eaux, etc., pour n'en tirer qu'un petit bénéfice, tandis que, sans peine, ils se procureraient des salpêtres du commerce, pour les livrer aux raffineries royales, dont ils recevraient peut-être un prix double?

L'on me demandera combien il faut annuellement de salpêtre pour les approvisionnements et la fabrication des poudres ?

Combien pour la fabrication des acides, la pharmacie, la conservation des viandes, etc.?

Enfin, combien le sol de la France produit de salpêtre, combien, par conséquent, il en faut faire venir de l'étranger? car nos possessions dans l'Inde en fournissent peu. Ce commerce est entièrement entre les mains d'une compagnie anglaise.

Ces questions ne sont pas faciles à résoudre, la fabrication de la poudre pouvant beaucoup augmenter en temps de guerre.

Dans l'état de paix, la fabrication des poudres de chasse et de mine est presque les deux tiers de la fabrication, et varie d'ailleurs d'une année à l'autre. Si l'on avait la guerre, l'on aurait beaucoup moins de débit de ces dernières qualités de poudre, dont par conséquent l'on diminuerait la confection, pour en faire davantage de guerre.

Les états qui nous ont été fournis par les administrations des poudres et celles des douanes, nous font connaître que les salpêtriers ont fourni dans les années 1822, 1823 et 1824, environ un million de kilogrammes de salpêtre par an, qui a suffi à la fabrication des diverses qualités de poudres.

Il est entré pendant ces mêmes années, par la voie du commerce, environ un million de kilogrammes de salpêtre.

Ainsi, l'on peut conclure que le sol de la France fournit le salpêtre nécessaire à la confection de ses poudres en des temps ordinaires et dans des guerres qui ne seraient pas générales. Il est donc bien essentiel de conserver l'industrie de son extraction, et de ne pas faire dépendre la sûreté de l'Etat de l'éventualité du commerce. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur une question dont chacun de vous sentira l'importance, et vous ne consentirez jamais à faire dépendre des approvisionnements aussi essentiels que ceux du salpêtre de la volonté des étrangers. Vous repousserez un amendement qui, s'il était adopté, compromettrait la sûreté de l'Etat.

Si mes observations n'avaient pas convaincu la majorité de la Chambre, je lui demanderais de ne pas adopter l'amendement proposé sans l'avoir renvoyé à sa commission, pour que celle-ci puisse entendre M. le ministre de la guerre dans ses motifs.

M. **Bonnet de Lescure.** Les idées que vous a exposées notre honorable collègue, M. Lévesque, méritent d'exciter toute l'attention de la Chambre. Un ordre de choses qui condamne le Trésor public et l'industrie à payer une matière première qui nous est indispensable, trois ou quatre fois au-dessus de la valeur qu'elle a dans nos entrepôts, ne peut être toléré qu'autant que les considérations les plus puissantes ne permettent pas de le changer. Il faut donc que la Chambre soit informée des causes qui se sont opposées jusqu'ici à ce changement, afin qu'elle juge si nous devons persévérer dans un système qui se présente sous un aspect si contraire à la fortune publique. L'amendement de notre honorable collègue ne peut point, je pense, être adopté par la Chambre tel qu'il lui est présenté. Comment pourrait-elle se déterminer, dans une question qui touche à la défense de l'Etat, à adopter une proposition qui n'a pas été soumise à l'épreuve de l'examen d'une commission ?

Je crois que notre honorable collègue, en présentant son amendement, ne s'est pas dissimulé que la Chambre ne pourrait pas y donner son adhésion; mais il a voulu appeler son attention et celle du gouvernement sur un régime qui me paraît, ainsi qu'à lui-même, fort onéreux pour la France. J'appelle de tous mes vœux l'examen des avantages et des inconvénients attachés à ce régime. Une commission d'enquête aurait pu donner à cet égard les renseignements qui sont nécessaires à la Chambre; mais comme cette institution n'existe pas parmi nous, du moins avec la publicité des délibérations, j'exprime le désir qu'il soit distribué à la Chambre, au commencement de la session prochaine, des renseignements qui la mettent à même de juger s'il est nécessaire de maintenir le régime auquel la fabrication du salpêtre est soumise.

(La Chambre rejette l'amendement de M. Lévesque.)

Le reste de l'article premier ne donne lieu à aucune observation. En voici le texte :

			fr. c.
Dents d'éléphant entières	par navires français.	de l'Inde	80 »
		d'ailleurs, hors d'Europe....	100 »
		des entrepôts.	140 »
	par navires étrangers		170 »

Dents d'éléphant sciées			Le double des droits ci-dessus.
Indigo	par navires français.	de l'Inde. le kil.	» 75
		d'ailleurs, hors d'Europe, le kil	1 »
		des entrepôts, le kil.	3 »
	par navires étrangers	le kil.	4 »
Curcuma en racine	par navires français.	de l'Inde	35 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	50 »
		des entrepôts.	100 »
	par navires étrangers		110 »
Il n'en sera pas admis en poudre.			
Ecaille de tortue.	par navires français.	de l'Inde	100 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	150 »
		des entrepôts.	200 »
	par navires étrangers		200 »
Les onglons, moitié; et les rognures, le quart des droits ci-dessus.			
Bois d'ébénisterie, non spécialement taxés	par navires français.	de l'Inde	10 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	15 »
		des entrepôts.	30 »
	par navires étrangers		40 »
Résineux exotiques non spécialement taxés	par navires français.	de l'Inde	50 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	90 »
		des entrepôts.	100 »
	par navires étrangers		125 »

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

M. le Président. Cette nomenclature étant épuisée, je dois la mettre aux voix avant de passer aux dispositions additionnelles.

(La Chambre, consultée, adopte le tarif.)

M. le Président soumet à la Chambre deux dispositions additionnelles présentées par MM. de Roux et Coffyn-Spyns. La proposition de M. de Roux porte :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les fers et les chanvres étrangers qui seront employés à la construction ou au grément des navires de commerce, seront exempts de droits; à cet effet, les armateurs pourront introduire en franchise la quantité et qualité de ces matières analogues aux travaux susmentionnés qu'ils entreprendront, et dont ils seront tenus de justifier l'entière confection. »

Celle de M. Coffyn-Spyns est conçue en ces termes :

« Seront affranchis du droit d'importation, les fers étrangers qui seraient retirés des entrepôts pour servir à la construction des navires de commerce. »

La parole est donnée à M. de Roux.

M. de Roux. Messieurs, en déposant mon amendement sur le bureau je vous en ai exposé les motifs; il est superflu que je vienne répéter que ce que je demande ne contrarie en rien les effets de l'immense protection que vous avez eu l'intention et que vous persistez à vouloir accorder à nos forges, mais qu'il n'a d'autre effet, à leur égard, que de ne pas élever cette protection encore plus haut que vous ne le voudriez.

Je vous ai présenté l'exception que je réclame et que j'applique, en faveur de notre marine, comme une simple compensation de la plus-value qu'ajoute à nos fers indigènes (la commission n'en disconvient pas), l'élan tout nouveau donné à la fabrication des machines, consommation sur laquelle la législation n'a pas compté en établissant les droits.

A l'égard des chanvres, ce serait vouloir détruire notre marine que de continuer à la soumettre à employer ceux du pays, quand il est reconnu, par une enquête faite par le gouvernement et par une commission où ses fonctionnaires sont en majorité, que les chanvres étrangers durent infiniment plus que les nôtres et coûtent 25 0/0 de moins;

Quand il s'agit de si hauts intérêts que ceux de notre marine;

Quand, par suite de la cherté de notre navigation, la préférence qu'on donne à des pavillons étrangers moins protégés que le nôtre est telle qu'elle appelle la vigilante sollicitude du gouvernement;

Quand on nous assure que nous ne pouvons pas introduire l'usage des câbles de fers à cause de la cherté de ce métal, quoique nos rivaux s'en servent avec succès;

Quand la légère concession que nous ferions spontanément peut faire connaître au gouvernement combien nous partageons sa sollicitude pour mettre enfin notre pavillon en état de lutter contre la marine étrangère, et peut disposer le ministère de la marine à ne pas abandonner la sage entreprise qu'il a commencée;

Je ne puis croire que nous en soyons réduits à mettre en parallèle l'importance de notre navigation avec celle de nos forges, ni craindre que celles-ci l'emportent, surtout lorsque les forges perçoivent un tribut dont je me borne à réclamer que la navigation soit simplement affranchie à leur égard.

Mais, Messieurs, mon amendement contient trois questions à résoudre, je ne voudrais pas que le rejet d'une d'elles les fît rejeter toutes trois; c'est ce qui me fait demander à M. le président qu'elles soient discutées séparément.

Les fers destinés à l'emploi désigné par mon amendement seront-ils exempts de droits?

Les chanvres participeront-ils à cette exemption?

Enfin, le mode que j'ai proposé pour l'usage de ces facultés sera-t-il adopté? Je déclare sur ce dernier point que, quoique je croie ce mode bon, je me rangerai volontiers à toute autre rédaction qui pourrait être proposée par M. le commissaire du roi, pourvu qu'elle ne mette pas d'obstacle à l'exemption que je demande.

La réclamation que je fais de discuter séparément les trois questions que renferme mon amendement me paraît suffisamment justifiée, puisque le vote de la Chambre ne serait pas libre si elle était obligée de refuser une mesure qui lui paraîtrait utile, par la nécessité où on aurait voulu la mettre d'en adopter une qui pourrait lui déplaire.

M. le Président. L'amendement de M. de Roux, ainsi divisé, rentre dans celui de M. Coffyn-Spyns, dont M. Durand d'Elecourt s'est chargé de présenter les développements.

M. Durand d'Elecourt. M. Coffyn-Spyns étant retenu chez lui par une indisposition, m'a prié de lire ses développements. Si la Chambre veut le permettre, je vais lui en faire lecture.

M. Durand d'Elecourt donne lecture du discours suivant :

M. **Coffyn-Spyns**. Messieurs, affranchir la navigation française d'un des impôts qui entravent son activité, sans nuire au développement d'une autre industrie, tel est le but que j'ai cherché à atteindre.

Les mêmes considérations qui avaient engagé notre honorable collègue de M. Roux, à vous présenter sa disposition additionnelle à l'article 1er de la loi en discussion, m'avaient également suggéré l'idée de vous soumettre une modification, quoique moins étendue que celle de notre honorable député.

Toutefois, il est inutile, je pense, de vous faire remarquer la différence qui existe entre sa proposition et la mienne; l'une embrasse en même temps un produit de notre agriculture, et l'autre ne concerne qu'un produit industriel qui ne peut en être atteint, ainsi que j'espère le démontrer, en m'accordant quelque moments d'attention.

Cependant, d'après les développements que notre collègue a donnés à sa proposition, et auxquels j'adhère entièrement, il me laissera peu de chose à dire à l'appui de la mienne. Ma tâche en deviendra bien plus facile, voulant vous éviter l'ennui des répétitions.

Ce n'est pas sans intention, Messieurs, que j'ai placé mon amendement à la fin du quatrième paragraphe de l'article 1er du projet de loi. Ce paragraphe ayant pour objet d'accorder certains avantages à notre navigation, j'ai pensé que c'était là qu'il devait naturellement se présenter.

Plusieurs orateurs qui ont pris part à la discussion générale vous ont démontré, avec le talent qui les distingue, que si notre commerce maritime ne peut soutenir la concurrence avec celui des autres nations, c'est que les autres nations peuvent se procurer à bien meilleur marché que nous tout ce qui compose la construction, l'armement et l'équipement des navires. Le gouvernement lui-même a bien senti cette vérité, et a donné en dernier lieu une preuve de sa sollicitude à cet égard en consultant les chambres de commerce de nos ports sur une question si étroitement liée à nos prospérités. Vous en sentez d'ailleurs trop bien l'importance, Messieurs, pour que j'aie besoin d'y fixer plus longtemps votre attention.

Les chambres de commerce ont répondu avec empressement et reconnaissance à cet appel, et je n'hésite pas à le dire, elles ont dû être unanimes dans leur assertion, que le haut prix des matières premières était au nombre des obstacles qui s'opposaient au développement dont notre marine est susceptible. Dans l'intérêt général de notre navigation j'exprime le vœu que le gouvernement s'occupe incessamment de réaliser les espérances que le commerce peut concevoir d'une prochaine amélioration dans tout ce qui peut favoriser nos expéditions maritimes. Quant à nous, Messieurs, ne négligeons aucune occasion de leur accorder les avantages qui sont en notre pouvoir, quelque faibles qu'ils soient, et celui que je réclame à titre d'encouragement pour nos armateurs, leur donnera la preuve que la Chambre sera toujours empressée à seconder leurs efforts.

J'insiste avec d'autant plus de confiance sur l'adoption de cet amendement, qu'il ne peut porter aucun préjudice aux intérêts industriels déjà si bien traités à l'égard des fers, dans le projet de loi; M. le président du bureau de commerce, dans son exposé des motifs, reconnaît que nous ne sommes pas encore arrivés à l'époque où la fabrication du fer ne doive rencontrer en France aucune limite que celle de nos besoins, et ces besoins, qui prennent une si grande extension, ne nous permettraient-ils pas de considérer comme bien éloignée encore la limite qu'on invoque? D'ailleurs, les distances qui séparent nos ports des lieux de production de nos fers, apportent encore une surcharge à leur prix, et certes nos maîtres de forges ne concevront aucune inquiétude de cette concurrence si minime, puisqu'il ne s'agit ici que de faibles quantités soustraites au privilége que leur donne la loi, et encore dans un but d'intérêt général, non moins important que celui de nos usines.

Mais on objectera peut-être que cette modification pourrait fournir un aliment à la fraude; si je vais au devant de l'objection, Messieurs, c'est que j'ai la conviction que cette fraude ne serait pas possible. En effet, les douanes de nos ports connaissent les proportions du fer qui entre dans la construction d'un bâtiment: elles se régleraient sur leur capacité, et cette administration ne permettrait pas que ces quantités fussent dépassées. Au reste, il appartiendrait au gouvernement de prendre des mesures d'exécution pour qu'aucun abus à cet égard ne pût avoir lieu.

En résumé, ma proposition étant dans l'intérêt de notre marine en général, ayant démontré, comme je l'espère, qu'elle ne peut nuire aux intérêts industriels de nos forges, et que son adoption ne peut fournir matière à aucune fraude, je croirais abuser des moments de la Chambre si j'étendais davantage le développement des motifs sur lesquels je crois devoir particulièrement appuyer mon amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Deux considérations décisives me semblent repousser invinciblement les deux amendements proposés : l'intérêt de la production française et l'impossibilité d'exécuter les dispositions.

Lorsque vous imposez des forts droits sur un produit étranger analogue de ceux de notre sol ou de notre industrie, vous le faites pour réserver à la prodution française la consommation de la France; et non pas seulement une partie de cette consommation, mais cette consommation tout entière. On propose d'affranchir des droits les fers et les chanvres étrangers qui seraient employés à la construction et au gréement des navires de commerce; mais que serait-ce autre chose que retirer à vos producteurs de fers et de chanvre, l'écoulement que leur offrent les besoins de notre navigation? Pourquoi ce qu'on demande pour cette industrie, fort importante sans doute, ne serait-il pas demandé pour d'autres industries qui ont aussi leur importance? Et où en serions-nous si, pour chaque produit étranger dont nous prétendons restreindre l'entrée par des taxes, il nous fallait faire le départ des emplois qu'il conviendrait d'affranchir de ces taxes? Ne voit-on pas que les exceptions deviendraient bientôt la règle, et que mieux vaudrait renoncer aux droits et donner à toutes choses un libre accès?

Après cela, on comprend que j'aie peu à dire sur le second reproche que j'ai adressé à ces amendements. Je me bornerai donc à demander à leurs honorables auteurs comment ils entendent que se constaterait l'emploi privilégié qu'ils réclament, à moins cependant qu'ils n'entendent soumettre à un exercice toutes les corderies de France, tous les chantiers de construction des vaisseaux; choses moins économique assurément que le paiement même des droits dont on sollicite l'exemption.

M. **Basterrèche.** Je me suis aperçu, dès le premier moment, en lisant les amendements présentés, combien M. le commissaire du roi aurait beau jeu à les combattre, car il me semble que l'intention des auteurs de ces amendements a été ou mal exprimée ou trop étendue. J'adopte très fort l'explication de M. le commissaire du roi, qui nous a dit comment la protection devait surtout s'appliquer à ce qui se consomme en France ; mais je crois que les raisons qu'il a fait valoir n'auraient plus d'application si l'amendement était restreint aux navires qui se construisent en France pour le compte de l'étranger. Vous savez que nos lois permettent de construire en France des bâtiments pour l'étranger ; c'était même autrefois une branche de commerce beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui. Lorsque la marine espagnole était plus florissante, nous lui fournissions la plus grande partie de ses navires. Si l'on pouvait aujourd'hui donner de l'extension à ce genre d'industrie par l'exemption de droits pour les objets qui ne seraient pas consommés en France, ce serait une véritable conquête que nous ferions, et je crois que l'amendement n'aurait pas d'inconvénient. En conséquence, je propose de déclarer que toutes les fois qu'un armateur français aura obtenu la permission de construire pour l'étranger et qu'il constatera la livraison, il soit admis à jouir de l'exemption des droits pour le fer et le chanvre qui auront été employés.

M. **de Saint-Cricq.** Les observations que j'ai présentées sur l'impossibilité de constater l'emploi, s'appliquent également à ce qui serait fait pour des navires étrangers.

M. **Dudon.** Il n'y a pas un seul navire qui puisse être réputé étranger lorsqu'il a été construit en France. Le principe est que tout bâtiment est réputé être du pays où il a été construit.

M. **Pardessus.** Non, non, il n'en est pas ainsi !...

(Le sous-amendement de M. Basterrèche est rejeté.)

M. de Roux obtient la parole pour répondre à M. le commissaire du roi.

M. **de Roux.** Messieurs, mon amendement est rédigé de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'abus et il est conforme à ce qui se pratique dans des cas analogues dans notre système de douanes. Les matières premières, suivant ma demande, doivent être introduites en proportion du besoin qu'exige la construction navale qu'on aura déclaré vouloir faire ; et quand on prouvera que cette construction a réellement eu lieu, peu importe qu'on y ait employé la matière indigène, ou l'étrangère puisque celle-ci remplacerait simplement dans la consommation ce qu'on en aurait retiré des produits du pays, qu'on supposerait avoir été employée à ces constructions.

(La Chambre rejette successivement les deux premières parties de l'amendement de M. de Roux; la troisième partie n'est pas mise aux voix, attendu qu'elle ne contient qu'un mode d'exécution supposant l'adoption de l'une des deux premières parties.)

M. le Président. M. Pavy a présenté la disposition additionnelle qui suit :

« A dater de la publication de la présente loi, la prohibition de l'entrée en France des cotons filés est supprimée.

» Cette prohibition sera remplacée par un droit de 30 0/0 calculé sur la valeur du coton filé, n° 150. »

M. Pavy a la parole.

M. **Pavy.** Messieurs, on ne peut assez admirer l'empressement qui s'est manifesté généralement pour courir au devant des taxes, et l'illusion que chacun s'est faite dans la ferme croyance de la protection qu'elle leur procure.

Je ne puis me persuader que ces honorables membres aient suffisamment examiné une question aussi grave qui ne tend à rien moins qu'à nous surcharger d'exorbitantes impositions en faveur de l'érection de monopoles ruineux du commerce et par suite de notre industrie et de notre agriculture, et qui renversent les principes sacrés de la propriété, en disposant arbitrairement et distribuant au hasard la fortune des citoyens.

Comme il est difficile de faire prévaloir tout amendement contre l'ascendant des doctrines prohibitives et tarifales, et l'influence de réputations d'habileté et de connaissances approfondies, je me vois forcé à vous exposer sommairement la question sous un nouveau point de vue à peine effleuré, car la solution des difficultés qui nous sont soumises est d'autant plus ardue et difficile qu'on ne peut y suivre aucun système absolu, attendu qu'elles touchent à tous les intérêts, agissant et réagissant de mille manières, et qu'en effet tous ceux qui ont blâmé le système prohibitif ou tarifal lui ont cependant accordé quelques effets avantageux que je reconnais comme tels dans certains cas : il en est résulté une grande confusion dans les idées et surtout dans celles des hommes peu familiers avec les affaires commerciales.

Il n'est pas étrange que ceux qui ont vu élever à un si haut point l'industrie des cotons par l'effet des prohibitions et nonobstant les hauts prix des droits ; qui voient l'éducation de l'industrie des fers dans une voie qui permet les plus grandes espérances, et l'Angleterre qui a employé les mêmes moyens, devenue si prospère ; trop prévenus par ces exemples, imaginent de bonne foi qu'ils doivent être suivis et appliqués à toutes les industries. Mais ce qui convient à un pays ne convient pas à un autre ; l'opportunité des mêmes mesures n'est pas toujours égale ; ce qui est prospère aujourd'hui peut être adverse demain ; les intérêts commerciaux sont mobiles et compliqués de telle sorte que l'expérience elle-même est souvent en défaut : aucun principe absolu n'est admissible dans ces sortes de matières. Chaque objet nécessite une considération spéciale et particulière, et ce qui convient à une partie ne convient pas à la totalité ; on a fait la règle de l'exception.

Il s'agit donc de préciser le blâme, et d'établir les théories qui paraissent aux adversaires du système devoir être adoptées de préférence à celles suivies jusqu'à ce jour.

Or, les reproches s'adressent à ce qu'on applique l'élévation des droits à un trop grand nombre de productions et d'industries, même aux moindres qu'on prétend protéger, sans distinguer avec assez de soin les avantages et les désavantages qui peuvent en résulter.

Il faut d'abord distinguer le commerce ou trafic commercial de l'industrie ; car ces deux professions qui semblent être connexes au premier coup d'œil, quoiqu'elles s'allient sous divers rapports, ont toutefois des intérêts très opposés, aussitôt que la douane vient se mêler des intérêts de l'une ou de l'autre. En effet, et on le sentira

facilement, les douanes dans tous les pays sont les ennemies mortelles du commerce proprement dit; les droits, soit à l'exportation, soit à l'importation lui sont nuisibles : il a besoin de la liberté la plus illimitée. Tout l'argent prélevé par le fisc, sur les marchandises achetées dans un pays et vendues dans un autre, retombent à sa charge, ne peuvent en aucune manière le favoriser : c'est dans cet esprit que j'ai dit que le commerce n'avait pas lieu de remercier la bienveillance que l'administration des douanes prétend avoir pour lui; voilà d'abord le commerce hors de cause.

Mais il n'en est pas de même des industries : plus vous élèverez les droits à l'importation des industries étrangères qui sont analogues, plus vous favoriserez les bénéfices de l'industrie du pays, et (je consens à vous l'accorder) vous favoriserez encore, à un certain point, l'éducation de cette industrie. Je dis un certain point, car, assez souvent le fabricant se contente d'autant plus volontiers du bénéfice que lui procure cette protection, que le bénéfice est plus considérable; et c'est positivement le cas dans lequel se trouvent les filateurs de coton dont les produits sont favorisés par la prohibition depuis plus de vingt ans : tous les fils de coton au-dessous du n° 100 leur procurant de très grands bénéfices, ils ne produisent rien d'employable depuis le n° 120 à 150, et restent stationnaires depuis plusieurs années, nonobstant les expositions pour lesquelles on se décide à produire un échantillon extraordinaire. Mais je reviendrai sur ce point.

Revenant à l'effet du tarif sur les industries, que je ne conteste pas, je répète que son application à la totalité ou à un trop grand nombre est désastreux, et qu'il ne doit être employé qu'avec une grande parcimonie et une grande circonspection. J'ai dit qu'il fallait savoir abandonner les industries trop peu avancées, et pousser avec vigueur celles qui nous étaient le plus appropriées et le plus avantageuses; que voulant favoriser toutes les productions ou un trop grand nombre par le tarif, outre leur renchérissement que nous devrons payer, nous rencontrerons des représailles chez les peuples qui, privés ainsi des moyens d'échange, ne voudront pas plus acheter chez vous avec de l'argent, que vous-mêmes n'êtes disposés à le faire; dès lors, j'ai donc dit avec raison que ce système est mortel pour le commerce.

Que si vous continuez à procéder ainsi, vous augmenterez la rigueur des représailles dont déjà vous avez ressenti l'effet, et que vos primes elles-mêmes seront insuffisantes pour remédier à ce mal.

(L'amendement de M. Pavy est rejeté.)

M. le Président. M. Pavy a présenté un autre amendement ainsi conçu :

« A dater de la publication de la présente loi, les droits à l'entrée en France des faux seront réduits à la moitié des droits actuels. »

M. le Président. Un amendement de M. Pavy, qui a pour objet de réduire de moitié les droits à l'entrée en France sur les faux est-il appuyé?

Quelques voix : Oui!

M. de Saint-Cricq. Il me semble que l'honorable M. Pavy fonde son amendement sur deux motifs : le premier, qu'en général il aime peu les gros droits, et moins encore les droits prohibitifs. Tout a été dit dans la discussion générale, sur le système de tarif considéré dans son ensemble; et comme il m'a semblé entendre M. le président inviter l'orateur à se restreindre dans la question spéciale de son amendement, j'aurais mauvaise grâce à en sortir à mon tour. Je me borne donc à dire, d'une part, que le droit sur les faux est proportionnel au droit sur les soies, droit que vous venez de maintenir en pleine connaissance de cause, et que par ce seul motif il ne saurait être diminué; que, de plus, il n'est point prohibitif, puisqu'il n'empêche pas une importation de plus de 300,000 kilogrammes de faux, c'est-à-dire, de 400,000 faux au moins.

Le second reproche que fait M. Pavy au droit dont il demande la réduction, c'est de nous condamner à payer fort cher des instruments que nous pourrions tirer à beaucoup meilleur marché du dehors. Eh! bien, Messieurs, vous allez juger s'il n'y a pas là une grande et fort injuste préoccupation. A l'époque où les faux étaient taxées à 60 francs, nous n'en fabriquions point ou nous n'en fabriquions que très peu en France; l'étranger nous les vendait de 4 à 5 francs la pièce. Les droits furent portés en 1819 à 100 francs; puis en 1822 à 150 francs. Il eût semblé naturel, et telle serait en effet la conséquence du système dans lequel raisonne M. Pavy, que l'étranger nous vendît encore les faux 4 à 5 francs., puis en plus le montant des droits nouveaux dont nous les avions frappées. Et cependant, chaque augmentation de droits a été une occasion de rabais dans le prix auquel se sont offertes chez nous les faux étrangères. C'est qu'il fallait bien essayer de lutter contre la concurrence que tendaient à leur opposer les faux françaises, à l'abri de la protection obtenue. Et cette concurrence ne s'établissait pas seulement entre l'étranger et la première fabrique française que la loi avait voulu protéger, mais entre celles-ci et celles auxquelles les encouragements du tarif avaient donné naissance. De telle sorte que ce que l'étranger nous fournissait d'abord à 4 ou 5 francs, et ce qu'une fabrique française établissait à grande peine au même prix, maintenant cinq ou six fabriques françaises l'offrent en rivalité avec elles-mêmes et avec l'étranger à 2 fr. 50 c. Si la protection eût été refusée, il est probable que l'étranger nous vendrait beaucoup plus cher aujourd'hui un produit pour lequel nous serions volontairement demeurés son tributaire. Jugez, Messieurs, si vous devez vous hâter de la retirer.

(L'amendement de M. Pavy, est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Un autre amendement, proposé par M. Pavy, est ainsi conçu :

« A dater de la publication de la présente loi, les manufacturiers de Tarare qui désireraient obtenir des cotons filés étrangers, donneront avis à l'administration des douanes de l'arrivée de cette marchandise (au lieu qui sera désigné par l'administration), avec prière d'en faire directement l'expédition à Tarare au demandeur, qui sera tenu de payer à l'entrée de la ville un droit, pour entrée et voiture, de 30 0/0, calculé sur la valeur du coton filé n° 150 : sans préjudice de l'exécution des lois touchant la saisie, confiscation et autres peines relatives à l'introduction de ces marchandises ailleurs que dans Tarare. »

M. Pavy. J'avais d'abord proposé un amendement tendant à supprimer la prohibition des cotons filés, afin de protéger une industrie qui ne me paraissait pas assez avancée pour marcher



toute seule; mais comme la Chambre n'est pas disposée à adopter ce système, je retire cet amendement, et je me borne à proposer celui dont vous venez d'entendre la lecture. La ville de Tarare a tellement perfectionné les mousselines claires, qu'elles peuvent soutenir la concurrence avec les marchandises anglaises. Cette industrie mérite donc toute la faveur du gouvernement. J'espère que M. le commissaire du roi voudra bien se rendre à la demande que je fais, et ne pas mettre obstacle à mon amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Je commencerai par rappeler à la Chambre qu'en 1819 un amendement de même nature fut proposé par un honorable collègue que nous regrettons tous, M. de Magneval, député du département du Rhône. Il parlait dans l'intérêt de la fabrique de Tarare. C'est encore dans le même intérêt que parle l'honorable M. Pavy, aussi député du Rhône; et c'est pour cela sans doute qu'il se tait sur la fabrique de Saint-Quentin, où l'on fait aussi les mousselines, et à laquelle il faudrait sans nul doute appliquer la mesure proposée si elle était jugée utile. Mais en est-il ainsi?

On veut que la fabrique de Tarare puisse tirer de l'étranger, moyennant un droit de 30 0/0, les cotons filés de certains numéros, nécessaires à ses fabrications, et que nos filatures ne produisent pas, dit-on. Or, quels sont ces numéros, d'après l'auteur même de l'amendement? ceux excédant le n° 150. On reconnaît donc que jusqu'à ce numéro nos filatures sont maintenant en état de pourvoir aux besoins de nos fabricants de mousseline. Eh bien, Messieurs, en 1819, c'est à commencer du n° 90 que M. de Magneval demandait l'introduction exceptionnelle. Que faut-il conclure de ce rapprochement? que de 1819 à 1826 nos filatures ont tellement étendu et amélioré leurs procédés, que leur puissance, relativement à nos besoins, s'est élevée de 90 à 150. Et sous quelle législation s'est opéré ce progrès? sous la prohibition absolue, que la Chambre de 1819 eut la sagesse de maintenir. Imitez son exemple, Messieurs, et dans peu d'années vos filatures ne laisseront rien à désirer aux fabricants des tissus les plus fins.

Il a fallu du temps, et je devrais dire peut-être qu'il a fallu une certitude bien constatée de notre persévérance dans le système prohibitif appliqué à toute l'industrie des cotons, pour déterminer de grands capitaux à se porter vers la filature des numéros très élevés. C'est que les établissements de ce genre exigent en effet des mises de fonds très considérables : témoin celui d'Ourcamp, département de l'Oise, entrepris il y a trois ou quatre ans seulement, où déjà plusieurs millions ont été employés, et seraient demeurés stériles, si la Compagnie, qui l'a formé à si grands frais, heureusement riche en capitaux, ne s'était déterminée à y jeter de nouveaux fonds pour le compléter. Son succès ne peut guère être maintenant révoqué en doute, et l'on doit en attendre prochainement des produits de toute perfection. Déjà un autre établissement, aussi de haute importance, existe en Alsace, et livre au commerce des cotons d'une grande finesse. De grands progrès aussi s'opèrent à Lille, à Douai, les deux villes qui ont donné l'exemple de la filature en fin. Levez la prohibition, et remplacez-là, non par un droit de 30 0/0, mais par un droit plus élevé, et bientôt vous verrez périr ces établissements, formés sous la foi des lois, objets déjà de si justes espérances.

En attendant, Tarare souffre-t-il? Non, Messieurs. Tarare trouve dans nos fabriques jusqu'au n° 150, au moins, tous les cotons qui lui sont nécessaires, et c'est de beaucoup la plus forte de sa consommation. Quant aux numéros nécessaires aux mousselines d'une grande finesse, je conviens qu'il lui faut les demander à la contrebande : et c'est parce qu'on n'ignore pas cette nécessité qu'on s'abstient d'user dans les ateliers mêmes de cette ville, de la faculté de rechercher et de saisir dans l'intérieur du royaume les cotons filés de fabrication étrangère. Mais la tolérance ne va pas au delà, et l'on use avec tout le zèle possible, entre la frontière et les portes mêmes de Tarare, de la faculté que j'ai indiquée. Et dans quel objet? Afin de rendre la plus chère possible cette contrebande à laquelle la fabrique doit presque nécessairement recourir pour certains numéros, et de faire qu'elle n'y recoure au moins que pour ceux-là. De la sorte, il arrive que la puissance réunie des douanes à la frontière, et des douanes encore ou même des autres agents de l'autorité publique, depuis la frontière jusqu'aux portes de Tarare, élèvent la prime d'assurance à 40 0/0 à peu près. Eh bien, Messieurs, j'affirme que nos filateurs se reposent avec beaucoup plus de confiance, et je pense qu'ils ont raison, sur cette prime de 40 0/0, qu'ils ne le feraient sur un droit de 50 et même de 60 0/0 qui serait attaché à la faculté légale d'introduire. La raison en est qu'ils voient dans le maintien de la prohibition une garantie matérielle, durable, et qu'ils ne verraient dans des taxes qu'une garantie morale et sujette à toute la variabilité d'un tarif. La raison en est encore qu'ils ont plus de confiance dans un service de ligne dont eux-mêmes voient en quelque sorte le mouvement, suivent le travail, connaissent les succès et les échecs, que dans des perceptions dont ils ne peuvent jamais bien connaître le rapport avec la quantité et la valeur réelle des articles qui y sont soumis.

Je terminerai par une objection, ou plutôt par une question que je prendrai la liberté d'adresser à notre honorable collègue. Les cotons filés sont prohibés à l'entrée; les mousselines le sont aussi. Il demande, au profit de Tarare, qui emploie les cotons filés, la levée de la prohibition des cotons filés. A-t-il aussi mission de demander au nom de Tarare, qui fabrique les mousselines, la levée de la prohibition des mousselines? S'il en est ainsi, je reconnaîtrais qu'il a su inspirer aux fabricants de Tarare ces doctrines libérales qu'il professait si bien tout à l'heure, et nous pourrons traiter la double question dans ses seuls rapports avec l'intérêt général de la France. Dans le cas contraire, je lui dirai de conseiller aux fabricants de Tarare de laisser les filateurs de coton vivre en paix à l'abri de la prohibition des cotons filés, comme eux-mêmes aiment à vivre en paix à l'abri de la prohibition des mousselines.

M. **Pavy**. M. le commissaire du roi s'est emparé fort adroitement de la différence qui existe entre le numéro 150, que j'ai pris, et le n° 90, qui a été indiqué par M. de Magneval. Je ferai remarquer qu'en 1819 on se tint un peu en deçà de la limite qui paraissait convenable, parce qu'on ne croyait pas rencontrer les obstacles qu'on rencontre aujourd'hui. Mais il résulte des mémoires qui m'ont été remis que le numéro 150 doit être choisi, quoique l'amélioration qu'ont éprouvée nos fabriques soit peu considérable, et

loin d'être en rapport avec l'intervalle qui existe entre le n° 90 et le n° 150.

J'avais demandé comment on voulait que Tarare s'approvisionnât en cotons filés, des numéros que nos filatures ne fournissent pas. Je regrette que M. le commissaire du roi n'ait pas jugé à propos de répondre à cette question.

M. de Saint-Cricq, *de sa place*. J'y ai répondu. J'ajoute maintenant qu'en 1819 nos filatures ne fournissaient pas au-dessus du n° 90; que si l'amendement de M. de Magneval eût passé, Tarare tirerait encore de l'étranger du n° 120 au n° 150; qu'il s'en approvisionne aujourd'hui dans nos filatures; et que si l'amendement de M. Pavy est rejeté à son tour, nos filatures fourniront à Tarare, dans peu d'années, les numéros les plus élevés.

(L'amendement de M. Pavy est mis aux voix et rejeté).

M. le Président. M. de Beaumont vient de déposer sur le bureau un amendement ainsi conçu :

« La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822 entre les bœufs, porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le maximum des droits actuels. »

M. de Beaumont. Je viens, appuyé sur deux rapports successifs de l'honorable rapporteur de votre commission, m'étonner du silence qu'il a gardé dans le troisième sur l'état déplorable de nos départements du centre, résultant de l'immense introduction de bêtes grasses étrangères. Le mal, suivant M. Fouquier-Long, était porté au point qu'un entier découragement ayant succédé à des efforts inutilement répétés, nos bouveries allaient bientôt être désertes, si un pareil ordre de choses devait durer. M. Fouquier-Long, recherchant les causes de ce mal, trouvait la principale dans la distinction établie dans le tarif entre les bêtes grasses et les bêtes maigres, et dans la réduction de la taxe à moitié pour ces dernières. *L'expérience a démontré*, disait-il dans son premier rapport, *que cette distinction était difficile à faire, et que l'on était exposé à ce que les bêtes grasses n'acquittassent que les plus faibles droits. L'élévation du tarif n'avait pu atteindre suffisamment le but que l'on s'était proposé, puisqu'il était entré dans un an 22,000 bêtes à cornes. Nous pouvons conclure de ces remarques*, ajoutait-il, *que nos voisins échappent en partie à l'action des tarifs*; pour remédier à cet abus, il proposait, au nom de la commission, de frapper d'un même droit les bêtes grasses et maigres.

L'expérience vint apporter encore de nouvelles preuves de la réalité de ces inconvénients, et c'est ce que vous déclara votre seconde commission des douanes, par l'organe de son rapporteur. *On s'aperçut bientôt*, dit-il, *que la plupart des bêtes grasses n'acquittaient que le plus faible droit. Le gouvernement l'avait bien pressenti, et lorsqu'il consentit à la distinction des gras et des maigres, il céda à regret au désir des cultivateurs qui se livrent habituellement à l'engrais des bestiaux.*

Telle était, Messieurs, l'opinion de vos commissions des douanes de 1824 et 1825; celle de 1826 en a-t-elle une différente? C'est ce que nous ne pouvons savoir, puisque son rapporteur ne nous en dit rien. Il est difficile de penser qu'elle ne reconnaisse pas, comme celles qui l'ont précédée, les dangers et les pertes qui résultent pour nous de la différence des droits établis sur les bêtes maigres et les bêtes grasses. Avant d'établir cette différence, je voudrais qu'on me définit ce que c'est qu'un bœuf gras, et ce que c'est qu'un bœuf maigre, et à quel point de nourriture un bœuf doit être arrivé pour passer de la classe des bœufs maigres dans celle des bœufs gras; la graisse et la maigreur sont des qualités relatives, dépendantes de la manière de voir; et tel douanier peut voir un bœuf maigre là où beaucoup de personnes en verraient un gras. Vos deux précédentes commissions pensaient que cela était souvent arrivé, et elles avaient sans doute les documents nécessaires pour former ce jugement. Si votre commission actuelle a eu des motifs pour penser différemment, j'aurais désiré qu'elle nous les fît connaître; peut-être est-ce encore, comme pour les toiles et pour les marbres, la crainte de déplaire au gouvernement des Pays-Bas, car on nous parle de ce gouvernement comme on parle du loup aux enfants. Messieurs, ce gouvernement est un gouvernement sage et paternel qui trouvera tout simple que nous soignions avant tout les intérêts de nos producteurs, comme il protége les intérêts des siens.

J'approuve fort qu'on ait de bons procédés pour les voisins, mais je veux de la réciprocité. L'interpellation de mon honorable ami M. Leclerc de Beaulieu, qui désirait savoir si cette réciprocité existait dans nos rapports avec le gouvernement dont il s'agit, est demeurée sans réponse.

Messieurs, la question est grave pour nos rapports du centre; on peut faire tant qu'on voudra des phrases sur la prospérité de la France, le fait est, et vous le savez tous, que nos départements du centre sont dans un état de détresse vraiment alarmant, et tel qu'on n'en a peut-être jamais vu un semblable; qu'on ne trouve plus de fermiers, quelque sacrifices qu'on veuille faire, et qu'il est aisé de calculer le terme auquel la moyenne propriété cessera d'exister. La consommation de nos bœufs gras par la capitale était la seule ressource de nos malheureux départements, depuis que la porte d'Espagne est fermée à nos productions pour favoriser le commerce de l'Angleterre. Si vous continuez à les priver de cette ressource, avec quoi voulez-vous qu'il vous paient leurs contributions? Le département de la Dordogne paie tous les ans près de 8 millions d'impôts, et les dépenses publiques ne lui en rendent que la moitié. Où voulez-vous qu'il trouve le reste? A force de tirer de l'orge d'un sac sans en remettre, on finit par en voir le fond. Messieurs, je persiste dans ma proposition.

M. de Saint-Cricq. Je rappellerai d'abord à la Chambre que le gouvernement, en proposant en 1822 une augmentation de droits sur les bestiaux, n'avait point établi de distinction entre les animaux gras et les animaux maigres. Cette distinction fut introduite dans la loi par amendement de la commission, et elle fut déterminée par les réclamations des députés de plusieurs départements qui représentèrent que, faisant généralement peu d'élèves, il leur importait de pouvoir tirer, des pays limitrophes, des bœufs maigres, soit pour les engraisser, soit même pour les besoins directs de l'agriculture.

On se plaint que cette distinction donne lieu à des abus. Ces abus, Messieurs, s'ils ont d'abord été plus étendus, se sont du moins beaucoup limités; car je vois, par les relevés de 1825, que sur une importation de 12,000 bœufs environ, près de 8,000 ont payé le fort droit, et un peu plus de 4,000 seulement le droit le moins élevé. Or, dès lors qu'il est vrai que certains départements

ont intérêt à tirer de l'étranger des bœufs maigres, il faut bien faire une part à cette importation nécessaire; et la part de l'abus, s'il existe, se trouve de bien peu d'importance. Maintenant convient-il, pour le rendre tout à fait impossible, de nuire aux pays frontières dans l'intérêt desquels l'usage a été introduit? Nous ne le pensons pas, Messieurs, et nous espérons que vous ne le penserez pas davantage.

Serait-ce une augmentation de droits qu'on voudrait ainsi introduire par voie indirecte? S'il en était ainsi, nous dirions, ne parlant toujours que des bœufs, dont on s'est plus particulièrement occupé, qu'avant le droit de 1822, l'importation s'élevait à 27,000 têtes, qu'elle n'est plus que de 12,000, et que, revenus ainsi à des proportions qui ne sauraient être considérées comme un dommage pour notre agriculture, nous n'avons pas de motif pour recourir à des augmentations nouvelles. Rappelez-vous, Messieurs, que ce furent uniquement les droits sur les bestiaux qui excitèrent les plaintes et provoquèrent les représailles de quelques Etats voisins. Nous vous avons dit que ces Etats étaient revenus à une plus juste appréciation des motifs qui nous avaient dirigés, et que presque tous sont rentrés à notre égard dans les voies de leurs tarifs antérieurs. Serait-il sage, lorsque les faits démontrent qu'il n'y a pas nécessité, de courir risque de réveiller des irritations heureusement éteintes? C'est notre devoir de vous en détourner, en demandant le rejet de l'amendement proposé.

M. **Bourdeau.** M. de Beaumont vous a très judicieusement exposé les besoins des départements du centre de la France. Je ferai remarquer que ce ne sont pas les seuls qui souffrent de l'introduction des bœufs étrangers. M. le président du bureau de commerce a fait une observation qui, au premier abord, aurait quelque fondement, s'il était possible de ne pas y avoir un moyen indirect d'introduction de bœufs gras au préjudice des bœufs gras français. Il vous a dit que les départements de l'Est avaient désiré l'introduction des bœufs maigres pour les besoins de leur agriculture; mais sous prétexte d'introduire des bœufs maigres, on introduit des bœufs gras au même taux; il y a évidemment abus. Je sais que, s'il en résultait quelques inconvénients pour une localité, ce ne serait pas une raison de sacrifier l'intérêt général à celui de cette localité. Mais tous les départements agricoles, essentiellement agricoles, et surtout ceux du centre, sont en souffrance et ne peuvent se défaire avantageusement de leurs produits depuis que les bœufs gras sont introduits avec un droit égal à celui établi sur les bœufs maigres. Il y a donc nécessité de rectifier, sous ce rapport, le tarif des douanes. Les départements du centre n'ont de ressource que dans l'engrais des bestiaux, la production des céréales ne leur donne que de faibles moyens. Je ne vois pas pourquoi l'interdiction ne frapperait pas aussi sur les bœufs maigres. Qu'en pourrait-il résulter? Si les bœufs maigres sont achetés plus cher, ils seront aussi vendus plus cher lorsqu'on les aura engraissés, puisqu'ils seront protégés par l'interdiction des bœufs étrangers.

D'après ces considérations, j'appuie l'amendement de M. de Beaumont.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins le trop perçu, en vertu des ordonnances royales des 14 mai 1823, 16 août 1824 et 13 juillet 1825, sur les droits à l'entrée des matières premières nécessaires aux manufactures, sera restitué à la présentation des quittances de l'administration des douanes. »

M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **de La Bourdonnaye.** La matière que j'ai à traiter est très grave. J'ai à parler assez longtemps. Je serais bien aise qu'on pût me répondre de suite, et que la Chambre ne perdît pas de vue les développements de mon amendement et les réponses qui y seront faites.

Plusieurs voix: A demain!

M. **le Président** consulte la Chambre pour savoir si la discussion sera renvoyée à demain : cette proposition est rejetée.

M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, je dois d'abord rétablir une omission qu'on m'a fait remarquer dans mon amendement. J'avais oublié d'y relater l'ordonnance du 20 décembre 1824. Je propose de réunir cette ordonnance aux autres.

Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est très important puisqu'il tend à faire restituer, à une multitude de fabricants et de spéculateurs, des sommes considérables perçues illégalement sur eux, depuis le 14 mai 1823, par l'élévation arbitraire du tarif des droits de douanes à l'entrée de quelques matières premières nécessaires à nos manufactures.

Cet amendement, déjà si important en lui-même par la question financière qu'il soulève, acquiert une nouvelle importance de la question judiciaire qui s'élève devant les tribunaux, et qui ne tarderait pas à devenir générale si une disposition législative ne venait pas y mettre promptement un terme.

Ce n'est donc point une simple question de tarif des douanes que je viens présenter à votre examen. Messieurs, c'est un point important de législation ; c'est une question de droit public. A ce titre, j'ose réclamer de la Chambre une attention d'autant plus soutenue que le point de droit que je viens lui soumettre n'a pas même été effleuré dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme il me semble avoir entièrement échappé à l'investigation de la commission et à la perspicacité de l'habile rapporteur chargé de vous présenter son travail.

Pour mettre la Chambre en état de saisir d'un coup d'œil la nature et l'étendue des réclamations que soulèvent les trois ordonnances royales qui, depuis le 14 mai 1823, ont élevé illégalement le tarif des douanes à l'entrée des matières premières nécessaires aux manufactures, j'aurai besoin de lui rappeler, en peu de mots, la législation des ordonnances royales concernant les douanes; législation contenue tout entière dans l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; législation exceptionnelle en ce qu'elle déroge au principe renfermé dans l'article de la Charte, qui dispose : qu'aucun impôt ne peut être établi, ni perçu sans avoir été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.

Principe conservateur de la fortune publique et des intérêts privés; principe cependant auquel le législateur crut devoir déroger au moment même où il le proclamait.

En effet, à peine la loi fondamentale nous avait-elle été octroyée que le législateur de la Charte et les deux Chambres elles-mêmes reconnurent qu'un impôt perçu aux frontières sur des marchandises venant de nations amies, devait être mobile comme nos relations avec elles ; qu'un impôt établi pour défendre notre agriculture, notre commerce et notre industrie devait être mobile comme les intérêts qu'il était chargé de protéger; que la mobilité de ces intérêts pouvant exiger de fréquentes modifications au tarif des douanes pendant l'intervalle des sessions des Chambres, il convenait que l'autorité royale fût investie, en l'absence de la puissance législative, du pouvoir de défendre au moins provisoirement d'aussi grands intérêts.

Telle fut, Messieurs, l'origine de la législation des ordonnances royales concernant les douanes.

Je n'ai point à examiner si le législateur eut raison de circonscrire dans d'étroites limites le pouvoir délégué par la loi des douanes du 17 décembre 1814. Je ne suis ici qu'historien, je raconte des faits.

Ce que je sais, et ce que je dois rappeler à la Chambre, c'est que le pouvoir de modifier le tarif des douanes ne fût accordé au monarque que partiellement, et sous conditions à l'accomplissement desquelles furent attachées la validité et la légalité des ordonnances. Ce que je sais et ce que je dois rappeler à la Chambre, c'est que la faculté accordée au monarque de modifier le tarif des douanes, fut circonscrite dans des limites tracées avec précision par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, qui détermine d'une manière explicite la nature et l'espèce des objets sur lesquels les droits de douanes pourront être provisoirement modifiés, et de quelle manière ils le pourront être. Ce que je sais encore, et ce que je dois supplier la Chambre d'avoir toujours présent à sa pensée pendant le cours de cette discussion, c'est que le droit d'augmenter les droits de douanes à l'entrée des matières premières nécessaires à nos manufactures ne se trouve pas compris au nombre de ceux que la loi de 1814 délègue spécialement à l'autorité de l'ordonnance.

Est-ce une lacune dans la loi? Est-ce oubli du législateur? Ou bien est-ce une sage précaution pour garantir notre industrie d'une mobilité du prix des matières premières, susceptible de jeter le désordre dans les entreprises du commerce et de la fabrication? Questions que nous ne tarderons pas à examiner.

Quelle que puisse être à cet égard votre opinion, Messieurs, la disposition de la loi est formelle, ses termes sont précis, et par cela seul que le droit d'élever le tarif des douanes à l'entrée des matières premières ne se trouve pas compris dans la série des actes placés par la loi dans le domaine des ordonnances, il s'en trouve nécessairement exclu.

En effet, la loi du 17 décembre 1814, qui délègue au pouvoir royal le droit de modifier sur quelques points seulement le tarif des douanes, étant une loi d'exception, les dispositions qu'elle renferme, loin de pouvoir être étendues, doivent être restreintes aux spécialités qu'elle énonce.

Ce serait donc raisonner contre les principes de droit, de conclure que par cela seul que la législation des douanes accorderait explicitement aux ordonnances la faculté de diminuer le tarif des douanes à l'entrée d'une production quelconque, elle lui accorderait, par cela même, tacitement, celle de l'élever à son gré; parce qu'en fait de loi d'exception, on ne raisonne pas par analogie, et on ne procède pas par voie de conséquence.

C'est cependant, en opposition à tous ces principes, qu'on accuse une ordonnance royale, du 14 mai 1823, d'avoir élevé le tarif des droits de douanes à l'entrée des laines brutes et de l'avoir porté au triple de ceux fixés par la loi de 1822.

Une dérogation aussi forte à la législation des douanes était faite pour exciter de fortes réclamations. On soutenait avec raison que les laines brutes étant des matières premières nécessaires à nos manufactures, ne pouvaient être soumises par ordonnances à une élévation de droits de douanes à leur entrée sur notre territoire, puisque, comme nous l'avons dit en commençant, le droit d'élever le tarif des douanes sur les matières premières n'est pas compris au nombre de ceux que la loi du 17 décembre 1814 a placés dans le domaine de l'ordonnance.

Sans égards pour ces réclamations, une ordonnance du 16 août 1824 vint confirmer la première et maintenir la perception qu'elle avait établie.

En décembre de la même année, une nouvelle ordonnance, confirmée par celle du 13 juillet 1825, accrut encore les droits à l'importation sur les laines brutes et sur quelques autres matières premières nécessaires aux manufactures.

Ce sont, Messieurs, les dispositions de ces deux dernières ordonnances qui sont soumises en ce moment à vos délibérations.

Ces dispositions, je ne viens pas les contester dans leur exécution à venir, c'est-à-dire dans leur conversion en lois de douanes. C'est dans le passé que je les attaque; c'est comme ordonnances que je les repousse : ou plutôt c'est pour anéantir les effets qu'elles ont produit, c'est pour obtenir la restitution des droits qu'elles ont illégalement établis que je viens développer l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

Assurément, je suis bien éloigné, Messieurs, de contester à la puissance législative le droit de convertir en lois les dispositions contenues dans une ordonnance royale, quelque illégales qu'elles aient pu être dans le principe. Ce que je lui conteste, c'est le pouvoir de les réhabiliter dans le passé; de faire que d'illégales qu'elles étaient alors, elles deviennent légales pour les temps antérieurs à la sanction législative, par un effet rétroactif de la loi.

Ainsi, dans la supposition où les dispositions que j'attaque dans les ordonnances précitées seraient reconnues avoir été illégalement ordonnées et exécutées, antérieurement à leur présentation aux Chambres, je soutiens que leur exécution, que les perceptions arbitraires qu'elles ont établies, ne peuvent plus être validées ni légalisées pour tout ce qui sera consommé avant le moment où, converties en lois du royaume par la puissance législative, elles auront été promulguées par l'autorité souveraine.

En effet, si elles étaient illégales au moment où elles ont été insérées dans les ordonnances royales, elles n'ont pas pu changer de nature, elles sont encore frappées d'illégalité en cet instant; et comme la loi qui va intervenir ne peut, comme toutes les lois, disposer que pour l'avenir; que le passé est hors de son domaine, les ordonnances n'en seront point atteintes; elles resteront à jamais ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire illégales et arbitraires. Car ce serait une grande erreur de croire que ce soit la conversion en loi des dispositions provisoires d'une ordonnance sur les douanes qui valide ces dispositions pour le passé et leur donne force de loi. Elles sont lois

elles-mêmes du jour de leur promulgation, en vertu de la délégation de la puissance législative, quand elles ont été prises dans les limites de la loi de délégation, de la loi du 17 décembre 1814, qui est leur mandat.

Ainsi, par cela seul que les dispositions, qui élèvent le tarif des douanes à l'entrée des manières premières nécessaires aux manufactures, seraient en opposition avec les règles établies par la loi du 17 décembre 1814, elles seraient illégales : elles n'auraient pu établir que des perceptions illicites, et ces perceptions n'auraient pu être exigées que par voie de contrainte. Si, par le fait, un article additionnel inséré dans la loi à intervenir pouvait maintenir ces dispositions des ordonnances et les perceptions qu'elles ont établies, en donnant un effet rétroactif à la sanction législation, en droit cette sanction serait un acte monstrueux, plus illégal que les illégalités qu'elle prétendrait couvrir, et plus injuste que les injustices qu'elles voudrait réparer; puisque ce serait recourir à la force pour justifier la violence et détruire tout principe de législation sous prétexte de vouloir tout légaliser. Et comme, d'une part, vous ne voudriez pas recourir, pour justifier une fausse mesure, à un acte injuste, illégal et rétroactif; et que, de l'autre, vous ne voudriez pas maintenir une perception illicite et par conséquent concussionnaire, vous vous trouveriez nécessairement forcés d'ordonner la restitution de cette perception illicite.

Loin de moi, cependant, Messieurs, la pensée de croire que cette restitution ne pût être opérée que par une disposition spéciale de la puissance législative.

Sans doute, dans le silence de la loi, la voix de la justice saurait se faire entendre. Sans doute, les tribunaux s'empresseraient d'accueillir des réclamations fondées sur le texte précis de la loi du 17 décembre 1814.

Mais par cela même que ces réclamations seraient graves et nombreuses, par cela seul qu'un grand acte de justice devrait imposer au Trésor d'importants sacrifices, serait-il convenable, serait-il juste d'abandonner aux tribunaux le soin de prononcer à grands frais des restitutions partielles? Serait-il dans les convenances, serait-il d'une haute politique de constituer la Cour suprême juge en dernier ressort du mérite d'une ordonnance, et censeur sans appel de la conduite du gouvernement?

Personne plus que moi, Messieurs, ne rend hommage à cette ancienne magistrature française, qui rendit tant d'éminents services, et laissa de si glorieux souvenirs. Personne plus que moi, ne rend hommage à l'emploi qu'elle sut si souvent faire du pouvoir politique qui lui fut confié ; mais si elle existait encore; si elle pouvait reparaître avec tout son éclat, avec toutes ses vertus, au milieu des formes nouvelles du gouvernement que nous avons adopté, je serais le premier à lui refuser les attributions qu'elle exerça souvent avec tant de sagesse et toujours avec tant de courage et de désintéressement à toutes les époques de notre antique monarchie. Je vous dirais :

N'admettons, Messieurs, aucune opposition légale en dehors des deux Chambres, ne constituons point un nouveau corps politique entre nous et les intérêts que nous représentons. Ne constituons pas surtout en corps politique une magistrature inamovible, dont les traditions et l'esprit de corps transmis de génération en génération luttaient avec trop d'avantage contre des chambres septennales réunies à des intervalles inégaux, sans fixité dans leurs systèmes, et sans agrégation dans les principes hétérogènes qui les constituent.

Et par cela seul que des réclamations nombreuses s'élèvent contre des ordonnances royales; par cela même que ces réclamations inculpent la légalité des dispositions qui y sont insérées ; par cela même que ces réclamations, déjà portées devant les tribunaux, les constituent naturellement juges du mérite de ces ordonnances, des dispositions qu'elles renferment, des perceptions qu'elles ont établies, n'abandonnons pas aux cours de justice l'exercice des devoirs qui nous sont confiés, de surveiller l'administration, de juger du mérite de ses actes ; ne nous dépouillons en faveur de personne, de la plus noble, de la plus belle de nos prérogatives, du droit de défendre tous les intérêts ; ne craignons pas de prononcer dans une question où tant d'intérêts privés se trouvent compromis dans une question sur laquelle nous ne pouvons prononcer dans l'intérêt de la justice, sans opérer dans le Trésor public un vide considérable que les premiers nous sommes appelés à combler.

Examinons attentivement les dispositions des ordonnances royales contre lesquelles s'élèvent tant de plaintes; recherchons si ces dispositions violent réellement, comme on le prétend, les principes de la législation des douanes, principes contenus dans l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, ainsi conçu :

« Des ordonnances du roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence :

« 1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère ou augmenter à leur importation les droits de douanes, et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition ;

« 2° Diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures ;

« 3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sel et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis ;

« 4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation et l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée et à la sortie du royaume ; en sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'effectuer par aucun autre bureau.

« Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine si elles ne le sont pas. »

La première observation qui se présente à la lecture de cet article, Messieurs, c'est la distinction qu'il établit entre les natures de marchandises soumises au régime des ordonnances des douanes, et la législation particulière qu'il applique à chacune.

Ainsi, par exemple, parmi les objets venant de l'étranger, il distingue deux espèces, savoir : les matières premières nécessaires à nos manufactures et les marchandises toutes fabriquées.

Relativement à ces dernières, il en permet la prohibition aux ordonnances. Il leur concède même le droit d'en augmenter les droits à l'entrée ; mais il leur refuse celui de les diminuer.

Relativement aux matières premières, au contraire, il permet à l'ordonnance d'en diminuer

les droits, et il ne lui accorde pas celui de les augmenter ou de les prohiber; tandis que pour les produits de notre sol et de notre industrie, non seulement il accorde à l'ordonnance la faculté d'en prohiber la sortie, mais encore le droit d'augmenter ou de diminuer les droits auxquels l'exportation en est assujettie.

La seconde observation qui a dû frapper vos esprits, Messieurs, à la lecture de l'article 34 de la loi de 1814, c'est le ton impératif que prend le législateur. Les ordonnances du roi, y est-il dit, pourront provisoirement, et en cas d'urgence, faire telle ou telle chose; et il exprime nominativement, et en détail, chacune de ces choses de manière à ce que l'autorité royale puisse bien faire légalement ce que la loi lui concède, lui délègue le pouvoir de faire, mais qu'elle ne puisse faire au delà, même provisoirement, et en cas d'urgence.

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur cette volonté, déjà si clairement manifestée dans les cinq premiers paragraphes, le législateur répète dans le dernier: « Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées aux Chambres en forme de projet de loi. » D'où il résulte que toute disposition qui n'aurait pas été ordonnée et exécutée en vertu dudit article 34 n'est pas comprise dans le domaine des ordonnances et ne peut être convertie en loi.

Enfin, Messieurs, le législateur attache la validité, la légalité de l'ordonnance concernant les douanes à l'accomplissement de trois conditions impératives, et qui ne peuvent, dans aucun cas, être comminatoires, parce qu'elles sont les conditions spéciales du mandat législatif:

1° Les ordonnances royales ne peuvent prononcer que provisoirement, et en cas d'urgence;

2° Elles ne peuvent être exécutées que jusqu'au moment où, présentées aux deux Chambres, elles auront reçu leur sanction;

3° Pour être ordonnées et exécutées, leurs dispositions doivent être conformes aux règles prescrites par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Je n'ai point à rechercher ici si les ordonnances que j'attaque étaient nécessaires, et d'une urgence reconnue, comme le prescrit le premier paragraphe de l'article 34.

Je n'examinerai même pas si la seconde condition qu'il impose peut être considérée comme remplie par la présentation des ordonnances sur les douanes à la seule Chambre des députés; je ne demanderai pas si l'autorité, qui ouvre et ferme à son gré nos sessions, peut être admise à arguer du défaut de discussion d'une loi de douanes dans cette Chambre, pour prétendre avoir accompli la condition de les soumettre à la discussion des deux Chambres; je ne veux pas même rechercher si un refus formel de la Chambre des députés de voter sur les dispositions de ces ordonnances, présentées sous la forme d'un projet de loi, n'est pas, sous des formes plus douces, réellement un rejet de ce projet de loi. Une pareille discussion nous entraînerait trop loin, et pourrait paraître problématique à quelques esprits; je veux rester dans le domaine d'une discussion tellement claire, tellement précise, qu'elle ne laisse aucune incertitude, aucun point faible sur lequel le ministère puisse se rejeter pour sortir de la véritable question et la faire perdre de vue; je ne m'occuperai donc que de la troisième condition imposée aux ordonnances pour être légales et exécutoires.

Nous venons de voir que, pour atteindre ce but, leurs dispositions doivent être ordonnées et exécutées en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; que cet article est non seulement énonciatif des actes qu'il permet, mais même tellement impératif, qu'il ne laisse aucun prétexte pour s'en écarter, puisqu'il limite minutieusement l'autorité de l'ordonnance à des cas prévus et précisés, à des marchandises désignées d'une manière spéciale et impossible à méconnaître; de manière que tout ce qui n'est pas clairement énoncé comme compris dans le domaine des ordonnances, s'en trouve formellement exclu et soustrait à la mobilité du tarif provisoire des douanes.

D'où il suit que, par cela seul que le droit d'élever les droits de douanes à l'entrée des matières premières nécessaires à nos manufactures ne se trouve pas énoncé dans la série des actes permis à l'ordonnance, il s'en trouve formellement exclu, et que les dispositions d'ordonnances royales qui frapperaient d'une augmentation de droits de douanes l'entrée de ces matières premières, seraient en opposition manifeste avec l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, et que n'ayant pas été ordonnées, par conséquent, en vertu de cet article, elles ne seraient pas légales, et que les perceptions qu'elles autoriseraient seraient illicites.

Or, cette infraction à la loi de décembre 1814 est précisément ce que l'on reproche aux ordonnances royales des 14 mai 1823, août et décembre 1824 et 13 juillet 1825. Toutes ont triplé ou quadruplé les droits de douanes à l'entrée des laines brutes; et comme les laines brutes sont évidemment des matières premières nécessaires à nos manufactures, puisqu'elles entrent dans la fabrication des draps et d'une foule de produits de notre industrie, il en résulte que les dispositions de ces ordonnances qui ont élevé le tarif des droits de douanes sur les laines brutes et autres matières premières, sont illégales, les perceptions qu'elles établissent illicites et concussionnaires, et qu'elles n'ont pu être mises en recouvrement que par voie de contrainte.

Mais, dira-t-on, si ces dispositions sont en opposition au texte de la loi de 1814, ce n'est que par un oubli du législateur, car elles sont évidemment dans son esprit, qui est de rendre mobile le tarif des douanes en proportion de la mobilité des intérêts qu'il est appelé à défendre.

Je pourrais me borner à répondre à cette objection, comme je l'ai fait en commençant: que la législation des ordonnances étant une législation exceptionnelle, ses dispositions ne peuvent pas être étendues, parce qu'en matières d'exception on ne peut pas procéder par analogie et par voie de conséquence.

Je pourrais ajouter encore que la faculté accordée aux ordonnances royales concernant les douanes, ne procédant que de la délégation de la puissance législative, ne peut avoir une plus grande étendue que celle exprimée par l'acte même de délégation, la loi du 17 décembre 1814.

Mais, Messieurs, j'aborderai plus franchement la question: je demanderai à nos adversaires s'il est possible de se refuser à reconnaître, dans le texte même de la loi, la raison pour laquelle le législateur a refusé à l'ordonnance la faculté d'élever le tarif des droits de douanes à l'entrée des matières premières nécessaires aux manufactures?

N'est-ce pas, en effet, parce qu'il a semblé craindre qu'une subite élévation de ce tarif, sur-

prise à l'inexpérience, ne vînt porter un coup mortel à notre industrie, qu'il a voulu qu'une modification aussi importante ne pût avoir lieu qu'après une discussion publique et solennelle dans laquelle tous les intérêts sont représentés ?

Parcourons, pour nous en convaincre, les dispositions principales de l'article 34 de la loi de 1814, et partout nous reconnaîtrons qu'il fut conçu tout entier dans l'intérêt spécial de notre industrie manufacturière.

En effet, par le premier paragraphe, la loi n'investit l'ordonnance du droit de prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère que dans l'unique but de défendre la nôtre d'une invasion trop rapide de cette industrie.

Plus loin, elle lui concède le droit d'augmenter e tarif des douanes à l'entrée de ces mêmes marchandises de fabrique étrangère, lorsqu'il suffit d'un accroissement de droits pour protéger notre industrie, sans repousser complètement toute espèce de concurrence. Et remarquez ce point, Messieurs: c'est qu'au même moment où la loi confie à l'ordonnance le droit de prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou de les frapper à l'entrée d'une augmentation de droits, elle lui refuse formellement le droit de modérer ce tarif.

La raison en est facile à saisir. L'erreur qui frapperait d'un droit excessif, ou même d'une prohibition complète, quelques objets de l'industrie étrangère, ferait sans doute un mal réel au commerce et au consommateur; mais ce ne serait qu'un mal passager qui tournerait au profit de nos fabriques et de notre industrie; tandis qu'une fausse mesure qui diminuerait les droits établis à l'entrée des objets de fabrique étrangère, pendant quelques mois seulement, pourrait amener sur notre marché une concurrence si funeste à notre industrie, que nos fabriques en éprouveraient, sinon une ruine totale, du moins un tel préjudice qu'un grand nombre de manufactures serait abandonné.

De même, Messieurs, c'est parce que l'erreur qui amènerait sur nos marchés une trop grande quantité de matières premières ne nuirait aux produits de notre agriculture, momentanément, qu'en favorisant notre industrie manufacturière; tandis qu'une fausse mesure qui repousserait ces mêmes matières premières, laisserait nos manufactures sans ouvrage, ou du moins hors d'état de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers: que la loi du 17 décembre 1814 place dans le domaine de l'ordonnance la faculté de baisser provisoirement les droits de douanes à l'entrée des matières premières nécessaires à nos manufactures au moment où elle lui refuse celle d'élever ce tarif à l'entrée de ces mêmes matières premières.

Ce n'est donc pas par oubli que le législateur établit cette notable différence entre le droit d'abaisser et celui d'élever le tarif des douanes; c'est par des motifs graves : c'est pour être conséquent avec lui-même : c'est pour protéger spécialement nos intérêts industriels, ceux qui sont le plus exposés au danger des fausses mesures de l'administration et les soustraire aux inconvénients d'une mobilité de prix des matières premières qui s'oppose à toute entreprise à long terme et d'une grande importance.

Et s'il restait encore, après cette discussion, quelque incertitude dans les esprits sur les motifs qui ont présidé à la législation des ordonnances sur les douanes, il suffirait pour la faire disparaître de faire remarquer la différence établie dans cette législation entre les matières premières nécessaires aux manufactures et les matières premières qui n'y sont pas spécialement destinées. Les unes, placées sous la surveillance particulière de la puissance législative, sont soustraites à la mobilité du tarif des ordonnances, tandis que les denrées et matières premières, sans rapport direct avec l'industrie manufacturière, sont comprises dans la masse des objets placés dans le domaine mobile de ces mêmes ordonnances (1).

Cependant une autre objection a été jetée en avant par M. le commissaire du roi dans la discussion sur les laines, et sans doute on la reproduirait ici si nous la laissions sans réponse.

Si les dispositions que vous accusez d'illégalité, nous a-t-on dit, sont en effet en opposition avec le texe et l'esprit de la législation, elles sont du moins en harmonie avec l'esprit de la Chambre, puisque c'est à la demande d'un grand nombre de députations qu'elles ont été établies, et que trois fois reproduites dans les lois qui vous ont été soumises, elles semblent avoir obtenu l'assentiment de vos commissions; comme si vos commissions, Messieurs, chargées de l'honorable mission d'éclairer vos discussions par un travail préparatoire, étaient investies du droit de rechercher la légalité d'ordonnances qu'elles ne sont appelées à examiner que sous le rapport des propositions de loi qui vous sont soumises; comme si le vœu de quelques députations, d'un grand nombre même de députés, agissant isolément dans les intérêts locaux de leurs départements, étaient une autorité légale, une autorité suffisante pour justifier des mesures arbitraires et des perceptions illicites.

Suffisantes peut-être pour justifier des intentions que je n'accuse pas, une pareille apologie peut-elle être de quelque poids quand il s'agit de la légalité d'une perception, des droits des tiers, des intérêts d'une multitude de fabricants et de spéculateurs lésés par l'effet de dispositions que vous ne pourriez laisser subsister, sans vous associer à l'injustice qui les a établies et à la fiscalité qui voudrait les maintenir?

Passer sous silence des atteintes aussi préjudiciables aux intérêts de notre industrie manufacturière et de notre commerce; autoriser des attaques aussi dangereuses contre les prérogatives des Chambres et les droits des citoyens; encourager par notre silence la violation la plus évidente des principes constitutifs de notre loi fondamentale, ce serait renoncer au premier de nos devoirs, au plus important de nos droits. Protecteurs de tous les intérêts légaux, défenseurs de la Charte, nous livrerions nous-mêmes la première, la plus importante de toutes nos garanties, le vote légal de l'impôt; nous livrerions la fortune des citoyens aux envahissements d'une fiscalité d'autant plus active que les besoins du Trésor s'accroissent chaque jour davantage; nous placerions de fait le pouvoir dictatorial d'établir des impôts, dans la main de celui qui a plus les moyens et la tentation de l'exercer par la contrainte et de la défendre par la séduction, dans la main du ministre des finances, et par la volonté de qui la placeriez-vous dans la main de cette puissance dictatoriale et concussionnaire ? Par la volonté de la Chambre le plus spécialement appelée à surveiller tout abus de pouvoir;

(1) Lire le rapport de M. Francoville et le projet de loi de douanes du 17 décembre 1814.



par la volonté de la Chambre investie du droit d'accuser et de mettre en jugement les ministres concussionnaires ou seulement soupçonnés de concussion.

Quel renversement de toutes les idées! Quelle subversion de tous les principes! et cela sans intérêt véritable, sans but politique, sans même aucun motif d'économie; car la véritable économie est celle qui s'exerce par des réductions de dépense, et non par des exactions arbitraires sur la bourse des consommateurs, des fabricants et des spéculateurs, c'est-à-dire de la France tout entière! Sans but politique, car la véritable politique c'est la défense des intérêts du trône et non de l'intérêt personnel des ministres; car la véritable politique c'est de régner par la justice et dans l'intérêt du pays, parce que l'amour des peuples est la force des rois, et que cet amour ne s'acquiert que par la justice du gouvernement et la conviction qu'il n'agit que dans l'intérêt général de la société.

Messieurs, les dispositions des ordonnances du 14 mai 1823, août et décembre 1824, et 13 juillet 1825, qui élèvent le tarif des droits de douanes sur les matières premières nécessaires aux manufactures sont contraires à l'esprit et au texte de notre législation; elles sont par conséquent illégales et arbitraires; les perceptions qu'elles ont autorisées sont donc illicites et concussionnaires.

Placées dans le domaine du passé qui ne vous appartient plus et sur lequel vous ne pouvez pas rétroagir, ces perceptions ne peuvent plus devenir licites et régulières : vous ne pouvez ni les autoriser ni les maintenir.

La justice, une politique bien entendue, la Charte elle-même vous font un devoir d'en ordonner la restitution; c'est le but de mon amendement, dans lequel je persiste.

(La discussion est continuée à demain.)

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 13 avril 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine et M. de Saint-Cricq, commissaire du roi, sont présents.

M. **le Président** appelle à la tribune *M. de Martainville, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la vente de divers immeubles appartenant à l'Etat, et l'affectation de leur produit à diverses administrations ministérielles.*

M. **le marquis de Martainville**, *rapporteur* (1). Messieurs, obtenir le droit d'aliéner quelques immeubles appartenant à l'Etat, afin d'affecter le produit de la vente à divers départements ministériels, tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

L'exposé des motifs se divise en deux parties distinctes : la première est relative aux dépenses à faire pour former ou compléter l'établissement de ces ministères; la seconde présente les moyens d'y pourvoir.

Votre commission a suivi la marche adoptée par le gouvernement. Avant de rechercher les moyens de faire face aux dépenses, elle a voulu savoir si les propositions qui vous sont faites avaient l'avantage de donner aux divers ministères des bâtiments suffisants pour y réunir toutes les parties de leur administration.

Chargé de vous faire connaître le résultat de son examen, j'aurai l'honneur de vous entretenir succinctement des travaux commencés ou projetés, et je tâcherai ensuite de vous faire apprécier les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer, sous d'autres rapports, quelques modifications au projet du gouvernement.

Ministère de la justice.

L'hôtel de la chancellerie n'ayant jamais pu contenir tous les bureaux du ministère de la justice, le gouvernement fut obligé de louer un autre hôtel sur la place Vendôme. Le bail expire en 1828, et ne pourrait être renouvelé qu'en accordant au propriétaire une somme annuelle de 36,000 francs, tandis qu'il s'était contenté d'abord d'un loyer de 18,000 francs. Il ne s'est pas montré plus facile pour vendre sa propriété que pour la louer : en un mot, ses prétentions ont été tellement exagérées, que le gouvernement a dû y renoncer. C'est alors que M. le garde des sceaux a pensé qu'on pouvait élever, dans une partie reculée du jardin de la chancellerie, un bâtiment capable de recevoir tous ses bureaux, et de donner encore au service de l'hôtel des dépendances qui lui manquent. Ce bâtiment, dont sans doute l'architecture sera mise en rapport avec l'hôtel de la chancellerie, s'étendra jusqu'à la rue Neuve-du-Luxembourg; il aura une entrée commode et séparée du ministère, auquel il communiquera cependant par une avenue qui diminuera peu l'étendue du jardin. Cette construction entraînera une dépense de 500,000 francs.

Ministère de l'intérieur.

On regrettait depuis longtemps que ce ministère, l'un des plus importants, celui auquel se rattachent tant d'intérêts divers, ne fût pas établi d'une manière tout à fait stable. Nous devons nous féliciter qu'on se soit déterminé à y concentrer toutes les administrations qui en dépendent. Pour y parvenir, le gouvernement a acheté les deux hôtels Conti, où se trouvait déjà une partie des bureaux. Un million vous est demandé pour solder le prix de cette acquisition, que vous jugerez fort avantageuse, lorsque vous saurez qu'elle contient une superficie de 3,300 toises carrées. Une ordonnance du roi a en même temps affecté au ministère de l'intérieur l'ancien hôtel Tessé, occupé par l'école royale d'état-major et par les archives de la guerre, qu'on a déposées provisoirement aux archives du royaume. Les bâtiments de l'hôtel Tessé tenant immédiatement à ceux du petit hôtel Conti, il était facile d'y placer les bureaux : mais ce n'était pas assez; il fallait encore pourvoir au logement du ministre. Il ne pouvait conserver plus longtemps l'hôtel où il demeure, il était indispensable de lui en trouver un autre.

L'examen des localités a prouvé que, sans faire

---

(1) Le *Moniteur* donne le rapport sans le projet de loi amendé.

de nouvelles constructions, il était possible d'établir dans les bâtiments existants le ministre et ses bureaux, la direction générale des ponts et chaussées, enfin la direction de l'agriculture, du commerce et des haras.

Les travaux de restauration sont en pleine activité, et ne pouvaient se différer, puisque le ministre est obligé, dans quelques mois, de prendre possession de son nouvel hôtel. Il y avait donc urgence. Ce motif empêchera votre commission de vous soumettre quelques réflexions sur les dangers qui pourraient résulter d'acquisitions faites ou de travaux exécutés avant d'avoir obtenu l'assentiment des Chambres. Le vote des fonds serait pour ainsi dire forcé, ou le paiement des dépenses s'effectuerait au préjudice de quelques services qui en souffriraient.

Vous avez remarqué, Messieurs, que je ne vous ai point encore parlé de la direction de la police générale. Comme tout est à créer pour cette administration, rien n'a été commencé avant d'avoir votre approbation. Le ministre se propose de faire élever dans les jardins de l'hôtel Conti, donnant sur la rue Hillerin-Bertin, un bâtiment assez grand pour loger le directeur de la police et ses bureaux : cette disposition est convenable et complètera l'ensemble du ministère de l'intérieur. La dépense de ces travaux se montera à 600,000 francs.

L'acquisition des hôtels, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, est portée à un million; il faut donc accorder au ministre de l'intérieur un crédit de 1,600,000 francs, afin que l'Etat n'ait plus à payer des loyers qui s'élèvent aujourd'hui à près de 100,000 francs, et qui deviendraient beaucoup plus chers si l'on était forcé de renouveler les baux.

Ministère de la guerre.

La cession de l'hôtel Tessé au département de l'intérieur devait occasionner de nouvelles dépenses au ministère de la guerre; aussi le ministre vous demande-t-il une somme de 700,000 francs. Elle sera employée, en très grande partie, à construire deux bâtiments dans le jardin de l'un des hôtels dépendant du ministère. Le premier servira d'archives, et le second sera affecté au service du comité du génie et du dépôt des fortifications. L'inspection des plans a fait reconnaître à votre commission que le parti adopté par le ministre de la guerre est sage, parce que, s'il avait besoin dans la suite d'un nouveau bâtiment, il pourrait le faire élever dans le même local que les deux autres; mais avant de s'occuper de ces deux constructions, il devait songer à l'école royale d'état-major, qui ne peut rester plus longtemps à l'hôtel Tessé. Le roi ayant permis qu'elle fût placée à l'hôtel de Sens, des ordres ont été donnés, pour y faire les préparatifs nécessaires; ils seront continués sans interruption. D'après les renseignements donnés à votre commission, elle doit penser que les 700,000 francs suffiront pour tout ce qui est projeté au ministère de la guerre.

Hôtel des postes.

Le gouvernement avait fait rechercher, à diverses époques, s'il serait possible de transférer l'administration des postes dans une position plus avantageuse et dans un local moins resserré. Plusieurs projets furent présentés et aucun ne fut accueilli. Il était impossible de se dissimuler que, dans une ville comme Paris, où les correspondances sont immenses, les postes doivent se trouver au point le plus central; et comment méconnaître qu'il eût été difficile de leur choisir un emplacement qui, sous ce rapport, fût plus favorable que l'hôtel actuel? Par ces considérations, on acheta, en 1814, cinq maisons qui lui sont contiguës : leur état de vétusté ne permettait pas d'espérer qu'elles dureraient longtemps; mais on prévoyait qu'elles offriraient plus tard les moyens d'un agrandissement qui était vivement réclamé. L'instant est arrivé de réaliser ce projet; ces maisons, soutenues jusqu'à présent à grands frais, ne peuvent plus subsister sans compromettre la sûreté publique; il faut se résoudre à bâtir. Un million sera nécessaire pour toutes les constructions et restaurations qui donneront aux bâtiments affectés à l'administration des postes le développement que les besoins du service exigent. Des plans et des devis très détaillés ont été remis à l'appui de cette demande : ils portent la dépense à 859,290 francs; ainsi, en calculant sur quelques erreurs présumables dans des évaluations faites avec soin, on ne doit pas supposer que les travaux coûtent plus d'un million.

J'ai cherché, Messieurs, à vous donner une idée exacte de ce qui est projeté pour l'établissement de chacune des administrations qui sont l'objet du projet de loi. Si, d'une part, vous voyez des dépenses qui s'élèvent à 3,800,000 francs, de l'autre, vous trouverez que l'Etat sera affranchi de loyers qu'on ne peut évaluer à moins de 180,000 francs, et que les hôtels des ministères de la justice et de la guerre seront entièrement terminés.

Le ministère de l'intérieur, dont les diverses parties étaient séparées, réunira toutes les branches de son immense administration. Enfin, l'hôtel des postes aura assez d'étendue pour que le service se fasse d'une manière commode et facile. Il me paraît superflu d'énumérer ici les avantages qui résulteront encore de cette concentration; ils sont trop évidents pour que chacun ne soit pas persuadé qu'il y aura une économie réelle dans les dépenses intérieures, et une plus grande célérité dans l'expédition des affaires.

Je passe donc aux moyens de faire face aux dépenses.

Le gouvernement vous propose d'y appliquer le prix de la vente de deux hôtels précédemment occupés par l'administration des contributions indirectes. Le premier, situé rue Sainte-Avoye, et le second impasse Pecquey. Ils viennent d'être adjugés moyennant une somme de	1,005,600 fr.
Le gouvernement vous demande, en outre, l'autorisation d'aliéner trois immeubles appartenant à l'Etat :	
1° Un hôtel, rue de Grenelle, n° 94, estimé 250,000 francs, ci.	250,000
2° Un autre hôtel, rue de Choiseul, n° 2, porté à 600,000 francs, ci.	600,000
Les terrains et les constructions de l'hôtel commencé sur le quai d'Orsay pour y établir le ministère des affaires étrangères, ce dernier article évalué à 1,950,000 fr. ci.	1,950,000
TOTAL	3,805 600

De cette manière, Messieurs, en n'admettant aucune augmentation sur les évaluations et



aucune réduction sur les travaux, il y aurait compensation pour ainsi dire exacte entre les recettes et les dépenses, puisque les unes s'élèveront au moins à 3,805,600 francs, et que les autres se montent à 3,800,000 francs.

Votre commission ne s'est pas bornée à un simple examen des chiffres, elle a considéré l'importance des immeubles dont la vente vous est demandée.

L'hôtel rue de Grenelle, actuellement occupé par le comité du génie, et l'hôtel rue de Choiseul, consacré à l'administration de l'enregistrement et des domaines, ont d'abord fixé son attention. Elle a reconnu que ces deux hôtels seront sans affectation spéciale, aussitôt que les bâtiments projetés au ministère de la guerre seront construits, et que le ministère des finances pourra contenir la direction des domaines ; elle ne voit dès lors aucune difficulté à autoriser la vente de ces deux immeubles, peu remarquables sous le rapport de l'art et de leur situation.

Mais il n'en est pas ainsi des constructions de l'hôtel du quai d'Orsay. Ce n'est pas sans surprise et sans peine que votre commission a vu que l'on proposait la vente et probablement la destruction d'un bâtiment assez avancé. Situé dans la plus belle partie du quai d'Orsay, servant, pour ainsi dire, de perspective aux Tuileries, il comprend tout le terrain entre les rues de Bellechasse, de Bourbon et de Poitiers, et présente, sur la rue de Bourbon une façade de plus de 360 pieds. Son entrée, sur la même rue, est formée par un portique en arcades orné d'ordres d'architecture sur une longueur de plus de 180 pieds ; ce portique se lie à ceux environnant la cour principale, et doit produire un grand effet. La façade sur le quai n'est pas moins remarquable : là, tout est mâle et vigoureux, et l'œil observateur ne peut méconnaître que l'architecture fut calculée pour n'avoir pas besoin de l'éclat des rayons du soleil dont elle sera constamment dépourvue.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, ce monument, dont nous venons plaider la cause devant vous, rappellerait ces superbes palais d'Italie qui font l'admiration des voyageurs, et serait l'un des plus beaux édifices de la capitale. Les ministres le regrettaient sans doute, lorsque, ne lui trouvant pas de destination présente, ils songeaient à le livrer à des spéculateurs particuliers ; l'exposé des motifs en est une preuve certaine ; il s'exprime ainsi :

Cet hôtel n'est porté dans nos calculs que pour 1,950,000 francs, à cause de l'obligation qui pourrait être imposée aux acquéreurs de conserver la façade actuelle, ou du moins de la remplacer par des constructions en harmonie avec la beauté de la situation, si nous nous trouvons obligés, dans l'intérêt du Trésor, à renoncer à la première condition.

Le gouvernement désirait donc lui-même conserver cette belle façade sur le quai d'Orsay, et croyait que l'on devait faire des sacrifices pour y parvenir. En effet, ils eussent été grands ces sacrifices; car, abandonner 2,720 toises carrées de terrain achetées, en 1810, 950,000 francs, et des constructions qui ont coûté plus de 3 millions, le tout pour une somme que je suppose même supérieure à l'évaluation portée au projet de loi, serait une perte incalculable. Où l'État retrouverait-il jamais un aussi vaste emplacement, environné de rues et dans une position aussi centrale? Lorsque plusieurs des principaux corps de l'État sont établis d'une manière précaire ou peu satisfaisante; lorsque l'un des ministères ne peut contenir les parties de son importante administration, comment concevrait-on l'idée de vendre un édifice à la construction duquel le gouvernement du roi a lui-même consacré plus de 2 millions de francs, et qui est à moitié terminé? Quelques milliers de francs à dépenser chaque année nous arrêteraient-ils, à une époque où la prospérité publique doit nous permettre d'achever nos monuments? N'entreprenons plus rien pour le moment, la sagesse nous en fait un devoir; mais du moins que les travaux déjà commencés reprennent une nouvelle activité, et qu'un jour ils attestent à la postérité la gloire du règne d'un monarque ami des arts.

Ces réflexions ont conduit votre commission à chercher un emploi pour le bâtiment dont elle sollicite la conservation; cependant elle n'entrera pas, à cet égard, dans de longs détails, parce qu'elle ne veut pas prendre une initiative qui ne lui appartient pas. Elle vous dira seulement que, munie de tous les renseignements que le gouvernement s'est empressé de lui fournir, elle a été convaincue que, si cet édifice avait assez d'espace pour établir la Chambre des députés, il présentait aussi des inconvénients auxquels il était impossible de remédier; elle a pensé que la Cour de cassation pourrait y être placée et qu'alors, il y aurait magnificence, une partie des bâtiments restant sans être utilisés. Enfin, il lui a paru que de toutes les destinations qui pourraient lui être données, celle arrêtée primitivement était, sans contredit, la meilleure. Dans ce cas, aucun changement dans les constructions ne serait nécessaire; tout a été prévu, et le ministère des affaires étrangères serait entièrement réuni dans ce vaste hôtel. Si notre mission nous obligeait à vous faire apprécier les avantages de ce parti, nous ferions ressortir la différence qui existe entre l'hôtel du quai d'Orsay et celui où se trouve maintenant le ministre des affaires étrangères, et nous démontrerions facilement qu'en vendant les hôtels actuellement occupés par ce ministère, l'État aurait peu de sacrifices à s'imposer et s'épargnerait peut-être encore de nouvelles acquisitions. Au reste, c'est au gouvernement à peser ce qui sera le mieux et le plus convenable. Nous nous bornons à vous proposer, à l'unanimité, que le bâtiment du quai d'Orsay ne soit pas vendu, et nous émettons le vœu positif qu'il soit terminé le plus promptement possible.

La conservation de ce monument changera totalement les calculs que nous vous avons exposés ; elle arrêterait ainsi des entreprises utiles, si on ne trouvait pas de nouvelles ressources pour suppléer aux 1,950,000 francs, montant de l'évaluation du terrain et des bâtiments du quai d'Orsay. Cette observation ne pouvait échapper à votre commission, elle a cru que le budget de 1826 lui permettait de tout concilier. Il offre un excédent de recettes sur les dépenses, de 9,591,205 francs, sans y comprendre une bonification de 18,044,540 francs que l'examen des produits de 1824 et de 1825 doit faire espérer pour 1826. M. le ministre des finances (1) vous assure même que vous devez considérer cette somme comme acquise à cet exercice, et ses calculs se trouvent justifiés par les produits obtenus depuis le commencement de l'année. Il est donc présumable que l'excédent des recettes, en 1826, sera de plus de 27 millions. C'est sur cette somme que votre commission vous propose d'autoriser un prélèvement de 1,600,000 francs pour payer

(1) Fixation du budget de l'exercice 1827, page 125.

l'acquisition et les travaux des hôtels du ministère de l'intérieur. Ce mode lui a paru le meilleur ; elle vous engage à l'adopter. Les dépenses relatives à ce ministère seront alors séparées de celles des autres administrations ; elles formeront un article nouveau dans le projet de loi, et il sera spécifié que ces dépenses seront imputées sur l'excédent des recettes du budget de 1826.

Nous nous flattons que le gouvernement donnera son assentiment à notre proposition. Elle ne peut contrarier ses intentions, et lui laissera toute facilité de faire exécuter les plans qu'il a conçus, quoiqu'en apparence, il manque encore une somme de 350,000 francs pour combler le déficit résultant de la valeur donnée aux bâtiments du quai d'Orsay, mais une partie de cette différence disparaîtra lors de la vente des hôtels rues de Grenelle et de Choiseul, si, comme il est probable, ils sont portés à un prix plus élevé que l'estimation. Il est d'ailleurs impossible que les travaux s'exécutent de suite ; ceux des postes surtout dureront plusieurs années. Ainsi le gouvernement aura tout le temps de vous demander la somme nécessaire pour que les recettes couvrent les dépenses.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi ainsi amendé.

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er. Seront mis en vente dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'Etat:	**Art. 1er. Comme le projet.**
1° L'hôtel rue de l'Université, n° 94, occupé actuellement par le comité consultatif du génie;	
2° L'hôtel rue de Choiseul, n° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines ;	
3° Les constructions commencées sur le quai d'Orsay et tous les terrains qui en dépendent.	**Paragraphe supprimé.**
Art. 2. Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté :	**Art. 2. Comme le projet.**
1° Aux dépenses de construction nécessaire pour le placement des bureaux du ministère de la justice, jusqu'à concurrence de 500,000 francs ;	
2° Aux dépenses de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle, et affectés au service du ministère de l'intérieur, ainsi qu'aux frais de translation des bureaux et aux dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendant de ces hôtels, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de 160,000 francs;	**Ce paragraphe est supprimé ; il forme l'article 3 ci-après.**
3° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce département et le ministère de la maison du roi, jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 francs ;	**Comme le projet.**
4° Enfin, aux dépenses de reconstruction de l'hôtel de la direction générale des postes, jusqu'à concurrence d'un million.	**Comme le projet.**
	Art. 3. Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle, et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendant de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,600,000 francs, sur l'excédent des recettes du budget de 1826.
Art. 3. Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des cinq immeubles ci-dessus dénommés.	**Art. 4. Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de 1,600,000 francs mise à la disposition du ministre des finances.**

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite. Elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale.

Je propose à la Chambre de fixer la discussion de ce projet de loi après la délibération sur la loi de douanes et une discussion qu'a déjà fixée la Chambre par une délibération précédente.

(Il ne s'élève aucune réclamation. La proposition de M. le président est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi de douanes*. La Chambre se rappelle l'article additionnel qui a été présenté hier soir par M. de La Bourdonnaye. M. le ministre des finances a la parole contre cette disposition.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, voici comment terminait hier son discours, l'auteur de l'amendement que je viens combattre.

(Son Excellence fait lecture des derniers paragraphes du discours de M. de La Bourdonnaye, en commençant par celui-ci : « Passer sous silence des atteintes aussi préjudiciables, etc. »)

Voici maintenant les faits sur lesquels était basée cette accusation :

« C'est une grande question que je soulève, a dit l'orateur ; c'est une question financière, une question judiciaire, une question de droit public. » Tout en annonçant que c'était une question financière, l'orateur ne savait peut-être pas jusqu'à quel point elle intéressait nos finances. Je vais le lui dire. Le Trésor aurait à restituer pour trop perçu en vertu des trois ordonnances qui ont été

citées, une somme de 6,077,864 francs, et il aurait payé en pure perte, en raison de l'augmentation des primes, 3,189,213 francs; total de la perte qu'aurait à supporter le Trésor 9,268,000 fr. L'orateur avait donc raison de dire qu'il y avait là une grosse question financière.

Il a dit qu'il y avait aussi une question judiciaire. En effet, le gouvernement a été attaqué par quatre réclamations s'élevant ensemble à 193,000 francs de droits dont on demande la restitution. De ces quatre réclamations, une seule a été jugée contre le gouvernement en première instance; l'affaire est maintenant pendante devant la Cour de cassation. Pour la troisième, le tribunal a été partagé, de sorte qu'il n'est pas encore intervenu de jugement; quant aux deux autres, le gouvernement les a gagnées en première instance. Il y a appel pour l'une, et l'appel n'a pas encore été fait pour l'autre. Mais il y a question judiciaire tout de bon, car l'adoption de l'amendement donnerait gain de cause à ceux qui plaident contre le gouvernement, et la Chambre jugerait en réalité les questions qui sont pendantes en ce moment devant les tribunaux.

Il y a une grande question de droit public, a dit l'auteur de l'amendement, et voici sur quoi il s'est fondé : Le gouvernement, dit-il, a rendu trois ordonnances qui ont augmenté les droits d'entrée sur les matières premières. Le gouvernement n'en avait pas le droit; par conséquent, il y a là usurpation de la part de l'autorité royale sur l'autorité législative; il y aurait même, d'après l'auteur, jusqu'à concussion.

D'abord, nous commençons par faire observer à la Chambre que, dans tous les cas, la réclamation serait bien tardive, et que, dans cette question, la bonne foi serait au moins du côté du gouvernement. La première ordonnance fut rendue en 1823; il n'avait pas été présenté de loi de douanes aux Chambres. A l'article du budget qui autorise le gouvernement à percevoir les droits de douanes, plusieurs amendements furent proposés en faveur de l'augmentation du droit sur les laines. M. de Frénilly fut le premier qui eut la parole pour demander l'augmentation de ce droit. M. de Strafforello prit la parole contre la proposition; M. de Puyvallée vint la soutenir de toutes ses forces; M. Duvergier de Hauranne parla ensuite, puis M. Sirieys de Mayrinhac, et M. le directeur général des douanes s'exprima en ces termes, à la suite de la discussion des divers amendements qui avaient été présentés :

« Je reviens à la question spéciale, disait M. de Saint-Cricq, et je répète que tout semble annoncer la nécessité d'une augmentation de droits sur les laines étrangères.

« Mais quelle doit être la quotité de cette augmentation ? Dans quelles proportions est-elle réclamée par les espèces diverses ? C'est ce que je ne vous crois pas, Messieurs, en état de juger aujourd'hui en pleine connaissance de cause. J'en ai dit les raisons, et j'en trouverais, au besoin, une nouvelle preuve dans la divergence des amendements qui vous sont proposés. Trois honorables membres qui paraissent avoir profondément réfléchi sur cette matière vous demandent, l'un, de doubler les droits actuels, à la fois sur les laines fines et sur les laines communes; l'autre, de les quadrupler, mais sur les laines fines seulement; le troisième enfin, de le sextupler sur toutes les espèces. Comment choisiriez-vous, Messieurs, entre des proportions aussi différentes ? et ne trouveriez-vous pas plus sage de laisser au gouvernement le soin de reconnaître avec maturité ce qui est juste, ce qui est nécessaire, afin de proposer à Sa Majesté, qui a le droit de modifier le tarif des douanes dans l'intervalle des sessions, ce qui lui aura paru le plus propre à concilier tous les intérêts ?

« Une autre considération encore me semble devoir vous y déterminer. Vous faites la loi de finances de 1824; et, si je ne me trompe, les dispositions que vous y introduiriez ne sauraient avoir d'effet qu'à dater du 1er janvier prochain. Une ordonnance, au contraire, si elle est jugée nécessaire, rendrait de telles dispositions beaucoup plus prochainement applicables, et le remède que vous pouvez désirer serait ainsi plus efficace. » (*Mouvement général d'adhésion.*)

Le ministre des finances monta à son tour à la tribune, et sur cette partie de la question, il dit :

M. **Casimir Périer**. Qui est-ce qui était ministre ?

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. C'est celui qui vous parle en ce moment. Il ne s'agit pas de ce que dit le ministre, mais de ce que fit la Chambre.

« Mais la question a été traitée d'une manière trop lumineuse, et même avec trop d'avantage de la part de ceux qui croient nécessaire l'augmentation de droits sur les laines étrangères, pour que je balance à prendre l'engagement de faire examiner cette question dans le plus bref délai, et en s'entourant de toutes les lumières qui sont à la disposition du gouvernement. Je déclare que le jour où elle sera résolue pour nous, tous les moyens que nous avons de la faire tourner au profit de l'intérêt général seront adoptés. La Chambre sait que, dans l'intervalle des sessions, le gouvernement a le droit d'apporter au tarif des douanes les modifications qu'il juge nécessaires; et comme on l'a très bien observé, vous faites en ce moment le budget de 1824, et c'est un motif qui me porte à repousser les amendements proposés; car le but des amendements est d'obtenir une amélioration dans la vente de vos laines; et cependant ils ne pourraient être obligatoires que dans l'année 1824, tandis que le gouvernement, après avoir bien examiné la question dans le plus bref délai, ainsi que son devoir le lui commande, reconnaissant ce qu'il y a de plus utile à faire, après avoir consulté et pesé tous les intérêts, aura, avant le 1er janvier 1824, avant l'époque où vous pourriez jouir d'un semblable amendement, les moyens de faire au tarif des douanes les modifications qui peuvent être utiles.

« Je crois qu'il ressortira aux yeux de toute personne de bonne foi que la discussion qui vient d'avoir lieu annonce la présence d'un mal que nous connaissions déjà, et par conséquent impose au gouvernement le devoir de s'assurer si le mal peut être atténué par une augmentation de droits sur les laines étrangères. Nous porterons à ce mal tous les remèdes qui sont en notre pouvoir.

« Je le déclare ici, nous proposerons au roi une ordonnance aussitôt qu'il nous sera prouvé que les modifications sont combinées de telle sorte qu'elles satisfont aux objets qui sont le plus en souffrance, et qu'elles blessent le moins d'intérêt possible. »

La clôture fut alors prononcée. Le rapporteur de la commission fut entendu; il prit des conclusions conformes à ce qui avait été dit par le ministre, et demanda le rejet des amendements,

et les amendements furent retirés par leurs auteurs.

C'est à la suite de cette discussion que le gouvernement rendit l'ordonnance du 14 mai 1823, l'une des ordonnances incriminées par l'auteur de l'amendement; cette ordonnance n'a trait qu'à l'augmentation du droit des laines, c'est-à-dire à l'augmentation qui avait été demandée par la Chambre et promise par le gouvernement.

Quand la session de 1824 fut ouverte, le gouvernement présenta le projet de douanes qui tendait à convertir cette ordonnance en loi. La session se termina sans que le projet fût discuté, et le gouvernement prit, le 16 août 1824, une ordonnance qui renouvela la première. La session de 1825 eut lieu; un projet de loi fut de nouveau présenté le 2 janvier, pour convertir en loi les deux ordonnances et pour effectuer d'autres modifications. La loi de douanes ne fut pas discutée, et le gouvernement prit, le 13 juillet 1825, l'ordonnance plus étendue qui est encore incriminée par l'orateur auquel j'ai à répondre.

Cette ordonnance, a-t-on dit, n'est pas plus que les autres dans les limites des droits du gouvernement. L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ne lui accorde pas le droit d'augmenter le droit sur les matières premières nécessaires aux manufactures. Quelles sont les matières premières que les ordonnances en question, et notamment la dernière, ont augmentées. Placera-t-on au nombre des matières premières les céruses, les fils à dentelles, le linge de table? Non, sans doute. Sera-ce la viande de boucherie, le mouton, le veau? Nous ne le pensons pas non plus; et d'ailleurs, la condition de la nécessité pour les manufactures viendrait à notre secours s'il y avait contestation. Nous vous épargnons, Messieurs, la lecture des autres articles de la nomenclature, parmi lesquels vous ne trouveriez pas de matière première.

Je veux prouver à l'orateur auquel je réponds qu'il ne connaît pas notre législation sur les douanes. Il aurait pu cependant apprendre à la connaître, si, ainsi qu'il l'a dit dans son discours, il avait lu avec attention la discussion qui a eu lieu en 1814. En parcourant cette discussion, je vois qu'un amendement avait été proposé sur l'article 34: un membre défend cet article par la considération des malheurs auxquels l'industrie française serait exposée si l'on entravait l'action du gouvernement dans l'intervalle des deux sessions. Il rappelle que la faculté qu'on propose de laisser au gouvernement lui a été donnée relativement aux laines; et que, dans la loi sur les fers, il fut entendu que la même attribution serait généralisée quand on s'occuperait des douanes.

La loi du mois de décembre 1814 a été précédée d'une loi spéciale sur les laines: la Chambre me permettra de lui donner lecture de cette loi.

(M. le ministre des finances fait lecture de cette loi.)

Ainsi, le seul point sur lequel on prétendait incriminer les ordonnances dont il s'agit, a pour objet les laines. Eh bien, les laines étaient régies par une législation spéciale, par une législation faite vingt jours avant la loi qu'on cite. Mais, je le déclare: quand nous n'aurions pas eu la loi spéciale qui nous régit pour les laines, je suis convaincu qu'avec l'article 34 de la loi de décembre 1814 il y aurait eu lieu, après les provocations qui nous avaient été faites dans la Chambre, de prendre les dispositions que le gouvernement a prises avec la plus grande loyauté. Cet article 34 aurait d'autant mieux suffi pour la justification du gouvernement, que trois sessions se sont passées depuis la première de ces ordonnances sans qu'aucune réclamation se soit fait entendre. Comment serait-il possible qu'on eût attendu jusqu'à aujourd'hui, s'il y eût eu quelque chose d'inconstitutionnel dans ces ordonnances, pour dire au gouvernement: Vous avez perçu des droits illégalement; il y a dix millions à rendre à ceux qui ont payé le droit.

Ce droit, il est vrai, a fait payer les laines plus cher à ceux qui les ont achetées à l'étranger; mais aussi ils ont vendu leurs produits plus cher, et il paraît qu'ils n'ont pas cessé d'avoir intérêt à leur commerce, puisqu'ils ont continué à prendre des laines à l'étranger. Et ce serait à eux qu'il faudrait rendre cet excès de droit, lorsque vous l'avez rendu par les primes qui ont été données aux exportations de tissus, et que la vente intérieure a nécessairement fait rentrer les déboursés dans les mains de ceux qui avaient fait des achats de laine étrangère!

Je dis que si le gouvernement avait été dans une voie illégale, les Chambres n'auraient pas gardé le silence jusqu'à ce jour; et que les intéressés n'auraient pas attendu si longtemps pour faire leurs réclamations; car il faut que vous sachiez, Messieurs, que la première ordonnance étant à la date du mois de mai 1823, ce n'a été que le 13 juin 1825 que, pour la première fois, on s'est avisé de réclamer une restitution de droit. Et croyez-vous que, dans la première action qu'on nous a intentée, on se soit fondé sur l'incompétence du gouvernement? Non, Messieurs, on a dit que la loi voulait que le projet de loi fût soumis aux Chambres, et qu'il ne l'avait été qu'à une seule. C'est par cette interprétation judaïque. (*M. Casimir Périer*. Pourquoi ne pas dire jésuitique?) qu'a commencé le premier procès. Il est vrai que plus tard on a trouvé d'autres prétextes; mais enfin, nous sommes devant les tribunaux et nous nous en rapportons à leur justice.

L'orateur a fait une réflexion qui, je crois, le mènerait plus loin qu'il n'a pensé. Il a parlé du danger de donner aux cours judiciaires des attributions politiques. Est-ce une attribution politique que celle de juger entre le gouvernement et les particuliers, lorsqu'il s'agit simplement de savoir si un droit de douanes est dû ou ne l'est pas? Il n'y a là aucune attribution politique; tout ce que j'y vois, c'est que les particuliers vont devant leurs juges naturels.

Voudrait-on dire que les tribunaux jugeront suivant qu'ils accorderont plus ou moins de valeur à un acte de l'autorité royale? Le juge applique la loi suivant sa conscience. La Cour de cassation est là comme régulatrice.

A la vérité, quelques esprits se sont-ils étonnés que l'homme qui savait voir d'assez loin, et n'admettait pas volontiers de bornes à son pouvoir, n'eût pas senti que s'il voulait que la magistrature ne fût pas, en dernière analyse, maîtresse de tous les jugements et de la justice, il devait conférer aux conseils établis près de lui les décisions suprêmes et définitives.

Était-ce là que l'orateur voulait chercher une garantie? Mais il ne paraît pas, ainsi que je l'ai observé, que l'orateur ait poussé ses vues jusque-là, puisqu'il nous propose une disposition législative qui serait un véritable jugement.

Il parlait d'opérations monstrueuses: certes, c'est bien celle-là qui l'aurait été, et il voudrait vous faire prononcer un jugement en faveur des parties qui sont en contestation devant les tribunaux avec le gouvernement; jugement qui

n'est nullement dans la compétence de la Chambre.

Je crois avoir suffisamment prouvé que, dans cette occasion, le gouvernement a marché appuyé sur la loi et sur le vœu des Chambres, et que les dispositions qu'il a prises sont à la fois conformes à la législation et à l'intérêt du pays. J'espère que des preuves du même genre ne nous seront pas difficiles chaque fois qu'il s'agira d'accusations semblables à celles que vous avez entendues hier. (*Mouvement d'adhésion*).

M. **de La Bourdonnaye**. Je ne suis pas étonné qu'en me répondant M. le ministre des finances ait cherché dans ce que j'ai dit des explications judaïques. Plus habitué sans doute que je ne le suis à traiter ces matières, il a pu se tromper en m'adressant une espèce d'injure qui me semble convenir mieux à certaines personnes qu'à moi.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je déclare que les expressions dont il s'agit ne s'adressaient nullement à M. de La Bourdonnaye, mais aux contribuables qui ont intenté des attaques contre le gouvernement devant les tribunaux qui, je le répète, ont commencé par donner des explications judaïques. M. de La Bourdonnaye a dit, au contraire, qu'il négligeait ces explications; ainsi, ce que j'ai dit ne le concernait en aucune façon.

M. **de La Bourdonnaye**. Maintenant j'aborde le fond de la question. M. le ministre des finances a terminé en examinant le point de savoir si ce ne serait pas faire abandon d'un droit politique très important que de laisser recourir aux tribunaux pour des impôts perçus en grand nombre et pendant plusieurs années, lorsque vous pourriez trancher toute discussion par une loi. Aussi bien que M. le ministre, je sais que la Cour de cassation et les tribunaux du royaume sont chargés spécialement de rendre la justice et de la rendre conformément aux lois existantes. Aussi n'ai-je pas dit qu'il fallût rien ôter aux tribunaux de ce qui est dans leurs attributions; j'ai dit seulement qu'il était imprudent et impolitique de soulever des questions si nombreuses devant les tribunaux, et d'encombrer ainsi les cours de justice d'une foule de causes ayant toutes le même objet et que la législation pourrait décider d'un seul coup. Qui de vous ne partagera pas mon opinion, et ne croira pas qu'il est essentiel, après les changements de régime que nous avons éprouvés, de ne pas inviter la magistrature à s'ériger en corps politique, en lui conférant le pouvoir d'interpréter une ordonnance, et de décider si cette ordonnance a été rendue en conformité du pouvoir qui a été délégué par la Charte à la volonté royale.

Cette question, au surplus, n'était que secondaire. Le point principal était de savoir si les ordonnances qui ont élevé le tarif des douanes étaient conformes à la loi du 17 décembre 1814 ou non. M. le ministre, pour justifier les ordonnances, vient de citer la loi du 25 novembre 1814, c'est-à-dire une loi qui a précédé d'un mois la loi du mois de décembre. Vous remarquerez, Messieurs, que la loi citée par M. le ministre n'est qu'une loi exceptionnelle, une loi qui change la disposition de l'article 48 de la Charte, qui veut qu'aucune augmentation d'impôt n'ait lieu sans le concours de la puissance législative. Je dis que la loi exceptionnelle du mois de novembre a été abrogée par la loi générale de décembre qui a établi de quelle manière les ordonnances sur les droits de douanes pourraient être rendues. (*Des murmures s'élèvent.*) Cette abrogation est évidente; car si la loi exceptionnelle eût dû être maintenue, la loi générale l'aurait appelée; vous sentez effectivement qu'il n'est pas présumable que la Chambre ait voulu établir deux législations sur les matières premières. Et encore, Messieurs, remarquez bien qu'il s'agit d'une loi qui n'était faite que depuis un mois, et que par conséquent le législateur ne peut être censé avoir oubliée. Puis donc qu'il ne l'a pas rappelée lorsqu'il a tracé la règle générale, c'est qu'il l'a abrogée.

Mais, Messieurs, il est une chose qui me donnerait à croire que M. le ministre des finances lui-même n'a pas une conviction aussi profonde qu'il a voulu l'annoncer: c'est qu'il a commencé son discours par des considérations qu'il a cru propres à affaiblir l'impression faite par l'opinion que j'ai présentée hier. Si M. le ministre eût été bien convaincu qu'il suffisait de la loi du mois de novembre, pourquoi aurait-il cherché des raisonnements dans cette circonstance, qu'il y a eu 6 millions de perçus et une prime de 3 millions payée par le gouvernement pour la sortie des marchandises manufacturées? En pareille matière, ce n'est pas la somme plus ou moins considérable qui doit déterminer la Chambre, c'est le principe, surtout quand il s'agit d'une législation aussi importante que celle de l'impôt; législation d'autant plus importante que chaque jour on y porte atteinte.

Dans un traité qui vient d'être conclu avec un pays voisin, un droit de navigation a été établi; par ce droit on a augmenté la perception sur les bâtiments français. Cet article pouvait être inséré dans le projet de loi sur les douanes qui nous était présenté en même temps. Il est évident que la manière dont on a procédé n'est qu'un pont qu'on a voulu jeter; c'est une planche dont on veut se servir pour aller plus loin. Si l'on avait voulu rentrer dans le droit commun, il fallait mettre dans la loi de douanes une disposition qui rappelât le traité qui vient d'être fait.

Je ne conteste pas à l'autorité royale le droit de faire des traités. Si ce droit n'était pas écrit dans la Charte, je dirais qu'il faut l'y mettre. Mais il y a une grande différence entre faire un traité et commander des impôts par suite d'un traité. Le roi fait les traités; mais quand, par suite de ces traités des impôts doivent être payés par des Français, je dis que ces impôts ne peuvent être perçus jusqu'au moment où vous les avez consentis.

Faites bien attention, Messieurs, à la décision que vous allez prendre dans ce moment; car si vous vous laissez entraîner par les motifs de M. le ministre des finances et que vous gardiez le silence, on ne vous présentera pas les dispositions du traité conclu entre la France et l'Angleterre, et l'on établira à votre insu, et par suite de ce traité, un impôt que vous n'aurez pas consenti.

J'ai dit que M. le ministre des finances n'est pas aussi certain de la législation qu'il a paru le dire. Cela résulte des motifs mêmes qu'il a allégués. Il a voulu faire entendre que les ordonnances rendues sur les douanes étaient votre ouvrage, qu'elles avaient été réclamées par un certain nombre d'orateurs. Mais, Messieurs, quand il s'agit de législation, de quel poids peuvent être quelques conversations entre un ministre

et des orateurs, ou même un rapporteur de commission ? Ces demandes qu'on nous cite peuvent en quelque façon atténuer la faute de l'administration ; on peut croire que le ministère a été induit en erreur; mais cela ne justifie pas les mesures qui ont été prises.

J'entends la voix de M. le garde des sceaux. S'il a quelque objection à faire, je désire l'entendre, afin d'être à même d'y répondre.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Eh bien ! je dis que cela ne justifie pas non plus ceux qui ont accusé les ministres de s'être rendus coupables de concussion.

M. **de La Bourdonnaye**. Il paraît que M. le garde des sceaux tient plus aux mots qu'aux choses; quant à moi, qui tiens plus aux choses qu'aux mots, je ne répondrai pas.

M. le ministre des finances, en parlant des laines, a parcouru assez légèrement les ordonnances du 20 décembre 1824 et du 13 juillet 1825. Il a prétendu qu'il n'y avait rien dans ces ordonnances qui eût trait à d'autres matières premières que la laine, j'avoue que je ne puis rien opposer de positif à cette assertion, attendu que je n'ai pas les ordonnances sous les yeux; mais il me semble difficile que, dans la nombreuse nomenclature qu'elles contiennent, il ne se trouve pas quelque autre matière première. (*M. le ministre des finances :* Ce ne serait pas assez qu'il y eût des matières premières, il faudrait que se fussent des matières premières nécessaires à nos manufactures.) Quoi qu'il en soit, Messieurs, les orateurs qui parleront après moi, et qui auront eu plus de temps pour se préparer, répondront sur ce point.

Il me suffit de dire, en me résumant, qu'il est de principe que quand une législation générale est postérieure à une législation d'exception, la loi exceptionnelle est abrogée si elle n'a pas été formellement maintenue par la loi générale, et que, par conséquent, c'est la loi du 17 décembre 1814 qui doit être le type de la législation sur les douanes.

M. **de Saint-Cricq**. Ce n'est point, Messieurs, comme justification de la légalité des ordonnances attaquées que M. le ministre des finances a fait remarquer que l'effet de l'amendement proposé serait de faire sortir six millions du Trésor, qui, de plus, aurait payé trois millions de primes en pure perte. Il sait aussi bien que l'orateur auquel je réponds, que toute perception illégitime doit être restituée, et que l'importance de la somme ne saurait effacer ce principe d'éternelle justice. Mais le fait devait être établi. et il appartenait au ministre des finances de l'établir.

Il lui appartenait également de repousser, par le montant même des primes acquittées, le reproche de fiscalité adressé par l'auteur de l'amendement, aux ordonnances qu'il accuse d'illégalité. Il aurait pu ajouter que les trois millions dont il a parlé, sont le montant des primes payées dans une seule année, celle de 1825, et que les six millions qu'il s'agirait de rembourser sont le montant des perceptions opérées en vertu des ordonnances en trois années. Par là, vous auriez reconnu plus nettement encore la vérité de ce que je vous disais il y a peu de jours, savoir qu'il se peut que bientôt nous ayons plus à payer que nous n'aurons perçu; et il serait devenu plus évident encore pour vous que, loin de songer à appeler de l'argent au Trésor, le gouvernement ne s'est au contraire occupé que de protéger, même au contraire occupé que de protéger, même au risque de grever le Trésor, ce que la Chambre avait si vivement demandé, que l'on protégeât la production des laines en France.

L'honorable préopinant s'étonne que le ministre ait cru utile à sa cause de rappeler qu'à la session de 1823, un mois précisément avant la date de la première ordonnance incriminée, plusieurs amendements tendant à de fortes augmentations des droits sur les laines avaient été retirés par leurs auteurs, sur la promesse faite à la tribune par le ministre lui-même, que le gouvernement du roi userait prochainement de son droit de modifier les tarifs par ordonnances, en élevant les droits des laines dans les proportions qui seraient reconnues utiles, et sur la quotité desquelles la divergence des amendements prouvait qu'on était loin d'être d'accord. Qu'a voulu montrer par là M. le ministre des finances? rien autre chose, si ce n'est que s'il était vrai, comme on le prétend, que le gouvernement se fût abusé sur l'étendue de ses droits, il se serait du moins trompé de bonne foi, et la Chambre même avec lui. Cela était bon à faire remarquer, en réponse aux qualifications qu'avaient reçues les ordonnances. Mais il s'est hâté d'ajouter qu'on ne s'était pas trompé, et il l'a prouvé en mettant sous les yeux de la Chambre l'ordonnance du 25 novembre 1844, dont l'existence s'est ainsi révélée à ceux qui ne trouvaient qu'un titre insuffisant dans l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, article où je ne craindrais pas de soutenir que se trouverait, à défaut même de la loi du 25 novembre, la faculté qu'on refuse d'y reconnaître.

Mais enfin la loi du 25 novembre existe. Que lui oppose l'honorable préopinant ? Son antériorité à la loi du 17 décembre; et sur quoi se fonde-t-il? Sur ce que celle-ci est une loi générale, et que l'autre est une loi spéciale. Mais il faudrait commencer par prouver que les deux lois sont incompatibles, et je ne pense pas qu'on l'essaye. De plus, c'est précisément parce qu'une loi est spéciale qu'elle peut être plus sûrement invoquée sur la matière qu'elle régit. Dira-t-on que les Chambres n'ont donné, par la loi du 25 novembre, à la couronne, une faculté spéciale en matière de tarifs, que parce qu'elles n'avaient pas la prévision des facultés générales qu'elles seraient appelées à lui donner plus tard? Mais lorsque la loi du 25 novembre fut rendue, celle du 17 décembre s'élaborait depuis plus de trois mois dans une commission de cette Chambre; et le projet du gouvernement contenait, comme on vous le disait hier, la demande de facultés plus étendues encore que celles qui furent concédées. Il y a plus encore : une autre loi fut rendue après celle du 17 décembre; c'est celle du 21 du même mois relative aux fers ; et celle-ci contenait aussi pour le gouvernement une faculté spéciale. Que conclure de tout cela? Que chacune de ces lois a sa valeur propre, et doit s'exécuter dans les limites qu'elle a fixées, sans qu'aucune d'elles ait abrogé ou voulu abroger l'autre.

On insiste sur le danger de ce qu'on appelle un droit politique qui paraît exercé par les tribunaux, alors qu'ils auraient à statuer sur des contestations nées de la légalité ou de l'illégalité prétendues d'ordonnances portant établissement de droits; et, de ce danger, on déduit la nécessité de faire décider la question par les Chambres. Mais de quelle question parle-t-on ? Celles d'ordonnances dont la légalité serait évidente? Mais quel besoin pourraient avoir celles-là de l'intervention des Chambres ? Celle d'ordonnances dont la légalité

serait équivoque? Et qui donc, en matière de perception, pourrait juger de la légalité de celles-là, si ce n'est le pouvoir à qui les lois ont déféré le jugement de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le percepteur des deniers publics et contribuable? Et ce pouvoir, ce sont les tribunaux. Je ne sais, Messieurs, si lorsque les tribunaux prononcent entre le percepteur et le contribuable, se prévalant nécessairement l'un et l'autre de lois ou d'ordonnances, ils jugent en effet des droits du pouvoir législatif et des droits du roi. Ce que je sais, c'est que toutes les fois que le percepteur exige et que le contribuable refuse, il faut une fin à de tels débats, et que cette fin ne peut venir que des tribunaux. Si elle venait de l'administration, l'administration jugerait dans sa propre cause, et si elle venait des Chambres, les Chambres régleraient des intérêts privés; elles changeraient de rôle; elles usurperaient le pouvoir judiciaire. C'est là, et là seulement, que serait la subversion dont on vous parlait tout à l'heure. Que l'on trouve la loi du 17 décembre obscure, incertaine dans ses termes, bien que ce fût là décider la question par la question; qu'on propose de lui substituer des dispositions plus claires, laissant moins de place au doute, on le peut assurément; mais prononcer vous-mêmes que les droits perçus en vertu d'ordonnances fondées sur cette loi ou sur toute autre, ont été mal perçus, et qu'ils doivent être restitués, c'est ce que vous ne pourriez faire sans violer tous les principes, alors même que l'illégalité de ces ordonnances serait manifeste; et il vous a été prouvé que c'est au contraire leur légalité qui est manifeste.

L'honorable préopinant aperçoit bien qu'il lui est en effet devenu assez difficile, en présence de la loi du 25 novembre, de contester encore cette légalité pour l'augmentation des droits sur les laines, la seule cependant dont il eût parlé jusque-là. Mais il paraît croire qu'en examinant avec plus de soin les diverses ordonnances rendues depuis 1822, il y trouverait d'autres matières premières dont le droit aurait aussi été augmenté. Voyons si en effet.....

M. **de La Bourdonnaye**. En voici quatre, le houblon, l'acier fondu, le blanc de baleine et le coton.

M. **de Saint-Cricq**. Le houblon, dites-vous? J'admets que le houblon est un produit brut et naturel; mais la loi dit *matières premières nécessaires à nos manufactures*, et je demande à qu'elles manufactures le houblon est nécessaire.

M. **de La Bourdonnaye**. Aux brasseries.

M. **de Saint-Cricq**. Sans doute le houblon s'emploie dans les brasseries : mais qui a jamais dit que la bière fût un produit manufacturé? Le blé aussi est l'ingrédient nécessaire de l'amidon. Le raisin est l'ingrédient nécessaire du vin, qui a jamais appelé le blé, le raisin du nom de *matières premières*?

On a nommé l'acier fondu. Mais qui ne sait que l'acier fondu, qui est sans doute la matière première d'un couteau, d'un rasoir, est déjà lui-même un produit manufacturé, et même des plus perfectionnés?....

M. **de La Bourdonnaye**. Ainsi donc, le fer n'est pas une matière premicre?

M. **de Saint-Cricq**. Eh! non sans doute, pas même la fonte, qui ne croît ni ne se récolte nulle part.

Le blanc de baleine est une matière première sans doute, mais seulement dans son état brut. Or, veuillez remarquer qu'au lieu d'en augmenter le droit, l'ordonnance du 13 juillet l'a diminué, et que l'augmentation n'atteint que le blanc de baleine raffiné. Or, celui-là est apparemment un produit fabriqué.

Et quant au coton, matière première assurément, sous peine d'effacer ce mot de la langue, et dont nous nous garderions bien d'aggraver le droit par ordonnance, l'ordonnance du 13 juillet n'y touche que pour réduire à 5 francs celui de nos colonies, qui payait 10 francs auparavant.

Puisque nous avons été amenés à descendre aux individualités, je demande à la Chambre la permission de lui lire la nomenclature que M. le ministre des finances avait voulu lui épargner, et qui contient tous les articles dont les droits ont été augmentés par ordonnance. Vous jugerez après l'avoir entendue, si nous nous sommes scrupuleusement renfermés dans les limites tracées par les lois.

(M. le commissaire du roi lit cette nomenclature et la commente. Il continue ainsi :)

Vous voyez clairement, Messieurs, que de tous les articles dont les droits ont subi une augmentation, le seul que l'on puisse justement appeler matière première, c'est la laine. Or, vous savez maintenant qu'une loi spéciale confère à la couronne le pouvoir de modifier les droits sur cette matière dans l'intervalle des sessions des Chambres. Que peut-il rester maintenant de l'amendement proposé?

M. **Hyde de Neuville**. Je me bornerai à soumettre à la Chambre quelques observations qui auront pour objet de rétablir les faits. Je ne m'occuperai nullement de la question des laines, mais de celle qu'on peut appeler légale.

Mon honorable collègue, M. de La Bourdonnaye, a bien pu oublier la loi dont on nous a parlé, quand elle avait paru avoir été oubliée par l'administration des douanes elle-même. Nous ne devons pas d'ailleurs nous étonner de cet oubli. Le défaut de mémoire, à ce qu'il paraît, est commun à MM. les ministres. Vous savez qu'ils ont oublié, il n'y a pas longtemps, une ordonnance fort importante, celle relative à la traite des blancs. (*Mouvements en sens divers.*) Mon intention n'est pas de considérer comme concussion ce qui, de la part des ministres de Sa Majesté, aurait pu n'être que l'effet d'une erreur. Mais M. de La Bourdonnaye, en se servant du mot *concussion*, n'a fait que répéter ce qui se trouve dans nos lois. Si les ministres ont usé d'un droit qu'ils n'avaient pas, en s'appuyant sur une ordonnauce qui n'existait plus, ne se trouvent-ils pas dans le cas prévu par l'article qui termine toujours la loi du budget? Cet article dit expressément que tout agent du pouvoir qui se prêterait à faire lever un impôt qui ne serait pas conforme à la loi, pourrait être poursuivi comme concussionnaire. Quant à moi, je ne vois pas de concussion là où il n'y a pas une intention formelle.

Messieurs, la preuve que le gouvernement ne croyait pas que nos laines étaient régies par la loi qu'on vient de nous citer, c'est que, quand le fisc s'est présenté à Marseille, armé de tous les moyens qu'il a pour se défendre, il n'a pas fait valoir un moyen péremptoire, celui résultant d'une loi positive. Il est assez extraordinaire que

quatre avocats qui ont été consultés par les douanes, n'aient pas pensé à un tel argument. Je ferai en outre remarquer que lors de la discussion générale, en 1814, le rapporteur de la commission s'exprima pourtant d'une manière très claire, en disant que toute autre modification à l'article 34 serait nuisible, et même dangereuse. M. Faure s'exprima en ces termes : « La commission a jugé nécessaire de restreindre les circonstances facultatives portées dans le même article, présenté au nom de Sa Majesté, parce qu'elle a cru remarquer des choses que la puissance législative ne doit point attribuer à une seule de ses branches, et que le ministère a consenti au changement fait par la commission. »

Je ne viens pas, je le répète, examiner la question de savoir si la loi qui vient d'être citée a conservé son exécution malgré celle qui l'a suivie. Un intérêt plus grand m'anime, c'est celui de savoir si le ministère a pu faire exécuter l'ordonnance, après la fin de la session.

La question politique que j'aborde est très grave. Le ministère peut-il, après une session, faire usage d'une ordonnance ? Cette ordonnance ne cesse-t-elle pas du jour où nous nous séparons, si elle n'est pas remplacée par une autre ordonnance? (*Murmures.*) Dans ce cas, d'après quelle législation a-t-on pu percevoir les droits dont il est question, depuis la fin de la session dernière jusqu'à l'ordonnance du 15 juillet? (*Les murmures continuent.*) Il me semble pourtant que cette question est assez importante pour fixer l'attention de la Chambre. Qu'on vienne me démontrer que le gouvernement avait ce pouvoir. Mais si, comme je le pense, il ne l'avait pas, je puis regarder comme dangereux qu'on ait la faculté de substituer ainsi des ordonnances aux lois, et de continuer à agir en vertu d'ordonnances qui ne seraient plus en vigueur. C'est sur ce point que porte la question que nous avons à examiner. Si cette ordonnance n'avait pas force de loi, tout ce qui a été perçu dans l'espace de temps qui s'est écoulé, entre la fin de la dernière session et l'ordonnance du 15 juillet, l'a été illégalement. C'est de cette idée que j'ai été principalement frappé en voyant l'amendement de M. de La Bourdonnaye, car j'attache bien plus d'importance à cet objet qu'à une erreur du ministère relativement à telle ou telle production qu'il n'aurait pas rangée dans la classe des matières premières. Mais ce que je regarde comme de la plus haute importance nationale c'est d'empêcher qu'on puisse nous régir par des ordonnances.

Je n'ai vu, dans la consultation des quatre avocats, qu'un seul raisonnement, et je vais vous le soumettre, vous verrez s'il est soutenable. J'espère que les ministres du roi nous donneront de meilleures raisons. Quoi qu'il en soit, je m'élèverai toujours avec force contre ce qui paraîtra tendre à l'arbitraire. Voici le raisonnement qu'on fait : « L'ordonnance a été présentée à la Chambre ; elle n'a pas été convertie en loi : qui ne dit mot consent. » Vous savez, Messieurs, que la loi dit : l'ordonnance sera présentée aux Chambres pour la convertir en loi, et non pas à la Chambre. (*Murmures.*) Sans doute, en matière de finances, la loi doit être d'abord présentée à la Chambre des députés ; elle ne devient loi que par le concours des trois pouvoirs. Or, si l'ordonnance a été portée à la Chambre des députés, et si on n'a pas eu le temps de s'en occuper, parce qu'elle est arrivée trop tard, ce n'est pas une raison pour admettre qu'elle continue à avoir son plein et entier effet. Lorsqu'une loi meurt au sein de nos commissions, je vous demande si le ministère est en droit de la faire exécuter comme loi de l'Etat, parce qu'elle a été présentée à la Chambre (*Murmures.*) Quelle était l'ordonnance qui a remplacé l'ordonnance du 15 juillet à l'ouverture de la session? Je borne là ma question, et je la soumets aux ministres de Sa Majesté dans l'espoir qu'ils pourront donner des explications satisfaisantes; mais j'avoue que la chose me paraît difficile.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Tout à l'heure, à l'occasion de la distinction relative aux matières premières, on parlait de la mémoire. Eh bien! M. de La Bourdonnaye a lui-même établi cette distinction entre les matières premières nécessaires à nos fabriques, et les denrées dont elles peuvent se passer. Je l'ai lue dans le discours de M. de La Bourdonnaye, inséré dans le journal l'*Aristarque*. Puisque M. de La Bourdonnaye s'est mis franchement sur le terrain des laines, nous devons aussi y rester. Mais remarquez que c'est pour simplifier la question, et nullement pour faire une concession. Je réponds au dernier orateur qui a cherché toujours à nous ramener à l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, qu'il a oublié l'article de la loi en vertu duquel nous avons opéré sur les laines. Que nous impose la loi? elle nous impose l'obligation, dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de modifier les effets de la loi qui est en vigueur; pourvu toutefois que nous présentions à la session suivante, les motifs qui auraient déterminé cette mesure.

Je reviens à la distinction, bien naturelle et toute simple, qui devait être faite, et qui a été faite par M. de La Bourdonnaye. Voici ce qu'il nous a dit : S'il restait encore quelque incertitude dans les esprits sur les motifs qui ont présidé à la législation des ordonnances sur les douanes, il suffirait, pour la faire disparaître, de faire remarquer la différence établie dans cette législation entre les matières premières nécessaires aux manufactures et les matières premières qui n'y sont pas spécialement destinées, les unes placées sous la surveillance particulière de la puissance législative sont soustraites à la mobilité du tarif des ordonnances, tandis que les denrées et matières premières, sans rapport direct avec l'industrie manufacturière, sont comprises dans la masse des objets placés dans le domaine mobile de ces mêmes ordonnances. »

M. de La Bourdonnaye nous renvoie par une note au rapport de M. de Francoville.

J'en suis bien fâché, mais notre tort est d'avoir trop raison. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **de Girardin**. Témoin le droit d'aînesse.

M. **Benjamin Constant**. Depuis le commencement de cette discussion, la question s'est singulièrement simplifiée. Comme je veux l'aborder franchement, je conviendrai que la citation d'une loi spéciale aux laines peut avoir modifié quelques-unes des conséquences que l'on devait tirer de la conduite des ministres relativement aux ordonnances. Ce n'est pas que, dans ma conviction, la loi générale des douanes n'ait compris toutes les dispositions relatives aux douanes, et n'ait aboli cette législation spéciale; mais je m'aperçois que la Chambre ne partage pas cette opinion, et quoiqu'il y ait beaucoup de raisonnements qui militent en sa faveur, je les supprimerai pour venir à un point sur lequel il ne paraît que

les ministres n'ont pas répondu, et sur lequel, si nous tenons aux droits et à la dignité de la Chambre, nous devons être tous d'accord.

La loi veut que toutes les ordonnances de douane soient présentées en projet de loi aux Chambres, dans la session qui les suivent. Il est évident que cette disposition s'applique aussi bien à la loi du 25 novembre qu'on nous a opposée, qu'à toute autre. La loi du 25 novembre disait que le gouvernement ferait connaître les motifs de la suspension ou de la modification des droits. La loi du 17 décembre complète cette disposition, en exigeant qu'on soumette aux Chambres, sous la forme de projet de loi, les ordonnances rendues pendant qu'elles sont séparées. Eh bien! Messieurs, le gouvernement n'a rempli ce devoir que d'une manière illusoire. Il n'est pas possible d'admettre que l'intention de la loi ait été remplie par une simple présentation, quand on s'arrange de manière à ce que la loi ne puisse pas être discutée. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, on nous a laissé quelquefois des semaines entières dans l'attente et le désœuvrement. Il en est résulté que les projets de loi nous arrivent trop tard; que le moment fatal de la discussion du budget arrive, et que nous ne pouvons pas discuter et voter les lois les plus importantes. C'est ce qui eut lieu l'année dernière par rapport à la loi des douanes. Je dis donc que les ministres sont obligés, non seulement de présenter les lois aux Chambres, mais encore de les présenter en temps opportun, de manière à ce qu'elles puissent être discutées, adoptées ou rejetées. Les ministres ne doivent point esquiver les lois. C'est un devoir pour eux d'obéir à ce qu'elles prescrivent, et ils n'y obéissent pas par la simple présentation. (*Les murmures continuent.*) Messieurs, c'est dans l'intérêt de la France que je parle, daignez m'écouter. J'ai entendu les plaintes des commerçants de ce qu'on ne leur donnait pas une loi de douane, de ce qu'on les laissait ainsi dans une incertitude qui arrêtait leurs spéculations. La loi a été présentée, mais nous avions des lois qui devaient être discutées auparavant, de sorte que la discussion de la loi de douane devenait impossible. Que s'en est-il suivi? que ce n'était pas le gouvernement, mais la Chambre, mais vous, Messieurs, qu'on accusait parce que vous étiez pressés de retourner dans vos départements. Mais vous n'aviez aucun tort, le tort était au ministère. Il paraît que les ministres, quand ils voient qu'on peut leur adresser quelques reproches, s'arrangent de manière à le rejeter sur les Chambres. Je pourrais en citer des exemples, et nommément celui-ci : Un ministre vient de dire, en répondant à M. de La Bourdonnaye, que si la loi avait été violée, c'était à la sollicitation de beaucoup de députés. Ainsi, on vous présente comme sollicitant la violation des lois; de même on vous présente, quant à la loi des douanes, comme ne voulant pas la discuter, tandis que ce sont les ministres qui en sont cause, en la présentant à une époque où cette discussion est impossible. Je dis donc que le ministère, en supposant qu'il ait raison, et c'est ce que je n'admets pas pour mon compte, relativement à l'augmentation des droits sur les laines, il a eu tort de ne pas nous avoir présenté, aussitôt que nous étions rassemblés, le projet de loi qui devait changer les ordonnances.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi sur la septennalité. Les ministres fondaient cette loi sur ce qu'elle donnerait le temps de compléter tout ce qui manque à la législation de la France. Vous avez voté cette loi, et depuis trois ans jamais vos séances n'ont été plus vides. Pas une institution, pas une loi nécessaire. Cependant on vous promettait monts et merveilles si vous votiez la septennalité. (*On rit.*) Le but du ministère, à ce qu'il paraît, est de nous présenter le moins de lois possible, de rendre nos séances très rares, de nous mettre enfin dans une telle position qu'ils puissent emporter le budget, pour ainsi dire, au vote. Vous devez mettre, Messieurs, un terme à cette tactique, exprimer votre réprobation de ce qu'on ne vous a pas soumis dans les deux sessions précédentes un projet de loi de douane en temps opportun pour le discuter. Je crois que vous ne pouvez pas regarder comme légales les ordonnances qui n'ont pas été revêtues de votre sanction, comme le voulait la loi de 1814; et si les ordonnances n'ont pas été légales, les droits ont été illégalement perçus. J'appuie, sous ce rapport, l'article additionnel de M. de La Bourdonnaye.

M. le Président. M. Ribard a la parole.

Grand nombre de membres : Aux voix! la clôture!

M. Hyde de Neuville. Je demande à faire une observation.

M. le Président. M. Casimir Périer a demandé la parole avant vous. Je vais mettre aux voix la clôture.

M. Hyde de Neuville. Je demande à parler contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. Hyde de Neuville. Je prie la Chambre de permettre qu'on éclaire davantage la question sur un point qui n'a pas été suffisamment éclairci. L'amendement de M. de La Bourdonnaye comprend deux objets; il vous a parlé des laines. Les observations que je vous ai présentées n'ont porté que sur les marchandises qui ont été soumises à un droit illégal. Vous allez compromettre essentiellement les intérêts de ceux qui ont été forcés de payer, alors même qu'il n'y avait aucune ordonnance. M. le ministre des finances a prétendu qu'il avait trop raison, et il n'a pas traité cette question.

M. Casimir Périer. Parlez sur la position de la question, demandez la division.

M. Hyde de Neuville. Je demande la division.

M. le Président. Il est nécessaire alors de l'établir.

M. Hyde de Neuville. Si M. le ministre des finances nous avait donné des explications sur ce point, nous aurions pu passer à l'ordre du jour, relativement aux droits qui ont été perçus; mais comme il n'en a pas donné, et moi persistant à dire qu'on a perçu des droits en vertu d'ordonnances qui n'avaient plus d'existence, nous ne devons pas légèrement couvrir cette perception par notre vote. Je pourrais citer à M. le ministre des finances telle disposition de loi que vous n'avez pas adoptée, et qui pourtant a été ensuite insérée dans une ordonnance.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Laquelle?

M. **Hyde de Neuville**. Celle relative aux dotations. Vous nous aviez présenté une loi le 6 février; la commission n'en a pas voulu, et ensuite vous avez fait passer dans une ordonnance des dispositions qui avaient été rejetées.

M. **de Villèle**. Ce n'étaient pas des dispositions législatives.

M. **le Président**. L'amendement de M. de La Bourdonnaye est ainsi conçu :

« Néanmoins, le trop perçu en vertu des ordonnances royales des 14 mai 1823, 16 août et 20 décembre 1824 et 13 juillet 1825, sur les droits à l'entrée des matières premières nécessaires aux manufactures, sera restitué à la présentation des quittances de l'administration des douanes. »

M. **de La Bourdonnaye**. J'observe qu'il y a deux parties distinctes dans mon amendement; le ministère n'a répondu que relativement aux laines. Mon article est général et s'applique à toutes les matières premières qui ont été soumises à un droit.

M. **le Président**. Je ne puis que mettre aux voix les amendements tels qu'ils sont présentés. Ce ne sont pas les motifs à l'aide desquels on a soutenu ou combattu un amendement que nous mettons aux voix, mais l'amendement lui-même. La clôture a été demandée. On a parlé contre. Je vais la mettre aux voix.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la division.

M. **le Président**. Établissez la division.

M. **de La Bourdonnaye**. Je vais l'établir. Mon article porte sur l'élévation des droits sur les matières premières à la fabrication. M. le ministre des finances ne s'est défendu que sur un point, sur les laines. La Chambre décidera si la loi du 25 novembre eut pu disparaître devant la loi postérieure du 17 décembre. C'est une question que vous avez à décider. Je demande en conséquence qu'on divise mon amendement de manière à ce que la délibération porte d'abord sur les laines, et ensuite sur les autres matières premières qui ont été assujetties à une élévation de droit. (*M. de Saint-Cricq*. Nous disons qu'il n'y a pas eu d'autres matières premières.) C'est possible; mais chacun a là-dessus son opinion. Comme on doit croire que les houblons secs qu'on fait entrer en France ne peuvent être employés qu'à la fabrication de la bière, ne doivent-ils pas être regardés comme une matière première? S'il s'agissait d'une denrée qui pût être employée à différents usages, telle que l'orge, par exemple, qu'on emploie à la fabrication de la bière et à d'autres usages, je concevrais l'objection de M. le commissaire du roi; mais c'est une matière spéciale à la fabrication de la bière, et qui ne peut être employée autrement. Je soutiens aussi que les aciers fondus sont réellement une matière première, car ils ne peuvent être employés dans leur état naturel; ils doivent être nécessairement travaillés; ils servent à différents arts et surtout à la coutellerie. Par conséquent, l'élévation des droits sur l'acier est une prévarication contre la loi du 17 décembre 1814.

M. **le Président**. M. de La Bourdonnaye vient d'expliquer que dans la dénomination de matières premières nécessaires aux manufactures, il a entendu parler des laines, du houblon et de l'acier fondu. En conséquence, il demande la division de son amendement sur ces trois sortes de matières; afin que la Chambre puisse délibérer séparément sur sa proposition, en tant qu'elle se rapporte à chacune desdites matières, je vais mettre aux voix la division demandée par M. de La Bourdonnaye.

(La division est rejetée.)

M. **le Président**. M. Hyde de Neuville vient de me remettre un sous-amendement. Je lui ferai observer qu'il peut être considéré comme un amendement postérieur à celui de M. de La Bourdonnaye, mais non comme un sous-amendement, puisqu'il renverse l'amendement de M. de La Bourdonnaye.

(L'amendement de M. de La Bourdonnaye est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Hyde de Neuville est ainsi conçu :

« Néanmoins seront restitués les droits qui auraient pu être perçus depuis le 13 juin jusqu'à la publication de l'ordonnance du 25 novembre, en vertu des ordonnances royales des 14 mai 1823, 16 août et 20 décembre 1824. »

Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses: Non, non !...

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole pour un autre amendement.)

M. **Casimir Périer**. L'amendement que j'ai à proposer est relatif à la manière dont les ordonnances sont conçues. Mon but est d'éviter à l'avenir toute équivoque relativement aux lois sur lesquelles ces ordonnances sont rendues. Je demanderai pourquoi, dans certains cas, on cite les lois auxquelles s'appliquent les ordonnances, tandis que, dans d'autres cas, on omet de les mentionner. Il est très difficile, à moins d'avoir une connaissance spéciale de la matière, de savoir à quelle loi les ordonnances se réfèrent. Il faudrait, ce me semble, rappeler toujours dans les ordonnances, les lois en vertu desquelles elles sont rendues.

Je lis l'ordonnance du 14 mai 1823, qui a donné lieu à la discussion sur les laines, et par laquelle les tarifs ont été considérablement augmentés. Cette ordonnance ne fait nullement mention de la loi de novembre 1814, qui a précédé celle du 17 décembre. Ainsi, il était assez difficile de reconnaître sur quelle loi elle s'appuyait. Je ne dis pas que cette loi ait été méconnue, mais nous avons lieu de le présumer, et ce qui nous confirme dans cette présomption est une ordonnance subséquente dans laquelle se trouve relatée l'ordonnance qui augmentait les droits. Comment se fait-il que, dans l'ordonnance du 13 juillet 1825, on ne cite que la loi du 17 décembre 1814? S'il n'était question dans cette ordonnance que des objets relatifs à la loi du 17 décembre, je le concevrais, mais il est encore question des droits sur les laines: pourquoi ne pas citer aussi la loi spéciale à ces objets?

Les ministres ne manquent jamais d'aller fouiller dans cet arsenal de lois, qui sont à leur disposition, lorsqu'il s'agit de justifier quelque

abus. Il importe donc de viser dans l'ordonnance la loi spéciale à laquelle elle se réfère, pour éviter qu'on n'aille chercher des lois qui se trouveraient abrogées.

Il y a un autre article sur lequel M. de La Bourdonnaye a appelé l'attention de la Chambre, et qui est resté sans réponse de la part de M. le ministre des finances et de M. le commissaire du roi. Je veux parler de l'ordonnance rendue en vertu de la convention passée avec S. M. britannique, relativement au droit de navigation. Il résulte de cette ordonnance, qui a été rendue quelques jours avant notre réunion, qu'elle frappe d'un droit très fort la navigation française. Je commence par déclarer que je n'attaque pas le traité de navigation en lui-même, mais l'irrégularité de l'ordonnance.

Toutes les fois que MM. les ministres peuvent se dispenser d'obéir au vœu de la loi, ils ne manquent pas de le faire. C'est le 8 février que l'ordonnance a été rendue, et la loi de douane a été présentée postérieurement. Rien n'était si facile que de joindre à la loi de douane l'ordonnance qui frappait nos navires d'un droit de tonnage très fort. Remarquez qu'il ne s'agit point ici d'une ordonnance qui peut être révoquée, mais d'un traité diplomatique en vertu duquel on est convenu qu'on soumettrait les navires français au droit de tonnage. Voilà une disposition tout à fait financière. La navigation française se trouve grevée d'un impôt en vertu d'un traité diplomatique. Je sais qu'au roi appartient le droit de faire des traités de commerce; mais, toutes les fois qu'il s'agit dans ces traités d'une convention financière, les ministres sont dans l'obligation positive de les présenter aux Chambres. Si vous avez rendu par urgence l'ordonnance dont il s'agit, il était de votre devoir de venir la présenter aux Chambres. Nous sommes donc fondés à dire que vous éludez la loi. Je vais, le *Moniteur* à la main, vous présenter la disposition par laquelle vous y dérogez.

Mon amendement serait ainsi conçu:

« Toutes les fois que le gouvernement aura usé de la faculté qui lui est concédée par la loi du 25 novembre, ou celle du 17 décembre 1814, relativement à la suspension ou à la modification du tarif des douanes, l'ordonnance relatera les lois sur lesquelles elle est appuyée, et sera soumise aux Chambres pour être convertie en loi, non pas aux prochaines sessions, mais à l'ouverture de la session. »

Messieurs, au lieu de venir confondre des demandes de crédit dans des lois où nous avons beaucoup de peine à reconnaître la question, il vaudrait mieux venir nous présenter ces lois au commencement de la session, et nous demander un bill d'indemnité.

M. de Saint-Cricq. Je m'étonne, Messieurs, de la spécialité de l'amendement proposé. Car je ne comprendrais guère pourquoi il importerait plus de viser dans les ordonnances sur les douanes, les lois en vertu desquelles elles sont rendues, qu'en toute autre matière.

M. Casimir Périer. Il y a dans nos lois une disposition spéciale pour les douanes.

M. de Saint-Cricq. Sans doute la loi confère, pour les douanes, certaines facultés spéciales à la couronne. Mais la couronne a tous les jours le droit et le besoin de rendre en bien d'autres matières des ordonnances dont le titre est dans des lois particulières. Au reste, j'entends à merveille qu'on exprime le vœu de voir les ordonnances relater les lois en vertu desquelles elles sont rendues, et c'est un soin dont il me semble qu'on s'abstient bien rarement. Mais leur en imposer l'obligation par une loi, serait chose puérile si elle était seulement comminatoire, et chose dangereuse si l'on attachait à l'omission la nullité. Aussi n'aurais-je point pris la parole sur ces amendements, si je n'avais eu une explication à donner sur un autre point dont vient de parler l'honorable préopinant, et dont M. de La Bourdonnaye avait parlé avant lui.

Tous deux s'étonnent de ne point voir dans le projet de loi quelque disposition destinée à régulariser la perception qui s'opère, depuis le 5 de ce mois, sur les navires français venant d'Angleterre, d'un droit de tonnage que ces navires ne payaient pas auparavant. Cette perception, Messieurs, a lieu en vertu d'un traité de navigation récemment passé entre le roi et Sa Majesté britannique. Je ne me hasarderai pas, quelle que puisse être mon opinion personnelle, à traiter, en la qualité officielle que j'exerce à cette tribune, la haute question du droit des Chambres relativement à des actes de l'autorité souveraine, réservés au roi seul par l'article 14 de la Charte. Je dirai seulement que je ne connais aucun précédent qui impose aux ministres le devoir de faire comparaître devant les Chambres les traités dont je parle. J'en connais un contraire, puisqu'un traité de navigation existe aussi depuis près de quatre ans avec les Etats-Unis, et que ce traité s'est accompli purement et simplement, sans aucunes réclamations, par la seule force de sa promulgation. Le traité avec l'Angleterre, a-t-on dit, crée une charge pour notre navigation....

M. Casimir Périer. J'ai déclaré que je n'attaquais pas le traité.

M. de Saint-Cricq. Je ne dis pas que vous l'avez attaqué sous le rapport de son utilité, mais sous le rapport de la charge qu'en fait il impose à nos navires de commerce. Eh bien! Messieurs, avant le 5 avril, un navire français de 200 tonneaux, allant de Bordeaux à Londres, payait en Angleterre 2,676 francs, et rien en France. Maintenant qu'il paie en France 848 francs, auxquels il n'était pas soumis auparavant, et que continue de payer aussi dans nos ports un navire anglais de même force, le même vaisseau français ne supporte en Angleterre qu'un droit de 1,272 francs, comme le navire anglais le supporte lui-même dans son pays. Sa charge actuelle est donc, au total, tant en Angleterre qu'en France, de 2,120 francs, au lieu de 2,576 francs qu'il supportait auparavant en Angleterre seulement. Il y a donc soulagement au lieu d'aggravation. Cette explication m'a paru nécessaire, et je n'ai pas à l'étendre plus loin.

M. Casimir Périer. Je suis d'autant plus aise d'avoir élevé cette question, qu'on la traite d'une singulière manière. Peu importe que d'après votre traité les droits sur les navires français soient diminués, il n'en est pas moins vrai que tout navire français venant d'Angleterre sera frappé dans un port d'un droit de navigation de 840 fr. Il résulte donc de là qu'en vertu d'un traité de navigation vous percevez un droit en France. Cependant la Charte dit que le vote des impôts est spécialement attribué à la Chambre des députés. Comment M. le commissaire du roi peut-il s'ap-

payer sur une convention passée entre la France et S. M. britannique, pour nous dire qu'il y a décharge du droit pour la France, et qu'ainsi cet impôt ne doit pas être soumis au vote de la Chambre? Il résulte de là, Messieurs, qu'un impôt pourrait être établi par un traité passé avec une puissance étrangère. Je ne me suis pas plaint de ce qu'on n'avait pas soumis le traité aux Chambres, mais de la disposition financière de ce traité, puisqu'il est constant que les navires français paient un droit que la loi seule peut établir, et que vous établissez par une ordonnance. J'applaudis à l'acte de navigation; je le trouve simple, raisonnable: mais il fallait vous conformer à l'obligation que vous impose la Charte, et présenter le droit à la sanction des Chambres.

Voyez, Messieurs, comment on attaque vos prérogatives. On vient de vous dire : Une convention semblable a eu lieu avec les Etats-Unis, et personne ne s'est plaint. Quoi! parce que des abus auront été commis et qu'ils auront échappé à la surveillance des Chambres, ils passeront en force de chose jugée, et on viendra nous les présenter comme devant être la justification de la conduite des ministres! Il est impossible que vous admettiez un pareil système. Un impôt est perçu en vertu d'une ordonnance : on doit vous en rendre compte.

M. de Saint-Cricq. Ce n'est pas une ordonnance qui veut cela, c'est un traité.

M. Casimir Périer. Ce traité ne peut avoir force de loi pour établir un impôt, s'il n'a pas été présenté aux Chambres dans sa disposition financière.

M. de La Bourdonnaye. Je viens répondre aux paroles que M. le commissaire du roi a prononcées de son banc. Quand il s'agit d'une liberté publique, telle que celle de voter l'impôt, la Chambre des députés doit faire attention à tout ce qui émane du banc ministériel.

On est convenu qu'un impôt a été établi en France sur les navires français venant de l'étranger. On vous a dit que cet impôt était établi en vertu d'un traité. Je n'ai jamais vu dans la Charte que ce fût en vertu des traités que nous fussions soumis à payer des impôts. Il faut pour cela le concours des trois branches du pouvoir législatif.

Je vous le demande, Messieurs; je le demande à tous les magistrats qui font partie de cette Chambre; si l'on venait à votre tribunal vous faire exécuter une contrainte contre un capitaine d'un vaisseau venant de l'Angleterre, qui se refusât à payer le droit, parce qu'il n'a pas été voté par la puissance législative, le feriez-vous payer, en vous fondant sur le motif que ce droit aurait été établi dans un traité? Non, Messieurs; car autrement, vous-seriez vous-mêmes des prévaricateurs. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs.

M. Casimir Périer. Sans doute; sinon, il n'y a plus besoin de Chambres.

M. de La Bourdonnaye. Comment, Messieurs, vous admettriez en principe, qu'un souverain étranger peut nous forcer par un traité à payer des impôts! (*Marques de dénégation.*) Je suis fâché que la Chambre soit révoltée des conséquences que je tire des paroles qui ont été prononcées du banc des ministres. On vous a dit que vous deviez payer cet impôt parce qu'il avait été établi par un traité. Si vous admettiez ce principe, il est évident que, par un traité, une puissance étrangère pourra vous forcer à payer un impôt.

M. de Saint-Cricq. Je n'ai pas dit que ce fût un impôt qu'il s'agit de payer. J'avais, au contraire, expliqué qu'au lieu d'une charge, il y avait dégrèvement, pour le navire français, et entrée au Trésor de France d'une somme qui, sans le traité, serait entrée au Trésor d'Angleterre.

M. de La Bourdonnaye. On conteste, à ce qu'il paraît, qu'un droit perçu par les douanes de France sur des bâtiments français, qui n'y étaient pas sujets antérieurement, soit un impôt. Je ne puis m'expliquer comment un paiement fait en vertu d'une contrainte de la direction des douanes ne serait pas fondé sur l'établissement d'un impôt. Je ne saurais rendre ma pensée d'une manière plus claire. Si cette taxe nouvelle, établie sur les navires français, n'est pas un impôt, je ne sais pas ce que nous devons entendre par le mot *impôt*. J'appelle impôt, toute charge nouvellement établie dans le pays, soit par le prince, soit par la loi. Soutenir que les droits établis sur des bâtiments français ne sont pas un impôt, ce serait reconnaître aussi que les douanes ne sont pas un impôt. Vous êtes donc tous pénétrés, Messieurs, de l'idée que c'est un impôt, et pousser plus loin cette discussion, ce serait abuser des moments de la Chambre.

Maintenant tirons-en les conséquences. On dit que vous devez payer ce droit, parce qu'il a été établi par un traité. J'en reviens toujours à ce point, que, s'il en était ainsi, les souverains étrangers auront le droit, quand ils seront les plus forts, de faire insérer dans un traité que vous payerez tel impôt qu'il leur plaira de mettre. (*Nouveaux murmures.*) Messieurs, si la conséquence ne s'étendait pas plus loin, je l'admettrais encore; car, à la force, on ne peut qu'opposer la force, et quand on est le plus faible, il faut se soumettre à la loi du vainqueur. Mais la conséquence va plus loin. C'est qu'un ministère qui s'entendrait avec les puissances étrangères n'aurait plus besoin des Chambres. (*Murmures.*) C'est qu'il ferait établir un impôt par le roi d'Angleterre. (*Les murmures continuent.*) Messieurs, ces murmures prouvent que vous êtes révoltés de ces conséquences. C'est la meilleure manière de faire voir à M. le commissaire du roi, que vous réprouvez sa doctrine.

Je ne puis pas croire que l'opinion qui vient d'être émise par M. le commissaire du roi, soit l'opinion réfléchie du banc des ministres. Il y a peut-être dans les paroles qui sont échappées à M. le commissaire du roi, un peu plus d'amour propre blessé que de conviction. On a fait une faute, on veut la soutenir, et on avance des propositions insoutenables. Mais c'est précisément parce que c'est du banc ministériel qu'est partie une voix qui a manifesté une opinion si contraire à votre législation, et si anticonstitutionnelle, que vous devez insister pour que l'ordonnance dont il a été question soit apportée à la Chambre, et soit insérée textuellement dans les dispositions de la loi des douanes qui vous est soumise.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Si on veut nous faire faire du chemin, est-ce dans une bonne route? c'est, Messieurs, ce dont vous serez juges.

Le traité passé avec les Etats-Unis a trois ans de date; il entraînait pour la France quelque chose de plus particulier. Car nous sommes obligés de rendre aux bâtiments américains une partie des droits que les bâtiments étrangers paient, à divers

titres, dans les ports du royaume. Ce traité avait été fait par le roi, et publié sans qu'il existât aucune réclamation. Aujourd'hui un traité est fait avec l'Angleterre. Ce traité se résoud, dit-on, en un impôt à payer. Nous répondons que non, il se résoud, au contraire en soulagement pour les navires qui avaient à payer une somme en Angleterre et une somme en France, et qui, en définitive, par suite du traité, se trouvent avoir moins à payer. Mais, objecte-t-on, ils ont moins à payer en Angleterre, et ils ont davantage à payer en France. Dès lors, vous devez soumettre aux Chambres ce surcroît de paiement. Sans doute, Messieurs, si le paiement était fait par le gouvernement; mais il n'en est pas ainsi; et quand on nous dit que c'est un impôt, on est tout à fait dans l'erreur.

Ici se présente la grande question des traités. Il peut y avoir deux sortes de traités. Les uns bien faits et utiles au pays et qui ne peuvent manquer de recevoir l'assentiment de la nation; les autres mal faits et onéreux au pays. Quant à ceux-ci, les Chambres reprennent toute leur force pour attaquer ceux qui les ont faits. C'est là qu'est cette liberté publique dont vous a parlé M. de La Bourdonnaye. Le traité dont il est question ne rentre pas dans la catégorie des traités onéreux au pays, contre lesquels vous pouvez vous élever.

Si vous allez plus loin, vous sortez de la voie des libertés publiques; vous empiétez sur les prérogatives royales, qu'il est de notre devoir de maintenir. Or, si l'article de la Charte qu'on a cité dit qu'aucun impôt ne pourra être levé sans le concours des Chambres, il est un autre article qui dit que les traités de paix et de commerce sont faits par le roi. Prenez garde aux conséquences qu'aurait l'amendement. C'est la question politique qu'on veut atteindre; on l'a déclaré. Messieurs, nous ne savons pas ce qui résultera des conséquences futures du développement des institutions que la Charte nous a données; mais jamais on n'en avait tiré la conséquence qu'il fallait soumettre les traités de commerce aux Chambres. Ce n'est pas aux conseillers de la couronne à venir immoler ici une des prérogatives royales devant une prétendue constitutionnalité. La prérogative royale est aussi une liberté publique, et qui sert de préservatif à toutes les autres libertés.

M. Casimir Périer. Vous avez présenté l'ordonnance de Saint-Domingue, c'était la même chose.

M. de Villèle *ministère des finances*. Nous avons refusé de la présenter, et nous sommes aujourd'hui sur le même terrain. Messieurs, du jour où il faudra soumettre aux Chambres les conséquences d'un traité de commerce, je vous demande ce que sera devenu le droit réservé à la couronne de faire seule les traités de commerce?

J'ai entendu dire autour de moi, et je m'empare de toutes les objections qui sont faites, quoique ce ne soit pas à la tribune, parce que je suis déterminé de répondre à toutes; j'ai, dis-je, entendu dire : Mais en 1815, on a bien présenté les conséquences du traité, pourquoi ne présenterait-on pas aussi les conséquences de celui-ci? Un souverain étranger pourrait donc imposer à la France des subsides? Messieurs, un traité onéreux, un traité qui impose des subsides, ne peut être exécuté sans le concours des Chambres. Il faut nécessairement qu'un tel traité soit soumis à la délibération des Chambres; et dans les circonstances graves où il aurait été rendu, les ministres qui l'auraient signé ne pourraient se dispenser de comparaître à cette tribune.

Mais poser en principe que tout traité de commerce qui amènera une modification quelconque puisse être attaqué sur les réductions comme sur les augmentations, et que ce traité doive vous être présenté, c'est dépasser la limite de vos droits. Croyez-vous, Messieurs, que vos intérêts seront mieux défendus et vos libertés mieux protégées du jour où vous aurez exigé la comparution de tous les traités à cette tribune? Nous ne le pensons pas. Dans tous les cas, ce n'était pas à nous à venir ici immoler les prérogatives royales. Voilà la réponse que nous avions à faire à ceux qui nous demandent pourquoi nous ne venons pas ici apporter ces traités.

M. le général Sébastiani. La question que vous discutez en ce moment est extrêmement grave et mérite toute votre attention. En répondant à M. le ministre des finances, j'essayerai de le suivre dans son argumentation : il a commencé par vous dire que, depuis trois ans, il existe un traité avec les Etats-Unis d'Amérique, qui s'exécute et embrasse la navigation dans ses dispositions; que ce traité n'a pas été soumis aux Chambres, et que cependant aucune réclamation ne s'est élevée. Pourquoi aucune réclamation ne s'est-elle élevée? Parce que ce traité respecte et ménage les intérêts des citoyens, et que les traités avantageux reçoivent une sorte de sanction par le silence qui les consacre.

L'argument de M. le ministre des finances est fondé sur un principe d'un danger évident. Comment, parce que le traité avec les Etats-Unis n'aura pas été examiné, s'ensuivra-t-il que tous ceux qui auront lieu par la suite ne devront pas l'être? Parce qu'un premier traité n'aura excité aucune réclamation, la Chambre devra-t-elle garder le silence sur tous ceux qui pourront se faire? Il me semble qu'une pareille argumentation est frappée d'une telle faiblesse qu'il serait inutile de la réfuter devant vous.

Mais, a dit M. le ministre des finances, de quoi vous plaignez-vous? D'une réduction dans les droits que payaient jusqu'ici vos bâtiments. Ils payaient 1,800 francs en Angleterre; ils n'y paient plus rien; ils ne paient plus que 800 francs en France; bénéfice de 1,000 francs pour chaque navire. Ici nous allons traiter la question de la prérogative royale que nous respectons autant que qui que ce soit (*On rit.*) et dont nous connaissons toute l'utilité. La prérogative royale a pu, par un traité, abolir les droits perçus à l'étranger; mais elle n'a pu en établir pour nos bâtiments à leur entrée en France. M. le président du conseil convient que la Chambre seule peut voter l'impôt; mais, ajoute-t-il, à côté de cette prérogative constitutionnelle s'en élève une autre non moins imposante, celle du roi à qui seul appartient le droit de faire les traités. Ainsi le roi, en vertu de son droit de faire les traités, a pu modifier l'état des citoyens et lever un nouvel impôt; si vous forciez un peu les conséquences de cette argumentation, vous pourriez arriver à cette conclusion, que bientôt les ministres Metternich et Nesselrode pourront faire votre budget en France.

Vous avez subi, et le mot n'est pas trop fort; vous avez subi la condition d'imposer vos vaisseaux. Et pourquoi l'Angleterre vient-elle ici vous commander d'imposer vos vaisseaux? Remarquez bien qu'il ne s'agit pas des siens, mais des vôtres, et que voilà bien l'intervention d'une puissance étrangère dans vos propres affaires. (*Des murmures s'élèvent.*) Non seulement le droit qui vous appar-

tient de voter l'impôt est violé; mais l'influence étrangère est introduite dans le vote de l'impôt; cet impôt, vous le passez sous silence, et vous le percevez cependant: vous le percevez et vous nous en devez compte; car tout impôt qu'on perçoit établit une responsabilité. Ainsi, vous ne vous êtes pas contentés d'échapper à la prérogative des Chambres auxquelles appartient le droit d'établir les impôts; vous appelez le concours étranger dans un impôt que vous établissez sur vos vaisseaux, et cet impôt ne figure dans aucune de vos perceptions. Mais nous examinerons dans une autre occasion ce traité rédigé avec une telle obscurité que la Chambre sera frappée de tout ce qu'il renferme de principes dangereux, lorsque, à l'occasion du budget des affaires étrangères, nous appellerons votre attention sur ses dispositions et sur sa rédaction.

M. le ministre des finances, en citant les exemples qui semblaient favoriser son opinion, a oublié de citer ceux qui établissent des précédents bien contraires. Lorsqu'en 1815 un traité exigea l'établissement d'impôts, il fut présenté aux Chambres. (*Nouveaux murmures.*) Je prévois qu'on me répondra qu'il ne s'agit pas d'établir un impôt. Comment donc? Vous l'avez établi sans nécessité; vous l'avez établi en faisant intervenir une puissance étrangère dans vos affaires. (*Les murmures continuent*); vous avez, par conséquent, violé tous les principes.

M. le ministre des finances a dit encore que c'est par respect pour la prérogative royale que l'ordonnance de Saint-Domingue n'a pas été présentée aux Chambres. Mais tout le monde sait que, par la présentation de la loi que vous avez discutée, le ministre a en effet présenté l'ordonnance elle-même; que cette ordonnance est devenue le sujet d'une discussion très approfondie, et que cette discussion a été par conséquent provoquée par le ministère et par la présentation du projet de loi.

En me résumant, je dis que le traité dont il est question établit un impôt qui ne pouvait être voté que par les Chambres; que cet impôt a été établi par le fait d'une intervention étrangère; que cet impôt est une monstruosité dans l'ordre constitutionnel, et que vous ne sauriez prendre trop tôt des précautions pour qu'à l'avenir, de pareils abus, j'ose dire de pareils scandales ne se renouvellent plus.

(On demande vivement la clôture. Cette demande étant mise aux voix, la Chambre ferme la discussion.)

(L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. M. de Coupigny a proposé un amendement ayant pour objet de réduire à 11 centimes le droit de 33 centimes imposé sur le quintal métrique de charbon belge à son introduction en France par la frontière du département du Nord. M. de Coupigny a la parole.

M. le baron de Coupigny. Messieurs, les propriétaires d'usines et de manufactures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ont réclamé depuis longtemps la réduction à 11 centimes du droit de 33 centimes qui pèse sur les charbons belges à leur importation en France par les frontières du département du Nord : les conseils généraux d'agriculture, de manufactures et de commerce, établis près le ministère de l'intérieur, et les chambres de commerce, qui ont été consultés sur cette réduction, en ont unanimement reconnu l'utilité et la nécessité.

Déjà l'on a réduit au taux de 11 centimes le droit d'entrée sur les charbons qui s'importent en France par la Meuse et par la Moselle; l'on ne peut sans doute qu'applaudir à cette mesure qui est un pas vers le mieux. Je viens en demander le complément par mon amendement, qui est destiné à faire cesser une surtaxe désastreuse pour les départements du nord, qui possèdent plus d'usines et moins de forêts que les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, et qui, éprouvant plus vivement le besoin de charbons de la Belgique, souffrent davantage de leur renchérissement.

Ce renchérissement est pour les habitants du nord de la France un inévitable fléau ; les fabricants de ce pays ne pouvant se procurer le combustible qu'à un très haut prix, par suite de la surtaxe, sont obligés d'élever dans la même proportion le prix de leurs produits, ce qui ne leur permet pas de soutenir la concurrence avec l'étranger, surtout avec l'Angleterre qui n'a pas les mêmes avances à faire. Ainsi les villes manufacturières du nord sont condamnées à ralentir l'activité de leurs usines qui manquent de l'aliment nécessaire.

Il est d'autant plus urgent de remédier à un état de choses si fâcheux, que le besoin des combustibles se fait sentir de plus en plus depuis l'accroissement des fabriques et des manufactures, et l'emploi presque généralement adopté depuis peu, des machines à vapeur, des pompes à feu et de tant d'autres productions de l'art mécanique, qui ne sont mises en mouvement que par la combustion du charbon fossile.

La réduction que je demande ne peut que servir les intérêts du Trésor; la comparaison des recettes actuelles avec les anciennes démontre que la perception des droits d'entrée sur les charbons étrangers était plus forte d'un quart, et la perception des droits de navigation plus forte de deux tiers avant l'augmentation des droits, qu'elle ne l'a été depuis.

Pourquoi donc la voix de l'intérêt du fisc, et la voix plus puissante de l'intérêt général des départements du nord de la France n'ont-elles pas encore été entendues? Il faut le dire, c'est parce qu'on a voulu favoriser un intérêt particulier, et cet intérêt particulier, c'est celui de la Compagnie des mines d'Anzin, qui seule, dans le département du Nord, se trouve en concurrence avec la production étrangère, mais dont le monopole doit cesser, maintenant que l'on sait que cette Compagnie ne peut satisfaire aux besoins du pays, et que les extractions trop multipliées qu'elle a fait faire depuis quelque temps, pourrait avoir pour résultat l'épuisement de ses mines.

L'on assure même que les anciens puits de la compagnie d'Anzin, qui sont les plus nombreux, tirent à leur fin. Il devient d'autant plus important de ménager la ressource de ces productions indigènes, qu'en cas de guerre nous serions privés des charbons étrangers; et je vous le demande, Messieurs, que deviendraient alors nos manufactures du nord si elles devaient tirer des charbons du midi de la France pour s'alimenter? Leur ruine ne serait-elle pas complète?

C'en est assez, sans doute, pour démontrer que l'on ne peut maintenir, au préjudice des départements du nord, un droit d'entrée presque équivalent à la prohibition des charbons étrangers. C'est par ces considérations que j'ai cru devoir proposer à la Chambre l'amendement suivant :

« Le droit de trente-trois centimes imposé sur le quintal métrique de charbon belge, à son in-

troduction en France par les frontières du département du Nord, est réduit à onze centimes. »

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé?...

Quelques membres : Oui, oui !...

M. **le Président.** La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer.

Messieurs, demain les pouvoirs de la commission des pétitions expirent. La Chambre ne s'est pas encore rendue dans ses bureaux pour les organiser, attendu la discussion dont elle est occupée; il est cependant nécessaire que demain la nouvelle commission des pétitions soit nommée. La Chambre ne trouvera-t-elle pas convenable de profiter de la réunion qui devra avoir lieu demain dans les bureaux, pour s'occuper de l'examen de la loi sur les substitutions, sauf à continuer cet examen dans les séances ultérieures, s'il n'est pas terminé demain?

(Il ne s'élève aucune contestation. La Chambre décide qu'elle se réunira demain dans ses bureaux pour les organiser, pour nommer la commission des pétitions, et celle qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur les substitutions.)

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 14 *avril* 1826.

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux, a procédé aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux.

1er *Bureau.* MM. le marquis de Bailly, *président;*
Nicod de Ronchaud, *secrétaire.*
2e — le comte de Boisclaireau, *président;*
Esmonin, *secrétaire.*
3e — Dubruel, *président;*
le marquis de Martainville, *secrétaire.*
4e — de Pommerol, *président;*
Simonneau, *secrétaire.*
5e — le chevalier Faure, *président;*
Durand d'Elecourt, *secrétaire.*
6e — de Ricard (Haute-Garonne), *président;*
Miron de l'Espinay, *secrétaire.*
7e — Crignon-d'Ouzouer, *président;*
le comte de Bernis, *secrétaire.*
8e — le comte Duparc, *président;*
de Cuny, *secrétaire.*
9e — Thiboust-Dupuisact, *président;*
le comte de Rougé, *secrétaire.*

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les substitutions.

1er *Bureau.* MM. Drouilhet de Sigalas.
2e — Pardessus.
3e — Jacquinot-Pampelune.
4e — Mousnier-Buisson.
5e — le baron Delhorme.
6e — Miron de Lespinay.
7e — Borel de Brétizel.
8e — Bouet.
9e — de Martignac.

Noms de MM. les membres de la commission des pétitions.

1er *Bureau.* MM. le comte de Laurencin.
2e — le comte de Caumont-Laforce.
3e — le comte de Sesmaisons.
4e — Simonneau.
5e — le comte de Castéjà.
6e — Renouard de Bussière.
7e — Gères de Camarsac.
8e — Roger.
9e — le vicomte de Saint-Chamans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 14 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures et demie, après une réunion dans les bureaux. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine et M. le président du bureau de commerce et des colonies, sont présents.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.* La Chambre a entendu hier les développements de l'amendement de M. de Coupigny. M. Leroux-Duchâtelet a la parole pour appuyer cet amendement.

M. **Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, vous ne pourriez rejeter la proposition qui vous est faite par M. de Coupigny, sans exercer contre notre département la plus grave injustice, et sans l'asservir à un monopole criant. Il existe sur les charbons belges qui entrent en France par le département du Nord, un droit de 33 centimes, tandis que le droit n'est que de 11 centimes pour les départements de la Meuse et de la Moselle. Cependant nous n'avons qu'une seule mine de charbon pour nous approvisionner, nous manquons totalement de bois, et nous avons un grand nombre d'usines à entretenir. Je fais observer à la Chambre que la ville de Valenciennes, qui semblerait au premier aspect être intéressée au maintien du droit de 33 centimes, réclame elle-même la réduction que nous demandons au nom de la justice la plus exacte. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. de Coupigny.

M. **Fouquier-Long,** *rapporteur.* La demande qui vous est faite, Messieurs, n'est qu'une suite de cette lutte qui existe constamment entre le consommateur et le producteur. En accordant à MM. de Coupigny et Leroux-Duchâtelet ce qu'ils demandent, vous vous écarteriez des principes qui vous ont constamment dirigés dans la loi qui nous occupe. Pour être à même de bien apprécier la question, il faut comparer le droit mis sur le charbon avec la valeur de cette matière. La valeur du charbon à la frontière est de 1 fr. 50 c. l'hectolitre; le droit est de 33 centimes; c'est donc une protection de 20 0/0 qu'on accorde aux extracteurs de charbons français; cette protection n'est assurément pas exagérée, si on la

compare à celle qu'obtiennent une foule d'autres produits.

Si maintenant, examinant le fond de la question, nous comparons les effets de l'état actuel des choses avec ceux qu'amènerait le changement proposé, nous trouverons que la proposition ne doit pas être adoptée. Voici pourquoi : déjà la Belgique envoie en France une quantité considérable de charbon, et cette quantité va tous les jours en croissant. D'abord, nous recevions par année 30 millions d'hectolitres de charbon de la Belgique, puis 4 millions 500 mille, puis 5 et 6 millions. Si vous diminuez le droit, il est évident que les introductions s'accroîtront bien davantage; et aux dépens de qui ? aux dépens de ces extracteurs qui, comme les autres producteurs français, ont droit à une protection, et auxquels une protection trop forte n'est pas accordée, puisqu'elle ne s'élève pas au delà de 20 0/0 de la valeur de la chose.

On a parlé de monopole; mais il n'y a pas de monopole; il ne pourrait y en avoir qu'autant que la prohibition aurait lieu : cette prohibition n'existe pas; il s'en faut de beaucoup que tous les marchés français soient réservés à nos extracteurs. On s'élève contre les bénéfices que font les extracteurs des mines d'Anzin et autres. En général, les calculs qu'on fait à cet égard sont fort inexacts, parce qu'on ne compte pas l'intérêt des capitaux qui ont été engagés dans des opérations aussi difficiles que celle de l'extraction; qu'on ne fait entrer en ligne de compte ni les améliorations qui doivent être faites chaque année dans les houillères, ni les sacrifices qui seront nécessaires quand la mine étant épuisée, il faudra construire de nouvelles machines. Ce sont là des choses qu'il faut compter et qui diminuent considérablement la supputation qu'on a faite des bénéfices attribués aux extracteurs.

On prétend que les fabriques languissent par suite du prix des combustibles. Comment serait-il possible que ce motif fît languir les fabriques établies dans le département du Nord, lorsque les fabriques du même genre prospèrent à Paris et à Lyon, tout en payant le charbon beaucoup plus cher en raison du prix de transport? Je ne puis croire que ce soit le prix du charbon qui fasse languir les fabriques du département du Nord, si tant est qu'elles languissent. Nous voyons par les mémoires qui nous ont été distribués, que ces fabriques, loin de languir, ont pris un accroissement considérable; et les réclamations qui nous sont adressées au sujet du charbon, en sont elles-mêmes la preuve, car les pétitionnaires sont au moins au nombre de trois ou quatre cents.

On a fait une observation qui paraît avoir frappé quelques membres de la Chambre : on a dit que les terrains à houillère du nord s'épuiseraient bientôt; et qu'il fallait entretenir l'importation des charbons belges, afin de nous ménager des ressources en cas de guerre. Il est vrai qu'il y aurait des précautions à prendre si nous en étions là. Mais nous avons pris sur l'état des extractions des informations, d'où il résulte que, sur une distance considérable évaluée à vingt lieues carrées, on trouve les mêmes mines qui sont exploitées à Anzin et ailleurs. Vous comprendrez aisément qu'une pareille quantité de mine ne peut être épuisée promptement. Les extractions dans les mines dont il s'agit sont commencées depuis cent ans, et les exploitations n'ont pas encore été poussées dans une étendue de deux eues carrées. Il est certain, d'après cela, que nous ne pouvons craindre que la totalité des vingt lieues carrées soit épuisée avant cinq ou six cents ans, alors même que l'extraction doublerait.

Ces considérations me paraissent devoir déterminer le rejet de l'amendement de M. de Coupigny.

M. Leroux-Duchâtelet. M. le rapporteur vient de dire qu'il n'y avait pas de monopole. Je vais citer un fait à cet égard. Il y a deux ou trois ans, des bateaux chargés de charbon se présentèrent pour entrer par le canal dans le Pas-de-Calais. Une intrigue fit que les écluses restèrent fermées; le prix du charbon augmenta beaucoup, et il fallut des ordres supérieurs pour faire passer les bateaux, je crois même que l'éclusier a été cassé parce qu'on a découvert l'intrigue.

Je dis qu'il est impossible que la mine d'Anzin fournisse tout le charbon qui nous est nécessaire, car l'usage du charbon ne se borne pas aux usines; l'habitant des campagnes qui n'a pas de bois, et dont le foyer n'est pas suffisamment échauffé par la tourbe, emploie du charbon. Au surplus, je demande pourquoi vous voudriez protéger une branche d'industrie au détriment de trois départements de la France. Vous voulez nous imposer davantage parce que nous sommes plus près? mais nous faisons un plus grand usage de charbon que partout ailleurs parce que nous n'avons pas de bois.

M. le rapporteur vient de vous dire que la mine avait une étendue considérable. Le fait est que l'exploitation rapporte à peine l'intérêt de l'argent, et qu'elle est presque abandonnée. Si l'on ne veut pas laisser entrer le charbon qui est près de nous, voici ce qui arrivera : Quand l'exploitation de la mine de Valenciennes aura cessé, ce qui arrivera dans peu de temps, nous serons forcés d'avoir recours aux étrangers, qui profiteront de notre situation pour vendre fort cher une matière dont nous ne pouvons nous passer.

Je demande que l'amendement de M. de Coupigny, qui, quoi qu'on en ait dit, ne fait d'exception pour personne, soit adopté.

M. de Saint-Cricq. Si, comme on vous le dit, Messieurs, l'intérêt des mines d'Anzin était seul engagé dans l'amendement qui vous est proposé, nous aurions à examiner jusqu'à quel point cet établissement, déjà ancien, riche en capitaux, pourrait maintenant se passer d'une portion de la protection actuelle contre les désavantages qui, sans doute, l'affectent encore comparativement avec les mines des Pays-Bas. Mais il s'agit de l'intérêt de toutes les exploitations françaises, de la principale partie d'entre elles du moins, comme je le montrerai dans un instant.

En 1816, le droit sur les houilles, qui est de 1 franc par 100 kilogrammes à l'entrée par mer, fut fixé à 30 centimes seulement pour celles importées par terre, et je ne dois pas omettre de dire que le gouvernement en avait demandé 40. Une exception fut faite pour les départements de la Meuse et de la Moselle, tous deux situés à de telles distances de toute houillère française, que force leur est de s'approvisionner à l'étranger. Le droit sur leurs frontières fut réduit à 10 centimes.

Le département du Nord réclame contre cette exception, ou plutôt il demande qu'on la lui applique à lui-même. Mais est-il dans une situation semblable? Non, sans doute. Ce département au contraire possède les plus riches mines de France, où il lui est facile de s'approvisionner; et, de plus, il touche aux mines de la Belgique, d'où il

peut tirer la houille, même en payant le droit de 60 centimes, à meilleur marché que ne le peuvent faire les départements de la Meuse et de la Moselle, et payant 10 centimes seulement. Loin donc d'avoir à se plaindre d'un privilége, ce serait le département du Nord lui-même qui se trouverait privilégié, s'il obtenait ce qu'il demande aujourd'hui, et ce qu'il a déjà vainement demandé dans plusieurs sessions précédentes.

Une autre raison repousse l'exception qu'il sollicite, c'est que l'accomplissement exceptionnel et privatif de la réduction à laquelle il prétend est impossible ; et il est impossible, parce qu'aucun moyen n'existe de constater que la houille que l'on déclarerait pour les usines de ce département y seraient employée. Comment s'assurer en effet qu'ayant une fois acquitté le droit exceptionnel, elles ne seraient pas ensuite dirigées, par les canaux joignant les grandes lignes de navigation, vers les grands points de consommation dont Paris est le centre ? En sorte que, par le fait, ce ne serait pas une réduction locale, mais une réduction générale. Rien de pareil à craindre pour les départements de la Meuse et de la Moselle, qui ne sauraient porter au loin, sans des frais énormes, les houilles tirées des Pays-Bas et des Etats prussiens limitrophes.

Et puis, Messieurs, sied-il bien aux usines des départements du Nord de se plaindre d'un droit de 50 centimes sur la houille, quand elles touchent à d'immenses exploitations, soit françaises, soit limitrophes, et que celle employée par les usines des départements intérieurs leur revient, par les frais de transport et de navigation, à des prix dans lesquels le droit de 30 centimes figure presque comme insignifiant ?

C'est en faveur de celles-ci qu'il faudrait songer à abaisser le droit, tout minime qu'il est, si un intérêt bien plus pressant ne s'y opposait, celui de nos grandes exploitations houillères dans les départements du centre comme je le disais en commençant, et particulièrement dans tout le bassin de la Loire.

Or, Messieurs, c'est une augmentation du droit que réclament très vivement ces exploitations, et notamment celles de Decize et de Saint-Etienne. Les mémoires qu'elles ont produits à diverses époques, tendent à établir que leurs houilles reviennent à Paris à 3 fr. 24 c. l'hectolitre, tandis que celles de la Belgique y arrivent, droits compris, à 2 fr. 80 c. ; ce qui constitue, contre les premières, un désavantage actuel de 44 centimes. Il se peut qu'il y ait quelque exagération dans ces calculs : cependant, l'importation toujours croissante des houilles des Pays-Bas, et l'état stationnaire des arrivages de houilles de Saint-Etienne et de Decize au grand marché de Paris, tendent à les justifier, du moins en partie, et, dans tous les cas, il y a loin du doute sur la nécessité d'une augmentation de 44 centimes à la résolution d'atténuer le droit existant de 30 centimes. Aussi nous ne dissimulons pas qu'une augmentation modérée vous aurait été très probablement proposée, si nous n'avions cru devoir user de ménagement et de déférence envers les Pays-Bas, jusqu'à ce qu'il nous soit démontré que nous ne devons plus attendre de sa part un retour de procédés.

Veuillez ne pas perdre de vue, Messieurs, que l'exploitation des extraits de notre sol doit devenir un de nos principaux éléments de richesse ; que soixante-seize concessions houillères nouvelles, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire en parlant des fers, ont été délivrées en 1824 et 1825 ; et considérez combien il serait imprudent d'arrêter un mouvement qui promet de si heureux résultats.

Je supplie la Chambre de rejeter l'amendement proposé.

(On demande à aller aux voix.)

M. Pavy demande et obtient la parole.

M. Pavy. Les raisons tirées des calculs qui ont été soumis à l'administration, ne sont pas des raisons tout à fait péremptoires. Je ne vois pas jusqu'à quel point le gouvernement pourrait faire l'appréciation des bénéfices de chaque industrie, et partir de là pour diversifier les impositions à raison de ce que, par les distances, les prix deviendraient pareils. Il me semble que ce serait violer le principe qui veut que les impôts soient uniformes. Mais laissant ceci de côté, examinons jusqu'à quel point la demande du département du Nord est fondée. Remarquez que si l'on invoque la foi sous laquelle les houillères et les hauts fourneaux des forges ont été établis, les droits doivent être égaux. Les forges qui ont été établies dans le département du Nord, l'ont été quand la Belgique était française. Dans ce temps, les mines d'Anzin n'osaient pas réclamer de privilége contre celles de la Belgique ; les propriétaires qui ont établi ces forges ont dû compter qu'ils continueraient de tirer les charbons de la Belgique, et qu'ils feraient des bénéfices considérables pour lesquels ils se sont trompés. On leur objecte la force majeure ; ils se soumettent à la loi de la nécessité ; mais ils vous disent : Ne faites pas une exception pour aggraver notre sort ; ne nous faites pas payer un impôt plus considérable qu'aux autres départements.

J'ajouterai qu'il ne faut pas oublier que les mines de Decize et de Saint-Etienne, qui sont centrales, ont toute la fourniture du midi ; qu'elles sont singulièrement occupées. Dans ce moment, il va leur être ouvert un nouveau moyen de transport pour arriver au Rhône presque sans frais. Par là ces houillères trouveront un immense dédommagement et feront de très grands bénéfices. Je remarque que déjà nous avons favorisé l'industrie des fers, et qu'en favorisant encore l'exploitation des houillères par un gros droit d'entrée sur les charbons, nous surenchérirons les fers et les charbons au grand détriment des consommateurs.

J'appuie l'amendement de M. de Coupigny.

M. Becquey. Tous les peuples protégent leur industrie ; vous convenez vous-mêmes que votre loi de douanes est une loi de protection. L'extraction des mines a-t-elle droit ou non à la protection ? C'est là la question. Eh bien, je crois que l'industrie des mines est une de celles qui méritent la plus grande protection, à cause des chances souvent ruineuses que courent ceux qui entreprennent ces travaux souterrains. La protection qui est accordée à nos mines, n'est assurément pas considérable ; on s'est tenu dans des limites très bornées dans l'intérêt de toutes les industries qui emploient la houille. Lorsqu'en 1816 la Belgique s'est trouvée séparée de la France, on s'est borné à imposer sur les charbons belges un droit de 33 centimes. Ce droit est évidemment très faible si on le compare aux dépenses considérables qu'occasionne le transport d'une matière aussi lourde que la houille.

Cependant on vient demander une exception à ce système de protection, en faveur du département du Nord.

M. **Leroux-Duchâtelet**. Ce n'est pas une exception !...

M. **Becquey**. Je dis que c'est une exception, parce que, pour établir l'égalité entre les départements de la Meuse et de la Moselle, et le département du Nord, on a reconnu en 1816 que les droits devaient être différents, attendu que les deux premiers départements n'ont aucun moyen de se procurer de la houille dans les mines françaises. Il fallait bien, en effet, pour qu'il y eût équilibre entre ces deux départements et ceux qui sont près des mines françaises ou qui sont rapprochés de la frontière, se décider à faire ce que l'on a fait en 1816 après beaucoup de réflexions. On ne peut pas dire que les départements du nord qui possèdent une mine soient dans la même situation que ceux qui en sont privés. La proposition établirait donc une exception pour les départements du nord, qui, à cet égard, seraient beaucoup mieux traités que les autres.

Mais, ainsi que vous l'a dit M. le commissaire du roi, la question regarde tout le royaume. Veut-on protéger toutes les industries? La question doit être ramenée là. Je dirai même que telle est l'opinion des autres pays sur la protection nécessaire aux houilles, que les Belges ont établi au droit d'un franc et plus de 60 centimes pour la protection d'un objet auquel nous n'accordons qu'un droit de 33 centimes. Je demande le rejet de l'amendement.

M. le baron de Coupigny. Messieurs, je partage parfaitement l'opinion de M. le directeur général des ponts et chaussées, qu'il faut protéger les produits de nos mines, mais si elles ne peuvent suffire à nos besoins, nous ne devons pas priver les consommateurs des ressources étrangères et les mettre à la merci des compagnies exploitantes. Si la compagnie d'Anzin pouvait suffire aux besoins de nos départements, je ne demanderais pas de diminution sur les droits d'importation des charbons belges; mais puisqu'il est prouvé que nous devons avoir recours à cette ressource, je demande que la surtaxe imposée sur les charbons belges à la frontière du département du Nord, relativement aux départements de la Moselle, de la Meuse et des Ardennes, n'existe plus.

La Belgique a établi un droit de 1 fr. 78 c.; mais c'est après avoir trouvé à Asguilières, près de Mons, une mine de charbon semblable à celui de Fresne et du Vieux-Condé. A part cette considération, il en est d'autres qui dictaient au gouvernement belge ce qu'il devait faire à l'égard de nos houilles. Il est lié avec l'Angleterre par un traité d'après lequel cette puissance doit jouir pour ses importations d'un droit égal à celui que paie la matière traitée le plus favorablement. Il convenait donc au Pays-Bas de maintenir à un taux élevé la taxe imposée à l'entrée sur les charbons français, puisque, s'il en était autrement, l'Angleterre profiterait de la diminution du droit pour introduire en Hollande et en Belgique des charbons au détriment des houilles du pays de Liège, de Charleroy et de Mons.

Quant à la quantité plus considérable de charbon entré en France depuis quelques années, il en faut chercher la raison dans l'augmentation du nombre des fabriques et des machines à vapeur établies dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; c'est une preuve de nos besoins; c'est une raison pour venir au secours de ces départements. Les mines du Midi ne sauraient suppléer au charbon de la Belgique. C'est une matière trop pesante pour qu'on puisse songer à la faire venir de l'extrémité de la France. D'ailleurs, le charbon tiré de ces mines trouve sa consommation dans les départements environnants.

On nous objecte que les charbons de la Belgique se répandraient dans l'intérieur de la France et viendraient faire tort aux mines de charbon du Midi. Je réponds à cela que le canal de Saint-Quentin, par où il pourrait arriver, n'est pas navigable pendant les trois quarts de l'année. On ne peut donc craindre que le charbon de la Belgique puisse être amené dans le centre de la France.

Je persiste dans l'amendement que j'ai présenté hier à la Chambre, dans l'intérêt des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

M. de Saint-Cricq. Il serait à propos que M. de Coupigny s'expliquât nettement. Dans son amendement, il ne parle que du département du Nord, et il vient de nous dire tout à l'heure que la mesure qu'il sollicite serait applicable aux trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

M. de Coupigny. Je demande que la réduction au droit ait lieu en effet pour ces trois départements...

(L'amendement de M. de Coupigny est mis aux voix et rejeté).

M. le Président. L'article 2 commence en ces termes :

« Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du crû des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante :

« Sucres de toutes les colonies, droits actuels. »

M. le général Sébastiani a la parole sur les sucres.

M. le général Sébastiani. Une différence est établie dans votre tarif entre les sucres venant de nos colonies et ceux qui viennent de l'étranger. Faut-il, dans l'intérêt de l'Etat, continuer ce régime ? faut-il le changer ? Telle est la question qui se présente. Votre commission a dit qu'après l'avoir mûrement examinée, il lui avait manqué des éléments de solution, et que les éléments de solution qui lui avaient manqué appartenaient aux considérations tirées de la politique et touchaient aux intérêts de la navigation.

Les partisans du régime actuel disent : Vous devez à vos colonies une double protection qui naît du besoin de les conserver. Ils ajoutent : Vous protégez les produits de vos colonies comme vous protégez les produits de la mère-patrie; comme vous protégez vos fers, vos grains. Vous protégez encore ces colonies dans l'intérêt d'une politique bien entendue, dans l'intérêt de votre marine militaire, de votre marine marchande; vous les protégez enfin, parce que là vous avez un marché que seuls vous approvisionnez. Ce sont là les motifs qui déterminent les partisans du système actuel; motifs qui, je l'avoue, sont très puissants, mais que la Chambre me permettra d'examiner successivement.

Nous devons à nos colonies toutes les protections désirables pour elles, dans l'intérêt de leur conservation et de leur défense; et quoique cette protection soit, il faut l'avouer, très onéreuse; qu'elle expose l'Etat à des sacrifices considérables en hommes et en argent, je suis le premier à en reconnaître l'utilité. Ces sacrifices sont grands. L'intempérie des saisons moissonne cha-

que année une grande partie des troupes que vous consacrez à la défense de la colonie; de trois colonels envoyés depuis trois ans, trois colonels sont morts. Les troupes qui ont été envoyées ont perdu la moitié de leurs hommes. Ce sont des malheurs auxquels il faut se résigner, car vous ne pouvez livrer sans défense les descendants de la Vieille-France, qui, forts de la protection que vous leur avez promise, sont là à l'abri de tout danger, parce que la France est assez grande pour protéger ses sujets quelque part qu'ils se trouvent.

J'arrive à la protection que vous devez au produits des colonies. Vous savez que cette protection est tellement onéreuse que, suivant les calculs les plus modérés, elle coûte par an 30 millions qui sont imposés à la consommation de la France. Mais, nous dit-on, ces colonies peuvent produire tout le sucre nécessaire à notre consommation. J'avoue que j'ai quelque doute sur la certitude de ce fait. En 1822, les partisans de la protection la plus exagérée de ces produits avouaient qu'ils ne s'élevaient pas aux 2/3 des besoins de la consommation de la France. La consommation s'est fort accrue en France par suite de l'accroissement de la richesse. Comment la production des colonies a-t-elle pu s'accroître avec la même rapidité? Où sont les capitaux qui sont venus accroître les produits d'un tiers? Où sont les bras qui ont pu féconder le sol? Ne pourrait-on pas penser que, sous dénomination de sucres de nos colonies, on vous fournit des sucres étrangers?

Mais j'admets la réalité de cette augmentation; j'admets que vos colonies produisent aujourd'hui en sucre tout ce qui est nécessaire à la consommation de la France: il n'en est pas moins vrai que cette consommation vous coûte annuellement 30 millions; sacrifice disproportionné, selon moi, avec les avantages qu'il vous procure. Vous avez, avec raison, accordé aux fers une protection non moins onéreuse. Mais cette protection est momentanée; vous avez l'espoir que bientôt vos usines, non seulement vous fourniront tout le fer qui est nécessaire à votre consommation, mais qu'elles vous le fourniront au même prix que la Suède et l'Angleterre vous le vendraient aujourd'hui. Vous sacrifiez une portion du temps présent au temps à venir. Mais, pour les colonies, vous n'avez aucune amélioration à attendre de l'avenir. Les sucres de vos colonies se produiront à un prix qui ira chaque jour en augmentant, tandis que les sucres de l'Inde, de l'Amérique du Sud et du Brésil iront chaque jour en diminuant de prix. Ainsi tout tend à détruire vos colonies et à les frapper de mort.

Mais, dit-on, vous protégez également vos céréales en défendant les céréales étrangères: cependant les céréales étrangères nous donneraient en France le pain à meilleur marché; Messieurs, le sacrifice que vous faites à l'agriculture de la mère-patrie ne s'élève pas au quart de ce que vous faites pour les colonies: et cette agriculture est aujourd'hui dans un tel état de détresse..... (*Des murmures s'élèvent*), qu'elle exigerait peut-être une enquête.

Je suis étonné, Messieurs, que dans une Chambre de propriétaires appartenant à toutes les parties de la France, la vérité que je viens d'énoncer ait pu exciter des murmures; car tout le monde sait que l'agriculture est en France dans un état de détresse extrême. (*Les murmures continuent.*)

Quoi qu'il en soit, abandonnant ce qui a rapport au produit des colonies, j'arrive à des considérations d'un ordre plus élevé, et tirées de la politique, de l'intérêt de notre marine et de notre navigation.

On vous a dit souvent que pour avoir une marine, il faut avoir des colonies. A l'occasion du budget de la marine, cet argument se reproduira sous une autre forme, et l'on vous dira: Si vous voulez conserver vos colonies, il faut que vous ayez une marine. Personne ne rend plus de justice que moi à la marine française: vous possédez le corps d'officiers le plus instruit qu'il y ait en Europe, et la marine est entrée dans un système de construction qui mérite nos éloges. La proposition qu'elle vous fait cette année d'introduire des équipages de haut-bord est une grande amélioration dans cette partie importante de notre administration publique. Mais s'il était vrai que vous n'eussiez de marine que pour les colonies, vous auriez une marine exagérée, et proportionnellement bien supérieure à celle de l'Angleterre; les faibles colonies que vous possédez encore se trouveraient incomparablement mieux protégées que ne le sont les immenses colonies anglaises.

Mais, disons-le, la marine française ne dépend aucunement de deux rochers des Antilles; ce n'est pas dans l'intérêt de la conservation de ces possessions que vous devez avoir une marine; c'est dans l'intérêt de la défense de vos côtes; dans l'intérêt de cette suprématie des nations à laquelle la France a droit de prétendre; c'est dans l'intérêt de cette liberté des mers pour laquelle la France a toujours glorieusement combattu. Convenons donc que ce ne peut être dans l'intérêt presque nul de nos colonies que vous devez faire les sacrifices qu'on vous demande pour organiser une marine puissante.

On nous présente un autre intérêt, celui de la navigation marchande. De nombreux vaisseaux, nous dit-on, partent de tous les ports de la France pour aller chercher dans nos colonies des Antilles, des produits qui ne se paient pas en argent, mais par l'échange avec des objets de notre industrie: que d'intérêts réunis dans un commerce de cette nature! Certes, ces raisons sont puissantes, mais elles ne le sont pas autant qu'on voudrait le dire. Si vous appeliez les nations étrangères à concourir avec vous pour ce commerce, vous en feriez un plus vaste et plus important. Vous iriez, dans l'intérêt de votre navigation et de votre commerce, dans les deux Indes, chercher ces mêmes produits, vous les paieriez également avec les produits de votre industrie. C'est dans l'intérêt de votre marine marchande, et par conséquent de votre marine militaire, qu'il vous conviendrait d'aller chercher ces produits dans des contrées plus éloignées, car vous auriez ces produits à meilleur marché, vous donneriez plus d'étendue à votre navigation.

Si je suis parvenu à vous exposer avec bonne foi, comme je l'ai désiré, tous les arguments qui militent en faveur de la conservation du système actuel; si j'ai opposé à ces arguments des raisons tirées de l'intérêt bien entendu de votre navigation marchande comme de votre navigation militaire, de votre politique comme de votre marine; s'il résulte de l'aperçu que je vous ai soumis, que vos colonies, avec le système actuel, sont onéreuses à l'Etat, qu'il est temps de changer de système: quel serait le système qu'il conviendrait d'adopter? Telle serait la dernière question qui s'offrirait à vos esprits.

Je vous l'ai dit, Messieurs, quelque immenses que soient les sacrifices auxquels vous vous résigniez, vous ne devez pas vous promettre que jamais vos

colonies puissent vous fournir tout le sucre et tout le café qui sont nécessaires à votre consommation, au prix auquel vous pourriez les avoir à l'étranger. Je crois avoir démontré que votre navigation, en se dirigeant vers des pays éloignés, obtiendrait à la fois un meilleur marché et des résultats plus avantageux sous le rapport du commerce, comme de la puissance maritime. Dans cette position, je crois qu'un seul moyen se présente : celui de commencer dès aujourd'hui pour les colonies un système de liberté de commerce, qui, leur permettant des relations continuelles avec tous les Etats qui les environnent, donnerait à ces colonies plus de prospérité que la protection que vous leur accordez.

Par ce système, combiné avec un système sagement et lentement commencé d'affranchissement progressif, vous arriveriez à faire de vos colonies, non pas une possession éphémère que vous êtes destinés à perdre à la première guerre maritime, mais des possessions qui pourraient se maintenir par leurs propres forces, et que la guerre maritime même ne vous enlèverait pas. Tous les avantages se trouveraient donc réunis dans le système que je soumets à vos méditations. Je ne présente aucun amendement, parce que pour présenter un amendement il faudrait avoir des documents que je ne possède pas ; je me borne aux réflexions que je viens de faire, et qui me paraissent dignes de l'attention de la Chambre et de celle du gouvernement.

(M. de Vaublanc demande la parole.)

Un grand nombre de membres : Non, non !... Aux voix !...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il est impossible de ne pas répondre quelques mots au discours que vous venez d'entendre, et qui serait propre à jeter beaucoup d'hésitation, pour ne rien dire de plus, dans les sucreries des colons.

L'orateur pense que nous sommes dans un système faux, que les colonies sont très à charge à la métropole, et qu'il serait facile d'entrer dans un système opposé à celui où nous nous trouvons. Il reconnaît cependant l'utilité d'avoir des points militaires qui offrent à notre commerce des relations sûres et directes ; des points qui offrent à notre marine et même à nos militaires l'occasion de s'exercer, de s'embarquer, de naviguer ; en un mot, qui mettent notre marine militaire à portée de rendre à l'Etat de grands services dans d'autres circonstances. Le préopinant croit qu'en accordant aux colonies la liberté du commerce et en les affranchissant successivement, on pourrait conserver tous les avantages du système actuel et se débarrasser des inconvénients qui y sont attachés. Il est dans une erreur complète sur ce point. Les colonies ne peuvent vivre que du monopole que vous leur avez accordé dans votre marché ; le lendemain du jour où vous les en priveriez, elles cesseraient d'exister.

J'ai à ajouter relativement à l'affranchissement successif, qu'un autre pays traite cette matière avec beaucoup de danger, selon moi, pour ses propres colonies. Jusqu'à présent on avait été assez sage ici pour ne pas la traiter. Je pense que ce qu'il y a de mieux à faire est d'attendre des propositions à cet égard, si jamais il pouvait entrer dans les vues du gouvernement d'en faire ; mais jusqu'à ce qu'il en soit fait par lui, on peut être assuré qu'il est dans une direction opposée, et qu'il pense que les colonies seraient irrévocablement perdues le jour où l'on chercherait à entrer dans le système du préopinant, système que je crois tout à fait faux.

L'orateur me paraît être dans une erreur complète relativement aux avantages commerciaux des colonies. Il paraît ignorer que la moitié de notre navigation marchande se fait avec nos colonies, et que la moitié des capitaux qui sont retirés par notre commerce de par delà les mers, nous viennent de nos colonies ; que 12 à 15,000 matelots sont employés à cette navigation ; que 40 à 50 millions de nos produits sont écoulés dans nos colonies, et qu'on remplacerait difficilement ailleurs de pareilles relations. J'ajouterai une autre réflexion. Il est certain que les colonies vous fournissent la totalité du sucre nécessaire à votre consommation, et près de la moitié des autres objets coloniaux que vous consommez. Si vous cessiez d'avoir ces relations, ce serait alors que vous seriez à la discrétion de l'étranger pour votre consommation, car vous seriez sujets à toute les taxes qu'il lui plairait de vous imposer. Ainsi, sous le rapport de la navigation, de la marine, du commerce et de la politique, il y aurait dommage considérable à changer le système actuel. Relativement aux Français établis dans ces colonies, il y aurait une injustice extrême et que personne ne peut réclamer. Français comme vous, ils ont droit comme vous à la protection du gouvernement, et leur existence même serait compromise le jour où vous entreriez, par l'une ou l'autre des deux voies qui vous ont été indiquées, dans le système du préopinant.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Aucune proposition n'a été faite ; je continue la lecture de l'article.

Café, bois de Campêche, confitures, sirops, rhum et tafia de toutes les colonies..	Droits actuels.
Mélasse de toutes les colonies.	12 fr.
Coton, sans distinction d'espèces, de toutes les colonies...	5
Cacao de toutes les colonies....	60

M. Lévesque propose d'ajouter, après ces mots : *Liqueurs de la Martinique.*

M. de Saint-Cricq. Nous n'avons pas d'objection à faire contre la proposition de M. Lévesque, qui a pour objet de conserver les droits actuels pour les liqueurs de la Martinique.

M. le Président. La proposition de M. Lévesque n'aurait pas cet effet ; elle soumettrait les liqueurs au même droit que le cacao.

M. de Saint-Cricq. L'article des liqueurs, d'après la proposition de M. Lévesque, doit être ajouté après le bois de Campêche, pour être soumis aux droits actuels.

M. Lévesque adhère à cette classification. La proposition ainsi déterminée est adoptée.

La Chambre adopte le reste de l'article 2 en ces termes :

Poivre de la Guyane....................	40 francs.
Girofle de la Guyane et de l'île Bourbon, rocou et cassia lignea de la Guyane....	Droits actuels.
Bois d'ébénisterie, de la Guyane et du Sénégal..........................	1 franc.

Grandes peaux brutes sèches............. Cire brune non clarifiée.............. Dents d'éléphant....... Gommes pures........	du Sénégal......	Droits actuels.
Salsepareille, du crû du Sénégal.........		40 francs.
Séné (feuilles et follicules de) du crû du Sénégal..............................		40

« Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe, par navires français, selon la situation desdites colonies. »

M. **le Président.** L'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs de 6 mois et au-dessous, par tête.	2 fr.	» c.	» fr.	15 c.
Porcs au-dessus de 6 mois..... Id...	5	»		
Béliers, brebis et moutons de toute sorte.......................... Id...	2	»	»	25
Agneaux........................... Id...	»	50	»	10
Boucs et chèvres.............. Id...	»	25	»	15
Chevreaux......................... Id...	»	15		
Huile d'olive............. (droit du tarif général)				
Légumes secs et leurs farines........... Id...				

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

M. Péraldi demande qu'on ajoute à cet article, que les salaisons, les anchois et sardines provenant de la pêche de la Corse seront introduits en franchise dans les ports et stations françaises, en produisant un certificat d'origine.

M. **Péraldi.** Messieurs, lorsque le législateur veut imposer des taxes, il doit avant tout, non seulement fixer une base de proportion, mais encore examiner le résultat que pourra produire l'objet importé sur l'agriculture et l'industrie du pays.

Ces considérations ont été nulles dans la rédaction de l'article que nous discutons, et sa seule inspection peut nous en convaincre.

Sans m'arrêter aux différents droits, j'observerai seulement que les brebis et moutons se trouvent taxés à 2 francs, moitié de leur valeur, et les chèvres et boucs à 25 centimes, ce qui forme le quinzième de leur valeur intrinsèque.

Si le rédacteur de cet article avait été informé que les brebis et moutons n'arrivent de Sardaigne à Bonifacio qu'en très petit nombre, et pour la seule consommation de cette ville pendant l'été, après la coupe des laines, et après que nos bergers ont transféré leur bétail dans les montagnes, assurément ce droit aurait été plus discret; d'ailleurs les laines de Sardaigne sont d'une qualité très inférieure, et ne se vendent qu'à 40 centimes la livre.

S'il avait considéré que la Corse a besoin de diminuer elle-même le nombre de ses chèvres, si elle veut améliorer son agriculture et garantir de leur dent meurtrière ses greffages et ses plantations, il aurait imposé aux chèvres au moins 3 francs par tête et aux brebis 25 centimes.

Tous ces objets sont si minimes, que je ne me donnerai pas la peine de les discuter ; je passe à un article bien plus important, qui fait crier très haut (et avec justice) les habitants du département que j'ai l'honneur de représenter.

Nous possédons la pêche la plus belle et la plus productive de la Méditerranée en sardines et anchois; nos marins sont obligés de les exporter à Gênes, Livourne et Naples; la France les rejette par un droit double de la valeur de cette pêche, sous prétexte que nos commerçants pourraient en introduire en Corse des côtes de l'Italie, et les importer en France.

Une pareille supposition est très gratuite et très erronée, puisque les douanes sont là, et les employés doivent remplir leur devoir : la surveillance en est très facile, s'agissant d'un article très difficile à transporter dans un pays privé de routes rotables; la pêche est si abondante, qu'elle est bien au delà de sa consommation; les salaisons se font d'ailleurs en général sous les yeux des employés des douanes dans les ports d'Ajaccio, Calvi, Bastia, Propriano.

Toutes ces exceptions restreignent une branche de commerce qui devrait être encouragée par le gouvernement du roi, et prive la France d'une ressource si utile, en forçant nos marins à les exporter à l'étranger, qui vient les vendre de seconde main à Marseille. Je laisse d'ailleurs à méditer si ce n'est pas forcer les habitants de l'île à fréquenter les marchés de l'Italie.

Je prie M. le commissaire du roi de prendre en considération un objet aussi important pour le département de la Corse, et décider s'il convient de la tenir encore sous un régime exceptionnel et désastreux pour un pays qui a besoin d'encouragement.

Nous sommes au moment d'introduire en Corse des madraques pour la pêche des joncs, et arracher à la Sardaigne un de ses revenus les plus considérables : un projet a été déjà présenté à M. le préfet par un homme du métier, assisté par divers actionnaires. Une pêche aussi productive serait-elle rejetée par la France, et serait-elle soumise à des taxes et des droits devant circuler dans nos départements? Une pareille injustice, en privant la Corse d'un si remarquable bienfait, ne la réduirait-elle pas à rester stationnaire dans un état d'indigence, tandis que sa position, son territoire et ses côtes la destinent à devenir un des départements les plus florissants de la monarchie? Je ne le pense pas, Messieurs; et les Chambres, ainsi que les ministres du roi, doivent venir à son secours sous le rapport même de l'intérêt de l'industrie et de la prospérité française.

Si l'article additionnel que je propose était rejeté, vous devez, Messieurs, prévoir que la conséquence désastreuse serait d'empêcher l'établissement des madraques qui forment dans ce moment l'objet des soins de l'administration.

Je persiste dans mon amendement, ainsi conçu :

« Les salaisons des sardines et anchois, provenant de la pêche de la Corse, seront introduits en franchise dans les ports du continent français, en produisant un certificat d'origine.

M. **de Saint-Cricq.** L'honorable député de la Corse se plaint de ce que son pays est tenu sous un régime exceptionnel dans ses rapports de commerce avec les autres départements français. Mais, si ce régime exceptionnel a ses charges, il a aussi ses avantages. Par exemple, les denrées coloniales et, en général, tous les articles exotiques qui paient, à l'importation en France, des droits élevés, ne paient en Corse que la moitié de ces mêmes droits. Pourquoi cette exception? parce qu'il serait impossible d'organiser en Corse, sans d'énormes sacrifices, un service de douanes assez fort pour garantir la bonne perception de droits d'une certaine importance. Mais de cette considération résulte aussi la nécessité de quelques exclusions, et la loi de 1818, qui a réglé le ré-

gime des douanes en Corse, a dû les prononcer, moins encore dans l'intérêt du Trésor, que dans l'intérêt des industries diverses de notre continent. Aussi, ne recevons-nous de cette île en franchise que les produits de son sol; ses huiles et ses vins, par exemple, encore avec des certificats d'origine ajoutés aux expéditions des douanes. On demande maintenant que nous recevions aussi le produit de ses pêches. La même demande fut faite en 1818 par un autre honorable député de la Corse, et je dus aussi m'y opposer. Messieurs, nous défendons la pêche nationale par un droit de 40 francs sur les poissons étrangers. Ce droit est prohibitif, et il l'est avec intention. Ce serait en compromettre l'effet, que d'admettre comme produit national le poisson que les bâtiments corses nous apportent comme produit de leur pêche. Qui nous garantirait, en effet, avec un service aussi faible, que ce poisson proviendrait de pêche française, et non de pêche étrangère? Ici même, les ports de Boulogne et de Dieppe se plaignent, non sans raison, que nos navires pêcheurs, au lieu de prendre et de saler eux-mêmes le poisson, vont le prendre à demi salé à bord des pêcheurs étrangers. Nos douanes se prémunissent bien difficilement contre ce genre d'abus : comment s'en garantiraient les douanes de la Corse? Sans compter que là nous avons bien plus à redouter les collusions de tout genre, que nous ne pouvons les craindre dans un service fortement organisé et largement contrôlé.

C'est une exclusion fâcheuse pour la Corse, j'en conviens, mais elle est nécessaire; et dans la législation exceptionnelle qu'il a fallu faire pour elle, la Corse doit, je le répète, accepter les charges comme elle jouit des bénéfices.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. **le général Sébastiani.** Je viens appuyer la proposition qui vous a été faite par l'honorable député de la Corse, et essayer d'éclairer M. le commissaire du gouvernement sur les dangers de la contrebande relativement aux salaisons. Il n'y aurait qu'une simple précaution à prendre; ce serait d'exiger pour ces salaisons un certificat d'origine. De cette manière la contrebande ne serait plus possible. Remarquez qu'en Corse il n'existe pas une seule charrette, que par conséquent aucune introduction ne peut avoir lieu que par les ports, et dans ces ports se trouvent des employés de douanes. Vous n'avez donc qu'à exiger un certificat d'origine de ceux qui voudraient importer des salaisons sur le continent français, et vous serez à l'abri des inconvénients que vous a signalés M. le commissaire du gouvernement. Quant aux avantages dont il vous a parlé, je conviens qu'il a pleinement raison, mais ce n'est pas un motif pour négliger de protéger une pêche importante. Vous n'ignorez pas que c'est un des meilleurs moyens de former des marins dont vous avez tant besoin. M. le commissaire du gouvernement vous a dit que pour ces salaisons, vous étiez tributaires de l'étranger.

M. **de Saint-Cricq.** Je n'ai pas dit cela; j'ai dit, au contraire, qu'au moyen du droit de 40 francs, nous n'en tirions pas une livre de l'étranger.

M. **le général Sébastiani.** J'ajouterai une raison qui me paraît déterminante. Aucune salaison ne peut s'introduire en Corse sans payer le droit de 40 francs. Vous êtes donc protégés par ce droit, et vous pourriez vous passer du certificat d'origine. Tout doit donc vous déterminer à encourager, dans un département pauvre, qui a besoin d'encouragements, une pêche fructueuse qui vous donnerait des produits abondants, et qui serait un moyen de former beaucoup de matelots. Par ces considérations, j'appuie l'amendement.

(L'amendement de M. Péraldi est mis aux voix et rejeté.) La Chambre adopte l'article 3.

La délibération s'établit sur les articles relatifs aux exportations.

M. **le Président** donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis et modifiés de la manière suivante :

Droit par 100 kilogrammes ;		
Graines oléagineuses	0 fr.	25 c.
Tourteaux de graines oléagineuses	0	25
Ardoises pour toiture :		
De 13 centimètres de longueur ou plus, le mille	0	15
De moins de 13 centimètres, *id.*	0	10
Beurre salé	0	35
Graisses, sauf les dégras de peaux	1	00
Garance verte ou sèche	1	00
— moulue	0	50
Chevaux hongres, juments et poulains par tête	5	00
Moutons, béliers, brebis et agneaux, mérinos ou métis, par tête. Mêmes droits que ceux de race commune.		
Salpêtre de toute sorte	0	25
Fil de chanvre ou de lin :		
Simple (celui de mulquinerie excepté)	0	50
Retors	0	25
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids	0	25
Chandelles	0	25
Écorces de pin moulues	0	10
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme	0	05
Sel gemme	0	01
« Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme	0 fr.	02 c.

« Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3) fixant un *minimum* aux droits de certains articles est rapportée. »

La commission a proposé à ces mots : *graines oléagineuses*, d'ajouter : *et huiles de graine*.

(Cet amendement de la commission est adopté.)

Sur l'article relatif aux moutons, béliers, brebis et agneaux, M. de Puymaurin demande que les droits soient réduits à 25 centimes, et que les droits sur les vaches soient réduits à 50 centimes.

M. **de Saint-Cricq.** Nous ne nous y opposons pas.

M. **de Puymaurin.** Il y a encore un autre article.

M. **le Président.** Cet article s'applique aux meules; il en sera question plus tard.

M. **de Saint-Cricq.** Je crois qu'il y a ici une faute d'impression, que ce n'est pas *meules*, mais *mules*. (*On rit.*)

M. le Président. Le gouvernement consent-il aussi à l'amendement sur les mules, qui a pour objet de réduire les droits à leur sortie à 2 francs au lieu de 5 francs?

M. de Saint-Cricq. Oui.

(Les divers amendements de M. de Puymaurin, sur cet article, sont mis aux voix et adoptés.)

M. de Turckheim propose de réduire à 25 centimes, sur les 100 kilogrammes, les droits de sortie des tabacs en feuilles.

M. de Turckheim. Messieurs, j'aurai peu de mots à dire en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Vos décisions précédentes ont réduit au taux de 25 centimes les droits sur l'exportation de la plupart des produits agricoles, et je réclame avec confiance la même réduction sur les feuilles de tabacs. Le droit actuel exerce une influence fâcheuse sur la lutte, déjà pénible, de ce produit avec les cultures rivales et libres de l'étranger.

Je m'adresse surtout à votre justice, en demandant cette réduction, parce que la culture des tabacs est la branche du travail national sur laquelle les représailles de nos tarifs ont porté avec le plus de vivacité, les puissances voisines atteignant ainsi le double but de nous blesser en protégeant chez eux la conquête d'une source nouvelle de travail et de prospérité.

Un coup d'œil rapide sur le montant de nos exportations, dans les années 1820, 1821, 1822, 1823 et 1824, vous donnera, Messieurs, la démonstration des faits que j'avance.

L'exportation de la récolte de 1819, opérée en printemps 1820, s'était élevée à 4,259,100 kilogrammes.

La discussion de la loi des douanes, qui eut lieu dans le cours de l'année 1820, amena des mesures restrictives contre diverses importations de l'étranger, et en même temps des commencements de réciprocité de sa part. Aussi l'exportation de 1821 est-elle descendue à 2 millions 183,480 kilogrammes et la culture française a-t-elle perdu la moitié de ses acheteurs.

La récolte de l'année 1821, exportée en printemps 1822, et avant la discussion de la loi des douanes de cette année, avait fourni encore à la vente étrangère un contingent de 2,042, 372 kilogrammes.

Les représailles ont exercé leur funeste influence sur les exportations des années suivantes; bornées à 1 million 136,865 kilogrammes, en 1823, elles sont descendues à 814,749 kilogrammes dans le cours de l'année 1824.

Ainsi, de 4 millions de kilogrammes qu'elle était en 1820, l'exportation de 1824 est réduite à 800,000 kilogrammes de tabac; il y a perte évidente des quatre cinquièmes de la vente étrangère; et, sans abuser des avantages que je trouverais dans l'adoption des calculs du tableau officiel de nos exportations, et qui m'autoriseraient à vous parler d'une perte de 3 millions de francs par année, je suis fondé à vous dire cependant, qu'il est des intérêts qui sont vivement froissés par la perte de leurs débouchés.

En présence de ces faits, vous reconnaîtrez, Messieurs, la justice de la demande que j'ai l'honneur de vous présenter. Je n'ose pas vous dire que vous calmerez, en l'accueillant, les vives douleurs causées par les représailles, car les habitudes d'échange, de commerce et de bon voisinage ne se reprennent pas avec la même facilité qu'on met à les abandonner; mais, au moins, aurez-vous accueilli, Messieurs, la seule proposition qui vous soit faite, pour soulager des maux aussi réels, des maux qui étaient et qui seront de nouveau la conséquence inévitable des taxes répulsives que vous avez adoptées.

(L'amendement de M. de Turckeim est mis aux voix et adopté.)

M. de Puymaurin obtient la parole pour développer son amendement qui a pour objet de réduire à 50 centimes les droits de sortie sur la pâte de pastel.

M. de Puymaurin. Je viens demander une réduction de droits sur une pâte tinctoriale, produit de notre agriculture dans le département du Tarn. Sa valeur à l'exportation n'excède pas cinquante mille francs, et c'est le seul reste de l'exportation de cette substance. L'Europe était alors tributaire du midi de la France pour la teinture des tissus en perse, *bleu*, comme elle l'est à présent des deux Indes, pour l'indigo.

Vingt mille balles de pastel étaient exportées de la France, et son usage pour la teinture était reconnu si indispensable, que Henri II, en 1552, autorisa, par lettres patentes, les bourgeois de Toulouse, à faire en temps de guerre leur commerce de pastel avec les Anglais et les Espagnols qui pourraient venir le chercher sur leurs vaisseaux sans armes offensives et défensives.

Ce commerce si avantageux à l'agriculture du Haut-Languedoc, lui fit donner le nom de *pays de cocagne*, parce que le pastel qui l'enrichissait était roulé en coques, cocaigne, qui, (dans l'idiôme du pays, signifie gâteaux). François Ier avait mis des droits sur l'exportation du pastel sur les représentations des Etats de Languedoc, il les supprima; peut-être se souvenait-il que Bernin, capitoul de Toulouse, qui avait amassé d'immenses richesses dans le commerce du pastel, avait été une des cautions de sa rançon, et l'avait reçu et traité magnifiquement à Toulouse à son retour d'Espagne.

L'indigo est introduit en France dans les teintures. Henri IV rendit un édit qui défendait sous peine de mort l'emploi d'une certaine drogue appelée *inde*. Ce qui prouve l'abus de certains règlements pour les procédés des arts. Peut-être ne savait-on pas alors en tirer un parti aussi avantageux qu'on le fait à présent; le bon marché de l'indigo, l'abondance de son principe colorant, la facilité de l'employer lui ont fait remplacer le pastel dont un quintal de feuilles ne contient que 1/2 et 3/4 de principe colorant. A 200 mille balles de pastel ont succédé 3 à 4 mille quintaux; il n'est principalement employé que pour désoxygéner dans la cuve l'indigo et le rendre soluble.

Le pays de cocagne n'a plus que le souvenir de son ancienne richesse, et le fardeau des impositions allant au delà du tiers de son revenu actuel, dont on l'avait surchargé lors de la brillante exportation du pastel.

Cette plante n'est plus cultivée que dans l'Albigeois. Le tarif de 5 francs, par quintal métrique, fait dans le moment où il avait une grande valeur, est trop forte, puisqu'il ne se vend que 36 à 40 francs par 100 kilogrammes, ce qui donne 16 0/0 de droit sur son exportation. Pour maintenir encore cette culture, je demande que ce droit soit réduit à 50 centimes par 100 kilogrammes.

(L'amendement de M. de Puymaurin, auquel le gouvernement consent, est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte ensuite un amendement de la commission qui a pour objet de réduire à

25 centimes les droits à la sortie sur l'amidon et la poudre à poudrer.

Les divers articles compris dans l'article 4 sont adoptés ainsi qu'ils viennent d'être amendés.

La Chambre adopte l'article 5 ainsi conçu :

« Les toiles de l'Inde, dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce.......... 5 fr. 00 c.

Elle passe ensuite à la discussion des articles relatifs aux primes ou restitutions de droits à la sortie.

Art. 6. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud :

Du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil...........	121 fr.	par 100 kil.
Du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil................	198	*id.*
Etoffes et bonneteries		
Valant 60 francs ou plus par kil................	396	*id.*
Valant 40 francs et moins de 60 francs par kil....	297	*id.*
Valant moins de 40 francs par kil................	181	*id.*

M. **le Président**. La commission a proposé, sur la première des dispositions de cet article, un amendement dont voici la première partie :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud :

Du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil..........	120 fr.	par 100 kil.
Du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil................	200 fr. net. »	

(Cette portion de l'amendement est mise aux voix et adoptée.)

Quant à la seconde partie de l'amendement, la commission propose maintenant de retrancher les couvertures de l'endroit où elles sont placées, pour les mettre à la suite de son amendement, de cette manière :

Couvertures fines.......	300 fr.
Moyennes..............	150
Communes.............	100

Mais d'autres amendements proposés sur le même article attaquent la proportion de la valeur fixée pour la restitution des primes. Le premier de ces amendements a pour objet de déterminer la proportion de la valeur et de la réduire à 7 1/2 0/0. Nous devons nous occuper d'abord de cet amendement, qui a été proposé par M. Sirieys.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Messieurs, chacun de nous connaît la protection dont jouit l'industrie française, et cette protection est une prohibition des produits des manufactures étrangères, ou des droits de douanes équivalents.

Les tissus de laine, de coton et de soie n'ont rien à craindre de la concurrence des pays voisins; les fers, les savons, les cartons, les papiers sont dans la même position.

Si le gouvernement n'avait pas accordé à nos fabriques cette protection, il faudrait la créer, car se serait l'intérêt du pays ; mais il convient d'examiner s'il est prudent pour l'Etat, et utile aux contribuables d'entrer dans le système des primes, avec l'ardeur que lui pourrait reprocher l'amendement de la commission.

En 1820, les primes sur les tissus ne s'élevaient qu'à 47,000 francs ; il est vrai qu'elles ne furent accordées que le 7 juin 1820, et qu'elles furent bien modérées, leur taux était de 90 francs et de 56 francs par cent kilog, suivant la qualité des draps.

En 1821, l'exportation fut très considérable, et les primes s'élevèrent à 485,228 francs. Toutefois, avec 90 francs, et 56 francs de protection, un million de kilogramme fut exporté.

En 1822, l'exportation diminua, sans cause apparente, et fut réduite à 800,000 francs et 435,000 francs.

En 1823, l'exportation fut la même, et l'ordonnance du 13 mai 1823, éleva la prime à 132, 297, 396 francs.

En 1824, l'exportation en poids fut la même, mais les primes s'élevèrent à 1,336,000 francs, en raison de l'augmentation des primes.

En 1825, l'exportation a été beaucoup plus considérable, et les primes ont dépassé 3 millions.

Pour bien expliquer les système des primes que l'amendement consacrerait au détriment du Trésor, il convient de rapprocher le projet ministériel de celui de la commission et du régime actuel.

On reconnaît que celui-ci a une application trop difficile, et par cela même devient trop dispendieux pour l'Etat, ainsi l'on es d'accord de le changer. Examinons quel est le meilleur des deux moyens proposés à cet effet, soit par le projet de loi, soit par la commission.

En 1825, il a été exporté 260,000 kilogrammes de tissus de la première qualité, qui ont reçu pour prime 1,044,100 francs, au taux de 396 fr. par 100 kilogrammes Si nous appliquons à ces tissus le projet du gouvernement, et que nous les comprenions dans la limite fixée de 60 francs le kilogramme ou 42 francs l'aune, nous aurons pour le montant des primes à peu près la même somme de 1,044,100 francs, qui a été payée par l'Etat pour les tissus surfins. Ainsi le projet maintenu, en fixant une limite de 60 francs le kilogramme, procurerait le même résultat, avec toutefois la différence que l'on serait plus sévère sur les admissions.

Mais les 260,000 kilogrammes de tissus ont une valeur de 15,600,000 francs, qui, comparée à la somme des primes, forme l'intérêt de 7 1/2 0/0.

On observera que la limite de 60 francs le kilogramme a été discutée contradictoirement avec plusieurs négociants, et qu'elle avait obtenu leur assentiment ; ainsi la traduction littérale, du régime actuel, et de celui que veut introduire le projet du gouvernement, est de 7 1/2 0/0.

La commission, en demandant 10 0/0, réclame sur la même exportation une prime de 1,500,000 fr. au lieu de 1,044,070 francs.

On ne peut pas objecter que les draps faits avec la laine surfine, sont trop estimés à 60 francs le kilogramme ou 42 francs l'aune, lorsque chacun sait qu'il en est beaucoup fabriqué, qui valent 45 francs et 50 francs l'aune.

En adoptant le système nouveau, c'est-à-dire celui de 10 0/0, calculons quel sera son effet. D'abord l'Etat perdra de prime-abord 500,000 francs qui est la représentation de 2 1/2 0/0 sur 26 mille kilogrammes de tissus exportés ci-dessus ; ensuite cette perte s'accroîtra de toute la prime qui sera due aux draps dont la valeur excédera 60 francs le kilogramme. Il est vrai que dans ce moment les 268,000 kilogrammes contenaient

cette quantité supérieure; mais il n'en est pas moins vrai que l'estimation de cette quantité occasionnera un excédent de prime.

Si nous faisons le même calcul sur les draps de qualité moyenne, nous aurons un résultat analogue.

Les 460,000 kilogrammes de tissus de laine fine ont obtenu une prime de 1,373,000 francs, en 1825. En les estimant, d'après le projet ministériel, 40 francs le kilogramme ou 24 francs l'aune, nous aurons une valeur de 18 millions 400,000 fr.; le taux de la prime est à peu près 7 1/2 0/0; en l'élevant à 10 0/0 on aurait 2,840,000 francs, c'est-à-dire 500,000 francs de perte pour l'État.

En appliquant le même raisonnement à cette seconde division, comme à la première, nous voyons que, de prime-abord, l'État perdrait 500,000 francs en adoptant le projet de la commission, et de plus l'augmentation de prime qui serait due, sur les draps, dont la valeur excéderait 40 francs le kilogramme ou 24 francs l'aune, jusqu'à 60 francs le kilogramme ou 42 francs l'aune; car les 10 0/0 accroîtraient la somme des primes, en proportion de la valeur des draps. On reconnait bien que dans la quantité de 460,000 kilogrammes de tissus exportés, confectionnés avec de la laine fine, et que nous avons estimés, en prenant la base du projet de loi, 40 francs le kilogramme ou 24 francs l'aune, se trouvent compris les draps qui vaudraient 45, 50, 55 francs le kilogramme, mais il n'en est pas moins vrai que leur valeur étant plus considérable, la prime de 10 0/0 s'accroîtrait de toute la différence qu'il y a de l'intérêt de 7 1/2 0/0 à 10 0/0. Dans ce système, il n'y a qu'une position qui soit conservatrice des intérêts des contribuables, car si nous faisons les mêmes calculs sur les tissus de laine commune, nous trouverons les mêmes résultats.

D'après ces considérations, Messieurs, peut-être vous paraîtra-t-il juste et convenable de modifier l'amendement qui vous est soumis par la commission, et, dans cet espoir, j'ai l'honneur de vous proposer de réduire le taux de 10 0/0 à 7 1/2 0/0.

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. L'orateur auquel je réponds vous a dit, en développant son amendement, que si la protection n'existait pas il faudrait la créer. Nous avons recueilli de telles paroles, et cela, parce qu'elles contiennent l'expression de la pensée qui nous occupait lorsque nous discutions dans la commission l'article de la loi qui est en ce moment soumis à votre examen.

De quoi s'agit-il? de faire une juste application d'un principe admis, et l'application serait fausse ou incomplète si l'on ne restituait pas aux fabricants de draps exportateurs la plus-value donnée à la marchandise par l'action que les droits exercent sur la matière première.

Notre honorable collègue, M. Sirieys, a cherché à prouver que 7 1/2 0/0 seraient une restitution suffisante; il s'est appuyé sur le projet de loi. D'après ses calculs, si vous adoptiez la proposition de la commission, il y aurait une lésion de 500,000 francs pour le Trésor, et cela seulement sur la première classe des tissus exportés, c'est-à-dire sur les qualités de draps valant plus de 60 francs le kilogr. Une pareille lésion aurait lieu sur la seconde classe.

Mais, Messieurs, là n'est pas la question. Il faut, pour faire bien en pareille matière, prendre purement et simplement l'équité pour règle, et comme je vous l'ai déjà dit, vous devez rendre à l'exportateur ce qui a été perçu à l'entrée de la laine étrangère nécessaire à la fabrication, ou une somme égale à l'augmentation que la laine française a éprouvée par suite des droits. Si la compensation n'était pas entière, les fabricants français ne pourraient soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Quelle serait la conséquence de cet ordre de choses? Elle est facile à saisir: l'exportation serait moindre, et, par suite, votre agriculture ne trouverait plus à vendre aussi favorablement ses produits. Là, Messieurs, deux intérêts précieux sont engagés, et tous les deux réclament que les compensations soient calculées exactement.

Aussi votre commission a-t-elle apporté le plus grand soin dans les opérations relatives à cette partie de la loi.

Nous ne discuterons pas les chiffres présentés par M. Sirieys, mais nous vous soumettrons nos calculs.

Je suis fâché d'être dans l'obligation de citer des nombres à cette tribune, mais la Chambre ne pourrait pas délibérer avec connaissance de cause si je ne lui faisais comprendre comment nous sommes parvenus à établir une proportion exacte, autant que possible, entre les droits et les primes.

D'abord, nous avons supposé les taxes sur les laines établies à 33 0/0 de la valeur.

Ensuite, nous avons déterminé quelle quantité de laine il fallait pour faire un kilogr. de drap;

Aussi, quel prix cette laine pouvait coûter au lieu de fabrication de l'étoffe;

Enfin, quels droits elle aurait acquittés, si elle se fût présentée à la frontière.

Voilà les résultats des opérations faites d'après ces bases, qui nous paraissent fort justes:

Poids de la laine.	Prix du drap.	Valeur de la laine en France.	A la frontière.	Aura payé à 33 0/0.
1 kil.	12 fr. » c.	5 fr. 15 c.	3 fr. 40 c.	1 fr. 23 c.
1 kil.	20 »	8 75	5 57	1 83
1 kil.	30 »	13 50	8 80	2 90
1 kil.	40 »	19 50	12 76	4 21
1 kil.	50 »	24 »	15 82	5 22

Ainsi, l'aune de drap ayant employé 1 kilogr. de laine, le drap de 12 francs aura été augmenté par les droits de.................... 1 fr. 23 c.
A 10 0/0, on lui restitue............ 1 20
Le drap de 30 fr. a acquitté......... 2 fr. 90 c.
on lui donne................. 3 fr.
Celui de 40 fr. a acquitté.......... 4 fr. 21 c.
il reçoit.................... 4 fr.
Celui de 50 fr. est augmenté de..... 5 fr. 22 c.
La prime est de............ 5 fr.

Vous voyez que, d'après ce calcul, la restitution, plus forte de quelques centimes, dans certains cas, est moindre dans d'autres; ce qui établi un terme moyen parfaitement juste.

Sans doute on pourrait, par des exceptions, prouver que ces chiffres ne sont pas rigoureusement exacts; mais des exceptions, vous le savez, confirment la règle.

Et d'ailleurs, Messieurs, nos calculs sont le résultat des observations et des renseignements fournis par les fabricants de draps les plus distingués du royaume.

Toutes les réclamations venues de Sedan, de Carcassonne, de Louviers, de Paris, d'Elbeuf, de Reims ont été examinées; les énoncés ont été rapprochés. Il existait entre eux des différences; elles ont été discutées, et aucun soin n'a été épar-

gné pour établir de justes rapports entre les droits et les primes.

Enfin, Messieurs, après avoir examiné avec l'attention la plus scrupuleuse toutes les pétitions et tous les faits, après avoir opéré sur les matières elles-mêmes, nous avons cru que les compensations seraient convenablement établies en fixant la prime à 10 0/0 de la valeur des tissus.

Au-dessous de ce taux nous aurions craint d'atténuer nos exportations, ce qui aurait été tout à fait dangereux et pour notre agriculture et pour nos fabriques.

Au surplus, c'est en définitive en présence de M. le commissaire du roi et en présence de plusieurs fabricants distingués que nos calculs ont été vérifiés, et ils ont été trouvés justes.

Si donc on a reconnu que la protection était nécessaire, si nous avons démontré qu'elle devait être complète, si enfin nous avons indiqué son véritable taux, la Chambre ne se prêtera sans doute pas à donner la préférence à l'amendement de notre collègue. Et, en effet, comment pourrait-elle l'accueillir, puisqu'il ne serait pas, comme le nôtre, en harmonie avec les principes posés, et aussi avec les besoins de nos cultivateurs et de nos fabricants.

Nous persistons à réclamer de vous la préférence pour nos propositions.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Aucune réclamation n'a été présentée contre le système actuel des primes par les manufacturiers, ainsi c'est l'intérêt seul de l'Etat ou des contribuables qui a engagé le gouvernement à le changer. M. le rapporteur vous a soumis des calculs que je n'attaque pas, mais je réponds que les calculs qui ont fondé le projet de loi ont été aussi faits concurremment avec des fabricants, et les réclamations des chambres de commerce ont été contradictoires sur l'espèce de drap qui n'était pas en usage dans les fabriques de leurs pays.

J'ai dû chercher à établir le rapport qui doit exister entre le système actuel et les deux tarifs soumis à votre jugement. Ce rapport m'a prouvé que les contribuables seraient lésés si nous adoptions l'amendement, et j'ai dû vous présenter mes observations.

M. le rapporteur a représenté qu'il fallait que la prime fût en raison du droit; mais je crois qu'il est facile de prouver que le fabricant sera satisfait dans le système que je propose.

Il est reconnu par les fabricants de Sedan et de Louviers qu'il faut 100 kilogr. de laine lavée à chaud pour faire 100 aunes de drap.

Il est constant que 100 aunes de drap pèsent de 70 à 75 kilogrammes.

Cent kilogrammes contiennent donc 142 aunes, qui reçoivent, suivant le régime actuel, la prime de 396 francs.

En suivant le plan du gouvernement, et fixant la prime de 396 francs, aux draps valant 60 francs le kil. ou 42 francs l'aune, la prime sera la même, c'est-à-dire 7 1/2 0/0.

Dans le régime actuel, les 100 kil. de laine surfine payent 240 francs; mais en supposant qu'il faille 150 kil. de laine pour 2,100 kil. de drap, ou 142 aunes, le droit d'entrée ne s'élèverait qu'à 360 francs, et cependant la prime est de 396 francs.

La même démonstration peut être faite sur les autres qualités de laine.

Le système nouveau sur la perception du droit d'entrée sur les laines ne dérange rien sous ce rapport. Le droit de 33 0/0, décime compris, n'a été qu'un dérangement de rédaction, pour les laines surfines et fines; et les laines communes, ainsi que l'a si bien expliqué notre honorable collègue, M. Dudon, ont perdu une partie de la protection qui leur était due.

Ainsi 100 kil. de laine surfine à 7 fr. 50 c., paieront 250 francs de droit, en supposant qu'il faille 150 kil. pour faire les 142 aunes qui pèsent 100 kil.. Le montant du droit ne serait que de 375 francs, et la prime à 7 1/2 0/0, représenteront 396 francs, et à 10 0/0 serait bien autrement considérable.

On doit observer que c'est faire une grande concession aux manufactures que de leur accorder en prime toute la valeur du droit, car on doit être bien convaincu que les laines indigènes n'ont jamais acquis une valeur, par l'effet de la loi des douanes, proportionnelle au droit imposé aux laines étrangères.

D'après ces motifs, je propose que la prime soit fixée à 7 1/2 0/0 de la valeur des tissus exportés.

M. **de Saint-Cricq**. M. Sirieys de Mayrinhac oppose les chiffres proposés pour les primes par le projet de loi aux chiffres proposés par la commission. Mais il oublie que déjà, sur la demande de la commission, approuvée par le gouvernement, vous avez modifié non seulement les droits des laines, mais même le système de leur perception, en sorte que son erreur consiste à croire que la quotité des primes, comme nous les avions combinées en vue des droits que nous avions proposé de maintenir, peut se concilier avec les droits nouveaux, en regard desquels la commission a dû les combiner à son tour. Peu de mots suffiront pour faire comprendre qu'il n'en peut être ainsi.

La Chambre peut se rappeler qu'en m'expliquant sur l'amendement de la commission tendant à convertir les droits sur les laines suivant leur espèce en un droit unique à la valeur, je fis considérer, comme une recommandation en faveur de cet amendement, l'avantage de mieux graduer la protection. J'observais qu'à la faveur de ce changement de système, aucune espèce de laines ne serait désormais protégée par moins de 30 0/0, tandis que les droits actuels ne protégeaient guère les laines très fines que de 10 à 12 0/0, et les laines fines de 18 à 20 0/0. J'ajoutais qu'à la vérité le droit général de 30 0/0, calculé sur un minimum de valeur de 1 franc par kilogramme, pourrait, pour quelques espèces, s'abaisser jusqu'à 30 francs par 100 kilogrammes, tandis qu'aujourd'hui le moindre droit est de 40 francs; mais je faisais remarquer que cela n'arriverait que pour des espèces très inférieures, et qui ont peu d'analogues chez nous. Or, comment se pourrait-il que des primes originairement calculées, pour certains draps, sur un droit de 10 à 20 0/0 applicable aux laines dont ils sont formés, se trouvassent suffisantes maintenant que ces mêmes laines auront à supporter une taxe de 30 0/0? D'un autre côté, comment des draps fabriqués avec certaines espèces de laines, qui supporteront moins de droits qu'auparavant, pourraient-ils obtenir une prime égale à celle qu'on leur avait d'abord assignée? Aussi, arrive-t-il que d'après la mise en rapport qu'a faite la commission des primes avec les droits nouveaux déjà admis par la Chambre, certains draps qui jusque-là obtenaient à titre de *minimum* une prime de 180 francs, n'obtiendront plus qu'une prime de 120 francs, tandis que d'autres espèces qui ne recevaient que 396 francs pourront recevoir jusqu'à 500, 600 francs, et même plus. Ce rapprochement est déjà un témoignage en fa-

veur de l'exactitude des calculs dont l'honorable rapporteur vient de faire passer les détails sous vos yeux. Ces calculs, Messieurs, le travail qu'ils ont exigé, nous nous y sommes associés avec zèle, avec scrupule, et nous disons avec conviction que nous les croyons aussi rapprochés de la vérité qu'on peut espérer d'y atteindre en pareille matière.

M. Petou. Messieurs, je viens m'opposer à l'adoption de l'étrange proposition de M. Sirieys de Mayrinhac; j'espère prouver à la Chambre que loin de diminuer la prime d'exportation des draps et casimirs, il faudrait qu'elle fût augmentée. Cette prime, telle qu'elle est proposée par l'amendement de la commission, est une conséquence du tarif de 33 0/0, établi à l'entrée des laines étrangères; elle a pour objet de restituer aux fabricants l'équivalent de ce droit, ou la plus-value donnée aux laines indigènes par l'action du tarif.

Sans cette restitution, vous rompriez l'équilibre que l'on a cherché à fixer; vous manqueriez le but qu'on a voulu atteindre, celui de favoriser l'agriculture en encourageant l'industrie manufacturière.

Les 10 0/0 de prime sont à peine suffisants pour opérer ce résultat, puisqu'ils ne représentent pas, pour toutes les qualités de draps, la balance exacte des droits payés à l'entrée des laines, mise en regard avec la prime de sortie des produits fabriqués.

Les primes encore existantes aujourd'hui sont plus favorables, elles favorisent davantage les exportations : il eût donc été à souhaiter qu'elles eussent été maintenues, surtout dans ce moment où la crise commerciale vient atteindre les manufactures surchargées de marchandises.

Le gouvernement n'a pas assez approfondi cet état de choses; il ne comprend pas assez qu'en aidant les débouchés, par des primes avantageuses, il favoriserait l'agriculture.

Préoccupé par la crainte de trop donner, il a refusé le maintien des primes existantes, et, par son projet de loi, proposé de les diminuer.

A peine ce projet fût-il connu que des réclamations s'élevèrent de toutes parts contre ces réductions de primes qui n'étaient nullement en rapport avec les droits sur les laines; ces réclamations étaient appuyées par des calculs tellement positifs que les preuves abondaient contre la combinaison de ce projet, qui ne tendait à rien moins qu'à annuler toute espèce d'exportation.

En parlant sur l'ensemble de la loi, j'ai eu occasion de dire que votre commission et le gouvernement s'étaient empressés de les accueillir. J'ai donc lieu de m'étonner que M. Sirieys de Mayrinhac vienne entraver des dispositions combinées dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture.

L'amendement qui vous est proposé par la commission est le résultat d'une combinaison plus favorable que la première, les bases en sont mieux conçues. Cependant, je déclare que, depuis que le rapport de la commission est devenu public, plusieurs manufacturiers prétendent que la prime de 10 0/0 proposée, eût dû être élevée à 12 0/0 au moins, pour leur faire retrouver l'équivalent du droit de 33 0/0 qui frappe toutes les laines étrangères. Cette légère augmentation assurerait davantage à l'agriculture le maintien du tarif sur les laines, droit qui serait bientôt menacé de réduction si la prime d'exportation n'était pas assez forte pour faire soutenir à nos tissus la concurrence sur les marchés étrangers.

Cette importante considération fixera, je l'espère, l'attention de la Chambre, et, si elle ne se décide pas à accorder les 12 0/0, je pense qu'elle sentira qu'il y a nécessité d'adopter la proposition de la commission, qui tend à attribuer la prime de 10 0/0 d'exportation à nos draps et casimirs.

Je demande le rejet de l'amendement de M. Sirieys de Mayrinhac.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, en l'absence des Chambres, lorsque la question qui vous occupe en ce moment est agitée, soit au conseil supérieur du commerce, soit au conseil du roi, je suis, par les fonctions que je remplis, appelé à y défendre les intérêts que vous êtes vous-mêmes chargés de défendre actuellement. Je dois dire, en réponse à ce qui vient d'être avancé par le préopinant, que si j'ai quelque inquiétude, ce serait que le taux du 10 0/0 fût trop fort, plutôt que de penser comme lui qu'il serait insuffisant. Il importe de bien s'entendre sur la question. Comme, pour protéger l'agriculture, nous avons été obligés de mettre des droits sur les matières premières, nous devons faire en sorte que l'industrie et les exportations n'en souffrent pas. Mais comment atteindre ce résultat? Je suis disposé à espérer que les calculs que le gouvernement vous a présentés, ou ceux de la commission, qu'on a trouvé plus exacts, pourront remplir cet objet. Aussi je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission, que vous devez adopter son amendement. Mais avons-nous des garanties suffisantes pour être sûrs que ces calculs sont tellement exacts qu'ils n'amèneront pas, aux dépens des contribuables, un résultat pour ainsi dire ridicule? S'il devait en résulter que nos fabricants fussent dans le cas de vendre à l'étranger un habit et de donner la culotte par-dessus le marché, ce serait un triste calcul. Il est évident que, sous ce rapport, on est rentré dans un système très large, du jour où l'on est parti de cette base. On établit des droits sur les laines étrangères, et l'on restitue à la sortie de nos draps, les droits qui ont été perçus sur ces laines. Dès lors, il faut s'attendre que tous les draps qu'on exportera auront été censés fabriqués avec des laines étrangères, ou bien il faut supposer que les laines vont augmenter en France de tout ce que nous mettons de droits sur les laines étrangères. J'avoue que je ne crois pas que tous les draps que nous exportons aient été fabriqués avec des laines importées de l'étranger. Je ne crois pas que la différence qui existe entre le prix de la laine depuis qu'on a établi des droits à son entrée, et le prix de la laine auparavant, soit égal à la prime qu'on accorde. Cependant il faut convenir qu'il y a un très grand avantage à pouvoir fournir des matières premières à nos fabriques sans nuire à celles que nous produisons, et en même temps de pouvoir vendre à l'extérieur les produits de nos fabriques.

La circonstance qu'a touchée M. Petou a été prise en considération par le gouvernement, et ce qui le prouve c'est la proposition qu'il vous a faite, et le consentement qu'il a donné à l'amendement de la commission. Je suis bien aise, Messieurs, de m'expliquer sur ce point. La question ne vous est pas présentée comme tellement claire, tellement positive aux yeux du gouvernement, qu'il ne doive pas attendre des développements de cette nouvelle législation, de l'expé-

rience qui en résultera, la confirmation des idées d'après lesquelles il vous engage lui-même à voter aujourd'hui. L'accroissement énorme des primes qui ont été payées dans le cours de l'année dernière, par le gouvernement, sur les objets fabriqués et sur les sucres raffinés, nous a semblé indiquer qu'il y avait eu abus dans l'application des primes. Je ne dis pas abus de la part du gouvernement, mais erreur dans les calculs qui ont été faits pour ces primes. La preuve en a été acquise par rapport aux sucres raffinés. Quant aux laines, la chose est moins facile à prouver. Il faut attendre les résultats du système dans lequel nous entrons. Il nous paraît de beaucoup supérieur à celui dans lequel nous étions.

Le système des primes, tel que le propose la commission, est à mes yeux une amélioration; mais il est impossible de dire dès à présent que ce soit le taux exact auquel les primes doivent être calculées : c'est l'expérience qui nous l'apprendra. J'ai été bien aise de dire à la Chambre qu'à cet égard nous ne pouvons donner d'autre garantie que le scrupule avec lequel nous avons cherché à établir nos calculs.

M. **Bonnet de Lescure**. Messieurs, le système de primes sur lequel vous êtes appelés à délibérer, vous fait entrer dans une voie différente de celle que vous avez suivie jusqu'à présent. Il importe, avant de vous y engager, de connaître où elle vous conduit.

Les primes que nos lois sur les douanes ont établies à la sortie de notre territoire pour certaines fabrications dont la matière avait subi de forts droits d'entrée, ont pour objet de remettre le manufacturier dans la même position où il se serait trouvé s'il avait employé la matière franche d'impôt. Ces primes n'étaient donc que des restitutions de droits. Elles sont connues sous le nom de drawbacks.

Rien de plus juste, rien de plus utile et de moins susceptible de contestation que des primes semblables. On sent que la restitution des droits perçus à l'entrée est nécessaire pour établir au delà de nos frontières l'égalité d'avantages entre nos fabricants et les fabricants étrangers. Sans cette restitution les produits de nos fabriques se présenteraient dans les marchés étrangers grevés d'un droit auquel les produits des manufactures étrangères n'auraient pas été soumis, et il s'ensuivrait qu'ils ne pourraient en soutenir la concurrence. On ne peut donc contester la nécessité de cette sorte de prime quand on veut exporter des objets manufacturés dont la matière première venue de l'étranger avait payé un droit à l'entrée de notre territoire.

Ce mode adopté dans toutes nos lois précédentes, a été changé entièrement, quant aux laines, par les ordonnances du 14 mai 1823 et 20 décembre 1824. On vous propose aujourd'hui de donner force de loi aux dispositions de ces ordonnances.

Les conséquences du nouveau mode qui est soumis à vos délibérations sont assez importantes pour que vous me permettiez de vous les exposer avec un peu d'étendue.

Le système de primes d'exportation, auquel on vous propose de donner la sanction de la loi, ne consiste pas, comme autrefois, en une simple restitution de droits. Il s'applique aux matières indigènes comme à celles qui viennent de l'étranger, quoique les premières n'aient pu donner lieu à la perception d'aucun droit d'entrée. Les unes et les autres, travaillées en tissus, recevront à la sortie une prime égale dont la valeur est calculée d'après les droits imposés à l'entrée et d'après le renchérissement que ces droits peuvent avoir causé dans l'intérieur à la matière indigène. M. le commissaire du roi estime, dans un de ses rapports, que la quotité des droits d'entrée, exprime la différence de prix de la plupart des laines étrangères avec les nôtres. C'est sur cette base qu'ont été établies les valeurs qu'on donnera à l'exportation des tissus, pour qu'ils puissent soutenir, au delà de nos frontières, la concurrence des tissus étrangers. Ainsi nos primes d'exportations pour les étoffes de laine ne sont pas des restitutions de droits, ce sont des primes d'indemnité qui ont pour objet de faire cesser le désavantage que donnerait aux produits de nos fabriques, dans les pays étrangers, la cherté de la matière indigène.

C'est un principe nouveau, et contraire même à ceux qui ont été professés jusqu'à présent sur la question des primes, que celui qui est introduit dans notre système de douanes par la mesure qui vous est proposée. Jusqu'à présent, il avait été admis que les primes à l'exportation ne seraient que la restitution de la somme payée à l'entrée, et qu'à moins d'un grand intérêt comme celui de notre puissance navale, qui a donné lieu aux primes accordées aux pêches de la baleine et de la morue), il ne serait accordé à aucune industrie de prime d'encouragement ou d'indemnité (si on veut l'appeler ainsi). Voyons quelles seront les conséquences du nouveau système, et commençons d'abord par l'exposer de la manière la plus explicite et dans toute sa généralité. Voici en quoi il consiste :

Toutes les fois que les droits perçus à l'entrée des matières venant de l'étranger occasionneront un renchérissement notable dans les matières analogues indigènes, le Trésor public devra payer à l'exportation des fabrications provenant de ces matières une prime qui leur permette de soutenir au dehors la concurrence des produits étrangers.

Telle est la conséquence forcée du mode qu'on vous propose d'adopter à l'égard des primes d'exportation des tissus de laine; car malgré le juste intérêt que vous inspire la fabrication de ces tissus, vous ne voudrez pas les traiter d'une manière exceptionnelle et privilégiée. Toutes celles de nos manufactures, qui, par leur importance, mériteront que vous évitiez avec le plus grand soin de leur causer le moindre dommage, devront jouir des mêmes avantages que les fabriques de laine, et les primes pour l'exportation de leurs produits devront être calculées sur les mêmes bases, établies sur les mêmes principes que celles qui sont accordées à ces tissus. Ainsi tous les ouvrages en fer dont la matière première a subi un renchérissement si remarquable par l'effet des droits d'entrée sur les fers étrangers, auraient des droits incontestables à une prime d'exportation qui compensât le désavantage que le prix élevé du fer, en France, leur donne dans les pays étrangers. D'autres industries sur lesquelles pèsent des droits d'entrée assez considérables vous demanderont la même faveur, ou plutôt, suivant les nouveaux principes, la même justice pour l'exportation de leurs produits. Il en résultera pour le Trésor public une charge qu'il conviendrait d'apprécier avant de nous engager dans la nouvelle voie où l'on nous propose d'entrer.

Il est d'autant plus important de se faire une idée de l'accroissement de dépenses auquel don-

nerait lieu ce système, quand il aurait reçu tout son développement, que depuis qu'il a été mis en pratique par des ordonnances, les dépenses des primes ont augmenté d'une manière remarquable. Il a fallu, en 1824, ajouter un crédit de 3.375,520 francs à la somme 2,500,000 francs, à laquelle cette dépense avait été évaluée. En 1825, les fonds employés en primes d'exportation ont excédé de 4 millions 502,000 francs les évaluations qui avaient été faites pour cette même année. Ils se sont élevés à 6 millions au-dessus des évaluations de 1824. Ces dépenses ont fait plus que doubler, et M. le ministre des finances vous a dit, en vous présentant son budget, que les sommes employées en primes d'exportation, qui avaient déjà pris tant d'accroissement, tendaient à s'élever encore.

Remarquons, pour bien connaître tout le dommage qui résultera pour le Trésor du système qu'on propose, que non seulement il augmentera de plus de 6 millions la dépense des primes, mais encore qu'il diminuera considérablement les produits de la perception des droits d'entrée sur les laines, puisque l'élévation de ces droits restreindra la quantité de laines importées.

Nous voulons le renchérissement de la matière première pour l'avantage de notre agriculture. Nous voulons néanmoins exporter à l'étranger les fabrications auxquelles cette matière sert d'aliment. Il se trouve une opposition manifeste entre les deux avantages que nous recherchons. Il est évident que ce système nous entraîne forcément dans des dépenses énormes de primes d'exportation.

Je concevrais ce qu'il y aurait d'utile pour nous à supporter ces charges, quelque onéreuses qu'elles pussent être, si elles étaient passagères, et si, après quelques années, nous devions nous trouver dans une position meilleure; mais c'est ici que se trouve, ce me semble, le vice capital de ce système. Nous avons consenti à laisser peser sur la France l'impôt qui résulte pour elle de la cherté du fer, parce qu'on nous a fait espérer que cette cherté ne serait pas durable, et que l'abondance de la production amènerait bientôt un prix aussi bas que celui qui serait résulté avec beaucoup moins d'avantage de la concurrence du fer étranger. En sera-t-il ainsi, Messieurs, de la production des laines? pouvez-vous espérer que par l'effet de la haute protection que vous lui accordez, les laines deviendront si abondantes et à si bas prix qu'elles pourront soutenir la concurrence étrangère? Je ne le pense pas. Je pourrais fonder mon opinion sur l'état de l'agriculture en France, sur la moindre étendue de ses pâturages pour les troupeaux, comparativement à d'autres pays, sur notre moindre consommation de viande, sur le peu d'étendue des propriétés; mais quelque plausibles que fussent les conséquences que nous déduisions de ces considérations, elles ne porteraient pas la conviction dans les esprits comme celles que nous allons tirer d'un fait encore tout récent pour nous. Il résulte d'un rapport fait à Sa Majesté par le M. le ministre des finances, que le prix des laines, en 1819, n'était pas suffisant pour couvrir les frais de production, et que cependant ce prix avait baissé en 1822 de 30 à 33 0/0. Il semble qu'une valeur ainsi avilie aurait dû mettre nos laines en état de soutenir la concurrence étrangère. Il n'en fut pas ainsi. Les importations furent énormes cette année.

Il est, ce me semble, permis de conclure de ce fait que nos laines ne peuvent pas être produites à un prix aussi bas que les laines étrangères, car même à 30 0/0 au-dessous de ce prix, nous avons vu que les laines étrangères envahissaient nos marchés.

Ainsi, Messieurs, il ne me paraîtrait pas raisonnable d'espérer que nos lois de douanes pourront faire baisser sans dommage pour le producteur le prix des laines indigènes au niveau de celui des laines des pays étrangers. Vous devez donc regarder comme permanent l'ordre des choses que vous allez établir.

Ce serait se livrer à des illusions que de croire à la possibilité de supprimer dans un avenir prochain la dépense des primes que vous allez établir. Si vous pensez que le système (bien peu classique en économie politique) de faire renchérir par des prohibitions une matière première et de compenser par des primes à l'exportation le tort que ce renchérissement peut causer à nos fabriques. Si vous pensez, dis-je, qu'un tel système est avantageux pour nous, adoptez avec confiance la proposition de loi qui vous est faite. Si vous croyez, au contraire, que ce n'est que comme transitoire qu'il peut être accueilli, nous pensons qu'en adoptant la loi vos espérances seraient trompées.

L'objet du système de nos primes d'exportation est de maintenir nos produits à un prix qui leur permette d'être recherchés dans les pays étrangers. Il faut, pour atteindre ce but avec le moins de dommage possible pour le Trésor, que les primes diminuent quand le prix de nos laines baisse, pour augmenter ensuite quand ce prix vient à s'élever. De cette manière, on maintient une égalité constante à l'étranger entre le prix de notre matière première et celle des autres pays; mais il résulte un vice remarquable de cet ordre de choses : c'est que lorsque le prix des étoffes de laines sera cher en France (ce qui annoncera une consommation suffisante pour encourager notre industrie), il faudra que le Trésor public supporte des dépenses plus considérables à raison de l'élévation des primes. Ainsi, ce sera lorsque, par l'activité de la fabrication pour l'intérieur, vous aurez le moins de besoin de faire des sacrifices pour avoir des débouchés à l'étranger que ces sacrifices deviendront plus grands. On sent qu'un tel ordre de choses est l'inverse de ce qu'il paraîtrait convenable de faire.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous exposer que le système dans lequel la loi présentée vous fait entrer au sujet des primes d'exportation est une déviation de celui que vous avez suivi jusqu'à présent. Je crois avoir démontré que ce système était onéreux au Trésor public, et que l'on ne pouvait pas regarder les charges qui en résultent comme passagères. J'ai fait voir aussi que bien loin d'être en rapport avec les besoins de l'industrie, ces charges devenaient d'autant plus grandes que l'état de nos fabrications était plus prospère. Je n'ai pas dissimulé combien il était difficile de concilier la juste protection que l'on doit à nos fabriques avec celle que réclame notre agriculture; mais le système de primes que l'on propose, ne me paraissant pas avoir résolu heureusement ce problème, je ne puis y donner mon assentiment.

Je craindrais d'abuser de l'attention de la Chambre si je développais les inconvénients du mode de primes proposées pour les sucres raffinés. Il impose au Trésor public des sacrifices qui sont bien moins compensés par l'importance des résultats que ceux que l'on nous demande pour l'exportation de nos étoffes. Ce système est

fondé sur l'idée qu'il ne suffit pas à nos colonies que nous leur réservions tout notre marché intérieur malgré la perte de 20 à 25 millions qui en résulte pour le consommateur, mais que nous devons encore prendre plus d'un million au Trésor de l'Etat pour leur faire vendre une très faible partie de leurs produits dans les pays étrangers. Il ne serait pas difficile de prouver qu'il s'agit ici beaucoup moins de l'intérêt de nos colonies que de celui de nos établissements de raffinerie. De semblables primes me semblent une profusion de la fortune publique. Le système actuel, fondé sur une restitution de droits et non sur des indemnités, présente des inconvénients graves par la manière dont il est appliqué. Mais il aurait mieux valu peut-être le corriger que de le changer parce qu'il avait l'avantage d'entretenir l'activité de nos raffineries sans rien coûter à l'Etat, tandis que celui qu'on nous propose fait peser sur nous des charges dont il me paraît que nous ne serons pas dédommagés par le bien qu'elles nous produiront.

Messieurs, pendant le cours de la longue discussion qui vous occupe, vous avez vu monter à cette tribune les orateurs que leur position appelait à la défense des intérêts spéciaux engagés dans la discussion. Les dispositions d'une loi de douanes atteignent les intérêts souvent opposés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Tous ces intérêts ont trouvé ici des défenseurs. Mais cette loi atteint aussi le Trésor public, et il m'a paru qu'on se reposait sur le zèle des organes du gouvernement pour sa défense. C'est cependant le désir de lui épargner un dommage considérable qui m'a seul conduit à cette tribune. La défense des intérêts des contribuables. C'est à nous que la mission spéciale de cette défense a été confiée, et il m'a paru que nous ne devions en céder l'honneur à personne.

(L'amendement de M. Sirieys est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La Chambre remarquera qu'en marge de l'amendement proposé par la commission, il y a une énonciation conçue en ces termes : « Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laines ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins six francs par kilogramme. »

Comme cette énonciation embrasse tous les articles qui doivent jouir de la prime, et que M. Strafforello a demandé la suppression des tissus qui ne vaudraient pas au moins 6 francs par kilogramme, je dois mettre d'abord ce retranchement aux voix.

M. Strafforello a la parole.

M. **Strafforello**. On conçoit bien, Messieurs, que le gouvernement se montrerait par trop généreux s'il accordait une prime de sortie aux tissus formés de déchets de laines ou autres matières basses; mais il semble qu'il y aurait une sorte d'injustice de la refuser aux tissus de pure laine, quelques grossiers qu'ils soient, quand ils ne vaudront pas 6 francs le kilogramme au moins.

Puisqu'il est reconnu qu'il y a des laines communes brutes qui ne valent pas 1 franc le kilogramme et qu'il s'en trouve même qui ne vont à peine qu'à 50 centimes, pourquoi l'amendement de votre commission, qui les soumet indistinctement à payer l'impôt comme si elles valaient 1 franc, et qui taxe par cette disposition les basses qualités à 60 0/0 au lieu de 30, n'accorde-t-elle aucune prime aux tissus grossiers qui en proviennent?

J'ai peine encore à comprendre, Messieurs, pourquoi cette nouvelle combinaison de droits, de primes, de limitation de valeur, réserve toujours une plus grande faveur aux laines et aux tissus fins plutôt qu'aux grossiers.

Il semble cependant que votre commission, avertie par l'examen des motifs du projet de loi présenté par M. le président du bureau de commerce, que nos précédents tarifs avait provoqués l'augmentation d'un dixième sur le prix de l'aune de drap commun, et d'un quinzième seulement sur l'aune de drap fin; il semble, dis-je, que votre commission aurait dû établir, entre le droit sur les laines et la prime sur les tissus, une combinaison telle qu'on en obtînt un résultat tout contraire, c'est-à-dire que l'accroissement de prix frappât à l'avenir plûtôt sur le drap fin que sur le drap commun.

Il arrivera encore de ce nouveau tarif, que les plus belles laines étrangères, celles de Vigogne et de Lama, par exemple, dont les fortunés du jour peuvent aisément se revêtir, ne paieront à leur entrée en France, qu'un droit de 30 0/0, tandis que les laines les plus grossières, servant uniquement à tisser les haillons de l'indigence, seront soumises au droit exorbitant de 60 0/0.

Et c'est précisément sur de pareils tissus, qui ne sont pas le produit de nos somptueuses manufactures, mais qui se fabriquent dans l'humble chaumière de nos pauvres villageois, que va s'appesantir toute la rigueur de cette disposition; rigueur qui fermera entièrement le débouché de ces grossiers tissus.

Votre commission n'a pas pu ignorer que l'on faisait en France avec de la laine grossière des tissus de pure laine qui ne valent pas 6 francs le kilogramme. Il en est même qui servent aux besoins des habitants de nos montagnes, qui ne coûtent que 4 francs et souvent moins.

Si vous adoptiez l'amendement de votre commission, il en résulterait que les laines étrangères les plus inférieures, payant un droit plus élevé de la valeur d'un franc le kilogramme, et ne jouissant d'aucune prime pour les tissus auxquels elles seront employées, valant moins de 6 francs, seront entièrement repoussées du royaume, et que les draps communs augmenteront encore beaucoup plus que les fins.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter mon sous-amendement, qui consiste à faire jouir les tissus grossiers d'une prime à leur sortie proportionnée à leur valeur, en retranchant à l'article 6 le dernier paragraphe de l'amendement de votre commission, qui porte : et de ceux qui ne vaudront pas au moins 6 francs par kilogramme.

M. **le Président**. L'amendement de M. Strafforello est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui !...

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

Demain la séance commencera par un rapport sur les pétitions. On reprendra ensuite la délibération sur les articles du tarif des douanes.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 15 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite par l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 11 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle en premier lieu divers rapports du comité des pétitions.

M. le comte Cornet, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Leymeric, ancien médecin en chef de l'hospice Cochin, à Paris, aujourd'hui attaché comme médecin à la légation des Etats-Unis près la cour de Madrid, expose qu'ayant étudié la fièvre jaune à Barcelone, il s'est convaincu du peu de fondement de l'opinion qui présente cette maladie comme contagieuse. Il demande à être mis à portée d'établir, sur des preuves démonstratives, l'opinion contraire, et conclut à la suppression du budget sanitaire, complètement inutile dans son système.

Le rapporteur observe que l'Académie des sciences a ouvert, sur la question même dont le pétitionnaire paraît s'être occupé, un concours où celui-ci peut prendre part. Quant au surplus de ses demandes, le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Le sieur Bunn sollicite une modification à l'article 129 du Code civil. Suivant cet article, les 30 ans exigés pour que les héritiers d'un absent puissent être mis en possession définitive de ses biens, ne courent que du jour de l'envoi en possession provisoire. Le pétitionnaire demande qu'on les fasse remonter à la date de l'enquête.

(Le comité propose et la Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.)

M. le comte de Tournon, second rapporteur du même comité, est appelé à la tribune. Voici les pétitions dont il rend compte à la Chambre :

La dame Clermont, née Mégevaud, expose que le sieur Mégevaud, son père, avait établi à Besançon une manufacture nationale d'horlogerie qui fut supprimé par le Directoire, et dont la suppression a causé sa ruine. Elle sollicite une indemnité proportionnée à l'importance des sacrifices faits par le sieur Mégevaud, pour enrichir la France d'une nouvelle branche d'industrie.

On voit, par la pétition de la dame Clermont, qu'elle s'est adressée inutilement au ministre de l'intérieur. S'il n'a pu lui reconnaître des droits à une indemnité, peut-être la jugera-t-il susceptible de quelque récompense. Le comité propose de lui renvoyer la pétition.

M. le comte de Chabrol, *pair de France, ministre de la marine*, observe que ce renvoi ne peut aboutir qu'à constater l'impossibilité où se trouve le ministre de faire droit à la pétition. Les sacrifices dont il s'agit remontent à une époque pour laquelle le ministre n'a aucun fonds. N'est-ce pas le placer dans une fausse position que de lui renvoyer une demande à laquelle on sait bien qu'il ne peut avoir égard?

M. le comte de Tournon, *rapporteur*, déclare qu'en proposant le renvoi, le comité a pensé que le ministre pourrait disposer en faveur de la réclamante de quelque somme prise sur les fonds d'encouragement.

M. le marquis de Marbois expose que ce serait dépouiller le présent au profit du passé, ce qui, dans son opinion, serait un contre-sens. Il ajoute que malgré tout l'intérêt dont la pétitionnaire peut être susceptible, il ne pense pas que l'Assemblée puisse adopter à son égard d'autre décision que l'ordre du jour.

M. le comte de La Bourdonnaye estime, au contraire, que l'indemnité réclamée est une sorte de legs dont l'acquit ne peut souffrir de difficultés.

L'ordre du jour étant appuyé, M. le président annonce qu'il va le mettre aux voix.

(La Chambre consultée adopte l'ordre du jour.)

Huit habitants de diverses communes du canton de l'Isle-sur-le-Serein, département de l'Yonne, réclament le paiement de fournitures faites en 1814, en vertu d'une réquisition dont ce canton était frappé.

Le comité propose encore de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur.

M. le comte de Chabrol, *pair de France, ministre de la marine*, oppose à ce renvoi les mêmes motifs qu'il a indiqués sur la précédente pétition. Sur quels fonds pourrait être assigné le paiement des fournitures que l'on réclame? Toutes celles qui ont été faites en vertu de marchés réguliers ont dû être liquidées par les commissions départementales, et sont depuis longtemps acquittées. Les autres, celles qui ont eu lieu par voie de réquisition, et dont l'étendue et l'importance excéderaient, dans certains départements, la valeur de 3 ou 4 années de contributions, doivent être regardées comme l'effet d'une force majeure, comme un désastre impossible à réparer.

M. le comte de Tournon, *rapporteur*, observe que les fournitures dont il s'agit ont été régulièrement faites.

M. le comte de Chabrol, *ministre*, répond qu'alors elles auraient dû être liquidées par la commission départementale, sur le refus de laquelle les réclamants auraient pu se pourvoir au Conseil d'Etat. Il invoque l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Félix Mercier, suppléant du juge de paix à Rougemont, département du Doubs, exprime le désir de voir incessamment présenter aux Chambres un projet de loi, sur l'organisation des corps municipaux.

(Le comité propose et la Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.)

Le sieur Toulieux, ancien avocat, demande qu'il soit donné suite à une plainte par lui rendue le 5 avril 1824, contre un pair de France (1), et sur le vu de laquelle une ordonnance du roi du 9 juin de la même année a déclaré qu'il n'y avait lieu d'autoriser les poursuites.

Le rapporteur expose que les plaintes dont il s'agit avaient été déposées entre les mains de

---

(1) Le duc Decazes.

M. le chancelier, président de la Chambre, le 7 avril 1824. M. le chancelier ayant transmis cette plainte à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce ministre reconnut que les faits à raison desquels la plainte était rendue avaient eu lieu dans l'exercice de fonctions administratives, remplies autrefois par le noble pair qui en était l'objet, et crut devoir soumettre au Conseil d'Etat la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser les poursuites. Enfin sur l'avis du Conseil d'Etat intervint le 9 juin 1824 une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu d'autoriser les poursuites, attendu que l'arrestation dont se plaignait le sieur Toulieux avait été ordonnée en vertu du pouvoir administratif qui appartenait alors au noble pair en qualité de préfet de police, et dans les limites de ce pouvoir. C'est malgré cette ordonnance que le pétitionnaire se croit fondé à demander qu'il soit passé outre, et que la Chambre, comme cour de justice, se saisisse directement de cette affaire. Il invoque à cet égard deux précédents lors desquels des plaintes portées de même contre des pairs de France ont été soumises à la cour, et n'ont été écartées qu'après un examen judiciaire. Le comité des pétitions a dû examiner avec soin la question présentée par le pétitionnaire, et après en avoir délibéré, il a été unanimement d'avis qu'elle devait être résolue dans un sens opposé à celui que la pétition indique, et que les précédents invoqués étaient sans application à l'espèce actuelle. La juridiction exclusive qui appartient à la pairie sur ses membres n'empêche pas, en effet, que ceux qui remplissent des fonctions administratives ne jouissent d'ailleurs de toutes les garanties accordées aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, et particulièrement de celle de ne pouvoir être poursuivis à raison des actes de leur administration sans une autorisation préalable. D'un autre côté, les faits à raison desquels la plainte a été rendue se rapportent à une époque antérieure à la création de la pairie, et à laquelle, par conséquent, le privilége qui appartient aujourd'hui au noble pair ne peut aucunement s'appliquer. Les deux précédents que l'on invoque sont, au contraire, relatifs à des faits étrangers à l'ordre administratif, et qui, d'après les plaintes, avaient été commis par des pairs depuis leur élévation à la pairie. La position était donc différente, et la décision ne saurait être la même. Le comité propose de passer à l'ordre du jour.

M. le duc de Broglie, sans s'opposer à l'adoption de l'ordre du jour que justifie suffisamment l'examen au fond de la pétition, croit devoir réclamer contre un des motifs qui viennent d'être donnés au nom du comité. On a dit que les faits contenus dans la plainte étant antérieurs à l'élévation du noble pair à la pairie, le privilége était sans application. C'est aux yeux de l'opinant une erreur grave, et son opinion fondée sur le texte même comme sur l'esprit de la Charte, est qu'en supposant les faits susceptibles de preuve, et méritant une peine, la Cour des pairs serait seule compétente pour en connaître. La Charte ne fait à cet égard, et ne pouvait faire aucune distinction. Le privilége de la pairie ne doit subir aucune restriction. Il revêt le pair au moment même de son élévation, pour ne plus l'abandonner dans aucune circonstance, et c'est ce qui a toujours été reconnu et observé pour tous les priviléges de ce genre.

M. le comte Lanjuinais croit apercevoir encore une seconde erreur dans les motifs donnés par le noble rapporteur. A son avis, quand une plainte est rendue contre un pair, elle ne peut être soumise à aucun autre examen qu'à celui de la Cour. Les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées et ne pourraient être entravées sous aucun prétexte que ce soit. Si une autorité quelconque pouvait s'immiscer dans les actes de la juridiction de la Chambre pour lui permettre ou lui défendre de les juger, elle ne serait plus en quelque sorte qu'une commission, et ce caractère ne peut lui convenir. Il est bien vrai que l'état toujours provisoire où se trouve la Chambre sous ce rapport, peut faire naître quelques difficultés, et que la juridiction ne saurait l'exercer sans procureur général, sans greffier, sans organisation fixe, comme elle l'exercerait si elle était constituée d'une manière définitive. Mais les principes n'en sont pas moins les mêmes, et si une ordonnance peut être nécessaire pour constituer la Cour, elle est sans autorité pour entraver sa juridiction, et pour écarter une plainte qui lui est soumise. En vain chercherait-on à se prévaloir de la disposition d'une Constitution ancienne, qui voulait qu'aucune poursuite ne fût admise contre un administrateur, sans une autorisation préalable: cette disposition a été nécessairement abrogée par la Charte. Un Etat ne saurait être régi par deux Constitutions à la fois, et celle de l'empire ne saurait apparemment convenir au gouvernement du roi.

M. le comte de Pontécoulant déclare qu'il lui est impossible d'approuver en rien ou de laisser passer sans y répondre la doctrine qui vient d'être exposée par le préopinant. Il faut remarquer d'abord que les faits auxquels la plainte se rapporte remontaient déjà au moment où elle a été rendue à plus de dix années, et que toute action était prescrite à leur égard. La plainte devait être repoussée par cela même, elle l'eût été sans doute, si la Cour se trouvait organisée et pourvue d'un greffier et d'un procureur général. Peut-être même dans l'état actuel des choses, appartenait-il au président de rejeter une plainte qui ne pouvait plus avoir aucun effet légal; mais enfin un scrupule de délicatesse digne d'éloges l'a porté à la transmettre au gouvernement; le ministre auquel elle a été soumise, reconnaissant qu'elle se rapportait à un acte d'administration, a soumis au Conseil d'Etat la question préalable d'autorisation. Le noble pair ne peut voir dans cette marche rien que de régulier et de conforme aux vrais principes. En vain, dit-on, que la Constitution de l'an 8 est abrogée en ce point: le contraire est reconnu et pratiqué depuis dix ans sous les yeux des Chambres, et sans qu'aucune réclamation se soit élevée de leur part. Sans cela, d'ailleurs, pas de moyen d'administrer, plus de garantie pour les administrateurs qui se verraient chaque jour ou paralysés dans leur action, ou inquiétés et poursuivis pour les actes les plus justes et les plus réguliers de leur autorité. Sans doute on pourrait désirer qu'une organisation plus forte et plus stable du Conseil d'Etat offrît en cette partie des garanties encore plus solides. Mais sa juridiction et son droit ne sauraient être contestés non plus que l'application qui en a été faite dans l'espèce. Le pétitionnaire prétend à la vérité que le pair contre lequel il a rendu plainte, n'exerçant plus aucune fonction administrative, peut être poursuivi sans autorisation préalable, mais c'est une erreur, et il est de principe que

l'autorisation est nécessaire à raison de l'acte, et alors même que l'administrateur ne serait plus en fonctions au moment des poursuites.

M. **le duc de Broglie** estime qu'au fond, les faits articulés dans la pétition ne présentent, contre le noble pair qui en est l'objet, aucun grief; mais si la pétition, sous ce rapport doit être écartée, il ne s'ensuit pas qu'il ait été procédé régulièrement dans la forme, et que la Chambre doive donner son approbation à ce qui a été fait. Quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur la nécessité de l'autorisation en matière de poursuites exercées contre des fonctionnaires de l'ordre administratif, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le préfet de police n'est pas un fonctionnaire purement administratif. L'article 10 du Code d'instruction criminelle le range au nombre des officiers de police judiciaire, et par conséquent aux termes des articles 483 et suivants du même Code, les poursuites exercées contre lui, les plaintes dont il peut devenir l'objet, doivent être directement soumises à la juridiction qui doit en connaître sans aucune délibération préalable du Conseil d'Etat. Or, ici la juridiction compétente étant la Cour des pairs, puisqu'il est reconnu qu'aucun pair ne peut être distrait de cette juridiction, même pour des faits antérieurs à son élévation à la pairie, la marche suivie dans cette affaire a donc été irrégulière dans la forme, et ce n'est que par les moyens du fond que la pétition peut être écartée.

M. **le comte de Tournon**, *rapporteur*, observe qu'il existe dans l'affaire une ordonnance du roi qui n'a été ni réformée ni attaquée d'une manière régulière. Tant qu'elle subsiste, elle doit être exécutée, et le comité des pétitions a pu se fonder sur cette ordonnance pour proposer l'ordre du jour qu'il ne pouvait motiver sur les moyens du fond, puisque l'examen du fond n'appartiendrait qu'à la Chambre constituée en cour de justice.

M. **le baron de Montalembert** demande qu'en prononçant l'ordre du jour, la Chambre reconnaisse formellement ce principe : que le privilége des pairs de n'être jugés que par la Chambre, s'applique aux faits antérieurs à leur élévation à la pairie comme aux faits postérieurs.

M. **le Président** observe que les principes seront suffisamment conservés par la mention au procès-verbal de la discussion qui vient d'avoir lieu. Il ajoute que, dans l'origine, il a cru devoir renvoyer à M. le garde des sceaux la plainte dont il s'agit, parce que la Cour des pairs n'ayant pas de procureur général auprès d'elle, et ne pouvant procéder sans ministère public, c'était au gouvernement qu'il appartenait d'en nommer un, s'il y avait lieu.

(Aucun orateur ne réclamant la parole, l'ordre du jour proposé sur la pétition est mis aux voix et adopté.)

Plus de 400 propriétaires de maisons à Bordeaux sollicitent une loi qui détermine avec précision et justice les rapports des propriétaires des maisons urbaines avec leurs locataires.

(Le comité propose, et la Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.)

Le sieur Bourbon demande qu'en rapportant, comme entachés de rétroactivité, les articles 1er et 2 du décret de la Convention, du 25 octobre 1792, on rende aux substitutions qui se trouvaient ouvertes à cette époque leur plein et entier effet.

Le comité observe qu'on ne peut sans doute absoudre du reproche de rétroactivité la loi dont il s'agit, mais celle que l'on provoque, et qui porterait atteinte à tant de droits acquis depuis 1792, serait-elle moins rétroactive? On ne peut songer à des remèdes qui souvent seraient pires que le mal même. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

M. **le comte Lanjuinais**, sans attaquer cette conclusion, croit devoir repousser le reproche de rétroactivité fait au décret de 1792. Le principe qui sert de base à ce décret est le même que consacrent les lois romaines et l'ordonnance de 1747 sur les substitutions; savoir, que les appelés à une substitution, tant que leur droit n'est pas ouvert, n'ont véritablement qu'une *espérance* dont la loi peut les priver sans être accusée de rétroactivité. Ce reproche ne saurait donc être adressé justement au décret du 25 octobre 1792, et c'est tout ce que l'opinant a voulu établir.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par le rapporteur. Il est adopté par la Chambre.

Un troisième rapport, fait au nom du comité par M. le marquis d'Orvilliers, contient les pétitions suivantes:

M. **le marquis d'Orvilliers**, *rapporteur*.

Le sieur d'Huteau demande que le fonds de réserve créé par la loi d'indemnité soit inégalement partagé entre les émigrés, les déportés et les condamnés. A ses yeux, il serait de toute justice d'indemniser complétement ces derniers et les déportés morts en exil, avant de songer aux autres.

(Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.)

Les propriétaires des moulins d'armes, Laforest, Coulanges, Crain et Clamecy, sur la rivière d'Yonne, réclament contre un décret du 25 prairial an XII, qui met en partie à leur charge l'entretien des pertuis établis sur cette rivière dans le seul intérêt du flottage des bois destinés à l'approvisionnement de la capitale. Ils demandent qu'en rapportant ce décret, on remette en vigueur celui du 8 prairial an XI, d'après lequel toute la dépense de l'entretien dont il s'agit était à la charge de l'octroi de navigation.

Le rapporteur observe que la réclamation des pétitionnaires est appuyée par l'opinion du conseil général du département de l'Yonne, par celle du conseil d'arrondissement d'Auxerre, enfin par celle d'une commission formée en 1820 pour reviser le tarif des droits de navigation sur la rivière d'Yonne. Il propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, et d'ordonner qu'une copie en restera déposée au bureau des renseignements.

M. **le baron de Barante** estime qu'une loi n'est pas même nécessaire pour faire cesser l'abus dont se plaignent les réclamants. En effet, ou la contribution exigée d'eux, en vertu d'un décret de l'an XII, fait partie du droit de navigation, et alors elle doit être comprise dans les revenus généraux de l'Etat, et ne peut à aucun titre être perçue par l'administration des ponts et chaussées, ou bien cette contribution est une taxe d'une nature particulière, et alors elle doit être votée séparément. Or, on n'en trouve, sous l'un ou sous l'autre rapport, aucune trace dans le budget de

l'Etat. Il suffira donc, pour faire cesser l'abus, de le dénoncer au ministre par le renvoi de la pétition.

(Ce renvoi et le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignements sont ordonnés par la Chambre.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'Etat.*

Le ministre d'Etat, directeur général des domaines, commissaire du roi pour la défense de ce projet, est présent.

M. le vicomte Dubouchage, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

« Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi relatif à plusieurs échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'Etat, a bien voulu me charger d'avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Premier échange. — M. Boutechoux de Chavannes.

« Le premier échange entre le gouvernement et le comte de Chavannes a pour cause une ancienne transaction faite entre les mêmes parties en 1762. A cette époque, M. de Chavannes avait abandonné à l'Etat le bois de Verneuil, qui lui appartenait, et d'une contenance de vingt-huit hectares, contre des justices seigneuriales de plusieurs villages, et d'autres droits supprimés plus tard par les lois sur la féodalité. L'une de ces lois, celle du 12 septembre 1791, admit ceux qui avaient fait de tels échanges à rentrer dans les terrains qu'ils avaient cédés en contre-échange, ou à recevoir du gouvernement une indemnité équivalente, à la charge par eux de présenter leurs réclamations et leurs titres dans le délai de trois ans. Passé ce terme, les aliénataires devaient encourir la déchéance.

« M. de Chavannes ne se pourvut pas dans le délai prescrit; mais ayant prouvé, en 1809, l'impossibilité où il avait été jusqu'alors de former sa réclamation, une décision du ministre des finances le releva, le 3 juin 1809, de la déchéance qu'il avait encourue.

« Comme l'Etat avait un grand intérêt à conserver le bois de Verneuil compris dans l'aménagement de la forêt royale de Chaux, département du Jura, et de laquelle il ne pouvait plus être détaché sans porter un grand préjudice à cette forêt, M. de Chavannes demanda en remplacement le bois de la Tournelle, provenant de l'ancienne abbaye de Rosières, situé dans le département du Jura, arrondissement de Poligny, commune de Matenay, et contenant 48 hectares.

« L'estimation des deux bois fut faite en décembre 1812. Par cette opération, le bois de la Tournelle a été porté à une valeur de 21,651 fr. 60 c. et le bois de Verneuil, à celle de. 17,079 fr. »

« De sorte que M. de Chavannes aurait à payer à l'Etat une plus-value de........................ 4,572 fr. 60 c.

« Par acte du 17 avril 1819, il s'est obligé à verser cette somme à la caisse qui lui serait indiquée, et à payer les frais d'expertise, ainsi que les droits d'enregistrement.

« Diverses difficultés s'étant ensuite élevées, il est intervenu, le 4 février 1824, sur le rapport du comité, du contentieux du Conseil d'Etat, une ordonnance royale qui y a mis fin, en confirmant la décision ministérielle du 3 juin 1809, et en ordonnant l'exécution de cette décision.

« Les administrations des forêts et des domaines ont pensé que l'ancienne évaluation de 1812 pouvait encore servir de base à l'échange projeté, puisqu'il n'avait été fait, depuis cette époque, aucune exploitation dans les deux bois.

« Mais alors la jouissance de M. de Chavannes remontant à la date de l'expertise (décembre 1812), il est juste que, profitant de l'accroissement des feuilles depuis cette époque, il paie à l'Etat l'intérêt au 5 0/0 de la somme de 4,572 fr. 60 c., montant en capital de la plus-value du bois de la Tournelle, qui lui sera cédé, à dater du mois de décembre 1812 jusqu'au jour où l'échange sera effectué. Il est juste aussi qu'il paie les frais de garde et la contribution foncière, toujours en proportion de cette soulte ou plus-value. Il demeurera chargé, en outre, de payer la totalité des frais d'échange et d'enregistrement et par moitié, avec le domaine, les frais d'expertise.

« Les avantages de cet échange pour le domaine de l'Etat et la juste indemnité donnée à M. de Chavannes pour la cession définitive du bois de Verneuil, engagent votre commission à proposer à Vos Seigneuries l'adoption de cette première partie du projet de loi.

« Mais votre commission, en prenant connaissance de l'origine du bois de la Tournelle, qui appartenait, avant la Révolution, à l'abbaye de Rosières, n'a pu s'empêcher de songer au sort déplorable des anciennes religieuses et des prêtres qui ne peuvent plus exercer les fonctions de leur auguste ministère, à cause de leur âge avancé et de leurs infirmités. Elle a pensé que c'était entrer dans vos nobles intentions que d'appeler l'attention des ministres de Sa Majesté sur les vénérables débris de cet ancien clergé, dont les biens ont profité et profitent journellement à l'Etat, sans que les pensions alimentaires promises soient encore payées.

« *Second échange. — M. le prince de Chalais, prince de Périgord.*

« Le second échange, Messieurs, soumis à votre approbation, est de peu d'importance. Il s'agit d'échanger le bois Ballot, de la contenance de trois hectares soixante-quinze ares, dont M. le prince de Chalais est propriétaire, et qui se trouve à l'est de la forêt royale de l'Ile-Adam, contre une portion de cette même forêt, située au sud.

« La portion de bois à distraire de la portion de l'Ile-Adam est de trois hectares quatre-vingt-seize ares, estimés............. 11,845 fr. 14 c.

« Le bois Ballot, situé sur la commune de Maffliers, département de Seine-et-Oise, a été estimé à......................... 10,495 fr. 92 c.

« La soulte à payer par M. le prince de Chalais serait donc de. 1,349 fr. 22 c.

« Les expertises contradictoires sont régulières : M. le prince de Chalais offre de supporter tous les frais nécessaires par cet échange, qui ne sera point ainsi onéreux à l'Etat, et présentera même quelques avantages sous le rapport des localités.

« En conséquence, votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du second article de la loi qui y est relatif.



Troisième échange. — La ville d'Avignon.

« Les portefaix de la ville d'Avignon possédaient avant la Révolution, vers la rive gauche du Rhône, et hors de l'enceinte de la ville, une chapelle sous l'invocation de Saint-Nicolas, qui servait autrefois de morgue, et où l'on administrait des secours aux noyés et aux asphyxiés. Cette chapelle avait été construite à leurs frais, et l'on y disait la messe les dimanches et fêtes chômées, ce qui était très commode pour les étrangers qui arrivent sur le Rhône. Cette chapelle, d'après les lois nouvelles, étant devenue domaniale, a été affectée, par un décret du 21 septembre 1808, au service des contributions indirectes pour y établir le bureau de l'octroi de navigation.

« En 1819, les portefaix de la ville d'Avignon sollicitèrent la restitution de leur ancienne chapelle. Notre législation ne permettait pas d'accéder à leur désir.

« Ils invoquèrent alors un auguste appui, et le conseil municipal, prenant en grande considération un aussi haut intérêt, et mû aussi par le désir de rendre cette chapelle à son ancienne destination, proposa au gouvernement de l'échanger contre une des tours du rempart appartenant à la ville, en vertu d'une cession qui lui avait été faite en 1759 par le pape, alors souverain du comtat, et des lois des 17 décembre 1790 et 14 ventôse an VII.

« Le conseil municipal offrit aussi de verser à la caisse du domaine une somme de 908 francs reconnue nécessaire pour les réparations à faire dans la tour pour l'établissement des bureaux de l'octroi, s'engageant à les y faire transférer à ses frais et à payer les frais d'échange.

« La chapelle de Saint-Nicolas, appartenant à l'Etat, occupe une superficie d'environ six mètres, et sa valeur est de mille francs.

« La tour proposée en contre-échange est située entre les portes de la Ligne et de Saint-Lazare, position très favorable à la perception de l'octroi de navigation, et sa valeur égale celle de la chapelle cédée. Elle occupe un espace d'un peu plus de huit mètres.

« Ces deux propriétés n'ont, d'ailleurs, aucune dépendance.

« L'échange proposé ne nuira point aux intérêts de l'octroi ; il ne sera pas onéreux à l'Etat, puisque la ville en fait tous les frais, et il rend aux habitants un établissement avantageux sous les rapports de la religion et de l'humanité.

« D'après ces considérations, la commission propose à Vos Seigneuries l'adoption de l'article 3 relatif à cet échange, et elle est d'avis que la Chambre adopte, dans son entier, la loi soumise à sa délibération. »

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain la discussion en assemblée générale du projet de loi.

Le ministre d'Etat, commissaire du roi, se retire.

La séance est levée avec ajournement à mardi prochain, 18 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 15 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux et M. le président du bureau du commerce sont présents.

M. le Président *appelle à la tribune M. André, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. André, *rapporteur.* Divers particuliers, propriétaires de moulins situés sur la Haute-Yonne, réclament, par un mémoire adressé à la Chambre, contre l'obligation où ils se trouvent de contribuer aux réparations des pertuis d'Arnus, de Coulanges, de Crain et de Clamecy, placés en tête de ces moulins et qui servent au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris.

Ils représentent à ce sujet que ces pertuis construits dans le seul intérêt du commerce de bois, ne leur sont d'aucune utilité ; qu'ils leur occasionnent cependant des dépenses ruineuses ; qu'un droit de péage dont le produit compensait les frais d'entretien desdits établissements, leur était assuré par les anciens règlements ; que ce droit ayant été supprimé par une loi de 1792, c'est contre toute espèce de justice qu'un décret du 25 prairial an XII leur impose conjointement avec le commerce de bois les charges dont ils se plaignent.

Si l'on doit convenir que les pertuis ont été contruits pour faciliter le flottage des bois, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont été pratiqués dans le barrage, à l'aide duquel on maintient où on détourne les eaux indispensables à l'activité des moulins, et qu'ainsi ces pertuis servent aux pétitionnaires comme au commerce. Votre commission a donc pensé que les réclamants devaient contribuer à leur réparation ; elle a considéré en même temps que la consommation de Paris ayant beaucoup augmenté, le flottage a dû prendre une grande extension sur cette partie de l'Yonne ; que les pertuis doivent éprouver des dégradations plus considérables, et que leur entretien a dû en devenir plus onéreux aux propriétaires de moulins, sans qu'ils y trouvent aucun dédommagement.

Cet état des choses a paru ruineux pour des propriétaires qui se voient dans la triste nécessité d'abandonner des usines dont le produit est au-dessous des charges qu'on leur impose. Ils demandent que les réparations et constructions des 5 pertuis dont il est question, soient mises à la charge de l'octroi de navigation et du commerce. MM. les préfets de l'Yonne et de la Nièvre semblent reconnaître la justice de cette mesure, que sollicitent par leurs vœux les conseils généraux de ces deux départements.

Votre commission a pensé que la Chambre devait prendre en considération la demande des pétitionnaires, et m'a chargé de lui proposer son renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Sainte-Marie. Il y a une grande présomption en faveur de la réclamation qui vous

est présentée, car elle a déjà été faite par les conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, et par le conseil d'arrondissement d'Auxerre; et la justice de cette réclamation a été reconnue par une commission des ponts et chaussées chargée de réviser le tarif de la navigation sur l'Yonne. N'est-il pas bien extraordinaire que la rivière de l'Yonne soit soumise à un régime exceptionnel qui met dans cette partie de la France à la charge des propriétaires ce qui partout ailleurs est à la charge du gouvernement? D'après l'ancienne législation, les propriétaires étaient chargés de la réparation des pertuis qui se trouvaient vis-à-vis de leurs usines, à la condition par eux de percevoir un droit de péage sur le commerce du bois. L'Assemblée constituante ayant rangé ces péages parmi les droits féodaux, les péages ont été abolis. Comment pourrait-on aujourd'hui imposer aux propriétaires d'usines des réparations qui ne leur rapportent aucun avantage. M. le rapporteur a été induit en erreur relativement aux prétendus avantages que retirent les propriétaires d'usines de ces pertuis. Les moulins existaient bien longtemps avant les pertuis, et ils s'en passaient fort bien.

Aujourd'hui que les ponts et chaussées se mêlent des travaux, au lieu des constructions simples auxquelles on se bornait autrefois, on établit de véritables monuments, des chefs-d'œuvre; de façon que ce qui coûtait deux ou trois mille francs, monte jusqu'à cinquante et soixante mille, c'est-à-dire surpasse la valeur réelle des usines. D'après ces détails, vous concevrez aisément la réclamation qui vous est adressée. Les pétitionnaires réclament dans leur intérêt. Quant à moi, je viens parler dans celui du commerce de bois, qui trouve que la répartition des frais nécessaires pour les réparations se fait de la manière la plus arbitraire. Ces réparations n'étant pas annuelles et se faisant à des intervalles plus ou moins éloignés, il peut arriver qu'un marchand de bois, après avoir profité des pertuis pendant vingt ans, se retire sans avoir jamais rien payé, et que celui qui lui succédera, et qui n'aura joui de l'avantage des pertuis que depuis quelques mois, sera obligé de contribuer pour des sommes énormes, parce que l'instant de la réparation sera arrivé.

Il n'y a qu'une manière de régler justement cette dépense; elle a été indiquée depuis longtemps par les conseils généraux des départements intéressés : c'est l'établissement d'un droit de 15 centimes par décastère sur tous les bois déposés dans les ports. Ce droit ne serait presque pas aperçu, et chacun contribuerait dans une proportion exacte avec l'usage qu'il ferait de la chose. Par ces motifs, j'appuie le renvoi de la pétition au ministère de l'intérieur, et je demande en outre le renvoi au directeur général des ponts et chaussées.

Plusieurs membres : On ne renvoie jamais aux directeurs généraux.....

M. **de Sainte-Marie**. Eh bien, je me borne à appuyer la proposition de la commission.

M. **Hay**. Je viens appuyer la proposition de la commission, soutenue par l'orateur qui descend de la tribune. Il est indispensable de changer la législation du mois de prairial an XII. Les propriétaires d'usines avaient autrefois de simples barrages, à l'aide desquels les eaux s'écoulaient dans les écluses de leurs moulins; la navigation a voulu concourir jusqu'à un certain point à ces barrages. On avait établi dans le temps des droits qui étaient très légers pour le commerce, mais qui suffisaient. Ces droits ont été renversés par les lois révolutionnaires. Aujourd'hui la navigation et les ponts et chaussées se réunissent, construisent à grands frais des barrages que l'on appelle *pertuis*. Un seul de ces pertuis, qui a été construit en pierre, n'a pas coûté moins de 60,000 francs. Il est impossible aux propriétaires d'usines de contribuer, même pour de faibles sommes, à de pareilles constructions. La législation de prairial an XII dit que les frais de ces constructions seront supportés par les propriétaires d'usines et par les propriétaires de bois. L'autorité a toujours été fort embarrassée sur la quote-part qu'il fallait attribuer aux propriétaires d'usines, attendu que pour la plupart du temps cette quote-part se trouvait de beaucoup au-dessus de l'intérêt qu'avaient les propriétaires d'usines au maintien de ces barrages. Aussi plusieurs de ces propriétaires ont été forcés d'abandonner leurs usines, d'autres ont été expropriés; d'autres enfin ont laissé dépérir leurs établissements, ce qui a causé un grand dommage à la population. Par ces motifs, je demande qu'on revienne sur le décret de prairial an XII, et que, conformément au vote des conseils généraux de la Nièvre et de l'Yonne, on établisse s'il faut un droit de 15 centimes par corde de bois; à l'aide de ce droit on fera les travaux qui doivent être supportés par le commerce, et les propriétaires d'usines pourront continuer leur exploitation, et recueillir le fruit des frais qu'ils ont faits pour l'établissement de ces usines.

(La Chambre prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. **André**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Antiboul, ancien magistrat, à Paris, sollicite, depuis longues années, une pension de retraite qu'il dit être incontestablement due à ses bons services, soit comme juge de paix à Saint-Tropez, soit comme magistrat de sûreté à Toulon, département du Var ; il implore votre appui auprès du ministre de la justice.

Le sieur Antiboul expose que, *forcé* par le vœu unanime de ses concitoyens, d'accepter, en 1792, l'emploi de juge de paix du canton de Saint-Tropez, il protégea les émigrés et parvint à les soustraire aux mesures révolutionnaires adoptées contre eux; que, dix ans après, ses talents et l'énergie de son caractère l'avaient fait nommer magistrat de sûreté à Toulon. Qu'il avait trouvé cet arrondissement en proie à des dissensions civiles et au plus affreux brigandage; que bientôt après son arrivée les discordes furent apaisées et trois bandes de brigands furent successivement, et par ses soins, mises sous la main de la justice. Qu'après avoir terminé des expéditions aussi pénibles que périlleuses contre ces malfaiteurs, il rendit un service bien plus important à l'Etat, en faisant avorter un complot qui tendait à incendier la flotte de Toulon.

Après tant et de si importants services, le pétitionnaire dit se trouver dans la plus affreuse misère, par suite du long séjour qu'il a fait à Paris pour profiter des promesses qu'on n'a cessé de lui faire, soit d'une place, soit d'une pension.

Il demande que M. le garde des sceaux le considère comme en disponibilité, qu'il ajoute 15 années de non-activité aux années de ses ser-

vices effectifs, et qu'il règle une pension de retraite en conséquence.

Il demande à M. le ministre de l'intérieur, qu'il considère comme son débiteur, et qui lui a tant d'obligations, de payer à un M. Clairet, notaire, boulevard des Italiens, à Paris, l'intérêt d'une somme d'environ 4,000 francs échu le 1er mars dernier.

Il demande enfin à M. le président du conseil une licence pareille à celle accordée à un sieur Leblanc, tenant un café à l'ancien Opéra.

Messieurs, votre commission a examiné avec attention les titres du sieur Antiboul à une pension de retraite, en sa qualité d'ancien magistrat. Il résulte de cet examen, ainsi que des renseignements qu'elle a pris, qu'en effet le pétitionnaire a exercé pendant dix-sept ans, sept mois, sept jours, d'abord comme juge de paix du canton de Saint-Tropez, du 2 décembre 1793 au 10 mai 1801, puis en qualité de magistrat de sûreté à Toulon, jusqu'en 1811, époque à laquelle il n'a plus fait partie de l'ordre judiciaire.

Ce n'est qu'en 1816 qu'on le voit demander à être replacé. Une justice de paix, qu'il sollicitait, ne lui fut point accordée. Le ministre avait sans doute des motifs dont il ne nous appartient pas de demander compte.

En 1818 et 1819, il adressa au ministre de la justice plusieurs mémoires, à l'effet d'obtenir une pension. M. le comte de Serres, alors ministre, lui répondit, par une lettre en date du 16 juillet 1819, qu'il ne se trouvait dans aucun des cas qui, d'après les règlements, donnent droit à la pension; mais que pour adoucir sa position, il recevrait un secours de 300 francs une fois donné.

Cependant, et au moyen de ses sollicitations réitérées, le pétitionnaire a encore obtenu, le 9 mars 1820, un autre secours de 150 francs, et le 25 mars de l'année suivante, un dernier secours de 150 francs.

Au mois de mars 1820, le sieur Antiboul adressa à la Chambre des pairs une pétition qui fut renvoyée au ministre de la justice. Plusieurs fois depuis, et notamment au mois d'octobre 1824, ayant renouvelé sa demande d'une pension, un rapport a été fait, dans lequel la position du sieur Antiboul et les divers moyens présentés par lui ont été développés. Sur ce rapport, qui a été renvoyé à l'examen du comité du contentieux du Conseil d'Etat (2e section), est intervenu, le 15 février 1825, un avis portant que la demande du sieur Antiboul ne pouvait être accueillie sous aucun rapport, attendu : 1° qu'il n'était pas en activité de service comme magistrat en 1814, et qu'ainsi, d'après les ordonnances des 9 janvier 1815 et 2 janvier 1817, il est impossible de lui faire accorder une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice;

2° Qu'il ne peut non plus obtenir cette pension sur les fonds généraux du Trésor, en vertu du décret du 13 septembre 1806, parce qu'il ne remplit pas les conditions de trente années de services effectifs et de soixante ans d'âge, n'en ayant que cinquante en 1811, lorsqu'il a cessé ses fonctions, qu'il n'a point quittées pour cause d'infirmités, et qu'enfin le fait de la suppression de son emploi, quand il serait justifié, ne se trouve pas prévu par l'article 3 du décret précité.

Cet avis du Conseil d'Etat, motivé sur les dispositions formelles de la loi, ayant été approuvé par M. le garde des sceaux et signifié au sieur Antiboul le 5 mars 1825, votre commission se trouve dans l'obligation de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Mme Marie Leloup, supérieure de l'hospice de Montebourg, département de la Manche, expose que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue envoya successivement deux députations à S. M. Louis XVI, pour demander des secours, et qu'une indemnité avait été accordée aux députés pour fournir à leurs frais de voyage et de séjour en France. Elle demande qu'ils soient remboursés de leurs dépenses, et qu'il soit pris une somme analogue sur les 150 millions accordés aux anciens colons.

Le projet de loi déjà adopté par la Chambre n'appelant à la participation de l'indemnité que les seuls colons propriétaires d'immeubles, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame Vivien représente que plusieurs Français, les uns pour assurer leur liberté, d'autres pour conserver leur fortune ou même leur propre existence, ont, pendant le cours des lois révolutionnaires, contracté civilement des mariages que des motifs de moralité ou des considérations puissantes devaient faire dissoudre, d'un consentement mutuel, par la voie du divorce, alors admis.

Elle demande à la Chambre une proposition de loi qui autoriserait les tribunaux à déclarer nuls, tous mariages qui n'auraient pas été suivis de la cohabitation des époux ni bénits suivant les rits de leur religion, et qui seraient restés dans les termes d'un simple contrat civil, non suivi d'exécution.

Vous le voyez, Messieurs, ce ne sont point des dispositions législatives plus en harmonie avec les principes religieux qu'on vous demande: la dame Vivien propose d'abroger d'un seul coup la législation qui a réglé, jusqu'à ce jour, l'importante matière des mariages; elle sollicite une mesure contraire à tous les principes d'ordre public qui font la sécurité des citoyens; ce qu'elle demande devrait avoir un effet rétroactif, tandis que la loi ne dispose et ne peut disposer que pour l'avenir, en ce qu'elle laisserait aux tribunaux le soin de décider s'il y a eu des non cohabitations entre les époux, ce qui donnerait lieu à des recherches, à des enquêtes qui porteraient le trouble et les candale dans les familles.

Votre commission, frappée des inconvénients graves que présentait la demande de la dame Vivien, a pensé que si le droit ou la faculté de pétition, comme voudra l'appeler un brillant orateur, vous obligeait à tout entendre, même les propositions les plus subversives de l'existence des familles, il vous était heureusement permis d'y répondre par l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer. (La Chambre adopte cette proposition.)

La dame veuve Prat, d'Avignon, expose qu'en 1815 une maison qu'elle possédait à Orgon, Bouches-du-Rhône, fut pillée et totalement dévastée à la suite d'un mouvement séditieux qui se manifesta dans cette ville ; qu'elle perdit sa fortune et bientôt après son mari, qui ne put survivre à ce désastre.

Elle demande que la Chambre veuille bien venir à son aide.

La Chambre accorde des fonds pour soulager l'infortune, mais ne les distribue pas.

Votre commission, touchée des malheurs qui accablent la veuve Prat, a l'honneur de vous proposer de renvoyer sa pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Silvestre Vincent, à Meyrueis (Lozère),

propose d'assimiler les colons de Saint-Domingue aux émigrés dans la répartition des 150 millions qui leur sont accordés en indemnité pour la perte de leurs biens immeubles, et si cette somme ne suffit point pour donner à chacun des colons dix-huit fois le revenu de leurs biens en 1790, le gouvernement devrait y suppléer, si mieux il n'aime réduire l'indemnité des émigrés à dix fois le revenu de 1790, auquel cas les colons éprouveraient la même réduction.

Vu la loi du 27 avril 1825, et le projet de loi adopté par la Chambre le 20 mars dernier, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame comtesse de Marliani, à Paris, réclame contre les dispositions de l'art. 2 du projet de loi, qui appelle à participer à l'indemnité les légataires des colons de Saint-Domingue. La Chambre ayant adopté ce projet après une longue et profonde discussion, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de la dame comtesse de Marliani.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Saintourens, arpenteur à Tartas, département des Landes, demande la révision des articles de la loi du 22 frimaire an VII, relatifs aux experts à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et dont les dispositions, suivant lui, obligeraient les experts (contre leur âme et conscience) à évaluer les immeubles d'après leur produit brut et sans déduction.

Les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire accordent à l'administration de l'enregistrement la faculté de présenter requête au tribunal pour faire ordonner une expertise, si le prix énoncé, dans un acte translatif de propriétés immeubles, paraît inférieur à leur valeur vénale.

Les experts ont toute liberté d'agir, et leur procès-verbal d'expertise est soumis au tribunal qui peut, pour éclairer sa religion, ordonner une nouvelle expertise, lorsque le procès-verbal des premiers experts lui paraît défectueux ou insuffisant.

Votre commission ayant trouvé dans les dispositions de la loi des garanties suffisantes pour assurer l'intérêt des redevables et tranquilliser la conscience des experts, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Main, propriétaire à Paris, présente des moyens de prévention et de répression plus efficaces que ceux auxquels on a eu recours jusqu'à ce jour contre la liberté de la presse, qui dégénère en licence sous la plume de plusieurs écrivains dans les journaux.

Pour atteindre ce but, le pétitionnaire propose de substituer à la peine de la suppression des journaux prononcée par la loi, l'augmentation du timbre quotidien; c'est-à-dire qu'il voudrait qu'un journal déféré aux tribunaux et jugé coupable, fût condamné pour la première fois à payer un timbre de 25 centimes par feuille pendant un an; et pour la récidive, 50 centimes pendant l'espace de deux ans.

Il propose, en outre, d'attribuer à la Chambre des pairs, concurremment avec les cours royales, le jugement des délits de la presse.

Notre législation prononce des peines contre les crimes et délits de la presse: si elle devenait insuffisante pour en opérer la répression, vous seriez rassurés par les paroles émanées du trône en réponse aux inquiétudes que la Chambre manifestait dans son adresse:

« Comptez, vous a dit le monarque, que je veille avec une égale sollicitude aux intérêts de l'Etat, et que je saurai concilier ce qu'exigent l'exercice des libertés légales, le maintien de l'ordre et la répression de la licence. »

Si vous partagez la sécurité que cette assurance a inspirée à votre commission, vous adopterez l'ordre du jour, qu'elle m'a chargé de vous proposer. (La Chambre passe à l'ordre du jour).

Le sieur Violez, desservant de Noizy-sur-Oise, demande qu'on lui fasse payer son traitement de curé desservant qu'on lui refuse, parce qu'il jouit d'une pension de retraite d'une administration. Le pétitionnaire ayant appartenu à l'ancien ordre des Prémontrés, expose que, pendant nos discordes, il se réfugia dans une administration pour éviter la persécution; que son emploi ayant été supprimé, il exerça de nouveau les fonctions ecclésiastiques en qualité de desservant, dont on lui refuse le traitement parce qu'il jouit d'une pension civile.

L'article 13 de la loi du 15 mai 1818 autorise le cumul des pensions et traitements de toute nature qui réunis n'excéderaient pas 700 fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

Le sieur Violez a dû opter entre son traitement et sa pension. Il a usé de la faculté de l'alternative que lui laissait la loi et a donné la préférence à sa pension civile dont il laisse ignorer la quotité, mais qui est sans doute plus considérable que le traitement auquel il a librement renoncé.

Votre commission propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Des marchands de vins et eaux-de-vie à Lens, département du Pas-de-Calais, exposent que, depuis plus de dix ans, ils paient pour les vins et eaux-de-vie qu'ils vendent des droits excessifs et arbitraires; que deux fois ils ont invoqué la justice du préfet, et que malgré les ordres réitérés de ce magistrat, le maire de Lens n'a pas voulu statuer sur leur réclamation; ils ajoutent que ce fonctionnaire n'a pas eu plus d'égards aux ordres du ministre de l'intérieur, et que, par ce déni de justice, ils se voient dans la triste nécessité d'abandonner leur commerce ou de quitter leurs foyers pour le transporter ailleurs.

Votre commission, sans rien préjuger sur la conduite du maire de Lens, m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Batt expose, au nom de plusieurs habitants de Saint-Walbourg, département du Bas-Rhin, qu'ils sont fermiers de terrains situés dans la banlieue de cette commune et provenant de l'ancien séminaire de Strasbourg. Il réclame contre l'augmentation du prix des baux que veut exiger le propriétaire actuel de ces biens.

Les terrains dont il s'agit ont été vendus, par le domaine de l'Etat, le 18 ventôse an IX, L'acquéreur était tenu, d'après le procès-verbal d'adjudication, de laisser jouir les fermiers pendant la durée des baux existants et qui avaient été passés par l'ancien séminaire de Strasbourg.

Ces baux, expirés depuis longtemps, ont été renouvelés plusieurs fois sans contestation, et à un prix supérieur à l'ancien.

Votre commission a pensé qu'il n'appartenait pas à la Chambre de s'occuper des discussions qui existent aujourd'hui entre le propriétaire et les fermiers, et qu'elles étaient du ressort des tribunaux.

Le sieur Batt ne se borne pas à réclamer contre l'exagération des prix de fermage; il prétend que

ses clients ont été révolutionnairement dépouillés des biens dont ils sont devenus les fermiers, et il demande qu'ils soient admis à participer à l'indemnité accordée aux émigrés.

Vous jugerez, Messieurs, que le pétitionnaire s'avise un peu tard, lorsque vous saurez que les habitants de Saint-Walbourg n'ont mis aucune opposition, n'ont présenté aucune protestation lors de la première vente que fit de ces mêmes biens l'administration des domaines, le 18 ventôse an IX, et qu'ils contractèrent immédiatement après cette vente, et de gré à gré, des baux de ferme avec l'acquéreur.

Vous serez bien plus surpris lorsque vous apprendrez que ces biens ayant été revendus par autorité de justice, quatre ans après, le 24 thermidor an XIII, ces prétendus propriétaires, loin de réclamer, se présentèrent à l'adjudication et y firent des mises à prix par l'entremise d'un sieur Brucmengel, qu'on voit figurer aujourd'hui au nombre des pétitionnaires; que ces biens ayant été adjugés au sieur Saglio, de Strasbourg, ils sollicitèrent, et obtinrent plus tard de cet acquéreur, un bail à ferme pour neuf ans, qui fut consenti et passé devant notaire, à Walbourg, le 12 juillet 1825.

Tous ces faits, constatés par des actes authentiques communiqués à votre commission, l'ont convaincue que la demande du sieur Batt n'était pas fondée; que ses clients ne pouvaient revendiquer aucun droit de propriété, et que lors même qu'ils auraient été révolutionnairement dépouillés, ce qui est faux, ils ne sauraient participer à l'indemnité, ces biens n'ayant point été vendus comme propriétés d'émigré, de condamné ou de déporté.

Dans la même pétition, le sieur Batt prétend que le château de Walbourg, ainsi que les bâtiments qui en dépendent et 105 hectares de terres labourables et prés, n'ont point été compris dans l'acte de vente, et qu'il est prêt à les indiquer au gouvernement à sa première réquisition.

Tous les biens provenant du séminaire de Strasbourg paraissent avoir été compris dans les ventes sus-mentionnées. S'il en était autrement, deux ordonnances royales, des 21 août 1816 et 31 mars 1819, autorisent le pétitionnaire à révéler les propriétés célées au gouvernement; elles accordent même une récompense au révélateur. Il est du devoir et dans l'intérêt du sieur Batt de faire cette révélation à l'autorité compétente.

En attendant, votre commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Humann.** Les conclusions de l'honorable rapporteur, dont je partage complètement l'avis, sont si bien motivées que j'aurais pu me dispenser de les appuyer autrement que par un vote silencieux; mais j'espère que quelques mots dits à la tribune pourront avoir pour les pétitionnaires l'utilité de leur faire comprendre qu'on abuse de leur crédulité, et qu'ils pourraient employer mieux leur argent qu'en le dépensant à envoyer des agents à Paris pour faire des pétitions qui ne sauraient avoir pour eux aucun résultat utile.

Je reproduirai en peu de mots les faits.

Les pétitionnaires prétendent qu'une ordonnance royale de 1687 a rendu les habitants de Saint-Walbourg nominativement propriétaires d'une masse de biens, à charge de payer à perpétuité, eux et leurs descendants, vingt sous par arpent portant froment, et dix sous par arpent portant seigle. J'ignore si cette ordonnance a été produite. Si elle existe, elle contient probablement autre chose que la stipulation que l'on invoque; car, comme les biens dont il s'agit n'appartenaient ni à l'Etat ni à la couronne, on ne voit pas de quel droit le roi aurait pu en disposer. Mais il y a d'autres faits mieux constatés, et qui me paraissent décisifs dans la question. Je tiens les preuves écrites que depuis 1735 les biens en question ont été affermés successivement jusqu'à l'époque de la vente, non pas pour dix et vingt sous l'arpent, mais moyennant fermages en nature et en argent, dont les quantités et sommes ont toujours varié, ont été successivement rehaussées. Or, peut-on raisonnablement supposer que les habitants de Saint-Walbourg eussent consenti à prendre à ferme des biens dont la propriété leur était acquise; et quand il serait vrai qu'une ordonnance royale leur ait accordé, en 1687, des avantages et des droits, les baux qu'ils ont consentis successivement depuis près d'un siècle, n'auraient-ils pas consacré à leur égard une incomparable prescription? Il y a plus; comment s'imaginer, si les droits ont été réellement concédés, que l'on ne se soit avisé qu'aujourd'hui de les invoquer; que l'on ait gardé le silence dans les occasions les plus propres et les plus opportunes pour les faire valoir?

En l'an IX, le gouvernement met la propriété de ces biens en vente, et l'adjudication se fait sans opposition, sans réclamation d'aucun de ceux qui prétendent aujourd'hui en être propriétaires.

En l'an XIII, revente de ces mêmes biens devant le tribunal de l'arrondissement, les habitants de Saint-Walbourg, les propriétaires sont présents, et non seulement ils ne réclament point; mais, comme vous l'a déjà dit M. le rapporteur, eux-mêmes font des mises, des enchères.

Vous voyez donc, Messieurs, que la pétition dont il s'agit ne présente aucun des caractères qui inspirent et commandent la confiance.

Les pétitionnaires demandent subsidiairement à être admis à l'indemnité, si les biens dont ils réclament la propriété ne leur sont pas rendus.

Messieurs, la loi dont on réclame le bénéfice a pour objet d'indemniser les pertes éprouvées par les confiscations; pour avoir droit à l'indemnité, il faut pouvoir prouver que l'on possédait, et que l'on a été dépossédé par les lois révolutionnaires; or, au cas particulier, cette preuve n'est point produite, et elle ne peut pas l'être; il y a donc lieu, sous tous les rapports, à passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Kergorlay, second rapporteur, est appelé à la tribune; une indisposition l'ayant empêché de se rendre à la séance, il est suppléé par M. Gautier.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Votre commission des pétitions m'a chargé de vous présenter le rapport des pétitions suivantes en remplacement de mon honorable collègue, M. le comte de Kergorlay, qu'une indisposition empêche d'accomplir lui-même ce devoir.

Les héritiers Nivert, à Soulancourt, département de la Haute-Marne, réclament le paiement d'une somme de 916 francs qui leur est due par la commune d'Outremécourt.

Les communes de Soulancourt et d'Outremécourt sont usagères de bois indivis qui se partagent annuellement entre elles, en deux portions égales, et se subdivisent ensuite entre les habitants de chacune de ces deux communes, lesquels

les exploitent sous le nom d'un entrepreneur pour chacune d'elles.

En 1811, Gabriel Nivert, père des pétitionnaires, étant entrepreneur pour la commune de Soulancourt, et le sieur Renaud pour celle d'Outremécourt, il fut reconnu au récolement qui eut lieu le 14 août 1812, que des délits avaient été commis. Quoique ces délits n'eussent eu lieu que dans la portion de la commune d'Outremécourt, disent les pétitionnaires, le procès-verbal fut cependant rédigé contre les deux entrepreneurs ensemble, et le jugement du tribunal correctionnel de Chaumont qui fut, par suite de ce procès-verbal, rendu entre les deux communes appelées aux procès comme responsables de leurs entrepreneurs, s'est trouvé uniquement dirigé contre ces derniers, qui furent condamnés solidairement à 500 francs d'amende, au paiement de la même somme, à titre de restitutions envers l'Etat, et aux frais. M. le ministre des finances, sur le pourvoi de Gabriel Nivert, réduisit le tout à 1052 fr. 26 c., que celui-ci a été contraint de payer.

Bien qu'étranger aux délits qui ont amené cette condamnation, la commune de Soulancourt a pourtant restitué à Gabriel Nivert la moitié de la somme qu'il a été forcé de payer. Mais celle d'Outremécourt s'est constamment refusée, malgré les instances de M. le préfet lui-même, à payer aucune indemnité, et quoique ce magistrat eût transmis à cet égard à l'administration un avis favorable au sieur Nivert, M. le ministre de l'intérieur, se fondant sur le refus de la commune d'Outremécourt, a rejeté la demande.

Le sieur Nivert ayant été condamné par un jugement rendu depuis 15 ans, et dont il n'a point été fait appel dans les délais, et ce jugement ne lui ayant réservé aucun recours contre la commune d'Outremécourt, votre commission pense, Messieurs, que si les faits sont tels les pétitionnaires les rapportent, il serait sans doute équitable que cette commune, à l'exemple de celle de Soulancourt, indemnisât les héritiers Nivert; mais que l'administration n'a pourtant aucun droit de l'y contraindre. En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Bigourd, à Saint-Omer, autrefois religieux de l'ordre des Chartreux, expose qu'il est âgé de plus de 75 ans, infirme et hors d'état de continuer le travail qui l'a fait vivre jusqu'à présent; qu'il ne reçoit qu'une pension annuelle de 100 francs, qui ne peut suffire même aux besoins les plus indispensables de l'existence, et qu'à l'âge avancé où il est parvenu, il se voit plongé dans les horreurs d'une profonde misère. Touchée d'une situation si déplorable, votre commission vous propose, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Receveur, notaire à Cuze, département du Doubs, dénonce dans un mémoire fort étendu les abus qui résultent des actes sous signature privée comme dangereux pour les individus, nuisibles aux intérêts du Trésor, et tendant à anéantir les fonctions du notariat.

Les lois existantes, Messieurs, ont déterminé quelles sont les transactions entre particuliers qui ne peuvent se consommer que par acte public, et celles qu'il est permis de conclure sous signature privée. Quoique la latitude que ces lois laissent à cette dernière classe de transactions, doive nécessairement donner lieu à quelques inconvénients, elle a aussi ses avantages, et ce n'est pas sans une mûre réflexion que l'on pourrait songer à la restreindre. Le pétitionnaire ne propose d'ailleurs aucun moyen de réformer les abus qu'il indique. Votre commission pense, Messieurs, que vous devez savoir gré au pétitionnaire des observations qu'il vous présente; mais que vous ne pouvez le lui témoigner autrement qu'en ordonnant le dépôt de son mémoire au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Francis Moore, à Paris, agissant pour le sieur John Butler, à Bath en Angleterre, présente des observations sur le projet de loi relatif à l'indemnité des colons de Saint-Domingue.

La discussion de ce projet étant terminée, et la loi adoptée par la Chambre, votre commission ne peut plus que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Tanisse, à Villeneuve-d'Agen, département de Tarn-et-Garonne, se plaint au nom d'héritiers dont il était mandataire, de ce que le juge de paix du canton d'Astaffort, département de Lot-et-Garonne, a entraîné ses commettants, par un acte que le pétitionnaire qualifie d'arbitraire, dans les frais d'un jugement de référé prononcé contre eux par le président du tribunal de première instance d'Agen. Le peu d'importance de cette réclamation n'a pas empêché votre commission d'examiner avec soin l'exposé des faits qu'allègue le pétitionnaire. Elle n'y a rien trouvé qui fût de nature à justifier ni les reproches que le pétitionnaire adresse au juge de paix d'Astaffort, ni l'usage qu'il a cru pouvoir faire du droit de pétition pour vous faire parvenir ses plaintes. Mais quand il n'en serait pas ainsi, la voie des poursuites judiciaires est ouverte au pétitionnaire, et il peut, aux termes du paragraphe 4 de l'article 505 du Code de procédure civile, prendre le juge à partie pour déni de justice.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Bertrand, ancien jurisconsulte à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, réclame contre l'interprétation donnée par les tribunaux à la loi du 17 juillet 1793, et demande que ceux qui, antérieurement à cette loi, ont vendu des propriétés au prix d'une rente perpétuelle, soient remis en possession de ce qu'il y avait de purement foncier dans le service de cette rente, et que l'annulation prononcée par la loi ne s'étende qu'à ce qui était féodal.

Vous avez, Messieurs, dans le cours même de cette session, renvoyé à M. le ministre de la justice plusieurs pétitions qui avaient le même objet. Votre commission vous propose de prendre à l'égard de celle qui vous est présentée aujourd'hui, la même détermination. (Le renvoi à M. le garde des sceaux est prononcé.)

Le sieur Mouton, à Grasse, département du Var, propose un moyen d'assurer la conservation des actes et minutes déposés chez les notaires, et de prévenir ainsi les préjudices qui peuvent résulter, pour les familles, de leur perte ou de leur altération. Votre commission, Messieurs, en rendant justice aux vues de bien public qui ont inspiré le pétitionnaire, ne juge pas que l'exécution des mesures qu'il propose soit possible; et elle pense, d'ailleurs, que les dispositions que prescrit la loi du 25 ventôse an XI, présentent des garanties suffisantes pour la conservation des actes publics. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le même pétitionnaire, se fondant sur les ré-

clamations présentées par plusieurs conseils généraux du département, demande que la législation relative à l'expropriation forcée soit réformée, et qu'au lieu de ce mode d'exécution, on adopte la collocation, autrefois pratiquée en Provence.

Votre commission qui n'a pu, sur les détails que présente le pétitionnaire à l'appui de sa proposition, se livrer à l'examen des avantages ou des inconvénients que pourrait présenter le mode de procéder dont il recommande l'adoption, ne pense pourtant pas que s'il y avait en effet lieu de modifier cette partie importante de notre législation, ce fût sur les observations que vous soumet le pétitionnaire que le gouvernement pût s'y décider, ni que les vues qu'il présente pussent jeter aucune lumière nouvelle sur cette question importante et difficile. Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Martin, à Paris, réclame le paiement d'une rente perpétuelle de 1,000 francs sur le Trésor public, que possédait un de ses oncles, décédé depuis 23 ans, et dont il est héritier.

Le pétitionnaire ne fournit aucun titre à l'appui de sa réclamation; mais il résulte de l'exposé même qu'il en fait que les droits dont il aurait pu justifier se trouvent enveloppés dans les déchéances prononcées par les lois sur l'arriéré.

Quelque pénible que soit pour votre commission le devoir de vous engager à écarter la demande d'un vieillard infirme et père de famille, votre commission ne peut cependant vous proposer que de passer à l'ordre du jour (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Muller, capitaine de cavalerie à Paris, dans une pétition qui a été imprimée et distribuée à la Chambre, et qui est accompagnée de témoignages honorables de sa conduite, de ses connaissances dans l'art militaire et des services qu'il a rendus, expose qu'il est l'auteur d'un ouvrage publié en 1816, sous le titre de *Théorie de l'escrime à cheval*; que la composition et la publication de cet ouvrage et des nombreuses planches dont il est accompagné lui ont coûté des frais considérables; qu'il avait espéré en trouver le dédommagement dans l'adoption de cette théorie pour l'instruction des troupes à cheval; qu'en 1817 il fut envoyé lui-même pour en faire l'essai, à l'école de Saumur; qu'en 1823, il fut nommé directeur d'une école normale d'escrime à cheval avec des appointements considérables, mais que le projet d'établir cette école n'eut pas de suite; qu'il fut envoyé quelque temps après au camp de Lunéville, où il fut mis à la disposition du commandant de ce camp, et où il fut adjoint à une commission chargée de proposer un mode uniforme d'instruction pour l'escrime à cheval; que, de l'aveu de cette commission, son ouvrage servit de base au travail qu'elle présenta; que ce travail, puisé comme on vient de le dire dans le traité publié par le pétitionnaire, fut remis par le général commandant du camp de Lunéville au sieur Guibal, imprimeur de cette ville, lequel le fit imprimer pour son compte en format in-8° et au prix de 30 centimes; qu'il fut alors ordonné que chaque militaire de tout grade de l'arme de la cavalerie se munirait d'un exemplaire de cet ouvrage; que de cette mesure est résulté pour l'imprimeur un débit de 70,000 exemplaires; que le pétitionnaire fit saisir alors chez le sieur Guibal les exemplaires qui se trouvaient encore chez lui, et lui intenta un procès en contrefaçon devant le tribunal de Lunéville; que ce tribunal déclara le sieur Muller non recevable dans sa demande; qu'il fit appel à la cour royale de Nancy: que cette cour, par un arrêt dont la copie est jointe à la pétition, parut reconnaître dans les considérants qui le précédent, l'existence de toutes les circonstances qui peuvent constituer la contrefaçon, mais qu'arguant ensuite d'une ordonnance du roi qui avait prescrit l'application dans les troupes à cheval, des théories contenues dans l'ouvrage imprimé par le sieur Guibal, la cour rejeta l'appel, en annulant toutefois la disposition du jugement de première instance, qui condamnait le pétitionnaire; enfin que sur le pourvoi en cassation, auquel eut alors recours le pétitionnaire, la cour suprême, regardant la contrefaçon comme légalement prouvée, cassa l'arrêt de la cour de Nancy, sur le motif que l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'appliquer à la propriété littéraire, et renvoya les parties devant la cour royale de Paris.

Dans cette situation, Messieurs, le sieur Muller s'adresse à la Chambre pour solliciter une indemnité qu'il pense lui être due en dédommagement du préjudice qui est résulté pour lui de l'impression et de la publication faites par l'ordre de l'autorité militaire, d'un ouvrage qui paraît en effet avoir été puisé tout entier dans celui dont il est l'auteur.

Votre commission pense, Messieurs, que puisque par arrêt de la Cour de cassation, la réclamation du sieur Muller contre le sieur Guibal est renvoyée devant la cour royale de Paris, le recours aux tribunaux dans lesquels le sieur Muller doit trouver, s'il est fondé dans sa demande, le redressement du tort dont il se plaint, n'est pas encore épuisé, et que la Chambre ne peut, quant à présent, que passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

M. **Labbey de Pompierres**. Je viens demander le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. Il est évident que l'ouvrage du pétitionnaire avait mérité l'attention du gouvernement. Un général qui en avait fait l'application avec lui, a ordonné à un imprimeur de réimprimer cet ouvrage, et à tous les militaires de s'en pourvoir; donc l'ouvrage était utile. Le pétitionnaire avait passé la plus grande partie de son temps à le faire; l'impression lui en a coûté très cher, car le texte est accompagné de beaucoup de planches. Je suppose, et M. le rapporteur a indiqué la même opinion que moi, je suppose que le pétitionnaire aura gain de cause à la cour royale, car un général n'a pas le droit d'ordonner de faire la contrefaçon. Mais qu'en résultera-t-il? La cour accordera au plaignant un dédommagement très faible; il ne pourra s'en contenter et réclamera de nouveau auprès de vous pour être récompensé de ses services par le ministère de la guerre; ce sera alors qu'il sera utile de trouver sa pétition au bureau des renseignements. Je demande en conséquence qu'elle y soit renvoyée.

M. **Dupont** (*de l'Eure*.) Il faut renvoyer au ministre de la guerre.

M. **Méchin**. La pétition qu'on vient de rapporter est elle-même infiniment intéressante; elle concerne un officier distingué, muni des plus honorables certificats, et honoré jusqu'à ce jour de la confiance du ministre de la guerre. La question sur laquelle on demande l'ordre du jour est simplement relative à l'impression de l'ou-



vrage; mais il y a une autre question: celle des services rendus par le pétitionnaire. Je conçois que sur la première vous passiez à l'ordre du jour, parce qu'elle est du ressort des tribunaux. Quant à ses services, il sont si évidents que la Chambre ne fera que ce qu'elle doit faire en donnant un témoignage d'intérêt envers le pétitionnaire et en renvoyant sa pétition au ministre de la guerre. Probablement il gagnera son procès, et, pour mon compte, je fais des vœux pour cela; mais l'arrêt de la cour ne saurait lui rendre justice complète; il aura à réclamer une récompense du gouvernement. Je crois donc ne pas demander une chose inconvenante en vous proposant de renvoyer sa pétition au ministre de la guerre.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je crois que toute décision autre que celle que vous propose la commission serait une atteinte portée à la justice, que la Chambre ainsi que tous les citoyens doivent respecter. Il est évident que le pétitionnaire n'a pas épuisé tous les degrés de juridiction; il s'adresse à vous cependant; mais à quel effet? A l'effet que, par une décision favorable, vous mettiez un poids dans la balance de la justice. Je dis qu'on n'a droit de recourir à la Chambre que quand on a épuisé tous les moyens réguliers d'obtenir justice. Le pétitionnaire n'a pas épuisé ces moyens. Il est devant les tribunaux, et même il y a obtenu un jugement favorable, puisque déjà un tribunal a déclaré qu'il y avait contrefaçon. Qu'il attende que tous les degrés de juridiction soient épuisés, et, ensuite, s'il a d'autres prétentions à faire valoir, qu'il s'adresse à la Chambre; mais présenter une pétition sur une affaire qui est devant les tribunaux, afin que la Chambre préjuge la question par la décision qu'elle prendra est une chose qui ne serait pas juste, et j'espère que la Chambre se gardera bien de prendre une pareille décision.

On parle de prétendues réclamations que le pétitionnaire aurait à faire outre celle qu'il poursuit devant les tribunaux. Les notes qui m'ont été fournies à cet égard prouvent que le gouvernement n'a pas de dédommagement à lui accorder. Mais enfin, s'il est vrai qu'il ait cette prétention, attendons qu'il n'en ait pas d'autre; attendons que, jugé par les tribunaux, il sache au juste ce qui lui est accordé. Au surplus, je ne vois pas comment ce serait la Chambre qui, sans connaître le fond d'une affaire, viendrait décider, par un renvoi au ministre de la guerre, qu'il est à présumer que ce ministre n'a pas récompensé des services rendus.

Le pétitionnaire a été employé, et l'est encore à ce que je crois. Il a été à plusieurs reprises fortement rétribué, et je ne comprendrais pas comment, dans cette situation, la Chambre préjugerait la question, en disant que le pétitionnaire a des réclamations à faire au gouvernement, et que le gouvernement n'y a pas déjà fait droit d'une manière suffisante. Je répète que la question est devant les tribunaux; ce sont les tribunaux qui doivent le juger. Vous n'avez rien à faire jusque-là.

M. de Cambon. Je crois que M. le ministre des finances se trompe, quand il dit que le renvoi au ministre de la guerre pourrait être un préjugé de la discussion pendante devant les tribunaux. La Chambre doit d'autant moins craindre que sa décision soit un préjugé que c'est une question de contrefaçon qui est pendante devant les tribunaux, et que ce n'est pas sur cet objet que porte la pétition par rapport à nous. Le pétitionnaire croit avoir rendu des services; il dit avoir soumis au ministre un ouvrage dont on a retiré une grande utilité. Cet ouvrage n'a pu être imprimé que par la communication qu'en a faite le ministre. Dans ce cas, il y aurait eu violation du droit de propriété littéraire par le fait du ministre; ce serait un abus de confiance, ou une erreur, comme j'aime mieux à le croire. Mais, dans ce cas, la Chambre, sans rien préjuger sur le fond de la question, peut renvoyer au ministre de la guerre pour récompenser s'il y a lieu le pétitionnaire, et pour le dédommager de l'usage qui a été fait de son ouvrage.

M. le ministre des finances, en cherchant tout à l'heure à justifier le ministre de la guerre, à oublié qu'une pétition n'est pas toujours une accusation contre un ministre. La religion du ministre peut avoir été surprise, et l'objet de la pétition est d'avertir la Chambre pour que, par un renvoi, elle demande au ministre un plus ample informé. J'insiste pour le renvoi au ministre de la guerre.

M. Gautier, *rapporteur*. Il y a une erreur de fait dans ce qu'a dit M. de Cambon. L'ouvrage de M. Muller, intitulé *Théorie de l'escrime à cheval*, a été publié en 1816, et a été vendu. Ce n'est qu'à l'époque où M. Muller fut envoyé au camp de Lunéville, et adjoint à une commission chargée de faire l'application de son ouvrage, qu'on profita de l'ouvrage de M. Muller pour la rédaction du travail de la commission. Dans l'opinion de votre commission, M. Muller a, en quelque sorte, le droit de se plaindre de ce qu'on s'est emparé de son travail pour en faire les éléments du rapport de la commission, lequel rapport a été imprimé par ordre du gouvernement, et vendu à un grand nombre d'exemplaires aux régiments de cavalerie; mais il n'en demeure pas moins certain que la réclamation de M. Muller est pendante devant les tribunaux, et je n'ai de la part de la commission d'autre mandat que celui de proposer l'ordre du jour.

M. le Président. Trois propositions sont faites; celle de l'ordre du jour doit avoir la priorité. Je la mets aux voix. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Gautier, *rapporteur*, continue: Le sieur Gajot, à Laon, expose les dangers qui résultent pour la sûreté publique de la facilité avec laquelle on délivre chez les pharmaciens des substances vénéneuses. Il propose des moyens d'en assujétir la distribution à des précautions qu'il indique, et qu'il juge propres à prévenir les malheurs auxquels peut donner lieu l'usage imprudent de ces substances, et les crimes dont elles deviennent trop souvent l'instrument.

Votre commission a jugé, Messieurs, que cette pétition, inspirée par les sentiments les plus estimables, contenait des idées qui peuvent être utiles, et vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Charpentier, dit de Boisval, à la Folie-Gros-Bois, département de Seine-et-Oise, se qualifiant d'ancien officier aux gardes suisses et de chevalier des ordres de Saint-Louis et de Cincinnatus, expose qu'il est réduit à chercher des moyens de subsistance, pour sa famille et pour lui, dans un travail manuel et dans l'exercice de la profession de peintre et vitrier.

Le pétitionnaire s'adresse à la Chambre dans un double but : celui de solliciter la récompense de ses longs services militaires, et celui de réclamer la répression des actes arbitraires auxquels il dit être continuellement en butte dans le lieu qu'il habite.

Il est nécessaire de vous rendre un compte séparé des motifs sur lesquels il fonde l'une et l'autre de ces demandes.

Le sieur Charpentier dit être entré au service en qualité de cadet volontaire aux gardes suisses en 1764. Depuis cette époque jusqu'à celle de la Révolution, ses services militaires n'ont éprouvé aucune interruption. Successivement attaché à différents corps, il a fait la campagne de Corse, où il a été blessé et fait officier; plus tard il fut envoyé aux Indes; rentré en France en 1785, il se trouvait à la fatale époque du 10 août 1792, dans le régiment des gardes suisses, compagnie de Reding. Il concourut à la défense du roi, à l'héroïque résistance que ce corps opposa à la révolte, et fut blessé dans les appartements de M. le Dauphin.

Depuis, le sieur Charpentier a inutilement réclamé le prix des longs et honorables services qu'il assigne. Il a notamment sollicité sa participation aux récompenses que l'ordonnance du roi du 10 août 1816 accorde aux militaires qui faisaient partie du régiment des gardes suisses; mais ses démarches n'ont eu aucun succès, et il se plaint amèrement de la détresse dans laquelle il se trouve plongé.

Mais il résulte, Messieurs, des déclarations même du pétitionnaire, qu'ayant été dépouillé pendant le règne de la Terreur, du brevet de son grade et de ceux des ordres dont il dit avoir été revêtu, il n'a pu fournir aucune preuve de ses services, et que dans les archives de la guerre, on n'a pu découvrir aucun registre qui constatât l'état du régiment des gardes suisses à l'époque où le sieur Charpentier dit en avoir fait partie. Les refus que M. le ministre de la guerre a opposés au pétitionnaire ont donc, de son aveu, été fondés sur le défaut absolu de preuves qui puissent constater et le rang qu'il assure avoir occupé et les services qu'il dit avoir rendus. Retenue par les mêmes motifs, votre commission, Messieurs, ne pense pas que vous puissiez intervenir dans cette partie de sa réclamation.

Le second chef de la demande du sieur Charpentier a pour objet de réclamer la répression d'un grand nombre d'actes arbitraires dont il dit avoir été victime, et au nombre desquels il comprend deux jugements du tribunal correctionnel de Corbeil, rendus à différentes époques contre son fils et contre lui-même, le premier pour délit de chasse et le second pour outrages envers un huissier. Le ressentiment du pétitionnaire embrasse les maires de deux communes, un huissier, deux gendarmes, le juge de paix du canton, les juges du tribunal de Corbeil, et jusqu'au curé de sa paroisse. Votre commission ne pense pas, Messieurs, qu'on puisse s'être brouillé avec tant de monde sans avoir soi-même quelques torts à se reprocher. Elle ne voit d'ailleurs dans les récits du pétitionnaire lui-même, rien qui puisse faire présumer l'existence réelle des abus d'autorité dont il se plaint et dont il ne produit aucune preuve.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de cette pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La parole est donnée à M. Chevalier-Lemore pour faire un rapport sur une pétition qui avait été retardée à cause du défaut de renseignemens.

M. Chevalier-Lemore, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Aubriet vient, pour la seconde fois, se plaindre de la modicité de sa pension de retraite. Repoussé par l'ordre du jour, il espère que vous examinerez de nouveau sa demande, et que vous la renverrez à la commission de comptabilité, où elle doit être plus particulièrement appréciée, en conformité aux règlements de la Chambre.

Votre commission a pensé qu'il devenait indispensable, non de revenir sur les causes qui ont pu déterminer la destitution ou révocation du sieur Aubriet, mais de vous rappeler sommairement les faits qui l'ont suivie, et les moyens employés par la pétitionnaire à l'appui de sa demande.

Le sieur Aubriet remplissait les fonctions de premier huissier, lorsque le 14 mars 1823, il reçut extrait de la délibération prise la veille par M. le président et MM. les questeurs, dont la teneur suit :

« Article 1er. La nomination du sieur Aubriet à la place de premier huissier, est révoquée. Article 2 : à dater de ce jour, le sieur Aubriet comptera parmi les huissiers ordinaires, à raison de son ancienneté. »

Le sieur Aubriet n'obtempéra point à cette délibération, il refusa le grade inférieur, et demanda sa retraite, motivée sur plus de trente années de service.

Cette demande, portée d'abord à la commission de comptabilité, fut soumise à la délibération de la Chambre, dans sa séance, en comité secret, du 12 avril suivant. Le rapporteur de la commission fut d'avis que la pension du sieur Aubriet devait être portée à la somme de 2,005 francs, de conformité aux articles 10, 11 et 12 du règlement de la Chambre. D'autres membres soutinrent que le pétitionnaire ayant été réduit au simple rang d'huissier ordinaire, il ne pouvait prétendre qu'à la pension affectée à cette catégorie. Il y en eut même qui soutinrent que la destitution du sieur Aubriet le privait de toute pension de retraite.

Le résultat de cette discussion fut que la pension du sieur Aubriet fut fixée à la somme de 1,395 francs, c'est-à-dire au taux de la retraite d'un huissier ordinaire.

Le pétitionnaire demande le rapport de cette délibération, ou tout au moins le renvoi préalable de sa pétition à la commission de comptabilité, et voici les deux moyens qu'il fait valoir :

Les articles 10, 11 et 12 du règlement de la Chambre accordent une pension de retraite à tous les employés, après trente ans de services, soit à la Chambre, soit dans d'autres administrations publiques ressortissant du gouvernement, et cette pension est fixée à une année moyenne du traitement fixe dont le réclamant aura joui pendant les trois dernières années de son activité. Or, dit-il, ou prétend-il dire, mes services reconnus par la commission de comptabilité, et desquels je peux encore justifier, s'élèvent au moins à trente-trois ans deux mois vingt-deux jours; mon refus d'accepter un grade inférieur à celui que j'occupais, ne peut pas me priver de droits acquis; et outre qu'une révocation, surtout quand elle est suivie d'une nouvelle nomination, ne peut être assimilée à une rigoureuse destitution ... ne peut, après la période de trente an[s] ... le même effet qu'elle aurait eu avant ... ne fût irrévocablement acquis.

En conséquence, il se croit fond[é] ...

pension de 2,205 francs, fixée sur le pied des règlements que nous venons d'analyser.

La crainte ou la prudence du sieur Aubriet l'oblige à avoir recours à un second moyen, que nous pourrions appeler subsidiaire.

Il soutient que l'arrêté du 14 mars l'ayant réduit au rang d'huissier ordinaire, il faut entendre cette disposition dans le sens favorable, et décider que, dès lors, il devait compter dans la première classe des huissiers, ce qui lui donnerait une pension de retraite moindre, il est vrai, que celle de premier huissier, mais supérieure aux 1,395 francs qui lui furent accordés par la délibération du 12 avril 1823.

Votre commission n'a rien négligé, Messieurs, pour vous mettre à portée de connaître cette affaire; elle a pris connaissance de votre délibération du 12 avril, des règlements de la Chambre et des observations écrites du pétitionnaire.

Voici le résultat de son travail :

Elle a commencé par reconnaître, en point de fait, que le sieur Aubriet réunissait plus de trente années de services, et cela résulterait même de votre délibération du 12 avril; or, en lui faisant l'application des articles 10, 11 et 12 de votre règlement, il aurait droit à une retraite plus forte que celle qui a été fixée. Elle devrait se composer d'une année commune sur les trois dernières années du traitement fixe, laquelle serait augmentée d'un vingtième pour chacune de celles qui passent les trente années.

Maintenant, voici le point de la difficulté sur la question principale.

L'article 20 du même règlement est conçu en ces termes :

« Tout employé destitué perd son droit au fonds « de retraite. »

Appliquerez-vous au sieur Aubriet toute la rigueur de cette disposition? Votre commission a élevé des doutes, qui disparaîtront peut-être au sein de la commission de comptabilité, plus à portée d'apprécier les droits des employés.

A ce premier trait, vous apercevrez, Messieurs, qu'un sentiment de délicatesse a dominé votre commission; elle n'a rien voulu préjuger; elle en appelle à des collègues entourés d'une plus grande investigation.

Toutefois, nous avons dû considérer que bien que l'arrêté du 14 mars révoque la nomination du sieur Aubriet de la place de premier huissier, nous voyons que simultanément il est appelé aux fonctions d'huissier ordinaire.

Dans ce cas, ne vous paraîtrait-il pas trop rigoureux d'assimiler ces deux dispositions inséparables à une véritable destitution? à cet acte qui émane de l'autorité, et par lequel le supérieur dit à son subordonné : Vous n'êtes plus rien; je vous casse; retirez-vous de ma présence...

Il eût été libre, sans doute, au sieur Aubriet de rentrer dans le rang des huissiers ordinaires, et alors il serait vrai de dire qu'on n'a pas entendu l'exclure, et il serait permis de penser que sa révocation n'est pas aussi absolue que la destitution.

Cette question, que nous avons appelée principale, est la première sans doute qui doit être livrée à l'examen, car si elle était résolue en faveur du pétitionnaire il serait inutile de recourir à la subsidiaire, puisqu'elle nécessiterait une nouvelle liquidation relative aux fonctions de premier huissier, et que cette liquidation serait supérieure à celles des autres classes inférieures.

Mais nous vous devons un mot sur cette seconde question.

Nulle part le règlement ne fait connaître que les huissiers soient divisés en deux classes; nous avons aperçu, cependant, que les tableaux de la comptabilité forment cette division d'une manière bien distincte, et dans les personnes et dans les traitements. Il est vrai qu'on nous a observé que cette différence n'était point un droit, mais une simple faculté relative aux personnes, ou un motif de récompense auquel nous applaudissons.

Mais il serait toujours certain que l'observation du pétitionnaire ne serait pas sans quelque fondement; et s'il pouvait arriver qu'il fût classé au rang de simple huissier, pourquoi ne pourrait-il pas demander la plus forte pension dans cette catégorie?

L'arrêté du 14 mars ne porte aucune distinction ni interdiction; et, lorsqu'il s'agit d'une pénalité quelconque, ne sait-on pas qu'il faut interpréter favorablement et réduire même cette pénalité, surtout lorsqu'elle est incertaine ou douteuse, caractères qui ne doivent jamais se rencontrer dans nos mœurs actuelles? Nous vous l'avons dit, Messieurs : ces dernières observations ne sont que subsidiaires; elles tiennent à l'exactitude des faits et au résultat de notre travail : nous ne dissimulons pas qu'on pourrait leur opposer quelques objections.

Il faudra peut-être en revenir à la question principale; et, à cet égard, vous avez tout à attendre des lumières et de la justice de la commission de comptabilité.

C'est à elle à laquelle nous vous proposons de faire le renvoi de la pétition du sieur Aubriet.

(Cette proposition de la commission est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.*

La Chambre, dans sa séance d'hier, s'est occupée de l'amendement de la commission à l'article 6; elle a entendu les développements de M. Strafforello, qui propose par sous-amendement de retrancher du dernier paragraphe ces mots : « et de ceux qui ne vaudraient pas moins de 6 francs par kilogramme. »

M. le commissaire du roi a la parole contre ce sous-amendement.

M. de Saint-Cricq. Le projet de loi veut que la prime ne soit point due pour des tissus de pure laine qui ne vaudraient pas au moins 6 francs le kilogramme. M. Strafforello demande la suppression de cette disposition; en sorte qu'une prime serait exigible pour toute espèce de tissus, quelle que fût sa valeur.

M. Strafforello. Je reconnais que cette conséquence aurait des inconvénients, et je modifie mon amendement, en proposant que la limite soit réduite à 4 francs.

M. de Saint-Cricq. Dès lors, je n'ai plus rien à dire pour établir qu'une limite est indispensable, et nous ne différons plus que sur la quotité. Nous l'avons fixée à 6 francs, parce qu'il nous a paru que, sauf les couvertures, pour lesquelles une exception vous est en conséquence proposée, tout tissu, qui ne vaut pas au moins 6 francs le kilogramme, doit avoir été fabriqué avec des déchets de laine. Or, nous ne pourrions, sans lésion, accorder une prime aux étoffes provenant de déchets. En voici la raison :

La prime accordée est généralement calculée sur cette supposition, qu'un kilogramme de tissus,



et particulièrement de drap, représente l'emploi d'un kilogramme et demi de laine, c'est-à-dire que nous payons, à l'exportation d'un kilogramme de drap, une somme équivalente au droit d'un kilogramme et demi de laine : et, en effet, on est d'accord que le déchet, dans cette fabrication, est à peu près d'un tiers sur la matière employée. Mais ces déchets ne sont point perdus : ils servent à faire des tissus inférieurs; et c'est aux tissus ainsi fabriqués que nous ne voulons pas donner de prime, parce que cette prime se trouve déjà comprise dans celle payée au drap d'où les déchets sont provenus, et qu'il y aurait ainsi double emploi. Veut-on soutenir maintenant que des tissus valant moins de 6 francs le kilogramme ne sont pas nécessairement le produit de déchets de laine, et qu'ils peuvent provenir de laine pure? Cela est rigoureusement possible, bien que j'aie de bonnes raisons d'en douter; mais alors même, je représenterais que des étoffes aussi grossières ne se fabriquent certainement que pour des consommations purement locales, et qu'ils ne sont point destinés à entrer, du moins pour des quantités de quelque intérêt, dans nos exportations. La limite proposée est donc, dans tous les cas, sans inconvénients, et l'on sent, sans que je le dise, qu'elle est propre à prévenir des abus. Je crois donc qu'il est sage de ne point l'abaisser.

M. **Pardessus.** Ce serait une erreur de croire que les étoffes grossières qui se fabriquent dans la vallée de Barcelonnette soient composées de déchets. Elles se fabriquent avec des laines grossières introduites du Levant, et M. le commissaire du roi nous a dit lui-même qu'il arrivait du Levant des laines d'une qualité très inférieure, et dont la valeur est presque nulle. Ces laines payent un droit cependant, et elles acquèrent une valeur par le travail. Lorsque les tissus qu'on a faits avec ces laines sont exportés, ils doivent jouir de l'avantage d'une prime égale au droit payé par les laines qui ont servi à les faire; et remarquez bien qu'ils auraient droit à cette prime quand bien même ils auraient été fabriqués avec des laines françaises dont le prix est accru par le droit mis à l'importation des laines étrangères.

Je crois que la limite de 6 francs, fixée par le gouvernement, est trop élevée, et je demande qu'elle soit abaissée à 5 francs.

M. **Lemoine des Mares.** C'est le taux qui a été consenti par M. le commissaire du roi.

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Strafforello. (Il est rejeté.)

Celui de M. Pardessus est mis aux voix. Un grand nombre de membres ne prennent pas part à la délibération.

M. **Strafforello.** Je demande la parole. La commission a consenti à ce que propose M. Pardessus.

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur.* La commission n'y consent pas.

M. **Lemoine des Mares.** Elle y a consenti pour les couvertures de laine.

M. **le Président.** C'est un autre amendement, sur lequel nous ne délibérons pas maintenant.

M. **Lemoine des Mares.** Il est bon que l'on fasse une distinction entre les deux amendements, et que l'on pose la question d'une autre manière. Les couvertures de laine sont aussi des tissus de laine.

M. **le Président.** Il n'est nullement question dans ce moment des couvertures de laine. Elles sont l'objet d'un amendement particulier, sur lequel la Chambre aura à délibérer ultérieurement, quelle que soit la décision qu'elle prenne sur l'amendement actuel.

M. **Lemoine des Mares.** D'après l'explication de M. le président, je ne m'occuperai pas maintenant des couvertures de laine; j'ajouterai seulement quelques mots à ce qui a été dit par M. Strafforello. Il arrive du Levant et de la Barbarie des laines communes pour lesquelles on paie un droit. Ces laines servent à faire des étoffes grossières qui peuvent s'exporter, et dont le prix peut être au-dessous de 6 francs le kilogramme. Déjà j'en ai fait l'observation à M. le commissaire du roi, qui m'a répondu qu'il consentirait à réduire la limite de 6 à 5 francs.

M. **de Saint-Cricq.** J'ai dit que je comprendrais qu'on pût demander une réduction au-dessous de 6 francs; mais qu'il était indispensable de fixer une limite.

M. **Lemoine des Mares.** Les expressions que vous avez employées m'ont fait croire que vous consentiez à la réduction.

M. **Strafforello.** L'amendement que j'ai développé hier n'a pour but que de faire accorder la prime de sortie aux tissus grossiers, mais de pure laine, qui valent moins de 6 francs le kilogramme.

Nous avons dans nos départements du midi des tissus grossiers de pure laine appelés *cadis*, qui ne valent guère plus de 4 francs, et des couvertures qui ne vont pas à 3 francs.

Administrateur pendant plusieurs années des hôpitaux de Marseille, j'avais soin de pourvoir à l'habillement des pauvres par des tissus de pure laine, et je peux vous certifier que j'en connais le prix.

On fabrique ces draps et ces couvertures avec des laines grossières du pays, ou à défaut avec des laines étrangères qui ne coûtent à l'entrepôt que 50 centimes le kilogramme, et qui, suivant l'amendement de votre commission, seront soumises au droit de 60 0/0 au lieu de 30.

Les tissus qui proviendront de ces laines, et qui ne vaudront pas 6 francs le kilogramme, n'obtiendront aucune prime, tandis que tous ceux d'une valeur supérieure jouiront seuls de cette faveur.

Il me semble, Messieurs, que nous ne devrions point avoir deux poids et deux mesures, et qu'il nous importe de favoriser autant le débouché du lainage grossier que celui du lainage fin.

Je me range au surplus au sous-amendement de mon honorable collègue M. Pardessus.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Il me semble, Messieurs, que les intérêts qu'on invoque sont tout à fait désintéressés dans la question. Le pauvre ne sera ni plus chèrement ni moins chèrement habillé par suite de l'amendement. Cet amendement n'aura d'autre effet que de favoriser l'exportation de la fabrication excédante. Fixons-nous bien là-dessus, pour mieux apprécier les considérations qui peuvent plaider en faveur

de l'amendement. Mais il y a une chose que je prie la Chambre de ne pas perdre de vue, c'est que nous ne faisons qu'entrer dans le système des primes, et que nous y allons presque en aveugles. Il semble dès lors que pour nous garantir des erreurs dans lesquelles nous pourrions être entraînés, nous devons prendre pour base les calculs froidement faits par ceux qui se sont occupés de cette matière, c'est-à-dire par les membres de la commission. Ce n'est pas légèrement que la commission a demandé de se borner à 6 francs. Remarquez qu'à l'abri des manufactures dont on vient de parler, vous favoriseriez une chose qui n'est pas juste. On a compté les rognures pour rien, vous a dit la commission; cependant ces rognures ont reçu la prime; elles sont employées à faire des draps grossiers, et c'est pour ces draps-là qu'on vient encore solliciter une prime qui a déjà été payée une fois. Ce serait une injustice manifeste.

Mais, Messieurs, il est une autre considération qui vous frappera sans doute. Dans le système actuel, nous allons recevoir les laines sur leur évaluation. Quelle est la garantie de l'administration pour la perception du droit? C'est la faculté de racheter; mais cette faculté, elle ne l'a qu'en donnant 10 0/0 de plus; vous pouvez être certains, par conséquent, que la perception sera toujours faite à 9 0/0 au-dessous de la valeur réelle. A l'exportation, quel moyen aurons-nous de nous défendre? Il n'y en aura pas d'autre que de recourir à des expertises. Ainsi, le Trésor, qui perdra beaucoup à l'importation, perdra aussi par les primes qu'il aura à donner pour la sortie. C'est cependant là le système contre lequel nous n'osons pas nous élever, de peur de nuire à l'exportation de nos objets manufacturés. Mais qu'on n'exagère pas le système; qu'on s'en rapporte aux calculs faits avec tout le soin possible, et qu'on rejette les amendements improvisés à cette tribune.

(Le sous-amendement de M. Pardessus est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. La commission propose d'accorder pour les draps et casimirs 10 0/0 de la valeur en fabrique. Elle propose ensuite pour les bonnets, tricots, bonnets en usage dans l'Orient : fins, 300 francs; moyens, 240 francs; communs, 180 francs, par 100 kilogrammes, net. M. Petou demande que toutes les bonneteries en usage dans l'Orient soient placées dans la classe des draps et casimirs, et qu'elles jouissent d'une prime d'exportation de 10 0/0 de la valeur en fabrique. M. Petou a la parole.

M. Petou. Messieurs, en adoptant l'article 1er du projet de loi que nous discutons, la Chambre a décidé qu'un droit de 30 0/0 frapperait toutes les laines étrangères, à leur entrée; ce qui, avec le décime additionnel, élève le droit à 33 0/0.

Pour restituer aux exportateurs de draps et casimirs l'équivalent de ce droit, la commission a proposé d'accorder une prime de 10 0/0 à la sortie de ces tissus.

Quoique cette prime soit insuffisante pour balancer le droit sur les laines, je regrette que la commission ait opéré différemment à l'égard de la bonneterie orientale, qui, à cause de son analogie avec la draperie, avait toujours été placée dans la même catégorie que les draps pour la prime d'exportation.

Le nom des produits de ces fabriques indique qu'elles n'ont aucune ressource dans la consommation intérieure, et qu'elles vont chercher leurs acheteurs dans le Levant.

La prime dont elles jouissent en ce moment est de 396 francs par 100 kilogrammes. La réduire à 300 francs, ce serait porter un coup funeste à ces manufactures, dont le nombre est déjà diminué, faute d'encouragements suffisants. On n'en compte que deux à Orléans, une à Paris et onze à Marseille. Les dernières même paraissent menacées d'une chute prochaine, si j'en juge par le triste tableau que nous en a fait notre honorable collègue M. Strafforello, dans un discours plein d'intérêt qu'il a prononcé samedi dernier.

A la vérité, il attribue le dépérissement progressif de ces fabriques à l'élévation toujours croissante des tarifs sur les laines étrangères.

Il dit que les primes accordées à la sortie des bonnets ont bien pu dédommager en partie les fabricants du renchérissement des laines étrangères; mais il n'en résulte pas moins qu'ils ne peuvent plus soutenir la concurrence des fabriques étrangères, qui, s'approvisionnant maintenant à meilleur marché que nous, offrent partout leurs produits au-dessous de ce que les nôtres coûtent. Que sera-ce donc si on les prive d'une prime qui n'est pas même suffisante en ce moment pour empêcher leur ralentissement?

Déjà, dans leurs alarmes sur le projet de loi, les fabricants de Marseille ont adressé à la Chambre une pétition dans laquelle ils font entendre leur cri de détresse et leurs vives inquiétudes sur le sort d'une masse d'ouvriers qu'ils ne pourront bientôt plus entretenir.

Mais sans chercher à émouvoir la Chambre par une peinture trop réelle de la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent ces fabriques, le plus court est d'en venir aux calculs et de prouver que la prime ne sera pas suffisante.

Cent kilogrammes de bonneterie orientale par qualité, obtiennent en ce moment une prime de	396 francs.
La commission propose de la réduire à	300
La perte pour ces fabricants serait de	96 francs.

Ou, si l'on veut faire un calcul différent, il est aisé de l'établir sur un kilogramme en bonneterie, et je vais prendre les bases qui m'ont été indiquées par les respectables manufacturiers d'Orléans.

Un kilogramme de tissu de cet article donne lieu à l'emploi d'un kilogramme cinquante neuf décagrammes de laine dans l'état d'épuration où elle se présente à la frontière, avant d'avoir subi le droit.

Ce kilogramme de laine ne peut être estimé moins de 8 fr. 75 c.

Or, un kilogramme cinquante-neuf décagrammes reviennent à 13 fr. 60 c.

Pour acquitter le droit de 33 0/0 à l'entrée de la laine, le fabricant aura à payer 4 fr. 53 c. pour la quantité de laine nécessaire à fabriquer un kilogramme d'étoffe évaluée 39 francs.

Il faudrait donc, à la rigueur, lui restituer 455 francs pour 100 kilogrammes, au lieu de 300 francs que propose la commission.

Les 10 0/0 que je demande ne rembourseront que 390 francs par 100 kilogrammes pour la qualité surfine, c'est-à-dire 6 francs, moins que ce qu'il obtient en ce moment.

Au surplus, Messieurs, la prime, au taux actuel, n'occasionne, pour la bonneterie orientale, qu'une très légère dépense au Trésor.

Les fabricants d'Orléans et de Marseille ont vu diminuer leurs exportations, depuis qu'on s'est engagé dans le système d'impôt sur les laines étrangères.

Il est difficile que la prime puisse neutraliser les effets du droit; je ne crains pas de dire que l'impôt sur les laines a été funeste à toutes les manufactures, et que nos exportations en tissus de laine de toute espèce auraient été beaucoup plus considérables, dans ces dernières années, s'il n'y avait eu ni droit d'entrée, ni prime de sortie.

Mais puisque nous sommes engagés dans ce vicieux système, il faut, autant qu'il est en nous, en corriger les inconvénients.

C'est dans cette vue que j'insiste pour que la bonneterie orientale soit rangée dans la classe des draps et casimirs.

On vous a dit que la difficulté de contrôler les déclarations de valeur des objets autres que la draperie, avait déterminé la commission à fixer la prime de ces objets au kilogramme.

Je vous prie de remarquer que cette difficulté n'existe pas à l'égard de la bonneterie orientale, puisque, d'après l'amendement de la commission, il n'y a que trois qualités, fine, moyenne et commune.

La valeur de chacune de ces qualités doit être parfaitement connue de la douane.

Les déclarations actuelles énoncent cette même valeur, que le fabricant n'a aucun intérêt à atténuer ni à augmenter.

Ainsi, la douane a, dans ses propres registres, tous les moyens de contrôler la déclaration à la valeur sur la bonneterie orientale.

Remarquez encore, Messieurs, que les exportations de cette sorte ne s'effectuent que par deux bureaux de douanes, celui de Marseille et celui de Strasbourg.

Que, dès lors, les agents de l'administration ont nécessairement, dans ces bureaux, l'habitude de voir et de contrôler les produits de cette espèce.

Il n'y a donc pas le moindre inconvénient à fixer la prime à la valeur, et assimiler la bonneterie orientale aux draps et casimirs.

Je persiste dans mon amendement.

M. **de Saint-Cricq**. Il faut s'entendre, Messieurs, sur ces mots, insuffisance de la prime, que vient de prononcer l'honorable préopinant. Si, comme ses déductions sembleraient l'indiquer, il entend que la prime est suffisante alors seulement qu'elle met toujours et partout le fabricant français en état de soutenir la lutte et même d'obtenir la préférence sur les marchés étrangers, il nous a fort mal compris: nous n'avons certes jamais songé à imposer au Trésor les énormes sacrifices qu'exigerait une telle entreprise. Ce que nous voulons, ce que nous croyons juste et nécessaire, ce que nous proposons enfin, c'est de placer le fabricant français portant ses tissus à l'étranger, dans la même condition que si nous n'avions pas été contraints dans d'autres intérêts d'imposer de forts droits sur la matière qu'il met en œuvre; et, certes, nous sommes généreux dans l'application de ce principe, puisque ne pouvant douter qu'une bonne partie des tissus exportés ne soit le produit de laines indigènes, nous réglons cependant la prime sur le montant des droits que les laines étrangères auraient acquittés si c'étaient celles-ci qu'on eût employées; consentant à supposer que, par le fait même du droit, le prix des laines indigènes a augmenté de tout le montant de ce même droit. Je répète que c'est porter le scrupule de l'équité jusqu'à la générosité, puisque, comme je l'ai déjà fait voir plusieurs fois, il y a chance pour que le déboursé dépasse la perception, en même temps cependant que nous tirons de cette chance-là même l'inappréciable avantage de pouvoir protéger largement notre agriculture sans exciter les récriminations des fabriques. Mais qu'on ne prétende pas nous faire aller plus loin, et c'est ce qu'on nous demande ici, sans doute parce qu'on connaît mal les faits.

On veut que nous placions les bonnets de laine, façon de l'Orient, au rang des draps, et qu'ils jouissent de la prime de 10 0/0. Ces bonnets, dans l'espèce la plus fine, valent 40 francs le kilogramme; ils obtiendront donc 4 francs de prime; or, il est demeuré constant pour nous, après avoir entendu les estimables fabricants d'Orléans, dont M. Petou parlait tout à l'heure, et en rapprochant leurs premiers dires de leurs observations postérieures, aussi bien que des autres informations que nous nous sommes procurées, que la fabrication d'un kilogramme de bonnets les plus fins de l'espèce dont il s'agit exige l'emploi d'un kilogramme et un tiers de laine de la valeur de 10 francs au plus. Mais ce prix de 10 francs à l'intérieur ne représente à la frontière qu'un prix de 6 fr. 53 c., puisque la laine n'est pas encore grevée de droits et de frais divers qui lui restent à supporter. Ce kilogramme et un tiers de laine, déclaré à l'entrée d'une valeur de 6 fr. 53 c. par kilogramme, payera, à raison de 30 0/0, plus le décime, 2 fr. 87 c. Or, la prime que nous proposons est de 3 francs. Nous avons donc compté largement.

Il est bien vrai que les fabricants dont il s'agit ont insisté auprès de nous pour obtenir davantage, faisant valoir, comme le faisait tout à l'heure M. Petou, les dommages qu'éprouve leur commerce en Orient de l'altération chaque jour plus scandaleuse du cours légal des monnaies, les pertes, les avaries qui s'ensuivent. Mais où en serions-nous s'il fallait subir de tels décomptes avec tous ceux qui ont intérêt à vendre au dehors? Le seul décompte que nous leur devions est celui-ci: de combien grevons-nous par notre propre fait le produit que vous exportez, et dont l'exportation est aussi un droit public? Ce décompte, Messieurs, nous l'avons fait, et vous venez de voir que nous le soldons avec libéralité.

Je m'oppose donc à l'amendement proposé.

(L'amendement de M. Petou est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La commission avait proposé dans son amendement de fixer la prime des couvertures de laine à 150 francs pour 100 kilogrammes, net; elle propose actuellement de retrancher les couvertures de l'accolade sous laquelle elles se trouvent placées, et d'adopter la disposition suivante:

Couvertures fines..... .		200 fr.
—	moyennes..	150
—	communes..	100 francs pour 100 kilogrammes, net.

M. le rapporteur a la parole.

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Messieurs, je dois compte à la Chambre des motifs qui nous ont déterminés à proposer le changement que vous venez d'entendre. Lorsque nous cherchâmes quelle était la prime à accorder aux couvertures, nous dûmes procéder comme nous avons fait pour tous les autres tissus de laine, c'est-à-dire



que d'abord nous dûmes nous rendre compte de la quantité de laine que nécessitait la fabrication d'un kilogramme de couvertures, et ensuite nous expliquer quelle était la qualité de ces laines. Il fut reconnu que, pour fabriquer un kilogramme de couvertures, il fallait 1 kilogramme 1/3 de laine, à cause du déchet qui a lieu dans la fabrication. Mais en même temps nous reconnûmes qu'il y avait plusieurs espèces de laines employées pour fabriquer les couvertures, comme dans tous les autres genres de tissus : ainsi, les couvertures étaient fabriquées, les unes avec de la laine valant 2 fr. 50 c., d'autres avec de la laine valant 5 francs, d'autres enfin avec de la laine valant 7 francs. Nous cherchâmes le terme moyen de ces laines, afin de trouver le terme moyen des droits. C'est sur ce terme moyen que nous déterminâmes la proposition que nous vous fîmes.

Mais depuis lors il nous a été fait des observations que nous avons trouvé fondées. Les expéditions, nous a-t-on dit, ne se font pas toujours par assortiment ; et l'on n'expédie pas par quantités égales des couvertures communes, moyennes et fines ; il y a des fabricants dans les ateliers desquels on ne fabrique que des couvertures communes ; d'autres où l'on n'en fabrique que de fines. Dès lors a paru démontrée la nécessité de faire un amendement à notre proposition ; autrement on aurait accordé la prime de 150 francs à des couvertures d'un prix inférieur à celui qui aurait nécessité cette restitution, tandis que, dans d'autres cas, la prime n'aurait pas été assez forte pour la valeur des objets exportés. C'est ce qui nous a déterminés à présenter notre amendement, ainsi que M. le président vient de vous le lire. La manière dont il est rédigé fait que les inconvénients que je viens de signaler ne subsistent plus. Au surplus, cela ne change rien à la disposition d'abord faite par la commission, puisque le terme moyen est toujours 150 francs. C'est seulement une plus grande régularité dans l'application du même principe. Nous croyons d'après cela que la Chambre acceptera notre amendement.

(L'amendement de la commissien, tel qu'il vient d'être sous-amendé, est adopté.)

M. **le Président** donne lecture des articles suivants :

« Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1er octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

« Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées :

« De coton et laine......	180 fr.	par 100 kil.
« De fil ou de soie et de laine....................	150	*id.*
« Etoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus	50	*id.*

« Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par parties de 25 kilogrammes au moins, et que l'on présentera en douanes séparément par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées, et ce après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

« Jusqu'au 1er octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportation des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à 20 0/0 desdites primes, lorsque l'exportateur représentera des quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

« Les quittances seront admises sans distinction d'espèces ; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre dernier. »

M. **le Président**. Sur cette dernière disposition, plusieurs députés ont demandé la parole ; elle appartient à M. Basterrèche.

M. **Basterrèche**. Messieurs, deux ordonnances successives, l'une en 1823, l'autre en 1824, avaient établi une augmentation de droit sur les laines étrangères, avec le remboursement de cette augmentation applicable aux tissus exportés ; cet ordre de choses s'est exécuté paisiblement jusqu'à l'époque où, l'an passé, on vous présenta une nouvelle loi sur les douanes, qui resta sans délibération, mais dont les innovations furent réalisées et mises en vigueur par une nouvelle ordonnance du 13 juillet 1825, et c'est la sanction de quelques-uns de ces changements que je viens combattre dans ce moment.

La dernière ordonnance que j'ai citée démonétisa, car c'est le mot, les acquits de droits remboursables, devenus depuis longtemps un objet de commerce, en ne leur attribuant qu'une valeur de 20 0/0, et encore sous des conditions qui les diminuent de moitié dans les mains de la plupart des détenteurs, comme je vous l'expliquerai tout à l'heure.

Pour justifier cet acte de rigueur extrême, car je diffère de le qualifier autrement, le commissaire du gouvernement, qui voulait dès lors anéantir ces bons sans indemnité, quoique ce système fût en quelque sorte en contradiction avec la manière dont il avait expliqué cette affaire dans son exposé des motifs, fondait, l'an passé, sa résistance devant la commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, sur trois arguments.

Il disait d'abord que la première ordonnance qui avait établi ce droit de remboursement, avait annoncé aussi, dans son article 3, que ce remboursement continuerait à se faire sans interruption, jusqu'à ce qu'on eût reconnu la nécessité d'en établir d'autres, c'est-à-dire d'autres conditions ; que ces acquits de paiement, passés de main en main, n'étaient plus au pouvoir des véritables importateurs, et que, sous ce rapport, ils avaient perdu leur premier titre ou leurs droits à des égards ; que ces acquits, lancés dans la circulation, avaient fini par se vendre à des cours très variés, et, en dernier lieu, depuis 50 jusqu'à 20 0/0. C'est sur ce dernier minimum que la commission de l'an dernier, pénétrée cependant du droit des porteurs à une indemnité, fixa celle qu'on vous propose aujourd'hui.

Je vais d'abord discuter les arguments de M. le commissaire du roi.

Le taux du remboursement étant réduit au cinquième, vous ne devez pas assujettir les porteurs des quittances à un mode qui leur ferait perdre encore la moitié de ce cinquième. Il est clair qu'en obligeant les porteurs à se servir du ministère d'un fabricant pour faire représenter ses acquits à la sortie des tissus, vous leur faites sacrifier la moitié de leur valeur ; et, au lieu de donner un vingtième à celui que vous privez du remboursement intégral des droits qu'il a payés, vous ne lui donnez en réalité qu'un dixième. Cependant les détenteurs de ces effets les ont reçus avec la confiance que devaient inspirer vos promesses.

Ces effets sont devenus une matière commerciale, et voici comment : les achats de laines ne se faisaient pas autrefois par les fabricants; c'est depuis qu'ils sont devenus plus riches qu'ils ont été faire leurs achats dans les pays étrangers. Autrefois c'étaient des spéculateurs qui leur servaient d'intermédiaires, et qui allaient acheter les laines en Espagne, pour les revendre ensuite à terme aux fabricants. Malheureusement, la Révolution et le maximum ont fait disparaître la classe intermédiaire. Et voyez de quels avantages on a été privé. A l'époque que je viens de rappeler, quand un armateur recevait un navire des colonies, il ne lui fallait, pour se défaire de ses marchandises, que le temps du déchargement; les courtiers de commerce trouvaient moyen de placer ses marchandises de manière que l'armateur était assuré de vendre en huit jours sa cargaison, ce qui donnait beaucoup d'activité à toutes ces opérations; il en était de même pour le fabricant. Aujourd'hui encore, la plupart des fabricants sont très heureux qu'il y ait des spéculateurs qui emploient leurs capitaux à acheter des laines en pays étranger, et qui les leur revendent à terme. Ces spéculateurs sont des propriétaires que le gouvernement doit considérer avec autant d'intérêt que les fabricants eux-mêmes. Comme ces spéculateurs ne sont pas des fabricants, ils sont bien obligés de mettre dans le commerce les acquits qu'ils ont reçus à l'importation des laines. C'est ainsi qu'il s'est établi sur ces effets un cours qui fait honneur au gouvernement. Ces acquits représentant donc, dans les mains des détenteurs, la promesse du gouvernement de les rembourser, je soutiens qu'en bonne justice le gouvernement doit cette restitution. Je vais vous citer un fait à l'appui de cette opinion. Lorsqu'il fut question dernièrement, en Angleterre, de diminuer les droits sur les vins, la veille du jour où le bill fut porté, le gouvernement fit faire le recensement chez tous les négociants en vins; et, le lendemain, on leur remboursa tout le montant du droit qui devait être diminué. Vous devez aussi le remboursement de vos acquits.

La commission, frappée des motifs de justice qui commandent ce remboursement, a senti la nécessité d'accorder aux détenteurs de ces acquits une petite indemnité. Mais cela ne suffit pas. Le mode établi est évidement contraire à leur intérêt;' vous ne devez pas les assujettir à une combinaison secondaire qui doit leur être très coûteuse, et il vaudrait mieux que le gouvernement se chargeât de faire, par les douanes, la liquidation de ces acquits. Le gouvernement ne peut que gagner à ce mode, puisqu'il n'admettrait que les acquits qui, rigoureusement, seraient dans le cas d'être liquidés.

La commission a fixé le remboursement au taux de 20 0/0. Je ne vois pas pourquoi elle a fixé ce taux, lorsque la justice réclamait une restitution entière. On vous a dit que ces effets sont négociés depuis 50 jusqu'à 20 0/0; était-ce une raison pour prendre le minimum? N'était-il pas plus juste de prendre le terme de 50 0/0? Mais, dans tous les cas, il fallait au moins prendre un terme moyen, celui de 35 0/0. Je propose donc que le taux soit porté à 35 0/0, et que la liquidation se fasse par la douane elle-même, sans assujettir ceux qui déjà font une perte assez grande à un mode de réalisation qui leur coûterait 50 0/0.

Je demande, en outre, que chacune de ces dispositions soit mise aux voix séparément.

M. **Méchin.** Messieurs, je regrette que le préopinant ne soit pas suffisamment entré dans la chronologie et le détail des faits; car, pour bien comprendre la question vraiment importante qui s'agite, il faut se pénétrer des faits. C'est dans les faits qu'est toute cette cause et que sont tous les moyens de la défense.

De leur exposé résultera, je l'espère, la conviction que nous ne pouvons adopter le quatrième paragraphe de l'article 6 maintenant en discussion.

Messieurs, il vous a été distribué une pétition de porteurs de quittances délivrées par les douanes en vertu de l'ordonnance royale du 14 mai 1823. Cette pétition est appuyée de l'avis d'un jurisconsulte distingué.

Vous avez sans doute également recherché, comme moi, dans l'exposé des motifs de la loi que nous discutons, et dans le rapport de votre commission, une réponse satisfaisante à des plaintes dont la justice m'a paru d'abord évidente, et qui me semble encore telle après avoir mûrement examiné les réponses qu'on s'est efforcé de leur opposer.

L'ordonnance royale du 14 mai 1823, en augmentant considérablement le droit sur les laines étrangères, statue *que ces droits seront intégralement remboursés sur la production* des quittances de douane, *au moyen de fortes primes à l'exportation des tissus de laine.* Cette mesure était absolument nécessaire, pour n'être pas exposé à allouer les hautes primes à tous les tissus indistinctement, à ceux qui auraient été fabriqués avec des laines introduites avant l'augmentation des droits, et à ceux qui auraient été le produit de laines frappées par le nouveau tarif.

Lors de votre session de 1824, votre commission, d'accord avec le gouvernement, vous proposa de consacrer par la loi l'ordonnance du 14 mai 1823.

Vous vous rappelez que le projet de loi ne fut pas discuté.

Une nouvelle ordonnance du 16 août de la même année vint confirmer, *selon sa forme et teneur*, l'ordonnance du 14 mai 1823.

L'administration, vous le voyez, avait eu près d'une année pour réfléchir sur ses propres mesures; et les particuliers ne pouvaient prévoir que l'administration, s'apercevant quatre mois après, ou croyant s'apercevoir qu'elle avait commis une faute, renverserait sans scrupule un système confirmé si souvent et si solennellement par elle-même et par vos commissaires.

Le 20 décembre 1824, il fut décidé par une ordonnance nouvelle que les hautes primes seraient payées aux exportateurs sans la formalité de la représentation des quittances.

Voyons un peu les conséquences de cette instabilité dans les résolutions administratives, et s'il y a souvent à se féliciter des conquêtes du régime des ordonnances sur le domaine de la loi.

L'importateur n'est pas toujours l'exportateur. Ce n'est pas toujours celui qui introduit les laines étrangères qui fabrique les tissus et les exporte.

La création des quittances de douanes donna donc lieu à des négociations indispensables, à un trafic, si l'on veut user de ce mot; mais à un trafic que M. le directeur général des douanes, M. le président du conseil du commerce, les ministres, et avec eux la raison et la justice, ont qualifié de *trafic très légitime.*

L'importateur a dû chercher l'exportateur, à qui ses quittances pouvaient être utiles; entre eux s'est souvent interposé un tiers; enfin, les quit-

tances se sont négociées comme les effets publics.

Ces quittances sont des titres créés par le gouvernement contre lui-même, des titres qu'il ne pouvait méconnaître et qui avaient reçu toutes les sanctions provisoirement exigées. La spéculation à laquelle ils donnaient lieu, conséquence inévitable de leur émission, n'avait rien que de louable. Ces quittances sont la représentation de droits payés, de débours effectifs.

« La condition nécessaire d'un droit sur les laines étrangères est le remboursement intégral de ce même droit, à l'exportation des tissus qui en proviennent; l'ordonnance y pourvoit. »

C'est ainsi que s'exprimait M. le ministre des finances dans son rapport au roi, le 14 mai 1823.

D'une autre part, pour éviter de payer aux tissus antérieurement fabriqués les hautes primes accordées d'après l'augmentation des droits, il fallait prendre des précautions; et à cette autre nécessité, exprimée également par M. le ministre des finances il a été pourvu par la création des quittances dont il s'agit.

« Ces quittances, disait M. le directeur général des douanes dans sa correspondance, *sont payables en toutes mains;* on ne peut donc en délivrer des *duplicata.* »

« Ces quittances, disait M. le président du conseil de commerce, sont devenues l'objet d'un trafic qui n'a rien d'illégitime. »

« La négociation des quittances, disait votre commission, est une opération très légitime et devenue même nécessaire. Ces titres sont également transmissibles; si c'est un mal, il résulte des dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1823 »; puis elle ajoutait : « Nulle opération commerciale, combinée d'après des dispositions législatives, ne peut être regardée comme imprudente. »

Ainsi donc, voici les spéculateurs sur les quittances absous de toute accusation de s'être livrés à un trafic illégitime et blâmable, et même au reproche de s'être conduits en spéculateurs imprudents.

Votre commission fait ensuite la part des importateurs et des exportateurs. « Les exportateurs, dit-elle, ont pu, en calculant le prix de leurs laines, faire entrer en ligne de compte la valeur vénale de leurs acquits; en même temps, d'autres détenteurs d'acquits, ceux qui les avaient achetés, pouvaient exprimer de justes regrets, puisque la perte qu'ils éprouvaient était le *résultat d'opérations très légitimes, devenues même nécessaires* pour assurer aux draps français les hautes primes accordées *par la loi.*

N'est-il pas remarquable que, pour défendre la réclamation des porteurs de quittances, je n'aie à reproduire que les propres arguments de ceux qui leur dénient maintenant l'entière justice qui leur est due?

Qui de vous, Messieurs, entendant pour la première fois les paroles que je viens de citer, voyant tant d'autorités imposantes réunies en faveur des pétitionnaires, ne croirait leur cause gagnée? Détrompez-vous.

L'ordonnance du 20 décembre 1824 qui admet le paiement des hautes primes à l'exportation sans représentation de quittances, et conséquemment anéantit ces titres en mettant les porteurs dans l'impossibilité de les vendre, comme le dit encore votre commission, ne sera pas rapportée!

Mais une ordonnance du 13 juillet 1825 se contentera d'allouer 20 0/0 au porteur de ces quittances de droits perçus; disposition conforme aux conclusions si inattendues de votre commission, qui, au lieu de vous proposer justice entière, vous invitait à faire *quelque chose* en faveur des réclamants.

Messieurs, c'est surtout quand il s'agit de ce qui intéresse la propriété qu'il faut s'en tenir à la rigueur des principes. Il ne s'agit pas de faire *quelque chose* pour elle; son droit est absolu; il faut le respecter. Vainement vous dira-t-on, pour atténuer ce que présente de décisif pour la plainte les propres argumentations de leurs adversaires, que les plaignants ont omis de citer des phrases plus explicites, en s'emparant seulement de celles qui leur sont le plus favorables.

Certes, après ce que je viens de citer, tout le reste ne peut être, et n'est en effet qu'un long sophisme. Partout vous trouverez l'empreinte d'efforts pénibles pour éluder la question en elle-même.

Vous avez reçu les taxes, vous en avez donné quittances, vous vous êtes engagés à les rembourser sur leur représentation accompagnant une exportation de tissus.

Voilà les droits et les devoirs de chacun. Là est le contrat que vous ne pouvez rescinder à votre volonté. Vous n'avez pas légitimement le pouvoir d'anéantir les titres que vous avez donnés contre vous-mêmes, pas plus que de les modifier. Quel qu'ait été leur sort depuis qu'ils sont sortis de vos mains, il vous est interdit d'en tirer des conséquences à votre profit.

Ces titres ont été négociés à 20, à 30, à 50 0/0, et c'est là le motif pour lequel vous ne voulez plus en donner que 20 0/0. Mais vous pouvez faire cette objection au sujet des créances que vous avez remboursées intégralement, au sujet des rentes dont vous n'avez jamais pensé à proposer le remboursement qu'au taux de leur valeur nominale.

« Il est à croire, dites-vous, que l'ordonnance du 20 décembre 1824 ayant rendu ces quittances non commerçables, elles eussent été entièrement perdues pour les porteurs, et quand nous leur allouons 20 0/0, il est étrange qu'ils ne fassent pas éclater leur reconnaissance. »

Eh quoi! vous tirez parti du dommage que vous causez illégitimement à vos créanciers, et vous leur opposez comme une fin de non-recevoir le mal que vous leur avez fait, afin de leur faire considérer comme une grâce une réduction de 80 0/0!...

« Si l'on est importateur et exportateur, on vous alloue les primes à 20 0/0; de quoi peut-on se plaindre, dit l'honorable rapporteur de votre commission? »

Est-ce bien sérieusement que M. le rapporteur s'exprime ainsi? Ne s'est-il pas fait illusion à lui-même? Et jusqu'à quel point a-t-il compté sur notre facilité ou notre peu d'intelligence, en risquant de tels arguments?

Mais si l'importateur n'est pas l'exportateur, vous l'avez mis, par l'ordonnance du 20 décembre 1824, hors de possibilité de placer les quittances, et il perd la créance qu'il a sur vous.

Il n'est ni l'un ni l'autre, il n'est que tiers-porteur, et reste chargé de titres que vous neutralisez entre ses mains, contre la foi donnée; vous le punissez de s'être livré à une spéculation que vous avez proclamée *légitime et nécessaire.*

Si, enfin, il est à la fois importateur et exportateur, vous faites trop en lui donnant en sus de la haute prime, les 20 0/0, puisque les hautes primes sont la restitution des sommes représentées par les quittances dont il est porteur.

Des accents de reconnaissance, ajoute-t-on, ont éclaté de toutes parts. Il est heureux de posséder

un talisman, à l'aide duquel on peut exciter un si doux sentiment dans le cœur de ceux à qui on donne 20 0/0 de titres dont on doit le remboursement intégral, et qui, au moins, les ont payés 20, 30 ou 50 0/0. Il est merveilleux de recueillir des applaudissements par ce seul fait qu'on se liquide immédiatement par le moyen d'une allocation de 20 0/0.

L'autorité, Messieurs, est naturellement portée à se faire illusion; elle est pour elle-même le premier de ses flatteurs. Ces applaudissements, ces actions de grâces ont été sans doute bien bruyants, puisqu'il paraît qu'ils ont empêché de parvenir jusqu'à elle les réclamations et les plaintes contenues dans une autre pétition qui, comme tant d'autres, ne sera rapportée qu'après décision, selon l'ordre fatal des numéros; d'une pétition au bas de laquelle on lit les noms des Ternaux, Poupart de Neuflise, et autres principaux manufacturiers du royaume.

Vous ne croirez guère, Messieurs, aux joies des créanciers qui perdent quatre cinquièmes de ce qui leur est dû.

Je n'ai point encore parlé des intérêts du Trésor et du dommage que lui causerait le paiement intégral des quittances.

La première question à décider, c'est de savoir si ce paiement intégral est dû, s'il a été promis, si on peut manquer à la foi donnée...

Il est évident qu'il y a ici inadvertance ou faute de la part de l'administration.

L'un des pétitionnaires prétend que, lors de la rédaction de l'ordonnance du 20 décembre 1824, on avait oublié les quittances.

Le fait de l'ordonnance elle-même le prouverait. En effet, cette ordonnance pouvait-elle se taire sur une circonstance si importante, et qui venait compliquer la question d'une manière si grave, à moins d'un oubli involontaire? C'est, je crois, la meilleure excuse que l'on puisse donner.

N'a-t-on pas oublié de même de citer dans le préambule de l'ordonnance du 13 juillet 1825, cette petite loi exceptionnelle du 25 novembre 1814, qui a servi si merveilleusement à tirer l'administration de la situation embarrassante où l'avait jetée le rappel à l'article 34 de la loi du 17 décembre de la première année, la seule loi que cite ce préambule? La citation omise était pourtant, comme l'événement l'a prouvé, de la plus grande utilité.

Messieurs, la loyauté avec laquelle nous avons été au-devant de toutes les dettes de l'Etat, même de celles qu'on pouvait contester, nous abandonnera-t-elle quand il s'agit de faire justice à nos concitoyens? Après avoir soldé tout l'arriéré, hésiterons-nous à éteindre des titres récents? Croirons-nous être quittes, moyennant 20 0/0, envers ceux qui ont droit à un remboursement intégral? Adopterons-nous un mode arbitraire pour annuler des contrats obligatoires pour les deux parties? Proscrirons-nous des négociations tant de fois qualifiées de *légitimes et nécessaires?*

Avons-nous le droit de dire que les importations étant toujours supérieures aux exportations, il est à croire *qu'à fin de compte*, plusieurs quittances seraient restées sans emploi et auraient péri dans la main du détenteur, et qu'on lui offre peut-être plus qu'il n'eût pu obtenir si les choses eussent eu leur cours naturel?

Mais quand les porteurs de quittances les ont acceptées, ils ont calculé toutes les chances qu'ils couraient, ils ont mesuré l'étendue de la partie aléatoire du contrat auquel ils se soumettaient. Les risques qu'ils bravaient alors, ils les couraient volontairement, et ce sont en partie ces risques qui maintenaient ces effets à une valeur au-dessous de leur valeur nominale. Est-il permis de dénaturer, d'aggraver la situation de son créancier?

En vérité, Messieurs, ce serait abuser de votre patience que de pousser plus loin ces raisonnements; j'en appelle à l'impression première qu'ont produite sur vos esprits les réclamations et les objections. Les premières ont une sorte d'évidence qui frappe et détermine le jugement, les secondes veulent être relues plusieurs fois pour être comprises.

Sous un gouvernement équitable, il faut faire en sorte que les peuples souffrent le moins possible des fautes de ceux qui dirigent leurs affaires.

Je demande donc la suppression des deux derniers paragraphes de l'article, et qu'on lui substitue cette rédaction : « L'ordonnance du 14 mai 1823 recevra son exécution, nonobstant toutes dispositions contraires. » Je ne demande, Messieurs, que ce que vous proposait votre commission, et que vous eussiez accepté en 1824.

Je regrette de ne pouvoir me réunir à la proposition de l'honorable M. Basterrèche. Ce n'est point en fait de propriété qu'on doit transiger sur les principes. Le cours vénal des valeurs émises par l'Etat ne détermine pas la quotité de sa dette envers ceux qui en sont les propriétaires. Le rachat au cours vénal peut s'effectuer de gré à gré.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Messieurs, je vais faire mes efforts pour rendre cette matière aussi claire qu'il me sera possible. La première législation obligeait celui qui voulait recevoir une prime à l'exportation des tissus de laine de prouver qu'il avait importé des laines pour la valeur de cette prime. Que s'est-il passé? L'agiotage est venu s'emparer de cette disposition, et l'on s'est arrangé de manière à faire manquer le but qu'on s'était proposé d'atteindre. Celui qui importait la laine, et qui devait payer un droit de 100, par exemple, ne payait en réalité qu'un droit de 50; car il allait ensuite trafiquer du titre qu'il avait dans les mains et le vendre 50 à celui qui voulait exporter. Il est résulté de là que la protection de 100, par exemple, que vous aviez cru donner à vos laines, ne se trouvait plus que de 50. Le gouvernement, voyant que le but de la loi n'était pas atteint, a dispensé de la formalité de représenter l'acquit pour réclamer la prime. Le gouvernement en avait le droit, car il n'y avait ici qu'une précaution prise pour s'assurer qu'on ne paierait pas à l'exportation plus qu'on n'avait reçu à l'importation des laines. Il n'y avait aucune propriété, aucun droit de créé, c'était une précaution prise par le gouvernement pour empêcher la fraude; et cette précaution tournait contre le but de la loi, qui était de protéger la production des laines en France. Le gouvernement pouvait dispenser d'une formalité qu'il avait imposée; il n'a donné aucune espèce de valeur à des titres qui n'en avaient en effet aucune. La commission a reçu des pétitions des personnes qui ont acheté de ces acquits pour les revendre, et prenant leur position en considération, elle a proposé de recevoir pendant un an ces titres moyennant 20 0/0. Pourquoi a-t-elle fixé ce taux? Parce qu'il lui a paru être le moyen terme des divers taux auxquels ces effets avaient été négociés. Le terme devait finir le 13 juillet: elle le prolonge jusqu'au 1er octobre; de sorte que les intérêts du Trésor se

trouvent sacrifiés pendant un temps plus long; et c'est contre cela qu'on s'élève. Que vous demande-t-on? on demande que vous soyez tenus de payer plus de 20 0/0. Cependant, Messieurs, depuis la proposition de la commission, c'est la première fois qu'on a pensé à reconnaître ces acquits comme des effets que le gouvernement devait payer; on s'est empressé d'acheter ces titres pour spéculer; et ce serait de pareilles spéculations qu'on voudrait favoriser.

On nous a dit : Mais vous vous êtes engagés à recevoir les quittances. Non, Messieurs, nous ne nous sommes pas engagés à les recevoir. Nous avons imposé une condition, celle de représenter la quittance à l'exportation des tissus de laines, pour recevoir la prime. Il y a une très grande différence entre ces deux combinaisons. Que nous demande-t-on aujourd'hui? On voudrait nous faire payer la prime, et nous faire rembourser le droit; car on nous demande de payer la prime à l'exportation, et en outre de rembourser les acquits qui ont été délivrés à l'importation des laines, de manière qu'on nous demande de payer deux fois.

M. **Casimir Périer**. Vous devez tout ou rien.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Mon opinion est que rien serait la justice; ce n'est pas le gouvernement qui a proposé de payer 20 0/0, mais la commission. Je conviens toutefois que, puisqu'il a été fait des spéculations sur ces effets, nous avons cru devoir accéder à la proposition de la commission, c'est-à-dire la restitution de la prime de 20 0/0 sur ces quittances. Mais, je le demande : n'est-ce pas faire au delà de ce qu'il nous était permis de faire dans l'intérêt des contribuables? Car, en définitive, c'est avec l'argent des contribuables que leur remboursement doit avoir lieu. Ces effets ne devaient pas être l'objet de spéculations qui ont servi à annuler les effets d'une loi, et qui nous ont forcés à la changer pour éviter l'abus qu'on en avait fait. Certes, il n'y a rien de recommandable dans de semblables spéculations. Je ne puis y voir que des intérêts que je consens à prendre en considération, conformément à la proposition faite par la commission. Le terme ne devait s'étendre que jusqu'au 13 juillet, et il est étendu jusqu'au 1er octobre; c'est aller peut-être au delà de ce que, dans l'intérêt des contribuables, la justice nous commandait de faire.

M. **Benjamin Constant**. Si les raisonnements que vous venez d'entendre sont fondés, les ministres sont encore plus coupables. En effet, si ce trafic des quittances n'était pas légitime, s'il a été fait contrairement à une loi, si le gouvernement ne doit rien, je demande alors par quelle singulière faiblesse, par quel abandon des droits et des deniers des contribuables, les ministres viennent faire présent des deniers publics à des hommes qu'ils accusent de spéculations presque coupables. (*Murmures.*) Messieurs, tous les raisonnements qu'a faits M. le ministre des finances peuvent être réfutés par un seul mot. L'ordonnance du 14 mai 1823 portait que les droits seraient intégralement remboursés sur la production des quittances; il est donc clair que ces quittances sont devenues une valeur créée par le gouvernement, et que ceux qui les ont acquises ont pu se fier à l'ordonnance pour vendre cette valeur.

M. le ministre vous a parlé, avec un ton d'indignation que j'ai été charmé d'entendre, des inconvénients de l'agiotage. (*On rit.*) Mais, Messieurs, toutes les fois qu'un gouvernement a créé des valeurs, il ne lui appartient plus de rechercher en quelles mains elles ont passé, ni à quelles conditions elles ont été vendues; il suffit que sa promesse de les rembourser intégralement existe pour qu'il ne puisse pas les frapper de nullité ou du moins les rembourser à un cinquième, ou mettre à leur remboursement des conditions qui n'existaient pas dans ses engagements primitifs. La question est donc de savoir si les quittances payées sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance de 1823, ont été des valeurs licites. Or, votre commission l'a expressément reconnu; elle a dit que c'était un trafic légitime. M. le président du bureau du commerce et des colonies l'a reconnu également. Les transactions ont été faites sur la foi du gouvernement qui avait promis de payer intégralement ces valeurs. Les raisonnements qu'on veut y opposer sont des raisonnements justificatifs de toutes les banqueroutes; ils ont été malheureusement produits à la tribune toutes les fois qu'on a voulu faire une banqueroute générale ou partielle. Remarquez que ces raisonnements peuvent également s'appliquer à tous les effets publics; car les effets publics dont le cours varie peuvent tomber dans un état de dépréciation, et si on peut dire à ceux qui ont acquis des effets dépréciés qu'ils ne peuvent être remboursés au taux de création, il n'y a plus de foi publique, il n'y a plus de crédit public.

On nous dit qu'on fait une grâce aux détenteurs des quittances en leur donnant 20 0/0, parce que l'ordonnance du 20 décembre 1824 les a rendus sans aucune valeur. Mais de quel droit vient-on chercher à pallier une injustice, en qualifiant de grâce une justice incomplète? Je reconnais dans cette espèce de pas rétrograde du gouvernement, le sentiment intime du tort qu'il a eu. Il nous dit que la vente de ces quittances éludait l'effet de la loi; mais était-ce à ceux qui achetaient ces quittances à s'inquiéter si le but de la loi était ou non atteint? Le tort en est au gouvernement : il vous a avoué qu'il avait pris une mauvaise mesure, qu'il n'en avait pas calculé toutes les conséquences; et il veut faire retomber sur d'autres les conséquences de sa faute. Vous obligez les détenteurs de quittances à recourir à une autre classe, si eux-mêmes ils ne sont pas exportateurs; vous aggravez leur condition sans en avoir le droit.

J'ai écouté M. le ministre des finances avec attention; je n'ai vu dans tout ce qu'il a dit que l'apologie d'un principe qui favorise toutes les banqueroutes. Il est effrayant de voir ce principe sortir de la bouche d'un ministre des finances; car ce qu'il vous a dit sur les acquéreurs des quittances s'applique aussi à tous les acquéreurs d'effets publics. Or, si nos effets publics perdaient de leur crédit, encore plus qu'ils n'en ont perdu depuis la création du 3 0/0, qui nous garantit qu'on ne viendra pas nous dire que ces effets ont été achetés à vil prix, et qu'en conséquence, le gouvernement ne doit rembourser que le prix qu'en ont payé les détenteurs? C'est un principe subversif de toute morale et de tout crédit public. J'appuie de toutes mes forces la proposition.

Quelques voix : La clôture?

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, vous me



permettrez, je l'espère, de défendre la cause de la justice. Les faits parlent mieux que toutes les paroles. Une ordonnance a créé des valeurs.....

M. **de Castelbajac**. Non, non!...

M. **Hyde de Neuville**. La preuve que cette ordonnance a créé des valeurs, c'est qu'elles peuvent passer de main en main. Et M. de Castelbajac qui me répond non, a écrit ce que j'avance.

M. **de Castelbajac**. J'ai écrit conformément à l'exécution de l'ordonnance.

M. **Hyde de Neuville**. Voici ce que vous avez écrit : « Attendu que les quittances sont payables en toutes mains, on ne peut en délivrer de duplicata. » Permettez-nous d'avoir la justice et la raison. Il est donc constant que des valeurs ont été créées, que les quittances ont pu passer d'une main dans une autre, ainsi que l'a déclaré M. le directeur général des douanes.....

M. **de Castelbajac**. Oui, en exportant...

M. **Hyde de Neuville.** Oui, ces valeurs devaient être remboursées intégralement en exportant; mais pour qu'elles pussent être remboursées ainsi, il fallait au moins qu'on conservât la faculté d'exporter; car, du moment où la faculté d'exporter n'existait plus, les quittances étaient nulles. Une ordonnance nouvelle, que je crois utile au commerce, établit un autre mode; elle dit qu'il ne sera plus nécessaire de produire les quittances, que la prime sera payée sur la présentation de la marchandise. Rien de plus simple pour l'exportateur; mais que devient, dans ce cas, l'importateur auquel on a donné des quittances qu'il a pu négocier? Nous dira-t-on que ce genre de spéculation était illégitime? Mais M. le président du bureau de commerce a déclaré formellement que ce trafic, et j'aurais désiré qu'il employât une autre expression, n'avait rien d'illégitime. Votre commission a été plus loin; elle a déclaré que ce genre de négociation était légitime et même nécessaire. La question est là. Les quittances ont été délivrées aux importateurs; il était tout simple que ces importateurs, qui n'avaient pas d'exportation à faire, vendissent leurs quittances sur la place, à des exportateurs. Car, remarquez que les importateurs et les exportateurs ne sont pas toujours les mêmes personnes; il y a des produits qu'on importe, tels, par exemple, que les laines brutes qui servent à faire des matelas et qui ne sont pas exportées. Cependant l'importateur a entre ses mains les quittances qu'il a reçues; il faut bien qu'il puisse en tirer parti.

Plusieurs voix : C'est un abus, c'est éluder la loi.

M. **Hyde de Neuville.** Maintenant il n'a plus la faculté de vendre ses quittances, et vous ne lui accordez que 20 0/0.

Messieurs, il a droit à tout ou à rien du tout. Vous parlez des contribuables. Les contribuables ne veulent pas qu'on les dégrève par l'arbitraire ; les contribuables vous diront : Si nous devons 100 0/0, il faut payer 100 0/0; mais si nous ne devons rien, il ne faut pas payer 20 0/0.

Messieurs, je vous prie de considérer qu'il ne s'agit pas ici d'une querelle de parti, mais d'une justice à rendre. On peut sans doute diminuer et augmenter un tarif des douanes, mais on ne peut en faire autant de la justice. Toutes les fois qu'on veut composer avec elle, on fait de l'arbitraire qui se cache sous un sentiment de pudeur. Ce n'est pas là la justice qui peut convenir à une Chambre des députés. Le gouvernement a eu tort de ne pas calculer les conséquences de ce qu'il a fait : si, par suite, il a pu nous placer dans la nécessité de payer trois fois ; eh bien ! Messieurs, payons plutôt trois fois que de mériter le reproche de manquer de bonne foi.

Voulez-vous que je vous cite un fait? Dans un pays où certains effets, montant à des sommes considérables, étaient tombés jusqu'à ne valoir plus que 8 à 10 0/0, un ministre des finances, pénétré de ce principe que le crédit repose sur la bonne foi, vint proposer de rembourser intégralement les effets qui ne valaient plus que 8 à 10 0/0. On fut d'abord étonné de sa proposition. Cependant le bon sens, la justice prévalurent, et les Américains, sur la proposition du brave Hamilton, payèrent ces effets intégralement. Depuis ce temps le crédit s'est affermi.

Mais êtes-vous bien fondés à blâmer ce que vous regardez comme le résultat de spéculations, lorsque tout est spéculation, lorsqu'on spécule sur vos effets publics, sur les 3 0/0? Je le répète, vous n'avez pas le droit de transiger avec la justice. Il n'est pas en votre pouvoir de donner à une loi un effet rétroactif.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Tout ce que disent les préopinants repose sur ceci : Il a été créé un effet, il a été créé un titre. On regarde les quittances tellement comme un effet créé, qu'on vient de rappeler qu'en Amérique les effets publics étant tombés jusqu'à ne valoir plus que 10 0/0, on les avait rachetés au pair. Je conçois cela ; l'effet était dehors, il fallait bien le racheter pour relever le crédit public. On ne faisait que payer ce qu'on devait. Voyons si nous avons créé un titre ; l'ordonnance s'exprime ainsi : « Ceux qui justifieront du paiement desdits droits, recevront pour les tissus de laines exportés, et jusqu'à concurrence des sommes portées dans les quittances produites, la prime. » Que fait le gouvernement ? Ne paie-t-il pas la prime à tous ceux qui se présentent avec des tissus qu'ils exportent ?

M. **de La Bourdonnaye**. Il les paie sans justice, il n'en avait pas le droit. Je demande la parole.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le gouvernement paie des primes à l'exportation sans justice, quand il a promis de les payer ! Nous verrons comment l'orateur qui m'interrompt fera pour prouver cette assertion. Quant à moi, je vais prouver que les quittances ne peuvent pas même avoir la valeur qu'on leur attribue. Ces quittances, qu'étaient-elles dans les mains de ceux qui avaient payé les droits ? Un effet avec lequel, au moyen d'une exportation de marchandise fabriquée, on était assuré de toucher la prime. Mais pour que tous ces effets fussent bons, il fallait qu'on exportât autant de marchandises fabriquées qu'il était entré de laines payant des droits en France. Or, je vous le demande, cette condition pouvait-elle se réaliser ? Vous voyez combien est fausse l'argumentation de ceux qui prétendent donner à ces effets une valeur quel-

conque, comme effets du gouvernement. Je le répète, nous n'avons pas créé de titres; nous avons imposé une obligation dont on a abusé, et par conséquent, nous avons pu remédier à cet abus en n'exigeant plus l'apport de la quittance. Quant à la prime, elle est toujours payée à l'exportation. Ainsi on n'est pas en droit de dire que nous ne tenons pas notre promesse.

M. **le Président.** M. de Cambon a la parole.
(M. de Cambon cède la parole à M. Méchin.)

M. **Méchin.** Messieurs, c'est véritablement abuser des expressions. Pourquoi délivrer ces quittances, si on n'y attache aucune valeur ? La justice des droits des porteurs de ces quittances est de toute évidence ; on ne peut se refuser de la sentir dans le fond de sa conscience, et je suis convaincu qu'il n'y a pas un administrateur, présent à cette discussion, qui, renfermé dans le cabinet, ne tombe d'accord avec nous sur ce point.

M. **de Castelbajac.** J'ai l'honneur de déclarer qu'en ma qualité d'administrateur, je ne partage pas cette opinion.

M. **Méchin.** Je ferai tous mes efforts pour vous convaincre.

Voyons ce qui serait arrivé, si l'ordonnance de 1824 n'eût pas été rendue. En donnant les quittances à l'importateur, vous lui dites : Le droit vous sera remboursé en présentant ces quittances à l'exportation. Une des conditions nécessaires du paiement de la prime était la production des quittances. Eh bien ! comme on l'a dit, celui qui importe n'est pas toujours celui qui exporte. Or, l'importateur qui a entre les mains un titre dont on ne peut faire usage qu'en exportant, est bien obligé de le vendre à celui qui exporte. Et d'ailleurs, l'exportateur, pour toucher la prime, devait être muni de ces quittances. Après avoir établi un pareil ordre de choses, n'y a-t-il pas de la légèreté et de l'inconséquence à venir traiter avec dédain un commerce qui était indispensable ? Il est évident que si l'importateur avait eu la certitude que l'exportation eût égalé l'importation, au lieu de donner ces effets à 50 0/0, il ne les aurait donnés qu'au pair, puisqu'alors ils auraient atteint leur valeur nominale ; mais c'est cette incertitude, sur la quantité de l'exportation de nos tissus fabriqués, qui a occasionné la variation du cours de ces effets.

Je rends trop justice à la profonde sagacité qui distingue ordinairement M. le ministre des finances pour n'être pas persuadé que, dans cette circonstance, il n'a pas suffisamment étudié la matière.

Mais je ne puis exprimer quelle a été ma surprise de l'entendre jeter de la défaveur sur des négociations que vainement il dirait n'avoir jamais vues du même œil que vos commissions et M. le président du conseil de commerce.

En 1823, votre commission des douanes n'est-elle pas venue vous proposer de donner votre sanction au projet de loi qui consacrait l'ordonnance du 14 mai 1823 ?

Or, qui présente les projets de loi ? le ministère. Qui était alors ministre des finances ? le même personnage qui est aujourd'hui à la tête de ce département.

Il était donc tout à fait de l'avis que la production des quittances fût une des conditions du paiement des hautes primes

Il pensait donc comme vos commissaires et comme M. le comte de Saint-Cricq, et comme M. le directeur général des douanes l'ont déclaré, que le trafic (puisqu'on veut ce mot), que le trafic des quittances était légitime, nécessaire.

On s'est aperçu que le bénéfice résultant pour les exportations de l'achat des quittances au-dessous de leur prix nominal affaiblissait la protection accordée aux laines nationales, et on a pris la résolution de payer les primes sur la représentation des quittances. Cette nouvelle mesure a été consacrée par l'ordonnance du 20 décembre 1824. C'est après 18 mois écoulés que l'administration s'est aperçue de sa faute; et pour la réparer, elle a commis plus qu'une faute ; elle a commis une grande injustice.

Mais, parce que l'administration a commis une faute, faut-il en faire retomber la peine sur les porteurs des quittances? N'est-il pas plus juste que ce soit l'administration elle-même qui la supporte? Par l'effet du nouveau mode qui a été établi, les quittances sont devenues sans valeur; elles ne servent plus à rien. Cependant on les a données pour qu'elles servissent à quelque chose, pour qu'elles servissent à l'exportateur qui les achète.. (*Murmures.*)

Je conçois l'embarras de l'administration ; elle a été placée entre sa conscience et le dommage qui résultait pour le Trésor d'une faute qu'elle a commise. J'avoue que je serais fort inquiet dans une pareille situation; mais enfin, sont-ce les particuliers qui en doivent porter la peine?

Messieurs, je désirerais, pour l'honneur des principes qui se rattachent à cette question, et pour les conséquences qu'elle peut avoir, que la discussion pût se prolonger; car elle a été agitée à une heure trop avancée pour qu'elle fût traitée à fond aujourd'hui. Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **Cornet-Dincourt.** Comme M. de La Bourdonnaye parlera probablement dans le même sens que le préopinant, je demande la parole.

M. **de La Bourdonnaye.** Je viens défendre le ministère. (*On rit.*)

Messieurs, quand on sort des formes constitutionnelles, quand on veut gouverner par des ordonnances, c'est-à-dire par des actes qui n'ont pas été aussi réfléchis que peuvent l'être les lois, qui sont soumises à une discussion solennelle, on tombe presque toujours dans l'erreur; et ce qui se passe aujourd'hui en est une preuve convaincante. Je n'entrerai pas dans la discussion qui vient d'avoir lieu, elle a été assez développée, je ne veux pas abuser des moments de la Chambre.

Je remonte à la source de la législation qui a établi que tout importateur de laines qui voudra faire sortir les mêmes matières fabriquées, obtiendra une prime proportionnée au droit qu'il a payé. Dans cet état de choses, le gouvernement a reconnu qu'il y avait lésion pour les producteurs; il s'est aperçu que les importateurs revendaient à perte les quittances qu'ils avaient reçues, et que le gouvernement reprenait, pour leur valeur réelle, ce que les fabricants qui exportaient leurs tissus de laines n'avaient acheté que pour le tiers de leur valeur. Le gouvernement a voulu obvier à cet inconvénient. Mais il ne pouvait le faire qu'en s'écartant de la législation; je dis que c'est un très grand malheur. Le g[illegible] nt est donc

arrivé à vouloir changer la législation par une ordonnance. Il a déclaré, par l'ordonnance de 1823, que tout fabricant qui ferait sortir des laines travaillées obtiendrait une prime. Je n'examinerai pas si c'était ou non une chose avantageuse; mais au premier coup d'œil, tout le monde voit que ce n'était pas une chose juste, car la loi avait voulu établir une restitution de droit, et non pas un avantage général. Maintenant, ce n'est plus une restitution de droit : puisque tout fabricant, avec des laines achetées en France, peut obtenir la prime, comme celui qui a travaillé avec des laines étrangères. Il est donc évident que le gouvernement a changé, de sa propre volonté, toute la législation existante.

Remarquez qu'en cela il a pu nuire beaucoup au Trésor public, car il est possible que ceux qui faisaient entrer des laines d'une certaine espèce les emploient à la fabrication des tissus consommés en France, tandis que ceux qui n'auraient pas tiré leurs matières premières de l'étranger profitent de la prime établie. Le motif d'après lequel la prime était accordée n'était plus le même; le droit n'était plus remboursé à la sortie des tissus fabriqués avec des laines étrangères, pour mettre nos fabricants en état de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. En vous faisant remarquer cette différence, mon intention est seulement de faire voir que le gouvernement a anéanti une loi par une ordonnance. Qu'est-il arrivé de là? Il est arrivé que les détenteurs des titres auxquels la loi avait donné une valeur, les ont vu périr entre leurs mains par l'effet du pouvoir usurpateur des ordonnances.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* C'est conformément aux lois que les ordonnances ont été rendues; on ne peut donc pas les appeler un pouvoir usurpateur.

M. **de La Bourdonnaye.** Je vous demande en vertu de quelle loi vous avez le droit d'établir des primes par ordonnance.

M. **de Saint-Cricq.** C'est en vertu de la loi qui autorise de changer la combinaison des droits de douane. La prime étant la conséquence du droit établi sur des matières premières, on n'a pu changer l'un sans toucher à l'autre.

M. **de La Bourdonnaye.** Je vous accorderais cela que vous n'auriez pas encore gagné votre procès. M. le commissaire du roi vient de vous dire : Nous avons le droit d'élever ou d'abaisser le tarif des douanes; nous avons par là même aussi, le droit d'élever ou d'abaisser la prime, parce que ce sont deux choses corélatives. Eh bien! j'accorde cela au gouvernement.

Mais lorsque le gouvernement change, par son ordonnance, la situation des choses lorsque, après avoir établi par une loi que la prime serait accordée comme remboursement du droit payé sur les matières premières, il déclare ensuite que tous les tissus de laines fabriqués avec les produits de notre sol obtiendront aussi la prime, il est évident qu'il sort de la législation. Ainsi, j'avais donc raison de dire que c'était une ordonnance usurpatrice.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Il y avait pour 3 millions de quittances payées, et pour 6 millions de droits.

M. **de La Bourdonnaye.** Il y en aurait pour des milliards que ce serait celui qui a fait l'ordonnance qui en serait responsable, et pas autre chose.

Messieurs, sur la foi de ce qui existe depuis longtemps, de ce qui avait été établi par une loi, les quittances ont pu être vendues, des transactions régulières ont eu lieu. Je vous demande si, dans une telle situation, vous pouvez admettre la combinaison nouvelle, qu'on a faite pour sauver le désagrément qui résultait de la faute qu'on avait commise. La commission, que j'ai entendu inculper par un ministre voulant pallier tout, est venue proposer de faire supporter à l'État une double perte : celle de la prime, contre laquelle peut-être il eût été de son devoir de s'élever, et celle du remboursement d'une partie des droits.

C'est pour ne pas contrarier l'ordonnance que la commission continua à payer la prime, et c'est pour avoir l'air de rendre une sorte de justice qu'elle accorde une indemnité de 20 0/0 sur les quittances. Eh bien! je suis tout à fait opposé au système de la commission. Tout en reconnaissant qu'il est injuste de ne pas faire valoir les quittances, telles qu'elles ont été passées et vendues sur la place; tout en reconnaissant qu'il y a perte, je dis que la législation ne peut pas grever l'État de cette nouvelle charge. Qu'est-ce qui a donné lieu à une pareille faute? C'est une ordonnance. Or, vous devez maintenir votre législation en opposant une barrière invincible à toutes les prétentions des ordonnances. Si vous admettez que les fautes commises par les ordonnances seront supportées par le pays, il en résultera qu'on ne craindra pas d'en commettre, et qu'on empiétera toujours sur le pouvoir législatif. Cette matière est bien plus grave que celle qui se rapporte à des intérêts particuliers, quelle que soit la perte que des négociants doivent en éprouver. Sans doute, les torts individuels affectent une grande portion de la société. Mais quand vous donnez une entorse à la Charte; quand vous changez par une ordonnance la législation existante, vous commettez un double mal : d'abord celui de détruire votre législation; mais le plus grand, c'est celui de favoriser le système présenté par nos ennemis, et qui tend à dire que, depuis que nous sommes arrivés au pouvoir, nous ne cherchons qu'à détruire les prérogatives de la Chambre, que nous sommes en un mot des contre-révolutionnaires.

Messieurs, si, le jour où l'on vient de dénoncer une ordonnance royale comme étant en contradiction avec la législation, vous semblez approuver une pareille mesure, et vouloir vous soumettre aux conséquences qui en résultent, vous faites un mal immense; car non seulement vous décréditez la Chambre, mais encore vous faites au pouvoir royal un mal d'autant plus grand, qu'on fait toujours rejaillir sur la personne auguste du monarque ce qui n'est que la faute des ministres (*Des murmures s'élèvent*). Messieurs, permettez; je me sens entraîné par le besoin de vous présenter des considérations graves. (*Mouvement d'attention*). Messieurs, dans la situation malheureuse où nous sommes, lorsqu'il serait impossible peut-être de réunir une Chambre composée des mêmes éléments; lorsque nous voyons de tous côtés s'agiter un esprit public, mû par des considérations opposées au système que nous devons défendre, croyez-vous qu'il soit de la bonne politique de nous placer dans une situation telle, que si le ministère venait à succomber, il fallût que la Chambre combattît en ennemi celui qui lui succéderait. (*Sensation.*) Non, Messieurs, c'est à nous à reconquérir pour la monarchie tout

ce que la monarchie pourrait avoir perdu par une administration erronée. Ménageons donc cette considération qui fait notre force et notre droit. Conservons-nous pour le pays, conservons-nous pour le trône et pour la dynastie légitime. Car si cette Chambre venait à manquer, elle entraînerait avec elle la perte de cette monarchie pour laquelle nous combattons depuis 35 ans.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Méchin, ainsi conçu :

« L'ordonnance du 14 mai 1823 recevra son entière exécution nonobstant toutes dispositions contraires. »

(Il est rejeté à une grande majorité.)

La première partie de l'amendement de M. Basterrèche porte : « Il sera payé aux détenteurs des acquits des droits sur les laines, remboursables d'après les ordonnances de 1823 et de 1824, une somme égale à 35 0/0 de leur valeur nominale, constatée dans les acquits de paiement. »

(Cette première partie de l'amendement est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Deuxième partie de l'amendement : « La liquidation des acquits sera faite dans les bureaux de la douane qui en ordonnera le paiement. »

Quelques voix : Mais il n'est plus possible de voter sur cette seconde partie; elle est entraînée par le rejet de la première.

M. **Pavy**. J'ai proposé un amendement qui diffère de la première partie de l'amendement de M. Basterrèche, puisque je ne porte la restitution qu'à 20 0/0.

M. **le Président**. C'est le taux du projet de loi; votre amendement n'en diffère que relativement à la deuxième partie, et qui rentre dans la disposition proposée par M. Basterrèche, qui veut que les acquits soient payés aux bureaux des douanes.

(Cette seconde partie de l'amendement est mise aux voix et rejetée.)

M. **Pavy**. Je demande la parole pour mon amendement.

M. **le Président**. Il vient d'être rejeté.

M. **Pavy**. Un mot, je vous prie. Remarquez, Messieurs, que je propose de faire payer les acquits par l'administration des douanes.

M. **le Président**. C'est cette disposition qu'on vient de rejeter, en votant sur la seconde partie de l'amendement de M. Basterrèche.

La Chambre adopte l'article du projet de loi, en ces termes :

« Jusqu'au 1er octobre prochain, il continuera à être payé à l'exportation des tissus de laine, indépendamment de primes fixées par le présent article, une somme égale à 20 0/0 desdites primes. »

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que lundi prochain, la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant le règlement des comptes de 1824 fera son rapport. La délibération sur les articles du tarif des douanes sera ensuite reprise.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 17 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et de la marine, M. le président du bureau de commerce et des colonies, MM. de Caux, Thirat de Saint-Aignan et du Pigné, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Fadate de Saint-Georges, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi de règlement définitif des comptes de* 1824.

M. **Fadate de Saint-Georges**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1824, a terminé ses travaux; j'en apporte le résultat à la Chambre.

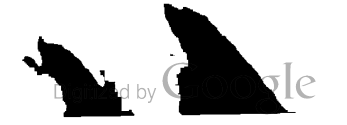
Votre commission a commencé par se fixer sur le cadre des opérations dont elle était chargée. Elle a pensé, comme la commission de 1825, que le rapport des comptes devait être divisé en deux parties; que la première partie devait être l'examen de la dépense matérielle comparée aux crédits ouverts, et l'appréciation des motifs qui ont déterminé les propositions d'annulation de portion de ces crédits et la demande de crédits supplémentaires, et que la seconde partie devait renfermer les observations dont lui paraîtraient susceptibles le mode de distribution et l'emploi des crédits ouverts, et se terminer par les propositions qui lui sembleraient devoir résulter de ces différents examens.

Pour se conformer à cet ordre, la commission s'est occupée de l'examen du projet de loi; mais, avant d'en parcourir les détails, elle a pensé devoir s'attacher d'abord aux dispositions générales et particulières qu'il contient, et qui amènent le résultat qu'il présente.

Ce projet de loi propose : 1° de réduire les crédits ouverts aux différents ministères, par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, d'une somme de 4,743,279 francs restée disponible et sans emploi sur ce crédit;

2° De réduire d'une somme de 5,352,951 francs les crédits affectés aux services des départements pour les dépenses variables et celles du cadastre, restée disponible au 31 décembre 1825, et de l'affecter et la transporter au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823;

3° D'accorder à quelques ministères des suppléments de crédits s'élevant à la somme de 25,756,238 francs, et de fixer ainsi les crédits définitifs du budget de l'exercice 1824 à la somme de 986,073,842 francs; d'arrêter les recettes de toute nature de ce même exercice à la somme totale de 994,981,968 francs; et quant à la somme de 8,898,120 francs, faisant la différence entre les recettes et les crédits, le projet de loi propose de l'affecter et transporter, savoir : au budget de 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de 5,352,951 francs, et à celui de 1825, pour la différence, montant à 3,545,169 francs.



Votre commission, voulant connaître de quels éléments se composait la masse des recettes, que la loi proposait d'arrêter, s'est reportée aux développements donnés à l'appui du projet de loi, et elle a reconnu que les prévisions du budget de 1824 portaient les recettes à... 934,248,608 fr.

et que les augmentations de recettes applicables à ce budget étaient de....................	31,409,653
Ce qui élève les recettes ordinaires à......................	965,652,261
La loi de règlement propose de lui attribuer, à titre de ressources complémentaires, les fonds non employés au 31 décembre 1824 sur le crédit de 350 millions, affecté au paiement de l'arriéré de la 2e série, et montant à................	5,319,701
et la nouvelle créance constituée pendant l'année 1824 sur le gouvernement espagnol, montant à.	24,000,000
Ce qui forme le total de......	994,971,962

égal à celui porté dans le projet de loi.

Mais ici, Messieurs, une discussion s'est établie dans la commission, et elle a pensé qu'il devait vous en être rendu compte.

Quelques membres ont prétendu qu'au lieu de présenter un excédent de recettes, le compte de 1824 devait présenter un déficit; et ils ont ainsi établi leur opinion, que nous transcrivons textuellement :

« Les comptes doivent présenter les recettes et les dépenses réellement faites. On ne peut admettre en recette, dans le compte final d'un exercice, que les sommes réellement recouvrées. Ce principe, plusieurs fois consacré, a été reproduit notamment dans l'ordonnance royale du 10 décembre 1823; bien plus, l'application en est faite dans l'article 7 du projet de loi, lequel détermine que les sommes *qui pourraient encore provenir des ressources affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.* »

« Or, l'Espagne n'a pas payé les 24 millions dont elle s'est reconnue débitrice envers la France; si cette ressource a pu être affectée à l'exercice 1824, elle rentre au moins dans la classe de celles dont l'article 7 entend parler. Doit-on alors la faire figurer au compte où elle n'apparaît que d'une manière fictive, et où, en comblant un vide, elle fait ressortir un excédent qui n'existe pas? En réalité, la comparaison des crédits accordés des recettes effectives offre un déficit. Il s'élève alors une question qui est du domaine de la puissance législative. Comment couvrir ce déficit? Si rien n'empêche de le faire au moyen d'une augmentation de la dette flottante, ainsi que cela résulte implicitement de la proposition soumise à la Chambre, ce ne saurait être au moment de la clôture définitive du compte, sans une autorisation donnée dans les formes légales, autorisation susceptible au surplus d'entrer dans la loi proposée. »

D'autres membres de la commission ont combattu ainsi cette opinion :

« Nous ne contestons point les principes qui viennent d'être rappelés, et nous sommes étonnés de nous trouver en désaccord avec les préopinants; car nous ne croyions pas qu'il pût y avoir deux manières d'expliquer des choses évidentes. C'est donc en leur opposant les règles qu'ils ont citées que nous allons combattre les conclusions qu'ils en tirent, et nous posons ainsi notre proposition, en opposition avec la leur : la somme de 24 millions doit être admise dans le compte final de l'exercice 1824, parce qu'elle a été réellement versée dans les caisses qui ont fait le service des dépenses que nous examinons, et dès lors elle n'est plus comprise dans les prévisions de l'article 7, qui statue seulement sur les sommes qui pourraient encore provenir des ressources affectées à l'exercice 1824.

« Pour dissiper la confusion que jette dans les idées une somme qui n'apparaît dans un compte que d'une manière fictive, et qui cependant comble un vide, et qui fait ressortir un excédent qui n'existe pas, nous allons essayer d'exposer la question en termes simples et clairs.

« Les 24 millions dus par l'Espagne étaient nécessaires et attendus pour couvrir une portion des dépenses de l'exercice 1824; l'Espagne ne les ayant pas versés, M. le ministre des finances, chargé d'assurer les différents services, a pu user de la faculté qui lui est accordée par la loi des finances (dans les limites qu'il n'a pas dépassées), d'y pourvoir par l'émission de bons royaux. Le fait important pour la commission est que les 24 millions aient été versés dans les caisses qui ont fait le service des dépenses que nous examinons. On ne peut le nier, puisque la masse des dépenses effectuées et soldées comprend une partie de cette somme; et l'on ne peut soutenir qu'il y a déficit dans le compte, puisque le reliquat qui vous est présenté est bien réel, et qu'il est transporté à des exercices où il est incessamment insaisissable. Nous ne pouvons donc raisonnablement nous refuser à admettre en recette la somme qui ne peut avoir été employée en dépense qu'après avoir été réalisée, si elle l'a été au moyen d'émission de bons royaux. C'était en vertu du crédit ouvert par la loi de finances; il n'y a donc en réalité déficit ni sur les paiements, ni sur les moyens de crédit, puisqu'ils avaient été fournis au ministre. »

La majorité de la commission ayant adopté cette opinion, il a été décidé que les 24 millions seraient admis comme ressource supplémentaire à l'exercice 1824, conformément à la proposition du projet de loi.

La commission s'est ensuite reportée aux détails du projet, et en a fait l'application à chaque ministère.

Ministère de la justice.

Le crédit ouvert à ce ministère par la loi de finances du 10 mai 1823 était de..........................	18,445,559 fr. » c.
Il a été réparti entre les différents chapitres de ce ministère par ordonnance royale, et les dépenses ont été faites conformément aux dispositions de cette ordonnance. Une somme de......	73,727 »

est restée sans emploi sur ce crédit; elle se compose d'économies faites sur les traitements des ministres d'Etat, des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, des membres des cours et tribunaux; sur les dépenses imprévues, et sur les indemnités temporaires aux employés réfor-



més. On vous en propose l'annulation.

Un crédit supplémentaire de........................	1,065,865	25
a été accordé à ce ministère par ordonnance royale; on vous propose de le convertir en crédit définitif. Il a été appliqué au paiement des frais de justice criminelle. Cet emploi n'est pas de nature à être contesté; il est d'ailleurs à remarquer que cette dépense ne tombe point en totalité à la charge de l'Etat, qui exerce pour une partie de ces frais son recours contre les condamnés. Les recouvrements de cette origine, opérés par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sont entrés pour une somme de................	691,252	»

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions qui concernent le ministère de la justice.

Ministère des affaires étrangères.

Les crédits ouverts à ce ministère par les lois de finances des 10 mai 1823 et 21 mai 1825 se sont élevés à..............	8,923,906
Les dépenses totales de ce département se sont élevées à........................	9,247,813
Elles présentent sur les crédits législatifs un excédent de........................	323,907
qui a été autorisé par ordonnance royale. Cet excédent porte principalement sur les services extérieurs et supplémentaires. Il a pour cause l'imputation faite au budget de 1824, des dépenses appartenant à des exercices clos, jusqu'à la concurrence de..	73,815
et des dépenses inhérentes à l'exercice 1824, que l'éloignement des agents du roi à l'étranger, ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont point permis de connaître plus tôt..	250,092
TOTAL.........	323,907
Mais, attendu qu'au 31 décembre 1825 il restait à payer sur la généralité des dépenses de l'exercice, une somme de......................	8,622
on ne demande la sanction législative que pour la différence, ci................	315,285

Cette proposition a paru suffisamment justifiée à votre commission par des explications qu'elle vient de donner à la Chambre, et elle vous propose de l'adopter.

Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Le crédit primitif ouvert à ce ministère pour les quatre derniers mois de 1824 était de..................	27,723,000
La loi du 21 mai 1825 l'a augmenté, pour subvenir à des frais de premier établissement de...............	180,000
et l'a élevé à une somme totale de...................	27,903,000
Le budget définitif en propose le règlement, à....	27,753,905
Ce crédit a été réparti par ordonnance royale, et une annullation de...........	149,095
qui se compose de dépenses restant à payer, et relatives au clergé de France, aux travaux des édifices diocésains, aux collèges royaux et à l'instruction primaire, et montant à......	103,975
et de diverses réductions dans les crédits affectés aux dépenses de l'administration générale du clergé de France, des collèges royaux et de l'instruction primaire, montant à..................	45,120
Total égal....	149,095

La commission a pensé devoir vous proposer l'adoption des dispositions du projet de loi qui concerne le ministère des affaires ecclésiastiques.

Ministère de l'intérieur.

La loi de règlement du budget de 1824, et l'ordonnance de répartition du 1 septembre 1824 ont ouvert au ministère de l'intérieur divers crédits montant ensemble à....... 87,077,000

Deux autres lois, du 13 juillet 1824 et du 21 mai 1825, ont accordé divers crédits supplémentaires, montant à.........	4,806,248	
Total des crédits législatifs..	91,883,248	
Il convient d'y ajouter........	12,963	
excédent le produit présumé des 20 centimes additionnels spéciaux pour les dépenses départementales; les ressources extraordinaires provenant de divers reliquats de fonds spéciaux, ci......	942,738	85
A reporter ...	92,838,949	85

Report....	92,838,949 85	
le produit des centimes facultatifs et des centimes extraordinaires votés par les conseils généraux et légalement approuvés, ci........	8,667,770 98	
et les centimes facultatifs et les ressources extraordinaires qui appartenaient aux départements, et qui provenaient des fonds non employés sur les exercices 1821 et antérieurs au 31 décembre 1823.	1,761,940 10	
Total des crédits réels.......		103,268,660 93

Les dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, ou les droits reconnus aux créanciers de l'Etat et des départements par les liquidations, s'élèvent à.....	98,664,675 73
Mais, attendu qu'une somme de..................... ...	72,642 13
n'est point admissible dans le compte, parce qu'elle n'a pu être acquittée avant le 31 décembre 1825, il reste en dépenses acquittées.....................	98,592,033 60

dont 599,006 fr. 81 c. de crédits provisoires, que la loi vous propose de convertir en crédits définitifs, et 1,088,349 francs dont elle vous propose l'annulation. Cette annulation porte sur le service ordinaire des cultes non catholiques, sur les dépenses secrètes de la police générale, sur les dépenses départementales fixes et sur les fonds de secours. Ce dernier article sera l'objet d'une observation spéciale dans la suite de ce rapport.

Votre commission, après avoir examiné tous ces articles, malgré leur complication, n'a pas trouvé de motifs suffisants pour en rejeter aucun. Elle vous popose, en conséquence, l'adoption des propositions qui concernent le ministère de l'intérieur.

Ministère de la guerre.

Le département de la guerre avait obtenu, par la loi de finances du 10 mai 1823, un crédit de.	189,737,000
qui a été augmenté, par celle du 21 mai 1825, de...............	29,113,000
et élevé à une somme totale de.	218,850,000
Ce crédit a été réparti par ordonnance royale. Les dépenses propres à l'exercice 1821 se sont élevées, par le résultat des liquidations, à.....................	217,200,857
Il a, en outre, ordonnancé et payé, avec imputation au budget de 1824 :	
Des dépenses d'exercices clos, pour	1,347,474
A reporter............	218,548,331
Report.............	218,448,331
Des dépenses appartenant à l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816, pour.....................	70,956
Total des liquidations imputables à 1824.................	218,619,287
Le crédit législatif ouvert, étant de.....................	218,850,000
présente un excédent disponible de............................	230,713
qui, réunit à la somme de......	655,542
dont les paiements sont restés inférieurs à la dépense totale, compose celle de..................	886,255

dont le projet de loi propose l'annulation.

Rien n'a paru à votre commission devoir s'opposer à l'adoption des dispositions du projet de loi qui concernent le ministère de la guerre; et elle m'a chargé de vous la proposer.

Ministère de la marine.

Le département de la marine a obtenu, par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, des crédits qui se sont élevés à............	63,088,831
Les dépenses totales établies dans le compte définitif qui est aujourd'hui présenté, s'élèvent à	64,046,344
Elles présentent sur les crédits législatifs un excédent de......	957,513
Il reste à payer sur l'ensemble des services de la marine appartenant à l'exercice 1824........	320,407
La loi réglementaire propose l'allocation d'un crédit supplémentaire pour la différence, de.	637,106
Le crédit législatif, étant de..	63,088,831
se trouvera définitivement élevé à la somme des paiements effectués au 31 décembre dernier, avec imputation au budget de 1824, et montant à............	63,725,937

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption des dispositions qui concernent le ministère de la marine.

Ministère des finances.

Les crédits ouverts pour les divers services de ce ministère, par la loi du 10 mai 1823, et modifiés par l'ordonnance royale de répartition du 3 décembre suivant, ont été fixés à...............	478,715,097

Sur cette somme, 2,545,853 francs sont restés sans emploi, et on vous en propose l'annulation. Cette économie se compose de reliquats sur les intérêts 5 0/0, le service de la dette viagère, sur les pensions, les intérêts des cautionnements, les frais de service et de trésorerie, le service administratif du ministère, les administrations des forêts, des douanes, des contributions indirectes, de la loterie, des contributions directes, et sur les fonds des dépenses communales et des réimpositions.

Des suppléments de crédits s'élevant à 23,138,975 francs ont été accordés par des ordonnances royales que le projet propose de convertir en loi. Ces suppléments de crédits ont eu pour

motifs les dépenses générales des pensions militaires et ecclésiastiques, des intérêts de la dette flottante, des intérêts, lots et primes des annuités, de reconnaissances de liquidation, de la Légion d'honneur, de la Cour des comptes, des monnaies; les frais d'inventaire des biens mobiliers de la couronne; les frais de régie et d'exploitation des impôts, et les remboursements et restitutions de droits. Ces dépenses sont prescrites par les lois et règlements; elles ont paru suffisament justifiées à votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption des dispositions du projet de loi qui concernent le ministère des finances.

Dans l'examen des comptes matériels des différents ministères, votre commission a principalement à examiner : 1° si les crédits ont été régulièrement ouverts; 2° si les dépenses ont été renfermées dans le cercle des crédits ouverts à chaque chapitre par ordonnance royale; et à cet égard votre commission s'est convaincue que tout était régulier dans les comptes dont elle vient de mettre les principales dispositions sous vos yeux. Votre commission a également le droit d'entrer dans les détails de chaque compte, et c'est ce qu'elle a fait pour plusieurs articles de ces comptes qui ont paru mériter une attention particulière. Mais la Chambre a pour ces détails une garantie qui est faite pour lui inspirer une grande confiance; c'est celle de la commission formée chaque année en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 décembre 1823. Cette commission, nommée par ordonnance royale du 9 mars 1826, a eu à constater la concordance des comptes des ministres pour l'année 1824 avec les écritures de la comptabilité générale des finances, contrôlées jusque dans leurs éléments, et à compléter cette première vérification par le rapprochement de ces mêmes comptes avec les résultats des arrêts de la Cour sur les comptes individuels des comptables pour la même année, et elle annonce qu'elle a trouvé partout la concordance qu'elle recherchait.

Cette commission a fait son travail avec la scrupuleuse attention qui annonce qu'elle reconnaît de quelle importance il doit être pour la Chambre, et elle l'a présenté avec une clarté qui permet d'en saisir facilement l'ensemble et les détails; mais nous croyons devoir ne pas laisser ignorer à la Chambre qu'elle déclare que la comptabilité générale des finances, dont l'ensemble laissait naguère encore tant d'améliorations à désirer, est parvenue à un tel degré de perfectionnement, que les difficultés de son travail ont été considérablement aplanies; et elle croit de toute justice d'en exprimer hautement sa satisfaction. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit l'année dernière, quand les innombrables écritures qui constatent sur tous les points du royaume la réalité des dépenses publiques, sont reconnues irrégulières par la Cour des comptes, qui exige la représentation des pièces à l'appui; quand ces écritures, tenues à des distances plus ou moins grandes les unes des autres, sont d'accord dans leurs résultats avec celles de la comptabilité générale de l'Etat, on ne peut refuser d'adopter un ensemble dont les détails offrent autant de garantie.

J'arrive, Messieurs, à la seconde partie du plan que votre commission a adopté, et qui doit renfermer les observations dont lui paraîtront susceptibles le mode de distribution et l'emploi des crédits ouverts. Pour rendre ce travail plus facile à saisir, nous le diviserons en observations générales applicables à plusieurs ministères, et, parcourant ensuite chacun de ces ministères, nous nous arrêterons à ceux qui nous paraîtront susceptibles de remarques spéciales.

Règles générales de comptabilité.

Votre commission a recherché si les dispositions de la loi du 25 mars 1817 et des ordonnances des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823 (que l'on est généralement convenu de regarder comme les règles invariables de la comptabilité) avaient été respectées. Elle a cru reconnaître que dans quelques circonstances on s'en était écarté; les conférences qu'elle a eues avec les directeurs de la comptabilité des différents ministères lui ont appris que, tout en admettant les principes, on s'affranchissait parfois de leurs conséquences. Cependant, dans une comptabilité aussi importante, aussi étendue, aussi compliquée que celle de l'Etat, il est indispensable de bien fixer les idées sur l'interprétation des règles qui sortent et du texte et de l'esprit des lois et des ordonnances sur la matière. C'est ce que votre commission va essayer de faire, en exposant comment elle entend ces règles.

Quand les ministres viennent, au nom du roi, demander à la Chambre de voter un bugdet d'un milliard, ils commencent par exposer les motifs généraux qui justifient la prévision d'une aussi grande dépense; puis ensuite, pour éclairer la Chambre et déterminer son vote, ils lui présentent la divison de cette somme, d'abord par ministère, ensuite par chapitre de chacun de ces ministères qui sont susceptibles de cette division; et la Chambre vote séparément chaque chapitre, avant de voter sur l'ensemble du crédit demandé pour le département. Sans doute, cette manière de procéder ne crée point une spécialité réelle; elle n'appartient point à la Chambre, qui ne peut ni ne veut y prétendre; mais elle établit une spécialité de bonne foi, un engagement tacite d'appliquer à chaque chapitre la somme annoncée devoir être nécessaire pour en assurer le service; et cela est tellement reconnu, que l'ordonnance royale de répartition, qui crée la véritable spécialité, est (sauf des cas fort rares, et qui alors confirment la règle) toujours conforme aux prévisions annoncées lors de la présentation du budget. Les ministres sont donc doublement obligés à respecter la répartition faite par l'ordonnance royale, et ils ne peuvent être relevés de cette obligation que par le roi, auquel appartient le droit exclusif de régler tout ce qui a rapport à l'administration. Et, dans ce cas, ils doivent, à l'appui de leur compte, joindre l'ordonnance royale de répartition première, et les ordonnances de rectification, ainsi que le rapport détaillé des motifs qui les ont déterminés à les solliciter.

Cependant, dans plusieurs ministères, non seulement, on n'a pas maintenu les crédits dans les limites fixées par l'ordonnance royale, mais on les a transportés à des chapitres qui n'avaient aucune analogie. Votre commission pense que c'est une double faute, en ce sens, que quand il y a analogie entre les dépenses de quelques chapitres, il peut y avoir lieu à transports de crédits au moyen d'une ordonnance royale de rectification; mais quand il n'y a pas d'analogie entre les chapitres, il doit y avoir demande de crédits supplémentaires pour les chapitres insuffisamment dotés, et annulation des crédits excédant les besoins de ceux trop largement pourvus. Cette manière de procéder serait régulière, et aurait le double avantage de donner le moyen

de suivre facilement le mouvement des fonds alloués pour les dépenses analogues, et de conserver à la Chambre, et dans toute son étendue, le droit d'apprécier les dépenses imprévues qui ont déterminé la demande de crédits supplémentaires. Ces règles ne paraissent pas susceptibles de controverse, elles résultent des termes de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

En s'y conformant, on renoncerait au système de compensation entre les excédents et déficits de crédits des chapitres (adopté en tout ou en partie par certains ministères) : système contre lequel la commission de l'année dernière a déjà réclamé, et dont le résultat serait de porter la confusion dans la comptabilité, de rendre pour ainsi dire illusoire l'examen détaillé du budget, et d'altérer peut-être la confiance que les Chambres doivent être disposées à accorder aux prévisions des ministres du roi. Déjà, votre commission, dans les communications qu'elle a dû avoir avec MM. les ministres, leur a fait connaître son opinion; et elle leur doit cette justice, qu'ils ont annoncé l'intention de prescrire, chacun dans son département, l'uniformité la plus régulière. Votre commission insiste pour qu'ils ne perdent pas de vue ces observations. Elles lui paraissent importantes.

Forme de présentation des comptes.

L'ordonnance du 10 décembre 1823 veut que chaque ministre présente dans son compte, avec les détails propres à chaque nature de service, les crédits et les dépenses. Un seul ministre s'était assujetti l'année dernière à cette présentation, et la commission s'en est plaint. Presque tous ont fait droit à ses réclamations dans la présentation des comptes dont nous nous occupons; mais il en est encore qui s'en sont dispensés. Votre commission doit appeler leur attention sur l'inexécution des dispositions de l'ordonnance précitée : votre commission pense aussi qu'il serait désirable que chaque ministère présentât le détail des emplois et des traitements qui y sont attachés.

Arriéré.

L'ordonnance du 14 septembre 1822 veut que les exercices soient définitivement clos au 31 décembre de la seconde année, et que toutes les dépenses qui n'ont pu être acquittées avant cette époque soient transportées à l'exercice suivant. Il en résulte qu'il peut exister dans chaque ministère un arriéré imputable sur le nouveau crédit; car il est facile de comprendre que des empêchements divers peuvent retarder la liquidation et le paiement de dépenses aussi rapprochées.

On ne connaît pas toujours exactement la nature de ces empêchements, et il est difficile de prévoir positivement les sommes qui pourront être réclamées pendant l'exercice courant, et de les comprendre dans le crédit à demander pour le département. Mais, dans certains ministères, il existe des arriérés qui remontent à vingt-cinq années, qui se composent de créances presque toutes litigieuses, et dont la liquidation définitive, incertaine, peut cependant se présenter dans le cours d'un exercice, et réclamer son imputation sur les fonds de cet exercice. La justice veut que des paiements suspendus depuis si longtemps soient ordonnancés de suite; mais ce ne peut être qu'au préjudice du service courant, ou en compliquant les comptes de délivrance de crédits supplémentaires. Et si le paiement des ordonnances délivrées prouve quelque nouvel obstacle, il en résulte une nouvelle complication qui fait rechercher péniblement, à travers les annulations, les causes de la reproduction d'ordonnancements que l'on a déjà remarqués dans les comptes précédents. Pour remédier à ces inconvénients, votre commission a pensé que, dans les comptes des ministres, le rappel sur les exercices clos ou l'arriéré devrait former un chapitre particulier ; que, chaque année, ce chapitre devrait rappeler le résultat du compte précédent, l'état de la liquidation à cette époque, et le détail des liquidations définitives terminées pendant le cours de l'exercice.

Votre commission a pensé aussi que s'il était fait des oppositions au paiement, ou si les parties prenantes ne se présentaient pas dans les délais prescrits pour toucher le montant des ordonnances délivrées à leur profit, les fonds devraient en être versés à la caisse des dépôts et consignations. Ce serait le moyen d'éteindre un passé d'un effet presque interminable, qui nuit au bon ordre et à la clarté de la comptabilité publique. Ce serait, enfin, compléter les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, si sagement conçue, et dont on désire voir étendre les avantages à tout ce qu'elle peut atteindre.

Entretien et renouvellement du mobilier des ministères.

Les comptes de presque tous les ministères comprennent des sommes plus ou moins élevées pour l'entretien et le renouvellement du mobilier des hôtels qui leur sont affectés. En se reportant aux comptes précédents, on reconnaît que, depuis quelques années, des sommes considérables ont été assignées à cet article de dépense.

Votre commission a cru devoir demander des renseignements sur l'emploi de ces fonds, et sur le mode adopté pour en conserver et la tradition et le matériel qu'ils ont servi à créer. Votre commission a reconnu que l'emploi était régulier; mais la seconde partie de son investigation a donné lieu aux observations suivantes : Il existe bien dans chaque ministère un inventaire du mobilier qui y a été placé; mais ces inventaires, dressés par des agents divers, sans caractère public, ne peuvent être considérés que comme des renseignements informes, sur lesquels on ne pourrait établir aucune action. Cependant, dès qu'une portion de deniers publics a été employée en création de matériel, l'État doit avoir une garantie pour la représentation de ce matériel. Votre commission a senti la délicatesse de la question; mais elle a pensé qu'elle pouvait se résoudre, et elle appelle l'attention du gouvernement sur les mesures à prendre pour donner aux inventaires et à leur récolement un caractère authentique, et pour présenter au besoin une responsabilité saisissable, sans blesser les convenances.

Ministère de l'intérieur. (Haras.)

Votre commission a vu avec regret que malgré les vœux exprimés par la commission de l'année dernière, et reproduits à cette tribune par les députés de tous les points de la France, ce chapitre n'a pas reçu d'augmentation de fonds. Cependant les mesures prises par M. le ministre de la guerre pour faire en France les remontes de la cavalerie, le succès qu'elles ont eu, la tendance

des esprits à les seconder, et les demandes réitérées des départements, ne feraient-elles pas un devoir au gouvernement de rendre plus efficaces les améliorations déjà introduites dans l'administration des haras en la dotant plus largement? Elle pourrait alors, en améliorant l'espèce sur tous les points, consacrer un fonds spécial à la conservation de cette belle race limousine que l'on craint de voir entièrement disparaître. La commission renouvelle à cet égard les vœux tant de fois émis à cette tribune.

Ponts et chaussées. — Pavé de Paris.

Votre commission s'est arrêtée à cet article qui avait été, l'année dernière, l'objet d'une réclamation spéciale. Elle a demandé s'il y avait été fait droit. M. le directeur général lui a donné l'assurance qu'il avait été arrêté que la ville de Paris contribuerait à cet entretien pour toute la portion qui ne pouvait être considérée comme grande route ou comme une dépendance de l'habitation royale.

L'administration des ponts et chaussées se compose d'un seul chapitre dont la dépense s'élève à environ 31 millions. Votre commission pense que cette division est trop large et qu'elle devrait se subdiviser en trois chapitres. Le premier comprendrait les dépenses d'administration générale et du personnel de tous les grades, le deuxième les travaux d'établissement et d'entretien des routes proprement dites; et le troisième les fonds affectés aux travaux d'art de toute nature. Bien entendu que dans ce dernier chapitre se trouverait compromise la dépense des ponts à bascule, que l'on est tout étonné de voir accolée à celle pour achat d'ouvrages, lois et gravures de cartes.

Au surplus, votre commission doit dire que les comptes de l'administration des ponts et chaussées sont présentés avec une grande clarté et une bonne volonté évidente de faciliter la recherche de tous les détails.

Centime spécial de secours pour grêle, incendies, etc...

M. le ministre de l'intérieur propose, sur le produit de ce centime, une annulation de 152,000 francs. Cet excédent est annoncé provenir de la suppression des secours illégalement accordés, jusques et y compris 1822, pour travaux et ateliers de charité, objet montant, année commune, à environ 300,000 francs, et de l'étendue moins considérable en 1824 des ravages causés par grêle, inondations, incendies et épizooties. Votre commission a cru reconnaître dans cette annulation un dommage aux départements auxquels ce fonds appartient. Elle a demandé à M. le ministre de l'intérieur des explications dont voici la substance. M. le ministre de l'intérieur, après avoir supprimé toutes les dépenses illégales, qui absorbaient une partie de ce fonds, a voulu en régler l'emploi. Il a en conséquence fait faire le relevé des désastres survenus en dix années, a fait la comparaison du montant de leur valeur avec le produit, également pendant dix années, du centime qui est destiné à les couvrir; et de cette combinaison il a fait ressortir le marc de distribution qu'il était possible d'adopter pendant dix années, sans avoir égard à la somme disponible dans l'année où les secours étaient réclamés. En sorte que si, dans le cours d'une année comme celle de 1824, les désastres sont au-dessous du produit du centime, l'excédent est annulé; parce que si, dans l'année suivante, comme l'expérience l'a prouvé en 1825, les désastres excèdent la somme qui serait disponible, M. le ministre demande le crédit supplémentaire nécessaire pour les couvrir; ainsi, dans le cours de dix années, et d'après les probabilités, le produit de dix centimes aura été toujours et seulement absorbé. Votre commission, en rendant justice à la sagesse de la mesure paternelle adoptée par M. le ministre de l'intérieur, a regretté de ne pas y voir d'autre garantie pour son exécution que la bonne volonté de son Excellence.

Sans doute, cette garantie est grande, mais en adoptant les calculs établis, si, pendant quatre années de suite, les désastres étaient restés chaque année de 450,000 francs au-dessous du produit du centime, et que ces désastres arrivassent dans le cours de la cinquième, M. le ministre de l'intérieur n'hésiterait-il pas à demander au roi un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs? Et s'il ne le demandait pas, les contribuables n'éprouveraient-ils pas un dommage réel? La marche adoptée par M. le ministre de l'intérieur a donc l'inconvénient de ne pas offrir de garantie légale. Si, en administration, il est souvent bon, utile et nécessaire de rendre flexible la règle qui n'a pu prévoir le nombre infini des cas où elle peut être appliquée, il n'en est point ainsi en finances, où tout est positif et déterminé. Votre commission, considérant qu'un centime spécial est prélevé sur les contribuables pour être distribué en secours pour la grêle, incendie, etc.; que ce centime ne peut être détourné de sa destination, et que dès lors l'excédent des fonds produits de ce centime doit être transporté avec sa spécialité à l'exercice suivant, celui dans le cours duquel ils n'ont pas été employés; que cette règle est adoptée pour les centimes variables, et qu'il n'y a pas de motif pour ne pas l'appliquer au centime pour secours, avait eu d'abord l'intention de vous proposer la rectification du projet de loi; mais ayant appris que les fonds dont on vous propose l'annulation ont déjà été restitués en grande partie par les crédits supplémentaires demandés à cet effet par M. le ministre de l'intérieur, votre commission se bornera à vous proposer d'en faire le motif d'une disposition additionnelle.

Ministère des finances. (Cadastre.)

Votre commission a remarqué que sur les fonds affectés aux dépenses du cadastre, 1,165,966 fr. 30 c. étaient restés sans emploi; elle en a demandé la cause: les renseignements qui lui ont été fournis lui ont appris qu'en 1822, il fallut d'abord reconstituer le personnel des géomètres, presque entièrement désorganisé pendant les années 1820 et 1821. De nouveaux sujets durent être formés, mais leur marche fut, dès les premiers pas, retardée par les rectifications sans nombre que demandait l'achèvement d'un travail entrepris depuis longtemps, et depuis longtemps interrompu. Enfin, les agents du cadastre ne purent consacrer que quatre mois au travail; aussi les paiements effectués en 1822, ne furent-ils que de 721,342 fr. 29 c. Il resta donc un excédent considérable de ressources à reporter sur 1823. Cet excédent, réuni aux sommes allouées dans les années suivantes, ne put être absorbé en totalité, mais il est en réalité moins considé-

rable qu'il ne le paraît, parce qu'une instruction ministérielle de 1824 recula l'époque des paiements d'une certaine portion des travaux, à l'effet de fournir aux départements des garanties dont le besoin s'était fait sentir. En sorte que le retard apparent n'est, en partie, que dans les paiements, et non dans les travaux, qui seront soldés aussitôt l'expiration des délais fixés; au surplus, tout fait espérer qu'à la fin de l'exercice 1826, l'avance, qui remonte à 1822, aura entièrement disparu.

Déficit sur le service antérieur au 1er avril 1814.

Votre commission a porté son attention sur l'immobilité du chiffre de 67,304,366 fr. 56 c., qui semblerait cependant devoir éprouver des variations. Elle a demandé des explications qui lui ont été données verbalement; mais sachant que la commission de comptabilité avait traité spécialement cet article, elle s'est reportée au procès-verbal de cette commission, dont nous extrairons le passage suivant :

« Nous avons demandé comment on maintenait « le chiffre de 67,304,366 fr. 56 c., lorsque « la suite des opérations de l'administration des « finances donnait lieu de découvrir que l'un des « articles de l'actif ou du passif antérieur au « 1er avril 1814, devait être augmenté ou ré- « duit.

« Il a été répondu que, dans ce cas, au lieu de faire subir à la quotité du déficit une modification sur le chiffre des débets compris dans la situation, on reportait cette modification sur des débets antérieurs au 1er avril 1814, ce à quoi l'on était autorisé par la nature incertaine de cet article, approximativement composé des portions de débet dont on croyait, mais sans certitude, la rentrée la plus probable. Ainsi, lorsqu'on vient à reconnaître qu'un article du passif, par exemple, doit être réduit d'une somme quelconque, on réduit l'actif d'une somme égale à l'article des débets à recouvrer, et on laisse subsister le chiffre de 67,304,366 fr. 56 c. qui, après le plus mûr et le plus soigneux examen, a paru être aussi près que possible de la vérité.

« De cette manière, les variations partielles, tant à l'actif qu'au passif, restent sans influence, et n'excitent aucune nouvelle discussion sur un solde dont la véritable quotité ne pourra décidément être connue que lorsque toutes les opérations, dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er avril, auront été complétement terminées. »

Les explications contenues dans cet extrait ont paru suffisantes à votre commission.

Ministère de la guerre. (Remontes.)

Votre commission a appris avec une grande satisfaction que les trois mille deux cent treize chevaux qui avaient été employés à remonter la cavalerie en 1824, avaient été, à un petit nombre près, achetés en France, et certainement de races françaises : car votre commission refuse d'ajouter foi à certains bruits populaires qui tendraient à faire croire que des fournisseurs sont parvenus à faire recevoir aux dépôts de Caen et de Clermont des chevaux étrangers comme étant de race française.

Les remontes des régiments commencent à être bonnes; elles deviendront meilleures chaque année, et les succès déjà obtenus doivent déterminer M. le ministre de la guerre à suivre avec persévérance le système d'amélioration qu'il a introduit dans ce service.

Frais de justice militaire.

La commission ne peut garder le silence sur la diminution sensible qu'ont éprouvée en 1824, relativement aux années précedentes, les frais de justice militaire. Sans doute, la discipline paternelle introduite dans les corps a dû prévenir beaucoup de fautes; mais ce résultat remarquable est principalement dû à la clémence du monarque, au soin qu'il prend de prescrire les mesures qui peuvent améliorer le sort du soldat, et surtout à l'amour toujours croissant de celui-ci pour son roi, et au besoin qu'il éprouve de conserver intact l'honneur d'avoir servi sous les drapeaux de l'auguste prince qui l'a si noblement guidé dans le chemin de la gloire.

Rappels sur les exercices clos.

1,068,906 francs ont été affectés au paiement de ces rappels. Ils ont servi à acquitter le prix des différents services qui n'avaient pu être soldés en 1823, faute de justification suffisante ou pour toute autre cause. La liquidation définitive en a été faite avec soin, et le roi a, par des ordonnances, autorisé l'imputation de chacune des sommes dues sur l'exercice que nous devons régler aujourd'hui.

Telles sont, Messieurs, les causes des articles de dépenses faites en 1823, et comprises dans le compte de l'exercice 1824, comme ayant été acquittées pendant le cours de cet exercice. Leur origine est connue; leurs motifs sont clairement déduits; ils résultent des marchés faits pour des services publics qui ne pouvaient rester en souffrance, et dont la réalité a été constatée.

La commission serait arrivée au terme de son travail, si la distribution du compte général de la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne n'avait soulevé une question qui a donné lieu à une discussion sérieuse dans le sein de la commission. Plusieurs de ses membres ont prétendu que la commission devait, dans son rapport émettre une opinion sur cette liquidation ; d'autres, au contraire, ont soutenu que la commission ne pouvait procéder ainsi sans dépasser la limite des attributions qui lui étaient dévolues. Un membre de la commission n'ayant pu continuer à assister à ses séances, et les voix s'étant divisées par égale portion, c'est-à-dire quatre contre quatre, la commission a décidé qu'il serait rendu compte à la Chambre des motifs de cette division, et que les deux opinions rédigées par leurs auteurs seraient textuellement transcrites au rapport; nous allons vous en donner lecture.

Quatre membres de la commission ont dit :

« L'examen du compte des dépenses dont il s'agit n'a été et n'a pu être qu'incomplet dans la session dernière. Le rapport de la commission chargée de cet examen le fait connaître, et la raison d'ailleurs en est facile à saisir : c'est que la liquidation définitive de ce compte n'existait pas. Aussi les Chambres n'ont-elles pu, comme le dit M. le ministre de la guerre dans son rapport au roi, que se borner à constater le fait des paiements régulièrement effectués. La loi du 21 mai 1825 contient, en raison de cette circonstance exceptionnelle, une disposition spéciale qui a eu pour but de conserver aux Chambres un droit dont elles n'avaient pas joui dans toute son étendue;

ce droit est celui de compléter l'examen du compte.

« Mais comment peut-il être exercé? Nulle difficulté réelle ne semble se présenter à cet égard. Les dépenses appartenant à l'exercice 1823, et dont le paiement n'a été effectué qu'en 1824, doivent être considérées comme la chaîne, en quelque sorte, qui lie le premier de ces exercices à l'autre. Le rapport au roi de M. le ministre de la guerre vient également fortifier cette opinion.

« Un des devoirs de la commission des comptes de 1824 est, sans contredit, de se prononcer sur les dépenses soldées pendant la durée de ce même exercice; mais elle ne saurait en apprécier la nature, le degré d'utilité, qu'en entrant dans les détails de la liquidation. Or, elle pénètre par cette voie dans les parties du compte, et elle peut mettre la Chambre à portée d'user d'un droit que la loi lui a réservé. Cette commission paraît d'autant plus appelée à s'occuper de cette liquidation, que nulle proposition qui s'y rattache n'est soumise à la Chambre ailleurs que dans la loi des comptes, et que la Chambre n'a la faculté de délibérer que sur les propositions qui lui sont faites dans la forme consacrée.

« En suivant une marche différente, le scandale déplorable de l'affaire Ouvrard serait devenu seul l'objet de ses délibérations; et cependant cette affaire ne porte que sur la moindre partie des dépenses de la guerre. Toutes les autres dépenses, étrangères aux 51 millions payés au munitionnaire général, et qui s'élèvent à plus de 116 millions, échapperaient à son investigation. La commission, à qui il appartient de s'attacher à conserver intactes les prérogatives de la Chambre, doit éviter que rien de semblable ne puisse arriver. »

L'autre moitié de la commission a répondu :

« Devons-nous, Messieurs, nous attacher à réfuter le système des préopinants en faisant ressortir l'inexactitude de l'interprétation qu'ils donnent aux actes sur lesquels ils appuient leur opinion? Nous serions alors forcés de rechercher s'il est vrai que l'examen des comptes de l'exercice 1823 a été incomplet, et si la disposition insérée dans la loi du 21 mai 1825 a pu avoir pour but de conserver à la Chambre le droit que personne ne lui contestait, de faire aux ministres du roi telle interpellation qu'elle jugerait convenable, et de la faire suivre d'une proposition quelconque.

« Nous devrions également examiner s'il est vrai qu'à l'occasion de l'examen des comptes d'un exercice qui vient de se terminer, il est possible de revenir sur l'examen des exercices antérieurs et définitivement arrêtés. Mais nous croyons, Messieurs, qu'au lieu de nous livrer à ces discussions, nous devons nous renfermer dans le cercle des attributions qui nous sont dévolues par la Chambre, et que nous allons essayer de définir. Les ministres du roi ont apporté à la Chambre un projet de loi portant règlement du budget de 1824; la Chambre, conformément au règlement, a renvoyé ce projet de loi à l'examen de ses bureaux, à l'effet de nommer une commission qui viendrait lui faire un rapport en séance publique. Sans doute, c'est pour cette commission un devoir, et un devoir auquel elle ne peut se soustraire, de se prononcer sur les dépenses soldées pendant la durée de ce même exercice, puisque son avis doit précéder à cet égard la décision de la Chambre; sans doute, pour apprécier la nature, le degré d'utilité de ces dépenses, la commission peut vouloir connaître la liquidation des articles de dépenses soldés en 1824; mais toute autre liquidation lui serait entièrement inutile, par cela même qu'elle serait étrangère à l'exercice 1824, sur le règlement duquel seulement la commission doit apporter un avis à la Chambre, parce qu'il n'y a de proposition que pour le règlement; et en cela nous avons le bonheur d'être d'accord avec les préopinants, qui le reconnaissent. Mais de ce qu'il n'y a pas de proposition faite sur les documents qui nous ont été distribués sur les dépenses de la guerre d'Espagne, induire que vous devez émettre une opinion sur ces documents dans votre rapport, est un raisonnement qui se réfute de lui-même, et sur lequel nous n'insisterons pas.

« En résumé, les préopinants veulent qu'à l'occasion du règlement définitif des comptes de 1824 nous révisions la liquidation des dépenses de la campagne d'Espagne; ce serait nous ériger en nouvelle commission de liquidation. Nous ne pouvons pas, et nous pensons qu'en droit et en raison la commission ne peut traiter dans son rapport que des questions qui se rattachent directement au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1824. »

Messieurs, votre commission s'est livrée avec une scrupuleuse attention à l'examen dont vous l'aviez chargée. Je vous en ai présenté le résultat, et l'historique des discussions dans lesquelles elle s'est trouvée divisée. Je suis arrivé au terme de la tâche laborieuse qu'elle m'avait imposée. Votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1824, avec l'article additionnel suivant :

« A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial, prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épizootie, etc., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. Après la distribution, la Chambre fixera le jour où elle voudra ouvrir la discussion.

L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de douanes*. L'article 7 de ce projet est ainsi conçu :

« Les droits perçus à l'importation du plomb brut et des peaux brutes seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, et à la charge, par les réclamants, de justifier du paiement desdits droits.

» Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres, et à la fabrication du sel ammoniac exporté. »

Trois amendements ont été proposés sur cet article: le premier, par la commission; il est ainsi conçu :

« Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement, ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement, ouvré en nature, et des peaux apprêtées, etc., etc. »

M. **de Saint-Cricq**. Cet amendement a été proposé d'accord avec le gouvernement.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le second amendement a été proposé par M. Reboul, en ces termes :

« Les droits perçus à l'importation du plomb brut, des peaux brutes et des soies grèges et ouvrées, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, des peaux apprêtées et des tissus de soie. » (Le reste comme au projet.)

M. Reboul a la parole.

M. **Reboul**. Messieurs, mon amendement a pour objet de faire rembourser, à l'exportation des tissus de soie, les sommes qui ont été payées à l'importation des soies étrangères. Je ne vous propose pas d'élever les droits d'importation. Je pense, au contraire, que tout système qui tend à élever le prix des choses qui entrent dans les produits manufacturés destinés au commerce extérieur, est un système destructif de ce commerce même; il est évident que pour vendre nos soieries à l'étranger, il faut les offrir à aussi bon marché que les autres; ce qui est impossible, si le fabricant français ne peut obtenir les soies qu'à des prix plus élevés que les autres.

C'est par notre fabrication de soieries que nous pouvons alimenter avantageusement notre commerce extérieur, puisque les quatre cinquièmes de nos produits de ce genre sont consommés à l'extérieur.

Vous ne voudrez donc pas, je l'espère, laisser nos manufacturiers de soieries dans une position défavorable, dans une circonstance où ils auraient plutôt besoin d'une protection spéciale, pour lutter avec succès contre les efforts constants que font plusieurs de nos voisins pour attirer chez eux cette branche commerciale, source féconde de nos richesses.

L'industrie qui s'exerce sur les soies est incontestablement l'une des plus importantes pour la France ; et c'est celle sur laquelle nous pouvons fonder avec le plus de sécurité l'accroissement de nos richesses industrielles, puisque nous sommes favorisés d'un sol propre à la production de la soie et d'établissements formés pour la travailler; que nous y trouvons un excédent d'exportation de 65 millions, et qu'aucun de nos autres produits agricoles et manufacturés, ne peut fournir des résultats aussi favorables.

Les laines, protégées d'une prime de 30 0/0, ne nous donnent qu'un excédent de 10 millions, en faveur de notre balance de commerce. Les cotons nous mettent en perte de 20 millions ; les lins, les chanvres et les tissus de ces matières nous donnent aussi une importation de 9 millions plus forte que l'exportation.

Cependant, lorsqu'il nous manque pour 30 millions de soies que nous allons chercher à l'étranger, et que vous établissez en principe que pour favoriser chez nous la production, il faut mettre des droits élevés sur les produits étrangers que notre sol peut fournir, pourquoi ne vous occuperiez-vous de celui des soies que pour aggraver la position du producteur et du manufacturier ?

Voyez dans quelle exclusion défavorable vous les placez, lorsque protégeant les laines indigènes d'un droit de 30 0/0, vous admettez les soies étrangères qui viennent faire concurrence aux nôtres, sur un simple droit de balance, lorsque la prohibition absolue de sortie pour celles récoltées en France leur ferme tous les débouchés extérieurs ; et que, d'autre part, vous laissez peser de tout son poids une disposition purement fiscale sur le manufacturier, en refusant de lui rembourser à l'exportation des tissus, les droits qu'il a payés à l'introduction de la matière première.

Si nous ne devons la prééminence de notre commerce de soieries qu'à nos récoltes de soie, protégeons le producteur et le manufacturier, puisque leur prospérité est liée, et que ce qui nuirait à l'un serait aussi contraire à l'autre.

L'année 1824 est une de celles où il nous a été importé le plus de soies étrangères : en y comprenant les bourres filées, il en a été importé pendant cette année 640,000 kilogrammes, ayant une valeur de 37 millions, et sur lesquelles il a été payé pour droit d'entrée à leur importation, un million cent soixante-dix mille francs, ci. . . . . 1,170,000 francs.

C'est cette somme, Messieurs, qui, perçue à l'importation des soies, doit être remboursée à l'exportation des tissus, pour qu'un système déjà vicieux soit du moins conséquent, pour qu'il ne protège pas une industrie au préjudice d'une autre.

Je sais que l'on peut m'objecter que la difficulté de distinguer à l'exportation les tissus fabriqués avec des soies étrangères qui ont payé un droit d'importation, obligerait ou de répartir les sommes perçues à l'importation sur la totalité des tissus exportés, ou bien de les rembourser sur la représentation des acquits ; que, dans le premier cas, la répartition d'une aussi faible somme sur la masse des tissus exportés serait d'un effet insensible, et que, dans le second, ce serait l'importateur qui en profiterait plutôt que le manufacturier ; ainsi, ce serait parce que cette industrie n'est pas suffisamment protégée qu'elle ne l'est pas, du moins à l'égal des autres, que vous aggraveriez encore sa position en déviant du principe commun. Il est d'ailleurs évident que le remboursement du droit, quoique opéré sur les acquits, profiterait au fabricant, puisque l'importateur serait amené par là à réduire d'autant le prix des soies qu'il importerait en France.

C'est principalement dans les années où les récoltes de soies manquent en France, par l'intempérie des saisons, et qu'il faut suppléer aux besoins de nos fabriques par l'importation d'une plus grande quantité de soies étrangères, que l'on éprouve l'effet désastreux produit par le non remboursement des droits perçus. Il est constant que, dans toutes ces années, nos fabricants de soieries n'ont pas pu soutenir la concurrence des fabricants étrangers, et que nos ouvriers sont restés sans travail.

Ce n'est point une faveur, Messieurs, que je réclame pour les soieries ; c'est la conséquence du principe que vous avez adopté pour les autres produits de notre sol manufacturés chez nous ; et si nous ne demandons pas des droits plus élevés pour les protéger, faites du moins cesser à leur égard une disposition fiscale qui leur est si contraire.

M. **de Saint-Cricq**. On vous demande, Messieurs, d'encourager notre commerce de soieries par une prime : et pour vous y inviter, on vous parle de fabriques languissantes, d'ouvriers sans travail, de rivalités redoutables qui nous ferment les marchés étrangers. Et à quelle époque tient-on un tel langage ? Lorsque la fabrique de Lyon emploie dix mille métiers de plus qu'à ses épo-

ques les plus florissantes, lorsque plusieurs autres villes du Midi partagent avec Lyon une prospérité dont si longtemps elle fut seule en possession; lorsqu'enfin nos exportations en 1825 se sont élevées à 108 millions, en dépassant ainsi nos années les plus heureuses. Laissons ces exagérations, ces erreurs, trop palpables pour être sérieusement réfutées, et voyons s'il importe en effet d'accorder une prime de sortie sur les soieries, c'est-à-dire de rembourser les droits perçus à l'entrée sur les soies grèges et moulinées.

Ces droits, j'ai déjà eu occasion de le dire, entrent pour 1 1/2 0/0 au plus dans le prix de la matière fabriquée; et notre législation n'offre jusqu'ici aucune prime ayant pour objet de compenser une si faible charge. Et quel commerce pourrions-nous, en effet, espérer de faire avec l'étranger sur des produits à la vente desquels une charge aussi insignifiante serait capable de porter dommage? Nous pouvons du moins assurer qu'il n'en est pas ainsi pour nos soieries, puisque nous en exportons pour plus de 100 millions, sans que jamais on ait songé à réclamer une prime. L'honorable préopinant redoute la concurrence anglaise. Je puis lui dire que ce n'est pas du moins faute du remboursement du droit que nous percevons sur les soies, que cette concurrence pourrait nous devenir funeste. Car ce droit équivaut à peine chez nous à 3 0/0 de la valeur de la matière brute ou moulinée; et l'Angleterre perçoit encore sur les soies moulinées un droit de 4 schellings 1/2 par livre, c'est-à-dire de 15 à 16 0/0; et ce droit, elle ne le rembourse pas à la sortie des soieries fabriquées.

Ce qu'il convient d'examiner à l'égard de notre commerce de soieries, ce n'est pas de savoir s'il faut accorder une prime, qui évidemment n'est pas nécessaire, et dont l'allocation ne serait pas, d'ailleurs, sans chances d'abus, puisque nous produisons plus de soie encore que nous n'en tirons de l'étranger; mais s'il serait utile de supprimer le droit sur les soies, tout faible qu'il est. La Chambre de commerce de Lyon le demande, et le gouvernement en délibérera, mettant en présence l'intérêt de la fabrication et celui de la production. Quelle que soit la solution, je pense que la restitution du droit n'importe pas à notre commerce extérieur, et je demande le rejet de l'amendement.

M. **Reboul**. Messieurs, répondant à la première objection de M. le commissaire du roi, je dois faire remarquer que j'ai indiqué comme désastreux pour nos manufacturiers le droit d'importation, principalement dans les années où nos récoltes de soie manquent par l'intempérie des saisons, et qu'il faut dès lors recourir à celles de l'étranger pour la presque totalité des besoins de nos manufactures. Ceci est un fait avéré pour tous ceux qui connaissent cette fabrication, et l'on ne citera pas une de ces années malheureuses sans que nos ouvriers soient restés sans travail la plus grande partie de l'année. On ne peut en tirer la conséquence que l'effet en est dû au droit d'importation.

M. le commissaire du roi vous a dit que ce droit était si faible qu'il ne s'élevait qu'à 1 ou 1 1/2 0/0 de la valeur. Ce droit est d'un franc par kilogramme de soies grèges, et de deux francs par kilogramme de soie ouvrée. Or, comme il nous est importé seulement 2/3 de soie grège et 2/3 de soie ouvrée, il en résulte que ce droit est véritablement de 2 à 3 0/0 de la valeur; mais comme la soie a beaucoup de valeur, et que le manufacturier qui l'emploie est obligé d'y employer des sommes considérables, il s'ensuit que la perte qu'il fait par cette différence de 3 à 3 1/2 0/0 sur cette matière première est souvent aussi considérable que celle que pourrait faire le manufacturier de tissus de laine, par exemple, s'il ne recevait pas le remboursement des droits d'importation.

Nos manufacturiers sont, dit-on, dans une position plus favorable que ceux de l'Angleterre, qui ont à payer, sur les soies ouvrées, 4 schellings et 1/2 par livre, ou environ 15 0/0 de la valeur, mais ce n'est pas seulement l'Angleterre qui fabrique; c'est aussi l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne; d'ailleurs, je sais que dans un temps ce droit était remboursé en Angleterre par le gouvernement à l'exportation des tissus. Je n'assurerai pas, mais je croirais que ce remboursement s'effectue encore.

M. **Saint-Cricq**, *commissaire du roi*. Non, il a été ôté.

M. **Reboul**. En ce cas, ils sont véritablement dans une position peu favorable; mais ce n'est pas le cas de s'appuyer sur une opération évidemment vicieuse pour les imiter; d'ailleurs, le droit sur les soies grèges étant presque nul, c'est un motif pour eux de n'introduire que des soies grèges, pour avoir le bénéfice de l'ouvraison.

La Chambre de commerce de Lyon, nous dit-on, a demandé l'abolition du droit d'entrée; c'est une preuve qu'il sent toute l'importance qu'il y a à le supprimer; mais abolir le droit ou le rembourser au manufacturier qui l'a payé à l'importation, obtiendrait le même résultat.

Quoiqu'on en dise, de la prospérité de cette fabrication, elle n'est pas dans un état satisfaisant depuis plusieurs mois, et je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Reboul est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** fait lecture du 3e amendement, proposé en ces termes par M. de Turckheim :

« Les droits perçus à l'importation du chanvre seront restitués à l'exportation des cordages, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnances du roi, et à la charge par les réclamants de justifier du paiement desdits droits. »

La parole est donnée à M. de Turkheim pour développer cet amendement.

M. **de Turckheim**. Messieurs, votre commission des douanes de l'année 1825, vous avait proposé d'accorder à l'exportation des cordages la restitution des droits perçus sur l'importation du chanvre.

Les considérations qui ont engagé la commission de 1826 à renoncer à cet amendement n'ont pas convaincu celui de ses membres qui a l'honneur de vous en renouveler la proposition.

Quels peuvent être, en effet, les motifs de l'administration pour ne pas étendre aux chanvres une restitution de droits accordée aux laines, aux sucres, aux plombs, aux peaux, et même aux chapeaux de paille?

Il est assez difficile, dit-on, de déterminer avec précision les proportions dans lesquelles il faudrait établir la restitution du droit, parce qu'il entre plus ou moins de goudron dans la fabrication, et qu'on pourrait abuser de cette restitu-

tion. D'ailleurs, ajoute-t-on, l'observation des faits généraux offre la preuve que les droits sur le chanvre n'ont causé aucun dommage à la fabrication des cordages, car il n'y a pas de réduction sur nos exportations.

Telles sont les seules objections qui aient été présentées, et je ne les crois pas assez fortes pour appuyer le refus d'une protection réclamée par les cordiers autant que par le commerce des ports de mer.

Quant à la crainte de restituer sur le goudron un droit qui n'aurait été payé que par le chanvre, elle se réduit à très peu de chose ; car si le chanvre paie 8 francs de droits, le goudron en paie 5, ainsi la difficulté se bornerait à 3 francs par 100 kil.

Il convient d'ailleurs de vous faire observer que si vous adoptiez mon amendement, le principe seul de la restitution se trouverait posé, et que la part du goudron sera faite par l'administration, alors que c'est elle qui déterminera les proportions de cette restitution.

Peut-on craindre, Messieurs, que le cordier vînt à prodiguer l'emploi du goudron pour obtenir une restitution plus forte, en augmentant le poids de ses cordages ? Je ne le crois pas ; car il ne suffit pas d'exporter, il faut encore trouver des acheteurs, et les contenter par la bonne qualité du produit. Cette nécessité devient la garantie des intérêts du Trésor, et cette garantie résulte encore de la valeur relative de ces objets.

Les 100 kil. de cordages valent au moins 100 francs, le goudron 20 francs, et les droits sur le chanvre ne s'élèvent qu'à 8 francs par 100 kil. S'il est évident que les acheteurs de cordages ne consentiront jamais à payer 100 francs pour le goudron qui n'en vaut que 20, il est plus évident encore que le cordier ne dépensera pas 20 francs pour en toucher 8, et il n'est personne en France qui calcule assez mal pour vouloir frauder à ce prix.

Quant aux faits généraux qui sont opposés à ma proposition, je leur oppose à mon tour, Messieurs, les tableaux officiels de nos exportations, et je vous prierai de comparer les exportations de 1820, qui se sont élevées à 825,874 kil., avec le résultat de toutes les années postérieures à l'établissement du droit de 8 francs sur les chanvres, et dont aucune n'a excédé 689,000 kil. formant l'exportation de l'année 1824.

Mais alors même que je n'aurais pas à vous citer, Messieurs, cette preuve d'une réduction d'environ 20 0/0 sur nos exportations, il serait encore vrai de dire que la prospérité générale la plus évidente ne détruit pas l'évidence des souffrances particulières, et qu'il est cruel pour ceux qui souffrent de se voir repousser par des faits généraux ; car c'est leur dire en d'autres termes : les éléments de prospérité qui vous échappent se sont développés sur d'autres points de la France, ainsi de quoi vous plaignez-vous ?

La protection du gouvernement doit s'étendre à tous les intérêts, et je n'admets d'autres limites à cette protection que le danger de compromettre les intérêts les plus importants.

Vous êtes juges, Messieurs, des divers intérêts qui se lient à cette discussion ; vous avez à concilier la protection de l'agriculture avec les besoins de la marine, et les intérêts de l'industrie qui s'applique à la fabrication des cordages.

S'il résultait encore des tableaux de notre importation que celle du chanvre, 4,667,312 kil. en 1820 et avant le droit de 8 francs, s'élève également à 5,198,033 kil. en 1824, et que la moyenne des années intermédiaires atteint 4,791,401 kil. ; ne serais-je pas autorisé à dire, Messieurs, que le droit sur le chanvre n'ayant pas diminué l'importation des chanvres du Nord, nous avons aggravé sans fruit la lutte de nos navigateurs avec des rivaux, favorisés déjà sous tant de rapports, et que les consommateurs français se soumettant au paiement du droit, sans renoncer à l'emploi du chanvre étranger, vous pouvez accueillir sans inconvénient une disposition qui tend à conserver les consommateurs étrangers, parce qu'elle ne peut exercer aucune influence sur le prix ou sur l'emploi du chanvre indigène.

J'ai proposé, Messieurs, la restitution du droit sur les cordages, parce que j'ai la conviction qu'elle est la seule condition sous laquelle nous puissions espérer conserver à la France la fabrication pour l'étranger, et la mise en œuvre des qualités supérieures de chanvre que l'étranger seul peut nous fournir.

Connaissant moins exactement la position de ce commerce dans nos ports de mer, ces grands intérêts trouvant ici l'appui de leurs défenseurs naturels, je me borne à vous exposer les faits que je suis plus spécialement appelé à connaître.

Dans les localités que je connais, la question se réduit aux termes très simples que voici :

« La navigation marchande du Rhin ne peut employer que les cordages faits avec les chanvres teillés du grand-duché de Bade, parce que la force et la longueur des filaments de cette qualité de chanvre résiste mieux que toute autre à l'action corrosive des brouillards et des eaux du Rhin.

Cette navigation est exercée par les bateliers français, en concurrence avec les bateliers de la rive opposée, et les cordiers de Strasbourg ont travaillé, jusqu'ici, pour les bateliers des deux rives.

Lorsque nous avons mis un impôt sur les chanvres, le gouvernement de Bade a répondu par un impôt sur les cordages ; il en résulte un bénéfice évident, dans leur fabrication, sur les lieux mêmes qui produisent la matière première, et nous perdons une occasion de travail, qui devient une nouvelle conquête pour nos voisins.

Dira-t-on qu'il faut employer les chanvres français ? Je répondrai que l'Alsace est une des provinces qui produit le plus de chanvre, qui donne le plus de soins à sa culture ; et, qu'honoré des suffrages de mon pays, ce n'est, certes, pas moi qui vous proposerais une atteinte à sa prospérité. Notre culture suit de bonnes traditions ; elle demande au sol ce qu'il produit le plus avantageusement, et, trouvant par les échanges, la garantie réciproque de la vente des produits, elle ne repousse pas ceux que nos voisins ont à leur tour plus d'intérêt ou plus d'avantages à cultiver. C'est ainsi, Messieurs, que l'Alsace cultive de préférence la qualité de chanvre qui donne les meilleurs tissus, qu'elle en exporte une partie dans le grand-duché de Bade, et qu'elle en reçoit les qualités qui servent à la fabrication des cordages.

Je vous présente, Messieurs, ces observations dans l'intérêt d'une ville qui voit tarir successivement toutes les sources de son antique prospérité.

Placée à l'extrême frontière, elle était, elle devait être le point central d'un commerce d'échange et de consommation qui ajoutait à la richesse nationale ; séparée déjà de la moitié de ses acheteurs, par l'effet inévitable de la guerre des douanes, blessée dans tous ses intérêts par les représailles de vos tarifs, elle supporte avec résignation des maux auxquels elle ne voit pas de remède ; mais



ce n'est pas sans une douleur nouvelle qu'elle se verrait condamnée à perdre une nouvelle branche de travail, alors que vous pouvez la lui conserver. Et qu'on ne dise pas que ce travail soit un faible élément de prospérité! L'importance relative des intérêts ne peut pas décider sous un seul point de vue. Placé dans le centre des richesses, on peut être entraîné au dédain des sources moins abondantes de la fortune; mais on calcule plus sévèrement, alors qu'on a déjà beaucoup perdu, et telle est la position des intérêts que j'ai le devoir de défendre.

M. **de Saint-Cricq.** Ainsi que l'honorable préopinant vient de vous le rappeler, la commission de l'année dernière avait proposé l'amendement qu'il présente aujourd'hui, et la Chambre ne doutera pas que cette proposition n'ait été une grave recommandation auprès du conseil de commerce, si elle veut bien remarquer que presque tous les amendements proposés par cette même commission ont été admis par l'ordonnance du 13 juillet, et se retrouvent dans le projet de loi sur lequel vous délibérez. Cependant, il n'a pas cru devoir admettre la disposition tendant à rembourser le droit sur les chanvres à l'exportation des cordages. Voici quels ont été ses motifs :

On s'est dit d'abord qu'un tel remboursement ne serait convenable qu'autant qu'il serait reconnu que le droit atténue les exportations, car si les exportations ne souffrent pas, il en faut conclure une de ces deux choses : ou que le droit a trop peu d'influence sur le prix de l'objet fabriqué avec la matière étrangère pour en gêner la vente au dehors, ou que l'objet fabriqué et vendu au dehors est généralement le produit de matière française.

Dans le premier cas, le renseignement est inutile et jamais rien d'inutile ne doit être fait en ce genre, parce que l'on sait que toutes les fois qu'on se résout à de tels remboursements, parce qu'ils sont reconnus indispensables pour éviter de plus grands dommages, ils ne sont jamais sans inconvénients, les acquits représentés n'auront jamais au témoignage certain de l'identité des droits acquittés avec la matière qui est le sujet de l'importation.

Dans le second cas le remboursement est nuisible, parce qu'en désintéressant le fabricant d'employer la matière française, il invite à employer la matière étrangère, et nuit ainsi à l'écoulement de la première. Or, en se reportant aux faits, qu'a-t-on vu? Qu'en 1821, époque où le chanvre étranger ne payait qu'un droit insignifiant, nos exportations de cordages furent de 642,000 kilogrammes; qu'en 1822, époque de l'augmentation du droit, l'exportation fut de 646,000 kilogrammes ; en 1823, de 644,000; en 1824, de 688,000, enfin, en 1825, de 790,000. Dans cet état de choses, s'est-on dit, accorder une prime calculée sur les droits par lesquels on protège le produit français, n'est-ce pas courir le risque d'atténuer l'emploi de ce même produit et annuler volontairement une partie des effets qu'on demande à la protection ?

Une autre considération a vivement frappé. On sait qu'indépendamment des cordages employés aux gréements des navires, aucun d'eux ne se met en mer sans être muni de cordages de rechange. Ces cordages, aussi bien que les premiers, sont un des emplois que le droit sur les chanvres étrangers a pour but de réserver à nos propres chanvres. Mais si une prime est acquise à la sortie, tous les cordages ainsi embarqués seront déclarés, non pour les besoins des navires, mais pour l'exportation, et nous aurons ainsi dégrevé par le fait notre marine d'une charge que nous lui imposons à regret, sans doute, mais que nous lui imposons au profit de notre production territoriale, pour qui il y aurait là une nouvelle cause d'atténuation d'écoulement. Ce serait adopter indirectement une proposition que vous avez rejetée il y a peu de jours, et qui tendait à affranchir des droits les chanvres étrangers qui seraient employés à l'armement de nos vaisseaux de commerce. Ce serait un avantage pour notre navigation, sans doute : mais vous avez jugé qu'il y avait ici à défendre un intérêt plus pressant encore.

L'honorable M. de Turckheim vous a parlé de ce qu'il y a de spécial dans cette question pour l'Alsace qu'il représente. Mais indépendamment de ce que l'on ne comprend pas bien pourquoi les cordages destinés à la navigation du Rhin seraient plus nécessairement fabriqués avec des chanvres étrangers que les cordages destinés à la grande navigation maritime, je dirai que nous ne pouvons faire des lois de douanes applicables à chaque localité. Bien des dispositions de votre tarif, nous dit M. de Turckheim, nuisent à l'Alsace ; faites-lui du moins ce peu de bien. Si certaines dispositions du tarif vous sont fâcheuses, lui répondrai-je, combien d'autres vous sont favorables. L'Alsace est riche en forges et en manufactures de coton. Nous protégeons les premières par un droit énorme, les secondes par une prohibition absolue. Il faut bien se résoudre à subir les charges quand on veut garder les bénéfices. Les tarifs ne sont pas autre chose qu'une alternative des unes et des autres. Le meilleur est celui où la somme des bénéfices dépasse de beaucoup celui des charges. Je crois que la nôtre est dans ce cas.

M. **Gautier.** Messieurs, je viens vous présenter quelques considérations qui feront peut-être ressortir, sous d'autres rapports que ceux qu'a fait valoir mon honorable collègue M. de Turckheim, les avantages qui résulteraient, pour l'industrie et le commerce, de la modification qui vous est proposée.

La fabrication du cordage, Messieurs, est une industrie peu connue dans l'intérieur, mais qui a dans les ports de mer une grande étendue, qui occupe un nombre considérable d'ouvriers, qui fait vivre beaucoup d'individus de la classe la plus pauvre du peuple, et qu'il est par conséquent d'un grand intérêt de protéger.

Cette industrie est en souffrance, et les conséquences de notre législation actuelle ont déjà amené une décroissance sensible dans son activité.

L'augmentation du droit sur les chanvres étrangers, établie par la loi des douanes de 1822, a supprimé presque en entier les importations de chanvre de Russie, et a produit sur cette matière, et par conséquent aussi sur le cordage, une hausse qui est aujourd'hui de près de 40 0/0.

Il résulte de la suppression des importations étrangères, que la matière manque à la fabrication, et de la hausse du prix du cordage, que les débouchés de ce produit se ferment successivement.

La matière manque à la fabrication, parce que la production du chanvre en France est beaucoup trop bornée pour pouvoir subvenir à la fois et

aux consommations intérieures et aux besoins très étendus de la navigation.

Le gouvernement fournit lui-même en ce moment une première preuve de cette assertion. C'est que malgré les ordonnances qui prescrivent aux ports et arsenaux du roi de ne s'approvisionner que de chanvres indigènes, la marine royale vient d'être forcée de publier qu'elle recevra en septembre prochain des soumissions pour la fourniture de 350,000 kilogrammes de chanvre de Russie, destinés au besoin du port de Brest.

Mais d'autres considérations, Messieurs, justifient plus évidemment encore le fait que je viens d'avancer. La culture du chanvre, qui n'occupe en France, selon les renseignements que M. Chaptal a puisés dans les détails du cadastre, que 50 à 55,000 hectares, est excessivement disséminée. Cependant quelques parties de la France s'y sont livrées avec assez d'étendue pour avoir, après que les besoins des industries et des consommations locales sont satisfaits, un excédent à vendre ailleurs. L'Alsace, la Champagne, l'Anjou, l'Auvergne, la Bretagne et l'Agenais sont les provinces où cette culture est le plus développée. Mais dans presque toutes pourtant, la production est absorbée en grande partie par les fabrications de toiles, de ficelles de toute espèce, et de cordages pour la navigation des rivières et les usages domestiques. Ce sont là les emplois naturels de la production indigène, et elle les a toujours possédés exclusivement, car jamais le chanvre étranger n'a été employé que pour les besoins de la navigation maritime.

Mais en outre, celles de ces provinces qui sont éloignées de la mer ne peuvent pas concourir à l'approvisionnement de la marine, parce que le chanvre est une marchandise de trop de volume, et de trop peu de valeur, pour pouvoir supporter les frais d'un transport par terre, même par la navigation intérieure, pour peu que la distance à franchir soit considérable. Aussi la Bretagne, l'Anjou et l'Agenais sont-elles les seules de ces provinces qui concourent en quelque chose à la fourniture du commerce maritime. Je crois pouvoir affirmer que, jusqu'à présent, ce que la production indigène a fourni à la marine marchande n'a pas excédé la proportion du dixième des consommations de celui-ci. Il n'en est pas ainsi pour la marine royale ; mais aussi, la marine royale paye évidemment un surcroît de frais la nécessité de favoriser la production intérieure, et encore est-elle habituellement obligée, et notamment en ce moment même, d'acheter des chanvres étrangers.

Il me reste à donner quelques renseignements, puisés dans ma propre expérience, sur la diminution progressive des débouchés de cette fabrication.

Le cordage français, Messieurs, est égal pour la perfection du travail, au meilleur cordage anglais, et supérieur à celui que fabriquent la plupart des autres peuples. A prix égal de la matière première, le cordage français peut aussi être établi à plus bas prix que celui que fournissent l'Angleterre ou les Etats-Unis, à cause du bon marché relatif à la main-d'œuvre.

J'ai été témoin moi-même que des capitaines américains ou même anglais, qui faisaient habituellement les voyages de France, attendaient d'être arrivés dans nos ports pour se munir de rechanges de cordage, parce qu'ils l'y achetaient meilleur ou aussi bon, et toujours à plus bas prix que chez eux. Il ne peut plus en être ainsi depuis que le prix du cordage, par une conséquence nécessaire de l'augmentation du droit et de l'insuffisance des approvisionnements, s'est élevé de 30 0/0 au moins. Je cite ce fait, non pour m'en faire un moyen de démontrer que nos débouchés ont diminué, car je sais bien que l'emploi dont je viens de parler n'avait pas une grande importance ; mais seulement pour prouver que nous fournissions autrefois le cordage en qualité meilleure ou du moins pareille, à plus bas prix que nos concurrents.

Mais ce qui est une perte très réelle et très funeste à notre industrie, c'est que nous ne pouvons plus faire les exportations considérables de cordage, auxquelles donnait lieu il y a quelques années notre commerce tout borné qu'il était alors.

Vous concevez en effet facilement, Messieurs, qu'aujourd'hui que ce produit fabriqué qui était à cette époque à plus bas prix qu'ailleurs, y coûte au moins 30 0/0 de plus que sur les marchés étrangers, on ne peut plus nous en demander. Il ne vous échappera pas non plus que dans un moment où de nouvelles relations de commerce s'ouvrent avec l'Amérique méridionale, et où la marine marchande et militaire de plusieurs nouveaux Etats y prend un développement progressif, il eût été très important d'assurer à la France le privilége de fournir à ces produits dont l'usage est indispensable, et la consommation susceptible d'un grand accroissement.

Mais bien loin qu'il en soit ainsi, le prix élevé du cordage tend à supprimer les débouchés que nous possédions déjà, et en attendant, des nations rivales, qui entendent trop bien leurs intérêts pour frapper d'un droit élevé une matière indispensable à leur marine et qui fournit à leur population un travail important, s'emparent d'une fourniture qui serait à nous, si nous n'avions jugé à propos de nous en priver nous-mêmes.

Enfin, Messieurs, l'approvisionnement de notre propre navigation échappe lui-même en partie à notre industrie et va enrichir nos voisins.

Le cordage entrant pour un dixième au moins dans les frais de tout armement, et ce dixième étant renchéri de 30 0/0, il en résulte évidemment que les frais de notre navigation, déjà plus coûteux de beaucoup que celle de tous les autres peuples, en sont accrus de 3 0/0. Les armateurs s'efforcent, ainsi que cela est naturel, de se soustraire à ce préjudice, et en conséquence, ils font venir du cordage étranger, qu'ils déclarent en entrepôt, et qu'ils chargent ensuite sur leurs navires comme faisant partie de la cargaison ; mais au lieu de le vendre avec le reste du chargement, ils l'emploient aux rechanges de leurs navires, et échappent ainsi au surcroît de frais qui résulterait pour eux de l'augmentation du prix du cordage en France. Ainsi, en outre du préjudice qui résulte pour notre commerce et notre industrie de l'impossibilité de mettre en œuvre le chanvre étranger, notre fabrication perd une partie notable de notre propre marine.

M. le commissaire du roi vient nous opposer, les états de douanes à la main, que nos exportations de cordage ont été les mêmes en 1824 que dans les années antérieures. Je n'ai point de défense, je l'avoue, contre cette arme à deux tranchants qui sert à combattre tour à tour les deux partis opposés. Mais s'il faut absolument que je croie que nous avons vendu autant de cordage, alors qu'il coûte 25 à 30 0/0 de plus que celui de l'étranger, que lorsqu'il était au même

prix ou au-dessous, on me permettra du moins de penser que si la valeur des nôtres ne s'était pas élevée, nous en aurions exporté beaucoup davantage.

J'ai parlé de la cherté relative de notre navigation. Ce sujet est assez important, Messieurs, pour que vous me permettiez de vous en dire encore un mot. Vous aurez pu juger vous-mêmes des désavantages qui en résultent, en jetant les yeux sur les Etats de douanes qui vous ont été distribués. Sur un mouvement de 1,500,000 tonneaux auquel ont donné lieu en 1824 nos importations et nos exportations, 760,000 ont été transportés par bâtiments étrangers, et 640,000 seulement par navires français.

Ainsi, la navigation étrangère a concouru pour près des deux tiers aux transports par mer auxquels donne lieu notre propre commerce, tandis que nous n'en avons fait nous-mêmes qu'un peu plus du tiers, en y comprenant même la navigation de nos colonies, que nos lois nous réservent exclusivement. Si l'on calculait, Messieurs, ce que coûte annuellement à la France le fret de ces 900,000 tonneaux environ qu'elle laisse transporter par la navigation étrangère, au préjudice de la sienne, on trouverait, je crois, que c'est là une dépense assez considérable pour que ce fut la peine de s'occuper de la réduire. On s'en occupe, dira-t-on, il est vrai; par des taxes que l'on maintient inexorablement, on double le prix du fer, on augmente du tiers celui du chanvre, on renchérit dans des porportions variées, mais toujours élevées, le prix du brai, du goudron, du cuivre, du plomb, des mâtures, des bois, des toiles à voile, enfin de tous les articles nécessaires à l'armement des vaisseaux, et ensuite on ordonne des enquêtes pour rechercher pourquoi la navigation française coûte 20 à 25 0/0 de plus que celle de toutes les autres nations ; c'est se donner une peine bien inutile. La cause de cette cherté relative, Messieurs, est surtout dans nos tarifs, et il ne tiendrait qu'à nous de la détruire.

L'amendement de mon honorable collègue M. de Turckheim, vous offre les moyens, Messieurs, d'échapper, sans aucune dérogation à vos principes, à une faible partie des désavantages que j'ai fait connaître. Il ne présente, dans l'exécution, aucun inconvénient, parce qu'en constatant la quantité de chanvre étranger qui sera retirée de l'entrepôt pour être mise en œuvre, on peut déterminer, dans une proportion qui ne laisse aucun accès à la fraude, la quantité relative de cordage dont l'exportation donnera droit à la restitution de la taxe; et que, comme je l'ai dit, le chanvre étranger ne peut nulle part entrer en concurrence avec le chanvre indigène pour les emplois intérieurs.

J'appuie donc l'amendement de M. de Turckheim.

M. **Basterrèche.** L'utilité de l'amendement de M. de Turckheim me semble avoir été complétement justifiée par le développement que vous venez d'entendre. Je dois donc me restreindre à répondre à quelques-uns des raisonnements de M. le commissaire du roi. Il est certain que la proposition qui vous est faite en ce moment fut longuement discutée l'année dernière dans la commission des douanes, qu'elle y fut adoptée, et que M. le commissaire du roi lui-même y donna son assentiment.

Cette année M. le commissaire du roi nous dit que le conseil du commerce n'a pas cru devoir adopter cette proposition, parce qu'ayant jeté les yeux sur les états d'exportation des cordages, il a trouvé que ces exportations n'avaient pas été diminuées par les droits actuels. Mais pour bien juger la chose, il faut se reporter aux époques : lorsque les droits sur les cordages ont été augmentés, nous n'avions presque aucune relation avec les Etats d'Amérique. Si les exportations se sont augmentées depuis, c'est que ces relations se sont accrues ; et les exportations auraient été bien plus considérables si une prime avait été donnée ; car nos cordages ont la préférence, parce que nulle part on ne les fabrique aussi bien qu'en France. Ainsi, le tableau qu'on vous a présenté ne doit faire aucune impression sur vos esprits.

Il y a, dites-vous, un inconvénient qu'il faut éviter : on prendrait des cordages dans les entrepôts, et on ferait payer une prime pour ces cordages; mais quel moyen avez-vous d'empêcher ce qui existe aujourd'hui ? Depuis l'établissement du droit, les étrangers et principalement les Russes nous envoient des cordages tout fabriqués, ils trouvent à cela un avantage de 15 à 20 0/0. Vos entrepôts, dans certains ports, sont continuellement remplis de ces cordages : on les embarque comme cargaison. Vos navires ne prennent que très peu de cordages de rechanges ; et quand ils sont en mer ils emploient des cordages étrangers. C'est un inconvénient que personne ne peut nier et qui résulte du système actuel.

Messieurs, il y a un grand intérêt à favoriser tout ce qui a rapport à la navigation, que M. Gautier vous a montré être attaquée de tous côtés. Tous les établissements relatifs à la marine doivent être protégés particulièrement, et surtout les cordiers, car ce sont presque tous des marins. Ils sont d'une grande ressource pour nos armements particuliers, et en cas de guerre pour la marine militaire : souvent on trouve parmi eux d'excellents contre-maîtres; ils sont pour la plupart accoutumés aux manœuvres, et dès leur début ils font des matelots parfaits. Ce fait, qui mérite toute l'attention de la Chambre, doit la déterminer à accueillir l'amendement. Je suis convaincu qu'avec la prime l'exportation des cordages sera doublée et triplée avant deux ans, et que vous aurez dans chaque port une corderie de plus.

Ne craignez pas que cette mesure nuise au chanvre indigène. La marine donne toujours la préférence à nos cordages. Il est vrai que notre chanvre ne peut suppléer le chanvre du Nord pour les cordages ; mais malgré cela aucune partie du chanvre qui se récolte en France ne reste invendue; on pourrait même en augmenter la culture ; mais il faudrait pour cela des encouragements qui n'existent pas.

Je ne conçois pas comment M. le commissaire du roi a pu changer si complétement depuis l'année passée. Le motif qu'il vient d'en donner n'a aucun poids ; car nos exportations n'ont augmenté que parce que nos relations ont pris de l'étendue. La base des raisonnements de M. le commissaire du roi étant ainsi détruite, le reste s'écroule de lui-même, et il ne subsiste plus rien qui puisse détourner la Chambre d'adopter l'amendement.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, un pays comme la France peut avoir la prétention de faire fournir par son agriculture et par ses manufactures tout ce qui est nécessaire à sa

consommation, du moins dans une très grande partie des choses nécessaires à cette consommation; et quand un pareil but peut être atteint, c'est celui qu'il est plus important de poursuivre. Relativement aux chanvres, nous nous trouvions dans cette position que des provinces en fournissaient en assez grande quantité, et étaient empêchées d'en trouver le débit par les importations extraordinaires qui nous venaient de l'étranger. On a mis un droit sur les chanvres, et vous venez d'entendre quel en a été le résultat. Les chanvres, a-t-on dit, ont augmenté de 30 0/0. Je crois que cette évaluation est exagérée; mais enfin ils ont augmenté suffisamment pour faire naître les plaintes que vous venez d'entendre. Or, ces plaintes sont la justification du droit; et en définitive, c'est le droit qu'on a réellement attaqué. On demande une prime, et l'on a donné des raisons plutôt pour attaquer le droit que pour justifier la demande de la prime. Commençons par examiner le résultat qu'a amené le droit.

Notre agriculture ne sait, en vérité, que produire. Produira-t-elle des céréales? elles sont à vil prix. Produira-t-elle des bestiaux, nous venons, il est vrai, de protéger cette production autant qu'il a été en nous, et cependant l'éducation des bestiaux ne donne que peu de bénéfice à ceux qui s'en occupent. Quant aux vins, vous avez entendu ce qu'on vous a dit à leur sujet. Permettez du moins que nous prenions à l'intérieur toutes les branches de notre industrie que nous y pouvons trouver; permettez que l'agriculture, chargée chez nous d'un impôt direct considérable, puisse, du moins, vendre ses produits. Ce n'est qu'à l'abri des droits que vous avez établis qu'elle le pourra.

Relativement au chanvre, nous n'avons qu'à nous féliciter d'en avoir établi; cette branche de notre agriculture a trouvé un grand appui dans ces droits. Voyons si quelque autre partie en a souffert, car on doit avoir égard à tous les intérêts : il ne faut pas sacrifier celui de notre navigation à l'agriculture; il faut tâcher de les concilier. Mais ceux qui nous disent que les manufactures de cordages ont souffert, sont-ils fondés? Nous avons les quantités de cordages qui ont été exportés depuis plusieurs années. En 1819, il en a été exporté 632,000 kilogrammes; en 1820, 825,000 kilogrammes; en 1821, 642,000; en 1822, 646,000; en 1823, 644,000; en 1824, 688,000; en 1825, 892,000.

Vous voyez donc qu'il n'y a pas eu de décroissance dans l'exportation des cordages, et les auteurs des amendements eux-mêmes nous ont fourni le moyen de justifier les motifs sur lesquels est fondée la non diminution de cette exportation, en disant que nos cordages étaient les mieux fabriqués, et que la faible augmentation qu'a éprouvée la matière première n'est pas suffisante pour nous enlever l'avantage que nous donne notre bonne fabrication. Quant à ce qui a été dit du dommage porté à notre navigation, on l'avait déjà allégué à propos des fers et de plusieurs autres objets; la Chambre a suffisamment apprécié ces allégations pour qu'il n'y ait pas besoin d'insister. Mais quant aux chanvres, nos adversaires nous ont indiqué eux-mêmes les motifs pour lesquels notre navigation ne doit pas souffrir de l'augmentation. On prend, dit-on, à l'entrepôt des cordages russes pour le cours de la traversée, et l'on ajoute que nous perdons à cela la fabrication pour la quantité de cordages qui auraient été employés par nos bâtiments. Je réponds à cela que je ne crois pas qu'il y ait un grand danger dans cette espèce de fraude, et que les plaintes mêmes qu'on fait entendre, au nom de la navigation, sont une preuve que cette fraude n'a pas lieu à un haut degré. Notre fabrication est tellement supérieure que je doute qu'il y ait intérêt pour les navigateurs français à prendre en entrepôt des cordages russes qui, s'ils coûtent un peu moins, durent aussi beaucoup moins que les cordages français.

La marine s'approvisionnait autrefois de chanvre étranger dans la proportion des quatre cinquièmes; ce genre d'approvisionnement a été réduit cette année à un cinquième; c'est-à-dire que la marine royale prend dans l'intérieur trois cinquièmes du chanvre de plus qu'elle ne faisait. J'imagine que voilà des avantages assez notables, résultant du système où nous nous trouvons.

Mais il faut une bonne fois s'entendre sur le système des primes. Restituer les droits à la sortie, c'est en général annuler les droits, c'est enlever à nos produits la protection qu'on avait voulu leur donner. Mais cette restitution de droits a encore pour effet d'empêcher que jamais votre production puisse s'étendre à la partie que vous avez à exporter. Car dès que vous mettez un droit, c'est que la production extérieure est à meilleur marché que la vôtre. Lorsque vous rendez le droit à la sortie, vous devez vous attendre à ce que la matière première de vos exportations sera prise à l'étranger. Ainsi vous bornez votre propre production à la consommation intérieure; car les produits étrangers exempts du droit étant à meilleur marché que les vôtres, et le droit étant restitué à la sortie, les exportateurs auront intérêt à employer les produits étrangers de préférence à ceux de l'intérieur.

Tel est, Messieurs, l'effet des primes. Je ne pense pas que la Chambre veuille sortir d'un système qui a produit des résultats aussi heureux que ceux dont se sont plaints les défenseurs de l'amendement, pour entrer dans un système qui commence par annuler la protection que vous avez voulu accorder à vos produits; un système qui s'oppose à ce que vous produisiez plus que ne demande votre consommation; et qui vous assure que toutes vos exportations se composent d'objets pris à l'extérieur.

(M. Renouard de Bussière a la parole.)

M. Renouard de Bussière. Messieurs, c'est dans l'intérêt d'une industrie particulière à la ville de Strasbourg, que je viens appuyer l'amendement qui vous est proposé.

Les rives du Rhin, fertiles en chanvre, en produisaient de deux espèces; ceux de la rive française, propres à la confection des toiles, fournissent abondamment la matière première nécessaire à ces fabriques, et même à une assez forte exportation.

Ceux de la rive allemande, beaucoup plus longs, plus forts, et rouis dans des ruisseaux qui leur donnent une qualité particulière, sont seuls propres à la confection des cordages nécessaires à la navigation du Rhin, et sont depuis des siècles employés par les cordiers de l'Alsace à la fabrication de cordages, qui ont une juste réputation auprès de tous les bateliers du Rhin, et jusqu'en Hollande, d'où l'on vient s'en approvisionner à Strasbourg. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que les droits sur les chanvres, s'ils ne sont pas restitués à l'exportation des cordages, transporteront sur la rive droite du Rhin cette industrie avec toutes celles dont nous a déjà privés le monopole du tabac, sans qu'il en résulte

aucun avantage pour les producteurs de chanvre français.

C'est une chose à observer, que la loi que nous discutons, et qui a pour but de protéger l'agriculture et l'industrie, a précisément les deux effets contraires pour nos départements frontières de l'Est.

Ainsi vous avez, par les droits sur les laines, fait un tort considérable à nos fabriques de draperies communes qui ne peuvent se procurer qu'à l'étranger les qualités de laines propres à leur fabrication, et vous n'avez fait aucun bien à nos agriculteurs, dont les terres ne sont nullement propres à l'éducation des troupeaux.

Ainsi, par l'amendement qui a été adopté dernièrement par la Chambre pour faire payer à l'entrée les bêtes maigres comme les grasses, vous avez causé un préjudice extrême à nos agriculteurs d'Alsace, sans le moindre profit pour les provinces du centre qui ont sollicité l'amendement. Chaque année, nos cultivateurs font venir, de Suisse principalement, environ dix mille bœufs ou vaches maigres, qui ne sont nullement destinés à la consommation de la viande, mais uniquement à l'attelage des charrues, à procurer du lait, des fromages, des engrais. Nos agriculteurs continueront nécessairement à faire venir ces animaux de la Suisse, à cause du voisinage et de la supériorité de qualité, qu'ils ne pourraient jamais trouver dans les provinces du centre. C'est donc un impôt de près de cent mille écus par an dont vous avez frappé nos agriculteurs d'Alsace, sans qu'il puisse en résulter pour les provinces du centre la vente d'une tête de bétail de plus, ni l'accroissement d'un centime sur le prix de la viande.

Ce ne sera jamais par des droits élevés à l'entrée que vous favoriserez les producteurs des bestiaux à l'intérieur. Vous n'assurerez jamais leur prospérité que lorsque vous aurez augmenté la consommation de la viande par la diminution de l'octroi des villes, par la diminution de l'impôt sur le sel, qui seul s'oppose à ce que nous puissions engraisser les bestiaux aussi économiquement que nos voisins.

Au commencement de la discussion de la loi de douanes, M. le président avait engagé tous les membres de la Chambre qui avaient des amendements à proposer, de les lui remettre immédiatement, afin qu'il pût les classer méthodiquement et les faire imprimer; la plupart de nos collègues se sont empressés de déférer à cette invitation ; mais M. le vicomte de Beaumont, au contraire, sentant bien les risques qu'aurait couru le sien, s'est gardé de le produire d'avance, et est venu l'introduire au moment où un grand nombre de députés avaient quitté la séance. Un très petit nombre de députés a pris part à la délibération; et si je pouvais en appeler de la Chambre à elle-même plus éclairée par une discussion, je suis persuadé que l'amendement serait aujourd'hui rejeté par une majorité beaucoup plus forte que celle qui l'a adopté.

Vous avez, par cet amendement, risqué de désaffectionner nos anciens, nos fidèles alliés les Suisses.

Vous avez fait beaucoup de mal à l'Alsace, sans faire de bien à personne.

J'espère qu'aujourd'hui vous ne refuserez pas de faire un peu de bien à l'Alsace sans faire de mal à personne.

J'appuie l'amendement.

M. Humann. Messieurs, il y a deux choses à considérer dans le système des primes : d'une part, un droit très fort qui protège la production de la matière première en France, et d'un autre côté, la restitution du droit à la sortie, qui est un encouragement donné à l'industrie manufacturière. Le système des primes a donc l'avantage de protéger à la fois votre agriculture et votre industrie. Ce système des primes vous l'avez appliqué aux laines. Nous vous demandons de faire aujourd'hui pour les chanvres ce que vous avez fait pour les laines il y a quelques jours. Tout ce qu'on vous a dit sur les chanvres étrangers qui seraient employés pour les cordages à exporter est applicable aux laines qui servent à faire les draps qu'on destine à l'exportation. Cela ne vous a pas empêché d'appliquer le système des primes aux tissus de laine. Pourquoi donc refuseriez-vous de l'appliquer aux chanvres? A quel titre une industrie aurait-elle un privilège sur une autre industrie? Dirait-on que l'industrie des corderies est d'une faible importance ? Cela ne serait pas juste, cela serait indigne du gouvernement. L'intérêt est une chose relative. Telle industrie peut être d'un petit intérêt là où il y a une masse d'affaires ; mais elle peut être d'une grande importance ailleurs; à Strasbourg, par exemple, où le régime fiscal de la fabrication des tabacs a presque détruit toute espèce d'industrie.

J'appuie l'amendement de M. de Turckheim.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté. — La Chambre adopte l'art. 7 tel qu'elle l'a amendé.)

M. le Président. Article 8 :

« Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus, et de 100 francs, par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de 7 kilogrammes ; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

« Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

« Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1er octobre prochain. »

Sur la première partie de cet article, la commission a proposé un amendement qui consiste à ajouter les sucres candis. (Cet amendement est adopté.) M. Strafforello propose d'ajouter au 2e paragraphe de cet article une disposition ainsi rédigée :

« Les droits perçus sur les sucres seront restitués à l'exportation des sirops, liqueurs et confitures, et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits acquittés. »

M. Strafforello a la parole.

M. Strafforello. Messieurs, le commerce réclame depuis longtemps la restitution des droits perçus sur le sucre employé dans la fabrication des sirops, des liqueurs et des confitures, à leur sortie du royaume.

Plusieurs pétitions vous ont déjà été présentées à ce sujet, et vous les avez toujours accueillies avec bienveillance.

La commission des douanes de la session dernière, dont j'avais l'honneur d'être membre, ne

trouva pas que l'exécution de cette mesure pût présenter de graves inconvénients, puisqu'elle l'adopta. La commission de cette année, en la rejetant, n'a pas sans doute pensé de même.

Cependant la loi du 28 avril 1816 a reconnu le principe de la restitution des droits perçus à l'entrée des matières nécessaires aux produits fabriqués; mesure sage et conservatrice de notre industrie, et sans laquelle les produits français ne pourraient soutenir la concurrence dans aucun marché étranger.

Ce principe déjà consacré plusieurs fois par vous, Messieurs, je viens en réclamer l'application en faveur des sirops, liqueurs et confitures.

Avant le tarif des droits élevés sur le sucre, plusieurs villes du midi de la France faisaient un commerce étendu et lucratif dans l'envoi à l'étranger de ces différents produits. Nos ports de la Méditerranée fournissaient à une exportation de deux millions au moins en sirop seulement.

Cette branche de commerce profitait non seulement aux liquoristes, distillateurs et confiseurs, mais encore à la fabrication de la verrerie, de la poterie, des caisses, des bouchons, etc. Aujourd'hui tout est détruit; car l'exportation du sirop, pour tout le royaume, ne s'est élevée, en 1824, qu'à 132,123 francs.

Et comment cette industrie pourrait-elle se soutenir, lorsque la ville de Nice peut livrer ses sirops à 28 sous, avec avantage, et que nous ne pouvons donner les nôtres qu'à 48 ?

Cette énorme disproportion de prix, qui n'existe que par l'excès de nos droits sur le sucre, écrase chez nous cette fabrication, et nuit également d'une manière très sensible à la consommation étrangère des sucres de nos colonies.

Ce que je dis pour le sirop, s'applique, par la même raison, à toutes les fabrications où le sucre est employé.

Vous pouvez, Messieurs, faire revivre ces diverses industries en leur accordant ce que vous avez déjà fait pour plusieurs autres : la restitution des droits perçus sur le sucre.

L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit que ce principe n'était admis que pour les fabrications exemptes de complication ; mais il s'est trompé. La loi ne fait aucune distinction; et d'ailleurs la douane n'accorde-t-elle pas la restitution des droits à des produits manufacturés bien autrement compliqués ? Les savons, par exemple, ne la reçoivent-ils pas, et sur les huiles et sur les soudes, lorsque le fabricant peut prouver qu'ils sont confectionnés avec des huiles et des soudes étrangères ?

Je sais bien qu'on nous objectera la difficulté d'apprécier la quantité de sucre nécessaire à la fabrication de ces divers produits, difficulté que le chimiste le plus borné, ou un simple fabricant serait à même de résoudre avec la dernière précision. D'ailleurs, je le répète encore, si l'on a su trouver dans le savon, fabriqué de diverses substances, le rapport de la soude et de l'huile pour en apprécier la valeur, croyez-vous qu'il fût plus difficile de la trouver pour le sucre seulement qui entre dans la fabrication de ces trois produits?

Je vais au devant d'une autre objection que l'on ne manquera pas de faire pour s'opposer à mon amendement.

Celle-ci est toute fiscale.

C'est la crainte de la fraude.

On vous dira sans doute qu'un fabricant de mauvaise foi pourra remplir d'eau légèrement colorée, les vases et les bouteilles d'une expédition à l'étranger, dans le seul but de la faire passer pour du sirop ou de la liqueur, et obtenir par ce moyen la prime du sucre; comme il serait croyable qu'on trouvât un fraudeur assez désintéressé, qui, pour le simple appât d'une pareille prime, voulût bénévolement se constituer en débours pour l'achat des caisses, des bouteilles, des bouchons, pour les frais de remplissage et d'embarquement, d'une somme telle qu'elle excéderait de beaucoup la valeur de la prime que sa fraude lui ferait gagner. D'ailleurs, la douane n'a-t-elle pas pour garantie sa propre surveillance et n'a-t-elle-pas le droit d'ouvrir les caisses et les bouteilles pour faire la dégustation du contenu?

La commission des douanes de votre dernière session répondit victorieusement à toutes les objections qui lui furent faites, et la restriction des droits perçus sur les sirops, liqueurs et confitures fut adoptée, si je ne me trompe, à l'unanimité.

Cet amendement vous fut présenté l'année dernière dans le rapport du projet de loi sur les douanes, qui ne put pas être discuté.

J'espère donc que la Chambre voudra bien le sanctionner dans cette session. Elle favorisera par-là la renaissance de ces diverses industries, dont le développement contribuera à donner une extension considérable au débouché du sucre de nos colonies, et procurera du travail à une infinité d'ouvriers désœuvrés.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix: Oui.

(M. le rapporteur a la parole.)

M. **Fouquier-Long**, *rapporteur*. Afin de donner plus de faveur à son amendement, l'honorable collègue a rappelé un vœu émis par la commission des douanes de l'année dernière. Messieurs, ce n'est pas la première fois que le travail de cette commission est cité à cette tribune ; il vous souvient de ce qui s'est passé à la dernière séance. Et, à ce sujet, qu'il me soit permis d'exprimer le regret d'avoir été forcé de garder le silence. Combien il m'eût été facile de repousser les violentes attaques de nos adversaires! et, sans doute, des explications que j'aurais données, il serait résulté la conviction que l'un de nos adversaires a dénaturé nos pensées, et donné de fausses interprétations à nos paroles, et que l'autre calomniait nos intentions, ce qu'il n'aurait certainement pas fait s'il s'était donné la peine de vérifier les faits. Au surplus, je ne rentrerai pas dans cette discussion. La Chambre a répondu pour nous, et cela en repoussant les propositions qui avaient été faites, parce qu'elles n'étaient pas fondées ; disons plus, parce qu'elles n'étaient nullement justes.

Je reviens à l'amendement. L'honorable collègue a cité, ainsi que je viens de le rappeler, le vœu que la commission avait émis l'année dernière ; mais il n'a pas rendu compte de l'ensemble des faits. Les voici :

Lorsque l'amendement relatif aux sirops, aux confitures et aux liqueurs fut fait, nous étions à la fin de nos travaux. Le temps manquait pour examiner s'il y avait des inconvénients à l'adopter. Je dois dire que nous trouvâmes de la part du commissaire du roi de l'opposition à adopter cet amendement. Toutefois, des réclamations nombreuses nous étant parvenues, nous crûmes devoir l'insérer parmi les amendements de la commission. Cette année, les mêmes propositions étant reproduites, nous



avons reconnu qu'il y avait de grands dangers à les accueillir, et cela par les raisons qui vous ont été citées par l'auteur même de l'amendement que je viens combattre, c'est-à-dire qu'il y avait impossibilité de reconnaître dans quelle proportion les sucres entrent dans la composition des sirops et des liqueurs. Parmi les motifs qui nous ont empêché de reproduire cet amendement, celui qui a dû nous déterminer principalement est l'impossibilité de constater ce qu'il y aurait dans les bouteilles présentées à la douane comme contenant des sirops et des liqueurs, et qui pourraient ne contenir que de l'eau. Car les bouteilles doivent être cachetées avec soin, et préparées de manière à empêcher toute évaporation; il faudrait donc, pour s'assurer de l'exatitude de la déclaration et de l'état du liquide, déboucher les bouteilles. Vous comprenez que cela serait impossible dans les moyens d'exécution. Voilà pourquoi nous n'avons pas reproduit l'amendement. Nous persistons à penser qu'il doit être rejeté par vous.

M. de Gères. L'industrie que l'amendement a pour but de protéger est extrêmement importante, et les personnes qui l'exercent vous ont souvent adressé des réclamations. M. le rapporteur de la commission a opposé un moyen tiré de l'impossibilité d'empêcher la fraude. Messieurs, j'ai trop bonne opinion de l'habileté de l'administration des douanes pour admettre qu'il lui soit impossible d'empêcher la fraude, soit pour percevoir un droit, soit pour le restituer. Je m'en rapporte donc à sa sagacité pour l'exécution de la disposition qu'on vous propose d'adopter.

La protection de toutes les industries est la seule compensation qu'il puisse y avoir au système prohibitif dans lequel vous êtes entrés. Si nous sommes réduits à fabriquer avec des matières importées de l'étranger, au moins que la restitution du droit vienne garantir notre agriculture. Si la prime n'était pas restituée à l'exportation des objets fabriqués avec des matières premières venues de l'étranger, il en résulterait que l'industrie qui emploie ces matières ne pourrait plus soutenir la concurrence sur les marchés étrangers; car les matières premières étant à meilleur marché à l'étranger, l'industrie étrangère peut aussi fabriquer à meilleur marché.

Examinons la proposition sous le rapport de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Et d'abord, quant à l'industrie, si vous la réduisez à alimenter seulement la consommation intérieure, il arrivera que cette consommation qui varie beaucoup, lorsqu'elle baissera, entraînera la perte d'une partie des fabriques françaises; et lorsqu'elle augmentera, ces fabriques étant insuffisantes, ce serait les étrangers qui nous fourniraient. Relativement au commerce, vous sentez que si les moyens de l'alimenter manquent, il doit en éprouver nécessairement un grand préjudice. Relativement à l'agriculture, elle ne peut prospérer que par l'accroissement de la consommation. M. le ministre des finances vient de vous dire que l'agriculture se trouvait dans un grand embarras; qu'on ne savait que faire; que la culture des céréales était peu productive, à cause du bas prix des grains; qu'on ne pouvait pas même se dédommager en élevant des bestiaux, parce qu'on en consomme beaucoup moins. Messieurs, cet embarras est extrême: ce serait l'augmenter encore que de diminuer les moyens de consommation, en restreignant les exportations des produits de vos fabriques. Moins vous aurez de consommateurs, moins vos productions trouveront des débouchés. Si vous renoncez au système des primes; si vous n'admettez pas cette compensation au mal épouvantable que fait votre système prohibitif, c'est alors surtout que vous ne saurez que faire de vos produits.

M. de Saint-Cricq. Je ne viens pas, Messieurs, contester ce qu'a dit l'honorable préopinant sur le principe des primes en général. Je conviens, au contraire, que les primes sont utiles toutes les fois que les droits qu'elles ont pour objet de restituer sont de nature à nuire à l'exportation du produit fabriqué provenant des matières assujéties à ce même droit. Les propositions que nous vous avons faites, et que vous avez déjà adoptées, prouvent assez que telles sont en effet nos doctrines. Mais il ne suffit pas qu'une prime soit utile pour qu'on se détermine à l'allouer, il faut encore qu'elle soit possible, c'est-à-dire qu'elle puisse être allouée justement, fidèlement, en pleine connaissance de cause. Or, je soutiens qu'aucune de ces conditions ne se rencontrerait pour la prime qui vous est maintenant proposée; et c'est par ce motif que je me suis constamment refusé à la consentir dans mes communications avec vos commissions, ainsi que le rappelait tout à l'heure l'honorable rapporteur. Là où l'abus est facile, il est infaillible. Or ici, l'abus serait par trop facile. Le préopinant ne le croit pas, à cause de la haute opinion qu'il veut bien avoir de la sagacité des employés des douanes. Mais ce n'est pas tout que d'avoir de la sagacité, il faut encore pouvoir l'exercer. Or, je demande au préopinant quelle sagacité ne serait pas en défaut, alors que mille, trois mille bouteilles déclarées contenir des sirops, des liqueurs, contiendraient en effet tout autre liquide? Mais ne les vérifie-t-on pas, dirait-il? Eh! précisément non, on ne les vérifie pas, en détail du moins, parce que cela serait impossible. Et si les vérifications à la sortie (qui généralement exigent beaucoup moins de soins, parce que bien peu d'objets sont ou prohibés ou soumis à de forts droits à la sortie) devaient s'opérer avec la rectitude que suppose l'honorable préopinant, un nombre double, triple des employés existants n'y saurait suffire. Ne multiplions donc pas sans nécessité les éléments de fraude; ils ne sont déjà que trop nombreux.

Pensée fiscale et peu faite pour nous occuper, disait tout à l'heure M. Strafforello, que cette perpétuelle crainte de fraude! Pensée fiscale, dit-on: et quand même, en effet, il ne s'agirait que de fisc, qu'est-ce donc que l'intérêt du fisc, si ce n'est l'intérêt même des contribuables? Mais de plus, n'est-ce donc que du fisc qu'il s'agit? et le commerce, de bonne foi, n'est-il pas la première victime de la fraude? Y a-t-il égalité entre la condition de celui qui élude un droit ou usurpe une prime, et la condition de celui qui s'abstient de réclamer la prime ou qui paie fidèlement le droit? J'ai montré que, dans le cas présent, usurper la prime par une exportation simulée, serait chose facile. C'est notre seul motif pour nous y opposer; mais il est dirimant.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. de Séguret. L'amendement de M. Strafforello semblait la conséquence nécessaire de l'article que vous avez adopté relativement aux tissus fabriqués avec des laines étrangères. Bien plus, nous étions fondés à le regarder comme la conséquence des principes qui viennent d'être développés par M. le président du conseil. Il a lui-même proclamé de quel intérêt étaient pour la

France les produits de l'agriculture, combien elle devait être protégée, et combien étaient grands les embarras dans lesquels elle se trouve. Il me semble que, par voie de conséquence, nous devons accueillir tout ce qui peut offrir des débouchés à l'agriculture. Il est évident qu'en rendant à l'exportation des liqueurs et des sirops les droits perçus sur les sucres, vous favorisez une branche d'industrie nationale; que vous encouragez la production des fruits de toutes espèces qui entrent dans la composition des sirops. L'argument tiré du danger de la fraude ne me paraît pas assez puissant pour écarter la proposition. On sait que depuis que la chimie est parvenue à un haut degré de perfection, il est très facile de s'assurer de la quantité de sucre qui entre dans la composition des liqueurs et des sirops. D'après ces considérations, je pense qu'il n'y a point d'inconvénients à adopter l'amendement de M. Strafforello.

(L'amendement de M. Strafforello est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. de Galard-Terraube a proposé, comme additionnelle à l'article 8, une disposition conçue en ces termes :

« Le sucre de betteraves sera soumis à un tarif équivalent aux droits et charges que supporte le sucre de nos colonies; et il sera pris, en outre, des mesures pour qu'il ne puisse être confondu avec lui dans le commerce. » (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **de Saint-Cricq,** *de sa place.* Je me permettrai de faire observer à la Chambre, avant qu'on ne développe cet amendement, qu'il serait impossible qu'il trouvât place dans la loi que nous discutons, par ce motif qu'il ne s'agit que d'un droit à percevoir à l'entrée du royaume, les seuls dont les douanes soient chargées. L'auteur de la proposition jugera s'il doit la présenter, lorsqu'à l'occasion du budget on discutera l'article des *contributions indirectes.*

(L'article 8, tel qu'il a été amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

Les articles 9 et 10 sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Art. 9. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie, tarifé par l'article 1er de la présente loi, sera remboursé lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date. »

« Art. 10. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés en France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger. »

M. **le Président.** Avant d'aller plus loin, je dois faire remarquer à la Chambre que, lorsqu'elle s'est engagée dans la discussion des articles relatifs aux droits de sortie et aux primes, on n'avait pas soumis deux amendements qui semblaient devoir être rangés parmi les articles relatifs aux droits d'entrée. Parmi ces amendements, il en est un qui a été présenté par M. Boscal de Réals, et un autre qui a été déposé avant-hier par M. Casimir Périer. Je demande à la Chambre si, avant de continuer sa délibération sur les articles relatifs au transit, aux entrepôts et aux dispositions réglementaires, elle veut, revenant sur ses pas, reprendre les amendements qui auraient dû être discutés plus tôt, s'ils eussent été plus tôt présentés.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. **le Président.** Alors ce sera l'amendement de M. Casimir Périer ; il est ainsi conçu :

« Les navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et de ses possessions en Europe, continueront de payer, à l'entrée des ports de France, un droit qui n'excédera pas le droit perçu sur tous les navires étrangers, ainsi que le tout est réglé par l'ordonnance du 8 février 1826, rendue pour l'exécution de la convention signée et conclue le 26 janvier, par le gouvernement français et le gouvernement de S. M. britannique. »

M. Casimir Périer a la parole.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, nous voici parvenus au terme de la discussion de la loi sur les douanes. (*On rit.*)

Quelques voix : Pas encore.

M. **Casimir Périer.** Tous les articles en ont été successivement adoptés. (*Même mouvement.*) Quels que soient les principes d'économie politique ou de gouvernement qui en ont dominé la rédaction, chacun de nous a été mû par l'intention de prêter le secours protecteur de la loi à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie. Je le répète : quelle que soit la loi, tel a été notre vœu, ainsi que notre but, et en la sanctionnant, nous avons usé de la prérogative spéciale *de voter* l'impôt, qui nous est dévolue comme Chambre élective. Personne, je crois, dans cette enceinte, ne contestera la dénomination d'impôt à la perception que cette loi établit sur les marchandises ou sur les bâtiments qui peuvent entrer en France ou en sortir.

Serait-il vrai, Messieurs, que ces dispositions législatives, résultat de vos lumières et d'une discussion approfondie, et qui n'ont force de loi que par le concours des trois pouvoirs, pussent être abrogées, en tout ou en partie, par une autre puissance que celle qui les aurait créées ? Serait-il vrai que, sans votre participation, à votre insu même, cette loi, boulevard protecteur de si grands intérêts, pût être renversée par la volonté, que dis-je, par le souffle ministériel ou celui de l'étranger ? Serait-il vrai que les impôts pussent se trouver établis par suite des dispositions contenues dans des traités d'alliance, de commerce ou de conventions politiques ? Serait-il vrai encore qu'ils pussent être perçus en vertu d'ordonnances rendues pour l'exécution de ces traités ? Le serait-il enfin qu'on pût se dispenser de présenter ces ordonnances en projets de loi aux deux Chambres, pour recevoir la sanction législative en ce qui concerne l'établissement de l'impôt ?

Telle est, Messieurs, la question que je me propose d'examiner. Elle est de la plus haute importance, elle embrasse tous les intérêts du pays, ainsi que toutes les garanties destinées à les protéger. Dans mon opinion, elle se trouve résolue d'une manière claire et précise par le pacte qui régit les prérogatives de la couronne et les nôtres ; et je me serais bien gardé de l'élever en ce jour, malgré l'émission, par le ministère, de principes et de doctrines contraires, si elle ne se rattachait à un acte du gouvernement qui porte une atteinte formelle à nos droits, à jamais imprescriptibles, consacrés sur le pacte constitutionnel.

Je restreindrai la discussion aux infractions de ces droits, contenus dans l'ordonnance du 8 février; et ne me livrant à aucune théorie, je rapprocherai seulement la loi écrite des dérogations matérielles à cette loi. En me resserrant ainsi, la cause que je soutiens sera plus claire et j'éviterai, j'espère, qu'on ne déplace la question de manière à empêcher qu'elle n'apparaisse dans toute sa simplicité. Ainsi, je déclare qu'en attaquant l'ordonnance du 8 février, je n'entends nullement, en faisant d'ailleurs toute réserve, demander communication de la convention diplomatique du 26 janvier; je déclare que je reconnais dans toute son étendue le droit appartenant à la Couronne de signer ces conventions; je déclare en outre que, dans l'état de la question, je n'attaque nullement le traité en lui-même, et que j'approuve entièrement le principe de réciprocité qui sert de base à ces conventions relatives à la navigation des deux royaumes : cette déclaration une fois faite, j'espère que j'éviterai l'accusation banale, que l'on ne cesse de nous adresser, de vouloir attaquer, miner la prérogative royale. J'espère également que la Chambre verra de la manière la plus palpable, dans cette discussion, que je n'empiète pas sur les droits de la couronne, mais que je remplis le devoir de défendre les nôtres, en respectant d'ailleurs la prérogative royale.

Le principe qui régit notre législation sur les douanes consiste en ce que les lois rendues en cette matière ne peuvent être modifiées, en l'absence des Chambres, que provisoirement et dans des cas d'urgence. L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, qui donne au gouvernement cette faculté, détermine la nature des modifications possibles, et exige d'ailleurs impérativement que les ordonnances portant dérogation à la loi existante soient présentées en projet de loi aux deux Chambres avant la fin de la session, si elles se trouvent assemblées, et à la session prochaine, si elles sont séparées. La discussion sur les laines a établi le droit et le fait d'une manière évidente pour vous, et nous avons cru qu'en matière d'impôts, et d'impôts de douanes, s'arrêtait la puissance ministérielle; mais d'étranges révélations, des doctrines plus étranges encore, professées par le ministère, nous apprennent que ses incroyables prétentions vont encore plus loin.

Nous avons un bien autre pouvoir que celui que nous confère l'article 45, dit M. le président du conseil, nous avons le droit de faire les traités d'alliance et de commerce. Ce droit domine tous ceux dont vous êtes investis; car les traités sont hors de l'investigation des Chambres; et nous pouvons établir des droits de douanes sur les bâtiments français, nous pouvons faire, modifier ou détruire la législation des douanes, percevoir des impôts, pourvu que ces dispositions soient le résultat d'un traité ou d'une convention diplomatique. Tel est le langage du ministre; et non seulement il énonce ces doctrines, mais encore il les pratique, et je le prouve.

L'ordonnance du 8 février dernier, rendue en exécution de la convention diplomatique du 26 janvier, porte que les bâtiments français, qui ne payaient aucun droit de tonnage avant ladite ordonnance, en paieront un de 848 francs, à dater du 5 avril dernier. Ainsi, une perception a lieu sans notre concours; c'est un fait incontestable. Cependant les Chambres sont assemblées; on vient de vous présenter la loi des douanes, cette perception devrait y être insérée : elle n'est aucunement soumise à votre sanction. On croit donc avoir un droit supérieur à celui de l'article 34 de la loi de 1814, et à l'article 43 de la Charte, qui dit qu'aucun impôt ne peut être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. Sans doute, Messieurs, les ministres n'ont pas changé de doctrines depuis la séance où j'ai signalé à la Chambre les perceptions illégales résultant de l'ordonnance du 8 février. Qu'ont-ils répondu ?

Si l'on paie, nous a-t-on dit, ce n'est point une ordonnance qui le veut; c'est un traité. D'ailleurs, il n'y a pas charge, mais bien dégrèvement. Le traité se résout en un soulagement pour les navires français qui, acquittant un droit en Angleterre et en France, se trouvent en définitive avoir moins à payer qu'avant ce traité. Au surplus, ce n'est pas un traité onéreux, il n'y a pas subside, s'il y avait subside, il ne pourrait être exécuté sans le concours des Chambres. La Chambre dépasse donc ses droits en soutenant que les réductions ou augmentations de droits de douanes ne peuvent être établies par des traités de commerce sans son concours; et, dans tous les cas, ce n'est pas à nous à venir immoler ici les prérogatives royales. Je cite le *Moniteur*.

Examinons maintenant la valeur de chaque partie de cette réponse. Il y a perception, on en convient. Qu'elle ait lieu par une ordonnance ou par un traité, comme le veut le ministère, elle n'est point ordonnée par la loi : elle est illégale; et, sans parler ici du droit des Chambres, des articles de la Charte, cette perception est en contravention formelle à la loi du budget que vous nous présentez et qui s'exprime ainsi :

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, etc., etc. »

Ainsi, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, non seulement les ministres, mais encore leurs préposés ne peuvent pas percevoir, ils ne peuvent pas confectionner les tarifs qui servaient à recevoir une somme que la loi n'aurait pas ordonnée. Or, bien certainement le droit à percevoir, en vertu de l'ordonnance ou du traité, ne sera pas perçu en vertu de la loi : il y aura donc évidemment violation de la loi du budget.

Mais, nous dit-on, il n'y a pas charge, il y a dégrèvement. En définitive, les navires français paieront moins, il n'y a pas impôt. C'est une erreur.

Il y a avantage pour les bâtiments français, en ce que, payant moins en Angleterre, plus en France, ils acquitteront en définitive moins qu'auparavant. J'en conviens, et c'est pourquoi je vous loue d'avoir fait le traité. Par ses dispositions nos bâtiments ont été dégrevés en Angleterre, mais ils ont été imposés en France. Le résultat est favorable au commerce.

Mais il y a impôt au profit du Trésor, et je le prouve.

Je suis fâché, Messieurs, d'être obligé d'entrer dans des détails aussi minutieux; mais ces preuves sont nécessaires pour bien faire comprendre ma pensée.

Pour plus de clarté, je prends des nombres ronds. Avant ce traité, nos bâtiments payaient en Angleterre, je suppose, 3,000 francs, et rien à leur retour en France. Mille bâtiments auront donc acquitté 3 millions en Angleterre sans payer rien

en France. Par le traité, les Anglais ont réduit leur droit, je suppose encore à 1,000 francs par navire, et le gouvernement français met un droit de 1,000 francs sur nos bâtiments. Les mille bâtiments ne paieront donc plus que 2 millions, savoir : un million à la France, et un autre à l'Angleterre : les armateurs gagneront un million; mais notre Trésor aura perçu lui-même un million qu'il ne recevait point avant le traité : nos recettes se seront donc augmentées de cette somme; nous l'aurons perçue ; nous la dépenserons. Ce million sera bien évidemment un impôt : seulement, jusqu'à ce jour, il est illégal, il n'est pas ordonné par la loi. Certes, s'il y a erreur, elle n'existe que chez ceux qui soutiennent qu'il n'y a pas impôt. Comment, Messieurs, il n'y a pas impôt? *C'est un régent de la Banque qui dit ces choses-là*, disait naguère M. le ministre des finances. Je puis dire à mon tour : comment, Messieurs, malgré l'évidence la plus complète, on pourrait vouloir prétendre qu'il n'y a pas impôt! et c'est un ministre des finances qui professe des doctrines si erronées.

Poursuivons : le traité n'est pas un traité onéreux. S'il y avait subside, nous ne pourrions nous passer des Chambres, et nous serions venus le soumettre à leur délibération. Messieurs, je prends acte de ces paroles; mais il y a bien plus que subside, il y a impôt, et je ne sais si M. le ministre des finances s'est bien rendu compte, dans la discussion, de la différence qui existe entre un impôt et un subside. Qu'est-ce qu'un subside? C'est une somme d'argent accordée par un traité à une puissance étrangère. Les Chambres le votent si elles le jugent utile; mais elles se réservent la faculté de choisir les moyens qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet. Ce sera ou par un impôt, ou par une compensation, ou par un emprunt. Mais, dans tous les cas, le droit d'examiner, s'il convient d'établir un impôt, et sur quelle matière il doit porter, appartient aux Chambres. C'est dans la discussion solennelle qui a lieu devant elles, que tous les intérêts commerciaux et industriels peuvent être garantis.

Messieurs, ce n'est pas sans un intérêt positif qu'en faisant la distribution des prérogatives de la couronne et des attributions des Chambres, qui ont aussi leurs prérogatives, on a accordé au roi la faculté indéfinie de faire des traités de commerce et d'alliance.

Voix à droite : Le roi, dans la plénitude de son pouvoir, s'est réservé dans la Charte le droit de faire les traités; on ne le lui a pas accordé.

M. **Casimir Périer.** Mais au moins, en réservant ce droit, il l'a accompagné de garanties. Or, notre garantie c'est le droit que nous avons, seuls, de voter l'impôt et le subside.

Pourquoi a-t-on voulu que les subsides stipulés dans les traités fussent présentés aux Chambres et sanctionnés par le concours des trois pouvoirs? C'est pour donner aux Chambres la faculté de se défendre contre les abus qui peuvent résulter de la prérogative de faire des traités. Si vous admettiez le système contraire, le ministère pourrait se passer de vous, puisque, par des traités, il pourrait se procurer des subsides. En voulez-vous des exemples? Que faites-vous dans la loi des douanes? Vous établissez des droits qui équivalent à des prohibitions. Si, d'après le système ministériel, on pouvait changer, modifier ces droits, accorder des franchises, ne résulterait-il pas la possibilité de payer par ce moyen des subsides à une puissance étrangère? Calculez-en les conséquences. Un droit de 120 à 150 francs, c'est-à-dire une véritable prohibition, est établi sur les fers étrangers. Supposez que, par un traité fait avec la Suède ou avec l'Angleterre, le ministère puisse exonérer cette matière, et faire entrer en France 40 ou 50 millions de kilogrammes de fers. « Vous ne seriez jamais dans ce cas, dira-t-on; le ministère français ne fera jamais de semblables traités. » Messieurs, quand la Charte a été faite, son auguste auteur n'a pas pensé que les rois de France pourraient faire des traités onéreux : cependant une garantie y a été stipulée, et cette garantie, c'est le vote de l'impôt; nous devons la conserver dans toute son intégrité.

Voyez, Messieurs, dans quelle position se trouveraient placées l'industrie, l'agriculture et le commerce! Toutes les marchandises françaises, par suite de ces franchises possibles, seraient exposées à subir une baisse énorme. En vain, nous aurions mis un droit énorme sur les grains étrangers, si, en vertu du système consigné dans l'ordonnance du 8 février, les ministres pouvaient, par un traité avec l'empereur de Russie, le dey d'Alger ou le bey de Tunis, faire arriver dans nos ports les blés d'Odessa et d'Afrique.

On nous dit : « Vous aurez pour sûreté la responsabilité des ministres. » Oui; mais dans l'état actuel des choses, il importera peu à l'agriculteur, qui ne pourra pas vendre ses grains, que dans deux ou trois ans, les ministres soient mis en accusation : un procès fait aux ministres ne lui rendra rien de ce qu'il aura perdu. Avant que vous puissiez être saisis légalement du droit d'accuser les ministres, il s'écoulera peut-être dix-huit mois, puisque le ministère peut contresigner un semblable traité à la fin de cette session, et ne convoquer la Chambre qu'après ce délai; ce qui lui est déjà arrivé.

Aussi, M. le ministre des finances, en soumettant à la tribune différentes objections, dans la dernière séance, a bien senti qu'il était sur un mauvais terrain. Il a mal déguisé son embarras en vous disant : Il n'y a pas impôt, mais dégrèvement, en se retranchant derrière le mot subside. Messieurs, prétendre qu'il peut y avoir lieu de la part du gouvernement à diminuer un impôt sans le concours des Chambres, c'est attaquer vos droits, c'est affaiblir la prérogative royale.

Si l'amendement qui vous a été présenté samedi avait été le même que celui que je présente aujourd'hui, la question serait résolue; confondue avec toutes les autres, on n'en parlerait plus. Mais heureusement j'avais prévu l'état des choses; je n'avais fait que soulever la difficulté, me réservant la faculté de vous la soumettre dans toute son étendue.

M. le ministre des finances, cherchant toujours à se ménager un moyen évasif, vous a dit : Dans tous les cas, ce n'était pas à nous à venir ici immoler la prérogative royale; mais si ce n'était pas à vous à le faire, est-ce à nous à immoler nous-mêmes nos propres prérogatives? Messieurs, nous sommes loin de vouloir immoler la prérogative royale; mais aussi nous voulons défendre les nôtres, au lieu de vous les offrir en holocauste. Les paroles de M. le ministre ne peuvent recevoir d'autre interprétation que celle-ci : Nous sommes ministres; nous voulons, non pas seulement défendre la prérogative royale, mais empiéter sur les vôtres; c'est à vous à connaître vos droits et à les défendre contre nous. Je réponds à M. le ministre : non, vous n'avez pas le droit d'immoler les prérogatives de la Chambre, sous le prétexte



de défendre la prérogative royale. Rendre ainsi la prérogative royale agressive contre nos droits, ce n'est pas la défendre, mais la rendre odieuse!

Voix à gauche: Bien, très bien!

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je ne m'étendrai pas davantage sur les inconvénients et les dangers de la marche du ministère. Si l'ordonnance du 8 février ne recevait pas la sanction légale des Chambres, tous nos droits politiques, civils et commerciaux, tous nos intérêts seraient compromis, et nous serions livrés à l'arbitraire ministériel, combiné avec celui de l'étranger. Et je ne crains pas de le dire, la Charte et le budget à la main : si l'on voulait maintenir l'ordonnance telle qu'elle est, on devrait se refuser à payer les impôts qu'elle prescrit, bien sûrs que nous serions d'être protégés par les tribunaux, qui en ont reçu le mandat exprès dans toutes nos lois de finances. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

En terminant, Messieurs, je ferai une dernière réflexion qui se rattache à la loi des douanes, destinée à protéger notre industrie.

Nous ne devons pas perdre de vue que les abus, que les empiétements de pouvoir, que les infractions aux lois sont aussi une industrie dont beaucoup de personnes vivent, et d'une manière même très confortable; mais je pense que ce n'est pas celle que nous voulons protéger : nous devons au contraire la prohiber, la détruire par tous les moyens en notre pouvoir; et nous devons être d'autant plus sévères, que ceux qui l'exerceraient seraient plus puissants. Et personne ne me contestera, j'espère, qu'en fait de fabrication d'abus et d'inconstitutionnalités, MM. les ministres actuels sont des industriels de première classe, qui, chaque jour, prennent de nouveaux brevets d'invention et de perfectionnement. (*On rit et des murmures s'élèvent.*) Messieurs, si vous vouliez encourager ces industriels par des primes, au moins que ce soit à la sortie. (*Même mouvement.*)

(M. le ministre des finances se lève et demande à être entendu.)

Une foule de voix : A demain!

La discussion est continuée à demain.
La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 18 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à divers échanges d'immeubles entre des particuliers, la ville d'Avignon et le domaine de l'Etat.*

Le ministre d'Etat, directeur général des domaines, chargé de soutenir cette discussion, est indroduit.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, avait conclu à l'adoption du projet, la parole est accordée à un orateur inscrit pour combattre cette adoption.

M. **le comte de Marcellus** (1). Messieurs, votre commission ne vous a pas laissé ignorer que quelques-uns des bois cédés par l'Etat dans le projet de loi qui vous est soumis, proviennent de bois appartenant à une ancienne abbaye. Ces biens faisaient partie des propriétés de la religion. La religion, vous le savez, était aussi émigrée; j'aime à répéter ici cette expression, que j'ai entendu prononcer dans une autre tribune par un de mes collègues qui, en même temps que moi, est devenu le vôtre, Messieurs (2). Cette auguste émigrée sera-t-elle seule exclue du bienfait de l'indemnité? Est-ce ainsi qu'on récompenserait les services qu'elle ne cesse de nous rendre, les biens inestimables qu'elle ne cesse de nous prodiguer? Non, sans doute; et une question d'un si haut intérêt mérite assurément toutes vos méditations, et appelle toute l'attention du gouvernement.

L'Etat a cru devoir indemniser les émigrés des biens qu'il avait aliénés, qui étaient devenus la possession de tiers, et qu'il n'est plus au pouvoir de l'Etat de rendre. Mais ceux de ces biens qui se sont encore trouvés entre les mains du gouvernement, ont été, ou ont dû être rendus à leurs anciens possesseurs. Messieurs, pourquoi la religion est-elle seule exceptée de cette jurisprudence? Ce qui est juste envers tous cesserait donc d'être juste envers elle! C'est ainsi, sans doute, que raisonnerait cette philosophie de sanglante mémoire dont nous avons vu les œuvres, qui, cachant tous les crimes sous le voile de la liberté (3), revêt toutes les formes, et se résigne à tous les déguisements pour persécuter la vérité et ruiner son heureux empire; qui déchaîne contre elle la désastreuse licence de tout écrire et de tout publier; qui la poursuit de ses calomnies, lui prête des noms toujours dénaturés par la prévention ou l'ignorance, et la désigne ainsi à la haine aveugle des partis; ne cherchant, dans ses efforts sacriléges, qu'à faire triompher l'enfer sur les débris fumants des autels et des trônes. Oui, c'est ainsi qu'elle raisonnerait. Mais loin de nous la crainte de voir jamais une si révoltante injustice adoptée : que dis-je? tolérée par le gouvernement du roi, du roi légitime dont l'autorité tutélaire est une émanation de la justice éternelle, du roi très chrétien qui a ramené de l'exil la religion de saint Louis, pour faire régner avec lui ses bienfaits et sa céleste doctrine.

Je sais que « l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public (4). » Mais je sais aussi que ce droit ne peut être exercé que « avec une indemnité préalable. » Or, je le demande, où est ici l'indemnité? Les biens de la religion, qui sont encore entre les mains de l'Etat, surpassent de beaucoup en valeur le capital de l'allocation attribuée chaque année au clergé par la loi de finances; et encore cette allocation, toujours précaire, incertaine, et en quelque sorte éventuelle, a-t-elle besoin d'être tous les ans renouvelée. Oh! combien il est pénible pour le Français, attaché à sa religion, de voir chaque

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.
(2) M. le marquis de Villefranche.
(3) Quasi velamen habentes malitiæ libertatem (I, *Petr.* II, 16).
(4) Charte, art. 10.

année soumettre à la délibération des Chambres le salaire de cette fille du ciel dont les bienfaits sont d'un ordre si élevé; de voir, pour ainsi dire, remettre tous les ans en question l'existence de ses temples et de ses ministres! Messieurs, je le répète; et saurait-on jamais assez le redire? Le trésor de la maison et de la milice du roi des rois doit être aussi une liste civile.

On dira que le clergé n'est pas constitué de manière à pouvoir administrer des propriétés; mais je ne vois pas pourquoi celles de ces propriétés qui ont échappé à la main spoliatrice de la Révolution, ne pourraient pas être régies à son profit par M. le ministre des affaires ecclésiastiques, comme M. le ministre de la maison du roi régit les domaines de la couronne. Mais surtout, je le demande, y a-t-il indemnité préalable pour les prêtres infirmes, pour les religieuses accablées d'années et de douleurs, à qui il n'est encore accordé que le tiers de la modique pension qui leur fut allouée et promise comme indemnité préalable, quand on s'empara de leurs biens?

Six mille religieuses vivent à la merci de la charité publique, à la tête de laquelle se montrent toujours la munificence royale et les bienfaits des enfants de saint Louis. Huit cents prêtres infirmes, et que l'âge, la persécution ou la détresse ont mis hors d'état de remplir les fonctions du saint ministère, traînent leurs derniers jours en proie au plus triste dénuement. Ne serait-il pas temps enfin de remplir des engagements que le malheur et la résignation de ceux en faveur desquels nous les réclamons, rendent plus sacrés encore? Ne serait-il pas temps de rétablir dans leur intégralité des pensions promises, stipulées même à des conditions que l'on doit regarder comme synallagmatiques, et auxquelles ont déjà échappé tant de vénérables victimes de l'indigence et du malheur? Du moins, Messieurs, Vos Seigneuries conviendront qu'ici l'indemnité préalable est loin d'être atteinte. L'Etat est donc loin d'être le possesseur légitime des biens dont cette indemnité, toute insuffisante qu'elle était, devrait être la représentation et le juste dédommagement. L'Etat ne peut donc en disposer.

Tels sont les motifs qui m'obligent à voter contre le projet de loi. J'ai cru devoir en rendre compte à la Chambre. Je n'ai jamais abordé soit l'une, soit l'autre des tribunes législatives que pour y dire avec franchise ce que je pense, et y exposer librement ce que je crois être la vérité. Quels que soient les temps, les hommes et les circonstances, j'espère être toujours trouvé fidèle à ma conscience comme à mon roi, sincère et respectueux envers le gouvernement. Je crois le servir en lui parlant sans feinte et à cœur ouvert sur des questions d'un si haut intérêt. Je le supplie de considérer que les concessions faites à la Révolution, ne la rendent que plus implacable et plus exigeante, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la dernière de toutes les concessions : la destruction entière de la religion, de la monarchie, et par conséquent de la France. Qu'il n'oublie pas, enfin, que le seul moyen de pouvoir être impunément modéré, doux et bon envers les hommes, c'est de se montrer toujours ferme et inflexible sur les éternels principes de la justice et de la vérité.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

M. **de Martignac,** *commissaire du roi, directeur général des domaines*, demande à être entendu.

Il n'a pu qu'admirer avec la Chambre entière la noble expression des sentiments qui viennent d'être professés devant elle par l'orateur qui descend de la tribune; mais le noble pair ne s'est-il point mépris en reprenant les choses de si haut? L'objet de la délibération actuelle n'est point de discuter la dotation du clergé : il s'agit seulement de savoir s'il y a convenance et opportunité à autoriser les trois échanges compris dans le projet de loi : sur ce nombre, il en est deux qui ne paraissent offrir aucune difficulté; on ne s'est arrêté ni à l'échange d'une ancienne morgue contre une tourelle de la ville d'Avignon, ni à celui de quelques hectares de la forêt de l'Ile Adam, contre un bois appartenant à M. le prince de Chalais; le premier article du projet concernant un échange entre M. de Chavannes et l'Etat est le seul qu'on attaque en ce moment. Son utilité pourtant ne saurait être contestée. Le bois de Verneuil avait été cédé à l'Etat par M. de Chavannes, en 1762, contre divers droits seigneuriaux. Lorsque ces droits furent abolis, on fixa un délai dans lequel ceux qui avaient fait de tels échanges pourraient être admis à rentrer dans les biens échangés. M. de Chavannes laissa passer ces délais sans se pourvoir, mais il fut relevé de la déchéance par une décision du ministre des finances en 1809, et dès lors il fut convenu qu'au lieu du bois de Verneuil qui se trouvait compris dans l'aménagement d'une forêt royale, l'Etat céderait à l'échangiste le bois de la Tournelle, provenant de l'ancienne abbaye de Rosières : les opérations préliminaires à cet échange se trouvaient terminées en 1812, lorsque le droit de M. de Chavannes à être relevé de la déchéance fut remis en litige; et c'est en 1824 seulement qu'une ordonnance royale a confirmé la décision ministérielle de 1809. L'article premier du projet n'a pour but que l'exécution de cette ordonnance. La convenance de l'échange proposé est évidente; mais on a cru devoir observer, au sujet de l'origine du bois de la Tournelle, que le gouvernement ne faisait pas assez d'efforts pour soulager la misère des anciens membres du clergé et des corporations religieuses que la Révolution a dépouillés de leurs biens. Le simple aperçu des fonds affectés à cette destination sur le budget de 1827 suffit pour mettre la Chambre à portée de juger si ce reproche a quelque fondement : 36,907 anciens ecclésiastiques ou religieuses reçoivent annuellement des pensions dont le montant s'élève à 8,683,000 francs; et, pour augmenter la dotation actuelle du clergé, outre les 300,000 francs qui doivent résulter des extinctions présumées des pensions ecclésiastiques pendant l'année courante, on ajoute pour l'exercice 1827, un fonds spécial de 2,200,000 francs. Lorsque le gouvernement s'occupe aussi efficacement d'améliorer le sort du clergé, n'y aurait-il pas trop de sévérité à l'accuser de ne pas faire, à cet égard, tout ce qui dépend de lui? Le commissaire du roi se flatte d'avoir levé, par ces observations, les difficultés élevées sur l'article 1er du projet de loi. Il conclut à l'adoption de cet article.

M. **le vicomte Dubouchage**, *rapporteur de la commission*, obtient la parole pour expliquer comment la commission s'est crue obligée d'indiquer dans son rapport les considérations qui font l'objet de cette discussion incidente. Son premier soin a été de rechercher quelle était l'origine des biens échangés : elle a reconnu que le bois de la Tournelle était une ancienne propriété ecclésiastique; et dès lors elle a dû examiner si le prix en avait été payé par l'Etat. Ce prix, ce sont les

pensions promises par les lois qui ont consacré l'aliénation des biens du clergé; or, ces pensions ne sont acquittées que pour un tiers de la somme à laquelle elles avaient été originairement fixées; et tandis qu'on présente aux Chambres un budget où figurent 19 millions d'excédent de recettes, 10,000 anciens prêtres ou religieuses se trouvent dépourvus des secours nécessaires aux premiers besoins de la vie : on a parlé d'un accroissement de la dotation du clergé pour 1827, mais ce n'est pas aux prêtres infirmes que s'appliquent les nouveaux fonds : les desservants seuls y ont droit, et le sort des anciens ecclésiastiques pensionnés n'en éprouvera aucune amélioration. Cependant l'Etat possède, en biens confisqués sur eux, un capital plus fort que celui de la dotation annuelle du clergé : ce n'est donc pas sans sujet que la commission s'est occupée de ces questions à l'occasion du projet de loi : puisque l'Etat dispose des biens ecclésiastiques, il doit acquitter le prix moyennant lequel la propriété de ces biens lui est acquise.

M. **le comte de Tournon** estime que les observations qui viennent d'être faites seraient convenablement placées dans la discussion de la loi de finances, et pourraient alors peut-être fournir la matière d'une proposition de crédit, mais qu'elles ne peuvent entraver en aucune manière la suite de la délibération ouverte en ce moment.

M. le vicomte Dubouchage, *rapporteur de la commission*, observe que telle aussi n'a pas été son intention. La commission n'a pris dans son rapport aucune conclusion défavorable au projet, et s'est contentée d'appeler l'attention du gouvernement sur le sort des ecclésiastiques pensionnés.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, la délibération est de suite ouverte sur ses articles.

Le premier est ainsi conçu :

« Article 1er. La cession à M. le comte Boutechoux de Chavannes du bois royal de la Tournelle, d'une contenance de quarante-huit hectares, situé commune de Matenay, département du Jura, contre le bois de Verneuil, contenant vingt-huit hectares quatre ares, dont il est reconnu propriétaire dans le même département, et qui fait aujourd'hui partie de l'aménagement de la forêt royale de Chaux, est autorisée.

« L'échange aura lieu moyennant une plus-value de 4,572 fr. 60 c. au profit de l'Etat.

« M. le comte Boutechoux de Chavannes sera en outre tenu d'acquitter : 1° les intérêts de ladite somme de 4,572 fr. 60 c., à raison de 5 0/0, à partir du 20 décembre 1812, époque à laquelle remonte son droit de propriété sur le bois de la Tournelle, jusqu'au jour de sa libération; 2° les frais de garde et la contribution foncière, à compter de la même époque; 3° enfin, la moitié des frais d'expertise et la totalité des autres dépenses auxquelles l'échange pourra donner lieu. »

Lecture faite de cet article, un pair obtient la parole sur ses dispositions.

M. **le comte Roy** (1). Messieurs, j'ai eu souvent la pensée de présenter à la Chambre quelques observations sur les aliénations du domaine public, par la voie de l'échange, entre l'Etat et des particuliers sujets de l'Etat; mais j'ai toujours été retenu par cette espèce de répugnance qu'on éprouve à paraître vouloir s'opposer à des projets de loi qui touchent à des intérêts particuliers et personnels.

Je n'ai pas, aujourd'hui, la même répugnance, relativement à l'échange qui fait l'objet du premier article du projet de loi, c'est-à-dire relativement à l'échange du bois royal de *la Tournelle* de quarante-huit hectares, contre le bois de Verneuil de vingt-huit hectares, alors que l'exposé des motifs sur lesquels cet échange est fondé nous apprend que c'est l'Etat qui le désire, et qui l'a proposé à l'échangiste qui veut seulement bien y consentir.

Je ne crains même pas de paraître vouloir critiquer des opérations de l'administration, puisque celles qui seront l'objet de mes principales observations se reportent déjà à des temps éloignés, auxquels l'administration actuelle est étrangère.

C'est dans tous les temps, Messieurs, que les échanges entre le roi et des particuliers ont été des actes de faveur envers les particuliers, et de spoliation du domaine de l'Etat. Cependant, avant 1789, ils étaient accompagnés de solennités, et soumis à des règles et à des formes qui présentaient des garanties, et mettaient des limites à la lésion que l'Etat éprouvait toujours, sous les deux rapports d'une évaluation trop faible de l'objet qu'il abandonnait en échange, et d'une évaluation trop forte de celui qu'il recevait en contre-échange.

Quand, sur l'exposé détaillé des objets à échanger, et d'après l'examen qui en était fait au conseil du roi, après avoir entendu les défenseurs naturels du domaine public, l'échange paraissait convenable, les bases et les conditions en étaient établies, par un contrat passé, entre des commissaires du roi et l'échangiste. Ce contrat, revêtu de lettres patentes, était d'abord vérifié et enregistré dans les cours. Le roi nommait ensuite une commission, composée de magistrats pris dans la chambre des comptes, et dont faisait toujours partie le procureur général, pour procéder aux évaluations.

La commission et le procureur général se transportaient sur les lieux, visitaient et reconnaissaient, en détail, les biens proposés en échange, les faisaient mesurer et arpenter, se faisaient représenter les baux et les procès-verbaux d'adjudication, faisaient des enquêtes, entendaient les fermiers actuels, les fermiers précédents, et tous ceux qui pouvaient avoir des renseignements utiles; ajoutaient encore des expertises à tous ces moyens de parvenir à la connaissance de la valeur des biens, et établissaient ainsi le revenu moyen d'un nombre d'années suffisant d'après lequel le capital était fixé.

Les évaluations et les pièces justificatives étaient ensuite soumises à la discussion du conseil du roi, où les évaluations étaient balancées. Si l'échangiste redevait une soulte, elle devait être fournie en biens de même nature. Quand les évaluations étaient approuvées, elles étaient revêtues de lettres patentes, et étaient encore soumises à la vérification et à l'enregistrement des chambres des comptes. Ce n'était, pour les échanges ordinaires, qu'après l'entier accomplissement de toutes ces formalités que l'échange était consommé, et que la propriété était transmise.

La maxime fondamentale du domaine de l'Etat était, alors, qu'il était inaliénable; que les aliénations de ce domaine étaient de simples engagements, essentiellement toujours révocables, à l'exception de celles qui auraient résulté d'un échange consommé.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

Depuis, le domaine de l'Etat a été déclaré aliénable, avec le concours des grands pouvoirs de la société, et en observant les formalités prescrites par les lois. Ce fut une conséquence de cette aliénabilité, par la voie ordinaire des enchères, que les échanges qui présentaient toujours l'inconvénient d'être faits sans concurrence n'aient plus été admis, jusqu'au temps du gouvernement impérial; ou, du moins, qu'ils n'aient plus été pratiqués que dans des cas très rares, s'il en a existé.

Si une propriété particulière est nécessaire à l'Etat, il a la voie de l'acquisition volontaire, et même celle de l'expropriation forcée, s'il ne peut obtenir le consentement du propriétaire.

Si des considérations peuvent déterminer à aliéner des parties du domaine public, dont des particuliers voudraient faire l'acquisition, ces biens peuvent être mis en vente, et l'acquisition peut en être faite désormais d'une manière irrévocable.

Ce n'est donc plus que dans des cas très rares, que des échanges du domaine public peuvent être admis.

Cependant, un sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui a établi une dotation de la couronne pour le chef du précédent gouvernement, porte « que les biens qui forment la dotation de la « couronne sont inaliénables et imprescripti« bles (1). »

Le même sénatus-consulte ajoute que « l'échange « des immeubles attachés à la dotation de la « couronne peut avoir lieu en vertu d'un séna« tus-consulte (2). »

La loi du 8 novembre 1814, relative à la liste civile du roi et à la dotation de la couronne, porte aussi que « les biens qui forment la dotation de « la couronne sont inaliénables et imprescripti« bles; que l'échange des biens qui forment cette « dotation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une « loi (3); que tous les autres domaines non at« tachés à la dotation de la couronne font partie « du domaine de l'Etat (4). »

On conçoit donc que le motif de l'inaliénabilité du domaine public qui, avant 1789, faisait admettre les échanges, qui étaient le seul mode d'aliénation irrévocable du domaine de l'Etat, ait encore fait admettre le même moyen, pour les biens qui composent la dotation de la couronne, puisque ces biens sont désormais déclarés inaliénables, comme l'étaient autrefois ceux du domaine de l'Etat.

Mais ces biens, pour être attachés à la dotation de la couronne, ne font pas moins partie du domaine public; et, alors que l'échange en doit être autorisé par une loi, le moyen d'aliénation doit encore être assujetti à des règles et à des formalités qui garantissent de l'abus et d'une lésion pour l'Etat. C'est ce qui a déterminé le décret du 11 juillet 1812, qui, en exécution du sénatus consulte du 30 janvier 1810, a réglé « la forme « et les conditions des actes d'échange avec le « domaine de la couronne, » dont les dispositions continuent d'être observées.

Suivant ce décret, le projet d'échange est remis à l'intendant général de la couronne.

Il est soumis au conseil de l'intendance, qui donne son avis sur la convenance de l'échange et sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste.

Si l'échange est jugé convenable, et si la propriété est bien établie, les évaluations sont faites par trois experts nommés, l'un par l'intendant général, un autre par l'échangiste, et le troisième par le président du tribunal de la situation des biens.

Lorsque des procès-verbaux il résulte que le bien offert en échange « est de valeur égale à « celui à concéder en contre-échange » il est fait un rapport au roi, à l'effet d'obtenir son agrément à l'échange.

Si l'échange lui paraît convenable, il autorise l'intendant général ou le fonctionnaire public qui le représente à en passer l'acte devant notaires.

Le contrat d'échange spécifie les domaines échangés, par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils sont grevés, et relate les procès-verbaux d'estimation qui y demeurent annexés.

Les hypothèques sont purgées.

Quand il n'y a pas d'inscriptions, le projet de loi est soumis aux Chambres.

J'aurai, d'abord, l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que le décret du 11 juillet 1812, qui s'exécute comme une loi, n'est relatif qu'aux échanges avec « le domaine de la « couronne. »

J'ajouterai qu'il est bien loin de pouvoir donner, pour ce domaine même, les garanties nécessaires pour les intérêts publics.

Presque toutes ces garanties reposent sur les opérations des trois experts.

Mais, l'un de ces trois experts est nommé par l'échangiste; et, au lieu d'être une garantie, sa présence altère les garanties qu'on pourrait espérer de trouver dans les deux autres experts. Jamais l'échangiste ne nommait, autrefois, d'expert. D'une autre part, les deux experts nommés par l'administration et par le président du tribunal ne manquent pas de suivre l'impulsion qui leur est donnée; et alors que les évaluations et les formalités ont été prescrites pour mettre l'Etat à couvert des inconvénients de la faveur, il n'est que trop évident que ces précautions, dont l'exécution est seulement confiée à des experts, deviennent impuissantes et nulles dans les cas où la faveur exerce de l'influence.

Combien, d'ailleurs, ne sont-elles pas différentes de celles qui existaient avant 1789!

Mais supposons que les dispositions du décret du 11 juillet puissent être étendues aux échanges relatifs au domaine de l'État, et voyons comment on s'y est conformé pour l'échange qui fait l'objet de l'article premier du projet de loi.

Le contrat d'échange du bois de la *Tournelle*, contre le bois de *Verneuil*, n'a pas été passé; les hypothèques n'ont pas été purgées; ce n'est pas un contrat dont on soumet les conditions à la Chambre, c'est l'autorisation d'une *cession à faire* qui lui est demandée.

Les évaluations qui sont la base de cette cession ont été faites, le 20 décembre 1812, par deux arpenteurs forestiers, nommés l'un par le préfet, et l'autre par un employé de l'administration des forêts, sans aucun égard aux dispositions du décret du 11 juillet précédent.

Les biens réciproquement échangés ne sont point de même valeur, comme le prescrit ce décret; la valeur du bois abandonné par l'Etat, en contre-échange, excède de 4,572 francs, c'est-à-dire d'un quart, la valeur du bois qui lui est cédé en échange; de telle manière que l'échange

(1) Art. 10.
(2) Art. 12.
(3) Art. 9 et 11.
(4) Art. 6.

entraînerait une aliénation à *prix d'argent*, sans publicité, sans enchères, sans concurrence, de toute la partie du bois de l'Etat qui excède la valeur du bien reçu en contre-échange.

Enfin, Messieurs, quatorze années se sont écoulées depuis que les évaluations, quelles qu'elles soient, ont été faites. Depuis, les bois ont doublé de valeur : dans de telles circonstances, il y a lésion évidente; pour l'Etat, pour toute la partie qui doit être payée en deniers, et dont le bois de la Tournelle excède la valeur du bois de Verneuil. Le paiement de l'intérêt de la soulte de 4,572 francs, pour les feuilles acquises depuis l'année 1812, ne serait point une compensation de cette perte, puisque ces intérêts d'une somme fixe n'accroîtraient pas en raison de l'accroissement du revenu du bois et de la valeur des feuilles.

Je dirai pourtant que, dans l'échange proposé, les biens sont de même nature; que l'Etat, qui donne des bois en échange, reçoit des bois en contre-échange; et que, sous ce rapport, du moins, l'échange proposé de doit pas être confondu avec ces autres échanges qui, au mépris de toutes les règles domaniales, se multiplient de nos jours; qui, dans aucun autre temps, n'auraient été admis; et dont l'objet, comme le résultat, est de transmettre à l'Etat des *bâtiments*, des *constructions*, des valeurs temporaires, périssables, onéreuses, dont la possession même, par lui, n'est ensuite qu'une source d'abus, en échange de forêts, c'est-à-dire de ces valeurs précieuses et perpétuelles qui s'accroissent avec le temps, et de la nature de celles dont la société réclame la conservation, et que, dans l'intérêt public, l'Etat doit vouloir le plus possible concentrer dans ses mains.

En soumettant, Messieurs, ces observations à la Chambre, je me suis bien moins proposé d'apporter des entraves à l'adoption du projet de loi que d'appeler la plus sérieuse attention du gouvernement sur l'insuffisance des lois, pour la protection et la conservation des intérêts publics, en matière d'échange; et de faire sentir l'indispensable nécessité d'établir des règles qui donnent à l'administration la force et les moyens de résister aux continuelles importunités de l'intérêt particulier, et qui garantissent en même temps l'Etat du dommage qu'il en peut éprouver.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. de Martignac, *ministre d'État, directeur général des domaines,* obtient la parole pour répondre au préopinant.

Il était loin de s'attendre à voir proposer en ce moment de pareilles difficultés : déjà plusieurs échanges passés dans les mêmes formes ont été soumis à la Chambre et sanctionnés par elle. C'est pour la première fois que ces formes sont critiquées comme insuffisantes et illégales. L'erreur dans laquelle le préopinant paraît être tombé à ce sujet provient de ce qu'il a confondu sans cesse le domaine de l'Etat avec le domaine de la couronne : il a rappelé avec raison que si, avant la Révolution, le domaine de l'Etat était, aussi bien que le domaine de la couronne, imprescriptible et inaliénable, la loi de 1790 lui avait fait perdre cette qualité; depuis cette loi, en effet, il n'est jamais tenu dans l'esprit de personne de contester à l'Etat le droit d'échanger ou de vendre les biens de son domaine en vertu d'une loi. Comment donc le noble pair a-t-il pu invoquer, dans cette discussion, un décret de 1812, fait uniquement pour les échanges de biens provenant du domaine de la couronne, et accuser le gouvernement de ne pas s'être conformé à ce décret pour l'échange dont il s'agit en ce moment? Le gouvernement connaît ses devoirs : il n'a pas besoin qu'on les lui rappelle, et aucun reproche ne peut lui être adressé relativement aux formes qu'il a suivies. On convient, d'autre part, qu'il s'agit d'immeubles de même nature, et que l'échange proposé doit être avantageux à l'Etat, puisqu'il maintient l'aménagement de la forêt royale de Chaux, dans laquelle le bois de Verneuil se trouve enclavé. Mais on objecte que l'expertise qui sert de base aux évaluations proposées remonte à l'année 1812, et que la valeur respective des biens à échanger a pu varier depuis cette époque : il est vrai que ce fut en 1812 qu'eut lieu l'expertise voulue par l'article 7 de la loi du 1er décembre 1790, parce que l'échange dont il s'agit était, dès lors, à la veille d'être consommé, en vertu de la décision ministérielle dont on a précédemment parlé : mais avant de s'en tenir aux évaluations qui furent faites alors, l'administration d'aujourd'hui a pris toutes les précautions convenables pour s'assurer que les bases de ces évaluations n'avaient point changé. Le préfet, le conservateur des forêts ont été consultés à ce sujet en 1824 par le ministre des finances : on a reconnu que les bois de Verneuil et de la Tournelle n'avaient subi aucune coupe depuis 1812, et qu'il n'était survenu d'autre changement dans l'état des choses que celui qui résulte de la pousse des feuilles depuis cette époque : c'est pour compenser cet avantage sur la portion de bois à laquelle s'applique la plus-value qu'il a été formellement stipulé, dans le contrat, que l'échangiste paierait, à compter de 1812, les intérêts de cette plus-value, et de plus encore qu'il contribuerait, dans les mêmes proportions, aux charges forestières pendant cet intervalle. Le gouvernememt a donc fait à ce sujet tout ce que lui commandait l'intérêt du domaine; or, aucune garantie n'a été négligée pour le préserver de toute lésion dans l'échange proposé.

M. le comte Roy, dont on vient de combattre les observations, avoue qu'à ses yeux ce qui vient d'être dit par le commissaire du roi augmenterait les difficultés au lieu de les aplanir. En effet, si les dispositions du décret du 11 juillet 1812 doivent se restreindre aux échanges de biens dépendant du domaine de la couronne; si elles ne peuvent s'appliquer aux échanges faits avec le domaine de l'Etat, il n'y a plus alors pour l'aliénation de ces derniers d'autres règles que celles de la concurrence et des enchères prescrites par toutes les lois. Peu importe que l'administration ait pris, comme on l'accuse, des informations auprès de ses agents. Ce n'est pas sur de telles garanties que peut reposer l'intérêt de l'Etat dans la conservation du domaine public. Ainsi, tous les principes que l'opinant a établis, soit relativement à la soulte de deniers, soit relativement à l'inobservation des formalités nécessaires, demeurent en leur entier. On ne regardera pas non plus comme un dédommagement suffisant de la plus-value du bois de la Tournelle, l'obligation imposée à l'échangiste de payer, à partir de 1812, les intérêts de la soulte; car si, par exemple, l'excédent de l'un des objets d'échange sur l'autre excédent que représente la soulte a doublé de valeur dans l'intervalle de quatorze années, il est évident que l'intérêt de cette soulte ne peut compenser pour l'Etat l'aug-

mentation du revenu qu'il perd et qui profitera à l'échangiste.

M. **le Président** observe qu'il ne résulte des observations faites sur l'article 1er aucune proposition formelle d'amendement à cet article. Il en met aux voix l'adoption provisoire.

Elle est prononcée par la Chambre.

L'adoption des articles 2 et 3 n'éprouve aucune difficulté. L'un et l'autre sont adoptés sans discussion, dans les termes du projet et pour la teneur suivante :

« Art. 2. La cession à M. le prince de Chalais, comte de Périgord, de trois hectares quatre-vingt-seize ares soixante-dix-huit centiares de la forêt de l'Ile Adam, situés à l'extrémité de son parc, contre le bois Ballot, dont il est propriétaire, commune de Maffliers, et qui contient trois hectares soixante-quinze ares trente-deux centiares, est autorisée.

« L'échangiste est tenu de payer à l'Etat une plus-value de 1,348 fr. 22 c., et d'acquitter en outre la totalité des frais auxquels l'échange pourra donner lieu.

« Art. 3. L'Etat cède en toute propriété à la ville d'Avignon la chapelle de Saint-Nicolas, située hors du mur d'enceinte, sur la rive gauche du Rhône, et occupée aujourd'hui par le bureau de perception des droits de navigation, pour la rendre à son ancienne destination.

« La ville abandonne en échange la propriété de l'une des tours de son rempart, située entre les portes de la ligne et de Saint-Lazare, où elle fera transférer à ses frais le bureau de l'octroi de navigation.

« La ville sera tenue de verser, en outre, à la caisse des domaines, la somme de 908 francs, montant des réparations qu'il est reconnu indispensable de faire à cette tour, pour y établir le bureau de perception. »

La délibération des articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

M. **le marquis de Marbois**, avant qu'il soit procédé au scrutin, croit devoir soumettre à la Chambre une observation qui n'est pas sans importance. Les trois articles du projet obtiendront également le suffrage de l'opinant; mais on conçoit qu'il pourrait adopter l'un d'eux sans donner aux autres son assentiment. Il serait donc forcé de rejeter la loi entière, parce qu'il ne pourrait en admettre une partie. Cette réflexion suffit pour établir la nécessité de diviser en autant de lois différentes qu'il y a d'intérêts distincts les propositions de ce genre, et le noble pair ose se flatter que le gouvernement y aura égard dans les lois ultérieures qui seront présentées.

Cette observation entendue, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc d'Uzès et le duc de Brissac.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 141 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 126 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Le ministre d'État, commissaire du roi, se retire.

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, la discussion, en Assemblée générale, du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue par l'ordonnance du roi du* 17 *avril* 1825.

Le Conseiller d'Etat, directeur des contributions directes, commissaire du roi pour la défense de ce projet, est présent.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 11 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet, modifié par divers amendements, M. le président appelle d'abord à la tribune un orateur inscrit pour combattre cette adoption.

M. **le marquis de Raigecourt** (1). Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis soulève une de ces grandes questions de droit public et de haute politique qui tiennent à l'essence même de notre gouvernement constitutionnel; mais que votre commission a à peine effleurée, et qu'elle a supposée décidée d'avance dans le sens du ministère.

Par l'article 14 de la Charte, le roi s'est réservé à lui seul le droit de déclarer la guerre, de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce. Cet article est clair; les droits dont il est question sont inhérents à la couronne, et si elle n'en jouissait pas nous nous flatterions en vain de vivre sous un gouvernement monarchique.

Aussi rien n'est plus juste que ce que nous a dit M. le président du conseil, *à l'égard de l'étranger le roi est la France*. Lui seul peut négocier, conclure et même ratifier les traités.

Mais suit-il de là, que si dans un traité d'alliance, par exemple, le roi s'est engagé à payer un subside à une puissance étrangère; que si dans un traité de paix le souverain a été forcé, pour éviter de plus graves inconvénients, de stipuler la cession d'une partie du territoire de la France, ou de ses dépendances; ces clauses ne doivent pas être postérieurement soumises à l'approbation des Chambres? Tel est le véritable état de la question déjà élevée dans l'autre Chambre, et qui mérite notre attention la plus sérieuse.

Je ne suis pas de ceux qui veulent diminuer la prérogative royale, et mettre le gouvernement dans les Chambres. Mais, dans cette question, je n'hésite pas de me prononcer pour l'affirmative, et je crois remplir mon devoir et mon serment de loyal pair de France, en avouant et discutant franchement mon opinion.

Ceux qui, par zèle pour la prérogative royale la plus illimitée, embrassent l'opinion contraire, et qui n'hésiteraient pas à confisquer toute la Charte au profit de l'article 14, doivent, pour être conséquents, soutenir aussi que, pour l'exécution d'un traité de subside, le roi doit, sans le concours des Chambres, avoir le droit de lever l'argent nécessaire, et d'en faire l'emploi stipulé avec son allié.

Ils doivent avouer qu'un roi dissipateur, abusant de sa prérogative, pourra très légalement par un traité, ou par une ordonnance, ou par un acte quelconque, céder et vendre au profit de sa liste civile telle colonie, telle ville, telle province qui serait à la convenance de l'étranger. Pareil abus a existé en Angleterre, sous les derniers Stuarts, témoin la vente de Tanger aux Maures, celle de Dunkerque à la France. Ce système ne me paraît pas soutenable.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Raigecourt.



Remarquez, Messieurs, que ce n'est qu'en vertu de la Charte, et du droit qu'elle concède aux Chambres de voter l'impôt, et d'en régler l'emploi, que je pense qu'un traité de subside conclu par le roi doit être soumis à leur approbation. Mais c'est en vertu des antiques lois de la monarchie que je soutiens que toute cession de territoire, toute aliénation de la souveraineté de nos rois, ne peut avoir légalement et définitivement lieu sans leurs concours.

En effet, avant la Révolution, le roi réunissait en lui seul la puissance politique, législative et administrative. Son autorité était presque absolue, et cependant elle se trouvait limitée par un grand principe de notre droit public, principe avoué par tous nos anciens publicistes : c'est que le roi n'était que l'usufruitier de sa couronne; qu'il ne pouvait ni en disposer, ni la partager, ni la démembrer.

C'est pour la défense de ce principe fondamental, ainsi que de cet autre principe qualifié de loi salique, qui fixe la succession au trône de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, que la France a soutenu cent trois ans de guerres presque continuelles depuis la mort de Charles IV, en 1328, jusqu'à celle de Charles VII en 1641. Ces principes devenus lois fondamentales ont survécu à la Révolution; elles ne sont point, il est vrai, inscrites dans la Charte; mais elle n'a pu les abolir, car elles sont restées gravées dans le cœur de tous les Français.

C'est du principe que le roi est simple usufruitier que sont venues toutes les lois qui, depuis longtemps, ont reconnu l'inaliénabilité de son domaine. Et aujourd'hui, sous notre régime constitutionnel, n'est-ce pas une inconséquence de soutenir à la fois que le souverain ne peut aliéner, pas même échanger quelques arpents du domaine de l'Etat sans le concours des Chambres, que la loi que nous venons de voter était nécessaire pour valider l'échange d'une chapelle contre une vieille tour; mais qu'en vertu, soit du pouvoir politique dont le roi n'a pas fait la concession, soit en vertu de l'article 14 de la Charte, il a le droit illimité sans concours et sans contrôle de démembrer la France, de céder à l'étranger une partie quelconque de ses dépendances, ou même de son territoire.

Telles sont pourtant, Messieurs, les conséquences du système établi par les ministres, soutenu dans l'autre Chambre avec beaucoup de talent et d'érudition, mais que Vos Seigneuries ne laisseront pas introduire sans réclamation; elles défendront avec fermeté le vieux principe de notre antique monarchie. La France lui a dû en plus d'une occasion l'intégrité de son territoire, et c'est à lui que nous devons notamment la rupture des funestes traités de Londres, de Brétigny, de Madrid. On a nié avec raison l'intervention des Etats Généraux dans le traité de Brétigny, mais c'est précisément à défaut de leur ratification que la paix de Brétigny ne fut qu'une trêve qui laissa les choses *in statu quo*, et que Charles V put rompre très légitimement, lorsque la France remise de ses pertes, il fit sommer son sujet, le fameux Prince noir, à comparaître devant son parlement de Paris, pour y répondre aux plaintes portées contre lui par les habitants de la Guienne.

Des publicistes modernes, poussés par un zèle inconsidéré, s'efforcent aujourd'hui d'ébranler notre ancien droit public. Ils se donnent beaucoup de peines et de soins pour établir la distinction du domaine de l'Etat et du territoire de l'Etat; le roi, disent-ils, ne peut aliéner le premier, mais il peut céder le second? qui en doute, les Etats ne sont pas plus que les particuliers à l'abri des événements de force majeure, et une loi qui décréterait l'incessibilité du territoire serait complètement absurde; ce n'est que sur la forme que doit subir cette cession lorsqu'elle est devenue indispensable, que nous ne sommes pas d'accord : sera-t-elle définitivement consommée par un simple acte de la volonté du roi; peut-il selon son bon plaisir se dépouiller arbitrairement d'un droit de souveraineté dont il n'est que dépositaire, et qu'il doit transmettre intact à son successeur désigné par la loi et par la nature? Qu'ils y prennent garde, ceux qui soutiennent l'affirmative ne songent peut-être pas, que l'on peut conclure de la partie au tout, et que dès lors ils légitimeraient d'avance un traité tel que nous en avons vu de nos jours, qui ferait passer la France entière sous le joug d'un tyran étranger.

Que l'on parcoure avec impartialité les monuments de notre histoire, beaucoup de traités ont été conclus par nos rois; la plupart procuraient à l'Etat une augmentation de territoire, quelques uns après des événements malheureux stipulaient la cession de quelques parties : presque toujours, et surtout dans ce dernier cas, on verra nos rois les plus absolus chercher à s'appuyer sur une espèce de sanction nationale, et demander l'approbation, soit des grands feudataires, soit des Etats Généraux, soit d'une assemblée de notables, soit enfin et faute de mieux, la vérification et l'enregistrement au parlement. On verra même souvent les étrangers l'exiger, en faire une clause du traité, parce qu'ils savaient aussi bien que nous, qu'en France, le roi simple dépositaire de la souveraineté, ne pouvait stipuler que pour lui, et n'engageait pas son successeur. Et aujourd'hui que la nation est légalement représentée dans les deux Chambres créées par la Charte, on voudrait que le roi renonçât à cette espèce de sanction, que même il la repoussât comme une atteinte à sa prérogative, cela me paraît incompréhensible.

La France a toujours fait une exception dans le droit public de l'Europe; dans les autres Etats la couronne est patrimoniale, les filles en héritent; ses souverains en disposent par des pactes de famille, par des pragmatiques, par des ukases, par des testaments. — En France, un usage qui a bien plus de force qu'aucune loi écrite, qu'aucune Charte, a fixé la succession au trône. — Les Francs libres, ont voulu avoir à leur tête une seule famille pour les gouverner; une suite de bons et grands rois, qui se sont succédé dans cette famille, a justifié leur choix; mais cependant ils n'en sont pas devenus la propriété.

On objecte, pour combattre notre opinion, que si le roi était dans l'obligation de soumettre à l'approbation de la législature les traités contenant promesse de subside ou cession de territoire, Sa Majesté se trouverait gênée dans ses négociations avec les puissances étrangères, qui ne pourraient plus prendre la même confiance en ses paroles. Messieurs, cette obligation existe nécessairement dans les républiques où tous les traités doivent être soumis à la ratification du corps qui représente l'Etat; mais elle existe aussi dans les gouvernements constitutionnels, notamment en Angleterre. Là, comme en France, le roi, à l'égard de l'étranger, se confond avec l'Etat; mais, le traité conclu, ses ministres sont obligés de le communiquer officiellement au parlement, où il est discuté, contrôlé, blâmé et définitivement approuvé : car il est sans exemple que la parole royale, une fois engagée, ait été désavouée.

Il en serait de même en France, et, hors des cas aussi rares, aussi extraordinaires que ceux des traités de Londres et de Madrid, ce ne serait pas des Chambres françaises qui désavoueraient leur roi. Mais en France, comme en Angleterre, les ministres, chargés de suivre une négociation, seraient obligés de consulter l'opinion publique, de sonder celle des Chambres avant de conclure un traité peut-être désastreux ; et quelle force dans des circonstances malheureuses ne tireraient-ils pas de cette obligation pour résister aux prétentions exagérées d'un ennemi victorieux ! Ils allégueraient alors, avec raison, l'impossibilité où serait le roi de faire agréer par ses Chambres des conditions honteuses à la Nation ; et si, comme lors des conférences de Gertruidenberg, l'ennemi l'opiniâtrait à abuser des droits éphémères de la victoire, l'énergie du peuple français réveillé par le compte qui en serait rendu aux Chambres, ne tarderait pas à l'en faire repentir.

Je suis si convaincu de l'utilité réelle qu'en de graves circonstances le roi et l'Etat peuvent retirer de ce droit, que j'attribue aux Chambres, de concourir par leur approbation à l'exécution de tout traité, soit de subside, soit de cession de territoire et de souveraineté, que quand même il ne découlerait pas, comme je le prétends, et de notre régime constitutionnel, et surtout de notre ancien droit public, je pense qu'il serait de la haute sagesse du roi de l'établir.

Mais remarquez, Messieurs, que ce n'est que subséquemment à la conclusion, et même à la ratification d'un traité que je requière cette approbation. Les Chambres ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, concourir aux négociations; et je me plais à le répéter avec M. le Président du conseil, dans toutes les relations extérieures *la France c'est le roi*.

Je ne me dissimule pas non plus que cette obligation, que je crois devoir être imposée aux ministres négociateurs ou contre-signataires d'un traité, peut être désagréable pour eux. En France, comme en Angleterre, il existera toujours un parti d'opposition ; le traité le plus honorable, un traité désavantageux, mais que des circonstances impérieuses auraient forcé d'accepter, y seront également critiqués, blâmés à tort ou à droit ; l'autorité du roi ne sera pas compromise par toutes ces clameurs, mais l'amour-propre des ministres pourra en souffrir, leur crédit ministériel pourrait en être ébranlé, c'est un inconvénient inhérent à la nature de notre gouvernement et auquel nos ministres actuels, et ceux qui depuis la Restauration ont occupé des portefeuilles, doivent déjà être accoutumés.

La responsabilité des ministres, dont on parle tant, et qu'on nous offre comme une garantie contre la signature d'un traité désastreux, ne pourrait être régulièrement introduite par les Chambres qu'après la présentation officielle de ce traité. Pour moi, je regarde toujours cette responsabilité comme un être de raison, une responsabilité purement morale ; et dût-elle exister en France comme en Turquie, la tête d'un Godoï me paraîtrait une misérable compensation pour tous les maux qu'un traité tel que celui de Bayonne aurait attirés sur ma patrie.

Dans mon opinion que le roi ne peut pas légalement et définitivement aliéner sans notre concours ses droits de souveraineté, je ne fais pas d'exceptions pour les colonies : ce sont des Français qui les ont fondées, elles sont la propriété de la France et non celle du roi. L'article 73 de la Charte dit bien qu'elles seront régies par des lois particulières ; mais il ne confère pas au roi le droit d'en disposer et de les détacher de la mère-patrie. J'avoue que les partisans du système opposé ont soutenu avec plus de raison qu'avant la Révolution nous avons perdu et cédé beaucoup de colonies, et qu'on ne trouverait pas un seul exemple d'un traité de ce genre soumis à la sanction des Etats Généraux, ni même à la vérification des parlements. Effectivement, ce n'est que postérieurement à l'époque où l'on a cessé d'assembler les Etats Généraux que les colonies furent fondées, et la juridiction des parlements ne s'est jamais étendue sur nos possessions d'outre-mer; il est donc tout simple qu'en vertu de son pouvoir absolu, le roi ait eu alors le droit d'en disposer. Un abus de ce droit fut sans doute la vente de la Louisiane à l'Espagne. Aujourd'hui, et sous notre régime constitutionnel, les Chambres doivent avoir le même droit de contrôle sur des actes de cette nature que sur tout autre acte revêtu de la signature d'un ministre responsable. Le système que les peuples sont la propriété des rois est universellement réprouvé aujourd'hui, et ce ne sera pas Charles X qui cherchera à le faire revivre.

Comment penser que la dignité royale se trouverait dégradée parce qu'après la conclusion forcée d'un traité onéreux, les ministres viendraient dans cette Chambre, comme en novembre 1815, nous dire :

« Messieurs, le roi nous a ordonné de vous communiquer et de déposer sur votre bureau le traité conclu et signé tel jour. Sa Majesté déplore les circonstances qui l'ont forcée à consentir telle ou telle cession ; elle compte que ses fidèles sujets ne douteront pas qu'elle a fait tout ce qui dépendait d'elle pour leur éviter ce douloureux sacrifice et le démembrement de sa couronne. »

Après ces considérations générales, je passe, Messieurs, à la question spéciale qui nous occupe.

Depuis plus de trente ans la colonie de Saint-Domingue est perdue pour la France ; et, à mon avis, nous n'avons aucun espoir fondé de la rattacher à la mère-patrie, encore moins de faire rendre, par la voie des armes, à nos malheureux colons, les propriétés qui leur ont été violemment arrachées. L'usurpateur, après avoir soumis l'Europe, l'a tenté vainement. Ses efforts, malgré un sacrifice immense d'hommes et d'argent, n'ont abouti qu'à consommer la ruine de cette belle colonie et le massacre du petit nombre de familles qui avaient échappé aux premiers désastres. Depuis la Restauration, le roi a tenté sans succès la voie de la persuasion. La séparation de l'Amérique entière avec l'Europe s'est consommée. Le voisinage des nègres de Saint-Domingue, tant que nous restions avec eux dans un état de demi-hostilité, pouvait devenir funeste aux faibles colonies que nous conservons encore dans les Antilles. Dans ces circonstances, que devait faire le roi ? Précisément ce qu'il a fait, avec toute la dignité et la noblesse qui conviennent au roi de la nation française.

Il ne pouvait entrer en négociation avec des rebelles ; mais exerçant un dernier acte de souveraineté, Sa Majesté, par son ordonnance du 17 avril, octroie l'indépendance à l'ancienne colonie de Saint-Domingue. Il *ordonne* que, pour prix de cette concession, notre commerce y jouira de certains privilèges, et que les habi-

tants actuels de l'île paieront une indemnité de 150 millions, que dans sa justice elle destine aux malheureux colons depuis si longtemps expropriés. Cette ordonnance a été acceptée avec reconnaissance par les autorités actuelles de l'île.

Le roi a concilié par cet acte tout ce qu'il devait à la dignité de son trône et au bien de l'Etat, et jusqu'ici les conseillers de la couronne ne méritent qu'une juste approbation.

Je me hâte même de les laver d'un reproche qu'on leur a fait. On a dit que, par son ordonnance, le roi disposait arbitrairement des propriétés de ses sujets. Non, Messieurs, l'ordonnance ne fait rien de tel. Dans l'impossibilité de reconquérir l'île, et en lui octroyant l'indépendance, le roi stipule bien une indemnité qu'il destine aux malheureux colons réfugiés en France, mais il ne met aucun obstacle à ce que ceux qui le préfèreront aillent à Saint-Domingue revendiquer leurs anciens domaines; leurs droits restent intacts. Seulement, c'est auprès des autorités actuelles de l'île qu'ils auront à les faire valoir; et l'iniquité du refus qu'ils éprouveront vraisemblablement ne peut être imputé ni au roi ni à ses ministres.

Ce n'est que depuis l'ouverture de la session que la conduite des derniers me paraît blesser les droits des Chambres, ou pour mieux dire ceux de la Nation. Ils devaient, à mon avis, nous communiquer officiellement l'ordonnance dont nous n'avons encore connaissance que par les journaux. Ils devaient nous faire proposer par le roi un projet de loi pour régulariser ce que cet acte a d'insolite et d'illégal dans sa forme. Ils n'ont pas rempli ce devoir.

Ils se contentent de nous apporter un projet de loi qui n'est que la conséquence d'un acte que nous sommes encore censés ne pas connaître. — La Chambre se trouve par leur fait dans une fausse position. — Si elle discute et adopte la loi proposée, ce sera une reconnaissance tacite de la légalité de l'acte sur lequel elle est basée. — Et, à mon avis, cette reconnaissance entraînerait l'abolition d'une de nos lois fondamentales préexistantes à la Charte. — Ce serait reconnaître que le roi n'est plus simple dépositaire des droits de la souveraineté, obligé de les transmettre au successeur que la loi lui désigne aussi intacts que lui-même les a reçus. — Ce serait avouer, enfin, que propriétaire de la couronne, le roi, par un traité, par une ordonnance, par un testament, par un simple acte de sa volonté, peut légalement aliéner aujourd'hui une colonie, demain une province, un jour peut-être disposer de la France entière. En un mot, ce serait avouer qu'un nouveau traité de Troyes mériterait notre respect et notre soumission. — Ce serait reconnaître que les Dunois, les Clisson, les La Hire, qui replacèrent la couronne sur la tête de Charles VII, avaient été des rebelles.

Nous avons tous admiré, Messieurs, la réponse magnanime du feu roi, aux propositions que l'usurpateur lui fit faire à Varsovie; mais si ce généreux prince, désespérant alors de sa position eût eu la faiblesse de consentir à entrer en négociation, d'abandonner par exemple ses droits au trône de France, contre la possession précaire de quelqu'une de ces principautés éphémères que le dominateur de l'Europe distribuait alors avec tant de libéralité, croyez-vous que dès que l'occasion favorable se serait présentée, dès que le colosse aurait été abattu, tout ce qu'il y avait de royalistes en France, et ils étaient encore nombreux, ne se seraient pas joints à notre monarque actuel, à ses augustes fils, aux princes de son sang, pour protester contre cette renonciation, pour déclarer que, contraire aux lois du royaume, elle était radicalement nulle, que le roi était dans l'heureuse impuissance de conclure un pareil traité.

Et nos ministres eux-mêmes, les savants orateurs qui les ont soutenus dans l'autre Chambre, le noble collègue qui doit me succéder à cette tribune pour m'y combattre, n'auraient pas été les derniers à entrer dans la lice; et vous les auriez vus alors développer avec beaucoup plus de force, de talent et d'érudition que je ne puis le faire, les vieux principes de la monarchie française que j'ai essayé de mettre sous vos yeux.

L'ordonnance du 17 avril m'a paru y porter atteinte; c'est un acte qui, en lui-même, est sage, politique, nécessaire, aussi avantageux que possible, et auquel il ne manque, pour avoir mon entière approbation, d'autre condition que celle qu'on veuille bien me la demander.

Mais, dans son état actuel, les conséquences qu'on peut en induire m'ont vivement frappé, et j'ai cru servir les vrais intérêts du roi et de l'Etat en vous les exposant.

Si la Chambre partageait mon opinion, je pense que la manière la plus ferme et la plus respectueuse de faire connaître au roi son attachement aux anciens principes de la monarchie, serait de rejeter, sans discussion, la loi qui vous est proposée.

Je crois cette loi inutile ou dangereuse; elle est dangereuse, dans mon opinion, parce qu'elle suppose l'adhésion de la Chambre à des principes qui ne sont pas ceux de l'ancienne monarchie; elle est inutile dans l'opinion contraire, parce que si le roi a eu le droit de céder la souveraineté de Saint-Domingue par une simple ordonnance, il a, à plus forte raison, celui de disposer du prix de cette cession par une autre ordonnance. Les Chambres ne doivent pas plus intervenir pour régler l'emploi de cet argent que celui de tout autre fonds de la liste civile.

Je vote purement et simplement contre la loi, laissant aux ministres le soin de la rédaction de l'ordonnance; je prends seulement la liberté de leur recommander les intérêts des colons contre leurs créanciers, qui, par trop de respect pour le droit commun, jouiraient seuls de l'effet de la libéralité du roi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Raigecourt.)

M. **le Président** appelle à la tribune le premier orateur inscrit pour défendre le projet de loi.

M. le comte de Saint-Roman (1). Messieurs, le noble pair que vous venez d'entendre et dont j'honore les sentiments, mais dont cette fois je ne partage pas l'opinion, a reproduit des arguments dont plusieurs très certainement ne vous sont pas inconnus. En effet, la loi qui vous est proposée a suscité hors de cette enceinte l'examen des plus hautes questions politiques; et comme la discussion n'a pas retiré les esprits d'un vague de doctrines qui n'est propre qu'à laisser le champ libre aux propagateurs infatigables des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.



plus funestes théories, je me résous, quoique avec peine, à rentrer dans la carrière des combats. Je serai aussi constant dans la défense qu'on peut l'être dans l'attaque ; non qu'il soit possible que la voix d'un faible orateur soit entendue, lorsque de tant de ruines s'élèvent de si puissants avertissements et qu'ils ne sont point écoutés ; mais si l'insuffisance de la parole dans de si pénibles circonstances n'est que trop assurée, le devoir est moins douteux encore, et il faut lui obéir.

La loi dont nous nous occupons est attaquée sous plusieurs points de vue dont la plupart sembleraient devoir lui demeurer étrangers. On dispute au roi la faculté de rien détacher de son empire sans la participation des Chambres législatives. On accuse l'ordonnance du 17 avril 1825 d'autoriser toutes les révoltes et d'en sanctionner le succès; et enfin, comme par surcroît, bien qu'il semble qu'on en aurait dû faire le point principal de l'attaque, on élève l'objection que cette loi, et que l'ordonnance qui l'a rendue nécessaire, disposent de propriétés particulières sur lesquelles le pouvoir du monarque ne saurait s'étendre, puisqu'il est du devoir de tout gouvernement de protéger les citoyens dans leur personne et dans leurs biens, et de ne pas les livrer à leurs ennemis.

Reprenons tous ces griefs et remarquons d'abord que la première objection opposée à l'émancipation de Saint-Domingue, et, par conséquent, au fondement même de la loi, se tire de la maxime consacrée parmi nous de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Je n'examinerai pas le droit des orateurs à déplacer les questions sans aucune participation de l'initiative royale. Puisque, dans leur infatigable imagination, ils se transportent à chaque instant dans tous les pays, et à toutes les époques, pour y puiser des citations favorables à leurs doctrines, il faut bien les y suivre, opposer des faits à des faits, prouver qu'en s'appuyant sur des points isolés de l'histoire des peuples et sur des usages tombés en désuétude, il n'est pas de système qu'on ne puisse essayer de faire prévaloir; et se bornant à recueillir des aperçus généraux communs au développement et à la décadence de tous les Etats, arriver à cette vérité, qu'en toutes choses les remèdes aux maux qui affligent l'humanité doivent être appropriés aux circonstances où elle se trouve placée, et qu'un délire fatal serait celui de théoristes résolus à ne point étudier les maladies nouvelles et inconnues, et à ne jamais leur appliquer que les anciens traitements.

Que les temps sont changés, Messieurs ! Il y a moins d'un siècle que l'indépendance et que le courage pouvaient sembler encore appartenir presque exclusivement à ces hommes qui détestent les abus de pouvoir, élevaient une voix accusatrice contre les excès des anciennes tyrannies. Alors, sans doute, alors le mot de servilisme, si l'on en avait fait usage, aurait pu s'employer à juste titre pour désigner le caractère des adulateurs de la royauté. Mais, je le demande, quel est aujourd'hui le servile, de celui qui suit le torrent du siècle, et qui se range à la domination des masses, ou de celui qui, tout en mesurant les obstacles, ne compte pour rien ni le nombre ni les passions des hommes, lorsque sa conscience lui commande de s'opposer de tout son pouvoir à l'oppression des sociétés humaines, par la violence des partis et par les multitudes populaires.

Cependant, je le répète et je ne le conteste pas, il fut des temps peut-être encore assez rapprochés de nous où le désir d'assurer le bien des sujets pouvait faire regarder comme une conquête presque légitime, et s'il m'est permis de me servir d'un terme moins relevé, comme de bonne prise ce qu'on arrachait à la royauté pour en accroître les attributions des autres pouvoirs. Mais la Révolution a parlé, et elle nous a impérieusement avertis de nous arrêter pour observer le cours de la nature et l'époque à laquelle nous étions parvenus. Aussi n'est-ce plus vers les obstacles mais vers l'efficacité du pouvoir et de la direction qu'il faut marcher avec constance et fermeté ; c'est en faveur des gouvernements, c'est pour sauver les rois qu'on doit user de toutes ses facultés et réunir tous ses efforts. Et pourquoi cette préférence accordée à la cause des rois sur ce qu'on appelle la cause des peuples? C'est qu'à l'époque où nous vivons on ne peut sauver les peuples que par l'autorité des rois, et que quelque désir de domination qu'on suppose à ces derniers, il leur est moralement impossible, du moins chez les nations civilisées, d'arriver jusqu'au point de commettre à volonté de notables injustices.

J'ai sommé plus d'une fois, hors de cette enceinte, des adversaires qui croient suivre les progrès de leur siècle, mais que la nature, je le dis à regret, semble avoir privés de l'esprit d'observation ; je les ai sommés, et s'ils pouvaient en ce moment entendre mes paroles je les sommerais encore du haut de cette tribune de déclarer si les vertus privées et les actes publics des souverains assis sur les trônes de l'Europe ne sont pas dignes de tous nos hommages et de toute notre admiration ; et si cependant, soumis comme nous le sommes tous à la condition humaine, ces princes ont un privilège particulier d'équité et de modération que n'ont pas toujours eu leurs ancêtres, c'est, Messieurs, qu'aux circonstances seules appartient de développer les nobles qualités qu'il a plu au Créateur de toutes choses de placer dans nos âmes. Il n'est pas aujourd'hui dans les royaumes européens un seul monarque qui ne sache que ses actes passent avec une incroyable rapidité sous les yeux et presque sous l'examen de tous ses sujets et, bien plus, de tous les peuples de l'univers.

Dès lors, il s'accoutume à ne céder jamais qu'aux sentiments les plus purs et les plus élevés. Mais cette éducation des choses qu'est-elle maintenant du côté des sujets? Une excitation continuelle aux murmures et aux mécontentements ; une inspiration d'orgueil et de toute science qui cherche à persuader à l'ignorance la plus grossière qu'aux masses seules appartient de juger de la vérité, et qui trouvant, à plus forte raison, un accès facile chez les classes supérieures de la société, y suscite une ardeur de raisonnement pleine de confiance dans les plus vaines théories, et puisant toutes ses connaissances dans les livres du jour, et bien rarement, si ce n'est peut-être jamais, dans l'étude silencieuse des causes qui ont amené la naissance, l'accroissement et la chute des empires. Qui le croirait? L'éloignement pour la véritable analyse des lois communes à tous les êtres physiques et intellectuels de l'univers est poussé jusqu'à ce point, d'ignorer entièrement la ressemblance, en quelque sorte parfaite, qui existe entre les corps sociaux et les corps destinés par leur organisation à croître, à déchoir et à disparaître. Ceux-ci prennent leur origine dans un principe de vie qui d'abord ne domine que trop sur l'ensemble du système. Tout



est force expansive chez les jeunes sujets; bientôt la masse des fluides commence à se condenser. Elle oppose à l'action vitale une résistance chaque jour un peu plus puissante, et qui, pour être bien ordonnée, ne doit jamais aller plus loin que l'inertie. C'est le moment où les facultés atteignent la perfection du développement; c'est l'âge de la virilité. Mais ces fluides ne tardent pas à se vicier. Ils attaquent à leur tour la vie dans son principe; plus faibles que lui ils reculent, mais ils ne succombent pas, ils s'agglomèrent au contraire avec persévérance et toujours avec plus d'intensité, c'est le déclin de la vieillesse; ils triomphent, c'est la mort!

La nature, Messieurs, ne multiplie jamais ses procédés. Le pouvoir, autour duquel, à l'origine des peuples, chaque individu vient se réunir et chercher la conservation et la direction, n'est autre chose que le principe de vie, sans lequel toute organisation ne serait qu'un vain assemblage. La fougue de ce pouvoir, dans les premiers emplois de la force et de la volonté, est bientôt modérée et puissamment contenue par la nécessité des conseils et des délibérations. Alors un mouvement bien réglé s'établit dans tout le corps de la société; alors tout est puissance et durée. Mais la résistance, un peu plus tôt, un peu plus tard, devient opiniâtre; le combat prend naissance, les masses se soulèvent: tel est le moment où nous sommes parvenus. Que dis-je, parvenus? Nous touchons à l'époque de la dissolution; les communications contagieuses et inévitables entre tous les peuples la rendront universelle; et, qu'on y prenne garde, l'espérance du genre humain ne sera bientôt plus que dans la domination de l'épée, qui rassemblera de nouveaux sujets, et qui, après des siècles de combats et de formations, commencées et détruites presque en naissant, établira, sur les trônes du monde, des races plus heureuses que les autres; et renouvelant les légitimités, dissipera la barbarie et ramènera les lumières. Et l'on voudrait que je me joignisse aux opinions qui, lorsque l'ordre social est parvenu à l'époque de l'extrême caducité, ne trouvent de salut que dans l'action des moyens d'exténuation et dans l'anéantissement le plus irrémédiable du peu de force et de principe vital qui restent aux gouvernements des empires! Non, Messieurs, je vous proteste que je suis incapable de cette condescendance. Pour revêtir le pouvoir monarchique de dépouilles qui seraient peu légitimement acquises, je n'aurai pas recours à des citations incomplètes et ménagées de manière à ne laisser paraître que les faits favorables à la cause dont je crois de mon devoir d'embrasser la défense. Voilà le seul engagement que je me permette de prendre. Du reste, je ferai le rapport succinct des différents points de contestation. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra de juger.

Je séparerai d'abord les faits que nous offre l'histoire de l'opinion de quelques anciens jurisconsultes qui, jaloux de maintenir l'intégrité du territoire de la France, se sont efforcés de convertir en droit public ce qui ne fut que l'effet de fatales circonstances; et, lorsque je serai arrivé à vous parler de la manière dont ces auteurs envisageaient la question, j'aurai soin de choisir, entre différents passages, celui qui m'a semblé le plus formellement opposé à mon sentiment.

Si l'on admettait, dans sa rigueur, le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne et qu'on l'étendît aux cessions de territoire; il s'ensuivrait bientôt que, ces temps n'existant plus où les Etats, isolés les uns des autres, se créaient sans contradiction un droit public tout priviligié, que leurs guerriers appliquaient ensuite les armes à la main, les peuples étrangers avertis de nos maximes d'ambition nationale, les adopteraient nécessairement pour eux-mêmes, et que le dernier homme d'un Etat vaincu serait dans l'obligation de périr, pour rendre légitime et praticable le démembrement d'un seul district ou même d'un seul champ du domaine public.

Non, répondront incontinent mes adversaires, il n'en va pas ainsi parmi nous. Il existe une ressource dans ces extrémités: c'est de retourner aux anciens usages et d'obtenir la sanction du pouvoir national qui, aperçu dès l'origine de la monarchie, s'est toujours visiblement maintenu dans l'exercice de ces droits.

Oui, Messieurs, si j'en crois certains publicistes, à la tête desquels se distingue Mably. Mais, il faut le dire, si l'on consulte les faits dans leur source, c'est dans de tout autres idées qu'il convient de se circonscrire.

Je n'arrêterai pas longtemps vos regards sur ces assemblées appelées Champ-de-Mars, puis Champ-de-Mai, qui servent de fondement à tant de systèmes divers.

« Les premiers âges de notre histoire, dit Villaret: ne présentent que des ténèbres impénétrables..... Des usages établis d'abord, anéantis ensuite, renouvelés ou remplacés par d'autres sans qu'on aperçoive les causes qui enchaînent ces vicissitudes......... surprennent à tout moment l'attention la plus exacte.. ....
En se représentant les principales révolutions de notre monarchie, on s'aperçoit sans peine que l'autorité des assemblées générales a toujours dépendu de la puissance ou de la faiblesse des Princes (1). »

Et pour qu'on ne m'accuse pas de prendre mes citations dans des auteurs favorables à mes opinions, mon dessein est de faire imprimer à la suite de ce discours quelques passages encore plus marquants des Essais de l'Histoire de France, par M. Guizot.

Ces assemblées du Champ-de-Mars, puis du Champ-de-Mai, qu'on suppose avoir été des convocations de toute la nation pour délibérer sur les affaires publiques (chose impraticable, comme M. Guizot le remarque judicieusement, lorsque cette même nation a cessé d'être une horde ou une bande); ces assemblées, dis-je, n'ont jamais été dans leur plus grand concours que de simples revues militaires. Les grands du royaume y affluant comme les autres guerriers, s'y réunissaient avec les hommes attachés à la cour du Prince, et ils y étaient consultés sur l'état des choses dans les diverses parties de l'empire. Voilà tout ce qu'on peut conclure à cet égard des documents que l'histoire nous a conservés.

Il est vrai que dans les capitulaires des rois de la seconde race, les mots *consilium* et *consensus* se trouvent employés fréquemment et même avec des traces d'importance et de gravité, beaucoup moins à l'égard du peuple réduit, par la nature même des choses, au rôle de cortège et de spectateur, qu'à l'égard des évêques et autres grands personnages réunis entre eux dans des assemblées qui le plus souvent ne sont plus celles des Champ-de-Mars ni de Mai; et que faut-il en inférer? Le développement d'une monarchie conformément aux règles que nous avons posées pour celui de toutes les autres.

(1) Villaret, *Histoire de France*, règne de Jean II, Etats Généraux, an 1375.



Le Prince, chef militaire, et décidant de tout par lui-même à la première époque, sent ensuite la nécessité de s'entourer des avis et de l'approbation des hommes les plus éclairés et les plus puissants.

De là de sages lenteurs et le commencement d'une résistance inerte qui finit presque toujours par devenir hostile, ce qui n'empêche pas les paroles de puissance de continuer à émaner du trône et à constater, par le style même des chancelleries d'Etat, les usurpations successives des assemblées sur le pouvoir du Prince. C'est le spectacle qui nous est offert sous les Carlovingiens, dès l'instant même que Charlemagne a cessé de vivre. Mais il ne faut pas en induire que le mot *consensus*, employé dans le résultat de leurs délibérations, ne date que de cette époque et soit, malgré la solennité qui quelquefois l'environne, l'expression d'un droit acquis et d'une coopération nécessaire; il n'est sous le règne si faible des descendants de Charlemagne que ce qu'il fut sous ce grand homme, et ce qu'il était avant lui sous la première race : la mention d'un fait que tout Prince aime à constater, celui de l'assentiment des sages de son empire et même de tous ses sujets à ses utiles et judicieux règlements; et fût-il possible d'en faire remonter l'origine jusque dans les forêts de la Germanie, le style tout monarchique de ces chartes antiques, dès le règne des Mérovingiens dans les Gaules, ne permet pas de lui donner une autre signification.

J'insiste sur ce mot *consensus*, parce qu'on en a fait un étrange abus, et que, par une infidélité que je me dispense de caractériser, Mably l'a revêtu de tous les attributs de la puissance; et l'a fait passer des assemblées politiques des évêques et des féaux (*fidelium*) à la partie populaire des Champ-de-Mars et de Mai. Frêle et vain édifice qu'il ne s'est efforcé d'élever que pour faire résider le pouvoir législatif dans le concours de trois ordres, où le peuple est tout à ses yeux. Vous trouverez imprimées à la fin de ce discours les citations captieuses dont cet écrivain se sert pour, à l'aide de l'ablatif absolu *omminum consensu*, convertir en un concours actif l'accord silencieux du peuple avec des lois qui souvent n'étaient que la rédaction faite par écrit de ses propres coutumes; et remarquez, je vous prie, son artificieux subterfuge. Pour terminer, et pour couronner les différents passages qu'il réunit, il prend soin d'inscrire une maxime répétée de bouche en bouche depuis un demi-siècle, mais, dans le sens qu'il lui attribue, totalement ignorée des hommes qu'il suppose en avoir fait usage. Cette maxime, vous la connaissez tous : on l'a même citée à cette tribune; elle se trouve textuellement dans une capitulaire, non pas de Charlemagne, comme on le croit généralement, mais de Charles-le-Chauve; et, quoique exactement transcrite par Mably, elle n'en doit pas moins servir de reproche à sa sincérité. La voici : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, ce qu'on traduit ordinairement par ces mots : « La loi se fait par le consentement du peuple et par l'ordonnance du Roi. »

Or, M. de Mably, qui connaissait très certainement le glossaire de Ducange (puisqu'il le cite souvent), et qui était également familier avec la bonne latinité et avec le latin du moyen âge, aurait dû ne pas ignorer un seul instant quelles étaient les diverses acceptions du mot *lex* aux différentes époques de l'histoire.

Il se serait rappelé, s'il eût voulu y faire la moindre attention, que du temps même de Cicéron, *legem in aliquem agere* signifiait poursuivre quelqu'un en justice; et en ouvrant Ducange, il aurait vu que le mot *lex* se prenait anciennement dans des sens différents; que tantôt il présentait l'idée de statuts faisant règle de droit, *jus scriptum*, et c'est le sens que nous attachons maintenant au mot loi; que tantôt il signifiait le jugement même; *judicium*, expression qu'on doit entendre comme embrassant tout le cours du procès, et comme synonyme des mots procédure et instruction, et que tantôt, enfin, il fallait entendre uniquement par ce même mot, l'amende prononcée par le juge *mulctam judiciariam*.

Cela posé, à quelles circonstances pouvons-nous avoir la preuve qu'ait appartenu le fameux passage *lex fit*, etc.

Il fait partie, Messieurs, de l'article 6 de l'édit de *Pistes*, rendu en 864, par Charles le Chauve. Vous trouverez cet article exactement rapporté à la suite de ce discours, et vous n'aurez la peine que d'en vérifier le contenu, ainsi que je l'ai fait moi-même sur l'indication qu'on m'en avait donnée; car il est bon de savoir que des personnes intègres et laborieuses s'occupent en ce moment à éclaircir et à rétablir les textes altérés et falsifiés où la Révolution allait chercher des titres imaginaires.

De quoi s'agit-il dans cet article 6, et à quel état de choses se rapporte-t-il?

A un fait où l'on pourrait peut-être essayer de découvrir un acheminement vers le jury, mais d'où l'on n'induira jamais avec le moindre fondement la puissance législative du peuple, ni sa souveraineté.

En effet, cet article raconte que quelques sujets des cantons ravagés par les Normands s'étant livrés au brigandage, se fiaient, pour continuer ce genre de vie, sur ce qu'ils n'avaient plus de domicile ni de lieu où l'on pût les ajourner pour leur faire leur procès; en conséquence, ajoute le même article, de l'approbation, du consentement, *consensu*, et de l'avis de ses féaux et fidèles *consilio fidelium*, le roi ordonne que, quoique absents, ils soient cités aux lieux où ils avaient leurs biens, afin que comme justice se fait, ou, en d'autres termes, comme l'instruction et le jugement ont lieu *quoniam lex fit* par l'accord et le concours du peuple *consensu populi*, et par l'ordonnance du roi *constitutione regis*, leur procès leur soit fait suivant les lois, et que leurs biens soient saisis par le jugement des Scabins, etc. Je le demande, dans un pareil fait, et dans une telle maxime, qu'on ne trouve que cette seule fois dans l'histoire, est-il question de ces règlements et statuts qu'on appelle lois? et n'est-il pas évident qu'il ne s'agit d'autre chose que de ces instructions et de ces procès qui, suivant l'usage du temps, connus de tous les savants, se poursuivaient devant le peuple assemblé, au milieu duquel s'avançaient les témoins qui avaient connaissance des faits, de sorte que tout se passait sous ses yeux, et de son assentiment? Que penser donc, dans la citation de Mably, de la suppression de la conjonction *quoniam* et de tout le narré auquel elle liait la maxime, en lui donnant un sens tout spécial? et quelle foi peut-on ajouter au travail infidèle d'un écrivain qui se ménage de telles équivoques pour en inférer une continuité de droits législatifs qui n'ont point existé?

Et comment cette continuité des droits souverains du peuple, qu'on veut faire remonter jusqu'aux Champ-de-Mars et de Mai, aurait-elle existé, lorsqu'il est avéré : 1° qu'ainsi que le remarque Villaret, les assemblées générales de politique et d'affaires d'Etat ne se composaient

que du clergé et de la noblesse; 2° que, hors le règne de Charlemagne, où leur tenue semble avoir été périodique, elles n'avaient lieu que dans les grandes occasions, telles que le couronnement des rois ou les guerres que la nation avait à soutenir contre les étrangers; et 3° qu'on les voit cesser vers le milieu de la seconde race, et ne reprendre que longtemps après sous la troisième. Alors, sans doute, elles se régularisèrent, et en 1304, sous Philippe-le-Bel, un nouvel ordre y fut admis; alors aussi, leurs droits devinrent plus déterminés et plus explicites, mais ils se restreignirent. Elles ne se tenaient plus, dit Vély, que sous le bon plaisir des rois; on n'y délibérait ni de la guerre ni de la paix (1). Tout s'y réduisait à représenter les griefs des peuples, à y régler les subsides, etc.

Je vous prie de peser ces paroles : On n'y délibérait ni de la guerre ni de la paix. Voyons cependant comment moyennant quelques faits qui, d'exceptions qu'ils pourraient être, se transformeraient en un usage fondamental lié à l'inaliénabilité du domaine de la couronne, on essaie de conférer à ces mêmes assemblées le droit de sanctionner les cessions de territoire.

Les maximes de l'inaliénabilité du domaine ne peuvent, quoi qu'on en dise, remonter plus haut que deux ordonnances de Philippe V, dit le Long; la première rendue en l'abbaye de Maubuisson, le 29 juillet 1318, pour reprendre d'anciens dons, résultat d'abus évidents, et la seconde rendue à Bourges, le 16 novembre de la même année. L'article 20 de celle-ci est beaucoup plus péremptoire que tout le reste, en ce qu'il interdit *des-ores-en-avant* les dons semblables à ceux qui avaient été faits à titre de bons services, et dont la jouissance, bien qu'elle ne dût être viagère, était par abus devenue perpétuelle.

Mais conclure de cette ordonnance que le roi ne peut, en vertu de traités, faire aucune cession de quelque partie que ce soit du territoire de la France, sans le concours de pouvoirs législatifs qu'on trouve à cette époque réunis dans la personne du roi, c'est une extension qui dépasse toute mesure, et que ne justifient ni le sentiment de quelques anciens jurisconsultes, ni ce qui, dans le cours du même siècle, eut lieu à l'égard du traité de Londres souscrit par le roi Jean, alors prisonnier dans la même ville.

Je n'ai pas besoin de rappeler à Vos Seigneuries tout le parti qu'on a cru pouvoir tirer du refus des Etats Généraux à l'exécution de ce déplorable traité. Mais on n'a jamais parlé d'autres traités très désavantageux conclus par le même roi, avec Charles de Navarre, avant la fatale bataille de Poitiers. Ces traités sont ceux de Mantes en 1353 et de Valogne de 1354, dans lesquels des cessions très étendues et très funestes pour la France sont faites et confirmées par le roi, sans l'intervention d'aucun autre pouvoir que le sien.

Si, en 1359, le traité de Londres est rejeté avec le concours des Etats Généraux, en 1360, le traité de Brétigny, presque aussi désastreux, est souscrit et, en très grande partie, mis à exécution jusqu'en 1369, par la seule volonté du roi. Si, à cette époque de 1369, le roi Charles V rompt ce traité, et fait une nouvelle guerre, c'est uniquement parce que toutes les clauses n'en ont pas été exécutées par le roi d'Angleterre. Et comment ce sage roi Charles V aurait-il réclamé pour annuler le traité de Brétigny des maximes de droit public dont quatre ans auparavant, en 1365, il n'avait fait aucun usage, lorsque par le traité de Saint-Denis, il cédait à Charles, roi de Navarre, plusieurs portions de territoire, entre autres la seigneurie de Montpellier, acquise du roi d'Aragon par Philippe de Valois?

Les bornes d'un discours ne me permettent pas de citer la suite nombreuse des traités passés par les successeurs de Charles V, traités à l'occasion desquels, si l'on en excepte un seul que tout Français doit passer sous silence, il ne fut jamais question de la sanction d'autorités secondaires pour la cession de territoires. On conçoit très bien que, dans le système qu'on cherche à faire prévaloir, on ne parle pas de ces actes qui ne cessent de le démentir; mais on n'aurait pas dû cependant oublier le fameux traité d'Arras, en 1435, entre Charles VII, roi de France, et Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, traité qui sauva la France, et qui, malgré les cessions et les conditions onéreuses qu'il contenait, fut regardé à juste titre comme un événement aussi heureux que décisif.

Si, en 1470, le roi Louis XI, se sert d'une assemblée convoquée à Tours pour ne point mettre à exécution le traité de Péronne, cette assemblée n'est plus qu'une assemblée de notables (1) qui déclare le duc de Bourgogne atteint et convaincu de lèse-majesté, et qui renvoie au parlement, comme cour des pairs, l'instruction du procès.

De là, toujours en négligeant les traités intermédiaires où les échanges et cessions de territoire émanent uniquement du pouvoir royal, on arrive au traité de Madrid, en 1526, et ce ne sont plus des Etats Généraux qui s'opposent à son exécution, ce sont, d'une part, une assemblée de notables tenue à Cognac, et de l'autre les Etats particuliers de la Bourgogne. On pourrait conclure de cette dernière intervention (celle des Etats de Bourgogne) que les pays cédés devraient à leur tour ratifier les cessions. Il y a quelques exemples dans l'histoire d'appels faits à de pareilles ratifications, dont en effet la nécessité pourrait en droit naturel se soutenir avec plus ou moins de succès. Mais ce n'est pas la question qui s'agite. C'est celle du concours des Etats Généraux, et par suite des trois branches de la législature, à l'approbation et à la sanction définitive des traités, lorsqu'il y a cession de territoire; et, pour lier toutes les parties discordantes de l'édifice, on s'arrête au traité de Vervins, en 1598, et à la clause où les deux rois de France et d'Espagne s'engagent à faire enregistrer ledit traité; le premier, par le parlement de Paris, par les autres parlements du royaume et par la Chambre des comptes de Paris; et le second, par son conseil privé, par les autres conseils royaux et par les chambres des comptes de Flandres. Ajoutez les exemples où le dauphin de France, et les princes du sang royal, soit en France, soit dans les différents royaumes de l'Europe, se rendent garants des traités; mêlez à cette nombreuse réunion tous les corps qui, dans notre patrie, ont été consultés en législation sous les différents règnes, c'est-à-dire l'Université même de Paris; multipliez, comme vous voyez que cela se pratiqua dans le traité de Vervins, les précautions d'authenticité et de foi promise; multipliez, dis-je, entre toutes les parties contractantes, ces précautions, qu'il serait absurde de ne prendre

(1) Vély, *Histoire de France*, règne de Louis le Gros.

(1) On lui a donné, à tort, le nom d'Etats Généraux. Voyez à ce sujet, Garnier, *Histoire de France*, règne de Louis XI, année 1470.



qu'à l'égard d'une seule d'entre elles, convertissez en pouvoir de sanction le simple droit de constater et de rendre solennelles les conventions entre les parties; enfin ne décidez rien, ne concluez rien définitivement avant que toutes ces autorités soient tombées d'accord, et vous êtes assurés, Messieurs, que le fléau dévastateur de la guerre, sans aucun moyen et sans aucune espérance de paix, va s'étendre et régner éternellement sur toute la surface du globe.

Les faits ont parlé, mais comme je ne sais rien dissimuler de ce qui peut être défavorable au sentiment auquel dont cependant, si je ne me trompe, l'intérêt de notre patrie et de la civilisation même tout entière veut impérieusement qu'on se range, je reconnaîtrai que plus d'un ancien historien, ou jurisconsulte, jaloux de l'accroissement de la France, a laissé entrevoir, ou a même professé sur les cessions de territoire, des doctrines semblables à celles que je combats. Je ne veux, à ce sujet, que vous citer un passage du traité de Le Bret, sur la souveraineté, imprimé en 1633. Ce passage est le plus marquant de tous ceux que j'ai eu le temps de compulser.

Cet auteur distingue les royaumes possédés en propre par les princes et ceux qui ne le sont qu'en usufruit. Il range la France parmi ces derniers, et cette décision se lie évidemment dans son esprit et dans ses paroles à l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

« En sorte (tels sont les termes dont il se sert, livre IV, chapitre 8) que l'on doit tenir pour une maxime d'Etat, que toutes les aliénations que le prince aurait faites en ces occurrences sont nulles et de nul effet, bien qu'elles eussent été accordées par un traité de paix ou pour paiement de rançon. »

« Il est vrai, poursuit-il dans un autre endroit du même chapitre, que plusieurs ont voulu mettre une différence entre l'aliénation d'un royaume et d'une partie d'icelui, et qu'ils ont soutenu qu'en ce dernier cas l'aliénation du prince pourrait être légitime, principalement quand elle tourne au profit de l'Etat; mais cela ne peut être reçu en France: car, puisque la loi y est générale, pourquoi cette distinction? Aussi que quand ces deux choses se rencontreraient, l'on ne pourrait toujours venir à l'exécution que du consentement des Etats du royaume, qui sont les raisons qui ont conservé à la Flandre le duché de Bourgogne et la souveraineté de la Flandre, bien que celle-ci n'obéisse plus en effet à nos rois. »

J'aime, Messieurs, la naïveté de ces anciens écrivains. En effet, la dernière phrase vous révèle tout le motif de son système. Ce motif, ce sont les raisons qui, par la résistance des Etats particuliers de Bourgogne, ont conservé ce duché à la France; raisons toutefois dont la conséquence indubitable, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, serait d'en faire naître de toutes semblables pour les résultats, et d'une toute aussi bonne logique chez les nations étrangères.

Mais si l'on cite un écrivain, il faut dans certaines questions le citer presque tout entier.

Fils de magistrat, je m'abstiendrai de faire mention des arguments que les doctrines de ce même Le Bret me fourniraient pour réfuter l'opinion des personnes qui veulent faire hériter la magistrature du droit que, suivant elles, les Etats généraux avaient à sanctionner les démembrements de territoire, bien que, dans la vérité, ces Etats n'aient été appelés qu'une seule fois, en 1359, pendant la prison du roi, et dans la situation la plus désespérée, à donner leur avis à ce sujet, et à refuser de souscrire aux cessions.

Témoin des hautes et rigides vertus et de la science éminente de l'ancienne magistrature, de son zèle aussi honorable, aussi sincère que désintéressé pour le bien public, de sa noble et généreuse vigilance pour s'opposer soit aux abus du pouvoir, soit à l'insubordination des peuples, je sais que dans ma famille même les avis se partagèrent sur le degré d'efficacité ou d'inertie qui pouvait convenir à la résistance; et je puis affirmer qu'aux yeux de beaucoup de magistrats, vraies lumières du parlement, et dont quelques-uns me touchent de bien près, tout hors le droit de rendre la justice, de veiller au maintien du bon ordre et de la sûreté publique, d'enregistrer les lois et si on ne les approuvait pas de venir trois fois au pied du trône renouveler ses respectueuses remontrances, tout, je le répète, dans les attributions des cours souveraines, était problématique, contestable et contesté, et que pour se conformer à la doctrine des Olivier, des l'Hôpital, des d'Aguesseau, il était juste, il était beau de dire avec ce grand Mathieu Molé: si le roi persiste, je dois obéir.

Et c'est lorsque toute l'Europe, autour de la France, est ébranlée dans ses fondements, et que le Nouveau-Monde ne dissimule pas son intention de faire refluer sur l'ancien le poison des doctrines qu'il en a reçues: c'est lorsqu'on l'entend répéter servilement les leçons funestes qu'il puisa dans notre Révolution, leçons qu'au lieu de les démentir, n'ont cessé, depuis la Restauration, d'encourager les théories mixtes de la plupart de nos orateurs et de nos publicistes, c'est lorsque le nord, atteint de la contagion, ne s'en défend plus qu'avec peine, et que dans le midi le pouvoir est traduit devant ce qu'on appelle le tribunal de l'opinion, comme accusé des calamités qu'on a suscitées pour le perdre, et dont il ne peut arrêter le torrent, c'est dans ce moment que des sentiments généreux, sans doute, et qui habitent je le sais, dans des cœurs aussi fidèles que le mien à la dynastie de nos rois, ne se contentent ni des concessions de la Charte, ni d'une suite d'antécédents, fort contraires, si je ne me trompe, à son esprit, sur l'initiative royale, et sur les amendements, ni du prochain asservissement, si l'on n'y prenait garde, des serviteurs de la couronne, sous le nom d'une responsabilité, qui des actes de concussion et de trahison s'étendrait bientôt jusqu'aux moindres conseils qu'ils pourraient donner au prince, dans le sens de l'autorité. Ce n'est pas assez de tous ces progrès si alarmants pour tout homme qui les mesure de sang-froid. Il faut que les libertés des temps passés, se réveillant avec le même esprit d'agrandissement qui a présidé au développement successif de quelques-uns des articles de la Charte, fassent passer dans les Chambres l'administration tout entière, et se joignent à la liberté démocratique pour affaiblir dans toute la France, que dis-je, dans les deux hémisphères, ce qui reste encore d'opinions attachées à la royauté comme à la partie la plus importante de l'édifice social, dans tous les états monarchiques, surtout lorsque leur position les rend nécessairement militaires.

Non, je ne saurais suivre une semblable marche, je ne la suivrai jamais; je suis royaliste de cœur, de doctrine et de persuasion; et c'est ce qui m'a obligé d'entrer dans une discussion, en elle-même fort étrangère à la loi, mais à laquelle des assertions, dont je regarde l'inexactitude comme indubitable, m'ont rendu nécessaire de

donner un tel degré d'étendue qu'il me reste à peine quelques instants pour parler de la nouvelle république d'Haïti, et des propriétés des anciens colons, et pour rappeler les principes qui, à mon avis, doivent décider les questions diverses dans cet important sujet.

Le pouvoir existe avant la société. C'est le point fondamental et décisif dont on ne peut impunément s'écarter. J'y ai si souvent ramené l'attention de Vos Seigneuries que je n'ai pas besoin d'y revenir.

Chacun se réunit à ce pouvoir, le plus souvent par la force des choses; mais cependant avec ce sentiment qui nous relève que son égide nous est offerte pour s'étendre sur nous, et pour protéger notre personne et nos biens. Cette protection qui n'agit efficacement que par une direction commune donnée à tous, pour que chacun soit défendu par le concours de tous, exige soumission et obéissance de la part des sujets.

Mais lorsque le pouvoir ne les protège pas, va-t-on s'écrier, que doivent-ils faire?

Si personne ne doit être juge dans sa propre cause, c'est surtout dans les devoirs du sujet envers le prince; car, je le répète, sans l'obéissance du premier, plus de puissance efficace, pour le second, plus de moyen de direction ni de protection dans la société. Ajoutons que l'obéissance suppose toujours qu'on ne sera pas à l'abri des erreurs et des injustices involontaires du souverain, et qu'il se présentera des occasions fréquentes où le devoir ordonnera de les supporter.

Mais si le prince est un tyran, un Néron, un Domitien! A cette objection je n'ai point de réponse; je sors des limites de l'ordre naturel, et la religion seule m'enseigne encore la résignation.

Maintenant s'il ne s'agit plus de sujets, mais d'esclaves, la question se présente sous une nouvelle face.

On a imaginé pour justifier l'esclavage dans son origine deux peuplades réduites par l'ingrate nature à la nécessité de s'entre-égorger, poussées à cette barbarie, moins encore par la férocité des combats, que par le besoin instinctif de diminuer la consommation des aliments sur un terrain stérile. Les vaincus se soumettaient aux plus grandes privations, à l'esclavage, à la mort même, suivant la volonté du maître, pourvu qu'aussi longtemps que cette volonté ne se prononçait pas, on leur laissât la vie quelque misérable qu'elle pût être.

Il est évident que cette hypothèse se réduirait à un fait particulier, et qu'elle n'a rien de commun avec ce que nous connaissons de la traite des noirs, et même de l'intérieur de l'Afrique.

Les noirs sont donc soumis par force et toutefois ils ne sont pas entièrement esclaves, car ils trouvent tous, quant à la vie et même quant à quelques-unes des jouissances qui y sont attachées, une protection dans les gouvernements. Sous ce point de vue, quoique sujets d'une manière plus incomplète que leurs maîtres, ils le sont cependant, et l'émancipation de la part du roi devenait nécessaire.

Vous voyez, Messieurs (et il me tardait je l'avoue, d'arriver à cette solution), que je ne suis pas de ces hommes assez téméraires pour porter le fer et l'incendie dans les contrées les plus florissantes, dès qu'ils ont aperçu la surface d'une question. Loin de partager leur fanatisme, je ne suis pas sans crainte qu'avant le temps d'un affranchissement sage et progressif, l'émancipation de Saint-Domingue ne propage des semences d'une liberté sauvage, et peut-être féroce parmi les races des noirs qui peuplent les colonies; et si ces enfants d'une nature encore bien reculée dans la civilisation, pouvaient entendre ma voix, je serais le premier à les presser au nom de leurs plus chers intérêts et de ceux de l'humanité tout entière, de respecter leurs maîtres, de jouir de l'adoucissement que de jour en jour les mœurs de notre époque apportent à leur sort, et de s'en remettre pour tout le reste aux décrets de la Providence. Voilà les seuls conseils que tout homme qui ambitionne le titre de vrai philanthrope puisse leur donner. Quant aux abstractions auxquelles il y a trente ans, on chercha à les initier, elles auraient dû leur apprendre, si l'ignorance n'avait été le partage de ceux qui prétendaient les instruire, que, soumis au roi de France non pas comme esclaves, mais comme ayant leur part de l'appui secourable de sa puissance tutélaire, ils n'avaient aucun droit d'aider aux subversions et de porter le ravage dans ses Etats. Ainsi donc je suis loin de justifier leur ancienne révolte, je la réprouve au contraire de toutes mes forces; mais je dois en même temps à la vérité de déclarer que je la regarde comme bien moins coupable, que celle de ces peuples qui, jouissant de la plénitude de la protection dans les personnes, dans les biens et dans la liberté des actions, ont méconnu les bienfaits du gouvernement de leur prince, et s'aveuglent sur la sainteté des serments. En effet, s'il existe dans le nouveau monde, je ne sais quel homme qui se soit permis cette assertion « le gouvernement français, en reconnaissant l'indépendance d'Haïti, a reconnu le droit d'insurrection de tous les peuples » la réfutation de ce misérable argument se présente d'elle-même. « Apprenez, doit-on lui répondre que la différence est entière, est extrême entre le président de sujets révoltés, et le président d'un peuple composé des enfants d'esclaves insurgés; l'un a violé tous ses devoirs, et dans un assemblage de questions très complexes, on ne pourrait jamais reprocher à l'autre que de n'avoir pas su discerner les siens. »

Je ne parlerai point des préjugés de couleur; ils ne peuvent entrer dans mon esprit. L'être qui, en toute connaissance de cause, a la faculté d'affirmer ou de nier, et qui, en un mot, peut approuver par *oui*, ou contredire par *non*, est nécessairement doué d'une âme humaine, il est homme quand il n'en aurait ni la forme ni la figure, et il doit être traité comme tel. Ce sont des vérités que toute personne qui possède les premières notions de métaphysique, ne peut révoquer en doute.

Quoi qu'il en soit, ne manquera-t-on pas de m'objecter, c'est bien en vain qu'à vos yeux l'insurrection des noirs de Saint-Domingue peut avoir été moins illégitime que celle de tel peuple qui se croit avancé en civilisation. C'était toujours une insurrection, puisqu'à vous entendre, ces noirs étaient aussi sujets du roi de France; cela posé, comment parviendrez-vous à pallier l'émancipation qui la justifie?

L'émancipation ne la justifie pas, Messieurs, dans son principe; mais elle reconnaît qu'il s'y est mêlé des événements et des circonstances qui, fortifiés par le concours du temps écoulé, ont ôté à la question sa simplicité première, de sorte que la nature des choses elle-même s'est modifiée par de puissantes et inévitables altérations.

En effet, j'ai déjà soutenu ailleurs qu'à cette tribune, l'inexactitude du principe de la législation de Justinien portant que ce qui, dans l'origine,

est vicieux ne saurait devenir valable par le laps de temps, *quod ab initio non valet tractu temporis convalescere nequit*. J'ai conduit mes adversaires, qui voulaient en tirer parti pour nier la légitimité des trônes de l'Europe, à conclure que, d'après leur raisonnement, il n'y aurait pas un seul bien qui appartînt légitimement à son propriétaire, puisqu'il n'est pas une seule propriété qui, dans un siècle ou dans un autre, ne se soit écartée au moins une fois de la véritable ligne de transmission. Je leur ai fait observer que, par le laps de temps, il s'établit dans les choses une oblitération telle qu'après plusieurs générations, ce qui reste du principe vicieux est à peine sensible; et, comme les mêmes adversaires me demandaient l'époque précise où cette oblitération était suffisante pour changer les choses dans leur nature, ma réponse n'a pas été difficile. Il est impossible, leur ai-je dit, de fixer par son nom la véritable nuance particulière où, à chaque instant, l'on parvient, en passant du noir au blanc par une dégradation continue. Cependant les couleurs arrivent bientôt à un tel degré d'intensité qu'il n'est aucun homme qui ne prononce avec une entière conviction qu'on se trouve placé d'une manière décidée dans l'une des deux régions opposées. Or, dans la question présente, il est un principe péremptoire qui se joint à un commencement déjà très avancé de changement dans la situation et dans l'essence des choses. Ce principe, c'est celui qui, pour le bien et quelquefois pour le salut même du reste, autorise les princes à renoncer à la souveraineté des pays qu'ils reconnaissent ne pouvoir plus conserver comme partie du corps politique dont la Providence leur a confié la défense et la direction.

Transformez l'île de Saint-Domingue en un département de l'intérieur ou même des frontières de la France, ou bien, quelque sensible que sa perte ait pu être à la métropole, rendez cette colonie encore plus importante qu'elle ne l'était, et supposez qu'en demeurant séparé d'elle, le peuple français soit pour toujours privé de la prospérité que lui doit son monarque; alors, malgré le caractère particulier d'une insurrection bien moins coupable que celle d'hommes complètement civilisés, et jouissant de tous les droits de sujets, et malgré trente ans révolus de scission et d'isolement, l'oblitération n'approcherait pas d'être entière à mes yeux, parce que le souvenir de devoirs audacieusement enfreints, serait à chaque instant réveillé chez une nation, qui, par le voisinage du théâtre des événements ou par l'impossibilité de revenir à un état florissant, aurait toujours des faits condamnables et désastreux présents à sa mémoire. Mais il n'en est pas de même pour Saint-Domingue, à l'égard de la France, et comme dans la juste estimation des choses, toutes les données doivent s'apprécier, parce que toutes elles concourent à former le degré de vérité qu'il nous est permis de saisir, il me semble démontré qu'aujourd'hui la longue indépendance de Saint-Domingue, et l'absence totale de ses rapports avec une mère-patrie où tant d'événements se sont passés, et qui, pendant un si grand nombre d'années, ne s'est occupée qu'accessoirement, et par intervalles, de cette possession éloignée, ont fait naître la pensée de l'existence de nouveaux habitants de cette colonie, devenus chaque jour plus étrangers à la métropole. L'émancipation n'en était pas cependant moins précieuse pour eux, car, pendant des siècles, les droits survivent aux faits, et ce n'est qu'en renonçant solennellement à faire valoir les uns qu'on termine les autres d'une manière assurée.

Or, je le répète, on ne peut contester aux princes le droit de faire ces renonciations. Car il est évident que le devoir d'obéissance entraîne en faveur des sujets le droit de protection. Mais ce droit suppose une puissance protectrice, et lorsque, par de pénibles circonstances, le prince s'avoue à lui-même qu'il existe quelque partie de son empire qu'il ne peut plus protéger, et sur laquelle il lui est impossible d'essayer de recouvrer l'exercice de la souveraineté sans compromettre le bonheur et quelquefois la sûreté même de tout le reste de son peuple, il le déclare, et il délie de leur serment de fidélité les sujets dont il est obligé de se séparer.

C'est à ce simple aperçu que se réduit pour moi toute cette grande question de l'émancipation de Saint-Domingue. Le roi a jugé que la conquête de cette île présenterait de grands obstacles, et que le succès même ne laisserait après lui que des ruines impossibles à relever; et malgré les plans de campagne de nos orateurs et de nos publicistes, je reconnais l'éminente sagesse de cette pensée. Sa Majesté a de plus aperçu dans le laps de temps écoulé, et dans la longue séparation de Saint-Domingue, des motifs suffisants pour mettre un terme à un état de choses qui cependant demeurait indéfiniment contestable tant qu'elle n'aurait pas fait connaître sa volonté, mais qui, désormais sans remède, était également malheureux pour les deux pays. Je ne vois rien dans cette noble conduite dont nous n'ayons à lui rendre grâce, et malgré mon attachement inviolable aux doctrines les plus rigoureuses sur la légitimité des trônes, je ne puis me joindre aux personnes qui conçoivent des alarmes d'un acte que, très mal à propos, on présente comme une concession aux mauvaises doctrines, tandis qu'il n'est que la sanction volontaire et réfléchie que le pouvoir donne non *au principe* des événements, mais aux *résultats irrémédiables*, qu'il a été hors de la puissance des hommes d'empêcher de s'ensuivre.

Cependant, va-t-on m'objecter encore, les noirs, à Saint-Domingue, n'étaient pas les seuls sujets du roi de France. Les colons ne sont pas à un moindre degré en possession de ce titre précieux. Leurs biens leur appartiennent, et l'obligation du pouvoir est de les leur garantir et non pas d'y renoncer à leur place. L'émancipation, quant à cette partie, ne peut donc avoir aucune valeur.

Je ne sais point ajouter au malheur en me servant d'arguments qui seraient peut-être susceptibles d'être envisagés par lui comme tenant de la dérision. Mais, lorsqu'il s'agit de doctrines publiques, qui même, ainsi que j'en vais dire un mot, peuvent être de quelque utilité aux infortunés colons dans leur pénible position, je leur demande d'achever l'exposition de mes principes.

Nous sommes parvenus à une époque de civilisation où les hommes peuvent ne pas être tellement attachés, par devoir, au sol de la patrie et au corps social, qu'il ne leur soit permis d'y renoncer et de s'en séparer, si la protection qui leur est due, pour leurs personnes et pour leurs biens, n'est plus suffisante, et si elle ne leur garantit plus le maintien de leurs droits. Ceux des colons qui prendront part à l'indemnité que le prince, dans sa paternelle sollicitude, regrette de n'avoir pu rendre plus considérable; ceux-là, dis-je, en recevant cette part, se soumettront à l'acte sans lequel l'indemnité n'existerait pas. Ceux, au contraire (si cette hypothèse peut avoir quelque vraisemblance), qui ne réclameront pas

ce qui leur revient de l'indemnité, et qui voudront devenir étrangers à un pays dont le souverain a contracté des obligations incompatibles avec ce qu'ils se croient fondés à prétendre, resteront dans tous leurs droits, mais ne trouveront plus, de la part de la France, d'appui pour les soutenir. Et qu'on ne dise pas que ce point de vue, assez nouveau, ne peut avoir rien d'applicable aux colons, parce qu'il sort du droit commun, en vertu duquel tout gouvernement doit protection à ses sujets, sans qu'il lui soit possible d'en exclure un seul; qu'on ne dise pas davantage que, d'après les obligations qui découlent de ce droit, le souverain doit invariablement leur garantir tous leurs biens sans jamais en abandonner à son gré une partie quelconque. C'est précisément parce qu'on arrive ici dans une situation forcée où le droit commun reçoit de fortes atteintes, que les colons qui se soumettent aux conséquences de l'indépendance d'Haïti me sembleraient très fondés à adresser ces paroles aux ministres de Sa Majesté : Pourquoi nos créanciers sont-ils protégés d'une manière plus spéciale que nous ne le sommes? Pourquoi, lorsque nous voudrons faire usage d'un bien qu'on nous impose, en sortant des règles ordinaires, et qu'on estime ne valoir que le dixième de nos anciennes propriétés, pourquoi ces créanciers conserveront-ils la totalité de leurs droits sans abolition de ce qui excèdera le dixième de leur créance? Pourquoi abolir de notre côté ce qu'on ne nous conserve plus, et conserver de l'autre au profit de nos créanciers, et à notre préjudice, ce qui nous est enlevé? C'est sur notre bien véritable que ces créanciers devraient avoir recours. Si vous n'avez pas la puissance de leur faire traverser les mers pour nous exproprier faute de paiement, déclarez-leur qu'ils n'ont point de titres pour être dans une position meilleure que la nôtre, et que tout doit être proportionnel entre nous; car ce dédommagement, ce prix, si l'on veut, de nos habitations, si nous ne voulions pas l'accepter, ni dès lors le reconnaître comme nous appartenant, et comme grevé jusqu'à un degré juste et raisonnable des obligations par nous contractées, quels moyens auraient-ils de s'en emparer, et qu'auraient-ils à revendiquer sur une chose méconnue par celui à qui, suivant les principes du droit commun, elle n'appartient véritablement pas, avant qu'il l'ait avouée comme sa propriété? Cette nécessité d'un consentement qui ne serait pas libre, si celui qui le donne avait à faire non seulement le sacrifice de son intérêt, mais encore celui de principes d'équité, non sans fondement indubitable à ses yeux; cette nécessité d'un consentement au moins présumé, me décide à me ranger pour l'article additionnel proposé par votre commission; mais, à ce changement près, je vote pour une loi qui, reposant sur un acte inattaquable dans notre droit public, assigne aux colons une indemnité bien faible sans doute, mais inattendue, tandis qu'une portion du genre humain dont à l'instar de quelques-uns de nos physiologistes les plus enclins aux idées libérales, je ne mesurerai pas les facultés intellectuelles par le retrécissement de l'angle facial, y trouvera le commencement assuré d'un meilleur ordre de choses pour elle, pourvu que, ne précipitant point la marche du temps, elle ne s'expose pas à renouveler les scènes de dévastation dont Haïti conservera pendant des siècles encore les traces et le souvenir (1).

(1) Voir la note ci-contre. (*Annexe.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à demain.

M. **le Président** lève la séance.

---

(1) *Annexe au discours de M. le comte de Saint-Roman.*

PASSAGES RELATIFS AUX ASSEMBLÉES POLITIQUES SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

Essais sur l'Histoire de France, par M. Guizot. Seconde édition.

Chapitre III, division 2, section 1. *De la Royauté*, page 295. Il est ridicule de chercher dans un tel état de mœurs un principe clairement reconnu et fermement établi. Il est vain d'y vouloir trouver des institutions publiques savamment combinées et savamment défendues.

Idem, page 304. Le trône passait sans contestation du père au fils; mais la puissance réelle et actuelle du possesseur était de fait, non de droit. Ce n'est point à dire qu'elle fût absolue; j'entends seulement qu'elle était variable et déréglée, aujourd'hui immense, demain nulle, souveraine ici, ignorée ailleurs, et à peu près par tout en guerre avec ceux sur qui elle devait l'exercer; forte ou faible, selon que la guerre tournait contre elle ou en sa faveur.

Idem, page 315, section 2. *Des Assemblées nationales.* Elles étaient vraiment générales en Germanie, quand la nation n'était qu'une tribu ou une bande.

Idem, page 315. Quand les hommes n'ont entre eux presque aucune relation..............................
rien ne peut faire que dans des vues politiques, par une prévoyance lointaine, ils persistent à se réunir au sein d'une assemblée générale..............................
Ce n'est donc ni aux rois, ni aux leudes, ni aux évêques, qu'il faut s'en prendre de la ruine ou de l'impuissance des assemblées nationales chez les Francs. Nulle ambition n'a détruit cette noble garantie des libertés germaines; elle n'a pu s'adapter à la nouvelle situation des peuples; elle s'est dissoute comme la bande des guerriers.

Idem, page 317. Elles (les assemblées générales ou Champs-de-Mars, puis de Mai) paraissent sous les premiers Mérovingiens comme des réunions de guerriers qui viennent passer une sorte de revue militaire.

Idem, page 322. Charlemagne succède à Pépin, et les placites généraux prennent sous son règne une régularité, une importance jusque-là inconnue.

Idem, page 332 (note). La résolution définitive dépendait donc toujours de Charlemagne seul; l'assemblée ne lui donnait que des lumières et des conseils.

Idem, page 333 (note). M. de Boulainvilliers traduit : « C'était là qu'ils lui rendaient compte familièrement des motifs de leurs avis, jusqu'à ce que l'unanimité fût entière »; et selon Mably : « C'était par respect pour la liberté que Charlemagne n'assistait pas aux délibérations, mais il en était l'âme par le ministère de quelques prélats et de quelques seigneurs bien intentionnés »; singulière manière de transporter dans les vieux temps les idées et les intérêts du nôtre!

Idem, page 335. Que penser de ces faits! Que sont et font ces assemblées?..............................
Je n'y vois que l'amour transitoire, la sagesse personnelle d'un grand homme qui se sert de ce moyen pour établir dans son empire quelque unité, quelque ordre, pour exercer le pouvoir avec connaissance et efficacité.

Idem, page 343. Après Charles le Chauve, la dissolution est complète..............................
et depuis la fin du neuvième siècle, quoique leur nom se puisse rencontrer encore, les assemblées nationales ont cessé d'être, plus complètement encore que la royauté.

Idem, page 345. Il est curieux d'observer les vicissitudes de l'opinion savante à l'égard de ce vieux temps, et de voir comme elles ont toujours correspondu aux vicissitudes politiques de la société même.

Glossaire de Ducange.

Mot *lex*. Hæc vox varie sumitur in legibus antiquis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 18 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. le président du bureau de commerce et des colonies sont présents.

L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi de douanes.*

M. **le Président** fait lecture de l'amendement développé à la fin de la séance d'hier par M. Casimir Périer, et appelle à la tribune M. Sirieys.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Messieurs, la discussion de l'amendement de notre honorable collègue repose sur deux articles de la Charte, le 14e et le 48e.

Le premier consacre la souveraineté du pouvoir royal; le second les attributions des Chambres. Si l'on s'attache plutôt à la lettre qu'à l'esprit qui les a dictés, on conçoit que l'on peut trouver quelques difficultés à les concilier; car alors le droit de faire des traités de commerce est illusoire, si les Chambres seules peuvent établir ou modifier les droits de douanes; et, d'un autre côté, le pouvoir des Chambres est limité, si le roi seul peut fixer les droits des douanes par des traités.

L'amendement qui vous est proposé est à lui seul une loi tout entière, et une question de haute politique. On doit cependant reconnaître que son auteur ne l'a pas présentée avec toute son importance. Ayant choisi lui-même le terrain sur lequel il voulait combattre, il a cru qu'il lui était plus avantageux de se donner à l'objet des droits de douanes que la convention du 26 janvier a établi sur le tonnage des navires français revenant des ports de l'Angleterre. Il eût été plus national de proposer à la Chambre de reconnaître que la couronne n'avait pas le droit de faire des traités de commerce, c'est-à-dire de modifier le tarif des douanes sous ce rapport.

On est d'autant plus fondé à poser ainsi la question, que le traité du 26 janvier entre LL. MM. les rois de France et d'Angleterre, prononce l'abolition du droit différentiel qui existait dans les deux royaumes entre les navires des deux nations. Dans ce cas, il n'y a pas impôt, il est vrai, mais les conséquences sont les mêmes, quant à l'application du principe. On ne peut se dissimuler que, dans certaines circonstances, un allégement de droits de douanes, sur les marchandises étrangères, ne fût un impôt bien autrement onéreux que celui que l'on attaque; car celui-ci n'est finalement qu'une réduction. Si les tissus étrangers de soie, de coton et de laine; si les bestiaux, les blés, les laines, les toiles pouvaient entrer librement en France, le dommage serait irréparable. On ne me reprochera pas de dissimuler les dangers que peut présenter l'exercice du plein pouvoir de la couronne, et l'on s'aperçoit que les difficultés s'accroissent à mesure que l'on veut approfondir la matière. Toutefois, essayons de répondre aux arguments qui nous ont été présentés.

Nul, parmi nous, ne révoque en doute, que le roi n'eût dans ses mains toute la puissance législative lorsqu'il octroya la Charte à la France. En concédant une partie de son pouvoir sur ce point, on ne peut penser, dans l'intérêt même du pays, qu'il voulût devenir l'instrument passif des volontés des Chambres. Son génie et l'expérience du malheur le lui défendaient également; aussi renferma-t-il dans l'article 14 toutes les restrictions et toutes les garanties légales. Le pouvoir dictatorial, dans les circonstances difficiles, s'y

---

Interdum enim pro jure scripto, interdum pro judicio, vel pro judicii sententia, vel etiam pro mulcta judiciaria.

Supplément du Glossaire de Ducange, par Carpentier.

Legem facere. Id est : quod justum est et secundum legem judicare.

Observation sur l'Histoire de France, par M. l'abbé de Mably, livre II, chapitre II.

Il n'est pas permis, en effet, de douter que la puissance législative ne résidât dans le corps de la nation. Charlemagne et Louis le Débonnaire en avertissent eux-mêmes, et les capitulaires disent positivement que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation publiée sous le nom du prince.

Note 6 ajoutée par le même auteur à ce passage, et destinée à lui servir de preuve.

Capitula quæ præterito anno legi Salicæ cum omnium consensû addenda esse censuimus. Capit. an. 801. Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi Salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulteriùs capitula, sed tantùm lex dicantur, immò pro lege teneantur. Capit. an. 821, art. 5. Capitularia patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt. Cap. an. 837. Lex consensu populi fit et constitutione regis. Cap. an. 864, art. 6.

Article 6 de l'édit de Pistes, rendu par Charles le Chauve en 864.

N. B. Cet article, où l'on ne peut découvrir que quelque affinité avec le jury des temps modernes, est soumis au lecteur pour qu'il juge par lui-même de l'infidélité de Mably dans sa principale citation.

Ad nos perventum est quidam loves homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi et mancipia et domos non habent, quasi licenter malum faciunt, quia, sicut dicunt, non habent domos ad quas secundùm legem manniri et banniri possint, dicunt quod de mannitione (1) vel bannitione (2) legibus comprobari et legaliter judicari non possunt. Contra quorum insidias, *consensu et consilio fidelium nostrorum* statuimus ut comes missum suum ad illam terram, in quâ domos quis habuit, mittat et eum bannire et mannire jubeat. ET QUONIAM LEX CONSENSU FIT ET CONSTITUTIONE REGIS, Franci jurare debeant quia secundùm regium mandatum nostrum, *ad justitiam reddendam vel faciendam* legibus bannitus vel mannitus fuit, et sic ipsæ res illi judicio scabinorum in bannum (3) mittantur, et si necesse est, ipse in forbannum (4) qui ad justitiam reddendam noluerit, et mandet comes qui hoc executus fuerit, alteri comiti, in cujus comitatu res et mancipia habet quod indè factum habeat et ex nostro verbo illi mandet ut per illa quæ in suo comitatu habet illum distringat quatenùs ad justitiam reddendam vel faciendam in suum comitatum redeat.

---

(1) Mannitio, ajournement donné par l'accusateur en présence de témoins.

(2) Bannitio, ajournement donné par les officiers du comte.

(3) Bannum, peine pécuniaire, saisie, confiscation.

(4) Forbannum, forbannimentum, bannissement, mise hors la loi.

trouve compris implicitement, et l'on peut dire que cet article est pour ainsi dire l'arche sainte dans laquelle s'est voilé mystérieusement le pouvoir royal, et qu'il renferme le palladium de nos libertés, contre les efforts de l'anarchie et de l'usurpation.

Ce principe adopté, je conçois très bien que le gouvernement du roi ne peut pas modifier le tarif des douanes par ordonnance, si ce n'est en vertu de la loi de décembre 1814, sans la soumettre à la sanction des Chambres. Voilà la position ordinaire des choses ; mais aussi je regarde comme un axiome, que si cette modification provient d'un traité de commerce, elle est légale, car il ne peut exister de traité de commerce, sans modification du tarif des douanes ; dans ce cas, la prérogative de la couronne reprend toute son ancienne force dans l'esprit des Français, parce qu'il est honorable pour eux que leur roi, conformément à l'ancien droit public, puisse négocier avec les puissances étrangères par son plein pouvoir.

Je ne nie point les conséquences des raisonnements qui vous ont été présentés; mais il est aussi, à mes yeux, des conséquences bien autrement importantes que l'assiette d'un modique impôt, qui m'empêchent de m'effrayer des abus que l'autorité royale pourrait faire de son pouvoir. Chacun sait quels ont été les résultats de l'investigation faite sur les prérogatives de la couronne ; alors le principe de la souveraineté du peuple trouva des apôtres de bonne foi ; aujourd'hui le principe de la souveraineté des Chambres pourrait aussi avoir ses erreurs. Si les gouvernements ont fait quelquefois des fautes, les assemblées délibérantes en ont fait de plus graves ; notre histoire nous en fournirait assez d'exemples, si, de nos jours, nous n'en avions pas acquis les preuves les plus mémorables. La royauté ne peut jamais avoir d'intérêt à changer sa position vis-à-vis des peuples ; les Chambres peuvent en avoir quelquefois à changer là leur vis-à-vis du gouvernement du roi. La royauté, pas plus que les Chambres, ne se rendra tributaire de l'étranger, la garantie est toute naturelle : elle est dans l'amour de nos rois pour les français ; elle est dans ce sentiment d'honneur qui seul embrasse tous les intérêts dans le cœur de nos princes. Quelle est donc la crainte qui peut exiger que l'on enlève à la Couronne le droit de faire des traités de commerce? car la forcer de les soumettre aux Chambres, c'est reconnaître que l'on peut les accueillir.

Une telle maxime ne peut être adoptée par vous, Messieurs, une concession de cette nature pourrait en amener bientôt d'autres ; et, de concession en concession...

M. **Alexis de Noailles**. Comme d'usurpation en usurpation.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. ... les prérogatives de la couronne seraient immolées par des amendements, et l'intérêt des peuples serait lui-même compromis.

Si nous placions un ministère dans la position de ne pouvoir compter sur une majorité compacte dans les deux Chambres, et que dans le même temps, des négociations heureuses lui donnassent la faculté de conclure un traité avantageux pour le pays, pensez-vous qu'il donnerait au roi le conseil de signer cet acte important? Non, sans doute, car il ne voudrait pas compromettre aux yeux des puissances étrangères la dignité de la couronne, en soumettant le traité à la chance de le voir repoussé par une des Chambres.

Il y a une grande différence entre les actes qui se passent à l'intérieur dans le sein de la famille ; et ceux de qui dépendent nos relations politiques. La Charte a consacré la doctrine que j'invoque par son article 14.

Il faut bien s'entendre, Messieurs, sur une question d'une si haute importance, et il convient d'en faire une application précise. On conçoit que des plaintes pourraient être faites contre le droit de tonnage; quelque absurdes qu'elles fussent, j'admets la probabilité de la réclamation avec l'auteur de l'amendement, et je suppose l'affaire devant les tribunaux. Je vais plus loin : j'accorde que le tribunal de première instance et la cour royale du ressort prononceront que le droit fixé par le traité n'est pas dû ; croyez-vous, Messieurs, que la cour suprême approuverait un tel jugement? Je ne puis le penser : gardienne des droits des citoyens, elle aurait la noble ambition de s'associer au gouvernement pour soutenir les prérogatives de la couronne, qui sont aussi conservatrices des intérêts publics. Le pourrait-elle quand elle le voudrait, et sa jurisprudence bien connue n'admet-elle pas que les ordonnances administratives sont exécutoires? Les maires ont le pouvoir de fixer les tarifs des octrois, des bureaux de pesage et mesurage, etc., etc.; peut-on croire que ces droits d'entrée qui pèsent sur tout le sol de la France, doivent avoir un privilége exclusif contre le texte même de la Charte, et que le pouvoir royal, conservateur de tous les autres pouvoirs, n'ait pas le droit, dans l'intérêt public, de faire un traité de commerce pour l'avantage de son royaume? Si le maire d'une ville maritime établissait, pour ses dépenses locales, un droit de la nature de celui dont il est question, il serait légal : vous voyez, Messieurs, qu'en suivant les conséquences d'un principe absolu on tombe dans l'absurde. (*Murmures à gauche et à l'extrême droite.*)

Un exemple suffira pour nous le démontrer : Dans un port de France on fait payer les droits d'octroi aux navires étrangers et français pour les objets de consommation qui sont sur leur bord; ce tarif a-t-il été consenti par les Chambres?

M. **Alexis de Noailles**. Il est consenti par la loi !...

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Il est beaucoup d'autres exceptions à la règle générale : aucun principe n'est absolu; et quels que soient nos efforts, nous n'empêcherons jamais que l'on ne lève des perceptions sans le vote des Chambres.

La solution du problème qui nous occupe ne peut se trouver que dans la confiance franche et entière qui doit exister entre les Chambres...

M. **Benjamin Constant**. Et les ministres, n'est-ce pas ?....

M. **Sirieys de Mayrinhac**. ... et le gouvernement du roi. Si les traités blessent les intérêts du pays, les Chambres ont assez de moyens pour marquer leur mécontentement et accuser le ministère. A défaut d'accusation, il est des mesures qui ne permettent pas au gouvernement de douter que sa conduite ne soit contraire au vœu des Chambres comme à l'intérêt du pays. D'après ces motifs, je vote contre l'amendement proposé.



M. **Alexis de Noailles.** La Chambre aura pu se faire une juste idée des moyens qu'il faut appeler à son secours quand on veut plaider la doctrine opposée à celle que nous allons défendre, en voyant qu'au lieu d'entrer dans la discussion franche d'une question qui a rapport à la balance exacte et aux droits réciproques des pouvoirs, à leur délimitation la plus utile et la plus légale; on a produit des arguments qui nous ont menés jusqu'à parler de la souveraineté du peuple. On les a présentés lorsqu'il s'agissait uniquement de trouver un moyen d'obéir à la loi et de nous conduire selon les obligations qui nous sont imposées par nos serments. Si je m'explique bien les expressions dont mon oreille a été frappée, j'ai entendu affirmer qu'un maire peut établir, par son propre mouvement, des impôts tels que ceux dont nous nous occupons en ce moment. Un directeur du département de l'intérieur atteste qu'un maire peut imposer un droit quelconque! Il oublie que son devoir l'oblige à interdire, à tout maire ou administrateur, sous peine de concussion, l'établissement d'aucun octroi ou perception sans avoir consulté et fait voter le corps municipal, puis obtenu l'approbation des autorités supérieures.

Vous avez entendu, Messieurs, la lecture de l'article supplémentaire que M. Casimir Périer propose à votre sanction. Il est exprimé dans des termes pleins de sagesse et rédigé dans un esprit qui éloigne toute espèce de récrimination ou de blâme, sur la perception antérieure du droit de tonnage. Nous avons communiqué, nous-mêmes, cet article aux ministres du roi, avant qu'il ne soit déposé sur le bureau et imprimé. Nous avons présenté nos instances afin qu'il obtînt leur assentiment, de manière à éviter les reproches et tous les inconvénients qui pourraient résulter d'une discussion établie sur un tel intérêt.

Nos efforts ont été sans fruit: l'amendement proposé est vivement contesté; nous sommes obligés à le défendre en présentant à la Chambre toutes les considérations qui peuvent le soutenir, et tous les motifs qui doivent déterminer son adoption. Dès qu'on a résolu de combattre l'article proposé, il nous paraît utile, pour l'intérêt de l'Etat, de fixer l'attention de la Chambre sur sa valeur, avant qu'elle ne prononce le vote définitif de la loi des douanes. Cet intérêt mérite une discussion sérieuse, autant par sa propre importance que par la nécessité où nous nous trouvons pour justifier notre sentiment, de combattre les arguments présentés par les ministres et par M. le commissaire du roi dans la séance du 13 avril.

Les dépositaires de l'autorité royale soutiennent qu'un impôt peut être établi en vertu d'un traité, sans aucun recours à notre coopération. Il me semble que leur système vous interdit l'usage d'une prérogative que la Charte nous a déléguée, qu'il s'oppose à l'emploi, de votre part, d'un pouvoir sur lequel est fondée toute votre existence comme corps politique; et qu'il vous dépouille d'un moyen efficace d'être utile à la France que vous représentez.

Je ne veux parler ici que des clauses financières des traités; et la contestation que j'élève ne touche en aucune manière aux droits imprescriptibles de la couronne sur les traités de paix et de commerce.

Nous n'avons pas le dessein d'étendre, par nos instances, la juridiction des Chambres hors de ses bornes légitimes. Nous ne jetons pas des yeux de convoitise sur les pouvoirs qui ne nous appartiennent point. Nous ne réclamons point la communication des traités pour les sanctionner; nous ne demandons pas même la connaissance de leurs stipulations financières, tant qu'elles ne sont pas exécutées. Nous nous contentons d'affirmer que la disposition de la fortune des sujets n'est abandonnée à personne que ce soit sans notre concours, et qu'on ne peut ordonner la levée d'aucun impôt avant d'avoir obtenu la sanction législative. L'article 14 de la Charte n'a infirmé en aucune manière les droits de la Chambre, exprimés dans l'article 48.

Il n'y a aucune contradiction entre ces deux articles : « Le roi fait les traités; la Chambre vote les impôts: aucun impôt ne peut être levé qu'en vertu d'une loi. » Il résulte de là qu'on fait observer, sans votre coopération, les clauses des traités, dès qu'elles sont étrangères aux impôts ou subsides; mais que, pour les clauses soumises par l'article 48 à votre juridiction, on est obligé à vous proposer l'impôt, afin de le percevoir légalement. Alors seulement il est établi selon l'esprit de la Charte, alors l'usage des formes représentatives vous garantit la parfaite obéissance des peuples.

La doctrine que je conteste attribue seulement à d'autres qu'à vous des prérogatives qui vous appartiennent; elle tend à déterminer que ces droits pourraient être placés en d'autres mains. Cette doctrine me paraît une véritable hérésie politique. Elle deviendrait subversive du système représentatif, et offensante pour les Chambres, si elle pouvait être établie une fois et reconnue. En donnant part à l'étranger dans la négociation définitive de l'impôt, elle attaquerait la dignité et l'indépendance nationales; elle mènerait à la pratique des formes du pouvoir absolu, sous l'influence, non pas d'un ministre, non pas de tel ou tel sujet du roi, mais par le crédit qui serait attribué aux stipulations contractées avec des étrangers.

A Dieu ne plaise que j'accuse personne d'avoir prévu toutes ces conséquences, et que je cherche à trouver personne en défaut. Je suis prêt à me taire; je m'arrête, si on veut répondre par un mot, par un signe, que les expressions entendues de nos oreilles, traduites par le *Moniteur*, ont échappé à la rapidité de l'improvisation, et si on veut dire : nous ne pensons pas que les traités conclus avec les puissances doivent créer aucun droit en matière d'impôt, ou pour tout ce qui est du domaine de la loi, sans le concours des Chambres. Si on nous réplique ainsi, la contestation est à son terme, et l'article doit être adopté. Alors tout ce que nous désirons obtenir serait accordé! Mais si on persiste dans les allégations; si on corrobore cette doctrine par des assertions nouvelles, je viens demander à la Chambre qu'elle prononce son opinion en votant pour l'article supplémentaire, et je proteste moi-même contre des principes que je regarde comme opposés à la Charte, comme ennemis de nos droits, comme affligeants pour la dignité de la France, et nuisibles à ses intérêts autant qu'à l'indépendance de la couronne.

Nous ne pensons pas, nous ne penserons jamais qu'un droit, dont le législateur s'est obligé à partager l'usage avec nous, puisse acquérir quelque consistance indépendante de nous, quelque autorité nouvelle par des stipulations conclues avec un étranger. Tant que le traité accorde ou permet tout ce dont le gouvernement peut disposer sans nous, il ne se rapporte en rien à notre juridiction. Dès qu'il garantit ce qui dépend de

notre sanction, il appelle notre participation et notre approbation pour les clauses qui nous concernent.

Peu importe quelle sera l'espèce d'impôt qu'on veut établir, qu'il soit utile ou nuisible, agréé ou redouté; nous disputons ici contre le principe seulement. Votre imposition se rapporte à un droit de tonnage; qu'elle s'élève à une charge de deux milliards; qu'elle exige des moyens de crédit, des créations de rentes, peu importe en ce moment! qu'elle excite la reconnaissance du commerce; telle n'est pas ici la question. Nous ne songeons pas aux circonstances, mais bien au droit, à la légalité, à la source d'où elle provient, et aux incalculables conséquences du système que nous combattons.

Ainsi, que ce droit de tonnage affranchisse le commerce par des compensations calculées, je ne le conteste pas. J'ignore et dois ignorer ses combinaisons; il ne m'appartient point de savoir ce qui se passe à Liverpool ou à Londres! Je ne suis pas même obligé de connaître si on a traité, jusqu'à ce qu'il soit question de percevoir le droit stipulé.

Vous convenez qu'en France on crée une imposition nouvelle sans la coopération des pouvoirs législatifs; je proteste que vous n'avez pas la permission de lever des deniers publics sans le secours de la loi. L'intervention étrangère ne déroge en rien à nos droits; elle n'affaiblit pas l'autorité de nos Chartes. La loi vous oblige à ne prélever, sans distinction pour l'espèce, que les impôts revêtus de l'assentiment du Corps législatif.

Calculez, pour un moment, toutes les conséquences de votre système, vis-à-vis du Français et vis-à-vis de l'étranger : pour le Français, il inquiète sa sollicitude, il l'abuse, et le trompe sur la source des pouvoirs auxquels il doit obéir en payant l'impôt ; pour l'étranger, il tend à exciter et à justifier ses exigences.

Comment prévoir, lorsqu'on admet publiquement un tel système, à partir de ce droit de tonnage où vont s'arrêter les instances des plénipotentiaires? Vous ne nous laissez pour remède, contre leurs empiètements, qu'un funeste usage de notre recours à des accusations juridiques!

Cette doctrine, démentie par la raison et par notre droit public, est encore désavouée par l'expérience.

Nous avons cité les paroles, nous allons citer les faits.

En 1815, un traité impose à la France une contribution de plusieurs milliards; le ministère sollicite à cette tribune la création légale de capitaux; et de peur que, dans l'exécution, quelque chose ne s'éloigne de ses calculs et de ses combinaisons, afin de procéder légalement, il sollcite un crédit éventuel au delà des premières allocations.

Telle fut, à cette époque, la conduite de M. le duc de Richelieu; telle fut, en des circonstances différentes, et avec quelques modifications, la conduite du ministère au moment de la guerre d'Espagne.

Une ordonnance accorde l'indépendance et la paix à Saint-Domingue; elle garantit aux sujets du roi, la distribution d'un bienfait qui n'impose à la France aucune charge pécuniaire; et voilà qu'au risque d'exciter la plus vive contestation sur l'affranchissement d'Haïti, on ne croit point qu'il soit permis de soustraire la distribution de cette indemnité à la discussion et à l'acceptation de la puissance législative.

Ainsi, vous êtes placés entre une opinion soutenue en ce moment par les ministres, à la tribune des pairs, tendant à prouver qu'on ne peut imposer à la France une charge financière, ni percevoir des étrangers aucuns deniers, sans avoir obtenu l'assentiment des pouvoirs législatifs ; et, d'autre part, vous entendez ici la discussion des doctrines que je combats.

Et si on venait à citer le traité conclu avec les Etats-Unis, comme il a été produit avec empressement pour sanctionner des mesures illégales, je répondrais qu'il n'a opéré que le dégrèvement autorisé par les lois de douanes de 1814 et années suivantes, et que s'il a excité quelque imposition, il est temps de mettre un terme à cet empiètement.

Tels sont, Messieurs, les avantages que nous donne l'histoire des années qui viennent de s'écouler. Comment expliquer le motif qui a fait sortir de cette voie, et porté à donner une aussi funeste préférence aux stipulations étrangères sur notre acceptation légale? Est-il difficile d'obtenir votre assentiment et votre approbation pour des impositions et des mesures utiles? Comment méconnaître encore toute la consistance que donne, dans les négociations, le recours nécessaire à la loi; ce pouvoir de faire tout ce qui est juste et utile, et l'invincible opposition qu'il faudrait redouter pour tout ce qui serait humiliant et défectueux!

Le système que nous combattons est contraire à la raison, au droit des Français, à l'intérêt public, à l'expérience; c'est à vous de juger, Messieurs, s'il est convenable ou utile de vous dépouiller de vos droits, de souscrire à un empiètement manifeste, ou de renvoyer à la Chambre des pairs l'honneur de conserver et de défendre et nos lois et nos prérogatives.

Je vote pour l'article proposé.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, il est facile de combattre quand on fait des suppositions erronées. L'orateur qui descend de cette tribune et l'auteur de l'amendement ont cité les paroles du ministre des finances dans un sens tout à fait opposé à celui qu'elles avaient. On a prêté au gouvernement la prétention d'établir des impôts sans le concours des Chambres, et l'on a été jusqu'à citer des paroles dans ce sens, et qu'on a prétendu extraites du *Moniteur*. Eh bien, les paroles du ministre à ce sujet sont celles-ci : « Aujourd'hui, un traité est fait avec l'Angleterre. Ce traité se résout, dit-on, en un impôt à payer. Nous répondons que non ; il se résout, au contraire, en soulagement pour les navires qui avaient à payer une somme en Angleterre et une somme en France, et qui, en définitive, par suite du traité, se trouvent avoir moins à payer. » Quant au commissaire du roi, interpellé sur le même sujet, il a répondu la même chose.

M. **Casimir Périer**. Si M. le ministre des finances voulait finir le paragraphe.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Voici le paragraphe tout entier : « Ce traité se résout, dit-on, en un impôt à payer. Nous répondons que non ; il se résout, au contraire, en soulagement pour les navires qui avaient à payer une somme en Angleterre et une somme en France, et qui, en définitive, par suite du traité, se trouvent avoir moins à payer. Mais, objecte-t-on, ils ont moins à payer en Angleterre, et ils ont davantage à payer



en France ; dès lors, vous devez soumettre aux Chambres ce surcroît de paiement. Sans doute, Messieurs, cela est vrai, si le paiement était fait par le gouvernement ; mais il n'en est pas ainsi ; et quand on nous dit que c'est un impôt, on est tout à fait dans l'erreur. »

Il résulte bien évidemment de ces paroles que le gouvernement n'a pas élevé la prétention que suppose votre amendement et sur laquelle vous le fondez, c'est-à-dire que le gouvernement a droit de percevoir des impôts sans le concours des Chambres.

Le traité fait avec l'Angleterre peut être exécuté de deux manières, dites-vous. Il est exécuté toutes les fois qu'il y a parité dans les droits imposés aux navires français et aux navires anglais entrant dans les ports de France. L'ordonnance d'exécution du traité aurait pu dire : Les navires français et les navires anglais ne paieront rien à leur entrée en France ; et, dès lors, il n'y aurait rien à dire sur l'exécution du traité. Eh bien ! c'est tout le contraire ; il y aurait lieu d'attaquer les ministres pour avoir sacrifié les intérêts du pays, s'ils donnaient cette interprétation au traité ; car les navires français pourraient être soumis à un droit en Angleterre, tandis que les navires anglais ne supporteraient aucun droit en France.

Je suis bien aise de faire cette observation à la Chambre, pour lui montrer où mènent quelquefois les théories, et pour lui prouver que ce n'est pas par des théories qu'on peut avoir la prétention de décider une question aussi grave que celle qui est soulevée en ce moment (*Sensation*). En théorie, l'auteur de l'amendement n'avait pas d'amendement à faire ; l'ordonnance du roi, au lieu de dire que les navires français paieront comme les navires étrangers, n'avait qu'à dire : Les navires français et les navires anglais ne paieront rien en entrant en France. Alors il n'y avait pas perception de droit.

M. **Casimir Périer**. Il y aurait eu diminution !.....

M. **de Villèle,** *ministre des finances*. Il y aurait eu abandon des intérêts de la France. Au surplus, je n'ai cité cela que comme exemple, et pour montrer que de pareilles questions doivent être traitées comme questions pratiques et non pas comme des théories.

Descendons maintenant à l'examen de la proposition qui nous est faite, et soyons de bonne foi dans les propositions que nous soumettons à la Chambre, et dans les moyens destinés à les soutenir.

L'amendement qui vous est soumis, disait le dernier orateur, est plein de sagesse dans ses termes ; c'est un amendement sans blâme ni récrimination. C'est donc une grâce qu'on nous accorde de ne faire aucune récrimination pour un acte dans lequel nous avons agi en vertu des lois, et conséquemment aux intérêts du pays ; on nous fait grâce bien certainement, et l'amendement est tout à fait innocent. (*On rit.*) Eh bien ! voici ce que contient cet amendement innocent, ce qu'il contient, non pas en termes positifs comme on l'avait d'abord conçu, mais dans les conséquences que doit amener la rédaction nouvelle à laquelle on s'est arrêté. La première idée était celle-ci : toute augmentation de tarif ou de droit de tonnage, qui affecterait des bâtiments ou des marchandises appartenant à des Français, ou toute modification de législation des douanes, faite en vertu de traités de commerce et de navigation, devront être converties en loi à la session qui suivra la signature du traité.

M. **Casimir Périer.** Je me propose de présenter cette disposition après !.... (*Agitation.*)

M. **de Villèle,** *ministre des finances*. Vous le savez, Messieurs, c'est à cet amendement que s'appliquent les développements que vous avez entendus hier ; ces développements ne s'appliquent nullement pour l'amendement si bénin, si plein de sagesse, ainsi que le disait le préopinant, qui est maintenant soumis à la Chambre. Mais peu importent les termes de la proposition qui a pour objet de vous faire faire le premier pas dans la plus périlleuse des carrières. Examinez les développements qui vous ont été présentés par l'auteur de la proposition. Eh bien, dans ces développements, les mots suivants sont échappés à l'orateur, et ils dépeignent parfaitement ses intentions. « Je déclare, vous a-t-il dit, que je reconnais dans toute son étendue le droit appartenant à la couronne de *signer* ces conventions ». Ainsi, Messieurs, vous auriez un ambassadeur, qui serait le roi ; vous lui laisseriez le pouvoir de signer les conventions et les traités de commerce ; mais, en définitive, ce serait vous qui les feriez, car c'est vous qui les sanctionneriez, et, en pareille matière, sanctionner ou faire sont une seule et même chose. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je dis que vous les sanctionneriez, et cela résulte positivement de l'amendement et des développements qui l'ont suivi ; car tout traité de commerce a nécessairement pour objet de modifier quelque chose à la législation des douanes ; et l'orateur veut que ces modifications vous soient nécessairement soumises pour obtenir votre approbation. Il n'y a donc plus aucun traité de commerce qui ne doive arriver devant les Chambres, pour y recevoir leur sanction ; et, comme l'a fort bien dit l'orateur, l'article 14 de la Charte se trouve réduit à ceci : c'est le roi qui signe les traités.

Mais supposons qu'une pareille théorie puisse être adoptée, et voyons si les intérêts du pays en seront mieux défendus, et si votre loi fondamentale en sera mieux observée.

Ici, je vous le demande à vous-mêmes, qui venez de faire la loi de douane, vous avez pu remarquer la difficulté que vous avez rencontrée la plupart du temps à vous prononcer sur les articles qui la composent ; vous savez s'il n'était pas nécessaire à plusieurs d'entre vous d'avoir une commission qui, ayant eu le loisir d'examiner toutes les questions, pût vous rallier à elle sur des matières trop délicates pour que vous eussiez une opinion bien fixée sur elles. Que sera-ce quand il s'agira d'objets bien autrement compliqués, et d'une solution bien plus difficile ?

Quoi qu'il en soit, l'orateur à qui je réponds, sans songer qu'il se mettrait en contradiction plus tard avec lui-même, est convenu que la loi de douane, dans laquelle chacun de vous a été mû par l'intention de donner l'appui de la loi à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie, n'est pas une loi de perception, une loi fiscale, une loi d'impôt. En effet, quel est l'article du tarif duquel on pourrait dire qu'il n'est là que comme perception ? L'article relatif aux denrées coloniales ? mais ces objets figurent

comme perception sur la consommation, et non comme perception de douanes. Ils y figurent, comme en Angleterre la plupart des droits de consommation qui sont perçus à l'entrée, parce que la perception faite de cette manière est plus certaine ; mais ce ne sont pas des droits de douanes, ce sont des droits de consommation. Quant aux autres articles, vous pouvez vous souvenir que vous avez voté les uns pour protéger votre agriculture ; d'autres pour protéger votre commerce ; d'autres, enfin, pour protéger diverses branches d'industrie.

Mais ce que vous avez fait pour l'intérieur, il faut que quelqu'un le fasse pour l'extérieur; il faut, de même que vous avez pesé les intérêts de votre agriculture, de votre commerce, de votre navigation, de votre industrie, avant de vous prononcer sur tel ou tel article des douanes, il faut, dis-je, que quelqu'un, au nom de la France, stipule ces mêmes intérêts relativement à l'étranger. Or, relativement à l'étranger, qui stipule les intérêts de la France? C'est le roi. Et l'on voudrait que pour stipuler ces intérêts vis-à-vis de l'étranger, le roi n'eût d'autre autorité que celle de la signature, et que le seul pouvoir capable de faire le traité ou de le ratifier, ce qui revient au même, fût dans les Chambres! Mais, où sont les données qui vous seraient nécessaires pour accomplir ce mandat dans l'intérêt du pays? Vous n'en avez aucune; aussi je dis que, loin de travailler dans l'intérêt du pays et pour les libertés du pays, on travaille contre ces intérêts et contre ces libertés, en voulant accumuler sur un pouvoir des fonctions que la Charte a confiée à un autre pouvoir, lequel seul a mission et capacité pour les accomplir. A cet égard, je rappellerai ce que disait l'autre jour un orateur, qu'une loi peut tout aussi bien être accusée d'usurpation qu'une ordonnance. Mais ce n'est pas vers un pareil but que, dans un pays tel que le nôtre, doivent être dirigées ni les lois ni les ordonnances. Ce n'est pas de la lutte entre les pouvoirs que doit naître la protection des véritables intérêts du pays; c'est au contraire de leur accord, et de leur accord dans les limites que la loi a tracées.

M. **Casimir Périer**. C'est juste; mais il ne faut pas d'usurpation!...

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je dis dans les limites que la loi a tracées; et je n'ai qu'à rappeler ce que dit la loi des traités de commerce, pour faire voir qu'il est impossible de contester au roi le droit de faire seul les traités de paix et de commerce, pour transporter ce droit dans les Chambres. Lorsqu'à l'abri de l'article 48 de la Charte, on vient dire qu'un traité de commerce influe sur un impôt ou se résout en une perception, et qu'aucun impôt, aucune perception ne peuvent avoir lieu qu'en vertu du consentement des Chambres, je dis qu'on sort de la Charte; je dis que l'article 14 a concentré dans le roi le droit de faire les traités. Voyons s'il y a à cela les inconvénients qu'on suppose.

Déjà je vous ai fait sentir ceux qui résultent du système qu'on nous oppose. Voyons donc ceux dont on nous a entretenus comme devant être le résultat de ce qu'on appelle l'empiètement de la prérogative royale. On nous a dit : mais la France peut être imposée par suite d'un traité de commerce. Comment donc, la France peut être imposée par un traité fait par le roi! Je comprends qu'en 1815 il y ait eu des traités qui aient stipulé des subsides; je comprends qu'en ce moment il y ait avec l'Espagne des conventions qui nécessitent, sinon des subsides, au moins des avances; mais aussi, toutes les fois que des traités renferment des conditions semblables, qu'arrive-t-il? Le roi, stipulant avec une puissance étrangère quelconque, ne peut établir un impôt en France. Lors donc que des traités ont lieu comme ceux de 1815, ou comme la convention avec l'Espagne, il en résulte que les ministres sont obligés de se présenter devant les Chambres, non pas pour demander les subsides, mais pour demander l'impôt dans lequel les subsides doivent entrer.

M. **Casimir Périer**. C'est ce que nous demandons!... Niez-vous que l'ordonnance impose le paiement d'un droit?...

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. J'ai déjà répondu à cela. Je réponds que oui, comme je l'ai répondu l'autre jour; mais vous dites qu'il y a impôt, et je dis qu'il n'y a pas impôt.

On a voulu à dessein confondre deux questions; on a dit : Si vous abandonnez le droit de réviser les traités de commerce et les autres traités, il en résultera que vous serez obligés de reconnaître au roi le droit de sacrifier tous les intérêts du pays, et de reconnaître aux traités le droit d'imposer des subsides à la France. On a même dit que, d'accord avec les étrangers, on pourra lever des subsides sur la France. Je le répète : un traité et une convention peuvent bien faire que le roi de France et une puissance étrangère conviennent entre elles qu'il y aura subside de la part d'une partie vis-à-vis de l'autre, mais dès l'instant que ce subside se résout, soit en une recette publique, soit en une dépense publique, il y a nécessité du concours des Chambres. Dès lors, la question ne peut être présentée comme faisant obstacle à ce que les traités de commerce soient laissés, comme ils doivent l'être, à la disposition de l'autorité royale, et ainsi disparaissent devant nous les fantômes avec lesquels on a voulu amener la Chambre à toutes les conséquences de l'amendement primitif de l'orateur que je combats.

On a présenté une autre objection ; on a dit : Mais à l'abri des traités de commerce, on pourra traiter avec la Russie, par exemple ; on pourra faire entrer en France tous les blés d'Odessa ou d'Afrique, au grand détriment de notre agriculture; on pourra le faire même sans que vous soyez garantis par la responsabilité ministérielle; car la Chambre peut fermer dans un mois, dans six semaines, dans deux mois, et l'on peut rester ensuite quinze ou dix-huit mois sans la convoquer, comme cela est déjà arrivé, a-t-on dit, quoique je doute que l'exemple en ait été donné. En entrant dans cette voie, ajoute-t-on, vous arriveriez bien vite jusque-là qu'il faudrait que l'article 34 de la loi de décembre 1814 fût rapportée.

Toutes les fois, Messieurs, que les pouvoirs de la société se mettent sur ce terrain d'une méfiance réciproque, alors même que chacun d'eux cherche à faire ce qui, dans ses attributions, est le plus propre à satisfaire à ces intérêts, on arrive directement à les compromettre, à les sacrifier et à les perdre. Oui, sans doute, si vous pouviez être dans de telles dispositions, ce n'est pas seulement l'amendement avec sa première rédaction qu'il faudrait adopter, c'est l'article 34 de la loi de 1814 qu'il faudrait rapporter.

On a voulu vous inspirer encore d'autres terreurs. On vous a dit : des licences peuvent être

accordées pour les fers et pour l'introduction de tout ce que vous prohibez, et à l'abri de ces licences, le Trésor pourrait faire une ressource d'une vingtaine de millions. Mais il y a une très bonne garantie contre ces ressources : c'est qu'il y aurait prévarication, concussion, violation de toutes les lois, si l'on accordait aux uns ce qu'on n'accorderait pas aux autres, et si, pour recevoir 20 millions, le gouvernement allait sacrifier tous les intérêts du pays.

Actuellement, voyons ce qui a pu, dans la conduite du gouvernement, autoriser ces préventions et ces méfiances. Les intérêts du pays ont-ils été sacrifiés par le traité dont il s'agit. L'orateur a senti que, sur ce terrain, il ne pourrait rien dire; aussi a-t-il fait le plus pompeux éloge des dispositions du traité. Cependant, c'est à l'occasion de ce traité qu'on vient engager une question aussi grave; c'est à l'occasion de ce traité qu'on a la prétention d'entraîner la Chambre dans une voie aussi périlleuse! J'en demande pardon à l'orateur; mais je ne crois pas qu'il y ait eu habileté à soulever si tôt une pareille question. Je comprendrais que le jour où le gouvernement se serait trompé, où les intérêts du pays auraient été blessés par de mauvais traités, on pût venir avec un amendement si fécond en conséquences contraires aux intérêts généraux, et qu'à l'abri de ces circonstances on eût espéré le faire adopter; mais quand on est obligé de convenir que le traité est avantageux à la France, il faut avouer que le moment n'est pas fort bien choisi. (*Sensation.*)

L'orateur, pour prouver qu'il y a perception, alors même que dans le fond on est obligé de reconnaître qu'il n'y en a pas, a fait un calcul dans lequel il a pris pour base des sommes rondes, et il en est résulté qu'un tiers de cette somme ronde était payé au moins par les navires français par suite des dispositions qui ont été prises. Comment donc s'arrange-t-on pour établir qu'il y a perception? On est obligé de scinder la question, de négliger ce qui se percevait en Angleterre sur nos bâtiments, et on nous accuse ainsi d'avoir fait que ce qui entrait dans les trésors de l'Angleterre, entre maintenant dans les trésors de la France. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Je ne crois pas avoir rien dit qui soit contraire à la plus exacte vérité.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui, c'est la vérité!...

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Pour établir qu'il y a impôt, vous êtes obligés de scinder la disposition que vous attaquez; vous êtes obligés de dire : Je ne veux considérer que ce qui se passe à l'étranger; comme si la disposition ne comprenait pas, dans son ensemble, ce qui se passe à l'étranger et ce qui se passe en France; et comme si ce que vous appelez impôt avait un autre objet que de faire entrer dans les recettes de la France, ce qui autrefois tournait au profit d'un pays étranger.

Voilà, Messieurs, comment nous avons envisagé l'ordonnance qui a été rendue; voilà pourquoi elle ne vous a pas été soumise, et pourquoi nous pensons qu'elle ne doit pas l'être; elle est le résultat d'un traité que le roi avait autorité suffisante pour faire, qu'il avait seul le droit de faire, et qu'il pourrait faire encore demain, sans qu'il en résultât ce que vous qualifiez du nom de perception; car il suffirait pour cela de dire dans l'ordonnance : « Les navires anglais et les navires « français ne paieront rien à leur entrée en « France. »

De ce que je vous ai exposé, Messieurs, je tire la conséquence que l'attaque dirigée contre nous pour n'avoir pas apporté l'ordonnance à la sanction de la loi, est une attaque qui n'est en rien fondée. Ainsi que je l'ai dit dans le premier moment, il n'y a pas accroissement d'impôt; il y a, au contraire, diminution d'impôt; et la mesure étant la suite d'un traité, a été prise dans les limites de pouvoirs établis par la Charte. Vainement vous venez objecter l'article 48; nous vous répondons par l'article 14, et nous disons : il n'y a pas plus volonté de la part de l'autorité royale d'empiéter sur les pouvoirs des Chambres, qu'il ne doit y en avoir dans les Chambres d'empiéter sur l'autorité royale. Si, à une occasion qui ne devait valoir au gouvernement que des actions de grâces, vous élevez de pareilles questions, songez du moins aux conséquences qu'elles auraient; songez que l'amendement tel qu'il a été développé, aurait pour résultat que désormais vos intérêts ne seraient pas défendus à l'étranger; car, ainsi que l'a dit l'orateur, le roi n'aurait plus rien à faire aux traités de commerce que de les signer.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Le cours de la discussion ne peut être interrompu; il n'y a pas eu de fait personnel.

M. **Casimir Périer**. Je veux dire que je me réfère complètement aux termes de l'article 14, et puisque l'argumentation de M. le ministre des finances porte sur les mots *signer* ou *faire* les traités, je déclare que j'accorde dans toute son étendue le mot *faire* les traités.

M. **le général Sébastiani**. Messieurs, je félicite M. le ministre des finances d'avoir lui-même déclaré à cette tribune qu'il n'avait jamais prétendu que par aucun traité on pût établir aucune espèce d'impôt en France. Il me paraît qu'en général habile, il abandonne son général de division qui a fait un faux mouvement (*On rit.*), et que maintenant le discours de M. Sirieys devient totalement étranger à la discussion.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Les ministres du roi ne refusent jamais la responsabilité des discours qu'ils prononcent; mais ils ont droit de demander qu'on ne leur attribue pas ceux qui sont prononcés par les membres de cette Chambre.

M. **le général Sébastiani.** M. le président du conseil convient que le vote de l'impôt appartient exclusivement à cette Chambre; qu'il était même préexistant à la Charte; que la Charte n'a fait que le reconnaître et en régler la disposition. Restant donc dans le droit public que ce pacte fondamental a établi, M. le ministre des finances s'est contenté de vous dire: il n'y a pas ici établissement d'impôt; ainsi il y a inutilité, il y a même danger dans l'amendement qui vous est proposé.

Au roi seul appartient le droit de faire des traités, soit politiques, soit de commerce. Je suis un des orateurs (et vous le savez tous) qui ont le plus éminemment reconnu cette prérogative de la couronne. J'ai été combattu même lorsque j'ai dit que, dans les circonstances difficiles où la société pouvait être amenée par des guerres longues et

funestes, le roi pouvait céder même une portion du territoire. On ne m'accusera donc pas de me montrer ici jaloux des prérogatives de la couronne.

Mais l'article 14 établit deux espèces de traités; les traités politiques et les traités de commerce. M. le président du conseil sait parfaitement que les traités politiques sont d'une importance bien autrement grande que les traités de commerce. Il vous a dit: les traités politiques peuvent se résoudre en subsides, en prestations d'argent, jamais en impôt. Ils ne se résolvent en impôt que par la demande que vous présentent les ministres d'en établir pour subvenir aux prestations qui peuvent être contenues dans les traités.

Quant aux traités de commerce qui, quoique très importants, sont cependant d'un ordre inférieur aux premiers, le roi, d'après le même article de la Charte, a seul le droit de les conclure. Sous ce rapport, j'abonde dans la doctrine de M. le ministre ; mais il vous dit: de ce droit de les conclure résulte, non pas le droit d'établir des impôts, mais des perceptions que les intérêts commerciaux peuvent réclamer. Vous avez d'autant moins à vous plaindre, a-t-il ajouté, que loin d'être un impôt, les perceptions dont il s'agit en ce moment sont au contraire un allègement considérable pour votre navigation. Votre navigation payait à l'étranger des droits très onéreux ; nous avons établi le principe de la réciprocité duquel est résultée la nécessité d'établir au retour de nos vaisseaux, un droit de 800 francs; mais ce n'est pas là un impôt, ce n'est qu'une combinaison heureuse à l'aide de laquelle ces vaisseaux ne paient plus que le tiers de ce qu'ils étaient obligés de payer auparavant.

Si toutes les questions pouvaient se résoudre par des calculs de chiffres, si celle-ci pouvait être réduite aux termes auxquels a voulu la réduire M. le ministre des finances, nul doute que l'amendement proposé serait inutile. Mais chez les nations qui vivent sous un gouvernement représentatif, il y a d'autres intérêts que les intérêts d'argent; l'intérêt qui les domine tous, le plus essentiel au gouvernement constitutionnel, est que le vote de l'impôt appartienne exclusivement aux Chambres. Or, je vais essayer de vous démontrer qu'il y a ici l'impôt.

Je demande à M. le ministre des finances s'il est vrai que les vaisseaux français, avant le traité de navigation conclu avec l'Angleterre, rentraient dans les ports de France sans payer aucun droit? M. le ministre des finances, je l'espère, me répondra affirmativement. Depuis la conclusion du traité, quelle est leur position? Ils paient au Trésor français 800 francs. Ces 800 francs seront versés dans les caisses du Trésor. Que vous appeliez cette levée d'argent un impôt, une prestation, une perception, toujours est-il vrai que, dans les principes du gouvernement représentatif, vous ne pouvez recevoir un denier, ni obliger un citoyen français à payer un denier, sans que la loi vous y ait autorisé; et ce que j'établis, loin de limiter l'article 14 de la Charte, le fortifie; parce qu'il n'est pas vrai qu'il existe une lutte quelconque entre l'article 14 et l'article 48; parce qu'en donnant la Charte, en la donnant de son propre mouvement, le roi a tracé lui-même à la fois et le cercle du mouvement de la prérogative royale, et le cercle du mouvement des Chambres, et que loin d'y avoir lutte, ces deux pouvoirs ne se rencontrent que pour se fortifier. S'il pouvait y avoir quelque lutte, ce ne serait que par la prétention très extraordinaire qui vient de s'élever.

Je ne réfuterai pas l'exemple des octrois. Le membre qui l'a cité à cette tribune sait qu'aucun octroi n'est établi que d'après une loi. Ce que nous demandons, c'est que l'origine de la perception de 800 francs, soit une loi; et nous serons parfaitement d'accord si une loi autorise la perception.

M. le ministre des finances vous a dit : L'amendement qui nous est présenté n'est pas l'amendement tout entier; il en existe un autre qui, dans l'absence des Chambres, empêcherait le gouvernement de modifier les droits de douanes comme il est possible que cela soit rendu nécessaire par des traités de commerce. La loi a prévu et sagement prévu les cas où ces modifications pouvaient avoir lieu. Cet argument tombe par conséquent de lui-même. Dès l'instant que vous rentrez dans le système légal, nos prétentions cessent. Voulons-nous restreindre la prérogative royale? Non, sans doute; nous voulons au contraire cesser cette espèce de lutte que vous avez établie en cherchant à mettre en opposition l'article 14 et l'article 48 de la Charte.

Vous nous dites : mais il ne s'agit pas d'un impôt! nous vous répondons : toute perception est un impôt; tout impôt doit être précédé par une loi qui l'autorise. Aucune loi n'autorise l'impôt dont il s'agit maintenant; donc cet impôt a besoin de l'appui de la loi; et c'est ce que nous demandons, vous ne pouvez le refuser. Mais dites-vous, si le roi était obligé de soumettre les traités de commerce aux Chambres, il n'interviendrait plus pour faire ces traités; il n'interviendrait que pour les signer; car ce serait la Chambre elle-même qui les ferait. Il n'en est pas ainsi, Messieurs, personne n'élève la prétention d'intervenir dans les traités de commerce; personne ne demande même qu'ils soient soumis à la Chambre. Nous nous renfermons dans les dispositions de la Charte, qui exigent que s'il résulte des traités de commerce une perception non établie par la loi, vous demandiez le secours de la loi pour lever cette perception. Il est évident que nous sommes là dans le cercle tracé par la Charte dans l'intérêt de la prérogative royale autant que dans l'intérêt de la nation.

Je ne me fais pas d'illusion; je sais que l'ordonnance que nous attaquons n'a pas eu pour objet d'établir un impôt; c'est une inadvertance qui a amené cet impôt; et pour soutenir cette inadvertance on s'est jeté dans la défense de théories dangereuses. Mais ce n'est pas dans les prétentions que nous soutenons qu'il peut y avoir de danger; elles sont dans l'intérêt de la couronne aussi bien que dans l'intérêt du pays.

Je vote contre l'adoption de l'amendement.

M. de Saint-Cricq, *commissaire du roi.* Une question simple, bien que fort délicate, a été soumise à la délibération de la Chambre, et voici que la discussion ne fait que la compliquer et l'étendre. Qui a voulu qu'il en fût ainsi? Je ne crains pas de dire que c'est l'auteur même de l'amendement. Qu'a-t-il proposé en effet? Que la Chambre ajoutât au projet de loi un article tendant à confirmer et à maintenir, c'est-à-dire, selon lui, à légaliser une disposition du traité proposé entre S. M. et S. M. Britannique; d'où la conséquence que toutes les autres dispositions de ce traité doivent s'accomplir par la seule force du pouvoir qui a fait le traité. Et qu'a-t-il essayé de prouver dans ses développements? Que toute modification à la législation des douanes, résultant d'un traité, doit comparaître devant les

Chambres en forme de projet de loi pour être convertie en loi s'il y a lieu; c'est-à-dire, comme on vous le disait tout à l'heure, que le roi signe les traités, et que les Chambres les approuvent ou les rejettent...

M. Casimir Périer. Je déclare que ce n'est pas là mon intention.

M. de Saint-Cricq. Ce n'est pas là votre intention? Et quand M. le ministre des finances vous rappelait, il y a peu d'instants, que telle était votre proposition première, par vous communiquée à nous-mêmes, n'avez-vous pas répondu ces propres paroles : aussi je compte bien la présenter dès que la délibération actuelle sera terminée...

M. Casimir Périer. Vous répondrez alors.

M. de Saint-Cricq. Je crois plus convenable de répondre maintenant.

Ainsi, Messieurs, il est bien entendu que, sous prétexte d'appeler la Chambre à régulariser par son vote une perception que l'on qualifie du nom d'impôt... (*Des murmures et des interruptions se font entendre à gauche, et se prolongent quelques instants.*)

M. le Président. L'article 26 du règlement porte que nul ne peut être interrompu quand il parle. Je rappelle cet article à la Chambre. Des inscriptions ont été prises; on pourra combattre l'opinion de M. le commissaire du roi; mais il doit être entendu en silence.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, je n'ai interrompu personne, et je désire n'être pas interrompu. Je ne dois pas seulement répondre à ce qui est proposé, je dois répondre aussi à ce qui a été dit. La proposition que je combats semble tendre seulement à concilier l'article 48 de la Charte avec l'article 14; mais je dis qu'en fait c'est l'article 14 qu'on tend à effacer pour s'en tenir à l'article 48. Je veux prouver moi que tous deux sont respectés par ce que nous avons fait. Je réponds à ce que j'ai entendu, et je ne reprends rien que je n'aie entendu. Je présente mes idées à la Chambre comme elles s'offrent à mon esprit. Si l'on me détourne de les poursuivre par des interruptions, je serai forcé de reprendre plusieurs fois la parole, et je voudrais essayer de tout dire en une seule. (*Adhésion générale.*)

Je disais, Messieurs, que sous prétexte de faire régulariser par le vote de la Chambre une perception à laquelle on a soin de donner le nom d'*impôt*, afin de la soustraire au pouvoir des traités; on appelle en effet la Chambre, ou l'on prétend l'appeler ensuite à évoquer devant elle toute modification aux lois de douanes résultant d'un acte diplomatique, c'est-à-dire toute espèce de traité de commerce. Car, qu'est-ce qu'un traité de commerce, si ce n'est une modification plus ou moins étendue des lois de douanes, réciproquement consentie entre deux pays?

Je me hâte de reconnaître que telle n'est pas la doctrine des deux derniers orateurs qui ont soutenu l'amendement, MM. le général Sébastiani et Alexis de Noailles; que tous deux, au contraire, proclament qu'au roi seul appartient le droit de faire les traités : mais ils soutiennent que si un traité, de commerce ou autre, a pour conséquence un impôt à percevoir, cet impôt ne peut être perçu qu'avec le consentement des Chambres; et trouvant ce caractère dans la perception qui s'opère sur les vaisseaux français en vertu de la convention du 26 janvier dernier, ils veulent, comme le veut l'amendement, alors que son auteur voudrait bien davantage, que cette perception soit consacrée par la loi. Je comprends cette argumentation, sans l'admettre; et je ne l'admets point, parce que, d'accord sur le principe, je pense qu'on en veut faire une application fausse, une application incompatible avec notre loi fondamentale.

Je dis que j'admets le principe, et j'ajoute qu'aucun de ceux qui parlent ici au nom de la couronne ne l'a contesté un seul instant. Pourquoi donc répéter encore, comme on vient de le faire, que, selon nous, le pouvoir des traités est sans limites; qu'il s'étend à l'impôt, pourvu que ce soit l'étranger qui l'exige; que tous les droits consacrés par la Charte s'effacent par cela seul qu'un acte diplomatique constate l'intervention étrangère? Nous avons tous dit, au contraire, que là où il y a impôt, quelle que soit la cause qui le nécessite, le vote des Chambres est indispensable; mais nous avons soutenu en même temps qu'au cas présent il n'y a pas d'impôt : et pour l'établir, je ne me fonde pas seulement sur ce que les vaisseaux français, soumis en France à un droit de tonnage qu'ils ne payaient pas auparavant, obtiennent cependant en résultat une atténuation de charges, au lieu de subir une aggravation, ainsi que nous l'avons prouvé et qu'on en convient. Je soutiens, de plus, qu'aucunes taxes de douanes, pouvant résulter d'un traité de commerce, n'ont et ne sauraient avoir le caractère d'impôts; et que prétendre le leur attribuer sur le motif qu'il y a impôt partout où il y a perception, ce serait annuler par un jeu de mots le droit réservé au roi par l'article 14 de la Charte, de faire seul les traités de commerce, parce que l'article 48 rendrait à toujours l'exercice de ce droit impossible.

En effet, on comprend un traité, cent traités de paix ou d'alliance, dont pas un seul ne se résolve en subsides, et par conséquent en impôts à demander aux Chambres, en perception à opérer. N'est-il pas, grâce à Dieu, constant, au contraire, que de telles stipulations ne sont que des exceptions, et des exceptions fort rares? Qu'ainsi ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, jamais peut-être, que ce droit de la souveraineté qui consiste à régler seul les rapports du pays avec l'étranger, doit rencontrer ce droit du pays qui consiste à ne subir l'impôt qu'avec le consentement des Chambres?

Maintenant, Messieurs, je vous le demande, concevez-vous un traité de commerce, un seul, d'où puisse ne pas résulter des perceptions? Et si toute perception est à vos yeux un impôt, si à ce titre elle doit être autorisée par les Chambres, ne déclarez-vous pas par cela même que le roi fait les traités de commerce, mais que les Chambres les ratifient, c'est-à-dire que le roi ne fait pas *seul* les traités de commerce, c'est-à-dire encore que l'article 14 de la Charte cesse d'exister?

Il est vrai que l'on distingue : il n'y a impôt, dit-on, que lorsqu'il y a perception nouvelle, ou aggravation d'une perception préexistante. Singulière distinction vraiment, et qui prouve par ses conséquences combien j'avais raison de dire que tout ce débat ne porte que sur un abus de mots! On refuse à la couronne le droit d'élever des taxes de douanes par un traité, et on lui reconnaît le droit de les atténuer! Et l'on ne

voit pas qu'en matière de traités de commerce, c'est-à-dire de règlements de taxes respectives, ce n'est que par des atténuations de taxes qu'on peut porter dommage au pays, et par leur élévation qu'on peut le servir? En sorte que la couronne serait sans contrôle alors qu'elle aurait sacrifié les intérêts du pays, et soumise à la sanction des Chambres, alors seulement qu'elle les aurait défendues! M. le ministre des finances vient de vous faire remarquer, que dans la transaction même qui donne lieu à cette discussion, nous avions le choix, ou de faire participer les navires anglais à l'immunité dont jouissaient les navires français à leur retour d'Angleterre, ou de maintenir sur les navires anglais les droits antérieurs, en assujettissant nos navires à payer des droit semblables.

On convient que l'immunité ainsi appliquée nous eût été dommageable, et c'est parce que nous l'avons refusée qu'il nous faut la sanction des Chambres! Mais cherchons d'autres exemples, et prenons-les parmi ceux-mêmes que l'on a cités. Vous pourrez donc, nous a-t-on dit, appeler par un traité les grains d'Odessa, et ruiner ainsi notre agriculture? Nous nous en garderons bien sans doute, et parce que l'intérêt du pays nous le défend, et parce que le droit de faire n'exclut heureusement pas la honte et la peine d'avoir mal conseillé : mais nous le pourrions assurément, et c'est vous qui le dites. Quels seraient nos moyens en effet! D'abaisser les droits par un traité, et vous convenez que l'élévation des droits, ou des droits nouveaux, doivent seuls nous amener devant vous. On a beaucoup répété depuis quinze jours que l'Angleterre et la Suède repoussent nos vins parce que nous repoussons leurs fers. Comment les repoussons-nous? Par de forts droits. Qu'un traité diminue ces droits, à charge d'une réduction des droits sur nos vins en Suède et en Angleterre, nos forges sont en souffrance, détruites peut-être : et cependant, d'après vos propres doctrines, un pacte ruineux échappé au droit des Chambres; ou plutôt il ne s'y rattache que par la responsabilité des ministres qui l'ont conseillé. Parcourez le tarif tout entier si vous le voulez; et je ne crains pas de dire que partout vous trouverez le même raisonnement applicable.

C'est qu'en effet, Messieurs, comme je le disais en commençant, les droits de douanes, en tant qu'il peut s'agir de les débattre avec l'étranger, ne sauraient être des impôts proprement dits, c'est-à-dire des charges imposées aux peuples dans la vue de subvenir aux besoins publics; et j'ose dire que c'est à celles-là seulement qu'on peut donner, avec bonne foi, le nom d'impôt; que c'est contre celles-là seulement que l'auteur de la Charte a voulu donner une garantie à ses peuples par le vote nécessaire des Chambres. J'ai dit les droits de douanes, en tant qu'il peut s'agir de les débattre avec l'étranger, parce qu'en effet, suivant la distinction très juste que faisait tout à l'heure M. le ministre des finances, les douanes peuvent être aussi et sont réellement un moyen d'impôt : et il en est ainsi pour les taxes qu'elles sont chargées de percevoir sur les sucres, les cafés, et sur un petit nombre d'autres articles que nos besoins réclament et que notre sol ne produit pas. Ces droits alors sont un impôt de consommation que les douanes perçoivent, parce qu'il est plus sûr et moins cher d'atteindre l'objet consommable à son entrée dans le royaume, que de l'atteindre dans l'intérieur. Hors de là, les droits de douanes ne sont qu'une combinaison plus ou moins bien entendue, tendant à protéger le travail du pays, soit qu'il s'applique à l'agriculture ou aux fabriques. Et ils ont cela de remarquable, que plus ils s'élèvent, moins ils enrichissent le Trésor, et moins par conséquent peut leur appartenir le caractère d'impôt.

Or, Messieurs, lesquels de ces droits peuvent jamais se trouver mis en question dans une négociation diplomatique? Ce ne sont pas les premiers apparemment. A quel titre l'étranger traiterait-il avec nous de la part qu'il nous plaît de demander aux denrées coloniales dans les charges publiques? et s'il essayait de s'en occuper, ne serait-ce pas pour obtenir qu'elles fussent ménagées, alors qu'il pourrait espérer de nous en approvisionner? Dans tous les cas, où serait là, pour la couronne, le moyen d'élever ou d'étendre l'impôt sans le consentement des Chambres? Et quant aux droits de l'ordre le plus général, ceux qui ont pour objet la défense des intérêts agricoles et manufacturiers, est-ce jamais en vue de l'impôt que vos négociateurs pourraient tendre à les élever, ou seulement pour mieux assurer la défense de ces intérêts? Et cependant, s'ils obtiennent de restreindre, par de fortes taxes, les importations que vous redoutez, et par cela même les recettes du fisc, l'acte qu'ils auront signé au nom du roi, n'aura de valeur que si vous le ratifiez, parce qu'il vous plaira de voir dans ses conséquences un impôt, une charge publique. Si au contraire ils ont, par de faibles taxes, ouvert une large porte aux produits étrangers, et par là une source abondante de revenus pour le Trésor, alors seulement l'article 48 de la Charte sera sans application, et l'article 14 reprendra toute sa force!

Voilà, Messieurs, où mène la distinction que l'on a établie entre les taxes réduites et les taxes augmentées ou créées : je ne la crois pas juste, et de plus, je la crois sans profit. Et si l'on répond que toutes doivent comparaître et obtenir l'assentiment des Chambres, je répondrai que c'est être plus conséquent, peut-être, mais que c'est par trop braver la Charte, parce qu'on ne saurait soutenir qu'il y ait établissement d'impôt là où se trouve une atténuation de droit, et qu'il faut bien cependant que l'article 14 s'accomplisse, tant qu'il ne rencontre pas l'article 48.

En résumé, je dis avec l'article 48 de la Charte, que l'impôt ne peut être établi qu'avec le consentement des Chambres; je dis avec l'article 14, que le roi fait seul les traités de commerce; je dis ensuite qu'attribuer, sur le seul motif qu'il y a perception, le caractère d'impôt aux droits de douanes stipulés avec l'étranger comme simple combinaison de garanties respectives, c'est annuler, sous prétexte d'incompatibilité avec l'article 48, tout exercice possible du pouvoir réservé par l'article 14, parce que tout traité de commerce stipule nécessairement des propositions; que restreindre ce caractère aux perceptions non préexistantes, ou seulement augmentées dans leur quotité, c'est vouloir faire dépendre de l'assentiment des Chambres l'exécution de ce qui, de sa nature et dans son but, est nécessairement utile au pays, et reconnaître que cet assentissement n'est pas nécessaire pour l'exécution de ce qui pourrait être nuisible; qu'il est dès lors plus conforme à l'esprit de la Charte aussi bien qu'à la nature des choses, de considérer les droits de douanes susceptibles de trouver place dans des traités de commerce, soit à titre d'augmentation, soit à titre de diminution, comme un règlement d'intérêts nationaux envers l'é-

tranger, réservé au pouvoir royal, non comme un impôt exigeant pour sa perception l'intervention législative; et qu'ainsi l'amendement proposé, et qui tend à faire considérer comme impôt, et par suite comme tombant dans le domaine des Chambres, toute perception nouvelle, ou toute perception d'une quotité plus élevée, résultant d'un traité de commerce, n'est ni utile au pays, ni en harmonie avec nos institutions.

M. Humann. Messieurs, dans une circonstance récente, j'ai défendu loyalement les prérogatives de la couronne. Le même sentiment me fait combattre aujourd'hui l'extension que les ministres du roi prétendent donner à cette prérogative aux dépens des droits de la Chambre. C'est ainsi que je comprends notre mandat. Respecter et défendre tous les droits; approuver le bien; combattre le mal; préférer aux faveurs capricieuses, soit du pouvoir, soit de la popularité, le témoignage de sa conscience : tels sont, selon moi, les devoirs élevés que nous avons à accomplir.

Les principes politiques que je viens défendre à cette tribune, et que l'amendement en discussion tend à consacrer, se résument en ces termes : « Au roi appartient le droit de faire les traités avec les puissances étrangères; et tant que ces traités n'entraînent pas l'application de l'article 48 de la Charte, les Chambres ne peuvent manifester leur opposition à ces transactions que par la mise en accusation des ministres. Les traités, au contraire, qui nécessitent l'établissement et la perception d'un impôt quelconque, n'engagent légalement le pays qu'après que la puissance législative a donné son assentiment aux stipulations qui, par cela qu'elles imposent des charges, rentrent dans les attributions constitutionnelles des Chambres. »

La question ainsi posée, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'une théorie abstraite, et moins encore d'une tactique d'opposition. La question est vitale, elle renferme tout le mécanisme du gouvernement représentatif, qui ne subsiste que par la pondération des pouvoirs, et par les moyens suffisants laissés à chacun d'eux pour se défendre, et pour se maintenir par lui-même. Dans la combinaison de notre pacte social, la royauté se défend par l'initiative et la sanction des lois, par l'appui de la Chambre des pairs, et par la faculté de dissoudre la Chambre élective. Celle-ci n'a qu'un seul moyen défensif, le vote de l'impôt; toute sa force est là, et n'est que là; et si vous donniez votre sanction à cette doctrine du ministère, que le pays peut être imposé par des traités sans l'assentiment du pouvoir législatif, vous vous abdiqueriez vous-mêmes; vous deviendriez les instruments du pire des gouvernements : le despotisme avec des formes légales.

J'ose espérer, Messieurs, que l'on ne donnera pas à mes paroles une fausse interprétation, et que l'on ne dira pas que l'application du principe que j'invoque abaisserait la majesté du trône. Nul pouvoir ne s'abaisse en respectant les engagements qu'il a contractés. Louis XVIII s'est-il abaissé en consacrant, dans la loi fondamentale, le droit public de la France? La Charte est devenue, au contraire, son plus beau titre à la reconnaissance de la postérité. Cette Charte, les gouvernements de tous les pays la connaissent, ainsi que les obligations qu'elle impose; ils savent que, d'après l'article 48, aucun impôt ne peut être établi ni perçu en France, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.

Le ministère a objecté, il est vrai, qu'il ne s'agit point ici d'une charge, mais au contraire d'un dégrèvement obtenu en faveur de la navigation française. Messieurs, l'objection est bien futile, et je ne pense pas que, dans une discussion aussi grave, vous veuillez vous contenter d'un faux-fuyant. Je sais que le traité qui donne lieu à cette discussion est avantageux au pays, que la taxe qui est imposée a sa large compensation; mais s'ensuit-il qu'elle change de nature, qu'elle cesse d'être un impôt? N'est-elle pas recouvrée au profit du Trésor, et son produit ne fera-t-il pas partie du revenu public? Voyez où pourraient vous conduire ces subtiles distinctions. Supposons que le ministère obtienne d'un gouvernement voisin qu'il diminue de 20 0/0 l'impôt sur les vins de France. Si la doctrine du ministère est fondée, il aurait le droit d'établir, sans le concours des Chambres, une taxe d'exportation de 10, 15 0/0 sur les vins destinés pour ce pays; il vous dirait, comme aujourd'hui : « Il n'y pas charge mais dégrèvement, il y a bénéfice de 5, de 10 0/0 pour l'exportateur. »

Je ne m'arrêterai pas davantage à réfuter ce faible argument. Mais je vous ferai remarquer encore que la doctrine du ministère va bien plus loin, dans ses conséquences, qu'à menacer seulement votre droit de consentir ou de refuser l'impôt. Si elle triomphait, la Charte serait à sa merci. Si tout se justifiait par le mot traité, l'on pourrait, par des traités, suspendre la liberté de la presse, attenter à la liberté civile et religieuse, et détruire le gouvernement représentatif, pour se débarrasser de nos critiques importunes. (*Des murmures s'élèvent*). Le ministère serait sans doute bien à son aise. Mais le trône n'y courrait-il aucun danger; et le pouvoir excessif et périlleux, qu'on lui aurait ainsi attribué, ne pourrait-il pas devenir aussi funeste pour lui que pour les libertés publiques ?

Messieurs, respectons religieusement les prérogatives royales; mais n'abdiquons pas les nôtres. Vous n'en êtes que les dépositaires temporaires; elles appartiennent, non pas à vous considérés individuellement, mais à cette Chambre; et non pas à cette Chambre seulement, mais à la France, dont elles renferment la sécurité et les espérances. En vain les laisseriez-vous dépérir entre vos mains; elles n'en subsisteraient pas moins, malgré vous, dans la Charte et dans l'opinion, pour témoigner contre vous et vous signaler incessamment au jugement de la France. Je vote pour l'amendement.

M. Josse-Beauvoir. La question soulevée par l'amendement de notre honorable collègue, M. Casimir Périer, est immense. Elle intéresse l'existence de la monarchie constitutionnelle; elle met aux prises la prérogative royale avec la prérogative de la Chambre. Si l'auteur de la proposition en a entrevu toutes les conséquences, il est bien hardi, sinon il me semble bien imprudent. Il faut cependant traiter cette question à la hâte. Voilà l'effet de ces amendements improvisés, qui exigent une solution sans que l'esprit ait pu réfléchir sur les avantages et les inconvénients d'une proposition. Trouve-t-on la vérité, trouve-t-on la raison sans l'avoir cherchée ? Je ne le pense pas. Vous prenez toutes les précautions, toutes les garanties pour ne discuter une loi qu'après l'examen approfondi de vos commissions, qu'après avoir vous-mêmes étudié la matière dans le silence du

cabinet, et voilà que tout à coup surgit une proposition qui peut ébranler la société jusques dans ses fondements !

Qu'attendre d'une telle précipitation ? Si le gouvernement constitutionnel a de beaux côtés, assurément ce n'est pas celui-là.

Le 26 janvier dernier, il a été conclu un traité de navigation entre le roi de France et S. M. B. Il établit une exacte réciprocité entre les vaisseaux des deux nations, en les soumettant à un droit égal de tonnage. Pour la première fois peut-être cet acte du gouvernement obtient un assentiment universel. On en convient à cette tribune : on se hâte de le dire en deux mots, parce que l'éloge du ministère est compris « dans les prohibitions de l'esprit de parti. » Politiquement, le commerce français ne reconnait aucune supériorité ; pécuniairement, il obtient de grands avantages, puisqu'en définitive il paie un tiers de moins de droits de tonnage qu'avant la convention du 26 janvier. Mais nos vaisseaux, qui n'en payaient aucun en rentrant en France, seront assujettis à un droit de 845 francs. Il y a donc impôt, nous dit notre honorable collègue. Or, nul impôt, aux termes de l'article 48 de la Charte, « ne peut être établi ni perçu, s'il n'est consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. Tout impôt qui n'est pas revêtu de cette forme légale est une concussion, et nos lois punissent la concussion ». D'un autre côté, l'article 14 de la Charte dit : le roi fait les traités de paix, d'alliance, de commerce, et les règlements nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat.

Voilà deux articles obligatoires tant qu'ils ne se heurtent pas, deux droits positifs, bien positifs, bien distincts. Mais si l'exécution de l'un entraîne l'inexécution de l'autre, auquel donner la préférence ? Il faudra que l'un soit supérieur, et qui en décidera ? sera-ce une Chambre seule, sont-ce les deux Chambres ? Mais elles ne peuvent rien sans la sanction du troisième pouvoir législatif ; et, en cas de dissidence, comme la société ne peut pas cesser d'être régie, ou bien elle cesserait d'être société, il faut donc recourir à un pouvoir dictatorial. Et à quoi bon recourir à ce pouvoir sans la plus absolue et la plus rigoureuse des nécessités ?

Sans l'article 14 de la Charte, il n'y a point de royauté constitutionnelle, puisque l'État en péril ne pourrait être sauvé, puisque sans les traités de commerce l'Etat ne pourrait prospérer.

Sans l'article 48 il n'y a pas non plus de monarchie constitutionnelle, car on lèvera des impôts, des subsides, sans le concours des Chambres.

Si la couronne soumet à la Chambre l'ordonnance du 8 février, rendue pour assurer l'exécution du traité du 26 janvier, et que la Chambre, ainsi qu'elle en a le droit, lui refuse son assentiment, le roi ne fait plus les traités de commerce, puisque la Chambre seule peut les défaire, en empêchant leur exécution. Une seule Chambre est donc supérieure au roi, car celui qui défait a une puissance plus grande que celui qui fait.

Assurément, quand le monarque législateur nous octroya la Charte, il nous conféra une part dans l'exercice du pouvoir législatif et non la souveraineté ; or, dans le cas dont il s'agit, l'une des Chambres serait souveraine, et comme l'autre Chambre a un pouvoir égal, nous voilà tombés dans l'absurde ; car là où il y a plusieurs pouvoirs souverains, il n'y a point de souveraineté.

On ne conteste pas au roi, nous dit-on, le droit de faire seul des traités en général, mais des traités qui se résolvent en impôts. On lui reconnaît, ainsi que vient de le faire l'honorable général Sébastiani, le droit de céder même une province ; mais on lui nie le droit d'alléger, sans le concours des Chambres, par un traité de navigation, les charges qui pesaient sur le commerce français. On aimerait mieux apparemment voir nos vaisseaux payer comme par le passé, à l'Angleterre, un droit de tonnage de 3,000 francs, que de réduire cette somme à 1,000 francs ; parce qu'ils se voient assujettis, en outre, à un droit de 845 francs à leur retour en France. Au terrible axiome révolutionnaire : *périssent les colonies plutôt qu'un principe* (et principe et colonies ont péri), on substitue celui-ci : périsse la royauté plutôt qu'un principe, dont l'application ici est si loin d'être rigoureuse ou nécessaire, que le traité diminue en réalité d'un tiers les droits de navigation payés par le commerce français. Pour corroborer ce principe, on évoque non un fantôme, il n'en a point existé de ce genre dans cette noble France, mais on fait une supposition qui, depuis quatorze cents ans, n'est pas admissible.

On dit : « Au moyen d'un traité de commerce, la couronne pourrait vendre la prospérité du pays en déclarant la franchise des importations, celles des blés, par exemple, et se faire payer ainsi par l'étranger des sommes considérables. L'exemple est assez mal choisi, puisque nous avons des lois spéciales sur l'importation et l'exportation de cette denrée, et que les traités de commerce ne peuvent violer les lois.

Messieurs, chez un peuple de l'antiquité, il n'y avait pas de lois contre les parricides, et l'absence de la loi a recommandé ce peuple à l'admiration de la postérité. Les rois de France ont vu des rois à leur solde, même des rois d'Angleterre ; et je sais assez l'histoire pour affirmer que dans les époques où la monarchie aurait pu devenir absolue, jamais nos monarques ne se sont ainsi abaissés. Le craindrait-on sous une monarchie constitutionnelle ?...

Notre premier besoin, c'est la royauté. Sans elle nous aurions le despotisme ou l'anarchie, qui n'est qu'un despotisme aux mille bras et aux mille têtes. L'épreuve en a été faite par la génération présente. Nul peuple n'a joui, nul peuple ne jouit, depuis la Restauration, d'autant de liberté, à moins qu'on ne veuille, à la faculté de tout dire, de tout écrire, ajouter celle de tout faire. Nous avons tout ce que possède l'Angleterre, moins la hideuse presse des matelots, moins l'ilotisme politique du tiers de la population. Nos pairs, nos députés, nos juges, nos fonctionnaires publics sont pris dans toutes les religions chrétiennes, tandis que six millions d'Irlandais sont encore exclus des fonctions politiques.

Je reviens aux conséquences de l'amendement de notre honorable collègue, M. Casimir Périer.

Si le gouvernement en avait fait la proposition, vous aviez le droit de la refuser. Mais alors que devenait le traité de navigation si favorable à notre commerce ? Il était déchiré : le *statu quo* reprenait son empire. Il était déchiré, parce que la réciprocité aurait cessé d'exister. En effet, la base de ce trait est que les vaisseaux français et anglais seront soumis à un droit égal de tonnage, soit en France, soit en Angleterre. Si les vaisseaux français ne payent en Angleterre que le même droit auquel les vaisseaux anglais sont assujettis, et que ceux-ci soient grevés d'un droit dans nos ports, dont les vaisseaux français seraient affranchis, il n'y aurait plus de réciprocité ; il y aurait désavantage pour les vaisseaux anglais, et dès

lors le traité restant sans exécution, serait rompu.

Mais on insiste : le droit de tonnage que nos vaisseaux payeront en France par suite du traité, est un impôt. Est-ce un impôt qu'une modification au profit du commerce comme au profit de l'État? Est-ce un impôt qu'une réduction de 3,000 francs, que nos vaisseaux payaient en Angleterre, à 1,645 francs qu'ils payeront dorénavant, savoir : 1,000 francs dans les ports d'Angleterre, et 645 francs dans ceux de France? Quoi! il y aura impôt parce que le commerce français au lieu de 3 millions n'en payera plus que deux, et que de ces deux millions la moitié sera acquise au Trésor?

Je ne vois là qu'une subtilité, un abus de mots, peu digne de tout le fracas que l'on fait.

S'il était question de subsides à payer à une puissance étrangère, s'il s'agissait d'une aggravation d'impôts et de droits, je concevrais la discussion et la provoquerais moi-même, en invoquant l'article 48 de la Charte; et je ne crois pas que le gouvernement eût l'idée de créer des impôts sans le concours des Chambres. On nous menace du refus qui sera fait par la magistrature de condamner ceux qui ne voudront pas payer en France les droits de tonnage; on provoque la résistance de ceux-ci à les acquitter; on établit une lutte entre la prérogative royale et la prérogative de la Chambre; on fait, à propos d'une réduction de droits, à propos du traité le plus utile au commerce, une levée de boucliers contre la prérogative de la couronne. Oublie-t-on que les traités de paix et de commerce intéressent la sûreté de l'État? car elle est compromise là où une guerre peut naître de l'inexécution des traités.

Où la couronne soumet à la Chambre des députés l'ordonnance du 8 février, ou elle ne le fait pas. Dans le premier cas, si la Chambre n'agrée pas le droit de tonnage à percevoir en France sur nos vaisseaux en exécution du traité, les tribunaux, par cette concession de la prérogative royale, ne pourraient condamner les vaisseaux qui se refuseraient à l'acquit du droit; car la couronne ayant soumis son ordonnance à la Chambre, aurait reconnu elle-même que ce droit était un impôt, et dès lors le droit légal et constitutionnel d'en refuser le paiement. Que resterait-il à faire à la couronne pour conserver à la France un traité avantageux? Le droit d'en appeler du refus fait par la Chambre à une nouvelle Chambre. Mais si celle-ci rejette encore le droit de tonnage? Voilà donc la prérogative royale annihilée par la Chambre. Quand la royauté s'éclipse par l'interprétation du droit, elle cesse bientôt d'exister par le fait.

Si la couronne ne soumet point l'ordonnance du 8 février à la Chambre, comment jugeront les tribunaux? Ils considéreront, d'une part, qu'il y a remise d'impôt, et non impôt; et de l'autre, que la Charte donnant au roi seul le droit de faire les traités de commerce, toutes les fois que ces traités loin d'aggraver la condition d'un regnicole, l'améliore, il n'y a pas de raison publique ou privée d'en refuser l'exécution.

Avais-je tort, Messieurs, de vous dire que cette question soulevait les fondements de l'ordre social? Avais-je tort de vous dire qu'elle était une imprudence, lorsque aucune raison fâcheuse n'en motivait la discussion?

Je vote contre l'amendement.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, il y a des questions si simples que l'on est tout étonné qu'elles puissent être amenées en discussion; et le seul embarras des défenseurs des principes dans ces cas là, c'est d'avoir à prouver l'évidence. Que vous demande-t-on? De donner votre assentiment à la perception du droit de tonnage que paient, depuis le 5 avril, les navires français revenant des ports d'Angleterre, de mettre à exécution, en cette nouvelle circonstance, l'article 48 de la Charte, ainsi conçu : « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi. » Il est vrai que l'article 14 déclare que « le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. »

Le premier orateur qui est monté à la tribune, ne voyant dans la Charte qu'un amas de dispositions contradictoires, veut que l'article 48 disparaisse devant l'article 14; qu'un impôt soit établi en vertu d'un traité, sans la participation des Chambres; qu'un engagement pris par le roi avec une puissance étrangère, quelle que soit la nature de la stipulation, ne puisse jamais donner lieu à une délibération législative. Ainsi, le système de M. le directeur général consiste à faire remplacer, lorsqu'il existe un traité, le concours des Chambres par le concours d'une puissance étrangère; et ce que, d'après notre loi fondamentale, le roi législateur a renoncé pour lui et ses successeurs à faire seul, le roi le pourrait faire, non pas seul, mais lorsque sa signature serait accompagnée de la signature d'un prince étranger! Ainsi, cette accession étrangère conférerait au roi de France une plus grande plénitude d'autorité! Voilà comme l'on conçoit la prérogative royale.

Messieurs, notre Charte est plus raisonnable que ne le pense M. le directeur général : nous ne sommes pas obligés de sacrifier un article à un autre article, parce que rien ne s'y contredit, et qu'au contraire tout s'y enchaîne. Que, s'il y a des anneaux qui nous semblent moins rapprochés les uns des autres, il nous faut serrer fortement les deux extrémités de la chaîne, afin que rien ne s'en détache. Le roi fait les traités : donc les traités ne doivent pas être soumis aux Chambres; donc les ordonnances rendues pour l'exécution des traités ne doivent point être converties en lois. Aucun impôt ne peut être établi, s'il n'a été consenti par les Chambres : donc tout impôt, qu'il soit ou non la conséquence d'un traité, doit être voté par les Chambres; car ici il n'y a pas de distinction, et la disposition est absolue : *aucun impôt*. Ce n'est point le traité que les Chambres ont à juger; mais si le traité est entré dans leur domaine par un établissement d'impôt, il faut bien qu'elles consentent cet impôt comme tout autre. Que l'on ne dise pas qu'avec un tel ordre de choses il est impossible de conclure des traités : tous les gouvernements qui ne sont pas absolus, sont soumis à ces conditions; et cependant ils traitent, et l'on traite avec eux, et l'on ne voit pas que ce qui se passe dans leur intérieur empêche les négociations et les traités. Tout cela est si évident que l'on est forcé de recourir à des subtilités et de nier qu'il y ait impôt dans le traité dont il s'agit. Voyons comment l'on a essayé de le prouver.

M. le président du conseil a distingué les traités onéreux des traités avantageux. Quant aux traités onéreux, vous a-t-il dit, desquels il résulterait une augmentation d'impôt ou un impôt nouveau, il n'y a pas de doute que ce nouvel impôt ou cette augmentation d'impôt ne dût être consenti par les Chambres : mais c'est ici un traité avantageux; il y a allégement, au lieu d'impôt; le

vaisseau français revenu d'un port anglais, aura en définitive moins payé qu'il ne payait auparavant.

Sans doute, il appartient au roi de protéger le commerce français auprès des puissances étrangères, de faire réduire les tarifs étrangers en faveur de ses sujets : les Chambres, dans de telles occasions, s'empresseront d'être les interprètes de la reconnaissance nationale envers le roi ; mais ici se bornent leurs attributions. Calculer ce qui se paie dans le pays étranger, compenser les paiements faits à l'étranger avec les paiements faits en France, voilà ce qui constituerait une participation aux traités, aux affaires extérieures ; voilà donc ce qu'elles ne sauraient faire. Mais si un nouveau droit est introduit en France, nul doute qu'il y a là impôt, parce que l'impôt appartient à l'administration intérieure du pays, et ne peut jamais être transporté dans les relations extérieures. Des stipulations d'argent peuvent avoir lieu dans un traité ; nous ne le nions pas ; mais toute levée d'argent sur les sujets, en quelque occasion et pour quelque cause que ce soit, est une affaire purement domestique, tant qu'un pays n'est pas subjugué. Si elle est purement domestique, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu des lois du pays ; elle ne peut avoir lieu en France qu'avec le concours des Chambres. En deux mots, les Chambres ne sauraient consentir à ne pas participer à un établissement ou à une augmentation d'impôt qui les concerne essentiellement, par la considération qu'il y a diminution dans des droits payés à l'étranger, droits qui ne les concernent nullement.

J'ai quelque honte, Messieurs, de m'appesantir aussi longtemps sur des choses aussi claires; mais sans cela qu'aurions-nous à dire sur un tel sujet? Voudrait-on nier qu'il y eût impôt, là où ceux qui payent se sont mis sciemment et volontairement dans la position de payer ? Mais la loterie ne serait plus un impôt ; mais les contributions indirectes ne seraient plus des impôts ; car celui qui paye l'impôt sur le vin n'est pas forcé de boire du vin, et, en pressant ce raisonnement, je ne sais s'il resterait un seul impôt. Messieurs, toute levée de deniers faite par l'autorité est un impôt ; tout ce qui n'est pas impôt est une offrande volontaire ; tout ce qui n'est pas une offrande volontaire est un impôt, et je ne saurais comprendre une perception, une perception faite d'autorité, qui ne soit pas un impôt : le droit de tonnage est un impôt, dont il vous est rendu compte avec les autres recettes des douanes. Comme impôt, il est sujet à la loi commune qui exige le concours des Chambres ; comme impôt, il ne peut être compensé par les droits de tonnage étrangers, qui appartiennent aux budgets de leurs pays respectifs, et n'ont aucune relation avec le nôtre ; ce sont deux ordres de choses tout à fait distincts, et tout le vice de la défense du ministère consiste dans leur confusion.

Il ne faut pas vous le dissimuler, Messieurs, c'est ici une question vitale; question à laquelle est liée l'existence même de la Chambre. Les hommes les moins versés dans nos lois savent qu'aucun impôt ne peut se lever qu'il ne soit consenti par les Chambres, et cette idée est tellement enracinée qu'une Chambre qui ferait une déclaration contraire serait réputée avoir abdiqué. On vous parle de prérogative royale; voyez, Messieurs, si un tel état de choses lui serait avantageux ; calculez ce qu'elle aurait à craindre d'une perturbation générale dans les différents pouvoirs de la société, mise à la place de l'harmonie qui devait résulter de leur sage combinaison. Si l'autre Chambre, qui n'a pas le droit de première délibération en fait d'impôt, mais qui a le droit de concours, était forcée, pour conserver son droit, d'usurper le vôtre! Si elle se croyait obligée de régulariser une perception illégale par l'adoption de l'amendement que vous aurez rejeté, croiriez-vous avoir servi utilement le roi et la chose publique? Messieurs, il n'existe pour cette Chambre qu'une manière de servir utilement le roi; c'est d'être fidèle à la Charte octroyée.

Je vote pour l'amendement.

M. **Ribard**. Messieurs, notre auguste législateur, en nous donnant la Charte, a exprimé dans l'article 14 les droits qu'il se réservait exclusivement, et, dans l'article 15, ceux au partage desquels il appelait la Chambre des pairs et la Chambre des députés. On ne peut se dissimuler que la ligne de séparation entre les droits réservés et le droit concédé sera quelquefois difficile à fixer. Les traités de paix, d'alliance et de commerce surtout, pourront renfermer des dispositions qui seront un véritable exercice de la puissance législative; et, dans ce cas, prétendre les soustraire aux Chambres, ce serait, je crois, mal servir la prérogative royale. Il vaudra mieux les présenter franchement à leur approbation; mais, comme je le disais tout à l'heure, la nuance peut être extrêmement délicate, et je conçois bien alors l'expression de M. le président du conseil, que ce ne sont point les serviteurs de la couronne qui viendront immoler ici sa prérogative. Il n'entrera jamais non plus dans le cœur des députés fidèles d'exiger un pareil sacrifice. Mais il est de leur devoir aussi de soutenir les droits que la Charte leur a concédés; et la différence de leur position explique comment ils peuvent envisager la chose sous un autre aspect que MM. les ministres, et voir la défense d'un droit acquis là où ceux-ci croiraient voir un empiétement sur la prérogative royale.

L'amendement de notre honorable collègue a pour but d'élever le conflit et de faire résoudre cette importante question; mais plus sa solution serait difficile, plus il importe de s'assurer si elle est nécessaire; car nous devrons l'éviter toutes les fois qu'il ne sera pas indispensable de l'aborder. J'ai donc cru devoir examiner d'abord si, dans l'espèce présente, il y avait nécessité, et je n'ai trouvé ni dans le traité, ni dans l'ordonnance, ni dans l'amendement de M. Périer, aucune donnée propre à fixer mon opinion sur le véritable état des choses; mais partant des explications que M. Périer lui-même a données, je crois pouvoir dire avec lui que le traité est bon, qu'il est sage et favorable à notre navigation; mais il en résulte que nos navires paieront dans nos ports un droit qu'ils n'y payaient pas; et c'est ce que M. Périer appelle un impôt, et que j'appellerais du même nom que lui, s'il ne m'apprenait pas en même temps que cet impôt n'est rien autre chose qu'une somme que ce même navire payait en Angleterre, qu'il n'y paiera plus désormais, et qu'il versera dans la caisse de nos propres douanes; en sorte qu'en supposant que la somme entière à la charge du navire fût la même qu'auparavant, et il paraît qu'elle sera moindre, toute la différence sera qu'elle allait au profit de l'Angleterre seule, et que nous en aurons la moitié. C'est tout comme si, au Brésil par exemple, une denrée quelconque payait un droit d'exportation de 10 0/0, et que, par une convention diplomatique, 5 de ces 10 0/0 entrassent dans la caisse de notre

Trésor public, à l'arrivée de la denrée dans nos ports. Il me semble que, dans ce cas, comme dans l'autre, c'est moins l'établissement d'un impôt, puisque déjà le navire ou la marchandise le supportait, qu'un nouveau mode de perception, lequel est tout à notre avantage, si les choses sont comme notre honorable collègue lui-même les a expliquées. Je sais qu'on pourrait abuser de ce raisonnement, et je ne prétends pas en faire un principe absolu.

Mais voici, Messieurs, quelle est ma profession de foi sur de pareilles questions. Les droits de la couronne et ceux des Chambres peuvent s'y trouver dans un contact tel que les esprits les plus exercés auront beaucoup de peine à préciser là où les uns commencent et les autres finissent. Toutes les fois qu'il y aura avantage pour le pays, sans aucune aggravation de charges pour les particuliers, je suis prêt à en laisser tout l'honneur à la prérogative royale, et à ne voir dans la mesure que l'exercice pur et simple de l'article 14 de la Charte. Et comme, dans l'espèce présente, ceux qui veulent amener l'ordonnance à la discussion des Chambres, y donnent d'avance leur approbation, et ne peuvent pas dire qu'elle fasse payer aux navires français un sou de plus qu'ils ne payaient, je vote le rejet de l'amendement proposé.

Quelques voix : La clôture!....

M. le Président. On vient de me remettre un sous-amendement à l'amendement de M. Casimir Périer; ce sous-amendement, présenté par M. Mestadier, est conçu en ces termes :

« Droits de navigation, navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions desdits royaumes en Europe, même droit de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France. »

La discussion continuant, la parole est à M. Royer-Collard.

M. Royer-Collard. Messieurs, le droit de tonnage dont il s'agit est-il un impôt ou un dégrèvement? C'est une question que je ne suis peut-être pas très propre à traiter et que je laisserais volontiers de côté, pourvu qu'il fût reconnu formellement qu'un traité n'a pas la vertu d'établir la perception d'un impôt et de le rendre légal et obligatoire, d'illégal et de concussionnaire qu'il serait dans une ordonnance. Mais on est loin de reconnaître ce principe; on soutient au contraire, d'une manière plus ou moins explicite, que le champ des traités n'a pas de bornes, et que le mot *traité* est un pavillon magique qui couvre toute espèce de marchandise. Cette doctrine est extraordinaire; elle forme, je puis le dire, une ère nouvelle dans nos débats.

Jusqu'ici, on a quelquefois disputé sur la Charte, mais dans les limites de l'interprétation. Quelquefois on s'en est tout à fait écarté, mais ouvertement, et au nom de la nécessité et du salut public. La prétention qui s'élève est d'un ordre tout à fait nouveau, d'un ordre inouï. Je crois l'exprimer avec une exactitude rigoureuse, en disant que c'est la prétention que toute la Charte est dans l'article 14. En effet, la doctrine du ministère est bien plus large qu'elle ne le paraît dans son application à la question présente, et c'est par là que je la dénonce à votre attention. Bornée en apparence à l'établissement de l'impôt, elle va bien plus loin. Y a-t-il un seul des raisonnements par lesquels on prétend prouver que les perceptions financières sont du ressort des traités de commerce, qui ne servît au besoin à prouver de la même manière que vos lois et vos institutions sont du ressort des traités d'alliance? Qu'on montre, si on peut, la différence. Nous vivons dans un temps, Messieurs, nous avons des alliances qui font que ces craintes ne sont pas tout à fait chimériques. Et la doctrine ministérielle ne s'arrête pas aux traités; il y a autre chose dans l'article 14 de la Charte; il y a que le roi peut faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat. Il suffira donc que la sûreté de l'Etat soit alléguée dans une ordonnance, pour que la Charte tout entière, comme l'a dit un célèbre écrivain, soit confisquée au profit de l'article 14.

Messieurs, ces doctrines ne sont pas seulement fausses, elles sont odieuses; elles calomnient la Charte et la monarchie. L'attribut de la monarchie, c'est la grandeur, et la grandeur manque trop à ces arguties judaïques.

En vérité, nous ne sommes pas tombés si bas que je doive faire descendre devant vous le raisonnement jusqu'à prouver doctement, laborieusement, que la Charte n'est pas un œuvre de mensonge, et que quand elle dit : Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, cela veut dire : Il y a des impôts qui pourront être établis et perçus sans le consentement des deux Chambres; ou bien, le consentement d'une puissance étrangère tiendra lieu de celui des Chambres. On peut mépriser jusqu'à un certain point la raison commune; l'histoire ne témoigne que trop qu'on peut même porter ce mépris très loin; il y a cependant des bornes qu'il ne faut pas dépasser.

On nous renvoie à la responsabilité : c'est un rendez-vous qui a ses périls. Un jour donné, on se retranche derrière une majorité confiante; mais les majorités passent, les Chambres aussi, et la responsabilité reste. Il arrive une Chambre qui jette ses regards en arrière, et qui, trouvant un impôt perçu sans le consentement des Chambres, en demande raison à qui de droit.

Dans tout ce qu'on a dit de la responsabilité, il y a une confusion que je veux démêler. Notre gouvernement est fondé sur la séparation des pouvoirs. Il y a, par conséquent, deux causes ou deux chefs de responsabilité ministérielle. D'abord, les ministres sont responsables du mauvais usage qu'ils font de l'autorité royale dans ses attributions légitimes; ensuite ils sont responsables des empiétements qu'ils commettent sur les autres pouvoirs. Et, dans ce cas, ils ne sont pas justifiés par le bon usage; ils ne sont pas reçus à dire que ce qu'ils ont fait est bon, comme ils le disent en ce moment : ce qu'ils ont fait, ils n'avaient pas le droit de le faire. Prenons des exemples : Une loi se fait par une ordonnance; les ministres en seront-ils quittes pour dire : la loi est bonne? Les ministres rendent un jugement civil ou criminel; en seront-ils quittes pour dire : le jugement est équitable? Fût-il mille fois équitable, les ministres ont usurpé le pouvoir judiciaire : ils sont coupables d'attentat à la loi fondamentale du pays.

Messieurs, nous n'avons pas la réalité du gouvernement représentatif; chacun le sait et le dit. Mais nous nous en prenons trop aux ministres, et pas assez à nous-mêmes. Le jour où la Chambre le voudra, ce jour-là, tout rentrera dans l'ordre, et la Charte sera fidèlement exécutée. Il n'est pas besoin pour cela du remède bruyant de l'accusation; il suffit que la Chambre retire son appui au ministère, toutes les fois qu'il s'écartera

de la Charte. Il s'en écarte en ce moment, il est du devoir de la Chambre de l'y ramener en adoptant l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Vous venez d'entendre l'orateur qui descend de cette tribune, vous dire qu'une prétention d'un ordre inouï apparaissait devant vous. Il avait raison ; mais c'était la prétention qu'il a soutenue. (*Mouvements en sens divers.*)

Voici ce qui s'est passé relativement au traité de commerce fait avec les Etats-Unis : l'ordonnance était du 26 juillet 1820; elle s'exprime ainsi : « A dater de la publication de la présente ordonnance, les droits de tonnage qui se perçoivent sur les navires étrangers à l'entrée des ports de notre royaume, situés en Europe, seront remplacés, pour les navires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, par un droit spécial de 90 francs par tonneau, sans préjudice de centimes additionnels. » Cette ordonnance a porté à 90 francs la taxe qui auparavant n'était que de 5 francs. A-t-elle établi un impôt? Non ; elle a détruit l'impôt de 5 francs, car, sous l'empire de cette ordonnance, aucun navire américain n'est entré dans nos ports.

Je cite ce fait pour l'opposer à ceux qui veulent vous entraîner dans des théories tout à fait en opposition avec les faits. Messieurs, on veut anéantir l'article 14 de la Charte, en vous disant de prendre garde à l'article 48. On veut détruire la prérogative royale en disant qu'on veut défendre la prérogative de la Chambre. (*Mouvements en sens divers.*) Quand je me sers de l'expression on veut, je serais très fâché qu'on pût croire que je veuille à mon tour porter la moindre atteinte à la prérogative de la Chambre. Je dis seulement que ce serait la conséquence des théories à l'abri desquelles on veut nous faire entrer dans le système que je combats.

Le fait que je viens de citer n'a pas été attaqué dans cette Chambre. Il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir qu'il y avait ici établissement d'un droit, et par conséquent atteinte portée à la prérogative des Chambres. A-t-on dit à cette époque que le roi avait outrepassé ses droits? A-t-on demandé la ratification de l'ordonnance? Cependant il est certain que, par suite de cette disposition, il a été jeté une très grande perturbation dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis. Il en est de même de toutes les dispositions qui résulteront des traités de commerce, et il n'y a pas de raison pour que ces traités ne comparaissent pas tous devant la Chambre, si vous admettez que celui qui fait l'objet de la discussion doit y comparaître.

J'ai eu soin d'établir la distinction que l'orateur auquel je réponds a lui-même établie. Nous n'avons eu aucune intention qui n'ait été nettement et franchement expliquée ici. Quand deux droits se rencontrent, l'interprétation la plus raisonnable est celle qui ne sacrifie ni l'un ni l'autre de ces deux droits. Or, l'interprétation que vous venez de donner à l'article 48 de la Charte, sacrifie l'article 14 ; tandis que l'interprétation que nous donnons à l'article 14 maintient l'article 48. (*Mouvement négatif à gauche.*) En effet, Messieurs, car nous n'entendons pas que, par un traité de commerce, on puisse aller contre les dispositions des lois et les articles de la Charte. Aussi disons-nous : Nous ne vous avons pas soumis le tarif relatif aux navires français, parce que nous avons jugé qu'il n'y avait pas impôt dans l'acte du 8 février.

Nous vous l'avons dit, non pas aujourd'hui en présence de l'amendement que vous discutez, mais dès le premier moment où l'on a parlé de cet objet. Ainsi, on ne peut nous accuser de vouloir étendre la prérogative royale, lorque nous nous bornons à la défendre. Nous disons que s'il appartient au roi de consentir des subsides dans les traités, les conséquences de ces traités arrivent nécessairement devant les Chambres, car il faut des impôts pour payer les subsides, et ces impôts ne peuvent être votés que par les Chambres. Si, dans la disposition actuelle, nous avions eu l'intention de lever un impôt ou d'accroître un impôt, il y aurait eu nécessité pour nous de le soumettre au vote de la Chambre. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? C'est que nous avons pensé qu'il n'y avait pas impôt, et ce qui nous porte à croire qu'il n'y a pas impôt, c'est que le traité stipule un droit moindre que celui qui existait auparavant. Nous pouvons nous tromper. Si les orateurs qui ont soutenu l'amendement s'étaient bornés à dire : Vous êtes dans l'erreur ; vous avez cru qu'il n'y avait pas d'impôt, et cependant il y en a un : dès lors, nous demandons que la loi intervienne...

M. **Casimir Périer**. C'est ce que j'ai dit.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Ce n'est pas ce que vous avez fait, ni ce qu'ont dit les orateurs auxquels je réponds. Car je le déclare ici : si la proposition s'était présentée ainsi dégagée, je n'aurais pas manqué de reconnaître que, dans le doute, il n'y avait aucun inconvénient de porter cet article au tarif de la loi des douanes. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Quelques voix : Il fallait donc le dire plus tôt.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'émets cette opinion.

Je ne suis pas amené par la discussion à faire des concessions que je ne croirais pas raisonnables. Il ne m'appartient pas d'en faire dans l'espèce actuelle. Je répète que si on avait attaqué la question sous ce rapport, qu'il y avait perception d'un droit, nous aurions répondu, comme nous l'avons fait, qu'il n'y en avait pas ; nous aurions dit, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, qu'il y avait dégrèvement et non pas charge. On soutient qu'il y a une recette pour le Trésor. Comme si les produits du Trésor pouvaient échapper à votre investigation, comme si l'argent qui proviendra de cette taxe ne devait pas faire partie des revenus publics, comme toutes les recettes. C'est une très mauvaise raison que celle qui consiste à dire que c'est pour grossir le Trésor. Nous répondrons que ce n'est pas dans ce but que la taxe a été établie, que ce n'est pas une surtaxe, mais une diminution de droit.

Je vous ai lu, Messieurs, le premier amendement, et M. Casimir Périer vous a dit qu'il comptait le proposer tout à l'heure.

Ainsi, ce n'est pas nous, Messieurs, qui soumettons une prétention d'un ordre nouveau et d'un ordre inouï. D'un ordre nouveau ? J'ai cité ce qui s'était passé relativement au traité fait avec les Etats-Unis d'Amérique. D'un ordre inouï! C'est bien la prétention qu'on invoque, qui, à nos yeux, est tout à fait inouie, en opposition avec la Charte, puisqu'elle sacrifie l'article 14 à l'article 48 de cette Charte, tandis que, dans notre

système, ni l'un ni l'autre de ces deux articles ne doivent être sacrifiés.

On vous a parlé aussi de la liberté de la presse et des autres libertés publiques qui pourraient être sacrifiées dans un traité. Il s'ensuivrait donc qu'en raison d'un traité, on pourrait violer toutes les lois. Messieurs, s'il en était ainsi, on n'aurait pas besoin d'un traité. Ce ne serait jamais par des traités faits avec des puissances étrangères que les libertés publiques de la France pourraient être compromises. Ce serait plutôt en suivant la voie périlleuse de désorganisation dans laquelle on entrerait en sacrifiant l'article 14 de la Charte à l'article 48.

Il faut bien reconnaître avec l'orateur auquel je succède que la violation de la Charte, les entreprises de toutes espèces contre nos droits, ne peuvent être faites qu'avec votre assentiment; et c'est parce qu'il n'est pas question d'entreprises de ce genre que la Chambre ne refusera pas son appui aux ministres du roi : car rien n'est en question en ce moment, si ce n'est la proposition qui vous est faite et qui tend à empiéter sur la prérogative royale; il n'y a que celle-là qui soit en contradiction avec nos institutions. Quant aux prétentions du gouvernement, elles sont claires, nettes; il n'y a pas de nécessité à faire comparaître devant la Chambre un traité qui ne se trouve pas en opposition avec les libertés du pays. Si, contre notre opinion, nous nous étions trompés, il est bien de nous avertir; mais vous n'êtes pas en droit d'en tirer la conséquence que nous avons voulu détruire la prérogative des Chambres. Nous avons dit : Il n'y a pas impôt; c'est à la Chambre à juger s'il y a impôt. Si elle juge qu'il y a impôt, elle doit admettre l'article au tarif; si elle juge qu'il n'y a pas impôt, elle doit le rejeter. (*Sensation générale.*)

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **de Cambon**. Je demande à parler contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. **de Cambon**. Messieurs, je demande que la discussion soit continuée, parce que la question est immense et qu'elle est loin d'être épuisée. Il me reste pour mon compte à répondre à l'insulte que M. le ministre des finances a faite à ses collègues (*Murmures*), en disant que l'amendement a pour but de détruire la prérogative royale. Je crois, quant à moi, toutes les intentions pures; mais bien certainement parmi ceux qui le défendent, il en est qui ont donné des preuves de dévouement que peut-être M. le président du conseil serait embarrassé de fournir. (*Agitation.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. J'ai expliqué ma phrase de manière à satisfaire tout le monde. Je ne crois pas que quelqu'un ait le droit de s'en plaindre.

M. **de Cambon**. Quant à moi, je n'ai pas l'avantage d'être toujours de l'avis des ministres : je n'en crois pas moins défendre la cause royale; et en défendant nos institutions quand je les crois attaquées, je crois mieux servir le roi qu'en cherchant à accroître son autorité d'un pouvoir que lui refusent les lois. Je demande que la discussion soit continuée.

On demande de nouveau la clôture.

La Chambre consultée ferme la discussion.

M. **le Président**. L'amendement présenté par M. Casimir Périer est ainsi conçu :

« Les navires français venant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et de ses possessions en Europe, continueront de payer, à l'entrée des ports de France, un droit qui n'excédera pas le droit perçu sur tous les navires étrangers, ainsi que le tout est réglé par l'ordonnance du 8 février 1826, rendue pour l'exécution de la convention signée et conclue le 26 janvier par le gouvernement français et le gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

La disposition qu'avait présentée M. Mestadier est conçue en ces termes : « Droits de navigation. Navires français venant des ports du royaume de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, même droit de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France. »

M. **Mestadier**. Je demande la parole pour le développer.

M. **le Président**. Mais ce n'est qu'une rédaction nouvelle. En faites-vous un sous-amendement?

M. **Mestadier**. Oui, j'en fais un sous-amendement.

M. **Forbin des Issarts**. Aux voix d'abord l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **le Président**. L'amendement ne peut se mettre aux voix qu'après le sous-amendement. M. Mestadier a la parole.

M. **Mestadier**. Dans toute cette discussion, les adversaires de l'amendement ont sans cesse présenté la prérogative des Chambres comme étant en opposition avec la prérogative royale; où sommes-nous donc arrivés, si, débutant à peine dans la carrière des gouvernements représentatifs, l'une des deux prérogatives doit être sacrifiée à l'autre? heureusement nous ne sommes pas réduits à cette extrémité.

La prérogative royale est la première de nos garanties; c'est sur elle que reposent la sûreté des personnes et des propriétés, la sécurité de tous les citoyens, le libre exercice de tous leurs droits, de toutes leurs facultés. La prérogative royale est la sauvegarde la plus sûre de toutes les libertés publiques. Je ne pense pas qu'elle ait aucun ennemi dans cette assemblée; quant à moi, j'en serai toujours par conviction et par sentiment le défenseur intrépide.

La prérogative des Chambres ne doit pas non plus être sacrifiée aux vaines terreurs des partisans du pouvoir absolu : ils paraissent être les amis du pouvoir, et le pouvoir n'a pas d'ennemis plus dangereux. Le premier appui du trône, son plus solide appui, ce sont les Chambres, le gouvernement représentatif est la base inébranlable du pouvoir royal, et le respect religieux de la Charte constitutionnelle est la meilleure sauvegarde de l'autorité royale contre l'esprit révolutionnaire.

Méconnaître les dispositions de la Charte, s'écarter de son esprit, attaquer le gouvernement représentatif, c'est, à mon avis, mettre le trône en péril; et nous tous, bons et francs royalistes,

nous devons le défendre et le préserver de toute atteinte.

Ceux qui ont combattu l'amendement se sont placés, il doit m'être permis de le dire, entre deux feux. D'une part, ils avouent que si un traité de paix rend des subsides nécessaires, il faut demander les subsides aux Chambres qui, pouvant accorder, peuvent par conséquent refuser ; de l'autre, ils prétendent, par une contradiction singulière, que des perceptions, ou ce qui est absolument la même chose, des impôts, peuvent être établis sans le concours des Chambres, en vertu d'un traité de commerce. Cependant l'article 14 de la Charte ne distingue pas les traités de commerce des traités de paix : il n'a qu'une seule disposition pour le tout ; et si le roi avait le pouvoir absolu de faire des perceptions en vertu d'un traité de commerce, il aurait aussi le pouvoir absolu de lever des subsides nécessaires à l'exécution d'un traité de paix.

Reconnaissons l'inconséquence de leur raisonnement, et disons avec vérité que, seul représentant de la nation vis-à-vis des étrangers, le Roi a la pleine puissance de faire des traités de paix et de commerce, mais que, s'il résulte des uns ou des autres la nécessité d'établir des contributions ou des perceptions, le recours aux Chambres est indispensable.

Il y a souvent dans les affaires, dans les rapports réciproques, dans les pouvoirs sociaux, quelque chose de vague, d'indéfini, de mystérieux ; c'est ainsi que le roi a le droit de déclarer la guerre, et que, ne pouvant la faire sans argent, il est obligé d'en obtenir des Chambres. On doit, de part et d'autre, prévenir les collisions des corps, éviter les chocs ; et ce n'est pas seulement entre le pouvoir royal et le pouvoir des Chambres, c'est aussi entre le pouvoir royal et les tribunaux, qui rendent bonne justice à tous les degrés de la hiérarchie, et qu'il ne faut jamais placer dans la dure nécessité de manquer à leur serment de fidélité à la Charte ou de méconnaître l'autorité royale, en déclarant une ordonnance royale contraire à notre pacte social.

Messieurs, n'ayant aucune inquiétude sur les conséquences des limites que l'auteur de la Charte a données au pouvoir royal, la conciliation sera toujours facile. Le roi de France est le père de tous ses sujets, il n'entreprendra point de guerre injuste et antinationale, et les subsides ne lui manqueront pas plus que les hommes. Le roi commande une nation loyale et généreuse, il ne fera point une paix honteuse ; il gouverne un peuple actif et industrieux ; et nul traité désavantageux au commerce français ne sera jamais conclu. Le recours aux Chambres pour asseoir des impôts nécessaires ou des perceptions utiles, ne sera donc jamais une nécessité fâcheuse pour la couronne. Elle est d'ailleurs textuelle et impérative la disposition de la Charte; ce n'est pas la Chambre des députés qui peut se méconnaître elle-même au point d'abdiquer en quelque sorte ses fonctions, en abandonnant la plus précieuse de ses prérogatives.

Dire que la loi de douane étant une loi de protection, c'est une perception et non un impôt qu'elle établit, c'est dire qu'en changeant de nom, la chose peut changer de nature ; ce n'est ni l'objet, ni la cause d'une perception qui peut en déterminer le caractère entre le contribuable qui paye et le Trésor qui reçoit. Est-ce que toutes les contributions n'ont pas pour objet et pour cause de payer les services publics établis pour défendre l'Etat et protéger les citoyens ? Est-ce que toute somme exigée par le gouvernement n'est pas un véritable impôt ?

Je ne fais nul doute que le droit de tonnage légalement établi, légalement perçu, en vertu de l'ordonnance royale, entre les deux sessions, ne pourrait plus être exigé après la session des Chambres.

Mais l'amendement de M. Casimir Périer est un véritable article additionnel consacrant inutilement un principe consacré par la Charte. Le caractère hostile qu'il paraît avoir ne doit pas nous convenir, et la rédaction plus simple que je propose pour l'exercice de notre prérogative, formera dans la loi un article du tarif sur le droit de tonnage; c'est l'exécution et l'application de l'article 34 de la loi de douanes.

Je persiste dans mon amendement ;

M. **le Président.** M. de La Bourdonnaye a la parole sur la rédaction de M. Mestadier.

M. **Casimir Périer.** Je la demande après.

M. **de La Bourdonnaye.** Si j'examine, quant au fond, les deux amendements présentés, j'avoue que je n'y trouve aucune espèce de différence, si ce n'est que le premier, plus franc dans son expression, une fois décidé, nous empêcherait de revenir sur des questions qu'il est toujours dangereux d'agiter dans les Chambres; tandis que le second amendement, plus doux en apparence, a cependant plus d'inconvénients; en ce que la question ne se trouvant pas décidée d'une manière absolue, vous serez obligés, à chaque traité qui se fera, de reproduire des questions qui, je le répète, n'ont pas besoin de se présenter souvent.

Quant au fond de l'amendement, il reste peu de choses à dire après la discussion lumineuse que vous avez entendue. Deux points seulement m'ont paru mériter un peu plus de développements. Le premier porte sur la difficulté qu'a élevée M. le ministre des finances, qui prétend que la perception du droit de tonnage n'est pas un impôt. J'avoue que je suis extrêmement embarrassé de concevoir comment, dans la discussion d'une loi de douanes où le droit de tonnage est établi comme une perception, et par conséquent comme un impôt, on vienne nous dire qu'une nouvelle perception de ce droit de tonnage n'est pas un impôt. Mais, Messieurs, si cette perception n'est pas un impôt, pourquoi jusqu'ici l'a-t-on placée dans la loi des douanes ? Il est évident que toutes les fois que vous laissez entrer une matière quelconque d'un bâtiment dans l'intérieur du territoire, vous avez le droit d'imposer à quelles conditions vous lui permettez d'y entrer. Le droit de douanes peut être considéré sous deux rapports, ou comme un léger droit pour constater l'entrée de la denrée, ou comme une perception productive que vous portez sur le tarif ordinaire des douanes. C'est sous ce rapport que le droit de tonnage est véritablement un impôt. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question qui me paraît épuisée, et sur laquelle il ne peut rester le moindre doute à la Chambre.

M. le ministre des finances a fait une large concession, à laquelle il a été amené soit par la discussion, soit par ses propres réflexions. Il vous a dit : Nous n'entendons pas que, par un traité de commerce, on puisse porter atteinte au droit des Chambres de voter l'impôt. Or, si M. le ministre des finances n'entend pas que l'ordonnance puisse porter atteinte au droit des

Chambres de voter l'impôt, et si vous reconnaissez, comme cela est incontestable, que le droit de tonnage soit un impôt, il est évident que la question est tranchée par lui-même. Quoi qu'il en soit, elle le serait encore par une autre concession de M. le ministre des finances. Il vous a dit que le gouvernement n'avait pas le droit de lever un impôt pour payer un subside stipulé dans un traité. Cependant, pour me servir des expressions qui viennent d'être employées, l'ambassadeur qui conclut le traité, c'est le monarque ; et celui qui le ratifie, c'est la puissance législative. Or, si vous admettez que pour les traités qui stipulent des subsides vous ne pouvez vous dispenser du consentement des Chambres, il est évident que pour les traités de commerce, le pouvoir royal se trouve dans la même situation. C'est encore le pouvoir législatif qui est appelé à voter dans le tarif des douanes le droit établi par le traité de commerce.

Messieurs, ce qu'on n'a pas fait, et ce qu'il me semble nécessaire de faire ; et c'est là le motif qui m'a fait monter à cette tribune, c'est de faire saisir la corrélation qui existe entre l'article 14 de la Charte et l'article 48. Le législateur de la Charte était pénétré des principes du gouvernement qu'il voulait établir. Il l'avait conçu non seulement dans son ensemble, mais encore dans toutes ses parties. Il savait que le gouvernement représentatif est un gouvernement dans lequel la puissance royale ne peut agir qu'avec le concours d'un ministère, et qu'un ministère ne peut gouverner qu'avec la majorité dans les Chambres ; qu'ainsi un ministère ne pouvait jamais faire, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, soit une ordonnance, soit un traité qu'il ne fût dans le cas de justifier devant les Chambres sous le rapport de l'intérêt national ou sous le rapport de l'intérêt qui peut prévaloir dans les Chambres. Par conséquent, ce législateur n'a pas craint d'établir une concurrence entre les deux articles de la Charte que je viens de citer.

Vous ne saisiriez pas l'esprit de la Charte et du gouvernement représentatif si vous n'entendiez pas ainsi ces deux articles. Or, dans le cas qui se présente, l'application en est facile. J'aime à rendre sur ce point justice aux ministres. Certainement le traité dont il s'agit est avantageux pour vous, et vous auriez tort de le rejeter. Mais si ce traité, au lieu d'être avantageux, au lieu de stipuler une diminution de droits pour la navigation française, avait établi une augmentation de droits considérable, vous concevez que vous n'auriez plus les mêmes motifs pour l'adopter. Au roi seul appartient le droit de faire des traités ; il peut y insérer tout ce qu'il juge convenable ; mais sous la réserve d'obtenir de la puissance législative la ratification des droits établis. Ainsi se trouve expliquée la corrélation qui existe entre ces deux parties de la Charte qui vous ont jusqu'ici paru difficiles à saisir.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le choix que je fais du premier amendement. Les deux amendements sont les mêmes quant au fond. Seulement avec cette différence que, par l'amendement de M. Mestadier, le principe est appliqué, pour le seul cas qui se présente aujourd'hui, tandis que le principe général se trouve établi par l'amendement de M. Casimir Périer. C'est à la Chambre à choisir ; mais il me semble qu'il est d'une bonne politique de l'intérêt de la royauté et de celui des Chambres, de ne jamais soulever, sans des motifs graves, des questions de cette nature. Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, j'ai eu le chagrin d'entendre parler de la souveraineté du peuple, de ces mots qu'on ne devrait jamais rappeler ici qu'en les frappant de tout l'odieux qu'ils méritent, et qu'il eût suffi d'avoir entendu une fois pour chercher à éviter le retour d'une pareille discussion. Messieurs, ce motif me semble grave et décisif, je n'y vois rien à opposer. Seulement j'ai cru apercevoir un petit amour-propre de la part de ceux qui ont fait l'ordonnance et qui ont oublié de l'insérer dans le projet de loi des douanes. L'amendement de M. Mestadier ne vous fera pas illusion, puisqu'il ne change rien, quant au fond, à celui de M. Casimir Périer. D'ailleurs, une pareille illusion ne vaut pas la peine que vous vous exposiez à voir reproduire le scandale d'une semblable discussion. Je vote pour le premier amendement.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Grand nombre de voix : La clôture ! la clôture.

M. **Casimir Périer**. Je demande à parler contre la clôture.

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. **Casimir Périer**. Messieurs, j'ai présenté un amendement. Je sais bien qu'un membre qui a présenté un amendement ne peut être assimilé à un rapporteur de vos commissions, auquel vous réservez toujours la parole quand la discussion est fermée. Cependant, il paraît juste qu'on entende l'auteur de la proposition qui a été combattue, lorsqu'il n'a fait que poser la question.

M. **le Président**. La discussion est fermée sur votre amendement.

M. **Casimir Périer**. Je ne demande pas à parler sur mon amendement, mais sur le sous-amendement de M. Mestadier. (*On rit.*) Je me propose de démontrer à la Chambre que si elle n'adopte pas le mien, elle doit adopter celui de M. Mestadier, qui, sauf quelques mots, revient au même. Je demande la permission de lui présenter le plus succinctement possible quelques réflexions sur cet amendement.

Plusieurs voix : Parlez ! parlez !

M. **Casimir Périer**. Messieurs, j'avais prévu qu'on ne manquerait pas d'établir des théories sur la distinction qui doit exister entre l'article 14 et l'article 48 de la Charte. Ainsi mon amendement était-il rédigé de manière à ne présenter qu'une question financière à résoudre. Tout se réduisait à savoir s'il y avait ou non impôt. Je ne rentrerai pas dans la discussion. Il me suffira de faire voir que l'amendement de M. Mestadier est le même que le mien quant au fond, et qu'il anéantit entièrement l'ordonnance du 8 février. En effet, que porte cet amendement ? il porte que les bâtiments français paieront dans les ports du royaume, à dater de la présente loi, les droits de tonnage que payaient les navires étrangers. Vous voyez que le droit qui, en vertu de l'ordonnance du 8 février, est perçu à dater du 5 avril, se trouve anéanti, pour n'être perçu qu'à dater du jour de la promulgation de la loi des douanes.

Eh bien ! Messieurs, comme on vous le disait

tout à l'heure, mon amendement est plus franc, plus net; il décide la question d'une manière générale. Sans doute, si la Chambre votait contre mon amendement, je me réunirais à celui de M. Mestadier; mais si elle voulait les rejeter l'un et l'autre, je demande à faire simplement.

Plusieurs voix : C'est assez; la clôture!

M. **Casimir Périer**. Il me semble que je n'abuse pas de la patience de la Chambre. Je n'ai qu'une seule observation à faire. Il est bien démontré qu'il y a impôt.

Plusieurs voix : Oui, oui, nous le savons!

D'autres : Non, non!... C'est la question...

M. **Casimir Périer**. Mais j'admets un moment qu'il n'y ait pas impôt, on conviendra du moins qu'il y aura perception. Eh bien! je suis ici en présence de magistrats, de M. le garde des sceaux, et je leur demande quelques explications sur l'exécution... (*Nouvelle interruption.*)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, de sa place. Tous les articles qui font l'objet du projet de loi sont dans le même cas. Le droit se perçoit en ce moment en vertu d'une ordonnance.

Grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!... (M. Casimir Périer descend de la tribune.)

M. **le Président** met aux voix le sous-amendement de M. Mestadier.

La première épreuve ayant paru douteuse au bureau, elle est renouvelée.

MM. les secrétaires prennent place à la tribune.

La seconde épreuve est faite, elle est également déclarée douteuse.

M. **le Président** annonce qu'on va procéder par la voie du scrutin secret. (*Une vive agitation règne dans l'Assemblée.*)

L'appel et le réappel sont faits par un de MM. les secrétaires.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Boules blanches	183
Boules noires	145

(M. le président proclame l'adoption de l'amendement de M. Mestadier.)

M. **le Président**. Demain, la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant les crédits supplémentaires de 1825, fera son rapport à l'ouverture de la séance. La délibération sera ensuite reprise sur les articles du projet de loi des douanes.

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 19 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Le ministre des finances, président du conseil, et le commissaire du roi, directeur des contributions directes, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, était-il nécessaire de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue?

Depuis trente-cinq ans nos rapports avec cette île étaient presque entièrement interrompus : notre population, enlevée à ses occupations accoutumées, les avait remplacées par les périls et les chances de la guerre. Les profits réguliers du commerce de nos colonies avaient tout à coup été détournés de nos ports pour enrichir d'autres pays, et même ceux qui alors étaient nos ennemis. Les charges imposées par la force à l'Europe, les revenus des conquêtes, semblaient préférables à toutes les richesses coloniales. Après un quart de siècle cet état violent avait cessé; la source des tributs étrangers était tarie. Un très petit nombre d'années avait suffi pour en disperser les restes. C'est alors que le vide fut aperçu, et que le souvenir de Saint-Domingue revint à la pensée de ceux qui cherchaient les moyens de réparer nos pertes. Des ouvertures furent faites à ceux qui gouvernaient la colonie. Renouvelées plusieurs fois, et toujours rejetées, elles ne servirent qu'à démontrer qu'elles seraient inutiles aussi longtemps qu'on ne quitterait pas la fausse route dans laquelle on s'était engagé. En attendant, les autres peuples, profitant de notre absence, s'emparaient des débris de nos propriétés coloniales : les commerçants, et même des personnages considérables parmi ces étrangers, flattaient les nouveaux républicains, affectaient, sans cependant les reconnaître comme une société indépendante, affectaient de les traiter sur un pied de parfaite égalité, et semblaient s'affliger de notre persévérance à douter de leur liberté politique. Ainsi une population nombreuse n'avait qu'une situation précaire, et devait entretenir des dispositions à peu près ennemies envers nous. Il importait à l'ordre et au repos général de faire cesser un état de choses qui tenait Haïti hors de la société universelle, au moins à notre égard. Cet état n'était point la guerre, et cependant il avait plusieurs des inconvénients qu'elle entraîne. L'île d'Haïti, vaste et fertile, pourrait aisément, et avec peu de travail, nourrir un million et demi d'habitants. Sa situation, le voisinage du grand golfe, et les événements qui changent l'état du continent américain lui donneront et lui donnent déjà de l'importance. Une sage politique nous eût-elle permis de traiter longtemps les Haïtiens noirs comme un peuple barbare? Non, sans doute; et je ne crois pas que sur notre globe il pût exister une seule association d'hommes exclus de la bienveillance réciproque, et de ce droit des gens qui unissent toutes les sociétés humaines; qui pût, dis-je, en être retranchée sans que la tranquillité des autres fût bientôt compromise. Un grand malaise se faisait sentir à la nouvelle ré-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.



publique, et, souvent troublée par de faux avis, l'apparition de quelques voiles suffisait pour lui faire craindre une descente ou un blocus. Aucune voix ne s'élevait contre un rapprochement. Les noirs étaient venus nous le proposer, et je crois pouvoir dire que chez nous il était assez généralement demandé. Ces motifs me semblent ne laisser aucun doute sur la nécessité qu'il y avait de traiter d'un accommodement définitif.

L'indépendance de Saint-Domingue est reconnue; c'est un de ces événements qui, malgré l'amertume qui s'y mêle, sont le fruit d'une sagesse qui cède au temps. On l'a même accusée d'être tardive. Quoi qu'il en soit, cette résolution me semble mériter des éloges au gouvernement, et l'histoire y applaudira. Mais au moment où il faut effacer de notre souvenir cette colonie, si longtemps notre orgueil, je me suis demandé si nous laisserions de même dans l'oubli les vertus de tant d'hommes recommandables qui l'avaient élevée à un si haut degré de splendeur? Messieurs, c'est au sein de cette Chambre qu'il convient de redire des noms à jamais honorables, si souvent répétés par la reconnaissance des colons.

L'administrateur nouveau, parcourant les divers quartiers de la colonie confiée à ses soins, entendait les louanges de ceux de ses prédécesseurs qui s'étaient fait chérir par leur bienfaisance et leur justice. Dogeron, disait-on, fondateur de la colonie, et créateur de tant de richesses, les a dédaignées pour la gloire. Castelveyre a fondé la maison de Providence; il a consacré à cette œuvre hospitalière et charitable une grande fortune acquise par la diligence et l'économie, et il l'a léguée à ceux qui, ainsi que lui, arrivaient dans la colonie, pauvres et sans ressources. Larnage a fait construire ce pont; d'Ennery, ces fontaines. Cette église fut restaurée par la piété de Montholon. D'Argout a laissé ce souvenir devenu proverbial : *Justice à tous ; faveur aux malheureux.* La Ferronnais a fortifié ce poste important; il a fait construire ces bastions et cet hôpital. Bongars a maintenu courageusement l'indépendance des tribunaux. La Luzerne a doublé les produits de deux quartiers, en leur ouvrant des routes nouvelles. Il a fait rendre une égale justice aux colons, aux commerçants, aux faibles et aux puissants, à la race blanche, et aussi, sans blesser les lois coloniales, à la race noire. Je ne puis omettre de mentionner ici le comte de Peinier, qui montra tant de fermeté et un courage si calme au milieu des premières tempêtes qui agitèrent la colonie. Combien de fois aussi j'ai entendu bénir ce ministre dont le nom se mêle à tant de souvenirs glorieux pour nos armées de terre et de mer. Le maréchal de Castries, disait-on, a rétabli l'ordre dans les finances coloniales. Il a pu, à l'aide d'une économie éclairée, supprimer un impôt odieux, et en même temps augmenter les dépenses vraiment utiles. L'Amérique lui doit l'arbre à pin, et les plus précieux végétaux de l'Asie. Il a su enfin, par de sages règlements, tempérer les rigueurs de l'esclavage sans énerver la discipline.

Ainsi, Messieurs, on faisait sans intérêt le panégyrique de ces ministres, de ces anciens chefs, et de tant d'autres qui ne vivaient plus, ou qu'on ne devait jamais revoir, comme si on eût voulu dire à leurs successeurs : Tu obtiendras la même reconnaissance si tu imites ces honorables exemples.

Et moi, dernier témoin du bien qu'ils ont fait, je leur survis! C'est quand un demi-siècle s'est écoulé, que, dans cette Chambre, les enfants entendent les noms de leurs pères prononcés par celui qui, se proposant toujours leur exemple, put trop rarement le suivre.

Après cet hommage rendu à des vertus exercées modestement, et comme un devoir accoutumé, je passe à l'examen d'une question traitée dans l'autre Chambre trop solennellement pour qu'elle puisse l'être sommairement dans celle-ci. Elle est relative à la forme adoptée pour régler les nouveaux rapports et les intérêts respectifs.

Je m'explique donc touchant les actes qui, en 1825, ont affranchi Saint-Domingue, et reconnu la domination des races africaines sur Haïti; sur ce même Haïti où l'on ne trouve plus aujourd'hui un seul rejeton de ceux qui en furent, pendant tant de siècles, les heureux et paisibles possesseurs.

On a demandé si le roi, en vertu de sa prérogative, a pu aliéner Saint-Domingue autrement que par un traité, qui ensuite eût été soumis à la ratification des Chambres. Les uns, avec une bonne foi que je respecte, se croyant par excellence les partisans de l'autorité royale, prétendent que le roi, en vertu de sa prérogative et de sa seule autorité, peut aliéner même les provinces du royaume, et, à plus forte raison, un établissement colonial. D'une autre part, on soutient que nulle portion de territoire, soit de la France européenne, soit des colonies, ne peut être cédée sans le consentement des pouvoirs réunis, appelés la législature. Egalement éloigné des termes absolus de l'une et de l'autre opinion, je pense que les colonies doivent être soigneusement distinguées du territoire qui constitue essentiellement le royaume. J'espère le prouver en rappelant quelques détails qui pourront n'être pas nouveaux pour cette Chambre.

En 1626 (il y a maintenant deux siècles), la charge de grand-maître chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France est créée, et Louis XIII la donne au cardinal de Richelieu. A la même date et au même jour, 31 octobre 1626, ce ministre, sans qu'il s'en doute lui-même, pose les premières bases d'un système colonial et forme une association des seigneurs de la compagnie des îles de l'Amérique. L'objet de l'association est « de prendre possession de la Barbade, de Saint-Christophe et autres îles Antilles situées, disent les actes, à l'entrée du Pérou. Elle fera planter la religion chrétienne parmi les indigènes; elle pourra faire la guerre à tous ceux qui empêcheront le trafic et la liberté du commerce, les combattre, poursuivre, aborder, attaquer, vaincre, saisir et prendre par toutes voies d'armes et d'hostilités. »

On voit que le cardinal était si éloigné de croire que ces colonies fussent la France même qu'il déléguait aux seigneurs de la compagnie, en son propre nom et sans aucune mention de celui du roi, ce droit terrible d'y faire la guerre, un des plus éminents de la souveraineté. Ce ne fut que quelques années après cette occupation des petites Antilles, que Saint-Domingue attira l'attention du gouvernement français. On connaît l'histoire de cette superbe colonie, à dater de la découverte due au génie et à l'audace de Christophe Colomb. Dans moins d'un siècle et demi la guerre, ses fureurs, et surtout l'exploitation des mines abondantes et riches du Cibao, avaient eu pour premier résultat l'extermination de tous les naturels. Cette destruction d'une nombreuse population était accomplie, quand la partie occidentale de l'île devint le théâtre d'un débat sanglant entre les flibustiers, les bouca-

niers d'une part, et les Espagnols de l'autre. Les premiers triomphèrent : mais fatigués de ces hostilités continuelles, des pensées d'ordre prévalurent; ils se formèrent en société, s'adonnèrent à quelques cultures, et leurs premiers succès attirèrent l'attention du gouvernement français. Il fallait donner des lois à la colonie.

Il est bien vrai que les commis ignorants à qui Colbert demanda de préparer une ordonnance royale pour en régler le gouvernement et la justice au civil, la jugèrent si peu importante, qu'ils abrégèrent leur travail en la soumettant à la coutume de Paris.

Il ne vint alors à la pensée de personne que ces colonies dussent être considérées comme parties intégrantes du royaume. Peu d'observateurs, à cette première époque, les distinguèrent de celles qui furent fondées par les anciens. Mais une grande différence se fit bientôt remarquer: ce fut aussitôt que l'activité et l'industrie francaises commencèrent à transformer Saint-Domingue en une vaste manufacture de diverses denrées privilégiées. Alors la métropole se proposa de retenir les colonies dans une dépendance qu'elle croyait devoir durer toujours. Ce dessein n'exita point de réclamations. Les fondateurs d'une part, et les planteurs de l'autre, étaient encore bien éloignés d'entrevoir une vérité qui, aujourd'hui, frappe tous les regards, et qui déjà s'est manifesté par d'éclatants exemples. C'est qu'il était contre la nature des choses que l'Europe, à une distance de deux, trois et de quatre mille lieues de ses établissements d'Asie et d'Amérique, en conservât toujours la domination et le commerce exclusif.

Il y avait pour ces établissements des lois spéciales, la plupart inconnues dans le royaume, et qui n'auraient pu y avoir d'application. Un seul ministre, celui de la marine, leur transmettait les ordres du roi pour toutes les parties de leur gouvernement, et remplissait à leur égard les fonctions de chancelier de France en matière de justice civile et criminelle.

On se rappelle quel fut, sous d'autres rapports, pendant près de deux siècles, l'état politique de tous ces établissements. Tandis que sur le continent la France victorieuse se montre toujours inexpugnable, les îles prises, reprises, conquises et reconquises, demeurent finalement à ceux qui ont la domination des mers. Au retour de la paix, quelques îles sont rendues, et ces restitutions sembleraient un frein jaloux dans une main rivale, si on ne trouvait plus doux de les regarder comme un gage de modération. Mais les dominateurs des mers voient à leur tour l'époque où il faut se résigner à perdre ces domaines éloignés; c'est aussitôt que les années ont fait grandir des enfants que le sentiment de leur force rend indociles. Alors l'intérêt de ceux-ci, la plus simple observation leur enseigne qu'il est contre la raison que tant de millions de créatures humaines soient bien gouvernées de si loin, et quelquefois régis par des Etats antipodes beaucoup moins vastes. Qu'on fasse en ce moment attention à l'état des deux Amériques, de la Jamaïque, de la Havane, de Java, du cap de Bonne-Espérance, de la Péninsule d'Asie.

Comment croirait-on pouvoir assimiler ces pays aux provinces que la contiguité, que des limites tracées par la nature, que des siècles de possession ont réunies en un corps d'état dont toutes les parties sont connexes et compactes ? Le consentement de toutes les puissances maritimes a toujours tenu ces contrées lointaines dans un régime d'exceptions; toutes se sont accordées pour leur imposer le despotisme des prohibitions, et pour consentir à un isolement rigoureux de toutes les possessions étrangères, fussent-elles voisines. Cette espèce de monopole, il est vrai, était réciproque, et la colonie était reçue à l'exercer à son tour sur l'état dominateur qui le lui avait imposé. Mais il est également vrai qu'aujourd'hui il n'existe plus au profit des métropoles; et quand elles y renoncent, les colonies seules continuent à le leur faire subir. Ne négligeons pas cependant les intérêts de celles qui nous sont restées, ou plutôt auxquelles nous restons; rappelons-nous au contraire que si tous les jours leur utilité va décroissant, elle a cependant duré longtemps; que nous avons excité les colons par toutes sortes d'encouragements, à défricher, à cultiver, à établir les concessions de terres qui leur étaient faites. L'importation des esclaves était même récompensée par des primes. Nous nous souviendrons donc toujours que les créoles sont nos compatriotes, et que, Français comme nous, leur situation exige d'autant plus de ménagements qu'elle devient chaque jour plus difficile. Nous serons moins prompts à condamner ceux qui, avec une sage lenteur, préparent des modifications indispensables dans nos rapports avec les colonies, et nous ne perdrons pas de vue les obligations que la justice et la reconnaissance nous imposent.

Mais depuis trente-cinq ans, Saint-Domingue était étranger à la France. Je cherche en vain quelle autre forme de renonciation aurait pu être préférée par ceux qui refusent leur approbation à celle qui a été adoptée. Serait-ce un consentement préalable des colons réunis pour délibérer sur les conditions d'une conciliation ? Seraient-ce de simples préliminaires éventuellement préparés, mais dans la forme d'un traité solennel, d'une pacification d'égal à égal entre la France et Haïti, sur la somme, sur les clauses, pour être ensuite soumis aux délibérations et ratifications de nos Assemblées législatives ? Convenait-il mieux de laisser à chacun le soin d'aller traiter avec les chefs des républicains nouveaux? Un colon se serait-il transporté à Haïti pour y débattre lui-même les conditions de sa renonciation individuelle? Pouvait-il espérer d'en obtenir du général Boyer de meilleures que celles qui ont été réglées par l'autorité souveraine stipulant pour tous les intérêts ? Il me semble qu'il suffit d'avoir énoncé ces propositions pour être dispensé de les combattre.

On a cependant imaginé une autre manière d'assurer la satisfaction due aux anciens colons, et on l'a mise en avant comme plus digne de la grandeur d'une nation puissante : c'est la soumission de la colonie par la force des armes. Cette proposition, fréquemment reproduite, ayant trouvé plus d'approbateurs que les autres, exige peut-être un peu plus d'attention, et une réponse particulière.

Je n'objecterai ni les dangers d'un climat où le soleil, au milieu du jour, devient mortel aux blancs nouvellement arrivés, tandis que ses rayons ne font sentir aux noirs qu'une chaleur bienfaisante, ni ces nuits funestes aux Européens en plein air, et même sous la tente. Je ne m'arrêterai pas à la difficulté de faire subsister des troupes blanches de terre et de mer dans un pays dépourvu de tout ce qui est nécessaire aux armées, et qu'il eut fallu faire venir de France. ou tirer des Etats-Unis avec des dépenses dont les guerres d'Europe n'offrent point d'exemple.

On connaît le sort de cette armée d'expédition, la plus nombreuse que nos flottes aient jamais portée aussi loin. On sait qu'après d'éclatants succès, elle fut victime de toutes sortes de calamités locales. La France revit à peine de misérables débris de ces légions si complètes et si brillantes lorsqu'elles s'éloignèrent. Le seul résultat utile de cette malheureuse entreprise fut de nous avertir de l'imprudence de ceux qui l'avaient conçue. Je suppose cependant, mais la supposition est contraire à toute vraissemblance, je suppose qu'une expédition nouvelle a été envoyée à cette conquête, qu'elle est accomplie, et je dirai bientôt en quel déplorable état le conquérant eût trouvé la colonie.

Messieurs, votre commission dans le beau rapport que vous avez entendu, a approuvé l'acte par lequel l'indépendance a été reconnue, et je partage son assentiment. Mais elle se fonde sur l'article 14 de notre Charte, qui ne me paraît aucunement applicable aux articles importants que nous examinons. Saint-Domingue jouit de fait d'une indépendance politique absolue depuis plus de trente ans. L'insurrection ne s'est pas arrêtée à l'exercice des droits divers qui constituent la puissance souveraine; les noirs se sont emparés de toutes les propriétés privées.

L'article 38 de leur constitution contient la disposition suivante :

« Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire. » Ils reconnaissent cependant que leur possession est injuste, et que la guerre même ne pourrait autoriser de pareilles spoliations. Ils ont compris que pour être mis au rang des sociétés civilisées, ils devaient effacer cette tache. Ils ont été les premiers à offrir une indemnité, et celle dont ils sont convenus, à peine un dixième, serait aujourd'hui toute la valeur foncière de notre colonie, s'il était possible de la vendre. Vingt-cinq mille colons, dont les richesses prenaient chaque jour de nouveaux accroissements, sont tombés tout à coup dans l'infortune, et les soulagements qu'ils reçoivent n'ont jamais pu approcher de leurs besoins. Je ne crois pas que, depuis que les sociétés humaines se sont formées, tant de circonstances extraordinaires et malheureuses aient été réunies. L'accord à faire n'a donc pu être soumis aux règles reçues entre les nations. Il en a fallu de nouvelles pour un cas tout nouveau, et celles qui ont été adoptées me semblent conformes à la raison, à une saine politique, et dignes de la sagesse royale.

Mais à l'occasion de la forme heureusement adoptée pour le délaissement de la colonie de Saint-Domingue, on a entendu des propositions appliquées à notre territoire français, et d'une telle nature, qu'il est nécessaire d'aller au devant des conséquences qu'on pourrait en tirer.

On a prétendu « qu'avant nos lois nouvelles, « des provinces françaises ont été abandonnées, « sans qu'on ait fait concourir aux traités, ni « États Généraux, ni notables, ni députés des pays « cédés, et que le roi n'avait pas besoin de leur « appui passager ». Il importe à la couronne même que de telles assertions ne demeurent pas sans réponse; et dire « que ces questions ne doivent « être agitées que quand il y a nécessité de le « faire » : ce n'est pas répondre. Reconnaissons, au contraire, Messieurs, qu'il serait trop tard d'attendre que la nécessité fût venue. Les temps même d'une paix générale, ces temps sont les plus opportuns pour proclamer les vrais principes en ces matières. Une multitude de documents et de faits attestent que les rois ont pris grand soin, dans tous les temps, de donner à ces actes une force qu'ils n'auraient pu recevoir de leur seule volonté.

A la suite de beaucoup d'engagements violés, on s'était soumis à en jurer l'observation sur les châsses des saints, sur les évangiles et sur le bois de la vraie croix. Les princes faisaient jurer avec eux les cardinaux, les grands officiers de leur maison, et les principaux personnages de l'État; ils se donnaient réciproquement pour gage de leur bonne foi, des otages choisis parmi les plus puissants seigneurs et les plus suffisants bourgeois des grosses et bonnes villes. Ils nommaient, de part et d'autre, des conservateurs de leurs promesses; ceux-ci, à leur tour, croyaient prudent de se tenir en garde contre leurs commettants, et on trouve les expressions suivantes dans les actes que des vassaux appelaient leurs scellés : « Dans les cas où monseigneur contre« viendrait auxdits articles, nous serons tenus « de l'abandonner, et de le délaisser pour donner « aide et assistance à l'adverse partie. »

Tous ces moyens demeurant bientôt sans efficacité, les princes imaginèrent d'y suppléer en se soumettant, en cas d'infraction, aux sentences et censures ecclésiastiques, et à l'excommunication, à la correction des papes et du collége romain.

Ce recours était le comble de l'imprudence, puisqu'il fournissait à la cour de Rome un prétexte pour s'immiscer dans les affaires temporelles des États, et franchir des limites qui, pour la tranquillité des peuples, ne doivent jamais être transgressées.

C'est quand on connut bien l'inutilité et le danger de toutes ces garanties, qu'on eut enfin recours à la plus raisonnable de toutes, à la plus digne de la majesté du souverain. Plusieurs traités faits au seizième siècle contiennent la stipulation expresse : qu'ils seront ratifiés et approuvés par les États particuliers des provinces et gouvernements du royaume de France, qui en assureront et promettront la perpétuelle observance; qu'ils seront entérinés, vérifiés et enregistrés en la cour du parlement de Paris et autres parlements, ainsi qu'en la chambre des comptes. On retrouve une stipulation analogue au siècle suivant, et notamment au traité des Pyrénées de 1659.

Mazarin et don Louis de Haro, ministres de Louis XIV et de Philippe IV, stipulent ce qui suit au nom de leurs souverains :

« ART. 124.

« Et pour plus grande sûreté de ce traité de paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit traité vérifié, publié et enregistré en la cour du parlement de Paris, et en tous autres parlements du royaume de France, et chambre des comptes dudit Paris : comme semblablement sera ledit traité vérifié, publié et enregistré, tant au grand conseil et autres conseils, et chambre des comptes dudit seigneur roi catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres conseils des couronnes de Castille et d'Aragon. »

Vous voyez, Messieurs, que les rois d'Espagne eux-mêmes, assez attentifs, je crois, aux droits de leur couronne, stipulaient que, pour plus grande sûreté, les traités seraient publiés et enregistrés aux grands conseils et chambres des comptes, tant aux Pays-Bas qu'aux autres conseils des couronnes de Castille et d'Aragon. A cette occasion,

Messieurs, je rappellerai des paroles que vous avez entendues hier, et que je me suis réservé d'examiner. Un des nobles pairs auxquels vous avez accordé une si juste attention, a dit que les ratifications ou approbations avaient eu lieu en France en vertu d'un droit public spécial différent de celui des autres Etats. Je crois que ces formes n'ont pas été aussi étrangères aux autres Etats qu'il le pense. Je ne me permettrais pas cependant de combattre son assertion, si je n'avais que la mienne à lui opposer. Je ne conteste pas néanmoins un fait pénible à rappeler. On a vu, à une époque peu éloignée du temps où nous sommes, des princes échanger des âmes contre un nombre pareil d'âmes; donner des âmes en équivalent d'un nombre d'arpents de forêts ou de vignes; donner un solde ou une soulte en argent, quand il n'y avait pas de possibilité de livrer des âmes en nature. Mais les puissances, attentives au bonheur et aux droits des peuples, ont suivi des maximes bien différentes. Je me borne à citer l'exemple suivant :

Le savant publiciste qui a fait l'histoire du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, dit que Marie-Thérèse, renonçant aux droits de la couronne de Bohême sur des fiefs situés en Silésie, s'engagea à demander aux Etats de Bohême leur consentement.

Mably écrivait, au su des ministres de Louis XV, et de Louis XV lui-même; et cet auteur ajoute ces paroles : « Les princes s'honorent par les « hommages qu'ils rendent aux droits originaires « et primitifs des peuples, quand ils reconnais- « sent qu'on ne peut disposer d'un pays et de « ses habitants comme s'il s'agissait de vendre « une métairie, une manufacture et des trou- « peaux. »

De même, Messieurs, l'empire d'Allemagne ne reconnaissait point les aliénations auxquelles le collège intéressé n'avait pas spécialement acquiescé. Il y a près de soixante ans que j'entendis, à la diète de Ratisbonne, appeler l'archevêque de Besançon, et la ville anciennement impériale de de ce nom, pour donner leurs suffrages comme Etats de l'empire germanique. Au nom de *Bisantz*, le chanceliste répondait : *vacat*. Le procès-verbal en faisait foi, et conservait ainsi des droits qui ne peuvent se perdre sans le consentement de ceux qui y sont intéressés.

Si ces règles furent trouvées utiles et conformes à la raison quand notre droit public cherchait encore à se former, comment pourrait-on, sans faire violence à notre loi fondamentale, croire qu'elle a pu affaiblir leur autorité?

Haïti, pendant le cours des siècles, n'avait eu pour habitants que ces Indiens, encore plus distingués par la douceur de leurs mœurs que par leur couleur des autres habitants du globe. Après l'extinction de cette race, les blancs en ont eu la domination, et l'ont appelée Saint-Domingue; ils y ont transporté des noirs tirés de toutes les parties de l'Afrique, et pendant cent ans, une terre si longtemps stérile, a été fécondée par le travail de ces esclaves. Affranchis depuis vingt-cinq ans, et, aujourd'hui seuls maîtres de l'île, ils y fondent une république, et rendent à cette terre son premier nom. Nous mettons à leur révolution le sceau d'un consentement nécessaire. Le gouvernement, en prenant cette résolution, a eu deux objets importants en vue : l'indemnité des anciens colons et le rétablissement des communications commerciales. Ces intérêts ont leur siége à 1800 lieues de nous.

On se demande si la loi qui nous est proposée sera ponctuellement exécutée? Jusqu'à quel point peut-on se fier à ces chances périlleuses qu'on appelle crédit, et que l'on commence à évaluer plus justement qu'autrefois?

On voudrait savoir quel est l'état de la république nouvelle, quels sont les dispositions et les moyens des noirs. De grandes espérances ont été conçues, et personne peut-être n'en désire plus vivement que moi l'accomplissement : les affaiblir serait une tâche pénible : on pourra même croire que si elles ont été portées trop loin, le silence serait préférable à la vérité. Ici, Messieurs, l'erreur n'est pas une chose indifférente, et quand la vérité peut avertir utilement, la faire connaître est un devoir. Mais l'état présent de Saint-Domingue, je dois le déclarer, ne m'est connu que par les soins que j'ai pris assez constamment depuis que j'ai quitté cette colonie, d'en suivre les événements, d'en observer la décadence, et de faire un choix, aussi impartial que j'ai pu, entre tant de renseignements qui m'ont manqué rarement. Si des rapports contraires me sont opposés, je m'empresserai d'accueillir les paroles qui auront plus d'autorité que les miennes.

Je vais dire ce que je crois être conforme à la vérité. Les républicains de Haïti désirent sincèrement de remplir les engagements qu'ils ont contractés. Ils ont consigné cette résolution dans leur loi du 25 février, et leur bonne foi, d'accord avec leur intérêt, est une garantie, s'il se peut, encore plus puissante. Quand ils sont venus solliciter la reconnaissance de leur indépendance, ils n'ignoraient pas que si la propriété est une des principales conditions de l'existence de la société, la propriété légitime et paisible est la condition de son bonheur. Ils savent qu'ils ne seront propriétaires que quand ils auront payé le prix de 150 millions stipulé. Le bienfait qu'ils ont obtenu est si grand, qu'on ne peut douter de l'efficacité des mesures qu'ils prendront pour se libérer. Il convient en même temps de dire qu'ils ne le pourront que par des efforts proportionnés, et il sera juste de leur en tenir compte.

L'emprunt qu'ils viennent d'ouvrir, et auquel le président Boyer appelle tous les Haïtiens au nom de la patrie, sera un nouveau gage de leur fidélité à leur parole. Nous en connaîtrons incessamment les résultats; nous saurons jusqu'à quel point ils remplissent l'attente de leur premier magistrat.

Des renseignements divers nous donnent quelque connaissance de la situation de l'île et de ses ressources.

Les recensements, s'il y en a aujourd'hui, ne nous sont point parvenus; mais d'après mes conjectures, la partie qui appartint à la France, et qui avait alors 460,000 esclaves, est maintenant un peu moins peuplée. Plus d'un quart, et même un tiers de la population est, comme autrefois, composé d'enfants, de vieillards et d'infirmes. La plupart de ceux qui sont valides et nés depuis 40 ans, n'ont point connu l'esclavage. La discipline que Toussaint-Louverture et Christophe avaient établie, s'est successivement affaiblie. Elle s'est mieux conservée dans les villes; elle y est maintenue par la présence des administrateurs et des garnisons, et le commerce y entretient la civilisation, mais elle a disparu des campagnes avec les blancs; et on conçoit que des esclaves, soudainement affranchis, ne pouvaient être disposés à prendre pour modèle de leur civilisation celle qu'ils avaient eue si longtemps en haine. Des généraux, cependant, ont introduit le travail sur leurs habitations, et ils les font exploiter

...ire n'imposait-elle pas le devoir de concilier des intérêts qui n'étaient nullement inconciliables?

... donc trois lignes suffiront pour anéantir ... dernier espoir des colons! Et lorsque, ...rente-cinq années de souffrances, sup... avec une héroïque résignation, le petit ... de ceux qui ont survécu, se flattait de ... une dernière planche dans le naufrage, ...ront encore échapper cette faible ressource, ... moins leur promettait un humble asile ...chever en paix leur douloureuse existence! ... vous empresserez, Messieurs, d'apaiser ... craintes. Vous ne souffrirez pas que ce ...regardaient dans leur détresse comme un ...nt de la royauté, devienne pour eux la source ...nouvelles angoisses, et les replonge dans une ... plus pénible que celle où ils languis... encore. Vous ne les réduirez pas à regretter ...s où une colonne du budget les signa... commisération publique, et leur ména... au moins un pain trempé de larmes. Alors ...ance d'un meilleur avenir les soutenait. ...eux alors se tournaient vers cette terre où ... goûtèrent dans l'opulence un bonheur ... fut pas sans influence sur la prospérité ...re-patrie. Ils pouvaient se flatter de la re... cette terre qui fut leur berceau; et si la ... s'y refermait sur eux, de laisser du moins ... enfants chéris un avenir meilleur.

...elque affligeant que soit le sort des colons, ...royez pas, Messieurs, que je sollicite pour ... aucune faveur. Des hommes dont la vertu ne ... jamais démentie au milieu des plus cruelles ...frances, désavoueraient leur imprudent dé...eur. Je ne demande pour eux que d'être traités ... le pied de l'égalité avec leurs créanciers.

Qu'il me soit permis d'établir ici les principes ...près lesquels je pense qu'auraient dû être ...cutés les droits des uns et des autres. Si je ...rviens à démontrer que les circonstances où ... sort a placé les colons débiteurs sont toutes ...ceptionnelles, il faudra bien reconnaître qu'elles ... le sont pas moins pour leurs créanciers, et que ... ne pourrait, sans une injustice évidente, les ...aiter différemment.

Je m'empresse de reconnaître que les droits des ... des au... sont des droits de même nature; ... choses, l'exercice en était ... même par le fait ils pouvaient ... perdus à ... sans la généreuse résolution ... Saint-Domingue, les leur ...rence de la somme stipulée. ... savoir quelque gré de ...texte de l'ordonnance du ... dit, article 2, que *les ...artie française de Saint-... somme de 150 millions, ... anciens colons qui ré-*... ...veur des ... imposé. ...e com-...t d'eux. ...exercer ...connais-...a même ...e somme ...oins im-...cice, on ...nonçant ...urs an-... stipula-...emnité. ... Elle est ... ...nge de

tout ce qu'ils ont cédé, en échange de ce qu'ils auraient eu l'espoir de recouvrer, si la victoire eût remis Saint-Domingue entre nos mains. Mais que les créanciers se rassurent; les colons leurs débiteurs ne prétendent pas les écarter du partage; ce qu'ils demandent, c'est un partage égal, c'est de ne pas être eux-mêmes traités moins favorablement que leurs créanciers dont le nom n'a pas été prononcé dans l'ordonnance, en faveur desquels il n'a rien été stipulé, et dont les réclamations eussent été d'un bien faible poids pour amener à un arrangement ceux qui payeront le montant de l'indemnité.

Je ne vois pas comment le gouvernement pourrait dire aux colons : « J'ai fixé vos droits au dixième de vos anciens revenus; j'ai stipulé en votre faveur une indemnité égale à ce dixième, Vous la toucherez; mais ce ne sera qu'à la charge pour ceux d'entre vous qui auront des créanciers de la leur abandonner. Vous leur devrez toujours les neuf autres dixièmes, et en outre trente-cinq années d'arrérages. A quelque époque que ce soit, ils auront le droit de se reprendre sur vos biens; les arrérages continueront de courir d'année en année. Si à force de soins et de peines, si par une faveur inespérée de la providence, vous parvenez à vous recréer une fortune, elle deviendra immédiatement leur proie. Votre misère vous survivra. Si vos enfants ont le malheur de s'enrichir, les enfants de vos créanciers seront là pour recueillir le fruit de leurs sueurs. Ainsi, guerre éternelle entre la postérité des créanciers et celle des débiteurs. Cependant il est quelques-uns d'entre vous dont les dettes n'égalent pas tout à fait ce qu'ils ont perdu. Je veux bien venir au secours de ceux-là. Leurs créanciers ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance; mais c'est à condition que les débris qui leur resteront demeureront éternellement à la caisse des consignations. Ils n'en toucheront que 3 0/0, et continueront de payer 5 0/0 à leurs créanciers. La justice le veut ainsi, le droit commun ne me permet pas d'agir différemment. »

Messieurs, je n'exagère rien, et ces paroles sont le commentaire exact du premier paragraphe de l'article 9. Il m'en coûte d'être obligé de le mettre dans tout son jour; mais en me faisant l'honneur de m'associer aux travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi, vous m'avez imposé un devoir; je l'acquitte. Je crois ne l'avoir pas moins acquitté en concourant de mes faibles moyens à la rédaction de l'article supplémentaire qui vous est proposé pour régler les intérêts respectifs des colons et de leurs créanciers. Je vous demande la permission de vous le remettre sous les yeux.

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt. Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

Cet article peut être jugé diversement suivant l'idée que chacun s'est faite des droits respectifs des colons et de leurs créanciers. Ceux qui ne voient que l'intérêt des premiers, doivent être satisfaits, quoiqu'il ne soit pas impossible à la

appartiennent maintenant aux divers climats de la terre dans toute sa circonférence. La navigation a franchi toutes les barrières. La canne, le cafeyer, le giroflier, inconnus à l'Amérique pendant tant de siècles, en couvrent maintenant les plaines et les montagnes, et ils y sont plus communs que dans l'Asie même. Le continent américain demande nos vins, nos huiles, les produits de notre industrie. De plus diligents que nous pourvoiront à ces besoins, si nous tardons davantage.

Qu'on n'allègue point quelques pas timides faits dans cette nouvelle route: d'autres y marchent avec assurance.

Nous naviguerons à moins de frais, quand nous n'userons d'aucune simulation. Chaque année de l'avance que nous laissons gagner sur nous cause à notre industrie et à nos liaisons civiles des pertes irréparables.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, quoique j'aie principalement en vue d'appuyer les amendements de votre commission, je me suis fait incrire pour la discussion générale, parceque j'ai cru de mon devoir de vous faire connaître mon opinion sur une loi qui intéresse un si grand nombre de Français, et qui, amendée ainsi qu'on vous le propose, me paraît digne de l'assentiment de Vos Seigneuries. Je n'ai point oublié qu'il ne s'agit que de la répartition de l'indemnité, et je m'étais promis de ne pas traiter des questions qui, placées par leur nature hors du domaine des Chambres, ne nous sont point et ne nous peuvent être soumises.

Mais le noble marquis que vous avez entendu le premier dans cette discussion, et avec lequel il m'en coûte de me trouver en dissentiment, ayant cru devoir les traiter à fond, et s'en faisant même un moyen préjudiciel contre le projet de loi, je ne peux me dispenser d'en toucher quelques mots. Je le ferai avec autant de réserve et de brièveté qu'il me sera possible.

Soumettre aux Chambres les traités, c'est leur donner le droit de les discuter. Or, je demande si la prérogative royale ne se trouverait pas à l'instant même compromise, et ce que deviendrait l'article 14 de la Charte, qui reconnaît au roi seul le droit de faire les traités de paix et de commerce. Ne demande-t-on qu'une communication officieuse? mais à quelle fin? Ce serait donc uniquement pour satisfaire l'amour-propre des Chambres. Je crois que les Chambres entendent ce sentiment d'une toute autre manière; qu'elles le font consister surtout dans le maintien de la démarcation des pouvoirs, et qu'elles sont bien convaincues que la portion de pouvoir législatif dont elles sont investies ne s'étend pas jusqu'à intervenir dans les traités de paix et de commerce. Quand il s'agit des intérêts de la couronne, ceux des ministres sont d'un bien faible poids. J'attache donc peu d'importance au désagrément qui rejaillirait sur eux de la consécration des principes réclamés par le noble marquis, et dont la suite serait la production devant les Chambres de toutes les conventions souscrites au nom du prince. Mais je ne vois pas quel désagrément ils auraient eu l'espoir de s'épargner, puisque l'ordonnance, livrée depuis si longtemps à la connaissance du public, était certes un assez beau thème pour leurs adversaires, et qu'elle a fourni et fournit encore assez de matière à tous les débats qu'on voudrait élever. Il n'y a donc qu'un sentiment vif des droits et des prérogatives de la couronne qui ait pu les faire résister à toutes les suggestions, et se refuser à une communication qui, sans péril pour eux, compromettrait des droits sacrés en établissant de funestes précédents.

L'inaliénabilité du domaine de la couronne et la cessibilité d'une portion du territoire peuvent très bien coexister. Les principes sur lesquels elles se fondent ont été parfaitement établis dans l'autre Chambre. Mon noble adversaire ne les conteste pas. Je ne conçois donc pas qu'il veuille conclure d'une cession, que la force des choses a rendue nécessaire, pour faire craindre que cet exemple n'amenât plus tard des cessions d'une bien autre conséquence. Je sais ce qu'a pu avoir de funeste, dans des temps qui sont loin de nous, le zèle inconsidéré de quelques publicites modernes; mais si l'histoire a fait justice du traité de Bayonne; l'histoire aussi nous redit, à chaque page, la courageuse résistance de nos princes, chaque fois que le sort des armes a pu les obliger à souscrire des conditions onéreuses, et leur admirable constance pour amener successivement le royaume des lis à l'état de splendeur où nous le voyons. La France est tranquille; son roi, son armée, l'amour et le dévouement de tous les Français pour le prince et pour le pays lui garantissent l'intégrité de son territoire,

Je reviens au projet de loi. Je commence par rendre à ses auteurs la justice qu'ils méritent, et je ne crains pas de dire que s'il eût ménagé avec plus de soin les intérêts des colons, il n'aurait laissé que bien peu à désirer. Tous les ayants-droit ont été appelés au partage; une latitude suffisante a été laissée à ceux qui seront chargés de la répartition. On a sagement pensé que des règles d'une précision rigoureuse ne pouvaient s'appliquer à des éléments essentiellement variables, trop souvent vagues et incertains; qu'il convenait d'accorder aux juges une sorte d'arbitraire, afin d'éviter de grandes injustices. En même temps, de sages mesures assureront la réparation des erreurs, qui échapperaient à la sagesse et aux lumières des répartiteurs. Le mode proposé pour vider les appels ne pouvait être plus heureusement imaginé. Le gouvernement a montré un généreux désintéressement, par l'abandon de tous ses droits à l'occasion des propriétés publiques et des déshérences, comme pour les successions, l'enregistrement et le timbre. Le résultat des opérations, rendu public par la distribution aux Chambres d'un compte annuel, est une dernière garantie des intentions qui ont dirigé les auteurs du projet.

Pourquoi faut-il que des dispositions si propres à rassurer tous ceux que leur droit appelle au partage de l'indemnité, ne soient qu'une perspective trompeuse, et qu'une loi dans l'intérêt des colons ne paraisse avoir été conçue que dans l'intérêt de leurs créanciers? Sans doute, les premiers ne prétendaient point qu'en s'occupant de leur sort, celui des autres fût entièrement négligé. Mais toute la faveur devait-elle être pour ceux-ci, tandis que ceux-là, bien plus dignes encore des sollicitudes de la loi, seraient entièrement délaissés? N'y avait-il donc aucun moyen d'être juste pour tous? Et dans cette grande transaction entre des intérêts depuis si longtemps en souffrance, et pour lesquels apparaissait tout à coup un moyen d'allégement, la raison comme

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac.

la justice n'imposait-elle pas le devoir de concilier des intérêts qui n'étaient nullement inconciliables ?

Ainsi donc trois lignes suffiront pour anéantir jusqu'au dernier espoir des colons ! Et lorsque, après trente-cinq années de souffrances, supportées avec une héroïque résignation, le petit nombre de ceux qui ont survécu, se flattait de retrouver une dernière planche dans le naufrage, ils verront encore échapper cette faible ressource, qui du moins leur promettait un humble asile pour achever en paix leur douloureuse existence ! Vous vous empresserez, Messieurs, d'apaiser leurs craintes. Vous ne souffrirez pas que ce qu'ils regardaient dans leur détresse comme un bienfait de la royauté, devienne pour eux la source de nouvelles angoisses, et les replonge dans une situation plus pénible que celle où ils languissent encore. Vous ne les réduirez pas à regretter ces temps où une colonne du budget les signalait à la commisération publique, et leur ménageait du moins un pain trempé de larmes. Alors l'espérance d'un meilleur avenir les soutenait. Leurs yeux alors se tournaient vers cette terre où jadis ils goûtèrent dans l'opulence un bonheur qui ne fut pas sans influence sur la prospérité de la mère-patrie. Ils pouvaient se flatter de la revoir, cette terre qui fut leur berceau; et si la tombe s'y refermait sur eux, de laisser du moins à des enfants chéris un avenir meilleur.

Quelque affligeant que soit le sort des colons, ne croyez pas, Messieurs, que je sollicite pour eux aucune faveur. Des hommes dont la vertu ne s'est jamais démentie au milieu des plus cruelles souffrances, désavoueraient leur imprudent défenseur. Je ne demande pour eux que d'être traités sur le pied de l'égalité avec leurs créanciers.

Qu'il me soit permis d'établir ici les principes d'après lesquels je pense qu'auraient dû être discutés les droits des uns et des autres. Si je parviens à démontrer que les circonstances où le sort a placé les colons débiteurs sont toutes exceptionnelles, il faudra bien reconnaître qu'elles ne le sont pas moins pour leurs créanciers, et que l'on ne pourrait, sans une injustice évidente, les traiter différemment.

Je m'empresse de reconnaître que les droits des uns et des autres sont des droits de même nature; que, par la force des choses, l'exercice en était suspendu, et que même par le fait ils pouvaient être perdus à jamais sans la généreuse résolution qui, en affranchissant Saint-Domingue, les leur assure jusqu'à concurrence de la somme stipulée. Peut-être devrait-on me savoir quelque gré de cette concession; car le texte de l'ordonnance du 17 avril est formel. Elle dit, article 2, que *les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront la somme de 150 millions, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.* C'est donc en faveur des colons que le dédommagement a été imposé. Certes, il était juste qu'ils obtinssent une compensation pour le sacrifice qu'on exigeait d'eux. Il ne leur manquait que la possibilité d'exercer d'incontestables droits, des droits que reconnaissaient les nouveaux habitants, par cela même qu'ils prenaient l'engagement de payer une somme qui en est la représentation plus ou moins imparfaite. Tout éventuel qu'en était l'exercice, on les a forcés d'y renoncer; mais en y renonçant pour eux, on a d'autant plus corroboré leurs anciens droits, anéantis désormais par la stipulation, on leur en a donné un réel sur l'indemnité. Elle est devenue leur propriété en échange de tout ce qu'ils ont cédé, en échange de ce qu'ils auraient eu l'espoir de recouvrer, si la victoire eût remis Saint-Domingue entre nos mains. Mais que les créanciers se rassurent; les colons leurs débiteurs ne prétendent pas les écarter du partage; ce qu'ils demandent, c'est un partage égal, c'est de ne pas être eux-mêmes traités moins favorablement que leurs créanciers dont le nom n'a pas été prononcé dans l'ordonnance, en faveur desquels il n'a rien été stipulé, et dont les réclamations eussent été d'un bien faible poids pour amener à un arrangement ceux qui payeront le montant de l'indemnité.

Je ne vois pas comment le gouvernement pourrait dire aux colons : « J'ai fixé vos droits au dixième de vos anciens revenus; j'ai stipulé en votre faveur une indemnité égale à ce dixième, Vous la toucherez; mais ce ne sera qu'à la charge pour ceux d'entre vous qui auront des créanciers de la leur abandonner. Vous leur devrez toujours les neuf autres dixièmes, et en outre trente-cinq années d'arrérages. A quelque époque que ce soit, ils auront le droit de se reprendre sur vos biens; les arrérages continueront de courir d'année en année. Si à force de soins et de peines, si par une faveur inespérée de la providence, vous parvenez à vous recréer une fortune, elle deviendra immédiatement leur proie. Votre misère vous survivra. Si vos enfants ont le malheur de s'enrichir, les enfants de vos créanciers seront là pour recueillir le fruit de leurs sueurs. Ainsi, guerre éternelle entre la postérité des créanciers et celle des débiteurs. Cependant il est quelques-uns d'entre vous dont les dettes n'égalent pas tout à fait ce qu'ils ont perdu. Je veux bien venir au secours de ceux-là. Leurs créanciers ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance; mais c'est à condition que les débris qui leur resteront demeureront éternellement à la caisse des consignations. Ils n'en toucheront que 3 0/0, et continueront de payer 5 0/0 à leurs créanciers. La justice le veut ainsi, le droit commun ne me permet pas d'agir différemment. »

Messieurs, je n'exagère rien, et ces paroles sont le commentaire exact du premier paragraphe de l'article 9. Il m'en coûte d'être obligé de le mettre dans tout son jour; mais en me faisant l'honneur de m'associer aux travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi, vous m'avez imposé un devoir; je l'acquitte. Je crois ne l'avoir pas moins acquitté en concourant de mes faibles moyens à la rédaction de l'article supplémentaire qui vous est proposé pour régler les intérêts respectifs des colons et de leurs créanciers. Je vous demande la permission de vous le remettre sous les yeux.

« Le capital des créances dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt. Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passé relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

Cet article peut être jugé diversement suivant l'idée que chacun s'est faite des droits respectifs des colons et de leurs créanciers. Ceux qui ne voient que l'intérêt des premiers, doivent être satisfaits, quoiqu'il ne soit pas impossible à la

rigueur que quelques colons ne se croient pas encore assez ménagés. Les défenseurs des créanciers trouveront les restrictions exorbitantes; mais ils ne pourront du moins se refuser à reconnaître que la commission n'a pas craint d'aborder franchement toutes les questions; que la rédaction ne présente aucun louche, qu'elle explique clairement la situation du débiteur et du créancier, telle que l'équité l'aurait faite dans le silence de la loi. Ce serait abuser de vos moments que de m'appesantir sur les motifs de chacune des dispositions que renferme cet article. Vous avez tous présente à l'esprit la belle discussion par laquelle votre noble rapporteur a si bien rendu la pensée tout entière de la commission, et j'essayerais vainement de répéter ce que je ne pourrais aussi bien dire. J'ajouterai seulement que je ne comprendrais pas comment la ligne de démarcation si tranchée entre les créances antérieures au 1er janvier 1792, et celles qui ont suivi cette époque, ne ramènerait pas nos adversaires, et surtout ne les rassurerait pas contre la crainte de tout abus.

C'est précisément la scrupuleuse attention avec laquelle l'amendement s'explique sur les deux classes de créances, qui montre combien la commission avait à cœur de ne s'écarter que le moins possible du droit commun, combien il lui en a coûté d'y déroger, et la force impérieuse des motifs qui l'ont déterminée. Qui plus que ses membres est persuadé du respect que l'on doit à la loi commune, à celle surtout qui règle les conventions entre particuliers. Les droits du créancier sont sacrés, et quoique tant de gouvernements qui se sont succédé jusqu'au jour de bonheur qui nous a rendu nos princes, eussent pu affaiblir dans les esprits un principe si souvent méconnu dans les lois et les décrets; disons-le à la louange de la France, ce principe était resté gravé profondément dans les cœurs. On n'a pas cessé de reconnaître que le débiteur n'a rien à lui, tant que son créancier n'est pas entièrement satisfait; que la cession de ses biens dans les formes voulues par la loi, ou un désistement libre ou volontaire de ce créancier, peuvent seuls le dispenser du paiement intégral de sa dette. Mais, Messieurs, est-ce bien dans la question qui nous occupe que ce principe peut recevoir son application rigoureuse? Et si jamais il y eut une nécessité pour le législateur de la tempérer, quand s'en offrit-il une plus pressante? C'est l'Etat qui a violemment dépouillé les colons, lorsqu'il proclama la liberté des noirs; c'est l'Etat qui, dans ces temps de désastreuse mémoire, a par tous ses actes ouvert la carrière à ces scènes d'horreurs dont la suite fut la mort ou la spoliation absolue des colons. Aujourd'hui qu'un monarque chéri, mû par les plus généreux sentiments, par les plus hautes considérations puisées dans l'intérêt général de ses peuples, commande aux colons un dernier sacrifice; qu'il exige d'eux qu'ils ratifient la perte de leurs biens, et qu'ils abjurent solennellement jusqu'à l'espérance; qu'il leur fait accorder la dixième partie de ce qu'ils ont perdu; l'on voudrait qu'avec ce dixième ils payassent un capital égal à celui qu'ils possédaient, et presque triplé par trente-cinq années d'arrérages. Telle ne peut être votre intention. Sans doute, en invoquant contre les colons toute la rigueur du droit commun, on a compté sur la générosité de leurs créanciers. On n'a pu croire que ceux-ci se refusassent à exercer envers leurs débiteurs une commisération, dont la crainte de tout perdre leur ferait après tout, dans bien des cas, une nécessité. Sans cela, comment expliquer une mesure si rigoureuse, et dont la connaissance a porté le désespoir dans l'âme des colons?

Ou bien quelle inflexible destinée poursuit ces infortunés! Leur position serait-elle moins affligeante, moins digne de toute la sollicitude du gouvernement que celle des honorables victimes de la fidélité, dont le sort a été fixé par la loi du 27 avril, dix jours après celui où venait de l'être le sort des anciens propriétaires de Saint-Domingue? L'article 18 de la loi du 27 avril porte que « les titres antérieurs à la confiscation n'auront d'effet que pour le capital des créances. » Est-ce que cette mesure de faveur, si bien justifiée par la situation des débiteurs, n'était pas une exception, une dérogation au droit commun? Qui donc empêcherait de faire pour les colons ce qu'on a fait pour les émigrés? Personne ne s'est plaint; on a applaudi à l'exception comme à un grand acte de justice. Qui pourrait se plaindre de l'application d'une semblable mesure dans une situation toute semblable? Mais ce n'est pas tout. Le débiteur, par le même article, est autorisé à s'acquitter dans les mêmes valeurs qu'il aura reçues. Cette nouvelle exception, encore toute de justice, est-elle assez favorable aux débiteurs? Et cependant encore personne ne s'est plaint, et l'on n'a point invoqué contre eux le droit commun. Je cherche vainement dans le projet quelque disposition aussi avantageuse aux colons, puisque les valeurs dans lesquelles doit être acquittée leur indemnité n'en permettaient pas une semblable; je ne trouve rien. Toujours les réticences de ce mystérieux paragraphe de l'article 9, arme terrible contre ceux qu'il semble destiné à protéger, bouclier qui bientôt serait devenu l'épée destinée à les percer, bienfait déguisé qui eût empoisonné leur vie.

Vous les préserverez, Messieurs, du malheur dont ils étaient menacés. Vous vous y déterminerez d'autant plus que vous êtes à même d'apprécier ce qu'ajoute à leur malheur cette énorme accumulation d'arrérages qui, dans le cas même d'une indemnité intégrale, n'eût laissé qu'à un petit nombre d'entre eux des ressources encore bien modiques. Vous réfléchirez que quelque intéressante que puisse être en masse la position des créanciers, ils ont moins à se plaindre des rigueurs du sort que leurs débiteurs. Vous n'oublierez point qu'une foule de créances sont sorties des mains de leurs détenteurs primitifs pour s'agglomérer dans celles de spéculateurs plus ou moins heureux, qui les ont acquises à vil prix, et qui, en recevant un dixième, toucheront souvent beaucoup plus qu'ils n'ont donné. Dans un naufrage commun, les débiteurs et les créanciers subiront une chance commune; les uns et les autres ne recevront qu'un dixième du capital; les arrérages seront perdus pour les uns comme pour les autres.

Et pourtant, Messieurs, la destinée des uns sera bien différente de celle des autres. Les créanciers conserveront leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de cette année. Ainsi, pour ceux qui seront en situation d'exercer ces droits, un gage nouveau aura remplacé l'ancien, et les débiteurs seuls auront tout perdu. Cette faveur accordée aux créances antérieures à 1792, le droit commun maintenu pour les créances postérieures, feront pardonner l'adoucissement que retrouveront quelques colons dans les débris du dixième qu'ils sont appelés à recevoir. Nul d'entre eux ne pourra se refaire une existence qui lui rappelle d'anciens

souvenirs que tous ont dès longtemps bannis de leur mémoire. Un certain nombre du moins échapperont à la misère qui les dévore depuis tant d'années, et pourront, à l'abri du besoin, étendre vers le ciel des mains suppliantes pour le monarque auquel ils devront le repos de leurs vieux jours.

Les mêmes considérations qui, nous aimons à l'espérer, vous feront adopter l'article supplémentaire, vous détermineront également à accueillir l'insertion proposée des mots, *à quelque titre que ce soit*, dans l'article 9, qui deviendra l'article 10, pour bien faire entendre que cet article embrasse la généralité des créanciers, et pour que les débiteurs, dans toutes les positions où la loi les aura placés, conservent ce qui leur restera sur leur indemnité, après avoir payé la dixième partie de leurs dettes.

Je laisse à d'autres le soin de défendre la disposition additionnelle, relative à *la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire*. Elle était nécessaire pour remplir une lacune, et j'ose penser qu'elle n'essuiera point de contradiction.

Qu'il me soit permis, en finissant, d'émettre le vœu de voir bientôt une douce espérance renaître dans le cœur de tant d'intéressantes familles. Puissent, à défaut du bonheur que nous ne pouvons leur rendre, les faibles débris qu'ils vont retrouver, adoucir la fin d'une carrière si péniblement remplie, et leur rappeler sans cesse ce qu'ils devront à un prince, dont la royale pensée a été constamment occupée de leur infortune!

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements proposés par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.)

M. le comte de Tournon (1). Messieurs, le projet de loi qui est soumis à Vos Seigneuries semblait ne devoir amener qu'une aride discussion sur des dispositions prises dans le droit civil, plus ou moins modifiées par le droit politique.

Néanmoins, de cette question simple en apparence du partage d'une somme d'argent entre les malheureux colons de Saint-Domingue, sont nées les plus hautes, les plus délicates questions du droit public. En remontant à la source de cette indemnité, le noble marquis qui a ouvert la discussion par une opinion si pleine d'énergie et de droiture, a rencontré et tenté de résoudre ces difficultés relatives à la prérogative royale, à l'inaliénabilité du territoire, au consentement des Etats Généraux qui ont occupé nos pères, et qui offrent aux discussions un champ si vaste et si nébuleux.

Lorsqu'une fois de telles pensées ont fermenté dans les esprits, lorsque trouvant pour organes des orateurs puissants, elles ont saisi l'attention publique, ce serait mal comprendre leur importance, mal comprendre la nature de notre gouvernement, que de chercher à les éteindre dans un dédaigneux silence. Un examen sérieux, calme et sincère doit en être fait; et c'est surtout dans cette Chambre, conservatrice héréditaire des droits du trône et des libertés publiques, qu'il peut l'être avec fruit. Votre noble commission l'a jugé nécessaire, et le rapport tout empreint d'habileté et de sagesse qu'elle vous a soumis, nous a donné de la réserve qui devait y présider, un exemple qui ne sera pas perdu dans cette enceinte.

Je vais donc, en suivant cet exemple, et celui qu'a donné le noble marquis, commencer l'examen du projet de loi par la question qui ne s'y trouve écrite nulle part, mais qui cependant le domine, question que le noble duc que je remplace à la tribune vient de traiter d'une manière à rendre ma tâche bien difficile.

Cette partie de la discussion me conduira naturellement à la question réelle, à celle qui apparaît seule dans la loi, la conformité du mode de partage proposé à l'équité, aux droits et aux intérêts des colons.

Saint-Domingue a échappé à la domination de la France, non qu'un peuple en ait fait la conquête, non que ses citoyens se soient soulevés contre la mère-patrie; mais les esclaves qui cultivaient son sol ont non seulement secoué le joug du maître, mais ils ont méconnu les droits du souverain; à la fois, ils se sont affranchis de tout pouvoir extérieur, et ils se sont emparés des propriétés de ceux qui, la veille, les comptaient eux-mêmes au nombre de leurs propriétés.

Circonstances sans précédents dans l'histoire du monde (car Spartacus n'a rien fondé); circonstances dont la complication doit attirer toute l'attention de Vos Seigneuries, car elles servent à expliquer les diverses questions de cette transaction sans exemple.

Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis que tous les liens ont été rompus entre la métropole et la colonie; seulement, depuis la Restauration, quelques timides relations commerciales se sont établies sous la périlleuse protection d'un pavillon simulé.

Une ordonnance royale a été rendue qui met fin à cet état de choses, en concédant à des sujets une indépendance dont la force les avait mis en jouissance effective. Ils ont accepté ce don en enregistrant, sous la forme la plus solennelle, l'acte qui le contient: ils ont consenti en même temps et par le fait du même enregistrement à accorder à notre commerce des avantages importants; et ils se sont engagés à payer une somme d'argent destinée à donner aux anciens propriétaires de l'île un faible dédommagement de leurs pertes.

Tels sont les faits de la cause dans toute leur simplicité.

Ainsi, par l'ordonnance du 17 avril 1825, le roi a renoncé à la fois explicitement au droit de souveraineté sur Saint-Domingue, et il a implicitement reconnu l'expropriation des colons qui avaient possédé le sol de cette île.

Telles sont les conséquences exprimées sans détour ni réserve de cette ordonnance mémorable, qui la rendent un acte aussi insolite que le besoin auquel elle a pourvu.

Mais, nobles pairs, cet état extraordinaire des choses étant donné, quel autre acte pouvait le faire cesser qu'un acte qui sort de toutes les règles, qui échappe à toutes les comparaisons, qui ne peut servir de précédent à aucun autre?

Examinons d'abord par quelle voie on pouvait sortir de cette situation sans exemple.

La couronne pouvait-elle conclure un traité? Mais un traité suppose la préexistence de l'égalité dans les parties contractantes, sous le rapport, du moins, de l'indépendance de toute autre nation. Dès lors, il fallait admettre qu'avant de recevoir des négociateurs, la France reconnaissait l'indépendance de ceux qui les envoyaient. Or, dans une matière aussi délicate, la reconnaissance

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

implicite d'un droit équivaut à une reconnaissance explicite. Ainsi, les plénipotentiaires, une fois admis, au su et au vu du monde entier, à traiter avec nous sur un pied d'égalité (car on ne traite pas autrement), quel intérêt avait leur gouvernement à acheter un avantage dont le fait seul de leur admission comme négociateurs le mettait en jouissance?

Vos Seigneuries sentiront aisément quelles difficultés se seraient opposées aux succès des négociations, si les conseillers du trône eussent suivi cette marche.

Il est tellement vrai que l'admission de plénipotentiaires est considérée par les publicistes comme une reconnaissance de l'indépendance du pays qu'ils représentent, que l'Espagne ne consentit jamais à l'admission au congrès de Munster des ambassadeurs de Jean IV, roi de Portugal, qui avait, peu auparavant, reconquis le royaume de ses pères, incorporé depuis 60 ans dans la monarchie espagnole. Ce ne fut que longtemps après qu'un traité eut lieu entre les deux pays.

On a cité l'exemple de l'Angleterre qui a reconnu par un traité l'indépendance de ses anciennes colonies de l'Amérique du Nord. Mais on sait qu'elle ne le fit qu'à la dernière extrémité. On sait que lorsque M. Forth, agent secret de lord North, fit les premières ouvert ures à M. le comte de Vergennes, il refusa d'admettre aux conférences les ministres américains, en disant que « les recevoir ce serait reconnaître et avouer l'indépendance des Etats-Unis; » ce qui amena la réponse de ce ministre habile : « Ils ne demandent pas l'indépendance, car ils l'ont prise. »

Mais les Américains se présentaient sous l'égide de la France et de l'Espagne, leurs alliées, qui faisaient de leur admission au rang des nations la condition *sine quâ non* d'une paix devenue nécessaire à l'Angleterre.

Mais les Américains n'avaient pas dépouillé les propriétaires du sol, ils ne leur avaient pas interdit la terre natale, ils n'avaient pas conquis à la fois la liberté individuelle et l'indépendance politique. Hommes libres de tout temps, ils se présentaient en vainqueurs, réclamant le prix de la victoire. Les arrangements à prendre avec eux appartenaient tous au droit des gens et les intérêts de la propriété du sol n'étaient nullement en question.

Un traité dans de telles circonstances était le mode le plus naturel pour terminer ces grands débats.

Mais rien de pareil ne se rencontrait dans l'affaire soumise aux méditations du ministère. Les maîtres de Saint-Domingue n'avaient d'alliés sur aucun point du globe : ils ne faisaient partie d'aucune confédération européenne ou américaine d'Etats indépendants ou prétendant à l'indépendance : aux yeux de l'Europe entière, aux yeux même de l'Amérique, ils étaient toujours sujets de la couronne de France ; enfin il fallait statuer autant sur les droits des propriétaires du sol que sur la souveraineté. Le mode de transaction réservé aux nations indépendantes n'était donc pas admissible.

Maintenant si j'ai démontré qu'un traité tel que le définissent les publicistes, ne pouvait mettre un terme à la situation extraordinaire, périlleuse, pénible à l'humanité, et fâcheuse à notre honneur, dans laquelle se trouvaient la France et Saint-Domingue, quel autre mode pouvait être employé?

Cette transaction pouvait-elle faire la matière d'une loi? Mais ai-je besoin de dire dans cette Chambre que de telles stipulations sont exclusivement du domaine du pouvoir royal?

Ainsi il fallait de toute nécessité, et par la force même des choses, recourir à un acte émané du pouvoir souverain, parce que, avant comme depuis la Charte, c'est en définitive au roi que le pays, dans les cas non prévus, extrêmes et sans exemples, adresse la formule romaine *caveant consules !*

On a appelé ordonnance l'acte qui fait l'objet de la discussion ; certes je suis loin d'admettre que de telles matières, que l'abandon des propriétés de plusieurs milliers de citoyens, que la cession d'une vaste province puissent être réglés par de simples ordonnances, et cette appellation commune à l'établissement d'une foire ou à la délimitation d'un village, ne me paraît rien moins qu'exacte ; mais le vocabulaire du droit public ne fournissant aucun moyen de dénommer exactement un acte aussi insolite, (quoique l'expression lettres patentes, édit ou charte sans être exacte m'eût paru préférable), il a bien fallu employer un mot usuel pour exprimer une action entièrement hors de l'usage.

Mais pourquoi, demande le noble marquis auquel je réponds, ne pas soumettre aux Chambres, pour obtenir leur consentement, un acte, quel que soit son nom, qui entraîne une cession de territoire?

Messieurs, si l'on veut répondre à cette question, en s'appuyant sur des exemples pris dans nos annales, grâce au ciel, on éprouve quelque embarras, car ces exemples sont peu nombreux, et ce qui console un cœur français en faisant ces pénibles recherches, c'est que du moins ces tristes transactions se lient à des actes d'un héroïsme qui semble avoir été réservé à nos rois.

Je reconnais, au reste, l'exactitude des citations, et je ne conteste pas la justesse des conséquences qu'on en tire. Et pourquoi les contesterais-je? Du fait particulier des traités de Londres et de Madrid, dont la sanction fut soumise, à la demande même de nos ennemis, aux Etats du royaume, résulterait-il des règles invariables, un corps de doctrine inattaquable? En résulterait-il, comme l'a avancé le noble marquis, une loi fondamentale à l'égal de la loi qui transmet le sceptre de mâle en mâle et par ordre de primogéniture? Dans ce cas, pourquoi, 75 ans après le traité de Madrid, l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse et le Bugey? Pourquoi, de nos jours, la cession de la Louisiane et du Canada ne furent-ils pas aussi soumis aux Etats du royaume? sans parler d'un exemple plus récent encore et dont j'épargne à Vos Seigneuries l'affligeant souvenir!

C'est, il faut le dire, nobles pairs, que, dans des questions semblables, les nécessités des temps sont presque les seules règles ; suivant ces nécessités, nos rois ont agi tantôt cherchant dans le consentement des Etats un appui contre les exigences d'un ennemi momentanément heureux, tantôt réglant seuls les relations diplomatiques de leur royaume, du droit absolu de paix et de guerre, sans lequel il n'y a plus de souveraineté. Le passé n'a, en aucun sens, établi de règle ; le présent n'en établira pas davantage. Chaque fait de ce genre est indépendant des faits précédents, et n'influe en rien sur les faits de même nature qui peuvent suivre, parce que chaque fait est le résultat de circonstances telle-

ment spéciales, qui lui appartiennent tellement en propre, qu'elles commandent impérieusement la conduite du gouvernement.

C'est donc à tort, ce me semble du moins, que le noble marquis, qui a parlé hier, a comparé les usages mobiles relatifs aux cessions de territoire à la loi immuable de la cession au trône. Loin de penser comme lui qu'un exécrable nouveau traité de Troyes pût jamais être le résultat d'une fatale complaisance à ne pas maintenir cette loi prétendue, je ne crois pas faire la moindre concession à la couronne en niant l'existence d'une loi qui s'oppose aux cessions de territoire ; car je la reconnais soumise pour les transactions diplomatiques à une loi bien autrement inflexible, la nécessité.

Et quelle crainte pourrait nous saisir, nobles pairs, en voyant dans cette circonstance extraordinaire le pouvoir royal s'étendre peut-être au-delà des bornes dans lesquelles, dans d'autres circonstances, il s'était renfermé ? Pour rassurer les esprits les plus ombrageux, ne suffit-il pas de nous souvenir que nos rois sont Bourbons, et de comparer la France actuellement à la France que les Valois transmirent à cette famille auguste ? La Navarre, la Bresse et le Bugey, la Flandre, la Franche-Comté, le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine, la Corse et le Comtat-Vénaissin, réunis à la France en deux siècles, nous disent assez qu'avec les fils d'Henri IV et de Louis XIV, les Français n'ont pas besoin de prendre de précaution contre l'abus des cessions de territoire.

Mais enfin la mesure était-elle opportune, urgente, nécessaire? Messieurs, personne plus que moi ne respecte et personne ne professe plus hautement les maximes conservatrices du droit des souverains; mais puisqu'il s'agit de l'examen d'un acte qui peut paraître à quelques esprits peu conforme à ces théories, pour expliquer cet acte, interrogeons l'histoire. Ses pages nous diront, par des exemples malheureusement trop fréquents, qu'à la longue, souvent le fait est devenu le droit, et qu'il n'est resté au possesseur du droit que celui de reconnaître ce fait. Le noble et savant comte qui a parlé hier a reconnu cette triste vérité, et je recueille son opinion avec la confiance que me donne la profondeur de son érudition et l'inflexibilité de ses principes.

Quel est maintenant le nombre d'années qui doivent s'écouler pour amener la légitimation de ce qu'il faut appeler les fruits de la révolte? L'histoire répond encore que suivant les temps et suivant les circonstances, la maturité de semblables événements est plus ou moins prompte.

Relativement à Saint-Domingue, qui pouvait savoir si les temps étaient accomplis? Quels autres que les conseillers de la couronne savaient si plus tard, si peu de jours après peut-être, un obstacle puissant ne s'élèverait pas, qui rendrait tout rapprochement impossible? Nous vivons dans un siècle et Saint-Domingue est situé sous un climat où les esprits sont prompts et les événements rapides, et tel acte reçu respectueusement aujourd'hui comme un bienfait signalé, demain peut-être serait dédaigneusement repoussé.

Dans une question que, par sa nature même, nous ne pouvons voir qu'à travers des nuages; dans une question où tout ce qui n'est pas inconnu est délicat et périlleux à traiter; où la parole hésite à rendre la pensée tout entière, ma raison me dit que je dois m'abandonner aux lumières que les seuls conseillers de la couronne peuvent posséder ; ma raison me dit que la plus profonde conviction de l'imminence du péril dans le retard a pu seule les porter à conseiller au roi une démarche aussi hardie.

En finissant cette partie de ma discussion, je ne dirai pas aux ministres qu'en contre-signant l'émancipation d'Haïti ils ont acquis le droit de nous dire comme Scipion aux Romains :

Montons au Capitole et rendons grâce aux dieux.

mais comme Français, comme pair du royaume, je les remercie d'avoir eu le courage de se résigner à une des plus dures et à la plus pressante des nécessités de notre époque.

Avant de m'engager dans la discussion des articles, je dois, nobles pairs, m'expliquer sur la nature de l'indemnité que la loi a pour but de partager. Elle est à mes yeux non le prix des anciennes propriétés des colons réduits à leur état actuel, car l'Etat n'avait pas de mandat pour les vendre, mais le prix du consentement que l'Etat donne pour eux à leur définitive dépossession de leurs propriétés ; de même que les avantages commerciaux sont le prix de la reconnaissance que fait l'Etat de la nation haïtienne comme nation indépendante. Ainsi, je diffère complétement d'avis avec les deux nobles orateurs entendus hier, qui, soutenant des thèses contraires, se sont cependant accordés à dire que les colons conservaient leur droit de revendication sur leurs biens personnels, mais sans recours à la protection de la France. A mon sens, cette opinion contient une erreur grave que j'ai dû relever dans un intérêt que Vos Seigneuries comprendront.

Pour expliquer tout de suite ma pensée sur les dispositions d'exécution, je demande à la noble commission la permission de prendre pour texte les propres paroles qu'elle a mises dans la bouche de son rapporteur (p. 16) : N'y a-t-il pas des cas où le droit commun cesse d'être applicable? Et plus bas, même page : Une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissait, serait-ce là un cas auquel les règles du Code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer?

Oui, sans doute, nobles pairs, de tels cas existent, de telles occasions se présentent, et trop fréquemment sans doute, car elles naissent du sang et des larmes abondamment répandus, où le droit qui régit les hommes dans les situations ordinaires doit céder au droit politique.

Certes, les anciens colons de Saint-Domingue ont, par assez d'infortunes, acquis le triste privilége de cette exception !

Dépouillés par le fait de leurs propriétés à la fois et de leur patrie, le droit que, dans leurs rêves d'espérance, ils croyaient encore avoir aux champs que leurs pères défrichèrent, c'est un acte du gouvernement qui le leur enlève ! A coup sûr une telle situation sort des règles ordinaires.

Quels sont ces anciens colons qui réclament un dédommagement à leurs pertes ? Les uns, en bien petit nombre, échappés au fer et à la torche, courbés sous le poids des ans et du malheur, se présentent comme les débris d'une nombreuse et florissante population.

D'autres, montrent, pour preuves de leurs droits, l'acte de mort de leurs pères disparus dans la conflagration de Saint-Domingue.

D'autres, font remonter leurs droits à la mort d'un frère ou d'un oncle. Tous ils sont nés sur le sol de la colonie ; tous, du moins, ils appartenaient à cette portion de la grande famille française, et leurs mains ou celles de leurs pères

avaient travaillé à la prospérité de la commune patrie.

Voilà ceux que je reconnais pour les colons véritables, ceux dont les misères ont ému le cœur de notre roi, ceux qu'il a voulu secourir, même au prix de l'un des fleurons de sa couronne.

Mais les générations se sont pressées dans la tombe; le fer et l'incendie n'épargnant ni l'âge ni le sexe, ont donné ouverture à de déplorables successions. Des branches de familles de colons, dès longtemps séparées du trône, vivant sous d'autres climats dans l'aisance et dans la paix, ont supputé les degrés que la mort a fait disparaître, et elles vont se présenter avec la preuve qu'elles sont dans les termes de la successibilité établie par le Code; elles vont, en entrant en partage avec les véritables possesseurs de l'ancien Saint-Domingue, réduire encore le faible secours que leur tend la bonté royale.

Nobles pairs, ma raison répugne à une pareille application du droit qui régit les sociétés en état de calme; et ne croyez pas que je me laisse aller à un mouvement désordonné; je me sens fort dans l'opinion que j'ai adoptée, car j'ai pour appui cette commission préparatoire qui a soumis au roi un rapport si digne de vos méditations, cette commission, dans laquelle siégeaient quatre de nos nobles collègues, plusieurs honorables députés, et d'autres hommes aussi distingués par leurs lumières que par leur intégrité.

Je me sens fort dans mon opinion, car j'ai pour moi les principes émis par votre noble commission, que j'ai cités au commencement de cette partie de ma discussion; que si la conclusion qu'elle en tire ne s'applique pas à l'article 2, les principes ne sont pas moins posés, et Vos Seigneuries peuvent en faire une application plus ou moins étendue.

Si, dans mon opinion, l'équité exige que nous admettions au lieu de l'article 2 du projet l'article proposé par la commission consultative (page 64), à plus forte raison appuierai-je de toutes les forces que donne une profonde conviction, l'amendement proposé par vos nobles commissaires relativement aux créanciers. Je craindrais d'affaiblir, en les développant, les motifs si forts de raison que le noble rapporteur de la commission a développés avec le talent qui le distingue.

Je me bornerai en finissant à rappeler à Vos Seigneuries que la somme à partager provient d'un acte contraire à toutes les règles du droit commun, la cession par l'Etat des droits particuliers; que dans le projet même le droit commun est violé par l'article qui restreint au dixième le droit de saisie-arrêt que la loi civile accorde aux créanciers pour la totalité; que, dès lors, puisque vous êtes sortis par esprit d'équité de cette voie rigoureuse, rien ne contraint à y rentrer si elle vous paraît la moins juste.

Je me réserve donc d'appuyer l'amendement présenté par la commission, et tous les autres amendements qui auraient pour but d'opérer, plutôt par une loi d'équité que par une loi de justice rigoureuse, le partage du dédommagement, de la sorte de secours que la bonté du roi offre à la misère des anciens colons du Saint-Domingue.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. le baron Portal (1). Messieurs, les événements qui sont arrivés à Saint-Domingue, depuis la fin du dernier siècle, et les malheurs qui en ont été la suite, sont trop connus de chacun de vous pour qu'il soit utile d'en rappeler les déplorables souvenirs

L'ordonnance que les ministres ont proposée au roi, sous la date du 17 avril 1825, et la loi qui vous est soumise, seront par conséquent l'unique objet de mon examen et de ma discussion.

Je me suis d'abord rendu compte de ce qui a été dit, et de ce que je devais penser moi-même de cette ordonnance.

On a dit que, dans les formes de notre gouvernement, les ordonnances n'étant destinées, en général, qu'à assurer l'exécution des lois, les ministres s'étaient servis, pour l'émancipation de Saint-Domingue, d'un moyen irrégulier, inconstitutionnel.

On a dit que les conditions exigées et obtenues étaient insuffisantes, mal garanties, et ne sauraient mériter ni obtenir le suffrage des Chambres.

On a dit que le gouvernement n'avait pas le droit de faire cession de propriétés particulières et de transiger sur leur valeur.

On a dit enfin que l'ordonnance devrait être soumise aux Chambres et obtenir la sanction législative,

Pour apprécier ces différentes objections, il est nécessaire et juste de vérifier quel était l'état des choses au moment où le gouvernement français a fait connaître au gouvernement de Saint-Domingue les intentions de Charles X.

Depuis plus de trente années, les nouveaux habitants de l'île de Saint-Domingue étaient de fait séparés de la France.

Les guerres civiles qu'ils ont subies, au lieu de ramener les esprits vers la métropole, avaient rendu plus vifs et plus universels le sentiment de l'indépendance et l'amour de la liberté.

La guerre que nous leur avons faite nous-mêmes, en 1802, avec des forces considérables, n'avait eu pour résultat que des dépenses énormes et la perte de notre armée.

Depuis lors, les négociations qui avaient été engagées à plusieurs reprises n'avaient obtenu aucun succès.

L'indépendance de l'Amérique méridionale venait d'être reconnue par de grandes puissances maritimes.

Cet acte, si remarquable, pouvait en préparer d'autres de même nature.

Le temps des ajournements était passé.

Il fallait prendre un parti.

Or, quel parti prendre ?

Il ne restait plus qu'à faire la guerre ou à déclarer l'émancipation.

Faire la guerre! mais dans quel but, et avec quelles espérances ?

Pouvait-on oublier la campagne de 1802 ?

Pouvait-on ne tenir aucun compte de la situation nouvelle et fort délicate dans laquelle nous nous serions trouvés placés vis-à-vis de toute l'Amérique, de l'Amérique du Nord comme de l'Amérique du Sud ?

Pouvait-on ne pas s'apercevoir que, sous un soleil aussi dévorant que celui de Saint-Domingue, la campagne la plus heureuse, la plus courte, aurait coûté la vie à des milliers de Français, aurait occasionné une dépense fort considérable, aurait gêné notre commerce, diminué notre travail, affaibli nos revenus, et tout cela pour courir à ce misérable résultat de faire un désert de plus dans le monde, et de compromettre notre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Portal.



considération morale dans l'esprit de tous les hommes sages, et presque de tous les peuples civilisés ?

Mieux fallait sans doute faire ce que l'on a fait, déclarer l'émancipation, et résoudre à quelles conditions et sous quelles formes.

L'émancipation a donc été proclamée, et elle l'a été par une ordonnance.

Ce mode a été fort blâmé, fort critiqué ; et c'est ici le moment d'examiner s'il était possible et s'il eût été utile de faire autrement.

Trois moyens se présentaient :

On pouvait proposer une loi ;

On pouvait faire un traité ;

On pouvait rendre une ordonnance.

Supposons, pour un moment, que l'on eût proposé une loi et que les priviléges de la couronne n'eussent fait aucun obstacle à ce qu'un tel mode fût employé.

Ce projet de loi aurait rencontré sans doute les mêmes objections, les mêmes arguments qui ont été présentés dans les journaux et à la tribune des Chambres.

Or, croyez-vous que si le traité avait été précédé, comme il a été suivi, des discours que nous connaissons, croyez-vous que l'on eût trouvé à Saint-Domingue les esprits aussi disposés, que l'on s'y fût montré aussi soumis et aussi respectueux ?

Et si, après un tel éclat, la loi était restée sans application, qui ne voit toutes les conséquences qui auraient pu y être attachées ?

Un tel mode était évidemment impraticable pour maintenir la paix, et n'était bon que pour conduire à la guerre.

Mais on ne voulait pas, et on avait toute raison de ne pas vouloir la guerre.

On pouvait faire un traité ! Sans doute. Mais ce mode pouvait-il être encore employé ? Etait-il surtout convenable ?

Fallait-il, par des tâtonnements, par des délais perpétuels, rendre le gouvernement d'Haïti d'autant plus difficile que nous nous serions montrés plus incertains ?

Et d'ailleurs, franchement, l'ordonnance du 17 avril est-elle autre chose qu'un traité ?

Si les ordonnances, dans les lieux de notre juridiction, n'interviennent, en général, que pour faire exécuter nos lois, elles ont un tout autre caractère, dans les lieux qui sont étrangers, ou, de fait, hors de notre pouvoir.

Lorsque, dans un cas extraordinaire, comme celui-ci, une ordonnance royale s'adresse à un pays étranger, ou hors de notre domination, cette ordonnance n'a plus le caractère d'un règlement, d'une décision, car nous n'avons là rien à décider, ni rien à régler, et ne se présente, et ne vaut que comme une proposition.

Ainsi, notre gouvernement a proposé ;

Le gouvernement d'Haïti a accepté ;

Et il y a par conséquent obligation réciproque et véritable traité entre les deux pays.

La seule différence, non au fond, mais dans la forme, entre ce traité ou tout autre traité, c'est que les chefs des gouvernements négocient pour l'ordinaire par l'entremise de leurs délégués, et que, dans cette occasion, le roi a cru convenable de s'expliquer directement, et comme souverain du pays auquel il s'adressait.

Par conséquent ceux qui attaquent cette ordonnance ne sont pas même fondés sous le rapport de la forme, qui, pour n'être pas selon l'usage, n'en est ni moins positive ni moins obligatoire pour les parties contractantes.

Ils sont bien moins fondés encore sous le rapport du fond, et sous le rapport de la dignité.

Sous le rapport du fond, en ce sens, que s nous avions consenti à nous traîner dans des voies déjà usées, si nous avions proposé et de nouvelles négociations et de nouveaux négociateurs, nous nous serions donné, je le répète, une apparence de faiblesse ou d'hésitation, qui, sans doute, aurait nui au succès.

Sous le rapport de la dignité, en ce sens, qu'il appartenait au roi, et au roi seul, après avoir étudié la situation et les ressources de Saint-Domingue, de faire connaître quelles indemnités il voulait pour les anciens colons, quels avantages il voulait pour notre commerce, avant de faire l'abandon de sa souveraineté.

Les conditions du roi ont été acceptées ;

L'abandon a été fait ;

Et nous devons rendre grâce à Sa Majesté d'avoir su remporter une semblable victoire sur ses droits et sur ses souvenirs.

Aucun acte antérieur n'est plus propre, selon moi, à faire connaître que l'intérêt de la France actuelle est l'unique besoin du cœur tout français de notre auguste monarque.

Mais les conditions proposées et acceptées sont-elles tout ce qu'elles pouvaient et devaient être dans l'intérêt de la France ?

Non, sans doute, s'il s'agit de les comparer avec les pertes de nos anciens et malheureux habitants de Saint-Domingue.

Oui, sans aucun doute, si nous les comparons avec les ressources de nos débiteurs, et les vues pleines de sagesse de notre souverain.

J'espère toutefois que la Chambre daignera permettre que je n'entre pas dans les détails sur un sujet aussi délicat, qui peut être soumis à des calculs bien faciles, sous les rapports matériels, mais qui a pu aussi être dominé par des motifs supérieurs, que je ne suis pas en mesure d'apprécier convenablement.

Tout ce que je peux dire, c'est que les calculs auxquels on se livrera prouveront clairement que l'on ne peut faire aux ministres du roi le reproche de s'être contentés de conditions inférieures à celles qui pouvaient raisonnablement être accordées par le nouveau gouvernement d'Haïti.

Quant aux garanties que l'on demande, elles ne manqueront pas. Chacun sait qu'en pareille matière, les garanties se trouvent, et ne peuvent se trouver que dans les intérêts.

Or, qui pourrait douter que le gouvernement et les habitants d'Haïti ne soient très soigneux de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance ?

L'acte de réconciliation et d'émancipation a été fait dans des sentiments généreux ; et les conditions qui y sont attachées, seront réalisées, de part et d'autre, par la conduite la plus franche et la plus royale.

On dit, on objecte de plus, que le gouvernement n'a pas le droit de faire cession de propriétés particulières et de transiger sur leur valeur.

C'est un principe que personne ne contestera s'il s'agit de le considérer dans ses termes généraux et abstraits.

Toutefois, d'autres ont répondu, et d'autres que moi répondront peut-être :

Que le gouvernement n'a fait aucune cession des propriétés particulières;

Qu'il n'a pas transigé sur leur valeur;

Qu'il a si peu fait cette cession qu'il laisse aux

anciens habitants la faculté de se présenter ou de ne pas se présenter à l'indemnité;

Qu'il a seulement abandonné la souveraineté du roi, et par conséquent la protection qui était due aux propriétés particulières;

Et que c'est à cause de cet abandon qu'il a obtenu une somme de 150 millions, qui sera distribuée aux anciens habitants.

Mais enfin voudrait-on tirer, de l'émancipation d'Haïti, la conséquence rigoureuse que le gouvernement n'aurait pas dû se mêler des intérêts des anciens habitants de Saint-Domingue.

S'il avait agi de la sorte,

Qu'en serait-il résulté?

C'est que le principe qu'on invoque, ayant pour objet le respect de la propriété, aurait eu pour résultat, dans cette occasion, d'abandonner, de sacrifier complètement les propriétaires.

On a donc fait, sous ce rapport, tout ce que l'on pouvait, tout ce que l'on devait faire; et si l'on eût fait autrement, on aurait donné lieu à des attaques beaucoup plus vives, et bien mieux fondées.

Mais, dit-on enfin, l'ordonnance du 17 avril devrait être soumise aux Chambres, et obtenir la sanction législative.

D'après quel droit obtiendrions-nous cette communication?

Si le gouvernement avait l'obligation de communiquer le traité, ce ne serait que parce que les Chambres auraient le droit de le changer; car ne nous y trompons pas, l'ordonnance dont il s'agit est un véritable traité, sans doute dans une forme peu usitée, mais dans une forme qui s'explique par les circonstances extraordinaires dans lesquelles on était placé et auxquelles on devait pourvoir.

Or, d'après quel droit ancien ou nouveau les Chambres demanderaient-elles à connaître, à ajourner, à changer les traités qui sont signés par le roi, en matière d'acquisitions ou de cessions coloniales?

Selon nous, les Chambres n'ont pas le droit d'intervenir directement dans de telles affaires.

Mais, ajoute-t-on, serait-il vrai que l'on pourrait disposer capricieusement, sans motif, sans nécessité absolue, de l'une de nos provinces, et que, dans ce cas, les Chambres n'eussent pas même à s'en mêler?

Je prie la Chambre de vouloir bien observer qu'il est ici question, non d'une province du royaume, telle qu'il s'est trouvé fait à l'époque de la Restauration, mais d'une colonie séparée de la France depuis plus de trente années;

Que l'ancien et le nouveau droit public de la France ont établi une différence considérable entre les actes de la couronne qui se rapportent aux colonies, et ceux qui sont relatifs aux portions du territoire intégrantes du royaume;

Que l'ordonnance du 17 avril, et la non communication de cette ordonnance, ne peuvent constituer et ne constitueront aucun précédent qui soit applicable à d'autres cas qu'à des cas purement coloniaux;

Et enfin que nous avons, relativement aux traités qui entraîneraient la cession d'une portion du territoire, ou la nécessité de quelque impôt, ou de quelque taxe, des précédents bien plus positifs, bien plus directs, l'un de 1815, l'autre beaucoup plus nouveau, qui prouvent que, dans ces deux cas, les droits des Chambres ne sauraient être ni méconnus ni oubliés.

La question qui a été élevée à cet égard n'est donc pas applicable, et la discussion qui a eu lieu a été intempestive, et même regrettable, parce que de telles questions ont besoin, pour être bien comprises, de ne pas être séparées des circonstances qui les font naître, et des intérêts de toute nature qui en signalent l'importance.

Et si l'on venait dire que la communication que l'on a demandée n'avait pas pour objet d'ajourner ou de changer le traité, mais d'user, s'il y avait lieu, du droit d'accuser les ministres, nous ferions remarquer que le droit d'accuser les ministres n'est pas borné aux actes qui sont communiqués officiellement aux Chambres; que ce serait mal entendre et trop restreindre le droit de la Chambre des députés; que son droit s'étend à tous les *actes connus*, communiqués ou non communiqués, de quelque nature qu'ils soient; et que si, dans cette circonstance, l'on avait jugé qu'il y avait lieu à accusation, tout député aurait pu la proposer, en déposant sur le bureau le *Moniteur* qui contient la publication officielle de l'ordonnance du 17 avril 1825.

Ainsi, au lieu de m'associer aux plaintes, aux reproches qui se sont fait entendre, ma conscience me porte à déclarer que, selon moi, et sous tous les rapports, il était impossible de faire mieux et d'obtenir davantage.

Passons maintenant au projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

Je n'examinerai point les termes dans lesquels il s'exprime, mais l'esprit dans lequel il est conçu.

Le gouvernement a voulu que l'indemnité qu'il accorde fût égale à tout ce que l'on aurait pu se promettre de la conquête.

Il s'est rendu compte de ce qui serait resté probablement après la conquête, des valeurs qui auraient été rendues aux anciens propriétaires, et c'est dans cette appréciation qu'il a trouvé le principe et la règle des dispositions qui sont contenues dans le projet de loi.

Cette manière d'agir est rationnelle, et pour ma part je suis convaincu que ce qui serait resté à Saint-Domingue, après la campagne la plus courte et la plus heureuse, n'aurait pas valu, à beaucoup près, les 150 millions qui ont été obtenus, à cause surtout des lois qui défendent chez nous la traite des noirs.

D'un autre côté, le gouvernement a voulu que la répartition de cette somme fût aussi favorable que possible; et, dans cette intention, il propose qu'elle soit faite sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, non plus que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues à titre de déshérence.

Le projet indique ensuite quels sont ceux qui auront et ceux qui n'auront pas droit à l'indemnité, quels sont ceux qui pourront opposer les répudiations d'hérédité, et dispose que, dans aucun cas, la mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra être opposée.

Le projet fixe des délais pour les réclamations et propose la création d'une commission dont les membres seront nommés par le roi.

Cette commission serait divisée en trois sections, et l'appel des décisions rendues par l'une d'elles pourrait être porté aux deux autres, qui se constitueraient en commission d'appel.

Viennent ensuite les formes de procéder, les justifications à produire, et, à cet égard, l'article 6 laisse à la commission toute la latitude nécessaire pour qu'elle puisse apprécier avec équité la consistance et la valeur des biens-fonds dans la colonie en 1789, valeur sur laquelle il doit être accordé un dixième à titre d'indemnité.

Sans doute, ces formes de procéder sont vagues,

peuvent entraîner quelques abus, quelques erreurs, et c'est pour y remédier, autant que possible, que l'on propose de placer, auprès de la commission, un commissaire du roi qui aura pouvoir et mandat suffisants de veiller aux intérêts de la masse.

Les événements qui sont arrivés à Saint-Domingue et en France, et les situations diverses dans lesquelles ces événements ont laissé les anciens colons étaient incompatibles avec des règles précises, absolues ; et, pour être juste, il a fallu se montrer équitable.

Je pense toutefois que la commission et M. le commissaire du roi, après avoir examiné les diverses catégories dans lesquelles se trouvent les anciens habitants, pourront se faire des règles, se créer un mode de procéder et d'apprécier qui soient satisfaisants pour les deux Chambres et pour les parties intéressées.

Les propriétaires ne recevant qu'un dixième de la valeur de leurs biens-fonds, les créanciers ne pourront former des saisies-arrêts que pour un dixième du capital de leurs créances.

Les propriétaires ayant été sans revenus, les créanciers ne peuvent se présenter que pour le capital.

Ces deux dispositions s'expliquent et se justifient l'une par l'autre.

On propose d'aller plus loin et de supprimer le surplus du montant des créances, par la raison que le surplus de la valeur des biens-fonds est perdu.

Mais ce serait aller trop loin, car si le législateur peut, dans certains cas, heureusement fort rares, restreindre l'action des créanciers, il ne doit jamais attenter directement à leur propriété.

La sûreté et la propriété sont les principaux appuis des sociétés humaines, et plus particulièrement de toutes les sociétés qui sont arrivées à un certain degré de lumières et de civilisation.

Aussi est-il advenu et il adviendra sans cesse, Dieu merci, que, dans de telles sociétés, les lois qui ont attenté ou qui attenteront à la sûreté ou à la propriété, n'ont obtenu et n'obtiendront aucun assentiment de la part des peuples, qui comprennent très bien que ce qui blesse les principes, finit toujours par blesser le travail, le repos et le bien-être de tous.

Je sais que l'on a beaucoup abusé et que l'on abuse peut-être encore quelquefois de ce que l'on appelle les principes, et pour éviter que l'on ne me fasse le reproche de ne pas justifier ceux que j'invoque, je demande qu'il me soit permis de dire seulement quelques mots sur l'importance que je crois devoir leur accorder.

Dans un pays où le gouvernement, les propriétaires, les manufacturiers, les armateurs, les marchands, les entrepreneurs de toute nature, sont dans une situation plus ou moins bonne, suivant qu'ils ont plus ou moins de crédit, tout ce qui se rattache aux contrats, aux obligations, à tous les genres et à toutes les natures de propriété, doit non seulement être protégé par les lois et la justice, mais constitue, en quelque sorte, la vie, la force et la durée de la société.

En effet, si ceux qui vendent leurs terres, qui vendent leurs denrées ou leurs marchandises, qui prêtent leur argent, se trouvent dans *un pays* où il y ait des lois qui, par un motif quelconque, et même par les motifs les plus touchants et les plus respectables, où il y ait des lois qui déclarent que la chose ne périt pas toujours pour le maître, qu'il peut y avoir tel cas où le créancier, sans avoir reçu sa créance, cesse d'être créancier; où le débiteur, sans avoir payé sa dette, cesse d'être débiteur, il arrivera que les vendeurs ou les prêteurs devront faire entrer et feront ultérieurement entrer dans leurs calculs et leurs prétentions le risque de perdre leurs titres et leurs débiteurs par des causes fortuites, extraordinaires, et tout à fait indépendantes de leur droit, de leur volonté et de leur prévoyance.

Dès lors, le crédit sera plus rare, l'intérêt de l'argent surtout plus élevé; les consommations au dehors deviendront plus difficiles ; le travail au dedans sera moins étendu, et *ce pays* se sera fait un mal considérable, pour s'être livré à un sentiment généreux, mais pas assez réfléchi.

Il est impossible sans doute de mieux expliquer les motifs de l'exception proposée, que ne l'a fait mon noble ami, le rapporteur de la commission, et pour que je puisse résister, ainsi que je le fais, aux séductions du talent et de l'amitié, il ne faut rien moins que la conviction la plus profonde que nous ne saurions entrer dans de telles voies sans un grand dommage pour le royaume.

En effet, une exception en amène ou peut en amener une autre.

Pourrions-nous dire, et, si nous le disions, réussirions-nous à faire croire qu'après cette exception, aucune autre ne sera jamais admise par nous?

Nous ne parviendrions pas à le faire croire, nous ne pourrions même pas le dire; et dès lors l'incertitude et l'arbitraire se trouveraient introduits dans notre législation, et dans cette branche de notre législation, qui, s'il est possible, a encore plus besoin que toutes les autres d'être certaine et immuable.

Les articles 10, 11, 12 et 13 disposent qu'il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité, et que les actes et titres qui seront produits seront dispensés du timbre et de l'enregistrement ;

Que lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendants au droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur ; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un deux, au choix du demandeur ;

Que les contestations renvoyées devant les tribunaux seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'État;

Enfin, que l'état des liquidations opérées, contenant le réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

En résumé, puisque *le roi* a jugé impossible je dis *le roi* avec intention, parce que de telles décisions appartiennent directement à la couronne, sous la responsabilité des ministres; puisque Sa Majesté a jugé impossible de prolonger plus longtemps la situation équivoque dans laquelle nous étions placés à l'égard de Saint-Domingue, puisqu'elle n'a pas voulu se livrer à des hostilités contre cette ancienne colonie, et qu'elle a préféré en déclarer l'indépendance, je trouve que la pensée et la volonté royales ne pouvaient être accomplies à des conditions plus utiles, et par des actes de gouvernement plus convenables.

D'un autre côté, le projet de loi me paraît aussi prévoyant, aussi équitable, que pouvaient le permettre les difficultés de toute nature dont se sont trouvés entourés ceux qui étaient chargés de le rédiger et de vous le proposer.

En conséquence, je vote l'adoption de ce projet, sans l'amendement relatif à l'abolition des dettes, me réservant de voter sur les autres amendements qui sont ou seront proposés, selon l'impression que pourra faire sur mon esprit la discussion qui commence au milieu de nous.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Portal.)

M. **le comte de Noé** (1). Messieurs, quoique je n'aie pas l'habitude de monter à cette tribune, je crois devoir cependant l'aborder dans cette circonstance pour y défendre les droits et les intérêts d'une classe de Français qui, par ses malheurs, mérite bien votre bienveillance.

Je réclame donc pour moi votre indulgence, et espère que vous daignerez m'accorder votre attention.

Je ne viens pas ici discuter sur les droits que pouvait avoir la couronne de traiter avec le gouvernement actuel de Saint-Domingue; le noble rapporteur de votre commission a si bien établi ces droits, qu'il ne me reste que peu de choses à dire sur ce point.

Je suis aussi intimement persuadé que lui, que, dans cette transaction le roi a fait, je ne dirai pas ce qu'il devait faire pour l'intérêt de la France, son honneur et son commerce, mais je dirai aussi, plus qu'aucun de nous n'avait le droit d'espérer, car personne de vous, Messieurs, n'ignore la position malheureuse de cette colonie depuis l'espace de trente-quatre ans. Livrée presque à elle-même depuis cette époque, elle a lutté continuellement contre des armements formidables, débarqués sur ses côtes, tant par les Anglais que par les Français. Les gouvernements qui s'y sont établis, aidés d'un allié des plus puissants, l'insalubrité de son climat, sont parvenus à s'y maintenir. Plus de trente mille hommes des plus belles troupes de Bonaparte sont venus se fondre dans cette île. Les Anglais auparavant en avaient perdu encore davantage, et s'étaient vus forcés d'abandonner cette colonie. La guerre, qui recommença en 1803 entre l'Angleterre et la France, arrêta d'autres expéditions, qui auraient sans doute subi le même sort. Depuis, l'île de Saint-Domingue, abandonnée à elle-même, n'a plus été inquiétée, et, par conséquent, on pouvait bien la regarder comme perdue pour la France. Son commerce y était interdit, puisque son pavillon ne pouvait pas s'y montrer. Si par hasard l'intérêt y conduisait quelques Français, ils étaient forcés d'y venir sous pavillon étranger. Cet état de choses ne pouvait durer, et il fallait en sortir d'une manière ou d'une autre.

Le roi, dont le cœur toujours paternel le porte à faire le bien, pensa que les ouvertures faites plusieurs fois sous le dernier règne avec le chef du gouvernement d'Haïti, et qui jusqu'alors avaient toujours échoué, pourraient être renouvelées à son avènement au trône, et qu'il pourrait parvenir à obtenir quelques compensations pour des sujets malheureux qui avaient tout perdu. Il renouvela donc les propositions, et prit des mesures qui devaient enfin assurer le succès de cette nouvelle tentative. Cette négociation conduite avec dignité et sagesse réussit complétement, et nous avons tous été surpris de ses résultats. Sa Majesté a fait reconnaître ses droits, son autorité et obtenu 150 millions pour indemniser les infortunés colons. Rendons grâces à Charles X de tout ce qu'il a fait dans cette occasion, et tâchons de remplir les vues de ce bon prince qui, comme il a daigné l'annoncer du haut du trône, désire fermer les dernières plaies de la Révolution. Nous connaissons tous son cœur et sa sincérité; il nous saura gré de l'avoir secondé, en rendant la loi qui nous est proposée, aussi bonne et aussi favorable que possible pour les anciens propriétaires de Saint-Domingue.

Ces malheureux, expulsés de leurs biens par la plus terrible des catastrophes, furent forcés de chercher un asile dans différents pays. Privés de toutes ressources et n'ayant sauvé que la vie, ils se virent obligés d'accepter des secours étrangers, sans lesquels ils n'auraient pu exister.

La restauration des Bourbons au trône légitime de leurs aïeux, rappela en France ces colons, qui toujours Français n'avaient jusqu'alors pu rentrer dans leur seconde patrie. Ils quittèrent les pays étrangers qui leur avaient accordé asile et protection. J'en connais qui, dans cette position, aimèrent mieux recevoir le modique secours accordé aux colons par la France, que de jouir de l'aisance à l'étranger. Eh bien, Messieurs, telle a été la conduite des habitants de Saint-Domingue. Les a-t-on jamais entendu murmurer, et en demander davantage? Toujours Français, toujours dévoués, les colons se sont montrés au-dessus des événements. C'est en leur faveur que je viens réclamer un acte de justice. La Chambre des pairs, toujours heureuse de trouver une occasion favorable de soulager l'infortune, défendra sans doute avec zèle les intérêts d'une classe aussi fidèle et aussi intéressante.

Quelle est la base de l'indemnité que l'on propose. La loi qui vous est présentée dit formellement à l'article 2 : « Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue. »

C'est donc la propriété foncière que l'on vous demande d'indemniser.

A Saint-Domingue les propriétés foncières étaient insaisissables. En quoi consistaient-elles? En tout ce qui tenait au sol, nègres de places compris. Les créanciers n'avaient droit de saisie que sur des meubles, nègres domestiques et revenus de l'habitation. La propriété ne représentait donc au créancier que le revenu qui, depuis longtemps, n'existe plus; perte encore plus grande pour le propriétaire que pour le créancier. Leurs créances se sont donc perdues par la force des choses; et la propriété, quelque événement qui soit arrivé, est toujours restée à celui qui la possédait. Les créoles étaient tous Français, et aujourd'hui ils perdent par la loi actuelle, et leurs propriétés, et leurs espérances. La bienveillance du roi leur a obtenu, pour ce sol, dont il abandonne la souveraineté une indemnité du dixième du capital de leur propriété. Ce gage est donc la représentation du sol, et le bien propre du colon, et non celui du créancier; le roi, dans son ordonnance, dit que c'est pour indemniser le propriétaire de biens-fonds. Le président Boyer le répète lui-même; c'est ce propriétaire qu'il veut satisfaire, et envers lequel il veut se libérer. D'un autre côté, le roi voulant que ceux qui ont des droits égaux soient traités de la même manière, l'article 9 de la loi porte que le dixième des créances dues par les colons sera prélevé sur le dixième à payer aux ayants-droit à l'indemnité. Rien n'est plus juste et plus équitable. Le colon et le créancier sont placés dans la même catégo-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Noé.

rie, ils ont chacun leur dixième; mais que l'on s'arrête là, et que l'on n'invoque pas le droit commun dans une loi qui elle-même est une exception formelle à ce droit commun.

Tout dans cette loi est exception, depuis le commencement jusqu'à la fin, comme la catastrophe que vous voulez adoucir par l'indemnité est unique dans les annales de l'histoire. L'on a dit, dans l'autre Chambre, que le colon se trouvait dans la même position que l'incendié de Salins; cette idée est fausse : qui de vous n'en verra la différence. Le colon a tout perdu par le fer et le feu, sans pouvoir même sauver la moindre chose de sa propriété, soit mobilière ou autrement; il a tout perdu hors la vie. Au moins l'incendié de Salins s'est-il trouvé de suite environné de générosité et de bienfaisance. Toute la France n'est-elle pas venue spontanément à son secours pour réparer ses pertes? Il n'y a nulle comparaison à faire entre eux. Son malheur sans doute est grand, mais Salins renaîtra sous peu de ses cendres, tandis qu'à jamais le colon a perdu sa propriété; il ne lui en restera que le souvenir.

Tous les gouvements ont si bien senti la cruelle position des colons que, sous le gouvernement de Bonaparte, le général Leclerc ayant été ENVOYÉ à Saint-Domingue pour reprendre cette colonie, son premier objet fut de faire une ordonnance portant que le colon ne pourrait être inquiété par ses créanciers que douze ans après sa rentrée en possession, ou douze années de profonde paix.

Le gouvernement du roi crut aussi nécessaire de faire une loi qui mit les colons de Saint-Domingue à l'abri des poursuites de leurs créanciers; un sursis leur fut accordé à cet effet. Depuis quelque temps ce sursis a cessé, et certains colons ont été poursuivis et forcés de payer la totalité de leurs créances. Un d'entre eux, connu de la plupart des membres de cette Chambre, a été forcé de payer une dette de 112,000 francs à un créancier, qui avait acheté cette créance pour moins de 5,000 francs.

Vous voyez donc, Messieurs, à quoi les colons ont été exposés par la suspension du sursis, et à quoi ils seront encore exposés si Vos Seigneuries n'adoptent pas les amendements proposés par votre commission; amendements qui établissent clairement les droits des uns et des autres. La justice de cette clause est évidente. Tout étant exception dans cette loi, l'on ne peut invoquer le droit commun après en être sorti en énonçant que le créancier ne recevra que le dixième du capital de sa créance. Si vous avez déjà un tel droit, il faut que la loi que vous discutez soit en harmonie avec elle-même; et en agir autrement serait un contre-sens qui ne peut émaner de Vos Seigneuries. Il faut que la loi soit précise et claire, qu'elle ne donne pas lieu ou matière à discussion. Sans cela, le colon verra bientôt disparaître le montant de son indemnité en frais judiciaires.

Honneur soit rendu à une des villes des plus commerçantes de France, qui, malgré les pertes considérables qu'elle a éprouvées par la ruine de Saint-Domingue, a fait parler ses députés en faveur des colons, nonobstant les créances considérables qui lui sont dues. Un honorable député de la ville de Nantes a fait retentir la tribune de la Chambre des députés de ces nobles sentiments, avec son éloquence ordinaire, lorsqu'il s'agit de défendre le dévouement et le malheur. Cette ville s'est acquis la reconnaissance de ceux dont le sort est actuellement entre vos mains, et ses malheurs ne l'empêchent pas de compatir à ceux des autres.

Messieurs, la loi qui vous est proposée est une loi de circonstance; l'on ne peut augmenter le fonds de l'indemnité, au moins, puisqu'il est tel que vous ne pouvez dans sa répartition qu'accorder une faible indemnité aux anciens propriétaires : assurez-leur donc, après qu'ils auront payé le dixième de leur dette, sécurité pour le reste; qu'ils puissent en jouir en paix sans en rougir, et ne permettez pas qu'ils soient forcés de cacher le restant de leur liquidation, sans jamais pouvoir s'en servir. Ils ont déjà éprouvé tant de malheurs, que vous leur rendrez justice; ils ont cette confiance en vous.

La loi qui vous est soumise finira la tourmente révolutionnaire; et enfin le colon, après trente-quatre ans de misère, bénira le roi, et vous, Messieurs, à qui il devra ce bienfait. Cette mesure sera d'autant plus juste, qu'il n'y a pas de sa faute s'il est ruiné. C'est la Révolution et les révolutionnaires français qui seuls sont cause de ses malheurs; c'est à la France donc qu'il appartient de défendre la cause des colons; ce n'est pas elle qui paie, elle n'a que la distribution des fonds accordés par Haïti; il est de son devoir et de sa politique de remplir les vues du donateur, en satisfaisant les anciens propriétaires de Saint-Domingue. C'est par de sages mesures que l'on préviendra la possibilité de faire craindre aux habitants d'Haïti que l'on reviendra jamais sur ce qui est fait.

Je rends justice à votre commission, et partage ses sentiments, en respectant les dispositions que les colons auraient faites en faveur de ceux qui les avaient reçus et soulagés au temps de leurs malheurs, ainsi que ceux qui l'ont porté à faire partager cette indemnité par les hommes de couleur, qui sont restés fidèles à la France; il y aurait eu injustice à les en écarter. Quoique ces dispositions tendent à diminuer la somme à partager, je suis sûr que tous les colons se trouveront heureux de les y voir participer.

Je prendrai la liberté de faire observer à Vos Seigneuries que la commission, en distinguant les dettes postérieures à 1792, comme elle le propose dans l'article 8, détruit entièrement le bien que son amendement devait assurer aux colons; car il est avéré qu'une très grande partie de ces colons a continué à contracter des dettes avec des négociants français, après cette époque, soit parce que ces négociants n'ont réellement cru la colonie perdue pour la mère-patrie qu'après sa scission entière, soit parce qu'il y avait eu des lettres de change tirées de Saint-Domingue, sur la France, avant 1792, et qui n'ont pu être payées qu'à longues échéances, ou qu'enfin les négociants, pour soutenir leur crédit, ont établi des négociations avec ces mêmes colons, plusieurs années postérieurement. Je demande donc que dans l'article 8 proposé par votre commission l'on retranche ces mots : « antérieures au 1er janvier 1792 ». L'article donc alors serait conçu en ces termes :

« Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, et ayant pour cause, etc. »

Les paroles du ministre des finances, dans son exposé des motifs du projet de loi, prononcé à la Chambre des députés le 11 février dernier, me paraissent donner une garantie que l'amendement proposé par votre commission, et qui formera l'article 8 de la loi, ne sera pas repoussé par le ministère, puisqu'il dit dans cet exposé :

« Enfin, Messieurs, nous avons pensé comme

la commission (nommée par l'ordonnance du 1er septembre) que les créanciers des colons ne doivent être autorisés à former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour la dixième partie du capital de la créance; n'est-il pas juste en effet qu'après un tel naufrage les victimes d'un malheur commun soient admises à partager, dans la proportion de leurs pertes, les tristes débris échappés à la tempête? l'un doit-il être traité comme si rien n'eût péri; l'autre comme si rien n'eût été sauvé? L'indemnité de Saint-Domingue se réduit, pour les colons, au dixième des propriétés qu'ils ont perdues; réduire aussi également au dixième les droits que leurs créanciers pourront exercer sur l'indemnité, c'est à notre avis un acte de justice qui eût suffi pour rendre une loi indispensable, alors même qu'aucune disposition relative à l'indemnité des colons n'eût nécessité l'intervention législative. » Rien n'est plus clair, Messieurs, que ces paroles du ministre, et plus d'accord avec le sens de l'amendement proposé par votre commission.

Il me paraît que les articles 8 et 10, proposés par votre commission, remplissent le but proposé. L'article 8 réduit les droits du créancier au même taux que celui du colon; il ne lui enlève pas les droits acquis sur les propriétés possédées par le colon avant le 1er avril de cette année, mais il empêche au moins que le colon qui voudra acheter, avec le restant de son indemnité, des biens-fonds, ne puisse être inquiété. C'est tout ce que nous vous demandons. Il y a justice et équité, et j'espère que ces motifs porteront Vos Seigneuries à les adopter. Si cet amendement ne passait pas, la loi serait plus en faveur du créancier que de celui que vous voulez indemniser, et le but serait manqué,

Cette loi une fois rendue, les secours portés sur le budget pour les colons de Saint-Domingue cessent, et ils se trouveront alors dans une position plus fâcheuse qu'aujourd'hui, si vous ne leur rendez pas la justice que je sollicite pour eux. Leurs créanciers auront tout, eux rien. Non, Messieurs, vous ne permettrez pas qu'un pareil abus ait lieu, les colons s'en rapportent à votre sagesse.

Une dernière considération me frappe. Ne nous plaçons pas dans cette fausse position où l'on pourrait nous dire, comme je l'ai déjà entendu souvent : « Oui, nous reconnaissons l'injustice de cette clause, mais il n'y a plus de remède, vous avez fait la loi, il faut s'y soumettre. »

Ne perdez pas cette occasion favorable, de bonifier la loi qui vous est présentée.

La crainte d'un renvoi à l'autre Chambre ne doit pas vous arrêter, c'est notre devoir et notre droit. La Chambre des députés, en pareil cas, ne pourra qu'applaudir aux motifs qui vous auront déterminés à leur renvoyer cette loi. Rendez justice à qui elle est due, et il vous en restera une satisfaction éternelle.

Je vote pour le projet de loi, tel qu'il nous est présenté par la commission, et avec le retranchement que j'ai l'honneur de vous proposer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Noé.)

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à demain jeudi, 20 du courant, à une heure.

M. **le Président** lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 19 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. le président du bureau du commerce et des colonies. et M. Tupinier, maître des requêtes, sont présents.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Breton, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour 1825.

M. **Breton**, *rapporteur*. Messieurs, lorsque la Charte a voulu le concours des trois branches de la puissance législative pour l'établissement et la perception des impôts, la même puissance a reçu, par une conséquence nécessaire, le droit de régler l'application de leurs produits. En effet, la création des moyens de dépenser n'eût été qu'un piège, une faculté funeste, si la fixation des dépenses n'en eût été la suite immédiate.

Ainsi, le principe qui, pour l'emploi des deniers publics, soumet les ministres à l'autorité de la loi, qui enjoint à chacun d'eux de se renfermer, et pour la nature des dépenses, et pour leur quotité, dans la limite des crédits ouverts pour son service, ce principe émane directement de la Charte. Son importance, ses rapports intimes avec les premiers éléments du gouvernement représentatif, tout contribue à le mettre au rang des articles fondamentaux de notre pacte social; et, à ce titre, il serait à désirer que, dans aucune circonstance, il ne pût éprouver la moindre atteinte.

Mais malheureusement la nature des choses se refuse à cette exécution invariable. Fixés pour un temps qui n'existe pas encore, les crédits que la loi accorde aux ministres ne peuvent reposer que sur des prévisions, c'est-à-dire sur des probabilités.

Or, telle est la faiblesse et l'insuffisance de la prudence humaine, qu'elle n'atteindra jamais l'avenir qu'imparfaitement; tel a été le sentiment de cette impuissance que la première loi dans laquelle le principe a été rappelé (celle du 25 mars 1817) a dû supposer à l'instant même la possibilité des exceptions; telle a été enfin la marche des affaires, que, depuis cette loi, dans un état non interrompu de tranquillité intérieure, au sein d'une paix extérieure à peine troublée par une guerre locale dont le terme a été d'une seule campagne, chaque exercice a vu se renouveler l'usage de la disposition exceptionnelle autorisée par la loi du 25 mars, et la reproduction de crédits supplémentaires toujours considérables (1).

---

(1) Relevé des crédits supplémentaires votés dans les dernières sessions :

Exercice 1822.	(*Loi du* 13 *juillet* 1824.)............		27,963,756
Exercice 1823.	Indépendamment des 207,768,078 francs votés pour la campagne d'Espagne par les lois des 17 mars 1823 et 28 juillet 1824 :		
	(*Loi du* 28 *juillet* 1824.)	575,894 fr.	9,005,140
	(*Loi du* 21 *mai* 1825.).	8,429,246	
Exercice 1824.	(*Loi du* 21 *mai* 1825).	34,560,737	60,316,975
	Proposition de loi sur le règlement des comptes de cet exercice...............	25,756,238	

C'est encore sur des nécessités de cette nature que le gouvernement appuie le projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à la commission qui m'a chargé d'être son organe auprès de vous.

Dans le travail qui lui était confié, votre commission s'est appliquée d'abord à bien déterminer la nature des devoirs des ministres relativement aux dépenses supplémentaires qu'ils ordonnent ou autorisent avant d'avoir obtenu le vote législatif, et les règles qui peuvent nous diriger dans l'application de notre jugement sur la responsabilité qu'ils ont engagée par des actes.

Après avoir, dans son article 151, prononcé, comme règle générale, la défense aux ministres, sous leur responsabilité, de dépenser au delà du crédit alloué à chacun d'eux, la loi du 25 mars 1817 ajoute aussitôt, article 152 : « Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiements excédants, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. »

Ainsi, l'exception est limitée à certains cas dont l'appréciation est réservée aux Chambres, puisque les ordonnances sont soumises à leur discussion et à leur approbation.

Or, il ne suffit pas qu'il se présente des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire, sortant de l'ordre habituel des événements; il ne suffit pas qu'elles n'aient pu être prévues au moment du vote des crédits applicables au service courant; il ne suffit pas que l'utilité d'une dépense nouvelle soit démontrée : il faut encore que cette dépense soit urgente, et que son ajournement soit dans le cas de compromettre la sûreté, la dignité de l'Etat ou de la couronne, ou bien d'entraîner un dommage réel pour leurs intérêts ou pour la fortune publique.

Cependant il peut arriver que des besoins prévus n'aient pas reçu des allocations suffisantes, et que, privé du prétexte même de circonstances extraordinaires, le ministre ait cru de son devoir de pourvoir à son service, sous sa responsabilité, en excédant les limites de ses crédits. Croirez-vous alors devoir vous renfermer dans toute la rigueur de l'exception ? et sans examiner l'avantage que l'Etat a retiré des mesures prises par le ministre, le danger que la servile exécution de la loi aurait pu entraîner avec elle, condamnerez-vous le ministre qui ne trouvait dans la loi aucun moyen, soit de conserver les intérêts qui lui étaient confiés, soit de mettre sa responsabilité à couvert? Non, sans doute, et déjà vos décisions ont admis de pareils suppléments de crédits : mais il ne faut les permettre qu'avec une extrême circonspection; et nous verrons plus tard quels ont été déjà les résultats d'une facilité peut-être trop grande.

Enfin, il est une dernière espèce de crédits supplémentaires que la loi de 1817 n'a pu prévoir, et qui résultera nécessairement de l'exécution de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, à laquelle nous devons la clarté des comptes qui nous sont actuellement soumis. Les articles 12 et 21 prescrivent l'annulation des ordonnances de paiement dont les parties n'auraient pas touché effectivement le montant avant la fin de l'année qui suit l'expiration de chaque exercice, sauf le réordonnancement sur le budget de l'exercice courant, en vertu d'une ordonnance spécialement rendue par le roi.

Vous reconnaîtrez facilement que cette disposition n'impose aucune nouvelle charge à l'Etat, puisque le Trésor est appelé seulement à payer sur un exercice ultérieur ce qu'il reprend sur l'exercice clos. Mais avant d'allouer ces rappels de paiement, une attention sévère devra être apportée pour vérifier la quotité et la nature des annulations de crédits précédemment prononcées, pour en faire le rapprochement avec les demandes nouvelles et les paiements à compte qui auraient pu être effectués successivement depuis les annulations.

Ces règles générales sont connues de chacun de vous, Messieurs, et votre commission se fût dispensée de les rappeler, si elle n'eût trouvé, dans cet exposé sommaire, un moyen d'application facile et rapide à chacune des demandes de crédits supplémentaires qui vous sont faites pour 1825.

Avant d'arriver au détail de ces demandes, je suis chargé de vous déclarer, au nom de la commission, que sa détermination, sur chaque objet isolément et sur l'ensemble des demandes, a été tout à fait indépendante du tableau général présenté par M. le ministre des finances sur la situation provisoire de l'exercice 1825. Nous sommes restés unanimement d'avis, et sans doute vous partagerez notre opinion, que l'état plus ou moins prospère des finances dans le cours d'une année ne peut exercer aucune influence sur les obligations des ministres pour la disposition des fonds publics.

Renfermés dans la limite de leurs crédits législatifs, en vain ils invoqueraient, pour en sortir, des motifs autres que la loi de la nécessité, dont le pouvoir législatif doit être ensuite juge souverain : là où cette nécessité n'existe pas, toute voie indirecte, tout prétexte, sont interdits aux ministres pour disposer des ressources que des événements heureux et imprévus auraient procurés au Trésor au delà de la dépense autorisée. Ils doivent considérer ces ressources comme une réserve hors de leur disposition, et dont la puissance législative seule est appelée à régler ultérieurement l'emploi, soit à des dégrèvements en faveur des contribuables, soit à des augmentations de crédits dans les services ordinaires, soit à des opérations spéciales.

En un mot, nous ne pouvons reconnaître aux ministres le droit de combiner l'étendue de leurs dépenses, pendant un exercice, sur la progression plus ou moins forte de leurs recettes. Que l'année soit prospère ou embarrassée, sous le rapport du recouvrement des revenus, ils sont dans l'obligation, pour leurs dépenses ordinaires, de les restreindre, en suivant les crédits qui leur sont alloués, à ce que prescrit une économie bien entendue, d'accord avec la dignité de la France ; et quant aux dépenses extraordinaires, d'admettre exclusivement celles qui, dans les temps les plus difficiles pour le Trésor, ne pourraient être suspendues sans compromettre l'intérêt de l'Etat. Tel est l'esprit de la loi du 25 mars 1817, tel est celui qui a dirigé votre commission dans l'examen des crédits supplémentaires qu'elle va maintenant passer en revue, en réunissant d'abord ceux réclamés, pour une même cause, par plusieurs ministres.

DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS MINISTÈRES.

§ Ier. — *Arriéré.*

Après les sacrifices énormes auxquels la France s'est soumise pour le paiement d'un arriéré dont la liquidation a présenté tant d'obstacles, et, nous ne pouvons le dissimuler, tant d'obscurités, nous étions fondés à espérer qu'il ne serait plus question d'allocations nouvelles, et qu'il ne restait

plus que des comptes à régler et quelques discussions particulières à terminer. Cependant une somme de 3 millions est réclamée, comme crédit supplémentaire, par le ministre de la guerre; une autre de 49,342 francs par celui de la marine; le tout pour le service de l'arriéré antérieur à 1816. Nous nous empressons de le dire: cette demande ne renferme pas une augmentation sur la masse de l'arriéré telle qu'elle a été présentée dans les précédentes sessions; mais elle a pour objet le remplacement du fonds primitivement destiné au paiement de cette dépense, et qui, dans la forme adoptée pour la présentation des comptes, aurait reçu une autre application.

Ceci exige quelques détails.

Les lois précédentes ont affecté au paiement de l'arriéré un capital de 350 millions espèces, fourni en rentes mises à la disposition du ministre des finances, et réalisé au moyen de ces mêmes rentes.

Sur cette somme, 344,680,299 francs avaient été employés en paiements effectifs; il restait donc, pour faire face aux règlements et paiements définitifs, 5,319,701 francs (1).

D'un autre côté, la liquidation générale des dépenses de l'arriéré avait présenté pour résultat un capital de 9,870,413 francs, restant à régler, déduction faite des paiements que nous venons de rappeler (2). Cette dernière somme, augmentée pour la portion de l'arriéré de 1810 à 1816 des intérêts depuis le mois de mai 1816, conformément à la loi du 28 avril de la même année et à l'ordonnance réglementaire qui l'a suivie, devait présenter un excédent assez considérable sur le fonds de 5,319,701 francs, destiné à l'acquit de cette dette; mais on avait et l'on conserve le juste espoir de voir les liquidations et apurements définitifs amener, de leur côté, des réductions qui pourront balancer ces deux articles entre eux.

Dans cet état de choses, il paraissait naturel de regarder la somme de 5,319,701 francs comme un fonds spécial exclusivement affecté à une dette connue, de n'en considérer le Trésor que comme dépositaire, et conséquemment d'en opérer le décompte sur chaque exercice, en reportant à l'exercice suivant le reliquat, ainsi que la chose se pratique pour les portions non consommées sur les crédits spécialement affectés aux dépenses soit des départements, soit des communes.

Une faible somme (96,145 francs) a été payée sur l'exercice 1824 (3), et se trouve employée aux comptes rendus pour cet exercice par les ministres de la guerre et de la marine. Il était juste de la prélever sur les 5,319,701 francs; et les 5,223,556 francs restants, reportés à l'exercice 1825, eussent présenté le moyen, non seulement d'acquitter les 3,049,342 francs dont le crédit supplémentaire est réclamé par ces ministres, mais encore d'acquitter des dépenses analogues que les ministres de l'intérieur et des finances paraissent avoir payées ou devoir payer sur l'arriéré de leurs départements respectifs (4).

Il n'en serait pas ainsi d'après la forme des comptes qui vous sont présentés; et ce fonds spécial, employé en totalité comme ressource extraordinaire au nombre des recettes du compte de l'exercice 1824 (1), ne devrait plus fournir à la dépense qu'il était chargé de couvrir. En suivant cette marche, M. le ministre des finances l'aura sans doute regardée comme une conséquence des principes établis par l'ordonnance du 14 septembre 1822. Il aura pensé que tous les paiements réellement faits pendant le cours d'un exercice étant à sa charge, il devait en être de même des recettes, que la rentrée des 5,319,701 francs ayant été réalisée en 1824, cet exercice devait s'en emparer comme des autres ressources recouvrées pendant le cours de sa liquidation.

C'est à vous, Messieurs, à juger s'il y a parité parfaite entre des ressources affectées au service courant et une recette qui n'a jamais appartenu à aucun budget, qui n'a été créée spécialement que pour une affectation précise. Vous déciderez si l'application donnée à l'ordonnance du 14 septembre 1822 est bien conforme à ses principes; ce n'est pas ici le lieu de discuter une question qui trouvera naturellement et nécessairement sa place dans votre délibération sur le règlement des comptes de 1824.

Pour nous, dans le cercle qui nous est tracé par la nature de notre mission, nous nous bornerons à vous faire observer que la dépense faisant l'objet de la demande des ministres de la marine et de la guerre ne présente rien à discuter quant au fond; qu'elle fait partie de créances reconnues depuis longtemps, et dont le paiement est ordonné par des lois bien antérieures à la formation du budget de l'exercice 1825; qu'en conséquence, et sous aucun rapport, elles ne peuvent se trouver dans la classe des dépenses imprévues dont l'article 152 de la loi de 1817 a prescrit la régularisation. Mais si, par votre délibération sur les comptes de 1824, vous conservez à cet exercice le fonds qui était destiné au paiement des créances de l'arriéré, il sera nécessaire de leur appliquer les dispositions des articles 12 et 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et de les mettre au nombre des dépenses dont les crédits, annulés faute de paiement dans le cours de la liquidation d'un exercice, doivent être rétablis sur les exercices suivants par des réordonnancements spéciaux; vous ne pourrez donc refuser l'autorisation demandée.

Si, au contraire, retranchant du compte de 1824 la portion du fonds spécial non employée pour l'acquit de l'arriéré, vous ordonnez son rapport successif aux exercices suivants, la demande des ministres n'a plus d'objet, puisqu'elle n'est basée aujourd'hui que sur l'absence de ce fonds, dont ils retrouveraient ainsi la disposition.

Dans tous les cas, le paiement doit avoir lieu; mais le mode de son application doit rester suspendu jusqu'au moment où le règlement des comptes de 1824 aura prononcé sur le sort du fonds spécial: nous attendons, à cet égard, votre décision, en vous faisant remarquer que le maintien de ce même fonds au compte de 1824 entraînera nécessairement le vote de nouveaux remplacements de crédits dans les exercices ultérieurs, pour le solde de l'arriéré, jusqu'à l'épuisement total du règlement de cette nature de créances.

§ 2. — *Dépenses relatives au sacre.*

Ces dépenses étaient extraordinaires, imprévues,

(1) Comptes de l'administration des finances pour 1824, pages 94, 95. *Idem*, pour 1825, pages 100, 101.

(2) Compte de l'administration des finances pour 1824, pages 92, 93.

(3) Compte de l'administration des finances pour l'année 1825, pages 98, 99.

(4) Les paiements effectués ou à effectuer par ces deux ministres, sur 1825, sont portés, dans une ordonnance royale du 27 octobre 1824, pour 182,472 fr. 59 c. (*Voyez* Compte de l'administration des finances, année 1825, page 99.)

(1) Compte de l'administration des finances, année 1825, pages 78, 79.

urgentes, puisque, à l'époque du vote du budget pour l'exercice 1825, il n'était pas permis de prévoir la perte dont toute la France a gémi au mois de septembre 1824. Ici se rencontrent donc tous les caractères exigés par la loi de 1817 pour la création de crédits extraordinaires; il ne nous reste qu'à vérifier s'ils ont été renfermés dans de justes limites.

La loi du 15 janvier 1825 a ordonné qu'une somme de 6 millions serait payée extraordinairement par le Trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du roi, pour les frais des obsèques du feu roi et ceux du sacre du roi régnant.

L'intention a-t-elle été que ce crédit de 6 millions fournît entièrement à toutes les dépenses que les circonstances rappelées dans la loi citée devaient entraîner, même aux mouvements que les différents ministères étaient dans le cas d'éprouver dans leur service intérieur? Si des considérations d'une économie mal entendue engageaient votre commission à répondre affirmativement à cette question, Messieurs, une voix unanime repousserait son avis ; chacun de vous, se reportant au moment du vote du crédit dont il s'agit, rappellerait qu'il a eu pour objet unique les cérémonies qui se rattachent directement aux obsèques et au sacre; qu'en mettant ce fonds à la disposition du ministre de la maison du roi, il n'a pu être dans l'idée de personne de lui imposer, vis-à-vis d'autres ministères, la charge d'acquitter des dépenses dont il aurait fallu lui donner le droit de contrôler et l'étendue et le règlement.

Au surplus, cette intention a déjà été reconnue par le pouvoir législatif dans son vote sur un crédit supplémentaire applicable à l'exercice 1824. Déjà, une somme de 500,000 francs a été allouée au ministre des affaires étrangères, tant pour frais des agents diplomatiques, par suite de la mort du roi et de l'avènement de son successeur, que pour présents diplomatiques aux agents étrangers chargés de complimenter le nouveau monarque.

Vous ne vous refuserez pas à donner votre approbation à des dépenses de même nature, faites, par suite du même événement politique, sur l'exercice 1825, pendant lequel a été célébrée la cérémonie du sacre.

665,000 francs ont été dépensés par le ministre des affaires étrangères, pour présents diplomatiques distribués et médailles frappées, et pour autres frais relatifs à cette grande circonstance, ci	665,000 fr.
La formation du camp à Reims, pendant les cérémonies, a nécessité au ministère de la guerre des dépenses dont les détails ont été remis à votre commission, et qui s'élèvent à	308,000
Enfin, tous ceux qui ont assisté à cette auguste solennité ont rendu justice aux mesures prises, par l'administration des postes, pour faciliter aux voyageurs des moyens de transport ; et chacun s'est plu à faire l'éloge de l'ordre et des bonnes dispositions qui ont présidé à ce service. Il ne faut pas s'étonner s'il a donné lieu à des déplacements coûteux sans doute, mais que l'on reprocherait à l'administration d'avoir épargnés.	
A reporter	973,000 fr.
Report	973,000 fr.
407,518 francs vous sont demandés, pour cet objet, par le ministre des finances, ci	407,518
Ces trois articles formant ensemble un total de	1,380,518 fr.

ont paru justifiés suffisamment à votre commission, et dans leurs motifs et dans leur quotité; elle a pensé que les ministres avaient su concilier l'éclat du trône et la dignité de la couronne avec une sage réserve dans les dépenses. Ce nouveau crédit, si vous partagez l'avis de votre commission pour son allocation, viendra donc se joindre:

1° Aux 6 millions montant du premier vote compris dans la loi du 15 janvier 1825	6,000,000
2° Au crédit supplémentaire accordé sur l'exercice 1824 au ministre des affaires étrangères	590,000
La réunion des frais occasionnés par le changement de règne présente donc une masse totale de	7,970,518 fr.

DÉPENSES PARTICULIÈRES A QUELQUES MINISTÈRES.

Affaires étrangères.

Dans les règles générales que nous avons établies sur les crédits supplémentaires, nous avons supposé le cas où des services prévus n'auraient pas été suffisamment dotés lors des allocations du budget, et auraient nécessité des dépenses excédant les crédits accordés originairement.

Telle est la position dans laquelle se présente M. le ministre des affaires étrangères, relativement à son service ordinaire de 1825. Il allègue que, déjà insuffisants sous beaucoup de rapports, les fonds affectés à ce service avaient encore été réduits dans les temps de détresse, et qu'une économie motivée sur une impérieuse nécessité avait enlevé à l'administration des moyens de correspondance dont elle ne pouvait longtemps se passer, et avait laissé les rétributions de ses agents, comparativement à celles allouées par les autres puissances, dans une infériorité que l'honneur de la France ne pouvait maintenir.

Ces motifs ont été appréciés par vous dans la dernière session; et un fonds a été ajouté sur l'exercice 1824, à titre de crédit supplémentaire, au service ordinaire de ce département. Une addition de 600,000 francs au crédit primitif du service ordinaire est également demandée pour 1825. En regrettant qu'elle n'ait pas été réclamée au moment même du budget, en désapprouvant en principe ce mode de crédit supplémentaire, pour des services connus à l'époque du vote originaire, votre commission ne peut se dissimuler la nécessité de l'allocation réclamée. Vous ne souffrirez pas que les agents chargés des intérêts politiques de la France ne reçoivent pas les moyens nécessaires pour conserver auprès des autres puissances le rang dû à leur caractère; vous ne voudrez point que les affaires les plus importantes, et dont le succès dépend souvent d'une grande promptitude, soient compromises par le défaut de courriers. Tel est l'objet de la demande du ministre des affaires étrangères, en ce qui con-

cerne son service ordinaire; et nous ne pouvons que l'appuyer, quant au fond. Quant à la forme, que nous avons cru devoir critiquer, il n'échappera pas à la Chambre que le ministre a senti la nécessité de rentrer dans une voie plus régulière, et que, pour l'exercice 1827, il présente son budget avec ce même accroissement de 600,000 francs.

Indépendamment de l'allocation dont nous venons de parler sur le service ordinaire, ci........................	600,000 fr.
et du crédit particulier dont nous avons rendu compte plus haut, applicable aux dépenses occasionnées par le sacre...............	665,000
M. le ministre des affaires étrangères demande encore une allocation extraordinaire de 235.000 fr., 1° pour frais relatifs à l'établissement de postes consulaires à Haïti; 2° pour séjour en France d'un envoyé de Tunis; 3° pour complément de sommes dues au dey d'Alger, relativement à nos concessions d'Afrique; 4° pour frais de promotion au cardinalat de M. le prince de Croï, ci...............	235,000
Ce qui élève le crédit extraordinaire porté dans le projet de loi à	1,500,000 fr.

Les deux premiers articles dont se compose la somme de 235,000 francs se rattachent à des faits que le budget de 1825 ne pouvait prévoir. Celui qui concerne Haïti a de plus en sa faveur l'assentiment de la Chambre dans le vote du projet de loi relatif aux indemnités dues aux colons.

Dans vos précédentes sessions, il a été reconnu que la pêche du corail, dans les concessions que nous avons obtenues sur les rivages de l'Afrique, est assujettie à un paiement annuel sous le titre de *lismes*, et que ces *lismes*, couvertes quelquefois en totalité par le droit établi sur les exploitations, sont le plus souvent dans le cas d'être complétées sur les fonds publics.

Les années 1823 et 1824 ont nécessité un excédent de crédit de 108,000 francs, que vous avez accordé sur le dernier de ces exercices. Celui de 1825 n'aura à supporter que 38,000 francs.

Il est constant que le ministre ne peut prévoir à l'avance, dans le budget de ses dépenses ordinaires, si ce complément sera nécessaire, ni quelle en sera la quotité; et cependant, comme le paiement dont il s'agit tient non seulement à l'exécution d'anciens traités, mais encore à la protection d'une branche assez intéressante de notre commerce, son allocation ne peut être refusée.

« Nous ne devons pas même nous étonner, malgré le peu d'importance de cette dépense, que le ministre en ait fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, dans un temps où son service ordinaire éprouvait des embarras pour la restriction de ses crédits.

Mais lorsque ce service se trouvera convenablement doté, nous devons désirer que de pareils articles ne donnent plus lieu à une mesure qui, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, doit s'appliquer exclusivement à des circonstances graves, et que le ministre trouve dans le fonds *d'indemnité, dépenses diverses et accidentelles* de son service ordinaire, les moyens de pourvoir au paiement tant du complément des *lismes* dont il s'agit, que des frais analogues à ceux indiqués plus haut sur le n° 4.

Ainsi donc, lorsque nous vous proposons l'allocation de ces deux derniers numéros, c'est dans la persuasion que de pareilles dépenses ne paraîtront plus sur l'état des crédits supplémentaires, dont tous nos efforts doivent tendre à réduire l'usage.

Affaires ecclésiastiques.

La création d'un ministère spécial pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique, au mois d'août 1824, devait nécessiter des dépenses que n'avait pu prévoir la loi de finances votée pour l'exercice 1825.

Mais ces dépenses ne se bornent pas aux frais ordinaires que cette circonstance pouvait faire présumer : l'acquisition d'un immeuble destiné à l'établissement du nouveau ministère, des constructions et réparations intérieures, portent à 840,000 francs la dépense totale, dont 660,000 francs vous sont demandés pour solde sur 1825.

Déjà, et dans diverses circonstances, la Chambre s'est occupée des acquisitions d'immeubles faites sans le vote préalable de l'autorité législative, et dont la sanction n'est réclamée qu'après la consommation des traités, lorsque leur paiement rend un refus presque impossible.

En 1820, sur le règlement des comptes de l'exercice 1818, un amendement fut proposé, portant qu'à l'avenir « il ne pourrait être fait d'achats d'immeubles pour le compte de l'Etat autrement que par une loi. »

Personne ne contestait le principe; la commission elle-même en avait posé les bases dans son rapport; mais l'amendement avait le défaut d'être trop général et intempestif : trop général, en ce qu'il aurait dû faire une distinction pour des services particuliers, tels que les ponts et chaussées et le génie militaire, dont les acquisitions ne sont presque toujours que des accessoires nécessaires de leurs travaux journaliers; intempestif, en ce qu'une loi de comptabilité annuelle, essentiellement temporaire, ne pouvait contenir la consécration d'un principe permanent.

L'amendement fut donc rejeté, mais à cause de sa forme seulement; la discussion avait prouvé que tout le monde, que le ministère lui-même était d'accord sur le fond.

Cependant une nouvelle acquisition ne tarda pas à donner lieu à une discussion plus sérieuse encore que la première. Cette fois, ce fut la commission elle-même qui prit l'initiative. Il s'agissait de la demande faite par le ministre des affaires étrangères d'un supplément à ses crédits pour l'exercice 1820, à cause de l'acquisition de l'hôtel Wagram.

« Nous avons dû rechercher, disait le rapporteur de cette commission, le 28 janvier 1822, nous avons dû rechercher, conformément à l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les motifs d'urgence qui avaient provoqué cette acquisition, et nous sommes forcés d'avouer à la Chambre que nous n'avons pu les trouver. Cependant, les dépenses étant entièrement consommées, votre commission a pensé qu'il était impossible de revenir sur une disposition dont il ne vous était plus possible d'arrêter l'effet, et qu'en conséquence elle ne pouvait se dispenser de proposer l'allocation demandée, en exprimant le vœu formel que dorénavant il ne soit plus procédé avec une pareille illégalité. »

Nous remplissons un pénible devoir, Messieurs, mais nous sommes obligés de le dire : les paroles qui furent prononcées en 1822 contiennent tout le sentiment de notre commission sur l'acquisition faite en 1825 de l'hôtel occupé aujourd'hui par



M. le ministre des affaires ecclésiastiques; nous n'avons qu'à les répéter littéralement. En effet, en supposant même que cette opération fût utile, où était le motif d'urgence si impérieusement commandé par la loi de 1817? Lorsque la session des Chambres se prolonge pendant plus d'un tiers, quelquefois jusqu'à moitié de l'année, quel obstacle s'opposait à la suspension du traité pendant trois ou quatre mois? Appelées ainsi à discuter en temps utile sur son opportunité et sa convenance, les Chambres auraient pu émettre à temps un avis dont l'exécution n'eût plus été impossible; peut-être eussent-elles jugé qu'au lieu d'acquérir de nouvelles propriétés, il était plus convenable de ne pas vendre celles qui existaient dans le domaine de l'Etat.

Ceci nous mène naturellement à signaler le vice de la forme adoptée pour ces acquisitions, dont les deniers de l'Etat font les frais, qui conséquemment entrent dans son domaine, et qui cependant sont consommées par l'intermédiaire de tel ou tel ministère particulier. Une direction générale, sous la haute surveillance du ministre des finances, est exclusivement chargée de l'administration de ce domaine; c'est dans ses mains que doivent se réunir toutes les parties qui le composent; c'est d'elle seule que doit ressortir la division, entre les différents services, de celles de ces mêmes parties susceptibles d'y être appliquées : elle seule doit posséder les titres des propriétés.

Cette concentration de documents, la nature de l'organisation de cette administration, les études spéciales de ses agents lui donnent à elle seule la capacité et la possibilité de juger des moyens de satisfaire, sans craindre de doubles emplois, aux besoins des différents services; d'apprécier la nécessité des nouvelles acquisitions demandées; d'en surveiller l'exécution; de soutenir les instances que peut nécessiter à chaque instant la défense de la propriété. Indépendamment de l'économie des frais qui résulte d'une gestion unique, on sentira facilement tous ses autres avantages sous les divers rapports que nous venons d'indiquer. Ce n'est pas ici de la centralisation mal entendue, mais une organisation sage, qui remet chaque chose à sa place; c'est un point de réunion où vient aboutir tout ce qui concerne la propriété des biens, sans priver chaque portion de l'administration de la jouissance de ceux que le roi juge à propos de lui affecter.

Nous insistons avec d'autant plus de force sur cet article, que les détails qui accompagnent la proposition de loi des finances sur le budget de 1827 et une proposition plus récente sur laquelle un rapport vous a été présenté, nous indiquent une autre acquisition faite ainsi d'urgence et dans l'intérêt d'un ministère spécial, sans l'intervention du domaine.

Mais, sans nous écarter de notre sujet, et revenant au crédit de 660,000 francs qui vous est demandé, croirez-vous devoir insister sur l'irrégularité que nous reprochons à la dépense, ou bien céderez-vous encore aux motifs qui, en 1822, ont entraîné la Chambre? Ici nous devons vous faire remarquer que la question n'est pas aujourd'hui tout entière comme en 1822 : dans votre dernière session, celle de vos commissions chargée de l'examen des crédits supplémentaires sur l'exercice 1824, vous a sommairement entretenus de cet objet; moins sévère que votre commission actuelle, elle n'a élevé aucune objection, ni sur la forme ni sur le fond de l'acquisition, et vous a proposé une allocation partielle de 180,000 francs, à valoir sur les premières dépenses d'établissement, d'acquisition et d'arrangement. Vous avez approuvé ce crédit partiel: dans cette position, vous considérant comme engagés par ce précédent, il nous paraît difficile de refuser sur 1825 le complément de la dépense dont l'acompte a été accordé sur 1824.

Guerre.

M. le ministre de la guerre demande, au delà du crédit que lui alloue la loi des finances pour l'exercice 1825, un crédit supplémentaire de .... 14,116,000 fr.

A cette somme il réunit le montant des économies que son service ordinaire lui a procurées........ 1,203,000

ce qui porte réellement les dépenses extraordinaires non prévues dans son budget à .... 15,319,000 fr.

Nous avons rendu compte plus haut de ce qui, dans cette somme, a été compris pour paiement d'arriéré et frais résultant de la circonstance du sacre .... 3.308,000 fr.

Les dépenses extraordinaires de l'armée d'occupation en Espagne sont portées pour 9,872,000

Le surplus se compose:

1° De la dépense occasionnée pour la formation et l'entretien d'une cinquième compagnie des gardes du corps du roi; 705,000

2° Du complément de fonds de secours aux militaires des armées royales de l'ouest. L'humanité, la reconnaissance réclamaient cette augmentation ; vous-mêmes l'avez prononcée pour l'exercice 1826, et vous n'hésiterez pas à décider qu'il y avait urgence et nécessité d'appliquer cette mesure à l'exercice 1825; 200,000

3° D'un accroissement dans les dépenses pour le recrutement, pour les liquides et fourrages, et pour l'extension donnée à l'école d'application de cavalerie; le tout formant une masse de 1,234,000

Le premier de ces articles se justifie par les dispositions de la loi du 9 juin 1824, qui a porté de quarante à soixante mille hommes le contingent annuel pour le recrutement.

A l'égard des autres objets, les motifs expliqués par le ministre, aux pages 359 et 367 de son compte, ont paru à votre commission de nature à les faire adopter, sauf la vérification du montant de chaque article, vérification qui n'est point au pouvoir ni dans les attributions de votre commission actuelle, mais qui, lors de votre prochaine session, entrera nécessairement dans l'examen du compte définitif de 1825.

Total égal................... 15,319,000 fr.

Il nous reste à dire quelques mots du fonds employé pour notre armée d'occupation en Espagne.

Personne ne peut élever de doute sur la réalité de la dépense; et sa quotité, comparée au nombre de troupes dont s'est constamment composé le corps d'occupation, augmentée de travaux particuliers de casernement et autres fournitures, semble justifiée suffisamment. Nous ajouterons, au surplus, que cette dépense n'est pas définitive, puisqu'elle constitue sur l'Espagne une créance qui, en y comprenant les travaux et fournitures dont nous venons de parler, formera une masse de 11,100,000 francs environ à réunir aux fonds dus sur les années précédentes.

Cet état de choses n'est pas ordinaire sans doute; et si l'on voulait l'envisager sous toutes ses faces, son examen entraînerait des discussions de haute politique, et soulèverait encore des questions intéressantes, non seulement pour l'intérêt de nos finances, mais encore sous les rapports commerciaux. Sans nous arrêter à la politique, qui est étrangère à notre sujet et qu'il serait bien délicat de traiter à cette tribune, bornons-nous à rappeler au gouvernement combien il importe de prendre des mesures efficaces pour assurer à la France la rentrée de ces avances qui s'accumulent chaque jour; invitons-le à réfléchir sur les inconvénients d'une exportation constante de capitaux qui vont se consommer hors de notre territoire, sans aucun retour, sans aucune compensation pour notre commerce et notre industrie. Enfin, pleins de confiance dans la sagesse du monarque, dans sa sollicitude pour ses peuples, espérons que d'heureuses combinaisons viendront bientôt concilier les intérêts politiques de la France et de nos voisins, avec les calculs d'une juste économie, et que nous ne tarderons pas à obtenir des allégements et des dédommagements pour les sacrifices que la nécessité nous commande aujourd'hui de souffrir et de sanctionner.

Marine.

Les ordonnances royales des 17 mars et 23 juin 1824 ont élevé d'un sixième environ les dépenses de la solde dans le département de la marine; cette mesure était devenue indispensable.

D'un autre côté, les armements qui avaient été prévus par le budget de 1825 ont été augmentés de cinquante-cinq bâtiments; ils ont nécessité l'emploi de 1450 hommes au delà du nombre calculé dans ce même budget. Cette augmentation a eu pour causes principales les relations avec la Péninsule et avec Saint-Domingue.

Tels sont les motifs sur lesquels M. le ministre de la marine appuie la demande d'un crédit supplémentaire de................. 1,450,658 fr.
qui, joint à celui dont nous avons déjà parlé pour l'arriéré.. 49,342
forme le total de 1,500,000 francs
porté au projet de loi............ 1,500,000 fr.

Les faits sont exacts, et sans doute aucun de nous ne mettra en question l'utilité de la dépense. Chacun, au contraire, serait disposé à la reconnaissance pour deux mesures qui ont produit d'heureux effet sur la situation de notre marine, et nous donnent l'espoir de lui voir reprendre le rang qui lui appartient; chacun aime à voir la nouvelle activité donnée à nos armements, les encouragements fournis à nos marins: chacun enfin fait des vœux pour obtenir encore de plus grands développements par la suite.

Mais la raison ne nous permet pas de nous abandonner sans réflexion à de pareils sentiments; et si nous revenons aux principes d'ordre qu'il ne faut jamais oublier, ne trouverons-nous pas que M. le ministre de la marine a été entraîné, par un zèle louable sans doute, dans une voie qu'il serait dangereux de ne pas fermer pour toujours?

Est-il bien vrai qu'en supposant la nécessité, l'opportunité, l'urgence même des dépenses dont il s'agit, elles eussent aussi l'autre caractère exigé par la loi de 1817, c'est-à-dire qu'elles fussent extraordinaires et imprévues? Est-il exact de dire qu'une mesure consacrée par les ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, et préparée conséquemment à l'avance par le ministre qui l'a provoquée, n'était pas connue de lui lors de la préparation d'un budget qui n'a été consacré par la loi que le 4 août suivant? Ce même ministre ignorait-il, lors de la rédaction de son budget, que des relations actives seraient, en 1825, la suite de l'expédition dans la Péninsule? Non, Messieurs, rien n'était imprévu dans les dépenses dont on vous demande la sanction, si ce n'est ce qui concernait Saint-Domingue; peut-être même le dernier article était-il aussi prévu; mais il était dans le cas de ne pas être déclaré dans l'intérêt du succès de la négociation.

Disons-le franchement: il existe dans la part des ministres, dans la formation de leurs budgets, une espèce de réserve, une certaine timidité qui les porte à restreindre leurs demandes au-dessous même de la mesure de leurs besoins connus. Forts de leurs intentions, et comptant sur la facilité que les Chambres ont montrée jusqu'à présent, dont votre commission même vous donne aujourd'hui l'exemple, malgré la sévérité de ses observations; convaincus que la nécessité, lorsqu'elle sera appuyée sur des faits, aura plus de force sur vos esprits que les détails donnés à l'avance et par prévision, les ministres ont trop longtemps regardé comme un instrument journalier ce moyen de crédits supplémentaires que la loi de 1817 n'avait créé que comme une arme réservée pour des cas extrêmement rares.

Tout en rendant justice aux intentions du ministre de la marine, rédacteur du budget de 1825, la commission ne peut se dissimuler qu'il est tombé dans cette grave erreur; nous avons dû la relever; mais il serait difficile d'en tirer rigoureusement les conséquences. Pourrions-nous refuser d'admettre une demande dont le vice est tout entier dans la forme, surtout lorsque, dans la dernière session, des fonds ont été votés extraordinairement pour le même emploi sur l'exercice 1824?

Finances.

On avait pu penser un instant que les frais de la liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 devaient être prélevés sur la masse de cette indemnité même. La limitation absolue, apposée à la quotité de la dette de l'Etat par le premier article de cette loi, pouvait donner quelque poids à cette opinion. Cependant un simple raisonnement fait disparaître tous les doutes à ce sujet: l'Etat s'est reconnu débiteur, et comme tel il s'est placé dans le droit commun. C'est dans l'intérêt de sa libération, pour se garantir des erreurs et des doubles emplois, qu'il a institué la liquidation; le créancier n'est appelé à supporter que les frais des actes justificatifs de sa qualité; tout le surplus est à la charge du débiteur. Il ne peut donc s'élever d'objection contre la demande faite pour cet objet par M. le ministre des finances. Il n'avait

pu prévoir la dépense en 1824, il ne pouvait la différer en 1825; la loi du 25 mars 1817 est entièrement applicable; tout se réunit pour faire allouer le crédit.

D'après les détails fournis par le ministre, les frais calculés à raison de 1,100,000 francs environ par an forment, pour la portion applicable à l'exercice 1825, ci................. 565,750

somme qui, réunie aux dépenses faites pour la poste et dont nous avons parlé plus haut.......................... 407,518

porte le crédit supplémentaire à fournir au ministère des finances, à.......... 973,268

La fixation des frais de la liquidation de l'indemnité paraîtra généralement élevée; c'est le sentiment qui a été éprouvé par votre commission : mais elle a conçu l'espoir d'en voir diminuer la masse dans les prochaines années, et de trouver dans la rapidité et la prompte expédition du travail une compensation de l'élévation momentanée de la dépense.

Ici, Messieurs, finissent le détail et l'examen des divers crédits dont l'allocation vous est demandée sur l'exercice 1825, et qui forment l'objet unique du projet de loi que vous avez à discuter : ici semblerait, en conséquence, se borner le travail de votre commission ; mais, elle a regardé comme un devoir, avant de terminer, de jeter un coup d'œil sur l'exercice 1825, dont ces mêmes crédits viennent accroître les charges.

Une ordonnance royale du 10 décembre 1823 (art. 2, § 4), qui, au surplus, n'est que l'interprétation bien entendue des précédentes lois de finances, prescrit aux ministres l'obligation de produire tous les ans, non seulement le compte de l'exercice qui, par la révolution entière d'une année depuis son expiration, se trouve dans le cas d'être réglé définitivement, mais encore la situation provisoire au 31 décembre de l'exercice qui vient d'expirer.

Il est facile d'apprécier tous les avantages attachés à une pareille mesure.

Appelées à prononcer, plusieurs mois avant le commencement d'un exercice, sur la fixation du budget des recettes et dépenses, les Chambres ne peuvent appuyer leur vote que sur la connaissance qui doit leur être donnée de la situation des finances dans son ensemble, et sur les leçons du passé, qui seules doivent servir de bases aux prévisions dont ce budget se compose.

Or, cet aperçu général de la situation des finances de l'Etat, ces règles dictées par l'expérience, les trouvera-t-on suffisamment dans le compte d'opérations appartenant à un temps qui commence à s'éloigner ?

Non, sans doute. La variation des événements a pu apporter des modifications considérables dans les résultats et enlever à l'expérience une grande partie de son autorité.

C'est donc surtout dans les faits les plus récents, c'est dans leur réunion jusqu'au terme le plus rapproché de l'époque de la formation du budget, qu'il est permis de chercher des éléments pour éclairer la conscience des membres des deux Chambres, et c'est sous ce point de vue que votre commission s'est occupée de la situation provisoire de l'exercice 1825.

Vous ne lui supposerez pas, Messieurs, la prétention d'anticiper sur l'examen qui appartient à votre prochaine session pour le règlement définitif de cet exercice; il ne peut être question aujourd'hui d'un pareil travail, pour lequel les matériaux manqueraient encore, puisque le temps n'aurait pu permettre de réunir les justifications indispensables.

Ce n'est pas que nous regardions les résultats de ce compte comme hypothétiques, comme sujets à de grandes modifications; il repose sur des faits connus et certifiés par chacun des ministres ordonnateurs, et qu'il n'est plus en leur pouvoir de changer. Nous devons donc accepter cette situation comme exacte, sauf de légers changements sur quelques articles lors du règlement final; et dont l'effet, en résultat, doit être plutôt une réduction qu'un accroissement dans les dépenses.

La loi du 4 août 1824, qui a fixé le budget de l'exercice 1825, présente un excédent des dépenses sur les recettes de............................ 577,203 fr.

Mais plusieurs articles avaient été tirés pour mémoire dans la dépense; savoir :

Les intérêts des reconnaissances de liquidation et d'annuités, employés dans la situation provisoire du compte de 1825 pour .... 3,125,000 fr.
et les intérêts de la dette flottante, évalués dans cette même situation à. 4,000,000
} 7,125,000

Ainsi cet exercice s'ouvrait avec un déficit entre les recettes et dépenses prévues pour le service ordinaire, de.......................... 6,547,797 fr.

Et cependant les prévisions des recettes se trouvaient établies dans le budget avec une augmentation de près de 20 millions sur les produits que les diverses contributions avaient réalisés en 1823.

Il était peut-être un peu hardi de partir d'un tel point; mais on comptait sur le développement du commerce et de l'industrie, que la guerre d'Espagne avait momentanément comprimé : ces espérances n'ont pas été déçues; nous pouvons même dire que le succès a dépassé toute espèce de probabilités.

Les recouvrements effectués ont excédé les prévisions de................. 42,557,102 (1).

et il n'en fallait pas moins, non seulement pour couvrir le déficit que nous venons d'indiquer, mais encore pour satisfaire : 1° aux crédits extraordinaires formant l'objet de la loi soumise à votre délibération, et à ceux alloués déjà par la loi du 15 janvier 1825 pour les frais des obsèques du feu roi et du sacre du roi régnant, et par la loi du 27 avril, pour semestre d'arrérages du premier cinquième de l'indemnité ; 2° aux insuffisances de crédits pour frais de justice criminelle, primes maritimes, pensions et service de la Légion d'honneur; 3° enfin, aux frais accessoires résultant de l'accroissement même des produits.

Indépendamment de cet accroissement dans les recettes, la situation provisoire de l'exercice 1825 emploie l'excédent que renferme le compte présenté pour 1824. Nous ne parlerons point de cet objet, parce qu'il ne nous appartient pas de préjuger sur votre décision quant au règlement de ce dernier compte. D'ailleurs, les considérations

(1) Proposition de loi, page 111.

que nous avons à vous présenter ne reposent que sur le rapprochement des recettes et dépenses qui appartiennent en propre à l'exercice 1825, déduction faite de cette ressource éventuelle. Le résumé fourni par M. le ministre des finances (1) donne, pour résultat probable, une somme de 189,969 francs seulement comme excédent des recettes de cette nature sur les dépenses.

Il est vrai, d'après ce calcul, que, d'une part, l'exercice 1825 aurait acquitté sur l'arriéré une somme de 3,049,342 francs, dont les fonds auraient été conservés par un précédent exercice; et, d'autre part, qu'il fournirait comme actif au Trésor une créance de 11,100,000 francs sur le gouvernement d'Espagne.

Sur ce dernier article, qu'il nous soit permis de faire remarquer la différence entre la situation qui vous est présentée pour 1825, et les comptes des deux exercices précédents. Dans cette situation, en se chargeant de la dépense qui constitue la créance de 11,100,000 francs, l'exercice 1825 ne reçoit aucune valeur pour le remplir de cette avance; il laisse, au contraire, au Trésor un recouvrement actif dont le montant devra successivement être employé dans les exercices courants, lors de chaque rentrée. Cette manière d'opérer nous a paru tout à fait conforme aux règles actuelles de notre comptabilité; et, en l'adoptant, M. le ministre des finances est entré dans le véritable esprit de l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui ne reconnait, pour chaque compte d'exercice, que des recettes réelles et des paiements effectifs.

Ainsi, Messieurs, au moyen de cette heureuse progression d'accroissement dans les produits, l'exercice 1825 pourra suffire, par ses propres ressources, non seulement à ses charges ordinaires et extraordinaires, mais encore à quelques dépenses qui auraient dû lui rester étrangères.

Le résultat est satisfaisant, sans doute; mais doit-il nous permettre une dangereuse sécurité? Si les faits n'eussent pas trompé toutes les idées que la confiance la plus hardie pouvait avoir conçues; si les produits déjà employés en prévision pour une somme bien excédant ceux réalisés dans l'année précédente ne s'étaient accrus dans une proportion inespérée, comment nous serions-nous garantis d'un déficit considérable, et de nouveaux emprunts ne nous eussent-ils pas été indispensables pour le combler?

Tout annonçait, dit-on, une prospérité toujours croissante, dont les effets devaient nécessairement être favorables à l'accroissement des produits; il était permis d'y compter, et les résultats sont là pour répondre à toutes les craintes.

Messieurs, nous croyons à tous les prodiges que le commerce et l'industrie peuvent créer dans des temps de calme; nous calculons aussi comme une précieuse ressource l'amélioration sensible qui s'est opérée dans l'existence de toutes les classes de la société, et qui, en augmentant la consommation, apporte aussi des augmentations de tributs au Trésor : mais la prudence ne commande-t-elle pas plutôt d'attendre ces effets pour en profiter, que de se fier sur des probabilités que tant de circonstances peuvent détruire? Et, pour revenir à l'exercice 1825, si la crise financière qui agite en ce moment l'Europe, qui se répand même au delà des mers, et qui heureusement a produit sur la France une influence moins sensible que sur d'autre pays voisins; si une pareille crise eût commencé avec l'année 1825, croit-on que ses produits n'en eussent été sensiblement affectés?

Nous n'avons aucune conséquence directe à tirer de ces observations, Messieurs; nous nous contentons de les livrer à votre sagesse.

Elles ont pour objet unique d'appeler votre attention sur la réserve qui doit être apportée dans l'évaluation des produits, lors des prévisions pour les budgets de recettes, et sur la nécessité de ne pas admettre avec trop de facilité les espérances d'accroissement dans les produits, sans faire entrer en balance la possibilité de circonstances moins heureuses qui, en renversant tous les calculs, viendraient porter le trouble dans nos finances.

Quant aux dépenses, le grand obstacle qui s'opposera toujours sur ce point à un ordre parfait, c'est la facilité avec laquelle, jusqu'à présent, on a prodigué l'usage des crédits supplémentaires sur lesquels nous avons appelé des principes qui, peut-être, seront accusés d'une trop grande rigueur, quoiqu'ils soient l'expression littérale de la loi. Mais il faut renoncer à établir, dans notre comptabilité, cette régularité complète pour laquelle, tous les ans, nous entendons faire des vœux dans le sein des Chambres, et qui déjà doit aux observations émanées de vos commissions, ou émises à la tribune, des progrès assez remarquables, si le mode suivi jusqu'à ce jour sur les crédits supplémentaires n'éprouve d'importantes modifications. Disons plus, le crédit public ne reposera pas sur des bases réelles tant que l'application exceptionnelle de la loi du 25 mars 1817, ne sera pas renfermée dans les bornes les plus étroites.

C'est pour arriver à ce but que nous avons cru devoir rapprocher des diverses demandes qui vous sont faites, les principes de cette loi qui auraient dû être appliqués à chacune d'elles. Mais en vous signalant toutes les déviations qui peuvent être reprochées à quelques-uns de cet actes, nous n'avons pas cru devoir vous proposer de leur appliquer une extrême sévérité. Peut-être les ministres auraient-ils le droit de vous opposer la condescendance qui résulte de vos précédentes délibérations; peut-être pourraient-ils se fonder sur cette espèce d'usage, pour le regarder comme une dérogation précise à la loi de 1817, ou du moins comme un consentement tacite qui l'aurait laissé tomber en désuétude?

Nous vous proposons donc de faire fléchir encore le principe, mais en protestant avec force contre toute violation qui aurait lieu par la suite. Impuissants pour redresser le passé, nous voulons au moins que nos observations ne soient pas perdues pour l'avenir; et si nous avons gémi sur l'usage peu mesuré qui a été fait jusqu'ici de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, sur l'application de cet article à des causes frivoles et peu motivées, à des cas qui n'avaient ni l'importance ni l'urgence exigées par cette loi, nous osons espérer que, dans nos prochaines sessions, l'apparition d'une demande de crédit supplémentaire attirera toute l'attention des Chambres, parce qu'elle annoncera réellement une circonstance extraordinaire et urgente.

C'est dans cette confiance, et en persistant dans les principes dont elle réclame pour la suite la stricte application, que votre commission me charge de vous proposer l'allocation des divers crédits supplémentaires qui vous sont demandés; sauf, néanmoins, en ce qui concerne les 3,049,342 francs relatifs aux créances de l'arriéré, à attendre votre décision sur le règlement du compte de l'exercice 1824, et sur l'emploi des

(1) Proposition de loi, page 104.

fonds qui étaient destinés au paiement des créances de cette nature.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en Assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer la discussion de ce projet de loi après sa délibération sur la loi des comptes de 1824.

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la parole sur la fixation de la discussion.

M. **le Président**. Ce n'est pas sur la fixation de la discussion du projet de loi que vous avez l'intention de parler.

(M. de La Bourdonnaye, après avoir reçu quelques explications de M. le Président, n'insiste plus sur sa demande.)

M. **le Président**. Il ne s'élève aucune objection contre l'ordre de délibération que je viens de proposer à la Chambre. Il est adopté. Reste maintenant à déterminer l'époque où la Chambre voudra fixer la discussion du projet de loi sur les comptes de 1824. C'est là-dessus que M. de La Bourdonnaye a demandé la parole.

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, je viens proposer un doute à la Chambre. Les comptes des années 1824 et 1825 vous ont été soumis par vos commissions. On vous propose de clore définitivement l'un de ces comptes et de régler l'autre provisoirement. Avant de clore le compte définitif de 1824, il me semble qu'il faut faire entrer dans les recettes de 1824 toutes les sommes restant disponibles sur les exercices antérieurs. Or, nous avons vu, par les comptes que nous a présentés M. le ministre de la guerre, que les comptes de 1823, réglés définitivement l'année dernière, se trouvent changés par suite de la liquidation qui vient d'avoir lieu dans les bureaux du ministère de la guerre. Je m'explique : la Chambre avait arrêté définitivement le budget du ministre de la guerre, pour 1823, à 348 millions. Dans cette somme, les dépenses de l'intérieur figuraient pour 178 millions, et les dépenses de l'armée d'Espagne pour 170 millions. Or, nous voyons, par les comptes qui nous ont été présentés cette année par le ministre de la guerre, que les dépenses de l'armée d'Espagne ne se sont élevées qu'à 167 millions.

Cette différence de 3 millions montre que vous avez opéré définitivement, l'année passée, avant de connaître quelle serait la liquidation définitive des comptes de l'armée d'Espagne, et que ce que vous avez arrêté définitivement n'était vraiment que provisoire.

Il résulte de là que vous êtes obligés de revenir sur les comptes définitifs de 1823, pour établir une différence de trois millions attribués de trop à cet exercice. Pour faire cette opération, il me semble de toute nécessité que vous commenciez par examiner vous-mêmes le compte provisoire qui vous est soumis par le ministre de la guerre relativement aux dépenses de l'armée d'Espagne; car, si vous ne connaissez pas ce compte, vous ne pouvez l'approuver ; si vous ne l'approuvez pas, vous ne pouvez reconnaître qu'il y a une somme de trois millions qui est disponible; et si vous ne reconnaissez pas qu'il y a une somme disponible, vous ne pouvez dire que cette somme sera définitivement transportée en recette à l'exercice 1825.

Mais il y a encore une autre raison qui, je l'avoue, me paraît plus grave encore : c'est que vous ne pouvez laisser à un ministre un crédit supérieur à la somme qu'il a réellement à payer. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les changements qui ont été faits dans votre système financier par l'ordonnance du 14 décembre 1822. Ces changements vous ont été exposés dernièrement encore, et d'une manière très claire. Cette ordonnance a déterminé qu'au 1er octobre de chaque année les comptes de l'année antérieure seront arrêtés, afin de pouvoir être soumis aux Chambres à la session qui suivra; que les recettes et les dépenses de chaque budget ainsi arrêtés provisoirement par les ministres, vous seraient soumises, pour être arrêtées par vous, et pour les résultats en être reportés au budget suivant. Vous sentez toute la différence qu'il y a entre le système nouveau et le système antérieur. Autrefois, votre comptabilité s'opérait par exercice : quand vous aviez voté les fonds d'un exercice, vous attendiez que toutes les dépenses fussent soldées pour arrêter définitivement les comptes. Il en résultait qu'on vous apportait plusieurs années de suite des comptes provisoires.

Maintenant, ce n'est plus cela ; vous votez avant l'exercice, et l'on vous rend des comptes annuels. Le budget que vous fermez tous les ans comprend, non seulement les dépenses qui seront soldées dans le courant de l'année pour laquelle vous faites le budget, mais il comprend encore ce qui n'est pas fini d'exécuter. Ainsi, vous avez voté, par exemple, une somme pour l'armée. Si quelques corps n'ont pas reçu, à la fin de l'année, les sommes qui leur sont dues, il est évident que ces sommes, qu'on leur paiera postérieurement, appartiennent toujours à l'exercice pour lequel les fonds ont été faits. Quand vous régliez les comptes par exercice, cela ne souffrait aucune difficulté. Maintenant que vous les arrêtez par année, il se trouve que jamais votre comptabilité n'est d'accord, dans le moment où vous arrêtez vos comptes, avec le service des comptes. Vous avez, par le budget, fixé toutes les dépenses, non seulement de l'année, mais de l'exercice. En arrêtant les comptes définitivement avant qu'ils aient été soldés dans toute leur étendue, il en résulte que vous ne payez qu'une portion dans le courant de l'année, et que, dans les exercices suivants, vous êtes obligés de terminer vos paiements et vos recettes, pour que chacun reçoive les émoluments qui lui sont dus pour l'année qui s'est écoulée.

Si j'ai eu le bonheur de me faire comprendre, vous devez voir que, du moment où vous avez arrêté, l'année dernière, l'exercice 1823 à 348 millions, pour le budget du ministre de la guerre, ce ministre a le droit de payer, à bureau ouvert, toutes les dépenses qu'on lui présentera, et tant que les fonds dureront. Mais si le ministre n'a dépensé que 345 millions, il a entre les mains 3 millions dont il ne sait que faire, ou qu'il peut employer à telle dépense qu'il voudra, sans être obligé de vous en rendre compte. C'est là une chose très importante, assurément, mais qui le devient bien davantage d'après le mode suivant lequel les comptes vous sont rendus.

Les ministres, en vous rendant leurs comptes actuellement, établissent, à chaque chapitre de dépense, un petit chapitre supplémentaire, intitulé dépenses de l'arriéré ; et là ils mettent, d'un seul trait de plume, tous les paiements qu'ils ont

faits depuis 1801 jusqu'en 1823, c'est-à-dire que dans les comptes du ministre de la guerre, vous avez des dépenses pour vingt-trois exercices. Vous avez donc arrêté ces comptes sans savoir si effectivement les ministres n'ont pas dépassé leurs crédits pendant ces vingt-trois années; car en vous donnant cet état de dépense, ils ne vous présentent pas l'état de la situation dans laquelle se trouvaient leurs comptes dans le courant de l'année dernière relativement à chacun de ces exercices. Vous ne pouvez, par conséquent, arrêter définitivement cette comptabilité que de confiance.

Pour mon compte, j'ai autant de confiance que personne dans les ministres du roi; je suis persuadé que ce sont de forts honnêtes gens qui ne voudraient pas vous présenter des comptes infidèles. Mais cette conviction ne suffit pas; il faut que nous l'ayons comme législateurs, comme chargés de défendre les intérêts du pays; et pour que nous puissions faire passer cette conviction dans le public, il faut que les comptes soient établis d'une manière précise; il faut que nous ne laissions pas à un ministre 3 millions de plus qu'il ne demande, car, d'après la législation établie, il serait possible que, dans vingt-cinq années, un ministre qui succéderait au ministre de la guerre actuel, vînt vous apporter des dépenses en vous disant : Vous avez établi, en arrêtant définitivement les comptes de 1823, que le ministre de la guerre était fondé à employer du crédit pour 348 millions. Faites l'examen du budget, vous trouverez qu'il n'y a eu que 343 millions de payés; j'ai donc le droit de dépenser 3 millions sur cet exercice.

Lorsque nous serons à l'époque que je suppose, bien des Chambres auront passé; à peine restera-t-il un seul membre qui ait gardé le souvenir des faits. Comment pourra-t-il dire au ministre : Je me rappelle que vous devez avoir depuis vingt-cinq ans 3 millions de plus que vous n'avez payé; je me souviens d'avoir vu dans les comptes que vous avez présentés et qui n'ont pas été discutés à la Chambre, que vous reconnaissiez avoir reçu 170 millions, et n'en avoir payé que 167, vous avez donc 3 millions de trop. Il est vrai que nous n'avons pas réglé le compte en 1826, comme nous l'aurions dû; il est vrai que la Chambre ne s'en est pas occupée par un motif que je ne puis deviner; mais vous aviez 3 millions de trop, et aujourd'hui vous faites un double emploi en demandant que nous vous comptions de nouveau les fonds.

Vous voyez, Messieurs, que je n'attaque pas le ministre actuel, mais que j'attaque tous les ministres qui se succéderont jusqu'à ce que la totalité des fonds soit dépensée (*On rit.*) Pourvu qu'il se trouve pendant ces vingt-cinq années un ministre qui ait envie de dépenser les trois millions, il aura le droit de les dépenser si vous ne prenez pas de mesures pour l'en empêcher. Il me semble que, pour éviter cet inconvénient, il faut régler l'exercice 1823 d'une manière plus définitive que l'année dernière, afin que l'excédent de cet exercice vienne en boni pour l'exercice 1824.

Si la commission qui vous a fait un rapport dans lequel elle a délaré qu'elle n'était pas fondée à vous présenter les comptes de 1823, avait eu l'attention d'examiner cet exercice, elle aurait vu qu'il lui donnait des ressources pour l'exercice 1824 qu'elle allait clore, et aurait senti qu'il était de son devoir de vous faire un rapport sur cet objet.

Ce que la commission n'a pas fait, je crois qu'il est dans le devoir de la Chambre de le faire. La commission, par l'indisposition d'un de ses membres, trouvée réduite à huit; il y a eu quatre membres d'une opinion et quatre membres d'une autre; les avis ont été partagés. Je crois qu'il y a eu erreur dans la conduite de la commission. Je crois que du moment où elle a vu qu'un de ses collègues se trouvait assez indisposé pour ne pouvoir plus assister à ses délibérations, elle devait s'adresser à M. le président pour faire réunir les bureaux et lui donner un neuvième membre. Mais enfin, nous sommes jeunes encore en fait de gouvernement représentatif, nous ne connaissons pas bien encore nos devoirs; sachons au moins profiter des fautes qui sont faites, et faisons les tourner au bien général.

Peut-être n'y a-t-il pas de mal que la nécessité d'éclaircir cette question ait amené la discussion qui s'entame en ce moment devant vous. Elle est grande, Messieurs, elle est large, elle appelle toute l'attention de la Chambre, et je crois que vous ne pouviez mieux la terminer qu'en ordonnant à la commission qui a été chargée de faire un rapport sur le travail de 1824, de recommencer l'examen des comptes de 1823, parce qu'il est évident, au premier aperçu, que vous y trouverez trois millions; et que, quand un ministre dit qu'il lui reste trois millions, vous devez le croire; car bien certainement il n'a pas l'intention de vous en faire présent. (*On rit.*)

Du moment que vous avez trois millions de trop, il est évident que la commission chargée de faire ce travail peut, dans vingt-quatre heures, vous dire : Voilà trois millions que nous avons trouvés au fond d'un puits; nous les apportons, nous les ajoutons aux comptes de 1824, nous les faisons passer au budget de 1823; ce sera autant de moins à prélever pour l'exercice que vous allez clore.

Je crois, Messieurs, que vous ne pouvez délibérer sur l'exercice 1824 et le clore définitivement que vous n'y ayez fait entrer toutes les recettes qui lui appartiennent; je veux parler des trois millions de surplus pour l'exercice 1823. Je crois que, par la même raison, vous ne pouvez arrêter provisoirement les comptes de 1824. D'après cela, il me semble qu'avant de fixer le jour où s'ouvrira la discussion sur les comptes de 1824 et de 1825, il est du devoir de la Chambre d'ordonner à sa commission de prendre les comptes de 1823 présentés par le ministre de la guerre, et de faire un rapport à ce sujet, afin que tout puisse aller régulièrement et suivant les formes établies jusqu'ici par la Chambre dans l'arrêté des comptes.

M. **le Président**. Une seule des propositions de M. de La Bourdonnaye peut être soumise à la Chambre; les motifs qu'il a convertis en proposition peuvent fixer la délibération sur la première proposition, mais ne pouvaient amener la seconde proposition qui serait une motion d'ordre et serait par conséquent contraire au règlement. Ce que la Chambre a à faire maintenant est de fixer le jour où elle voudra ouvrir la discussion sur le projet de loi concernant les comptes de 1824.

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la parole !...

M. **le Président.** Voilà la seule chose sur laquelle la Chambre puisse délibérer maintenant. Mais quant à la proposition de nommer une commission ou de renvoyer à la commission pour faire tel ou tel examen, c'est lors de la discussion



que cette proposition pourra être faite, et non antérieurement à la discussion. On l'avait si bien senti, qu'il a été fait dans les termes du règlement une proposition tendant à nommer une commission spéciale pour faire un rapport; proposition qui sera renvoyée dans les bureaux et discutée comme elle doit l'être. Mais dans l'état des choses, je ne puis soumettre à la Chambre que cette délibération : est-elle d'avis de fixer à tel jour l'ouverture de la discussion du projet de loi sur les comptes de l'exercice 1824?

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, si vous admettiez la doctrine de M. le président, il en résulterait que le président serait juge de toutes les questions, et principalement de celle qui nous occupe en ce moment, et qui est très grave. M. le président dit qu'il ne peut mettre en délibération une proposition qui tend à vous faire rendre compte pour un exercice antérieur à celui qui vous est soumis. Mais M. le président oublie une chose : c'est que vous êtes juges de l'état de la question, et qu'avant de délibérer sur un rapport qui vous est fait, vous pouvez examiner si ce rapport est en état, si on l'a présenté tel qu'il devait être. Si vous reconnaissez qu'on ne vous a soumis qu'une partie des détails que vous aviez le droit d'attendre, vous pouvez demander, quand ce ne serait que pour accélérer le travail, qu'avant de passer à la discussion générale tout ce qui peut vous éclairer vous soit présenté.

J'en appelle à tous les membres qui, comme moi, suivent depuis onze ans les délibérations de cette Chambre : n'est-il pas vrai que pour les comptes vous ne nommez jamais deux espèces de commissions? Vous n'en avez jamais nommé qu'une seule; j'ai vu une époque où vous aviez à délibérer sur sept ou huit lois de règlements des comptes; et c'était une seule commission qui vous faisait son rapport. Ce ne sont pas des choses séparées, puisqu'il est reconnu que les excédents d'un budget se portent naturellement en *boni* sur le budget qui suit.

Dans la position des choses, on me force à dire une chose qui m'est pénible, mais il est évident que la commission des comptes n'a pas rempli son devoir. Je suis fâché d'être amené à cela; mais vous avez nommé une commission des comptes : cette commission était liée par la loi de l'année dernière, portant que les comptes définitivement arrêtés pour les dépenses de l'armée d'Espagne vous seront présentés dans le cours de la présente session. Croit-on avoir rempli le vœu de la loi, en faisant distribuer des copies de ces comptes aux membres de la Chambre? Les corps délibérants ne sont pas des individus; la Chambre ne délibère qu'en corps; et ce n'est qu'en corps qu'elle peut recevoir la communication voulue par la loi. A chaque fois que la loi vous investit du droit d'examiner des comptes, ce ne sont pas des individus séparés qui peuvent faire valablement cet examen; il doit être fait par la Chambre entière, par la Chambre officiellement réunie. Mais cette nécessité est bien ples forte encore quand il y a 3 millions disponibles à enlever à un ministre pour les reporter dans la comptabilité suivante pour en faire un *boni*. Dans une pareille situation, il est clair que c'est à la Chambre entière, et non à des individus, que le travail doit être donné. La commission devait embrasser d'un seul coup d'œil toute votre comptabilité.

Je sais que l'on dira que les comptes du ministre de la guerre ont été distribués à la Chambre postérieurement à la nomination de votre commission; mais je sais aussi que, dans les cinq ou six premières lignes de son exposé des motifs, le ministre des finances établit qu'on vous soumettra les comptes du ministre de la guerre pour les dépenses de 1823, conformément au vœu de la loi que j'ai citée. La commission était donc investie du droit d'examiner ces comptes; et il n'y avait pour elle d'autre difficulté que la réduction du nombre des commissaires à huit, quatre membres pensant d'une manière, et quatre autres d'une autre manière. Une commission ainsi divisée d'opinion ne peut rester dans un état pareil; il faut que quelqu'un la départage; il faut qu'avant de faire son rapport elle puisse avoir un avis général à vous donner sur l'ensemble des comptes : car ce n'est pas sur un seul compte qu'elle est appelée à vous donner son avis. La commission n'a pas rempli tous ses devoirs. Personne plus que moi n'excuse les motifs pour lesquels elle ne les a pas remplis; mais personne aussi ne sent plus vivement que moi combien il eût été à désirer que les comptes vous fussent présentés dans leur ensemble.

Or, si la commission n'a pas rempli son devoir, si elle devait vous présenter les comptes dans leur ensemble et qu'elle ne l'ait pas fait, la Chambre a le droit de demander au président qu'il la consulte pour savoir si elle est effectivement convaincue que la commission avait un autre devoir à remplir. Il suffit qu'un seul membre ait cette opinion pour que la Chambre doive être consultée. Dire que la proposition faite à cet égard doit venir suivant la voie ordinaire, c'est dire une chose inconvenante, une chose qui ne peut être soutenue; car si le président ne renvoyait aux bureaux la proposition qui a été soumise, qu'après l'examen des comptes de 1824 et de 1825, cette proposition n'arriverait à la Chambre que lorsque ces comptes seraient clos d'une manière irrévocable. Alors, l'effet de la proposition ne pourrait avoir lieu; et comme c'est le président qui fixe le jour de l'envoi dans les bureaux de toutes les propositions, M. le président serait le maître de vous empêcher de délibérer sur une proposition qui aurait été faite par vingt, trente ou cent membres de cette Chambre. On sait qu'il faut qu'il y ait des solutions à tout; on sait qu'il est rationnel que cette solution ait lieu dans l'ordre de la délibération qui doit intervenir; et que la délibération n'interviendrait pas à temps si vous suiviez l'ordre qui vous est présenté. J'ajoute que quand une proposition est discutée dans la Chambre, qu'elle est sérieusement appuyée et que tout le monde en sent la nécessité, il n'est pas dans les convenances que le président puisse dire : Je déclare à moi tout seul que la Chambre n'a pas droit de demander ce qu'on vient de proposer. Agir ainsi, serait aussi faire un acte de despotisme par trop étendu.

Quand il s'agit des droits de la Chambre, il ne faut pas examiner les circonstances où l'on est, il faut faire ce qu'exige l'accomplissement de ces droits, et bien se garder de s'abandonner même aux personnes qu'on estime le plus. Quelque estimable que soit un homme, par la raison qu'il est un homme, il peut errer. Déposer toute l'autorité de la Chambre entre les mains de son président, ce serait l'exposer à décider seul ce qui doit faire le sujet d'une délibération générale de la Chambre. Toutes les fois qu'une question sort naturellement de la situation dans laquelle on se trouve, si le règlement même avait eu le malheur

d'être contraire à ce que l'ordre rationnel exige, il serait de la sagesse de la Chambre de décider qu'elle doit faire ce que la raison exige d'elle.

Je persiste à demander que la Chambre soit consultée sur la question de savoir si elle trouve l'examen des comptes suffisant, ou s'il est nécessaire de renvoyer à la commission.

M. le Président. Je ne pense pas que la Chambre pardonnât au président de laisser violer le règlement, alors même que quelques-uns de ses membres croiraient, ainsi qu'on vient de le dire, que ses dispositions ne sont pas rationnelles. Le président n'est pas juge du règlement. La Chambre a la faculté de le changer; mais elle ne peut le changer que d'après des formes établies par le règlement lui-même. Tant qu'il subsiste, alors même que ses dispositions seraient en opposition avec une volonté actuelle manifestée par un ou par plusieurs membres de la Chambre, le devoir du président est d'appliquer le règlement.

Le président ne réclame aucun despotisme; il ne l'accepterait pas quand on le lui offrirait; il ne veut pas manquer aux convenances; il reconnaît l'omnipotence de la Chambre en ce qui touche ses délibérations; sous tous ces rapports, il ne peut y avoir aucune discussion.

Mais de quoi s'agit-il? uniquement de savoir si la proposition de M. de La Bourdonnaye est dans les termes du règlement, et s'il est possible que la Chambre délibère aujourd'hui et dans ses termes, sur cette proposition. L'article 62 du règlement porte : « Lorsque les deux tiers des bureaux se déclarent suffisamment instruits, les rapporteurs se réunissent et discutent ensemble.

« Art. 63. Cette discussion terminée, ils nomment à la majorité absolue un rapporteur, qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins 24 heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale. »

M. de La Bourdonnaye. Il n'y a pas eu de majorité, puisqu'il y a eu partage !...

M. le Président. Il y a un rapport fait par la commission, et je suis étonné que M. de La Bourdonnaye puisse nous dire qu'il n'y a pas de rapport. Les antécédents de la Chambre auraient pu lui rappeler que non pas sur une disposition de loi ou sur les pièces données en communication, mais sur une loi tout entière, une commission se trouva partagée. M. Froc de Laboulaye était rapporteur ; il s'agissait du projet de loi sur les petits grands-livres. M. de Laboulaye fit son rapport, déclara que la commission avait été partagée, que quatre membres avaient professé telle opinion, et quatre autres membres une autre opinion ; qu'en conséquence, la commission ne pouvant offrir aucune opinion, il allait exposer les motifs des deux opinions, et que ce serait à la Chambre à délibérer. La Chambre délibéra, et ne renvoya pas pour être fait un autre rapport.

Quoi qu'il en soit, votre commission a fait un rapport : sur un point elle a été partagée ; vous avez ordonné l'impression et la distribution du rapport ; vous avez renvoyé la discussion en assemblée publique et générale. Aujourd'hui il ne s'agit que de déterminer le jour où vous voudrez ouvrir la discussion. Ou la proposition de M. de La Bourdonnaye rentre dans la discussion du projet de loi, et il pourra la faire quand la discussion de ce projet sera ouverte : ou c'est une proposition étrangère au projet, et dans ce cas, il faut se soumettre aux termes du règlement comme l'a fait M. de Cambon, en déposant une proposition.

Mais aujourd'hui que la discussion n'est pas ouverte, nous ne pouvons discuter une proposition qui ne se rattache nullement à l'objet dont nous nous occupons. La Chambre ne peut faire autre chose que de déterminer le jour où elle ouvrira la discussion générale. Lorsque cette discussion sera ouverte, qu'on propose alors toute espèce de dispositions qu'on croira convenable ; le président la soumettra à la Chambre; que, si on ne veut pas attendre jusque là, on fasse une proposition particulière, le président en donnera communication dans les bureaux; et, à cet égard, je rappellerai à M. de La Bourdonnaye qu'il n'est pas dans les pouvoirs du président de retenir une proposition qui a été déposée; qu'alors même qu'il en aurait la coupable volonté, il n'en aurait pas le moyen; car une fois que la proposition est déposée entre ses mains, chaque membre a le droit de demander compte au président de la confiance qui lui a été accordée.

Dans le cas actuel, la proposition a été déposée hier par M. de Cambon ; il ne l'avait pas signée, il l'a signée aujourd'hui. Cette proposition devant être communiquée dans la séance qui suit le dépôt, sera communiquée demain. Le président n'a pas cru qu'il lui appartînt d'interrompre la discussion d'une loi sur laquelle la Chambre est sur le point d'émettre son vote final.

Mais, je le répète, la proposition sera communiquée demain dans les bureaux ; les développements peuvent en être faits dans la séance de demain. Voilà ce que le président est obligé de faire et ce qu'il fera; car il n'entrera jamais dans sa volonté de manquer à ses devoirs. Dans l'état des choses, le président y manquerait s'il mettait en délibération une proposition qui ne tient ni à un texte communiqué dans les bureaux, ni à une matière en délibération. Quand la matière sera en délibération, faites votre proposition; si c'est une proposition étrangère à cette matière, faites-la par la voie des bureaux. Le président, en se conduisant ainsi, croit qu'il se rendra digne de votre estime,comme il croit mériter celle de toute la Chambre. (*Adhésion générale.*)

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur la fixation du jour de la discussion.

M. le Président. La parole est à M. de Valon, qui l'a demandée en premier lieu.

M. de Valon. Messieurs, la commission a rempli son devoir dans la fâcheuse position où elle se trouvait placée par l'absence d'un de ses membres. Partagée d'opinion, elle a cru sage d'exprimer l'opinion de chacune des deux fractions qui la composaient, et de laisser à la Chambre le soin de décider. Maintenant le rapport est sous vos yeux; il a soulevé une question affligeante; c'est à vous à la décider.

M. le président a fait observer qu'il ne fallait pas anticiper sur la discussion de la loi des comptes. Sur cet article, j'ose ne pas être d'accord avec lui. En ma qualité de membre de la commission des comptes, j'ai la conviction que vous ne sauriez discuter les comptes de 1824 sans aborder les dépenses de 1823. Si vous commencez par la discussion des comptes de 1824, vous vous trouverez arrêtés à chaque chapitre important. L'article des subsistances, par exemple, figure dans les comptes de 1824 pour 20 millions, qui

appartenaient aux comptes de 1823; l'article des transports y est pour une somme également considérable. Ne sachant pas pourquoi ces chiffres reparaissent dans les comptes de 1824, vous serez amenés à des discussions sur lesquelles il vous sera impossible de vous fixer. Ce n'est pas à cette tribune qu'une pareille question peut être examinée à fond; il faut qu'un travail préliminaire y prépare la Chambre. Je crois qu'il est important que la Chambre s'explique sur le point de savoir si elle ne doit pas conférer à une commission nouvelle l'examen du projet de loi. (*Des murmures s'élèvent.*) S'il y avait du doute à cet égard, je demanderais la permission d'entrer dans d'autres détails.

M. **le Président**. Il est malheureux de ne pas se faire entendre aussi parfaitement qu'on le désire. Je n'examine pas s'il faudra rechercher la liquidation d'Espagne avant d'arrêter les comptes de 1824; cet examen ne m'appartient pas. Qu'il soit utile d'examiner cette liquidation entièrement, ou que cela soit superflu, c'est ce que la Chambre verra. La question est simplement de savoir quand on pourra présenter cette difficulté : est-ce avant que la discussion des comptes soit ouverte ou quand elle sera ouverte? ou si vous voulez la proposer maintenant, est-ce par une proposition d'ordre ou bien conformément au règlement?

J'ai dit que maintenant la discussion n'étant pas ouverte, vous ne pouvez faire de proposition sur les comptes, si ce n'est en suivant les formes tracées par le règlement. Un membre de la Chambre les a suivies; mais il n'a pas été possible de communiquer sa proposition.

M. **Hyde de Neuville.** Eh bien, nous fixerons le jour de la discussion après avoir pris connaissance de la proposition.

M. **Casimir Périer**. Il est impossible de ne pas convenir qu'il y a quelque chose de conforme au règlement dans ce que vient de dire M. le président. Mais je viens faire à la Chambre une proposition qui, à ce qu'il me semble, doit concilier toutes les opinions. Il est certain que le rapport de la commission ne conclut pas sur différentes questions, et que, comme l'a dit M. de Valon, nous serons obligés de renvoyer à une commission. Eh bien, une proposition vient de vous être présentée. Je demande à la Chambre, puisque nous avons à décider le jour où s'ouvrira la discussion, d'ordonner l'ajournement de cette discussion, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la proposition de M. de Cambon.

M. **Hyde de Neuville**. Nous concilierons par-là le règlement et la vérification des comptes.

M. **le Président.** La proposition de M. Périer tend à ne fixer l'ouverture de la discussion sur les comptes de 1824 qu'après que la Chambre se sera expliquée sur la proposition de M. de Cambon.....

Voix à droite: Lisez cette proposition!

M. **le Président**. Je ne puis en faire lecture. Quand des propositions n'ont pas pour objet un projet de loi ou d'adresse, elles doivent être communiquées aux bureaux avant d'être lues à la Chambre. Nous aurons séance demain. Je ferai communiquer la proposition dans les bureaux. D'après la proposition de M. Périer, vous ne fixeriez la discussion qu'après avoir pris connaissance de la proposition communiquée.

M. **Casimir Périer**. J'ai fait une proposition; je prie M. le président de la mettre aux voix!

M. **Forbin des Issarts.** A lundi la discussion de la loi!....

M. **Hyde de Neuville**. M. le président est parfaitement dans la voie; vous ne pouvez motiver votre délibération sur une proposition que vous ne connaissez pas. M. le président concilie le règlement et les convenances; demain, après avoir pris connaissance de la proposition, nous déterminerons le jour où s'ouvrira la discussion des comptes. Cela est fort raisonnable. C'est le parti que doit prendre la Chambre, si la Chambre veut concilier ce qu'elle doit aux comptes et ce qu'elle doit au règlement. Je demande que la proposition de M. le président soit adoptée.

M. **le Président**. Je ne fais pas de proposition.

M. **Hyde de Neuville**. Eh bien, je la fais moi-même; je soumets comme proposition de ne délibérer sur la demande de M. Casimir Périer que demain, quand nous aurons pu prendre communication dans les bureaux de la proposition de M. de Cambon.

M. **le Président**. Il y a maintenant trois propositions : la première de renvoyer à demain la fixation du jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi concernant le règlement des comptes de 1824; la seconde a pour objet d'ajourner cette fixation après les développements de la proposition de M. de Cambon; la troisième tend à fixer à lundi prochain l'ouverture de la discussion des comptes de 1824.

M. **le Président** met aux voix la première proposition, qui a été faite par M. Hyde de Neuville, et déclare, après avoir consulté le bureau, que l'épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et l'épreuve est renouvelée. La Chambre renvoie à demain pour fixer le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu, et présente à la Chambre divers *projets de lois par lesquels les départements de la Nièvre, de la Haute-Vienne, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Orne et des Basses-Pyrénées demandent l'autorisation de s'imposer extraordinairement afin de terminer leurs routes départementales;* et un autre *projet de loi qui a pour objet la concession des travaux nécessaires à l'achèvement du canal des Alpines, connu autrefois sous le nom de Boisgelin.*

(*Première communication.*)

Messieurs,

Le canal des Alpines, autrefois connu sous le nom de canal de Boisgelin, prend ses eaux dans la Durance, au pied des rochers de Malemort. Arrivé au pont Donneau, il se divise en deux branches, dirigées, l'une vers le midi, l'autre vers le nord du département des Bouches-du-Rhône. La branche méridionale, entreprise en 1773 par les anciens Etats de Provence, est terminée de-

puis longtemps, ou du moins elle a été conduite jusqu'au bassin de Lamanon, d'où partent des canaux secondaires qui viennent arroser un assez grand nombre de communes. La branche septentrionale, commencée à la même époque, a été abandonnée depuis 1784. Les frais qu'à occasionnés le percement de la montagne d'Orgon, qu'il eût été plus facile et plus économique de contourner, ont découragé l'administration de la province, qui ordonna dès lors la suspension des travaux. Cette branche, qui n'a été ouverte que sur une très faible partie du développement qu'elle devait avoir, n'est même plus aujourd'hui dans cette partie qu'un étroit fossé où coule un maigre filet d'eau, et dont le revenu ne couvre pas les frais annuels de curage.

Par un décret du 18 janvier 1813, le canal des Alpines a été cédé, à titre d'abonnement, pour un laps de soixante ans, aux anciens concessionnaires des eaux, sous la condition de l'entretien des ouvrages; le gouvernement leur a même abandonné les redevances annuelles qu'il percevait à cette époque, et qui s'élevaient ensemble à 6,965 francs. Par ce traité, les communes qui reçoivent les eaux de la branche méridionale jouissent du bienfait de l'irrigation; mais tant que la branche septentrionale ne sera point achevée, et que la portion anciennement ouverte et presque entièrement comblée aujourd'hui ne sera pas rétablie dans ses dimensions primitives, les communes situées au nord de la chaîne des Alpines, entre le Rhône et la Durance, resteront privées des eaux qui leur sont promises depuis 1773 : aussi ne cessent-elles de réclamer la reprise et la continuation des travaux. Le conseil général du département des Bouches-du-Rhône renouvelle le même vœu à chaque session; et c'est pour remplir ce vœu que nous venons demander votre assentiment au projet de loi dont vous allez entendre la lecture. Déjà nous croyons en avoir justifié l'intention principale; quant aux dispositions particulières qu'il renferme, peu de mots sans doute suffiront pour les motiver.

La concession sera perpétuelle : il ne s'agit point ici, en effet, d'une entreprise que l'Etat puisse avoir le moindre intérêt à retenir dans ses mains. Un canal d'irrigation n'est qu'une machine hydraulique qui sert à distribuer des eaux dans un rayon limité. L'administration doit favoriser et protéger des opérations de ce genre; mais en même temps elle doit les laisser dans le domaine des spéculations privées, puisqu'elles n'ont pour objet qu'une utilité locale.

L'abandon de la partie comprise entre le pont Donneau et l'extrémité du percé d'Orgon, ne peut pas être regardé comme un sacrifice pour le Trésor; nous avons déjà dit qu'elle n'était plus qu'un étroit fossé qu'il faudra recreuser et agrandir, et qui, dans l'état d'encombrement où il se trouve, procure moins de revenu qu'il n'exige de frais d'entretien. Ce fossé, d'ailleurs, est encore affermé jusqu'à l'année 1837; et le concessionnaire, substitué aux droits, le sera également aux charges du gouvernement vis-à-vis des abonnataires actuels.

La concession sera donnée avec publicité et concurrence, et les rabais s'appliqueront au montant des redevances que pourront demander les propriétaires du canal. Par ces mesures salutaires, on procure à l'intérêt particulier toutes les garanties qu'il peut désirer. L'achat des eaux ne sera d'ailleurs que facultatif; et si le prix en paraît trop cher, on sera libre de ne pas en user. A cet égard, la loi et l'adjudication qui en sera la suite ne peuvent déterminer qu'une limite supérieure; mais il est évidemment de l'intérêt du concessionnaire d'abaisser encore cette limite, si elle s'opposait à la vente des eaux, puisque c'est par cette vente qu'il doit obtenir le prix des capitaux qu'il aura déboursés.

Les deux clauses relatives à la réduction des frais d'enregistrement au droit fixe d'un franc, et au règlement de la contribution foncière, sont toujours d'usage dans les concessions de cette nature. Elles offrent des encouragements sans lesquels les spéculateurs se détourneraient des voies dans lesquelles il est si important de les rappeler.

L'article 3 du projet de loi est également justifié par une foule d'exemples antérieurs. Pour exciter les particuliers à l'amélioration de leurs domaines, on leur donne l'assurance que, pendant un laps de temps assez long, cette amélioration tournera tout entière à leur profit, et qu'il n'en sera prélevé aucune part pour le Trésor par un accroissement de la contribution foncière.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de présenter à votre délibération.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnataires actuels.

Art. 2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le maximum n'excédera point *un litre et demi de blé première qualité du pays*, par chaque acre de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira en outre du bénéfice des deux stipulations suivantes :

1° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'*un franc*.

2° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

Art. 3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième



jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le second.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

(*Deuxième communication.*)

Messieurs,

Les départements de la Nièvre, de la Haute-Vienne, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de l'Aude, de l'Orne et des Basses-Pyrénées ont exprimé, par l'organe de leurs conseils généraux, le vœu de s'imposer extraordinairement pour réaliser les moyens de terminer les routes départementales qui traversent leur territoire. La part qui est annuellement prélevée pour cet objet sur le produit des centimes variables et facultatifs est loin de suffire aux besoins de ces importantes communications, dont l'achèvement se trouverait presque indéfiniment ajourné, si l'on n'y affectait pas des allocations extraordinaires. Et cependant, Messieurs, vous savez tous quels sont les fâcheux résultats des entraves apportées à la circulation intérieure : elles découragent l'agriculture; elles arrêtent les progrès de l'industrie; elles s'opposent au développement du commerce. C'est donc pour s'ouvrir une voie plus large vers la prospérité que plusieurs départements sollicitent l'autorisation de s'imposer des sacrifices dont la charge, proportionnée aux ressources dont ils peuvent disposer, ne sera que temporaire, tandis que les avantages qu'ils doivent en retirer auront une durée infinie. L'utilité des travaux ne sera pas d'ailleurs circonscrite dans les bornes du territoire où ils seront entrepris. Tout se lie dans un bon système de communications : l'amélioration des voies secondaires augmentera nécessairement la fréquentation des voies principales, qui appartiennent plus spécialement au commerce de transit; et les points les plus éloignés du royaume pourront recevoir une foule de produits nouveaux, que le défaut de débouché laisse aujourd'hui sans valeur et sans emploi.

Nous avons pensé, Messieurs, que des vœux dont les heureuses conséquences influeront à la fois sur des intérêts locaux et sur l'intérêt général méritaient d'être accueillis.

Toutefois, les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ardèche et de l'Orne nous ont paru susceptibles de quelques modifications. La première fait peser inégalement la nouvelle imposition sur les différentes contributions directes. D'après le vœu qu'elle exprime, quatre centimes seraient prélevés sur la contribution foncière, six sur la contribution personnelle et mobilière, cinq sur les portes et fenêtres, et sept et demi sur les patentes. Une pareille inégalité ne peut être consacrée par la loi. Tous les habitants d'un même territoire doivent concourir aux besoins communs dans la même proportion; et ce serait une erreur de croire que l'industrie et le commerce soient plus intéressés que la propriété foncière à la restauration et à l'achèvement des communications. N'est-ce pas en effet à l'industrie et au commerce, qui les emploient et qui les distribuent, que la propriété foncière livre ses produits et ses denrées? Nous proposons en conséquence de réduire uniformément à quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes le vote du département de l'Ardèche.

Le département de l'Orne sollicite l'autorisation d'emprunter 800,000 francs, dont 140,000 seraient destinés à la route royale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, et 660,000 à la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville. Il propose d'affecter au paiement des intérêts et au remboursement du capital le produit d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels, dont la perception aurait lieu pendant onze années consécutives. Nous pensons, Messieurs, qu'il convient de ne laisser participer les départements aux dépenses des routes royales que sur les centimes facultatifs; c'est à l'achèvement ou au perfectionnement de leurs communications qu'ils doivent appliquer les sacrifices extraordinaires dont leurs habitants peuvent sans inconvénient recevoir la charge nouvelle et momentanée. De plus, l'imposition de trois centimes additionnels ne suffisait pas au service des intérêts et au remboursement du capital de 800,000 francs dans le laps de onze années, nous avons réduit en conséquence le montant de l'emprunt aux 660,000 francs nécessaires à l'achèvement de la route départementale de Verneuil à Granville, et nous avons laissé subsister le vote de trois centimes additionnels, dont l'imposition devra cesser, d'ailleurs, à l'époque où la somme empruntée se trouvera complètement remboursée.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le département de la Nièvre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, *six* centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 2. Le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, *cinq* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales nos 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

Art. 3. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, *quatre* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

Art. 4. Le département de l'Aveyron, conformément

à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant cinq années consécutives, *deux* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 5. Le département de l'Aude, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant dix années consécutives, *deux* centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Art. 6. Le département de l'Orne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter 660,000 francs qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route départementale n° 1, de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de *trois* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

Art. 7. Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement à dater de 1826, et pendant cinq années consécutives, *quatre* centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

La Chambre ordonne l'impression de ces projets de lois, ainsi que de l'exposé des motifs, et en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

La Chambre se réunira après-demain à midi, dans ses bureaux, pour procéder à leur examen préparatoire.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération des articles du projet de la loi des douanes.*

Transit.

« Art. 11. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon, levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

« Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814, pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

« Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée. »

M. Strafforello a proposé d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Le transit des tissus de laine, des tissus de coton et des tissus mélangés de différentes matières, est pareillement autorisé, à la condition que les balles et les colis seront plombés à leur entrée en France, et que l'identité du contenu sera aussi constatée à la sortie.

« Le droit de transit pour les tissus sera le même que celui pour les huiles. »

M. Strafforello. Messieurs, c'est avec raison que l'honorable rapporteur de votre commission, en vous parlant du transit, a dit *tout ce qui peut tendre à accroître dans l'intérieur du royaume, l'activité des circulations doit nécessairement être avantageux au commerce et à toutes les industries.* J'adopte volontiers ce principe, et je doute qu'il puisse être contesté.

Il y a longtemps que le commerce réclamait le transit des huiles d'olive. On le lui avait toujours refusé; tantôt parce que c'était un produit soumis à une taxe élevée, tantôt parce que le coulage devait faire naître beaucoup d'abus; toutes ces difficultés ont été enfin aplanies à la grande satisfaction du commerce, qui se soumettra volontiers aux conditions imposées au transit parce qu'elles sont justes et nécessaires.

Mais pourquoi ne donnerions-nous pas à ce système déjà suivi chez tous les peuples commerçants l'extension dont il serait susceptible, sans porter toutefois la moindre atteinte aux justes garanties que nos lois prohibitives accordent à l'industrie française ?

Il est d'autres produits, Messieurs, pour lesquels le commerce réclame vainement le bénéfice du transit : je veux parler des tissus de laine, de coton et des tissus mélangés.

La direction générale des douanes y a opposé jusqu'à présent un obstacle insurmontable, par la seule raison que ces produits manufacturés sont prohibés.

Eh! qu'importe, Messieurs, cette prohibition ?

Le commerce ne demande pas que ces produits de fabrication étrangère soient mis en consommation en France, mais seulement qu'ils puissent y passer.

Par quel préjugé refuserions-nous aux tissus de laine, de coton, et aux tissus mélangés, ce que nous permettons, depuis la loi du 21 avril 1818, aux tissus de lin, de chanvre, de soie et de fleuret, à la mercerie, aux meubles, aux miroirs, et à tant d'autres produits de manufactures étrangères?

Pourquoi empêcherions-nous aux tissus dont il est question d'arriver par terre dans nos entrepôts ou dans les magasins de la douane pour passer de là sur les marchés étrangers?

Les manufactures françaises auraient-elles à redouter quelque chose de voir momentanément ces produits sur notre sol, quand ils seront soumis à leur entrée en France à une exacte vérification de nature, d'espèce et de qualité? quand les balles et les colis seront assujettis à être cordés et plombés et que l'identité du contenu sera rigoureusement constatée à la sortie?

On comprend aisément que la crainte du coulage des huiles pouvait être un motif plausible qui a fait différer jusqu'ici à les faire jouir du transit; mais quel en serait l'inconvénient pour les tissus dont il s'agit?

Cette mesure ferait jouir la France, si heureusement placée, de tous les avantages que produisent les expéditions des autres marchandises qui la traversent dans tous les sens. Son utilité ne saurait être contestée; elle ferait naître de nou-



velles occasions de bénéfices et de nouveaux moyens d'échanges; elle donnerait plus d'activité à nos armements et de variété dans l'assortiment de leurs cargaisons; elle rattacherait enfin aux intérêts de la France ceux des diverses nations qui voudraient en profiter.

Quand l'agriculture et une infinité de nos manufactures voient, sans jalousie, entrer en France des produits du sol ou de fabrication étrangers, pour en sortir et aller chercher ailleurs leur consommation habituelle, les fabricants de tissus de laine, de coton et des tissus mélangés, seraient-ils les seuls à éprouver ce sentiment et à s'opposer au transit que je demande? Craindraient-ils, par exemple, que les draps de la Belgique, en traversant la France, fissent tort aux draps français dans les marchés étrangers? Leur crainte serait tout à fait chimérique, parce que les frais de transport pour les draps belges ne seraient pas moins chers en passant par le royaume qu'ils ne le sont par la route qu'ils tiennent actuellement, et parce qu'il ne sera pas expédié sur les marchés étrangers une plus grande quantité de ces draps qu'il n'y en arrive déjà, sans emprunter pour leur passage le territoire français.

Si, en refusant le transit, nous étions sûrs d'empêcher ou de diminuer seulement la concurrence des draps belges sur les marchés étrangers, il faudrait certainement persister dans notre refus; mais, quelque obstacle que nous mettions en France à leur passage, ils y parviendront toujours avec la même facilité par toute autre voie.

Tout le monde sait que les draps de la Belgique, qui ne vont point directement par mer aux Echelles du Levant et de Barbarie, prennent par terre la route de l'Allemagne pour Trieste, ou celle du même pays et des Etats d'Italie pour Gênes et Livourne; de ces trois ports on les embarque ensuite pour leur destination.

Tous ces produits d'industrie étrangère traversent ainsi des pays où se trouvent de nombreuses manufactures de tissus de laine, et cependant le transit n'éprouve point de difficultés; les fabricants n'en prennent aucun ombrage, et les Etats qui leur accordent le passage en retirent une juste rétribution.

Il me semble, Messieurs, qu'une pareille mesure prise avec les précautions et les formalités d'usage ne peut entraîner aucun inconvénient pour nos manufactures. Elle sera, sous tous les rapports, utile et profitable à nos rouliers, à nos négociants expéditionnaires, aux maisons de commerce du royaume, et aux maisons françaises établies à l'étranger, et enfin au gouvernement lui-même, qui percevrait sur ces tissus, d'après la valeur qu'il leur donnerait, le droit de transit, comme il le fait déjà pour les autres produits de fabrication étrangère qui jouissent de cette faveur.

M. de Saint-Cricq. Bien des dispositions, ou, comme on les appelle, bien des amendements vous ont été proposés depuis quelques jours, et si vous reportiez votre attention sur tous ceux que vous avez rejetés, vous jugeriez mieux combien on vous eût fait faire de chemin si vous vous y étiez laissés entraîner. Mais je puis ajouter qu'aucun ne ne vous eût engagés dans une route aussi périlleuse que celui qui vous est maintenant soumis. De quoi s'agit-il, en effet? D'ouvrir le territoire français, avec promesse de le quitter, mais avec la chance d'y demeurer si l'on peut, à ces marchandises mêmes contre lesquelles nous n'avons pas cru jusqu'ici pouvoir défendre notre industrie autrement que par des prohibitions absolues. Et à quoi rattache-t-on une proposition aussi étendue? A la proposition qui vous est faite de permettre le transit des huiles. Et parce que nous croyons pouvoir nous garantir des abus à l'égard d'une marchandise de grand encombrement, on suppose qu'aucun abus n'est à craindre à l'égard de produits fabriqués du plus petit volume, et recélant, sous un faible poids, des valeurs considérables!

Pour nous y encourager, on vous dit que nos lois permettent déjà le transit de certains produits fabriqués. Sans doute; mais quels sont ces produits? Ceux contre lesquels nous avons pu ne défendre notre industrie de la rivalité étrangère que par les droits de peu d'importance, c'est-à-dire ceux sur lesquels on a peu d'intérêt à essayer, à la faveur du transit, ces substitutions, ces soustractions que tous les moyens seraient employés à effectuer si nous étendions le transit à des articles qui, retenus en France par des manœuvres frauduleuses, offriraient aux spéculateurs d'énormes bénéfices.

Tout ce que l'on vient de vous dire sur les avantages du transit en général, est ici sans application. Qu'est-ce que les profits de quelques commissionnaires, de quelques transports, comparés avec le danger de troubler la sécurité de nos plus puissantes industries? On prend son parti sur quelques perceptions; on ne le prend pas sur la fraude qui s'attaquerait à un grand travail, ou seulement à la sécurité de ceux qui en procurent les bienfaits au pays.

Messieurs, j'ose dire qu'une telle proposition est de celles sur lesquelles la conscience de la Chambre ne lui permettrait de délibérer sérieusement, que si elle lui était soumise par le gouvernement, seul juge compétent de ses moyens d'action et de ses moyens de défense. Je dis de plus que si elle était ainsi introduite devant vous, ce à quoi nous ne songeons guère assurément, vous n'en délibéreriez qu'en présence des déclarations, des alarmes que se hâteraient de faire arriver devant vous toutes les grandes villes manufacturières de France.

Je craindrais d'abuser des moments de la Chambre en entrant dans des explications plus étendues. Je la supplie de rejeter l'amendement proposé.

M. de Ricard (*du Gard*). M. le commissaire du roi vient de nous dire qu'à côté des avantages que procure le transit des marchandises, est le danger de donner à la fraude les moyens de faire demeurer ces marchandises dans l'intérieur. Il résulte de là que le transit des huiles d'olive nous expose au danger d'en favoriser l'importation illicite, et c'est à ce danger que je viens vous demander d'apporter quelque remède. Je sais que nous ne produisons pas assez d'huiles d'olive pour notre consommation et nos fabriques; nous en importons chaque année pour environ 15 millions de comestibles, et pour 35 millions employées aux fabriques : il eût donc été difficile d'obtenir une augmentation des droits d'entrée sur les huiles étrangères. Mais vous pouvez accorder plus de protection à nos oliviers, qui ne produisent en général que des huiles comestibles, en n'autorisant que le transit des huiles pour les fabriques, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

La proposition de M. de Ricard n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

(La Chambre adopte l'article 11.)

Les articles 12 et 13 sont adoptés sans discussion ainsi qu'il suit :

« Article 12. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer; à la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée. »

Entrepôts.

« Article 13. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

« Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor. »

L'article 14 du projet de loi est ainsi conçu :

« La réexportation des marchandises prohibées reçues en dépôt, sera assurée de la même manière, après un délai de deux mois, lequel ne pourra, en aucun cas, être excédé par ce genre de dépôt. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Les marchandises prohibées portées au manifeste sous leur véritable dénomination *par nature, espèce et qualité*, lorsqu'elles ne formeront pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent. »

(L'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte sans discussion les articles suivants :

« Article 15. L'entrepôt réel est accordé au port du légué aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 dela loi du 28 avril 1816.

« Art. 16. Le port de Cette est mis a nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

« Article 17. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

« Art. 18. Les ports de Cette, Boulogne et Granville sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

« Art. 19. Dans le cas de non rapport en temps utile et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation des marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

« Art. 20. Dans le cas de non rapport en temps utile et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende; s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur des dites marchandises avec une amende de 300 francs. »

M. le Président. Article 21.

« Des ordonnances du roi désigneront les marchandises qui ne pourront être importées dans l'île de Corse que sur des navires de vingt tonneaux au moins, et par le port de Bastia, Ajaccio, Calvi, l'Isle-Rousse et Bonifacio. »

La commission a proposé d'ajouter aux ports qui sont désignés dans cet article, celui de Macinajo.

On a demandé le retranchement de l'article. M. Sébastiani a la parole.

M. le général Sébastiani. Je viens combattre l'amendement de la commission, et en même temps vous proposer la suppression de l'article 21 du projet de loi.

J'ai proposé un amendement qui reproduit textuellement l'article 22, en y introduisant une disposition, à l'aide de laquelle se trouve rempli tout ce que pouvait désirer le gouvernement, par les dispositions de l'article 21.

Le gouvernement, dans une loi de douane, ne se propose que deux objets. Le premier, et c'est le principal, de protéger les productions agricoles et industrielles de la France (le second, de garantir les intérêts du Trésor des offenses qui pourraient résulter de la contrebande. Je ne sais pourquoi le gouvernement a cru qu'une contrebande assez importante se ferait dans le département de la Corse. Des députés peu instruits, à ce qu'il paraît, de ce qui se passait dans ce département, ont cru que cette contrebande nuisait aux productions de la France. On a pensé qu'à l'aide de cette contrebande, on parvenait à introduire, dans le département de la Corse, des productions des Antilles, au détriment de celles qui proviennent de nos colonies. On a pensé aussi que, par ce moyen, il s'introduirait des huiles d'Italie, qui venaient ensuite dans les ports de Provence.

M. le commissaire du gouvernement, très éclairé sur les faits et sur les principes, ne soutiendra pas que cette contrebande existe sur les huiles, car elles paient, pour entrer en Corse, les mêmes droits que dans les ports du continent. Toute huile partant de la Corse a besoin d'un certificat d'origine ou d'un certificat constatant le paiement du droit, pour être introduite dans les ports du continent. Vous voyez, d'après cela, qu'une introduction frauduleuse est impossible. Il est d'ailleurs facile de s'assurer que l'introduction des huiles venant de la Corse est au-dessous de ce que ce département produit. Reste la contrebande sur les productions des Antilles, telles que sucre et café; car on ne peut attacher aucune importance aux produits manufacturés, tels que nankins et toiles de coton.

Messieurs, vous connaissez le département de la Corse. Je ne disconviens pas qu'il n'y ait pas du tout de contrebande, mais je dis qu'elle est de très peu d'importance. La quantité des sucres et des cafés qui peuvent s'introduire de cette ma-

nière, ne s'élève pas annuellement à une valeur de 200,000 francs. Ainsi vous voyez que, sous le rapport de l'accroissement de la perception des douanes et des intérêts du Trésor, cette contrebande n'offre aucune espèce d'inconvénients.

Mais, quoi qu'elle soit peu considérable, le gouvernement peut vouloir l'empêcher. Aussi j'ai satisfait à ce qu'il peut désirer à cet égard dans l'amendement que j'ai proposé, en y introduisant la nomenclature des objets portés dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. Mais on me demandera pourquoi je viens ici m'opposer à l'article 21 du projet de loi et à l'amendement de la commission ? Le voici : cet article porte que les marchandises dénommées dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, ne pourront être importées dans ce département que par des bâtiments au-dessus de 20 tonneaux. Or, la Corse ne possède qu'un petit nombre de bâtiments au-dessus de ce tonnage : elle n'en possède que 27 et un très grande nombre de bâtiments au-dessous. La Corse fait une pêche considérable de corail dans le Levant; elle fait un cabotage très fort avec les côtes de l'ancienne Provence et avec les côtes de l'Italie. Vous avez là une navigation naissante, digne de votre intérêt. Cette navigation serait frappée de mort si les dispositions de l'article 21 étaient maintenues. Aussi, M. le commissaire du gouvernement, frappé de ces considérations, s'est-il rangé à l'avis que j'ai proposé. Je regrette, je l'avoue, que les dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril soient prises, car elles gêneront beaucoup la circulation de marchandises dans un pays qui possède peu de moyens de transports, où tout se fait à dos de mulet. Mais voulant aussi, autant que possible, empêcher la fraude et la contrebande, j'y ai donné mon adhésion d'autant plus volontiers, que M. le commissaire du gouvernement m'a assuré que les dispositions de mon amendement suffisaient pour protéger les intérêts du Trésor et ne pouvaient, en aucune manière, gêner la circulation dans l'intérieur des villes maritimes.

Je demande donc la suppression de l'article 21 et l'adoption de l'article que je propose pour remplacer l'article 22 du projet de loi.

M. de Saint-Cricq. J'y consens.

(L'article 21 et l'amendement de la commission sont mis aux voix et rejetés.)

La Chambre adopte l'amendement proposé par M. le général Sébastiani, en ces termes :

« La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816; mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes, présentées comme justifications d'origine, cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date. »

M. Péraldi. Je demande la parole pour le rejet des articles 21 et 22 du projet de loi.

M. le Président. Ces articles sont rejetés, je ne puis maintenant vous accorder la parole.

M. le Président. La commission a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agents de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 parties de sulfate de soude sec et pur, par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits, pour être employé à la fabrication du verre et de tous autres produits industriels auxquels il est susceptible d'être appliqué.

« Des ordonnances du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le règlement des comptes entre les fabricants et l'administration. »

M. de Berthier propose d'ajouter après ces mots, « et de tous autres produits industriels auxquels il est susceptible d'être appliqué, ceux-ci : « ainsi qu'aux besoins de l'agriculture. »

M. de Berthier. Ce que je propose ne souffrira pas, je l'espère, de difficultés. M. le rapporteur m'a dit qu'on n'avait pas entendu établir de restriction; mais je crois qu'il est plus positif de dire que la possibilité accordée aux manufactures de se pourvoir de sulfate de soude peut s'étendre aussi aux besoins de l'agriculture. Vous savez, Messieurs, que l'emploi du sel serait d'une immense utilité dans les exploitations rurales, mais que son prix trop élevé ne permet guère d'en faire usage. Le sulfate de soude calciné remplace souvent le sel, surtout pour les bêtes à laine. C'est un présentatif contre les maladies les plus fréquentes des bêtes à laine. C'est pour cela que j'ai demandé qu'il pût être étendu aux besoins de l'agriculture, et j'espère que M. le commissaire du roi n'y mettra pas d'opposition.

M. de Saint-Cricq. L'honorable préopinant a parfaitement raison de croire que nous sommes d'accord avec lui sur l'utilité de l'extension qu'il demande; et je conviens que notre rédaction a pu lui faire considérer comme nécessaire que cette extension fût autorisée par la loi même. Mais il me semble qu'il y a mieux à faire que de conserver notre rédaction avec l'addition qui vous est proposée.

La faculté d'employer le sulfate de soude en franchise de droits à la fabrication du verre, a été vivement réclamée. Un danger s'offrait, celui de la fraude, qui aurait consisté à ramener à l'état de sel propre à la consommation le sulfate retiré des fabriques de soude comme destiné pour la fabrication du verre. Nous avons consulté l'Académie des sciences; et assurés, d'après l'étude qu'elle a bien voulu faire, que le sulfate de soude, amené à un certain degré d'alcali, ne pouvait pas être ramené ensuite à l'état de sel consommable qu'avec des frais qui en surpasseraient la valeur, nous n'avons pas hésité à admettre, d'accord avec votre commission, l'immunité demandée pour les verreries : nous l'avons, de plus, étendus à tous les autres produits industriels auxquels le sulfate est susceptible d'être appliqué. M. de Berthier observe maintenant que le sulfate de soude peut aussi être fort utilement employé par l'agriculture, et notamment pour la nourriture et le traitement des bêtes à laine. Je le pense avec lui; et comme ce n'est pas du tout sur la certitude de tel ou de tel emploi des sulfates, une fois retirée des fabriques de soude, que nous fondons notre garantie contre les abus, puisque nous ne songeons pas assurément à exercer les ateliers pour l'usage desquels il serait destiné,

mais que notre garantie repose uniquement sur l'impossibilité de l'abus, résultant de l'absence de tout profit possible, il est clair que nous n'avons nul intérêt à limiter, en les définissant, les divers usages qu'on pourrait faire de ce produit. Il nous suffit de dire, et l'article le dit expressément, que le sulfate ne pourra être livré au commerce en exemption de droits que lorsqu'il aura été constaté qu'il contient 91 parties de sulfate de soude sec et pur. Ce qui paraît donc de plus convenable à faire est de supprimer dans le premier paragraphe de l'article 23 ces derniers mots : « pour être employé à la fabrication du verre et de tous autres produits industriels, etc. » De cette manière, le sulfate de soude, une fois livré au commerce avec toutes les conditions requises, recevra librement toute sorte de destinations : c'est ce que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. de Berthier se déclare parfaitement satisfait, et la suppression proposée au 1[er] paragraphe par M. le commissaire du roi est adoptée.

La Chambre adopte ensuite l'article 23, ainsi amendé.

M. le Président. M. le commissaire du roi demande à être entendu. Il a la parole.

M. **de Saint-Cricq.** Je suis fâché d'avoir à demander encore quelques moments à la Chambre. Mais il s'agit de rectifier une erreur, ou plutôt une omission, à laquelle a donné lieu la précipitation, malheureusement trop fréquente, dans la rédaction des projets d'amendements, et quelquefois même dans leur délibération.

La Chambre se rappelle que, sur la proposition de M. Héricart de Thury, elle a adopté un amendement qui augmente les droits sur certaines espèces de marbres d'Italie dans leur état brut, et porte ces droits à 5, 10 et 15 francs, laissant les autres espèces, ce qui comprend celles que nous recevons de la Belgique, aussi à l'état brut, au droit actuel de 3 francs. Elle se rappelle aussi qu'à l'égard des marbres sciés sur deux faces seulement, elle a également maintenu les droits actuels, et adopté, sur la proposition de la commission, un amendement qui porte ces droits à moitié en sus pour les marbres sciés sur plus de deux faces.

Or, dans cet état de choses, il arrive que tout se trouve réglé très rationnellement à l'égard des espèces de marbres sciés qui continuent à ne devoir, quand ils sont en bloc, que 3 francs par 100 kilogrammes; mais que les espèces de marbres dont le droit à l'état brut a été élevé à 5, 10 et 15 francs, se trouveraient payer plus dans cet état qu'ils n'auraient à payer s'ils arrivaient sciés. Il est clair qu'il y aurait là à la fois anomalie et cause de ruine, pour ceux de nos ateliers appliqués à la mise en œuvre des marbres précieux dont on a cru devoir élever les droits. Ce dommage serait prévenu au moyen de la disposition suivante :

« Marbres, des trois premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur plus de 16 centimètres : mêmes droits qu'en l'état brut; de 3 à 16 centimètres : moitié en sus desdits droits; de moins de 3 centimètres : le double desdits droits. »

C'est cette disposition que nous demandons à la Chambre de vouloir bien nous permettre d'introduire dans l'article qu'elle a adopté relativement aux marbres.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

La Chambre adopte l'amendement proposé par M. le commissaire du roi, en ces termes :

« Marbres des trois premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur plus de 16 centimètres, mêmes droits que bruts; de trois centimètres inclusivement à 16 centimètres exclusivement, moitié dudit droit; moins de 5 centimètres, le double desdits droits. »

M. **de Leyval.** Je demande la parole pour proposer la rectification de ce que je regarde comme une erreur.

Messieurs, il s'agit d'une erreur qui pourrait être préjudiciable aux intérêts particuliers; et comme nous devons défendre les intérêts particuliers comme les intérêts généraux, j'espère que vous voudrez bien m'entendre un instant. Je viens demander à MM. les ministres quelques explications sur la loi du 25 novembre 1814. Cette loi, citée sans doute par erreur, n'établissant aucun droit sur les laines, je demande d'après quelle autre loi le droit a pu être perçu ? M. le ministre des finances nous a dit que cette question avait donné lieu à des procès; que ces procès étaient encore pendants devant les tribunaux, et qu'il fallait s'abstenir de prendre une décision à cet égard, parce qu'elle pourrait avoir une grande influence sur le jugement à intervenir. Je demande des explications sur ce point.

M. **de Saint-Cricq.** Nous ne voulons, Messieurs, ni décliner la question qui vient de nous être adressée, ni renouveler une discussion à laquelle vous avez récemment consacré une séance tout entière.

On nous demande de dire nettement sur quelle loi nous nous sommes fondés pour conseiller les ordonnances qui ont augmenté les droits sur les laines.

Nous avons répondu que, selon nous, ces ordonnances auraient un titre suffisant dans l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, parce que cet article, en limitant à la faculté de diminuer les droits le pouvoir d'agir par ordonnances sur les matières premières *nécessaires à nos manufactures*, n'exclut pas le pouvoir d'augmenter les droits sur les matières premières qui ne sont pas nécessaires à nos manufactures, et que c'est uniquement parce qu'il venait de l'étranger, au détriment de notre production indigène, beaucoup plus de laines que n'en exigeaient les besoins de nos manufactures, que nous avons jugé utile et indispensable d'en restreindre l'importation par des taxes plus élevées. Ce que nous avons dit alors sur ce point, nous le disons encore aujourd'hui.

Nous avons répondu de plus, qu'une loi spéciale, en date du 25 novembre 1814, autorise nominativement toute modification par voie d'ordonnance aux droits sur les laines. Cette loi, nous l'invoquons encore maintenant. Je me borne à relire à la Chambre les deux derniers articles :

« Art. 5. Les laines mérinos pures et métisses, ainsi que les laines communes lavées et en suint, venant de l'étranger, seront admises à l'entrée dans le royaume sous le simple droit de balance.

« Art. 6. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigent, le gouvernement pourra suspendre ou modifier les effets de la présente loi, en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure. »

Je crois, Messieurs, répondre ainsi suffisamment à la question qui nous est adressée. Aller plus

loin serait recommencer un débat que vous avez épuisé.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Il n'y a rien en délibération.

M. **Hyde de Neuville**, de sa place. Eh bien! je demande à M. le commissaire du roi, qui est encore à la tribune, de vouloir bien répondre à cette question : L'article 5 établit un droit de balance, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de droit. M. le commissaire du roi croit-il, dans sa conscience, que la faculté donnée par l'article 6 de suspendre ou de modifier les effets de la présente loi, soit la faculté de mettre un droit à la place d'une exemption de droit?

M. **de Saint-Cricq**. Il faut bien que je croie que la loi a voulu accorder cette faculté, car sans cela, il est évident qu'elle n'en aurait accordé aucune; mais je ferai encore une autre réponse. La Chambre a pu voir, il y a quelques jours, que les honorables membres qui avaient attaqué les ordonnances comme illégales ne connaissaient pas la loi du 25 novembre 1814. (*M. de La Bourdonnaye:* C'est vrai...) Eh bien! l'objection qui m'est faite en ce moment prouve qu'ils ne connaissent pas davantage la législation antérieure à la loi du 25 novembre. Avant cette loi, les laines étrangères devaient un droit de 10 à 30 francs par 100 kilogrammes. La loi du 25 novembre réduisait ces taxes au droit de balance, c'est-à-dire à 25 centimes. C'est là ce qu'elle jugeait utile alors; mais elle prévoyait la possibilité qu'il en fût autrement plus tard, c'est-à-dire qu'on reconnût la nécessité de revenir aux droits antérieurs, ou même d'en établir de plus élevés. C'est cette prévision qui a déterminé l'article 6. La prévision s'est réalisée, et l'article 6 a été appliqué : voilà tout.

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi. Voici le résultat de son dépouillement.

Nombre des votants	281
Boules blanches	260
Boules noires	21

La Chambre adopte.

M. **le Président**. Demain, la Chambre se réunira dans ses bureaux pour entendre la lecture d'une proposition qui lui sera communiquée; elle se réunira ensuite en assemblée publique, et on entendra d'abord le développement de cette proposition. La discussion s'ouvrira ensuite sur la proposition de M. Duhamel, dont le rapport a été présenté; enfin, le projet de loi relatif à des échanges de terrains sera soumis à sa discussion.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

1re ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 19 *avril* 1826.

Opinion de M. **Prosper Ribard** (1) *contre l'amendement de* M. **de La Bourdonnaye**, *relativement aux ordonnances royales des* 14 *mai* 1823, 16 *août* 1824 *et* 13 *juillet* 1825, *sur les douanes* (*Laines*).

Messieurs, je rends hommage au zèle du bien public dont l'honorable auteur de l'amendement est dévoré; mais je crois que ce zèle l'a poussé beaucoup trop loin, en le faisant aller chercher jusque par delà les Cent-Jours le principe de son accusation contre le gouvernement. Sans doute, l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ne donne pas explicitement la faculté d'augmenter par ordonnance les droits d'entrée sur les matières premières nécessaires aux manufactures; j'avoue même que la permission expresse de les diminuer semblerait être une interdiction de les augmenter. Mais pour juger les actes incriminés par l'auteur de l'amendement, il ne fallait pas se borner à citer un seul article de loi qui leur paraît contraire; il fallait encore se rendre compte des circonstances qui les avaient immédiatement précédés. Or, si notre honorable collègue avait seulement jeté les yeux sur le procès-verbal de notre session de 1823, il y aurait facilement reconnu qu'en supposant même qu'il y eût quelque coupable dans cette affaire, la Chambre le serait au moins autant que le gouvernement; mais qu'heureusement tout le monde avait fait son devoir, à cette époque-là, si ce n'est peut-être M. de La Bourdonnaye qui y aurait manqué.

Et, en effet, voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de notre séance du 16 avril 1823 :

« Suite de la délibération sur les articles du projet de loi de finances, exercice 1824, droits de douane. M. le Président rappelle qu'il a été présenté deux amendements, l'un pour quadrupler les laines fines et surfines, l'autre pour les doubler. »

Là-dessus la discussion s'est engagée; plusieurs orateurs ont été entendus pour et contre. La demande de l'augmentation a été très chaudement appuyée, et M. le directeur général des douanes, sans contredire, a observé qu'une discussion improvisée ne permettait pas de recueillir ni d'examiner une foule de faits nécessaires pour fixer la juste proportion de l'augmentation demandée, mais que le gouvernement allait s'en occuper, *et qu'il y aurait une ordonnance rendue entre les deux sessions.*

La discussion reprend cours, et un membre conclut au renvoi des amendements à la commission, pour les examiner et en faire son rapport. M. le ministre des finances monte à la tribune pour faire remarquer à la Chambre que ce renvoi ne pourrait pas avoir le résultat qu'on en espère, que le temps manquerait pour mûrir et résoudre de pareilles questions. Mais il termine en disant que le gouvernement fera toutes les recherches propres à l'éclairer sur la matière; et que, s'il y a lieu à quelques modifications dans le tarif, *elles seront opérées entre les deux sessions, par une ordonnance.* La Chambre ferme la discussion.

M. le rapporteur de la commission conclut au rejet des amendements, et les quatre amendements sont successivement retirés par leurs auteurs, *vu les engagements pris par M. le ministre des finances.*

Voilà, Messieurs, quel était l'état des choses à la fin de la session de 1823. Vive demande d'une augmentation du droit d'entrée sur les laines. Le

---

(1) J'étais inscrit le premier pour parler contre cet amendement; mais M. le ministre des finances ayant tout d'abord demandé la parole, et ayant dit, mieux que moi, une partie de ce que j'allais dire, j'ai dû y renoncer. Cependant je crois devoir publier mon opinion parce que Son Excellence et M. le commissaire du roi ont seuls pris part à cette discussion, et qu'il serait fâcheux, selon moi, que cette marche, devenue assez habituelle, fît croire que le ministère combat tout seul et que le gouvernement trouve dans la Chambre beaucoup de vaillants champions pour l'attaquer et n'y est défendu que *par assis et levé.*

besoin paraissait en être senti par toute la Chambre; le gouvernement le reconnaissait, mais il réclamait le temps nécessaire pour en fixer, avec pleine connaissance de cause, la quotité par une ordonnance; et nous nous sommes séparés dans la persuasion que cette ordonnance devait être et serait rendue.

Mais que faisait donc alors l'honorable auteur de l'amendement d'aujourd'hui? Quoi! Il était témoin de la sollicitude de la Chambre pour sauver notre agriculture du péril qui la menaçait; il était témoin de la promesse du gouvernement de détourner ce péril par une ordonnance, et il n'est point monté à la tribune pour rappeler l'article 34 de la loi de 1814. C'était le moment cependant de signaler son zèle pour la stricte observation des lois; c'était le moment de nous dire : « Ce que le gouvernement a l'intention de faire, ce que vous désirez qu'il fasse est très bon en soi, mais la loi actuellement en vigueur s'y oppose; il faut la modifier. » Si la Chambre eût jugé comme l'honorable membre, que l'article 34 de la loi de 1824 interdisait au gouvernement la faculté d'augmenter par ordonnance les droits d'entrée sur les matières premières, l'article eût été modifié et tout rentrait dans l'ordre. Voilà ce qu'aurait dû faire l'orateur que je combats; mais j'aime à croire qu'il était alors bien plus occupé, comme toute la Chambre, de l'imminence du danger que courait notre agriculture, et de l'urgente nécessité de venir à son secours, en frappant d'un droit plus fort les laines étrangères. Le droit a été imposé; il est venu fort à propos mettre une digue à l'envahissement d'une production étrangère qui paralysait la nôtre. Toute la France agricole a applaudi à cette mesure; M. de La Bourdonnaye s'en est réjoui tout comme les autres propriétaires; et voilà qu'aujourd'hui, plus frappé d'une irrégularité très contestable en elle-même, quand l'article 34 serait notre seule législation, il veut payer à l'agriculture le prix du soulagement qu'elle a obtenu. Je dis à l'agriculture, Messieurs, car il faudra bien trouver quelque part la somme nécessaire au remboursement de ce soi-disant trop perçu; et je ne vois pas qu'il puisse être pris ailleurs qu'aux dépens, c'est-à-dire en déduction du dégrèvement que le gouvernement vous propose sur les contributions directes. Je crois en avoir dit assez pour prouver à M. de La Bourdonnaye lui-même que son zèle l'a égaré, en portant toute son attention sur l'article 34 de la loi de 1814 qu'il invoque et lui fait perdre de vue la mémorable discussion de 1823. S'il s'en était souvenu, il y aurait trouvé quelque raison d'hésiter à croire que l'ordonnance qui l'a suivie avait été illégalement rendue, et à l'appui de sa légalité déjà reconnue, comme vous venez de le voir par le gouvernement et par la Chambre des pairs. Voici en quels termes le noble rapporteur de la même loi de finances s'en expliquait devant elle :

Elles ont éprouvé (*les laines*) une nouvelle baisse si forte dans le centre et le nord de la France, qu'elle équivaut à près de 50 0/0 sur les prix déjà modérés de 1821. On conçoit qu'aujourd'hui un tel état de choses amènerait promptement la décadence complète de cette branche intéressante de notre industrie agricole. Cependant les propriétaires de troupeaux doivent trouver un motif d'espérance dans l'assurance formelle, donnée par M. le ministre des finances, dans la Chambre des députés, que, sans même attendre l'année 1824, dont nous discutons en ce moment le budget, il allait s'occuper sérieusement des moyens de venir à leur secours. La loi des douanes investit le gouvernement de l'autorité nécessaire. »

Ainsi, Messieurs, le gouvernement, cette Chambre, la Chambre des pairs ont jugé en 1823, qu'une ordonnance pouvait légalement et devait nécessairement faire ce qu'elle a fait. Vous ne le démentirez pas aujourd'hui, et vous rejetterez l'amendement proposé.

2e Annexe

à la séance de la Chambre des députés du 19 *avril* 1826.

Amendements

sur le projet de loi concernant le règlement définitif du budget de l'exercice 1824.

Art. 4.

M. **Casimir Périer**. Néanmoins, les ministres représenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et proposeront le règlement définitif des dépenses de cette guerre.

Art. 5.

M. **Martin de Villers**. — Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme de neuf cent soixante-dix millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi,

ci	970,971,962
Prélèvement affecté et transporté conformément à l'article 2 de la même loi au budget de 1826, pour dépenses départementales........	5,352,951
Reste....................	965,619,011
La somme de.................. formant la différence entre les crédits accordés par l'article précédent et les recettes effectives applicables à l'exercice 1824, sera portée à la dette flottante et continuera d'être couverte par les moyens de service que la loi met à la disposition du ministre des finances.	20,454,831
Total égal aux crédits....	986,073,842

Article additionnel.

M. **Labbey de Pompierres**. — Les travaux de la Cour des comptes et ses cahiers d'observations, dépouillés des noms des personnes, seront distribués aux Chambres et joints aux comptes de chaque année.

M. **le chevalier Dubourg** sous-amende en ces termes l'amendement de *M. Périer* :

« Dans la session prochaine, le ministre de la guerre rendra compte aux Chambres du résultat des jugements qui seront rendus par la Cour des pairs et la Cour royale de Paris, relativement aux marchés Ouvrard, et de leur influence sur les comptes de la guerre d'Espagne. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 20 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion ouverte sur le *projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Le conseiller d'État, directeur des contributions directes, commissaire du roi pour la défense de ce projet, est présent.

Un huitième orateur, M. *le comte Truguet*, obtient la parole sur la loi proposée.

M. le vice-amiral, comte Truguet (1). Nobles pairs, je crois de mon devoir de prendre la parole moins pour défendre le projet de loi que pour applaudir aux dispositions qu'il renferme; son importance est d'autant plus grande à mes yeux qu'il intéresse à la fois et la marine royale et le commerce maritime, inséparables dans leurs progrès et dans leur prospérité.

Je n'aurai d'ailleurs dans cette circonstance qu'à reproduire avec plus de développement l'opinion que j'ai émise à cette tribune dans les sessions de 1822 et de 1824, sur le parti définitif qu'il convenait de prendre envers Saint-Domingue. Il était temps enfin de faire cesser un état de chose dans lequel, par une déplorable contradiction, on traitait de rebelle un peuple dont on recherchait le commerce en se soumettant par le fait à la plus révoltante humiliation, celle de cacher notre pavillon, et en sacrifiant ainsi l'honneur national à quelques intérêts privés. Aujourd'hui tout change à l'avantage de tous.

Les villes maritimes acquièrent un droit égal dans les bénéfices que leur offriront des spéculations patentées et favorisées, notre pavillon reprend sa dignité, la politique est satisfaite, et le vœu général de la France est accompli.

Je n'entrerai pas dans la discussion élevée entre plusieurs hommes d'État qui, animés des mêmes principes constitutionnels, et professant le même respect pour les prérogatives de la couronne, ont cependant différé entre eux sur le droit qu'elle avait de céder une colonie sans le concours des Chambres.

Je me bornerai à dire que ce droit ne me paraît pas douteux pour l'émancipation de Saint-Domingue qui d'ailleurs, depuis vingt-trois ans, jouissait de son indépendance; mais en même temps je n'hésiterai pas à déclarer que je suis loin de confondre cette émancipation d'outre-mer avec la cession de la moindre portion du territoire de la métropole.

Votre commission, dans son rapport, s'est principalement attachée à la répartition des 160 millions accordés en indemnités par le gouvernement de Saint-Domingue, et à amender le projet de distribution.

Nobles pairs, satisfaire tous les intérêts privés quand il s'agit surtout d'argent est un problème que les gouvernements ne pourront jamais résoudre. Le seul moyen qui se présente s'ils ne peuvent satisfaire à tant d'intérêts divers, c'est d'être justes, de ne faire aucune de ces exceptions qu'arrachent souvent la pitié, le crédit ou l'importunité, et d'adopter celle de nos lois qui est le plus dans le droit commun de tous les Français.

L'espérance d'une part quelconque paraît avoir apaisé momentanément d'anciennes haines, et même les accusations prodiguées dans des pamphlets au sujet de cette ordonnance. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est qu'une sorte de suspension d'armes qui sera rompue après le paiement définitif, ou plutôt après que la loi qui vous est présentée aura prononcé sur l'espérance ou les déceptions des parties prenantes. Les accusations renaîtront si quelques embarras financiers forcent le gouvernement de Saint-Domingue à demander des délais, ce qui me paraît probable, connaissant les ressources de cette colonie, événement que l'on doit prévoir. Mais ce qui doit cependant rassurer, c'est d'abord la bonne foi du chef qui la gouverne, et qui mérite l'estime et la confiance; c'est le licenciement d'une grande partie de leur armée qui va permettre l'exécution de l'ordonnance royale; ce sont les progrès de leur culture, suite naturelle d'un plus grand nombre de cultivateurs; c'est l'amélioration de leurs machines, l'augmentation de leur commerce, résultats inévitables de leur nouvelle association à la France. Toutes ces ressources créées doivent augmenter leurs moyens de libération. Si par hasard encore, et malgré la surveillance qui vient d'être redoublée partout, il survenait quelques troubles dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, les mécontents de l'ordonnance lui attribueraient ce nouveau désordre, sans vouloir réfléchir que la paix avec Saint-Domingue garantit plus que jamais nos colonies de l'envoi de ces hommes turbulents, instruments de ravages et d'incendies, qui n'ont jamais été lancés par le gouvernement de Saint-Domingue depuis sa nouvelle constitution (nous lui devons cette justice) dans les colonies voisines de leur territoire et soumises à l'esclavage, non plus que dans les nôtres. On accuserait, dis-je, l'ordonnance sans remarquer que le plus grand danger pour le repos et le maintien de l'esclavage actuel serait un commencement d'exécution de tant de projets présentés au parlement d'Angleterre, pour abolir dans leurs colonies l'esclavage des noirs, ou tout au moins pour le rendre moins dur. Voilà le vrai danger qu'il faudra surveiller, à moins qu'imitant graduellement, comme nos voisins, leurs principes plus politiques que philantropiques, nous cherchions à nous garantir de la contagion, en la prévenant par notre sagesse bien plus que par de nouvelles sévérités, en évitant surtout de préférer une perte totale à des concessions avantageuses. Les mécontents n'ont-ils pas déjà versé l'outrage sur l'ordonnance, en disant que l'on avait traité avec des nègres, esclaves révoltés, souillés du sang des Français, confondant ainsi les époques du passé et du présent, ne consultant ni l'histoire de ce pays ni celle de la France, depuis 1789 jusqu'en 1826, où tout a repris, pour notre bonheur, en France, une face nouvelle, et pour Saint-Domingue un gouvernement modéré.

Non, nobles pairs, le ministère du roi, en présentant à la signature royale l'ordonnance qui

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vice-amiral Truguet.

reconnaît l'indépendance d'un pays qui doit procurer à notre marine et à notre commerce de si grands avantages, n'a manqué ni de dignité ni de sagesse.

Je crois nécessaire, nobles pairs, de vous présenter bien succintement, et sans abuser de vos moments, quelques détails rapides sur les événements qui ont lié notre révolution à celle de Saint-Domingue, peut-être inconnus à beaucoup de personnes, et qui ont procuré à notre marine militaire l'avantage de renaître et de se développer, non sans quelque gloire, et qui ont permis à notre administration de prendre un ascendant qui ne s'est jamais démenti, sur des hommes énivrés du bonheur d'avoir brisé leurs fers et se livrant à tous les excès d'une affreuse anarchie. Cette administration parvint à les soumettre à des institutions dont les résultats ne furent pas sans avantages pour l'humanité et pour la métropole. Vous pourrez ainsi, par l'analogie des faits passés avec ceux du présent, calculer les faits à venir et la situation que la France doit nécessairement conquérir dans l'Inde occidentale, toute à peu près organisée et civilisée d'une manière semblable.

Je ne vous entretiendrai pas de l'époque de nos antiques races régnantes ou des peuples des temps les plus reculés, mais simplement des années que la génération actuelle a parcourues, et si je cite quelques rois de France, je ne remonterai qu'à Louis XVI, trois fois restaurateur de notre marine.

Nobles pairs, arrivés au port, on peut raconter les tempêtes et les naufrages que l'on a essuyés, et ces souvenirs quoique pénibles de pertes récentes et douloureuses, instruisent les marins et les préparent à en affronter de nouvelles avec moins de périls. Aujourd'hui parvenus au but si désiré dans nos institutions accordées par le meilleur des rois, et gouvernés par nos princes légitimes, nous pouvons sans danger parler de nos tempêtes politiques, de nos naufrages, nous le devons peut-être pour en recueillir des leçons qui puissent nous attacher de plus en plus à notre auguste dynastie, et conserver sans altération le plus grand de ses bienfaits, la *Charte constitutionnelle*. Le mot de liberté est sans doute bien doux à l'oreille de l'homme déjà civilisé, et à plus forte raison de l'esclave arraché à son pays et livré, dans une terre étrangère, à toutes les rigueurs des maîtres qui l'ont acheté. Si le premier est condamné à éprouver tant de malheurs avant d'obtenir cette liberté sage et fixée par de bonnes institutions, combien le nègre dans les fers ne doit-il pas rugir quand il les a brisés, avant d'être dompté et soumis à un ordre quelconque. Et si l'on a accusé les Français d'avoir au commencement de la Révolution confondu la liberté avec la licence et l'anarchie, quel ravage ne devait pas produire à Saint-Domingue ce mot de liberté si imprudemment proclamé en faveur des hommes de couleur identifiés avec les noirs. L'imprudence commise, les résultats ne pouvaient être douteux; le feu était mis aux poudres, et le vaisseau devait sauter en l'air.

De même qu'en France, la plus basse classe du peuple voulut s'élever aux premiers rangs, que d'abord la classe bourgeoise espérait avoir exclusivement envahis; de même à Saint-Domingue le nègre le plus récemment arrivé de la côte de Guinée, voulut participer à l'indépendance générale.

Désormais, je l'espère, après tant de cruelles expériences, la liberté, type du symbole de l'arbre du bien et du mal, ne sera plantée que sur des terrains préparés, de manière que les peuples n'en savourent que le bien et n'en recueillent point le mal.

Les révolutions se ressemblent toutes: mêmes écarts, mêmes résultats, enfin même nécessité de revenir à un meilleur ordre de choses. Vouloir par une fausse sensibilité jeter un voile sur l'histoire de ces grandes révolutions mêlées de forfaits et de vertus sublimes, ce serait éteindre le phare qui est destiné à éclairer le navigateur pour lui faire éviter les écueils et prévenir son naufrage.

Tout le monde sait que les esclaves de Saint-Domingue, après avoir conquis leur indépendance et s'être longtemps livrés à des fureurs, se jetèrent dans les bras des révolutionnaires qui déchiraient en même temps la France en 1794. Ils en furent accueillis, et, depuis cette époque, les mêmes principes de gouvernement, les mêmes actes d'autorité devinrent communs aux deux pays. Ils avaient envoyé des députés à la Convention, qui, tout en les admettant dans son sein, envoya à Saint-Domingue des chefs militaires et des agents civils, pour organiser leur armée et défendre la colonie contre les invasions ennemies, ou plutôt arrêter les progrès de l'occupation du territoire qui était l'objet de l'ambition d'un gouvernement alors ennemi, et qui cherchait à s'emparer petit à petit de cette île, dans les intérêts, disaient-ils, des colons et dans des vues d'humanité.

Quelques années après, la France étant parvenue à secouer le joug de ses révolutionnaires, adopta à la presque unanimité une constitution nouvelle qui établissait un pouvoir exécutif composé de cinq membres, deux Chambres législatives et des ministres responsables.

Par cette nouvelle constitution (dite de l'an III) Saint-Domingue devint partie intégrante de la France; divisée comme elle en départements, et ses habitants, comme ceux de la métropole, jouissant des mêmes droits civils et politiques, envoyant des députés au Corps législatif.

Ce fut à cette époque, en 1797, que le ministre de la marine (1), fut chargé de faire exécuter ces lois à Saint-Domingue et d'en réparer tous les désordres. On remarquera qu'à cette époque les ennemis des prospérités de la France et de toute espèce de restauration différente de l'ancien régime colonial, excitaient tous les soupçons des noirs, répandaient les bruits les plus sinistres sur l'effet que devait produire une constitution qui, sous le prétexte de l'ordre, allait leur forger de nouveaux fers.

Quelle tâche pour le nouveau ministre, qui avait en même temps à organiser toute la marine dans son personnel et dans son matériel! lui rendre le bon esprit qui distingua toujours la marine française et fonder enfin un nouveau système nautique qui pût nous relever dans l'opinion même de nos ennemis, et rendre possible de nouveaux succès.

Ces devoirs imposés tous à la fois au nouveau ministre qui sortait d'une incarcération révolutionnaire de plus d'un an, absolument étranger aux deux catastrophes de France et de Saint-Domingue, et qui n'apportait au début de sa carrière politique et administrative que la loyauté, l'expérience et le dévouement; ces devoirs, dis-je, occupèrent tous ses moments, ils furent tous remplis.

A Saint-Domingue, tous les noirs dont l'étranger

(1) L'amiral Truguet.



excitait les soupçons les plus absurdes, se soumirent tous au travail. Tout désordre cessa, les cultures furent rétablies, une gendarmerie forte arrêta le vagabondage, et les travailleurs noirs, fixés sur les mêmes plantations, ne purent changer ni de culture ni d'habitation sans une permission des autorités; le prix de leurs travaux était déterminé et prélevé sur les bénéfices net des produits.

Déjà retranchés dans des positions formidables et dans des villes fortifiées, les ennemis furent immédiatement chassés; la milice nationale fut organisée avec soin par des officiers supérieurs blancs et de manière à rendre non seulement le pays inexpugnable, mais à pouvoir, au premier signal, envahir les colonies ennemies des Indes occidentales. Nous avons vu de quelle utilité furent au célèbre comte d'Estaing les hommes de couleur enrégimentés dans ses expéditions de terre; tout le monde sait qu'ils sont courageux, sobres et faciles à instruire dans le maniement de toutes les armes. Enfin, nobles pairs, ce qui est bien précieux à remarquer, c'est que le ministre de la marine, en 1798, avait conservé et fait affermer presque toutes les habitations des anciens propriétaires, sans beaucoup de bénéfices, il est vrai, pour le Trésor; mais avec l'espoir, en conservant ainsi les cultures, les moulins, et, autant que possible, les fabriques, de pouvoir, après la consolidation de l'ordre, et l'exercice d'une administration pure et énergique, procurer *d'immenses indemnités* aux anciens colons, qui ne pouvaient plus se rétablir dans la colonie, suivant leur ancien régime. Telle fut la première tâche du ministre pour Saint-Domingue, et telle en fut le succès.

Quant à celle qui concernait la régénération de la marine militaire, permettez-moi d'en dire un mot, puisque les leçons du passé peuvent être encore si utiles au présent et à l'avenir. L'intérêt d'ailleurs que vous avez toujours témoigné pour les progrès de cette partie intéressante de la force publique me permet d'espérer la continuation de votre attention.

A cette époque, en 1797, tandis que notre ennemi, croyant notre marine anéantie au matériel et plus encore au personnel, après tant de revers et de désordres, avait beaucoup diminué sa surveillance; toute notre France d'outre-mer fut organisée et protégée par la marine militaire, soit par des expéditions bien combinées, sorties de nos ports, commandées par des officiers de notre ancienne marine, remplis de zèle et d'expérience, qui protégèrent l'arrivage toujours heureux de nombreux secours de toute espèce, sans que l'ennemi, si supérieur en forces navales, ait jamais pu rien intercepter. On vit bientôt cette marine arrêter ses convois et prendre l'offensive. Ses colonies, ses pêcheries et son propre territoire en Irlande furent attaqués. Une forte escadre, avec de nombreuses troupes, allait mettre à la voile pour exécuter un plan concerté avec le fameux et infortuné Tipoo-Saïb, et sans des circonstances, que la plus forte sagesse humaine ne peut prévoir, et qui paraissent amenées par la Providence, pour déconcerter les vains projets humains, la France, dans deux années de guerre seulement, eût repris contre son ennemi un ascendant décisif dans les deux Indes, et morcelé sa métropole.

Les souvenirs, nobles pairs, de cette régénération si subite dans la marine militaire, et ses heureux résultats, rappellent naturellement aussi les deux révolutions heureuses qui furent l'objet des méditations toujours profondes de Louis XVI, et lui permirent, en 1776, l'équipement de plusieurs armées navales pour la guerre d'Amérique, qui lui suggérèrent, en 1786, les ordonnances qui perfectionnèrent la discipline et l'attitude militaire de notre personnel; enfin, en 1792, l'armement de nombreux vaisseaux bien équipés, lorsque ses propres ministres lui déclaraient qu'il était impossible d'armer une simple corvette. Comment, nobles pairs, un amiral pourrait-il laisser échapper la moindre occasion de rendre un respectueux hommage de reconnaissance à l'auguste fondateur de Cherbourg, et au restaurateur constant de notre marine.

Cette digression, que j'ai abrégée le plus possible, est bien faite pour démontrer, de la manière la plus évidente, à nos gouvernements présents et à venir, tout ce qu'une autorité nautique supérieure, quelle qu'elle soit, dirigeante et consultative, peut produire en France pour la gloire de la marine et l'utilité du pays.

Cette arme si souvent négligée devrait être, ce me semble, l'arme favorite de la nation, puisqu'elle ne peut jamais nuire à ses libertés, et que soit en guerre, soit en paix, elle est toujours productive. En guerre, elle combat non seulement corps à corps avec l'ennemi, mais elle coopère puissamment avec notre armée de terre dans toutes ses expéditions éloignées. En paix, elle favorisera le commerce par les découvertes de nouveaux débouchés, sur de nouvelles côtes, dont elle perfectionne la géographie et la navigation; elle maintient le bon ordre sur tous les points du globe, où arrivent nos navires marchands; elle surveille les abus qui peuvent nous priver de la confiance des négociants étrangers; elle protège enfin à force ouverte, s'il le faut, nos Français et même nos alliés contre toutes insultes; qu'elle arme d'ailleurs que celle qui peut être si utile dans ses succès, et qui jamais, après les plus grands revers, ne peut entraîner après elle l'ennemi sur nos frontières et dans nos capitales.

Eh bien, nobles pairs, dans la situation où parvint à s'élever la colonie, ainsi que je viens de vous la dépeindre, des hommes trop ulcérés pour n'être pas injustes, accusaient comme aujourd'hui le ministère; ils accusaient aussi tous les partisans de ce nouveau système colonial, imposé par nos lois, et dont les premiers résultats favorisèrent, non seulement les grands intérêts de la patrie, mais encore ceux de ces mêmes hommes qui pouvaient réparer en partie leurs pertes, réparation qui cependant ne pouvait devenir possible qu'en améliorant l'économie rurale, et ramenant au travail cette population débandée.

Au commencement de 1800 on arrive au gouvernement de Napoléon. Qui plus que lui, muni d'un grand pouvoir, pouvait continuer avec succès ce nouveau système colonial, en affermir, en modifier l'organisation, indemniser magnifiquement les émigrés colons, comme il le fit pour la plupart de ceux de la métropole, et se ménager même des triomphes sous les tropiques, contre un ennemi qui refusait la paix en déclarant ne vouloir pas le reconnaître. Tous les chefs de couleur, déjà soumis aux autorités de la métropole, avaient conçu une admiration fanatique pour le génie militaire de ce général, à sa voix ils se seraient précipités partout...

Hélas! pour le malheur de la France, les mêmes hommes que j'ai déjà cités voulaient la conquête. Ils le conseillèrent mal, et parvinrent, en le circonvenant par les êtres qui avaient le plus d'empire sur lui, à le déterminer à une guerre d'extermination contre Saint-Domingue, quoique la raison,

l'humanité, la politique et son intérêt personnel lui imposassent un autre plan de conduite.

Les Anglais, peu de temps après l'établissement du Consulat, parvinrent à expulser notre armée d'Egypte, et, ayant su pénétrer les projets de Napoléon sur Saint-Domingue, ils se hâtèrent de faire la paix, et lui facilitèrent ainsi une expédition qui devait perdre cette belle colonie pour la France, par la victoire même.

Plusieurs hommes expérimentés sur cette matière, à la tête desquels se trouve l'orateur qui est à cette tribune, le conjurèrent d'éviter un si grand malheur : tout fut inutile. Une armée navale, quarante mille hommes de diverses armes furent envoyés sous ce climat brûlant, et l'on se rappelle avec un sentiment de douleur et d'indignation quel parti fut exterminé...

Je pense donc que les anciens colons de Saint-Domingue n'ont plus rien à demander à cette France qui s'est mutilée pour eux, et que toute espèce de compensations possibles qu'ils croyaient avoir à réclamer ne pouvaient être sollicitées qu'auprès de ceux qui par la victoire auraient envahis les restes fumants de leurs anciennes propriétés.

Le roi, dans sa sollicitude paternelle pour tous ses sujets, aussi avare de leur sang que touché du spectacle de si longues et de si grandes infortunes, a daigné en fixer le dédommagement, et 150 millions ont été accordés.

J'ai été forcé, nobles pairs, de rappeler cette expédition désastreuse, moins pour marquer l'époque de l'indépendance de cette colonie, il y a vingt-trois ans, que pour démontrer l'inutilité des mesures hostiles que l'on conseillait encore il n'y a pas longtemps à notre gouvernement.

Vingt années auparavant, la simple défaite du général Cornwallis, au siège de York-Town, assura l'indépendance de toute l'Amérique du nord.

Depuis cette catastrophe, en 1803, Saint-Domingue a subi les mêmes révolutions politiques que nous, despotisme militaire, monarchie absolue, et enfin le rétablissement de l'ordre et de la justice sous un gouvernement constitutionnel, à la tête duquel se sont trouvés placés successivement deux chefs que l'histoire ne présentera pas comme des hommes ordinaires.

Nobles pairs, en ne recevant que l'impulsion de la raison, ne doit-on pas reconnaître que chez ce peuple, émancipé par la sagesse et l'humanité autant que par la politique, la justice et l'amour de Charles X pour ses sujets, deux générations se sont succédé depuis notre Révolution, que plusieurs grandes puissances ont depuis longtemps des relations assez intimes avec lui, et qu'elles n'ont jamais eu à se plaindre de sa bonne foi ! Ne doutons même pas que plusieurs gouvernements n'eussent déjà reconnu son indépendance légale, sans le respect que tous professent pour les droits légitimes de nos rois, et pour leur caractère personnel.

Voyez aussi, nobles pairs, avec quel enthousiasme les chefs et le peuple de cette colonie ont accueilli le bienfait du roi qui leur était présenté avec tant de dignité et de simplicité par un simple officier de la maison royale, grand à leurs yeux puisqu'il était revêtu de toute la confiance de son souverain, et qui en était digne par son noble caractère et l'élévation de ses sentiments.

Il est impossible de calculer toute l'étendue des avantages que procurera l'ordonnance, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir que nous offre l'horizon politique de l'Inde occidentale, en nous appuyant dans toutes nos spéculations sur un pays si fertile, si heureusement situé, et dont les habitants de toutes couleurs sont religieusement convaincus qu'ils doivent à la France seule leur civilisation, toutes leurs institutions sociales et politiques, et l'exemple enfin d'une liberté sage, consolidée par un gouvernement libre et constitutionnel, et qu'ils lui doivent bien plus encore : le culte de notre sainte religion.

Ce qui mettra le comble à notre ascendant sur ce peuple, qui a le même idiome et la même religion, c'est le souvenir que tout homme de couleur a traditionnellement conservé dans son cœur, que les rois de France n'ont jamais cessé de prendre en pitié l'horreur de leur ancien et douloureux esclavage; que les codes pleins d'humanité envers les esclaves émanaient directement du trône des Bourbons, et que les tortures n'appartenaient qu'à un régime barbare, sur lequel trop souvent ont fermé les yeux des représentants de l'autorité royale dans les colonies.

Je me résume.

Je prie d'abord la Chambre de recevoir mes remerciements de l'attention qu'elle a bien voulu accorder à l'amiral, à l'administrateur qui s'est dévoué si longtemps, et avec tant de zèle, pour conserver à la France, pour la soumettre à ses lois une grande colonie, et à rendre à la marine militaire une partie de son ancien éclat.

Le projet de loi, nobles pairs, se trouve, selon moi, fondé à la fois sur les conseils du passé, les nécessités du présent, et les espérances de l'avenir.

Toutefois, je ne puis me dispenser de partager l'avis de ceux qui pensent que l'amendement proposé par la commission blesserait l'équité naturelle en établissant une exception que le droit commun ne peut admettre.

Vous avez entendu hier à cette tribune un noble baron (1) développer sur cette matière des motifs qui ont opéré en moi la plus intime conviction.

Je vote pour l'adoption du projet de la loi et le rejet de l'amendement.

M. **le comte de Kergorlay** (2). Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi réclame, au nom de la prérogative royale, le droit de démembrer le territoire français. En énonçant cette doctrine, il en adoucit toutefois aussitôt l'expression, en ces termes :

« Sans doute nos rois ont usé rarement du droit, ou, pour parler d'une manière plus exacte, ont cédé rarement à la triste nécessité de démembrer le territoire français. »

Puisque l'exposé des motifs reconnait inexact de dire que nos rois, en démembrant le territoire français, useraient d'un droit, il aurait dû supprimer entièrement cette expression affligeante. Elle s'allie mal avec le respect qui est dû à la prérogative royale par tous les Français.

Même radoucie, je ne saurais adhérer à la doctrine que je viens de répéter. Je crois contraire aux lois fondamentales du royaume, et notamment à la loi salique, la supposition que nos rois soient seuls juges de la triste nécessité de le démembrer. C'est par la loi salique que nos rois possèdent et transmettent la couronne ; c'est par elle que la France échappa, il y a cinq cents ans, au joug anglais. Telle que la grava dans les âmes françaises ce grand souvenir, cette loi fut et demeure à toujours un pacte fondamental entre la

(1) M. le baron Portal.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Florian de Kergorlay.



dynastie et les sujets. Si quelqu'un des rois dépositaires du contrat y laisse porter quelque atteinte, les sujets conservent toujours, s'ils n'y renoncent pas eux-mêmes, le droit de le réclamer dans son intégrité.

Je crois aussi qu'il fut très loin de la pensée de l'auguste auteur de la Charte, de vouloir tacitement abolir une loi fondamentale du royaume, que personne assurément ne connaissait mieux et ne respectait davantage que celui qui, dans l'exil, ne cessa jamais de penser qu'il ne lui était permis d'abdiquer ni les droits qu'il tenait de sa naissance, ni les devoirs qu'elle lui imposait.

La doctrine française sur la nécessité du concours des sujets pour la validité constitutionnelle d'un démembrement du royaume, fut solennellement proclamée à l'assemblée des notables tenue à Cognac en 1526. Cette assemblée, convoquée à l'occassion du traité de Madrid, par lequel notre roi François 1er, prisonnier de l'empereur Charles-Quint, lui avait cédé la Bourgogne, déclara, à l'unanimité, que l'autorité du roi ne s'étendait pas jusqu'à démembrer la couronne (1).

François 1er, aussitôt après sa délivrance, racontant aux ambassadeurs de la ligue d'Italie les circonstances de ce traité, leur disait : « Combien de fois n'ai-je pas averti l'empereur qu'il n'était point en mon pouvoir de démembrer une monarchie dont je ne suis que l'usufruitier ; que les lois me le défendaient ; que mes sujets n'y consentiraient jamais... (2) ; qu'il n'était dans la puissance d'un roi de France de s'obliger à l'aliénation d'aucune chose dépendante de la couronne, sans le consentement des Etats généraux du royaume.... ; que les serments faits à Reims, où les rois de France sont consacrés... étaient premiers, par lesquels je m'étais obligé, comme tous les autres rois de France l'ont accoutumé, de n'aliéner le patrimoine de la couronne (3). »

Et, en effet, l'empereur avait si bien compris la force de cette objection, que les articles 5 et 6 du traité en stipulèrent la ratification par les Etats généraux du royaume de France, avec la clause, que si cette ratification n'était pas délivrée dans le délai fixé, le roi retournerait se constituer prisonnier.

A qui, d'ailleurs, les obstacles qu'opposait en France au démembrement du royaume la constitution du pays, pouvaient-ils être mieux connus qu'à Charles-Quint lui-même? N'était-ce pas lui dont le mariage avec madame Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, après avoir été promis presque dès leur naissance par deux traités consécutifs (4), dont le dernier stipulait comme condition la cession de plusieurs provinces de France, fut rompu, ainsi que ce même traité, sur la demande des Etats généraux de 1506 et des députés de Bretagne, séparément assemblés, et sur l'avis d'un conseil extraordinaire, composé des princes du sang, des grands, et des premiers magistrats du royaume ? Dans ce conseil, Louis XII « déclara publiquement les engagements qu'il avait contractés avec la maison d'Autriche, les serments qu'il avait prêtés et fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces, à l'archiduc Philippe, et à l'empereur Maximilien : il ne dissimula point qu'il se croirait obligé de les accomplir à quelque prix que ce fût, s'il ne s'agissait que de ses intérêts personnels. Il les pria de considérer que la parole des rois est sacrée et leur ordonna de déclarer, comme ses fidèles sujets, sans ménagement et sans crainte, ce qu'ils croiraient juste et conforme à l'équité naturelle. Les avis ne furent point partagés : tous opinèrent que l'engagement pris avec l'archiduc était nul, comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, disait-on, déclarent nulle toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude, et en faveur de ceux qui ont le mieux servi l'Etat, à plus forte raison proscrivent-elles un traité captieux, où l'on transporterait à l'étranger des provinces entières, des places fortes, les clés et la sûreté du royaume (1). »

L'assemblée des Etats généraux avait demandé que madame Claude fut mariée au comte de Valois, héritier présomptif de la couronne, qui devint ensuite le roi François 1er. Leur requête leur fut accordée, et les fiançailles se firent en présence de l'assemblée (2).

Voici les termes dans lesquels le roi rendit raison de sa conduite aux princes de la maison d'Autriche : « Le mariage de sa fille avec le comte de Valois était accordé à l'humble supplication et requête de ses sujets, comme très juste et très raisonnable. Accomplir le traité qui avait été fait entre lui et le roi de Castille, pour le mariage de la princesse, serait contraire au premier serment solennel par lui fait à Reims, en recevant son sacre et couronnement, de faire toutes choses qu'il connaîtrait être au bien, sûreté et conservation de son royaume, sans consentir ni permettre la diminution d'icelui ; et ne pourrait, pour son honneur et devoir, et sans le trop grand malcontentement des princes et seigneurs de son sang, auxquels cette chose touche, et aussi de sesdits sujets, dénier à faire ce mariage (3). »

J'ai cité, d'après *l'Histoire de France* de l'abbé Garnier, et d'après le *Recueil des Etats généraux*, le droit public solennellement déclaré, en France, à l'époque des Etats généraux de 1506, parce que l'autorité de la pareille déclaration faite, vingt ans plus tard, à l'assemblée des notables de Cognac, a été récemment contestée dans la Chambre des députés, sur le motif que le roi François 1er, lorsqu'il avait signé le traité de Madrid, était prisonnier, et qu'il avait intérêt, ensuite, à se faire dégager, par ses sujets, des engagements qu'il avait contractés pour sortir de captivité. Si l'on a voulu dire que la doctrine de la nécessité du concours des sujets, pour la validité du démembrement du royaume, eût été créée à Cognac en 1526, on a été dans l'erreur ; les députés bourguignons, et tous les notables du royaume, qui l'y déclarèrent, ne l'inventèrent pas pour l'occasion ; ils la répétèrent telle qu'elle avait été solennellement déclarée sur la demande de ces mêmes Etats généraux de 1506, par qui le surnom de Père du peuple avait été décerné à Louis XII. Ce n'est pas parce que François 1er fut prisonnier à Madrid en 1526, que cette doctrine avait été déclarée en 1506 ; c'est, au contraire, parce que le principe, que l'autorité du roi ne s'étendait pas jusqu'à démembrer la couronne, avait été déclaré en 1506, comme un principe certain, qu'il fut allégué en 1526, comme ne pouvant rien avoir perdu de sa certitude, et comme éga-

(1) Mézerai, *Histoire de France*, t. I, p. 458.
(2) Garnier, *Histoire de France*, in-4°, t. XII, p. 385.
(3) Guicciardin, l. 16, grand in-folio, p. 398 et 399, traduction française.
(4) Traités de Trente en 1501, et de Blois en 1504 ; Garnier, *Histoire de France*, t. II, p. 168, 258 et 259.

(1) Garnier, *Histoire de France*, in-4°, t. II, p. 286, 287, 388.
(2) *Recueil des Etats généraux*, t. X, p. 399 et suiv.
(3) *Ibid.*, p. 193.

lement applicable aux circonstances nouvelles.

Mais Louis XII, quoiqu'il ne fût pas prisonnier, n'avait-il pas cependant intérêt aussi à réclamer de ses sujets une déclaration capable de le dégager des traités qu'il avait imprudemment conclus? Il pouvait s'y croire intérêt, sans doute; mais cet intérêt eût été mal servi par une déclaration contraire à la réalité des principes fondamentaux de la monarchie. Cette déclaration ne pouvait être utile qu'autant qu'elle était vraie, et la vérité des principes qu'elle exprimait n'était pas détruite par l'utilité de les proclamer.

Voyons quels furent sur un sujet pareil les principes de Louis XIV. Les voici, tels qu'ils nous sont connus par l'écrit célèbre que, sous le nom de *Traité des Droits de la reine sur divers Etats de la monarchie d'Espagne,* il fit composer et publier en 1667.

« La loi fondamentale de l'Etat (y disait-il), forme une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part, et les sujets et leurs descendants de l'autre, par une espèce de contrat qui destine le souverain à régner, et les peuples à obéir... engagement solennel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement (1). »

Plus loin il ajoute : « Les rois, par un attribut même de leur souveraineté, sont dans une bienheureuse impuissance de détruire les lois de leurs Etats. Ce n'est ni imperfection, ni faiblesse dans une autorité suprême de se soumettre à la justice de ses lois. La nécessité de bien faire et l'impuissance de faillir sont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu même ne peut aller plus avant, et c'est dans cette divine impuissance que les souverains, qui sont ses images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs Etats. Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux lois de son Etat, puisque la proposition contraire est une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, et que les bons princes ont toujours défendue comme une divinité tutélaire de leurs Etats (2). »

« Craignez donc, sire, » — disait respectueusement à Louis XV, en 1753, son parlement de Paris, en lui rappelant les admirables maximes de son auguste bisaïeul que je viens de répéter, — « craignez tous ceux qui vous présentent les lois comme des établissements arbitraires, comme de vaines formalités, ou comme des règles d'une rigidité antique, peu assorties aux intérêts d'une politique éclairée. Quiconque vous proposerait d'ébranler les lois serait du nombre de ceux contre qui les lois sont nécessaires (3). »

Voudrons-nous, Messieurs, rechercher maintenant quel intérêt particulier avait Louis XIV à déclarer à la France et à l'Europe les maximes de droit public qu'il se faisait gloire de reconnaître? Cet intéret particulier est assez connu. L'écrit qu'il fit publier était l'application de ces maximes aux droits de la reine sur quelques parties de la monarchie espagnole. Par le traité des Pyrénées, conclu en 1659, l'infante Marie-Thérèse, fille aînée de Sa Majesté Catholique, avait été accordée en mariage au roi de France; et par le traité particulier, en date du même jour, sur les conditions de ce mariage, elle avait renoncé à la succession d'Espagne; huit ans après, Louis XIV se crut en droit de contester quelques-uns des effets de cette renonciation, et il invoqua les maximes de droit public qui lui semblaient favorables à sa réclamation. Mais en les invoquant, peut-on donc supposer qu'il eût entendu se réserver le droit de les désavouer ensuite? Et quel crédit, quelle influence pourrait jamais obtenir un désaveu si étrange? Quoi! un roi dirait aujourd'hui à sa nation et au monde : « La loi fondamentale de l'Etat forme une liaison réciproque et éternelle entre le prince et ses descendants d'une part, et les sujets et leurs descendants de l'autre..., engagement solennel dans lequel ils se sont donnés les uns aux autres pour s'entr'aider mutuellement » ; demain, il leur dirait : « Rien de ce que je disais hier n'est plus réel; il n'y a plus de liaison réciproque, il n'y a plus d'engagement solennel pour s'entr' aider mutuellement, il n'y a plus que mon bon plaisir, ma convenance; l'occasion, d'ailleurs, est passée, et avec elle la vérité des maximes que vous m'avez entendu proclamer. »

Si la supposition d'un tel langage révolte, il faut convenir que les maximes que proclamait Louis XIV en 1667 n'ont pas cessé d'être vraies; il faut convenir, comme Louis XV à toutes les époques de son règne a pris soin de le répéter, qu'il est en France des lois fondamentales que nos rois sont dans l'heureuse impuissance de changer.

Demandera-t-on si Louis XII, si François Ier, si Louis XIV eurent tort de signer des traités qu'ils pussent se croire un jour autorisés ou obligés à rompre par les lois fondamentales des pays qui y étaient concernés? A Dieu ne plaise que je les approuve d'avoir signé de tels traités ! S'ils les signèrent sans en prévoir les suites, ils furent imprudents; s'ils les signèrent en les prévoyant, ils furent blâmables.

Mais quoi qu'il en soit de la faute qu'ils commirent alors, cette faute n'enleva pas aux sujets le droit de réclamer contre elle.

Dira-t-on, toutefois, que des réclamations de cette espèce sont toujours un grand malheur ? Assurément, c'est toujours un très grand malheur quand la parole des rois n'est pas accomplie : c'est pour cela qu'il importe de ne la pas légèrement engager.

Revenons à l'assemblée de Cognac; nous y trouverons une parfaite similitude avec les maximes proclamées en 1667 par Louis XIV.

Le langage qui y fut tenu par les députés de Bourgogne n'eut rien d'équivoque, et l'adhésion des députés de toutes les autres provinces lui donna, pour la France entière, le caractère national. « Les députés de Bourgogne, dit l'abbé Garnier, d'après le *Recueil des États généraux,* déclarèrent que, s'étant donnés à la France sous les fils de Clovis, ils avaient constamment formé, depuis ce temps, la première pairie du royaume : que le roi, quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avait pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain, lie le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque : qu'au reste, ce lien n'unissait pas seulement les Bourguignons au roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avaient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. François tâcha de s'excuser sur la dure nécessité où il s'était trouvé de sacrifier une partie pour sauver le tout : il remontra aux Bourguignons, qu'ils seraient traités avec douceur par leur nouveau

(1) *Traité des droits de la reine sur divers Etats de la monarchie d'Espagne,* part. I, p. 169, édit. de 1667, in-12.

(2) *Ibid.*, part. II, p. 191.

(3) *Remontrances du parlement de Paris au roi, du 9 avril* 1753, p. 10 et 11.

maître; qu'on leur conserverait tous leurs priviléges, et pria l'assemblée de le mettre à portée d'accomplir son serment. Ce serment, répartirent les Bourguignons, « est nul, puisqu'il est contraire à un premier serment que vous prêtâtes à la nation en recevant l'onction sacrée; puisqu'il est contraire aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie; puisqu'il a été fait par un prisonnier et arraché par la violence. Si toutefois vous persistez à rejeter de fidèles sujets; si les Etats généraux du royaume nous retranchent de leur association, il ne vous appartient plus de disposer de nous : rendus à nous-mêmes, nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira, et nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne soient point de notre choix. » Les autres députés qui formaient l'assemblée joignirent leurs représentations à celles des Bourguignons, et supplièrent le roi de ne plus leur demander un consentement qu'ils ne pouvaient lui accorder (1). »

Il est utile d'observer ici, que le nom d'assemblée de notables fut improprement donné à cette assemblée, ou qu'on interprèterait mal ce nom si l'on supposait qu'elle eût été composée d'hommes choisis et désignés par le roi. Le texte que je viens de citer montre assez qu'elle fut une réunion de députés de tous les ordres, élus par provinces, et délibérant en commun, à laquelle convient mieux le nom d'Etats généraux, quoique sa convocation n'ait eu qu'un objet spécial, tandis que les Etats généraux délibéraient indistinctement d'ordinaire sur tous les objets qui attiraient leur atteution, et quoique d'autre part, depuis l'introduction de la délibération par ordres séparés, ce nom d'Etats généraux ait pu sembler devoir s'appliquer plus particulièrement aux assemblées délibérant de cette manière.

Si nous remontons plus haut, et descendons ensuite jusqu'à nos temps modernes, nous trouverons une remarquable conformité de principes dans toute la série des actes successifs du droit public de la France, qui donnèrent le caractère de loi fondamentale à la nécessité du concours des sujets, pour valider un démembrement du royaume; depuis le jugement porté, en interprétation de la loi salique, par les Etats généraux de 1328, entre les deux compétiteurs à la couronne de France, Edouard III roi d'Angleterre, et Philippe de Valois qui devint Philippe VI (2), jusqu'à l'édit de Louis XV, de juillet 1717, par lequel il déclara, « que si la nation française éprouvait jamais le malheur de voir s'éteindre la maison de France, il appartiendrait à la nation même de le réparer par la sagesse de son choix; et que puisque les lois fondamentales de son royaume le mettaient dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa couronne, il se faisait gloire de reconnaître qu'il lui était encore moins libre de disposer de sa couronne même. »

Jamais cette royale déclaration fut-elle démentie ou désavouée? Où jamais, jusqu'à nos jours, s'était-il trouvé quelqu'un qui osât dire ou penser que ce même roi de France qui se fait gloire de reconnaître qu'il n'est pas libre de disposer de sa couronne, fût indéterminément libre de la démembrer, d'en aliéner les pièces détachées, et de restreindre aux débris tels quels d'une couronne mutilée l'obligation que la loi fondamentale du pays lui impose de la transmettre à ses descendants?

Personne ne se voudrait rendre le champion d'un tel paradoxe, je le veux croire; mais je demande où est la limite entre le prétendu droit indéfini de démembrer le territoire français et ce paradoxe choquant?

Parcourons les actes de notre droit public qui suivirent le jugement porté sur le droit à la couronne par les Etats généraux de 1328.

Le roi Jean, fils de Philippe VI, signe à Londres, où il était prisonnier, un traité par lequel il cédait au roi d'Angleterre plusieurs provinces. Les Etats généraux, la même autorité qui avait adjugé le royaume au père, annulent en 1359 le traité par lequel le fils aliénait une partie de ce royaume (1).

Après le traité de Londres, annulé par les Etats généraux de 1359, nous voyons celui de Brétigny, résultat de calamités nouvelles, publié, ainsi que le témoignent les lettres du roi Jean, du consentement des Etats généraux auxquels il le présenta après délivrance (2); ce même traité de Brétigny, dont la condition essentielle de renonciation au royaume de France n'avait pas été remplie par le roi d'Angleterre, rompu par Charles V sur la délibération des Etats généraux, à qui ce sage roi disait, en leur rendant compte des négociations précédentes, qu'il demandait conseil sur les fautes qu'il avait pu faire (3); le même Charles le Sage, ajoutant au serment des rois l'engagement de conserver inviolablement le domaine de la couronne (4); l'indigne traité de Troyes lui-même, accumulant en vain les simulacres d'adhésion tous impuissants à colorer son indignité radicale (5), et témoignant ainsi des droits nationaux en les violant, conformément au décret divin qui a voulu que l'iniquité témoignât contre elle-même; Charles VII négociant la paix avec l'Angleterre, pendant quatre années consécutives (de 1439 à 1443) avec le concours de quatre tenues d'Etats généraux, et déclarant, « que pour rien il ne bailleroit et ne laisseroit aucune chose aux Anglois, que ce fût en son hommage, souveraineté et ressort; et qu'alors même qu'il le voudroit faire, il ne pouvoit croire que pour rien nul de messeigneurs de son sang, ni les vaillants et notables hommes du royaume y pussent consentir, ni le souffrir (6) »; Louis XI même rendant hommage au droit reconnu des Etats généraux, pour s'autoriser à retirer à son frère la possession de la Normandie qu'il lui avait concédée en apanage; ces Etats déclarant, « que la Normandie ne peut être séparée de la couronne en quelque manière que ce soit... que le roi, selon Dieu, raison et conscience, ne le peut ne le doit faire, eu égard au serment solennel qu'il fit à son sacre pour garder des droits de la couronne, et qui est juste, licite et raisonnable (7). »

En opposition aux principes déclarés par l'assemblée de Cognac on a cité (à la Chambre des

(1) Garnier, *Histoire de France*, in-4°, t. XII, p. 387, 388; *Recueil des Etats généraux*, t. X, p. 217 et 218.
(2) Velly, *Histoire de France*, in-4°, t. IV, p. 384.

(1) Villaret, *Histoire de France*, in-4°, t. V, p. 213.
(2) *Mémoires de Secousse*, dans la Collection de l'Académie des belles-lettres; Recueil des actes de Rymer, t. VI, p. 246.
(3) *Recueil des Etats généraux*, t. IV, p. 250 et suiv., et t. VIII, p. 387, 388 et 390.
(4) Cérémonial de France.
(5) Villaret, *Histoire de France*, in-4°, t. VII, p. 265, 272, 273, 276, 277, 307, 351, 352, 353.
(6) *Recueil des Etats généraux*, t. IX, p. 172.
(7) *Ibid.*, p. 216.



députés) le roi Charles VIII, comme ayant aliéné de sa seule autorité la souveraineté de la couronne, lorsqu'il fit cession du Roussillon et de la Cerdagne à Ferdinand, roi d'Aragon. On n'a pas fait attention que ces deux pays étaient demeurés à Louis XI à titre particulier et précaire, pour qu'il en conservât la jouissance jusqu'à l'acquittement d'une somme considérable prêtée par le roi de France au roi d'Aragon. Cet acquittement s'étant achevé sous Charles VIII, il ne fit, en se dessaisissant de ces provinces, que les restituer à leur légitime souverain (1).

On a cité, à des époques où les convocations des Etats généraux n'étaient pas tombées en désuétude, des traités onéreux pour la France conclus sans adhésion des sujets exprimée. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est la conviction qui régnait alors dans la nation, que ces traités étaient nécessaires? Un droit reconnu est-il une obligation continue d'en user? Et comment a-t-on pu se méprendre assez pour représenter comme un désaveu d'un droit l'intermittence de son usage, et comme l'exception les réclamations fréquentes d'un droit qui ne fut jamais réclamé que comme la règle constante, et qui n'éprouva jamais un désaveu?

J'ai déjà cité les Etats généraux de 1506 sous Louis XII, et les délibérations sur l'exécution du traité de Madrid en 1526.

Si la validité de ce traité n'eût été compromise que par l'état de captivité où était en le signant François Ier, il aurait suffi de stipuler qu'il le ratifierait après sa délivrance, ou que les otages qui devaient être livrés en échange du roi demeuraient entre les mains de l'empereur jusqu'à l'accomplissement du traité. D'autres stipulations furent jugées nécessaires, et montrèrent la conviction réciproque du principe, que les rois de France ne sont qu'usufruitiers de leur couronne, et que leur seule autorité ne suffit pas pour la démembrer. Ces stipulations furent: 1° la ratification du traité par le Dauphin, héritier de la couronne, aussitôt qu'il aurait quatorze ans (art. 48); 2° la ratification immédiate dudit traité par les Etats généraux du royaume (art. 6): 3° l'entérinement, vérification et enregistrement dudit traité au parlement de Paris, et aux autres parlements du royaume, avec constitution à faire par le roi de procureurs munis de pouvoirs spéciaux pour comparaître en son nom dans lesdits parlements, et s'y soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues audit traité, en vertu de laquelle volontaire soumission le roi serait condamné à ladite observance par arrêt et sentence définitive desdits parlements en bonne et convenable forme (art. 6); 4° vérification, entérinement et enregistrement dudit traité en la chambre des comptes de Paris pour l'effectuelle exécution et fournissement dudit traité, et validation desdites quittances, renonciations, soumissions et autres choses contenues audit traité (art. 6).

Dans les traités de Cambrai et de Crespi également conclus entre Charles-Quint et François Ier (en 1529 et 1544), fut substituée à la ratification des Etats généraux stipulée au traité de Madrid celle de tous les Etats particuliers des provinces et gouvernements du royaume. Les autres stipulations de ratification du Dauphin, et de vérification et enregistrement en tous les parlements du royaume et à la chambre des comptes de Paris furent les mêmes; il fut seulement ajouté, que si pour lesdits entérinements et vérifications il était requis et nécessaire aux officiers du roi d'avoir relaxation de lui des serments qu'ils pouvaient avoir faits, de ne consentir ni souffrir aucunes aliénations de la couronne, le roi la leur baillerait. (Art. 47 du traité de Cambrai, et art. 27 du traité de Crespi.)

Le traité de Cateau-Cambresis, conclu en 1559, entre Henri II roi de France, et Philippe II roi d'Espagne, ne stipulent la ratification, ni des Etats généraux, ni des Etats particuliers des provinces de la France. Les autres stipulations de ratification du dauphin, et de vérification et enregistrement en tous les parlements du royaume, et à la Chambre des comptes de Paris y sont (art. 48) toutes pareilles à celles des traités de Cambrai et de Crespi.

Le traité de Vervins, conclu en 1598, entre Henri IV roi de France, et Philippe II roi d'Espagne; et celui des Pyrénées, conclu en 1659, entre Louis XIV roi de France, et Philippe IV roi d'Espagne, ne stipulent la ratification, ni du dauphin, puisque alors il n'en existait pas, ni des Etats généraux, ni des Etats particuliers des provinces. Quant à la vérification, publication et enregistrement en tous les parlements du royaume et en la Chambre des comptes de Paris, elle y est stipulée (art. 34 du traité de Vervins) suivant et en la forme contenue au traité de Cateau-Cambresis, et (art. 124 du traité des Pyrénées) suivant et en la forme contenue au traité de Vervins.

Il ne paraît pas difficile d'expliquer pourquoi, dans les traités de Cambrai et de Crespi, la ratification des Etats particuliers des provinces fut substituée à celle des Etats généraux qui avait été stipulée par le traité de Madrid. Les Etats généraux n'étaient pas rassemblés en France à des époques déterminées, les Etats particuliers des provinces s'assemblaient au contraire périodiquement. Ceux-ci durent, par cette raison, sembler plus propres à procurer promptement cette expression de l'adhésion des sujets qui était le but de la stipulation de ratification.

Toutefois, toutes nos provinces n'avaient pas d'Etats particuliers. On put donc penser, lors du traité de Cateau-Cambresis, que si, d'une part, l'incertitude des époques de rassemblement des Etats généraux mettait obstacle à leur ratification immédiate, d'autre part, la ratification des Etats provinciaux manquait d'universalité. Mais si toutes nos provinces n'avaient pas d'Etats particuliers, toutes étaient dans la juridiction d'une cour souveraine. On put donc penser que les vérifications et enregistrements dans tous les parlements du royaume pourraient, pour exprimer l'assentiment des sujets, suppléer suffisamment aux ratifications, soit des Etats généraux, soit des Etats particuliers des provinces. On put d'autant mieux le penser, que les expressions qui avaient déjà été employées et les clauses qui avaient été subjointes dans les traités de Madrid, de Cambrai et de Crespi, ne permettaient pas de n'attribuer à ses vérifications et enregistrements, d'autre sens que celui d'un simple moyen de publication. Le roi en effet s'y était engagé à constituer des procureurs avec des pouvoirs spéciaux, irrévocables, pour comparoir en son nom dans toutes les cours de parlements, et s'y soumettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues auxdits traités, pour ensuite, en vertu de cette soumission volontaire, être condamné à la dite observance par arrêt et sentence définitive desdits parlements en bonne et convenable forme.

(1) Garnier, *Histoire de France*, in-12, t. XX, p. 339.



Malgré ces clauses rigoureuses, nous apprenons par les remontrances du parlement de Toulouse du 6 avril 1771, que lorsque le traité de Madrid et celui de Cambrai qui en modifiait plusieurs articles, furent présentés à ce parlement par Raymond Sabatéri, ce grand magistrat ayant déclaré en même temps que c'était par crainte, par mandement exprès et comme procureur général du roi, protesta au contraire en cette qualité, et s'opposa formellement aux cessions que le roi faisait à l'empereur. Il fallait délivrer les enfants de France donnés en otages à Charles-Quint. Le parlement cédant à la nécessité des conjonctures, enregistra les traités; mais l'empereur alarmé des protestations du ministère public, et convaincu que l'enregistrement n'avait point été en bonne et convenable forme, envoya des ambassadeurs à ce parlement, pour demander que les traités fussent enregistrés de nouveau en présence et consentement du procureur général du roi.

Ce fut sans doute dans l'intention de prévenir à l'avenir ces protestations des procureurs généraux, que dans le traité de Cateau-Cambresis où cessèrent d'être stipulées les ratifications, soit des Etats généraux, soit des Etats provinciaux, fut introduite cette nouvelle clause, également admise ensuite par Henri IV et par Louis XIV, dans les traités de Vervins et des Pyrénées, que s'il était requis et nécessaire aux officiers du roi d'avoir relaxation de lui des serments qu'ils pouvaient avoir faits, de ne consentir, ni souffrir aucunes aliénations de la couronne, le roi la leur baillerait. (1)

Quant à l'opinion, que les parlements avaient autorité pour consentir ou refuser les aliénations de la couronne, la trace de cette opinion se montre clairement dans la réponse faite par François I[er] prisonnier en Italie, à M. de Baurain qui lui avait été envoyé par Charles-Quint avant sa translation en Espagne. « Le roi, dit l'historien Guic- « ciardin, répondit constamment à cet envoyé, « que les anciennes constitutions de la France « ne souffraient d'aliéner chose aucune apparte- « nant à la couronne sans le consentement des « parlements et des autres entre les mains des- « quels réside l'autorité de tout le royaume. »

En cette même réponse, et en toute la tradition conforme, se trouve également le fondement de la déclaration contenue dans l'instruction que les Etats généraux donnèrent à leurs députés envoyés vers le roi de Navarre le 4 janvier 1577. Ils les chargèrent de dire à ce prince: « qu'il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours du parlement, devant qu'ils obligent à y obéir, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une sorte de trois états raccourcis au petit pied ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits. »

Cette doctrine dut alors paraître d'autant moins nouvelle, que Charles IX, d'après des instructions signées de sa main, avait en 1561 fait déclarer au pape, par son ambassadeur, « que par la constitution du gouvernement, et suivant les anciennes ordonnances inviolablement observées, rien ne peut avoir force de loi publique en France, qui ne soit publié et autorisé en vertu d'un arrêt du parlement. »

On voit donc que l'opinion que les Etats généraux pussent être au besoin suppléés par les parlements, loin d'être créée par ceux-ci, fut introduite par nos rois eux-mêmes, qui ne jugeant pas toujours les convocations des Etats généraux sans inconvénients, trouvaient une plus commode utilité à ce supplément.

Les remontrances arrêtées au parlement de Grenoble, le 4 mars 1771, citent le traité d'Utrecht au nombre de ceux dont l'enregistrement dans les cours du royaume fut demandé par les puissances étrangères, pour qu'ils fussent, par cette forme essentielle, réputés lois de l'Etat. Les cessions du territoire européen de la France qui furent faites par ce traité étaient de peu d'importance, et les objets en provenaient de conquêtes récentes; les cessions coloniales pouvaient y sembler plus considérables, mais pour les unes comme pour les autres la notoriété des héroïques efforts de Louis XIV, pour repousser des conditions bien plus oppressives, ne permit à nul de ses sujets de désirer une autre ratification des sacrifices qu'il fallut faire.

Mais un point de droit politique de la plus haute importance semblait autoriser les puissances qui imposaient la loi à en exiger une garantie toute particulière. Ce point était les renonciations respectives de Philippe V à la couronne de France, et des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne.

Lorsque l'Angleterre exigea ces renonciations comme préliminaires de la paix, notre ministère opposait « que, par les lois fondamentales de France, le prince le plus proche de la couronne est l'héritier nécessaire; qu'il succède, non comme héritier simple, mais comme maître du royaume; non par choix, mais par le seul droit de naissance; qu'il ne doit sa couronne ni à la volonté de son prédécesseur, ni au consentement de qui que ce soit, mais à la constitution de la monarchie, à Dieu seul; qu'il n'y a que Dieu qui puisse la changer, et que toute renonciation serait inutile (1). »

Il fallut néanmoins céder, et accorder les renonciations demandées.

Il restait à en discuter les garanties.

Ces renonciations ayant d'abord été faites en Espagne dans les *Cortès*, les Anglais, et surtout leurs alliés, exigeaient pareillement la ratification des Etats généraux de France. Ils consentirent toutefois qu'un arrêt du parlement tînt lieu de cette ratification.

La forme des renonciations étant convenue, les ducs de Berry et d'Orléans se rendirent (le 15 mars 1713) au parlement où assistèrent à la séance dans des tribunes les plénipotentiaires d'Angleterre et d'Espagne, chacun ayant une copie des pièces dont on allait faire le rapport, pour en suivre la lecture.

Les gens du roi ayant exposé le sujet de l'assemblée, le doyen du parlement lut la lettre de cachet et les lettres patentes du mois de décembre 1700, qui conservaient à Philippe V et à sa branche, quoique absente et non regnicole, les droits à la couronne de France. On lut tout de suite sa renonciation qui fut mise en marge des registres, pour annuler les lettres patentes.

De là, on passa aux renonciations des ducs de

(1) L'auteur, en corrigeant les épreuves de son opinion, s'aperçoit que la clause relative à la relaxation des serments avait été introduite dès le traité de Cambrai. Elle avait donc semblé elle-même, dans sa nouveauté, insuffisante au procureur général du parlement de Toulouse pour réprimer le sentiment de son devoir; ce qui ne montre que plus fortement encore de quelle haute liberté jouissait alors le ministère public.

(1) Duclos, historiographe de France, *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*, t. I, p. 49 et 50.



Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne, pour eux et pour leur postérité mâle et femelle.

Les conclusions du procureur général et l'arrêt du parlement furent lus et approuvés; les magistrats sortirent pour prendre la robe rouge, revinrent se placer aux hauts sièges, et l'arrêt fut prononcé en pleine audience et à portes ouvertes.

Le roi d'Espagne ayant pris dans ses qualités celles de roi de Navarre et de duc de Bourgogne, le parlement mit dans l'enregistrement, *sans approbation des titres* (1).

Quant au règne de Louis XV, pendant lequel n'eut lieu aucune diminution du territoire européen de la France, nous retrouvons cependant encore la trace de la vérification à faire par les parlements des traités emportant cession de territoire, dans un traité entre les rois de France et de Sardaigne, sur les limites respectives de leurs Etats, du 24 mars 1760, que les mêmes remontrances du parlement de Toulouse du 6 avril 1771 déjà citées, nous apprennent avoir été enregistré en la cour le 12 septembre de ladite année 1760.

On ne saurait au reste raisonnablement dire que l'interruption des Etats généraux depuis 1614 jusqu'en 1789 ait eu l'effet d'une abrogation du principe de la nécessité de leur consentement, ou de quelque autre consentement capable d'y suppléer; pour la validité d'un démembrement de la couronne. En effet, il ne suffit pas pour l'abolition d'un droit, que l'usage n'en soit pas réclamé; il faudrait pour opérer cette abolition une abrogation formelle par le même pouvoir de qui ce droit dérive.

De plus, dans l'intervalle de 1614 à 1789 la couronne de France n'a pas été démembrée, nulle partie intégrante du royaume n'en a été aliénée.

A la vérité, le Canada et la Louisiane furent cédés par Louis XV à l'Angleterre et à l'Espagne, et précédemment quelques autres colonies avaient été, lors du traité de paix d'Utrecht, cédées par Louis XIV, mais rien ne constate qu'alors ces colonies fussent considérées comme partie intégrante du royaume.

La colonie de Saint-Domingue fut déclarée par le décret du 15 juin-10 juillet 1791 partie intégrante de la France. Cette disposition particulière ne porte en soi aucun caractère révolutionnaire, qui soit de nature à l'exclure nécessairement de notre droit public.

Que s'est-il passé depuis lors, qui nous autorise à penser que le droit d'aliéner quelque partie intégrante de la France, soit du domaine exclusif de la puissance exécutive ?

Les trois constitutions de 1791, de l'an 3 et de l'an 8 attribuèrent à l'autorité législative le droit de ratifier les traités de paix. Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, qui transféra ce droit au premier consul, fut une violation trop manifeste de la constitution de l'an 8 qui avait créé et limité le pouvoir consulaire, pour qu'on puisse fonder l'établissement d'un droit public nouveau sur une usurpation aussi choquante.

D'ailleurs, ce droit de ratification des traités de paix, ainsi transféré au premier consul, ne passa à l'empereur qu'avec la restriction péremptoire que lui imposa son serment constitutionnel de maintenir l'intégrité du territoire de la république.

Ni le traité du 30 mai 1814, ni la Charte qui suivit immédiatement, ni enfin le traité du 20 novembre 1815 n'ont eu l'effet d'une abrogation du principe de notre ancien droit public, qui exigeait le concours des sujets représentés par les grands corps d'Etats, pour la validité d'un traité qui aurait démembré la couronne.

Quant au traité du 30 mai 1814, les obstacles qu'avait mis la Révolution à une convocation de nos anciens Etats généraux parurent avec raison avoir donné au roi, qui seul restait debout après notre immense naufrage, une toute-puissance momentanée, et pour conclure et ratifier ce traité nécessaire, et pour nous donner les institutions nouvelles les plus propres à remplacer celles que nous avions perdues.

Quant au traité du 20 novembre 1815, par lequel la ligne des anciennes frontières du royaume éprouva quelques modifications à notre désavantage, ce traité fut communiqué aux Chambres législatives qu'avait créées la Charte. Elles délibérèrent sur la réponse qu'elles devaient faire à cette communication.

Cette réponse fut l'expression des sentiments que cette communication leur avait inspirés. Le roi fut remercié par la Chambre des députés de n'avoir pas désespéré du salut de l'Etat (1). Ce fut là sans doute une assez solennelle ratification du traité du 20 novembre 1815; ce ne fut pas une abdication du droit de se refuser à la ratification de quelque autre traité qui aurait stipulé un démembrement du royaume plus important ou moins justifié par une nécessité impérieuse.

Ce fut cette inflexible nécessité qu'allégua, en effet, à la Chambre des députés, le ministre des affaires étrangères comme le juste motif d'une détermination douloureuse. « Dans une position différente ajouta-t-il, et dans d'autres temps, nous nous ferions un devoir de discuter tous les articles, et nous aimerions à expliquer tous les motifs de l'acte que nous présenterions à la Chambre (2) ».

Quant à la Charte, par laquelle le roi remplaça celles de nos anciennes institutions qu'il ne crut pas devoir être rétablies, elle laissa subsister les lois récentes et fit revivre les anciennes lois du royaume autant que les unes et les autres ne se trouvaient pas incompatibles avec elle.

Il y a donc lieu d'examiner ici si la généralité des expressions de la Charte sur le droit du roi de faire les traités de paix, exclut nécessairement toute restriction de ce droit fondée sur les lois fondamentales du royaume.

L'article 14 de la Charte porte, que « le roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. » Ces expressions, qui ne sont pas textuellement limitées, sont-elles, par cela seul, virtuellement exclusives de tout concours des Chambres?

Quant aux conséquences des déclarations de guerre et des traités d'alliance et de commerce, ce système exclusif ne saurait se soutenir. En effet, les guerres ne sauraient se réaliser qu'à l'aide des subsides destinés, soit à en payer directement les dépenses, soit à payer seulement les intérêts des emprunts qui peuvent être faits pour y subvenir; or, les subsides sont votés par les Chambres. Les traités d'alliance peuvent entraîner à des guerres qui, nécessitant des subsi-

(1) Duclos, historiographe de France, *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV*, t. I, p. 51, 52, 53, 58, 59.

(1) Procès-verbal des comités secrets de la Chambre des députés, séances des 25 et 27 novembre 1815, p. 130 et 132.

(2) Procès-verbal des séances publiques de la Chambre des députés, séance du 25 novembre 1815, p. 119.



des, ont par là besoin aussi du concours des Chambres. Les traités de commerce, enfin, font des modifications aux lois de douane, et le vote des Chambres est une condition nécessaire de ces lois comme de toutes les autres.

Restent donc les traités de paix, auxquels seuls, peut-on dire, ne se lie pas immédiatement et nécessairement une loi de finance, et qui, toutefois, dans leurs conséquences les plus naturelles, pourraient, par la cession de telle ou telle province, affecter les finances de l'Etat de la manière la plus grave. Mais toujours doit-on reconnaître que l'union des traités de paix, dans la rédaction de l'article 14 de la Charte, avec les déclarations de guerre et les traités d'alliance et de commerce, rend inadmissible la supposition que la généralité de l'expression, qui déclare qu'ils sont faits par le roi, entraîne avec soi la conséquence qu'ils soient nécessairement, et dans tous les cas, soustraits à tous concours des Chambres.

S'il fallait chercher d'autres analogies de langage, elles ne manqueraient pas.

On les trouverait, et dans le style et les dispositions des constitutions qui chez nous se succédèrent depuis la convocation des Etats généraux en 1789 jusqu'à la Restauration, et dans le style et la pratique de la constitution d'Angleterre.

La constitution de 1791 porte (titre III, chapitre IV, section 3, article 3) « qu'il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif. »

La même prérogative est attachée aux chefs du gouvernement par l'article 331 de la constitution de l'an 3.

L'expression de faire les traités, qui est employée par la Charte, ne paraît, ni plus énergique, ni plus étendue que celle de les arrêter et les signer, qu'avait employée la constitution de 1791; cependant cette expression, qu'il appartenait au roi d'arrêter et de signer les traités, n'excluait pas la condition de leur ratification par le Corps législatif.

Pareillement, malgré l'autorisation donnée au gouvernement consulaire par l'article 49 de la constitution de l'an 8, de signer, faire signer et conclure tous les traités de paix, l'article 50 qui suit, montre que la généralité et la force de ces expressions, loin de soustraire ces traités au concours de la puissance législative, les laissait soumis au contraire aux discussions et délibérations du Tribunat et du Corps législatif.

Quant à l'Angleterre, son roi a le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir (1); mais malgré ce droit de conclure les traités de paix, il ne peut aliéner, par ces traités, aucune des possessions de la couronne, sans le consentement du parlement (2). Il a fallu un acte du parlement pour valider le traité de paix fait en 1783 avec les Etats-Unis. Lors des traités conclus avec la France, à Utrecht, en 1712, le traité qui était relatif au commerce, avait eu pareillement besoin du concours du parlement. Le bill qui fut présenté pour procurer ce concours fut rejeté. La France consentit à regarder comme non-avenus les articles rejetés, et à exécuter les autres (1).

Les exemples d'analogies de langage qui viennent d'être rapportés, paraissent montrer assez que la généralité des expressions de la Charte sur le droit du roi, de faire les traités, n'impliquent pas nécessairement l'abrogation de la loi fondamentale du royaume, qui, suivant le témoignage de François Ier, « ne considérant le roi que comme l'usufruitier de la monarchie, lui défendait de la démembrer, sans le consentement de ses sujets. »

L'exposé des motifs qui fut présenté le 11 février dernier à la Chambre des députés, dit : « que le roi a usé du droit qui lui appartient de faire les traités et les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat; et que l'acte souverain du 17 avril a lié la France à l'égard des habitants de Saint-Domingue, comme elle a obligé ceux-ci à l'exécution des conditions qui sont le prix de la concession qui leur est faite. » Il ajoute, « que si l'on pouvait contester l'inviolabilité de semblables engagements contractés par le gouvernement du roi, il n'y aurait plus de traité possible, et que la France resterait dans l'impossibilité de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres Etats. »

Quant au droit du roi de faire les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat, il ne peut pas en être question dans l'occasion actuelle; personne ne peut prétendre sérieusement que la déclaration de l'indépendance des possesseurs actuels de Saint-Domingue fût nécessaire à la sûreté de la France; chacun voit assez au contraire combien la sûreté de la France coloniale est gravement compromise par cette déclaration même.

Il ne peut donc être question ici que du droit de faire les traités; et j'ai déjà tâché d'exposer le doute que fait naître dans mon esprit sur l'étendue de ce droit le souvenir d'une loi fondamentale du royaume.

Mais quant à la supposition, que contester la validité constitutionnelle de l'ordonnance du 17 avril serait vouloir réduire la France à l'impossibilité de faire des traités et de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens qu'ont à leur disposition tous les autres Etats, cette supposition est une erreur manifeste. La juste remarque de l'inconvénient qui résulterait, pour une nation, d'être privée de la faculté qu'ont toutes les nations de conclure validement des traités, paraît empruntée du livre du droit des gens de Vattel; mais la conséquence de cette remarque n'a point de juste application à la situation actuelle de la France.

Vattel, qui écrivait pendant le règne de Louis XV, reconnaît que du temps de François Ier, conformément à la loi fondamentale du royaume, l'autorité du roi en France ne s'étendait point jusqu'à démembrer la couronne. Mais il considère le droit national de s'y opposer comme tombé en désuétude par la longue interruption du rassemblement des Etats généraux ; et il en conclut que le roi étant demeuré le seul organe de l'Etat envers les autres puissances, elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entière, et que les cessions que le roi pourrait leur faire demeureraient valides en vertu du consentement tacite par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec elles. Il ajoute, que s'il en était autrement, on ne pour-

(1) Delolme, *Constitution de l'Angleterre*, à Genève, 1788, t. I, ch. IV, p. 67.
(2) Vattel, *Droit des gens*, à Leyde, 1758, t. II, l. IV, ch. II, § 10, p. 110.

(1) Jefferson, *Manuel parlementaire*, traduit de l'anglais, par Pichon, à Paris, 1814, sect. 50, p. 175 et 176.



rait contracter sûrement avec la couronne de France (1).

On peut sans doute penser que Vattel admet ici d'une manière trop absolue le consentement tacite, par lequel la nation aurait remis tout pouvoir entre les mains de son roi, pour traiter avec les autres puissances. On peut douter que ce consentement tacite se soit jamais étendu dans l'esprit d'aucun Français jusqu'au pouvoir de céder une partie intégrante du royaume. On peut penser que la longue interruption des Etats généraux n'en fut jamais l'abrogation, et que, pour valider une cession de la Bourgogne, leur concours n'aurait pas été moins nécessaire sous Louis XV que sous François Ier; mais surtout on doit reconnaître, que depuis la Charte, et conformément à son préambule, « les temps anciens et les modernes sont réunis par le renouvellement de la pairie, et les anciennes assemblées des champs-de-mars et de mai sont remplacées par la Chambre des députés ». L'interruption des Etats généraux ne pourrait donc plus être alléguée comme un obstacle insurmontable à ce concours des sujets du roi que François Ier croyait exigé par les lois du royaume pour valider un démembrement de la monarchie dont il ne se considérait que comme l'usufruitier.

Si donc l'on reconnaît, d'une part, que nos Chambres législatives sont aptes à suppléer nos anciens Etats généraux dans la fonction de délibérer sur la nécessité supposée d'un démembrement de la monarchie; et si l'on admettait, d'autre part, que la colonie de Saint-Domingue eût été valablement déclarée partie intégrante de la France par le décret du 15 juin-10 juillet 1791; quelle impossibilité pourrait-on trouver à ce que le traité relatif à la cession de Saint-Domingue eût été soumis aux délibérations des Chambres? comment pourrait-on trouver dans la nécessité de leur concours, pour la validité de cette cession, une impossibilité pour la France de faire des traités et de garantir ses intérêts les plus chers par les moyens que tous les autres Etats ont à leur disposition?

Les questions de possibilité et d'impossibilité sont résolues par la pratique. Voici celle des Etats-Unis d'Amérique. Par leur constitution (section XI, art. 2), le président des Etats-Unis a le pouvoir, « par et avec l'avis du Sénat, de faire des traités, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y concourent (2). « Le Sénat vote sur la ratification des traités par appel nominal (3).

En Angleterre, la pratique n'est pas moins décisive. Les traités y ont besoin de l'approbation du parlement, s'ils touchent aux lois du pays (4), comme aussi s'ils stipulent l'aliénation de quelqu'une des possessions de la couronne (5).

Les théories politiques d'un pays ne doivent point être alléguées comme un modèle pour les autres; mais la pratique ailleurs suffit pour écarter chez soi l'objection d'une prétendue impossibilité.

Les exemples des Etats-Unis et de l'Angleterre prouvent seulement, qu'aucun obstacle insurmontable ne s'opposerait en France à la remise en vigueur de la loi fondamentale du royaume, qui exigeait le concours des sujets, représentés par les grands corps de l'Etat, pour la valité de tout démembrement de la couronne.

Après avoir exposé mes doutes sur la validité constitutionnelle de la cession de Saint-Domingue, il faut passer à l'examen de sa convenance. Cet ordre d'idées a été introduit par l'exposé des motifs présenté à l'autre Chambre, et distribué à celle-ci. Cet exposé, après avoir affirmé purement et simplement la validité de la cession, sans en alléguer aucune preuve, offre au pays pour son recours la responsabilité ministérielle, sans en expliquer l'usage, comme sans en déterminer le sens. La présentant toutefois comme une garantie, engagée par le contre-seing de l'ordonnance, que les intérêts du pays n'ont pas été sacrifiés par cette transaction, il s'efforce de montrer que ces intérêts mêmes l'ont commandée.

Il faut le suivre dans cette déduction.

L'acte inattendu qui annonça au public la cession de Saint-Domingue, présente deux aspects bien opposés.

Le roi, touché des malheurs des anciens colons, affligé aussi du dommage qu'a fait éprouver au commerce de la France la perte de cette riche colonie, a voulu soulager au moins les maux qu'il ne crut pas pouvoir réparer. Ce double but, séparé du moyen de l'obtenir, était bien digne d'émouvoir vivement les vertus royales.

Une somme de 150 millions pour les colons expropriés, et une modération des droits d'entrée en faveur des marchandises françaises, ont été promises par les possesseurs actuels de l'île. En échange de ces deux stipulations, le roi, par son ordonnance du 17 avril 1825, leur a transféré sa souveraineté. A cette translation de la souveraineté, paraît implicitement attachée la ratification de l'expropriation.

On peut différer d'opinion sur les avantages ou les inconvénients comparatifs de cette transaction, suivant qu'on est comparativement plus ou moins attaché aux intérêts matériels et à leurs plus faibles apparences, ou aux bases constantes des principes moraux.

D'un côté, la promesse précaire d'une somme de 150 millions et de quelques avantages commerciaux, également susceptibles d'être appréciés en quelque valeur numérique; de l'autre côté, la palme triomphale décernée au massacre et au pillage au nom du roi très chrétien.

Telle est la balance, tel est le prix.

Bien peu d'années se sont écoulées depuis qu'une occasion solennelle fut pareillement offerte à la France, de balancer un principe social avec le sacrifice à faire pour le maintenir.

Je votai alors à l'autre Chambre l'adresse qui engageait son concours à la guerre d'Espagne. Je considérais comme éminemment utile à notre prospérité intérieure une guerre qui avait pour but de rétablir la monarchie légitime espagnole, qu'avait renversée des soldats factieux. J'espérais même, et je crus devoir l'exprimer, que cette monarchie restaurée, chercherait et trouverait désormais son plus solide appui dans l'organisation d'une sage liberté. Les millions que devait nécessairement nous coûter cette glorieuse entreprise, me semblaient d'un moindre prix que le salutaire but qu'elle était destinée à obtenir.

Aujourd'hui pareillement, si le choix des moyens de soulager les malheurs des colons de Saint-Domingue et les souffrances du commerce français était libre encore, si l'initiative royale invitait les Chambres à déterminer ce choix et à

(1) Vattel, *Droit des gens*, à Leyde, 1758, t. I, liv. I, ch. XXII, § 265, p. 98.
(2) Jefferson, *Manuel parlementaire*, traduit par Pichon, à Paris, 1814, sect. 50, p. 174, 175.
(3) *Ibid.*, p. 178.
(4) *Ibid.*, p. 175.
(5) Vattel, *Droit des gens*, à Leyde, 1758, t. II, l. IV, ch. II, § 10, p. 110.

voter suivant leur conviction les fonds nécessaires, si j'étais autorisé à voter 150 millions pour l'un de ces objets et une autre somme justement arbitrée pour l'autre, je ne croirais pas ces sommes d'un trop grand prix pour l'humain et sage emploi qui en serait annoncé; en les votant, je serais convaincu de bien faire, et j'applaudirais avec cordialité à une mesure salutaire, qui épargnerait à mon pays la douleur de donner au monde un mauvais et funeste exemple par la prime d'encouragement spontanément accordée à la révolte et à l'assassinat.

Si, en combattant la convenance de l'acte du 17 avril 1825, j'étais maître de choisir mes adversaires, je les choisirais avec une parfaite confiance parmi les plus sincères zélateurs de la liberté; non que j'eusse la présomption de penser que je dusse les convaincre, mais parce que je compterais sur leur candeur à apprécier les motifs de mon dissentiment. Je leur dirais :

Il ne suffit pas d'aimer la liberté, il faut encore la servir d'une manière irréprochable. Il faut coordonner, suivant la raison et la conscience, les services qui lui doivent être rendus.

L'esclavage est mauvais en lui-même; le christianisme et l'humanité le réprouvent également. Là où il n'existe plus, il ne doit pas être rétabli.

Là où il existe légalement institué, des considérations opposées se combattent, qui doivent être conciliées.

D'une part, les lois qui instituèrent l'esclavage sont injustes envers les esclaves; d'autre part, le législateur s'est rendu responsable envers les maîtres de ces esclaves : il faut examiner l'étendue et les bornes de cette responsabilité.

Le législateur qui a autorisé l'esclavage doit à ceux qui en ont usé à leur profit, sécurité pour leurs vies et ménagements pour leur propriété acquise et conservée sous cette autorisation. Il ne peut pas cependant être considéré comme s'étant engagé envers eux à donner une éternelle durée à cette institution odieuse.

L'esclavage, institué par une législation injuste, ne doit donc être, ni détruit violemment, ni maintenu comme une institution qui doive durer toujours.

Quant au lien des colonies avec la métropole, ce lien n'a rien qui choque essentiellement la raison et la conscience. Il est toutefois difficile à maintenir.

Il n'est pas rare d'entendre dire qu'il ne peut pas se maintenir toujours. Peut-être cette opinion est-elle vraie; mais la supposition de sa vérité ne suffirait pas pour déterminer la conduite qu'on devrait tenir.

L'avantage que l'on attribue à la possession de colonies est principalement un avantage commercial. Si, au même instant, le lien de toutes les colonies avec leurs métropoles était rompu, l'avantage relatif de ce grand événement serait recueilli par celle des anciennes métropoles qui serait le plus en état de s'approprier, par l'effet d'une libre concurrence, le commerce d'échange avec toutes les colonies émancipées.

Mais si la supposition que le lien des colonies avec leurs métropoles ne puisse pas durer toujours est vraie, celle d'une rupture partout simultanée de ce lien ne l'est pas; et l'avantage relatif que recueillerait, dans la supposition de cette rupture simultanée, la puissance qui se trouverait le plus en état d'en profiter, serait bien plus considérable encore, si cette même puissance joignait l'avantage de conserver ses propres colonies à celui de prévaloir dans la concurrence libre du commerce avec les colonies émancipées de toutes les autres métropoles.

L'Angleterre est la puissance à qui la chance est la plus favorable, soit pour conserver ses propres colonies, soit pour commercer avantageusement avec les colonies émancipées de toutes les autres métropoles.

Toutes les puissances continentales européennes ont donc un grand intérêt à combattre la prépondérance de la grande puissance insulaire, et à suppléer à cet effet, par leur union, à ce qui manque de force à chacune. Elles ont un grand intérêt à réunir tous leurs efforts dans le but, soit d'empêcher, soit de retarder du moins l'émancipation de leurs colonies aussi longtemps que l'Angleterre conservera les siennes, et assez longtemps pour se rendre aussi capables que l'Angleterre de renoncer sans dommage au système colonial.

L'application des principes que je viens de tâcher d'exposer, au jugement à porter sur la conduite qu'a tenue, relativement au système colonial, le gouvernement français depuis la Restauration, ne paraît pas présenter de grandes difficultés.

Il a commencé par se soumettre, avec les autres puissances européennes, à la stipulation, exigée par l'Angleterre, de l'abolition de la traite des noirs. Entre la puissance, qui stipulait, et celles qui consentirent, il serait bien difficile de dire laquelle se montrait, en cette occasion, plus indifférente au principe d'humanité qui était étalé comme le motif de cet acte politique. Nous avons seulement la satisfaction de pouvoir dire, que l'hypocrisie n'était pas de notre côté.

Faire et avoir fait une chose honorable par contrainte, est, à ce qu'il me semble, une des situations les plus humiliantes où l'on puisse se trouver. Qu'il me soit donc permis de féliciter la Chambre où j'ai l'honneur de siéger, d'avoir, dans une délibération récente, saisi l'occasion offerte de donner, pour la première fois, un caractère de spontanéité à l'expression de l'horreur que des Français et des chrétiens doivent sentir pour l'esclavage.

Si l'acte par lequel fut abolie la traite des noirs eût été l'effet d'un sentiment d'humanité sérieux et sincère, il aurait, je pense, été précédé, ou tout au moins accompagné, de l'exposition et de l'adoption d'un plan de législation tendant à l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies où il est institué. A qui pourrait-on espérer de persuader, en effet, que l'achat d'esclaves en Afrique et leur transport en Amérique soit un acte en soi plus criminel que la persévérance à maintenir en esclavage les descendants des premiers Africains qui furent transplantés de l'autre côté de l'Atlantique?

Mais, isolée de tout sentiment généreux et spontané, l'abolition de la traite des noirs ne put produire aucune illusion. Elle apparut ce qu'elle était en effet, l'acte impérieux d'une puissance habile à s'enrichir, indifférente sur les moyens, indifférente à la liberté et à l'esclavage; obtenant, à la paix d'Utrecht, le fameux traité de l'Assiento, qui lui accordait pendant trente ans le privilège exclusif de fournir des nègres à l'Espagne; un siècle plus tard, saturée elle-même d'esclaves, ne voyant toujours en eux que des instruments de culture, dont son nouvel intérêt est de prohiber l'introduction, dans le seul but de tenir dans la dépression les faibles débris d'une colonisation rivale.

Sous de tels auspices, il arriva de l'abolition

de la traite des nègres ce qu'il était facile de prévoir. L'arrogance avec laquelle elle fut commandée excita plus d'irritation que le principe qui seul aurait dû l'inspirer n'obtint d'assentiment; et l'honorable fidélité avec laquelle le gouvernement français exécuta l'engagement qu'il avait contracté d'empêcher de tous ses efforts cette traite, la rendit bien un peu plus rare, mais en même temps, bien plus cruelle qu'elle n'avait jamais pu l'être jadis quand elle était à la fois autorisée et réglée. Aujourd'hui, d'une part les indigènes, excités de longue main par les Européens à se faire mutuellement des guerres acharnées pour leur fournir des esclaves, massacrent ceux de leurs prisonniers qu'ils ne trouvent plus occasion de vendre; d'autre part, les capitaines des bâtiments négriers entassent sans pitié leur infortunée cargaison à fond de cale pour la dérober à tous les regards, et se hâtent, aussitôt qu'ils se croient poursuivis par les croisières vengeresses, de la précipiter à la mer. Tel est le déplorable effet dont nous avons journellement à gémir, d'une prohibition établie et de rigueurs exercées pour obéir à une instigation étrangère contre un trafic que, tout odieux qu'il soit en lui-même, la conscience publique n'avait cependant pas encore instruite à détester.

Bien moins encore peut être attribuée à un amour éclairé de la liberté et de la justice l'émancipation de Saint-Domingue.

On a voulu, dit-on, reconnaître un fait accompli.

Il y a plus d'un fait dans la révolution de Saint-Domingue. 1° Des esclaves ont cessé d'être esclaves; 2° ces esclaves se sont emparés de la propriété de leurs maîtres; 3° ils se sont emparés de la souveraineté de leur roi.

Le premier de ces faits, la cessation de l'esclavage, est un fait que la religion et l'humanité ratifient. Il peut être considéré comme accompli à Saint-Domingue en ce sens qu'il serait contraire à la religion et à l'humanité d'y vouloir rétablir l'esclavage.

Y a-t-il une obligation actuelle, ou une convenance particulière pour la France, à proclamer l'accomplissement de ce fait?

L'abolition de l'esclavage dans un pays où il est légalement institué est un acte de souveraineté; or, il ne peut y avoir d'obligation à faire tel ou tel acte de la souveraineté que lorsqu'on en possède l'exercice.

Quant à la convenance, la situation des possessions coloniales qui nous restent est à considérer. Il y a quelque chose d'inconséquent et de contradictoire au gouvernement français à proclamer la cessation de l'esclavage à Saint-Domingue, avant d'avoir fait aucun pas vers la cessation de l'esclavage à la Martinique et à la Guadeloupe. Cette proclamation inconséquente ne porte pas ce caractère éclatant de sincérité qui serait indispensable pour procurer les avantages qu'elle pourrait être destinée à produire.

Quant au second et au troisième fait, savoir que les possesseurs actuels de Saint-Domingue s'y sont emparés sans droit de la propriété et de la souveraineté, sur quoi fonderait-on la supposition que ces faits dussent nécessairement être considérés comme des faits irrévocables?

Ce qui se pourrait dire de plus plausible en faveur de la double usurpation de la propriété et de la souveraineté dont se sont rendus coupables les possesseurs actuels de Saint-Domingue serait que cette double usurpation était leur seul moyen de se délivrer de l'esclavage, et que leur persévérance actuelle dans cette double usurpation est encore leur seule garantie contre le danger de retomber dans l'esclavage. Si donc cette crainte leur pouvait être ôtée par quelque autre moyen, rien ne prouverait encore qu'il fût impossible de les amener, même à l'amiable, à quelque transaction moyennant laquelle ils renonceraient à leur double usurpation. Quant à la propriété, l'acte du 17 avril est lui-même une transaction sur la valeur de la propriété usurpée; et l'existence de cette transaction en prouve assez la possibilité. Quant à la souveraineté, rien jusqu'à présent ne prouve qu'aucune autre cause que la crainte de retomber dans l'esclavage fasse préférer aux possesseurs actuels de Saint-Domingue, la constitution sous laquelle ils vivent maintenant à la souveraineté du roi de France.

Il n'y a donc pas de motif suffisant de considérer la double usurpation de la propriété et de la souveraineté à Saint-Domingue comme des faits irrévocablement accomplis, avant d'avoir vérifié s'il n'existe aucun autre moyen que le maintien de cette double usurpation, pour rassurer les possesseurs actuels de cette île contre la crainte de retomber dans l'esclavage. Or, un moyen qui n'a pas encore été tenté, et qui semble cependant de nature à être efficace pour les rassurer contre cette crainte, serait d'abolir, dans un temps plus ou moins rapproché, l'esclavage dans les colonies que nous possédons encore.

Ne connaissant pas l'avenir, j'ignore si, dans les colonies que nous possédons encore, l'esclavage sera ou ne sera pas aboli un jour. Mais s'il y doit jamais être aboli, l'abandon de la souveraineté à Saint-Domingue est du moins prématuré avant l'épreuve des effets de cette régénération morale. L'abandon actuel de cette souveraineté semble présager une durée éternelle au système général de l'esclavage, et il peut bien être permis de penser qu'un désaveu de la perpétuité de ce système aurait été plus conforme aux conseils de la prudence, comme aux inspirations de l'humanité et la religion.

A ce désaveu, et aux actes réels qui en auraient, aux époques déterminées, été la suite dans les colonies qui nous restent, se serait naturellement jointe, quant à la question de la souveraineté de Saint-Domingue, l'attente patiente des effets de ce désaveu et de ces actes.

A cette pieuse longanimité, à ce ferme regard dans l'avenir et à cette fixité d'un but aussi juste que salutaire, a été préféré l'empressement inconsidéré à caresser la révolte, et à proclamer pour lui complaire la ratification de l'usurpation. Par le crédit ainsi donné à ce menaçant exemple, a été compromise à la fois la sécurité des colonies que nous possédons encore, et exposée à un péril plus prochain encore et plus alarmant, Cuba, seul reste qu'ait conservé de ses immenses possessions dans les deux Amériques, le roi malheureux que nous avons glorieusement rétabli sur son trône, et que nous avons paru aussitôt abandonner avec une froide indifférence à tout le reste de ses infortunes. L'intempestive émancipation de Saint-Domingue donne à l'insurrection des colonies espagnoles la plus éclatante ratification qu'il fût possible à la France de lui donner; elle dépasse les hautaines exigences de l'Angleterre, qui crut faire assez en prohibant toute intervention européenne armée en faveur de la métropole dans la lutte que l'Espagne soutenait contre ses colonies. De même que je ne saurais applaudir à l'humiliante soumission de l'Europe continentale envers cet insolent arrêt, dont la Providence a peut-être



déjà commencé à châtier l'Angleterre; de même aussi, je ne saurais m'associer en aucune manière à l'acte du 17 avril 1825, dont je redoute autant les effets que j'en blâme le principe.

Je pense, en effet, que si l'autorité du roi a été suffisante pour donner à cet acte une pleine validité, par une conséquence nécessaire de cette supposition, elle devrait aussi suffire à régler la répartition de la somme stipulée, à la régler, non suivant le droit commun inapplicable à un acte dont le principe est entièrement hors du droit commun, mais suivant la haute équité que porte en son cœur le roi, père de tous. Et s'il m'était permis de présumer les inspirations de cet arbitrage paternel, j'oserais espérer pour les colons que le père commun trouverait juste, que, bien plus malheureux que les émigrés, quant à la proportion de leur indemnité avec la perte qu'ils ont subie, ils ne fussent pas traités plus rigoureusement quant à la liquidation de leurs dettes coloniales.

Une note lithographiée qui nous a été distribué,e il y a quelques jours, me paraît mériter, à ce sujet, l'attention la plus sérieuse. Elle est intitulée : « Encore un mot sur l'article 10, devenu l'article 9 de la loi relative à la répartition des 150 millions de l'indemnité de Saint-Domingue; » et elle se termine par la phrase suivante : « Ce qui existe pour les 3 0/0 est ce que l'on demande pour les colons! L'autorisation de liquider en dixièmes les créances antérieures à 1792, puisque ces dixièmes sont la monnaie de la nouvelle indemnité, comme les 3 0/0 sont la monnaie reconnue de la première. »

Je sais qu'on a dit à l'autre Chambre que les émigrés se libéraient justement de leurs dettes en transférant à leurs créanciers leur indemnité, parce que cette indemnité était intégrale. Mais cette argumentation ne saurait paraître sérieuse; ce n'est pas la chimérique intrégralité de l'indemnité des émigrés qui les autorise à se libérer en la transmettant, ce qui les y autorise est l'équité qui reconnaît qu'ils font assez en s'acquittant en la monnaie qu'ils ont reçue.

Je ne conclurais pas de ce que je viens de dire, que les créanciers des colons, qui ont obtenu, sur les biens de leurs débiteurs qui sont situés en France, hypothèque pour des créances coloniales, dussent être obligés d'accepter en paiement l'indemnité de leur capital dans la même proportion où les colons la reçoivent eux-mêmes; mais je pense que les créanciers des colons doivent opter entre la conservation de cette hypothèque et l'acceptation de ce paiement, et que, s'il leur était permis de les cumuler, ils seraient traités avec trop de faveur comparativement à leurs débiteurs, ce qui serait contraire au vœu de l'équité qui demande entre les uns et les autres une balance égale.

Je rends un bien sincère hommage à l'esprit d'équité qui a si visiblement animé notre commission. Sa timidité ne m'a pas moins touché que son courage. Je viens d'indiquer jusqu'où il me semble que pourrait, que devrait même être étendue sa proposition.

J'ai longtemps fatigué la Chambre. Je la prie de m'en excuser. Peut-être ai-je une excuse plus grave à lui demander, celle de l'avoir fatiguée par des erreurs. S'il en est ainsi, je ne compte pas moins sur son indulgence. J'ose m'assurer qu'elle sait que mes erreurs sont bien intentionnées.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergorlay.)

M. **le comte d'Argout** (1). Messieurs, la Charte n'aurait pas dit qu'au roi appartient le droit de paix et de guerre, que ce droit, inhérent à la couronne, tenant à l'essence du principe monarchique, ne lui appartiendrait pas moins. La Charte n'a fait que reconnaître une des nécessités du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Nécessité d'autant plus impérieuse qu'elle est celle de tous les Etats, et que celui qui aurait le malheur d'en être affranchi serait, par cela même, placé dans la position la plus désavantageuse, obligé de soumettre à des délibérations publiques et aux votes des deux Chambres le secret de négociations que ses adversaires sauraient conduire dans le silence du conseil et du cabinet. Aussi voyons-nous la plupart des gouvernements populaires eux-mêmes se soumettre à cette loi, dictée par la raison autant que par l'intérêt de la chose publique.

C'est par erreur qu'un noble marquis a prétendu que les traités étaient soumis en Angleterre, à la sanction du parlement : ils ne lui sont communiqués que comme document, et ne donnent lieu à discussion que lorsqu'il s'agit de la création de subsides, ou à l'examen de la responsabilité ministérielle.

La paix et la guerre ne se règlent que par des traités : le droit de faire des traités est la conséquence du droit de paix et de guerre; et comme les guerres se terminent rarement par un complet équilibre, une entière égalité des chances heureuses et malheureuses, il faut bien admettre, et il arrive ordinairement, que l'un gagne et que l'autre perd; qu'il y a cession de territoire d'un côté, accroissement de l'autre. C'est l'histoire de tous les peuples, de tous les traités.

Il faudrait pouvoir enchaîner perpétuellement la victoire, pour n'être jamais contraint à l'abandon d'une partie du domaine de l'Etat. Cet abandon est pour le souverain une nécessité qu'il reconnaît, qu'il subit, qu'il consacre, bien plus qu'un droit qu'il exerce.

Et combien faut-il que cette nécessité soit impérieuse, absolue, pour qu'un prince en reçoive la loi; pour qu'il accepte la responsabilité qui pèsera à jamais sur lui, sur son nom, sur sa mémoire!

L'histoire plaint les nations décimées par les conquêtes, et flétrit les règnes dont la faiblesse ou les fautes ont amené les malheurs des peuples.

Cette responsabilité, la plus terrible de toutes, est aussi la plus sûre garantie pour les nations. Les rivalités, l'intrigue, la trahison ont souvent pénétré dans des sénats, ont corrompu des aristocraties, et fait trafiquer quelquefois les peuples eux-mêmes de leur liberté et de leur indépendance, parce que là où la responsabilité pèse sur un grand nombre, il n'y a pas de responsabilité.

Les mêmes causes, dont l'existence est impossible pour un prince, peuvent agir sur ses conseils; mais l'intérêt du prince, cet intérêt immense du présent et de l'avenir, de sa puissance et de son honneur, de sa sûreté et de sa gloire, l'intérêt du prince est là pour l'éclairer, et l'opinion publique, dont l'instinct en pareille matière est si prompt et si sûr, dont la voix accusatrice parle si haut lorsqu'elle défend l'honneur, l'indépendance, la liberté du pays, ne s'élèverait pas sans doute en vain près de lui pour l'empêcher de ratifier un traité que la plus impérieuse nécessité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Argout.



n'aurait pas commandé; et si le souverain aveuglé pouvait jamais être entraîné à consommer d'inutiles sacrifices, ce ne serait jamais avec impunité pour les ministres dans un gouvernement comme le nôtre.

Organes de l'opinion, défenseurs de l'intérêt et de l'honneur du pays et de la couronne, les Chambres, en faisant justice des conseillers d'un traité funeste, donneraient au prince le moyen de le rompre, et de retrouver par les armes ce que des négociations fallacieuses lui auraient arraché.

Voilà par quel heureux équilibre des droits et des devoirs du souverain et des pouvoirs de l'Etat, la dignité de la couronne et les besoins du pays sont également assurés, et trouvent une garantie et une sécurité réciproques dans le principe même de la haute prérogative de la couronne, tempérée par la surveillance de l'opinion et par l'investigation légale des Chambres, non sur les traités eux-mêmes, mais sur les conseils qui les ont suggérés.

Cette investigation a-t-elle à s'exercer dans cette circonstance, Messieurs? a-t-elle à demander compte aux ministres du roi de sacrifices inutiles et contraires à leurs devoirs et à nos intérêts? Aucun de vous n'en a la pensée. D'accord avec la voix publique, les orateurs qui m'ont précédé ont également applaudi à la forme et au fond de l'acte royal (de quelque nom qu'on veuille l'appeler) qui sert de base à la loi qui vous est proposée.

Qu'avaient-ils à faire en effet? A choisir entre trois partis:

Continuer l'état de choses existant;

Faire la guerre, pour reconquérir Saint-Domingue;

Traiter avec ses habitants.

Quel était l'état de choses? Haïti perdue en fait pour nous depuis plus de trente ans; notre pavillon exclu de ses ports; d'autres puissances, après une longue attente, impatientes de reconnaître ce gouvernement nouveau, et de perpétuer l'exclusion de notre commerce; les derniers colons qui avaient survécu au désastre, s'éteignant chaque jour sans espoir de rentrer dans leurs biens, sans espoir d'obtenir aucun dédommagement à tant de misères; tout nous invitait, tout nous pressait de sortir enfin de cette déplorable situation.

Qu'y avait-il donc à gagner à attendre? Rien assurément. Le gouvernement d'Haïti se fût raffermi par la paix; les habitudes françaises, l'inclination pour la mère-patrie se fussent affaiblies et eussent été remplacées par d'autres affections. Supposez des troubles, la guerre civile: quelles chances nous eussent-elles offertes? Le désordre n'eût produit d'autre résultat que celui de ravager de nouveau les propriétés, et d'anéantir les dernières espérances des colons?

Fallait-il faire la guerre? Et que nous eût-elle rendu, même en supposant un succès complet?... Des ruines, des plaines désertes, que la suppression de la traite condamnait à une perpétuelle stérilité. Mais ce succès qui pouvait en répondre? Que sert la bravoure contre un climat dévorant? A-t-on perdu le souvenir de l'expédition de 1802, et des catastrophes qui l'ont terminée?

Restait le parti des négociations; nécessaire et forcé, ce n'est pas pour l'avoir préféré que le ministère mérite des éloges, mais pour les avantages qu'il a su conquérir par cette voie pacifique.

La dignité de la couronne a été maintenue; des ennemis ont été transformés en fidèles alliés; notre commerce a été appelé à jouir d'immenses avantages, comparativement aux autres nations; une indemnité de 150 millions a été stipulée au profit des colons. Pouvait-on faire plus? pouvait-on faire mieux? Je ne le pense pas, Messieurs.

On a critiqué la forme de l'acte du 17 avril; mais cette forme était la seule que permît la dignité de la couronne, la seule qui convînt à un roi envers des sujets; et comment n'a-t-on pas compris que les formes ordinaires d'un traité, et celles des négociations qui eussent précédé, étaient impossibles? Les préliminaires seuls d'un traité, les échanges mêmes des pouvoirs des négociateurs impliquaient la reconnaissance du gouvernement d'Haïti, et devenaient la reconnaissance même. Les plénipotentiaires du roi de France auraient eu d'abord à vérifier le mandat des plénipotentiaires du président Boyer; mais le président Boyer et la république dont il est le chef étaient dès ce moment reconnus. La république et son président auraient pu n'en pas demander davantage; ils avaient traité de puissance à puissance avec leur maître, qui, par cela seul, les avait élevés au rang des nations.

La forme d'une ordonnance, pour être inusitée, n'en est pas moins noble, ingénieuse; n'en est pas moins la seule qui pût et qui dût être employée, et nous devons féliciter les ministres qui en ont conçu et exécuté la pensée.

Je crois que si la forme est satisfaisante, le fond ne l'est pas moins.

Les avantages commerciaux obtenus sont tels que nous pouvions les souhaiter. Plus considérables, ils eussent excédé les limites raisonnables que l'intérêt de l'île et de l'ancienne métropole prescrivaient de respecter.

Le subside réservé aux anciens propriétaires est-il aussi ce qu'ils pouvaient prétendre? Pour s'en rendre compte, il faut se demander si la France eût pu en obtenir, et si Haïti eût pu en payer un plus considérable. Pas une voix ne l'a prétendu; et presque toutes, même parmi les colons, se sont accordées à élever des craintes sur la possibilité d'acquitter les 150 millions stipulés, avec un faible revenu de 33 millions seulement.

Ces craintes, je n'en doute pas, sont chimériques; mais elles sont la plus complète justification de l'ordonnance du 17 avril.

Elles méritent cependant d'être pesées. Oui, sans doute, Saint-Domingue reconquise, ravagée de nouveau, sans possibilité du rétablissement des cultures, n'eût pas même présenté une valeur de 150 millions. Mais Haïti en paix supportera ce fardeau, et tiendra tout ce qu'elle a promis. Ignore-t-on les prodiges que peuvent opérer la liberté du commerce et de l'industrie, et la puissance d'un amortissement sagement combiné?

On demande où sont nos sûretés? et où sont celles qui existent dans tous les autres traités? Ces sûretés sont: le besoin et l'intérêt réciproque des parties; garanties d'autant plus puissantes dans cette occasion, que la France est forte, et que Haïti est faible; Haïti a besoin de nous, à la rigueur nous n'avons pas besoin d'elle. Enfin, l'inexécution du traité ne nous ferait-elle pas rentrer dans nos droits, et ne nous replacerait elle pas dans la position d'où nous venons de sortir?

La tranquillité des colonies voisines n'a pas été compromise; elle a été consolidée.

Saint-Domingue en révolte avait intérêt à faire révolter les autres colonies; Haïti, gouvernement

gulier, émancipé par la France, reconnu, protégé par elle, a un intérêt tout contraire.

D'ailleurs, ces colonies pour lesquelles on manifeste des terreurs chimériques, n'ont-elles pas été témoin pendant trente ans des désordres de Saint-Domingue? Leur fidélité en a-t-elle été ébranlée? Le rétablissement d'un ordre régulier à Haïti pourrait-il fomenter dans leur sein un esprit d'insurrection? Qui ne voit enfin que l'émancipation d'Haïti leur est plus utile que la reprise de possession de Saint-Domingue? Redevenue colonie française, Saint-Domingue leur eût suscité une concurrence dangereuse sur les marchés de la mère-patrie, si toutefois cette colonie avait pu être rendue à la culture.

Si l'acte du 17 avril était du domaine de la prérogative royale, la répartition des 150 millions qu'il a assurée aux colons était du domaine de la loi, qui seule pouvait régler les intérêts et les droits divers des anciens propriétaires. Celle qui vous est soumise règle-t-elle avec justice ces intérêts et ces droits? C'est ce que nous avons à examiner.

L'indemnité représente la dixième partie de la valeur qu'offraient les propriétés foncières de Saint-Domingue au moment où les colons en ont été dépossédés.

La masse des dettes des colons s'élevait à cette époque au dixième de la valeur de ces mêmes propriétés, c'est-à-dire à 120 millions, somme égale au montant de l'indemnité elle-même.

En ajoutant trente ans d'intérêts, la dette s'élèverait à deux fois et demie l'indemnité.

De cet état de choses naissait une alternative fâcheuse.

N'accorder aucune protection aux colons contre leurs créanciers, c'était faire passer l'intégralité de l'indemnité entre les mains de ces derniers. Non seulement les colons n'eussent rien touché, mais ils ne se fussent pas même trouvés libérés entièrement de leurs dettes. Le secours annuel d'un million accordé aux colons devant être supprimé après la répartition de l'indemnité, ils se fussent trouvés plus malheureux qu'auparavant; la reconnaissance de Saint-Domingue, le paiement de 150 millions n'eussent fait qu'aggraver leur position.

D'un autre côté, protéger le colon contre son créancier, c'était porter atteinte aux droits des tiers, et dépouiller les uns pour favoriser les autres; c'était sortir du droit commun; c'était violer ce principe de nos lois qui assure au créancier une action personnelle contre son débiteur, et qui veut que l'universalité des biens présents et futurs de ce même débiteur serve de gage à ses dettes.

Entre ces deux inconvénients, le gouvernement a-t-il su prendre un terme moyen équitable et sage?

Il a pensé qu'il ne pouvait ni détruire les droits du créancier, ni la validité de ses dettes, mais que la loi pouvait et devait en limiter temporairement l'exercice.

La saisie-arrêt, en effet, n'est qu'une concession de la loi civile; elle n'est pas de droit commun universel. Plusieurs législations ne l'admettent point; la nôtre ne l'autorise pas généralement, et établit un grand nombre d'exceptions.

On peut certainement en créer de nouvelles sans blesser l'équité.

D'ailleurs, était-il même de l'intérêt du créancier que le colon n'eût rien à espérer de l'indemnité? A son défaut, le créancier avait sans doute le droit d'accepter cette indemnité en son lieu et place. Mais possède-t-il également les moyens de la faire liquider? Les titres de propriétés situées à deux mille lieues de distance, et détruites depuis trente ans, si toutefois ils existent encore, ne peuvent guère avoir été recueillis que par les anciens propriétaires. Comment contraindre ceux-ci à les produire? Combien n'eût-il pas été difficile de suppléer aux documents qu'eux seuls pouvaient fournir? Trop de respect pour les droits des créanciers eût peut-être rendu l'exercice de ces droits impossible.

Cherchant ensuite dans quelles proportions la saisie-arrêt devait être limitée sur l'indemnité, une idée s'est présentée naturellement à l'esprit: c'était de suivre la proportion qui existe entre l'ancienne valeur des propriétés perdues et le montant de l'indemnité qui représente leur valeur actuelle. Peu d'objections ont été faites contre cette proportion.

Cependant le créancier conserve l'intégralité de ses droits sur tous les autres biens présents de son débiteur, et sur l'universalité de ses biens futurs, dans lesquels il faudra nécessairement comprendre le net de l'indemnité (aujourd'hui affranchi de l'action de la saisie-arrêt), mais qui deviendra passible de cette action aussitôt que le colon l'aura retiré des mains du gouvernement.

La protection que la loi accorde aux colons n'est donc qu'un véritable sursis. Sous ce rapport on peut dire, avec quelque apparence de raison, qu'elle ne s'écarte pas du droit commun, puisque de simples tribunaux accordent chaque jour des sursis à des débiteurs. Mais il dépend du colon de rendre ce sursis perpétuel en plaçant cette indemnité en valeurs déjà déclarées insaisissables par la législation.

De cette combinaison résulte pour les parties un besoin, un intérêt réciproque, une espèce de nécessité de transiger; le créancier, pour obtenir une liquidation tolérable de créances qu'il devait considérer comme fort compromises; le colon pour obtenir, au moyen d'une quittance finale, le repos et la sécurité personnelle, ainsi que la libre disposition des biens qui pourront lui rester.

Dans mon opinion la loi propose donc, relativement aux créanciers et aux débiteurs, tout ce qu'il est juste et convenable de faire.

Mais cette combinaison n'a pas généralement contenté les espérances des colons; elle n'a pas satisfait à tous les sentiments d'intérêt et de pitié qu'inspire leur situation.

Des réclamations se sont élevées: on a demandé qu'il fût établi une ligne de démarcation entre les dettes contractées pour l'exploitation des habitations avant le 1er janvier 1792 et les dettes d'une autre origine. On a demandé que le net de l'indemnité fût déclaré insaisissable à perpétuité; on a accusé la loi d'inconséquence et de contradiction; on a été jusqu'à reprocher au gouvernement d'avoir disposé des propriétés privées.

En fait, les colons, dépossédés par des événements de force majeure, se trouvent, depuis trente ans, privés de leurs propriétés; mais leurs droits subsistent; l'acte du 17 avril n'y porte aucune atteinte. Le roi n'a aliéné que son droit de souveraineté.

Si les colons ne pouvaient être réintégrés que par la force des armes, le gouvernement n'était pas obligé de faire la guerre pour leur rendre la jouissance de leurs propriétés.

La révolte et la conquête amènent souvent la spoliation des propriétés particulières. Lorsque des traités ratifient la conquête ou reconnaissent l'indépendance, la spoliation subsiste; mais on ne

peut dire que ces traités aient opéré par eux-mêmes ou ratifié la spoliation.

Personne ne conteste que le roi n'eût le droit de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue sans s'occuper des colons, et sans stipuler d'indemnités en leur faveur, s'il avait cru ne le pouvoir faire sans nuire à l'Etat.

Dans cette hypothèse, les colons restaient dépossédés, et perdant également l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale à Saint-Domingue, ils demeuraient sans dédommagement quelconque.

C'est donc pour avoir procuré aux colons une indemnité qu'on accusera le gouvernement d'avoir spolié les colons! s'il ne leur eût rien réservé il serait donc irréprochable!

De cette accusation, les uns passent à la demande d'une indemnité intégrale qui serait payée par l'Etat; d'autres se bornent à réclamer, comme compensation subsidiaire, l'abolition des dettes. Etrange conclusion! On presse le gouvernement d'indemniser les colons aux dépens de leurs créanciers; on l'invite à dépouiller ces derniers pour dédommager les colons d'avoir été dépouillés eux-mêmes, c'est-à-dire qu'on demande au gouvernement de faire précisément ce qu'on lui reproche d'avoir fait.

Les prétendues inconséquences signalées dans la loi sont-elles plus réelles? S'il était équitable, a-t-on dit, de laisser aux créanciers leur recours sur la totalité de l'indemnité, pourquoi avoir limité la saisie-arrêt? Si la limitation est juste, pourquoi ne pas rendre la protection perpétuelle? Pourquoi ne pas réduire définitivement la dette dans la même proportion? Pourquoi forcer le colon à rendre d'une main ce qu'il aura reçu de l'autre, s'il veut réellement payer le surplus de ses dettes? Pourquoi, s'il ne le veut pas, le forcer à placer son indemnité en valeurs insaisissables? Pourquoi, dans cette hypothèse, lui interdire l'acquisition de biens-fonds? Lui fermer la porte de l'industrie? Lui enlever tous moyens de réparer et de renouveler sa fortune? De colon qu'il était, pauvre mais honoré, pourquoi le contraignez-vous à vivre en banqueroutier frauduleux?

Et pourquoi, demanderai-je à mon tour, sortirions-nous des bornes de la justice pour satisfaire à des penchants d'équité? Devons-nous frapper d'autres malheureux, afin d'alléger des infortunes qui nous touchent vivement sans doute, mais qui ne doivent pas nous rendre insensibles à tout autre sentiment d'intérêt et de justice?

Enfin, si l'on craint que le colon, tenté de frustrer son créancier, ne lui fasse banqueroute, pourquoi voudrait-on que le roi et les Chambres se chargeassent de l'odieux de cette mesure, et fissent au profit du colon ce qu'à juste titre il trouverait peu honorable de faire lui-même?

La demande de rendre insaisissables à perpétuité les neuf dixièmes de l'indemnité, est également inadmissible. Comment admettre, comment concevoir même l'exécution d'une pareille mesure? Ces placements privilégiés seraient-ils insaisissables pour des dettes nouvelles? Cette disposition équivaudrait, dans ce cas, au privilège perpétuel de faire impunément des dettes? Seront-ils saisissables pour les unes seulement et insaisissables pour les autres? mais alors quelle contradiction? Il y aurait sûreté pour les dettes récentes et exclusion pour les dettes anciennes.

Les fruits seront-ils insaisissables comme le fonds? Jusqu'où s'étendra ce privilège? Passera-t-il aux enfants, aux collatéraux, aux légataires? Limité à la vie, le privilège ne serait qu'un sursis? En cas de revente des biens, le privilège suivra-t-il les nouveaux placements et se transmettra-t-il de mutations en mutations? Si la vente produit un excédent de prix, cet excédent sera-t-il également insaisissable? Pour obvier à tant d'inconvénients, pour régler des cas si divers, si compliqués, il faudrait faire un Code tout entier!

On a prétendu, pour rendre cette prétention plausible, que les 150 millions à distribuer étaient moins une indemnité qu'un secours, une pension alimentaire insaisissable de sa nature; sans songer que les conséquences de cette doctrine auraient amené à répartir l'indemnité non selon les droits, mais selon les besoins, et à rendre purement viagère la jouissance de ce secours.

Votre commission a fait justice de ce système, en déclarant que l'indemnité n'était pas un secours, mais la représentation des droits que les colons auraient eu à exercer s'ils fussent rentrés dans leurs biens.

D'un autre côté, votre commission a admis en principe la distinction des dettes et l'abolition d'une partie des créances de Saint-Domingue.

Les amendements qu'elle vous a proposés sur l'article 9 de la loi divisent les dettes des colons en deux catégories: l'une composée des dettes ordinaires des colons; l'autre des dettes antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres ou des avances faites pour la culture.

Pour justifier la distinction des dettes, on a dit que celles de Saint-Domingue n'offraient aucune analogie avec des dettes ordinaires.

On n'a pas réfléchi que cette distinction, chimérique en théorie, était, en fait, matériellement impossible à établir; car la distinction devrait s'appliquer, non d'après la nature du contrat ou du titre, mais d'après l'emploi que le colon aurait fait des sommes empruntées. Or, comment veut-on que le colon fournisse aujourd'hui la preuve de cet emploi, et comment espérer que les créanciers se contenteront, à cet égard, des assertions de leurs débiteurs?

On a ajouté que les motifs et les causes de ces emprunts avaient créé une espèce d'association entre les exploitants et les créanciers; on a prétendu que ces dettes, précisément parce qu'elles reposaient sur un gage unique, devaient être regardées comme moins sacrées que celles qui n'avaient d'autres garanties que l'honneur des colons; enfin, a-t-on dit, ce gage unique ayant disparu, la dette a dû disparaître également.

Mais ces raisonnements se réfutent d'eux-mêmes: d'abord il n'est pas vrai que les créances dites de Saint-Domingue eussent pour unique gage les propriétés de la colonie. Ces propriétés étaient au contraire, pour le prêteur, la plus faible des garanties. Les plantations coloniales pouvaient bien être un motif de confiance et devenir, par là, un moyen de crédit; mais, loin d'associer le prêteur à l'exploitation, sa créance y trouvait un gage d'autant moins assuré que l'ancienne législation des colonies avait rendu la propriété insaisissable, à moins d'une permission fort rarement accordée par le gouverneur. Les dettes des colons, de quelque nature qu'elles fussent, avaient donc pour garantie principale les biens que le débiteur possédait hors de la colonie; l'action personnelle que la créance donnait contre lui, et surtout la confiance que pouvait inspirer sa loyauté.

Mais admettons un instant, avec votre commission, que les créances de Saint-Domingue reposassent spécialement sur les propriétés de la colonie. On n'en sera pas plus avancé, car il s'en-

suivrait que le créancier aurait droit, par privilège, sur tout ce qui provient de ce gage; et comme l'indemnité en est la représentation, on se trouverait amené à déclarer que la totalité de l'indemnité appartient au créancier.

Mais l'indemnité, objecte-t-on, n'est qu'une minime partie de l'ancienne valeur de la propriété. Eh! qu'importe? si la propriété avait décuplé de valeur, la dette aurait-elle augmenté dans la même proportion? La diminution du gage n'entraîne donc pas la réduction de la dette.

Le gage a péri totalement. Non, il n'a pas péri, puisque l'indemnité reste; et quand il serait vrai que ce gage eût disparu complètement, le colon ne se trouverait pas libéré; car la chose périt pour le maître, et la disparution du gage n'éteint pas l'action personnelle.

Pour justifier la proposition de l'abolition des dettes, on a prétendu qu'elles étaient déjà placées en dehors du droit commun, et « que, sous ce rapport, la question se trouvait déjà jugée ».

Quelle preuve nous a-t-on donnée de cette assertion? On nous a cité les lois et les arrêtés de sursis rendus depuis 1802 jusqu'en 1818; mais oublie-t-on pour quelle cause et dans quelle circonstance la première de ces lois de sursis a été rendue?

Le premier arrêté est contemporain de la grande expédition de Saint-Domingue. On voulait, à cette époque, rétablir la colonie et lui rendre son ancienne prospérité. Les colons auraient-ils pu relever les ruines de leurs habitations, si des huissiers, dès le premier jour, en eussent fait vendre les débris à l'encan? un sursis était indispensable; il était utile même aux créanciers, puisqu'en donnant au colon le temps nécessaire pour réparer ses pertes, on augmentait ses moyens de libération.

Ce premier arrêté, ainsi que toutes les lois qui l'ont suivi, ont-elles porté la moindre atteinte aux droits des créanciers? Non, Messieurs, elles ont expressément consacré et maintenu ces mêmes droits; elles ont déclaré que « les temps de suspension ne pourraient jamais être comptés pour « la prescription, et que les créanciers pourraient « faire tous actes conservatoires de leurs droits, « même les faire régler en justice, s'il y avait « lieu, sauf suspension à l'exécution des jugements. »

Mais en admettant que ces lois eussent placé ces créances en dehors du droit commun par le fait seul du sursis qu'elles ont prononcé, n'y sont-elles pas rentrées depuis la session de 1819, époque à laquelle le roi et les Chambres ont refusé de proroger le sursis.

Du reste, il est assez étrange, lorsque la législation antérieure a pris tant de soins pour conserver les droits des créanciers dans un temps où le colon n'avait rien, qu'on vienne nous demander aujourd'hui, comme une conséquence de cette même législation, de convertir le sursis en abolition, et qu'on veuille affranchir le colon de ses engagements au moment même où il recouvre une partie du gage de son créancier.

On nous demande ensuite s'il n'est pas des circonstances extraordinaires où le législateur doit intervenir, précisément parce que la loi générale, n'ayant pu les prévoir, n'avait pu statuer.

Mais les désastres de Saint-Domingue sont antérieurs de plus de dix ans au Code qui nous sert de loi générale. Certes, à l'époque de la promulgation de ce Code, il existait peu d'espérance que le colon se trouvât jamais en état de payer ses dettes, et si l'on avait cru que ses malheurs dussent effectuer sa libération, on l'aurait dès lors affranchi des créances qui pesaient sur lui.

Abordons enfin, Messieurs, cet argument qu'on produit sans cesse en faveur des colons. « Cette population expulsée tout entière du sol qui la nourrissait, victime d'une catastrophe extraordinaire, inouie, universelle, » a, sans doute, les titres les plus fondés à la plus bienveillante sollicitude. J'applaudirais sincèrement à toute proposition qui tendrait à assurer aux colons des secours dont l'État ferait les frais; mais je ne puis admettre ni concevoir qu'on veuille adoucir leur position au détriment des tiers, ni qu'on veuille leur accorder à cet égard des privilèges qui blessent toutes nos lois civiles, et qui n'ont été sollicités pour aucune des victimes de la Révolution.

Les malheurs des colons sont immenses sans doute, mais de grandes calamités ont aussi pesé sur notre patrie.

Les Français ruinés par les assignats, les mandats, les emprunts forcés, le maximum, les banqueroutes de l'an 5 et de l'an 9, les déchéances, et les réductions des rentes; les victimes de la guerre civile, du siège de Lyon ont-ils jamais réclamé un privilège de cette nature?

Cependant la masse de tous ces malheurs équivaut bien à la masse des infortunes des colons.

Maintenant, si l'on compare les situations individuelles, que l'on me dise si le Français qui perd toute sa fortune par une inondation, par un incendie, par un naufrage, n'est pas tout aussi malheureux que chaque colon pris isolément. Cependant que fait la loi à l'égard du Français ruiné? lui accorde-t-elle quelques faveurs particulières?

« C'est, nous dit M. le Rapporteur, parce que ces accidents funestes, heureusement peu fréquents, sont dans le cours ordinaire des choses. Ils sont entrés dans la prévoyance du législateur; il n'a pas cru que les avantages des exceptions en faveur de ceux qui en auraient été les victimes, eussent balancé les inconvénients qu'ils offriraient à la société considérée dans son ensemble. »

Si le législateur a jugé que des exceptions, en faveur de malheurs isolés, offriraient des inconvénients pour « la société considérée dans son ensemble, » n'a-t-il pas implicitement jugé que « des exceptions qui s'appliqueraient à des masses troubleraient la société tout entière ».

Mais il est, je l'avoue, une pensée qui blesse plus fortement encore ma raison. Je concevrais jusqu'à un certain point, mais je n'approuverais pas une législation, qui, réagissant sur les tiers, subordonnerait les droits et les actions d'un créancier à la position de son débiteur; mais je ne peux tolérer ni comprendre une législation qui, variant sans cesse, anéantirait des contrats, détruirait ou validerait les droits d'un créancier, non pas selon la position individuelle de chaque débiteur, mais selon que ce débiteur se trouverait avoir un nombre plus ou moins grand de compagnons d'infortune.

S'il devait en être ainsi, que l'on fasse donc connaître d'avance à toute la France quelle masse de malheurs et quel nombre de malheureux devront amener de nouveaux changements

dans la législation, car enfin, il est nécessaire que l'on soit averti de ces changements éventuels, et de l'effet rétroactif dont ces lois futures peuvent frapper tous les engagements que l'on contracte aujourd'hui. Rien de certain dans l'avenir pour aucun intérêt, si l'on méconnaissait une seule fois cette base fondamentale de notre législation. « La loi protège également tous les droits ; les obligations qu'elle impose pèsent également sur tous les citoyens. »

Les amendements de la commission sont vicieux par le fond, nous croyons l'avoir prouvé, mais ils pèchent également par leur rédaction et par les contradictions qui ressortent de leurs dispositions diverses.

Ainsi la première de ces dispositions abolit les neuf dixièmes du capital des créances de Saint-Domingue.

Presque immédiatement après, l'intégralité de ces mêmes créances leur est rendue dans certains cas seulement, tandis que le dernier paragraphe les leur conserve dans tous, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer tout à l'heure.

En nous parlant des colons qui possédaient des propriétés en France, M. le Rapporteur nous a dit « que ce n'était pas seulement sur le gage de Saint-Domingue que le créancier avait prêté ; qu'il n'avait point scindé la fortune de son débiteur ; elle lui répondait, dans son entier comme dans ses parties, du paiement de sa créance. »

Mais les valeurs mobilières, possédées en France par des colons, constituaient évidemment une partie de leur fortune, et puisque, selon la commission, cette fortune répondait dans son entier du paiement de la dette, il s'ensuit que l'action du créancier doit s'étendre à ces valeurs mobilières tout comme aux immeubles.

Pourquoi donc l'amendement scinde-t-il la fortune du colon et affranchit-il les valeurs mobilières de l'action du créancier, pour ne laisser subsister cette action que sur les immeubles seulement ?

« Voudriez-vous, comme vous l'a dit M. le Rapporteur, que le débiteur annulât ses engagements, et profitât ainsi avec scandale de dispositions prises en faveur de ceux qui, ayant tout perdu, n'auraient d'autres moyens d'existence que l'indemnité qu'ils vont recevoir ? »

Pourquoi encore l'amendement viendrait-il limiter l'action sur les immeubles, à ceux de ces immeubles dont le colon se trouvait possesseur avant le 1er avril de la présente année ? Et les biens qui pourraient échoir au débiteur par succession, pourquoi seraient-ils affranchis de l'action du créancier ? Pouvez-vous assurer que la probabilité, que la certitude même de la survenance de telle ou telle succession n'a pas été le motif déterminant qui a engagé le prêteur à se dessaisir de ses fonds ? N'y aurait-il pas une souveraine injustice à le frustrer de ce gage ?

A combien de fraudes d'ailleurs cette combinaison ne donnerait-elle pas lieu ? Le lendemain de la promulgation de la loi, le colon qui aurait caché jusqu'à présent sa fortune pourra la placer impunément en immeubles, sous les yeux mêmes de son créancier.

Dès aujourd'hui, averti par publicité de cet amendement, un colon, possesseur d'immeubles et auquel ses créanciers, par excès de confiance, auraient accordé des délais sans prendre inscription, pourrait les vendre. En rachetant un autre immeuble après la promulgation de la loi, il enlèverait par cette manœuvre à son créancier, précisément l'unique gage que l'amendement lui avait réservé. Ce dernier cas est peu probable, mais la loi ne doit pas s'arrêter aux vraisemblances, ainsi que l'a observé M. le Rapporteur.

Le dernier paragraphe du même amendement est plus extraordinaire encore, car il détruit totalement l'effet des trois paragraphes précédents.

Ce dernier paragraphe est ainsi conçu : « *Tout acte ou transaction* passée relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

Le rapport ne nous explique que d'une manière incomplète le but de cette disposition. Voyons quel en est le sens littéral et les conséquences obligées.

Existe-t-il une seule créance dont le titre ne constitue pas un acte ou une transaction ? Tous ces actes sortiront leur effet. Mais, depuis trente-quatre ans, peut-il y avoir une seule créance qui n'ait donné lieu à un acte, soit volontaire, privé, ou public, soit forcé par jugement ou par arrêt ? Si tous ces actes sortent leur effet, la créance entière sera payée, et aucune portion de l'indemnité ne sera affranchie de la saisie.

L'amendement alors ne profiterait qu'aux créances contestées qui, depuis trente-quatre ans, n'auraient pas été liquidées et réglées. Encore faudrait-il que ces créances contestées ne reposassent ni sur *un acte* ni sur *une transaction* primitive. Combien le nombre ne doit-il pas en être petit, et n'est-il pas vrai de dire qu'il est entièrement nul ?

C'est ainsi que le premier paragraphe réduit les neuf dixièmes des dettes, que le second les rétablit dans quelques cas, et le troisième dans toutes les circonstances.

Messieurs, l'amendement de l'article 9 doit être repoussé, parce qu'il est injuste, contradictoire, discordant avec lui-même; mais encore parce qu'il consacre de pernicieux principes, et qu'il serait du plus funeste exemple.

L'Etat qui autorise des débiteurs à ne pas payer leurs dettes compromet le crédit public en établissant un principe à l'aide duquel il pourrait un jour violer lui-même ses propres engagements.

Remarquez avec quelle rapidité on avance dans une route vicieuse. L'année dernière, on a supprimé l'intérêt des dettes des émigrés; cette année on s'appuie de ce précédent pour demander, dans l'intérêt des colons, non seulement la remise des intérêts, mais l'abolition du capital.

Qui répondra aux créanciers présents ou futurs de l'Etat que ce principe ne leur sera pas un jour appliqué ?

Qu'il survienne, en effet, ce qu'à Dieu ne plaise, quelques circonstances désastreuses pour le pays, quelque embarras dans nos finances, on ne manquera pas de prétextes pour justifier une semblable proposition; on alléguera la force des circonstances, et on proclamera la banqueroute, par humanité pour les contribuables, qui, en définitive, supportent le fardeau des dettes de l'Etat.

Aussi je n'hésite pas à penser qu'une disposition aussi funeste par toutes les conséquences qu'elle entraîne (et qui n'a été introduite que par voie de simple amendement), excède de même le pouvoir de la législation.

On a souvent parlé de l'omnipotence de la loi. Messieurs, cette omnipotence n'existe que pour ce qui est en harmonie avec la justice et les règles de l'ordre civil. La loi ne peut se mettre en dehors des principes de la législation elle-même, et des bases fondamentales de la civilisation. Elle n'a pas plus le pouvoir d'anéantir des contrats

privés, d'abolir des dettes, qu'elle n'aurait celui d'autoriser le dol et la spoliation.

C'est d'après ces graves considérations, Messieurs, qu'en votant pour la loi, je repousse avec regret des amendements dictés par un intérêt que personne ne partage plus vivement que moi, et qu'une conviction profonde a pu seule m'engager à combattre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.)

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à demain vendredi, 21 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 20 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur sont présents.

M. le Président. Conformément à l'article 39 du règlement, toute proposition qui n'est pas relative à un projet de loi ou d'adresse doit être développée dans la séance publique qui suit la communication de cette proposition aux bureaux. M. de Cambon à la parole.

M de Cambon. « J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une commission spéciale pour lui faire un rapport sur les comptes et les opérations relatifs à la guerre d'Espagne et à la liquidation définitive des dépenses de cette guerre, dont la présentation devait lui être faite conformément à l'article 4 de la loi du 21 mai 1825. »

Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a pas besoin de grands développements, pour faire sentir la nécessité de son adoption; elle est la conséquence de l'article 4 de la loi du 21 mai 1825, rendue par cette même Chambre, et qui est ainsi conçu:

« Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1823 sont définitivement fixés à 1,118,025,162 francs, et répartis entre les différents ministères, conformément à l'état A.

« Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

Cette dernière disposition, Messieurs, est assez positive pour que la Chambre ne puisse avoir aucun doute sur sa signification, et par conséquent sur le droit qu'elle a conservé de soumettre ces comptes à une nouvelle investigation, et de cela seul, elle devait sans doute s'attendre à les voir devenir cette année l'objet particulier d'une délibération.

Cependant, le débat qui s'est élevé dans la commission chargée de l'examen des comptes de 1824, prive la Chambre d'un rapport sur les comptes définitifs de la guerre d'Espagne, qui paraissaient devoir s'y rattacher.

Je n'examinerai pas, Messieurs, si la commission s'est trompée lorsqu'elle a procédé comme elle l'a fait; dans l'intérêt de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, il me suffit de l'existence du fait, qu'il ne lui a pas été fait de rapport sur la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne, pour la motiver et l'appuyer.

Ainsi que je l'ai déjà dit, Messieurs, c'est par une disposition légale que la Chambre a décidé que ces comptes seraient remis sous ses yeux, et ce n'est pas elle qui voudrait enfreindre ses propres délibérations, et enfin violer une loi, adoptée par la Chambre des pairs et sanctionnée par le roi.

Dira-t-on, Messieurs, que cette disposition a été remplie par la distribution qui a été faite à chaque député du compte général de la guerre d'Espagne? Mais un pareil système ne peut se soutenir, si l'on considère que cette communication, individuelle, ne peut donner lieu à aucune délibération, et que l'esprit comme le texte de la loi ne saurait se prêter à cette subtilité.

L'article 4 de la loi du 21 mai ne dit pas que les comptes relatifs à la guerre d'Espagne seront communiqués aux députés, mais, bien que les ministres présenteront, à la session prochaine, les comptes des opérations relatifs à la guerre d'Espagne; or, Messieurs, la session n'a pas lieu par le seul fait de la réunion, à Paris, des députés de la France : ce mot *la session* exprime l'ensemble des opérations à leurs délibérations; ainsi, dire qu'un objet sera présenté à la session des Chambres, signifie que cet objet fera partie des matières soumises à leurs discussions.

Mais qu'est-il besoin, Messieurs, de se jeter dans des définitions de mots pour expliquer un article qui, d'ailleurs, n'est pas équivoque? Le souvenir de ce qui s'est passé l'année dernière à l'occasion de ces mêmes comptes, n'est-il pas présent à nos souvenirs? et faut-il chercher ailleurs l'intention qu'a eue la Chambre de se réserver la faculté de poursuivre une nouvelle investigation, sur ces comptes, dont la liquidation, alors, n'était pas même faite d'une manière définitive par le ministre de la guerre et si la mémoire de quelqu'un d'entre nous pouvait le tromper à cet égard, qu'il relise nos procès-verbaux de cette époque; il y verra que les ministres ne repoussaient le mot de provisoire, que plusieurs de nos collègues voulaient introduire dans les amendements, que parce qu'il leur paraissait contraire aux règles et à la forme de comptabilité que nous avons adoptées; car, d'ailleurs, ils ne refusaient point aux Chambres le droit de reviser ces comptes et de les soumettre à un nouvel examen. Voici, Messieurs, comment M. le ministre des finances s'exprimait à la Chambre des pairs, en lui présentant ces mêmes comptes de 1823.

« On a jugé, disait M. le ministre, que, dans tous les cas, le résultat de la liquidation du munitionnaire général, ainsi que celui des autres droits relatifs à la guerre d'Espagne, qui n'avaient pu être définitivement clos, ne pouvaient échapper à l'investigation des Chambres dans la prochaine session; un amendement non contesté par les ministres et revêtu du consentement de Sa Majesté, a été adopté par l'autre Chambre dans le but d'assurer cette garantie, que donnent déjà la nécessité d'obtenir les crédits nécessaires pour couvrir les compléments des dépenses qui résultent des liquidations. »

Vous l'entendez, Messieurs, c'est M. le ministre qui dit qu'un amendement non contesté par les ministres, a été adopté par cette Chambre, dans le but d'assurer la garantie *que le résultat de la liquidation du munitionnaire général, ainsi que celui des autres droits relatifs à la guerre d Espagne ne pouvaient échapper à l'investigation des Chambres dans la prochaine session.*

Après une telle déclaration, la Chambre peut-elle conserver quelques doutes sur la réalité du droit qu'elle s'est réservé, et doit-elle hésiter à en faire usage?

Mais j'ai entendu quelques-uns de nos collègues dire que le renvoi à une commission est sans but, parce qu'il n'y a pas de proposition de la part des ministres, et par conséquent pas matière à une résolution.

S'il en était ainsi, Messieurs, ce serait un reproche adressé aux ministres, puisque, par là, ils auraient privé la Chambre d'un droit qui lui est acquis, et qu'ils ont reconnu. Mais non, Messieurs, ici les ministres sont exempts de blâme, et je me plais à leur rendre cette justice, comme je serai toujours prêt à le faire, sans que jamais aucun sentiment d'opposition systématique, ni autre considération étrangère à mes devoirs de député puisse m'en empêcher.

Si les ministres n'ont fait aucune proposition cette année sur le règlement des comptes relatifs à la guerre d'Espagne, c'est qu'il n'y en avait point à faire, et qu'ils ont très judicieusement pensé que, par l'article 4 de la loi du 21 mai 1825, la Chambre était suffisamment saisie du droit de vérifier ces comptes pour qu'elle pût l'exercer sans une nouvelle provocation.

Là où la loi avait prononcé, toute proposition devenait inutile; bien plus, elle eût été déplacée par ce que la loi n'a pas besoin d'une autorisation des ministres pour être exécutée. Je le répète, Messieurs, les ministres dans cette occasion ont agi d'une manière parfaitement régulière et tout à fait conforme aux droits de la Chambre.

Que pouvaient-ils faire de plus? Ils vous ont fait distribuer le compte général des opérations de la guerre d'Espagne, en même temps et comme on vous distribue tous les comptes qui doivent subir votre examen dans le cours de la session.

Ils ont fait plus : ils vous ont averti de vos devoirs. Dans le rapport fait au roi par le ministre de la guerre, et qui précède ce même compte qui vous a été distribué : ce ministre rappelle à Sa Majesté le droit que la législature a conservé *dans son entier* de juger les comptes de 1823.

Voici comme il s'exprime (1) :

Ainsi, Messieurs, si la Chambre ne s'occupe pas de la vérification des comptes de la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne, c'est à elle seule qu'elle doit s'en prendre, et non aux ministres, ils reconnaissent ses droits, ils lui ont donné les moyens de les exercer ; c'est à elle de voir si elle veut en profiter. Je crois avoir prouvé qu'elle en a le droit et le pouvoir; il ne me reste plus qu'à montrer qu'elle doit le vouloir. Et ici, Messieurs, ma tâche devient facile, puisque je n'ai plus qu'à vous faire entendre le langage de l'honneur : cette voix majestueuse n'a jamais en vain frappé des oreilles françaises, et les députés de la France ne méconnaîtront pas la trace du panache d'Henri. Le chemin de l'honneur est pour nous, Messieurs, dans la ligne des devoirs que nous imposent nos fonctions honorables, et, parmi ceux-là, le soin de veiller à la fortune publique n'est pas le moins impérieux. Ne sommes-nous pas l'espérance de ceux qui nous ont honorés de leurs choix? Et que leur répondrons-nous lorsqu'ils nous demanderont ce que sont devenus ces trésors que leurs sacrifices avaient accumulés dans les caisses de l'Etat? Leur dirons-nous qu'ils ont servi aux dépenses d'une guerre glorieuse? Hé, Messieurs, nous ne le savons pas. Nous savons que la clameur publique proclame qu'ils ont été la proie d'infâmes dilapidateurs. Et lorsqu'il ne tient qu'à vous de vous en assurer lorsqu'on vous l'offre, quand vous en avez les moyens, vous le refuseriez? Non, Messieurs, cela ne se peut pas.

Si, d'un autre côté, vous reconnaissez que la voix publique est trompeuse, que les deniers publics ont été légitimement employés; eh bien, Messieurs, vous le déclarerez, et la France vous croira. Votre vérification aura eu le double avantage de rassurer la conscience publique et de rendre hommage à la vérité.

C'est à vous de voir si vous voulez accepter cette noble tâche.

Si vous le voulez, Messieurs (et je crains de vous offenser en employant l'expression du doute), vous ne pouvez le faire d'une manière utile qu'en employant les formes usitées dans toutes vos délibérations. Dans celle-ci, plus que dans beaucoup d'autres, une commission vous est nécessaire pour qu'en en faisant le rapport elle la débarrasse de toutes ces questions de chiffres dont la dicussion est impossible à la tribune.

C'est le but de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vous en déciderez.

M. **Benjamin Constant**. Je viens appuyer la prise en considération de la proposition qui vous est soumise. Je n'aurai besoin pour le faire que de vous retracer les faits qui l'ont motivée, et je me bornerai strictement à l'exposé de ces faits. Il en résultera que la commission chargée du rapport sur le règlement définitif du budget de 1824, s'est trompée sur la fonction qu'elle devait remplir; que le parti qu'elle a suivi tendrait à enlever à la Chambre un droit qu'elle a pris soin de se réserver formellement; que si nous adoptions les conclusions de la commission, notre volonté, clairement exprimée l'année dernière, serait éludée, et que nous nous trouverions dans une position fausse et ridicule, tant à l'égard de MM. les ministres qui en profiteraient, qu'aux yeux de la France, qui, si elle en éprouvait quelque dommage pourrait, à juste titre, s'en prendre à notre faiblesse et à notre versatilité.

Je ne redirai point ce qui s'est passé relativement aux fournitures de l'armée d'Espagne, vous le savez tous : mais je rappellerai que lorsque, pour la première fois, il fut question de ces étranges opérations dans la Chambre, il fut reconnu de toutes parts qu'un moment devait arriver où ces opérations seraient examinées.

M. de Martignac, dans un rapport élégant et clair, parla cependant de l'exagération marquée des prix et des bénéfices illicites. Rendant hommage au chef illustre de notre armée, il déclara que si cet auguste généralissime pouvait se faire entendre au milieu de nous, il nous dirait : votre

(1) Lire le rapport au roi fait par le ministre de la guerre qui précède le compte général des opérations et de la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne, distribué aux Chambres en 1826.

devoir est de tout éclaircir, et je suis de ceux qui veulent que tous les devoirs soient remplis.

Mais M. de Martignac termina avec raison en disant : il ne s'agit pas encore d'accorder notre sanction à des comptes qu'il sera juste de soumettre à un rigoureux examen, lorsque le moment sera venu. Nous ne sommes pas arrivés à l'époque où les détails pourront vous être soumis afin que vous les examiniez avec une juste sévérité; sévérité, ajouta-t-il, qui est un devoir dont le gouvernement lui-même sent l'impérieuse nécessité.

MM. les ministres n'opposèrent rien à l'espérance que notre rapporteur nous donnait de la sorte pour l'avenir d'un examen approfondi. Au contraire, en faisant remarquer que c'était en vain que nous chercherions dès lors à discuter le fond des opérations, M. le ministre des finances ajouta qu'à la session prochaine seulement la connaissance de tous les faits pourrait être donnée à la Chambre, qui alors jugerait.

Tel était et tel devait être l'état des choses en 1824, puisque rien de définitif ne pouvait se faire; cet état de choses a-t-il changé l'année subséquente? Non, Messieurs. A la vérité, M. le rapporteur de la loi des comptes en 1825, après nous avoir peint avec énergie la raison indignée et soulevée contre les actes relatifs aux fournitures de l'armée d'Espagne, après nous avoir parlé de crime et de proposition funeste de vampire, et de dissipation flagrante des deniers publics, nous a proposé, pour remède légal, les remords des coupables, dont le supplice devait à son avis consister à changer en or tout ce qu'ils toucheraient, et il a conclu à l'adoption pure et simple de la loi. Mais la Chambre n'a point partagé son opinion. Non seulement une grande portion de cette Chambre a réclamé un ajournement ; mais la Chambre entière a adopté une addition à l'article 4 qui réservait expressément tous ses droits.

Cette addition est conçue en ces termes :

« Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

Ce simple texte ne prouve-t-il pas que c'était une réserve, et que l'intention de la Chambre, en l'adoptant, était de se conserver le droit d'examiner, et les opérations financières relatives à la guerre d'Espagne, et la liquidation qui devait en résulter?

Cette addition était une transaction accordée par la Chambre, émue de la manière véritablement attendrissante dont MM. les ministres avaient peint la douleur que causerait à leur sensibilité délicate un pur et simple ajournement. Mais en cédant ainsi à son attendrissement, la Chambre n'avait point consenti à déserter ses droits; et il suffit, pour vous en convaincre, de vous rappeler les raisons qui vous firent adopter l'addition à l'article 4.

Vous n'avez pas, dit l'un des auteurs de cette addition, entendu renoncer aux droits que vous avez de vous immiscer dans la recherche des causes qui ont amené les dilapidations des fonds de l'Etat, et de vous livrer à l'examen des questions graves qui peuvent en résulter. Si votre adoption était définitive, sans l'addition proposée, les ministres pourraient se dispenser de vous en parler de nouveau. L'addition doit éloigner toutes ces craintes, en vous conservant la plénitude de vos droits.

Je pose en ces termes la question, disait le second orateur :

« Toute la vérité est-elle connue? Si elle n'est pas connue, pouvez-vous espérer de nouvelles lumières? Si vous pouvez espérer de nouvelles lumières, devez-vous approuver les comptes purement et simplement?

« Si des lumières nouvelles, continuait-il, venaient à dissiper les ténèbres qui enveloppent encore cette affaire, quels regrets n'éprouveriez-vous pas? La considération de la Chambre en serait certainement altérée.

« N'allons donc pas, abdiquant en quelque sorte nos fonctions et nos devoirs, donner prématurément notre adhésion... Adoptez l'article si vous le voulez; mais déterminez, par une disposition formelle, le caractère de votre délibération, afin qu'on ne puisse en induire ni une approbation de la dépense, ni un abandon de votre droit de prononcer librement et définitivement, en pleine connaissance de cause.

« Ne rejetez pas l'article, ajoutait-il, mais ne l'approuvez pas purement et simplement : conservez un droit précieux, dont il vous est impossible de faire usage en ce moment, et prenez également une précaution nécessaire, indispensable, pour en assurer l'exercice. Votre dignité, l'honneur de la Chambre vous en font un devoir. »

C'est d'après ces motifs que vous avez amendé l'article 4. Si l'amendement n'avait pas eu l'effet d'une réserve utile de droits que vous pouvez encore exercer, il eût été absurde.

En nommant en 1826 une commission pour l'examen de la loi des comptes, vous avez rendu cette commission dépositaire des droits que vous vous étiez réservés si soigneusement. Quel usage fait-elle de ce dépôt confié à sa garde? Que vous propose-t-elle? d'abandonner les droits que vous aviez voulu conserver, des droits que les ministres nous reconnaissent dans leurs comptes mêmes, des droits dont vous avez senti que la conservation était nécessaire à votre considération et à votre honneur; et cet abandon, sur quoi le fonde-t-elle? sur ce qu'il n'y a dans le projet de proposition que pour le règlement de 1824, et qu'en conséquence elle ne doit émettre aucune opinion sur des documents relatifs à une époque antérieure.

Mais pourquoi donc avez-vous exigé, par un amendement formel, que ces documents vous fussent présentés? Pourquoi donc avez-vous renvoyé à une commission l'examen du projet auquel ces documents étaient joints? En gardant le silence sur ces documents, votre commission manque au devoir que vous lui avez imposé. Par ce silence, elle vous place dans une situation cent fois plus fâcheuse que si vous n'aviez pas adopté l'amendement de l'année dernière. Car enfin, l'adoption pure et simple des comptes de 1823 eût sans doute étonné la France; mais on eût pu croire qu'à tort ou à raison vous aviez pensé que n'ayant que des documents nécessaires pour juger les dépenses de l'armée d'Espagne, et ne pouvant ajourner votre délibération sur la proposition royale, vous vous étiez trouvé contraints de l'adopter. Mais ici vous avez déclaré votre droit de vous réserver, après l'adoption conditionnelle, l'examen de ces dépenses.

Vous avez exigé des ministres tous les documents qui pouvaient vous éclairer sur des dilapidations scandaleuses; vous les avez, ces documents, et maintenant vous déclareriez que vous ne voulez pas vous en occuper! C'est vraiment tourner en dérision et la France et vous-mêmes; c'est démentir ce que vous aviez promis itérativement, à deux sessions consécutives ; c'est avoir

fait grand bruit, quand vous ne pouviez rien, pour garder le silence quand, pour la première fois, vous pouvez quelque chose !

Je le déclare ici sans détour : Si nous adoptions la proposition, ou, pour mieux dire, la fin de non-recevoir de notre commission, tout ce que nous avons dit et fait et voté depuis trois ans sur cette déplorable et honteuse affaire, se réduirait à trois illusoires parodies. La première année, nous aurions réclamé contre des dilapidations soupçonnées; la deuxième, malgré la demande d'un ajournement qui eût été le meilleur moyen de conserver nos droits, nous aurions concédé aux ministres une adoption à laquelle une sorte de pudeur nous aurait fait attacher une réserve. A la troisième année, le but de notre réserve étant près de nous, les documents étant sous nos yeux, entre nos mains, nous renoncerions au droit que nous avons proclamé être le nôtre, qu'on a reconnu être le nôtre, et que nous paraîtrions n'avoir revendiqué que sous la condition tacite de ne pas en user.

Certes, il est loin de ma pensée de ne pas rendre hommage à la pureté de vos intentions; mais je vous le demande : Supposez une Chambre qui eût des intentions toutes différentes, et qui voulût couvrir d'un voile officieux l'inhabilité, les erreurs ou les délits des ministres, qu'aurait-elle pu faire de plus adroit dans ce but coupable que de suivre pendant trois ans la marche que vous vous trouverez, contre votre gré et à votre insu, avoir suivie, si vous adoptiez l'avis de votre commission? Dire d'abord : Nous ne pouvons pas examiner encore; dire ensuite : Nous adoptons, en nous réservant tout examen; et dire enfin : Nous ne voulons pas examiner.

Vous ne suivrez pas cette marche. Vous ne donnerez pas à la France le spectacle de la Chambre élective, essentiellement chargée de protéger les contribuables et de réprimer les dilapidateurs, et laissant peut-être à une autre Chambre l'accomplissement et le mérite de ce devoir, plus impérieux pour nous que pour elle. Vous repousserez cet étrange sophisme : que présentation n'implique pas examen, comme on vous disait naguère : que perception n'était pas impôt. Vous prendrez en considération la proposition de M. de Cambon, tendant à faire qu'une commission fasse enfin ce que vous-mêmes avez déclaré à la face de l'Europe, être indispensable à votre considération et à votre honneur.

M. **Fadate de Saint-Georges**, *rapporteur*. Messieurs, au sujet de la proposition faite hier à la Chambre, de fixer l'époque de la discussion des comptes de 1824, on a prétendu qu'il n'était pas possible de nous occuper de cette discussion avant d'avoir prononcé sur les comptes de 1823. J'avoue que j'ai peine à concevoir cela; car je croyais que l'année dernière vous aviez prononcé définitivement sur ces comptes de 1823. On dit que l'article 4 de la loi de l'année dernière a réservé à la Chambre une nouvelle investigation. Cette réserve existe, il n'y a pas de doute, et il est libre à chacun de faire une proposition. L'orateur qui descend de la tribune nous a présenté des considérations générales qui ne me semblent pas de nature à produire une grande impression sur vos esprits. Celui que vous avez entendu hier me paraît en avoir produit davantage, parce qu'il a cité des faits. Cet orateur, si ma mémoire me sert bien, vous a dit : Vous ne pouvez arrêter les comptes de 1824, parce que dans ces comptes n'est pas compris le *boni* résultant de 1823; il a ajouté que le ministre pourrait garder ce *boni* pendant vingt-trois ans à sa disposition et en user comme bon lui semblerait. Il ne manque qu'une chose à ce raisonnement pour mériter votre attention : c'est la possibilité et la réalité. L'orateur a dit qu'un ministre pouvait conserver un crédit pendant plusieurs années, et il ne l'a pas prouvé. Je dis le contraire, et je le prouve.

La connaissance la plus simple des règles de comptabilité suffit pour prouver qu'à la fin de la seconde année de chaque exercice, les crédits sont définitivement clos. En jetant les yeux sur les comptes qui vous sont présentés chaque année, vous y trouvez une colonne des crédits, une colonne des dépenses, une colonne des crédits supplémentaires, une colonne des paiements faits, et enfin, la colonne des crédits à annuler, et le total. Il est donc impossible à un ministre, quand un crédit est arrêté, d'ordonnancer sur un autre exercice.

Le même orateur vous a dit qu'il y a un reliquat de 3 millions, et il ne l'a pas prouvé. Moi je dis qu'il n'y a pas 5 centimes de reliquat, et je le prouve.

Le crédit définitivement ouvert au ministre de la guerre, pour la campagne d'Espagne était de 170 millions. Cette somme a été employée; vous l'avez reconnue par la loi qui a réglé, l'année dernière, les comptes définitifs de l'exercice. Mais, comme on vous l'a annoncé l'année dernière, la liquidation n'était pas achevée : le ministre de la guerre vous avait dit lui-même qu'une troisième liquidation serait faite pour mettre d'accord le deux liquidations précédentes. Cette troisième liquidation a eu lieu; il en est résulté qu'il existait, non pas un reliquat, mais un débet de 3 millions. Or, il y a une grande différence entre un reliquat et un débet.

Mais, dit-on, le ministre déclare que sa dépense n'est que de 167 millions. Qu'a-t-il fait des 3 millions en plus ? Il les a payés ; vous l'avez reconnu. Mais la liquidation définitive a établi qu'il y a 3 millions qui ne devaient pas être admis en paiement. Ce n'est pas qu'on les ait payés à tort ; mais c'est qu'on a appliqué aux fournisseurs les règles de la déchéance. Ainsi, les dépenses peuvent avoir été bien faites, les pièces fournies peuvent être régulières, mais elles n'ont pas été fournies en temps utile, et le ministre, appliquant aux créanciers les règles de la déchéance, leur a dit : Vous ne vous êtes pas présentés en temps utile; nous vous refusons; mais comme les 3 millions ont été reçus, nous vous constituons débiteurs envers le Trésor. Mais, Messieurs, ceux qui sont condamnés à restituer la somme peuvent se pourvoir; car il n'y a jusqu'à présent qu'une décision ministérielle.

J'admets qu'il y ait pourvoi, et que les réclamants soient condamnés par le Conseil d'Etat, que deviendront ces 3 millions ? Ils ne sont pas à la disposition du ministre de la guerre; ils rentrent dans le chapitre des créances et débets à recouvrer. Le recouvrement en sera poursuivi par l'agent judiciaire, comme cela a lieu pour les autres créances; et, s'ils sont payés, ils font partie de l'actif du Trésor, dont on ne peut faire aucun emploi sans votre consentement.

Vous voyez que les principaux arguments sur lesquels on a appuyé l'ajournement de la discussion des comptes, sont sans fondement. Mais un des orateurs qui ont demandé cet ajournement, vous a dit : Je suis fâché de le dire; mais la commission n'avait pas fait son devoir. Que pouvait faire de plus votre commission ? Elle s'est trouvée

réduite à huit membres, quatre d'un avis, quatre d'un autre. Elle vous devait un avis; elle vous en a donné deux. (*On rit. Murmures aux deux extrémités de la salle.*) Elle vous a exposé, avec soin et avec bonne foi, les deux opinions qui l'ont partagée. En quoi mérite-t-elle donc un reproche? Peut-être pourrais-je dire avec plus de justice, en me servant des expressions de l'orateur à qui je réponds : Je suis fâché d'être obligé de le dire; mais le député qui, se fondant sur des assertions si évidemment erronées, veut faire ajourner la discussion des comptes de 1824, ne fait pas son devoir, car il expose la Chambre à entrer dans une mauvaise voie. (*Mouvement.*)

Plusieurs voix à droite : C'est vrai!

MM. **de Girardin et Dupont** (de l'Eure). Il fallait vous faire compléter!...

M. **Fadate de Saint-Georges**. D'autres orateurs sont venus demander le renvoi des comptes de 1823 à la commission qui a été chargée d'examiner ceux de 1824. Déjà nous avons eu l'honneur de vous dire que lorsque les comptes de 1824 ont été présentés, aucune proposition n'était faite relativement aux comptes de 1825. Les fonctions que nous avons acceptées se bornent donc aux comptes de 1824. Nous nous sommes trouvés divisés sur ce que nous devions faire. Mais depuis le rapport, je suis autorisé par le cinquième membre...

M. **de Girardin**. S'il était mort, il faudrait bien le remplacer! Il fallait le remplacer avant le rapport, puisqu'il n'y était pas!...

M. **Fadate de Saint-Georges**. Je suis autorisé à vous dire, au nom de cinq membres de la commission, qu'elle ne se regarde pas comme forcée à s'occuper de l'examen qu'on demande de lui confier. Je déclare en conséquence que nous ne nous occuperons pas de la liquidation des comptes d'Espagne pour 1823. (*Agitation.*)

M. **Benjamin Constant**. Comment? si la Chambre l'ordonne!...

D'autres membres : C'est de l'insurrection!...

M. **Fadate de Saint-Georges**. Messieurs, nous ne sommes pas habitués à professer l'insurrection; nous n'en donnerons jamais l'exemple. Quand nous nous sommes trouvés en face des insurrections, c'était pour les combattre, et non pour y prendre part.

Un grand nombre de voix : Bravo! bravo!...

M. **Fadate de Saint-Georges**. Je ne veux pas examiner s'il y a lieu de s'occuper à cette tribune de la liquidation de 1823. Je n'examinerai pas non plus si les comptes qu'on vous a distribués ne sont autre chose que des documents à consulter; je ne rechercherai pas davantage s'il peut en sortir une proposition, quoique je sois fondé à croire que non; car si les orateurs que vous avez entendus ont fait de très belles phrases, ils n'ont nullement indiqué ce qu'une commission pouvait proposer après l'examen de cette liquidation; rien n'a même indiqué dans leurs discours qu'il fût indispensable de faire ressortir une proposition de cet examen.

Quand vous avez nommé votre commission pour l'examen des comptes de 1824, la distribution de la liquidation n'était pas faite; j'en appelle à mes collègues, et je déclare, en mon nom et au nom de ceux qui ont partagé mon avis, que nous ne nous croirions pas obligés d'obéir à l'injonction qui pourrait nous être faite aujourd'hui; que nous ne pourrions recevoir le nouveau mandat qu'on voudrait nous donner; et que si la Chambre nous le donnait, il nous serait impossible d'accepter de pareilles fonctions. J'ai cru devoir donner cette explication; je reviens maintenant au motif principal.

Cette discussion n'a été élevée qu'au sujet des comptes de l'exercice 1824, et dans la vue d'en ajourner l'examen. Je vous avoue que j'ai cherché à deviner quel pouvait être le motif d'une proposition incidente de cette nature, et que je n'ai pu encore le trouver. Mais il y a des instants, et peut-être ai-je tort, où je suis tenté de penser qu'on n'a pas d'autres vues, d'autres intentions que d'ajourner indéfiniment la délibération de la Chambre, de la fatiguer, et de la mettre dans l'impossibilité d'accomplir son mandat. (*Des murmures très vifs s'élèvent à gauche et à l'extrême droite.*)

Voix à gauche : A l'ordre!...

D'autres voix : Oui, oui, c'est la vérité!...

M. **Martin de Villers**. L'orateur qui descend de cette tribune vient de dire à la Chambre qu'il était autorisé à lui déclarer que, si la Chambre décidait qu'il y a lieu de s'occuper de l'examen des comptes de l'armée d'Espagne, qui nous ont été distribués, la majorité de cette commission devrait refuser ce mandat. Membre de cette commission je viens faire une déclaration toute contraire. En effet, quel est notre devoir? Une question est soumise en ce moment à la Chambre; il lui appartient de la décider, et ce qui nous appartient à nous, c'est de nous conformer à cette décision.

Messieurs, la question soulevée devant vous touche une des prérogatives les plus essentielles de la Chambre. En effet, nos institutions vous appellent en première ligne au vote de l'impôt, à l'examen de l'emploi qui en a été fait dans l'intérêt de l'Etat. Parmi les pouvoirs politiques qu'elles ont créés, vous êtes celui sous la sauvegarde duquel elles ont placé plus spécialement la fortune publique.

Les dépenses de la guerre d'Espagne, qui ont été l'objet de tant de controverses, qui enveloppent dans une même procédure des noms qu'on n'aurait jamais dû s'attendre à y trouver confondus, ont excité au plus haut degré l'attention de la France. Le compte définitif des dépenses de cette guerre vous est présenté. Dans cette circonstance, qu'avez-vous à faire? Lorsqu'il vous est enfin permis d'embrasser toutes ces dépenses dans leur ensemble, quel parti prendrez-vous? Voilà ce que vous allez décider; et, certes, cet important objet exige de vous une mûre délibération.

Membre de la commission des comptes, et l'un de ceux qui ont pensé que l'examen de la liquidation des dépenses dont il s'agit entrait dans les attributions confiées à cette commission, je crois devoir à la Chambre l'exposé des motifs qui m'ont dicté l'opinion que j'ai émise sur ce point.

Toutefois, avant de lui soumettre cet exposé, elle me permettra sans doute de ne pas laisser sans réponse ce qui a été dit à cette tribune sur le parti que la commission a cru devoir prendre

dans la position imprévue où elle s'est trouvée placée. Un honorable membre de cette Chambre, rendant justice toutefois à ses intentions, a pensé que, jeune encore (comme nous le sommes tous) en expérience du gouvernement représentatif, elle n'avait pas accompli entièrement son devoir; qu'elle aurait dû faire connaître à la Chambre, par l'organe du président, la cause qui l'empêchait d'arriver à une délibération; que la Chambre, instruite par cette voie de cet incident inattendu, aurait tranché plus promptement la question restée indécise. L'honorable orateur m'accordera sans doute que le retard de quelques jours, dans cette occasion, est d'une faible importance. Alors ne conviendra-t-il pas que les motifs des deux opinions opposées ayant été consignés dans le rapport de la commission, la Chambre est ainsi plus à portée de se prononcer sur la question qu'elle doit décider; qu'au lieu de résoudre cette question pour ainsi dire à l'improviste, elle peut la considérer sur toutes ses faces.

Ce que l'orateur désirait résulte, d'une manière naturelle, sans froissement, de la marche que nous avons suivie. La discussion engagée dans ce moment le prouve et justifie la commission; et si sur ce point chacun de ses membres interroge sa conscience, elle lui répondra qu'il a rempli son devoir.

Maintenant, Messieurs, je passe à l'examen de la question dont vous vous occupez. Quel est le but auquel il faut parvenir? C'est, sans contredit, de procurer à la Chambre la faculté de délibérer sur l'ensemble des dépenses de la guerre d'Espagne. En premier lieu, je ne pense pas qu'on puisse lui en contester le droit. La liquidation définitive de ces dépenses n'a pas été mise sous les yeux de la Chambre à l'époque du règlement des comptes de l'exercice de 1823. Il était impossible même qu'il en fût autrement, car il n'y avait pas de liquidation définitive.

La Chambre alors se bornant à arrêter le chiffre des dépenses soldées pendant la durée de cet exercice, s'est réservé le droit de porter son investigation sur la partie morale du compte. Le rapport de la commission chargée, dans la session dernière, de l'examen de ce compte, jette beaucoup de jour sur ce point; car ce sont les observations consignées à cet égard dans le rapport, qui paraissent avoir amené la proposition de l'amendement adopté par la Chambre. Voici ce que l'on trouve dans ce rapport : « Votre commission a approuvé les motifs qui ont déterminé M. le ministre de la guerre à présenter, dans son compte, la situation particulière du munitionnaire général ; mais, pour que sa bonne volonté fût entière, il aurait dû présenter également la situation de toutes les entreprises étrangères à ce munitionnaire. »

Et c'est précisément parce que cette situation n'a pas été présentée à la Chambre, parce que la Chambre n'a pas pu connaître la nature, la cause des dépenses dont il s'agit, qu'une disposition spéciale a été insérée dans la loi du 21 mai 1825.

Je rappellerai à votre souvenir, à cet égard, Messieurs, une des considérations que l'auteur de l'amendement a fait valoir à l'appui de sa proposition. Il vous a dit « Ne rejetez pas purement et simplement; conservez un droit précieux dont il vous est impossible de faire usage en ce moment, et prenez légalement une précaution nécessaire, indispensable, pour en assurer l'exercice. Votre dignité, je dirai plus, l'honneur de la Chambre y est intéressé. »

M. le ministre des finances, en soumettant à la Chambre des pairs le projet de loi sur les comptes de 1823, s'est exprimé, dans l'exposé des motifs du projet, d'une manière formelle sur les droits dont la Chambre a voulu garantir l'exercice par l'amendement qu'elle a adopté.

Enfin, M. le ministre de la guerre, dans son rapport au roi sur la liquidation des dépenses dont vous vous occupez, traite ce point d'une manière non moins positive. « La législature, dit-il, a donc conservé dans son entier le droit de juger les comptes de 1823; et l'exercice de ce droit ne saurait être illusoire, puisque les dépenses qui n'ont pu être payées en totalité devront nécessairement apparaître de nouveau dans les comptes des exercices subséquents. »

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, les ministres du roi, loin de vous contester ce droit, en appellent en quelque sorte l'exercice. Bien plus, le souverain leur a ordonné de mettre sous vos yeux tous les documents nécessaires pour éclairer vos délibérations.

Maintenant, vous avez à manifester quel but vous avez eu en proposant à la sanction royale l'amendement qui a été introduit dans la loi des comptes de 1823.

Ne doit-on pas croire avec raison que ce but a été de vous réserver la faculté de juger, dans sa partie morale, un compte que vous n'avez pu connaître que dans sa partie matérielle?

Alors, serait-ce par l'examen individuel que chaque membre de cette assemblée a la faculté de faire du compte définitif dont on lui a remis un exemplaire, que vous arriveriez au résultat que vous avez voulu obtenir? Non, Messieurs, cela ne saurait être. Chaque membre de la Chambre ne juge rien individuellement. La Chambre n'exerce un de ses droits quelconques que collectivement, par la réunion, en nombre suffisant, des suffrages de ceux qui la composent.

Interprétée dans ce sens restreint, la disposition insérée dans la loi n'y serait qu'une inutilité, une phrase parasite en quelque sorte ; et je ne pense pas que telle ait été l'intention de la Chambre.

Si vous reconnaissez, au contraire, que vous devez porter un jugement sur la liquidation qui vous est soumise; alors, la question qui a été agitée dans le sein de la commission des comptes, ne serait plus qu'une question secondaire, une question de forme. Vous trouverez facilement la marche à suivre pour que vos délibérations soient appelées sur l'objet que vous avez à examiner.

Toutefois, quelques mots sur les règles de notre comptabilité me paraissent utiles pour dissiper les légers nuages qui envelopperaient encore ce point de la discussion.

Le vote du budget ouvre aux ministres des crédits pour un exercice. Ce qu'on appelle un exercice a une durée de deux années. A l'expiration du neuvième mois de la seconde année, le ministre ordonnateur ne peut plus rien ordonnancer sur l'exercice. A la fin de cette seconde année, aucun paiement ne saurait être fait par le Trésor royal sur les ressources affectées au même exercice, qui demeure clos, tant en recettes qu'en dépenses. Après ce laps de temps, nul crédit ne reste ouvert aux ministres ; il leur est interdit de disposer, en aucune manière, de ceux qui leur avaient été primitivement accordés.

Un ministre aurait-il fait des paiements supérieurs à ce qui était réellement dû par l'Etat, les restitutions doivent être réclamées par l'agent

judiciaire du Trésor royal ; ces restitutions sont versées au Trésor, sans destination spéciale, et elles doivent figurer dans les comptes subséquents.

Si toutes les dépenses n'ont pas été payées dans les délais déterminés, le ministre les impute, après avoir obtenu une ordonnance royale, sur l'exercice courant.

C'est de cette manière que se fait l'application des nouvelles règles de comptabilité.

Ainsi, nous retrouvons au compte de 1824 toutes les dépenses de la guerre d'Espagne, qui, appartenant à l'exercice 1823, n'ont pas été soldées pendant la durée de ce dernier exercice. Or, Messieurs, ces dépenses s'appliquent, dans ce qui concerne le ministère de la guerre, à neuf chapitres du compte. Ces chapitres sont ceux :

De la solde d'activité ; des subsistances militaires; du chauffage et éclairage; de l'habillement et harnachement ; des hôpitaux ; du casernement et campement; des remontes; des convois militaires ; du matériel de l'artillerie ; du matériel du génie; et, certes, ce sont les plus importants.

Au ministère de la marine, elles se retrouvent au compte de neuf chapitres, sur onze dont l'ensemble se compose.

Comment donc se prononcer sur ces dépenses, au moins dans leur partie morale, sans consulter la liquidation définitive? Il est positif qu'elles ont été payées : mais saura-t-on si elles ont été convenablement faites, si l'on n'en connaît pas l'origine, si l'on n'en suit pas la trace dans le compte général ?

Toutefois, cette connexité entre le compte de 1823 et celui de 1824 n'existerait pas, que la commission, selon moi, aurait été fondée à présenter à la Chambre ses observations sur la liquidation définitive ; car, ainsi que l'observation vous en a été faite avec justesse, on a réglé à la fois dans diverses occasions le compte de plusieurs exercices, et les travaux préparatoires n'ont jamais été confiés qu'à une seule commission.

D'ailleurs, dans une position exceptionnelle, il faut arriver à un résultat par la voie la plus facile ; et celle-ci, dans mon opinion, s'ouvrait naturellement.

Les membres de la commission dont l'avis a été différent, ont cru que nous nous érigerions en nouvelle commission de liquidation, si nous entrions dans l'examen de cette partie de notre comptabilité.

Je ne saurais partager ce sentiment. La commission a reçu ses attributions de la Chambre, et la Chambre lui a conféré celles qui lui appartiennent et qui sont d'un ordre bien plus relevé. Elles consistent dans le droit, non de faire des liquidations, mais de juger celles qui sont faites.

Seriez-vous arrêtés ensuite par ce motif, respectable sans doute, qu'une telle discussion a nécessairement quelque chose de pénible? Mais l'exercice de nos fonctions législatives n'est pas exempt, dans bien des cas, d'avoir ce caractère. Toutefois, combien la question agitée se présente sous un jour différent de celui où elle devait être envisagée dans la session dernière. Un tribunal élevé est saisi de la partie préventive de l'affaire. Nous avons pu appeler des poursuites judiciaires contre ceux que la voix publique accusait d'avoir transgressé leurs devoirs. Mais lorsque la main de la justice est étendue sur eux, nous ne saurions sortir des bornes d'une sage circonspection. Nous ne reculerions pas, sans doute, devant la découverte de la vérité; mais aussi nous bannirions de nos débats tout ce qui ne porterait pas son cachet auguste.

D'ailleurs, Messieurs, ne faut-il pas que tout corps politique remplisse sa mission ? ce n'est même que lorsqu'il en est ainsi, que les Etats prospèrent et jettent des fondements durables.

Un noble fils de France a rempli brillamment la sienne en conduisant cent mille Français à la gloire. Cette gloire est et sera toujours à l'abri de toute atteinte. De méprisables intrigues, ourdies dans les ténèbres et dues à une basse avidité, ne sauraient un seul instant en diminuer l'éclat. Loin de là, tous les embarras qu'elles ont suscités au prince généralissime, tous les obstacles qu'il lui a fallu vaincre, lui ont fait acquérir plus de droits, s'il est possible, à notre admiration et à notre reconnaissance, et nous serions heureux si nos actes étaient propres à prévenir le retour de machinations si coupables, qui auraient pu paralyser ses efforts et tromper nos espérances.

Je pense donc que le meilleur parti à prendre, c'est de renvoyer à la commission des comptes l'examen de la liquidation dont il s'agit.

(M. d'Andigné de Mayneuf demande la parole. — *Mouvement. Un grand silence s'établit.*)

M. le comte d'Andigné de Mayneuf. Messieurs, un des orateurs qui m'ont précédé a confondu la position de la Chambre avec celle de la commission chargée de l'examen des comptes de l'exercice 1824. Ces positions ne sont pas les mêmes. Quoique la Chambre ait arrêté définitivement le compte matériel des paiements faits pour la guerre d'Espagne, elle ne s'en était pas moins, par le paragraphe de l'article 4 de la loi sur les comptes de 1823, réservé le droit d'examiner la moralité des dépenses qui avaient été faites. C'est pour cela qu'elle avait imposé au ministre de la guerre l'obligation de lui soumettre, dans la session suivante, le compte de la liquidation définitive. Le ministre a rempli cette obligation; le compte a été distribué à chaque membre de la Chambre. Mais le ministre n'ayant fait aucune proposition qui y soit relative, et n'en ayant aucune à faire, ce compte, ainsi que la loi de 1823 semble elle-même l'indiquer, n'est qu'un simple document dont la Chambre est saisie et où chaque député peut puiser les renseignements dont il a besoin, et même les motifs d'une proposition, s'il la jugeait convenable.

Si une pareille proposition était faite, si elle était prise en considération, elle serait renvoyée dans les bureaux ; des commissaires y seraient nommés, et la commission qu'ils formeraient viendrait nous soumettre le résultat de son examen.

Telle est la position de la Chambre relativement au compte de la liquidation définitive. Celle de votre commission est bien différente ; sa mission était circonscrite par la loi qui en était l'objet. Toutes les dispositions de cette loi sont relatives aux comptes de 1824 : aucune n'a de rapport avec le compte de la liquidation des dépenses de la campagne en 1823. Ce compte en est entièrement distinct et séparé. La chose est tellement vraie que, s'il n'eût été distribué qu'après le rapport de la commission, ce rapport n'en eût pas été moins complet, puisqu'il eût embrassé toute la loi qui en devait être l'objet. En un mot, la mission de la commission était spéciale et devait se renfermer dans ses limites. Voilà pourquoi son rapporteur, au nom de la majorité, vous a dit que

la commission ayant été nommée uniquement pour l'examen des comptes de 1824, l'obligation de faire le travail relatif à ceux de 1823 ne pouvait lui être imposée.

Je dois à la Chambre quelques éclaircissements sur le partage qui a eu lieu dans la commission. Il est vrai que les commissions ne regardent ordinairement leurs délibérations comme définitives que lorsque le rapport est adopté par elles. Mais il ne faut pas croire que le partage qui a été opéré ait eu lieu sur une question qui se présenta pour la première fois, au moment que la commission était réduite à huit de ses membres. La question, si elle devait comprendre ou non dans son travail la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne avait été déjà, lorsque le nombre des membres qui la composaient était complet, examinée, discutée avec maturité, et c'était à l'unanimité ou presque à l'unanimité que la commission avait reconnu qu'elle ne devait pas s'occuper de cette liquidation. Cette circonstance peut servir à apprécier la nature de l'importance du partage qui a eu lieu.

Quant à la proposition de M. le marquis de Cambon, je la regarde comme prématurée et intempestive. Le ministre de la guerre a fixé, à la vérité, les résultats de la liquidation définitive. Mais les parties intéressées sont encore dans les délais utiles pour en obtenir le redressement. La Chambre ne serait-elle pas exposée dans ce moment à voir ses délibérations se ressentir de l'incertitude et des variations que cette liquidation peut éprouver? La Chambre, dans sa dernière session, a signalé l'immoralité qui a donné lieu à l'excès des dépenses de la guerre d'Espagne. Les tribunaux ont été chargés de poursuivre les coupables. La Chambre des pairs est saisie aujourd'hui judiciairement de cette affaire. S'en occuper avant qu'elle ait prononcé, ne serait-ce pas influencer le jugement qu'elle doit porter? Ne serait-ce pas s'exposer à un conflit d'opinions et prolonger l'obscurité dont cette scandaleuse affaire n'a été enveloppée que trop longtemps? Car n'oublions pas, Messieurs, qu'il n'est question aujourd'hui que d'en apprécier la moralité.

Par ces motifs, je vote contre la prise en considération de la proposition de M. le marquis de Cambon.

M. le comte de Valon. Messieurs, une erreur grave vient d'être commise par l'honorable membre auquel je succède à cette tribune. Avant qu'il ne se fût retiré, a-t-il dit, si j'ai bien compris ses paroles, une délibération avait été prise par la commission de ne pas se livrer à l'examen de la liquidation définitive des dépenses de la campagne de 1823. Je crois pouvoir, sur ce point, invoquer avec confiance le témoignage de mes collègues. Ils se rappelleront que plusieurs d'entre nous ont plusieurs fois demandé à leur président d'écrire au ministre que la commission attendait ce travail pour se fixer; et ce n'est qu'après l'avoir reçu qu'elle a été divisée en nombre égal par l'absence de M. d Andigné. Je m'en rapporterai pour une plus entière explication aux procès-verbaux de la commission et au rapport qui vous a été fait en son nom.

J'entre dans l'examen de la proposition soumise à la Chambre.

« Aujourd'hui que de grands résultats sont accomplis, disait à cette tribune, l'honorable rapporteur du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1823, d'autres devoirs nons attendent. Organe de la France, la Chambre doit s'assurer que des sacrifices n'ont pas été imposés inutilement, et nous devons porter un œil attentif sur l'urgence et la nécessité des dépenses. »

Il était, en effet, de notre devoir d'apprécier, à leur juste valeur, les sacrifices qui résultaient des traités du 5 avril et du 2 mai, de savoir si le défaut d'économie, si les combinaisons, les plans de l'administration et surtout leur exécution n'avaient rien ajouté au fardeau qui pèse sur les contribuables.

Les comptes des dépenses occasionnées par la guerre d'Espagne vous furent soumis. L'État imparfait des liquidations, le peu de renseignements à l'aide desquels l'administration appuyait les dépenses, l'incertitude où on se trouvait encore sur les paiements à faire, jetaient un voile épais que le temps seul pouvait soulever. Conformément à la loi, les ordonnances qui accordèrent en 1823 des crédits supplémentaires furent présentées à votre acceptation l'année dernière; ils firent naître une première et vive discussion sur les causes qui avaient nécessité une telle dépense.

Je n'ai rien à ajouter sur ce point aux sages observations que M. de Villers vient de soumettre à la Chambre.

Mais la discussion se borna dans cette session à la seule liquidation soumise à votre commission, et à l'abri des marchés, évalués aujourd'hui à 51 millions, toutes les autres dépenses faites avec les 343 millions de la liquidation de 1823 passaient inaperçues.

Aussi, Messieurs, aucun de nous ne pouvait dire à ses commettants que 343 millions absorbés par le département de la guerre, ou 167, si on l'aime mieux, pour les frais extraordinaires de la campagne, avaient été dépensés avec régularité et économie en 1823. Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi des comptes du 21 mai 1825, a été le résultat de cette conviction, et il est inutile de rappeler les discussions qui s'engagèrent et qui sont présentes à vos souvenirs.

Les ministres ont exécuté religieusement cet article de la loi. Le rapport qui précède le compte particulier du département de la guerre, a rendu ma conviction entière sur la nécessité où se trouve aujourd'hui la Chambre d'examiner la liquidation définitive: elle ne se contenta pas de la possibilité qu'on lui concédait de reprendre la discussion d'après les comptes qui seraient présentés à cette session, des dépenses de 1823, non acquittées avant le 31 décembre; elle voulut un compte régulier et complet des liquidations et des dépenses de l'armée d'Espagne. Vous avez entendu les paroles de M. le ministre des finances à la Chambre des pairs, et il est démontré que l'examen des comptes a été toujours incomplet.

Le ministre de la guerre a répondu aux objections faites sur la question de savoir s'il est vrai qu'à l'occasion des comptes d'un exercice qui vient de se terminer, il est possible de revenir sur l'examen des exercices antérieurs et définitivement arrêtés. Il dit à la page 15 de son rapport au roi:

« Quant aux dépenses qui forment la partie morale des comptes, les restrictions exprimées dans les documents publiés par le ministre de la guerre, ont surabondamment prouvé qu'elles n'étaient pas considérées, lors de la dernière session, comme devant être arrêtées de la même manière. Aussi les Chambres ne furent-elles pas encore appelées à en délibérer, puisque la somme à convertir, en crédit définitif, ne comprenait pas les 6,509,234 francs, formant l'excédent des dépenses présumées sur le montant des paiements

matériellement et légalement consommé dans la limite des crédits ouverts par la loi. La législature a donc conservé dans son entier le droit de juger les comptes de 1823.

Cette interprétation précise de la loi est la vraie doctrine de l'amendement que vous avez voté; et toute autre aurait pour l'avenir des conséquences funestes. Le ministre de la guerre vous l'a dit, dans la séance du 18 avril 1825 : Tous les ans, il se trouve, à la marine par exemple, des liquidations qui n'ont pu être terminées dans le temps voulu. A quelle époque les Chambres se livreraient-elles à l'examen des causes qui ont nécessité les dépenses? Sera-ce dès la première année? Mais comment apprécier la cause de ces dépenses, si les résultats de ces liquidations ne sont pas définitivement clos? Alors vous devez vous borner à arrêter les paiements régulièrement effectués (ce que vous avez fait l'année dernière pour les dépenses de l'armée d'Espagne), et remettre à un plus ample informé la partie morale des comptes. Voilà précisément ce que veut et ordonne l'amendement qui prit naissance dans la Chambre en 1825, et dont on ne pourrait contester les effets et les conséquences.

Maintenant, Messieurs, connaissez-vous le chiffre exact des dépenses de 1823, faites tant en Espagne que dans l'intérieur? Quel est aussi celui de la liquidation du traitant? est-il créancier ou débiteur de l'État? N'existe-t-il plus d'autres exercices à liquider? Les sous-traitants ont-ils été payés? Le Trésor peut-il forcer au paiement des sommes perçues en trop? Pesez, je vous prie, Messieurs, les paroles suivantes, extraites encore du rapport au roi : « Il était impossible, dit le ministre, de supposer que le ministre de la guerre, après avoir prémuni l'opinion contre l'adoption des résultats contradictoires d'une première liquidation, et après avoir pris l'engagement formel de soumettre ce travail préparatoire à de nombreuses investigations, prolongerait indéfiniment le doute des esprits sur une affaire qui intéresse si éminemment la fortune publique et sa propre responsabilité. »

Il me semble que ces paroles s'adressent avec autant de force et de vérité à nous-mêmes qu'aux conseillers de la couronne. N'éprouvez-vous pas le besoin de dissiper tous les doutes sur une affaire qui concerne la fortune publique? Après avoir appelé à grands cris le blâme, et même l'animadversion publique sur des transactions onéreuses, sur des dépenses énormes, dédaignerez-vous d'en connaître vous-mêmes et d'en publier les résultats? Quel singulier spectacle une telle conduite offrirait à la France? La Chambre des députés ajouterait dans la proposition de loi l'obligation aux ministres de lui soumettre un compte régulier. Il est présenté, et voilà que tout à coup vous renonceriez à l'examiner! Il viendrait se cacher dans vos archives, n'étant plus considéré que comme un renseignement. Si cette tribune, devenue muette tout à coup sur les intérêts des contribuables, privait la France de tous les moyens de publicité, imposera-t-on silence à ces tribunes journalières qui provoquent et forment parfois l'opinion du plus grand nombre? Ne pourraient-elles pas apprendre que les transactions de Bayonne ne sont pas les seules causes de l'exagération de la dépense? que les fourrages, par exemple, au compte de l'administration, ont dépassé les prix alloués à Vittoria; que d'autres marchés, des paiements illégaux réclament aussi leur part d'une investigation rigoureuse? Ne diraient-elles pas aussi ce qu'ont produit ces encombrements de denrées, qui, d'après un écrit imprimé dont un journal ministériel vient de faire l'éloge, ont occasionné une double dépense de 17,500,000 francs? Elles signaleraient ces brigades de mulets de bâts qui ont coûté si cher sans aucun résultat, ces caissons traînés par le roulage à Bayonne; où il n'existait pas un seul cheval pour les conduire en Espagne; ces pontons de bois et ces piquets qu'on faisait venir à grands frais de Strasbourg et de Lille, tandis qu'il existait sur la frontière un arsenal de construction. On ne saurait taire tant de fausses mesures que j'éviterai de signaler dans ce moment.

Messieurs, le ministre de la guerre qui a eu la gloire d'organiser une bonne et fidèle armée écrivait de Paris, le 16 avril, après son retour de Bayonne, qu'un funeste concours de circonstances avait paralysé toutes ses combinaisons; et qu'il ignorerait peut-être toute l'étendue du danger si le roi ne l'avait envoyé sur les lieux. Cette déclaration soulève une question plus grave encore que la perte de quelques millions. L'Espagne a été parcourue et soumise en moins de six mois. L'armée française, commandée par le prince héritier de la couronne, et dirigée par son noble exemple, a fait évanouir tous les obstacles; mais s'il existait un dessein prémédité, ou une funeste imprévoyance, ne devons-nous pas en pénétrer les causes, et parler pour l'avenir encore plus que pour le passé?

Je crois qu'une discussion franche et éclairée est inévitable aujourd'hui. Nous ne saurions sanctionner par le silence ces actes imprévoyants ou coupables. Vous ferez la part de l'éloge et celle du blâme; mais, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier à la Chambre, on ne saurait suppléer au travail préliminaire d'une commission. J'appuie donc la proposition déposée par notre honorable collègue M. de Cambon. Toutefois, je ne puis accepter la modification qu'il vient d'indiquer : la commission serait-elle forcée d'examiner une question que la majorité a déclaré ne pouvoir connaître. J'en reconnais le droit à la Chambre; mais si nous devions revenir sur ce travail des comptes, il faudrait ou ajourner la discussion de 1824, ou priver son rapporteur et chacun de nous de donner à la Chambre les renseignements qu'elle pourrait exiger. Alors seulement vous seriez exposés à une perte de temps qu'il n'aurait pas dépendu de nous de vous épargner; cette décision aurait un résultat fâcheux pour les travaux de la session; je m'en rapporte à votre sagesse, et je terminerai par une dernière observation :

La responsabilité administrative a cherché un abri derrière la gloire du prince généralissime et de sa brave armée, en attirant l'attention publique sur les 51 millions dépensés par le munitionnaire Ouvrard; mais les 292 millions réclament aussi leur part du scandale; après avoir été d'une sévérité pour les marchés de Bayonne, la France demanderait la cause de votre indulgent oubli pour toutes les autres dépenses.

M. **le Président** M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **de La Bourdonnaye**. Il n'y a donc personne d'inscrit pour combattre la proposition?

M. **le Président**. Non.

M. **de La Bourdonnaye**. Tous les orateurs reconnaissent que la Chambre a le droit d'examiner les comptes de 1823 qui viennent de lui être soumis



par M. le ministre de la guerre. Il s'agit maintenant de savoir si la Chambre a intérêt dans cet examen. Je serai obligé, pour traiter cette question, de revenir sur la discussion qui a eu lieu hier. Je le ferai d'autant plus qu'ayant été attaqué par M. le rapporteur de la commission, j'aurais à entrer dans de trop petits détails si je ne saisissais la question en grand.

Messieurs, la comptabilité, telle que vous l'exercez aujourd'hui, est fondée en grande partie sur une ordonnance de 1822, dont le 21e article dispose ainsi : « Si parmi les dépenses faites pour un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées, ni payées avant l'époque de la clôture des comptes, ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant. »

Il résulte de là que toutes les fois que vous arrêtez définitivement les comptes d'un exercice à la fin de l'année qui suit, vous n'arrêtez réellement que la partie de cet exercice qui a été liquidée et payée dans le courant des vingt et un mois qui se sont écoulés antérieurement.

Il en résulte également que toutes les dépenses qui ont été ordonnées, mais qui n'ont pas été liquidées et payées postérieurement, se trouvent rejetées sur les exercices postérieurs dans lesquels les paiements et les liquidations auront lieu. Ainsi, vous avez changé entièrement le mode de votre comptabilité; vous n'avez plus une comptabilité par exercice, mais une comptabilité annuelle, en présence d'un budget par exercice, et non pas annuel. Il résulte encore de là que comme on ne vous présente plus dans les budgets subséquents la situation des dépenses arrêtées antérieurement, vous n'avez jamais la possibilité d'examiner si effectivement les dépenses nécessaires pour un exercice n'ont pas été dépassées et se sont arrêtées à leur terme. Vous n'avez donc plus réellement de comptabilité, car, pour que vous eussiez une comptabilité fixe et régulière, il faudrait que vous eussiez les dépenses de l'exercice antérieur pour voir si vous avez fait les fonds nécessaires pour les payer.

Les dépenses de l'année 1823, relativement au ministre de la guerre, vous avaient été présentées comme devant s'élever à 348 millions. Ces dépenses avaient été établies sur une présomption et sur une réalité. Il y avait en réalité une dépense faite pour l'armée de l'intérieur et montant à 178 millions. Au contraire, pour les dépenses de l'armée des Pyrénées, vous n'aviez qu'un taux approximatif fondé sur des liquidations provisoires. Vous avez cependant arrêté définitivement les comptes. Qu'en est-il résulté? vous avez reporté aux années 1824, 1825, 1826, et peut-être aux années postérieures, tout ce qui n'a pas été payé et liquidé en 1823. Or, vous n'avez, pour vous déterminer à accepter les paiements postérieurs que ce qui se trouve établi dans le discours présenté en même temps que les comptes de 1823. Eh bien, que trouvez-vous dans ce discours? Vous y trouvez que le compte des dépenses du ministère de la guerre s'élève à 348 millions. Si vous vous détermininiez d'après cela, vous tomberiez dans une erreur manifeste, puisque le ministre vient vous dire aujourd'hui qu'il n'a dépensé que 345 millions au lieu de 348. De plus, comme en présence des exercices 1824 et 1825 on ne met pas les dépenses portées au budget de 1823, vous ne saurez pas d'une manière précise si vous ne payez pas plus que vous ne devez sur les dépenses qui n'ont pas été votées par vous, et qu'on fera subséquemment avec les fonds que vous avez alloués pour 1823.

Il résulte de là qu'avant de vous engager dans la question de savoir si vous devez englober dans les comptes de 1824 environ un million de paiements faits sur 1823, il faut savoir si ces paiements sont dus en raison de la liquidation qui a été effectuée ou si cette somme a été payée sans motifs suffisants. La raison prédominante dans tout ceci est que le ministre de la guerre vous déclare que déjà 2,260,000 francs ont été payés de trop aux fournisseurs de l'armée des Pyrénées. Or, si parmi ces paiements d'un million qui vous sont présentés se trouvent comprises des sommes payées en sus de ce qui était dû aux fournisseurs, vous ne le saurez pas, à moins que vous n'ayez, par le rapport de votre commission, l'état détaillé de ce que le ministre devait pour les dépenses qui ont été arrêtées et liquidées, et que vous ne sachiez si ces sommes ont été justement payées ou si elles ont été payées à tort par la faute du ministre ou des premiers liquidateurs, car vous ne pouvez recevoir comme paiement exécuté ce qui aurait été payé par erreur.

L'embarras dans lequel vous vous trouvez pour 1824 se reportera sur 1825, car je vois dans le travail qui vous est présenté par le ministre de la guerre, cet état : Dans la colonne qui représente les paiements à effectuer en 1825, sur le budget de 1823, une somme de 911,151 fr. 81 c. Or, M. le ministre de la guerre dit qu'à l'époque où il a fait distribuer cet ouvrage il n'était plus reliquataire que de 500 et quelques mille francs; qu'il avait payé une somme de plus de 400,000 francs sur les dépenses de 1823. Chaque année la même difficulté se présentera, et si vous ne vous faites pas rendre compte pour 1823, si vous n'établissez pas d'une manière régulière les comptes de cette année, on pourra vous porter tels paiements qu'on voudra, sans que vous puissiez savoir si vous admettez un compte régulier ou bien un compte qui ne le soit pas.

Maintenant que j'ai expliqué à la Chambre les motifs qu'elle a personnellement de se faire rendre compte de la liquidation de 1823 avant de s'engager dans les comptes de 1824, je crois devoir revenir sur ce que j'ai dit hier relativement au devoir de la commission. Il est évident qu'ayant renvoyé à votre commission l'examen des comptes de 1824, vous l'aviez nécessairement chargée de prendre en considération et d'examiner tout ce qui pouvait amener une discussion franche et éclairée sur ces comptes, et je viens de vous prouver qu'il était impossible de les vérifier avec fruit sans connaître d'une manière définitive la liquidation de 1823. Il serait donc du devoir de la commission d'examiner les comptes de 1823, pour comparer chapitre par chapitre, article par article, et savoir si les dépenses présentées depuis 1823 se trouvent établies dans la liquidation présentée par le ministre de la guerre; car la commission n'avait que cette règle pour reconnaître si elle opérait sur un paiement légal ou sur un paiement illégal.

La commission était saisie d'une manière particulière de la liquidation qui vient de nous être distribuée; car M. le ministre des finances, en nous présentant les comptes de 1824, s'exprima ainsi : « En vous apportant ces projets de loi et toutes les pièces à l'appui, il était de notre devoir, pour nous conformer à l'article 4 de la loi du règlement des comptes de 1823, de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses de la guerre d'Espagne. Nous nous sommes bornés, pour la partie de ces dépenses, dès lors définitivement reconnue et liqui-

dée, à reproduire les rapports et les états qui vous ont été déjà soumis; nous y avons ajouté, pour le ministère de la guerre, le compte de la liquidation définitive des services sur lesquels il pouvait rester quelque incertitude à l'époque où la loi fut rendue. Cette liquidation, qui est aujourd'hui arrivée à son terme, et dont les résultats seront mis sous vos yeux, a donné lieu de reconnaître que les dépenses alors présentées comme susceptibles de tomber à la charge du département de la guerre, seront réduites au lieu d'être augmentées par cette liquidation. »

Je vous demande, Messieurs, si lorsque le ministre des finances, en vous présentant les comptes de 1824, annonce les comptes définitifs de 1823, il ne saisit pas à l'instant la Chambre de l'examen de ces derniers comptes! Que faites-vous en nommant une commission? Vous l'investissez du droit de préparer votre travail sur les objets qui vous sont présentés, et sur tous les éléments qui s'y rattachent. Comme parmi ces éléments se trouvait naturellement la liquidation du ministre de la guerre, la commission était nécessairement investie du devoir d'examiner cette liquidation.

Maintenant, je viens à une autre objection. On m'a dit que j'avais entendu qu'il devait se trouver un boni sur 1823, et qu'il fallait le reporter sur les années postérieures. Il faut en convenir, Messieurs, lorsque la discussion s'est ouverte hier, je n'avais aucun papier sous les yeux, et il est possible que j'aie pris un chiffre pour un autre, et que j'aie dit 3 millions au lieu de deux millions et tant de cent mille francs. Le fait est que vous avez 2,260,000 francs de boni, que vous devez porter sur les années subséquentes. Il est reconnu par le ministre de la guerre que déjà 2,260,000 francs ont été payés de trop à nos fournisseurs; ce sont des créances que vous avez sur eux; et, de même que M. le ministre des finances établit, au chapitre des recettes diverses et au chapitre de l'avoir de l'État, la somme de 24 millions que vous doit l'Espagne, vous devez porter à votre avoir la somme de 2,260,000 francs qui vous est due par divers particuliers, et dans laquelle vous avez droit de rentrer. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, je sens que cette discussion est très ardue, et qu'il serait plus agréable d'avoir à vous présenter des considérations d'un ordre élevé; mais ce sont des choses que je suis forcé de vous dire pour vous faire sentir la nécessité de revenir sur les comptes de 1823.

Je dis en me résumant, que j'appuie l'opinion de ceux de mes honorables collègues qui ont défendu la proposition de M. de Cambon, parce que vous ne pouvez juger d'une manière précise de la légalité des comptes de 1823, qui se trouvent insérés dans l'exercice 1824, sans avoir mis en regard de la liquidation de 1823, tous les paiements qui ont été faits en vertu de cette liquidation. Je dis, en second lieu, que vous avez besoin de vous faire faire un rapport sur cet objet, parce que 2,260,000 francs ont été payés de trop sur l'exercice 1823, et que cette somme doit revenir comme un avoir dans les recettes de 1824 ou dans celles de 1825, à mesure que les rentrées s'effectueront. Mais indépendamment des budgets dans lesquels elles figureront à l'époque de leur rentrée, vous devez les faire figurer au chapitre des recettes diverses, comme vous le faites pour tous les comptables en arrière qui doivent être poursuivis par l'agent du Trésor public. Ainsi, vous ne pouvez vous dispenser de vous faire faire un rapport sur les comptes liquidés de l'armée d'Espagne; car il y a pour cela deux motifs graves: celui de vous éclairer vous-mêmes, et celui de reproduire dans les exercices suivants la représentation d'une somme qui est un véritable boni pour les exercices suivants. J'appuie la proposition.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je ne puis laisser la Chambre dans l'opinion que vient d'émettre le préopinant relativement à la comptabilité, et qui consiste à soutenir que, lorsque vous avez voté sur un exercice, on ouvre sans cesse cet exercice pour vous demander de nouveaux crédits. Cependant, l'ordonnance qu'il a citée aurait dû lui apprendre que vous n'avez jamais eu, à aucune époque, plus de garantie, sous ce rapport, que dans le moment actuel. Il me semble que, lorsqu'on produit ici, ou des propositions ou des attaques, on devrait au moins se donner la peine d'étudier les lois et les questions qu'on vient soumettre à la Chambre. On nous a dit: Un crédit de 348 millions.....

M. **de La Bourdonnaye.** Je vous demande pardon, j'ai parlé de dépenses établies. Voilà l'erreur qu'a commise M. Fadate de Saint-Georges, et à laquelle je n'ai pas daigné répondre... (*Murmures.*)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je ne prétends pas m'appuyer sur une erreur, mais sur ce qui a été dit, pour prouver que nous ne sommes pas dans la position où l'on voudrait nous placer, c'est-à-dire dans l'impossibilité de nous occuper des comptes de 1824. Je ne monte pas à la tribune pour relever des erreurs, mais pour répondre au fond des questions qui sont élevées.

On a dit que nous ne pouvions pas nous occuper des comptes de 1824, parce que ces comptes sont intimement liés avec ceux de 1823. On vient de répéter que l'exercice de 1823 laisse un boni, non plus de 3 millions comme on avait annoncé d'avance par erreur, mais de 2,600,000 francs. Messieurs, l'exercice de 1823 ne laisse point de boni; il laisse au contraire des charges à supporter pour les exercices suivants. On s'était trompé dans le chiffre de 348 millions. On le reconnaît; il faut donc en reconnaître aussi les conséquences. Au lieu de 348 millions, il y avait un premier crédit ouvert lorsque vous votâtes le crédit supplémentaire pour les dépenses de la guerre d'Espagne. Ce crédit primitif a été ouvert par les lois du 17 août 1822, du 17 mars 1823 et du 28 juillet 1824. Il était de 360 millions, pour les dépenses de la guerre. Lorsque vous réglâtes l'exercice de 1823, il fut réduit à 343 millions, et non pas à 348.

M. **de La Bourdonnaye.** M. le ministre me permettra de lui faire une observation. Vous parlez toujours de crédits, et moi j'ai parlé de dépenses. J'ai dit que les dépenses avaient été portées l'année dernière à 170 millions d'une part, à 178 de l'autre, en tout 348 millions, et qu'il n'avait été payé que 343 millions. Mais il restait toujours établi, dans votre discours, que les dépenses de l'armée d'Espagne étaient portées à 170 millions au lieu de 167, différence 3 millions.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Oui, si vous aviez donné au ministre de la guerre 170 millions; mais je prouve que vous ne lui avez donné que 163 millions. Toute la question est là. Il serait inconcevable qu'on ne pût s'entendre avec des explications aussi simples; ne confondons pas les

crédits avec les dépenses. Les différents ministres font l'aperçu de leurs dépenses respectives : au bout de l'exercice, ils se présentent devant vous pour obtenir des crédits supplémentaires, s'ils ont dépassé les crédits qui leur avaient été ouverts. Les dépenses ne sont pas encore liquidées à l'époque où ils se présentent devant vous pour obtenir ces crédits supplémentaires; seulement ils ont l'aperçu des demandes qui leur sont faites, et ils les soumettent à votre investigation, afin que vous jugiez de la nécessité d'ouvrir un crédit supplémentaire: ce crédit n'est converti en crédit définitif que l'année suivante, lorsque nous vous rendons les comptes. Voilà pourquoi on vous demande d'une part des crédits supplémentaires, et que de l'autre on vous propose des annulations de crédits. Les prévisions du budget ne peuvent être d'une exactitude rigoureuse. Lorsqu'il y a insuffisance, on vous demande un supplément de crédit; lorsqu'il y a excédent, on vous propose de l'annuler. Dans cet état des choses, comment serait-il possible qu'il y eût jamais rien qui pût rester dans l'ignorance des Chambres, et qu'on pût laisser pendant plusieurs années entre les mains d'un ministre des fonds qui n'auraient pas été appliqués à un service public? Vous n'accordez jamais que les crédits nécessaires aux dépenses payées. C'est ce qui s'est passé relativement à la campagne d'Espagne. Lorsque nous nous sommes présentés devant vous, l'année dernière, avec le compte de 1823, vous nous avez alloué 343 millions au lieu de 360 millions qui étaient le résultat des crédits supplémentaires faits par aperçu, et cela parce qu'il n'y avait que 343 millions de payés. On a ajouté qu'il restait encore des droits à exercer pour 5 millions et quelques centaines de mille francs, mais qu'ils n'étaient pas encore liquidés. Nous vous proposons d'annuler le crédit pour ces 5 millions, comme nous l'avons fait pour les 11 millions qui n'étaient pas nécessaires: mais nous nous réservons de nous représenter devant vous pour vous redemander de nouveaux crédits jusqu'à concurrence de ces 5 millions, si les créanciers de l'Etat, qui ne peuvent pas perdre, viennent à prouver leurs droits sur cette somme. L'orateur auquel je réponds prétend qu'il y a 2,260,000 francs. Il n'y a rien de semblable. Si l'on veut se reporter aux comptes distribués par le ministre de la guerre, relativement à l'exercice de 1823, *dépenses de la guerre d'Espagne*, page 128, on verra l'état d'après lequel on trouve que le paiement a été effectué sur les fonds de l'exercice 1823, à la somme que vous avez allouée, 167,400,000 fr.; et ensuite, à côté, les 5,500,000 francs qui avaient été réservés pour l'exercice 1824, payés en vertu d'ordonnances royales qui doivent être soumises aux Chambres; ce qui vous garantit de toute espèce d'abus à cet égard. Ce qui restera dû sera imputable sur l'exercice de 1825, ou sur les exercices ultérieurs, parce que nous ne savons pas quand les créanciers pourront être payés. Quand il y a opposition, nous ne pouvons payer que lorsque l'opposition est levée. Quand la liquidation sera terminée, il sera payé, en vertu d'une ordonnance royale, pour laquelle le ministre de la guerre sera obligé de venir vous demander un nouveau crédit supplémentaire, quoiqu'il ait réservé 5,500,000 francs, qui, dans aucun cas, ne peuvent être dépassés.

Vous trouvez dans les comptes qui sont soumis un grand avantage. Le ministre de la guerre vous fait voir, dans les comptes qui sont fournis cette année, qu'il a payé en 1824, 1,060,000 francs sur les fonds des crédits ordinaires que vous lui aviez ouverts pour son ministère dans le cours de l'année dont il vous rend compte. Bien plus, il vous apporte encore à annuler une somme de 800,000 francs sur les crédits ordinaires que vous lui aviez alloués : en sorte que nous trouvons dans la disposition dont on fait la critique, des garanties complètes pour les Chambres. On a perdu cela de vue l'année dernière, lorsqu'on a ordonné aux ministres de reproduire des comptes. Ces comptes ne pouvaient pas vous échapper; ils devaient, chaque année, vous être présentés jusqu'à ce que tout ait été payé. Vous en avez la preuve. Le ministre de la guerre se présente devant vous pour vous demander un crédit supplémentaire et la régularisation de l'état des dépenses; l'année prochaine il sera encore obligé de se représenter devant vous pour les dépenses qui restent à payer. Cependant, Messieurs, chaque ministre a grand intérêt à se présenter le moins possible pour demander des crédits supplémentaires, car chaque fois il vient se soumettre à la critique qui doit résulter de ses demandes.

Ainsi, aucun danger à craindre dans la comptabilité ni dans la manière dont les ministres vous rendent leurs comptes.

Maintenant j'arrive à la question de savoir si les comptes de 1824 doivent être arrêtés, par la raison que l'exercice de 1823 n'a pas été suffisamment examiné au gré de plusieurs membres de cette Chambre. Messieurs, les comptes de 1824 n'étant que le règlement de ce qui a été payé dans le cours de l'année 1824, d'après les crédits antérieurement ouverts, je ne comprends pas quelle connexité ce règlement des comptes peut avoir avec les propositions qu'on paraît disposé à faire. Je dis, les propositions qu'on paraît disposé à faire, car, en venant à la séance, je m'étais attendu à des notions précises de la part des auteurs des propositions qui étaient annoncées. Je pensais que les auteurs de ces propositions auraient demandé, de la part de la Chambre, une investigation particulière et la composition d'une commission pour les examiner. J'ai vainement attendu, des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, ces spécifications positives. Je n'ai vu que le désir de pousser l'investigation dans les comptes de 1823, qui pourtant sont toujours ouverts. Messieurs, le meilleur moyen d'entrer dans cette investigation, c'est d'examiner les comptes de 1824; car ceux de 1823 apparaissent. Cette marche est celle qui peut vous conduire au résultat que vous voulez obtenir, tandis que ce qu'on propose, c'est de vous arrêter. On vous demande une investigation. Au lieu d'y apporter des entraves, il faut la seconder; et vous y parviendrez le plus tôt possible en examinant les comptes de 1824. Vous avez, dans les comptes de 1824, un million qui se rapporte à l'exercice de 1823. Vous êtes donc autorisés à demander tous les renseignements que vous pourrez désirer, non seulement sur 1824, mais encore sur 1823. MM. les commissaires du roi qui ont pris part à la liquidation seront là pour fournir tous les renseignements propres à vous éclairer.

Maintenant, est-il besoin d'une commission pour cela? Cette commission remplirait-elle cette tâche avec plus de fruit que vous-mêmes? Comment voudrait-on que votre investigation se fît avec fruit, si l'on ne venait spécifier à cette tribune telle opération, telle combinaison, tel fait quelconque qui puisse appeler des explications de la part des ministres? Vouloir faire nommer une commission, c'est vouloir reculer au lieu

d'avancer. Or, ce que la France attend de vous c'est que vous avanciez dans la voie d'une investigation que, certes, personne ne vous contestera, mais d'une investigation raisonnable qui arrive à un résultat et non pas à une investigation qui se résolve en déclamations vaines.

Je dois exprimer ici mon opinion personnelle, puisque j'ai été appelé incidemment à cette tribune pour vous la donner sur les questions qui se sont présentées. Je pense que jamais vous n'avez eu plus de garanties relativement à la comptabilité, non seulement des dépenses faites antérieurement, mais encore de tout ce qui peut être fait dans l'avenir; que relativement à l'investigation des comptes de 1825, vos droits sont complets. Vous ne les auriez pas réservés par l'article 4 de la loi de l'année dernière, que par l'événement, ils vous étaient légalement acquis dans les comptes de 1824, comprenant des dépenses afférentes à l'exercice de 1823 pour la campagne d'Espagne; que non seulement ils sont appelés cette année par cette disposition, mais encore qu'ils vous reviendront dans les comptes de 1825, où il y aura encore des dépenses afférentes à l'exercice de 1823. Ainsi, je le répète, discutons les comptes de 1824; écoutons toutes les observations qui pourront être faites et ce qui sera répondu; et alors vous pourrez juger si les réponses du gouvernement vous satisfont; et si elles venaient à ne pas vous satisfaire, rien ne s'opposerait à ce qu'en vertu d'une proposition qui serait faite, vous nommassiez une commission qui procéderait à l'examen de l'objet spécial sur lequel aurait porté la discussion; tandis que, dans l'état actuel des choses, je ne suis pas étonné de voir les membres d'une commission chercher à repousser le fardeau que vous voudriez leur imposer, car à quoi se réduirait leur travail, si ce n'est à venir faire devant vous de vaines déclamations sur des généralités.

Lorsqu'on a parlé de cette commission, j'ai écouté avec beaucoup d'attention pour savoir ce qu'elle ferait. On a dit qu'elle reverrait la liquidation. Cette idée a été émise par le préopinant. Y a-t-on bien pensé? Comment revoir les liquidations qui ont occupé le ministère de la guerre pendant 18 mois, et qui n'ont été terminées qu'au moment où l'on vous a distribué les comptes. Vouloir charger une commission de la Chambre de revoir les liquidations! Mais, Messieurs, ayez-en de permanentes, car, dans tous les ministères, les dépenses s'apprécient et se jugent par des liquidations du même genre. Comment serait-il possible que les instruments qui agissent constamment dans ce but; que le Conseil d'État qui est la cour d'appel pour le gouvernement ou pour les particuliers qui ont à s'en plaindre, ne fussent pas plus propres que vous à examiner ces liquidations? Ce que vous avez à examiner, ce sont les résultats, c'est le mode d'après lequel on a procédé. Eh bien! je me suis fait donner ce matin au ministère de la guerre le mode d'après lequel ont été faites les liquidations dont il s'agit, et pour lesquelles on vous propose de nommer une commission :

« Le ministre de la guerre ne pouvait être que sévère pour l'allocation des fournitures soumises à la liquidation de ses bureaux. Aussi les bons de distribution ont-ils subi une série de vérifications inusitées avant cette affaire. Visés par les sous-intendants militaires, vérifiés et admis par ceux qui ont arrêté les bordereaux de place, classés et vérifiés de nouveau par un maître des requêtes liquidateur, ils ont encore été envoyés à la reconnaissance des conseils d'administration du corps, et enfin admis, puis revisés dans les bureaux du ministre, cinq degrés de vérification qui doivent tranquilliser sur la validité des pièces, et qui démontrent que l'on ne paie que des choses consommées. »

Vous voyez, Messieurs, avec quel soin ces liquidations ont été faites, et c'est pour vérifier ces liquidations qu'on vous propose de nommer une commission! Messieurs, la Chambre a trop de sagesse pour ne pas entrer de préférence dans la voie que je lui ai indiquée : c'est de prendre la discussion des comptes de 1824; de porter la plus grande attention à toutes les investigations qui pourront être faites par chacun de vous dans la discussion de ces comptes; de faire toutes les questions que vous jugerez convenables, aux conseillers d'État qui ont participé à ces liquidations et qui sont ici chargés de répondre à toutes les interpellations que vous pourrez leur faire. Si vous n'étiez pas satisfaits de leurs réponses, c'est alors que vous pourriez recourir à une voie aussi extraordinaire que celle de nommer une commission. Quant aux comptes de 1823, pour les dépenses de la guerre d'Espagne, je prie la Chambre de ne pas perdre de vue que, ni dans le cours de cette année, ni dans le cours de l'année prochaine, l'investigation qu'elle a paru se réserver ne peut lui échapper; que d'ailleurs elle lui est acquise par le vote ordinaire de la loi, et qu'en conséquence, ce n'est pas dans la crainte qu'on ne lui enlève le droit de cette investigation qu'on peut venir aujourd'hui lui proposer une mesure qui n'avancerait à rien.

M. Méchin. M. le rapporteur de votre commission s'est efforcé de réfuter les arguments produits hier par M. de La Bourdonnaye; M. de La Bourdonnaye a dû répondre. M. le ministre des finances s'est chargé de la réplique, et ce débat sur des chiffres a fait perdre de vue l'objet de la proposition de M. de Cambon.

Rentrons sur le terrain qu'on a gagné sur nous. Nous ne perdrons pas cette question importante. Depuis quelques jours, deux fois la Chambre a fait voir qu'on ne devait pas compter sur une majorité invariable, et qu'on ne procédait pas toujours ici par des partis pris.

(L'orateur rappelle les faits précédents; il établit que les comptes de 1823, ne fussent-ils pas connexes avec les comptes de 1824, en ce qui regarde la guerre d'Espagne, aurait dû faire l'objet de l'examen de la commission. Il traite de plaisanterie déplacée, l'investigation laissée à la Chambre, lorsqu'on la rend vaine et sans résultat possible. Après avoir donné des éloges au zèle, à la clarté, à l'exactitude avec lesquels M. le ministre de la guerre a établi les comptes de 1823 sur les fournitures de l'armée d'Espagne, il s'étonne de voir une partie de la Chambre, et surtout la commission, être moins généreuse que le ministre lui-même, qui reconnaît, dans son rapport au roi, que les droits de la Chambre sont entiers à l'égard des comptes dont il s'agit; qu'ils restent soumis à son contrôle par leur propre nature, autant que par l'article 4 de la loi des comptes de 1823.)

La commission s'est trouvée incomplète, poursuit-il; elle devait demander à se compléter par la nomination d'un nouveau membre. Elle a été partagée en deux avis différents; ses doutes eussent dû être, avant son rapport, déférés à la Chambre. Au lieu des avis qu'elle refuse, elle nous en a donné deux. C'est une ironie de la part de M. le rapporteur. Un juge serait-il admis à dire au plaideur : Le tribunal est partagé; vous gagnez

votre procès d'une part, vous le perdez de l'autre; au lieu d'un jugement, vous en avez deux; vous devez être doublement satisfait? (*On rit.*)

M. le ministre des finances a paru croire que nous voulions soumettre à une révision la liquidation ministérielle; il nous a renvoyés à la discussion des comptes de 1824 pour obtenir les éclaircissements que nous aurions attendu du travail de la commission. Le ministre sait bien que c'est la partie morale et l'ensemble des comptes qui nous ont paru devoir fixer l'attention des commissaires et de la Chambre; il sait que nous n'avons ni le devoir ni le droit de nous livrer à une liquidation; que nos prétentions ne sont pas de cette nature; mais que ce sont des embarras et des chausses-trapes qu'on sème sur notre route pour nous empêcher d'arriver au but, ce but, c'est l'exécution de l'article 4 de la loi des comptes de 1823.

Enfin, Messieurs, cette question est une question d'honneur, et le motif de nos réclamations est de donner à la France, qui les attend de nous, un gage de la fidélité que nous devons à notre mandat.

Grand nombre de voix : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. Si cette demande est appuyée, je vais la mettre aux voix.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **de La Bourdonnaye**. Je demande la parole contre la clôture.

Je prie la Chambre de vouloir bien permettre qu'on réponde à ce qui a été avancé par M. le ministre des finances; j'aurai peu de choses à dire. Ce sont des choses essentielles qui touchent au fond même de la question.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, je commencerai par remercier, avec toute la France, M. le ministre des finances, de ce que l'économie qui a été employée au ministère de la guerre, nous ait permis de payer, sur l'exercice de 1824, un supplément de dépenses de 1823, et qu'il soit resté encore un excédent de 800,000 francs. Toutefois, cette reconnaissance et celle de la France, serait plus grande si des crédits supplémentaires pour 29 millions n'avaient pas été accordés à M. le ministre des finances, qui se vante de l'économie du ministère de la guerre. Je passe maintenant à la question.

M. le ministre des finances a prétendu que j'avais avancé par erreur qu'il y avait eu 2,260,000 francs payés de trop sur l'exercice de 1823, et que cette somme ne devait pas revenir à l'exercice de 1824, ni aux exercices suivants. Messieurs, ce n'est pas moi qui parlait ainsi; c'est M. le ministre de la guerre qui a établi dans ses comptes que la dépense de l'armée des Pyrénées est liquidée définitivement à une somme de 167,210,000 fr. Je trouve à côté qu'il a été payé, en 1823, une somme de 167,491,000 fr. Voilà déjà 200,000 francs payés de plus, et d'après le dire même du ministre de la guerre. Mais il y a mieux : e vois dans les comptes de 1824, 1 million d'une part et 1 million de l'autre, qui, à ce qu'on dit, restent dus. Ainsi, voilà 2,260,000 francs qui réellement ont été payés de trop.

M. **Agier**. Ce n'est pas là la question.

M. **de La Bourdonnaye**. Je vous demande pardon, car si vous avez 2,260,000 francs payés de trop sur l'exercice de 1823, il est certain que cette somme est due à l'Etat, et qu'il faut nécessairement qu'elle vous apparaisse ou comme créance ou comme paiement dans les comptes postérieurs. Or, je vous le demande, comment voulez-vous qu'elle y apparaisse, s'il ne vous a pas été présenté par votre commission un article additionnel d'après lequel vous trouverez en recette une somme de 2,260,000 francs?

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question!..... A la question!..... Aux voix!

M. **de La Bourdonnaye**. Je vous demande pardon. Si vous n'arrivez pas à ce but par une commission, il faudra bien qu'on emploie la voie des amendements, et c'est ce qu'on veut. On veut faire apparaître *ex abrupto* toutes ces questions à la tribune, lorsqu'il vous eût été si utile d'y être préparés par le rapport d'une commission. La somme de 2 millions est assez considérable pour que vous ayez intérêt à la trouver comme recette dans les exercices postérieurs. (*Nouvelle interruption.*) Je sais bien que je touche un endroit un peu sensible. Je conçois que le ministère doive être peiné. Lorsqu'il ne devait payer que les onze douzièmes des sommes dues pour les fournitures, il est obligé d'acquitter les 12 douzièmes, et même plus.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il ne l'a pas fait; vous êtes dans l'erreur. Ce sont des déchéances qui ont été prononcées pour des fournitures faites. L'orateur n'est pas dans la question.....

Voix nombreuses : Non! non!..... Aux voix! aux voix! aux voix!

M. **de La Bourdonnaye**. Je n'ai plus qu'un mot à répondre à M. le ministre des finances, qui, pour vous démontrer qu'une commission n'était pas nécessaire, vous a dit que vous pouviez adresser pendant la discussion toute espèce de questions, et qu'il vous serait donné toutes les explications que vous pourriez désirer. Messieurs, je soutiens que si vous adoptiez cette marche, au lieu de diminuer votre besogne, vous ne feriez que la compliquer. Car comment voulez-vous qu'on puisse entrer à la tribune dans tous les détails des comptes de plus de 400 paiements! N'est-ce pas plutôt au sein d'une commission que ces détails doivent être donnés? Je persiste à appuyer la proposition.

M. **de Valon**. Je demande la parole.

M. **le Président**. On a demandé la clôture de la discussion, je dois la mettre aux voix.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

M. **le Président**. La proposition de M. de Cambon est ainsi modifiée : « J'ai l'honneur de proposer que la commission nommée pour examiner les comptes de 1824 soit chargée de faire à la Chambre un rapport sur les comptes et opérations relatives à la guerre d'Espagne et à la liquidation définitive des dépenses de cette guerre, dont la présentation doit lui être faite, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mai 1825. »

Je vais mettre aux voix la prise en considération de cette proposition.

(La Chambre décide, à une grande majorité,

qu'elle ne prend pas la proposition en considération. Elle fixe à lundi prochain l'ouverture de la discussion du projet de loi concernant les comptes.)

L'ordre du jour appelle *la discussion de la proposition qui a été faite par M. le comte Du Hamel, tendant à modifier le règlement de la Chambre* (*Discours écrits.*)

La commission n'ayant pas été d'avis d'adopter la proposition, la parole est accordée à M. de Vaublanc, inscrit pour la soutenir.

M. le comte de Vaublanc. Messieurs, après la discussion importante qui vient d'occuper la Chambre, il faut peut-être quelque courage pour l'entretenir d'un objet qui semble de peu d'importance. Cependant toutes les fois qu'il est question ou du règlement ou des usages de la Chambre, j'ose dire qu'il est question de choses qui intéressent éminemment sa dignité et l'ordre de ses délibérations et de ses travaux.

Souvent on a témoigné le désir de diminuer le nombre des discours écrits qui se prononcent à cette tribune. M. Du Hamel a fait une proposition à ce sujet et une commission a été d'avis de repousser la proposition. Il s'agit maintenant de l'examiner. Vous avez encore tous présent à la mémoire le discours rempli d'élégance et de traits spirituels qui fut prononcé par M. le rapporteur. Si la discussion se fût ouverte immédiatement, je ne me serais pas hasardé à parler après lui, et à m'exposer à la disparate d'un discours improvisé, suivant son expression, avec un discours préparé et écrit avec beaucoup d'élégance. Eh bien! c'est dans la perfection même de son discours que je trouve un motif pour le combattre, car il est certain que si vous entendiez souvent des discours travaillés avec le même soin, il faudrait renoncer à la discussion orale. Cependant, vous pouvez vous convaincre tous les jours que ce qui fait avancer vos délibérations, c'est cette discussion orale dans laquelle les membres parlent des objets qu'ils ont étudiés et qu'ils connaissent spécialement. M. le rapporteur a fait une comparaison entre les discours écrits et ce qu'il appelle *improviser*. Il a donné l'avantage aux premiers, il me semble que ce n'est pas là la question. Il s'agit uniquement de savoir ce qui est le plus utile à vos débats, ce qui peut le plus faire avancer vos délibérations.

Je remarquerai d'abord que ce n'est que depuis la Révolution que nous voyons s'introduire l'usage des discours écrits dans les Assemblées délibérantes. Auparavant, dans les Etats particuliers de provinces, et je citerai les Etats de Bretagne, on parlait, on ne lisait pas. M. le rapporteur a commencé par s'écrier : Improvisez, improvisez, nous vous le conseillons, nous vous l'ordonnons. Cette seule phrase me paraît prouver qu'il n'est pas entré dans la véritable question. Il aurait fallu définir ce qu'il entend par ce mot nouveau improviser, qui nous est venu de la langue italienne. Entend-il par là parler sans préparation, parler à l'improviste et sur le champ? Je lui répondrai que dans les républiques anciennes, où l'on parlait et ne lisait pas, on a toujours marqué le plus profond mépris pour ce que nous appelons des improvisateurs. Un de ces rhéteurs, qui se flattait de répondre sur le champ à toutes les questions, et de discuter les choses les plus importantes, s'avisa un jour de faire un long discours sur l'art de la guerre, en présence d'Annibal. On demanda au Carthaginois ce qu'il en pensait. Il répondit : J'ai entendu bien des fous en ma vie, mais je n'en ai pas encore entendu un si insensé. Voilà, Messieurs, l'arrêt prononcé contre ceux qui parlent sans préparation. Je suis en cela de l'avis de M. le rapporteur.

Mais voulons-nous nous faire une idée juste de ce que c'est que la discussion orale, prenons un exemple. Supposons qu'il se présente à l'instant même une question de jurisprudence, et qu'on me propose de la discuter. Je déclare que je ne trouverais pas une phrase, pas un mot à dire; mais qu'on présente la même question à un des savants jurisconsultes qui siègent parmi nous, il pourra la traiter, il pourra parler sur le champ d'une science qui a fait l'étude de toute sa vie et dans laquelle il a joint l'expérience à la théorie. Dira-t-on qu'il a improvisé, qu'il a parlé sans préparation? Non, Messieurs, il aura parlé après une très longue préparation, après celle de sa vie entière.

Dans ces républiques anciennes, où l'on parlait et ne lisait pas, un des plus fameux orateurs qui ait donné des leçons de l'art oratoire, a recommandé la méditation. Il met dans la méditation une si grande confiance, qu'il conseille même pour bien parler de ne pas écrire. Les pensées nées de la méditation, dit-il, ne s'oublient jamais, elles se gravent profondément dans la mémoire; tandis que si l'on écrit, l'oubli des mots entraîne rapidement l'oubli des choses.

Les objections présentées par M. le rapporteur viennent du défaut d'explication de la chose. Il désire voir diminuer le nombre des discours, et que chaque député parle sur les choses dont il a une connaissance spéciale. Eh bien! c'est en proscrivant les discours écrits qu'on pourra atteindre ce but. Je suppose la même question de jurisprudence dont je viens de parler : donnez-moi trois ou quatre jours pour m'y préparer, je pourrai, en consultant des livres qui traitent de la matière, en mettant à contribution les pensées des meilleurs auteurs, apporter ici un discours écrit tel quel. Je suppose même qu'avec de l'art et de l'application, je compose sur ce sujet un discours qui présente quelque apparence de bonté; Eh bien! cette apparence serait trompeuse; ce discours ne pourrait être bon, parce que rien ne peut suppléer dans l'homme ce je ne sais quoi qui résulte des connaissances antérieures, acquises par l'étude et la méditation.

M. le rapporteur a pensé qu'un des motifs de la proposition de M. Du Hamel était mal fondé; il vous a dit que des discours, parlés et non lus, loin d'abréger les séances, augmentent au contraire leur longueur. Et pour le prouver il vous a cité ce qui s'est passé dans un pays voisin. Il a nommé un orateur qui, dit-il, a parlé 22 fois dans une séance. Ici, Messieurs, j'observe que quand on ne nous présente qu'un côté d'une chose, on ne peut nous donner une idée juste de cette chose. La Chambre des communes a deux espèces de séances, l'une où les députés ne peuvent parler que deux fois sur un même objet à moins qu'ils n'obtiennent la permission de la Chambre de parler une troisième fois. Dans l'autre espèce de séances, appelée comité général, le président quitte le fauteuil, un autre député préside la séance, et chaque membre peut parler autant qu'il le juge convenable sur un même objet. C'est ce qu'a fait l'orateur auquel on a fait allusion. Il s'est érigé en Aristarque des ministres. Il s'agissait de comptes, de dépenses; il a fait des questions, il a écouté les réponses, il a fait des répliques. C'est là la manière dont on éclaircit, dans ce pays, tout ce qui a rapport aux finan-

ces. Vous, Messieurs, vous commencez par les discussions générales avant d'avoir approfondi les détails et avant d'avoir demandé des éclaircissements. Là, au contraire, on commence par demander tous les éclaircissements possibles avant d'arriver à l'examen de l'ensemble. Je n'examine pas laquelle des deux manières est la meilleure, mais je dis que ce qui a paru ridicule à M. le rapporteur était fondé sur un usage très utile, celui de pousser les questions aussi loin qu'elles peuvent aller, afin d'éclaircir entièrement la matière sur laquelle la Chambre doit délibérer ensuite.

Mais, nous a dit M. le rapporteur, les séances se prolongent dans ce pays jusqu'à sept et huit heures. Messieurs, dans la dernière question qui a été agitée, relativement aux douanes, et à laquelle la Chambre a porté une si grande attention, il me semble que si on avait compté toutes les réponses et les explications qu'a données M. le président du bureau du commerce, et si on avait additionné ces réponses pendant plusieurs séances, on aurait trouvé peut-être un nombre égal à celui que M. le rapporteur a cité, et cela devait être ainsi. Jamais vous ne seriez parvenus à achever cette loi si M. le président du bureau du commerce n'avait pas toujours été prêt à répondre à toutes les questions, à tous les doutes qui s'élevaient. Qu'auriez-vous dit, si au lieu de parler de suite, il vous avait demandé du temps pour écrire ses réponses. Que diriez-vous si un ministre des finances, dans les questions si nombreuses, si compliquées qu'il discute, venait vous dire: Je ne puis répondre aujourd'hui aux questions qui me sont faites, demain je vous apporterai un discours écrit. Vous voyez, Messieurs, l'avantage immense qui résulte de la discussion orale, et que ce genre de discussion est même une nécessité.

M. le rapporteur s'est demandé relativement aux notes qu'on pourra consulter, si l'on pourrait en déterminer la forme, l'étendue; si l'on permettra une phrase entière, si l'orateur ira jusqu'à la période. Dans la république romaine où l'on parlait et ne lisait pas, Quintilien conseillait d'avoir des tablettes à la main sur lesquelles on écrivait les points principaux qu'on voulait discuter.

J'ignore si quelque Romain a demandé de quelle longueur pouvaient être les tablettes, mais ce que je sais, c'est qu'on pourrait faire la même question sur les discours écrits. On pourrait dire : de combien de pages seront-ils? Permettra-t-on de venir lire à la tribune des livres, des traités de métaphysique? Je pourrais pousser les questions beaucoup plus loin. Je trouve dans le *Manuel parlementaire*, rédigé par un président des Etats-Unis : « Il a été observé que nul membre ne serait admis à lire son propre discours, afin de ne pas exposer la Chambre à entendre le discours du premier venu auquel chaque membre pourrait recourir. » En lisant cette remarque, il est difficile de ne pas nous rappeler que le plus célèbre orateur de l'Assemblée constituante avait auprès de lui cinq ou six écrivains qui, chaque jour, lui présentaient des discours sur toutes les matières, parmi lesquels il pouvait choisir, et auxquels sans doute il donnait l'empreinte de son génie. Mais qui peut calculer ce que cette force étrangère lui a prêté d'appui, et l'effet qu'elle a produit dans cette Révolution qui a renversé la monarchie française!

Après avoir cité cette force extraordinaire empruntée par ce célèbre orateur, je pourrais demander, avec toute la défiance que je dois avoir dans mes lumières, que l'on examinât jusqu'à quel point les discours écrits ont contribué à faire décréter cette foule de propositions extraordinaires qui ont sapé tous les fondements de la monarchie. Croyez-vous, Messieurs, qu'une assemblée aussi instruite que l'était la Constituante, pénétrée d'aussi bonnes intentions, qui devait accomplir des mandats si positifs, croyez-vous que si on n'eût pas eu d'autre discussion que la discussion orale, on eût fait entendre à la tribune cette métaphysique si subtile, sur laquelle ont été fondés la déclaration des droits de l'homme, le vote suspensif et tant d'autres fatales questions? Non, Messieurs, il a fallu cette facilité d'apporter des discours écrits, travaillés avec un soin extraordinaire, pour mettre en question tout ce que depuis nous avons reconnu être contraire à la monarchie, car remarquez que cette Assemblée a fait précisément le contraire de ce que la Charte a établi. Par combien de définitions et de divisions subtiles n'est-on pas arrivé à faire ôter au roi le droit de repousser une loi qui lui paraissait dangereuse. Quant au droit de paix et de guerre, la discussion a roulé sur des choses d'une subtilité qui échappait à l'esprit, et qu'on ne pouvait enfanter qu'avec un travail laborieux.

J'aurais, Messieurs, bien des choses à dire sur cette question, qui semble vous paraître peu importante, mais qui l'est néanmoins beaucoup, en l'examinant attentivement. Je souhaite, pour ma patrie, que jamais il n'arrive de circonstances où les choses les plus importantes soient remises en discussion, car c'est alors que vous pourriez reconnaître le danger des discours écrits, et que vous regretteriez de n'avoir pas adopté ce qu'on appelle la discussion orale, ainsi que tous les peuples qui ont eu des assemblées.

Je n'ai pas parlé, Messieurs, dans l'espérance de vous convaincre et de vous faire adopter la proposition de M. Du Hamel. J'ai voulu montrer que la question était bien plus étendue qu'on ne l'avait cru ; mais en même temps, je dois reconnaître que la Chambre, tous les jours, revient à ce qui fait l'objet de cette proposition, c'est-à-dire à une discussion orale. Un moyen peut-être d'y arriver est de nous conformer à ce qui se pratique dans toutes les assemblées délibérantes, ce serait de parler de sa place. Je ne vois pas pourquoi on interdirait cette faculté aux députés qui se placeraient de manière à se faire entendre de toute la Chambre. Je suis persuadé qu'alors beaucoup de députés qui ont des connaissances spéciales sur une matière, feraient entendre de leurs places des observations très justes, tandis que nous sommes privés de leurs lumières par la crainte qui les retient; car il faut l'avouer, cette tribune est terrible, redoutable; elle présente des difficultés qui doivent arrêter plus d'un orateur. Aussi, sur ce point, M. le rapporteur est-il entièrement de mon avis. Il lui a donné aussi l'épithète de terrible, de redoutable. Je suis fier d'être d'accord avec lui et avec la commission sur cet objet. Je ne puis concevoir comment on se condamne de gaîté de cœur à venir se placer ici dans cette élévation, pour se soumettre à la difficulté de prononcer un discours solennel, quand on n'aurait que quelques observations à présenter.

Je conclus en demandant que la Chambre, par une simple tolérance, permette de parler de leur place aux membres qui voudront se faire entendre. C'est un amendement que je fais à la proposition, que je voudrais aussi voir adopter.

(La discussion est continuée à demain.)

La Chambre s'occupera ensuite de la discussion du projet de loi concernant la vente de plusieurs immeubles appartenant au domaine et à l'affectation de leur produit à plusieurs départements ministériels.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 21 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Le ministre des finances et le commissaire du roi, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. **le Président** observe que l'adoption du projet ayant été votée par le dernier orateur entendu dans la séance d'hier, la parole appartiendrait à un orateur inscrit pour combattre ou modifier cette adoption; mais la liste en étant épuisée, il ne peut qu'appeler à la tribune *M. le comte de Pontécoulant*, inscrit pour défendre la loi proposée.

M. le comte de Pontécoulant (1), onzième opinant, est appelé à la tribune.

Depuis près de neuf mois qu'a été publié l'acte du 17 avril, une discussion si vive et si approfondie s'est engagée sur la régularité comme sur les avantages ou les inconvénients de ses dispositions; tant de lumières ont été répandues sur les questions qu'il fait naître, soit par les nombreux écrits auxquels il a donné lieu, soit par la controverse des journaux, que la plupart des membres de cette Chambre ont pu se former d'avance une opinion arrêtée. Le noble pair lui-même, contrairement à ses habitudes parlementaires, est arrivé à cette discussion déjà pleinement décidé à confirmer par son suffrage, tant au fond que dans la forme, et ce qui était soumis à la délibération de la Chambre, et ce qui semblait devoir n'être même pas mis en question. Ainsi sa conviction intime était, et est encore, que l'acte du 17 avril n'avait aucun besoin de l'approbation des Chambres; que c'était un acte complet de la volonté royale, exercée dans toute sa plénitude, mais dans ses limites constitutionnelles, et qui n'était sujet à aucune ratification, sauf l'exercice, s'il y avait lieu, de la responsabilité ministérielle. On a réclamé contre la qualification d'ordonnance donnée à cet acte, et cette qualification est devenue l'objet de beaucoup d'objections et d'équivoques. Le noble pair convient que s'il existait dans notre langage constitutionnel une expression plus solennelle, elle aurait dû être appliquée à un acte d'une si haute importance et d'un caractère si différent de celui des simples ordonnances. Mais il a bien fallu se servir du seul mot qui fût usité, et cette querelle de mots est peu digne d'occuper l'attention de la Chambre. Parmi les autres objections qui ont été faites contre la forme de l'acte du 17 avril, bien peu sont restées sans réponse dans le cours de la discussion. Quant au fond, la religion de la Chambre paraît devoir être suffisamment éclairée. Ce n'est pas dans des théories abstraites que l'on doit chercher la solution d'une question de ce genre, c'est l'état des choses qu'il faut considérer. Or, quel était-il depuis trente ans à l'égard de Saint-Domingue? La scission était opérée, et l'indépendance acquise et affermie. Quel autre parti aurait-on pu prendre, qui fût meilleur que celui qu'on a pris? Aurait-on voulu reconquérir la colonie par la voie des armes? Mais la raison et l'expérience démontrent que le succès d'une pareille entreprise était impossible. Aurait-on préféré ne rien faire? Mais était-il de l'honneur de la France de rester dans un état précaire, qui nuisait à son commerce et semblait attester son impuissance? Le noble pair ne saurait donc hésiter sur le fond même de la mesure, et s'il avait pu conserver quelques doutes, ils auraient été levés par les développements aussi lumineux que solides qu'a donnés à l'examen de ce point le noble rapporteur de la commission. A la vérité, son rapport même a introduit un élément nouveau dans la discussion, par la proposition d'un article additionnel relatif aux droits des créanciers. La question que cette proposition fait naître est aussi importante que difficile. Si c'est une chose inouie en législation qu'une atteinte, même partielle, portée aux droits des créanciers, c'est aussi une catastrophe inouie dans l'histoire que celle qui a détruit à la fois la propriété des colons, et le gage de leurs créanciers. Si de fortes raisons militent pour les uns, de puissantes considérations s'élèvent en faveur des autres. Le noble pair attend de la discussion de nouvelles lumières pour se fixer sur ce point, et il se bornerait, en ce moment, à motiver, par le peu de réflexions qui précèdent son vote, sur l'ensemble du projet, si deux opinions émises dans le cours de la discussion, avec l'accent de la conviction la plus respectable, n'avaient pris pour base de leurs attaques un système dont les graves conséquences exigent absolument qu'on y réponde, et qu'on le combatte. Ce système se fonde sur une combinaison habile d'erreur et de vérité dans les faits comme dans les inductions qu'on en tire. Dans les exemples cités par les adversaires, ainsi que, dans leurs argumentations, on ne trouve rien qui soit absolument faux; mais on ne trouve rien non plus qui soit tout à fait vrai. Les deux nobles auteurs de ces opinions ont cherché à établir comme un principe la nécessité de la ratification des Chambres pour des traités conclus en vertu de l'article 14 de la Charte. L'opinant remarquera d'abord que cet article de la Charte présente un texte clair, précis, et qui n'a besoin d'aucun commentaire. Si d'autres articles sont susceptibles de recevoir des interprétations diverses, celui-là n'en admet qu'une seule: il attribue au roi le pouvoir exclusif, et sans concours, de déclarer la guerre, et de faire les traités d'alliance, de commerce et de paix. Malgré cette disposition expresse, on soutient cependant que les traités qui entraînent la nécessité d'un subside doivent être soumis aux Chambres. Ici trouve son application l'observation que faisait le noble pair sur le mélange du vrai

(1) Cette opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait.

et du faux dans le système qu'il combat. Il n'est pas exact, en effet, de dire que les traités de subsides doivent être soumis à la délibération des Chambres ; il est seulement vrai que les conséquences de ces traités rentrent dans leur domaine par la nécessité de leur vote pour l'impôt ou pour l'emprunt, au moyen duquel le subside doit être payé; mais on ne peut tirer de là aucune induction pour le traité actuel, où la France n'a rien à payer, et où elle reçoit, au contraire, une somme de 150 millions. Autant une loi serait nécessaire s'il fallait, en vertu de l'acte du 17 avril, asseoir une contribution, ou changer même un tarif de douanes, autant elle serait inutile ici pour autoriser la recette de l'indemnité stipulée. Non seulement l'acte en lui-même n'offrait aucun caractère législatif, mais les Chambres n'auraient même pas eu à s'occuper de son exécution, si, pour la rendre meilleure et plus favorable aux colons, on n'avait voulu apporter aux lois ordinaires trois modifications que le pouvoir législatif était seul en droit de prescrire, savoir : la renonciation de l'Etat à la portion d'indemnité à laquelle il aurait eu droit pour les propriétés à lui appartenantes, l'exemption des droits de mutation, d'enregistrement et de timbre, et enfin, la disposition relative aux créanciers, soit qu'elle reste telle qu'elle se trouve dans le projet, ou qu'elle soit étendue comme le propose la commission.

Cette énumération répond suffisamment à ceux qui auraient voulu que la répartition se fît par une simple ordonnance. On a cité pour établir le droit des Chambres, le traité de novembre 1815, qui leur fut officiellement communiqué : cette citation est encore juste pour une partie, et inexacte dans une autre. Il est vrai que le traité de 1815 a été soumis aux Chambres, mais c'est précisément parce qu'il stipulait un subside, et un subside des plus onéreux. Une délibération des Chambres était indispensable, et a eu lieu pour assurer le paiement de ce subside ; mais elle n'a aucunement porté sur le traité en lui-même, qu'il ne s'agissait ni de discuter ni d'approuver. La seule délibération à laquelle la communication a donné lieu dans cette Chambre a été celle par laquelle le président a été chargé de se retirer par devers le roi, pour lui exprimer à ce sujet les sentiments d'amour, de fidélité, de respect et de dévouement inaltérable dont la Chambre était pénétrée, ainsi que son zèle à seconder tous les efforts qu'exigeaient les circonstances, et son entière conformité à la noble et digne résignation du cœur paternel de Sa Majesté. Tels sont les termes mêmes de la délibération. Ainsi rien dans l'exemple cité qui puisse fonder le droit prétendu des Chambres pour le cas actuel. On invoque la pratique de l'Angleterre; mais dans ce pays, dont le gouvernement tient beaucoup plus de l'aristocratie que de la monarchie, le roi, cependant, exerce seul, et de la manière la plus absolue, le droit de paix et de guerre. il signe seul, il ratifie seul les traités. A la vérité, les Chambres demandent souvent, ou le gouvernement donne de lui-même, communication des traités, mais ce n'est pas pour les soumettre à une ratification inutile : s'ils sont discutés dans le parlement, c'est sous un tout autre rapport, et dans la vue de reconnaître si les ministres, en les conseillant au roi, auraient encouru la responsabilité. Cette responsabilité, qui, dans ce cas, a souvent été exercée, porte sur tout ce qui, dans le traité, serait nuisible au bien du pays, soit immédiatement, soit même par des conséquences éloignées; il est à remarquer que, sur dix ministres mis en accusation au parlement d'Angleterre, six l'ont été pour leur participation à des actes diplomatiques, savoir : quatre pour le traité de partage, et deux pour la paix d'Utrecht. C'est précisément ce qui se pratique à cet égard en Angleterre. que la Charte a voulu introduire en France; elle en contient le principe, et il suffirait d'en organiser l'application. Mais il faut observer que le système de la ratification par les Chambres serait destructif de toute responsabilité, puisque apparemment les Chambres ne pourraient accuser et juger un ministre, pour raison d'un traité qu'elles auraient approuvé, et qui serait devenu loi de l'Etat. La responsabilité ne peut porter que sur l'inexécution ou l'infraction des lois et non sur leur proposition, puisque les Chambres sont libres d'adopter ou de rejeter. Ainsi le système dont il s'agit serait attentatoire à la prérogative royale, et anéantirait la responsabilité ministérielle ; il serait facile d'établir, en outre, qu'il serait fatal à l'autorité même des Chambres, et pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la mémorable discussion qui s'éléva à ce sujet dans le sein de l'Assemblée constituante. Ceux qui soutiennent aujourd'hui le système que combat le noble pair seraient peut-être effrayés d'apprendre que c'est précisément celui que proposait Barnave, et qui fut repoussé par l'Assemblée constituante, sur la motion de Mirabeau, qui, s'il était toujours éloquent, se montra, dans cette occasion du moins, ami de la monarchie, et véritablement homme d'Etat. On voulait que le roi fît les traités, mais qu'ils ne fussent rendus exécutoires que par le Corps législatif ; l'Assemblée constituante, que l'on n'accusera pas de trop de prédilection pour les principes monarchiques, jugea qu'une pareille disposition était attentatoire à la prérogative royale, et compromettait la sûreté de l'Etat et ses véritables intérêts. Comment voudrait-on consacrer aujourd'hui ce qu'elle crut devoir alors repousser ? En vain prétendrait-on substituer le mot d'approbation à celui de ratification ; il n'en serait pas moins vrai qu'un traité, signé par les ministres du roi, et ratifié par lui, ne serait encore qu'un vain projet, qui n'offrirait aucune garantie aux puissances contractantes. Adopter un pareil système, ce serait vouloir s'isoler au milieu de l'Europe, et rompre toute communication avec les autres gouvernements. On a voulu tirer argument de la Constitution de 1791 ; mais cet argument ne prouve-t-il pas contre ceux qui l'emploient ? et comment vouloir imposer à l'autorité royale, dans un gouvernement bien réglé, une obligation introduite en haine de la royauté dans la constitution la plus anarchique, peut-être, et la plus incompatible avec la monarchie, qui ait jamais été conçue ? Il en est de même de l'exemple de l'Amérique ; il ne saurait non plus avoir aucune force, même en théorie, puisque apparemment on ne veut pas appliquer à une monarchie des règles faites pour une république ; mais, sous le rapport de la pratique, cet exemple est encore plus malheureusement choisi, et il suffirait, pour repousser un pareil système, de rappeler comment, par suite de la marche adoptée par les Etats-Unis, un traité de commerce conclu par le président avec l'Angleterre n'a pu encore recevoir, après deux ans, la ratification du congrès. L'observation exacte de semblables faits ne suffit-elle pas pour proscrire de vaines spéculations et des théories abstraites ? Pourquoi, au lieu de chercher ailleurs des institutions si mal appropriées à notre système politique, ne pas nous tenir à la Charte qui

nous a été donnée? On nous parle d'exercer nos droits; mais la meilleure manière de les exercer n'est-elle pas de se renfermer strictement dans leurs limites légales? En les dépassant, nous ne pouvons qu'empiéter sur les droits de la couronne, sur ceux de l'autre Chambre, ou attenter aux libertés publiques. La communication des traités n'aura, dit-on, aucun de ces inconvénients; mais il faut bien s'entendre sur le sens qu'on attache à cette communication. Si l'on entend se borner à une simple demande de renseignements, nul doute que la Chambre, et chacun de ses membres en particulier, n'ait le droit de réclamer tous ceux qu'il croit nécessaires pour éclairer sa conscience sur les propositions qui lui sont soumises, sauf le droit des ministres de donner ou de refuser les renseignements demandés, suivant que l'exige l'intérêt du pays ou le secret des négociations, et sous leur responsabilité.

En ce sens, le droit existe pour les Chambres; mais il ne doit pas être étendu jusqu'au point d'en vouloir faire la base d'une délibération spéciale, et d'approuver ou de rejeter le traité qui en serait l'objet, et de faire entrer ainsi dans le domaine de la législation ce qui doit exclusivement appartenir, sous la responsabilité des ministres, à l'autorité royale. Ces observations suffisent pour écarter le système qu'il s'agissait de combattre, et le noble pair regarde comme inutile de suivre désormais le dernier des orateurs qui l'ont défendu dans les recherches auxquelles il a cru devoir se livrer sur les traités qui, dans les divers âges de la monarchie, ont stipulé des cessions de territoire. Il est évident que jamais les colonies n'ont pu, à juste titre, être considérées comme partie intégrante du territoire français. Un décret a bien pu le proclamer ainsi, mais la nature même des choses protestait contre une assertion qui n'a rien de vrai, ni politiquement, ni grammaticalement, ni géographiquement. Toute cette doctrine est donc ici sans application. A ce sujet, la Chambre reconnaîtra qu'il est des questions tellement délicates qu'il ne faut les traiter que dans le cas d'une nécessité absolue, et que la discussion de celle-ci présenterait aujourd'hui beaucoup d'inconvénients sans aucune utilité réelle, puisqu'il ne s'agit point de cession de territoire. Le noble pair ne répondra pas davantage aux *indiscrètes* suppositions que s'est permises l'orateur, qui, le premier, a porté la parole dans cette discussion. S'il peut être admis de forcer les conséquences d'un système pour en démontrer les vices, cette logique a cependant des bornes, et si elle ne s'arrête pas au vraisemblable, elle ne doit pas du moins dépasser *le possible*, et les suppositions du noble orateur l'ont de beaucoup dépassé. L'opinant s'abstiendra également de répondre à ce qui a été dit par le second orateur sur l'état actuel des colonies qui nous restent, et sur les mesures qui auraient pu être prises pour faire recouvrer à la France la souveraineté sur Saint-Domingue. Il est, en pareille matière, des choses que peut-être il ne faut pas dire, mais que certainement on doit s'abstenir de répéter. Elles ont assurément été dites de bonne foi par le noble pair; mais n'oublions pas que si les malheurs de Saint-Domingue ont été consommés par le vertige et la fureur, ils ont été commencés par des paroles innocentes et de bonne foi. Un mot seulement est encore nécessaire pour combattre une asertion émise par l'orateur dont il s'agit dans la séance d'hier. Il a pensé que l'abolition de la traite des noirs avait été *imposée* par l'Angleterre à la France; c'est une assertion qu'on ne peut laisser passer sans réponse: on peut consulter à cet égard les discussions auxquelles la loi d'abolition a donné lieu: on y verra par qui elle a été soutenue, avec quelle touchante unanimité elle a été accueillie, et l'on jugera ensuite si une telle loi porte le caractère de la contrainte, ou si elle n'a pas plutôt été dictée par la sagesse du monarque, et par le sentiment de la justice et de l'humanité. Si quelque influence étrangère avait forcé la main à cet égard, avec quel empressement ne serait-on pas revenu contre la décision prise, aussitôt que la contrainte aurait cessé! Il est arrivé, au contraire, que depuis la promulgation de la loi, si de nombreuses réclamations se sont élevées à son sujet, ç'a été seulement pour en demander la stricte exécution, pour demander même des dispositions pénales d'une plus grande sévérité, tant cette loi est conforme aux sentiments d'humanité qui animent tous les Français, et à l'horreur qu'inspire à tous les cœurs cet odieux et infâme trafic! Par tous ces motifs, le noble pair vote l'adoption du projet de loi dans son ensemble, se réservant de voter, suivant les lumières que la discussion lui aura fournies, sur l'amendement de la commission.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.)

On demande la clôture de la discussion sur l'ensemble du projet.

M. le Président observe qu'il ne reste plus qu'un seul orateur à entendre pour épuiser la liste d'inscription. Il consulte l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu.

La Chambre adopte l'affirmative.

Un douzième orateur, *M. le comte de Sèze*, obtient en conséquence la parole.

M. le comte de Sèze (1). Messieurs, ce n'est pas pour ajouter aux lumières qui ont été déjà répandues dans cette discussion du projet de loi, soit dans l'autre Chambre, soit dans celle-ci, que je monte à cette tribune. On peut même dire qu'avant de nous arriver, la question que nous agitons avait été comme épuisée par les différents orateurs qui ont eu occasion de parler dans la Chambre des députés, et qui, la traitant tour à tour dans les deux sens, se sont accordés ou combattus suivant leurs opinions respectives. Je n'ai donc pas, Messieurs, l'espérance de faire mieux, ni même aussi bien qu'eux; mais il me semble que toutes les fois qu'il s'agit de la prérogative royale, cette prérogative qui est tout ensemble le bouclier de la couronne, la sauvegarde du peuple, et une de nos plus grandes libertés publiques, si même elle n'est pas la première de toutes, il n'y a pas de Français qui ne se sente naturellement appelé à la défense de cette cause sacrée, et qui ne regarde comme un devoir sacré aussi de l'appuyer de toutes ses forces et de tout son zèle.

Je ne parle, Messieurs, que de la prérogative royale, et je ne m'occuperai même principalement que d'elle dans les observations bien rapides que je vais avoir l'honneur de vous présenter, car j'avoue que je ne pense pas qu'il puisse y avoir de controverse sérieuse sur la nécessité de cette grande mesure prise par le monarque relativement à la colonie de Saint-Domingue, ni sur l'utilité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sèze.

dont elle sera pour la France, par les immenses avantages que son commerce, devenu, par ses rapports avec ce peuple nouveau, plus important, plus fécond, plus vaste, retirera de ces rapports mêmes.

Cependant, Messieurs, vous vous rappelez que dans la séance d'hier, tout en attaquant vivement le pouvoir qui avait créé l'ordonnance du 17 avril 1825, on a attaqué aussi l'opportunité, la nécessité, l'utilité de la disposition fondamentale de cette ordonnance; il faut donc que je dise moi-même aujourd'hui au moins quelques mots sur tous ces objets.

Et d'abord, la nécessité de cette mesure prise par l'ordonnance n'est que trop justifiée par toutes les circonstances qui ont dû en faire naître la pensée au gouvernement. Tout le monde est d'accord en effet qu'il y avait, à cette époque, bien des années que cette belle colonie de Saint-Domingue, avec laquelle nous avions des relations si multipliées, et qui avait si longtemps enrichi la France, n'existait plus pour nous. Notre imagination est encore remplie de tous ces terribles désastres de notre fatale et sanglante Révolution qui nous l'avaient enlevée. On sait qu'une insurrection générale avait éclaté dans l'île au moment où ses habitants avaient appris qu'on les rendait libres. Cette liberté fit leur révolte, et cette révolte n'eut pas de bornes. Tous les Français, qui, à cette déplorable époque, se trouvaient dans ce malheureux pays, devinrent les victimes du mouvement insurrectionnel; et ceux d'entre eux qui, par des hasards extraordinaires, avaient eu le bonheur d'y échapper, étaient obligés eux-mêmes de se bannir d'une terre ensanglantée, où il n'y avait plus de sûreté pour eux, et où ils ne pouvaient rencontrer que la mort. Toutes les propriétés d'ailleurs étaient envahies et il n'y avait plus, pour ceux de leurs anciens possesseurs qui pouvaient exister dans d'autres contrées, aucune espérance de les recouvrer.

Dans cet état, Messieurs, il est évident que si la France voulait rentrer dans cette possession si précieuse qu'elle avait perdue il fallait nécessairement y porter le fer et le feu, chercher à reconquérir par les armes ce que les armes lui avaient ôté, et s'exposer à sacrifier beaucoup de soldats, sans que rien peut-être pût dédommager de ce grand sacrifice.

Cette étonnante entreprise cependant fut tentée. Un homme dont la puissance tenait du prodige, et semblait avoir dépassé les forces humaines, dont rien n'arrêtait les résolutions, qui se jouait de tous les obstacles, ou plutôt pour qui les obstacles n'existaient pas, et dont le caractère de fer triomphait en quelque sorte des éléments même, forma ce projet insensé.

Il envoya son armée dans les colonies; il n'épargna aucun des moyens qu'il savait si bien mettre en œuvre; il ne ménagea aucune dépense; il se résigna à tous les efforts, il les prescrivit, et cependant, malgré tous ces efforts, malgré le courage de ses soldats, malgré le dévouement même de leurs chefs, il ne réussit pas.

Certes, Messieurs, si un tel homme n'a pas réussi, qui aurait pu après lui s'en flatter comme lui-même?

On ne peut pas se dissimuler que depuis ce temps-là, le même projet aurait présenté encore bien plus de difficultés qu'il n'en présentait alors. Cette nation nouvelle s'était attachée à sa nouvelle existence; elle avait pris de la passion pour cette indépendance qu'elle avait conquise, elle était jalouse de la conserver. Elle s'était aguerrie; elle s'était donnée d'ailleurs un gouvernement régulier; ce gouvernement a même pris de la consistance; il est en rapport avec divers peuples. Quel moyen donc aurait-on pu avoir de l'attaquer aujourd'hui avec succès? Aurait-on pu espérer de vaincre? N'eût-ce pas été sacrifier gratuitement les soldats dont on aurait voulu employer le courage à cette conquête? Ne se serait-on pas encore exposé à verser le sang français par torrent et en pure perte? Mais en supposant même, ce qui aux yeux de la raison, est évidemment impossible, que les vues de la France dans cette immense entreprise n'eussent pas été sans succès, en supposant qu'elle eût triomphé de toutes les résistances, et qu'elle eût fini par rentrer de force dans la possession de cette terre qui dévore ses habitants, qu'aurait-elle trouvé? Les débris d'un peuple qui ne se fût sans doute jamais soumis, un sol qu'il eût été impossible de féconder, des habitations ravagées, des déserts, des ruines, et aucune espèce de dédommagement pour tous les sacrifices qu'elle aurait faits, et tout le sang qu'elle aurait perdu.

On ne pouvait donc pas seulement songer à la possibilité d'un pareil moyen; c'eût été une folie que de le tenter une seconde fois; trop d'obstacles de tout genre se seraient opposés à son exécution. L'imagination elle-même recule devant cette pensée; il fallait donc nécessairement l'écarter, et alors que pouvait-on faire? Il n'y avait que deux partis à prendre: ou continuer à rester dans la même situation où l'on se trouvait à l'égard de Saint-Domingue, ou chercher à changer cette situation par des négociations avec ce gouvernement.

Rester dans la même situation était impossible. Toutes les autres nations étaient reçues par ce peuple-là; elles contractaient continuellement avec lui; leurs vaisseaux entraient librement dans ses ports; toutes les voies ordinaires de commerce leur étaient ouvertes; les importations et l'exportation des différentes denrées n'éprouvaient pas entre eux de difficultés; la France seule était exclue de tous ces échanges; son pavillon ne pouvait pas pénétrer dans l'île, et si quelque négociant français voulait se livrer en ce genre à quelque entreprise, il était, malgré lui, obligé d'user de déguisement, d'emprunter un pavillon étranger, et d'employer ainsi la fraude pour protéger clandestinement le commerce qu'il voulait faire. Mais de pareils moyens, Messieurs, ne pouvaient pas convenir à la France; son honneur ne pouvait pas s'y prêter, sa gloire même s'y refusait. Il y avait d'ailleurs du danger pour elle, soit à en autoriser l'exercice, soit à feindre de l'ignorer, il fallait donc nécessairement sortir de cet état précaire; et prendre une voie différente.

Mais pourquoi sortir de cet état, ont dit quelques personnes d'une opinion forte, il valait bien mieux continuer à rester dans cette inaction, et conserver au moins le principe.

Mais que parle-t-on de cette inaction? Il est bien évident qu'à travers le mouvement des autres nations, elle ne pouvait pas toujours durer; il était dans la nature des choses qu'elle eût un terme, ce terme ne pouvait pas même être éloigné; et d'ailleurs qu'appelle-t-on ici le principe? On veut parler du principe de la souveraineté qu'avait toujours possédé la France sur ces colonies; mais on ne peut pas se dissimuler que ce n'était plus à cette époque qu'un principe devenu purement abstrait; un principe sans conséquences, sans action, sans résultats, et sans application même possible. Sans doute, s'il avait existé une

manière quelconque de l'appliquer utilement ce principe dont on nous parle, à la bonne heure, on n'en eût certainement pas négligé l'usage; mais cet usage ne pouvait pas absolument avoir lieu. Il ne faut jamais oublier que lorsque nous avons enfin recouvré nos rois, l'indépendance qu'avaient conquise eux-mêmes les Américains depuis tant d'années, s'était fortifiée encore par le temps, qu'ils s'y étaient profondément attachés, et qu'ils l'auraient défendue au prix de leur sang si on l'eût attaquée; il n'y avait donc pas de moyen possible de la leur ravir, et dans cette impuissance absolue de la leur ravir, il faut bien convenir de bonne foi qu'il eût été difficile d'imaginer rien de plus ingénieux, de plus utile, de plus sage que de leur accorder cette indépendance de la même manière que si nous eussions été libres de les priver de sa possession, et d'obtenir pour ces malheureux colons, si odieusement dépouillés, une indemnité qui pût leur fournir les moyens d'existence qui leur manquaient et les consoler au moins d'une partie de leurs infortunes, ou les adoucir.

Or, c'est précisément là, Messieurs, ce qu'a fait le roi.

C'est le résultat de l'ordonnance qu'il a rendue le 17 avril 1825, et par laquelle il a reconnu, en faveur des Américains, l'indépendance qu'ils avaient déjà, et y a attaché la condition d'une indemnité de 150 millions qui étaient comme la valeur actuelle présumée des anciennes propriétés des colons, et qui pût les dédommager un peu des propriétés qu'ils avaient perdues.

Cette ordonnance, Messieurs, déjà adoptée par la Chambre élective, a cependant éprouvé beaucoup de contradictions.

Elle a été attaquée dans tous les sens.

On n'a pas seulement disputé sur le fond des dispositions qu'elle renfermait, on a disputé aussi sur la forme.

Et parce qu'on a vu que dans l'article 14 de la Charte. il était dit que « le roi était le chef suprême de l'Etat, qu'il commandait les forces de terre et de mer, qu'il déclarait la guerre, qu'il faisait les traités de paix, d'alliance et de commerce, etc. ; » on est allé jusqu'à prétendre que cette ordonnance du 17 avril ne pouvait pas être regardée comme un traité, puisque ce traité n'était qu'une ordonnance, et qu'on ne pouvait pas par conséquent lui en attribuer les effets.

Mais ce n'est là, Messieurs, qu'une vaine querelle de mots.

On a toujours regardé comme des traités, relativement à la politique des nations, et tous les publicistes en conviennent, toutes les conventions publiques passées entre les chefs des gouvernements ou les conducteurs des Etats, comme dit *Vatel*, qui ont le pouvoir de droit ou de fait de les stipuler, et qui contiennent, pour les objets qui ont des rapports avec l'état de paix ou de guerre, des obligations réciproques.

Les publicistes ne s'occupent pas de la forme de ces traités, ils n'en fixent que les caractères.

Du reste, que cette forme soit plus ou moins différente, que ce soit un véritable traité ou une ordonnance, une convention, un pacte quelconque, sans la dénomination même de traité, ce n'est pas là ce qu'on recherche. Il s'agit seulement de savoir si l'acte qu'on veut apprécier est une convention entre deux peuples, si c'est une convention synallagmatique, si cette convention renferme des obligations réciproques, si ces obligations sont contractées par des chefs de gouvernements ayant le pouvoir de les stipuler, et si elles se rapportent par leur objet à une situation de paix ou de guerre qui en soit devenue le motif, car alors ces conventions sont de véritables traités.

Or, tous ces caractères, Messieurs, se trouvent ici.

L'ordonnance du 17 avril est une véritable convention ; c'est une convention synallagmatique; les obligations qu'elle contient sont des obligations réciproques : le gouvernement américain a eu le pouvoir de fait de les stipuler, comme le roi en avait lui-même le pouvoir de fait et de droit : cette convention est donc réellement un traité.

Et certes on ne dira pas que ce traité ne se rapportait pas à un état de guerre, car lorsqu'un peuple s'est révolté contre son souverain, que cette révolte continue, que ce peuple rebelle se constitue en nation indépendante, que cette nation se sépare de fait de celle dont jusque-là elle avait fait partie, n'est-ce pas là une sorte de guerre civile qu'il est prudent de faire cesser par des mesures de nature à produire l'avantage toujours immense de ce résultat, et dont la légalité et la sagesse ne puissent pas être contestées?

On a pourtant contesté ici la mesure.

On a prétendu que le pouvoir du roi ne s'étendait pas jusqu'à concéder aux Américains la propriété du territoire de Saint-Domingue, ou du moins qu'il ne pouvait pas faire cette concession sans le concours de l'autorité et des lumières des grands corps qui partagent avec lui la puissance législative.

Mais c'est là une erreur, Messieurs, qui disparaît devant les observations même les plus simples.

La puissance du roi, relativement à tout ce qui regarde les relations extérieures de la France, est aussi absolue aujourd'hui qu'elle l'était sous l'ancien régime.

La Charte elle-même l'a consacrée.

Le roi s'est réservé à lui seul, par la Charte, à l'époque de laquelle il était encore souverain absolu, le droit de faire les traités politiques, de paix, d'alliance, de commerce, de peuple à peuple, et de faire seul aussi toutes les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat.

Un pouvoir ainsi établi ne suppose pas de partage.

Il en éloigne même jusqu'à l'idée.

Il ne suppose pas non plus de communication nécessaire, soit préalable, soit ultérieure, entre les grands corps de l'Etat et le roi.

Il est évident, en effet, que si, avant de faire un traité politique, le roi était obligé de consulter les Chambres sur les différentes conventions qu'il pourrait se permettre d'y stipuler; ou si après avoir stipulé les conventions qu'il aurait jugées lui-même nécessaires, il était obligé de les soumettre aux Chambres pour les approuver, il en résulterait que ce ne serait plus lui qui exercerait seul le droit qu'il s'est réservé pour lui exclusivement, ou qu'il ne l'exercerait pas avec cette plénitude d'autorité qui lui appartiendrait.

On sent d'ailleurs qu'indépendamment du secret sans lequel il ne pourrait pas y avoir de négociations politiques, et qui serait incompatible avec les discussions des Chambres, ces Chambres ne pourraient pas, en général, donner des lumières utiles sur un état de choses dont les difficultés ou les détails ne leur auraient pas été connus d'avance comme au souverain, et qui leur serait resté étranger.

On ne gagnerait donc en quelque sorte rien à les consulter avant le traité, d'autant plus que

personne n'ignore, et l'histoire elle-même l'atteste, qu'il arrive souvent dans le cours des négociations de ce genre des incidents que le souverain, qui y est toujours présent par les agents qu'il en a chargés, peut seul terminer.

D'un autre côté, il n'y aurait pas non plus d'avantage à soumettre un traité aux Chambres, lorsqu'une fois il aurait été consenti et accepté entre les deux peuples, car si, par événement, ce traité n'était pas approuvé, il arriverait souvent que des négociations importantes, difficiles, qui auraient exigé de longues combinaisons, qui auraient donné lieu aussi à des conférences sans nombre, à des années même quelquefois de délibérations, non seulement se trouveraient sans efficacité et sans résultat, mais deviendraient par cela même des occasions de discordes graves entre les nations qui, après avoir contracté ensemble, verraient leurs conventions rompues malgré elles, et quelquefois même des motifs de guerre.

La raison toute seule dit donc qu'en matière de traités politiques, le pouvoir du souverain doit être nécessairement absolu par la nature même des choses, et qu'il ne peut pas être partagé.

On peut même regarder ce principe comme une maxime, et cette maxime est parfaitement dans le sens de la Charte qui, en réservant au roi exclusivement le pouvoir de faire des traités politiques, n'a pas pu ne pas entendre qu'il exercerait ce pouvoir seul, et que personne ne pourrait lui en disputer l'usage, ni le partager avec lui.

Mais en admettant même ce pouvoir exclusif du roi, dira-t-on, il y a des bornes à l'usage qu'il peut en faire, il y a des choses qu'il n'est pas le maître d'accorder ; il y a des sacrifices auxquels il ne peut pas consentir sans l'adhésion ou l'aveu des corps représentatifs, comme autrefois le roi même absolu ne pouvait pas exercer seul ce pouvoir dans certaines circonstances sans le concours des Etats généraux ou des parlements, et ont cité entre autres pour exemple les cessions de territoire de la France qu'on suppose avoir toujours été hors du domaine de nos rois, et avoir eu besoin de la sanction des Etats généraux ou de celle des parlements pour les valider.

Mais c'est encore là, Messieurs, une erreur bien grave.

Il n'est pas vrai, en effet, que nos rois, quand ils exerçaient le pouvoir absolu, fussent dans l'usage de soumettre aux Etats généraux ou aux parlements les traités politiques contenant des cessions même de territoires appartenant à la France.

Cet usage n'a jamais existé, comme on le voit dans l'histoire.

On peut citer sans doute quelques traités, comme celui de Londres, celui de Péronne, celui de Tours, celui de Madrid, où il a fallu, par la nature même des circonstances, recourir à l'autorité des Etats généraux pour consommer et faciliter leur exécution, mais ces circonstances dont on a rendu compte avec détail dans les discussions de l'autre Chambre, et qu'on peut voir dans les longues colonnes du *Moniteur*, étaient des circonstances extraordinaires, c'étaient de grands malheurs publics. Nos souverains étaient captifs, on disputait sur leur liberté, sur leur rançon ; on demandait des garanties ; il y avait aussi à ces déplorables époques dans les familles de nos rois, et entre autres dans celle de Louis XI, des querelles sur la couronne qu'il était difficile de concilier, et qui, dans l'intérêt même de la France, avaient pourtant besoin d'être terminées. Il fallait bien alors aussi chercher des ressources extraordinaires, faire violence aux principes, se résigner à des sacrifices, et consentir qu'une autre autorité que celle des rois qui n'étaient pas libres, ou dont les familles étaient divisées, pût venir à leur secours, et faire cesser un état de choses qui aggravait cruellement la situation de la France.

Ce ne sont donc pas là des exemples dont on puisse s'autoriser.

Il ne faut d'ailleurs que consulter les monuments de l'histoire pour se bien convaincre que le pouvoir de nos rois n'a jamais éprouvé à cet égard de véritable contradiction.

Le président Hénault, dans cet admirable *Abrégé chronologique* qui a rendu son nom si célèbre, fait mention de quatre-vingt-quinze traités politiques de nos rois à commencer du dixième siècle, sous le règne de Charles-le-Simple, année 912, jusqu'à l'année 1715 au moment de la mort de Louis XIV que j'ai eu la patience de vérifier, et dont un très grand nombre contient des cessions de territoire, ou même quelquefois de provinces entières, suivant que les circonstances pouvaient l'exiger ; dans lesquels cependant le pouvoir seul de nos souverains est intervenu, et qui n'ont été soumis à aucune autre sanction que la leur.

Les Etats généraux ont été pourtant souvent réunis dans cet intervalle de plusieurs siècles ; les parlements d'un autre côté existaient toujours ; mais on ne les consultait pas sur les traités, et on ne les livrait pas à leur examen ; et la raison, Messieurs, en est toute simple, c'est que leur puissance, comme le démontrent tous nos monuments historiques, n'était pas celle-là.

Cette puissance, en effet, était resserrée dans des limites qu'il n'était pas possible aux Etats généraux ni aux parlements eux-mêmes de franchir.

Tous nos historiens, et le président Hénault surtout, rappellent ces limites et les déterminent d'une manière parfaitement juste.

« Nous ne reconnaissons en France, dit le président Hénault, à l'occasion des Etats généraux, d'autre souverain que le roi ; c'est son autorité qui fait les lois, qui veut le roi, si veut la loi. Ainsi les Etats généraux n'ont que la voie de la remontrance, et de la très humble supplication ; le roi défère à leurs doléances et à leurs prières, suivant les règles de sa prudence et de sa justice, car s'il était obligé de leur accorder toutes leurs demandes, dit un de nos plus célèbres auteurs, il cesserait d'être leur roi (1). »

« D'un autre côté, dit encore cet historien illustre, à l'occasion des parlements, non seulement le roi fait les lois, mais lui seul peut en ordonner l'exécution ; car autrement la monarchie ne serait qu'un vain nom. A la vérité les princes sont des hommes ; ils peuvent se tromper, ils peuvent être trompés : leur sagesse est de vouloir en être avertis par les magistrats, et ils leur en font un devoir ; mais, *comme le secret de l'Etat ne peut pas leur être confié*, ils ignorent souvent les motifs et la nécessité de telle et de telle loi. C'est ce secret de la domination que Tacite appelle : *Jus dominationis et arcana imperii*. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'après avoir rempli le devoir de leurs fonc-

(1) Tome II.



tions, et après avoir exposé la vérité comme ils la voient, leur résistance doit finir où la volonté du prince, plus instruit qu'eux, persiste dans sa détermination, qu'il est dans l'ordre qu'ils se soumettent, *parce que le droit doit enfin rester à quelqu'un*, et qu'aux termes de l'édit de Charles IX, l'autorité royale serait, au contraire, sujettes aux volontés de ses officiers, ce qui serait trop préjudiciable à la majesté du roi de France, laquelle est si pleine et si absolue, qu'elle se laisse bien modérer aux remontrances d'un sénat, mais non jamais s'y assujettir..... Tels sont les vrais principes (1). »

D'après ces principes, Messieurs, que le président Hénault, dont l'autorité est ici d'autant plus importante qu'il était magistrat lui-même au parlement de Paris, rappelle d'une manière si claire, et qui, en effet, ont toujours été les nôtres, il est bien évident que nos rois ne soumettaient pas leurs traités politiques aux Etats généraux ni aux parlements; seulement, comme le remarque le carnal de Retz, dans ses mémoires, il les faisaient enregistrer par les parlements, mais dans le seul but de leur donner une plus grande publicité, et et non pas de les livrer à leur examen.

Cette publicité était nécessaire pour faire connaître dans tout le royaume les dispositions que renfermaient les traités, et en même temps garantir, en quelque sorte, la fidélité textuelle de ces mêmes dispositions, dont les parlements avaient le dépôt.

Mais l'examen n'aurait pas eu d'objet de la part de ces corps de magistrature, puisque c'étaient les rois seuls qui avaient le pouvoir de combiner les traités, de les régler, de les souscrire, et que les parlements y étaient entièrement étrangers: il n'y avait donc pas même de motif pour les leur soumettre.

J'insiste sur ces principes, Messieurs, et cependant je n'en ai pas besoin pour la thèse que je soutiens; car la question que j'examine peut bien avoir sa racine dans les principes de l'ancien régime, et ces principes peuvent, sans doute, contribuer à l'éclaircir; mais au fond ce n'est pas d'après eux qu'on doit la décider. Notre règle absolue ici, comme je le disais tout à l'heure, c'est la Charte. La Charte est notre véritable boussole; nous ne connaissons plus d'autre guide que les maximes qu'elle a posées, et ces maximes qui sont toutes fondamentales, doivent toutes aussi recevoir leur exécution.

Nous les invoquons tous les jours dans les grands corps représentatifs, dans les assemblées délibérantes, dans les tribunaux, dans les conseils, toutes les fois qu'il s'agit de nos propres droits qu'elle a déclarés: à plus forte raison doit-il nous être permis de les invoquer aussi dans toutes les occasions où il s'agit des droits sacrés du roi qu'elle a déclarés aussi, et dont le maintien nous est, pour ainsi dire, encore plus nécessaire qu'au roi lui-même.

Or, que dit, à cet égard, la Charte? Vous le savez, Messieurs.

C'est que le roi fait seul tous les traités politiques, de paix, d'alliance, de commerce, et même toutes les ordonnances qui sont nécessaires pour la sûreté de l'État.

Mais puisque, d'après la déclaration si précise de la Charte, le roi possède seul ce pouvoir de faire des traités, personne ne peut donc le lui disputer, ni partager ce pouvoir avec lui.

(1) Tome II.

Il peut seul, dans l'exercice de son pouvoir, régler les conditions de ces traités.

Il peut y contracter les obligations nécessaires.

Il peut y faire les sacrifices exigés par les circonstances.

Il peut apprécier lui-même ces sacrifices, et ne pas craindre de se compromettre en se déterminant à y consentir.

Enfin il peut aller jusqu'à céder des portions du territoire de la France, si, dans l'intérêt de l'Etat, les événements lui paraissent tels qu'après les avoir bien approfondis, il juge impossible de se refuser à cette cession.

Toutes ces conséquences, Messieurs, tiennent au principe et en découlent nécessairement.

Si on pouvait en contester une seule, le principe n'existerait plus.

Ainsi quand il s'agirait aujourd'hui de la cession d'une partie du territoire de la France même faite par l'ordonnance du 17 avril, on ne pourrait pas encore élever contre cette ordonnance une objection qui fût raisonnable, puisque cette ordonnance, sous la forme qu'on lui a donnée, et qui est si avantageuse par elle-même, est un véritable traité, à l'abri par conséquent de toute contradiction. D'ailleurs, Messieurs, on n'aurait rien à craindre pour le résultat d'un pareil traité. On pourrait s'en rapporter à cet égard avec bien de la confiance à la sagesse du roi. On a cependant paru redouter à cette tribune, qu'un roi de France pût démembrer une partie du territoire de son royaume, ou disposer même à son gré de sa couronne. Mais le roi, Messieurs, n'a aucun intérêt à léser celui de l'Etat; il en est, au contraire, le dépositaire, le conservateur, le gardien; l'intérêt de l'Etat est le sien même; ils se confondent tous deux. On ne peut donc pas croire que le roi se permette jamais de faire en ce genre le moindre sacrifice qu'il pût avoir à se reprocher.

Mais au reste, il n'est pas même exact de prétendre avoir le droit d'envisager ici l'ordonnance du 17 avril comme contenant la cession d'une partie du territoire de la France, car il ne s'agit dans cette ordonnance que d'une colonie, et on sait que les colonies n'étaient soumises qu'à l'autorité seule du roi, et étaient gouvernées par un régime particulier.

Le roi, en effet, y était souverain absolu; il en était seul le législateur; il en était aussi seul l'administrateur par ses délégués; il y établissait seul les impôts; il y établissait les octrois; il avait la propriété de toutes les terres, il concédait même ces terres à différentes familles des habitants à sa volonté, et pour les posséder à perpétuité dans leur descendance, mais en leur imposant la condition de les cultiver, et si les familles manquaient à cette culture ou la négligeaient de manière à rendre en quelque sorte le sol inutile, le roi reprenait cette propriété pour lui-même, ou la transmettait à d'autres familles; il concédait souvent aussi des îles entières aux mêmes conditions et aux mêmes charges; il établissait aussi quelquefois des vice-rois ou des gouverneurs généraux; il donnait même à ces vice-rois ou gouverneurs le pouvoir de faire en son nom des traités ou des alliances avec les princes des autres pays et les autres peuples; en un mot, le roi de France a toujours disposé du territoire des colonies en maître absolu, et on en voit dans l'immense recueil intitulé: *Lois et constitutions de Saint-Domingue*, et qui formait pour ces contrées éloignées de la métropole le droit public d'alors, des milliers d'exemples.

Depuis ce temps-là, Messieurs, les principes

n'ont pas changé; ils sont aujourd'hui précisément ce qu'ils étaient sous l'ancien régime; nos colonies n'ont pas été confondues par la Charte avec la France; la Charte déclare, au contraire, dans un article qui les regarde spécialement, qu'elles seront régies par des lois et par des règlements particuliers (1). Le souverain auteur de la Charte a donc voulu dans sa prévoyante sagesse se réserver, et s'est réservé en effet à lui-même par cet article, la même puissance sur les colonies que nos souverains y avaient toujours exercée jusqu'à lui.

Cette puissance qui lui appartenait, et que la Charte lui avait garantie, est donc passée toute entière à son auguste frère et son successeur.

Ce successeur a donc pu faire de cette puissance devenue la sienne, le même usage que Louis XVIII aurait pu en faire lui-même s'il eût vécu.

Et au reste, Messieurs, il n'a pas tenu à ce prince, qui a laissé une si grande mémoire, de l'exercer lui-même, cette puissance.

Il en avait l'intention.

Il voulait faire avec Saint-Domingue le même arrangement ou le même traité qu'a fait depuis son auguste frère.

Il avait commencé les négociations.

Il avait envoyé des délégués dans les colonies; il avait posé les bases de la convention qui pouvait avoir lieu entre les deux peuples, et s'il n'avait pas malheureusement été surpris par la mort, il l'aurait sûrement terminée, et l'aurait souscrite.

Charles X, a depuis cette époque, repris en sous-œuvre ce projet de Louis XVIII, et l'a consommé. Il a accordé aux Américains cette indépendance qu'ils désiraient, et qu'ils sollicitaient même malgré qu'ils l'eussent déjà, et pour prix de cette indépendance, il a obtenu d'eux une indemnité qu'il n'était pas facile de leur arracher, et dont les malheureux colons lui doivent de sincères actions de grâces.

Maintenant, que voudrait-on opposer à cet acte du gouvernement si utile tout à la fois et si noble?

Contestera-t-on le pouvoir du roi?

Mais ce pouvoir est dans les principes.

Il est dans la Charte.

Il est dans l'usage qui en a toujours appartenu à nos rois dans l'ancien régime, et qui leur appartient encore dans celui-ci.

On ne peut donc pas le nier, et il ne peut pas y avoir à cet égard de contradiction.

Dira-t-on que si le roi a pu faire usage de son pouvoir, parce qu'en effet, dans ses mains il était légitime, il ne l'a pas dû; qu'il ne devait pas reconnaître cette indépendance qu'il a reconnue, et qu'il valait mieux laisser les colons sans indemnité, que faire le sacrifice de cette souveraineté qui, malgré la révolte de l'Amérique, lui appartenait toujours comme roi?

Mais on oublie donc les circonstances.

On oublie jusqu'à quel point ces circonstances étaient impérieuses.

On ne veut pas voir, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, que cette souveraineté qu'on a eu l'air d'abandonner, et dont on affecte aujourd'hui de parler avec un esprit de contrariété, n'existait plus réellement depuis près de trente ans, quand la reconnaissance a eu lieu.

Ce droit n'était plus devenu qu'une prétention, une abstraction, un être idéal, un fantôme dont il étai impossible de tirer parti, et persévérer dans une prétention aussi nominale, aussi inutile, aussi inexécutable, eût été de l'obstination et n'eût pas été de la sagesse.

Combien d'autres Etats de l'Europe qui ne se trouvaient pas dans des circonstances aussi pressantes, ni aussi déplorables que la France, ont cependant été obligées de finir par reconnaître l'indépendance de quelques-unes des provinces soumises à leur domination, et insurgées contre cette domination même? L'histoire ne nous cite-t-elle pas entr'autres l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre, et d'autres puissances encore comme réduites par la force irrésistible des événements à transiger avec la révolte d'une partie de leurs sujets, et à lui sacrifier des droits même anciens, même reconnus de tout temps, même exercés pendant des siècles, et dont la légitimité au fond ne pouvait pas être contestée. C'est qu'il y a dans toutes les choses humaines un terme où viennent nécessairement s'arrêter toutes les résistances, c'est que, dans les grandes dissensions politiques, surtout des gouvernements, l'intérêt général, le bonheur des peuples, leur tranquillité, la paix des nations entre elles exigent ou commandent même quelquefois des sacrifices auxquels on ne pourrait pas se refuser sans occasionner les plus grands malheurs.

Il faut bien céder alors malgré soi, il faut bien obéir à une puissance plus forte que nous, il faut faire la part de ces terribles nécessités qui nous oppressent, et se renfermer sévèrement dans les limites de ce qui est possible.

C'était là, Messieurs, où nous en étions nous-mêmes, quand le roi a fait son ordonnance du 17 avril; nous ne pouvions pas aller plus loin. La France devait se prononcer enfin sur cette question si importante de Saint-Domingue, et qui intéressait si vivement sa tranquillité; elle était obligée de prendre un parti quelconque; celui qu'elle a pris est parfaitement digne du roi. Il atteste toute la sagesse de ce monarque. On ne pouvait rien faire de plus ingénieux; la forme même de cette ordonnance restera dans l'histoire comme un monument qui retracera à la postérité, pour ainsi dire d'un coup d'œil, toutes les difficultés qu'on avait à résoudre dans la discussion de ce grand problème, et l'étonnante habileté avec laquelle on les a résolues.

Cette habileté, Messieurs, n'a pas même été sans courage.

On n'a pas pu en effet ne pas prévoir toutes les contradictions qu'on éprouverait quand le moment de l'exécution de cette ordonnance serait arrivé. On a dû s'y attendre. On a dû même se préparer pour les combattre, et c'est ce qu'on a fait. On ne s'est pas laissé effrayer. Le gouvernement fort, de la conscience du roi, est monté à la brèche dans l'autre Chambre; il a combattu d'une main avec les principes su[r] le pouvoir des rois de France, et de l'autre avec ces inexorables nécessités qui en avaient ici commandé l'usage, et il a vaincu.

J'espère, Messieurs, que cette victoire ne sera pas contestée parmi vous.

Vous ne vous laisserez pas vous-mêmes effrayer par les déclamations que les adversaires de l'ordonnance se sont permis pour la décrier.

Ce n'est pas sur des esprits aussi sages que les vôtres que des déclamations peuvent exercer la moindre influence.

Vous ne redouterez pas non plus les prédictions sinistres qu'on nous a faites.

Vous savez, Messieurs, que dans une multi-

(1) Art. 73.

tude d'écrits qu'on a publiés à l'occasion de l'ordonnance du 17 avril, et même à cette tribune, on nous a peint tous les maux qui allaient sortir de cette ordonnance, comme la fable dit qu'autrefois ils étaient sortis tous ensemble de la boîte de Pandore; qu'on nous a parlé des dangers du funeste exemple que la France donnait aux autres peuples, qu'on est allé même jusqu'à supposer que cet exemple ne tarderait pas à être imité par nos colonies, qu'elles voudront aussi à leur tour de la liberté, qu'elles se révolteront contre la métropole... Je sais bien, Messieurs, que le nouveau monde est malheureusement travaillé en général d'un mal intérieur comme l'a été l'ancien qui s'efforce de s'en délivrer, et il est difficile de prévoir, dans le secret qui voile toutes les destinées, tout ce que l'avenir cache dans ses nuages. Mais ne vous effrayez pas, Messieurs, pour nos colonies; ne craignez pas leur révolte, ne croyez pas à ces prédictions dont on vous menace. Ces prédictions me rappellent, Messieurs, celle que fit un jour dans la Chambre des pairs d'Angleterre, où l'on agitait la question de l'indépendance de l'Amérique septentrionale, et où s'était fait porter, malade et appuyé sur des béquilles, cet illustre lord Chatam, père de ce Pitt, peut-être plus illustre encore. « Messieurs, leur dit ce lord, après les plus grands efforts d'éloquence, et en terminant son discours, le jour où l'indépendance de l'Amérique sera reconnue par le parlement d'Angleterre, le soleil de la Grande-Bretagne sera couché pour jamais. »

Et cependant, Messieurs, quoique l'indépendance de l'Amérique ait été reconnue par le parlement d'Angleterre, non seulement le soleil de la Grande-Bretagne ne s'est pas couché pour elle, mais que de prospérités nouvelles elle a encore acquises depuis ce temps-là!

Espérons, Messieurs, qu'il en sera aussi de même de la France; que les malheurs que l'Angleterre n'a pas éprouvés, malgré les menaces qu'on lui avait faites, la France ne les éprouvera pas non plus elle-même, et qu'il n'arrivera en aucun temps, malgré sa reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique, que son soleil se couche à jamais pour elle.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sèze.)

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, obtient la parole pour une simple observation. Il n'a point demandé à être entendu sur l'ensemble du projet, parce qu'il a pensé que l'amendement de la commission qu'il se propose de combattre serait discuté avec plus d'avantage lors de la délibération des articles. Un autre motif aurait pu l'engager à prendre part à la discussion générale, mais sa tâche à cet égard vient d'être trop bien remplie pour qu'il soit besoin d'aucun nouvel effort, et il y aurait peut-être de sa part quelque inconvenance à prendre la parole pour soutenir la prérogative royale dans une Assemblée où elle trouve de si fermes appuis et de si éloquents défenseurs.

La Chambre ferme la discussion sur l'ensemble du projet, en réservant la parole au rapporteur de la commission pour le résumé d'usage.

Le rapporteur, M. le baron Mounier, est en conséquence appelé à la tribune, et présente en ces termes le résumé de la discussion :

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, la plupart des orateurs que vous avez entendus ont moins examiné la loi qui vous est soumise que l'acte de l'autorité royale dont elle est une conséquence. Tous, un seul excepté, ont jugé que cet acte avait été dicté par une politique prudente autant que généreuse. Ils nous ont répété qu'il était avantageux pour l'État, et qu'il ne blessait pas la dignité de la couronne, que la France met au rang de ses premiers intérêts. Frappés de la marche si rapide des événements, ils ont reconnu l'opportunité de la décision qui a fixé le sort de Saint-Domingue. Cependant le noble marquis qui a ouvert la discussion vous a demandé de rejeter le projet de loi, non qu'il ait blâmé quelqu'une de ses dispositions : il en a, au contraire, loué la convenance et l'utilité; mais, poursuivant en lui le vice prétendu de son origine, il vous a conjurés de refuser votre assentiment, afin de ne pas sanctionner implicitement un acte contraire à tous les principes conservateurs de la monarchie; de ne pas ériger ainsi un funeste exemple; de ne pas établir que des ministres abusés ou coupables pussent, en se couvrant d'un traité, accorder des subsides ruineux ou démembrer le royaume.

Tout traité d'où résulte la nécessité d'un subside ou une cession du territoire, doit, a-t-il dit, être ratifié par la législature.

Un orateur dont les paroles tombent de cette tribune avec tout le poids que leur donnent ses vertus et son expérience, vous a fait remarquer quelle différence il existe entre la cession d'une partie intégrante du royaume et l'abandon d'une de ses propriétés dans une autre hémisphère. Il a justement observé que, dans le cas qui occupe vos réflexions, il s'agissait de reconnaître un fait, de légitimer une nation nouvelle, née du sein des événements les plus irrésistibles, de renoncer au droit de lui imposer des lois, bien plus que de céder une portion de la monarchie; mais s'il s'agissait d'une pareille cession, a-t-il ajouté, le concours de l'autorité législative serait indispensable.

Il semble en effet évident qu'il n'est rien, dans la grande décision qui a fait sortir Haïti d'un état moralement incertain et précaire, qui soit de nature à former cet exemple dangereux, ce précédent funeste que le premier orateur avait si vivement repoussé.

Il a avancé qu'on viendrait à conclure, de l'adoption du projet de loi, que des subsides peuvent être accordés en vertu d'un traité conclu par la couronne, sans l'intervention de la législature.

Sans doute le roi peut, dans un traité, stipuler le paiement d'un subside; mais le paiement de ce subside exige la levée d'impôts correspondants. La Charte défend la perception de tout impôt quelconque sans le consentement des deux Chambres. Tout subside accordé, comme tout autre sacrifice pécuniaire, devient donc forcément et inévitablement la matière d'une délibération législative. Toutefois, ce n'est pas le traité qui est soumis à cette délibération, ce sont les moyens nécessaires pour son exécution.

Telle est la théorie qui ressort des articles comparés de la Charte, et il ne s'est déjà présenté que trop d'occasions d'établir, à cet égard, les précédents les plus positifs.

Mais si un traité imposait la triste obligation de céder une portion du territoire du royaume, la sanction conservatrice de la législature serait indispensable, ont dit plusieurs nobles orateurs, qui, d'accord avec celui qui vous a demandé de rejeter la loi sur ce principe général, en ont cependant contesté l'application, soit aux colonies,

soit au moins à l'affranchissement de Saint-Domingue.

Messieurs, il est pénible d'avoir à examiner de pareilles questions, pressé qu'on se trouve entre de douloureux souvenirs et de sinistres hypothèses; mais puisqu'elle a été renouvelée dans cette enceinte, puisque vous avez entendu des paroles qui ont dû retentir dans vos cœurs, votre commission ne peut se dispenser de vous dire que ces paroles éloquentes n'ont pas changé son opinion.

C'est dans la Charte que sont tracés les devoirs des différentes branches de la législature; c'est dans la Charte que son immortel auteur a posé les limites au delà desquelles l'autorité royale n'agit plus qu'avec le concours des deux grands conseils de la nation.

La guerre et la paix sont restées en deçà de ces limites. La Charte a voulu que le roi pût agir seul et librement pour le salut de l'État. Serait-il difficile de présenter des hypothèses où la nécessité d'arrêter une guerre désastreuse commanderait le sacrifice d'une ou de plusieurs places frontières? Si les Chambres devaient être appelées à délibérer sur cette nécessité, elles pourraient la contester, la méconnaître; dès lors, elles décideraient que la guerre serait continuée; elles imposeraient au roi de faire rentrer ses armées en campagne; elles discuteraient les opérations; elles tendraient à s'immiscer dans le choix des généraux. Le roi ne commanderait donc plus seul les forces de terre et de mer; le roi ne ferait plus seul la guerre et la paix.

Certes, ce serait là de graves conséquences. On ne niera point, même si on les taxe d'être poussées à l'extrême, que la restriction qu'on voudrait apporter au droit exclusivement attribué à la couronne de faire la guerre et la paix, serait une disposition qui toucherait aux principes les plus intimes, aux conditions les plus essentielles de la monarchie.

Et qu'on ne prétende pas qu'il s'agit d'une simple interprétation, puisque la Charte ne s'est point expliquée à cet égard. Si la Charte a gardé le silence sur les cessions de territoire, ce n'est point un oubli. Nous laisserons de côté les constitutions éphémères qui se sont succédé depuis 1790, la France n'était plus une monarchie; mais nous ferons observer que dans le projet de constitution présenté en 1789 aux États généraux, le droit de faire la guerre et la paix était exclusivement conféré au roi : cette restriction y était apportée, qu'il ne pouvait céder aucune portion du territoire sans le consentement du Corps législatif.

La Charte n'offre point de disposition semblable; il n'y a ni lacune, ni omission; il y a un silence volontaire.

Nous n'avons pas cru devoir nous livrer à des dissertations historiques, dont les résultats ne nous auraient pas semblé pouvoir fixer l'opinion de la Chambre. Il nous a paru superflu de discuter des exemples tirés de temps si différents des temps actuels, qu'ils ne sauraient plus servir de règle. La mission de vos commissaires était d'examiner quelles sont, aujourd'hui, les prescriptions de la loi fondamentale. Ils l'ont fait; ils ont dû vous exposer que, dans leur conviction, les conseillers de la couronne n'ont point contresigné un acte qui empiétât sur le domaine de l'autorité législative.

Mais quoi! nous a-t-on dit, vous admettriez donc qu'un autre traité de Troyes, qu'un traité de Bayonne vînt déchirer la France? Nous vous demanderons, Messieurs, si la nécessité de la sanction législative aurait prévenu ces funestes traités, et si c'est bien là qu'il faudrait chercher une garantie contre le retour de semblables transactions.

Quand même la loi des Castillans aurait ordonné que toute cession du territoire serait ratifiée par les Cortès, un ministre coupable en aurait-il moins éloigné de l'empire l'élite de ses défenseurs? en aurait-il moins ouvert à l'étranger les forteresses du royaume? en aurait-il moins poussé la déplorable famille de son roi dans les mains de son ennemi? Que les Cortès eussent refusé leur sanction au traité qui couronnait cet enchaînement de faits préparés pour la perte du pays, la lutte de l'Espagne n'en aurait pas été moins pénible, ni moins périlleuse; que les Cortès effrayées, divisées, séduites, achetées comme les diètes de Pologne, eussent ratifié le traité, les Espagnols, mourant pour la sainte cause de la patrie, en auraient-ils moins protesté contre le joug qu'on aurait voulu leur imposer?

Ce n'est pas un article de loi qui préserve les nations de telles calamités. Ce qui les en préserve, c'est un état de choses qui ne permet pas aux causes dont elles dérivent de se former. Sous le gouvernement qui nous régit, à l'abri des nobles institutions que la sagesse royale a données à la France, il n'est point de ministre qui puisse conduire la monarchie à sa ruine.

On a cité l'exemple de l'Angleterre : votre commission croit qu'on s'est trompé en s'appuyant sur ce qui se passe dans cette île relativement aux traités. Ils ne sont point soumis à la ratification du parlement. Il est vrai que, par un usage qui est devenu une règle constante, mais qui doit naissance à des rapports de bonne intelligence entre les conseillers de la couronne et les deux Chambres, plutôt qu'à une disposition positive, les traités leur sont communiqués; mais ce n'est point pour être ratifiés, c'est pour être appréciés. Les Chambres examinent si la couronne a été bien conseillée, si les intérêts du pays n'ont été ni abandonnés ni légèrement sacrifiés. Messieurs, il en est de même chez nous : c'est une suite naturelle de la marche des choses; il n'est aucun traité de quelque importance qui, par le fait de l'exécution d'une de ses dispositions, ne finisse pas par être attiré, indirectement à la vérité, dans le cercle de vos délibérations. Les Chambres l'apprécient. Éclairé par leurs salutaires discussions, le monarque qui, du haut du trône, veille à la conservation de l'empire, réparerait les erreurs, dissiperait les dangers qu'une inquiète prévoyance apercevrait dans l'avenir. C'est ainsi qu'en ce moment même vous appréciez l'acte qui ne vous est point soumis, mais que cependant vous auriez marqué du sceau de votre improbation, si vous aviez pensé que l'intérêt public vous en imposait le devoir.

Ici, je dois rappeler qu'un noble pair s'est plaint de ce que l'ordonnance du 17 avril 1825 ne vous avait pas été officiellement communiquée.

Il doit être permis d'observer que ce serait une objection de pure forme ou plutôt d'étiquette. Dans plusieurs occasions précédentes, les traités, dont quelques dispositions nécessitaient l'intervention législative, ont été communiqués aux deux Chambres. Cette communication était nécessaire; les traités n'avaient point été publiés, et il fallait bien qu'ils fussent sous les yeux de la Chambre pour qu'elle pût reconnaître si les lois proposées étaient conformes aux transactions diplomatiques. Dans ce cas-ci, au contraire, l'or-



donnance, dont une stipulation a donné naissance à la loi que vous discutez, était depuis plusieurs mois publiée officiellement par la voie légale du *Bulletin des lois.* Aucun pair ne pouvait prétendre qu'il en ignorait les dispositions, et chacun avait eu le temps d'en étudier le sens, d'en peser tous les termes.

Mais comme dans une matière aussi grave il importe de ne pas laisser établir des faits qui ne soient pas de la plus sévère exactitude, votre commission croit devoir vous faire remarquer qu'on aurait pu inférer de quelques discours que le traité du 20 novembre 1815, avait été soumis à la ratification de la législature. Un noble orateur a voulu faire reconnaître une ratification dans l'adresse que les Chambres présentèrent au roi à l'occasion de cette communication.

Messieurs, vous n'avez point oublié cette séance où un ministre, trop tôt enlevé à la France dont il avait si noblement défendu les intérêts, vint avec une patriotique douleur vous communiquer ce traité. Il devait l'être puisqu'il n'était point encore publié, et qu'il servait de base aux lois proposées pour acquitter les énormes sacrifices pécuniaires imposés à la France; mais il ne fut que communiqué; il ne fut point discuté. Les deux Chambres s'empressèrent seulement de porter au pied du trône l'assurance de leur coopération, nécessaire pour l'exécution de certaines stipulations. La cession d'une partie du territoire que l'Europe armée contre la France impériale avait exigée de la France rentrée sous l'égide de son roi, ne devint pas même, dans la discussion des lois financières, suite immédiate de ces stipulations, le sujet d'aucune observation.

Votre commission est revenue avec regret sur des souvenirs qu'elle aurait voulu écarter de la mémoire de la France maintenant si heureuse, si confiante dans l'avenir. Elle aurait préféré ne pas rentrer dans l'examen d'une question dont nous ne devons pas appréhender que l'application vienne à se présenter; mais la marche de la discussion nous a forcés à l'exposer, avec quelques développements, aux méditations de Vos Seigneuries.

Le projet de loi qui fait l'objet direct et immédiat de votre délibération a été encore moins critiqué que ne l'a été, au fond, la mesure dont vous avez à régler les effets dans l'intérêt des anciens colons.

Vos orateurs se sont accordés à trouver le projet sagement conçu et clairement rédigé.

Cependant un noble comte a exprimé le désir que l'indemnité ne fût attribuée qu'aux héritiers des colons en ligne directe, ou à leurs frères et sœurs et descendants de ces frères et sœurs. On trouverait, dans cette disposition, le moyen d'augmenter la portion de la faible indemnité qu'obtiendra chacune des victimes de ce grand désastre. Votre commission n'avait pas pensé que ce motif fût suffisant pour troubler l'ordre de succession établi par les lois. Elle a été frappée de cette considération que, si les colons étaient rentrés dans la possession de leurs propriétés perdues à Saint-Domingue, personne n'eût songé qu'il y eût lieu de déroger à ces lois pour priver de leurs droits quelques-uns de ceux qui auraient été appelés à les exercer.

L'amendement ou plutôt l'article additionnel que votre commission vous a proposé d'adopter pour réduire les droits des créanciers, proportionnellement à la quotité des propriétés que les colons recouvrent, a été plus vivement attaqué.

Des orateurs ont pensé que cet amendement ne faisait pas, dans la conciliation des intérêts opposés, une part assez favorable aux colons; d'autres vous ont dit qu'il n'était point de motif qui pût autoriser à porter atteinte aux contrats; que la srcupuleuse garantie des conventions était la base du système de crédit si important à la prospérité de la France. On a soutenu qu'il était hors du pouvoir du législateur de violer le droit commun; qu'en vous en écartant pour prononcer une abolition de dettes, vous donneriez le plus dangereux exemple.

Votre commission répétera qu'il est hors de doute, en thèse générale, que les contrats doivent être respectés; mais que, dans le cas actuel, la question est de savoir s'il n'y a pas un concours de circonstances tellement extraordinaire, que les contrats passés entre les colons et leurs créanciers appellent forcément l'intervention législative. Déjà, quatre fois, vous en avez jugé ainsi; trois fois la législature a suspendu l'effet de ces contrats, en attendant qu'elle pût interposer son autorité pour régler les intérêts des débiteurs et des créanciers. Le moment de s'occuper de cette difficile et douloureuse opération est arrivé. Votre commission vous a proposé ce que l'équité lui a semblé impérieusement commander. Quant à l'exemple offert à l'avenir, nous répondrons que les circonstances des malheurs des colons sont uniques dans l'histoire moderne; qu'une mesure dictée par leur position toute spéciale, ne pourrait jamais servir d'exemple; et qu'enfin, si un jour une catastrophe semblable devait encore affliger l'humanité, il faudrait bien encore sortir du cercle des lois ordinaires qui n'auraient pu la prévoir.

Nous croyons inutile de nous étendre davantage en ce moment sur cette question. Votre commission se réserve de défendre, lors de la discussion des articles, les propositions qu'elle a eu l'honneur de présenter à vos délibérations.

La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu, et passe immédiatement à la délibération des articles du projet de loi.

Les cinq premiers ne donnent lieu à aucune observation, et sont provisoirement adoptés dans les termes du projet et pour la teneur suivante :

« Art. 1er. La somme de 150 millions affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue, sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'Etat pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières, qui lui seraient échues par déshérence. »

« Art. 2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayants-cause.

« Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamants, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

« La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra plus leur être opposée.

« Art. 3. Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

« Art. 4. Les réclamations seront formées à

peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir :

« Dans le délai d'un an par les habitants du royaume.

« Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres Etats de l'Europe ;

« Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors d'Europe.

« Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

« Art. 5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

« En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision, se réuniront et se formeront en commission d'appel, pour statuer.

« L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée. »

L'article 6 est ainsi conçu :

« La commission statuera sur les réclamations d'après les actes et documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

« L'indemnité sera du dixième de cette valeur. »

M. **Président**, lecture faite de cet article, observe que sans rien changer à ses dispositions ni à celles de l'article suivant, la commission propose seulement de les transporter à la place l'un de l'autre. Comme ce déplacement ne peut avoir pour but que de rapprocher de l'article sur lequel on délibère, l'article additionnel proposé par la commission sur les dettes des colons, il deviendrait sans objet si cette dernière proposition n'était pas adoptée. On peut donc le regarder comme conditionnel, et remettre à s'en occuper ultérieurement, s'il y a lieu. Mais rien n'empêche l'Assemblée de statuer dès à présent sur les deux articles, dont la disposition reste la même dans tous les cas. M. le président met en conséquence aux voix l'adoption provisoire de l'article 5.

Elle est votée par la Chambre.

L'article 7 est pareillement adopté dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 7. Il y aura près de la commission un commissaire du roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété, qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamants, de proposer dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse ; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ses intérêts. »

C'est à la suite de cet article, ou plutôt de l'article 6, qui dans le système de la commission deviendrait l'article 7, qu'elle propose d'insérer dans le projet un article additionnel ainsi conçu :

Article additionnel. « Le capital des créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, est réduit dans la même proportion.

« Il ne pourra être fait aucune répétition d'intérêt.

« Néanmoins, les créanciers conserveront l'intégralité de leurs droits sur les immeubles possédés par les colons avant le 1er avril de la présente année. Tout acte ou transaction passée relativement au paiement des créances ci-dessus mentionnées, sortira son plein et entier effet. »

Divers sous-amendements ont aussi été proposés à cet article. Avant d'en entretenir l'Assemblée, M. le président accorde la parole au premier des orateurs qui l'ont demandée pour combattre la proposition principale.

M. **le comte Cornudet** (1). Messieurs, c'est un devoir pour moi, dont l'étude des lois a été l'habitude de la vie, dès l'adolescence, de me présenter à cette tribune, pour combattre la réduction des dettes des anciens colons de Saint-Domingue que votre commission propose en l'article additionnel sur lequel la discussion s'ouvre.

Suivant cet article, les dettes des anciens colons, outre l'extinction des intérêts encourus, éprouveraient la réduction des neuf dixièmes du principal, réduction proportionnelle à l'indemnité qu'ils recevront dans le répartement.

Ce que la conscience judiciaire refuserait d'entendre, la conscience législative pourrait-elle le déclarer?

Sous quel aspect cette réduction de dette peut-elle se présenter?

Comme remise à titre de dommages et intérêts! et pour quelle cause? Ces dettes proviennent de contrats du droit civil ou droit des gens, consentis de bonne foi, et contre lesquels il n'y a eu aucun recours en lésion ou dol. Les créanciers sont-ils d'ailleurs auteurs ou participants de l'expulsion de leurs débiteurs de ce sol qui les enrichissait ou fournissait à leur dissipation?

Cette réduction serait donc hideusement une abolition de dettes des anciens colons, quant à la totalité des intérêts et jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du capital.

Une créance n'est-elle pas une valeur sociale, par conséquent une propriété véritable? Ou ne l'aurait-elle pas toujours été dans la colonie de Saint-Domingue? Or, toutes les propriétés sont déclarées inviolables; art. 6 de la Charte, cette loi des lois. L'abolition proposée est donc hors la puissance législative.

« N'y a-t-il donc pas, demande votre commission, des cas où le droit commun cesse d'être applicable? Ne se rencontre-t-il pas des circonstances où le législateur doit intervenir, lorsque la loi générale, n'ayant pu les prévoir, n'a pu statuer? »

Nobles pairs, le droit commun, qu'est-il? La justice, l'universelle justice dans la société; prétendre que, dans le cours des affaires civiles, il y a des cas qui sortent de cet état de justice, c'est dire qu'ils forment interruption de la société. Y a-t-il là de la vérité?

Les contrats une fois formés, leur exécution est de nécessité. Cette règle générale est plus qu'une loi civile; elle est une loi sociale. L'intervention du législateur ne peut, sans crime envers la société, l'enfreindre; et cette intervention serait-elle en faculté, ici se présenterait encore la disposition de l'art. 6 de la Charte, les droits étant acquis.

Ah! sans doute, la modération doit être apportée dans l'exercice de tous les droits: la pitié est

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

aussi un devoir social à remplir. Mais pour seconder ce devoir social, que peut la législation en faveur de débiteurs naufragés? tempérer à leur égard les voies de contrainte déterminées par le Code de procédure, pour avoir paiement, voies qui sont de son domaine.

Or, le projet de loi satisfait, et peut-être trop largement, à la commisération due à l'expropriation violente des anciens colons de Saint-Domingue. *Leurs créanciers ne pourront*, porte l'article, *former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.*

Par cette grave restriction de poursuites, le projet de loi établit un fort dans lequel les anciens colons se trouveront en position de négocier avec leurs créanciers, qui resteront en danger pour les neuf dixièmes du capital de leur créance et pour ses accessoires, mis en dehors de l'indemnité. Peut-on douter que, dans ce danger de la plus considérable partie de leur répétition, les créanciers ne soient disposés à faire un sacrifice notable pour terminer la négociation qui leur serait offerte ou qu'ils auraient proposée? Que peut faire de plus l'humanité de la loi que de rendre la négociation désirable aux créanciers comme aux débiteurs?

« Les propriétés envahies des colons étaient le gage de leurs créanciers, reprend votre commission, et ce gage ayant disparu, par force majeure, serait-il conforme à l'équité que les créances lui survécussent en leur intégralité? »

Je n'examinerai pas en jurisconsulte si le gage, accessoire de l'obligation, ayant péri par un fait étranger au créancier, la perte éteint l'obligation.

L'envahissement, depuis l'ordonnance de manumission, présente une indemnité. Il n'y a donc pas perte entière du gage.

Cela posé, je m'empare de l'objection pour montrer, par elle, qu'elle rend plus évidente l'injustice de la réduction proposée.

Si les propriétés envahies étaient le gage qui devait totalement acquitter le créancier, et au delà duquel il n'y aurait plus d'obligation de la part des colons, il y avait donc transport réel de la part de ceux-ci au profit de ceux-là! Qu'en dériverait-il, selon les principes du droit et de l'équité? Que les créanciers devraient prélever ce qui leur est dû, avant que les colons puissent s'asseoir à la table de l'indemnité.

Quittant la doctrine, votre commission trouve, dans les sursis successifs, elle en compte six accordés depuis le 6 septembre 1802 aux poursuites des créanciers des colons, un engagement de la part de l'autorité législative de prêter, en ce jour, une protection définitive de médiation.

Ces sursis législatifs auraient-ils rendu incertains les droits des créanciers contre leurs débiteurs? Si on ne peut le prétendre, quelle médiation pour l'avenir promettaient et pouvaient promettre ces sursis, étant écrit, en toutes les législations, qu'ils ne contredisent point que les créanciers ont droit sur tous les biens de leur débiteur, avant lui-même? Que la loi, le terme du destin accompli, règlerait, dans un système de modération, les poursuites du créancier, lorsqu'il pourrait agir.

Or, cette promesse, cet engagement de l'autorité législative se trouve rempli, nous l'avons déjà montré, par l'art. 9 du projet de loi. Et assez de ménagement n'est-il pas gardé envers les débiteurs? ménagement par le genre de poursuite, *une simple saisie-arrêt*, par la fraction de la créance pour laquelle cette saisie est uniquement autorisée; *le dixième du capital de la créance*; ménagement qui a *bien plutôt besoin d'être justifié devant les créanciers*, a observé le jurisconsulte professeur, rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés. Car, encore une fois, et je répète les expressions de ce rapporteur habile et judicieux : « Un débiteur, ne pouvant être considéré vraiment propriétaire que de ce qui lui « reste, déduction faite de ses dettes, ne peut « venir en concurrence avec son créancier. »

Il eût peut-être paru conciliatoire qu'en proposant de réduire à un dixième le capital des dettes des anciens colons, votre noble commission eût au moins proposé, en même temps, d'en assurer soudainement la solde par un prélèvement sur l'indemnité au profit du créancier.

Il n'en est pas ainsi; votre commission n'en conserve pas moins la disposition de l'art. 9, de sorte que, d'après l'ordre du numérotage des articles, il en résulterait, par aggravation, que la saisie-arrêt ne pourrait avoir lieu que pour le dixième du dixième auquel la commission propose de réduire le capital de chaque créance. Autant valait proposer une abolition entière de la dette.

Nobles pairs, qu'oppose votre commission aux droits certains, non contestés en soi, des créanciers des colons? l'infortune, uniquement l'infortune de ceux-ci, *extraordinaire*, *inouïe*, *sous les pieds de qui la terre a même manqué*, expressions du rapport. Votre commission pourrait-elle assurer aux cœurs de Vos Seigneuries que les créanciers de ces colons n'ont pas aussi éprouvé de graves vicissitudes de fortune? Sont-ils eux-mêmes sans dettes, sans famille, *sans misères?...* Mais que fais-je valoir! Est-ce sur des degrés de commisération diverse ou sur des droits formés, acquis, que Vos Seigneuries ont à délibérer?

Nobles pairs, il n'est pas vrai que l'autorité de la loi ne soit pas circonscrite. Elle l'est par la garantie qui est due aux droits de tous; garantie qui forme le lien social. La loi ne peut donc jamais être la subversion des droits d'aucun.

Il n'est pas vrai que rien ne soit au-dessus de la loi : le droit de propriété la domine; elle ne peut l'offenser, et la propriété de quelques-uns n'est pas moins inviolable que la propriété de tous.

Si quelque infortune présente des droits spéciaux, ils sont la dette commune de la société, la dette de l'Etat. Mais l'infortune ne peut pas plus réclamer l'abolition des dettes qui l'aggravent, que requérir l'occupation de partie des champs voisins.

Je vote le rejet de l'article additionnel proposé.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.)

M. **le Président** appelle à la tribune un second orateur.

M. **le baron de Montalembert** (1). Messieur, en prenant la parole pour soutenir l'article additionnel de votre commission, je me retrouve sur le même terrain où je m'étais placé, l'année dernière, dans la discussion de l'article 7 de la loi d'indemnité. Je pressentais alors les conséquences fâcheuses d'une intervention trop générale des règles du droit commun, dans un grand acte de justice nationale; je pressentais, qu'appliqué à une épouvantable spécialité, c'est-à-dire aux confiscations révolutionnaires, le droit commun nous forcerait de préférer le fils naturel,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

le bâtard adultérin, l'étranger, le prolétaire, à l'héritier en ligne directe, et par conséquent neutraliserait, annulerait, paralyserait détruirait en partie, l'objet principal de l'indemnité et le but politique de cette grande mesure de conciliation. Plusieurs de mes nobles collègues cherchèrent, comme moi, à rétablir dans la loi le premier jet de la pensée royale, tout entier en faveur du rétablissement des familles : nos efforts furent vains. Une année s'est à peine écoulée, et déjà l'expérience a confirmé toutes nos sollicitudes et toutes nos craintes. Eh bien, Messieurs, dans la question qui vous est soumise, c'est encore le droit commun qui veut se mettre à la place de la loi politique. C'est encore le droit commun qui veut régler et rétrécir la distribution d'une grande réparation politique, sortie du cœur de notre auguste souverain. C'est encore le droit commun qui a la prétention de cicatriser des plaies qui saignent depuis trente-cinq années ! Mais aujourd'hui, et nous en avons l'assurance, cette singulière prétention viendra se briser devant la hauteur de vos pensées : les petites considérations, les vues étroites et bornées, les mesures incertaines, ne profitent pas dans cette enceinte. L'air de ce palais ne leur est pas favorable, et dans cette circonstance, Vos Seigneuries sauront considérer la situation des colons et celle de leurs créanciers, avec cette fermeté d'esprit, cette sage prévoyance qui s'emparent de l'avenir pour améliorer et consolider le présent.

Toutefois, et je me hâte de le dire, une considération puissante a dû avoir une grande influence sur ceux qui, dans la répartition de l'indemnité accordée aux émigrés, ont pensé qu'il fallait se conformer aux règles du droit commun. Le milliard, exigé par la loi, devait sortir de la poche des contribuables. Dès lors, on a pu concevoir que toutes les prétentions, même les moins méritoires, devaient être admises. On a pu concevoir que l'État se reconnaissant débiteur, la loi commune, c'est-à-dire le droit commun, devait être consultée dans la distribution du milliard réparateur. Mais ici, Messieurs, quelle différence ! Que paiera la France ? Rien. Que sortira-t-il de la poche des contribuables ? Rien. Que dis-je ? Il y entrera vingt millions ; car vous savez qu'un million figurait annuellement dans le budget, pour les secours accordés aux colons. On peut donc dire hardiment que la France ne contribue en rien à l'indemnité de Saint-Domingue. Elle est tout entière l'œuvre de la volonté royale : dès lors son exécution doit être claire, franche, décisive, conclusive. Et je le demande, ce résultat sera-t-il atteint sans l'adoption de l'amendement de votre commission ?

Quand on veut réparer ce que le feu du ciel a dévoré, calmer de longues et profondes calamités nationales, décider enfin du sort des peuples, il faut s'élever à la hauteur d'une si noble entreprise ; il faut agrandir ses idées, élargir le cercle de ses conceptions, et ne point se laisser resserrer dans les limites des circonstances ordinaires. Et que serions-nous donc, Messieurs, et à quoi servirait la puissance législative dont nous sommes investis, si, toutes les fois qu'il s'agit d'adopter ou de rejeter des mesures de haute politique, des mesures qui pénètrent jusqu'au cœur de l'ordre social, qui décident de l'avenir de nos concitoyens, des mesures qui se rattachent à la grandeur et à la sûreté de l'État, il nous fallait aller chercher dans les maximes du droit commun, et les règles de notre conduite, et les jalons qui doivent diriger notre marche ? Alors mieux vaudrait demander aux tribunaux ordinaires le secours de leurs orateurs, mieux vaudrait leur abandonner le champ de la discussion. Cet étrange spectacle serait encore préférable à celui qu'offrirait la Chambre des pairs cherchant, dans les dispositions du droit commun, les moyens de mesurer à la règle et au compas, la répartition d'immenses infortunes et de calamités d'un demi-siècle d'existence.

Certes, Messieurs, personne plus que moi ne sait apprécier l'utilité des connaissances qu'exigent l'interprétation et l'application de nos lois ; je révère la magistrature ; je professe pour elle le respect que l'on doit à une sorte de sacerdoce institué pour la protection de la propriété et la défense des droits sacrés de la justice. Mais l'homme de loi a ses devoirs, et nous avons les nôtres. Les siens s'appliquent à l'état civil ; aux nôtres appartiennent les mesures d'État et de haute politique. Sachons maintenir cette ligne de démarcation : n'oublions pas que de la confusion des attributions sont sorties nos calamités les plus terribles et nos catastrophes les plus sanglantes. N'oublions pas que dans un gouvernement constitutionnel la séparation des attributions est presque aussi nécessaire que la séparation des pouvoirs.

Quand je me suis mis à compter, dit M. Burke dans ses admirables réflexions sur la Révolution française, le nombre des hommes de loi envoyés de toutes parts pour siéger dans l'Assemblée constituante, et que j'ai vu qu'ils étaient en majorité, je me suis écrié : C'en est fait, en France, et de l'ordre social et de la monarchie (1). Et il faut bien l'avouer, Messieurs, lorsqu'à cette époque, de douloureuse mémoire, on déployait tant de talent pour détruire et si peu d'habileté pour édifier, certes il ne manquait pas, parmi nos législateurs, de gens profondément versés dans la connaissance du droit civil, du droit naturel et du droit commun.

On ne saurait donc trop le répéter, Messieurs ; presque toutes les erreurs, en matière de législation, proviennent de ce que l'on confond trop souvent ce qui est du ressort de la loi politique avec ce qui est du ressort de la loi civile. Montesquieu a consacré deux chapitres entiers, dans son immortel ouvrage, à développer tous les dangers de cette confusion.

Eh ! voyez, Messieurs, où nous conduit, dans cette circonstance, l'oubli de ces premiers principes de justice, d'équité et de saine politique. S'agit-il de déposer, d'exproprier le colon, de lui enlever toutes ses espérances, par l'abandon de l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale à Saint-Domingue ; on s'écrie : La loi politique l'exige, le bien de l'État le commande, et l'ordonnance de la reconnaissance pleine et entière, mais conditionnelle, de l'indépendance d'Haïti paraît dans le *Moniteur*. Certes, nous voilà bien clairement dans le droit politique. S'agit-il au contraire d'indemniser le colon, de réparer ses longues et mémorables infortunes, que fait-on ? On oublie les motifs politiques qui ont provoqué l'ordonnance, et l'on nous présente un projet de loi restreint dans les règles du droit commun.

Ainsi, armé de la loi politique, d'une main on enlève au colon les neuf dixièmes de sa propriété, pour cause d'utilité nationale ; et de l'autre, armé du droit commun, on lui laisse la totalité de ses dettes, pour ne point troubler, dit-on, la législ-

(1) Vol. V, p. 92.

lation établie. Je le demande, fut-il jamais une disposition plus injuste, plus intolérable, plus inique? Elle seule suffirait pour frapper de réprobation la grande concession de l'émancipation, et la rendre odieuse aux yeux de ceux qui cherchent dans les actes politiques d'un gouvernement, cet esprit d'impartialité et d'équité qui lui assurent le respect et la confiance des peuples.

Hier, un noble comte (le comte d'Argout) a cru devoir taxer d'injustice l'amendement de la commission. Nous croyons, au contraire, que l'injustice est tout entière du côté de ceux qui, dans un naufrage commun, dans une catastrophe sans exemple, cherchent à écraser les uns et à sauver les autres. Nous croyons que l'injustice tout entière est du côté de ceux qui font tous leurs efforts pour assurer la totalité de l'indemnité aux créanciers, et la totalité de la ruine aux anciens propriétaires de Saint-Domingue. C'est là qu'est l'injustice dans toute son iniquité et dans toute sa monstruosité. Et qu'ils nous indiquent donc, ceux qui ont dans la tête, tant d'exaltation, pour le droit commun, et, dans le cœur, tant de glace pour les malheurs des colons, pourquoi ils sont si inflexibles quand il s'agit des intérêts des créanciers, et si indifférents quand il s'agit de l'expropriation des colons? Ne savent-ils pas que, par l'article 10 de la Charte, ainsi que par le droit commun lui-même, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une indemnité équivalente à la valeur de la propriété.

On ne saurait le contester : la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance d'Haïti a déchiré le pacte social sous l'empire duquel les dettes, dites de Saint-Domingue, avaient été contractées. Dès lors, pourquoi deux poids et deux mesures dans un malheur commun? pourquoi deux langages différents? pourquoi dire aux colons : Il convient à l'intérêt de notre commerce, à celui de nos relations extérieures, de légitimer à tout jamais votre dépossession, votre expropriation; consentez-y, et vous recevrez la faible indemnité que nous vous destinons : et puis aux créanciers : Tenez, voici également le dixième du capital de vos créances; mais nous ne vous demandons aucun sacrifice. Vos droits, vos prétentions restent les mêmes. Ruinez, arrêtez, emprisonnez le colon votre débiteur, peu nous importe; vous êtes dans le droit commun. Voilà, Messieurs, si vous n'adoptez l'amendement de votre commission, comment on entendrait la réparation d'une de nos plus effroyables calamités politiques; comment on entendrait l'exécution de l'ordonnance du 17 avril, dans laquelle le roi proclame au monde entier qu'il veut avant tout pourvoir à ce que réclament les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue.

« S'il est convenable, a dit l'honorable rapporteur à l'autre Chambre, que dans quelques matières spéciales le législateur déroge au droit commun, c'est lorsque la nécessité de cette dérogation est tellement liée au système qu'il établit, que sans cela ce système se trouverait en quelque sorte paralysé et alors perdrait les avantages qu'on en espère (1). » Ainsi, Messieurs, vous le voyez, nos adversaires admettent eux-mêmes qu'on peut déroger au droit commun là où il y a nécessité, là où il y a spécialité. Eh! grand Dieu! que vous faut-il donc pour établir une spécialité? Quoi! n'avez-vous pas assez de sang, assez de massacres, assez de dévastation? La postérité épouvantée, vous l'avez dit vous-mêmes, ne doutera-t-elle pas de la véracité de l'histoire? La spoliation des colons, consommée au milieu du carnage et des flammes, ne suffit-elle pas pour vous tranquilliser sur la réalité de la spécialité? Voulez-vous des douleurs encore plus profondes? Eh bien! voyez ces femmes livrées à la brutalité de leurs nègres révoltés. Voulez-vous des circonstances encore plus atroces? voyez ces enfants égorgés sous les yeux de leurs mères... Et dites-nous alors si notre noble rapporteur s'est laissé entraîner par les mouvements de son cœur quand il s'est écrié que tout a été extraordinaire, tout a été inouï dans les événements effroyables qui ont motivé la loi qui nous est proposée? Certes, si jamais spécialité fut clairement établie, c'est celle des massacres et des spoliations de la révolution de Saint-Domingue, la plus impitoyable comme la plus sanglante des filles de notre Révolution.

Mais, nous dit-on, et ce sont les plus compatissants de nos adversaires, c'est-à-dire ceux qui frappent et plaignent tout à la fois : Pourquoi toutes ces craintes? le colon pourra éluder la loi. Avec un peu de fraude, un peu de mauvaise foi, il parviendra à placer une partie de son dixième, de manière à le mettre à l'abri des poursuites et des atteintes de ses créanciers. Ainsi, Messieurs, après avoir enlevé aux colons les neuf dixièmes de sa propriété, que lui propose-t-on? de se déshonorer. En vérité, il faut avoir une bien grande confiance dans les exigences tyranniques de la pauvreté et de la misère, pour ne pas craindre qu'une indemnité offerte sous de pareils auspices ne soit rejetée avec indignation.

Ici, Messieurs, se présente à mon esprit une considération qui, ce me semble, n'a point encore été soulevée dans ces débats; s'il en était besoin, elle justifierait à elle seule la commission préparatoire d'avoir appelé les colons de Saint-Domingue les plus malheureux de tous les hommes.

Pour la première fois, le monde civilisé contemple l'étrange et douloureux spectacle d'un souverain forcé, par la nécessité, de retirer les bienfaits de sa protection à une classe nombreuse de ses sujets, sans pouvoir transférer cette puissance de protection à un autre souverain. Je m'explique : les colons de Saint-Domingue, si l'article additionnel de votre commission est repoussé, vont tout à coup se trouver sans roi, sans patrie, sans gouvernement. Cette position vraiment extraordinaire, et sans aucun précédent, n'a été envisagée et traitée par aucun publiciste, parce qu'elle ne s'est jamais présentée.

En effet, les annales du monde entier n'offrent point un seul exemple d'une cession de territoire quelconque, à l'exclusion de ses habitants, à l'exclusion des propriétaires du sol. On cède une province, une ville, une colonie, cela se voit tous les jours; mais alors le gouvernement, le souverain auxquels cette cession est faite, promettent sûreté et protection aux nouveaux habitants, aux nouveaux sujets que la fortune de la guerre ou toute autre circonstance ont fait passer sous leur domination. Mais, je le demande, quelle analogie peut-il exister entre une pareille transaction, toute simple, toute naturelle, et l'émancipation de Saint-Domingue, qui cède le sol et légitime l'expulsion des propriétaires? Que fera le droit commun quand il se trouvera en face d'un cas qui n'a jamais eu de précédent? Je sais bien qu'on dira aux colons: Consolez-vous, la France, la belle France est votre patrie. Mais le colon n'aura-

(1) Rapport de M. Pardessus, p. 19.

t-il pas quelque droit de répondre : La France, ma patrie ! Et par la loi que vous venez de faire, je ne puis y vivre sans m'exposer chaque jour à perdre le fruit de mon travail, de mes sueurs, de mes veilles, de mon industrie. La France, ma patrie ! Et par la loi, je ne puis m'y fixer sans que d'avides et inexorables créanciers ne me menacent à chaque instant de saisir l'humble demeure qui sert à abriter ma famille. La France, ma patrie ! Mais ses mandataires ont décidé de mon sort sans m'entendre, ils m'ont mis dans l'impossibilité d'y jamais rien posséder ; par conséquent dans celle d'y jouir des droits politiques. Ici, Messieurs, je m'arrête, j'en ai dit assez pour vous faire entrevoir une question immense comme précédent, immense dans ses résultats. Vos Seigneuries sauront apprécier les motifs qui m'empêchent de l'approfondir davantage. Toutefois, est-il certain que la loi, telle qu'elle nous est présentée, est une loi d'exil pour le plus grand nombre des malheureux colons, et que l'article additionnel, proposé par votre commission, est le seul moyen d'en tempérer les cruels et désastreux effets ?

Un noble baron (M. le baron Portal) nous a dit qu'il fallait des cas rares, des cas extraordinaires pour déroger au droit commun. Qu'il me permette de lui demander si un état de chose, qui ne s'est jamais présenté depuis que la civilisation existe, ne mérite pas d'être classé parmi les cas rares et les cas extraordinaires. En vérité, il faut avoir une connaissance bien superficielle des horreurs qui ont caractérisé la révolution de Saint-Domingue pour regarder une aussi épouvantable catastrophe, comme une circonstance ordinaire, ne s'écartant en rien des prévisions du droit commun.

Messieurs, nous devons le croire, il a fallu des motifs bien puissants pour déterminer la majesté royale à reconnaître l'indépendance du gouvernement d'Haïti. Qui nous dira tout ce qu'il a fallu vaincre de répugnances et de souvenirs avant de signer l'ordonnance d'émancipation ? Non, quelques intérêts commerciaux n'auraient jamais suffi pour arracher à la royauté l'abandon de ses droits légitimes... Mais le noble cœur de notre auguste souverain n'a pu supporter plus longtemps les misères inouïes de ses fidèles sujets de Saint-Domingue. Il venait de fermer, par la loi de l'indemnité, une des plaies les plus profondes de nos discordes civiles. Il a senti le besoin d'étendre sa main compatissante sur d'autres douleurs non moins dignes de sa sollicitude. Disons-le donc, c'est par un sacrifice immense que, dans cette circonstance, notre souverain a prouvé son amour pour ses peuples. Eh bien, Messieurs, c'est tout justement l'immensité de ce sacrifice qui nous fait un devoir d'assurer l'exécution franche et entière des motifs qui l'ont déterminé.

Ainsi donc, la loi qui nous est présentée est, et doit être, une loi de réparation ; mais si elle ne répare rien si, après son adoption, les malheurs des colons restent les mêmes, s'ils sont même aggravés par la perte de l'éventualité du rétablissement de l'autorité royale, le but de la loi aura-t-il été atteint ? Les intentions du roi auront-elles été remplies ?

Un seul moyen se présente de concilier les besoins de notre politique et les droits des anciens colons, c'est l'adoption de l'article additionnel de votre commission. Cet article ne réparera pas entièrement ce qui paraît être malheureusement irréparable ; mais au moins versera-t-il le baume de l'équité sur des blessures que la main impitoyable du droit commun semble vouloir déchirer de nouveau avec autant d'imprévoyance que de cruauté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Montalembert.)

M. **le Président** accorde la parole à un troisième orateur sur l'article.

M. **le vicomte Lainé** dit que, jusqu'à ce jour, le droit commun à toutes les nations et le droit particulier à la France ont respecté les contrats, quels que soient les fléaux dont une des parties contractantes ait été frappée. Les lois spéciales sur les contrats de Saint-Domingue, même en prononçant des sursis, ont promis que les obligations ne seraient pas détruites, malgré les désastres. L'amendement proposé par la commission renverse les lois générales et les lois spéciales. Il est également repoussé : 1° par les principes généraux ; 2° par des raisons particulières ; 3° par des considérations de toute nature. Les contrats sont des lois particulières que les contractants ont le droit de se faire. Ces lois sont à l'abri de l'atteinte des gouvernements, elles ne sont pas sujettes à rapport. Elles ne peuvent être détruites que par le consentement des deux parties. Elles ne sont rendues vaines que par l'insolvabilité. Les contrats sont devenus lois particulières, en conséquence du pacte que les parties contractantes ont fait avec la société sous la garantie de la législation. Avant les contrats, les lois générales avaient promulgué les règles suivantes : Quelles que soient les calamités, la chose périra pour le propriétaire : le titre des autres parties contractantes est aussi une propriété protégée qui ne peut souffrir d'altération que dans les cas spécifiés. C'est à l'abri des lois générales que le vendeur vend ses immeubles, que le capitaliste prête ses fonds, que se font toutes les transactions civiles. Il y a dans tous les contrats une clause tacite qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est dans les lois générales ; c'est celle-ci : Quels que soient les fléaux, les révolutions, les désastres qui fassent périr la propriété d'une des parties ; la propriété de l'autre subsiste et la loi conserve toutes les actions qui dérivent de son titre. C'est pour cela que dans la plupart des actes on met par surabondance que le débiteur affecte *tous ses biens présents et à venir*. Aussi qu'est-il arrivé ? Depuis qu'il y a des lois et des contrats, le monde a éprouvé bien des révolutions et des désastres, et pourtant les contrats ont été maintenus, le débiteur qui a perdu des biens est toujours obligé de payer, s'il en a d'autres. Cela a lieu, quelle que soit la cause du fléau, qu'il vienne de Dieu ou des hommes. Pour ne parler que des fléaux qui ont affligé récemment la France, les guerres étrangères et civiles qui ont détruit autant de propriétés qu'à Saint-Domingue, les confiscations aussi odieuses que l'envahissement des noirs, et aussi considérables, n'ont autorisé ni les tribunaux, ni les législateurs, à canceller les contrats. Ils reposaient sur un droit non détruit, non confisqué, et ce droit a pu être exercé, il l'a été constamment, il l'est tous les jours. C'est sur ce principe que repose la propriété, et par conséquent la société. Les Chambres ont respecté ce principe relativement aux contrats passés à Saint-Domingue, ou qui avaient pour objet les propriétés de cette île. Le premier consul, sans consulter les Assemblées législatives, prit sur lui d'accorder un sursis aux débiteurs ; mais l'arrêté



de 1802 (19 fruct. an 10) respecte les contrats. Il suspend la prescription, permet les mesures conservatoires, les poursuites judiciaires, sauf l'exécution du jugement. Tous les sursis postérieurs conservent les droits du contrat, et le dernier, accordé par la loi de 1818, en contient la réserve expresse *en faveur des créanciers*. Depuis six ans que le sursis est levé, les actions ont été exercées: tout est rentré dans le droit. L'autorité législative, en France, a jugé qu'il avait été assez longtemps suspendu. La raison en est que la loi s'est reconnue impuissante pour détruire les lois particulières faites sous la garantie des lois antérieures. La commission et quelques orateurs, sans contester ces principes, veulent les circonscrire. Les désastres de Saint-Domingue sortent, disent-ils, de l'ordre commun; les esclaves ont tout fait périr, et l'ordonnance du 17 avril a disposé des propriétés privées. Tout extraordinaires que soient ces désastres, ils ne sont pas hors de la condition des contrats. Il y a eu chez les anciens, chez les modernes, d'autres révoltes d'esclaves. Surinam avait été ravagé, la Jamaïque fumait encore, des tremblements de terre avaient englouti des villes à Saint-Domingue; dans les Antilles, au milieu des esclaves, la terre tremble au propre et au figuré. Les terres près des volcans s'achètent, et le vendeur conserve son titre après l'éruption qui emporte la terre. Quelle que soit l'étendue des belles dissertations politiques sur l'abandon de la souveraineté, personne n'a soutenu en droit que la couronne ait pu aliéner les propriétés privées. Elle ne l'a pas fait. Les propriétés étaient perdues: tout était consommé. L'ordonnance a dit: La guerre ne sera pas faite pour les recouvrer. C'est parce qu'elles sont déjà perdues que l'ordonnance a stipulé une indemnité qu'on reconnaît plus grande que la valeur actuelle. Elle a si peu disposé des propriétés privées qu'elle laisse aux colons la faculté de réclamer ou non l'indemnité. Quand il n'en serait pas ainsi, la disposition ne serait pas égale à la confiscation, et l'on a vu que les confiscations qui ont frappé une des parties contractantes n'ont jamais autorisé les tribunaux ni les législateurs à priver de sa propriété la partie préservée. Ce serait là, si l'on veut, du droit commun, qu'on affecte de dédaigner, mais c'est un droit commun aux rois comme aux sujets, à toutes les nations, et promulgué par les législations de tous les temps. On ne peut s'y soustraire qu'en jetant du désordre dans la société, qu'en altérant les bases du crédit public et privé et qu'en portant une rude atteinte à la confiance, à la sécurité des contractants dans nos Antilles. Parler du droit politique pour se donner la faculté d'altérer les contrats, c'est faire la plus dangereuse des confusions. C'est l'amendement qui ferait juger, par un étrange droit politique, ce qui doit l'être par les règles du droit civil établi avant les contrats dont il s'agit. Le précédent orateur, loin de pouvoir invoquer les maximes du publiciste qu'il a cité, verra bien, s'il le relit, que sa doctrine est positivement blâmée. Dire pour échapper à ce blâme, que la loi en réduisant les propriétaires du sol au dixième, en laissant toute l'action des créanciers, les dépouille pour cause d'utilité publique des neuf autres dixièmes: C'est se méprendre évidemment sur les faits et sur le droit.

La loi ne dépouille pas les colons du sol; mais, les trouvant déjà dépouillés, elle leur dit: pour répartir la somme stipulée à cause de la perte consommée, chacun aura d'abord le dixième de sa terre; puis, s'il y a un excédent, la répartition s'en fera dans les proportions. C'est pour régler les intérêts des colons entre eux que la loi parle de dixième. Cependant, disait la commission, la loi s'étant déjà interposée entre le débiteur et le créancier, le droit de la législation, pour intervenir, est donc reconnu. La loi s'est interposée pour suspendre l'action, c'est une faculté qu'elle laisse quelquefois aux tribunaux; mais en suspendant l'action elle l'a conservée expressément. Elle avait bien, en 1814, désiré des renseignements pour concilier; mais depuis, sans les avoir eus, ou parce qu'ils ont confirmé le droit, elle a levé tout sursis alors même que les colons n'avaient plus d'espérance. Les lois spéciales ont dit aux créanciers: nous n'avons pas le droit d'altérer les contrats, et, après six ans, l'amendement prononcerait: la créance sera réduite, l'action sera restreinte!

Le noble pair passe ensuite à l'examen des raisons inhérentes à l'amendement. La commission a eu le dessein de faire entre les propriétaires du sol perdu et les créanciers qui ont conservé leur titre une transaction que les lois n'ont pas le droit de faire. Eh bien! la transaction projetée n'a pas même lieu. On a fait deux catégories: l'une des créanciers antérieurs à 1792, l'autre des créanciers postérieurs. A ces derniers, la commission conserve toute la plénitude du droit, non seulement sur tous les biens situés en France, sur tout l'actif du débiteur, mais encore sur l'indemnité, si tous les objets saisissables achetés avec l'indemnité. La chose est de toute justice et n'est pas contestable. Ainsi les créanciers qui, depuis 1792, ont fait, soit à Saint-Domingue, soit pour Saint-Domingue des transactions de tout genre, et le nombre en est fort grand, viendront en concours et souvent par contribution avec les créanciers antérieurs. Ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre, leur titre les a exposés à ce danger. Si les contractants postérieurs à 1792 ont droit à l'indemnité, c'est à cause des règles qui veulent que tout l'actif du débiteur, quelles qu'en soient la cause et l'origine, soit soumis aux créanciers. Mais pourquoi ces règles ne s'appliqueraient-elles pas aux créanciers antérieurs pour l'actif acquis ou survenu au débiteur depuis le contrat? La convention et la loi leur ont affecté les biens présents et à venir; de l'ancien contrat dérive, comme du contrat postérieur à 1792, l'action réelle et personnelle. On fait entrer les postérieurs, sans les réduire, en partage des biens sur lesquels on dit qu'ils n'ont pas compté, et on refuse aux antérieurs le recours à des biens, à un actif sur lequel ils ont compté. On se trompe en disant que l'amendement donne aussi au créancier le dixième de sa créance. La justice oblige à reconnaître que le vendeur d'une habitation a un privilége qui exclura souvent les autres créanciers. Mais alors comment ceux-ci auront-ils leur dixième? sera-t-il mieux alloué aux créanciers qui seront réduits à venir à contribution au marc le franc? Le colon propriétaire du sol est préservé par la disposition qui réduit la saisie-arrêt au dixième. Mais les créanciers du saisissant, du colon vendeur de l'habitation, par exemple, peuvent saisir toute sa part en conservant en outre toutes les actions sur les autres biens meubles et immeubles. Il n'y a pas là de transaction: ce n'est pas la justice de la commission qu'il faut accuser, mais l'impossibilité d'une transaction que la loi n'a pas le droit de faire. Il y a bien d'autres embarras: L'amendement réduit au dixième le capital des créances antérieures à 1792, ayant pour cause des *ventes d'habitations, de maisons, de nègres, d'avances à la culture*, et afin de rendre complète la nomenclature des créanciers,

il ajoute les *dons* et *legs*. Mais ces deux monosyllabes ne l'a complètent pas. Il y a bien d'autres causes de créances tels que les simples prêts, les partages, les comptes de tutelle, de gestion, les ventes de récolte, etc., etc., qu'entend statuer l'amendement pour ces créances qui ont d'autres causes? L'amendement statue que les transactions passées relativement « aux créances ci-dessus mentionnées » sortiront leur effet; mais, par ces mots, il exclut les transactions sur les créances non mentionnées : est-ce l'intention de la commission? cela est-il juste? Elle réduit les dons et legs parce qu'ils ont pu être faits en 1791; mais sa réduction porte aussi sur les legs faits en 1781 et avant. Cependant l'héritier, en jouissant dix ans et plus sans payer, comme l'acquéreur d'une habitation, en percevant pendant 10 ans et plus les revenus d'une habitation, se sont fait, en 10 ans, un capital égal à la valeur de l'héritage ou de l'habitation vendue, sans que le légataire ou le vendeur aient rien reçu, leur créance sera pourtant réduite et ils seront, eux, exposés à toutes les actions de leurs propres créanciers! Par l'amendement il y aura bien des classes de créanciers. Les postérieurs à 1792; et parmi les antérieurs, on en distinguera deux selon les causes de la dette; puis ceux qui ont transigé; puis entre les transactions selon que la cause est ou n'est pas mentionnée dans l'amendement. Que statuer ensuite sur les créanciers qui, depuis la levée du sursis, ont touché plus du dixième de la créance qu'on réduit à ce taux? Les embarras où jetterait l'amendement en empêchent l'admission. Les considérations sur lesquelles ils se fondent s'étendent aux créanciers; il y a du danger pour la société à partager les débiteurs et les créanciers en deux classes ennemies, les propriétés mobilières sont aussi légales que les immobilières. Les créanciers sont colons aussi; et quand ils n'ont eu que des valeurs mobilières, ils sont exclus de l'indemnité, comme ils l'ont été même des secours. Rien n'est alloué pour l'immense valeur de leurs marchandises de tout genre qui ont péri dans leurs magasins, pour la multitude de leurs noirs parce qu'ils n'étaient pas attachés au sol. Il y a plus de titres de créances perdus que de titres de propriété d'habitation. Pour la plupart des créanciers, pas d'archives publiques en France, pas d'enquête pour eux en cas de perte; ils n'ont pas été, ils ne sont pas préservés des poursuites de leurs propres créanciers. C'est un malheur, la loi n'y peut rien, ils ont subi les conséquences de leur espèce de propriété. Mais c'est au moins une raison de ne pas réduire leur créance et leur action, pour faire passer l'indemnité dont souvent on leur doit la cause, à des collatéraux éloignés des colons. Il n'est pas juste que la caution du colon qui a été poursuivi, dépouillé de son héritage, voie sa créance réduite quand il exercera son recours. Il serait injuste que des colons créanciers de négociants en eussent fait exproprier les familles déjà accablées par les fléaux de la Révolution, et que ces négociants, dépouillés par les uns, vissent réduire les titres de créance qui leur restent contre d'autres colons.

On s'expose à mille injustices imprévues, en altérant les contrats faits sous la garantie des lois. Il faut ou les respecter tous, ou s'ériger en juges pour statuer sur toutes les hypothèses. C'est à ce dernier résultat que la Chambre serait conduite si elle entrait dans les voies de la commission; et pour juger, elle devrait examiner les titres, peser les circonstances, entendre les créanciers. Ceux-ci, après une longue suspension de leurs droits, ont été rendus au droit commun depuis six ans; la commission préparatoire, le gouvernement, le projet de loi, l'adoption de l'autre Chambre les avaient rassurés, ils ont gardé le silence. Tout à coup, à la dernière période de la loi, un amendement inattendu vient les suspendre. Il serait au moins impossible d'annuler des droits si souvent reconnus, sans de plus grands renseignements. Il est désirable sans doute que des transactions interviennent entre les débiteurs et les créanciers, c'était le motif des sursis. Le projet de loi en facilite les moyens. En réduisant la saisie-arrêt du créancier, il respecte son titre et lui laisse ses actions; en même temps, il donne au débiteur la disposition de la part non saisie, s'en remettant à sa morale particulière sur l'usage qu'il en fera en valeurs saisissables ou non. C'est au débiteur lui-même que le projet laisse à fixer la quotité de sa provision insaisissable et l'emploi des fonds dont la destination naturelle sera de transiger. L'autorité législative ne peut aller jusqu'à détruire les contrats; si elle en a le pouvoir, elle n'en a pas le droit.

Le noble pair appuie le rejet proposé de l'article additionnel.

La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu, et renvoie, attendu l'heure avancée, la suite de la discussion à demain samedi, 22 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 21 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la proposition présentée par M. le comte Du Hamel, relative au règlement (Discours écrits).*

M. Cornet-Dincourt a la parole.

M. **Cornet-Dincourt**. La discussion inoffensive qui nous occupe semble avoir été ménagée à dessein pour reposer un moment vos esprits, après de longues et orageuses discussions; et toutefois, il faut l'avouer, de grands intérêts sont compromis dans ce pacifique débat.

Naguère encore le discours écrit était seul en possession de la tribune. L'improvisation osait à peine y apparaître de loin en loin; et voilà que tout à coup, fière de ses succès, elle ne se contente plus d'un partage égal : elle aspire à la domination universelle!

L'attaque, vous ne l'ignorez pas, est plus aisée que la défense, et dans la lutte qui s'est engagée devant vous entre les orateurs et les écrivains, la partie n'est pas égale. Quelle que soit l'issue du combat, les premiers sont assurés de conserver le droit de lancer du haut de la tribune politique les foudres improvisées de leur éloquence parlementaire. Il n'en est pas de même des écrivains : c'est pour eux une question de vie ou de mort; et, je le dis à regret : peut-être, Messieurs, peut-être l'élégant interprète de votre commission vous a-t-il fait entendre le chant du cygne. (*On rit.*)

Souffrez qu'avec moins de talent, et par cela même avec moins de danger, un de vos collègues, qui n'est ni orateur, ni écrivain, se hasarde à venir, après ce spirituel rapporteur, vous parler dans d'autres intérêts, et pourtant aussi dans sa propre cause.

Vous le savez, Messieurs, l'usage s'est introduit ici, parmi les orateurs, de confier aux échos discrets de la tribune le secret de leurs engagements politiques. S'il m'était permis d'imiter leur exemple j'oserais, mettant dans mes aveux plus de franchise encore que bien d'autres, vous déclarer que je parle aujourd'hui dans les intérêts d'un parti; mais que ce mot ne nous effraie pas, ce parti est inoffensif, aussi bien que notre discussion : de plus, il est le moins nombreux et surtout le moins bruyant dans la Chambre; c'est le parti des députés qui écoutent. Si je lui suis un moment infidèle, c'est pour le mieux servir, et je ne parle que par exception. On peut d'ailleurs, sans faire acte d'une modestie qui ne serait nullement parlementaire, avouer qu'on appartient à ce parti. Ce n'est pas peu de chose, Messieurs, que de savoir écouter; et, dans une assemblée française, au milieu de tant d'orateurs improvisants et improvisés, peut-être y a-t-il plus de mérite à bien écouter qu'à bien parler. Ce sont au surplus ceux qui parlent, qui doivent le mieux, ce me semble, apprécier le mérite de ceux qui écoutent; et c'est sans doute dans le fond de l'âme d'un orateur qu'a été puisée cette pensée du livre des maximes: « Bien écouter est une très grande perfection. »

Quoi qu'il en soit, Messieurs, peut-être accusera-t-on de témérité celui qui vient, sans mission, parler au nom de ceux qui écoutent. Mais les orateurs ne parlent-ils jamais ici qu'en leur propre et privé nom? N'en-avez vous pas entendu quelquefois parler en nom collectif, parler même au nom de l'opinion publique, et se présenter comme les organes, les favoris, les interprètes de cette reine du monde, dont, au reste, nous respectons fort les décrets, bien qu'ils ne soient pas toujours authentiques, et que ses conseils soient malheureusement sans unité et ses ministres sans portefeuille?

M. **Bourdeau**. Et même sans direction générale...

M. **Cornet-Dincourt**. Toujours est-il vrai qu'on peut, sans craindre d'être désavoué par aucun de ceux qui écoutent, affirmer que peu lui importe si les orateurs lisent leurs discours, ou bien s'ils les improvisent, de mémoire ou d'inspiration; que peut leur importe encore si les orateurs parlent de leur place ou de la tribune. Ce qui leur importe, c'est que ceux qui lisent, ou qui improvisent de mémoire, aient soin de tenir toujours leurs discours au niveau de la discussion : de les rajeunir, de les abréger, et même, quand il le faut, de les supprimer; que ceux qui improvisent d'inspiration aient toujours des inspirations heureuses, que leur abondance ne soit jamais stérile; que leur improvisation facile soit le fruit des plus laborieuses études; qu'ils se gardent bien surtout dans la chaleur de leur zèle, de nous donner des déclamations pour des raisons, et que, consommés dans l'art de monter à la tribune et de s'y maintenir avec grâce, ils apprennent un art plus difficile peut-être : celui d'en descendre. (*On rit.*)

Si quelque improvisateur voulait bien improviser un amendement qui rendit la proposition sur laquelle vous délibérez propre à atteindre ce but, nos discussions y gagneraient sans doute, et le beau rêve d'une paix perpétuelle se réaliserait dans cette enceinte, entre les députés qui parlent et les députés qui écoutent.

Il n'est pas besoin, Messieurs, d'ajouter que je m'empresserais de voter en faveur de la proposition ainsi amendée.

M. **le comte Du Hamel**. Messieurs, si lorsqu'un de vos collègues a eu l'honneur de vous présenter une question dans ce qu'il a cru être l'intérêt bien entendu de vos délibérations, mettre à contribution tous les trésors du style, de l'esprit, des formes oratoires, suffisait pour remplacer une discussion grave; je m'abstiendrais maintenant de paraître à cette tribune. M. le rapporteur de votre commission est arrivé avec des armes courtoises, il est vrai, mais dont cependant l'auteur de la proposition a pu peut-être se croire légèrement offensé. L'habitude que l'auteur de cette proposition a de nos séances, les conseils même de plusieurs de nos collègues, lui ont donné lieu de croire que le résultat de sa proposition serait d'abréger la longueur de nos discussions, et de donner à nos délibérations une forme plus régulière, plus controversale et même plus utile aux lois que nous sommes appelés à discuter. M. le rapporteur a pu être persuadé que tel était le désir de l'auteur de la proposition. Je conviens qu'on a un grand avantage dans une discussion aride quand on peut y jeter de l'intérêt et de la gaîté. Cependant, il est à craindre que si ce genre de délibération prend crédit dans la Chambre on ne voie trop souvent le résultat de nos décisions se tourner dans un genre de plaisanterie qui ne conviendrait pas à la mission que nous avons à remplir.

Dans la question dont il s'agit, j'ai désiré vous présenter quelques observations conformes au but de ma proposition. D'abord, j'observe que cette proposition est en grande partie dans notre règlement. J'ajoute qu'elle était appelée par les vœux de plusieurs membres, qui désiraient que, conformément au règlement, la présence à la tribune ne fût nécessaire que pour les rapports et pour les développements de propositions. Déjà, la Chambre des députés avait senti la nécessité d'interdire les discours écrits dans les cas autres que ceux où la présence à la tribune est exigée. Ma proposition n'a donc pas été improvisée par moi : elle a été longtemps sentie par beaucoup de membres : elle a été même présentée à l'autre Chambre; et si elle a été ajournée, elle n'a jamais été jetée dans le néant, où M. le rapporteur voudrait qu'elle tombât.

Pour commencer par répondre au rapport spirituel, très gracieux très piquant, mais selon moi, un peu léger pour le cas dont il s'agit, je vous demande la permission de rentrer dans quelques-unes de ses expressions, et je tâcherai de vous prouver que puisqu'elles ne m'ont pas convaincu, elles ne doivent pas non plus faire entrer la conviction dans vos âmes.

M. Roger est monté à la tribune avec un sentiment de modestie qu'il n'a pas justifié; car nous avons tous apprécié l'originalité de ses phrases, le piquant de son style et même le nombre heureux d'historiettes dont il a semé son rapport. Dans ce rapport, nous avons été conduits en Angleterre; nous y avons vu des orateurs qui vont se promener à la campagne, qui y restent six heures, et trouvent que c'est encore le même orateur qui parle. M. le rapporteur a invoqué le souvenir d'un grand seigneur qui désirait qu'on mît des vers sublimes à foison dans un discours pour

le rendre plus agréable. Il est facile de répondre à cela que les grands seigneurs savent fort bien qu'on n'improvise pas de la sublimité. Je croirais pour mon compte, que le grand seigneur dont il est question, était un de ces financiers qui achetaient de l'esprit tout fait et en semaient à bon marché dans leurs ouvrages. J'avoue donc que je n'ai nullement été convaincu par l'exemple de ce grand seigneur, et j'espère que vous ne le serez pas plus que moi.

M. le rapporteur vous a dit qu'à l'exception des personnes qui se sont vouées dans leur jeunesse aux discussions publiques, il y avait peu d'individus en France qui fussent accoutumés à raconter simplement le résultat de leurs observations, à émettre leurs idées et à avoir leur franc parler. Je conçois que si la Chambre était un barreau, et que nous fussions appelés à défendre nos opinions avec tout le charme de l'éloquence, avec tout le captieux des formes des tribunaux, nous pourrions nous trouver embarrassés, et que nous n'aurions pas cette éloquence qui est le partage privilégié des avocats. Mais tous tant que nous sommes, nous avons été habitués, soit dans nos intérêts, soit dans les intérêts généraux, à prendre part à des délibérations. La plupart des membres de cette Chambre font partie des conseils généraux; ils sont habitués par conséquent à traiter les affaires comme je voudrais qu'on les traitât dans cette Chambre, c'est-à-dire avec simplicité, sans formes oratoires, et sans songer à occuper beaucoup de temps cette tribune ou beaucoup d'espace dans les feuilles publiques.

Le contraire arrive pour la plupart du temps; nous ne pouvons aborder cette tribune qu'avec un factum énorme ou une facilité d'éloquence telle, qu'il faut bien convenir avec M. le rapporteur qu'un discours méthodique, divisé en points de rhétorique, serait beaucoup plus court. Mais nous sommes dans l'impossibilité d'avoir ce degré de talent; et d'ailleurs, à quoi bon cet étalage lorsque souvent il peut suffire d'une seule phrase pour vous éclairer? Redouterait-on de la prononcer cette phrase, sans l'avoir écrite? Il me semble que nous nous devons les uns aux autres un peu plus de confiance, et que nous aurions pour nos collègues toute l'indulgence dont nous pouvons avoir besoin nous-mêmes. Qu'importe qu'un mot mal placé échappe à un homme qui dit de bonnes choses. Nous nous devons, Messieurs, cette indulgence que des Français qui se rendent justice les uns aux autres ne peuvent s'empêcher de s'accorder mutuellement; et, pour mon compte, je serais très fâché que les journaux me fissent le triste honneur de me prêter un mouvement d'hilarité pour un mot échappé à un collègue, qui, tout occupé du service de son roi et du bien de ses commettants, s'est peu soucié de l'ordre de ses paroles, et a beaucoup songé aux choses.

Vous serez bien convaincus, Messieurs, que ma proposition n'est pas nouvelle, si vous voulez puiser vos exemples dans nos gouvernements représentatifs. Ainsi que M. de Vaublanc vous l'a exposé hier d'une manière plus lumineuse que je ne pourrais le faire moi-même, tout ce qui nous a précédé dans la marche représentative ne présente aucune trace de ces discours écrits qui ont usurpé et auxquels on veut maintenir le monopole de la tribune. Assurément les autres peuples d'Europe qui ont, soit des diètes, soit des états, n'ont pas plus d'esprit que les Français, ils n'ont ni plus d'âme ni plus de facilité que les Français. Cependant les membres de ces assemblées expriment leur opinion sans recourir aux discours écrits, et ce serait une étrange innovation que de voir un palatin hongrois arriver avec un discours écrit à l'avance. Dans les assemblées de Hongrie, de Suisse et dans celles de tous les autres Etats, les membres arrivent armés de leurs bonnes intentions, et ils ont entre eux une indulgence que nous devrions avoir pour les députés qui parleraient simplement à la tribune ou de leur place.

D'ailleurs, Messieurs, il est une bien grande erreur que je vois s'accréditer dans l'esprit public: A toute chose, nous cherchons un côté plaisant. Pour moi, j'avoue à mon étonnement et à celui de plusieurs de mes collègues, que je ne vois pas le plaisant d'une proposition qui est faite pour donner plus de solennité à nos débats et plus d'utilité à nos résultats. Je sais qu'en France, on peut mettre le plaisant dans tout; mais j'avoue mon impuissance à le trouver dans la question qui nous occupe.

On a presque persuadé à beaucoup de personnes que l'objet de ma proposition était d'interdire tous les discours écrits. J'en appelle à votre mémoire, Messieurs, et au texte de ma proposition. Le préopinant vient même de dire que c'était le chant du cygne des discours écrits. Ce chant du cygne peut se faire entendre longtemps encore; car personne ne songe à le faire cesser. Ma proprosition laisse aux discours écrits une assez grande latitude. Nous aurons encore dans chaque discussion à essuyer l'artillerie de dix, douze, quinze, vingt discours écrits, tant enfin qu'on le voudra; on voit que je suis loin de les vouloir interdire. Je désire seulement qu'ils disparaissent de la discussion des articles; car j'ai vu depuis six ans des séances entières occupées par des discours écrits, n'ayant aucun trait à la question, et cela pour une discussion qui aurait pu être terminée en quelques minutes.

M. le rapporteur, qui, jusque-là, avait considéré ma proposition assez légèrement, vous a dit en prenant cette fois un ton grave, que vous manqueriez à votre mandat en restreignant les discours écrits. Je connais trop la loyauté de mes collègues pour leur rien proposer qui soit contraire à leur mandat; et si tel devait être l'effet de ma proposition, je me serais bien gardé de la faire. Mais j'en appelle à vous tous, Messieurs, pensez-vous réellement que cet effet doive être tel qu'on vous le dit? Non, sans doute; et pour mon compte, je crois que l'état actuel des choses serait bien plus propre que celui que je propose, à nous empêcher de remplir notre mandat. Voici pourquoi: Il est arrivé fréquemment, et je puis m'appliquer ce cas, il est arrivé que des membres ont eu des idées d'une lucidité incontestable, des idées capables de déterminer sur-le-champ l'Assemblée, et ils n'ont pu les émettre parce que le champ de bataille où je me trouve en ce moment était occupé. Des discours écrits ou de longues improvisations étaient en possession de la tribune; la Chambre les entendait sans en recueillir un grand fruit, tandis que deux ou trois phrases auraient suffi pour jeter un jour lumineux sur la discussion; car vous savez qu'en général, l'erreur a un horizon très étendu, et que le cercle du bon sens est très rétréci. (*On rit.*) Il faut, Messieurs, lui donner tout le développement possible.

On a manifesté une crainte que je ne puis partager. On a dit que si nous supprimions les discours écrits, nous laisserions le champ de l'éloquence presque abandonné aux personnes qui, par état, ont le plus d'usage de la parole; que



les avocats, par exemple, ayant une facilité très grande d'élocution, et étant armés du langage des lois, auraient un avantage énorme sur nous. Je reconnais volontiers que depuis 1789, il y a eu dans nos assemblées délibérantes des avocats d'un grand talent, et qui ont rendu des services véritables. Cependant, je crois qu'à nombre égal, les résultats ont été plutôt en faveur de ceux qui n'avaient pas pratiqué les bancs de l'école, que de ceux qui avaient fait leur droit et qui avaient plaidé. L'Assemblée constituante comptait 279 avocats dans son sein. J'en appelle à vos souvenirs, Messieurs, et je vous demande combien il y a eu de ces avocats dont la réputation et le talent ont surnagé sur l'océan des âges. (*On rit*), et combien d'entre eux passeront à la postérité.

Je dirai même, Messieurs, que les discours écrits par les personnes qui ont l'habitude de faire des factum de jurisprudence ne sont pas, selon moi, des matériaux qui soient décisifs dans les affaires que nous discutons. On veut mettre un nombre convenu de pages, on veut que le discours dure un certain laps de temps, qui, souvent, dépasse celui que notre patience peut supporter; et encore ces factum persuadent peu : ils ont peu d'éloquence; quelques phrases dites d'abondance et de cœur dans le cours de la discussion, produisent souvent beaucoup d'effet. J'ai déjà soutenu cette thèse en développant ma proposition; j'en demeure encore convaincu.

Messieurs, j'ai entendu dire par plusieurs de mes collègues que, depuis 1815, le vœu a été exprimé très souvent, sinon par la généralité, du moins par un grand nombre de membres, de voir la Chambre prendre une mesure analogue à celle que je propose : je vous invite à examiner que dans votre règlement, cette opinion est consacrée; ma proposition n'est donc pas une chose nouvelle. Depuis que je l'ai présentée, je me suis aperçu que déjà elle n'était pas demeurée sans effet. Vous l'avez prise en considération; c'est pour moi un gain de cause en première instance. Je ne sais si vous me continuerez votre bienveillance jusqu'à la fin, et si je gagnerai encore ma cause en appel; mais toujours est-il que ma proposition a frappé plusieurs de nos collègues; je suis certain d'avoir gagné mon procès individuellement. Si je le perds collectivement, j'en appellerai à une Chambre future qui peut-être me donnera gain de cause.

Je suis loin de désespérer tout à fait du succès même quant à présent; mais je croirai avoir déjà beaucoup fait, quand je n'aurais gagné à cette discussion que de vous mettre sous les yeux le danger qu'il y a à laisser languir une séance, à exciter souvent les murmures et à montrer par là à ceux qui nous écoutent un peu d'inconvenance. Je regarderai surtout comme un grand avantage d'introduire dans les usages de la Chambre une sorte de conversation parlementaire, dans le genre de celle qui est dans nos cœurs. Ce serait presque m'avoir donné gain de cause que de me laisser espérer ce succès.

En résumant mon opinion, Messieurs, je me réfère à la proposition que je vous ai faite, en y faisant pourtant une modification conforme au désir que m'ont témoigné quelques membres, et à quelques observations de la commission. Cette modification en arrêterait définitivement la rédaction en ces termes :

« Excepté dans les discussions générales des lois ou de propositions, et sur les chapitres du budget, nul discours écrit ne pourra être lu à la Chambre sur les chapitres, titres ou articles de loi ou de propositions. Des notes seules pourront être consultées. »

Mon honorable collègue, M. de Vaublanc, a ajouté par amendement la facilité de parler de sa place. Je vous prie de vous rappeler que cette disposition se trouve dans notre règlement, et qu'elle doit être suivie tant qu'elle n'est pas supprimée. Loin de la supprimer, vous songerez que vos devanciers ne l'ont pas insérée au règlement sans de graves réflexions. J'ose croire que nous ne leur donnerons pas un démenti. Je prie la Chambre de délibérer sur ma proposition avec l'addition de M. de Vaublanc.

(M. Hyde de Neuville demande la parole.)

Plusieurs membres : La clôture, la clôture!...

(La parole est accordée.)

M. Hyde de Neuville. Messieurs, ce que je vois d'assez remarquable dans cette discussion, c'est que les avocats pour et contre me semblent avoir également raison. Du reste, je n'aborderai pas la question principale; c'est à la sagesse de la Chambre, déjà suffisamment éclairée, à en décider.

Je me bornerai à dire qu'il me paraîtrait au moins convenable d'adopter la proposition de M. de Vaublanc, et de permettre à tout député de parler de sa place, quand il n'a que de simples observations à soumettre à la Chambre.

M. le Président. Je suis obligé de prévenir que M. de Vaublanc n'a pas entendu réduire en proposition les observations qu'il a faites pour engager la Chambre à tolérer qu'un député puisse faire de sa place quelques observations.

M. Hyde de Neuville. Si la proposition n'a pas été faite directement, je me bornerai à présenter des observations dans le même sens que celles qui ont été faites par M. de Vaublanc.

Messieurs, un de nos honorables collègues qui, alors qu'il n'était que député, nous procurait souvent le plaisir de l'entendre, et qui depuis a gardé un profond silence, vient de nous entretenir des députés qui parlent et des députés qui écoutent. Eh bien! oui, Messieurs, beaucoup de députés se bornent à écouter à la Chambre, et cependant plusieurs d'entre eux s'expriment dans les bureaux de manière à nous faire regretter le parti qu'ils ont pris de se taire. Ils sont effrayés, nous disent-ils, de la tribune. Eh bien, donnons-leur un moyen de nous communiquer leurs pensées; une bonne et sage observation vaut souvent mieux qu'un long discours.

Messieurs, qu'il me soit permis de répondre sur quelques paroles à l'honorable collègue qui vient de reparaître, et qui aussi, en 1815, invoquait souvent l'opinion publique; j'aime à croire qu'il n'a pas voulu jeter la moindre défaveur sur ceux qui l'invoquent aujourd'hui, comme ils le faisaient en 1815. Du reste, je ne veux pas chercher toutes les conséquences que l'on pourrait tirer du discours de notre collègue; il a cru devoir nous dire que les ministres de l'opinion étaient sans portefeuille.

Ne pourrait-on pas tout naturellement en conclure que les ministres à portefeuille ne sont pas ceux de l'opinion? mais sans trop m'arrêter à cette pensée, je dirai à notre honorable collègue que je suis, que je serai toujours de ceux qui pensent qu'il faut chercher à bien diriger l'opinion, et ne jamais vouloir marcher sans elle; je lui dirai que cette opinion est en effet la reine du



monde, qu'elle est le *vox populi*; dès lors, la voix de Dieu; qu'en un mot, elle est la pétition des peuples, et doit être la boussole des rois, dès lors, la règle invariable d'un ministère qui veut faire le bien du pays. Quand je parle de l'opinion, Messieurs, j'entends la véritable; celle-là se fait aisément reconnaître, il n'y a point à s'y tromper. Pour administrer sagement, utilement, il faut donc et la consulter et la suivre.

J'appuie, sans en faire une proposition, l'avis de notre honorable collègue, M. de Vaublanc.

(M. le rapporteur demande à être entendu ; la parole lui est donnée.)

M. **Roger**, *rapporteur de la commission*. Messieurs, j'éprouve quelque embarras à me voir obligé de combattre encore des adversaires si pleins de bienveillance et de courtoisie. Je réduirai ma réponse à quelques paroles :

La proposition de M. Du Hamel tendait à interdire les discours écrits dans la plus grande partie de nos discussions.

Nous avons essayé de les défendre, et, pour fortifier nos moyens de défense, nous avons signalé quelques inconvénients des discours improvisés, c'est-à-dire prononcés sans préparation écrite.

Si nous avions attaqué ces discours avec quelque amertume, nous aurions agi contre notre pensée, et nous n'aurions pas eu l'excuse de l'improvisation. Mais nous serions surtout inconsolables s'il nous était échappé, même à notre insu, un seul mot qui eût pu blesser les personnes.

Nos honorables adversaires nous répondront en nous opposant deux ou trois résolutions funestes de l'Assemblée, dite constituante, provoquées par des discours écrits.

Si nous voulions récriminer, nous citerions vingt séances et des plus fatales, où tout fut emporté d'assaut par des discours improvisés. Nous citerions, entre autres, la nuit du 4 août, comme a dit Rivarol, la Saint-Barthélemy des propriétés. Mais, Messieurs, à quoi serviraient tous ces débats? Si nos adversaires ont proposé l'interdiction des discours écrits, nous n'avons pas proposé, nous, l'interdiction des discours parlés.

Les uns et les autres ont des avantages et des inconvénients.

Ce que nous avons demandé, c'est une pleine et entière liberté de discussion.

Vous nous laisserez, Messieurs, cette liberté consacrée par la Charte, par la raison, par l'usage, par la nécessité, consacrée par une délibération de cette Chambre elle-même, dans le comité secret du 26 octobre 1815, et peu après par deux délibérations de la Chambre des pairs.

Vous ne nous forcerez pas à vous taire la vérité parce que nous n'avons qu'un moyen de vous la transmettre; vous conserverez à chacun le droit de la dire, non de la manière qui vous plait le plus, mais de la manière qui convient le mieux à ses facultés, soit naturelles, soit acquises, et nous espérons que nos honorables adversaires consentiront eux-mêmes de bonne grâce à ce qu'on lise encore à cette tribune quelques discours écrits, ne fût-ce que pour nous laisser le plaisir d'y proclamer leur supériorité.

La commission persiste dans ses conclusions sur la proposition et sur l'amendement de M. Du Hamel.

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. Du Hamel ; elle est rejetée à la presque unanimité.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la vente de plusieurs immeubles appartenant au domaine de l'État, et à l'affectation des produits de cette vente à divers départements ministériels.*

M. Labbey de Pompierres a la parole.

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a deux objets : l'un de consentir les dépenses à faire, l'autre d'approuver les dépenses faites. Il s'agit donc d'examiner l'utilité et la possibilité du premier, la nécessité et l'urgence du second. Occupons-nous d'abord des dépenses faites. Depuis longtemps, un usage dangereux et très blâmable s'est introduit dans les ministères, celui de faire des dépenses sans autorisation. Les ministres achètent, vendent, changent la destination des fonds, sauf à rendre compte lorsque leurs fantasques opérations sont accomplies, et alors qu'il n'y a plus de remède.

J'ai en main un état de 144 millions et plus de dépenses ainsi faites.

Emploi de fonds non autorisé par la loi, changement de destination de ceux votés, etc.

M. le duc de Feltre excéda son budget de plus de..........	30,000,000 fr.
Il fit payer en numéraire 56 millions payables en valeur de l'arriéré, perte................	37,333,334
Acquisition des hôtels de Brienne et de Noailles...............	1,500,000
Acquisition de l'hôtel de Lorges et bâtiments divers..........	1,053,493
Idem des manufactures de Tulle et de Charleville............	763,775
Idem de l'hôtel de Wagram et du mobilier..................	896,181
Idem de l'hôtel des affaires ecclésiastiques................	500,000
Idem diverses à la guerre, environ.....................	250,000
Idem à la marine, environ....	500,000
Idem des cinq maisons des postes........................	»
Construction de l'hôtel de Rivoli, depuis 1814, au moins.......	5,000,000
Idem de l'Opéra...............	1,800,000
Pertes sur les subsistances.....	59,195,151
Jeu à la Bourse...............	1,210,322
Distraction du fonds pour les cas fortuits et employés aux dépenses fixes de l'intérieur.	32,807
Fonds de bienfaisance et agriculture employés en frais d'administration, centrale, intérieure...............	107,385
Centime spécial de secours pour les pertes dans les choses soumises à l'impôt, dépensées en médicaments et aumônes.	126,182
Economies sur les fonds spéciaux de la guerre employées à une réserve en grains.....	3,588,000
Fonds de secours pour l'agriculture employés au mobilier de l'intérieur.................	74,000
Achat des hôtels Conti	1,000,000
Total....................	144,930,630 fr.

Il n'est pas de session où l'on ne se soit élevé

contre cet abus ; il n'est pas de session où il ne se soit renouvelé. En ce moment, c'est M. le ministre de l'intérieur qui en donne un nouvel exemple, lui qui, dans la séance du 11 février 1817, s'écriait : « Et on a porté le scandale au point de dire, à cette tribune, au nom de tel ministre qu'il lui a été permis de ne considérer son crédit que comme un fort à-compte. »

Il est temps, Messieurs, de mettre un frein à ce goût de dépenses qui, ayant pris naissance chez un directeur général (1), a rapidement gagné tous les ministres ; il est d'autant plus urgent de le faire, que le premier exemple de refus tombant sur un ministre qui avait vivement blâmé les opérations de ce genre chez ses prédécesseurs, il ne pourra qu'applaudir à une telle mesure, puisque ce sera mettre ses principes à exécution.

Voilà, Messieurs, où est l'urgence, et non dans la précipitation de M. le ministre à conclure un marché onéreux pour l'Etat, et cela par le vain motif qu'il ne lui restait plus que quelques mois de jouissance de l'hôtel qu'il habite. Comme si, dans les quatre hôtels restant à sa disposition, il n'y avait pas de place suffisante pour loger Son Excellence jusqu'au moment où la Chambre aurait autorisé ou rejeté ses projets.

J'ai dit que le marché était onéreux. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les comptes de 1824. On y voit que les hôtels de Conti achetés un million ne coûtaient que 32,000 francs de loyer ; voilà donc 18,000 francs de dépense annuelle en plus.

Mais dira-t-on, l'hôtel de Mortemart abandonné diminue de 25,000 francs la dépense.

Mais répondrai-je, la guerre cède l'hôtel de Tessé, et demande 700,000 francs pour cet abandon. Voilà une dépense annuelle de 35,000 francs qui accroît de 10,000 francs celle de l'intérieur.

Ainsi l'opération urgente, l'opération utile de M. le ministre se résout en une augmentation de 28,000 francs de dépense annuelle et l'aliénation d'un capital de 1,700,000 francs.

Ce n'est donc pas sans étonnement que j'ai vu votre commission se dispenser de vous soumettre ses réflexions sur le continuation d'abus aussi graves, et auxquels la Chambre doit s'empresser de mettre un terme.

Il me reste à examiner les dépenses proposées pour chaque ministère.

Celui de la justice demande 500,000 francs pour constructions nouvelles. On donne pour motif l'expiration, dans deux ans, d'un bail que le propriétaire ne veut renouveler qu'à un prix trop élevé.

Il me semble que c'est pousser bien loin la prévoyance. Il est difficile que, d'ici à deux ans, les loyers ne subissent pas une réduction, et les 25,000 francs annuels sacrifiés par l'aliénation d'un capital de 500,000 francs dépasseront vraisemblablement alors la somme prétendue nécessaire pour loger les bureaux du ministère.

D'ailleurs, cette nécessité est-elle constante ? N'y a-t-il point de place inoccupée ou occupée avec profusion dans l'hôtel principal ? C'est ce dont on doit s'assurer avant d'autoriser de nouvelles constructions.

M. le ministre de l'intérieur demande un million pour dépense faite et 600,000 francs pour dépense à faire.

Je crois avoir suffisamment démontré l'inconstitutionnalité et le dommage de la première ; je suis peu touché de l'observation de la commission qui nous apprend que M. le ministre deviendra possesseur d'un terrain assez étendu pour ranger dix mille hommes en bataille. Que Son Excellence travaille un peu plus et se promène moins, c'est ce que nous devons désirer. (*Des murmures s'élèvent.*)

Je ne pense pas qu'on dût voter 600,000 francs pour constructions nouvelles. Il est impossible que les trois hôtels mis à la disposition du ministre ne suffisent pas pour placer tout son monde. Bâtir un hôtel pour la police, établissement immoral et proscrit par toutes les opinions, serait le comble de l'imprévoyance et de la profusion. Cette branche d'administration, je devrais dire de désorganisation, car il est bien connu que le signal de tous les mouvements ne part que de là, sera supprimée tôt ou tard.

Je ne connais point assez les besoins du ministère de la guerre pour m'exprimer avec certitude sur son projet. Cependant il me paraît que les immenses bâtiments de Saint-Joseph et les hôtels adjoints devraient laisser assez de vide pour y placer les archives et la commission du génie militaire.

C'est la première fois, Messieurs, qu'on vous parle de cinq maisons acquises par l'administration des postes. Du moins, j'ai cherché en vain l'autorisation d'acheter et de payer. Ces maisons tombent en ruines, dit-on. Ne serait-ce point qu'elles ne sont plus en harmonie avec la magnificence de ceux qui les habitent ? Est-il nécessaire de donner des logements à ceux qui les occupent ? 860,000 francs suffiront-ils à cette dépense ? Telles sont les questions que votre commission a sans doute examinées, mais dont elle ne nous parle pas. Dans l'ignorance où l'on nous laisse, je ne me bornerai à vous faire observer que, dans toute construction, on doit s'attendre à une dépense supérieure, d'un tiers au moins au devis. L'Opéra vous en a fourni la preuve.

Ainsi, dans le cas où la Chambre adopterait toutes les dispositions de la commission, qui propose le rejet de la vente de l'édifice commencé sur le quai d'Orsay, il faudrait faire des fonds pour une dépense supérieure de 2 millions 500,000 francs, aux sommes résultantes des ventes faites et à faire. Votre commission vous rassure sur les moyens de pourvoir à cette dépense, et même à une supérieure applicable à la reprise des travaux de l'hôtel destiné jadis aux affaires étrangères ; elle fonde sa sécurité sur l'excédent de recettes prévu par M. le ministre des finances.

Eh, Messieurs, comment voter avec certitude des dépenses sur l'espoir d'un excédent de recettes sur les crédits ? Est-il un seul exemple d'un budget dont les crédits n'aient point été dépassés ? Les comptes que vous allez régler ne prouvent-ils pas que ceux primitivement votés, pour 1824, ont été dépassés de 51 millions ? S'il en arrive ainsi en 1827, que résultera-t-il des prévisions de M. le ministre ? Un déficit.

Par ces considérations, je vote contre le projet.

M. Méchin. Des propositions pareilles à celles qu'on vous fait en ce moment, ont toujours donné lieu dans cette Chambre à une discussion importante sur les principes qui ont gouverné pendant longtemps, et qui devraient encore gouverner la matière.

Plusieurs orateurs encore ici présents ont, comme moi, pris part à ces débats, et peuvent

(1) M. Ferrand, directeur général des postes.

venir appuyer les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

En 1821, l'illustre général Foy proposa, comme article à la loi des comptes, qu'aucune acquisition d'immeubles ne pût être faite qu'avec l'autorisation de la loi.

Cette demande, qui se renouvela en 1822, était conforme aux lois anciennes comme aux lois nouvelles, aux coutumes de l'ancien régime comme aux usages suivis par les gouvernements qui ont précédé l'époque de la Restauration.

Avant 1789, les acquisitions faites au nom du roi pour le service public, n'étaient valables qu'autant qu'elles étaient autorisées par des lettres patentes enregistrées et vérifiées dans les cours de parlements. C'était alors le mode légal. La loi se faisait ainsi. Nul domaine nouveau ne pouvait s'incorporer au domaine public qu'à l'aide de cette formalité.

Sous les gouvernements intermédiaires, le concours de la loi dans des circonstances semblables a toujours été invoqué. Une loi du mois d'avril 1793 défendait aux communes et aux établissements publics d'acquérir sans y être légalement autorisés. Depuis lors, les acquisitions ont été faites purement et simplement, en vertu de la loi, ou de décrets que la loi revêtait ensuite de sa sanction. Vous vous rappelez encore que, tous les ans, un orateur célèbre dans ce temps, présentait une longue série de dispositions qui accomplissaient le vœu des principes et des usages sur les acquisitions faites par et pour l'Etat. C'était une conséquence nécessaire, obligée du système représentatif entendu ou établi, ainsi qu'il l'a été dans les différentes phases de notre existence politique pendant 25 ans.

Ce qu'il y a de remarquable, Messieurs, c'est que toutes vos commissions vous ont reproduit les observations sur lesquelles j'appelle votre attention ; mais elles se sont bornées à des vœux stériles, et ces avis qui auraient dû servir d'avertissements utiles ont été donnés en pure perte.

Qu'en est-il résulté? C'est que les dépenses de cette sorte se sont multipliées selon le bon plaisir, et que depuis que la France est rentrée dans ses anciennes limites, les dépenses intérieures n'ont fait que croître d'année en année.

Le matériel jugé déjà trop considérable et trop magnifique lorsqu'il était à l'usage d'une administration qui s'étendait sur 140 départements, paraît insuffisant et trop mesquin à l'administration de notre pays, réduit à 85 départements.

Toutes les fois qu'un ministère se colonise, que des branches se détachent du tronc, et qu'il se dissout en directions générales, vous voyez soudain de nouveaux hôtels se grouper autour de la métropole ministérielle. Chaque ministre secondaire participe de l'éclat du ministre dont il relève, et le tout aux dépens des contribuables. Nous tenons ces habitudes de l'Empire, et c'est une portion de son héritage qu'on n'est certainement pas en humeur de répudier.

Je sais faire une juste part aux temps. Ce luxe du précédent gouvernement était conseillé par une politique spéciale et fondée sur des calculs et des combinaisons relatifs à la situation des hommes et à la nature des choses. Je suis également loin de ne pas vouloir que le ministère actuel soit environné de l'éclat qui lui convient et de la considération dont il a besoin. Mais, en rappelant ce que j'ai dit autrefois, je répéterai qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à se rapprocher de la modestie des ministres d'un pays plus riche que le nôtre, et dont la puissance n'est pas contestable. Le ministre ne quitte pas son humble demeure; il se rend à l'office qui relève de son département, soit à pied, soit en voiture. En a-t-il moins de pouvoir, et perd-il quelque chose de sa considération parce que des dîners diplomatiques peu nombreux et rares remplacent ces longs et lourds dîners devenus si célèbres de nos jours.

Non, Messieurs ; et nous devons entrer dans une autre voie que celle où nous persistons à vouloir rester exposés, à notre grand dommage.

Quant aux propositions qui nous sont faites, je n'ai pas été en état d'apprécier leur plus ou moins d'utilité, et j'avoue que, pour le moment actuel, c'est ce qui m'importe le moins. Mais ce dont je suis vivement affecté, c'est cette durable violation des règles les plus sages; c'est cet amoncellement de précédents fâcheux qui laissent à la discrétion des ministres qui se succèdent de coûteuses innovations et des acquisitions non autorisées qui vous mettent dans la nécessité de pourvoir à des dépenses exorbitantes imprévues, dépenses qui, d'ailleurs, pouvaient trouver leur place naturelle et légale dans les propositions du budget.

Vous n'avez pas oublié comment est soudainement apparue au milieu de nous cette acquisition de l'hôtel de Wagram, qui a donné lieu à des débats animés, à des observations pleines de sagesse, mais qui ont été aussi infructueuses que le seront celles que je vous fais.

Je demande que, sans statuer actuellement sur le rapport qui vous est fait, les propositions qu'il contient soient renvoyées à la commission du budget.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Comme la discussion a principalement porté sur les dépenses proposées par le ministre de l'intérieur, c'est à nous qu'il appartient de répondre aux observations qui viennent d'être présentées. Les deux préopinants ont pensé que la dépense dont il s'agit était faite inconstitutionnellement, attendu que l'acquisition des hôtels avait été faite hors la présence des Chambres, dans l'intervalle d'une session à l'autre. Il vous sera facile, Messieurs, de juger si effectivement il y a là inconstitutionnalité. On a ajouté que le ministre de l'intérieur se trouvait en contradiction avec lui-même; qu'en 1817 il s'était récrié contre une proposition qui lui avait paru malsonnante dans la bouche des défenseurs du ministère de cette époque. Eh bien! Messieurs, le ministre de l'intérieur ne rétractera pas ce qu'il a dit comme député contre une proposition qu'il regardait comme très peu constitutionnelle. Il disait alors, et il dit encore, qu'il n'est pas permis à un ministre de regarder son budget comme un à-compte; mais si les ministres doivent se renfermer dans les limites des crédits qui leur sont ouverts par la loi de finances, il est nécessaire que cette règle reçoive des tempéraments, si l'on ne veut pas que la marche des affaires soit entravée. Voyons donc si le ministre de l'intérieur, qui n'a pas été en contradiction avec lui-même comme député, le serait pourtant avec la législation.

La loi autorise les ministres à demander des crédits supplémentaires par ordonnance du roi dans l'intervalle des sessions, à la charge de justifier à la prochaine session qu'il y avait urgence et qu'il y a eu bonne administration de leur part. Ainsi, toute la question de la constitutionnalité se réduit à savoir si la législation en vigueur sur la comptabilité a été religieusement observée, ou violée dans quelque point. Ici quelques explica-



tions suffiront pour vous mettre à même d'apprécier qui a été dit.

Le ministre de l'intérieur avait besoin d'un hôtel. Certes, personne ne contestera la nécessité de loger les ministres du roi dans des hôtels qui appartiennent à l'État. Le préopinant a fait remarquer qu'en Angleterre, les ministres logeaient dans leur propre hôtel, et il n'a pas songé qu'en France, bien des ministres n'auraient pu remplir cette condition, car tous n'avaient pas des hôtels, à Paris, ni même ailleurs. Mais indépendamment de cette observation, à laquelle je ne dois pas attacher plus d'importance que son auteur même, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'il importait de faire une acquisition qui permît au ministre de l'intérieur de se tenir dans un local fixe et de n'être plus exposé à des déménagements incommodes et dispendieux.

Il s'agit maintenant de savoir s'il y avait urgence. Vous savez, Messieurs, que ce n'est pas une chose facile de trouver un local convenable pour loger le ministère de l'intérieur, avec tous les établissements qui en dépendent. Mais d'ailleurs, était-il possible de vous demander des fonds pour acheter tel ou tel hôtel déterminé? Si j'avais fait une semblable proposition, vous m'auriez accusé d'avoir fait une faute; car en désignant d'avance l'hôtel, le propriétaire, se trouvant assuré de la vente par une loi, n'aurait pas manqué d'employer quelque moyen de vous le faire acheter au-dessus du prix raisonnable. Dans la supposition où une somme aurait été allouée dans le budget pour cet objet, que serait-il arrivé? C'est que, lorsqu'un hôtel se trouve à vendre, souvent c'est aux enchères; il est impossible qu'un ministre aille suivre la chaleur des enchères, puisqu'il ne peut dépasser ses prévisions. Ainsi, je ne pouvais pas vous faire la proposition à la dernière session. Devais-je attendre la session actuelle? Non, Messieurs, par la raison que j'aurais laissé le ministère de l'intérieur sans logement. Vous sentez que cela ne peut pas être, je ne dis pas seulement pour le ministre, mais ce qui est plus important, pour toute l'administration qui lui est confiée. L'hôtel que j'occupe actuellement vient d'être vendu. Je n'ai eu connaissance qu'il était en vente que dans l'intervalle de la session. Il fallait donc prendre un parti, et chercher à se loger d'une autre manière. Sous ce rapport, l'urgence vous paraîtra suffisamment démontrée. J'ai donc été forcé de demander une ordonnance du roi qui m'autorisât à faire l'acquisition. Maintenant je me présente devant vous pour en demander la ratification. C'est à vous de juger si l'opération que j'ai faite a été bonne et économique, et en même temps commandée par des motifs d'urgence.

Je dois mettre sous vos yeux les détails de cette opération. Ne pouvant acquérir l'hôtel occupé actuellement par le ministère, j'ai dû voir le parti qu'on pourrait tirer de l'hôtel Conti, dans lequel sont placés les bureaux. Je me suis aperçu que les différentes branches de l'administration du ministère de l'intérieur, même la direction générale des ponts et chaussées, pourraient être réunies dans les hôtels Conti et dans l'hôtel Tessé adjacent, où étaient renfermées les archives de la guerre, et que le roi a consenti d'affecter au ministère de l'intérieur. Les deux hôtels Conti ont été payés un million. Trois cent mille francs sont nécessaires pour les frais d'appropriation de la nouvelle destination que ces hôtels doivent recevoir. La dépense des travaux du bâtiment destiné au logement du directeur de la police et de ses bureaux, s'élèvera à 300,000 francs. Si vous ajoutez 400,000 francs ou 600,000 francs si l'on veut pour la valeur de l'hôtel Tessé qui a été cédé, il en résultera une dépense de 2 millions ou de 2 millions 200,000 francs.

Par ce moyen toutes les administrations du ministère se trouveront réunies dans le même local; c'est certainement un grand avantage et pour le public, et pour l'administration elle-même. Remarquez que la location actuelle est de 100,000 francs. C'est à peu près au denier 20 que les fonds de l'État se trouveront placés. Il me semble que, dans un moment où les bâtiments et les terrains sont à un si haut prix dans Paris, il n'était pas possible de faire une opération plus économique.

Un des préopinants a pris cette occasion pour déclamer contre la police. Il vous a dit que l'administration de la police devrait être supprimée, et il a fondé cette suppression sur cette réflexion, qu'il suffira de vous rappeler pour que vous en fassiez justice: que dans tous les mouvements insurrectionnels, la police se trouvait mêlée. Sans doute il faudrait la supprimer, s'il en était ainsi; mais s'il est vrai que nous ne soyons pas encore parvenus à ce degré de perfectibilité qui nous permette de nous passer de la surveillance de la police, si nous avons besoin de cette police pour arrêter les malfaiteurs, enfin si nous ne pouvons pas nous reposer sur des utopies, il faut bien maintenir cette police dont vous vous plaignez tant. Je dois même remarquer que les déclamations dont elle est l'objet ne sont pas très propres à accélérer l'heureux temps où son action sera inutile.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). L'action de la police est de peu de secours.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je répète que des réflexions de ce genre seraient bien propres à rendre plus longtemps nécessaire l'action de la police.

Un préopinant a parlé de fonds secrets dans la poche du ministre. Je me borne à lui répondre : vous ne le croyez pas vous-même. (*Vive sensation.*)

Le dernier opinant a prétendu que la marche que nous avons suivie n'était pas régulière, attendu qu'on ne devait jamais faire d'acquisitions pour le compte de l'État, à moins d'y être formellement autorisé par la loi. Il vous a fait des citations assez extraordinaires à l'appui de cette prétention. Il vous a dit que dans l'ancien régime le gouvernement du roi ne pouvait faire des acquisitions que par lettres patentes enregistrées au parlement. C'est là un mode qui n'a aucun rapport avec celui qu'on voudrait nous prescrire. L'ancien régime avait des règles pratiques pour la conservation des propriétés publiques; c'était un gouvernement régulier qui était fondé sur d'autres règles que celles qui sont établies aujourd'hui, et le roi pouvait si bien acquérir des domaines pour l'État, qu'à sa mort ses acquisitions étaient réunies au domaine public. Mais on a fait une citation bien plus étonnante. On a cité le gouvernement de Bonaparte, et on vous a dit que c'était alors que tout était parfaitement régulier, et qu'on s'assujétissait à des règles bien sévères.

Messieurs, vous connaissez trop bien quel a été le mécanisme du gouvernement impérial pour croire qu'il faille aller y chercher des règles de comptabilité, d'ordre et de raison. On a été jusqu'à nommer un conseiller d'État qui était chargé d'apporter tous les ans à la ratification de la loi,

les acquisitions qui avaient été faites. Vous savez qu'il n'était pas difficile d'obtenir cette ratification. Quoi qu'il en soit, c'est encore ce que nous faisons aujourd'hui. L'exemple était donc mal choisi. Il ne faut pas nous citer le gouvernement impérial pour régulateur de notre conduite, lorsque nous ne faisons pas autre chose que ce qu'on prétend s'être fait sous ce régime, par rapport aux acquisitions.

M. **Méchin.** Les contrats portaient : *Sauf ratification de la loi.*

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* C'était une formalité à peu près mécanique, car vous savez comment ces ratifications se faisaient. Messieurs, nous n'avons pas besoin ici d'aller chercher les lois de l'ancien régime, qui ne sont pas applicables au cas actuel, ni les lois du régime impérial, qui ne sont applicables à rien de régulier ; il suffit d'interroger vos lois, elles vous diront que tout ministre doit se renfermer dans les dépenses fixées dans son budget, à moins qu'il y ait urgence de faire autrement; et, alors, il prend un crédit supplémentaire qu'il fait ratifier dans la session suivante. Je vous ai démontré que, pour l'acquisition des hôtels dont il s'agit, il y avait eu urgence, dépense utile et raisonnable, et que les formes prescrites par la loi avaient été observées. Je ne devais donc pas m'attendre qu'on viendrait avec humeur critiquer une opération à la fois bonne et légale.

Avant de descendre de cette tribune, j'ai besoin de m'expliquer sur la proposition que la commission vous a faite pour remplacer celle du gouvernement; je veux parler de la proposition relative à la vente des constructions commencées sur le quai d'Orsay. Le gouvernement avait cru que ces terrains pouvaient être vendus; la commission en a pensé autrement. Je ne m'opposerai point au parti que vous préférerez ; mais je vous dois compte des motifs qui avaient déterminé le gouvernement à vous proposer cette vente.

L'hôtel du quai d'Orsay avait primitivement une destination qui se rapportait au régime qu'on vient de rappeler ; il était destiné à l'hôtel des affaires étrangères. On remarque dans les constructions l'exagération qui caractérise les monuments de cette époque, où l'on travaillait dans des dimensions qui peuvent paraître gigantesques, et qui sont tout à fait au-dessus des dépenses modestes des ministres actuels, qui doivent avoir la sagesse de se borner à ce que les convenances exigent. D'ailleurs, l'hôtel, s'il était continué, serait peu commode pour l'habitation du ministre des affaires étrangères, qui est logé convenablement. Nous avons donc cru que l'ancien projet pouvait être abandonné. Messieurs, nous avons, dans Paris, assez de monuments qui ne sont pas terminés, et qui attendent les fonds nécessaires à leur achèvement. Nous avons pensé qu'au lieu d'appliquer à l'hôtel du quai d'Orsay une partie des fonds destinés à des monuments que vous devez désirer voir achever, il valait mieux tirer parti de ces constructions, et réserver vos ressources pour accélérer l'achèvement de monuments plus nécessaires et d'une destination sacrée. La commission en a pensé autrement ; c'est à vous, Messieurs, de juger le parti qu'il convient le mieux de suivre.

Mais si l'on conserve les constructions de l'hôtel du quai d'Orsay, il faut savoir ce qu'on veut en faire. La première idée qui se présentait naturellement était d'y placer la Chambre des députés. J'ai cherché à m'assurer si ce projet était exécutable : le résultat d'un examen attentif a été que la chose ne paraissait pas possible; et il faut que je n'aie pas été trompé par les hommes de l'art que j'ai employés, puisque la commission a reconnu aussi que ce projet n'était pas exécutable. Elle a songé à lui donner une autre destination, celle de la Cour de cassation; mais la Cour de cassation n'a pas besoin de changer de local. Enfin, la commission a pensé qu'il fallait en revenir à l'ancien projet, et destiner l'hôtel commencé aux affaires étrangères. Il paraît toutefois que la commission n'est pas bien arrêtée dans ce projet, et que c'est plutôt une idée de conservation que de destination qu'elle a émise.

Si vous adoptez l'opinion de la commission, vous aurez à faire les fonds nécessaires pour remplacer ceux qui devaient provenir de la vente projetée.

Je dois seulement faire ici une observation. La commission propose de renvoyer à un excédent du budget la somme de un million 600,000 francs, dont j'aurai besoin pour payer les acquisitions que j'ai faites, et les dépenses accessoires. Messieurs, ce n'est pas ainsi que vous fixez les allocations de fonds. J'ignore si le budget présentera un boni, parce que je ne sais pas encore ce qui sera alloué dans la discussion du budget; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il vous faudra une somme plus considérable; car indépendamment de la somme de 1,600,000 francs, il faudra que vous mettiez entre les mains du ministre des fonds nécessaires pour achever l'hôtel du quai d'Orsay. Voici à peu près les évaluations: Il faudra 3 millions environ pour terminer les constructions, et ensuite plus d'un million pour l'intérieur, sans compter l'ameublement. Je vous avertis qu'il faudra mettre très prochainement des fonds à la disposition du ministre pour continuer les travaux de l'hôtel du quai d'Orsay. Les gens de l'art ont pensé que les voûtes des caves seraient incessamment en danger si l'on ne poursuit pas l'achèvement de l'édifice jusqu'à la toiture. Le danger devient de plus en plus imminent. Déjà, j'ai été obligé de faire le sacrifice d'un très grand échafaudage qui m'a coûté beaucoup d'argent, mais qui a dû être supprimé, parce qu'il avait causé un accident, et qu'il ne fallait pas s'exposer à d'autres. Il devient donc indispensable de mettre très prochainement des fonds à la disposition du ministre pour cet objet. Mais ces fonds, sur quoi les prendra-t-on? On ne pourra les prendre que sur la partie de mon budget destiné aux monuments d'arts.

Cependant, vous savez que l'arc de triomphe de l'Étoile, que l'église de la Madeleine manquent de fonds nécessaires pour poursuivre leur achèvement avec toute la célérité désirable. Il faudra donc, ou augmenter le chapitre des dépenses, ou diminuer les sommes affectées à ces monuments. Voilà les considérations qui nous ont portés à vous proposer de vendre les constructions et les terrains de l'hôtel du quai d'Orsay. Nous avons la facilité de les vendre en obligeant l'acquéreur de conserver la façade telle qu'elle est. Nous avions la certitude de pouvoir en avoir au moins 2 millions en imposant cette condition. C'est à vous, Messieurs, à peser les considérations que nous venons de vous présenter.

Du reste, Messieurs, si nous nous sommes trompés dans cette affaire, c'est que nous étions avertis par les discussions qui ont eu lieu dans cette Chambre, et qui se sont reproduites souvent à cette tribune, que les départements ne pouvaient

pas concourir aux frais de construction des édifices qui n'étaient pas nécessaires aux besoins du service public. Nous avons cru que l'hôtel du quai d'Orsay pouvait n'être pas rangé parmi les monuments qui doivent être construits aux frais de l'État, et qu'ainsi, il ne fallait pas en faire supporter la charge aux départements. Si vous pensez qu'il doive avoir une destination d'utilité publique, vous aurez à faire les fonds nécessaires pour son achèvement.

M. **Labbey de Pompierres**. M. le ministre de l'intérieur est venu défendre son opération du reproche d'inconstitutionnalité, et a dit que s'il avait acheté les hôtels dont il est question, c'est que la loi l'y autorisait. Oui, sans doute, mais dans les cas d'urgence ; et ici, il me semble qu'il n'y avait pas urgence. On vous dit : Il faut loger les ministres. D'abord je ne vois pas la nécessité... (*On rit.*) Pour loger les bureaux, je le conçois, mais pour le ministre, cela ne m'est pas démontré. On ajoute : Il n'est pas facile de loger un ministre. Oui, sans doute, et M. le ministre vous l'a bien prouvé. Il vient vous dire : J'ai diminué ma dépense de 100,000 francs. Messieurs, vous allez voir, en réglant le budget des dépenses, à quoi se réduisent les économies de M. le ministre. Vous y verrez d'abord 90,000 francs pour cet objet; 50,000 francs pour l'intérêt du million; 30,000 fr. pour l'intérêt des 600,000 fr. qu'on vous demande pour bâtir l'hôtel du directeur de la police; enfin 700,000 francs qu'il faut donner pour l'acquisition des hôtels Conti, ce qui fait annuellement une somme de 115,000 francs, au lieu de 90,000 francs qui étaient portés au budget. Ainsi, au lieu d'une économie le ministre nous présente un excédent de dépense de 25,000 francs.

Messieurs, ce n'est pas moi qui ai reproché à la police d'avoir toujours donné le signal des mouvements qui ont eu lieu dans Paris. C'est M. de Villèle, c'est M. de Corbière lui-même, et M. de La Bourdonnaye, qui tous ont dit qu'il n'y avait pas eu, depuis la conspiration de Pleignier, un mouvement où le doigt de la police n'ait été aperçu, où quelques-uns de ces agents n'aient été trouvés agissants. Ce n'est donc pas moi qui ai inculpé la police. J'ai dit, et je le pense, que moins il y aura de police et mieux les choses iront.

Voix à droite: Oui, mieux les choses iront dans un certain sens... (*On rit.*)

M. **Labbey de Pompierres**. Oui, Messieurs, plus il y aura de tranquillité.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas bien compris ma pensée lorsqu'il a dit que je lui avais reproché de mettre l'argent dans sa poche. Je n'ai pas dit cela : seulement j'ai dit que l'argent était à sa disposition, comme ministre. M. le ministre a cru voir que j'étais venu montrer ici de l'humeur contre lui, mais je n'avais aucune raison pour montrer de l'humeur. C'était simplement une opinion que je venais énoncer à cette tribune. Je vous réponds que, lorsque j'y monte, c'est avec plus de crainte que d'assurance. Je n'ai pu avoir d'humeur contre personne, et je désire qu'on n'en ait pas davantage contre moi. Si je trouve une opération mauvaise, j'ai bien le droit de le dire à la tribune. Je ne suis ici que pour cela, et je remplirai ce devoir tant que j'aurai la parole.

M. **de Vaulchier**. Je viens donner quelques mots d'explications sur ce que le préopinant a dit relativement aux postes. Nous avons été assez heureux dans cette administration pour que des motifs d'urgence ne nous aient pas obligés à demander un crédit supplémentaire entre les sessions des Chambres. Nous n'avons rien fait que des projets qui sont soumis à la commission, et dont vous avez pu prendre connaissance. Je n'ai pas actuellement entre les mains les preuves de la manière dont les cinq hôtels situés dans la rue Coq-Héron ont été achetés ; mais je sais qu'ils l'ont été en 1814 en vertu d'ordonnances du roi. Nécessairement les budgets ont dû rendre compte des paiements, car nous jouissons sans trouble et sans réclamation.

Quant au logement qu'on prétend que nous voulons donner à beaucoup de personnes, et qui intéresseraient la prétendue munificence du directeur général, ces logements sont purement imaginaires ; ils sont destinés au service des postes, et non pour le directeur général qui n'est pour rien dans ces constructions. Il ont pour objet de donner un espace suffisant, de rendre le service plus actif, plus facile, de placer les malles d'une manière plus convenable. C'est enfin dans l'intérêt du service que les bâtiments doivent se faire en remplacement de ceux qui tombent en ruine et qui sont sans cohérence, sans harmonie, comme des maisons qui n'étaient pas destinées à faire partie du même établissement. Lorsque les projets seront exécutés, il en sera autrement, et l'on peut s'en convaincre en consultant les plans qui sont à la commission.

On croit, a dit le préopinant, que les sommes nécessaires seront plus considérables qu'on ne l'a annoncé. Je crois le contraire. Le ministre a cru devoir porter un million pour ces travaux. Cependant le devis ne s'élève qu'à 800 et quelques mille francs : il y a même quelque chose à espérer du prix des démolitions. Ainsi, j'espère que les prévisions ne seront pas dépassées, car les travaux sont dirigés par un architecte aussi honnête qu'il est habile.

M. **le marquis de Martinville**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de vous faire quelques observations sur la proposition de la commission. D'abord, elle s'est expliquée sur l'ensemble du projet avec toute la franchise possible. Elle a cru établir que les dépenses demandées pour les divers ministères étaient utiles et convenables, puisque plusieurs des ministères qui, jusqu'alors, n'avaient pas de développements convenables, les recevraient, et que les ministères de la justice, de la guerre et de l'intérieur seraient achevés. Elle a désiré que la Chambre se prononçât pour la conservation des bâtiments du quai d'Orsay. Elle n'a pas cru devoir présenter une affectation spéciale et déterminée à ces bâtiments; si elle ne l'a pas fait, c'est par extrême discrétion, ne jugeant pas qu'il lui appartînt de fixer cette affectation. Sans cela, elle n'aurait pas balancé à vous dire qu'elle regardait comme une chose très utile d'y placer le ministère des affaires étrangères.

D'abord, la commission avait cru qu'on pouvait y mettre la Chambre des députés. Le local était suffisant; tous les services pouvaient s'y trouver réunis; mais d'autres considérations lui ont fait abandonner cette idée, et elle s'est portée sur le ministère des affaires étrangères.

Puisque nous devons entrer dans quelques explications, nous avons pensé que le ministère des affaires étrangères n'est pas complétement établi. Nous savions qu'on cherchait à acheter encore un

hôtel qui se trouve entre les deux hôtels occupés par ce ministère. Ce local a une valeur de trois millions, et de grandes réparations sont à faire à cet établissement; on les porte à 300,000 francs. Voilà donc 3 millions 300,000 francs sans compter l'hôtel que nous croyons que plus tard le gouvernement serait forcé d'acheter pour donner au ministère l'ensemble convenable. Tout cela forme une somme telle, que nous croyons qu'il n'en coûterait pas plus de terminer le bâtiment du quai d'Orsay. Nous estimons que l'achèvement de ce bâtiment, en y comprenant les décorations intérieures et l'ameublement, ne coûtera pas tout à fait 4 millions, et nous trouvons, tant dans les bâtiments des affaires étrangères que dans les additions qui doivent y être faites, au moins autant de dépenses.

Cet examen nous a portés à demander la conservation du bâtiment du quai d'Orsay, nous croyons qu'il est convenable de conserver un bâtiment à moitié terminé, et qui a déjà coûté quatre millions à l'Etat. Par ces motifs, la commission persiste dans ses conclusions.

M. **le Président**. L'article 1er du projet de loi est conçu en ces termes:

« Art 1er. Seront mis en vente dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'Etat:

« 1° L'hôtel rue de l'Université, n° 94, occupé actuellement par le comité consulatif du génie;

« 2° L'hôtel rue de Choiseul, n° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines;

« 3° Les constructions commencées sur le quai d'Orsay et tous les terrains qui en dépendent. »

La commission a proposé le retranchement du dernier paragraphe de cet article. Je mets ce retranchement aux voix...

(La Chambre retranche le dernier paragraphe et adopte l'article ainsi amendé.)

M. **le Président**. L'article 2 du projet portait:

« Art. 2. Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté:

« 1° Aux dépenses de construction nécessaire pour le placement des bureaux du ministère de la justice, jusqu'à concurrence de 500,000 francs;

» 2° Aux dépenses de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle, et affectés au service du ministère de l'intérieur, ainsi qu'aux frais de translation des bureaux et aux dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendant de ces hôtels, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de 160,000 francs;

» 3° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce département et le ministère de la maison du roi, jusqu'à concurrence d'un million.»

La commission a proposé de supprimer le 3e paragraphe, de cet article, pour en former l'article 3.

(La Chambre prononce cette suppression; elle adopte l'article 2 ainsi amendé, et l'article 3 proposé en ces termes par la commission:)

» Art. 3. Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, des deux hôtels situés rue de Grenelle et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux, et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendant de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurence d'une somme de 1,600,000 fr., sur l'excédent des recettes du budget de 1826. »

M. **le Président**. L'article 3 du projet de loi était en ces termes:

« Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des cinq immeubles ci-dessus dénommés. »

D'après l'amendement précédent de la commission, cet article devient l'article 4 et la commission propose de le rédiger ainsi:

« Art. 4. Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de 1,600,000 francs mise à la disposition du ministre des finances. »

(Cet article ainsi amendé par la commission est mis aux voix et adopté.)

On vote au scrutin sur l'ensemble du projet de loi. Le nombre des votants est de 257. L'urne de vote contient 245 boules blanches et 12 noires.

(L'adoption du projet de loi est proclamée.)

M. **le Président**. Demain, il y aura séance publique à l'heure ordinaire pour un rapport de la commission des pétitions; il n'a pas été possible de le mettre à l'ordre du jour pour aujourd'hui, parce que le feuilleton a été distribué à une époque qui ne permet de faire le rapport que demain.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 22 avril 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

M. **le comte de Kergorlay** observe que son opinion sur le projet de la loi soumis à la Chambre, a été critiqué par le noble pair entendu hier à l'ouverture de la séance, et dont le discours se trouve analysé au procès-verbal qu'on vient de lire. L'opinant est loin de se plaindre des termes dans lesquels cette critique a été faite; mais pour juger si elle est fondée, ses nobles collègues ne croiront-ils pas nécessaire de relire l'opinion dont il s'agit, et qui est en ce moment sous leurs yeux? C'est la seule prière qu'il se permette de leur adresser.

M. **le comte de Pontécoulant**. L'orateur au discours duquel on vient de faire allusion estime qu'on ne peut qualifier de critique la réfutation faite par un membre de l'Assemblée des opinions ou des doctrines professées par un autre. Chacun dans cette enceinte doit jouir d'une entière liberté, soit pour exposer sa pensée, soit pour combattre celle d'autrui, en respectant toutefois les intentions et en observant les égards dont le noble pair qui réclame n'accuse pas l'orateur de s'être écarté.

M. **le Président** observe qu'il ne résulte de



ce qui vient d'être dit, aucune objection contre l'exactitude du procès-verbal. Il en met aux voix l'adoption, qui est votée par la Chambre.

M. **le Président** expose ensuite que la *commission de surveillance de la Caisse d'amortissement lui a témoigné le désir d'être prochainement admise à présenter à la Chambre le rapport annuel qu'elle est chargée de lui faire en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

L'Assemblée ajourne à mardi prochain l'audition de ce rapport.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur le projet de la loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Le ministre des finances, président du conseil, et le commissaire du roi, directeur des contributions directes, chargés de la défense du projet, sont présents.

La délibération est reprise au point où elle a été interrompue, c'est-à-dire sur l'article additionnel proposé par la commission relativement aux dettes des colons. Divers orateurs ont déjà été entendus sur cet article.

Un quatrième obtient la parole.

M. **le marquis de Coislin** (1). Messieurs, dans la séance d'hier, deux orateurs ont soutenu que dans aucun cas les créances ne pouvaient être réduites, même dans celui où se trouvent les anciens colons de Saint-Domingue qui, par force majeure, ont perdu leurs propriétés, et qui ensuite, par le traité même qui vient d'être fait avec le gouvernement de cette île, ont été mis hors du droit commun, supposé que, quant à leurs dettes, ils fussent soumis à ce que nous appelons le droit commun. Je ne partage pas cette opinion : aussi vais-je traiter la question sous ce point de vue, et essayer de prouver que, puisqu'ils ont été mis hors du droit commun, et par des événements qu'ils n'ont pu empêcher, et par le traité qui a donné lieu à délivrer une indemnité, équivalente seulement au dixième de leurs biens, ils ne doivent être tenus qu'au paiement du dixième de leurs dettes.

Plus tard, je démontrerai que je ne demande pour eux que ce l'on a fait pour les émigrés par la loi du 27 avril ; et enfin, je démontrerai qu'ils n'étaient point régis par le droit commun de la France, quant à ce qui concerne leurs dettes, puisque les créanciers, dans les colonies, n'avaient pas le droit de saisie réelle.

Bien convaincu que l'amendement proposé par notre commission est une mesure de justice envers les anciens colons, je vais l'appuyer par toutes les considérations qui ont porté la conviction dans mon esprit.

Le motifs pour lesquels il est proposé me paraissent si justes, si équitables, que je ne pense pas qu'ils puissent être contestés sous ces rapports; mais on invoque le droit commun en faveur des créanciers. Ce droit commun donne, en effet, aux créanciers, celui de saisir tout ce que possèdent les débiteurs, jusqu'à l'entier paiement de leurs dettes; mais lorsqu'on a établi cette sage disposition, on n'a pas prévu le cas où les débiteurs se trouveraient eux-mêmes placés hors du droit commun, et c'est aujourd'hui la position dans laquelle se trouvent les débiteurs des dettes dites de Saint-Domingue. Quand de malheureuses circonstances ont forcé à les mettre, par traité, hors de ce droit, serait-il juste de leur en faire subir les conséquences ? Je ne le pense pas, et j'ose espérer, Messieurs, que vous penserez comme moi. C'est l'opinion de notre commission; elle l'a prouvé lorsqu'elle a si sagement réservé les droits des créanciers sur ce que les colons ont pu posséder en France avant le 1er avril, et qu'elle nous propose de leur faire partager le sort des colons sur ce qui leur reviendra de l'indemnité, c'est-à-dire de ne leur donner, pour le présent comme pour l'avenir, de droits que pour un dixième du capital de leurs créances.

Il ne me reste donc plus qu'à démontrer que le traité fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, ou, si l'on veut, l'ordonnance qui a reconnu l'indépendance de cette ancienne colonie, a placé les colons hors du droit commun, pour ce qu'ils possédaient dans cette île. Cela me sera facile.

Le droit commun veut que nul ne soit dépossédé de sa propriété sans avoir reçu une indemnité préalable, égale à la valeur de la propriété dont on le prive dans l'intérêt général. Ici, le roi, dans l'intérêt général, a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue; mais il n'a malheureusement pu obtenir ou exiger qu'une indemnité, égale seulement au dixième de la valeur des biens dont les anciens propriétaires se trouvent dépossédés sans retour, par suite de la reconnaissance du gouvernement qui s'est emparé de leur propriété. Sous ce rapport, ils sont donc placés hors du droit commun; mais peut-être dira-t-on que cette somme de 150 millions, que donne le gouvernement de Saint-Domingue, n'est pas précisément une indemnité pour dédommagement aux anciens colons; que c'est seulement le prix de la reconnaissance de l'indépendance de l'ancienne colonie; un dédommagement donné à la France pour la perte de sa colonie, et que le gouvernement français vous propose de donner aux colons. Quand on me ferait cette objection, je n'en persisterais pas moins, même en l'admettant, à soutenir que le traité a placé les colons hors du droit commun. En effet, lorsque, sous le gouvernement de la France, quelqu'un est dépossédé de sa propriété par violence ou autrement, la loi lui dit : Nul ne peut se faire justice soi-même : adressez-vous aux tribunaux qui prononceront; et si on reconnaît que vous avez été injustement dépossédé, le roi vous prêtera sa force pour vous réintégrer dans votre propriété.

Ici, Messieurs, quel est le tribunal auquel pourraient s'adresser les colons ? On les a privés de cette ressource; et quand il existerait un tribunal qui se crût le droit de prononcer en leur faveur, le roi, par le traité fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, n'a-t-il pas renoncé au droit de prêter main-forte à ceux des anciens propriétaires qui voudraient, à l'appui d'un tel jugement, persister à rentrer dans leurs propriétés. De toutes manières ils sont donc placés hors du droit commun. Puisqu'on les a privés des avantages et des ressources qu'il offre, il serait absurde, injuste, de le leur opposer ensuite en faveur de leurs créanciers. Les colons, dans l'intérêt général, sont condamnés à ne recevoir que le dixième de la valeur de leurs propriétés; ils ont été privés pendant trente-cinq ans des revenus de ces propriétés; ils ne peuvent devoir à leurs créanciers que le dixième de leurs créances, et aucun intérêt, puisqu'ils n'ont pas joui, pour

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Coislin.

cause de force majeure, des biens sur lesquels ils avaient contracté des engagements.

En réclamant pour les colons, nobles pairs, je ne demande que de leur appliquer ce qui a été fait l'année dernière en faveur des émigrés déportés et condamnés.

La loi du 27 avril dit que leurs créanciers ne pourront mettre opposition à la délivrance des inscriptions que pour le capital de leurs créances, *et que les anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, en rente* 3 0/0 *un capital nominal égal à la dette réclamée.*

Si alors on ne fût pas sorti du droit commun, on n'eût pas adopté cet article ainsi rédigé; on eût dit que les émigrés, déportés ou condamnés, se libèreraient des causes des oppositions, en payant à leurs créanciers les sommes réclamées, car on savait bien que les 3 0/0 avec lesquels on les autorisait à se libérer, n'étaient qu'une valeur nominale, et non une valeur réelle; et certes, hors ce cas, nul ne peut prétendre s'acquitter d'une somme de 100.000 francs, je suppose, en donnant à son créancier une inscription de 3,000 francs de rente, qui ne vaut et n'a valu qu'environ 65,000 francs effectifs, depuis qu'on les donne aux émigrés.

Je le demande à ceux qui combattent l'amendement: se trouve-t-il dans nos Codes un article qui autorise les débiteurs à se libérer de leurs dettes en donnant à leurs créanciers des inscriptions, valeur nominale, pour ce qu'ils doivent réellement, c'est-à-dire, peuvent-ils payer 100.000 fr. avec une inscription de 3.000 francs de rente? Non, sans doute; ils ne le peuvent pas: rien dans nos Codes ne les y autorise. C'est donc une dérogation au droit commun, faite en faveur des émigrés, et cependant personne ne s'y est opposé l'année dernière. Ce qu'on a trouvé juste en faveur des émigrés, pourrait-on ne le pas trouver juste en faveur des colons?

Cette exception a été faite en faveur des émigrés, pour leurs dettes antérieures à la Révolution, et elle était juste, quoiqu'ils ne paient en réalité que six dixièmes et demi du capital de leurs dettes; elle était juste, parce qu'on ne leur donnait que cela, et avec ce paiement ils sont libérés du capital et des intérêts, puisqu'ils sont libérés *des causes* qui avaient autorisé à mettre des oppositions.

L'indemnité accordée aux émigrés, en prenant le cours du jour pour les 3 0/0 est donc des six dixièmes et demi de ce qu'ils ont perdu; celle que l'on donne aux colons est bien moindre; elle n'est que d'un dixième. La proportion doit être gardée, si l'on veut être juste envers eux comme on l'a été envers les émigrés. Ceux-ci se libèrent en payant les six dixièmes et demi de leurs dettes, parce qu'on ne leur donne que cela pour ce qu'ils ont perdu. *Les colons ne reçoivent qu'un dixième,* c'est-à-dire que pour eux 10,000 francs représentent 100,000 francs, comme 65,000 francs en représentent 100 pour les émigrés. Les créanciers de ceux-ci perdent trois dixièmes et demi de leurs créances, parce que leurs débiteurs les perdent sur les valeurs qu'on leur a données. Les colons perdent les neuf dixièmes, leurs créanciers doivent les perdre par la même raison. Pour être conséquent avec nous-mêmes, nous devons donc nous empresser d'adopter une disposition qui les libère au moyen de ce qu'ils paieront le dixième de leurs dettes. Pourquoi ce qui était juste l'année dernière pour les émigrés ne le serait-il pas cette année en faveur des sujets du roi de France, plus malheureux encore, s'il est possible, que les émigrés; car ils sont à jamais bannis du sol qui les avait vus naître, ou des habitations qui étaient tout aussi bien leurs propriétés que les terres qui ont été si odieusement enlevées aux émigrés? Faisons pour les colons ce que nous avons fait pour les émigrés; nous serons conséquents et justes; ne laissons pas l'avenir des colons à la discrétion de leurs créanciers. L'amendement proposé par notre commission renferme toutes les garanties qu'il était juste de leur donner. Prouvons à notre commission, par l'adoption de sa proposition, la reconnaissance que nous lui devons pour la sagesse avec laquelle elle a su résoudre une question qui offrait, sans doute, des difficultés; elles ont disparu devant le talent et le noble caractère de ceux qui la composent. Une considération non moins forte que celle que je viens de soumettre à Vos Seigneuries doit, ce me semble, lever tous les scrupules que l'on pourrait se faire, de ne pas laisser aux créanciers la faculté de saisir ce qui restera aux colons, lorsqu'ils en voudront faire un emploi quelconque, après que ces créanciers auront reçu le dixième de leurs créances; c'est que, d'après les lois qui régissaient Saint-Domingue, les créanciers ne pouvaient pas non seulement saisir le fonds des habitations, mais même ne pouvaient pas saisir les nègres employés à la culture de ces habitations.

L'indemnité accordée aux colons représente ces habitations et ces nègres, que l'on ne pouvait pas saisir. Par une juste conséquence, on ne devrait pas pouvoir saisir la représentation, et cependant on accorde aux créanciers, par le projet de loi, la faculté d'en saisir jusqu'à concurrence du dixième de leurs créances. C'est donc étendre leurs droits au lieu de les restreindre. Ce fait étant constant, c'est bien envers les colons que l'on est injuste, et non envers les créanciers, car on accorde à ceux-ci un droit qu'ils n'avaient pas; ils ne pouvaient saisir que les revenus; on pourrait leur dire d'aller s'en emparer, si ce n'était pas aussi bien une dérision, que quand on dit aux colons qu'ils pourraient s'adresser au gouvernement d'Haïti pour réclamer leurs anciennes propriétés.

J'ai dit, Messieurs, que les créanciers, d'après les lois qui régissaient Saint-Domingue, n'avaient pas le droit de saisir les habitations, ni même les nègres qui servaient à leur culture. Comme ce fait pourrait être contesté, je crois devoir donner quelques explications qui prouveront l'exactitude de ce que j'ai avancé.

Lorsqu'en France un débiteur ne paie pas ce qu'il doit, le créancier a le droit de saisir ses propriétés; les lois le lui accordent, et nul n'a celui de l'en empêcher.

A Saint-Domingue, au contraire, c'était si peu un droit, que lorsqu'un débiteur ne payait pas, le créancier était obligé de s'adresser au gouverneur de la colonie, pour obtenir la permission de saisir ce que possédait son débiteur; le gouverneur était libre d'accorder ou de refuser cette autorisation, et les usages de la colonie étaient tels, que presque jamais, on peut même dire jamais, cette autorisation n'était accordée.

Ce n'était donc pas un droit qu'avaient les créanciers; ce n'était qu'une faculté qu'ils étaient obligés de réclamer près du gouvernement.

Qu'on ne vienne donc pas nous opposer le droit commun en faveur des créanciers, puisqu'il n'existait pas pour eux dans la colonie dans laquelle

les dettes ont été contractées, et où se trouvent situés les biens pour lesquels on donne en ce moment une indemnité. Rejeter l'amendement de la commission, par une déférence bien mal entendue pour le droit commun, ce serait créer contre les colons dans le malheur, un droit qui n'existait pas contre eux dans le temps de leur prospérité : est-ce là de la justice? Je le demande à ceux dont je combats les opinions.

Dans la séance d'hier, en répondant à M. le comte de Noé, qui, comme moi, avait avancé que le droit de saisie réelle n'existait pas à Saint-Domingue, un orateur, M. le vicomte Lainé, vous a dit, pour détruire l'impression que ce fait avait paru produire sur vous, que la saisie réelle existait dans cette colonie; mais il n'a pas pu soutenir que ce fût un droit des créanciers. C'était, en effet, si peu un droit, que pour obtenir la faculté de saisie, ils étaient obligés d'en demander l'autorisation au gouvernement.

Si comme en France c'eût été un droit, auraient-ils été obligés de réclamer la faculté d'en user ? Je vous le demande, nobles pairs, est-ce un droit ce que l'on ne peut faire sans obtenir préalablement une permission, que celui auquel on est tenu de s'adresser peut, selon sa volonté, accorder ou refuser ? Il n'est pas nécessaire d'être légiste pour résoudre une pareille question, et répondre affirmativement, sans craindre de se tromper, que ce n'est pas un droit.

Puisqu'à Saint-Domingue les créanciers n'avaient pas le *droit* de saisie, pourquoi vous croiriez-vous obligés de leur attribuer un droit qu'ils n'avaient pas, en leur donnant celui de saisir l'indemnité qui représente ce qu'ils n'auraient pu saisir sur le lieu même? Le projet de loi, et je ne repousse pas cette disposition, leur accorde la faculté de saisir le dixième de cette indemnité ; c'est donc, comme je l'ai déjà dit, étendre la faculté et non la restreindre. Mais vous avez le droit de le faire : à Saint-Domingue, le gouverneur réglait arbitrairement cette faculté ; actuellement il n'y a plus de gouverneurs auxquels les créanciers puissent s'adresser : les événements vous ont amenés à être juges entre les créanciers et les débiteurs, comme l'étaient autrefois les gouverneurs. Vous avez donc le droit de régler ce qui reviendra à chacun sur l'indemnité, et vous serez justes en faisant supporter à chacun une perte proportionnelle. Les anciens propriétaires ne reçoivent que le dixième de la valeur de leurs propriétés, les créanciers ne doivent recevoir que le dixième de leurs créances. Comme je vous l'ai fait observer il n'y a qu'un instant, c'est ainsi que cela a été réglé pour les émigrés, lorsqu'ils ont été autorisés à se libérer, en donnant des inscriptions 3 0/0.

J'ajouterai de plus que l'amendement que je soutiens est réclamé par grand nombre de créanciers des colons ; par les négociants de Nantes, que l'on trouve toujours grands et généreux lorsqu'il s'agit d'être justes.

Je puis citer un ancien négociant de cette ville qui, ruiné lui-même par suite de la Révolution, est venu me trouver, et m'a fourni des renseignements pour défendre, comme je le fais, l'intérêt des colons, quoiqu'il lui soit dû par eux une somme de 9 millions. Il était lui-même riche propriétaire à Saint-Domingue ; les colons sont ses compatriotes, il ne veut pas leur ruine. Cet homme respectable est M. Bouteiller, dont le père était un des plus riches négociants de la ville de Nantes.

Qu'il me soit encore permis, nobles pairs, de vous faire quelques courtes observations sur la position dans laquelle le rejet de la proposition de la commission placerait les colons, et surtout leurs héritiers. La loi, telle qu'elle est proposée, ne donne effectivement à leurs créanciers le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour le dixième du capital de leurs créances, mais ne met pas les débiteurs à l'abri de leurs poursuites, du moment qu'ils voudront placer autre part qu'à la Caisse de consignations, ce qui pourra leur rester de cette triste indemnité : ils seront donc condamnés à ne posséder que des rentes, et ne pourront jamais faire, du moins en France, l'emploi de leurs capitaux ; et s'ils veulent sortir de cette position, ils ne le pourront qu'au moyen de déguisements et de fraudes; sans cela leurs créanciers pourront toujours les atteindre, tant pour le capital que pour les intérêts, car les lois de sursis, faites en faveur des colons, ont arrêté même la prescription pour les intérêts. Les colons resteraient donc toujours débiteurs, et, supposé qu'ils parviennent à dissimuler à leurs créanciers l'emploi qu'ils auront indubitablement le désir de faire de leurs capitaux, que deviendront à leur mort leurs enfants ou leurs héritiers? S'ils acceptent la succession ils seront responsables des dettes de celui qu'ils représenteront; s'ils ne l'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, à moins de supposer que, par un enlèvement frauduleux, ils ne soustraient les titres de propriété du défunt, ou la propriété elle-même, si elle est en numéraire ou effets mobiliers, lors de la levée des scellés, les créanciers s'empareront de tout ce qui appartiendra à la succession, et les enfants se trouveront tout aussi malheureux que l'eût été leur père, s'il n'eût pas reçu d'indemnité. Vous placerez les enfants ou les héritiers entre la foi du serment, car il faut jurer que l'on n'a rien enlevé quand on n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et la crainte de se voir arracher les ressources qu'ils avaient trouvées près de leur père pendant qu'il jouissait de ce qui lui restait. Vous les placerez entre le parjure ou la misère.

Je vote pour l'amendement de notre commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Coislin.)

M. le comte d'Arjuzon (1). Messieurs, l'histoire ne présente point de catastrophe plus déplorable que la révolution de Saint-Domingue.

La fortune des colons et le gage de leurs créanciers ont été à la fois engloutis dans le même abîme.

Nul espoir ne leur restait :

La sollicitude paternelle du roi vient à leur secours, et l'ordonnance du 17 avril leur procure une indemnité aussi nécessaire qu'inattendue.

Aucune loi ne pouvait régir une aussi étrange position ; les Chambres sont appelées à créer une législation spéciale pour protéger leurs intérêts, et pour que ceux qui ont éprouvé les mêmes infortunes soient admis à un partage égal du bienfait.

Déjà l'ordonnance du 17 avril promet aux colons le dixième de la valeur des biens qu'ils ont perdus, et la loi présentée assure aux créanciers le dixième des somme qui leur sont dues.

Mais, Messieurs, cette égalité cesse bientôt, et le sort des colons se trouve aggravé par le silence

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Arjuzon.

de la loi, qui n'interdit point aux créanciers le droit de les poursuivre dans l'emploi de leur indemnité.

Dans cet état de choses, l'amendement de votre commission est une nécessité; il est de toute justice que les créances soient acquittées, pour toujours, par l'effet de la saisie-arrêt du dixième, de même que les propriétés des colons sont à jamais perdues par l'acceptation du dixième.

C'est ainsi que vous établirez une parité entre eux ; c'est ainsi que vous seconderez les sentiments bienveillants du monarque; sa première pensée, en signant le traité, fut, vous n'en doutez point, en faveur de ces infortunés colons, toujours fidèles, si longtemps, si cruellement sacrifiés; et c'est bien à eux que s'adressaient ces consolantes paroles : *Je veux fermer encore une plaie de la Révolution.*

Le rejet de l'amendement d'un honorable membre de la Chambre des députés a porté la consternation dans l'âme des malheureux colons; espérons que cette Chambre, touchée des nouvelles doléances qu'ils font entendre, adoptera, dans sa sagesse, l'amendement qui vous est proposé, dont les dispositions sont dictées par la justice et l'équité; ainsi les deux pouvoirs recevront un tribut de reconnaissance de cette classe infortunée.

On oppose aux réclamations des colons les règles du Code, dont l'application ne doit avoir lieu que dans les cas prévus; mais ici, pour me servir des expressions de votre noble rapporteur, *tout n'est-il pas extraordinaire dans les événements qui motivent la loi présentée ?*

Je le demande, Messieurs, à quoi bon la loi que nous discutons, si l'on devait se conformer aux lois existantes? A quoi bon surtout ce qui est relatif aux créanciers et à leurs débiteurs, puisque le droit commun aurait pourvu à tout, aurait tout réglé ?

Vainement on objecte le droit commun ; déjà on s'en est écarté en bornant la saisie-arrêt au dixième des créances, et l'on y rentrerait aussitôt, en laissant aux mêmes créanciers le droit de poursuivre les débris de l'indemnité, ce qui, évidemment, impliquerait contradiction.

Enfin, Messieurs, en remettant une somme dans les mains du colon, on semblerait dire au créancrier: « Ne la perdez point de vue, employez avec adresse toutes les attaques, tous les moyens possibles pour vous en emparer, la loi vous le permet, vous êtes encore à découvert des neuf dixièmes. »

Mais, Messieurs, les colons sont aussi à découvert des neuf dixièmes; quels moyens, quelles armes leur laisserez-vous pour aller les reconquérir dans les plaines de Saint-Domingue?

Ne laissons point dans la loi une lacune qui appellerait sans cesse l'intrigue et la mauvaise foi, d'une part, pour s'emparer de l'indemnité, et de l'autre pour la conserver.

Plus d'industrie, plus de commerce pour le colon; étranger à la patrie, il sera exclu de la classe des propriétaires, et privé pour toujours des droits attachés à la propriété; vainement il inscrirait sur sa chaumière : *Produit de l'indemnité,* tout serait impitoyablement saisi, même le champ agrandi par ses économies, et l'on verrait ces mêmes pères de famille, jadis si opulents venir encore mendier les secours du gouvernement, un certificat d'indigence à la main...

Dans une loi qui ne repose que sur des exceptions, craignons de continuer, involontairement, par une fausse application de principes, l'infortune des colons, dont les propriétés ont *péri* dans la tourmente révolutionnaire, par un perfide appel aux *principes.*

Souvenons-nous aussi que c'est du sol fertile de Saint-Domingue qu'ont été extraites, en grande partie, les richesses des principales villes de commerce; l'abandon des propriétés des colons, les conditions du traité, vont rouvrir à la France une nouvelle source de prospérité, qui tournera sans doute au profit de ces mêmes créanciers des colons.

Je le répète, c'est au sol de Saint-Domingue et sous la garantie de ses produits que les négociants faisaient leurs avances, ce sol est perdu pour eux, comme pour leurs débiteurs; il serait peu humain de placer les colons sous l'empire de la nécessité, quand il s'agit de leur intérêt, et de les ramener ensuite dans le droit commun, lorsqu'il est question de leurs obligations; celles qu'ils ont contractées à Saint-Domingue étaient régies par des exceptions, et une législation bien différente de celle de la métropole, et c'est à raison des dangers auxquels les prêteurs étaient exposés qu'ils mettaient leurs secours à un plus haut prix. Vous ne voudriez point les placer dans une meilleure position en leur accordant des garanties qu'ils n'avaient point quand ils ont traité.

On a dit à la tribune de l'autre Chambre : « Quand un vaisseau périt dans la tempête, les officiers, les passagers, les matelots, devenus égaux dans l'infortune, se font un toit commun des débris échappés au naufrage » ; c'est cette communauté que votre commission vous propose d'établir entre les colons et leurs créanciers.

On a dû, sans doute, vous observer que plusieurs colons possédaient aussi des biens en France; mais depuis plus de cinq années que le sursis est aboli, leurs créanciers les ont poursuivis, et ont pu obtenir leur paiement; on vous propose, d'ailleurs, de les maintenir dans tous leurs droits sur les biens possédés ou acquis antérieurement au 1er avril dernier.

La mesure proposée par votre commission, et développée avec beaucoup de talent par son noble rapporteur, est fondée sur la plus exacte justice distributive, et c'est pour des milliers de colons plongés dans la misère que j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Je vote pour l'amendement de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Arjuzon.)

M. le comte Siméon (1). Messieurs, les orateurs qui m'ont précédé dans l'attaque de l'amendement soumis à votre discussion, ne m'ont laissé rien de nouveau à dire ; et si je prends la parole, c'est pour m'associer publiquement à la défense de principes que l'on veut violer, j'oserai dire, par un emportement de sensibilité qui entraîne quelques bons esprits, mais qui ne saurait prévaloir sur la raison calme du législateur.

L'usurpation des propriétés à Saint-Domingue a sans doute été accompagnée d'horribles excès ; mais à quoi sert de nous affliger de ce tableau? Il ne s'agit point ici de réparer les incendies et et les massacres : Il n'y a point hélas! d'indemnité pour de tels désastres ; il n'y a de réparable que la perte des biens.

La sagesse du roi y a pourvu, autant qu'il était possible, en exigeant 150 millions à distribuer aux anciens colons qui réclameront une in-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.



demnité. L'amendement tend à joindre à ce bienfait une taxe sur les créanciers des colons. Ces créanciers sont innocents des malheurs de Saint-Domingue, ils en ont souffert par la perte temporaire de leurs capitaux ; n'importe, par commisération pour la ruine des colons, on veut opérer celle de leurs créanciers, et pour diminuer le malheur des premiers, faire celui des seconds!

On ne se dissimule pas qu'on s'écarte de tout ce qui s'est pratiqué jusqu'ici; que l'abolition des dettes, ou leur réduction à un dixième, est une chose inouie ; mais on dit que le malheur des colons n'est pas moins inoui; qu'il lui faut un remède extraordinaire; et ce remède qu'on ne peut demander ni aux usurpateurs des habitations de Saint-Domingue, qui en donnant 150 millions font un effort peut-être au-dessus de leurs moyens, ni au gouvernement qui a noblement rempli sa tâche, en procurant aux colons une indemnité inattendue, et qui égale au moins ce que la conquête d'une île dévastée aurait pu leur rendre ce remède ou cet accroissement d'indemnité on veut le prendre, pour me servir de l'expression de l'un des préopinants, dans la poche des créanciers, parce qu'il ne peut sortir de celle du gouvernement.

La question paraissait cependant décidée depuis six ans. En un temps où l'espérance de recouvrer Saint-Domingue n'était pas perdue, en un temps où il était convenable d'adoucir par quelque palliatif de vives douleurs, on avait sursis aux poursuites des créanciers des colons; mais le sursis renouvelé jusqu'à trois fois, supposait les droits, les suspendait et ne les éteignait pas.

En 1820, un noble marquis, dont le talent propre à tous les sujets brille surtout lorsqu'il embrasse la cause des malheureux, et fait partager à ceux qui l'entendent ses vives et éloquentes émotions, fut chargé du rapport de la proposition d'un quatrième sursis. Il entraîna la Chambre à le voter; mais après les premières impressions passées, la proposition demeura sans suite, et les créanciers reprirent l'exercice de leurs droits. Ce sont ces droits, reconnus existants par le sursis qui les comprimait, consacrés et rendus à toute leur liberté par sa cessation, que l'on vous propose, après six ans, d'anéantir, et cela, lorsque la position des colons est améliorée de 150 millions!

Le sursis avait pour but, nous dit-on, de proposer une loi conciliatrice des droits des colons et des droits des créanciers. Eh bien! Messieurs, cette loi, le gouvernement l'a proposée. Elle a déjà l'assentiment de deux des trois pouvoirs: il ne manque plus que le nôtre. Les deux premiers ont reconnu qu'on ne peut abolir les dettes des débiteurs, quelle que soit leur infortune : ils se sont contentés de restreindre à un dixième la saisie-arrêt des créanciers au Trésor; mais hors du Trésor, où il existe des règles particulières et spéciales, on a laissé aux créanciers la plénitude de leurs droits. A-t-on trop fait, ou plutôt n'a-t-on pas assez fait contre eux?

Ceux qui veulent plus, cédant à de généreux mouvements et à une louable sensibilité, ne s'aperçoivent pas que, pour soulager davantage le malheur des colons, ils le rejettent sur leurs créanciers. Savent-ils seulement si la plupart n'éprouvent pas la même indigence dont ils se prévalent contre eux, en faveur de leurs débiteurs?

Mais, indépendamment de ce qui a déjà été préjugé par la cession du sursis, par la loi d'indemnité des émigrés, qui ne les a pas affranchis de leurs dettes, examinons, comme si la question était toute neuve, si nous pouvons accepter l'amendement proposé.

Ne nous laissons pas effrayer par le reproche d'invoquer le droit commun dans un cas extraordinaire. Ce droit commun, qu'on traite avec tant de dédain, apparemment parce qu'on ne trouve pas sa dénomination assez relevée, n'est autre chose que les principes éternels de raison et de justice dont il fait l'application aux divers rapports des hommes entre eux. Les fondements du droit commun sont la liberté individuelle et la propriété, les deux bases de la société. Le droit commun est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Il y a du droit commun dans le droit naturel, dans le droit des gens, dans le droit public, et partout où il y a des règles générales fondées sur la raison et l'équité naturelle; et c'est à cause de ces règles générales, qui s'appliquent communément, qu'on l'appelle le droit commun. Ainsi les publicistes, les politiques qui mépriseraient le droit commun et l'abandonneraient comme le misérable apanage des jurisconsultes, destitueraient la science qu'ils se vantent de professer de son principal appui.

Le droit commun dont il s'agit ici, est le droit de propriété. Il faut savoir si nous attenterons à ce droit. Un noble baron a voulu transporter la question dans le droit politique; soit. Il n'est pas plus du droit politique que du droit commun d'autoriser des propriétaires, parce qu'ils ont été dépouillés par des esclaves révoltés, à retenir le bien d'autrui. La politique, ainsi que la justice et le droit commun, veut qu'on respecte et protège la propriété de chacun, et qu'on n'indemnise pas les citoyens aux dépens les uns des autres.

La politique, plus encore que le droit commun, défend au législateur d'annuler les contrats et de détruire, en les violant, la confiance et le crédit qui reposent sur la force des engagements entre les particuliers.

Mais examinons de plus près les motifs de cette subversion des principes généraux, et communs parce qu'ils sont universels.

Les créanciers sont riches ou moins pauvres que leurs débiteurs; ceux-ci ont plus perdu que ne perdront leurs créanciers. Quelle est la législation où de telles considérations aient été accueillies? A moins de nous ramener au jubilé des hébreux, comment abolir, pour le soulagement des débiteurs, les droits des créanciers? la balance du législateur peut-elle être incertaine entre le sentiment et le droit, entre la compassion et la justice?

J'ai déjà dit qu'il faut écarter de la discussion les incendies, les massacres, malheurs irréparables, étrangers à l'indemnité, malheurs dont nous avons eu en France une large et déplorable répétition, sans qu'on ait prétendu en faire un élément d'indemnité pour les émigrés, et une raison de les affranchir de leurs dettes.

Un des nobles préopinants qui, dans la discussion générale, s'est puissamment élevé contre l'amendement, a fait un raisonnement dont j'ai été frappé. Si un, deux, ou trois, ou vingt individus, a-t-il dit, avaient eu leurs maisons incendiées, leurs femmes insultées, leurs enfants égorgés, leurs terres usurpées par des assassins, en pleurant sur leur malheur, demanderait-on qu'ils fussent déchargés de leurs dettes? En imposerait-on l'abandon à leurs créanciers? Non, car on a vu, trop peu rarement, de telles choses arriver, sans qu'on y ait appliqué un tel remède. C'est l'atrocité, la multiplicité de ces forfaits qui

persuadent aux auteurs de l'amendement qu'il faut sortir des règles ordinaires; mais la multiplicité des crimes, qui peut exiger une plus forte répression, ne peut faire donner à leurs victimes ce qu'on n'oserait pas demander, si elles étaient en moindre nombre.

Mais on n'est pas sorti des règles ordinaires pour les émigrés, dont les malheurs n'ont été ni moins grands, ni moins nombreux. Nous avons eu en France autant de châteaux brûlés, autant d'assassinats, autant et plus de terres usurpées qu'il n'y en a eu à Saint-Domingue. Plus d'émigrés que de colons ont tout perdu. On n'a pas imaginé de les restaurer aux dépens de leurs créanciers. La grandeur du désastre, le nombre de ses victimes ne sont donc pas un motif suffisant de les décharger de leurs dettes.

Que l'Etat les secoure, comme il l'a fait jusqu'à ce moment, par des distributions annuelles, et comme il vient de le faire plus puissamment en leur procurant l'importante somme de 150 millions; qu'il y ajoute si cela paraît juste et nécessaire, de nouveaux secours, ce sera dans les voies ordinaires du gouvernement. Qu'il se fasse autoriser à continuer ou même à augmenter les secours distribués jusqu'à présent, des fonds du Trésor public, cette autorisation pourrait être accordée. Mais qu'une loi indemnise les colons du bien particulier des citoyens, qu'elle dispose des propriétés privées, cela est contraire à toute justice, à toute raison. Pardonnez-moi, Messieurs, la vivacité de cette expression. Elle ne diminue en rien mon estime et mon respect pour les membres de la commission et pour leurs lumières; mais je pense qu'une juste pitié pour de grandes infortunes leur a fait illusion. Je ne crois même pas qu'ils se soient abandonnés aveuglément à leurs louables émotions. Ils ont envisagé le désastre de Saint-Domingue comme un désastre commun aux colons et à leurs créanciers, et ils ont pensé qu'on pouvait en imposer une part à chacun. C'est une opinion que de très bons esprits peuvent embrasser. Elle a eu dans l'autre Chambre, elle a dans celle-ci, des partisans d'une grande autorité; si la nécessité et la liberté de la discussion m'amènent à la trouver en opposition avec les principes de la raison et de la justice, il n'y a rien qui touche à leurs personnes. On peut aussi nous accuser, dans l'opinion contraire, de dureté, d'insensibilité, de routine, d'attachement aveugle à ce droit commun qui ne nous permet pas de nous élever à de hautes conceptions. Ne nous faisons donc pas la guerre sur les mots et discutons.

Les créances sont des propriétés autant que les biens-fonds. Elles sont seulement d'une nature différente; mais elles ont droit à la même protection. La loi ne peut pas plus abolir une créance qu'elle ne peut donner une terre. Les terres sont susceptibles d'être grevées de créances; mais les créances ne périssent pas avec le fonds qu'elles ont pour gage; elles s'étendent sur les biens présents et à venir des débiteurs. Les auteurs de l'amendement n'en disconviennent pas, puisqu'ils reconnaissent un droit quelconque aux créanciers, et veulent seulement les faire contribuer à la perte.

Eh bien! cette contribution est inouie dans toute législation; elle serait une violation de la propriété. Toutes les fois qu'il n'y a pas une association résultant d'une convention, ou d'un fait qui forme association sans engagement, la perte est au risque seul du propriétaire. Les pertes sont communes aux associés, parce que, participant aux avantages, ils doivent courir les dangers, et en souffrir. Dans la navigation on règle et on répartit les avaries entre tous les intéressés, parce qu'il y a dans le transport sur le même navire communauté d'avantages et de périls. Mais, hors de ces cas, la chose ne périt ou ne se détériore que pour le débiteur; et s'il lui survient un dédommagement, un accroissement de fortune, ce dédommagement, cet accroissement de fortune sont susceptibles de la poursuite de ses créanciers. Tout ce qu'un débiteur possède, si ce n'est les meubles de première nécessité, est saisissable. Il n'y a que deux exceptions: le cas où un bien aurait été donné sous la condition de n'être pas sujet aux dettes du donataire, et le cas où dans un concours de créanciers la majorité accorde au failli la remise d'une partie de sa dette. Encore cette majorité ne force-t-elle pas les créanciers hypothécaires à la même concession.

Ici, les donateurs, ou plutôt les débiteurs de l'indemnité ont-ils stipulé que les créanciers n'y auront aucun droit? non.

Le gouvernement qui a exigé le paiement de cette dette a-t-il entendu que l'avoir quel qu'il soit des colons, en serait augmenté sans que leurs créanciers pussent y exercer leurs droits? non. Il a voulu améliorer leur sort comme il a amélioré celui des émigrés, mais sans les délivrer de leurs dettes. Il n'a pas voulu à un bienfait joindre une injustice.

C'est nous qui, à l'occasion du règlement à faire pour la distribution de l'indemnité aux colons, y mettrions une condition qu'aucun de ceux de qui ils la tiendront n'y a mise. C'est nous qui déclarerions insaisissable ce qui ne l'est pas; qui abolirions, pour neuf dixièmes, des dettes qui ont pu être poursuivies depuis plusieurs années, lorsque les colons avaient moins de ressources. C'est lorsque leurs ressources augmentent que l'on détruirait les droits de leurs créanciers!

Mais, dira-t-on, ces ressources seront perdues si les créanciers exercent la plénitude de leurs droits. Dans ce cas il n'arriverait aux colons que ce qui arrive à un débiteur qui recouvre une somme ou un bien que ses créanciers saisissent. Puisqu'il faut qu'il y ait perte d'un côté ou d'un autre, elle doit être à la charge des débiteurs.

Prenons garde, Messieurs, que, pour être humains et compatissants, nous ne devenions injustes. Il s'agit ici d'une question de propriété. Les créanciers sont propriétaires de leurs créances, comme les colons le sont de leurs propriétés, comme ils le seront de l'indemnité. Elle représente leurs biens: leurs biens étaient passibles de leurs dettes, l'indemnité l'est également.

Les créanciers, vient de dire un noble marquis, sont hors du droit commun, parce qu'ils ne peuvent exercer, à Saint-Domingue, la saisie réelle que par l'autorisation du gouvernement. Je suppose ce fait, contesté hier par un noble vicomte. Mais de ce que les créanciers n'auraient pas pu exercer la saisie réelle, s'ensuit-il qu'ils eussent renoncé aux autres garanties du droit? Un créancier qui ne pourrait pas exercer la saisie réelle sur son débiteur, à Saint-Domingue, ne pourrait-il pas saisir en France les biens de ce même débiteur? Eh bien! je ne demande pas autre chose.

L'indemnité est un secours, ont dit quelques personnes. Il leur a été répondu que si c'est un secours, il faudrait le distribuer selon les besoins, et non selon la valeur des propriétés. Ce n'est

pas un secours, puisque plusieurs colons recevront de grandes sommes sur lesquelles il serait bien plus extraordinaire qu'ils ne payassent pas leurs dettes, qu'il ne l'est qui les acquittent en entier. Si c'était un secours, il ne pourrait être qu'alimentaire.

La loi n'accorde pas des aliments sur les biens des créanciers sans leur consentement, à moins qu'ils n'aient des devoirs à remplir envers ceux qui en ont besoin, tels que les époux entre eux, les enfants et les pères. Au vrai, l'indemnité des colons est, comme celle des émigrés, la représentation des fonds perdus par de déplorables événements. Les créanciers n'ont ni plus ni moins de droits sur l'une que sur l'autre.

Messieurs, la propriété a éprouvé, de nos jours, deux immenses perturbations : l'une par la confiscation des biens des émigrés, l'autre par l'usurpation des biens des colons de Saint-Domingue. La sagesse du roi a remédié à l'une et à l'autre autant qu'il était possible. Craignons d'en causer une troisième qui serait sans remède, car elle proviendrait d'une disposition législative, et elle frapperait sur un nombre d'individus plus considérable encore que celui des colons; elle frapperait même, ainsi que vous le faisait observer hier l'éloquent vicomte qui termina la séance, sur beaucoup de colons qui sont créanciers.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, c'est toujours avec le même respect pour les lumières et les vertus des nobles amis dont je suis forcé de combattre l'opinion; c'est avec une douleur toute particulière de me sentir séparé aujourd'hui d'un des oracles de la jurisprudence française (2), que je monte à la tribune d'où il descend, pour oser y défendre mon avis contre le sien. Mais où la conscience me commande je ne sais qu'obéir; où la justice et l'humanité m'invoquent je ne puis me taire.

Nobles pairs, l'amendement proposé par votre commission est d'une telle conséquence; de son adoption ou de son rejet dépend tellement, pour la plus grande partie des malheureux colons, l'alternative *d'être ou de n'être pas*, que je ne puis m'empêcher de demander à Vos Seigneuries encore quelques minutes de patience. Je ne serai pas long. Grâce au ciel, la question est réduite à ses termes les plus simples! Il n'y a plus moyen de nous replonger dans la nuit des temps, de nous faire remonter jusqu'à la première race de nos rois, même jusqu'à la formation des sociétés. J'arrive en une phrase de la création du monde à l'an de grâce 1814, qui nous a donné la Charte du roi restaurateur; à l'an 1825, où son digne héritier, concluant un traité qu'il avait droit de conclure sans partage et sans contrôle, a reconnu par le droit l'indépendance que possédait depuis trente-cinq ans, par le fait, la république d'Haïti; et enfin à l'an 1826, où le roi notre bien-aimé souverain nous propose une loi pour régler la répartition des 150 millions d'indemnité qu'il a imposés avec autant de dignité que de bienfaisance à la nouvelle république, en faveur des anciens colons dépossédés du sol qui était leur propriété.

Tout est dit sur le premier acte de cette grande transaction, sur cette ordonnance du 17 avril 1825. Tous les hommages possibles ont été rendus, et je ne crois pas qu'on puisse en rendre trop, soit à l'habileté, soit à la sagesse, soit au degré d'élévation avec lequel ce traité a été conçu, rédigé, consommé.

Dans la loi d'exécution qui nous est soumise, les sept premiers articles ont enlevé à la première lecture les suffrages de la Chambre, comme ceux de vos commissaires.

Mais on s'est trouvé tout à coup arrêté au huitième, et certes il y avait de quoi s'arrêter, car l'omission d'une clause, nécessaire à insérer dans cet article, peut faire manquer le but de la loi, peut fournir les moyens de la tourner contre elle-même; et, par une position bizarre que je n'ai pas encore pu m'expliquer, votre commission se trouve avoir à défendre, contre les conseillers de la couronne, leur propre ouvrage, la sécurité de leurs nobles intentions que nous brûlons de seconder, l'efficacité de leur grand bienfait, auquel nous étions impatients et glorieux de concourir.

Que serait-ce en effet, si, par une lacune que nous avons cherché à remplir, une loi faite pour sauver tous les colons de Saint-Domingue allait devenir la perte de la plus grande partie de ces infortunés?

Avec une sagesse de pensée, avec une effusion de bienveillance et une précision de langage qui avaient rempli de consolation et d'espérance tant de cœurs depuis si longtemps dévorés par la douleur et opprimés par les souffrances, M. le président du conseil avait dit : « N'est-il pas juste qu'après un tel naufrage, des victimes d'un malheur commun soient admises à partager, dans la proportion de leurs pertes, les tristes débris échappés à la tempête? L'un doit-il être traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût été sauvé? »

Que serait-ce donc si la loi, laissée dans son état actuel, allait démentir chacune de ces expressions si précieuses, si honorables pour la bouche qui les a prononcées et pour l'âme qui les a inspirées? Que serait-ce si la loi, laissée dans l'état où elle est, allait non seulement tromper l'attente, mais contrarier directement l'intention de ses rédacteurs; si dans un naufrage commun une seule partie des victimes était retirée de l'abîme, et l'autre engloutie pour jamais; si à la proportion de pertes la plus immensément grande était réservée la proportion la plus exiguë des indemnités, exiguë jusqu'à être réduite au néant; enfin si ceux des naufragés qui seraient traités comme si rien n'eût péri, allaient être précisément ceux qui ont le moins de droits à la justice de l'Etat et à l'intérêt de l'humanité entière : car je ne puis m'empêcher de dire que c'est une véritable dérision que de prétendre assimiler les droits et l'intérêt des malheureux colons, à ceux de leurs créanciers. Ce matin encore, nobles pairs, un homme des plus instruits certainement qui soient en France sur tout ce qui s'est passé dans les colonies, un homme qui a été l'ami, le conseiller intime de M. de Blanchelande, me disait qu'il doutait si, dans toutes les villes françaises qui ont fait des affaires à Saint-Domingue, on pourrait compter plus de douze maisons de commerce précipitées dans le malheur d'une banqueroute par la subversion des colonies. Encore, ajoutait-il, plusieurs n'ont dû s'en prendre qu'à leurs combinaisons trop imprudentes, et à leur avidité trop hasardeuse. Mais, ajoutait-il encore, ce n'est ni par douzaines, ni par centaines, c'est par milliers que se compteront les colons ense-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.
(2) M. le comte Siméon.

velis dans le gouffre de la misère, si l'action des créanciers n'est pas restreinte proportionnellement aux moyens que vont recouvrer les débiteurs.

Prenons maintenant le fil des événements, et suivons le projet de loi dans les effets qu'il aurait, s'il n'était pas amendé. Toute la question est là. Nobles pairs, vous êtes ici législateurs, cour d'équité, réparateurs d'un désastre inouï dans l'histoire des hommes, qui n'admet ni comparaison, ni analogie, ni application de remèdes vulgaires qui seraient impuissants. Vous êtes de plus, sous le roi, les premiers représentants de l'État. Vous avez à remonter jusqu'à la première origine des catastrophes coloniales, pour redescendre jusqu'au moment présent. Vous avez à examiner si « l'État, qui est toujours resté l'État à travers « la mobilité successive de ceux qui en ont tenu le gouvernail (1), » si l'État qui a pillé les émigrés en 1792, et qui les a indemnisés en 1825, n'a pas contracté envers les malheureux colons de Saint-Domingue un genre de responsabilité et d'obligations qu'il n'avait contractées envers aucune autre espèce des victimes de la Révolution. On nous a demandé hier si l'État, en Hollande, s'était cru obligé à des indemnités pour les malheurs causés par les volcans de Surinam. On nous avait demandé, il y a six ans, si à Naples l'État s'était cru obligé à dédommager ses sujets calabrais du bouleversement de la Calabre. Nous avions répondu que dans le royaume de Naples ce n'était pas l'État qui avait fait sauter la Calabre, mais que dans l'empire français c'était l'État qui avait fait sauter Saint-Domingue, sans trouver même un crime à forger, un reproche à faire à ses malheureux habitants; et après cette réponse, et sur le rapport de votre commission, vous aviez voté un quatrième sursis pour les créances des colons, en appelant de nouveau la loi définitive et conciliatrice qui devait régler le sort des débiteurs et des créanciers pour le repos et la consolation des uns et des autres.

Les pouvoirs sont définis, le point de départ de la discussion est fixé, j'entre dans l'analyse des faits et des débats.

Je n'ai pas entendu, sans une grande surprise, avancer, dans une des dernières séances, que le roi eût été maître, s'il l'eût voulu, de renoncer à sa souveraineté sur la république noire, sans s'embarrasser de la propriété ravie à ses sujets blancs. S'il y a un axiome de droit public qui n'ait jamais été méconnu parmi les nations civilisées, c'est celui qui a dit : *A César appartient la souveraineté, à chaque sujet appartient la propriété. — Ad Cæsarem potestas, ad singulos proprietas.*

Par la même raison que la république haïtienne, indépendante *de fait* depuis tant d'années, ne l'est *de droit* que depuis l'ordonnance royale du 17 avril 1825, les colons propriétaires du territoire de Saint-Domingue, dépossédés *de fait* il y a vingt, trente et trente-cinq années, ne sont dépossédés *de droit* que depuis le 17 avril 1825. C'est une vérité incontestable.

Le roi a donc dû s'occuper de la propriété des colons de Saint-Domingue; son cœur seul lui en eût inspiré la pensée, quand son office royal ne lui en eût pas imposé le devoir.

Mais, pour les propriétés de ses sujets comme pour la souveraineté de sa couronne, le roi a fixé d'un œil ferme, il a reconnu avec une noble résignation, et tempéré avec une piété paternelle, l'empire d'une *nécessité* qui n'était pas son ouvrage, de cette *nécessité qui*, selon l'expression d'un ancien, *commande même aux dieux* (1), de cette *nécessité des temps* dans laquelle un noble comte (2), non seulement avec éloquence, mais avec profondeur, vous a montré dernièrement la règle constante et inévitable de toutes ces grandes transactions humaines, qui sortent de l'ordre commun, et dont les causes sont hors de la nature.

Ainsi, une restitution de toutes les propriétés coloniales à leurs anciens possesseurs était une chose impossible; il a fallu se contenter d'une indemnité.

Une indemnité proportionnée à la valeur de chaque propriété n'était pas moins impossible que la restitution; il a fallu, non pas égaler la part de chaque indemnisé à la perte qu'il avait subie, mais la proportionner à la masse de l'indemnité totale que la république, reconnue indépendante et souveraine, consentait à payer.

Cette république s'est engagée à payer 150 millions. On a dit à chaque colon : Vous aurez pour indemnité un dixième de la valeur qu'avait votre bien en 1789. Vous qui possédiez un bien de 10 millions, vous en recevrez 1. Vous qui possédiez 1 million, vous recevrez 100,000 francs. Vous qui possédiez 50,000 francs, vous en toucherez 5,000.

Ces infortunés colons, dont un si grand nombre avait passé tant d'années à recevoir de la *commisération*, de la *pitié* (on ne leur a pas épargné ces mots), 15 fr., 20 fr., 30 fr., au plus 50 fr. par mois (et tous ne les obtenaient pas; et moi, qui les ai souvent sollicités pour eux, je sais ce qu'il en coûtait quelquefois pour les obtenir); eh bien, ces malheureux colons ont respiré, en sentant qu'ils allaient avoir quelque chose à eux; qu'après avoir perdu leurs 300, leurs 200, leurs 80,000 livres de rente, au moins ils ne seraient plus obligés de mendier; qu'ils pourraient acheter une cabane et quelques arpents de terre, former quelques alliances, se créer quelque industrie. Ils ont presque pardonné à l'État, seul coupable, seul responsable de tous leurs maux; et leur longue amertume s'est perdue, en un instant, dans la douceur des bénédictions qu'ils adressaient à leur souverain. « Il n'a pas causé nos malheurs, ont-ils dit, et il les répare autant qu'il est en lui. D'autres eussent pu songer à faire entrer dans leur trésor quelque prix de leur concession : il ne s'est occupé que de retirer quelques débris de nos possessions immenses, pour nous procurer un asile où reposer nos têtes, des arpents à labourer, des rentes alimentaires pour vivre. »

Mais voilà qu'un nouveau genre d'ouragan dévastateur s'est tout à coup élevé pour balayer jusqu'à leur dernière espérance. On leur a dit : Vous devez perdre neuf dixièmes de votre propriété, mais vos créanciers ne doivent pas perdre un sou de la leur; que les droits de la propriété territoriale deviennent ce qu'ils pourront, les intérêts de l'industrie commerciale doivent tout absorber.

D'après cette règle, le compte était bientôt fait. Il a été établi qu'en 1792 la colonie de Saint-Domingue devait 150 millions. L'indemnité offerte aujourd'hui est de 150 millions. Partant quitte :

(1) Rapport de la commission de 1820, sur la prolongation du sursis.

(1) *Necessitas diis ipsis imperat.* TIT. LIV.
(2) M. le comte de Tournon.



la balance est faite, et toujours d'après ce qu'on appelle le droit commun.

Leurs cris d'allégresse se sont changés en cris de terreur et de désolation. *Rien ne restera aux malheureux colons, dont la propriété vient de disparaître pour jamais! tout sera dévoré par les inexorables créanciers, dont les titres conservent leur valeur entière, de quelque manière qu'ils aient été acquis, et dans quelques mains qu'ils aient passé!*

Non, leur a-t-on répondu : nous vous plaçons sous notre protection. Nous ne permettons à vos créanciers de mettre saisie-arrêt que sur un dixième du dixième qui vous sera adjugé.

Oui; mais le jour où les neuf autres dixièmes sortiront du dépôt des consignations, nos créanciers seront là pour les saisir au passage. Le jour où, en trompant leur vigilance, nous aurons employé quelques-uns de ces neuf dixièmes à nous bâtir une maison, à nous procurer un champ, ils viendront s'en emparer, expulser de nouveau nous, nos femmes, nos enfants : ou bien, pour indemnité de tout ce que l'Etat nous a ravi, sans même nous accuser, sans même nous calomnier, l'Etat nous condamnera à vivre d'actes frauduleux, d'achats simulés, de lettres et de contre-lettres, de séparations de biens, de tout ce qui fait le tourment et la honte de la vie.

Est-il étonnant, Messieurs, que le noble comte que j'ai cité tout à l'heure pour avoir si puissamment invoqué la nécessité des temps, ait ajouté que sa raison répugnait à concevoir un tel état de choses, autant que sa conscience à l'adopter?

La raison, Messieurs, la raison! Elle doit être ici le souverain guide, comme la conscience doit être le souverain juge.

Un de mes nobles amis (1), celui qui nous a tant satisfaits hier par une si belle et si loyale discussion sur la prérogative royale, dans une de ces saillies heureuses qui lui échappent quelquefois, et dont on peut dire *hæ nugæ in seria ducunt*, trouvait, il y a quelques jours, qu'il avait peine à faire comprendre une idée qui lui paraissait bien simple, ainsi qu'à moi, et s'écriait gaiement : Je suis bien malheureux aujourd'hui! je ne puis parvenir à être compris. J'avoue, Messieurs, que je suis bien tenté de dire, avec moins de gaieté : « Dans toute cette controverse, qui tend à immoler en holocauste les colons à leurs créanciers, le sens commun est bien malheureux! il ne peut parvenir à se faire comprendre. » Il a beau se montrer éclairé par la lueur modeste, mais éternelle de la simple raison, appuyé sur tous les principes de politique, sanctifié par tous les sentiments de justice et d'humanité, secouru et fortifié par un grand exemple qui est sous nos yeux : à peine paraît-il, que le droit commun vient à l'instant fondre sur le sens commun, et avec l'éclat phosphorique de brillantes déclamations, avec l'appareil pompeux de lois civiles entièrement inapplicables à une loi purement politique, prétend prouver au sens commun que c'est lui qui n'a pas le sens commun.

Ce sens commun a-t-il tort cependant, quand il soutient que tout ce que nous agitons aujourd'hui est hors du droit commun? que si c'est par le droit commun que doit être jugée la loi actuelle, il ne faut pas l'amender, mais la déchirer, car elle est inconciliable avec lui? Est-ce le droit commun qui peut dire à une population entière de propriétaires dépouillés : On vous a ravi toutes vos propriétés, et l'on ne vous en rendra qu'un dixième? Est-ce le droit commun qui peut dire à huit mille familles : Je vous jette hors de mon sein pour vous livrer à une entière spoliation, mais je vous y fais rentrer pour réduire à rien votre indemnité? Je vous en fais encore sortir, en interdisant la saisie-arrêt d'un dixième de votre indemnité, qui ordinairement est une voie légale de procéder, mais je vous y fais bien vite rentrer, pour qu'on puisse saisir par tous les moyens possibles les neuf autres dixièmes?

Le sens commun a-t-il tort de s'étonner qu'on n'ait pas fait au moins pour les colons, qui ont des droits tout particuliers, ce qu'on a fait pour les émigrés malgré le droit commun? On a dit à ceux-ci : « Tous les intérêts de vos créances sont éteints » (1), et on laisse les colons en proie à des arrérages de trente-cinq années, qui ont non pas seulement doublé, mais presque triplé leurs créances. Et c'est nous, nous, Messieurs, qui avons creusé cet abîme sous leurs pas! Quatre fois nous avons cru venir à leur secours en votant pour eux un sursis, et chaque fois, pour tenir une balance égale, telle que nous la tenons encore entre les débiteurs et les créanciers, nous avons voté des actes conservatoires pour les créances de ceux-ci. Sans ces actes conservatoires, sans nous qui les avons autorisés, une partie de ces créances serait périmée aujourd'hui. Ainsi nous aurions enfoncé le fer dans la plaie, quand nous voulions l'en retirer!

On s'est fait une arme aujourd'hui de ces sursis réitérés, pour porter coups sur coups à ces victimes dévouées. Je leur en fais moi un bouclier pour les préserver de nouvelles blessures qui désormais seraient mortelles. Devait-on donc oublier que dans ces sursis, que dans les sacrifices par lesquels il les fallait acheter, dans les engagements qu'on faisait prendre aux colons ou qu'on leur imposait d'autorité, tout était provisoire, tout était « dans l'attente d'une loi définitive propre à concilier les intérêts des colons et ceux de leurs créanciers » : ces expressions sont textuellement consignées dans les procès-verbaux de la Chambre. Promise de session en session, cette loi définitive n'est jamais arrivée. La gloire de la produire était réservée à l'administration actuelle. Si la loi proposée est telle qu'elle avait été promise, c'est-à-dire propre à concilier définitivement les intérêts des colons et ceux des créanciers, les colons n'ont plus rien à réclamer. Mais si cette loi, au lieu de concilier ces deux intérêts, les divise; si elle oublie entièrement l'un pour l'autre, et si c'est précisément le plus étendu, le plus sacré, que la loi immole, alors tous les sursis que nous avons accordés aux colons n'ont pas été des faveurs mais des piéges. Nous avons triplé le poids de leurs dettes pour les en laisser écraser.

Et en quoi consistent, d'où proviennent, Messieurs, ces créances que je respecterai toutes les fois qu'on n'exigera pas pour elles un privilége exclusif; ces créances que votre commission actuelle a non seulement respectées, mais protégées, mais favorisées même, on pourrait dire avec partialité pour les créanciers? Votre commission de 1820 vous a expliqué la nature de ces créances. Elle vous a montré ceux qui en étaient porteurs,

(1) M. le comte de Pontécoulant.

(1) Qu'on suive toutes les lois rendues en faveur des émigrés, les articles 14 de la loi du 5 décembre 1824. — 2 de la loi du 16 janvier 1816. — 18 de la loi du 27 avril 825. — 56 de l'ordonnance du 1er mai 1825.

partagés en deux classes (1) : « créanciers vendeurs et créanciers pourvoyeurs » des habitations; créanciers vendeurs qui n'avaient pas encore reçu le prix entier de leur vente ; créanciers pourvoyeurs, qui, ayant fait aux colons des avances d'argent pour achat d'esclaves et frais de culture, n'en avaient pas encore été remboursés, ou qui, leur ayant envoyé des fournitures en échange des produits de leurs habitations, dont ils avaient le monopole, prétendaient avoir, par la balance des comptes respectifs, un reliquat à réclamer en monnaie. Votre commission avait rencontré dans son examen des débiteurs indélicats et même déloyaux, comme des créanciers impitoyables et même usuriers (2). Elle ne vous l'a pas dissimulé. Elle vous a cité, dans l'une et dans l'autre catégorie, des exemples qu'elle aurait pu multiplier, moins dans la première que dans la seconde. Mais elle a dû écarter toutes ces exceptions pour vous produire, en faveur de la généralité des colons, une suite d'arguments qui n'ont pas encore été réfutés, qui ne le seront jamais. Le rapport dont je n'ai été que l'organe et qui lui appartient tout entier a été remis dans vos cartons, pour la discussion actuelle. J'ai adjuré plusieurs nobles pairs dont l'amitié veut bien me donner des droits à leur confiance, je les ai adjurés par leur conscience de lire ce qui fut dit alors et consacré par l'assentiment de la Chambre ; et j'ai éprouvé une vive satisfaction lorsque j'ai entendu avant-hier un noble comte (3) qui nous attache toujours par la religion de ses opinions, tout en trouvant des difficultés dans le principe général de la loi, non seulement consentir mais applaudir à l'amendement proposé par votre commission.

Le résultat de l'examen de ces créances sera toujours de présenter le colon et le créancier tantôt comme des copropriétaires du sol, tantôt comme des cosociétaires de commerce; et quand l'un aura le courage de dire à l'autre : C'est pour vous que la chose a péri, car vous étiez propriétaire, *res perit domino*, l'autre sera fondé à lui répondre : C'est pour vous comme pour moi que la chose a péri; car vous, vous étiez hypothécaire; vous, vous étiez sociétaire ; *res perit dominis*. Il y aurait de l'*impudeur*, a dit un jurisconsulte dans un mémoire envoyé à la Chambre des députés avant 1820, à vouloir opposer aux colons seuls l'axiome, *res perit domino;* et le président Treilhard, Messieurs, le président Treilhard! siégeant sur son tribunal, a prononcé ces mots dans le jugement d'un procès colonial : « Il y a un terme au droit commun. » Celui-là ne sera pas plus soupçonné d'avoir été un légiste ignorant, que de s'être laissé affaiblir par une molle condescendance pour les victimes de l'infortune.

Mais des commerçants, des armateurs, des vendeurs de nègres perdront quelque chose ! Eh bien! les colons n'ont-ils rien perdu? La règle ici est celle de Cicéron et d'Aratus : « Qu'il n'y ait personne qui perde tout, et personne qui ne perde rien. » M. le ministre des finances était digne de répéter ces grands hommes, et il les a répétés quand il a dit : « Est-il juste que l'un soit traité comme si rien n'eût péri, l'autre comme si rien n'eût été sauvé? » L'amendement de la commission n'est que l'écho de ces grandes autorités.

Eh! quel serait donc cet intérêt mercantile qui prétendrait se faire immoler toujours l'intérêt du territoire, celui de la morale, de la justice naturelle, et de la saine politique? Je ne parle pas de cet instinct d'aversion et de malveillance, qui répugne toujours à rendre à ceux à qui l'on a ôté; qui ne permet pas de plaindre le malheur, et qui se permet de lui insulter. Que cet instinct soit l'âme de certains libelles dont le public est inondé, il viendra toujours expirer au pied des murs de cette enceinte.

« Mais les contrats ! » Eh bien, les arrérages éteints pour les émigrés n'étaient-ils pas aussi stipulés par des contrats? Ces contrats étaient-ils, moins que ceux dont il s'agit, des appendices du grand contrat social, des lois particulières entre les contractants? Certainement ils ont dû être plus nombreux, car il y a eu plus d'émigrés que de colons. Parce que ces contrats ont été restreints, la France a-t-elle été bouleversée?

« Mais quoi? une abolition de dettes ! » C'est un grand mot, sans doute, un de ces mots destinés à faire effet. Mais le colon s'écriera de son côté : « Quoi ! une invasion de propriété ! » C'est un grand mot aussi.

« Mais, le danger d'un tel exemple ! l'inquiétude que pourront en concevoir des prêteurs ou emprunteurs, des vendeurs ou acheteurs, en faisant leurs marchés et en passant leurs contrats ! » Pour le coup, je demande si le sens commun aura tort, en répondant : Eh mais ! bon Dieu ! à quelle transaction pourra-t-on jamais appliquer, soit l'exemple de l'émigration, soit celui de Saint-Domingue? à quel prêteur ou emprunteur, à quel vendeur ou acheteur, viendra-t-il jamais dans l'idée de songer à Saint-Domingue, quand il passera aujourd'hui une obligation ou un contrat?

Enfin, Messieurs, à Dieu ne plaise qu'il m'échappe jamais un mot offensant pour le commerce français ! Je vais même rendre un hommage éclatant à celui d'une des plus grandes places de France, qui se conduit, dans ce moment avec une générosité admirable. Mais, dans la vue d'éteindre votre intérêt pour les colons, et de le reporter tout entier sur leurs créanciers, on a bien pu, il y a six ans, peindre ces colons comme de *grands capitalistes*, *de grands terriens*, *éclaboussant de leurs brillantes voitures leurs pauvres créanciers*. Avant-hier on vous a présenté l'hypothèse d'un colon, grand terrien aussi apparemment, vendant, très clandestinement sans doute, et en faisant disparaître tous les rôles d'hypothèques, des terres situées en France, pour en acheter de nouvelles, qui, étant acquises postérieurement à l'année 1825, feraient, par ce revirement de parties, disparaître le gage hypothéqué à leurs créanciers. Il semble qu'il n'y ait jamais que des créanciers en perte, et des colons dans l'opulence. Il faut cependant vous faire balancer les pertes proportionnelles qu'ont pu faire les commerçants créanciers et les colons débiteurs. Voici une note qui m'a été envoyée de Nantes par les personnes les plus respectables, et qui part du sein même du commerce de cette grande ville. Qu'il ne soit permis de la lire à Vos Seigneuries et de la recommander à leur attention.

« Des négociants de Nantes de bonne foi déclarent que le prix des nègres, sur la côte de Guinée, variait de 80 à 150 francs (en verroteries). De même le prix de ces nègres était l'un portant l'autre, à Saint-Domingue, de 2,000 francs. Le premier terme était toujours payé comptant ; on peut bien croire que ce premier terme, équivalent à plus de quatre fois la valeur du maximum du prix payé, les indemnisait et au delà des frais occasionnés par le transport de ces nègres, et les pertes d'hommes qu'ils éprouvaient, dans un

(1) Rapport de 1820, p. 41.
(2) Rapport de 1820, p. 49.
(3) M. le comte de Kergolay.

temps où la traite étant libre, ces noirs étaient soignés au moins comme une marchandises devant porter un gros intérêt.

« Aussi les négociants de Nantes, ceux auxquels dans les dernières années le commerce de Saint-Domingue était presque exclusivement échu, *ont-ils été unanimes* (1) pour charger les députés de leur province d'adhérer en leur nom à l'amendement proposé *de leur aveu* (2) par le comte Humbert de Sesmaisons, et soutenu par MM. Fleuriau de Bellevue, Lévêque, etc. (3).

« L'on doit rendre hommage à la loyauté, au désintéressement que le commerce de Nantes a manifesté dans cette occasion. »

Cet hommage, Messieurs, qu'il m'est si doux, et qu'il est si juste de rendre au commerce de Nantes, on m'assure qu'il est également dû aux sentiments que montrent les négociants de La Rochelle, malgré toutes les pertes qu'a essuyées par la Révolution cette ville si intéressante.

Enfin, Messieurs, Vos Seigneuries ont pu voir, dans une note du rapport de la commission de 1820, un troisième hommage de la même nature, non pas plus mérité, mais plus éclatant encore, parce qu'il a été rendu, en 1791, par l'Assemblée nationale elle-même, à la générosité du commerce de Bordeaux, qui certes ne voudra pas renoncer aujourd'hui à son ancienne gloire.

Ainsi nous pouvons compter parmi nos adversaires quelques individus, marchands ou armateurs, isolés, intéressés, ingénéreux, acheteurs à bas prix de créances malheureusement trop décréditées (comme ceux, par exemple, qui ont extorqué de la délicatesse chevaleresque et du respect filial d'un noble guerrier, 112,000 francs pour la vente ébauchée d'une habitation dont ni lui, ni son illustre père n'avaient joui un instant, et que les vendeurs passaient pour s'être procurée moyennant une somme de 5,000 francs); mais nous avons un appui, et non un ennemi dans le corps si honorable, si respectable, si utile du vrai commerce français.

Ici, Messieurs, puisque j'ai été amené à parler de la vente des nègres, je ne puis pas m'empêcher de m'interrompre un instant, pour demander à un de mes nobles et de mes plus anciens amis, dont je révère particulièrement la candeur, la permission de l'avertir que des mémoires bien infidèles lui ont été transmis sur ce qui, dans un pays voisin, a amené l'abolition de l'infâme traite des noirs. J'y ai vu pendant dix ans les lents progrès de cette grande transaction. Non, ce Wilberforce, le plus religieux des hommes, qui pendant vingt-deux années en a provoqué et suivi le projet; non, cet illustre Charles Fox, le plus loyal comme le plus éloquent des hommes d'Etat, le plus ami du genre humain et ami particulier de la France; non, le respectable et vertueux lord Grenville n'ont concouru à ce grand œuvre de religion et d'humanité ni par hypocrisie, ni avec perfidie, ni mus par ces passions étroites de préventions et d'antipathies nationales auxquelles leurs âmes étaient trop supérieures. Tout a été pur, tout a été grand dans leurs motifs ; et par respect pour mon pays et pour mes rois, par justice pour la France, toujours généreuse, je ne puis admettre qu'elle n'ait accédé que par contrainte à un acte auquel le ciel et la terre ont applaudi.

Je rentre dans mon sujet, Messieurs, et j'ai quelque chose à ajouter à la note du commerce de Nantes. Les nègres n'y sont estimés que 2,000 francs. J'ai ici un inventaire en règle et notarié, fait au Cap le 20 mars 1787, et j'y trouve des nègres estimés, non pas 2,000 francs, mais 2,400, 2,500, 3,000, 3,300, 3,600, 4,000, 5,000 francs. J'y trouve Toussaint-Louverture estimé 6,000 francs (il les valait bien). Je vous laisse à juger, Messieurs, qui a le plus perdu ou du marchand qui les avait achetés de 80 à 150 francs en verroteries, ou du colon qui en avait payé le tiers comptant. Je veux bien compâtir à ce que l'un n'a pas gagné, mais qu'on daigne aussi compâtir avec moi à ce que l'autre a perdu.

Je n'ai donc rien dit de trop en avançant que vos deux commissions, et celle de 1820, et celle de 1826, ont plutôt été partiales pour les créanciers que pour les débiteurs.

Elles l'on été en fixant cette époque de 1792 comme une barrière aux réclamations des colons.

Elles l'ont été en soumettant à l'hypothèque tout ce qui pouvait rester de terres en France aux colons qui avaient tout perdu à Saint-Domingue, et en n'y soustrayant que celles qu'ils pourraient y avoir acquises depuis l'ordonnance de 1825;

Elles l'ont été en conservant l'intégralité des créances avant cette dernière époque.

Elles l'ont été, tranchons le mot, en ne disant pas nettement : « Un dixième de la propriété est rendu ; un dixième de la dette sera payé. La loi conciliatrice ne peut ordonner rien de plus : les consciences libres et les transactions volontaires feront le reste. »

Je ne réclame point contre les dispositions sévères qu'il m'a fallu adopter en commun avec mes nobles collègues ; j'y ai vu, et, depuis l'ouverture du présent débat, j'y vois plus que jamais « la nécessité des temps » ; mais j'y vois aussi, et je rencontre à chaque pas que je fais dans cette discussion, un titre de plus au fragment de justice que doivent au moins obtenir les colons.

On vous a dit que ces colons pourraient mettre à l'abri les neuf dixièmes menacés dans le dixième qui leur serait adjugé, en les laissant placés dans des effets qui seraient insaisissables. Je respecte, j'honore et je connais trop l'administration, que j'appuie cordialement mais consciencieusement, pour admettre que l'idée de contraindre les colons à un placement unique de leurs fonds ait pu approcher d'elle un seul instant. On leur rend si peu ! Qu'au moins ils soient maîtres de l'employer comme ils voudront.

On vous a dit que l'autre Chambre pourrait ne pas admettre votre amendement. Je ne puis m'empêcher d'observer qu'une telle considération est inconvenante, et offense votre dignité. S'il est un lieu où l'on doive dire : « Faire ce que doit, advienne que pourra », c'est certainement cette enceinte. Mes observations, d'ailleurs, et mes notions sont absolument contraires à cette menace. Je suis convaincu que cet amendement satisfera la justice, la délicatesse et la conscience de la Chambre élective. Le désir général accueillait l'amendement à peu près pareil qui lui a été proposé. Né incidentellement à la fin d'une discussion, il s'est éteint plutôt qu'il n'a été repoussé, par l'embarras que les commissaires ont éprouvé pour une rédaction imprévue, et par l'impatience de finir qu'amène toujours une discussion prolongée. Je crois

(1) Ces mots sont soulignés dans la note.
(2) Encore souligné.
(3) Le nom de M. de Frénilly n'aurait pas dû être oublié.

savoir, d'une manière positive, que cet amendement est regretté aujourd'hui par un grand nombre d'honorables députés, par un notamment, que sa position comme son caractère rendent imposant sur cette question, car il y est intéressé pour 12 millions, 8 comme créancier, et 4 comme propriétaire.

Ici, Messieurs, l'amendement a été mûri, et vous est proposé par votre commission unanime. Quatre fois la Chambre des pairs en a consacré le principe. Je dois observer à cet égard qu'on a été mal instruit quand on vous a dit que le roi et les Chambres avaient refusé, en 1819 et en 1820, de prolonger le sursis. Votre décision est là. C'est le 19 juin 1820 que vous l'avez rendue. C'est le 19 juin 1820 que, sur la proposition du sage et loyal vicomte Dubouchage, vous avez résolu de supplier Sa Majesté de proposer une loi pour prolonger le sursis jusqu'à la présentation de la loi, tant promise et toujours différée, qui devait concilier tous les intérêts et tous les principes. Malheureusement la session touchait à sa fin. Votre résolution était du 19 juin. Le 22 la discussion du budget a commencé dans l'autre Chambre. Vous savez ce qui arrive quand cette discussion est terminée. L'autre Chambre devient déserte, l'on nous laisse le soin de sonner la cloche de l'impôt sans avoir le temps de le délibérer, quoique la Charte nous en ait donné le droit et imposé le devoir.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Toutes les objections qu'on oppose aujourd'hui à notre amendement sont celles qu'on avait opposées alors à votre proposition du sursis. Vous les avez écartées. Vous avez jugé que cette affaire n'était pas du ressort de la loi commune et du droit commun; que vous deviez prononcer, non en légistes, mais en législateurs, en cour d'équité, en jury, en arbitres. Combien ces vues d'un ordre supérieur deviennent encore plus puissantes aujourd'hui, après la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, et à la vue d'une loi telle que celle qui vous est proposée, lorsque cette loi doit être fatale, lorsqu'il s'agit de sauver ou de désespérer pour jamais les anciens propriétaires irrévocablement dépouillés!

Quant à moi, je suis si fortement pénétré des principes de votre commission, que vous avez quatre fois déclaré être les vôtres, je suis tellement effrayé à l'idée de la désolation que le rejet de cet amendement porterait dans le cœur d'une portion si fidèle, si dévouée, et si malheureuse des sujets de Sa Majesté, que si nous devions perdre cette question, je regretterais que l'usage des protêts n'existât pas ici comme dans une autre Chambre des pairs : car fussé-je seul (et certes je ne serais pas seul), ma raison et ma conscience m'imposeraient également le devoir douloureux mais irrésistible de protester contre une si funeste altération portée à cet immense et glorieux bienfait du roi et de son gouvernement; altération qui ne tend à rien moins qu'à faire d'une loi de salut un instrument de perte contre ceux qu'il est dans le cœur du roi, dans l'intention de ses ministres, et dans le désir de tous les Français impartiaux, de voir *sauvés*, *consolés* et *indemnisés*.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances, président du conseil*, demande à être entendu.

Il n'entre pas dans son dessein de rechercher, ainsi que l'on fait deux des nobles pairs entendus dans le cours de la discussion, si l'amendement, en supposant que la Chambre pût lui accorder son suffrage, serait admis ou repoussé par l'autre Chambre. Le vote de la Chambre des pairs doit toujours être indépendant; et s'il lui était prouvé que la disposition proposée est juste et qu'on peut l'introduire dans le projet sans outrepasser les limites du pouvoir législatif, son devoir serait de l'adopter. Mais le gouvernement n'a pas cru qu'il en fût ainsi; et c'est pour cela qu'il s'est abstenu d'en faire lui-même la proposition, et qu'il croit de son devoir de la combattre, aujourd'hui qu'elle est faite. En repoussant une disposition que l'on présente comme devant établir entre les colons et leurs créanciers une égalité proportionnelle, le ministre ne désavouera pas cependant des paroles que l'on a citées à l'appui d'une opinion contraire. Il a dit et il pense encore qu'il est une juste proportion à observer entre les droits du créancier et les ressources du débiteur. Mais il croit aussi que le projet de loi fait à cet égard tout ce qui était possible, et n'autorisant la saisie-arrêt que pour le dixième des créances. On soutient cependant que le projet favorise les créanciers au préjudice des colons; qu'il invoque contre ces derniers le droit politique pour les déposséder, tandis qu'il place les autres à l'abri du droit commun, pour leur conserver l'intégralité de leur droit. Ce reproche, qui se reproduit à chaque instant et sous mille formes diverses, repose sur une erreur palpable. Ce n'est pas, quoi qu'on en dise, l'acte du 17 avril et la loi qui en est la suite, qui dépossède les colons; la dépossession est consommée depuis longtemps, et l'ordonnance sauve, au contraire, pour les colons tout ce qu'il était possible de sauver. Peut-être même l'indemnité stipulée excède-t-elle les ressources de ceux qui se sont engagés à la payer. Comment donc arrive-t-il que les colons eux-mêmes fassent entendre des plaintes amères contre un acte qui a tant fait pour eux? A les entendre, l'émancipation a consommé leur ruine. Toujours malheureux pour la France, et par elle, ils se voient encore obligés de payer les frais d'un traité qui l'enrichit pour les livrer à la misère la plus absolue. Ces assertions sont démenties par les faits dont le ministre lui-même s'est trouvé le témoin. Il pourrait redire comment s'est opérée la révolution de Saint-Domingue, et prouver que la conduite de la métropole à l'égard de cette colonie n'a pas été la seule cause de son désastre. Mais pour en convaincre la Chambre, il suffit de rappeler la conduite des autres colonies en présence des mêmes événements et sous l'influence des mêmes lois. Cessons donc, après de telles calamités, d'en faire le sujet d'accusations réciproques : que les colons soient justes, qu'ils reconnaissent que l'indemnité est un bienfait et que l'ordonnance n'a dépossédé personne. Son texte même ne prouve-t-il pas cette vérité? Pour qui, en effet, a-t-elle stipulé l'indemnité? pour qui, en effet, a-t-elle été accordée? c'est pour ceux qui voudront la recevoir. Chacun est donc libre d'agir ainsi que son intérêt lui paraîtra l'exiger, et de refuser l'indemnité s'il conserve quelque espoir de faire valoir ses droits d'une autre manière. La réserve dont a usé à cet égard le gouvernement est un hommage solennel rendu au principe de la propriété, et qui donne le droit de repousser, avec quelque avantage, l'atteinte qu'on voudrait porter à ce principe en ce qui concerne les créanciers. L'ordonnance ne disposant d'aucune propriété particulière, il est évident que l'indemnité ne saurait être considérée comme

le prix de la dépossession, mais comme un débris du naufrage. Cela posé, l'on peut se demander quelle eût été la position du créancier dans le cas où, au lieu de reconnaître l'indépendance de la colonie, on serait parvenu à la reconquérir par la force. On ne contestera pas sans doute que, dans ce cas, ils auraient conservé l'intégralité de leurs créances; mais comme il faut bien reconnaître que les 150 millions promis présentent plus que l'équivalent de ce que les colons auraient recouvré dans l'hypothèse de la conquête, il s'ensuit que les créanciers ne doivent souffrir aucune altération de leurs droits. Dans cet état de choses, n'est-ce pas avoir déjà fait beaucoup que de restreindre la saisie-arrêt au dixième des créances? Pour arriver à cette dérogation au droit commun, il a fallu se rattacher à cette circonstance que l'indemnité étant en quelque sorte une création du gouvernement, il avait quelque droit de la faire déposer entre ses mains et de régler la proportion suivant laquelle elle pourrait y devenir l'objet des poursuites. Ce moyen de transaction offert au colon vis-à-vis de ses créanciers avait paru une faveur suffisante; les auteurs du projet craignaient même d'avoir été trop loin.

Cependant la commission n'a pas cru que l'on eût fait assez, et déjà quelques orateurs ont pensé que sa proposition même était insuffisante. On voit où peut conduire un premier pas dans une fausse route. Celui qui a été fait avait du moins un prétexte, mais le ministre ne pense pas qu'on puisse sans danger en faire un de plus. Il pense d'ailleurs que la restriction opposée à la faculté de former une saisie-arrêt, suffira pour amener les créanciers à des arrangements désirables, et il en trouve l'assurance dans la noble conduite de deux villes, toutes deux créancières de la colonie pour de fortes sommes, Nantes et La Rochelle, qui l'une et l'autre se sont associées à cet égard aux demandes des colons. Il ne faudrait pas croire cependant que les intérêts de ces deux villes fussent les seuls à considérer ici. La plupart des créances qui leur appartiennent proviennent de ventes de nègres, et l'on a prouvé tout à l'heure que les vendeurs de nègres ne devaient guère avoir perdu autre chose que le bénéfice qu'ils auraient pu faire. Mais il existe beaucoup d'autres classes de créanciers, et l'on n'en voit aucune demander l'abolition des dettes. Parmi ces créanciers, il en est dont les titres ne sont pas moins respectables que la propriété même des colons. Un grand nombre sont créanciers pour des ventes d'habitations faites déjà depuis plusieurs années avant 1792. Les colons ont joui des riches produits des habitations pendant beaucoup d'années, sans en faire aucune part au vendeur, car il est très difficile de se faire payer aux colonies, et c'est lorsque le colon aura touché peut-être plus d'une fois la valeur de l'habitation en revenu, qu'on prétend retrancher au créancier qui n'a rien touché les 9 dixièmes de sa créance! La commission préparatoire elle-même, quoique composée en grande partie de colons intéressés à cette mesure, n'avait pas osé la proposer. On insiste cependant, et l'on croit trouver un argument en faveur de la proposition dans l'assimilation des colons avec les émigrés, auxquels, dit-on, a été accordée une faveur du même genre, celle de se libérer vis-à-vis de leurs créanciers dans les valeurs qui leur sont données en paiement de l'indemnité; mais cet exemple militerait au besoin en faveur du projet de loi. Les émigrés, en effet, quoiqu'ils eussent été dépouillés par l'Etat lui-même qui s'était chargé de payer les dettes, et malgré les déchéances prononcées, sont cependant demeurés soumis à l'action entière de leurs créanciers. A la vérité, et la loi leur a permis de se libérer dans les valeurs de l'indemnité, mais c'est pour le cas seulement où le créancier formerait opposition à la délivrance de ces valeurs. Si une pareille opposition n'est pas formée par le créancier, il conserve tous ses droits sur les autres biens du débiteur. On a voulu encore tirer argument en faveur de l'article additionnel des lois qui ont accordé aux colons de nombreux sursis aux poursuites de leurs créanciers. Mais cet exemple n'est pas moins malheureusement choisi. Les lois de sursis, en effet, ont consacré la dette au lieu de l'anéantir, et cela dans un temps où tout semblait à jamais perdu pour les malheureux colons. A la vérité, quelques-unes des lois de surséance ont exprimé le vœu qu'une loi fût rendue pour concilier les intérêts des colons avec ceux des créanciers, et ont prescrit la recherche des documents nécessaires pour préparer une semblable loi. Mais aucune suite a-t-elle jamais été donnée à ce vœu, et ces recherches ont-elles produit le moindre fruit? Les Chambres ont jugé apparemment qu'il ne pouvait entrer dans leurs attributions de détruire les droits des créanciers. Le sursis prorogé pendant plusieurs années, a d'ailleurs cessé depuis plus de six ans, sans qu'on ait proposé de le renouveler, et depuis ce temps, combien d'arrangements amiables n'ont pas été conclus; combien de créanciers n'ont pas exercé leurs droits, ou ne les ont pas du moins fait régler d'une manière définitive? Comment revenir sur des droits acquis, comment traiter les créanciers d'une manière plus rigoureuse, aujourd'hui que leurs débiteurs ont quelque chose, que lorsqu'ils n'avaient aucune ressource? On parle beaucoup de l'intérêt qu'inspirent les colons : mais les créanciers n'en méritent-ils donc aucun, et faut-il les condamner sans les entendre? Pour statuer à leur égard en connaissance de cause, il faudrait que les recherches ordonnées par les lois de surséance eussent produit un résultat, mais lorsque la commission préparatoire ne propose rien de semblable, lorsqu'un amendement de même nature proposé dans l'autre Chambre y a échoué, la Chambre ne voudra pas adopter une jurisprudence opposée sans être éclairée sur tous les détails de la question par des documents positifs. Elle sentira, d'un autre côté, que la disposition qu'on lui propose est incomplète, car il est évident que la nomenclature comprise dans l'article additionnel n'embrasse pas tous les cas auxquels il devrait s'appliquer. Quand on sort du droit commun, une disposition isolée ne saurait suffire, il faut que tout soit réglé, et vingt articles peut-être ne suffiraient pas pour prévoir les difficultés qui ne tarderaient pas à s'élever, surtout si l'on veut introduire entre les diverses créances des distinctions résultantes de leur date ou de leur nature. L'article du projet était simple, parce qu'en accordant une juste facilité au débiteur, il demeurait cependant dans les termes du droit commun. L'amendement s'en écarte, au contraire, et il excède en cela les bornes du pouvoir législatif. Il ouvre d'ailleurs une route où la conscience hésite à s'engager; il enlève à l'un ce qui lui appartient pour le donner à l'autre; il froisse de grands intérêts sans documents certains pour les apprécier. il viole des principes sacrés pour des considérations que d'autres considérations balancent. Le ministre ne pense pas que la Chambre veuille se rendre responsable de tous les inconvénients presque im-

prévus qu'il pourrait entraîner. Il insiste donc pour qu'il soit rejeté.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

On demande la clôture de la discussion sur l'article additionnel.

M. le baron Mounier, *rapporteur de la commission*, observe que la matière est importante, et que la liste de la parole est loin d'être épuisée. Il ne pense pas que la Chambre veuille se priver des lumières que peuvent répandre sur la question plusieurs des orateurs qui se trouvent encore inscrits pour la traiter.

La Chambre, consultée, prolonge la discussion.

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, à la fin d'une discussion si lumineuse, je ne dois point abuser des instants et de la patience de la Chambre: j'aborde avec inquiétude cette tribune où tout paraît avoir été dit sur cette matière, où les talents les plus distingués ont combattu et défendu l'amendement que je voudrais dignement soutenir, et si j'ai le malheur d'être d'un avis contraire à celui de mes nobles amis, si je ne puis réussir à faire fléchir la rigidité de leurs principes dans une circonstance qui, pour le bonheur du monde, ne s'était pas encore offerte aux méditations des législateurs, je connais assez leurs sentiments généreux pour être sûr qu'ils entendront avec quelque faveur les sentiments d'humanité que la douloureuse situation des colons m'inspire.

Je viens donc appuyer encore devant Vos Seigneuries cet article 8, présenté par votre commission. Il est doux de plaider devant elles une noble cause. Il a semblé juste à beaucoup de bons esprits de rendre utile aux infortunés colons l'indemnité obtenue par le traité conclu avec notre ancienne colonie de Saint-Domingue. L'intention du roi, celle des Chambres, n'est sûrement pas de la rendre illusoire; car en laissant les choses dans l'ancien état, il restait au moins l'*espérance;* ici, il ne resterait rien, pas même cette consolante chimère. Sans l'adoption de l'article 8, les créanciers seraient les seuls privilégiés, et la loi leur serait uniquement profitable.

On objecte, et je suis loin de le nier, qu'une créance est une chose *sacrée*, qu'elle est indestructible. Mais, Messieurs, comme peuvent le dire les malheureux colons, *le champ paternel l'est-il moins?* Et quand ils sont forcés de faire à jamais le sacrifice des neuf dixièmes de la valeur de leurs propriétés, n'est-il pas juste, n'est-il pas naturel d'exiger de leurs créanciers (et des seuls créanciers antérieurs au 1er janvier 1792) le même sacrifice? Une *créance*, un *billet*, pèsent-ils plus dans la balance de la justice, dans la conscience des hommes, que la *terre*, que la propriété, que l'héritage de leurs pères. J'ai bien de la peine à le croire, Messieurs; j'en appelle à vos sentiments justes et généreux; j'en appelle à ceux des créanciers mêmes. La circonstance est unique dans les fastes du monde: elle ne peut être un précédent dangereux pour les législations futures. Jamais on ne verra des malheurs aussi grands, une ruine aussi complète. Tout a été enlevé aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, beaucoup d'entre eux n'ont d'autre patrie que la France, et s'ils ne peuvent y devenir propriétaires fonciers, dans quelle classe se trouveront-ils placés? Leur situation est telle, que la nécessité de frustrer leurs créanciers par le placement dans les fonds publics établira vis-à-vis de ceux-ci une banqueroute véritable, une banqueroute nécessaire, et cependant éternellement reprochée. Cette position n'est-elle pas de nature à attirer l'attention du législateur, à lui faire éviter, par la franchise d'une mesure d'humanité, les inconvénients d'une situation aussi douteuse que déplorable; mais cependant forcée par le besoin de vivre et de faire vivre leur famille. Il dépend de vous, Messieurs, de rendre la pauvreté des colons plus noble et plus honorable; de la rendre, au moins, exempte d'inquiétudes; de leur permettre, sans recourir au *refuge*, je puis même dire, à la *surséance* des fonds publics insaisissables; de leur permettre, dis-je, de posséder une chaumière, un abri; de pouvoir cultiver, sans une spoliation nouvelle, le champ acquis avec le reste de cette modique indemnité. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas invoquer le droit commun dans un cas si exceptionnel, dans une situation dont le malheur et l'histoire n'ont jamais donné d'exemple. Vous venez d'entendre une voix éloquente (1), accoutumée depuis longtemps à pénétrer dans vos cœurs. Vous allez en entendre une autre (2), devant laquelle la mienne doit s'éteindre; mais, heureux de me trouver associé à de si généreux défenseurs, ma confiance s'en augmente: oui, j'ose l'espérer, vous assimilerez la proportion des dettes à la proportion de l'indemnité promise; vous ne rendrez pas les douleurs éternelles, et les souvenirs encore plus amers; et rappelant dans nos cœurs la pensée de nos malheurs bien moins grands et bien mieux réparés, vous voterez avec votre commission unanime l'article réparateur soumis en ce moment à la sanction de Vos Seigneuries.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

M. le comte Portalis (3). Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que je me suis déterminé à prendre la parole en cette occasion: on a tant invoqué les droits sacrés du malheur, on a fait des appels si touchants à votre commisération, qu'il semble au premier abord qu'il y ait une sorte d'impiété à combattre une mesure placée sous les auspices imposants de la miséricorde et de l'équité.

Ce sentiment s'est encore accru en moi, je l'avoue, quand j'ai considéré que mon opinion était contraire au vœu unanime de votre commission, et que cette commission, avait pour organe, un de mes nobles amis (4) si justement distingué par la droiture de son jugement et l'élévation de son esprit.

Heureusement j'ai été précédé, dans la défense d'une cause que je crois être celle de la vérité et de la justice, par d'éloquents et savants orateurs. Un tel encouragement me devenait d'autant plus nécessaire, qu'un noble baron, qui a soutenu, hier avec tant de véhémence, l'article additionnel de la commission, avait, en quelque sorte, récusé le suffrage de tous ceux qui, comme moi, sont consacrés par état au culte et à l'étude des lois, et semblait les avoir condamnés au silence. Je demande donc pardon à Vos Seigneuries de me

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.

(1) M. le marquis de Lally-Tolendal.
(2) M. le vicomte de Châteaubriant.
(3) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Portalis.
(4) M. le baron Mounier.

présenter à cette tribune, quoique magistrat, et d'oser plaider, devant vous, la cause de la propriété et de la sainteté des contrats, en présence des considérations politiques et des motifs d'humanité qu'on a fait valoir contre elle.

J'arrive bien tard pour dire quelque chose de nouveau, et je ne saurais rien dire de complet, sans répéter ce qu'on a beaucoup mieux dit que je ne pourrais le faire; je me bornerai donc à résumer la discussion, et à glaner quelques arguments dans un champ si vaste, mais si complètement moissonné.

Avant la séance d'hier, j'aurais dit que nous étions tous d'accord sur l'empire universel du droit commun, et que nous ne différions que sur la nature des exceptions qu'il peut comporter; mais aujourd'hui un tel langage ne serait plus de saison. D'après ce que nous avons entendu hier, l'article additionnel ne constitue pas une exception au droit commun, c'est le droit commun qui intervient lui-même, comme une exception, dans le projet de loi qui vous est soumis.

Toutefois, sait-on bien ce que c'est que le droit commun lorsque l'on en parle ainsi? Ne le prendrait-on pas pour l'invention arbitraire de quelques jurisconsultes, qui l'auraient imposé aux nations comme un joug, ou qui l'auraient disposé, comme des rets habilement tendus, autour de toutes les avenues de la justice civile? Mais, Messieurs, le droit commun, c'est l'espace moral dans lequel la société existe, dans lequel elle se meut, dans lequel elle vit et se perpétue. Il se compose d'abord, de ces lois immuables d'où toutes les autres tirent leur puissance et leur autorité, lorsqu'elles ne sont pas l'œuvre violente et passagère de la force. Il se compose, encore, des lois établies, par les législateurs des nations, pour approprier, aux besoins et aux circonstances de chaque peuple, les préceptes de ces lois primitives et pour en déduire les conséquences.

Il est difficile de penser que l'étude de ce droit soit propre à resserrer les bornes de l'intelligence et à retrécir les vues. Si donc, nous autres légistes, nous avons des vues étroites et bornées, ce n'est pas la faute du droit commun, et je prie le noble baron, qui le traitait hier avec si peu de révérence, de l'absoudre au moins de ce tort, qui nous est tout à fait personnel.

Il me permettra de lui faire observer aussi, qu'il n'a pas fait une application fort heureuse d'un passage de l'éloquent *Edmond Burke :* je comprends à merveille, que ce génie élevé, qui connaissait si bien le fort et le faible d'une profession dont il avait fait l'honneur et la gloire, redoutât pour la monarchie française, l'influence de l'esprit contentieux et indépendant que pouvait apporter dans la discussion de ses plus grands intérêts, un trop grand nombre d'hommes de loi. Mais certes, ce n'est pas par une timide circonspection, ce n'est pas par un religieux respect pour le droit commun que l'Assemblée constituante a péché. On n'accusera pas celle-là d'avoir eu des vues étroites et bornées lorsque, dans son ambitieux orgueil, elle a interrogé toutes nos vieilles institutions, pour les condamner toutes : elle a tout détruit pour tenter infructueusement de tout reconstruire.

Et assurément ce n'est pas en se déterminant, par des raisons tirées du droit civil, qu'elle a foulé aux pieds les titres les plus solennels et la plus ancienne possession; qu'elle a supprimé, sans indemnité préalable, des droits qui, pour être féodaux, n'en constituaient pas moins le patrimoine d'un grand nombre de familles. Chose remarquable : c'étaient les hommes de loi qui, à cette époque à jamais mémorable dans l'histoire de la civilisation, se prévalaient du droit politique, et c'étaient les Cazalès, les Maury, les Malouet qui invoquaient les principes conservateurs du droit commun. Quand un monstre, à figure humaine, disait froidement à la tribune : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe,* c'était d'un principe du droit politique et non d'un principe du droit civil qu'il s'agissait.

Néanmoins, s'il est des choses qui doivent être réglées par le droit civil, il en est d'autres qui doivent l'être par le droit politique. Mais la grande science du législateur consiste, suivant *Montesquieu*, à bien distinguer ces deux ordres de choses, et à régir chacun d'eux par les principes qui lui sont propres.

L'article soumis en ce moment à la discussion de la Chambre est une disposition du droit civil, quoiqu'il intervienne à l'occasion d'une grande transaction politique.

C'est une exception que l'on propose d'introduire dans les lois qui gouvernent les conventions et les contrats.

Pour savoir si cette exception est favorable, il convient d'examiner quelle est sa nature.

Nous venons d'indiquer tout à l'heure, que le droit commun se composait de deux espèces de lois, celles qui appartiennent au droit naturel et des gens, et celles qui appartiennent au droit positif et arbitraire de chaque état.

Les exceptions à ces dernières lois peuvent être favorables, car elles consacrent souvent un retour au droit naturel.

Les exceptions aux lois immuables ne le sont pas; car elles constituent presque toujours une dispense du droit naturel.

Or, ce n'est pas en vertu du droit positif et arbitraire du royaume; ce n'est pas en vertu du Code civil des Français, que les contrats sont obligatoires. Leur autorité vient de plus haut. Ils reposent sur ce sentiment naturel de confiance que l'homme inspire à l'homme, sur cette foi mutuelle qui donne tant de poids à une simple parole, et une valeur inappréciable à la promesse d'un homme de bien. Formés par le libre consentement des parties, ils deviennent leur loi : loi sainte et irrévocable, d'où naît un lien de conscience dont aucune puissance humaine ne saurait dégager. Ils appartiennent au droit des gens : toutes les nations en reconnaissent la force. Ils sont exécutoires partout où la bonne foi est honorée, où la dignité de l'homme n'est pas méconnue.

Une exception qui déroge à la sainteté des contrats et qui dispense les hommes de la fidélité à leurs engagements, ne mérite donc aucune faveur.

Se pourrait-il qu'elle en rencontrât dans cette enceinte où l'on a si souvent tonné avec tant d'éloquence et d'énergie contre les lois d'exception?

Ne seraient-elles odieuses que quand elles suspendent ou restreignent l'exercice des droits publics et politiques, et cesseraient-elles de l'être lorsqu'elles menacent ou qu'elles atteignent les droits civils et privés?

Mais la propriété est-elle donc un bien moins précieux que la liberté?

L'inviolabilité des contrats est-elle moins digne de respect que la libre manifestation des opinions et des pensées?

La foi publique n'est-elle pas intéressée à maintenir la foi individuelle?

On demande s'il n'est pas des cas où le droit

commun cesse d'être applicable? et s'il n'est pas des circonstances où le législateur doive intervenir parce que la loi générale n'a pu les prévoir?

Qui le nie? Mais cela n'est jamais vrai que du droit commun, positif et arbitraire.

Ainsi lorsque les prescriptions sont établies par la loi, si des cas extaordinaires se présentent, le législateur en abrège ou en proroge les délais.

C'est ce que nous avons vu et fait, nous-mêmes, après les déplorables campagnes, qui ont dispersé, dans des déserts lointains, tant de braves et infortunés soldats. Une loi spéciale est venue modifier, dans l'intérêt de leurs familles et dans le leur, les dispositions de notre Code sur l'absence.

La raison en est simple. C'est que les prescriptions sont établies à main d'homme: c'est qu'elles sont une préférence accordée à l'utilité sur la justice, à la possession sur le droit, dans l'intérêt général de la société.

Mais la loi qui commande au débiteur de s'acquitter envers son créancier, est écrite dans nos cœurs avant de l'être dans nos Codes.

La loi civile peut bien régler la forme des titres qui constatent la dette, la preuve de l'obligation, le mode des poursuites, mais ce n'est point d'elle que dérive l'engagement.

Cependant *l'autorité de la loi n'est point circonscrite, rien n'est au-dessus d'elle*, nous dit-on, *et elle n'est arrêtée que par les principes de justice éternelle, gravés dans la conscience intime de tous les hommes.* Soit; c'est au nom de ces principes que nous vous demandons de vous arrêter. Les lois ne sont pas seulement des actes de puissance, elles doivent être, en même temps, des actes de sagesse et de justice. Législateurs, vous pouvez tout ce que vous voulez, mais prenez garde de vouloir tout ce que vous pouvez: cette puissance absolue, ce plein pouvoir, cette omnipotence, comme on l'appelle aujourd'hui, est l'écueil de tous les gouvernements; partout où l'on en a abusé, quelle que fût d'ailleurs l'organisation politique de l'Etat, là s'est rencontrée la tyrannie?

Mais, poursuit-on, *une population expulsée tout entière, éloignée à jamais du sol qui la nourrissait, serait-ce là un cas auquel les règles du Code et de la procédure dussent invinciblement s'appliquer?*

Non, sans doute; aussi, depuis 1802 jusqu'en 1818, à six différentes fois, le gouvernement ou la loi ont-ils, en faveur des colons, sursis aux poursuites de leurs créanciers. L'Etat a fait pour eux tout ce qu'il pouvait et devait faire, en leur accordant à tant de reprises différentes des trêves judiciaires et un miséricordieux attermoiement.

Ce que peuvent les rois et les lois, par un principe d'équité, pour des débiteurs qui, par des accidents fortuits ou imprévus, sans fraude et sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leur dette, au moment où ils sont poursuivis par leur créancier, c'est de leur concéder un délai qui les préserve d'une ruine inévitable. C'est dans cet objet que les lettres de répit avaient été autrefois introduites en France; elles n'avaient rien que de juste et de favorable, disent nos jurisconsultes, parce qu'elles étaient également avantageuses aux créanciers et aux débiteurs; toutefois on abusa d'un remède si innocent en lui-même, et les ordonnances de 1560, de 1673, de 1699 eurent pour objet de mettre un terme à cet abus.

On avait cru que la loi pouvait accorder un délai au débiteur presque insolvable, parce qu'en prévenant la consommation de sa ruine, ce délai laissait à son créancier l'espérance d'un meilleur avenir qui profiterait à tous deux; mais jamais les rois de France, dans le temps de leur pleine puissance et autorité absolue, n'ont pensé que leur bon plaisir pût libérer un débiteur sans le consentement de ses créanciers.

Les fléaux ni les calamités n'ont manqué à cette belle Italie, qui, après avoir été si longtemps la dominatrice des nations, s'est vue si durement et si fréquemment condamnée à changer de maîtres et de servitude; comptez, si vous le pouvez, les invasions qu'elle a subies, les divisions intestines qui l'ont déchirée, les révolutions qui ont changé la face de ses royaumes et de ses cités, les usurpations et les tyrannies qui en ont été la suite, les exils, les confiscations qui l'on désolée sans relâche durant plusieurs siècles. C'est là que l'on vit aussi des peuples de bannis et des expropriations en masse; et cependant, ses docteurs et ses tribunaux ont constamment décidé que l'injure faite au débiteur ne devait point nuire au créancier, à moins que le débiteur ne l'eût subie, en haine de son créancier, et pour ainsi dire, à son compte; ils ont constamment décidé que si le débiteur avait été exilé ou dépouillé de ses biens, il n'était pas pour cela libéré envers ses créanciers, parce que l'injustice qu'il souffrait ne pouvait l'autoriser à être injuste lui-même, et à manquer à sa foi; et que les suites de la persécution à laquelle il était en proie ne devaient point atteindre un créancier étranger aux causes politiques de cette persécution. C'est ce qu'a jugé notamment le sénat de Naples à l'occasion de la sanglante et désastreuse lutte de Charles VIII et d'Alphonse II (1); c'est ce qu'enseignent les savants commentateurs de ses sentences.

Selon les défenseurs de l'article additionnel, les colons dépossédés par l'effet de la politique insensée de la métropole, ne sont pas des débiteurs ordinaires.

Cela peut être: mais leurs créanciers sont des créanciers ordinaires. Ils n'ont entendu courir aucune chance; il n'y avait rien d'obligatoire dans leur contrat.

On connaît dans le commerce un genre d'emprunt introduit pour favoriser la navigation, les sommes prêtées sont affectées sur le corps du navire et sur le chargement. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés, et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. On a souvent comparé les colonies à des vaisseaux pour motiver le régime d'exception auquel elles sont soumises dans l'ordre politique, et l'autorité extraordinaire dont leurs gouverneurs sont investis. L'article additionnel semble pousser jusqu'à ses derniers termes cette comparaison qui, quoique ingénieuse, n'en est pas moins dépourvue de toute réalité, car il assimile les prêts faits aux colons à des prêts faits à la grosse.

Nous doutons que les habitants des possessions françaises, au delà de l'équateur, acceptassent une pareille assimilation, et qu'elle fût profitable à leur crédit.

On vous a rappelé hier qu'on avait proposé l'année dernière, au nom du roi, de déroger aux règles du droit commun en faveur des propriétaires dépossédés par les confiscations révolutionnaires, et l'on a demandé pourquoi la proposition royale

(1) Si expulsus, vel spoliatus est debitor: non est propterea liberatus a suis creditoribus.

Decisionum sacri regii consilii centuria quatuor, auctore MATHÆO DE AFFLICTIS, *in-fol. Lugd.* 1608. *Déc.* 150, *p.* 287.

ne contenait pas une pareille exception en faveur des colons expropriés.

La réponse est facile : la loi d'indemnité n'était pas seulement une loi de réparation civile, c'était une loi politique, elle avait pour objet de relever, autant qu'il était en elle, les foyers domestiques des familles exilées et de reconstituer leur patrimoine ; la loi actuelle n'est que la répartition d'une somme qui ne saurait remplacer ni représenter, pour les anciens propriétaires, les domaines qu'ils possédaient sous le ciel brûlant des tropiques.

Le colon ni son créancier ne durent prévoir, nous dit-on, ce soulèvement des esclaves, cette victoire de l'état sauvage sur l'état civilisé, ces incendies que n'ont pu éteindre des flots de sang, en un mot, cette catastrophe inouie dans l'histoire qui a privé, à la fois, tout un peuple de sa patrie et de ses propriétés. Nous l'admettons : mais pourquoi donc cette imprévision, commune à tous deux, tournerait-elle, aujourd'hui, contre celui-là seul qui n'était peut-être appelé ni par sa position sociale, ni par ses relations de famille, à subir ces calamités ? Le colon était attaché à la glèbe : il ne pouvait se soustraire aux désastres qui le menaçaient ; le créancier s'est confié au colon, il lui a remis librement ses fonds ; il aurait pu les porter ailleurs, et vous le puniriez de sa confiance, et vous aggraveriez les pertes qu'il a déjà éprouvées pour avoir préféré un colon à tout autre emprunteur !

Après tout, ce n'est ni le roi ni la France qui ont exproprié les colons. Les événements qui les ont opprimés sont nés d'une Révolution qui n'a épargné ni le trône, ni la métropole ; la loi proposée, loin d'approuver ou de confirmer leur expropriation, n'a d'autre but que de leur assurer une équitable répartition de ce que le roi et la France ont pu sauver de leur naufrage. Quels que soient les auteurs de cette expropriation barbare, ce n'est pas en haine de leurs créanciers qu'ils l'ont subie, et leurs créanciers ne doivent pas souffrir d'une spoliation qui n'est pas de leur fait, et dont ils ne sont pas la cause.

L'infortune ne se répare point par l'injustice.

Veut-on procurer aux colons une indemnité moins insuffisante?

Que l'on consulte les ressources de l'Etat, le droit, les convenances politique ; que l'on mette dans la balance les intérêts des contribuables, et que l'on propose, si l'on croit y être fondé, un supplément d'indemnité. Mais, alors, que ce soit l'Etat qui le paie, et qu'il ne demeure point à la charge de quelques-uns : qu'un tel fardeau surtout ne retombe point entièrement sur ceux dont les capitaux sont devenus les moyens et les instruments de cette prospérité dont les colons déplorent la perte. Ce serait ajouter l'ingratitude à l'injustice.

Dans tous les temps et chez tous les peuples les lois ont protégé les créanciers, quelquefois même elles ont poussé cette protection jusqu'à l'oubli des droits de l'humanité.

Mais ce n'est pas dans l'intérêt privé d'une classe d'hommes, c'est dans l'intérêt de la société.

La circulation des capitaux peut seule porter la vie dans toutes les parties du corps social. Ce sont les capitaux qui fécondent les champs, qui créent et animent les manufactures, qui lancent sur les eaux ces navires voyageurs qui vont échanger aux extrémités du monde les produits de nos arts contre les productions souvent spontanées d'un sol privilégié.

C'est au moyen des emprunts que les capitaux circulent ; les prêts favorisent les mariages, multiplient les établissements industriels, facilitent les entreprises et les découvertes utiles.

Cependant cette protection des lois, si bien justifiée par de si puissantes considérations d'ordre public, a tourné quelquefois contre les créanciers.

Il est arrivé qu'on les a considérés comme des spéculateurs avides et presque ennemis, qui cherchent à dévorer la substance de leurs pauvres débiteurs.

On n'a pas été tout à fait exempt de cette prévention dans la discussion présente.

Mais hier, un noble et éloquent vicomte (1), toujours si fidèle à la cause du malheur, et si zélé pour les intérêts de l'humanité, vous a démontré que les créanciers dont il s'agit sont pour la plupart les compagnons d'infortune, et souvent les compatriotes de leurs débiteurs : ces créanciers, quels qu'ils soient, souffrent depuis trente-quatre ans ; depuis trente-quatre ans ils sont privés des intérêts de l'argent qu'ils ont prêté, il ne leur reste qu'un capital nominal ; cette portion de leur propriété ne figure dans leur avoir que pour mémoire, et on vient aujourd'hui nous proposer d'en effacer jusqu'au chiffre. Nobles pairs, vous n'y consentirez pas.

On dit qu'ils ont perdu leur gage ; c'est un malheur pour eux comme pour le propriétaire de ce gage : mais ce gage n'était qu'un accessoire de l'obligation. L'obligation subsiste en son entier : l'action des créanciers est à la fois réelle et personnelle.

Est-ce qu'on serait libéré parce que les gages d'une créance seraient perdus ?

Qui voudrait le soutenir ? L'hypothèque et le privilége sont une garantie de la dette ; mais l'hypothèque et le privilége naissent de l'obligation, et l'obligation ne dépend ni de l'hypothèque ni du privilége.

Un naufrage, un incendie, un vol, une guerre, un tremblement de terre seraient donc autant de moyens de libération ; il n'y aurait plus alors de transactions possibles, et la société serait frappée de paralysie.

On ne peut plus faire emprisonner son débiteur septuagénaire ; serait-il dispensé de payer ce qu'il doit par le bénéfice de l'âge ?

Non, sans doute. Vous ne libérerez donc pas des neuf dixièmes de leurs dettes des débiteurs malheureux, sans doute, mais dont l'infortune individuelle ne saurait être plus privilégiée que tant d'autres infortunes, et qui ne peuvent se prévaloir du nombre de leurs compagnons de malheur, comme d'une circonstance aggravante de leur position, puisque ce nombre plus ou moins grand ne saurait rien changer à leur position personnelle.

Serait-ce que la loi du 2 décembre 1814 et celle du 21 février 1816, qui ont ordonné que le ministre de la marine recueillera les renseignements et les avis nécessaires pour préparer une loi qui concilie les intérêts des colons et de leurs créanciers, avaient préjugé d'avance que des circonstances impérieuses exigeraient l'intervention du législateur entre les uns et les autres ?

Nous ne le pensons pas. Ces lois sont rédigées avec mesure ; elles se renferment soigneusement dans les limites que les législateurs n'ont, jusqu'à présent, jamais franchies en pareille matière ; elles se bornent à ordonner que des renseignements

(1) M. le vicomte Lainé.

seront recueillis, et qu'on cherchera les moyens de concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers; elles ont été exécutées, et le gouvernement du roi a étudié la question : il vous propose ce qu'il juge convenable de faire, il concilie dans sa proposition les intérêts des colons et de leurs créanciers.

La disposition qu'il vous présente avertit les colons de leur situation, en même temps qu'elle indique aux créanciers que le moment est venu de traiter avec leurs débiteurs; elle met les uns et autres sur la voie d'une transaction amiable; si le créancier s'obstine à ne vouloir rien relâcher de ses droits, le colon pourra transformer en valeurs insaisissables les neuf dixièmes de son indemnité : c'en est assez pour amener entre les deux parties un accommodement définitif.

Dans ce système tous les droits sont respectés : le législateur intervient pour concilier les intérêts, et non pour abolir ou abroger les droits.

Dans le système de l'article additionnel, au contraire, le créancier reçoit quittance des neuf dixièmes de son capital; on lui refuse toute restitution d'intérêt; on fait plus, on frappe de nullité, dans ses mains, le titre exécutoire dont il est porteur; dorénavant, son débiteur peut acquérir, recueillir, posséder, sans que le créancier puisse jamais espérer de ressaisir ce qui lui était dû, ni même la modique créance qu'on lui aura conservée, s'il a été primé sur le fonds de l'indemnité.

Hier le colon était pauvre, et la totalité de sa dette, arrérages et capital, pesait sur lui; demain, il aura recouvré le dixième de ses propriétés foncières, une opulente succession lui sera advenue, peut-être il sera riche, et il ne devra plus ni capital ni arrérages. Sa fortune s'accroîtra aux dépens du créancier, qui avait autrefois partagé avec lui sa propre fortune; et contre la règle commune, il ne déduira pas le fonds d'autrui de la composition de son patrimoine.

Malheur aux habitants des colonies qui nous restent encore, si un tel système pouvait prévaloir, car vous auriez appris aux capitalistes qu'il ne faut pas confier leurs fonds à des propriétaires éloignés, que des chances, plus probables aujourd'hui qu'autrefois, peuvent facilement rendre insolvables, et qui, en recouvrant leur solvabilité, acquièrent le droit de ne pas payer leurs dettes; vous apprendriez à tous que la législature, entraînée par des considérations morales et politiques, sans égard pour l'inviolabilité des contrats, se croit autorisée à dispenser de leurs engagements une certaine classe de Français, et cela dans l'instant même où l'on enseigne hautement que, sans égard pour l'inviolabilité des serments, une autre autorité peut dispenser des devoirs de sujet et de citoyen. Il demeurerait constant que toutes les conventions sont sujettes à rescision, et que la base de la société peut être ébranlée.

C'est en vain que l'on a prétendu que le projet de loi ayant introduit l'exception, l'amendement ne faisait que l'étendre. L'erreur vient de ce que l'on confond les moyens d'exercer un droit qui sont une concession de la loi avec le fonds de ce droit, que la loi garantit et protège, mais qu'elle n'a point concédé. Les dispositions du projet de loi n'ont rien de contraire aux lois immuables, il ne dispense que des règles du droit commun positif et arbitraire; il intervient pour empêcher que les règles du Code de procédure civile sur la saisie-arrêt ne s'appliquent impitoyablement dans une circonstance extraordinaire, et personne n'a soutenu que la saisie-arrêt soit de droit naturel; mais s'il restreint l'action, il ne porte point atteinte à la propriété : il introduit, sans doute, une exception au droit commun; mais cette exception est restreinte à un mode de procéder, et la restriction qui y est apportée confirme la règle.

D'ailleurs, s'il y avait nécessité d'opter, j'aimerais mieux rejeter l'article du projet de loi que de voter l'amendement.

On a soutenu que l'indemnité accordée aux colons était un secours, et qu'en accordant un secours, le bienfaiteur pouvait imposer telle condition qu'il lui plaisait; c'est encore une erreur.

Un bienfaiteur ne peut empêcher que celui qui est enrichi par ses bienfaits paie ce qu'il doit, ou ne doive ce qu'il ne paie pas. Un bienfaiteur ne peut rendre insaisissable ce qu'il donne, qu'en le donnant à titre de pension alimentaire, et cela parce que les aliments sont la vie, et que le créancier les doit à son débiteur, tandis que personne ne peut légitimement s'enrichir au préjudice d'autrui.

Au surplus, l'indemnité n'est pas un secours, c'est un malheureux reste des biens des colons dépossédés; c'est tout ce que le roi a pu recouvrer sur les biens-fonds dont les a privés la révolution d'Haïti; dès lors, on ne saurait les affranchir du paiement des dettes dont ces biens répondaient.

Si les principes que nous venons d'établir paraissent rigoureux, si on continue à soutenir qu'ils ne sont admissibles que devant les tribunaux, et que la distinction des attributions n'est pas moins importante à l'ordre public, que la distinction des pouvoirs, nous répondrons que les attributions sont déterminées par les fonctions; qu'il entre dans celles de cette noble Chambre, lorsqu'elle délibère sur des lois relatives à des matières civiles, de remonter jusqu'aux principes fondamentaux et immuables de toute législation, car c'est seulement en se conformant à ces principes, qui sont la loi des lois et des législateurs, qu'elles peuvent acquérir le degré d'excellence ou de bonté qu'elles comportent, et qu'elles se rattachent à cette chaîne d'or qui suspend la terre au ciel.

A l'occasion de cette Charte d'indépendance que le roi, dans sa sagesse et dans sa bonté, vient d'accorder aux possesseurs actuels de cette île, qui fut autrefois la reine des Antilles, une grande question politique s'est présentée : vous la résoudrez par les principes du droit politique. Une question non moins importante de droit civil vous est soumise, vous la résoudrez par les principes du droit civil. Vous vous souviendrez que le maintien des règles du droit civil n'intéresse pas moins la constitution de l'Etat que le maintien des principes du droit politique; vous ne repousserez ni les sentiments de commisération, que mérite une grande infortune, ni les considérations d'équité, que font valoir en sa faveur d'éloquentes et généreuses voix; mais vous n'oublierez pas que l'équité suprême c'est la justice : que la justice est la véritable bienfaisance des Etats, et que la justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Je vote contre l'article additionnel.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours, et renvoie la suite de sa délibération à lundi prochain 24 du courant, à une heure.)



CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 22 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. L'article 86 du règlement est conçu en ces termes :

« Les passeports ne peuvent être accordés, pendant la durée de la session, qu'à un membre qui a obtenu un congé. Le président peut néanmoins, en cas de nécessité absolue, faire expédier un passeport, et il en rend compte à la Chambre. »

Un de nos collègues, M de Sainte-Marie, député de la Nièvre, a reçu la fâcheuse nouvelle que son fils est dangereusement malade. Conformément à la demande qu'il m'a faite, et sans attendre la réunion de la Chambre, je lui ai expédié un passeport. J'ai l'honneur d'en rendre compte à la Chambre.

M. le comte de Laurencin, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **le comte de Laurencin**, *rapporteur*. Le sieur Sarrat, de Paris, propose la suppression du traitement et de ses accessoires accordés aux receveurs généraux des finances, ainsi que celle des payeurs généraux et divisionnaires.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. **de Courtivron**. Sans adopter les idées de l'auteur de la pétition, qui ne nous sont qu'indiquées sommairement, je crois, Messieurs, que tout ce qui présente quelque projet économique mérite notre attention, et qu'il ne nous est pas permis de l'écarter légèrement.

J'aurai donc l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer la pétition du sieur Sarrat à votre commission du budget. (L'ordre du jour, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté).

M. le comte de Laurencin, *rapporteur*, poursuit :

Plusieurs habitants propriétaires du canton de l'Isle, département de l'Yonne, réclament le remboursement d'une somme de 2,306 francs qui leur serait due pour fourniture de viande sur pieds, faite par réquisition en 1813 et 1814, à la décharge du canton de l'Isle.

Ces pétitionnaires exposent : qu'après avoir fourni leur marchandise, à la sollicitation et sur la solidarité des maires des quatorze communes du canton, sans avoir pu en obtenir aucun paiement, malgré trois pétitions successives, M. le préfet de l'Yonne leur a fait enfin répondre qu'une commission départementale, instituée pour procéder à la liquidation des réquisitions et charges de guerre des années 1813 et 1814, avait prononcé la déchéance de la plupart de ces créances, notamment celles du canton de l'Isle.

Si les habitants des quatorze communes du canton de l'Isle, ajoutent-ils, avaient subi, chacun au droit de soi, cette réquisition de 2,306 francs, et qu'ils en eussent réclamé le remboursement ou l'indemnisation, la commission aurait pu, peut-être, les frapper de déchéance; il était dans ses attributions de prononcer, mais elle n'a pu frapper de nullité la créance des fournisseurs pour le canton de l'Isle; elle n'a pu anéantir leur action contre les habitants des communes de ce canton.

S'appuyant de l'exemple d'un sieur Merlot, fournisseur de chevaux pour l'arrondissement d'Avallon, qui a été payé par des mandats proportionnels, imputables sur les centimes additionnels des communes de cet arrondissement, ils demandent d'adopter pour eux le même mode, après avoir fait le départ relatif pour chaque commune du canton de l'Isle de la somme réclamée, 2,306 francs.

Pour obtenir cette justice, les pétitionnaires se proposent de recourir à l'autorité administrative, et ils se flattent que leur pétition, revêtue du sceau de la recommandation de la Chambre, sera favorablement accueillie par le ministère.

Votre commission a pensé qu'en effet, la réclamation des pétitionnaires méritait d'être prise en considération, et elle vous propose, Messieurs, d'en prononcer le renvoi à Son Excellence le ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Plusieurs propriétaires de Bordeaux ont eu l'honneur d'adresser à la Chambre des pétitions pour demander des changements sur les lois relatives au louage des maisons. La Chambre a passé à l'ordre du jour motivé sur *la suffisance des lois.*

Aujourd'hui, les pétitionnaires, au nombre de près de quatre cents, tous propriétaires dans la ville de Bordeaux, réclament contre le mode de procédure et la jurisprudence établie par le président du tribunal de première instance en cette matière.

Une réclamation si générale semblerait en effet ou prouver l'insuffisance des lois, ou signaler des abus graves, et mérite d'appeler l'attention de la Chambre.

Voici le mode de procédure et la jurisprudence dont les pétitionnaires se plaignent :

« Le propriétaire assigne son locataire à bref délai. Il y est autorisé en matière sommaire par l'article 404 du Code de procédure civile.

« Mais dans sa requête au président du tribunal civil, il est obligé, par *un mode introduit*, de faire abandon des termes de loyers dus, et s'il n'est dû qu'un trimestre, il n'est pas admis à assigner à *bref délai.*

« Outre la perte des termes de loyers, il lui faut payer plus de 100 francs de frais, et si le locataire se refuse à sortir, le propriétaire doit dépenser 30 francs de plus pour le faire expulser, ou lui donner l'argent d'un trimestre pour aller se loger ailleurs. »

De pareilles entraves sont une atteinte au droit de propriété, une infraction à la loi fondamentale qui nous régit, et dont la première disposition assure aux Français l'égalité devant la loi.

En conséquence, votre commission propose à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Rivals, propriétaire à Aubertin, département des Basses-Pyrénées, se plaint de ce que les receveurs de l'enregistrement ouvrent leurs bureaux trop tard et les ferment de trop bonne heure. Il demande, dans l'intérêt des administrés et du Trésor public, que l'on fasse cesser cet abus.

La police des administrations appartient à leurs chefs; c'est donc à eux que le sieur Rivals devait porter sa plainte.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. de Martignac, *directeur général de l'enregistrement*. Vous concevez aisément, Messieurs, que je prenne la parole pour repousser le reproche adressé par le pétitionnaire contre les receveurs de l'enregistrement en général. Les receveurs de l'enregistrement doivent se soumettre aux ordres qui leur sont donnés par l'administration ; or, ces ordres prescrivent aux receveurs de tenir leurs bureaux ouverts huit heures par jour ; ils sont obligés d'afficher à leur porte les heures pendant lesquelles leurs bureaux sont ouverts. Les précautions prises à cet égard sont telles que pour les choses pressées, notamment pour le paiement des taxes des témoins, ils sont obligés de tenir leurs bureaux ouverts, même le dimanche. Vous voyez ainsi que tout a été prévu pour que le public n'ait pas à se plaindre. Cependant, si quelque préposé de l'enregistrement a donné lieu à des reproches, ce dont il m'est permis de douter, il serait facile de le faire rentrer dans la ligne de ses devoirs en s'adressant à son directeur, qui ne manquerait pas de faire droit aux plaintes qui lui seraient adressées, si elles étaient fondées. (L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le comte de Laurencin, *rapporteur*, continue : Les sieurs Guenot frères prient la Chambre de leur accorder sa recommandation auprès de S. Exc. le ministre de la maison du roi, à l'effet de leur faire obtenir des secours sur la liste civile pour les pertes qu'ils ont éprouvées dans la Révolution.

Le malheur se recommande assez par lui-même à S. Exc., et il ne saurait avoir auprès de notre auguste monarque un avocat plus honorable et plus digne d'en être favorablement écouté. Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Dureteste-Fauvet, négociant à Béthune, présente des observations sur le projet de loi d'indemnité aux colons de Saint-Domingue.

La loi étant rendue, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Paccard, libraire à Paris, demande l'établissement d'une maison destinée à servir de retraite aux comédiens malheureux sur leurs vieux jours.

Tout en applaudissant à la philanthropie du pétitionnaire, votre commission a dû reconnaître que le concours du pouvoir législatif est inutile quand il s'agit d'un établissement civil de bienfaisance et de secours. En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Lachaud de Laborde demande la protection de la Chambre, afin d'obtenir de l'autorité judiciaire d'être réhabilité dans ses droits héréditaires à la succession de son aïeul.

La simple énonciation de l'objet de la pétition suffit pour motiver la proposition que j'ai l'honneur de vous faire de passer à l'ordre du jour. La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le vicomte de Valerne, à Avignon, expose que la commune de Curban, département des Basses-Alpes, s'empara au commencement de la Révolution, d'un bien appelé la Garenne que son aïeul paternel avait acquis de cette commune, et dont elle a joui sans interruption depuis sa prise de possession.

Il demande une loi qui accélère sa réintégration dans sa propriété, sans qu'il ait besoin d'avoir recours à des formalités judiciaires.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Duverd se plaint d'être l'objet des vexations des autorités administratives de son arrondissement, comme aussi d'être continuellement traduit devant les tribunaux, et d'y être souvent condamné à des peines afflictives.

Votre commission n'ayant trouvé dans l'exposé du pétitionnaire aucune trace de vexations de la part des autorités administratives, vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Chapon, avocat à Pinsaguel, présente des réflexions sur l'organisation municipale, et notamment sur les abus de pouvoir que se permettent les maires des communes rurales éloignées des villes principales.

S'il fallait en croire le sieur Chapon, ces abus de pouvoir seraient tels, que les maires de ces communes exerceraient une tyrannie insupportable ; qu'ils détourneraient à leur profit les indemnités accordées à leurs communes ; que par eux et pour eux les impôts seraient inégalement répartis ; enfin que ces abus graves, et dont je me dispense de vous faire une plus longue énumération, seraient tolérés par les administrations supérieures.

Il y a peu de jours que la Chambre a renvoyé au ministre de l'intérieur une pétition qui signalait des abus dans la sous-préfecture de Bayeux ; mais les faits dénoncés étaient articulés.

Il n'en est pas ainsi de la pétition du sieur Chapon. Elle accuse en masse les maires des communes rurales, non pas seulement d'un délit, mais de tous les délits spécifiés dans le Code pénal.

Votre commission aurait, elle-même, fait justice de cette diatribe indécente en la condamnant à l'oubli du mépris, si son devoir n'était pas de rendre compte à la Chambre de toutes les pétitions qui lui sont adressées.

Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Maguin, à Mélicorne, département de la Sarthe, invoque la sagesse du gouvernement pour qu'il soit pourvu aux moyens de préserver de toute destruction, autre que celle amenée par le temps, ceux de nos monuments dont la conservation intéresse le plus les arts et l'histoire.

Il ne s'agit point ici des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et dont la destruction ou la dégradation sont un délit spécifié dans le Code pénal.

Le pétitionnaire déplore la perte des antiquités monumentales qui naguère couvraient le sol français, et qui tombent chaque jour sous le marteau du moderne vandalisme.

S'il ne fallait envisager ses doléances que dans l'intérêt des arts, cet intérêt n'est point assez généralement senti pour agir avec efficacité sur l'opinion. La loi qui devrait le protéger, regardée comme une atteinte à la propriété, ou comme une entrave à l'industrie, éprouverait une résistance secrète qui détruirait plus tôt ou plus tard la contrainte de l'obéissance.

On ne fait pas l'opinion comme on fait une loi. Quand le législateur veut opérer un changement dans l'opinion d'un peuple, il doit le préparer par un système complet d'institutions qui modifie ses mœurs et ses habitudes ; alors la loi obtient les effets heureux qu'on doit en attendre,

parce qu'elle agit comme une opinion puissante

Sans doute, la destruction de nos antiquités monumentales est un mal ; avec elles disparaissent les souvenirs glorieux et se perd l'origine d'une foule d'histoires merveilleuses, de dévotions populaires et de traditions touchantes; mais ce mal est l'effet d'une cause qu'une loi répressive ne saurait détruire.

La Révolution, pour anéantir les prééminences sociales qui étaient l'ornement et l'appui de nos anciennes institutions, commença par soulever l'opinion contre les illustrations héréditaires, et par déraciner les croyances religieuses. Elle excita la cupidité à s'emparer des biens qui en retraçaient le souvenir, et à les dénaturer, afin d'effacer les traces de la spoliation; elle créa des intérêts nouveaux, qui, plus tard, devaient commander à la sagesse elle-même tolérance et circonspection.

On demande une loi conservatrice des monuments qui existent encore dans le domaine privé.

Une pareille législation ne serait pas nouvelle. Chez les Romains, il était défendu de démolir les édifices privés qui servaient à l'ornement du pays, et d'en détruire ou enlever les marbres.

L'empereur Constantin fit plus : il défendit de transporter de la ville à la campagne les marbres et les colonnes, sous peine de confiscation de l'héritage qu'on en aurait enrichi.

Mais cette sévérité ne serait ni dans nos mœurs, ni dans notre système politique, ni dans nos rapports industriels. Il y a aujourd'hui dans les fortunes un mouvement général qui est encore l'effet de la tourmente révolutionnaire qui les a bouleversées, et par lequel tout le système de la propriété a été ébranlé.

Laissons faire au temps. Il dissipera de lui-même les illusions qui donnent trop de prix à la propriété mobilière, par la facilité qu'elle offre de satisfaire à l'inconstance de nos goûts, et de spéculer sur l'ignorance, les fautes ou les revers de nos concurrents. Il l'attirera sans effort dans la propriété réelle, et celle-ci acquerra, par les habitudes d'économie et de modération qu'elle exige, la fixité qui doit en être le caractère distinctif, et qui seule permet de perpétuer dans la même famille les traditions domestiques, et tout ce qu'il peut y avoir d'ancien et de solennel dans les héritages.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. l'abbé de Greuthe, ancien chanoine régulier, ex-prieur de Champosoulh, actuellement aumônier des cuirassiers de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, expose que, jusqu'au 22 septembre 1824, il a joui sans interruption d'une pension de 267 francs, en sa qualité d'ancien religieux ;

Que, néanmoins, le 22 juin 1825, on a cessé de lui payer cette pension, sous prétexte qu'elle ne pouvait se cumuler avec son traitement d'activité.

Il demande à être autorisé à toucher sa pension, ainsi que le semestre échu le 22 juin dernier.

Votre commission, en considération du grand âge et des infirmités du pétitionnaire, vous propose, Messieurs, le renvoi de sa pétition au ministre des affaires ecclésiastiques. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur chevalier d'Antibes, à Paris, demande: 1° l'érection d'un monument à Louis XVI, et 2° le rétablissement de l'autorité paternelle dans toute sa plénitude.

Messieurs, le premier objet de la pétition est un vœu qui a été exprimé par toute la France, et qui sans doute ne l'aura pas été vainement.

Quant au second objet, on en trouve le vœu exprimé dans les procès-verbaux des conseils généraux des départements, et on lit dans le rapport fait au roi par S. Exc. le ministre de l'intérieur, sur l'analyse des améliorations proposées, qu'elles seront successivement soumises à la décision de Sa Majesté.

Ainsi, votre commission a l'honneur de vous proposer, pour la première partie, le renvoi à M. le ministre de l'intérieur ; pour la seconde, à M. le garde des sceaux.

M. le comte de Courtivron. Je viens, Messieurs, appuyer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, de la première partie de la pétition de M. le chevalier d'Antibes.

Dès l'instant où la France eut le bonheur d'être rendue à ses princes légitimes et de se retrouver sous le sceptre paternel des Bourbons, un des vœux qu'elle se hâta d'exprimer fut de voir un monument expiatoire consacrer la mémoire du plus vertueux comme du plus infortuné des rois, et de prouver à la fois son horreur pour le plus grand des crimes et notre régénération.

Comment se fait-il, Messieurs, que douze années se soient écoulées sans que ce vœu ait reçu son exécution ? Qui peut expliquer cette lenteur qui nous accuse ? Qui de nous ne se fût empressé d'approuver les dépenses qui nous auraient été proposées pour un pareil objet ? Quel Français, en traversant cette place où l'auguste martyr a consommé son sacrifice, ne lève pas les yeux pour chercher un signe de réconciliation entre le ciel et la France ? Sa vue ne rencontre qu'une barrière de quelques planches désunies, élevée à la hâte sur ce terrain sacré, et derrière laquelle se cache dans le silence la honte d'un aussi déplorable abandon. Il est temps, Messieurs, de réaliser le vœu général et de satisfaire à ce que nous pouvons appeler un devoir, en invitant M. le ministre de l'intérieur à hâter, autant qu'il lui sera possible, l'exécution des plans qui lui seront soumis. Ne doit-il pas être jaloux de consacrer son ministère par un tel monument ? Nos suffrages lui sont assurés d'avance, et il ne rencontrera aucun obstacle à cet égard. (La double proposition de la commission est adoptée.)

M. le comte de Laurencin, *rapporteur*, continue : Les fabricants de draps de Saint-Pons, département de l'Hérault, présentent quelques observations sur le projet de loi des douanes, relativement à la diminution de la prime accordée à l'exportation des draps.

La loi sur les douanes étant votée par la Chambre, votre commission en propose le renvoi au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

La loi d'indemnité du 29 avril 1825 a fixé à un an le délai dans lequel les créanciers des anciens propriétaires de biens confisqués et aliénés ont dû réclamer l'indemnité, lorsque ceux-ci ou leurs héritiers, par un motif quelconque, n'auraient pu en former la demande. Ce délai doit expirer le 29 avril prochain.

Le sieur Berthier, de Paris, présente des observations pour établir la justice qu'il y aurait à proroger ce délai.

Votre commission, convaincue que les créanciers ont eu, dans le délai fixé par la loi, tout le temps nécessaire pour se procurer toute espèce de renseignements sur la nature et la situation

des biens de leurs débiteurs ; considérant les motifs qui déterminèrent à prescrire un délai fatal soit aux anciens propriétaires et à leurs héritiers, soit à leurs créanciers, ainsi que les inconvénients graves qui résulteraient de la prorogation de ce délai ; votre commission, dis-je, vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Six pétitions sur le même objet ont été présentées à la Chambre par les habitants de Gisors, département de l'Eure ; les propriétaires de Lyons-la-Forest, département de l'Eure ; les marchands de cidre en gros de Paris ; les propriétaires d'Estresigny, département de l'Eure ; les propriétaires d'Ernemont, département de la Seine-Inférieure ; les propriétaires cultivateurs, fermiers du canton de Gisors, département de de l'Eure.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que les droits perçus sur le cidre à l'entrée de Paris sont, proportionnellement à la valeur de la denrée, beaucoup plus élevés que ceux sur le vin et la bière.

Ils font observer que la diminution de 1 fr. 50 c. qui leur a été accordée, il y a un an, sur l'entrée, ayant été de même appliquée aux vins et à la bière, la disproportion du droit sur le cidre est toujours restée la même.

Ils en déduisent que l'élévation du droit donne lieu à l'introduction d'une grande quantité de fruits qui entrent comme fruits à couteau, et qu'on en fabrique du cidre en fraude dans l'intérieur de Paris. Si le fait est exact, c'est à l'administration à prévenir l'abus.

Mais quant à l'élévation du droit sur l'entrée du cidre, les renseignements pris ont prouvé que les pétitionnaires n'accusaient pas juste sur le bas prix qu'ils donnent à la denrée, pour faire ressortir la disproportion entre la taxe et la valeur de l'objet taxé; de plus, on leur répond que la taxe, telle qu'elle est perçue aux portes de Paris, est moindre que l'impôt qui résulte de l'exercice dans une ville de 50,000 âmes. On leur objecte ensuite que le cidre est une boisson de fantaisie et de luxe, et n'est nullement à Paris la boisson du peuple; qu'une diminution sur la taxe favoriserait un genre de fraude aussi nuisible à l'intérêt des particuliers qu'aux produits du fisc, la falsification des vins par le mélange du cidre ou du poiré, et qu'une branche d'industrie agricole aussi précieuse à la France que le produit de ses vins impose à l'administration tous les ménagements qui peuvent à la fois soustraire le consommateur aux inconvénients de la falsification, faciliter et étendre pour le propriétaire la vente de ses produits, et accroître par sa consommation les revenus publics.

D'après ces considérations puissantes, votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'ordre du jour.

M. Martin de Villers. Messieurs, je viens plaider une cause dans laquelle le Trésor est faiblement intéressé : celle de la modeste boisson dont l'honorable rapporteur vient d'occuper la Chambre.

L'élévation des droits perçus sur les cidres occasionne un tort réel à mon département et à plusieurs autres qui produisent cette boisson; il est à désirer que le gouvernement trouve les moyens d'introduire dans nos tarifs plus d'accord entre sa valeur réelle et la quotité des droits qu'elle supporte.

La persévérance mise à vous soumettre chaque année des réclamations sur cet objet, doit vous porter à penser, en premier lieu, qu'il existe à cet égard une véritable lésion d'intérêts. On ne renouvelle pas de la sorte des plaintes que l'on saurait être sans fondement.

Je dirai même que les pétitionnaires se sont placés dans un cercle trop restreint, en ne demandant que la réduction des droits payés aux entrées de Paris.

Vous le savez, Messieurs, les droits supportés par les cidres sont de diverses natures. Ils se divisent en droits de circulation, d'entrée, de détail, perçus pour le compte de l'Etat, et en droits d'octroi perçus pour le compte des villes : ces derniers même peuvent, d'après nos lois, égaler ceux qui sont dus au Trésor aux entrées des villes. En ne considérant chacun de ces droits qu'isolément, on assurera qu'il n'en est pas un qui ne soit dans une proportion supportable avec la valeur de la boisson à laquelle ils sont appliqués. Si je parle, par exemple, du droit de circulation, M. le directeur des contributions me dira qu'il ne sort pas des limites convenables; si je me plains de l'élévation des droits d'entrée, il me répondra qu'il faut s'en prendre à la faculté donnée aux villes d'établir dans la même proportion des droits d'octroi pour leurs dépenses municipales.

Mais c'est la réunion de ces droits, tous trop élevés, qui cause une surcharge d'impôt sur cette boisson, surcharge extrêmement onéreuse.

J'ai dit que le Trésor n'avait que peu d'intérêt dans cette question. Cela est facile à prouver.

Les droits perçus aux entrées des villes, pour le compte de l'État, se sont élevés, en 1824, à............................	1,763,182 fr.
Le droit de circulation a produit, dans la même année	891,291
Total........	2,654,473 fr.

Ainsi, une réduction sur ces droits serait peu sensible pour le Trésor et procurerait un véritable soulagement à ceux qui en éprouveraient les effets. Ce soulagement serait réel, parce qu'il tournerait à l'avantage d'une population circonscrite dans une portion du pays, et que, par ce motif, une trop grande subdivision de ce dégrèvement n'atténuerait pas ces avantages.

Je ne fatiguerai la Chambre ni de l'exposé de quelques principes théoriques sur l'application des droits dont il s'agit, ni des calculs dont elle ne pourrait pas apprécier l'exactitude dans une discussion comme celle-ci. Deux seuls exemples lui feront sentir combien sont fondées les observations que je lui soumets.

Le prix moyen d'un hectolitre de cidre au lieu de production, est, d'après des documents recueillis au ministère des finances, d'un peu plus de 7 francs. On pourrait soutenir sans doute que ce prix est supérieur au prix réel ; mais comme il ne s'agit ici que d'un simple aperçu, je prends ce chiffre, en faisant l'observation, toutefois, que je ne le regarde pas comme incontestable.

Or, un hectolitre de cidre, avant d'être livré à la consomation à Paris, est assujetti aux droits suivants :

Remplacement des droits de circulation, d'entrée et de détail....................	5 fr.
Droits d'octroi..........................	5
Dixième en sus de ces droits..........	1
Total.................	11 fr.

Une boisson qui est évaluée à 7 francs l'hectolitre, au lieu de production, supporte donc avant

que les consommateurs puissent en faire usage, une masse de droits qui s'élèvent à 11 francs.

A Rouen, centre d'un département producteur, l'application de nos tarifs donne pour résultat:

Droit de circulation	fr.	0 80
D'entrée	»	2 80
Dixième en sus	»	0 36
D'octroi	»	2 80
Il faut ensuite y ajouter, déduction faite du droit de circulation qui n'est pas acquitté dans ce cas, le droit de détail que supportent les boissons vendues chez les débitants, droit qui se paie à Paris cumulativement avec le droit d'entrée. Ce droit de détail ne peut être qu'arbitré, parce que la ville de Rouen s'est placée sous le régime de l'abonnement; mais on peut le porter à au moins	fr.	3 00
Total	»	9 76

Ces droits divers sont donc encore perçus dans une proportion beaucoup trop forte.

Je me bornerai à ces seuls exemples: je ne métayerai pas sur des comparaisons que je pourrais faire ressortir de documents officiels, et dont je tirerais un grand avantage; mais elles deviendraient peut-être la source de controverses qui n'auraient d'autre résultat que de nous nuire réciproquement dans le désir légitime que nous avons tous d'alléger les charges de nos départements.

Je vous ferai remarquer seulement, Messieurs, que les droits sur les boissons ont été élevés à un taux très considérable après une époque malheureuse pour la France; que l'un de ceux auxquels les vins sont assujettis a été diminué au moins pour une grande partie du pays, et que le tarif n'a pas changé pour les cidres, qui sont restés oubliés en quelque sorte.

Il est encore une autre remarque qui ne saurait vous échapper: l'honorable rapporteur a qualifié cette boisson de *boisson de luxe*. J'avais cru et je crois encore qu'elle est en général la boisson du pauvre. Si les droits en élèvent le prix à tel point qu'il ne puisse s'en procurer pour lui et pour sa famille, il souffre et l'État y perd; il remplace le cidre par de l'eau. La consommation diminue, et cette diminution rejaillit à la fois sur le producteur et sur le consommateur.

Il est connu aussi que des droits trop élevés donnent naissance à la fraude, et la fraude est toujours nuisible, et très souvent même à ceux qui la font.

De plus, les arbres qui produisent les fruits avec lesquels on fabrique le cidre, sont loin de produire annuellement. En général, on n'en obtient tout au plus qu'une récolte sur deux années. Pour qu'ils prospèrent, il faut qu'ils soient plantés dans une terre excellente, assujettie à un impôt foncier élevé. Si ce genre d'exploitation cessait d'être profitable, il se réduirait à peu de chose.

En maintenant le tarif actuel, on continuera de priver une partie de notre population d'une boisson qui lui est nécessaire, on ne tardera pas à paralyser, dans plusieurs départements, une branche d'industrie extrêmement utile pour eux, surtout dans ce moment où notre agriculture réclame de si grands encouragements, et cela pour conserver à l'État une faible partie de ses revenus, qui ne tarderait même pas à diminuer graduellement.

Je demande le renvoi à M. le ministre des finances. Ce n'est pas juger la question; c'est demander que cette question soit examinée, et vous ne voudriez pas qu'une question controversée ne fût pas suivie d'un examen.

M. **Lemoine des Mares**. Messieurs, il y a dix ans que le gouvernement ayant besoin, dans des circonstances malheureuses, de recourir à des ressources extraordinaires, les vins et les cidres furent soumis à un double droit. Les cidres sont frappés par deux droits exorbitants: le droit sur la circulation en cercle, et le droit à l'entrée, surtout dans la ville de Paris. Les effets auraient dû cesser avec la cause; les besoins diminuant, les droits auraient dû diminuer également. Il n'en a pas été ainsi. Depuis quatre ans que je siège dans la Chambre, j'ai constamment demandé la diminution des droits de circulation. Messieurs, les petits cidres sont composés sous le pressoir de deux tiers d'eau. Ce sont ces deux tiers d'eau unis à un tiers de cidre qui paient 80 centimes par hectolitre. La commission prétend que le cidre est une boisson de luxe. Il est certain que, dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de l'Aisne et du Calvados, le cidre est la seule boisson du peuple des campagnes et des villes. Il est un autre fait: c'est que le petit cidre, année commune, ne vaut pas plus de 45 à 50 sous l'hectolitre dans ces départements. M. le directeur général des contributions indirectes est à portée de vérifier ce fait. Après deux ans de refus persévérants, il a fini par admettre que nos réclamations, concernant l'exorbitance des droits sur les vins, étaient fondées. A moins de se rendre coupable d'un déni de justice, nous devons croire qu'on fera vérifier le fait que j'indique, c'est-à-dire que le petit cidre, qui est la boisson unique du peuple, ne vaut pas plus de 50 sous l'hectolitre. Il est manifeste que, sur une pareille valeur, on ne peut continuer d'exiger un droit aussi fort. C'est pour arriver à la connaissance de ce fait que je demande le renvoi au ministre des finances.

M. **de Blangy**. Messieurs, je pourrais répondre aux calculs qui viennent de vous être présentés par la commission, mais ce serait abuser de votre attention, puisque, en ce moment, vous ne pouvez prononcer entre les deux partis.

Je me bornerai donc à vous exposer en peu de mots la situation des départements producteurs de cidres, afin que vous puissiez juger de la nécessité où ils sont de faire entendre leurs justes réclamations.

Depuis plusieurs années, nous représentons au gouvernement le dommage que nous éprouvons par la cessation du commerce des cidres, et jusqu'à ce jour, nous n'avons éprouvé aucune amélioration dans notre position. Cette année, des demandes plus nombreuses, des représentations basées sur des faits positifs, viennent à l'appui des doléances parties de plusieurs départements, et nous les appuyons encore avec confiance près de vous.

Un des plus rapprochés de la capitale, le département de l'Eure, souffre au delà de ce que je puis vous dire, du défaut de commerce avec Paris. Nous assignons deux causes à la nullité de la vente des cidres, savoir: le taux trop élevé des droits d'entrée et d'octroi à Paris, et la fraude énorme qui continue à se faire tous les hivers en introduisant, par toutes les barrières, des pommes à cidre pour des pommes à couteau.

Ici, Messieurs, je dois rendre justice à l'admi-

nistration des impôts indirects; elle a mis un grand zèle à poursuivre et à empêcher la fraude; elle s'est convaincue qu'elle existait toujours, et voilà une des principales causes des pertes énormes de nos départements.

Je dois vous prier d'observer, Messieurs, que la nature de notre agriculture est loin de ressembler à celle des autres départements de la France. Nos terrains plantés d'arbres à fruits paient une imposition double de celle des terrains non plantés; nous devons donc chercher à tirer de ces terrains un produit double. C'est ce que nous trouverions si nous vendions nos cidres en cercle. En vendant la pomme en nature, nous nous priverions de ce qui fait la boisson du pays, et nous n'atteindrions pas le but que nous nous proposons. Il est encore, Messieurs, une autre considération que je dois faire valoir pour vous prouver combien il est essentiel pour nos départements que la vente des cidres puisse être protégée : c'est que, sur quatre années, nous n'avons qu'une bonne récolte à espérer. Or, il faut, pendant ce temps, payer les impôts, les locations, et fournir aux dépenses énormes de l'agriculture, dépenses doublées depuis quelques années; et comment faire face à ces dépenses s'il n'y a pas de vente, ou peu? Voilà cependant, Messieurs, la position dans laquelle nous nous trouvons; d'après cela, vous ne devez pas être étonnés que les départements producteurs des cidres demandent la diminution des droits d'entrée des cidres en cercle à Paris. Cette diminution, qui deviendrait un bénéfice même pour le gouvernement et pour la ville, remédierait à tout, elle favoriserait la vente et ruinerait la fraude, le plus grand ennemi que nous puissions avoir.

Je n'ai envisagé la question, Messieurs, que de la manière dont elle était traitée dans les pétitions du département; il est à désirer que le gouvernement la voie en grand et sous tous ses rapports : c'est ce qui me fait conclure au renvoi de toutes les pétitions à M. le ministre des finances.

Douze départements du royaume sont intéressés à ce qui fait l'objet des pétitions qui vous sont adressées; cela suffit, je crois, pour mériter le renvoi que nous demandons.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Pétou.** Messieurs, une diminution des droits de circulation et d'entrée à Paris sur les cidres en cercle vous est demandée à toutes les sessions; j'ai déjà eu l'occasion plusieurs fois d'appuyer les pétitions qui vous ont été adressées sur cet objet. Il me reste bien peu de chose à dire, après les développements détaillés qui viennent de vous être donnés par les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune; je vous ferai remarquer seulement que les droits sur les cidres n'ont été augmentés que graduellement, et que, par suite, tous les droits et impôts ont été réduits, tandis que les seuls droits sur les cidres sont restés, à peu de chose près, les mêmes.

Il est démontré que les droits établis sur cette boisson sont si élevés, qu'il en résulte une diminution considérable dans cette branche de commerce, qui intéresse un certain nombre de départements de la France.

Il est temps, Messieurs, d'y remédier si l'on veut empêcher sa ruine complète.

Je sais que le gouvernement, averti de cet état de choses, est disposé à se livrer à un examen approfondi des réclamations qui s'élèvent contre ces droits exorbitants, et qu'il est prêt à rechercher les moyens de les diminuer, s'il en reconnaît la nécessité, nécessité prouvée par les orateurs que vous venez d'entendre.

J'espère donc, Messieurs, que vous ordonnerez le renvoi des cinq pétitions qui vous sont soumises à M. le ministre des finances.

M. **Benoist,** *directeur général des contributions indirectes.* Plusieurs fois vous avez entendu à cette tribune des réclamations sur ce que les cidres étaient chargés d'une trop grande masse d'impôt. Deux impôts pèsent sur les cidres: le droit à la circulation et celui qui se paie aux entrées des villes ou à la sortie en détail. L'impôt sur la circulation est de 80 centimes l'hectolitre. Cet impôt a été assis d'après la valeur commune. Lorsque les droits de circulation sur les vins furent non pas diminués, comme on l'a dit, mais régularisés, et abaissés aux prix perçus dans les pays où ces droits étaient le plus faibles, les départements qui produisent le cidre demandèrent une réduction. On répondit que la modification apportée aux droits sur les vins n'avait eu d'autre objet que d'établir dans les quatre classes de départements l'égalité de droits, et de faire que les départements qui produisent le moins de vin ne payassent pas des droits plus forts que les départements qui en produisent le plus; qu'il n'y a pas de différence établie entre les départements produisant le cidre; que le droit est partout le même, et que, par conséquent, il n'y avait pas de modification à attendre.

Reste ce qui regarde les droits d'octroi. Quant à cela, je prie la Chambre de se rappeler que si les octrois sont sous la surveillance du gouvernement, ils ne sont cependant pas à sa disposition. Le gouvernement autorise les droits d'octroi; mais la demande en est faite par les villes. Cette circonstance seule suffit pour montrer que ce ne serait pas à la Chambre des députés qu'il faudrait réclamer relativement aux droits d'octroi. La Chambre pourrait changer le système des octrois par une disposition législative; mais elle ne pourrait, pas plus que le gouvernement, modifier le tarif d'octroi dans telle ou telle ville, ou sur telle ou telle denrée.

Le droit d'octroi à Paris est égal au droit d'entrée qui se paie pour le compte du Trésor. Celui-ci est le seul que j'aie à défendre, car c'est le seul dont la Chambre puisse se mêler. Il est aussi modéré que possible; car les cidres ne paient pas plus cher à leur entrée à Paris qu'à leur entrée dans les autres villes qui ont plus de 50,000 âmes; et si vous faites l'étude de la proportion des prix du cidre à Paris, comparés aux prix du cidre dans les grandes villes, vous trouverez qu'à Paris, le cidre ne paie pas proportionnellement plus qu'à Rouen ou à Caen.

Au surplus, que le conseil municipal de Paris soit engagé à diminuer les droits sur le cidre, je conçois que cela puisse se demander; mais c'est une chose qui ne dépend pas de l'administration. Quant au droit d'entrée qui se paie sur les cidres pour le compte du Trésor, il n'est pas trop élevé; car il est dans la même proportion que le droit payé par les vins aux portes de Paris; la comparaison des prix de ces deux objets avec les droits qu'ils paient, vous en convaincra. Je n'entrerai pas dans ces calculs aujourd'hui; il sera temps de vous les présenter quand nous en serons à la discussion du budget. Ces calculs ont été relevés avec beaucoup de soin dans toutes les provinces qui produisent le cidre, et ils établissent d'une manière incontestable que le prix moyen du ci-

dre est imposé dans la même proportion que le prix moyen du vin.

M. **Lemoine des Mares.** Vous vous trompez!...

M. **Benoist.** Je suis certain du fait que j'avance. Dans tous les cas, comme il ne s'agit pas d'une disposition législative, mais seulement d'une demande d'examen, je ne m'oppose pas au renvoi; mais je crois, comme la commission, qu'il vaudrait mieux passer à l'ordre du jour.

M. **Lemoine des Mares.** Si vous ne vous opposez pas au renvoi, c'est tout ce que nous demandons.

M. **Borel de Brétizel.** M. le directeur général a fixé votre attention sur un point qui n'est pas du tout soumis à la Chambre. Il ne s'agit que du tarif du droit d'entrée dans la ville de Paris. Or, les députés de la Seine-Inférieure, de l'Oise et de plusieurs autres départements représentent que la ville de Paris a augmenté son tarif pour les cidres et l'a porté à une proportion bien supérieure à celle qui est appliquée aux autres denrées. Ce que vous a dit M. le directeur général pourrait aisément être combattu par des faits, mais puisqu'il a consenti au renvoi à M. le ministre des finances, et que c'est la seule chose que nous demandions, j'appuie ce renvoi sans faire d'autres observations.

M. **Rouillé de Fontaine.** M. le directeur général vient de vous dire qu'il n'y a pas eu de diminution sur le droit de circulation des vins, mais une simple régularisation. Ce n'est pas exact. On a baissé le droit dans les départements qui produisent le cidre.

M. **Benoist.** Il est certain qu'il n'y a qu'une régularisation!

M. **Rouillé de Fontaine.** Quant à ce qui est du droit d'entrée qui n'appartient pas au gouvernement, je réponds que, pour la ville de Paris, une partie appartient au gouvernement, et vient en remplacement de la contribution mobilière. Or, vous saurez qu'à Paris, les cidres paient 20 sous par velte, et que, dans les départements qui produisent le cidre, cette boisson ne vaut pas beaucoup plus de dix sous la velte. Ainsi l'on perçoit souvent le double de la valeur. C'est une très grande injustice. On perçoit 50 francs sur une pièce de vin, et 27 francs sur une pièce de cidre. Il n'y a aucune proportion; aussi j'appuie le renvoi au ministre des finances.

M. **le comte de Laurencin**, *rapporteur*. La discussion qui vient d'avoir lieu a été assez étendue pour que je ne rentre pas dans tous les points de la question. La commission, en proposant l'ordre du jour, n'a voulu s'occuper que du droit d'entrée; elle n'a prétendu en aucune manière aborder ce qui touche aux droits de circulation. Je confesse que si l'on compare les droits d'entrée prélevés à Paris sur les cidres, avec la valeur même des cidres, on trouve que ces droits sont très considérables; mais vous observerez que les droits sont très forts aussi sur les vins. Si les droits payés par les vins n'excèdent pas leur valeur, ils l'égalent au moins, année commune. Mais la principale raison qui a déterminé votre commission à penser que les droits d'entrée sur les cidres devaient être maintenus, c'est qu'à Paris le cidre n'est qu'une boisson de luxe et de fantaisie, et que si le droit était baissé, on ferait entrer à Paris une grande quantité de cidres, comme on l'a fait en 1816 et 1817, pour falsifier les vins; inconvénient qui serait aussi grave pour les droits du fisc que pour les consommateurs. Votre commission, je le répète, n'a demandé l'ordre du jour qu'en ce qui concerne les droits d'entrée, elle persiste dans la proposition qu'elle vous a faite à cet égard: quant aux autres taxes, il nous a paru que les raisons données par les députés des départements qui produisent le cidre étaient fort bonnes, et elle les conteste d'autant moins que M. le directeur général lui-même ne s'est pas opposé au renvoi.

M. **le Président.** La commission persistant à demander l'ordre du jour, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est rejeté. La Chambre adopte le renvoi au ministre des finances.)

M. **le Président** *fait lecture d'une lettre dans laquelle M. le comte de Villemanzy, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, annonce qu'il est prêt à faire son rapport, et demande à être entendu mardi prochain, 25 avril.* La Chambre décide qu'elle entendra mardi M. le président de la commission.

M. **le Président.** L'ordre du jour de lundi sera l'ouverture de la discussion du projet de loi concernant le règlement des comptes de 1824. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 3 heures et quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 24 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Le ministre des finances, président du conseil, et le commissaire du roi, directeur des contributions directes, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article additionnel proposé par la commission relativement aux dettes des colons.

M. **le vicomte de Châteaubriand** (1). Messieurs, je m'étais déterminé à garder le silence sur le projet de loi soumis à votre examen.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

La reconnaissance de la république d'Haïti par le gouvernement français est un si grand événement dans l'histoire ; les conséquences de cet événement seront telles, et pour le système colonial du monde, et pour le sort des nouvelles républiques espagnoles, et pour la tranquillité intérieure des États-Unis eux-mêmes, enfin pour le mouvement des idées démocratiques qui menacent de toutes parts les monarchies, que je ne pouvais me résoudre à considérer cet événement sous un simple rapport privé ; mais alors ce n'était plus un discours qu'il fallait prononcer, c'était un livre qu'il fallait faire, et Vos Seigneuries ne sont pas ici pour entendre la lecture d'un livre.

D'ailleurs, d'autres orateurs avaient jeté un regard profond sur quelques-unes des conséquences générales de l'émancipation de Saint-Domingue. Un noble comte, qui tire son autorité de ses vertus autant que ses mâles idées, vous avait présenté, sur l'origine inconstitutionnelle du projet de loi, et sur les résultats de ce projet, une série d'observations puissantes : je n'aurais pu qu'affaiblir ses raisons en les répétant.

Je crains bien, Messieurs, qu'en ne présentant pas l'ordonnance du 17 avril aux deux Chambres, on ait privé pour l'avenir l'autorité suprême d'une ressource que lui avait laissée l'ancienne Constitution. Un monarque français, dans une guerre malheureuse, dans une révolution fatale, disait à ses ennemis : « Je consens à ce traité, si les États généraux, si les parlements de mon royaume le ratifient ; je n'ai pas le droit de faire seul ce que vous me demandez. » Magnanime appel du malheur à la fidélité, que la nation entendait toujours ! Cette nation, sensible et valeureuse, ne participait au pouvoir souverain que quand ce pouvoir pesait trop sur la tête du monarque : elle accourait alors ; elle protestait contre les exigences de la fortune ; et lorsque, par son dévoûment et son courage, elle avait ramené à son roi la prospérité et la gloire, elle retirait avec respect la main dont elle avait appuyé la couronne.

Que dirait aujourd'hui le gouvernement du roi, si des ennemis, un moment triomphants de la fortune de la France, lui demandaient une province ? Répondrait-il : « Nous allons rassembler les Chambres, et leur demander la ratification du traité ». Les ennemis répliqueraient : « Vous n'avez pas eu besoin de ratification pour la cession de Saint-Domingue. »

Que ferait alors la nation qui ne serait point appelée au secours de son monarque, qui se verrait obligée de subir le joug des étrangers sans savoir s'il lui est légitime de protester, d'intervenir dans un traité ? Voilà, Messieurs, la conséquence immense, pour l'avenir, de la chose que l'on a faite.

Je ne crois pas que les Chambres aient le droit, dans une pareille question, de prendre l'initiative ; mais je pense que les ministres auraient mieux servi la prérogative royale en présentant l'ordonnance aux Chambres qu'en ne la présentant pas. On ne discute point une ordonnance, parce qu'une ordonnance n'est point une loi ; mais, dans cette forme, l'ordonnance aurait reçu un assentiment respectueux des Chambres, par une adresse de remerciement à la couronne. Ainsi eût été réservé à la monarchie, en cas de malheur, ce dernier recours d'un appel aux Chambres législatives : la plus grande partie de l'opposition disparaissait à l'instant. Cette reconnaissance franche et volontaire de nos droits constitutionnels aurait rallié les meilleurs esprits, en même temps qu'elle eût ôté à la discussion sur le projet de loi ce qu'elle a pu avoir d'animé et de périlleux.

Pardonnez-moi, Messieurs, ce peu de mots placés en dehors de la question que je me propose d'examiner. La vérité que je viens de vous exposer m'a paru si importante, qu'il m'a été impossible de la taire.

Je disais donc à Vos Seigneuries, en montant à la tribune, que mon premier dessein n'avait point été de parler sur le projet de loi ; mais j'ai changé de résolution, après avoir entendu quelques-unes des opinions de mes nobles collègues, et surtout le discours capital prononcé dans la séance du 21, par mon noble et savant ami qui siège de ce côté de la Chambre.

Il m'en coûte de ne pouvoir être de son avis. Il m'a prêté dernièrement l'appui de sa généreuse éloquence, et je lui dois, Messieurs, vos suffrages. Je me croirais sûr de la victoire, si j'étais encore secouru par lui ; mais notre vieille amitié, comme toutes les amitiés fondées sur l'estime, n'enchaîne point notre indépendance ; c'est à lui-même que je demande la permission de le combattre et de soumettre mes doutes à ses lumières supérieures.

Il y a des objets qui ont deux faces : selon le point de vue que l'on choisit, ils présentent des aspects différents, mais également vrais pour l'œil de l'observateur placé aux divers points de l'optique.

L'amendement de votre commission est de cette nature : le considérez-vous sous le rapport du droit commun, de la justice universelle ? tout ce que vous a dit mon noble ami, pour l'attaquer, tout ce qu'ont dit les autres nobles pairs dans la même cause, est vrai, est incontestable.

Considérez-vous l'amendement sous le rapport du droit politique, de la justice relative : tout ce que vous a dit votre noble rapporteur pour le défendre, tout ce que vous ont dit les autres nobles pairs dans cette opinion, est vrai, est incontestable.

Comment donc trancher la question ? Par un moyen simple : c'est d'examiner si les faits et les circonstances doivent vous faire rester dans le droit commun, ou vous faire pencher au droit politique.

La question n'est donc pas du principe général proprement dit, mais de l'application du principe, mais de savoir si vous devez déroger à la loi universelle, de savoir si le maintien de la rigoureuse justice ne deviendrait pas dans le cas présent une extrême injustice : voilà, Messieurs, toute la question.

Et d'abord je pourrais parler à Vos Seigneuries des souffrances des colons ; mais on prétendrait peut-être que le malheur n'est pas une raison, ou que, si nous lui devons de la pitié, nous ne lui devons pas des lois. Je croyais pourtant que c'était un peu à cause des souffrances de l'humanité qu'on avait supprimé la traite des noirs, et frappé de réprobation la traite des blancs, apparemment que les colons ne sont ni blancs ni noirs, et qu'ils font exception à la règle.

Ne raisonnons que sur les faits allégués.

Je crois, Messieurs, que l'on a confondu, sans s'en apercevoir, le droit commun avec la jurisprudence relative aux dettes. Il n'est pas absolument vrai, comme on vous l'a dit, que le droit politique ne soit jamais intervenu entre le débiteur et le créancier ; on trouve des exemples du contraire en France, et il suffit d'ouvrir le Code et le *Digeste* pour voir que la loi romaine, si tyrannique d'ailleurs pour les débiteurs, capitu-

lait quelquefois ; je m'en rapporte à la mémoire des savants légistes que j'ai le malheur et l'honneur de combattre dans ce moment.

Pour vous prouver, Messieurs, que la jurisprudence des dettes n'est pas toujours dominée par le droit commun, il suffira de vous rappeler que la loi de l'indemnité, article 18, prive le créancier de l'émigré d'une partie des intérêts de la somme qui lui était due. Et quel droit avait-on, dans le système que je combats, de lui ravir ces intérêts ? Vous avez pourtant jugé, Messieurs, que vous pouviez opposer l'autorité législative au droit commun, à cause du fait inoui de la spoliation, et vous avez préféré la justice relative à la justice universelle.

Et qu'on ne dise pas que supprimer l'intérêt du capital du créancier, ce n'est pas diminuer ce capital ; le droit commun est aussi violé par cette opération que par l'autre : la grandeur du délit ne fait pas le principe du délit. Le vol est toujours le vol, quelle que soit la chose volée.

Cependant, Messieurs, combien de choses militaient en faveur du droit commun pour le créancier de l'émigré ! le créancier d'un émigré habitait la patrie de l'émigré, il avait lui-même subi une partie des malheurs de cet émigré, le maximum, les réquisitions, les emprunts forcés ; les subventions de guerre avaient frappé sa propriété ; il avait été presque aussi ruiné que son débiteur, quoique par d'autres causes ; il avait vu souvent périr sa famille sur le même échafaud, où celle de son débiteur avait été immolée. Tout cela ne vous a pas persuadé que vous deviez maintenir pour lui le droit commun.

Mais pour le créancier du colon, en réclamant en sa faveur le droit commun, on ne vous a pas fait remarquer que ce créancier n'est point du tout dans la position naturelle des créanciers ordinaires, bien qu'un noble et habile magistrat ait voulu le confondre avec ces derniers.

La plus grande partie des créanciers du colon n'habitait pas la même terre que le colon ; ces créanciers n'y avaient pas, ou n'y avaient que rarement leur propriété et leur famille ; cette propriété et cette famille du créancier n'ont point disparu avec celle du débiteur ; il n'y a pas eu communauté de désastre : le créancier était à l'abri ; le débiteur périssait corps et biens. Et vous voudriez que celui qui est resté dans le port s'emparât de tous les débris d'un naufrage dans lequel il n'a pas été engagé ?

C'est un axiome connu de quiconque a ouvert un livre de jurisprudence, que le droit commun n'est applicable, aux parties contendantes, qu'autant que ces deux parties sont également placées dans le droit commun. Or, je viens de vous démontrer que le colon et le créancier du colon habitaient deux terres séparées : ils étaient à la vérité sujets d'un même roi, mais non pas sujets d'une même loi, ils ont eu un sort différent dans leurs diverses patries, et ne sont point également soumis à ces règles communes qui enveloppent deux citoyens dans des conditions égales. Chose si vraie, que le projet de loi lui-même a admis une différence par une égalité qui est devenue une injustice : il assujettit le colon au droit politique en ne lui rendant qu'un dixième de sa propriété, et il régit le créancier par le droit commun en lui accordant toute sa créance.

Mais que venez-vous nous dire, me répondra-t-on, des créanciers de l'émigré à qui l'on a retranché quelques intérêts des capitaux qu'ils avaient prêtés : les créanciers de l'émigré avaient pu se faire payer par la nation, et puisqu'ils ont mieux aimé attendre le retour de l'émigré, on ne leur devait pas l'intérêt d'un capital qu'ils n'avaient pas voulu recevoir.

Bien, Messieurs : un homme aurait refusé de tremper dans une grande iniquité, il aurait mieux aimé s'exposer à tout perdre que de rien recevoir de celui qu'il ne regardait pas comme le possesseur légitime, et pour le récompenser d'avoir été fidèle au principe de la propriété, d'avoir sacrifié ses intérêts à ce qu'il regardait comme son devoir, qu'a-t-on fait ? on l'a privé d'une partie du bénéfice du droit commun. Cette différence entre le créancier du colon et le créancier de l'émigré dont on voudrait arguer pour prouver que l'on a eu raison de frapper celui-ci du droit politique, tandis que l'on veut conserver à celui-là le droit commun, cette différence, dis-je, serait bien loin d'être concluante pour les adversaires de l'amendement.

On objecte qu'il y a des colons créanciers de colons.

Qu'est-ce que cela prouve ? que le projet de loi n'a pas fait les distinctions nécessaires. Ce n'est pas une raison, pour être juste envers une classe de créanciers, d'être injuste pour les colons, envers une autre classe de créanciers vraisemblablement plus nombreuse.

On soutient que la créance est identique avec la propriété : je le sais, c'est la bonne et véritable définition de l'école. Mais alors, et en saine logique, qui diminue la propriété doit diminuer la créance : autrement il n'y aurait de réel dans la propriété que les dettes, puisque la propriété peut périr.

Autre incohérence, Messieurs, résultant du projet de loi : vous soumettez le colon au droit politique, vous appliquez au créancier le droit commun et il arrive, comme l'ont remarqué deux nobles pairs, que vous donnez au créancier un droit qu'il n'avait pas lorsqu'il a prêté son argent, car le droit commun n'existait pas pour lui dans les colonies, et il ne pouvait poursuivre son débiteur qu'en vertu d'une permission spéciale accordée par la première autorité de la colonie. Cette objection matérielle, ce fait accablant par sa force, est resté sans réponse.

Parce que la propriété du colon a péri, a remarqué très judicieusement mon noble ami, il n'est pas nécessaire que la propriété du créancier périsse. J'en conviens, mais on ne demande pas la spoliation du créancier, on demande seulement que la créance soit réduite dans la proportion où la propriété rendue est elle-même réduite. On demande que l'hypothèque soit équipolée au gage.

Protégeons et favorisons le commerce, mais soyons justes. Le créancier qui, n'habitant point Saint-Domingue, n'a point partagé les malheurs du colon, profite encore plus que lui de la transaction politique qui vient d'ouvrir les ports d'Haïti. Les négociants, anciens créanciers des colons, peuvent aujourd'hui aller trafiquer à Saint-Domingue et en rapporter de nouvelles richesses. Le colon peut-il les suivre ? qu'irait-il y chercher ? les ruines de son habitation incendiée et les os de sa famille.

Honneur, Messieurs, à la générosité du commerce ! nous savons que les deux villes mêmes où les colons ont le plus de créanciers, sont favorables à l'amendement. Tant il y a dans les cœurs un sentiment d'équité naturelle qui domine la justice rigoureuse des hommes !

Mais les neuf dixièmes du dixième accordé aux colons seront insaisissables par les créanciers ? C'est très bien pour le premier possesseur ;

je vois qu'il pourra être à l'abri, quelquefois à le vérité sous le bouclier de la fraude; mais à sa mort, si son héritier possède quelque chose, la saisie-arrêt ne pourra-t-elle pas avoir lieu? Ainsi la Bourse qui, comme autrefois le Temple à Paris, sera devenue un lieu de refuge pour le colon débiteur, ne sera pas inviolable pour son fils, ou du moins il pourra s'élever une question de droit civil de la nature la plus épineuse qui sera portée devant les tribunaux.

Je ne partage point l'opinion d'un noble baron relativement aux légistes; je crois même que l'on ne sait rien lorsqu'on n'a pas étudié les lois, qu'elles sont le fondement de toute bonne éducation, de toute véritable science; je crois que l'étude des lois donne de l'indépendance au caractère, en habituant l'homme à placer le pouvoir ailleurs que dans l'homme; je pense que les plus beaux talents comme les plus nobles âmes se sont rencontrés, en tous pays, dans la classe des légistes, et cette Chambre offrirait dans son sein des preuves de ce que j'avance; mais je désirerais qu'un noble comte eût été un peu moins dédaigneux pour de pauvres ignorants comme moi; qu'il ne se figurât pas, par exemple, que je prends le droit commun pour quelque invention impitoyable placée autour de ma sensibilité. Je donne ma parole d'honneur à la Chambre, que je n'ai aucune haine particulière contre le droit commun; il ne m'a jamais rien fait, et je n'ai guères à me plaindre que du droit exceptionnel, que je soutiens pourtant aujourd'hui sans rancune. Je sais parfaitement, parce que j'ai lu quelque chose de Barthole, d'Alciat et de Cujas, que le droit commun entre plus ou moins dans les autres droits; mais je sais aussi que toutes ces définitions du droit commun que j'admire fort, ne vont pas droit au fait qui nous occupe.

On accuse les défenseurs des colons de tomber dans une sensibilité exagérée, et à l'instant même on s'attendrit sur les créanciers, de sorte que les deux opinions opposées de la Chambre seraient en larmes, l'une pour les colons, l'autre pour les créanciers. Ne nous reprochons donc pas mutuellement notre bon cœur; et passons-nous, par une indulgence réciproque, la faiblesse de nos attachements.

Nous respectons tous sans doute les créanciers; mais enfin on ne peut pas dire qu'en faisant subir aux créanciers des colons leur part de la terrible nécessité qui a dépouillé leurs débiteurs, ils deviendraient les principales victimes de cette nécessité, et que leur cause est infiniment plus intéressante que celle d'un malheureux habitant de Saint-Domingue chassé de ses foyers par le fer et la flamme.

Législateurs, défendons-nous de toute émotion particulière. Les créanciers et les colons ne doivent jamais être enveloppés dans ces sentences générales qu'on est trop prompt à prononcer. Tous les créanciers ne sont pas des usuriers, comme tous les débiteurs ne sont pas des hommes de mauvaise foi. Sans prêteurs, il n'y aurait point de commerce; l'argent de cette classe utile de citoyens concourt puissamment à la prospérité de l'Etat, et l'on ne saurait trop les honorer et les protéger. Mais, parce qu'on les honore et qu'on les protège, faudrait-il condamner les colons? Il y a des hommes que la nature des propriétés coloniales rend malgré eux un peu injustes; le maître d'un nègre leur paraît avoir mérité ses malheurs, et n'être digne d'aucun intérêt. Etouffons, Messieurs, ces sentiments personnels, s'ils pouvaient s'élever dans nos cœurs; demeurons incorruptibles à la sévérité comme à la douceur de nos propres penchants.

On vous a dit que ce n'était pas l'Etat qui avait dépouillé les colons, et que c'était, au contraire, l'Etat, qui, ne leur devant rien, était parvenu pourtant à leur faire donner ou du moins promettre 150 millions.

Et pourtant, Messieurs, si je m'en rapporte à la pétition des colons, je vois qu'ils se plaignent d'avoir été en tout temps victimes des principes ou des actes de la France. Le gouvernement actuel ne serait-il pas responsable de ces principes et de ces actes? Je le veux bien mais alors, pourquoi ce gouvernement a-t-il payé les dettes des Cent Jours? Il dit aujourd'hui : « Je ne suis pour rien dans les désastres de Saint-Domingue ». Mais n'aurait-il pas pu dire : « Je ne suis pour rien dans les déprédations des Cent-Jours »? Il ne l'a pas dit, et il a bien fait. Mais qu'il soit logique dans sa conduite et dans ses raisonnements; qu'il ne réponde pas aux colons qu'il ne leur doit rien, quand il a payé l'arriéré de la République et de l'Empire : le gouvernement du roi s'est noblement reconnu solidaire pour la réparation des malheurs de la Révolution il n'a repoussé que la solidarité des crimes : applaudissons, et demandons-lui d'appliquer ces saintes maximes aux infortunés de Saint-Domingue.

Que disent encore les colons? ils disent : « Vous nous avez fait accorder 150 millions, nous vous en remercions, mais ces millions sont sans garantie. Que la France qui a stipulé pour nous, sans nous consulter, nous garantisse au moins le montant de cette somme, en cas de non paiement ». Et à cela un ministre de Sa Majesté a déjà répondu que le gouvernement français ne garantissait rien. Cependant, c'est ce gouvernement qui a cédé les propriétés de Saint-Domingue aux détenteurs, apparemment pour une raison d'Etat, qui donnera au gouvernement des avantages dont ne jouiront par les colons.

Ainsi ces 150 millions, qui ne représentent pas comme on l'a dit, la dixième partie de la propriété générale, mais qui en représentent à peine la trentième partie; ces 150 millions, qui ne seront peut être jamais versés à la Caisse des consignations; ces 150 millions, dont le premier cinquième éprouve déjà un retard; ces 150 millions, que la France ne garantit pas; ces 150 millions, qui feront cesser, par leur existence nominale, les chétives pensions alimentaires dont jouissaient les misérables colons; ces 150 millions seront encore menacés, par les créanciers, d'un envahissement total, si le créancier a droit à toute sa créance, tandis que le colon n'a droit qu'à un dixième de sa propriété.

On nous dit que l'amendement va surprendre le créancier, que ce créancier ne s'attend à aucune réduction; qu'un règlement antérieur a assuré sa dette; que la loi lui en promet le paiement aussi intégral que possible. Cette observation de mon éloquent ami est encore très juste; mais j'en appelle à sa candeur, le colon n'espérait-il rien? Quand il a su que la couronne s'occupait de lui, n'a-t-il pas cru qu'il retrouverait une partie de sa fortune? Que fait l'amendement pour le créancier? Ce que fait la loi pour le colon. Pourquoi dirions-nous : « Anathème! » à l'un, tandis que nous applaudirions à l'autre?

Mais le colon avait tort d'espérer, nous a-t-on dit, il n'avait plus rien; sa propriété était définitivement perdue.

Mais si le colon n'avait rien, il est clair aussi

que son créancier n'avait rien, et le créancier avait autant de tort d'espérer que le colon.

On insiste; on dit: Non seulement le colon avait tout perdu, mais encore il était banni. Une ordonnance vient, par un pouvoir magique, créer pour lui 150 millions sur lesquels il n'avait aucun droit de compter. N'est-il pas trop heureux de retrouver un *dixième* de la valeur de sa propriété par ce coup de dés de la fortune, et de payer la *totalité* de ses dettes?

Ne disons pas trop haut que les colons n'avaient rien à espérer, que leurs biens avaient disparu pour toujours, de peur que ces paroles ne soient entendues à Saint-Domingue, de peur qu'elles apprennent à la législature de ce pays que le président Boyer a marché bien vite, qu'il a promis 150 millions que l'on regardait en France comme à jamais perdus, et dont la république haïtienne conserve encore plus des quatre cinquièmes dans ses coffres, si toutefois elle a un trésor.

Je nie encore, Messieurs, que la fortune des colons fût irrévocablement perdue; je sais bien qu'ils ne seraient jamais rentrés dans *toute* leur propriété. Une partie de cette propriété était *vivante*; elle est sortie de la nature brute pour reprendre sa place dans la nature animée; et qu'elle que soit la violence du moyen dont elle s'est servie, rien ne peut lui ôter sa qualité d'homme. Je désire qu'elle en conserve tous les droits, parmi lesquels le plus cher et le plus beau, c'est la liberté.

Mais de même que le noir ne peut renoncer à son droit naturel de liberté, de même le colon ne peut renoncer à son droit de propriété, dans tout ce qui n'est pas esclavage. Non, Messieurs, et disons-le, pour le maintien de l'ordre social, la propriété est aussi sacrée que la liberté. Le colon avait des espérances assez bien fondées de retrouver une partie de cette propriété.

J'ignore quelle longueur de temps prescrit le droit; je sais seulement qu'après plus de trente ans le droit des émigrés a été reconnu; je sais que le roi de France était à Hartwell, et sa couronne à Reims, et qu'après vingt ans le droit l'a replacée sur sa tête auguste; je sais que les droits de la France sur la colonie de Saint-Domingue étaient relatés dans les derniers traités politiques; je sais que cette reconnaissance des étrangers, jointe aux réclamations légitimes de la France, devaient donner aux colons de très justes espérances de voir finir, par une transaction favorable, leurs longues adversités.

Certes, quand on remarque qu'aucune puissance étrangère n'a reconnu encore le gouvernement d'Haïti; quand on lit dans le message du président des Etats-Unis à la Chambre des représentants, en date du 25 mars, ce terrible passage: Il y a dans la constitution politique d'Haïti des choses qui ont jusqu'ici empêché le gouvernement des Etats-Unis de reconnaître cette république comme Etat souverain et indépendant. On a vu de nouvelles raisons de refuser cette reconnaissance dans l'acceptation récente d'une souveraineté nominale octroyée par un prince *étranger*, à des conditions équivalentes à la concession, par le gouvernement haïtien, d'avantages commerciaux tout à fait conformes à l'état de vasselage colonial et qui ne lui laisse guères de l'indépendance que le nom. »

Vous conviendrez, Messieurs, que les colons, en lisant cette déclaration extraordinaire, peuvent très bien s'imaginer que leurs propriétés n'étaient pas tout à fait perdues, comme on ne cesse de le répéter, pour faire valoir la générosité de la mesure que l'on a prise.

Et si le traité explicatif de l'ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue, traité dont les journaux étrangers commencent à nous apprendre quelque chose, n'est pas complétement adopté par la législature d'Haïti; s'il détruit en partie les stipulations générales de l'ordonnance; s'il n'est pas ratifié par les autorités de Saint-Domingue avant que telle clause ait été renvoyée au gouvernement français, et par ce gouvernement expliquée; il faudra convenir encore que ces difficultés de toute nature tendraient à faire croire de plus en plus aux colons, que leur cause était liée à tant d'intérêts généraux et politiques qu'elle était loin d'être une cause désespérée.

Je crois, Messieurs, n'avoir laissé sans réponse aucune des objections principales des adversaires de l'amendement. Je me flatte d'avoir démontré qu'obligé de choisir entre le droit commun et le droit politique pour le créancier du colon, c'est évidemment, par toutes les raisons de justice distributive et d'humanité, par toutes les analogies, par tous les rapports du principe à la conséquence, le droit politique qui doit être appliqué au créancier du colon, comme on l'applique au colon lui-même. Le droit commun, excellent, dans ce sens qu'il sert de règle à tous, ne me paraît pas applicable au cas présent.

Je crois qu'il est souverainement juste de soumettre au même droit le créancier et le colon. Vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures. On vous a dit que vous n'étiez pas des arbitres, je nie cette assertion. Vous êtes des arbitres, Messieurs, toutes les fois que vous pesez les divers intérêts des divers citoyens, toutes les fois qu'avant de porter une loi vous en balancez les avantages et les inconvénients, par rapport aux hommes qui peuvent devenir passibles de cette loi. Tout législateur est juge par la raison même qu'il fait la loi, et tout juge est arbitre.

Je dirai plus, Messieurs, vous remplissez dans ce moment une fonction peut-être encore plus avantageuse que celle d'arbitre; je soutiens que vous allez prononcer comme jurés. Que parlons-nous du droit commun, du droit politique? La question est placée ici plus haut; elle ressort à un tribunal plus auguste, au tribunal de la conscience. Est-il de la justice naturelle, de la justice religieuse, de réduire une propriété à un dixième de sa valeur et de conserver à un créancier la totalité de sa créance sur une propriété si cruellement réduite?

Soyons conséquents: ou rendons toute la propriété au colon, en rendant toute la dette au créancier, et appliquons leur à l'un et à l'autre le droit commun; ou ne rendons au colon que le dixième de sa propriété et au créancier que le dixième de sa dette, en les soumettant l'un et l'autre au droit politique.

La loi entière n'est qu'une loi d'exception; exception dans son principe le plus inconstitutionnel qui fut jamais; exception dans la cession de la propriété particulière sans indemnité équivalente et préalable, exception dans la stipulation d'une indemnité, pour laquelle vous n'avez aucune garantie, seul exemple peut-être dans les annales diplomatiques d'une stipulation si extraordinaire.

C'est donc par un privilége spécial et par exception à une loi d'exception que vous voulez faire rentrer le créancier du colon dans le droit commun. En vérité, je ne crois pas que cela soit admissible.

Mais, pour dernier corollaire de ce que j'ai dit,

pour prouver que la question est tout entière du droit politique et non pas du droit commun, il suffit de remarquer l'origine du projet de loi. D'où sort ce projet de loi? de l'ordonnance d'émancipation de Saint-Domingue. Qu'est-ce que c'est que cette ordonnance? un traité sous une forme particulière. Ce n'est pas moi qui la définis ainsi, ce sont ceux qui ne trouvent rien à redire à cette ordonnance.

Or, si cette ordonnance est un traité, tout ce qui sort de ce traité tombe dans le domaine de la loi politique.

On ne soutiendra pas, peut-être, que, dans les traités, les dettes ont toujours été placées sous la sauvegarde du droit commun, que les traités n'ont jamais rien décidé en matière de dettes, n'ont pas aboli les unes, réduit les autres, ou n'ont pas forcé le créancier à accepter des compositions ou des échanges. Il faudrait nier la lumière du jour. Depuis plus de vingt ans que j'appartiens au corps diplomatique, j'ai lu assez de traités, j'ai assez étudié la matière, pour savoir que, dans les transactions, entre les gouvernements, le droit commun ne régit point les dettes.

Si pour échapper à cet argument invincible, si pour amener de force le droit commun, on prétendait à présent que l'ordonnance n'est pas un traité, je consentirais volontiers à me placer sur ce nouveau terrain.

Si l'ordonnance n'est pas un traité, qu'est-elle? un acte spontané de souveraineté? Dans ce cas, Messieurs, le roi est juste; s'il a pu disposer de tout, en vertu de sa pleine puissance et autorité, il n'a pas voulu traiter inégalement ses sujets; il n'a pas voulu dire: « Vous, colons, vous n'aurez que la dixième partie de vos propriétés, et vous n'en payerez pas moins la totalité de vos dettes; vous, créanciers, j'ai réduit des neuf dixièmes la fortune de vos débiteurs, mais vous n'en conserverez pas moins contre eux l'intégralité de vos droits. »

Si l'ordonnance est un acte spontané de souveraineté, elle est un coup d'État, elle est un mouvement de dictature; alors ne nous parlez plus du droit commun: vous êtes hors de la loi universelle, vous êtes dans l'exception la plus absolue, la plus complète, et soit que vous considériez l'ordonnance comme un traité, soit que vous la regardiez comme une action de la couronne, vous retombez toujours dans le droit politique.

Ainsi, Messieurs, s'écroule de toute part le système du droit commun dans le projet de loi qui vous occupe. Or, si tout vous force à convenir que le projet est circonscrit par le droit politique, la question est jugée: l'inégalité entre le colon et son créancier ne peut être maintenue sans une injustice évidente.

Que chacun prenne donc dans cette grande affaire de Saint-Domingue ce qui lui revient. Que les noirs jouissent de cette liberté que je souhaite cordialement à tous les hommes. Que le colon et son créancier soient soumis à la même loi dans la part de l'indemnité. Voilà, Messieurs, ce qui me semble équitable.

Je vote pour l'amendement de votre commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.)

M. **le baron de Montalembert** observe que le noble orateur qui a cru devoir se défendre du reproche de partager son opinion, ne l'a sans doute pas écoutée avec toute l'attention que l'opinant lui-même vient de prêter à son discours: il aurait rendu plus de justice à ses intentions et à ses paroles. En effet, loin de jeter aucune défaveur sur l'étude des lois et sur les fonctions qui s'y rattachent, l'opinant a déclaré qu'il regardait la magistrature *comme une sorte de sacerdoce*. L'opinion qu'on lui attribue relativement aux hommes de loi n'est pas la sienne, mais celle d'un publiciste étranger, dont il a même adouci les expressions en les citant.

M. **le comte de Villèle,** *ministre des finances,* demande à être entendu. Les arguments produits en faveur de l'article additionnel lui paraissent reposer tous sur une erreur où l'on est tombé relativement au caractère de la loi proposée. On la discute comme une loi d'exception, comme une loi de dépossession, comme une loi d'indemnité; mais elle n'est rien de tout cela; elle n'est qu'une simple loi de répartition. Elle eût été inutile, si le gouvernement eût pu réunir tous les colons pour procéder ensemble, ou par des syndics, au partage de la somme qui avait été obtenue pour eux. Considérée sous ce rapport, la loi se trouve nécessairement dégagée de toutes les questions qui se sont élevées sur la nature et sur la forme de l'acte du 17 avril. Qu'on le qualifie de traité ou qu'on l'envisage comme un acte de souveraineté, peu importe pour la solution de la question, et cette controverse ne peut s'appliquer qu'à l'ordonnance en elle-même, qui ne se trouve point en ce moment soumise à la Chambre. Quant à l'objet dont elle s'occupe, la seule question importante est de savoir si les intérêts des colons ont été suffisamment défendus et protégés, si l'on a sauvé pour eux tout ce qu'il était possible d'arracher au naufrage. Or, c'est ce qu'il est facile d'établir. On l'a cependant contesté, et l'on a reproché au gouvernement d'avoir sacrifié, dans cette transaction, l'intérêt des colons à celui du commerce. Mais ce reproche ne saurait avoir aucune réalité, et le commerce pourrait, au contraire, se plaindre à bien plus juste titre d'avoir été sacrifié aux propriétaires du sol. On a, en effet, demandé à Saint-Domingue et obtenu pour les colons tout ce qu'on pouvait espérer, et plus peut-être que la colonie ne pouvait promettre. Les 150 millions qu'elle doit payer en cinq ans épuiseront nécessairement pendant tout ce temps les ressources entières de l'île, et que restera-t-il alors au commerce pour s'exercer? quel avantage pourra-t-il trouver dans ses relations avec les hommes qui n'auront plus ni capitaux, ni denrées disponibles? Ce serait donc bien plutôt au commerce qu'aux colons qu'il appartiendrait de se plaindre, et c'est en leur nom cependant, et dans leur intérêt, que le projet est attaqué; c'est eux qui accusent le ministère de méconnaître les droits de la propriété. Mais que signifie donc une semblable accusation, et n'est-ce pas précisément les intérêts de la propriété que les défenseurs du projet soutiennent? Ils veulent que les contrats, qui sont une propriété comme les biens-fonds, soient respectés lorsqu'il n'y a aucun motif de les rompre. Bien plus, pour un grand nombre de créanciers, on peut dire même qu'ils étaient propriétaires du sol à plus juste titre que ceux sur la tête desquels la propriété résidait, parce qu'ils l'avaient vendue sans en avoir touché le prix, et qu'on n'est réellement et complétement propriétaire que lorsqu'on a payé. Ce sont donc en réalité les ministres qui défendent l'intérêt de la propriété, et c'est ce grand intérêt qui les encourage à combattre un amendement qui, d'ailleurs, ne tou-

comme déjà jugée; elle devait, avant tout, examiner les actes qui s'y rapportaient, et elle en a conclu que ces créances étaient sorties du droit commun. De savants adversaires ont soutenu que ces actes n'avaient accordé que des sursis, et que les sursis, conservant tous les droits des créanciers, n'étaient point hors du droit commun. Il est vrai qu'un sursis accordé à un particulier par un tribunal, en vertu du pouvoir que lui en donne l'article du Code, est du droit commun; mais lorsque le législateur lui-même est intervenu; lorsque, prenant en considération des circonstances générales, il a frappé de surséance toute une classe de créances, il les a évidemment enlevées au droit commun. Examinons, d'ailleurs, ces différents actes, et voyons ce qu'ils ont promis aux colons.

Le premier sursis fut accordé en 1802 par un arrêté du gouvernement rendu en vertu d'une loi qui l'autorisait à faire, pendant dix ans, tous les règlements nécessaires dans l'intérêt des colons. Saint-Domingue était reconquis. On craignit que les créanciers, en se hâtant de ressaisir le gage de leurs créances, ne nuisissent en même temps à leurs débiteurs et à eux-mêmes. Un délai de six ans fut en conséquence accordé à tous les colons; mais non pas pour toutes les créances; seulement pour celles qu'on pouvait regarder comme se rattachant aux habitations qu'ils allaient retrouver. Bientôt après, l'armée française fut détruite par d'horribles maladies, encore plus que par le fer de la vengeance; la guerre maritime avait éclaté.

Le délai de six ans allait expirer; en 1807, un nouveau décret le prorogea jusque six mois après la conclusion de la paix maritime.

Certes, l'auteur de ce décret ne supposait pas qu'alors tous les colons se trouvassent riches et en état de payer leurs dettes; mais il supposait que Saint-Domingue pourrait être rendu à la France, que les colons pourraient y retrouver leurs propriétés; et en suspendant jusque-là l'effet des créances, n'était-ce pas établir clairement une corrélation entre la jouissance des propriétés et le paiement des créances auxquelles elles servaient d'hypothèques? Ces faits répondent au reproche qui a été fait à la commission d'avoir établi arbitrairement la distinction entre les créances qu'elle proposait de réduire et celles qui resteraient dans leur intégrité. La commission n'a pas fait cette distinction; elle l'a trouvée faite; mais elle lui a paru fondée sur des motifs faciles à justifier. La distinction est double; il faut considérer la date; il faut considérer la nature des créances. Les créances qui ont été contractées avant les troubles de la colonie, et pour l'exploitation d'une habitation, avaient cette habitation pour gage spécial. C'était en quelque sorte une action réelle et non pas une action personnelle. Le retour du roi ramena la paix maritime, comme toutes les autres paix; Saint-Domingue appartenait nominalement à la France. Une négociation fut aussitôt tentée pour le faire rentrer sous l'autorité de la métropole; elle fut sans succès; le gouvernement, frappé de la position des colons, demanda qu'il leur fût accordé un nouveau sursis d'une année. La loi fut adoptée dans cette Chambre à l'unanimité, moins une voix; et cette loi contient cette clause remarquable, que « le ministre de la marine réunira tous les renseignements pour présenter dans la session suivante une loi qui concilierait les intérêts des colons et de leurs créanciers. » Qu'on pèse ces termes : est-il une promesse plus formelle d'une loi conciliatrice, et serait-ce concilier les intérêts que de laisser aux créanciers la faculté d'user du droit commun dans toute sa rigueur?

Mais les funestes événements de 1815 arrivèrent; il y eut bien d'autres intérêts à concilier; il y eut bien d'autres liquidations à faire. La promesse faite aux colons avait été forcément oubliée. La Chambre des députés, sur la proposition d'un de ses membres, magistrat distingué, demanda un nouveau sursis. Le roi fit aussitôt présenter une loi qui renouvelait les dispositions de celle qui allait expirer : elle fut votée à l'unanimité dans l'autre Chambre; elle n'éprouva aucune contestation dans celle-ci. Cependant cette loi renfermait encore la même promesse de préparer une loi définitive. Elle était difficile à rédiger. Trop de soins entraînaient d'ailleurs le gouvernement; le délai fatal allait encore expirer. Une loi, pour le prolonger, fut présentée au commencement de 1818. Cette fois, on en avait retranché l'article qui annonçait la rédaction de la loi qui devait régler les intérêts des créanciers et des colons, mais ce n'est point que le gouvernement eût changé de pensée à cet égard. Il avait justement paru contraire à nos lois constitutionnelles d'insérer dans une loi qu'un ministre était chargé de prendre des renseignements.

Les chambres de commerce auprès desquelles elle avait imposé l'obligation de les prendre, avaient d'ailleurs répondu qu'elles ne pouvaient pas en donner; et on conçoit qu'elles ne se trouvaient pas dans une position assez désintéressée. Mais le ministre déclara que le gouvernement n'en continuait pas moins ses efforts pour préparer la loi définitive qui lui avait été demandée. Des changements dans l'administration la firent perdre de vue; le sursis expirait; un noble marquis, toujours empressé de s'occuper de l'infortune, demanda qu'il fût renouvelé. Sa proposition fut adoptée; il est vrai que le gouvernement, pour cette fois, n'y donna point de suite.

La délibération de la Chambre est du mois de juin 1820; c'est alors que la révolte de l'armée espagnole, donnant un funeste et contagieux exemple; ensuite les troubles de l'Italie et tant d'autres événements graves, absorbaient toutes les pensées. Plus tard, on s'occupait de traiter avec Saint-Domingue; et il fallait bien attendre, pour statuer sur les intérêts des créanciers et des colons, de connaître le résultat de la négociation. Ce résultat est arrivé. L'orateur se hâte de le dire : il n'y a pas eu d'expropriation; les propriétés des colons n'ont pas été sacrifiées; sans eux, Saint-Domingue était comme engloutie dans les mers; la sagesse du roi a sauvé quelques débris qui surnageaient. Il s'agissait de les partager : la commission a dû examiner les droits et les prétentions. Elle a vu des créances de deux natures : ces créances sont ou postérieures ou antérieures à 1792; elles sont propres ou étrangères à Saint-Domingue. Pour celles qui sont postérieures à 1792, votre commission n'a rien proposé : ce n'est point elle qui demandera à sortir du droit commun; mais pour les créances antérieures et particulières à Saint-Domingue, elle a pensé que les lois qui viennent d'être citées, lui imposaient l'obligation de proposer la décision spéciale si formellement et si longtemps attendue. La loi était ordonnée : que restait-il à faire? c'est de chercher ce que voulait l'équité. C'est le second point que l'orateur se propose d'examiner.

M. le président du conseil a dit qu'à la suite d'un grand naufrage, il s'agissait de partager les débris. L'équité, comme le droit naturel, empêchent qu'on attribue tout à l'un et rien à l'autre. Les créances sont sacrées, a-t-on dit; mais elles

ne sont pas plus sacrées que la propriété. Si les créanciers avaient transformé leurs créances en propriétés foncières, ils en auraient perdu les neuf dixièmes; voilà le principe d'équité qui a frappé votre commission. Elle a cru qu'obligée de prononcer entre les intérêts opposés, elle devait prendre une règle commune; elle a dit: le créancier sera traité comme le propriétaire. Passant à une seconde considération, elle a pensé que, quoique l'indemnité ne fût pas un secours, que ce fût plutôt le dédommagement du sacrifice des droits éventuels qu'auraient donnés la guerre et la victoire, il n'en était pas moins vrai que, relativement aux colons, cette indemnité doit être envisagée, dans ses effets, comme un secours. L'ordonnance du 17 avril annonce l'intention de dédommager les colons; l'exposé des motifs dit qu'ils soient soulagés; et il est à croire que le million qui était voté tous les ans à leur secours, cessera de figurer dans le budget, parce que l'indemnité doit le remplacer. Les pensions alimentaires sont insaisissables. Nos Codes permettent de constituer des donations également insaisissables.

Le Code dit: *Seront insaisissables les choses déclarées telles par la loi et par le donateur.* Ici, le roi est le bienfaiteur; vous êtes chargés de répartir le bienfait, et vous pouvez déclarer qu'il sera insaisissable. Le principe est, sinon d'une application rigoureusement juste, au moins d'une application fondée sur une grande analogie. Le projet de loi l'a en quelque sorte reconnu; seulement il s'est arrêté dans l'application. La Chambre en a vu les conséquences. En restreignant le droit de saisie-arrêt, on a bien assuré aux colons la jouissance des neuf dixièmes de l'indemnité; mais c'est seulement une jouissance précaire; elle cesse dès le moment qu'ils retirent leurs fonds de la caisse d'amortissement.

D'après le projet, le créancier peut saisir tous les biens du colon; c'est ce que la commission a voulu empêcher: elle a cherché à établir une proportion exacte entre les droits respectifs; elle a voulu établir un droit commun dans une commune infortune; toutefois, après que les considérations d'équité ont produit leur effet, les règles des lois ordinaires ne pouvaient être oubliées: elles font de tout engagement d'un débiteur un engagement personnel qu'il doit acquitter sur tous ses biens présents et à venir; mais aussi elles admettent certains tempéraments. Il n'est point de créances qui ne soient éteintes par la prescription de trente années, et il s'agit de créances qui toutes ont une date d'au moins trente-cinq ans. Cependant, a-t-on dit, la réduction proposée aura un effet rétroactif. Elle annulera les hypothèques prises par les créanciers sur les biens que leurs débiteurs possèdent en France. La commission a proposé aussi de la maintenir; elle a proposé aussi de maintenir l'effet de toutes les transactions et de tous les actes passés relativement au paiement de ces créances. Un noble comte a dit que cette disposition détruirait l'effet de la mesure qui avait été proposée. Si cela était, et que la mesure fût bonne; il faudrait seulement chercher une meilleure rédaction. Un autre orateur a demandé pourquoi en confirmant les transactions relatives à certaines créances, on ne faisait pas mention de celles qui concernent les autres créances des colons; c'est qu'il n'était pas nécessaire de faire mention des créances auxquelles l'article proposé ne s'applique pas.

La commission a eu en vue les actes relatifs au paiement et non pas les actes relatifs à la créance. Quand un jugement a fixé une créance, il en résulte seulement que la quotité est déterminée; elle peut être réductible comme irrécouvrable; mais quand le débiteur a reconnu qu'il pouvait payer à tel ou tel terme, cet acte doit être maintenu. Certes, les créanciers méritent la même considération que les débiteurs; mais il est vrai de dire qu'en thèse générale, la position du colon débiteur est plus favorable que celle de son créancier. Il faut séparer les colons qui possédaient des biens en France de la masse des habitants de Saint-Domingue. Qu'on envisage la situation de ceux-ci: le créancier n'a engagé qu'une partie de sa fortune; le colon a tout perdu, revenus, capital, l'espérance même; et c'est dans ce moment que cette dernière perte vient de se consommer: l'espérance, les chimères mêmes sont aussi un bien. Dans ce moment, le voile qui leur cachait l'abîme est déchiré; un gouvernement établi par une constitution qui a interdit aux blancs de mettre comme propriétaires le pied sur le territoire de Saint-Domingue, au moins implicitement, est reconnu: il est donc vrai de dire, en parlant des colons, que la terre a manqué sous leurs pieds.

Que la Chambre jette les yeux sur la position des colons dont la fortune était la plus prospère. Un colon possédait une habitation de 2 millions; une créance de 200,000 francs était hypothéquée sur cette habitation. Il recevra 200,000 francs, et il devra payer à ses créanciers près de 600,000 francs. Une pareille position n'appelle-t-elle pas l'intervention de votre équité ou du moins de la commisération de la législature? Les lois de 1815 et de 1816 ont ordonné de prononcer; elles ont entendu que la Chambre prononcera comme des arbitres choisis dans une grande faillite. M. le président du conseil a dit que la loi que la Chambre discute, était une loi de répartition; que c'était à cela qu'elle devait se borner. Cela est vrai, et nous ne voulons pas aller au delà! Le gouvernement lui-même a proposé de fixer les droits des créanciers. La commission a proposé d'étendre cette disposition, et n'a pas proposé d'introduire un principe nouveau dans la loi.

On a reproché à l'amendement de sacrifier les droits des créanciers sur les biens à venir des colons. Est-il vraisemblable que, lorsqu'un emprunt a été fait il y a trente-cinq ou quarante ans, le prêteur ait calculé sur les successions auxquelles, à l'expiration de ce terme, l'emprunteur pourrait prétendre. On a dit que les colons dont la fortune était en rentes frustreraient leurs créanciers; mais les rentes sont insaisissables, et dans toutes les hypothèses, la situation du créancier pourra rester la même, à cet égard.

On a dit que le colon vendrait la propriété qu'il possédait au 1er avril dernier; mais les créanciers ont déjà pris ou prendront hypothèque sur cette propriété; et les hypothèques ont précisément pour objet d'empêcher au débiteur d'aliéner sa propriété au détriment de son créancier. On a dit encore que la nomenclature des créances était incomplète. On répondra que la commission ne l'a pas faite; elle a été faite par les lois précédentes. La commission s'est bornée à y ajouter les dons et les legs, parce que les créances de cette catégorie lui ont paru dans une position toute spéciale. Les autres créances proviennent d'un engagement personnel ou emportant cet engagement: ici il n'y en a point; une succession considérable a été léguée à la condition de remettre un faible legs. Le légataire était en quelque sorte chargé d'une simple transmission. La

succession a péri : serait-il juste qu'il fût obligé de remettre la partie d'un tout qui n'existe plus? Toutes les omissions qu'on a reprochées sont en faveur des créanciers; elles tiennent toutes au même principe : la commission a voulu respecter le droit commun. On a cité des cas particuliers; mais tous sont résolus par cette considération d'équité, que les créances relatives à l'acquisition ou à l'exploitation des habitations, et contractées avant 1792, étaient comme exclusivement hypothéquées sur ces habitations mêmes. On a parlé des difficultés de l'application; mais toutes les lois peuvent en faire naître. Il suffira de faire observer que, pendant dix-huit ans, les décrets et lois de surséances ont été exécutés. Il était donc également nécessaire alors de distinguer les créances des différentes catégories. Telles sont, en résumé, les principales considérations qui ont déterminé la commission à adopter l'amendement qu'elle a soumis à la sagesse de la Chambre.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le rapporteur.)

M. **le vicomte Lainé** observe que le discours qu'on vient d'entendre est bien plutôt une apologie de l'amendement, qu'un résumé des débats auquel il a donné lieu. Ce discours a présenté d'ailleurs la question sous un nouveau point de vue; il a rouvert en quelque sorte le champ de la discussion, et il est de la justice de la Chambre d'entendre les réponses qui peuvent être faites, et des arguments qui jusqu'alors n'avaient pas été produits. Le noble pair espère donc que la Chambre voudra bien lui accorder quelques moments.

M. **le Président** observe que la discussion étant close, il lui est impossible d'accorder la parole à aucun orateur sans une délibération expresse de la Chambre.

Plusieurs pairs insistent pour que la parole soit accordée au noble pair.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. **le vicomte Lainé** obtient en conséquence la parole. Les termes où se trouve la discussion lui font un devoir de borner la réponse qu'on lui permet, aux choses qui donnent à la question un aspect nouveau. D'après les explications que le noble rapporteur vient de donner, l'amendement est bien plus restrictif qu'on ne l'avait d'abord pensé; il n'exclut que quelques *créanciers*, ou même quelques *colons;* car il faut bien s'entendre sur les mots et reconnaître qu'il ne s'agit pas de deux classes distinctes et ennemies. Il y a en effet bien des colons parmi les créanciers, et bien des débiteurs qui ne sont pas colons; il n'est question que des droits anciens entre les créanciers et les débiteurs. Le noble rapporteur laisse donc dans le droit établi : 1° un grand nombre de créanciers antérieurs à 1792; 2° tous ceux qui, frappés par le sursis de 1802, ont *transigé* ou fait des *actes*; 3° tous les créanciers postérieurs à 1792, quand bien même la cause de leurs créances serait la même que celle des créanciers exclus du droit commun. Depuis 1792, il y a eu, soit à Saint-Domingue, soit en France, des maisons, des habitations vendues dans la partie du Nord, et surtout dans les parties du Sud et de l'Ouest. Le noble pair cite des faits propres à établir que les plus grands désastres ne sont arrivés que depuis 1792, qu'à plusieurs périodes la culture avait repris pour les colons en divers quartiers de la colonie. Il en infère que les mêmes désastres, dans le même pays, ne doivent pas faire établir un droit différent pour les créances qui ont la même cause. Le noble rapporteur, en rendant hommage au droit commun, a fait remarquer que par la nomenclature de l'amendement, la plupart des créanciers y restent. Mais alors tout ce qu'il a dit sur la nature de l'indemnité, en la considérant comme un secours, comme une donation, comme une provision insaisissable, est sans application pour le plus grand nombre des colons, et contre la plupart des créanciers. Cela n'est même exact pour aucun. L'indemnité n'est pas une donation; l'ordonnance du 17 avril n'a eu ni le droit ni la volonté d'en faire une; les donations ne rendent d'ailleurs les biens donnés insaisissables que lorsqu'il s'agit d'aliments, et la répartition de l'indemnité donnera à un grand nombre de parties prenantes plus de 100,000, de 200,000 francs. C'est le projet de loi et non l'amendement qui veille à la provision du débiteur malheureux, en restreignant la saisie-arrêt et en le laissant maître de faire du surplus une provision en le plaçant dans des valeurs insaisissables. Le noble rapporteur, en reconnaissant que la commission a voulu faire une transaction d'équité entre les créanciers et les débiteurs, fait assez voir que les législateurs convertis en magistrats arbitres ont l'obligation de la faire équitable. On vient de voir que le sort des colons n'en serait ni beaucoup ni impartialement allégé; il faut montrer que cette transaction serait injuste envers des colons et des créanciers. En se référant à la nomenclature du sursis de 1802, l'amendement n'exclut du droit général que celles des créances antérieures à 1792, qui ont pour cause des *avances à la culture, des ventes de maisons, d'habitations ou de nègres*, et pour lesquelles il n'est intervenu ni transaction, ni acte. Le noble pair refuse de s'occuper des créances pour vente d'hommes, et se borne à dire que l'incendie d'une partie du Port-au-Prince en 1792, de toute la ville du Cap en 1793, et les autres fléaux, ont fait périr la plupart de ces titres privés. Quant aux créances pour vente d'habitations et de maisons, il fera remarquer que les vendeurs non payés de maisons et d'habitations doivent être considérés comme des colons; car la plupart étaient de vrais colons ayant habité Saint-Domingue. Eh bien, ces colons, rangés parmi des créanciers durement qualifiés, ne sont pas préservés. Le dixième, qu'on leur permet d'arrêter, pourra être saisi en *totalité* par leurs propres créanciers. A la place d'hypothèses ingénieuses, le noble pair citera des faits positifs : depuis que le sursis a cessé avec la session de 1819; des familles dont les chefs avaient eu le malheur d'acheter des habitations en 1790 et 1791, ont été poursuivies par les colons créanciers; elles sont expropriées aujourd'hui de leur patrimoine, ce qui fait voir le sens et l'effet de la loi rendue en 1818. Ces familles ont sur d'autres colons débiteurs des titres de créance pour des avances; et malgré l'expropriation opérée par des colons créanciers, elles verraient réduire leurs actions et leurs créances sur des colons leurs débiteurs! Cent autres faits relatifs à des cautions, à des codébiteurs solidaires, démontrent que la transaction proposée, partiale pour les uns, n'est pas équitable envers les autres. Aussi, quand bien même la Chambre serait disposée à modifier les principes généraux, elle ne pourrait, sans s'exposer à confondre les droits des particuliers, adopter l'amendement proposé. Le noble pair insiste pour son rejet.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

M. **le comte de Marcellus** demandant la parole, M. le Président rappelle que c'est par une délibération spéciale que la Chambre a décidé, malgré la clôture prononcée, qu'elle entendrait l'orateur qui vient de quitter la tribune; il ne pourrait en conséquence accorder la parole à un autre pair, à moins qu'une délibération expresse ne rouvrît la discussion.

M. **le comte de Marcellus** insiste, et sa demande étant appuyée, M. le Président met aux voix la question de savoir si la discussion sera rouverte.

La Chambre décide que la discussion demeure close.

M. **le Président** donne en conséquence une seconde lecture de l'amendement, et annonce qu'il va le mettre aux voix.

Quelques pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de La Villegontier et le comte Truguet.

On procède au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 186 votants, 132 suffrages contre l'amendement.

L'amendement est rejeté.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain mardi, 25 du courant, à une heure, la suite de la délibération.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 24 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. de Caux, Thirat de Saint-Aignan, de Vaulchier, de Vatismesnil, Tupinier, Jurien, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président.** L'ordre du jour est *la discussion du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de* 1824. M. Boucher a la parole.

M. **Boucher.** Messieurs, en me présentant à cette tribune, mon intention n'est pas d'entrer dans la discussion des comptes de 1824 et de son règlement définitif, mais de présenter à la Chambre quelques réflexions sur le système de comptabilité actuel, que m'a fait naître l'examen des comptes ministériels.

La sévère investigation des recettes et des dépenses est la plus importante de nos attributions, et, je ne crains pas de le dire, Messieurs, le plus sacré de nos devoirs. Si un Etat ne peut exister sans finances, si dans la situation actuelle des sociétés civiles leur prospérité intérieure et leur puissance au dehors reposent essentiellement sur un ordre constant et régulier dans l'administration des deniers publics, on doit convenir aussi qu'un système de finances, quelque bien conçu qu'on puisse le supposer, ne serait qu'une déception dangereuse sans une bonne comptabilité. C'est le flambeau qui doit sans cesse éclairer la marche de l'administration, et nous guider, nous qui sommes ses juges, dans les nombreux détours qu'offre cette complication de recettes et dépenses dans un empire aussi étendu que la France, et dont les revenus sont aussi considérables.

L'un des plus grands avantages du gouvernement représentatif, c'est la publicité du compte annuel des recettes et des dépenses de l'Etat, c'est la discussion solennelle qui fait supporter sans murmures aux contribuables le poids des impôts qui pèsent sur eux, et lorsque le salut ou les véritables intérêts de la patrie l'exigent, les dispose d'avance à tous les sacrifices.

Je conviendrai que chaque session a vu s'améliorer notre système de comptabilité, que les comptes des ministres ont présenté d'année en année plus de régularité, plus de clarté, mais nous sommes bien loin d'avoir atteint le but désirable; aussi notre zèle ne doit-il pas se ralentir.

Une ordonnance royale du 14 septembre 1822, relative à la comptabilité des dépenses publiques, parmi plusieurs dispositions qu'elle renferme, en présente une qui a plus particulièrement fixé mon attention.

L'article 22 de cette ordonnance dispose : « Que les comptes des dépenses de chaque année doivent être arrêtés au 30 septembre de l'année suivante pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les services, que la cour des comptes constatera et certifiera d'après les relevés des comptes individuels des receveurs et des payeurs des deniers publics, et des pièces justificatives qui y sont jointes, l'exactitude des comptes généraux publiés par les ministres des finances, et par chaque ministre ordonnateur. » Cette disposition rappelle, en la modifiant, celle de la loi du 16 septembre 1807, qui institue la cour des comptes. Les articles 20 et 22 de cette loi ordonnent que chaque référendaire chargé de l'examen d'un compte consignera dans un rapport les observations auxquelles la vérification aura donné lieu, et qu'à la fin de chaque année le premier président, assisté de quatre commissaires, résumera dans un rapport tout ce qui aurait paru mériter l'attention, et le remettra au chef du gouvernement.

L'article 22 de la loi du 27 juin 1819 porte que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année.

L'article 20 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 reproduit la même disposition, mais d'une manière plus vague et plus indéterminée, puisqu'il ne s'explique ni sur le délai accordé à la cour pour consommer ses opérations, ni sur la forme dans laquelle cette déclaration doit être rédigée.

Néanmoins' ces dispositions contenues dans ces différentes lois et ordonnances, paraissent exprimer la même intention, celle de faire servir les vérifications de la cour des comptes, de contrôle aux comptes ministériels, et leur imprimer ainsi une sorte de sanction judiciaire. Considérées de la sorte, ces dispositions m'ont conduit à soumettre à la Chambre des observations qui pourront jeter quelques lumières sur l'état actuel de

la comptabilité des recettes et des dépenses publiques.

Ces observations auront pour objet : 1° d'examiner quelles sont les relations qui existent aujourd'hui entre les comptes ministériels soumis au jugement des deux Chambres, et ceux vérifiés et jugés par la cour des comptes, et de faire sentir la nécessité d'établir similitude dans la forme de ces comptes, ainsi que dans leurs proportions, et, autant qu'il est possible, coïncidence dans leur examen ; 2° de fixer votre attention sur les attributions et le régime intérieur de la cour des comptes, et sur les moyens de les coordonner avec notre système constitutionnel.

Dans les sessions précédentes, des observations très judicieuses ont été faites sur la comptabilité ministérielle, et tout en convenant qu'elle avait éprouvé quelques améliorations, on était d'accord sur un point, c'est qu'elles étaient dépourvues de preuves légales ; que l'on n'apercevait dans ces comptes que des énonciations de faits qui ne puisaient leur certitude que dans la confiance qu'on pouvait accorder aux ministres ; mais que les comptes ne pouvaient être appuyés sur de simples preuves morales, et qu'il n'y avait de véritable comptabilité que celle rendue sur pièces authentiques ; que les écritures mêmes tenues dans chaque ministère ne pouvaient pas avoir ce caractère, puisqu'elles énonçaient les mêmes faits que les comptes, et ne présentaient comme eux d'autres garanties que la déclaration des ministres.

Ces réflexions amenaient naturellement à jeter les yeux sur la cour des comptes, beaucoup trop oubliée jusqu'à ce jour, et qui ne joue qu'un rôle inaperçu dans l'administration publique.

Mais on reconnut bientôt que ces cahiers annuels d'observations, joints aux comptes généraux des finances, n'y jetaient aucune lumière, parce que les comptes des receveurs et des payeurs sur lesquels ces cahiers d'observations portent, ne marchent jamais sur la même ligne que les comptes ministériels, se règlent sur un type différent et n'ont avec eux aucune relation.

Le premier président même de cette cour, dans son opinion émise à ce sujet dans la Chambre des pairs, le 28 mars 1822, convenait de l'insuffisance de ces cahiers annuels pour éclairer la religion des Chambres, parce qu'ils n'étaient jamais relatifs qu'à des améliorations générales et rarement à des observations spéciales. Il ajoutait même que, quelle que fût l'indépendance de la cour des comptes, une réserve inévitable lui serait imposée à cet égard, si ces observations pouvaient avoir de la publicité ; que ce serait donner à la cour des comptes une sorte d'initiative qui ne pouvait se concilier ni avec nos lois nouvelles, ni avec le but de son institution ; un pareil aveu du chef même de cette cour prouve suffisamment combien est faible l'action de son influence, et combien, malgré son caractère apparent de magistrature, elle jouit de peu d'indépendance.

Il est cependant évident que l'intention de cette disposition de l'ordonnance a été de la faire intervenir d'une manière plus spéciale dans l'examen et la vérification des comptes ministériels, puisque la déclaration à laquelle elle est obligée par l'article 22 de l'ordonnance, doit confirmer ou infirmer l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministère des finances et les autres ministres ordonnateurs.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas qu'une disposition bonne et utile en elle-même existe, soit dans une loi, soit dans une ordonnance, il faut encore qu'elle puisse avoir son exécution.

Je vais donc examiner si les comptes particuliers, soumis à la vérification de la cour des comptes et le mode d'examen qu'elle est tenue de suivre, sont suffisants pour atteindre le but que l'ordonnance royale semble s'être proposé.

Les comptes que les receveurs et les payeurs rendent à la cour des comptes, sont des comptes annuels de gestion ; ce mode de comptabilité a été établi par les ordonnances royales du mois de novembre 1817 ; elles ont pour objet la comptabilité des recettes et des dépenses du Trésor royal.

Mais un compte de gestion est seulement un état de situation, un bordereau de fin d'année, qui n'exprime que les recettes et les paiements qui ont eu lieu pendant le cours de douze mois, et cet état de situation, ce bordereau de caisse contient des paiements et des recettes qui appartiennent à des années différentes, ces comptes ou plutôt ces tableaux ne sont donc, sous le rapport des recettes et des dépenses, que des comptes partiels d'exercice.

En effet, les recettes qui proviennent des impôts directs ne sont effectuées que dans l'espace de quinze et même de seize mois ; le paiement des dépenses se prolonge encore à des termes plus éloignés : il n'y a donc aucune analogie entre les comptes de gestion du Trésor royal et de ses agents et les comptes ministériels qui embrassent un exercice entier.

Il convient maintenant de s'expliquer sur ce que l'on doit entendre par ce mot exercice en langage de comptabilité.

Un exercice est une période déterminée pendant le cours de laquelle les recettes et les dépenses doivent être effectuées, si à l'époque de la clôture, il reste encore des dépenses à acquitter, elles seront rejetées à l'exercice suivant avec une portion équivalente de recettes. L'ordonnance du 14 septembre 1822 a fixé au 1er octobre de chaque année la clôture d'un exercice, c'est-à-dire neuf mois après l'année de cet exercice révolue.

La loi de finances fixe, pour chaque année, une quotité égale de dépenses et de recettes, parce que, d'après notre ordre constitutionnel, l'impôt ne peut être établi que pour un an.

Mais les recettes qui proviennent des revenus, se prolongeant au delà du 12 mai, et n'étant effectuées pour les impôts directs qu'au seizième, et les dépenses s'étendant encore à une époque encore plus éloignée, il s'ensuit que les comptes que doivent rendre les ministres aux deux Chambres, ne peuvent pas être des états de situation annuels de recettes et de paiements, mais des comptes complets d'exercice, dans le sens qu'on doit donner à ce mot, et renfermant la totalité des recettes, et leur application aux dépenses fixées par le budget de l'État.

Il n'en est pas de même des comptes du Trésor et des nombreux agents des recettes et des dépenses aussi improprement nommés comptes de gestion : ce ne sont, en effet, que de simples bordereaux de caisse servant à établir, soit en recettes, soit en dépenses, la situation du comptable à la fin de chaque année.

On conçoit que ces tableaux sont nécessaires à l'administration des finances, pour avoir sans cesse sous les yeux la marche des recettes et des dépenses, les besoins et les ressources : c'est un moyen d'ordre intérieur avec lequel on se rend compte de sa situation, non seulement tous les ans, mais tous les mois, tous les jours même,

auquel on peut donner le nom de comptabilité administrative.

Mais examinons maintenant si on a dû appliquer ce mode aux comptes soumis à la vérification de la cour des comptes, comptabilité d'un ordre différent, dont le but ne doit pas être le même, et que j'appellerai comptabilité judiciaire.

En effet, d'après les lois et les ordonnances déjà citées et surtout d'après l'article 22 de celle du 14 septembre 1822, il paraît démontré que la cour des comptes n'est pas seulement appelée à prononcer sur le matériel des recettes et des dépenses, mais aussi à juger leur légalité dans la personne des agents du Trésor, dont les comptes doivent être soumis à sa vérification ; c'est-à-dire si les unes comme les autres ont été effectuées conformément aux lois. On ne peut pas entendre autrement ces mots : « La cour des comptes nous constatera et nous certifiera l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur » : car il ne peut être seulement question ici d'une simple exactitude matérielle et arithmétique. Cette disposition, ainsi restreinte, paraîtrait avoir trop peu de valeur.

Or, les comptes des ministres étant nécessairement des comptes d'exercice, dont le budget de l'Etat est le type, et la cour des comptes étant appelée à constater et à certifier l'exactitude de ces comptes, il en résulte que les comptes particuliers des receveurs et des payeurs et de ceux du Trésor royal, soumis à son examen et qui forment le contrôle des comptes ministériels, doivent avoir la même marche que ces comptes, être placés dans un cadre semblable et présenter les mêmes formes et les mêmes proportions.

Le contraire, cependant, a lieu, et la corrélation des comptes présentés au jugement de la cour des comptes existe non pas avec les comptes ministériels soumis aux deux Chambres, mais avec la comptabilité intérieure et les écritures du Trésor.

Examinons maintenant les effets de cette discordance. La loi de finances établit, pour chaque année, une quotité fixe de recettes applicables et une quotité égale de dépenses.

Mais depuis le mode de comptabilité établi par les ordonnances du 18 novembre 1817, toutes ces recettes et ces dépenses, appartenant à une seule année, se trouvent morcelées et disséminées dans deux années de comptes de douze mois appelés comptes de gestion, puisque les recettes et les dépenses se prolongent toujours d'une année à l'autre.

Ainsi, par exemple, les recettes et les dépenses de l'année 1826, dont la clôture n'aura lieu qu'au 1er octobre 1827, seront disséminées dans les comptes de gestion des receveurs et payeurs des années 1826 et 1827, et ce ne sera au plus tôt qu'en 1830 et même 1831 que la vérification de tous les comptes de l'exercice 1826 pourra être définitivement terminée par la cour des comptes, tandis que la clôture et le règlement définitif du budget de 1826 aura lieu dans la session des Chambres de 1828.

Il faut donc à la cour des comptes plus de trois années pour arriver à la vérification complète des pièces qui peuvent constater légalement la vérité des faits énoncés dans les comptes ministériels, et le règlement définitif du budget précède ainsi de plusieurs années la déclaration qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, doit faire la cour des comptes ; c'est-à-dire l'affirmation par cette cour de l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par les ministres ordonnateurs.

On voit par là le peu de coïncidence et de corrélation qui existe entre les vérifications de la cour des comptes, les comptes ministériels et les budgets de chaque année.

Les dépenses de chaque ministre sont disséminés dans les comptes de près de 100 payeurs : ces comptes de dépenses sont à la vérité résumés dans le compte annuel du directeur général des dépenses, divisé par exercices, ministères et chapitres du budget; mais ce compte étant, ainsi que le compte des payeurs, un compte de gestion annuel, présente le même inconvénient que ceux des payeurs, de morceler et disséminer en deux années les recettes et les dépenses d'un seul exercice.

La vérification devient alors très difficile pour constater son exactitude et la certitude des faits qu'il annonce, il faut laborieusement réunir les parties fractionnaires et éparses dans les comptes des divers payeurs, et, après les avoir totalisés, les rapprocher ainsi du compte du directeur général des dépenses.

Un autre défaut de cette vérification, c'est que chaque vérificateur n'a jamais sous les yeux qu'une fraction isolée des dépenses de toute nature dont se compose la comptabilité de chaque payeur; de sorte que, n'embrassant jamais l'ensemble complet d'une nature de dépense, il ne peut en comparer les diverses parties entre elles. Une comptabilité ainsi conçue manque d'unité, principe fondamental de toute bonne comptabilité ; et le travail du vérificateur n'est plus alors qu'une manipulation aveugle de pièces comptables sans clarté et sans but.

Le vice radical d'un pareil système, c'est que les dépenses de même nature appartenant à un exercice ne soient pas réunis dans un seul et même compte, embrassant la totalité des recettes et des dépenses appartenant à cet exercice.

Cette centralisation a existé autrefois, la loi du mois de février 1800 avait crée quatre payeurs généraux: ils acquittaient toutes les dépenses; ils en rendaient le compte, dans lequel venaient se fondre et se résumer les comptes des payeurs particuliers.

L'article 11 de la loi du 16 septembre 1807, qui organise la cour des comptes, a changé cet ordre de comptabilité en faisant rendre un compte séparé à chaque payeur de département et des ports. Alors, ce qui était réuni a été divisé: on avait un ensemble et on n'a plus eu que des détails; et l'ordonnance du 18 novembre 1817, en supprimant les payeurs généraux, a complété cette dislocation.

Il semble cependant qu'on se soit aperçu des inconvénients graves qui en résulteraient, et qu'on ait voulu y remédier. En effet, l'ordonnance que je viens de citer créa un directeur général des dépenses: ses fonctions consistent à transmettre aux payeurs du Trésor royal, les extraits d'ordonnances, autorisations et instructions nécessaires pour l'acquittement des dépenses qu'ils ont faites, et à les résumer à la fin de chaque année dans un compte général divisé par ministères, exercices, chapitres et articles du budget; les pièces sont ensuite redistribuées entre tous les comptes des payeurs, pour former séparément leur compte final d'après les mêmes formes et les mêmes dimensions.

Ce compte du directeur général totalise ainsi toutes les dépenses éparses et divisées dans les

comptes nombreux des agents du Trésor, et les comptes doivent se servir mutuellement de contrôle. Mais on vient de voir combien la comparaison de tant de parties séparées doit jeter de confusion dans les vérifications, et combien il est facile à l'œil du vérificateur de s'égarer au milieu d'un semblable dédale.

La discussion dans laquelle je viens d'entrer, démontre que le mode de comptabilité actuel n'est nullement en harmonie avec notre système constitutionnel ; que ce mode n'a eu en vue que l'ordre intérieur du Trésor et la tenue de ses écritures; que les comptes soumis au jugement de la cour des comptes ont été assujettis à suivre ses formes, et qu'ainsi la comptabilité judiciaire de cette cour a été subordonnée à la comptabilité administrative, lorsqu'elle devrait en être entièrement indépendante et faire le corollaire des comptes d'exercice que les ministres rendent aux Chambres, de telle sorte que ses vérifications servent de contrôle aux comptes ministériels, et suppléent ainsi à l'absence de preuves légales qui ne peuvent y être jointes, et que d'ailleurs il serait impossible aux Chambres de vérifier.

Mais pour atteindre ce but, il faut changer à cet égard l'ordre actuel des choses, et se faire des idées justes et précises des diverses espèces de comptabilité.

J'en distingue trois ayant chacune un caractère particulier qu'il importe de ne pas confondre :

1° La comptabilité administrative du Trésor ;

2° La comptabilité politique : elle a pour objet les comptes que rendent aux Chambres les ministres ordonnateurs, de l'emploi des fonds mis à leur disposition. Son type est le budget : ses opérations ne se renferment pas dans une période de douze mois ; elles s'étendent jusqu'au vingt-unième mois, terme fixé pour leur clôture ; elle est alors, non pas une comptabilité annuelle de gestion, mais une comptabilité complète d'exercice ;

3° La comptabilité judiciaire : elle est dévolue à la cour des comptes. Elle comprend les comptes des agents du fisc et ceux du Trésor tant en recette qu'en dépense. Son objet n'est pas seulement d'établir la situation des payeurs et des receveurs, mais de constater et certifier l'exactitude des comptes ministériels, et par conséquent la légalité des recettes et des dépenses.

Sous ce dernier rapport, et sans doute le plus important, la comptabilité judiciaire se lie à la comptabilité politique, qui n'offre que des énonciations de faits dépourvues de pièces légales : elle en devient le contrôle. Mais alors, pour remplir cette grande destination, il faut que sa corrélation avec les comptes des ministres existe et que le budget de l'État lui serve de base et règle ses dimensions ; d'où il résulte que les comptes divers qui sont de sa compétence, doivent être des comptes complets d'exercice renfermant la totalité des recettes et des dépenses qui leur appartiennent, et non pas de simples comptes de gestion annuels, présentant mêlées et confondues les recettes et dépenses de plusieurs années.

Voici alors ce qui résulterait de ce nouvel ordre de choses : je prendrai pour exemple l'exercice 1826 qui sera clos en recette et en dépense au 1er octobre 1827, et le compte et le règlement définitifs de ce budget onteu lieu dans le cours de la session 1828.

Voyons maintenant quelle serait la marche corrélative et coïncidente de la comptabilité judiciaire.

Au 31 décembre 1827 tous les comptables, tant en recettes qu'en dépenses, pourront avoir dressé leurs comptes de l'exercice 1826 et les remettre dans les premiers jours de janvier 1828 à la cour des comptes.

En simplifiant le mode de vérification actuel et en le dégageant d'une masse de pièces inutiles dont elle est embarrassée, la cour des comptes pourra, pendant l'année 1828, terminer la vérification de tous les comptes, et dans les premiers jours de 1829, constater et certifier au roi, comme aux Chambres, l'exactitude des comptes généraux rendus par le ministre des finances et les autres ministres ordonnateurs.

Alors, comme il sera à peine écoulé une année entre le règlement définitif d'un budget et la vérification de tous les comptes qui s'y rattachent et qui servent à le confirmer, la distance sera assez rapprochée pour que la trace des faits ne soit pas effacée de la mémoire et pour que les erreurs puissent être réparées s'il y a en avait de signalées.

Il me reste maintenant à fixer votre attention sur l'organisation actuelle de la cour des comptes. Son organisation remonte au 17 septembre 1807, il existait alors un bureau de comptabilité composé de cinq commissaires qui avaient sous leurs ordres de nombreux employés.

Le Consulat s'était métamorphosé en Empire, on voulut donner aux établissements publics plus d'appareil et plus d'éclat : le bureau de vérification des comptes fut tout à coup transformé en cour des comptes et on lui donna rang immédiatement après la cour de cassation.

Mais malgré l'éclat de son nom et de ses insignes, elle ne fut au fond que ce qu'elle était avant sa métamorphose, un simple bureau de vérification et une sorte de commission purement administrative; les prétendus arrêts ne sont que des arrêts de compte dont elle n'a ni la suite ni l'exécution.

L'article 13 de la loi de son institution porte que, dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du Trésor pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

L'article 16 dispose que, si dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des doubles emplois, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au grand juge qui en fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

L'article 17 déclare les arrêts de la cour exécutoires; mais le comptable peut se pourvoir, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État.

Le ministre des finances, ou tout autre ministre, peut proposer au roi, dans le même délai, le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'il croirait devoir être cassés.

Ainsi les opérations et les arrêts de cette cour sont entièrement subordonnés, soit au ministre des finances, soit au conseil d'État. Certes, il est impossible d'apercevoir dans une telle dépendance le caractère de haute magistrature dont il semble qu'on a voulu l'investir.

L'inamovibilité de ses membres, qui devrait lui assurer une sorte d'indépendance, est faiblement garantie par une suite de son organisation : elle est divisée en différentes catégories; on y voit des présidents qui peuvent être changés chaque année;

des conseillers maîtres, des référendaires de première et de deuxième classe. Leurs attributions et surtout leurs émoluments diffèrent; on a nécessairement l'ambition de passer d'une classe inférieure à une supérieure; cet avancement dépend le plus souvent du ministre des finances, et cette influence peut avoir souvent ses inconvénients. Les développements dans lesquels je viens d'entrer vous convaincront peut-être, Messieurs, que l'organisation actuelle de la cour des comptes n'est nullement en harmonie avec notre système constitutionnel et avec l'ordre actuel de nos finances, et encore moins avec la censure que nous sommes appelés à exercer chaque année sur les comptes ministériels.

Dans la session de 1815, le ministre de la justice présenta à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'organisation de la cour des comptes. Adoptée par les pairs, elle fut rejetée par la Chambre des députés.

Les motifs principaux du rejet furent que, dans la situation des affaires à cette époque, on n'était pas suffisamment éclairé sur l'importance et l'utilité de cette cour; qu'on ne voyait encore en elle que les successeurs d'une commission éphémère comme le gouvernement qui lui avait donné naissance; que, se rattachant au système général des finances, ce ne serait que lorsque ce système aurait reçu sa complète organisation que l'on pourrait connaître quelle place elle pourrait y occuper, et la latitude des pouvoirs que l'on pourrait lui donner.

Depuis cette époque, notre système financier a reçu le complément de son organisation, sans qu'on se soit occupé de mettre en rapport avec lui le mode de comptabilité qu'il exige et l'institution incomplète et à peine ébauchée de la cour des comptes.

Mais, au surplus, il en est de cette cour comme de toute notre organisation administrative. Après douze ans de Restauration, la France est encore livrée aux destitutions et à l'administration créées par Bonaparte : il semblerait que l'on ait voulu asservir l'autorité légitime qu'à ne se gouverner qu'en se traînant dans les voies de l'usurpation. Que les ministres ne s'y trompent pas, voilà ce qui cause dans les cœurs français cette irritation qui se manifeste de toutes parts.

Si une liberté sage est renfermée dans notre loi fondamentale, si l'intention du prince qui nous gouverne est de nous en faire jouir, pourquoi l'arbitraire continue-t-il à régner dans l'administration générale? pourquoi le ministère montre-t-il tant de persistance à suivre malgré lui un système qui n'est plus dans nos mœurs?

Pourquoi fait-il chaque jour des demi-concessions à l'opinion qui devient toujours plus exigeante, et qui ne se sert de lui que pour le renverser tôt ou tard ?

Pourquoi, sans en avoir l'intention, est-il parvenu à désaffectionner le gouvernement du roi, lorsqu'il a dans ses mains tous les éléments pour le faire chérir ?

Pourquoi ne cherche-t-il pas à compléter notre organisation intérieure et à la mettre en harmonie avec nos institutions actuelles ?

Pourquoi s'obstine-t-il à maintenir cette centralisation contre laquelle la France entière réclame?

Elle convenait, sans doute, à un gouvernement despotique, qui, ramenant tout à lui, ne devait exister que dans l'intérêt d'un seul homme; mais la France monarchique et constitutionnelle demande une administration plus franche, plus économique, mieux appropriée aux besoins des provinces et des communes.

Nous avons les éléments d'une sage administration intérieure dans les conseils généraux de département, dans les conseils d'arrondissement et dans les conseils municipaux; il faut leur donner le mouvement et la vie: le gouvernement de Bonaparte n'était qu'illusion et mensonge; sous la monarchie légitime, il faut franchise et vérité, l'auguste race de nos rois n'a jamais ambitionné le triste honneur du despotime, et la France lui doit ses nobles et antiques libertés, elles sont toutes dans le glorieux recueil de nos lois, on y puiserait d'utiles exemples et, en se reportant à des époques qui ne sont pas très éloignées de nous et voisines de la Révolution, on retrouverait ces assemblées provinciales, don volontaire fait à son peuple par le roi martyr, bienfait de son âme généreuse, et qui attestera à la postérité qu'il n'a jamais voulu qu'une liberté sage et le bonheur de sa nation.

Que les ministres s'emparent de tous ces éléments, qu'ils les développent, non pas d'après les doctrines populaires et démocratiques de 1789 que je suis éloigné d'admettre, mais dans le sens de la monarchie selon la Charte.

Je suis convaincu qu'une organisation administrative, établie sur ces bases, s'allierait parfaitement avec notre gouvernement : les institutions qui nous manquent, et dont le besoin se fait partout sentir, viendraient naturellement s'y placer; on verrait bientôt surgir des établissements publics, soit d'instruction, soit de secours, soit d'utilité publique mieux appropriés aux besoins de chaque localité; des encouragements seraient donnés avec plus d'intelligence et de justice à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; enfin, toutes les dépenses seraient faites avec plus d'ordre, d'à-propos et d'économie.

Cette coopération active dans chaque province des principaux propriétaires et des hommes les plus éclairés dans l'administration du pays, répandrait ces lumières, raviverait l'esprit public, fixerait chacun dans le lieu de sa naissance, où il pourrait trouver une occupation utile et une considération justement acquise par d'honorables travaux. On ne verrait plus accourir du fond de nos provinces cette nuée de solliciteurs qui viennent assiéger les bureaux ministériels et les antichambres des ministres, et prendre à Paris des leçons d'intrigue et de servilité.

Que les ministres osent donc entrer dans cette voie nouvelle, et nous nous empresserons de les y suivre et de les seconder.

La Chambre me pardonnera, je l'espère, cette digression où j'ai été entraîné par le sujet même que je viens de traiter, car tout se tient et s'enchaîne dans un système social bien ordonné.

Au surplus, j'aurai rempli le but que je me suis proposé, si je suis parvenu à vous convaincre de la nécessité de réformer notre comptabilité financière, et de mettre entre ses différentes parties plus d'ensemble et plus d'harmonie; enfin si, en faisant sortir la cour des comptes de l'obscurité où elle languit depuis si longtemps, on lui imprime le caractère d'une grande institution sagement coordonnée avec notre système constitutionnel, en sorte qu'elle puisse à l'avance nous servir de flambeau dans l'investigation sévère que nous devons faire chaque année des comptes ministériels et de l'emploi légitime des impôts destinés à l'acquittement des dépenses publiques.

M. **de Beaumont**. L'impression !...

Un grand nombre de membres : On n'ordonne plus d'impressions !...

M. **de Beaumont**. Messieurs, le règlement qui vous régit en 1826, dit dans un article additionnel qui fut adopté en 1815 : « La Chambre ne fait imprimer à ses frais que les rapports des commissions ou les développements des propositions qu'elle a adoptées ; elle peut aussi ordonner, si elle le juge utile, l'impression des discours et documents relatifs aux finances. » Cet article ne peut avoir été rapporté. Je ne sais dans quelle occasion il l'aurait été. Si la Chambre avait adopté un nouvel article contraire à celui que je viens de lire, il serait dans le règlement. D'ailleurs, Messieurs, un article du règlement ne peut être réformé que par une proposition déposée entre les mains de M. le président, examinée dans les bureaux, développée et discutée en séance publique. Je n'ai pas vu qu'aucune proposition de ce genre ait été faite, discutée et adoptée suivant les formes exigées par le règlement. L'article subsiste donc toujours, et la Chambre a le droit de voter l'impression des discours relatifs aux finances. Je demande l'impression du discours de M. Boucher.

Voix diverses : Oui, oui !

Autres voix : Non, cela ne se peut pas !

M. **le Président**. L'article dernier du règlement réservait à la Chambre la faculté, mais n'imposait pas l'obligation de faire imprimer les discours relatifs aux finances. La Chambre, par une délibération spéciale, a supprimé les fonds relatifs à ces impressions, et les a convertis en un abonnement particulier au *Moniteur*, qui est distribué aux membres de la Chambre.

M. **de La Bourdonnaye**. Cela ne se pouvait pas !...

M. **le Président**. Cela a été fait ; la Chambre a supprimé les fonds destinés aux impressions.

M. **de Beaumont**. Nous sommes très sensibles à l'attention de MM. les questeurs qui nous envoient le *Moniteur ;* mais cela ne peut remplacer l'impression des discours. La Chambre a conservé le droit de faire imprimer les discours sur les finances. Pour que ce droit lui eût été ôté, il aurait fallu une délibération dans les formes voulues pour les propositions, et il n'y en a pas eu. Je demande l'impression.

M. **le Président**. La Chambre doit se rappeler la délibération qu'elle a prise à la session dernière.

Voix nombreuses : Oui, oui !... Il ne doit plus y avoir d'impression !...

M. **Sébastiani**. Mettez aux voix l'impression !...

M. **le Président**. Il n'y a pas de fonds.

M. **Sébastiani**. La Chambre peut voter l'impression, si elle le veut.

M. **le Président**. La Chambre se rappelle la délibération qu'elle a prise l'année dernière ; cependant, on demande que je consulte la Chambre ; je mets aux voix la demande de l'impression...

(La Chambre, consultée, refuse l'impression à une très grande majorité.)

La parole est donnée à M. Labbey de Pompierres.

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, les sacrifices du peuple, le produit de ses sueurs et de ses veilles, tout est consommé lorsqu'on présente les comptes. Cette présentation serait même parfaitement inutile si elle n'était destinée à faire connaître les erreurs, à préserver l'avenir des fautes du passé.

Si tel est leur but, on doit examiner si toutes les sommes portées aux comptes ont été réellement dépensées et appliquées aux objets des votes ; si les dépenses faites étaient nécessaires, et si l'urgence seule a motivé les suppléments de crédit.

C'est la tâche que nous allons essayer de remplir.

M. le ministre s'était chargé de l'éloge, et s'en étant acquitté de manière à enlever la possibilité d'y ajouter un grain d'encens, ne nous a laissé que la partie la moins difficile, celle de la critique, et nous devons lui en rendre grâces.

Que les crédits aient été consommés, nul doute : chaque année administre la preuve de leur *prétendue* insuffisance ; et le compte que vous réglez en ce moment, n'ajoute que la modique somme de cinquante et un millions à celle primitivement votée (1).

Mais ces crédits ont-ils été appliqués aux seuls objets des votes ? Pour le croire une foi robuste est nécessaire. On conçoit aisément l'action efficace de la grâce sur ceux dont les noms figurent dans les états d'émargement, mais ceux qui ne sont inscrits que sur les rôles des contributions, ceux qui succombent sous le poids des impôts de consommation, sont loin d'en être pénétrés.

Et ici, Messieurs, j'en appelle à ceux qui ont lu les rapports et les opinions de M. le marquis de Marbois.

Pair et président de la cour des comptes, qui plus que lui, qui même autant que lui, pouvait réunir les éléments nécessaires pour asseoir un jugement certain ? Cependant, voyez ses doutes percer au travers des témoignages de confiance qu'il donne à ceux dont il examine les œuvres. Écoutez-le parlant dans la Chambre des pairs, au nom d'une commission, et disant (2) : « Ces comptes si nombreux préparés par les comptables, sont envoyés au ministère. Là ils subissent une révision attentive et une comparaison avec les livres du Trésor. Les erreurs, les discordances disparaissent, et c'est quand, à force de rectifications, on est parvenu à rendre ces documents entièrement conformes, qu'ils peuvent être envoyés au tribunal qui les jugera. »

Aussi le noble pair est-il loin *d'accorder son admiration à une concordance facilement consentie*,

(1) Fixation définitive proposée en ce moment........................ 986,073,842 fr.
Crédits accordés le 10 mai 1823 (y compris les sommes portées pour mémoire.).......................... 934,832,397

Excès sur les crédits primitifs...... 51,241,445 fr.

(2) Séance du 1er juillet 1824, page 11.

à des complaisances dont la réciprocité pourrait avoir des suites fâcheuses; il veut que le dernier examen soit appuyé de pièces justificatives *examinées avec attention et sévérité.*

Les travaux de la commission royale, dont il loue le zèle et reconnaît l'utilité, ne suffisent pas pour le convaincre, parce que cette commission elle-même déclare, qu'au milieu d'une foule de documents telle qu'une année n'eût pas suffi pour les parcourir, elle a dû se borner à en examiner quelques-uns, pour de l'exactitude du petit nombre conclure par analogie celle du tout.

Cette méthode, diamétralement opposée aux règles d'une saine logique, ne pouvait être admise. Elle le pouvait d'autant moins que cette commission, dans son procès-verbal, s'exprimait dans les termes suivants :

« Ce n'est point immédiatement d'après les pièces élémentaires que chaque écriture est passée au journal, mais d'après un travail intermédiaire, que la comptabilité générale dispose elle-même pour la nécessité de ses descriptions: par conséquent, la chaîne des documents officiels est rompue; il s'y interpose une pièce façonnée dans les bureaux, qui n'a ni date, ni signature, qui peut être faite et refaite sans contradicteurs, une pièce enfin qui manque d'authenticité. » (Procès-verbal, p. 12.)

Nous ne savons que trop bien, a dit M. de Marbois (23 juillet 1824, p. 7), *comment on supplée à des originaux perdus, ou qu'on a eu l'adresse de faire disparaître.*

C'est donc à juste titre qu'il n'accorde sa confiance qu'à des comptes appuyés de pièces justificatives. Mais ce n'est qu'en sa qualité de président de la cour des comptes qu'il peut obtenir de telles preuves. Or, lui ont-elles toujours été fournies? On peut en douter, du moins jusqu'au 16 août 1822, jour où il disait aux pairs:

« Je ne nommerai point ceux qui fuyent encore les regards d'un juge indépendant : je les tiens pour irréprochables; cependant j'annonce que, tôt au tard, le désordre s'introduira dans ces comptabilités domestiques. » Des événements trop connus pour être cités ont bien justifié cette prédiction. Quant à nous, Messieurs, il ne nous appartient pas d'être si exigeants. Nous sommes réduits à la déclaration des ministres : d'après la loi, les travaux de la cour des comptes devraient l'accompagner, mais ce supplément, réservé à la connaissance de votre commission, n'arrive point jusques aux profanes destinés à entendre, croire et approuver; encore en doivent-ils rendre grâce aux ministres qui, suivant une opinion émise à cette tribune le 2 avril 1823, encourent la forfaiture en vous présentant des comptes. *Ce qu'ils se garderaient de faire si le budget ne devait pas les suivre.*

Les cahiers d'observation, seuls, pouvant donner à cet égard les éclaircissements nécessaires, je les demandai en 1820. Je développai les motifs de ma proposition dans la séance du 4 avril; j'ai renouvelé cette demande à chaque session, et c'est encore un amendement que je présente aujourd'hui.

Tout compte privé de cet appui ne peut être abordé sans prévention, et cette prévention prend sa source dans l'obscurité, le peu de concordance et les contradictions que présentent les comptes fournis jusqu'à ce jour.

Je prends pour exemple ceux de l'arriéré, d'abord parce que je pense qu'ils n'ont point été soumis à la cour des comptes; ensuite parce que vos commissions mêmes les ont censurés.

Si je consulte les budgets, je vois dans celui de 1816, que le 1er octobre 1815, on avait payé plus de 27 millions 1/2 *en numéraire* sur l'arriéré (pag. 186-187); dans celui de 1817, que ce même paiement n'était plus au 1er août 1816 que d'environ 25,600,000 francs (p. 126-127); dans celui de 1818, qu'au 1er juillet 1817 il ne s'élevait pas à 22 millions (p. 90-91); que ce numéraire est éliminé des budgets de 1819, 1820, 1821 et 1822, et que s'il reparaît dans celui de 1823, il n'y est plus porté que pour environ 20,700,000 fr. (p. 78-79).

Voilà 7 millions de perdus dans cette émigration, et celle-ci n'aura pas sans doute aucune part à l'indemnité.

Si j'examine les comptes du Trésor, je trouve que ce même numéraire ne figure dans ceux de 1816 (p. 20 à 26), 1817 (p. 162 à 168) et 1818 (p. 302 à 303) que pour environ 23 millions; qu'il disparaît dans les quatre années suivantes pour être reproduit en 1823 (p. 138 à 139), seulement pour moins de 21 millions.

Portant ensuite la vue sur les sommes payées en 5 0/0, je vois, dans les mêmes comptes et aux pages que je viens de citer, que celles qui *paraissent* s'appliquer à la seconde série de l'arriéré s'élevaient, en 1817, 1818 et 1819, à environ 184 millions (1), et qu'en 1823, on ne les emploie plus que pour 120,662,922 francs, applicables à cette série.

Comment expliquer de telles anomalies? Ce ne peut être par ces concordances facilement consenties, par ces complaisances réciproques dont parlait M. de Marbois dans son rapport aux pairs, car les budgets sont en contradiction avec les comptes, et les comptes mêmes ne sont point d'accord entre eux. C'est plutôt par les rapports de vos commissions qui se plaignaient d'être entourées de tableaux excessivement nombreux, peu méthodiques et sans concordance, surtout quant aux fixations successivement arrêtées, et quant à la nature des valeurs données en paiement, qui manifestaient la crainte que de graves abus ne se fussent glissés dans les liquidations, et qui vous peignaient les créances à la poursuite des créanciers (2).

C'est plus sûrement par ces paroles qui ont retenti dans la Chambre des pairs : « Vous tous prétendus créanciers, qui de provinces en provinces, parcourez le royaume, qui allez avec une infatigable diligence explorer nos colonies et les plus lointaines contrées, pour y susciter quelque créancier de l'Etat qui ne se connaît pas lui-même; vous qui venez me demander accès à l'ancienne archive de la cour des comptes avec tant de persévérance pour y trouver quelque prétexte à vos réclamations; vous qui, après des refus constants dictés par la loi, venez et revenez encore : reposez-vous (3). »

A cet exemple, je puis joindre celui des intérêts de cautionnement. Si on se rappelle que le crédit alloué pour cet objet en 1820 ayant été insuffisant, il y fut suppléé par environ 2 millions restés

(1) Les rentes 5 0/0 et les reconnaissances étant portées en masse dans la même colonne, pour en obtenir la distinction dans le compte de 1818, on multiplie par vingt les reconnaissances délivrées le 31 décembre 1818 (p. 277); on retranche ce capital de la masse des rentes et reconnaissances applicables à la seconde série seulement (colonne 13, p. 303 du compte de 1818), et l'on a les deux sommes distinctes. On suit la même marche pour 1819 au moyen des pages 35 et 223 de ce compte.

(2) M. Cornet-Dincourt, rapport sur le budget de 1825.

(3) M. de Marbois, 16 août 1822, p. 5.

libres sur les intérêts des années antérieures (Budget de 1821, p. 191, note), on doit présumer que ces intérêts étaient entièrement soldés alors;

Si l'on considère que les comptes des finances de 1821 (p. 15) et le budget de 1823 (p. 128) attestent que plus de 140,000 francs restaient sans emploi sur le crédit alloué pour les intérêts de cautionnement de la première de ces deux années;

Si l'on remarque que 289,000 francs ont été annulés sur les crédits de ce genre par la loi définitive du budget de 1822, et 578,000 francs par celle du budget de 1823, que l'annulation pour 1824 est de 386,094 francs...., il doit être permis de demander par quelle malheureuses combinaison plus de 10 millions sont encore dus sur les intérêts antérieurs au 1er janvier 1825, et comment il est possible que ce déficit se compose d'intérêts portant sur des années qui toutes ont laissé des excédents annulés par des lois?

Des tableaux joints aux comptes donnent ce résultat définitif. Ont-ils été vérifiés par la cour des comptes? Rien ne l'annonce. Ils nous arrivent sans autre appui que la confiance que peut inspirer celui qui les présente. Or, une foi pleine et entière n'étant pas donnée à tous, on sent que les cahiers d'observations doivent les faire naître et prouver que les fonds alloués ont été appliqués à leur destination.

J'ai dit que les comptes devaient établir que toutes les dépenses faites étaient nécessaires, et que l'urgence seule avait motivé les suppléments de crédit: un coup d'œil rapide sur les comptes de chaque ministère fera connaître jusqu'à quel point ces conditions ont été remplies.

Le ministère de la justice présente peu de prise à la réduction: les trois quarts de la dépense s'appliquent aux tribunaux, et il est généralement reconnu que les traitements des juges sont très modestes. Seulement on pourrait en faire une distribution plus sage.

Un honorable membre (1), en parlant de ce ministère, a dit: « Si nous regardons la France telle qu'il importe de la refaire, si l'on veut qu'elle vive, il faut remettre l'honneur à la place de l'argent. » Ce principe, qui pourrait trouver ailleurs son application, serait ici très déplacé.

Il y a de l'honneur, certes, et beaucoup d'honneur, dans un corps dont le chef a su repondre à un ministre qui le sollicitait: *La cour rend des arrêts et non des services.* Heureux mot, qui n'étonne point sortant de la bouche d'un magistrat, digne héritier de l'indépendance de ses ancêtres; réponse pleine d'avenir, qui annonce que les âmes des Lavaquerie, des l'Hôpital, des Montholon, des Molé, des Séguier, respirent encore dans le temple de la justice, et sauront un jour affranchir leurs arrêts des attentats d'un ministre usurpateur, et garantir nos propriétés qu'il a osé envahir.

Si la modestie du traitement des juges écarte toute idée de réduction, en est-il ainsi des autres chapitres de ce ministère? Peu confiant dans mes propres lumières, j'invoquerai les opinions de ceux qui furent vos oracles.

Si je prie M. de Villèle de me donner son avis sur la nécessité de la dépense pour les ministres d'Etat, il me répondra (6 février 1817): « Ces emplois sans fonctions étant un témoignage de la faveur du monarque, le titre, sans émolument doit suffire au sujet qui a le bonheur de l'obtenir

(1) M. de Frénilly, 2 avril 1823, p. 17 et 18.

et alors il n'en sera que plus honorable et plus honoré. »

Si je le consulte sur celle du conseil d'Etat, alors. avec ce feu qui l'anime pour la défense des intérêts des contribuables, il s'écriera (6 février 1817): « Qu'est-ce que le conseil d'Etat, dans une constitution qui ne le reconnaît pas? De quelle utilité peut-il être dans notre gouvernement représentatif, qui n'en a pas besoin? Dans la constitution impériale, il fit souvent trembler les ministres; il fut utile à la nation, et contribua à rendre le joug qui lui était imposé moins intolérable...... » Mais ne suis-je pas fondé à demander si la dépense que coûte ce conseil est indispensable, et s'il n'est pas de notre devoir de ne la point voter, aujourd'hui que ses membres révocables deviennent nos juges, lorsque la Charte nous a donné l'inamovibilité pour garantie de nos intérêts? (3 avril 1818 et 7 mars 1819.)

Si j'invoque l'opinion de M. de Corbière, il me répond: « En 1816, et pendant plusieurs années consécutives, je n'ai cessé de répéter: Des ministres d'Etat *hypothétiquement* présentés; un conseil d'Etat dont les membres sont nommés et révoqués par les ministres; rien de plus dangereux, rien de moins nécessaire. Rayez, hâtez-vous et ajoutez-y une forte réduction sur les traitements des présidents et des procureurs généraux.» (9 mars 1816.)

Si vous aviez suivi, Messieurs, ce conseil, nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui le scandaleux exemple d'un arrêt de cour royale cassé sur la provocation d'un ministre, de celui-là même qui, dans la discussion du budget que vous réglez en ce moment, reprochait avec raison à Bonaparte un acte de cette monstrueuse nature. (M. de Corbière, 3 avril 1825.)

On n'aurait pas vu ce ministre s'emparer de la propriété de deux cents pères de famille, et la livrer à une malversation, à un gaspillage constaté par des jugements en dernier ressort, et cela au moment même où vous consacriez l'inviolabilité des propriétés par le sacrifice d'un milliard.

Je soulève péniblement la page des affaires étrangères, ministère qui coûte un million par ligne; ministère qui a excédé de onze cent mille francs son crédit primitif. J'entends MM. de Villèle et Cornet-Dincourt s'écrier: Voyez ce million consacré aux dépenses accidentelles et secrètes, il y avait 350,000 francs à économiser sur ces deux objets (28 mai 1819), et bien davantage encore sur tout ce ministère. Consultez M. de Marbois, il vous dira (1er juillet 1824, page 25): que, sous Louis XIV, il coûtait à peine 905,000 francs *valeur d'aujourd'hui*, que cependant on vit sous ce règne et des congrès et des missions d'apparat. (13 mai 1825.) Vraisemblablement il n'y avait point alors de dépenses secrètes. Daignez vous rappeler, Messieurs, que lors de la discussion du budget, dont vous examinez les comptes, M. Roy, dans la Chambre des pairs, prouva que les suppléments de crédit accordés à ce ministère jusqu'alors, étaient le résultat de dépenses aussi inutiles que déplacées, telles que l'acquisition de l'hôtel de Wagram, et les sommes jetées dans les ruines du quai d'Orsay, au grand dommage de la fortune publique.

J'arrive à l'intérieur, à ce ministère si habile à la dépense, si lent au travail, cité par la commission royale pour ses retards dans la transmission des documents relatifs à sa comptabilité (rapport du 13 avril 1825, p. 11) et dont M. de Marbois disait (le 13 mai 1825): On a peut-être

espéré trouver un remède à cette lenteur dans ces démembrements qui ont formé autant de petits ministères dépendants du principal. Le remède, si on l'a eu en vue, est demeuré sans efficacité, et les dépenses en ont été accrues.

Pénétré de ce zèle qui l'anima toujours pour le bien public, M. de Marbois trace, d'une main sûre et savante, les devoirs imposés à un ministre digne de cette place. Mais peine inutile, vaines paroles : elles n'ont point été entendues ; le noble pair s'était exprimé en trop bon français.

Si les reproches adressés de toutes parts à Son Excellence sur sa lenteur à s'occuper des affaires générales, sont mérités, je dois à la vérité d'affirmer qu'il est tels intérêts particuliers qui réveillent sa paresse.

Depuis qu'un de nos collègues a dit que la présidence du conseil serait mieux placée à l'intérieur qu'aux finances, qu'un autre a mis ce département au premier rang, qu'un troisième a proclamé ce ministre l'administrateur en chef de nos ménages, M. le comte a pensé qu'il ne devait point y avoir de bornes à ses attributions ; l'esprit d'envahissement l'a saisi : il a voulu jouir de toutes les gloires, même de celle de directeur de théâtre. Il s'était fait monarque du vaudeville (1) lorsqu'un ordre, émané de la toute-puissance royale rendant force à justice, est venu briser son sceptre.

Lors de la discussion du budget que vous réglez, un de nos collègues désigna ce ministère sous le nom de monarchie « renfermant à elle seule plusieurs ministères, administration, commerce, théâtres et éducation, religion et filles, jeux et sciences, arts et police, bâtiments et agriculture, et jusqu'à une armée. » (M. de Frénilly, 2 avril 1823, p. 20-21.)

L'honorable membre, quoique doué du sel attique, ne partageait pas le goût d'Athènes pour les théâtres ; il supprimait leur dotation, ainsi que celle des arts et métiers. Selon lui, les ponts et chaussées n'avaient pas assez d'argent à dépenser, et il voulait diminuer de 6 millions leur dotation, afin de leur faire dépenser 6 millions de plus. Enfin il trouvait une économie facile de 11 millions sur ce ministère, qui a cependant dépassé de plus de 2 millions son crédit primitif. (M. de Frénilly, 2 avril 1823, p. 22.)

Déjà et à plusieurs sessions successives M. de Villèle s'était prononcé avec force contre les dépenses excessives de l'intérieur, et alors M. de Corbière, en écho fidèle, disait aussi : Réduisez les préfets au taux de l'an VIII, diminuez leurs abonnements ; supprimez les secrétaires généraux, les inspecteurs des poids et mesures ; et monseigneur Mécènes, d'une espèce toute nouvelle, ajoutait : Retirez 1,500,000 francs à l'instruction publique ; mais gardez-vous de croire que je songe aux jésuites, et surtout que je soupire après le ministère. (9 mars 1816, 11 et 20 février 1817.)

Eh bien, depuis quatre ans ce grand réformateur est ministre malgré lui, et dans toutes ses économies il n'a fait sentir que sa haine aux savants, mais sans diminution dans les dépenses, qui n'ont fait que s'accroître.

Si M. de Villèle siégeait encore là, il vous dirait (9 juin 1819) : « Deux systèmes sont en présence ; l'un tend à atténuer les dépenses pour obtenir des dégrèvements ; l'autre à les exagérer pour administrer avec plus d'aisance. Ce que nous devons accorder, c'est le nécessaire et rien au delà ; car ménager les contribuables est le premier de nos devoirs. »

Alors, prenant la faux de la réforme sur les finances et la guerre, il vous assurerait « que rien n'est moins nécessaire que la direction des contributions ; que les millions accordés à la dette flottante sont de l'argent employé à faire de mauvaises affaires ; que le maximum des gratifications n'aurait jamais dû s'élever au-dessus de 1,000 francs ; que les ministres, les maréchaux de France, les ambassadeurs exceptés, nul individu n'aurait dû toucher du Trésor plus de 40,000 francs. » (6 février 1817.) Il prouverait sans doute, comme il l'avait annoncé (15 février 1817), que « si les économies raisonnables et possibles eussent été adoptées, le budget de 1821 aurait offert les moyens de soulager les peuples de 40 millions d'impôts, et de payer 100 millions aux créanciers de l'arriéré. »

Il vous assurerait une réduction de 60 millions sur les contributions directes. (24 juin 1819.)

Et, à l'instant, M. de Corbière ajouterait (11 février 1817, 27 mai 1819, 10 avril 1820) : « Oui, Messieurs, nous n'avons cessé depuis 1815 de présenter des économies, et les dépenses n'ont fait que s'accroître. Nous avions demandé la défense du cumul des traitements ; la suppression de cette armée d'aides-de-camp qu'on connaissait à peine jadis en temps de guerre ; la réduction à moitié des fourrages des états-majors ; la réforme de ce nombre effrayant d'inspecteurs et de sous-inspecteurs dans tous les ministères. Nous avions cité comme dépenses inutiles, et les frais de négociation, et la représentation des fonctionnaires, et cette foule de chefs et sous-chefs de bureaux ; nous rappelions l'administration aux 96 commis de Versailles : on ne nous a répondu que par le sourire de la pitié, ou l'amertume du sarcasme ; et on a porté le scandale au point de dire à cette tribune, *au nom de tel ministre, qu'il lui a été permis de ne considérer son crédit que comme un fort à-compte :* prétention que, comme député, j'ai toujours blâmée avec justice ; mais que devenu ministre, je vous ai déclaré, l'année dernière, trouver bonne à adopter pour mon compte. » (Voyez ses comptes de 1823, notes, p. 13, 18, 22 et 30.)

A ces autorités de premier ordre, je puis en ajouter de secondaires, et les prendre dans les directeurs généraux, soit qu'ils vinssent des bords de la Garonne, soit qu'ils habitassent ceux de la Somme ; car, sous tous les méridiens, l'ambition sait que, pour arriver aux places, deux conditions sont nécessaires : avoir siégé là, et avoir l'air de s'élever contre les dépenses.

Je me bornerai aux inspirations de Saint-Acheul ; et alors vous entendrez M. le directeur secrétaire général, adoptant toutes les réformes proposées par MM. de Villèle et de Corbière, y ajouter la demande d'une réduction de 76 millions sur les frais d'administration et indépendante de la retenue qu'on exerçait alors ; la destruction du monopole qui s'exerce sur *la matière enseignante et la matière étudiante* qui coûte 4 millions à l'Etat, puis citant M. de Richelieu comme modèle de désintéressement aux ministres et autres fonctionnaires, s'écrier : « Dans un pays où il n'y a pas 100,000 électeurs, et par conséquent, 100,000 personnes jouissant de 1,500 francs de revenus, où l'on ne trouve pas 10,000 éligibles, c'est-à-dire 10,000 citoyens ayant 4 à 3,000 francs de rente, on compte par milliers des fonctionnaires qui jouissent depuis 6 jusqu'à 150,000 fr. de traitement indépendamment des accessoires ;

(1) Voyez le feuilleton de *l'Aristarque*, du 11 septembre 1825.

ne serait-on pas tenté de croire que les propriétaires sont les fermiers ou les gens « d'affaires des fonctionnaires! » (21 mars 1816, 7 février 1817, 3 avril 1818, 2 juillet 1819.)

Que de sommes dépensées sans nécessité! Quelle moisson d'économie pour le budget prochain! et de quelles plus hautes autorités pourrait-on les appuyer? Leur zèle économique, il est vrai, décroissait en raison directe de leur distance aux places lucratives; il a totalement disparu, et même pris une marche inverse dès leur arrivée au pouvoir. Mais vous, Messieurs, vous qui, dans la discussion du budget que vous réglez, aviez indiqué plus de 80 millions d'économies faciles à réaliser, vous qui ne pouvez voir sans étonnement, je devrais dire sans indignation, que nonobstant vos remarques, les ministres ont non seulement dévoré leurs énormes crédits primitifs, mais les ont excédés de plus de 51 millions, vous enfin que le seul intérêt de vos commettants anime, vous exigerez pour l'avenir les réductions jadis provoquées par les ministres et les directeurs généraux actuellement en place.

Je dis pour l'avenir, parce que les dépenses sont faites, elles sont payées; il ne reste plus qu'à gémir. En France, *les chants ont cessé.*

Je reproduis mon amendement annuel :

« Les travaux de la cour des comptes et ses cahiers d'observations, dépouillés des noms des personnes, seront distribués aux Chambres et joints aux comptes de chaque année. »

M. **le Président** appelle M. Méchin à la tribune.

M. Méchin étant absent de la salle, la parole est donnée à M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant.** En montant à cette tribune, je me propose de profiter de l'invitation qui nous a été faite par le ministère dans l'une de nos dernières séances.

« Le meilleur moyen », a dit l'un de MM. les ministres, « d'entrer dans l'investigation des comptes de 1823, c'est d'examiner les comptes de 1824. »

Le même ministre a reconnu que, relativement à ces comptes de 1823 et aux dépenses qu'ils établissent, nos droits étaient complets; qu'ils le seraient même, par la seule force des choses, quand nous ne nous les serions pas réservés par l'article 4 de la loi du 21 mai 1825.

Qu'il était du devoir des conseillers de la couronne d'écouter toutes les observations et d'y répondre; que si leurs réponses venaient à ne pas nous satisfaire, nous pourrions alors nommer une commission qui procéderait à l'examen de l'objet spécial sur lequel aurait porté la discussion.

Telles ont été les paroles expresses de M. le président du conseil, dans la séance du 20 de ce mois.

Ces paroles, au reste, n'étaient que confirmatives de ce qu'avait dit, dans son rapport au roi, en soumettant à Sa Majesté le compte général des opérations et de la liquidation définitive de la guerre d'Espagne, M. le ministre de la guerre; savoir : que la loi, prononçant le règlement définitif de l'exercice 1823, n'avait pu porter atteinte aux prérogatives de la législature, et que cette législature avait conservé dans son entier le droit de juger les comptes qui se rapportaient à cet exercice.

Ainsi, Messieurs, en revenant sur les comptes de la guerre d'Espagne, sur les dépenses dont ces comptes ne sont que le relevé, et sur les causes de ces dépenses, je suis parfaitement dans la question que M. le président du conseil lui-même nous a formellement invités à traiter dans l'une de nos dernières séances; et j'ajouterai qu'en comprenant les causes des dépenses dans les objets sur lesquels nous avons mission de revenir, je ne fais que répéter les propres expressions de M. le ministre de la guerre, qui, dans la séance du 28 avril 1825, en réclamant l'adoption des comptes de 1823, nous disait :

« Il y a erreur dans la pensée de ceux qui proposent l'ajournement. Ils croient que s'ils approuvent les comptes, l'affaire disparaîtra. Il ne s'agit nullement d'approuver les causes qui ont donné lieu à la dépense. L'opinion qui tendrait à dire que l'approbation donnée aujourd'hui aux comptes, aurait pour effet de soustraire à un nouvel examen tout ce qui se rapporte à la guerre d'Espagne est une erreur complète; car l'année prochaine, les éléments de la discussion qui a lieu aujourd'hui se reproduiront devant vous, et vous pourrez alors reprendre les mêmes armes et combattre sur le même terrain où vous vous trouvez maintenant. »

Pardonnez-moi, Messieurs, ces longueurs et ces citations préliminaires. Je dois prendre mes précautions pour que MM. les ministres, qui nous disaient il y a quatre jours : vous ferez toutes vos observations sur les dépenses de la guerre d'Espagne, en traitant la loi des comptes, ne nous disent pas : ces observations sont étrangères à la loi des comptes.

Au reste, MM. les ministres n'auraient pas fait ces aveux formels, que je serais encore dans mon droit.

Je vote le rejet de la loi proposée. Je le vote parce que, dans mon opinion, les dépenses de la guerre d'Espagne sont entourées d'une obscurité qu'il faut dissiper. Je suis donc autorisé, pour motiver mon rejet, à prouver l'obscurité qui entoure ces dépenses, et la nécessité de dissiper cette obscurité.

Une observation encore: elle est essentielle. MM. les ministres, en ayant l'air de rendre hommage à nos droits dans toute leur étendue, lors de notre séance récente du 20 de ce mois, ont paru les astreindre à l'investigation des liquidations, et ils vous ont dit avec raison que ni vous, ni des commissaires nommés par vous, n'y pouvaient rien au monde.

Mais il y a ici erreur ou adresse. Les liquidations sont le résultat des dépenses faites, des engagements pris. Les causes des dépenses (et l'investigation de ces causes est reconnue pour être de notre compétence) sont d'une autre sphère. Les liquidations sont le matériel, les causes sont le moral.

Nous avons le droit de les aborder. Vous l'avez dit vous mêmes. Abordons-les donc enfin franchement, sinon la France sera autorisée à penser que les ministres n'ont jamais voulu que se dérober à l'investigation des Chambres, en ajournant l'examen durant deux sessions, et en l'étouffant à la troisième. Il serait triste pour eux d'être soupçonnés d'en agir ainsi.

Je vais donc droit au but, sans circonlocution et sans périphrase, et je dis à MM. les ministres: Vous êtes convenus en 1824 que de grandes dilapidations avaient eu lieu, vos défenseurs ne l'ont pas nié. Voici leurs paroles: Une partie des approvisionnements faits par ordre du ministre de la guerre est demeurée sans emploi. Une partie des dépenses fai-

tes pour l'organisation de la guerre l'a été en pure perte (1).

Les marchés des subsistances et des fourrages présentent une exagération marquée dans les prix; et les chances de la guerre restaient à la charge du Trésor, et les magasins existants étaient mis à la disposition du munitionnaire (2).

Le service des subsistances, dit un autre orateur qui plaidait votre cause, n'avait pas un seul caisson, un seul mulet, une seule voiture à sa disposition le 1er avril. Les chevaux attendus n'étaient pas arrivés, l'approvisionnement qui devait être de 1,575,000 rations n'était pas effectué. L'absence entière de moyens de transport paralysait toutes les ressources (3).

Cet orateur expliquait ensuite le parti que les dilapidateurs avaient tiré de ce dénuement.

« La veille du jour où l'armée devait marcher en avant, disait un troisième, les moyens de transport de l'administration se trouvaient presque nuls, » et toujours même explication des dilapidations par les besoins.

M. le président du conseil fit remarquer à la Chambre qu'on chercherait en vain, dès à présent, à discuter le fond de la question, et qu'on recueillait tous les moyens de nous rendre des comptes à la session prochaine.

La Chambre a applaudi à cette promesse, et le rapporteur, dans son résumé, s'est écrié : Oui certainement, il ne peut s'élever qu'une seule voix, qu'un seul cri. Oui, la France veut que les faits soient éclaircis ; elle veut que la plus glorieuse des expéditions ne soit pas flétrie par la fraude. Elle veut, comme on vous l'a dit hier, que les incapacités soient écartées, et que les fripons soient punis (4).

La session de 1825 est venue. Les ministres n'ont pas dit un mot qui infirmât leurs déclarations précédentes. Une commission chargée de l'examen de ces transactions déplorables a dévoilé de nouveaux abus.

Il était faux que les approvisionnements fussent insuffisants ; car les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de 6 mois. On avait craint d'accorder de la confiance à des employés de moralité suspecte ; et cette confiance on l'avait prodiguée, à qui ? vous le savez.

Je ne nomme personne, car je ne suis pas juge, et, dans tous les cas, ce n'est pas vers ce point que la Chambre des députés peut diriger ses accusations.

Cette commission est entrée dans de nouveaux détails sur l'énormité des prix, sur les vices des formes de la comptabilité. « La raison, disait-elle, se soulève et s'indigne ; partout où il y avait un service à faire, un vampire apparaissait pour dévorer les trésors de l'Etat. Tout cédait à l'influence magique du génie du mal. Il y a eu, continuait cette commission, dilapidation extraordinaire des deniers publics. La Chambre et la France ont droit de demander une réparation éclatante : elles l'obtiendront. »

Et c'est à la suite de ces foudroyantes paroles que cette commission vous proposa, quoi, Messieurs ? de décharger les ministres de toute responsabilité, et de livrer les coupables au supplice de leur opulence ! Certes je crois à la pureté des intentions; mais tant d'aveuglement me prouve que ce n'est pas à Bayonne que s'est arrêtée l'influence magique du génie du mal.

(1) Voy. la séance du 21 juin 1824.
(2) *Ibid.*
(3) Voy. la séance du 28 juin, même année.
(4) Voy. la séance du lendemain.

La Chambre a rejeté cette proposition, et les ministres ont déclaré que ce règlement n'engageait à rien relativement aux dilapidations qui avaient accompagné la guerre d'Espagne.

La Chambre a rejeté cette proposition, et pour surcroît de précaution, elle a converti l'ajournement de toute décision en article de loi. Cependant aujourd'hui, nous sommes en possession du droit positif que cet article nous a conféré. L'instant d'en user est venu, et je m'attendais, je l'avoue, que les ministres se seraient empressés de prouver à la France qu'ils ne sont pas coupables ; je ne dis pas coupables de tel ou tel acte, mais de l'ensemble de leurs opérations, de ces opérations qui ont coûté au pays des sommes énormes. Cependant, chose inouïe ! chose inexplicable ! La commission chargée par vous de descendre enfin dans ce labyrinthe, écarte tout à coup de sa propre autorité, toutes les questions dont la solution est réclamée par l'intérêt national, par celui du Trésor, par l'honneur des ministres. Ce règlement de compte, qu'on vous avait déclaré ne mettre obstacle à aucune investigation, vous est présenté soudain comme une barrière devant laquelle doivent se briser et votre désir légitime de réparer ou de punir le dommage fait aux contribuables, et l'indignation généreuse que vous avez manifestée durant deux sessions consécutives, et la loi formelle que vous avez faite et que votre devoir est d'exécuter.

Et MM. les ministres ne s'élancent pas à la tribune pour dire : nous repoussons les ténèbres dont on prétend nous faire une égide; et conseillers de la couronne, la dignité de la couronne, notre dignité propre réclament une investigation rigoureuse !

Et sous quel prétexte la commission refuse-t-elle obéissance à son mandat, obéissance à la Chambre par qui elle existe ? C'est, dit-elle, que le gouvernement n'a rien proposé en présentant les documents exigés.

Mais l'article 4 de la loi était donc un piége ? Si quand vous l'avez adopté, le croyant une suffisante garantie, les ministres vous avaient dit : à la bonne heure! nous présenterons des documents, mais nous n'accompagnerons ces documents d'aucune proposition, et nous trouverons une commission qui, malgré votre vœu, malgré vos ordres, autorisera son silence de notre silence pour frustrer la Chambre de l'investigation que sa volonté positive s'était réservée; je vous le demande, auriez-vous été satisfaits de cette explication de l'article 4 ?

Voilà pourtant le fait, Messieurs; je laisse les détails, car je pourrais dire bien des choses sur l'étrange récit de la commission, ou plutôt sur les deux récits opposés l'un à l'autre.

Une particularité, sans doute, ne vous a pas échappé. D'abord, l'absence d'un membre ayant rendu les suffrages égaux, la commission disait ne pouvoir présenter aucune conclusion. Mais la discussion l'ayant embarrassée, vous avez vu l'honorable membre qui s'était absenté monter à cette tribune pour vous déclarer que la question, si la commission devait comprendre ou non dans son travail la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne, avait été déjà, lorsque le nombre des membres qui la composaient était complet, examinée, discutée avec maturité, et que c'était à l'unanimité ou presque à l'unanimité que la commission avait reconnu qu'elle ne devait pas s'occuper de cette liquidation. Donc, il n'y avait pas eu réellement partage; donc, la commission devait conclure.



Je ne veux point chercher le mot de cette énigme; mais, je vous le demande : sans vouloir attaquer les intentions de personne, si la majorité de la commission, décidée à ne pas remplir vos vues et à laisser dans les ténèbres un sujet qui importune MM. les ministres, avait cru s'offrir sous un jour moins défavorable en ne prenant point de conclusion, et qu'ensuite embarrassée dans le débat, elle eût voulu donner à sa fin de non-recevoir plus d'autorité, aurait-elle pris une autre marche?

Au reste, je n'élève aucun doute sur le motif qui a nécessité l'absence du neuvième membre; mais n'est-il pas fâcheux que cet incident se soit rencontré précisément quand il s'agissait de la responsabilité des ministres, tandis que je ne pense pas qu'il arrive jamais quand il s'agit du moindre échange ou de la moindre taxe communale? Ce qui est certain, soit qu'on adopte le récit fait dans le rapport de la commission ou l'explication postérieure qui infirme ce récit, c'est que la commission a manqué à son devoir envers vous. Incomplète, elle devait se compléter; complète, elle devait conclure.

On nous dit que chaque membre individuellement peut remplir le devoir dont la commission s'est dispensée. N'y aurait-il pas ici, Messieurs, quelque dérision?

Quoi! vous renvoyez à une commission des questions difficiles, des investigations ardentes, l'examen d'une foule de pièces. Pour remplir son mandat, cette commission, quand elle n'en réclamerait pas le droit, ce qu'elle fait ainsi que vous le verrez tout à l'heure, aurait le besoin de conserver ces pièces à sa disposition; et vous voulez qu'un membre isolé, privé de ces pièces, n'ayant qu'un délai très limité entre le rapport et la discussion, fasse le travail d'une commission qui seule a le loisir et seule possède les éléments indispensables à ce travail!

A quoi donc serviraient nos commissions? Pourquoi nous soumettrions-nous aux délais qu'entraîne l'attente souvent très longue de leurs rapports, si dans ces rapports, elles se contentent de rejeter sur nous la mission dont nous les avions chargées?

Mais que direz-vous, Messieurs, quand vous réfléchirez, que ce qu'on nous propose ainsi ironiquement en fait, on nous le refuse en droit? Je vais vous le prouver.

Le 9 mars 1822, notre honorable collègue, M. le général Sébastiani proposa par un amendement que les ministres fussent tenus de communiquer dans leurs bureaux, aux députés qui en feraient la demande par écrit, les pièces justifiant de l'exactitude des comptes présentés aux Chambres. Un ministre répondit : les moyens de communication existent pour les commissions, et par la perturbation que produirait l'acquiescement à d'autres demandes.

Le 20 mars 1822, M. Bogne de Faye s'étant adressé à la commission des comptes, son rapporteur répondit après l'avoir consultée, qu'elle avait déclaré ne pouvoir rien communiquer.

Peu de jours après, je fis à la Chambre une proposition expresse tendant à autoriser ces communications contestées : le ministère obtint contre ma proposition la question préalable.

Le 28 juin 1824, M. de Girardin ayant formé de nouveau la même demande, le rapporteur de la commission s'exprima ainsi : « Les pièces fournies à l'appui des projets de loi sont communiquées à la Chambre. Mais la Chambre, *ne pouvant prendre par elle-même connaissance de ces pièces*, les renvoie à la commission qui, formée de neuf membres choisis par les bureaux, représente la Chambre. Cette commission chargée de l'examen particulier de ces pièces, vous fait son rapport. Chaque membre a *ensuite* le droit incontestable de demander la lecture entière des pièces communiquées. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est à vos commissions que sont remises toutes les pièces; elles les examinent, elles les gardent pour les examiner. Ce n'est qu'ensuite, après le rapport, que les députés peuvent en demander la lecture; et maintenant qu'une commission a manqué à son mandat, on vous renvoie ironiquement à la faculté dérisoire de faire, sans documents, sans connaissances précises, des interpellations, des objections qui, certes, réfutées par des ministres qui savent ce que nous ignorons et ce qu'ils nous cachent, couvriraient de ridicule l'orateur entraîné par son zèle et s'engageant avec bonne foi dans une lutte sans égalité!

Est-ce là ce qu'on veut? Faut-il que la Chambre devienne, pour prix de ses bonnes intentions et de ses efforts, la risée de la France?

Telle est notre position, Messieurs. Victimes de notre confiance dans une commission qui nous oppose une force d'inertie équivalente à mes yeux à la plus coupable désobéissance, nous sommes menacés de manquer aux promesses solennelles que nous avons faites à la France.

Nous sommes sur le point de couvrir d'un voile impénétrable des transactions contre lesquelles les défenseurs mêmes des ministres avouaient naguère qu'un cri unanime s'était élevé. Nous allons, malgré nous, tromper les espérances légitimes de nos commettants, et prendre sur nous le fardeau d'une responsabilité pire que la responsabilité ministérielle. Sur nous retomberont les reproches que les ministres auront ainsi repoussés loin d'eux, et, déconcertés par leur marche savante, nous serons dupes et nous paraîtrons complices.

Que devons-nous faire dans cette situation bizarre et douloureuse? Formerons-nous une commission nouvelle, comme les ministres nous y invitaient le 20 de ce mois?

Mais, si nous la demandons, ne les verrons-nous pas s'y opposer, en dépit de cette invitation formelle, moyen du jour, rétracté le lendemain? Et si nous l'obtenions, nos délibérations actuelles n'avançant pas moins, les comptes de 1824 étant définitivement arrêtés, qui sait quelle nouvelle et double fin de non-recevoir nous attendrait à l'issue du passage où l'on nous aurait engagés?

Reporterons-nous dans la présente loi le paragraphe 2 de l'article 4 de celle du 21 mars 1825? Mais c'est un ajournement d'une année. Les impressions s'effacent, les traces disparaissent; la nation, indignement spoliée, répare comme toujours les fautes de l'administration, et en les réparant, les oublie.

Sans repousser aucun de ces partis dont votre sagesse jugera, Messieurs, j'en adopte un plus simple: le rejet de toute la loi. Alors, ou les ministres, en nous rapportant un projet complété, nous feront une proposition relative aux dépenses, non examinées par la Chambre, de la guerre d'Espagne, et il n'y aura plus de prétexte de ne pas nous faire délibérer sur ce point.

Ou une commission, pénétrée de ses devoirs, ne se jouera pas de la Chambre, en s'envelop-

pant dédaigneusement dans le silence ministériel.

Le rejet, dira-t-on, portera le désordre dans la comptabilité ! A qui la faute ? Pourquoi les ministres nous ont-ils placés dans l'alternative ou d'un rejet qui peut causer un certain désordre, ou d'une connivence qui, je n'hésite pas à le dire, flétrirait la Chambre ?

Car enfin, nos engagements, nos promesses, nos résolutions formelles sont constatées, sont publiques. Non seulement, par notre mission générale, nous sommes les défenseurs des contribuables dont on a prodigué l'argent ; mais nous avons, par un acte exprès, reconnu nos devoirs dans cette occasion ; et c'est après nous être ôté de la sorte toute excuse d'ignorance, que nous consentirions à ne pas les remplir !

M. le rapporteur de la commission a dit, en me répondant, que, comme je ne présentais que des considérations générales, je ne pouvais produire d'impression sur vos esprits ; et il s'est hâté de se jeter dans une question de chiffres qu'un autre orateur avait soulevée.

Je conçois qu'une question purement de chiffres soit de préférence le terrain ministériel, parce que, à l'exception d'occasions très rares, de négligences imprévues, que les ministres sauront éviter dans les objets qui avoisinent les questions importantes, vous serez inévitablement battus sur des chiffres, que la majorité d'entre vous, Messieurs, n'a pas vérifiés, ne saurait vérifier, et sur lesquels un ministre adroit et affirmatif, quand le besoin y est, vous forcera de le croire sur parole.

Mais la question que je traite est-elle en effet une question purement générale, une de ces théories contre lesquelles M. le président du conseil, dans une discussion qui a néanmoins tourné contre lui, nous a mis en garde ? Non, Messieurs, c'est une question spéciale, une question de fait.

Il y a eu dissipation, dilapidation des deniers publics. L'Etat doit obtenir, pour le présent, réparation du dommage, si la chose est possible, et, dans tous les cas, garantie pour l'avenir.

Dans tous les cas aussi, ceux qui ont occasionné, facilité, causé, en un mot, d'une manière quelconque, cette dissipation des deniers publics, doivent être punis, tout aussi bien que ceux qui les ont dilapidés.

Ils sont, dites-vous, devant les tribunaux. Qui ? les dilapidateurs présumés ? Mais ceux sous l'administration desquels les dilapidations ont été commises, ceux qui ne les ont pas réprimées, ceux dont les fausses mesures, l'imprévoyance, l'inhabileté les ont occasionnées, est-ce sur les bancs des accusés qu'ils siègent ?

Ici, Messieurs, une pensée me frappe : il n'est pas prouvé que ceux qui sont accusés soient coupables ; car, avant l'arrêt, vous ne pouvez savoir s'ils ont dilapidé. Mais il est prouvé qu'il y a des coupables qui ne sont pas accusés ; car il y a eu dilapidation, et ceux qui ont occasionné, de quelque manière que ce soit, ces dilapidations, ceux-là sont coupables.

Ainsi s'accomplissent les paroles prophétiques d'un orateur que pleure la France, et dont l'absence se fait chaque jour sentir dans cette enceinte. « Que parlons-nous, disait-il, d'instruction judiciaire ? ne s'arrêtera-t-elle pas, ne s'est-elle pas déjà arrêtée, paralysée, impuissante devant des accusations et des accusés qui sortent de la compétence des tribunaux ordinaires ? A-t-elle mandat pour s'élever aux considérations législatives et morales de l'ordre constitutionnel ? A-t-elle pouvoir pour accuser et poursuivre, s'il y lieu, ceux-là mêmes qui ont demandé au roi des accusations et des poursuites ?

Cette soif de la justice dont on dirait que furent dévorés pendant quelques jours les conseillers de la couronne, ne serait-elle pas une ruse imaginée à l'effet d'éloigner de leurs têtes la responsabilité qui les presse et les obsède ? »

Messieurs, la voix qui prononçait ces paroles ne se fait plus entendre. Mais les sentiments que ces paroles réveillaient dans vos cœurs vous animent encore. Vous voulez la justice : vous avez les moyens d'assurer son triomphe. Vous avez ces moyens pour la dernière fois. S'ils vous échappent aujourd'hui, ils sont perdus sans retour : et cette perte est une responsabilité morale dont vous devez sentir toute la gravité.

Accusez-nous, s'écrient les ministres, nous vous avons soumis tous les documents ; mais en nous présentant ces documents, comment se fait-il que vous ayez fourni à la commission le moyen de vous dérober à tout examen ? Ecoutez-bien ceci, et répondez-y, s'il vous est possible.

La commission affirme qu'aucune proposition n'étant faite par vous, elle ne peut prendre aucune conclusion. De deux choses l'une : ou l'assertion de la commission est vraie, ou elle est fausse. Si elle est vraie, vous avez évité de faire une proposition, pour que votre présentation de documents fût stérile. Alors cette présentation de documents est une moquerie de la Chambre, au lieu d'être un acte d'obéissance à la loi. Si l'assertion de la commission est fausse, comment pouvez-vous en profiter ? Comment ne montez-vous pas à cette tribune pour repousser un faux-fuyant indigne, et réclamer l'examen qu'exige votre honneur ?

Vous nous provoquez à vous accuser, et vous encouragez la Chambre à suivre une marche qui nous prive de toute lumière et qui, fussiez-vous les plus grands coupables, rendrait impossible toute accusation ! Et que penseriez-vous d'un homme qui en défierait un autre au combat après lui avoir enlevé ses armes ?

Direz-vous que vous n'aviez pas prévu la détermination bizarre de la commission ? Eh bien ! vous la savez maintenant ; vous savez que c'est faute d'une proposition de votre part qu'elle ne veut rien examiner. Faites donc cette proposition... Vous ne la faites pas, c'est que vous ne voulez pas qu'on examine.

Vous nous provoquez à vous accuser ! Eh bien, je vais vous répondre sur ce point sans déguisement comme sans amertume. Oui, les dilapidations qui ont eu lieu dans l'administration des approvisionnements de la guerre d'Espagne vous rendent accusables ; car, ou ces dilapidations pouvaient être évitées ou elles ne pouvaient pas être évitées. Si ces dilapidations pouvaient être évitées vous êtes accusables, pour avoir fait sans nécessité des marchés onéreux, causes de ces dilapidations, qu'une tolérance encore plus condamnable, quant à la durée de ces marchés, a portées au comble. Si, au contraire, ces dilapidations étaient, par les circonstances, devenues inévitables, ces circonstances n'étaient autre chose que le résultat de l'absence de précautions. C'est vous qui n'aviez pas pris les précautions que vous deviez prendre. Quelle que soit la cause de cette absence de précautions, que vous ayez voulu, ou que vous n'ayez pas voulu la guerre,

vous êtes accusables pour n'avoir pas prévu ce que vous feriez, et vous l'êtes encore pour les dilapidations qui s'en sont suivies.

Il est si vrai que, dans les deux cas, vous êtes accusables, que pour échapper à l'accusation vous et vos défenseurs vous vous êtes contredits sans cesse. Vous avez dit : tantôt que tout était préparé, que vous aviez tout combiné d'avance (1); tantôt que rien n'était préparé, et que, faute de toute préparation, vous aviez dû subir les marchés onéreux qu'on vous reproche (2).

Vous êtes accusables encore sous un autre rapport. Je ne juge pas des hommes qui sont devant les tribunaux. Mais j'apprends par vous que ces hommes étaient décriés, sans garantie, sans aveu, sans solvabilité; ils ont été choisis cependant pour traiter avec l'Etat, choisis par vous ou vos délégués, n'importe, vous répondez de vos délégués. Lors même que ces hommes n'auraient pas profité de l'occasion que vous leur offriez, leurs choix étaient un outrage à la décence, à la morale publique. Mais ces hommes se sont prévalus de l'aveuglement qui avait dicté leur choix pour surprendre des marchés onéreux et frauduleux, qu'ils n'ont pas même exécutés, et pour commettre des déprédations non encore réprimées; tous leurs méfaits retombent sur vous. Il y a eu délit dans les choix, délit dans les traités, délit dans une tolérance à laquelle vous n'avez mis un terme que lorsque le mal était consommé. Nous pourrions donc vous accuser. Deux chefs d'accusations graves s'élèvent contre vous.

Qu'ensuite, la majorite de la Chambre pense que je ne sais quelles circonstances vous excusent; qu'elle ne veuille pas mêler à des souvenirs de victoire des actes de rigueur, cela peut être; mais il faut le dire. La majorité peut, si elle le veut, vous accorder son indulgence; mais cette indulgence ne peut se travestir en une fin de non-recevoir. Cette fin de non-recevoir serait un encouragement donné pour l'avenir et à l'incapacité qui administre mal, et à la fraude qui spécule sur l'incapacité.

Je le répète, il peut y avoir, dans l'esprit de la majorité, convenance à vous absoudre; mais il y aurait faiblesse à ne pas examiner s'il faut vous poursuivre; et, dans cette faiblesse, il y aurait oubli de notre dignité, infraction à la loi et violation de ce que nous avons promis à la France. Par ces motifs, et jusqu'à ce que les ministres et vos commissions nous aient mis en état de prononcer sur les dépenses de la guerre d'Espagne, je vote le rejet.

M. le Président. La liste des orateurs inscrits est épuisée.

M. Casimir Périer. Aucun ministre ne parle !...

M. le Président. La discussion générale se trouvant close de fait, M. le rapporteur a la parole.

M. Fadate de Saint-Georges. Messieurs, après la clôture de toute discussion générale, il est d'usage que le rapporteur de la commission monte à cette tribune pour résumer les opinions des orateurs qui ont combattu le projet de loi, chercher à affaiblir leurs objections, et défendre le projet de loi soumis à vos délibérations. Il me semble qu'ici la tâche du rapporteur sera facile. Trois orateurs seulement ont attaqué le projet de loi. Deux d'entre eux se sont renfermés dans des considérations générales sur le système de votre comptabilité. Le troisième, au lieu de s'attacher à la discussion du projet de loi qui nous est soumis, s'est jeté dans une question tout à fait étrangère à ce qui doit vous occuper en ce moment; il s'est reporté aux discussions des années précédentes. Je ne l'y suivrai pas, parce que telle n'est pas ma mission. La seule mission que j'aie à remplir est de soutenir les conclusions de la commission, qui ont été, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet de loi portant règlement des comptes de 1824.

Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre qu'aucune objection sérieuse n'a été faite contre l'adoption de ce projet. On s'est borné à dire qu'on le rejetait; dès lors, il me suffirait de répondre en disant que la commission persiste à en demander l'adoption, sauf à vous donner, lors de la délibération sur les articles, les explications qui pourront être nécessaires.

Après s'être jeté dans des considérations générales qui nous sont tout à fait étrangères, le préopinant a renouvelé des attaques très vives contre la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Je ne le suivrai pas dans ces attaques. Il me paraît qu'il serait temps de renoncer à ces attaques contre les commissions et contre les personnes; de pareilles attaques sont, à mon avis, indignes de cette Chambre; elles nous font descendre de la position honorable et élevée où nous a placés la confiance de nos concitoyens. Je ne répondrai que par cette profession de foi : Je ne crois pas que, quels que soient les membres composant une commission prise dans le sein de cette Chambre, il puisse se trouver un seul membre ayant la pensée de se jouer de la Chambre ou de s'écarter du respect que nous lui devons tous.

Je persiste dans les conclusions de la commission pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le Président fait lecture de l'article 1er du projet en ces termes :

« Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale de 4,743,279 francs, restée disponible et sans emploi sur ces crédits. (Suit la répartition entre les divers ministères.) »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion.

La Chambre adopte également sans discussion l'article suivant :

« Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de 5,352,951 francs, restée disponible au 31 décembre 1825, savoir :

Dépenses variables spéciales.....	2,012,195 fr.
Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux..........	2,059,901
Sur ressources extraordinaires locales	114,889
Sur fonds commun compris au budget.........................	811,910
Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.........	354,056
Total égal...........	5,352,951 fr.

« Cette somme est affectée et transportée au

(1) Discours de M. de Villèle, dans la séance du 26 avril 1825.

(2) Discours M. de Montmarie, dans la séance du 26 avril 1825.

budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823. »

M. le président soumet à la Chambre l'article 3, portant :

» Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1824, au delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, les suppléments ci-après:

Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle)	1,065,865 fr.
Au ministère des affaires étrangères	315,285
Au ministère de l'intérieur (travaux publics)	599,007
Au ministère de la marine	637,106
Au ministère des finances	23,138,975
Total	25,756,238 fr.

M. de Valon demande et obtient la parole sur cet article.

M. **le comte de Valon**. Messieurs, une des ordonnances de crédits supplémentaires a accordé, sur les fonds du budget de la guerre, pour 1824, une somme de 66,002 fr. 81 c., à un fournisseur du quatrième corps d'armée dans la dernière campagne.

D'après les comptes généraux des opérations de la liquidation définitive, il paraît que différents marchés ont été passés depuis le 30 juillet jusqu'au 12 septembre 1823 pour fournitures de fourrages. La liquidation s'élève à 1,815,156 francs sur cette somme, 1,749,154 francs ont été payés; le fournisseur est resté créancier de 66,002 francs; qu'on a dû lui débourser sur le budget de 1824, dont les comptes sont maintenant en discussion.

Je serai donc parfaitement dans la question en demandant des renseignements sur une transaction qui paraît très dommageable pour l'État. Si vous voulez me prêter un moment d'attention, sans vous fatiguer par une accumulation de chiffres, je raconterai ce que j'ai lu dans les pièces officielles.

Page 40 du rapport du ministre de la guerre, on lit: 570,835 rations de conventions représentées par..... quintal métrique 102,999 quintaux métriques à 11 fr. 47 c., 40,954 hect. d'avoine, d'orge, à 15 fr. 45 c. l'hectolitre, livrés par le fournisseur en vertu d'un marché spécial, ont coûté 1,815,156 fr. 90 c., taux moyen de la ration, 3 francs 18 c. Ce terme moyen n'excède que de trois centimes par ration le prix alloué au munitionnaire général; mais il n'a été obtenu qu'en confondant deux denrées, et vous savez que la ration de convention se calcule également sur le prix isolé du foin, de la paille ou de l'avoine. Il est parlé de ce marché page 348, tome III, deuxième partie du travail de la commission d'enquête. La ration complète de paille revient à 3 fr. 75 c.; ainsi le kilogramme a été payé 12 c. On a donné à la page 336 du même volume la mercuriale de Gironne pour le mois de mai 1823, et on y trouve, au mot paille, l'observation suivante: la récolte de l'année dernière n'ayant presque point produit de paille, elle a été très rare et très chère; le peu qu'on a distribué a été payé 28 c. les 4 kilogr., et quelquefois 30 cent.; cette année, elle sera moins abondante et beaucoup moins chère. Vous voyez qu'au moment de la rareté de la paille, le kilogramme coûtait de 5 à 7 c. 1/2; mais après une moisson abondante, et qui devait rendre cette denrée beaucoup moins chère, comment expliquer un marché qui en fixe le prix à 12 c.? la première livraison devait être faite le 8 août, par conséquent après la récolte, dont les produits sont immédiatement battus sur place. N'y aurait-il pas dans les prix approuvés par l'administration de la guerre une exagération de plus de moitié?

L'administration de la guerre a directement pourvu aux besoins du 4e corps. Nous voyons dans le compte rendu du ministre (page 44), qu'en Catalogne, la dépense pour les transports, a porté le prix de la ration de fourrage à 3 fr. 45 c.; la ration de pain, à 27 fr. 54 c. Si ce prix est réel, il serait pour cette partie des vivres aussi onéreux que ceux de Bayonne. Si à ces causes de dépenses, vous ajoutez ces encombrements de vivres, si inutiles lorsqu'il n'y avait pas eu de munitionnaire général, les foins expédiés de Bayonne, dont la ration complète a coûté plus de 6 francs; les avoines achetées à l'étranger et jusque dans le Holstein; les doubles organisations de transports, vous saurez alors comment l'administration rivalisait avec le munitionnaire général; et, n'ayant à nourrir qu'un cinquième des hommes, un dixième des chevaux, figure dans la dépense générale des subsistances et transports pour près de la moitié des 90 millions payés pour les subsistances, le chauffage et les transports fournis, soit par l'administration de la guerre, soit par le munitionnaire.

La liquidation de ce dernier s'est élevée à 51,027,132 fr. 45 c.; mais il y entre pour 7,151,305 francs, représentant les denrées en nature qui appartenaient à l'État et, qui par conséqent, ont été achetées par l'administration : ainsi, les paiements faits au munitionnaire général s'élèvent à 85,928,046 francs et portent les achats de l'administration à 44,904,452 francs.

Après deux sessions, deux discussions vives et prolongées, l'opinion publique, et j'oserai dire celle de cette Chambre, n'est pas encore fixée sur les causes qui ont nécessité le dernier crédit supplémentaire de 107 millions. Un écrit très répandu élevait les bénéfices illicites du sieur Ouvrad à 62 millions; mais ces bénéfices supposés surpasseraient par la liquidation définitive de 51 millions, la dépense totale de ce traitant de 11 millions. Ce rapprochement démontre aujourd'hui une exagération manifeste dans les plaintes faites contre les résultats des marchés onéreux, et prouve sans réplique qu'ils n'ont pas été la seule cause de la demande des crédits supplémentaires de 1824.

Le rapport de la commission d'enquête n'a pu porter la lumière sur toutes les questions. La raison en est simple: la plupart des liquidations n'étaient pas encore faites ni les dépenses arrêtées. Aussi les commissaires ne purent pas émettre une opinion sur toutes les dépenses faites par l'administration. Il n'y a pas une seule réflexion sur l'exagération qui existe, ce me semble, dans les prix que j'ai signalés. Bien plus, à la page 338 du t. III, 2e partie, on trouve la note suivante, dans le marché de M. Dumoutier, passé le 17 mai 1823: *Il est stipulé que le prix sera de* 30 0/0 *au-dessous de celui du marché passé par la direction générale à M. Lippmann pour des fournitures d'avoines dans la* 10e *division*. Ne semble-t-il pas qu'un tel rabais devait donner matière à réflexion ? La commission d'enquête ne me paraît pas également avoir bien expliqué *ce funeste concours de circonstances qui avaient paralysé toutes les combinaisons* du ministre de la guerre, et qui lui faisait écrire le 16 avril, qu'*il ignorerait peut-être toute l'éten-*

duc du danger si le roi ne l'avait envoyé sur les lieux. On doit croire que le manque de matériaux suffisants ne lui a pas permis d'entreprendre ce travail. Cette absence de documents positifs vous conduisit à amender l'article 4 de la loi du 21 mai 1825. Il y a peu de jours que vous avez interprété cet amendement. Nous sommes réduits à soumettre du haut de cette tribune, à M. le ministre de la guerre, quelques-uns des faits qui paraissent obscurs. Cette concession nous a été faite dans une de nos dernière séances; et, membre de la commission, je crois devoir indiquer mes principaux motifs pour demander qu'un rapport circonstancié fit connaître à la Chambre les résultats obtenus par les comptes spéciaux de 1823. En vous fixant d'avance sur les faits principaux, j'avais l'intime conviction que ce n'était ni aggraver ni étendre le cercle de cette pénible discussion, mais la resserrer, au contraire, dans de justes limites. Aujourd'hui vous avez eu pour prononcer une base plus certaine. En soulevant un coin du voile étendu sur cette affaire, j'oserai rappeler que j'ai été un des premiers à demander à cette tribune une commission d'enquête. Aucune considération ne saurait m'engager à taire des fautes, ni à ménager les coupables s'il y en a.

(M. le comte de Valon fait ensuite des objections, relativement aux haras et termine en disant :)

Je demanderai en conséquence :

1° Qu'on explique à la Chambre le marché que j'ai indiqué en Catalogne, et s'il n'a pas coûté au Trésor près d'un million en pure perte?

2° Comment se fait-il qu'on ait payé au sieur Ouvrard une somme de 1,600,000 francs d'après une note si peu précise des comptes, et quel moyen a-t-on pris pour récupérer cet argent?

3° Sur les achats de vivres et fourrages non consommés au 1er avril et non livrés depuis cette époque au munitionnaire général ou employés au 4e corps, qu'est-il resté au 31 décembre dans les magasins, combien leur vente a-t-elle produit et quelle est la perte au compte de l'Etat?

4° Le ministre de la guerre a donné le nombre des journées d'hommes et de chevaux. Ne pourrait-on pas, en suivant la formule usitée dans les comptes et budgets, savoir à combien est revenue la ration de pain et la nourriture d'un cheval, en divisant le nombre des parties prenantes qui ont reçu les vivres par l'entremise du munitionnaire général, par le prix qui lui a été alloué dans la liquidation définitive? Pourquoi s'est-on écarté de ces formes usitées?

Je bornerai à ces questions la foule de celles que font naître les comptes rendus. J'aurais pu demander, par exemple, quelle économie avaient opérée, sur le budget ordinaire, les 119,000 hommes et les 48,000 chevaux qui, pendant neuf mois, n'ont pas été à sa charge : 45,749 premières mises de remplacement ont été faites, ce qui représente le nombre d'hommes levé dans l'intérieur; mais la dépense de leur habillement n'a-t-elle pas été portée au compte de l'armée d'Espagne, de manière à ne rien coûter au budget ordinaire? N'en a-t-il pas été de même pour le harnachement, les remontes, et toutes les dépenses qui ont dépassé le budget ne figurent-elles pas dans les comptes de l'armée expéditionnaire? Ainsi le budget a dû profiter de la différence qui se trouve entre l'effectif de cette armée et celui des levées faites en France, pour la solde et les accessoires, les subsistances, les hôpitaux, le casernement, la justice militaire, le chauffage et l'éclairage.

Ces comptes étaient faciles à faire : ils l'eussent été en peu de temps par une commission spécialement chargée de cette tâche. Un rapport aurait dû fixer nos doutes, je le répète, et éclairer la justice.

Je le demande de bonne foi, y a-t-il eu, depuis 1824, une discussion suffisante pour mettre un terme à une controverse qui occupe tous les esprits? Qu'avons-nous appris à la France? Avez-vous jugé la dépense sur le rapport moral; et à l'exception des 51 millions d'Ouvrard, qui vous ont uniquement occupés, et qui sont le seul, l'unique sujet des débats judiciaires, pouvons-nous dire à nos commettants :

« L'expédition d'Espagne vous a coûté des sacrifices. On aurait pu économiser 6 millions disent les uns, ou 2,500,000 fr. disent les autres, sur les 45 payés au munitionnaire Ouvrard; mais les 300 autres millions ont été employés avec toute l'économie, la sagesse et la modération possibles. » Ce langage ne sera certes pas le mien, avant d'avoir obtenu un plus ample informé.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Messieurs, l'honorable collègue qui descend de cette tribune désire qu'une plus forte allocation de fonds soit attribuée au chapitre des haras. Cette proposition ne peut avoir d'effet dans la loi des comptes; je l'invite à la reproduire lorsque nous discuterons le budget.

En se plaignant des fausses mesures que l'administration des haras a prises, suivant lui, pour améliorer l'espèce des chevaux en France, notre honorable collègue a obéi à une idée prédominante dans son esprit; cette idée est la suppression du haras de Pompadour. Afin d'éclairer la Chambre sur cet objet, je lui demande la permission de lui donner quelques détails.

Le décret de 1806, qui créa l'administration des haras, voulait qu'il fût établi six haras, et qu'ils fussent fixés au Pin, à Langonnet, à Rozières, à Pau, à Arles et à Pompadour.

Les circonstances, ou la désuétude où étaient tombés les règlements, n'avaient pas permis qu'il en fût formé à Langonnet, ni à Arles; mais aussi, par la même raison, on plaça quelques juments arabes à Rhodez et des poulains à Tarbes.

Aussitôt que la direction des haras me fut confiée, je crus devoir proposer au ministre quelques changements; l'opinion réclamait quelque chose, et il fallait obéir, au risque de ne pas mieux faire. Deux haras parurent suffisants, et pour les établir, il fallut examiner l'état des choses.

Le Pin offrait 17 juments et 14 pouliches, Rozières 27 juments et 30 pouliches, Pau 9 juments et 7 pouliches, Pompadour 4 juments et 8 pouliches. L'examen des faits antérieurs fit reconnaître que chaque année l'on réformait à Pompadour beaucoup de jeunes animaux, par suite de la fluxion périodique; que depuis 18 ans on y avait réformé 45 juments, 107 poulains et 30 pouliches; enfin que le nombre des étalons produits par le haras de Pompadour, actuellement en service, ne dépassait pas le nombre de sept.

D'un autre côté, j'acquis la conviction que les mêmes inconvénients n'existaient pas au Pin et à Rozières, et que la quantité des chevaux nés dans ces établissements et existant dans les dépôts s'élevait à plus de 30 pour chacun. D'après ces données, mon choix dut se fixer sur le Pin et Rozières.

Il est peut-être utile de donner connaissance à la Chambre des prix auxquels se sont vendus les juments et les poulains réformés par suite de cette opération. Deux juments et sept pouliches du haras de Pompadour ont été payées 2,950 francs, ou

367 francs, terme moyen; 10 poulains, 1,489 francs, ou 150 francs chaque. Des 2 juments envoyées au Pin, une vient d'être reformée comme fluxionnaire.

J'observe ici, en passant, que 19 juments arabes réformées à Rhodez ont été vendues 4,309 francs, ou 287 francs chacune. Je demande si c'était avec de tels éléments que l'on pouvait améliorer les races françaises, et si les dépenses occasionnées par ce système n'étaient pas onéreuses à l'Etat, lorsque chaque bête coûtait annuellement 5 à 600 francs.

Notre honorable collègue se plaint aussi que les chevaux ne se vendent pas. Des réclamations ont été faites depuis longtemps sur cet objet par les commissaires des budgets et des comptes. On a demandé qu'un droit de douane fût mis sur les chevaux étrangers, et que le ministère de la guerre achetât en France. Le droit de 55 francs a été imposé par ordonnance royale, et vous l'avez sanctionné dans la loi des douanes. Le ministre de la guerre, depuis 1824, n'a point acheté hors du pays les chevaux de la cavalerie; et une commission formée par lui, dont j'ai l'honneur d'être membre, lui a soumis un plan de dépôt de remontes qui commence d'être en activité. Ainsi notre honorable collègue voit les vœux de la Chambre et les siens exaucés.

Le système de ne plus acheter de poulains dans le Limousin, qu'a adopté l'administration des haras, pour les envoyer revendre dans les provinces voisines, paraît à notre honorable collègue devoir détruire l'émulation des propriétaires. Cette réclamation n'est pas fondée, et l'examen des faits le prouvera.

Antérieurement on acquérait des poulains à six mois et à un an pour les placer dans les haras. Les soins qu'exigeaient ces animaux devenaient onéreux, et les réformes annuelles étaient très considérables. D'un autre côté, on faisait acheter dans le Limousin des poulains pour les revendre dans les autres provinces de France. Par ce mode, on enlevait tous les chevaux de ce pays, et lorsque l'on a cherché quelques traces de cette belle race limousine pour la cour ou la ville, on n'a plus trouvé un seul cheval à acquérir, et l'espèce a pour ainsi dire disparu.

Le reproche qui nous a été adressé que les fonds destinés à l'administration des haras étaient en grande partie absorbés par l'état-major n'est pas plus exact. Si l'on avait voulu prendre la peine de chercher des renseignements, on aurait appris qu'il n'existait pas d'état-major. Un conseil des haras est établi, mais ses membres ne reçoivent pas de traitement. Il y a huit inspecteurs généraux pour toute la France, qui sont sans cesse en tournées. On peut dire par opposition, et en réponse, que la nouvelle organisation a produit une économie de 50,000 francs sur 300,000 francs, et qu'il a été formé un dépôt de plus à Lamballe.

Une économie encore plus considérable a eu lieu par la réforme de cent juments, pouliches ou poulains, peu dignes d'être conservés, et qui coûtaient des sommes considérables. Ces économies ont donné les moyens d'augmenter le nombre des étalons. Il était, en 1824, de 1,210; en 1826, il s'élève à 1,280. J'espère, en 1827, l'approcher de 1,400.

Notre honorable collègue demande un fonds spécial pour améliorer la race limousine. La sollicitude du ministre se portera sur toutes les parties de la France. Déjà il a été acheté, l'an dernier, quatorze étalons anglais d'une rare beauté, et plusieurs ont été destinés pour Pompadour. Que peut-on faire de mieux?

Si quelques observations nouvelles sont faites dans la discussion du budget, je m'empresserai d'y répondre de la même manière dans l'intérêt général.

M. Alexis de Noailles. Je ne fatiguerai pas longtemps la Chambre sur un objet qu'il sera plus utile et plus à propos de traiter quand nous en serons au budget du ministère de l'intérieur. Je répondrai seulement quelques paroles aux détails qui viennent d'être donnés par M. le directeur général. Il a cherché à prouver, et il a peut-être prouvé en effet, que le haras de Pompadour, établissement précieux pour le pays qui l'entoure, était dans un état fâcheux, et qu'il y avait quelques abus dans son administration. Mais il ne semble pas pour cela qu'il ait démontré qu'il fût utile de diminuer l'importance de cet établissement, et de lui ôter les moyens de prospérité qu'il avait auparavant. Il semble, au contraire, qu'il aurait été plus sage de chercher à l'améliorer et de porter remède aux maux dont il était affligé. Au lieu de cela, on a diminué son importance et on lui a ôté les moyens de produire les chevaux du Limousin. Quand nous discuterons le budget de l'intérieur, je prierai la Chambre de s'occuper de cette espèce de chevaux, et de conserver au département dont il s'agit les ressources qu'il en tirait. J'ose contester une partie des faits qui viennent d'être avancés par rapport à la race de ces chevaux, et à l'impossibilité de s'en procurer. Lors de la discussion du budget nous répondrons par des faits à ce qui a été dit à ce sujet. Quant à présent je ne veux pas abuser plus longtemps de votre attention pour un objet qui sera traité plus à propos à une autre époque.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du roi*. Il me semble que M. de Valon a prématurément parlé des comptes du département de la guerre, car il n'en est nullement question dans l'article 3 dont la Chambre s'occupe en ce moment; cette discussion aurait donc été plus convenablement placée à l'article 4.

M. de Valon. J'en ai fait l'observation.

M. le vicomte de Caux. Quoique je sois prêt à répondre, je crois qu'il serait préférable d'attendre que la Chambre eût délibéré sur l'article 3.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Il n'y a rien dans l'article 3 qui se rapporte au ministère de la guerre.

M. Casimir Périer. Eh bien, nous allons voter sur l'article 3; vous parlerez ensuite sur l'article 4.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture de l'article 4 en ces termes :

« Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de 986,073,842 francs, et répartis entre les différents ministères, conformément à l'état A ci-annexé (suit la répartition). »

La parole est donnée à M. le commissaire du roi.

M. le vicomte de Caux. Je vais répondre à la partie du discours de M. de Valon qui se rapporte au ministère de la guerre. La Chambre aura sans doute apprécié la raison pour laquelle nous n'avons



pas répondu au discours du précédent orateur, qui était loin d'avoir posé la question telle qu'elle est maintenant présentée à la Chambre.

La première observation de l'honorable M. de Valon a pour objet d'obtenir quelques éclaircissements sur un marché passé avec le sieur Goldstücker, pour le service des fourrages du 4e corps d'armée, en Catalogne. Sans doute, Messieurs, ce marché a été fort onéreux, puisqu'il a fait revenir le prix moyen de la ration à 3 fr. 18 c. Mais l'intendant du 4e corps, interpellé sur la cherté de ce marché, a fait connaître toutes les entraves qu'éprouvait le service en Catalogne, tant en raison de la rareté et de l'élévation du prix des denrées, que par suite de la difficulté des transports et de l'impossibilité d'assurer exactement les consommations de fourrages, au moyen seulement des approvisionnements tirés de l'intérieur. Au surplus, le gouvernement a arrêté l'effet de ce marché aussitôt qu'il a été possible d'y suppléer par d'autres mesures; mais vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, en examinant les dépenses faites en Catalogne, que cette province offrait peu de ressources par elle-même, que tous les objets de consommation s'y sont constamment maintenus à un prix très élevé, et que les dépenses ont du s'accroître encore, et par les difficultés des communications, et surtout par la rapidité des mouvements qui ont eu lieu sur ce point de la Péninsule.

Quant aux marchés passés dans l'intérieur, et dont l'honorable membre auquel je réponds vous a également entretenus, toutes les explications désirables ont été fournies dès l'année dernière à la commission chargée de l'examen des comptes de 1823. Je ferai d'ailleurs observer que cette partie des dépenses de la guerre d'Espagne était définitivement arrêtée lors de la présentation de ces comptes, qu'elle n'a subi aucune modification, et que par conséquent si la Chambre veut bien se reporter aux documents qui lui ont été présentés l'année dernière, elle y trouvera, à cet égard, les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes.

M. de Valon a exprimé que les dépenses faites dans l'intérieur lui paraissaient plus considérables qu'elles n'auraient dû l'être. Il est vrai, Messieurs, qu'il est resté dans l'intérieur un nombre d'hommes moins considérable que celui qui avait été voté par le budget, et que cependant les dépenses ne se sont pas trouvées en proportion avec le nombre d'hommes, puisqu'elles n'ont été au-dessous du crédit accordé que d'environ 12 à 13 millions.

Mais, Messieurs, vous concevez aisément combien il était difficile de séparer exactement les dépenses applicables au service de l'intérieur, de celles qui avaient pour objet la guerre d'Espagne. Il est des dépenses qu'il a été impossible de scinder, et qui bien qu'ayant été occasionnées par la guerre de la Péninsule, se sont trouvées naturellement et forcément portées parmi celles de l'intérieur.

Je citerai, à cet égard, plusieurs exemples qui entraîneront votre conviction :

Pour *la solde*, on trouve en dépenses non prévues dans le budget : les suppléments de solde alloués, sur le pied de rassemblement, tant au corps d'observation des Pyrénées, qu'aux troupes en garnison dans les 10e et 11e divisions militaires; l'augmentation des frais de route, par suite des grands mouvements qui ont eu lieu sur tous les points du royaume; l'accroissement de l'effectif des armes spéciales, qui, d'après le budget, ne devaient être augmentées, en 1823, que de 11,404 hommes, et seulement pendant les trois derniers mois de cet exercice; la création de 32 bataillons d'infanterie, le rappel des vétérans, etc., etc.

Pour les *subsistances et le chauffage*, l'augmentation résulte de la formation du corps d'observation des Pyrénées; du séjour et du passage de l'armée expéditionnaire dans les 10e et 11e divisions militaires, où le prix de la ration de pain a été de 6 c. 05, et la ration complète de fourrages de 1 fr. 25 c. plus élevée qu'on ne l'avait prévu dans le budget; du renchérissement des denrées de consommation sur tous les autres points de la France; enfin, de la formation d'un approvisionnement de réserve.

Pour l'habillement et le harnachement. Vous remarquerez que la dépense prévue par le budget ayant eu lieu dans l'intérieur avant l'ouverture de la campagne, on a dû la considérer dans le compte comme se rattachant au service des divisions territoriales, tandis que cette dépense s'applique de fait à la totalité de l'effectif porté au budget. Je ne dois pas omettre de parler ici du surcroît de dépense occasionné par les changements introduits, en 1823, dans l'uniforme des troupes, changements qui ont obtenu l'approbation générale.

Pour les hôpitaux. Je rappellerai l'augmentation du nombre des malades dans les 10e et 11e divisions militaires où la journée est à un prix plus élevé que dans les autres divisions de l'intérieur; l'accroissement du personnel de santé dans les établissements situés sur la ligne des Pyrénées; la fixité des dépenses générales dans le plus grand nombre des hôpitaux, malgré la réduction du nombre des malades.

Pour le casernement. Ce sont des faits extraordinaires de barraquement et les indemnités payées aux habitants des 10e et 11e divisions militaires qui ont logé des troupes à défaut de casernes.

Pour les remontes. On a maintenu en dépense au service de l'intérieur, la totalité du crédit affecté par le budget aux achats de chevaux.

Pour les convois militaires et transports. On a eu à pourvoir à des dépenses non prévues par suite des mouvements extraordinaires qui ont eu lieu en 1823, dans toutes les garnisons de l'intérieur, pour établir l'équilibre rompu par les déplacements ordonnés par la formation de l'armée des Pyrénées.

Toutes les causes extraordinaires de dépenses que je viens d'énumérer et que l'on ne peut attribuer qu'à la guerre d'Espagne, ont élevé les charges du service de l'intérieur d'environ 46 millions, qui, ajoutés aux 12 millions formant l'excédant de crédit accordé par la loi du 17 août 1822 sur les dépenses de service, portent en réalité à 58 millions l'atténuation de dépense qu'a produite la réduction opérée dans l'effectif des garnisons de l'intérieur.

Je crois avoir répondu aux principales objections de M. de Valon; s'il m'en était échappé quelqu'une, je tâcherais d'y suppléer lorsque j'aurai occasion de monter à cette tribune.

M. de Valon. J'ai demandé des explications sur la somme de 1,600,000 francs payée en trop au 4e corps.

M. le vicomte de Caux. Il est vrai que j'avais perdu de vue cette partie de votre discours; je vais tâcher de réparer cette omission.

Voici le fait : L'intendant du quatrième corps, se fondant sur les dispositions de la convention

conclue à Madrid en juillet 1823, et rapportée depuis par l'ordonnance de Brivіesca, crut qu'il n'avait point à précompter au munitionnaire général la valeur des denrées qu'il lui avait remise des magasins de l'Etat, et que, par suite, il devait lui payer intégralement les onze douzièmes de ses fournitures aux troupes, sauf en fin de gestion à exiger de lui la réintégration en nature des denrées qui lui avaient été livrées. En cela l'intendant du quatrième corps est tombé dans une erreur grave; et bien qu'il ait donné pour excuse qu'il n'avait pas connu à temps l'ordonnance qui annulait la convention de Madrid, l'administration a fortement improuvé le paiement dont il s'agit; vous en avez la preuve, Messieurs, dans la note insérée à la page 130 du compte que vous avez sous les yeux.

Ici, se termine l'examen des différentes questions sur lesquelles on vous a demandé des éclaircissements; nous avons cherché à les rendre aussi complets, aussi précis que possible; si la Chambre désirait de plus amples explications, nous sommes prêts à les lui fournir, tout en réclamant son indulgence, attendu l'aridité de la matière et les difficultés qui résultent de la multiplicité des chiffres dont sont hérissés les comptes qui fixent maintenant son attention.

M. **Casimir Périer**. Je commence par remercier M. le commissaire du roi des détails qu'il a bien voulu donner relativement à quelques parties de son administration. Mais il ne s'agit pas seulement en ce moment de questions de cette nature; il s'agit des questions les plus graves dans l'intérêt de vos droits, dans l'intérêt des ministres inculpés par l'article 4 que vous avez inséré dans la loi des comptes de l'année dernière. Dans la séance où cette question si grave pour l'intérêt du pays et pour l'honneur des ministres a été agitée, nous n'avons pu obtenir de leur part d'autres paroles que des fins de non-recevoir. On est venu infirmer nos droits en nous refusant des réponses. Aujourd'hui, après la discussion lumineuse que vous avez entendue, et dans laquelle a été établie, jusqu'à la dernière évidence, la situation dans laquelle se trouve placé le ministère vis-à-vis des Chambres et vis-à-vis de lui-même, qu'a fait le ministère? Il a gardé le silence; et vous remarquerez comme moi que le ministre, qui dernièrement est venu infirmer nos droits, est absent de cette Chambre. (*Mouvement.—Plusieurs membres :* Il est à la Chambre des pairs?....)Je n'attaque pas son absence; mais je dis qu'à l'instant où nous sommes investis du droit de contrôler les dilapidations qui nous sont soumises, il serait dans les convenances que ceux-là seuls qui peuvent nous répondre, n'aillent pas, pour des objets de détail, se dispenser d'être présents à cette Chambre. (*Voix nombreuses :* Le ministre de la guerre est malade!...)

Je sais que M. le ministre de la guerre est malade, et je suis loin de vouloir l'inculper. Mais, Messieurs, vous conviendrez que nous ne devions guère nous attendre qu'une pareille discussion resterait sans réponse de la part des ministres. Dans quelle situation sommes-nous? Vous vous étiez réservé l'année dernière, par l'article 4 de la loi des comptes, l'examen des dépenses occasionnées par la campagne d'Espagne. Vous aviez stipulé cette réserve, non pas sur des craintes vagues, sur des suppositions irréfléchies, mais à la suite de deux rapports très lumineux : celui de M. de Martignac et celui de M. Fadate, dans lesquelles on établissait qu'il y avait dilapidation, qu'il fallait poursuivre les dilapidateurs, qu'ils n'échapperaient pas à la vengeance des lois, et que s'il existait des coupables, quelque haut qu'ils fussent placés, ils seraient atteints.

Vous avez donc ajourné cette discussion. Le moment de la couler à fond est venu : comment donc se fait-il qu'on se dispense de nous donner les détails demandés, et qu'on refuse de s'expliquer sur la réserve qui nous a été faite par l'article 4 de la loi des comptes.

Je ne crains pas d'être démenti, Messieurs, quand je dirai que cet article 4, quoique rédigé d'une manière convenable pour les ministres, avait été inséré dans la loi pour témoigner au ministère le mécontentement que la Chambre éprouvait de sa conduite, pour le laisser sous le poids d'une sorte d'accusation morale, ainsi que je l'avais dit, et pour nous réserver l'investigation de cette conduite. Aujourd'hui, les ministres vous répondent par le silence le plus absolu.

Je ne comptais pas, Messieurs, prendre la parole dans cette discussion. J'espérais que ceux qui avaient signalé les abus dans leurs rapports, et qui avaient eu sous les yeux tous les éléments possibles, seraient venus aujourd'hui nous faire part de leurs doutes; je croyais qu'ils répondraient aux observations qui ont été faites. Comme les ministres, ils gardent le silence. Ainsi, les ministres présentent leurs comptes et ne veulent rien dire; et votre commission, que vous aviez chargée d'un mandat spécial, ne veut rien dire non plus. Est-ce ainsi qu'on nous met à même de remplir nos devoirs?

Messieurs, de quelque opinion qu'on soit, il est évident qu'il y a eu dilapidation inouie, qu'il y a eu malversation de la part de l'administration supérieure ou de ses agents. Cependant personne n'est puni, personne ne peut l'être, parce qu'on refuse toute sorte d'investigation. Il est impossible que les choses en restent là; et si l'on nous refuse encore cette année les renseignements nécessaires, je proposerai un amendement qui sauvera l'honneur de la Chambre, et qui permettra aux ministres de se faire jour après cette discussion, dans laquelle ils ont gardé un silence inconcevable, car si les choses restaient au point où elles sont ce serait une tache ineffaçable et pour le ministère et pour la Chambre. Voici mon amendement :

« Néanmoins les ministres présenteront, à la session prochaine, les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et proposeront le règlement définitif des dépenses de cette guerre. »

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

M. **Casimir Périer**. A la bonne heure donc!...

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Le préopinant paraît s'applaudir de ce que je me dispose à lui répondre.

M. **Casimir Périer**. Ce n'est pas à nous, mais à la France.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je vous en demande pardon; c'est à vous que je réponds, et non à la France qui ne fait pas de propositions. Il est un moyen très simple d'obtenir des réponses des ministres; et ce moyen nous en avons nous-mêmes provoqué l'emploi, c'est de faire quelque proposition qui puisse établir une discussion. On vient de nous faire remarquer que



dans la première discussion qui eut lieu sur l'objet actuel, le ministère s'était borné à opposer des fins de non-recevoir, et qu'aujourd'hui il se bornait à garder le silence. Il me sera, Messieurs, très facile d'expliquer la conduite que le ministère, par l'organe d'un de ses membres, de l'absence duquel on se plaint, a dit que la Chambre avait sous les yeux tous les documents qui pouvaient servir de base à ses discussions; que l'affaire de la guerre d'Espagne pouvait être discutée sous tous les points de vue; qu'on avait tous les documents nécessaires pour s'assurer si les intérêts de l'Etat avaient été compromis; qu'une partie du compte de 1823, relative à la guerre d'Espagne, se trouvait reproduite dans les comptes de 1824, et qu'ainsi cette affaire ne pouvait échapper à votre investigation. Vous voyez que ce n'était pas, de la part du ministère, une fin de non-recevoir, mais une provocation à une discussion plus nette, plus simple, plus franche. Au lieu d'aborder la discussion, comme nous avions lieu de nous y attendre, qu'a-t-on fait? On s'est renfermé dans des généralités, que nous n'avons pas cru devoir relever et qui n'avaient pas besoin de réponse; on a de nouveau attaqué la commission; on lui a reproché de n'avoir pas fait son devoir. On a soutenu qu'elle n'avait pas fourni à la Chambre les moyens de discuter les comptes de la guerre d'Espagne; enfin on a proposé une véritable fin de non-recevoir. Et on nous reproche de garder le silence! Oui, Messieurs, nous avons gardé le silence, et nous avons dû le garder, parce que le tour que prenait cette discussion était précisément contraire à celui que nous avions provoqué, à celui qui nous mettait dans le cas de répondre. Qu'avait dit le ministre? Certes, si une question a été éclaircie, c'est bien celle qui vous occupe pour la troisième fois dans cette Chambre. Cette question a donné lieu à une commission d'enquête nommée par le roi. Les travaux de cette commission, très étendus, faits consciencieusement, ont été mis sous les yeux des Chambres. L'article 4 de la loi que vous avez adoptée l'année dernière prescrivait au ministre de la guerre l'obligation de vous présenter l'état de cette affaire et de toutes les dépenses. Cet article a été exécuté scrupuleusement : vous avez donc tout ce qui est nécessaire pour qu'il s'établisse une discussion franche et loyale, telle que celle que nous avons nous-mêmes provoquée. Et c'est quand on peut suivre cette marche qu'on vient, par une sorte de fin de non-recevoir, écarter la discussion, en prétendant que la commission n'a pas réuni tous les éléments sur lesquels vous devez établir la discussion! Dans cet état des choses, qu'on ne s'étonne donc pas de notre silence: le motif en était tout naturel; aussi il nous a paru que la Chambre l'avait interprété ainsi que nous venons de l'expliquer.

Maintenant, que vous présente-t-on? L'impossibilité de vous livrer à cette discussion? Mais, je le répète, le ministre de la guerre s'est conformé ponctuellement à ce que vous lui aviez prescrit. Vous plaignez-vous de la manière avec laquelle le ministre de la guerre vous a rendu ses comptes? Indiquez en quoi il aurait manqué aux obligations que la loi lui imposait. Y a-t-il quelque partie qui ne vous soit pas suffisamment connue? Dites-le!

M. Casimir Périer. La commission ne l'a pas dit; et voilà pourquoi nous nous plaignons.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Il nous paraît fort inutile de discuter contre la commission, dont les fonctions sont remplies, qui a été l'objet d'une accusation d'une part, et d'une justification de l'autre, et sur laquelle la Chambre a suffisamment statué. Je suis fâché que l'on montre, vous me permettrez cette expression, quelque rancune contre le travail de la commission. Vous avez dit qu'elle ne vous avait pas donné d'avis; elle vous a répondu qu'au lieu d'un avis elle vous en avait donné deux.

Voix à gauche : C'était une réponse inconvenante.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Elle s'est expliquée d'une manière qui n'a pas paru si inconvenante à la Chambre, puisqu'elle a rejeté la proposition qui a été faite du renvoi à cette commission. D'ailleurs, je ne suis pas ici chargé de défendre la commission; elle a un rapporteur qui est bien en état de se défendre, et qui vous l'a fait voir. La Chambre, en passant à l'ordre du jour sur la proposition, a suffisamment disculpé la commission; il y aurait témérité de ma part à vouloir la justifier. Le résultat de la délibération qu'a prise la Chambre était qu'elle ne regardait pas comme nécessaire la nomination d'une autre commission, ni un examen ultérieur; que les comptes étaient en état d'être discutés, et elle en a fixé la discussion à ce jour. La Chambre me paraît donc par là avoir répondu, ainsi que l'a fait le ministère, c'est-à-dire que vous pouviez rentrer dans la discussion des comptes de la guerre d'Espagne, que vous aviez à cet égard tous les documents nécessaires pour établir une discussion franche et loyale.

Aujourd'hui, au lieu d'entrer dans cette discussion, on n'a fait autre chose, sauf des phrases amères, que renouveler la première discussion qui paraissait pourtant avoir reçu une solution. Ce que vous avez entendu aujourd'hui se trouvait avoir été écarté par la délibération de la Chambre. C'est donc sur un autre terrain qu'il faut l'établir. Ainsi, je conçois que l'on soutienne que dans les comptes rendus par le ministère, il y ait des choses obscures, insuffisantes, qui auraient besoin de développements; qu'enfin, ces comptes présentent des éléments d'attaque, et qu'on dise : j'attaque tel ou tel point. Mais au lieu de suivre cette marche, qui se présentait tout naturellement, on vient vous dire : Nous n'avons rien à discuter. Et tout en se plaignant de fins de non-recevoir de notre part, on vient soi-même en proposer. Une délibération de la Chambre vous invite à discuter, et vous refusez d'entrer franchement dans la discussion. Ce sont les comptes du ministère de la guerre qui vous arrêtent, et vous proposez de rejeter sans règlement, *in globo*, non seulement ces comptes, mais encore ceux des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires ecclésiastiques qui n'y ont aucun rapport. C'est donc un déni de justice que vous proposez; car vous voulez rejeter en masse, sans discussion, les comptes de 1823, et ajourner indéfiniment le règlement des comptes de divers ministères. Ce serait, je le répète, un véritable déni de justice. Nous n'avons pas pensé que la Chambre eût besoin d'être édifiée sur ce point. Elle ne peut avoir perdu de vue sa délibération récente, et elle est à même de faire justice de la prétention que l'on reproduit aujourd'hui.

Le préopinant vient de proposer de renouveler l'article 4 de la loi de finances de 1825. Alors j'ai dû monter à cette tribune pour examiner la pro-

position qui vous est faite. Messieurs, le ministère se croira dispensé de toute réponse, toutes les fois qu'on se tiendra dans des généralités, mais quand on fera quelque proposition, il croira de son devoir de monter à cette tribune pour y répondre; il n'y avait donc pas lieu de s'applaudir de l'y avoir fait monter.

Eh bien, Messieurs, la proposition de renouveler l'article 4 est en définitive une vraie cavillation. Un des préopinants vous a d'abord proposé de rejeter les comptes en masse, sans vous montrer ce qu'ils pouvaient présenter d'attaquable. Le dernier préopinant, par un autre détour, revient à la même conclusion; il vous dit : Nous ne voulons pas examiner aujourd'hui ces comptes; nous ne voulons pas exécuter la loi que vous avez rendue l'année dernière, nous vous demandons de la renouveler. L'année prochaine nous verrons ce qu'il y aura à faire. Messieurs, c'est maintenant qu'il faut voir ce qu'il y a à faire; il est temps d'en finir. Vous avez demandé les comptes de la guerre d'Espagne, le ministre de la guerre vous les a produits; rien ne doit donc vous empêcher de les discuter. Attaquez-les dans telle ou telle partie, si vous croyez pouvoir le faire; mais ne les écartez pas par une fin de non-recevoir. Vous voulez les renvoyer à l'année prochaine; mais, l'année prochaine, quels éclaircissements aurez-vous de plus qu'aujourd'hui? N'est-ce pas aller contre votre propre décision que d'en demander l'ajournement d'année en année?

Je conçois que vous ayez pu demander le renouvellement de l'article 4, si le ministre de la guerre ne l'avait pas exécuté formellement. Je conçois que vous ayez le droit de demander la remise de cette discussion à une autre session, si vous pensiez n'avoir pas le temps suffisant pendant celle-ci. Mais quand le ministre de la guerre a rempli son devoir, lorsque vous ne pouvez pas vous plaindre que ses comptes aient été rendus incomplétement, il a droit d'attendre de vous une discussion et une justice complète. Quoi! parce qu'il ne plaît pas à ceux dont nous attendons les agressions de commencer leurs attaques, il faudra que nous attendions jusqu'à l'année prochaine! N'est-ce pas, Messieurs, je ne crains pas de le dire, se jouer de la première décision de la Chambre? Vous avez déclaré formellement, en prenant cette décision, que la question était de nature à avoir une solution : c'est donc à vous à provoquer, par vos attaques, toutes les explications que vous jugerez propres à éclairer la question et à former votre conviction pour la résolution que vous ne pouvez pas vous dispenser de prendre; car il faut qu'il y ait un terme; il faut que les ministres sortent de ce vague où ils se trouvent exposés à des attaques qui ne portent que sur des généralités auxquelles ils ne peuvent répondre. Cependant, comme nous ne voulons rien précipiter, si ceux qui expriment leur mécontentement contre la comptabilité de 1823 ne croient pas avoir eu le temps nécessaire pour préparer leurs attaques, nous ne demandons pas mieux que la Chambre renvoie à demain sa décision.

Voix nombreuses : Oui, oui, à demain!

M. **Casimir Périer.** Qu'on nomme une commission!

D'autres membres : A demain, à demain!

M. **le Président.** On demande le renvoi à demain.

Une foule de membres : Oui, oui!

M. **le Président.** La discussion est continuée à demain. La Chambre est invitée à se réunir dans les bureaux, pour prendre connaissance d'une proposition qui lui sera communiquée. Nous devons entendre demain le rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. La commission, chargée de l'examen d'un projet de loi, relatif à plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne, présentera son rapport. L'ordre du jour sera la suite de la discussion d'aujourd'hui. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 25 avril 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Avant de reprendre cette délibération, M. le président propose à l'Assemblée d'accorder la parole au ministre des finances pour la présentation de deux projets de loi.

La Chambre adopte cette proposition.

Le ministre des finances et le conseiller d'Etat, président du bureau de commerce et des colonies, qui l'accompagne en qualité de commissaire du roi, sont introduits.

Appelé à la tribune, le ministre soumet d'abord à l'Assemblée *un projet de loi, adopté par l'autre Chambre, et qui a pour objet d'affecter à divers départements ministériels le produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

M. **le comte de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, le roi nous a chargés de présenter à Vos Seigneuries un projet de loi ayant pour objet l'affectation à divers départements ministériels, du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat, ou destinés à des services publics, mais qui sont devenus inutiles. Les dépenses auxquelles nous vous proposons de pourvoir de cette manière, sans qu'il en résulte aucune nouvelle charge pour le Trésor public, sont relatives à des acquisitions, constructions et réparations, dont il sera facile de vous faire apprécier la convenance et la nécessité.

Ministère de la justice.

1° Le ministère de la justice occupe aujourd'hui deux hôtels situés place Vendôme. Un seul de ces hôtels est la propriété de l'Etat, l'autre est loué moyennant 18,000 francs par un bail qui ex-

pire dans les premiers mois de 1828, et qui ne pourrait être renouvelé, d'après les communications qui ont lieu avec le propriétaire, que moyennant une somme annuelle de 36,000 francs. Cette demande, que justifie peut-être l'accroissement survenu dans la valeur des propriétés, et le prix des loyers, a fait concevoir à M. le ministre de la justice le projet d'élever, sur l'emplacement d'une partie du jardin de l'hôtel de la chancellerie, un bâtiment où les bureaux seront établis dans un local plus commode et dont la construction ne doit pas coûter plus de 500,000 francs.

Ministère de l'intérieur.

Par acte public des 8 et 13 novembre dernier, le ministre de l'intérieur a acquis, au prix d'un million, deux hôtels situés rue de Grenelle-Saint-Germain, et déjà occupés par ses bureaux. L'hôtel de Tessé, affecté au département de la guerre, et où était établie l'école royale d'état-major, lui a été en même temps cédé. Au moyen de ces dispositions et des constructions projetées dans le jardin de l'un de ces hôtels dont il est devenu propriétaire, constructions qui sont estimées, y compris tous les frais d'ameublement et de translation, à 600,000 francs ; la direction générale des ponts et chaussées et des mines, celle de l'agriculture, du commerce et des haras, et enfin la direction de la police générale, pourront être réunies dans un même emplacement avec les bureaux du ministère dont elles font partie, et le budget de ce département sera affranchi de frais de location qui s'élèvent annuellement à la somme de 100,000 francs.

Ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre, par suite de l'abandon qu'il a fait au département de l'intérieur, de l'hôtel de Tessé, s'est trouvé dans l'obligation de demander au ministère de la maison du roi une portion de l'hôtel de Sens, à l'effet d'y transférer l'école d'état-major. Les travaux qu'exige cette nouvelle destination sont déjà commencés. D'un autre côté, il devient indispensable d'élever dans un des hôtels affectés au ministère de la guerre, un bâtiment qui puisse recevoir les archives précédemment renfermées dans l'hôtel de Tessé, et fournir en même temps au comité du génie le local dont il a besoin. Ces diverses dispositions donneront lieu à une dépense de 700,000 francs.

Ministère des finances.

Postes. — Plusieurs maisons adjacentes à l'hôtel de la direction générale des postes y ont été réunies à diverses époques. Ces maisons, achetées dans un grand état de vétusté et de dégradation, devaient être reconstruites sur un plan général, combiné sur les besoins du service et les dispositions de l'hôtel principal ; elles ne sont conservées depuis plusieurs années qu'avec des frais énormes de réparations. L'exécution de ce plan a été jusqu'à présent différée ; aujourd'hui que la sûreté publique exige la démolition de ces maisons, nous ne pouvons remettre à un autre temps la proposition d'autoriser les dépenses nécessaires, et qui sont évaluées à un million.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que les dispositions dont je viens de vous démontrer l'utilité sont encore pour la plupart justifiées par cette autre considération : que la concentration dans un même ensemble de bâtiments de toutes les parties du service afférentes à un seul ministère, a pour résultat l'économie dans les dépenses intérieures, une meilleure surveillance du travail, et plus de célérité dans l'expédition des affaires.

Enfin, ne convient-il pas que les administrations publiques soient placées dans des bâtiments appartenant à l'État ? faut-il qu'elles soient constamment exposées, je ne dis pas seulement à payer des prix de locations considérables, ou même exagérés, mais encore à subir des évictions souvent coûteuses, et toujours préjudiciables au bien du service ?

Il me reste à vous indiquer comment il serait pourvu au paiement de la somme totale de 3,800,000 francs, sauf le rabais qui pourra résulter de l'adjudication publique des travaux :

Deux hôtels qui étaient occupés par l'administration des contributions indirectes, et dont l'adjudication vient d'avoir lieu, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ont produit :

Le premier	654,600 fr.	
Le deuxième		351,000
A cette première somme il faut ajouter le produit :		
1° D'un hôtel rue de l'Université, n° 94, actuellement occupé par le comité du génie, et qui deviendrait inutile par suite des constructions autorisées au ministère de la guerre, l'évaluation est de		250,000
2° D'un autre hôtel occupé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, rue de Choiseul, évalué		600,000

Le projet de loi proposait en outre la vente de l'hôtel du quai d'Orsay, que nous faisions figurer dans nos calculs pour une somme de 1,950,000 francs ; la Chambre des députés ayant pensé qu'il était préférable de conserver à l'État le terrain et les constructions du quai d'Orsay, et de consacrer plus tard cet hôtel à un service public, a mis à la disposition du gouvernement, sur l'excédent des recettes du budget de 1826, une somme de 1,600,000 francs, qui sera employée à couvrir la différence existant entre les dépenses à faire et les ressources probables. Si cette somme dont il vous sera rendu un compte spécial, ainsi que du produit des aliénations dont nous venons de vous entretenir, ne suffisait pas pour subvenir aux dépenses que le projet de loi a pour but d'autoriser, nous nous représenterions devant vous pour en réclamer le complément. Chaque ministère sera prêt à fournir, sur la partie de ces propositions qui le concerne, tous les renseignements que vous croiriez devoir demander.

Je passe à la lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, le 21 avril 1826, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par nos ministres secrétaires d'État des finances, de la justice, de la guerre et de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



Art. 1er. Seront mis en vente dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines de l'Etat :

1° L'hôtel rue de l'Université, n° 94, occupé actuellement par le comité consultatif du génie ;

2° L'hôtel rue de Choiseul, n° 2, occupé par la direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. Le produit de ces ventes, ainsi que celui de l'aliénation de deux hôtels, l'un rue Sainte-Avoye, n° 44 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ci-devant occupés par l'administration des contributions indirectes, sera spécialement affecté :

1° Aux dépenses de construction nécessaire pour le placement des bureaux du ministère de la justice jusqu'à concurrence de 500,000 francs ;

2° Aux dépenses de construction d'un nouveau bâtiment nécessaire au ministère de la guerre, et aux frais de translation et autres résultant des dispositions arrêtées entre ce département et le ministère de la maison du roi, jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 francs.

3° Enfin, aux dépenses de reconstruction de l'hôtel de la direction des postes, jusqu'à concurrence d'un million.

Art. 3. Le prix de l'acquisition faite, les 8 et 13 novembre dernier, de deux hôtels situés rue de Grenelle, et affectés au ministère de l'intérieur, ainsi que les frais de translation des bureaux et les dépenses d'une construction nouvelle sur les terrains dépendants de ces hôtels, seront prélevés, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,600,000 francs, sur l'excédent des recettes du budget de 1826.

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi des fonds provenant des aliénations des quatre immeubles ci-dessus dénommés, et de la somme de 1,600,000 francs mise à la disposition du ministre des finances.

Donné, en notre château des Tuileries, le 23e jour d'avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le deuxième.

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : JOSEPH DE VILLÈLE.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, présente ensuite un second *projet de loi, également adopté par l'autre Chambre, et tendant à modifier le tarif des douanes.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

« Messieurs, le roi nous a ordonné d'apporter à Vos Seigneuries un projet de loi contenant des modifications au tarif et à la législation des douanes, déjà consenties par la Chambre des députés.

» La dernière loi sur cette matière est de l'année 1822 ; et nous n'avons pas besoin de dire qu'il ne saurait se passer un si longtemps sans qu'il survienne des nécessités que laisserait en souffrance l'immobilité des taxes qui régissent nos rapports avec l'étranger. Aussi la plupart des dispositions portées au projet de loi sont-elles déjà en vigueur en vertu d'ordonnances de Sa Majesté : et si quelques-unes de ces ordonnances sont d'une date antérieure à des sessions déjà terminées, ce n'est pas que le gouvernement du roi ait négligé le devoir qui lui est imposé de présenter les actes de cette nature en forme de projet de loi à la session qui suit leur publication ; ce devoir a été, au contraire, fidèlement accompli chaque année, mais d'autres travaux législatifs avaient rendu jusqu'ici la délibération impossible.

» Celle qui vient d'avoir lieu dans l'autre Chambre, a montré, par son étendue et sa maturité, la juste importance qui s'attache aux intérêts qu'il s'agissait de régler. Ses résultats ont fait voir aussi que nos doctrines ont été jugées par la Chambre élective conformes aux véritables besoins du pays ; nous espérons que Vos Seigneuries en porteront le même jugement.

» Ces doctrines, nobles pairs, n'ont rien d'absolu. Nous pensons qu'un peuple de 30 millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire sur son travail, trouvant dans ce marché-là même ses moyens sagement garantis de vendre et de reproduire. Des restrictions sont donc nécessaires : des prohibitions mêmes peuvent être indispensables ; mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohibition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère, serait un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure, promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce serait affaiblir son mouvement, atténuer sa puissance. Le bas prix nous coûterait trop cher, s'il fallait lui sacrifier notre travail ; nous en jouirions trop tard, si notre travail n'avait d'excitation que chez nous-mêmes. Nous aussi, d'ailleurs, nous avons du superflu, et nous l'écoulerions plus difficilement si le superflu des autres ne trouvait chez nous aucun accès.

« C'est en présence de ces considérations qu'a été conçu le projet de loi. En traitant avec un extrême ménagement les toiles étrangères, en refusant une protection plus large vivement sollicitée pour nos aciers forgés et nos quincailleries de tout genre, nous avons songé à l'utilité de maintenir nos moyens d'échange avec des pays voisins. En diminuant les droits sur un grand nombre d'articles, objets de nos importations lointaines, nous avons envisagé l'avantage d'étendre notre commerce maritime et d'encourager notre navigation de long cours. En obéissant au devoir de rendre de la confiance à notre agriculture par des taxes capables d'arrêter l'invasion des laines étrangères, nous avons pris soin de compenser par des primes, à la sortie des étoffes, le dommage qu'en auraient pu ressentir nos manufactures. En nous abstenant de toute altération dans les droits imposés sur les fers étrangers, nous avons considéré les améliorations déjà introduites à la faveur de ces droits dans cette branche si importante de nos fabrications, le danger d'arrêter un essor si heureusement imprimé à une industrie demeurée trop longtemps stationnaire parmi nous, l'espérance fondée d'obtenir, dans un avenir peu éloigné, le prix de longs sacrifices dont nous avons peut-être à reprocher à l'intérêt particulier de trop aggraver la charge, mais dont nous courrions risque de perdre le fruit en tentant prématurément de rendre cet intérêt moins exigeant.

» Quelques amendements ont été faits au projet de loi par l'autre Chambre : un seul pourrait peut-être nous inspirer quelques regrets; celui qui, en effaçant une distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bestiaux gras et les bestiaux maigres, élève les droits de ceux-ci aux droits imposés sur ceux-là. Toutefois, nous ne saurions nous empêcher de reconnaître que, bien que les abus d'abord favorisés par cette distinction, se soient beaucoup atténués, la différence des droits leur laissait toujours quelque place ; et nous devons croire que les pays voisins sauront ne voir dans cette régularisation, tout à fait inoffensive, qu'une mesure d'ordre intérieur, qui n'a nullement pour objet et ne peut avoir pour effet d'atténuer leurs moyens d'échange avec nous.

« Enfin, Messieurs, le projet de loi s'offre à

vous avec une disposition additionnelle sur laquelle il est de notre devoir de nous expliquer.

« Vos Seigneuries savent que Sa Majesté a récemment conclu avec S. M. Britannique un traité tendant à égaliser les conditions de la navigation entre les deux peuples. Cette égalité pouvait résulter soit d'une immunité commune aux vaisseaux des deux nations entrant dans les ports de France, soit d'un droit pareil à percevoir sur les uns et sur les autres. Ce dernier parti a été jugé plus utile, et tout le monde est d'accord qu'il était plus utile en effet. Or, les réductions que le traité assure à nos navires dans les ports de la Grande-Bretagne, sont telles que nos navires, en acquittant dans nos ports les droits que nous continuons à percevoir sur les navires britanniques, éprouvent encore, en dernière analyse, un soulagement d'un cinquième environ dans les charges qu'ils supportaient en Angleterre seulement. Il nous était difficile de voir dans une perception résultant d'une telle combinaison, et ayant un tel effet, le caractère de l'impôt proprement dit, et, par suite, de regarder comme devant ici s'accomplir simultanément, ainsi que nous reconnaissons que cela doit être toutes les fois qu'un traité crée une véritable charge publique, deux articles de la Charte, dont l'un réserve au roi le droit de faire seul les traités de paix, d'alliance et de commerce, et l'autre subordonne la levée de l'impôt au consentement des Chambres. Tout traité de commerce stipulant nécessairement des perceptions, puisqu'il ne saurait tendre qu'à régler des taxes respectives, il est évident que regarder ces taxes respectives, quelles qu'elles soient, comme ayant besoin du vote des Chambres, parce que toute taxe entraîne perception, ce serait refuser au roi le pouvoir de faire seul en aucun cas les traités de commerce ; qu'ainsi l'article 14 de la Charte disparaît si l'article 48 pouvait s'entendre autrement que des aggravations d'impôt dans le cas où il viendrait à en être stipulé par de tels traités, et c'est ce qui a été universellement reconnu dans la discussion. Il nous avait été permis de ne point apercevoir ce caractère dans une taxe qui se résout réellement en un dégrèvement pour la navigation française. Mais sur ce dernier point seulement, la Chambre des députés n'a point partagé notre avis ; il lui a paru que l'impôt existe partout où naît pour les sujets du roi le devoir de payer au Trésor de l'Etat une taxe qu'ils ne payaient pas auparavant. Peut-être aussi a-t-elle considéré que des termes mêmes du traité résultait, pour la France, l'option de taxer ou de ne pas taxer ses navires, et que, par cela seul, il appartenait aux Chambres d'intervenir dans le choix à faire. Elle s'est donc déterminée à inscrire dans le projet de loi, comme ligne de tarif, le droit à percevoir en vertu de l'ordonnance rendue pour l'exécution du traité dans toutes ses dispositions. Sa Majesté n'a pu voir dans cette résolution que le désir de mettre en harmonie, toutes les fois qu'ils se trouvent en contact, l'action des pouvoirs sociaux, et elle n'a pas balancé à y donner son approbation. »

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI SUR LES DOUANES.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, le 19 avril 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur comte de Saint-Cricq, conseiller d'Etat, président du bureau du commerce et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ 1er.

Laines en masses, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama........................ 30 0/0 de la valeur à la frontière, et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous de 1 franc par kilogramme pour les laines brutes, de 2 francs pour les laines lavées à froid, et de 3 francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agents feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours.

Des ordonnances du roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

	DROITS PAR 100 KILOGR.
Laines teintes de toute sorte........................	300 fr. » c.
Viandes de boucherie : fraîches........................	18 »
Viandes de boucherie : salées : de porc, lard compris........................	33 »
Viandes de boucherie : salées : autres........................	30 »
Moutons, béliers et brebis, mérinos ou métis........................ par tête.	5 »
Agneaux........................ Id. .... Id....	» 30
Lorsque la laine des moutons, béliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de laine, selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres et juments........................ par tête.	50 »
Poulains de toute espèce........................ —	15 »
Légumes secs et leurs farines........................	10 »
Antimoine : sulfuré	11 »
Antimoine : métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine........................	26 »
Machefer........................	Le 5e du droit de la fonte.
Ardoises pour toiture, par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement : de plus de 27 centimètres (10 pouces) de largeur, le mille..	46 »
Ardoises pour toiture, par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement : de 22 exclus à 27 inclus (8 à 10 pouces) Id........	30 »
Ardoises pour toiture, par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement : de 19 exclus à 22 inclus (7 à 8 pouces) Id........	14 »
Ardoises pour toiture, par mer, et de la mer à Baisieux exclusivement : de 19 inclus (7 pouces ou moins) Id........	7 »
Ardoises pour toiture : par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille..	7 50
Houblon........................	60 »
Céruse, sans distinction de forme........................	Droits actuels.

§ II.

Cordages de chanvre et filets neufs en état de servir........................	25 »
Fil à dentelle, le kilogramme........................	10 »
Linge de table en fils, ouvragé, blanchi, en pièces........................	400 »
Toiles de lin ou de chanvre écrues, avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente, dans l'espace de cinq millimètres, : 7 fils et au-dessous........................	30 »
— 8, 9, 10 et 11 fils........................	65 »
— 12, 13, 14 et 15 fils........................	105 »
— 16 et 17 fils........................	170 »
— 18 et 19 fils........................	240 »
— 20 fils et au-dessus........................	350 »
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.	
Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.	
Toiles à matelas, sans distinction de fils........................	130 »
Coutils........................	200 »
Autres toiles croisées........................	300 »
Toiles teintes : de 7 fils et au-dessous........................	Droit actuel.
Toiles teintes : de 8, 9, 10 et 11 fils........................	Droit actuel.
Toiles teintes : de 12, 13, 14 et 15 fils........................	120 »
Toiles teintes : de 16 et 17 fils........................	200 »
Toiles teintes : de 18 et 19 fils........................	280 »
Toiles teintes : de 20 fils et au-dessus........................	420 »

	DROITS PAR 100 KILOGR.
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.	
Couvertures de laine	200 fr. » c.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés — simples	160 »
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés — à nœuds	300 »
Burail et crêpon	200 »
Passementerie — de pure laine — blanche	220 »
Passementerie — de pure laine — teinte	250 »
Passementerie — mélangée de laine, de fil ou de poil	250 »
Acier fondu — en barres	120 »
Acier fondu — en tôle ou filé	140 »
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras — par navires français — des pays hors d'Europe	40 »
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras — par navires français — des entrepôts	48 »
Graisses de poisson, de pêche étrangère, sans distinction des dégras — par navires étrangers	56 »
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère — brut	40 »
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère — pressé	60 »
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère — raffiné	150 »
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot	220 »
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés	Prohibés.
Tuiles — plates et briques — le mille.	4 »
Tuiles — bombées — Id...	10 »
Tuiles — faîtières — Id...	25 »
Carreaux de terre — Id...	10 »
Crayons — à gaine de cèdre	200 »
Crayons — à gaine de bois blanc	100 »
Plumes à écrire — brutes	Droits actuels.
Plumes à écrire — apprêtées	240 »
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie — grossiers — la pièce.	» 25
Chapeaux de paille, d'écorce ou de sparterie — fins — Id....	1 25
Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre, et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au delà dans le même espace.	
Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.	
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel — la pièce.	5
La liste des objets pouvant être admis comme *mercerie*, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 28 avril 1816, sera révisée par ordonnance du roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.	
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés — 1° Blanc veiné, Bardille, Bleu turquin, Brocatelles	5 »
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés — 2° Blancs clairs non veinés, variés de couleurs	10 »
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés — 3° Blanc statuaire, Jaune de Sienne, Vert de mer, Porte-or	15 »
Marbres bruts, simplement écarris, et marbres blancs statuaires ébauchés — 4° Autres	Droits actuels.
Marbres des 3 premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur — plus de 16 centimètres	Même droit que bruts.
Marbres des 3 premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur — de 3 centimètres exclus à 16 inclus	Moitié en sus desdits droits.
Marbres des 3 premières classes, sciés sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur — moins de 3 centimètres	Le double desdits droits.
Marbres de la 4° classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur — plus de 16 centimètres; de 3 centimètres exclus, à 16 inclus; moins de 3 centimètres	Droits actuels.
Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, payeront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.	

§ III.

Cobalt grillé, dit *safre*	» 50
Emeril — en pierre	2 »
Emeril — en poudre	8 »
Peaux de mouton revêtues de leur laine — fraîches — 1/2	Du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.
Peaux de mouton revêtues de leur laine — sèches — 1/3	Du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.

§ IV.

				DROITS PAR 100 KILOGR.	
Cacao, autre que celui des colonies françaises	par navires français	des pays hors d'Europe		100 fr.	» c.
		des entrepôts		140	»
	par navires étrangers			160	»
Écorce de quinquina	par navires français		le kilogr.	»	50
	par navires étrangers		Id.	1	»
Borax, brut	par navires français	de l'Inde		50	»
		d'ailleurs		100	»
	par navires étrangers			125	»
Borax, mi-raffiné	par navires français	de l'Inde		65	»
		d'ailleurs		130	»
	par navires étrangers			162	50
Borax, raffiné				Droits actuels.	
Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter dans l'année, même poids de borax naturel raffiné	par navires français			»	50
	par navires étrangers			2	»
Thé	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	1	50
		d'ailleurs	Id.	5	»
	par navires étrangers		Id.	6	»
Poivre et piment	par navires français	de l'Inde		60	»
		d'ailleurs		120	»
	par navires étrangers			150	»
Canelle fine	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	2	»
		d'ailleurs	Id.	6	»
	par navires étrangers		Id.	8	50
Canelle commune et cassia lignea				Le tiers des droits ci-dessus.	
Muscades rondes et macis	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	4	»
		d'ailleurs	Id.	12	»
	par navires étrangers		Id.	15	»
Muscades longues en coques				Moitié des droits ci-dessus.	
Laque naturelle	par navires français	de l'Inde		50	»
		d'ailleurs		100	»
	par navires étrangers			125	»
Laque préparée				Le double des droits ci-dessus.	
Nacre de perle brute	par navires français	de l'Inde		30	»
		d'ailleurs		60	»
	par navires étrangers			80	»
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte				Le double des droits ci-dessus.	
Soie grége de l'Inde, par navires français seulement, le kilogramme				»	50
Bambous et joncs forts	par navires français	de l'Inde		80	»
		d'ailleurs		160	»
	par navires étrangers			200	»
Rotins de petit calibre				Moitié des droits ci-dessus.	
Étain brut	par navires français	de l'Inde		2	»
		d'ailleurs		6	»
	par navires étrangers			8	»
Salpêtre brut	par navires français	de l'Inde		72	50
		d'ailleurs		85	»
	par navires étrangers			100	»
Dents d'éléphant entières	par navires français	de l'Inde		80	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		100	»
		des entrepôts		140	»
	par navires étrangers			170	»
Dents d'éléphant sciées				Le double des droits ci-dessus.	
Indigo	par navires français	de l'Inde	le kilogr.	»	75
		d'ailleurs, hors d'Europe	Id.	1	»
		des entrepôts	Id.	3	»
	par navires étrangers		Id.	4	»
Curcuma en racine	par navires français	de l'Inde		35	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		50	»
		des entrepôts		100	»
	par navires étrangers			110	»
Il n'en sera point admis en poudre.					
Écaille de tortue	par navires français	de l'Inde		100	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		150	»
		des entrepôts		200	»
	par navires étrangers			300	»
Les onglons moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus					
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés	par navires français	de l'Inde		10	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		15	»
		des entrepôts		30	»
	par navires étrangers			40	»

			DROITS PAR 100 KILOGR.
Résineux exotiques non spécialement taxés..	par navires français	de l'Inde	50 fr. » c.
		d'ailleurs, hors d'Europe	90 »
		des entrepôts	100 »
	par navires étrangers		125 »

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers, dans l'Inde, sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou de l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs. vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils payeront uniformément le maximum des droits actuels.

Art. 2. Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du crû des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante :

Sucre de toutes les colonies	Droits actuels.
Café de toutes les colonies	
Bois de campêche de toutes les colonies	
Confitures, sirops, rhum et tafia de toutes les colonies	
Liqueurs de la Martinique	
Mélasse de toutes les colonies	12 »
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies	5 »
Cacao de toutes les colonies	60 »
Poivre de la Guyane	40 »
Girofle de la Guyane et de l'île Bourbon, rocou et cassia lignea de la Guyane	Droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guyane et du Sénégal	1 »
Grandes peaux brutes sèches / Cire brune non clarifiée / Dents d'éléphant / Gommes pures — du Sénégal	Droits actuels.
Salsepareille du cru du Sénégal	40 »
Séné (feuilles et follicules de) Id	20 »

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

Art. 3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs	de six mois et au-dessous	par tête	2 »
	au-dessus	Id	5 »
Béliers, brebis et moutons de toutes sortes		Id	2 »
Agneaux		Id	» 50
Boucs et chèvres		Id	» 25
Chevreaux		Id	» 15
Huile d'olive			Droit du tarif général.
Légumes secs et leurs farines			*Idem.*

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818, seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

DROITS DE NAVIGATION.

Art. 4. Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe.	Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

EXPORTATIONS.

Art. 5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Graines oléagineuses et huiles de graines			» 25
Tourteaux de graines oléagineuses			» 25
Ardoises pour toiture	de 13 centimètres de longueur ou plus	le mille.	» 15
	de moins de 13 centimètres	Id...	» 10
Beurre salé			» 25
Graisses (sauf les dégras de peaux)			1 »
Garance	verte ou sèche		1 »
	moulue		» 50
Chevaux hongres, juments et poulains		par tête.	5 »
Mules		Id...	2 »
Vaches		Id...	» 50
Moutons, béliers, brebis et agneaux, mérinos, métis et autres,		Id...	» 25
Salpêtre de toute sorte			» 25
Fil de chanvre ou de lin	simple (celui de mulquinerie excepté)		» 50
	retors		» 25
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids			» 25
Chandelles			» 25
Écorces de pin moulues			» 10
Bourre de soie filée par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme			» 05
Sel gemme			» 01
Tabac en feuilles			» 25
Pâte de pastel			» 50
Amidon			» 25
Poudre à poudrer			» 25

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme............ .... 0 fr. 02 c.

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

Art. 6. Les toiles de l'Inde, dites *Guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront à la sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce.. 5 fr.

Primes ou Restitutions de droits à la sortie.

Art. 7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

				fr.	
Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud....................	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil.......			120	par 100 kil. net.
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil.........			200	
Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kil....................	Draps et casimirs, 10 0/0 *de la valeur en fabrique.*				
	Étoffes légères	croisées, y compris les schals......		360	par 100 kil. net.
		simples..............................		260	
	Tricots.	Bonnets en usage dans l'Orient............	Fins......	300	
			Moyens. .	240	
			Communs.	180	
	Autre bonneterie............................			180	
	Passementerie et rubans....................			180	
Couvertures........................	Fines..			200	
	Moyennes..................................			150	
	Communes.................................			100	
Tapis..				120	

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1er octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées....................	de coton et laine......................	180 fr.	par 100 kil.
	de fil ou de soie et de laine............	150	*idem.*
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.........		50	*idem.*

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par assortiments et par parties de 25 kilog. au moins, et que l'on présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Jusqu'au 1er octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à 20 0/0 desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre dernier.

Art. 8. Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du roi, et à la charge, par les réclamants, de justifier du paiement desdits droits.

Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres, et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

Art. 9. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de 100 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains au-dessus de 7 kilogrammes; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1er octobre prochain.

Art. 10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1er de la présente loi, sera remboursé intégralement lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

Art. 11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

TRANSIT.

Art. 12. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon, levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814, pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

Art. 13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer; à la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

ENTREPÔTS.

Art. 14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor.

Art. 15. La réexportation des marchandises prohibées reçues en dépôt sera assurée de la même manière, après un délai de deux mois, lequel ne pourra, en aucun cas, être excédé pour ce genre de dépôt.

Art. 16. L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 17. Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Art. 18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Art. 19. Les ports de Cette, Boulogne et Granville sont mis au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

Art. 20. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

Art. 21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée; ou il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de 500 francs.

Art. 22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816; mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

Art. 23. Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agents de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 91 parties de sulfate de soude sec et pur, par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

Des ordonnances du roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le règlement des comptes entre les fabricants et l'administration.

Donné en notre château des Tuileries, le 23[e] jour d'avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2[e].

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets communiqués.

Acte du dépôt des deux projets lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

L'Assemblée ajourne à samedi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Le conseiller d'État, commissaire du roi se retire.

La Chambre reprend la *suite de la délibération appelée par l'ordre du jour, concernant l'indemnité à accorder aux anciens colons de Saint-Domingue.*

Le ministre des finances est présent.

M. le Président rappelle à l'Assemblée quel était l'état de cette délibération au moment où elle a été interrompue. La Chambre venait de rejeter au scrutin l'article additionnel proposé par la commission, et destiné à former l'article 8 du projet. Elle avait précédemment sursis à statuer sur le déplacement proposé des articles 6 et 7, en adoptant toutefois la disposition de ces articles. Leur déplacement, qui n'avait pour objet que de rattacher à la disposition finale de l'article 6, l'article additionnel proposé par la commission, est devenu inutile par le rejet de celui-ci. La commission n'aura sans doute aucun motif d'y insister.

Le rapporteur déclare qu'en effet la commission retire la proposition qu'elle avait faite à cet égard.

L'article 8 du projet reprenant ainsi sa place, et n'étant frappé d'aucune proposition d'amendement, M. le président en met aux voix l'adoption provisoire.

Elle est votée par la Chambre, et cet article adopté pour la teneur suivante :

« Art 8. L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième et d'année en année.

« Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des 150 millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la Caisse des dépôts et consignations.

« L'excédent ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées. »

La délibération s'établit sur l'article 9, exprimé en ces termes :

« Art. 9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de sa créance.

« En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

« Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité. »

Lecture faite de cet article, M. le président observe que la commission avait proposé d'en modifier le premier paragraphe, en substituant à cet énoncé » les créanciers de colons de Saint-Domingue », cet autre énoncé : « les créanciers, à quelque titre que ce soit, des colons de Saint-Domingue. » Cette modification, ainsi que le déplacement des articles 6 et 7, supposait l'adoption de l'article additionnel rejeté par la Chambre. Il n'y a donc plus à s'en occuper, et M. le président appelle la délibération de l'Assemblée sur un autre amendement déposé hier sur le bureau, et destiné à former à l'article 9 un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les créances dites de Saint-Domingue antérieures au 1er janvier 1792, et ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront éteintes, tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée. »

Dans les vues du noble pair qui le propose, ce nouveau paragraphe se placerait immédiatement après le premier de l'article actuel, dont les deux autres seraient retranchés pour former un article séparé.

L'auteur de cet amendement obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le comte de Saint-Priest (1). Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Parvenue au terme d'une discussion intéressante, mais longue et pénible, elle ne pourrait qu'être fatiguée d'entendre reproduire des arguments en sens divers, présents à tous les esprits. Je me bornerai à motiver en peu de mots l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, et qui n'est pas le résultat du besoin que j'éprouve pour moi-même et que je crois partagé par la majeure partie d'entre nous, de concilier, d'une part, les principes sévères et irréfragables d'une justice générale ; et, de l'autre, les sentiments d'équité que nous trouvons dans notre cœur pour un cas d'exception aussi malheureux qu'unique.

Deux vérités également incontestables, bien qu'opposées, me paraissent ressortir des différents discours que vous avez entendus. L'une, que les droits des créanciers, de quelque nature qu'ils soient, sont imprescriptibles, puisqu'ils ont même résisté jusqu'ici à tous les empiètements de l'arbitraire et de la violence pendant la longue suite de nos bouleversements politiques ; l'autre, que jamais circonstance plus dure, plus pressante, n'exigea plus impérieusement une exception en faveur de ses victimes.

La force et la chaleur avec lesquelles l'amendement de la commission a été attaqué et défendu, prouvent combien mes nobles collègues se sont trouvés froissés entre ces deux principes.

Cet amendement me paraissait, je l'avoue, trop arbitraire contre les droits des créanciers ; la loi proposée, en revanche, me paraît trop rigoureuse envers les colons qu'elle se propose de soulager, et le mode de distribution de son bienfait en rend l'avantage à peu près illusoire.

Mais comment sortir de ce labyrinthe inextricable ? Comment concilier ce qui paraît ne pouvoir jamais se rapprocher ? J'ose soumettre à la Chambre ce que je considère comme le seul moyen d'atteindre ce but désirable. C'est de rendre facultatif ce que l'amendement de la commision avait de trop impératif envers les créanciers des colons, et, en même temps, d'user de tout le pouvoir que la mesure bienfaisante du gouvernement, envers ces derniers, met entre ses mains, pour que ce bienfait devienne pour eux une réalité.

On a eu raison de le dire à cette tribune, l'indemnité des colons n'est autre chose qu'un débris sauvé d'un immense naufrage. Le gouvernement seul avait le pouvoir et les moyens de recréer une partie de ce qu'on s'était habitué à regarder comme anéanti à tout jamais. Le roi a acquis à une classe de ses sujets, aussi intéressante qu'infortunée, ce dédommagement inespéré ; mais il l'a acquis au prix de son droit de souveraineté, qui, bien que sans exercice, n'en restait pas moins un droit réel, tant qu'il jugeait à propos de le maintenir. Ce sacrifice immense, si l'on en considère les conséquences morales et politiques sur lesquelles il serait désormais hors de propos de s'étendre, ce sacrifice donne, à mon sens, au gouvernement, un droit plein et entier, d'imposer les conditions auxquelles il voudra distribuer le bienfait dont son abandon fut le prix.

Que ceux des créanciers qui voudront y prendre part ne puissent le faire qu'au prix de concessions, qu'au défaut de la loi, un sentiment d'équité, d'humanité, que la force des choses enfin leur commandent, et auxquelles on nous annonce qu'un grand nombre d'entre eux veulent déjà donner l'honorable exemple de se soumettre. Mais que leur choix soit entièrement libre, que la loi les y invite, mais ne les y contraigne pas !

Ce projet, qui me paraît accorder les exigences du droit commun avec les nécessités d'exception qui nous occupent, ne peut d'ailleurs être considéré comme une innovation. Les esprits sont déjà familiarisés avec cette mesure, et l'article 18 de la loi d'indemnité des émigrés en a ouvert les voies. M. le ministre des finances lui-même, dans son discours d'hier, a établi une très juste distinction entre le mode adopté pour les créanciers des émigrés et celui qui était proposé dans l'amendement qu'il combattait. Il a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Priest.

déclaré le premier plus équitable, et j'adopte entièrement son idée. Quelque distinction qu'on veuille établir entre la Révolution française et celle de Saint-Domingue, ces deux Révolutions ne diffèrent réellement que dans les détails, et des circonstances locales, sur lesquelles, la diversité du pays, des habitants, des mœurs et des usages, ont dû nécessairement influer. L'origine de ces deux fatales révolutions est la même ; leurs résultats également désastreux. Et, qu'on ne nous dise point, comme on l'a déjà fait entendre, que les colons dans le principe n'ont dû leurs maux qu'à eux-mêmes ; qu'eux-mêmes ont appelé de leurs vœux insensés cette révolution qui les a entraînés dans l'abîme ! Cela peut être. Eh ! qui a jamais douté de l'inconséquence des hommes ! Mais, en France, nous-mêmes, aurions-nous tous été à l'abri d'un pareil reproche ? Ne pourrait-on pas aussi nous citer d'imprudentes provocations à notre propre ruine ? Eh ! qu'importe, après tout ? Les erreurs des hommes sont passagères comme eux ; la main bienfaisante du temps les enveloppe d'un nuage favorable, et les abandonne aux doutes de l'histoire. Mais la législation ne doit connaître les erreurs des hommes que pour en préserver l'avenir. Elle ne récrimine point, elle répare.

Ainsi, sans vouloir remuer la cendre des malheureux colons qui, s'ils se sont égarés dans leurs vœux, ne les ont que trop cruellement expiés, avouons que le décret de l'Assemblée constituante du 15 mai 1791, qui applique si brusquement aux colonies la déclaration des droits de l'homme proclamée en France, est là pour indiquer la date de leurs malheurs. Il est frère de la loi révolutionnaire du 2 septembre 1792, qui sonna le tocsin pour la spoliation des émigrés. La mère-patrie les colonies étaient soumises au même gouvernement. Ses décrets ont eu également force de loi dans l'une et dans l'autre. Les conséquences en ont été les mêmes ; la réparation doit être égale. Après un long intervalle, d'autres règlements ont consommé, ont même sanctionné l'œuvre que ces décrets avaient commencée. A Dieu ne plaise, cependant, que je les place sur la même ligne ! Il y a autant de différence dans l'esprit et les motifs qui les ont dictés, que dans les époques qui les ont vus naître. Mais je ne saurais méconnaître, avec un noble duc qui l'a dit hier à cette tribune (M. le duc de Fitz-James), que, jusqu'à l'ordonnance du 1er avril 1825, les colons avaient le droit de dire, ainsi que les émigrés, jusqu'à la promulgation de la Charte : Oui, ce champ ; oui, cette habitation, sont à moi. Ni les uns, ni les autres ne le peuvent plus aujourd'hui ; que dis-je ? il leur est désormais interdit d'y penser. Je le répète, la similitude de leur sort exige un traitement uniforme.

J'ai donc l'honneur de proposer, à la Chambre, l'amendement suivant, basé sur les principes de l'article 18 de la loi d'indemnité des émigrés. Il pourra former le second paragraphe de l'article 9 du projet qui vous est soumis.

Paragraphe additionnel à l'article 9.

« Les créances, dites de Saint-Domingue, antérieures au 1er janvier 1792, ayant pour cause des dons, legs, ventes d'habitations, de maisons, de nègres, ou des avances faites pour la culture, seront éteintes tant pour les intérêts que pour le capital, par l'effet de la saisie-arrêt ci-dessus mentionnée. »

Le second paragraphe de l'article 9 du projet de loi, commençant par ces mots : « En cas de concessions entre plusieurs créanciers, etc. », pourrait alors former le dixième article.

Par cet amendement, nobles pairs, si le créancier ne voit éprouver ni prescrire impérieusement aucun de ses droits antérieurs, le colon débiteur, de son côté, ne se voit pas rigoureusement imposer une loi qui en le privant, de ce que le bienfait de l'indemnité a de plus positif et de plus immédiat, lui laisserait, en outre, tout le fardeau de la situation sous laquelle il gémit et se débat depuis plus de trente ans. En adoptant le mode de l'option, les principes généraux sont sauvés, le droit de la propriété respecté, mais l'humanité est satisfaite, autant que les bornes du bienfait le comportent, et le gouvernement se sera montré réellement juste et paternel. Ceux d'entre les créanciers qui avaient déjà annoncé vouloir céder à une généreuse impulsion, pourront trouver dans cet arrangement un moyen de rendre efficace le noble sacrifice qu'ils s'imposaient d'avance ; ceux, au contraire, qui persévèreront à maintenir leurs droits et prétentions dans toute leur rigueur, continueront, comme par le passé, à courir la chance des événements et des hasards ; mais aussi alors, les débiteurs, qui leur resteront assujettis pour la totalité de leurs créances, jouiront, du moins, sans partage, du morceau de pain que le gouvernement leur accorde. Pour moi, j'ai l'intime conviction que l'adoption d'une mesure semblable amènerait des transactions nombreuses, car il faut bien se le persuader, ce n'est qu'au moyen de transactions que peut finir un état de choses onéreux et insupportable aux deux parties, et jusqu'ici sans solution raisonnable pour aucune. Rien de ce qui dépasse de certaines bornes ne peut avoir d'effet salutaire pour le présent ni d'effet durable pour l'avenir. Une mesure qui aurait dépassé nos pouvoirs, n'aurait pas anéanti en réalité des droits légitimes quoiqu'exorbitants. L'impossibilité est la seule barrière contre laquelle ils puissent venir se briser. Je ne doute pas que depuis 1820, terme du dernier sursis, jusqu'à ce jour, chacun des créanciers ne connaisse déjà parfaitement les limites de ses prétentions et de ses espérances ; ils n'auront pas longtemps à méditer sur l'option. Une fois décidée, fions-nous-en au bon sens et aux calculs des intéressés, et à la force de la nécessité pour s'entendre.

Mais une observation, qui me paraît mériter toute l'attention et la sollicitude de la Chambre, c'est la différence de position des colons d'aujourd'hui, avec celle des anciens propriétaires de Saint-Domingue. La mort a fait disparaître ceux-ci presqu'en entier ; ce ne sont plus, en grande partie, que leurs héritiers qui les représentent. A eux appartient aujourd'hui le droit de réclamer l'indemnité. S'ils la réclament comme héritiers purs et simples, ils se rendront, tant pour le présent que pour l'avenir, responsables de la totalité des dettes de l'ancien colon ; tout ce qu'ils possèdent ou posséderont jamais devra en répondre. Que recueilleront-ils, au contraire, s'ils ne réclament que sous bénéfice d'inventaire ? Rien, absolument rien. Car quelle est la fortune coloniale où les dettes ne se trouvent pas excéder le dixième de la valeur de la propriété ? Si du moins la loi déclarait que la réclamation d'indemnité, dans ce cas, ne pourrait leur être opposée comme acte d'héritier pur et simple, ils se trouveraient alors au niveau des propriétaires encore existants, qui font valoir leurs droits pour eux-mêmes.

Je terminerai ces observations en soumettant à la Chambre le motif qui m'a fait insister sur le terme du 1er janvier 1792. C'est qu'il me paraît la ligne de démarcation la plus approximative qu'on puisse établir entre l'ancienne situation fixe et stable de Saint-Domingue, et l'espèce d'état transitoire qui a précédé la perte entière de cette colonie. Ceux qui ont fait des avances, prêts ou transactions, depuis cette funeste époque, ont dû nécessairement les établir sur d'autres bases. Ils n'ont pu les faire avec cette plénitude de sécurité et de confiance qui présidait à celles que la prospérité de l'île avait fait naître, et qui range les créanciers de cette époque dans une classe plus spéciale. Je sais qu'une pareille ligne ne peut jamais être rigoureusement exacte, et que quelques intérêts partiels peuvent se trouver froissés en deçà et au delà. Mais cela devient inévitable en tout état de cause, et quelque précaution que la loi prenne, elle est hors d'état de parer à tous les cas particuliers.

Je m'estimerais trop heureux, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre en ce moment à Vos Seigneuries, pût satisfaire à toutes les opinions, et nous faire sortir de la pénible anxiété où nous tient ce combat entre un droit inflexible et la voix non moins puissante de l'humanité et d'une équité conciliatrice. Je conjure la Chambre de vouloir bien considérer que la décision qu'elle va prendre va avoir une influence irrévocable sur le sort des malheureux colons. Elle va ranimer leur espoir, ou achever de les accabler. L'article 9, dont nous nous occupons, est le dernier du projet de loi, de quelque importance, pour le fond de la question. Tout y est encore renfermé. Le reste est affaire de pure forme : je conclus en la suppliant de bien se pénétrer de l'idée que mon amendement diffère entièrement, tant dans son principe que dans ses effets, de celui qu'elle a rejeté hier. Cette différence est immense. Il y a toute la distance d'un choix volontaire à une obligation inévitable, du libre arbitre à la force.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Priest.)

Divers membres appuient l'amendement proposé.

M. **le Président** accorde la parole à M. le duc Decazes qui demande à le combattre.

M. **le duc Decazes** (1). Messieurs, le noble comte (M. le comte de Saint-Priest), dont je crois de mon devoir de combattre l'amendement, vient de vous dire, avec raison, que cet amendement était, sous quelques rapports, plus équitable que celui de votre commission. Celle-ci vous proposait en effet d'abolir les neuf dixièmes des créances dues par les colons de Saint-Domingue, qu'ils eussent ou n'eussent pas part à l'indemnité, qui servait de prétexte à cette abrogation. Cette disposition était une souveraine injustice. Si le colon n'est pas indemnisé, comment l'indemnité donnée à d'autres saurait-elle être un motif d'abroger ses dettes? S'il était indemnisé, ne pourrait-il pas se faire que la part que l'on accordait aux créanciers dans cette indemnité leur fût moins profitable que les chances qu'ils pourraient avoir sur les autres biens de leur débiteur, et dont l'amendement de la commission les dépouillait ? La justice commandait du moins de leur laisser l'option, et de leur permettre de renoncer au dixième de l'indemnité, pour conserver les neuf dixièmes de leurs créances. C'est cette option que le noble comte a voulu leur conserver, et je ne peux qu'applaudir à ce sentiment d'équité. Mais son amendement n'en reste pas moins, pour le fond, le même que celui de la commission. C'est toujours le principe de l'abolition des dettes, principe aussi contraire à l'intérêt public qu'aux intérêts privés, aux droits politiques qu'à la morale et à l'équité. Sous un rapport même, il blesse encore plus tous ces principes que l'amendement de la commission. La commission avait été effrayée elle-même de l'effet rétroactif qu' elle donnait à la loi, et elle avait voulu en diminuer les inconvénients, en conservant jusqu'à un certain point, les droits acquis, en respectant les inscriptions prises sur les biens des débiteurs, et les actes et transactions passés entre les parties. Le noble comte comprendra qu'en ne renouvelant pas cette disposition, il a donné à son amendement une rétroactivité qu'il est impossible d'admettre.

C'est un principe fondamental de législation (celui-là du moins ne sera pas compris dans l'étrange réprobation dont quelques orateurs ont cru devoir frapper le droit commun), que la loi ne statue que pour l'avenir, et que le passé est hors de sa puissance. Les contrats, comme nous l'a dit un noble vicomte (M. le vicomte Lainé), qui a défendu avec une si grande autorité, l'autorité du savoir et des lumières, et dont la présence seule à cette tribune semblait la plus éloquente réfutation des doctrines du noble baron auquel il y succédait, les contrats sont la loi des parties, non par suite d'une fiction du législateur, mais par la force des choses. Passés sous l'empire des lois qui les déclaraient irrévocables, et ayant la force de ces lois mêmes, rien ne peut les dépouiller de ce caractère. Les lois changeraient vainement après eux, si la volonté des parties ne change pas, car, pour le contrats, le législateur c'est les parties.

Dans l'impuissance de convaincre vos esprits, on a parlé à vos cœurs, qu'on était sûr d'émouvoir par le tableau de tant d'infortunes.

Échappés ensemble, vous a-t-on dit, au plus terrible des naufrages, les colons et leurs créanciers ont recueilli quelques débris échappés à la tempête : l'humanité ne leur commande-t-elle pas de les partager? entre eux Sans doute, Messieurs, et c'est ce qu'a fait la loi proposée, en n'allouant, au créancier le droit de saisie-arrêt que pour le dixième de sa créance, parce qu'elle n'indemnise le colon que pour le dixième de sa propriété. Mais priver le créancier de la portion de son gage qu'il n'avait pas confiée aux flots, parce que l'autre portion de son gage a péri; et parce que vous lui donnez une part dans les faibles débris du naufrage commun, lui enlever ce qu'il n'y avait pas exposé, est-ce là de la justice, Messieurs, est-ce de l'humanité?

N'est-ce donc pas assez que le projet de loi appelle les créanciers postérieurs à 1792 même les créanciers chirographaires, à partager au marc le franc, avec le créancier antérieur, le gage que celui-ci devait croire ne pouvoir lui être disputé que par des catastrophes, et sur lequel le créancier postérieur n'avait certainement pas dû compter ?

Ainsi un tuteur ayant à placer les fonds de ses mineurs, un mari la dot de sa femme, avait prêté 100,000 francs sur une habitation d'un million; sa sécurité devait être grande. Les neuf dixièmes du gage périraient, pouvait-il se dire, que les fonds

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc Decazes.

de ses pupilles ne périraient pas? Ces neuf dixièmes ont péri. Le dixième qui reste lui est sans doute attribué? Non, Messieurs, la loi ne lui accorde que le dixième de ce dixième, c'est-à-dire le centième de son gage, et au profit de qui? non pas seulement au profit de son débiteur mais au profit des créanciers postérieurs, à la destruction même du gage. Et cependant l'amendement du noble comte, comme celui de la commission, considérant comme un bienfait ce dixième alloué au créancier sur le prix de son gage, en ferait un titre pour lui enlever le reste de sa créance, et pour le dépouiller de tous ses autres gages, de toutes ses actions contre son débiteur. Serait-ce encore là de l'équité?

Mais supposons l'amendement adopté, et les neuf dixièmes des créances abolis en vue de l'indemnité de 150 millions, stipulés par le traité du 17 avril. Qu'arrivera-t-il si cette indemnité n'est pas payée ou ne l'est qu'en partie? L'abrogation subsistera-t-elle toujours? Ferez-vous revivre la créance pour autant de cinquièmes des 150 millions qui n'auraient pas été payés par le gouvernement d'Haïti, s'il arrivait, par des circonstances quelconques, que ce gouvernement cessât d'être dans le pouvoir ou la volonté de tenir les engagements qu'il a pris? Vous voyez, Messieurs, dans quelles difficultés on se trouve jeté, quand on s'écarte des principes et du respect dû aux contrats.

Mais si l'éternelle raison des lois civiles commande le respect des contrats, la loi politique le réclame encore plus impérieusement. Aussi ai-je été surpris d'entendre invoquer celle-ci pour la défense d'un système qu'elle condamne. La loi politique, appliquée aux intérêts de nos autres colonies voisines de Saint-Domingue, que vous dit-elle? Que livrés aux mêmes fléaux de l'usure et d'une sorte d'anarchie dans l'exécution des contrats, les propriétaires ne peuvent y trouver ni argent ni crédit, parce que les prêteurs ne peuvent s'y faire payer. Apprenez à ceux-ci, par l'amendement qu'on vous propose, qu'indépendamment des retards et des chances diverses qu'ils courent maintenant, et quelle que soit la fortune personnelle du colon en France, leur créance court risque d'être abrogée, si une catastrophe quelconque frappe leur débiteur, et vous verrez les capitaux disparaître de ces îles, les embarras des propriétaires s'accroître et le mal, déjà si grand, devenir peut-être sans remède, s'il ne l'est déjà.

Un noble vicomte a fait remarquer que, l'acte du 17 avril étant un traité, tout ce qui résultait de cet acte était du droit politique. Mais lorsqu'un traité statue sur des intérêts privés, pour cette partie il rentre dans le droit civil, et c'est le droit civil seul qui peut régler ces stipulations.

On a confondu d'ailleurs le droit politique avec l'équité. Mais l'équité qui s'écarte des lois n'est que l'arbitraire du juge. L'histoire raconte qu'à l'avènement d'un prince, ses peuples lui demandèrent, pour unique grâce, *d'interdire aux tribunaux de juger suivant l'équité;* parce que l'équité change selon les sentiments, les impressions, les esprits, tandis que la justice, qui s'appuie sur les lois, seule ne varie jamais. Ce qui a fait dire à l'immortel d'Aguesseau, dans une question de même nature, où il s'agissait même de défendre des créanciers véritables contre des créanciers frauduleux :

« Il ne suffit pas de faire une chose juste, il faut encore la faire justement, et toutes les voies qui ne peuvent être employées qu'en renversant les premiers principes de la société, doivent être regardées non seulement comme injustes, mais comme impossibles, si l'on ne veut pas que les remèdes deviennent plus fâcheux que les maux mêmes. »

L'infortune des colons est grande, sans doute, mais les créanciers sont colons pour la plupart eux-mêmes. Pour la plupart, ce sont des veuves, créancières de leur douaire, de leur apport, du prix de leur patrimoine vendu par leurs maris; ce sont des filles, des sœurs créancières de leur dot, des vendeurs qui n'ont pas touché le prix de l'habitation pour laquelle leur acquéreur va être indemnisé. La question est en réalité entre des colons débiteurs et des colons créanciers. Mais ces créanciers, Messieurs, ont des créanciers à leur tour; si vous les dépouillez de leur créance, dépouillez-les donc aussi de leurs dettes.

Dans la morale facile de la société, je le sais, un grand intérêt s'attache ordinairement aux débiteurs, une défaveur extrême aux créanciers. La morale publique, qui est la loi, en décide autrement. Celui qui a donné est à ses yeux plus intéressant que celui qui a reçu; celui qui réclame la foi promise que celui qui la méconnaît.

« Si le colon est obligé de tout payer, autant aurait valu ne lui rien donner, nous a dit le noble comte, et stipuler l'indemnité en faveur des créanciers, car si le dixième de ce qu'il avait excède le dixième de ce qu'il devait, il n'aura rien. » Et pourquoi aurait-il quelque chose? S'il devait plus qu'il n'avait, il n'avait rien. Qu'a-t-il à réclamer? Le prix de sa terre? Il le devait. La valeur des nègres? Il ne l'avait pas payée. Le véritable propriétaire selon l'équité, selon ce sens commun qu'on a si étrangement opposé au droit commun, c'est le créancier qui a payé le prix de la propriété.

M. le président du conseil vous a dit avec vérité, qu'une grande partie des créanciers étaient des vendeurs d'habitations non-payées. Il vous a cité des créances de ce genre remontant à quinze années, pendant lesquelles le débiteur a joui des revenus, et le créancier n'a reçu souvent aucun intérêt; cet état de choses n'était pas nouveau. Il avait motivé la déclaration de 1734, qui autorisait le vendeur à faire déguerpir l'acquéreur, attendu, dit la déclaration, « le grand nombre de ces créanciers qui abusent des facilités qui leur ont été jusqu'ici accordées, pour ne payer ni intérêt, ni capital, quoiqu'ils jouissent des revenus des habitations qu'ils ont acquises. »

On devrait croire que cette déclaration a remédié aux abus qu'elle voulait atteindre, mais il en a été autrement; et, pour l'expliquer, il faut raconter que, par le motif, ou sous le prétexte que la saisie des nègres pouvait troubler l'ordre de la colonie, la déclaration de 1734 ne pouvait être exécutée sans un *exequatur* du gouverneur qui l'accordait rarement, et qu'en outre, les créanciers avaient à remplir des formalités qui rendaient la saisie presque impossible. Ainsi un inventaire exact était exigé, à peine de nullité, et cette nullité, l'acquéreur était toujours sûr de la faire prononcer en faisant disparaître deux ou trois esclaves avant ou après l'inventaire, facilement alors argué d'inexactitude.

La loi a si bien senti l'intérêt et le privilège qui s'attachait au créancier vendeur qu'elle lui a accordé une préférence sur les autres créanciers, mais seulement pour le dixième du capital de sa créance, quoique le gage soit en entier *sien*, tant qu'il n'a pas été payé, de sorte que, si ce dixième n'excède pas le dixième de l'indemnité, un créancier



postérieur en profitera, qui n'a cependant aucun droit sur ce gage. Cette faveur (qui du reste aurait dû s'étendre au créancier ayant prêté pour acheter, et étant intervenu au contrat, car il a les mêmes droits et les mêmes priviléges que le vendeur), cette faveur, dis-je, est accordée au colon, parce qu'on a trouvé équitable que le vendeur supportât la perte dans la proportion même de la perte de son gage. Cela serait bien si le gage n'avait pas du tout profité au colon, s'il lui avait été enlevé au moment même; mais s'il en a joui longtemps, si même il l'avait revendu, et qu'il en eût touché le prix sans s'être libéré lui-même?... Il ne l'aura pu à cause des oppositions, me dira-t-on. Mais ces oppositions, sur quoi portaient-elles? Sur le sol qui n'entrait pas pour plus d'un huitième dans la valeur de l'habitation. Les nègres déclarés meubles, pouvaient être vendus par l'acquéreur, et ils formaient les huit dixièmes de la valeur de la propriété. L'action personnelle, et les biens que l'acquéreur pouvait posséder sur le continent étaient donc les principales garanties du vendeur; c'est cependant de ces garanties que l'amendement tend à le priver, tout en ne lui conservant que le dixième de son gage colonial.

Et combien cette disposition ne serait-elle pas injuste pour les cautions particulièrement. Un exemple qui m'est connu vous fera sentir cette injustice. Deux particuliers avaient acheté solidairement une habitation par égale part, l'un s'était libéré, l'autre était resté débiteur; le premier, poursuivi, paie pour son coacquéreur, dont il devient créancier, et au profit duquel on abrogerait les neuf dixièmes de sa créance. Vous vous révolterez à cette pensée, Messieurs, que la raison, en effet, condamne, et qui serait cependant la conséquence de l'amendement du noble comte. Tous les créanciers ne sont pas aussi favorables que ceux que je cite; mais ceux-ci sont en grand nombre, Messieurs, et ne suffit-il pas d'ailleurs que ces espèces existent, pour démontrer le vice et l'injustice des principes sur lesquels tous les amendements proposés s'appuient également?

Mais remarquez, Messieurs, la contradiction. Jusqu'à ce jour, les créanciers se sont trouvés placés dans le droit commun, et leur action a été entière; aujourd'hui, parce que vous rendez quelque chose au débiteur, vous ôteriez au créancier les neuf dixièmes de son capital; de telle sorte que ce que vous donnez au débiteur rendrait la position du créancier pire, et que vous ôteriez à celui à qui il est dû par cela seul que vous donnez à celui qui doit.

On vous a parlé de l'opinion des négociants de Nantes, que l'on suppose favorable à l'amendement. Qu'en résulte-t-il? S'ils sont créanciers, ils feront sans doute remise de leur créance, et vous devez leur en laisser le mérite; s'ils ne le sont pas, leur opinion est sans poids. Du reste, je suis heureux de cette manifestation des sentiments d'équité qui honorent ceux-mêmes qu'ils égarent, parce que j'aime à y trouver la preuve que le commerce de cette grande ville ne mérite pas les reproches qui ont été adressés à quelques-uns de ses membres, de participer à un trafic infâme, qu'il désavoue sans doute, et qu'il saura de plus en plus désavouer, en frappant de réprobation et de mépris ceux d'entre eux qui oseraient encore, en s'y livrant, insulter à la morale et à la religion, braver l'indignation publique, et lasser peut-être la patience des lois.

En me résumant, Messieurs, heureux de n'avoir pas à discuter, après tant d'éloquents orateurs, cette grande question de paix et de guerre et de cession de territoire, qui embrasse à la fois et les prérogatives de la couronne, les droits et l'existence même des peuples, la sûreté du pays et la gloire du prince, question que tous les intérêts commandent peut-être de laisser comme enveloppée d'un voile mystérieux pour éviter les doubles inconvénients et de lier le prince dans des actes les plus importants de la puissance souveraine, et de le laisser lui-même dans de graves circonstances, sans recours à son peuple contre d'odieuses exigences et de grands revers: question d'autant plus étrangère, en effet, à ces débats que la loi même qui vous est proposée, vous donnerait les moyens, en y refusant vos suffrages, de manifester votre désapprobation de l'acte du 17 avril s'il n'avait pas rempli vos espérances. Mais cet acte, quelque nom qui lui soit donné, traité aussi sage dans le fond que noble dans la forme, a satisfait tous les vœux raisonnables, et ne peut attirer que des bénédictions au prince qui a si noblement consommé un pénible sacrifice, et nos félicitations aux ministres qui l'ont conseillé, et qui ont eu l'honneur d'y attacher leurs noms. Je ne partage pas cependant l'opinion du noble président du conseil, lorsqu'il a cru qu'il aurait pu se dispenser de présenter une loi aux Chambres, s'il lui avait été possible de syndiquer les colons intéressés à la répartition. Il fallait nécessairement une loi, pour régler les droits des créanciers, surtout puisqu'on voulait restreindre ces droits, comme le fait l'article 7, au dixième du capital, et supprimer les intérêts.

Une loi eût été également indispensable si, comme on l'a dit, l'acte du 17 avril avait disposé des propriétés particulières; car si je reconnais que le roi a le droit suprême de régler les intérêts et les rapports extérieurs du pays, la loi seule peut prononcer souverainement sur les intérêts privés et intérieurs. Mais il n'en est pas ainsi, Messieurs, le roi n'a disposé que de sa souveraineté, et il a agi dans la plénitude de sa prérogative. Sans doute, le subside que sa prévoyance paternelle a stipulé en faveur des victimes infortunées de Saint-Domingue, est loin d'être l'indemnité complète des pertes qu'ils ont éprouvées. Les 150 millions promis ne sont qu'une année de revenus de la colonie; mais, d'une part, la seule objection raisonnable qui a été présentée, est la crainte que cette somme ne soit au-dessus des moyens du gouvernement du Port-au-Prince, et de l'autre, elle est au moins égale, si ce n'est supérieure à la valeur du sol, tel qu'il serait livré à ses anciens propriétaires dévastés, sans bâtiments et sans esclaves, si la conquête avait pu les leur rendre après des flots de sang inutilement versés, et des dépenses triples sans doute de cette somme même. Quel est l'ancien propriétaire d'une habitation d'un million, qui ne préférerait les 100,000 francs que l'indemnité lui assure au sol même de son habitation, s'il pouvait y rentrer? Quel est celui d'entre vous qui hésiterait dans ce choix, s'il avait à le faire?

Mais quelque sage que soit l'acte du 17 avril, quelque juste que soit la loi qui vous est présentée pour en répartir le bienfait, tous les malheurs n'auront pas été soulagés, Messieurs; les colons non propriétaires d'immeubles, les veuves de ces propriétaires, leurs filles dotées et créancières pour cette dot, les veuves et les filles des anciens fonctionnaires publics, des militaires morts sous le drapeau colonial, tous ces malheureux colons qui composent la majeure partie des sept mille

cinq cents colons (1) appelés à partager le faible secours d'un million qui leur a été jusqu'ici distribué, n'auront aucune part à l'indemnité. Ceux des colons propriétaires eux-mêmes pour qui le dixième des créances aura absorbé leur part de cette indemnité resteront dans la position où les a trouvés l'acte du 17 avril, et n'auront pourtant pas moins de droits à l'humanité du roi, par cela qu'ils auront perdu jusqu'à leurs espérances. Les secours que les uns et les autres reçoivent aujourd'hui ne sauraient donc leur être ôtés à cause d'une indemnité que la plupart ne recevront pas; ils peuvent, et nous pouvons nous-mêmes, je le sais, attendre avec confiance les effets de la munificence royale. Mais j'ai dû faire cette observation parce que plusieurs orateurs ont supposé que l'allocation d'un million, portée aujourd'hui au budget pour ce secours, ne devait plus y reparaître, et que je suis convaincu que la sollicitude paternelle du roi voudra l'y conserver.

Il n'a voulu, ainsi que son gouvernement, que soulager des malheurs, et le secours stipulé par les uns ne saurait devenir dans sa pensée un surcroît d'infortunes pour les autres. Il a prouvé, en renonçant aux droits que l'État pouvait avoir aux propriétés indemnisées, qu'il avait repoussé la fiscale pensée de faire participer, en quoi que ce soit, le Trésor à cette indemnité. Aussi, Messieurs, dois-je ici vous signaler une lacune que me paraît présenter la loi, et sur laquelle je crois devoir appeler la sollicitude des ministres du roi.

Par l'article premier, l'État renonce « aux propriétés publiques et aux propriétés particulières qui lui seront échues par deshérence. »

La lettre rigoureuse de cette rédaction laisserait au gouvernement le droit d'intervenir pour les créances actives qui lui seraient échues par les successions de deshérence; mais telle n'a pas été son intention; j'entends M. le président du conseil le reconnaître; l'amendement que je comptais proposer, et qui aurait consisté à substituer le mot *successions* à celui de *propriétés particulières*, dans le dernier paragraphe de cet article, devient dès lors sans objet. Mais le gouvernement est encore créancier des colons comptables. Je comprends qu'il n'ait pas proposé de renoncer à ses droits contre ceux de ces débiteurs dont le déficit ne serait pas la suite des catastrophes de Saint-Domingue, mais constituerait une concussion ou des infidélités. Mais lorsque le comptable n'aura été que malheureux, il ne lui disputera certainement pas le faible secours que la loi lui donne, et surtout, en aucun cas, il ne disputera ces secours aux créanciers de bonne foi. Le projet de loi n'accorde de privilège spécial qu'au créancier vendeur, qui se trouvera par conséquent primer le privilège particulier du fisc; mais à l'égard des autres créanciers, je sais ce qu'on peut attendre de l'équité que le Trésor apporte habituellement dans ces sortes d'affaires, l'assentiment que donne M. le ministre des finances à ces observations, m'en est une nouvelle assurance qui me dispense d'en faire l'objet d'une proposition particulière.

Ainsi, sûrs que tout ce que l'humanité attend sera fait par le roi, et nous rappelant ce que la justice réclame de nous; juges entre deux intérêts privés, convaincus que, quelque grande que soit une infortune, elle ne peut pas être soulagée aux dépens d'une autre infortune non moins grande, et surtout aux dépens de l'équité; vous adopterez, j'espère, la loi qui vous est soumise en son nom, et vous repousserez l'amendement que le noble comte vous a proposé, par un sentiment qui l'honore, et que je partage comme homme, mais auquel je crois que nos devoirs de législateurs ne nous permettent pas de nous abandonner.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc Decazes.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, je regrette que le noble duc, qui sort de la tribune, et auquel j'ai dû tant de fois de pouvoir adoucir les malheurs de la classe infortunée que je défends, se soit cru forcé aujourd'hui de combattre le nouvel amendement proposé en leur faveur. En le combattant, mon noble ami a paru rentrer dans la discussion générale qui, hélas! est fermée sans retour: je m'arrête à la question du moment. J'appuie de tout ce qui me reste de forces l'amendement du noble comte. J'appuierai tout amendement de même nature. Je ne puis pas encore perdre l'espoir de voir au moins les colons assimilés aux émigrés pour l'extinction des arrérages (2), d'arrérages qui tripleraient le capital de leur dette, quand on ne leur garantit pas même un 10e du capital de leurs fonds. La fatalité qui les poursuit s'acharnera-t-elle encore à tromper cette espérance? Je défendrai jusqu'à la dernière extrémité le dernier morceau, la dernière miette du pain qu'on va ravir à ces infortunés, sans le vouloir sans doute, mais il n'en sera pas moins arraché de leurs mains. Je ne sais ce que j'apprendrai aujourd'hui, demain, tous les jours qui suivront; mais je sais déjà que depuis hier au soir neuf de ces malheureux colons se regardent comme perdus et parlent de renoncer

(1) Dans ce nombre sont quinze cents colons canadiens ou miquelonions qui, dans tous les cas, doivent être maintenus sur l'état des secours, et il n'y aura peut-être pas un cinquième des six mille colons de Saint-Domingue, admis à ce secours qui participe utilement à l'indemnité.

En 1814, les colons secourus n'étaient que de quatre mille environ, et le fonds de secours de 300,000 francs. Celui-ci a été élevé successivement à 700,000 francs jusqu'en 1819, et les colons à cinq mille. Depuis 1819, le secours a été porté à 1 million, et le nombre des colons de Saint-Domingue à six mille.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Lally-Tolendal.

(2) Article 14 de la loi du 5 décembre 1814 : « il sera sursis jusqu'au 1er janvier 1816 à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur *les biens remis* par la présente loi: lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les *actes conservatoires* de leurs créances. »

Article 2 de la loi du 16 janvier 1816 : « Les effets des actes conservatoires autorisés par le dit article 14 de la loi du 5 décembre 1814, seront *restreints à la propriété desdits biens, et au prix des valeurs qui la représenteraient.* »

Article 18 de la loi d'indemnité du 27 avril 1825: « Les oppositions qui seraient formées à la délivrance de l'inscription de rente par les créanciers des anciens propriétaires porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et payés par l'État, *n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances.* Les anciens propriétaires ou leurs représentants, auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation *en trois pour cent*, un *capital nominal* égal à la dette réclamée. »

Et l'on a rendu aux émigrés dont les biens se trouvaient aliénés, ou dix-huit fois le revenu positif de ces biens ou *le prix d'adjudication de la vente, avec réserves pour les lésions sur un fonds commun*; et l'on ne rend aux colons qu'un *dixième de la valeur* présumée de leurs biens en 1789!



à l'héritage de leurs pères. Sur ces neuf, trois ont des enfants. Trois sœurs dont le père jouissait de 2 à 300,000 livres de rentes avaient obtenu, à ma sollicitation, du noble duc, alors ministre, ce grand maximum de la pension de 50 francs par mois, et celle-là, je me plais à le dire, avait été accordée du jour au lendemain. Apparemment que celles qui l'ont obtenue ne la perdront pas? Apparemment que le million affecté jusqu'ici au secours vital et alimentaire de tant de malheureuses créatures sera doublé plutôt que supprimé? que le marchand, que l'armateur quelconque puisqu'ils ont le vent si fort en poupe cinglent à pleines voiles vers le rivage de leur ancienne ou nouvelle *mammône; Impiger extremos currat mercator ad Indos:* mais que tant de nobles et intéressantes victimes, dépouillées de leurs anciennes possessions et de leurs indemnités nouvelles, ne restent pas gisantes sur un grabat, condamnées à y mourir de faim et de désespoir. Combien d'affreux malheurs préviendrait encore l'équitable et compatissante motion à laquelle j'adhère de toutes mes facultés (1)!

M. **le comte de Saint-Roman** obtient également la parole en faveur de l'amendement. Déjà il a voté pour celui que la commission avait proposé, et c'est avec plus de satisfaction encore qu'il adopte celui-ci. Il ne reviendra pas pour exposer les motifs de son opinion sur des points qui déjà ont été si souvent traités; mais il demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques hypothèses de faits qui lui semblent propres à jeter du jour sur la question, et à faire justement apprécier la position des colons vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis de leurs créanciers. Supposons d'abord qu'un homme en aborde un autre à l'improviste et lui offre une somme d'argent: personne ne contestera que celui à qui on l'offre n'aie le droit de refuser cette libéralité, s'il craint de compromettre ses intérêts en l'acceptant. Le colon est donc libre de repousser le présent de l'indemnité s'il le croit plus nuisible qu'utile. Supposez, en second lieu, qu'une maison devienne la proie des flammes: le devoir de l'autorité est de prêter secours au propriétaire, pour arrêter les progrès de l'incendie, et pour sauver de son ravage ce qui peut y échapper. Mais si quelque intérêt public exige que la propriété entière soit abandonnée aux flammes, si en conséquence l'autorité, loin de prêter secours, entrave les efforts du propriétaire et le réduit à l'impuissance de rien sauver de sa chose, nul doute que l'Etat ne doive une réparation au propriétaire, et que celui-ci n'ait droit d'en débattre l'importance et les conditions. Or, ici les colons sont ce propriétaire dont l'habitation est devenue la proie des flammes. L'Etat en s'interposant aujourd'hui entre lui et les possesseurs actuels de la colonie, au lieu de le protéger jusqu'à la restitution de ce qui reste de sa chose, l'abandonne en quelque sorte et lui ôte tout moyen de rien recouvrer à l'avenir; il doit donc une indemnité, et le colon a le droit d'examiner si cette indemnité est suffisante, et si les conditions qu'on y impose ne la rendent pas illusoire. Dernière hypothèse, une somme importante a été dérobée; un ami de celui qui l'a perdue lui annonce que celui qui l'avait prise vient d'en restituer une partie, mais que cette restitution est faite entre les mains d'un créancier dont elle n'éteint la créance qu'en partie, et cependant il demande pour celui qui avait dérobé la somme une quittance intégrale. Assurément celui auquel on fait une pareille proposition a bien le droit de se refuser à reconnaître un arrangement fait sans lui, et par lequel il se trouverait exposé toujours aux poursuites de son créancier, et hors d'état de poursuivre son débiteur. Telle est la position des colons. Les possesseurs actuels de Saint-Domingue offrent de restituer une faible portion de la valeur des anciennes propriétés; l'Etat accepte cette proposition; il invite par conséquent les anciens propriétaires à un abandon absolu de leurs droits, et cependant, c'est aux créanciers qu'il délègue cette indemnité partielle, de manière que les colons resteront encore engagés après avoir perdu tout espoir de recouvrement. Nul doute qu'ils n'aient le droit de repousser une pareille proposition, de demander à l'Etat ou une indemnité intégrale ou un affranchissement proportionnel de leurs dettes, ou le maintien de l'état actuel des choses. Les efforts du gouvernement d'Haïti n'étaient rien au regard des colons sans leur acceptation. Le gouvernement s'est porté fort pour eux, il y faut maintenant leur ratification, et pour l'obtenir il faut bien faire en sorte que la mesure leur soit profitable, sans quoi ils seraient en droit de la repousser pour s'en tenir aux éventualités qui leur appartiennent. Il y a dès lors nécessité de s'écarter un peu des strictes règles du droit commun, dont ici l'application serait injuste. Les auteurs du projet de loi l'avaient eux-mêmes senti, lorsqu'ils ont interdit la saisie-arrêt pour les sommes qui excéderont le dixième des créances; mais cette facilité accordée aux colons n'était pas suffisante, et l'amendement a pour but de l'étendre dans de justes limites. Le noble pair en vote l'adoption.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** annonce que le noble pair, M. *le comte de Saint-Priest*, auteur de cet amendement vient d'en déposer sur le bureau un second, ainsi conçu :

« Toute action pour le paiement d'intérêts échus, jusqu'au jour où a cessé l'effet des sursis accordés par les lois, est interdite aux créanciers.

« Néanmoins, tous actes ou transactions passés

---

(1) L'amendement de M. le comte de Saint-Priest, écarté d'abord; reproduit ensuite avec diverses modifications; réduit enfin à libérer les colons *de tous les arrérages moins cinq ans*; soutenu alors par les nobles pairs eux-mêmes qui s'étaient opposés à l'article additionnel de la commission, par MM. le comte de Molé, comte de Ségur, baron Pasquier, baron de Barante, etc; un tel amendement a été finalement rejeté à une majorité de 83 voix contre 82! Et telle est la fatalité qui poursuit ces infortunés colons, que deux nobles orateurs, qui la veille avaient déployés tous les efforts de leur loyauté et de leur éloquence pour sauver les victimes, ont été empêchés par des circonstances imprévues de se trouver le lendemain à la séance, où l'on allait voter définitivement sur le salut ou la perte de leurs innombrables et malheureux clients. Il n'y a pas un mois que, dans un pays voisin, nous avons vu un ministre renoncer à une loi pour laquelle il n'avait obtenu qu'une majorité *de 11 voix*. Hier, c'est la majorité d'une voix (d'une voix!) qui a consommé la perte de plusieurs milliers de Français; et, sans un accident, cette majorité d'une voix eût été pour leur salut. Que faire dans une circonstance si douloureuse? Ce ne sera pas moi qui oserai l'indiquer. Mais il doit être permis d'exprimer le désir que quelque chose puisse se faire.

relativement au paiement desdits intérêts sortiront leur plein et entier effet. »

M. **le comte de Tournon** obtient la parole pour appuyer le nouvel amendement. La Chambre, par un juste respect pour le principe de la propriété, s'est refusée à décharger en totalité les colons du poids énorme qui les accable. Mais ce fardeau se compose de deux parties bien distinctes: l'une est le capital originairement fourni par le créancier. L'obligation de rendre ce capital était sacrée et inviolable. Elle a été maintenue par le rejet des deux amendements précédemment proposés. L'autre partie se forme des intérêts dont l'accumulation ferait plus que doubler, et arriverait presque à tripler le capital. A cet égard, il faut considérer que cette créance accessoire est d'une nature toute différente de celle du capital; qu'à toutes les époques elle a été regardée moins favorablement par le législateur; que proscrite dans certains cas comme usuraire, elle a été et est encore soumise dans d'autres à des prescriptions différentes de celles qui s'appliquent au capital. On craignait, en réduisant le capital des créances, de fonder un précédent dangereux: mais ici le précédent existe dans la loi d'indemnité, dont l'article 18 a réduit à cinq années les intérêts qui seraient exigibles contre les émigrés, quoique cependant ceux-ci reçussent une indemnité qualifiée d'intégrale, tandis qu'on n'attribue au colon qu'une indemnité du dixième. La réduction proposée est donc admissible, puisque déjà elle a été admise pour un autre cas. Elle est d'ailleurs équitable et juste, parce que les intérêts étaient pour les créanciers la représentation des fruits que produisait au colon sa propriété, et que ces fruits ayant cessé par le désastre de la colonie, leur représentation a dû s'évanouir en même temps. D'un autre côté, des lois de surséance sont intervenues; elles annonçaient une loi transactionnelle entre les créanciers et les colons, elles ont, par conséquent, empêché ceux-ci de prendre des arrangements particuliers. Elles ont d'ailleurs suspendu la prescription qui courait à leur profit, elles leur deviendraient donc plus nuisibles qu'utiles si l'amendement était rejeté. Le noble pair en vote l'adoption.

M. **le comte Molé** insiste en faveur de l'amendement sur la considération tirée des lois de sursis. Ces lois n'auraient été qu'un piége pour le colon, elles n'auraient fait que consommer sa ruine et la rendre irrémédiable, si l'on pouvait aujourd'hui l'écraser de cette masse énorme d'intérêts, accumulés pendant près de vingt ans qu'a duré le sursis. C'est peut-être ici une preuve nouvelle des dangers que présente une dérogation quelconque au droit commun. Les sursis étaient vivement sollicités par les colons, l'équité paraissait en faire un devoir, et voilà que leurs conséquences menacent du plus affreux malheur ceux-là mêmes dans l'intérêt desquels ils ont été accordés. Evidemment il serait à souhaiter maintenant qu'ils ne l'eussent pas été; mais la faute est commise, et il faut en subir les conséquences. Ce serait sans doute les exagérer que d'affranchir les colons de la totalité des intérêts, mais il faut au moins les replacer dans la position où ils se trouvaient avant le sursis.

M. **le baron Séguier** observe que l'effet des sursis n'a dû être d'empêcher la prescription qu'autant que le créancier ferait les actes conservatoires nécessaires; mais ces actes il pouvait les faire même indépendamment du sursis, le colon n'a donc éprouvé par le sursis aucun préjudice qui doive le faire relever de son obligation.

M. **le comte Lanjuinais** ajoute que c'est par les colons eux-mêmes qu'a été demandé le sursis; et si le gouvernement, tuteur né des créanciers, a eu tort de l'accorder, ce n'est pas au moins à ceux qui l'ont obtenu à s'en plaindre. Le législateur a agi contre les principes, en s'interposant une première fois entre le créancier et le débiteur: un pareil exemple ne saurait tirer à conséquence. C'est une affaire particulière qui se traite ici; le gouvernement n'a pas à s'en occuper plus qu'il ne s'occupe des dettes de celui dont la maison a été incendiée ou la propriété détruite par quelque autre fléau. Quelques colons pourront en souffrir, ils verront s'échapper de leurs mains l'indemnité qu'ils espéraient, mais que perdront-ils, en réalité? ce qui ne leur appartient pas; car il faut toujours revenir à ce principe d'éternelle raison, *bona non intelliguntur nisi deducto œre alieno*. Le noble pair vote le rejet de l'amendement.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Il s'afflige d'avoir toujours à combattre une cause qui paraît être celle de la miséricorde et de l'humanité; mais il espère du moins que ce sera pour la dernière fois. Tout le système du projet de loi se fonde sur le respect inviolable dû au principe de la propriété, et aux droits existants. Si la Chambre eût voulu s'écarter de ce principe, peut-être les exceptions eussent dû être plus larges que celle qui est proposée en ce moment. Ainsi l'on conçoit qu'on eût voulu changer la disposition de l'article 2, qui assure l'indemnité aux héritiers que la loi appelle à quelque degré et dans quelque ligne qu'ils se trouvent, lorsque de graves considérations auraient pu faire désirer, ainsi que le proposait la commission préparatoire, de l'affecter plus spécialement à ceux que des intérêts coloniaux semblaient y rattacher plus directement. La Chambre n'a cependant pas hésité sur ce point. On aurait pu demander aussi que l'indemnité ne profitât qu'à ceux des colons ou de leurs héritiers auxquels appartenait la qualité de Français; mais la Chambre a pensé, comme le gouvernement, que l'indemnité n'étant pas fournie par l'Etat, c'était une représentation de la propriété, sacrée comme elle, et qui devait être distribuée entre les nationaux et ceux qui seraient devenus étrangers. Puisque la Chambre pour ces deux cas, et déjà pour le capital des créances, s'en est tenue au droit commun, elle jugera sans doute à propos de persévérer dans cette détermination. Mais si elle croyait devoir s'en écarter à l'égard des intérêts, elle devrait au moins peser les termes de l'exception, et peut-être y faire des dictinctions importantes. Doit-on assimiler, en effet, les créanciers anciens des colons à ceux qui ne le sont devenus que depuis la ruine de la colonie, et lorsque aucun gage ne leur était plus affecté? à ceux-là, par exemple, qui ont prêté de l'argent aux colons au moment de l'expédition tentée pour reconquérir Saint-Domingue, et dans la vue de leur faciliter la rentrée en possession et l'exploitation de leur propriété en cas de succès? Devrait-on traiter le débiteur opulent comme celui qui ne possède pas de quoi satisfaire à ses créanciers? Ne doit-on avoir aucun égard à la misère de ceux-ci? Quand on s'écarte de la règle commune, il faut bien se jeter dans l'examen de toutes les circons-

tances particulières. C'est ce qui sans doute a déterminé la Chambre à rejeter l'amendement proposé par la commission. Il est à désirer que ce grand sacrifice fait aux principes ne soit pas perdu. Le ministre insiste donc pour le rejet du nouvel amendement; mais il doit saisir cette occasion pour déclarer hautement, en réponse à une interpellation précédemment faite, que l'intention du gouvernement est de continuer les secours accordés sur les fonds de l'Etat à ceux des colons que l'indemnité ne mettrait pas à même de s'en passer. La preuve de cette intention résulte du budget même de 1827, dans lequel figure pour la totalité la somme affectée jusqu'ici à cet emploi.

M. le baron Pasquier obtient la parole sur l'amendement. Il a voté contre les deux qui ont été proposés avant celui-ci, parce qu'il entre dans ses principes de ne s'écarter du droit commun que le moins possible, et lorsqu'il y a nécessité absolue de le faire. Mais ici peut-on méconnaître que les lois de sursis ont placé les créances de Saint-Domingue hors du droit commun? Pourquoi donc refuserait-on d'en sortir encore pour le cas le plus favorable, et lorsqu'il s'agit de modérer pour le débiteur une charge qui présente quelque chose d'exorbitant et d'usuraire? Ce qui donne, en général, au créancier le droit de réclamer des intérêts, c'est que la chose qu'il a vendue ou le capital qu'il a prêté, en produisent au débiteur; mais ici il est notoire que le colon n'a perçu aucuns fruits, n'a reçu aucun intérêt. Les créanciers eux-mêmes ont dû sentir cette différence de position, et si avant le sursis on leur eût proposé le paiement du capital sans intérêts, il n'en est pas un qui n'eût accepté cette proposition avec reconnaissance. Aucun, sans l'avertissement donné par le sursis, n'aurait fait les actes nécessaires pour conserver les intérêts, parce que tous croyaient avoir tout perdu. Le sursis accordé en faveur des colons aurait-il donc rendu la position de leurs créanciers plus favorable, et augmenté leurs droits en leur tenant lieu d'actes conservatoires? Sans doute, le droit commun est la règle la plus sûre pour le législateur, mais lorsqu'on y a admis quelques exceptions, il ne faut pas reculer devant les conséquences qu'elles entraînent. Le noble pair vote l'adoption de l'amendement.

(Avant de mettre l'amendement aux voix, M. le président en donne à l'Assemblée une seconde lecture.)

M. le baron Mounier, *rapporteur de la commission*, estime qu'une distinction serait nécessaire entre les créances antérieures à 1792, et qui sont nées depuis cette époque. L'intention du noble auteur de l'amendement étant sans doute de n'appliquer la réduction des intérêts qu'aux créances frappées par le sursis, il eût été convenable de l'exprimer d'une manière formelle.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, observe que la distinction dont il s'agit aurait pour effet d'accorder plus à celles des créances qui sembleraient précisément avoir les droits les moins étendus, puisque les créanciers antérieurs à 1792 avaient dû compter sur le gage que leur offraient les propriétés des colons, tandis que les autres, ayant contracté postérieurement à la disparition de ce gage, n'ont pu acquérir aucun droit de le réclamer.

M. le comte de Ségur déclare que, dans la commission préparatoire dont il était membre, l'affranchissement entier ou même partiel du capital des dettes avait paru tellement exorbitant du droit commun, que l'on n'avait pas cru devoir le proposer. Mais ce que l'on demande aujourd'hui est tout autre chose; c'est une mesure de commisération et d'équité, déjà autorisée par un précédent favorable, puisque les créanciers des émigrés ont vu les intérêts de leurs créances réduits à cinq années. Le noble pair ne doute pas que les créanciers des colons n'acceptassent volontiers la même réduction.

M. le baron Séguier observe que la position des uns et des autres n'est pas la même, puisque les créanciers des colons ne recevront guère par le fait que le dixième de leur capital, tandis que ceux des émigrés sont payés intégralement.

M. le baron de Montalembert répond que si les créanciers des colons ne reçoivent que le dixième, c'est uniquement parce que leurs débiteurs ne recouvreront de leur côté que cette faible partie de leur ancienne fortune. On ne peut donc se faire un argument contre les colons d'une circonstance déjà si fâcheuse pour eux.

M. le baron Pasquier estime que le principe de l'amendement est maintenant apprécié d'une manière complète; c'est sur la rédaction seule qu'il pourrait rester quelque incertitude, mais la généralité même de ses termes semble de nature à concilier toutes les opinions, et c'est d'ailleurs la règle générale qu'il s'agit de poser, les tribunaux étant là pour juger les contestations particulières auxquelles son application pourrait donner lieu.

M. le comte Molé demande, avant que la Chambre prononce, à remettre sous ses yeux le texte même du premier arrêté de sursis rendu en l'an IX, et dont il résulte que la prescription était formellement interrompue pendant tout le temps que devait durer le sursis.

M. le Président met aux voix l'adoption ou le rejet de l'amendement proposé.

Une première épreuve, dans la forme ordinaire, laisse du doute sur le vœu de la Chambre.

Quinze pairs, aux termes du règlement, demandent alors le vote par scrutin.

Avant son ouverture, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Herbouville et le marquis d'Osmond.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 165 votants, déduction faite de 4 bulletins nuls, 83 suffrages pour le rejet et 82 seulement pour l'adoption de l'amendement.

(L'amendement est rejeté.)

L'article 9 est ensuite adopté dans les termes du projet.

Aucune réclamation ne s'élevant contre l'article 10, il est pareillement adopté pour la teneur suivante :

« Art. 10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

« Les titres et actes de tous genres qui seront produits par les réclamants ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs



droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. »

L'article 11 est mis en délibération. Voici comment il s'exprime:

« Art. 11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendants-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur; et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

A cet article se rattache un amendement proposé par la commission, et qui dans ses vues formerait, en tête de la disposition actuelle, un paragraphe ainsi conçu:

« La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'un colon, qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, pourra être faite au greffe du tribunal du domicile de l'héritier. »

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, obtient la parole sur cet amendement. Il n'a guère les moyens d'en apprécier la nécessité, et ce n'est pas de lui que la Chambre doit attendre de grands éclaircissements à cet égard. Mais, en précisant la question, il lui semble qu'on peut la réduire à ces termes: Saint-Domingue est désormais pour nous un pays étranger. Y a-t-il des lois générales applicables à l'acceptation par bénéfice d'inventaire d'une succession échue en pays étranger? Le ministre a peine à croire que ce cas n'ait pas été prévu par la législation existante, et qu'une disposition spéciale soit ici nécessaire.

M. le baron Mounier, *rapporteur de la commission*, explique les motifs qui l'ont déterminé à présenter cette disposition, qu'elle a regardée comme un complément utile de l'art. 11. On se rappelle que déjà cet article a été amendé à l'autre Chambre par l'addition d'un cas non prévu dans le projet originaire, qui ne parlait que des contestations élevées *entre les prétendants-droit à la succession* d'un colon décédé hors de France, sans s'expliquer sur celles qui pourraient s'élever *entre eux et les créanciers*. L'article amendé attribue, avec raison, le jugement des unes et des autres au tribunal du domicile du défendeur, et lève ainsi le doute qu'aurait pu faire naître le droit commun d'après lequel toutes les contestations relatives à une hérédité sont jugées par le tribunal du lieu où la succession est ouverte. Mais, d'après le droit commun, c'est aussi au greffe de ce dernier tribunal que doit se faire l'acceptation de la succession par bénéfice d'inventaire. Il a donc paru convenable de compléter, par une disposition analogue, le bienfait de l'art. 11, en autorisant l'héritier par bénéfice d'inventaire à faire, dans le cas prévu, sa déclaration au greffe du tribunal de son propre domicile. Si toutefois ce complément n'était pas jugé indispensable, et si l'on pensait qu'une ordonnance d'exécution pût suppléer à cet égard au silence de la loi, la commission se désisterait volontiers de l'amendement qu'elle propose.

M. le vicomte Lainé estime que l'amendement proposé, quoique sans doute il rendît la loi complète, ne saurait être considéré comme indispensable. Il y a, sous ce rapport, une grande différence entre la disposition actuelle de l'art. 11 et celle qu'on propose d'y ajouter. Dans la première, il s'agit d'actions à exercer pour lesquelles il a bien fallu désigner un tribunal compétent. Dans la seconde, où il ne s'agit que d'une déclaration à faire, cette nécessité n'existe pas, car si la déclaration faite par l'héritier au greffe du tribunal de son domicile était jamais attaquée, il en ferait aisément prononcer la validité en vertu de la règle: *à l'impossible nul n'est tenu*. L'amendement n'est donc pas indispensable, et comme il faudra nécessairement une ordonnance pour l'exécution de la loi proposée, on pourrait, dans cette ordonnance, suppléer au silence de la loi, non que l'opinant accorde à l'ordonnance, même dans ce cas, une forme législative, mais elle fixerait la marche de l'héritier et préviendrait de sa part toute incertitude.

(Le rapporteur déclare que, d'après ces explications, la commission retire son amendement.)

M. le Président observe qu'il a été déposé hier sur le bureau, un autre amendement, applicable au même article, et destiné par son auteur à faire suite à l'amendement de la commission. Toutefois la disposition de l'un étant complètement indépendante de celle de l'autre, le retrait du premier ne peut empêcher la Chambre de s'occuper du second. En voici les termes:

« Ceux qui accepteront, ou qui, avant la présente loi, ont accepté sous bénéfice d'inventaire, la succession d'un ancien propriétaire à Saint-Domingue, conserveront tous les avantages attachés à cette qualité, sans qu'on puisse opposer à eux, ou à leurs représentants, la réclamation de l'indemnité comme motif de déchéance ou comme acte d'héritier pur et simple. »

La parole est accordée à l'auteur de cet amendement, pour en exposer les motifs.

M. le comte de Noé dit que ce n'est pas une exception au droit commun que le noble pair vient ici réclamer en faveur des héritiers bénéficiaires; c'est une simple explication destinée à leur garantir la puissance du bienfait que la loi leur accorde. L'article 802 du Code civil porte que l'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu du paiement des dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession, et qu'il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de l'hérédité. Mais l'article 803 le charge d'administrer ces derniers, et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Ne pourrait-on pas, en vertu de cet article, le rendre responsable de la négligence qu'il apporterait à réclamer l'indemnité? Ne pourrait-on pas, d'un autre côté, prétendre qu'en la réclamant, il a fait acte d'héritier pur et simple, et renoncé ainsi au bénéfice de la loi? Cette prétention, si elle avait quelque fondement, rendrait extrêmement fâcheuse la condition des héritiers bénéficiaires. On répondra sans doute que l'héritier bénéficiaire ne perd pas sa qualité pour avoir réclamé dans l'intérêt des créanciers les sommes dues à une succession; et que si jamais semblable prétention était élevée, les tribunaux en feraient justice. Le noble pair n'en doute pas; cependant il fera observer à la Chambre que la réclamation de l'indemnité est une sorte de transaction qu'on ne peut assimiler à la poursuite d'une créance ordinaire. Ne pourrait-on pas argumenter ici de la disposition de l'article 806 du Code, qui défend à l'héritier bénéficiaire d'aliéner les immeubles autrement *que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure?* Enfin, quand la prétention serait absurde, ne convient-il pas d'épargner aux malheureux

colons et à leurs familles les embarras et les frais d'un procès vexatoire? C'est dans cette vue que le préopinant a cru devoir soumettre à l'Assemblée la proposition dont elle veut bien s'occuper.

M. **le marquis de Lally** appuie l'amendement proposé.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, déclare que cet amendement lui paraît inutile. Comment, en présence des articles du Code, invoqués par l'auteur même de la proposition, élever contre l'héritier bénéficiaire la prétention qu'elle a pour but de prévenir? Comment jamais voir en lui autre chose que le gérant de la succession, obligé seulement d'en rendre compte? Mais, pour rassurer pleinement à cet égard le noble préopinant, il suffit de rappeler ce qui se passe relativement à l'indemnité des émigrés. Aucun héritier bénéficiaire n'a hésité à la réclamer, sans craindre de compromettre par l'accomplissement de ce devoir, les avantages que sa qualité lui assure. Le ministre peut citer entre autres l'exemple de M. le duc d'Orléans, qui la réclame dans l'intérêt des créanciers de son père.

(L'auteur de l'amendement annonce que, satisfait des explications données par le ministre, il retire sa proposition.)

L'article 11 est, en conséquence, adopté dans les termes du projet.)

Aucune réclamation ne s'élevant contre l'article 12, cet article est pareillement adopté ainsi qu'il se comporte, et pour la teneur suivante:

Article 12. « Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état. »

La Chambre passe à la délibération de l'article 13 et dernier, ainsi conçu:

Article 13. « L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres. »

M. **le baron de Montalembert** demande que, dans l'état dont il s'agit, on comprenne aussi le montant des saisies-arrêts qui auront été formées en vertu de l'article 9, afin du moins que l'on sache où sera passée cette indemnité, stipulée en faveur des colons, et dont le triomphe du droit commun vient d'assurer le bénéfice à leurs créanciers.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, déclare qu'à moins d'y être contraint par une disposition expresse, le gouvernement ne fera pas droit à une pareille demande.

Aucun pair ne l'appuyant, M. le président met aux voix l'adoption provisoire de l'article 13.

Elle est prononcée par la Chambre.

Il est ensuite voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

L'appel nominal constate la présence de 151 votants. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne 135 suffrages pour l'adoption du projet. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

(Le ministre des finances se retire.)

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée que dans son avant-dernière séance elle a ajourné à celle-ci l'audition du *rapport annuel que doit lui faire, aux termes de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement*. Elle s'est rendue près de la Chambre à cet effet, et demande à être entendue. M. le président annonce qu'elle va être introduite.

Les membres de la commission sont MM. le comte de Villemanzy, pair de France, président; le baron Leroy et Ollivier, membres de la Chambre des députés; le baron de Guilhermy, président de la cour des comptes, le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France, et François Delessert, président de la Chambre de commerce.

Avec les membres de la commission est introduit le directeur général de la Caisse d'amortissement, en présence duquel, aux termes de la loi, doit être fait le rapport dont il s'agit.

Les membres de la commission et le directeur général prennent place dans le parquet en face du bureau.

M. **le comte de Villemanzy**, *président*, obtient la parole, et au nom de la commission présente à la Chambre le rapport suivant:

RAPPORT

fait par la commission de surveillance (1) *de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en exécution des articles* 114 *et* 115 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Messieurs, nommé depuis peu de temps par le roi, président de la commission de surveillance de la Caisse de l'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

N'ayant d'ailleurs pris aucune part aux opérations qui ont eu lieu dans l'administration de ces deux caisses, pendant le cours de l'année dernière, je dois aux lumières de la commission et à la connaissance qu'elle a bien voulu me donner des faits qui se sont passés durant cet exercice, d'avoir l'honneur de venir vous présenter aujourd'hui, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, au nom de cette commission, le rapport annuel sur la direction morale et sur la situation financière de ces deux établissements pendant l'année 1825.

Service de l'amortissement.

Les comptes que nous mettons sous vos yeux, ainsi que vous le disait dans son rapport de 1825, le noble pair auquel j'ai succédé, M. le comte Mollien, « vous retracent l'action annuellement progressive de l'amortissement depuis son origine.

« Ils vous offrent, en outre, les effets de son intervention journalière et les détails distincts et séparés des rachats de dette publique 5 et 3 0/0 qu'il a effectués en 1825.

« Le service de l'amortissement est tellement bien organisé que la France qui supporte les sa-

(1) Cette commission est composée de MM. le comte de Villemanzy, pair de France, président; le baron Joseph Leroy et A.-S. Ollivier, membres de la Chambre des députés; le baron Guilhermy, président de la cour des comptes; le duc de Gaëte, gouverneur de la Banque de France; et François Delessert, président électif de la chambre de commerce de Paris.



crifices qu'il coûte, peut au moins observer dans tous leurs degrés, ses progrès vers les dédommagements qu'elle en attend. C'est aussi pour que l'amortissement soit jugé dans tous ses actes, que sa comptabilité maintient constamment en rapport la date de chacune de ses opérations; le cours relatif du prix vénal de la dette publique proclamé à la même date; la fraction de rentes rachetées et la dépense de ce rachat. »

Nous ajouterons que le Trésor royal n'a pas cessé d'acquitter ses engagements envers l'amortissement aussi fidèlement qu'envers tous les autres créanciers de l'Etat, et que dans le cours de l'année 1825, 77,437,271 fr. 26 c. (1) ont été mis à sa disposition par fractions égales, par chaque jour de Bourse, et que l'administration que nous surveillons a dirigé chacune de ces fractions le jour même de leur versement vers sa destination légale.

Si, comme nous venons de le dire, l'action de l'amortissement ne s'exerçait pas journellement, et si l'administration pouvait différer arbitrairement l'emploi des fonds qui lui sont affectés, dans l'attente d'un cours plus avantageux, n'y aurait-il pas à craindre que de tels procédés ne fissent naître des défiances dont le crédit lui-même pourrait avoir à souffrir?

Mais les inconvénients sont prévenus par les règles dont il n'est pas permis à cette administration de s'écarter. M. le directeur général s'y est scrupuleusement conformé.

Nous allons successivement présenter à Vos Seigneuries le résultat des rachats faits par l'amortissement en 1825; celui des rentes dont il est devenu propriétaire pendant les neuf années antérieures.

Le capital que ces rachats ont absorbé en dix ans, ce qu'il représente dans la dette publique et les avantages que l'Etat en a retirés.

En 1825, l'amortissement a racheté en rentes, 5 0/0		1,293,864 fr.
3 0/0	433,097 1,702,525	2,135,622
Ensemble		3,429,486 fr.
Il avait racheté, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1824, en rentes 5 0/0		35,776,243
Total		39,205,729 fr.

A l'expiration de l'année 1825, il se trouvait inscrit au grand-livre de la dette publique :

1° En rentes, 5 0/0, acquises antérieurement au 1er janvier 1825	35,776,243 fr.
2° En rentes, 5 0/0, acquises du 1er janvier au 3 mai 1825	1,293,964
	37,070,107 fr.
Et 3° en rentes, 3 0/0, acquises du 6 mai au 21 juin 1825	433,097
Total	37,503,204 fr.

composant les rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

Quant aux	1,702,525
qui complètent la somme de	39,205,729 fr.

formant la totalité des rachats effectués par cette Caisse, ces 1,702,525 consistent en rentes 3 0/0 rachetées depuis le 21 juin 1825 et qui, conformément à la loi du 1er mai 1825, ont été annulées, et n'ont pu, par conséquent, être inscrites au nom de la Caisse d'amortissement.

Le rachat de ces 39,205,729 francs de rentes avait absorbé, en dix ans, un capital de 615,816,703 fr. 28 c. qui représente, dans la dette de l'Etat, une somme de 812,589,540 francs.

Il résulte donc arithmétiquement de la comparaison de ces deux sommes, que, provoqué au remboursement par une partie de ces créanciers, le Trésor royal aidé de l'amortissement, a pu se libérer régulièrement envers eux avec un capital inférieur de 166,772,836 fr. 72 c. savoir :

5 0/0	146,488,060 fr. 45 c.
3 0/0	20,284,776 27
Somme égale	166,772,836 fr. 72 c.

dont il s'était constitué débiteur.

Le cours moyen des rentes rachetées en 1825 a été

Sur le 5 0/0, de 103 fr. 07 c.;
Sur le 3 0/0, de 71 fr. 51 c.;

Et, depuis l'établissement de la Caisse jusqu'au 31 décembre 1825,

Sur le 5 0/0 de 80 fr. 24 c.
Sur le 3 0/0 de 71 fr. 51 c.

La loi du 28 avril 1816 ayant placé l'amortissement *sous la surveillance et garantie spéciale de l'autorité législative*, avait, par une conséquence naturelle, réglé la marche de cette importante opération avec une précision que l'on pourrait dire arithmétique, et, la commission chargée d'exercer, au nom de cette autorité, la surveillance qu'elle s'était réservée, n'avait pu, par conséquent, éprouver aucun embarras sur la conduite que M. le directeur général devait tenir dans un système de remboursement que l'homogénéité de la dette rendait extrêmement simple.

Mais, cette homogénéité ne pouvant plus exister par l'effet de la loi du 1er mai 1825 qui a créé une nouvelle nature de dette, 3 0/0, cette loi a dû nécessairement apporter des changements dans les règles que M. le directeur général avait jusques-là suivies.

En effet, l'article 3 ayant prescrit qu'à dater de la publication de la loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait *supérieur au pair*, et les 5 0/0 s'étant constamment soutenus au-dessus du pair jusqu'au 7 septembre dernier qu'ils sont tombés au-dessous, M. le directeur général écrivit à la commission pour lui exposer « que, conformément aux dispositions de cette loi, l'action de l'amortissement avait continuellement et entièrement été affectée jusqu'au 6 septembre inclus au rachat des rentes 3 0/0, attendu que c'était la seule dette inscrite dont le cours ne fût pas supérieur au pair; mais que le 7 la rente 5 0/0 étant tombée au-dessous du pair, et aucune règle n'ayant déterminé les devoirs de l'amortissement dans une pareille circonstance, il avait dû dès lors examiner les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter, tant pour l'Etat que pour le crédit public, en dirigeant l'effet de l'amortissement vers le rachat de l'une et de l'autre dette; et, considérant que le rachat des rentes 3 0/0 présentait l'extinction d'une plus grande masse de capital, qu'il offrait, en outre, l'avantage de soutenir un effet que les porteurs ne possèdent, la plupart, que par suite du sacrifice qu'ils ont

(1) Y compris quelques produits arriérés des ventes de bois.

fait à l'Etat d'un cinquième de leur revenu, il était dans l'intention de faire racheter de préférence la rente 3 0/0, tant que la différence entre son cours et le taux de 75 francs serait plus grande que la différence entre le cours des 5 0/0 et leur pair. Il invitait, au surplus, la commission à faire connaître son opinion dans le cas où elle n'approuverait pas le mode qu'il proposait. »

La commission prit ce même jour connaissance du mode proposé par M. le directeur général, pour le rachat des rentes, et y adhéra (1).

M. le directeur général a continué de suivre ce mode dans l'application des fonds destinés au rachat de la dette publique.

Telles sont les explications que la commission a cru devoir vous donner sur les opérations de l'année 1825. C'est à Vos Seigneuries, c'est à l'autorité législative qu'il appartient d'apprécier les considérations qui les ont déterminées.

Nous terminerons ce qui concerne l'amortissement en vous donnant l'assurance que la comptabilité de cet établissement est parfaitement à jour. Le compte de 1824 a été transmis à la Cour des comptes le 24 juin 1825, et l'arrêt de cette cour sera incessamment rendu.

Service des dépôts et consignations.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous entretenir un moment de la Caisse des dépôts et consignations. Ce service est régulièrement organisé. Depuis son origine, il a reçu un considérable accroissement de travail, par suite des nouvelles attributions qui lui ont été affectées, et sa comptabilité ne peut encore que s'améliorer par les dispositions de l'ordonnance royale du 12 mai 1825, qui règle la nouvelle forme de reddition de ses comptes; ils sont tous, y compris celui des opétions de l'année 1824, jugés définitivement par la Cour des comptes.

Les valeurs du portefeuille de cette Caisse sont constamment échelonnées de manière à assurer le paiement de ses engagements; ils n'ont jamais éprouvé le moindre retard.

Une justice que nous devons rendre à M. le directeur général et à ses collaborateurs, c'est que le service des deux caisses se fait avec un zèle digne d'éloges; que la comptabilité et la tenue des registres sont à jour, et qu'aucun détail de cette vaste administration n'éprouve la moindre souffrance.

Nous ne terminerons pas ce rapport sans payer à M. le comte Mollien le juste tribut que nous lui devons pour les services que le noble pair a rendus aux deux établissements durant le cours de sa présidence.

Nous prions Vos Seigneuries de nous donner acte de la présentation que nous avons l'honneur de leur faire des comptes de la Caisse d'amortissement, ainsi que de ceux de la Caisse des dépôts et consignations pour 1825 (1).

La commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des consignations et dépôts, a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres, par M. le comte de Villemanzy, pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en commission, le 11 avril 1826.

Signé : le comte de VILLEMANZY, *président;* A. S. OLLIVIER; J° LEROY; le duc de GAETE; GUILHERMY.

(1) Sur cinq membres présents, quatre ont été de l'avis de la proposition de M. le directeur général.

(1) Les états 1 et 2 indiquent, en masse, les opérations de l'amortissement depuis son origine, et jour par jour, pour 1825.

Les états 3 et 4, la situation et les produits des ventes de bois, qui ont eu lieu sur les 150,000 hectares que la loi avait affectés à l'amortissement; 27,780 hectares sont encore à vendre; leur vente est suspendue.

Les états 5, 6 et 7 exposent la situation de la caisse particulière des consignations et dépôts, ainsi que les versements qui ont été faits, les remboursements auxquels elle a pourvu, et la garantie des sommes dont elle est dépositaire.



ÉTATS

annexes au Rapport fait au nom de la Commission de la Caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

***BORDEREAU** des états joints au rapport fait aux deux Chambres par la commission de surveillance, le 25 avril 1825, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.*

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1825 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1825, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1825.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1825, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1

ÉTAT N° 1.

—

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 décembre 1825.

RECETTES

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAUX.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..	20,000,000	439,950 50	» »	» »	20,439,950 50
1817..	40,000,000	3,086,087 50	» »	» »	43,086,087 50
1818..	40,000,000	6,447,986 »	7.368,981 74	» »	53,816,967 74
1819..	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	21,710 49	67,851,102 90
1820 .	40,000,000	13,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77
1821..	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13
1822 .	40,000,000	25,161,344 »	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30
1823..	40,000,000	29,532,018 »	5,970,262 4	8,906 25	75,511,186 29
1824..	40,000,000	33,601,187 »	3,869,881 4	24,183 27	77,495,254 31
1825..	40,000,000	36,964,125 50	467,233 16	5,862 60	77,437,271 26
TOTAUX.	380,000,000	182,606,514 »	87,868,391 47	190,446 23	650,665,351 70

DÉPENSES

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES 5 0/0.	RENTES RACHETÉES 3 0/0.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAUX.	COURS MOYEN des RENTES RACHETÉES 5 0/0.	COURS MOYEN des RENTES RACHETÉES 3 0/0.
	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816..	1,782,765	»	20,439,724 42	» »	» »	20,439,724 42	57 33	» »
1817..	3,322,114	»	43,084,946 66	» »	» »	43,084,946 66	64 85	» »
1818..	3,675,642	»	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51	» »
1819..	4,854,776	»	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10	» »
1820..	4,871,065	»	73,583,386 69	120,106 06	814,694 06	74,518,186 81	75 53	» »
1821..	4,541,262	»	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44	» »
1822..	4,496,321	»	80,836,284 53	112,495 05	1,029,094 49	81,977,874 07	89 89	» »
1823..	4,368,056	»	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81	» »
1824..	3,864,222	»	77,928,109 49	34,943 88	166,349 43	78,129,402 80	100 83	» »
1825..	1,293,864	2,135,622	77,574,586 97 (1)	22,800 51	5,284 17	77,602,671 65	103 07	75 51
TOTAUX.	37,070,107	2,135,622	645,816,703 28	555,434 17	4,207,207 30	650,579,344 75	80 24	75 51

(1) Coût des 1,293,864 fr. de rente 5 0/0 26,671,963 fr. 24 c.
— 2,135,622 — 3 0/0 50,902,623 73

SOMME ÉGALE............ 77,574,586 fr. 97 c.

RÉSUMÉ.

Le total de la recette est de..................................	650,665,354 fr. 70 c.
Le total de la dépense est de..................................	650,579,344 75
Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1825, un excédent de recette de	86,009 fr. 95 c.

Cet excédent est représenté par........	Le solde en caisse audit jour, s'élevant à...	565,173 fr. 76 c.
	Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817.	5,680 99
	Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par eux sur le produit des bois..............	80,130 02
Ensemble.		650,984 fr. 77 c.
D'où il faut déduire, pour le coût de 26,084 francs de rentes 3 0/0 compris dans les 2,135,622 francs achetés en 1825, et qui n'avaient point encore été livrés au 31 décembre 1825..		564,974 82
Reste somme pareille à l'excédent de recette sus-constaté..........................		68,009 fr. 95 c.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Le comte de VILLEMANZY, A.-S. OLLIVIER, le baron J. LEROY, François DELESSERT, GUILHERMY, le duc de GAETE.

ÉTAT Nº 2.

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1825, inclusivement.

NOTA. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le nº 2, au rapport fait aux Chambres, par la commission de surveillance, le 12 mars 1825.

DATES.	RENTES RACHETÉES.		TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.	
	5 0/0.	3 0/0.		5 0/0.	3 0/0.
1825.	fr.	fr.		fr. c.	fr. c.
Janvier. 3	12,379	»	102 fr. 35-40-45-50 c.	253,685 71	» »
4	12,556	»	103 10-25-30-35	259,363 55	» »
5	12,349	»	103 05-10	254,512 10	» »
6	12,276	»	102 80-90-95	252,582 06	» »
7	12,465	»	102 85-90	256,420 55	» »
8	11,762	»	102 95 103 fr.	242,216 60	» »
10	12,065	»	102 70-75	247,888 75	» »
11	12,233	»	102 55-60-65-70	251,140 59	» »
12	11,873	»	102 50-55-60-65-70	243,604 33	» »
13	11,904	»	102 85	244,865 28	» »
14	12,489	»	102 70-75-80	256,626 61	» »
15	12,283	»	102 70-75	252,390 65	» »
17	12,848	»	102 70-76	263,974 48	» »
18	12,640	»	102 60-65	259,471 32	» »
19	12,724	»	102 75-80	261,503 20	» »
20	12,474	»	102 75-80	256,379 15	» »
22	12,495	»	102 90	257,147 10	» »
24	12,207	»	102 95 103 fr.	251,404 81	» »
25	12,023	»	103 10-15-20	247,999 65	» »
26	12,147	»	103 15-20	250,617 61	» »
27	12,363	»	103 05-10	254,851 55	» »
28	12,212	»	103 20-25-30-35	252,293 50	» »
29	11,829	»	103 40-45-50	244,791 06	» »
31	12,571	»	103 10-15-20-25	259,367 05	» »
Février. 1	12,706	»	103 40-45	262,828 14	» »
2	12,539	»	103 35-40	259,215 93	» »
3	12,642	»	103 30-35-40	261,287 55	» »
4	12,712	»	103 50-60-65-70	263,319 21	» »
5	12,648	»	103 70-75-80	262,468 43	» »
7	12,027	»	103 60-65-70	249,325 59	» »
8	12,241	»	103 55-60 c.	253,568 11	» »
9	12,077	»	103 60-65	250,259 92	» »
10	12,146	»	103 70-75	251,950 04	» »
11	12,305	»	103 70-75	255,281 05	» »
14	13,376	»	103 70-75	277,470 59	» »
15	13,890	»	103 75-80	288,281 40	» »
16	13,443	»	103 80-85	279,154 46	» »
17	13,694	»	103 90-95 104 fr.	284,739 62	» »
18	13,380	»	104 05-10	278,489 41	» »
19	13,763	»	104 25-30	286,983 55	» »
21	12,816	»	104 20-25	267,162 67	» »
22	12,380	»	104 55-60-65	259,005 67	» »
23	12,539	»	104 55-65-70-75-80	262,670 25	» »
24	12,722	»	104 95 105 fr.	267,094 10	» »
25	12,442	»	104 65-70-75	260,544 06	» »
26	12,570	»	104 90-95 105 fr.	263,897 45	» »
28	12,210	»	104 95 105 fr. 05-10-15-20	256,779 89	» »
Mars. 1	12,112	»	105 25-30-35	255,065 87	» »
2	11,848	»	105 65-70-75	249,769 96	» »
3	12,193	»	106 20-25	259,011 47	» »
4	12,099	»	105 85-95 106 fr.	256,370 54	» »
5	12,147	»	106	257,516 40	» »
7	11,973	»	103 75-80-85-90	248,513 78	» »
8	11,935	»	103 50-60-65-70-75	247,451 36	» »
9	12,161	»	103 15-20-25-30	250,982 89	» »
10	12,089	»	103 05-15-20	249,434 53	» »
11	12,127	»	103 35-40-45-50	250,804 20	» »
12	12,249	»	103 40-45-50-55-60	253,632 14	» »
14	12,168	»	103 30-35-40	251,486 63	» »
15	12,127	»	103 35-40-45-50	259,918 55	» »
16	12,129	»	103 15-20-25-30	250,401 55	» »
17	12,127	»	103 25-30-35	250,594 32	» »
18	12,316	»	102 90-95 103 fr.	253,605 06	» »
19	12,273	»	103 05-10	252,999 03	» »
21	12,265	»	102 70-80	251,968 10	» »
22	11,989	»	102 80-85-90-95 103 fr.	246,714 37	» »
23	11,649	»	103 05-10	240,173 28	» »
24	12,651	»	103 05-10-15 c.	260,827 10	» »
25	12,225	»	103 10-15	252,056 48	» »
26	12,203	»	102 90-95	251,178 78	» »
28	12,274	»	102 50-80-85	252,346 73	» »
29	12,257	»	102 35-10-45-55	251,088 45	» »
30	12,308	»	102 50-55-60	252,380 46	» »
31	12,279	»	102 40-45-50-55-60	251,765 78	» »
A reporter.	916,378	»		18,975,936 15	» »

DATES.	RENTES RACHETÉES.		TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.	
	5 0/0.	3 0/0.		5 0/0.	3 0/0.
1825.	fr.	fr.			
Report....	916,378	»		18,975,936 15	» »
Avril. 1	12,470	»	102 fr. 35-40-50-55	255,487 61	» »
2	12,893	»	101 75-90-95 102 fr.	262,781 49	» »
4	13,200	»	101 80-85-90-95	268,968 41	» »
5	12,848	»	102 05-15-20-30	262,731 64	» »
6	12,465	»	102 10-15-25-30-35	254,747 64	» »
7	12,945	»	102 40-45-50	265,300 40	» »
8	12,796	»	102 20-25-30	261,671 90	» »
9	12,728	»	102 10-15-20	259,951 76	» »
11	14,648	»	102 15-20	299,247 60	» »
13	14,693	»	102 05-10-15	300,068 33	» »
14	14,687	»	101 45-50-55	298,272 48	» »
15	14,891	»	101 60-65-70-75-80	302,868 07	» »
16	14,504	»	101 70-75-80-85-90-95	295,368 15	» »
18	12,827	»	101 80-90-95	261,306 75	» »
19	12,634	»	101 40-55-60-65-70-80	256,782 44	» »
20	12,840	»	101 80-85-90-95	261,547 42	» »
21	12,805	»	102 05-10	261,472 09	» »
22	12,875	»	101 90 102 fr.	262,631 »	» »
23	12,696	»	101 85-90-95 102 fr.	258,760 46	» »
25	12,238	»	102 05-10	249,843 96	» »
26	12,273	»	102 20-25	250,978 85	» »
27	12,321	»	102 15-20-25	251,865 53	» »
28	12,281	»	102 50-60-65	251,960 18	» »
29	12,566	»	102 05-10-15-35-40	256,744 45	» »
30	12,253	»	101 60-65-70-80	249,311 70	» »
Mai. 2	12,230	»	100 95 101 fr. 05-10-15	247,213 17	» »
3	12,390	»	101 65-70-75-80-95 102fr.	252,238 28	» »
4	12,505	»	102 15-20	255,589 20	» »
5	13,784	»	101 60-65-70-75-80-85	280,316 12	» »
6	»	9,967	75 05-10-15-25-30	» »	249,725 02
7	»	10,060	74 70-65 75 fr.	» »	250,722 49
9	»	10.033	74 85-90 75 fr. 05	» »	250,642 20
10	»	9,985	74 75-80-85	» »	248,946 32
11	»	10,080	74 90-95 75 fr.	» »	251,865 82
13	»	10,005	75 10	» »	250,435 83
14	»	10,000	74 95 75 fr.	» »	249,949 32
16	»	10,400	74 90-95	» »	259,736 64
17	»	10,416	74 85-90	» »	260,009 19
18	»	10,352	74 70-80	» »	257,983 18
19	»	10,469	74 55-60-65	» »	260,345 97
20	»	10,430	74 65-70-75	» »	259,744 82
21	»	10,412	74 85-95	» »	259,917 73
23	»	10,100	74 70-75-80-85	» »	251,798 32
24	»	10,092	74 65-70-75	» »	251,281 79
25	»	10,000	74 85	» »	249,500 »
26	»	10,000	74 85	» »	249,500 »
27	»	10,000	74 95 75 fr. 05-10	» »	250,121 65
28	»	10,000	74 90-95	» »	249,733 32
30	»	10,004	74 70-75	» »	249,196 32
31	»	10,000	74 60	» »	248,666 64
Juin. 1	»	10,000	74 55-60	» »	248,599 99
2	»	10,000	74 85-90	» »	249,579 99
3	»	10,080	74 70-75-80	» »	251,196 15
4	»	10,040	74 75-80-85	» »	250,296 31
7	»	12,000	74 90-95	» »	299,666 65
9	»	12,000	74 90	» »	299,600 »
10	»	11,631	74 50-55-60	» »	289,006 23
11	»	12,000	74 75-80-85	» »	299,208 33
13	»	12,010	74 75-80	» »	299,349 31
14	»	11,800	74 80-85	» »	294,313 33
15	»	18,044	74 85-95	» »	450,391 13
16	»	18,120	75 05	» »	453,009 33
17	»	17,786	75 10-15-20	» »	445,514 93
18	»	18,171	75 35-40-45	» »	456,714 45
20	»	18,110	75 50-60-65	» »	456,263 66
21	»	18,500	75 65-70-75	» »	466,841 65
22	»	9,600	75 80	» »	242,460 »
23	»	10,006	75 95	» »	253,318 56
24	»	9,602	75 85-90	» »	242,803 88
25	»	9,600	75 85-90-95 c.	» »	242,839 99
27	»	9,690	76 05-10	» »	245,613 32
28	»	9,600	75 90-95	» »	242,940 »
29	»	9,310	75 80-85	» »	235,265 98
30	»	9,360	75 90-95	» »	236,897 32
Juillet. 1	»	9,794	76 15-25-30	» »	249,005 52
2	»	9,705	77 15-20	» »	246,405 31
4	»	9,600	75 95 76 fr. 05	» »	243,306 06
5	»	9,517	75 85-95	» »	240,734 80
6	»	9,700	75 95 76 fr. 0	» »	245,694 99
7	»	9,660	76 20-25-30	» »	245,609 32
A reporter.	1,293,864	567,541		26,671,963 24	14,232,269 66

DATES.	RENTES RACHETÉES. 5 0/0.	RENTES RACHETÉES. 3 0/0.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES. 5 0/0.	COUT DES RENTES. 3 0/0.
1825. *Reports*...	fr. 1,293,864	fr. 567,541		26,671,963 24	11,232,269 66
8	»	9,589	76 fr. 05-10	» »	243,145 96
9	»	9,550	76 20-25-30	» »	242,640 82
11	»	9,600	76 25-30	» »	244,109 97
12	»	9,870	76 10-15-20	» »	250,441 48
13	»	9,953	76 15-20	» »	252,715 48
14	»	9,800	76 30-35	» »	249,374 99
15	»	9,800	76 25-30	» »	249,183 32
16	»	9,800	76 25-35	» »	249,303 33
18	»	9,800	76 30	» »	249,246 65
19	»	9,800	76 20	» »	248,920 »
20	»	9,942	76 10-15	» »	252,262 06
21	»	9,800	76 10	» »	248,593 32
22	»	10,000	76 10-20	» »	253,750 »
23	»	9,860	76 30-35	» »	250,839 32
25	»	9,800	76 30	» »	249,246 65
26	»	9,900	76 20-25	» »	251,493 33
27	»	9,850	76 10-15	» »	249,868 31
28	»	9,971	76	» »	252,598 65
29	»	9,780	75 75-80-85-90-95	» »	247,149 33
30	»	9,968	75 90	» »	252,190 40
Août. 1	»	10,000	75 40-45-50	» »	251,491 66
2	»	9,900	75 35-40-55	» »	248,821 66
3	»	9,965	75 50-55	» »	250,910 82
4	»	9,942	70 60-70	» »	250,756 46
5	»	9,803	75 60-70	» »	247,135 60
6	»	10,000	75 20-35-45	» »	251,200 »
8	»	9,880	75 50-55 c.	» »	248,663 33
9	»	9,987	75 25-30-35	» »	250,654 40
10	»	10,200	73 10-50 74 fr. 50-70-80	» »	252,676 66
11	»	10,234	71 65-70-80 72 fr. 55	» »	245,347 38
12	»	10,041	72 35-40-60	» »	242,461 13
13	»	10,474	71 55-60-75	» »	249,954 46
16	»	10,700	70 85 71 fr. 25-30-40-50	» »	254,040 »
17	»	10,300	72 05-10	» »	247,471 66
18	»	10,500	71 85-90	» »	251,525 »
19	»	10,500	72 05-20-25-30	» »	252,650 »
20	»	10,389	72 45-50-55-60	» »	251,286 95
22	»	10,300	72 80-90-95	» »	250,340 »
23	»	10,295	72 55-60-70	» »	249,169 »
24	»	10,366	72 45	» »	250,338 90
25	»	10'324	72 50-55-60	» »	249,709 99
26	»	10,500	71 75-80-85-90	» »	251,475 »
27	»	10,500	71 05-70-75	» »	250,875 »
29	»	10,285	71 60-95 72 fr. 05	» »	246,475 25
30	»	10,040	72 05-10-15-20	» »	241,244 66
31	»	10,586	71 10-20	» »	250,937 72
Septemb. 1	»	10,500	70 60-65-85	» »	247,624 99
2	»	10,320	71 10-20-40	» »	245,052 66
3	»	10,300	70 70-75-80-85 71 fr.	» »	243,118 32
5	»	10,000	70 60-65-70-80-90	» »	235,787 50
6	»	10,500	70 85 71 fr. 05	» »	243,400 »
7	»	10,438	71 05-10-15-20	» »	247,490 60
8	»	10,511	71 05-10	» »	249,011 84
9	»	10,189	71 35-40-45	» »	242,593 01
10	»	10,134	72 10	» »	243,453 80
12	»	10,771	71 65-70-75	» »	257,426 39
13	»	10,386	71 45-50-60	» »	247,500 66
14	»	10,410	71 55-60-65	» »	249,244 »
15	»	10,533	71 65-75-90	» »	251,964 25
17	»	10,804	71 85-90-95 72 fr.	» »	258,974 60
19	»	10,439	71 85-90	» »	250,083 38
20	»	10,214	71 70-75	» »	244,211 43
21	»	10,675	71 55-60-65	» »	254,848 75
22	»	10,475	71 50-55	» »	249,778 75
23	»	10,500	71 25-30 c.	» »	249,475 »
24	»	9,250	71 20-25-30	» »	219,675 »
26	»	11,463	71 30-35-50-55	» »	272,837 30
27	»	10,748	71 70-75	» »	256,927 20
28	»	10,500	71 50-55-60	» »	250,425 »
29	»	10,554	71 80-85	» »	252,659 83
30	»	10,759	71 50-55-60	» »	256,572 53
Octobre. 1	»	10,500	71 65-70-75	» »	250,975 »
3	»	10,847	71 45-50-55-60	» »	258,576 82
4	»	10,204	71 40-45	» »	242,991 92
5	»	10,127	71 55-60-65	» »	248,857 72
6	»	10,609	71 60-65-70	» »	253,357 47
7	»	10,560	71 70-75-80	» »	252,535 »
8	»	10,613	71 60-65	» »	253,330 25
10	»	10,490	71 70-75	» »	250,722 66
11	»	10,257	71 75	» »	245,313 25
12	»	10,499	71 70-75	» »	251,059 01
13	»	10,500	71 90-95 72 fr.	» »	251,833 33
Report....	1,293,864	1,407,193		26,671,963 24	34,691,605 24

DATES.	RENTES RACHETÉES.		TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.	
	5 0/0.	3 0/0.		5 0/0.	3 0/0.
1825.	fr.	fr.			
Report....	1,293,864	1,407,193		26,671,963 24	34,691,605 24
14	»	11,158	71 fr. 85-90-85	» »	267,381 18
15	»	9,951	71 75-80-85	» »	238,203 92
17	»	10,878	71 75-80-85	» »	260,317 72
18	»	10,690	71 70-75	» »	255,542 08
19	»	10,359	71 60-65-70	» »	247,407 44
20	»	10,491	71 80-85-90-95	» »	251,317 35
21	»	10,306	71 90-95 72 fr.	» »	247,197 22
22	»	10,460	71 90-95 72 fr. 05	» »	250,996 28
24	»	10,338	71 85-90	» »	247,633 26
25	»	11,110	71 75-80	» »	265,849 32
26	»	10,302	71 80-85	» »	246,613 83
27	»	10,010	71 85	» »	239,739 50
28	»	10,399	71 60-65	» »	248,287 78
29	»	10,112	71 60	» »	241,339 73
31	»	10,528	71 25-30-45	» »	250,757 13
Novemb. 2	»	10,342	71 35-40	» »	246,002 06
3	»	10,647	71 15-20-25	» »	252,688 80
8	»	10,767	71 15-20	» »	255,407 35
5	»	10,490	71 20-25	» »	249,093 41
7	»	10,482	70 80-90 c.	» »	247,510 53
9	»	10,980	69 40-50-80 70 fr. 10	» »	255,798 »
10	»	10,325	68 30-40-60	» »	235,626 67
11	»	11,000	68 50-55-65-70	» »	251,525 »
12	»	11,116	67 65-70-75-80-95	» »	251,151 07
14	»	10,958	67 35-45-60-70	» »	246,785 43
15	»	11,150	67 85-90-95 68 fr. 05-15	» »	252,614 16
16	»	11,717	68 20-25, 30-35-40	» »	266,674 10
17	»	10,720	68 90-95 69 fr.	» »	246,471 66
18	»	10,055	68 40-45	» »	252,132 33
19	»	11,030	68 25-30-40-45	» »	251,301 33
21	»	10,800	67 60-65-75	» »	243,585 »
22	»	11,185	67 65-70-75-80	» »	252,491 97
23	»	11,240	66 80-90 67 fr. 15	» »	250,895 90
24	»	10,853	69 90-95 67 fr. 05	» »	242,216 90
25	»	12,050	66 05-20-40-50-55-60-65	» »	266,952 31
26	»	11,278	64 60-65 65 fr. 10-25	» »	243,685 90
28	»	13,275	63 20-25-60 64 fr. 30	» »	281,790 »
29	»	11,100	60 50-75-80 61 fr.	» »	224,828 32
30	»	12,335	62 40-50-60-90 63 fr.	» »	257,024 16
Décemb. 1	»	12,131	63 15-25	» »	255,439 37
2	»	12,195	63 75 64 fr. 25	» »	260,421 25
3	»	11,687	63 50-70-80-85	» »	248,342 80
5	»	11,668	65 50-60-70	» »	255,115 06
6	»	11,724	65 40-50-60-65	» »	255,954 »
7	»	10,780	64 55-65-70-80	» »	232,355 »
8	»	12,000	64 05-10-15-20-30-35	» »	256,725 »
9	»	12,155	63 75-85-90-95 64 fr. 05	» »	259,000 74
10	»	11,770	62 50-60-65-70	» »	245,657 65
12	»	11,430	61 50-80-90 62 fr. 10	» »	235,697 »
13	»	11,487	61 50-60-65-70	» »	235,759 63
14	»	11,570	62 45-50-55	» »	241,092 50
15	»	11,250	62 70-75	» »	235,208 33
16	»	11,155	62 45-50-55-75	» »	232,645 83
17	»	11,249	62 05-15-20-35-40	» »	233,230 01
19	»	11,313	60 75-85-90-95 61 fr.	» »	229,645 34
20	»	11,510	60 70-75-80-85	» »	233,199 66
21	»	11,610	59 80 60 fr. 20-30	» »	232,317 66
22	»	10,725	62 10-30-40-50-55	» »	223,192 98
23	»	11,002	63 30-40-45-50-55	» »	232,664 25
24	»	10,895	63 40-45-50-70	» »	230,430 82
26	»	10,773	64 25-30-35-45	» »	230,492 62
27	»	10,510	65 35-40-45-50	» »	228,941 65
28	»	10,125	64 50-55-60-65-70	» »	217,929 10
29	»	10,869	64 60-75-80-85-90	» »	234,816 78
30	»	10,440	64 45-50-55-70	» »	224,660 »
31	»	10,408	65 45-50-55	» »	227,247 36
	1,293,864	2,135,622		26,671,963 24	50,902,623 73

Il a été racheté, du 1er janvier au 31 décembre 1825, un million deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-quatre francs de rente 5 0/0, qui ont coûté vingt-six millions six cent soixante et onze mille neuf cent soixante-trois francs vingt-quatre centimes, et deux millions cent trente-cinq mille six cent vingt-deux francs de rente 3 0/0, qui ont coûté cinquante millions neuf cent deux mille six cent vingt-trois francs soixante-treize centimes ; ce qui établit un prix commun de cent trois francs sept centimes pour le 5 0/0, et de soixante-et-onze francs cinquante et un centimes pour le 3 0/0.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Comte DE VILLEMANZY, *Président ;* A.-S. OLLIVIER, J. LEROY, GUILHERMY, le duc DE GAETE, François DELESSERT.

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ *au* **31** *décembre* **1825** *des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des* **150,000** *hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article* **145** *de la loi du* **25** *mars* **1817.**

(Voir, pour les développements par département, l'Etat ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'Etat transmis à la Caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à............................	1,263,295	96	14
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de..................................	481,990	20	95

SOUMISSIONS.

	Au 31 décembre 1824.			En 1825.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	
Les bois soumissionnés, ou désignés d'office par l'administration des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à..........................	173,747	35	25	5,396	30	46	(*) 179,143	65	71	* Dans ces 179,143 h. 65 a. 71 c. sont compris 25,883 h. 14 a. 79 c. déjà exposés inutilement aux enchères.

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1824.....	122,218	32	21	69,694,378	27	(1) 88,237,889	06	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
En 1825............................	1	55	»	1,919	42	10,970	62	
TOTAL des ventes faites au 31 décembre 1825................	122,219	87	21	69,696,297	69	(2) 88,248,859	68	(2) Dans les 88,248,859 fr. 68 c. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
RECOUVREMENTS.								
				fr.	c.			
Il avait été recouvré au 31 décembre 1824................				(3) 87,585,694	94			(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
Il a été recouvré en 1825...........................				473,145	76			
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1825..				88,058,840	70			
A DÉDUIRE :								
Primes d'antisipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1824............. (4) 4,734,556 fr. 79 c. *Idem* en 1825.................... 28,084 68				4,762,641	47			(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1825.
Net produit des recouvrements au 31 décembre 1825......				83,296,199	23			
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à						88,058,840	70	
Partant, il restait à recouvrer, au 31 décembre 1825, d'après les documents parvenus..............................						190,018	98	

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission,

Signé : Le comte DE VILLEMANZY, *président*, duc DE GAETE, J. LEROY, A.-S. OLLIVIER, François DELESSERT, GUILHERMY.

ÉTAT N° 4.

31 décembre 1825.

CAISSE D'A

BOIS AFFECTÉS A LA CAIS

ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1825, la situation relative à la mise en vente d

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)			BO										
				CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.	
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	h.	c.	h.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ain	3,918	63	91	559	49	79	192,299	46	228,413	42	14,382	46	»	»
Aisne	16,639	74	41	4,418	33	71	4,508,772	73	5,256,526	50	331,015	42	4,292	50
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93	3	2
Alpes (Basses-)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	294	22
Alpes (Hautes-)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	6	7,460	»	469	70	12	55
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	19
Ariège	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	1	70
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13	13	35
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	210,009	90	13,223	8	34	38
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»	»
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Calvados	7,974	43	72	3,446	56	86	2,191,080	14	2,538,414	28	159,827	83	240	70
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,200	»	14,300	»	900	35	»	»
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	1,565	92
Charente-Inférieure	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»
Cher	17,468	56	»	3,969	13	77	1,370,328	74	1,548,132	79	97,360	10	491	65
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»
Corse (Ile de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	59,205	87	44	8,380	63	96	3,600,953	43	4,140,475	96	260,778	75	898	92
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	96	»	»
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»	»
Doubs	8,394	62	»	1,975	60	77	722,222	12	800,329	30	50,391	»	75	75
Drôme	22,816	19	68	312	85	68	19,848	50	20,200	»	1,271	70	2	40
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53
Eure-et-Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,264	»	7,383	86	2	70
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	»	7,249	38	5	70
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	27,469	39	92	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,993	40	1,830	90
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,311	1
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»
Hérault	2,400	15	15	628	99	»	45,553	2	61,630	»	3,880	40	»	2
Ille-et-Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»	[illegible]
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	58	118	58
Indre-et-Loire	11,052	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,806	»	86,516	56	1,730	56
Isère	11,492	4	31	1	75	»	614	75	1,575	»	99	»	»	»
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	35	131	35
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	14,507	3	»	2,294	37	21	1,370,914	52	1,412,189	31	90,803	96	439	59
Loire	761	12	»	670	25	»	1,004,529	50	1,181,360	»	74,382	20	70	»
Loire (Haute-)	692	34	33	442	»	9	51,364	85	79,425	»	5,001	22	7	11
Loire-Inférieure	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,811	49	25,488	35	»	»
Loiret	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	3	7	25
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,996	80	1,755,277	62	110,528	74	580	11
Manche	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	954,058	14	60,018	87	369	45
Marne	29,669	20	»	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	»	136,040	67	»	»
Marne (Haute-)	32,775	93	35	8,606	20	67	5,987,383	35	6,910,367	26	435,103	43	50	13
Mayenne	1,044	33	22	651	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60	»	»
Meurthe	84,419	68	8	6,989	22	26	4,478,992	79	5,379,676	36	338,695	67	125	21
Meuse	43,708	68	29	5,668	57	72	4,568,843	3	6,013,995	10	378,666	43	404	71
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24	7	5
Moselle	56,163	90	14	2,961	94	39	1,989,540	19	2,229,972	40	140,374	90	1,297	51
Nièvre	15,290	54	»	2,785	92	45	1,413,648	73	1,768,516	42	111,351	96	25	58
Nord	27,327	1	49	3,317	93	54	2,991,804	76	3,780,066	10	238,008	40	349	63
Oise	15,441	42	91	1,368	52	16	1,556,298	79	1,841,525	»	115,950	11	197	87
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,261	77	1,079,543	96	67,972	69	78	74
Pas-de-Calais	11,522	25	82	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,535	81	29	85
Puy-de-Dôme	3,272	59	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	4	39	92
Pyrénées (Basses-)	754	»	»	388	»	»	6,820	»	7,640	»	481	4	21	40
Pyrénées (Hautes-)	9,274	42	62	630	55	»	101,363	20	119,800	»	7,543	30	»	»

ISSEMENT

'AMORTISSEMENT

…nt cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du roi du 10 décembre suivant.

…ENDUS				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1825.		OBSERVATIONS.
BALANCE d'intérêts …n faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1,133	99	243,929	87	232,685	55	12,666	6	1,426	83	14,092	89	11,244	32	
2,839	34	5,594,673	76	5,593,218	24	294,754	20	33,437	53	328,191	73	1,455	52	
2,876	19	297,067	30	297,067	30	6,136	65	1,657	23	7,793	88	»	»	
»	»	38,987	12	38,987	12	49	4	163	46	212	50	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	94	7,792	69	7,148	39	391	60	42	43	434	3	797	30	
2,803	43	593,004	84	593,004	84	23,193	53	4,156	75	27,350	28	»	»	
»	»	2,446	80	2,446	80	1	65	10	20	11	85	»	»	
803	2	1,268,383	50	1,268,383	50	67,648	70	8,583	31	76,232	1	»	»	
353	57	223,620	93	223,620	93	5,189	21	2,122	6	7,311	27	»	»	
97	18	8,920	12	2,920	12	498	10	56	72	554	72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,788	28	2,702,271	9	2,702,271	9	152,427	47	20,048	5	172,745	52	»	»	
90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	98	80	840	60	»	»	
3,411	68	636,637	90	618,714	48	19,500	90	4,188	16	23,689	6	17,923	42	
69	9	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	»	»	
2,524	85	1,648,509	39	1,641,055	39	65,123	30	9,477	52	74,600	82	7,454	»	
178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	4	565	17	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,241	77	4,410,395	40	4,406,361	46	165,218	92	25,599	41	190,818	33	4,033	94	
644	50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	1,298	98	7,342	14	»	»	
»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	4	38,372	88	38,372	88	2,911	80	262	14	3,173	94	»	»	
1,422	89	852,218	94	842,519	38	15,986	25	6,251	2	22,237	27	9,699	56	
»	»	21,474	10	21,474	10	1,460	50	112	76	1,573	26	»	»	
4,930	33	1,681,377	33	1,681,377	33	90,219	13	13,704	78	103,923	91	»	»	
236	37	124,886	93	124,886	93	7,762	87	829	74	8,592	61	»	»	
3,768	63	126,158	71	126,158	71	4,554	23	647	81	5,202	4	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
590	55	880,179	39	879,316	93	20,407	44	6,481	26	26,888	70	862	46	
4,973	25	169,023	83	169,023	83	6,202	87	1,826	76	8,029	63	»	»	
106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	2	»	»	
9	92	65,520	34	65,520	34	405	67	384	34	790	1	»	»	
194	22	294,489	47	294,489	47	13,970	90	1,993	91	15,964	81	»	»	
607	26	1,053,406	76	1,053,406	76	43,669	25	6,466	76	50,136	1	»	»	
419	30	1,427,470	86	1,427,470	86	50,505	15	8,924	10	59,429	25	»	»	
»	»	1,674	25	1,378	90	»	»	2	68	2	68	295	35	
2,804	32	888,460	8	888,460	8	42,030	26	4,421	46	46,417	27	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,122	10	1,596,554	96	1,596,554	96	101,256	43	8,971	63	110,228	6	»	»	
1,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,791	42	98,329	29	»	»	
575	16	85,008	49	85,008	49	3,517	7	536	3	4,053	10	»	25	
1,398	8	431,697	92	431,697	92	21,193	64	2,337	46	23,531	10	»	»	
738	36	324,252	60	324,252	60	12,106	90	1,910	50	14,017	40	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,103	89	1,869,490	36	1,869,490	36	72,512	50	14,789	38	87,301	88	»	»	
2,098	65	1,015,545	11	1,015,545	11	33,298	85	7,214	97	40,513	82	»	»	
1,658	73	2,301,322	40	2,301,322	40	150,595	65	16,580	12	167,175	77	»	»	
23,188	65	7,368,709	47	7,368,709	47	288,229	61	42,043	33	330,272	94	»	»	
692	35	259,558	95	259,558	95	13,100	23	1,683	75	14,783	98	»	»	
3,787	38	5,722,284	63	5,722,284	63	340,014	43	31,577	74	371,592	17	»	»	
6,344	31	6,399,610	55	6,360,046	57	349,554	78	32,027	24	381,582	2	39,563	98	
104	51	50,602	80	50,602	80	707	40	320	40	1,027	80	»	»	
3,704	58	2,375,349	39	2,375,347	39	128,719	»	14,502	71	143,221	71	»	»	
23,743	68	1,900,629	61	1,889,034	38	76,875	21	12,639	72	89,514	93	11,595	6	
14,072	86	4,032,496	99	4,022,453	98	203,306	33	27,347	31	230,653	64	10,043	1	
824	52	1,958,497	50	1,958,497	50	104,406	19	11,285	37	115,691	56	»	»	
371	10	1,147,968	49	1,147,968	49	57,238	12	8,652	18	65,890	30	»	»	
420	58	1,275,651	18	1,275,651	18	78,605	22	10,478	61	89,083	83	»	»	
959	5	107,865	37	107,865	37	5,546	65	631	3	6,177	68	»	»	
»	33	8,142	99	8,142	99	4	4	49	38	53	42	»	»	
1	2	127,454	32	127,454	32	2,485	60	1,219	98	3,705	58	»	»	



ÉTAT N° 4.

31 décembre 1825.

CAISSE D'AMOR

BOIS AFFECTÉS A LA CAISSE

ÉTAT destiné à faire connaître par département, à la date du 31 décembre 1825, la situation relative à la mise en vente des

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS											
				CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	h.	c.	h.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Ain	3,918	63	91	559	49	79	192,299	46	228,413	42	14,382	46	»	»	
Aisne	16,639	74	41	4,418	33	71	4,508,772	73	5,256,526	50	331,015	42	4,292	50	
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93	3	2	
Alpes (Basses-)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	294	22	
Alpes (Hautes-)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ardèche	5,061	30	»	106	19	»	6,363	6	7,460	»	469	70	12	55	
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49	
Ariège	39,194	26	»	5	71	»	1,985	13	2,300	»	145	10	1	70	
Aube	18,829	»	»	1,587	»	16	1,023,056	56	1,192,489	»	75,078	13	13	35	
Aude	18,823	»	»	2,392	63	»	149,667	75	210,009	90	13,223	8	34	38	
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»	»	
Bouches-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Calvados	7,974	43	72	3,446	56	86	2,191,080	14	2,538,414	28	159,827	83	240	70	
Cantal	1,538	58	»	92	»	»	11,200	»	14,300	»	900	35	»	»	
Charente	8,852	67	»	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	1,565	92	
Charente-Inférieure	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»	
Cher	17,468	56	»	3,969	13	77	1,370,328	74	1,548,132	79	97,360	10	491	65	
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»	
Corse (Ile de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Côte-d'Or	59,205	87	44	8,380	63	96	3,600,953	43	4,140,475	96	260,778	75	898	92	
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	96	»	»	
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dordogne	2,140	»	»	132	4	28	36,000	»	36,100	»	2,272	84	»	»	
Doubs	8,394	62	»	1,975	60	77	722,222	12	800,329	30	50,391	»	75	75	
Drôme	22,816	19	68	312	85	68	19,848	50	20,200	»	1,271	70	2	40	
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53	
Eure-et-Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,264	»	7,383	86	2	70	
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	»	7,249	38	5	70	
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Garonne (Haute-)	27,469	39	92	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,993	40	1,830	90	
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	1,311	1	
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»	
Hérault	2,400	15	15	628	99	»	45,553	2	61,630	»	3,880	40	»	2	
Ille-et-Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»	»	
Indre	15,398	13	»	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	58	118	58	
Indre-et-Loire	11,052	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,805	»	86,516	56	1,730	56	
Isère	11,492	4	31	1	75	»	614	75	1,575	»	99	»	»	»	
Jura	35,661	85	»	1,854	90	»	768,860	42	833,070	96	52,453	35	131	35	
Landes	403	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Loir-et-Cher	14,507	3	»	2,294	37	21	1,370,914	52	1,442,189	31	90,803	96	439	59	
Loire	761	12	»	670	25	»	1,004,529	50	1,181,360	»	74,382	20	70	»	
Loire (Haute-)	692	34	33	442	»	9	54,364	85	79,425	»	5,001	22	7	11	
Loire-Inférieure	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,811	49	25,488	35	»	»	
Loiret	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	3	7	25	
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lozère	1,123	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Maine-et-Loire	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,996	80	1,755,277	62	110,528	74	580	11	
Manche	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	953,058	14	60,018	87	369	45	
Marne	29,669	20	»	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	»	136,040	67	»	»	
Marne (Haute-)	32,775	93	35	8,606	20	67	5,987,353	35	6,910,367	26	435,103	43	50	13	
Mayenne	1,044	33	22	651	2	»	190,779	83	243,250	»	15,616	60	»	»	
Meurthe	84,419	68	8	6,989	22	26	4,478,992	79	5,379,676	36	338,695	67	125	24	
Meuse	43,708	68	29	5,668	57	72	4,568,843	3	6,013,995	10	378,666	43	404	71	
Morbihan	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	»	2,991	24	7	5	
Moselle	56,163	90	14	2,961	94	39	1,989,540	19	2,229,972	40	140,374	90	1,297	51	
Nièvre	15,290	54	»	2,785	92	45	1,413,648	73	1,768,516	42	111,351	96	25	58	
Nord	27,327	1	49	3,317	93	54	2,991,804	76	3,780,066	10	238,008	40	319	63	
Oise	15,441	42	91	1,368	52	16	1,556,298	79	1,841,525	»	115,950	11	197	87	
Orne	31,198	74	80	1,331	76	23	938,261	77	1,079,543	96	67,972	69	78	74	
Pas-de-Calais	11,522	25	82	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,535	51	29	85	
Puy-de-Dôme	3,272	59	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	4	39	92	
Pyrénées (Basses-)	754	»	»	388	»	»	6,820	»	7,640	»	481	4	21	10	
Pyrénées (Hautes-)	9,274	42	62	630	55	»	101,363	20	119,800	»	7,543	30	»	»	

SSEMENT

—

AMORTISSEMENT

—

nt cinquante mille hectares de bois, autorisée par la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance du roi du 10 décembre suivant.

…NDUS				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1825.		OBSERVATIONS.
BALANCE d'intérêts (en) faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1,133	99	213,929	87	232,685	55	12,666	6	1,426	83	14,092	89	11,244	32	
2,839	34	5,594,673	76	5,593,218	24	294,754	20	33,437	53	328,191	73	1,455	52	
2,876	19	297,067	30	297,067	30	6,136	65	1,637	23	7,793	88	»	»	
»	»	38,987	12	38,987	12	49	4	163	46	212	50	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	94	7,792	69	7,145	39	391	60	42	43	434	3	797	30	
2,803	43	593,004	84	593,004	84	23,193	53	4,156	75	27,350	28	»	»	
»	»	2,446	80	2,446	80	1	65	10	20	11	85	»	»	
803	2	1,268,383	50	1,268,383	50	67,648	70	8,583	31	76,232	1	»	»	
353	57	223,620	93	223,620	93	5,189	21	2,122	6	7,311	27	»	»	
97	18	8,920	12	2,920	12	498	10	56	72	554	72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,788	28	2,702,271	9	2,702,271	9	152,427	47	20,048	5	172,745	52	»	»	
90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	98	80	840	60	»	»	
3,411	68	636,637	90	618,714	48	19,500	90	4,188	16	23,689	6	17,923	42	
69	9	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	»	»	
2,524	85	1,648,509	39	1,641,055	39	65,123	30	9,477	52	74,600	82	7,454	»	
178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	4	565	17	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,241	77	4,410,395	40	4,406,361	46	165,218	92	25,599	44	190,818	33	4,033	94	
644	50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	1,298	98	7,342	14	»	»	
»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	4	38,372	88	38,372	88	2,911	80	262	14	3,173	94	»	»	
1,422	89	852,218	94	842,519	38	15,986	25	6,251	2	22,237	27	9,699	56	
»	»	21,474	10	21,474	10	1,460	50	112	76	1,573	26	»	»	
1,930	33	1,681,377	33	1,681,377	33	90,219	13	13,704	78	103,923	91	»	»	
236	37	124,886	93	124,886	93	7,762	87	829	74	8,592	61	»	»	
3,768	63	126,158	71	126,158	71	4,554	23	647	81	5,202	4	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
590	55	880,179	39	879,316	93	20,407	44	6,481	26	26,888	70	862	46	
1,973	25	169,023	83	169,023	83	6,202	87	1,826	76	8,029	63	»	»	
106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	2	»	»	
9	92	65,520	34	65,520	34	405	67	384	34	790	1	»	»	
194	22	294,489	47	294,489	47	13,970	90	1,993	91	15,964	81	»	»	
607	26	1,053,406	76	1,053,406	76	43,669	25	6,466	76	50,136	1	»	»	
419	30	1,427,470	86	1,427,470	86	50,505	15	8,924	10	59,429	25	»	»	
»	»	1,674	25	1,378	90	»	»	2	68	2	68	295	35	
2,804	32	888,460	8	888,460	8	42,030	26	4,421	46	46,417	27	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,122	10	1,536,554	96	1,536,554	96	101,256	43	8,971	63	110,228	6	»	»	
1,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,791	42	98,329	29	»	»	
575	16	85,008	49	85,008	29	3,517	7	536	3	4,053	10	»	25	
1,398	8	431,697	92	431,697	92	21,193	64	2,335	46	23,531	10	»	»	
738	36	324,252	60	324,252	60	12,106	90	1,910	50	14,017	40	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,103	89	1,869,490	36	1,869,490	36	72,512	50	14,789	38	87,301	88	»	»	
2,088	65	1,015,545	11	1,015,545	11	33,298	85	7,214	97	40,513	82	»	»	
1,658	73	2,301,322	40	2,301,322	40	150,595	65	16,580	12	167,175	77	»	»	
23,188	65	7,368,709	47	7,368,709	47	288,229	61	42,043	33	330,272	94	»	»	
692	35	259,558	95	259,558	95	13,100	23	1,683	75	14,783	98	»	»	
3,787	36	5,722,284	63	5,722,284	63	340,014	43	31,577	74	371,592	17	»	»	
6,544	31	6,399,610	55	6,360,046	57	349,554	78	32,027	24	381,582	2	39,563	98	
104	51	50,602	80	50,602	80	707	40	320	49	1,027	89	»	»	
3,704	58	2,375,349	39	2,375,347	39	128,719	»	14,502	71	143,221	71	»	»	
20,743	68	1,900,629	64	1,889,034	58	76,875	21	12,639	72	89,514	93	11,595	6	
14,072	86	4,032,496	99	4,022,453	98	203,306	33	27,347	31	230,653	64	10,043	1	
824	52	1,958,497	50	1,958,497	50	104,406	19	11,285	37	115,691	56	»	»	
371	10	1,147,966	49	1,147,966	49	57,238	12	8,652	18	65,890	30	»	»	
420	58	1,275,651	18	1,275,651	18	78,605	22	10,478	61	89,083	83	»	»	
969	5	107,865	37	107,865	37	5,516	65	631	3	6,177	68	»	»	
»	35	8,142	99	8,142	99	4	4	49	38	53	42	»	»	
1	2	127,454	32	127,454	32	2,485	60	1,219	98	3,705	58	»	»	

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)			CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		INTÉRÊTS de retard.
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.
Pyrénées-Orientales..	12,249	42	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhin (Bas-).........	64,620	68	»	1,884	50	38	914,299	79	1,338,916	52	84,334	16	217
Rhin (Haut-).........	35,347	»	«	1,284	77	39	766,741	28	818,755	»	51,551	32	»
Rhône...............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône (Haute-).......	12,852	63	46	5,036	20	4	2,725,310	12	3,158,840	»	198,889	52	783
Saône-et-Loire......	22,607	65	50	1,991	78	71	1,186,788	71	1,395,650	45	87,881	32	494
Sarthe..............	11,475	44	75	750	18	53	775,757	80	892,609	88	56,205	80	30
Seine...............	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	»
Seine-et-Marne.......	5,465	81	»	734	40	50	799,160	17	863,300	»	54,356	34	28
Seine-et-Oise........	3,525	61	»	520	15	96	633,686	91	787,940	84	49,610	94	11
Seine-Inférieure.....	33,759	86	64	968	97	71	640,092	81	798,444	»	50,272	27	72
Sèvres (Deux-)......	10,452	7	40	1,212	6	16	516,413	23	558,688	9	35,177	20	29
Somme..............	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,772	43	3,442,979	85	216,781	89	47
Tarn................	11,735	3	»	694	20	54	145,717	86	176,915	17	11,139	70	»
Tarn-et-Garonne.....	3,267	43	90	289	32	64	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23
Var.................	7,059	60	76	121	29	23	11,639	26	13,550	»	853	39	2
Vaucluse............	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358
Vendée..............	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,139	65	5,674	70	27
Vienne..............	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	4	37,034	25	»
Vienne (Haute-)......	1,196	59	»	1,188	59	»	229,404	»	230,384	»	14,505	47	34
Vosges..............	85,257	57	8	4,312	70	13	2,588,770	71	3,324,040	14	209,136	48	191
Yonne...............	25,594	»	»	1,366	62	8	1,038,009	67	1,152,092	»	72,534	25	735
Totaux........	1,263,295	96	14	122,219	87	21	69,696,287	69	82,822,255	10	5,215,182	65	20,975

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Le comte DE VILLEMANZY, *président*; le duc de GAETE, A.-S. OLLIVIER, J. LE
François DELESSERT, GUILHERMY.

VENDUS				RECETTES.		DÉPENSES.						RESTE à RECOUVRER au 31 décembre 1825.		OBSERVATIONS.
BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.				PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.				
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
411	59	1,423,944	50	1,423,631	70	58,899	25	7,774	88	66,674	13	312	80	
807	64	871,114	2	859,183	96	31,675	58	3,901	54	35,577	12	11,930	06	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1,379	79	3,359,893	24	3,359,893	24	119,501	75	23,232	37	142,734	12	»	»	
356	62	1,484,382	40	1,484,382	40	64,699	22	9,378	52	74,077	74	»	»	
901	9	949,747	7	949,747	07	26,140	23	5,258	67	31,398	90	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
18,136	33	935,820	97	949,744	67	40,315	76	5,628	91	45,944	67	16,076	30	
662	26	838,225	17	838,225	17	55,061	12	5,269	42	60,330	54	»	»	
841	22	849,630	28	849,630	28	44,684	31	6,304	71	50,989	2	»	»	
518	84	594,413	58	594,413	58	20,234	95	3,351	73	23,586	68	»	»	
8,519	17	3,668,328	87	3,668,328	87	202,144	90	23,462	40	225,607	30	»	»	
261	11	188,316	18	188,316	18	9,755	4	1,161	33	10,916	37	»	»	
259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	688	34	2,561	78	»	»	
59	91	14,466	16	14,466	16	631	4	105	60	736	64	»	»	
645	59	79,514	90	48,542	90	515	40	2,247	8	2,762	48	30,972	»	
138	94	95,971	69	95,971	69	3,030	10	379	36	3,409	46	»	»	
4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,698	76	45,241	27	»	»	
»	»	244,493	82	244,923	82	6,238	50	1,154	69	7,393	19	»	»	
5,902	83	3,536,360	89	3,536,360	89	169,907	64	21,630	32	191,537	96	»	»	
571	9	1,225,902	99	1,210,143	29	58,542	81	7,928	62	66,471	43	15,759	70	
190,446	23	88,248,859	68	88,058,840	70	4,207,125	30	555,516	17	4,762,641	47	190,018	98	

ÉTAT N° 5.

ÉTAT Nº 5.

31 décembre 1825.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT *des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1825.*

RECETTES.

	fr.	c.	fr.	c.
EXCÉDENT des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1824. (Voir l'état annexé au rapport fait aux Chambres le 12 mars 1824, par la commission de surveillance des deux caisses)			61,671,204	27
Consignations	30,397,036	67		
Dépôts volontaires	1,724,401	68		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements	8,979,362	67		
Fonds appartenant à divers établissements	5,691,003	32		
Versements pour des militaires congédiés ou décédés	56,917	38		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	9,197	»		
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	7,312,150	83		
Versements pour l'ancien domaine extraordinaire	691,944	17		
Versements pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,099,188	64		
Versements pour la souscription relative à l'achat de Chambord	26,288	10		
Produits de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics	7,216,808	55		
Versements de la caisse de service pour subvenir aux remboursements des consignations et des successions des militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	20,000	»		
Reçu sur les prêts faits à divers établissements	81,813	59		
Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la Caisse, etc	3,100,950	47		
TOTAL de la recette effectuée en 1825			66,407,063	07
ENSEMBLE			128,078,267	34

DÉPENSES.

	fr.	c.
Consignations remboursées	16,488,315	46
Dépôts volontaires remboursés	566,844	45
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 et 3 0/0	9,607,511	02
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements publics	5,580,915	92
Remboursement de sommes reçues pour des militaires congédiés ou décédés	47,392	29
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	9,232	12
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	10,773,266	64
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire	1,041,872	70
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,296,415	42
Payé pour la souscription relative à l'achat de Chambord	29,547	»
Payé à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois	4,252,562	76
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne caisse d'amortissement	24,311	43
Prêts faits à divers établissements publics	983,597	15
Dépenses administratives... 287,577 79 } Bonifications d'intérêts, commissions, etc... 1,084,539 93 }	1,372,117	72
TOTAL de la dépense effectuée en 1825	52,073,902	92

RÉSUMÉ.

RÉSUMÉ

Le total de la recette est de	128,078,267 fr. 34 c.
Le total de la dépense s'élève à	52,073,902 08
Ce qui présente au 31 décembre 1825, un excédent de recette de	76,004,365 fr. 26 c.

Cet excédent se compose.	1° Des espèces en caisse s'élevant à	1,167,146 fr.	73 c.	76,443,029	85
	2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	34,290,656	40		
	3° Du coût de 2,135,000 francs de rente 5 0/0	39,805,550	99		
	4° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	1,179,675	73		
A déduire	1° Du solde sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1825	394,139	72	438,664	59
	2° Du solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances	44,524	87		

Somme égale à l'excédent de recette sus-constaté .... 76,004,365 fr. 26 c.

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Le comte DE VILLEMANZY, président; A.-S. OLLIVIER; J. LEROY; GUILHEMY; François DELESSERT; le duc DE GAETE.

ETAT N° 6.



ÉTAT N° 6.

31 décembre 1825.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BILAN *au* 31 *décembre* 1825.

ACTIF.	fr.	c.
Caisse	1,167,146	73
Effets en portefeuille	34,290,656	40
Rentes 5 0/0, 2,135,000 francs, ayant coûté	39,805,550	99
Prêts à divers établissements	2,101,783	56
Receveurs généraux, compte courant	1,179,675	73
	78,544 ,813	41

PASSIF.			fr.	c.
Consignations			51,731,127	81
Dépôts volontaires			2,510,379	19
Retenues pour fonds de retraites			1,220,400	84
Divers établissements publics			287,227	52
Versements pour les militaires congédiés ou décédés			45,590	79
Revenus de dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz			36	73
Ordre royal de la Légion d'honneur			155,237	52
	fr.	c.		
Domaine extraordinaire. — Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés (Loi du 26 juillet 1821.)	264,967	99		
Domaine extraordinaire. — Fonds affectés à des achats de rente sur le Grand-Livre. (Loi du 26 juillet 1821.)	810	80	491,968	51
Domaine extraordinaire. — Fonds appartenant aux donataires	226,189	72		
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing			1,217,218	94
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics			14,397,655	11
Fonds affectés au remboursement des anciennes consignations			8,585	25
Souscription pour l'achat de Chambord			6,433	04
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration			394,139	72
Traites fournies par les receveurs généraux			44,524	87
Solde en bénéfice du compte profits et pertes			3,304,550	53
Intérêts dus sur consignations et dépôts volontaires			2,729,737	04
			73,544,813	41

Certifié véritable :

Le maître des requêtes, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Le comte DE VILLEMANZY, président; le duc DE GAETE; A.-S. OLLIVIER; J. LEROY; François DELESSERT; GUILHERMY.

ÉTAT N° 7.

ÉTAT N° 7.

31 décembre 1825.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, *au 31 décembre 1825, des titres de créances déposés à cette Caisse.*

INSCRIPTIONS DE RENTES SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE

RENTES 5 0/0	RENTES 3 0/0	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
791	»	Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.	
11,500	»	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
839,202	»	La caisse générale des pensions de retraites des fonctionnaires et employés des finances.	
25,817	»	Les employés du ministère de la guerre.	
38,607	»	Les employés du ministère de l'intérieur.	
29,000	»	Les fonctionaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	
60,028	»	Les employés de l'administration des ponts et chaussées.	
8,001	»	Les employés de l'administration des poudres et salpêtres.	
38,838	»	Les employés de l'Université royale de France.	
3,599	»	Les principaux et régents des collèges communaux de l'Université de France.	
5,084	»	Les employés de la cour des comptes.	
11,850	»	Les employés de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
9,147	»	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.	
645	»	Les employés de la direction générale des travaux publics.	
7,144	»	Les employés de la direction générale des caisses d'amortissement et de dépôts et consignations.	
4,000	»	Les employés de l'école royale polytechnique.	
17,540	»	Les employés des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	»	Les employés des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
4,047	»	Les employés des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
24,575	»	Les agents des prisons.	
24,307	»	Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.	Retraites.
25,643	»	Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.	
44,533	»	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
53	»	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
9,000	»	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.	
394	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
439	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Aix.	
450	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Angers.	
40	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Autun.	
162	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bayonne.	
305	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Besançon.	
5,467	177	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Bordeaux.	
983	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Caen.	
314	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Châlons.	
203	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Cherbourg.	
412	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Clermont-Ferrand.	
394	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Dunkerque.	
19	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Evreux.	
29	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Fougères.	
166	15	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Grenoble.	
23	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de La Flèche et Sainte-Colombe.	
295	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Limoges.	
4,235	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Lyon.	
4,800	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Marseille.	
244	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Moulins.	
3,738	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Nantes.	
1,271,540	192	*A reporter.*	

RENTES 5 0/0	RENTES 3 0/0	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,271,540	192	*Reports.*	
9,483	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Paris.	Retraites.
5	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Péronne.	
1,197	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Reims.	
1,664	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen.	
661	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Etienne.	
127	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
46	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Sedan.	
2,110	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Toulouse.	
192	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Valenciennes.	
991	»	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Versailles.	
335	»	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).	
397	12	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.	
40	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Condé.	
170	29	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Dieppe.	
504	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville du Havre.	
146	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.	
443	24	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Nancy.	
132	»	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.	
80	6	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Toul.	
1,028	52	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Troyes.	
249	»	Les employés de la préfecture du département des Basses-Alpes.	
818	»	Les employés de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.	
1,036	»	Les employés de la préfecture du département de la Côte-d'Or.	
414	»	Les employés de la préfecture du département des Côtes-du-Nord.	
1,809	»	Les employés de la préfecture du département du Doubs.	
1,577	»	Les employés de la préfecture du département de l'Eure.	
205	»	Les employés de la préfecture du département du Finistère.	
518	»	Les employés de la préfecture du département du Gard.	
962	»	Les employés de la préfecture du département de la Gironde.	
961	»	Les employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.	
1,462	»	Les employés de la préfecture du département du Jura.	
273	»	Les employés de la préfecture du département de la Marne.	
»	167	Les employés de la préfecture du département de l'Orne.	
760	»	Les employés de la préfecture du département du Rhône.	
1,591	35	Les employés de la préfecture du département de Seine-et-Marne.	
89	»	Les employés de la préfecture du département du Var.	
2,918	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.	
2,074	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre.	
1,700	»	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de Saône-et-Loire.	
449	»	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
52	»	Les employés de la mairie de la ville d'Angoulême.	
5	»	Les employés de la mairie de la ville de Châteauneuf.	
91	»	Les employés de la mairie de la ville d'Evreux.	
15	»	Les employés de la mairie de la ville de La Rochefoucault.	
5,312	»	Les employés de la mairie de la ville de Lyon.	
1,502	»	Les employés de la mairie de la ville de Reims.	
833	»	Les employés de la mairie de la ville de Rouen.	
14	»	Les employés de la mairie de la ville de Ruffec.	
102	»	Les employés de la mairie de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
148	»	Les employés de la mairie de la ville de Toulon.	
29	»	Les employés de la mairie de la ville de Tarbes.	
467	»	Les employés de la mairie de la ville de Versailles.	
348	»	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges.	
507	»	Les employés de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
1,235	»	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
28	»	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
95	»	Les employés des hospices de la ville d'Aix.	
29	»	Les employés du bureau de charité de la ville de Reims.	
41	»	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
11	»	Les employés du bureau de charité de la ville de Toulon.	
33	»	Les employés de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
1,087	»	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
173	»	Les employés de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.	
1,323,313	517	*A reporter.*	



RENTES 5 0/0	RENTES 3 0/0	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,323,313	517	*Reports.*
19	»	Marchand, pupille de l'hospice de Rhetel.
47	»	Pierre, pupille de l'hopice de Marvejols.
47	»	Le bureau de bienfaisance de la ville de Reims.
52,136	»	Université royale de France (Dotation de l').
503	»	Université royale de France (Fondation à son profit).
112	»	Université royale de France (Fondation Bellanger).
99	»	Collège de Beaune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Madelaine, veuve Jean Laurillard).
168	»	Collège communal de Sainte-Menehould.
168	»	Ecole primaire de Sainte-Menehould.
723	»	Collège royal de Grenoble.
9,210	»	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').
12,596	»	Invalides (Successions non réclamées des militaires).
162,893	»	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).
375	»	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
6,730,840	»	Ordre royal de la Légion d'honneur (l').
2,308	»	Enfants d'officiers et de soldats tués à Austerlitz.
330,157	505,964	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
27,359	»	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
2,135,000	»	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.
10,788,073	506,481	

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS. Canaux d'Orléans et du Loing.	Canal du Midi.	Total.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
28	30	58	La Compagnie des canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion d'honneur.
128	130	258	

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	

RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815 et 13 janvier 1817.	
5,152	Coupons de rentes de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.

RENTE DE NAPLES.	
775	Ducats de rente, reçus en consignation pour le compte de divers.

La Caisse est, en outre, dépositaire de divers objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

Le Maître des requêtes, directeur général,

Signé : PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé : Le comte DE VILLEMANZY, *président*, le duc DE GAETE, A.-S. OLLIVIER, J. LEROY, François DELESSERT ; GUILHERMY.

M. le Président, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au pair de France président de la commission du rapport qu'il vient de faire, ordonne, conformément à la loi du 28 avril 1816, l'impression tant de ce rapport que des états y annexés.

Les membres de la commission et le directeur général se retirent.

La Chambre se sépare avec ajournement à samedi prochain, 29 du courant, à une heure, pour discuter en Assemblée générale, s'il y a lieu, les deux projets de loi présentés dans cette séance.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de l'un et de l'autre projet.

La Chambre entendra dans la même séance divers rapports du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 25 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal, M. le président donne l'ordre d'introduire MM. les commissaires de la caisse d'amortissement.

M. le comte de Villemanzy, président de la commission, MM. le duc de Gaëte, Jules Pasquier, Guilhermy, baron Leroy et Ollivier, sont introduits et prennent place au banc des ministres.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. Cornet-Dincourt, de Caux, Thirat de Saint-Aignan, de Vatimesnil, Jurien et Delamalle, commissaires du roi, sont présents.

M. le Président. La santé de M. le président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement ne lui permettant pas de faire lui-même le rapport, M. Ollivier a la parole.

M. Ollivier présente le rapport de la commission de surveillance.

(Voy. plus haut ce document inséré *in extenso* dans la séance de la Chambre des pairs du 25 avril, page 412.)

M. le Président. La Chambre donne acte à la commission de surveillance, près la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, de la présentation et de la remise des comptes et du rapport dont la lecture vient d'être faite ; ordonne que lesdits comptes et les pièces justificatives seront déposés dans ses archives, et seront imprimés et distribués.

MM. les membres de la commission de surveillance sortent de la salle.

M. le Président. M. Delhorme, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'approbation de plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne, a la parole.

M. Delhorme, *rapporteur*. Messieurs, des éclaircissements à obtenir du ministère et quelques recherches de notre part ont retardé le rapport que nous avons à vous faire au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'approbation de plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne.

De l'ancien domaine royal, qui se forma, lors de la conquête, de tous les biens que possédaient

les empereurs romains dans les Gaules, et qui s'était agrandi par des acquisitions et des héritages, il ne reste à la couronne, pour la dotation immobilière de la liste civile, que ceux de ces biens désignés dans les lois des 1er juin 1791, 8 novembre 1814 et 15 janvier 1825, et dans les actes du Sénat des 30 janvier 1810, 1er mai 1812 et 14 avril 1813.

Dans cet état de réduction, la puissance législative, revenue à des idées d'ordre et de conservation, a dû relever des moyens de défense autour des débris de l'antique patrimoine de nos rois; elle a cherché à en assurer la propriété successive sur la tête des princes que les droits de leur naissance appellent au trône.

Ainsi, les biens de la dotation de la couronne ont été déclarés inaliénables et imprescriptibles.

Ainsi, ils ne peuvent être engagés ni frappés d'hypothèque ou d'autres charges.

Ces biens ne sont jamais grevés des dettes du roi décédé.

Ils ne peuvent être échangés qu'en vertu d'une loi.

Les domaines productifs ne peuvent être affermés par bail emphytéotique qu'autant que le bail est autorisé par une loi.

Le décret du 11 juillet 1812 a sagement déterminé les formalités des échanges, et on doit les observer d'autant plus que la rescision, pour cause de lésion, n'est pas admise dans le contrat d'échange.

Celles des baux emphytéotiques sont restées les mêmes qu'elles étaient par le passé.

L'emphytéose a pour objet l'amélioration du domaine foncier par défrichement, culture, plantations et successions.

Sa durée dérogeant à la règle générale et aliénant la jouissance du sol pendant plusieurs règnes, le secours de la loi est devenu nécessaire à la validité de ce contrat, par lequel est excédée la règle de la durée de l'usufruit personnel.

Ces principes que nous venons de vous rappeler, Messieurs, serviront à assurer votre décision; et vous n'oublierez pas non plus que, dans leur application, il se rencontre souvent des concessions à faire. Si la règle était tellement absolue qu'elle ne dût fléchir dans aucun cas, l'intervention de la loi serait évidemment surabondante.

Nous entrons dans l'examen des articles du projet de loi.

Bail du Grand-Maître, à Versailles.

La première proposition qui vous est faite, est celle de confirmer le bail emphytéotique pour 99 ans des bâtiments et terrain dits *du Grand-Maître*, à Versailles, dont l'étendue et de 4 hectares 55 ares et une fraction. Ce bail a été passé les 4 et 8 mai 1821, par ordre du feu roi, entre le ministre secrétaire d'Etat de sa maison et la ville de Versailles.

En 1790, Louis XVI voulut bien permettre que cette ville établit son administration municipale dans les bâtiments dont on vient de parler et qui dépendent du domaine royal; la ville a continué à en jouir par tolérance. Il était temps de régulariser une jouissance déjà plus que trentenaire. Votre commission a examiné tous les actes faits dans ce dessein : ils sont réguliers et suffisants. Un procès-verbal de description et d'évaluation a eu lieu; il est suivi du devis des réparations a exécuter à ses frais par l'emphytéote; il s'élève à 21,560 fr. 67 c. La ville est chargée, durant la durée du bail, des grosses et menues réparations, même des reconstructions nécessaires pour conserver dans sa valeur la propriété concédée. Seulement si, à l'expiration de la jouissance, il se trouvait des constructions non prévues par le bail et élevées par la ville ou ses cessionnaires, le domaine du roi pourra les conserver, s'il lui plaît, en payant la seule valeur des matériaux. Malgré cette restriction, qui semble porter quelque atteinte à la plénitude du droit d'accession, votre commission a été unanimement d'avis de la confirmation du bail qui contient stipulation d'une redevance annuelle et emphytéotique de 800 francs au profit du domaine de la couronne. C'est ici un acte commencé par la volonté de Louis XVI, continué par celle de Louis XVIII, et auquel Charles X désire mettre la dernière main; et quand il y aurait un peu de libéralité de leur part, cette munificence royale des trois frères sied bien à leur affection pour la ville où ils ont pris naissance.

Terrains sur les rues de Rivoli et Saint-Honoré.

La deuxième proposition de la couronne offrait plus de difficultés que la première; elle a fait naître des débats dans le sein de la commission, unanime d'ailleurs sur les autres articles de la loi, et a fini par la partager en majorité et minorité.

Avant de vous faire connaître le point sur lequel la scission s'est établie, nous devons vous dire que les énonciations de cette partie des motifs du projet de loi et de son texte ne nous ayant pas paru assez explicites, nous avons demandé de plus amples renseignements à M. le ministre de la maison du roi; des conférences ont eu lieu avec M. le commissaire de Sa Majesté présent à cette séance, et avec M. l'intendant des bâtiments de la couronne. Nous sommes maintenant assez instruits pour vous donner une juste idée de la demande portée devant vous.

La couronne possède, comme dépendance du château des Tuileries, et entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, presque en face du pavillon Marsan, un terrain de 5,348 mètres de superficie.

Ce terrain précieux, sous les fenêtres du château, reste encore nu et sans autres constructions que quelques assises de pierre de taille; on y a élevé des baraques provisoires pour le placement d'un piquet de cavalerie. Depuis longtemps on désire voir disparaître cet état d'imperfection et de désordre; il présente un contraste choquant avec la masse imposante des bâtiments de la rue de Rivoli. Ces ruines modernes fatiguent les yeux, sans éveiller dans l'âme rien des souvenirs de l'antiquité.

Quatre des membres de votre commission se rappelant que vers la fin de 1811 on forma le projet de construire, sur le même emplacement, de vastes et somptueuses écuries dont la façade régnerait au pourtour de la place, et dont la dépense était élevée à 3 millions, ont été d'avis, en rejetant la proposition actuelle, d'exprimer le vœu que sur un terrain si naturellement indiqué pour un hôtel des gardes-du-corps, on vît naître des constructions analogues à cette destination ou à toute autre qui ajouterait à la splendeur et à la sûreté de la demeure royale, et de provoquer une proposition du gouvernement, au devant de laquelle irait l'empressement des Chambres, et qui tendrait à réaliser un dessein qui, plus d'une fois, a dû occuper la pensée royale.

La majorité de la commission a rendu justice

au sentiment qui anime la minorité. Sans doute, le roi, comme usufruitier du domaine de la couronne, n'est pas soumis à d'autres charges que celles imposées par le droit commun à la jouissance de tous les usufruits; sans doute, la loi du 8 novembre 1814 ne condamne pas cette doctrine; sans doute, enfin, s'il s'agissait de l'achèvement du Louvre, capitole de la monarchie et ornement de la France, le trésor de l'Etat, principal héritier de l'ancien domaine de nos rois, devrait apporter sa subvention; mais pour de simples constructions isolées, une si haute controverse ne devait pas s'ouvrir dans votre sein, et la majorité, se pénétrant de la prudence des Chambres, a dû, à regret, se tenir dans les limites de la proposition du gouvernement.

Suivant cette proposition, éclaircie par les documents reçus du ministère, le terrain de 5,348 mètres serait divisé en deux parties; l'une, ayant environ 1,573 mètres de superficie, resterait à la couronne, l'autre, en ayant environ 3,775, serait concédée en emphitéose.

Le concessionnaire, qui obtiendrait la jouissance de cette partie pour quatre-vingt-dix-neuf ans, serait tenu d'élever sur la première partie, restée sans interruption dans la possession de la couronne, des constructions qui, par conséquent. appartiendraient au roi immédiatement et dans leur entier.

Ces constructions, destinées au service militaire et civil du château, seront exécutées conformément au cahier des charges, plans et devis approuvés par Sa Majesté.

Quant à la partie mise à la disposition de l'emphytéote, celui-ci serait libre d'y construire les bâtiments qui lui conviendraient, pourvu que les façades sur la place des Pyramides, sur la prolongation de la rue de Rivoli et sur la nouvelle rue à ouvrir au centre de la place, soient conformes à l'ordonnance actuelle, adoptée, en exécution de la loi du 20 février 1804, pour la rue de Rivoli.

Le bail emphytéotique sera fait aux enchères, avec publicité et concurrence, et le concessionnaire paiera la redevance que la concurrence aura déterminée.

Voilà, Messieurs, la proposition clairement établie; elle procure à la couronne des bâtiments dont elle ne peut se passer; elle exonère la liste civile d'une dépense que les habitudes journalières de la bienfaisance royale, on vous l'a dit avec raison, la laissent hors d'état d'acquitter; en même temps, elle rend au commerce pour quatre-vingt-dix neuf ans la jouissance d'un terrain précieux qui resterait stérile pour le roi comme pour le public et les particuliers; enfin, elle conduit à l'achèvement d'un des plus beaux quartiers de la capitale, et elle nous venge de ce reproche si souvent mérité qu'en France on commence tout et qu'on ne finit rien.

La publicité et la concurrence nous garantissent de l'abus qu'on pourrait craindre au préjudice de la couronne; il n'en est point ici comme d'une emphytéose ordinaire; il ne suffirait pas d'une simple confirmation, elle viendrait trop tardivement. Pour que le traité puisse se conclure, l'autorisation légale doit le précéder; sans elle, on ne trouverait ni entrepreneurs, ni compagnies, qui voulussent entrer dans une affaire tout à fait incertaine, et vous en avez jugé ainsi dans d'autres occasions.

Nous ne sommes pas, Messieurs, au bout de notre tâche sur cette partie du projet de loi. Il reste à régler le sort des propriétaires des bâtiments élevés sur le terrain concédé emphytéotiquement, à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années de leur jouissance.

On vous propose de décider qu'à cette époque le roi serait le maître de devenir propriétaire de tous les bâtiments construits par le concessionnaire, en payant la moitié de la valeur qu'ils auraient alors, et telle qu'elle serait réglée par expertise, à moins que le roi ne préférât que la place fût rendue libre : dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants-cause auraient seulement le droit d'enlever les matériaux.

Votre commission n'a pas laissé cette proposition sans objection. Elle a observé que, d'après les principes qui régissent ordinairement l'emphytéose, toutes les constructions devaient appartenir au propriétaire du fonds, et elle s'est montrée peu disposée à s'éloigner de ce principe, conservateur du droit non ouvert des successibles à la couronne.

On lui a répondu qu'il s'agissait d'une convention spéciale et exceptionnelle, faite sous la garantie de l'autorité législative, et que dès lors rien ne s'opposait à ce qu'on y insérât toutes les conditions d'une évidente utilité.

On lui a fait remarquer que la disposition qu'on se propose d'insérer dans le cahier des charges de l'adjudication était la plus avantageuse qu'il fût raisonnablement possible d'obtenir.

Qu'en effet, il résulte de calculs que votre commission croit exacts, que les constructions que le concessionnaire aura à élever pour le roi sont d'un prix à peu près égal à la valeur du terrain mis à la disposition de ce concessionnaire. Il aura en outre une redevance à acquitter. Si on y ajoutait la condition que toutes les constructions élevées sur le terrain concédé, à l'expiration des 99 ans, appartiendraient à la couronne, il ne se trouverait très probablement personne qui voulût se charger de l'opération.

Votre commission a dû se rendre à ces observations. La concurrence met à couvert les intérêts présents et futurs; si la disponibilité d'une partie des terrains est engagée, la jouissance et la propriété des bâtiments construits sur la portion réservée en tiendront lieu et compenseront la privation: en supposant qu'au terme de la concession tous les droits du concessionnaire sur les constructions qu'il aura élevées pour son compte personnel fussent éteints, il les disposerait de manière à ce qu'elles ne durassent que le temps limité. Dans l'autre cas, il a intérêt à construire solidement. S'il ne le faisait pas, si les constructions étaient mauvaises, le roi, usant de son droit, lui enjoindrait d'enlever ses matériaux; une pareille chance serait évidemment fâcheuse pour l'emphytéote, tandis que, les bâtiments étant solides, le roi aura la faculté, en payant la moitié de la valeur, de les reprendre pour son service, ou de renouveler la concession emphytéotique, en assurant au Trésor une redevance considérable.

De ces explications il résulte, pour la majorité de la commission: 1° que la proposition qui vous est faite est le moyen le plus prompt dont on puisse user pour donner à la couronne les bâtiments dont elle a besoin; 2° qu'elle est la seule qui nous assure l'achèvement de la rue de Rivoli; 3° que son adoption ne grève pas la liste civile, puisqu'elle échange dès à présent la jouissance sans produit d'un vaste terrain contre des constructions qu'on ne peut évaluer au-dessous de 600,000 francs, et qu'elle prépare pour l'avenir sa rentrée à moitié prix dans des immeubles d'une haute valeur. Il résulte, enfin, de tout ce qui a

été dit la nécessité d'une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi; elle vous sera soumise à la fin du rapport.

Après l'autorisation des baux emphytéotiques, le gouvernement propose la confirmation des six échanges mentionnés dans l'article 3 du projet de loi.

Échanges.

Le premier a été convenu avec M. le baron Didelot; il se formerait par la permutation du domaine des Bergeries, enclavé dans la forêt de Sénart, estimé 481,994 fr. 98 c. contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondy, évalués 481,902 fr. 41 c.

On confirme un contrat déjà passé, on ne peut qu'autoriser celui qui ne l'est point encore; ce cas est celui où nous sommes: le marché avec M. le baron Didelot est simplement projeté, sans être consommé. Examinons si sa conclusion exige la préexistence de la loi.

La couronne attache à l'échange un haut intérêt; le domaine des Bergeries, ainsi qu'il vous l'a été dit en son nom, forme une solution de continuité dans la forêt de Sénart; il la divise en deux parties, et on conçoit sans peine tous les inconvénients attachés à cette division et au voisinage du domaine. Le bien se compose de 199 hectares de terres labourables, de 92 hectares de bois, d'un petit domaine de 6 hectares, de plantations, d'avenues estimées à 15,425 francs, et enfin de bâtiments d'habitation et d'exploitations dont la valeur est portée à 87,944 francs. Les bois à prendre dans la forêt de Bondy et demandés en contre-échange sont de l'étendue de 250 hectares 60 ares.

Les expertises et évaluations des objets à changer ont passé sous les yeux de la commission, qui n'a aucun motif pour en contester la sincérité. Ce premier pas fait, et en suivant la marche ordinaire des affaires de ce genre, il ne restait qu'à passer le contrat, et à purger les hypothèques sur le domaine des Bergeries; mais la purge de ces hypothèques a fait naître une difficulté sérieuse et de nature à arrêter le ministre de la maison du roi. La purge ne peut avoir lieu par le paiement des créanciers inscrits, dans le nombre desquels sont pour une forte somme les enfants mineurs de M. Didelot.

Le seul moyen de l'opérer est d'obtenir des créanciers la translation de leur hypothèque sur les bois à prendre dans la forêt de Bondy; ils ne l'accorderont et ne consentiront à affranchir le domaine des Bergeries qu'autant qu'au moment où ils souscriront à cette sorte de novation, M. Didelot deviendra propriétaire incommutable des bois de la forêt de Bondy; il ne le serait pas tant que le contrat serait sujet à confirmation, et et il ne le sera qu'autant que la préexistence de la loi rendra le contrat irrévocable, au moment même de la signature. Voilà, Messieurs, pourquoi, si vous ne pouvez confirmer un échange qui n'est pas fait, votre commission estime que, du moins, il y a lieu de l'autoriser; les lois des 16 juillet 1819 et 6 mars 1825 fournissent des exemples de cette espèce. Si le décret du 11 juillet 1812 prescrit la confirmation des échanges, comme la dernière formalité dont ils doivent être revêtus, l'article 11 de la loi du 8 novembre 1814 n'exige pour leur validité qu'une loi qui les autorise. Enfin, la matière des hypothèques est si épineuse, qu'on se rend compte aisément de la répugnance et du refus que peuvent faire des créanciers de consentir à la radiation d'une hypothèque solidement assise sur la propriété de leur débiteur, pour la transférer sur une autre qui resterait flottante et indécise pendant l'intervalle qui sépare les sessions et jusqu'à l'acte confirmatif de la puissance législative. Par dessus tout cela, Messieurs, vous avez devant vous la responsabilité ministérielle, très formellement engagée dans le cas actuel, où le ministère aura agi en vertu d'un mandat de confiance dont vous l'aurez investi.

Nous estimons, par ces motifs, que l'échange projeté avec M. le baron *Didelot* doit être dès à présent autorisé.

Sur les cinq autres échanges, pour lesquels toutes les précautions et formalités indiquées par le décret du 11 juillet 1812 ont été très exactement remplies, et dont votre commission a examiné les pièces une à une, celui avec le sieur *Bourgeois* et celui avec le sieur *Campain* sont d'une très modique importance, et ont été faits dans la vue d'améliorer le domaine de la couronne à Rambouillet.

Par le premier, en contre-échange de l'Etang d'or, attenant à ce domaine, le sieur *Bourgeois* a reçu 10 hectares 40 ares de bois épars, dépendant du même domaine.

Par le deuxième, le sieur *Campain* a cédé une petite maison et ses dépendances qui lui appartiennent dans la commune de Laies, près la forêt de Rambouillet, contre 3 hectares 23 ares de terrain dans la commune de Lévi, dépendant de la couronne.

Le troisième échange a affranchi la couronne de la servitude la plus onéreuse. Le sieur *Lacan*, possesseur du domaine de Madrid, avait, par le titre de son acquisition, le droit d'ouvrir sur le bois de Boulogne et dans toute la longueur du mur de séparation des deux propriétés, autant d'issues qu'il jugerait convenable. Cette servitude a été abolie et rachetée à des conditions qui n'ont rien d'exorbitant, telles que la cession de quelques terrains et constructions, et le reculement dans le parc de la grille de Neuilly.

Les quatrième et cinquième échanges, suivant la nouvelle série des numéros qui sera établie par les amendements du projet de loi, ont plus d'importance.

Par le premier de ces échanges, les sieurs *Usquin* père et fils, ont transporté à la couronne un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2, dans lequel a été établie la Grande-Aumônerie de France, contre 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondy.

Suivant le deuxième, la commune a acquis, par permutation du sieur *Pépin le Halleur*, une maison, des terres et des bois, situés dans les conservations forestières de Fontainebleau et de Saint-Germain, en contre-valeur de 114 hectares 16 ares de bois, cédés dans la même forêt de Bondy.

Au premier de ces deux échanges devraient peut-être être appliquées les judicieuses observations d'un noble pair, faites dans la séance de la Chambre héréditaire du 18 de ce mois. Il a dit:

« Certains échanges, au mépris de toutes les règles domaniales, se multiplient de nos jours. Leur objet est de transmettre à l'Etat des bâtiments, des constructions, c'est-à-dire de ces valeurs onéreuses et périssables, en échange de forêts, c'est-à-dire de ces valeurs précises et perpétuelles, qui s'accroissant avec le temps, et dont la société réclame instamment la conservation. »

Une opinion aussi sage et aussi bien fondée ne manquera pas de défenseurs dans cette Cham-

bre ; et malgré cela, votre commission ne craint pas de vous dire que l'échange fait avec les sieurs *Usquin* réclame encore le bénéfice de l'exception; l'administration de la liste civile affirme avoir fait une opération avantageuse ; elle a reçu l'hôtel sur le pied de 264,946 francs, et a donné des bois de même valeur, sans soulte ni retour de part ni d'autre ; nous avons vérifié, par la lecture attentive des actes, que ce même hôtel avait été vendu, par acte publié en 1767, à M. et madame de Bernage, par le marquis de Bacqueville, au prix principal de 150,000 francs ; et si on rapproche ce prix des 264,000 francs de la dernière évaluation, on est forcé de reconnaître que dans celle-ci il n'y a pas exagération, et qu'elle est encore inférieure à la progression des valeurs immobilières.

En ce qui touche le deuxième de ces deux échanges, celui fait avec le sieur *Pépin le Halleur*, il est effectué, comme deux de ceux qui précèdent, aux dépens de la forêt de Bondy. L'aliénation entière de cette forêt avait été arrêtée dès longtemps par l'administration de la liste civile : il n'en reste rien dans le domaine de la couronne, ou du moins peu de chose ; la propriété ainsi réduite ne valait peut-être plus les frais de garde qu'elle entraînait ; et sous ce rapport, on peut moins regretter la perte d'une propriété de cette nature. L'estimation respective des biens échangés les porte d'un et d'autre côté à 168,000 francs et une fraction. La portion de forêt cédée est de l'étendue de 114 hectares 16 ares, et pour en fournir la contre-valeur, le sieur *Pépin le Halleur* remet à la couronne une maison à Saint-Germain, évaluée à 50,870 fr. 50 c.; 9 hectares 10 ares de prés en deux parties, joignant la forêt de Saint-Germain, pour 81,540 fr. 52 c. ; et enfin, pour 36,002 fr. 53 c., 51 hectares 44 ares 86 centiares de terres et bois, situés sur la lisière de la forêt de Fontainebleau.

Le mérite principal de cet échange consiste en ce que, par la réunion à la couronne des terres et bois contigus à la forêt de Fontainebleau, on étend la forêt royale jusqu'à la Seine, que l'administration met tous ses soins à donner pour limite naturelle à cette grande propriété. Les autres avantages qui peuvent se rencontrer dans l'opération ne nous ont pas été autant développés, et nous ont paru moins sensibles.

Les cinq échanges dont nous venons de vous entretenir sont en état de recevoir votre confirmation : nous arrivons au dernier, sous le n° 4 du projet de loi devenu le cinquième, si vous adoptez nos amendements.

Le feu roi Louis XVIII avait acquis, à titre singulier, la salle Louvois au prix de 200,000 francs qu'il avait payés de ses deniers particuliers. A sa mort, cette propriété de son domaine privé dont il n'avait pas disposé est tombée dans la dotation de la couronne, et y a été réunie par l'article 1er de la loi du 15 janvier 1825.

De son côté et depuis son avènement au trône, Sa Majesté Charles X a acheté la salle Favard, de même à titre singulier, pour le prix de 7,314,000 francs payables aux échéances portées par le contrat. Ce théâtre, maintenant ouvert au public, en même temps que celui de Louvois a été fermé, coûte au domaine privé environ 1,201,000 francs.

La résolution prise par Sa Majesté est en quelque sorte le complément d'exécution de la loi du 10 juillet 1822 ; en vertu de cette loi la salle de l'Académie royale de musique a été démolie; des raisons de convenance et de décence publique ne permettaient plus de laisser subsister un pareil édifice sur une place abreuvée du sang d'un Bourbon ; elles ne défendaient pas moins de conserver à côté un autre théâtre, et dans la nouvelle disposition qui a été prise se trouvent à la fois des idées morales et un sentiment de piété.

L'échange des deux salles de théâtre, sur lequel est requise l'autorisation législative, se fera but à but ; le domaine privé aura à pourvoir au paiement du prix d'achat ; il ne pouvait faire un marché plus onéreux ; mais le roi ne calcule pas avec ses successeurs, et il n'a pas compté davantage quand il s'est agi de recréer, pour les habitants de la capitale, une salle de spectacle qui réponde à nos autres monuments de ce genre. Les biens qui, par échange, entrent dans le domaine de la liste civile, ne peuvent y arriver que francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. Cette règle ne préjudicie nullement au privilège du vendeur ; elle n'est invoquée ici que pour conserver la garantie du domaine de la couronne contre le domaine privé, c'est un point sur lequel le gouvernement n'élève aucune contestation.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi et des amendements proposés. Nous vous répétons que, sauf l'article 2, la commission a été unanime dans sa délibération sur tous les autres.

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, des bâtiments et terrain du Grand-Maître, passé, les 4 et 8 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.	Art. 1er. (Comme le projet.)
Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la portion donnant sur la rue Saint-Honoré du terrain que la couronne possède entre cette rue, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire : 1° de construire sur la portion du même terrain située du côté du château des Tuileries, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés, des bâtiments qui appartiendront à la couronne; 2° d'ouvrir, sur cet espace, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviôse an XII); et 3° de payer à la liste civile une redevance annuelle, dont la quotité sera déterminée par les enchères.	Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose pour 99 années, une portion de 3,375 mètres environ de terrain que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire : 1° De construire pour la couronne, sur l'autre portion du même terrain située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés; 2° D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviose an XII); 3° De délaisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyen-



PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
	nant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auraient alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourrait seulement enlever les matériaux; 4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.
Art. 3. Sont et demeurent confirmés les six échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi : 1° L'échange, convenu avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres formant le domaine des Bergeries, enclavé dans la forêt de Senart, estimé 481,994 fr. 98 c., contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondy, évalués 481,902 fr. 41 c. 2° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de 10 hectares 40 ares, contre *l'Étang d'or*, attenant aux propriétés de la couronne; 3° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Campain, de 3 hectares 23 ares de terrain, dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement; 4° L'échange fait, les 1er et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne; 5° Celui fait avec les sieurs Usquin père et fils, suivant acte des 1er et 4 août 1825, de 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondy, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2. 6° Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 septembre 1825, avec le sieur Pépin le Halleur, de 114 hectares 16 ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois, situés dans les conservations de Fontainebleau et Saint-Germain.	Art. 3. Le même ministre secrétaire d'Etat est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres formant le domaine des Bergeries, enclavé dans la forêt de Senart, estimé 481,994 fr. 98 c., contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondy, évalués 481,902 fr. 41 c.
Art. 4. Le ministre de la maison du roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre Favart, acquis, à titre singulier, par le roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté, contre la salle Louvois, dépendant du domaine privé du feu roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la couronne par l'article 1er de la loi du 15 janvier 1825.	Art. 4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi; savoir : 1° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de 10 hectares 40 ares, contre *l'Étang d'or*, attenant aux propriétés de la couronne; 2° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Campain, de 3 hectares 23 ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement; 3° L'échange fait, les 1er et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne; 4° Celui fait avec les sieurs Usquin père et fils, suivant acte des 1er et 4 août 1825, de 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondy, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2; 5° Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 septembre 1825, ave le sieur Pépin-le-Halleur, de 114 hectares 16 ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain. Art. 5. (Comme l'article 4 du projet de loi.)

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport et des amendements dont la lecture vient d'être faite. Elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer l'ouverture de la discussion sur ce projet de loi après la délibération sur les projets de loi dont la discussion est déjà fixée.

(Il ne s'élève aucune opposition; cette proposition est adoptée.)

M. le Président. M. Casimir Périer a la parole sur la proposition qui a été communiquée ce matin dans les bureaux, et qui est *relative à l'amortissement.*

M. Casimir Périer. Je demande la permission de lire seulement ma proposition, et je prie la Chambre de remettre à un autre jour les développements qui doivent en être la suite. Vous avez entendu le rapport de la commission de surveillance. Ce rapport, très lumineux en lui-même, est très long; il contient beaucoup de détails, et n'a pas toujours été parfaitement entendu. Je demande que les développements de ma proposition n'aient lieu que deux jours après l'impression et la distribution du rapport. Voici quelle est cette proposition :

« Conformément à l'article 115 de la loi du 28 avril 1816, qui place de la manière la plus spéciale, la Caisse d'amortissement sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre qu'il soit formé une commission à l'effet d'examiner si les rachats faits par cette caisse, et qui ont eu lieu uniquement en 3 0/0, ne constituent pas une infraction matérielle à la loi du 28 avril 1816, et s'ils n'ont pas porté atteinte au crédit de l'Etat, ainsi qu'aux intérêts des porteurs de 5 0/0, qui ont été dépouillés par là de la garantie protectrice de l'amortissement, consacrée par cette loi. »

M. le Président. La proposition de M. Casimir Périer est-elle appuyée?

Voix diverses: Oui, oui!...

M. le Président. On demande l'ajournement des développements de cette proposition; cette demande est-elle appuyée?

Les mêmes voix: Oui!...

(La demande d'ajournement faite par M. Casimir Périer est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion qui a commencé hier sur l'article 4 du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de* 1824 : *M. Casimir Périer a proposé l'addition suivante :* « Néanmoins, les ministres représenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et proposeront le règlement définitif des dépenses de cette guerre. » M. Sébastiani a la parole.

M. le général Sébastiani. Messieurs, les comptes de l'armée d'Espagne ont occupé les Chambres dans la session dernière. Après une longue et vive discussion, il a été décidé que ces comptes deviendraient l'objet d'un nouvel examen dans la session actuelle. La commission des comptes de 1824, investie de tous les pouvoirs de la Chambre, a pensé cependant qu'elle ne devait pas s'occuper de ce travail; et, chose plus étrange encore, elle a déclaré à cette tribune qu'alors même que la Chambre lui enjoindrait de s'en occuper, elle refuserait d'obtempérer à cette injonction. Cette conduite de la commission a placé dans une singulière position et le ministère et la Chambre; le ministère, parce que les comptes de la guerre d'Espagne ne sauraient être réglés sans examen; la Chambre, parce qu'elle a décidé l'année dernière qu'elle examinerait ces comptes en 1826, et que la commission n'a pas fait cet examen. Il faut pourtant que la Chambre et le ministère sortent de cette singulière position. Je ne vois que deux moyens de le faire : ou nommer une commission spéciale pour l'examen des comptes relatifs à la guerre d'Espagne, ou renvoyer encore cet examen à l'année prochaine.

Je ne pense pas que le rejet de la proposition de M. de Cambon s'oppose à la nomination d'une commission. M. le ministre des finances vous a dit lui-même que lorsque la lutte s'engagerait sur ces comptes, on pourrait demander la nomination d'une commission, si une commission nouvelle paraissait nécessaire à la Chambre. D'ailleurs, les précédents de la Chambre sont loin d'être contraires à cette nomination; ils démontrent qu'une commission peut être nommée, même séance tenante. A l'occasion de la nomination de M. Benjamin Constant, M. Dudon attaqua l'éligibilité de mon honorable collègue; M. Benjamin Constant répondit, et M. de Martignac fit sentir à la Chambre que dans ce choc d'opinions diverses, et dans l'opposition de faits contradictoires, la Chambre n'avait que deux moyens à employer : ou de renvoyer aux bureaux qui avaient examiné l'élection, ou de nommer une commission. Cette dernière proposition fut adoptée; une commission fut nommée. Ainsi, nulle difficulté pour la nomination d'une commission; et ainsi que je vous l'ai déjà dit, vous êtes placés dans la nécessité, ou d'ajourner l'examen des comptes jusqu'à l'année prochaine, ou de nommer une commission qui les examine et vous communique son travail; car la commission qui vous a fait un rapport a replacé la Chambre dans la position où elle se trouvait l'année dernière, au moment où les comptes dont il s'agit furent présentés pour la première fois.

Les ministres, en présentant ces comptes, appellent pour ainsi dire eux-mêmes une enquête sur leur conduite; ils doivent vous démontrer que les fonds que vous leur avez alloués ont été employés avec autant d'habileté que d'économie. Je dis avec autant d'habileté, parce qu'il ne suffit pas à des ministres responsables, à des ministres appartenant à un gouvernement représentatif, d'avoir la probité que nous devons naturellement trouver dans les ministres du roi, ils doivent montrer aussi qu'ils sont capables de diriger le mouvement de l'administration de ce vaste empire.

Nous avons donc à examiner si les deniers alloués aux ministres ont été dépensés avec économie. Ici, la question est résolue par les aveux mêmes des ministres. Ils vous ont dit que les déprédations les plus scandaleuses ont existé dans l'administration de l'armée d'Espagne. et que ces déprédations les obligeaient à se porter eux-mêmes à cette tribune les dénonciateurs d'hommes que pourtant ils continuaient à employer. Ces aveux nous dispensent d'examiner la question de savoir si des dilapidations ont existé. Ce que nous devons faire, c'est de rechercher pourquoi ces dilapidations ont eu lieu.

Au moment où la guerre d'Espagne fut résolue, les ministres se présentèrent à cette tribune pour vous demander les fonds qu'ils croyaient nécessaires pour entreprendre et terminer cette guerre. Une armée d'environ 100,000 hommes fut organisée. Un prince héritier du trône, fut nommé généralissime de cette armée. Ce prince conçut savamment son projet d'invasion et l'exécuta avec habileté et audace. Ce projet consistait à entrer à la fois par les débouchés des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales. Tandis que l'armée du centre devait se porter rapidement sur la capitale de l'Espagne, les ailes devaient suivre les bords de la Méditerranée et de l'Océan. Des corps intermédiaires devaient lier entre elles ces armées.

La nature de la guerre, telle qu'elle avait été conçue, était d'être rapide et audacieuse. Il ne suffisait pas d'organiser une armée, de lui donner pour commandant un capitaine habile, de la composer de troupes que l'Europe est accoutumée à redouter, et d'y attacher des officiers expérimentés. Il fallait réunir sur la frontière et sur les points de rassemblement toutes les munitions de guerre et de bouche, une artillerie nombreuse, et des moyens de transport de tout genre.

Lorsque l'armée fut réunie, le prince qui devait la commander fut instruit par le ministère que tout était prêt pour entreprendre cette grande conquête. Sur cette assurance, le prince se rendit à Bayonne. Quel fut et quel dut être son étonnement lorsqu'il vit qu'aucun des moyens capables d'assurer la conquête n'était à sa disposition! Il y avait des vivres pour la nourriture de l'armée, il y avait de l'artillerie, mais tout cela était fort en arrière; les subsistances n'étaient pas rendues sur les lieux où elles devaient se trouver. Un manque absolu de transports paralysait cette armée et faisait perdre au général qui la commandait l'occasion opportune d'entreprendre la conquête de l'Espagne. Le prince était ainsi placé sous la main de la nécessité. Il fallait ou retarder l'entreprise, ce qui aurait été y renoncer, ou prendre un parti prompt et décisif.

Le système qu'avait conçu le ministère était un système bien extraordinaire. Il prétendait, dans cette rapide invasion, approvisionner tous ses corps d'armée avec des vivres qui devaient partir des magasins établis en France. Vous sentez tout ce qu'il fallait de moyens pour suivre des opérations aussi rapides; vous sentez que des retards eussent été infaillibles, et que cependant le moindre retard eût paralysé les opérations de l'armée et eût compromis son sort. Ainsi, le prince dut prendre sur lui de remédier à tout ce que l'incapacité du ministère avait amené d'obstacles. Il sentit qu'il ne pouvait entreprendre cette invasion qu'en s'assurant des vivres pour les troupes sur le pays qu'elles allaient parcourir. Ce système était diamétralement opposé à celui du ministère. Il fallait trouver un homme qui se chargeât des fournitures. Cet homme se trouva, cet homme fameux dans les annales des traitants, était déjà munitionnaire, envoyé par le ministère et chargé des vivres-viande à l'armée des Pyrénées.

Ce munitionnaire avait connu les embarras du général en chef; il voulut en profiter. Il se chargea de cette opération, mais ce fut aux conditions les plus onéreuses pour la France; conditions qui pourtant ne devaient pas arrêter un instant le général en chef. Il était sous la main de la nécessité; il devait triompher de cette nécessité même, et il l'a fait. Le marché de Bayonne est donc un marché que la nécessité seule a dicté; mais cette nécessité a été amenée par l'imprévoyance et l'incapacité des ministres, et par conséquent tous les résultats de ce marché retombent sur les ministres eux-mêmes. L'inefficacité de leurs opérations était telle, que deux fois ils ont voulu faire cesser les désavantages résultant de ce marché. Mais le système qu'ils avaient conçu était tellement onéreux, qu'appliqué à la seule Catalogne, il vous a donné des marchés quelquefois plus avantageux aussi. Mais la moyenne proportionnelle balance peut-être les dépenses de l'une et de l'autre armée.

Il est donc évident que les ministres n'avaient pas préparé les moyens de faire la guerre dont ils s'étaient chargés, et que le prince qui commandait l'armée s'est trouvé dans des circonstances si difficiles qu'il lui fallait ou renoncer à l'expédition, ou prendre le moyen qui seul pouvait le faire triompher comme il l'a fait, secondé par des officiers qui méritaient son estime et sa confiance, par des officiers sur lesquels on a voulu faire planer des soupçons qui décèlent seul l'embarras des ministres dont la responsabilité trop engagée cherche à détourner l'attention publique sur des hommes qu'ils voudraient offrir en holocauste. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, il me paraît démontré que l'imprévoyance et l'incapacité ministérielles ont seules amené le marché Ouvrard; par conséquent les suites de cette imprévoyance et de cette incapacité doivent retomber sur les ministres. On me demandera si mon opinion est qu'il faille les accuser. Non, Messieurs. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu; mais ils peuvent peu. (*On rit.*) La Chambre doit examiner leur conduite; elle ne peut procéder à cet examen que par les deux moyens que je vous ai indiqués. Je demande donc ou qu'une commission soit nommée pour être chargée de cet examen, ou que l'examen des comptes soit renvoyé à l'année prochaine.

M. de Martignac. L'honorable M. Casimir Périer m'a fait hier l'honneur de m'interpeller personnellement : il s'est étonné de ce qu'après avoir réclamé il y a deux ans, avec une chaleur qu'il avoue, une sévère investigation de tous les faits relatifs à l'administration de l'armée d'Espagne, je ne joigne pas maintenant ma voix à celle des orateurs qui font des propositions qu'on dit être de nature à nous conduire vers ce but désiré. Je ne me plains pas de cette interpellation; elle est susceptible d'amener une discussion sérieuse; je ne veux pas l'éviter, et je suis monté à la tribune exprès pour y répondre.

Le gouvernement vous a présenté un projet de loi pour le règlement définitif des comptes de 1824. Une commission a été nommée conformément à votre règlement. Cette commission vous a présenté son rapport. Les conclusions de ce rapport sont à l'unanimité l'adoption du projet de loi sur les comptes de 1824. C'est de ce projet de loi que nous avons à nous occuper; c'est sur ce projet que vous êtes appelés à voter. Il n'y aurait aucune difficulté à cet égard sans une question incidente qui a été soulevée dans cette discussion, et sur laquelle je pense qu'il est nécessaire que nous soyons parfaitement fixés.

Dans la discussion de l'année dernière sur les comptes de 1823, il vous en souvient, de vifs débats s'élevèrent sur les dépenses extraordinaires auxquelles avait donné lieu la campagne d'Espagne. Diverses propositions d'ajournement furent faites; mais elles furent écartées par la sagesse de la Chambre. Seulement la Chambre voulut se réserver la faculté de connaître dans son entier, et comme dans un seul contexte, le compte général de toutes les opérations de la liquidation relative aux affaires d'Espagne. En conséquence, un article dont il ne faut oublier ni le principe ni les termes, fut établi dans la loi des comptes de l'année dernière. Cet article impose aux ministres l'obligation de présenter aux Chambres, dans la session actuelle, le compte général de la liquidation des dépenses faites pour l'armée d'Espagne. Cette obligation a été remplie, le compte de la liquidation a été produit, et l'on est convenu à cette tribune qu'on y remarquait de l'ordre, de la précision, de la régularité.

Maintenant, la commission chargée de l'examen des comptes de 1824 s'est trouvée divisée d'opinion sur la question de savoir si elle devait porter son examen sur le compte général de la liquidation d'Espagne, si elle devait les faire entrer comme un des éléments principaux dans les conclusions qu'elle avait à vous présenter sur les comptes de 1824. M. le rapporteur vous a fait connaître le motif des deux portions dissidentes de la commission. Un honorable membre souleva alors une question nouvelle, et demanda qu'une commission également nouvelle fût chargée de procéder à l'examen que la commission n'avait pas cru pouvoir faire entrer dans son travail. On répondit à cette proposition en disant qu'aucun projet du règlement n'accompagnait ni ne devait accompagner le compte général de la liquidation des opérations de l'armée d'Espagne; que l'article 4 de la loi des comptes de l'année dernière n'avait assujetti le gouvernement à rien autre chose qu'à vous présenter le compte général de cette liquidation; que ce compte ne contenait et ne devait contenir qu'un tableau exact de toutes les parties de la liquidation, et ne pouvait être qu'un renseignement précis distribué aux Chambres pour leur faire connaître tous les détails d'une opération qu'il fallait embrasser dans son ensemble, et dans chacune de ses particularités.

Cette liquidation dont le dernier chiffre, disait-on encore, se rattache à 1824, doit être naturellement et nécessairement, lors de la discussion

des comptes de 1824, l'objet de toutes les investigations, personne n'a le droit de le contester; la Chambre ne souffrirait pas une pareille contestation, et elle aurait raison. Ainsi, continuait-on, chaque membre de la Chambre, nanti de ces détails, peut réclamer à cette tribune l'explication des articles qui lui paraîtront douteux; on lui répondra; et, de deux choses l'une : ou les explications données seront suffisantes, et alors il n'y aura rien à éclaircir: ou bien ces explications seront insuffisantes et si la Chambre le juge ainsi, elle nommera une commission pour examiner les points essentiels sur lesquels elle croirait n'avoir pas reçu des éclaircissements suffisants.

Voilà, Messieurs, ce qui vous fut dit, et ces raisons vous parurent déterminantes, puisque vous rejetâtes la proposition incidente, et que vous fixâtes au lundi suivant l'ouverture de la discussion des comptes. Il semblait dès lors qu'il n'y avait qu'une seule marche à suivre, et cette marche était clairement tracée par la discussion qui avait amené l'ouverture de celle qui nous occupe en ce moment. L'honorable M. de Valon a fort bien compris cette marche, car il s'est présenté à la tribune les comptes à la main, et il vous a demandé, sur les articles qu'il a spécialement indiqués, des éclaircissements que réclamait sa conscience d'honnête homme et de député.

Je conçois cela : c'est l'exercice d'un droit réservé; c'est mieux encore, et je l'ai proclamé le premier : c'est l'accomplissement d'un devoir rigoureux imposé à chacun de nous. Mais ce que je ne conçois pas, ce que je ne concevrai jamais, c'est la prétention soulevée par d'autres membres qui se plaignent de ce qu'on ne leur donne pas des éclaircissements qu'ils ne demandent pas, de ce qu'on ne résout pas des doutes qu'ils ne font pas connaître, de ce qu'on s'obstine à ne pas leur donner de réponse sur des questions qu'ils ne veulent pas faire. Voilà ce qui ne saurait nullement entrer dans le sens de l'article 4, qui doit être interprété comme l'a compris M. de Valon, et comme la Chambre l'a compris elle-même.

Je me trompe, Messieurs: on émet des doutes graves, des doutes funestes. Mais ceux-là ne portent pas sur des chiffres; ceux-là n'arrivent pas à des spécialités, ils ne conduisent pas sur un terrain ou l'on puisse se rencontrer aisément. Ils embrassent des masses, des généralités; ils étendent un nuage épais et noir au travers duquel il n'est pas permis à l'œil de l'homme de pénétrer. On parle de concussion, de dilapidation. Ces mots se font entendre depuis trois années, et vous les avez entendus encore dans la séance d'hier. Permettez-moi, Messieurs, de vous parler ici avec une franchise entière. J'ose croire que vous m'en saurez gré; j'ose croire que nous nous entendrons sur ce point délicat; car il est des choses sur lesquelles tous les hommes de cœur doivent être d'accord.

L'expédition d'Espagne est le plus grand événement qui ait eu lieu depuis le retour de nos rois; elle a eu pour la France les plus heureux résultats : triomphe de l'ordre sur l'anarchie, de la légitimité sur la révolte, fusion des deux gloires françaises sous le même drapeau, lien d'union formé sous la tente entre nos princes et nos soldats! Tel fut le bien que produisit cette grande expédition, bien qui nous en promettait d'autres. La France l'a senti, et vous n'avez pas oublié les cris de joie et d'amour qui retentirent de toutes parts.

Malheureusement des désordres que je ne dissimule pas, et que je déplore plus que personne; des désordres s'étaient introduits dans l'administration militaire: des soupçons naquirent de ces désordres, et la France attentive réclama justice et sévérité. Ce déplorable incident dut être saisi avec l'avidité du besoin par ceux que nos triomphes avaient atterés; ils trouvèrent dans l'irritation naturelle que ces désordres avaient fait naître dans l'opinion publique, une sorte de compensation au mal que leur avaient fait nos victoires. Pendant qu'ici des hommes dévoués, mais sévères, suivaient le cri de leur conscience dans la recherche de la vérité, d'autres s'y opposaient en faisant entendre le langage de la passion, et cherchant peut-être à étouffer la gloire sous le scandale.

Depuis lors, tout ne semble-t-il pas avoir changé de face; les mots eux-mêmes ne semblent-ils pas avoir perdu leur valeur? Il me semblait à moi que ces mots *l'affaire d'Espagne* voulait dire honneur, fidélité, intrépidité, courage, sagesse, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de noble, de grand, de généreux. Et maintenant, voilà que nous arrivons à ce résultat que je pleure : que les mots *affaire d'Espagne* rappellent dilapidation, concussion, spoliation, corruption, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus bas, de plus vil, de plus dégoûtant parmi les hommes. (*Sensation. Plusieurs membres :* Bravo, bravo!...)

Devons-nous, Messieurs, devons-nous prolonger, renouveler, prolonger et renouveler encore ces douloureux débats? Devons-nous rouvrir chaque année des plaies ainsi douloureuses, ainsi saignantes? Oui, nous le devons si la chose est nécessaire pour le triomphe de la justice; mais nous ne le devons pas si ce but important ne nous est pas clairement démontré.

On accuse la majorité de cette Chambre de rejeter les moyens qui lui sont offerts pour arriver à la vérité; on l'a menacée d'une sorte de réprobation publique; on lui a déclaré qu'elle méconnaissait ses droits, qu'elle violait ses devoirs si elle ne votait pas contre les comptes, si elle ne réservait pas pour l'année prochaine l'examen d'une liquidation définitive; et l'on a dit: la France regardera le gouvernement comme coupable et la Chambre des députés comme complice.

Non, Messieurs, non, la France n'accusera pas la Chambre de méconnaître ses droits et de violer ses devoirs; car elle a prouvé qu'elle savait accomplir les uns et faire valoir les autres. Non, ce mot affreux de complice, ne sera jamais prononcé par la France en parlant d'une Chambre dont les membres peuvent être divisés d'opinion, mais qui sont tous réunis par les sentiments de la délicatesse et de l'honneur (*Adhésion générale.*) Et comment un pareil soupçon pourrait-il s'élever contre elle? La Chambre n'a-t-elle pas la première proclamé à la face de la France la nécessité de recourir à toutes les investigations capables de conduire à la vérité? N'étais-je pas moi-même, puisqu'on m'a fait l'honneur de me citer, n'étais-je pas l'organe d'une commission qui représentait la majorité de la Chambre, lorsqu'à cette tribune, j'ai supplié le roi de faire enfin la part de l'honneur et celle de la fraude, de frapper les coupables et d'exclure les incapables! Ne parlais-je pas au nom de la majorité lorsque j'ai rempli le plus rigoureux des devoirs dans un discours qu'on a qualifié d'élégant, et duquel, pour être juste, il aurait fallu dire qu'il contenait l'expression énergique des sentiments d'un honnête homme!

Ce que nous demandions alors a-t-il été exécuté? Qui en doute? Une commission d'enquête n'a-t-elle pas été nommée exprès pour rechercher la vérité? Cette commission d'enquête n'a-t-elle pas été composée d'hommes éclairés dans les matières qu'il fallait examiner, d'hommes élevés par caractère, indépendants par opinion et par position sociale? Comment donc ne pas reconnaître une volonté ferme de trouver cette vérité que nous appelons tous de nos vœux?

Le résultat du travail de la commission d'enquête ayant fait naître des soupçons, quelle marche a suivie le gouvernement? n'a-t-il pas renvoyé l'affaire devant les tribunaux? n'y a-t-il pas rencontré ceux que la commission d'enquête avait désignés, pour que la vérité fût recherchée; et la cour royale ayant reculé devant des justiciables qui ne relevaient pas de son autorité, la cour des pairs n'a-t-elle pas été appelée à poursuivre l'instruction, et ne remplit-elle pas ce devoir avec tout le zèle qu'on doit attendre d'elle? Qui peut donc dire qu'on repousse la vérité? qui peut dire qu'on ait négligé un seul des moyens indiqués par la prudence? qui peut prétendre qu'on ait reculé devant aucune considération, et qu'on n'ait pas fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour arriver à la connaissance de la vérité? Mettez la main sur la conscience, Messieurs, et vous direz avec nous que le gouvernement n'a rien de ce genre à se reprocher.

Maintenant, Messieurs, toutes les carrières vous sont ouvertes. Est-ce dans les chiffres que vous devez trouver matière à accusation? Ces chiffres sont sous vos yeux. Examinez-les, articulez des faits précis, et l'on vous devra réponse. Si vous ne l'obtenez pas, ce ne sera pas moi assurément qui lutterai contre vos propositions. Est-ce dans les faits étrangers aux chiffres que vous chercherez des accusations poignantes? Eh bien, si l'on connaît des circonstances qui soient de nature à éclairer sur la vérité, à faire dévoiler les coupables, la cour des pairs est là; la justice est de tout entendre; tout citoyen doit à la justice la vérité qu'il connaît. Signalez tout, désignez tout, c'est votre devoir. Le moment est arrivé où il faut que tout s'éclaircisse, où il faut qu'on fasse la part de la gloire et de la honte, de la vérité et de la calomnie. Si vous savez quelque chose; Français, citoyens, députés, votre devoir est de le dire: parlez! la Chambre des pairs vous entendra.

Mais continuez à dire que nous refusons d'entendre la vérité; personne ne le croira. Nous demandons des faits, nous les appelons, nous les invoquons, et nous nous opposons à tout renvoi qui n'aurait d'autre objet que de recommencer des discussions dont chacun de nous sent la valeur et les désespérants effets. (*Vive sensation et adhésion unanime.*)

M. de Beaumont. Messieurs, l'intention de la Chambre en imposant aux ministres l'obligation de présenter à cette session les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre, a-t-elle été simplement de faire distribuer à chacun de ses membres un exemplaire de ses comptes, qui peut jusqu'à un certain point satisfaire sa curiosité, mais sans amener aucun résultat? Je ne le pense pas, et je puis au moins assurer que telle n'a pas été l'intention de ceux qui ont eu l'honneur de lui soumettre cet amendement.

A moins de supposer, Messieurs, que la Chambre n'a été déterminée à la demande de ces comptes que par un motif de curiosité puérile, qu'elle a agi sans but déterminé, ce qu'il est impossible de supposer, elle a voulu nécessairement que ces comptes fussent l'objet d'une délibération, que ces comptes fussent définitivement contrôlés et arrêtés. M. le ministre de la guerre ne s'est point mépris sur le sens de l'article 4. « Les Chambres, dit-il dans son rapport au roi, devaient l'année dernière, dans l'impossibilité d'obtenir un compte définitif, se borner à constater les paiements régulièrement effectués. Quant aux dépenses qui forment la partie morale des comptes, les restrictions exprimées dans les documents publiés par le ministre de la guerre, ont prouvé qu'elles n'étaient pas alors considérées comme devant être arrêtées de la même manière; aussi les Chambres ne furent-elles point appelées à en délibérer.

« La législature a donc conservé dans son entier le droit de juger les comptes de 1823, et l'exercice de ce droit ne saurait être illusoire.»

Il résulte de ces aveux de M. le ministre de la guerre, que vous n'étiez point appelés l'année dernière à délibérer sur les dépenses qui forment la partie morale de ces comptes, que vous eussiez été alors dans l'impossibilité de le faire; mais que vous en avez conservé le droit, dont l'exercice ne saurait être illusoire; et c'est ce droit, Messieurs, ou plutôt ce devoir, auquel on voudrait vous faire renoncer aujourd'hui. C'est l'abandon de ce devoir qu'on a le courage de vous demander. C'est à ce degré d'abaissement qu'on voudrait nous réduire! Vous ne le souffrirez pas, Messieurs; vous saurez conserver la dignité de cette Chambre, vous ne porterez point une funeste atteinte à la considération qui vous environne, à cette considération qu'il nous est si nécessaire de conserver intacte dans l'intérêt même de la couronne, et dont M. le ministre de l'intérieur ne paraissait pas hier sentir assez l'importance. Suivant lui, tout le monde aurait fait son devoir, le ministre en vous distribuant individuellement les comptes de l'armée d'Espagne et les dépenses de la guerre, la commission en vous donnant deux rapports au lieu d'un: vous n'auriez plus qu'à faire le vôtre, en votant de confiance, les yeux fermés, et sans autres explications que celles que chacun peut demander de cette tribune aux ministres. D'ailleurs, ajoute-t-il, la Chambre a décidé qu'elle ne renverrait point l'examen de ces comptes à une nouvelle commission, et c'est cette décision qu'on veut vous faire révoquer. Je répondrai, Messieurs, à ces différentes assertions: Non, les ministres n'ont pas fait leur devoir; car ce devoir, clairement indiqué dans le rapport fait au roi par M. le ministre de la guerre, était, non pas de vous faire distribuer individuellement, mais de soumettre à la délibération de la Chambre le règlement définitif des comptes de la guerre d'Espagne,

Non, votre commission ne vous a pas fait deux rapports, car elle ne vous en a pas fait un seul. Elle nous a donné deux avis: l'un, d'après lequel elle aurait dû examiner les comptes de la guerre d'Espagne et vous en faire un rapport; l'autre, et c'est celui qui a prévalu, d'après lequel elle ne devait pas s'en occuper. Mais aucun de ces avis n'est un rapport sur les dépenses de la guerre d'Espagne.

Non, vous ne pouvez pas voter de confiance, et sans autre examen que celui qui peut résulter des questions adressées individuellement de cette tribune. Jamais une délibération de quelque importance, n'a été prise dans cette Chambre sans la

formalité d'une discussion préalable dans vos bureaux, et dans vos commissions : ce n'est que là qu'on peut demander aux ministres et examiner avec tout le soin et la maturité nécessaires les documents dont on peut avoir besoin. Que serait-ce donc, Messieurs, si une question qui a éveillé l'attention de l'Europe entière, donne lieu à de si graves accusations, qui intéresse à un si haut point la fortune publique, était traitée ici avec moins de cérémonie que le pavé de Bordeaux, ou l'échange de trois hectares de forêts?

Non, la Chambre en refusant de renvoyer cette année à sa commission des comptes, ou à une commission nouvelle, l'examen des comptes de l'armée d'Espagne, ne s'est point interdit la faculté de les envoyer à un nouvel examen à la session prochaine, elle a pu même penser que ce serait une chose très convenable, parce qu'elle aurait alors tous les documents que pourront lui fournir les procédures qui auront été instruites, soit à la Chambre des pairs, soit à la cour royale, et qui pourront la mettre à même d'introduire dans cette discussion les grandes questions qui s'y rattachent.

Ainsi, Messieurs, il est évident que, d'après l'aveu même de M. le ministre de la guerre, vous n'avez pu exercer l'année dernière le droit que vous avez de soumettre à votre investigation les comptes de la guerre d'Espagne, et que vous ne le pouvez pas plus cette année, puisque l'affaire n'a point été régulièrement instruite par votre commission. Vous ne pouvez donc vous dispenser d'accepter l'amendement que vous propose M. Casimir Périer.

M. **de La Boëssière**. Messieurs, je ne m'explique pas à quel résultat positif pourrait nous conduire la discussion telle qu'elle est entamée dans ce moment.

Les comptes de la guerre d'Espagne se divisent, et tout le monde en tombe d'accord, en partie matérielle et partie morale : je les traiterai toutes deux séparément.

Quant à la partie matérielle, la Chambre, l'année dernière, après un long débat, après avoir rejeté l'amendement de M. le général Foy, qui tendait à ne fixer que provisoirement les crédits à ouvrir au ministère de la guerre, se conformant aux dispositions de la loi du 23 mars 1817, et à celles des ordonnances du 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, fixa définitivement les crédits pour ce ministère imputables sur l'exercice de 1823, à 343,364,822 francs ; mais la Chambre, en rendant ainsi définitives les liquidations auxquelles ces crédits étaient imputables, ne terminait point définitivement les comptes de la guerre d'Espagne, un reliquat de liquidations non terminées demeurait à régler en même temps que le compte du budget de 1824, quoique se rattachant à celui de 1823, et ce règlement entraînait nécessairement la reproduction des comptes de 1823, auxquels il se rattachait : aussi l'amendement de nos honorables collègues, MM. de Beaumont et Mestadier, me paraissait-il surérogatoire, quoique sans aucun inconvénient ; parce qu'il n'y en a jamais à dire que des comptes qui doivent infailliblement être reproduits seront reproduits.

Notre position est toujours la même ; la liquidation définitive du reliquat des comptes de 1826 restée en arrière, n'a pu être complétée. M. le ministre de la guerre établit dans son compte, que 911,800 francs resteront encore à liquider avec le budget de 1825 : ce reliquat rappellera encore nécessairement la reproduction des comptes de 1823, auxquels il se rattache ; et je ne vois pas, d'après cela, de motifs pour l'amendement de M. Casimir Périer, que je regarde comme surérogatoire. Mais nous ne pouvons pas plus que l'année dernière nous abstenir d'arrêter définitivement les dépenses du budget de 1824, et celles du reliquat de 1823, qui y est annexé, sauf les observations ou modifications auxquelles leur examen peut donner lieu, sans nous écarter des dispositions des lois et ordonnances qui motivèrent l'année dernière le rejet de l'amendement de M. Foy.

Quant à la partie morale des comptes de la guerre d'Espagne, des déprédations ayant été signalées lors de la session de 1824, une commission d'enquête, dont les membres furent pris dans les deux Chambres, fut chargée de l'examen de cette affaire qui dépassait les bornes d'un travail possible à des commissions chargées de l'examen d'un projet de loi. Celui de cette commission parut : les opinions sur sa clarté et sa sagesse furent unanimes ; que pourrait faire de mieux une autre commission ? qu'aurait-elle à ajouter à ce travail ? Par suite de ce travail, cette affaire fut renvoyée par l'ordonnance du 10 février 1825, à M. le garde des sceaux pour faire exécuter les lois du royaume. Elle est donc, en ce qui concerne le jugement, hors de la juridiction de la Chambre, qui, dans aucun cas, ne peut figurer dans des attributions judiciaires qui sont tout à fait étrangères aux siennes. Elle ne peut donc qu'attendre les décisions de la Chambre des pairs et de la cour royale.

Mais quant à ce qui eût été exclusivement réservé à la compétence de la Chambre, comme ayant droit ou de refuser des crédits ou d'accuser des ministres, la communication du travail de la commission d'enquête qui nous a été faite, mettait chaque député à même de demander sur chaque objet tel éclaircissement qu'il jugeait convenable. Bien plus, elle le mettait, s'il trouvait qu'il y eût lieu, à même de dire :

« Tel fait, par tels motifs, rend tel ministre coupable, je propose de l'accuser. La Chambre alors aurait jugé si les motifs de cette proposition lui paraissaient fondés. »

Mais pas un député ne l'a dit ni ne l'a pensé même ; car s'il y en avait un qui l'eût pensé, il eût été de son devoir de le lire ; et excepté cela, tout est vague et ne présente aucun objet positif.

Les choses en sont donc encore sur cela, comme relativement à la partie matérielle des comptes, dans la même situation que l'année dernière. Tout député peut articuler les faits et les motifs qui lui paraissent donner lieu à l'exercice des attributions spéciales de la Chambre.

Mais si rien de pareil n'existe, excepté les éclaircissements à demander, quel but peuvent avoir tant de débats sur une matière déjà si débattue?

Serait-ce le besoin de manisfester de la sollicitude sur une affaire qui a compromis nos intérêts financiers d'une manière aussi grave? Je conçois ce besoin ; mais à côté de ces manifestations, il est aussi très important de faire apprécier que, de la part de la Chambre, tout ce qu'il y avait de faisable est fait, et que tout ce qui peut rester à faire sort de sa compétence ; et c'est ce qui m'a fait monter à cette tribune.

M. **Bacot de Romand**. Messieurs, on est toujours sûr de faire naître vos acclamations

lorsque l'on vous parle de la gloire de nos armes, de l'honneur de la France, et qu'on fait appel à notre amour pour les Bourbons; celui-là en est plus sûr encore, auquel la nature a prodigué comme à l'un des honorables préopinants tous les charmes, toute la puissance de l'éloquence.

Malheur à moi, Messieurs, de paraître après un aussi redoutable orateur, et d'être forcé de vous parler le langage de la froide raison, lorsqu'il a pu ne s'adresser qu'à vos cœurs, à vos cœurs qui s'entendent si bien avec le mien.

Pour bien comprendre notre situation présente et la nécessité d'adopter l'amendement qui vous est soumis, il est nécessaire de se reporter à la séance du 30 avril de l'an dernier. C'est dans cette séance que fut adoptée, sur la proposition de MM. de Beaumont et Mestadier, la disposition dont se compose l'article 4 de la loi du 21 mai. Qu'on lise cette discussion, on verra bien que l'objet de la proposition était de ramener à la délibération des Chambres l'examen des comptes de l'armée d'Espagne.

Personne ne s'imaginait alors que tout dût se borner à une distribution individuelle du détail de la liquidation, et qu'il ne pourrait y avoir lieu désormais qu'à l'action personnelle de tel ou tel membre de l'une des deux Chambres auquel il plairait, soit d'accuser les ministres, soit de faire une proposition quelconque. Chacun comprenait bien que l'investigation d'une affaire aussi grave, aussi compliquée, ne pouvait être abandonnée au zèle des individus, mais qu'elle constituait un des devoirs les plus impérieux de la Chambre.

On pensait qu'à la présente session la cour royale aurait rendu son arrêt sur les fournitures d'Espagne, et que cette affaire nous reviendrait dans la forme législative, soit en vertu de l'article 4 de la loi, adopté le 30 avril, soit à raison de la nécessité de présenter une demande de crédit pour solder les comptes du munitionnaire général.

Et, à cet égard, on ne saurait remarquer trop attentivement que la nécessité d'un nouveau crédit fût, dans toute la discussion, un des principaux arguments du ministère pour tranquilliser la Chambre et pour lui démontrer que l'examen des comptes de l'armée d'Espagne devait toujours lui revenir.

Or, il n'y a d'examen légal, d'examen parlementaire, que celui qui se fait par la voie d'une commission. Celle qui vous a présenté le rapport des comptes de 1824, a cru ne pas devoir s'occuper du compte des dépenses de l'armée d'Espagne, et il n'y aurait plus désormais matière à leur investigation, parce qu'aucun crédit nouveau n'est nécessaire pour solder le compte du munitionnaire, qui se trouve au contraire débiteur du Trésor public pour une somme considérable.

Si, dans l'état des choses, la Chambre n'adopte pas la réserve exprimée en l'amendement de M. Casimir Périer, il est clair que tout sera dit à l'égard des comptes de l'armée d'Espagne! et que l'œil de la Chambre ne pourra plus désormais revenir sur cet abîme de dilapidation et de désordre.

En y renonçant de son plein gré, la Chambre compromettrait sa dignité, et méconnaîtrait la plus impérieuse de ses obligations.

Comment pourrions-nous, par l'adoption pure et simple des comptes de 1824, livrer, abandonner exclusivement au pouvoir judiciaire la connaissance d'une affaire qui, dans son principe et ses causes, implique si directement la responsabilité ministérielle?

L'affaire pendante devant la cour des pairs, et devant la cour royale, sera probablement décidée d'ici à la session de l'année prochaine.

Les débats et les arrêts qui seront rendus peuvent seuls éclairer notre conscience, comme juges du pouvoir administratif. Plus il y aura eu d'habileté dans les prévarications et les actes de corruption imputés à des personnages et agents secondaires impliqués dans l'affaire d'Espagne, moins la responsabilité ministérielle sera compromise. Les hommes les plus purs et les plus clairvoyants peuvent être souvent victimes de la perversité et de l'intrigue.

Mais si les jugements rendus par les cours suprêmes venaient à déclarer qu'il n'y a eu ni prévarication ni corruption de la part des personnages et agents inculpés, il est clair que tous les désordres, toutes les dilapidations de l'armée d'Espagne auraient leur source dans l'imprévoyance ou les fautes de l'administration, qui en demeurerait moralement responsable.

C'est ce qu'elle aurait cessé d'être, si nous adoptions purement et simplement la loi des comptes de 1824.

La situation de l'affaire d'Espagne est la même que l'année dernière, et l'amendement qui vous est proposé n'est autre chose que la reproduction de celui que vous avez adopté dans la séance du 30 avril. Il est dégagé de toute équivoque et remplit votre pensée.

Je vote pour son adoption.

M. **d'Andigné de Mayneuf**, *président de la commission*. Messieurs, je ferai quelques observations sur le compte de la liquidation définitive qui a été distribué à la Chambre, et qui occupe tant les membres de l'opposition. Ainsi que je l'avais observé, ce n'est point un compte définitif et arrêté; il peut recevoir d'un moment à l'autre les plus importantes modifications, et les délibérations de la Chambre sur cet objet seraient aujourd'hui nécessairement vagues et incertaines. Je ne partage point l'opinion des ministres: ils vous ont dit que des dépenses de la campagne de 1823 se représentaient dans les comptes de 1824, de 1825 et années suivantes, et qu'ainsi la Chambre était toujours à même, en discutant les comptes de cet exercice, de discuter en même temps celui de la liquidation définitive qui vous a été soumis. Le compte des dépenses de la campagne d'Espagne a été, quant à sa partie morale, détaché des comptes de 1823; il ne peut, sous ce rapport, se rattacher à ceux de 1824 et années suivantes; il forme un objet distinct et spécial qui ne peut être traité que lorsque tous les éléments qui s'y rapportent et qui en forment la base seront définitivement établis et reconnus. Des discussions partielles et isolées ne donneraient aucun résultat, et ne produiraient que de longues et vaines déclamations sans cesse répétées. Ces observations sont, dans mon opinion, un des motifs qui a dû empêcher la commission de mêler dans son travail, ce qui était relatif au compte de la liquidation définitive. Quelques explications rendront la chose plus sensible.

Deux grandes questions dominent la liquidation des dépenses de la campagne de 1823. Le marché du 5 avril et ceux qui l'ont suivi sont-ils frauduleux et le produit de la corruption? alors l'excès de la dépense dans les différents services et la dilapidation des fonds publics sont expliqués. Il ne s'agit plus que de punir les coupables pour l'exemple de leurs successeurs, et de faire restituer au Trésor, s'il est possible, des bénéfices

injustement acquis. Au contraire, les marchés ont-ils été faits sans le secours de la fraude et de la corruption? alors le montant des dépenses, qui en était une conséquence inévitable, se trouve justifié; et, à cet égard, il ne reste que des regrets inutiles. Mais ici se présente la seconde question. Y avait-il nécessité de conclure de pareils marchés? Ce qu'il y a eu d'impérieux dans cette circonstance met-il à couvert la responsabilité ministérielle? Vous sentez, Messieurs, qu'il serait hors de saison et même impossible de discuter cette dernière question avant que la première, dont la cour des pairs est saisie, soit décidée.

Quand même la commission eût pensé qu'elle était chargée de l'examen du compte de la liquidation définitive, elle eût été obligée de reconnaître que les bases d'un pareil travail étaient encore vagues et indécises, et qu'elle ne pouvait vous présenter aucun résultat. Il en serait de même des discussions prématurées auxquelles on se livrerait dans ce moment. Partielles et isolées, elles auraient cet inconvénient de plus; elles ne feraient qu'apporter une nouvelle confusion au milieu de celle qui existe déjà. Je pense donc que la Chambre doit se borner dans ce moment à l'adoption des comptes de l'exercice 1824, et qu'elle doit ajourner la discussion de tout ce qui concerne le compte mentionné dans le paragraphe de l'article 4 de la loi sur les comptes de 1823. Mais la Chambre s'étant déjà réservé le droit de prononcer, je regarde l'amendement proposé par M. Casimir Périer comme inutile.

M. **Hyde de Neuville.** Un de nos honorables collègues que nous avons tous un extrême plaisir à entendre, vient de dire à cette tribune que l'affaire d'Espagne qui ne devait rappeler qu'honneur, légitimité, courage, rappelait pourtant aussi concussion, abus de pouvoir, dilapidation. Messieurs, l'affaire d'Espagne rappellera toujours ce qu'il y a de plus noble, de plus grand, de plus généreux : elle rappellera toujours la gloire du second Vendôme, la gloire de ce prince qui reçut pour mandat d'organiser la victoire. Certes, Messieurs, nous le savons tous, son compte ne présente aucun déficit. Le canon de la Bidassoa a ouvert un crédit à la gloire de notre noble Dauphin, et à l'armée qui commandait. Ne confondons pas la gloire qui rejaillit de la conduite d'un Bourbon et de celle de notre brave et loyale armée, avec la honte qui poursuivra sans cesse ces hommes cupides qui ne sont ni la France ni l'armée. Il faut bien céder à cette triste nécessité, que dans toutes les affaires humaines, il y a toujours un bon et un mauvais côté.

Je ne viens pas jeter le plus léger doute sur les intentions de votre commission; elle a été divisée d'opinion; mais, de part et d'autre, il y a une égale bonne foi, égale loyauté. Cependant, il est impossible de ne pas reconnaître que, sans le vouloir, la majorité de cette commission vous place en ce moment dans un cercle vicieux. M. le ministre de la guerre a parfaitement posé la question dans son rapport au roi; il a dit : La législature s'est réservé le droit de juger les comptes de 1823. J'avoue, Messieurs, que je n'ai pas été peu surpris de voir M. le président de votre commission, qui, le 17 avril de l'année dernière, ne trouvait que dilapidations, concussions, désordres, imprévoyance, dans les comptes de l'armée d'Espagne; qui alors nous disait que la raison se soulevait d'indignation à la lecture de ces marchés; qui alors nous proposait de ne rien décider, parce que l'affaire était pendante devant les tribunaux; j'avoue, dis-je, que je n'ai pas été peu surpris de l'entendre cette année nous dire qu'il croyait que nous avions tout réglé l'année dernière.

Non, Messieurs, nous n'avons rien réglé l'année dernière, notre honorable collègue se trompe; j'en appelle à sa généreuse indignation, j'en appelle à l'article 4 qui vous a réservé la reconnaissance des comptes de 1825, ces comptes qui doivent *être jugés*, ainsi que l'a dit M. le ministre de la guerre, dans son rapport au roi.

M. le président du conseil a prétendu qu'il était inutile de renvoyer les documents à votre commission et même de nommer une autre commission; il vous l'a dit : vous pourrez discuter les comptes de 1823, lorsque vous discuterez les comptes de 1824; vous pourrez nous faire toutes les interpellations que vous jugerez utiles; si nous n'y répondons pas d'une manière satisfaisante, alors vous pourrez faire une proposition. Enfin, ajoutait-il, vous devez vous placer sur la voie des investigations raisonnables et non sur celle des déclamations. Peut-être, Messieurs, pourrait-on répondre à M. le président du conseil que la Chambre se fait à elle-même ses devoirs, et qu'elle n'entend pas qu'on les lui fasse. Toutefois, je partage l'opinion de M. le président du conseil. Il faut que nous nous placions sur la voie des investigations utiles, et non sur la voie des déclamations. Mais ici j'en appelle à la bonne foi de MM. les ministres; j'en appelle à la bonne foi de chacun de nous; est-il possible que la Chambre remplisse ici l'office d'une commission? Je conçois que toutes les fois que nous adresserons des demandes officielles ou officieuses à MM. les ministres, ils pourront nous répondre. Je ne contesterai pas leur bonne foi; je suis convaincu qu'ils mettront la plus sévère exactitude dans leurs réponses. Mais, Messieurs, une Chambre des députés doit-elle toujours s'en tenir à des réponses verbales? N'est-il pas une infinité de circonstances où elle doit exiger des documents écrits? Et d'ailleurs les ministres seront-ils toujours à même de fournir les documents qu'on leur demandera s'ils ne sont pas à leur disposition, pour le moment; faudra-t-il suspendre la discussion jusqu'à ce que le document ait été produit? Et comment le sera-t-il? Le déposera-t-on sur cette tribune ou sur le bureau de M. le président? Le fera-t-on circuler dans les bancs afin que chaque député puisse l'examiner et former son opinion? Qu'on ne dise pas que nous n'aurons pas de demandes de ce genre à faire aux ministres. Je vais leur parler de documents qui n'ont pas été soumis à la commission, et qu'il importait essentiellement à la Chambre de connaître. Par exemple, je ne vois pas que la commission ait reçu aucun renseignement sur un fait important, celui du cautionnement du munitionnaire général. Je n'entends pas ici accuser ni absoudre un homme qui est sous la main de la justice; je m'abstiens d'émettre aucune opinion sur son compte; mais il est de fait que le munitionnaire général réclame 18 millions; que l'année dernière nous lui devions environ 4 millions, et que cette année il se trouve au contraire nous redevoir 2,500,000 francs.

Vous savez que 1,600,000 francs ont été payés illégalement. (M. le commissaire du roi en est convenu à cette tribune. Si le sieur Ouvrard avait fait ses divers cautionnements, le Trésor pourrait exercer ses reprises sur ces cautionnements. Comment se fait-il qu'on ne nous parle pas de son cautionnement? Ne l'aurait-il pas fait? existerait-il une lettre de M. le ministre de la guerre adressée au Trésor, relativement à ce cautionnement? Exis-

terait-il une réponse du Trésor, au bas de laquelle se trouveraient quatre lignes de la main de M. le président du conseil ? Il est possible que ces quatre lignes soient très explicatives ; il est possible que la Chambre soit satisfaite des explications qui pourront être données par M. le président du conseil. Mais encore est-il vrai que si ces lettres existent, il faut qu'elles soient communiquées à la Chambre. Je demande donc que ce document soit produit. J'ai cité ce fait pour prouver qu'il n'est pas possible qu'une Chambre entre dans des détails qui ne peuvent être donnés qu'à une commission.

Messieurs, la question qui nous occupe n'est pas seulement une question de chiffres, c'est une question de convenance, de pudeur. Oui, sans doute, il y a beaucoup de gloire, et une gloire immense d'un côté, mais de l'autre il y a des dilapidations infâmes, des manœuvres affreuses; elles nous sont chaque jour signalées.

Et aujourd'hui même nous avons reçu du munitionnaire général une nouvelle note, qui présente des dénonciations que je suis loin d'admettre; j'aime à croire que MM. les ministres y répondront d'une manière victorieuse. Mais, enfin, ce même homme qui a été à la tête de nos affaires financières en Espagne; ce même homme qui, il y a deux ans, était considéré comme un de ceux qui avaient rendu le plus de services à ce pays, qui a eu le maniement de tant de fonds, vous déclare aujourd'hui dans une note dont je crois devoir vous lire des passages...

Plusieurs voix : C'est inutile, nous la connaissons, elle est dans les journaux.

M. **Hyde de Neuville.** Il vous déclare qu'il vient de faire imprimer un mémoire, qui prouvera qu'il y a un déficit de 67 millions; c'est-à-dire que ces 67 millions ont été en pure perte pour les contribuables par les fautes et les doubles emplois volontaires de l'administration. Je le répète, je ne l'accuse ni ne l'absous en ce moment. Je reste même convaincu qu'il y a une extrême exagération dans ce qu'il avance; mais enfin voilà un homme qui est devant la justice comme accusé, et qui vous déclare qu'il se porte accusateur. Dans cet état des choses le sentiment des convenances ne doit-il pas vous engager à adopter la proposition de M. Casimir Périer? L'année dernière M. le rapporteur de la commission vous disait: Messieurs, attendons; l'affaire est devant la cour royale. Et moi, Messieurs, je dirai aujourd'hui: attendons; l'affaire est devant la Chambre des pairs. L'année prochaine les dilapidateurs pourront être connus. La Chambre des pairs aura prononcé; les ministres auront répondu, je l'espère, à des inculpations de ce genre; ils nous présenteront alors un compte définitif que la Chambre réglera, et on n'aura pas à lui reprocher une précipitation repréhensible. La Chambre, les ministres, nous tous enfin, nous aurons fait notre devoir. Une autre considération doit encore vous déterminer à prendre ce parti; c'est que si la discussion se prolonge, nous ne pourrons nous dispenser de nommer des individus qui, en ce moment, sont en prévention, et quelle que soit notre opinion sur leur compte, nous devons respecter le malheur de leur position. Je propose, en conséquence, de renvoyer à l'année prochaine l'examen du compte de la guerre d'Espagne.

(M. Dudon a la parole contre la proposition.)

M. **Dudon.** Je viens m'opposer à la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue. M. Casimir Périer. Je ne puis reconnaître le caractère d'amendement à cette proposition; c'est ce qui me détermine à la combattre. Toutefois je dois auparavant m'expliquer sur quelques questions qui tiennent à cette discussion, et quoique je ne paraisse pas favorable à la proposition, je prie qu'on ne se hâte pas de juger mes paroles avant que j'aie indiqué les motifs par lesquels je ne crois pas que la proposition soit recevable. (*Mouvements en sens divers.*)

Dans toutes les affaires qui se traitent à la tribune, on peut choisir deux voies : ou celle qui ouvre un vaste champ au développement des plus généreux sentiments, à l'éloquence la plus touchante; ou celle qui conduit froidement à la discussion des affaires. Mais dans une Chambre dont le plus jeune a passé quarante ans, l'éloquence ne laisse pas de longues impressions; et après avoir rendu justice au rare talent et aux nobles sentiments de l'orateur, on lui demande encore de faire la part de la discussion; car c'est là qu'il faut en venir pour prendre une résolution.

Jusqu'à présent les lois des comptes ont été définitives. Toute discussion qu'on aurait voulu rouvrir sur des exercices antérieurs n'aurait pas dû être accueillie par la Chambre; et certainement elle eût imposé silence à l'orateur qui serait venu l'entretenir d'un autre objet que de celui du règlement de l'exercice dont il était question. L'article 4 de la loi du 21 mai 1825 nous place dans une autre position. Il suffira pour s'en convaincre de rappeler les termes de cet article; il est ainsi conçu :

« Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de 1823 sont définitivement fixés à la somme de 1,100,000 francs.

« Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

Vous voyez, Messieurs, que l'obligation imposée aux ministres est positive. La restriction apportée dans le second paragraphe, prouve que la Chambre n'avait pas entendu se dessaisir du droit de prononcer sur la liquidation définitive de cet exercice. Car prétendre que la Chambre avait arrêté définitivement cet exercice, et qu'elle demandait ensuite qu'on lui donnât les renseignements de cette liquidation, c'est supposer qu'elle eût voulu commencer par donner un vote, sauf à nous assurer individuellement si nous avions eu tort ou raison. On nous dit que cette obligation des ministres a été remplie parce qu'ils ont distribué un compte dont on reconnaît la clarté et la suffisance. Quoi ! Messieurs, vous voulez qu'un compte présenté à la Chambre ne soit autre chose que la distribution, sous le manteau, des comptes d'un ministre! La Chambre a dit que les ministres présenteront les comptes de leurs opérations à la session prochaine : elle n'a pas entendu par là, seulement la distribution des comptes à chaque député, pour en faire tel usage qu'il jugerait convenable; mais elle a évidemment voulu que chaque ministre vînt rendre ses comptes à la Chambre, parce que c'est le seul moyen d'amener une résolution. Je ne comprends pas comment les ministres eux-mêmes n'ont pas senti le besoin de venir rendre compte à la Chambre, ou plutôt à la France entière, du résultat de leurs opérations; car l'amendement que vous avez adopté

prouve que vous étiez restés incertains sur l'opinion qu'on devait concevoir des opérations de la guerre d'Espagne. Ce n'est pas pour notre satisfaction personnelle que nous avons demandé ces documents; mais pour nous conduire à une résolution qui puisse être profitable à la France.

Un des préopinants a renouvelé à cette tribune les accusations dont l'administration a été l'objet; il vous a dit qu'il n'y avait pas eu approvisionnement suffisant; que les moyens de transport avaient manqué. Remarquez, Messieurs, qu'il vous a tenu ce langage en présence du rapport de la commission d'enquête qui justifie l'administration sous ce rapport. Voici comment s'exprime la commission d'enquête : « Les magasins de vivres existants au 1er avril, et les versements qui ont eu lieu postérieurement, pouvaient alimenter l'armée pendant six mois. La seule place de Bayonne aurait pourvu à une consommation de 100,000 rations pendant cent cinquante et un jours. Les vivres de campagne étaient dans la même abondance.

« Au moment où la campagne s'est ouverte, il y avait des vivres pour deux mois. Dans les trois mois suivants, il en est arrivé pour quatre. »

Passant au service qui a été le plus critiqué, la commission d'enquête ne cherche pas à s'appuyer des rapports de personnes qu'on peut croire intéressées à faire l'éloge de l'administration, mais elle s'attache à découvrir la vérité d'une manière impartiale.

« En fourrages, il existait dans les magasins de Bayonne, au 31 mars, 327,709 rations; à Saint-Jean de Baie, 19,743 rations; à Saint-Jean-Pied-de-Port, 5,530 rations; à Oléron, 34,907 rations; à Navarreins, 16,383 rations. Dans d'autres magasins de la 11e division, un approvisionnement qui s'élève à 487,946 rations, au 31 mars. Dans les vingt jours suivants, il a été augmenté de 287,603 rations; ainsi, du 1er avril au 20 du même mois, époque du départ de la cavalerie, il y avait 775,549 rations. »

Vous voyez d'après cela que l'approvisionnement était fait pour plus de six mois. Eh bien! c'est en présence de ces documents qu'un membre de la Chambre est venu dire que le ministre qui avait été chargé de l'administration de la guerre avait négligé les approvisionnements des troupes! Puisqu'un membre l'affirme, comment voulez-vous que l'opinion publique ne soit pas encore incertaine? Je ne puis pourtant concilier cette opinion avec le rapport de la commission d'enquête. On s'est plaint du service des transports. Voici comment le rapport s'exprime à cet égard : « Est-ce de l'insuffisance des moyens de transport? On ne pouvait pas penser à faire vivre l'armée des magasins de Bayonne dès qu'elle en serait à quatre marches : jusque-là le soldat pouvait apporter du pain pour quelques jours, et la compagnie Pèche avait, dans l'intervalle du 2 au 8 avril, 895 voitures qui étaient des moyens de transport suffisants. »

Eh bien, Messieurs, quand nous nous trouvons divisés sur des faits qui pourtant doivent devenir constants pour nous, vous voudriez laisser encore de l'incertitude! Ne sentez-vous pas la nécessité de terminer cette grande affaire, en exigeant que les ministres vous en fassent un rapport spécial, et qu'ils ne se bornent pas à vous donner de simples documents. Ce que l'opinion demande, c'est de savoir par quel motif on a pu être conduit à faire des traités aussi onéreux. Ici nous ne cherchons pas une compensation dans le scandale; cependant cette affaire nous doit occuper assez sérieusement pour qu'on puisse croire que des comptes se règlent avec les bulletins de la victoire. Nous ne sommes plus au temps où Scipion disait à ceux qui lui reprochaient des malversations dans la guerre de Carthage : « Allons au Capitole rendre grâces aux dieux! » Sans doute, Messieurs, rendons grâces au prince qui a combattu pour notre gloire, mais punissons ceux qui ont abusé de sa confiance. L'affaire d'Espagne rappellera toujours des souvenirs glorieux; elle rappellera la fusion de toutes les gloires, la formation d'une armée fidèle; elle a fait voir que nous sommes encore en état de dicter la loi à l'Europe, et qu'un coup de canon ne doit pas se tirer sans notre permission. Mais après avoir fait cette part de la gloire, pourquoi ne ferions-nous pas celle des affaires de notre administration?

Messieurs, ce n'est pas un appareil de sévérité qu'on aura fait tomber sur deux misérables têtes, qui pourra satisfaire l'opinion publique. Il faut que l'on sache comment on a pu être conduit à conclure de pareils traités. Voici ce qu'a dit la commission d'enquête : « On ne s'entretenait à Bayonne, malgré des approvisionnements nombreux, que de l'insuffisance des magasins. Sur ces entrefaites, arriva le sieur Ouvrard : le 3 avril, il se présenta à l'intendant en chef, il annonça qu'il se mettrait sur les rangs pour l'entreprise générale du service; ce qui supposait arrêtée, à l'avance, la détermination d'administrer l'armée par le système de l'entreprise. » Mais voici ce qui prouve que le prince, dans sa sollicitude, n'avait pas oublié le bien-être matériel de ses soldats, tout en combinant les plans qui devaient les mener à la victoire. « Dès le 29 mars, le prince avait ordonné une vérification exacte des magasins; il trouve établie cette opinion que les approvisionnements ne peuvent suffire aux besoins de l'armée; les rapports la confirment.

« Si l'on eût rendu au prince un compte exact de l'état des choses; si on lui eût dit qu'à Bayonne il y avait, en biscuits, de quoi alimenter l'armée pendant vingt jours, que cette place et les magasins de la frontière offraient en outre des ressources pour un mois, que des versements ultérieurs étaient préparés, qui, en effet, se sont réalisés, Son Altesse Royale n'aurait vu ni l'urgence ni l'utilité du marché.

« Mais on voudrait, de la cause des signataires du traité, faire la cause du prince lui-même. »

Il importe donc, Messieurs, que nous sachions quels sont ceux qui ont trompé le prince. Ici l'action ministérielle disparaît. Remarquez que dès qu'on se soustrait à la direction des ministres, les choses deviennent de plus en plus onéreuses. Après ce malheureux traité, on en fait un autre plus onéreux encore. « Le 5 avril le marché est conclu; l'intendant général déclare que le major général lui rappela avec vivacité que le ministre lui avait confié les pouvoirs les plus illimités, qu'aucune excuse ne peut être reçue de sa part, que le prince voulait qu'on en finît sur-le-champ, et qu'au nom de Son Altesse Royale, il place sous sa responsabilité personnelle, les retards qu'il mettra à adopter des propositions qui devaient assurer le succès de la campagne. » Mais il est un traité encore plus onéreux. Voici ce que dit la commission d'enquête : « On signe sans l'aveu du ministre, des articles qui, loin de remédier aux conditions ruineuses des traités du 5 avril, étaient venus les fortifier et en aggraver les conséquences. » Vous voyez que c'est sans l'aveu du ministre. Le reproche ne peut donc pas s'adresser au ministre. Poursuivons : « Le 26 juillet, le com-

missaire extraordinaire fait un troisième marché; il modifie sous quelques rapports les premiers traités; mais, d'un autre côté, il s'y était glissé plusieurs clauses aggravantes. On augmentait de 25 0/0 le prix du loyer de bât; on consentait à rembourser à l'entrepreneur tous les droits de douane de péage et d'octroi qu'il aurait acquittés. Le munitionnaire avait fait d'autres demandes. Le commissaire avait proposé d'augmenter le prix de la ration de viande; heureusement la proposition ayant été renvoyée à la décision du ministre, n'eût aucune suite. »

Eh bien! Messieurs, d'après cette série de faits et ce que nous voyons, croyez-vous que l'opinion publique soit satisfaite, parce qu'on aura arrêté l'intendant qui a signé le premier marché; parce qu'on aura emprisonné le munitionnaire général! Mais ce munitionnaire faisait son métier; il demandait un très haut prix, c'était à vous à le débattre. Certainement personne ne se présentait avec moins de préjugés en sa faveur; son nom seul était un avertissement pour se tenir en garde contre toutes ses propositions; car vous ne l'ignorez pas, ce nom est synonyme de discrédit; il vous rappelait les entreprises dans lesquelles il figurait, les procès scandaleux qui se poursuivent journellement devant la justice. Mais qui donc a fait le troisième traité? Qui donc est venu ajouter à toutes les charges par l'ordonnance de Briviesca? Qui a fait rendre cette ordonnance? Voilà, Messieurs, ce qui n'est pas développé, et ce qu'il faut que nous connaissions. Voilà qui n'est pas du tout lié à la cause de notre gloire militaire, et sur quoi la nation est impatiente d'entendre des explications. Oui, nous pouvons le dire, la manière avec laquelle on a procédé dans cette affaire est loin de satisfaire l'opinion publique. Ce n'est pas en laissant revêtus des plus hautes fonctions de l'Etat ceux qui sont sous le poids des soupçons, qu'on peut la satisfaire. Ce n'est pas quand un homme commande encore les armées, et qu'il jouit de la plus haute confiance, qu'on peut obtenir des révélations importantes; ce n'est pas quand un intendant militaire peut encore agir sur ses subordonnés qu'il faut espérer qu'ils viendront déposer contre lui. S'il arrive quelquefois que, dans l'intérêt de la société, un individu innocent soit obligé de subir une longue captivité, pourquoi ne pas mettre en prévention ceux que le malheur des circonstances fait regarder comme suspects, ou du moins comme coupables d'une grande négligence? Cette négligence peut les avoir empêchés de suivre la ligne de leurs devoirs. C'est une faiblesse qui a quelque chose de répréhensible. Il fallait donc, pour juger leur conduite, qu'ils eussent été dépouillés un moment de ces hautes fonctions. L'opinion publique aurait pu être satisfaite.

Après avoir accompli leur devoir sous le rapport moral, les ministres seraient venus rendre compte de ce qu'exigeait l'article 4 de la loi du 21 mai 1825 sous des rapports purement matériels. Le ministre de la guerre avait annoncé que son budget pour 1824 s'élevait à 348 millions. La Chambre en a réglé les dépenses à une somme de 341 millions. On avait supposé que le munitionnaire général se trouvait créancier d'une somme de 380,000 francs. Dans le compte présenté à la dernière session, par le ministre de la guerre, le sieur Ouvrard figurait sur le travail préparatoire du liquidateur en chef, comme créancier de 3 millions pour l'ensemble de sa gestion. Aujourd'hui, non seulement on ne le reconnaît plus comme créancier, mais on le déclare reliquataire d'une somme de 2,500,000 francs. Il me semble que cette différence est assez importante pour devenir l'objet d'un rapport fait à la Chambre. Ne devons-nous pas savoir pourquoi, au lieu d'être créancier, le sieur Ouvrard se trouve débiteur d'une telle somme? N'avons-nous pas besoin de connaître les fautes qui ont pu autoriser la présentation de comptes aussi exagérés? Eh bien oui! nous avons besoin de savoir, non seulement comment on a établi la liquidation, mais aussi comment a été prise la décision importante qui a fait retrancher les sommes dont le munitionnaire général est déclaré débiteur. Ce n'est pas assez pour nous, Messieurs, d'être exacts dans l'accomplissement de nos engagements, il faut encore, pour conserver notre crédit, que ceux qui ont traité avec nos agents soient assurés que dans le règlement des comptes, nous agirons avec impartialité. Ce retranchement est-il le résultat d'absence de dépenses et de fournitures? Vous savez que, l'année dernière, de malheureux fournisseurs espagnols, qui ont suivi la foi du munitionnaire général, ont réclamé le paiement de leurs fournitures. Croyez-vous qu'en opposant une simple déchéance, qu'en ne voulant payer que par une simple formalité de comptabilité, on contribue beaucoup à établir le crédit de la France? Il est possible que dans la rigueur des règlements militaires on trouve cette déchéance établie; mais du moins la question est assez grave pour mériter d'être soumise à la Chambre, et pour qu'elle sache par quelle cause le munitionnaire général est débiteur de deux millions, lorsque des munitionnaires étrangers sont venus vous demander de les subroger à ses droits.

Messieurs, ce n'est pas véritablement présenter un compte de gestion que de faire distribuer à chacun des députés des résultats dans lesquels, pour la plupart, on se réfère aux comptes de l'année dernière. Est-ce là, je vous le demande, remplir le mandat de la loi? Je ne puis partager l'opinion de ceux qui sont venus nous indiquer un mode de discussion aussi étrange. Vous n'avez, vous a-t-on dit, qu'à demander des renseignements, on vous les donnera; vous vous plaignez de ce qu'on ne fait pas des réponses à des questions que vous ne faites pas. Messieurs, nous nous en plaignons parce que ce n'est pas là la manière de discuter dans cette Chambre. Vous ne pouvez pas faire des propositions, ainsi qu'on vous le conseille, mais de simples amendements. Il s'agit ici de régler définitivement les comptes de 1824; vous ne pouvez vous écarter des formes ordinaires et veuir à ce sujet improviser des propositions. Car, remarquez que ce ne serait pas de simples demandes de renseignements officieux, pour lesquels il faudrait se contenter d'une apparence de réponse, mais ce serait de véritables propositions qu'on vous ferait convertir en loi au mépris des dispositions de votre règlement et de la Charte, qui réserve l'initiative au roi.

On n'a pas craint d'invoquer des exemples qui n'avaient aucun rapport au cas qui se présente et à la question que vous discutez. On vous a rappelé que sur une proposition que vous fit un député de l'Ain, contre un député de Paris, parce qu'il ne croyait pas légale l'élection de ce dernier, la Chambre incertaine, nomma une commission. Mais c'était ici une chose de police intérieure que la Chambre peut seule juger souverainement. Comment voulez-vous vous appuyer de cet exemple lorsqu'il s'agit de discuter les plus hauts intérêts de la législation? Prenez garde, Messieurs, de vous écarter sur un point des formes qui vous

sont prescrites, car on pourrait s'appuyer sur ce précédent pour discuter d'autres objets, qui réclameraient préalablement l'observation des formes, que nous ne devons pas abandonner. Aussi, quelque désir que j'attache à obtenir des renseignements satisfaisants sur la conduite de l'administration, je ne viendrai pas faire de proposition. J'aime mieux conserver des doutes, rester dans cette position douloureuse que d'enfreindre les formes de votre règlement.

Je dis donc que la proposition ne peut être admise; mais alors quelles conclusions dois-je prendre? Deux voies nous sont ouvertes. Hier un député a proposé de rejeter les comptes de 1824, parce qu'il n'avait pas été rendu compte de la partie qui se rapporte à l'exercice 1823. Je ne puis adopter un pareil moyen, et c'est précisément parce que je ne trouve pas qu'on puisse rattacher le compte de 1823 à l'exercice 1824, que je dois combattre cette proposition. L'autre moyen vous me l'offrez, et je m'en empare. Il restera toujours, me dites-vous, cette grande question du compte de 1823. Eh bien oui! elle restera tout entière; et j'ai la confiance que les ministres, éclairés par cette discussion, sentiront que l'article 4 n'a pas reçu toute exécution; et qu'à la session prochaine, ils viendront remplir l'obligation qui leur est imposée.

(M. le général Sébastiani a la parole pour un fait personnel.)

M. **le général Sébastiani**. L'orateur qui descend de cette tribune a soutenu que j'avais établi qu'il n'existait pas dans les magasins de Bayonne des approvisionnements suffisants pour l'armée. M. Dudon m'a mal compris. Je n'ai pas contesté l'existence des approvisionnements, mais seulement l'existence des moyens de transport. C'est une question qu'il n'a pas traitée. Mon argumentation a été celle-ci: Le ministère avait adopté le système d'approvisionner, avec les magasins de Bayonne, l'armée expéditionnaire en Espagne. Or, pour l'approvisionner ainsi, il fallait des moyens de transport immenses; mais il n'en existait pas. J'ai établi que l'insuffisance de ces moyens avait amené le traité de Bayonne; qu'ainsi toutes les déprédations dont ce traité avait été l'occasion, retombaient sur les ministres qui n'avaient pas suffisamment préparé les moyens de transport avec lesquels l'armée aurait pu être approvisionnée.

M. **Dudon**, *de sa place*. Je n'ai rien cité qui ne soit écrit dans le rapport de la commission d'enquête. Cette commission, après avoir demandé ce qui avait rendu nécessaire le traité de Bayonne, a posé la question ainsi: « Etait-ce l'insuffisance des moyens de transport? On ne pouvait pas penser à faire vivre l'armée des magasins de Bayonne dès qu'elle en serait à quatre marches. Jusque-là les soldats pouvaient apporter du pain pour quelques jours, et la compagnie Pêche avait, dans l'intervalle, 895 voitures qui étaient des moyens de transport suffisants. » J'ai donc eu raison de dire, qu'à cette époque M. le duc de Bellune avait étendu sa surveillance sur ce service comme sur tous les autres.

M. **Basterrèche**. Messieurs, je n'avais aucune intention de parler dans cette discussion; mais j'y suis entraîné dans ce moment par cet intérêt qui se lie au rôle, en quelque sorte personnel, qu'on pourrait attribuer quelque jour à chaque membre de la Chambre dans une affaire qui fixe depuis deux ans l'attention de toute la France.

J'étais sorti hier de la séance avec la pensée que le mieux pouvait être de ne pas accueillir la proposition d'ajournement faite par notre honorable collègue M. Périer. Mais en rentrant chez moi, j'ai lu un écrit intitulé *Protestation*, qui nous a été distribué par le sieur Ouvrard.

Sans me tenir pour convaincu, tant s'en faut, de tous les faits avancés dans cet écrit, je me suis dit cependant, comme l'auront fait plusieurs d'entre vous: Voilà un homme qui proteste devant la Chambre contre une liquidation violemment décidée, pendant qu'il était par force majeure hors d'état d'user de tous ses moyens de défense.

Il est clair qu'il en appelle, et qu'il en appellera partout où il trouvera une autorité qui puisse prononcer: cette liquidation n'est donc pas réellement terminée; elle n'est pas sans appel; et dès qu'il peut exister encore une litispendance à cet égard, il est de l'honneur de la Chambre de ne rien prononcer d'avance sur cette affaire, et de ne pas prendre de décision dont on puisse se servir pour arrêter ou influencer le cours de la justice, n'importe vis-à-vis de qui, soit contre l'accusé, soit contre l'accusateur.

Il n'est pas un orateur qui n'ait dit hier à cette tribune, que cette affaire ne nous est pas présentée comme instruite; et que, dans l'état où l'a laissée notre commission, elle ne pouvait nous offrir un motif et un but réel de délibération.

Si vous persistiez à vouloir délibérer, quand on ne vous a fait aucune proposition formelle, il me semble évident que vous devriez, avant tout, nommer une nouvelle commission. Et quand on présentera à cette commission une liquidation toute arrêtée, contre laquelle le principal intéressé proteste devant vous, que pourra-t-elle vous dire et vous demander? Supposons qu'elle veuille approfondir les détails de cette affaire, aura-t-elle le temps d'achever cet examen avant la fin de la session?

J'ai peu connu M. Ouvrard. Aucun intérêt, aucune liaison ne m'attacha jamais au sort de ses affaires.

Mais quand un homme quelconque est accusé, signalé comme coupable, je me sens enclin à lui assurer en tout ce qui dépend de moi, toutes les protections légales possibles.

Cette affaire nous offre le tableau des manœuvres d'un homme extrêmement adroit, et plus que cela, si l'on veut, qui a trouvé et qui a fait des dupes; mais si ces dupes, plus ou moins coupables aux yeux de ceux qui leur avaient accordé une grande confiance, s'avisent à leur tour, pour faire oublier leurs fautes et leurs torts, de franchir les voies licites, de se servir de moyens extralégaux, et de fouler aux pieds toute véritable impartialité et toute justice, ne devons-nous pas alors nous souvenir de la dignité de notre caractère, et nous défendre par tous les moyens possibles d'intervenir dans une affaire qui nous apparaît encore d'un côté sous l'aspect de tromperies audacieuses, de l'autre sous celui d'excès de rigueurs ou d'actes de violence?

Gardons-nous de rien prononcer sur cette affaire, jusqu'à ce qu'elle nous soit présentée plus éclaircie, et suffisamment justifiée. C'est un devoir pour la Chambre de suspendre toute approbation jusqu'à ce qu'elle soit entièrement instruite.

Par ces motifs, je vote aujourd'hui pour l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **le Président**. M. Nicod de Ronchaud a la parole.

Quelques voix : La clôture !

M. **Casimir Périer**. A demain ! Laissez parler les ministres.

(M. le ministre de la guerre demande à être entendu.)

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*. On a cité plusieurs fois à cette tribune les expressions du rapport que j'ai fait à Sa Majesté en exécution de l'article 4 de la loi de l'année dernière, et qui présente le compte général de la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne. Voici ce qu'on a cité : « La législature a donc conservé dans son entier les droits de juger les comptes de 1823 ; » mais il convenait de poursuivre, de dire ce qui vient ensuite : « L'exercice de ce droit ne saurait être illusoire ; puisque les dépenses qui n'ont pu être payées en totalité devront nécessairement apparaître de nouveau dans les comptes des exercices subséquents. » Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit, et voilà précisément ce qui se passe en ce moment. La Chambre use de son droit, elle examine en toute connaissance de cause les dépenses de 1823, dont une portion, soldée sur l'exercice 1824, entre comme partie essentielle dans les comptes de cet exercice. L'examen des comptes de la guerre d'Espagne pourra de même se renouveler l'année prochaine, lorsque, dans les comptes de 1825, je comprendrai comme payés, sur l'exercice courant, environ 900,000 francs qui restaient encore dus sur les dépenses de 1823, quand l'exercice de 1824 a été clos : ainsi la Chambre pourra user de son droit comme elle en use cette année, en examinant, dans les comptes de 1825, la partie des dépenses qui se rapportent à 1823. Il s'agit de savoir maintenant si j'ai rempli les obligations qui m'étaient imposées.

J'apporte un compte qu'on a bien voulu trouver exact et détaillé. Or, je déclare à la Chambre que quand bien même elle prorogerait l'injonction de l'article 4, il me serait impossible de lui donner plus de détails et de présenter à sa commission, plus de documents que je n'en ai présenté. Par conséquent, cette prorogation, n'amènerait rien, et l'année prochaine, la Chambre se trouverait dans la même situation qu'aujourd'hui, et sans aucune espèce d'avantage. Je soutiens donc que j'ai rempli le devoir qui m'était imposé ; c'est à la Chambre à décider s'il convient de me soumettre à la même obligation, lorsque le compte que je présente a été fait consciencieusement et avec le plus grand soin, et lorsqu'il me serait impossible, je le répète, de lui donner des documents plus complets.

On a parlé de renvoyer à l'année prochaine l'examen des comptes, parce que les marchés Ouvrard en sont une partie importante et que le sieur Ouvrard se trouve dans une position difficile, et parce qu'enfin, dit-on, il n'est pas encore jugé.

Messieurs, la liquidation du munitionnaire et le procès sont deux objets entièrement indépendants. La liquidation générale a été faite ; pour ce qui concerne le ministre de la guerre, elle est définitive, c'est-à-dire que je n'en puis pas faire une autre. Mais quant à son résultat, la voie d'appel est ouverte au sieur Ouvrard devant le conseil d'Etat ; il en a déjà usé ; il s'est ensuite désisté de ses pouvoirs. Il peut encore en appeler devant le conseil d'Etat pour une très grande partie de sa liquidation. Si le conseil d'Etat jugeait que je dusse payer plus que je ne crois redevoir, j'obéirais à l'ordonnance royale qui m'y contraindrait : mais quant à moi, je le répète, je ne puis pas faire d'autre liquidation : je suis même bien aise de trouver ici l'occasion dedire que la liquidation a été faite pour le sieur Ouvrard comme elle l'eût été pour tout autre, et qu'il n'y a eu aucune acception de personne dans le travail que j'ai fait exécuter. En un mot, j'ai fait, dans cette liquidation, tout ce que la loi m'obligeait de faire ; je ne puis maintenant qu'attendre les décisions qui seront rendues par le conseil d'Etat, sur les appels qui peuvent être faits par le munitionnaire.

On a parlé de déchéances. Messieurs, ces déchéances ont été appliquées, comme elles le sont toujours, conformément à la législation existante ; elles ont été appliquées suivant le droit et le devoir du ministre. Il ne s'agit pas de juger des déchéances en elles-mêmes. C'est une question tout à fait indépendante de celle que je traite ici. La seule chose que j'ai dû voir, c'est la loi qui m'enjoignait de les appliquer. Ainsi, Messieurs, j'ai encore, dans cette circonstance, rempli le devoir qui m'était imposé. Tous vos droits vous sont réservés. Quant à vos devoirs, vous les remplirez comme nous remplissons les nôtres.

M. le commissaire du roi a donné hier des explications de détail, en répondant à diverses interpellations qui lui avaient été faites. Je ne crois pas nécessaire d'y rien ajouter. J'ai répondu, comme je devais le faire, à l'objet qui présentait le plus d'importance. Si la Chambre désirait d'autres explications, nous serons toujours prêts à les lui donner.

M. **de La Bourdonnaye**. Et le cautionnement?

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**. Il a été expliqué dans le rapport même, que le sieur Ouvrard n'ayant pas fait son cautionnement, ce cautionnement avait été retenu successivement sur les onze douzièmes qui devaient lui être payés d'avance, aux termes de ses marchés; de sorte que si le cautionnement n'a pas été versé, il s'est effectué de cette manière.

Un grand nombre de voix : La clôture !...

D'autres : Non, non; laissez parler!

M. **le Président**. M. de Leyval a la parole.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture !

M. **Casimir Périer**. A demain !

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée?

Grand nombre de membres : Oui, oui!

M. **le Président**. Je vais la mettre aux voix. (*Agitation.*)

M. de Cambon demande et obtient la parole contre la clôture.

M. **de Cambon**. Il me suffirait peut-être, pour m'opposer à la clôture, de rappeler à la Chambre qu'elle n'est pas dans l'usage de fermer la discus-

sion après qu'un ministre du roi a pris la parole. Il est plus nécessaire dans cette occasion que dans toute autre, de se conformer à cet usage. Plusieurs de nos collègues ont demandé la parole pour répondre à M. le ministre de la guerre. La Chambre a dû sentir qu'elle pouvait difficilement se contenter de la réponse que vous a donnée hier un commissaire du roi, sur l'interpellation de M. de Valon, relativement à un paiement de 1,600,000 francs qui paraissait illégal. M. le commissaire du roi n'a pu répondre autre chose, sinon que cela est vrai, que cela avait été illégalement payé. MM. les commissaires du roi ont sans doute des réponses plus satisfaisantes à faire à la Chambre. Il faut donc leur donner le temps de les faire. Je demande en conséquence le renvoi de la discussion à demain.

Plusieurs voix: Non, non! la clôture!

M. **Hyde de Neuville**. M. le ministre de la guerre n'a pas répondu aux observations que j'ai présentés.

M. **Casimir Périer**. Mais les ministres doivent désirer que la discussion soit renvoyée à demain.

M. **Benjamin Constant** *et autres membres:* Oui, oui! A demain! à demain!....

D'autres voix: La clôture!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la clôture.

M. **Benjamin Constant**. La clôture de quoi?

M. **le Président**. La clôture de la discussion sur l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **Dudon**. Aurons-nous encore la faculté d'adresser des questions à MM. les commissaires du roi! La clôture suppose-t-elle qu'il ne sera plus permis d'élever aucune question, ni d'adresser aucune interpellation à MM. les commissaires du roi sur les comptes de 1823?

M. **le Président**. Je dois répondre à M. Dudon que l'article n'est pas mis en délibération; qu'ainsi cette faculté reste entière sur l'article. La discussion s'est ouverte sur un amendement proposé par M. Casimir Périer, et il a été discuté; on a demandé la clôture de la discussion sur cet amendement, je vais la mettre aux voix.

M. **le Président** met la clôture aux voix; après l'épreuve, M. le président consulte le bureau.
La Chambre ne ferme point la discussion.
La Chambre renvoie à demain la continuation de la discussion sur l'amendement de M. Casimir Périer.
La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Présidence de M. Ravez.

Séance du mercredi 26 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.
M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de l'instruction publique, sont présents.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre de M. Quinsonnas, député de l'Isère, qui annonce que, plongé dans une profonde affliction par suite de la perte douloureuse qu'il vient de faire de sa mère, il ne pourra de quelque temps assister aux séances de la Chambre.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de* 1824.
M. de Leyval a la parole sur l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **de Leyval**. Messieurs, on a sans doute un grand désavantage en arrivant à cette tribune, lorsque le sujet de discussion semble déjà épuisé. Pour éviter des détails déjà produits, je n'en traiterai que les points principaux, en essayant toutefois de répondre à M. le ministre de la guerre.
M. le ministre nous a dit qu'ayant fourni les documents qui étaient en son pouvoir, et que les documents étant exacts et complets, ils seraient les mêmes à la session prochaine; que la Chambre ne pouvant alors obtenir plus de lumières, les réserves demandées seraient inutiles.
Ici, Messieurs, la question me semble déplacée. Il ne s'agit point d'une exactitude de chiffres; personne ne la conteste.
Il faut savoir si la Chambre, qui est toute dans son ensemble, et non dans chacun de ses membres considérés isolément; la Chambre, telle que nos institutions la font concevoir, est légalement nantie de ces documents, et mise en état d'en connaître cette année.
Je ne le pense pas, Messieurs; et comment en effet, lorsque les comptes les plus ordinaires, les propositions les plus simples, sont élaborés dans des commissions, et n'arrivent à vos discussions qu'environnés de toutes les précautions de la sagesse, et par l'organe d'un rapporteur; comment, dis-je, pourrais-je croire qu'une affaire dont l'esprit de parti s'est emparé, qui est un scandale par sa seule obscurité, et que la lumière peut arracher à des mains ennemies, passerait pour ainsi dire devant nous, exempte des formes sévères que commandent nos règlements, et qui sont consacrés par nos usages!
Mais, a dit encore M. le ministre, nos moyens d'investigation seront les mêmes, tous nos droits sont conservés, et conséquemment un amendement devient inutile. La réponse me semble simple et facile; ou ces droits nous appartiendront réellement, ou ils ne seront qu'une illusion.
Dans le premier cas, je ne vois pas que ce soit une raison pour repousser des réserves qui ne tendent qu'à confirmer ce même droit; dans le second, vous devez les maintenir dès aujourd'hui: vous le devez, non dans un esprit d'hostilité et

de méfiance injurieuse, mais pour vous-mêmes, pour vos commettants, à qui vous prouverez que notre confiance dans le gouvernement est franche et éclairée, et que loin de repousser les moyens de connaître la vérité, vous nous les conservez avec une inquiète sollicitude.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette partie de la question, je me rappelle, Messieurs, l'impression produite par un beau talent, et c'est avec une juste méfiance que je lui opposerai quelques considérations.

La guerre d'Espagne rappelle toujours parmi nous des idées de gloire, elle les portera aux siècles les plus reculés. Mais cette gloire est tout entière au prince qui justifia notre amour pour son auguste race : elle appartient à ces guerriers généreux qui, après avoir combattu sous différents drapeaux, heureux de se trouver réunis autour du panache de Henri IV, ne rivalisaient plus que d'ardeur et de dévouement, et dont l'émulation semblait agrandir le courage.

Mais l'affaire d'Espagne... Ce qu'on appelle affaire d'Espagne ne remplit-il pas nos esprits de toutes autres pensées? Nous ne confondrons pas des choses si distinctes, l'intervalle qui les sépare est immense. La guerre d'Espagne fixe l'époque la plus mémorable de notre histoire; l'affaire d'Espagne... Ah! ma raison et mon cœur se refusent à un parallèle que vous ne supporteriez pas et que je sens qu'il suffit d'indiquer.

Qu'on ne me suppose pas, Messieurs, le vain désir d'amener des obstacles, de faire naître des embarras nouveaux. Non, je ne joue point avec un pareil sujet de discussion. Ah! que ne pouvons-nous l'étouffer dans cette enceinte, mais il n'y mourrait pas tout entier, un procès fameux se traînant longuement devant les tribunaux, un procès plus solennel, entouré de l'appareil et de l'éclat de la Chambre des pairs, le ferait revivre dans toute sa force, et vous auriez inutilement accepté une pesante responsabilité.

Dans les circonstances graves et difficiles, la seule route sûre est le devoir. Je vote pour les réserves.

M. Nicod de Ronchaud. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, après les éclaircissements donnés dans la dernière séance, et lorsque vous avez gardé une impression profonde d'un discours où de généreux sentiments ont été noblement exprimés, il me reste peu de choses à dire pour combattre l'amendement présenté par notre honorable collègue M. Casimir Périer, je me bornerai à relever quelques-uns des moyens qui ont pu échapper aux orateurs qui m'ont précédés à cette tribune, et pour ne point abuser de l'attention que vous voudrez bien m'accorder; je m'efforcerai de réduire la question à ses plus simples termes.

Et d'abord, Messieurs, j'ai quelque peine à concevoir comment on a pu avoir la pensée de remettre instamment en délibération, sous l'apparence d'une rédaction différente, une question qui déjà venait d'être jugée par la Chambre. Il y a peu de jours, en effet, notre honorable collègue, M. le marquis de Cambon, vous a proposé de soumettre de nouveau à l'examen d'une commission, le compte de la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne; vous avez rejeté cette proposition en vous appuyant sur cette considération que le chiffre des dépenses de l'année 1823, avait été définitivement arrêté par vous dans la dernière session, et que par une conséquence nécessaire l'article 4 de la loi du 21 mai 1825, qui imposait aux ministres l'obligation de présenter à la session suivante, le compte de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation des dépenses de cette guerre, ne pouvait plus avoir pour objet un compte matériel, mais seulement un compte moral, cette interprétation de la loi dont il est ici question, était en effet la seule raisonnable, la seule qui pût concilier et mettre en harmonie ses différentes dispositions.

Eh bien, Messieurs, le compte que vous aviez demandé vous a été distribué, et l'on vous a soumis les éléments qui pouvaient vous mettre à portée d'apprécier dans tous leurs détails les opérations de la guerre d'Espagne et la liquidation des dépenses auxquelles elle a donné lieu.

La commission chargée par vous de l'examen des comptes de 1824 ne s'est pas trouvé qualité suffisante pour s'occuper d'un objet qu'elle a considéré comme étranger à ses attributions; elle vous a fait connaître néanmoins les différentes opinions qui s'étaient à cet égard élevées dans son sein. Je suis loin de croire que le scrupule par lequel elle s'est laissée arrêter puisse être fondé; je pense, au contraire, que puisque les recouvrements qui auraient pu être opérés sur l'exercice de 1815 eussent dû, s'il en eût existé, figurer naturellement dans le compte de 1824. Cette considération donnait à la commission le droit d'en faire la recherche, et devait la porter à étendre ses investigations jusqu'à la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne; j'aurais désiré, je l'avoue, qu'il lui fût possible de présenter, relativement à l'ensemble de cette liquidation et à ses différentes parties, des aperçus qui eussent mis la Chambre à portée de se former une opinion motivée sur un objet qui intéressait aussi essentiellement la morale publique. C'était là ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de la commission; mais je suis loin de partager la manière de voir de ceux qui voudraient lui faire un grave sujet de reproche de n'avoir pris sur cet objet aucune conclusion positive; son silence à cet égard a été le résultat nécessaire du partage qui s'est opéré entre ses membres. Cette position, Messieurs, n'est point nouvelle pour la Chambre, et M. le président vous a fait connaître un antécédent qui paraît n'avoir excité dans le temps aucune réclamation. S'il est, d'ailleurs, une circonstance où les conclusions d'une commission ne me paraissent pas d'une indispensable nécessité, c'est lorsqu'il s'agit d'une question de moralité que la Chambre entière peut seule et doit seule apprécier. Et ne serait-il pas absurde de supposer que toutes les fois que dans un cas semblable les opinions se balanceraient dans le sein d'une commission, la Chambre devrait elle-même rester dans l'indécision jusqu'au moment où un neuvième commissaire viendrait lui apprendre de quel côté elle devrait pencher?

Je reviens, Messieurs, aux éclaircissements qu'on aurait désiré obtenir de la commission, et je ne puis me dissimuler les difficultés presque insurmontables qu'elle aurait rencontrées dans l'accomplissement de cette tâche, la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne est chargée de détails : elle contient nécessairement un grand nombre de marchés qui ne sont point, au même degré, susceptibles de blâme, l'urgence des circonstances pouvant justifier ou du moins excuser, dans certains cas, ce qui porterait dans d'autres le cachet d'une coupable dilapidation ; il fallait distinguer tous ces marchés, et faire en quelque sorte un rapport séparé sur chacun d'eux; il fallait connaître les prix des divers objets de con-

sommation dans les différents temps et les différentes localités, apprécier les difficultés des transports, l'urgence plus ou moins grande des approvisionnements. Et pouvait-on de bonne foi exiger des membres de la commission plus de notions positives sur tous ces objets que n'ont pu s'en procurer individuellement chacun des membres de la Chambre? Sans doute, ceux qui réclament avec tant d'ardeur un nouvel examen de la liquidation des dépenses de la guerre d'Espagne, ont dû se livrer particulièrement à la recherche des abus auxquels elle a donné lieu : qu'ils signalent du haut de cette tribune, ainsi qu'ils y ont été invités; qu'ils précisent leurs observations, qu'ils provoquent des éclaircissements, et en se plaçant sur ce terrain aux yeux de la France attentive à nos délibérations, ils se montreront, selon moi, défenseurs plus zélés des intérêts du pays, qu'en renouvelant sans cesse des attaques générales qui, n'ayant aucun objet déterminé, ne peuvent évidemment avoir aucun résultat. Ah! si nos investigations devaient réellement conduire à la réparation des atteintes qu'ont pu recevoir dans les circonstances qui nous occupent la fortune et la morale publiques; quel est celui de nous qui ne se livrerait avec ardeur à l'accomplissement d'une tâche qu'il mettrait au nombre de ses premiers devoirs? Mais vous le savez, Messieurs, de semblables réparations ne pourraient résulter aujourd'hui que de jugements qui vous sont étrangers et sur lesquels vous ne devez même exercer aucune influence.

En résumant ce qui vient d'être dit, je prie la Chambre de se rappeler qu'on voulait, il y a peu de jours, commencer la discussion qui nous occupe, à l'occasion de la fixation du jour où elle devrait s'ouvrir; dès lors on vous a demandé, et c'est l'objet de l'amendement que je combats, de la renvoyer à l'année prochaine, comme si on s'était proposé de choisir succcessivement pour cette même discussion tous les temps, à l'exception du seul où l'on pût régulièrement s'y livrer. Quel pourrait être, dans la situation des choses, le but de l'ajournement sollicité? Serait-ce le renvoi à une nouvelle commission? Mais vous avez rejeté cette proposition. Serait-ce de provoquer, pour l'année prochaine, une nouvelle discussion en assemblée générale? Mais la réserve qu'on vous propose est sous ce rapport tout à fait superflue, puisqu'ainsi que vous l'a fait remarquer hier M. le ministre de la guerre, la portion des dépenses de la guerre d'Espagne, reportée sur l'exercice 1825, ramènera nécessairement dans la discussion des comptes de cet exercice, la question que vous agitez en ce moment. Mais si l'amendement qu'on vous propose est tout à fait inutile, il aurait à mes yeux le grave inconvénient de mettre la Chambre en contradiction avec elle-même; et si nous reconnaissons, Messieurs, que les reproches journaliers dont elle est l'objet sont trop dénués de fondement et partent de trop bas pour pouvoir l'atteindre; reconnaissons aussi qu'elle ne peut éviter avec trop de soins de donner à ses décisions la plus légère apparence de versatilité : c'est donc surtout dans l'intérêt des convenances et dans l'intérêt de la dignité de la Chambre que je vote le rejet de l'amendement.

M. Agier. Messieurs, ainsi que vous, j'ai été vivement touché par l'éloquent discours que vous avez entendu dans votre séance d'hier. Je dois même avouer que j'ai été un instant ébranlé dans ma conviction. Mais en y réfléchissant, c'est précisément dans ce discours que j'ai trouvé des motifs de revenir à ma conviction première, qui est qu'on ne peut pas se dispenser ou de renvoyer à une nouvelle commission, ou de remettre à la prochaine session, comme le propose M. Casimir Périer dans son amendement.

Ce n'est pas seulement dans le discours de notre honorable et très éloquent collègue, M. de Martignac, que je trouve des motifs de revenir à ma première conviction, c'est encore dans tous les discours que vous avez entendus à cette tribune. Mais quant à M. de Martignac, qu'a-t-il dit? Il a exprimé des sentiments que, comme lui et comme moi, vous sentez vivement; il vous a reporté à la gloire du prince généralissime de l'armée d'Espagne; mais, en définitive, il vous a répété ce qu'il avait dit l'année dernière, c'est-à-dire que vous avez tout droit d'investigation. Vous avez demandé des renseignements, a-t-il ajouté, on vous les apporte. Si vous avez des questions à faire, on y répondra. Mais sur le point de savoir si ces renseignements sont suffisants, notre honorable collègue n'a pas donné une opinion positive et certaine. Par conséquent, sous ce rapport qui est le plus important, la question est restée dans le premier doute.

M. d'Andigné de Mayneuf, président de la commission, dont l'absence qui avait des motifs louables..... (*On rit.*) Messieurs, j'ai entendu dire que notre honorable collègue avait été rendre des soins touchants à sa femme malade. (*On rit de nouveau.*) Je ne vois pas pourquoi j'ai le malheur d'exciter votre rire. Mais enfin il n'en est pas moins vrai que c'est lui qui, par son absence, est cause de la discussion qui nous occupe en ce moment. Eh bien, que vous a-t-il dit hier à la fin de son discours? Ceux qui, comme moi, s'étaient approchés de la tribune afin de pouvoir l'entendre, savent qu'il a ainsi conclu : « Vous avez le droit de faire une investigation, et même une investigation très sévère; mais je vous engage à ne pas la faire. » Je conclus de là que si notre honorable collègue avait été dans le sein de la commission, il aurait été de l'avis de la minorité. (*On rit.*)

Plusieurs membres: Il n'y a point de minorité!..

M. Agier. Je sais qu'il y a partage. Mais la commission, au lieu de se trouver quatre contre quatre, aurait eu cinq membres de la même opinion.

Les mêmes membres : Eh bien, il aurait été le cinquième...... Il aurait été de la majorité!...

M. Agier. Notre honorable collègue M. Dudon, dans un discours très détaillé, vous a donné des raisons pour et contre l'amendement de M. Casimir Périer; mais il a soulevé des questions extrêmement graves; il vous a rapporté des faits non moins graves, qui ont dû vous apprendre que vous ne pouviez vous décider sans avoir plus de lumières que vous n'en avez, sans avoir un avis de la commission que vous aviez nommée.

Je n'ai remarqué dans le discours de M. Dudon qu'un seul argument contre l'amendement, auquel il faille répondre. Il vous a dit : je ne rejette pas cet amendement parce que qu'il n'est pas bon en soi, mais parce que ce n'est pas un amendement, mais une proposition. Il me semble qu'un mot seul suffit pour répondre à cette objection. L'amendement de M. Casimir Périer n'est pas plus une proposition cette année que ne l'était l'amen-

dement qu'on fit l'année dernière pour renvoyer à la session où nous sommes en ce moment.

Après avoir ainsi écarté cette objection de M. Dudon, restent tous les raisonnements qu'il a présentés, et tous les faits qu'il a rappelés pour prouver que l'amendement était bon en soi, et qu'outre la forme, il l'adoptait entièrement.

M. le ministre de la guerre, comme l'honorable M. de Martignac, vous a dit : « demandez des « renseignements, c'est votre droit, et on vous en donnera. » Mais, Messieurs, serait-il bien parlementaire de demander ainsi subitement des renseignements à M. le ministre, et avec toute sa sagacité, sa facilité, sa mémoire, sa bonne volonté, pourrait-il les donner à l'instant même? Mais pour demander des renseignements, il faudrait que chacun de nous eût pu comparer le compte du ministre avec les pièces probantes : pour que chacun de nous pût asseoir son jugement, il faudrait qu'il eût pu faire cette comparaison ; et je vous le demande, Messieurs, cela est-il humainement possible ? car vous savez par l'expérience des jours derniers, combien il est difficile d'établir à la tribune et d'y faire comprendre une discussion de chiffres. Par exemple, Messieurs, j'aurai à vous démontrer que, dans les quatorze premiers jours de la campagne, il y a eu une dilapidation de 4,161,059 fr. 33 c. Mais pour cela, il faudrait entrer dans les détails de chiffres, et je ne pourrais raisonnablement me promettre de me faire entendre.

Quel est donc le moyen de ne point se perdre dans un pareil travail ? évidemment de le faire élaborer, préparer par une commission; d'avoir un avis, un projet de décision présenté par cette commission. Eh bien, Messieurs, on ne peut sans nier l'évidence, refuser de reconnaître que, dans l'état actuel des choses, vous n'avez point d'avis de votre commission, puisque sur la question de savoir si vous deviez examiner les comptes de la guerre d'Espagne, les membres de la commission ont été quatre contre quatre, et que sur le reste de la loi des comptes, la commission ne vous a présenté aucun avis.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit : Eh de quoi vous plaignez-vous ? Vous demandez un avis, et au lieu d'un, on vous en donne deux !

Certes, la plaisanterie est très spirituelle; aussi a-t-elle excité toute votre hilarité; mais en matière aussi grave surtout, les plaisanteries ne sont pas des raisons. Le jurisconsulte savant, l'avocat distingué, l'orateur parlementaire sait bien mieux que moi que lorsque dans un tribunal, dans une cour il y a partage, il n'y a point de jugement, il n'y a point d'arrêt, et qu'il faut appeler de nouveaux magistrats pour vider le partage.

Evidemment c'est bien la position dans laquelle nous nous trouvons. Partage, deux avis ; par conséquent, point d'avis, point de point de départ, point de moyens de guider nos jugements dans ce labyrinthe, point de motifs de rassurer nos consciences. Et cependant, Messieurs, ce n'est point une affaire que nous puissions examiner légèrement. Certes, Messieurs, je le confesse, j'aurais désiré qu'elle se terminât aussi vite que la glorieuse campagne dont elle a été la déplorable suite; certes, comme notre honorable collègue M. de Martignac, comme vous tous, Messieurs, je suis contristé des détails qu'elle entraîne ; mais elle est parvenue à un point où le seul moyen de dégager nos cœurs du chagrin qui les oppresse, est évidemment de la terminer clairement et nettement. A cette occasion, je crois devoir faire remarquer qu'on se préoccupe sur les diverses positions dans cette affaire, et qu'on les confond.

L'honorable général Sébastiani nous a exprimé hier les mêmes idées, les mêmes sentiments que l'éloquent général Foy avait fait entendre dans cette enceinte à la session dernière, les sentiments que la France entière n'a cessé d'éprouver pour le prince généralissime. Mais bien que nous aimions à entendre l'éloge d'une si glorieuse campagne, de la bouche d'un officier général si capable de l'apprécier, je prendrai la liberté de faire remarquer que le nom de l'auguste prince ne peut et ne doit se trouver dans toute cette affaire que pour ce qui est gloire et vertu. Tout ce qui n'est pas gloire et vertu est à une distance de lui si incommensurable, qu'il ne peut même l'apercevoir.

Sa mission était, non pas comme l'a dit l'honorable général, de faire une conquête, mais d'aller étouffer une révolution, d'aller remettre un Bourbon sur son trône ; et pour cette grande mission, l'auguste prince a rendu ses comptes sur le rempart du Trocadéro ; il les a rendus au roi d'Espagne en lui remettant la couronne sur la tête ; au roi de France, en déposant à ses pieds les lauriers de la victoire et les palmes de la paix. Tout le reste lui est étranger. Je me trompe, Messieurs, il y a quelque chose encore qui ne lui est pas étranger : c'est la reconnaissance de la France qui est inépuisable parce qu'elle est éternelle.

J'irai plus loin encore que l'honorable général. Tout avait été préparé par un illustre guerrier et une armée digne de son noble chef, et le matériel nécessaire à cette armée. Mais je ne sais quel mauvais génie accumula les obstacles à l'exécution des ordres du ministre, et jeta sur ses préparatifs un voile épais qui lui fit croire un instant à lui-même que rien n'était prêt. Le prince dut croire la même chose, et dut prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer son entrée en campagne. Tout le reste ne le regarde plus, et n'est plus qu'un compte à régler entre le ministère et les Chambres; et quand, au milieu de neuf personnes, on n'a pu émettre une opinion sur ce compte, on veut que chacun de nous puisse s'en faire une au milieu d'une Chambre nombreuse et d'une discussion vive !

Il y a donc de fortes raisons pour renvoyer à une nouvelle commission.

Il y en a une prépondérante pour renvoyer à la prochaine session : c'est notre position ; et ici qu'on y prenne garde, les positions sont différentes, les objets sont distincts. Premier objet : accusation de dilapidations sur les 50 millions ; celui-ci est soumis à la Chambre des pairs, ou sera renvoyé par elle aux tribunaux. Deuxième objet : examen de l'emploi des trois cents autres millions; celui-ci vous regarde exclusivement. Je sais très bien que les pouvoirs de la société agissent dans le cercle de leurs attributions avec une parfaite indépendance les uns des autres ; mais il est une dépendance, une influence qui est indépendante elle-même des volontés, des vœux de chacun, et qui est le résultat de la nature des choses.

Ainsi, Messieurs, s'il arrivait que la décision de la cour des pairs ou celle des tribunaux infirmât la vôtre, ou fût en contradiction avec elle, dans quelle position vous trouveriez-vous aux yeux de la France ?

Il y a donc une sorte de convenance et de prudence à attendre la décision de la Chambre des pairs ou des tribunaux, car la question de dilapidation sur les 50 millions est étroitement

liée à la question de l'emploi des 300 autres millions.

Certes, Messieurs, et il n'y a à cet égard qu'une opinion en France, la campagne d'Espagne est à jamais admirable. C'est pour cela qu'il faut que cette affaire soit pure comme la vertu du prince généralissime. Certes, cette belle campagne est un beau diamant de la couronne de France. Dégageons-le, Messieurs, ce beau diamant, de tout ce qui peut empêcher d'apercevoir sa pureté et son éclat. Transmettons sans aucune tache à nos neveux cette belle, cette consolante page de notre histoire. Transmettons-la telle qu'elle a été tracée par la glorieuse épée de l'auguste dauphin de France!

Je vote pour l'amendement de notre honorable collègue M. Casimir Périer.

M. **le Président**. M. le chevalier Dubourg a la parole pour présenter un article additionnel.

M. **le Chevalier Dubourg.** Messieurs, dans la dernière session, plusieurs membres de la Chambre pensaient qu'il n'était pas convenable d'adopter et de clôturer définitivement la partie des comptes de 1823 relative au marché Ouvrard; leur opinion était fondée sur la crainte d'agréer prématurément des comptes dont les éléments pouvaient être bouleversés sous le poids des accusations qui les menaçaient. Cette opinion fut rejetée; les comptes, d'après l'avis de la commission, furent adoptés par la Chambre : il me paraît impossible de revenir aujourd'hui sur une décision revêtue du caractère législatif.

Mais, Messieurs, quel devoir la Chambre doit-elle remplir encore, après avoir obtenu une enquête sur ce déplorable traité, après que ses commissions successives ont vérifié les comptes de 1823, et vous proposent d'adopter celui de 1824. Il ne reste aux députés de la France que d'attendre avec confiance la décision de la cour des pairs et celles de la cour royale de Paris. Ces jugements dérouleront à vos yeux le tableau des auteurs et fauteurs de ces dilapidations, et leur influence sur la validité des marchés et la légalité des dépenses. C'est éclairé par le flambeau de la justice que le ministre de la guerre viendra dans la session prochaine vous présenter le résultat de ces jugements, à l'égard des accusés, et les modifications qu'ils apportent aux divers comptes de l'armée d'Espagne. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer atteint ce double but : il est comme une sentinelle placée par la Chambre pour veiller à l'accomplissement de ses devoirs jusqu'au terme d'une affaire qui devra parcourir toutes ses phases.

Article additionnel. « Dans la session prochaine, le ministre de la guerre rendra compte aux Chambres du résultat des jugements qui seront rendus par la cour des pairs et la cour royale de Paris, relativement au marché Ouvrard, et de leur influence sur les comptes de la guerre d'Espagne. »

M. **Bourdeau.** Messieurs, ne craignez pas que le rentre dans les faits relatifs aux dépenses de la guerre d'Espagne, ni que traitant la partie matérielle ou morale de cette comptabilité, je veuille m'en prévaloir pour décider la question législative qui nous occupe.

Cette question est sérieuse et importante, autant par les résultats qu'elle peut avoir aujourd'hui dans son application aux faits, que par la jurisprudence que sa décision pourrait consacrer. Elle intéresse à la fois, et les devoirs du ministère, et les droits et les privilèges de la Chambre.

L'article 4 de la loi, réglant les comptes de l'exercice de 1823, veut *que les ministres présentent*, à la session de 1826, « les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne, et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre.

La loi porte toujours avec elle un caractère de dignité et de solennité qui ne peut pas se réduire à de vaines et insignifiantes solutions. Ainsi, quand l'article 4 du règlement de l'exercice de 1823 a commandé aux ministres de présenter les comptes de la guerre d'Espagne, ce n'est pas une simple correspondance qu'il leur a prescrite, ni un billet de faire part qu'il leur a demandé.

L'obligation imposée à un comptable de présenter ses comptes emporte, de fait, de droit et par la force des choses, la faculté et le devoir aux mandataires chargés de recevoir ces comptes, de les examiner, vérifier et en régler le résultat.

Ce point, qui domine toute la contestation, a été démontré hier par M. Dudon avec trop d'avantage pour qu'il puisse s'élever une raisonnable contradiction.

Mais les conséquences qu'il en a tirées sont-elles exactes, ses solutions sont-elles justes et légales? Je ne le pense pas, Messieurs, et il est impossible d'admettre avec lui que la Chambre doive demander aux ministres ou attendre d'eux la proposition d'un règlement particulier de ces comptes.

Il me semble que ni le ministère ni la commission déléguée par la Chambre n'ont fait ce que l'article 4 du règlement de 1823 exigeait.

Le ministère, en présentant ce compte spécial, devait y ajouter l'envoi et la remise des procès-verbaux de liquidation et des motifs justifiant le compte ; car il faut bien le reconnaître, c'était le moyen de saisir la commission et de provoquer une vérification convenable et régulière.

De son côté, la commission, investie des pouvoirs de la Chambre, devait, si elle n'était pas faite, requérir cette communication, pénétrer dans le matériel et le moral des comptes, et du moins nous garantir par son suffrage l'approbation que la Chambre eût donnée avec plaisir, même dans l'opinion qu'il y aurait eu des fautes commises.

Qu'il me soit permis de le dire en passant, ce n'est point un retour minutieux, amer, hostile sur cette comptabilité que la Chambre peut désirer, du moins si j'en juge par mes propres sentiments; non, ce n'est pas les fautes commises par l'administration supérieure ou inférieure qu'elle aurait le dessein de scruter et de reprendre. Mais il importe à sa dignité, à la nature et à l'étendue de ses droits et de ses pouvoirs, que les choses soient examinées et connues à fond, pour que la tolérance et l'indulgence, qui peuvent couvrir le passé, ne réagissent pas sur l'avenir. Enfin, en exprimant ma pensée entière pour que tous ministres présents ou futurs, administrateurs, intendants, traitants, gérants, fournisseurs, munitionnaires, sentent bien que ceux qui paient, et leurs représentants, ont le droit et se font un devoir de contrôler les dépenses, de rechercher les malversations et les abus, et, selon les circonstances, d'en provoquer la punition.

Maintenant quelles sont, quelles peuvent être les voies légales et régulières d'exécution de la loi de 1825, quant aux comptes réservés de la guerre d'Espagne?

En honneur et en conscience, ce ne sont pas ces investigations individuelles sur les articles du compte qui en seraient susceptibles, dont les ministres avouent le droit et provoquent l'exercice, qui pourraient remplir le but désiré. Interrogez, nous dit-on, et l'on vous répondra; si les explications données sont suffisantes, il n'y aura plus rien à éclaircir; si elles sont insuffisantes, la Chambre nommera une commission pour examiner les points contestés.

Ce n'est pas seulement à nos usages parlementaires, mais au règlement de la Chambre et à la Charte elle-même qu'on veut faire violence.

L'article 45 de la Charte prescrit le partage de la Chambre en bureaux pour discuter les projets qui lui sont présentés. Le règlement a organisé, avec sagesse, cette discussion toujours transportée dans une commission de neuf membres, et dans nos usages, il n'y fut jamais dérogé.

Et pourquoi ces utiles précautions, ces raisonnables lenteurs, ces méditations réfléchies et approfondies! il serait aisé de leur assigner des motifs politiques et d'ordre supérieur, mais arrêtons-nous à un seul, celui qui convient le mieux à notre situation. Un corps nombreux comme la Chambre des députés, composé de 430 membres, ne peut pas opérer en masse sur des choses de détail, telles que des comptes ou autres matières compliquées. Les individus ne le peuvent pas davantage, parce que l'exactitude matérielle et morale d'un compte ne résulte pas de simples indications de dépenses et des énonciations de chiffres, mais de l'examen des pièces justificatives de leur régularité et de leur concordance.

Il y a donc nécessité d'avoir des examinateurs spéciaux délégués, en assez petit nombre, pour s'entendre et procéder méthodiquement, mais choisis par le corps auquel ils rendent la confiance qu'il leur a donnée. Voilà, Messieurs, le moral de toutes vos commissions dont l'autorité doit être, a été, et sera toujours imposante.

Par une interversion de nos règles protectrices et conservatrices, on nous propose de discuter d'abord individuellement, de signaler les articles qui nous sembleraient douteux, et si nous ne sommes pas contents des explications, de nommer une commission pour examiner; c'est-à-dire qu'on voudrait finir par où le règlement ordonne de commencer, sans s'inquiéter, pour cette fois, des abus et des graves inconvénients d'une semblable procédure.

En appelant nos censures individuelles, on sait bien que nous serions hors d'état de les motiver, parce que les documents qui pourraient faire naître des doutes, ne sont pas dans les comptes, mais dans leurs éléments que nous ne connaissons pas, et sur lesquels nous ne pouvons être éclairés que par une commission *ad hoc*.

Voyez, Messieurs, l'inconséquence des concessions qu'on semble faire. Citez des faits, notez des erreurs, signalez des fautes, et on vous donnera des explications. Nous avons entendu un de nos honorables collègues articuler un mauvais paiement de 1,600,000 francs. Qu'a-t-on répondu? que l'intendant militaire s'était trompé, « mais qu'on l'avait fortement improuvé ».

S'est-on plaint de ce que le munitionnaire général n'avait pas versé son cautionnement, et de ce que, devant souffrir la retenue d'un douzième, jusqu'à liquidation, il était étonnant qu'il se trouvât surpayé de 2,252,000 francs. M. le ministre de la guerre a répondu que le cautionnement se prélevait sur les valeurs exigibles dues au fournisseur, ce qui ne nous apprend pas comment le fournisseur se trouve surpayé et débiteur.

Ces exemples, mieux que tous les raisonnements, démontrent la nécessité d'examiner et l'impossibilité de le faire convenablement par des explications fugitives, comme le sont toutes celles non vérifiées par une commission.

Attendrions-nous, comme nous y invite un des orateurs qui a si bien traité la question de fait, qu'il plût au ministère de faire une proposition à laquelle il le croit engagé par l'article 4 de la loi de 1825.

Mais, Messieurs, je ne comprends pas quelle proposition le ministère aurait à faire à la suite de ses comptes présentés, ni comment il y pourrait être contraint. La proposition est dans les comptes eux-mêmes et dans leur résumé. M. le ministre de la guerre a eu raison de vous dire que ses comptes étaient présentés tels qu'ils les croyait justes, que vous les redemanderiez derechef, qu'il les reproduirait de la même manière et en résultats égaux.

Le ministre est dans son droit : pour remplir le vôtre, examinez si ses comptes sont justes en effet, si les dépenses sont valablement constatées, si des erreurs, des fautes, des malversations, qui ne lui seraient d'ailleurs pas imputables, n'ont pas été dissimulées. C'est là, Messieurs, le matériel et le moral du compte dû à la Chambre, qu'elle s'est expressément réservé par la loi de 1825.

Ne nous éloignons pas du point principal et dominant cette grave discussion. Le droit qu'a la Chambre d'examiner les comptes rendus des dépenses de la guerre d'Espagne est avoué et reconnu; les ministres ne le contestent pas, puisqu'ils nous invitent à leur demander des explications et à leur adresser des interpellations sur les articles qui en paraîtraient susceptibles. Une fois le droit reconnu, il faut que la Chambre en ait le plein exercice, qu'elle l'ait avec fruit et de manière à arriver à d'honorables résultats.

Impossible, et pour elle et pour l'opinion, que ces résultats soient obtenus autrement que par les formes légales et régulières de son organisation constitutionnelle et politique, desquelles, pour les moindres choses, on ne s'est jamais écarté.

Les seules formes légales et régulières sont la discussion des bureaux, l'examen dans une commission, un rapport qui puisse fixer la Chambre, lever ses incertitudes, éclairer ses doutes. Rien ne prouve mieux l'indispensable besoin de ces préalables, que l'embarras que nous éprouvons tous d'avoir et d'émettre un avis, pour ainsi dire improvisé, dans une matière qui ne se juge pas par les sentiments, mais par les actes et les faits.

La position est délicate et difficile, il en faut convenir: d'une part, votre commission des comptes de 1824 divisée, non sur le fond, qu'elle n'a pas regardé, mais sur sa compétence; d'autre part, le ministère prétendant qu'une commission n'est pas nécessaire, et que des observations et réclamations individuelles suffisent; d'autre part, encore une session avancée, et la crainte de retards qui la prolongeraient ou ajourneraient de tristes débats.

En cela, consultez votre conscience, votre honneur et quelques inconvénients qu'il puisse y avoir à suivre une voie plutôt que telle autre, que les considérations ne vous arrêtent pas. Avant tout et surtout que notre mission soit exécutée, notre droit exercé, et nos devoirs accomplis.

Oui, Messieurs, un orateur distingué, joignant admirablement l'énergie à la grâce du discours, vous l'a dit hier, les parts de l'honneur et de la honte sont faites. C'est sur le champ de l'honneur,

c'est à ce rendez-vous tout français que nos places sont marquées. Nous y trouvons un prince magnanime entouré de l'amour et du respect de la France, la gloire de ses armes, et celle non moins chère de son administration civile et militaire, avec lui une armée disciplinée et triomphante. S'il y a quelque part ailleurs de la honte, du moins qu'elle ne s'efface pas par votre indifférence ou par vottre silence.

M. **de Castelbajac**. Voilà trois jours, Messieurs, que dure la discussion sur l'amendement proposé : qu'a-t-elle amené? A-t-on jeté un nouveau jour, de nouvelles lumières sur la question? Au milieu des grands mots, des phrases plus ou moins énergiques dont la discussion a été semée, est-on arrivé à quelque chose de positif, à un résultat quelconque? Non, on est resté retranché derrière l'amendement; et chose assez bizarre, une partie de ceux qui l'ont défendu ne l'ont fait qu'en exprimant la nécessité d'une commission qui ferait un rapport, c'est-à-dire en ne se fondant que sur l'opportunité d'une mesure que la Chambre a déjà jugée elle-même en repoussant l'amendement de M. de Cambon qui n'avait pas d'autre but.

Que faire dans une telle situation, Messieurs? ou garder le silence, ou bien exprimer son opinion avec la certitude de ne pouvoir que répéter et moins bien redire ce qui déjà a été dit. De ces deux partis, ma conscience m'a fait affronter le désavantage du dernier : j'ai cru devoir aussi donner mon opinion sur cette question; on me verra toujours jaloux d'aborder celles où l'on en appelle à l'honneur et à la loyauté. Un de nos honorables collègues avait présenté hier les faits et discuté la question avec une telle netteté, que, je l'avoue, je l'aurais crue décidée après son discours; mais puisque, malgré toute la bonté et la vérité de ses raisons, elles ont été regardées comme non avenues par les partisans de l'amendement, puisque l'on n'y a pas répondu, faut-il bien encore rétablir ce qui a été dit.

Quels sont les faits? Aux termes de la loi rendue l'année dernière, les ministres devaient présenter aux Chambres un compte de la liquidation des affaires d'Espagne; ce compte vous a été délivré dès le commencement de la session : la Chambre avait voulu, l'année dernière, par cette disposition, se réserver un moyen de revenir sur les comptes de 1823. Je le nie; les faits sont là : si la Chambre avait voulu se conserver une révision sur les comptes de 1823, elle n'aurait pas rejeté deux fois l'amendement qui ne tendait qu'à lui conserver cette faculté entière. En introduisant dans la loi le mot provisoire au lieu du mot définitif, la Chambre a voulu se conserver un moyen d'accuser les ministres. Je le nie encore; car ce n'est pas d'un amendement intercalé dans une loi que dérive le droit, le devoir des Chambres, il est écrit dans la Charte : c'est là où il est digne de nous d'aller le chercher; et nous n'aurions ni enquêtes ni comptes, ni la loi de l'année dernière, que si, dans ces circonstances, le ministère était coupable, vos droits seraient entiers. Qu'a donc voulu la Chambre? A mon sens, elle a voulu avoir les documents les plus détaillés, les plus complets, pour pouvoir, en les réunissant aux autres pièces déjà entre ses mains, comparer, éclairer la conscience et la justice; pour avoir une connaissance entière des faits relatifs à la guerre d'Espagne, pour pouvoir asseoir son jugement et y donner la suite convenable. Que si, dans ces pièces, dans ces documents, quelqu'un de vous trouve des questions à faire, des éclaircissements à demander, il est du devoir des ministres d'y répondre; que si les réponses ne satisfont pas, vous demandiez une commission qui examine et qui vous fasse un rapport, personne ne le contestera; que si dans ces pièces (et vous avez tout entre les mains, car vous avez et l'enquête et les comptes détaillés); que si dans ces pièces, dis-je, vous trouvez qu'il y ait lieu à accuser un ministre, votre droit, je dirai mieux, votre devoir est de le faire : et ici, Messieurs, ce sera à la loyauté de tous que j'en appellerai; je laisserai de côté tout ce que l'on a dit sur l'incapacité des ministres et sur leur nullité : moins capables, la révolution me leur reprocherait pas l'affaire d'Espagne; mais ils auraient certainement obtenu plus d'indulgence.

Mais que lorsque des ministres se présentent en vous disant : nous avons accompli tout ce que vous aviez demandé; une commission d'enquête a été formée, le travail vous en a été remis; les prévenus ont été renvoyés devant les tribunaux; les comptes détaillés des paiements, la liquidation, tout est entre vos mains : si tout cela ne vous suffit pas, demandez; nous sommes prêts à répondre, de satisfaire à tout ce que vous attendiez de nous. Pouvez-vous froidement, Messieurs, répondre aux ministres, parce qu'ils sont ministres : non, il est vrai que nous n'avons rien à dire contre vous; et la preuve que nous n'avons rien à dire, c'est que nous ne vous accusons pas, car nous devrions le faire si nous vous jugions coupables : nous n'avons rien à dire, et cependant par un amendement, et après une longue discussion, nous ferons peser sur vous une responsabilité morale plus affligeante mille fois que l'accusation la plus formelle; car contre une accusation on se défend, il faut des preuves; il ne suffit pas de phrases plus ou moins sonores : celui qui accuse est du moins obligé de regarder l'accusé en face; et la justice est là pour tous. Mais ici vous ne pouvez pas accuser? et vous voulez denier justice; car ne vous y trompez pas, il y a déni de justice à dire à quelqu'un qu'il soit ministre ou qu'il ne le soit pas : Je ne puis vous regarder comme coupable, mais je vous traiterai comme si je ne vous croyais pas innocent. Messieurs, ce serait réduire à une singulière condition les ministres du roi, que de les placer dans cette position parce qu'ils sont ministres, et de vous placer vous-mêmes dans la position de leur donner une majorité quand vous les traiteriez ainsi!

Messieurs, on a dit hier que M. de Martignac avait parlé au cœur plutôt qu'à la raison : ce que je sais, c'est qu'il a parlé à l'honneur, à la conscience, quand il vous a dit ce que je répète comme lui : Demandez tous les renseignements désirables, on vous les donnera : parlez des faits, on y répondra; mais ne restez donc pas dans le vague et dans l'espace : si l'on ne lève pas vos doutes, si tout n'est pas clair à vos yeux, faites alors votre devoir comme députés, portez une accusation franche et nette à cette tribune. Certes, ce n'est pas, je crois, parler ici au cœur plutôt qu'à la raison : ce n'est pas chercher à se soustraire aux droits de la Chambre : c'est parler à la conscience de tous: et si après des explications aussi franches ceux qui parlent de soupçons, de concussions, de dilapidations ne viennent pas se placer sur le terrain où on les appelle, lorsqu'ils ont entre les mains tout ce qui peut servir à éclairer leur opinion, lorsqu'on leur offre de répondre à tous les faits sur lesquels ils ne se croiraient pas suffisamment instruits, il sera sans doute permis de réduire à leur juste valeur des phrases où il n'y aura que

des mots, et des mots qui ne feront que des phrases : le ministère, ainsi que ceux qui combattent l'amendement, pourront alors sans crainte en appeler à l'opinion publique, qu'on a si souvent invoquée à cette tribune.

Mais je me trompe peut-être; car, il faut que je l'avoue, je suis dans une grande perplexité toutes les fois que j'entends parler de l'opinion publique; car, en l'invoquant sans cesse, personne ne me dit à quels signes je la dois reconnaître : où la trouverai-je? Sera-ce dans tel ou tel salon de Paris ou de la province? dans tel ou tel côté de cette Chambre? dans tel ou tel journal? chacun se dit l'interprète de l'opinion publique, et cependant chacun a la sienne? La trouverai-je dans le *Constitutionnel*, ou dans les *Débats*? dans le *Commerce* ou dans l'*Aristarque*? Serais-je sûr, si je vais chercher ainsi mon opinion publique, d'avoir demain mon opinion d'aujourd'hui? et lorsque je me rappelle que depuis trente ans l'opinion publique a été tour à tour invoquée par tous les partis, par toutes les factions; qu'elle a servi de prétexte à toutes les ambitions, de motif à tous les déchirements; que l'anarchie ou des despotismes, la fortune ou le malheur l'ont tour à tour réclamée; que cette prétendue opinion publique renversa toujours le lendemain celui qu'elle avait élevé la veille.

Je vous l'avouerai, Messieurs : je demanderai pour y croire et pour la reconnaître des signes plus certains que des mots avec lesquels on n'a fait, depuis trente ans, que du vague et de l'erreur. Si l'on entend par opinion publique l'accord unanime des gens de bien et des gens éclairés d'un pays sur un fait quelconque, je conçois cette opinion publique; je conçois qu'il soit de mon devoir de m'y soumettre. Mais cette opinion a des signes auxquels on peut la reconnaître. Ainsi, à une époque funeste, la stupeur régna tout à coup sur tous les visages, on ne s'abordait qu'en tremblant, la douleur de tous exprimait l'indignation générale, le dernier des Condé avait péri, et les larmes coulaient sous les yeux mêmes du despotisme. A une autre époque, d'un bout de la France à l'autre, la joie fut unanime; le riche, le pauvre, l'habitant du Nord, celui du Midi, tout s'entendit, sans se voir, sans se concerter : les Bourbons avaient reparu! mais nous, de ces signes patents, de ces marques éclatantes, certaines, je crois que la véritable opinion publique d'un député est sa conscience, et c'est la main sur la mienne que je vote sans crainte le rejet de l'amendement, regrettant déjà la longueur d'une discussion qui, par sa nature, a appelé l'attention et les opinions sur des personnes sur lesquelles j'aurais cru plus dans les convenances de garder le silence, jusqu'à ce que tous les faits qui les concernent fussent mis au grand jour par ceux qui en sont chargés.

M. Bourdeau. Je prie l'orateur de lire tout au long le passage dans lequel il a trouvé l'opinion qu'il vient de m'attribuer.

M. de Castelbajac, *de sa place, en présentant à M. Bourdeau un volume du Moniteur.* Le voici!

M. Bourdeau. Non, non, à la tribune!....

(Il n'est pas donné de suite à cet incident. M. le président appelle M. Casimir Périer à la tribune.)

M. Casimir Périer. Messieurs, avant d'entrer davantage dans la discussion qui nous occupe, il est bon de nous mettre d'accord sur les faits. M. de Castelbajac nous refuse un droit qui nous a été réservé par l'article 4 de la loi des comptes de l'année dernière.

M. de Castelbajac. J'ai dit : à mon sens!....

M. Casimir Périer. Si c'est votre opinion particulière, je n'ai rien à ajouter sur ce point; car M. le ministre de la guerre s'était exprimé ainsi : « La législature a donc conservé dans son entier le droit de juger les comptes de 1823, et l'exercice de ce droit ne saurait être illusoire. »

Je vous prie, Messieurs, de vous rappeler la situation de la Chambre, lorsque j'ai présenté l'amendement maintenant en discussion. Trois orateurs avaient pris la parole dans la discussion générale : le dernier surtout avait fait une profonde impression sur les esprits, à laquelle succéda le plus morne silence. Les ministres se taisaient. M. le président de la Chambre, étonné, mettait successivement aux voix les différents articles, qui étaient adoptés sans discussion spéciale. L'honorable M. de Valon, qui a fait partie de la commission, présenta seul quelques observations pleines de justesse sur les comptes de M. le ministre de la guerre, et les ministres continuèrent à garder le plus étonnant silence, qu'interrompit seul l'un de MM. les commissaires du roi. La Chambre, si je puis m'exprimer ainsi, semblait embarrassée de sa contenance; elle avait besoin de sortir de cet état pénible : je crus saisir sa pensée, et je proposai un amendement qui suspendait la marche précipitée de la discussion; j'empêchai par là, à la grande satisfaction, j'ose le dire, de toute l'Assemblée, que nos droits, réservés par l'article 4 de la loi du 25 mai 1825, ne fussent foulés aux pieds, écrasés par la rapidité du char ministériel. (*On rit.*)

En présentant cet amendement je l'accompagnai, Messieurs, de quelques observations, et j'adjurai ceux de nos collègues qui avaient été rapporteurs des commissions antérieures, et notamment M. de Martignac, de nous aider de leurs lumières, eux qui les premiers avaient éveillé nos soupçons en signalant des désordres, ou du moins de nous expliquer comment les uns avaient été dissipés pour eux et les autres réparés.

M. de Martignac a bien voulu répondre à mon interpellation, et loin de s'en plaindre, il a déclaré qu'elle lui paraissait de nature à amener une discussion sérieuse sur l'objet maintenant en délibération.

En présentant un amendement je n'ai fait qu'exercer un droit ; j'ai parlé affaires ; mon adversaire, si je puis me servir de ce mot, en homme habile, a parlé sentiment, honneur, gloire. Peu importe, nous sommes gens de cœur, ainsi qu'il l'a dit très bien, nous nous entendrons.

Je consens à vous suivre sur le terrain que vous avez choisi, lui dirai-je à mon tour; mais à condition que vous ne vous refuserez pas à venir ensuite sur le mien, aussi je compte sur votre parole : marchons.

Je rendrai comme vous la plus entière justice, non pas au but, mais à la conduite de l'expédition d'Espagne. Honneur au prince généralissime; oui, grâce à lui, il y a eu fusion de deux gloires, il y a eu union formée sous la tente entre nos princes et nos soldats, et mes éloges seront encore, s'il se peut, plus explicites que les vôtres.

Mais, pourquoi faut-il que le même esprit qui a conduit, dirigé nos armées, n'ait pas présidé à la part que nous avons prise aux affaires de la Péninsule : du moins, nos trésors et notre sang n'auraient pas été épuisés inutilement; l'Espagne,

ainsi que la France, aurait rucueilli le fruit de la modération et de la sagesse; l'anarchie ne régnerait pas en Espagne; les enfants de la France seraient dans leurs foyers. Tel est l'objet de nos regrets, comme le prince est celui de tous nos hommages. Nous ne voulons point affaiblir cette gloire. Pour nous le mot *Espagne* exprime toujours courage et générosité, sagesse et modération de la part du prince et de celle de l'armée. Nous sommes d'accord, Messieurs, et si nous pouvons être divisés d'opinions, nous sommes du moins tous réunis dans les mêmes sentiments d'honneur et de délicatesse.

Mais d'ailleurs, qu'est-ce que cela prouve, Messieurs, dans la question qui nous occupe? Il n'en faut pas moins compter (*On rit beaucoup*); il n'en faut pas moins examiner non seulement la dépense matérielle de 348 millions, mais encore la direction morale qui a présidé à cette dépense; il n'en faut pas moins qu'il nous soit démontré que nous ne pouvions pas faire avec 300 ou 250 millions, ce qui a été fait avec 350. Vous le dites vous-mêmes ; vous ne pouvez vous le dissimuler : des désordres affligeants, des désordres que vous déplorez ont été commis dans l'administration militaire. Le premier, vous avez demandé, provoqué une investigation sévère : « Le moment est arrivé, dites-vous, où il faut que tout s'éclaircisse : Français, citoyens, députés, votre devoir est de me suivre (non au Capitole sans doute) à la Chambre des pairs. » Que les citoyens, les députés même qui connaissent quelques faits, aillent les signaler à la Chambre des pairs, Messieurs! quant à moi, je suis à la Chambre des députés, et j'y reste : c'est là que nous avons des devoirs à remplir : c'est là que nous devons nous placer et non ailleurs. Je reste donc sur ce terrain, tout aride qu'il soit en lui même; et j'ose espérer que la Chambre me fera l'honneur de m'y suivre.

J'abrégerai l'état de la question. Nous convenons que nous avons demandé les comptes de l'armée d'Espagne, par l'article 4 de la loi de finances de l'année dernière : le ministre a fourni ses comptes : la commission de la Chambre a été divisée sur la question, si la liquidation générale des dépenses de la guerre d'Espagne devait être l'objet d'un rapport de sa part; et nous avons été privés de tout rapport à ce sujet. M. de Cambon a demandé une nouvelle commission ; la Chambre l'a refusé : nous sentons l'impossibilité de discuter. Pour parer à cet inconvénient grave, un ajournement est demandé, ou une nouvelle commission : tout nous est refusé. On prétend que nous possédons tous les éléments des comptes, que nous avons tort, que nous voulons des réponses à des demandes qui ne sont pas faites et la solution de questions que l'on ne pose pas. On s'enveloppe, dit-on, de nuages et d'obscurité, et l'on fait entendre les mots de dilapidation et de concussion.

Je veux donc, pour un moment, admettre le système de mon adversaire, et croire que nous pouvons en effet nous passer du secours d'une nouvelle commission, ainsi que d'un ajournement.

Voyons quelle lumière peut jeter le compte de M. le ministre de la guerre, qui doit nous servir de régulateur. C'est un compte purement de chiffres, et qui nous apprend que l'on a payé 348 millions. Je ne vois là qu'une chose claire et certaine, c'est qu'on les a payés, et que certes on n'a pas payé moins. Cependant, la question n'est pas de savoir si cette somme a été payée, mais si elle a dû l'être. Eh bien, pour cela, il faut non seulement que le procès Ouvrard soit jugé, mais encore que son compte se trouve définitivement liquidé et hors de tout appel de juridiction quelconque : mais il faut de plus bien autre chose ; il faut que la grande querelle entre l'administration de la guerre de Paris, présidée par M. le duc de Bellune, et celle de l'armée de Bayonne, soit jugée; car il est nécessaire de remarquer que cette querelle est étrangère en grande partie à l'affaire Ouvrard, qui n'entre dans les dépenses de la guerre, que pour 55 millions, et que, même, lorsque cette dernière se trouvera entièrement terminée, de l'une ou l'autre manière, elle n'aura nullement décidé la question de savoir sur qui doit peser la responsabilité administrative en ce qui concerne la dépense des 300 millions distincts de l'affaire Ouvrard.

Si M. Ouvrard est absous, comme je le crois, de l'accusation de fraude et de corruption, on aura eu tort d'avoir fait des marchés onéreux; mais il restera toujours à décider si, onéreux ou non, l'administration de Bayonne, pour le salut de l'armée, se trouvait forcée d'en conclure. Si ce que M. le duc de Bellune a dit, si ce qu'a dit M. le général Andréossy, si, enfin, ce qu'a énoncé la commission d'enquête sont choses vraies, l'armée se trouvait avoir des vivres suffisants; si, au contraire, ces assertions sont inexactes, l'administration de l'armée se trouve justifiée, et M. le duc de Bellune serait coupable. C'est cette situation qui a produit le désordre ; c'est cette question qu'il s'agit d'éclaircir, et sur laquelle M. le ministre de la guerre ne nous présente que des chiffres, qui ne sauraient nous suffire.

On aura beau nous dire : Les chiffres sont exacts; pour le surplus, allez à la Chambre des pairs; je répondrai : La Chambre des pairs, comme cour judiciaire, n'est pas saisie d'une question administrative : que M. Ouvrard soit absous ou condamné, c'est ou l'administration de M. de Bellune qui a manqué de capacité, ou l'intendance de l'armée qui a été infidèle. Je l'ai dit et je ne cesserai de le répéter : il faut que le conflit s'établisse entre le ministre de la guerre et l'administration de Bayonne; c'est ainsi seulement que se jugera la grande question du ministère de cette époque. Si M. le duc de Bellune a agi seul, seul il sera responsable; s'il a agi d'accord avec M. le président du conseil, ce dernier partagera la responsabilité. De là naîtra un débat, et vous connaîtrez enfin la vérité.

Je dis donc, en mon âme et conscience, que nous ne pouvons approuver les comptes. On a payé et l'on a bien fait; mais là, Messieurs, nous devons nous arrêter. La responsabilité matérielle et morale des ministres doit demeurer tout entière, et c'est l'objet de mon amendement.

En effet, Messieurs, nous ne sommes pas plus avancés sur ce point que l'année dernière. Nous nous trouvons ici en présence de M. le ministre de la guerre. Malgré sa capacité, malgré la position où il se trouve, en sait-il plus qu'un autre sur la question qui divise l'administration de Paris et l'intendance de l'armée de Bayonne? Assurément non; car s'il savait quelque chose, il l'aurait dit dans son rapport. Il n'en a pas dit un mot; c'est qu'il ne le sait pas; et dès lors, il ne doit pas trouver étonnant que je ne le sache pas moi-même.

Il faut cependant que cette question soit éclaircie; car autrement il y aura impossibilité à ce que vous puissiez arrêter les comptes. Je vais vous le démontrer. Je suppose qu'Ouvrard ne soit pas condamné : il en résultera que les mar-

chés seront exécutés dans leur forme et teneur. Mais il s'agira de savoir si l'administration de la guerre à Bayonne a eu le droit de les passer. Les marchés sont onéreux, on en convient : c'est un tort de l'administration; mais ce n'est pas tout. Il y a une question beaucoup plus grave : celle de savoir si l'on n'a pas passé des marchés qui ne devaient pas être faits. C'est à cet égard qu'il faudra bien engager la discussion, qu'il faudra bien croiser le fer.

Si Ouvrard est absous, il faudra que l'administration de Bayonne prouve qu'elle était dans le dénuement; et si M. le duc de Bellune ne veut pas être condamné, au moins par l'opinion publique, il faut qu'il prouve que les approvisionnements étaient faits. C'est là la véritable question. Que trouvez-vous pour la résoudre dans les chiffres du ministre de la guerre? Des chiffres peuvent-ils jeter la moindre lumière sur une question de ce genre? Aucune; la question reste tout entière. Vos chiffres ne peuvent être examinés avec quelque fruit que quand toute difficulté sera terminée entre l'administration de Bayonne et celle de Paris.

On nous dit sans cesse : Si vous savez quelque chose, dites-le; allez à la Chambre des pairs. Mais, Messieurs, de quoi s'agit-il à la Chambre des pairs? Il s'agit de la sixième partie des dépenses de l'armée d'Espagne; je pourrais même dire qu'il ne s'agit que du septième : car les comptes d'Ouvrard ne montent qu'à 50 millions, tandis que les dépenses totales de la guerre d'Espagne s'élèvent à 350 millions. Je demande si, dans cette discussion, vous entendez ne porter plaintes que sur les marchés Ouvrard. Non, sans doute : l'ensemble de l'administration a été attaqué; on s'est plaint des pontons de Strasbourg; on s'est plaint de ce que les transports ont été faits par terre, au lieu de l'être par mer; et d'une foule d'autres choses, que je ne saurais vous nommer toutes, tant est grand le nombre de fautes commises par l'administration.

Eh bien, quand la Chambre des pairs aurait décidé qu'Ouvrard est coupable ou qu'il ne l'est pas, il vous resterait encore à exercer votre investigation sur 300 millions. M. le ministre de la guerre nous dit : Vous avez les chiffres; demandez des explications, nous sommes prêts à vous les donner. Je ne conteste pas que vous avez payé les sommes portées dans vos comptes : elles ont été payées, vos comptes en font foi. Mais ces sommes, avez-vous dû les payer? avez-vous dû les dépenser? les choses ont-elles été faites comme elles devaient l'être? n'est-il pas résulté des mesures de l'administration des dépenses énormes, des dépenses inutiles? Que nous apprennent vos chiffres à cet égard? Est-ce ainsi que nous pouvons rendre compte à la nation? non, cela est impossible.

Messieurs, nous reconnaissons que, dans cette affaire, la situation des ministres est difficile; aussi n'élevons-nous pas de questions de personnes. Ce n'est pas le triomphe des individus que nous demandons, c'est le triomphe de la vérité, le triomphe des principes du gouvernement représentatif. Qu'on veuille donc bien nous répondre; qu'on ne regarde pas nos droits comme non avenus; qu'on ne nous dise pas : vous ne devez pas nommer une commission, vous ne devez pas vous éclairer. Et qu'ensuite, lorsque nous nous plaignons, M. de Corbière ne monte pas à la tribune, en l'absence de M. le président du conseil, pour nous dire : Pourquoi n'avez-vous pas nommé une commission? C'est votre faute; plaignez-vous-en à vous-mêmes. Voilà pourtant le rôle qu'on nous fait jouer aux yeux de la nation. Il est impossible que la Chambre arrive à un résultat positif, non pas seulement sur ce qui regarde les marchés Ouvrard, mais sur l'ensemble des actes de l'administration, si vous ne prenez pas le parti indiqué dans mon amendement.

Si vous ne preniez pas ce parti, on vous l'a dit et je le répète, vous seriez accusés; les ministres vous accuseraient eux-mêmes; la nation répéterait leurs accusations; ce serait peut-être la première fois qu'elle serait d'accord avec eux (*On rit*). Jamais, Messieurs, il n'exista plus de raisons pour nous d'accomplir notre devoir. L'honorable rapporteur auquel je réponds vous disait, l'année dernière, qu'il ne fallait pas couvrir des désordres du manteau de la gloire. Je suis parfaitement de son avis, et je dis que si vous ne portez pas la lumière dans toutes les parties de cette affaire, un scandale effroyable pèsera toujours sur ceux qui n'auront pas poursuivi la vérité de tous leurs moyens.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Nous avons l'avantage en ce moment que du moins deux des orateurs que nous avons entendus ont peu précisé ce qu'ils voulaient tirer de la discussion qu'ils élevaient et de la proposition qu'ils avaient faite. M. Bourdeau nous a dit que des procès-verbaux de liquidation auraient dû accompagner les comptes du ministre de la guerre. Il est ainsi retombé, ce nous semble, dans l'espèce d'investigation que la commission, et que la Chambre après elle, avaient déjà repoussée. Qui ne reconnaîtra, en effet, que l'examen des procès-verbaux de liquidation est une nouvelle liquidation? Si c'est là ce qu'on attend de la Chambre, ce qu'on regarde comme devant être accompli par elle, sous peine de manquer à ses devoirs et à sa conscience, nous n'avons rien à répondre à une pareille objection, que par l'impossiblité de satisfaire à un pareil devoir. Les liquidations sont à la disposition de la Chambre et de toutes commissions que la Chambre voudra nommer; mais nous devons l'avertir que, dans cet examen des liquidations, elle ne pourra rien trouver qui soit utile, rien qui puisse satisfaire sa conscience ni le vœu de la France, et que certainement la question qu'on soulève ne sera pas éclaircie par ce travail inutile.

L'orateur qui descend de la tribune nous a dit une chose qui me semble beaucoup plus raisonnable. Ce n'est pas dans les chiffres qu'est la question, nous a-t-il dit. Une grande contestation s'est élevée entre l'administration de la guerre de Paris et l'administration de Bayonne. Il faut que le jugement entre ces deux administrations soit prononcé avant que je doive renoncer à mon amendement.

Mais, Messieurs, ce procès dont on parle, entre les deux administrations, a été instruit autant qu'il pouvait l'être. Une commission aussi fortement constituée, aussi indépendante qu'il était possible, a été formée par le gouvernement pour examiner positivement et à fond la question sur laquelle le préopinant appelle l'investigation de la Chambre. Cinq gros volumes de pièces et de faits vous ont été distribués, et l'on veut attendre le jugement de cette grande contestation avant d'arrêter les comptes, et ce jugement est devant vous avec toutes les pièces, avec tous les documents? En résulte-t-il pour vous l'opinion qu'il y ait quelqu'un d'attaquable? Attaquez.

J'ai parcouru ce matin, dans les journaux, la discussion à laquelle vous vous êtes livrés, et j'ai reconnu qu'on avait plaidé dans deux sens inverses cette cause que vous nous demandez de juger. Si j'ai bien saisi le sens dans lequel les divers orateurs ont parlé, les uns soutenaient que tout était à Bayonne, les autres que rien n'était à Bayonne. Et vous demandez un jugement sur cette contestation, lorsque toutes les pièces sont sous vos yeux! On a dit que du doute qui avait pu exister relativement aux approvisionnements, il est résulté pour le pays un grand dommage; que des marchés onéreux ont été imposés à la France; qu'ils eussent été moindres, si cette contestation ne se fût pas élevée. Nous répondons avec vous qu'il est à regretter qu'il ait pu y avoir quelque doute sur des faits aussi importants. Néanmoins, nous ferons remarquer que lorsqu'on s'engage dans une entreprise comme celle que présentait la campagne d'Espagne, d'une part avec des formes nouvelles de gouvernement, de l'autre avec des circonstances toutes particulières, il n'est pas étonnant que tout n'ait pas été fait à temps, que tout n'ait pas réussi comme on eût pu le désirer. (*Sensation.*) Et qui au monde a élevé une contestation sur ce point? Qui ne s'est pas joint à tous ceux qui ont exprimé l'opinion qu'il eût été à désirer que plus d'ordre, plus d'économie, eût pu se concilier avec les résultats que nous avions à poursuivre, dans cette campagne d'Espagne à jamais glorieuse!

Mais ce que nous attaquons, c'est la conséquence que vous tirez de là. Pourquoi, en effet, vouloir remettre à une autre année ce que vous êtes en mesure de juger cette année; je dirai mieux, ce que vous étiez à l'époque des événements plus à même de juger qu'aujourd'hui, et aujourd'hui plus que l'année prochaine? Car, comme on vous l'a fort bien fait observer, les procès criminels intentés n'ont aucuns rapports avec cette question. Ou ces marchés ont été le produit de la fraude, ou ils ne l'ont pas été; voilà la question pendante devant les tribunaux. La question qui regarde la Chambre n'y a aucun rapport. Vous dites que le ministère ne vous a pas fourni de documents; je réponds avec des comptes aussi détaillés qu'on peut les désirer. Vous demandez, quant à la partie morale, qui a eu tort ou raison entre l'administration de Bayonne et l'administration de la guerre. Messieurs, depuis plus d'un an toutes les pièces relatives à cette question vous sont soumises; elles ont été recherchées, non pas par l'administration, mais par la commission d'enquête, commission aussi capable de remplir ce mandat que quelque commission que ce fût. Qu'en est-il surgi? Messieurs, je le dis à regret, de vaines déclamations, et pas autre chose, la demande de juger la question qu'en définitive nous n'avons, ni vous, ni nous, ni la France, un intérêt bien positif à connaître. (*Quelques murmures.*) Je le répète que pouvez-vous attendre de la décision de la contestation entre les deux administrations? Je vais plus loin; je dis que je ne sais pas si jamais ni vous, ni nous, pourront reconnaître s'il y avait en réalité tout ce qu'il fallait à Bayonne. La question reste dans cette position, que chacun a cru avoir raison dans son opinion. Quant à l'opinion de la commission d'enquête, elle est positive: elle déclare qu'il y avait à Bayonne tout ce qu'il fallait. Messieurs, la première fois que j'ai eu à m'expliquer sur cette question antérieurement à la commission d'enquête, je me souviens d'avoir dit à cette tribune: Mais le munitionnaire général, qu'avait-il à lui, que portait-il à Bayonne? Il fallait bien que tout y fût, puisque tout a marché. On a parlé d'un voile ténébreux jeté sur ce qui existait à cette époque. Ce qui s'est dit à cette tribune n'a pas peu contribué à répandre cette opinion; car je me rappelle qu'à l'époque où l'armée allait entrer en Espagne, on vint à cette tribune, et à la tribune de l'autre Chambre, nous accuser d'avoir laissé manquer de fourrages aux chevaux et de subsistances aux troupes. Cependant, rien encore n'annonçait le marché qui a été fait depuis. Ainsi, ce voile ténébreux, la tendance qu'il y avait alors à censurer nos opérations, lorsque les uns appréhendaient que l'armée ne fût pas suffisamment approvisionnée, et que les autres, épouvantés des résultats de cette guerre, avaient intérêt à faire croire que l'armée n'était point approvisionnée et que l'opération manquerait; je vous le demande, si, dans des circonstances aussi graves, on peut s'étonner qu'il y ait eu doute et appréhension sur les lieux où l'armée était concentrée?

Je partage l'avis des orateurs qui ont dit qu'il fallait établir une grande distinction entre la campagne d'Espagne et ce qu'on a appelé l'affaire d'Espagne. Mais refusera-t-on au ministère d'avoir contribué au succès de la campagne d'Espagne, autant qu'il était en lui, par des efforts bien sincères, et avec toute la capacité dont il pouvait offrir le tribut à son pays? Si des incidents sont survenus, si des nuages épais ont été jetés sur l'existence des faits les plus faciles à vérifier, et qui pourtant ont été l'objet d'une controverse si longue, peut-on en faire un reproche aux ministres, peut-on appeler cela des fautes? Non, Messieurs, je pense que cette campagne a été poussée de manière à faire rejaillir une gloire éclatante, et sur le prince généralissime, et sur l'armée qu'il a si noblement commandée. Mais on ne refusera pas de reconnaître que les ministres, qui étaient chargés de seconder le prince généralissime, ont fait tous leurs efforts pour que d'une part, cette noble armée ne manquât de rien, et d'autre part, pour que les dépenses fussent le moins élevées possible. S'ils n'ont atteint qu'imparfaitement ce résultat, c'est par suite de circonstances indépendantes de toute prévision et de toutes mesures possibles de leur part. Les événements les plus graves, et qui ont peut-être le plus influé sur la dépense, étaient, vous en conviendrez, tout à fait hors de notre prévision.

Je ne sais en vérité ce qui resterait à dire après les explications que je viens de donner. Si l'on produit quelques autres observations, je tâcherai d'y répondre avec la même bonne foi, et avec aussi peu de crainte. Nous sommes à la disposition de la Chambre, pour lui fournir tous les éclaircissements qu'elle désirera; mais nous repoussons des mesures dilatoires que nous trouvons peu dignes de la Chambre, lorsque, sur cette affaire, nous avons la conscience d'avoir fait, d'une part, tout ce qu'il était possible de faire pour assurer le succès de l'opération, et de l'autre, pour qu'elle coûtât le moins possible à l'État.

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, depuis trop longtemps la France, éclairée par les rapports de vos commissions des comptes sur les dilapidations commises à l'armée d'Espagne, sur la vaste intrigue qui semble avoir été ourdie à Bayonne pour s'emparer de presque tous les services de l'armée, attend de vos décisions la solution d'une question qui depuis trois années préoccupe les meilleurs esprits.

Tour à tour accusés dans cette enceinte, des ministres, des généraux, des intendants ont vu planer sur leurs têtes des préventions défavorables que vos discussions avaient appelées. Hier encore la divulgation de ces mêmes discussions a dû révéler à la Chambre que le fil qui devrait nous conduire dans ce labyrinthe a été rompu ; que des intérêts puissants tiennent la vérité enchaînée dans la bouche du ministre spécialement chargé de la police du royaume, et par conséquent appelé, à ce titre, à vous faire connaître la naissance, la direction, la marche d'un complot trop vaste, trop public, agissant trop à découvert, pour avoir échappé à son investigation ; et, loin d'appeler à l'aide de cette investigation mise en défaut, celle de la Chambre, et les lumières d'une discussion préparée et approfondie par une commission, vous avez vu ce ministre chercher à nous renfermer dans une discussion improvisée de chiffres, sans l'appui d'un travail préparatoire pour nous guider dans des vérifications de comptes auxquelles la tribune publique se refuse, parce que l'attention la plus soutenue de la Chambre ne peut en saisir et en retenir assez longtemps tous les calculs pour les comparer.

D'un autre côté, vous n'avez pu encore oublier, Messieurs, quel est celui des ministres qui s'est opposé, il y a peu de jours, à la nomination d'une commission demandée pour éclaircir les difficultés de la comptabilité qui nous est soumise, et en comparer les éléments avec le travail de la liquidation définitive du munitionnaire général.

Ainsi, d'une part, c'est le ministre dans les attributions duquel la police du royaume est placée, qui s'oppose à l'ajournement d'une discussion qu'il aurait dû éclairer ; et de l'autre, c'est le ministre des finances, c'est-à-dire l'homme qui doit connaître le mieux l'immense difficulté que présente l'examen d'une liquidation de cinquante millions, qui veut nous réduire à la discuter de prime abord, et sans vérification préalable des pièces matérielles de la comptabilité. Quel rapprochement !

Quel trait de lumière, Messieurs ! Quelle accusation vient planer sur deux ministres, dont l'un doit connaître tous les détails de l'intrigue des marchés Ouvrard, et ne les révèle ni à la justice, ni aux Chambres, et dont l'autre, aussi connu pour avoir été, dans l'origine, autant le défenseur du munitionnaire général, à cette tribune, que le protecteur de ses marchés dans le conseil, n'a pas cessé, depuis trois années, d'en envelopper la discussion d'obscurités et de dénégations, trop promptement rétablies par les faits, pour n'avoir pas laissé dans tous les esprits la profonde conviction de l'intérêt qu'il semblait avoir à la dénaturer.

Aussi faut-il convenir que si la commission d'enquête est venue depuis jeter un grand jour sur les dilapidations qui sont résultées des marchés Ouvrard, c'est aux attaques et aux révélations de cette tribune que nous le devons, et non à la volonté spontanée du ministère.

Et si, depuis, les révélations de cette commission, le scandale public qu'elles devaient causer, ont forcé le ministère de livrer le munitionnaire général aux tribunaux, sa conduite, dans cette occasion, a décélé, plus qu'en aucune autre circonstance, ses plus secrètes pensées.

Et la France n'oubliera jamais que c'est le procureur général qui avait proposé l'absolution des inculpés, qui a été choisi pour porter l'arrêt de la cour royale à la cour des pairs ; comme les deux premières récompenses accordées à cette cour royale ont été distribuées aux deux magistrats délégués par l'opinion publique pour avoir opiné seuls dans le sens de l'absolution. (*Mouvement d'improbation.*)

Loin de moi, Messieurs, l'injuste pensée de vouloir, par cette citation, flétrir des hommes honorables et magistrats indépendants (*On rit*), pour lesquels, et comme ancien collègue et comme citoyen, je professe la plus haute et la plus profonde estime, mais que je sois obligé de citer ici, pour prouver que, dans ce choix et dans cette distribution si prompte de faveurs, le ministère a voulu montrer, d'une manière plus particulière, à tous ceux qui sont appelés à juger des délits politiques, que ceux-là seuls pourraient prétendre aux faveurs et aux récompenses, qui voteraient dans le sens ministériel, et prononceraient dans les intérêts de son système. (*Nouveaux murmures.*)

Ainsi, Messieurs, à la tribune publique, comme dans le conseil, la même volonté s'est manifestée, la volonté d'étouffer, autant qu'il était en eux, la discussion des marchés Ouvrard, et le scandale des dilapidations qu'ils ont occasionnées, et nulle part ils n'ont été arrêtés par la crainte de braver trop ouvertement l'opinion publique et celle des hommes les plus éclairés, généralement convaincus que de trop grands intérêts sont attachés à l'éclaircissement de cette affaire, pour qu'il ne fût pas dangereux pour l'État et inquiétant pour notre avenir d'en arrêter la discussion, ou de l'envelopper d'un nuage impénétrable.

Ce nuage, s'il existait encore, il serait de notre devoir de le faire disparaître, et de présenter la vérité à tous les yeux : c'est ce que je vais essayer de faire.

Un vaste complot semble avoir été ourdi pour placer tous les services dans les mains d'un munitionnaire général, à l'insu du ministre de la guerre, et en accusant d'impéritie son administration.

L'homme choisi pour munitionnaire général n'avait, nous dit la commission d'enquête, ni expérience, ni connaissance de ce genre de service : aucuns magasins, aucunes prévisions importantes, aucuns moyens de transports n'étaient à sa disposition, ajoute-t-elle, et l'événement l'a démontré. Hors d'état de faire aucune avance et aucune fourniture, c'est avec nos fonds, nos magasins, nos moyens de transports, notre administration des vivres, qu'il est parvenu à faire une partie du service ; nos intendants militaires, l'administration du pays, ont suppléé au reste. Tout ce qu'il a fait, l'intendant général pouvait le faire.

En un mot, pour me servir d'une expression que M. le président du conseil ne désavouera pas, le munitionnaire n'a apporté à l'armée qu'une tête forte, qu'une grande capacité, et c'est précisément ce que la commission d'enquête lui refuse ; et le désordre perpétuel de son service justifie la sévérité de cette condamnation.

Quoi qu'il en soit, le munitionnaire général, improvisé le 5 avril à Bayonne, aurait-il pu exécuter, même imparfaitement, dès le 7, les services de l'armée, si, d'avance assuré du succès de ses démarches, il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour se procurer des agents à lui, des bureaux, des éléments d'administration qui lui fussent tellement propres, tellement dévoués, qu'il pût, par leur secours, braver la haine et la jalousie des chefs de service qu'il rendait inutiles, ou du moins qu'il dépouillait

des plus précieux avantages de leur position?

Vous ne le croirez pas, Messieurs; vous ne penserez pas qu'un seul homme eût pu, sur l'étendue d'une frontière immense, faire agir tous les ressorts d'une administration aussi vaste, sans avoir appelé d'avance des collaborateurs, sans avoir organisé des bureaux, sans avoir acquis la connaissance immédiate de toutes les ressources qu'il pourrait trouver dans les magasins du gouvernement et dans ses agents.

M. Ouvrard, en se rendant à Bayonne, avait donc la certitude qu'il serait munitionnaire général; car, sans cette certitude, quelle probabilité qu'il eût fait les frais considérables du déplacement d'une quantité de collaborateurs, de recherches dans les magasins de l'Etat, et de toutes les avances indispensables pour monter, avec quelque apparence de succès, tous les premiers rouages de l'administration, tant intérieure de ses bureaux qu'extérieure, dont il avait besoin pour mettre subitement en mouvement une machine aussi compliquée dans un pays où disait-on tout manquait à la fois, subsistances, fourrages et transports.

D'un autre côté, le munitionnaire général, en se présentant sans argent, sans subsistances, sans fourrages, sans transports, pour faire en vingt-quatre heures le service d'une armée de soixante-dix mille hommes et quinze mille chevaux, pour remplacer une administration qui n'avait, disait-elle, aucun de ces moyens, savait donc parfaitement que cette pénurie de l'administration de l'armée n'était que factice, et qu'il trouverait dans les magasins, dans les provisions, dans ses ressources, tous les moyens de succès qu'elle ne savait pas avoir, et que cependant elle avait réellement.

Que conclure de tout ceci, Messieurs? trois choses: 1° Qu'avant d'arriver à Bayonne, le sieur Ouvrard avait la certitude d'être munitionnaire général de l'armée d'Espagne, et que si c'est à Bayonne que le marché du 5 avril a été officiellement signé par l'intendant général, il était en effet arrêté, et conclu à Paris longtemps auparavant, puique le munitionnaire général avait pu d'avance prendre toutes ses mesures de prévoyance et d'administration;

2° Que le sieur Ouvrard s'était assuré, également d'avance, des moyens de connaître l'état des magasins de l'armée, pour être certain de la possibilité de ces services, et que mieux que le ministre, que l'intendant général et l'état-major de l'armée, il connaissait la situation de l'administration militaire, et n'avait assis ses calculs que sur la certitude de trouver dans les ressources qu'elle avait amassées les moyens d'exécuter son service et d'assurer sa responsabilité;

3° Qu'intéressé, pour obtenir ses services, à répandre le bruit du dénuement des magasins et de l'absence de toutes prévisions de la part de l'administration militaire, il avait un puissant intérêt à agir sur tous les fonctionnaires publics dépositaires de denrées ou chargés d'inspecter les magasins, et qu'il ne peut avoir été étranger à cette dissimulation de denrées, de fourrages et de transports, première cause des marchés du 5 avril, et de toutes les dilapidations qui en ont été les conséquences.

Et quand on songe, Messieurs, quelle multitude de ressorts il a fallu mouvoir pour arriver à ce résultat; quelle multitude d'hommes il a fallu séduire ou corrompre pour arriver à une dissimulation d'approvisionnements si extraordinaires, quels hommes puissants il a fallu intéresser dans une aussi vaste entreprise, pour la faire réussir sans que la police ait eu connaissance de ces menées, de ces intrigues, de ces moyens de corruption, on se demande si une police qui eût ignoré une aussi longue, une aussi vaste intrigue, est véritablement une police, ou plutôt s'il ne lui a pas fallu mettre mille fois plus de soin pour se boucher les oreilles et les yeux pour rien voir et ne rien entendre, qu'il ne lui en eût fallu pour tout découvrir et tout révéler.

Et quand on pense, Messieurs, qu'il n'est pas un homme un peu intelligent en France, pas un seul soldat de l'armée qui ne sache, comme homme, tous les détails de cette intrigue, le prix plus ou moins élevé de toutes les consciences achetées ou vendues, on se demande avec étonnement comment le seul homme, dont le devoir était de savoir tous ces détails et de les révéler, garde depuis trois années le silence le plus étonnant au milieu de la conflagration générale des esprits, et lorsqu'il ne faudrait sûrement qu'entr'ouvrir son portefeuille pour disculper ceux que l'injustice, la malignité, l'esprit de parti, flétrissent chaque jour, et conduire sur la sellette et livrer à la justice les véritables coupables, quels que fussent leur rang et leur dignité.

Messieurs, j'abandonne à vos consciences à apprécier une pareille conduite, et je poursuis mon investigation.

Si vous avez pu être étonnés du silence du ministre auquel la surveillance de la police est confiée; si vous avez pu remarquer avec étonnement la conduite du ministre de la justice à la Chambre des pairs; si vous avez pu être étonnés d'apprendre par les journaux que la commission rogatoire, pour entendre le général Guilleminot à Constantinople, avait été des mois entiers ensevelie dans les portefeuilles de la justice, que penserez-vous, Messieurs, de la conduite du président du conseil dans cette affaire même des marchés Ouvrard?

Déjà, en effet, depuis plusieurs semaines, les marchés du 5 avril avaient reçu leur exécution. Arrivée à Vittoria, l'armée française subsistait par les ressources abondantes du pays: le ministre de la guerre, éclairé sur les intrigues qui avaient, dit-il, créé ces marchés, en demanda la résiliation. Ses ordres, parvenus à l'intendant général, lui avaient porté l'injonction de les dissoudre, et de revenir par degré à faire opérer le service par l'administration militaire. Ses ordres sont méconnus, son autorité méprisée, et de nouveaux marchés, plus onéreux que les premiers, sont consentis et signés.

Vainement le ministre de la guerre porte ses plaintes au conseil. Le conseil des ministres reste sourd à ces plaintes, et de nouveaux abus, des dilapidations nouvelles viennent accroître le mal et grever le Trésor.

Cependant, Messieurs, et vous le savez, quel est l'homme qui a l'influence dans le conseil? quel est celui dont l'opinion solitaire, dont l'opinion isolée l'a plus d'une fois emporté sur les opinions réunies de tous ses collègues? c'est le président du conseil; et, dans cette circonstance, le conseil placé sous son influence, le conseil qui, il faut le dire, réside tout entier dans sa personne, le conseil garde le silence, et le ministre de la guerre est abandonné. (*Murmures.*)

Cependant l'armée était arrivée à Madrid; les plaintes, devenues universelles, appelaient un changement dans l'administration des services de

l'armée. Un commissaire du roi, choisi par le ministre de la guerre, et renvoyé avec appareil, arrive au quartier général avec une mission secrète du président du conseil. Là, nous est révélé sans pudeur, par les aveux de ce commissaire, ce que vous entrevoyez dès longtemps dans le récit succinct que je viens de présenter à la Chambre. Là, vous voyez clairement que le ministre de la guerre n'est plus qu'un fantôme de ministre, et que son autorité tout entière est passée dans la main du président du conseil.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, tout ce que j'eus l'honneur de mettre en détail sous vos yeux à la session dernière ; je ne vous montrerai pas M. Joinville soutenu par un ministre tout puissant, bravant hautement l'autorité de son chef naturel, le ministre de la guerre, et dissimulant et la nature de sa mission et l'étendue de ses pouvoirs au prince généralissime. Des souvenirs aussi pénibles, des succès aussi affligeants de la ruse et de l'audace sur la franchise et la bonne foi, l'insulte gratuite adressée si haut, sont de ces faits qu'il faudrait, pour l'honneur du pays, se dissimuler à soi-même quand ils restent impunis.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le traité de Madrid vint sanctionner tous les marchés précédents ; et si quelques mois après il fut anéanti par l'arrêté de Briviesca, rédigé à Paris, en conseil des ministres, c'est qu'il n'était pas encore assez avantageux, et qu'une indemnité d'environ quatre millions, accordée par cette nouvelle convention au munitionnaire général, avait paru juste à M. le président du conseil, pour dédommager le sieur Ouvrard de tous les sacrifices qu'il avait faits dans le cours de la campagne pour assurer la régularité d'un service que les quatre cinquièmes des généraux et des intendants militaires s'obstinent à accuser d'inexactitude et d'imprévoyance, dans leurs déclarations multipliées à la commission d'enquête.

Je viens de faire passer rapidement sous vos yeux, Messieurs, le tableau de la conduite des ministres dans l'affaire des marchés Ouvrard, et je crois avoir prouvé d'une manière invincible que, si la France ignorait encore officiellement la cause de marchés dont tous les Français connaissent si particulièrement toute la trame, comme individus, c'est à la police que vous devez l'attribuer, et qu'une ignorance aussi absolue ou un silence aussi coupable est l'accusation la plus grave que l'on puisse porter contre le ministre, auquel la surveillance et l'action de cette police sont spécialement confiées.

D'autre part, je vous ai rappelé que, si ces marchés Ouvrard ont été maintenus et renouvelés, c'est la faute du conseil des ministres, ou plutôt du président qui le dirige, dont les instructions secrètes, révélées à la commission d'enquête, ont annulé les décisions du ministre de la guerre et paralysé son autorité.

Il me reste à appeler votre attention sur la cause probable de ces marchés, et à faire voir que, s'ils ont été nécessaires, ou s'ils ont été passés sans nécessité, ils ne peuvent, dans l'un et l'autre cas, avoir été provoqués que par la conduite du ministère, son imprévoyance, ou peut-être même sa seule volonté. Je m'explique.

En effet, si nous nous reportons de quelques pas en arrière, Messieurs, si nous remontons à quelques mois de la déclaration de guerre à l'Espagne, nous verrons la politique du président du conseil en opposition avec les vues de la Sainte-Alliance, ne succomber au congrès de Vérone que pour triompher bientôt à Paris dans la personne du duc de Montmorency, et proclamer cette éclatante victoire par la publicité d'une note diplomatique adressée par le président lui-même à notre ministre à Madrid.

C'est à ceux des membres de cette Chambre qui faisaient partie de la Chambre précédente que je demanderai maintenant quelle était alors la résistance du président du conseil à une guerre dont les amis de l'ordre et de la monarchie attendaient tant de succès.

Je leur demanderai si ce ne fût pas au refus de leur appui dans ce système que nous dûmes la déclaration royale insérée dans le discours du trône du 29 janvier 1823, et les premiers préparatifs de guerre qui en furent la suite ; je leur demanderai encore si des tergiversations postérieures n'entravèrent pas depuis ces préparatifs jusqu'au 15 février lorsque déjà nous devions ouvrir la campagne dans les premiers jours du mois d'avril de la même année.

Il faudrait, Messieurs, être bien étranger au métier de la guerre, aux détails d'une administration aussi immense et aussi compliquée, pour ne pas concevoir qu'elles durent être les inquiétudes du président du conseil à l'approche de l'ouverture d'une campagne aussi décisive, dont seul il avait si longtemps paralysé tous les préparatifs.

Serait-il bien étonnant, Messieurs, serait-il surtout bien éloigné de la probabilité, de penser qu'à la veille de confier à un fils de France, à l'héritier du trône, le commandement d'une armée appelée à jouer un si grand rôle, appelée à faire triompher la légitimité en Espagne, et peut-être en Europe, le président du conseil eût éprouvé de vives inquiétudes sur le succès d'une campagne qui ne pouvait réussir que par l'audace et la célérité des mouvements de l'armée, et dont l'insuccès et la responsabilité devaient naturellement retomber sur celui-là seul qui avait à se reprocher de n'avoir donné que quelques semaines au ministre de la guerre pour la transporter sur la frontière, l'armer et la pourvoir de tous les moyens d'actions, de subsistances et de fourrages, dont elle avait besoin pour être mobile à l'entrée du printemps ?

Faudrait-il s'étonner que, placé sous le poids d'une nécessité si terrible, et dans l'impossibilité de connaître les résultats des préparatifs du ministre de la guerre, M. le président du conseil n'ait pas été effrayé de la possibilité de quelques dilapidations, s'il a cru trouver dans la force de tête et l'activité d'un munitionnaire général le remède au mal qu'il avait causé, et les moyens d'assurer les succès de la campagne et la gloire du prince généralissime ?

Quelle que puisse être mon opinion personnelle à cet égard, dénué de preuves et de moyens justificatifs pour l'appuyer, je ne puis vous donner, Messieurs, ces probabilités que pour ce qu'elles peuvent avoir de puissance dans les faits que je rappelle, dans vos souvenirs et dans les récits trop multipliés pour n'être pas parvenus jusqu'à vos oreilles. Et si, par la suite, vous veniez à apprendre, par les pièces du procès pendant à la cour des pairs, que plusieurs jours avant de partir pour l'Espagne, le sieur Ouvrard fatiguait M. le président du conseil de ses obsessions, de sa présence, et qu'il ne sortait de son audience que pour annoncer hautement qu'il était munitionnaire général ; (*Agitation.*) peut-être alors comprendriez-vous facilement que ce que je n'aurais donné à cette tribune que comme

des probabilités, parce que, je m'exprime en homme public, je croyais avoir de fortes raisons pour en être personnellement convaincu comme individu.

Quelle que soit, au reste, Messieurs, l'opinion que chacun de vous puisse se former de tous ces faits, il en résulte cependant ceci : c'est que la tergiversation de M. le président du conseil a paralysé la prévoyance du ministre de la guerre, et suspendu trop longtemps ses préparatifs. Fait certain, fait constaté par la correspondance des ministres entre eux, et devenu trop public pour être contesté.

D'où il suit que, si les préparatifs devenus insuffisants par l'imprévoyance du président du conseil, ont nécessité les marchés Ouvrard, c'est au président du conseil que les Chambres doivent s'en prendre, et lui seul est devenu responsable de toutes les dilapidations qui en sont les conséquences ; que, si au contraire, les préparatifs étaient suffisants et les subsistances, les fourrages et les moyens de transports assurés, M. le président du conseil est coupable d'avoir fait maintenir les marchés Ouvrard malgré les oppositions du ministre de la guerre, et que lui seul est responsable des dilapidations que le maintien de ces marchés a occasionnés.

Dans cet état de choses, lorsque le principal accusé est président du conseil, et, on peut le dire, dépositaire unique de tout le pouvoir royal... (*Mouvement d'improbation.*)

M. de Villèle, *président du conseil.* Laissez dire cela.

M. de La Bourdonnaye.... lorsque le ministère de la police est confié à son ami politique ; lorsque cette police se refuse à nous donner les renseignements nécessaires pour connaître à fond toute la turpitude des marchés Ouvrard, leurs causes et leur origine, pouvons-nous nous flatter, Messieurs, de parvenir à remplir avec quelqu'apparence de succès la mission qui nous est confiée ? d'examiner la comptabilité et la moralité de ces marchés ? et ne devons-nous pas attendre que le monarque, éclairé par nos discussions, lui ait retiré sa confiance. ? (*On rit.*) Alors (*Ah! ah!*), Messieurs, alors seulement les documents abonderont en foule ; la vérité apparaîtra dans toute sa laideur, et vous pourrez remplir votre mandat.

Jusque-là toute tentative serait vaine dans cette Chambre, comme elle le sera dans la cour des pairs. Etouffez, étouffons cette affaire : tel est le cri de ralliement des amis du ministère. Vainement les accusés eux-mêmes, vainement la France tout entière, demanderont la révélation d'un odieux complot, et les auteurs de dilapidations aussi scandaleuses ; vainement les hommes les plus dévoués à la monarchie exprimeront des vœux dont peut-être ils n'oseront pas même révéler tous les honorables motifs. Une main de fer placée sur les dépôts de toutes les pièces, le frein de la peur placé sur toutes les bouches, empêcheront toutes les révélations, et la calomnie triomphante s'asseoira sur les débris des réputations qu'elle aura renversées. (*Murmures prolongés. Agitation.*)

Je vote pour l'amendement de M. Casimir Périer.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, vous venez d'acquérir la preuve de deux choses que ne voulait sans doute pas vous prouver l'orateur qui descend de cette tribune. La première c'est le but des ajournements qu'on vous propose par d'autres motifs que ceux qui avaient d'abord été indiqués ; l'autre c'est l'inutilité de ces ajournements. Car nous marchons, à ce qu'il paraît, et l'orateur vous l'a fait voir, en disant que vous étiez dans le cas d'exercer le droit de l'accusation ministérielle. Il y a deux parties dans cette accusation : l'une, à laquelle je ne répondrai pas, est devant les tribunaux ; et quoi qu'en dise l'orateur, la cour royale de Paris et la cour des pairs sont au-dessus des soupçons qu'il a pu jeter.

M. **de La Bourdonnaye.** Je n'ai point jeté de soupçons.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'autre partie est relative à l'administration. Un ministre, a-t-on dit, s'est emparé de tout, et le ministre sur lequel devait tomber l'accusation n'est pas le véritable coupable ; c'est celui qui s'est emparé de toute la direction des choses. Déjà, Messieurs, l'année dernière, une pareille observation avait été faite, et on avait répondu que, dans ce système, ce n'était pas rendre justice au noble maréchal qu'on voulait avoir l'air de soustraire à l'accusation dirigée contre lui, et qui était d'avoir laissé manquer l'armée d'approvisionnements nécessaires; qu'on ne devait pas supposer qu'il eût laissé un autre ministre s'emparer de ce qui était dans ses droits. Messieurs, les ministres ont leur opinion comme membres du conseil ; mais en même temps, ils ont un moyen sûr de ne jamais être dominés, de ne jamais faire que ce qu'ils veulent faire, c'est de se retirer du jour où ils se croient dans la nécessité de le faire pour se soustraire aux influences et aux dominations prétendues dont on vient de parler. M. le maréchal duc de Bellune ne s'est pas retiré, donc l'influence n'existait pas. On a cité relativement à la mission de M. Joinville, les instructions du ministre dirigeant, en opposition avec celles du ministre de la guerre. Je sais qu'on peut tirer cette conséquence de certaines paroles de M. Joinville, mais il ne faut pas toujours prendre pour vrai ce qui est dit par celui qui se défend, et les pièces produites par M. Joinville sont-elles d'accord avec la prétention de l'orateur auquel je réponds ; a-t-on trouvé dans tout ce qui a été fait à cette époque, de la part du ministre de la guerre et du président du conseil, autre chose que les efforts les plus formels, les plus positifs pour amener à tout prix la cessation des marchés qui, à cette époque, paraissaient onéreux au conseil ? et, dans le cas où cette cessation n'aurait pu avoir lieu, n'avons-nous pas cherché à amener du moins des réductions qui eussent atténué autant qu'il était en nous le poids de ces marchés? Mais lorsqu'au lieu de les diminuer il a paru au conseil qu'ils étaient aggravés par les nouveaux marchés ; qu'a fait le conseil ? il a refusé de nouveau son approbation à ces traités. Je ne veux pas répéter les termes dont s'est servi l'orateur ; ils n'ont pas été probablement entendus de la Chambre. Mais je vous demande si d'une part le ministre dirigeant aurait eu toute autorité, malgré l'opposition du ministre de la guerre, pour faire un marché plus onéreux encore à Madrid, et qu'ensuite il n'aurait plus eu le pouvoir de faire donner l'assentiment à ces marchés?

J'ai honte, Messieurs, de descendre à de pareilles explications. C'est, je le répète, à une cour de justice à juger la plus grande partie des allé-



gations faites à cette tribune par l'orateur qui en descend. Elles sont déjà nanties, même des détails dont il vient de nous entretenir, grâces aux soins que s'est donné quelque police, car il en est de plus d'une espèce. (*Sensation.*) La Chambre des pairs en est saisie en ce moment. L'orateur qui citait le fait dont je parle en sait probablement sur ce point plus que moi. Il vous a parlé de prétendues visites faites par le munitionnaire général au président du conseil. Messieurs, le jugement sera public; il offrira à la Chambre les explications qui probablement lui feront voir de quelle police étaient parties de pareilles allégations. (*Sensation.*)

Quelle conclusion la Chambre doit-elle prendre relativement à la proposition qui lui est faite? Messieurs, nous sommes en état en ce moment de prononcer librement sur les comptes qui vous sont soumis. C'est bien en vain qu'on voudrait lier les questions qui vous occupent avec les questions subséquentes relatives au jugement à intervenir. L'orateur sait aussi bien que moi qu'à l'égard de la responsabilité des ministres, il n'y a pas de prescription. J'ai eu soin de dire à la Chambre, dans la précédente discussion, qu'un nouveau crédit relatif aux affaires d'Espagne serait porté dans les comptes de l'année prochaine, que déjà elle en a la preuve dans les crédits supplémentaires qui lui sont demandés, et dont elle est en possession pour cette même année. Qu'ainsi, nous ne sommes mus par aucune crainte, quand nous venons ici repousser des propositions qui ne tendent à rien moins qu'à chercher à jeter des soupçons qui sont calomnieux, et à l'égard desquels on est obligé de convenir qu'on n'a pas même l'apparence d'une preuve. Ces propositions nous paraissent aussi contraires à la justice qu'à l'honneur de la Chambre. Si la Chambre décidait qu'elle a besoin d'insérer un semblable amendement dans la loi pour se réserver son droit d'accusation envers quelque dépositaire de l'autorité, elle reconnaîtrait par là même qu'en votant les comptes de 1824, elle s'ôte le droit de revenir sur des crédits qui lui seront forcément demandés l'année prochaine. Eh bien! je le déclare, la Chambre, en agissant ainsi, adopterait un non-sens; ce n'est que sous ce rapport que nous pouvons combattre des propositions qui, à nos yeux, ne peuvent avoir aucun avantage, et qui auront tous les inconvénients que la longue discussion à laquelle vous vous livrez a pu vous faire connaître.

(On demande vivement à aller aux voix, et la clôture de la discussion.)

(M. Lemoine des Mares obtient la parole contre la clôture.)

M. **Lemoine des Mares**. Je ne viens pas ici pour le plaisir de prolonger la discussion. Je n'ai pas encore parlé sur la question de l'affaire d'Espagne; je viens seulement rétablir quelques faits qui ont été avancés à cette tribune et que je crois de mon devoir de vous exposer.

Plusieurs voix: Parlez, parlez!

M. **Lemoine des Mares**. Messieurs, je croyais avec toute la France que la question de savoir si si les marchés Ouvrard avaient été nécessaires à l'existence de l'armée d'Espagne, et au succès de l'expédition; que cette question, dis-je, avait été définitivement résolue par le travail si positif, si lumineux, si concluant de la commission d'enquête, nommée par le roi.

A la vérité, j'ai lu hier une note distribuée à la Chambre, de la part de M. Ouvrard, et j'y ai vu que le rapport de cette commission, présidée par un illustre maréchal, et composée de personnages dont l'expérience, la sévère impartialité et les lumières justifiaient si bien le choix de S. M.; que ce rapport avait été trop complaisant, et n'avait produit que des erreurs!

Chacun de nous, Messieurs, a pu apprécier cette allégation au moins inconvenante et très déplacée dans un écrit adressé à la Chambre, dont trois honorables membres faisaient partie de cette même commission.

Accuser la commission et son noble rapporteur de trop de complaisance pour l'administration de M. le duc de Bellune!!!

M. Ouvrard pouvait tout aussi bien nous dire que son service à l'armée d'Espagne avait été ruineux pour lui, et que même, si j'ose m'exprimer ainsi, il y avait mis du sien.

Certes, je n'aurais pas demandé la parole pour le réfuter.

Mais lorsque j'ai entendu un lieutenant général, un militaire distingué par ses connaissances et sa longue expérience de la guerre, chercher à établir à cette tribune la nécessité des traités de Bayonne, et remettre ainsi en question une chose qui, je le répète, est aujourd'hui souverainement jugée; j'ai éprouvé dans ma surprise le besoin de rétablir quelques faits et de rectifier des erreurs graves dont il a d'ailleurs, je lui en demande bien pardon, tiré de fausses conséquences.

Je n'aurais pas pu opposer aux assertions de M. Sébastiani les calculs si précis, résultat si exact et si incontestable du travail de la commission.

Je ne l'avais pas à ma portée, et les chiffres étaient sortis de ma mémoire.

Mais j'aurais demandé comment il se faisait que l'intendant militaire qui déclarait le 4 avril qu'il y avait déjà des approvisionnements pour cent mille hommes pendant 42 jours, et des fourrages pour plus d'un mois, signait le lendemain un marché à long terme, prétendu nécessaire pour l'existence d'une armée qu'il savait destinée à partir le surlendemain, et qui devait, l'événement l'a prouvé, trouver des vivres en abondance sur toute sa route.

J'aurais demandé pourquoi cette précaution de M. Ouvrard d'établir comme clause principale de son marché, que l'on mettrait à sa disposition les magasins de l'État en vivres et fourrages, si ce n'est par la raison toute simple que, n'ayant rien à lui, il n'avait pas non plus le magique pouvoir de créer des subsistances avec autant de promptitude et de facilité qu'il se créait munitionnaire général.

Enfin, j'aurais rappelé à M. Sébastiani que le célèbre orateur auquel il succède dans la Chambre, avait, l'année dernière, tenu un tout autre langage, et avait vivement et sincèrement déploré l'onéreuse inutilité de l'intervention du fameux traitant.

Dans une réponse improvisée avec toute l'éloquence qui le distingue, M. Dudon, plus heureux que moi et citant fort à propos le texte de documents irrécusables qu'il avait sous les yeux, a rétabli les faits relatifs aux subsistances.

L'honorable général a été convaincu puisqu'il a avoué l'existence d'approvisionnements suffisants, mais il a persisté à soutenir qu'il y avait eu défaut de moyens pour les transports, et par conséquent nécessité d'avoir recours à M. Ouvrard.

C'est sur ce point, Messieurs, et sur les équipages de pont que je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître quelques-une

des mesures prises par M. le duc de Bellune, pour assurer ces deux branches du service, et citer à mon tour quelques passages des instructions qu'il donna, en temps utile, à l'intendant en chef de l'armée pour la disposition des transports.

Les officiers généraux qui siègent dans cette enceinte, savent encore mieux que moi que les transports nécessaires au mouvement d'une armée active, sont de deux espèces, savoir : les équipages militaires et les équipages dits auxiliaires.

Les équipages militaires pour l'armée d'Espagne devaient se composer des escadrons du train et des brigades des mulets de bât, et furent organisés sur plusieurs points du royaume, d'où ils furent successivement dirigés sur l'armée.

M. le duc de Bellune n'ayant eu que soixante jours pour tous les préparatifs d'une pareille expédition, il était au-dessus de toute puissance humaine de faire que ce service fût complètement établi sur les lieux pour le passage de la Bidassoa.

Mais le ministre avait disposé pour tous les cas d'insuffisance, et c'était pour suppléer par des équipages dits auxiliaires qu'on avait envoyé à Bayonne un agent en chef de ce service, avec tout le personnel nécessaire pour mettre en mouvement, sous les ordres des intendants, les moyens de transport que le pays devait et pouvait fournir.

L'intendant en chef avait à sa disposition des fonds plus que suffisants pour cet objet, et on doit supposer qu'il en a fait usage pour l'exécution des mesures qui furent prises pour opérer le mouvement de l'armée, qui commença le 2 avril au matin, puisque ce mouvement ne fut point arrêté par la difficulté des transports.

En ce qui concerne les transports auxiliaires, M. Sébastiani ne peut pas ignorer que cette partie du service s'organise toujours sur les lieux; que ces transports sont toujours réunis par les ordres du major général et par les soins de l'intendant en chef.

Cet incontestable principe d'administration militaire une fois bien établi, il en reste que M. Sébastiani a tiré de fausses conséquences des faits qu'il a exposés; car ses censures, dirigées contre l'administration de M. le duc de Bellune, à l'occasion des transports, seraient un véritable acte d'accusation contre le major général et l'intendant en chef, puisque ces deux principaux fonctionnaires avaient dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, le devoir de combiner les moyens de transport qu'il ne tenait qu'à eux de se procurer, avec les mouvements généraux ou partiels de l'armée.

Enfin, Messieurs, il est un fait avéré, c'est que M. Ouvrard arriva à Bayonne avec sa seule voiture de poste; qu'il n'amena pas de transports avec lui; qu'il n'apporta pas même d'argent pour s'en procurer, puisqu'il fallut lui faire des avances.

Je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre; presque tous ses membres ont eu sous les yeux les copies imprimées des nombreuses instructions transmises à cette époque par M. le duc de Bellune. Je suis convaincu que les officiers généraux qui m'entendent, n'ont jamais eu d'exemples de précautions plus minutieuses, de prévisions plus étendues et plus clairement exprimées.

En ce qui concerne les équipages de pont, on a prétendu que le ministre de la guerre méritait le reproche d'avoir fait transporter à grands frais, des équipages de pont de Strasbourg à Bayonne, au lieu d'en faire construire sur les lieux. Mais ceux qui ont adressé de bonne foi ce reproche à l'administration de la guerre, oublient que n'ayant eu que soixante jours pour compléter d'aussi grands préparatifs, le ministre devait prendre là où il rencontrait les moyens d'obtenir plus vite, sans consulter jusqu'à un certain point s'il en coûtait plus cher.

Il était naturel que le ministre s'adressât à Toulouse et à Bayonne; mais les matériaux manquaient; les ouvriers étaient, d'ailleurs, assez occupés de réparations, de constructions et d'autres objets d'une égale urgence.

Dans cet état de choses, le ministre crut devoir employer des matériaux et des ouvriers disponibles à Strasbourg, et l'événement justifia le parti qu'il avait pris à cet égard.

Messieurs, j'avais cru jusqu'alors devoir m'abstenir de prendre part à la discussion sur les marchés Ouvrard; et si j'ai, contre mon gré, rompu le silence que je m'étais imposé, j'ai moins cédé à mes sentiments pour le loyal et vertueux maréchal qui m'honore de son amitié, qu'au besoin de lui payer comme Français, comme sujet du roi, mon tribut de reconnaissance pour les services immenses qu'il a rendus à la monarchie et à la France dans les circonstances mêmes dont on a profité pour l'accuser.

Je servirais mal la noble modestie de M. le duc de Bellune, si je parlais ici d'autres services moins connus peut-être, mais très importants, rendus à une époque qui signala aussi l'héroïque conduite de M. le duc de Feltre, cet autre modèle de désintéressement, de dévouement et de loyauté.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans dire un mot sur la question législative.

L'article 4 de la loi du 21 mai 1825 porte : « Néanmoins, les ministres présenteront à la session prochaine les comptes de leurs opérations relatives à la guerre d'Espagne et de la liquidation définitive des dépenses de cette guerre. »

Je ne traiterai point la question de savoir si les ministres ont satisfait au vœu de la loi; cette question me semble épuisée.

Je me bornerai à observer que la liquidation n'est pas terminée; que M. le ministre de la guerre nous l'a dit hier, et puisqu'il déclare lui-même que, quelle que soit la résolution de la Chambre sur l'adoption définitive ou sur l'ajournement, la force des choses ramènera cette affaire l'année prochaine, parce qu'il reste des articles de dépenses à régler et des paiements à faire. Je ne pense pas qu'il y ait aucun inconvénient à adopter l'opinion émise à cette tribune par le président de la commission, M. d'Andigné de Mayneuf, en votant contre la proposition de M. Casimir Périer, c'est-à-dire de statuer sur les comptes de l'exercice de 1824, distraction faite des dépenses de la guerre d'Espagne, sur lesquelles la Chambre conserverait nécessairement la faculté de statuer l'année prochaine.

Pour arriver à ce but, Messieurs, je crois utile de proposer à la Chambre un amendement ainsi conçu :

« Les comptes du ministre de la guerre pour les dépenses de l'armée d'Espagne formeront un chapitre à part dans la loi qui sera présentée dans la session prochaine pour le règlement définitif des comptes de 1825. »

M. le général Sébastiani, *de sa place*. La Chambre me permettra de faire une observation. Dans ce que j'ai dit hier, je n'ai pas prononcé le nom de M. le duc de Bellune; j'ai parlé



toujours collectivement de MM. les ministres, et par une raison toute simple: c'est que je crois que la Chambre n'a jamais qu'une question à juger toutes les fois qu'il s'agit de l'administration publique et de la conduite de MM. les ministres. Quant aux détails militaires et aux leçons que l'orateur a bien voulu me donner, je les reçois avec beaucoup de plaisir.

M. Lemoine des Mares. Je n'ai pas voulu donner de leçons.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. le Président rappelle les termes de l'amendement de M. Casimir Périer, et du sous-amendement qui a été présenté par M. Dubourg. Ce sous-amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

M. le Président. M. Lemoine des Mares a proposé la disposition suivante :

« Les comptes du ministre de la guerre pour les dépenses de l'armée d'Espagne, formeront un chapitre à part dans la loi qui sera présentée à la session prochaine pour le règlement définitif des comptes de 1825. »

Est-ce un sous-amendement que vous entendez proposer?

M. Lemoine des Mares. Vous l'appellerez comme vous voudrez (*On rit.*) pourvu que vous le mettiez d'abord aux voix.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Lemoine des Mares est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non!

M. le Président. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté à une grande majorité. — Une assez longue agitation succède.)

M. le Président. M. Labbey de Pompierres a demandé la parole sur l'article 4; il a la parole.

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, le compte du ministère de la marine, pour 1824, rapproché des budgets et des comptes antérieurs, présente imprévoyance, contradictions, projets avortés, détails exagérés et minutieux.

La comparaison de ce compte à son budget fait voir des dépenses restées au-dessous des demandes, d'autres portées au-dessus; ici des dépenses non prévues, là d'autres annoncées sous des prétextes peu admissibles. Mais ce qu'on n'avait point encore vu, c'est le peu d'accord, entre MM. les ministres de la marine et des finances, sur la meilleure forme de comptabilité, et c'est ce que nous révèle la page 178.

On y lit : « Jusqu'à présent le département de la marine avait cru satisfaire au vœu des ordonnances en réclamant d'avance l'autorisation du roi pour toutes les créances des services arriérés et clos... Il se ménageait ainsi une faculté générale qui, sans nuire à la clarté des justifications ultérieures, dont le ministère conservait toujours les éléments, était favorable à la célérité des paiements et dispensait d'appeler trop souvent l'attention de Votre Majesté sur de minutieux détails.

« Mais M. le ministre des finances... a pensé qu'au lieu de prendre, dès l'ouverture de l'exercice courant, une autorisation applicable à toutes les créances des anciens exercices, il vaudrait mieux, suivant l'usage adopté par d'autres départements ministériels, solliciter de Votre Majesté des autorisations spéciales... Cette nouvelle forme entraînera plus de lenteurs et de difficultés pour la marine que pour les autres départements... Quoi qu'il en soit, pour ne pas troubler l'ordre général, j'ai cru devoir déférer aux observations de M. le ministre des finances, etc.... »

Il ne m'appartient pas de prononcer entre de telles puissances. Je passe donc à l'examen du compte. J'ai dit qu'il y avait imprévoyance; en voici la preuve :

Le budget de 1824 a été discuté en mai 1823, alors la guerre, *contre ou pour l'Espagne*, était dans toute sa force; on devait prévoir que des armements extraordinaires sur le pied de guerre seraient nécessaires. La page 11 de ce budget porte la demande d'armements et d'équipages sur le pied de guerre, c'est-à-dire 90 bâtiments et 10,693 hommes.

Le compte, page 11, prouve cette première imprévoyance puisque les armements ont été portés à 159 bâtiments et 16,849 hommes.

La page 13 du même budget annonce le projet de 86 vingt-quatrièmes de constructions ou refontes en vaisseaux, et 99 vingt-quatrièmes en frégates, en faisant observer qu'en 1824 des réductions sur les bâtiments inférieurs balanceraient la proportion trop élevée des travaux relatifs aux vaisseaux et aux frégates; et la page 15 du compte n'annonce que 42 vingt-quatrièmes un quart de vaisseaux et 67 de frégates construits, le reste ayant porté sur les rangs inférieurs : on explique cette différence par la guerre qui a fait sentir vivement l'insuffisance de notre état naval en petits bâtiments.

Ainsi, au mois de mai 1823, engagés dans une guerre dont l'issue était encore imprévue, on projetait des constructions et refontes sur les bâtiments de premier rang, de préférence à ceux d'ordre inférieur, et dès la même année la guerre a fait vivement sentir l'insuffisance de ces derniers.

Voilà pour l'imprévoyance; voici pour les projets avortés : un seul exemple suffira. On lit, page 10 du budget de 1824 :

« Il est facile de sentir que dans la situation où les événements ont placé nos possessions lointaines, les troupes qui reçoivent cette destination doivent relever, pour leur formation comme pour leur service, du ministre à qui le sort des colonies est confié, qui connaît leur position, leurs vœux, leurs besoins et leurs dangers, et dont l'attention constamment fixée sur elles n'est jamais captivée ni distraite par d'autres soins plus habituels et plus rapprochés, ou qui puissent engager davantage son amour-propre et sa responsabilité, etc.

« Ces différents motifs indiqués brièvement ici m'ont décidé à projeter pour 1824 la formation de deux nouveaux régiments d'infanterie qui, réunis aux deux premiers, et recrutés comme eux par l'appel légal, offriront dans leur ensemble un effectif de 10,700 hommes, capable de suffire à tous les services, y compris celui des colonies pour lequel les quatre corps alterneront. »

Ainsi s'exprimait en 1823 M. le ministre de la marine; et avant la fin de l'année le projet fut mis de côté. Une ordonnance royale, en décembre, décida que les garnisons coloniales seraient composées de troupes dépendantes du ministère de la guerre.

J'arrive aux contradictions : elles sont nom-

breuses; mais je me bornerai à quelques citations.

L'année dernière 1825, on a donné par aperçu les comptes de 1824, et alors il était impossible qu'on ignorât le nombre des bâtiments armés dans cette année 1824.

Eh bien! dans cet aperçu on n'avait porté qu'à 149 le nombre de ces bâtiments, et dans le définitif que vous réglez on le porte à 159. Ainsi on découvre, en 1826, que dans le ministère de la marine en 1825 on n'avait pas connaissance de dix bâtiments armés à son insu, en 1824.

La page 17 du compte présente le résultat comparatif du service des chiourmes en 1823 et 1824. A la suite du tableau, on lit : « La comparaison d'une année à l'autre fait voir qu'en 1824 le nombre des condamnés a été moins grand, la dépense plus élevée, les travaux plus importants, et en définitive le résultat financier moins avantageux. » Il est difficile de concevoir comment on a exécuté plus d'ouvrage avec moins d'hommes lorsqu'on convient qu'en définitive le résultat financier a été moins avantageux; mais soit.

Le compte de 1823 (p. 15) porte 2,372 condamnés employés aux travaux à la journée ou à l'entreprise, et (p. 17) le prix de ces travaux est évalué à 3,067,427 francs.

Le compte de 1824 (p. 16) ne porte que 1,685 condamnés employés aux mêmes travaux, c'est plus d'un tiers de moins que l'année précédente, et la page 17 évalue leurs travaux à 3,347,042 fr. C'est 280,000 francs de plus pour les travaux de 790 hommes de moins. Et s'il est vrai, comme les comptes de 1824 l'établissent, que le produit du travail de chaque forçat est de 2,000 francs on doit en conclure : 1° qu'il y aurait de l'avantage à n'employer que des forçats pour les travaux de la marine; 2° qu'il faut renvoyer les ouvriers de nos ports que, dans son bulget de 1821 (p. 23), le ministre de la marine déclarait déjà réduits à la mendicité par l'existence des bagnes. Et cependant il convenait alors que la dépense de cet établissement excédait encore de trois millions le produit de leurs travaux.

L'évaluation des travaux des forçats depuis 1820, m'a paru mériter votre attention. En voici le tableau :

	Nombre des forçats.	Coûtant par an.	Valeur de leurs travaux.
1820...	11,059	313 fr.....	2,458,762 fr.
1821...	10,943	322........	2,940,762
1822...	10,472	310........	3,081,424
1823...	9,834	311........	3,067,427
1824...	9,298	366........	3,347,042

Ce tableau fait voir : 1° que dans les cinq années indiquées, c'est dans la dernière que les forçats ont individuellement le plus coûté, nonobstant l'amélioration prétendue dans le prix des vivres et les autres parties du service; 2° que chaque année les produits des travaux ont augmenté; 3° que le nombre des forçats a diminué chaque année. Ce qui contredit la déclaration de M. de Clermont-Tonnerre.

Au budget de 1823 (p. 21), il dit : « L'accroissement prodigieux dans le nombre des condamnés, tient-il uniquement au relâchement des principes religieux et des mœurs publiques, ou bien vient-il en même temps des changements opérés dans nos lois? »

A cette question faite dans le budget de 1823, le successeur de M. de Clermont-Tonnerre répond dans le compte définitif du même budget d'une manière bien consolante pour la philanthropie. Il y dit (p. 19) : « Que le résultat si nouveau et si peu prévu dans la marine de la production du travail des forçats juge la question des chiourmes sous le rapport économique, ainsi que sous le rapport moral.

« Les condamnés, à l'expiration de leurs peines, rentrent dans la société avec l'habitude du travail; ils trouvent dans l'exercice d'une profession ou d'un métier utile des garanties contre les suites de l'oisiveté et de la misère. Une expérience consolante a déjà appris qu'un certain nombre d'entre eux placés en surveillance n'ont donné aucun sujet de plainte. C'est ainsi qu'on pourra rendre, à l'Etat et à leur famille, des hommes qui paraissaient perdus pour l'un et pour l'autre. »

J'abandonne ces contradictions aux Œdipes du jour, et je passe aux articles entachés d'ostentation ou de minuties.

On me permettra sans doute de mettre au nombre des premiers celui que je viens de présenter relatif aux chiourmes. Celui des armements est encore plus remarquable.

Les pages 56 et suivantes du compte de 1824 présentent l'état de ces armements. En les examinant, on voit un vaisseau qui a fait la traversée de Cherbourg à Brest; une autre en commission à Toulon d'où il n'est pas sorti; un troisième qui a fait à Brest une campagne assez brève pour que sa dépense se soit bornée à 3,526 francs. Une frégate qui a fait son armement à Toulon avec *onze* hommes qui ont coûté 3,632 francs. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est cette multitude de petits bâtiments dont une chaloupe bien armée se serait emparée ou qu'elle aurait repoussée, et parmi lesquels on distingue : 1° les bricks *l'Adélia* (inconnu sur les budgets) et *le Favori*, ayant fait leurs désarmements à Brest, chacun avec un homme d'équipage; mais l'un avec une dépense en solde de 134 fr. 17 c., et l'autre avec une dépense de 48 fr. 34 c.

2° La goëlette *la Daphné*, à Lorient, en armement pour le Levant avec deux hommes d'équipage. La goëlette *la Colombe*, en désarmement à Rochefort, avec même nombre d'hommes.

3° La canonnière *la Foudre, en mission sur les côtes de Catalogne avec cinq hommes;* la péniche *l'Alouette*, stationnaire à Lorient avec un équipage plus faible; le dogre *le Cormoran*, employé à la Mana (Guyane) avec quatre hommes; *la Bacchante*, portée en 1820 comme bâtiment de 4 canons de 24, et qui a eu la destination de Sainte-Marie à Madagascar, avec *un homme d'équipage*. Enfin, jusqu'à la prétendue goëlette *l'Adèle*, qu'on a portée en armement à Cherbourg, tandis que l'on assure que ce n'est qu'un canot qui n'est jamais sorti des bassins du Havre que pour la promenade sur la rade.

Voilà l'ostentation, voici la minutie : Chaque dépense est accompagnée de centimes. S'agit-il d'achats de livres, de divers objets, de frais de transports, d'achats de maisons ou de terrains, de locations ou d'entretien d'illuminations, c'est 8 c., 77 c., 55 c., 87 c., 75 c., à la suite des nombres impairs. Il n'y a pas jusqu'aux appointements de chefs ou commis où l'on ne trouve des centimes en moins ou en trop payés. Enfin, jusqu'à notre honorable collègue M. le contre-amiral, gouverneur du collège royal d'Angoulême, à qui l'on n'ai retenu un centime. En sorte que les centimes ne semblent tomber de la plume que pour compléter les additions. On ne dira pas sans doute que cela tient à la retenue pour la Caisse des in-

valides, puisqu'en définitive la somme est intégralement payée.

La comparaison du compte à son budget fait voir comme dépenses restées au-dessous des demandes :

1° Celle des troupes d'artillerie. Suivant la page 10 du budget de 1824, ce corps devait être porté à 10,700 hommes ; le compte, page 38, ne fait mention que de 7,200 ; différence en moins, 3,500.

Les pages 66 et 67 du budget allouaient en dépense 2,800,000 francs pour leur solde et accessoires ; le compte, page 38, fait voir une dépense d'environ 2,230,000 francs ; différence en moins environ 600,000 francs, qui n'est point proportionnelle à celle des hommes.

2° Les constructions et refontes de vaisseaux devaient, page 13 du budget, être de 86 vingt-quatrièmes de vaisseaux et 99 vingt-quatrièmes de frégates. Le compte prouve, page 15, qu'on n'a construit que 42 vingt-quatrièmes des premiers et 67 vingt-quatrièmes des seconds.

3° On avait accordé trois millions pour constructions hydrauliques (page 138 du budget). La page 96 du compte fait voir une dépense de 650,000 francs, inférieure à la demande.

Cependant on avait déclaré que les trois millions étaient d'une *insuffisance évidente*, et au budget de 1826, on avait proposé de faire un emprunt pour cet objet.

Les dépenses qui ont excédé leurs crédits se remarquent : 1° à l'administration des vivres, où il y a eu excès de plus de 4,000 francs sur la somme demandée, nonobstant 5,000 francs économisés sur l'entretien des édifices du ministère ;

2° Dans la dépense des troupes d'artillerie qui n'a point été dans la proportion de la diminution du nombre des hommes ;

3° Dans les fonds demandés pour les chiourmes, on voit, page 14 du budget, qu'il avait été demandé 3,202,000 francs pour 10,829 condamnés ; le compte prouve (page 17) qu'il y a eu 1,597 condamnés de moins, et que la dépense s'est élevée à 197,000 francs de plus.

Dans les dépenses non autorisées, on remarque (p. 96) 40,699 francs employés en achats où figurent des moulins près de Brest, pour rendre moins dispendieux le service des vivres. Ainsi nous aurons jusqu'à des meuniers dans la marine.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on trouve 44 bâtiments de servitude armés en 1824, année de paix, lorsque 28 seulement ont été armés en 1823, année de guerre ; lorsque 159 bâtiments seulement étaient armés dans la première de ces deux années, et 189 l'avaient été dans la seconde ; en sorte que le nombre des bâtiments de servitude se trouve en raison inverse de ceux armés ; lorsque surtout on voit une quantité considérable de petits bâtiments avec la destination de police de la pêche, de service d'arrondissement, de stationnaires dans les ports.

Il est plus surprenant encore de trouver trois bâtiments de servitude armés au Havre, lorsqu'il n'y en a eu qu'un à Toulon.

Mais ce que l'on ne peut admettre, c'est l'armement à Cherbourg, sous le nom de goëlette, de l'*Adèle*, qui, sur tous les budgets, n'est portée que comme péniche, et dont la solde, indépendamment des vivres, a été de 400 francs par homme.

De telles dépenses, Messieurs, si elles ne sont pas destinées à en couvrir d'autres, sont bien de nature à en faire naître le soupçon.

Je serais tenté d'en proposer le rejet, si je n'étais persuadé que M. le ministre, qui n'était point en exercice au moment de la dépense, a été induit en erreur à cet égard, comme il avait été le 28 mars dernier, lorsqu'il a dit :

« La comparaison établie entre les officiers d'artillerie de la marine et ceux de l'armée de terre a présenté des anomalies encore plus frappantes. C'est que les uns, licenciés en 1815, obtinrent des modifications que pouvaient commander les circonstances ; que les autres au contraire *réformés* au mois d'octobre furent soumis aux règles ordinaires. »

Le *Bulletin des lois* prouve que ces officiers furent réformés au mois de février 1816 et non au mois d'octobre.

Ce Bulletin porte, à la date du 21 février 1816, l'ordonnance suivante :

« Vu notre ordonnance du 23 mars dernier portant licenciement de nos armées de terre et de mer :

« Article 1er. Le corps des canonniers de la marine et les compagnies d'ouvriers militaires *licenciés* par l'ordonnance du 23 mars 1815, *cesseront tout service le* 31 *mars* 1816. »

M. le Président. Je propose à la Chambre de continuer la délibération à demain. (Cette proposition est adoptée.)

Messieurs, une proposition a été déposée sur le bureau du président ; elle sera communiquée demain dans les bureaux de la Chambre. Mais comme la plupart des membres ne sont plus présents, MM. les questeurs m'ont annoncé qu'ils les feraient avertir à domicile. Ainsi il y aura demain à midi réunion dans les bureaux.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 27 avril 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur, de la guerre, de la justice, de la marine et des affaires ecclésiastiques ; MM. de Caux, Thirat de Saint-Aignan, de Vaulchier, de Vatimesnil, de Tupinier et Jurien, commissaires du roi, sont présents.

Il est fait hommage à la Chambre, par Mme Agasse, d'un exemplaire : 1° des *Tables chronologiques et alphabétiques du Moniteur*, pour l'année 1825 ; et 2° des feuilles complémentaires pour les *Tables décennales de la Restauration*, depuis 1815 jusqu'à 1824.

La Chambre ordonne le dépôt des ouvrages offerts à sa bibliothèque.

M. le Président. M. de Charençey a la parole pour développer la proposition qui a été communiquée aujourd'hui dans les bureaux. (*Nomination d'une Commission relative à la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne.*)

M. de Charencey. Avant d'entrer dans les développements de ma proposition, je dois avoir l'honneur de vous soumettre une question préjudicielle que je ne puis résoudre comme l'a résolue M. le président de la Chambre.

Je pense qu'étrangère à la discussion de la loi

des comptes, ma proposition doit subir toutes les épreuves qui sont ordonnées par le chapitre 4 de votre règlement.

Il me semble à moi que ma proposition sortant de la discussion même qui nous occupe, il en résulte que nous pouvons la mettre en délibération sur-le-champ, et que nous devrions, si vous daignez l'accueillir, nommer immédiatement, ou demain matin, la commission dont j'ai l'honneur de réclamer la formation.

Ma proposition sort de la discussion qui nous occupe, si la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne et le règlement des comptes de 1824 se tiennent par des rapports si multipliés, que par le fait ils ne forment ensemble qu'une seule et même chose, et qu'ils n'eussent dû donner lieu qu'à une seule et même discussion.

Or, Messieurs, cette opinion que la liquidation des dépenses d'Espagne et le règlement de vos comptes de 1824 se pénètrent à chaque instant et ne forme en effet qu'une seule et même chose, cette opinion, dis-je, en délibérant hier sur l'amendement de notre collègue M. Casimir Périer, vous l'avez exprimée; et conséquemment la question est résolue.

Si la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne et le règlement que vous aller arrêter formaient deux choses séparées, distinctes, l'amendement que vous avez rejeté se rapportant à un exercice sur lequel vous pouviez peut-être discourir, mais sur lequel vous ne pourrez délibérer, devenait une proposition nouvelle qui devait parcourir toutes ses périodes.

Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire si le règlement des comptes de 1824 et la liquidation des dépenses d'Espagne devaient réellement ne produire qu'une discussion, alors en considérant la proposition de M. Casimir Périer, comme un véritable amendement de votre projet de loi, vous avez agi conséquemment; mais aussi devez-vous par la même raison regarder la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, comme une demande de renvoi pur et simple à une commission d'un point de votre discussion qui n'aurait pas été suffisamment éclairé.

Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce qu'avant de statuer vous me permettiez de vous soumettre les développements de ma proposition, et c'est une grâce que je sollicite de vos bontés.

Messieurs, il vous a successivement été fait, dans la séance de jeudi dernier, deux propositions, dont l'une seulement a été soumise à vos délibérations. Vous me permettrez, j'ose m'en flatter, de reproduire l'autre.

Que vous n'ayez point cru devoir renvoyer à votre commission des comptes de 1824, l'examen des dépenses qui se rapportent à la guerre d'Espagne, je le conçois. M. le rapporteur de cette commission venait de vous déclarer, non seulement en son nom, mais encore en celui de ceux de ses collègues qui avaient partagé son avis, qu'il ne pourrait recevoir le *mandat qu'on voudrait lui donner*, et que la Chambre le lui conférât-elle, il lui *serait impossible d'accepter de pareilles fonctions*.

Le renvoi qui vous avait été proposé cessait donc d'avoir d'objet, et vous ne pouviez le prononcer.

Mais résulte-t-il de votre décision que vous ne deviez pas procéder à la nomination d'une nouvelle commission qui soit chargée de vous faire un rapport sur la liquidation de ces dépenses? Assurément non, Messieurs, et je pense au contraire qu'honorablement vous ne pouvez en agir autrement.

Vous avez donné aux discussions qui vous occupent depuis trois jours toute l'attention qu'elles commandaient; eh bien, malgré vos efforts et votre patience, avez-vous pu, dans les détails de chiffres qui vous ont été soumis, arrêter sur aucun d'idées bien positives? Je répondrais encore que non. Cela ne vous eût point été possible; et n'eussiez-vous pas pour vous en convaincre l'expérience même que vous veniez d'en faire, que le discours de notre honorable collègue, M. le baron Dudon, n'eût pu à ce sujet vous laisser le moindre doute.

Jamais vous ne recueillerez de débats non préparés par un rapport qui les dirige et les éclaire, autre chose qu'incertitude et fatigue.

Aussi, quelle n'a pas été notre surprise, d'entendre M. le ministre des finances nous dire :

« Est-il besoin d'une commission pour cela? Cette commission remplirait-elle cette tâche avec plus de fruit que vous-mêmes? Comment voudrait-on que votre investigation se fit avec fruit, si l'on ne venait spécifier à cette tribune telle opération, telle combinaison, tel fait quelconque qui puisse appeler des explications de la part d'un ministre. Vouloir faire nommer une commission, c'est vouloir reculer au lieu d'avancer. Or, ce que la France attend de vous, c'est que vous avanciez dans la voie d'une investigation raisonnable, qui arrive à un résultat, et non pas une investigation qui se résolve en déclamations vaines. »

Il nous est au contraire démontré que ce sont précisément les investigations dans la voie desquelles veut nous laisser M. le président du conseil, qui ne pourraient que se résoudre en déclamations vaines. Messieurs, il est de votre dignité de mettre un terme à ces incroyables allégations, et d'opposer à une fin de non-recevoir aussi étrange, et vos devoirs et vos usages constants de cette Chambre.

Elle ne prend et ne peut prendre connaissance des choses qui lui sont soumises que sur les rapports qui lui en sont faits par les commissions auxquelles l'examen de ces choses a été confié.

Quant à venir spécifier à cette tribune telle opération, telle combinaison ou tel fait qui puisse appeler des explications, il faut en vérité compter, d'une manière bien absolue, sur notre complaisance, pour venir nous en faire sérieusement la proposition, lors qu'aucune pièce, qu'aucun rapport n'ont pu nous faire connaître quelles sont celles de ces opérations ou de ces combinaisons qui sont réellement susceptibles de difficultés.

Toutefois, Messieurs, il ne suffirait pas que la nécessité d'une commission nous fût démontrée, pour que nous dussions immédiatement procéder à sa nomination; il faut encore que nous nous regardions comme étant régulièrement autorisés à la former.

M. Dudon ne pense pas que, dans la situation où nous nous trouvons, il nous convienne de le faire; nous devrions, suivant lui, attendre que le ministère nous saisisse de la connaissance de la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne par une proposition qui s'y rapporte, et jusque-là, il croit que nous devons nous abstenir d'agir.

Il me semble que, quant à être saisis de la connaissance des dépenses de l'armée d'Espagne, nous le sommes, non pas par une communication plus ou moins convenable de la liquidation qui en a eu lieu, mais par les dispositions mêmes de notre dernière loi de finances.

Messieurs, qui veut la fin, veut les moyens, et je ne saurais concevoir comment le ministère pourrait, à sa volonté, en nous faisant ou en ne nous faisant pas telle ou telle proposition, nous donner les moyens ou nous mettre dans l'impossibilité d'exécuter nos propres lois. Cette manière de voir ne peut se concilier avec l'idée que j'ai de ce que doivent être dans un gouvernement représentatif les pouvoirs de la société.

Messieurs, nous discutons les comptes de 1824. Dans ces comptes apparaissent beaucoup d'articles de dépenses qui se rapportent à l'exercice précédent. La partie de cet exercice dont vous vous êtes réservé la connaissance se lie donc à celui de 1824 d'une manière si particulière, que l'examen de l'un rentre à chaque instant dans celui de l'autre. Vous les avez séparés pour ne pas suspendre le cours de vos travaux. Réunis, vous y eussiez mis plus d'ensemble. Toujours est-il qu'à cause des liens nombreux qui réunissent ces deux exercices, se présente naturellement dans la discussion qui vous occupe, l'occasion d'assurer, soit par voie d'amendement, soit par voie d'articles additionnels, l'exécution de l'article 4 de votre loi de finances.

On nous a parlé, Messieurs, des souvenirs pénibles qui se rattachaient à la glorieuse campagne d'Espagne; mais ces souvenirs peuvent-ils donc nous être imputés, et faut-il que, pour les étouffer, nous leur fassions le sacrifice et de nos consciences et de notre honneur?

Eh bien, Messieurs, dans cette honteuse hypothèse même, nous ne parviendrions qu'à soulever contre nous l'indignation publique, et elle s'irriterait de tous les efforts pour lesquels nous eussions vainement tenté de la comprimer.

Messieurs, je vous en conjure : ne voyez que vos devoirs dans cette pénible conjecture. Songez qu'aucune partie de vos comptes ne peut être soustraite à vos investigations, et qu'il ne vous reste d'autre moyen que celui que j'ai l'honneur de vous proposer : d'y soumettre la liquidation des dépenses de l'armée d'Espagne.

La part de l'honneur est faite depuis longtemps, elle a été recueillie pure et entière par la gloire. Seulement, Messieurs, gardons-nous bien de couvrir du manteau de cette gloire immortelle des déprédations qui ne peuvent en ternir l'éclat, mais qui ont failli la compromettre.

Je ne peux descendre de cette tribune sans rectifier quelques inexactitudes échappées, dans la rapidité de l'improvisation sans doute, à notre honorable collègue, M. d'Andigné de Mayneuf.

Cela est d'autant plus pressant, que quoique relevées à l'instant même par M. de Valon, ces inexactitudes ont néanmoins conduit M. Benjamin Constant à déverser sur votre commission des comptes un blâme que, dans son hypothèse, on ne peut se dissimuler qu'elle eût réellement mérité.

M. d'Andigné de Mayneuf nous dit....

M. le Président. Je prie l'orateur d'observer qu'il n'a la parole que pour le développement de sa proposition.

M. de Charencey. Eh bien! je demanderai la parole lors de la discussion ; quant à présent, je me borne à insister sur ma proposition par les motifs que j'ai donnés.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Cambon. Je demande à présenter quelques observations à l'appui de la proposition.

Un grand nombre de membres: Non, non !... Aux voix !...

M. de Cambon. Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous faire, il y a quelques jours, une proposition dans le même genre que celle de M. de Charencey...

M. Forbin des Issarts. C'est justement pour cela !...

M. Piet *et plusieurs autres membres à droite* : Aux voix, aux voix !...

M. de Charencey. Quelques membres m'ont fait observer qu'il y a dans la Chambre des personnes qui ne connaissent pas ma proposition.

M. le Président. Elle a été communiquée dans les bureaux, et vous venez d'en développer les motifs. Mon intention n'est pas de laisser voter la Chambre sans lui en faire lecture. Cette proposition est concue en ces termes : « J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de se retirer demain ou tel autre jour qu'il lui plairait fixer, dans ses bureaux, pour procéder à la nomination d'une commission qui soit spécialement chargée de lui faire, sous le plus prompt délai possible, un rapport sur la liquidation définitive des dépenses de la guerre d'Espagne. »

(On demande de nouveau à aller aux voix. M. de Cambon insiste pour être entendu.)

M. de Cambon. Messieurs, je ne pouvais manquer d'appuyer une proposition qui ne diffère de celle que primitivement j'avais voulu vous soumettre, que par le temps où elle vous est présentée; mais cette différence, toute insignifiante qu'elle puisse paraître au premier abord, n'en est pas moins une circonstance favorable à celle-ci.

Je me permettrai de vous rappeler, Messieurs, que si, comme le propose notre honorable collègue M. de Charencey, je demande à la Chambre le renvoi des comptes de l'armée d'Espagne à l'examen d'une commission spéciale, des considérations, que vous pouvez vous rappeler, me firent modifier ma proposition, et je la réduisis à la demande du renvoi à la commission des comptes de 1824.

C'est cette différence, Messieurs, qui caractérise la proposition de notre honorable collègue M. de Charencey, et qui en établit la différence avec celle dont vous avez voté le rejet.

Maintenant, Messieurs, cette dernière proposition est-elle plus opportune que celle que j'avais eu l'honneur de vous faire? C'est ce que nous avons à examiner. Je le pense, quant à moi, Messieurs, et je vais avoir l'honneur de vous soumettre les motifs de mon opinion.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que le moment où elle vous apparaît, était une circonstance favorable à son adoption, et peut-être la Chambre la jugera-t-elle de même, si elle considère ce qui s'est passé dans l'intervalle des deux propositions. Lorsque j'eus l'honneur de vous soumettre la mienne, la Chambre n'éprouvait d'autre embarras que celui qui résultait de l'absence d'un rapport sur les dépenses de l'armée d'Espagne, et, jalouse de remplir ses devoirs, autant que confiante dans son zèle, elle espéra que le compte général de ces dépenses, qui avait été distribué à chacun de ses membres, suffisait à éclairer la discussion de cette vaste et importante affaire; mais aujourd'hui, Messieurs, la Chambre

ne saurait conserver cette illusion, et les premiers débats qui se sont engagés sur quelques articles isolés, auront suffi pour la lui faire perdre.

Vous vous rappelez, Messieurs, les réponses qui ont été faites par un de MM. les commissaires du roi aux interpellations d'un de nos collègues, et je doute qu'aucun de vous les ait trouvées satisfaisantes.

J'avoue, quant à moi, qu'il m'a été impossible de le suivre dans les détails dans lesquels il est entré, et quand je l'aurais pu, je n'avais sous les yeux aucune pièce qui m'en garantît l'exactitude.

Je rappelle seulement que lorsque M. de Valon a demandé à M. le commissaire du roi, quels étaient les motifs d'un paiement de 1,600,000 francs fait irrégulièrement d'après l'avis du ministre, je n'ai point été satisfait de la réponse qui lui a été faite; j'ai entendu dire que ce paiement, qui a augmenté de cette somme le débet du munitionnaire général, avait été fortement improuvé par le ministre, et que l'intendant militaire qui l'avait ordonnancé avait été blâmé. Sans doute, Messieurs, de pareilles justifications ne sont pas ce que la Chambre doit attendre dans une matière aussi grave; c'est cependant là que vous en seriez réduits si vous persistiez à vouloir délibérer selon le mode que vous vous êtes imposé. Mais si vous voulez donner, Messieurs, une nouvelle preuve de l'insuffisance des documents que MM. les ministres ou MM. les commissaires du roi peuvent vous donner à cette tribune en s'en rapportant à leur mémoire, vous pouvez en trouver l'occasion dans ce même paiement de 1,600,000 francs.

Ce paiement, dit M. le commissaire du roi, a été illégalement fait, et fortement improuvé. En effet, j'ouvre le compte général et définitif des dépenses de l'armée d'Espagne, à la page 130, et je trouve que le débet du munitionnaire général excède le crédit de 2,155,472 fr. 23 c., et par une note qui se trouve au bas de cette même page, on apprend que ce débet « s'accroît d'une somme de 1,600,000 francs payée par l'erreur de l'intendant militaire du 4e corps, qui a supposé que des denrées remises au munitionnaire général de magasins de l'armée, devaient être par lui réintégrées en nature, tandis que l'imputation devait lui en être faite en deniers.

Assurément, Messieurs, c'est une erreur très grave, et on a de la peine à concevoir qu'un intendant militaire ait pris sur lui une telle décision sans avoir consulté ses chefs.

Mais, Messieurs, je suis fâché de le dire, si la mémoire de M. le commissaire du roi l'a bien servi dans ce qui se rapporte au compte définitif des dépenses de la guerre d'Espagne, elle ne lui est pas aussi fidèle dans les circonstances qui ont accompagné l'administration de ces dépenses.

Ce paiement, qui a été ordonnancé en faveur du munitionnaire général, et qui, selon M. le commissaire du roi, a encouru l'improbation du ministre, a été formellement autorisé par une lettre de M. l'intendant en chef Regnault, sous la date du 2 novembre, laquelle se trouve à la page 199 du tome II du rapport de la commission d'enquête; et, à la page 200 de ce même rapport, on trouve une lettre approbative de cette autorisation signée pour le ministre de la guerre, le vicomte de Caux.

Cet exemple, Messieurs, peut vous faire juger des erreurs dans lesquelles pourrait vous faire tomber involontairement le défaut de mémoire de MM. les ministres ou les commissaires du roi; et celui que je viens de citer en est une preuve d'autant plus frappante, qu'elle vient d'un homme dont la bonne foi peut être moins suspectée.

Mais que serait-ce, Messieurs, si avec un plus mûr examen on allait reconnaître que la note que j'ai citée est elle-même fautive, et que le compte définitif dit sur cette affaire est inexact et ne fait que la dénaturer? Examinons :

Le paiement de 1,601,038 fr. 18 c., fait au sieur Ouvrard était irrégulier, dit le compte définitif, parce que d'après les *traités* faits avec lui, « les denrées à lui remises des magasins de l'armée ne devaient pas être par lui réintégrées *en nature*, mais que l'imputation devait lui être faite *en deniers*. » Voyons si ce fait est exact, et si c'est ainsi que s'expriment les traités.

Celui du 26 juillet, le seul des traités du munitionnaire, dont l'exécution était autorisée au quatrième corps, à partir du 21 octobre, porte à l'article 7 : « Qu'un délai de trois mois est accordé au munitionnaire général pour réintégrer *en nature* les denrées du quatrième corps qui lui seront remises. » Et remarquez que le paiement des seize cent mille francs a été fait le 4 décembre 1823, et que la lettre approbative du ministre, dont j'ai parlé plus haut, est du 22 novembre.

Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, de continuer à soutenir votre attention sur un article aussi obscur. Ce que j'en ai dit me paraît suffisant pour montrer à la Chambre que si la mémoire de MM. les ministres peut quelquefois les tromper dans les renseignements qu'ils pourraient nous donner à la hâte, à cette tribune, nous ne devons pas aussi ajouter une fois aveugle au compte général qu'on nous donne comme définitif.

Mais si on éprouve de l'embarras pour éclaircir des erreurs qui paraissent aussi matérielles que celle que je viens de signaler, que sera-ce quand on en viendra à des points qui ne s'expliquent que par des chiffres?

Pourquoi, par exemple, en formant le prix moyen des rations au 4e corps, a-t-on affecté d'y ajouter les frais de transports, valeurs de denrées perdues, etc.; ce qui les porte à un prix beaucoup plus élevé, tandis qu'on a négligé les mêmes adjonctions aux prix du munitionnaire, que cependant on prend pour terme de comparaison ?

Pourquoi a-t-on fait la même omission à l'occasion des frais de transports en annulant le prix du loyer avec celui de la ration de fourrages, tandis que celle-ci n'était point fournie en nature et était remboursée à 1 fr. 40 c. ?

C'est ce que dit, Messieurs, le rapport de la commission d'enquête, tome IV, page 160.

Quant à ce qui regarde l'armée principale et les frais qu'elle a occasionnés, il y aurait une multitude d'observations à faire en les comparant aux dépenses faites à l'intérieur; et l'avantage ne serait pas en faveur de ces dernières.

C'est ainsi qu'on verrait que la solde d'une armée de 142,000 hommes en Espagne a coûté 36,858,205 francs, tandis que 73,600 hommes, dans l'intérieur, ont coûté pour le même objet 56,878,351 francs.

On y verrait que, pour les subsistances, le budget de 1823 avait accordé 22,806,000 francs pour 215,600 hommes sur le pied de paix; et que pour la nourriture de seulement 129,000 sous-officiers ou soldats, on a dépensé 23,080,000 francs, ce qui fait un excédent de dépense de 274,042 francs avec 86,000 hommes de moins.

Je pourrais parcourir ainsi divers chapitres tels que l'habillement et harnachement, les remontes, les transports, et y trouver aussi les mêmes sujets de doute; mais je craindrais de fatiguer votre

attention, et moi-même j'avoue que j'aurais de la peine à me contenter des explications fugitives qui me seraient données à cette tribune; j'accuse sans hésiter mon inexpérience dans ces sortes de matières, et peut-être, parmi vous, en est-il, Messieurs, à qui elles ne sont pas plus familières. C'est pour ceux-là comme pour moi, Messieurs, que j'insiste pour que la Chambre adopte la proposition de notre honorable collègue, et qu'elle renvoie l'examen des comptes de l'armée d'Espagne à une commission dans laquelle chacun de nous apportera ses lumières et son intelligence, et finira par nous édifier sur une affaire de cette importance. Quelle que soit la légère nuance d'opinion qui divise les membres de cette Chambre, Messieurs, il y a du moins unanimité dans nos vues. Que voulons-nous ici? faire triompher la vérité. Eh, Messieurs, vous le voulez comme nous. La question se réduit donc à cela: la vérité est-elle connue? Les moyens que nous prenons sont-ils suffisants pour nous la faire connaître? Voilà toute la question: quant à moi, je la résouds d'une manière négative; et voilà tout le secret de mon opinion.

Jugez-vous le contraire? trouvez-vous que ces dépenses exorbitantes de l'armée d'Espagne vous sont suffisamment expliquées? Jetez le voile de l'oubli sur ces hideuses transactions; donnez à l'administration les éloges que vous croyez qu'elle mérite; rejetez la proposition que je défends, vous aurez fait votre devoir et nous aurons fait le nôtre. Mais si, comme nous, vous ne recevez pas des assertions pour des preuves, si vous voulez que la France qui nous entend partage votre conviction, vous livrerez ces comptes et toutes les pièces qui en dépendent, à une investigation sévère; et si, malgré vos efforts, la vérité vous échappe, vous ne craindrez plus aucun reproche, puisque vous pourrez répondre: Nous n'avons pas pu faire mieux.

M. le vicomte de Caux. Je n'arrêterais pas la discussion de la proposition soumise en ce moment à la Chambre si je ne sentais la nécessité de développer la réponse que je fis à M. de Valon dans une séance précédente, et que quelques membres de la Chambre paraissent n'avoir pas trouvée assez complète.

De nouveaux éclaircissements ayant été demandés sur le paiement d'une somme de 1,601,038 fr. 18 c., que l'intendant du 4e corps d'armée en Catalogne a fait faire au munitionnaire général, nous allons mettre sous vos yeux, Messieurs, toutes les circonstances de cette affaire.

D'abord, il convient de se rappeler que les services du 4e corps n'ont été remis au sieur Ouvrard qu'à partir du 21 octobre 1823.

A cette époque, la convention conclue à Madrid, le 26 juillet précédent, était en vigueur et devait, par conséquent, servir de règle à l'administration.

L'article 7 de cette convention portait:

« Que toutes les denrées sorties de France et reçues par le munitionnaire par les expéditions de Bayonne, ou qui seraient dans les magasins du 4e corps, resteraient dans les magasins, ou seraient réintégrées en nature par le munitionnaire général dans un délai de trois mois, pour contribuer à la formation d'un approvisionnement de réserve au compte de l'État, dans les places de l'Èbre et sur la ligne d'occupation. »

Il est à remarquer que cet article de la convention modifiait essentiellement les précédents marchés, puisque ceux-ci prescrivaient l'imputation en *deniers* au munitionnaire général d'une partie des approvisionnements qui lui avaient été remis dés magasins de l'État, tandis que, d'après la convention, il ne devait plus être fait d'imputation pour ces mêmes approvisionnements, qui tous devaient être réintégrés en nature par le munitionnaire.

Dans cet état de choses, et tant qu'a duré l'exécution de la convention du 26 juillet, il est incontestable que l'intendant du quatrième corps a dû faire payer au munitionnaire général le montant intégral des onze douzièmes du prix de ses fournitures, sans égard à l'importance plus ou moins considérable des approvisionnements qui lui avaient été remis des magasins de l'État.

Mais l'ordonnance rendue à Briviesca, le 14 novembre 1823, par le prince généralissime, ayant prescrit le retour aux marchés des 5 avril et 2 mai, et prononcé l'annulation des actes conclus postérieurement avec le munitionnaire général, la position changeait totalement, et il devenait obligatoire pour l'intendant de calculer ses allocations de fonds au munitionnaire, sous la déduction de la valeur des denrées qui lui avaient été délivrées des magasins de l'État.

C'est ce que n'a point fait l'intendant du quatrième corps, et à cet égard il a donné pour excuse que l'ordonnance de Briviesca ne lui était point encore connue officiellement lorsque le 4 décembre 1823 il a délivré, au profit du munitionnaire général, le mandat de 1,601,038 fr. 18 c., qui fait l'objet de la présente discussion.

Dans le doute, ce fonctionnaire devait s'abstenir, et il était d'autant plus fondé à agir ainsi que, d'une part, le service était assuré, au moyen des remises de fonds et de denrées précédemment faites au munitionnaire général, et qui s'élevaient, pour le 4e corps seulement, depuis le 21 octobre, à 4,976,000 francs (dont 2,676,000 francs en denrées, et 2,300,000 francs en numéraire); que, d'autre part, il avait totalement épuisé les crédits que le ministre lui avait ouverts, et que, pour faire payer le mandat de 1,601,038 fr. 18 c., il a fallu qu'il adressât une réquisition extraordinaire de fonds au payeur de la Catalogne, faculté dont, au surplus, les règlements l'autorisaient à faire usage lorsque les besoins du service le commandaient.

Mais, quand bien même cet intendant n'aurait point outrepassé les crédits ministériels pour délivrer son mandat du 4 décembre, il n'en serait pas moins répréhensible d'avoir fait payer au munitionnaire général au delà de ce qui pouvait lui être dû; car en principe l'ouverture des crédits ne préjuge en rien les droits des créanciers, et les ordonnateurs doivent justifier de l'emploi qu'ils ont fait des fonds que le ministre leur a délégués.

En dernière analyse, il a été reconnu que l'intendant du 4e corps avait commis, dans la circonstance dont il s'agit, une faute administrative, à laquelle la situation du sieur Ouvrard, comme réliquataire envers l'État, donne de l'importance; sa conduite a été blâmée comme elle devait l'être et vous reconnaîtrez, Messieurs, que le gouvernement n'a pas voulu que ce fait, pas plus que tous ceux qui se rapportent à l'affaire qui vous occupe, demeurât ignoré, puisqu'il vous a été signalé par une note spéciale du compte imprimé que vous avez sous les yeux.

Un grand nombre de membres: Aux voix!... La clôture!...

(M. de Beaumont demande la parole contre la clôture.)

M. **de Beaumont**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire; j'aurais pu le dire de ma place, si cela était dans nos usages. Je ne viens pas appuyer la proposition de M. de Charencey par un discours écrit. C'est le *Moniteur* que je tiens à la main. Je n'ai que deux mots à dire.

Voix diverses : Parlez ! parlez!

M. **de Beaumont**. Messieurs, je suis d'autant plus fondé à appuyer la proposition de M. de Charencey, que j'ai pour moi l'opinion de M. le ministre des finances. M. le ministre des finances, dans la séance du 22 avril, vous donnait le conseil d'apporter dans l'examen des comptes de 1824 la plus grande investigation, de faire toutes les questions que vous jugeriez convenables, aux conseillers d'Etat (et probablement aux ministres), qui ont participé à la liquidation, et qui ont été chargés de répondre à toutes les interpellations. M. le ministre des finances a ajouté que, si vous n'étiez pas satisfaits de leurs réponses, ce serait alors que vous pourriez recourir à une voie aussi extraordinaire que celle de nommer une commission nouvelle. Je ne sais si vous avez été satisfaits des réponses qui vous ont été faites.

Voix à droite : Oui !

M. **de Beaumont**. Mais je doute fort que la France le soit. J'ai d'autant plus de confiance dans les paroles de M. le ministre des finances, qu'il a annoncé que c'était son opinion personnelle. Vous savez combien vous avez eu à vous applaudir souvent d'avoir suivi ses avis.

J'appuie la proposition de M. de Charencey.

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition de M. de Charencey...

(La Chambre décide à une très grande majorité qu'elle ne prend pas la proposition en considération.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de l'exercice* 1824.

M. Tupinier, commissaire du roi, a la parole.

M. **Tupinier**, *commissaire du roi*. Messieurs, le dernier orateur, qui a porté la parole dans la séance d'hier, vous a présenté, sur les comptes rendus par le ministère de la marine, de nombreuses observations qu'il ne m'a pas été possible d'entendre en totalité, mais dont les plus essentielles sont :

Que ce ministère n'est point d'accord avec celui des finances sur la manière de rendre ses comptes;

Qu'il a manqué de prévoyance en ne portant pas dans le budget de 1824 toutes les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses des armements et des travaux qui devaient être indispensables à la suite de la guerre d'Espagne ;

Qu'on voit une contradiction manifeste entre le nombre des armements portés dans le rapport relatif au règlement provisoire des comptes de 1824, et celui des armements indiqués dans le compte définitif du même exercice;

Qu'une autre contradiction résulte de ce qu'on a dit, relativement aux chiourmes, qu'en 1824 on avait exécuté plus d'ouvrage avec moins d'hommes, et que cependant le résultat financier avait été moins avantageux qu'en 1823 ;

Qu'on a mis de l'ostentation à présenter un état d'armement dans lequel figure un vaisseau qui n'a fait qu'aller de Cherbourg à Brest, un autre qui n'est pas sorti de Toulon; un troisième dont la dépense s'est bornée à 3,526 francs ; une frégate désarmée à Brest, une autre armée à Toulon avec onze hommes d'équipage, et surtout une multitude de petits bâtiments hors d'état de faire la guerre ;

Qu'il y a affectation minutieuse d'exactitude dans l'indication des sommes dans lesquelles figurent des centimes en plus ou en moins ; de telle sorte qu'un officier supérieur semble avoir reçu un centime de moins que ce qui lui était dû;

Que des dépenses sont restées au-dessous des demandes de fonds, et entre autres celles qui concernent les troupes d'artillerie, les constructions et refontes, et même les travaux hydrauliques, quoique, pour ces derniers, on soit venu, en 1824, proposer un emprunt, et que des moulins aient été achetés à Brest sans autorisation ;

Enfin, qu'il y a eu des dépenses invraisemblables, telles que celles qu'on porte pour les bâtiments de servitude et particulièrement pour l'*Adèle*, armée comme *goëlette*, tandis qu'elle n'est portée que sous le nom de *péniche* dans tous les budgets.

Je vais, Messieurs, donner des explications aussi brèves que possible sur ces différentes assertions.

Pour prouver le défaut d'accord entre le ministère des finances et celui de la marine sur la manière de rendre les compte annuels, l'honorable orateur a cité le rapport présenté au roi par M. le ministre de la marine le 8 juin 1825 (pages 177, 178 et 179 du compte de 1824). Mais ce rapport dont l'objet était de soumettre à la signature de S. M. quatre projets d'ordonnances sur des dépenses des exercices arriérés et clos, exprime au contraire formellement l'intention de suivre pour cette comptabilité la marche tracée par le ministère des finances pour toutes les parties des dépenses publiques, malgré les difficultés que font naître les distances auxquelles se trouvent quelques comptables.

L'accusation d'imprévoyance est motivée sur ce que c'est en mai 1823 que le budget de 1824 a été discuté dans cette Chambre, et qu'alors, la guerre d'Espagne étant commencée, les conséquences devaient en être prévues.

L'honorable orateur aurait pu remarquer que le projet de ce budget avait été préparé à la fin de 1822, et que la présentation vous en avait été faite dès le 10 février, avant que la guerre fût entreprise. Il n'est donc pas surprenant que les dépenses occasionnées en 1824, par les suites de cette guerre, tant pour les armements que pour les travaux, n'y aient pas été prévus.

La contradiction remarquée entre les armements portés au nombre de 149 dans le compte provisoire de 1824, et qui figurent au nombre de 159 dans le compte définitif, n'est qu'une simple rectification qui s'explique aussi par les époques de la rédaction de ces comptes. C'est en novembre 1824 qu'ont été réunis les éléments du règlement provisoire des dépenses de cet exercice : une frégate dont l'armement a précédé de très peu de temps la fin de la même année, et 9 petits bâtiments armés temporairement en Espagne et dans nos colonies pour des services de localité (tels entre autres que le brick la *Délia* qu'a cité

M. Labbey de Pompierres), ont occasionné les dépenses qui n'ont été reconnues et liquidées qu'en 1825, et par conséquent il était impossible d'en faire mention dans un compte établi quelques mois plus tôt.

A ce sujet, je crois devoir rappeler à la Chambre que déjà, l'année dernière, sur une observation de l'honorable député auquel je réponds, il fut expliqué à cette tribune comment des bâtiments figurent dans les comptes du département de la marine avec des équipages réduits en apparence à un nombre d'hommes évidemment insuffisant : une frégate, par exemple, avec onze hommes seulement.

Ce n'est ici qu'un terme moyen résultant du nombre de journées de solde qui ont été payées dans l'année : c'est ainsi qu'un vaisseau qui ne serait armé qu'un jour avec 365 hommes, aurait pour effectif moyen, un homme pour les 365 jours de l'année.

L'observation relative aux chiourmes est basée sur une interprétation inexacte de ce qu'a dit M. le ministre de la marine, dans son rapport au roi. Le nombre des forçats était moindre en 1824 qu'en 1823 ; mais la dépense a été plus grande parce que dans l'intention, à laquelle déjà la Chambre a applaudi, de séparer entièrement des autres forçats les militaires que les conseils de guerre condamnent aux travaux forcés pour crime d'insubordination, il a fallu réunir ces derniers dans le bagne de Lorient, et les y laisser seuls, ce qui a donné lieu à des frais de mouvement, en même temps que beaucoup de forçats étaient enlevés au travail pendant leur passage d'un port dans un autre.

D'un autre côté, des dépenses inattendues ont été faites pour donner aux condamnés détenus dans les ports de l'Océan, un vêtement d'hiver, qui a été jugé nécessaire pour les préserver des maladies occasionnées par le froid.

Ce qui est positif aussi, Messieurs, c'est que l'administration de la marine continue à tirer des condamnés un meilleur parti qu'on ne le faisait autrefois, qu'elle a réussi à empêcher qu'ils fussent pour la marine une charge sans compensation, et que le régime des bagnes est considérablement amélioré sous ce rapport depuis plusieurs années.

Il n'y a point eu de volonté d'ostentation dans la manière dont l'état des armements de 1824 a été présenté : un vaisseau réparé à Cherbourg a été envoyé à Brest pour y rester disponible ; un autre a été tenu en commission à Toulon ; une frégate est venue désarmer à Brest, etc. ; des dépenses ont été le résultat inévitable de ces opérations, et il n'était pas possible de les passer sous silence. Il en a été de même de ce grand nombre de petits bâtiments qu'il a fallu armer pour établir à Cadix, à Barcelonne et à l'entrée de nos ports des stations sanitaires.

Le reproche de minutie fait à des calculs d'appointements établis à un centime près, n'est pas plus fondé que les précédents. Le compte que vous examinez n'est que le résumé des sommes effectivement payées, et dont les pièces justificatives seront vérifiées par la cour des comptes. Des appointements annuels, dont la somme n'est pas divisible exactement par 12, et qui sont payés par douzième chaque mois, peuvent facilement offrir au bout de l'année quelques centimes en moins; et si ces centimes n'ont pas été payés, ils ne doivent pas être portés en compte ; ce n'est pas là de la minutie, mais seulement de l'exactitude.

Il est très vrai, ainsi que l'a fait observer M. Labbey de Pompierres, que des dépenses sont restées au-dessous des demandes de fonds portées au budget ; mais déjà j'en ai dit la raison. Quand ces demandes ont été formées, la guerre n'était pas déclarée ; et pour restreindre ensuite autant que possible les excédents à réclamer à la fin de l'exercice, il est devenu nécessaire de ramener dans les plus étroites limites toutes les dépenses qui pouvaient être réduites ou ajournées sans inconvénient.

L'achat des moulins dont a parlé l'honorable député n'était pas dans cette dernière catégorie, quoiqu'il ne se trouvât pas porté dans les prévisions du budget.

Ces moulins, situés de manière à commander l'étang qui fournit l'eau nécessaire à la machine de la poulierie, à Brest, allaient être vendus à des spéculateurs, et il importait de saisir cette occasion, peut-être unique, d'affranchir le port de cette dépendance. Une décision du roi, en date du 24 avril 1824, en autorisa l'acquisition, et elle fut faite avec toutes les précautions convenables pour ne pas exposer la marine à une concurrence onéreuse : ils ont coûté 23,000 francs, et cette dépense, prise sur les fonds du service courant, a été plus que compensée par les avantages que l'administration des vivres de la marine a trouvés à se servir de ces moulins, indépendamment de ce qu'ils ne peuvent plus nuire au service de l'atelier des poulies.

Quant à l'emprunt que M. Labbey de Pompierres a dit qu'on est venu proposer en 1824, je ne sache pas qu'il y ait eu à ce sujet autre chose qu'un vœu exprimé par M. le ministre de la marine, qui a fait sentir l'impossibilité de trouver sur la dotation annuelle de son département les fonds nécessaires pour achever Cherbourg, agrandir Toulon, garnir nos arsenaux de machines indispensables, et former dans nos ports des établissements qui leur manquent encore.

Il ne me reste plus qu'à justifier l'administration d'avoir porté dans son compte des dépenses invraisemblables pour des bâtiments de servitude, et d'avoir désigné sous le nom de goëlette un bâtiment qui figurait comme péniche dans les budgets précédents.

Le nombre des bâtiments de servitude varie en raison des besoins internes de chaque port, et il n'a pas été possible d'établir ce nombre autrement que sur les relevés transmis par les administrations locales et d'après les dépenses qu'ils ont occasionnées.

Quant à *l'Adèle*, elle porte comme la plupart des péniches la voilure de goëlette, et voilà pourquoi elle est indifféremment appelée goëlette ou péniche.

Je finis, Messieurs, en exprimant le regret de n'avoir pu suivre l'orateur auquel je viens de répondre, dans toutes les citations qu'il a faites des budgets et des comptes présentés à cette Chambre depuis 1820. J'espère au surplus avoir dissipé les doutes que son discours tendait à élever sur le soin avec lequel a été dressé au ministère de la marine le compte qui vous est maintenant soumis.

M. Révellière. Messieurs, les comptes de la marine ont provoqué hier de la part de M. Labbey de Pompierres, des observations sur les chiourmes, sur lesquelles je prie la Chambre de vouloir bien entendre quelques éclaircissements qui ne me semblent pas sans importance. Il est naturel qu'un député, surpris des énormes différences



qu'il trouve dans le chiffre d'une dépense dont il fait l'investigation, s'étonne de n'y voir ni leur plausible justification, ni leur cause même éloignée. Il est également naturel que l'administration croie avoir de bonnes raisons pour changer les bases de ses calculs; son libre arbitre est d'autant plus large que ses évaluations sont conjecturales; mais le fond des choses n'est peut-être pas dans ces explications : et derrière les chiffres, sont ensevelies des vérités qui ne sont pas précisément du domaine de l'arithmétique.

J'ai à vous soumettre une question mixte qui tient à la fois à l'ordre administratif, judiciaire et financier. Ce n'est pas une médiocre difficulté que celle de fixer le point précis de certaines dépenses dont plusieurs ministères participent et s'isolent en même temps, se rejetant la responsabilité de l'un à l'autre.

Lorsqu'elles sont présentées au budget, on les défend comme de simples prévisions que le service tel qu'il est organisé rend indispensables, et dont on comptera intérieurement. S'agit-il des comptes ? Ce n'est plus que la simple justification des crédits employés.

Cette double fin de non-recevoir embarrasse nécessairement dans un cercle vicieux les députés qui, comme moi, désireraient signaler les abus, sans entraver la marche des affaires.

Je suis plein de foi dans les chiffres, et je crois à la réalité de toutes les allocations. Mais c'est leur raison et leur utilité que nous avons mission de rechercher. Une comptabilité très régulière, chef-d'œuvre d'exactitude et de perspicacité, n'est souvent que la consécration de vices et de désordres que les prévisions du budget n'ont pas même indiqués, rédigé qu'il est tout naturellement sur les formes habituelles des divers services.

Dans le doute si c'est aux comptes ou au budget, à la justice, à l'intérieur ou à la marine, ou même à la guerre, que je dois demander la réforme d'une chose que je crois abusive dans sa nature et erronée dans ses évaluations, me sera-t-il permis, Messieurs, de vous soumettre quelques réflexions qui tiennent autant à la police civile, à la morale publique, et surtout aux dangers d'une mauvaise législation criminelle, qu'aux intérêts d'un département chargé, sans motif qui lui soit propre, d'un service étranger à sa destination tel que l'est celui des bagnes.

S'il est, dans ces déplorables établissements, des nécessités qu'il soit impossible de surmonter, il y existe aussi des obscurités qu'il est possible d'éclaircir.

La confusion des âges et des caractères, l'emploi aux mêmes travaux de condamnés à tant de diverses peines, la police si chère et si peu efficace, tout contribue à tromper le vœu de la loi, le besoin de la société et les calculs de l'intérêt lui-même ; car le produit des mains-d'œuvre dont on enfle les états de comptabilité sont illusoires quand ils ne sont pas fictifs. Je ne crois donc les forçats et les chiourmes, organisés comme ils le sont, utiles sous aucun rapport.

Je n'ai cependant pas pris la parole pour renouveler seulement le vœu souvent manifesté à cette tribune de la suppression des chiourmes pour substituer un système nouveau.

Je suis, autant que personne, ennemi de ces brusques réformes, signal ordinaire de désordre et de nouvelles dépenses ; mais ce n'est pas un motif pour entretenir des illusions fâcheuses telles que celle du produit des bagnes et de l'amélioration de leur régime. Je dirai donc sans détour que je crois ces établissements contraires au bien de la société, et les moyens qu'on emploie pour y porter remède, les plus propres à aggraver le mal.

Les erreurs et les abus font partie des économies réclamées par la France, et puisque nous en sollicitons vainement sur la dépense, ce sera un véritable dédommagement d'en obtenir au profit de l'ordre et de la justice,

Je commence par déclarer que je partage sans réserve l'opinion de plusieurs de nos collègues, qu'il y a tout à gagner pour l'ordre, pour la morale, et pour l'humanité elle-même, à la déportation des condamnés, comme il y a tout à risquer dans le maintien d'un ordre de choses qui ne fait qu'alimenter et rendre plus incandescent de jour en jour ce foyer contagieux de dépravation et de crimes. Je suis persuadé qu'on s'abuse sur les difficultés et les dépenses d'une colonisation qui serait beaucoup moins dangereuse et plus économique que n'est l'abus qu'elle ferait cesser. Un tel établissement ne s'improvise pas, et surtout ne se fonde pas en masse, comme on a l'air de le supposer.

C'est en abordant ainsi l'obstacle de front, qu'on le trouve gigantesque et insurmontable. Il n'y a pas de terre hospitalière dans le monde entier capable d'alimenter et de contenir une horde de 12,000 hommes abrutis, isolés par leurs passions et par leur âge, sans lien de famille et de sociabilité. La nature et la fortune qui ont fondé les nations et les colonies n'ont jamais, que je sache, procédé avec cette brusquerie ; et sur de telles données, on a raison de nous dire que la colonisation est impossible.

Mais je crois fermement qu'en choisissant avec discernement des individus doués encore de jeunesse et d'énergie ; en leur fournissant avec les moyens matériels d'exploiter le sol, ceux plus impérieux encore de se former une famille et par suite une patrie ; en étendant peu à peu et toujours avec les mêmes précautions cette population primitive ; tous les lieux seront propres à la recevoir, à la fomenter, à la faire prospérer.

On sera secondé, non seulement par le consentement des intéressés de l'un et l'autre sexe, mais par le vœu progressif de tous ; et loin d'y voir une déviation de la pénalité légale, ils l'accepteront comme une récompense ou une grâce.

Ce n'est pas sur un rivage solitaire et proscrit, c'est dans le voisinage et sous la protection de chacune de nos colonies que ces établissements peuvent se créer et s'accroître, ne fussent-ils que des succursales destinées à recueillir le trop plein des chiourmes et des prisons, les condamnés les moins coupables ou les plus susceptibles de réparer leurs premières fautes, ils seraient encore un auxiliaire bienfaisant de la police, et un immense avantage pour la société.

Eh quoi, Messieurs, sur les 11 ou 12,000 individus flétris que renferment les ports, sur un nombre beaucoup plus grand qui subissent les travaux forcés dans les prisons de l'un et l'autre sexe, 2,000 au moins sont chaque année revomis dans la société, la plupart sans ressources, sans état, repoussés par la défiance, stigmatisés par la police ; ou ce qui est bien plus dangereux, accueillis dans les campagnes et admis dans une classe qu'ils dépravent en l'accoutumant à ne considérer l'infamie que comme un événement ordinaire ; et l'on remet chaque année le traitement de ce mal honteux qui répand la contagion, multiplie les mauvais exemples, familiarise avec l'opprobre et accuse la législation !

A quoi sert donc cette philanthropie du siècle qui s'apitoie sur tant de maux imaginaires, et semble aspirer au monopole de la bienfaisance!

Il est vrai que celle-ci ne donnerait pas lieu à tant d'éloquents rapports, et ne retentirait pas si souvent dans les salons et les journaux.

Je n'ignore pas, Messieurs, que l'on parle beaucoup d'améliorations dans le régime des bagnes, que l'on s'étend complaisamment sur l'utile et fructueux emploi de bras voués jusqu'alors à l'oisiveté; qu'on espère enfin réconcilier par le travail les criminels avec la société, et recouvrer par les produits de ce travail une grande partie des dépenses qu'ils occasionnent.

Mais ces améliorations, quel qu'en soit le succès, sont une déception, un expédient plus propre à déguiser le mal qu'à donner le remède. Peut-on adoucir le sort des forçats sans tromper le vœu de la loi qui les punit? leur procurer des travaux sédentaires et lucratifs, sans déshériter la population ouvrière, innocente et pauvre, de ses droits à une juste préférence, à la confiance de ceux qui l'emploient, aux secours destinés à l'indigence?

Pense-t-on que le mélange des forçats avec les ouvriers libres, la fréquentation de leurs ateliers, en facilitant les vols ne les multiplieront pas? Ce serait une fatale illusion, et les exemples funestes qu'ils donnent et les familiarités qu'on ne peut leur interdire et les facilités qu'ils offrent, répandent autour d'eux la corruption et la fainéantise plus féconde et plus contagieuse! Pour moi, Messieurs, je suis convaincu que, dussent-ils produire autant et plus qu'ils ne consomment, ils seraient encore ruineux pour l'État, par les habitudes qu'ils propagent et la démoralisation dont ils sont la cause; au point que c'est déjà une question de savoir s'il ne faudra pas plusieurs générations pour ramener au goût du travail et à l'honnêteté une grande partie de la population des ports, perdue par la présence et l'usage des forçats.

Ces prétendues améliorations, Messieurs, sont un désordre de plus; les prétendus bénéfices qu'ils présentent sont des illusions, quand ils ne sont pas des simulations et des déguisements. Ce n'est plus d'après la gravité de l'arrêt qu'un forçat est traité, mais en raison du degré d'intelligence et d'adresse qu'il montre, de l'utilité mécanique dont il est à ceux qui l'emploient. Le malheureux, sans industrie, fût-il victime innocente d'une erreur, est en raison inverse plus délaissé, plus opprimé, plus irrité. Aussi les journaux retentissent-ils du récit des excès auxquels l'irritation et le sentiment de l'injustice relative, sentiment qui ne s'éteint jamais dans le cœur de l'homme, portent les bagnes, ainsi paternellement administrés. C'est dans ceux-là (expérience assez singulière!) qu'ils éclatent avec le plus de violence, et qu'ils sont le plus souvent ensanglantés, tandis qu'à côté on en voit d'autres refuser ou détester leur libération, et préférer une infamie lucrative à un affranchissement qui les prive de leur gagne-pain. Dirai-je, ce qui est un fait pourtant, et suffit pour apprécier la fausseté de ces améliorations, que des pères de famille, habiles ouvriers, mais déshérités par la concurrence des forçats, ont demandé comme une grâce de remplacer des condamnés, ou d'être admis au moins à manger, avec leurs enfants, le pain de l'ignominie!

Mais je ne fais que vous indiquer, Messieurs, ces considérations, qui auraient besoin de plus de développement; et quoique prêt à les aborder nettement, je me renferme aujourd'hui dans l'objet spécial qui m'a fait désirer d'être entendu.

Je veux parler d'une classe de condamnés à part, celle des conseils de guerre, pour délits purement militaires; classe confondue, on ne sait par quelle négligence de l'administration, avec les condamnés des cours d'assises; condamnés contre lesquels il n'y a pas même prévention de crimes analogues, et placés cependant en communauté de peine et de déshonneur.

La loi du 21 brumaire an VI (11 novembre 1796) renchérit sur celle du 21 mai 1793, qui n'avait pas été jusqu'à cette confusion monstrueuse. Mais le Code pénal est à cet égard d'une application draconienne, qui a reçu sa direction unique des actes de l'autorité impériale, et cependant, par un reste de pudeur, on affecta, dans le principe, à titre d'exception, aux condamnés par pure insubordination, le seul bagne de Cherbourg.

La suppression de ce bagne a, comme par inadvertance, confondu ces malheureux avec les condamnés des autres bagnes.

Grâce à cet inflexible niveau qui s'est étendu sur les pénalités, comme sur les autres conditions de la société, nos Codes ont introduit la confusion dans toutes les avenues du temple de la justice. L'administration qui aurait pu, jusqu'à un certain point, faire fléchir ce dogme absolu, dans les moyens d'exécution qui dépendent de sa police, retenue par les formes qui l'entravent, entraînée par l'irréflexion ou la routine, a traité sur le même pied, tous les condamnés en vertu des mêmes lois, jugeant avec quelque apparence de raison, qu'il ne peut y avoir de gradation dans la pitié, lorsqu'il n'y en a point dans les peines, et que l'on n'en présume pas dans les crimes, lorsqu'on n'en voit aucune dans la condition des coupables.

Ainsi, Messieurs, à côté de l'homicide volontaire, du brigand plus ou moins adroit qui exploite sur les grands chemins ou dans les rues de Paris, du voleur domestique et du faussaire effronté, on voit languir, sans nuance ni distinction aucune, celui qu'une erreur passagère livra à des suggestions criminelles; comme le misérable qui, dans son besoin et celui de sa famille affamée, déroba un morceau de pain sur l'étal d'un boulanger.

De toutes les confusions introduites par cette égalité systématique, source de tant d'injustice et de sottise, la plus remarquable et la plus facile à réformer, est sans doute celle qui punit les délits d'insubordination militaire de la même nature de peine que les attentats les plus honteux et les plus atroces.

Que, dans l'intérêt de la discipline, la loi inflige des châtiments sévères, une correction corporelle, la perte de la liberté, la mort même! on le conçoit. L'histoire, l'expérience et la raison se réunissent pour en proclamer la triste nécessité.

Mais qu'on note d'infamie et d'infamie éternelle, un acte de violence qui n'a rien en soi de bas ou de déshonorant; qui peut s'allier avec les sentiments les plus honnêtes, l'éducation la plus cultivée; qui peut n'être quelquefois que la révolte naturelle et involontaire de l'orgueil humilié et de la dignité personnelle, contre le caprice ou l'humeur de quelques subalternes, qui ne sont pas tous calmes, équitables et éclairés!.... C'est une inconséquence, d'autant plus inexplicable dans un pays qui n'a point de loi répressive des duels, et chez qui le point d'honneur tient lieu d'honneur même à tels qu'on rougirait de nommer ses amis, en même temps qu'on n'aurait pas le courage de refuser de se mesurer avec eux en champ clos.

Avec notre loi de recrutement, quel est le fils de famille qui puisse répondre, quelle que soit l'élévation de ses sentiments, qu'il ne sera pas noté d'infamie pour avoir senti se soulever une juste colère, aux vexations capricieuses de l'autorité la plus secondaire? Il y a longtemps, Messieurs, que profondément blessé de cette monstrueuse anomalie, j'en ai sollicité le redressement: et je dois à la vérité de déclarer que le ministre de la marine a fait un grand pas, en ordonnant la réunion dans un seul bagne, de tous les condamnés de cette sorte.

Mais cette disposition purement réglementaire, ne prononce ni leur séparation de droit, ni la reconnaissance de leur spécialité; et l'administration, par un reste d'habitude et par cette légèreté d'arbitraire qu'on lui reproche quelquefois, continue de les traiter comme des forçats, et de replonger comme tels, dans les autres bagnes, ceux qui commettent des fautes ou des délits.

Non seulement, Messieurs, il y a inconséquence et injustice à associer des criminels flétris et de simples insubordonnés, susceptibles au plus de correction; mais il y a danger pour l'Etat, désordre pour la société.

Ces hommes, jeunes pour la plupart, et suivant l'expression de l'école, *impressionnables* plus ils manquent d'expérience, se trouvent à la fois comprimés par une autorité qu'ils ont bravée, et en contact journalier avec des scélérats consommés, incorrigibles, dont les caractères tranchés dominent nécessairement des esprits plus faibles et mécontents. La corruption est donc inévitable; et la loi en est complice. Ce n'est rien encore, Messieurs, les criminels endurcis se façonnent à la honte et peuvent être domptés par la crainte, régis par leur grossier égoïsme, par l'isolement de leurs vœux et de leurs intérêts. Les autres, au contraire, conservent dans les fers, l'esprit d'orgueil et de rébellion qui les y a amenés.

Ulcérés sans être abattus, ils rendent à leurs nouveaux complices, en échange des exemples d'astuce et de dépravation qu'ils en reçoivent, l'audace et l'énergie qui manquent à ceux-ci; il leur reste justement assez de force et de volonté pour se concerter et pour entreprendre, ce qui rend la police doublement périlleuse et multiplie les chances de révolte, des voies de fait et d'assassinats.

Ceci, Messieurs, n'est ni théorique, ni conjectural; c'est le résultat d'une expérience personnelle que jamais aucune exception n'a démentie. Ainsi, l'alliance insolite du crime et de l'imprudence, de la lâcheté et de l'énergie, est cimentée par la loi elle-même; et par une de ces réactions mystérieuses qui révèlent les voies de la providence, en rapprochant les conséquences nécessaires de la faiblesse et de l'injustice, la société subit les périls qu'elle s'est gratuitement créés.

Il appartient au roi, à la légitimité, source de lumière et de justice, de faire cesser un désordre que condamnent l'équité et la raison.

Reste impur de ce gouvernement usurpateur qui pesait les hommes à la seule balance de son intérêt du moment, il aurait dû disparaître avec lui.

Ce n'est pas sans droit et sans motif, Messieurs, que je vous cite à ce sujet le gouvernement usurpateur; c'est lui qui, sans respect pour la bravoure, cette vertu française qui faisait toute sa gloire et toute sa force, sans respect pour la France et l'armée indignée, jeta dans les bagnes cette héroïque garnison de Figuières qui avait repris ses forts, et cette illustre bande de Schill, qui, armée pour sa patrie, fit tête à toute une armée et une armée de Français!

Cet événement, Messieurs, n'a pas été sans conséquence sur la morale publique; et par le même principe qui honorait les usurpations, les trahisons et les dilapidations impunies, on tendait à détruire jusqu'à l'influence salutaire des peines infamantes, en les imposant à l'innocence et au courage.

Il ne suffit pas d'ailleurs de séparer les condamnés pour simple insubordination, des condamnés à la flétrissure, pour satisfaire aux convenances morales; ils ne sont pas plus coupables que les déserteurs, séquestrés comme eux par leur condamnation, et susceptibles néanmoins de rentrer dans les rangs de l'armée. Je réclame pour eux, *a fortiori*, la même réhabilitation.

C'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient de proposer les redressements dont cette législation a si grand besoin, et de prendre préalablement des mesures pour faire cesser une confusion de peines que j'ose qualifier de révoltante. Il suffit sans doute de les lui indiquer; mais il y a une extrême urgence, lorsque la loi de recrutement vient de recevoir une extension nouvelle, de soumettre à une réforme complète le titre 8 de la loi du 21 brumaire an V (11 novembre 1796).

Je ne crois pas moins urgent de solliciter son attention et celle de M. le ministre de l'intérieur sur l'invasion annuellement croissante de tant de villes et de campagnes, par cette multitude de libérés, d'autant plus dangereux, que la loi les tient en interdit, et que la société les repousse, ou qui pis est, les recueille quelquefois.

Ce n'est pas à la marine qu'on peut demander le remède à tous ces maux; elle n'a que la triste mission d'employer bien ou mal cette population flétrie, qui serait certainement plus utile et plus facile à surveiller, si elle était disséminée et répartie entre tant de travaux publics qui s'exécutent à l'intérieur comme dans les ports.

Je borne à ce vœu des observations faites plutôt à propos des comptes que sur la comptabilité, à laquelle j'accède d'ailleurs très volontiers.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je respecte beaucoup trop la Chambre pour vouloir rentrer dans de grands développements sur une question qui a déjà été longuement traitée. Je respecte tellement ses décisions, que bien qu'on eût fait, à l'ouverture de la séance, une proposition que j'approuvais, je me suis abstenu de la défendre, parce que j'ai vu qu'elle n'était pas agréable à la Chambre. (*On rit.*) Mais, par cela même que j'ai gardé le silence, la Chambre me permettra de faire en peu de mots ce qu'elle a été autorisée et invitée à faire quand on lui a demandé le rejet des propositions qui lui étaient présentées, c'est-à-dire d'adresser des questions très courtes à MM. les ministres qui se sont engagés à répondre à tout, et qui assurément seraient très fâchés qu'on refusât à un orateur la permission de faire des questions qu'ils ont provoquées.

Je déclare d'abord que je ne puis nullement approfondir l'affaire qui nous est soumise, ni entrer dans le détail des chiffres. Après cette déclaration, je fais remarquer à la Chambre que les questions que j'ai à présenter, sont d'autant plus opportunes qu'hier M. le ministre des finances, en combattant la proposition d'ajournement, nous disait: N'ajournez pas; c'est à présent qu'il faut examiner, questionner; car à mesure que nous avançons, les traces s'effacent; vous êtes déjà moins en état d'approfondir la question cette

année que vous ne l'étiez l'année dernière; et l'année prochaine vous serez encore moins en état de l'approfondir que cette année. Il est donc urgent que les questions que j'ai à adresser soient faites cette année.

Je vous ai déjà dit que je ne m'engagerais jamais dans une discussion de chiffres, à moins que l'évidence ne fût complète, parce que les ministres ont trop d'avantages dans ces sortes de questions. Je me bornerai à des questions de constitutionnalité très graves, et je prierai MM. les ministres d'y répondre. Je leur demanderai d'abord comment il se fait qu'il y ait eu nécessité aux dilapidations dont ils sont convenus eux-mêmes. Ils devaient avoir prévu la guerre : je leur demande comment il se fait qu'une nécessité soudaine soit survenue et ait rendu indispensables des marchés onéreux. Que les ministres nous disent positivement si au moment de l'entrée en campagne tout était prêt, ou si rien n'était part ?

M. le ministre des finances, dans un discours que je ne puis prendre dans le *Moniteur*, puisqu'il n'y a pas encore été inséré, mais que j'ai lu dans un journal ministériel, nous a entretenus de cela hier. Je croyais qu'il allait nous dire que tout était prêt ou que rien n'était prêt : il n'a dit ni l'un ni l'autre. Les pièces sont sous vos yeux, nous a-t-il dit. Et quel grand intérêt avez-vous à résoudre cette question ? Comment, Messieurs, nous n'avons pas intérêt à savoir si le gouvernement français avait pris toutes les précautions nécessaires pour une expédition qui, ainsi qu'on l'a dit, si elle n'avait pas réussi, aurait compromis la gloire de la France, celle du prince généralissime, et peut-être le salut de la monarchie ! Il faut que nous sachions si tout était prêt ou si rien n'était prêt. Si tout était prêt, il est inconcevable qu'on ait pu être trompé. Si rien n'était prêt, les ministres sont évidemment blâmables de n'avoir rien préparé. Ils nous ont dit eux-mêmes qu'ils avaient eu le malheur de s'adresser à des hommes décriés; mais ils ne nous ont pas expliqué pourquoi ils s'étaient adressés à ces hommes décriés. Il y avait nécessité impérieuse, disaient-ils; mais d'où venait cette nécessité impérieuse? Si l'on ne répond pas à cette question, il me paraît impossible que la Chambre soit satisfaite.

Les ministres n'ont pas pu nier qu'il y a eu des ordres donnés d'une part et contredits de l'autre; que c'était un ministre qui donnait ces ordres, et un autre ministre qui les révoquait. D'où vient cette contradiction ? Entre deux ministres qui ordonnent des choses opposées, l'un doit avoir tort, et l'autre doit avoir raison; il est impossible de les approuver tous deux. Quel est celui qu'il faut approuver, quel est celui qui doit être blâmé ?

Il y a bien d'autres questions que je pourrais faire encore; mais dans le nombre il pourrait s'en trouver qui fussent moins fondées que les autres. Les ministres répondraient à celles-là et laisseraient les autres de côté. Je dois donc faire un choix. M. le ministre des finances nous disait hier que ni le gouvernement ni les Chambres ne sauraient jamais le fond de la question entre l'administration de Paris et celle de Bayonne. Comment, Messieurs, il se pourrait que la vérité restât inconnue, même à l'administration de la guerre ! Que nous ne le sachions pas, nous à qui l'on ne donne aucun éclaircissement moral, je le conçois et je déclare que quant à moi je n'en sais rien du tout. Mais que les ministres disent qu'ils ne savent rien, c'est ce qui me passe ; car les ministres doivent savoir ce qu'ils ont fait; et puisque des dissensions se sont élevées entre deux administrations, ils savent laquelle des deux était dans le vrai, et laquelle était dans le faux. Qu'ils veulent bien soulever le nuage, qu'ils nous disent en quoi consistait la querelle. Cette querelle a dû avoir des causes : qu'on nous les explique; car sans cela nous ne pouvons rien juger.

Je finis par une question qui me paraît importante pour les ministres et pour l'honneur de la Chambre. Qu'ont prétendu les ministres en nous apportant les comptes, et en repoussant également tout ce qui tendait ou à les ajourner ou à les examiner ? Est-ce un bill d'indemnité qu'ils demandent, un acte d'indulgence de la part de la Chambre, ou une approbation formelle ? Les paroles prononcées hier par M. le ministre des finances me feraient croire qu'il ne s'agit que d'un bill d'indemnité et d'un acte d'indulgence ; car il convient que des traités onéreux ont causé un grand dommage au pays; et certes, il ne peut demander notre approbation pour l'administration qui a conclu ces traités onéreux. « Chacun sait, ajoute-t-il, que quand on s'engage dans une affaire aussi importante que l'était la guerre d'Espagne, il n'est pas étonnant que tout n'ait pas été fait à point. » Ainsi tout n'a pas été fait à point : voilà bien l'aveu d'une erreur; par conséquent on sollicite notre indulgence. « Qui ne sait que plus d'ordre et d'économie auraient mieux valu ? » Il n'y a donc pas eu assez d'ordre ni assez d'économie; c'est le pardon de cette faute que vous demandez; mais vous ne pouvez demander que nous l'approuvions. « On ne savait à qui entendre. » Je le demande : un ministre qui nous dit que, dans le commencement d'une guerre comme celle d'Espagne, on ne savait à qui entendre, peut-il réclamer notre approbation ?

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je n'ai pas dit un mot de cela !

M. **Benjamin Constant**. Je ne puis répondre à ce que vient de dire M. le ministre des finances, car je ne l'ai pas entendu. C'est probablement un désaveu des phrases que je cite. Mais ces phrases sont extraites textuellement d'un journal qui a l'habitude de rendre fidèlement les paroles des ministres, et qui doit les avoir rendues fidèlement dans cette circonstance, si ma mémoire me sert bien.

M. le ministre a dit qu'il fallait prendre des précautions, que ces précautions étaient difficiles, et il a terminé par ces mots : voudrait-on rendre qui que ce soit responsable dans de pareilles circonstances ? Messieurs, un ministre qui dit : vous ne devez pas me rendre responsable, dit en d'autres termes : si vous exerciez une justice sévère, vous pourriez attaquer ma responsabilité. Je vous demande de ne pas le faire; je vous demande un bill d'indemnité; je vous demande votre indulgence.

Certes, ce n'est pas pour mettre les ministres dans une situation embarrassante que j'insiste sur cette dernière question. (*On rit.*) J'insiste, parce qu'il y a une grande différence entre faire un acte d'indulgence et approuver. Si la majorité croit devoir couvrir de son indulgence des ministres qui ont fait des fautes, elle le peut; c'est une question de conscience, et l'honneur de la Chambre reste à couvert. Mais s'il s'agissait d'une approbation alors que les ministres conviennent eux-mêmes qu'il y a eu beaucoup de fautes, beaucoup de dilapidations, la question changerait,

Tout ce que vous avez fait hier, avant-hier et auparavant, deviendrait une charge qui pèserait sur vous. Vous avez pu, dans la pensée que les circonstances avaient été graves et difficiles, ne pas vouloir examiner les comptes en détail ; mais vous ne l'auriez pas pu si vous aviez voulu donner votre approbation à la conduite des ministres; car désormais les ministres, sachant que leurs fautes sont si aisément converties en loi par la Chambre, se présenteraient devant vous avec assurance, et avec la certitude de l'impunité, quelle qu'eût été leur conduite.

Ainsi, Messieurs, je demande à MM. les ministres de répondre à ces questions : Tout était-il prêt ou non ? Y avait-il nécessité de choisir des hommes décriés, ou n'y avait-il pas nécessité? Les ministres s'étant contredits, comment expliquer cette contradiction, et quel ministre est coupable? Enfin, est-ce un bill d'indemnité que vous venez demander, ou bien est-ce une approbation formelle? Si c'est un bill d'indemnité, je ne sais ce que fera la Chambre; ce que je sais, c'est que la demande me paraît naturelle et très convenablement exprimée. Mais si c'est une approbation, dites-le : il faut que la Chambre sache que vous voulez vous servir d'elle comme d'un instrument; que vous voulez qu'elle vous approuve, alors que vous avouez vous-mêmes n'avoir fait que des fautes.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Peut-être la Chambre trouvera-t-elle suffisantes les réponses que j'ai déjà faites aux divers points qui viennent d'être traités par le préopinant; peut-être par conséquent pourrais-je me dispenser de renouveler ces réponses. Mais toutes les fois qu'il s'agira de questions précises et susceptibles d'être appréciées, je ne balancerai jamais à me trouver heureux qu'elles aient été posées.

Tout était-il prêt? Rien n'était-il prêt? nous demande l'orateur en se plaignant d'avoir été laissé dans l'incertitude à cet égard. Je réponds à cette question en répétant ce qui a déjà été dit hier. L'enquête la plus solennelle a été faite sur ce point, et toutes les pièces de cette enquête vous ont été remises. Entendez-vous par cette question nous amener à vous dire que le maréchal duc de Bellune n'avait rien préparé? Nous ne vous dirons pas cela; car en le disant nous manquerions à la fois à la vérité et à ce qui est dû à ce noble maréchal, qui a fait tous ses efforts pour réunir ce qui était nécessaire pour assurer l'entrée de l'armée en Espagne.

Répondrons-nous à votre question qu'on a eu tort de conclure le marché parce qu'il n'y avait pas de nécessité; que tout abondait, que tout était sur les lieux, et qu'il était inutile de recourir à une mesure extraordinaire? Non, encore une fois. Nous répondrons que nous ne pouvons vous satisfaire sur ce point; que nous nous accordons avec vous et avec la France entière à dire que le prince généralissime ayant touvé des obstacles à son entrée en Espagne, pour les transports et pour les vivres, d'après la déclaration de l'intendant général qui était chargé de ces objets, a bien fait de prendre le moyen qu'il a trouvé le plus convenable pour accomplir ce qui était dans l'intérêt du pays, l'entrée immédiate de l'armée en Espagne.

Cependant, ajoute-t-on, il faut bien que quelqu'un ait eu tort, ne fût-ce que dans les ordres contradictoires qui ont été donnés pour faire cesser les marchés. Il n'existait point de contradictions dans ces ordres, car ils tendaient tous à faciliter le succès de la campagne, à en abréger la durée; l'abréger était aussi économiser les frais. Après la campagne, lorsque les rapports divers ont été comparés, l'ont-ils été par nous? non; ils l'ont été par la commission d'enquête, dont les recherches ont été mises sous vos yeux dans tous leurs détails. C'est à nous cependant qu'on vient demander s'il y avait ou s'il n'y avait pas ce qui était nécessaire. Voulez-vous que nous vous donnions à cet égard notre opinion personnelle ou bien une opinion officielle? C'est une opinion officielle que vous voulez. Eh bien, l'opinion officielle ne peut être autre que celle qui a été émise par la commission nommée officiellement pour vous transmettre tous les renseignements possibles. Comment pouvez-vous demander aux ministres de vous éclairer plus qu'ils ne l'ont fait en vous livrant tous les documents qui peuvent vous aider à former votre opinion ? Quant à la conduite du ministère, vous la connaissez. Tous les préparatifs ont été faits par le général le plus dévoué, le plus expérimenté, par le maréchal duc de Bellune. Mais ne sait-on pas combien, à cette époque, on s'est plu à obscurcir la vérité, et à jeter des doutes sur tout ce qui concernait la subsistance de l'armée ? Et lorsque c'est aux tribunes des deux Chambres que ces doutes ont été exprimés, faut-il s'étonner du nuage qu'on nous disait hier avoir couvert le début de cette campagne? Faut-il s'en étonner, quand on se rappelle le discours qui fut tenu dans cette Chambre par un de ses membres, et lorsqu'à la Chambre des pairs, M. de Catelan s'était élevé dans le même sens, pour dire que les départements méridionaux étaient en butte aux réquisitions pour les subsistances de l'armée qui se préparait à entrer en campagne. Voici, Messieurs, ce qu'on disait à cette tribune le 1er avril : « Vous n'êtes encore que sur votre territoire, où deux mers concourent à la facilité d'établir les magasins que vous avez eu six mois pour préparer, et déjà votre cavalerie manque de fourrages, et les besoins les plus pressants se font sentir de toutes parts ! »

On répondait à cela que tout était prêt, que tout était réuni en abondance; mais dès lors on ne s'entendait pas aisément, et vous n'en serez pas étonnés quand vous penserez que des questions de ce genre se compliquent en raison du système de campagne qu'on doit suivre, et des événements qui résultent ensuite de la guerre. Ainsi, par exemple, si vous êtes retenus longtemps sur les bords de l'Ebre, il vous faut de très grands approvisionnements. Si au contraire, comme l'a fait le prince généralissime avec tant de gloire, vous êtes à Cadix peu de mois après votre entrée en campagne, et que toute la population soit prête à vous fournir ce dont vous avez besoin, il vous faudra infiniment moins de provisions, que si la population, détruisant tout devant elle, ne vous laisse aucune ressource.

Vous le voyez, Messieurs, la question n'est pas aussi simple qu'on vient de la poser. Il y avait, a-t-on dit, ou il n'y avait pas. S'il y avait, les marchés sont coupables, et s'il n'y avait pas, le ministre n'a pas fait son devoir. Nous répondons : Les marchés, à l'époque où ils ont été faits, pouvaient n'être pas nécessaires, mais ils n'ont pas été coupables. Nous disons : le maréchal avait pris toutes les précautions qu'il pouvait prendre, et nous sommes certains qu'il n'existe pas dans l'esprit de qui que ce soit le moindre doute sur le zèle et la fidélité avec lesquels il a accompli tous ses devoirs. Vous êtes tous d'accord que le prince généralissime a fait dans les circonstances



où il s'est trouvé ce qu'il devait faire pour assurer l'exécution des ordres du roi. On nous dit qu'il avait été donné des ordres qui ensuite ont été contredits. On trouvera dans les ordres et dans ce qu'on appelle les contre-ordres la preuve la plus complète de ce que les ministres ont toujours dit; la preuve que. depuis le moment où ils ont connu les marchés, jusqu'à la fin de la campagne, ils ont sans cesse travaillé à les faire cesser; ou du moins à les rendre moins onéreux. Mais ces marchés une fois contractés, il n'était pas aussi facile qu'on pourrait le croire d'en arrêter l'effet sans exposer le service, alors que notre armée était éparpillée sur tout le territoire et s'avançait chaque jour progressivement.

Nous avons sans cesse été en présence de ces deux difficultés : crainte d'arrêter le service et désir d'atténuer les dépenses résultant des prix auxquels les marchés avaient été consentis. Nos efforts ont été constants; et là où l'on prétend qu'il y a eu ordres et contre-ordres, il y a eu unanimité en ce point que tous nous étions d'accord qu'il fallait faire cesser les marchés si cela était possible, et que si cela n'était pas possible, il fallait du moins diminuer les frais qu'ils imposaient à la France. On ne saurait tirer aucune induction de ce que le ministre de la guerre ayant donné l'ordre à son agent de se retirer s'il ne pouvait obtenir la résiliation complète des marchés, cet agent, au lieu de se retirer, est resté ; car il est resté d'après les ordres du prince généralissime, qui, comme nous, était animé du désir d'atténuer le dommage qui résultait de ces marchés.

On nous demande en quoi consistait la querelle entre l'administration de la guerre et l'administration de l'armée; on nous opposait hier cette prétendue discordance comme un acte dont nous avions à répondre. Nous répondons à cela que l'unanimité de sentiments n'a cessé de régner entre ceux qui ont concouru aux divers services que nécessitait la campagne; si un doute s'est élevé, c'est sur un seul fait. Les uns ont cru que tout était prêt, d'autres ont cru qu'il n'y avait pas tout ce qu'il fallait. C'est sur ce fait qu'a été appelée à prononcer la commission d'enquête. Il n'y a donc pas de réponse à faire sur le point de savoir en quoi consistait ce qu'on appelle ici une querelle.

De quel nom, nous dit-on, faut-il appeler la sanction demandée pour les comptes. Il faut, Messieurs, l'appeler du nom d'acte de justice. On ne peut dire qu'il s'agisse d'un bill d'indemnité, parce qu'il n'y a pas de tort à reprocher à l'administration, parce que nous avons fait tout ce qu'il dépendait de nous pour que la campagne fût la plus courte possible, et que, dans les circonstances où nous nous trouvions, elle coûtât le moins possible; parce que nous avons produit ensuite tous les documents qui sont possibles dans de pareilles expéditions, et que nos comptes sont rendus avec toute la précision désirable.

Pour qu'il y eût lieu à un bill d'indemnité, il faudrait que la Chambre partageât l'opinion d'un des orateurs qu'elle a entendu hier, il faudrait qu'elle accusât les ministres, et ce ne pourrait être d'aucun des griefs qui ont été présentés par l'orateur auquel je réponds en ce moment.

Serait-ce dans l'exagération des dépenses qu'on trouverait la nécessité de ce bill d'indemnité? Qu'on y prenne garde : la guerre entraîne toujours de très grandes dépenses. Celle d'Espagne particulièrement était de nature telle, que pour être promptement et honorablement terminée, il fallait que tout fût payé par le Trésor de l'armée, et que rien ne fût exigé du pays où la guerre était faite. Cette circonstance a dû nécessairement la rendre plus coûteuse qu'une guerre d'un tout autre genre. Et si nous pouvions avoir les comptes de l'armée anglaise pendant le temps qu'elle faisait la guerre dans la Péninsule, je ne craindrais pas la comparaison avec la campagne de Mgr le duc d'Angoulême.

Mais, Messieurs, une autre considération doit vous frapper : il y a trois ans que, sans accusation directe, on cherche à tenir le gouvernement sous le coup d'une accusation morale. Cependant jusqu'à présent il n'a pas été articulé un seul fait contraire à ce que je vous ai dit de nos efforts pour seconder de tous nos moyens, chacun dans la partie qui nous concernait, la belle et grande expédition de Mgr le Dauphin. Et c'est un pays qui, comme la France, peut être appelé souvent à faire la guerre, qui regarderait comme un des devoirs de la Chambre des députés d'exiger qu'à la suite d'une campagne faite sous de tels auspices, le ministère se présentât pour demander un bill d'indemnité sur le plus ou moins de dépenses de cette guerre!

Messieurs, songeons à l'avenir. Nos formes sont conservatrices, et je le dis du fond du cœur, c'est avec plaisir que nous vous voyons exercer le droit d'investigation qui vous appartient; car cet exercice est une garantie, non pas seulement contre les ministres, mais contre ceux qui, sous leurs ordres, exécutent bien plus qu'eux, et ont souvent la possibilité que n'ont pas les ministres de porter de l'économie dans tous leurs actes, et de les bien régulariser. Mais lorsque vous voudrez aller au delà; lorsque, convaincus, comme vous devez l'être, que les ministres ont fait tout ce qui était humainement en leur pouvoir, on les poursuivra avec acharnement, agira-t-on avec prudence, et servira-t-on l'intérêt d'un pays qui, par sa position, sera appelé plus d'une fois à faire des guerres durant lesquelles il faut que l'on sache, comme nous l'avons fait dans celle-ci, calculer ce qui est dû à l'économie, sans oublier ce que réclame l'honneur du pays?

Or, Messieurs, si ce qui s'est passé et dont vous vous plaignez, n'a pu être empêché, et si cependant il en est résulté une campagne comme celle que, ainsi que nous, vous convenez avoir été utile et glorieuse pour le pays; je le demande, pouvez-vous exiger que nous vous demandions un bill d'indemnité? Quant à nous, nous ne pouvons changer de position; nous croyons la nôtre trop forte pour l'abandonner. Nous l'avons dit hier, nous croyons avoir rempli, dans cette campagne, l'honorable mission de seconder le prince généralissime de tous nos efforts, et quoiqu'on en dise, de nos efforts unanimes. Une responsabilité doit-elle peser sur quelqu'un? elle doit peser sur nous; mais nous ne la craindrons jamais, et ce n'est jamais à titre de grâce que nous pourrons accepter le vote de la Chambre.

M. Casimir Périer. Hier, en montant à cette tribune, nous avons dégagé la question de tout ce qui pouvait empêcher de voir distinctement le point sur lequel la discussion devait porter. Aujourd'hui je commence par mettre de côté, par respect pour elles, les personnes qui doivent y rester tout à fait étrangères. Je déclare qu'en répondant à M. le ministre des finances, je rends justice comme lui à la noble conduite qu'a tenue le prince généralissime, que je m'unis aux remerciements de la France. Je reconnais que si Mgr le

duc d'Angoulême, dans l'intérêt de l'armée, a cru devoir approuver les marchés, c'est un acte hors de notre investigation, comme l'a dit l'illustre général Foy. Ceci posé, j'espère qu'aucune interprétation fâcheuse ne découlera de mes paroles.

Si, dans cette discussion, MM. les ministres s'étaient présentés comme ils se présentent aujourd'hui, elle aurait pris une toute autre tournure. Qu'ont fait les ministres? Ils vous ont dit : « Parlez, demandez, nous sommes prêts à vous répondre. Voici nos chiffres, vous pouvez y porter votre investigation, nous vous répondrons à tout. » Enfin, voilà la discussion sur son véritable terrain. M. Benjamin Constant vient d'adresser à M. le ministre des finances des questions qui sont propres à former l'opinion de la Chambre, non seulement sur la conduite matérielle du ministère, mais encore sur sa conduite morale.

Que nous dit M. le ministre des finances? On veut, dit-il, que nous décidions si tout était prêt. Nous n'avons qu'une chose à répondre : c'est que la direction de la guerre était confiée à un illustre maréchal, et qu'il a pris toutes les précautions que devait prendre un loyal et fidèle sujet de Sa Majesté. Messieurs, pour mon compte je ne le conteste pas, mais je dirai : Comment se fait-il que, malgré ces précautions, prises par un défenseur si zélé, par un homme qui connaissait si bien ses devoirs, le jour où il a fallu entrer en campagne, l'armée se soit trouvée dans un tel dénuement que l'on a été obligé de signer des marchés d'urgence qui nous ont été si onéreux? On répond à cela que les événements ont pu déranger les précautions qui avaient été prises. Mais quels sont ces événements? quels documents vous a-t-on donnés sur ce point? On vous a renvoyés à une commission d'enquête. Quels ont été, Messieurs, les résultats législatifs de cette enquête? comment avons-nous pu les apprécier? comment avons-nous pu savoir quels peuvent être les coupables? Nous sommes donc dans l'impossibilité de faire usage de cette enquête, qui n'est d'ailleurs qu'une enquête ministérielle contre les agents de l'administration et non une enquête législative contre l'autorité supérieure.

Nous n'avons pu mieux faire, dit encore M. le ministre, et nous n'avons rien de plus à vous apprendre que ce que nous vous avons déjà exprimé; nous sommes hors d'état de vous dire qui a eu tort ou raison, de l'administration de la guerre, à Paris, ou de celle de Bayonne.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce ainsi qu'on vient, devant les députés de la France, chercher à justifier sa conduite? Quelle lutte n'avons-nous pas à soutenir, depuis trois jours, contre les ministres qui s'opposent à l'exercice du droit que vous avez de nommer une commission, pour examiner les comptes qui vous sont soumis? qui le premier s'est opposé à la nomination de cette commission? n'est-ce pas M. le président du conseil? Pourquoi vous y êtes-vous opposé? Cependant c'était au sein de cette commission qu'on aurait pu examiner s'il y avait ou non lieu à l'accusation. Aujourd'hui vous venez de faire voter contre la proposition de nommer cette commission. (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs voix: C'est outrager la Chambre..... A l'ordre!...... (*Agitation.*)

M. Casimir Périer. Messieurs, vous venez de voter contre la proposition qui avait pour objet la nomination d'une commission qui pouvait seule jeter quelques lumières sur cette affaire.

Quelques voix: C'est la Chambre qui vote, et non les ministres qui la font voter dans tel ou tel sens.

M. Casimir Périer. Messieurs, ce que je dis ne s'applique pas à la proposition sur laquelle vous avez voté aujourd'hui, mais à celle de l'autrejour.

Vous voyez, Messieurs, à quoi servent les discussions.

Voix à droite : Oui, nous venons de le voir..... (*On rit.*)

M. Casimir Périer. Elles servent à éclairer les questions; elles servent à forcer les ministres à convenir qu'ils ont fait des fautes. (*Murmures.*) Sans doute ; les ministres n'ont-ils pas avoué qu'ils étaient dans l'impossibilité de donner la solution d'aucune des questions qui leur ont été soumises? En effet, que nous a-t-on répondu? On a dit que la guerre des Anglais en Espagne avait coûté bien davantage. Mais cette question n'a aucun rapport avec ce qui doit nous occuper.

Nous avons une question plus précise à adresser aux ministres. Comment se fait-il qu'on ait dépensé 148 millions, et que, dans l'impossibilité où l'on est de justifier cette dépense, on vous dise : Voyez le rapport de la commission d'enquête. Mais laissons un moment cette question particulière de l'affaire d'Espagne, et jetons un coup d'œil sur notre situation par rapport à l'administration. Comment, dans le temps le plus prospère, lorsque nos finances donnaient toute espèce de moyens de nous procurer des subsistances : quand rien à l'intérieur ni à l'extérieur ne contrariait la marche du gouvernement français, qui avait formellement l'intention de faire la guerre d'Espagne; quand on avait tout le temps de faire ses préparatifs; quand une administration chèrement rétribuée, des intendants militaires, des officiers de tous grades, présidaient à nos approvisionnements; comment, dis-je, dans une telle situation, a-t-on pu s'arranger de manière à compromettre le prince généralissime, et l'armée qu'il commandait? M. le ministre des finances, cherchant à répondre à ce reproche, a dit qu'on ne savait pas comment il s'est fait qu'on ait manqué de tout au moment où il s'agissait de faire usage de ce qui aurait dû être prévu par l'administration. Messieurs, où en serions-nous si nous avions à faire une guerre beaucoup plus sérieuse? La campagne d'Espagne, qui a duré neuf mois, a coûté 348 millions. Devez-vous souffrir que l'administration puisse impunément se conduire ainsi? Prenez garde de laisser établir un précédent affreux. Messieurs, il vous importe de prendre des précautions pour ne pas voter avec autant de facilité toutes les dépenses que demandent les ministres. Nous avons soutenu qu'il n'y avait dans l'administration, ni ordre, ni comptabilité, ni contrôle, et qu'en définitive, quand on en vient à mettre à l'essai cette administration qui coûte si cher, on reconnaît qu'elle n'est utile à rien. Cette conséquence résulte de ce que vous a dit M. le ministre des finances.

Je le répète, Messieurs, si l'on fût venu dès l'abord de cette discussion parler comme M. le ministre des finances l'a fait aujourd'hui, nous aurions pu prendre en considération la situation dans laquelle le ministère s'est trouvé, mais c'est un peu tardivement qu'on se présente pour faire cet aveu. Messieurs, vous avez une administration qui n'est point incapable. Le premier devoir d'un

ministère, quand il a fait des fautes, c'est de les reconnaître. Les Chambres sont là, non pas toujours pour punir, mais aussi pour reconnaître l'impossibilité dans laquelle le ministère pouvait se trouver, et pour lui accorder un bill d'indemnité et de l'indulgence. (*Murmures.*)

Messieurs, vous connaissez le sort des empires. Le temps mine les empires et les dynasties, mais ce qui cause surtout leur ruine, ce sont les désordres des finances. Eh bien! songez-y; songez à ceux dans lesquels vous avez été entraînés par une administration qui, pour ne pas me servir d'une expression trop dure, a été certainement coupable d'incurie. Dans cette situation, montrez une grande sévérité morale; qu'elle exerce une influence salutaire qui puisse au moins corriger cette incurie et cette immoralité qui a pu se glisser dans une administration qui se trouve dans l'impossibilité de vous rendre ses comptes. Messieurs, vous êtes à même de juger l'état des choses. Si nous votions les 348 millions que l'on vous demande, le ferions-nous en connaissance de cause? Députés de la France, ferez-vous votre devoir? Répondez. (*Mouvement.*)

Que l'on nous demande un bill d'indemnité, nous jugerons ce que nous aurons à faire; mais gardons-nous d'ensevelir, par un vote complaisant ou irréfléchi, nos droits et la responsabilité des ministres.

(*On demande la clôture de la discussion.*)

M. **Dudon**. M. Benjamin Constant et le député qui a soutenu son opinion me paraissent avoir parfaitement précisé la question en ce qui concerne une partie des opérations de la guerre d'Espagne. Il a demandé : Etait-il nécessaire de recourir aux marchés Ouvrard? A cela, M. le ministre des finances vient de vous dire : Nous demandez-vous si M. le maréchal duc de Bellune a fait tout ce qu'il devait? Nous répondons : il a fait tout ce que les circonstances lui permettaient de faire. Nous demandez-vous s'il était nécessaire de recourir aux marchés Ouvrard? Sur ce point nous ne pouvons vous satisfaire. Messieurs, le ministre a été chercher des moyens de défense dans des articles de journaux, dans des passages des discours de l'opposition. Quant à moi, j'irai plus loin; je viens défendre un ministre, et un ministre tombé; je viens le défendre avec des pièces officielles, et justifier en même temps les actes de tout le ministère. Je ne conçois pas qu'on veuille laisser regarder comme incertain ce qui pourtant a été résolu par un commission composée, sous les rapports politiques, d'éléments bien différents, mais dont les membres étaient tous unis dans le désir de trouver la vérité. Je reprends la question. Le ministère a-t-il fait tout ce qu'il devait faire? Les approvisionnements étaient-ils assez assurés pour ne pas rendre nécessaires les marchés Ouvrard?

Messieurs, notre armée était divisée en deux parties distinctes. La Catalogne, occupée par le 4e corps d'armée, qui se rassemblait vers les Pyrénées orientales, et dont le maréchal Moncey avait le commandement; le gros de l'armée se réunissait à Bayonne, sous le commandement immédiat de S. A. R. Il s'agit de savoir si les approvisionnements ont été suffisants. Je dis d'abord, pour ce qui concerne la Catalogne, que jamais aucun doute ne s'est élevé à cet égard. Je prends le rapport de la commission d'enquête, parce que pour nous, il doit être la vérité même; c'est le résultat d'un jugement porté par un tribunal impartial, et dont la décision met fin à toutes les incertitudes : « On n'a jamais mis en question l'insuffisance des magasins formés sur la frontière de Catalogne. L'événement a prouvé qu'ils pouvaient subvenir à la consommation du corps d'armée qui a débouché par cette frontière. » Est-il possible, Messieurs, que le ministère eût omis de porter des approvisionnements suffisants sur le point où le prince généralissime devait aller prendre le commandement le plus immédiat, lorsqu'on aurait donné tous ses soins à approvisionner un point qui alors devait moins fixer l'attention du ministre, et qui touchait à des départements dont la fertilité rendait facile les approvisionnements instantanés? Voici ce que dit la commission d'enquête : « Quand la guerre a été résolue, et même longtemps auparavant, la prévoyance du ministre n'a pas été en défaut; les approvisionnements prescrits étaient suffisants, et ils ont été commandés à temps. » Et que voulez-vous de plus pour justifier un ministère? Comment est-il possible que lui-même paraisse incertain des opérations qu'il a dirigées, lorsque la commission chargée d'examiner tout ce qu'il a fait, rend un témoignage si honorable de sa prévoyance? Voici le passage particulier du rapport de cette commission d'enquête qui répond à la question très précise qu'a posée M. Benjamin Constant, sur la nécessité des marchés : « Au moment où les troupes ont commencé leurs mouvements, elles présentaient, sur la frontière de Bayonne 6,500,000 rations, et les mesures étaient préparées pour subvenir pendant longtemps à tous les besoins. »

Cet état de choses, Messieurs, dit assez que la subsistance de l'armée n'était pas compromise; que rien ne forçait l'administration à se jeter dans les bras d'un spéculateur. En effet, les calculs établissent que les marchés faits avec le munitionnaire, *au lieu de sauver l'armée ont compromis la fortune publique.* Ce sont les termes mêmes du rapport d'enquête. Je conçois que l'administration supérieure, bien qu'elle ait pris toutes les précautions qu'exigeait la prudence, peut être trompée par des agents subalternes et alors la responsabilité ministérielle échappe, car le ministère ne peut être rendu garant des fautes qui se commettent de si loin et si bas. Tout avait été prévu, mais l'intrigue avait pris les devants. Le prince, aussi prévoyant pour les besoins de ses soldats que soigneux de leur gloire, avait ordonné toutes les mesures qu'un chef d'armée peut prescrire. Car vous n'attendez pas qu'un chef militaire aille lui-même visiter tous les magasins, et qu'il inspecte par lui-même tous les détails. Il doit juger d'après les états qui lui sont présentés. Il doit, à cet égard, s'en rapporter aux agents qui les signent, et qui sont revêtus d'un grade élevé dans l'armée, et d'un caractère qui doive inspirer toute confiance. Voici comment s'exprime la commission d'enquête : « Le 29 mars, le prince avait voulu s'assurer que la subsistance de l'armée ne serait pas compromise, et il avait ordonné une vérification : mais les rapports qui lui furent faits furent infidèles, et au lieu de lui présenter l'état des choses, on parvint à lui faire croire que les magasins de Bayonne étaient vides. » Des états infidèles lui furent présentés; mais par qui ces états étaient-ils présentés? Voilà le fond de la question.

Plusieurs voix : Oui, c'est là la question!

M. **Dudon**. Voilà ce qu'il faut éclaircir. Des agents sont venus dire au prince que tout était



compromis; mais quels sont ces agents? Étaient-ce de malheureux gardes magasins? Quelques-uns se sont laissés corrompre. Quels sont les corrupteurs? Était-ce le munitionnaire? Il avait bien un intérêt à faire croire à l'insuffisance des approvisionnements, mais à cause de cela même on devait se tenir en défiance contre ses allégations. Il y a donc un coupable, et un coupable qui n'est pas revêtu de la dignité ministérielle. C'est celui-là qu'il faut découvrir en prenant toutes les précautions nécessaires pour connaître la vérité. Je vous demande si c'était en portant une accusation contre de misérables agents subalternes? La Chambre des pairs est nantie de cette affaire et elle aura à reconnaître les coupables. Cette recherche ne regarde pas le règlement des comptes. Nous n'avons à examiner ici que les résultats de l'administration. Peu nous importe comment se nomme tel ou tel coupable sur lequel on garde un absolu silence. Il nous suffit de savoir si l'administration a été sage, prévoyante. Eh bien! puisqu'on pose ainsi la question, il me semble qu'elle est suffisamment résolue quant au maréchal duc de Bellune, qui s'est constamment opposé aux marchés. Mais comment n'a-t-il pas pu tenir plus longtemps son opposition? C'est là ce que nous ne saurons jamais. Mais désormais, c'est pour nous une vérité constante, que les marchés Ouvrard étaient inutiles. La commission d'enquête le déclare; elle vous dit que ce munitionnaire qu'on a présenté à une autre époque comme un génie qui avait sauvé l'armée, loin d'avoir été utile à l'armée, avait compromis la fortune publique.

Aucune demande précise n'a été faite par les orateurs qui descendent de cette tribune. Messieurs, vous vous impatientez de la longueur de cette discussion; c'est la manière dont vous avez voulu l'établir qui la rend interminable. J'ai entendu crier la clôture au moment où je suis monté à cette tribune; la clôture de quoi? il n'y a pas de proposition; vous n'aurez pas plutôt fermé la discussion sur une question, qu'il s'en ouvrira une autre. Supposez un de ces investigateurs infatigables qui attaque les comptes dans leurs masses de détails, et qui vienne vous demander des renseignements sur tous les articles des marchés; qu'il dise : je trouve un peu cher le marché fait pour la Catalogne. Vous voulez qu'un commissaire du roi vienne ici répondre à chacune de ses questions; mais n'est-ce pas vouloir que la discussion dégénère en une scène burlesque? Pourriez-vous me dire pourquoi vous avez payé 6 francs par collier, et que le lendemain vous n'avez payé que 4 francs. M. le commissaire du roi viendra répondre : Vous n'avez pas les mercuriales, ni moi non plus. Cela vous paraît cher, à vous, mais moi, je le trouve bon marché. (*On rit.*) Qu'aurez-vous à dire, Messieurs, à cette réponse? Quel résultat une pareille discussion peut-elle amener? M. le commissaire du roi ne pourra vous répondre autre chose, si ce n'est que les sommes portées dans les comptes sont des paiements consommés. Ainsi, qu'on s'adresse à M. le commissaire de la marine : Pourriez-vous me dire pourquoi vous êtes arrivé si tard à Cadix? pourquoi vous n'y étiez pas encore lorsque nos troupes de terre s'y présentaient; pourquoi, après la prise de Cadix, n'avez-vous pas porté plus loin votre escadre? pourquoi ne l'avez-vous pas fait servir à défendre les colonies espagnoles? M. le commissaire du roi répondra : Je n'ai rien à vous dire là-dessus; je n'ai point à répondre des opérations qui tiennent à la politique; parlez-moi de chiffres. On passe à un autre objet : M. le commissaire du roi dans les finances, pourriez-vous me faire la grâce de me dire (*On rit.*) pourquoi vous avez payé douze cent mille francs pour l'agio des espèces? Le commissaire répond : Vous êtes curieux; l'année dernière M. de Cambon demanda les marchés, on les lui refusa, je n'ai rien de plus à dire. Au surplus, je vous présente la quittance qui figure dans les comptes, et voilà tout ce que je puis vous dire. (*Même mouvement.*)

Voilà, Messieurs, ce que vous pouvez attendre du mode de discussion qu'on veut établir. Fatiguée de ces inutiles questions, la Chambre va aux voix, malgré les réclamations des interlocuteurs, et les comptes sont réglés. Au lieu d'abréger votre discussion, vous l'avez rendue interminable; car on peut faire mille et mille questions sans que vous soyez à même de juger si elles sont raisonnables, et si les réponses sont satisfaisantes. Cependant vous n'ignorez pas combien il est important de finir cette affaire d'une manière régulière. M. le ministre des finances vous a dit : Vous êtes, cette année, moins en état de juger ces comptes que l'année précédente, et l'année prochaine vous le serez encore moins. Et ensuite il sera ajouté : Cependant, nous ne cherchons pas à nous soustraire à votre investigation; car dans les comptes de 1825, vous aurez une queue de paiements qui ramènera les mêmes questions. Messieurs, si nous ne sommes pas cette année aussi en état de critiquer les comptes que l'année dernière, je ne sais pas pourquoi nous ne le serions pas davantage l'année prochaine. C'est donc une chose dérisoire que de nous renvoyer aux comptes de 1825.

Messieurs, il y a dans cette affaire des questions qui ne peuvent être résolues par une simple discussion à la tribune, et sur lesquelles vous aviez besoin que votre commission exprimât son opinion. C'est une chose fâcheuse que trop de complaisance; on sert mal ceux qu'on veut trop servir. Une apparence de sévérité aurait mieux valu pour eux.

Voix à gauche : C'est vrai !

M. **Dudon**, Messieurs, je ne sais en vérité par où finir. (*On rit.*)

M. **Casimir Périer**. Il a raison.

M. **Dudon**. Messieurs, c'est votre faute, puisqu'au lieu d'une véritable discussion, vous ne permettez qu'une conversation; vous avez voulu qu'on appelât en quelque sorte MM. les commissaires du roi sur la sellette, et qu'on les interrogeât, sauf à eux à répondre ou à se taire. Il eût été plus simple que la commission des comptes de 1824, prenant en main les renseignements qui ont été distribués sur ceux de 1823, fût venue vous présenter quelques phrases sur le résultat de son examen. Apologie ou critique, elle eût rempli son mandat; mais elle ne l'a pas voulu. Vous avez entendu l'honorable président de cette commission : il vous a dit qu'il pensait que l'année prochaine il faudrait nécessairement qu'une commission spéciale vous fît un rapport très détaillé de tout ce qui tient à l'affaire d'Espagne. Il est donc reconnu qu'il faudra tôt ou tard terminer cette affaire. Hier, M. le ministre des finances vous disait avec vérité : Il y a dans cette cause quelque chose qui n'est pas fini. Eh bien ! emparons-nous de cette idée, et renvoyons l'examen de ces comptes à la commission. Je persiste à penser qu'il faut, ou interrompre ceux



qui viendront à cette tribune adresser des questions à MM. les commissaires du roi, ou que, revenant sur ce que vous avez décidé, vous déclariez qu'éclairés par les inconvénients de la décision que vous avez prise, vous êtes d'avis que les ministres vous présentent le rapport exigé par l'article 4, ou bien renvoyez l'examen de ce rapport à votre commission qui est encore existante. Ce n'est pas la première fois qu'au milieu d'une discussion, lorsqu'il s'élève quelque question difficile, vous la renvoyez à l'examen de la commission avant de prendre une décision. Ce renvoi ne peut retarder beaucoup les conclusions de cette affaire. Les comptes sont faits avec assez de régularité pour qu'une heure ou deux de travail mette votre commission à même de vous présenter une résolution qui liquide enfin l'arriéré, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4. Si vous ne prenez pas ce parti, vous ne pourrez en finir dans la marche qu'a suivie cette discussion. Je demande donc la question préalable sur toutes les questions relatives aux comptes de 1823, à condition que vous ordonniez à votre commission de vous faire un rapport spécial sur ces comptes. S'il se trouve quelque membre assez persévérant pour ne pas vouloir prendre part à cet examen, vous avez les moyens de le remplacer.

M. **le général Sébastiani**. Je voudrais que la Chambre accueillît la proposition que vient de faire l'orateur auquel je succède, et cependant je suis d'un avis tout à fait opposé au sien sur les faits qu'il a cherché à établir. M. Dudon a parlé avec talent, et surtout avec gaîté. Il a voulu prouver, par le rapport de la commission d'enquête, que tous les moyens étaient réunis à Bayonne pour entrer immédiatement en Espagne, et que le marché qui a été conclu, l'a été à la suite d'un complot formé pour tromper le gouvernement, et se livrer aux malversations qui font l'objet de vos critiques. Ici l'orateur s'est trouvé peu d'accord avec M. le président du conseil. M. le président du conseil vous avait dit: Le ministre de la guerre a pris toutes les mesures nécessaires pour entrer en campagne ; mais malgré son habileté, malgré tous ses soins, il faut en convenir, tout n'était pas prêt ; et le marché qui a été conclu a dû paraître indispensable au prince qui commandait l'armée. Il y a Messieurs, quelques contradictions dans cette assertion de M. le président du conseil. Je crois qu'en effet les subsistances de guerre et de bouche avaient été préparées en quantité suffisante, mais que tout n'était pas arrivé sur le point où il était nécessaire de les réunir pour entrer en campagne; qu'enfin les moyens de transport manquaient entièrement. Cependant tous ceux qui connaissent les premiers éléments de la guerre, savent qu'on ne peut la faire sans des moyens nombreux de transport. L'orateur auquel je succède vous a dit, dans une séance précédente : Comment, vous vous plaignez du manque de transports. Il résulte pourtant du travail de la commission d'enquête, que quatre cent quarante chevaux se trouvaient réunis à Bayonne. Je croyais qu'il voulait parler de 12,000 ; car, certes avec le système qui avait été adopté alors, système bien connu de l'orateur, et qui consistait à approvisionner l'armée expéditionnaire avec les magasins établis en France, 12,000 chevaux n'eussent été que la quantité la plus indispensable pour suivre une pareille opération. Ainsi, il n'est pas vrai que les moyens nécessaires pour entreprendre cette guerre fussent prêts. Je sais que l'orateur pourrait me répondre: Mais quels étaient les moyens de transports qui se trouvaient à la disposition du munitionnaire général ? Je suis loin de vouloir justifier le munitionnaire général; je sais qu'il ne pouvait pas créer immédiatement des moyens de transports. Je cite ce fait pour prouver qu'on a changé de système. Quatre cent quarante chevaux pour les transports d'une armée de 70 mille hommes, ne méritaient pas d'être appelés des moyens de transports. Le munitionnaire ne pouvait pas en donner, mais il pouvait offrir au généralissime le système qui consistait à se procurer des vivres sur tous les points qu'on allait parcourir. Ce système, raisonnable, a été adopté par le prince généralissime. L'orateur a dit que le prince généralissime ne pouvait pas descendre dans les détails nécessaires pour s'assurer si les magasins étaient ou non approvisionnés. Je puis dire que le prince, malgré sa position élevée, a pris une connaissance exacte de tous les approvisionnements de l'armée dont le commandement lui était confié; il a reconnu qu'il ne pouvait pas entrer en Espagne sans suivre le système de vivre sur les lieux qu'il devait parcourir. Qu'on ne vienne donc pas accuser ceux qui étaient investis de la confiance du prince, et qu'on a paru vouloir traduire à cette tribune ? Ils ont dû faire sentir au prince qu'il n'existait pas à Bayonne les moyens nécessaires pour entreprendre cette guerre; qu'il fallait changer de système. Le système qui a été adopté était donc le résultat de la nécessité, et cette nécessité avait été amenée par la faute des ministres. Voilà ce que j'ai déjà cherché à établir, et ce qui sera palpable pour tout le monde,

Il me reste une observation importante à présenter. Les préparatifs de la guerre d'Espagne ont été faits pendant que le congrès de Vérone existait encore. Au congrès de Vérone on agita la question de savoir si la France interviendrait ou non dans les affaires d'Espagne, question de politique européenne. De là, cette vacillation dans le ministère français; de là, ces ordres faiblement exécutés; de là, ce manque de moyens qui s'est fait sentir; de là, enfin, la nécessité de changer de système. Ainsi je crois que les reproches que l'orateur a voulu adresser à ceux qui ont changé le système d'invasion, sont tout à fait immérités. Les seuls reproches qu'on puisse faire ici ne doivent porter que sur l'imprévoyance du ministère.

Après avoir terminé cette discussion autant qu'il a dépendu de moi, je me réunis à l'orateur dans le vœu qu'il exprime. Nous ne devons pas laisser introduire une nouveauté aussi étrange que celle qui résulte de la conduite qu'a tenue la commission. C'est à la Chambre à en faire justice.

M. **Dudon**, *de sa place*. Permettez-moi, Messieurs, une seule observation. L'orateur a supposé que j'avais dit que le prince n'avait ni voulu ni pu descendre dans les détails. J'ai dit au contraire que le prince avait fait, comme administrateur suprême de l'armée, tout ce qu'il devait faire; c'est-à-dire qu'il avait demandé des états aux personnes en qui il devait avoir la plus grande confiance, et qu'il avait dû les regarder comme exacts; mais que jamais nous n'avions vu un chef militaire descendre dans des détails de vérification de magasins.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. de Valon obtient la parole contre la clôture.

M. le comte de Valon. Il importe à la Chambre d'être fixée sur des faits qui ne sont pas exacts. Je n'abuserai pas de ses moments. Je sens que j'ai à lutter contre un redoutable adversaire. Mais il est impossible que la Chambre ne m'accorde pas la permission d'exprimer ce que je sens vivement.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !

M. le comte de Valon. Messieurs, si l'orateur qui a cherché à égayer la Chambre sur une question aussi grave avait pris la peine d'écouter les membres qu'il a voulu ridiculiser.....

M. Dudon. Je n'ai point eu cette intention.

M. le comte de Valon... ou plutôt de lire avec attention la liquidation définitive des comptes, il aurait vu sur l'article qui a tant excité sa gaieté, que le ministre de la guerre avait signalé ce marché comme pouvant rivaliser de prix avec les marchés de Bayonne. Il aurait vu que la dépense de 1,800,000 francs figurait pour 66,000 francs dans les comptes de 1824, et qu'il était impossible de savoir pourquoi ce prix avait pu être exagéré ainsi par l'administration de la guerre. Certes, une telle exagération devait bien attirer l'investigation de la Chambre. L'orateur aurait pu remarquer que le prix de la ration, fixé dans les comptes à 3 fr. 18 c., était plus élevé que celui qu'il reproche au sieur Ouvrard, et que si cette transaction avait imposé à l'Etat une perte réelle d'un million, il était nécessaire de s'en expliquer avec MM. les commissaires du roi. Il me semble que la somme d'un million pouvait occuper la Chambre, lorsque les prix accordés au sieur Ouvrard, contre lesquels on s'élevait avec tant de force, et que j'ai aujourd'hui moi-même le premier signalés comme onéreux, paraissent n'avoir imposé à l'Etat qu'une dépense de deux ou trois millions de plus.

Il faut donc avouer que les paroles de l'orateur, dans l'intérêt du pays, auraient pu porter avec autant de gravité sur l'un que sur l'autre objet. Il vous a dit que tout était prévu, que tout était préparé à Bayonne. Sur ce point, il est tombé dans une erreur fâcheuse, en mettant 895 charettes de bouviers à la disposition de l'armée, lorsqu'il est démontré que c'était le nombre fourni par le sieur Pêche, dans l'intervalle de huit jours.

Messieurs, la position d'un député est extrêmement pénible dans cette question grave ; je n'ai pas entendu adresser de reproches à personne. Je me suis borné à soumettre à MM. les commissaires du roi les doutes qui s'étaient élevés dans mon esprit.

La confiance dont le 9e bureau m'a investi a dû me faire sentir davantage combien il est fâcheux qu'on n'ait pas adopté la proposition de renvoyer à une commission l'examen de cette affaire, pour pouvoir présenter à la Chambre un travail préliminaire qui aurait évité tous ces désagréments.

Plusieurs orateurs ont fixé plus particulièrement l'attention de la Chambre sur un seul objet des dépenses de 1823. Un bouleversement inattendu des plans de l'administration a eu lieu. La personne qui se trouve tout à coup chargée d'une entreprise colossale, attire avec raison sur sa conduite, comme sur ses marchés, l'investigation la plus sévère ; mais il était juste d'attendre, pour juger de l'exagération du traité, une liquidation régulière. Cependant, vous avez vu dans les dernières sessions que des calculs avaient fixé le montant des bénéfices ; et ces bénéfices surpassaient la dépense entière de l'entreprise. On crut alors, et on dut croire, que les crédits supplémentaires de 107 millions, demandés en 1824, étaient absorbés par l'entremise du munitionnaire général. Plusieurs membres de cette Chambre demandèrent une enquête pour porter dans cette affaire le flambeau de la vérité.

Après six mois de travaux, la commission soumit au roi son rapport. Quelque recommandable qu'il soit, il ne pouvait résoudre toutes les questions que soulevaient les dépenses de la guerre d'Espagne. La plupart des liquidations n'étaient pas encore faites ni les dépenses arrêtées. Il fut peu question des dépenses faites au compte de l'administration. On n'y trouve pas les plaintes énergiques des officiers généraux, des intendants militaires sur les privations des troupes dans leur cantonnement en France, et sur la manière de pourvoir à leurs besoins. Les matériaux suffisants n'étaient pas réunis, et cette immense question n'a été principalement envisagée que sous le rapport de l'entreprise générale.

J'ai à répondre rapidement sur ce qui a été dit, que tout était prévu, que rien ne manquait à Bayonne ; il existait une inquiétude dans les esprits. Le ministre de la guerre le prouvait par sa présence : il finit même par approuver provisoirement les marchés, afin, disait-il dans sa lettre du 8 avril, de lever pour le moment les entraves que le service administratif éprouve.

De retour à Paris, il écrivit encore qu'il ignorerait peut-être toute l'étendue du danger, si le roi ne l'avait envoyé sur les lieux. Dans cette position, peut-être eût-il fallu faire une part plus large aux difficultés, ou du moins les faire entrer en ligne de compte. MM. les ministres pouvaient porter la conviction dans tous les esprits par tous les documents particuliers qu'ils ont dû faire recueillir sur cette partie de la nécessité des dépenses.

Leur silence doit faire vivement regretter de ne pas voir réuni dans un même cadre l'ensemble des faits, de les comparer entre eux, d'en apprécier les résultats, et de mettre fin à une controverse qui occupe tous les esprits. Un jugement va bientôt intervenir sur les transactions de Bayonne ; si elles ont eu pour cause l'intrigue et la corruption, les coupables seront punis. J'attendrai l'heure de la justice pour leur reprocher leur crime. Mais avant d'accorder un *quitus* définitif aux ministres, vous voudrez examiner toutes les autres dépenses étrangères au munitionnaire général.

L'honorable M. Périer, en ramenant la discussion à ses justes limites, vous a dit : De quoi s'agit-il dans le procès déféré à la cour des pairs ? de la septième partie seulement de la totalité des dépenses, de 58 millions sur 348 ; et nulle investigation ne serait portée sur cette partie, où cependant le même désordre se fait remarquer ? Pourquoi cette juste sévérité envers les uns, et cet obligeant oubli envers les autres ?

La troisième question que j'ai soumise à MM. les commissaires du roi, était la preuve de ce raisonnement. Sur les achats de vivres et de fourrages non consommés au 1er avril, et non livrés depuis cette époque, j'ai demandé l'état de ce qui restait dans les magasins au 31 décembre. Combien leur vente a-t-elle produit, et quelle est la perte réelle pour l'Etat ? Un écrit, récemment imprimé, évalue cette double dépense à

17 millions. La lutte était donc ouverte contre le Trésor royal? A la page 16 des comptes de 1824, on trouve un résumé succinct de l'emploi des chevaux, denrées, effets provenant des achats de 1823. Il présente une atténuation de 2,500,000 fr. pour la détérioration de denrées et un calcul de leur valeur primitive; mais ces détails circonstanciés de chacun des articles, l'époque des achats, le prix des ventes auraient mieux formé votre conviction. Toutefois, si vous admettez cet aperçu, il établira toujours une perte considérable pour les contribuables.

Je passe à une autre question soumise à MM. les commissaires du roi. Ne pourrait-on pas savoir à combien est revenue la ration de pain et la nourriture d'un cheval, en divisant le nombre des parties prenantes qui ont reçu les vivres par l'entremise du munitionnaire général, et par le prix qui lui a été alloué dans la liquidation définitive?

En divisant ainsi le nombre total des journées par les sommes dépassées par l'entreprise ou par l'administration, on établirait facilement la dépense faite par les deux services, mais ce travail ne saurait se faire avec clarté à cette tribune; les observations de part et d'autre ne feront pas jaillir la lumière. Il serait plus simple de l'obtenir à l'administration de la guerre. En agissant de même pour les transports, comme pour les journées, nous aurions la clé des comptes, et vous prononceriez en connaissance de cause avant peu de jours.

Nos questions sont à peu près étrangères aux débats judiciaires. Leur solution pourrait expliquer peut-être plus clairement quelques-unes de ces causes qui nécessite l'exagération des dépenses. Ces recherches ne rendront sans doute rien au Trésor, mais nos censures préserveront l'avenir des suites des marchés onéreux, et nous aurons prouvé aux dépositaires du pouvoir que leur responsabilité ne se borne pas à la régularité des dépenses, mais qu'ils doivent compte aussi de leurs plans et de leur exécution.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

M. **Dudon**, *de sa place*. Permettez-moi de vous dire, Monsieur, que vous avez mal saisi le sens de mes paroles; je n'ai point tenté de jeter du ridicule sur vos observations, et assurément vous avez montré trop de talent dans cette discussion pour que le ridicule pût vous atteindre; mais j'ai montré à la Chambre que le mode de discussion qu'on voulait lui faire adopter, rendrait notre séance vraiment burlesque; au lieu que si on renvoyait ce qui tient aux comptes de 1823 à l'examen de la commission, la Chambre serait à même de profiter de vos laborieuses recherches et de vos sages critiques.

M. **Lemoine des Mares**. J'ai quelques questions à adresser à MM. les commissaires du roi....

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **Lemoine des Mares**. Je demande à parler contre la clôture.

M. **le Président**. J'ai déjà accordé la parole contre la clôture. Je ne puis me dispenser de la mettre aux voix.

MM. **Royer-Collard, Benjamin Constant** *et autres*. Mais sur quoi la clôture?

M. **le Président**. La Chambre est maîtresse de ses délibérations. On a demandé la clôture sur l'article 4. On a parlé contre cette demande; je vais la mettre aux voix.

M. **Casimir Périer**. Les ministres s'y opposent. (*Mouvement négatif au banc des ministres.*)

M. **le Président**. Je n'examine pas ce que les ministres désirent, mais ce que la Chambre demande. (*Agitation.*)

M. **Méchin**. Mais on ne peut pas clore la discussion sur l'article 4, qui comprend plusieurs objets.

M. **Labbey de Pompierres**. J'ai à répondre à M. le commissaire du roi.

M. **le Président**. L'article 4 est en discussion. C'est donc sur la discussion relative à cet article qu'on demande la clôture. Que ceux qui sont d'avis de fermer la discussion veulent bien se lever.

(La Chambre ferme la discussion à une grande majorité.)

M. **Benjamin Constant**. Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer.

M. **le Président**. La Chambre est en nombre.

M. **Casimir Périer**. J'avais demandé la parole sur un des objets de l'article 4, différents de celui qu'on vient de discuter.

M. **le Président**. Il n'est pas possible de lutter ici contre toutes les prétentions. L'article 4 seul était en discussion. Vous avez demandé la parole et vous l'avez obtenue. D'autres membres l'avaient aussi demandée. Mais la Chambre a réclamé la clôture. La clôture est prononcée. C'est l'article 4 que je dois mettre aux voix.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté à la même majorité.)

M. **Casimir Périer**. Songez que l'article 4 s'appellera l'affaire d'Espagne!

M. **le Président**. Demain, la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'autorisation à accorder à plusieurs départements de s'imposer extraordinairement, fera son rapport. M. Mousnier-Buisson, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les substitutions, fera aussi son rapport.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures trois quarts.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 28 avril 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, MM. de Vaulchier, Cuvier, Cornet-Dincourt, de Vatimesnil et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. Méchin demande et obtient la parole sur la rédaction du procès-verbal.

M. de La Bourdonnaye. Nous ne sommes pas en nombre pour délibérer!...

M. Méchin. Je crois, Messieurs, qu'il s'est glissé dans le procès-verbal une erreur que je dois signaler. Après une discussion longue, pénible, approfondie, continuée pendant cinq jours, la Chambre a manifesté l'intention de prononcer la clôture; elle a fermé la discussion, je le sais, et je vous prie de croire que je n'use pas en ce moment d'un stratagème pour rentrer sur un terrain qui doit rester clos. C'est avec sincérité que j'annonce à la Chambre que j'ai cru remarquer une erreur dans le procès-verbal.

La clôture a été prononcée sur la longue discussion concernant l'affaire de l'armée d'Espagne; affaire qui appartient à l'année 1823, et non à l'année 1824, dont vous êtes appelés à arrêter les comptes. Ainsi, il n'a été question dans cette Chambre que des comptes de 1823, et nullement de 1824. Or, Messieurs, et ceci est important à remarquer, ce sont les comptes de 1824 qui nous sont soumis. Je viens d'entendre dans le procès-verbal que la Chambre a voté l'article 4. Voter l'article 4, c'est voter à peu près toute la loi des comptes; c'est voter l'allocation de 987 millions sans aucune espèce de discussion préalable; car, je le répète, il n'a été question que des comptes de 1823, et nullement de ceux de 1824.

Si vous mainteniez un tel état de choses, si vous trouviez que le procès-verbal qu'on vient de vous lire a fidèlement exprimé votre vote, vous auriez consacré, sans aucune discussion, sans aucun examen, les dépenses faites en 1824 par les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, des finances et des affaires ecclésiastiques; il aurait seulement été ébauché une discussion sur le ministère de la marine: certainement telle n'a pu être votre intention. J'en atteste toute la Chambre, la plupart des membres, en votant pour la clôture, ont pensé qu'il ne s'agissait de fermer la discussion que sur les affaires d'Espagne en 1823. Il ne peut entrer dans votre pensée d'offrir à la France le spectacle renouvelé d'une seule délibération approuvant d'un seul jet et sans discussion une dépense de 987 millions.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'il y a quelques années, nous eûmes le chagrin de voir dans une seule séance, approuver tous les comptes de l'État; rappelez-vous que nous avons été affligés, consternés de cet événement, sur quelques bancs de la salle que nous ayons l'habitude de nous asseoir, et que, dans nos conversations particulières, nous nous sommes promis de ne pas renouveler une pareille scène. J'ai donc lieu de croire que vous ne voudrez pas vous préparer les mêmes regrets et le même repentir; j'ai lieu de croire que vous n'encourrez pas, de la part de vos commettants et de la France entière, des reproches mérités. Je demande que le procès-verbal dise: L'article 4 est adopté seulement en ce qui concerne les comptes de la marine pour 1824. Je concois que ma proposition a quelque chose de bizarre.

M. de Maquillé. C'est vrai!

M. Méchin. Mais, à qui en est la faute? A la position singulière où l'on nous a placés. Il vaudrait mieux, ce me semble, adopter cette rédaction, toute ridicule qu'elle peut paraître, que d'offrir pour la seconde fois à la France le spectacle d'un vote de plus de 900 millions, sans aucun examen, sans aucune controverse. Je maintiens donc ma proposition. Si elle est mal accueillie dans cette forme, je suis persuadé qu'il n'y a personne de vous qui ne l'accueille dans le fonds et dans ce qu'elle a de solide. J'espère être suivi à cette tribune par des orateurs qui présenteront une rédaction plus précise.

M. le Président. Le procès-verbal ne peut être que l'image fidèle de ce qui s'est passé. La discussion a été fermée sur l'article 4; cet article a ensuite été mis aux voix et adopté. Le procès-verbal constate cette adoption après avoir constaté la clôture. Ainsi le bureau a fait ce qu'il devait faire.

M. Casimir Périer. La question doit se résoudre ici par la volonté de la Chambre. Hier, ainsi qu'on vous l'a dit, l'article 4 a été mis aux voix, et il n'y avait eu de discussion que sur le ministère de la marine et sur le compte des dépenses de l'armée d'Espagne pour 1823. Dans la préoccupation où l'on était, et dans le désir de mettre promptement aux voix cet article 4, M. le président a oublié une chose très importante. Vous avez dû voter l'article 4 conformément à l'état A qui y est annexé; et cet état n'a pas même été lu. Il résulte de cet oubli qu'ainsi qu'on vient de vous le dire, vous avez voté sans aucune discussion, sans aucun examen, sur les comptes de six ministères; car vous ne vous êtes occupés que des comptes de l'affaire d'Espagne et des comptes de la marine, dont M. Labbey de Pompierres vous a entretenus.

Toutefois, je n'ai pas de proposition formelle à faire. C'est à la Chambre à savoir si, par suite d'une surprise, bien involontaire sans doute, de la part de M. le président, on aurait voulu empêcher toute discussion sur les six ministères. La totalité des ministres et des commissaires du roi siégeaient hier dans cette Chambre. Ils y étaient venus pour répondre aux observations qui pouvaient leur être adressées dans le cours de la discussion. Eh bien! l'on n'a pas même prononcé leur nom. Cela tient à ce que l'article 4 n'a pas été lu dans son entier. Je crois qu'il ne peut être dans l'intention de la Chambre que la discussion soit ainsi terminée avant d'avoir été ouverte; ce serait une surprise. Je pense que la discussion doit reprendre sur les ministères qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion.

M. le Président. Il n'y a eu de la part du président aucune surprise, même involontaire. Si le président avait commis une erreur, il serait le premier à la reconnaître. Je ne passe donc pas le mot, même avec l'épithète dont on l'a accompagné.

L'article 4 était en discussion depuis trois jours. M. Casimir Périer avait proposé sur cet article un amendement. La Chambre y avait statué la veille, et la discussion avait continué sur l'article. M. Labbey de Pompierres avait parlé le premier, et entretenu la Chambre des comptes du ministère de la marine. La discussion continua dans l'ordre selon lequel les orateurs se présentèrent. On parla de nouveau de la guerre, et il n'y avait que deux personnes qui eussent réclamé la parole pour être entendues une seconde fois au moment où la Chambre crut devoir fermer la discussion. C'était M. Labbey de Pompierres, qui voulait répondre au commissaire du gouvernement, et M. Lemoine

des Mares. Un orateur fut entendu contre la clôture; mais la clôture continuant à être demandée, la Chambre dut être consultée, conformément à nos usages. La clôture fut prononcée. Sur quoi le fut-elle? Sur l'article qui avait fait l'objet de la discussion, c'est-à-dire sur l'article 4. Il n'y eut aucune surprise à cet égard, car M. Royer-Collard, venant de la salle des conférences, et entendant demander la clôture, dit ces propres paroles: Sur quoi la clôture? Sur l'article 4, lui répondit le président. M. Casimir Périer fit la même question, et obtint la même réponse. M. Périer ajouta : Mais j'avais demandé la parole sur l'article 4. Oui, lui répondis-je; mais vous avez usé de votre droit hier : vous avez parlé sur l'article 4.

Telles sont les circonstances qui ont accompagné la décision par laquelle la Chambre a prononcé la clôture. Que restait-il à faire au président? Il devait mettre aux voix l'objet en discussion. L'objet en discussion était l'article 4; il a été mis aux voix et adopté. Il n'y a donc là aucune surprise, pas même une surprise involontaire.

Mais, dit-on, l'on avait parlé sur d'autres objets que la guerre et la marine. Le président n'est pas le modérateur du genre de discussion qu'il plaît aux orateurs d'établir. Ce n'est pas, d'ailleurs, la première fois qu'on a cru devoir ne faire des réflexions que sur tel ou tel chapitre des comptes; et je dois dire que quoique, dès l'avant-veille, la parole eût été demandée sur les comptes de la marine, elle n'avait été demandée par personne sur les autres ministères.

Ainsi, le président a fait ce qu'il devait faire : après la clôture de la discussion, il a mis aux voix l'article qui en avait été l'objet; le procès-verbal le dit; par conséquent le procès-verbal est régulier. Qu'on fasse telle proposition qu'on voudra; mais le procès-verbal ne peut exprimer autre chose que ce qui s'est passé dans la Chambre.

M. **Casimir Périer.** L'erreur vient de ce qu'on n'a pas lu l'état!

M. **le Président.** Jamais les états ne se lisent. Je ne lirai pas plus l'état B, que je n'ai lu l'état A. Depuis plusieurs années j'ai l'honneur de présider à la discussion des comptes. Je déclare que jamais je n'ai lu les états. C'est sur l'article qui résume l'état que s'établit la discussion.

M. **Benjamin Constant.** La question actuelle me paraît être une question de bonne foi. La discussion qui vous a occupés pendant cinq jours a été close, et je crois que nous ne devons pas y revenir après la décision de la Chambre. Mais en fermant cette discussion prolongée, avez-vous entendu vous interdire tout examen sur des objets tout à fait distincts? Non, sans doute. Ainsi que vous l'a dit mon honorable collègue, tous les ministres étaient là, parce qu'ils sentaient qu'ils devaient répondre aux observations qui pouvaient leur être faites. Et de ce que la discussion sur les affaires d'Espagne s'est longtemps prolongée, pouvez-vous en conclure qu'il n'y aura plus moyen de faire aucune observation sur les comptes des ministres de l'intérieur, des cultes, des finances? Cela est impossible.

Je suis loin de penser que M. le président ait surpris la Chambre. Je trouve la justification très bonne; mais j'en appelle à votre bonne foi. Fatigués d'une longue discussion, vous l'avez fermée; mais vous n'avez pas voulu que la discussion ne pût s'ouvrir sur des objets étrangers. Si vous l'aviez fait, je ne croirais pas qu'il fût de la sagesse et de la loyauté de la Chambre de maintenir une pareille délibération. Ainsi, sans prendre aucune conclusion, je conjure la Chambre, dans son propre intérêt, de ne pas étouffer des discussions qui n'ont pas même été abordées; de ne pas s'en tenir à la lettre de son procès-verbal, ce qui serait une interprétation vraiment judaïque; mais de permettre que l'on fasse des observations sur les ministères qui n'ont pas même été entamés.

M. **le Président.** Je mets aux voix la rectification proposée par M. Méchin.....

(La Chambre rejette cette rectification. Elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal.)

M. **le Président** *appelle à la tribune M. le baron Dubay, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser divers départements à s'imposer pour leurs routes départementales.*

M. **le baron Dubay,** *rapporteur.* Messieurs, je viens vous rendre compte du travail de la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser les départements de la Nièvre, de la Haute-Vienne, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de l'Aube, de l'Orne et des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des routes départementales qui traversent leur territoire.

Ainsi que vous avez pu le voir par l'exposé des motifs, la part qui est annuellement prélevée sur les centimes facultatifs et variables est loin de suffire aux besoins de ces importantes communications, et leur achèvement se trouverait indéfiniment ajourné, si l'on n'y affectait des allocations extraordinaires. Vous ne sauriez donc refuser d'accueillir des vœux qui se reproduisent à la fois sur les points les plus opposés du royaume, et dont l'unanimité démontre, sans nul doute, la nécessité absolue de sortir des limites posées chaque année par la loi de finances.

Celle du 22 mars 1825 y a déjà dérogé, pour les départements de Seine-et-Oise et de la Dordogne, et le moment de faire une plus ample application de ce principe semble d'autant mieux choisi, que les dégrèvements dont nous allons jouir rendront cette charge bien peu sensible pour les contribuables. Loin de s'en plaindre, c'est au contraire avec reconnaissance qu'ils se verront appelés à des sacrifices à l'aide desquels leurs pays sortiront de l'isolement auquel la nature semblait les avoir condamnés, pour jouir à leur tour de tous les éléments de prospérité auxquels l'heureuse époque du retour de nos rois a donné un si prodigieux développement.

C'est alors seulement que la France ne paraîtra plus divisée en deux parties, dont l'une, riche des productions de son sol et pourvue d'établissements industriels, est traversée en tous sens de grandes routes; tandis que l'autre, abandonnée au milieu des rochers et de ses montagnes, voit périr sans fruit ses plus importantes productions.

Il est vrai que la nouvelle législation sur les chemins vicinaux a donné aux communes des moyens d'action réguliers pour ouvrir les voies sur lesquelles se font les premiers transports des objets les plus nécessaires à la vie. Mais ce serait en vain qu'on aurait obtenu ce précieux avantage, si les produits particuliers au sol et à l'in-

-dustrie des diverses localités ne pouvaient être versés dans la circulation générale, pour recevoir en échange des denrées que la nature a refusées à leur climat, que l'art de leurs habitants ne sait point encore créer.

Le perfectionnement complet de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, tient donc aujourd'hui au seul achèvement des routes secondaires, qui se rattachent aux routes royales, plus spécialement destinées à établir les grandes communications, et dont les canaux, les chemins de fer et les ponts suspendus vont compléter le système. Mais plusieurs siècles ne suffiraient pas pour effectuer des travaux de cette importance, si d'utiles expériences n'avaient appris à y faire concourir l'intérêt particulier, en offrant aux spéculateurs un placement aussi sûr qu'avantageux de leurs capitaux, dans la possession desquels ils rentrent successivement au moyen de péages établis à des conditions modérées.

Il faut croire aussi que le gouvernement, déjà convaincu de l'insuffisance des sommes employées jusqu'à ce jour à la restauration et à l'entretien des routes royales, profitera de l'état prospère de nos finances pour proposer des allocations plus conformes aux besoins des ponts et chaussées.

Ceux des routes départementales exigeront encore longtemps des ressources extraordinaires, et comme les pays pauvres n'ont que celles des impositions additionnelles, il ne serait pas juste de s'opposer à des sacrifices qui ne seront, à proprement parler, que de légères avances que les habitants ne tarderont pas à récupérer, à mesure que leurs relations deviendront plus étendues.

S'il fallait d'autres considérations pour motiver la nécessité d'accueillir le vote des sept départements qui demandent à s'imposer, on les trouverait dans les détails que donnent les pièces justificatives sur la situation particulière de chacun d'eux. Leurs forêts, qui pourraient offrir des ressources précieuses pour l'Etat, s'anéantissent sur le sol même où elles ont pris naissance, tandis qu'il continue à recéler dans son sein d'immenses richesses minérales. Dans la plupart de ces départements, les communications intérieures ne sont praticables que pour des mulets, et bien peu de points de leurs routes présentent un état de viabilité satisfaisant; aussi veulent-ils également répartir les secours sur toute l'étendue de leur territoire.

Le département de l'Orne fait seul une exception. Son conseil général comptait employer uniquement aux travaux de la route de Verneuil à Grandville la majeure partie de l'emprunt qu'il doit contracter; l'autre partie était destinée à l'achèvement d'une route royale. Mais comme la loi met cette dépense à la charge de l'Etat, et que jusqu'à ce jour il n'a été permis aux départements d'y consacrer qu'une portion des centimes facultatifs, dont le conseil est toujours maître de disposer, son vote a dû être réduit à la somme jugée nécessaire pour terminer la route départementale.

Celui de l'Ardèche a dû éprouver une modification d'une autre nature. Le conseil avait pensé que le commerce et l'industrie, à raison de leurs progrès, pouvaient contribuer à l'imposition dans une proportion plus élevée que l'agriculture, dont la détresse va toujours croissant. Mais le gouvernement a trouvé qu'une pareille inégalité ne pouvait être consacrée par la loi, et que les habitants d'un même territoire devaient concourir aux besoins communs dans la même proportion. Il vous propose en conséquence de réduire uniformément à quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes le vote du département de l'Ardèche.

Votre commission ne peut qu'applaudir aux principes d'équité et de justice qui ont dicté cette détermination.

C'est par les mêmes motifs qu'elle aurait désiré que les votes des départements des Basses-Pyrénées et de la Nièvre eussent également porté sur les quatre contributions directes. Alors ce dernier département aurait probablement obtenu, au moyen de 5 centimes additionnels, une somme pareille à celle que lui produiront les 6 centimes qu'il va s'imposer, et il serait resté dans une limite à laquelle il serait peut-être convenable que les conseils généraux voulussent se fixer. Tout en émettant cette idée, votre commission n'en est pas moins convaincue que ces conseils étant les juges les plus éclairés des intérêts de leur pays, ce n'est qu'avec une extrême réserve qu'il convient de poser des bornes trop étroites à leurs délibérations, et encore moins se permettre d'y porter atteinte sans une nécessité aussi bien démontrée que celle qui a fait modifier les votes des départements de l'Ardèche et de l'Orne.

Ceux des départements de la Haute-Vienne, de l'Aveyron et de l'Aude ne peuvent qu'être accueillis dans leur entier. Ils ne demandent aux contribuables que des sommes modiques et pour des termes assez courts, et comme ces votes pèsent également sur les quatre contributions directes, tous les habitants vont concourir à des dépenses aux heureux résultats desquelles ils participeront de même.

Il ne reste donc qu'un vœu à former, c'est que le gouvernement, pour éviter ces impositions locales qui ne laissent pas que d'avoir bien des inconvénients, puisse trouver des moyens d'établir une balance plus exacte entre les ressources et les besoins du pays.

La commission conclut à l'adoption du projet de loi.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en Assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer cette discussion après sa délibération sur les projets de loi dont elle a déjà fixé l'ordre de discussion.

(Il ne s'élève aucune opposition. La proposition de M. le président est adoptée.)

La parole est donnée à M. Mousnier-Buisson, rapporteur du projet de loi sur les substitutions.

M. Mousnier-Buisson, *rapporteur*. Messieurs, un droit qui prit sa source dans la faculté de disposer, un droit qui en était le complément, le droit de grever de substitution son donataire, fut brusquement aboli par deux décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Ce droit, qui était exercé plus généralement par les pères de famille, qui, par sa nature, était si propre à perpétuer la famille, à favoriser et à maintenir l'autorité domestique, ne pouvait être épargné par un gouvernement qui ne voulait plus que des individus, et à une époque où la législation s'occupait à relâcher tous les liens de l'autorité paternelle.

Aussi trouvera-t-on la cause véritable de l'abolition des substitutions dans la marche que s'était tracée la Révolution, comme on peut trou-

ver dans la législation elle-même l'histoire la plus fidèle de la Révolution.

Les rédacteurs du Code civil, qui travaillaient sous l'ère républicaine, ne crurent point pouvoir attaquer de front des préjugés trop récents. Toutefois ils ne purent se dissimuler le besoin de recréer le droit de substituer; mais ils craignirent, lors même qu'ils le renfermaient dans les bornes les plus étroites, de le faire apparaître sous sa véritable dénomination.

L'article 896 du Code civil, § 1er, porte en termes exprès :

Les substitutions sont prohibées.

Le paragraphe suivant détermine les peines attachées à toute disposition contraire à cette prohibition.

Les articles 1048 et 1049, placés sous le même titre que l'article 896 (le titre relatif aux donations entre-vifs et aux testaments), apprirent bientôt quel était le sens de cette prohibition, et quelle étendue il convenait de lui donner.

Ces deux articles permirent de grever de la charge de rendre la donation de la quotité disponible; et par suite de cette faculté, l'aïeul pouvait transmettre à ses petits enfants, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses fils; l'oncle pouvait transmettre à ses neveux, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs.

Ainsi, malgré la prohibition prononcée sur l'artice 896, le Code civil autorisa les libéralités sous la charge de conserver et de rendre ; et ces sortes de libéralités emportaient avec elles, au profit du donataire, le droit de recueillir.

Ce droit de recueillir, cette obligation de rendre constituant tous les caractères distinctifs de la substitution, personne ne fut et ne put être trompé par cette espèce d'antinomie qui existait entre l'article 896 et les article 1048 et 1049.

Les substitutions furent donc rétablies par le Code civil ; c'est un point résolu par le rapprochement des articles que nous venons de rappeler. Ce n'est donc pas un droit nouveau que vous propose d'établir le projet de loi dont nous sommes chargés de vous entretenir au nom de votre commission. Le principe est posé dans la législation en vigueur : il ne s'agit aujourd'hui que d'examiner si son exercice est susceptible de recevoir une plus grande latitude ; s'il convient de faire participer à cet exercice, purement facultatif, une classe très nombreuse qui en est exclue.

Avant d'entrer dans cet examen, le premier soin de votre commission a été de se bien pénétrer du sens et de l'esprit de la législation actuelle sur les substitutions ; de comparer cette législation, telle qu'elle est, avec le projet qui vous est soumis, afin que chacun puisse apprécier et juger les avantages ou les inconvénients du projet présenté au nom du roi ; projet qu'il est permis de considérer comme une proposition d'amendements à faire au Code civil, dans la partie relative à la faculté de disposer.

Rapprochement entre la législation *telle qu'elle est et le* projet proposé.

Suivant l'article 1048 du Code civil, les pères et mères ont la faculté de donner, en tout ou en partie, la quotité disponible à un ou plusieurs de leurs enfants, avec la charge de rendre ces biens aux enfants des *donataires* nés ou à naître, *au premier degré* seulement.

Suivant l'acte 1050, cette disposition n'est valable qu'autant que la charge de rendre est imposée *au profit de tous les enfants nés ou à naître du grevé*, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

D'après le projet présenté, la quotité dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourrait être par eux donnée, en tout ou en partie, avec la charge de rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, *jusqu'au deuxième degré* inclusivement.

Le projet conserve le principe posé par le Code en deux points essentiels et importants : 1° en ce qu'il renferme l'objet susceptible d'être grevé de substitution dans la quotité déclarée disponible ; 2° en ce qu'il n'admet la substitution qu'au profit de la descendance en ligne directe du donataire grevé, en sorte que la substitution s'éteint à l'instant où la descendance s'est éteinte sans avoir recueilli.

Mais le projet s'écarte des limites marquées par le Code civil : 1° en ce qu'il n'assujettit pas les pères et mères, pour jouir de la faculté de grever de substitution la quotité disponible, à la donner, en tout ou en partie, à l'un de leurs enfants ;

2° En ce que la charge de rendre à tous les enfants nés à et naître du donataire n'est plus obligatoire à peine de nullité, mais que cette charge pourra être imposée indistinctement au profit d'un ou de plusieurs enfants du donataire ;

3° En ce que la charge de rendre pourra s'étendre à deux degrés, c'est-à-dire à deux personnes successivement ou l'une après l'autre, ou au profit de plusieurs cumulativement, si plusieurs personnes sont appelées à recueillir au même instant, et pour des parts égales ou inégales, dans la quotité disponible. Le donataire, comme grevé, ne compte point les degrés.

Voilà qui doit suffire pour expliquer et bien entendre et les rapports et les dissemblances qui existeraient entre les dispositions *avec charge de rendre* faites par les pères et mères sous l'empire du Code civil et celles qui pourraient l'être sous l'empire du projet proposé, et pour bien entendre aussi quelle est la plus grande latitude que donnerait aux pères et mères ce même projet.

Passons à la seconde espèce, qui a été prévue et autorisée par le Code civil : elle est renfermée dans l'article 1049.

Suivant cet article, est déclarée valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans la succession, *avec la charge de rendre ces biens* aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs *donataires*.

L'article 1050, qui exige que ces sortes de dispositions ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera imposée au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, s'applique à la disposition faite par le parent *collatéral* comme à celle faite par les pères et mères.

Suivant le projet, le droit de grever de substitution un donataire appartiendrait à tous ceux qui ont la liberté de disposer de tout ou partie de leurs biens, d'après les articles 913, 915 et 916 du Code civil, mais à la charge toujours, comme dans l'espèce précédente, de rendre à un ou plusieurs

enfants du *donataire*, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ainsi le projet conserve, en ligne collatérale comme en ligne directe, le principe que l'objet de la substitution ne peut pas s'étendre au delà de la quotité qui est déclarée disponible par le Code, et que la charge de rendre ne peut être imposée qu'au profit des enfants du *donataire*.

Mais il diffère du Code : 1° en ce qu'il ne restreint pas à ceux-là seulement qui ont la qualité d'oncles ou de tantes le droit de faire des substitutions, et que ce droit appartiendra à toute personne jouissant de celui de disposer ; d'où il résulte qu'une substitution pourra valoir quoiqu'elle soit comprise dans la disposition faite par un frère ou une sœur en faveur de tout autre qu'un ou plusieurs de ses frères et sœurs ;

2° En ce que la substitution pourra être faite au profit *d'un ou de plusieurs enfants* du donataire grevé, à la différence du Code, qui veut que tous les enfants nés et à naître soient appelés, sous peine de nullité ;

3° Enfin en ce que la substitution pourra s'étendre à deux degrés inclusivement.

Ainsi, faculté accordée à toute personne, indistinctement, ayant droit et capacité de disposer, de grever de substitution l'objet dont elle dispose, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion disponible ; faculté d'étendre cette substitution jusqu'à deux degrés inclusivement ; faculté de désigner, pour la recueillir, un ou plusieurs enfants de son donataire : voilà tout le cadre de la loi proposée ; voilà tout son système et toutes ses conséquences.

Elle nous ramène, en partie, au principe de l'ordonnance de 1735, et plus particulièrement de celle de 1747, qui, en corrigeant tout ce qu'il y avait de vicieux en cette matière, soit dans l'ancienne législation, soit dans les diverses jurisprudences des parlements, avait eu pour but prédominant de restreindre toutes les substitutions fidéi-commissaires *à deux degrés*, et d'établir enfin dans les cours du royaume une jurisprudence uniforme, en les plaçant toutes sous l'empire d'une seule loi.

Toutefois, il y a cette grande et importante différence entre les effets que pouvait produire cette ordonnance et ceux que produirait la loi proposée, qu'en général la quotité disponible est aujourd'hui bien plus restreinte, en ligne directe, qu'elle ne l'était autrefois, et que, sous l'ordonnance de 1747, les deux degrés n'étaient pas concentrés dans la descendance directe du donataire, comme ils le seraient par la loi proposée ; différence très notable, puisque, la descendance venant à manquer, la substitution s'évanouit avec elle, soit au premier, soit au second degré.

Votre commission, Messieurs, a adopté tous les principes que la loi proposée tend à consacrer ; et, en les adoptant, elle croit concourir, autant qu'il est en son pouvoir, à fortifier une excellente institution dont le fondement est jeté déjà dans le Code civil ; institution qui se rapporte tout entière à l'avenir, et que la législation doit enfin perfectionner, si l'on veut que la génération qui nous suivra puisse en jouir.

Motifs de l'opinion de la Commission.

Voici l'analyse des motifs qui l'ont déterminée à adopter ces principes.

Les deux degrés.

La charge de rendre jusqu'au premier degré seulement, telle qu'elle est prévue et autorisée par le Code, a paru à votre commission trop restreinte. Elle ne peut satisfaire un donateur qui n'est porté à grever de substitution tout ou partie des biens dont il dispose, que par le désir qu'il éprouve que ces biens soient conservés dans la famille à laquelle la charge de rendre les a destinés ; que ces biens ajoutent à son lustre ou à son aisance, ou la préserve de l'indigence.

Désignation permise, attachée à la charge de rendre.

La charge de rendre à tous les enfants nés ou à naître du donataire, telle qu'elle est imposée par le Code sous peine de nullité, présente les mêmes inconvénients : presque toujours la subdivision produirait ceux qu'il est dans l'esprit de la loi proposée de prévenir, c'est-à-dire les inconvénients de faire trop peu et souvent de ne rien faire pour la conservation de la famille.

La faculté de disposer, autorisée par la loi, suppose essentiellement que la loi autorise le donateur à s'abandonner librement et sans réserve à tous les mouvements de ses affections : cette faculté n'est plus entière si la loi contrarie ces mouvements.

Et remarquons bien que le projet, tel qu'il nous est proposé, ne dit pas, « si vous opposez à votre libéralité la charge de rendre, vous ne l'imposerez qu'au profit de tel ou tel enfant de votre donataire : » il dit : « vous imposerez cette charge au profit d'un ou de plusieurs enfants ». Il ne fait autre chose que rétablir la faculté dans son exercice ordinaire, et telle qu'elle fut toujours entendue en matière de disposition.

Sans doute, celui qui voudra imposer la charge au profit de tous les enfants nés ou à naître sera bien libre de le faire encore ; de même que celui qui ne voudra substituer qu'à un seul degré ne sera point obligé d'étendre la substitution jusqu'à deux.

Mais pourquoi exiger d'un donateur qui a des motifs de préférence pour l'un ou pour plusieurs des enfants de son donataire ou qu'il ne fasse point de libéralité en faveur du père de ces enfants, premier objet de son affection, en y ajoutant la charge de rendre, ou qu'il ne la fasse, en sacrifiant ses affections, qu'au profit de tous les enfants du grevé ?

Cette exigence de la loi est en opposition avec la faculté de disposer, faculté que la loi elle-même reconnaît ; elle contrarie ouvertement la liberté du disposant. Sans contredit, cette liberté peut et doit être restreinte en ce qui touche *la quotité* des biens dont on aura la faculté de disposer ; les règles et les principes sur la quotité disponible sont du domaine de la loi : mais aussi dès que la loi a réglé cette quotité, dès qu'elle a accordé le droit de disposer, il ne saurait appartenir à une bonne législation d'en gêner l'exercice, en gênant celui qui dispose dans le choix des personnes en faveur desquelles il aurait l'intention de disposer.

Des personnes ayant droit de grever de substitution.

La concentration du droit de substituer dans les mains des pères et mères et dans celles des oncles et tantes a paru aussi à votre commission

avoir créé des exceptions contraires aux règles générales et aux règles du droit commun.

La plupart des personnes exclues du droit de substituer sont précisément celles qui jouissent, d'après le Code, d'une plus grande latitude, en ce qui a trait à la quotité disponible; celles sur qui pèsent moins d'obligations civiles ou naturelles, celles en faveur desquelles il semble exister aussi de plus puissants motifs pour leur accorder plus de liberté, dans tout ce qui se rapporte à la nature et à l'espèce de dispositions qu'elles désirent adopter pour la transmission de leur fortune.

Des personnes qui peuvent être grevées de la charge de rendre.

Le projet de loi présenté, de même que le Code civil, consacre le principe que les petits enfants ne pourront recevoir le bienfait de la substitution faite par leur aïeul que par l'intermédiaire de leur père; que les neveux ne pourront recevoir le même bienfait de leur oncle ou de leur tante que par l'intermédiaire de leur père ou de leur mère, lesquels sont frère ou sœur du donateur.

Ce principe ne pouvait pas être changé dans le projet, puisqu'il n'autorise les substitutions qu'au profit des enfants du donataire.

Mais le Code rend le principe absolu, et tellement absolu, que le père de famille ne peut grever de substitution la quotité disponible, qu'autant qu'il dispose en faveur d'un de ses enfants; et l'oncle ou la tante qu'autant qu'ils disposent en faveur d'un ou de plusieurs de leurs frères et sœurs.

Le Code civil, bien plus moral que la loi du 17 nivose an II, qui n'autorisait la disposition de la quotité disponible qu'en faveur d'étrangers, permet au père de famille de la donner, soit à l'un de ses descendants, à titre de préciput, soit à un étranger à sa succession; et cette faculté de la donner soit à l'un soit à l'autre, est une conséquence obligée de ce qu'il n'y a véritablement de quotité disponible que lorsque nous pouvons la donner librement à la personne de notre choix.

Mais, puisqu'on peut la donner, on doit aussi, sous le régime des substitutions, pouvoir la grever de la charge d'être rendue.

C'est en ce sens que le projet déroge au Code civil; et cette dérogation, qui fait rentrer le principe dans les règles ordinaires, a été admise par votre commission.

Sans doute, il sera bien rare que le père de famille donne à d'autres qu'à l'un ou plusieurs de ses enfants la part préciputaire. La charge de rendre, jusqu'à deux degrés, qu'il peut imposer par sa disposition, est un véhicule pour l'attacher plus directement à sa famille et le détourner de tout projet de disposer en faveur d'étrangers. Mais il le peut, et cela suffit pour qu'il convienne de lui laisser ce droit dans toute sa plénitude, et qu'il lui soit permis de grever de substitution une semblable disposition.

Sans doute aussi la voie des substitutions en ligne collatérale ramènera presque toujours les biens dans les familles, et signalera les bienfaits de l'oncle envers son neveu. Mais si cet oncle, qui, sous le régime du Code civil, ne doit rien à ses collatéraux, a des devoirs à remplir envers une autre famille que celle de ses frères et de ses sœurs, pourquoi, libre de disposer, ne pourrait-il pas grever le donataire étranger qu'il choisira de la charge de rendre aux enfants de ce donataire, à plusieurs ou à l'un d'eux?

Dans cette espèce, comme dans la précédente, la portion disponible est irrévocablement pour les héritiers légitimes, par le seul effet de la donation. Qu'elle soit pure et simple, qu'elle soit grevée de la charge de rendre, le résultat est toujours le même à l'égard de ces héritiers; et ce résultat, c'est la privation de la chose léguée.

Voilà, Messieurs, en abrégé, et sous le rapport de la législation, les considérations qui ont porté votre commission à approuver les modifications proposées par le projet, qui vous est présenté, à la partie du Code civil relative aux substitutions.

Sous le rapport politique, votre commission se borne à de courtes réflexions.

Les monarchies se défendent et ont besoin de se défendre par des institutions qui ne doivent pas convenir aux gouvernements républicains. Les monarchies se conservent et se perpétuent pas l'ordre et la fixité; le mouvement et l'agitation conviennent aux républiques. Sous les gouvernements monarchiques, toutes les institutions doivent être en rapport avec le principe de la stabilité, qui fait la force du monarque, comme il est la sauvegarde des peuples qu'il est destiné à gouverner.

La loi qui vous est proposée est une loi de conservation; elle se lie, par les rapports les plus intimes, à l'ordre et à la stabilité, en cherchant à lier la famille à la propriété. Si le principe qu'elle tend à développer n'eût pas existé, il faudrait le créer, par cette puissante considération, qu'il est un principe conservateur.

Le morcellement progressif de la propriété foncière agit depuis longtemps en sens contraire des intérêts de la monarchie : il isole tous les intérêts entre les sujets, en isolant toutes les familles; il corrompt et détruit l'esprit de famille, première garantie de leur conservation : que reste-t-il à la place? l'égoïsme et l'indifférence.

Et c'est au milieu de cet isolement, au milieu, pour ainsi dire, de ces ruines, qu'on dirait froidement à la monarchie : Cherchez et choisissez les garanties dont vous pouvez avoir besoin pour vous défendre, vous protéger et nous protéger nous-mêmes!

Vous jugerez, Messieurs, si ce sont là des vues et des raisons politiques.

Après s'être fixée sur les principes qui se rapportent à la loi proposée et les avoir adoptés, votre commission s'est occupée des objections et des doutes qui s'étaient élevés dans vos bureaux.

1re OBJECTION.

Quotité disponible.

Le projet de loi, a-t-on dit, en restreignant les substitutions à la quotité disponible, telle qu'elle est réglée par le Code civil, ne fait point assez pour porter un remède efficace à tous les dangers dont nous menace déjà le morcellement de la propriété foncière. Le plus grand nombre des substitutions sera l'ouvrage des pères de famille; et quel patrimoine pourra former un préciput restreint au tiers et plus souvent au quart des biens du donateur?

Votre commission répond que la disposition en matière de substitutions est nécessairement subordonnée à la législation sur les successions; que tout ce qui est hors de la quotité disponible fait partie des *réserves légales*; qu'on ne peut point porter atteinte à ces réserves par cette raison tranchante, que tout ce qui est donné directement par la loi est hors de la disposition de l'homme.

Pour satisfaire au vœu exprimé, il faudrait changer la législation sur les donations et les testaments. Votre commission n'avait ni le pouvoir ni l'intention de soulever une aussi haute question : elle est étrangère à la mission dont vous l'aviez chargée; elle lui a paru absolument opposée à l'esprit et à la lettre du projet qui vous est soumis; et cela suffisait pour que votre commission dût s'abstenir de la traiter.

II° OBJECTION.

La substitution ne peut s'ouvrir qu'au profit de la descendance directe; parvenue au fils du donataire, elle doit parvenir aux descendants du fils, ou s'éteindre.

Le projet de loi, a-t-on dit encore, n'autorise la charge de rendre qu'au profit des enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement, en sorte que la succession ne s'ouvre qu'au profit de la ligne descendante et que si le petit-fils du donataire, par exemple, mourait avant d'avoir recueilli la substitution, deviendrait caduque; l'un des fils du donataire ne pourrait pas la recueillir, parce qu'il serait l'oncle de l'appelé.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il y avait erreur dans cette objection, ou plutôt dans ce reproche fait au projet.

La charge de rendre doit être faite au profit d'un ou de plusieurs enfants du donataire. Le mot enfant est une expression générique, qui comprend aussi bien les petits-enfants et arrière-petits-enfants que les enfants provenus du mariage du donateur lui-même : c'est ce que décide en termes formels l'article 914 du Code civil (1).

Ainsi, quoique, dans l'ordre marqué pour recueillir, au second degré, l'effet de la substitution, le petit-fils du donataire soit appelé par préférence, rien ne s'oppose à ce que son oncle, l'un des fils du donataire, ne soit appelé à son défaut, ne recueille à son défaut, et ne remplisse ainsi le second degré de la substitution.

Tout dépendra, dans ce cas, de la manière dont sera conçue la disposition contenant la substitution. Le donateur qui voudra substituer à deux degrés saura s'expliquer et prévenir les événements qui pourraient la rendre caduque au premier degré.

Il faudrait en décider autrement s'il s'agissait d'un enfant du donateur : la substitution ne pourrait pas remonter vers lui, puisque le projet concentre le bénéfice de la substitution dans la descendance du donataire, c'est-à-dire de celui qui recueille en première ligne sous la charge de rendre.

III° OBJECTION.

Pourquoi renfermer la substitution dans la descendance directe du donateur?

Quelques réclamations se sont élevées dans vos bureaux pour que les substitutions ne fussent pas renfermées dans la descendance du *donataire*, mais qu'il fût permis de disposer avec la charge de rendre, jusqu'au deuxième degré, au profit de personnes ayant ou n'ayant pas d'enfants, étrangères l'une à l'autre, ou n'étant parentes qu'en ligne collatérale.

Le but politique de la loi est la conservation des familles; son but moral est d'encourager et de faciliter les unions légitimes, en répandant le bienfait des substitutions sur les enfants qui en proviendront. Il ne faut pas séparer ces deux motifs : ils n'ont, tous les deux, qu'un but commun, et ce but serait manqué si les dispositions à charge de rendre étaient indistinctement autorisées en faveur de toutes personnes, quelle que fût leur situation dans la société, quels que fussent leurs liens de parenté.

La commission reconnaît que l'amélioration proposée au régime actuel des substitutions est commandée par le besoin de conserver le patrimoine des familles; mais, en même temps, il faut reconnaître aussi qu'une latitude plus grande pourrait devenir nuisible à l'Etat, en nuisant à la circulation.

Les biens confiés au père pour le transmettre à son fils seront sagement administrés : la même garantie ne se rencontre pas dans la personne d'un étranger qui n'est point grevé au profit de sa descendance. L'intérêt bien entendu de l'agriculture se confond ici avec celui de l'Etat.

IV° OBJECTION.

La charge d'élire est passée sous silence.

On s'est plaint de ce que la charge d'élire n'avait pas été prévue et autorisée. Un donateur, a-t-on dit, qui voudra transmettre ses biens avec la charge de rendre jusqu'au deuxième degré, sera presque toujours gêné dans son choix par le doute et l'incertitude, s'il ne peut conférer, soit à un tiers, soit au premier, soit au second grevé, le droit de faire l'élection.

On connaît son donataire; mais on ne connaît pas les enfants et petits-enfants nés et à naître de ce donataire. Le but de la loi proposée ne peut être bien rempli qu'autant qu'on jouira d'une faculté que le projet a passée sous silence, celle de déléguer le droit de faire l'élection.

L'objection se rapporte à la rédaction du projet.

Elle serait grave si le projet lui-même n'en donnait pas la solution, s'il ne renfermait pas incontestablement ce qu'au premier aperçu on a cru ne pas y trouver.

Quelques explications pourront faire cesser le doute.

Sous le régime des substitutions, le droit de conférer à un tiers l'élection, dans le cas où l'on ne voulait pas la faire soi-même, fut toujours considéré comme un droit inhérent à la nature de la disposition.

Plus on a pressé l'objection, plus on a démontré qu'en matière de substitutions, et surtout de substitutions à deux degrés, le droit de déléguer l'élection était compris dans celui de substituer. La raison est que cette délégation est un des moyens utiles, qu'elle peut être aussi un moyen nécessaire d'exécution; nous disons *moyen d'exécution* parce que le droit de l'élu dérive exclusivement de la disposition, soit que son élection ait été faite par l'auteur de la disposition renfermant la charge de rendre, soit qu'elle ait été faite par un tiers auquel l'auteur de la disposition en avait délégué le pouvoir.

C'est dans ce sens que l'ordonnance de 1735 relative aux testaments (1) a parlé de la charge

(1) « Sont compris dans l'article précédent, sous le « nom d'*enfants*, les descendants à quelque degré que « ce soit, etc. »

(1) Articles 62, 63, 64 et 65.



d'élire imposée par le testateur à son héritier institué.

Cette charge, qui comprend tout à la fois et la charge de rendre et la délégation de faire un choix, est mentionnée, quant à la délégation du choix, non comme un droit que créait ou qu'avait besoin de créer l'ordonnance, mais comme une faculté naturelle qui découle du droit de disposer *sous la charge de rendre*.

C'est dans ce sens aussi qu'en a parlé l'ordonnance de 1747 relative aux substitutions (1). Aussi, tant que cette ordonnance fut en vigueur, fut-il constamment reconnu que le droit de conférer l'élection était implicitement compris dans celui de substituer. L'ordonnance avait pour objet de borner à deux degrés les substitutions. Le but du projet présenté est le même : identité de principes, identité de conséquences.

Toutefois votre commission, qui n'hésite point à penser que le droit de conférer l'élection est compris dans celui de substituer, et surtout de substituer à deux degrés, ne saurait dissimuler que l'usage d'une semblable délégation peut rendre plus fréquentes les chances *de caducité ou de partage*. Il appartiendra à la seule prudence des donateurs de les prévenir par des prévisions insérées dans leurs dispositions.

Légitime de grâce.

Votre commission, Messieurs, s'est aussi occupée d'une autre question qui avait été agitée dans la Chambre des pairs et qui pourrait être reproduite devant celle-ci : la question relative à la légitime appelée *légitime de grâce*.

Elle s'est convaincue que cette espèce de détraction, opérée quelquefois en faveur des enfants des grevés autres que celui ou ceux qui étaient appelés à la substitution, n'avait jamais été un droit fondé sur la loi ; qu'il n'avait pour autorité et pour appui que les arrêts de quelques parlements.

Les raisons sur lesquelles étaient fondés ces arrêts seraient bien affaiblies aujourd'hui par la modération de la quotité disponible, réduite au tiers, et plus souvent au quart des biens du disposant.

Cette jurisprudence existait lorsque l'ordonnance de 1747 fut promulguée et devint loi de l'Etat ; l'immortel rédacteur de cette ordonnance s'était fait rendre le compte le plus exact et le plus détaillé des usages et de la jurisprudence de toutes les cours du royaume sur cette matière; cependant, ce qui était connu alors, et ce qui était accordé plus ou moins souvent, sous le titre de *légitime de grâce*, ne fut point compris dans l'ordonnance. Votre commission pense que vous ne devez pas la comprendre dans la loi qui vous est proposée.

Il y aurait du danger de le faire. Une semblable réserve pourrait autoriser des fraudes au préjudice de celui qui serait appelé à recueillir; une prédilection pour l'un ou pour plusieurs des enfants, autres que l'appelé ou les appelés, pourrait déterminer le grevé à prendre des mesures pour faire disparaître ses biens libres, et imposer ainsi aux biens substitués une charge qui leur est cependant étrangère, puisqu'elle ne dériverait pas de l'auteur de la substitution.

Publicité et autres mesures d'exécution, charges, etc.

Après avoir suivi et examiné, autant qu'il était en son pouvoir, les diverses objections faites contre le projet et les reproches qui lui avaient été adressés, votre commission s'est demandé si le projet avait suffisamment pourvu aux mesures de publicité, aux obligations des grevés, aux intérêts des femmes pour leurs reprises dotales, à ceux des créanciers et à ceux des appelés.

Les articles du Code civil indiqués au deuxième paragraphe du projet de loi ont paru satisfaire complètement à tous les intérêts, suffire à la bonne exécution des substitutions à deux degrés, comme ils ont suffi aux substitutions à un degré seulement, et remplacer toutes les mesures de prévoyance et de précaution qu'avait prescrites, pour les temps antérieurs, l'ordonnance de 1747, et notamment le titre II de cette ordonnance.

Ici se terminent, Messieurs, les observations que j'étais chargé de vous présenter au nom de votre commission; et je termine moi-même en vous exprimant son vœu unanime pour l'adoption de la proposition présentée au nom du roi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport et fixe la discussion du projet de loi après la délibération sur le projet de loi dont le rapport a été fait par M. le baron Dubay.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de l'exercice* 1824. L'article 5 de ce projet est ainsi conçu :

« Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1825, à la somme totale de 994,971,962 francs, conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi. »

Dans cet état, la Chambre remarquera une somme de 5,319,701 francs, provenant des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824 sur le crédit de 350 millions affecté au paiement de l'arriéré de la deuxième série; laquelle somme le gouvernement transporte à l'exercice 1824. M. Breton demande que cette somme soit réduite de 5,223,566 francs, et que par conséquent, le chiffre porté dans l'état ne soit plus que de 96,135 francs. — M. Breton a la parole.

M. Breton. Messieurs, la comptabilité par exercice a pour objet d'affecter exclusivement les recettes propres à une année, aux dépenses à faire pour les services publics pendant la même année. Elle doit avoir pour résultat d'empêcher qu'il y a confusion entre les recettes et dépenses d'un exercice avec celles des exercices antérieurs ou postérieurs, et d'éviter toute anticipation qui pourrait absorber d'avance les ressources du Trésor, et conséquemment toute création de déficit.

Tel a été constamment, depuis 1817, l'esprit de nos lois de finances.

Il est vrai que l'ordonnance royale du 14 décembre 1822 a dérogé partiellement à ce principe et qu'elle est en quelque sorte entrée dans le système de la comptabilité par gestion, lorsqu'elle a prescrit par ses articles, 12 et 21, qu'une dépense applicable à un exercice, mais dont le paiement n'aurait pas été réellement effectué avant la clôture de cet exercice, sera rejeté sur une autre année.

Mais cette disposition dont l'expérience a justifié la sagesse pour l'ordre des comptes, n'a pas d'inconvénient, parce que les charges dont un nouvel exercice se trouve ainsi grevé, par les

(1) Article 14.

dépenses retranchées d'un exercice précédent, sont compensées par celles que ce nouvel exercice léguera à son tour aux exercices subséquents.

Ainsi donc, nul danger à l'exécution de l'ordonnance du 14 décembre, tant qu'elle ne s'appliquera qu'aux dépenses propres au service courant et prévues par les budgets.

Mais il n'en serait pas de même si l'on en étendait l'effet aux dépenses absolument étrangères aux budgets, à ces dépenses spéciales qui ont donné lieu à la création de ressources spéciales pour leur paiement.

Ce serait tout confondre; ce serait détruire l'équilibre qui doit exister dans les ressources et les charges de chaque exercice; ce serait enrichir les uns aux dépens des autres; ce serait enfin se créer à l'avance des mécomptes qu'il sera bien difficile de couvrir par la suite.

Aussi, les comptes présentent-ils annuellement la déduction sur les recettes, des fonds restant à employer pour dépenses départementales; aussi ne comprennent-ils pas, dans les mouvements des exercices, les opérations relatives aux ponts et canaux, à la construction de l'hôtel des finances, aux ports du Havre et de Cherbourg. Des lois particulières ont réglé la disposition spéciale des fonds affectés à ces diverses opérations: les rédacteurs des comptes se seraient bien gardés de les confondre dans les comptes annuels des exercices.

Pourquoi donc cette distinction n'a-t-elle pas été suivie pour les fonds destinés au paiement des créances de l'arriéré?

Vous vous rappelez, Messieurs, que 350 millions de francs, espèces, ont été affectés par des lois spéciales à l'acquit de cette nature de créances; déjà et avant l'exercice 1824, la majeure partie de ce paiement avait eu lieu; il ne restait plus de disponible que.......... 5,319,701 fr.

Pendant le cours de l'exercice 1824, il n'a été payé sur les ministères de la guerre et de la marine que.......................... 96,145

En sorte qu'il restait une somme de.......................... 5,223,556 fr.

D'après les principes que nous venons de poser sur les fonds spéciaux, d'après les usages suivis par le ministre lui-même pour ce genre d'opérations étrangères aux budgets, cette dernière somme aurait dû être réservée dans un compte particulier pour servir, à mesure des besoins, à l'emploi déterminé par les lois, et cependant la somme totale de 5,319,701 francs figure comme ressource extraordinaire au compte de l'exercice 1824.

Cet emploi a peut-être été déterminé par le désir de ne pas présenter ce compte avec un déficit, c'est-à-dire avec un excédent des dépenses sur les recettes. Mais, Messieurs, le motif ne peut être suffisant pour déterminer la déviation des règles de notre comptabilité. Il donnerait lieu d'ailleurs à des erreurs bien graves, puisqu'avec le secours de fonds consommés ainsi par anticipation, il présenterait comme ayant satisfait à toutes ses dépenses, comme donnant même un excédent de recettes, un exercice réellement en déficit. Veuillez remarquer que l'admission de ce fonds au nombre des ressources de 1824, n'est fait qu'au préjudice des exercices suivants; qu'il nécessitera pour ces exercices des demandes de supplément de crédit, usage que nous devons repousser le plus qu'il est en notre pouvoir et qui doit être restreint à des circonstances tout à fait extraordinaires; qui apporte constamment la confusion dans notre comptabilité, et dérange tous les calculs de la prudence et de l'économie.

Ne cherchons pas à nous dissimuler notre situation par des transpositions de chiffres. Envisageons-la sans crainte, mais sans nous livrer à une trompeuse sécurité. Ne craignons pas d'avouer que l'exercice 1824 n'a pas suffi par ses recettes propres, aux dépenses de son service; qu'indépendamment de la somme que je viens de signaler, la nécessité a forcé d'employer fictivement déjà sous le même titre de ressources extraordinaires, une somme de 24 millions, qui n'est pas une véritable recette; je n'anticipe pas sur cette seconde question, sur laquelle l'un de nos honorables collègues vous a présenté un autre amendement qui me paraît conforme aux véritables principes, et dont le développement ne manquera pas de faire impression sur vos esprits.

Je ne cite ici cet article que pour faire ressortir l'état réel de la situation de l'exercice 1824, qui, loin de donner, ainsi qu'il résulterait des états annexés au projet de loi, un boni de 3,545,169 fr. à reporter sur l'exercice 1825, ci.... 3,545,169
présente, selon moi, un déficit de.. 25,678,387

Différence................. 29,223,556

Composés :

1° Des 24 millions employés fictivement en recette, ainsi qu'il vous sera démontré par M. Martin de Villiers, ci.................... 24,000,000

2° Du fonds à conserver pour le paiement de l'arriéré................. 5,223,556

Total égal........ 29,223,556

Je demande donc le retranchement de la somme de 5,223,556 francs sur la somme de 5,319,701 employée au tableau des recettes de 1824, sous le titre de fonds restés disponibles sur les ressources accordées pour les dépenses de la deuxième série de l'arriéré.

A la charge par le ministre des finances de rendre annuellement un compte spécial de ce fonds jusqu'à son épuisement.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il me semble, Messieurs, que ce que propose le préopinant tendrait, au contraire, à nous faire paraître dans une position différente de celle où nous sommes réellement. Si j'ai bien saisi le sens de l'amendement, l'orateur nous dit : Il vous restait dans les caisses 5,319,701 francs destinés à payer les dépenses de l'arriéré, et vous faites une dissimulation lorsque vous affectez ces fonds comme ressource extraordinaire au budget de 1824. Vous devez les laisser de côté et en faire un compte spécial comme vous le faites pour les fonds des canaux et pour ceux des départements. C'est alors, ajoute-t-il, que vous seriez dans le vrai, et qu'il y aurait un déficit de 5 millions sur votre budget.

Je réponds : Les 5 millions ont été reçus; ils proviennent d'un fonds que vous avez fait, comme les 11 millions que dans les comptes précédents vous avez affectés au budget de 1823. Dans l'exercice où j'ai fait cette recette, dois-je quelque chose? Non, car les sommes qui sont dues sur l'arriéré ne se sont pas toutes présentées dans le budget que nous réglons en ce moment. Celles qui se sont présentées ont été payées et défalquées. On conseillerait au ministre, pour être dans le vrai, de garder dans ses caisses 5 millions pour lesquels il ferait un compte spécial, et de présenter un déficit de 5 millions, quoiqu'il n'y ait pas

eu à payer cette somme. On compare cela aux comptes spéciaux des canaux. Mais les fonds des canaux sont de l'argent affecté par les lois à des services qui ont trait à des intérêts particuliers et réservés par les lois.

Les fonds des canaux proviennent de Compagnies qui les ont fournis, à condition qu'ils ne viendraient pas accroître vos ressources, mais qu'ils seraient affectés spécialement aux dépenses pour lesquelles ils étaient fournis. Présenter ces fonds comme une ressource de l'État serait manquer aux engagements contractés. Il en est de même des fonds départementaux, dont nous vous avons proposé nous-mêmes de faire un chapitre spécial, parce qu'il est juste que quand dans une année des départements ne peuvent payer les sommes affectées à leurs dépenses de localité, ils ne soient pas frappés de l'annulation qui résulterait pour eux de l'application des règles de la comptabilité générale.

Il y a une grande erreur dans la prétention de l'auteur de l'amendement, qui a cru que nous étions dans la dissimulation, et que sa proposition nous en ferait sortir. C'est précisément le contraire; nous entrerions dans une dissimulation véritable, le jour où ayant réalisé une recette de 5 millions, et n'ayant pas de paiement à faire pour ces 5 millions, nous ne les porterions pas parmi les ressources de l'exercice dans lequel ils se trouveraient à la disposition de la Chambre. Nous avons rapporté à la Chambre ces 5 millions, parce qu'ils étaient libres, et nous avons trouvé un grand avantage à entrer dans cette voie relativement à l'arriéré.

La Chambre nous a ouvert pour l'arriéré un crédit de 350 millions. Est-ce à dire que les 350 millions doivent être dépensés nécessairement? Non, sans doute; et nous avons pensé que quoique la Chambre eût ouvert ce crédit, et que de grandes précautions eussent été prises pour la liquidation de l'arriéré, de plus grandes précautions encore devaient être prises pour la liquidation de la fin de cet arriéré. A la fin de 1824, nous nous sommes trouvés dans cette position, que tout était liquidé, sauf une somme de 5 millions et quelques 100,000 francs sur lesquels il y avait des doutes. Nous avons prié le roi de nous permettre d'annuler tous les crédits particuliers qui avaient été accordés pour cet arriéré aux divers ministères, en les obligeant pour conserver les droits des créanciers, de se présenter devant vous chaque année, à mesure des liquidations, et de vous soumettre chaque année, avec la demande d'un crédit spécial, la liquidation qui aurait été faite dans l'année. Je pense que l'auteur de l'amendement ne peut se plaindre d'une pareille disposition, qui est tout entière en faveur de la régularité et des intérêts généraux.

Maintenant, l'ordonnance qui a prescrit cette mesure étant rendue, les 5 millions ne pouvaient que rester disponibles dans l'année où ils n'auraient pas été dépensés; et la preuve que nous n'avons pas commis une imprudence, résulte des comptes qui sont sous vos yeux. Combien a-t-il été payé en 1825? Le compte en a été fait par l'auteur de l'amendement; il a été payé 96,000 francs. Et c'est pour le paiement de ces 96,000 francs que nous aurions annulé, pour le payer, la jouissance de 5 millions que nous avions touchés au delà des sommes que nous avions eu à payer?

Je ne pense pas que cela puisse paraître raisonnable; et, d'ailleurs, ce n'est pas à propos d'une somme de 5 millions qu'on peut, comme l'a fait le préopinant, dire que c'est un moyen de dissimuler notre situation ou de donner des craintes à nos créanciers. Est-ce lorsque dans une année nous avons à faire des paiements pour 96,000 francs qu'on peut craindre que l'État ne puisse pas faire face à ses engagements?

Je crois, Messieurs, que, sans entrer dans une véritable dissimulation, vous ne pouvez vous dispenser d'admettre les 5 millions parmi les recettes extraordinaires, comme nous l'avons proposé; et vous conviendrez qu'il est assez singulier que quand les ministres demandent que vous ne laissiez pas inutilement de l'argent à leur disposition, on vienne insister pour que cet argent demeure sans nécessité dans les caisses du Trésor.

M. **Breton**. Je n'ai pas eu l'intention d'accuser le ministre de vouloir dissimuler une somme. J'ai dit seulement que la comptabilité par exercice ne peut admettre que des recettes et des dépenses applicables à chaque exercice, et que des comptabilités spéciales ne doivent pas être mêlées aux comptes des exercices, parce que cela peut occasionner des mécomptes. Pour en revenir aux 5 millions, dont il n'a été payé que 96,000 francs en 1824, je rappelle qu'en 1825 il nous a été demandé 3,049,000 francs de crédits extraordinaires sur ces 5 millions. Je rappellerai de plus qu'il ne s'agit pas seulement de payer 5 millions d'arriéré, mais bien 9 millions en sus. J'espère bien que ces 9 millions seront réduits, mais toujours restera-t-il que les 5 millions seront absorbés. Quand même ils ne le seraient pas, le compte spécial que le ministre doit rendre mettra la Chambre en état de juger la réduction.

Je crois, Messieurs, que pour nous rendre un compte exact de notre position, il faut faire en sorte qu'un exercice ne lègue pas aux exercices suivants des charges considérables; il faut que l'ordonnance du 14 septembre reçoive une exécution franche et entière. Si l'on prend des recettes considérables sur des fonds spéciaux, cela peut avoir de grands inconvénients, et tromper sur notre position financière.

(L'amendement de M. Breton est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Un autre amendement a été présenté par M. Martin de Villers, en ces termes :

« Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1825, à la somme de neuf cent soixante-dix millions neuf cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-deux francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi, ci.................. 970,971,962 fr.

« Prélèvement affecté et transporté conformément à l'article 2 de la même loi, au budget de 1826, pour dépenses départementales........................ 5,352,951

Reste............ 965,619,011 fr.

« La somme de.............. 20,154,831 fr. formant la différence entre les crédits accordés par l'article précédent et les recettes effectives applicables à l'exercice 1824, sera portée à la dette flottante et continuera d'être couverte par les moyens de service que la loi met à la disposition du ministre des finances. »

M. Martin de Villers a la parole.

M. **Martin de Villers**. Messieurs, après les discussions animées et brillantes qui, dans vos dernières séances, ont excité au plus haut degré votre intérêt, je viens traiter devant vous une



question toute financière; c'est dire assez que je vais m'engager dans des détails arides. Mais il m'a paru qu'il était utile de chercher à jeter quelque jour sur cette question, et je ne balance pas à vous les soumettre.

Il s'agit d'une somme de 24 millions qui, selon moi, ne saurait figurer dans le compte de l'exercice que vous allez régler définitivement.

Je pense que la marche suivie par M. le ministre des finances dans cette occasion, n'est pas conforme aux principes de notre comptabilité publique, et que le règlement des comptes exige, pour la conservation des droits des Chambres, l'introduction, dans le projet de loi, d'une disposition applicable à la situation financière que présente ce compte.

Mon premier but, dans une matière semblable, doit être de chercher à poser nettement la question sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

Le surcroît de dépenses que nous cause l'occupation de plusieurs points de la Péninsule par nos troupes, a été évalué à 2 millions par mois, en vertu d'une convention diplomatique passée avec le gouvernement espagnol; ce gouvernement s'est engagé à nous payer cette somme, qui s'élève en conséquence à 24 millions pour l'année 1824.

Le gouvernement espagnol ne l'a pas versée dans nos caisses. Cependant elle figure au compte du budget de l'exercice 1824 (pages 84 et 85), parmi celles dont le recouvrement a été effectué, et elle fait partie, comme telle, des recettes de l'exercice évaluées, par l'article 5 du projet de loi, à 986,073,842 francs. Je crois pouvoir soutenir qu'une somme qui n'a pas été reçue, ne peut être admise en recette dans le compte final d'un exercice. Cela paraît possible, évident, et cependant les opinions sur ce point sont divisées. Je prierai la Chambre alors de me permettre de lui rappeler les règles de notre législation sur la matière que j'examine, et de me pardonner la longueur de quelques citations indispensables dans ce cas.

Conformément à ces règles, que doit offrir un compte? Des faits, c'est-à dire les dépenses payées et les recouvrements effectués pendant la durée d'un exercice. Les principes à cet égard ont commencé à être posés dans la loi du 25 mars 1817. On y trouve (art. 8) les dispositions suivantes : « Le compte général des budgets établira par exercice et par nature de recette et de dépense, la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiements effectués. »

Le rapporteur de la loi des comptes, dans la session de 1820, a jeté un jour véritable sur cette base essentielle de notre comptabilité. Voici comment il s'est exprimé :

« Il paraît plus simple, plus analytique, plus conforme à l'ordre des idées et aux usages reçus en matière de comptabilité, de ne comprendre au règlement d'un compte d'exercice que ce qui s'y trouve de vrai, de positif au moment où on le règle, et de porter à compte nouveau tout ce qui doit ultérieurement arriver. »

L'ordonnance royale du 10 décembre 1823 repose entièrement sur cette même base. Elle porte relativement aux comptes du budget :

« Ce compte, publié en exécution de l'article 149 de la loi du 28 mars 1817, présentera, d'une part, la comparaison avec les évaluations du budget des recettes des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat, des recouvrements effectués sur ces droits;

« D'autre part, la comparaison des crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, des paiements effectués sur les ordonnances des ministres. »

Bien plus notre législation sur cet objet ne s'est pas arrêtée à ce point. Comme il devait nécessairement arriver que des dépenses faites pendant la durée d'un exercice ne seraient pas acquittées au moment de la clôture de cet exercice, et aussi qu'il pourrait y avoir quelque retard dans le recouvrement d'une partie quelconque des ressources affectées à ce même exercice, la marche à suivre dans ces deux cas est ainsi tracée.

On impute sur un ou plusieurs des exercices suivants les dépenses qui n'ont pas été payées.

Quant aux sommes qui restent dues, on les porte en recette au compte de l'exercice courant au moment où le recouvrement en est effectué. Une disposition relative à cet objet est même insérée annuellement dans la loi sur le règlement définitif des budgets. Cette disposition forme l'article 7 du projet de loi que vous discutez.

Ainsi se trouve réalisé le vœu exprimé par la commission des comptes, dans la session de 1820; on ne comprend au règlement de chaque budget que ce qui s'y trouve de vrai et de positif au moment où on le règle, et on porte à compte nouveau tout ce qui doit ultérieurement arriver. »

Je ne puis concevoir alors comment, changeant tout l'équilibre de ce système, on ferait figurer en recette dans le compte du budget de 1824, les 24 millions qui sont encore dus par le gouvernement espagnol? Ce serait prendre une promesse pour la réalité, se contenter, dans le compte, des chiffres qui expriment cette somme, au lieu de la somme elle-même.

Mais la majorité de la commission dit que ces 24 millions sont remplacés dans la caisse du Trésor par des bons royaux que M. le ministre des finances est autorisé à émettre pour que le service public ne reste pas en souffrance. Il est évident alors qu'on augmente la masse de la dette flottante pour couvrir la somme qui n'est point entrée au Trésor, quoiqu'elle soit considérée comme une recette effective au compte du budget; et c'est sous ce rapport qu'une question, la plus simple qu'il soit possible de concevoir, une question dont la solution se trouve dans un fait, éprouve une sorte de complication dont il est facile au reste de la dégager. Pour y parvenir, il suffit de se rendre raison de ce qu'est réellement notre dette flottante, de la décomposer et de distinguer les éléments principaux qui entrent dans sa formation.

Je dirai premièrement ce qui lui a donné naissance et l'a rendue nécessaire. La perception des revenus publics ne se fait pas toujours assez promptement pour que le Trésor dispose, à toutes les époques de l'année, des fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses publiques. Il faut donc payer assez souvent, avant d'avoir reçu. Au lieu de se créer une réserve, on a imaginé pour subvenir à tous les besoins, avec une ponctuelle exactitude : 1° de faire entrer au Trésor des fonds de diverses natures dont la plupart portent intérêt au profit, soit des établissements publics, soit des particuliers qui les y versent; 2° d'émettre, lorsque cette ressource est insuffisante, des effets à courte échéance qui donnent les moyens d'attendre les rentrées sur lesquelles on est en droit de compter.

De là l'existence d'une dette essentiellement mobile, variable, dont la quotité augmente ou diminue suivant la proportion qui s'établit entre les sommes payées et les sommes reçues.

Si à l'époque du règlement du compte de chaque budget on nivelle les recettes et les dépenses en couvrant les déficits lorsqu'il s'en présente; alors on n'a grevé réellement l'Etat que des intérêts au paiement desquels cette suite d'opérations a donné lieu, et nullement d'un capital.

Ici, M. le ministre des finances a et doit avoir une latitude très grande, car il est indispensable qu'il subvienne à toutes les nécessités du service public.

Mais notre dette flottante n'est pas d'une nature si simple. On y a laissé des débets que je qualifierai, si je puis m'exprimer de la sorte, de débets permanents. Tel est le déficit sur le service antérieur à 1814; telle est encore toute somme représentant une créance restée due sur un exercice, et que l'on aurait fait figurer comme recette réalisée au compte du budget. Dans ce cas, l'Etat est débiteur d'un véritable capital; cela est incontestable : mais par ce motif même, parce qu'il y a débet permanent, l'intervention de la puissance législative est indispensable lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer ce capital. En supposant que la situation du Trésor permette de laisser avec avantage même des débets de cette nature à la dette flottante, ils ne perdent point par ce seul motif, leur véritable caractère. L'Etat est réellement débiteur, et il faut décider comment il fera face au paiement de cette dette. Or, une semblable question ne peut être résolue que par le concours des pouvoirs politiques de l'Etat, ou il y aurait méconnaissance du principe du gouvernement.

Si une marche contraire était adoptée, on pourrait, après avoir fermé à grande peine ce qu'on a si justement appelé le gouffre de l'arriéré, ouvrir à un nouvel arriéré un refuge dans la dette flottante.

L'autorisation d'émettre des bons royaux est donnée à M. le ministre des finances pour agir uniquement dans le cercle qui vient d'être déterminé. Aussi est-elle non seulement limitée, mais temporaire. Liée au vote de l'impôt, elle n'existe que pendant la durée d'un exercice. Le ministère le sait si bien qu'il propose dans la loi du budget le remboursement annuel des dispositions qui la lui confèrent.

S'il arrive que les recettes faites sur les ressources affectées au service d'un exercice soient insuffisantes pour subvenir aux dépenses de ce même exercice régulièrement autorisées, il n'en faut pas moins sans doute que M. le ministre des finances solde ces dépenses. Il le fait alors, lorsque les fonds existant au Trésor ne suffisent pas, par des émissions de bons royaux. Mais il faut aller ici au fond des choses. Une émission de bons royaux constitue un emprunt et non une recette. Dire que l'on a reçu lorsqu'on a emprunté pour remplacer une recette qui n'a pas eu lieu encore, c'est articuler un sophisme financier.

Lorsque le moment arrive de faire le compte, il est indispensable qu'un tel état de choses soit soumis explicitement aux Chambres. Voyez les conséquences d'une marche contraire. Je suppose. par exemple, que l'on fasse figurer dans le règlement définitif de plusieurs budgets quelques-unes des créances portées au compte de l'agence judiciaire, et que l'on remplace ces créances par des émissions de bons royaux. Dira-t-on que M. le ministre des finances agirait de la sorte dans le cercle légal, tant qu'il ne serait pas obligé de faire des émissions de bons royaux supérieures à la somme fixée par la loi. Mais alors il y aurait là une source féconde d'excédents; l'Etat paraîtrait riche et accroîtrait sa dette en réalité.

Il y a donc là une certaine mesure à garder une limite qu'on ne saurait dépasser. Ainsi, lorsqu'il existe, comme dans le présent cas, un déficit au compte, les Chambres doivent être appelées à délibérer sur ce point; et cela doit d'autant plus avoir lieu, qu'il y a plusieurs voies à prendre pour couvrir ce déficit. La solution de cette question exige une disposition spéciale dans la loi des comptes, et ne saurait se glisser, en quelque sorte à la dérobée, dans un état annexé à cette loi. Il faut faire ici une distinction essentielle. Un état semblable est une conséquence de la loi, et non la loi elle-même. Agir différemment, ce serait trancher une question sans l'avoir posée.

Je blâme ensuite ce mode de procéder parce que l'emploi en est inutile, parce qu'il met de la complication dans la comptabilité, et qu'il conduit à un résultat autre que celui qu'il fallait attendre, c'est-à-dire à l'emprunt de plus de 3 millions, tandis qu'il fallait couvrir uniquement les dépenses de l'exercice.

Au résumé, la marche suivie par M. le ministre des finances est attaquable, principalement sur deux points :

1° On ne peut porter en recette au compte définitif d'un budget que les sommes réellement reçues. La faculté donnée à M. le ministre des finances d'émettre les bons royaux, ne l'autorise pas à agir directement sur le Trésor, et à remplacer à volonté telle ressource de l'Etat qui ne serait pas réalisée. Ainsi les 24 millions ne devraient pas tenir place au compte ;

2° Toutes les fois qu'il s'agit de faire figurer à la dette flottante un débet permanent, il doit être statué sur cet objet par une mesure législative; car il s'agit alors de grever l'Etat d'un capital fixe, déterminé, et nul doute que, dans ce cas, le concours des trois pouvoirs ne soit indispensable.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre a pour but de faire disparaître de la loi ces irrégularités.

Premièrement, la créance de 24 millions, constituée sur le gouvernement espagnol, serait retranchée des recettes de l'exercice 1824. Mais alors il n'en faut pas moins régulariser les paiements effectués sur des crédits législatifs, et suppléer à l'insuffisance des recettes.

Je crois qu'il peut être sans inconvénient prochain, dans notre position financière actuelle, de laisser quelques débets permanents à la dette flottante; mais alors il ne faut augmenter cette dette que de la somme rigoureusement nécessaire pour couvir le déficit du compte : ce déficit n'est que de 20,454,831 francs ; pourquoi la dette flottante serait-elle accrue de 24 millions? Cette surcharge est inutile et il faut l'éviter.

Par mon amendement ensuite, l'augmentation de la dette flottante résulte d'une disposition positive de la loi, et la Chambre rentre ainsi dans l'exercice d'un droit qui lui appartient.

Quant aux 24 millions dus par le gouvernement espagnol, ils feraient partie de l'actif du Trésor, comme les 10 millions dus pour 1825, et ils seraient affectés, conformément à l'article 7 du projet de loi, à l'exercice courant, au moment où le recouvrement en sera effectué. La législation les retrouvera dans le compte de cet exercice; elle pourra alors, selon les circonstances, diminuer la dette flottante ou donner à cette somme toute autre destination.

Ainsi mon amendement, sans toucher au fond du système de M. le ministre des finances, exclut une recette fictive, donne à ce système le caractère de légalité qui lui manque, le renferme dans

les bornes où il doit rester circonscrit, et maintient intacts les droits de la Chambre.

Je n'ai nullement l'intention de mêler des considérations politiques à cette discussion purement financière. Cependant, il en est une que je ne saurais me dispenser d'indiquer ici, et qui m'a paru de quelque poids.

Les ministres du roi, animés du désir de faire respecter la dignité de la couronne et de la France, de dégrever nos finances d'un fardeau qui devrait leur être étranger, emploieront sans doute les moyens les plus efficaces pour que le gouvernement espagnol remplisse, ou bien au moins commence à remplir ses engagements. Mais il peut n'être pas inutile que la loi des comptes témoigne combien la France a besoin des ressources qu'elle attend de ce gouvernement, et vienne fortifier les justes réclamations du ministère français. Sous ce rapport, ma proposition me semble préférable également à celle qui nous est faite, tendant à augmenter notre dette d'une manière indirecte, inaperçue, ou du moins dont on ne se rend compte qu'après un assez long examen.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je partage entièrement les opinions et les principes qui viennent d'être émis par M. Martin de Villers; mais je voudrais scinder son amendement, afin de rendre la question plus simple et plus facile à saisir. Je scinde donc cet amendement, sauf à voter ensuite sur la deuxième partie, et je demande que les 24 millions soient d'abord retranchés des recettes de l'exercice 1824, dont on vous propose d'approuver définitivement les comptes. Il sera facile, Messieurs, de fixer votre opinion à cet égard.

Le total des recettes des comptes s'élève à 994 millions. Dans ce montant figure une somme de 24 millions formant la nouvelle créance constituée, dans l'année 1824, sur le gouvernement espagnol. Un débat a eu lieu à ce sujet dans votre commission. Quelques-uns des membres ont prétendu que ces 24 millions n'étaient pas une recette effectuée; que les recettes de 1824 présenteraient par conséquent un déficit réel du montant de cette avance. La majorité de la commission a soutenu au contraire que ces 24 millions ayant été versés, quoique ne provenant point du gouvernement espagnol, le versement au Trésor suffit pour qu'ils doivent être regardés comme une recette effective, sauf le recours contre le gouvernement espagnol.

Le ministre des finances, dit la majorité de la commission, a payé cette somme par une émission de bons royaux, ainsi qu'il y est autorisé par les lois de finances. La somme a donc été versée, dit toujours la commission, la dépense payée; le compte est soldé. Il n'y a donc pas déficit dans le compte de 1824.

Mais, Messieurs, dans quelle circonstance peut-on établir qu'il n'y a pas de déficit dans un exercice? C'est quand toutes les ressources affectées par la loi à cet exercice ont été recouvrées, et qu'elles ont suffi à faire face à toutes les dépenses. Si, comme dans le cas dont il s'agit, une rentrée de 24 millions n'a pas eu lieu, et qu'on ait fait face aux paiements qu'elle devait couvrir par une autre rentrée, il n'y a pas eu défaut de paiement, il est vrai, mais il y a un déficit dans les recettes.

Il faut, une fois pour toutes, se mettre bien d'accord sur les principes, sans cela, il y a impossibilité de s'entendre. Ici la moindre erreur peut entraîner les conséquences les plus graves, mettre le désordre à la place de l'ordre et rendre irrégulière une comptabilité tout entière.

La régularité des chiffres ne fait ni la bonne situation financière, ni la bonne comptabilité; c'est le fond des choses qu'il nous faut. La balance exacte des recettes et des dépenses par des chiffres ne représente rien; et si le chiffre de la recette est une fiction qu'on ne peut réaliser que par les emprunts ou par la banqueroute, ce n'est pas une situation véritable que celle qui est exprimée par vos chiffres. C'est cependant là que nous entraîne M. le ministre des finances, ainsi que je vais essayer de le démontrer.

Les 24 millions n'ont pas été payés, tout le monde le reconnaît; cette créance reste à recouvrer sur le gouvernement espagnol, et cependant on nous représente l'exercice 1824 comme ayant été entièrement soldé. Il ne l'a pas été, ou ce qui revient au même, il ne l'a été que par des bons du Trésor. C'est donc un emprunt, un déficit, car nous n'avons pas payé avec nos ressources. Voyez ce qui en résulte: l'exercice 1824 s'appuie sur l'exercice 1823 que vous avez déjà soldé de la même manière. Personne de vous n'a perdu de vue que pour balancer les comptes de 1823, M. le ministre des finances a fait figurer parmi les recettes une somme de 34 millions due par le gouvernement espagnol. Cette somme n'a pas plus été payée par nos ressources que ne l'ont été les 24 millions de 1824: les deux sommes ont été payées par des emprunts. Il en résulte qu'au lieu d'un solde définitif, nous avons pour 1823 un déficit de 34 millions; pour 1824 un déficit de 24 millions; total: 58 millions.

Poursuivons ce système. Déjà nous voyons dans la situation du Trésor une créance de 10,800,000 francs sur le gouvernement espagnol. L'année prochaine, on vous proposera de solder l'exercice 1825, et l'on vous portera cette créance comme soldée. Nous aurons donc, en 1825, 70 millions dus par l'Espagne. En 1826, le système, à l'égard de l'Espagne, n'aura pas changé; nous aurons la même somme à payer. Il en résultera que nous aurons quatre exercices qui seront soldés, alignés par des chiffres, et qu'en définitive, nos dépenses, au lieu d'avoir été payées, nous présenteront débiteurs de 80 millions.

Mais, dira-t-on, les créances sur le gouvernement espagnol sont là. En bonne foi, Messieurs, qu'est-ce que ce gouvernement, dans l'état des choses, peut vous payer? Il vous donnera des provinces, des colonies peut-être (*Sensation*); mais, pour de l'argent, il y a impossibilité du moins pour longtemps. Pourquoi aligne-t-on ainsi des exercices, quand nous avons une dette considérable? Remarquez, je vous prie, le système que suit la commission; elle vous dit: Quant à nous; nous n'avons pas à nous occuper de la manière dont ces 24 millions ont été payés. Peu nous importe. Il est de fait que le ministre a payé avec de l'argent qu'il était autorisé à emprunter. Il nous suffit que la somme ait été versée, que la dépense ait été acquittée, pour que nous n'ayons pas à nous occuper de cette créance, et que nous affections comme rentrée effective cette somme aux paiements de l'exercice 1824; et cela, parce que le ministre des finances a été autorisé à créer les bons du Trésor.

Mais, Messieurs, au lieu de payer 24 millions par ce système, vous auriez pu en payer jusqu'à 125, car le ministre est autorisé à créer des bons royaux pour 125 millions; et, par ordonnance, il peut en créer autant qu'il lui plaît. C'est là la législation qui nous régit, et à laquelle nous nous

sommes opposés de toutes nos forces. Cependant, non seulement la commission entre dans le système du ministre des finances, elle veut encore le corroborer, en disant que nous devons être satisfaits, que l'exercice est soldé, parce que nous avons payé une dépense par un emprunt. Je vous le demande, Messieurs, est-il plus raisonnable de dire qu'un emprunt soit une recette qu'il l'était de dire qu'un droit de tonnage n'est pas un impôt? (*Mouvement.*)

Mais ce n'est pas tout. Si nous n'avions que ce reproche à faire au système qu'on établit dans notre comptabilité, je me contenterais de dire que c'est une mauvaise manière d'établir les comptes, que c'est se faire riche quand on a des dettes, et qu'il serait beaucoup plus simple de dire : Nous n'avons pas de fonds pour solder notre exercice; il nous manque 80 millions. Mais, Messieurs, on vous fait des illusions qui ne sont pas sans danger, car c'est sur ces illusions qu'on veut établir un système de dégrèvement. Vous avez lu le budget du ministre des finances. En faisant successivement l'énumération des ressources de 1823, 1824 et 1825, avec tous les crédits supplémentaires qui ont couvert les dépenses, il vous dit : Nous arriverons à la fin de 1826 à un excédent de 18 à 20 millions. Je ne vois pas, ajoute-t-il, pourquoi nous ne profiterions pas de cet excédent pour faire un dégrèvement sur la contribution foncière, car c'est un mauvais système que de garder des fonds stagnants; il vaut beaucoup mieux rendre aux contribuables et à la circulation ce qui resterait sans profit dans les caisses du Trésor.

Or, Messieurs, ce prétendu excédent est fondé sur l'assurance que les 80 millions dus par l'Espagne seront remboursés. Il est évident qu'ils ne le seront pas, et qu'au lieu d'un excédent de 20 millions, vous aurez un déficit de 60 millions, car vous aurez des bons du Trésor à rembourser pour 80 millions.

Jusqu'à présent on nous a conduits perpétuellement d'illusions en illusions. Il est temps cependant que cela finisse. Qu'est-ce qu'un ministre des finances? C'est un homme d'ordre, d'économie, de prévision, un homme qui doit arrêter les nations, comme les rois, dans les dépenses qu'ils pourraient être entraînés à faire. Loin de leur présenter leur situation comme exagérée en bien, et d'avoir des dettes en avant, il devrait avoir des économies en réserve. On nous pousse, Messieurs, dans un système tout opposé à celui de l'ordre et de l'économie. Il est temps de nous arrêter, au lieu de corroborer et de régulariser le système des illusions et de la dette flottante. Les bases sur lesquelles M. le ministre des finances s'est fondé pour présenter un excédent sont complètement inexactes: c'est un déficit de 60 millions que vous aurez à la fin de 1826, au lieu d'avoir un excédent.

Je conclus à ce que les 24 millions soient rayés de l'exercice 1824, et que pour l'avenir nous rentrions définitivement dans la voie positive d'où l'on nous a fait sortir pour nous entraîner dans la route des illusions.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. A entendre l'auteur de l'amendement, et surtout l'orateur qui descend de cette tribune, on croirait que le ministre arrive avec un système nouveau pour vous, avec un système à lui. On n'a pas craint de le qualifier de système de ministre en opposition avec les droits de la Chambre. J'en suis bien fâché pour les deux orateurs, mais rien de tout cela n'existe. Les faits dont on vient de vous entretenir sont les résultats des lois que vous avez rendues; ce système est le vôtre. Au surplus, ces orateurs vous ont prouvé qu'ils n'en connaissaient pas d'autre; car ni l'un ni l'autre, dans tout ce qu'ils ont dit, ne sont pas sortis de ce système. Et l'amendement que vous discutez est lui-même un nouveau cachet mis au système que l'on combat. En effet, que présente l'amendement? On vous dit seulement: ne portez pas les 24 millions de telle manière; ajoutez-y telle autre chose; et cette autre chose était déjà dans vos lois.

L'année dernière nous nous sommes trouvés dans la nécessité de régler le premier compte de la situation compliquée dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de l'Espagne. Peu de mots sur cette situation feront sentir à la Chambre combien est dénué de fondement tout ce qu'on vient de lui dire.

En parlant des dépenses de la France, on y a compris les 34 millions de 1823 et 1824, et les 24 millions de 1825. On n'a pas fait attention que c'était une dépense à la charge d'un gouvernement étranger, et pour laquelle la France faisait seulement des avances. (*Mouvement à gauche.*) Vous savez que ce ne sont pas des dépenses de la France relativement à l'Espagne. Dans les frais d'occupation, une partie est restée à la charge de l'Espagne, et ce sont ces dépenses, pour lesquelles une convention diplomatique a stipulé un remboursement. Vous aviez à pourvoir à ces 34 millions sur l'exercice 1823; le gouvernement vous a dit: cette somme vous est due par l'Espagne, nous vous proposons de la faire supporter par la dette flottante jusqu'à ce que l'Espagne ait pu la rembourser. (*Nouveaux mouvements à gauche.*) Je rapporte des faits prouvés par la loi que vous avez rendue.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Ces faits là ne valent pas de l'argent.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je conçois, Messieurs, que dans la discussion du budget de cette année, vous puissiez revenir sur cet objet, et vous élever contre ce système, mais ce ne peut être en ce moment où il est question de régler les comptes de 1824, d'après les crédits que vous avez ouverts. Vous avez donné au ministre des finances la faculté de créer des bons royaux pour couvrir une dette flottante de 140 millions, et dans cette dette flottante se trouvaient les avances faites à l'Espagne. C'est donc conformément aux lois, c'est d'après le système fondé et régularisé par la loi qu'ont été faites les opérations qu'on a présentées comme propres à soustraire les dépenses publiques à la connaissance des Chambres, et à amener la dissimulation dans notre situation.

Ce système reconnu légal, est-il tel qu'il doit être? La question est simple. Devez-vous considérer comme une dépense définitive pour l'Etat, et donner aux ministres les moyens d'y pourvoir? Devez-vous traiter de la même manière, pour la régularité de votre comptabilité, une dépense qui est une avance faite à un gouvernement étranger et les dépenses de l'Etat? Nous ne l'avons pas pensé. Il nous a semblé que, dans l'intérêt de la créance et d'une bonne comptabilité, il devait y avoir une ligne tracée entre les dépenses réelles de l'Etat et les avances que l'Etat faisait accidentellement à un gouvernement étranger. Vous avez autorisé l'émission des bons royaux pour pourvoir à la dépense.

Maintenant pourrait-on entrer dans un autre système? Les orateurs ne se sont pas expliqués sur ce point; ils ont contrôlé le système dans lequel nous sommes, mais ils n'en ont pas présenté d'autre. Cependant le préopinant nous a dit que marchant ainsi de fictions en fictions, nous serions obligés de finir par un emprunt ou par une banqueroute. Par une banqueroute! L'orateur sent comme moi que ce mot n'a pas besoin de réponse. Par un emprunt! Je ne le nie pas, nous avons emprunté pour faire face au prêt que nous faisions; reste à savoir s'il y a lieu à consolider un emprunt en rentes perpétuelles ou à continuer le prêt que nous faisons au moyen de la dette flottante. C'est ce qui a été longuement discuté devant vous quand vous êtes entrés dans cette voie. Alors que nous avons fait voir qu'étant dégagés, par l'emprunt des 23 millions de rentes, des sommes que vous supportiez avec des bons royaux, des reconnaissances de liquidation et des annuités, non seulement il n'y avait aucune crainte à concevoir en portant dans votre dette publique le prêt que vous faisiez à l'Espagne, mais que, si ce prêt vous était remboursé, il y aurait lieu de la part du ministre à se présenter devant vous pour demander une destination à cette rentrée extraordinaire. La dette flottante, dans les limites où elle est placée, se trouve utile et même nécessaire à l'Etat. L'émission des bons royaux a dû vous en fournir la preuve. Ainsi, par exemple, dans le cours de 1825 l'émission moyenne des bons royaux est de 38 millions. Si l'Espagne vous payait en ce moment tout ce qu'elle vous doit, vous auriez près de 70 millions dans vos caisses; car les services publics ont amené ce résultat: que 38 millions de bons royaux ont suffi dans le cours de l'année qui vient de s'écouler. Et c'est ce système, Messieurs, qu'on voudrait renverser sans y rien substituer! C'est cette position qu'on n'a pas craint de représenter comme amenant la France à une prochaine banqueroute! C'est avec une pareille situation qu'on vient à l'avance attaquer les projets de dégrèvement qui vous ont été soumis dans ce budget!

Je le répète, je comprends que, dans la discussion du budget, on entre dans le fond de la question qu'on soulève en ce moment. Je comprends qu'on cherche alors à vous prouver qu'au lieu de dégrever les contribuables, il faut anéantir cette dette de l'Espagne et réduire votre dette flottante. Alors nous reviendrons aux arguments que je n'ai fait que toucher devant vous, et vous verrez de nouveau, comme vous l'avez reconnu en adoptant le système qu'on attaque aujourd'hui au sujet de son exécution, s'il convient de continuer à effectuer la recette par l'émission de bons royaux.

Cette année, il s'est trouvé 10 millions de plus qu'il ne fallait pour les dépenses de l'Etat: on s'est bien gardé de vous proposer de faire un emprunt pour une somme que vous aviez déjà; et alors on est entré tout naturellement dans le système qui seul peut être opposé à celui dans lequel nous nous trouvons. Il est tout simple que quand il y a des excédents de recette, on n'aille pas créer une double valeur. La question est donc celle-ci: Voulez-vous reconnaître dès à présent que les 58 millions qui sont portés dans vos budgets comme devant être recouvrés par l'Espagne sont irrécouvrables, et qu'on doit demander aux contribuables des impôts pour les payer? ou bien faut-il que, nonobstant votre situation, qui rend pour ainsi dire nécessaire la dette flottante, telle qu'elle existe aujourd'hui, y compris les 58 millions, créer un emprunt pour payer cette créance? Je ne pense pas, Messieurs, que ni l'une ni l'autre de ces combinaisons vous paraissent préférables à celle dans laquelle vous êtes entrés. Je suis convaincu, et la Chambre peut le reconnaître, que le système dans lequel nous sommes est le seul vrai. Ainsi, quand on vient nous dire qu'il y a une illusion, je réponds que c'est dans le système contraire qu'il y aurait illusion. C'est en comprenant dans les dépenses définitives de l'Etat, des dépenses qui, par des stipulations diplomatiques, doivent être supportées par un autre Etat, qu'il y aurait illusion et dommages pour le pays. Ce qui vous prouve qu'il n'y a point illusion dans les résultats que nous vous présentons, c'est que, dans le budget de l'année courante, 27 millions de produits excéderont probablement les dépenses que vous avez allouées et celles qui seront faites. Sur ces 27 millions il se trouvera sans doute 8 à 10 millions qui pourront couvrir cette nouvelle avance. En un mot, il n'y a point illusion, il n'y a point illégalité. Nous sommes dans le vrai et nous avons agi conformément aux lois.

Je pense, Messieurs, que, d'après ces considérations, vous n'accepterez pas l'amendement qui vous est proposé; il ne me paraît présenter aucune espèce d'avantage. L'orateur s'est trompé quand il a cru que le système qu'il combattait était en opposition avec nos lois; il est au contraire la conséquence positive et de vos lois réglementaires des comptes, et de vos crédits supplémentaires, et des voies et moyens que vous avez mis à la disposition du ministre pour subvenir aux dépenses de cette nature.

M. **Casimir Périer**. Rétablissons, s'il est possible, les faits, et par là nous rétablirons la question.

M. le président du conseil vous a dit qu'on avait parlé du système qu'on a combattu comme étant celui du ministre, tandis qu'il était le vôtre. Messieurs, je vais vous rappeler ce qui s'est passé, et vous verrez si ce système n'appartient pas tout entier à M. le président du conseil.

Vous vous souvenez, Messieurs, qu'à l'époque où fut présentée la première ou la seconde loi relative aux 3 0/0, on avait besoin d'établir une situation extrêmement prospère des finances, et on présenta un état de situation duquel il résultait que les budgets des différents exercices qui devaient s'accumuler dans le budget qu'on nous présentait, formaient un excédent considérable. Je conviens que les chiffres, dans cette circonstance, étaient parfaitement balancés, et qu'il y avait excédent. Vous n'avez pas sans doute oublié que lorsque M. le ministre des finances chercha à établir le système que je combats aujourd'hui, je fis remarquer qu'on avait omis de retrancher de cet excédent précisément ces mêmes 34 millions que vous voyez figurer dans les comptes de 1823; ces 34 millions étaient portés à l'actif comme une créance active. Je montai à cette tribune et je dis: Comment est-il possible qu'on présente à la nation des situations propres à lui faire des illusions comme celle-là? Comment un ministre des finances ne sent-il pas qu'il s'engage dans une voie périlleuse, en faisant illusion à la nation sur sa véritable situation financière? Il est donc évident que c'est à M. le président du conseil que doit appartenir tout l'honneur de ce système. Je n'avais donc pas tort de l'appeler le système du ministre. Il n'y a pas de doute que nous n'ayons pas payé, et comment? En créant une dette.

Je ne viens pas vous dire que vous avez eu tort de payer les 34 millions avec des bons du Trésor. Vous avez très bien fait de payer, puisque c'était une dette reconnue; mais je viens vous dire: Vous nous faites illusion, car vous nous présentez ces sommes comme remboursées, tandis qu'en définitive, nous les devons comme bons au Trésor. C'était donc dans le système que vous suiviez alors.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. J'ai dit que la Chambre avait adopté ce système, car il est dans la loi.

M. **Casimir Périer**. Je m'empare des paroles de M. le ministre des finances pour vous dire: Voyez combien Royer-Collard avait raison lorsqu'il vous a dit: « Si l'on fait des fautes, prenez-vous-en à vous-mêmes, car vous avez les moyens d'empêcher qu'on ne les commette. » Vous avez adopté le système que vous a proposé M. le ministre des finances. Ce système est mauvais, il le sent bien, et vient vous dire pour sa justification: C'est vous qui avez fait la faute; c'est vous qui avez adopté ce système. (*Murmures.*) C'est comme si aujourd'hui on venait vous dire: Mais vous avez adopté le 3 0/0, et faire ainsi tomber sur vous les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter, lorsqu'il est évident que ces conséquences doivent retomber sur leur auteur. (*Nouveaux murmures.*) Mais revenons à la discussion.

J'ai dit qu'on établissait un système dans lequel on cherchait à vous faire illusion. Quel est leur but? On vous propose un dégrèvement pour 1827. Or, sur quoi est basé ce dégrèvement de 20 millions? sur un excédent de recette. Mais cet excédent n'existera réellement pas, puisque nous devrons 80 millions. On nous a demandé si nous voulions payer cette somme avec un emprunt ou avec des bons royaux. Je réponds que ce n'est pas à nous à le savoir. On vient nous consulter sur ce point. Mais qui est chargé de faire les affaires de la France? Ce sont MM. les ministres. Vous ne nous avez pas dit: voulez-vous le dégrèvement ou voulez-vous payer? Cependant il eût été plus simple de dire: vous devez commencer par payer. (*Murmures.*) Il me semble que j'ai parfaitement raison, car en définitive on nous fait illusion en nous présentant un système de dégrèvement. Quel parti faut-il donc prendre? Il me semble qu'avant de dégrever, il faudrait commencer par payer ses dettes. On m'a reproché de m'être servi du mot banqueroute. Je ne sais, Messieurs, sous quelle administration cela arrivera, mais il est évident que si vous continuez à dépenser et à dégrever, vous finirez par la banqueroute. C'est le sort qui vous attend si vous ne mettez pas bientôt un terme au système que vous suivez; système qui appartient à M. le président du conseil, et qui vous entraîne dans une mauvaise voie.

M. **Martin de Villers**. Je ne me propose pas de suivre M. le ministre des finances sur un terrain qu'il connaît si bien, mais comme les raisons dont il s'est servi pour combattre mon amendement ne m'ont pas convaincu, vous me permettrez de présenter quelques observations.

M. le ministre des finances vous a dit que le système que je combattais résultait de la loi. C'est sur ce point, Messieurs, que je suis en dissentiment avec lui. Je ne disconviens pas que la somme de 24 millions dont il s'agit en ce moment, ne soit entrée dans les prévisions du budget; mais il s'agit de savoir si cette ressource s'est réalisée. Or, il est de fait qu'elle ne s'est pas réalisée. Ce que je demande, c'est la régularisation de la dette flottante. Nous sommes en ce moment dans un système d'exception. Il me sera facile de vous le prouver en suivant les conséquences de ce système.

Nous avons 34 millions portés à la dette flottante de 1823, et 24 millions sur l'exercice 1824. Si nous continuons ainsi à augmenter notre dette flottante, il arrivera que la faculté donnée au ministre des finances d'émettre des bons royaux suffira à peine pour couvrir nos dépenses. Il y a donc une mesure à garder dans ce système; c'est à vous à savoir dans quelle proportion la dette flottante doit être augmentée. Il me semble que j'ai suffisamment établi dans mon opinion que la solution de cette question entrait dans les attributions de la puissance législative. Vous devez la considérer sous toutes ses faces. M. le ministre des finances nous a dit que nous ne présentions pas un système nouveau. Mais, Messieurs, nous n'avons pas besoin d'en présenter un, puisqu'il ne s'agit que de régulariser le système qui existe. Qu'ai-je, en effet, proposé dans mon amendement? C'est que la somme de 24 millions, nécessaire pour couvrir les dépenses de l'exercice 1824, soit portée à la dette flottante. Je pense que cela doit être ainsi, d'après la manière dont j'entends le gouvernement représentatif. Je me borne à cette simple observation, et je persiste dans mon amendement.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il est bon que la Chambre sache ce qu'il y a de vrai dans les prétentions qui viennent d'être développées devant elle. Est-ce un système légal, ou est-ce un système qui soit créé par le ministre? J'ai sous les yeux l'exposé des motifs d'après lesquels vous êtes entrés dans ce système. Il vous était dit alors: « Il faut considérer qu'au moyen de l'emprunt des 23 millions, qui a été négocié en juillet dernier, et qui sera consommé au mois de mars prochain, nous allons nous trouver dans une position toute nouvelle. Les reconnaissances de liquidation et les annuités seront retirées de la circulation...., les divers états de la situation des finances qui sont joints chaque année au budget. » (J'établissais la situation de la Trésorerie, je vous disais:) « Je crois avoir suffisamment démontré que la fixation que nous proposons de 140 millions de dette flottante n'a rien d'exagéré. Mais je dois fixer l'attention de la Chambre sur l'utilité de déterminer désormais chaque année dans le budget la somme pour laquelle le ministre est autorisé à émettre des bons royaux. » Voilà, Messieurs, quant au système; le vote de la Chambre vint l'appuyer. La création des bons royaux, loin d'aller en croissant, comme l'a dit l'orateur, a été en diminuant. En 1825 nous vous demandions 140 millions de bons royaux, et en 1826 leur émission est réduite à 125 millions. Les lois de règlement des comptes vinrent à l'appui de ce système. M. Casimir Périer a raison; ce n'est pas son système; il l'a combattu. Aussi n'ai-je entendu parler que de ce que la Chambre a adopté, et non de l'opinion de tel ou tel membre.

M. Martin de Villers a fait une confusion sur laquelle je crois devoir éclairer la Chambre. Il y a deux sortes de dettes flottantes. La dette flottante de la Trésorerie, qui est le résultat de la position dans laquelle vous saisissez les divers mouvements de fonds qui sont faits par le Trésor; et la dette flottante qui résulte de dépenses que

les ministres ont payées d'après votre autorisation, et pour lesquelles vous ne leur avez donné ni des impôts, ni des crédits en rentes perpétuelles. C'est ce qui constitue en réalité votre dette flottante; c'est cette dette flottante, et non pas celle de la Trésorerie, que je régarde comme indispensable et avantageuse au pays. C'est au moyen de cette dette flottante que vous pouvez, dans chaque occasion comme celle-ci, imiter l'exemple d'un pays voisin, qui règle de loin en loin des affaires minimes de compensation entre les recettes et les dépenses, au moyen d'une dette flottante qu'il serait très dangereux d'exagérer, je le reconnais avec l'auteur de l'amendement, mais qui, dans les limites où vous l'avez réduite, vous est indispensable.

L'orateur auquel je succède vous a dit que son amendement avait pour objet de régulariser la dette flottante. Mais non, Messieurs, il ne la régularisera pas; car il ne porte que sur 24 millions, et vous avez 66 millions du passif des caisses qu'on n'a jamais songé de régulariser. Il n'y a à cet égard qu'une chose à demander: 125 millions forment-ils une dette flottante exagérée? Je répondrai par la situation dans laquelle vous vous êtes trouvés dans les années précédentes. En 1821, il y avait 220 millions de dette flottante; en 1823, nous avons été jusqu'à 335 millions; en 1824, à 299 millions; et en 1825, nous n'avons que 20 millions. Dans tout le cours de l'année, il n'y a que 88 millions d'effets à échéance. Messieurs, est-ce dans cette situation que la dette flottante peut paraître exagérée? A-t-on raison de dire que nous entraînons la Chambre dans des illusions, et que nous laissons entrevoir une banqueroute quand nous nous proposons un dégrèvement?

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Casimir Périer, qui consiste dans un retranchement de 58 millions. Cet amendement est rejeté.

L'amendement proposé par M. Martin de Villers est mis aux voix et rejeté.

(La Chambre adopte l'article 5 du projet de loi.)

Elle adopte sans discussion les articles 6 et 7 conçus en ces termes :

« Art. 6. La somme de 8,898,120 francs formant la différence entre les recettes de 1824 arrêtées par l'article précédent à............	994,971,962
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à	986,073,842
Différence.......	8,898,120
est affectée et transportée, savoir :	
Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi pour une somme de.	5,352,951
à celui de 1825, pour la différence montant à....................	3,545,169
Total égal.....	8,898,120

« Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1824 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués. »

M. le Président. Un article additionnel, proposé par M. Labbey de Pompierres, est ainsi conçu :

« Les travaux de la cour des comptes et ses cahiers d'observations dépouillés des noms des personnes, seront distribués aux Chambres et joints aux comptes de chaque année. »

M. Labbey de Pompierres a la parole pour développer son amendement.

M. Labbey de Pompierres. Si jamais l'utilité de cet amendement a été démontrée, c'est assurément dans cette session, au sujet des dépenses de la guerre d'Espagne. Vous n'avez rien pu obtenir sur ce point. M. le ministre vous a dit, à cette tribune, que ni le ministère ni nous ne pourrions savoir le fond de la difficulté qui a existé à Bayonne. Eh bien! en sera-t-il de même de la cour des comptes? Je ne puis le penser. Il faut bien que ces comptes soient épurés par la cour des comptes. Mon amendement a pour objet de faire connaître à la Chambre le résultat des travaux de la cour des comptes, et les observations qu'elle aura pu faire. Je me borne cette année à vous demander les cahiers d'observations relatifs aux comptes de la guerre d'Espagne, parce que c'est le seul moyen de savoir ce qui s'est passé. Je citerai un fait qui se rapporte à la marine. Dans la marine, il n'y a pas un compte où l'on ne transporte les dépenses d'un endroit à un autre. M. le commissaire du roi vous a avoué que pour les dépenses de l'artillerie (*ici une conversation particulière couvre la voix de l'orateur et l'empêche de continuer*).

Messieurs, je ne puis me faire entendre. Je sais bien que mon amendement ne sera pas adopté, mais au moins permettez que je vous en expose les motifs. (*Parlez! Parlez!*) M. le commissaire du roi a avoué qu'on n'avait employé ni le nombre d'hommes ni l'argent qui étaient destinés au corps de l'artillerie, pour les besoins de cette arme, mais à autre chose? Vous voyez que l'on change la destination des crédits que vous allouez. Il faudrait savoir du moins à quoi on les emploie. Or, c'est ce que les cahiers d'observations de la cour des comptes peuvent vous apprendre. Je ne dis pas que l'argent ait été mal employé, mais il faut au moins qu'on nous en rende compte. Hier on a fermé la discussion en votant l'article 4, et il n'a pas été possible de faire des observations sur le ministère de l'intérieur et sur le ministère des finances, qui donnaient pourtant matière à bien des questions. Je sais bien qu'on ne nous aurait pas plus satisfaits là-dessus que sur d'autres objets, mais nous aurions rempli notre devoir. Messieurs, vous ne saurez jamais rien si l'on ne vous communique pas les cahiers d'observations de la cour des comptes. A qui les envoie-t-on? aux ministres. Mais souvent les ministres savent tout cela tout aussi bien que la cour des comptes, et ils se garderont bien de vous donner connaissance du contenu de ces cahiers d'observations. Je ne vois donc pas comment nous pourrons les amener à se corriger. Si nous avions la spécialité, ainsi que l'ont demandé plusieurs de vos commissions, et les ministres actuels lorsqu'ils n'étaient que députés, nous pourrions nous passer des cahiers d'observations de la cour des comptes; mais dans l'état actuel des choses, ils nous sont nécessaires. Je persiste à demander qu'ils nous soient communiqués.

(L'amendement de M. Labbey de Pompierres est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Amendement de la commission :

« A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial, prélevé pour être distribué en

secours pour grêle, incendie, épizootie, etc., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi. »

(Cet amendement est adopté.)

La Chambre procède par la voie du scrutin au vote sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre de votants.....	276
Boules blanches.........	199
Boules noires...........	77

(Le projet de loi est adopté.)

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion du projet de loi sur les substitutions.

Pour : MM. Dubruel, Du Pille, le comte de Salaberry, le comte du Hamel, le comte de Rougé, le chevalier Dubourg, Pardessus, Piet, le comte de Sesmaisons, Descordes.

Contre : MM. Méchin, Duplessis de Grénédan, Labbey de Pompierres, Benjamin Constant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 29 *avril* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 25 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle *divers rapports du comité des pétitions.*

M. le marquis d'Orvilliers obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

La dame Prévost, veuve Clapazy, expose qu'elle et son mari avaient acheté d'une compagnie anglaise des terres situées dans l'Amérique septentrionale, et dont ils n'ont pu être mis en possession; que le prix d'acquisition et les frais de voyage ont épuisé leurs moyens; que son mari est mort de chagrin, et l'a laissée sans ressources. Elle sollicite des secours.

La Chambre n'ayant aucun moyen de les lui procurer, le rapporteur propose, quoique à regret, l'ordre du jour.

(Il est adopté par la Chambre.)

Les sieurs Weber et Schuler, de Strasbourg, sollicitent, au nom des créanciers unis des frères Haindel, le remboursement d'une somme de 307,972 francs, paiement de la vente des biens de leurs débiteurs, et déposée à la Caisse des consignations, d'où elle n'a pu être retirée avant la loi du 9 frimaire an VII sur la déchéance, et le décret du 25 février 1808 sur l'arriéré. Ils demandent à être exceptés de ces lois, attendu la nature particulière de leur créance.

Quelque intérêt que doive inspirer la situation des pétitionnaires, le comité ne voit à la disposition de la Chambre aucun moyen d'y avoir égard. Tout ce qu'elle pourrait faire en leur faveur, serait de renvoyer la pétition au ministre des finances; mais ce ministre a déjà rejeté leur demande; et le conseil d'Etat, devant lequel ils se sont pourvus contre ce rejet, a confirmé la décision du ministre. Toute juridiction est donc épuisée, tout nouveau recours est inutile, et le comité ne peut encore proposer que l'ordre du jour.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Guérin, peintre et doreur à Paris, soumet à l'Assemblée un nouveau système de jurandes et maîtrises pour les diverses professions. Il avait, dès l'année dernière, présenté sur le même objet un système peu différent de celui-ci, et que la Chambre ne crut pas devoir accueillir. Le comité propose, sur sa nouvelle pétition, l'ordre du jour adopté sur la première.

(La Chambre adopte l'ordre du jour.)

Il est pareillement adopté sur la pétition d'un autre sieur Guérin, fabricant de toiles à Mamers, département de la Sarthe, qui se plaint d'erreurs commises à son préjudice dans la liquidation de fournitures faites pour le service de l'armée, et demande à être renvoyé devant la cour des comptes pour le redressement de ces erreurs, que depuis 1805 le ministre de la guerre a constamment refusé de reconnaître.

Le même ordre du jour écarte une pétition par laquelle le sieur Carpentier, ex-garde des magasins de l'imprimerie royale, propose un moyen facile d'augmenter de 50 à 60 millions les revenus de l'Etat. Ce moyen serait d'imposer à raison de 12 0/0 par an les rentes inscrites sur le grand livre.

M. le comte de Tournon, au nom du même comité, rapporte à la Chambre d'autres pétitions.

La première a pour auteur le sieur Plumard de Rieux, domicilié à Rouen. Ce particulier expose que la loi de 1792, en abolissant les substitutions, l'a privé des ressources qu'il espérait pour sa vieillesse et pour l'établissement de sa nombreuse famille. Il demande la révision de cette loi, ou du moins une indemnité pour les Français qu'elle a, comme lui, violemment dépouillés.

(Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.)

Le sieur Turben, ancien conducteur de travaux dans les ponts et chaussées, dénonce d'une part des abus qu'il prétend avoir lieu dans cette administration, et demande de l'autre à être remis en activité de service.

Le comité propose, sous le premier rapport, de renvoyer la pétition du sieur Turben au ministre de l'intérieur, et sous le second, de passer à l'ordre du jour.

(Cette double conclusion est adoptée.)

Le sieur Stephen Kingston, armateur à Philadelphie, réclame du gouvernement français le prix de services importants qu'il justifie avoir rendus : 1° en transportant des Bermudes à Charlestown, en 1792, 68 réfugiés de Saint-Domingue; 2° en transportant, à une époque postérieure, d'Halifax à Lorient, 43 exilés de Saint-Pierre et Miquelon. Il évalue à 82,500 francs l'indemnité qui lui est due pour ce double objet. Après l'avoir inutilement réclamée du ministre de la marine, il a offert de se réduire à 26,250 francs, montant particulier de la seconde expédition; mais le ministre oppose à cette demande, comme à la précédente, l'inflexible rigueur des lois sur la déchéance. C'est pour être excepté de ces lois, qu'il ne croit pas lui être applicables, que le pétitionnaire sollicite l'intervention de la Chambre.

Le rapporteur observe que l'humanité, le désintéressement du pétitionnaire sont attestés au comité par les témoignages les plus honorables. Malheureusement on ne peut se dissimuler que les lois contre l'application desquelles il réclame lui ont été justement appliquées, et que le ministre n'a rejeté sa demande que par l'impossibilité absolue d'y satisfaire. Dans cet état de choses, le comité ne saurait proposer à la Chambre d'autre décision que l'ordre du jour.

M. **le duc de Broglie** observe, sans contester d'ailleurs la justesse des réflexions présentées par le noble rapporteur, sans prétendre affaiblir les objections élevées par le ministre, que l'ordre du jour est une proposition bien rigoureuse sur une pareille demande, et à l'égard d'un étranger recommandable sous tant de rapports. Ne pourrait-on adopter quelque parti moins sévère, et renvoyer, quoique sans espérance peut-être, la pétition au ministre de la marine?

M. **le comte de Chabrol**, *pair de France, ministre de la marine*, demande quel serait l'effet de ce renvoi sinon de rejeter sur le gouvernement la défaveur d'un refus que l'on avoue être inévitable? C'est un acte de courtoisie que l'on propose à la Chambre, mais doit-il être fait aux dépens du ministre? L'opinant est trop convaincu de la justice de la Chambre pour craindre de lui voir adopter l'affirmative. Il appuie l'ordre du jour proposé par la commission.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **le marquis de Courtarvel**, troisième rapporteur du comité des pétitions, obtient la parole. Voici les pétitions dont il rend compte à l'Assemblée :

Le sieur Bayer, à Paris, soumet à la Chambre le projet d'une caisse nationale de secours, destinée à remédier aux divers fléaux qui affligent la propriété. Il demande que, pour son établissement, il soit fait dans le budget de 1827 un fonds spécial de 10 millions.

(Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.)

Le sieur Spy, à Mairy, près Châlons, demande qu'on fasse exécuter les dispositions du concordat de 1801 sur les fêtes supprimées, qui, malgré leur suppression continuent d'être célébrées dans certains diocèses.

Le rapporteur observe qu'il a été pourvu à cet objet par la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des fêtes et dimanches, et que c'est aux autorités locales chargées de son exécution à établir sur ce sujet l'uniformité que réclame le pétitionnaire. Le comité propose en conséquence l'ordre du jour.

(Sa proposition est adoptée.)

Le sieur David, médecin à Louhans (Saône-et-Loire), se plaint de n'avoir pu faire juger par le tribunal de cette ville, un procès qui l'intéresse attendu la composition incomplète de ce tribunal. Il demande qu'elle soit complétée par M. le garde des sceaux, et se plaint que ce ministre, à qui il s'était adressé, l'ait renvoyé à se pourvoir en règlement de juges.

Des renseignements pris par le comité sur la pétition du sieur David ne permettent pas de regarder comme hors de doute les faits qu'elle contient. Cependant pour mettre le gouvernement à portée de les vérifier, et d'appliquer à l'inconvénient dont on se plaint, dans le cas où il aurait quelque réalité, le remède nécessaire, le comité propose de renvoyer la pétition au ministre de la justice.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Mallart, à Amiens, sollicite la révocation de l'ordonnance du roi du 2 avril 1817, portant règlement sur les maisons centrales de détention. Il présente l'établissement de ces maisons comme également contraire et aux vues d'une sage économie, et au vœu de la loi et de l'humanité! Il se plaint surtout qu'en vertu de l'ordonnance dont il s'agit, on ait transféré de la maison de correction d'Amiens dans la maison centrale de Loos, près de Lille, son fils condamné à deux ans d'emprisonnement.

(Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.)

Vingt-sept habitants de Paris, parmi lesquels on compte plusieurs des principaux banquiers ou négociants, demandent que le fonds d'amortissement soit réparti entre les rentes à 5, à 4 1/2 et à 3 0/0, dans la proportion des capitaux que chacune d'elles représente, en prenant pour base le prix de 100 pour les rentes à 5 et à 4 1/2, et le prix de 75 pour les rentes à 3 0/0, sauf à reporter sur celui ou ceux de ces fonds qui seraient au pair ou au-dessous la portion de l'amortissement affecté à celui ou ceux qui se trouveraient au-dessus. Les pétitionnaires se fondent sur les lois de finances de 1816 et 1817, sous la foi desquelles les emprunts ont été contractés, et qui ne permettent pas qu'une partie de la dette, et la plus considérable de beaucoup, se trouve entièrement privée du bienfait de l'amortissement; ils se fondent aussi sur des paroles prononcées par le ministre des finances devant la Chambre même, dans la discussion de la loi de conversion, et desquelles il résulterait, suivant eux, que l'amortissement doit opérer sur tous les fonds, lorsqu'ils se trouvent au-dessous du pair. Le rapporteur expose que les lois de finances de 1816 et de 1817 ont placé la caisse d'amortissement sous la surveillance immédiate et la garantie spéciale de l'autorité législative. D'un autre côté, la Chambre, en rejetant, dans sa séance du 28 avril 1825, un amendement qui tendait au même but que la pétition actuelle, a laissé au directeur de la caisse d'amortissement la faculté d'opérer de la manière qui lui paraîtrait être la plus avantageuse à l'État; nul doute qu'éclairée par l'expérience, elle ne puisse provoquer une mesure législative pour changer ce mode, et le remplacer par une répartition déterminée à l'avance. Ce changement est-il désirable? C'est une question importante, et que le comité des pétitions n'a voulu préjuger en rien. Mais il a pensé qu'elle appartenait tout entière à l'autorité législative, et qu'elle ne rentrait dans les attributions d'aucun ministre. Il s'abstiendra par conséquent de proposer le renvoi de la pétition au ministre des finances, et il se bornera à en demander le dépôt au bureau des renseignements, afin que chaque pair puisse en prendre connaissance et en faire, s'il le juge convenable, l'objet d'une proposition, dans l'examen de laquelle la Chambre apporterait tout le soin qu'exige un si grand intérêt.

M. **le comte Roy** estime que la nature même de la pétition la rattache d'une manière toute spéciale à la loi de finances : ce serait le cas de la renvoyer en même temps à la future commission du budget, qui pourrait y trouver des documents utiles pour l'examen auquel elle devra se livrer.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*,



observe que le renvoi à la future commission du budget semblerait indiquer de la part de la Chambre l'intention de modifier le régime de l'amortissement par une disposition insérée dans la loi de finances; mais si la Chambre pensait en effet qu'une modification au régime actuel est nécessaire, faudrait-il donc attendre, pour la faire, la discussion du budget? La loi de conversion ne peut-elle donc pas être modifiée, indépendamment de la loi de finances, sur une proposition faite par le gouvernement, ou sur la provocation des Chambres? et cette voie étant ouverte, pourquoi préfère-t-on celle d'un amendement au budget? Si le ministre parlait à la tribune de l'autre Chambre, il n'hésiterait pas à dire que, pour la Chambre même, une proposition directe serait préférable à une discussion incidente, et la Chambre des pairs sentira facilement que, pour elle, la convenance est encore plus grande. C'est par une loi étrangère au budget que le régime dont on se plaint a été appliqué à l'amortissement; c'est, à ce qu'il semble, par une disposition de même nature qu'il devait être changé. Le gouvernement s'est abstenu avec soin, depuis plusieurs années, de mêler dans le budget aucune disposition qui ne se rattache pas directement aux dépenses publiques et aux moyens d'y pourvoir. Cette marche a été adoptée par suite des observations faites dans le sein de la Chambre même, et elle est trop dans son intérêt pour qu'elle veuille s'en écarter. Si elle croit qu'une mesure est nécessaire, elle la provoquera donc par une résolution, sans attendre la loi de finances; mais qu'une proposition soit faite ou non à cet égard, le ministre est prêt à donner, dès à présent, si on le croit nécessaire, tous les renseignements propres à éclairer la religion de la Chambre sur cette grave question.

M. **le baron de Barante** appuie au contraire le renvoi à la commission du budget. Lorsque la Chambre ordonne simplement le dépôt d'une pétition au bureau des renseignements, elle laisse à chacun de ses membres pleine liberté d'examiner ou de ne pas examiner, de faire une proposition ou de ne donner aucune suite à l'affaire. Ici elle a un devoir plus impérieux à remplir. La loi qui a fondé l'amortissement l'a placé, comme on l'a dit, sous la surveillance et sous la garantie législative. Le directeur de la caisse d'amortissement se trouve dans cette position singulière, que s'il n'est pas responsable aux Chambres, il n'est responsable à personne; car le ministre n'a aucune autorité sur lui, et la commission de surveillance n'est là que pour éclairer l'autorité législative, et non pour agir directement. Jusqu'ici les rapports n'avaient guère été que de pure forme; l'action de l'amortissement étant soumise à une règle fixe, il ne pouvait y avoir aucun sujet ni de critique ni d'éloge dans ses opérations journalières; elles ne peuvent donner matière à aucune disposition nouvelle. Il n'en est pas de même aujourd'hui; une liberté entière a été laissée au directeur de la caisse d'amortissement pour les achats, il faut bien que les Chambres examinent s'il a usé de cette liberté dans l'intérêt de l'Etat ou s'il l'a fait tourner à son détriment,

Il faut convenir d'abord que l'usage qu'il en a fait a contrarié toutes les prévisions. Le ministre lui-même avait manifesté, dans la discussion du projet de loi de conversion, une opinion toute différente de celle qui a prévalu: il convenait non seulement qu'il y avait utilité pour l'Etat à acheter des 5 0/0 lorsqu'ils seraient au-dessous du pair, préférablement aux 3 0/0; mais que c'était un *droit*, pour les porteurs de 5 0/0, *de participer à l'amortissement lorsque leur rente était au-dessous du pair*. Pour que le directeur se détermine à suivre une marche toute contraire et à faire porter l'action entière de l'amortissement sur les 3 0/0 il a fallu sans doute de graves motifs, et le noble pair s'attendait à les trouver dans le rapport de la commission de surveillance; mais elle s'est bornée en quelque sorte à énoncer le fait, et c'est dans l'exposé des motifs du budget que s'est trouvée la justification de la conduite du directeur. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, l'obligation n'en subsiste pas moins pour l'autorité législative d'approfondir la question et de juger les explications qui sont fournies, et de pourvoir à l'intérêt de l'Etat et à celui des particuliers, si l'un ou l'autre a été compromis par la marche adoptée. Le dépôt de la pétition au bureau des renseignements suffit-il pour remplir à cet égard l'obligation de la Chambre? Non, sans doute, car si aucun pair ne se détermine à faire une proposition, quel serait l'effet de cette surveillance dont elle est spécialement chargée? Le renvoi à la commission du budget satisfait au contraire à toutes les nécessités; il n'aura peut-être pas pour effet d'amener un amendement au budget, quoique assurément ce résultat n'eût rien que de légal et de conforme au droit de la Chambre; mais du moins il amènera nécessairement un examen approfondi de la question; et la Chambre, chargée en quelque sorte d'une portion du devoir administratif en cette partie, aura accompli le pouvoir que la loi lui impose. En réunissant ainsi l'examen de cette question à celui du budget, elle ne fera que suivre la route qui lui a été tracée par le ministre lui-même dans l'exposé des motifs du budget à l'autre Chambre; le gouvernement ne saurait donc se plaindre de ce qu'elle ne sépare pas ce qu'il a uni. Le noble pair vote le renvoi de la pétition ainsi que du rapport de la commission de surveillance à la future commission du budget.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Dans son opinion, les considérations qui viennent d'être présentées par le noble pair auraient dû le conduire à une conclusion toute différente de celle qu'il a adoptée. La question est grave, a-t-il dit; en effet, elle est de la compétence du pouvoir législatif: la Chambre a le droit d'examiner la conduite qui a été tenue par le directeur de l'amortissement; la loi lui en impose même le devoir. Ne sont-ce pas autant de raisons pour que la Chambre s'occupe immédiatement de cet objet? et cependant il propose de renvoyer cet examen, jugé si nécessaire, à la commission du budget; quel serait donc le prétexte d'un pareil renvoi, et quel en serait le résultat? On dit qu'on veut suivre l'exemple du ministre, qui, dans son exposé des motifs, a justifié la conduite du directeur de l'amortissement; mais s'il a présenté alors cette justification, ce n'est pas qu'il en fît l'objet d'aucune disposition législative qu'il proposait, mais seulement parce qu'en rendant compte de la situation générale de l'Etat sous le rapport des finances, il ne pouvait se dispenser de parler d'un objet important, et sur lequel l'attention publique était depuis longtemps éveillée, comme il l'a fait au surplus à l'égard de beaucoup d'autres objets dont il n'a fait la matière d'aucune proposition. Ici, au contraire, ce n'est pas d'un simple examen et d'une discussion sans résultat qu'il peut s'agir; c'est une disposition nouvelle que les pétitionnaires

demandent à renvoyer à la commission du budget; ce serait en quelque sorte décider à l'avance que la demande ne peut être admise.

La Chambre, en effet, a sans doute le droit de faire des amendements au budget, et le ministre est loin de lui contester ces propositions. Mais lorsqu'une voie plus directe lui est ouverte, lorsqu'elle peut arriver au même but plus prochainement, plus sûrement, plus utilement, un renvoi n'aurait-il pas l'apparence d'une décision négative? La Chambre pèsera cette considération; mais, quelle que doive être son opinion à cet égard, puisque la discussion a pris quelque développement, le ministre saisit avec empressement cette occasion d'aborder la question au fond, et de présenter à la Chambre tous les documents qui peuvent l'éclairer sur ce point. Il observe d'abord que la marche suivie par le directeur de la caisse d'amortissement semblerait être le résultat nécessaire de la délibération des deux Chambres sur la loi de conversion. On se rappelle, en effet, que la répartition proportionnelle du fonds d'amortissement, que demandent aujourd'hui les pétitionnaires, avait été formellement proposée comme amendement dans l'une et dans l'autre Chambre, et qu'elle a été repoussée dans toutes les deux à la suite d'explications qui ne laissaient aucuns doutes sur les motifs du rejet et sur l'interprétation du texte de la loi. Cependant on tire argument des paroles qui furent alors prononcées par le ministre, et l'on croit y trouver un engagement contraire à la direction qui a été suivie. Le ministre ne récuse assurément aucune de ses paroles, il convient qu'il a dit, en combattant un amendement proposé dans cette Chambre même, et qui tendait au même but que la pétition, les propres paroles que la pétition rapporte et que voici : *La loi interdit le rachat des cinq au-dessus du pair, parce qu'elle suppose l'existence d'un autre fonds au-dessus de ce taux; mais aussitôt que les cinq tomberont au-dessous du cours de cent, les rachats recommenceront parce qu'il sera dans l'intérêt de l'Etat de racheter plutôt des cinq que des trois, et, ainsi, les possesseurs des cinq n'éprouveront aucun dommage, puisque l'Etat fera pour eux tout ce qu'il s'est engagé de faire en soutenant le prix de leurs rentes jusqu'au point où il peut les rembourser.* Mais dans quelles circonstances ont-elles été prononcées? il s'agissait uniquement de savoir si la loi devait régler d'une manière invariable l'action de l'amortissement sur les divers fonds, ou si, à raison de la mobilité perpétuelle des valeurs sur lesquelles l'amortissement agit, on devait en laisser la direction à un instrument intellectuel et indépendant, qui pût le porter, suivant le cas, sur le point où il serait le plus utile pour le bien du pays, et pour le maintien du crédit public. On accusait alors le ministre de vouloir élever, outre mesure, le taux des trois pour cent, au préjudice même des cinq pour cent, et c'est pour répondre à ce reproche, dont il ne faut pas les isoler, que ces paroles ont été prononcées. Mais puisqu'on citait ce passage des discours du ministre, on aurait dû peut-être en citer un autre qui présente, avec la circonstance actuelle, une coïncidence qui dépassait alors, il faut en convenir, toutes les prévisions. Voici ce que disait le ministre en combattant, à l'autre Chambre, un des amendements présentés dans le même but que la pétition : *N'est-il pas clair que dès le lendemain du jour où les cinq pour cent tomberont au-dessous du pair l'intérêt de l'Etat est de racheter des cinq pour cent, à moins qu'il ne se présente une circonstance bien extraordinaire, et qui n'est pas à prévoir, c'est-à-dire que les trois pour cent en soient affectés hors de proportion.*

Cette circonstance extraordinaire est arrivée; les prétendus engagements du ministre ne sont donc pas rompus, mais l'hypothèse qu'il avait posée s'est accomplie. C'en est assez pour justifier des paroles qui n'auraient peut-être pas dû être mêlées à une question aussi grave. Et il est temps d'arriver à ce qui est plus important, c'est de voir si la conduite du directeur de l'amortissement a été légale et utile à l'Etat, et si elle doit motiver, de la part de la Chambre, ou quelque blâme pour ce fonctionnaire, ou quelque modification aux lois qui régissent l'amortissement. Que sa conduite ait été légale, c'est d'abord un point qui ne saurait être contesté, puisque la loi ne lui imposait qu'une obligation qu'il a fidèlement remplie, celle de ne point acheter de 5 0/0 au-dessus du pair. Maintenant, a-t-il agi dans l'intérêt véritable du pays? il est encore aisé de s'en convaincre. Les 3 0/0, au lieu d'arriver à 80 francs, comme on l'avait pensé, ont éprouvé une baisse excessive qui peut-être a soutenu en partie le cours des cinq. Tant que ceux-ci sont demeurés au pair, la marche était tracée par la loi même, et il n'y avait aucune autre marche possible que de continuer les rachats dans les 3 0/0. Mais lorsque au mois de septembre le cinq fut descendu au-dessous du pair, le doute put commencer cependant, et pendant les premiers temps que dura cet état de choses, la disproportion entre la baisse du trois et celle qu'éprouve le cinq fut telle que le directeur de la caisse d'amortissement crut devoir prendre sur lui d'ordonner que les rachats auraient lieu dans le fonds qui serait le plus au-dessus de son pair légal, calculé à 100 pour les 5, et à 75 pour les 3. C'était alors le trois 0/0 qui se trouvait le plus bas, en suivant cette proportion, et les rachats continuèrent. La commission de surveillance, à laquelle cette décision provisoire fut immédiatement soumise, décida à la majorité que la base adoptée était juste : depuis, la disproportion entre les deux fonds, au lieu de disparaître, n'a fait qu'augmenter, puisque les rachats qui dans le dernier trimestre de 1825 se sont faits en 5 0/0 à 67 43, taux moyen, et se seraient faits en 5 0/0 à 97 71, se sont faits dans le premier trimestre 1826 à 63 72 en 3 0/0, et se seraient faits à 97 77 en 5 0/0. Rien ne portait donc à changer de marche. Quel a été d'ailleurs le résultat de l'opération ainsi faite? Il faut l'apprécier, et sous le rapport de l'intérêt dont l'Etat se trouve déchargé, et sous le rapport du capital. Quant à l'intérêt, d'abord on a, en 3 0/0, racheté 1,942,214 fr. de rentes; mais, pour être juste, il faut y ajouter le cinquième, auquel les possesseurs de ces rentes ont renoncé en convertissant, puisqu'en définitive ces rentes et les 5 ont la même origine. C'est donc réellement 2,427,767 fr. 50 c. de rentes 5 0/0 qui ont été atteintes, tandis qu'en rachetant dans les cinq on n'aurait éteint que 2,218,500 francs, ce qui donne pour résultat un avantage de 209,267 fr. 50 c. de rentes au profit de l'Etat. Dans l'opération telle qu'elle a été faite, l'avantage en capital est de 20,370,466 fr. 66 c. Voici relativement à l'intérêt de l'Etat. Quant à celui des porteurs de 5 0/0, de quoi peuvent-ils se plaindre? La loi leur avait affecté, dit-on, un fonds primitif d'amortissement de quarante millions, et ils en sont privés. Le ministre ne parlera pas ici du taux auquel ont été contractés les divers emprunts. Quel qu'eût été ce taux, le droit des porteurs de rentes à l'amortis-

s
ement est incontestable et sacré; mais ce droit n'appartient pas exclusivement aux 5 0/0, ou plutôt dans la masse totale de la dette publique, les 3 0/0, qui, comme on le sait, proviennent encore presque exclusivement de la conversion, représentent des 5 0/0, et doivent compter pour tels au regard de l'Etat, en faveur duquel ils se sont départis d'un cinquième de leur revenu. L'Etat achetant celle des rentes dont l'extinction lui présente le plus de bénéfice, et les rentes converties lui étant offertes à un prix plus bas, il est naturel qu'il les rachète de préférence. Quel préjudice éprouvent, d'ailleurs, les porteurs de 5, comparativement aux porteurs de 3? ils touchent l'intérêt à 5, et leur capital n'a éprouvé qu'une baisse d'environ 3 francs sur 100, tandis que les porteurs de 3 touchent un cinquième de moins et perdent au moins 10 francs sur 75. Quels sont ceux dont les réclamations sont les plus légitimes, et les porteurs de 5 ne s'abusent-ils pas sur leurs droits et sur la justice de leur cause, comme sur l'intérêt de l'Etat? Ils se plaignent que l'amortissement n'agit plus pour eux. Mais il est deux sortes d'amortissements : l'un qui se fait sur les fonds de l'Etat, par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement; mais il en est un autre non moins profitable que celui-là à l'élévation et au maintien du cours des rentes, et qui a lieu par le classement successif des rentes dans les mains des particuliers. Or, si le premier opère en ce moment sur les seuls 3 0/0, le second à son tour n'opère guère que sur les 5 0/0, qui présentent au petit capitaliste un attrait bien plus fort, à raison de l'intérêt. Or, cette seconde espèce d'amortissement ne laisse pas d'avoir une grande importance, puisque les seuls achats faits par l'intermédiaire du Trésor, pour compte des habitants des départements, s'élèvent chaque jour à plus de 6,000 francs de rente ainsi qu'on s'en est assuré en calculant ce qui a été ainsi acheté depuis le 10 de ce mois jusqu'à ce jour, et en prenant la moyenne. On ne peut donc pas dire que les porteurs de 5 aient réellement à se plaindre, lorsque tout le discrédit est tombé précisément sur l'autre fonds. On a invoqué souvent, en matière d'amortissement, l'exemple de l'Angleterre; veut-on savoir l'emploi qu'elle a fait de son fonds d'amortissement, depuis trente-six années? le voici : 9,850 millions ont été éteints sur le capital des 3 0/0, qui est d'environ 23 milliards; tandis qu'on n'a amorti en 5 0/0 qu'un capital de 8,144,000 francs sur un capital de plus de 3 milliards; c'est-à-dire que l'amortissement a racheté plus des deux cinquièmes de la dette 3 0/0, tandis qu'il n'a éteint que la quatre cent quarante-troisième partie de la dette 5 0/0; d'un autre côté, les rachats en 3 0/0 acceptés ont eu lieu au taux moyen de 64 sept huitièmes, ce qui approche beaucoup du taux actuel des nôtres, tandis que les 5 0/0 étaient rachetés au taux moyen de 86 francs, c'est-à-dire à 10 francs au-dessous du cours auquel les nôtres se maintiennent. On voit que la direction de l'amortissement anglais a encore été plus favorable aux 3 0/0 que celle qu'on reproche à l'amortissement français. En Angleterre comme en France, par la loi actuelle, une entière latitude est laissée à l'amortissement; il peut agir selon son libre arbitre. Ce sont les expressions mêmes du bill, et néanmoins le ministre des finances fait partie nécessaire de la commission, qui compte dans son sein quatre membres nommés par le gouvernement. On ne craint pas dans ce pays l'influence du ministère sur les rachats; comment craindrait-on ici lorsque la caisse d'amortissement est tout à fait indépendante, lorsqu'elle n'est soumise à d'autre surveillance que celle de l'autorité législative; aussi n'est-ce pas comme intéressant la responsabilité de son administration, que le ministre a cru devoir prendre la défense d'une opération qui lui est étrangère; c'est parce qu'il est du devoir du gouvernement du roi, de protéger contre les prétentions particulières, les fonctionnaires qui ont agi dans le véritable intérêt de l'Etat et de la justice. Quelque opinion que la Chambre prenne sur les renseignements qui viennent de lui être donnés, le ministère doit, en finissant, lui soumettre une considération importante. Ce n'est jamais en vain qu'on agite des questions de la gravité de celle qui vient d'être soulevée; le crédit public souffrirait nécessairement si elles restaient indécises; on a représenté comme illégal et préjudiciable à l'Etat, l'emploi actuel du fonds d'amortissement; si la majorité de la Chambre partageait cette opinion, son devoir est de faire cesser au plus tôt un état de choses qui détruirait la confiance et encouragerait l'agiotage. Le ministre croit avoir prouvé que la latitude laissée à l'amortissement est juste, et qu'il en a été fait un usage convenable, qu'ainsi aucune disposition nouvelle n'est nécessaire. Mais si la Chambre en jugeait autrement, une proposition directe, immédiatement discutée et délibérée serait le seul moyen convenable d'amener un résultat. Le renvoi à la commission du budget ne serait qu'un ajournement qui tiendrait les esprits en suspens et compromettrait, d'une manière grave, un effet auquel cependant la justice veut aussi qu'on accorde quelque faveur, soit qu'il provienne du sacrifice fait dans la conversion, soit qu'il ait pour origine l'indemnité et les nobles infortunes de ceux auxquels elle est accordée. Le ministre appuie donc le dépôt au bureau des renseignements.

M. le comte Roy qui a proposé de renvoyer en même temps à la commission du budget, insiste pour que sa proposition soit adoptée. Le ministre convient que la proposition ne saurait être discutée en ce moment, puisqu'il demande, ainsi que le comité, le dépôt au bureau des renseignements. Le noble pair s'abstiendra donc d'examiner aujourd'hui si les opérations de la caisse d'amortissement ont été profitables ou désavantageuses à l'Etat, si le directeur de cette caisse s'est conformé à la loi, s'il a fait enfin ce qu'il devait faire. Il reconnaît même que dans l'état actuel du crédit relativement aux deux fonds, les considérations présentées par le ministre sont puissantes et méritent d'être méditées avec la plus grande attention; mais que demandent les pétitionnaires? Qu'à l'avenir le fonds d'amortissement soit divisé entre les 3 et les 5 0/0 : or, cette question se rattache nécessairement au vote du fonds d'amortissement. C'est à la loi qui établit ce fonds à en déterminer l'emploi et l'application suivant les besoins du crédit et pour la plus grande utilité publique. Ce n'est là qu'une modification de la proposition du fonds à voter, qu'une condition de la concession qui en est faite par les Chambres. Le noble pair n'entend préjuger en rien le résultat de la pétition; mais il recherche le moment où elle doit être discutée, et il n'en voit pas de convenable que celui où la même question se trouvera nécessairement agitée, sur la proposition même du gouvernement, pour le vote du fonds d'amortissement. Le devoir de la Chambre étant tou-



jours de ne point séparer du vote de l'impôt l'examen de son application et de son emploi, le dépôt au bureau des renseignements ne pourrait empêcher que la même question ne fût agitée lors de la discussion du budget, auquel elle est inhérente par sa nature. Le noble pair vote donc le renvoi à la commission du budget.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, demande à ajouter une seule observation à celles qu'il a déjà présentées : en renvoyant à la commission du budget, on ne peut espérer aucune lumière nouvelle, tous les faits étant connus, et l'on se prive volontairement de la coopération de tous les pairs et de tous les députés qui, aux approches de la fin de la session, se trouvent souvent obligés de quitter la capitale ; on aggrave d'ailleurs le mal, s'il existe, par l'incertitude, tandis qu'une proposition directe, en y apportant un remède prochain, s'il était jugé nécessaire, serait un préalable utile au budget, au lieu d'en entraver la discussion.

M. **le duc de Broglie** observe que la pétition dont on s'occupe peut être considérée sous un double rapport, ou comme provoquant un changement dans la législation relative à l'amortissement, ou comme document utile pour le vote du fonds d'amortissement et sur la gestion de ce fonds ; sous ce dernier rapport, l'examen de cette pétition et des circonstances qui s'y rattachent, est d'autant plus nécessaire que la latitude laissée au directeur de la caisse d'amortissement est plus grande et que ce fonctionnaire n'étant responsable qu'aux Chambres, ne le serait réellement à personne et participerait en quelque sorte au privilège de la souveraineté, si les Chambres ne satisfaisaient, à son égard, au devoir de surveillance qui leur est imposé. Mais pour que cette surveillance s'exerce avec fruit, pour que l'examen des faits puisse être de quelque utilité, il faut qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'une commission, la Chambre ne pouvant entrer par elle-même dans les détails de chiffres et dans la complication d'éléments divers que comporte une question de ce genre. Le noble pair ne prétend pas juger la conduite du directeur de l'amortissement : ce qu'il sait seulement, c'est qu'elle a donné lieu à une vive discussion dans le sein de la commission de surveillance. L'attention de la Chambre est aujourd'hui éveillée sur cet objet ? elle ne saurait demeurer indifférente pour cette réclamation qui rentre à un tel point dans ses attributions. Un examen est nécessaire, et à qui sera-t-il plus convenablement confié qu'à la commission du budget ; quand le renvoi qui lui sera fait ne donnerait lieu à aucune proposition d'amendement, son rapport fixera du moins les opinions, son approbation ou son blâme pourront servir de direction pour l'avenir. Si l'on ne jugeait pas à propos de lui renvoyer la pétition, il faudrait alors nommer dès à présent une commission spéciale. Le noble pair ne pense pas que telle soit l'intention de la Chambre ; il vote donc le renvoi à la commission du budget.

M. le Président expose que deux propositions distinctes sont soumises à la Chambre : l'une, par le comité des pétitions qui demande le dépôt au bureau des renseignements; et l'autre, par plusieurs pairs qui insistent pour le renvoi à la commission du budget. Ces deux propositions peuvent se concilier : la première, d'ailleurs, ne donnant lieu à aucune réclamation, et la seconde, étant seule combattue, c'est le cas de voter séparément et successivement sur chacune d'elles.

Cet ordre de délibération n'étant contesté par personne, M. le président met d'abord aux voix le dépôt au bureau des renseignements.

Cet dépôt est ordonné par la Chambre.

Le renvoi à la commission du budget est ensuite mis aux voix.

Après une première épreuve restée douteuse, une seconde épreuve donne pour résultat le rejet de la proposition.

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion, en assemblée générale, des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et contenant : le premier, affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'Etat ; le second, différentes modifications au tarif actuel des douanes.

Le ministre des finances, président du conseil, chargé de soutenir cette discussion, est présent.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Cornet et le baron de Barante.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne sur un nombre total de 128 votants la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Tournon, le marquis de Vérac, le marquis de Béthisy, le marquis de Villefranche et le marquis de Rougé. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Lecture faite du second projet, la Chambre décide pareillement qu'il sera nommé, pour lui faire le rapport, une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement la majorité absolue des suffrages, sur un nombre total de 118 votants, se trouve acquise à MM. le comte du Sussy, le comte Chaptal, le comte d'Orglandes, le vicomte Dambray et le baron Portal. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport du projet de loi relatif aux douanes.

La Chambre se sépare avec ajournement à lundi prochain, 1er mai, à une heure, pour discuter, en assemblée générale, le projet de loi relatif aux Ecoles de médecine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 29 *avril* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur; MM. de Caux, Thirat de Saint-Aignan, Jurien et Tupinier, sont présents.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Strafforello, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et l'ouverture de canaux secondaires.

M. **Strafforello**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat des observations de la commission chargée de l'examen du projet de loi qui autorise la concession à perpétuité, par voie de concurrence et de publicité, des travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et à l'ouverture de canaux secondaires.

L'aridité du sol et la sécheresse du climat de l'ancienne Provence ont, dans tous les temps, engagé les souverains qui ont régné sur ce pays, et les autorités qui l'ont administré, à rechercher les moyens de suppléer par des irrigations artificielles à celles que la nature lui a refusées, puisque la plupart des ruisseaux qui le baignent ne sont que des torrents formés par les eaux pluviales qui restent à sec la plus grande partie de l'année.

Pour obtenir un si précieux avantage, plusieurs canaux d'irrigation, plus ou moins grands, plus ou moins anciens, ont été construits sur la rive gauche de la Durance; les plus considérables sont ceux de *Craponne* et de *Boisgelin*, celui-ci connu aujourd'hui sous le nom de *canal des Alpines*.

Tous ces canaux viennent féconder, par la dérivation des eaux de cette rivière, les terres ingrates et stériles d'un grand nombre de communes situées dans le département des Bouches-du-Rhône.

En attendant l'exécution du grand canal de la Durance, projeté depuis si longtemps, désiré avec tant d'ardeur dans l'ancienne Provence, et qui deviendra une source inappréciable de richesses pour tous les lieux qui pourront recevoir ses bienfaisantes eaux, le gouvernement propose, dans le projet de loi dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport, de réparer et de continuer la branche septentrionale du canal des Alpines, dont les travaux sont restés imparfaits.

Ce canal, ainsi que vous l'aurez déjà remarqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, prend les eaux de la Durance à *Malemort* et les conduit jusqu'au *pont Donneau*; là, il se divise en deux branches, l'une dirigée vers le midi et l'autre vers le nord du département.

La première de ces branches fut entreprise, en 1773, par les soins des anciens Etats de Provence; elle arrive jusqu'au bassin de *Lamanon*, qui, par le moyen de plusieurs canaux secondaires, fournit les eaux nécessaires à l'arrosage d'un grand nombre de communes.

La seconde branche, celle du nord, fut aussi commencée à la même époque; mais les Etats, découragés et par la longueur de l'ouvrage et par les frais considérables que le percement de la montagne d'*Orgon* avait occasionnés, firent suspendre les travaux en 1784.

Depuis lors cette branche du canal, qui n'a encore qu'une faible partie de la longueur projetée, se trouve tellement obstruée par l'éboulement des terres, qu'elle n'offre plus qu'un fossé très étroit, au fond duquel se perd un mince ruisseau dont le revenu ne peut suffire aux frais annuels du curage.

Vous aurez aussi observé, Messieurs, que, par un décret du 18 janvier 1813, le canal des Alpines fut cédé, à titre d'abonnement, aux anciens concessionnaires des eaux, pour le terme de soixante années, et que les redevances annuelles que le gouvernement percevait alors, s'élevant à la somme de 6,965 francs, leur furent également cédées, sous la condition d'entretenir les ouvrages.

Pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la compagnie qui deviendra concessionnaire, le gouvernement et les abonnataires de la nouvelle branche du canal, il a été arrêté, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre commission par la direction générale des ponts et chaussées, qu'elle modifiera ce projet en isolant les intérêts de chacun.

A cet effet, au lieu de remplacer par une autre prise la prise d'eau actuelle, il en sera établi une séparée au-dessous de *Malemort*; cette nouvelle prise viendra aboutir au canal d'*Orgon*, et alimentera les irrigations de la compagnie, indépendamment de la branche-mère.

Les communes qui reçoivent les eaux de la branche méridionale du canal, jouissant depuis longtemps du bienfait de l'arrosage, voient améliorer sensiblement leur culture, tandis que celles qui sont situées au nord de la chaîne des Alpines, entre le Rhône et la Durance, toujours exposées au fléau de la sécheresse, attendent vainement depuis 1773 l'achèvement de la branche septentrionale, pour participer aux mêmes avantages.

Le vœu de ces communes, celui du conseil du département, souvent réitérés, sont unanimes pour réclamer la reprise et la continuation de cet ouvrage.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que vous aurez à discuter.

Les dispositions particulières pour l'achèvement des travaux et les conditions de la concession se trouvent mentionnées dans les trois articles que nous allons examiner.

Le premier concède à perpétuité, par voie de publicité et de concurrence, les travaux nécessaires et à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines et à l'ouverture des canaux secondaires qui prendront naissance sur la ligne principale.

La portion de ce canal déjà exécutée, comme nous venons de le dire, depuis le pont *Donneau* jusqu'à la sortie du percé d'*Orgon*, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnataires actuels.

Le second autorise le concessionnaire à percevoir, à son profit, à perpétuité, et par année, un droit d'arrosage dont le *maximum* n'excédera pas la valeur *d'un litre et demi de blé, première qualité du pays*, par chaque are de terre arrosé, quelle que soit sa nature.

Il jouira en outre pour tous les actes relatifs

au canal, soit pour formation d'une société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit enfin pour adjudication de travaux, de la réduction des frais d'enregistrement limités au droit fixe d'un franc, et il ne sera soumis à la contribution foncière sur le canal qu'à raison de la surtaxe des terrains qu'il occupera, et suivant la cote qui sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

Le troisième stipule que les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal ne seront grevés d'aucune augmentation de contribution foncière pour le fait de l'amélioration provenant des arrosages pendant vingt-cinq années, à compter du délai qui sera déterminé pour l'achèvement des travaux.

Votre commission est d'avis, Messieurs, que l'utilité de cet ouvrage ne saurait être contestée ; elle a reconnu que l'achèvement de cette branche du canal sera un véritable bienfait pour les communes situées au nord de la chaîne des Alpines, entre le Rhône et la Durance, bienfait qu'elles verront enfin réalisé, après une attente d'un demi-siècle et plus.

L'intérêt du Trésor ne sera point lésé par l'abandon gratuit de la partie de la branche du canal comprise entre le pont *Donneau* et l'extrémité du percé d'*Orgon*, puisque nous avons déjà observé qu'elle ne forme plus qu'un étroit ruisseau, tellement encombré, qu'il faudra le recreuser et l'agrandir; que, dans l'état, il procure moins de revenu qu'il n'exige de frais pour son entretien ; qu'il est d'ailleurs affermé jusqu'à l'année 1873, c'est-à-dire encore pour quarante-sept ans, et que le concessionnaire, substitué aux droits du gouvernement, le sera également aux charges, vis-à-vis des abonnataires actuels.

La concession ainsi donnée avec publicité et concurrence; les rabais, appliqués au montant des redevances que pourra demander le propriétaire du canal, seront les garanties de l'intérêt particulier, qui ne saurait trouver aucune atteinte dans l'exécution de ces diverses mesures.

L'achat des eaux n'étant que facultatif, si le prix en paraît cher, les communes ou les propriétaires des terrains arrosables seront libres de ne pas en user,

Il faut d'ailleurs remarquer, Messieurs, que, quoique le gouvernement ait fixé un prix élevé pour l'achat des eaux, on doit naturellement s'attendre que la concurrence des enchères au rabais amènera une réduction, et qu'il sera toujours de l'intérêt du concessionnaire d'abaisser encore la limite obtenue par l'acte d'adjudication, si elle devenait pour lui un obstacle à la vente des eaux, puisqu'il n'a que ce moyen pour réaliser les capitaux qu'il emploiera à cette entreprise.

D'après toutes ces considérations, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer la discussion de ce projet de loi immédiatement avant celle du projet de loi concernant les successions, afin de faire suite aux trois projets d'une discussion qui ne sera pas très longue.

(Aucune contestation ne s'élève. La Chambre fixe la discussion comme il a été proposé par M. le président.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. Roger, rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Roger**. Messieurs, le sieur Leroi, à Paris, demande que les émoluments des tribunaux de première instance soient augmentés.

On ne saurait nier qu'il y a un danger véritable à laisser des magistrats aux prises avec le besoin.

Le vœu émis à cet égard par le sieur Leroi, a commencé déjà à s'accomplir, puisque la sollicitude du gouvernement s'est déjà étendue sur un assez grand nombre de tribunaux d'arrondissement; mais il en reste encore plusieurs en souffrance.

Votre commission vous propose, Messieurs, de renvoyer la pétition du sieur Leroi à M. le garde des sceaux.

M. de Lastours. Messieurs, je viens, au nom des contribuables, demander l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leroi.

Vous n'avez point oublié que la même demande ayant été faite, il y a quelques années, elle fut accueillie par la Chambre; qu'elle obtint les honneurs du renvoi et que, par suite, le traitement des juges a été augmenté à deux différentes époques. En sorte que le budget du ministère de la justice s'est successivement accru de sommes considérables.

Vous devez en même temps vous rappeler, Messieurs, que plusieurs de vos commissions de finances ont demandé la réduction du nombre des tribunaux, non seulement dans l'intérêt des contribuables, mais dans l'intérêt de la magistrature elle-même. Toutefois ces réclamations n'ont eu aucune suite; les augmentations de traitement avaient trouvé de nombreux apologistes dans cette Chambre. La suppression des tribunaux inutiles y éprouva une vive opposition, et M. le ministre de la justice pour satisfaire tous les vœux, laissa tous les juges en paix, après avoir augmenté leurs émoluments.

Aujourd'hui, un pétitionnaire, grand ami sans doute de la justice, mais peu soucieux du sort des contribuables, sollicite de nouvelles faveurs pour les tribunaux de première instance; il paraît supposer que les magistrats n'ont d'autre fortune que leur traitement, et que ce traitement doit être nivelé avec les fonctions importantes dont ils sont chargés, sans faire entrer aucunement en ligne de compte la considération qui s'attache nécessairement aux services qu'ils rendent à la société.

Certes, le pétitionnaire en jugerait autrement s'il savait que, malgré la modicité des traitements dont il se plaint, la moindre place de substitut et même de conseiller-auditeur est ambitionnée par une foule de jeunes gens bien nés, dont l'éducation et la fortune offrent les plus sûres garanties; si bien que M. le ministre de la justice n'a que l'embarras du choix.

Est-ce dans cette position, Messieurs, qu'on peut proposer d'augmenter le traitement des juges ? Ne vaut-il pas mieux au contraire laisser à la magistrature tout le mérite du désintéressement, qui seul peut assurer sa considération ?

Au reste, un moyen plus assuré d'améliorer le sort des juges en même temps que celui des contribuables, serait de mettre tous les frais de justice à la charge des plaideurs. Si l'on rétablissait

la conciliation forcée telle qu'elle était au commencement de la Révolution, rien ne serait plus juste que de faire payer les juges par les plaideurs à qui l'État aurait déjà fourni gratuitement des arbitres dont ils auraient méprisé la médiation et les conseils.

En attendant, défendons-nous, Messieurs, d'une générosité mal entendue : dans un moment surtout où les contribuables éprouvent une gêne désespérante à raison du bas prix des denrées. Il fut un temps où le prix des grains, ayant prodigieusement augmenté par suite de l'émission du papier-monnaie, les fonctionnaires publics demandèrent et obtinrent que leurs traitements fussent augmentés dans la même proportion. Ils observaient, avec raison, qu'en dernière analyse le prix du blé devait être le seul régulateur de tous les salaires, de tous les services. Si nous adoptions aujourd'hui le même système, et nous serons forcés d'y arriver, quel est, je le demande, le fonctionnaire public qui oserait demander une augmentation?

J'insiste pour que la Chambre passe à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Roger, *rapporteur*, continue — Sur les 59 pétitions contre le projet de loi relatif au droit d'aînesse et aux substitutions, 32 n'ont traité que la question du droit d'aînesse. Ce sont les pétitions indiquées au bulletin sous les numéros 307, 308, 309, 310, 311, 322, 323, 324, 325, 336, 337, 338, 339, 350, 352, 353, 360, 361, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 386, 387, 396, 397, 398, 399, 402.

Attendu que la question du droit d'aînesse n'est point en discussion, votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur ces 32 pétitions. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Chouviac, suppléant du juge de paix à Saint-Léonard; des pères de famille de Pontarlier, le sieur Delalande, à Paris; des habitants de Paris; des habitants de Broglie (Eure); des habitants d'Auxerre, adressent à la Chambre leurs vœux et leurs réclamations contre le projet de loi concernant le droit d'aînesse et spécialement contre les substitutions.

Les vues de ces pétitionnaires pouvant encore n'être pas sans quelque utilité, la commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de renvoyer ces pétitions à la commission des substitutions.

M. de Castelbajac. Je viens demander l'ordre du jour sur les pétitions présentées, Messieurs; et voici mes motifs :

Entièrement de l'opinion développée par M. de Saint-Chamans, je pense que le droit de pétition est dans l'intérêt de la justice réclamée par un individu lésé dans ses droits, et nullement pour la multitude un moyen d'intimer au pouvoir ou ses observations sur les choses qui ne lui appartient pas de décider, ou ses injonctions sur ce qui lui déplaît. Cette question n'est pas nouvelle ; déjà, à une autre époque, nous avons vu des pétitions revêtues d'un grand nombre de signatures honorables aussi sans doute, s'élever avec force contre le projet de loi d'élection : à cette époque aussi, les pétitionnaires arguaient du maintien de la Charte et de leurs droits menacés : une longue discussion s'établit dans cette Chambre; et les principes que je maintiens aujourd'hui, j'eus aussi alors l'honneur de les défendre. Je les défendis en ne m'occupant pas plus des moyens qui avaient pu produire les pétitions, de la cause qui les provoquait, que je ne m'en occupe aujourd'hui, mais en m'attachant simplement au fait qu'elles devaient nécessairement amener : ce fait était de dire alors comme aujourd'hui, au roi et aux Chambres; au roi : Nous ne trouvons pas bon que vous usiez ainsi de votre initiative; aux Chambres, dont le devoir est d'étudier et de délibérer sur la proposition royale : Ne délibérez pas, repoussez : ce fait était de dire au roi, qui a le droit de proposer ce qu'il croit utile au bien de la France : Ne proposez pas ce qui vous paraît bon, ne proposez pas à ceux qui sont appelés à concourir avec vous à la confection des lois, les lois que vous croyez bonnes, car nous qui n'avons aucun droit de délibération sur ces matières et pour qui la soumission est un devoir, au moyen de l'interprétation que nous donnons au droit de pétition, nous venons blâmer ce que vous avez cru bon, et usurper sur l'initiative des Chambres, en appelant sans formes et sans droit la discussion sur des objets, que quels qu'ils soient, les Chambres elles-mêmes n'ont le droit de discuter qu'en se soumettant aux formes voulues par les lois.

Et en effet, Messieurs, il est évident que si le droit de pétition était ainsi entendu, les pétitionnaires exerceraient pour l'initiative des propositions un droit plus étendu que celui des Chambres : car dans toute proposition vous êtes assujettis à des formes, à un examen, à des réflexions qui entraînent une salutaire lenteur, et ici vous discuteriez sur le simple énoncé d'une volonté; et cette volonté du dehors deviendrait plus puissante que celle que la Charte accorde aux pouvoirs appelés à la confection des lois; que si vous admettez un tel droit, disais-je en 1820, n'en doutez pas : ceux qui disent aujourd'hui nous ne voulons pas telle chose, diront bientôt par une conséquence naturelle : nous en voulons telle autre.

Ma prévision n'a pas été fausse, car aujourd'hui on en est venu à dire au roi : Dissolvez la Chambre des députés. Avec un tel système, Messieurs, où s'arrêterait-on? Et lorsqu'il dépendra d'organes sans mission, quelles que soient d'ailleurs leurs positions sociales, de demander la destruction des seuls interprètes légitimes des besoins du pays; je vous le demande, Messieurs, que deviendra la société? Ce qu'elle deviendra, on peut le prévoir peut-être : après avoir sommé le roi de dissoudre une Chambre qui déplaira, n'importe la cause, on ira plus loin : que la Chambre des pairs déplaise à son tour, que le souverain lui-même mécontente des factieux : la Chambre des pairs, le souverain ne seront peut-être pas à l'abri de ceux qui se refugieront dans le droit de pétition. (*Des murmures s'élèvent à gauche.*) Messieurs, je n'ai pas l'habitude d'avancer à la tribune des choses sur lesquelles je n'aie pas réfléchi. Je peux me tromper; mais que la Chambre ait la bonté d'écouter mes observations; elle décidera ensuite. (*Les murmures continuent à gauche.*) J'ai été longtemps habitué aux murmures, Messieurs; mais ils ne m'ont jamais épouvanté. (*Le silence s'établit.*)

Je sais ce qu'on peut me répondre, Messieurs, mais je sais aussi ce que je lis : et quand je vois ce qui s'écrit et ce qui s'imprime, par ceux qui entendent le droit de pétition dans un sens aussi étendu, mes craintes, je l'avoue, s'aggravent, et l'avenir prend de noires couleurs. Que conclure, en effet, je vous le demande, Messieurs, d'un article de journal qui disait, il y a peu de jours, en parlant d'une opinion traitée dans la Chambre : « C'est contre ces insolentes prétentions que les citoyens feront sagement de se tenir en garde; et si quelque pouvoir dans l'État se montrait disposé à les favoriser, ils devraient à leur propre

sûreté d'en réclamer sérieusement la dissolution. »

Pesez ces paroles, Messieurs, je vous les livre dans toute leur simplicité : *si quelque pouvoir dans l'Etat se* montrait disposé à favoriser des prétentions que les rédacteurs d'un journal trouveraient insolentes, ces mêmes rédacteurs, arguant du droit de pétition, disent aux citoyens qu'ils devraient à leur propre sûreté d'en réclamer sérieusement la dissolution.

Mais quels sont donc les pouvoirs qui existent dans la société? Je n'en connais que trois, et sur ces trois, un seul est sujet à dissolution. Essayera-t-on, pour cacher les conséquences d'un tel langage, de restreindre par une étrange interprétation à un sens particulier des mots dont la véritable acception est générale et patente? Je ne controverserai point : la lumière du jour se nie, mais elle ne se discute pas, et je m'en rapporterai à la simple bonne foi de celui qui sait lire et comprendre la langue, à la bonne foi de celui qui connaît la puissance des mots, et qui, mémoratif du passé, n'a pas oublié comment on sapait le trône il y a trente ans. De telles doctrines mises en pratique n'anéantiraient-elles pas aussi toute liberté de tribune; et dorénavant ne faudrait-il pas, en y montant, consulter, non sa conscience, mais bien la volonté de quelques publicistes doctrinaires du pouvoir, et qui ne jugent même pas à propos d'offrir leurs noms en garantie de leurs opinions? Et ici, je n'ai pas plus besoin d'explications ni de commentaires, que je n'en admets lorsqu'il s'agit des intentions. Dieu seul les juge : elles ne sont pas de mon domaine; les faits, les actes qui en dérivent, voilà ce qui m'appartient; et, en respectant les intentions, en les préjugeant toutes bonnes, je vous dirai : peu m'importe ce qu'elles sont; car ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai appris qu'avec les meilleures intentions du monde comme avec celles qui ne le seraient pas, on peut porter à son pays les coups les plus funestes. A l'origine de nos discordes, tel homme de bien ne voulait pas sans doute élever l'échafaud sur lequel il porterait un jour sa tête. Cet homme religieux et fidèle ne voulait sans doute pas la destruction de la religion et la chute du trône.

Que l'amour du bien, ou que l'erreur égare des pétitionnaires quelconques, j'en suis peu touché; mon devoir est de signaler le danger et de chercher à arrêter l'abus : non, le droit de pétition ne peut pas être entendu dans ce sens qu'il donne la faculté d'intimer au pouvoir ce qu'on veut qu'il fasse, ou de lui défendre de faire ce qui ne plaît pas. Ainsi accordé, ainsi convenu, je ne connais pas de société possible. Des pétitions ont paru, un député a obéi à sa conscience en signalant le danger, et les défenseurs du système contraire ont aussitôt imprimé : « MM. les publicistes ministériels préféreraient-ils des attroupements de personnes à ce qu'ils appellent si improprement des attroupements de noms propres? » (*Murmures à gauche.*)

M. **Casimir Périer**. Cela a été dit à la tribune !...

M. **de Castelbajac**. Et ces attroupements de personnes sont venus à l'appui des attroupements de noms propres. C'est avec des cris sinistres précurseurs de nos premiers désordres, c'est avec des vociférations et en troublant les citoyens paisibles qu'on est venu applaudir au droit de pétition entendu tel que je le repousse. Lorsqu'à côté de tels faits, les partisans de ces doctrines nous disent en même temps : « Allons, convertissez-vous ! les indulgences touchent à leur terme » il vous sera facile, peut-être, Messieurs, de prévoir ce qui peut et qui doit arriver.

Passant des choses qui s'écrivent à celles qui vous ont été dites à cette tribune, je me reporte aux arguments avec lesquels on a essayé de défendre le droit de pétition entendu dans un sens absolu ; c'est plus qu'un droit, vous a-t-on dit, c'est une faculté, une faculté entière ; elle s'exerce partout : ici elle arrive à la tribune ; à Constantinople elle se produit par des incendies. Messieurs, il est des doctrines qui n'auraient pas besoin d'être réfutées, si elles ne partaient d'une bouche éloquente et pure. Eh ! qui conteste que le droit de pétition ne soit une faculté? Une faculté comme toutes les autres ? mais qui me contestera aussi que toute faculté ne doive, dans l'intérêt de l'ordre et des citoyens, être réglée, bornée dans l'usage qu'on peut en faire ; la faculté est mieux qu'un droit, dirai-je à mon tour, car elle ne devient droit que par la reconnaissance de la loi ; et cela est si vrai, Messieurs, que j'ai sans doute reçu de la nature la faculté d'insulter celui qui passe auprès de moi, de l'outrager ; j'ai la faculté de frapper le faible sans danger pour moi, comme sans courage. Eh bien ! la loi m'autorise-t-elle à user de cette faculté ? Les lois humaines comme les lois divines n'ont-elles pas mis des entraves à cette faculté que je reçus entière de la nature ? Elles en ont mis, dans l'intérêt des hommes et de la société. Les lois sont là pour borner à ce qui est bien, à ce qui est convenable, l'usage de ce qui pourrait devenir mauvais et dangereux ; et c'est précisément parce que la loi, à Constantinople, n'a pas réglé le droit de pétition, n'a pas transformé la faculté en droit, que cette faculté se manifeste par des incendies. Mais, Messieurs, il est des incendies de toutes sortes, ne vous y trompez pas, et le système qui accorderait à la faculté pétitionnaire un sens aussi étendu que celui que je repousse, pourrait amener un incendie social plus funeste peut-être que celui qui éclaire quelquefois les rives du Bosphore. Tout a ses inconvénients ici-bas, vous a-t-on dit aussi, la tribune a aussi les siens : on en a abusé : faut-il donc la proscrire, la rendre muette ! Non, sans doute, Messieurs; mais si par impossible on essayait encore de faire de la tribune un instrument pour saper le pouvoir et pour égarer la multitude, je le demanderai à mon tour : Voudriez-vous le souffrir ! Non, Messieurs ; et certainement l'orateur dont je rappelle les paroles, et dont chacun de nous connaît la loyauté, serait le premier à seconder vos efforts.

Je l'avouerai, Messieurs, profondément affligé de tout ce qui se passe sous nos yeux, de ce que je vois tous les jours écrire; de ce qu'aucun pouvoir n'est respecté, aucun acte à l'abri de l'outrage qu'autant que les passions trouvent un intérêt à le flatter; de voir que ce que nous avons même de plus auguste n'est pas le maître, sans subir une investigation que je ne qualifierai pas, d'user, dans son intérieur, d'un droit pour lequel tout père de famille ne doit compte qu'à son cœur et à son Dieu; de voir qu'à l'abri du droit de pétition on se réserverait celui d'être plus puissant que les organes légitimes de la France, d'intimer ses ordres aux pouvoirs établis pour maintenir les droits et le repos de tous, je dois à ma conscience de déclarer que si c'est là ce qu'on entend par le mot de libertés publiques, moi, je n'y vois que l'abus, que l'excès de ces mêmes libertés ; que cet abus, que cet excès m'en-

paraissent les ennemis les plus funestes, et que c'est parce que je les défendis toujours, autant d'amour que de conviction, que je suis effrayé des périls dont on les a entourées. C'est parce que je vois le mal imminent que je viens vous demander d'y apporter le remède que les circonstances placent entre vos mains, en arrêtant par une juste interprétation du droit de pétition, l'extension abusive et dangereuse qu'on voudrait lui donner, et qui ne pourrait qu'aggraver encore une situation que je redoute.

J'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, Messieurs, la même question fut fortement controversée en 1820. La commission concluait contre l'ordre du jour : elle ne manqua pas d'organes dans cette enceinte pour soutenir son opinion. La discussion fut longue, lumineuse; on demanda l'appel nominal, et l'ordre du jour fut adopté. La Chambre de 1820, séance du 15 janvier, repoussa, comme vous la repousserez, j'espère, cette vaine popularité, dont on cherchait à l'entourer, à la flatter, et que les factions déchaînées font toujours chèrement expier. Elle s'attacha à mériter la seule popularité, toujours chère au cœur de l'honnête homme, celle de faire ce qui lui paraît bien pour son pays, la seule popularité toujours honorable en France, celle de manifester la vérité et de la défendre, précisément quand il faut braver les passions pour le faire.

Vous maintiendrez en conséquence, je l'espère, Messieurs, la jurisprudence établie par la Chambre de 1820.

M. **Méchin**. Nous ne nous attendions pas, Messieurs, à des attaques si vives contre le droit de pétition, à l'occasion de pétitions légitimes, respectueuses sur un objet qui semble toucher les intérêts privés plus encore que l'intérêt général. Il faut désespérer de notre éducation politique : au lieu de faire des progrès, nous suivons une marche rétrograde. Il y a plus de trente ans que l'on s'est occupé pour la première fois de définir le droit de pétition, et il n'est peut-être pas une assemblée où les dépositaires du pouvoir, à chaque période, n'aient cherché à restreindre un droit qui les importunait et contrariait leurs vues personnelles. Il est remarquable que le pouvoir sous toutes les formes et sous quelque domination qu'il se soit élevé au-dessus de nous, ait constamment sur cet article, professé les mêmes doctrines; mais le droit de pétition a échappé au naufrage, et la Charte lui a ouvert un port assuré.

Comment des pétitions qui vous sont déférées dans toutes les formes légales, peuvent-elles donner lieu à ces manifestations de craintes, d'alarmes, de terreurs, que je ne puis regarder que comme des moyens oratoires et des arguments de l'école à l'usage des circonstances.

La discussion que je rappelais tout à l'heure fut savante, lumineuse; elle fut soutenue, en 1791, par des hommes du plus grand mérite et de la plus grande considération. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, si de funestes événements se rattachent à cette époque mémorable, d'elle aussi datent les plus belles conquêtes de la France en faveur de la liberté!

Plusieurs voix à droite : En faveur de l'anarchie!...

M. **Méchin**. C'est à cette époque que vous devez la Charte.

M. **Forbin des Issarts**. Et l'échafaud de 93?

M. **Méchin**. C'est de ces temps que sont sortis l'égalité des droits, l'égalité des impôts, l'abolition de la féodalité, et enfin, presque tous les biens qui nous sont maintenant assurés par la forme du gouvernement sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Messieurs, dans la discussion que je viens de rappeler, c'est au côté droit d'alors que le droit indéfini de pétition dut ses défenseurs les plus ardents.

Voix à droite : Il y avait des régicides...

M. **Pardessus**. Il y avait Sieyès dans le nombre.

M. **Méchin**. La destinée ultérieure des hommes que l'on signale était alors dans le secret de la Providence. Mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet : le comité proposait de n'accorder le droit de pétition qu'à ceux qu'on appelait des citoyens actifs. Cette proposition fut rejetée avec énergie; il fut reconnu et proclamé que le droit de pétition appartenait à tout homme vivant sur le territoire français, parce que tout homme pouvait avoir à se plaindre ou produire un vœu utile au pays. On définit même le nom de pétition, par *demande sur un objet d'intérêt général*. Cette définition était le résultat de recherches approfondies, faites par des hommes dont on ne peut mettre en doute le rare mérite. Les pétitions sur des griefs particuliers, sur un dommage personnel, paraissaient devoir être présentées sous le nom de *plaintes*, *requêtes* ou *suppliques*. L'usage a prévalu, et le seul mot de pétition est resté.

Des plaintes s'étaient élevées sur l'exercice et l'abus du droit de pétition. On avait en effet à se plaindre d'abus graves et la raison politique, d'accord avec la justice, voulait qu'on y mît un terme. On s'occupait de la révision de la constitution, et le comité composé d'hommes dont les noms ne périront pas..... (*Murmures et agitation.*)

En vérité, Messieurs, il semblerait que je parle à des étrangers. Quiconque a lu l'histoire de notre pays, l'histoire de cette époque, connaît ces noms illustres. J'en pourrais citer plusieurs qui appartenaient au côté droit de ce temps, et tout aussi respectables, sans doute, que le côté droit devant lequel j'ai l'honneur de parler. (*Les murmures continuent.*) Eh! Messieurs, nierez-vous que d'honorables souvenirs recommandent à votre estime le nom des Chapelier, des Beaumetz, etc.

On a cité un précédent, un vote de la Chambre en 1820. On aurait dû dire d'abord que ce vote se forma d'une majorité extrêmement faible, comme celle qui emporta toutes les conquêtes de cette époque; par exemple, le rejet de l'amendement de l'illustre Camille Jordan, écarté par une majorité de cinq voix, et alors votaient cinq ministres. D'ailleurs, puisqu'on invoquait un précédent, on aurait dû donner la préférence au plus récent de tous, au vote par lequel la Chambre a renvoyé, il y a quelques jours, à son bureau des renseignements, un grand nombre de pétitions analogues. La Chambre, dans le même mois, ne peut vraiment pas prononcer de deux manières différentes sur la même question.

Je me suis demandé si c'était de bonne foi qu'on regardait ces pétitions comme une usurpation de

l'initiative royale : je dois le croire à raison de l'estime que je porte à mes collègues; mais ils sont du moins dans une étrange erreur. Quoi! une supplique, un vœu qui vient mourir au pied de cette tribune, et dont la plus haute fortune sera d'être renvoyée à un ministre; vous le comparez à cette haute prérogative de la couronne, de laquelle doit résulter une loi qui obligera le monarque et les sujets! Un citoyen vous porte son opinion, appelle votre attention, ou invoque la puissance du prince sur un objet d'intérêt public, et le voilà usurpateur des prérogatives royales! Prier, c'est commander : invoquer, c'est se révolter : supplier, c'est outrager. Non, certes, Messieurs, et c'est bien singulièrement calomnier le bon sens de l'Assemblée.

Mais, dit-on, ces pétitions sont collectives..... Un seul parle-t-il pour plusieurs dans ces pétitions; une corporation, sous son titre collectif, s'exprime-t-elle au nom d'une collection d'individus? Non, ces pétitions sont signées individuellement..... et vous les dites collectives!.... Des pétitions signées par plusieurs individus sont le vœu individuel de ceux qui les ont souscrites. (*Murmures.*) Sommes-nous donc aux rudiments de notre langue, comme aux rudiments de la politique? Les mots n'auront-ils plus d'autre signification que celle que les préventions ou les ressentiments voudront bien leur donner?

Ce qui m'a le plus surpris, Messieurs, c'est qu'à l'occasion de ces pétitions, on ait exhumé ces mots usés et devenus de mauvais goût, qu'il était à la mode, il y a quelques années, de prodiguer à ses adversaires.

Des représentations légales, faites dans des termes mesurés, annoncent-elles de nouveaux efforts de la part de *factieux* et de *révolutionnaires?* Prier le pouvoir de veiller au salut de l'Etat, le conjurer de ne pas souffrir la violation de nos droits les plus chers, quand on les croit menacés, cela s'appelle intimer des ordres au pouvoir, attenter à la tranquillité publique, préparer une révolution nouvelle!

Et, à cette occasion, on vous annonce comme prêt à des troubles nouveaux, un peuple qui certes est le peuple le plus soumis, le plus paisible qu'il y ait dans l'Europe; qui accablé d'impôts, les paie avec la plus rigoureuse exactitude, et qui, tout en ne manquant pas de motifs de plaintes, n'en accable cependant pas les dépositaires de l'autorité, parce qu'il espère *que le roi le saura! Le roi le saura* parce que la presse est libre, parce que les pétitions parviennent à cette tribune; et ce que vous regardez comme moyen de perturbation, est précisément ce qui fonde et assure cette tranquillité qui ne sera point altérée tant que les lois régneront et que les franchises constitutionnelles seront respectées. En invectivant contre une nation si calme, si occupée de travaux utiles, si confiante en son avenir, n'a-t-on pas plutôt l'air d'être fatigué de la paix publique qu'alarmé par des troubles menaçants? Mais je crois que chacun est sincère dans son opinion; je demande seulement que l'on approfondisse mieux les causes, et qu'on les juge par les résultats.

La liberté fondée sur les lois, voilà le seul véritable et solide gage de la tranquillité de l'Etat et du bonheur du prince.

Je vote pour le renvoi des pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi des substitutions.

M. de Saint-Chamans. Messieurs, je ne produirai pas devant vous les motifs qui m'ont engagé et qui m'engagent encore aujourd'hui à demander l'ordre du jour sur toutes les pétitions de cette espèce. Depuis le jour où j'ai eu l'honneur de vous faire cette proposition, il ne s'est rien passé qui ait pu me porter à changer d'opinion, et les discours même des orateurs qui m'ont succédé à cette tribune n'ont pas produit cet effet, quoique je reconnaisse que j'ai été combattu avec beaucoup d'esprit et de métaphysique.

J'avais dit que ces sortes de pétitions pouvaient offrir des inconvénients, même des dangers, qui n'étaient compensés par aucun avantage. Mon honorable collègue, M. Royer-Collard, paraît m'avoir accordé le dernier point, car il n'a point cité un seul avantage réel qu'on put espérer de ces pétitions. Cette remarque me fournit une réponse décisive à l'un des arguments qu'il a employés. Si l'on devait interdire tout ce qui peut devenir dangereux, a-t-il dit, il faudrait interdire l'usage de la tribune : car elle a été complice des plus grands crimes. Messieurs, la tribune fait nécessairement partie du gouvernement représentatif. Le gouvernement représentatif est le nôtre, celui que nous avons tous juré entre les mains du roi; il présente de grands avantages avec des inconvénients, et ces avantages sont assez précieux pour qu'on se résigne aux dangers que peuvent présenter, dans des circonstances données, toutes les institutions de ce monde. En est-il de même pour les pétitions que je nomme collectives? Où sont les avantages qui compensent les dangers? Je n'en vois pas un seul qu'il soit possible de leur attribuer : quelle raison donc pour en encourager l'usage par notre approbation? est-ce celle qu'on vient encore de répéter, qu'il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une faculté? Si l'on ne vous donnait pas d'autre motif, Messieurs, vous reconnaîtriez cette fâcheuse tendance des esprits supérieurs qu'on voit souvent aventurer la tranquillité des peuples pour des abstractions.

Je n'examinerai point si le droit de pétition est un droit ou une faculté, et j'avoue que cela m'est bien égal : car mon raisonnement sera précisément le même dans les deux cas. Dans l'état social, on restreint pour chacun, toutes les fois que cela est possible, l'exercice de ce qui peut nuire aux autres. Ainsi, parler est une faculté; mais s'il vous plaisait, pour user de cette faculté, d'aller dans les marchés haranguer le peuple sur les affaires publiques, l'on vous inviterait à réformer l'usage de cette faculté. Il y a ici analogie complète : il s'agit d'une autre manière de discuter les lois dans les places publiques; je la trouve non moins dangereuse, et je pense que nous devons du moins en prouver l'inutilité par l'ordre du jour.

Je ne suivrai pas, Messieurs, le dernier orateur dans toutes les parties de son discours; je me bornerai à répondre quelques mots à ce qu'il vous a dit qui nous reste des conquêtes de la révolution en 1791. Nous ne devons absolument rien de bon à 1791; tout ce qui est dans la Charte a été offert par Louis XVI, au commencement de 1789. La révolte de la populace n'a fait que retarder de 25 ans ce dont nous jouirions depuis 1789. (*Vive adhésion.*)

On s'est donné la peine de nous prouver que le pays est bon et tranquille. Personne ne se plaint du pays; nous croyons à sa tranquillité, nous croyons à son bonheur, et nous voulons le conserver; et nous ne nous plaignons que de ceux qui veulent le troubler en troublant sa tranquillité.

J'ajouterai encore une réflexion, Messieurs. Quel est le but des pétitions sur des lois? Est-ce de vous proposer une idée utile, des arguments nouveaux pour ou contre, ou bien le but des pétitionnaires est-il de vous donner leur avis? Dans le premier cas, vous recevez l'idée utile, vous recevez les arguments nouveaux tout aussi bien quand il n'y a au bas du papier qu'une seule signature que quand il y en a plusieurs. Dans le second cas, si c'est un avis qu'on prétend vous donner, j'avoue alors que le grand nombre de signatures a plus de poids, en admettant que dans ce genre compter ce soit peser. Mais, Messieurs, c'est précisément cet avis que vous ne pouvez pas recevoir; car tout le système du gouvernement représentatif est fondé sur ce principe : que le peuple entier et chacun en particulier a délégué à ceux qu'il a députés à cet effet, le mandat spécial de donner son avis dans la confection des lois. Il n'a donc plus l'usage de ce pouvoir qu'il a délégué, et compter les voix au dehors des Chambres, c'est détruire dans sa base le gouvernement représentatif. Ainsi, s'il s'agit d'une remarque utile, d'un renseignement qu'on vous donne, une seule signature le fait aussi bien parvenir jusqu'à vous, et le nombre des signatures n'y fait rien. Dans tout autre cas, le nombre des signatures fait quelque chose, il est vrai; il fait du mal. L'avis qu'on vous donnera influera-t-il sur vos délibérations et sur votre vote? Cent signatures auront-elles plus de poids qu'une seule? Au contraire, plus le nombre des signatures est grand, plus ce nombre serait immense, moins les pétitions mériteraient de considération; car alors on y pourrait voir une tentative d'exercer une influence illégale sur les pouvoirs législatifs.

Voilà, Messieurs, les vrais principes sur lesquels notre Charte est fondée, et je suis surpris, je l'avoue, qu'ils soient méconnus par des personnes qui aiment à nous entretenir plus particulièrement de leur amour pour la Charte.

Je finirai, Messieurs, par une citation que je vous laisserai le soin d'apprécier : je n'en conclurai pas que ces nombreuses pétitions ont été provoquées, quoiqu'il faille bien chercher quelque cause au retour subit d'un usage tombé en désuétude depuis nos temps de trouble et d'anarchie. Certes, la loi présentée il y a deux ans pour la réduction d'un cinquième de la dette publique, avait assez fortement alarmé une nombreuse portion de la nation; il y eut assez de murmures et de cris d'alarmes : tous les noms inscrits sur le grand-livre auraient pu se transporter ici sous la forme de mille pétitions. Cependant vous n'avez point vu alors sur votre feuilleton cette longue liste des pétitions signées par la masse des rentiers.

La citation dont j'ai parlé est extraite d'un journal du 18 février. C'est à une époque postérieure que les pétitions ont toutes été rédigées. Je conviens toutefois qu'on peut me répondre comme en logique : *post hoc*, *non propter hoc*, et je me garderai bien d'affirmer que parce que les pétitions ont été faites après cet article, elles l'aient été à cause de cet article. La loi fut présentée à la Chambre des pairs le 10 février; elle fut insérée dans le *Moniteur* le 11, et dans les autres journaux le 12. L'on trouve, six jours après dans le *Constitutionnel* du 18 février, le passage suivant :

« Que des pétitions soient donc rédigées partout pour exprimer *de la part des aînés* une renonciation pleine et entière aux droits que pourrait leur accorder une loi subversive de notre organisation sociale, et que vienne y apposer son nom tout homme dont le cœur repousse l'idée d'établir sa fortune sur la ruine d'un frère ou d'une sœur. »

L'on voit que l'invitation s'adressait aux aînés: aussi ne manquait-on pas de dire, en annonçant les signatures de chaque pétition : *la plupart fils aînés*.

Je sais que beaucoup d'hommes très recommandables, que plusieurs cœurs généreux ont été, sans s'en douter, enveloppés dans ces manœuvres; mais tout en leur rendant justice, je persiste à demander l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, à l'exception de celle du sieur Delalande, qui est signée de lui seul. Je demande le renvoi de celle-ci.

M. **le général Sébastiani**. J'étais loin de m'attendre aujourd'hui à une nouvelle attaque contre le droit ou plutôt contre la faculté de pétition. L'orateur qui descend de la tribune avait déjà produit les arguments qu'il vient de renouveler pour s'opposer à une décision dont la Chambre conserve le souvenir, et qui a eu lieu après une longue et éloquente discussion. Je ne crois pas que la Chambre veuille aujourd'hui décider autrement qu'elle n'a décidé il y a peu de jours. Notre situation n'a pas changé, et il n'a été produit aucun motif qui puisse faire changer notre délibération.

M. de Castelbajac vous a rappelé les pétitions qui furent présentées à l'occasion de la discussion sur la loi des élections. Ces pétitions furent rapportées, la loi fut rendue; et vous avez vu que leur effet n'a pas été de jeter le trouble dans le pays. Les pétitions expriment des vœux ou des plaintes. Exprimer des vœux quand on demande quelque chose à un corps constitué, me paraît un acte régulier, un acte légitime, l'exercice d'un droit naturel. Exprimer des plaintes quand on souffre est également un acte légitime. Vous ne pouvez pas plus empêcher qu'on exprime des vœux ou des plaintes, que vous ne pouvez empêcher qu'on exprime tous les sentiments qu'on éprouve. On vous a dit que les journaux avaient invité à signer des pétitions et à les adresser aux Chambres. Que sont ces invitations? Voudrait-on attaquer par là la liberté de la presse? Ce serait à la fois deux attaques bien importantes, et il aurait fallu en prévenir la Chambre. Mais je ne crois pas que telle ait été réellement l'intention de l'orateur. Il vous a dit qu'à côté de la faculté de faire le bien était celle de faire le mal. Mais il en est ainsi en toutes choses. Faut-il pour cela s'abstenir de tout, et rester dans l'inaction? Vous ne pouvez pas déshériter un gouvernement de ce qui lui appartient naturellement. Le droit de pétition appartient naturellement au gouvernement représentatif. L'auguste législateur qui nous a donné la Charte l'a reconnu; et tout ce qui vous a été dit relativement aux pétitions collectives ne doit faire aucune impression sur vous. Si une pétition portait pour signature *les habitants de Paris*, ou *tel* ou *tel corps*, on pourrait dire qu'elle est collective; mais ici les signatures attestent le nom des pétitionnaires; vous êtes sûrs d'avoir dans de pareilles pétitions les vœux ou les plaintes de chacun des signataires.

Il y aurait un danger véritable à méconnaître un droit politique, un droit naturel qui existe pour tous, dont on use près du roi, près des Chambres. Pouvez-vous empêcher que le roi reçoive l'expression des vœux et des plaintes de ses sujets! Non, vous ne le pouvez pas, et vous êtes obligés de prendre aujourd'hui la résolution que la Chambre a prise il y a peu de jours. Je crois que

ces courtes réflexions suffiront pour repousser l'attaque qui vient d'avoir lieu.

(On demande la clôture.)

M. Gères de Camarsac demande et obtient la parole.

M. **Gères de Camarsac.** Messieurs, en ma qualité de membre de la commission, je crois devoir vous donner les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer le renvoi. Votre commission ne fait ni lois ni règlements; elle s'assujettit à vos précédents; et dans la circonstance actuelle elle s'est exactement conformée à la décision que vous avez prise il y a peu de jours. Plusieurs pétitions vous ont été adressées sur le droit d'aînesse. Cette question n'étant plus soumise à la Chambre, la commission vous propose l'ordre du jour. Quant à celles qui se rapportent aux substitutions, elle a proposé le renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les substitutions. En cela, elle n'a fait que suivre un précédent établi. Si elle eût agit autrement et qu'elle eût proposé le rejet en masse, ç'aurait été une fin de non-recevoir qui n'a jamais été jusqu'à présent dans les usages de la Chambre.

M. **de Castelbajac.** Et le 15 janvier 1820?

M. **Gères de Camarsac.** Je n'ai jamais entendu parler du précédent que vous citez. Tout ce que je sais, c'est qu'en renvoyant les pétitions à sa commission, la Chambre exige qu'il lui soit fait des rapports détachés sur chacune d'elles. J'ai voulu rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé la commission : je l'ai fait; la Chambre décidera comme elle l'entendra.

(M. Casimir Périer demande la parole. On insiste vivement pour la clôture de la discussion. Cette demande étant mise aux voix, la Chambre prononce la clôture.)

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour demandé sur les pétitions. — La Chambre adopte l'ordre du jour. (*Mouvement à gauche.*)

M. **Méchin.** *È sempre bene!...*

M. **Roger,** *rapporteur*, continue.

La pétition des étudiants de l'Ecole de droit de Paris, sur le même sujet, n'a pas précisément le caractère d'une pétition collective, en ce sens du moins, que les signataires ne s'adressent point à la Chambre au nom de l'Ecole de droit et *comme s'ils formaient une corporation, ou une association.*

Mais si votre commission, Messieurs, n'a pas ce grave reproche à leur faire, elle a trouvé toutefois dans la pétition un caractère d'inconvenance qui ne lui permet pas de vous en proposer le renvoi à la commission des substitutions.

A quoi resemblent, Messieurs, ces leçons hautaines données par des étudiants aux législateurs et aux magistrats de leur pays, sinon aux essais de révolte inspirés à la jeunesse de 1790 par les premiers instigateurs de nos désordres politiques?

Nous aimons à croire que la pétition qui nous occupe n'est point l'ouvrage de ceux qui l'ont signée, mais qu'elle est bien plutôt l'ouvrage de leurs ennemis, des ennemis de l'ordre et du repos publics.

Il résulte des renseignements que nous nous sommes procurés que, sur les 155 signataires, plus de 125 ne sont pas majeurs et n'ont pas même encore atteint l'âge de 20 ans.

M. **Méchin.** Qu'est-ce que cela fait?

M. **Roger.** Dans cette philippique contre le droit d'aînesse, nous connaissons un bon nombre d'aînés qui n'auraient rien eu à prendre ou à laisser à leurs cadets; et, ce qui est encore plus singulier, nous y lisons les noms d'un certain nombre de cadets qui protestent *libéralement* contre la loi qui avantagerait leurs aînés. Nous y voyons plusieurs fils uniques. On dit même qu'il s'est glissé parmi les signataires un prétendu étudiant en droit qui, peut-être, n'a jamais étudié ni le droit, ni autre chose, et qui est fortement soupçonné d'être un jeune homme de 55 ans. (*On rit beaucoup.*)

Si les signataires avaient seulement pris lecture de la pétition, il est plus que probable qu'ils n'y eussent point apposé leurs noms. Ils auraient senti, nous n'en doutons pas, combien leur extrême jeunesse contrastait avec le sujet et le ton dogmatique de leurs déclamations, et la crainte du ridicule aurait suffi pour arrêter leur main prête à signer. Ah! s'ils avaient pu réfléchir un instant aux conséquences d'une pareille démarche, avec quelle indignation ils en auraient repoussé les instigateurs! « Laissez-nous, leur auraient-ils dit; portez ailleurs vos suggestions perfides. Nous sommes ici dans une école entretenue pour nous aux frais de l'Etat; nous y sommes pour apprendre à le servir un jour, et non pour être aujourd'hui ses conseillers; nous y sommes pour y remplir les devoirs qui nous sont imposés, non pour y exercer des droits que notre âge, que la raison, que la Charte nous interdisent. »

Au reste, Messieurs, cette pétition inconvenante et pour le fond et pour la forme, signée par quelques enfants égarés, nous fournit l'heureuse occasion de faire ressortir aux yeux de la Chambre et de la France le bon esprit dont l'école de droit de Paris est animée. Cette école, qui, au 20 mars, a si noblement répondu à l'appel de la patrie en marchant au secours de son roi, se compose aujourd'hui d'environ 2,250 étudiants, dont la quinzième partie seulement a signé la pétition. Cela seul, Messieurs, doit déconcerter les espérances calomnieuses que les agitateurs paraissent avoir fondées sur notre jeunesse, sur cette jeunesse qui comprend enfin que son honneur présent et son bonheur à venir sont tout entiers dans l'accomplissement de ses devoirs.

La commission vous propose, Messieurs de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont elle vient de vous entretenir.

Un grand nombre de voix: Appuyé!...

M. **le Président.** M. Benjamin Constant a la parole. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, l'impression qu'a produite sur la Chambre le rapport que vous venez d'entendre, fait que je me repose avec confiance sur son impartialité; car plus cette impression a été profonde, plus j'ai besoin d'être écouté avec impartialité, lorsque je viens réfuter les arguments d'un rapport fait à loisir, et dont le style est soigné.

Je ne rentrerai pas dans la question du droit de pétition en général qui vient d'être traitée. Je m'attacherai à réfuter ce que M. le rapporteur vous a dit sur l'impuissance à exercer le droit de pétition de la part des pétitionnaires dont il s'agit. Je vous ferai d'abord remarquer que la Charte ne

met aucune borne, aucune exception... (*Murmures* et *interruption à droite.*) Si vous voulez bien m'écouter, vous verrez que je n'arriverai pas à des conclusions séditieuses, malgré ce qu'on a pu vous dire sur les instigateurs de la jeunesse et les fauteurs de troubles. (*On rit.*)

Tous les Français, sans distinction d'âge ou de sexe ont la faculté de faire des pétitions. Une pétition n'est qu'une demande qui n'engage à aucun acte, qui ne lie en rien l'autorité. Ainsi, soit que la pétition vienne d'un majeur ou d'un mineur, elle ne peut avoir aucun résultat fâcheux. (*Murmures.*) Si vous preniez la peine d'y réfléchir, vous seriez de mon avis. Mais entrons dans l'examen d'une question plus grave, voyons si le droit de pétition, ou tout autre exercice innocent, inoffensif..... (*Interruption à droite.*) Oui, Messieurs, tout autre exercice inoffensif. Est-ce que l'exercice d'un droit politique n'est pas une chose utile, désirable, dans un pays qui doit se former au gouvernement représentatif? (*Nouvelle interruption.*) Je vous demande la grâce de n'être pas interrompu. Vous me réfuterez si vous le jugez convenable.

Messieurs, dans tous les pays libres, sans exception, on trouve avec raison que la jeunesse ne doit pas prendre part à l'action politique, qu'elle ne doit avoir aucun pouvoir; mais en même temps on lui permet de se former aux affaires du pays, auxquelles elle sera un jour appelée à participer. Dans ces pays, autant on désapprouverait l'intervention active de la jeunesse dans les affaires de l'Etat, autant on l'encourage à s'en occuper. En effet, je vous demande : Quel mal ces pétitions peuvent faire dans l'Etat? Elles ne peuvent avoir d'autre effet que de vous inviter à les renvoyer à un ministre ou à passer à l'ordre du jour. C'est donc de toutes les facultés politiques, celle dont l'exercice soit le plus innocent et le plus utile. Il est bon que la jeunesse n'arrive pas aux affaires publiques sans avoir acquis quelque expérience. Mais de bonne foi, aimeriez-vous mieux que la jeunesse fût comme elle était il y a quarante ans?

Voix à droite : Oui, oui!.... (*On rit à gauche.*)

M. **Benjamin Constant**. La jeunesse, il y a quarante ans, était livrée à des désirs grossiers ou à des amusements frivoles. (*Agitation à droite.*) Aimeriez-vous mieux que la jeunesse, au lieu de s'occuper de ce qui doit l'intéresser, se livrât à toutes ces occupations que je ne veux pas qualifier à cette tribune, parce qu'elles seraient trop ridicules ? (*On rit.*) Comment, Messieurs, vous ne vous félicitez pas de ce qu'une génération sérieuse avant l'âge vient s'occuper des intérêts publics?

Voix à droite : Non, non !

M. **Benjamin Constant**. Je n'ai rien à dire; si vous voulez former une génération pour le règne de la Régence, vous avez raison (*Murmures*) ; car il faut enfin que la jeunesse s'occupe... (*On rit*) ; et quand vous ôtez à toute la génération naissante le droit de réfléchir et d'exprimer son opinion sur les affaires publiques, vous la condamnez à devenir ce qu'elle était sous la Régence, c'est-à-dire livrée à de misérables intrigues et à des frivolités. (*Nouveaux murmures.*) Messieurs, je ne me suis pas dissimulé, en montant à cette tribune, que je serais écouté avec quelque défaveur. Je savais que certaines phrases exhumées, et que nous avions été assez heureux pour ne pas entendre depuis plusieurs années, réveilleraient des souvenirs, et qu'une portion de la Chambre pourrait se croire reportée à des époques où ces phrases produisaient l'effet qu'on en attendait. Mais cela ne m'a pas empêché de monter à la tribune pour un droit qu'il est de notre devoir de défendre. Je déclare que je n'ai pas lu la pétition. J'ignore si elle est inconvenante. Je ne connais pas les signataires. Mais je dois dire que le ton avec lequel M. le rapporteur s'est exprimé m'a étonné. S'il y avait en effet autre chose que ces expressions vagues qui peuvent être plus vives dans la jeunesse; s'il y avait des choses si inconvenantes, il me semble que M. le rapporteur vous les eût citées. Je n'en sais rien, je le répète...

Voix à droite : Alors, pourquoi en parler?....

M. **Benjamin Constant**..; mais je suis persuadé qu'elle ne contient rien d'inconvenant, rien qui pousse à la révolte.

Messieurs, vous venez de voter précisément le contraire de ce que vous avez voté il y a environ dix jours. Vous venez de déclarer que vous avez eu tort il y a dix jours. Vous venez d'apprendre à la France que, dans l'espace de dix jours, la Chambre des députés change d'opinion; et, ce qui est plus fâcheux, qu'elle passe d'une opinion qui lui avait paru indépendante et constitutionnelle à une opinion purement ministérielle. (*Murmures.*) Messieurs, vous n'avez fait que valider les conclusions de deux orateurs ministériels. Ainsi, je ne puis m'attendre que vous reveniez actuellement sur la décision que vous venez de rendre. Cependant, comme vous êtes en train de revenir sur vos opinions précédentes, il n'y aurait peut-être pas de mal à ce qu'on vous vît en ce moment revenir sur celle-ci. (*On rit.*)

Je ne puis m'empêcher de remarquer une chose bizarre. On vous a dit qu'une pétition, c'était dire au roi : Nous ne voulons pas que vous présentiez une loi; et à la Chambre : Nous ne voulons pas que vous l'adoptiez. Tandis, Messieurs, qu'une pétition dit au roi : Vous nous avez donné le droit de pétition, et en fidèles sujets nous en faisons usage pour soumettre à Votre Majesté les inconvénients que nous croyons apercevoir dans cette loi. C'est dire à la Chambre : Les Chambres ont proposé une mesure que nous croyons funeste au pays. Vous voyez, Messieurs, que, dans les deux cas, c'est une humble demande à la sagesse du trône et de la Chambre.

On dit que la pétition ne concerne que des intérêts privés. Mais y a-t-il un intérêt privé qui ne soit compris dans la loi générale? Si vous faites une mauvaise loi générale, ne froissez-vous pas des intérêts privés? Le citoyen qui, dans une loi générale, croit voir ses intérêts compromis, a le droit de s'adresser à vous.

Je ne vous parlerai pas des épigrammes qu'on s'est permis contre des cadets qu'on voulait dépouiller, et qui ont protesté, ou contre des aînés qui sont venus libéralement faire le sacrifice des droits qu'on voulait leur donner, Messieurs, il serait affligeant pour l'espèce humaine de ne voir dans une nation entière qu'un vil égoïsme. Mais heureusement la nation française n'est pas tombée à ce degré d'avilissement. Nous devons nous applaudir de voir des citoyens assez généreux pour repousser un privilège injuste. Il me semble qu'ils mériteraient plutôt notre estime que des épigrammes académiques.

Voix à gauche : Bien, bien!

M. **Benjamin Constant.** Je m'oppose à l'ordre du jour, et je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Roger,** *rapporteur*, poursuit. Le sieur Carpentier, à Paris, reproduit un projet imprimé en 1825 tendant à augmenter les revenus de l'Etat de 50 à 60 millions par an, au moyen d'un impôt de 12 francs par 100 francs de rentes, tiers consolidé.

Attendu, Messieurs, que l'article 88 de la loi du 9 vendémiaire an VI sur la dette publique déclare cette dette exempte de toute retenue présente et future, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Carpentier. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lacaze, capitaine en retraite, à Astaffort (Lot-et-Garonne), propose de rendre les meuniers plus soigneux et plus exacts, en plaçant dans chaque moulin un préposé de l'administration publique, qui serait payé au moyen d'un prélèvement sur chaque sac de mouture.

Attendu que ce préposé serait par sa présence, autant que par son traitement, une charge onéreuse pour le propriétaire et embarrassante pour l'administration publique elle-même, votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lacaze. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le même pétitionnaire présente des réflexions sur les époques diverses où les propriétaires de son canton donnent leurs biens à titre de colons, et demande une loi à cet égard.

Attendu que chacun doit avoir la faculté d'exploiter à son gré et de stipuler ses conventions avec ses fermiers ou colons, et que cet objet ne peut jamais être réglé par la loi, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lacaze. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Roland, propriétaire à Kayserberg (Haut-Rhin), demande une loi qui établisse une assurance mutuelle et forcée contre la grêle, entre tous les propriétaires fonciers.

Cette assurance ne pouvant être établie, de l'aveu du pétitionnaire, qu'au moyen d'une surtaxe d'impôt foncier, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roland.

M. **de Puymaurin.** Messieurs, la pétition qui vous est présentée mérite la plus grande attention; le ministre de l'intérieur vous a proposé des économies sur l'emploi du million produit par le centime additionnel destiné à secourir les malheureuses victimes de la grêle, des inondations, des incendies et autres fléaux si nuisibles à l'agriculture par leurs effets et leurs suites désastreuses.

Les départements les plus sujets à être ravagés par la grêle sont ceux qui sont placés auprès des hautes montagnes; je citerai ceux de l'Ariége, de l'Aube, du Gers, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, etc., les nuages grêleux, attaquant rarement les vallées, parce que les sommets des montagnes qui les forment soutirent le fluide électrique et les éléments de la formation de la grêle : ce sont les plaines ou les coteaux éloignés des montagnes, depuis et jusqu'à 30 lieues de distance, qui sont les victimes de ce fléau.

Au mois de juin, on voit le matin se former sur le sommet des pics des Pyrénées de petits nuages blancs qui semblent y tenir par une de leurs extrémités; peu à peu leur nombre augmente : lorsque l'amas est devenu considérable et entouré d'éclairs, un coup de vent transporte les nuages grêleux sur les contrées les plus fertiles des départements de la Haute-Garonne, etc. Autrefois, les forêts placées aux environs de ces montagnes divisaient ces nuages et diminuaient leurs funestes effets; mais l'avidité et l'imprudence ont détruit ces véritables paragrêles. Ces nuages restent; avec eux la grêle et la destruction étendent leurs ravages sur 15 ou 20 lieues de pays. Tout est détruit, les grains sont perdus, les foins sont hachés, les pailles sont détruites, les souches de vignes écorchées; il ne reste plus aux propriétaires que la nécessité de nourrir pendant un an leurs valets de ferme ou leurs métayers pour pouvoir continuer l'exploitation de leur patrimoine.

Ils présentent des réclamations trop bien fondées à M. le sous-préfet : celui-ci, plein de bonne volonté, vérifie le dommage, écrit à M. le préfet; M. le préfet répond qu'il n'a pas de fonds disponibles, mais écrit au ministre pour lui dépeindre le malheur éprouvé par ses administrés. Le chef de division du ministère annonce que le gouvernement va prendre les mesures nécessaires : enfin, au bout de six mois, arrive ce secours si attendu. Sa modicité le rend non seulement inutile, mais même insultant pour les malheureux propriétaires.

Un de mes amis, il y a trois ans, perdit en entier la récolte de trois métairies, payant 800 fr. d'imposition. Il nourrit pendant un an vingt-six personnes attachées à ces métairies; il obtint 36 francs. Tous ses voisins ayant été traités avec une pareille générosité, il ne pouvait se plaindre.

Voilà, Messieurs, quels sont les secours que le produit du centime a permis d'accorder, et on propose de les diminuer. Votre commission du budget n'a pas voulu consentir à cette économie, sur la misère et le désespoir.

L'agriculture est le soutien des Etats; la prospérité de la France tient à celle de son agriculture : la surcharge des impôts, la mévente de ses produits, la menacent d'une ruine prochaine; il est instant que le gouvernement vienne à son secours, surtout quand elle est affligée par des fléaux que toute la puissance de l'homme ne peut ni prévenir, ni éviter.

Je demande que la pétition soit renvoyée et à la commission du budget et au ministre de l'intérieur.

M. **de Boisbertrand.** Si mon honorable collègue, M. de Puymaurin, avait bien voulu demander dans les bureaux de l'intérieur quelques documents sur la matière qu'il voulait traiter, il se serait évité l'inconvénient de tomber dans des erreurs aussi grandes que celles qu'il vient de professer. Je sais que les secours donnés à ceux dont les propriétés sont dévastées par la grêle ou les inondations ne sont pas considérables; mais l'administration ne peut distribuer que la somme allouée au budget; et M. de Puymaurin conviendra sans doute qu'il ne peut être rien fait de mieux que de distribuer les secours en proportion des pertes.

Pour connaître cette proportion, il faut connaître la totalité des pertes qui ont lieu annuellement. Un calcul a été fait sur les douze dernières années. Le résultat a prouvé que dans cet espace de temps les pertes se sont élevées à 360 ou 400 millions; par conséquent, année commune, la perte est de 30 millions. Croit-on qu'il soit possible d'énoncer au budget une somme

pareille pour être distribuée en secours? Non, sans doute. L'administration, restreinte comme elle l'est, n'accorde des secours qu'aux individus placés dans une position telle qu'ils ne pourraient pas se relever sans cela. A qui la faute si l'administration ne fait pas assez? A personne; et encore une fois, puisque le secours ne peut égaler les pertes, il a bien fallu établir un rapport entre les uns et les autres.

Le secours que vous allouez est de 1,800 francs. Comparé à l'étendue moyenne des pertes annuelles, il donne un rapport exprimé par 6/100. C'est dans cette proportion que sont distribués les secours, et il est impossible que l'administration fasse ni mieux ni davantage.

M. **de Cambon.** Il semble que ce que vient de dire M. de Boisbertrand ne répond pas parfaitement aux observations de M. de Puymaurin, qui vous a dit que les secours accordés étaient extrêmement minimes, mais qui n'a pas prétendu en faire un sujet de reproche contre le gouvernement. Nous convenons tous qu'il est impossible de donner dans le budget une somme assez forte pour réparer tous les malheurs. Mais il ne résulte pas de cette impossibilité qu'il ne faille pas prendre des moyens pour rendre s'il est possible les secours plus considérables. Je crois, Messieurs, que nous ne pouvons passer à l'ordre du jour sur une pétition qui a pour objet d'appeler l'attention du gouvernement sur les avantages que pourrait présenter une compagnie pour l'objet dont il s'agit. Peut-être les moyens proposés par le pétitionnaire ne sont-ils pas tous bons. La condition obligatoire, par exemple, ne me paraît pas convenable: mais il n'en est pas moins vrai que la question doit être examinée afin de voir s'il n'y a pas quelque moyen à prendre; c'est pourquoi j'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur qui fera ce qu'il jugera être le plus utile au pays.

M. **de Puymaurin.** Je viens de répondre à l'orateur qui a prétendu que j'ai fait une erreur. Je n'ai pas attaqué le gouvernement parce qu'il ne donne pas assez. J'ai dit seulement que lorsqu'on donne si peu, ce n'est pas le moment de faire des économies.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Je n'ai pas proposé d'économie sur le fonds de secours; j'ai tâché d'en faire une meilleure répartition; mais la même somme existe, et il est inexact de dire qu'une économie ait été proposée.

M. **de Puymaurin.** Il n'en est pas moins vrai qu'une foule de petits propriétaires sont réduits à la mendicité par les ravages de la grêle; et j'insiste pour le renvoi.

M. **de Boisbertrand.** M. de Puymaurin a considéré comme une économie ce qui n'est qu'une réserve nécessaire pour avoir des fonds dans les années calamiteuses. Ce n'est pas la faute de l'administration si la pluie et le beau temps ne sont pas aussi fixes que les prévisions d'un budget. La différence qu'il y a entre les pertes d'une année et celles d'une autre année est quelquefois extrêmement grande. Vous en serez convaincus lorsque ces pertes varient dans la proportion de 1 à 6 et davantage. Quelquefois ces pertes ne montent qu'à 9 millions, et dans d'autres années elles se sont élevées à 58 millions. Dans un tel état de choses, il ne serait pas juste d'appliquer les 1,500,000 francs à la réparation d'une perte de 9 millions, lorsque l'année suivante vous n'auriez que la même somme à appliquer à une perte de 50 ou 60 millions. La justice voulait que les secours fussent donnés chaque année dans une proportion exacte avec les pertes, et c'est ce que le gouvernement vous a proposé.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Roger,** *rapporteur,* continue. Le sieur Sauveraye, curé de Rochebrune, réclame contre un jugement du tribunal de première instance de Nyons, qui froisse les intérêts de sa commune.

Attendu qu'il y a eu appel de ce jugement, et qu'en ce moment l'affaire est pendante à la cour royale de Grenoble, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Sauveraye. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, propose de supprimer les centimes additionnels et de les remplacer par un fonds de réserve.

Attendu que les centimes additionnels se divisant en fonds généraux et fonds départementaux, destinés aux dépenses qui intéressent les localités, ne peuvent pas être réunis dans une masse ou réserve commune sans perdre l'affectation spéciale qu'ils doivent recevoir, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Oudotte. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lambert, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris, demande qu'il soit établi de nouveaux corps de garde dans divers quartiers de Paris, qui, dit-il, sont tout à fait déserts pendant la nuit.

La commission vous aurait proposé, Messieurs, de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, si elle eût été rédigée en termes convenables et dégagée d'allégations peu respectueuses pour le gouvernement du roi.

Elle vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Courtois, ancien curé, présente des réflexions sur les curés belges nommés à des cures en France, et demande que les étrangers soient exclus des fonctions ecclésiastiques dans le royaume.

Attendu que l'article 32 de la loi du 18 germinal an X, applicable à cet objet, réserve au gouvernement le droit d'autoriser les étrangers à exercer des fonctions ecclésiastiques en France, la commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Courtois. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Millon, notaire à Soucy (Saône-et-Loire), demande que les propriétaires forains et les veuves puissent se faire représenter par un fondé de pouvoir, lors de la réunion du conseil municipal et des plus imposés.

Plusieurs réclamations semblables ont déjà été faites. Elles nous semblent mériter quelque attention de la Chambre. Il est certain que les intérêts des forains et des veuves peuvent être exposés, dans le vote des prestations, s'ils ne sont pas représentés. Sans rien préjuger sur la question, la commission vous propose, Messieurs, de renvoyer la pétition du sieur Millon à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le comte du Hamel.** Je viens appuyer le rap-

port de votre commission et demander la permission de fortifier mon opinion par quelques réflexions sur un sujet qui est très important. Depuis longtemps, les propriétaires, que la carrière à laquelle ils sont voués empêche de résider dans la commune où sont situés leurs biens, ont à se plaindre de ce que leurs intérêts demeurent sans défense dans les délibérations des conseils communaux. Il faut bien le dire, Messieurs, ce sont les plus grands propriétaires fonciers de France qui se trouvent ainsi éloignés de leurs propriétés pendant la plus grande partie de l'année. Il résulte de cet éloignement que les impositions extraordinaires portent toujours particulièrement sur les propriétaires forains qui ne sont pas là pour se défendre et qui ont ainsi le désagrément de payer fort cher pour des réparations ou des travaux dont ils ne jouissent pas. Mais, outre ces propriétaires forains, il y a une autre catégorie qui inspire par elle-même un grand intérêt : ce sont les veuves qui se trouvent exclues du droit de défendre leurs intérêts dans les conseils communaux, et condamnées à supporter des impositions à la discussion desquelles il leur est interdit de participer.

Dans plusieurs occasions, les réflexions que j'ai l'honneur d'exposer vous ont été présentées, et notamment dans la discussion de la loi sur les chemins vicinaux. Il vous en souvient, nos observations ne furent rejetées qu'à une faible majorité. Sans préjuger maintenant la décision qui doit être prise par le gouvernement, je crois cependant qu'il s'agit d'un objet assez important pour que vous renvoyiez la pétition au ministre de l'intérieur. Je désirerais même que le renvoi fût fait aussi au ministre des finances, parce que c'est une loi de finances qui doit déterminer la qualité des personnes qui assistent aux conseils municipaux.

M. **Mestadier**. Je viens proposer pour la troisième fois de passer à l'ordre du jour. La Chambre y a déjà passé deux fois sur la demande qui vous est faite ; j'espère que dans la circonstance actuelle sa détermination sera encore la même. La pétition a deux objets : les propriétaires forains et les veuves. En thèse générale, ce qu'on ne peut faire par soi-même, on ne peut le faire faire par autrui. (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs membres à droite : C'est justement le contraire !...

M. **Mestadier**. La Chambre n'a pas compris ma pensée, parce que je l'ai mal exprimée. Je veux dire que ce qu'on n'a pas le droit de faire soi-même, on ne peut le faire faire par un fondé de pouvoir. Les femmes ne peuvent siéger dans les conseils municipaux ; elles ne peuvent donc s'y faire représenter. La commission voudrait-elle nous ramener aux coutumes de nos ancêtres, qui consultaient toujours les femmes sur les affaires les plus importantes, et même sur les opérations de la guerre. (*On rit.*) Si c'est là l'intention de la commission, je ne veux pas m'engager en ce moment à la combattre, car je crois que ce ne serait pas à propos d'une pétition qu'une pareille discussion pourrait être introduite.

Les propriétaires forains doivent être représentés, nous dit-on. Mais, Messieurs, si le plus riche propriétaire de la commune venait à être malade, il n'aurait pas le droit de se faire représenter au conseil communal. C'est donc un privilège qu'on demande pour les propriétaires forains ; et M. du Hamel vous l'a dit avec sa loyauté habituelle : il faut veiller aux intérêts des propriétaires forains, parce qu'en général ils sont les plus grands propriétaires de la France. Ces propriétaires ne veulent pas aller au conseil municipal, et ils ne veulent pas payer; ils voudraient pouvoir y renvoyer quelqu'un qui entraverait ce qui intéresse la commune, et dont ils se soucient fort peu, puisqu'ils n'y viennent presque jamais. Que les chemins vicinaux soient ou ne soient pas en bon état, cela ne leur importe guère. Ce qui leur importe, c'est de ne pas payer ce qu'il faut pour les réparer. Je ne crois pas, Messieurs, qu'après y avoir réfléchi, vous consentiez à ce qu'on vous demande. Si la faculté du remplacement était accordée, qui enverrait-on pour voter dans les conseils municipaux ? Le propriétaire forain y enverrait probablement son homme d'affaires, peut-être même son garde-chasse ; et le conseil municipal voudrait-il délibérer avec un pareil fondé de pouvoir?

Prenez-y garde, Messieurs, ce n'est pas pour délibérer sur des intérêts privés que les conseils municipaux ont été organisés. La question n'est pas nouvelle. La proposition renouvelée aujourd'hui nous fut faite en 1818, et j'eus l'honneur de la combattre. Elle était soutenue alors par M. du Hamel qui, souvent vaincu, se regarde toujours comme invincible. La même proposition reparut encore lors de la discussion des chemins vicinaux; et cette fois là encore, vous la rejetâtes, par la raison que les délibérations des conseils de commune doivent être prises non pas dans tel ou tel intérêt privé, mais dans l'intérêt général.

Je termine, Messieurs, par une considération d'un ordre plus élevé. On parle souvent de la nécessité de reconstituer l'aristocratie. Eh bien, c'est en organisant les conseils municipaux comme ils doivent l'être que vous pouvez vraiment atteindre ce but. Mais alors il faut vous garder d'y laisser siéger des fondés de pouvoir. Je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. **de Berbis**. Je viens appuyer la proposition de la commission. Je me fonde pour cela sur un principe incontestable. Lorsque vous fîtes la loi qui nous régit actuellement, il existait de graves abus. Les forains n'étaient pas appelés à siéger dans les conseils; aussi c'était eux qui payaient la presque totalité des impôts extraordinaires. Vous avez voulu détruire cet abus en rendant aux propriétaires forains un droit inhérent à leur propriété. Mais, Messieurs, il peut se faire que ces propriétaires forains demeurent si loin qu'il ne leur soit pas possible de venir participer aux délibérations des conseils communaux, et qu'ils ne puissent même savoir qu'ils ont été convoqués. C'est une considération qui, ce me semble, doit vous frapper et vous déterminer à prononcer le renvoi.

Mais il y a dans la pétition une seconde partie qui est plus importante encore : c'est celle qui concerne les veuves. Les veuves qui sont propriétaires ont intérêt à ce que leurs propriétés ne soient grevées outre mesure. Elles n'ont cependant aucun moyen de se défendre, puisqu'elles ne peuvent aller plaider leur cause devant les conseils communaux. Si elles ne peuvent y aller elles-mêmes, il est naturel qu'elles s'y fassent représenter; car leurs intérêts sont tout aussi sacrés que ceux de qui que ce soit ; et je ne vois pas, lorsque des garanties sont données à quelques-uns, elles seraient

refusées à quelques autres. Je vote pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le comte du Hamel. J'aurai peu de chose à dire après ce qui vient d'être exposé par le préopinant. Mais il est une considération qu'a fait valoir l'honorable vainqueur, M. Mestadier (*On rit.*), et que je dois relever. Il a fondé ses raisonnements sur ce que les propriétaires absents auraient toujours intérêt à s'opposer aux réparations dans les communes. Cela n'est pas exact. Plus une personne a de propriétés dans une commune, plus elle a intérêt à ce que tout y soit en bon état. Si l'ordre de choses actuel continue à demeurer en vigueur, les grands propriétaires, qui ne résident pas dans les communes, n'y seront pas représentés; et la petite propriété les chargerait d'impôts à son gré; et vous n'ignorez pas qu'en général les grands propriétaires sont l'objet de l'envie des petits.

Ne craignez pas, Messieurs, comme on vous le disait tout à l'heure, que les propriétaires absents se fassent représenter par des gardes-chasse ou par des hommes obscurs. Quand nous donnons notre procuration, nous ne la donnons pas à un homme indigne de nous représenter. Ce ne serait pas à un garde-champêtre que nous donnerions notre procuration. Ce serait à un parent, à un ami, ou à notre agent d'affaires, ainsi que cela se fait tous les jours dans les tribunaux. Il importe que les fonctionnaires surtout, qui sont éloignés de leurs propriétés pour le service du roi et de la patrie, puissent avoir des fondés de pouvoir pour soutenir leurs intérêts en leur absence.

Quant à la seconde partie de la pétition, je réponds que ce n'est pas les femmes qu'on veut faire représenter dans les conseils, c'est leurs propriétés qu'on veut défendre de taxes injustes. La veuve n'est pas étrangère à la commune. Elle y demeure; elle y paie souvent des impôts considérables. Il faut qu'elle puisse émettre son opinion. Je persiste dans le double renvoi que j'ai demandé, et qui ne préjugera nullement la question.

M. Cornet-Dincourt. Je crois qu'il faut distinguer ce qui touche les intérêts généraux de ce qui ne regarde que les intérêts particuliers. En ce qui touche les intérêts généraux, jamais nous n'avons admis en France, que l'un pût être représenté par des fondés de pouvoir. Dans un autre pays, on vote par procuration dans les assemblées politiques. Cela ne s'est jamais vu en France. D'après la loi actuelle, lorsqu'un des plus forts imposés est absent, il est remplacé au conseil par un autre contribuable; et comme dans les communes, tous les intérêts sont les mêmes, ce propriétaire absent est naturellement représenté au conseil par celui qui le remplace, et qui devient ainsi son fondé de pouvoir, parce qu'il a le même intérêt que lui.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'intérêt privé : alors les fondés de pouvoir sont admis. Par exemple, au ministère des finances, nous les avons toujours admis relativement au classement des propriétés. Les veuves même peuvent se faire représenter quand il s'agit d'intérêt privé. Mais quand il y a à délibérer dans un conseil sur les affaires générales, je ne pense pas qu'il y ait lieu à délibérer par procuration. Déjà, Messieurs, la nécessité d'adjoindre aux conseils dix des plus forts imposés rend les délibérations très difficiles. Si vous admettiez les fondés de pouvoir, elles deviendraient bientôt impossibles. J'appuie l'ordre du jour.

M. de Berbis. Messieurs, la pétition contient deux objets tous deux très importants, mais aussi très distincts. S'il ne s'agissait que des propriétaires forains, je l'appuierais comme je le fais; mais au moins je concevrais qu'elle pût être combattue. Mais les veuves, qui sont propriétaires, qui payent des impôts, qui habitent la commune, et qui ne peuvent siéger dans les conseils, doivent y être représentées; c'est un droit qu'il est impossible de leur refuser, et j'insiste de toutes mes forces pour le renvoi.

M. le Président. Deux propositions sont faites sur la pétition; l'ordre du jour demandé par M. Mestadier et appuyé par M. Cornet-Dincourt, doit avoir la priorité. Je le mets aux voix.....

Une première épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune et l'épreuve recommence. M. le président, après les avoir consultés, déclare que l'ordre du jour est adopté. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

M. Roger, *rapporteur*, poursuit.

Le sieur Davessac, à Tuchau (Aude), réclame contre la nomination d'un greffier de juge de paix, au préjudice d'un remplaçant qu'il avait présenté suivant la loi du 28 avril 1816. Il demande au moins que le titulaire actuel lui donne une indemnité proportionnée aux sacrifices qu'il a, dit-il, faits lui-même pour obtenir cette place.

Voici, Messieurs, le texte de la loi du 28 avril 1816, article 91, invoquée par le sieur Davessac :

« Les avocats à la cour de cassation, notaires, greffiers, etc., pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. »

Or, maintenant, Messieurs, voici les faits :

Le sieur Davessac, nommé greffier en 1820, sur la présentation des héritiers de son prédécesseur, ayant donné lieu de 1820 à 1823, à des plaintes de ses supérieurs et du public, reçut du ministère de la justice, non pas, il est vrai, une révocation proprement dite, mais une injonction de présenter un successeur dans le délai d'un mois, et il lui fut déclaré que, faute par lui d'user de cette faculté, il serait pourvu d'office à son remplacement.

Non seulement un mois, mais deux, mais trois mois s'écoulèrent sans que le sieur Davessac fît cette présentation. Le 19 janvier 1825, il fut remplacé d'office.

Attendu que le sieur Davessac ne doit imputer son remplacement qu'à lui-même, la commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Félix Mercier, à Rougemont (Doubs) demande qu'il soit ordonné impérativement aux juges de paix, greffiers, etc., de siéger en costume pendant la durée des audiences.

On ne saurait disconvenir que si le costume d'un juge n'est pas indispensable pour le faire respecter, il ne puisse quelquefois lui être fort utile.

Votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer à M. le garde des sceaux la pétition du sieur Félix Mercier.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Le ré-

glement existe : les juges de paix doivent se revêtir de leur costume.

M. **Roger**, *rapporteur*. Le pétitionnaire dit dans sa pétition qu'ils peuvent juger sans costume.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. C'est une erreur. (L'ordre du jour est adopté.)

M. de Caumont-Laforce, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **de Caumont-Laforce**. Le sieur David, médecin à Louhans (Haute-Saône), réclame que l'article 36 de la loi du 20 avril 1810, relative à la composition des tribunaux, soit mis à exécution. Le tribunal de Louhans, composé de 3 juges, n'a que deux suppléants, et d'après cette loi, les suppléants devraient être en nombre égal aux juges.

Le pétitionnaire, ayant une créance à recouvrer, ainsi qu'il l'annonce, sur un sieur Courdier, a été obligé de se pourvoir par devant le tribunal de Louhans, pour en obtenir le paiement. Mais le président, au moment de l'audience, a annoncé que l'affaire ne pouvait être jugée avant qu'il ait plu à Sa Majesté de remplir la place de 3e suppléant qui est vacante, l'un des juges étant le neveu du sieur David, et le 1er suppléant étant son allié. Sa partie adverse avait aussi un juge pour parent et le second suppléant pour conseil.

Votre commission a cru de son devoir de prendre des renseignements au ministère de la justice pour connaître jusqu'à quel point la réclamation pouvait être fondée, et d'après ceux qui lui ont été fournis, il lui a été prouvé que M. Baudot, juge auditeur, ayant voix délibérative, a été attaché au tribunal de Louhans depuis le 26 février 1823 jusqu'au 27 avril 1825, et aujourd'hui il est remplacé par M. Dumay dans les mêmes qualités. Ainsi, M. David a toute liberté de faire juger ses contestations, le tribunal étant complet, et les quatre parents, alliés ou conseils, pourront ne pas prendre part à la délibération.

D'après ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Verrier, docteur en médecine, réclame contre la trop grande facilité avec laquelle on donne des dispenses aux jeunes élèves pour être reçus pharmaciens, et expose les dangers que peut éprouver la société de leur inexpérience.

Il est certain, Messieurs, que l'autorité ne saurait apporter trop de surveillance dans la distribution et la préparation des divers médicaments. Une erreur peut avoir de grands inconvénients, et la capacité de ceux qui les préparent est susceptible d'examen, ce qui, jusqu'ici, n'a peut être pas été l'objet d'assez de soin.

Le gouvernement s'occupe aujourd'hui de porter remède aux abus qui vous sont signalés.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition au bureau des renseignements.

M. **de Puymaurin**. Si je prends la parole, c'est pour justifier le ministère de l'accusation portée contre lui d'accorder trop facilement des dispenses aux pharmaciens. Messieurs, la chimie a fait de grands progrès. La pharmacie est beaucoup mieux étudiée à présent qu'avant la Révolution, et les jeunes élèves sont plus habiles dans cette science, que ne l'étaient avant la Révolution les pharmaciens à l'âge de trente ans. Je puis assurer que le ministre, avant d'accorder des commissions, prend toutes les précautions nécessaires ; il ne s'en rapporte pas aux allégations des pétitionnaires; il s'adresse au préfet et aux autres autorités locales. Mais ce qu'on aurait pu dénoncer à la Chambre, c'est la facilité avec laquelle les jurys médicaux font des pharmaciens. La plupart savent à peine les principes de l'art. On peut dire qu'ils créent de véritables empoisonneurs publics. Cette année, j'ai été témoin, à Toulouse, des plus grands abus en ce genre.

(La Chambre ordonne que la pétition sera déposée au bureau des renseignements.)

M. **de Caumont-Laforce**, *rapporteur*, continue.

La dame veuve Jannot, veuve d'un militaire retraité, a l'honneur de s'adresser à la Chambre pour réclamer son intervention. Elle expose qu'elle a droit à une pension, en vertu de la loi du 17 août 1821 et de l'ordonnance royale du 16 octobre suivant.

Par une malheureuse fatalité, il existe dans les actes de l'état civil à l'appui de sa demande, des erreurs qu'il lui est impossible de pouvoir faire rectifier par jugement, comme l'exige le département de la guerre.

Elle pense que sa possession d'état, prouvée par son acte de mariage, devrait prévaloir, et que d'après l'avis du conseil d'Etat du 19 mars 1808, on ne peut lui opposer des erreurs dont la rectification n'est pas toujours exigée par jugement : les actes de l'état civil de ses enfants, l'acte de mariage de sa fille, ainsi que nombre d'autres pièces et certificats favorables prouvant l'identité de sa personne.

Les différentes pièces, jointes à la pétition, ayant paru à votre commission susceptibles de l'obtention de la pension, et la position malheureuse de la dame Jannot lui ayant paru digne d'intérêt, elle vous propose le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. (Adopté.)

Les sieurs Détroyat et Compagnie, de Bayonne, présentent des réclamations et font diverses observations relatives aux quittances des droits sur les laines au tarif du 14 mai 1823. Ces quittances ont été jusqu'au 20 décembre 1824, en circulation et admises au pair par l'administration des douanes, comme valeur réelle. La maison de MM. Detroyat faisant commerce d'importation des laines, s'est trouvé entre les mains pour une somme considérable de ces quittances. Mais le 20 décembre, une ordonnance royale est venue anéantir ces titres. Ces motifs ont engagé les pétitionnaires à se présenter avec confiance à la Chambre, et à exposer que dans la mesure du 20 décembre 1824, il existait rétroactivité manifeste, puisque rien n'avait fait prévoir l'annulation de ces quittances.

La loi relative aux douanes ainsi qu'aux primes, et la question relative aux quittances des droits sur les laines n'étant plus en discussion, votre commission a pensé que la pétition se trouvait sans but, et vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame veuve Gorin de Mioussey, demeurant à Paris, présente des observations sur les rentes foncières et sur les féodales ou entachées de féodalité. Diverses pétitions semblables à celle qui vous est adressée ont été renvoyées dans diverses circonstances à monseigneur le garde des sceaux. Votre commission lui propose de lui faire le renvoi de la pétition de la dame veuve Gorin de Mioussey. (Ce renvoi est prononcé.)

Madame veuve Legris, à Mâcon, vous expose

qu'elle possédait avant 1789 un petit bras de la Saône depuis Farges jusqu'à Broie; mais que les lois révolutionnaires l'ont dépossédée, et que le gouvernement s'en est emparé. Elle pense avoir droit à une indemnité.

Les lois sont positives en cette matière. Les fleuves et rivières navigables sont aujourd'hui propriété de l'Etat. L'indemnité n'est dévolue qu'à ceux dont les biens-fonds ont été vendus nationalement.

La pétitionnaire ne faisant pas partie de cette catégorie, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Robert, à Bordeaux, vous expose qu'il a vu avec inquiétude, dans la loi relative à Saint-Domingue, l'intention de n'assimiler aux biens-fonds, quant aux esclaves, que ceux qu'on employait à l'exploitation des habitations, et qu'ainsi les nègres qui étaient autrement utilisés, ce qui en comprenait un grand nombre, ne devaient être considérés que comme meubles ou marchandises; principe duquel il dériverait que ces derniers ne seraient aucunement évalués dans la répartition de l'indemnité. Le pétitionnaire, par de nombreuses considérations, combat ce système.

Cette cause a été plaidée à la Chambre. Le projet de loi ayant été adopté par elle, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Flippes, défenseur au tribunal de commerce à Amiens, présente une pétition au nom de Thérèse-Félicité Melun, qui réclame qu'il lui soit fourni des secours pour la mettre à même de poursuivre les sieurs Duval Boidin, agent de change, et Pierre-Louis Toullet, marchand, demeurant à Abbeville. Aujourd'hui cette cause est devant le tribunal civil d'Abbeville. Une pétition a été adressée au roi, et renvoyée par Sa Majesté à S. Exc. le garde des sceaux.

La pétition qui vous est soumise, Messieurs, est une exposition des faits, et la nomenclature des différentes démarches qui ont eu lieu jusqu'ici. Mais la lettre d'envoi du sieur Flippes a paru à votre commission plus qu'inconvenante, et les termes qu'il emploie en parlant de M. le procureur du roi près le tribunal civil d'Amiens, ne peuvent mériter que toute désapprobation. La Chambre n'ayant point à s'occuper de fournir aux plaideurs des secours pour activer leurs poursuites, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur le Doyen, et les principaux habitants de Mondoubleau (Loir-et-Cher), sollicitent la refonte des anciennes pièces de 6 et 3 francs. Dans plusieurs départements, ces pièces ont conservé leur ancienne valeur, et dans d'autres environnants, elles éprouvent diverses variations, ce qui entrave le commerce dans ses opérations. Grand nombre de ces écus ont été altérés, et dans les transactions, on est forcé à les vérifier, et souvent à les faire peser, ce qui a de grands inconvénients, principalement dans les départements de l'Ouest, où la presque totalité de ces pièces se trouve concentrée.

Votre commission a pensé que la pétition méritait d'être renvoyée à S. Exc. le ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Roland père, notaire honoraire à Avignon, présente des réflexions sur les effets qu'a produits l'abolition de la loi du divorce. Par la loi du 8 mai 1816, le législateur put croire avoir assez fait que de conserver la voie de la séparation de corps à l'époux qui se trouverait dans la malheureuse nécessité de recourir à un remède aussi extrême; mais il ne prévit pas les grands inconvénients qui se font sentir et se propagent d'une manière effrayante dans toutes les classes de la société, par le silence de la loi sur la survenance des enfants après la séparation. Le pétitionnaire vous soumet une lacune dans la loi, que la saine morale, la religion et l'intérêt des familles commandent de remplir.

Un jugement de séparation interdit aux époux toutes communications pour cause d'insupport de leur vie commune; et les enfants, fruits d'intrigues particulières, sont censés appartenir au mari, qui n'a aucun moyen de les repousser de sa famille. Des enfants ainsi adultérins sont traités aussi favorablement que les enfants légitimes. Il pense que lorsque l'exécution due à l'autorité d'un jugement ou d'un arrêt empêche le mari d'approcher de la couche conjugale, ou d'aborder même son épouse, celle-ci ne devrait pas avoir le droit de lui attribuer des enfants qui, objets éternels de honte et de déshonneur, lui ravissent à la fois un nom et des biens qui ne sont dus qu'à l'enfant légitime. L'enfant qui naît sous l'auspice d'une triste séparation, ne peut qu'être suspect. Il pense donc que pour le purifier aux yeux de la société comme à ceux de la famille, pour lui conférer les honneurs de la légitimité, il faut, ou qu'il obtienne la reconnaissance formelle du père, consignée par lui dans un acte authentique, ou que dans un délai qui serait déterminé, et qui prendrait cours à dater du jour où sa naissance serait légalement reconnue du père, celui-ci n'eût pas déclaré devant l'officier de l'état civil de son domicile, qu'il le méconnaît et le désavoue.

Votre commission a pensé que la pétition du sieur Roland méritait d'être renvoyée à Mgr le garde des sceaux. (Ce renvoi est adopté.)

Le sieur Vaïsse, propriétaire à Toulouse, demande que l'on ne puisse être nommé conseiller de préfecture si l'on ne réunit les conditions exigées pour être juge à un tribunal de 1re instance, les conseils de préfecture étant investis du droit de prononcer sur un grand nombre d'affaires contentieuses, et ayant dans leurs attributions la répression de plusieurs délits et le jugement de nombreuses difficultés qui peuvent s'élever sur les listes électorales; cela exigerait la connaissance approfondie du droit et des lois. Le pétitionnaire jugerait plus convenable que des conditions positives soient statuées pour l'admission, pour qu'il y ait entière certitude de capacité dans ces fonctionnaires.

Ces places, Messieurs, sont à la nomination du roi, et nous ne devons douter que le ministre chargé de faire les propositions à Sa Majesté ne s'entoure de tous renseignements pour être certain des candidats qu'il propose.

Les conseils de préfecture ont de larges attributions, et leurs décisions sont souvent d'un grand intérêt pour les administrés; tous n'ont pas la faculté de pouvoir en appeler au conseil d'Etat; mais, Messieurs, ne diminuons pas la prérogative royale. Dans diverses circonstances par le passé, les ministres en ont fait l'abandon avec trop de facilité; de nombreux emplois, qui étaient à la nomination du roi, sont aujourd'hui assujettis à diverses conditions qui ne peuvent qu'affaiblir les mêmes prérogatives qu'en toutes circonstances nous ne saurions trop respecter.

Votre commission vous propose, d'après ces motifs, de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)



Le sieur Villard, ex-forunisseur des vivres de la marine à la Spezzia, expose que pendant huit années qu'il a été chargé de la fourniture des vivres et liquides de la marine au port de la Spezzia, il a fait des pertes considérables, qu'il estime à 75,400 francs, occasionnées par la cherté excessive des grains et autres denrées, en 1810 et 1811, et par la perte d'un bâtiment chargé pour son compte, et qui fut pris par les Anglais sur les côtes de Porto-Fino, évalué à 15,400 francs. Il est joint à la pétition du sieur Villard des certificats de plusieurs fonctionnaires et employés de la marine qui attestent qu'effectivement il a éprouvé perte dans ses fournitures.

Le 20 octobre 1820, le pétitionnaire a adressé une demande en indemnité à S. E. le ministre de la marine, et le 10 novembre, même année, il lui fut répondu qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande, étant tombé en déchéance d'après la loi de finances du 25 mars 1817. Depuis cette époque, il a fait, à plusieurs reprises, diverses démarches qui toutes ont été infructueuses.

Aujourd'hui il s'adresse à la Chambre. Votre commission a reconnu que les certificats joints à la pétition et signés du sieur Culèvre, directeur des subsistances de la marine au port de Lorient, et du sieur Baslé, commissaire contrôleur des forges royales de la Chaussade, attestent que des pertes ont été faites par le sieur Villard.

La déchéance ne peut être contestée; mais les certificats joints à la pétition et signés d'employés supérieurs de la marine attestent les pertes, l'exactitude dans le service, et la fâcheuse position où se trouve aujourd'hui le pétitionnaire. D'après ces divers motifs, votre commission a pensé que sur les fonds de secours affectés à ce ministère, le pétitionnaire pouvait avoir à espérer quelque soulagement et vous propose le renvoi de la pétition à S. Exc. le ministre de la marine. (Ce renvoi est prononcé.)

Le lieutenant général Allix réclame quatre ans et huit mois de solde, à partir du 1er août 1815 jusqu'au 1er avril 1820.

Le nom de ce général vous est connu, Messieurs. Sur les champs de bataille, en diverses circonstances, il a été cité avec honneur. Mais, Messieurs, nous n'avons pas à examiner des faits d'armes; nous devons nous borner à apprécier les droits du pétitionnaire, pour l'obtention de l'arriéré qu'il réclame.

Des officiers généraux qui ont figuré sur la deuxième liste de l'ordonnance du 24 juillet 1815 ont renouvelé, à diverses époques, les réclamations pour être rappelés de la solde pendant la durée de leur bannissement, et il est nécessaire de reproduire les principaux faits qui se rattachent à cette question.

L'ordonnance du 24 juillet 1815 contenait deux listes: la première de ceux mis en état de prévention légale, et qui devaient être traduits devant les tribunaux;

La deuxième, ceux qui devaient sortir de Paris et attendre dans les départements que les chambres décidassent de leur sort.

Plus tard, et en vertu de la loi du 12 janvier 1816, qui laissait au roi la faculté d'éloigner de France celles des personnes qu'il lui jugerait convenable de maintenir sur la deuxième liste du 24 juillet, celles maintenues sortirent du royaume, pour n'y être rappelées que sous l'autorisation spéciale de Sa Majesté.

Quelle a été la position des officiers inscrits sur la deuxième liste du 24 juillet 1815? Atteints par une mesure politique, par une disposition pénale, bien qu'extra-judiciaire, ils se trouvaient frappés d'incapacité radicale quant à l'exercice des fonctions militaires. Hors du royaume pour un temps indéfini, ils ne remplissaient pas les conditions d'aptitude de disponibilité permanente, qui seules peut légitimer l'allocation d'un traitement de non-activité; ils ne remplissaient pas davantage les conditions qui peuvent donner droit à un traitement de réforme.

En avril 1824, le conseil a décidé qu'il ne serait donné aucune suite à la réclamation de MM. les officiers généraux et autres, portés sur la deuxième liste du 24 juillet 1815. Ces officiers, après une longue absence, ont dû à la bonté du roi leur retour en France. Il est évident, Messieurs, que dans cette position cela ne pouvait être que par l'obtention d'une nouvelle faveur que les traitements arriérés seraient payés. Quant au droit, cette cause ne nous paraît pas soutenable.

Si l'on voulait remonter à des temps plus éloignés, on trouverait un grand nombre d'officiers portés nominativement sur des listes de proscription. Qu'avaient-ils fait? ils avaient été fidèles à leur roi et à leurs serments; à leur retour dans la patrie, ont-ils cru avoir droit au rappel de leurs appointements? non, Messieurs.

Le général Allix annonce ne pas avoir été porté nominativement sur la 2e liste du 24 juillet 1815, et que le nom d'Allix, avec une seule L, ne pouvait lui être attribué. On pourrait opposer à ce général que, pour donner suite à une réclamation fondée sur un pareil motif, il faudrait qu'il se trouvât sur les contrôles de l'armée plusieurs officiers généraux d'un nom semblable, ayant pu donner lieu à quelque incertitude sur la personne à laquelle s'appliquait la disposition de l'ordonnance.

Si le général Allix est sorti de France frappé par l'ordonnance du 24 juillet, ainsi que votre commission l'a pensé, sa réclamation de solde arriérée ne lui a pas paru admissible.

S'il a cru et s'il croit encore que l'ordonnance lui est étrangère, alors il aurait quitté volontairement la France pour séjourner en pays étranger, et il se trouverait rangé par le fait dans la classe des officiers qui sont déchus de tous leurs droits à la solde, pour s'être absentés sans permission de leur domicile légal.

D'après ces différents motifs, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. le général Sébastiani. Je viens demander le renvoi de la pétition de M. le général Allix au ministre de la guerre. Je sollicite, au nom de la justice, cette marque de votre intérêt et de votre justice pour un officier entouré de l'estime publique; je la sollicite aussi dans les calculs d'une bonne politique.

Votre rapporteur vous a fait remarquer que l'ordonnance du 24 juillet 1816 établissait deux catégories; que les officiers compris dans la première devaient être traduits devant les tribunaux, et que ceux compris dans la seconde devaient seulement s'éloigner de Paris. Plusieurs officiers généraux furent jugés en conséquence des dispositions de cette ordonnance. La plupart furent acquittés. Leur acquittement produisit l'effet qu'ils devaient en attendre, celui de rappeler leur solde arriérée. Les officiers portés sur la seconde liste, et que par cela même l'ordonnance du 24 juillet regardait comme moins coupables, étaient pourtant dans une position plus fâcheuse. Mais dans l'impuissance de se présenter devant les tribunaux, ils ne pouvaient, comme les premiers, invoquer un acquittement qui, les rappelant dans leur patrie,

les rétablit dans tous leurs droits. En vain demandèrent-ils des juges? Aucun n'en obtint. Enfin ces officiers furent rappelés par la bonté et la justice du roi. Parmi ces officiers se trouvent les noms les plus illustres. Les généraux Lamarque, Exelmans (*Murmures à droite*), le comte de Lobau et beaucoup d'autres; un maréchal illustré par de grands exploits militaires, le maréchal Soult fut également rappelé; à son retour, justice lui fut rendue; il rentra dans la totalité de ses appointements arriérés. Il me semble que les mêmes droits existaient pour tous, puisque tous avaient été l'objet des bontés du roi. Plusieurs fois ces officiers ont présenté leurs réclamations, et avec cette décence qui caractérise toujours des hommes élevés par leurs sentiments autant que par leurs hauts faits d'armes... (*Murmures à droite*). Je ne crois pas m'être servi d'un mot qui pût choquer les oreilles les plus délicates.

M. le général Allix vous demande aujourd'hui ce qui a été accordé à M. le maréchal Soult, ce qui a été accordé à tous les officiers généraux portés sur la première liste. Il ne peut, ce me semble, s'élever de doute sur la parité des droits.

Pourquoi donc cette différence? M. le général Allix, ainsi que vient de vous le dire M. le rapporteur, est un général distingué. Dans le temps de nos troubles, il s'est fait remarquer par des actions que vous devez admirer; il s'est compromis pour rendre des services importants à deux augustes princesses, particulièrement à Mme la comtesse d'Artois, à Turin. Dans toutes les occasions, loin de regarder comme des ennemis irréconciliables ceux qui se trouvaient dans un autre camp après le combat, il leur a tendu la main. Jamais, dans les mouvements désordonnés de cette époque, il n'a cédé à rien qui ait pu flétrir son caractère. Militaire avant tout, il est constamment demeuré étranger à nos troubles politiques. Tout appelle sur lui l'intérêt : savant dans les sciences exactes, il a consacré à l'étude le temps de son exil. Je suis sûr que M. le ministre de la guerre lui rend la justice qui lui est due. Il vient d'appeler le général Allix à des travaux importants dans l'arme de l'artillerie; il a pu lui même apprécier sa haute capacité.

Je vous ai dit, Messieurs, que je sollicitais de votre justice cette marque d'intérêt; je crois avoir démontré que, sous tous les rapports, M. le général Allix la justifiait. Je l'ai demandée aussi dans les calculs d'une bonne politique qui vous commande d'effacer tous les souvenirs des temps passés, de suivre l'exemple du roi, d'entrer enfin dans une nouvelle existence, si je puis m'exprimer ainsi. Le moment est arrivé de dire : *Recedant vetera*........ Voilà la véritable politique, la politique du cœur du roi et de ses hautes conceptions.

Ainsi, Messieurs, si le caractère personnel du général Allix se recommande si puissamment à vous, si ses droits sont bien constatés, pourquoi ne feriez-vous pas ce que vous avez déjà fait? M. le général Allix vous a présenté en 1820 la même réclamation; vous l'avez renvoyée au ministre de la guerre. Depuis ce temps, M. le général Allix n'a point démérité. J'espère donc que ce sera aujourd'hui une nouvelle occasion pour vous de lui montrer de l'intérêt et de la bienveillance.

M. **de Caumont-Laforce**, *rapporteur*. En 1820, M. Saulnier, rapporteur de la commission des pétitions, demanda effectivement le renvoi de la pétition de M. le général Allix au ministre de la guerre. Mais ce renvoi a été adopté sur le motif donné par le rapporteur que M. le général Allix n'était pas inscrit sur la liste de 1815, que le nom qui s'y trouvait n'était pas le sien. Aujourd'hui votre commission a reconnu que le nom porté sur la liste était bien celui du général Allix, puisqu'aucun autre *Allix* n'est porté sur les contrôles de la guerre, comme officier général. C'est ce qui a engagé votre commission à vous proposer l'ordre du jour. On vous a dit que M. le maréchal Soult avait reçu son traitement arriéré : s'il l'a reçu, ce n'est pas en vertu d'un droit, mais par l'effet d'une grande faveur du monarque. De deux choses l'une : ou M. le général Allix était porté sur la liste de 1815, ou il se trouvait volontairement hors de France sans congé. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'a aucun droit, en rentrant en France, à son traitement arriéré.

(La proposition de l'ordre du jour ayant la priorité, est mise aux voix et adoptée.)

M. **de Caumont-Laforce**, *rapporteur, continue*. Messieurs, le sieur Leguillier, directeur du canal de Givors, réclame, au nom des propriétaires du canal de Givors, contre l'établissement d'un chemin de fer allant de Saint-Etienne à Lyon, par Rive-de-Gier et Givors, et longeant immédiatement le canal de Givors dans toute sa longueur, depuis Rive-de-Gier jusqu'au Rhône.

Le pétitionnaire expose que l'autorisation d'ouvrir le canal de Givors, accordée en 1761 à François Zacharie, horloger de profession, ruina ce malheureux entrepreneur, qui en mourut de chagrin;

Qu'une seconde compagnie, formée en 1770, sur les débris de la première, consomma également, sans résultat, les capitaux qu'elle avait réunis, et que ce ne fut qu'en 1779 qu'une nouvelle compagnie, ayant obtenu un nouveau tarif et une concession pour 99 ans, parvint enfin à ouvrir la navigation de ce canal en 1781.

L'expérience ayant bientôt démontré que les eaux fournies par un torrent qui alimentait le canal ne suffisaient plus à son service dans les temps de sécheresse, on reconnut la nécessité de construire, à l'exemple du canal du Languedoc, un réservoir qui pût assurer, dans tous les temps, la navigation du canal. L'obligation de construire ce réservoir devint, pour la nouvelle compagnie, le prix de la concession incommutable du canal qui lui fut assurée par de nouvelles lettres patentes, en 1788.

La totalité des travaux paraît être arrivée, aujourd'hui, au point de perfection désirable, et a reçu l'approbation du gouvernement. C'est au moment même, dit le pétitionnaire, où ces travaux viennent à peine d'être achevés, qu'une nouvelle entreprise, en concurrence immédiate avec la première, tend à ravir entièrement aux concessionnaires du canal le prix des labeurs d'un demi-siècle et de sacrifices de tous les genres. Déjà, ajoute-t-il, la seule délivrance de la nouvelle concession a déprécié de moitié la valeur vénale des actions du canal.

Le trouble et l'inquiétude ont pénétré dans deux cents familles qui déplorent leur ruine prochaine.

Le pétitionnaire soutient que l'autorisation accordée par le gouvernement d'ouvrir le canal de Givors, portait, par cela même, en faveur des entrepreneurs, l'engagement implicite qu'il ne contrarierait jamais par son fait le prélèvement des produits qui ont été le but, et sont aujourd'hui la juste récompense de leurs sacrifices et de leurs travaux.

Cependant, dit-il, la nouvelle concession pour

un chemin de fer est une dérogation formelle à ce traité tacite.

Cette concession attaque et détruit des droits acquis, et les actionnaires du canal de Givors se présentent pour réclamer une indemnité avec des titres que le gouvernement ne saurait méconnaître.

Le pétitionnaire ajoute que si l'indemnité est dans la justice du gouvernement, elle n'est pas moins dans son intérêt; car la concession du chemin de fer, en opposition directe à un canal en activité, est en contradiction manifeste avec les progrès de canalisation qu'il a cherchés, il n'y a pas longtemps encore, à mettre en faveur, et qu'il a secondés par des sacrifices pécuniaires: impulsion utile, sans doute, mais qu'il paralyserait entièrement, s'il jetait la défiance et le découragement parmi les capitalistes, en refusant aujourd'hui aux propriétaires du canal de Givors l'indemnité qu'ils réclament.

Le pétitionnaire termine enfin par déclarer que si la perturbation grave apportée dans tant d'intérêts et de fortunes par l'adoption du projet annoncé n'est que trop affligeante et trop réelle, il ne reste pourtant pas moins convaincu, ainsi que tous les habitants de la contrée qui connaissent les localités et ont une juste idée des difficultés à vaincre, que cette entreprise, aussi légèrement conçue que fastueusement publiée, n'est susceptible d'aucun succès.

Il croit donc de son devoir de dénoncer au public cette nouvelle entreprise comme un moyen d'agiotage dont les résultats funestes, éprouvés déjà pour d'autres objets, devraient appeler la circonspection des capitalistes crédules.

Les considérations diverses et multipliées dont je viens, Messieurs, de vous présenter une analyse succincte, ont fixé l'attention de votre commission et lui ont paru de nature à appeler les méditations du gouvernement.

Elle a pensé que, s'il était juste de ne pas repousser les découvertes nouvelles que les progrès des sciences offrent de nos jours à l'industrie des peuples, il pouvait être dangereux, il paraissait essentiellement injuste de les favoriser au détriment de droits acquis, et chèrement achetés, et de poursuivre dans l'avenir les chances d'un bien éventuel et d'un succès plus que douteux, au prix immédiat d'un mal présent et réel.

Par ces motifs, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements.

M. de Pommerol. Le sieur Zacharie avait proposé en 1756 d'établir un canal de navigation qui devait ouvrir la communication entre le Rhône et la Loire, depuis Givors sur le Rhône jusqu'à l'embouchure du Furens dans la Loire.

Il n'y a eu qu'une partie du projet d'exécutée, et le canal n'a été ouvert que de Givors à Rive-de-Gier sur une longueur de trois lieues et demie au lieu de douze, et n'a pu être livré à la navigation qu'en 1780, et cela d'après les lettres patentes du 6 septembre 1761, qui permirent de ne faire que cette partie; mais l'arrêt d'homologation rendu le 16 mai 1763, après avoir entendu ces autorités publiques et toutes les parties intéressées, assujettit, en outre, la compagnie à faire le réservoir général indiqué par le devis du 1er mars 1762 sur l'étang Patroy, qui devait alimenter le canal dans les deux versements au Rhône et à la Loire. Ce réservoir n'a pas été exécuté.

Dans cet intervalle de dix-sept ans le gouvernement a successivement fait plusieurs concessions aux actionnaires.

Un arrêt du conseil du 22 juin 1779, suivi de lettres patentes du 12 avril suivant, leur accorda la faculté de doubler la taxe primitive du péage et une prorogation de jouissance de 99 ans à compter du 1er octobre 1780.

Par d'autres lettres patentes de décembre 1788, enregistrées au parlement le 5 septembre 1789, le canal fut érigé en fief avec justice, haute, moyenne et basse, et inféodation à perpétuité aux actionnaires.

Ces concessions ont été gratuites.

Lorsque ce canal fut ouvert, les actions étaient arrivées à 35,000 francs, à raison des différents appels de fonds qui avaient eu lieu. Depuis 1780 jusqu'en 1821, la compagnie a dépensé en constructions et améliorations des sommes considérables, on les a portées à 6 millions : il y a peut-être de l'exagération, mais elles peuvent être évaluées de 2 à 3 millions.

Malgré une dépense aussi considérable, les actions sont montées de 35,000 à 180,000 francs, et ont peut-être dépassé 200,000 francs, quoique l'intérêt eût toujours été servi progressivement à raison de 7 0/0.

Cet état extraordinaire de prospérité était dû à l'accroissement de l'industrie de Saint-Etienne et Rive-de-Gier, il est tel depuis quelques années, qu'il n'est peut-être aucun autre point en Europe où elle ait eu un développement aussi extraordinaire.

C'est dans cette position, avec de tels avantages, au moment où la qualité des matières à transporter, soit en montant, soit en descendant, augmentait avec rapidité, et où, par conséquent, le canal était assuré d'un accroissement de recettes, qu'usant de la faculté qui leur avait été accordée en 1779, et par une délibération du 10 septembre 1821, les concessionnaires ont doublé le droit perçu pendant quarante-un ans, quoique ce péage fût beaucoup plus élevé qu'aucun de ceux des autres canaux de France.

Cette décision jeta l'alarme dans le commerce de l'arrondissement de Saint-Etienne; plusieurs intéressés se réunirent pour former opposition à l'arrêt de 1779 qui autorisait ce doublement.

L'affaire a été portée au Conseil d'Etat, qui a pensé que les opposants n'avaient pas qualité, les a déboutés de leur opposition, sauf à eux à se pourvoir administrativement en révision du tarif.

La compagnie du canal de Givors a fait une fausse spéculation en doublant son péage, elle avait plus d'avantage à le diminuer qu'à l'élever; elle eût beaucoup augmenté la quotité de ses transports, et par suite ses bénéfices, elle a, au contraire, donné une prime à toutes autres espèces de voitures.

Mais la faute la plus grave, c'est de n'avoir pas perçu également cette surtaxe sur toutes les maisons de commerce. En accordant une décharge aux unes, la compagnie compromettait la fortune des autres; c'est surtout cette circonstance qui excita les plaintes les plus vives.

Le gouvernement a dû en être frappé; il était de son devoir de les examiner, d'y chercher un remède et un remède prompt, parce que cet événement devait arrêter l'industrie de l'arrondissement de Saint-Etienne.

Le gouvernement autorisait à cette époque l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire. Le continuer de Saint-Etienne au Rhône était une idée toute naturelle, c'est ce qu'il a fait en adjugeant le 27 mars dernier, à



MM. Seguin et Biot, la faculté d'établir un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon par Rive-de-Gier et Givors, sous une redevance moindre que celle que le canal percevait avant le doublement du droit.

C'est de cette adjudication dont les pétitionnaires se plaignent.

Je ne m'occuperai pas de la question de savoir si le gouvernement avait ou non le droit d'autoriser ce chemin de fer; s'il est dû une indemnité à la compagnie du canal : il s'expliquera sans doute à cet égard; en conséquence, je ne m'oppose point au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Sans aucun intérêt personnel dans cette discussion entre les actionnaires du canal, ceux du chemin de fer, le gouvernement et le commerce de Saint-Etienne, auxquels je suis également étranger par ma position, j'ai cru, dans l'intérêt de mon département et de la France entière, devoir donner ces détails à la Chambre, et lui faire connaître l'obstacle que ce doublement de péage apportait au développement de l'industrie de l'arrondissement de Saint-Étienne, dont les résultats se feront sentir jusqu'aux extrémités du royaume, et je profite de cette circonstance pour remercier le gouvernement d'avoir fait cette opération nécessaire, indispensable; elle assure le succès de plusieurs entreprises qui sont de la plus haute importance, et dont le sort eût été évidemment compromis si le gouvernement n'eût pas pris ce parti.

M. de Laurencin. Je dois répondre aux assertions de M. de Pommerol, en ce qui touche le canal de Givors, parce qu'elles tendent à induire la Chambre en erreur. M. de Pommerol a prétendu que ce canal avait élevé ses droits au détriment du commerce. Il faut vous rendre compte de ce qui s'est passé. Le canal de Givors n'a que trois lieues d'étendue; il a été établi pour transporter le charbon, des mines jusqu'au Rhône. Dans l'origine, d'après les lettres-patentes, le canal avait droit de percevoir six liards sur une mesure de charbon; il n'a perçu qu'un sou, pour faire sentir à ceux qui s'opposaient à l'établissement du canal les avantages que le pays pourrait en retirer, par le bas prix des transports. Depuis ce temps, quoiqu'il fût autorisé à porter le droit sur la mesure de charbon à six liards, par l'élévation des prix du charbon, qui se payait 24 à 25 sous la mesure en 1761, et qui se paie maintenant 40 à 50 sous, je puis vous assurer qu'il ne perçoit encore aujourd'hui qu'un sou de droit sur le charbon. Il est vrai que le canal a augmenté ses droits sur les marchandises qui ne font que la 50e partie des transports; mais les motifs qui ont déterminé à élever ces droits prennent leur source dans l'intérêt des manufactures du pays. Depuis quelque temps, une multitude de verreries, de forges et de manufactures de différents genres se sont établies sur les lieux mêmes où l'on tire la houille, ce qui leur permet de donner leurs produits à meilleur marché, et ce qui détruit la concurrence avec les autres manufactures du pays. La plupart des manufacturiers sont venus dire à nous, actionnaires du canal : Vous avez un moyen facile de rétablir la concurrence, c'est de faciliter par une baisse les transports de charbon, et de percevoir la totalité du droit sur les marchandises, c'est-à-dire sur le sable et sur le minerai qui servent aux verreries et aux forges. C'est ce qui a été fait; mais il n'en résulte pas pour le canal une augmentation de produits dans les droits qu'il perçoit, parce que les transports ont lieu principalement en charbon.

Il se présente maintenant une question. Sans doute il est juste d'accepter tous les avantages que les découvertes nouvelles peuvent offrir à l'intérêt public; mais ces découvertes ne doivent être accueillies qu'à certaines conditions. Il faut que les entrepreneurs prouvent qu'il doit résulter de leur entreprise de grands avantages pour le bien public, et qu'ils ont la facilité de l'exécuter. Il ne faut pas qu'ils puissent, avec des projets dont le succès est incertain, venir jeter le trouble dans la société. Il s'agit donc de savoir si les concessionnaires du chemin de fer remplissent ces conditions. D'abord je remarque qu'une concession qui doit porter les droits à une somme de 9 millions, est une chose très grave. Le gouvernement n'a pas appelé toute la concurrence nécessaire pour obtenir les meilleures conditions possibles; il n'a pas mis un assez long intervalle de temps entre la publication et l'adjudication. S'il avait fait annoncer la concession dans les principales villes de France, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille, à Paris où se trouvent les plus grands capitalistes: s'il avait donné le temps d'explorer les lieux, de combiner les moyens de l'entreprise et de rassember des capitaux, il eût obtenu, je le répète, de meilleures conditions. Mais quand la concession a été accordée, cinq jours seulement après l'annonce, il est permis de penser que c'était une chose arrangée d'avance. Il n'a pas même exigé les plans et les sûretés que l'administration exige toujours pour de semblables entreprises. Il n'a pas fait faire non plus une enquête de *commodo* et d'*incommodo*, pour savoir si l'entreprise ne nuisait pas à l'intérêt privé. Aujourd'hui, dans une entreprise, ce n'est pas son exécution qu'on a en vue; car, exécuter, c'est la la dernière chose que les entrepreneurs font. Ce qu'ils veulent, c'est de créer des actions pour les faire coter à la Bourse et les vendre à leur profit.

Quoi ! il y a trois ans que la Chambre a décidé, après une longue discussion, l'exécution du projet de centralisation, et on viendrait maintenant favoriser des entreprises qui ont pour objet de rendre inutiles les transports par eau ! Cependant l'exécution du plan de canalisation était assez onéreuse, elle a déterminé des emprunts et amené de la part du gouvernement des sacrifices assez grands. On a accordé des primes à l'industrie particulière pour l'attirer vers les canaux. Beaucoup d'individus sont entrés dans ces entreprises, et aujourd'hui M. le directeur des ponts et chaussées est le premier à venir soutenir des projets dont l'effet doit être de détruire son propre ouvrage !

Les actionnaires ont fait de grandes dépenses pour la bonification du canal de Givors. Le torrent qui l'alimentait ne fournissant pas assez d'eau, on reconnut la nécessité de faire un réservoir. Ce réservoir a été exécuté; c'est un très bel ouvrage qui a coûté 1,900,000 francs. L'augmentation qu'avaient éprouvée leurs actions, était une juste récompense de leurs fonds; mais depuis qu'il est question de l'établissement du chemin de fer, les actions du canal ont perdu chacune, en valeur vénale, 100,000 francs; il y en a 55; vous avez donc par là anéanti sur la place de Lyon 5,500,000 francs de capitaux. Je vous demande si ce n'est pas porter le trouble dans un grand nombre de familles, et si nous ne devons pas regarder cela comme une véritable calamité ! Et pourquoi produit-on un si grand mal ? pour une chose très éventuelle, car l'établissement du che-

min de fer est une chose extrêmement douteuse. Les localités présenteront des difficultés peut-être insurmontables. Je sais qu'on parvient à tout faire; mais, dans cette partie, nous sommes neufs. Nous ne devons pas ici nous appuyer de l'exemple de l'Angleterre, où le fer coûte bien moins, et où les localités ne présentent pas les mêmes difficultés. Enfin tout me persuade que la chose n'est pas exécutable; ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'elle jette le trouble dans les familles et cause un très grand dommage.

J'appuie, par ces considérations, le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Les pétitionnaires ont eu pour objet principal dans leur demande, d'établir le droit qu'ils croient avoir à une indemnité. Tel a été leur but, car ils ne sauraient avoir la prétention de s'opposer à l'exécution d'un chemin de fer dont le gouvernement reconnaît l'utilité. Remarquez, Messieurs, que ce chemin n'est pas resserré dans l'espace que parcourt le canal depuis Rive-de-Gier jusqu'au Rhône; il est destiné à ouvrir une communication entre la ville de Lyon et la ville de Saint-Etienne, ces deux cités, les plus industrieuses peut-être du royaume, qui ont entre elles les plus nombreuses relations, et dont les échanges continus donnent lieu aux échanges les plus lourds et les plus multipliés. Il est donc vrai de dire que nulle part un chemin de fer n'a été mieux indiqué que sur ce point: la houille. si abondante dans les bassins de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, tous les éléments de fabrication pour les verreries et les industries métallurgiques, et tous les produits de ces industries circuleront sur cette voie nouvelle. Ce chemin aura quinze lieues, tandis que le canal n'a que trois lieues et demie. Sans doute le chemin de fer rencontrera le canal et lui sera parallèle sur une partie de sa longueur; mais quand bien même, dans cette partie si peu étendue, le canal offrirait au commerce un mode de transport aussi économique que le chemin lui-même, aurait-il été d'une sage administration de renoncer, pour ce motif, à l'ouverture d'une communication qui non seulement doit lier entre elles deux villes importantes, mais qui opérera la jonction des deux mers, en réunissant le bassin du Rhône avec celui de la Loire? La voie de terre de Saint-Etienne à Lyon, fatiguée par les nombreux convois de houille qui la parcourent, et qui en ruinent les chaussées, est aujourd'hui dans un tel état, que malgré de fortes allocations, il m'est impossible de la réparer complétement. Cette considération suffirait déjà pour que le gouvernement cherchât à procurer au commerce une autre voie plus facile et moins dispendieuse.

Dans l'origine, on avait songé à ouvrir un canal du Rhône à la Loire, et c'était même la condition imposée au sieur Zacharie en 1761; mais la rareté des eaux et l'énormité de la pente ont fait renoncer à ce projet, et l'entreprise a été restreinte à un développement de trois lieues et demie. Ainsi, au lieu d'une communication destinée à satisfaire à des intérêts généraux, le pays n'a obtenu que des avantages limités, et la grande jonction n'a pas été exécutée. Ce qu'un canal de navigation ne pouvait point opérer, on a cherché à le réaliser par un chemin de fer; et dès 1822, la demande en a été faite au gouvernement. Ce n'est donc pas, comme le disent les pétitionnaires, une chose nouvelle; mais alors la compagnie qui se présentait, proposait de subordonner l'exécution du chemin sur le versant du Rhône aux résultats de celui qu'elle voulait d'abord entreprendre sur le versant de la Loire. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il dût accepter un engagement qui n'était que conditionnel, et la concession a été bornée à la partie comprise entre Saint-Etienne et la Loire. Cette partie s'exécute en ce moment, et on a lieu d'espérer qu'elle sera livrée à la circulation à la fin de cette année ou dans les premiers mois de l'année prochaine.

On a dit, Messieurs, que le délai du concours avait été insuffisant; mais n'est-il pas vrai de dire qu'il date de 1822. Depuis cette époque, j'ai reçu plusieurs soumissions revêtues des signatures d'un grand nombre de capitalistes. La chambre de commerce de Lyon, les chambres consultatives de Saint-Etienne et de Saint-Chamond ont pressé de tous leurs vœux l'entreprise du chemin. Rien n'était donc plus connu, et lorsque le concours a été officiellement ouvert, les calculs étaient faits et l'opération pleinement appréciée. Et quel a été, Messieurs, le résultat de ce concours? Un rabais qui va procurer au public un allégement considérable. La Chambre apprendra avec plaisir que les transports qui coûtent aujourd'hui 18 à 20 francs, pour un tonneau pesant 2,000, ne coûteront désormais par le chemin de fer que 6 francs. Et comme on estime à 4,500,000 francs la dépense des transports qui ont lieu actuellement entre Saint-Etienne, le Rhône et Lyon, il y aura, dès ce moment, et indépendamment des accroissements futurs de la circulation, une économie de 3 millions par année au profit du commerce.

Voilà, Messieurs, l'acte administratif contre lequel on réclame; j'ose croire cependant qu'il est rare de pouvoir procurer au pays des résultats plus avantageux. Mais, disent les pétitionnaires, lorsqu'on a fait la concession du canal de Givors, on a garanti les propriétaires contre tout ce qui pourrait les troubler dans la jouissance de leurs droits. Je vois, Messieurs, dans l'arrêt du conseil, et dans les lettres patentes délivrées à la compagnie, l'autorisation d'exécuter le canal, de percevoir des droits de péage sur les marchandises qui emprunteraient cette voie; mais nulle part aucun privilége spécial, aucune interdiction de toute autre voie de circulation dont l'utilité pourrait être reconnue. On leur devait protection pour la jouissance du canal qu'ils étaient autorisés à exécuter; mais on ne leur a point accordé le monopole des transports dans cette contrée. On n'a pas pris l'engagement d'empêcher la création de moyens nouveaux de transport que pouvaient offrir les progrès des arts, et dont le pays devait retirer de plus grands avantages. Aucune clause de cette nature n'existe ici, et je ne vois pas sur quel fondement les propriétaires du canal entendraient élever une demande en indemnité.

On vous a parlé de la hausse des actions du canal. Il ne faut pas envier à ceux qui consacrent leurs capitaux à des travaux publics les profits qu'ils en recueillent, puisque l'emploi de ces mêmes capitaux donne au commerce des bénéfices plus grands encore. Tant mieux pour les actionnaires, si leurs actions se sont élevées de 35,000 à 240,000 francs. L'annonce du chemin de fer a occasionné une baisse. Ce premier effet était inévitable sans doute; mais les conséquences en seront moins grandes peut-être qu'on ne le présume, et je suis persuadé que, malgré les profits du chemin de fer, le canal aura aussi ses bénéfices.

La commission propose de renvoyer la pétition

à M. le ministre de l'intérieur. Je ne m'oppose jamais aux propositions de cette nature, parce qu'il est bien convenu que la Chambre, par ces renvois, ne donne point son assentiment aux demandes des pétitionnaires. J'ai cru seulement devoir entrer dans quelques explications pour démontrer que le gouvernement a fait une chose évidemment utile et désirée par toute la contrée; qu'il ne peut y avoir lieu à indemnité envers les propriétaires du canal, puisque le titre de concession ne leur confère aucun droit exclusif aux transports; enfin, que le chemin de fer n'est pas entrepris pour enlever au canal ses avantages actuels, mais pour établir une communication de la plus haute importance entre Saint-Etienne et Lyon, entre les bassins du Rhône et de la Loire.

M. **de Laurencin**. Permettez-moi, Messieurs, une très courte explication. M. le directeur général des ponts et chaussées, qui s'occupe du bien public avec tout le zèle qui le distingue, vous a fait valoir l'utilité du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, à raison du bon marché des transports. S'il vous avait dit qu'il ne s'agissait que des transports de Saint-Etienne à Lyon en ligne directe, et qu'il ne dût pas faire un détour pour s'emparer des transports qui se font par le canal de Givors, je concevrais que les propriétaires de ce canal n'auraient pas à se plaindre. Mais les concessionnaires des chemins de fer ne s'arrêtent pas au Rhône; ils méprisent les transports qu'on fait sur le Rhône. MM. Biot et Séguin ont établi sur le Rhône des bateaux à vapeur remorqueurs, afin de créer des actions qu'ils ont vendues avec de grands bénéfices. Ensuite, dans un mémoire imprimé, ils ont fait valoir les avantages des chemins de fer sur la navigation. Mais si le chemin de fer a de si grands avantages, il fallait l'établir par la route la plus courte. Il est bon de savoir que le chemin de fer, en passant par le canal de Givors, fait un détour de trois lieues, ce qui vous prouve qu'ils n'ont voulu que s'emparer des transports du canal.

M. **Alexis de Noailles**. Il ne me reste, à cause de l'heure avancée, qu'un instant pour répondre aux accusations dirigées à cette tribune, d'une manière bien sévère, contre M. Séguin d'Annonay: je n'abuserai pas des moments que la Chambre veut m'accorder. Sans doute, il est utile de débattre, dès qu'une réclamation se fait entendre, la valeur des projets qui ont obtenu la sanction du gouvernement, de connaître leurs avantages, et de calculer comment ils pourraient compromettre les intérêts publics ou privés. Il ne me paraît pas aussi nécessaire, ni même bienséant de s'en prendre aux personnes en accusant la sincérité de leurs démarches et la probité de leurs transactions.

M. Séguin d'Annonay, concessionnaire du chemin de Saint-Etienne, a formé, dit-on, plus d'un projet; il a déjà réuni une autre société d'actionnaires; on en tire la conséquence qu'il se livre à des spéculations d'agiotage, à des opérations de Bourse destinées à faire des dupes.

M. Séguin a fait plus que de former des projets; il a déjà exécuté des travaux considérables. Les détracteurs de M. Séguin ignorent-ils qu'un pont a été construit par lui sur le Rhône entre Tain et Tournon; que cet ouvrage remarquable a été élevé en suivant un système tout nouveau; qu'il a été achevé en peu de mois sous la direction de M. Séguin, sans aucune assistance d'ingénieur; que ce pont a été éprouvé par les débordements; qu'il a résisté à des tourmentes, à des orages violents; qu'il n'a coûté, sur une étendue de 250 mètres, que 200,000 francs, et qu'il rapporte déjà 40,000 francs de péage par an?

Telle est la source du crédit dont M. Séguin jouit en France; il a formé des projets, achevé des travaux par les moyens les plus ingénieux et les plus simples, en des circonstances et avec des éléments sur le calcul desquels d'autres n'admettaient pas même la possibilité de l'entreprise.

M. Séguin avait formé, avant ce projet du chemin de fer, une société pour le hallage sur les bords du Rhône: s'il conçoit plus d'un projet, il faut en accuser son génie et ses talents; et s'il les exécute tous, il faudra bien accuser encore sa persévérance. Il donnera plus d'un prétexte à de pareilles accusations. Le chemin de fer excite la jalousie des actionnaires du canal de Givors; le hallage va susciter les plaintes des conducteurs des trains de bateaux sur le Rhône. Ce système de jalousie et de plaintes date de loin. Il y a longtemps que les muletiers réclament contre la création des grandes routes, les rouliers contre les canaux, les maîtres de postes contre les voitures publiques, les fabricants et même les agriculteurs contre les machines!

M. Séguin est un spéculateur fiscal? Qui l'a donc rencontré à la Bourse ou avec des agioteurs? Quelles actions a-t-il négociées sur la place? Il ne quitte point ses travaux et sa province, pour la prospérité de laquelle son génie est sans cesse exercé. Savez-vous comment ses traités sont stipulés? Il ne prélève ni prime, ni traitement, ni bénéfice quelconque, avant que les travaux ne soient terminés, avant que les actionnaires ne touchent un revenu de 7 0/0 par chaque action. Il donne ainsi gratuitement son temps, ses travaux, ses soins. Telles sont, Messieurs, les intrigues au moyen desquelles la valeur des actions des deux compagnies formées par M. Séguin s'est élevée à 1,000 francs de prime. Il y a peu d'exemples d'une délicatesse et d'une manière de procéder semblable à celle-ci.

Après tout que risque l'Etat pour l'effet de la concession? On n'exécutera point les travaux, dites-vous. M. Séguin a déposé un cautionnement de 800,000 francs qui garantit l'exécution de ses projets. Vous attaquez ses intentions, sa capacité? Voyez ses œuvres! Vous accusez sa probité; appelez ici en témoignage MM. les députés de l'Ardèche, de la Loire et de la Drôme, qui habitent tous, non loin d'Annonay, et vous saurez s'il mérite vos accusations!

Le plan est inexécutable, quelle concurrence peut redouter le canal de Givors? Si on l'exécute, comment justifierez-vous des attaques contre le caractère et les intentions d'un homme que la Providence a doué d'un génie d'invention et d'un caractère calme et persévérant avec lequel il deviendra par ses travaux, par ses exemples et par l'émulation qu'il excitera, une source de biens pour la France entière?

Mais, Messieurs, avez-vous réfléchi à l'utilité de ces chemins de fer? On peut ouvrir des canaux dans les pays déjà arrosés par les rivières. Ailleurs les communications de ce genre étaient jusqu'à présent impossibles; aujourd'hui, tous les pays industriels sont appelés à partager les avantages de la découverte des chemins de fer. Ils verront un jour, comme M. Séguin va l'exécuter à Saint-Etienne, les produits manufacturés descendre par leur propre poids et par leur seule impulsion du haut des montagnes sur le bord des rivières.

On peut le dire avec exactitude: l'intérêt privé lutte ici contre l'intérêt général, les vieilles routines contre les méthodes nouvelles; trois lieues de chemin arrêteraient, au profit de quelques-uns, la fréquentation d'une distance de quinze lieues! La communication de Rive-de-Gier à Givors interdirait celle de Saint-Etienne à Lyon!

Non, Messieurs, le chemin ne ruinera personne; vous ne laissez pas sans ressource une société qui, après avoir vu ses actions s'élever de 35,000 à 250,000 francs, court la chance de perdre sur chaque action la somme de 100,000 francs. Le canal de Givors ne conserve-t-il pas à jamais le privilége des transports des bateaux chargés à Rive-de-Gier pour tous les bords du Rhône? le chemin de fer n'aura d'application que pour les produits de Saint-Etienne et leur transport à Lyon.

Cette route nouvelle, communicant avec celle de Saint-Etienne à la Loire, joindra le Rhône avec ce fleuve.

Vous pouvez espérer, par ces ouvrages, le développement d'un nouveau système de transports.

La route de France la plus fatiguée de toutes par les rouliers, celle de Saint-Etienne à Lyon, va être soulagée par un système de voitures, taxées au prix de 3 centimes par lieue pour cent livres pesant.

Vous vivifiez ainsi une des contrées les plus industrieuses de France, en lui donnant le seul moyen de prospérité qu'elle peut encore désirer.

On vous a produit le mémoire des actionnaires de Givors; nous pourrions vous présenter, nous autres aussi, les réclamations du commerce de Saint-Etienne contre ces actionnaires. On applaudit unanimement à Saint-Etienne à la création de ce chemin. Le fonds social est fait; le cautionnement garantit l'exécution; le gouvernement l'approuve; laissez les travaux s'exécuter aux risques et périls de M. Séguin; attendez sans inquiétude qu'il ait achevé la ruine dont on le menace: vous ne courez aucun risque, et vous aurez servi utilement les intérêts de la France par cette mesure!

Je vote pour l'ordre du jour sur la demande des actionnaires du canal de Givors.

M. de Caumont-Laforce, *rapporteur*. La commission a pensé que la pétition devait être renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, parce qu'un grand nombre de personnes se trouvent lésées par l'établissement du chemin de fer. Au reste, ce renvoi ne préjuge en aucune manière la question.

(La Chambre adopte les conclusions de la commission.)

M. le Président annonce que lundi MM. les rapporteurs de la commission du budget présenteront leurs rapports à la Chambre, et engage MM. les députés à se réunir à une heure précise, afin que la lecture de ces deux rapports puisse être terminée dans la séance.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 1er mai 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal d'avant-hier, 29 avril.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue du pair de France grand maître des cérémonies.

Cette lettre annonce que le roi verra avec plaisir la grande députation de la Chambre des pairs assister aux solennités qui auront lieu après demain, mercredi 3 du courant, tant à l'occasion de la dernière procession générale du jubilé, qu'à l'occasion de la pose et de la bénédiction de la première pierre du monument qui doit être élevé à la mémoire de Louis XVI. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de désigner par la voie du sort, suivant l'usage, les membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

(La Chambre adopte cette proposition.)

M. le Président ajoute que ceux de MM. les pairs qui voudront s'adjoindre à la députation devront, comme elle, être rendus à midi et demi précis à l'église métropolitaine, où le roi doit arriver à une heure. Ils y trouveront des places réservées pour eux, immédiatement à la suite de la députation, et c'est dans le même ordre qu'ils suivront la procession solennelle qui doit se rendre de l'église métropolitaine aux différentes églises stationales, et enfin à la place Louis XVI, où se terminera la cérémonie. Les membres de la députation seront en grand habit de pair avec le manteau, les autres en simple habit de pair sans le manteau.

M. le marquis de Lally-Tolendal exprime le désir de ménager à ceux des membres de l'Assemblée que leur âge ou des infirmités mettraient hors d'état de suivre à pied la procession, les moyens de se rendre sur cette place fatale, arrosée par le sang du roi-martyr, la triste consolation de s'agenouiller sur ce lieu saint et terrible, où le sacrifice de l'auguste victime a été consommé.

M. le comte de Marcellus ajoute que le vœu du noble préopinant mérite d'autant plus d'être pris en considération, qu'assurément toute la Chambre, émue de la touchante communication qui vient de lui être faite, brûle du désir d'y répondre, de participer à cette grande expiation, et de mêler ses larmes à celles du roi et de la famille royale.

M. le Président observe qu'il n'a reçu aucune instruction à ce sujet. Il procède à la désignation des vingt membres de la députation qui doivent être nommés par le sort.

Les membres désignés sont :

MM. le duc de Gramont
le marquis de Talhouet.
le comte Curial.
le duc de Maillé.

MM. le marquis de Nicolaï.
le marquis de La Guiche.
le marquis d'Aligre.
le duc de Levis.
le comte de La Villegontier.
le comte de Sparre.
le duc de Plaisance.
le comte de Laforest.
le marquis d'Aramon.
le duc de Dalberg.
le comte de Choiseul.
le baron Boissel de Monville.
le duc de Valentinois.
le comte d'Autichamp.
le comte de Rully.
et le duc de Massa.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'établissement d'écoles secondaires de médecine.*

Le ministre de l'intérieur et le conseiller d'État, baron Cuvier, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. le Président observe que la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 11 avril dernier, a proposé l'adoption du projet, mais en apportant à ses dispositions des changements considérables. Dans cet état de choses, il consulte l'Assemblée pour savoir si elle ne jugerait pas convenable d'entendre d'abord, parmi les orateurs inscrits, celui qui a demandé la parole pour la défense du projet originaire.

M. le comte de Ségur estime que la délibération de la Chambre devant s'établir sur le projet tel qu'il a été présenté par le gouvernement, et la commission ayant proposé, quoique avec des amendements, l'adoption de ce projet, c'est le cas d'entendre d'abord un orateur inscrit pour le combattre.

Aucune réclamation ne s'élevant à cet égard, M. le président appelle à la tribune un orateur inscrit contre la loi proposée.

M. comte Cornet (1). Messieurs, quoique la nature et l'étendue des connaissances qu'exige la discussion d'un projet de loi relatif à l'établissement des écoles secondaires de médecine soient étrangères à mes petites connaissances acquises, j'ai dû pour répondre à la confiance dont vous m'avez honoré, en me nommant deux fois membre d'une commission spéciale pour l'examen de ce projet, chercher à n'être pas tout à fait étranger aux vues que pourrait avoir votre commission.

Il n'y a rien de politique dans cette question, on peut donc la traiter, avec moins de talent, ainsi d'une manière moins élevée que celles dont vous vous êtes occupés dans vos précédentes séances. Cette question m'a paru n'appartenir qu'à notre économie intérieure; elle est cependant d'un plus grand intérêt qu'on ne paraît le croire, car elle touche à tout ce que les hommes et la société ont de plus cher et de précieux, la santé et la vie.

La suppression des jurys médicaux n'est demandée que parce que cette institution ne remplit que très imparfaitement les vues que l'on a eues en la créant. Les écoles secondaires de médecine procureront-elles des sujets plus instruits, plus capables d'exercer leur art?

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

Toute la question est là.

Si je m'aidais des écrits nombreux qui nous ont été distribués par des médecins d'une certaine réputation, à l'occasion du projet de loi que nous discutons, vous reconnaîtriez que presque tous pensent que les écoles secondaires de médecine ne remédieront point aux inconvénients qu'on a ressentis de l'établissement des jurys médicaux.

Mais c'est en nous-mêmes, c'est dans notre propre expérience, que nous avons voulu puiser les motifs de notre détermination. Le projet de loi, quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, est nouveau pour nous : la faveur attachée à un projet voté par l'une des branches de la législature ne l'accompagne pas, parce qu'il est reconnu qu'aucun droit de suite n'est attaché aux actes non consommés dans l'une des Chambres, dans une session antérieure. Le projet est donc présumé nous être présenté pour la première fois; aussi avons-nous abordé les différentes questions auxquelles il peut donner lieu avec franchise et indépendance, et sans nous laisser dominer par nos premières idées.

Nous avons pensé qu'il serait difficile de se procurer pour vingt, et même pour quinze départements, des professeurs qui pussent s'occuper de l'enseignement public médical. Il y a, certes, dans nos départements, des hommes de beaucoup de mérite, mais le professorat est une aptitude à faire participer ceux qui nous écoutent à nos connaissances, à leur faire éprouver le goût et le besoin de s'instruire.

L'art, la science elle-même ne la donnent pas, elle est un don de la nature : les choses qui paraissent devoir être le plus liées, sont souvent séparées par elle. L'homme le plus instruit, le médecin le plus habile n'est pas toujours en état de remplir ces belles fonctions : le fût-il, s'il a déjà une certaine réputation dans son département, s'il y a une belle clientèle, il ne l'abandonnera pas pour un professorat qui pourra être sans gloire, et sera nécessairement très médiocrement rétribué.

C'est le nombre des auditeurs, c'est surtout celui des élèves qui anime le professeur, qui lui fait faire des incursions heureuses sur toutes les parties de la science : que seront à ses yeux cinq ou six étudiants qu'il faudra qu'il mette d'abord en état de l'entendre? il se morfondra avec eux; il préférera les réunir dans son cabinet, et faire dégénérer en conversation ce qui aurait eu de l'élévation et de la grandeur dans une chaire publique.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), celle qui régit actuellement la matière, a établi six écoles spéciales de médecine; trois seulement ont été formées jusqu'à présent : l'une est placée à Paris, l'autre à Montpellier, la troisième à Strasbourg. Vous reconnaissez que ces localités sont trop défavorables aux étudiants en médecine d'une grande partie de la France. Toutes nos provinces de l'ouest, jusqu'à Brest, sont obligées d'envoyer leurs étudiants à Paris, si les parents veulent que leurs fils acquièrent la plus grande partie des connaissances nécessaires à l'état qu'ils songent à embrasser. Les provinces méridionales, jusqu'à Bayonne, éprouvent le même inconvénient. Trois nouvelles écoles spéciales, placées dans des villes, comme Bordeaux, Nantes, Marseille, Lyon ou Rennes, où des ressources en tout genre se présentent pour les études relatives à la science médicale et chirurgicale, seront donc un

des bienfaits de la loi nouvelle. Celle du 10 mars 1803 les avait prescrites. L'immensité des besoins en officiers de santé, qu'entraînait un système de guerre continue, n'avait pas permis de procéder avec maturité et lenteur, à l'établissement de ces facultés : il fallait des officiers de santé pour nos nombreuses armées. Le titre, plus que la capacité, semblait satisfaire aux besoins de l'époque. Aujourd'hui qu'un système de paix, de sécurité et de justice domine la politique des rois, nous devons songer à améliorer notre économie intérieure. L'art de soulager les hommes dans les maux qui les affligent de toutes parts a toujours été un objet d'une grande sollicitude pour les gouvernements et le législateur.

Toutes nos anciennes institutions relatives à l'enseignement de cette science ayant été anéanties pendant nos tempêtes politiques, celui qui fut assez fort pour se saisir des rênes du gouvernement, pendant plusieurs années, s'est occupé des moyens d'en recréer d'analogues à l'esprit du temps et à l'état où il trouvait la société. De là les lois du 10 mars 1803 et 11 avril même année.

Le projet de loi qui vous est présenté peut être regardé comme le complément de ces lois, comme leur perfectionnement. Il faut donc qu'il réponde à ces intentions ; il faut qu'il amende, qu'il améliore l'état présent des choses. C'est dans ce sens, c'est d'après ces vues que votre commission n'a pas pensé que des écoles secondaires de médecine pussent nous donner de meilleurs officiers de santé que les jurys médicaux dont on est si mécontent.

C'est une vérité reconnue que la plupart des examinateurs qui sont envoyés dans les départements mettent beaucoup de tiédeur et de complaisance dans leurs examens, et que s'il s'armaient, je ne dirai pas de rigueur, mais d'un peu de fermeté, qu'ils trouveraient rarement des sujets dignes d'êtres revêtus du mince titre d'officiers de santé, et que même ils sont souvent obligés de céder à des recommandations locales.

La suppression des jurys médicaux est donc une mesure recommandée par l'expérience et le besoin.

Vos commissaires, qui depuis près d'une année ont pu méditer sur l'institution proposée, puisqu'ils sont, à l'un d'eux près, les mêmes que ceux de la session dernière, persistent à croire que les écoles secondaires ne remédieront pas aux inconvénients qu'offre l'état présent de l'enseignement médical.

Le noble collègue que nous avons eu le malheur de perdre depuis la session dernière (1), cet homme illustre qui, par la vaste étendue de ses connaissances en tous genres, et surtout en histoire civile et naturelle, ajoutera à la gloire de notre pays; qui, par l'aménité de son caractère et sa politesse, était l'un des ornements de cette auguste Assemblée, partageait l'opinion de votre première commission. Il avait pensé, avec nous, qu'il fallait prendre des mesures plus efficaces que celles qui étaient proposées, pour rendre capables d'exercer l'art de guérir ceux qui voulaient embrasser cette belle profession, et que ce ne serait qu'en obligeant tous ceux qui veulent entrer dans cette carrière à faire des études plus longues et plus étendues qu'on pourrait y parvenir.

Le noble comte pensait, comme nous, que le titre d'officier de santé, si décrié, que personne ne veut plus le recevoir ni le donner, devait être entièrement abandonné ; qu'il fallait ne vouloir que des docteurs, soit en médecine, soit en chirurgie, ou tout au moins des licenciés dans l'une ou l'autre science.

La longueur des études, leur étendue, seront des garanties publiques et privées de capacité. Dans les grandes facultés, il sera bien plus aisé de réunir des professeurs de différents cours, comme l'anatomie, la clinique, la chimie, la physiologie et la pharmacie. Presque toutes les villes où seront placées les nouvelles Facultés ont de grands hôpitaux, des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle : l'instruction théorique et pratique n'y manquera pas. L'émulation s'accroît en raison du nombre des élèves, au lieu que dans le plus grand nombre des écoles secondaires, il n'y aura nulle émulation et très peu de ressources pour la théorie et la pratique.

Que si l'on s'effraie de la dépense à laquelle peut entraîner les familles cette exigence de la loi, de ne reconnaître que des docteurs en médecine et en chirurgie, ou au moins des licenciés, il suffira peut-être, pour tranquilliser les esprits, de faire remarquer ce mouvement qui entraîne les familles et notre jeunesse vers tous les genres d'études et de connaissances productives. Le besoin de se faire, dans la société, un état aussi indépendant qu'il peut l'être, se fait sentir de plus en plus chaque jour ; aussi voyons-nous que les pères de famille et leurs fils ne sont occupés les uns qu'à se livrer aux études profitables, les autres qu'à se procurer les moyens de pourvoir aux dépenses qu'elles exigent. Ne craignons donc pas que des déplacements moindres que ceux qui sont indispensables aujourd'hui, empêchent les nouvelles facultés de médecine et les écoles spéciales de pharmacie de prospérer. Le titre de docteur en médecine et en chirurgie, celui de pharmacien de première classe, flattera la vanité et l'ambition des aspirants.

La société de pharmacie de Paris vous a soumis des observations sur le projet de loi que nous discutons : elle se plaint des abus qui s'introduisent dans l'exercice de leur profession, causés par la grande facilité avec laquelle on admet comme aptes des hommes très peu instruits; leur nombre devient chaque jour plus considérable. Il y a à Paris deux cent-trente et un pharmaciens ; ajoutez à ce nombre celui des épiciers-droguistes, des herboristes, vous jugerez alors si les moyens de nous purger et de nous médicamenter peuvent nous manquer ?

Les élèves en pharmacie qui n'ont fait que des études superficielles refluent sur tous les points du royaume, cherchent à s'y établir, et à faire le plus de dupes qu'ils peuvent par de prétendues recettes et par le charlatanisme.

Il serait peut-être nécessaire de limiter d'après la population des cantons, dans l'intérêt de la santé publique, le nombre des officines de pharmacie; cette limitation n'attenterait pas plus aux droits qu'ont tous les Français de donner à leur industrie tous les développements dont elle est susceptible, que celle qui a lieu pour les notaires, les avoués et autres fonctionnaires publics.

Une pharmacie est un atelier où peuvent se fabriquer autant de moyens de vie que de mort, si le chef ne réunit pas toutes les connaissances qu'exige l'exercice de sa profession ; une garantie est donc due à la société contre un instrument si utile, mais aussi si dangereux. Cette garantie ne peut se trouver que dans les règlements d'administration publique.

(1) M. le comte de Lacépède.



La loi satisfera aux exigences que l'on attend d'elle, si elle rend l'instruction première plus forte et plus appropriée aux besoins et à l'état actuel de la société.

Les campagnes se peuplaient, avant la Révolution, de chirurgiens, à l'aide de ce qu'on appelait des majors, qui venaient, soit à Paris, soit dans les villes où il y avait des écoles de chirurgie, et se plaçaient chez des maîtres perruquiers pour y gagner leurs pensions avec le secours du rasoir; ils suivaient les cours des écoles de Saint-Cosme ou de chirurgie et retournaient dans leur pays armés d'un diplôme, et y faisaient, sur les malheureux habitants de la campagne, l'essai du peu de connaissances qu'ils avaient acquises; c'était une *espèce de sauve qui peut*; les officiers de santé, créés et reconnus par la loi du 10 mars 1803, n'en ont pas mis à l'abri les habitants des campagnes. Lorsqu'on y passe un certain temps, chaque année, on reconnaît que cette assertion n'est pas trop hasardée. L'accroissement de la population, une plus grande aisance répandue dans toutes les classes de la société exigent des moyens plus sûrs de santé que ceux qui sont aujourd'hui à la portée des citoyens: il y a certaines opérations chirurgicales que les malades sont obligés de venir se faire faire à Paris; jugez des risques pour eux et de la dépense du voyage.

La loi du 10 mars 1803 a composé avec les hommes et les circonstances où elle a été portée. Nous sommes aujourd'hui plus maîtres de nos mouvements, nous devons chercher à faire mieux et plus que cette loi n'a fait. Un intervalle de 23 années, et surtout 12 années de Restauration, ont amélioré la situation des hommes et des choses; franchissons donc d'un pas hardi l'espèce d'ornière dans laquelle nous nous débattons encore, et arrivons à des institutions dignes du temps présent.

Je crois bien que des écoles secondaires de médecine placées dans les villes d'une grande population, dans celles sur lesquelles le gouvernement pourrait avoir des vues pour y établir les nouvelles grandes Facultés, fourniraient plusieurs sujets capables d'exercer leur art après avoir subi les examens auxquels la loi les assujettirait; mais ce nombre d'écoles secondaires, étant porté même à six, n'atteindrait pas le but que se propose votre commission.

Les sujets que donneraient ces écoles ne pourraient parvenir au doctorat qu'en se transportant aux trois grandes Facultés actuellement existantes; les frais et la longueur des déplacements en empêcheraient plusieurs de tenter les études du doctorat; au lieu que le moyen d'y parvenir se trouvant à leur portée, ce serait une véritable continuation de leurs études; il arrivera donc nécessairement que vous aurez, par la seule force des choses, un plus grand nombre de docteurs en médecine ou en chirurgie, et un plus grand nombre de pharmaciens de première classe: c'est là le but vers lequel doit tendre la loi à porter, parce que nous pensons que ce but sera salutaire et efficace.

Paris est une ville d'exception; l'agglomération dans son sein de presque tous les grands établissements d'instruction publique, en fait une espèce de gouffre dans lequel la jeunesse des départements court chaque jour le risque d'être engloutie.

Le grand nombre des élèves qui suivent les cours publics ne permet pas aux professeurs de s'occuper de la conduite privée de cette jeunesse que leur famille est obligée d'abandonner à elle-même et de livrer en quelque sorte à toutes les chances fâcheuses d'une population immense, au milieu de laquelle se multiplient à l'infini tous les genres de séduction. Aucune surveillance morale ne peut être exercée sur ces jeunes gens; au lieu que dans les Facultés placées dans les villes d'une moindre population, et plus à la proximité des familles, les professeurs, les parents, les amis pourront remplacer le père de famille, surveiller les élèves, les diriger vers des mœurs pures, qui doivent décorer la profession de médecin et de chirurgien plus que toute autre.

Les professeurs en médecine étaient même autrefois qualifiés de clercs de l'Université et obligés de garder le célibat. Ce ne fut qu'en 1452 qu'ils obtinrent du cardinal d'Estouteville, nommé pour la réformation de l'Université, la permission de pouvoir se marier, après avoir représenté, avec des couleurs fort vives, les tentations auxquelles ils étaient sans cesse exposés.

Nous ne devons pas craindre que la Faculté de Paris ne soit pas toujours la plus favorisée, soit par le nombre de ses étudiants, soit par la capacité de ses professeurs; Paris est un théâtre si élevé, les renommées y deviennent si rapidement nationales et même européennes, que les esprits supérieurs, les talents transcendants en feront toujours celui de leur ambition et de leur gloire.

Paris ne doit donc pas être l'objet de votre plus grande sollicitude; ce sont les départements, ce sont les campagnes qu'il faut pourvoir d'hommes capables de soulager vos semblables dans leurs souffrances et dans leurs maux.

Il y a à Paris plus d'un médecin ou chirurgien par mille individus, et il n'y en a pas un par quatre mille dans les départements. Vous pouvez, Messieurs, vérifier par vous-mêmes ce fait. Faites-en l'application aux départements dont la population vous est connue, vous verrez s'il se trouve quatre cents médecins dans ceux qui ont une population de quatre cent mille habitants, ou trois cents dans ceux qui n'ont qu'une population de trois cent mille habitants; c'est donc au secours des départements et des campagnes, que la loi à porter doit venir. Que si nous admettons un médecin ou un chirurgien par trois mille individus, ce nombre suffit. Il faudra pour une population de trente millions d'hommes dix mille médecins exerçant; la mortalité de ces hommes précieux peut être présumée moindre annuellement que celle des autres, à cause de leur plus grande aptitude à soigner leur santé, nous l'évaluerons à quatre cents par année, c'est-à-dire quatre sur cent: ce calcul est le plus généralement admis; les trois Facultés qui existent aujourd'hui revêtissent ensemble, tous les ans, du titre de docteur trois cent-quatre-vingt-sept étudiants, ainsi que l'a dit le noble rapporteur de votre commission.

Nous admettons, le nombre des Facultés étant porté à six, qu'il y aura moins de réceptions dans celles existantes; mais on peut toujours penser que les six Facultés en feront au moins autant ensemble que les trois établies; voilà donc les besoins numériques satisfaits: mais ce qui sera encore plus précieux que le nombre, ce sera la capacité des admis.

Si, en effet, vous n'avez que des docteurs, ou au moins des licenciés, les secours sanitaires sont plus efficaces, le but qu'a eu en vue le projet de loi est atteint, ainsi que celui que n'a pas perdu un instant de vue votre commission. Elle a donc cru devoir vous proposer une augmentation du nombre de nos grandes Facultés, afin que leur placement fût plus à la portée d'un grand nombre de nos départements.

L'exercice des professions de médecin et de chirurgien était autrefois très distinct. Les incursions que l'une ou l'autre de ces professions était forcée, suivant les cas, de faire sur l'une d'elles, ont donné, il y a bien des années, lieu à des plaintes, à des mémoires, qui n'ont fait faire aucun progrès à l'art; mais qui ont fait rire le public, tantôt aux dépens de l'une, tantôt aux dépens de l'autre. L'expérience, et surtout la liberté que chacun a eu, depuis quelques années, de diriger ses études et son industrie vers tous les genres de connaissances, ont démontré que le cumul de ces deux professions devenait nécessaire. En effet, si le chirurgien qui opère de la main ne peut prescrire efficacement à son malade un régime interne, il faudra donc que pour chaque opération il soit accompagné d'un médecin; cela est presque impraticable dans les campagnes par le manque de sujets, et encore plus impraticable par le défaut de moyens pécuniaires.

Ainsi se trouve avoir aujourd'hui une acception positive, cette inscription qui se lisait autrefois sur l'amphithéâtre anatomique de Paris:

Consilioque, manuque.

Sous le règne de François 1er, la dissection du corps humain était réputée sacrilége L'empereur. Charles-Quint fit consulter les théologiens de Salamanque pour savoir si l'on pourrait, en conscience disséquer un corps, pour en connaître la structure. Certes les médecins d'alors étaient moins habiles que ceux d'aujourd'hui.

Mourait-il plus de monde? La réponse à cette question ne serait peut-être pas en faveur de la science, il ne faut pas cependant la perdre de vue. Il y a aujourd'hui à Paris cinq cent quatre-vingt-quinze médecins et soixante-seize chirurgiens seulement; ce fait prouve que la force des choses conduit à établir une connexité, une homogénéité, entre la profession de médecin et celle de chirurgien. S'il n'en était pas ainsi, nos cultivateurs, nos manœuvres, les ouvriers en tous genres, ne pourraient attendre que de la nature la fin de leurs maux. Créez donc des institutions qui procurent des hommes capables d'aider la nature avec le secours de leur art. L'augmentation de notre population, une plus grande aisance répandue dans toutes les classes de la société appellent ces hommes; de grandes Facultés de médecine, de grandes écoles de pharmacie peuvent seules vous les procurer.

Quelques hommes de mérite pourront se trouver dans les écoles secondaires, mais jamais vous n'y verrez cette réunion de talents qui permet aux jeunes gens de suivre l'instinct de la nature, et de se diriger avec succès plutôt vers un genre d'étude que vers un autre. Ce ne sera que dans les villes d'une grande population et d'une certaine opulence que pourront se fixer des hommes en état de faire à la pratique l'application de la théorie et de s'occuper, en même temps des intérêts de leur famille et des soins de leur réputation. Le nombre des élèves dont ils se verront environnés excitera leur émulation.

Un Boerhaave, un Chirac, un Dodart peuvent se découvrir dans nos départements. C'est une remarque généralement faite et applicable à presque toutes les sciences, c'est que ce sont les hommes qui étaient le plus près de la nature, qui ont fourni le plus de personnages illustres en tous genres. Il semble, dès qu'un homme est assuré de sa fortune, que, satisfait de l'auréole qui l'environne, il ne songe plus à la rendre plus brillante.

Mettons donc, autant que nous le pourrons, les grands établissements de l'instruction médicale et chirurgicale à la portée de nos départements qui en paraissent aujourd'hui comme déshérités, et vous verrez naître l'émulation parmi les professeurs eux-mêmes; l'étranger viendra prendre des leçons de ceux qui auront acquis une grande renommée, et vous pourrez voir apparaître, à la France et à l'Europe étonnées, de ces hommes rares qui font la gloire et le bonheur de leur pays.

Un fait récent tend à prouver jusqu'où quelques officiers de santé peuvent pousser l'ignorance et la barbarie.

Une femme bien constituée, déjà mère de cinq enfants, appelle, pour être délivrée du sixième, un accoucheur médecin. Cet homme voit qu'un bras de l'enfant se montre le premier; il juge apparemment que l'accouchement sera laborieux, qu'il peut y avoir danger soit pour la femme, soit pour l'enfant, et dit qu'il faut, pour le salut de la mère, couper le bras de l'enfant. La mère s'y refuse; le père y consent, voulant sauver la mère: le bras est coupé. Cette douloureuse opération fait faire un mouvement au fœtus, l'autre bras apparaît; il dit qu'il faut aussi le couper; il l'est: alors la délivrance s'opère; l'accoucheur reçoit l'enfant, le jette par terre, le pousse et le fait rouler avec sa botte pour démontrer qu'il est sans vie. Cependant les personnes présentes à cette scène de douleur s'aperçoivent que l'enfant palpite; il jette un cri; on le relève, on lui donne les secours qui sont à la portée, l'opérateur se sauve. Six mois sont écoulés depuis l'événement l'enfant ainsi mutilé vit encore.

Je m'abstiendrai de toutes réflexions, cette affaire devant être incessamment portée devant les tribunaux.

D'autres faits pourraient être cités; ils tendraient à vous convaincre qu'il faut absolument renforcer l'enseignement médical et chirurgical, et que des écoles secondaires, aussi disséminées qu'on le propose, n'atteindraient pas ce but; qu'elles ne vous donneraient qu'une seconde édition des officiers de santé actuels. Si l'on ne veut pas mieux faire, il faut autant rester comme l'on est: au terme de la vie où je suis parvenu (soixante-seize ans), je n'ai rien à attendre de l'art; la nature seule peut prolonger mon existence. En vous émettant franchement mon opinion sur le projet de loi en discussion, j'ai obéi au sentiment d'une conviction intime, fortifiée par les lumières de mes nobles collègues de votre commission.

Pour ne pas abuser de votre temps, je me suis borné, Messieurs, à traiter de ce que j'ai regardé comme le principe de la loi proposée. Toutes ses autres dispositions ont été examinées par votre commission; elle a dû les mettre en harmonie avec le système auquel elle s'est arrêtée: vous les jugerez à mesure qu'elles seront soumises à votre délibération, et la commission s'empressera de vous développer les motifs de ses déterminations, qui ne sont que les conséquences de son système.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.)

M. le comte de Tournon (1). Messieurs, aucune autorité n'est plus imposante à mes yeux que celle de vos commissions; aucun suffrage n'a plus d'influence sur mon suffrage que celui,

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.



qu'après un examen consciencieux, après une étude approfondie, vous expriment ceux de nos nobles collègues que votre confiance a chargés du jugement en première instance d'une question législative.

Aussi, n'est-ce qu'en hésitant que je viens soumettre à Vos Seigneuries quelques doutes sur la justesse de vues que votre noble commission vous a présentées.

Il est vrai que, dans cette occasion, je suis encouragé à douter, par l'exemple même que nous donne votre commission, qui, à un an d'intervalle, vous a présenté deux projets fort différents l'un de l'autre, quoique, à la réserve d'un noble et savant pair (1) dont la perte a rempli de regrets, et cette Chambre, et le monde savant tout entier, elle fut composée des mêmes membres.

Quelque opinion théorique qu'on puisse se former de la médecine, on est d'accord sur le mal que peuvent faire de mauvais médecins; par conséquent, un projet de loi qui a pour but de nous en donner de sages et d'habiles, appellera nécessairement l'attention de Vos Seigneuries, quelle que soit l'aridité des détails dans lesquels je serai forcé d'entrer.

Deux projets vous sont soumis, nobles pairs: l'un par le gouvernement, l'autre par votre commission.

Pour motiver les motifs de la préférence que, dans ses parties essentielles, je donne au premier, je vais rechercher les points de conformité des deux projets; je passerai ensuite à l'examen des points sur lesquels ils diffèrent.

Le premier point de conformité, est la suppression des jurys médicaux, créés par la loi du 10 mars 1803. Le noble rapporteur de votre commission (2), qui, à vingt-trois ans de distance, a le rare honneur d'attacher deux fois, à une même loi, un nom cher aux sciences, ne me laisse rien à dire sur les vices de ces assises médicales (suivant l'expression d'un orateur de l'autre Chambre) dans lesquelles le privilége de guérir est conféré par trois juges ambulants, après une heure d'examen, et pour un prix réglé d'avance. Quelque estime que méritent personnellement les membres de ces jurys, et j'aime à dire que tous ceux que j'ai connus en étaient dignes au plus haut degré, le vice radical de l'institution amène nécessairement des abus tels qu'aucune voix ne s'élève pour la défendre.

Le second point de conformité entre les deux projets, est la conservation de la division actuelle des médecins en deux classes. Il est vrai que le projet du gouvernement continue à appeler « officiers de santé » ceux auxquels la commission propose de donner, avec raison, à mon avis, le titre de « licenciés en médecine »; mais je ne pense pas que ce léger dissentiment sur une qualification détruise à vos yeux la conformité des deux projets sur ce point important.

Ainsi le reproche si souvent adressé au projet de loi de créer des demi-docteurs, quoique malheureusement nous n'ayons pas de demi-maladies, tombe également sur les deux projets. J'insiste sur cette observation, parce que, suivant moi, de l'admission de cette classification découle la nécessité d'entrer dans la voie ouverte par le projet du gouvernement.

La création des chambres de discipline, les dispositions pénales, et celles qui règlent la surveillance à exercer sur les établissements pharmaceutiques sont, à peu de chose près, admises par la commission.

Mais il y a dissentiment sur les moyens d'enseignement et sur le mode à suivre pour constater l'instruction des candidats à la licence en médecine, et ce dissentiment est tel qu'il entraîne l'introduction d'un système subversif du système du gouvernement, ce qui m'a autorisé à vous dire, en commençant, que votre commission présentait un projet nouveau.

Il y a dissentiment aussi sur quelques dispositions fiscales, et sur la nature du droit que payeront annuellement les médecins.

Je vais d'abord m'expliquer sur le premier point.

En 1803 une loi fut rendue qui réglait l'exercice de la médecine, livrée, depuis la destruction des anciennes Facultés, à la plus complète anarchie. Elle divisa les hommes qui exerçaient, ou qui voudraient à l'avenir exercer la médecine, en deux classes : les docteurs et les officiers de santé. Tout ce qui concerne l'enseignement et l'admission des docteurs fut marqué au coin d'une si haute sagesse, qu'après vingt-trois ans d'expérience aucun changement n'est proposé à cette partie de la loi. Il n'en fut pas de même des dispositions relatives aux officiers de santé. Mille abus furent bientôt signalés; les ministres du roi, après de sérieuses et de longues méditations, proposèrent l'année dernière à l'autre Chambre un projet de loi qui créait des écoles secondaires, dans lesquelles les officiers de santé devaient puiser leur instruction, et desquelles ils devaient obtenir la faculté d'exercer leur art. La Chambre élective admit cette disposition, et elle est contenue tant dans le projet de loi qui vous fut soumis l'année dernière que dans celui qui est maintenant présenté à votre examen.

La commission qui, en 1825, fut chargée par Vos Seigneuries d'examiner ce projet, admit les écoles secondaires comme moyen d'enseignement préparatoire; mais elle leur refusa la collation des grades. Dans le projet que la nouvelle commission vous présente aujourd'hui, elle s'éloigne plus encore que l'année dernière du projet du gouvernement, car elle détruit implicitement les écoles secondaires, en exigeant que les élèves fassent leurs études, et reçoivent la licence dans les facultés qu'elle propose de porter au nombre de six.

Après avoir indiqué, nobles pairs, tous les précédents de la question qui nous occupe, pour éviter à votre bienveillante patience une trop rude épreuve, je vais réduire, en posant deux questions, toute la cause à ses plus simples termes :

1° Convient-il de diviser en deux classes les hommes voués à l'art de guérir?

2° Cette division étant admise, est-il nécessaire de diviser aussi leur enseignement et le mode de leur réception?

Quelque répugnance qu'au premier examen on éprouve à admettre l'idée que la plus nombreuse portion de la population, que la classe estimable qui cultive nos campagnes et dont les bras sont la force de l'Etat, doive livrer sa santé à des sous-docteurs qui n'ont reçu qu'une incomplète instruction, tandis que les médecins habiles sont réservés à la partie riche de la société, bientôt la réflexion amène à reconnaître que c'est là encore un des inévitables effets de l'inégalité des conditions. Aussi longtemps qu'il y aura des riches et des pauvres, aussi longtemps qu'il y aura des hommes commodément réunis dans les villes, et d'autres disséminés sur d'arides et souvent inac-

(1) M. le comte de Lacépède.
(2) M. le comte Chaptal.

cessibles campagnes, les meilleurs médecins seront pour les premiers, les pires pour les seconds. La nature des choses le veut ainsi, et les lois n'y peuvent rien. Ainsi les campagnes ont été livrées, dans les temps d'ignorance aux jongleurs de toute espèce et de tout sexe, et quand la sorcellerie fut moins en crédit, aux chirurgiens barbiers qui après avoir suivi, sous le nom de garçons, la pratique équivoque de quelque prétendu maître en chirurgie, vinrent dans nos villages manier tour à tour le rasoir, la lancette et le peigne.

Cependant alors, dix-sept Facultés offraient à l'envi et à un prix raisonnable le bonnet doctoral.

La Révolution remplaça cette singulière espèce de gens de l'art par les officiers de santé, et les effroyables moyens d'expérience que les champs de batailles leur prodiguèrent les éleva rapidement à un degré d'habileté pratique, très supérieur à celle des gens qu'ils remplaçaient.

Les campagnes gagnèrent à ce changement.

Maintenant, à mesure que la mort atteint ces hommes qui firent leurs cours de clinique sous le feu des batteries, les nouveaux officiers de santé, chaque année reçus par les jurys, vont à leur tour dans les villages remplir les lacunes: tandis que les hommes assez bien traités de la fortune pour avoir reçu cette instruction première qui les dispose à monter aux honneurs du doctorat, occupent, après en avoir été revêtus, les postes vacants dans les villes. La division entre le service des cités et celui des campagnes s'opère naturellement. Elle aurait lieu lors même que tous les médecins porteraient le même titre; seulement les docteurs habiles auraient des villes dans leur lot et les docteurs sans doctrine (s'il en est de tels), seraient contraints de se contenter des campagnes, parce qu'en tout pays les malades font les médecins. Or, quand les malades sont pauvres, qu'ils sont répandus sur de vastes surfaces sillonnées plutôt que mises en communication par nos impraticables chemins vicinaux, il faut, pour les servir, des hommes que les habitudes de leur vie entière aient rendus peu exigeants des avantages pécuniaires et des douceurs de la vie.

Toutes les professions libres n'offrent-elles pas la même division, et malgré l'abondance d'ouvriers habiles en tout genre, en est-il un seul qui s'établisse dans les campagnes?

Sans doute, ces observations ne s'appliquent pas aux alentours des grandes villes, qui participent à tous leurs avantages. Mais, malheureusement, toute la France ne ressemble pas aux environs de Paris ou de Rouen, et ceux de mes nobles collègues qui, comme moi, connaissent les parties éloignées du royaume, savent si jamais on pourra fixer la résidence d'un savant médecin dans nos plaines stériles, ou sur nos montagnes glacées.

Il faut se résoudre, de quelque titre qu'on les décore, à ne voir dans nos compagnes que les médecins qui n'ont pu trouver place dans les villes.

Ainsi, votre noble commission a reconnu une vérité de fait et d'expérience, en s'accordant avec le gouvernement pour maintenir la division des médecins en deux classes.

Cela posé, la deuxième classe des médecins doit-elle recevoir l'instruction, doit-elle solliciter ses grades aux écoles destinées à la première classe?

La commission répond affirmativement, et, pour faciliter les études, elle propose de créer trois nouvelles Facultés.

Le ministère répond négativement, et il pense qu'il est nécessaire de fonder des écoles secondaires, uniquement chargées de cet enseignement et de la collation de la licence.

Avant d'entamer cette partie de la discussion, il est bon de connaître l'état présent des choses.

Or, il résulte, d'un état qui m'inspire une entière confiance, que les trois Facultés comptent cette année près de quinze cents étudiants qui, à deux cents près, se destinent au doctorat.

Les écoles secondaires, qui existent aujourd'hui au nombre de dix-huit, ont plus de huit cents étudiants, qui presque tous bornent leur ambition à devenir officiers de santé.

Ainsi, la masse des aspirants à la simple licence, est presque égale à la masse des aspirants au doctorat.

Dans les dix-sept années dernières, la réception des docteurs a été annuellement de trois cent trente-huit; tandis qu'on a admis quatre cent soixante dix-neuf officiers de santé, ou pharmaciens de deuxième classe. Sur ce nombre d'officiers de santé, les Facultés ne donnent l'instruction qu'à soixante étudiants environ, le reste la reçoit dans les écoles secondaires, ou chez des maîtres particuliers.

Ces faits étant connus, examinons les deux systèmes dans leurs rapports avec les intérêts de la population, avec les intérêts des étudiants, et avec les intérêts de l'art.

Le but est d'obtenir de bons médecins.

Les moyens sont de solides études.

Quelles sont les études dans les Facultés? Ce sont évidemment des études fortes, complètes, transcendantes, propres à étendre le domaine de l'art, s'appuyant en un mot sur toutes les sciences corrélatives à la profession de médecin, c'est-à-dire presque sur l'universalité des connaissances humaines.

Or, comment profiteront de telles études des jeunes gens desquels on n'exige aucune instruction préliminaire, aucune teinture des lettres; que rien n'a préparés à entendre des leçons tombées de si haut; qui arrivent avec la modeste ambition de recueillir quelques saines doctrines, de retenir quelques observations cliniques, afin de se rendre capables de pratiquer leur art dans leur village? Il est évident qu'un tel enseignement dépassera leur intelligence, qu'ils en seront éblouis, et qu'ils resteront complètement ignorants, parce que leur professeur aura été trop savant.

Que si ces mêmes jeunes gens, au lieu d'être assis à côté de rivaux qu'une éducation soignée place à une grande distance d'eux, ne rencontrent sur les bancs que des condisciples presque égaux en instruction préliminaire, tous égaux en ambition, le professeur, averti du but commun auquel ils tendent tous, proportionnera ses leçons à leur faiblesse, les conduira avec sagesse dans les routes de la science, et par un enseignement moins élevé, mais mieux à leur portée, les rendra capables de se livrer à la pratique.

Et qu'on ne dise pas que nos villes de province ne puissent offrir tous les moyens de donner un enseignement ainsi conçu, un enseignement adapté à l'intelligence de ceux qui le reçoivent et au but qu'ils se proposent d'atteindre.

La preuve que nos provinces peuvent offrir de telles écoles, c'est qu'elles existent, c'est qu'elles ont été créées spontanément, sans que le gouvernement les ait même favorisées. Partout où de grands hôpitaux donnent des moyens nombreux d'observation, ces écoles ont surgi naturellement.

A Bordeaux, deux écoles au lieu d'une ont répondu, par une création spontanée, aux besoins de la population. Partout les autorités locales les ont dotées de tous les moyens d'instruction, amphithéâtres de dissection, collections anatomiques, jardins botaniques, laboratoires de chimie. Et si le gouvernement leur donne une existence légale, elles fleuriront et elles rempliront complétement leur objet.

Messieurs, en fait d'administration, je me suis montré quelquefois à cette tribune partisan de la centralisation, mais en fait de lumières, je suis pour la diffusion.

Maintenant est-il convenable de réunir les étudiants dans les grandes villes où seraient établies les Facultés? D'abord, il y aura pour beaucoup d'entre eux dépense de voyage, dépense plus grande de séjour : il y aura aussi péril plus grand de distractions dans les études, car les facultés seraient nécessairement placées dans nos plus grandes villes; et que Vos Seigneuries veuillent bien encore une fois jeter les yeux sur la classe qui se dévoue au service médical née des campagnes. Elle est pauvre, et il faut qu'elle soit pauvre. Car, à part les hommes éminents qui rares partout, partout savent prendre leur place, il faut que ces estimables praticiens se résignent pour un modique salaire à supporter tout le poids du jour; que l'accès aux sciences médicales soit fermé aux classes habituées aux privations et à une vie pénible, et les campagnes manqueront de médecins, car ceux qui ont connu les commodités de l'existence aimeront mieux s'entasser, végéter dans les villes que se livrer à la rude pratique des campagnes.

Mais cet enseignement simultané donné dans les Facultés à deux classes de médecins, à ceux qui ne prétendent qu'à la licence, et à ceux qui aspirent au doctorat, ne serait-il pas préjudiciable à la science?

Qu'un professeur ait dans sa classe des auditeurs qui diffèrent entre eux, tant par l'instruction préliminaire que par le but qu'ils se proposent d'atteindre, il faut qu'il choisisse de l'un de ces deux partis, ou qu'il descende à la portée de la zone inférieure, au détriment de l'enseignement de la portion élevée des étudiants, ou que, restant dans les hautes régions, il laisse les faibles d'intelligence dans une complète obscurité. L'emploi de ce dernier moyen n'est pas sans exemple dans nos écoles publiques. Mais nous avons vu que les modestes prétendants à la licence médicale sont presque aussi nombreux que ceux qui aspirent au bonnet doctoral. Le professeur ne pourra donc oublier cette notable partie de son auditoire, et il devra nécessairement abaisser ses leçons.

Dès lors seront arrêtés dans nos Facultés les progrès si admirables de la science, et l'enseignement qui grâce aux Portal, aux Richerand, aux Alibert, aux Boyer, aux Dupuytren, aux Baumes, aux Lordat, avait par son vol élevé placé notre école au-dessus de toutes les autres écoles, décroîtra rapidement.

Ainsi, suivant moi, le système de la commission, tendant à accumuler dans les mêmes écoles des étudiants qui n'ont ni un point de départ ni un point d'arrivée semblable, n'est favorable ni aux intérêts de la population ni à ceux des médecins, et il peut nuire aux progrès du haut enseignement médical.

Je ne fais donc aucune difficulté de lui préférer le système du ministère dans lequel des écoles secondaires donneront l'instruction nécessaire à l'obtention de la licence et en confèreront le grade.

Mais je n'admets pas que ces écoles du second ordre doivent être portées à vingt, comme le demande le ministère.

Il est évident que ces écoles ne pourront être créées qu'auprès des grands hôpitaux. Or, il n'existe en France que douze à quinze villes qui puissent offrir par de nombreux malades d'assez fréquentes occasions d'observations. Il conviendrait donc de borner dans la loi à quinze au plus le nombre des écoles secondaires : je dis dans la loi, parce que je veux donner aux faiblesses ministérielles, contre les sollicitations des villes, le rempart inexpugnable d'une disposition législative.

Le projet du gouvernement, afin d'encourager la postulation du doctorat, a sagement établi, article 8, que les médecins du deuxième ordre ne pourraient exercer que dans un rayon déterminé.

Dans le système de votre commission cette disposition disparaît, et cependant il est évident que seule elle encouragera les étudiants aux efforts plus soutenus, aux dépenses plus fortes qu'exige le doctorat. Lors même que vous adopteriez le système de votre noble commission, il conviendrait, ce me semble, toujours de conserver cette utile distinction entre deux ordres de médecins, sinon peu d'étudiants achèteront les honneurs devenus presque stériles du bonnet de docteur.

Il ne me reste pour terminer cette longue discussion avant l'entier épuisement de votre bienveillante attention, qu'à applaudir aux divers amendements que la noble commission a introduits dans les titres II, III et IV du projet. J'applaudis surtout au paragraphe additionnel, à l'article 10, par lequel, en faisant cesser l'assimilation introduite par le paiement d'une patente entre une honorable profession, qui exige les plus constants sacrifices de toute nature de la part de ceux qui s'y dévouent, et les professions honorables sans doute aussi, mais qui n'ont que le profit pour objet, elle conserve aux médecins les avantages électoraux assurés à ceux qui contribuent directement à l'acquittement des dépenses publiques. Les médecins sont peu riches, en général : réduire d'une faible portion la masse des impôts qu'ils peuvent payer, ce serait souvent les priver des droits politiques dont ils étaient en jouissance, et certes ce ne sont pas les noms d'hommes si dignes d'estime que nous devons souhaiter de voir effacés de nos listes électorales.

Je vote donc pour le projet de loi, en me réservant d'adopter, lors de la discussion des articles, les amendements proposés par la noble commission aux titres II, III et IV.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. le comte de La Villegontier(1). Messieurs, la loi qui vous est soumise offre ce caractère que son importance est également sentie par tous les esprits, que les auteurs du projet, et ceux des changements qui vous sont proposés, ne peuvent avoir qu'un but, celui de faire le mieux possible, de rechercher avec un scrupule consciencieux les garanties les plus favorables à la société, dans l'exercice d'un art qui l'intéresse essentiellement. On peut différer sur les moyens, les intentions

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Villegontier.

sont pareilles : si le projet du gouvernement remplit mieux les conditions, arrêtons-nous y franchement, mais si les modifications demandées par votre commission, ou celles qui naîtraient de la discussion, semblent préférables, n'hésitons pas, Messieurs, à les adopter.

Je ne me suis point proposé, Messieurs, l'examen détaillé du projet : c'eût été vous fatiguer par de longs développements qui prendront mieux leur place lors de la discussion des articles. J'ai désiré seulement appuyer de quelques observations la substitution de Facultés nouvelles, aux écoles secondaires, et vous soumettre mon opinion sur deux points où je me suis trouvé en dissidence avec la majorité de votre commission.

Et d'abord, comment la comparaison ne serait-elle pas à l'avantage des Facultés? De bonne foi, espère-t-on réunir dans quinze ou vingt écoles secondaires des moyens d'instruction semblables à ceux qui existent dans les trois Facultés actuelles, et qu'il sera facile d'étendre à trois autres?

Aurez-vous dans quinze ou vingt villes de France les bibliothèques, les jardins de botanique, les ateliers de dissection, les laboratoires de chimie, surtout ces vastes hospices où les élèves peuvent étudier tous les genres de maladie, et puiser au lit des malades l'instruction clinique dont la création en France honorera à jamais les noms de Dessault et de Corvisart?

Aurez-vous ces professeurs d'autant plus habiles pour l'enseignement qu'ils y auront consacré leurs études et leur existence? On vous l'a observé avec raison; autre est souvent le talent du médecin, autre celui du professeur; et d'ailleurs il est dans l'enseignement de la médecine, des cours tels que ceux de la botanique, de la chimie, de l'anatomie, qui exigent des hommes spéciaux. Pouvez-vous espérer que dans quinze à vingt écoles, les avantages attachés au professorat suffiront pour y attirer des hommes d'un mérite supérieur? Non, Messieurs, ne nous en flattons point. Sans doute nous aurions dans chacune d'elles une institution très estimable, mais on sera forcé de convenir que chaque partie de l'enseignement y serait en général établie sur une échelle plus petite, et dans des proportions sensiblement diminuées.

Qu'aurons-nous donc fait en résultat si nous adoptons le projet qui nous est présenté? Nous aurons, en multipliant les points d'instruction, tenu l'enseignement médical en France au-dessous de la ligne où il était possible, et où, dès lors, il était de notre devoir de le placer. Au lieu de la formation de deux ou de trois établissements complets, nous aurons, à plus de frais, et avec perte pour la science et les grands intérêts qui lui sont confiés, créé quinze ou vingt établissements inférieurs.

Eh! Messieurs, dans ces écoles secondaires ne retrouvons-nous pas en partie ces mêmes jurys dont la suppression était justement désirée? N'y retrouverions-nous pas les mêmes personnes, presque le même népotisme et les mêmes considérations de famille et de société qui ne faussaient que trop souvent les examens? Nous les y retrouverions, avec une garantie de moins, celle qu'offrait le commissaire du gouvernement; car vous savez, Messieurs, que les jurys de réception sont composés de deux docteurs domiciliés dans le département, et d'un commissaire membre d'une Faculté, nommé par le roi. Sans doute, de grands abus ont eu lieu; sans doute, l'insouciance et l'intérêt personnel (car les frais de réception acquittés par les élèves formaient la rétribution des jurys) ont quelquefois motivé de scandaleuses admissions. Cependant on citerait aussi plusieurs de ces commissaires qui remplissaient avec fermeté et exactitude leurs honorables fonctions, et ceux-là vous diraient combien il leur était difficile d'obtenir que certains élèves d'une ignorance évidente fussent ou refusés ou renvoyés à un autre examen.

Messieurs, si nous adoptons le projet du gouvernement, aucun des inconvénients que je viens de signaler ne sera détruit, et bien certainement un avenir qui n'est pas éloigné nous adressera des reproches fondés. Il dira que nous avions trouvé l'instruction médicale croissante en France, et que nous en avons arrêté le mouvement; que nous avons favorisé l'instruction médiocre et incomplète; que l'état de la société n'exigeait point ce sacrifice; que l'on n'y manquait pas de médecins; que trois Facultés de plus auraient largement complété ce que celles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg laissaient à désirer; que les campagnes se seraient prochainement peuplées d'hommes instruits, lorsque les villes en auraient été abondamment pourvues, et que jusqu'à cette époque les officiers de santé actuels n'auraient laissé de vide nulle part. Les calculs qui, à cet égard, vous ont été présentés par votre rapporteur sont de toute évidence. Il a démontré, d'après la loi de la mortalité en France, qu'il suffit de quatre cent soixante-dix-huit nouveaux médecins ou chirurgiens par année. Or, les trois Facultés en ont reçu depuis six ans, année moyenne, trois cent quatre-vingt-sept. Ce ne serait donc que quatre-vingt-onze qui seraient demandés aux trois nouvelles.

Cet avenir dira qu'une instruction moindre était plus fâcheuse pour les campagnes que pour les villes; qu'il était contraire aux véritables intérêts de la société d'avoir mis un enseignement inférieur à la portée des classes les moins aisées, si, au-dessus d'elles et dans une position qui suppose en général plus de réflexion et de capacité, le nombre des élèves était assez considérable; que nous avions été avertis; que le corps presque entier des médecins s'était élevé contre une combinaison dont l'effet lui paraissait devoir être d'affaiblir, non pas à la vérité ce qui existe aujourd'hui, mais ce qu'il était facile d'obtenir.

Si ces reproches sont vrais, et pour moi ils ne font pas l'objet d'un doute, quel sera le remède? Je ne le vois pas. On ne se résoudra point à détruire tant d'établissements formés. Les villes les soutiendront comme un avantage pour elles, et le dommage se perpétuera.

Dans le système des Facultés, au contraire, tout devient simple. Six établissements réuniraient sans peine tous les cours, tous les moyens d'instruction. Et pourquoi, s'il était nécessaire, ne baisserait-on pas les tarifs des frais d'études? Y a-t-il une comparaison à établir entre des rétributions plus ou moins élevées et le but qu'il est désirable d'atteindre?

Une autre considération m'a frappé; je la crois digne d'attirer l'attention de Vos Seigneuries. Si nous créons des écoles secondaires, nous acceptons, à toujours, la classe des officiers de santé ou licenciés, cette classe, il faut le dire, à laquelle, malgré d'honorables et nombreuses exceptions, l'opinion publique n'est pas et n'a pas dû être favorable. Toutefois, dans l'état actuel des choses et dans la crainte que d'abord, l'expérience ne confirmât pas entièrement nos prévisions sur le nombre des docteurs annuellement reçus, j'admets sans peine, comme le propose votre commission, la création des licenciés par les Facultés,

parce qu'ils y profiteront des mêmes enseignements que les élèves destinés au doctorat, parce que leurs examens offriront plus de garanties, parce qu'une louable et heureuse émulation ne peut manquer de saisir un certain nombre de ceux qui d'abord n'auraient aspiré qu'à une licence, et parce que surtout, lorsque par la suite un nombre suffisant de docteurs en médecine et maîtres en chirurgie sortirait de ces écoles, rien ne serait plus simple que de supprimer une deuxième classe dans un établissement qui n'en resterait que plus complet et mieux ordonné.

Je terminerai cette partie de la discussion par une considération qui s'applique à l'un et à l'autre des systèmes dont le débat est devant vous.

D'après la loi du 10 mars 1803, les jeunes gens qui se destinaient à devenir officiers de santé n'étaient pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pouvaient être reçus après avoir été attachés pendant six ans, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux. Peut-être la suppression entière de ces dispositions, dans le projet de la commission comme dans celui du gouvernement, entraînera-t-elle quelques inconvénients, en ce que le service des hôpitaux et des malades était sensiblement aidé par ces élèves, qui y puisaient en même temps des connaissances utiles. Aujourd'hui que ces services ne seront pas comptés, n'est-il pas à craindre que l'on en éprouve la privation? Il me semblerait que si trois années au moins de ces services pouvaient, d'après un examen que subirait l'élève, lui tenir lieu d'une année dans les écoles, de précieuses habitudes seraient conservées. Je ne prétends point, au surplus, faire de cette idée une proposition, je la livre à la discussion. Si elle lui était favorable, rien ne serait plus facile que son insertion dans la loi.

J'ai exposé, Messieurs, les raisons qui me semblent militer en faveur du principe des Facultés, adopté par votre commission.

Toute la loi est là; j'y bornerai ma participation à la discussion générale. Ainsi, je ne parlerai ni de la proposition de n'imposer aucune limite de territoire à la faculté d'exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, limites qui avaient pour motif, peut-être fort sage, de favoriser la création des docteurs, et de rendre plus circonspects les membres des jurys, qui, de cette manière, répondaient plus particulièrement à leurs départements de la validité des droits qu'ils conféraient, ni des sages-femmes, et de l'instruction que, conformément à l'article 30 de la loi du 10 mars 1803, elles doivent recevoir dans le principal hospice de chaque département, ni du conseil de discipline et de ses attributions, ni du droit d'exercice substitué à celui de la patente, droit que je voudrais abolir entièrement, ni des dispositions pénales, ni de la police des eaux minérales artificielles, ni des droits de visite, etc. Cette opinion prendrait trop d'étendue; je redoute les longs discours, et je me hâte d'exposer en quoi mes vues ont différé de celles de mes collègues, et quel changement je désirerais voir apporter à leurs propositions.

L'article 3 du projet de loi fixait à vingt-cinq ans l'âge auquel un officier de santé pouvait être reçu, sauf des exceptions individuelles et spéciales. Cette disposition me paraissait devoir être maintenue. Il me semblait qu'elle n'avait rien d'exorbitant lorsqu'il s'agissait de rendre arbitres de la santé publique des élèves qui, n'étant ni bacheliers ès lettres ni bacheliers ès sciences, n'annonçaient pas avoir occupé leurs premières années et exercé leur jugement par de fortes études, qui même pouvaient n'en avoir fait d'autres que celles de la profession qu'ils se destinaient à suivre. Je conçois qu'on ne prescrive rien de ce genre à l'élève qui aspire au doctorat. On ne saurait exiger de lui ou qu'il retarde ses humanités, ou qu'après ses cours finis, il attende ses vingt-cinq ans pour exercer l'art dont il a reçu l'enseignement entier; mais si, sous ce rapport, je ne demande rien au docteur, comment ne pas voir que le licencié qui n'a point fait de premières études peut arriver à vingt et même à dix-neuf ans au terme de ses cours médicaux? On confierait donc la santé publique à toute l'inexpérience d'une jeunesse d'autant plus présomptueuse, peut-être, qu'elle serait moins complètement instruite! J'ajoutais que c'était aller contre le but raisonnable de la loi, puisque la facilité de se faire, très jeune, recevoir licencié nuirait au doctorat, et multiplierait une classe de praticiens dont il ne serait pas judicieux d'encourager l'extension.

On a objecté qu'il fallait bien pourtant que celui que l'on n'astreignait pas à l'instruction des colléges fît quelque chose, et l'on s'est demandé de quelle manière il occuperait sa vie, en attendant que ses vingt-cinq ans fussent accomplis? Si, comme je le crois, cette objection n'est pas sans force, ne serait-elle pas une preuve de plus des inconvénients attachés à ce demi-savoir dont le projet de loi tend à fixer l'exercice en France? Toutefois, comme les intérêts généraux ne doivent pas être sacrifiés à des intérêts particuliers, j'avoue qu'il me paraissait impossible de ne pas déterminer une limite. La commission a adopté celle de vingt-deux ans, âge auquel elle a jugé que les diplômes de docteur seraient plus généralement délivrés. Elle n'a pas voulu que, sous ce rapport, il pût y avoir bénéfice à se contenter du titre de licencié. J'avais successivement indiqué vingt-cinq, vingt-quatre, ou au moins vingt-trois ans. La persuasion que j'avais alors est la même aujourd'hui, et si exiger vingt-cinq ans paraît excessif à Vos Seigneuries, je désirerais, au moins, une année de plus que la commission ne le propose. Une année c'est beaucoup, surtout si l'on pense que l'on donne ainsi au doctorat un avantage dont la société profitera. Je demande donc que l'âge de vingt-trois ans soit substitué à celui de vingt-deux.

Le second amendement que je désire soumettre à Vos Seigneuries est plus considérable. Il s'agit des pharmaciens de seconde classe. Ici, il est nécessaire de bien s'entendre.

Le projet de loi du gouvernement et celui de votre commission distinguent deux classes de pharmaciens. Dans le projet du gouvernement comme dans celui de la commission, les pharmaciens de première classe sont reçus par les écoles spéciales de pharmacie. Les pharmaciens de seconde classe sont reçus, selon le projet du gouvernement, par les écoles secondaires, selon le projet de la commission par les conseils de discipline.

Au premier coup d'œil, on aperçoit l'infériorité de cette partie du projet de la commission sur celui du gouvernement, puisqu'il y aura autant de conseils de discipline que de départements, et que les écoles secondaires seraient tout au plus au nombre de vingt.

Mais y a-t-il bien réellement deux classes distinctes de pharmaciens? L'usage et l'analogie à la réception des officiers de santé par les jurys, plutôt

que la loi du 11 avril 1803 qui ne l'exprime nulle part, ont fait admettre pharmaciens de première classe les élèves reçus dans les écoles, et de seconde classe ceux reçus par les jurys; cependant pour l'un et pour l'autre de ces examens les obligations sont les mêmes. Voici en quoi elles consistent :

Tout élève doit, pour être admis aux examens de réception, avoir exercé huit années au moins dans des pharmacies légalement établies, ou avoir remplacé cinq de ces huit années par trois ans d'assiduité aux cours d'une école de pharmacie (1).

Les élèves qui ont exercé pendant trois ans comme pharmaciens dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils peuvent faire compter ce temps dans les huit années. Ceux qui ont exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne peuvent faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années (2).

Les examens sont au nombre de trois. Deux de théorie, l'un sur les principes de l'art, l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième de pratique doit durer quatre jours, et consister dans, au moins, neuf opérations chimiques et pharmaceutiques, désignées par les écoles ou par les jurys (3).

Les frais sont de 900 francs pour les écoles et de 200 francs par les jurys. Les aspirants sont tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui ont lieu dans leur dernier examen (4). Ces dépenses accessoires, y compris celles du diplôme, peuvent, m'a-t-on assuré, faire monter à 13 ou 1,400 francs la dépense totale.

Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les écoles de pharmacie, les professeurs de ces écoles adjoignent chaque année deux docteurs en médecine ou en chirurgie professeurs des écoles (5).

Pour la réception des pharmaciens par les jurys, les préfets adjoignent pour cinq ans à ces jurys quatre pharmaciens légalement reçus (6).

Cette augmentation des jurys, et ces prescriptions des examens pour la réception des pharmaciens prouvent la juste importance qu'on y attache; et, cependant, quel gage peut réellement offrir une pratique de huit années chez un pharmacien ordinaire, et peu employé? Que de citations ne ferait-on pas de certificats obtenus, ou d'une molle et fausse condescendance, ou d'un intérêt irréfléchi s'il n'est pas coupable? L'examen, dira-t-on, remédie à tout; eh! Messieurs, ne sait-on pas que cette même indulgence qui peuplait nos campagnes d'officiers de santé inhabiles, s'étendait sur les réceptions des pharmaciens? Des conseils de discipline composés d'un moindre nombre de juges que ne l'étaient les jurys, et n'ayant plus à leur tête le commissaire du gouvernement, seront-ils plus sévères? Non, Messieurs, les mêmes fautes continueront, et avec elles les mêmes malheurs.

Qu'est-ce d'ailleurs, en général, que l'instruction puisée, hors des grandes villes, chez la plupart des pharmaciens? Quels exemples y reçoit l'élève au delà des habitudes du travail le plus simple et le plus facile? Ne sait-on pas que dans les provinces, presque tous les pharmaciens tirent de Paris la plus grande partie des remèdes qui demandent une préparation délicate ou dispendieuse?

Puisque l'instruction exigée est la même pour tous, je le demande, ne vaudrait-il pas mieux qu'il n'y eût qu'une classe de pharmaciens, ou que du moins, si l'on tenait provisoirement à en reconnaître deux, et à établir une distinction, qui, je le répète, n'est pas dans la loi de 1803, que tous fussent reçus dans les écoles? Il arriverait de cette disposition que les écoles seraient fréquentées non seulement pour les réceptions, mais aussi pour les cours, au lieu qu'aujourd'hui elles souffrent réellement par la facilité qu'ont les pharmaciens d'acquérir partout, à bien moins de frais et avec moins d'exigence, un titre qui leur suffit complètement.

Ici, du moins, nous n'avons pas à nous inquiéter du nombre; s'il est admis que la proportion désirable des médecins ou chirurgiens, avec la population, est à peu près d'un à douze cents, ce même calcul ne serait point applicable aux pharmaciens, dont un seul suffirait à un arrondissement considérable. Aussi est-il d'une vérité absolue qu'il y en a plutôt trop que pas assez. Un médecin très distingué, M. Orfila, me disait-il y a peu de jours que dans les trente départements de son ressort pour les examens, on suspendrait pendant dix ans les réceptions de pharmaciens, sans que l'on en éprouvât nulle part le besoin. aussi arrive-t-il journellement que plusieurs quittent leur profession pour se faire médecins, ou qu'ils essayent de s'établir hors du lieu qu'ils avaient d'abord choisi; et comme, dans la législation actuelle, ils ne peuvent le faire sans subir un nouvel examen, ils comparaissent devant le jury; l'habile professeur que je viens de citer estime que sur quarante pharmaciens examinés aujourd'hui, il y en a sept ou huit qui déjà avaient été reçus.

Et c'est dans un pareil état de choses que l'on songerait à accroître les facilités d'admission! Et l'on continuerait à sacrifier à une instruction très secondaire celle trop peu fréquentée des grandes écoles! Ne vaut-il pas mieux cent fois faire pour la pharmacie (en baissant s'il le faut les prix) ce que dans le système de la commission on ferait pour la médecine et la chirurgie, et coordonner selon un même ordre d'idées et dans une régularité parfaite, tout ce qui tient à l'enseignement médical? la science et l'humanité en profiteraient. Toutefois, rien n'empêcherait, si l'on y tenait absolument, que la division actuelle des pharmaciens en deux classes ne fût, du moins provisoirement, conservée dans les écoles. La première serait composée des élèves instruits dans ces mêmes écoles conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1803; la seconde, de ceux qui, sans y avoir suivi l'enseignement rempliraient cependant les conditions exigées; mais alors je penserais que cette distinction devrait être exprimée dans la loi.

De cette manière, les garanties des examens seraient plus rassurantes, et nul doute que bientôt la fréquentation des écoles ne tendît à réduire la deuxième classe des pharmaciens à l'avantage de la première. Ainsi nous aurions établi cette partie essentielle de l'instruction publique sur une base plus large, uniforme, et réellement meilleure. Je propose, sur ce point, Messieurs, un amendement qui consisterait simplement à supprimer, au quatrième paragraphe de l'article 9 du projet de la

(1) Loi du 11 avril 1803, article 8.
(2) Id. article 9.
(3) Loi du 11 avril 1803, article 15.
(4) Id. article 17.
(5) Id. article 12.
(6) Id. article 13.

commission, ces mots : « Et dans ceux où il n'y aurait point d'écoles de pharmacie, de la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803. »

Je crois pouvoir dire que si, dans la commission, mes collègues n'ont pas adopté cette disposition, ce n'est pas, j'en ai la confiance, qu'ils soient restés convaincus que la proposition de faire recevoir les pharmaciens par les conseils de discipline était préférable. Notre noble et savant rapporteur lui-même conviendrait, je crois, qu'il y aurait avantage à ce que j'indique.

J'ai, peut-être, Messieurs, abusé de votre attention: mais, nommé par vos suffrages membre de votre commission, il m'a paru que je vous devais compte de mon opinion et des motifs qui me font solliciter des changements dont l'utilité m'est démontrée.

Je vote pour le projet de la commission avec les deux changements indiqués dans ce rapport.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Villegontier.)

M. le baron Cuvier, *commissaire du roi*. Messieurs, ce serait en vain que nous dissimulerions à Vos Seigneuries ce qui ressort de toute la discussion qu'elles viennent d'entendre, c'est que l'amendement proposé par votre noble commission est la destruction absolue du projet du gouvernement et son remplacement par une loi nouvelle; et si quelque chose est fait pour nous intimider, c'est de nous trouver ainsi dans une opposition complète avec une commission composée d'hommes non moins respectables par leurs lumières que par leur amour pour le bien, et dont l'organe a acquis dans la matière une si juste célébrité et comme savant et comme administrateur. Mais nous espérons que cette position si désavantageuse en apparence sera pour votre générosité un motif de nous prêter plus d'attention. Vous supposerez sans doute que nous croyons avoir des raisons bien fortes, puisque nous essayons de résister à des autorités si imposantes; vous ne voudrez pas que ce soit l'autorité qui nous accable, et vous daignerez me suivre avec indulgence dans les détails un peu techniques où je suis forcé d'entrer, et où je peux aussi réclamer l'avantage de quelque expérience.

Je ne sais s'il est nécessaire que je débarrasse d'abord la discussion d'une objection bien imprévue qui s'y est introduite depuis peu. Le projet de supprimer le droit de patente payé par les médecins a été attribué au désir de réduire le nombre des électeurs; on est allé jusqu'à le qualifier d'insidieux. S'il est insidieux, c'est bien innocemment, car il était fait avant qu'il ne fût question de la loi électorale : cette suppression était unanimement demandée par tous les médecins, qui, dès l'origine, ont trouvé humiliant de payer un droit que l'on n'imposait point aux avocats; il y a peut-être deux mille pétitions de leur part sur ce sujet dans les cartons de l'administration. Ce qu'il est plus important de dire, c'est que ce projet de loi a pris son origine dans des plans présentés en 1816 à la commission de l'instruction publique par les inspecteurs généraux des Facultés de médecine et par quelques-uns des principaux membres qui existaient alors dans la Faculté de Paris. Les modifications qu'il a subies soit au Conseil d'Etat, soit au ministère, n'en ont point altéré les bases essentielles, qui reposent, par conséquent aussi, sur l'autorité d'hommes capables et entendus dans la matière.

J'entre maintenant dans le sujet, et mon devoir est d'abord de rétablir l'état de la question; car, je le dis avec peine, elle n'a point été présentée dans son jour véritable, et c'est en détournant ainsi le projet de son vrai sens que l'on a fait naître contre lui des préventions qui n'ont aucun fondement.

On a raisonné, en général, comme s'il s'agissait d'une création nouvelle, comme si l'on avait imaginé les écoles secondaires pour les substituer aux jurys médicaux, comme si enfin on devait semer ces institutions sans choix et sans mesure sur la France, et les placer au hasard dans des villes où elles n'existeraient pas. Il ne s'agit de rien moins que de cela. Les écoles secondaires existent; on pourrait dire même qu'elles ont toujours existé, car elles se sont formées des débris des anciennes Facultés de médecine et des anciens colléges de chirurgie. Lorsqu'une loi de la Convention détruisit ces corps, la nécessité des choses les conserva, car aucune loi ne peut détruire ce dont le public ne peut se passer. Elles ont de plus été sanctionnées par l'article 29 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an X, rendu sous le ministère de M. le comte de Chaptal lui-même. La plupart de ces écoles sont même sur un bon pied; elles ne manquent point de professeurs; les médecins les plus accrédités des villes où elles siégent en ambitionnent les chaires, car c'est une justice à rendre à la profession de médecin que tout ce qui peut y propager les connaissances de l'art y passe pour honorable. Il est vrai qu'un médecin devenu professeur sort de pair en quelque façon, et qu'il est offert avec plus d'éclat à la confiance du public, ce qui lui procure encore d'autres avantages que de la gloire; mais, quels que soient les motifs de ce désir d'être chargé de l'enseignement, il existe; les médecins les plus distingués le partagent; ainsi les écoles secondaires ont de bons professeurs; elles en auront toujours. Elles en ont même, quoi qu'on en ait dit, pour les sciences accessoires. Plusieurs villes ont fait des sacrifices, et ont établi ou conservé de beaux jardins de botanique, des cabinets, des bibliothèques. Je pourrais citer Lyon, Caen, Toulouse, Dijon, Rennes.

Loin de déprécier ces institutions ou de vouloir les supprimer, il faut les soutenir et les encourager, si l'on ne veut pas que la lumière des sciences s'éteigne tout à fait dans nos départements. Depuis longtemps, on reproche à la France que les sciences n'y sont cultivées avec ardeur que dans la capitale, et que les provinces ne leur offrent point de sources d'émulation; les écoles dont nous parlons sont presque les seules qui y restent; anéantissez-les, et vous n'aurez plus dans les villes du second ordre ni un botaniste, ni un chimiste, ni un anatomiste.

Ainsi, répétons-le bien, ce n'est pas des écoles que l'on se plaint; elles sont aussi bonnes qu'elles peuvent l'être avec le peu d'encouragement qu'elles ont reçus; le vice de l'état actuel des choses tient à ce que les jeunes gens ne sont pas obligés d'y étudier et à ce que ceux-mêmes qui y étudient ne sont point examinés par elles; à ce que ce n'est pas des maîtres qui les ont suivis dans leurs travaux et dans leur conduite que les élèves doivent recevoir l'attestation de leur capacité.

Ils ne sont pas obligés d'y étudier! Pour se présenter à l'examen du jury, et pour recevoir le brevet d'officier de santé, il suffit d'avoir obtenu d'un docteur quelconque un certificat portant que l'on a visité des malades avec lui pendant six années consécutives; mais voulez-vous savoir avec quelle facilité de pareils certificats s'obtien-

nent et ce qui, quelquefois, en résulte. En ce moment, les médecins d'une grande ville de France ont porté plainte que l'exécuteur des hautes-œuvres de cette ville à été reçu officier de santé sur le certificat d'un docteur qui n'était pas même dans la ville depuis quatre ans, et dont certainement il n'avait pas suivi les malades, car un docteur qui se ferait accompagner du bourreau dans ses visites ne serait probablement pas reçu dans beaucoup de maisons. Vous frémissez, vous croyez, je n'en doute pas, que c'est là un exemple unique de déraison et d'avilissement! Eh bien! Messieurs, la position où je me trouve dans l'Université me donnant une connaissance particulière de ce qui est relatif à l'état de la médecine, je puis attester qu'il y a au moins deux exécuteurs des hautes-œuvres qui sont légalement reçus officiers de santé, et ce que l'on peut dire sur leur compte va même au delà des préjugés relatifs à leur profession, car l'un d'eux a été accusé de s'être fabriqué un faux diplôme de docteur.

Ce qui explique des résultats si inconvenables, c'est la manière dont se font les examens, et c'est là le second vice de l'état actuel des choses. Un professeur de Faculté arrive dans le chef-lieu du département; deux autres médecins se joignent à lui; les candidats venus de tous côtés se présentent en foule avec leurs certificats; on ne sait ni qui ils sont ni quelle a été jusque-là leur conduite ou leur assiduité : on leur fait quelques questions à la hâte, et on leur expédie un brevet portant droit de vie et de mort sur leurs concitoyens, car bien que les règlements leur interdisent de traiter des maladies graves, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il n'y a aucun moyen de les empêcher de franchir cette limite. Je n'insiste ici que sur la brièveté et la rapidité des examens; que sur cette circonstance que les élèves sont inconnus à leurs juges; je ne parlerai point de cette autre circonstance que les juges étant rétribués à tant par réception, c'est de leur indulgence que dépend leur fortune. Quoique cette accusation ait été faite, et plus d'une fois, elle est trop grave pour être reproduite devant vous. Pour expliquer les méprises des jurys, il n'est pas nécessaire de recourir à leur intérêt, il suffit de savoir qu'ils ne voient et n'interrogent que pendant quelques instants les hommes sur lesquels ils prononcent, et qu'ils ne répondent pas plus de leur conduite ultérieure qu'ils n'ont pris connaissance de leur conduite précédente.

Mais qu'ai-je besoin de parler davantage sur ce mode de réception? tout le monde convient qu'il est intolérable; les orateurs qui m'ont précédé n'ont rien laissé à dire sur ce sujet, et cependant je me prévaudrai d'une des remarques du noble pair qui a parlé le premier, c'est que malgré une facilité que l'on pourrait appeler coupable, nos campagnes n'ont point encore, à beaucoup près, les officiers de santé qui leur seraient nécessaires. Comment concilier cette assertion que je crois vraie avec celle de la commission qui pense que quatre à cinq cents réceptions par an, suffiraient pour remplir tous les vides? Depuis dix-sept ans, on a reçu, terme moyen, plus de huit cents docteurs ou officiers de santé par an, et M. le comte Cornet déclare que les campagnes n'ont pas de secours suffisants : on ne subviendrait donc pas à leurs besoins avec quatre ou cinq cents réceptions.

Voilà le mal bien déterminé, sa nature et ses causes bien analysées. Jusqu'ici on est à peu près d'accord, mais il s'agit de trouver le remède, et c'est où la divergence commence. Votre noble commission qui, l'année dernière, avait à peu près adopté nos vues a changé d'opinion cette année; elle propose maintenant un remède extrême; plus d'écoles secondaires, dit-elle; plus d'officiers de santé; n'ayons que des médecins formés dans les Facultés; augmentons, s'il le faut, le nombre de ces écoles; l'art de guérir est le plus complexe de tous, il lui faut de nombreux professeurs que l'on ne trouverait pas dans une ville de province, il faut à ces professeurs de nombreux élèves pour les échauffer et les électriser, pour leur inspirer ces vives improvisations, seules capables d'allumer dans l'âme des étudiants ce feu d'où dépendent les progrès de la science; la Faculté de Paris a jusqu'à vingt-deux chaires, elle est fréquentée par douze ou quinze cents étudiants; que pourrez-vous faire de semblable dans vos écoles secondaires? Quelques médecins fatigués de leur pratique viendront après leurs courses, y débiter languissamment de froides leçons à quelque cinquantaine d'élèves. Comment un homme de mérite, comment un grand médecin pourrait-il se former dans une semblable institution?

A cela nous répondons que ce n'est point quelque chose de semblable que nous voulons faire; que si le grand nombre des auditeurs excite le maître à transformer ses leçons en harangues plus éloquentes, il n'est pas bien sûr que ces harangues soient la source d'un enseignement plus solide. J'ose dire, et je crois le savoir par expérience, parce que j'ai été dans les deux positions, qu'un professeur entouré d'un cercle immense d'individus qu'il ne peut connaître personnellement, est moins sûr de faire de bons élèves que celui qui peut parler à chacun de ses auditeurs, s'assurer par des questions s'ils l'ont bien compris, résoudre leurs objections, se proportionner, en un mot, à la capacité de chacun d'eux. Quant au nombre des chaires, il est grand à Paris, parce que le nombre des élèves a exigé que l'on multipliât celles de cliniques, où l'enseignement se donne au lit des malades, et parce qu'il a été possible de les multiplier en raison du nombre des hôpitaux; mais dans les principales universités de l'Europe il n'y a pas plus de cinq ou six professeurs pour la Faculté de médecine. Les mêmes événements qui ont porté nos armées dans tant de pays différents y ont porté aussi nos fonctionnaires civils. Comme inspecteur des études et conseiller de l'université, j'ai eu à visiter les écoles réunies à la France, depuis Rome jusqu'à Lubeck : j'ai vu les universités de Rome, de Pise, de Turin, de Leyde, de Groningue; aucune n'excède ce nombre. Leyde, où ont enseigné les Boerhaave, les Gaubius, les Muschenbroeck, les Gravesande, les Albinus, n'en a pas davantage, et cependant c'est là que se sont formés les Haller, les Vanswiéten, et tout ce que l'Europe a eu pendant le dix-huitième siècle de plus grands médecins. La Faculté de Paris elle-même, avant la Révolution, n'avait que six professeurs, dont un était encore chargé de doubler les leçons de chirurgie, et de le faire en français pour les apprentis chirurgiens.

On se garde bien aussi d'accumuler dans ces écoles ces immenses quantités d'élèves; il y a bien peu de Facultés en Allemagne où leur nombre aille jusqu'à cent, et je suis convaincu que Boerhaave, à l'époque de sa plus grande gloire, n'en a jamais eu le double.

D'ailleurs, nous le déclarons, ce ne sont point des docteurs en médecine que nous voulons former dans nos écoles secondaires. On a dit qu'elles produisaient des demi-médecins pour soigner les demi-malades des campagnes. Le mot est plai-

sant, mais l'idée en est plus juste que ne le croyait celui qui l'a proféré, et nous acceptons la proposition dans son intégralité. Nos élèves n'auront ni le savoir varié ni le langage spirituel et élégant des docteurs des villes; ils ne traiteront pas ces maladies fugaces et multiformes des riches, les maux de nerfs des femmes délicates, ni cette souffrance des hommes disgraciés qu'un ministre philosophe appelait l'ambition rentrée; mais ils n'auront pas besoin de les traiter; elles ne se présenteront point à eux; ce seront des hommes modestes; parlant le langage de ceux à qui ils auront à porter des secours; ayant une pratique solide, sachant distinguer les maladies simples qui sont ordinaires aux gens de la campagne, et y appliquer à l'instant les remèdes simples qui leur conviennent; car même pour les maladies chroniques, on aura le temps de réclamer les conseils des médecins de la ville. La médecine est comme les autres sciences; il n'est pas nécessaire que tous ceux qui l'appliquent en possèdent scientifiquement l'ensemble et les principes, et pour remettre une jambe, pour saigner à propos dans une pleurésie, il n'est pas plus nécessaire d'être un Haller ou un Boerhaave, qu'il ne faut être un Archimède pour arpenter un champ, ou un Newton pour calculer un almanach.

Mais, Messieurs, c'est ne rien dire que d'affirmer que ces médecins d'un ordre secondaire ne laisseront pas que d'être utiles; une chose non moins certaine, c'est qu'ils sont indispensables; qu'ils l'ont toujours été; qu'ils le seront toujours, en sorte que, quelque borne que puisse avoir leur utilité, encore faut-il en tirer parti, ou condamner le peuple à se jeter dans les bras des misérables charlatans. On vous a représenté les officiers de santé comme une invention révolutionnaire. Le nom est nouveau, il avait été imaginé par cette manie d'égalité qui ne voulait pas même de distinction entre le savoir et l'ignorance, mais la chose n'est pas nouvelle. Il existait de ces médecins sous les titres de chirurgiens, de maîtres en chirurgie et de barbiers,; ils se formaient dans des écoles infiniment plus nombreuses que celles que l'on nous reproche de vouloir conserver; les grandes villes possédaient des colléges royaux de chirurgie pourvus chacun de cinq ou six professeurs; une communauté de chirurgiens était établie dans toutes les villes qui avaent un évêché, un baillage ou une sénéchaussée, et chacune de ces communautés était tenue de nommer trois ou quatre de ses maîtres pour faire des leçons aux apprentis. Ainsi la France avait dans l'ancien régime plus de deux cents écoles secondaires, et des écoles qui n'enseignaient que la chirurgie, quoique les élèves qui en sortaient fussent continuellement obligés de pratiquer la médecine. Or, chacun se souvient que c'étaient ces petits chirurgiens qui peuplaient seuls les campagnes; ils ne valaient pas, à beaucoup près, les bons officiers de santé d'aujourd'hui, qui au moins ont eu des leçons sur la médecine interne; ceux que nous voulons former leur seront bien supérieurs encore, puisqu'ils auront été tenus de pratiquer ces leçons au lit des malades.

S'il avait été possible que des docteurs en médecine se fixassent dans les bourgs et dans les villages, les moyens d'en former ne manquaient certainement pas. Votre noble rapporteur vous l'a dit; quinze facultés de médecine sur dix-huit offriraient le bonnet de docteur à bon marché, et plusieurs l'offraient à bon marché dans tous les sens; rien n'était plus facile que leurs examinateurs; il y en avait dont la réputation en ce genre n'était pas moindre que celle de nos jurys. Pourquoi donc ne s'y présentait-on pas? pourquoi, deux ou trois exceptées, étaient-elles désertes? par les mêmes raisons qui rendraient désertes celles que l'on voudrait ériger aujourd'hui.

La commission vous a fait un tableau éloquent de l'élévation et de l'étendue de l'art de la médecine. Nous applaudissions de bon cœur à tout ce qu'elle en a dit; nous enchéririons encore sur elle s'il était possible : rien ne nous paraît plus admirable qu'un médecin qui serait ce qu'il devrait être. Un vrai médecin est un homme qui, préparé par les études sévères dans les lettres et dans les sciences, possédant les langues anciennes et les auteurs classiques, a approfondi les deux plus grands problèmes de la nature, le cœur et le corps de l'homme; il doit s'élever à toutes les hauteurs de la métaphysique, à ce qu'elle a de plus incompréhensible: l'union de l'âme et du corps. Il doit connaître tous les replis, toutes les bizarreries du cœur; il doit savoir compatir à ses faiblesses, en deviner les secrets et les garder; dans la partie purement physique de ses travaux, il embrasse encore la science la plus compliquée de toutes; celle à laquelle la plus longue vie suffirait à peine; celle de tous ces innombrables ressorts qui réagissent dans le corps animé, des rapports qui les unissent, des causes qui président à leur action, qui l'affaiblissent ou l'exaltent outre mesure; il faut enfin qu'il soit chimiste, naturaliste, physicien. On est véritablement effrayé de tout ce qu'un vrai médecin doit savoir : du temps, des efforts qu'il doit consacrer à son objet, et l'on n'est pas moins en admiration devant le courage de ceux qui entrent dans cette carrière, que devant le génie et le talent de ceux qui parviennent à y réussir.

Maintenant, Messieurs, est-il naturel d'espérer qu'un homme élevé à ce degré au-dessus de ses semblables, qu'un homme qui trouve à peine, dans la société la plus distinguée, à converser, à placer ses idées, veuille se confiner à la campagne, au milieu d'êtres hors d'état de comprendre son langage, réduit à vivre avec lui seul, loin de tout ce qui avait fait le charme et le bonheur de sa jeunesse? n'est-il pas tout simple, au contraire, qu'il aime mieux végéter dans une ville où il peut du moins occuper son esprit, que de s'établir dans une campagne où il n'aurait que quelques avantages lucratifs?

Mais, encore, Messieurs, ces avantages quels seraient-ils? Et ici je dois entrer dans des considérations qui, pour être moins nobles, n'en sont pas moins légitimes. Les avances considérables qu'un docteur est obligé de faire pendant douze ou quinze ans au moins, que doivent nécessairement durer ses études littéraires et scientifiques, son séjour dans une grande ville, les frais de ses inscriptions, de ses examens, des cours particuliers qu'il est toujours obligé de suivre pour suppléer à ces improvisations éloquentes tant vantées, mais si peu utiles pour une instruction solide, ces avances, disons-nous, trouveront-elles la juste compensation qui leur est due dans les misérables rétributions que peuvent lui offrir les ouvriers des campagnes?

La commission reconnaît elle-même que l'on ne peut espérer de donner des docteurs aux campagnes, puisqu'elle propose d'établir une classe de médecins secondaires qu'elle nomme *licenciés*. Que seraient ces licenciés, qui n'auraient ni l'instruction littéraire, ni l'instruction scientifique préalables, sinon les officiers de santé? Le nom ne change pas la chose. La commission nous ac-

corde donc notre objet principal; mais en nous l'accordant, en consentant à ce qu'il y ait des médecins secondaires, elle nous ôte les moyens d'en faire.

Ils doivent selon elle faire toutes leurs études dans les Facultés, c'est le moyen de ne pas ralentir la marche ascendante de l'art médical; qu'on les multiplie, qu'on en crée trois de plus, elles suffiront à tout.

J'avoue qu'il me paraît, au contraire, impossible qu'elles répondent à rien de ce que l'on désire. Elles seront encore trop éloignées des pauvres étudiants. On nous dit qu'il suffit d'une pension de douze cents francs pour vivre à Paris; mais quel est le futur officier de santé qui puisse avoir une pareille pension? Si l'enseignement y est vraiment digne du titre de Faculté, il sera trop élevé pour ces prétendants à la licence, dépourvus d'instruction préliminaire; s'il se proportionne à leur faiblesse, il rabaissera le degré où sont élevés nos Facultés actuelles; loin de favoriser la marche ascendante de l'art, il s'arrêtera. Qui ne sent en effet, Messieurs, qu'un professeur, sous peine de n'être pas entendu, est obligé de consulter la force de ses auditeurs; de calculer ce qu'ils savent pour en conclure ce qu'ils peuvent comprendre. Il ne peut tenir à des jeunes gens qui ne savent ni le latin, ni les mathématiques, ni la physique, le même langage qu'à ceux qui les possèdent. Il ne peut pas leur faire les mêmes raisonnements, ni traiter devant eux les questions avec la même étendue, ni remonter à des principes aussi élevés. Son argumentation retombera nécessairement dans un exposé routinier; au lieu de transformer nos officiers de santé en élèves de Faculté, ce sera nos professeurs de Facultés que l'on aura transformés en professeurs d'écoles secondaires, ou plutôt ils ne seront ni l'un ni l'autre; ils ne seront propres ni à faire des docteurs ni à faire des licenciés; leurs écoles deviendront désertes comme l'étaient quinze des Facultés de l'ancien régime.

S'il n'y avait pas de vérité dans ces observations comment la commission de l'année dernière consentait-elle à l'établissement de quinze écoles secondaires? Comment la perte d'un seul des nobles pairs qui la composaient a-t-elle changé tous les résultats de ces délibérations, et a-t-elle fait que ce qui était bon alors devient mauvais aujourd'hui? Il est vrai que la commission demandait aussi l'érection de deux nouvelles Facultés, et voulait que les officiers de santé y terminassent leurs études; mais nous osons croire que cette dernière proposition n'aurait pas été adoptée par Vos Seigneuries. Vous vous seriez rappelé que la différence principale que la commission établissait alors entre les Facultés et les écoles secondaires consistait en ce que les sciences accessoires seraient mieux traitées dans les premières. Or, c'est aux parties pratiques de l'art que les dernières années du cours sont essentiellement consacrées; ainsi les étudiants ne seraient venus chercher dans les Facultés que ce que déjà ils avaient eu presque aussi bien dans les écoles secondaires.

Vous voyez, Messieurs, que je n'ai traité que d'un seul des articles de la loi, que d'un seul des amendements proposés par la commission; c'est en effet là qu'est toute la question : cet amendement décidera du sort de dix-huit écoles qu'un mot suffirait pour rendre florissantes, du sort de quatre-vingts personnes qui, depuis trente ans, se sont dévouées à l'utilité publique dans ces écoles, et qui sans doute ne s'attendent pas à tant d'ingratitude? Je dis plus, il décidera du sort des habitants des campagnes relativement à leur santé, car il les privera de secours. Nous vous en conjurons, ne sacrifiez pas des institutions déjà réalisées depuis longtemps; des institutions qu'il est si facile d'améliorer, n'essayez pas de détruire un ordre de choses qui a toujours existé, qui existera malgré vous, à des projets que l'expérience condamne, et dont rien ne peut encore vous faire prévoir jusqu'où iront les mauvais effets.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Cuvier.)

M. **le baron Mounier**, *membre de la commission*, demande à présenter quelques observations en réponse à celles qui viennent d'être faites. Les amendements proposés par la commission ont été combattus par le commissaire du roi, comme constituant un projet nouveau, entièrement contraire à celui qui est présenté par le gouvernement; mais si l'on veut bien y réfléchir, on reconnaîtra que la différence n'est pas telle qu'on la suppose, et qu'en mettant à part la dissemblance dans les termes, les auteurs du projet et la commission sont pour ainsi dire d'accord sur tous les points. Leur but commun d'abord est d'apporter remède aux inconvénients qui résultent de l'excessive facilité avec laquelle sont reçus aujourd'hui les officiers de santé; mais quel doit être ce remède? De bons esprits avaient pensé que l'enseignement de la médecine devait être ramené à une invariable unité, et que la pratique de cet art ne devait plus être permise qu'à ceux qui auraient poursuivi leurs études médicales jusqu'à leur dernier terme, c'est-à-dire aux seuls docteurs ; mais on a bientôt reconnu que, s'il était raisonnable de tendre vers ce but, il était impossible de l'atteindre sur-le-champ, et que, dans l'état actuel des choses, il fallait bien admettre une seconde classe de médecins, dont l'instruction serait moins complète. Les bases ainsi convenues, il restait à rechercher le meilleur mode de réception pour les médecins de cette seconde classe; car il n'y avait rien à changer aux dispositions de la loi de 1803 sur le doctorat. Le mode qu'a fixé cette loi pour la réception des officiers de santé est le jury médical; mais les inconvénients de ce mode sont aujourd'hui trop généralement reconnus pour que personne le défende, seulement on n'est pas d'accord sur les moyens de le remplacer. La nécessité des choses, l'impossibilité d'admettre dans les grandes Facultés des élèves qui n'avaient pas fait les études préparatoires exigées pour le doctorat, et qui n'avaient pas pris le grade de bachelier ès lettres et ès sciences, avait amené la formation des écoles secondaires, le gouvernement a conçu l'idée d'en faire une institution qui pût remplacer le jury médical. Examinons si cette mesure présente en effet les avantages qu'on en espère : il est à remarquer d'abord que, d'après les renseignements fournis à la commission, le nombre des officiers de santé reçus chaque année diminue, tandis que le nombre des docteurs augmente, ce qui prouve que les études complètes prennent faveur, et que les réceptions par le jury sont de moins en moins recherchées. Dans le cours de l'année dernière, par exemple, on a reçu en France 380 docteurs, et seulement 260 à 270 officiers de santé : serait-il nécessaire de vingt écoles secondaires pour un nombre de réceptions déjà si restreint, et qui doit par la suite se restreindre encore? Sans doute, si l'on



pouvait espérer de trouver pour chaque école des professeurs tels que ceux qui professent dans les Facultés, il faudrait s'empresser d'adopter un mode si propre à favoriser les progrès de la science ; mais il n'en sera pas ainsi : on rencontre bien dans les écoles secondaires actuelles des praticiens éclairés, et que leur expérience met en état de donner d'utiles leçons ; mais l'enseignement pour eux n'est qu'un objet secondaire, ils ne deviennent professeurs qu'accidentellement, pour occuper leurs loisirs et non pour s'en faire une carrière. Ces praticiens d'ailleurs peuvent être fort habiles dans leur art, sans être pour cela capables d'en enseigner aux autres la théorie ; c'est surtout pour les sciences accessoires que le défaut de professeurs capables se fera sentir. On peut être fort bon médecin et avoir oublié les éléments de la botanique, de la physique et de la chimie, de la même manière que l'homme le plus éclairé ne se souvient plus au bout de sa carrière des premières études qui ont concouru à former son esprit et à perfectionner son jugement. En supposant d'ailleurs que l'on trouvât des professeurs en nombre suffisant, comment trouver sur tant de points les établissements nécessaires à l'enseignement de la médecine, les amphithéâtres d'anatomie, les cabinets d'histoire naturelle, les jardins botaniques ? Sans doute, il est bon de répandre les lumières, mais il faut éviter de les éparpiller ; ce n'est qu'en réunissant les rayons qu'on peut former des foyers utiles. C'est dans les grandes Facultés seulement que l'enseignement peut être complet. Cependant, comme les écoles secondaires existaient, la commission, dans la vue de s'écarter le moins possible de la proposition du gouvernement, avait proposé l'année dernière de les conserver, mais seulement comme écoles préparatoires, l'admission aux grades étant exclusivement réservée aux Facultés. Ce système ayant donné lieu à de nombreuses réclamations, et n'ayant d'ailleurs pas été adopté par le gouvernement, une discussion nouvelle a convaincu la commission que ces écoles ainsi réduites à ébaucher pour ainsi dire les élèves qui passeraient ensuite aux Facultés, seraient privés de tout intérêt et de toute émulation, et que, d'un autre côté, puisqu'on jugeait possible d'établir 20 écoles secondaires, il n'y aurait aucune difficulté à l'établissement de trois Facultés nouvelles dans les villes principales du royaume, à Lyon, par exemple, à Bordeaux, à Nantes, où de nombreux hospices donnent les moyens de joindre la pratique et la théorie, et où les établissements nécessaires existent déjà en grande partie et pourront être facilement complétés. Mais, dit-on, en admettant dans les grandes Facultés des élèves dépourvus des connaissances préparatoires exigées pour les autres, vous forcez les professeurs à rabaisser l'enseignement pour le mettre à la portée de tous, et vous nuisez, par conséquent, au progrès de ceux que des études préliminaires plus soignées avaient mis en état de pousser plus loin leur éducation médicale. Telle n'a pas été l'intention de la commission, elle n'a jamais cru qu'il fallait faire suivre à ces deux classes d'élèves le même cours d'enseignement, et elle a laissé à cet égard toute latitude au gouvernement, en lui donnant le droit de déterminer par un règlement d'administration publique les conditions qui seraient nécessaires pour l'admission à la licence; elle a pensé que, pour certaines parties de la science, l'enseignement pourrait sans inconvénient être simultané pour les deux classes, et que si pour d'autres il devait être divisé, les professeurs capables de s'élever aux plus grandes hauteurs de la science seraient capables, à plus forte raison, d'en enseigner les premiers éléments.

Des exemples célèbres lui avaient appris que les hommes les plus habiles sont aussi ceux qui savent le mieux se mettre à la portée des esprits les plus simples, et si d'ailleurs on était obligé pour quelques-uns des cours d'avoir des professeurs distincts, les établissements du moins seraient communs, et les élèves qui n'aspireront qu'à la licence en profiteront comme ceux qui prétendent au doctorat; et qu'on ne craigne pas que la dépense nécessaire pour suivre les cours d'une Faculté détourne de l'étude de la médecine aucun de ceux que n'auraient pas effrayés les frais d'études dans une école secondaire. La vie n'est pas beaucoup plus chère dans les grandes villes que dans les petites, pour celui qui s'en tient au simple nécessaire. Un étudiant en médecine peut être tempérant et frugal à Paris, même autant que partout ailleurs, et l'exemple de beaucoup d'élèves en médecine appartenant à des familles bien peu riches, et qui suivent cependant les cours de la Faculté de Paris, prouve que cette considération ne saurait être d'une grande importance, et quant aux frais de voyage le perfectionnement des moyens de transports les a rendus aujourd'hui si peu considérables que la différence entre le voyage nécessaire pour se rendre à l'école secondaire et celui qu'il faut faire pour se rendre à une grande Faculté n'est guère digne d'entrer en ligne de compte. L'avantage des Facultés sur les écoles secondaires ne saurait donc être révoqué en doute. On avait même pensé que le nombre actuel des Facultés existantes aujourd'hui suffirait aux besoins et qu'elles recevraient bientôt un nombre suffisant d'aspirants à la simple licence s'ils étaient dispensés de la condition préalable du baccalauréat dans les sciences et dans les lettres; mais le gouvernement paraissait craindre que les trois Facultés ne fussent insuffisantes, et c'est pour céder à cette crainte que la commission a proposé la création de trois nouvelles Facultés. Leur établissement, dit-on, entraînera pour l'Etat une dépense considérable: mais est-ce donc dans une matière de cette importance qu'il faut regarder à une légère dépense pour obtenir de si grands résultats? les villes d'ailleurs où les Facultés nouvelles seraient établies se montreraient sans doute fort empressées de participer aux premières dépenses par des sacrifices dont les dédommageront amplement les avantages attachés à la possession de pareils établissements. Le noble pair insiste pour l'adoption du système proposé par la commission.

(L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain mardi, 2 du courant, à une heure, pour la suite de la discussion.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 1er mai 1826.

La séance est ouverte à une heure par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et MM. de Vatimesnil et Tupinier, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président** *procède par la voie du sort au renouvellement mensuel des bureaux.*

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission chargée de l'examen du budget de* 1827 (1).

M. **le chevalier de Berbis**, *rapporteur pour la partie des dépenses*, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

Messieurs, de tous les devoirs que vous avez à remplir dans les hautes fonctions qui vous sont confiées, le plus important à vos yeux c'est sans doute celui de concourir tous les ans d'une manière spéciale à la fixation des dépenses de l'Etat et au règlement du bon emploi des deniers publics. Mais si ce devoir est le plus important pour vous, on peut dire que son accomplissement est en même temps ce qu'il y a de plus utile au bien du pays et à sa prospérité, puisque c'est un moyen certain d'en ménager les ressources et d'en assurer le crédit. En effet, Messieurs, le vote annuel du budget, émis, après un mûr examen et une discussion publique, par des personnes investies de la confiance de leurs concitoyens et intéressées elles-mêmes à ce que les dépenses soient renfermées dans de justes bornes, offre aux contribuables toute la garantie qu'ils peuvent raisonnablement désirer du bon usage des sacrifices qu'ils sont obligés de faire dans l'intérêt commun.

C'est aussi, entre le souverain et les sujets, un engagement solidaire envers les créanciers de l'Etat, fait pour, inspirer à ces derniers une confiance entière.

Avec ce système, le plus incontestable des bienfaits de la forme de notre gouvernement, nous n'avons plus à redouter ces temps où, par l'absence d'un contrôle annuel et légal, on voyait les trésors de la France se dissiper, et des déficits plus ou moins considérables se former entre nos dépenses et nos recettes, déficit que souvent l'on ne couvrait qu'en manquant aux engagements les plus sacrés. Loin de là, Messieurs, il nous a permis, dans l'espace de quelques années, et à travers les circonstances les plus difficiles, d'acquitter une dette immense, triste héritage de nos troubles civils; et il nous a conduits à une situation financière telle que, sous ce rapport, aucune nation ne peut nous être comparée.

Le mélange heureux que nous avons su faire de nos ressources ordinaires avec celles que nous a procurées notre crédit, le bon ordre de notre comptabilité, l'accroissement successif de nos produits par celui des consommations, ont fourni au gouvernement les moyens de faire éprouver, depuis 1817, à la contribution foncière, une suite de dégrèvements qui, réunis à celui qui vous est proposé pour 1827, s'élèvent à la somme d'environ *quatre-vingt-douze millions;* et cependant, Messieurs, il a été non seulement pourvu à tous les services, mais plusieurs ont reçu des accroissements que vous avez jugé indispensable de leur accorder.

Toutefois, ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le chiffre total de notre budget est encore trop élevé pour que nous puissions être entièrement satisfaits et croire que nous ayons atteint le but que nous devons nous proposer. Il est sage d'ailleurs de jeter nos regards sur l'avenir comme sur le présent, et, par cette raison, de chercher à nous réserver dans les temps prospères des ressources pour des temps qui seraient moins heureux.

Nous louons le gouvernement d'avoir fait tourner l'excédent de nos recettes au soulagement de la contribution foncière, et nous ne pouvons qu'approuver tout ce que vous a dit à cet égard M. le ministre des finances dans son rapport : c'est effectivement une idée juste et féconde que celle de réduire en temps de paix l'impôt direct *en proportion de l'accroissement du produit des taxes indirectes*, car c'est donner à cet impôt la facilité de supporter dans les temps de guerre ou de gêne un fardeau plus pesant, dont on ne pourrait plus alors charger ni le commerce ni l'industrie.

Mais l'excédent de nos recettes, fruit naturel de la paix, quelque bien appliqué qu'il soit, ne doit point nous empêcher de faire des vœux pour la diminution de nos dépenses, dont le poids se fait encore trop sentir.

On parviendrait à exaucer ces vœux « en simplifiant peu à peu, et sans secousse, les rouages trop multipliés de l'administration; en décentralisant toutes les parties des services qui pourraient être réglées sans inconvénient par les autorités locales; en usant avec plus de réserve des crédits supplémentaires, enfin en restreignant au strict nécessaire dans les administrations le nombre des emplois, et en limitant leur traitement à ce qui est décent et convenable à la nature de chacun d'eux ». Ce dernier objet, Messieurs, a occupé particulièrement votre commission; elle a remarqué, en général, que, malgré les réductions qui ont eu lieu successivement, il existait encore dans les administrations un personnel trop nombreux, et que les traitements de beaucoup d'employés étaient trop élevés : tout ce qui est superflu est luxe, et doit être retranché comme une surcharge pour les contribuables, et il est d'une sage politique, loin d'exciter l'ambition et la cupidité, de tendre, au contraire, à inspirer de la modération et du désintéressement. Elle a senti cependant qu'il est en quelque sorte des droits acquis que l'on doit ménager; elle se borne donc à émettre le vœu « qu'à l'avenir, à mesure des « extinctions, l'on diminue, autant que possible, « le nombre des emplois, et que l'on ramène de « la même manière à un taux plus modéré les « traitements trop élevés ». La commission regarde, en outre, comme de son devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur l'exacte et sévère application de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, concernant les traitements. Cet article porte que « nul ne pourra cumuler en entier les trai- « tements de plusieurs *places, emplois ou com-* « *missions*, dans quelques parties que ce soit ». En cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième sera, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion.

Elle désirerait aussi, pour plus d'ordre et pour faciliter les investigations auxquelles vous avez à vous livrer : 1° que les budgets de tous les mi-

(1) Cette commission est composée de MM. le comte de Preissac, Haas (de Belfort), le marquis de Courtarvel, Haudry de Soucy, de Bourrienne, le baron de Clarac, de Lézardière, Leroux-Duchâtelet, le comte de Montmarie, le chevalier de Berbis, Miron de Lespinay, le comte Rolland d'Erceville, le chevalier Lingua de Saint-Blanquat, de Sainte-Marie, Huerne de Pommeuse, le comte de Rougé, Carrelet de Loizy, Leclerc de Beaulieu.

nistères et de toutes les administrations financières fussent rédigés d'après un plan uniforme;

2° Que l'ordre des chapitres et le classement des articles ne fussent ni changés ni transposés d'un budget à l'autre;

3° Qu'il fût ajouté à tous les budgets une colonne indiquant par chapitre la somme réellement dépensée dans l'exercice *expiré*. Il existe bien dans nos budgets, ou il doit exister, par chapitre, à côté du crédit proposé pour l'exercice en discussion, la somme accordée pour l'exercice précédent : mais ce point de comparaison est encore insuffisant, puisque, et le budget que l'on vote, et celui qui a été voté l'année précédente, n'offrent encore rien de positif, tandis qu'il n'en est pas de même dans l'exercice pénultième ou clos, où tout est terminé et fixé par des comptes à l'appui. Cette colonne ajoutée offrirait donc un document de plus, qui pourrait souvent être utile, et qui d'ailleurs mettrait en harmonie plus intime les comptes avec les budgets.

Votre commission a pensé, en outre, qu'il serait convenable que les dépenses fussent divisées en deux parties, en *dépenses fixes* et en *dépenses variables*.

Le budget sur lequel vous êtes appelés, Messieurs, à voter, présente en dépenses présumées pour l'exercice de 1827 la somme

de...........................	915,775,042 fr.
Et en recettes, la somme de..	916,608,734
Exédent de recettes.....	835,692 fr.

Cet excédent, considéré isolément, serait sans doute insuffisant pour pourvoir à l'éventualité des dépenses, qui, malheureusement, surpassent presque toujours les prévisions; mais il faut remarquer qu'en partant des faits de 1824 et 1825, il est impossible de ne pas admettre que les produits de nos impôts indirects ne se maintiennent en 1826 au moins à la hauteur qu'ils ont atteinte en 1825 : les documents fournis à votre commission le prouvent.

Il y aura donc au budget de 1826 un excédent probable de recettes de plus de 27 millions, qui, sauf le montant du dégrèvement de 1826, de 6 millions, doit se reproduire en 1827, et offrir à ce dernier budget une ressource d'environ 20 millions pour des dépenses extraordinaires et imprévues.

Nous allons, Messieurs, passer à l'examen des différents ministères.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les crédits demandés par ce ministère pour l'année 1827 s'élèvent à la somme

de...........................	19,491,334 fr.
Ils étaient en 1826 de........	19,356,000
Il y a donc en plus...........	135,334 fr.

Cette augmentation provient, Messieurs, de ce que, conformément au vœu émis par vos commissions chargées de l'examen des budgets de 1825 et de 1826, on a porté au chapitre IV la totalité du traitement des membres de l'ordre judiciaire, sauf, lors de la reddition des comptes, à demander, s'il y a lieu, l'annulation du crédit des sommes restées sans emploi. On ne peut qu'approuver cette mesure; elle évitera l'inconvénient de laisser vaquer pendant longtemps un grand nombre de places pour aligner la dépense avec les allocations faites, ce qui arrivait nécessairement lorsque la réduction de la somme présumée devoir rester sans emploi, par suite de vacances, était trop considérable.

Votre commission, Messieurs, n'a point à vous proposer de changement dans les allocations de ce ministère. Elles consistent presque toutes en traitements fixes des magistrats et en frais de justice. Les traitements sont dans cette proportion modeste qui convient à des fonctions aussi graves que celles de juges. De tout temps, l'honneur et le désintéressement ont distingué notre magistrature, et ce n'est jamais que dans l'estime publique qu'elle a cherché et trouvé la récompense de ses pénibles travaux.

Les frais de justice sont évalués, terme moyen de huit années, à la somme de 3,400,000 francs. En 1824, ils se sont élevés à 3,585,865 francs; mais cette dépense, qui paraît considérable, éprouve dans le fait une forte réduction par les recouvrements opérés par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Aussi voit-on que, cette déduction faite, elle s'est réduite pour 1824 à la somme de 664,055 francs. Rien ne s'oppose donc, Messieurs, à ce que vous allouiez au ministère de la justice la somme de 19,491,934 francs.

Mais il nous reste des observations générales à vous présenter. Votre commission s'est occupée, au chapitre III, du Conseil d'Etat, sous le rapport de l'amovibilité de ses membres, sous celui de sa juridiction et sous celui des frais de procédure. Elle a reconnu que l'inamovibilité de ses membres serait contraire à la prérogative royale et à la responsabilité des ministres: le comité du contentieux paraîtrait seul devoir être inamovible; mais ne faisant qu'émettre son opinion, et le Conseil d'Etat étant appelé tout entier à prononcer sur ces matières, le but que l'on se proposerait d'atteindre ne serait pas rempli. Il a semblé à votre commission que l'art. 6 de l'ordonnance du 26 août 1824, ayant fait cesser le mouvement annuel qui bouleversait périodiquement tout le Conseil d'Etat, changeait toute l'organisation de ses comités et laissait à chaque fin d'année tous ses membres incertains de leur sort, avait remédié, autant que possible, aux inconvénients qui existaient avant cette ordonnance. En effet, s'il n'y a pas une inamovibilité absolue dans ce Conseil, du moins, ses membres ne pouvant plus être révoqués que par une ordonnance individuelle et spéciale rendue par le roi sur la proposition du garde des sceaux, on a toute celle que comportent le but de son institution et les fonctions dont il et chargé. Aussi n'a-t-on point vu, depuis près de deux ans, que cette ordonnance est rendue, de changement dans son personnel.

La juridiction du Conseil et les limites de cette juridiction, voilà ce qui excite le plus de réclamations. Les nombreux conflits qui s'élevaient naguère prouvent que la ligne de démarcation n'est pas assez généralement connue. Toutefois, d'après les renseignements que s'est procurés votre commission, il est constant que les ministres de la justice et de l'intérieur ont pris des mesures pour que les procureurs généraux et les préfets n'élevassent de conflits que dans les cas *clairs et positifs*. Ces moyens ont produit des résultats tels que, dans l'année 1825, le nombre des conflits a été réduit à quarante-sept, sur lesquels trente-deux ont été confirmés, treize rejetés, et deux sont en instance. Pour que ces conflits fussent plus rares encore, il faudrait que ce qui sépare l'autorité judiciaire de l'autorité administrative fût mieux connu, et que les attributions du Conseil d'Etat, disséminées dans une foule de décrets,

d'arrêts, de lois, d'ordonnances et d'avis, fussent classées et réunies en un seul corps. C'est ce que nous avons lieu d'espérer, par suite du travail de la commission instituée par l'ordonnance royale du 20 août 1824.

Quant aux frais de procédure, les ordonnances des 28 février 1738 et 12 septembre 1739, remises en vigueur par le décret du 20 juillet 1806, contenaient des dispositions inapplicables aux procédures qui s'instruisent actuellement devant le Conseil d'Etat. Une ordonnance du 18 janvier 1826 a détruit et prévenu les abus qui pouvaient naître de l'ensemble des dispositions de ce décret, en spécifiant celles qui doivent être exécutées. Tous les frais sont prévus et le tarif est très modéré.

D'après cet exposé, Messieurs, nous avons pensé, et nous espérons que vous penserez avec nous, que l'on a obtenu ou que l'on est sur le point d'obtenir, dans cette partie importante de l'administration, les améliorations réclamées par les hommes impartiaux et sans prévention.

Les tribunaux de première instance ont également attiré l'attention de votre commission. Elle a pensé que le petit nombre de juges qui compose la plupart de ces tribunaux, présentait de graves inconvénients. Lorsque les maladies, les infirmités ou des affaires en éloignent quelques-uns de leurs fonctions, on est obligé de recourir à des suppléants, que trop souvent on est forcé de prendre parmi les avoués. Il serait donc à désirer que le *minimum* du nombre des juges de ces tribunaux fût fixé à *cinq*: mais, comme il pourrait entrer dans les vues de la commission de proposer, même pour l'avenir, une augmentation de dépenses, elle se borne à émettre le vœu que tous les tribunaux de cette espèce soient pourvus d'un nombre suffisant d'auditeurs ayant l'âge requis pour délibérer.

L'institution des juges auditeurs a déjà produit d'heureux effets. Le développement que nous desirons qu'on lui donne ne pourra que les accroître.

Il est encore, Messieurs, une autre institution importante, placée sous la surveillance du ministre de la justice, qui a été le sujet des réflexions de votre commission: elle voit avec peine que la profession si utile et si honorable du notariat se soit, dans un certain nombre de ses membres, éloignée du but de son institution. Conseil et mandataire des familles, rédacteur de leur volontés, c'est en se renfermant uniquement dans ses importantes fonctions qu'elle peut se concilier cette profonde estime, cette confiance sans bornes, dont elle doit toujours être entourée. La commission exprime le vœu bien formel « que le gouvernement s'occupe de rappeler le notariat à ses anciens principes: c'est le seul moyen de faire disparaître des abus nuisibles et à l'intérêt des particuliers et au bien public. »

Enfin, Messieurs, votre commission s'est occupée de l'établissement aussi précieux qu'utile de l'imprimerie royale. Vous savez que les dispositions qui avaient été prises en 1814, en faveur de son directeur, ayant été révoquées en 1823, il fut statué, par ordonnance royale du 1er octobre même année, que cet établissement serait dorénavant administré pour le compte du gouvernement, et que le produit de la liquidation faite en 1814, de l'actif de l'imprimerie royale, serait divisé en deux parties, dont l'une, s'élevant à un million, serait versée définitivement au Trésor royal au profit de l'Etat, et l'autre, formant la somme de 783,000 francs, serait également versée au Trésor, mais pour le compte de l'établissement au service duquel elle était affectée à perpétuité. Il fut décidé par la même ordonnance que le budget et les comptes de l'imprimerie royale seraient soumis annuellement à l'approbation de Sa Majesté, par le ministre dans le département duquel elle était placée.

Ces dispositions ont été exécutées avec ponctualité; tous les documents qui nous ont été communiqués le prouvent. Les comptes des trois derniers mois de 1823 et de l'exercice 1824, avec les budgets correspondants, comme pièces à l'appui, sont compris dans le compte rendu des ministres pour l'exercice de 1824. Les budgets de l'imprimerie royale, n'entraînant aucune allocation de fonds appartenant au Trésor, ne sont point susceptibles d'être votés par les Chambres; la production n'en est réellement utile qu'à la suite des comptes, puisqu'ils servent à leur justification ou à leur contrôle. Cependant votre commission désirerait qu'ils figurassent dans le budget général des dépenses, ainsi qu'y figurent le budget de l'université et celui des poudres et salpêtres: du reste, elle ne peut qu'être très satisfaite de tous les renseignements qui lui ont été donnés sur la manière dont est administré ce superbe établissement, vraiment digne de la France et qui fait l'admiration des étrangers.

Le budget de 1826 de l'imprimerie royale présente en recette la somme de. y compris la somme de 384,784 fr. 69 c. reliquat du fonds affecté aux premiers frais de cet établissement.	2,121,399 fr. 95 c.
Les dépenses ordinaires sont évaluées à la somme de.....	1,936,906 fr. »
Ce qui donne un excédant des produits sur les dépenses ordinaires de la somme de...........	184,493 fr. 95 c.
Dont il faut retrancher les dépenses extraordinaires, s'élevant à....................	65,811 »
Ce qui réduit l'excédant des recettes sur les dépenses de toute nature à la somme de..	118,682 fr. 95 c.

Telles sont, Messieurs, les communications qui ont été faites à votre commission par M. le garde des sceaux sur la situation financière de l'imprimerie royale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le budget du ministère des affaires étrangères est divisé en deux parties distinctes : la première contient les *dépenses fixes ;* la deuxième, les *dépenses variables*. Cette forme a paru très convenable à votre commission, et rentre dans le vœu général qu'elle a émis au commencement de ce rapport.

Le crédit demandé par ce ministère pour l'exercice de 1827 est de.........................	9,000,000 fr.
Celui de 1826 n'ayant été fixé qu'à la somme de..............	8,400,000
il en résulte pour 1827, en plus, la somme de....................	600,000 fr.

compensation faite d'une diminution de 50,000 fr.

à l'article du 10 du chapitre II, celle de 100,000 fr. à l'article 3 du chapitre Ier n'étant qu'apparente, puisque cette somme se trouve transportée pour meilleur ordre à l'article 12 du chapitre II.

La première augmentation qui se présente est celle de 180,600 francs à l'article 4, chapitre Ier, *Traitement des agents politiques;* elle a pour cause l'établissement de deux légations nouvelles, l'une au Brésil, l'autre à Lucques. S'il est indispensable, dans l'intérêt de nos relations politiques et commerciales, que la France ait un envoyé près de l'empereur du Brésil, il est, Messieurs, vous le sentirez comme nous, dans les convenances qu'elle en ait un à Lucques, dont le souverain est un Bourbon; cette dépense a donc paru à votre commission tout à fait justifiée. Il en est de même des 89,000 francs portés en plus à l'article 5. Dès le moment que l'indépendance de Saint-Domingue ou d'Haïti est reconnue, il est nécessaire que nous y ayons des agents consulaires qui y veillent à la sûreté de notre commerce et à la fidèle exécution des conditions de l'émancipation de cette ancienne colonie. Ces agents sont au nombre de trois : un consul général, un consul et un vice-consul. Les traitements affectés à chacun d'eux, d'après les renseignements donnés par le ministre des affaires étrangères à votre commission, ne nous ont point paru trop élevés.

Les 20,000 francs qui vous sont demandés de plus pour les *frais d'établissement et de voyage* (article 7) éviteront probablement un supplément, ce qui est toujours une bonne méthode.

Les frais de service des agents politiques et consulaires sont augmentés de 150.000 francs; ils sont, par conséquent, portés pour 1827 à la somme de 1,100,000 francs, au lieu de celle de 950,000 fr. à laquelle ils ont été évalués pour 1826. C'est une conséquence de l'établissement des deux légations nouvelles que nous avons relatées plus haut, et des nouveaux consulats.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de vous mettre sous les yeux la longue nomenclature des différents objets qui composent les frais de service : elle est comprise dans les comptes de 1824, et ce détail ne serait ici qu'une répétition fastidieuse.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps sur l'augmentation de 11,000 francs à l'article 9, *Frais de courriers*. Nous observerons seulement qu'en 1825 ils étaient portés à 190,000 francs et qu'ils ont dépassé de 21,000 francs cette prévision. En les évaluant, comme on le fait pour 1827, à 211,000 francs, on est dans le vrai, à moins de circonstances extraordinaires, et c'est ce qu'il faut.

L'article 10, *Missions extraordinaires*, demande de plus longues explications. Les crédits accordés en 1826 pour ces dépenses s'élèvent à la somme de 300,000 francs : ils se réduisent pour 1827 à celle de 250,000 francs.

Cet article comprend : 1° les traitements des commissaires du roi à Mayence, pour les règlements à faire de concert avec les Etats voisins touchant la navigation du Rhin;

2° Le traitement du commissaire du roi à Varsovie, chargé d'une liquidation entre la France et la Pologne;

3° Les frais de la commission de liquidation des *créances étrangères*, portés pour 1826 aux *dépenses accidentelles*, mais que l'on a cru devoir imputer désormais sur cet article 10. Les dépenses relatives aux commissions de l'*est* et du *nord*, pour les délimitations de ces frontières, ne sont plus portées à ce même article, attendu que les travaux de ces commissions seront terminés avant la fin de l'année courante; c'est ce qui a occasionné sur le montant de l'allocation demandée une réduction de 50,000 francs, qui eût été de 100.000 francs, sans la transposition des dépenses de la commission des créances étrangères de l'article 12 à l'article 10. Il est à remarquer que sur les 250,000 francs, les dépenses ci-dessus relatées, les seules connues, ne s'élèvent qu'à 118,412 francs, et qu'il y a, par conséquent, une réserve de 121,158 francs, que l'on regarde comme indispensable pour faire face à des missions accidentelles que des circonstances imprévues peuvent occasionner.

Votre commission, Messieurs, a pris des renseignements sur les travaux de la commission des créances étrangères, chargée de l'exécution des conventions des 25 avril 1818 et 30 avril 1822. Son devoir est de faire rentrer au Trésor royal le montant des sommes qui par erreur ont été payées aux étrangers avant la convention du 25 avril 1818 : les sommes recouvrées jusqu'à présent s'élèvent à 244,680 francs; il est encore dû environ 600,000 francs. Mais elle a un but plus important encore, c'est celui des réclamations des sujets français sur le gouvernement espagnol. Ces réclamations s'élevaient à la somme de 46,157,128 fr.
Il reste à statuer sur........... 12,046,535 fr.
Il est enfin dans les attributions de cette commission de suivre également les réclamations des sujets du roi sur le mont de Milan. Les dépenses qui la concernent doivent nécessairement éprouver les réductions successives, puisque ses travaux diminuent tous les ans.

Quant à ce qui concerne le traitement du commissaire du roi à Varsovie et celui de son secrétaire, s'élevant ensemble à la somme de 42,000 fr., nous avons tout lieu de croire, d'après les explications que nous avons eues sur cet article avec M. le ministre des affaires étrangères, que cette allocation figure pour la dernière fois au budget, et qu'elle sera payée en 1828.

L'article 11, *Présents diplomatiques*, porté à la somme de 200,000 francs en 1827, comme il l'a été pour 1826, n'est sujet à aucune observation.

L'article 12, intitulé *Dépenses diverses et accidentelles*, offre une augmentation de 300,000 fr. Dans cette somme se trouvent comprises : 1° celle de 100,000 francs pour dépenses matérielles de l'administration et du service intérieur des hôtels du ministère, qui, dans le budget de 1826, figure à l'article 3 du Ier chapitre;

2° La somme de 250,000 francs dont 230,000 fr. sont le prix du privilége qui nous assure la faculté exclusive de pêcher le corail dans les eaux d'Alger, et les 20,000 francs restant pour l'entretien du fort *la Calle*, qui doit être le point de réunion de nos bateaux corailleurs. Vous remarquerez, Messieurs, que cette somme de 250,000 fr. est portée pour la première fois au budget des affaires étrangères; elle n'avait jusque-là paru qu'accidentellement et partiellement dans les comptes, il est beaucoup plus régulier de l'avoir comprise dans les dépenses;

3° La somme de 200,000 francs pour les dépenses proprement dites diverses et accidentelles, qui consistent dans les indemnités accordées pour pertes ou cas extraordinaires, secours, etc., dans les réparations et l'entretien des cinq hôtels du ministère, et, en général, dans tout ce qui n'appartient pas d'une manière distincte aux autres services. Ces dépenses ont été évaluées au budget de 1826 à 250,000 francs, parce que pour

cet exercice on y a compris 50,000 francs pour la commission des créances étrangères, qui pour l'exercice de 1827 se trouvent transportés à l'article 10.

L'augmentation de 600,000 francs demandée par le ministre des affaires étrangères pour les dépenses de l'exercice de 1827, comparées à celles de 1826 ayant paru justifiée à votre commission, elle a l'honneur de vous proposer l'allocation des 9 millions, montant total de son budget.

Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Affaires ecclésiastiques.

Le budget des dépenses des affaires ecclésiastiques, proprement dites, s'élève, pour 1827, à la somme de.......	32,675,000 fr.
Il n'a été évalué, pour 1826, qu'à celle de......................	30,175,000
Il y aura donc, pour 1827, une augmentatition de...............	2,500,000 fr.

Dans cette somme se trouve comprise celle de 300,000 francs, montant présumé en 1827 des extinctions des pensions ecclésiastiques acquises au clergé par la loi du 4 juillet 1821.

Chapitre Ier

Administration centrale.

Le montant de ce chapitre, qui est, pour 1827, de la somme de 340,000 francs, offre, comparativement à 1826, une augmentation de 20,000 francs.

Cette augmentation est demandée à cause de l'accroissement successif du travail. Votre commission, Messieurs, n'a pu s'empêcher de remarquer que les frais de l'administration centrale, en ce qui concerne le personnel des bureaux, étaient trop élevés ; il lui a été répondu que le taux des traitements de chaque grade des employés des affaires ecclésiastiques, surtout pour les chefs, était au-dessous de celui de toutes les autres administrations : elle s'en réfère donc pour ce ministère, comme pour tous, en général, au vœu qu'elle a émis à ce sujet au commencement de son rapport.

Chapitre II.

Traitements et indemnités fixes du clergé.

Ces traitements et ces indemnités s'élèvent, en 1827, à la somme de............	25,295,000 fr.
Ils n'ont été portés en 1826 qu'à la somme de....................	23,355,000
Différence en plus............	1,940,000

C'est dans ce chapitre que se trouve une augmentation de 1,600,000 francs, ainsi répartie, savoir :

1° Pour porter les traitements de trois mille huit cents desservants septuagénaires, à 1,000 francs au lieu de 900 fr.	380,000 fr.
2° Pour porter le traitement de huit mille desservants qui auront en 1827 de soixante à soixante-dix ans, à 900 francs au lieu de 750 francs........................	1,220,000
Total.............	1,600,000 fr.

Cette augmentation, Messieurs, n'a pas besoin d'être justifiée devant vous; tout ce qui intéresse la religion et ses ministres a toujours attiré votre attention particulière, et il y a longtemps que vous appelez de tous vos vœux les mesures qui non seulement peuvent améliorer le sort des desservants, mais encore le fixer. Votre commission croit donc répondre à vos intentions en émettant le vœu « que, lors de la fixation du budget de 1828, il y ait une allocation suffisante pour porter le traitement de tout desservant succursaliste à 1,000 francs, afin de les soustraire à l'espèce de dépendance dans laquelle les place le supplément que leur position les met dans la nécessité d'attendre de la volonté des conseils municipaux. »

Il est à remarquer, Messieurs, que ce ne serait point un véritable surcroît de charge pour les contribuables, puisque, dans le système des suppléments faits par les communes, ils supportent déjà, soit directement, soit indirectement, le montant de la somme dont il est question.

Le même chapitre II présente une autre augmentation de 165,000 francs pour traitement dans cent-cinquante cures à ériger d'ici au 1er janvier 1827. Cet article a provoqué de la part de votre commission des éclaircissements qui l'ont satisfaite. Il résulte de l'érection d'une succursale en cure, l'*inamovibilité :* c'est un moyen de récompense pour des ecclésiastiques distingués et d'encouragement pour tous, cela attache davantage le curé à ses paroissiens et ceux-ci à leur pasteur, qui est plus à même, par l'augmentation de son traitement, de leur faire du bien. Il est bon, d'ailleurs, d'établir la balance entre les titres inamovibles et ceux révocables : les premiers ne sont aujourd'hui qu'au nombre de 2,969, tandis que les autres s'élèvent à 26,365. La demande que l'on fait représente à peine l'érection de deux cures par diocèse. Il ne peut point y avoir d'abus : on n'établit des cures que dans les communes qui présentent une population importante, et l'on ne peut le faire que sur la demande des évêques, à qui appartient exclusivement l'érection de succursales en cures. Votre commission, toujours à l'occasion du chapitre II, s'est occupée du sort des vicaires qui ne reçoivent point de traitement et de ceux des ecclésiastiques qui binent. D'après les renseignements qu'elle s'est procurés, elle a reconnu que, par suite de l'ordonnance royale du 9 avril 1817, les vicaires placés dans les villes de grande population (on entend celles dont les maires sont nommés par le roi) sont exceptés de la participation au secours de 300 francs accordé sur les fonds de l'État; mais, aux termes des articles 39, 40 et 92 du décret du 30 décembre 1809, lorsque la fabrique ne peut pas fournir au vicaire le traitement de 300 à 500 francs la commune est tenue de suppléer à ce défaut. Ces dispositions sont confirmées par l'ordonnance du 25 août 1819.

Quant au binage, ou double service dans les paroisses vacantes, l'augmentation faite en 1826 et maintenue en 1827, permettra d'exécuter dans leur entier les lois de finances qui avaient réglé l'indemnité de ce service à 200 francs, et il n'y aura plus lieu de faire des retenues qui étaient injustes.

Chapitre III.

Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis.

Ce chapitre n'a offert aucune remarque à votre

commission; il s'élève à la somme de 200,000 francs, comme en 1826.

CHAPITRE IV.

Dépenses relatives à la maison des hautes études ecclésiastiques.

Ces dépenses, qui figurent pour la première fois au budget, sont évaluées à.... 300,000 fr.

SAVOIR :

Pour la dépense annuelle de la maison et l'entretien de cent-vingt élèves, les traitements des professeurs, etc.................. 200,000 fr.
Et pour le prix du mobilier...... 100,000

300,000 fr.

Votre commission, Messieurs, reconnaît, comme vous reconnaîtrez avec elle, l'utilité et l'importance d'un semblable établissement, où de jeunes ecclésiastiques, sous d'habiles et de pieux professeurs, viendront tout à la fois puiser de saines doctrines, acquérir la science qui leur est si nécessaire, et former leurs mœurs à la vie cléricale. Elle vous propose donc d'allouer les 200,000 francs destinés à l'entretien annuel de cette maison; c'est une dépense fixe et qu'il est indispensable de voter dès à présent. Mais, attendu qu'il y a encore des bâtiments à acquérir qui seront l'objet d'un crédit supplémentaire du budget de 1826, ainsi que la note en marge du budget l'indique, elle a pensé qu'il était convenable et dans l'ordre d'une bonne comptabilité que le prix du mobilier pour des bâtiments qui ne sont point encore acquis, fût réuni au crédit supplémentaire qui vous sera demandé pour cette acquisition. En conséquence, et par ce seul motif, elle croit devoir vous proposer le retranchement de cette somme de 100,000 francs.

Elle renouvelle, d'ailleurs, à ce sujet, le vœu déjà émis par la commission du budget de 1821 et par celles postérieures : « qu'à l'avenir, hors les cas d'urgence et de nécessité bien constatés, la dépense pour les acquisitions et établissements autorisés par des ordonnances royales ne puisse être faite que lorsqu'elle aura été allouée dans le budget. »

CHAPITRE V.

Bourses des séminaires.

Ce chapitre n'a été le sujet d'aucune observation; il est comme en 1826, de 1,200,000 francs.

CHAPITRE VI.

Secours au clergé.

Ces secours s'élèvent à la somme de 2,140,000 fr., c'est-à-dire à 10,000 de plus qu'en 1826.

La commission regrette vivement que l'on n'ait pas trouvé le moyen, par des économies dans quelques autres parties du budget, d'augmenter la somme destinée à secourir les anciennes religieuses; il y aurait, Messieurs, tout à la fois justice et humanité. Le taux commun des secours à « sept mille cinq cents religieuses » que la mort n'a point encore moissonnées, et qui sont de véritables modèles de résignation et de piété, est de la somme de 80 francs : n'est-il point temps, et plus que temps, que le gouvernement enfin s'occupe sérieusement d'adoucir les derniers moments de ces malheureuses filles, les premières victimes de notre Révolution? Votre commission en exprime formellement le vœu; elle est certaine que vous le partagez. Un article de ce même chapitre porte 300,000 francs pour des secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions. Cette allocation a donné lieu à votre commission d'examiner s'il ne serait pas possible d'établir par la suite une caisse de retraite pour remplacer ces secours; mais, après une mûre délibération et les éclaircissements qui lui ont été donnés, elle y a trouvé non seulement beaucoup de difficultés mais encore de grands inconvénients. Elle s'est donc arrêtée à cette idée, qui serait de donner à ces curés des vicaires qui les suppléeraient dans leurs fonctions. Ce plan, le plus sage, demande du temps, et ne saurait être réalisé actuellement.

CHAPITRE VII.

Constructions, acquisitions et travaux extraordinaires diocésains.

Ce chapitre est augmenté de 200,000 francs, c'est-à-dire qu'il est de 1,600,000 francs pour 1827. Cette augmentation est plus que justifiée.

CHAPITRE VIII.

Dépenses ordinaires diocésaines, comme en 1826, 1,440,000 francs.

CHAPITRE IX.

Dépenses diverses et accidentelles.

Le crédit demandé est de 160,000 francs. Il y a, comparativement à 1826, 30,000 francs d'augmentation. Elle consiste principalement dans une somme de 25,000 francs destinée à l'agrandissement de la maison chef-lieu des Lazaristes. Les ministres de la marine, des affaires étrangères et de la maison du roi doivent aussi contribuer à cet agrandissement.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Collèges royaux et instruction primaire (formant le chapitre X du budget du ministère des affaires ecclésiastiques.)

Le crédit demandé pour ce chapitre est le même que celui porté au budget de 1826, c'est-à-dire de la somme de 1,825,000 francs.

Votre commission n'a point d'observation à faire sur cette allocation.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'allouer :

1° Pour les affaires ecclésiastiques, la somme de..........	32,575,000
2° Pour l'instruction publique et primaire, celle de................	1,825,000
En tout, la somme de...........	34,400,000

Budget du conseil royal de l'instruction publique.

Les recettes présumées pour l'exercice 1827 s'élèvent à la somme de....	2,793,728 fr.	04 c.
Et les dépenses, à celle de.	2,219,200	00
Excédent des recettes sur les dépenses..............	574,528	04

On remarque que, comparativement à 1826, il y a augmentation dans les recettes et quelques diminutions dans les dépenses. Ce budget, Messieurs, ne vous est présenté, comme vous le savez, que comme *Mémoire;* mais, puisqu'il concerne l'instruction publique, ne devrait-il pas réunir tout ce qui en fait partie, et, par conséquent, comprendre les dépenses fixes des colléges royaux et bourses royales, ainsi que les encouragements à l'instruction primaire, portés au chapitre X du budget proprement dit « des affaires ecclésiastiques? » Si ses recettes ne suffisaient pas pour couvrir la totalité des dépenses, il y serait alloué un supplément; mais du moins, cela serait plus régulier que ce qui s'est fait jusqu'à présent.

Du reste, Messieurs, la commission, convaincue qu'une haute surveillance immédiate et habituelle dans les lieux mêmes où sont situés les colléges royaux et communaux peut seule offrir à l'Etat et aux pères de famille une garantie réelle, renouvelle le vœu déjà émis par vos commissions précédentes et par plusieurs conseils généraux, qu'il soit établi, à l'instar de ce qui existait autrefois, près de chaque collége, un bureau composé de principaux fonctionnaires publics de l'ordre religieux et de l'ordre civil, ainsi que de notables, lequel bureau serait chargé d'exercer cette surveillance, et dont les attributions seraient déterminées de manière à se coordonner, autant que possible, au système universitaire: la présidence en serait naturellement dévolue à l'évêque du diocèse, dans les lieux où il en existerait un.

INTÉRIEUR.

Les dépenses présumées de ce ministère s'élèvent, pour 1827, à la somme de.	91,200,000 fr.
Elles n'ont été évaluées pour 1826 qu'à celle de..................	88,500,000
Il y a donc une augmentation de.	2,700,000 fr.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

Le montant de ce chapitre est le même que celui du budget précédent, c'est-à-dire qu'il s'élève à la somme de........... 3,384,000 fr.

Dans cette somme se trouve comprise celle de 1,025,000 francs pour les frais d'administration générale, portés au même taux que ceux de 1826. Votre commission, Messieurs, avait demandé à M. le ministre de l'intérieur des renseignements sur l'acquisition du grand et du petit hôtel de Conti, autorisée par une ordonnance royale du 6 novembre 1825; mais un projet de loi à ce sujet ayant été soumis à votre discussion et adopté par vous, elle n'a plus à s'en occuper; elle vous fera remarquer seulement qu'il a été nécessaire de porter à l'article 3 de ce chapitre une somme de 25,000 francs pour desservir les intérêts du prix d'acquisition. En effet, il sera dû au 1er janvier 1827, sur le million à quoi elle s'élève, la somme de................ 666,666 fr.

En conséquence, il faudra payer au 1er juillet suivant six mois d'intérêts, qui, à 5 0/0, donnent la somme de......................	16,666 fr.
et le 31 décembre 1827, il sera dû six mois d'intérêts de la somme de 333,333 francs, restant à payer, qui, à 5 0/0, donnent la somme de........	8,334 fr.
Total, ci........	25,000 fr.

Ce sera sans doute un grand avantage pour ce ministère de réunir dans l'ensemble de bâtiments contigus qui lui appartiendront toutes les différentes branches de sa vaste administration, et de n'être plus sujet aux chances des locations.

Le comité des bâtiments civils occupe tous les ans vos commissions du budget, moins sous le rapport de la dépense que sous celui des entraves et des retards qui en résultent nécessairement dans les constructions départementales et communales.

Nous avons, Messieurs, un vœu à exprimer à cet égard; mais comme il est réuni à d'autres analogues, nous le renvoyons à un autre chapitre.

L'article des *commissaires de librairie* nous présente l'occasion naturelle de demander qu'il soit pris des mesures pour empêcher le colportage des mauvais livres, qui inondent non seulement nos villes, mais encore nos campagnes, et qui y produisent les plus funestes effets.

CHAPITRE II.

Cultes chrétiens non catholiques.

Ce chapitre s'élève à la somme de 575,000 francs, comme pour 1826.

Votre commission, Messieurs, a pensé que, puisqu'il y avait une amélioration dans le budget de 1827 en faveur des desservants, il serait naturel qu'il y en eût une également pour les ministres de quatrième classe des cultes non catholiques. Il ne faudrait que la somme peu considérable de 101,400 francs pour que leur traitement fût porté à 1,200 francs, et que l'article des secours reçût une augmentation convenable. Nous en émettons le vœu, que nous croyons facile à réaliser dès l'exercice dont il s'agit, si M. le ministre des finances et celui de l'intérieur veulent bien s'entendre à ce sujet.

CHAPITRE III.

Etablissements d'utilité publique et de bienfaisance, et secours généraux.

Les dépenses de ce chapitre sont évaluées, comme en 1826, à la somme de. . 2,138,000 fr.

Le 1er article, *Archives du royaume*, présente une augmentation de 5,000 francs, qui est justifiée par la note en marge du budget; elle est d'ailleurs compensée par une diminution de pareille somme faite sur les *établissements sanitaires*.

Il a demandé des renseignements sur l'*Académie royale de médecine et propagation de la vac-*

cine : ils ont paru suffisants à votre commission pour justifier l'allocation affectée à cette Académie. Chargée de répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui peut intéresser la santé publique, de distribuer des récompenses aux plus zélés vaccinateurs, et, en général, de tout ce qui peut contribuer aux progrès de la médecine, ses dépenses consistent dans la location d'un hôtel, dans le prix des médailles pour la vaccine, les jetons de présence aux membres titulaires, et les traitements du secrétaire perpétuel et de quelques employés.

CHAPITRE IV.

Agriculture, haras, commerce, manufactures.

L'allocation de ce chapitre est de 3,727,000 francs et ne présente aucune augmentation dans son total, comparé à l'allocation du même chapitre au budget de 1826; mais l'article des haras y est porté à 1,760,000 au lieu de 1,700,000 francs.

Votre commission a considéré l'augmentation des dépenses affectées aux haras comme une preuve de l'adoption d'un système d'amélioration dans cette partie importante, amélioration souvent réclamée dans la Chambre et par ses commissions. Elle a porté une attention particulière sur les résultats que l'on pouvait en espérer. Elle a reconnu, par les renseignements qui lui ont été donnés, que les mesures prises tendaient au perfectionnement des races et à la propagation des chevaux dans les localités les plus favorables. 168 étalons ont été récemment réformés comme tarés ou trop vieux; quelques-uns sans doute oubliés le seront encore; il en a été acheté 240 d'un choix propre à exciter l'émulation particulière. Le nombre des étalons est actuellement de 1,300. Ils sont répartis en deux haras et vingt-six dépôts. Il existe, en outre, trois dépôts de poulains achetés à l'âge de deux ans.

Outre les étalons du gouvernement, il y a 210 étalons autorisés qui reçoivent des primes de 100 à 300 francs, et 170 qui sont approuvés, dont les produits concourent avec ceux des haras royaux pour des primes de 100 à 200 francs. Il y a aussi pour les juments les mêmes encouragements.

Les grands avantages que l'on retirerait d'une plus forte allocation de primes, surtout en faveur des étalons autorisés, portent votre commission à invoquer sur ce point toute la sollicitude de l'administration.

L'article des *bergeries royales et encouragements à l'agriculture*, dont l'allocation n'est portée au budget actuel que pour la somme de 100,000 francs, a fixé l'attention de votre commission : l'état de l'agriculture, et principalement la culture des céréales, si prospère encore il y a dix ans, mérite tous les soins du gouvernement,

La concurrence des blés étrangers a porté un coup funeste à cette partie de nos revenus agricoles; elle a paralysé le commerce intérieur des blés, et, par la cessation de ce genre de spéculations, leurs produits se trouvent sans acheteurs. En conséquence, « votre commission émet le vœu que, pour opposer une barrière suffisante à l'introduction des blés étrangers, une loi qu'elle sollicite avec instance, et qui pourrait vous être présentée à cette session même, élève la limite d'importation de 6 francs dans chacune des quatre classes des départements maritimes et frontières désignés par la loi du 4 juillet 1821, soit qu'elle s'applique au froment ou à tous autres grains. »

Votre commission, également convaincue que la France pourrait produire une foule d'objets qu'elle tire de l'étranger et qui figurent dans le tableau des importations des douanes de 1824 pour une somme d'environ 140 millions, émet aussi le vœu « qu'à l'avenir, un système d'encouragement à notre agriculture, mieux conçu, plus vaste et plus applicable aux localités, pourvoie au développement des richesses qui sont propres à un sol aussi fertile, aussi varié que celui de la France, et que les économies sur l'immense personnel du budget tournent enfin au profit de la production, à l'accroissement du travail, à la création de ressources nouvelles et à la prospérité du royaume. »

La commission renouvelle de même le vœu émis par les commissions précédentes : « que le gouvernement encourage l'importation et la propagation des nouvelles races anglaises de bêtes à laine, et de celles de l'Orient. »

Un projet existe de céder, par voie d'échange, à la Chambre des pairs, le terrain de la pépinière du Luxembourg, et de vendre celui de la pépinière du Roule. Ces deux établissements, dont les frais, d'après les renseignements donnés à votre commission, ne sont pas justifiés par l'utilité qu'on leur attribuait, seraient donc supprimés. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, si ce projet était exécuté en 1826, que le fonds de 30,000 francs qui leur est affecté, soit, à dater de l'exercice 1827, réuni à l'article des encouragements à l'agriculture, et employé spécialement à favoriser la culture des mûriers, afin d'affranchir autant que possible notre industrie manufacturière du tribut qu'elle paie encore à l'étranger pour les soies.

CHAPITRE V.

Etablissements scientifiques ou littéraires, Beaux-arts et théâtres royaux.

Ce chapitre s'élève, comme au budget de 1826, à la somme de 3,898,000 francs. Votre commission a cru devoir demander à M. le ministre de l'intérieur des renseignements relatifs à l'érection depuis si longtemps projetée, de la statue de Louis XVI et des monuments accessoires : le modèle est terminé, et l'on s'occupe d'aplanir les difficultés d'art qui existent encore au sujet des quatre trophées que l'on se propose de placer sur le pont Louis XVI. Tout fait donc espérer que vos vœux, Messieurs, et ceux de la France entière seront bientôt exaucés.

La multiplicité des petits théâtres dans la capitale a paru à votre commission nuisible au bon goût, aux saines doctrines littéraires et aux chefs-d'œuvre de l'art dramatique. Vos commissions précédentes ont émis le vœu qu'ils vinssent du moins au secours des théâtres royaux par une redevance annuelle : mais ils ne sont assujettis, par le décret du 13 août 1811, à cette redevance, qu'envers l'Académie royale de musique. Nous ne verrions aucun inconvénient à étendre cette disposition.

CHAPITRE VI.

Ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques.

Le budget des dépenses des ponts et chaussées

s'élève, pour l'exercice de 1827, à la somme de.................. 37,112,000 fr.
Il est porté en 1826 à la somme de.......................... 35,047,000

Augmentation en 1827 de.... 2,065,000 fr.

Routes royales et ponts.

Le fonds pour l'entretien et réparations ordinaires des routes est porté à la somme de 17,600,000 francs; il dépasse de 920,000 francs le crédit accordé au budget de 1826. La loi du 12 mai 1825 ayant mis à la charge des ponts et chaussées le curage et l'entretien des fossés des des routes royales, cette augmentation est indispensable. Mais cet article se trouvera encore augmenté par la convention faite avec la ville de Paris, puisqu'il en résulte que les ponts et chaussées ne contribueront plus à l'entretien de son pavé que pour la somme de 358,000 francs, tandis qu'auparavant cette dépense était de 800,000 francs.

Les *travaux neufs sur lacunes de routes et à de grands ponts* ont aussi un crédit plus considérable qu'en 1826 : les premiers, de 26,000 francs; les seconds, de 60,000 francs. En tout, le fonds commun des routes royales et ponts sera augmenté pour l'exercice de 1827 de la somme de 1,066,000 francs et dégrevé de la somme de 442,000 francs montant de la partie du pavé dont la ville de Paris restera dorénavant chargée.

Dans les crédits spéciaux, le pont de Bordeaux a particulièrement attiré l'attention de votre commission. Il résulte des renseignements qu'elle s'est procurés que, jusqu'à ce jour, pour la construction de ce monument et de ces abords, il a été dépensé une somme de 9,874,000 francs, et qu'il reste encore à dépenser pour l'achever, au moins la somme de 1,026,000 francs, qui sera employée principalement à la confection d'une route de Libourne à Bordeaux, qui se lie au système du pont et à d'autres travaux, tels que ceux des quais et des abords de ce pont. Les indemnités que l'on est forcé d'accorder aux propriétaires dont on achète les terrains, sont une des principales causes de l'augmentation de ces dépenses.

Le service des ponts à bascule, si nécessaire au bon entretien des routes, n'a pas paru à votre commission avoir reçu toute l'extension qu'il serait convenable de lui donner. Votre commission émet donc le vœu que ce service soit complété, principalement sur les routes de grande communication, et qu'il soit pris des mesures pour qu'il se fasse avec plus d'exactitude, de sévérité et de probité.

Navigation, bacs, quais et canaux.

Le fonds commun de cette section du chapitre VI est le même que pour 1826. L'article : canal de Saint-Quentin, dans les crédits spéciaux, est le seul qui offre une différence notable; il a, pour l'exercice qui nous occupe, une augmentation de 100,000 francs. La note en marge du budget la justifie suffisamment.

Ports maritimes et de commerce.

Le crédit de 1,200,000 francs, porté au fonds commun de cet article, est particulièrement destiné à entretenir et à curer les ports de commerce situés sur les côtes maritimes du royaume; le nombre en est à peu près : sur l'Océan, de 130
et sur la Méditerranée, de............ 50

En tout...... 180

Sur cette somme sont encore imputées les dépenses qu'exigent le balisage maritime, l'entretien des ancres qui servent de point de reconnaissance des côtes, et enfin toutes les améliorations que réclament la prospérité et le développement toujours croissant de l'industrie commerciale. Ce simple exposé, Messieurs, vous fera plutôt reconnaître l'insuffisance du crédit demandé que son exagération.

Les crédits spéciaux de ce chapitre s'élèvent à la somme de 1,020,000 francs; ils sont affectés aux ports où s'exécutent des ouvrages d'une importance majeure, tels que Dunkerque, le Havre, Granville, Cherbourg, etc. Votre commission, Messieurs, n'a pu s'empêcher de reconnaître avec M. le directeur général des ponts et chaussées, combien cette allocation est peu en proportion avec ce qu'exigeraient ces ports pour les mettre dans l'état où il serait à désirer qu'ils fussent. Combien d'inconvénients ne résultent pas de la longueur du temps que l'on est forcé d'employer à leur réparation ou à leur amélioration ! Mais le système actuel ne permet pas une autre marche.

Charges du personnel.

Cet article, étant fixe de sa nature, est porté, pour 1827, pour la même somme qu'en 1826, c'est-à-dire à 2,318,000 francs.

Le cadre des ingénieurs des ponts et chaussées, déduction faite de ceux qui sont attachés à la marine royale ou à d'autres services, se compose d'environ trois cents ingénieurs; le nombre des conducteurs embrigadés est d'environ deux cent-quatre-vingts. Il y a près de cent-vingt officiers et maîtres de port.

Services particuliers à certaines localités.

Ces services sont évalués à la somme de 1,239,000 francs.

On y remarque, comparativement à 1826, une diminution de 10,000 francs à l'article Noirmoutiers, et une augmentation de 40,000 francs au service général de la Corse.

Services généraux, payables à Paris en presque totalité.

Cet article contient les dépenses de l'administration centrale et de quelques autres qui s'y rattachent; il s'élève à la somme de 1,413,000 fr., savoir :

Pour les frais de la direction générale......................	262,000 fr.
Pour le conseil des ponts et chaussées, son école royale et le traitement des inspecteurs divisionnaires et ingénieurs, payé accidentellement à Paris..........	425,500
Pour le conseil, l'école et les ingénieurs des mines...........	324,500
Et pour autres services........	401,000
Somme pareille, ci...	1,413,000 fr.

D'où il résulte que le personnel des ponts et chaussées et mines, en réunissant celui payé dans les départements avec celui payé directement à Paris, coûte à l'Etat la somme de 3,068,000 fr.

Non compris la première somme de.......................... 262,000 fr. montant des frais de la direction générale.

Contribution du Trésor pour travaux faits sur des fonds particuliers.

Cet article est de.............. 6,112,000 fr.

Il est l'exécution des lois des 20 juin, 5 août 1821, 17 avril et 14 août 1822. Votre commission avait cru devoir faire des observations à M. le directeur général sur les retards que semblaient éprouver les travaux du canal latéral de la Loire. Les causes de ce retard, d'après les renseignements fournis, proviennent de la nécessité où l'administration s'est trouvée de faire faire de nouveaux projets pour remplacer les premiers, qui ont été reconnus fautifs. Les mesures sont prises pour que ce canal soit achevé d'ici au temps désigné.

Votre commission terminera ce qui concerne le budget des ponts et chaussées en émettant le vœu : « que, dans chaque département, il soit institué un conseil présidé par le préfet, et composé de membres du conseil général, des conseils d'arrondissement et de principaux propriétaires, dont les fonctions, toutes gratuites, seraient de surveiller les opérations des ingénieurs, et de s'assurer, par des inspections faites de temps à autre, de la bonne exécution des travaux qui leur sont confiés relativement aux routes départementales, et de la bonne qualité des matériaux employés à la restauration de ces routes. »

Elle désirerait aussi que l'on pût trouver dans le budget le moyen de dédommager les départements des frais que l'entretien et le curage des fossés de leurs routes vont leur occasionner.

Chapitre VII.

Constructions et bâtiments d'intérêt général dans la capitale et à Saint-Denis.

Le montant de ce chapitre est de la somme de 2 millions.

Dans cette somme, 1,500,000 francs sont affectés à des monuments qui ne s'achèvent pas, et qui, si les choses restent dans l'état où elles sont, ne s'achèveront peut-être jamais. 1,170,000 francs doivent être dépensés en 1827 pour l'église de Sainte-Geneviève, l'église de la Madeleine, l'église royale de Saint-Denis, et l'arc de triomphe de l'Etoile. Avec cette modique somme, les travaux ne s'avancent qu'avec une lenteur affligeante. La suspension fréquente des travaux ; les traitements des architectes, des commis, des gardiens, l'entretien des échafaudages absorbent une partie des fonds alloués pour les constructions de l'église de Saint-Denis en est un exemple frappant ; comme il est impossible de faire chaque année toutes les réparations nécessaires, les besoins s'accroissent de jour en jour ; il faut encore environ 1,200,000 francs pour achever les travaux de cette église, et par conséquent douze ans de temps, puisqu'on n'alloue que 100,000 francs par an.

On peut en dire autant de l'église de Sainte-Geneviève, de celle de la Madeleine : il faudra trente ans pour achever les travaux de la première, et plus de dix pour achever ceux de la seconde, si indispensable au quartier populeux dans lequel elle est située. L'arc de triomphe de l'Etoile ne pourra pas également être terminé avant dix ans. Nous ne parlons pas des monuments secondaires. Nous commençons tout et ne terminons rien ; tandis que tout ce qu'entreprend la ville de Paris, tout ce qu'entreprennent les particuliers s'achève. Pourquoi l'administration resterait-elle ainsi en arrière ? N'entreprenons rien de nouveau, mais achevons le plus tôt possible ce qui est commencé. Votre commission émet donc le vœu formel : « que le gouvernement fasse rédiger un devis exact des sommes nécessaires pour achever, dans le moindre nombre d'années possible, les monuments commencés ; que M. le ministre des finances soit autorisé à faire sur les fonds du Trésor l'avance de ces sommes, sauf à porter chaque année au budget, jusqu'à parfait remboursement, une somme égale à celle allouée jusqu'à ce jour. »

Vous voyez, Messieurs, que nous ne demandons pas d'accroître la dépense, mais seulement que l'on dépense d'une manière plus utile, plus convenable et plus prompte. Le grand mouvement des fonds du Trésor et le crédit mérité dont il jouit, lui donnent, à notre avis, toute la facilité de faire les avances dont nous vous parlons. Dans la persuasion que ce vœu sera accueilli, nous avons l'honneur de vous proposer d'allouer les 2 millions du chapitre VII.

Chapitre VIII.

Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements.

Ce chapitre n'a offert à votre commission aucune observation ; il est au total, comme en 1826, de 1,482,275 francs.

Chapitre IX.

Secours spéciaux dans les départements.

Ce crédit destiné à des secours en cas d'incendie, de grêles et inondations, etc., est, comme vous le savez, Messieurs, le produit d'un centime spécial de 1,819,186 francs.

Ce chapitre a offert à votre commission l'occasion naturelle d'émettre le vœu, qu'elle regarde comme important, que le gouvernement exerce une surveillance plus active sur les opérations généralement abusives des compagnies d'assurances contre les incendies, et prenne des mesures à l'effet de limiter l'estimation des objets assurés à un taux inférieur à la valeur réelle.

Chapitre X.

Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

Le total de ce chapitre est de.. 11,824,711 fr.

C'est le produit de 6 cent. 1/2 additionnels centralisés au Trésor. Les dépenses qui y sont contenues consistent pour la majeure partie dans les traitements administratifs et l'abonnement des préfectures, qui, réunis, s'élèvent à la somme de.......................... 7,706,700 fr.

Le surplus, c'est-à-dire les 4,118,011 francs faisant le complément de l'allocation, est appliqué à d'autres services départementaux, dont il est inutile de répéter ici la nomenclature.

Votre commission a demandé des renseignements sur l'article des *établissements thermaux* ; des travaux que l'on exécute depuis plusieurs années à *Vichy*, à *Néris*, au *Mont-d'Or*, justifient cette allocation. Le traitement des médecins inspecteurs n'est point payé sur les fonds affectés à l'entretien de ces établissements, mais sur leurs revenus particuliers ; dès lors, ces inspecteurs ne devraient point être mentionnés dans cet article.

Nous vous proposons l'allocation des........................ 11,824,711 fr.

CHAPITRE XI.

Dépenses variables spéciales à chaque département.

Ce chapitre est de............ 22,739,828 fr.

Il est le produit de 7 centimes 1/2 mis à la disposition des préfets et des 5 centimes du fonds commun.

Parmi les dépenses de ce chapitre figure celle des enfants trouvés. Votre commission voudrait que l'on trouvât des moyens de diminuer cette charge des départements, qui va toujours en croissant. Elle croit devoir répéter le vœu émis l'année dernière par votre commission précédente, qui avait indiqué, ainsi que les conseils généraux, comme l'un de ces moyens, l'obligation des déclarations de grossesses illégitimes.

Les centimes facultatifs votés par les conseils généraux et portés dans ce chapitre pour mémoire, ont attiré particulièrement l'attention de votre commission, à cause des nombreuses réclamations de ces conseils contre les suppressions faites dans les allocations proposées de ces centimes. Les expressions *pour utilité départementale*, dont se servent les lois de finances de 1822 et 1823, etc., relatives à ces votes, ont paru à votre commission l'une des causes principales de ces retranchements, sans doute quelquefois nécessaires pour empêcher les abus, mais, dans d'autres circonstances, trop rigoureux, et de nature à ne pas laisser aux conseils généraux toute la latitude convenable dans leurs votes. Votre commission, Messieurs, d'après ces considérations, a l'honneur de vous proposer d'ajouter à la fin de l'article 7 du projet de loi des dépenses, un paragraphe ainsi conçu : « Les conseils généraux pourront voter aussi, sur les centimes facultatifs, des secours à des établissements publics auxquels ils jugeront convenable de concourir. »

Cette addition, tout en laissant aux conseils généraux un peu plus de liberté dans leurs votes, ne diminuera en rien la juste surveillance que le gouvernement a le droit d'exercer sur leurs opérations.

La centralisation est encore un des objets qui a dû également occuper votre commission. Elle a reconnu que s'il était utile qu'il y eût dans l'administration un centre commun où aboutissent les affaires capitales, il était, au contraire, très nuisible aux intérêts des administrés et au gouvernement lui-même, qu'une multiplicité de choses qui peuvent se décider sans inconvénient et avec plus de connaissance de cause par les autorités locales, vinssent encombrer les bureaux des ministères et faire perdre aux ministres un temps précieux. Elle ne croit pas nécessaire de développer devant vous, Messieurs, ces considérations, que leur généralité rend le plus souvent infructueuses; elle a pensé qu'elle atteindrait mieux le but qu'elle se propose, et répondrait plus directement aux intentions manifestées par M. le ministre de l'intérieur lui-même, dans sa circulaire de 1824 aux conseils généraux, si elle spécialisait quelques-uns des objets qui lui ont paru particulièrement de nature à être réglés sur les lieux.

En conséquence : 1° elle désirerait qu'en ce qui concerne la construction des bâtiments civils, l'approbation pût être donnée par le préfet, toutes les fois que ces constructions ne dépasseraient pas la somme de 40,000 francs;

2° Que tous les échanges de commune à commune et de commune à particulier fussent approuvés par les préfets, en conseil de préfecture, lorsque la valeur de ces échanges ne s'élèverait pas au-dessus de 1,000 francs ;

3° Que toute donation ou legs fait à des établissements publics reconnus par la loi, à moins de réclamations de la part des héritiers naturels ou de leurs ayants-droit, dans un délai déterminé, pût être accepté par les préfets, en conseil de préfecture;

4° Que les attributions des préfets et des autorités locales fussent étendues en ce qui concerne la grande voirie;

5° Que les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées fussent combinées avec celles des préfets, de manière que ceux-ci eussent toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter avec promptitude et conformément aux votes des conseils généraux les travaux des routes départementales.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'allocation des 91,200,000 francs montant du budget des dépenses du ministère de l'intérieur.

GUERRE.

Les dépenses du budget de la guerre sont évaluées, pour 1827, à............ 196,000,000 fr.

Elles présentent, comparativement à l'exercice 1826, une augmentation *d'un million* destiné exclusivement au service des fortifications. Quelques économies sur certaines parties, telles que l'habillement, le recrutement, le service de marche et de transport, etc., et qui s'élèvent à 1,759,000 francs, ont été reportées en augmentation dans d'autres articles, notamment à celui du casernement, pour une somme de 917,000 francs employée à l'achat de couchettes en fer.

Le tableau de l'effectif de l'armée sur le pied de paix, porté au budget de 1827, et que votre commission s'est fait donner, en outre, décomposé par corps en hommes et en chevaux, présente un total de 231,560 hommes et de 48,444 chevaux. Si on le compare à l'effectif de 1820, on y trouve en plus, en hommes, 33,618, et en chevaux, 13,615. Les armes spéciales entrent dans cette augmentation pour un contingent de 17,000 hommes, et nous avons 76 escadrons de plus qu'en 1820. Nous ne pouvons, Messieurs, qu'applaudir au système qui a porté à renforcer particulièrement les armes spéciales, et à les rapprocher autant que possible, en temps de paix, du complet qu'elles doivent avoir en temps de guerre; mais nous pensons qu'il serait utile que nous eussions, comme dans certains autres États de l'Europe, une réserve instruite, qui, sans fatiguer la population ni charger le Trésor, pût offrir, en cas

d'événements, une ressource toute prête. Nous croyons ce problème susceptible d'être résolu dans le sens que nous indiquons; c'est au gouvernement, aidé des lumières de tant d'officiers distingués que renferme notre armée, à méditer cette idée, à l'approfondir et à la réaliser, s'il la juge, comme nous, praticable et bonne. Votre commission, Messieurs, croirait aussi très avantageux pour la direction d'un ministère aussi vaste que celui de la guerre, et pour lui donner tout l'ensemble et toute la fixité qu'il doit avoir, qu'au lieu d'une foule de commissions temporaires, il y eût près de ce ministère, comme cela existe près de celui de la marine, un conseil composé d'officiers généraux les plus expérimentés de l'armée et pris dans toutes les armes, qui éclairerait le ministre dans les hautes parties de son administration, et l'aiderait à y apporter successivement, par des plans suivis et combinés, toutes les améliorations convenables. Ces améliorations à faire, Messieurs, sont nombreuses; elles passent les forces d'un seul homme. Nous sommes donc convaincus que ce n'est qu'à l'aide d'un conseil permanent qu'on pourrait parvenir à les effectuer.

Chapitre Ier.

Dépenses d'administration centrale.

Ce chapitre s'élève à la somme de 1,756,000 francs.

L'allocation en est la même que celle de 1826, à 16,000 francs près.

La cause de cette légère diminution est expliquée dans la note en marge du budget. Votre commission, qui s'est fait remettre un état détaillé des frais de l'administration centrale de la guerre, n'a pu s'empêcher de remarquer qu'ils sont encore considérables. En conséquence, elle émet le vœu que vous partagerez sans doute, de les voir successivement réduits à un taux plus convenable. C'est dans l'espoir de voir réaliser ce vœu qu'elle vous propose d'allouer la somme demandée,

Chapitre II.

Solde d'activité et abonnements payables comme la solde.

Les dépenses de ce chapitre sont évaluées pour 1827 à la somme de........ 107,663,000 francs.

Il y a, comparativement à 1826, une diminution de 11,000 francs.

Dans cette somme, l'état-major général est compris pour celle de 18,083,000 francs.

On remarque que cet article est augmenté de 156,000 francs, et qu'il y a un excédent de 78 officiers dans l'effectif du cadre de l'état-major général en activité pour l'exercice 1827, comparé au même cadre de 1826. Cette différence provient de ce que l'on a porté à la section première du chapitre dont il est question, les 13 lieutenants généraux gouverneurs des divisions militaires qui avaient été compris par erreur dans le cadre de disponibilité de 1826, puisque la plupart sont en retraite, et aussi, de ce que l'on a cru devoir également y porter un certain nombre d'officiers appartenant à différentes armes et chargés de fonctions spéciales, qui, temporaires d'abord, ont ensuite été jugées devoir être fixes.

Des réclamations, Messieurs, se sont élevées dans votre commission sur le nombre considérable d'officiers généraux et d'état-major employés sur le pied d'activité, soit en activité réelle, soit dans les différentes commissions: elle a pensé qu'il était hors de proportion avec la force effective de notre armée. Elle a remarqué, en outre, qu'il y avait une discordance entre l'état numérique des officiers généraux compris dans le budget comme devant avoir part au traitement d'activité ou de disponibilité, et l'état de ces mêmes officiers qui se trouve dans l'Annuaire militaire de 1826, lequel en contient un plus grand nombre. L'ordonnance royale qui a admis à la retraite beaucoup d'officiers généraux, a effectivement fixé le cadre réglementaire à 150 lieutenants généraux et 300 maréchaux de camp; mais les retraites données en exécution de cette ordonnance n'ont pu réduire le cadre de ces officiers au nombre déterminé. Il s'est encore augmenté par l'avancement, que le roi a donné à l'armée à l'occasion de son sacre, circonstance extraordinaire et unique dans un règne: il y a eu à cette occasion une promotion de 9 lieutenants généraux et de 19 maréchaux de camp.

Telles sont, Messieurs, les causes auxquelles on doit attribuer le surcroît de trente-trois officiers généraux comparativement au nombre fixé par le cadre réglementaire. Dans cet état de choses, votre commission a pensé que M. le ministre de la guerre devait porter au prochain budget de son ministère le nombre d'officiers généraux qui existeront alors et qui auront droit au traitement d'activité ou de disponibilité, parce que la Chambre doit avoir connaissance de toutes les dépenses des ministères, que ces dépenses doivent être réelles et non fictives, et qu'il n'est pas régulier de couvrir celles dont il s'agit actuellement, c'est-à-dire le traitement de 32 officiers généraux non compris au budget, par des économies sur le chapitre de la solde. Au surplus, Messieurs, votre commission ne peut qu'approuver la décision qui paraît prise de ne faire aucune nouvelle promotion d'officiers généraux avant que le nombre n'en ait été réduit à celui déterminé par le cadre réglementaire, et seulement pour le compléter; elle en exprime le vœu. Elle exprime, en outre, celui que les officiers du corps royal d'état-major qui, pendant la paix, ne peuvent pas être utilement employés dans ce service, soient placés dans les régiments, suivant leur grade, pour en remplir les fonctions comme titulaires, sauf au ministre à prendre les mesures qu'il jugera convenables pour maintenir ou régler leur rang; leur position et leur avancement, soit dans le corps auquel ils appartiennent, soit dans les régiments auxquels ils seraient attachés. » L'article de ce chapitre *Traitement de l'intendance militaire* a offert à votre commission des observations analogues à celles qu'elle a faites à l'article premier, non sur le montant des traitements d'activité et de disponibilité, qui s'élèvent à la somme de 2,400,000 francs, mais sur le trop grand nombre des membres de cette administration. En effet, Messieurs, 213 intendants ou sous-intendants militaires en activité et 46 en disponibilité, en tout 259, sans y comprendre un intendant et trois sous-intendants appartenant à la maison militaire du roi, pour une armée de 231,000 hommes, nous paraissent excéder de beaucoup les besoins de ce service: espérons que successivement il sera restreint dans de justes limites. Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il serait convenable de pourvoir au sort des commis employés dans les bureaux des intendances. En conséquence, elle croit devoir émettre le vœu : « qu'au

moyen d'un fonds de retenue prélevé sur les 107,000 francs affectés aux frais de bureaux, il soit pourvu aux pensions de retraite qu'il est aussi utile que juste d'assurer à ces employés. »

ART. 7. — *Dépenses de la gendarmerie.*

Les dépenses de la gendarmerie sont portées pour 1827 à la somme de 16,811,000 francs.

Il serait à désirer que, pour répondre au vœu de plusieurs conseils généraux, on pût établir dans certaines localités qui les réclament, de nouvelles brigades de ce corps dont tous les jours on apprécie de plus en plus l'importance et l'utilité des services.

SECTION II DE L'ARTICLE 8.

1° *Abonnements, entretien d'habillement, frais de bureaux.*

L'évaluation des dépenses d'*entretien d'habillement, frais de bureaux,* portée au budget de 1827, a été faite d'après l'effectif en sous-officiers et soldats qui est présumé devoir exister pendant l'année de cet exercice. Cet abonnement est réglé par le tarif qui fait suite à l'ordonnance réglementaire du 19 mars 1823.

2° *Première mise de petit équipement.*

Le nombre d'hommes d'après lequel a été évaluée la dépense des premières mises dans le budget de 1827, est, comparativement à l'effectif total des sous-officiers et soldats de toutes armes, dans la proportion du huitième environ, proportion dont l'exactitude est justifiée par une longue expérience. La fixation de ces premières mises est déterminée par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 19 mars 1823. Votre commission a l'honneur de vous proposer d'allouer le montant du chapitre II.

CHAPITRE III.

Maison militaire du roi.

La dépense de la maison militaire du roi à la charge de l'Etat est, pour 1827, de la somme de 3,320,000 francs.

Le crédit de 3,320,000 francs qui vous est demandé pour la maison militaire du roi, résulte des ordonnances d'organisation et de tarifs de solde en vigueur dans l'armée, pour les différents grades militaires dont les individus appartenant à ce corps sont pourvus. L'emploi de ce crédit doit être justifié par des revues nominales portant décompte, selon les règles établies pour les dépenses de la solde dans tous les corps de l'armée. Ce système de justification, que vous avez adopté, sur la proposition de M. le maréchal duc de Bellune, dans votre session de 1823, est fondé sur les principes consacrés par l'ordonnance du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques.

CHAPITRE IV.

Subsistances militaires.

ART. 1er. — *Personnel.*

Le personnel des subsistances militaires a reçu une nouvelle organisation par l'ordonnance royale du 8 juin 1825. Les frais en sont évalués, pour 1827, à 542,000 francs, dont 16,000 francs en traitement de disponibilité. D'après les documents remis à votre commission, cette institution lui a paru bien combinée et nécessaire. Il est bon, en cas d'événements, d'avoir, pour cette partie si importante, des agents instruits, offrant toutes les garanties de gens à cautionnements et ayant un état fixe. Des agents temporaires, choisis au moment du besoin, et qu'on licencie après la campagne, ne sauraient les suppléer ni inspirer la même confiance.

ART. 2, 3 et 4. — *Vivres.*

La base de l'évaluation des rations résulte du prix des farines, de celui des rations à acheter toutes manutentionnées, de celui des grains, y compris les frais d'achat, de transport, d'emmagasinement, de manutention, de garde et de conservation, etc.; mais, comme on ne peut évaluer plus d'un an à l'avance le prix des denrées dans l'année où la dépense doit avoir lieu, et et qu'on est dans l'intention de ne pas demander par anticipation une somme supérieure à la dépense réelle, au lieu de porter un chiffre qui serait le résultat du prix moyen de plusieurs années, on a établi, au contraire, la fixation sur le prix présumé le plus bas qu'on pût atteindre. Ainsi, par cette raison, l'évaluation de 16 centimes 26/000 par ration, portée au budget de 1827, remonte au budget de 1824, et les comptes depuis 1823 prouvent qu'à cet égard, l'on s'est rapproché autant que possible de la dépense réelle. La ration de fourrage a de même été, depuis 1823, constamment évaluée à 90 centimes 46/000; prix plus au-dessus qu'au-dessous, puisque l'on n'a pu encore jusqu'à présent s'y renfermer.

Le prix des liquides est déterminé chaque année, d'après le cours très probable, mais très éventuel, de chacun d'eux. Quant à la réserve en grains, pour laquelle il est porté une allocation de 140,000 francs, elle est fixée, par une ordonnance royale rendue en 1821, à 220,000 quintaux de froment constamment entretenus à la même hauteur.

Les dépenses d'entretien, de conservation, y compris les frais de location, sont évalués à environ 64 centimes par quintal métrique, par an, ou à 39 centièmes de centime par ration. Cette réserve représente 35,640,000 rations, ou de quoi fournir à la consommation de l'effectif actuel de l'armée pendant six mois : son utilité ne saurait être mise en doute.

La marine fournit aux troupes dans les colonies, aux prix ci-après :

Pain, *maximum* du prix de la ration.	33	c.	23/100
Minimum	14		56/100
Viande fraîche, *maximum*.	30		32/100
Minimum	14		15/100
Légumes ....de..	3 60/100 à 4 c.		
Boisson, *maximum*	27		
Minimum	6		66/100

Le total de ce chapitre IV s'élève à la somme 25 millions 693,000 francs, que nous proposons d'allouer.



CHAPITRE V.

Chauffage et éclairage.

L'allocation de ce chapitre étant de la somme de 3 millions 15,000 francs, elle a subi, comparativement à celle portée au budget de 1826, une diminution de 50,000 francs, résultant d'un plus grand nombre de congés présumés devoir être délivrés en 1827. Du reste, ce service se faisant par le moyen de marchés qui ont encore trois ans à courir, il n'y a aucune observation à faire actuellement sur ce chapitre.

CHAPITRE VI.

Habillement, campement et harnachement.

Le montant de ce chapitre est porté dans le budget de 1826 à un total de....	13,931,000 fr.
Il ne s'élève dans le budget de 1827 qu'à la somme de.........	13,141,000
Réduction..............	790,000 fr.

Votre commission, Messieurs, s'est fait donner sur ce chapitre les renseignements les plus détaillés. Les dépenses dont il s'agit ont été basées, dans leurs calculs de détails, sur les prix nouveaux de l'adjudication du 10 février 1825, ce qui explique en partie les différences qui se font remarquer entre la plupart des articles de 1827 comparés à ceux de même nature de 1826. On a pris, d'ailleurs, pour l'exercice actuel, un autre mode de décompte pour les remplacements périodiques des effets : l'on a supputé cette dépense en déterminant d'abord rigoureusement qu'elle est la somme totale à laquelle s'élèvent les frais du renouvellement d'habillement d'un soldat pendant les huit années de son service légal, et ensuite on a pris le *huitième de cette somme pour base* du crédit à demander pour chaque ancien soldat présent au corps. Les calculs multipliés auxquels on s'est livré ont permis d'établir un tarif séparé pour les cadres et un autre pour la troupe dans chaque arme.

Il suffira donc désormais d'appliquer ces tarifs à l'effectif, pour avoir chaque année, avec autant d'exactitude que possible, le montant réel de cet important article. Nous croyons cette manière de procéder préférable à celle qui se pratiquait auparavant; elle aura l'avantage de présenter tous les ans quelque chose de fixe dans cette allocation.

CHAPITRE VII.

Hôpitaux.

Ce chapitre est évalué, pour 1827, à la somme de..............................	8,071,000 fr.
Il n'est, en 1826, que de.......	7,808,000
Augmentation pour 1827......	263,000 fr.

Elle résulte, en presque totalité d'un accroissement présumé de 137,970 journées applicables au service des colonies pour 1827.

ART. 1er. — *Personnel.*

Les dépenses du personnel de ce service s'élèvent à 1,471,216 francs : elles ont paru considérables à votre commission; mais la nouvelle organisation des services de l'année 1824 les justifient.

ART. 2. — *Traitement des malades dans les établissements.*

Les journées sont calculées à 1 fr. 22 c., prix moyen du budget de 1826; celles aux colonies, à 4 fr. 19 c. Ces dernières sont fixées d'après les renseignements fournis par le ministre de la marine; les prix résultent de marchés qu'il a passés. La proportion du nombre des malades s'applique à des troupes acclimatées : sous ce rapport, elle pourrait être inexacte; l'expérience seule peut la rectifier.

ART. 3. — *Approvisionnements de réserve.*

Cet article a attiré l'attention de votre commission. Cette réserve consiste dans un approvisionnement de mobilier et d'objets de pansement destinés au service courant et au service de guerre; on n'y comprend que ce qui peut s'acheter d'avance, et ce qu'on ne pourrait se procurer, au moment du besoin, qu'en le payant très chèrement.

Cette précaution est utile et même indispensable pour le service de l'armée dans les circonstances de guerre : c'est une dépense de 118,000 francs, mais dont on ne peut regretter l'emploi, s'il est fait convenablement.

CHAPITRE VIII.

Casernement.

Votre commission avait demandé communication d'un marché qu'elle présumait avoir eu lieu pour une fourniture de couchettes en fer; mais il n'en a point été passé : il y a eu seulement une adjudication pour une première fourniture de 30,000 de ces lits à 47 fr. 49 c. chacun, dont la dépense est applicable au budget de 1826. Il y en aura une nouvelle confection de 25,000, évaluée en 1827, à la somme de 1,188,000 francs. Les détails concernant les pertes et dégradations, à la charge de l'Etat, relatives au casernement, sont énoncés au compte général de l'exercice 1824.

CHAPITRE IX.

Recrutement.

Les frais de recrutement ne sont évalués, pour 1827, qu'à la somme de.......	874,000 fr.
Ils sont portés au budget de 1826, à.........................	1,031,000
Cette différence en moins de.	157,000 fr.

provient de qu'il y aura moins de remplacements à effectuer dans les régiments suisses en 1827 qu'en 1826, et d'une déduction de 20,400 francs sur les frais d'impression.

Votre commission, Messieurs, à l'occasion de ce chapitre, a eu une longue discussion sur le mode de remplacement des hommes appelés au service militaire. Elle a été frappée des abus graves

qu'entraîne l'espèce de trafic honteux auquel se livrent à cette occasion certaines compagnies ou entreprises. Ce trafic, qui blesse autant la morale qu'il est contraire aux intérêts des familles, introduit d'ailleurs dans l'armée une foule de soldats peu propres au service et qui n'y arrivent souvent que pour déserter. Nous eussions désiré, Messieurs, pouvoir indiquer les moyens de remédier à ces abus; mais ils sont difficiles à trouver. Plusieurs projets ont été présentés au gouvernement, qui les a fait examiner avec soin; mais aucun n'a reçu son approbation. Nous ne croyons pas moins utile et même indispensable d'appeler de nouveau son attention sur cet objet, que nous regardons comme de la plus haute importance. Nous pensons que le meilleur projet serait celui qui, assurant un sort heureux aux anciens militaires, à titre de récompense, pourrait les déterminer à se rengager et à tenir lieu de ces remplaçants dont nous avons parlé tout-à-l'heure.

Chapitre X.

Frais de justice militaire.

Ces frais s'élèvent, comme en 1826, à la somme de 224,000 fr. Votre commission ne peut qu'appeler de ses vœux la réforme du Code militaire, dont le gouvernement s'occupe depuis plusieurs années.

Chapitre XI.

Remontes.

Le montant de ce chapitre s'élève à la somme de........................ 2,025,000 fr.

Il offre, en plus, comparé à celui de 1826, la somme de...... 90,000 fr.

C'est le résultat de l'augmentation de l'effectif des chevaux de 1827.

Le ministre de la guerre, déférant aux vœux émis par vos commissions, a établi des dépôts de remonte dans les localités les plus favorables pour la reproduction des chevaux. Six sont déjà en pleine activité, ceux de Caen, d'Alençon, de Saint-Lô, de Saint-Maixent, de Guéret et de Pont-à-Mousson. Trois autres dépôts seront en outre formés à Villiers près Maizières, à Guingamp et à Aurillac: ils ne sont point encore ouverts, attendu que, destinés à produire principalement des chevaux de cavalerie légère, le gouvernement n'a pas besoin, quant à présent, de chevaux de cette arme. Enfin, un ou deux autres dépôts de la même arme pourront encore être établis plus tard dans les départements du Midi. Les dépôts sont composés d'un chef d'escadron, d'un autre officier destiné à le suppléer, et d'un vétérinaire. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans leurs arrondissements respectifs, les chevaux les plus propres aux remontes, et de traiter directement avec les producteurs en évitant avec le plus grand soin l'intermédiaire des courtiers.

On a lieu d'espérer que de telles mesures favoriseront l'émulation des producteurs pour l'éducation des chevaux propres à notre cavalerie; mais leur efficacité dépend entièrement de leur bonne exécution. La commission, à cet égard, croit devoir appeler la surveillance de M. le mininsistre de la guerre, car elle a lieu de présumer, d'après les renseignements qu'elle a eus, que quelques-uns de MM. les officiers préposés aux dépôts de remonte, avaient perdu de vue l'importance qu'ils doivent mettre à éviter les courtiers qui, s'ils étaient employés directement ou indirectement, feraient manquer le but que l'on se propose.

Votre commission, Messieurs, réitère le vœu déjà émis: « que nos remontes s'effectuent en France de la manière la plus avantageuse, sans avoir égard aux considérations d'économie qui porteraient à les restreindre. »

Chapitre XII.

Service de marche et transports.

Les dépenses de ce service sont évaluées, pour 1827, à la somme de............. 1,548,000 fr.

Elles offrent avec celles de 1826 une différence en moins de........ 137,000 fr.

Cette diminution porte sur une réduction présumée dans les frais de mouvement de troupes et sur une réduction dans les approvisionnements en matière. Votre commission, Messieurs, pense que l'on pourrait sans inconvénient réunir le matériel des équipages militaires à celui du train de l'artillerie, ce qui serait une économie.

Chapitre XIII.

Artillerie. (Matériel.)

Le matériel de l'artillerie est porté, en 1827, pour une somme de.............. 7,750,000 fr.

Il y a pour cet exercice, comparé avec celui de 1826, une augmentation de........................ 25,000 fr.

Quelques parties de ce service ont reçu des accroissements utiles; d'autres, des diminutions.

Il a été remis à votre commission un état des dépenses projetées pour l'exercice 1827. Elle n'a aucune observation à vous faire sur ce chapitre.

Chapitre XIV.

Génie. (Matériel.)

Ce chapitre est de.............. 8,775,000 fr
Il était, en 1826, de............ 7,775,000

C'est sur lui que porte, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, le million donné en accroissement du budget de la guerre pour 1827. Chacun reconnaît la nécessité de compléter le système de défense qui résulte des changements opérés dans la délimitation de nos frontières et des nouveaux rapports politiques qui se sont établis par le traité de 1815; mais l'exécution d'un plan aussi étendu qu'il est important, exigerait des ressources extraordinaires.

Votre commission, Messieurs, s'est fait mettre sous les yeux un état détaillé des travaux et des approvisionnements projetés pour l'année 1827, ainsi que des autres dépenses accessoires du génie à faire dans le même exercice; elle croit qu'il serait avantageux que la guerre remît au

domaine de l'Etat, pour être vendus ou recevoir une autre destination, tous les vieux bâtiments de casernes : avec le produit de ces échanges ou de ces ventes, on pourrait établir un casernement plus sain, mieux distribué, et mieux approprié aux besoins, de ce service de l'armée.

CHAPITRE XV.

Dépôt de la guerre et Carte de la France.

L'allocation proposée pour ce chapitre dans le budget de 1827 est la même que celle portée au budget de 1826, c'est-à-dire de..... 280,000 fr.

Le traitement des dessinateurs, employés et graveurs, est augmenté de 4,000 fr., qui se compensent par un article de pareille somme qui ne se trouve plus dans le budget actuel, et qui avait pour objet les frais de réduction du dix millième au quarante millième et au quatre-vingt millième des tableaux d'assemblage dressés par le cadastre : on a cru devoir réunir cette somme au traitement des dessinateurs, employés et graveurs, parce que cette opération leur était confiée.

CHAPITRE XVI.

Ecoles militaires.

Les frais de ces écoles s'élèvent, pour 1827, à un total de...................... 1,322,000 fr.

Ils sont augmentés, comparativement au précédent exercice, de. 24,000 fr.

Cette augmentation résulte principalement de l'extension donnée à l'école royale de cavalerie de Saumur, par l'ordonnance royale du 10 mars 1825.

Votre commission émet le vœu qu'à l'avenir le gouvernement n'accorde aux frais de l'Etat, dans les écoles de la Flèche et de Saint-Cyr, que des demi-bourses ; ce système, adopté dans l'administration de l'Université, se trouve justifié par ses bons résultats.

CHAPITRE XVII.

Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.

Même allocation qu'en 1826....... 500,000 fr.

M. le ministre de la guerre ne fait d'observation sur ce chapitre que relativement à la modicité de l'allocation qui y est portée. Votre commission, Messieurs, est parfaitement d'accord avec lui sur ce point ; mais elle désirerait que les 40,000 francs portés à l'article 5 du chapitre 1er des dépenses de l'administration centrale, et qui sont destinés à l'achat de croix et insignes de l'ordre de Saint-Louis, fussent réunis au chapitre dont nous nous occupons actuellement. Il serait plus convenable, en effet, si la dotation de l'ordre de Saint-Louis recevait l'augmentation désirée, de le charger lui-même de l'achat de ces croix et insignes, que d'en porter le montant à l'article 5 du chapitre 1er, à la suite des fournitures pour le service de l'hôtel et des bureaux du ministère.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses temporaires.

Le total de ce chapitre est de.. 5,701,000 fr.

Il éprouve pour cet exercice, comparé à celui ne 1826, une diminution de.............................. 598,000 fr. résultant, pour la plus grande partie, des extinctions présumées.

Votre commission regrette que la somme affectée aux anciennes armées royales de l'Ouest soit encore fort au-dessous des besoins réels et des nobles infortunes qu'elle est destinée à adoucir. Elle émet le vœu que du moins les extinctions qui ont lieu parmi ces honorables victimes de leur dévouement tournent au profit de celles qui survivront.

Le budget de la direction générale des poudres, qui n'est porté dans le budget de la guerre que pour mémoire, n'a offert aucune observation,

Votre commission, en terminant le budget de la guerre, demande « qu'à l'avenir il soit accompagné d'un budget de développement rédigé sur le même plan que celui qu'a fait distribuer le ministre de la marine. »

Elle a l'honneur de vous proposer l'allocation des 196 millions montant des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1827.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le crédit demandé en 1827 pour ce ministère s'élève à la somme de 57 millions. Il dépasse « d'un million celui accordé pour 1826. On ne saurait regretter, Messieurs, cette légère augmentation dans un service d'une si haute importance, et qui réclame tant d'améliorations pour mettre sur un pied respectable nos forces maritimes. Nous entrons dans cette voie autant que nous le pouvons, et nous devons tout espérer, avec le temps, des efforts réunis du ministre chargé de ce département et du conseil de l'amirauté, qui le seconde si puissamment de ses lumières et de son expérience.

Une somme de 1,300,000 francs consacrée à « un approvisionnement de prévoyance » si utile, nous dirons même si indispensable, figure pour la première fois au budget de la marine. Les « équipages de ligne » permanents ont reçu une organisation plus complète, propre non seulement à pourvoir plus efficacement à tous les besoins du service des bâtiments militaires, mais encore à offrir de plus grandes ressources à notre marine marchande. Des « élèves maitres » ont été créés et recevront à bord des bâtiments de l'Etat l'instruction qui leur est nécessaire ; ce sera une pépinière pour recruter la classe des officiers maritimes. Les règlements concernant « les écoles d'hydrographie » ont été révisés avec soin, et on y a fait différents changements qui les rendent mieux adaptés au but pour lequel ces écoles ont été instituées.

Le mode de concours qui a remplacé dans l'école royale d'Angoulême celui des nominations directes, joint à un meilleur système d'instruction qui y a été introduit, a déjà produit d'heureux résultats, et est fait pour assurer au corps de la marine de bons officiers. Enfin, Messieurs, d'autres améliorations ont été faites ou sont en voie de se faire : parmi les premières, nous ne devons pas oublier l'organisation coloniale, qui concilie tout à la fois et la haute autorité que le gouvernement doit y exercer et les intérêts des colons, qu'il doit ménager ; et parmi les secondes, ce que l'on médite pour relever notre marine marchande de l'infériorité dans laquelle elle est encore comparativement à celle de plusieurs autres nations.

Toutefois, Messieurs, votre commission a un vœu à émettre sur l'ensemble de l'administration de la marine : c'est celui du rétablissement des « préfets maritimes. » La séparation de pouvoirs qui a été rétablie à l'époque de la Restauration entre les commandants de la marine et l'administration, complique les relations et excite des rivalités souvent nuisibles au bien du service. Le système actuel, en multipliant les grands emplois, entraîne des emplois secondaires, qui augmentent considérablement les frais du personnel ; il a de plus l'inconvénient d'encombrer les bureaux de l'administration centrale d'une foule de détails qui retardent la prompte expédition des affaires : aussi est-ce une opinion généralement établie parmi les officiers de marine, que l'organisation des « préfectures maritimes » était préférable pour le service, la police et l'administration de nos ports. Si, au commencement de la Restauration, des considérations purent faire redouter le pouvoir trop étendu attribué aux préfets maritimes, ces considérations ayant cessé, on ne voit aucun motif pour ne pas réaliser le vœu que nous formons.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

Les dépenses de l'administration centrale de la marine sont de 860,000 francs. Il y a, comparativement à celles de 1826, une diminution de 100,000 francs ; mais elle provient d'une transposition à un autre chapitre de diverses dépenses, dont celle du dépôt des cartes et plans est la principale. Cette transposition résulte d'un nouvel ordre introduit dans ce budget.

CHAPITRE II.

Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde.

Ce chapitre s'élève à 18,500,399 fr. 71 c. Dans la section Ire se trouvent compris les frais du collége royal à Angoulême : votre commission, Messieurs, a vu avec satisfaction que le ministère s'occupait du projet de transférer dans un port de mer ce collége ; la raison et les convenances se réunissent depuis longtemps pour réclamer ce changement. Des renseignements ont été demandés sur la partie de la 3e section du chapitre II, concernant les masses d'habillement. La masse générale s'élève à 70 francs par homme dans l'artillerie, et à 65 francs dans l'infanterie ; elle est fixée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance royale du 13 novembre 1822.

On suit, pour la première mise de petit équipement, la fixation arrêtée par l'ordonnance royale du 19 mars 1823, relative aux troupes du département de la guerre.

Les fonds de la masse générale sont administrés par les conseils d'administration des corps, sous l'inspection immédiate de l'administration et du contrôle de la marine et la surveillance supérieure du ministre.

Les effets de casernement qui ont été compris, en 1824, dans la masse générale, alors portée à une somme supérieure, sont aujourd'hui fournis à part aux troupes de la marine, au moyen de la masse spéciale de 12 francs par homme et par an.

Les frais de pilotage et autres dépenses éventuelles ont été également l'objet des investigations de votre commission ; une note qui lui a été mise sous les yeux lui a offert à cet égard des documents satisfaisants.

CHAPITRE III.

Salaires d'ouvriers.

Il n'y a aucune observation à faire sur ce chapitre, dont la dépense est de 5,286,300 francs.

CHAPITRE IV.

Approvisionnements.

Les frais d'approvisionnements sont évalués à 18,526,397 francs.

Votre commission a remarqué qu'à raison de la modicité des ressources financières applicables à la marine, le nombre des vaisseaux de haut-bord, fixé à quarante par décision du 10 mars 1824, est non seulement au-dessus des besoins réels du service, mais encore hors de proportion avec celui des frégates et autres bâtiments légers. D'ailleurs, en cas de guerre, ce serait, au contraire, en multipliant les petits armements que l'on obtiendrait les succès les plus positifs en faveur du commerce.

Les fournitures de bureau, impression, reliures, bois de chauffage sont évaluées à 68,900 francs de plus qu'en 1826. Cette augmentation a paru considérable à votre commission ; cependant elle est basée sur la connaissance acquise des dépenses de même nature affectées en 1824.

CHAPITRE V.

Artillerie.

Le montant de ce chapitre est de 1,533,000 francs.

Il existe une augmentation de 5,426 francs sur l'article 1er de ce chapitre comparativement à 1826. Elle est justifiée par la promotion d'un chef de bataillon, directeur de fonderie, à l'emploi de colonel, et d'un capitaine nommé chef de bataillon.

CHAPITRE VI.

Constructions hydrauliques et bâtiments civils.

Ces constructions s'élèvent à 3,600,000 francs.

Votre commission a voulu savoir si tout ou partie des traitements des ingénieurs maritimes faisait double emploi avec le budget des ponts et chaussées. Elle a reconnu, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, que les ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service de la marine dans les ports militaires recevaient leur traitement de ce département, et que ceux qui étaient chargés de ces travaux dans les ports de commerce où ils reçoivent leur traitement du ministère de l'intérieur, n'avaient, pour les travaux de la marine, qu'une indemnité représentative des frais de bureau que ce double service leur impose.

Elle croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur le port de Dunkerque. Elle désirerait que l'on y rétablit les portes des *écluses de chasse* qui y existaient au moment de la Révolution, et qui, dans un temps de désordre, en ont été enlevées. La dépense serait peu considérable, et rendrait à ce port toute l'utilité dont il était pour notre commerce, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Les travaux projetés au fort *Boyard*, près de l'île d'Oléron, ont paru assez utiles à votre commission. Ceux du nouvel arsenal de Castigneaux à Toulon sont concertés avec le ministre de la guerre, et ne peuvent compromettre en rien la défense de cette ville.

CHAPITRE VII.

Chiourmes.

La dépense des chiourmes est portée à la somme de 345,752 fr. 95 c.

Une discussion importante s'est engagée dans votre commission sur le régime des condamnés aux travaux forcés, et sur le danger toujours croissant qu'ils présentent à la société quand ils sont libérés. Les motifs les plus puissants de morale et de sûreté publique, l'intérêt même de ces malheureux que la société repousse de son sein, et qui sont condamnés à mourir de misère ou à recourir à de nouveaux crimes pour retrouver après leur libération des moyens d'existence, réclament que le gouvernement prenne une mesure semblable à celle dont l'Angleterre a fait une si heureuse épreuve dans son établissement de *Botany-Bay* : ce vœu a déjà été émis par la commission du budget de 1821. Votre commission actuelle croit devoir le renouveler cette année, et a lieu de croire, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, que le gouvernement cherche les moyens de le réaliser.

CHAPITRE VIII.

Hôpitaux.

Le total de cette dépense est évalué à 1,084,746 francs.

Les journées des malades des hôpitaux de la marine sont évaluées sur le prix résultant du compte de 1824, c'est-à-dire au prix moyen de 92 centimes 83/100, et les journées des malades traités dans les hôpitaux civils, d'après le même compte, à 1 fr. 18 cent., terme moyen.

Quant aux dépenses relatives aux traitements des malades à bord des vaisseaux, dans les colonies et en pays étrangers, elles ont été évaluées, comme en 1826, sur l'expérience des années précédentes et au prorata du nombre probable de journées.

CHAPITRE IX.

Vivres.

Ce chapitre est de 6,574,465 fr. 45 c.

Le calcul du prix des rations est basé, pour les *céréales* sur la moyenne des achats faits en France depuis 1819 jusqu'en 1824 inclusivement ; et pour les *boissons*, *viandes*, *légumes* et *assaisonnements*, sur la moyenne des achats faits en France de 1818 à 1824 aussi inclusivement.

Mais quant aux achats faits hors du royaume, pour les bâtiments armés par les administrations coloniales, les consuls et commandants eux-mêmes, il s'ensuit nécessairement une *plus-value* qu'il est nécessaire de porter à part. La somme de 301,658 francs portée pour cet article, est inférieure à celle du budget de 1826 : cette diminution résulte d'une évaluation faite sur les dépenses analogues des années précédentes.

CHAPITRE X.

Dépenses diverses.

Ce chapitre s'élève à la somme de 688,941 francs.

Votre commission, Messieurs, a été frappée des abus qui se commettent dans l'exercice du droit qu'a la marine de choisir dans les bois des particuliers toutes les futaies convenables à ses travaux. Si ces abus n'étaient pas réprimés, ils mettraient en quelque sorte les propriétaires dans la nécessité de renoncer à des aménagements de futaies sur taillis, ce qui priverait l'Etat d'une ressource précieuse et déjà trop restreinte. En conséquence, elle émet le vœu que, « conformément au rapport fait au roi, la marine soit obligée désormais d'enlever *tous les arbres* qu'elle aura marqués au bois, et que, par des dispositions législatives, son droit de préférence ne lui donne que les mêmes droits qu'aurait eus un autre acquéreur si son intervention n'avait pas eu lieu. »

Votre commission émet également le vœu « qu'il soit remis à la marine une certaine étendue de forêts de l'Etat dont elle aurait la garde et la conservation pour son usage sur le même pied qu'elle possède la forêt royale de Cranoux. »

Les droits d'octroi, de douanes et autres dépenses montant à 136,000 francs, ont été évalués d'après les indications du compte provisoire de 1825.

L'augmentation de 100,000 francs sur le chapitre X, comparé à celui de 1826, vient principalement des frais d'impression du voyage de la corvette *la Coquille* et d'achats de montres marines.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'allouer les 57 millions de crédit demandés pour 1827, pour le ministère de la marine.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le budget des dépenses de ce ministère se divise, Messieurs, ainsi que vous le savez, en trois parties : la première comprend la dette publique et l'amortissement ; la seconde, la dette viagère, les pensions et les services divers ; la troisième, les frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus de l'Etat.

Les crédits demandés pour faire face à ces dépenses s'élèvent, pour 1827, à la somme de................	476,581,108 fr.
Ils présentent, comparés à ceux portés au budget de 1826, une diminution de..........	666,791 fr.



Ire PARTIE.

Dette perpétuelle et amortissement.

CHAPITRE Ier.

Dette perpétuelle.

Le montant des arrérages de la dette perpétuelle à servir pour l'année 1827 s'élèvera à la somme de....................	198,840,121 fr.
Savoir :	
1° Rentes inscrites au 1er janvier 1826....................	195,090,121
auxquelles il faut ajouter : 1° pour le second cinquième des rentes créées par la loi du 1er mai 1825, ledit cinquième échéant le 22 juin 1827....................	6,000,000
2° Pour le semestre du troisième cinquième échéant le 22 décembre 1827............	3,000,000
Total des arrérages à servir sur les rentes inscrites jusqu'au 22 décembre même année 1827, ci....................	204,090,121
dont il faut déduire le montant des arrérages des rentes qui, à l'époque du 22 décembre 1827, seront présumées devoir être rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'État, par l'effet de la Caisse d'amortissement, savoir :	
1° pour arrérages échus les 22 décembre 1825 et 22 décembre 1826 sur les rentes rachetées dans ladite année 1826, ci.	3,000,000
2° Pour arrérages échus du 22 décembre 1826 au 22 juin 1827 sur les rentes rachetées en 1827, ci....................	1,500,000
3° Pour arrérages échus du 22 juin 1827 au 22 décembre même année, seulement.......	750,000
Attendu qu'à partir du 22 juin précédent, ces 750,000 fr. sont le montant présumé du rachat opéré par la caisse d'amortissement, en 1822, sur ce semestre, les 750,000 francs restants ne pouvant être rachetés qu'en 1828.	
Total des arrérages à déduire..................	5,250,000 fr.
Somme pareille des arrérages à servir en 1827.............	198,840,121 fr.

CHAPITRE II.

Caisse d'amortissement.

Dotation de cette caisse......	40,000,000 fr.
TOTAL de la première partie du budget des finances..	238,840,121 fr.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'allocation de cette première partie du budget des finances. La dette de l'État est sacrée; de cette vérité généralement reconnue est née la confiance universelle. Le crédit facilite aujourd'hui toutes les opérations du gouvernement; il porte la vie dans toutes les spéculations, et leur donne un développement inconnu jusqu'à nos jours. Les consommations s'accroissent; les revenus de l'État en profitent, et ce n'est qu'au moyen de cette nouvelle source de richesses que nous pouvons supporter le poids d'un budget qui, sans cela, serait évidemment au-dessus de nos forces. Tels sont les fruits heureux de la bonne foi : c'est sur cette base que l'amortissement repose; l'État sert les intérêts de la dette publique avec une exactitude rigoureuse : il fournit les moyens de l'amortir avec la même ponctualité et dans une proportion qui n'existe nulle part. Votre commission, Messieurs, ne croit point avoir de proposition à émettre sur l'emploi des fonds d'amortissement. C'est un objet réglé par des lois spéciales. Un directeur général dirige et administre cette Caisse. Ce directeur est placé sous la surveillance d'une commission qui a l'obligation de faire annuellement aux Chambres un rapport sur l'état moral et la situation matérielle de la Caisse d'amortissement, ainsi que de celle des dépôts et consignations. Cette commission, à la nomination de laquelle concourent et la couronne et les Chambres, offre toutes les garanties qu'il était possible de créer dans notre système de gouvernement : le législateur, en s'assurant, au moyen de cette surveillance, de l'emploi intégral du fonds d'amortissement, a statué depuis, par la loi du 1er mai 1825, que la direction générale n'achèterait pas de rente au-dessus du pair; cette loi et celle du 28 avril 1816 ont fixé les obligations et les devoirs du directeur général, qui doit toujours agir dans l'intérêt du Trésor, qui est aussi celui des contribuables : c'est le but du système d'amortissement, dont le succès a répondu à nos espérances. Que pourrait-on faire de plus aujourd'hui, surtout à l'occasion d'un budget dont les prévisions doivent se prolonger jusqu'à la fin de 1827, époque trop éloignée pour ne pas mettre en défaut tous les calculs et pour ne pas déjouer toutes les probabilités? La commission, après une mûre délibération, a pensé qu'elle n'avait point à s'expliquer incidemment sur une question qui, dans tous les cas, ne pourrait être résolue que par une loi spéciale.

IIe PARTIE.

DETTE VIAGÈRE, PENSIONS, SERVICES DIVERS, SERVICE ADMINISTRATIF.

CHAPITRE III.

Dette viagère (semestre échéant les 22 décembre 1826 et 22 juin 1827), ci........ 8,100,000 fr.

Cette dette est évaluée à........ 500,000 fr. de moins qu'en 1826, par l'effet des extinctions présumées en 1827.

CHAPITRE IV.

Pensions inscrites au Trésor royal.

Les pensions inscrites au Trésor royal (non

compris les suppléments aux fonds de retenue des ministères) s'élèvent pour 1827 à la somme de..................... 57,900,000 fr.
et présentent, comparativement à 1826, une diminution de........ 1,260,000 fr.

CHAPITRE V.

Intérêts des cautionnements.

Le montant des intérêts de capitaux de cautionnements s'élève, comme au budget de 1826, à la somme de.................... 9,000,000 fr.

Depuis que les intérêts de tous les cautionnements ont été ramenés, selon le vœu exprimé par l'une de vos commissions, à un taux uniforme (qui est de 4 0/0), il n'y a plus d'observations à faire sur ce chapitre.

CHAPITRE VI.

Frais de service et de négociations.

Le montant de ce chapitre s'élève, pour 1827, à la somme.....	9,800,000 fr.
Savoir : pour les frais de service de la trésorerie, ci..............	2,800,000
Pour les intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations........................	4,500,000
Et pour bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versements des contributions directes........................	2,500,000
Somme pareille....	9,800,000 fr.

Si l'on compare ce crédit avec celui de même nature demandé pour l'exercice de 1826, on trouve : 1° à l'article des bonifications aux receveurs généraux et particuliers, une diminution de........................ 100,000 fr.
Et à l'article des intérêts de la dette flottante, une réduction de. 500,000

En tout, de moins qu'en 1826.. 600,000 fr.

La cause de cette diminution tient tant au dégrèvement proposé pour 1827, qu'au rapprochement des époques précédemment fixées pour le versement des contributions directes.

La dette flottante tire son origine d'un déficit dans les caisses du Trésor, antérieur au 1er avril 1814, s'élevant à......	67,304,366
Et de celui provenant des cautionnements remboursés aux titulaires des départements séparés de la France, s'élevant à.	6,245,122 fr.
Total..........	73,549,488
auquel, si l'on ajoute les avances faites par le Trésor au gouvernement espagnol, jusques et compris 1824, montant à......	58,000,000
On aura, en tout, la somme de........................	131,549,488 fr.

Cette somme due au Trésor est couverte par une émission de bons royaux et autres fonds versés au Trésor et portant intérêts; ce qui occasionne les 4,500,000 francs demandés à l'article ci-dessus relaté des intérêts de la dette flottante.

CHAPITRE VII.

Chambre des pairs............ 2,000,000 fr.

CHAPITRE VIII.

Chambre des députés.......... 800,000 fr.

CHAPITRE IX.

Légion d'honneur.

Le supplément de sa dotation est de............................ 3,400,000 fr.

L'ordre établi dans l'administration et la comptabilité de la Légion d'honneur s'oppose à ce que son budget soit présenté d'avance, parce qu'il résulte toujours des extinctions qui ne sont connues que plusieurs mois après l'époque du 1er janvier, et de la liquidation des dépenses de l'année expirée. Le ministre des finances, du reste, n'a autre chose à faire, à l'égard de cette institution, que d'ordonnancer, au nom du grand chancelier, la somme portée au budget de l'Etat.

CHAPITRE X.

Bureau du Commerce et des Colonies.

Il n'y a rien de changé dans cette allocation; elle est, comme en 1825, de la somme de....................... 125,000 fr.

CHAPITRE XI.

Cour des comptes.

L'allocation de ce chapitre est comme au budget précédent, de.............. 1,256,300 fr.

Ce chapitre n'a paru susceptible à votre commission d'aucune observation.

CHAPITRE XII.

Administration des monnaies.

Les frais de cette administration s'élèvent à la somme de.................... 956,300 fr.
Ils figurent au budget de 1826 pour celle de......................... 974,300

Il y a donc pour 1827 une légère diminution de.................... 18,000 fr.

Elle porte sur le matériel.

422,370 francs sont employés à la refonte des anciennes monnaies; cette somme est répartie entre les hôtels des monnaies des départements, qui ne pourraient pas travailler sans ce secours. Quant à Paris, au moyen d'un arrangement fait avec la Banque de France et le directeur de la monnaie de cette ville, il s'y fait chaque année une conversion qui peut être évaluée de 26 à 30 millions sans frais pour l'Etat.

Votre commission pense que pour remédier,

autant qu'il est possible, à la lenteur de la refonte des anciennes monnaies, qui est le sujet de nombreuses réclamations, surtout dans les départements de l'Ouest, il conviendrait de doubler dans les budgets subséquents l'allocation destinée à cette opération. Elle en émet le vœu.

CHAPITRE XIII.

Cadastre.

La somme destinée au fonds commun du cadastre est, comme à l'ordinaire, de........................... 1,000,000 fr.
Il n'y a rien à dire sur ce chapitre.

CHAPITRE XIV.

Service administratif du ministère des finances.

Les frais de ce service sont les mêmes qu'en 1826, c'est-à-dire de........ 7,000,000 fr.
Il a été fait dans votre commission des observations sur la création des directions établies dans le sein des ministères. Les grandes divisions ne diminuant en rien le nombre des divisions particulières, à la tête desquelles se trouvent quelquefois des sous-directeurs, on n'y aperçoit qu'une complication de rouages dans la marche des affaires, des traitements multipliés, et peu de soulagement pour les ministres. On préférerait que des *sous-secrétaires d'Etat*, à l'imitation d'un pays voisin, travaillant directement avec les chefs des différents bureaux, fussent chargés de tous les détails administratifs des services : par ce moyen les ministres, chefs de ces départements, pourraient se livrer avec plus d'application et de succès aux hautes pensées du gouvernement, dont ils sont nécessairement détournés par l'immensité des détails auxquels ils se livrent, et par le nombre infini de signatures qu'ils donnent.
On a remarqué aussi, en ce qui concerne l'agent judiciaire, chargé, près du ministre des finances, de la poursuite des recouvrements que le Trésor peut avoir à faire, que les fonctions de cet agent pourraient facilement être remplies par le procureur géneral près la cour des comptes.
Enfin, votre commission demande qu'il soit pris des mesures pour assurer la garde et la conservation du mobilier des hôtels et des bureaux des différents ministères, soit par un récolement d'inventaires faits tous les six mois ou tous les ans, qui seraient communiqués à la commission des comptes, soit par tous autres moyens qui seraient jugés convenables. Elle croirait, en outre, avantageux qu'il y eût dans les ministères un abonnement pour le matériel des frais de bureaux, éclairage, chauffage, etc.
Nous avons l'honneur de vous proposer l'allocation de cette partie du budget des dépenses des finances, qui s'élève à la somme de.................. .... 102,504,775 fr.
et qui offre, comparativement au budget de 1826, une diminution de........................ 3,505,925 fr.

IIIe PARTIE DU BUDGET DES FINANCES.

Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat.

Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus, sont évalués pour 1827 à la somme de................ 126,636,212 fr.
à laquelle ajoutant pour remboursements et restitutions de primes, celle de.............. 8,600,000 fr.
On aura, pour le total de cette troisième partie, la somme de.. 135,256,212
Différence en moins avec les crédits portés au budget de 1826 420,202 fr.

CHAPITRE XV.

SUITE DU BUDGET DES DÉPENSES DES FINANCES.

Direction générale de l'enregistrement et des domaines.

Le total des dépenses de cette administration importante, dont les produits s'élèvent à près de........... 179,000,000 fr.
est, pour 1827, de la somme de........................... 10,628,200
Il y a dans ces dépenses, comparativement à celles du budget de 1826 une diminution de..... 313,000 fr.
Mais elle n'est que l'effet du retranchement des frais de port et d'affranchissement de lettres par suite de l'ordonnance royale du 14 décembre 1825 concernant les franchises et contre-seings.
Votre commission, Messieurs, n'a aucune observation à faire sur ce chapitre; mais elle saisit avec empressement cette occasion pour rendre justice au zèle et à l'activité qu'apporte l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les travaux extraordinaires dont elle se trouve chargée par suite de la loi du 25 avril 1824.

CHAPITRE XVI.

Direction générale des forêts.

Le crédit demandé pour les forêts en 1827 est de 3,699,000 francs, (y compris 337,500 fr. pour avances à charge de remboursement). Il surpasse celui porté au budget de 1826, de la somme de 140,000 francs.
Le traitement des agents forestiers, surtout celui des gardes, est généralement insuffisant : ce dernier sera porté, terme moyen, à 388 francs, au lieu de 320; et le nombre des gardes sera augmenté de soixante à quatre-vingts, qui seront répartis dans les pays de montagnes et particulièrement dans les Pyrénées, où le besoin s'en fait sentir. L'augmentation des dépenses de cette administration est donc suffisamment justifiée. Nous avons, Messieurs, émis le vœu, en traitant de la marine, qu'à l'imitation des précautions que Colbert avait jugé devoir prendre dans un temps où, certes, la pénurie des bois de construction se faisait moins sentir qu'actuellement, on assignât à la marine une étendue suffisante de forêts pour qu'un jour elle pût pourvoir elle-même à tous ses besoins; nous ajouterons ici que, tout notre espoir pour l'avenir étant dans les plantations, celles surtout auxquelles les particuliers pourront se livrer, il faudrait qu'elles fussent encouragées. Le système des primes a paru efficace à votre commission : elle a pensé qu'un dégrèvement d'impôt qui irait en décroissant à mesure que les arbres approcheraient de leur maturité, obtiendrait de plus heureux résultats. Les améliorations exécutées par

la direction générale des forêts dans les bois domaniaux, depuis le 1er octocre 1824, jusqu'au 1er octobre 1825, consistent : 1° dans le repeuplement de 1,176 hectares 99 ares de terrains vides; 2° dans la confection de 1,280,849 mètres de fossés de clôture et d'aissainissement, dont partie toutefois est effectuée par les adjudicataires des coupes; 3° dans le recepage d'environ 300 hectares de bois incendiés ou abroutis; 4° dans l'établissement et l'entretien de dix-sept pépinières; et 5° dans l'aménagement de cinq à six mille hectares.

Nous terminerons ce chapitre en faisant observer que l'administration forestière, sous prétexte d'exercer sur les bois des communes la surveillance qui lui appartient, n'a laissé aux maires d'autres fonctions que celles de délivrer des mandats pour le paiement des vacations des agents forestiers; mais, le gouvernement s'occupant d'un Code forestier, nous ne doutons pas qu'il ne soit remédié à la trop grande extension que paraît avoir prise, à cet égard, l'administration forestière.

CHAPITRE XVII.

Direction générale des douanes.

Les dépenses de ce service sont évaluées à la somme de.....................	23,850,800 fr.
Si l'on y ajoute les prélèvements sur le produit des amendes et confiscations estimés à..........	1,600,000 fr.
la somme de............	25,450,800 fr.

sera le total du crédit demandé, qui présente, toute compensation faite, au budget de 1827 comparé à celui de 1826, une augmentation de............................ 90,000 fr.

Les frais de l'administration centrale sont augmentés de 16,000 francs, par la création de nouveaux emplois pour le travail relatif à la formation des tableaux de la balance du commerce. Peut-être eût-on pu se dispenser de cette création, et faire faire ce travail dans les bureaux existants, ou, du moins, prendre cette légère dépense sur l'ensemble des frais de l'administration.

On remarque, dans l'allocation demandée pour le service actif, une augmentation de 57,000 francs pour le traitement de nouveaux préposés qu'il a fallu établir, afin d'assurer l'exécution de la loi du 15 juin 1825, relative aux entrepôts réels de grains.

Des mesures spéciales ont été prises effectivement par l'administration de douanes à Marseille, lieu principal de ces entrepôts : un quartier attenant au port et entouré d'un canal profond, rempli des eaux de la mer, n'ayant de communication avec le reste de la ville que par cinq ponts étroits, à chacun desquels est une garde de douanes, a été choisi de concert avec les autorités locales pour y établir cet entrepôt. Dans cette île sont renfermés les grains des magasins gardés constamment par les proposés, qui sont surveillés par les chefs résidant dans le même quartier, de sorte que nul mouvement de blés étrangers ne peut être opéré qu'avec leur permission. Tout transport de ces grains hors de l'île est physiquement impossible, ne pouvant avoir lieu que par mer, sur le quai faisant partie de l'île même, et avec un permis de la douane, en présence des employés. Enfin, il est défendu de recevoir dans l'île aucune partie de blé ou de farine indigène.

Dans le port de Cette, l'entrepôt réel s'était trouvé insuffisant pour recevoir les blés étrangers et le local offert par le commerce n'étant pas parfaitement clos et isolé, l'administration des douanes a sagement refusé de laisser débarquer tout chargement de grains, jusqu'à ce que l'on ait trouvé un local plus convenable.

Enfin, à Port-Vendres, il en a été de même. Le lieu destiné à l'entrepôt réel, d'après le rapport de l'inspecteur général, ne s'étant pas trouvé suffisamment isolé, l'on a porté les précautions jusqu'à défendre que les blés étrangers fussent expédiés de Marseille pour ce port, aussi longtemps qu'il n'y sera pas fourni un bâtiment qui offre toutes les sûretés désirables ; jusques-là, les blés étrangers ne peuvent y être débarqués que dans le cas de force majeure produit par les événements de la mer. On peut donc dire que l'administration des douanes a fait tout ce qui dépendait d'elle pour tranquilliser le commerce intérieur des blés.

Nous avons, Messieurs, à vous parler du produit des amendes et confiscations résultant des saisies que font les préposés des douanes, en vertu des mêmes lois. D'après ces lois, ces saisies sont leur propriété, de même que les prises faites en mer sont les propriétés des capteurs.

Le produit total s'en répartit entre les saisisseurs et leurs chefs dans les proportions fixées par les règlements, et telles que les sept douzièmes des produits restent aux employés, et les cinq autres douzièmes sont versés dans la caisse générale des pensions, et servent à l'alimenter en même temps qu'à payer les frais occasionnés par les saisies non productives.

Du reste, la somme de 1,600,000 francs de ce prélèvement est toute de prévision, c'est à peu près le terme moyen de ce produit.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que les 360,000 francs portés au budget de 1825, pour les traitements temporaires et d'inactivité aux préposés des brigades, hors d'état, par suite de blessures ou d'infirmités, de continuer leur service, et qui ne peuvent jouir de pensions auxquelles ils ont droit, attendu l'insuffisance du fonds de retraite, sont augmentés d'une somme de 140,000 francs. Cette augmentation est motivée sur ce qu'il est urgent de remplacer immédiatement dans les cadres *neuf cent-trente-six préposés*, qu'un contrôle exact, opéré en dernier lieu sur les lignes, a fait reconnaître hors d'état d'exercer désormais des fonctions quelconques, et au sort desquels il faut toutefois pourvoir, jusqu'à ce que les fonds de retraite permettent de procéder à la liquidation de leurs pensions.

CHAPITRE XVIII.

Direction générale des contributions indirectes.

Le montant des dépenses de la direction générale des contributions indirectes est évalué, pour 1827, à la somme de......	48,298,900 fr.
Savoir :	
1° En frais d'administration..	20,937,400 fr.
2°. En exploitation, achat et vente de tabacs...............	23,665,000
3°. En exploitation et vente des poudres à feu..................	2,133,000
A reporter.........	46,735,400 fr.

Report.......	46,735,400 fr.
4° Pour avances, à charge de remboursements et prélèvements sur le produit des amendes et confiscations, la somme de.....	1,563,500
Somme pareille.......	48,298,900 fr.
Il y a, comparativement au crédit demandé en 1826, une augmentation de.................	761,700 fr.

Elle porte, pour la plus grande partie, sur l'article des remises et taxations accordées aux receveurs généraux et particuliers sur le montant des perceptions. Ces remises et taxations avaient été calculées, pour 1826, sur une recette de 200 millions : elle est calculée, pour 1827, sur une recette de 211 millions.

Un fonds supplémentaire de 84,700 francs est proposé à l'article des frais de bureau des directeurs et receveurs dans les départements, et créations de nouveaux commis auxiliaires: un autre fonds supplémentaire de 60,000 francs est demandé pour les frais de papiers et d'impressions ; et enfin une somme de 200,000 francs est portée en plus au chapitre du personnel, pour affectation exclusive de nouveaux emplois dans le service actuel des départements.

Personnel.

L'administration centrale est comprise, dans le montant de ce chapitre, pour une somme de 1,065,000 francs.

Si on le divise par le nombre des employés de cette administration, l'on trouvera que le traitement de chacun d'eux, l'un portant l'autre, s'élève à plus de 3,500 francs. Le personnel des départements est porté à la somme de 15,080,700 francs, c'est-à-dire à 200,000 francs de plus qu'en 1826. Cette somme est destinée, comme nous l'avons dit plus haut, à l'augmentation de ce personnel, pour être placé particulièrement autour des grandes villes, où il y a le plus de communication, telles que Lyon, Bordeaux, Saint-Etienne, etc. Une augmentation de ce genre a déjà eu lieu au budget de 1826, et elle a été prise sur des économies opérées dans le transport des tabacs. Votre commission aurait désiré que l'on eût de même, pour 1827, pris ces 200,000 francs sur de nouvelles économies; cependant, s'il est vrai, d'une part, que le service souffre dans quelques localités ; et que, d'une autre, les produits dans ce genre de contributions soient en raison directe du nombre des employés, on ne peut, Messieurs, se refuser à cette allocation, « en espérant, toutefois, qu'elle sera la dernière de ce genre », et qu'il ne s'agit ici que d'emplois inférieurs vraiment utiles, et non pas d'accroissement dans les emplois supérieurs, dont le nombre est déjà assez considérable. Votre commission, Messieurs, persuadée qu'il y aurait de l'économie à réunir les places d'entreposeurs de tabacs à celles des receveurs principaux ou sédentaires, ainsi que cela a déjà eu lieu, renouvelle le vœu émis à ce sujet par votre commission du budget de 1825, qu'au fur et à mesure des extinctions, cette réunion soit opérée; de cette sorte, les droits acquis des titulaires actuels seraient respectés. Elle observe que l'on se plaint, non sans raison, que, dans l'achat des tabacs, on ne suit point la proportion fixée par les lois entre les tabacs indigènes et les tabacs étrangers.

Matériel.

Une augmentation de 144,700 francs est demandée à ce chapitre, comme nous l'avons dit plus haut, savoir :

Pour frais de loyer, de chauffage, de bureaux........................	13,800 fr.
Pour création de nouveaux commis auxiliaires......................	70,900
Et pour frais d'impressions......	60,000
Somme pareille...........	144,700 fr.

On a prélevé cette somme sur les 158,000 francs retranchés des frais de port et d'affranchissement de lettres et paquets qui, d'après l'ordonnance royale du 14 décembre 1825, ne sont plus à la charge de l'administration. Votre commission, Messieurs, n'a point trouvé cette augmentation suffisamment justifiée. Si elle a pu vous proposer d'allouer au chapitre du personnel la somme de 200,000 francs pour augmenter le nombre des employés dans le *service actif*, c'est comme utile peut-être, pour empêcher la fraude dans les lieux où ce service était jugé encore au-dessous des besoins. Elle n'a pas les mêmes raisons pour vous proposer, en outre, l'allocation de 70,900 francs pour de nouveaux commis auxiliaires dans le seul intérêt des directions. Il y a d'ailleurs, en quelque façon, un double emploi, de demander au personnel 200,000 francs d'augmentation, et d'en reproduire une autre de 70,000 francs à l'article du matériel pour le même objet, pour ainsi dire.

Nous ne pouvons pas davantage, Messieurs, vous proposer d'allouer les 60,000 francs d'augmentation de frais d'impressions pour 1827 ; les autres administrations n'ont point fait des demandes de ce genre. On voit, au contraire, dans certains ministères, des diminutions opérées sur cet article. Nous ne parlons pas des 13,800 francs demandés en plus pour frais de loyer, de chauffage, etc.; nous nous contenterons, en somme, d'observer que, dans tous les cas, si quelques parties du service réclament quelques légères augmentations, il est très facile de les trouver dans un budget de près de 49,000,000 de fr., et que c'était par des économies sur d'autres parties, et non par le prélèvement proposé, que l'on devait y pourvoir.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de retrancher sur le montant des dépenses du matériel des contributions indirectes la somme de 144,700 francs.

CHAPITRE XIX.

Direction générale des postes.

Les frais de cette administration sont évalués, pour 1827, à la somme de......	12,570,595 fr.
Ils ont été compris entre le budget de 1826 pour une somme de..	12,325,713
D'où résulte en plus au budget de 1827 la somme de...........	244,882 fr.

Cette augmentation est justifiée d'abord par l'accroissement progressif des produits, d'où résulte celui des remises proportionnelles des directeurs des départements, et ensuite par l'extension des services actuels et projetés en 1827, et

le renouvellement de l'habillement des facteurs de Paris, qui doit avoir lieu dans cette année : 20,000,000 de francs sont en outre destinés à accroître les fonds très modiques d'indemnités, de pensions et de secours à accorder aux postillons hors d'état de continuer leurs services.

Votre commission, Messieurs, voit avec peine le dommage causé aux maîtres de postes par la convention conclue le 2 septembre 1822 avec l'administration des Messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires; elle désire vivement qu'il soit possible d'arriver à une résiliation de cette convention si nuisible à l'administration des postes; elle appelle, comme l'ont déjà fait vos commission précédentes, toute l'attention et toute la sollicitude du gouvernement sur cet objet important.

Le service des postes, pendant l'année 1825, a transporté, pour le compte du gouvernement, en taxes fictives sur les lettres et paquets remis en franchise, une valeur que l'on peut évaluer au moins à la somme de 31,867,036 fr. L'intérêt public, comme celui des particuliers, concourt donc non seulement à défendre ce service de tous les dommages qu'il pourrait éprouver, mais encore à lui donner les moyens de s'accroître.

CHAPITRE XX.

Administration de la loterie.

Les dépenses de cette administration sont portées, pour 1827, à la somme de.. 4,083,895 fr.

Elles éprouvent, comparativement à celles de 1826, une réduction de 116,105 résultant du retranchement de 60,000 francs à l'article des ports de lettres, et de 56,000 francs d'économie par la suppression d'une place d'administrateur et le passage de quelques employés aux finances.

Votre commission, Messieurs, désirerait que l'on pût arriver un jour à la suppression de la loterie; mais en attendant, elle voudrait que le gouvernement prît des mesures propres à empêcher les moyens de séduction trop souvent employés par les buralistes envers les malheureux joueurs.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE XXI.

Non-valeurs, frais d'administration et de perception sur les contributions directes.

Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur les patentes.......................... 5,066,822 fr.

Art. 1er. Les non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres, comparées à celles de 1826, éprouveront en 1827 une réduction de 580,935 fr., attendu que 5 centimes additionnels seulement, au lieu de 10, centimes seront compris au rôle de la deuxième année, et que les frais de ces rôles seront diminués.

Au contraire, les non-valeurs, frais de rôles et attributions aux communes sur les patentes, seront augmentés, en 1827, de 213,324 francs, à cause de l'accroissement du principal de la contribution des patentes.

Art. 2. Frais d'administration des contributions directes dans les départements, ci. 3,300,000 fr. les mêmes que ceux portés au budget de 1826.

Art. 3. Frais de perception. Ces frais comprennent :

1° Les traitements fixes et taxations des receveurs généraux, ci............ 2,254,600 fr.

Diminution, pour 1827, ci..... 128,400 résultant du dégrèvement de 1826, et de celui proposé pour 1827.

2° Remises des percepteurs..... 9,793,400

Réduction, en 1827, par la même raison que ci-dessus, ci......... 631,600

Le total de ce chapitre s'élève à la somme de.................. 20,404,822

Il offre en moins, comparé au budget de 1826, la somme de.... 1,527,579 fr.

CHAPITRE XXII.

Taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et recettes diverses.

Il est demandés pour les frais de taxation aux receveurs généraux et particuliers sur ce genre d'impôt, pour 1827, ci.......... 1,500,000 fr. mais votre commission croit devoir s'en tenir au chiffre porté au budget de 1826, c'est-à-dire à 1,400,000 francs, attendu que cela lui paraît plus régulier. En conséquence, elle vous propose de retrancher sur ce chapitre 100,000 francs.

CHAPITRE XXIII.

Remboursements et restitutions pour trop perçu et paiement de primes à l'exportation, ci........................ 8,600,000 fr.

Total de la troisième partie du budget des finances, avec les réductions proposées............. 134,991,512 fr. dont nous avons l'honneur de vous proposer l'allocation.

Cette somme, réunie à celle des deux premières, porte les crédits demandés pour ce ministère, pour 1827, à la somme de...... 476,336,408 fr. ce qui présente une réduction, comparativement au crédit demandé de 1826, d'une somme de........... 6,911,491 fr.

Récapitulation générale des dépenses.

Dette perpétuelle et amortissement...	238,840,121	270,840,121 fr.
Liste civile........	32,000,000	
Justice............	19,491,934	509,596,709
Affaires étrangères.	9,000,000	
Affaires ecclésiastiques............	34,400,000	
Intérieur..........	91,200,000	
Guerre............	196,000,000	
Marine............	57,000,000	
Finances..........	102,504,775	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..	126,391,512	134,991,512
Remboursement et restitutions de droits, et paiement de primes..	8,600,000	
Montant des dépenses présumées de 1827................		815,429,342 fr.

En terminant ce rapport, Messieurs, nous regrettons de n'avoir pu vous présenter plus de réductions; mais vous sentirez, comme nous, que, dans le système actuel de notre administration, elles sont très difficiles à faire. Nous avons indiqué sommairement, dans le début de notre rapport, ce que nous pensions à cet égard, et quels pouvaient être, selon nous, les moyens de diminuer nos dépenses; c'est tout ce qui était, en quelque sorte, en notre pouvoir : le reste appartient au temps et au gouvernement.

Mon honorable collègue M. Carrelet de Loisy, va Messieurs, vous exposer le tableau de nos ressources.

M. **Carrelet de Loisy**, *rapporteur de la commission pour la partie du budget des recettes de* 1827, est entendu et s'exprime ainsi qu'il suit :

Messieurs, l'état prospère des finances de la France lui donne les moyens de subvenir à des dépenses qu'à une époque peu antérieure à nos jours on aurait regardées comme au-dessus des forces de la monarchie. Cependant l'expérience de plusieurs années prouve qu'en même temps que l'Etat fournit avec facilité à ces dépenses, toutes les industries trouvent assez de capitaux pour se développer d'une manière inconnue jusqu'à nous. Des entreprises se forment de toutes parts, les sciences appliquées aux arts utiles donnent une meilleure direction au travail et à l'emploi des bras, de nouvelles richesses se créent, l'aisance des classes industrielles et même de beaucoup d'autres en est le résultat; les consommations se multiplient à l'infini, et l'Etat trouve, dans les taxes qu'elles supportent, des ressources qu'il chercherait en vain dans la propriété, même en l'accablant.

Un semblable état de choses doit conduire tôt ou tard à des maximes plus saines sur l'assiette de l'impôt. Il n'est pas étonnant que lorsque l'industrie se traînait languissamment dans les sentiers de la routine, on fût loin de prévoir les développements d'un grand système industriel. Accoutumés à ne voir la richesse que dans le sol, qui, à la vérité, est la base de toutes choses, nos pères ignoraient ce que le travail pouvait créer de richesses. A son tour, et dans cette opinion, on s'était complu à croire qu'en définitive, c'était au sol à tout payer et à tout supporter. Les économistes ont poussé le principe jusqu'au ridicule; mais depuis trente six ans, ils ont eu de terribles disciples : l'art avec lequel les hommes du fisc de cette époque ont su s'associer aux revenus de chaque propriétaire, au moyen du principal de l'impôt et des centimes si faciles à multiplier, en même temps que le capital était rudement frappé à chaque mutation, fournit la preuve des conséquences des principes exclusifs.

C'est dans cette pensée que ceux qui sentent le vice du système suivi jusqu'à ces derniers temps, s'abstiendront de demander que l'on arrive précipitamment à des systèmes inverses, quelques justes et politiques qu'ils paraissent. La force des choses conduira lentement, mais sûrement, à de semblables résultats, si l'on sait profiter des circonstances de paix et de prospérité, pour user avec habileté, et surtout avec utilité, des ressources toujours croissantes depuis plusieurs années.

En remontant à 1818, les produits des revenus, autres que ceux résultant des impôts directs, ont augmenté d'une manière extraordinaire.

De 1818 au 1er janvier 1826, l'augmentation de cette sorte de revenus a été de... 92,681,445 fr.

La différence entre 1821 et 1823 a été de................. 64,434,415

La différence entre 1824 et 1825 a été de................. 18,258,906 fr.

Pendant ces différentes époques, il n'y a eu qu'une seule année de diminution, et rien n'est moins surprenant, c'était l'année de la guerre d'Espagne.

En 1823, la diminution a été de.......................... 16,153,190 fr.

Elle a porté particulièrement sur les douanes et les impôts indirects; mais, l'année suivante, l'augmentation se sentit de tous les bienfaits de la paix et de la confiance qu'elle inspire.

Elle fut de.................. 37,447,803 fr.

Les douanes seules ont augmenté, dans cette année, d'environ.............. 21,000,000 fr.

Il n'était pas besoin de ces calculs pour rappeler à la France la reconnaissance qu'elle doit au prince auguste qui a commandé l'expédition, pour avoir terminé cette guerre avec une rapidité aussi extraordinaire.

On voit, d'après cet exposé de notre situation, qu'elle doit être l'aisance des classes diverses de nos consommateurs, soit qu'elles jouissent des fruits de leur travail, soit qu'elles tirent un utile parti de leurs capitaux, soit qu'elles aient part aux nombreuses distributions de nos budgets, elles sont dans la prospérité.

Peut-on en dire autant des producteurs? nous ne le croyons pas. Loin de là, il n'est personne de bonne foi qui puisse nier leur état de malaise : leurs labeurs ne sont pas récompensés; les produits de leurs exploitations ne se vendent qu'à un prix inférieur à leurs avances et à leurs frais; trop souvent ils restent invendus. Les prix des marchés régulateurs sont inférieurs d'un tiers et plus aux prix courants des années antérieures à 1816.

Dans cette classe, la détresse est complète. Que cela provienne d'un système de culture mal entendu, ou d'impuissance de mieux faire, peu importe, le fait n'en existe pas moins. D'ailleurs, on ne change pas les habitudes agricoles d'une nation aussi facilement qu'on change de théories dans les livres. Quant à présent, l'agriculture souffre; et si les capitaux abondent de toutes parts, chaque jour ils deviennent chez elle plus rares. On peut donc dire avec certitude que la richesse a changé de place : mais, si elle s'est portée dans d'autres canaux, l'impôt n'est pas déplacé, et c'est ce qui mérite la plus sérieuse attention; il est de notre devoir de le proclamer.

Déjà, l'année dernière, les commissions des deux Chambres ont signalé le mal et ont demandé au gouvernement de profiter de l'abondance des ressources du Trésor pour y remédier. Il n'est pas d'année que les commissions n'aient tenu le même langage; leurs vœux n'ont pas été stériles. Votre commission émet le même vœu, et désire que le gouvernement, profitant des ressources de l'accroissement du produit des taxes sur les consommations, entre dans un système qui facilite la diminution des contributions évidemment trop onéreuses et qui pèsent sur la production.

Pour le moment, nous avons dû appeler votre attention, Messieurs, sur des faits notoires qui agissent d'une manière positive sur la distribution actuelle de la richesse en France, et sur les conséquences qui doivent en résulter. Espérons que l'industrie agricole s'enrichira un jour de l'activité et des lumières des autres industries, et

qu'elle saura affranchir la France des immenses tributs que nous payons encore à l'étranger, pour une foule de matières premières que nous pouvons produire. Les soins vigilants du gouvernement; l'exemple donné par Sa Majesté, qui, par des créations nouvelles et à ses propres frais, rappelle tout ce que son auguste et infortuné frère fit dans le dernier siècle pour la prospérité de l'agriculture; quelques capitaux utilement avancés pour faciliter des établissements particuliers du même genre, l'état de paix, et surtout le temps, pourront amener ces heureux résultats.

Quant au présent, il faut satisfaire aux besoins de l'Etat et à ses nombreux engagements; il faut pourvoir au service public.

Les dettes de toute nature, l'amortissement, les pensions, les dotations, les non-valeurs des quatre contributions, les remboursements et restitutions, les primes, la liste civile enfin, exigent une somme de................ 371,264,116 fr.

Les frais de perception et de contribution des impôts, y compris les achats de matières, exigent.......................... 124,079,290

Total.............. 495,343,406

Il reste donc, pour doter les services publics d'un aussi grand royaume, ci. 420,429,536 fr.

Toutes les prévisions de ces dépenses, telles qu'elles sont proposées au budget, montent à..... 915,773,042

C'est pour y faire face qu'on vous présente des prévisions de recettes en valeurs de........ 916,608,734

Nous allons entrer dans les détails des différentes natures de recettes, et nous aurons l'honneur de vous rendre compte des vœux de votre commission qui y sont relatifs.

Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.

Les produits de cette administration sont présumés devoir être, en 1827, de 184,400,000 fr.

Dans les années 1817 et 1818, l'enregistrement seul, et séparé des autres recettes de l'administration, avait rendu............. 116,000,000 fr.

On a généralement attribué cette élévation de produit à la masse de capitaux que le prix excessif des denrées avait placés dans la main des agriculteurs pendant l'année désastreuse de 1817; le prix de l'hectolitre de blé avait presque quadruplé : il a fallu employer ces capitaux, qui, des villes, avaient reflué dans les campagnes; de nombreuses acquisitions ont dû en être le résultat. Mais cette époque malheureuse pour les consommateurs a été le terme de la prospérité des agriculteurs. C'est de là que date leur détresse, amenée par la concurrence des blés étrangers dans la Méditerranée, et par l'effet moral qu'elle a produit sur le commerce intérieur des blés indigènes. En 1819 et 1820, les produits de l'enregistrement tombèrent à 106 millions. Ici, il faut ajouter à la gêne des agriculteurs, qui depuis n'a fait qu'augmenter, une autre cause de la baisse des produits de l'enregistrement; c'est celle de l'immense avantage des placements en rentes, et de la préférence que beaucoup de capitalistes accordèrent à ce genre de placements. Il n'est pas étonnant que, le prix des denrées étant avili d'une manière extraordinaire, beaucoup de capitalistes se soient réfugiés dans la rente, pour retrouver l'aisance qu'ils n'obtenaient plus avec les biens-fonds.

Mais les produits de l'enregistrement se sont relevés en 1821, ils ont été portés à 169,000,000 fr.

Ils se sont soutenus en 1822 et 1823;
et en 1824, ils ont été de......... 181,141,200 fr.

En 1825, ils ont encore augmenté de 3,193,800 fr

Ceci est d'autant plus remarquable que plusieurs perceptions ont été diminuées par l'effet de la loi du 16 juin 1824 d'environ....... 1,200,000 fr.

Déjà, dans les premiers mois de cette année, il y a une augmentation de 1,612,000 francs. Ici, il faut rechercher d'autres causes à cette augmentation des produits. A Paris, les immeubles ont pris tout à coup une valeur incroyable. La surabondance des capitaux venus du dehors, ou résultant de bénéfices réalisés, ont porté les maisons et les terrains à des prix fantastiques. Dans beaucoup de villes industrielles, il y a eu une grande progression dans la valeur de cette sorte de biens.

La manie des spéculations, le goût des jouissances, le besoin des gros revenus ont amené la mode des ventes en détail; des compagnies exploitent avec avantage ce nouveau genre d'affaires : il en est résulté une grande progression dans la valeur du capital des biens, parce que l'on sait merveilleusement mettre à haut prix la convenance, surtout chez les petits propriétaires. Les immeubles ruraux ont ainsi gagné en capital ce qu'ils perdent en revenu; toutes ces causes réunies promettent à l'enregistrement des produits élevés pendant plusieurs années.

Si les charges de l'Etat exigent qu'il ait recours à toutes les natures d'impôts établis, notre devoir est cependant d'observer que cet impôt pèse sur la propriété déjà si surchargée, et qui, frappée chaque année dans ses revenus, l'est ici immédiatement dans son capital : c'est une vérité trop incontestable pour qu'on puisse la combattre autrement que par la loi de la nécessité.

Beaucoup de modifications ont été proposées dans tous les temps pour l'amélioration de cette branche des revenus publics, divisée sous beaucoup de formes; elle pourrait peut-être un jour, par de sages mesures, peser moins fortement sur la propriété et un peu plus sur les capitaux et les spéculations.

Les transmissions en ligne directe ont toujours excité la sollicitude de la législation : des soulagements y ont été accordés; mais il reste une omission qui doit être réparée. Par l'article 53 de la loi de finances du 28 avril 1816, les donations entre-vifs qui auront été faites par contrat de mariage au futur ne sont assujetties qu'à la moitié du droit; mais, par l'article 54, ces actes, qui sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, paient une augmentation de 1 1/2 0/0, en sorte qu'au moyen de la transcription que des circonstances rendent souvent forcée, ces sortes d'actes de transmissions en lignes directes n'éprouvent point de diminution.

Votre commission pense que l'on ne peut donner aux pères et mères trop de facilité pour établir et faire un sort à leurs enfants; elle croit que l'élévation des droits peut être souvent un obstacle à ces actes de libéralité ou plutôt de justice paternelle, et, en conséquence, elle émet le vœu formel que les donations des pères et mères à leurs enfants ne soient assujetties qu'à un droit fixe de transcription, et que le droit proportionnel

d'enregistrement pour ces sortes d'actes soit le même que celui de succession.

Il est présumable que la multiplication des actes effacera la différence de la somme des produits : mais quand il devrait en résulter une légère diminution, ce serait une chose si souverainement juste, que l'on ne devrait point regretter un sacrifice qui ne peut être d'une grande conséquence; il vaut mieux trouver des ressources dans des économies que dans une perception de cette nature qui place le fisc entre le père et les enfants.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer encore que le décime pour franc est un impôt de guerre, comme les centimes temporaires qui pèsent sur les contributions directes ; il faut espérer qu'il finira par disparaître, ainsi que toutes les taxes dues au malheur des temps.

Parmi les recettes de l'enregistrement figurent les droits de permis de port d'armes : il paraîtrait que ce n'est pas un simple droit fiscal; les conseils généraux en majorité ont considéré ce droit, sous le rapport de la police des campagnes, et ont manifesté le désir que des armes ne fussent confiées qu'à ceux qui présentent des garanties dans la propriété, et, qu'en général, le droit fût restreint, soit pour diminuer le braconnage, soit pour éviter d'autres inconvénients graves; et ils ont souvent réclamé des mesures législatives à ce sujet. La commission, par les mêmes motifs, croit devoir recommander cet objet à la sollicitude du gouvernement.

Forêts.

Les produits des coupes de bois, qui n'étaient, en 1821, que de la somme de.... 17,626,266 fr. se sont élevés, en 1825, à....... 22,690,153 fr.

25,511 hectares ont été coupés en vertu des adjudications; ce qui porte le prix moyen de l'hectare à 992.

La régie perçoit le décime pour franc, ainsi que les produits accessoires des forêts, tels qu'attributions sur les bois des communes, etc., cela s'ajoute aux 22 millions 690,153 francs de traites. Ce produit a été, en 1825, de.......................... 5,517,258 fr.

En sorte que l'ensemble du produit des forêts s'est élevé en 1825 à........................ 28,207,258 fr.

En 1827, la prévision de ce produit est portée, en comprenant les produits accessoires recouvrés par l'enregistrement à............. 30,810,000 fr. et sans les comprendre, à....... 25,350,000 fr.

Sur les 6,521,470 hectares de bois qui existent sur le sol de la France, l'Etat en possède 1,122,832. De 1824 à 1825, il y a une plus-value de près de 350,000 francs; depuis 1821, elle est de 5 millions, et par conséquent entre le quart et le cinquième; ceci est le prix moyen. Dans les pays de grande fabrication de fer, cela a eu un bien autre accroissement; il a été de moitié, et quelquefois le prix a doublé. L'augmentation des produits de cette administration a été, dans les trois premiers mois de cette année, de.............. 3,475,000 fr.

Cette augmentation tient à ce que l'on peut croire aux immenses demandes des grandes entreprises; sans ce nouvel incident, il est probable que l'affouage des grandes populations agglomérées serait resté au même prix.

Si, pendant les trente-six ans qui viennent de s'écouler, il y a eu malheureusement beaucoup de défrichements, ils sont arrêtés; et à côté de cette perte, il faut tenir compte aussi de 1,896,745 hectares de bois des communes qui ont été recépés, conservés, aménagés par l'administration forestière, et qui, de misérables pâtures qu'ils étaient, accroissent depuis vingt ans les ressources forestières de la France d'un quart au moins.

S'il y a un déficit qui sera long à réparer, c'est dans les futaies; on ne peut trop prendre de moyens pour en conserver à l'avenir et pour encourager les propriétaires à le faire ; le rapport des dépenses vous a exprimé le vœu de la commission à ce sujet. Mais quant aux taillis, si l'on veille à leur conservation, si l'on s'oppose fortement aux défrichements, il est présumable que la consommation, avant peu, sera suffisamment pourvue. Les grandes entreprises auront bientôt le secours des mines de houille, qui se recherchent de toute part et qui s'ouvrent en beaucoup d'endroits; et dans quelques années, ce précieux combustible ménagera, d'une part, les ressources de la consommation en bois, et, d'une autre, ramènera nécessairement le prix des fers à un taux égal à celui des fers étrangers. Il ne faut, pour obtenir ces résultats, que quelques années de patience et la protection que la loi des douanes accorde.

Douanes.

Ce n'est point après une discussion aussi approfondie que celle qui vient d'avoir lieu à la Chambre, que nous nous hasarderons à vous entretenir de la nature de cet impôt, et de la protection qu'il doit assurer à tous les produits du sol et à tous les genres de fabrication. Il est considéré plus spécialement par les commissions de budgets, sous le rapport de ce qu'il rend au Trésor, et ceci est fort important : les douanes sont du nombre de ces taxes volontaires qui fournissent le seul moyen d'alléger les véritables impôts et de soulager les agriculteurs. Nous ne vous parlerons des douanes que dans ce sens.

Les droits de douanes, suivant le budget de recettes de cette année, sont présumés devoir rendre......................... 92,550,000 fr.

En 1819, ce produit n'était que de.......................... 63,000,000 fr.

En 1820, il a monté à........ 77,000,000 fr.

Et depuis ce temps, sauf la grande diminution de 1823, il n'a cessé de croître, s'est élevé prodigieusement en 1824, où il a été à 98,000,000 francs, et est retombé, en 1825, à 92,363,757 francs, ce qui sert de bases aux prévisions de cette année.

Ce produit a fléchi dans les premiers mois de 1826. Parmi les différentes causes attribuées à cette baisse, il en est une qui paraît naturelle ; c'est que les entrepôts, dans l'attente de la loi des douanes, n'ont pas voulu livrer à la consommation des denrées réclamées de toute part, avant de connaître si les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1825 seraient définitivement maintenues par la loi nouvelle; il est présumable que la balance se rétablira dans les mois subséquents. Tout doit faire présumer que le produit se soutiendra cette année, et que la recette n'éprouvera pas de mécompte.

L'impôt des douanes, en même temps qu'il est protecteur de tous les produits, est une précieuse ressource qui porte sur les consommations des denrées exotiques, et, par conséquent, a le triple avantage de la protection des produits du sol, de

venir à la décharge de l'impôt qui porte sur la production, et d'un recouvrement tellement divisé qu'il finit par être peu sensible ; aussi on sait le parti que, chez un peuple voisin, on tire de cette perception, qui, avec l'accise, fournit aux trois quarts une recette de 1,301 millions.

Votre rapporteur des recettes de l'année dernière remarqua très judicieusement que les changements apportés, en 1822, à la législation des douanes, en même temps qu'ils ont convenablement augmenté les tarifs de protection, n'ont cependant pas nui à la consommation.

La grande augmentation date de cette époque; l'aisance générale, l'activité industrielle, le besoin des produits exotiques la maintiendront; et puisque l'on est resté dans la même voie, on doit croire que les consommations de cette nature ne fléchiront pas plus qu'elles ne l'ont fait depuis la loi antérieure, et que la diminution des trois premiers mois sera réparée dans les mois subséquents.

Sels.

L'impôt sur le sel fait partie de l'administration des douanes.

Son produit présumé pour l'année 1827 est de 53,950,000 francs.

Ce produit n'a presque point varié depuis 1821 : c'était 52 millions environ. En 1823, année pendant laquelle tous les produits ont baissé, il est remarquable que la recette des sels avait augmenté d'un million, et l'année dernière une augmentation plus forte a eu lieu.

Si l'on réunit à cette somme celle recouvrée par l'administration des impôts indirects, et provenant des salines de l'Est et des sources salées, ce serait encore............... 6,917,430 fr.

Les deux sommes seraient de. 60,865,430

Ce qui, à raison d'environ quatorze livres de sel à 15 centimes par individu, donne, pour une population de 30 millions d'habitants, une somme pareille de 60 millions.

Ce produit a éprouvé une diminution dans les trois premiers mois de cette année; on l'attribue à l'interruption de la navigation dans les fleuves et rivières en janvier dernier. Depuis, les expéditions ont repris leur activité, et tout porte à croire que les mois qui vont suivre rétabliront la balance: les besoins de la population sont si constants qu'il ne peut pas y avoir de déficit à ce sujet.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'on fait des vœux pour trouver les moyens d'alléger cette charge, dans une proportion assez forte pour encourager l'emploi en grand du sel dont les côtes de la France abondent, et dont plusieurs de ses provinces possèdent de si grands dépôts. S'il était possible d'arriver subitement à de semblables résultats, il y aurait gain pour tout le monde, et pour l'Etat en définitive, qui profite toujours des richesses qui se créent.

Mais la transition d'un revenu de 60 millions à une recette de 30 millions ferait peut être hésiter ceux que l'amour du bien et un espoir qui pourrait être déçu engageraient dans une semblable voie. Avec une agriculture encore peu avancée, on pourrait objecter que rien ne garantit ces achats en grand, sans lesquels on courrait le risque d'éprouver de si grands mécomptes...

Malgré ces considérations graves, vos commissions, jusqu'ici convaincues de la nécessité de livrer à la population pauvre cette denrée au meilleur compte possible, persuadées des avantages que l'agriculture et les fabriques pourraient tirer de l'emploi en grand du sel, n'ont cessé de manifester le désir de voir arriver l'époque opportune pour opérer cette grande amélioration. Votre commission croit devoir émettre également le vœu de l'adoption d'un système qui concilie à la fois les intérêts des revenus de l'Etat, ceux des consommateurs et ceux des industries agricole et manufacturière, auxquelles l'emploi en grand de ce produit est nécessaire.

Les prévisions des recettes des douanes, des sels et des produits présumés des amendes et des confiscations attribuées, montant à 1,600,000 francs, sont au total de 147,900,000 francs.

Contributions indirectes.

L'estimation de la recette des contributions indirectes est portée au budget, pour 1827, à 23,300,000 francs.

Pendant l'année dernière, elles se sont élevées à.......................... 214,162,000 fr.
et un accroissement de......... 1,545,000
s'est déjà manifesté dans les premiers mois de 1826.

Lorsqu'on voit qu'en 1818, ces produits n'étaient que de 177 millions, et que depuis, sauf l'année de guerre, ils n'ont cessé de s'élever graduellement jusqu'à 214 millions, on ne peut méconnaître qu'il n'y ait eu dans le cours de sept années un grand accroissement de bien-être dans la masse de la population.

Il est à noter que, d'après les dernières lois rendues sur cette matière le 24 mai 1824, il y a cependant eu une diminution relative sur les droits perçus à la circulation, de 3,186,487 francs, le droit ayant été affaibli sans compensation; ce qui fait ressortir d'autant plus l'augmentation, qui, sans cela, au lieu d'être de 12,462,000 francs, eût été de plus de 15,600,000 francs.

Une telle progression dénote une grande augmentation de consommation, par conséquent l'aisance des consommateurs, et en même temps leur nombre toujours croissant, dont on doit tenir compte. Si l'on fait attention à l'accroissement annuel de la population, qui, de vingt-cinq millions d'individus, s'est élevée à trente millions, et continue sa progression d'une manière positive et si facile à constater; si l'on remarque que la population est devenue, en général, plus laborieuse et plus entreprenante, on sera convaincu qu'un accroissement de bras donnant lieu à un accroissement de travail, il se crée de nouvelles richesses dont tout doit se ressentir: les consommations doivent donc augmenter aussi longtemps que le territoire pourra produire assez pour la population, et sera assez vaste pour lui fournir du travail. Ce produit est donc le plus certain, et celui sur lequel on peut espérer le plus de bénéfices.

Beaucoup de questions se sont élevées sur l'organisation de l'impôt et sur toutes les conséquences de la loi du 28 avril 1816. On doit remarquer d'abord que ces conséquences n'ont pas été assez graves pour nuire à l'augmentation extraordinaire des consommations et par conséquent des produits de l'impôt. Les 105,350,000 francs portés au budget de 1816, pour les contributions indirectes et les tabacs, ont plus que doublé: cette différence est sans réplique. On sent, à la vérité, qu'il faut tenir compte des circonstances et de la régularisation de la perception.

Cependant, s'il y avait une amélioration dési-

rable, ce serait dans le mode du droit à la vente en détail. L'exercice est ce qui entraîne le plus d'abus et de réclamations; le remède est dans l'abonnement : ne serait-il pas possible de le généraliser plus qu'il ne l'est? On s'en est souvent occupé, et il est désirable qu'enfin un système sagement ordonné puisse dégager cet impôt si utile et si fructueux, des formes qu'il ne peut être dans la pensée du gouvernement de lui conserver.

On a souvent parlé de l'avantage de la modération des taxes dans l'intérêt du producteur; on a fait souvent, dans d'autres pays, l'heureuse application de cette diminution: les consommations ont augmenté, les produits se sont écoulés en plus grande abondance; leur débit a enrichi les campagnes, et les taxes ont rendu davantage. Si l'on était certain d'obtenir de tels résultats, il n'est pas douteux qu'il serait convenable de le tenter; mais il n'est pas étonnant que la nécessité de pourvoir immédiatement aux besoins impérieux des services, retienne ceux qui sont chargés de ce lourd fardeau.

Le dixième du produit de l'octroi paraît un impôt bien lourd pour les communes; souvent vos commissions de finances vous en ont entretenus: cet impôt monte à près de 5 millions; il est désirable qu'on puisse les en affranchir un jour.

Ce dixième, montant à 5 millions, dénote que les villes perçoivent, en sus de toutes les contributions, un impôt bien plus considérable que toutes les dépenses départementales, qui ne montent pas à 47 millions, y compris les centimes facultatifs. L'octroi de toutes les villes, en y comprenant les parties non sujettes au dixième, telles que celles pour emprunt à cause des charges de l'invasion, celle pour utilité publique, aux termes de la loi du 17 août 1822 et celles pour remplacer la contribution mobilière, montent à 64,763,000 francs.

Cet impôt nuit directement à la production, et est rarement combiné de manière à acccroître la consommation par la modération des taxes, sans nuire peut-être à la recette, qui toutefois est souvent trop élevée au-dessus de la somme des dépenses ordinaires des villes ; vos commissions vous ont plusieurs fois entretenus de cet objet.

Nous avons à nous expliquer au sujet d'un droit de 3 fr. 60 cent. par 122 kilogrammes et demi de farine qui se perçoit à Marseille, en vertu d'une ordonnance royale du 20 août 1817. L'article 55 de la loi du 11 frimaire an VII excepte formellement les grains et farines des denrées soumises à l'octroi. L'article 147 de la loi du 28 avril 1816, qui laisse aux conseils municipaux la désignation des objets imposés, n'a point abrogé cette restriction de la loi de l'an VII. L'intérêt des producteurs et celui des consommateurs militent contre cette taxe, qui, quoique motivée par des dépenses et des engagements, n'en paraît pas moins insolite, contraire au texte d'une loi, et d'un dangereux exemple.

Les droits de navigation intérieure attendent une législation; une révision de tarifs est nécessaire : souvent ils sont tellement élevés, que des marchandises, indispensables à l'immense approvisionnement de Paris, paient des droits égaux à la marchandise. On vous a signalé l'année dernière, les charbons de terre de Saint-Etienne, qui doublent de prix à cause des droits.

Nous n'avons point à vous entretenir des tabacs; la question du monopole a été jugée affirmativement : leur produit brut a été, l'année dernière, de 67,325,688 francs.

Dans les premiers mois de cette année, ils ont éprouvé une légère baisse, qui disparaîtra sans doute dans les mois suivants.

La vente des poudres est estimée à 3,925,000 francs.

Postes.

Cet indispensable établissement, créé en France dans le 15e siècle, et si généralement répandu dans toute l'Europe, est peut-être de tous les services publics le plus utile à l'Etat et aux particuliers : cependant, loin de lui être à charge, il paie un immense tribut, si l'on ajoute aux 24,716,769 francs qu'il a rendus en 1825, non compris les droits accessoires, le transport des dépêches du gouvernement, qui a été plusieurs fois estimé à une somme qui doublait et au delà les produits de l'administration.

Depuis quelque temps, l'amélioration des voitures publiques, et d'autres causes qu'il est inutile de rappeler, ont rendu l'usage des voitures particulières en poste beaucoup plus rare, et il en résulte que le sort des maîtres de poste, pour peu qu'on s'éloigne de la capitale, est loin d'être prospère et exige impérieusement qu'ils y suppléent par d'autres industries.

Une autre circonstance vient encore aggraver leur position : un marché onéreux leur a été imposé le 2 septembre 1822, au profit de l'entreprise générale des messageries royales.

D'après ce marché, l'entreprise générale jouit du privilége de faire conduire ses voitures par la poste; ce qui détruit en sa faveur toute espèce de concurrence, et ce qui n'est nullement en rapport avec les principes actuels.

Ces diligences sont excessivement chargées, souvent au delà du poids réglé, tout élevé qu'il est; et l'entreprise ne paie aux maîtres de poste qu'un nombre fixe de chevaux : si les chemins deviennent mauvais, les maîtres de poste sont obligés de doubler le nombre des chevaux, et l'entreprise ne leur en tient aucun compte. Ce marché est abusif : c'est une convention léonine qui pourrait finir par compromettre un service aussi essentiel : il devient chaque jour plus instant de prendre des mesures pour alléger l'abus, si l'on ne peut le faire cesser.

Les produits de cette administration, y compris les transports d'argent, les prix des places des malles-postes et autres recettes accidentelles, ont été, en 1825, de 27,500,000 francs. La prévision pour 1827 est la même ; déjà un accroissement s'annonce cette année.

Loterie.

Les prévisions du budget, pour 1827, sont de....................	15,500,000
En 1825, ils étaient les mêmes.	
En 1822, ils ont passé...........	17,000,000
En 1823..........................	16,000,000
Et en 1824, ils étaient retombés à.	12,754,000
Dans les premiers mois de cette année, il y a eu une augmentation de plus de.........................	800,000

Il est déplorable qu'un semblable revenu entraîne, pour ceux que le délire, l'ignorance et souvent l'astuce engagent à jouer, une perte de plus de 57 millions. Si l'on déduit les frais de

cette somme, il est de fait que c'est un impôt de 38 millions levé par les gagnants sur les perdants. Combien cette somme ne serait-elle pas profitable, si elle se convertissait en placements utiles!

Il est inutile de répéter tout ce qui a été dit par toutes vos commissions contre cette ressource inventée dans des temps et dans des pays où des finances en désordre avaient tari toutes les sources de la fortune publique. La nécessité pouvait excuser l'emploi de pareils moyens; mais lorsqu'au contraire, les finances sont heureusement parvenues à un haut degré de prospérité, il est instant de prendre des mesures pour faire disparaître, au moins graduellement, un pareil revenu.

La diminution des tentations, c'est-à-dire des bureaux, des tirages et des roues, sont des moyens qui peuvent laisser au gouvernement le temps de connaître le danger de l'intervention des loteries étrangères ou clandestines, et de prendre un parti définitif, ou pour maintenir un mal nécessaire, ou pour y renoncer s'il est inutile.

Versement au Trésor par la ville de Paris.

L'Etat reçoit, en vertu d'une loi, de la ville de Paris une somme de 5,500,000 francs : auparavant cette somme ne se versait pas au Trésor; elle était employée à des dépenses spéciales et locales que l'on n'avait pas cru jusqu'alors devoir figurer au budget. Aujourd'hui, cette somme est absorbée par les mêmes dépenses, et ne crée pas une ressource nouvelle pour l'Etat.

Produits divers.

Ce revenu est porté au budget de 1827, pour 8 millions 500,000 francs; il était porté pour 1826, à 8 millions de francs.

Ces produits se composent: 1° des salines de l'Est portées par bail à 2,000,000 de francs. En 1823, ce produit rendait encore 2,400,000 francs; depuis il n'a fait que décroître. Les salines de Wurtemberg et de Baden fournissent aujourd'hui non seulement les pays au delà du Rhin, mais encore la Suisse en grande partie;

2° Des recettes de diverses origines, 6,000,000 comme au budget de 1826.

En 1825, ces recettes n'avaient été portées qu'à 3,400,000 francs. La raison provenait d'une trop faible évaluation du produit des ventes d'objets mobiliers et immobiliers appartenant aux ministères, et dont le prix est actuellement versé au Trésor, ce qui a produit une augmentation de 2,600,000 francs;

3° Enfin la vérification des poids et mesures produit un revenu de 500,000 francs.

Contribution foncière.

La contribution foncière est portée au budget de 1827, en principal, à.... 151,757,601 fr. 93 c. et avec 31 centimes additionnels, elle s'élève à........ 202,732,462 fr. 41 c.

Ces 31 centimes s'accroîtront encore, dans le cours de l'exercice, des centimes facultatifs, qui peuvent être portés à 5, de ceux du cadastre, qui peuvent être de 3, des centimes ordinaires des communes, qui sont de 5 ; total 44, non compris ceux qui peuvent survenir pour les dépenses extraordinaires des communes, pour les réimpositions, et enfin les frais de perception.

De cet ensemble il résulte que, nonobstant le dégrèvement, la contribution foncière pourra encore s'accroître, dans beaucoup de localités, de près de moitié du principal.

Les quatre contributions ont été, en 1825, en comprenant toutes les espèces de centimes, de....................	346,732,148
Les patentes ont payé sur cette somme environ..................	24,000,000
La propriété a donc été grevée d'une charge d'environ...........	322,000,000
Si l'on réunit ce qu'elle fournit à l'enregistrement, on pourra encore ajouter plus de..................	130,000,000
Cela fait une somme de........	452,000,000

Et en diminuant, si l'on veut une grande partie de la contribution personnelle et mobilière, comme ne portant pas sur les propriétaires, on sera obligé de convenir que la propriété supporte en France le poids immense d'au moins 430 millions, en même temps qu'elle concourt avec les autres classes au produit de toutes les autres taxes.

Dans cette position, faut-il s'étonner que de toute part, on ne cesse de réclamer des allégements, et que, dans toutes les circonstances, on ait défendu à cette tribune les intérêts des propriétaires, dont le nombre, comme vous le savez, Messieurs, d'après une discussion solennelle, embrasse une si grande masse de la population.

Les produits du sol de la France sont bornés : jusqu'ici on a beaucoup écrit pour en apprécier la valeur, et on ne les a guère portés au-dessus de 1,500 millions; mais aujourd'hui le bas prix des denrées a dû nécessairement diminuer la somme de ces produits. A l'exception des bois, de quelques vignobles heureusement placés, et des cultures à portée des grandes consommations de la capitale, il y a un déficit général dans les revenus agricoles; et cependant vous voyez ce que sont les charges qui pèsent sur eux.

Serait-ce dans de telles circonstances que les députés de la France, dont le devoir est de réclamer des économies, afin d'arriver à la diminution des contributions, ne s'empresseraient pas de concourir au dégrèvement qui vous est proposé?

Dans les temps de prospérité, le produit des droits sur les consommations se soutient dans une haute proportion; mais dans les temps de guerre et de grands embarras, il est de la nature de ces produits de décroître. Alors il est bien forcé de recourir à la propriété; et si l'on n'a pas su la ménager, la dégréver, la remettre à l'état de paix, on la trouve épuisée, lorsque l'on est contraint de recourir à elle: il est donc de la plus haute politique de ménager cette précieuse ressource pendant les jours de calme et de sérénité. C'est dans cet esprit que, depuis 1818, les dégrèvements se sont succédé.

De 1818 à 1821, trois dégrèvements ont eu lieu; ils ont été de	66,187,281 fr.
Vous savez que, depuis 1821, les ressources résultant des produits indirects se sont élevées de	64,434,415 fr.
Tout motivait donc les dégrèvements de 1826 et de 1827, qui, réunis, sont de................ y compris les centimes de perception.	25,678,066 fr.

Suivant la proposition de la loi, la contribution

foncière, qui est déjà dégrevée cette année de 3 centimes, va l'être de 6; total 9 centimes.

Elle paie déjà en moins......	4,642,728 fr.
Elle va encore diminuer de...	9,285,457
Total.....	13,928,185 fr.

somme qui s'accroît des frais de perception diminués.

La justice, les convenances, les besoins des contribuables en faisaient une loi. On n'ignore point que si l'on voulait doter certains services inhérents à la prospérité publique, suivant des exigences qui ne sont que trop fondées, on trouverait facilement l'emploi de la somme du dégrèvement: mais l'allègement des contribuables est encore plus impérieux; il n'y a point de richesses sans production, et il ne peut y avoir d'amélioration de produits avec des charges trop élevées.

Peut-être pourrait-on objecter que l'état de nos finances n'est pas tellement dégagé de tout embarras, qu'il n'y eût pas de l'imprudence à se priver de la somme de 18,628,000 francs. Nous croyons pouvoir répondre que le passif de l'Etat est tellement balancé par ses ressources qu'il n'a nul besoin des sommes qu'il consacre au dégrèvement,

Pendant les cinq années qui viennent de s'écouler, les recettes ordinaires des cinq exercices réunis se sont élevées à.... 4,674,975,509 fr.

Savoir:

En 1821................	888,611,696
En 1822................	932,619,783
En 1823................	916,702,403
En 1824................	960,726,386
En 1825................	976,315,241

Les dépenses ordinaires des cinq exercices réunis se sont élevés à.................... 4,663,833,144 fr.

Savoir:

En 1821................	880,146,254
En 1822................	937,633,617
En 1823................	913,278,898
En 1824................	962,073,842
En 1825................	970,700,533

Balance.

Recettes ordinaires......	4,674,975,509
Dépenses ordinaires.....	4,663,833,144
Excédent des recettes..	11,142,365 fr.

Les recettes extraordinaires se sont élevées à........................ 251,208,353

SAVOIR :

Retenues sur les traitements.....	3,013,759
Intérêts de fonds publics et arrérages de rentes..................	22,962,307
Excédents de recettes de 1820 et années antérieures................	51,314,223
Bénéfice à la négociation des 12 millions 514,220 francs de rentes recouvré en 1821 et 1822...............	20,617,382
Bénéfice à la négociation des 19 millions 114,516 francs de rentes.....	12,340,981
Produit des 4 millions de rentes négociées pour la guerre d'Espagne	71,640,000
Bénéfice de la Caisse des dépôts.	6,000,000
Deux créances sur l'Espagne, ensemble	58,000,000
Fonds restés disponibles sur l'arriéré au 31 décembre 1824........	5,319,701
Total égal.......	251,208,353

Les dépenses extraordinaires des cinq exercices s'élèvent à......... 253,262,629

SAVOIR :

Régularisation de l'acquittement des dépenses du ministère de la guerre en 1820................	2,175,000
Crédit spécial accordé en 1822 pour solder des intérêts d'un excédent de reconnaissance de liquidation émises au delà de 300 millions...........	11,541,365
Dépenses de la guerre d'Espagne en 1823, y compris l'extraordinaire des autres ministères.............	201,746,264
Dépenses de l'occupation de l'Espagne en 1824......................	24,000,000
Idem, en 1825..................	10,800,000
Total égal..........	253,262,629

BALANCE.

Recettes extraordinaires......	251,208,353
Dépenses extraordinaires......	253,262,629
Excédent des dépenses....	2,054,276
Déduisant cet excédent de celui des recettes, de......................	11,142,365
Il reste un excédent définitif de recette de......................	9,088,089

Cette somme représente:

1°. Un fonds non employé par les départements et à leur restituer en 1826............................	5,352,951
2°. Celle restant disponible sur la situation provisoire du budget de 1825, en recettes et dépenses.....	3,735,138

La créance de 58 millions sur l'Espagne se porte en recette, parce que c'est une valeur échue qui doit figurer dans l'ordre d'une bonne comptabilité; mais on sait que, jusqu'à son recouvrement effectif, on est obligé de la couvrir avec des bons royaux ou autres valeurs disponibles du Trésor, et qu'elle est une des causes de la dette flottante.

Connaissant ainsi et avec cette exactitude, depuis cinq ans, les chiffres des recettes ordinaires et des dépenses ordinaires, et ceux des recettes extraordinaires et des dépenses extraordinaires, on arrive précisément à l'excédent de recettes de............................ 9,088,089

Somme qui représente:

1°. Celle transportée au budget de 1826, de	5,352,951 fr.
2°. Celle disponible sur 1825 . .	3,735,138 »
Total égal.	9,088,089 fr.

On doit être convaincu de la situation prospère du Trésor, en même temps que des avantages de nos formes actuelles de comptabilité.

Il reste à nous expliquer sur la dette flottante, qui se compose de 67 millions du déficit antérieur au 1er avril 1814, des 58 millions de la créance sur l'Espagne, et enfin des 6,245,122 fr. 16 c. résultant des cautionnements des titulaires français dans les départements détachés de la France: le total de ces trois articles est de 131,245,122 fr. 16 c.

C'est pour cette somme qu'il vous est demandé annuellement une allocation d'intérêts, qui sont portés cette année à. . . . . . 4,500,000 francs.

Cette somme se couvre avec les fonds des communes déposées au Trésor, avec des bons royaux, et avec les autres ressources du Trésor, lesquels

sont plus que suffisants pour couvrir facilement ce déficit, peu considérable en raison des ressources. Si l'on prenait d'autres moyens pour faire disparaître ce déficit, il n'y aurait pas une grande difficulté à le faire; mais il en résulterait qu'il n'y aurait plus d'émission nécessaire de bons royaux, ce qui ne serait peut-être pas d'une saine politique.

Il nous paraît donc démontré que les finances de l'Etat sont dans une position telle que les 18,628,000 fr. d'excédent destinés au dégrèvement, ne serviraient qu'à former des encaisses inutiles au Trésor, tandis qu'ils seront reçus avec reconnaissance par tous les contribuables.

Il était temps de faire disparaître, au moins en grande partie, ces centimes de guerre dont on cherchait avec raison, dans les budgets, à déguiser l'origine par une désignation qui ne ressemblait plus qu'à une augmentation pure et simple du principal de la contribution.

Le dégrèvement de la contribution foncière étant de neuf centimes, y compris celui de 1826, il ne restera plus que dix centimes de cette nature qui, nous l'espérons, disparaîtront à leur tour, si l'état des revenus publics le permet.

Ce serait alors que l'on pourrait faire des efforts pour atténuer les inégalités dont beaucoup de départements se sont plaints si amèrement lors du dernier dégrèvement, et qui pourront peut-être se redresser si le travail se fait avec moins de légèreté et de précipitation, et avec des données plus certaines que celles que l'on pouvait avoir en 1821.

Contribution personnelle et mobilière.

Le montant de cette contribution, pour 1827, est de	35,580,936 fr. 09 c.
et avec les remises des percepteurs et les traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers, elle s'élève à.	37,033,536 fr. 09 c.

Les inégalités de la répartition de cet impôt n'ont cessé d'exciter les plus justes réclamations, depuis la loi du 18 février 1791, qui l'a créée, et la loi du 24 avril 1806, qui a fixé définitivement le principal affecté à chaque département. On ne peut nier que tout impôt qui ne repose que sur les facultés présumées, ne soit sujet à l'arbitraire le plus complet. Dans la contribution personnelle et mobilière, le prix de la journée du travail, si variable de sa nature, et les valeurs locatives, présentent des bases si peu certaines, dans les campagnes surtout, que l'on regarde avec raison cette contribution comme très mal assise. On a essayé de remédier au mal par la loi du 23 juillet 1820, et il a fallu renoncer à cette tentative. La répartition de cette contribution mérite toute l'attention du gouvernement; votre commission, l'année dernière, avait réclamé des mesures législatives sur cette matière. Pour cette année votre commission croit devoir émettre le même vœu; il est instant de mettre un terme à des inégalités choquantes, souvent au préjudice des classes les plus malheureuses. Il n'est peut-être pas impossible de remédier à cette répartition vicieuse.

Plus une contribution est mal répartie, plus elle a besoin de soulagement.

Dégrevée de trois centimes en 1826, et en somme de.	814,831 fr.
On propose de la dégrever cette année de 16 centimes.	4,315,763 »
Total.	5,130,594 fr.

non compris les frais de perception.

Votre commission vous propose ce dégrèvement.

Contribution des portes et fenêtres.

Cette contribution a été portée l'année dernière, pour 1826, à.	20,499,946 fr. 00 c.
et avec les cent. de perception, à	21,290,946 » 00 »
Cette année le budget de 1827 porte le principal à.	14,734,336 » 26 »
et avec les centimes à. . . .	15,479,736 » 26 »
D'où il résulte un dégrèvement de 39 centimes	4,996,862 » 00 »
L'année précédente, il a été de 6 centimes	768,748 » 00 »
Total.	5,765,610 fr. 00 c.

non compris les frais de perception et taxations.

Cette contribution est encore plus mal assise, s'il est possible, que la contribution personnelle et mobilière.

Créée par la loi du 24 novembre 1798, cette contribution avait été établie afin de soulager la contribution personnelle et mobilière de 20 millions, auxquels on croyait qu'elle pouvait se porter.

Un tarif proportionnel d'après la population plus ou moins forte des communes, avec des modifications qui chargeaient les portes cochères et déchargeaient les fenêtres du troisième étage et au-dessus, semblait avoir pourvu à toutes les mesures d'exécution; mais des mécomptes considérables donnèrent lieu à une nouvelle loi du 8 mars 1799, qui doublait le tarif.

Les mécomptes continuant encore, une troisième loi du 25 mai de la même année autorisa une contribution double du second tarif, et quadruple du premier.

Elle n'arrivait toujours pas aux 20 millions d'expectative; elle décroissait, au contraire, et le 3 mai 1802 on la saisit au moment où elle montait à 17 ou 18 millions, et on la fixa à 17,600,000 francs, savoir, 16 millions en principal, et 1,600,000 francs en centimes additionnels.

L'impôt de quotité devint donc impôt de répartition.

Ce que chaque département avait payé lui fut assigné comme contingent; et comme tous n'avaient pas agi avec la même exactitude, ceux où toutes les ouvertures n'avaient pas été accusées se trouvèrent définitivement les mieux traités.

Dans chaque département, on répartit ensuite le contingent d'après le tarif de 1799, dont on autorisa toutefois la croissance ou la décroissance pour faire cadrer les rentrées avec le total: on sent combien d'abus ont pu en résulter.

En 1813 et 1814, cette contribution éprouva un doublement momentané.

En 1815, à cause des départements détachés, il fallut fixer un autre principal;

il fut réglé à..................	12,891,771 fr.
et 10 centimes, faisant.........	1,289,177
Total...........	14,180,948 fr.

En 1817 et 1818, les besoins de la France forcèrent à frapper cette contribution de 90 centimes de plus; le principal fut donc doublé.

En 1819, les 99 centimes temporaires furent réduits à 50, en 1825, à 44 et toujours 10 centimes ordinaires; total, 54.

On vous propose aujourd'hui, Messieurs, de ré-

duire ces 54 centimes de 39 centimes, et de les fixer à 10 centimes extraordinaires et 5 centimes ordinaires.

Une contribution aussi mal établie, aussi mal répartie, qui a éprouvé autant de vicissitudes et qui a supporté pendant longtemps d'aussi grandes charges a droit à un soulagement; et lorsque l'on réduit les centimes de guerre des contributions foncière, personnelle et mobilière à 10 centimes, comment serait-il possible que celle des portes et fenêtres fût la seule grevée au profit des deux autres?

Tous les départements sont intéressés à ce dégrèvement, sinon également, au moins notablement. Si, d'après des calculs positifs, on établissait ce que cet impôt coûte dans chaque département par tête, on verrait que si, dans celui de la Seine, il est de 2 fr. 49 c. par tête d'habitant, il est, dans les Bouches-du-Rhône, de 2 fr. 19 c.; dans la Seine-Inférieure de 1 fr. 31 c.; dans la Gironde de 1 fr. 28 c.; dans le Rhône de 1 fr. 23 c.; dans la Marne de 1 fr. 18 centimes; dans le Loiret de 1 fr. 8 cent.; et qu'enfin 46 départements payent de 50 centimes à 2 francs 50 centimes par tête; les autres, sauf la Corse, payent de 22 à 50 centimes. Cette question est générale et intéresse toute la France.

Il nous paraît donc juste, d'une part, et d'un intérêt général, de l'autre, d'accorder ce dégrèvement. Nous ajouterons que cela est nécessaire, parce que le dégrèvement est le seul moyen avec lequel les préfets pourront redresser des vices de répartition, tels que, sans sortir de Paris, on trouve des maisons dont les ouvertures payent depuis 9 centimes jusqu'à 99 centimes 9/10es de la contribution foncière; et ce qui est remarquable, c'est que ce sont les quartiers riches qui payent le moins, tandis que les quartiers pauvres et éloignés de tout payent énormément. Dans toute la France, on doit trouver de ces inégalités choquantes, parce qu'ici tout pèche par le principe de l'établissement de l'impôt.

Il reste une observation à faire; c'est que les préfets sont seuls chargés, par la loi du 3 mai 1823, de la répartition. Pourquoi cette exception? Ne serait-il pas naturel de suivre le même mode que pour les autres impôts, et d'y faire concourir les conseils généraux et d'arrondissement, puisqu'il est évident que c'est un impôt de répartition entre les arrondissements et les communes? La commission en émet le vœu.

La contribution des portes et fenêtres en principal, est ainsi réglée à............	12,812,166 fr.	32 c.
Et, avec les centimes additionnels, à...............	14,734,336	»
Et enfin, avec les frais de perception, à.............	15,479,736	26

Patentes.

Les patentes sont portées au budget de 1827 pour...............	23,563,000 fr.

y compris les fonds de non-valeurs et dégrèvements, et 10 centimes pour confection de rôles, suppléments aux fonds de non-valeurs et attributions aux communes.

En ajoutant à cette somme les frais de perception, la somme totale est de.....	24,303,800 fr.
L'année dernière c'était........	22,556,000
Il y a donc une augmentation de.	1,747,800 fr.

Le droit fixe, d'après la population d'abord, et ensuite d'après la profession, quel que soit le bénéfice individuel, serait loin d'atteindre le but si le droit proportionnel, créé par la loi du 1er brumaire an VII, n'élevait la patente en vertu des loyers des magasins et même d'habitations.

L'augmentation progressive des patentes depuis quatre ans vient sans doute en partie de l'exactitude rigoureuse des agents de l'administration; mais ne vient-elle pas aussi de l'élévation des loyers, qui a lieu dans toutes les villes, du choix de plus vastes magasins, et des opérations cadastrales, qui, avançant chaque année davantage, établissent des revenus à peu près réels? Ainsi qu'à Paris, par exemple, qui paye le quart des patentes de toute la France, cela doit provenir aussi de l'augmentation des patentables.

CONCLUSION.

Après avoir donné le détail des différentes branches du revenu public, elles forment dans leur ensemble une somme de..	916,608,734 fr.
Les dépenses réduites par la commission, ainsi que vous l'a annoncé l'honorable rapporteur qui m'a précédé à cette tribune, s'élèvent à..................	915,428,342
L'excédent est de...........	1,180,392 fr.

Espérons, Messieurs, que, comme nous l'avons déjà dit, l'activité toujours croissante des spéculations, les efforts de l'industrie et les perfectionnements des produits de nos fabriques accroîtront l'aisance générale et maintiendront la progression des consommations et des ressources qui en résultent pour l'Etat.

Si, dans les trois premiers mois de cette année, il y a perte sur les douanes, n'est-il pas naturel d'attribuer ce déficit aux combinaisons de l'attente de la loi nouvelle!

Quant aux sels, trente millions d'habitants consommeront ce qu'ils ont consommé les années précédentes; ce ne peut être qu'un retard: nous en dirons autant des tabacs.

Relativement à l'élévation du prix de bois, il n'est pas douteux qu'elle ne peut être de très longue durée; mais on réglera encore plusieurs budgets avant que la fabrication de fers puisse être assez alimentée par les mines de houilles pour ne pas maintenir la valeur des bois.

Les droits indirects augmentent; et ce n'est pas une de vos moindres ressources ni un des moindres signes du bien-être général: tout doit donc faire présumer que les années de prospérité que nous devons à l'auguste maison qui règne sur la France, sont loin d'être à leur terme.

Votre commission vous propose l'adoption du budget des recettes qui vous a été présenté, conformément au tableau suivant:

Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts, ci..................		184,400,000 fr.
Coupes de bois (principal des adjudications payable en traites à échéance..		25,350,000
Douanes:		
Droits de douanes.....	92,350,000	146,300,000
Droits sur les sels.....	53,950,000	
Amendes et confiscations attribuées..		1,600,000
Contributions indirectes:		
Droits généraux........	140,250,000	211,500,000
Tabacs................	67,325,000	
Poudres à feu..........	3,925,000	
A reporter..............		569,150,000

Report..................		569,150,000
Recouvrements d'avances faites à la charge de remboursement........		900,000
Amendes et confiscations attribuées..		900,000
Postes..............................		27,500,000
Loterie..............................		15,500,000
Versement au Trésor par la ville de Paris..............................		5,500,000
Produits divers :		
Salines de l'Est........	2,000,000	
Recettes de diverses origines...............	6,000,000	8,500,000
Produit de la vérification des poids et mesures.	500,000	
Contributions directes :		
Principal et centimes additionnels............	276,610,734	288,658,734
Centimes de perception.	12,048,000	
Montant des prévisions de recettes au budget de l'exercice 1827.............		916,608,734

Recettes pour ordre.

Instruction publique......	2,793,738	
Taxe spéciale des brevets d'invention............	80,000	6,753,578
Poudres et salpêtres......	3,879,850	
Total général..........		923,362,312 fr.

Résultat.

Les dépenses s'élèvent à..............	915,428,342
Les recettes présumées à..............	916,608,734
Excédent de recettes..................	1,180,392

Projet de loi de finances de 1827.

PROJET DE LOI proposé par le gouvernement.	AMENDEMENTS proposés par la commission.
TITRE PREMIER.	
Crédits votés pour l'exercice 1827.	
§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*	
Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-et-un francs (238,840,121 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.	Art. 1er. Comme au projet.
§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*	
Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-seize millions neuf cent trente-deux mille neuf cent vingt-un francs (676,932,921 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :	Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-seize millions cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent vingt-un fr. (676,588,221 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

PROJET DE LOI.		AMENDEMENTS.	
Aux dépenses générales, ci..	541,696,709 fr.	Aux dépenses générales, ci..	541,596,709 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci.........	126,636,512	Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci........	126,391,512
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci...........	8,600,000	Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci...........	8,600,000
TOTAL ÉGAL.	676,932,921 fr.	TOTAL ÉGAL.	676,588,221 fr.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
TITRE II.	
Impôts autorisés pour l'exercice 1827.	
Art. 3. Continuera d'être faite en 1827, conformément aux lois existantes, la perception: Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeports et permis de port d'armes; Des droits de douanes, y compris celui sur les sels; Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie ; Des taxes des brevets d'invention ; Des droits établis sur les journaux ; Des droits de vérification des poids et mesures ; Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles; Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ; D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ; Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ; Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements.	Art. 3. Comme au projet.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
Des redevances sur les mines ;	
Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université, sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;	
Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisées par la loi du 17 septembre 1807 ;	
Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes ;	
Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins, et autres frais de leur culte.	
Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.	Art. 4. Comme au projet.
Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos. 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.	
TITRE III. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1827.	
Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs [916,608,734 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.	Art. 5. Comme au projet.
Moyens de service.	
Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.	Art. 6. Comme au projet.
Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.	
Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnances du roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.	
Dispositions générales.	
Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1823 et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement. d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1823, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.
	Les conseils généraux pourront aussi voter sur les centimes facultatifs des secours à des établissements publics auxquels ils jugeront convenable de concourir.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution des rapports dont la lecture vient d'être faite ; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale. La Chambre fixera le jour de l'ouverture de la discussion après la distribution.

M. le Président communique à la Chambre une lettre dans laquelle M. Renaud, député du Morbihan, annonce qu'un événement bien déplorable, puisqu'il lui fait craindre la mort d'un de ses enfants, le force à demander un congé. (Ce congé est accordé.)

M. le Président fait lecture de la lettre suivante :

« Sa Majesté ayant décidé par son ordonnance en date du 27 de ce mois, que la pose et la bénédiction de la première pierre du monument qui sera élevé à la mémoire du roi Louis XVI,

auraient lieu le 3 mai prochain, et cette cérémonie devant terminer les stations de la dernière procession générale du jubilé, que Sa Majesté se propose de suivre, le grand maître des cérémonies a l'honneur de prévenir M. le président de la Chambre des députés des départements, qu'il a reçu du roi l'ordre de lui faire connaître que Sa Majesté verra avec plaisir que la grande députation de la Chambre assiste aux solennités de ce jour.

« Il serait nécessaire qu'elle fût rendue à Notre-Dame à midi et demi précis, le roi devant y arriver à une heure.

« Ceux de MM. les députés qui n'en feront pas partie et qui seront dans l'intention de s'y adjoindre, trouveront dans l'église métropolitaine des places qui leur auront été réservées immédiatement à sa suite. Ce sera dans le même ordre qu'ils suivront la procession.

« Au retour de la procession, le roi ne la suivra que jusqu'au château des Tuileries, MM. les députés qui n'auraient pas l'intention de retourner à Notre-Dame, voudraient bien, à leur arrivée à l'église métropolitaine, ordonner que leurs voitures allassent les attendre dans la cour des Tuileries.

« M. le marquis de Brézé prie M. le président de la Chambre des députés d'agréer l'assurance de la très haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être

« Son très humble et très obéissant serviteur,

« *Marquis de* DREUX-BRÉZÉ.

« Paris, 30 avril 1826. »

M. le Président tire au sort les noms de MM. les députés qui devront composer la grande députation. Ce sont MM. le comte Duparc, Agier, chevalier Faure, Préveraud de La Boutresse, comte de Fougières, Théobald d'Hoffelize, Calemard de Lafayette, marquis de Beaurepaire, marquis Doria, André, Revélière, comte d'Imécourt, Serpillon, Lemoine des Mares, de Martignac, Dumaisniel de Liercourt, de Féligonde, de Maquillé, marquis de Tramecourt, baron Saladin.

M. le Président. MM. les députés, qui font partie de la grande députation, sont priés de se réunir mercredi à onze heures et demie, au plus tard, dans le bureau n° 2. Il n'y aura pas de séance ce jour-là.

Conformément aux délibérations précédentes de la Chambre, l'ordre du jour sera demain : 1° le développement de la proposition de M. Casimir Périer, qui a été communiquée dans les bureaux; 2° la discussion du projet de loi concernant les crédits supplémentaires pour l'exercice 1825. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 2 *mai* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.*

Le ministre de l'intérieur et le commissaire du roi, baron Cuvier, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. le Président observe que les orateurs entendus hier par la Chambre étaient les seuls qui se trouvassent inscrits pour parler sur l'ensemble du projet. Aucun autre membre ne réclamant la parole, il met aux voix la clôture de la discussion générale, sauf le résumé d'usage par le rapporteur de la commission.

(La Chambre ferme la discussion générale.)

M. le comte Chaptal, *rapporteur de la commission*, obtient ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre au nom de sa commission, je croyais avoir prévu toutes les observations qu'on ferait contre les amendements qu'elle a introduits dans le projet de loi; mais comme on en a produit de nouvelles dans la discussion, il est de mon devoir d'y répondre.

Le gouvernement propose de créer vingt écoles secondaires de médecine, destinées à instruire et recevoir les officiers de santé; la commission remplace ces écoles par l'établissement de trois nouvelles Facultés.

Votre commission a craint que ces écoles secondaires, placées dans nos villes de second ordre, ne donnassent une instruction médicale insuffisante par la difficulté de réunir dans ces villes huit professeurs capables et tout l'attirail nécessaire pour l'enseignement.

Elle croit que huit professeurs sont nécessaires, car, outre les professeurs spéciaux pour l'anatomie, la botanique et la chimie, il en faut deux pour la clinique médicale et la clinique chirurgicale, et au moins trois pour enseigner la pathologie, la thérapeutique, la matière médicale, l'art des accouchements, la médecine légale, etc.

Quand bien même on parviendrait à trouver dans ces villes huit hommes capables de professer ces parties de l'art de guérir, votre commission n'a pas cru qu'ils voulussent tous se livrer à l'enseignement public : 1° parce que la plupart, livrés à une pratique nombreuse et honorable, ne voudraient pas en interrompre le cours pour se vouer à l'enseignement; 2° parce que l'art de professer forme une véritable profession que ne peuvent pas souvent exercer des hommes d'ailleurs habiles.

En outre, votre commission a craint qu'on ne trouvât pas huit professeurs capables, d'après la modicité de la rétribution qui leur est allouée; car les trois Facultés qui existent aujourd'hui reçoivent, terme moyen, trois cent quatre-vingt-sept médecins ou chirurgiens chaque année; en supposant vingt-sept mille médecins en France, la mortalité, d'après la loi de la nature, est de quatre cent soixante-dix-huit par an; il reste donc à en fournir quatre-vingt-onze de plus que les trois cent quatre-vingt-dix-sept fournis par les trois Facultés existantes; supposons qu'il en faille cent, chaque école secondaire devra donc en fournir cinq. Or, la rétribution de chaque élève étant de 200 francs par an, et le cours des études étant de quatre années d'après le projet

de loi, la rétribution des cinq élèves sera de 800 francs pour chacun; ce qui forme une recette annuelle de 4,000 francs. Sur cette somme de 4,000 francs, il faut prélever les salaires d'un jardinier, d'un prosecteur d'anatomie, d'un préparateur de chimie, d'un bibliothécaire, d'un portier, et d'un garçon de salle. Il restera donc tout au plus la somme de 2,000 francs pour être partagée entre les huit professeurs. Croit-on, de bonne foi, qu'un homme habile se livre à l'instruction médicale pour une aussi modique rétribution (1)?

Votre commission a pensé que puisqu'il s'agissait d'organiser l'enseignement médical d'une manière définitive, il fallait le rendre aussi complet que l'état actuel de nos connaissances le permettait.

Elle se borne donc à vous proposer d'ajouter trois nouvelles Facultés aux trois qui existent déjà.

Ces trois nouvelles Facultés réparties dans le royaume pourront être établies dans des villes qui offriront toutes les ressources convenables en professeurs, bâtiments, jardins, hôpitaux, etc.

L'établissement de ces trois Facultés coûtera moins que celui des vingt écoles secondaires proposées par le gouvernement.

Ces trois Facultés sont plus que suffisantes pour remplacer les médecins qui meurent chaque année : car la mortalité est de 478, et les trois écoles qui existent déjà en reçoivent annuellement 387.

Les places de professeurs y seront recherchées, parce que la rétribution seule des élèves leur assurera une existence honorable.

Votre commission a discuté le projet de loi sans passion, sans prévention, et avec tout le soin que mérite une matière aussi grave; elle s'est entourée de toutes les lumières qui pouvaient l'éclairer; elle ne s'est proposé qu'un but, celui d'organiser l'enseignement médical de manière à fournir partout de bons médecins, et elle vous propose, avec conviction et confiance, les amendements qu'elle a cru de son devoir d'insérer dans le projet présenté par le gouvernement. »

La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu, et passe immédiatement à la délibération des articles du projet de loi.

Lecture faite du premier, il est adopté sans réclamation dans les termes suivants, qui sont ceux du projet.

Art 1er. Les jurys médicaux. créés par la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), sont supprimés.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

Art 2. Des écoles secondaires, destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe, et des sages-femmes, seront établies, au nombre de vingt au plus, dans les principales villes du royaume.

Les hospices, et à défaut des hospices, les villes fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

Sur cet article, la commission propose d'abord un amendement; tendant à substituer aux vingt écoles secondaires du projet trois nouvelles Facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie. Elle propose ensuite de mettre à la charge des villes, dans tous les cas, la prestation et l'entretien des bâtiments dont la disposition du projet ne charge celles-ci qu'à défaut des hospices.

Dans ce système, l'article 2 serait ainsi rédigé :

Article 2 amendé par la commission.

« Il sera établi trois nouvelles Facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie.

« Les villes dans lesquelles ces écoles seront établies fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à l'instruction. »

M. le Président observe que la seconde partie de ce nouvel article n'étant pour ainsi dire qu'un accessoire de l'autre, c'est de celle-ci que la Chambre jugera sans doute convenable de s'occuper en premier ordre. Il appelle, en conséquence, la délibération de l'Assemblée sur l'amendement contenu dans le 1er paragraphe de l'article proposé.

M. le baron Pasquier appuie la disposition de ce paragraphe. Obligé de se prononcer entre les opinions contraires d'hommes également éclairés dans la matière toute spéciale qui se traite en ce moment, et n'ayant lui-même aucune opinion arrêtée d'avance, l'orateur a suivi la discussion avec cette disposition d'esprit la plus propre à reconnaître la vérité, et son devoir est de soumettre à la Chambre les impressions qu'il en a recueillies. Le but commun et de la commission et du gouvernement est de former des médecins plus habiles, ou plutôt de remplacer par de véritables médecins des hommes dont un grand nombre ne possède aucune des qualités nécessaires à l'exercice de cette belle profession. Peut-être si l'on voulait arriver ici à une perfection idéale, si l'on s'en tenait à la maxime, vraie cependant, qu'il vaut mieux n'avoir pas de médecin que d'en avoir un malhabile, on s'exposerait à de fâcheux inconvénients. En effet, quelque convaincu que l'on soit des dangers qu'offre pour le malade l'impéritie du médecin, à peine est-on atteint de la maladie qu'on veut en appeler un quel qu'il soit. N'en trouve-t-on pas à sa portée? on a recours au chirurgien; à défaut de celui-ci, l'apothicaire obtient confiance, et si le dernier manque, on s'adresse au charlatan. C'est en quelque sorte un besoin général, et si ce besoin existe pour l'habitant même des villes, il est bien plus impérieux encore pour l'habitant moins éclairé des campagnes. C'est pour y satisfaire et procurer aux campagnes, sinon de grands médecins, ce qui est impossible, du moins des praticiens sages et aussi instruits que permet de l'espérer la carrière assez peu attrayante à laquelle ils se vouent, que le gouvernement a proposé de supprimer les jurys médicaux, de régulariser l'enseignement des écoles secondaires déjà formées, et d'en former de nouvelles dans les endroits où il n'en existe pas, et où elles pourraient être utiles. La commission chargée d'examiner cette proposition a pensé, au contraire, que l'organisation nécessairement imparfaite des écoles secondaires les rendait peu propres à atteindre le but qu'on se propose, et qu'en les régularisant on ne ferait que perpétuer l'état fâcheux où l'on se trouve sous ce rapport. L'expérience, quoiqu'on en dise, semble fortifier cette opinion,

---

(1) M. le commissaire du roi a dit : « Depuis dix-sept ans on a reçu, terme moyen, plus de huit cents docteurs ou officiers de santé par an. » (Voyez le *Moniteur* du 8 mai, p. 643.) Il est de fait que les états fournis à la commission par le ministre de l'intérieur ne portent que 387 docteurs et 240 officiers de santé pour le terme moyen des six dernières années.

puisque les dix-huit écoles qui existent déjà n'ont pas remédié au mal dont on se plaint. L'institution légale qu'on propose de leur donner promet-elle de meilleurs résultats? Non, sans doute, et l'on a déjà prouvé qu'il serait impossible d'y organiser un enseignement complet. Si quelqu'une des villes où elles seront fondées possède un médecin habile, la crainte de perdre une clientèle importante le détournera du professorat, ou s'il l'accepte, les déplacements continuels qu'exigent ses malades le lui ferait négliger, et l'enseignement se trouvera livré à la médiocrité. Aujourd'hui que les professeurs des écoles existantes reçoivent un salaire de leurs élèves, ils sont obligés de soigner leurs leçons pour qu'elles soient fréquentées. Quand ils recevront un traitement de l'Etat, ce moyen d'exciter leur zèle n'existant plus, n'est-il pas à craindre qu'il se refroidisse? Les écoles secondaires ne satisferont donc pas aux vues du gouvernement. Les nouvelles Facultés que la commission propose y satisferont-elles mieux? c'est ce que l'expérience semble prouver d'une manière invincible. Le noble pair avait d'abord été effrayé des dépenses qu'entraînerait, pour les élèves, la fréquentation de ces Facultés; mais il faut réfléchir qu'un déplacement est toujours nécessaire, soit que l'élève suive l'école secondaire, soit qu'il fasse ses cours à la faculté; la différence entre l'un et l'autre déplacement est trop légère pour entrer en ligne de compte. Quant à l'instruction, nul doute qu'elle ne soit meilleure, lorsqu'elle sera donnée par un corps plus considérable et dont les membres trouveront, en se livrant à l'enseignement, plus d'honneur et plus de profit, sans être obligés de mêler le professorat à la pratique, au grand détriment de l'un et de l'autre.

On a dit qu'en faisant suivre les cours des Facultés par des élèves qui n'auraient pas fait d'études préparatoires soit dans les lettres, soit dans les sciences, on forcerait les professeurs à rabaisser l'enseignement pour le mettre à leur portée; mais cette crainte est sans fondement. Plusieurs parties, et les plus nécessaires de l'enseignement médical, surtout lorsqu'on se borne aux éléments, n'exigent pas d'une manière absolue la connaissance des langues anciennes ou celle des sciences exactes; et quant aux parties pour lesquelles cette connaissance serait plus utile, les élèves qui ne l'auraient pas profiteront moins sans doute, mais ils ne laisseront pas de profiter, et le désir de faire davantage les portera peut-être à des études que sans cela ils auraient entièrement négligées. En résumé les Facultés, comparées aux écoles secondaires présentent plus d'avantages, et n'offrent aucun inconvénient. Le noble pair vote donc pour l'amendement de la commission; mais avant de quitter la tribune il croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur une amélioration déjà en partie consacrée par le projet, et que peut-être il faudrait étendre encore, la suppression des droits d'examen. On ne peut se le dissimuler, le droit perçu pour les réceptions au profit de l'examinateur fait souvent admettre des sujets entièrement incapables, et peut-être vaudrait-il mieux abandonner l'enseignement à lui-même, avec des examinateurs éclairés qu'aucun intérêt ne pût rendre indulgents, que de salarier des professeurs habiles, et de compromettre la sévérité des examens par l'appât de la rétribution.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole pour la défense du projet. Ce n'est pas sans quelque embarras qu'il se voit appelé à discuter une question dont la solution semblerait exiger des connaissances spéciales qui lui sont étrangères. Cependant on reconnaît qu'un changement dans l'état actuel des choses est indispensable, et il faut bien se prononcer entre les deux systèmes qui sont présentés. Ici la Chambre et le ministère se trouvent à peu près dans la position d'un malade qui, forcé de recourir au médecin, n'a pas fait les études nécessaires pour apprécier la capacité de ceux qui lui sont proposés, et pour choisir en parfaite connaissance de cause celui qu'il doit appeler. Dans cette position, que fait le malade? Il se décide par l'expérience, et se confie à celui qu'il voit consulter le plus souvent, et à celui dont les soins ont ordinairement le plus de succès. Pourquoi la Chambre n'en userait-elle pas de même? Lorsque la théorie manque, ou lorsqu'elle s'égare, l'observation même dans les sciences est le guide le plus sûr. Or, ici, que nous apprend-elle? Des écoles secondaires existent déjà dans beaucoup d'endroits. On dit qu'elles ne sont formées qu'à défaut de grandes Facultés. Mais pour se convaincre du contraire, il suffit de se rappeler l'ancien état des choses. Avant la Révolution, la France comptait 17 ou 18 Facultés, toutes pourvues de professeurs habiles en théorie, de praticiens expérimentés, et d'établissements scientifiques de tout genre. Cependant, parmi toutes ces Facultés deux seulement étaient fréquentées, celle de Paris et celle de Montpellier, heureuses rivales dont les efforts tendaient sans cesse au perfectionnement de la science. Quelle était la cause de l'abandon absolu des autres? Etait-ce par hasard que deux écoles suffisaient aux besoins de toute la France? Non, sans doute, car à côté d'elles s'étaient formés, sur beaucoup de points, des établissements secondaires où se donnait une éducation moins élevée. Tandis que dans les universités la Faculté de médecine était délaissée, des collèges de chirurgie se fondaient, et nos rois, obligés de suivre à cet égard l'indication de la nature, les régularisaient par des ordonnances, et en instituaient dans les lieux où ils paraissaient nécessaires.

Que conclure de là, sinon que le besoin de deux ordres d'enseignement s'est toujours fait sentir? Ce fait une fois constaté, il faut en rechercher la cause, et peut-être n'est-elle pas difficile à découvrir. La population de la France exige un tel nombre de médecins, et la différence des lieux les place dans des positions tellement diverses, qu'il est impossible d'exiger de tous les mêmes études préparatoires et les mêmes dépenses d'instruction. Les adversaires mêmes du projet conviennent qu'il faut deux classes de médecins, et cette nécessité est incontestable. Jamais, en effet, on ne déterminera les habiles médecins de nos cités à se fixer dans les campagnes, où ils ne trouveraient ni la juste récompense de leurs longs travaux, ni les relations sociales dont une éducation soignée et des connaissances étendues leur ont fait un besoin. D'un autre côté, il y aurait plus que de la hardiesse à priver entièrement les campagnes de ces médecins du second ordre qu'elles possèdent aujourd'hui. Si on les leur retire, l'habitant des villages s'adressera au charlatan. L'animal souffre et se tient coi; l'homme ne se résigne pas à la maladie. Dès qu'il en est atteint, il veut qu'on lui procure la guérison, ou du moins qu'on la lui promette; et plutôt que de ne faire aucun remède, il se fera estropier par le rebouteur, ou empoisonner par l'empirique. Lais-

sons donc aux villages ces médecins d'une instruction modeste, qui, s'ils ne guérissent pas toujours, ne risquent pas du moins la vie de leurs malades par des remèdes hasardés. Mais, dit-on, les Facultés peuvent donner comme les écoles secondaires cet enseignement d'un ordre inférieur. Le ministre observe d'abord qu'au lieu de réunir les deux modes d'enseignement, l'analogie conduirait plutôt à les séparer, puisqu'ils sont destinés à former des médecins de deux classes différentes. Si d'ailleurs quelques parties élémentaires de la médecine peuvent être également comprises, et par les élèves qui ont acquis des connaissances préparatoires, et par ceux qui en sont dépourvus, il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, où la réunion de ces deux classes d'élèves nuirait aux uns et aux autres. Aussi l'un des défenseurs de l'amendement celui qui a été entendu le dernier dans la séance d'hier, avait-il été amené à convenir qu'on serait peut-être obligé de diviser les cours des Facultés en deux classes. Mais alors si deux cours différents sont nécessaires, quel avantage trouve-t-on à les réunir dans la même école ? On ne croit pas sans doute qu'il soit facile de charger de ces deux cours les mêmes professeurs; et si l'on est obligé d'en avoir d'autres, ce sont de véritables écoles secondaires que l'on forme en appendice aux Facultés; mais alors pourquoi détruire celles qui existent, et ne vaut-il pas mieux les laisser à la portée de tous, afin de ne pas priver du bien qu'elles font à ceux auxquels leur position pécuniaire ne permettrait pas la dépense qu'entraîne la fréquentation des grandes Facultés. On a dit, à cet égard, que le déplacement n'était pas plus coûteux pour aller à une faculté que pour aller à une école secondaire; mais avec les écoles secondaires, un grand nombre d'élèves appartenant aux villes mêmes dans lesquelles ces écoles seront établies, n'auront besoin d'aucun déplacement ; d'autres, dont les familles habiteront à proximité de la ville, pourront encore y vivre sans grande dépense, sans abandonner entièrement leur modeste propriété, s'ils ont perdu leurs parents. Quoi qu'on en dise, c'est tout autre chose, surtout pour un étudiant en médecine, de demeurer dans sa famille ou près d'elle, ou d'en être éloigné de cent lieues. La principale objection contre les écoles secondaires, se tire de l'impossibilité de trouver des professeurs. Le fait d'abord répond à cette objection, puisque les écoles existent pour la plupart, et qu'il ne s'agit que de régulariser leur institution.

Mais ne s'est-on pas exagéré d'ailleurs les nécessités auxquelles on prétend qu'il est impossible de satisfaire? Les calculs que l'on a faits à cet égard, ne s'appliquent-ils pas plutôt à l'enseignement complet d'une grande Faculté, qu'à l'instruction solide mais bornée d'une école secondaire? On parle de huit professeurs; mais ce nombre suffirait et au delà pour une Faculté. Dans une école secondaire, où la pratique est beaucoup plus nécessaire qu'une théorie savante, un cours d'anatomie élémentaire, une clinique médicale et chirurgicale, quelques leçons de chimie pratique ne forment-ils pas l'enseignement presque complet? Or, les écoles ne pouvant s'établir que dans des villes déjà considérables, et où il existe des hôpitaux, on y trouvera nécessairement un médecin ou deux capables d'enseigner ce qui est nécessaire de la théorie et de guider avec fruit les observations de l'élève au lit du malade. Le chirurgien enseignera les éléments de l'anatomie et la clinique chirurgicale. Enfin, le pharmacien en chef de l'hospice deviendra tout naturellement le professeur de chimie. Et qu'on ne dise pas que la pratique est incompatible avec l'enseignement, et que le médecin vraiment habile répugnerait à professer lorsqu'il n'aurait pas fait du professorat l'habitude sa vie. C'est, au contraire, un charme fort vif de se rappeler, à la fin de sa carrière, les principes qui ont servi de base à vos premières études, de propager les connaissances que l'on a recueillies, et de se reporter aux souvenirs de sa jeunesse. On prétend que le zèle des professeurs se ralentira, lorsqu'au lieu d'être payés par leurs élèves, ils seront rétribués par l'État; mais on juge mal des hommes qui ont consacré leur vie au bien-être de l'humanité, et l'on peut être assuré, au contraire, que l'honneur d'une distinction flatteuse sera pour eux un puissant encouragement. Croit-on d'ailleurs que l'enseignement rétribué par les élèves soit toujours le meilleur, et que l'étudiant paye toujours mieux le professeur qui le fait le plus travailler? On a prétendu d'une autre part que les écoles secondaires n'avaient remédié à aucun inconvénient, et que depuis leur formation, les officiers de santé admis par le jury n'avaient pas été plus instruits. Mais il faut remarquer que c'est précisément parce qu'on ne suit pas les écoles secondaires, que les sujets reçus par le jury médical ne présentent aucune garantie. Aujourd'hui que pour se faire recevoir il suffit d'un certificat, souvent donné par complaisance, bien peu d'élèves suivent les cours des écoles; mais quand ces cours, au lieu d'être facultatifs, seront obligatoires, alors ils deviendront profitables à tous, comme ils profitent aujourd'hui à ceux qui les fréquentent. La préférence due aux écoles du gouvernement sur les écoles libres ne saurait être douteuse, et l'enseignement du droit en a fourni la preuve incontestable. Lorsqu'après la cessation de nos troubles révolutionnaires, le besoin d'étudier les lois se fit de nouveau sentir, les anciennes Facultés ayant disparu, il se forma des académies de législation, des collèges de jurisprudence, qui sans doute rendirent alors des services, mais qui ne donnèrent cependant qu'un enseignement imparfait. Ce n'est que du rétablissement des écoles publiques que date en France la renaissance de l'étude du droit. C'est la nécessité de suivre les cours pour obtenir les grades, qui a rétabli cet enseignement sur ses véritables bases. On a fait sur le mode actuel de réception une observation importante, on a exprimé le vœu de voir supprimer tous les frais d'examen. C'est une question grave et qui a besoin d'être méditée, mais ce qu'on peut dire dès à présent, c'est que l'influence du droit d'examen sur les réceptions n'est pas telle qu'on la suppose, et qu'une si misérable considération n'entre pour rien dans la détermination d'hommes habitués à se respecter. Le ministre peut apporter à l'appui de cette assertion une preuve qui ne saurait être douteuse, et dont il a l'expérience personnelle.

La loi veut que dans les Facultés de droit, lorsque l'élève examiné n'est pas reçu, les frais d'examen soient cependant acquis à la Faculté. Au lieu de profiter de ce droit, les professeurs d'une faculté que le ministre pourrait citer, et probablement ceux de plusieurs autres, se bornent, lorsqu'un élève n'est pas suffisamment instruit, à ajourner sa réception afin qu'il ne perde pas les frais d'examen, ce qui prouve assez que ce n'est pas par cet intérêt qu'ils se décident. Les objections faites contre le système du projet paraissent ainsi toutes résolues, et le ministre n'ajoutera



plus qu'une considération : c'est que la loi proposée n'est pas à proprement parler l'ouvrage du gouvernement; elle a été rédigée d'après les vues des hommes les plus expérimentés en cette partie. C'est à la Chambre à se décider entre leur opinion et celle des commissaires non moins éclairés auxquels elle a renvoyé l'examen du projet.

M. le comte Portalis, *membre de la commission,* obtient la parole en faveur de l'amendement.

Il lui suffira, pour le justifier, de rappeler en peu de mots les motifs qui en ont déterminé la proposition, et qui, jusqu'à ce moment, ne lui paraissent avoir reçu aucune atteinte. Des objections élevées par les défenseurs du projet, le ministre s'est étendu sur les avantages que peuvent offrir les écoles secondaires qui existent aujourd'hui dans différentes villes du royaume : il a observé que la nécessité les avait fondées, qu'elles rendaient à l'enseignement de véritables services, et qu'on leur imputait à tort des résultats fâcheux qui ne peuvent être attribués qu'à la mauvaise composition des jurys médicaux. L'opinant est loin de contester les services rendus à l'instruction par ces écoles, mais pour juger s'il importe de les conserver à toujours, n'est-il pas convenable de rechercher à quelle occasion elles ont pris naissance, quelle fut l'époque de leur formation? Cette époque fut celle où la société, désorganisée dans toutes ses parties par une Révolution qui avait fait, pour ainsi dire table rase, sentit renaître des besoins de tous genres auxquels il était urgent de pourvoir. Les sciences manquaient de chaires publiques : des établissements se formèrent spontanément pour y suppléer; ainsi on vit l'enseignement du droit répandu par des académies de législation, par des sociétés de jurisprudence ; ces établissements furent utiles sans doute, mais en faudra-t-il conclure qu'ils étaient suffisants et qu'il n'y avait aucun avantage à revenir à ces universités qui, dans les temps anciens, ont jeté tant d'éclat, et qui répandent encore aujourd'hui tant de gloire sur l'Europe savante? On peut en dire autant des écoles secondaires de médecine : la loi de 1803 avait placé à côté des Facultés l'établissement nuisible des jurys médicaux. Les facilités qu'offraient ces jurys pour entrer dans la carrière de la médecine, étaient telles que des abus multipliés se manifestaient de toutes parts : ce fut pour y porter remède que des amis de l'humanité conçurent le projet de mettre à la portée des candidats des moyens faciles d'instruction. Des administrateurs éclairés encouragèrent leur zèle, et des écoles secondaires se formèrent sur différents points. Aujourd'hui on demande à régulariser ces écoles, à leur donner, en un mot, l'existence légale. Avant de prendre un parti, interrogeons-les du moins sur ce qu'elles peuvent faire, examinons si elles sont propres à remplir le but qu'on se propose. Ici la commission se trouve divisée d'opinion avec le gouvernement. De part et d'autre on convient qu'il est nécessaire qu'il y ait deux ordres de médecins, par la raison qu'on en peut espérer que des praticiens assez habiles, pour exercer avec succès dans les villes, puissent se résoudre à aller se confiner dans les campagnes ; et sous ce rapport, ceux-là même qui ont manifesté le désir qu'il n'y eût qu'une seule classe de médecins, ont entendu plutôt exprimer un de ces souhaits pieux dont l'imagination aime à se repaître, qu'indiquer un projet qui pût se réaliser, puisque la nature des choses s'y oppose.

Mais parce qu'il y aura deux classes de médecins, faudra-t-il qu'il y ait aussi deux classes d'enseignement? On présente le système de la commission comme une innovation dans nos usages : on invoque à l'appui du système opposé l'expérience des siècles. Serait-il donc vrai qu'il y ait toujours eu en France, aux yeux de la loi, deux ordres distincts de médecins, deux enseignements séparés pour la médecine? Si l'on remonte à ces temps voisins de la barbarie, où la médecine était encore dans l'enfance, on ne trouve qu'une seule espèce de médecins; les clercs, qui seuls alors étudiaient, qui seuls pratiquaient l'art de guérir. Cependant, lorsque les progrès de la science eurent fait inventer des procédés nouveaux et rendu les opérations plus fréquentes, la pratique manuelle parut s'accorder mal avec la dignité des clercs; ils s'en dégagèrent donc et l'abandonnèrent à des séculiers, qui de là prirent le nom de maîtres en chirurgie. Cette distinction ne fut pas introduite pour satisfaire aux besoins de la société : elle fut la suite naturelle du développement d'une institution naissante; on peut même dire qu'en droit il n'y avait encore qu'une seule classe de médecins, car la législation séparait toujours le domaine de la médecine de celui de la chirurgie; il suffirait de citer à ce sujet des arrêts du conseil, d'une date peu éloignée, qui faisaient défenses expresses aux chirurgiens de s'immiscer dans la cure des maladies internes. Ces arrêts, il est vrai, restèrent sans exécution dans les campagnes, où personne ne réclamait contre les usurpations de la chirurgie; mais l'intérêt personnel des médecins savait très bien s'en prévaloir dans les villes. La Révolution trouva les choses en cet état : l'art de guérir fut alors livré comme tout le reste à la plus profonde anarchie, et lorsque après plusieurs années on en revint à une sorte de recomposition de l'ordre social on vit paraître à côté des Facultés de médecine, l'institution toute nouvelle des jurys médicaux, et pour la première fois on reconnut en droit l'existence des médecins d'une classe secondaire; mais ce ne fut pas l'intérêt des campagnes qui provoqua cette mesure. On se proposait seulement de venir au secours de cette foule d'officiers de santé sortis de nos armées, qui avaient rendu sur les champs de bataille des services qu'on voulait reconnaître en leur assurant un état. Ce qui de sa nature devait être passager, devint néanmoins permanent; des guerres continuelles ne permirent pas de songer à réformer la législation sur cette matière. Mais aujourd'hui que le gouvernement s'occupe enfin de fonder sur des bases solides une institution durable, il faut avoir le courage de dire que ce que l'on propose n'est pas suffisant. Ce serait pour la première fois qu'on donnerait au peuple à titre de bienfait de ces sous-docteurs, ces demi-médecins, dont on a parlé. Ce serait pour la première fois que la loi les admettrait comme une institution permanente et nécessaire, et que, pour deux ordres de médecins, elle établirait deux ordres d'enseignement : cette division est, dit-on, une conséquence de tout système qui admet des licenciés et des docteurs. La commission est loin d'admettre cette nécessité. Que demande-t-on en effet aux licenciés? On leur demande de connaître les éléments de la médecine, et ce qu'il est indispensable de savoir pour pratiquer l'art de guérir. D'autre part, qu'exige-t-on des docteurs? qu'ils sachent ce que doit savoir le médecin le plus instruit.

Ceux qui enseignent le plus, ne peuvent-ils donc aussi enseigner le moins? Et les écoles éle-

vées ne sont-elles pas en tout genre celles où l'on peut recevoir le meilleur enseignement élémentaire? Il n'est pas besoin, ajoute-t-on, de tant de chaires diverses, de tant d'établissements accessoires pour former des médecins de campagne: mais ne pourrait-on pas dire, avec autant de raison, que pour former de grands médecins, il n'est pas besoin non plus de tout cet appareil. On a cité l'exemple de l'Université de Leyde, qui ne possédait du temps même de Boerhaave que cinq professeurs de médecine; en a-t-elle moins formé des hommes instruits, des médecins célèbres? Ce n'est donc pas le nombre des professeurs qui fait l'excellence d'une école: peu importe qu'ils soient nombreux: mais il faut qu'ils soient les meilleurs, il faut que tous les élèves puisent l'enseignement aux mêmes sources, et que les campagnes ne puissent reprocher au gouvernement de ne former pour elles que des médecins inhabiles et ignorants, à qui, au lieu de la pratique, on n'enseignerait que la routine. On a dit qu'il n'y aurait pas plus de différence entre les médecins de campagnes et ceux des villes, qu'il n'en existe entre l'arpenteur de village et le géomètre consommé; mais la médecine aurait-elle donc, comme la géométrie, des formules infaillibles? Et quand elle en aurait, quelle comparaison établir entre une science qui s'exerce sur des êtres vivants, et une science qui s'exerce sur la matière morte? L'une demeure invariable, l'autre doit à chaque instant se diversifier avec les besoins. On craint que des médecins trop savants ne puissent se déterminer à quitter le séjour des villes pour s'exiler dans les villages? La commission est loin d'exiger que tous les médecins possèdent la science au même degré; mais elle demande que tous aient pour professeurs les hommes les plus savants, et qu'autour des Hippocrates de notre époque il se forme des foyers d'instruction pour les élèves: elle craint, en un mot, que des demi-professeurs ne fassent à leur tour des quarts de médecins, et qu'on ne voie en quelque sorte se réaliser pour la science le problème de la divisibilité à l'infini. Si les mêmes cours ne peuvent convenir à tous les élèves, les mêmes professeurs au moins enseigneront dans des cours différents: ils sauront se mettre à la portée de tous, et se rapetisser, pour ainsi dire, en faveur de ceux qui ne pourraient comprendre des théories trop élevées. Et qu'on ne craigne pas que par là l'enseignement soit rabaissé; c'est toujours dans l'instruction élémentaire que se trouve renfermé ce qu'il y a de plus solide dans les sciences. Ce n'est point en disséminant l'enseignement qu'on lui fera faire des progrès. A force d'étendre les lumières, on n'obtiendrait plus qu'une demi-clarté, qu'un faux jour. On a présenté une statistique exacte des besoins médicaux de la France. Le noble pair est loin de penser qu'il faille multiplier le nombre des médecins: on a plus besoin d'en avoir de bons que d'en avoir beaucoup, et à tout prendre, l'absence de médecin est, suivant lui, un moindre mal que la présence d'un mauvais médecin. Pour atteindre le résultat qu'elle espère, la commission propose de n'accorder qu'aux Facultés seules le droit de conférer les grades: il est essentiel, en effet, de relever au plus tôt cette noble profession de l'état d'abjection où elle est tombée dans nos provinces. C'est alors seulement qu'on verra des hommes aisés, établis dans nos campagnes, dans les villages ou dans les bourgs, rechercher un titre qu'ils dédaignaient lorsqu'ils le voyaient avili, et étudier une science qu'ils sauront faire tourner au profit de leur voisinage. On a objecté que les frais du déplacement, le haut prix de l'entretien dans les grandes villes, détourneraient de la carrière médicale les jeunes gens peu fortunés des provinces; mais au lieu d'un inconvénient, l'opinant y trouverait un avantage. Est-il en effet de l'intérêt public de jeter les enfants de familles malaisées dans les professions libérales? Convient-il de mettre ce genre d'instruction à la portée des chaumières? Sans doute il faut qu'il soit accessible à tous; mais il ne faut pas qu'il soit accessible sans quelque difficulté: il importe même que le patrimoine des élèves soit pour la société comme un cautionnement de leur conduite. Sous ce rapport, les écoles secondaires ne pourraient offrir de garanties; elles nuiraient de plus aux Facultés existantes. Celles-ci sont assiégées aujourd'hui; bientôt elles se dépeupleraient au profit de ces écoles nouvelles. On les regarderait comme créées pour l'ostentation et non pour le besoin. En résumé, s'il s'agissait de conserver ce qui subsiste, on pourrait faire valoir les avantages qu'offrent des institutions provisoires, présenter les services qu'elles ont pu rendre à la société; mais il s'agit de fonder sur des bases nouvelles l'organisation médicale en France; il s'agit de créer une institution durable; elle doit donc être digne du roi qui la donne et des temps où elle prend naissance. Le noble pair estime que le système de l'amendement peut seul atteindre ce but; il insiste pour son adoption.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du roi*, demande à être entendu.

Il a été frappé d'un vice de raisonnement plus ou moins remarquable dans les discours de tous les orateurs qui ont combattu le système du projet. Tous appliquent à une hypothèse donnée, des arguments qui n'étaient applicables qu'à une hypothèse différente. En effet, on est convenu dès le commencement de la discussion qu'il était nécessaire qu'il y eût deux ordres de médecins. Le gouvernement a pris acte de la reconnaissance de ce principe, et cependant le discours du noble préopinant repose tout entier sur la supposition qu'il n'y aura que des médecins d'un même ordre. A ses yeux, l'état de choses actuel ne serait, pour ainsi dire, qu'un produit du hasard; mais ne sait-on pas que ce qu'on appelle le hasard n'est au fond qu'un des noms de la Providence? Ce qui existe maintenant a toujours existé. La force des choses le veut ainsi: et lors même que les clercs étaient seuls en possession d'exercer la médecine dans les villes où ils déléguaient à des serviteurs chirurgiens la pratique des opérations, cette distinction était-elle observée dans les campagnes? non, sans doute: la médecine opératoire y était abandonnée à de grossiers rebouteurs; les malades appelaient même à leur secours les secrets de la magie, et se livraient à des sorciers empoisonneurs. Certains statuts défendaient, il est vrai, aux chirurgiens de s'immiscer dans la cure des maladies internes, mais ces statuts étaient-ils observés, étaient-ils même exécutables? Lorsqu'un malade pauvre avait mandé un chirurgien, pouvait-on le forcer, sous prétexte que son état réclamait un remède du domaine de la médecine, à envoyer quérir un nouveau docteur au risque de ne pouvoir en trouver dans le voisinage? Mais s'il faut deux ordres de médecins, le même enseignement convient-il à l'un et à l'autre? L'expérience de tous les siècles proteste encore ici contre le système de la commission. Toujours il y a eu deux ordres d'écoles: les écoles secondaires d'au-

jourd'hui sont nées, il est vrai, au sein de l'anarchie; mais de quoi se sont-elles formées, si ce n'est des débris des anciennes Facultés de médecine, des anciens colléges de chirurgie? Elles ne sont au fond que la continuation de ces anciennes écoles : cet ordre de choses ne peut être changé; l'orateur a déjà développé dans un autre discours les raisons morales qui s'y opposent. Mais il est une considération d'un autre genre sur laquelle il n'a peut-être pas assez insisté : c'est l'accroissement de dépense qui résulte pour les élèves du séjour dans les grandes villes. En admettant même que, suivant les calculs d'un noble pair, un élève en médecine puisse borner à Paris sa dépense annuelle à 1,200 francs, combien est-il de parents qui soient en état de payer une telle pension à leurs enfants? C'est avec raison sans doute que le noble préopinant observait qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir la carrière de l'instruction médicale à des jeunes gens trop peu fortunés; mais encore faut-il que la dépense des études soit proportionnée aux émoluments que les élèves sont en droit d'espérer un jour, et ce calcul est facile à faire; il démontrerait combien, dans le système de la commission, il y aurait peu de proportion entre ces deux bases.

On est revenu prudemment sur l'embarras qu'il y aurait à trouver un nombre de médecins suffisant pour fournir à l'enseignement dans les écoles secondaires? Mais est-il donc besoin de tant de professeurs pour ces écoles? Un seul fait peut répondre ici à tous les raisonnements. Avant la Révolution, la Faculté de Paris ne comptait que six professeurs, au nombre desquels on en comprenait deux qui enseignaient la chirurgie. C'est en vain qu'on s'est flatté de l'espoir de voir s'accroître le nombre des docteurs en forçant les élèves à suivre les cours d'une Faculté. Les tableaux de réception, que l'orateur a consultés, ne représentent aucune progression de ce genre (il en résulte, au contraire, que, pendant les dernières années, le nombre des réceptions au doctorat a diminué); mais comme celui des réceptions par les jurys a diminué également, la proportion entre les deux ordres ne paraît pas avoir changé. On objecte encore au système du projet de loi que les médecins de province sont trop occupés de la pratique pour avoir le loisir de se livrer aux travaux de l'enseignement : ils trouvent, dit-on, plus de profit à pratiquer la médecine qu'à l'enseigner, et les besoins de leurs malades leur font négliger le soin de leurs élèves. La réponse à cette objection est toute simple : les professeurs de la Faculté de Paris, de celle de Montpellier, s'adonnent à la pratique, et personne n'ignore que la pratique à Paris prend plus de temps, occasionne plus de dérangement qu'en province; cependant l'enseignement en souffre-t-il? Cette observation n'est peut-être pas hors de propos pour expliquer quelle peut être l'utilité des droits d'examen dont un noble pair réclamait tout à l'heure la suppression; mais quoi qu'il en soit l'inconvénient de la pratique, si c'en est un, serait commun aux écoles secondaires et aux facultés, ou plutôt partout ce sera un devoir pour un médecin de se rendre auprès des malades qui l'appellent. On observe que tous les sujets du roi peuvent prétendre à être traités dans leurs maladies par des médecins formés aux mêmes écoles; mais ce serait à tort que l'on considère l'enseignement qui sera donné dans les écoles secondaires comme inférieur à celui des Facultés. N'y a-t-il pas aussi dans les grandes villes de province des médecins habiles? n'y trouve-t-on pas de grands hôpitaux qui peuvent fournir des moyens abondants d'observations? Quant à la réunion d'une multitude d'élèves dans un seul cours, l'orateur y voit plutôt des inconvénients que des avantages : et, pour ne parler ici que de l'étude de l'anatomie, sa propre expérience lui a fait sentir combien il est difficile que huit cents jeunes gens réunis, comme il arrive à Paris, dans un amphithéâtre, suivent avec fruit les démonstrations du professeur; en vain s'efforcent-ils de saisir de loin des détails qu'un œil exercé peut à peine découvrir de près, et pour tirer profit des leçons qu'ils ont entendues, il sont obligés de se procurer, à grands frais, en leur particulier, des sujets d'expérience, et le secours d'un répétiteur. Sous ce rapport, le commissaire du roi n'hésite pas à donner la préférence à des écoles moins nombreuses, telles que seront celles que le projet veut établir. On a prétendu rejeter en partie sur les écoles actuelles l'ignorance des officiers de santé reçus par les jurys médicaux.

Rien ne serait plus injuste que cette imputation; les officiers de santé dont on se plaint, ou n'ont pas fait d'études, ou n'en ont fait que de mauvaises et d'incomplètes. Enfin on a allégué en faveur du système de l'amendement que déjà un grand nombre de jeunes gens qui n'aspirent qu'au grade d'officiers de santé se seraient fait inscrire sur les registres des diverses Facultés : une explication bien simple fera sentir qu'on s'est encore trompé sur ce point. Depuis qu'une ordonnance du roi a défendu d'admettre à prendre leurs inscriptions dans les Facultés les aspirants aux divers grades qui n'ont point été préalablement reçus bacheliers ès lettres, il est arrivé que plusieurs jeunes gens qui n'avaient pas obtenu ce grade se sont fait inscrire comme aspirants au titre d'officiers de santé, mais ce n'est qu'un biais imaginé par eux pour ne pas retarder le cours de leurs études, car en même temps qu'ils suivent les cours de la Faculté de médecine, ils étudient les belles-lettres et les sciences pour subir leurs examens sur ces matières, et devenir ainsi aptes à prétendre au doctorat. Le commissaire du roi a dû rectifier cette erreur; il termine ici ses réponses aux objections dont l'article en discussion a fourni la matière, et se flatte que cet article sera adopté par la Chambre dans les termes du projet.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le président donne à l'Assemblée une seconde lecture de l'article 2 du projet et de l'amendement proposé sur cet article par la commission, en observant que la discussion n'a porté, et que la discussion de la Chambre n'est appelée en ce moment que sur le premier paragraphe de l'un et de l'autre.

Il met d'abord aux voix l'adoption ou le rejet de l'amendement contenu dans le premier paragraphe de l'article proposé par la commission.

Deux épreuves successives, dans la forme ordinaire, laissent du doute sur le vœu de la Chambre.

Une troisième épreuve par assis et levé n'ayant pas dissipé ce doute, la Chambre décide qu'il sera voté au scrutin sur l'adoption ou le rejet du paragraphe.

Avant d'ouvrir le scrutin, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le comte de Noë et le comte Péré.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Sur un nombre total de 127 votants, le résultat du dépouillement donne 70 suffrages pour l'adoption de l'amendement, et 57 seulement pour son rejet.

L'amendement est adopté.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la suite de sa délibération à vendredi, 5 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du mardi 2 *mai* 1826.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. de Caux, Thirat de Saint-Aignan, Tupinier et Jurien, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président** fait lecture d'une lettre dans laquelle M. Pavy demande un congé pour aller vaquer à des affaires importantes qui réclament sa présence. Ce congé est accordé.

M. **le Président** fait également lecture de la lettre suivante :

« Le grand maître des cérémonies, en réponse à la demande que M. le président de la Chambre des députés lui a fait l'honneur de lui adresser sur l'habillement que devront avoir MM. les députés à la solennité de demain, a celui de lui répondre que le roi étant en deuil, celui de MM. les députés pour les occasions de cérémonies, a déjà été réglé de la manière suivante : Veste, culotte et bas noirs.

« Le marquis de Brézé renouvelle à M. le président l'assurance de la très haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être

» Son très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* le marquis de DREUX-BRÉZÉ. »

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Casimir Périer relative à l'amortissement. M. Casimir Périer a la parole.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, j'ai eu l'honneur de prévenir hier M. le président que je n'étais pas prêt à développer aujourd'hui ma proposition, quoique la Chambre eût la bonté de m'accorder la permission de ne la développer qu'après la distribution du rapport de la commission de surveillance. Vous le savez, Messieurs, la discussion des comptes a pris tous nos moments, et vous ne trouverez pas étonnant que je n'aie pu m'occuper de ma proposition. D'ailleurs, plusieurs de mes collègues m'avaient fait observer que la commission du budget allait faire son rapport, et que peut-être elle prendrait l'initiative sur l'objet auquel se rapporte ma proposition. Vous avez entendu ce rapport, Messieurs, vous avez vu que la commission des comptes avait laissé indécise la question relative aux affaires d'Espagne.

Je demande que la Chambre me permette de ne développer que lundi une proposition d'autant plus importante que la commission du budget n'a pas conclu sur cette affaire, et que la loi nous impose spécialement l'obligation de surveiller la Caisse d'amortissement. C'est en raison de cette obligation et du silence qui a été gardé que je crois qu'il serait à propos de nommer une commission chargée d'examiner spécialement la direction qui a été donnée à cette caisse. Je prie donc la Chambre de renvoyer le développement à lundi.

M. **le Président**. Les observations de M. Casimir Périer m'imposent l'obligation de dire que le président n'a pas cru qu'il entrât dans ses devoirs d'enfreindre une délibération prise par la Chambre, et par laquelle elle a fixé les développements de la proposition de M. Périer, après la distribution du rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement. Conformément à cette délibération, le président a dû prévenir M. Périer que l'ordre du jour appelait aujourd'hui le développement de sa proposition. En cela le président n'a fait qu'obéir à la décision de la Chambre, qui, néanmoins, peut statuer aujourd'hui sur la demande qui est faite en ce moment par M. Casimir Périer.

Quelques voix à droite. Il ne veut pas développer sa proposition, c'est qu'il la retire !...

M. **Casimir Périer**. Je la maintiens, je ne la retire pas !...

Les mêmes voix : Il faut la développer aujourd'hui !

M. **Casimir Périer**. Je ne suis pas prêt !...

(M. Huerne de Pommeuse demande et obtient la parole.)

M. **Huerne de Pommeuse**. Messieurs, la question qui s'élève et sur laquelle la Chambre doit prononcer, a un caractère d'urgence que nous ne saurions trop considérer.

Elle se rattache au crédit public, à cette condition de puissance relative pour les grands empires, dont l'existence est incompatible avec toute espèce d'inquiétude.

Et dans quelles circonstances avons-nous à délibérer sur cette partie si essentielle de nos nouvelles destinées ?

Vous le savez, Messieurs, le principal marché des capitaux de l'Europe, la place de Londres, a éprouvé une commotion qui n'avait point encore eu d'exemple, et qui faisait dire le 17 février dernier dans la Chambre des pairs : « Que l'Angleterre souffre plus aujourd'hui que ne souffrait la France, en 1815, lorsqu'elle était envahie par les armées étrangères (1) ».

Cette commotion due à une espèce de vertige, que le parlement anglais a qualifié de *rage de spéculations*, s'est fait ressentir dans toutes les places importantes du monde : Paris n'a pu rester à l'abri d'une secousse si violente et si générale ; mais notre place est celle qui en a été le moins ébranlée et où les suites de cette commotion ont été le moins désastreuses.

Nous ne pouvons douter que c'est à notre nouveau système de crédit que nous devons cet avantage inappréciable, puisque naguère, ce crédit était en dépression, quand celui de nos voisins était en progrès. Alors les 3 0/0 étaient à 96 0/0 en Angleterre et aujourd'hui, ce pays, après avoir émis pour un milliard de billets de l'échiquier dans l'année, et en avoir négocié à 20 0/0 de

---

(1) Discours du marquis de Lansdown.

perte, en a consolidé une partie à l'intérêt de 4 0/0 avec accroissement de capital de 7 0/0.

Et c'est de cette position relative, si honorable pour le pays, et qui peut être si décisive pour la garantie de sa prospérité, que nous pourrions risquer de descendre en appelant l'inquiétude où tout doit être sécurité? Non, Messieurs, nous n'hésiterons point à suivre la belle carrière que nous nous sommes préparée : nous n'hésiterons pas à faire recueillir au pays, aux contribuables, les fruits de ce qu'ils ont si généreusement et si péniblement semé.

J'insiste d'autant plus vivement pour la demande d'une discussion sans retard et pour l'exécution de notre règlement, sur la proposition que notre honorable collègue nous a faite, il y a huit jours, que ses talents et ses lumières si bien connus, pourraient donner à l'indécision de la Chambre et à l'ajournement de cette proposition un caractère en quelque sorte alarmant et nuisible à cette sécurité que nous devons maintenir comme un principe de vitalité pour le crédit.

M. **Casimir Périer**. M. Huerne de Pommeuse vient de nous parler de la situation de notre crédit qui, dit-il, a été arrêté dans son développement par des commotions qu'il a qualifiées de *rage de spéculations*. L'orateur a oublié qu'étant lui-même rapporteur de la loi du 3 0/0, il s'était fondé sur ce principe qu'il fallait profiter de la fièvre à la hausse, pendant qu'elle existait, pour adopter la loi. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de nous plaindre des commotions qui peuvent avoir lieu, lorsque nous avons pris pour base de notre délibération cette fièvre qu'on qualifie aujourd'hui de rage de spéculations. Je rentre dans la question.

On demande que ma proposition soit discutée aujourd'hui. Si j'étais prêt, ce serait avec le plus grand plaisir que j'en présenterais le développement; mais la Chambre sentira que la question est très grave, et que, par conséquent, elle a besoin d'être méditée avec la plus grande attention.

Plusieurs voix : On vous a déjà accordé un délai.

M. **Casimir Périer**. Je le sais, Messieurs ; mais nous avons attendu la discussion de la pétition qui a été présentée à la Chambre des pairs.

Les mêmes voix : Voilà le fait!...

M. **Casimir Périer**. C'est pour éclairer notre discussion, et par déférence pour l'observation de plusieurs de mes collègues, que j'ai attendu les conclusions de la commission du budget. Ce rapport n'a été fait qu'hier : il n'y a donc pas de péril dans la demeure.

Je rappelle au préopinant, qui a été rapporteur de la commission du 3 0/0, que dans son rapport il établissait positivement, à propos de l'amendement de M. Humann, que, du moment où les 5 0/0 seraient au-dessous du pair, la totalité de l'amortissement serait portée sur les 5 0/0. Il est vrai que la commission n'a pas pris de conclusions, comme il paraît que l'usage s'est introduit; mais il n'en est pas moins vrai que le principe a été reconnu et proclamé dans le rapport.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas quel danger peut courir le crédit public par suite d'un ajournement de quelques jours, et il me semble que la Chambre ne peut, contre son usage, m'empêcher de développer ma proposition le jour où je le croirai convenable (*Des murmures s'élèvent*); sauf l'agrément de la Chambre. Je le répète, le développement a été mis à l'ordre du jour, quoique j'eusse dit à M. le président que je ne pouvais être prêt. Je prie la Chambre de remettre le développement à lundi. Il n'y aura dans cette remise aucun inconvénient pour le crédit public. S'il y en avait un, ce serait pour ceux qu'on a privés du gage de l'amortissement.

(*On demande à aller aux voix.*)

M. **Huerne de Pommeuse**. Ayant eu, ainsi que vient de l'observer le préopinant, l'honneur d'être rapporteur de la loi dont il a parlé, je crois devoir relever une erreur que lui a fait commettre son défaut de mémoire. Il a cru qu'au nom de la commission le rapporteur avait dit quelque chose d'affirmatif sur la marche de l'amortissement. Cette question a été vivement débattue dans le sein de la commission, et il a été décidé que le rapporteur exprimerait dans son rapport qu'entrer dans la discussion sur la direction de l'amortissement serait, en quelque sorte, se mêler d'administration. « Ne serait-ce pas, vous disait le rapporteur, ne serait-ce pas empiéter sur la prérogative royale et sortir du cercle des attributions législatives pour envahir celles de l'administration ? » Voilà ce qui a été dit, et ce sur quoi j'ai cru devoir relever l'erreur du préopinant.

M. **le Président** met aux voix la demande d'ajournement à lundi, faite par M. Casimir Périer. Cette demande est rejetée.

M. **le Président**. M. Périer, voulez-vous développer votre proposition ?

M. **Casimir Périer**. Non, je ne veux pas; je la représenterai.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole; je présenterai le développement! Je sais moi-même la proposition!...

M. **Casimir Périer**. Oui, faites-la; on ne nous privera pas comme cela de nos droits!...

M. **Cornet-Dincourt**. C'est violer le règlement!...

M. **Hyde de Neuville**. Je demande à développer la proposition.

M. **le Président**. Vous ne le pouvez pas. L'article 39 du règlement porte : « Lorsque la proposition ne sera pas relative à un projet de loi ou à un projet d'adresse, elle sera de même déposée sur le bureau, puis communiquée par les soins du président dans les bureaux de la Chambre; elle sera entendue à la séance publique qui suivra la communication, à moins que cinq membres ne réclament le comité secret. »

La proposition a été communiquée dans les bureaux par les soins du président. M. Casimir Périer a commencé son développement par la lecture de la proposition, et il a demandé l'ajournement. Je fais cette observation pour répondre à M. Périer, qui a l'air de reprocher au président de ne lui avoir pas accordé un délai qu'il ne dépendait pas de lui d'accorder. D'après la délibération de la Chambre, le développement devait avoir lieu aujourd'hui, je devais le mettre à l'ordre du jour.

M. **Benjamin Constant**. Je demande la pa-

role sur la proposition... Messieurs, je viens prouver à la Chambre, d'une part, que la proposition de M. Casimir Périer est d'une grande importance, et, d'autre part, que la Chambre n'a pas décidé que cette proposition serait discutée immédiatement ; mais seulement, qu'elle a refusé d'ajourner à lundi. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, il était impossible à M. Casimir Périer de se préparer avant de savoir ce que M. le ministre des finances pouvait dire sur une proposition qui était absolument la même. C'était respecter la Chambre ; c'était vouloir ménager ses moments que de ne pas commencer une discussion prématurée, quand nous étions sûrs d'avoir, de la part du ministre, une déclaration qui poserait clairement la question. Cette déclaration, nous l'avons maintenant, mais seulement depuis deux heures ; elle est dans le *Moniteur*. Je vais vous la lire ; elle ne se compose que d'une phrase, et vous verrez que c'est sur cette déclaration que doivent se baser les développements de la proposition. M. le ministre des finances, ainsi qu'on le voit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui, est convenu à la Chambre des pairs, avoir dit en termes formels, qu'aussitôt que les 5 0/0 tomberont au-dessous du cours de 100, les rachats recommenceront, parce qu'il sera dans l'intérêt de l'Etat de racheter plutôt des 5 que des 3.

Vouloir, maintenant que nous venons de recevoir le *Moniteur* où se trouve cet aveu qui constate que si les 5 0/0 ne sont pas rachetés par la Caisse d'amortissement, il y a violation de la parole du ministre et de la foi publique ; vouloir précipitamment et prématurément entamer cette discussion, c'est vouloir jeter un manteau sur les promesses des ministres et sur la manière dont ils y manquent. Je ne crois pas que telle soit l'intention de la Chambre, et je propose de renvoyer le développement de la proposition à vendredi. (*Des murmures s'élèvent.*) La Chambre ne peut refuser ce délai sans déclarer qu'au lieu de représenter la France elle ne représente que les ministres.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Ne serait-il pas possible, Messieurs, de traiter des questions qui intéressent autant l'intérêt public en restant sur le terrain de la vérité, et en se dispensant de faire à cette tribune des assertions aussi opposées à ce que chacun des membres de la Chambre peut vérifier à l'instant sur le papier même que l'orateur tient à la main ? Cet orateur, en traitant une question dont je m'abstiendrai, celle de la fixation du moment où il convient à la Chambre d'examiner la question qui est soulevée, vous a dit qu'avant de se préparer pour les développements de la proposition, il fallait savoir ce que le ministre des finances avait à dire. L'orateur était donc dans le secret du ministre ; il savait donc qu'il devait parler de cette question à l'autre Chambre.

M. Benjamin Constant. J'attendais...

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il savait donc le jour où serait discutée telle ou telle pétition dans l'autre Chambre. Il puise, dit-il, dans *le Moniteur* un aveu du ministre des finances. Je n'ai pas *le Moniteur* d'aujourd'hui ; mais je sais ce que chacun de vous doit y lire probablement, car c'est ce que j'ai dit à la Chambre des pairs ; c'est que les paroles qu'on attribue au ministre des finances ont été prises dans une partie de la discussion où elles n'avaient pas été complétées. Cela doit se trouver dans *le Moniteur* (1) ; car quoi qu'il n'y ait pas de sténographe à la Chanbre des pairs, on y rapporte toujours avec assez d'exactitude ce qui est dit par les orateurs. *Le Moniteur* doit contenir la citation faite par le ministre des finances du discours qu'il a prononcé et dans lequel l'idée dont parle le préopinant est non seulement renouvelée, mais complétée.

Puisqu'il n'a pas voulu vous la faire connaître tout entière, je vais vous la lire moi-même. C'est devant vous, Messieurs, que l'idée a été complétée par le ministre des finances en répondant à un discours de M. Mestadier, dans la séance du 23 mars de l'année dernière, et les paroles que je vais citer sont textuellement contenues dans *le Moniteur* du 26 mars, page 449 : « En effet, les fonds viennent-ils à baisser (car ce n'est que dans cette circonstance qu'on aura des 5 0/0 au-dessous du pair), je vous demande s'il y aura embarras pour le directeur de l'amortissement ? N'est-il pas clair, et par ce qui a été dit, et par le tableau qui a été mis sous vos yeux, que dès le lendemain du jour où les 5 0/0 tomberaient au-dessous du pair, l'intérêt de l'Etat est d'acheter du 5 0/0 ? à moins qu'il ne se présente une circonstance bien extraordinaire, et qui n'est pas à prévoir, c'est-à-dire que les 3 0/0 n'en soient affectés hors de proportion. »

Voilà, Messieurs, ce qui dans l'autre Chambre a mis hors de contestation le point sur lequel on prétend vous toucher, c'est-à-dire l'exactitude à remplir la foi promise. Retirons donc cette citation de la discussion, et arrivons à l'examen de la question sous les rapports de la justice et de l'intérêt de l'Etat. Je dis qu'il y a justice...

M. Casimir Périer. Discute-t-on la proposition ?...

M. Cornet-Dincourt. Le ministre a le droit de parler !..

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je réponds à l'orateur qui m'interrompt, et à celui qui m'a précédé à la tribune, que quand on est sur le terrain de la vérité, on ne recule pas devant des propositions du genre de celle qui a été déposée. Cette proposition est néanmoins d'une telle gravité, que je ne refuserai pas à l'orateur d'ajouter un ou deux jours de délai au délai qu'il a déjà obtenu. Mais puisqu'on a attaqué le ministre des finances dans cette discussion, il lui sera permis d'aborder une proposition qui n'est rien moins qu'une accusation contre un fonctionnaire public qui a strictement et loyalement accompli ses devoirs. Cela lui sera permis surtout lorsqu'on porte atteinte au crédit public en disant qu'on a manqué de foi à tel ou tel porteur de rentes au profit de tel ou tel autre : termes qui sont dans la proposition. Je dis que quand on dépose une pareille proposition, qu'on en fait lecture, et que, par suite de cette lecture, l'accusation est rendue publique depuis plusieurs jours, on doit être en état de soutenir une pareille accusation, et qu'il est du devoir d'un bon et loyal député de ne pas laisser plus longtemps la France dans l'incertitude sur un point aussi important.

Je fais cette observation sans insister nullement sur ce que ce soit lundi ou vendredi que vous deviez fixer pour le jour de la discussion.

(1) Voyez *le Moniteur* du 2, Chambre des pairs.



Je dis seulement que la Chambre est en droit et a le devoir de demander qu'une semblable proposition ne reste pas comme l'épée de Damoclès, suspendue sur la tête du fonctionnaire qui a fait loyalement son devoir et sur le crédit du pays. (*Vive sensation.*) Je laisse du reste à l'opinion publique le soin de juger si le membre qui a déposé une pareille proposition ne devrait pas être prêt à la développer (*Même mouvement.*)

M. **Casimir Périer**. Je demande à m'expliquer sur un fait dont je viens d'être accusé. M. le ministre des finances vient de vous dire qu'il avait bien le droit de répondre aux députés qui, par leur proposition, sont venus en quelque sorte déposer une accusation contre les ministres.

Voix à droite : On a dit contre un fonctionnaire!...

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. L'attaque contre le ministre est de la part de l'orateur auquel je répondais. Quant à l'attaque contre un fonctionnaire public, elle est dans la proposition.

M. **Casimir Périer**. M. le ministre des finances reconnaît qu'au moins ma proposition ne peut s'adresser à lui; car la Caisse d'amortissement est hors de ses attributions. Quant à ce qui a été dit relativement au fonctionnaire, que porte ma proposition? je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner si par hasard (*Des murmures s'élèvent*), accidentellement... (*Nouveaux murmures.*) Messieurs, faites attention à la position dans laquelle la loi sur l'amortissement a placé le directeur. Avant la loi du 3 0/0, le directeur de la Caisse d'amortissement avait des fonctions toutes matérielles, réglées par la loi et indépendantes de sa volonté. En établissant le 3 0/0, vous avez établi une faculté qui n'avait pu être prévue par la loi sur l'amortissement, puisque lors de cette loi il n'existait qu'une seule espèce de fonds publics. Eh bien! il n'y a dans ma proposition nulle accusation contre aucune espèce de fonctionnaires publics. D'ailleurs, quels seraient les fonctionnaires attaqués? Les membres de la commission de surveillance sont hors de la question, puisqu'ils n'ont pas voix délibérative. Ils auraient pu donner leur avis sur le point de savoir s'il fallait acheter du 5 ou du 3 0/0; mais leur avis n'aurait pas été impératif. Il n'y a donc pas d'accusation dans ma proposition contre ces fonctionnaires. C'est à tort qu'on a dit que j'ai reculé devant ma proposition. Je n'ai jamais reculé, Messieurs.

Voix à droite : Faites donc votre développement!

M. **Casimir Périer**. Pour les combats singuliers, n'accorde-t-on pas des délais? Eh bien! je demande jusqu'à lundi, et vous verrez si je recule... (*Agitation.*)

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole.

M. **Casimir Périer**. A-t-on jamais vu combattre ainsi par des fins de non-recevoir?...

M. **Hyde de Neuville**. M. le ministre des finances vient de dire que, quand on est sur le terrain de la vérité, on ne doit jamais reculer. Nous pensons comme lui, Messieurs, et nous répondons que jamais nous ne reculerons devant la vérité. Nous regrettons que les occupations de notre honorable collègue ne lui aient pas permis de développer aujourd'hui sa proposition.

Plusieurs voix : Il y a plus de huit jours qu'elle a été déposée.

M. **Hyde de Neuville**. Je n'en suis pas moins tout prêt à répondre à M. le ministre des finances. Mais que pensera la France de la discussion qui s'élève? Un membre a fait une proposition qui se rattache aux intérêts les plus graves, et qu'il croit utile à son pays. Nous partageons à cet égard son opinion. Il vient nous dire que par une cause quelconque, dont les convenances ne nous permettent pas de lui demander compte, il n'est pas prêt à développer cette proposition. La Chambre qui devrait l'attendre pour recevoir des lumières ou pour combattre des erreurs, refuserait de lui donner le délai nécessaire. C'est là évidemment ce qui serait reculer contre la vérité!

Quant à nous qui ne reculons pas, nous regrettons que la discussion ne soit pas engagée, car nous sommes en mesure de combattre M. le ministre des finances et par ses paroles et par les actes qui ont suivi ses paroles. Si la lice était ouverte, nous lui rappellerions qu'il a dit, lors de la discussion de l'amendement de M. Humann: Quelque instrument que vous choisissiez pour appliquer l'amortissement, il opérera nécessairement dans le sens de l'amendement de M. Humann. Nous lui rappellerions qu'il a laissé dire au rapporteur de la commission, M. le duc de Lévis (*Des murmures s'élèvent*) : Quel que soit le taux des autres fonds publics, toutes les fois que les fonds publics tomberont au-dessous du pair, l'amortissement se portera sur les 5 0/0. Certes, ces paroles étaient très précises. Nous lui rappellerions, en outre, que, jusqu'au 7 septembre, l'affiche de la Bourse portait que l'on rachèterait des 3 0/0 à défaut de 4 1/2 ou de 5 0/0 au pair ou au-dessous du pair. Ces paroles sont également positives.

Il vous est permis, Messieurs, d'examiner cette question, qui intéresse si essentiellement le crédit public. Pour vous détourner de cet examen, on vous dit qu'il y a accusation contre la commission de surveillance et contre le directeur de l'amortissement. Non, Messieurs, il n'y a pas accusation, au moins des intentions. Mais il n'en est pas moins vrai que des dispositions légales ont été violées, et il nous sera facile de le prouver.

Mais je ne veux pas entrer en ce moment dans le fond de la question.

Un membre a fait une proposition. Cette proposition est bonne ou mauvaise. Si elle bonne, la Chambre ne doit pas refuser d'entendre les développements. (*Plusieurs voix:* Nous sommes tous prêts!... Qu'on les présente!..), et pour cela d'accorder le délai convenable. Si elle est mauvaise, vous la rejeterez, vous l'adopterez si elle est bonne; ou si enfin vous êtes déterminés à la rejeter, vous en serez libres. Mais ne montrez pas à la France que vous refusez d'accorder deux ou trois jours pour une proposition qui intéresse éminemment le crédit public. Je demande que les développements soient entendus vendredi.

M. **Casimir Périer**. Non, non, lundi! je suis malade.

M. **Hyde de Neuville**. Si M. Périer est indisposé (*On rit beaucoup*), vous ne pouvez lui refuser le délai qu'il vous demande. Est-il dans les



convenances que nous scrutions la position de notre honorable collègue? Faites attention, Messieurs, qu'il n'y a pas plus de deux jours vous avez été aux voix sur l'article 4 des comptes sans entendre la discussion qui devait s'y rattacher (*Des murmures s'élèvent*). Il y avait cependant beaucoup de choses à dire sur cet article. M. le président a fait son devoir, je le sais. Mais la main sur la conscience, la majorité de la Chambre dira comme moi qu'elle ne croyait pas que l'article 4 dût être voté immédiatement. Pour mon compte, je n'étais pas à cet instant dans la salle; mais je désirais parler le lendemain sur cet article, et j'ai été fort étonné d'apprendre qu'il eût été adopté sans que la Chambre eût cru le voter. Messieurs, puisque nous ne pouvons par nos votes faire triompher les intérêts de notre pays, laissez-nous du moins la consolation de les parler, et de constater à cette tribune nos pénibles et généreux efforts.

(On demande avec instance la mise aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix l'ajournement des développements à vendredi.

M. Casimir Périer. Je demande que ce ne soit que lundi!...

M. le Président. Cela n'est pas possible; il y a une délibération de la Chambre.

(La Chambre, consultée, refuse d'ajourner à vendredi.)

M. le Président. *La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi concernant les crédits supplémentaires pour* 1825.

M. Casimir Périer a la parole sur ce projet de loi. (*On rit beaucoup.*)

Plusieurs voix : Il est malade!...

M. Casimir Périer. Messieurs, on aime à voir les dépositaires de l'autorité se révolter à l'idée que la France puisse être compromise au point de ne pouvoir satisfaire aux engagements qu'elle serait dans le cas de contracter; on a raison de se récrier sur le mot *banqueroute*.

Mais il faut que cette sainte indignation soit appuyée sur des faits et non pas seulement sur des phrases de tribune; il faut que les actes soient d'accord avec les paroles. Mais si la démonstration du contraire ressort de la manière la plus évidente, par la confrontation de ce que l'on dit et de ce que l'on fait, ces protestations fastueuses de respect pour la foi publique ne seraient que le complément de ce système de déception que l'on suit dans l'administration de nos finances, qui, nous promenant d'illusion en illusion, doit nous conduire inévitablement à la ruine du crédit, à la détérioration de nos finances, à l'anéantissement de notre prospérité et à la nullité politique.

C'est ce que je vais essayer de démontrer, en examinant les comptes provisoires de 1825. Dans l'année 1824, M. le ministre des finances, en présentant le budget de 1825, évalua les dépenses à la somme de 898,933,180 francs, et les recettes à y pourvoir à 899,510,380 francs.

« Les besoins ordinaires de chaque service vous sont connus, disait-il, le montant des crédits qu'ils nécessitent est presque uniformément fixé, depuis trois ans, aux sommes que les Chambres ont jugé destinées être indispensables. »

En 1825, M. le ministre indiquait, à la vérité, une augmentation des dépenses de cet exercice comme résultant de l'exécution des lois antérieures et postérieures à celles du 4 août 1824 (En fixation du budget de 1825.) Mais cette augmentation laissait encore, en apparence, le budget de 1825 comme peu différent de son chiffre primitif, et présentant par *l'élévation espérée des recettes à* 928 *millions*, tous les moyens de couvrir les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et même un excédent d'environ 2 millions. Mais M. le ministre des finances avait, en 1824, par des motifs que nous développerons subséquemment, besoin de faire passer le budget de 1825, au moyen d'un chiffre de dépenses très fort déjà sans doute, mais décevant d'ailleurs, puisque derrière lui se cachait celui des dépenses qui ne pouvaient échapper à ses prévisions, puisque elles étaient indispensables.

Mais en 1825, le ministre avait besoin également de prolonger, du moins en grande partie, l'illusion qu'il avait créée en 1824, à l'égard du budget de 1825. Toutefois, et sans pouvoir en juger beaucoup mieux qu'en 1824, puisque c'était en février 1825, il énumère une partie des dépenses maintenues jusques-là pour l'exercice 1825, n'élevant encore que de 27 millions les charges dont il était susceptible, et les laissant encore au-dessous des recettes probables, évaluées à 928 millions.

Ainsi, en 1825, lors de la présentation du budget de 1826, on nous laisse encore dans l'illusion la plus complète sur le montant des dépenses de cet exercice.

Et, en effet, on découvre que l'on a laissé en blanc, pour mémoire, les intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations; ceux des annuités; les intérêts des reconnaissances de liquidation : on y découvre, laissées de même pour mémoire, les dépenses en centimes des départements, des communes et du cadastre, évaluées dans le compte rendu cette année à 33 millions 708,121 francs. Mais il entrait dans les combinaisons du ministre d'atténuer autant que possible le chiffre vrai des dépenses de l'exercice 1825, afin de rendre plus facile l'exécution de ses projets.

Vainement on voudrait objecter que les différentes dépenses ne pouvaient figurer dans les évaluations présumées du budget comme toutes les autres, qui sont loin d'y être appréciées avec certitude : il est d'ailleurs à remarquer que le budget de 1826 comprend les évaluations présumées des intérêts de la dette flottante et des annuités, et celui de 1827, les intérêts de la dette flottante.

Mais si M. le ministre des finances pouvait vouloir se justifier d'avoir passé sous silence en 1824, des dépenses autant susceptibles d'une évaluation présumée que celles comprises dans le budget, comment pallierait-il la prolongation partielle, du moins en 1825, d'une semblable déception, qui tendait à faire croire alors que 928 millions suffiraient à acquitter toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice de 1825.

Ainsi, en me résumant sur tout ce qui concerne le chiffre si mobile de ce budget, sauf d'ailleurs l'examen moral des dépenses qui se présentent enfin à découvert cette année, je dirai à M. le ministre :

En 1824, vous demandâtes des crédits pour une somme de 899 millions, qui, assuriez-vous, suffirait à des dépenses exigées par les besoins connus de chaque service.

En 1825, vous nous affirmiez que ces dépenses ne sauraient s'élever au delà de 928 millions, en y réunissant même toutes celles qui résultaient

des lois antérieures et postérieures à la loi du 4 août 1824.

Et en 1826 vous portez ces dépenses à 981 millions et demi, et encore avec le caractère de fixation provisoire qui doit laisser craindre un chiffre plus élevé lors de la présentation des comptes définitifs.

C'est-à-dire que votre assertion en 1825, d'après laquelle il restait un excédent des recettes sur les dépenses, en supposant que les premières s'élevassent à 928 millions, se trouve remplacée, en 1826, par celle-ci :

« Nos recettes de 1825 se sont élevées à 981 millions et plus ; savoir à 80 millions de plus que le chiffre établi en 1824, et elles ont servi en totalité à couvrir les dépenses de cet exercice. »

Pourquoi ces déceptions successives ?

C'est qu'en 1824, vous aviez un intérêt puissant à faire voter d'une manière que je puis qualifier de subreptice, un budget réduit de toutes les prévisions passées sous silence; vous aviez intérêt à faire apparaître notre situation financière comme reposant sur une stricte économie, et de nature à faire considérer les besoins des services comme inférieurs à nos ressources, en un mot, comme prospère et conséquemment favorable aux conceptions que vous vouliez nous faire adopter.

C'est qu'en 1825, à ces mêmes motifs se joignait celui de créer une nouvelle et énorme charge pour l'État.

Est-ce ainsi, Messieurs, que l'on doit nous présenter notre situation financière en déguisant, soit nos recettes, soit nos dépenses, afin de pouvoir influer sur nos déterminations ? Est-il tolérable que l'on cherche à influencer nos votes en grossissant ou diminuant notre passif et notre actif à volonté, en changeant en quelque sorte le verre d'optique à travers lequel on nous les fait apercevoir. Il faut une marche plus franche dans les gouvernements représentatifs, sans cela on a tous les inconvénients sans jouir des avantages. C'est précisément parce que cette forme de gouvernement, protectrice du crédit, donne des moyens plus faciles et plus prompts de pourvoir aux dépenses, que ceux qui sont chargés d'y pourvoir doivent scrupuleusement se renfermer dans les limites que la loi leur impose.

Voyez quel danger les moindres déviations peuvent entraîner pour le pays ; et sans sortir de l'examen du budget de 1825 qui nous occupe, vous avez vu que les recettes étaient évaluées à 899 millions, les dépenses à 898 ; les premières se sont trouvées ensuite, en 1825, estimées devoir s'élever à 928 millions, en prenant pour base les produits de 1824, qui avaient dépassé de 29 millions ceux de 1823, et c'est cependant sur une évaluation de revenus de 928 millions, faite par eux-mêmes, que les ministres se sont permis de vous en faire dépenser 981.

Si un grand développement de nos facultés industrielles et commerciales, qui pouvait ne pas s'opérer, n'eût pas porté nos produits indirects à 50 millions au-dessus de la plus forte évaluation, connue jusqu'à ce jour, nous aurions eu donc un déficit de 50 millions en pleine paix et sans dépenses extraordinaires.

Ainsi les ministres ont eu le double tort de dépasser le budget de 1825, de le faire en présence de recettes présumées qui ne pouvaient nullement suffire à y faire face, et de grever le pays de dépenses certaines, lorsque, au moment où ils les effectuaient, elles ne pouvaient être couvertes que par des emprunts. Telle est l'union d'esprit et de sentiments de ce ministère compact que tous ont commis les mêmes fautes, ainsi que nous allons le voir en examinant la dépense de 18 millions qui, indépendamment des crédits additionnels, ont donné lieu à la demande de crédits supplémentaires.

M. le ministre de la guerre demande un crédit supplémentaire de 14 millions pour l'exercice 1825.

Les dépenses pour l'armée d'occupation d'Espagne figurent dans ce crédit pour 10 millions environ : cette somme est indépendante de celle que nous payons pour nos troupes de la Péninsule, sur le pied où elles sont en France.

Votre commission a été très brève sur cette dépense, qui n'est pas définitive, nous dit-elle, puisqu'elle constitue une nouvelle créance sur l'Espagne : d'ailleurs, elle n'aborde aucune question et propose de voter la somme demandée, d'ailleurs payée depuis un an, en se bornant à nous dire que personne ne révoquera en doute la réalité de la dépense.

Imitons la prudence de la commission sur un point, mais non sa pusillanimité sur ceux qui touchent essentiellement à nos droits : personne sans doute ne verra un inconvénient à les exercer, dans l'étendue au moins que le ministère connaît lui-même.

Il y a ici une question de finances qui, quoique liée à un traité, est essentiellement de notre compétence, et que conséquemment notre devoir est d'examiner. Voici, d'ailleurs, pour dissiper tous les doutes, comment s'exprimait M. le ministre des finances, dans l'une de nos dernières séances :

« Ce n'est pas de la lutte des pouvoirs que doit naître la protection des véritables intérêts du pays, c'est, au contraire, de leur accord et de leur accord dans les limites que la loi a tracées.

« Le roi, stipulant avec une puissance étrangère quelconque, ne peut établir un impôt en France. Lors donc que des traités ont eu lieu, comme la convention d'Espagne, il en résulte que les ministres sont obligés de se présenter devant les Chambres, non pas pour demander les subsides, mais pour demander l'impôt dans lequel les subsides doivent entrer.

« Je le répète, un traité, une convention peuvent bien faire que le roi de France et une puissance étrangère conviennent entre eux qu'il y aura subside de la part d'une partie vis-à-vis de l'autre ; mais dès l'instant que ce subside se résout, soit en une recette publique, soit en une dépense publique, il y a nécessité du concours des Chambres. ».

Mais quelque explicitement que nos droits soient reconnus, usons-en avec modération et sagesse, et, dans ce but, oublions que nous avons voté, les uns, en faveur des dépenses de la guerre d'Espagne, les autres, dans un sens contraire; oublions tout à fait encore l'irritation qu'a dû faire naître l'adoption de l'article 4, qui a donné la sanction législative aux 350 millions dépensés pour l'Espagne ; ne laissons intervenir, enfin, dans le débat d'autre tiers que la vérité et les intérêts de la France.

On nous demande donc 10 millions pour l'Espagne, et déjà nous avons voté 350 millions qui ont été sacrifiés pour elle; nous avons prêté à ce gouvernement 34 millions en 1823, 24 en 1824, 11 en 1825; notre dette flottante supporte l'intérêt de 70 millions, que nous payons pour faire face à cette créance sans cesse croissante. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous le faire remar-

quer : depuis que nos discussions ont commencé sur les comptes de nos finances, nous avons l'air de nous occuper, non du budget de la France, mais de celui de la Péninsule; nous avons plus payé pour ce gouvernement que pour nous-mêmes. L'Espagne, dans nos dépenses, joue le rôle de métropole et la France n'apparaît que d'une manière secondaire, comme si elle était une de ses colonies. Et ce n'est pas tout encore : là ne se bornent point nos sacrifices. Le même état subsiste pour 1826, et conséquemment les mêmes dépenses, et cependant l'on ne daigne pas nous dire un seul mot pour nous consoler au moins de tant de sacrifices, et l'on n'assigne aucun terme à leur durée, et 400 millions ont été déjà dévorés!

A la question de finance se joint ici une question politique : je le reconnais et j'accorde qu'il est des considérations d'une haute importance devant lesquelles doivent se taire les intérêts pécuniaires; mais, certes, ils se taisent depuis longtemps, et avec eux les intérêts de notre pays; mais après d'aussi énormes sacrifices, ces intérêts doivent-ils se taire encore; doivent-ils se taire toujours?

On nous demande cependant aujourd'hui, je le répète, 10 millions encore pour la même cause, et en même temps on laisse démantelées nos places fortes, auxquelles un seul million se trouve consacré dans le budget de 1826! Les boulevards de notre frontière du nord tombent en ruines en présence d'une triple ligne de forteresses qui s'élève en Belgique sous la direction des généraux de l'Angleterre, et qui semble destinée à lui servir de tête de pont. De si graves intérêts, Messieurs, doivent-ils disparaître devant la politique qui nous porte en Espagne? Je suis prêt alors à voter les fonds demandés, mais qu'on nous démontre au moins qu'il doit en être ainsi.

Vous avez entendu hier le rapport de votre commission du budget, vous savez combien les besoins de tous les services sont pressants; je suis prêt toutefois à les sacrifier si l'intérêt bien entendu du pays l'exige; mais au moins que cette nécessité soit une fois bien avérée. Nous manquons des moyens de soulager la vieillesse et les infirmités d'une foule de prêtres courbés sous le poids des années et de leurs saints travaux, une quantité considérable de nos vieux soldats gémissent dans la misère, enfin nous ne pouvons venir au secours de populations entières, victimes du plus cruel incendie; quelques cent mille francs ont été accordés à des milliers d'individus qui mendient et pleurent sur les ruines de leurs habitations; faut-il les abandonner! Oui, sans doute, si le salut de notre pays l'exige; et les habitants de Salins, j'en suis sûr, qui ont le cœur français, seront les premiers à nous en conjurer. Mais qu'on nous démontre que le salut de la France est attaché au séjour de nos troupes en Espagne! Sans cela comment pourrions-nous nous décider à voter de telles dépenses en faveur de l'étranger, en présence des malheurs affreux qui pèsent sur nos propres concitoyens?

Mais au lieu de s'expliquer sur un point aussi grave, que font les ministres? Ils gardent le silence. Nous diront-ils, comme dans la loi des comptes, qu'il faut payer, mais qu'ils ne sauront, que nous ne saurons jamais nous-mêmes les combinaisons de la politique qui nous entraîne.

Encore un mot sur ce point, Messieurs : Vous connaissez l'état malheureux de l'Espagne; vous savez que nos troupes y sont en garnison dans la capitale. De deux choses l'une : ou nous exerçons de l'influence sur ce pays, ou elle y est nulle. Si nous en exerçons, vous avez lieu de concevoir une triste idée de l'habileté qui la dirige; et il faut y porter remède. Dans le cas contraire, il faut nous en retirer, car il est superflu de dépenser autant d'argent pour rendre nos troupes spectatrices inutiles et obligées de maux qu'elles ne peuvent arrêter.

Je me réserve de voter les dépenses supplémentaires relatives à l'Espagne, pour le cas où les ministres nous donneraient les renseignements que nous sommes en droit d'exiger.

Ministère des affaires ecclésiastiques.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques demande un crédit supplémentaire de 660,000 francs pour l'acquisition de son hôtel.

Encore une infraction matérielle aux lois, faite en présence des Chambres, sans urgence, si ce n'est pas même sans nécessité; et cette infraction présente deux caractères particuliers, et dont il est instant de faire ressortir les inconvénients, pour démontrer que les lois et les décisions des Chambres sont de faibles barrières contre l'empiétement du pouvoir ministériel.

Non seulement l'article 552 de la loi du 25 mars 1817 ne veut point que l'on puisse dépenser sans des motifs d'urgence; mais la Chambre avait témoigné plusieurs fois son mécontentement sur les acquisitions faites autrement que par la loi. Ces principes avaient été reconnus par toutes vos commissions de finances, et s'ils n'ont pas été textuellement insérés dans des lois, ils ont été du moins explicitement exprimés à cette tribune toutes les fois que l'occasion s'en est présentée.

Ainsi, indépendamment de la défense imposée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, il me semble que le vœu des Chambres aurait dû mettre un frein au renouvellement de semblables abus.

Mais ces abus présentent un caractère de gravité plus fâcheux, lorsqu'ils émanent du ministre des affaires ecclésiastiques; de celui qui est à la tête de l'instruction publique, qui est chargé de former, d'éclairer notre jeunesse. Quand on a la noble mission d'inculquer dans l'esprit de la jeunesse les principes de la Charte, qui établit l'égalité devant la loi, il ne faut pas lui donner le mauvais exemple d'oser se mettre au-dessus de la loi.

Sans doute, si l'honorable membre qui a été chargé de faire le rapport sur la pétition des élèves de l'École de droit, avait reçu la mission de conclure sur la demande des crédits supplémentaires, il aurait réservé une partie de la malice et de la sévérité qu'il a développées contre de jeunes gens qui n'ont eu d'autre tort que des demander qu'on ne fît pas de mauvaises lois, pour la porter sur ceux qui ont vieilli dans le savoir, et qui sont bien plus coupables en violant les bonnes lois qu'ils sont chargés de faire exécuter.

Dépenses relatives au sacre.

La loi du 15 janvier 1825 a ordonné qu'une somme de 6 millions serait payée extraordinairement par le Trésor royal, sur les ordonnances du ministre de la maison du roi, pour les frais des funé-



railles du feu roi, et ceux du sacre du roi régnant.

Cette somme a été dépassée de 1,960,000 fr. savoir :

pour présents diplomatiques......	655,000 fr.
pour formation d'un camp à Reims.	308,000 »
pour frais de poste.............	407,000 »
pour crédit alloué sur 1824, au ministre des affaires étrangères;	590,000 »
ce qui fait un total de...........	1,960,000 fr.

La commission cependant a été d'avis unanime d'adopter ces dépenses ainsi accrues : et moi aussi, Messieurs, je vote pour ses dépenses, car on ne pouvait donner trop d'éclat à cette cérémonie imposante et sacrée où la France a vu, pour la première fois, son roi constitutionnel lui garantir, à la face du ciel, le maintien de toutes ses libertés. Non, elle ne perdra jamais le souvenir du jour mémorable qui commença pour elle l'ère nouvelle d'une monarchie où la gloire et la puissance du prince se fondent sur le bonheur et la prospérité des peuples. C'est en pensant au sacre de Charles X que la France repousse les vaines alarmes qu'on voudrait lui inspirer sur la durée ou l'intégrité des promesses que lui a faites ce roi chevalier. Nous ne croirons jamais que, sous son règne, ni sous celui des princes à qui il a transmis son noble cœur, nous puissions voir s'altérer parmi nous l'égalité des droits de tous devant la loi, la liberté des cultes, celle de la presse et tous ces biens inestimables que la Providence a déjà daigné, de nos jours, répandre sur la moitié du monde civilisé. Soyons donc sans inquiétudes, malgré celles que doit nous inspirer le ministère actuel; et quels que soient les bruits que l'on fait courir sur le rétablissement de la censure, Messieurs, la Charte, toute la Charte sera maintenue. Fions-nous-en au serment de notre roi; pour les Français, la parole d'un roi de France, prononcée aux pieds des autels, n'est-elle par la parole de Dieu même ?

Affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères nous demande 1,500,000 francs pour crédit extraordinaire porté au projet de loi que nous discutons.

Des questions d'un haut intérêt pourraient se traiter ici à l'occasion de ce crédit; mais nous préférons les renvoyer à la discussion des dépenses analogues du budget de 1827. Nous remercions, toutefois, le gouvernement d'avoir enfin obéi à la voix de ses vrais intérêts et de l'humanité, en reconnaissant l'indépendance de Saint-Domingue, et nous voyons figurer avec satisfaction les frais relatifs à l'établissement de postes consulaires à Haïti, dans l'intérêt de notre commerce et de la bonne harmonie entre les deux pays.

Heureuse Haïti, tu as retrouvé ta liberté; jouis de ton bonheur et rends grâce au prince à qui tu dois à jamais la reconnaissance de tes droits!

Pourquoi faut-il que dans les frais pour nos courriers politiques, on ne voie pas figurer la dépense de celui qui aurait porté à l'héroïque Missolonghi la nouvelle que le gouvernement français prenait l'initiative pour faire cesser le système cruel de politique européenne qui laisse froidement égorger les Grecs! Avec quels délices nous eussions voté des fonds pour une mesure qui nous eût associés à la délivrance de Missolonghi, et au salut de la Grèce chrétienne, qui ne le devra qu'à elle seule. Faisons du moins retentir la tribune française de nos vœux; ils seront entendus, je l'espère, et nous seconderons ainsi le beau mouvement donné par la capitale, et que partage toute la France.

Honneur aux Grecs, gloire immortelle aux guerriers français qui ont tout sacrifié pour faire triompher les défenseurs de la croix!

Finances et Marine.

Messieurs, je dirai peu de chose sur les ministères des finances et de la marine, dont les dépenses ont dépassé les crédits ouverts par le budget 1825: je ferai seulement observer que M. le ministre de la marine demande 15,000 francs qui, destinés aux armements nécessités par le séjour de nos troupes en Espagne, augmentent encore notre créance sur ce pays.

J'arrive enfin au terme de l'examen que je m'étais proposé des crédits supplémentaires, montant à 18 millions, qui vous sont demandés pour l'exercice 1825. Cette somme forme le complément de 81 millions de l'excédent des dépenses portées à 899 millions par le budget primitif de 1825, d'après les prévisions ministérielles.

Combien est imprudente, Messieurs, cette légèreté avec laquelle les ministres vous ont demandé de dépasser à ce point leur propres prévisions, soit qu'ils y fussent ou non législativement autorisés par vous.

En effet, Messieurs, en 1826, les ministres n'avaient cru pouvoir porter qu'à 928 millions les ressources probables de 1825, et encore avaient-ils besoin, pour cela, de supposer que les produits des impôts indirects seraient égaux à ceux de 1824 ; eh bien! c'est en présence de ressources ainsi évaluées par eux-mêmes, qu'ils n'ont pas craint de dépasser de 53 millions le montant des recettes présumées.

Si donc les recettes de 1825 n'eussent pas dépassé de 50 millions, en produits indirects, l'évaluation présumée, par l'effet d'un bonheur inouï et d'une prospérité qui, certes, n'est pas l'ouvrage du ministère, nous eussions eu un déficit de 50 millions, puisque nous ne parvenons avec ces revenus inespérés, qu'à balancer les dépenses de cet exercice: si donc encore, on retranchait des ressources considérées comme faisant face aux dépenses de 1823 et 1824, les 58 millions de la créance sur l'Espagne, portés comme une recette effectuée, nous aurions un déficit bien réel de 108 millions, dans le cas que des recettes non prévues ne fussent pas venues balancer les dépenses de l'exercice 1825.

Messieurs, dans la discussion présente, quelle triste récapitulation pour notre conscience législative s'offre en effet à la suite des détails que j'ai eu l'honneur de vous exposer en m'occupant des crédits additionnels et supplémentaires demandés par les ministres pour l'exercice 1825.

Des désordres inouïs ont eu lieu, et grâce au rejet de tous les amendements, protecteurs de nos droits, 348 millions de dépenses par l'effet de quelques paroles, inexplicables pour ceux qui les ont prononcées, ainsi que pour nous qui les avons entendues, sont allés prendre place dans le vaste domaine de l'oubli.

L'adoption des comptes de six ministères n'a pas même coûté une seule explication des ordonnateurs de tant de dépenses.

Le budget de 1825, à l'aide d'une illusion dans le chiffre, nécessaire à la vérité à l'adoption des conceptions du ministère, vient se révéler à nous accru de 83 millions; mais le ministre n'en est pas autrement embarrassé. Des dépenses or-

dinaires y étaient omises ; d'autres dissimulées par une appréciation affaiblie ; des dépenses sans urgence ; on peut même dire sans nécessité, ont été commencées en violation des lois et des principes proclamés chaque année à cette tribune. N'importe ! rien n'altère la confiance du ministère dans ces urnes de salut, qui semblent destinées à ne renfermer bientôt que les cendres de la Charte et des lois.

Et c'est en présence de tels faits que l'on vient, avec une apparente confiance, qualifier de déclamation, de violence, notre insistante chaleur à défendre les intérêts qui nous ont été confiés ; que l'on croirait pouvoir abuser les esprits sur les motifs de notre persistance à dévoiler l'abus coupable que l'on fait des finances de l'État ; que l'on voudrait faire planer sur nous le soupçon odieux d'un intérêt qui ne serait pas celui de la monarchie et de la chose publique, d'une ambition personnelle, déguisée, comme si les ministres avaient besoin de regarder derrière eux pour être convaincus que nous ne sommes pas les serre-files du pouvoir !

C'est en présence de tels faits que l'on nous demande une tranquillité froide, et l'abandon d'un terrain que nous avons mission de garder.

Non, c'est pied à pied que l'on pourra parvenir à nous le faire perdre. Fidèles à notre mandat, chaque jour, chaque moment seront témoins d'un combat que le ministère voudrait en vain éluder, en dénaturant, en déplaçant toutes les questions !

C'est vainement que vous vous efforcez de donner le change, en faisant sortir sans cesse de l'opposition que vous rencontrez en nous l'idée du danger pour la monarchie et le pays ! Le danger, dites-vous ! nous venons les garantir, l'un et l'autre, de ceux auxquels vous ne craignez pas de les exposer : le danger, dites-vous ! s'il pouvait en exister ailleurs que dans vos actes et votre politique, pour leur cause commune et sacrée, vous nous rencontreriez partout où il se présenterait, pour le combattre, ainsi que nous le faisons aujourd'hui !

Ah ! je le déclare, Messieurs, dussé-je avoir le malheur de vous déplaire : aussi longtemps que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, je monterai à cette tribune pour répéter aux ministres que par leurs prodigalités sans mesure, leur administration sans franchise comme sans but, que par leur politique incertaine et sans dignité, ils perdent notre pays.

En finissant, Messieurs, qu'il me soit encore permis de vous adresser une prière : « Députés des départements, ayez pitié de la France et non du ministère ! »

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je me bornerai, sinon à relever les erreurs involontaires de l'orateur auquel je réponds (*M. Casimir Périer* : Je les maintiens), du moins à rappeler à la Chambre quelques détails contenus dans les comptes qui lui ont été distribués, et qui me serviront à rectifier quelques faits.

Le préopinant a prétendu que les budgets de 1824 et de 1825, ont été faits dans le but d'offrir des résultats opposés à la vérité, de faire apparaître de véritables illusions. Messieurs, il faut convenir que nous n'avons pas été malheureux dans ces illusions, puisqu'elles sont devenues des réalités. Les budgets de 1824 et de 1825 se résolvent en un excédent de recettes sur les dépenses. Il n'y avait donc pas lieu d'accuser les ministres qui avaient établi leurs calculs sur de telles prévisions. Mais on se plaît à confondre ce que les comptes présentaient pourtant d'une manière bien distincte. Ainsi, quand on vous parle depuis plusieurs jours des dépenses de la campagne d'Espagne, comme ayant été de 344 millions pour la guerre, on cherche véritablement à vous faire prendre des choses fausses pour des réalités. Ces 344 millions comprennent les 189 millions votés annuellement pour le ministère de la guerre ; le chiffre réel ne serait donc que de 155 millions. Il faut encore en déduire les 20 millions qui sont portés d'un autre coté, comme étant dus par l'Espagne, et 19 à 20 millions d'accroissement fait dans le matériel de la guerre, dont une partie a figuré dans le budget suivant au chapitre des recettes diverses, pour 5 à 6 millions d'objets qui n'ont pu servir et qui ont été vendus. On trouvera que la somme énorme de 344 millions se réduit à 116 millions. Voyons s'il n'en est pas de même pour les crédits supplémentaires dont il s'agit en ce moment.

Suivant l'orateur, ce serait 81 millions dont l'État a laissé le déficit.

M. **Casimir Périer**. C'est 50 millions.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. 50 millions si vous voulez ; mais voyons quelles sont ces dépenses extraordinaires, et en quoi les ministres sont si coupables d'y avoir fait face. La première de toutes est celle d'un crédit que vous avez ouvert pour les obsèques du feu roi et les dépenses du sacre. Certes, il n'est pas étonnant que ces dépenses n'aient pas été prévues au budget de l'année antérieure. Un autre crédit supplémentaire vous est demandé, s'élevant à 18,749,000 francs. Or, dans cette somme, se trouvent 10 millions pour l'occupation d'Espagne ; les 8 autres millions comprennent des paiements de l'arriéré et de services d'exercices clos. Ce n'est qu'un changement par rapport aux formalités de comptabilité. Dans les budgets précédents nous restions débiteurs de 6 millions de créances arriérées, il faut bien, quand les créanciers se présentent que nous vous demandions les moyens de les payer.

Reste un autre déficit de 17 millions relatif à des dépenses extraordinaires qui ne figurent que pour mémoire. Ainsi, nous trouvons les intérêts de la dette flottante, des annuités et des reconnaissances de liquidation. Messieurs, c'est de l'argent que nous vous avons rendu, à l'époque de la réalisation de l'emprunt des 23 millions de rentes. Il était tout simple que, dans l'exercice suivant, ces dépenses se présentassent à solder. Les fonds qui avaient été faits furent appliqués aux dépenses de la guerre d'Espagne, et ne purent l'être aux charges qui résultaient de l'arriéré.

Il y a un autre genre de dépense, celui de l'accroissement des primes. Le crédit que vous nous aviez fait pour cet objet était de 4 millions, il a fallu en payer pour plus de 12 millions. Messieurs, vous vous féliciterez de cet accroissement de dépense, puisqu'il atteste l'extension qu'ont prise votre industrie et votre commerce. Je laisse à juger, d'après ces résultats, des accusations portées contre le ministre.

Les contributions indirectes ont offert un accroissement de produits considérable ; mais les services ont augmenté en raison des frais qu'a nécessités cette perception extraordinaire. Voilà l'explication que j'avais à donner pour les 51 millions.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que les observations du préopinant se rapportent plutôt

au budget qu'aux crédits supplémentaires où il n'est pas possible de les apprécier. Toutefois, vous pouvez juger du poids que doivent avoir les assertions qui viennent d'être émises.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Ainsi, relativement aux troupes qui sont en Espagne, et qu'on a présentées comme placées au centre du gouvernement, on vous a dit: Ou vous dirigez cette politique, et alors dans quel sens la dirigez-vous? Ou vous ne la dirigez pas, et alors que font là vos troupes? Nous répondons par un fait, c'est que les troupes du roi sont dans les places fortes du pays, et ne sont pas près d'un gouvernement ami pour lui imposer telle ou telle direction politique; quant au maintien de ces troupes dans la position où elles se trouvent, il y a probablement de la part du gouvernement du roi, des raisons déterminantes pour les y conserver. Nous sommes loin de contester les droits de la Chambre, relativement aux dépenses que cette position occasionne, quand bien même ces dépenses ne seraient que des avances, comme dans ce cas. Aussi suffit-il qu'il y ait nécessité d'établir des impôts, pour que les Chambres soient libres de les voter ou de les refuser. Mais tant que les Chambres voteront des dépenses, c'est qu'elles auront confiance dans le gouvernement du roi, qui, comme elles, a le plus grand intérêt à ce que ces charges ne pèsent pas inutilement sur le pays. Quant à ce que l'orateur a voulu dire de notre politique, je me bornerai à lui faire observer qu'il ne peut y avoir de comparaison entre la conduite que le gouvernement a tenue vis-à-vis d'Haïti, et à laquelle l'orateur a donné son assentiment et celle qu'il voudrait lui faire tenir par rapport à d'autres pays; car là où le roi a des droits positifs, il les exerce dans la latitude de son pouvoir, et suivant qu'il croit être le plus convenable aux intérêts du pays; et là où il n'aurait d'autre droit à exercer que celui de la guerre, la Chambre ne pourra pas blâmer que le gouvernement tienne une ligne de conduite qui peut n'avoir pas l'approbation de quelques opinions, mais qui aura celle de la France. (*Sensation.*)

M. **Casimir Périer**. M. le ministre des finances a dit que les assertions du préopinant se trouvaient toutes erronées, et, pour vous le persuader, il est entré dans un long détail de chiffres dont je ne fatiguerai pas la Chambre. Je prendrai les choses en masse.

M. le ministre des finances a présenté, en 1824 et 1825, des budgets s'élevant à 900 millions, et ne vous a rien dit des prévisions qui ont porté ce chiffre à 27 millions et à 81 millions de plus. Les seules dépenses qui ne pouvaient être prévues étaient celles du sacre; mais les autres pouvaient l'être par des dispositions législatives. La dépense des communes, pour une somme de 33 millions, n'avait été portée que pour mémoire.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. C'est la recette.

M. **Casimir Périer**. Cela est vrai; mais le chiffre apparent ne s'en trouvait pas moins diminué pour ceux qui ne lisent pas bien les chiffres, et qui par là ne peuvent connaître notre véritable situation. Je le répète, nous avons dépensé 81 millions de plus que dans la présentation du budget; et si une prospérité qui n'est pas votre ouvrage n'était venue grossir vos recettes, vous auriez bien réellement un déficit de 50 millions.

J'ajouterai deux mots relativement à la conduite du ministère en Espagne. Vous avez vu, Messieurs, de quelle manière il veut vous associer à ses actes, à toutes les conséquences de cette guerre d'Espagne, qui peuvent devenir si graves. On vous a dit qu'en votant les dépenses, vous acceptiez la politique suivie par le gouvernement. Pour ma part, je repousse cette responsabilité; je repousse cette libéralité au moment où tous nos services sont en souffrance; c'est à vous de savoir si vous voulez vous rendre solidaires d'une politique qu'on ne vous fait pas connaître. Rien ne prouve plus l'incertitude dont je l'accusais tout à l'heure, que cet appui qu'on cherche en nous, après l'avoir si longtemps négligé. S'il arrive malheur à la France, on ne manquera pas de dire que c'est vous qui l'avez voulu, comme on l'a dit maintes fois à propos des mesures prises par le ministère.

Quant au droit de guerre, exclusivement réservé au roi, en quoi l'ai-je attaqué? J'ai exprimé le vœu, et je l'exprime encore bien ardemment, de voir le roi se placer à la tête d'une alliance sainte pour empêcher les Grecs d'être massacrés, pour les enlever à leurs bourreaux, à leurs assassins. Qu'a donc ce vœu de contraire aux prérogatives de la couronne? Respectez les nôtres autant que nous les siennes.

M. **Labbey de Pompierres**. M. le président du conseil a la complaisance de nous donner tous les éclaircissements que nous demandons: il nous éclaire sur notre peu de connaissance en finances. Je lui demanderai en conséquence une explication.

M. le ministre a dit: Vous m'aviez accordé, pour faire face aux 125 millions de dette flottante, l'autorisation d'émettre pour une pareille somme de bons royaux. Le maximum de l'émission a été de 55 millions et le minimun de 18 millions; la moyenne était donc de 38 millions. Je demande si, en réunissant toutes les sommes empruntées pendant l'année, et en divisant la masse par 365, il en résultera que vous payez les intérêts de 38 millions par jour. Je demande si, lorsqu'on a dit que la moyenne proportion était de 38 millions, c'est comme si on avait dû pendant toute l'année l'intérêt de 38 millions.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Oui, c'est cela.

M. **Labbey de Pompierres**. Vous avez payé 4 millions d'intérêts pour les bons royaux et vous dites que ces intérêts ne ressortent qu'à 3 1/4 0/0. Or, 38 millions à trois un quart pour cent ne peuvent pas faire 4 millions d'intérêts, mais 1 million 300,000 francs. Il y a donc plus de 2 millions au delà du montant de cet intérêt. A quoi a-t-il été employé? Me direz-vous que c'est à payer les agents de change qui ont fait les diverses acquisitions? Mais ce métier d'agent de change serait excellent, et comment leur donnez-vous 7 1/2 p. 100 pour faire ces négociations? N'était-il pas plus simple d'emprunter à 5 0/0? Je demande à quoi les 2 millions 700,000 francs ont été employés?

M. **de Villèle**, *ministre des finances* La réponse



sera facile. L'orateur confond deux choses qui n'ont pas de rapport : il confond les bons royaux émis avec la dette flottante de l'Etat. Lorsque nous n'avons besoin d'émettre que pour 38 millions de bons royaux, pour supporter une dette flottante de 125 millions, c'est que nous avons des ressources autres que celles des bons royaux, pour la différence qui existe entre 38 millions et 125 millions. Si le préopinant veut se reporter à la page des comptes de 1825, tableau intitulé : *Situation générale des finances*, il y verra qu'à cette époque nous avons anéanti à l'actif tels et tels articles qui y sont pour une somme très considérable; et à notre passif il trouvera la décomposition des moyens par lesquels nous supportions notre dette flottante. Ainsi, nous avons supporté les 125 millions de l'année dernière, avec une émission moyenne de 38 millions de bons royaux, parce que nous avons eu, des communes, 40 millions, des receveurs généraux et de tous les correspondants du ministère, des sommes considérables dont les intérêts sont dus comme pour les bons royaux. En un mot, nous n'émettions des bons royaux que pour faire le support de la dette flottante. J'ai dit, en effet, que nous n'avions eu que 38 millions de bons royaux; mais c'est parce que nous avions des ressources, non pas gratuites, mais portant intérêt, et voilà ce qui explique la différence entre l'intérêt de 38 millions et l'intérêt des 125 millions de la dette flottante, intérêt qui a été réellement payé.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous la donner.

M. **Casimir Périer**. Mais je n'ai pas parlé sur cet article; la Chambre ne peut me la refuser.

M. **le Président**. Je ne dis pas qu'elle vous la refuse; mais comme vous avez déjà parlé deux fois, ce n'est pas moi qui peut vous l'accorder.

M. **Casimir Périer**. J'ai parlé sur une discussion générale; maintenant je demande la parole pour donner quelques explications.

Voix diverses : Parlez, parlez !...

M. **Casimir Périer**. L'explication que vient de donner M. le ministre des finances est parfaitement exacte; mais il n'en est pas moins vrai, comme l'a observé M. de Pompierres, que la manière avec laquelle la chose est exprimée peut donner matière à erreur. Je vais tâcher de faire voir la situation dans laquelle nous sommes placés, par rapport à cette dette flottante.

Vous avez ouvert un crédit de 125 millions au ministre des finances; il peut en user comme bon lui semblera : il vient de vous le déclarer lui-même. Il n'y a eu que pour 38 millions de bons royaux, quoique la dette flottante pût s'élever à 125 millions. Voyez ce que c'est que les garanties que vous croyez prendre législativement pour borner les ministres dans la disposition des fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains! Dans l'état actuel des choses, vous avez une dette flottante de 143 millions. Le ministre des finances y fait face avec 38 millions; il reste donc 105 millions de crédit à sa disposition. Ce n'est pas que je veuille incriminer les opérations du ministre, mais c'est pour vous faire voir que les garanties que vous croyez avoir vous échappent; que cette limite que vous avez voulu poser dans la loi est une illusion complète. En bon principe, la dette flottante devrait être déterminée par la loi. On vient de vous dire que, par les correspondants du Trésor, et par les receveurs généraux, on pouvait se procurer 100 millions; voyez combien il est important que vous ayez un bon système de comptabilité. Il est inconvenable qu'on laisse à la disposition du ministre 250 millions, qui lui donnent la faculté de battre monnaie quand il le voudra. Songez à cette disponibilité de ressources et à d'autres moyens qui sont à la disposition du ministre, et dont il vous a fait voir toute la force, tels que le syndicat des receveurs généraux; songez que vous n'avez aucune garantie pour le maniement des fonds du Trésor.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je renouvellerai sans cesse aux orateurs la prière que je leur ai toujours adressée tant qu'ils n'y satisferont pas : c'est de se placer sur le terrain de la vérité et de la question qui peut être à l'ordre du jour. On vient de vous parler du crédit de 125 millions. Je viens d'envoyer chercher les comptes de 1824 pour mieux établir devant la Chambre les faits très compliqués qui se rapportent à cet objet; mais je n'en ai pas besoin pour répondre à l'orateur; seulement je suis bien aise de lui faire voir qu'il s'est écarté de la véritable question. Il nous dit : je prends acte de ce qu'on n'a eu besoin que de 38 millions de bons royaux au lieu de 125 millions demandés. Il y a donc une très grande mobilité dans cette situation. Eh bien! moi j'invoquerai encore ici les connaissances du régent de la Banque; il sait que, il y a quelques jours, il n'y avait pas un bon royal à la Banque, et que maintenant il y en a pour une trentaine de millions; voilà d'où vient cette mobilité. Il en est de même des autres objets. Ainsi les communes ont dans ce moment au Trésor 42 millions. Ces fonds leur appartiennent, et plus tôt elles pourront le dépenser mieux cela vaudra et dans l'intérêt des communes et dans le nôtre; car peu importe que ce soit avec de l'argent déposé au Trésor ou avec des bons royaux, que nous supportions la dette flottante. Le ministre est obligé de se présenter devant vous chaque année pour vous demander le crédit en ressources éventuelles dont il peut avoir besoin. Il est d'une bonne administration que vous laissiez une certaine latitude aux ministres, relativement à ces ressources éventuelles, afin que les créanciers de l'Etat ne restent pas à la discrétion des événements. Mais voyons à quoi se réduiraient les garanties à prendre contre les ministres.

Il y a 12 ans que vous pratiquez le gouvernement représentatif, que vous faites des budgets, que vous réglez les comptes. Pour peu qu'on se soit donné la peine de les lire, on aura vu que le plus ou moins d'activité dans les recettes, et le plus ou le moins de retardement dans les payements, produisaient une fluctuation dans le mouvement des fonds du Trésor, et que le ministre devait avoir les moyens nécessaires pour faire face aux besoins présents sans occasionner de préjudice au Trésor. Il y a cinq à six ans, vous aviez à la fin de chaque année une différence de 40 à 50 millions. Cette différence n'existe plus maintenant, grâce à l'empressement avec lequel les payements sont faits.

M. **Casimir Périer**. Ce sont les discussions des Chambres qui ont amené ce résultat.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je con-

viens de l'amélioration; mais nous ne sommes pas sur ce terrain, et je suis obligé de vous suivre sur celui où vous vous êtes placé. Vous dites : Prenons des garanties; mettons des limites à la puissance ministérielle, n'exagérons pas les ressources que nous laissons à la disposition des ministres. Je réponds que cela porte sur une illusion, puisque vous parlez d'illusion. Les garanties qu'on voudrait acquérir aux dépens des moyens légitimes et strictement calculés que les Chambres ont à fournir aux ministres, seraient d'une part des garanties illusoires, et de l'autre des précautions fatales, qui pourraient gêner le Trésor dans ses mouvements. Examinez les actes du ministre; voyez s'il a bien ou mal géré; c'est en cela que s'exerce votre investigation. La preuve d'une bonne gestion vous est donnée par le fait même qu'a avancé M. de Pompierres. Ne pouvez-vous pas dire que les affaires de l'Etat ont été bien gérées quand on n'a dépensé que 4 millions d'intérêts pour servir une dette flottante de 125 millions. Je le répète, ce n'est pas dans la limite de création des bons royaux que vous pouvez trouver des garanties : cette limite ne ferait qu'exposer le ministre à faire mal vos affaires. Au reste, la question se présentera plus naturellement dans la discussion du budget, où nous pourrons la traiter avec tous les développements dont elle est susceptible.

M. **le Président.** La parole est à M. Breton, rapporteur de la commission qui a été chargée de l'examen des crédits supplémentaires.

M. **Breton**, *rapporteur*. J'ai peu de chose à dire sur la discussion qui vient d'avoir lieu. Les orateurs n'ont parlé que sur l'ensemble. S'il se présentait quelque difficulté de détail sur les articles, nous pourrions chercher à les résoudre, et donner à cet égard des explications à la Chambre.

Quant à l'ensemble de la loi, on a dû s'attacher principalement à deux choses : au danger de l'usage des crédits supplémentaires, à la nécessité de les réduire autant que possible, et au danger qu'il y a à se faire des illusions d'excédents de budget. A cet égard, la commission a cru devoir faire remarquer que le budget de 1825 avait été ouvert avec un déficit de 6 millions. La commission n'a pas cru devoir ajouter ces 6 millions, ni les 43 millions des communes, attendu que ces sommes étaient portées également en recettes et en dépenses. Quant aux crédits supplémentaires, la commission a insisté sur la nécessité de les diminuer, et elle a espéré que les observations qu'elle a présentées à ce sujet ne seront pas perdues pour l'avenir. Je terminerai par une observation : La commission avait cru devoir mettre une restriction dans la proposition relativement aux 3 millions de créances arriérées : elle avait pensé qu'il fallait attendre votre décision sur le règlement du compte de l'exercice 1824. Mais la Chambre ayant rejeté l'amendement que je lui avais proposé, et qui avait pour objet de distraire du compte de 1824 5 millions 200,000 francs, provenant des fonds destinés au payement de l'arriéré, il n'y a plus de fonds sur 1825 pour payer cette somme. En conséquence, nous vous proposons, au nom de la commission, l'adoption pure et simple de tous les crédits.

M. **le Président** fait lecture de l'article du projet de loi, ainsi conçu :

« *Article unique.* Il est accordé sur les fonds du budget de 1825, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à 18,749,268 francs, savoir :

« Au ministère des affaires étrangères	1,500,000 fr.
« Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique	660,000
« Au ministère de la guerre	14,116,000
« Au ministère de la marine	1,500,000
« Au ministère des finances	973,268
« Total	18,749,268 fr. »

La Chambre, consultée par M. le président, vote d'abord par assis et levé en faveur du projet de loi.

Il est procédé ensuite au scrutin secret, qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants	286
Boules blanches	247
Boules noires	39

(Le projet de loi est adopté.)

M. **le Président.** Vous n'aurez pas de séance demain ni après-demain.

L'ordre du jour pour vendredi sera la discussion de trois projets de loi : l'un, relatif à divers baux emphythéotiques; le second, à l'autorisation réclamée par divers départements de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de leurs routes départementales; le troisième, au canal des Alpines.

La séance est levée.

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion générale du budget.

Pour : MM. Dubourg, Nicodde Ronchaud, de Saint-Chamans, Leroux-Duchâtelet, Révéllère, Tixier de La Chapelle, de Clarac, de Foucault, de Malartic, Duplessis de Grenédan.

Contre : MM. Agier, de Beaumont, Bacot de Romand, de Charencey, de Lézardière, Hyde de Neuville, de Burosse, Labbey de Pompierres, de Bouville, de Lauro, Bourdeau, Benjamin Constant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 5 mai 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 2 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.*

Le ministre de l'intérieur et le commissaire du roi, baron Cuvier, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

M. **le Président** rappelle à l'Assemblée quel était l'état de la délibération au moment où elle a été interrompue. La Chambre venait d'adopter

au scrutin le premier paragraphe du nouvel article proposé par la commission, pour remplacer l'article 2 du projet, et de substituer par cette adoption aux vingt écoles de médecine comprises dans le projet du gouvernement, trois nouvelles Facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie. Il restait à statuer sur le second paragraphe du même article, par lequel la commission propose de mettre exclusivement à la charge des villes, la prestation et l'entretien des bâtiments nécessaires, dont l'article primitif ne charge celles-ci qu'à défaut des hospices. Le second paragraphe est ainsi conçu :

« Les villes dans lesquelles les écoles seront « établies fourniront et entretiendront les bâ- « timents nécessaires à l'instruction. »

La discussion s'engage sur le paragraphe proposé.

M. le marquis de Marbois demande si au lieu de mettre à la charge des villes, ou à celle des hospices, la prestation et l'entretien des bâtiments nécessaires aux institutions projetées, il n'eût pas été plus juste de faire supporter à l'État cette dépense, qui a pour motif un objet d'utilité générale. On compromet l'exécution d'une loi en y insérant des dispositions dont la possibilité n'a pas été suffisamment calculée. Comment les hospices, qui tous se plaignent d'être logés trop à l'étroit, qui tous demandent des constructions supplémentaires; comment les villes, qui, pour leurs établissements actuels, forment partout la même plainte, se chargeraient-elles de loger les nouvelles facultés, les nouvelles écoles? A quel titre le budget particulier d'une ville se trouverait-il grevé d'une dépense faite dans l'intérêt de l'État? L'opinant propose d'exprimer dans l'article que les bâtiments nécessaires à l'instruction seront fournis et entretenus aux dépens du Trésor public.

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur*, observe qu'en proposant de mettre cette dépense à la charge des hospices, le gouvernement n'avait en vue que les écoles secondaires, et non les Facultés de médecine que la Chambre y a substituées. Il ne proposait d'ailleurs, à cet égard, que ce qui existe déjà partout où des écoles secondaires sont établies. Partout, en effet, les villes se sont concertées avec les hospices pour la formation de ces établissements. Le ministre conçoit qu'on ne pourrait charger les hospices de pourvoir au logement bien considérable des nouvelles facultés, mais il ne voit aucun inconvénient à en charger les villes, qui profiteront et du bienfait d'un enseignement plus rapproché, et des avantages pécuniaires attachés à une consommation plus étendue. Il pense même qu'elles s'empresseront de faire des offres, et que le gouvernement n'aura d'autre embarras que celui de choisir. C'est ainsi qu'on les a vues, lors de l'institution des collèges royaux, se disputer l'une à l'autre la possession de ces établissements. Il n'y a donc aucun motif de mettre à la charge de l'État une dépense qu'elles peuvent supporter non seulement sans préjudice, mais avec un véritable avantage.

M. le marquis de Marbois répond qu'il ne doute pas de l'empressement des villes à posséder les nouvelles Facultés. Ce qui lui paraît moins indubitable, c'est le moyen de pourvoir aux dépenses souvent très étendues qu'entraîne l'établissement de ces institutions. Il cite en exemple la Faculté de Strasbourg, qui n'a pas moins de 18 professeurs, avec un jardin botanique, une bibliothèque et beaucoup d'autres accessoires.

M. le comte Cornet, *membre de la commission*, déclare qu'elle partage entièrement à ce sujet la confiance du ministre, et ne pense pas qu'il y ait à craindre, sous ce rapport, aucun obstacle à l'exécution de la loi. C'est dans cette conviction qu'elle a présenté à la Chambre la disposition contenue dans le paragraphe sur lequel on délibère.

La proposition contraire n'étant pas appuyée, M. le président met aux voix l'adoption provisoire du paragraphe proposé par la commission.

La Chambre adopte ce paragraphe.

L'article 2 du projet de la commission se trouve ainsi substitué en totalité à l'article 2 du projet originaire.

Avant de mettre en délibération l'article 3, M. le président appelle l'attention de l'Assemblée sur un amendement que son auteur vient de déposer sur le bureau, et dont il demande à développer les motifs. Cet amendement, destiné à former un article additionnel entre l'article 2 et l'article 3, est ainsi conçu :

« Des écoles secondaires, destinées concurremment avec les Facultés à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe et des sages-femmes, seront établies au nombre de quinze au plus dans les principales villes du royaume.

« Les villes fourniront et entretiendront les bâtiments nécessaires à ces institutions.

« Néanmoins les récipiendaires, avant de pouvoir exercer, devront subir un examen devant l'une des Facultés désignées ci-dessus. »

Lecture faite de cet amendement, l'auteur obtient la parole pour en développer les motifs.

M. le comte d'Argout doit d'abord se justifier du reproche qu'on pourrait lui faire de reproduire presque textuellement un article qui, dans la dernière séance, n'a pas obtenu l'approbation de la la Chambre. Il lui sera facile de démontrer que le système qu'il propose aujourd'hui diffère essentiellement de celui qu'avait présenté le gouvernement, et que s'il a pour but de modifier la proposition faite cette année par la commission, il se rapproche beaucoup du projet auquel cette même commission s'était arrêtée l'année dernière. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer entre eux ces divers systèmes, en prenant toujours pour point de départ l'état actuel des choses. Aux facultés seules appartient maintenant le droit de faire des docteurs : la réception des officiers de santé se trouve au contraire exclusivement dévolue aux jurys médicaux. Le gouvernement proposait de faire supprimer ces jurys, et de faire recevoir les officiers de santé par des écoles secondaires, en conservant toujours aux Facultés la collocation du grade de docteur. La commission renverserait toute l'économie de ce système, en étendant à la réception des simples licenciés le privilège dont jouissent les Facultés pour la réception des docteurs. Par son amendement, enfin, l'opinant propose de laisser aux Facultés seules le droit de conférer le doctorat; mais, en même temps, il admettait des écoles secondaires qui seraient chargées, concurremment avec les Facultés, de former et de recevoir les officiers de santé, en soumettant toutefois ceux-ci à la nécessité de subir dans les facultés un dernier examen. Si on pèse les inconvénients de ces divers systèmes, ceux qui résultent de l'état de choses actuel sont tels qu'il n'est



personne qui n'en soit frappé : aussi n'a-t-on point essayé de les défendre.

Le système du gouvernement présentait une lacune, en ce qu'il semblait refuser aux Facultés le droit de faire des licenciés, tandis qu'il leur reconnaissait celui de faire des docteurs. Le plan de la commission, à son tour, présente le grave inconvénient de détruire des établissements existants, dont l'utilité ne saurait être contestée. Si l'on s'est élevé contre le peu d'instruction des officiers de santé reçus jusqu'à présent, ce reproche tombe uniquement sur les jurys qui les recevaient, et non sur des écoles où ils n'étaient pas obligés d'étudier. Mais on n'a peut-être pas assez considéré de quels avantages la destruction de ces écoles priverait les villes où elles sont établies, combien de ressources le service des hôpitaux civils trouvait dans ce nombre d'élèves qui fréquentaient les cours, et qui se mettaient à la disposition des médecins en chef. Le noble pair pourrait citer ici les vastes hôpitaux de Grenoble, ouverts non seulement aux malades de la ville, mais encore à ceux de tout le département : si on supprime l'école qui s'est formée près d'eux, qui pourvoira désormais au service de santé qu'ils exigent ? On y suffirait à peine en triplant, en quadruplant le nombre des médecins attachés à ces établissements. On a parlé du peu de capacité des professeurs des écoles secondaires; mais ce que l'on a dit à ce sujet s'est encore trouvé démenti par les faits. Grenoble, dont l'opinant parlait tout à l'heure, Caen, Arras et d'autres villes, offrent des professeurs dont le talent, dont les succès ne peuvent être révoqués en doute. On peut observer d'ailleurs que les professeurs les plus habiles des Facultés consignent le plus souvent dans des livres le fruit de leurs recherches et de leur expérience; tout étudiant des écoles secondaires pourrait donc, en se procurant leurs ouvrages, assister en quelque sorte à leurs leçons, et suppléer ainsi à ce qui manquerait à la doctrine de son professeur. Mais il est deux points qui importent surtout à la bonne instruction des élèves, c'est qu'ils aient de fréquentes communications avec leurs professeurs, et qu'ils s'exercent assidûment dans la pratique. Les écoles secondaires peuvent seules offrir ce double avantage; on espérerait en vain voir s'établir dans des Facultés nombreuses des rapports multipliés entre l'élève et son professeur, et quel que soit le nombre des malades que renferment les hôpitaux des six grandes villes où l'on voudrait concentrer l'enseignement, ce nombre sera toujours hors de proportion avec celui des élèves. Il faudra faire un choix parmi ces derniers, et tandis qu'un petit nombre s'instruira, les autres resteront stationnaires. Mais c'est surtout sous le rapport des garanties qu'elles offrent pour la moralité des élèves que les écoles proposées paraissent préférables à l'opinant. C'est là seulement que les professeurs pourront exercer une surveillance en quelque sorte paternelle sur les mœurs des jeunes gens confiés à leurs soins. Le séjour des grandes villes est trop souvent pour ces derniers une source de corruption et de désordre. Enfin, si l'on fait valoir ici des raisons d'économie, ce serait aux villes à demander la suppression des écoles secondaires, puisque ces écoles sont entretenues à leurs frais. Et au lieu de réclamer cette suppression, les villes protestent contre le projet de la commission. Tels sont les motifs qui ont déterminé l'opinant à proposer la confirmation légale des écoles secondaires. Elles seront destinées, dit l'amendement, *concurremment avec les Facultés*, à l'instruction et à la réception des officiers de santé. Il était nécessaire, en effet, de suppléer ici au silence du projet originaire, en examinant que les Facultés auraient le droit de faire des officiers de santé. L'amendement borne à quinze le nombre des écoles, quoiqu'il en existe maintenant dix-huit, parce que trois de ces écoles devant naturellement être remplacées par les nouvelles facultés à établir. Enfin, en établissant pour les officiers de santé la nécessité d'obtenir une sorte d'*exequatur*, par un dernier examen subi dans les Facultés, il se rapproche de la proposition faite l'année dernière par la commission, et offre une garantie nouvelle contre la facilité des admissions. Le noble pair désire que ces dispositions obtiennent l'assentiment de l'Assemblée.

(L'amendement étant appuyé, la parole est accordée, pour le combattre, au rapporteur de la commission.)

M. le comte Chaptal, *rapporteur*, avoue que ce n'est point sans étonnement qu'il voit se rouvrir une discussion qui lui paraissait terminée par une décision irrévocable. Le gouvernement avait proposé d'établir « vingt écoles secondaires destinées à l'instruction et à la réception des officiers de santé, des pharmaciens de deuxième classe et des sages-femmes ». La commission avait proposé d'établir pour le même objet « trois nouvelles Facultés de médecine et trois nouvelles écoles de pharmacie ». La Chambre, en adoptant cette dernière proposition, a nécessairement rejeté celle qui tendait à établir des écoles secondaires. Si la commission avait cru qu'il fût utile de conserver quelques-unes de ces écoles, dans quel but aurait-elle proposé, dans quel but la Chambre aurait-elle adopté l'établissement de facultés nouvelles ? L'unique question qui s'agite maintenant est donc celle de savoir si la Chambre doit revenir sur sa décision, et admettre des écoles secondaires qu'elle n'avait point admises. L'auteur de l'amendement est tombé dans l'erreur lorsqu'il a représenté ces écoles comme actuellement existantes. Peut-on dire, en effet, qu'elles existent lorsqu'elles n'ont ni le droit d'enseigner, ni celui de conférer un grade quelconque ? L'opinant n'y voit que des associations libres de médecins qui donnent des leçons moyennant salaire aux jeunes gens qui veulent se présenter à l'examen des jurys médicaux. De tels établissements devaient nécessairement se former, lorsqu'il n'y avait pas d'enseignement légal pour instruire les candidats au grade d'officier de santé; mais ils doivent disparaître avec la cause qui leur avait donné naissance, ou plutôt ces établissements continueront d'exister, mais sans aucun caractère public. Ceux qui voudront y avoir recours le pourront encore ; mais la Chambre ne voudra point leur conférer aujourd'hui l'institution légale qu'elle leur refusa dans sa dernière séance.

M. le duc de Sabran (1). Messieurs, depuis que le premier amendement proposé par notre commission a été adopté, il est de la dernière évidence que nous n'allons plus délibérer sur le projet de loi présenté au nom du roi, mais sur un autre projet qui nous est présenté par votre commission. Cela est avoué. Voici ses propres paroles : « Il a paru à votre commission que le plan qu'elle vous propose de substituer au projet

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Sabran.



des écoles secondaires a l'avantage, etc... » Et sans la prendre au mot la chose ressort bien assez d'elle-même.

Dès lors, l'initiative royale se trouve entièrement écartée et la prérogative atteinte. Je ne pense pas que telle puisse être l'intention de la Chambre. Serait-ce les pairs du royaume qui donneraient ce funeste exemple d'enfreindre les droits exclusifs de la couronne? Qui plus que nous est intéressé à les soutenir, et s'il le fallait à les défendre? Ceux qui s'élèvent si haut avec le trône sont aussi ceux qui les premiers tombent avec lui, c'est bien assez en dire ici.

Le premier besoin de la société monarchique, c'est le maintien de l'intégrité du pouvoir unique et protecteur institué pour la dominer; les autres pouvoirs servent à la maintenir, comme toutes nos lois, auxquelles nous avons l'honneur de concourir et que nous devons garder. Le premier pas fait dans la voie d'usurpation où l'on nous voudrait conduire, peut nous mener à la perte entière de ces mêmes droits et à la ruine de notre pays; car aucun peuple ne doit durer, ne peut garder ses libertés, sans subordination, sans respect religieux de toutes les limites posées, de toutes les supériorités légitimes, de tous les droits d'autrui.

Par toutes ces considérations qu'il est de mon devoir d'exposer à la Chambre, je suis résolu à ne prendre aucune part par mon vote à la discussion des articles soumis à votre délibération, à moins que vous ne les rejetiez tous, ainsi que la loi tout entière, comme je le désire, comme je l'espère, comme je le ferai.

Plusieurs membres réclament contre la doctrine qui vient d'être exposée. Dans leur opinion, la question soulevée par le noble pair devait rester étrangère à la discussion actuelle où il ne s'agit que d'un amendement présenté à la Chambre et qui ne sort point des limites de sa prérogative.

M. **le comte Molé** observe qu'avec une pareille doctrine toute participation des Chambres à la confection des lois serait impossible; et restreindre ainsi le droit d'amendement serait en réalité prononcer l'abolition du gouvernement représentatif.

M. **le duc de Sabran** déclare qu'il n'a pas cru s'écarter de l'objet de la discussion en rendant compte à la Chambre des motifs qui le déterminent à voter le rejet de l'amendement, et dans lesquels il persiste malgré l'observation qui vient d'être faite.

M. **le Président** accorde la parole à un orateur inscrit pour défendre l'amendement.

M. **le marquis de Rougé** dit que la principale objection faite au système qu'il vient soutenir, consiste à dire que la Chambre, en adoptant l'établissement de trois Facultés nouvelles, a par là rejeté implicitement les écoles secondaires. Mais cette conséquence peut-elle être rigoureusement déduite du vote exprimé par la Chambre? Que s'est-elle proposé si ce n'est d'adopter le mode d'enseignement le meilleur possible? Tout système qui tend à ce but rentre donc dans la place qu'elle s'est tracée: la décision qu'elle a prise ne porte que sur l'établissement des Facultés; on doutait s'il fallait en créer de nouvelles: il est maintenant arrêté que leur nombre doit être porté à six, mais si des facultés ne suffisent point aux besoins de l'enseignement, pourquoi exclurait-on aujourd'hui les écoles secondaires? On a beaucoup discuté sur la question de savoir s'il existait ou non de ces écoles: il est à la connaissance personnelle de l'opinant qu'il en existe, notamment à Amiens, et dans d'autres villes, qui verraient avec peine leur destruction. On a ensuite critiqué ces écoles comme pouvant servir tout au plus à former des demi-médecins, qui ne seraient bons que pour des demi-malades: mais, suivant l'opinant, cette qualification de demi-malades convient fort bien à ceux que l'on rencontre dans les campagnes. Les maladies des paysans sont, en général, simples comme leur genre de vie; elles se rapportent à un petit nombre de causes qu'on peut expliquer sans peine. Enfin, les remèdes qu'ils employent sont aussi de la plus grande simplicité; leurs recettes se composent de quelques herbes des champs, de quelques drogues communes: les médicaments chers et précieux n'ont point cours dans les villages. De temps en temps, il est vrai, il peut survenir des épidémies qui nécessitent des secours plus puissants: mais l'administration ne sait-elle point alors pourvoir aux besoins des campagnes? Ne dirige-t-elle point sur les lieux des docteurs habiles, qui rassemblent les officiers de santé et leur donnent les instructions dont ils ont besoin? On s'est beaucoup occupé des moyens de procurer aux étudiants des amphithéâtres, des laboratoires, des jardins botaniques, mais qu'importent tous ces accessoires si la volonté de s'instruire manque aux élèves; si faute de surveillance ils peuvent se livrer à tous les excès. Parmi tant d'étudiants combien en est-il qui montrent du travail et de l'intelligence? Croit-on que les quinze cents élèves en médecine de Paris soient tous destinés à devenir des Laënnec, des Boyer, des Yvan? Les Facultés n'enverront dans les campagnes que le rebut de leurs élèves, qui, à défaut de science en rapporteront beaucoup de présomption, et qui, entêtés des systèmes qui leur auront été inculqués, seront un fléau plutôt qu'un bienfait pour les malheureux paysans qui leur tomberont entre les mains. Enfin, l'auteur de l'amendement a demandé avec raison où l'on trouverait des élèves pour le service des hôpitaux, lorsque les écoles secondaires seront détruites? Y enverra-t-on des étudiants des Facultés? Mais ce serait les forcer à rétrograder dans la science, à redescendre, pour ainsi dire, de rhétorique en sixième. Le besoin de conserver les établissements qui existent se fait donc sentir de toutes parts; l'opinant pense que leur maintien ne peut avoir que des avantages: il appuie en conséquence l'amendement en discussion.

M. **le comte Cornet**, *membre de la commission*, combat, au contraire, l'amendement proposé. C'est avec surprise qu'il a entendu un des préopinants se jeter dans des considérations politiques, à l'occasion d'une discussion qui repose uniquement sur un objet d'économie intérieure. Les mêmes intentions dirigent ici la commission, le gouvernement et l'Assemblée. Comment prétendre que la prérogative royale soit intéressée dans la question qui s'agite? La proposition faite par la commission ne sera jugée, pour ainsi dire, qu'en première instance par la Chambre. Si le gouvernement ne la trouve pas à son gré, ne pourra-t-il point s'abstenir de la porter à l'autre Chambre, ou, même après cette seconde épreuve, lui refuser

encore sa sanction? La commission n'avait donc pu concevoir aucun scrupule à cet égard; et en proposant à la Chambre le résultat de ses longues méditations sur un projet d'intérêt public, elle était loin de prévoir qu'elle s'exposerait au reproche de violer les droits du trône? C'est donc avec toute liberté que le noble pair croit pouvoir s'exprimer sur l'amendement nouveau soumis en ce moment à la discussion. Cet amendement a pour but, dit-on, de conserver ce qui existe : mais les écoles secondaires existent-elles? On a cité des faits; l'opinant peut en citer aussi quelques-uns dont il a personnellement connaissance : on croit qu'il existe à Nantes une école secondaire; c'est une erreur : cette ville possède seulement une Société académique dans laquelle se trouve une section de médecine. Orléans renferme aussi des hôpitaux importants, des médecins habiles, et cependant aucune école n'y est établie; mais le service des hôpitaux se fait par le moyen d'élèves que les médecins prennent avec eux, et qu'ils envoient ensuite dans les Facultés pour s'y perfectionner dans la science. Ce qui s'est pratiqué jusqu'ici continuera à se pratiquer encore si le système de la commission est adopté; mais charger du soin de former les officiers de santé des établissements qui jusqu'ici en ont été reconnus incapables, ce serait, suivant l'opinant, retomber dans un cercle vicieux. Il vote, en conséquence, le rejet de la proposition.

M. **le baron Cuvier**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, obtient la parole pour une simple observation. Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'il voit mettre encore en doute après un an écoulé depuis la première présentation du projet, le fait même qui lui sert de base, puisque l'on persiste à contester l'existence légale des écoles secondaires, il faut bien rappeler qu'un arrêté du 20 prairial an XII, a formellement reconnu cet enseignement secondaire donné dans les grands hôpitaux des principales villes de France et dans les établissements qui s'y étaient formés. Il a même fixé la proportion suivant laquelle la fréquentation de ces écoles compterait dans le temps d'études exigé pour le doctorat, et chaque jour encore les Facultés reçoivent des docteurs qui n'ont pas suivi d'autres cours. Des arrêtés des décrets particuliers ont fixé le mode et les conditions de l'enseignement dans ces écoles, ils ont réglé que chaque année les recteurs des Facultés enverraient au grand-maître de l'Université les noms des élèves, ils attribuent au grand-maître la nomination des professeurs; enfin l'organisation de ces écoles serait complète si quelques-unes des dispositions qui manquent encore n'étaient du ressort exclusif de la loi. Les écoles secondaires existent donc de droit, mais elles existent aussi de fait, et le commissaire du roi donne connaissance à la Chambre de la liste des lieux où elles sont établies. Tel est le fait qu'il importait de rétablir pour que la Chambre pût prononcer en connaissance de cause.

M. **le duc de Broglie** demande à combattre l'amendement. Il ne rentrera pas dans une discussion étrangère à ses connaissances personnelles, et que la délibération précédente de la Chambre aurait dû interdire à tous les orateurs, mais il ne peut se dispenser d'observer que ce qu'on propose en ce moment est précisément le système proposé par le gouvernement et déjà repoussé par la Chambre, auquel on aurait seulement ajouté la superfétation bien gratuite de trois Facultés entièrement inutiles si l'on crée des écoles secondaires, et qui, par conséquent, ne seront point établies. C'est un moyen indirect de revenir sur ce qui a été décidé dans la dernière séance : que veulent en effet et les ministres et les adversaires du projet? leur but commun est non pas de former un grand nombre de médecins, mais de former de bons et sages médecins pour les campagnes; pour atteindre ce but, le gouvernement proposait d'établir des écoles secondaires : la commission a pensé que ce mode d'enseignement était vicieux, elle a proposé d'y substituer la création de trois Facultés nouvelles plus propres, suivant elles, à donner une instruction plus solide aux médecins du second ordre; les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes ont été débattues, et c'est après deux jours de discussion que la Chambre s'est prononcée pour le système de la commission. Le noble pair n'examine pas si ce parti était le meilleur; mais maintenant qu'il est adopté, on propose de créer des écoles secondaires à côté des Facultés : on veut donc réduire celles-ci au rôle que jouaient les écoles secondaires; et cela parce que celles-ci, dit-on, sont préférables pour l'enseignement. N'est-ce pas là revenir sur une décision pure, sur un choix arrêté? Le noble pair le demande : un pareil retour est-il donc de l'honneur de la Chambre? ne contrarie-t-il pas tous les usages reçus? ne compromet-il pas le sort de toutes les délibérations? et si l'on croit qu'il est possible, pourquoi ne pas demander franchement le rapport de la première décision au lieu d'y arriver par une voie oblique et détournée? Le noble pair vote par ce motif, et sans s'occuper même du fond, le rejet de l'amendement.

M. **le comte de Saint-Roman** soutient l'amendement et déclare y trouver un moyen heureux d'accorder les deux systèmes du gouvernement et de la commission : il désire, autant que qui que ce soit, les progrès de la science; mais la médecine, comme les autres branches des connaissances humaines, offre aujourd'hui tant de faits à examiner, tant d'éléments à combiner, que les esprits spéculatifs ont mille moyens de se faire des systèmes absolus dont ensuite ils ont beaucoup de peine à se départir. Ces systèmes enseignés par des hommes habiles dans les chaires des Facultés, ne s'emparent que trop souvent de l'imagination des jeunes gens auxquels leur âge n'a pas permis d'acquérir l'expérience nécessaire pour les apprécier. Ces jeunes gens, devenus médecins, emportent dans les campagnes les idées qui les ont enthousiasmés à l'école, et compromettent souvent, par une présomptueuse impéritie, la santé, la vie même de ceux qui leur accordent confiance. Dans les écoles secondaires, ils reçoivent un enseignement moins sublime, mais plus approprié aux circonstances dans lesquelles ils doivent se trouver. Ils sont moins instruits, mais ils sont peut-être plus sages, et sous ce rapport l'avantage des écoles secondaires est incontestable. L'amendement, en conservant ces écoles, soumet en même temps l'enseignement qu'elles donnent au juste contrôle des Facultés, en astreignant les élèves à un examen devant elles; il réunit donc les avantages de l'un et de l'autre mode. Le noble pair insiste pour son adoption.

M. **le baron Boissel de Monville** combat, au contraire, l'amendement mais au terme où la discussion est parvenue, il croit devoir se borner à une seule

considération. La principale base de l'enseignement médical, c'est l'anatomie; c'est par cette étude seule que peut se former et le médecin et le chirurgien. Mais comment s'y livrer avec fruit autre part que dans les grandes villes? Dans celles qui sont moins peuplées, le petit nombre des décès ne fournirait aucun moyen de pourvoir aux besoins des laboratoires d'anatomie; l'opinion publique flétrirait d'ailleurs quiconque abandonnerait au scalpel le corps d'un de ses parents, et à peine les médecins peuvent-ils obtenir qu'on examine après la mort les organes intérieurs du malade qu'ils ont soigné, malgré l'intérêt dont il peut être quelquefois pour la famille, et même pour l'humanité tout entière de bien connaître la nature de la maladie, afin de pouvoir une autre fois y porter remède. Dans les petites villes où les écoles secondaires seraient nécessairement placées, pas d'étude anatomique possible sur la nature, par conséquent pas de véritable enseignement médical. Cette seule raison devrait, aux yeux du noble pair, faire écarter l'amendement, et il n'en ajoutera, en conséquence, aucune autre; mais avant de quitter la tribune, il croit devoir manifester le vœu de voir le gouvernement établir une des nouvelles Facultés de médecine dans une ville maritime. Ce serait un vrai service rendu à un corps à qui la France doit tant déjà, et à qui par la suite elle peut devoir plus encore; ce serait en même temps un véritable bienfait pour la science. Les marins, à raison du genre de vie auquel ils se dévouent, ont leurs maladies particulières; certaines affections chroniques, résultat de l'habitation dans les vaisseaux et de la nourriture qu'on y reçoit, viennent presque toujours compliquer les autres maladies qu'ils éprouvent; leur tempérament a besoin d'une étude spéciale; il faut pour les soigner une connaissance exacte du régime qu'ils suivent et des habitudes de leur vie, connaissance qui ne peut s'acquérir qu'en vivant au milieu d'eux; d'un autre côté, les habitants de l'intérieur sont peu disposés, en général, à se confier aux chances de la mer, et le voisinage des côtes peut seul fournir des officiers de santé pour les bâtiments; ce serait favoriser puissamment cette branche de l'art médical que d'établir une Faculté dans une de nos grandes villes maritimes, à Bordeaux par exemple ou à Nantes; cette dernière ville offrirait surtout l'avantage d'être à portée de plusieurs de nos grands ports; elle deviendrait donc avec avantage le siége d'une des Facultés nouvelles. C'est une pensée que le noble pair soumet à la sagesse du gouvernement.

M. **le marquis de Maleville** obtient la parole. Malgré tout le regret que lui avait causé, dans la dernière séance, l'adoption d'un amendement qui semblait proscrire les écoles secondaires, il avoue qu'il n'avait pas osé prévoir l'amendement nouveau par lequel on propose de les maintenir à côté des Facultés; mais il prévoyait encore moins les objections qui viennent d'être faites contre cette proposition. Comment peut-on soutenir, par exemple, qu'en votant la création de trois Facultés nouvelles, la Chambre a exclu par cela même les écoles secondaires? Non, sans doute, la Chambre n'a pas entendu supprimer ce qui existait légalement: elle s'est refusée à établir de nouvelles écoles, mais elle n'a pas voulu priver les villes du fruit des sacrifices qu'elles se sont imposés, et les hospices de l'utile coopération des élèves qui fréquentent les écoles secondaires; c'eût été se presser trop de détruire avant de savoir si ce qu'on proposait en remplacement pourrait produire le résultat qu'on en attendait. Mais, dit-on, si les écoles secondaires sont conservées, les trois Facultés nouvelles deviennent inutiles. C'est une erreur: elles seront d'abord nécessaires dans le système de l'amendement pour l'admission aux grades; elles recevront ensuite les élèves qui, ne se trouvant à la portée d'aucune école secondaire, préféreront l'enseignement de la Faculté à un enseignement moindre, et qu'il faudrait aller chercher aussi loin. Tout peut donc s'accorder dans le système de l'amendement, et son adoption à laquelle conclut le noble pair, n'entraîne de la part de la Chambre aucune contradiction.

M. **le comte Portalis**, *membre de la commission*, demande à être entendu. Après la brillante discussion du ministre, après les déductions savantes du commissaire du roi, le noble pair était loin de s'attendre à voir produire contre la commission un reproche que les organes du gouvernement n'avaient pas cru pouvoir lui faire: on l'accuse d'avoir porté atteinte à la prérogative royale: aucun de ses membres ne s'attendait assurément à une pareille accusation; aucun d'eux ne peut l'entendre sans la repousser à l'instant même avec toute l'énergie dont il est capable. Que l'amendement de la commission, qui est aujourd'hui celui de la Chambre, soit en opposition directe avec le projet du gouvernement, c'est ce qu'on ne saurait contester; mais n'est-ce pas le but de la loi qu'il faut considérer plutôt que les moyens adoptés pour y parvenir? Or, le but est commun au projet et à l'amendement adopté, c'est l'amélioration de l'enseignement pour les médecins de second ordre. L'année dernière, comme cette année, le gouvernement avait proposé de confier cet enseignement, ainsi que la réception des élèves ainsi formés, aux écoles secondaires: la commission croyant trouver dans ce mode des inconvénients graves, avait proposé, dès l'année dernière, une modification qui consistait à n'attribuer aux écoles secondaires que l'enseignement, en laissant les réceptions aux Facultés. Appelée de nouveau à donner son avis sur la même proposition, elle n'a pu changer d'opinion sur les inconvénients du projet ministériel; mais elle a dû croire que le mode proposé par elle pour y être substitué renfermait quelque vice caché qui le rendait impraticable, puisque le gouvernement l'avait cru indigne même d'une réfutation sérieuse et s'était borné à le passer entièrement sous silence; elle a dû, dès lors, en chercher un autre, et elle a proposé l'établissement de trois Facultés nouvelles semblables à celles dont l'expérience avait démontré les avantages. Ce système a été discuté au fond par le ministre; il a été adopté par la Chambre. Assurément on ne voit pas quel reproche cet usage si simple du droit d'amendement pourrait attirer à la commission et à la Chambre. Mais il faut bien en convenir, le système adopté et celui que proposait le gouvernement sont exclusifs l'un de l'autre. Les écoles secondaires ont été jugées moins propres que les Facultés à donner même l'enseignement secondaire: c'est sur ce point que la discussion a roulé; c'est sur ce point qu'a porté la délibération de la Chambre; c'est parce qu'on rejetait les écoles secondaires comme moyen légal d'enseignement qu'on a dû proposer l'établissement de trois Facultés nouvelles. On veut maintenant établir quinze écoles à côté des trois Facultés: c'est vouloir concilier ce qui est

incompatible; c'est rétablir dans l'enseignement une division qui a paru vicieuse; c'est revenir sur une décision arrêtée: la Chambre n'en a pas le pouvoir; toute délibération prise doit être maintenue, sans quoi la dignité de la Chambre est compromise, et le principe de toute assemblée délibérante violé. Depuis qu'on délibère dans cette enceinte, bien des pairs ont vu des amendements adoptés ou repoussés contre leur opinion; mais ils ont toujours respecté la chose jugée, ce principe conservateur sur lequel repose aussi le maintien et la stabilité des gouvernements: le noble pair insiste pour qu'un exemple contraire ne soit pas donné. Mais il doit repousser, en terminant, un reproche fait au système de la commission, et qu'elle lui paraît n'avoir pas mérité. On se plaint de ce qu'elle détruit, sans motif, des établissements utiles; mais telle n'a pas été son intention: elle n'a entendu rien changer à l'état actuel des élèves: les écoles secondaires demeureront ce qu'elles sont aujourd'hui: elles conserveront les droits qui leur appartiennent en ce moment; mais la commission n'a pas cru qu'il fût utile de leur en conférer d'autre. Cette observation était peut-être superflue dans l'état où se trouve la discussion; mais le noble pair n'a pas cru devoir l'omettre: ce serait un moyen de plus de repousser l'amendement nouveau, s'il n'était pas jugé à l'avance par une délibération formelle.

M. le comte d'Argout obtient la parole. Si la proposition qu'il a faite lui paraissait avoir le caractère d'un retour sur une délibération prise, non seulement il s'empresserait de l'abandonner, mais il eut été le premier à la combattre. Mais où donc est la contradiction qu'on lui reproche avec la disposition adoptée dans la dernière séance; existe-t-elle dans les termes ou dans l'intention? Ce n'est pas assurément dans les termes, car l'amendement de la commission ne s'occupe que des Facultés; et il y a si bien incompatibilité matérielle entre l'augmentation du nombre des facultés et l'existence des écoles secondaires, que l'année dernière la commission elle-même, en proposant le maintien des écoles secondaires, proposait en même temps d'autoriser, par un article additionnel, l'établissement de deux nouvelles facultés. La contradiction serait-elle plus dans l'intention? non, sans doute. La commission déclare elle-même qu'elle n'a pas voulu détruire les écoles secondaires; elle reconnaît d'ailleurs, dans l'article 4, que l'enseignement médical peut être donné ailleurs que dans les Facultés: puisqu'elle consent à faire compter pour les grades celui que reçoivent les élèves des hôpitaux militaires, pourquoi les élèves des hôpitaux civils de nos grandes cités n'obtiendraient-ils pas le même privilège. L'enseignement, dit-on, pourra continuer dans les écoles secondaires, et le projet de loi ne les supprime pas. Mais si, par le silence même du projet à leur égard, l'enseignement qu'on y recevra devient sans résultat et sans fruit, quels parents voudront consentir à y envoyer leurs enfants, quels élèves voudront s'assujettir à les fréquenter? Si l'amendement est rejeté, des établissements utiles et par l'enseignement qu'ils donnent et par les services qu'ils rendent aux hôpitaux, sont perdus pour jamais. Le noble pair insiste donc pour l'adoption de l'amendement; mais il avoue que peut-être il serait plus convenablement placé à la suite de l'article 4, qui consacre un autre moyen d'enseignement secondaire. Dans cette supposition, il suffira peut-être d'accorder aux élèves des écoles secondaires les mêmes avantages que la commission propose d'accorder aux élèves des hôpitaux militaires et de marine.

M. le baron de Barante estime que si l'amendement devait en effet être mieux placé à la suite de l'article 4, ce serait le cas de remettre la délibération au moment où la Chambre votera sur cet article.

M. le comte d'Argout déclare qu'il est prêt, si la Chambre le désire, à retirer son amendement pour le reproduire sur l'article 4.

M. le baron Pasquier observe que ce changement n'aurait d'autre résultat que d'amener une troisième discussion sur un point déjà discuté deux fois. Puisque la question est en ce moment éclaircie, pourquoi ne pas la résoudre sur le champ, sauf à replacer ensuite l'amendement, s'il est adopté, au lieu qui serait le plus convenable?

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet ordre de délibération, M. le président, après avoir donné à la Chambre une seconde lecture de l'amendement, annonce qu'il va le mettre aux voix.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le vote par scrutin.

M. le Président désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Brézé et le duc de Brissac.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne un nombre total de 122 votants; 65 voix pour le rejet, et 57 seulement pour l'adoption de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

La délibération s'établit sur l'article 3 du projet. Voici les termes de l'article originaire:

« Art. 3. Les étudiants pourront, à l'âge de vingt-cinq ans, y recevoir le grade d'officier de santé, après quatre ans d'études, et celui de pharmacien de deuxième classe, après deux ans d'études et cinq années de stage dans une pharmacie.

« Pourra néanmoins le gouvernement accorder des dispenses d'âge aux étudiants âgés de vingt ans, qui auront achevé leur cours d'études, et qui se destineront à faire, à bord des bâtiments, le service d'officiers de santé.

« Des dispenses d'une ou de deux années d'âge pourront aussi être accordées, sur la demande des professeurs, à ceux des élèves qui se seraient distingués pendant le cours de leurs études.

« Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine pourront être admis aux examens, et recevoir le grade d'officier de santé dans les écoles secondaires, lorsqu'ils auront été attachés pendant six années à ces établissements, et qu'ils en auront suivi les cours pendant le même temps. En retirant leur diplôme, ils acquitteront la totalité des inscriptions exigées pour le cours complet dans les écoles secondaires. »

Aux trois premiers paragraphes de cet article, la commission propose d'abord de substituer les quatre paragraphes suivants, qui formeraient l'article 3 amendé.

« Après trois ans d'études dans les Facultés, les élèves, agés de vingt-deux ans accomplis, pourront recevoir le grade de *licencié* en médecine ou en chirurgie.

« Pour recevoir le grade de *docteur*, les élèves devront justifier des titres de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

« Les dispositions de la loi du 10 mars 1803, relativement aux études, examens et réception des docteurs en médecine et en chirurgie sont maintenues.

« Le mode des inscriptions à prendre, la nature et l'époque des examens, ainsi que les frais d'études qui n'excéderont pas 600 francs, seront, en ce qui concerne les licenciés, déterminés par un règlement d'administration publique. »

La commission propose ensuite de modifier, conformément à son système, le quatrième paragraphe de l'article originaire, et d'en former l'article 4, qui serait ainsi conçu :

Art. 4 de la commission.

« Les élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine, lorsqu'ils justifieront avoir été attachés à ces établissements et en avoir suivi le cours pendant six ans, seront admis aux examens dans les Facultés, et pourront y recevoir le grade de docteur ou celui de licencié.

« Ils acquitteront la totalité des inscriptions. »

L'article originaire ne pouvant subsister dans les termes du projet, après l'adoption de l'article 2 proposé par la commission, M. le président soumet d'abord à la délibération de l'Assemblée le nouvel article 3, formé de quatre paragraphes que la commission propose de substituer aux trois premiers du projet.

On a vu que par le premier des paragraphes substitués, les élèves *âgés de 22 ans* sont admis à recevoir, après trois ans d'études dans les Facultés, le grade de licencié en médecine ou en chirurgie. Un orateur entendu dans la discussion générale, a proposé de reculer d'un an l'admission à ce grade, et de statuer en conséquence qu'il ne pourrait être conféré, après trois ans d'études, qu'aux élèves *âgés de 23 ans accomplis.* M. le président consulte l'Assemblée pour savoir à laquelle de ces deux propositions, elle veut accorder la préférence.

M. **le comte de La Villegontier** qui a proposé de reculer d'un an le terme d'admission, insiste sur les motifs qu'il a donnés de cet amendement dans la discussion générale.

M. **le comte Chaptal**, *rapporteur de la commission*, observe qu'en fixant à 22 ans l'âge auquel un élève qui fait trois ans d'études pourrait être admis au grade de licencié, la commission s'est proposé un double but. Elle a voulu premièrement empêcher que le droit d'exercer l'art médical ne fût confié à des jeunes gens qui n'auraient pas encore la maturité requise. Elle a voulu, en second lieu, prévenir l'abus qu'à un âge où les passions se développent, au milieu de la corruption des grandes villes, pourraient faire de leur temps, s'ils en avaient de reste, les jeunes gens qui, ayant terminé leurs cours d'études, attendraient dans l'inaction l'âge requis pour obtenir un grade.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La discussion s'engage sur l'article 3 de la commission.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du roi*, sans combattre la disposition de cet article, observe qu'un changement de rédaction est nécessaire dans le second paragraphe. On pourrait en effet conclure de sa rédaction actuelle, que l'élève n'est tenu de justifier des titres de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences qu'au moment de sa réception au doctorat. Cette interprétation aurait deux graves inconvénients que la commission n'a pas prévus. D'abord l'élève, qui aujourd'hui est obligé de justifier de ces titres, préalablement à toute inscription sur les registres de la Faculté, serait dispensé de cette obligation et arriverait aux cours de médecine sans études préliminaires, ce qui serait dégrader les Facultés. Ensuite cet élève se verrait forcé de partager son temps entre les études médicales et les connaissances littéraires et scientifiques qu'il aurait jusqu'alors négligées, et qui lui seraient nécessaires pour obtenir le double titre de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences. D'après cette observation dont la Chambre sentira toute l'importance, le commissaire du roi propose de rédiger ainsi le second paragraphe de l'article 5 :

« Les étudiants qui n'aspireront qu'au grade de licencié seront dispensés de justifier des grades de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences. »

M. **le comte Chaptal**, *rapporteur de la commission*, déclare qu'elle adopte la rédaction proposée. Il profite de la parole qu'il vient d'obtenir pour observer que la commission, dans le dernier paragraphe de l'article 3, a cru devoir renvoyer au gouvernement, pour être par lui réglé comme objet d'administration publique, le mode des inscriptions à prendre, la nature et l'époque des examens, ainsi que les frais d'études, dont elle a seulement déterminé le *maximum*. Tout ce que le projet originaire contenait à cet égard lui a paru étranger aux attributions de la Chambre. Elle doit toutefois applaudir en passant à la suppression des droits d'examen et de réception proposée dans l'article 7.

Aucune autre observation ne s'élevant contre le nouvel article 3, cet article est mis aux voix et adopté moyennant le remplacement du second paragraphe par la rédaction qu'a proposée le commissaire du roi.

La délibération s'établit sur le nouvel article 4, formé du dernier paragraphe de l'article 3 du projet originaire, modifié conformément au système de la commission. M. le président remet sous les yeux de l'Assemblée, par une seconde lecture, les termes de cet article.

M. **le vicomte Dubouchage** propose d'y rattacher, par une simple énonciation, le principe maintenant reconnu de l'existence légale des écoles secondaires, qui tout à l'heure a été proposé sur un autre article, avec lequel on a jugé qu'il n'avait pas de connexion. Il suffirait pour l'établir dans celui-ci, d'ajouter après ces mots : *les élèves des écoles d'instruction militaire et de marine*, ces autres mots : *et les élèves des écoles secondaires.*

M. **le baron Pasquier** observe que cette disposition est précisément celle que la Chambre vient de rejeter, pour la seconde fois, après une discussion approfondie; celle que, dans la précédente séance, elle avait rejetée une première fois, en adoptant l'article 2 de la commission. Il ne pense pas qu'on veuille condamner la Chambre à revenir éternellement sur le même objet.

M. **le marquis de Rougé** propose de faire partager *aux élèves des hospices civils dans les*



villes dont la population est de vingt mille âmes, la faveur accordée par l'article en discussion, aux élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine.

M. **le comte Chaptal**, *rapporteur de la commission*, combat cet amendement. Le noble pair observe que sur le point dont il s'agit, la commission ne propose aucun changement au projet originaire. Dans celui-ci, comme dans le nouvel article proposé, l'exception est bornée aux élèves des hôpitaux d'instruction militaire et de marine. C'est qu'en effet ces hôpitaux sont les seuls où l'on acquière une instruction suffisante, et capable de suppléer aux cours des Facultés. Il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, des hôpitaux civils qu'on voudrait leur assimiler.

M. **le baron Pasquier** ajoute que le nouvel amendement est même plus grave que celui auquel la Chambre a refusé son suffrage. En effet, l'amendement rejeté se bornait à quinze écoles secondaires: la proposition royale n'en comprenait que vingt; et par le nouvel amendement, une foule d'hôpitaux civils se trouveraient transformés en Écoles de médecine.

M. **le marquis de Rougé**, *auteur de l'amendement*, déclare que son intention est uniquement de consigner dans la loi le principe, aujourd'hui reconnu par la commission même, de l'existence légale des écoles secondaires.

M. **le duc de Brissac** demande si, en se bornant à l'expression de ce fait, et sans accorder aux écoles secondaires d'autre privilège que celui dont jouiront, en vertu de l'article proposé, les hôpitaux d'instruction militaire et de marine, il n'y aurait pas moyen de concilier toutes les opinions. Il conçoit que la Chambre ait refusé à ces écoles le droit de conférer des grades; mais pourquoi ne seraient-elles pas admises à conférer une instruction dont les Facultés apprécieraient le mérite et la suffisance? On conserverait ainsi des établissements utiles, dont l'existence légale n'est plus contestée, et dont les services méritent peut-être quelque récompense.

M. **le baron Pasquier** observe qu'il ne s'agit pas de les anéantir, mais seulement de les laisser dans l'état où les a placés la législation existante. L'amendement proposé les en ferait sortir, et c'est ce que la Chambre n'a pas jugé convenable. La question est la même que deux fois elle a décidé par la négative. Espère-t-on la lui faire décider autrement une troisième fois?

On demande la question préalable sur l'amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.

L'article 4 de la commission est ensuite pareillement adopté.

L'article 4 du projet supposant l'adoption des écoles secondaires, et ne pouvant s'accorder avec le système de la commission, M. le président annonce qu'il se dispensera d'appeler la délibération sur cet article, dont au surplus la teneur était la suivante :

« Article 4. Pourront aussi, les aspirants aux doctorat et au grade de pharmacien de première classe, remplacer par deux ou quatre années d'études dans une école secondaire la première ou les deux premières années d'études prescrites par l'article 8 de la loi du 10 mars 1803. »

L'article 5 s'exprimait en ces termes.

« Art. 5. Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, admis aux examens de réception, les étudiants qui auront accompli, avant cette publication, les conditions jusqu'à présent exigées pour obtenir les titres d'officier de santé ou de pharmacien. »

A cette disposition, qui supposait également l'adoption des écoles secondaires, la commission propose de substituer une disposition appropriée au système des Facultés. Elle propose aussi de fixer par un paragraphe additionnel le maximum des frais de réception pour le grade de licencié. Enfin, elle rattache à cet article, comme troisième paragraphe, la disposition modifiée de l'article 6 du projet. D'après ces divers amendements, l'article 5 qu'elle propose est ainsi conçu :

Article de la commission :

« Seront néanmoins, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, admis aux examens de réception pour le grade de licencié, les étudiants qui auront accompli, avant cette promulgation, les conditions exigées pour obtenir le titre d'officier de santé.

« Les frais de leur réception n'excéderont pas 200 francs.

« Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, seront admis à les compléter conformément aux dispositions de la présente loi. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, l'adoption en est votée par la Chambre.

A ce moyen se trouvent écartés par le fait et l'article 6 du projet dont la disposition modifiée fait partie du nouvel article 5, et les articles 7 et 8 qui n'ont plus d'objet dans le système de la commission, et qu'elle propose de supprimer. La teneur de ces articles était la suivante :

« Art. 6. Ceux qui, à la même époque, n'auraient accompli qu'une partie de ces conditions, les compléteront, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 7. Les frais d'études dans les écoles secondaires seront de 200 francs par an.

« Les élèves ne seront tenus à aucune rétribution pour les examens et les réceptions.

« Art. 8. Les pharmaciens de deuxième classe et les officiers de santé, reçus par une école secondaire, ne pourront exercer leur profession que dans l'étendue du ressort de cette école.

« Ceux qui, en conformité des dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 1803, ou des articles 8 et 9 de la loi du 11 avril même année, auront été reçus par une Faculté ou par une école spéciale de pharmacie, ne pourront exercer que dans le ressort de l'école secondaire qu'ils auront désignée.

« Pour acquérir le droit d'exercice dans un autre ressort, les uns et les autres devront y subir un nouvel examen. »

M. **le comte de Tournon**, à l'occasion de ce dernier article, observe que dans la discussion générale il a exprimé le désir de voir circonscrire dans un rayon déterminé l'exercice de la médecine pour les médecins du second ordre, disposition sage que renfermait le projet originaire, et qui a paru dans le système de la commission. Il demande s'il ne conviendrait pas d'interdire aux licenciés l'exercice de la médecine hors du ressort de la Faculté où ils auront été reçus.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, déclare qu'il regrette, comme l'opinant, la disposition du projet, mais qu'elle est inconciliable avec le système des Facultés établies pour



tout le royaume, et qui n'ont point de ressort déterminé.

La proposition n'ayant point d'autre suite, M. le président propose de mettre en délibération l'article 9 du projet, relatif aux Chambres de discipline, destinées à surveiller l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la science médicale.

M. le comte Chaptal, *rapporteur de la commission*, observe que l'heure est bien avancée pour entamer la discussion de cette partie du projet, entièrement différente de celle qui vient d'être traitée, et sur laquelle aussi la commission propose des modifications importantes. Il demande qu'on renvoie à demain la suite de la délibération.

La Chambre consultée ordonne ce renvoi.

La séance est levée avec ajournement à demain samedi, 6 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 5 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures et un quart. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

La Chambre n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est suspendue jusqu'à trois heures. Elle est reprise alors.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. de Lamalle, commissaire du roi, sont présents.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'approbation de plusieurs baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne.*

M. le Président. Aucune inscription générale n'ayant été prise sur le projet de loi, je fais lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. Le bail emphytéotique de 99 ans des bâtiments et terrains du Grand-Maître, passé les 4 et 8 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. La commission a proposé de substituer à l'article 2 du projet de loi une rédaction qui, avec des amendements proposés par M. de Bourrienne et consentis par la commission, serait ainsi conçue :

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphytéose, pour 99 années, une portion de 3,775 mètres de terrain sur les 5,348 mètres que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire :

« 1° De construire immédiatement pour la couronne, sur l'autre portion du même terrain de 1,573 mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés ;

« 2° D'ouvrir, sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (20 pluviose an XII) ;

« 3° De laisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux ;

« 4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères. »

M. Jankowitz a la parole sur cet article.

M. le baron Jankowitz. Messieurs, ayant l'honneur de faire partie de votre commission relative à l'approbation de plusieurs baux emphytéotiques en échange du domaine de la couronne, et me trouvant dans la minorité qui ne croit pouvoir étayer de son vote le projet d'aliéner par une emphythéose le patrimoine de plusieurs générations de rois; j'ajouterai celui des générations de notre noble nation, car la splendeur de ses princes est la sienne par excellence, je me suis enhardi à demander la parole. Dans le fond de nos provinces maintenant si négligées; désertées par la richesse, qui voient tomber chaque jour les châteaux des antiques illustrations locales, contents de nos modestes asiles, nous refugions notre fierté dans le sentiment de la grandeur de nos princes.

Chacun de nous est riche de leur opulence, brillant de leur éclat, heureux de leur bonheur.

C'est ainsi, Messieurs, que nous concevons, que nous sentons la monarchie.

Serait-il donc possible que de notre aveu, par notre coopération, des considérations pécuniaires fissent restreindre l'auréole déjà si bornée qui entoure le palais de ce roi cher à nos vœux !

Des calculs spéculateurs accoleraient au modique bâtiment réservé pour un faible piquet de la garde fidèle à laquelle est confié le dépôt le plus sacré de vastes portiques dédiés à des tavernes, des cafés, des maisons de jeux, que pourrais-je dire encore? Et cela, sous les regards immédiats du précieux reste de notre antique dynastie!

Le commerce, lui-même, devrait-il donc envahir jusqu'au sanctuaire de la monarchie? Ne couvre-t-il pas de ses autels le reste de cette gigantesque capitale? Et son temple élevé avec un faste élégant, ne le dispute-t-il pas au palais des rois ?

Je suis heureux, Messieurs, d'avoir l'occasion de vous manifester notre pensée tout entière.

Nous qui avons le bonheur de revoir de nouveau, rayonnant sur cette belle France, la maison auguste qui fit pendant tant de siècles sa force, sa puissance et sa gloire; qui l'avons révérée dans nos jeunes ans ; qui l'avons pleurée avec des larmes de sang pendant notre long veuvage!

Nous qui l'avons accueillie de nos transports et qui la regardons comme le plus précieux héritage à laisser à nos enfants :

Nous soupirions après l'achèvement de sa noble demeure. Son affection l'a placée spécialement dans cette magnifique capitale. Elle doit être conforme à sa sublime destination. Nos jours s'écoulent, et rien ne se termine dans cette auguste enceinte!

Des décombres, des planches hideuses y affligent les yeux et nous font ressentir une véritable humiliation.

Nous croyons le moment arrivé de proclamer

au monde entier la haute idée que nous nous faisons de la monarchie constitutionnelle.

Son éclat doit effacer celui des gouvernements absolus, car dans ceux-ci le souverain somptueux peut paraître oublier les besoins de ses sujets; dans le nôtre, c'est la grande famille qui s'enorgueillit d'augmenter de tout son pouvoir la dignité de son chef.

Un conquérant éblouit, entraîne l'admiration, par une gloire qui frappe et afflige l'humanité.

Il est pour un règne pacifique une gloire aussi, toute ravissante; celle d'améliorer le sort du pauvre, celle de favoriser la culture des arts et des sciences; de restaurer, de perfectionner de grands et utiles édifices.

Si l'infatigable bienfaisance de Charles X, si sa tendre sensibilité pour tout ce qui est souffrant le prive souvent d'élever de ces monuments qui attesteraient à la postérité son goût éclairé pour l'architecture; si surtout il oublie le plus ce qui lui est personnel, que les interprètes de son peuple reconnaissant, élèvent leur voix pour que ce qui reste à faire autour de lui soit fait.

Tout ce qui environne un souverain ami de l'ordre doit en offrir l'image, et repousser celle du malaise et de l'embarras financier.

Tel n'est point, hélas! le pourtour du Louvre et des Tuileries!

Que le prince chevalier qui y revint le premier, qui y parut en médiateur universel, en conquérant les cœurs, ait la satisfaction de voir terminer ce majestueux présent que firent ses augustes ancêtres à la première de nos cités.

La France a sacrifié des sommes immenses à l'embellissement de celle-ci, à sa commodité, à ses plaisirs même.

Et vous tarderiez, Messieurs, à fournir des moyens de rendre au palais de votre roi toute la dignité qui lui est nécessaire!

Non, Messieurs, loin de songer à enlever pour un siècle toute possibilité de rapprocher de ce château les dépendances qui devraient lui être annexées, vous chercherez à accélérer les divers travaux qui doivent le rendre digne de votre monarque et des Français. Qu'il est certes regrettable que le système adopté par le ministère des finances, n'ait pas été suivi pour toute la rue de Rivoli, on y eût placé divers ministères sous les regards du monarque; ces ministères, échauffés de leurs rayons, élevés par la contemplation d'un maître loyal et généreux, se pénétreraient de plus en plus de la gravité de leurs devoirs, et songeraient sans cesse qu'organe d'une volonté auguste, ils ont à veiller aux intérêts intérieurs et extérieurs d'une nation qui fonda une ère de gloire en Europe, sous un roi qui obtint le titre de Grands, de ceux même qu'il avait eu pour ennemis.

Le restaurateur de notre patrie créa aussi une ère nouvelle dans la pensée du bonheur des hommes!

Cherchons, Messieurs, à augmenter celui de son successeur, si digne de notre dévouement, de nos respects, de notre amour!

Ce sont ces sentiments qui me font un impérieux devoir de voter contre l'article 2 du projet de loi du 18 mars, qui est soumis à votre délibération, en adoptant avec mes collègues le surplus de cette même loi, et en me réservant de faire, par une proposition spéciale, une humble supplique à Sa Majesté, pour qu'elle daigne faire présenter un projet de loi qui détermine une somme annuelle à voter pendant le temps nécessaire pour le prompt achèvement des travaux du Louvre, et pour la construction, dans l'emplacement indiqué par l'article 2, d'édifices utiles à la sûreté et aux divers services de la couronne.

M. de Lamalle, *commissaire du roi.* Messieurs, quoique j'aie écouté avec grande attention le discours que vous venez d'entendre, je n'y ai rien trouvé de positif et de précis que la proposition de refuser votre autorisation au bail emphytéotique mentionné dans l'article 2 du projet de loi. Tout le reste m'a semblé infiniment vague et fort indécis. On voudrait vous faire sacrifier des avantages incontestables et très importants, pour y substituer des vœux impuissants à la réalisation desquels s'opposent la nécessité et la nature des choses. Les protestations de respect et de dévouement à la couronne et à nos princes sont fort honorables sans doute; mais le refus qu'on voudrait vous faire prononcer serait extrêmement dommageable; car ce refus serait définitif; la rue de Rivoli resterait dans l'état intolérable d'abandon où elle se trouve depuis si longtemps, sans qu'il fût possible de savoir quand elle serait achevée ni quand on satisferait à tous les besoins qui ont déterminé l'administration de la dotation de la couronne à vous présenter le projet de loi qui vous occupe en ce moment. Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler qu'elles sont les circonstances qui ont mis l'administration dans le cas de vous proposer ce projet de bail emphytéotique.

Un terrain dit la place des Pyramides est situé en face des premières grilles d'entrée des Tuileries. Ce terrain dépend de la dotation de la couronne, il aboutit par une extrémité à la rue Saint-Honoré, et par l'autre à la rue de Rivoli. D'autres soins et d'autres besoins, des vues restées incertaines et des plans indécis ont laissé jusqu'ici cette place dans l'état où vous la voyez, fermée d'un côté par des planches, et couverte de pierres d'attente et de baraques. Cependant les constructions de la rue de Rivoli se poursuivent avec activité, et il n'y aura bientôt plus d'imparfait que le terrain de la place des Pyramides. L'administration du domaine de la couronne a besoin de loger convenablement les piquets de garde et les pompiers, qui veillent à la sûreté des Tuileries. Que faire, dans cet état de choses? Une résolution en forme de loi du 30 pluviôse an XII, autorisait la concession en toute propriété de ce terrain, à quiconque y voudrait faire des constructions sur le modèle donné; mais cette résolution n'eut pas de suite. Il serait impossible de l'exécuter aujourd'hui, parce que le terrain fait partie du domaine de la couronne, qui est inaliénable. D'un autre côté, les évaluations faites il y a déjà longtemps ont porté à 3 millions les constructions à établir sur ce terrain. Le prix en serait beaucoup plus élevé aujourd'hui, que les frais de construction ont augmenté dans une grande proportion. C'est dans cet état de choses que l'administration de la dotation de la couronne et de la liste civile a cru devoir saisir l'occasion qui se présentait d'obtenir sans bourse déliée, et avec un avantage considérable, non seulement ce dont elle a besoin pour son service, mais encore la continuation de la rue de Rivoli.

Que propose-t-on de substituer à la disposition qui vous est présentée? J'avoue que je n'ai rien trouvé de positif dans ce que nous a exposé l'honorable préopinant; il n'a rien indiqué, rien proposé; il s'est borné à dire qu'il fallait tâcher de faire sur l'emplacement dont il s'agit une construction plus noble, plus en harmonie avec le palais de nos rois. Mais, Messieurs, quelque

chose qu'on veuille faire, il faudra supplier le roi de faire une autre proposition; ce qui tendrait à mettre la construction nouvelle à la charge du Trésor ou de la liste civile. De quelque manière qu'on l'envisage, un pareil ordre de choses serait inadmissible, parce qu'il serait illégal et inconstitutionnel. En effet, voudrait-on établir les constructions à la charge du Trésor? ce serait faire un accroissement à la dotation de la couronne; et cet accroissement ne peut avoir lieu. Vous savez que l'article 23 de la Charte dit : que la liste civile et la dotation de la couronne, qui en fait partie sont fixées à l'avènement du prince, pour toute la durée du règne. C'était donc au mois de janvier 1825, quand fut apportée la loi sur la fixation de la liste civile, qu'il aurait fallu proposer de semblables plans; mais aujourd'hui, vous ne pouvez supplier le roi de vous envoyer un projet de loi qui aurait pour effet d'accroître la dotation de la couronne.

Vous ne pouvez davantage demander qu'il vous soit proposé un projet ayant pour but de dépenser les deniers de la liste civile; car vous ne devez exercer aucun empire sur ces fonds. Ainsi, de quelque manière que l'on envisage la proposition de l'honorable membre, on trouve qu'elle n'aboutirait à rien de praticable. Assurément, Messieurs, vous vous garderez bien de proposer des dépenses sur la liste civile, si vous considérez l'usage qui a été fait de ces fonds par l'auguste prédécesseur de Charles X, et celui qu'en fait aujourd'hui notre généreux et bienfaisant monarque, si vous vous rappelez que c'est aux frais de la liste civile qu'est continuée la galerie du Louvre, si vous songez aux dépenses qu'a occasionnées la salle Favart, à celles que la générosité sans bornes de Charles X lui conseille chaque jour. Ce n'est assurément pas dans une pareille position que vous refuserez à la dotation de la couronne, le bénéfice très légitime et très convenable qu'elle doit retirer de la disposition contenue dans l'article 2. Aussi il me semble impossible que vous n'adoptiez pas cet article.

M. Agier. Je ne répéterai pas ce que notre honorable collègue, M. Jankowitz, vient de vous dire sur la nécessité d'entourer la demeure de nos rois de toute la magnificence possible. Notre honorable collègue n'est pas le premier qui vous en ait parlé; le rapporteur de votre commission, en se montrant tout à la fois et comme un magistrat et comme un ami éclairé des beaux-arts, vous a entretenus de la nécessité d'entourer de cette magnificence la demeure de nos rois. Mais vous avez dû remarquer avec surprise qu'après avoir peint en traits brillants cette magnificence, l'honorable rapporteur a conclu à l'adoption d'un projet qui ne répond nullement à cette idée. En effet, le palais du roi doit être entouré de tout ce qui peut contribuer à sa sûreté comme à sa splendeur. Vous savez qu'en ce moment il y a sur le terrain dont il est question un piquet de cavalerie de la garde royale; on ne doit pas supposer que cela soit inutile, car si cela s'exécute, c'est qu'on l'a cru utile. Or, si cela est utile actuellement, il le sera aussi pour l'avenir, et par conséquent pendant les 99 ans que doit durer ce bail emphytéotique.

La minorité de votre commission vous a parlé de la convenance qu'il y aurait à consacrer ce terrain à une caserne pour les gardes du roi. Il est un autre objet auquel, je pense, on pourrait le consacrer : ce serait pour un hôtel du ministre de la maison du roi, qui pourrait par là se trouver plus commodément aux ordres de Sa Majesté. Il suffit, ce me semble, que la minorité de votre commission ait reconnu l'utilité de consacrer ce terrain à un établissement semblable, pour que la Chambre prenne en considération les observations qu'elle a présentées.

Mais, vous a dit M. le commissaire du roi, la proposition faite par M. Jankowitz ne peut avoir de résultat; la Chambre ne pourrait que faire ici des vœux impuissants de dévouement; la résolution qu'elle prendrait ne serait ni légale ni constitutionnelle. Je ferai remarquer à M. le commissaire du roi que lorsqu'une Chambre dévouée comme celle-ci au roi, fait des vœux pour tout ce qui peut contribuer à la sûreté et à la magnificence de son palais, ces vœux ne peuvent jamais être impuissants, et que la résolution qui en serait la suite ne peut être ni illégale ni anticonstitutionnelle. Le vœu qu'a exprimé M. Jankowitz n'est pas seulement dans les sentiments de dévouement que l'honorable membre éprouve pour le roi et pour sa dynastie, mais encore dans les propres expressions du rapporteur lui-même. Je lis dans le rapport : « S'il s'agissait de l'achèvement du Louvre, capitale de la monarchie et ornement de la France, le trésor de l'Etat, principal héritier de l'ancien domaine de nos rois, devrait apporter sa subvention. » Eh bien! Messieurs, c'est cette subvention que nous demandons. En vain oppose-t-on la fixation de la liste civile : cela ne doit pas empêcher les Chambres de faire, si elles le croient nécessaire, des sacrifices qui auraient pour objet ce qui pourrait tendre à accroître la splendeur et la sûreté de l'habitation du roi. Remarquez une contradiction qui se trouve dans le projet de loi et dans le rapport de votre commission. En effet, que résulte-t-il de ce rapport? C'est qu'il serait convenable de construire un hôtel pour les gardes du corps, ou tout autre établissement, et en même temps on vous propose d'aliéner ce terrain pour 99 ans. S'il y a urgence pour la couronne d'avoir des établissements de cette espèce autour du palais de nos rois, comment se fait-il qu'on loue emphytéotiquement les terrains sur lesquels on pourrait les établir? Pourquoi ne pas faire jouir à l'instant même la couronne de ces bâtiments dont elle a besoin, et qui peuvent contribuer non seulement à la splendeur, mais encore à la sûreté du roi? Ces considérations me déterminent, d'une part, à voter contre l'article 2, et d'autre part, à appuyer la proposition de M. Jankowitz.

M. le Président. La manière dont la discussion s'engage oblige le président à rétablir l'état de la question. M. Jankowitz a déclaré qu'il se réservait le droit de faire une proposition dont il a indiqué l'objet. Quelle que soit à cet égard l'intention de M. Jankowitz, on ne peut pas mettre en discussion cette intention future qui pourra se réaliser, mais qui, dans l'état actuel des choses, ne se présenterait pas légalement. La Chambre, quant à présent, n'a à délibérer que l'amendement de la commission et l'article du projet de loi. Il ne s'agit donc pas d'appuyer la proposition future de M. Jankowitz, ni d'examiner quels peuvent en être les avantages.

M. le baron Jankowitz. Je demande la parole pour expliquer l'objet de ma proposition.

M. le Président. Il ne vous est pas permis en ce moment de la développer; vous avez an-

noncé que vous la représenteriez à la Chambre dans les formes déterminées par le règlement; ce n'est qu'après avoir observé ces formes que vous pourrez l'expliquer, et qu'elle sera soumise à la discussion; mais je ne puis maintenant accorder la parole que sur le projet de loi.

M. le comte de Chabrol de Volvic. Messieurs, de tous les projets qui avaient été conçus pour l'embellissement de la capitale, et auxquels la Restauration a donné l'essor, en développant les bases du crédit public, et en assurant un avenir à toutes les entreprises, il n'en est certainement pas de plus important que celui de la belle rue de Rivoli, avec ses bâtiments réguliers et la belle ordonnance de ses édifices; ses portiques, destinés au public, forment un cadre magnifique autour du palais de nos rois, et annonce d'une manière convenable la demeure de la famille la plus glorieuse de l'univers. Aussi est-on surpris de voir qu'un si beau projet soit resté si longtemps sans exécution; et on s'afflige à l'aspect des lacunes qui interrompent les galeries. Les personnes auxquelles les terrains avaient été concédés devaient construire en deux années les bâtiments, conformément au plan arrêté. Lorsqu'on vint à les presser, ils opposèrent un exemple qui dut embarrasser l'administration; ils dirent que la couronne possédait elle-même des terrains sur lesquels elle ne faisait pas bâtir. On conçoit que cet argument dut arrêter l'administration dans l'exécution des projets.

L'article 2 du projet de loi vient remédier à cet inconvénient et vous donne les moyens de continuer la superbe ordonnance de ces façades; il établit une belle communication entre les rues de Rivoli et Saint-Honoré. Cette communication aura ses galeries couvertes. On peut dire qu'elle est essentielle à l'embellissement des abords du palais de nos rois. Il me semble, d'ailleurs, que les intérêts de la liste civile ont été parfaitement garantis; car, d'une part, elle obtient, par bail emphitéotique, la construction de bâtiments qui sont indispensables au service du château, et d'un autre côté, elle acquiert un droit sur la valeur de ces bâtiments, après la jouissance de 99 ans. Remarquez que ces constructions sont établies de manière à durer très longtemps, et qu'ainsi elles auront une grande valeur après cent années de jouissance. Il y a, en outre, une redevance en faveur de la couronne. Vous avez donc toutes les garanties possibles. Il faut dire que cette rue complétera tous les abords du palais; car il est question d'une rue nouvelle qui aboutirait jusqu'à la façade de l'église Saint-Roch et la découvrirait à l'œil du spectateur. Ce plan est sous les yeux du conseil municipal de la ville de Paris, et, s'il est exécuté, on peut dire qu'il ne manquera rien à la magnificence des abords du palais de nos rois.

Voyons maintenant ce qu'on propose de substituer au projet soumis à votre délibération. Autrefois on avait le projet de construire de vastes écuries sur cet emplacement; mais le roi et nos princes ont fait construire des écuries magnifiques dans le faubourg du Roule; elles peuvent suffire au service de la couronne. Ainsi, cette première destination ne pourrait plus être remplie sans faire une sorte de superfétation. On a proposé ensuite de bâtir une caserne sur cet emplacement. Mais il me semble que cela serait inutile; car il ne peut se former de rassemblement autour d'un palais qui est défendu par l'amour des sujets. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Mais s'il s'en formait, cela ne pourrait être que des rassemblements intenses; et alors ce ne serait pas la garde journalière; il y aurait une armée, tous les sujets se réuniraient pour défendre le palais de nos rois.

Je ne pense donc pas qu'il convienne de bâtir en cet endroit une caserne qui empêcherait une communication importante et nuirait à l'effet de l'exécution du plan. D'ailleurs, le bâtiment qui serait construit sur ce point devrait coûter 3 ou 4 millions à la liste civile, et vous penserez que dans un moment où le roi, suivant l'impulsion de son cœur, vient au secours de toutes les infortunes, la liste civile n'est réellement pas en état d'entreprendre de semblables dépenses. Je ne crois pas qu'on doive se faire scrupule de mêler les intérêts de la liste civile à des intérêts particuliers. Il n'en est pas d'un gouvernement paternel comme d'un gouvernement absolu, qui veut que tout ce qui doit amener de grands résultats vienne du centre même du gouvernement. Lorsqu'il fut question de construire la rue de Rivoli, le gouvernement repoussa les propositions d'une Compagnie, quoiqu'elles fussent avantageuses, parce qu'on ne voulut pas donner à cette compagnie l'occasion de s'enrichir; mais un gouvernement comme celui des Bourbons doit encourager tout ce qui est bon et utile, et il aura atteint ce but en associant dans son grand travail une compagnie à l'intérêt de la liste civile. Je vote pour l'adoption de l'article 2 tel qu'il est amendé.

M. Delhorme, *rapporteur de la commission.* Je demande la parole.

Grand nombre de membres : C'est inutile; aux voix! aux voix!

M. le baron Delhorme. Messieurs, je n'ai qu'une courte observation à vous présenter.

Je me bornerai à vous lire l'article 1er de la loi de 1791, qui est le premier marché d'argent que la France ait fait avec ses rois.

« Le Louvre et les Tuileries, réunis, seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique, se réservant, l'Assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet. »

Vous voyez, Messieurs, que, d'après la loi de 1791, l'achèvement des Tuileries et du Louvre devenait la dette de l'Etat.

(On demande de nouveau à aller aux voix, et M. le rapporteur descend de la tribune.)

M. le Président met aux voix la réduction de la commission, amendée par M. de Bourrienne.

(Cette rédaction est adoptée.)

La Chambre adopte ensuite sans discussion et successivement les autres articles du projet de loi en ces termes :

« Art. 3. Le même ministre secrétaire d'Etat est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres formant le domaine des Bergeries, enclavés dans la forêt de Sénart, estimés 481,994 fr. 98 c., contre 250 hectares 60 ares de la forêt de Bondy, évalués 181,902 fr. 41 c. »

« Art. 4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le mi-

nistre secrétaire d'Etat de la maison du roi, savoir :

« 1° L'échange conclu, par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de 10 hectares 10 ares, contre l'Etang-d'Or, attenant aux propriétés de la couronne;

2° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Compain, de 3 hectares 23 ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement ;

3° L'échange fait, les 1er et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendance, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne ;

4° Celui fait avec les sieurs Usquin père et fils, suivant acte des 1er et 4 août 1825, de 111 hectares 74 ares de la forêt de Bondy, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2 ;

5° Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 octobre 1825, avec le sieur Pépin le Halleur, de 114 hectares 16 ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain.

Art. 5. Le ministre de la maison du roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre Favart, acquis, à titre singulier, par le roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté contre la salle Louvois, dépendante du domaine privé du feu roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la couronne, par l'article 1er de la loi du 15 janvier 1825. »

Le projet de loi étant ainsi provisoirement adopté, on vote au scrutin secret sur l'ensemble du projet. Le nombre des votants est de 263. L'urne du vote contient 239 boules blanches et 24 noires.

(M. le président proclame l'adoption du projet de loi.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *délibération sur le projet de loi tendant à autoriser divers départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement de leurs routes départementales.*

M. le Président. Aucun orateur n'est inscrit sur ce projet de loi : Je vais en donner lecture.

Les articles sont lus, mis aux voix et successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er Le département de la Nièvre, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives, *six* centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

« Art. 2. Le département de la Haute-Vienne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, *cinq* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales nos 1, 2, 3 et 4, situées dans ce département.

« Art. 3. Le département de l'Ardèche est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, *quatre* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales de l'Ardèche, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département dans la session de 1825.

« Art. 4. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant cinq années consécutives, *deux* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

« Art. 5. Le département de l'Aude, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827 et pendant dix années consécutives, *deux* centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

« Art. 6. Le département de l'Orne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans les sessions de 1824 et de 1825, est autorisé à emprunter 660,000 francs, qui seront spécialement affectés à l'achèvement de la route déparmentale n° 1, de Verneuil à Granville, et à pourvoir au service des intérêts et au remboursement de ce capital, au moyen d'une imposition extraordinaire de *trois* centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'imposition extraordinaire sera continuée jusqu'à l'extinction entière du capital emprunté.

« Art. 7 Le département des Basses-Pyrénées, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1825, est autorisé à s'imposer extraordinairement à dater de 1826, et pendant cinq années consécutives, *quatre* centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, et l'on vote au scrutin secret. Le nombre des votants est de 236. Il y a, dans l'urne du vote, 231 boules blanches et 5 noires.

(M. le président proclame l'adoption du projet de loi.)

M. le Président, après s'être assuré du nombre de MM. les députés restant dans la salle, propose de renvoyer à demain pour la suite de l'ordre du jour.

Plusieurs membres: Il faut continuer !...

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer, même en comptant ceux de MM. les députés qui sont dans la salle des conférences.

Demain, la Chambre entendra un rapport de pétitions. Elle s'occupera ensuite de la délibération

sur le projet de loi concernant le canal des Alpines. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 6 *mai* 1826.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président dépose sur le bureau une requête présentée par M. le comte de Montalivet, et tendant à obtenir son admission dans la Chambre, conformément à l'ordonnance du roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté consignée dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 3 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le comte de Montalivet (Jean-Pierre), pair de France, père du requérant, décédé à Saint-Bouise, canton de Sancerre, département du Cher, le 22 janvier 1823; 3° l'acte de décès de M. le comte de Montalivet (Simon-Pierre-Joseph), fils du précédent pair de France, frère aîné du requérant, décédé à Gironne, en Espagne, le 12 octobre suivant; 4° l'acte de naissance du requérant, Marthe-Camille-Bachanon, comte de Montalivet, né à Valence, département de la Drôme, le 4 floréal an XI (24 avril 1801); 5° un acte de notoriété, passé devant Lehon, notaire à Paris, le 29 avril dernier, et dont il résulte que le requérant, second fils de feu M. le comte de Montalivet (Jean-Pierre), est devenu par le décès de son frère aîné, M. le comte de Montalivet (Simon-Pierre-Joseph), l'aîné de la famille, et par suite l'héritier du titre de pairie dont son père et son frère ont été successivement revêtus : 6° enfin, une liste de douze pairs qu'en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, le nouveau pair indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne immédiatement par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte de La Redorte, le comte Gassendi et le comte de La Roche-Aimon.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

Elle reparaît bientôt, et par l'organe de M. le comte de La Roche-Aimon, son rapporteur, annonce qu'examen fait des titres produits par M. le comte de Montalivet, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Elle conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le comte de Montalivet à l'appui de sa requête.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze garants indiqués par le nouveau pair, les six qui, aux termes de l'ordonnance du 23 mars 1816, devront être entendus comme témoins dans l'information préalable à sa réception.

Les douze garants indiqués étaient MM. le duc Decazes, le duc de Cadore, le comte de Beaumont, le marquis de Sémonville, le marquis d'Aragon, le comte Daru, le comte Mollien, le comte de Marescot, le comte Dejean, le comte d'Arjuzon, le comte Roy et le comte de La Redorte. Le sort désigne pour être entendus dans l'information : MM. le comte Mollien, le comte de La Redorte, le duc Decazes, le marquis d'Aragon, le comte de Beaumont et le comte d'Arjuzon.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *suite de la délibération ouverte sur les articles du projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine.*

Le ministre de l'intérieur et le commissaire du roi, baron Cuvier, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

La délibération est reprise au point où elle s'est arrêtée, c'est-à-dire sur l'article 9 du projet originaire, devenu l'article 6, au moyen des amendements précédemment adoptés. Voici les termes de cet article :

Article 9 *du projet.*

« Des chambres de discipline surveilleront, dans chaque département, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

« Ces chambres de discipline seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie et de pharmaciens de première classe. »

A ces deux paragraphes, la commission propose de substituer les deux suivants, qui formeraient l'article 6 :

Article 6 *de la commission.*

« Une chambre de discipline, établie dans chaque département, surveillera, sans jamais intervenir dans les discussions de doctrine, l'exercice des diverses professions qui se rattachent à la médecine.

« Ces chambres seront composées de docteurs en médecine ou en chirurgie, et de pharmaciens de première classe. Le nombre de leurs membres ne pourra être au-dessous de cinq, ni au-dessus de treize, ainsi qu'il sera fixé par un règlement d'administration publique. »

M. le Président observe que, dans le premier des paragraphes substitués, cette disposition : « Sans jamais intervenir dans les discussions de doctrine, » est un emprunt fait à l'article 10 du projet originaire, et non une disposition nouvelle introduite par la commission. L'amendement consiste ici dans la simple transposition d'une clause prohibitive qui a paru mieux placée en cet endroit. Les autres changements faits à l'article ont été motivés par la commission dans son rapport qui est sous les yeux de la Chambre.

La discussion s'engage sur l'article amendé.

M. le marquis de Marbois estime que cet article ne peut être envisagé séparément de ceux

qui le suivent. Quand on les rapproche, on est d'abord étonné de trouver réunies en si peu d'espace une loi de police, une loi de finances, une loi pénale. Sans s'arrêter à cette cumulation, l'opinant demande si, en considérant l'importance et la multiplicité des fonctions attribuées aux chambres de discipline, on peut regarder comme suffisante la création d'une chambre par département. Le doute augmente quand on observe comment cette chambre sera nommée. C'est « par les cent plus anciens docteurs en médecine, docteurs en chirurgie, pharmaciens de première classe du département » que la nomination doit être faite. Mais comment parviendra-t-on à réunir au chef-lieu ce nombre d'électeurs? Comment des médecins pourvus d'une clientèle un peu nombreuse ou attachés au service d'un hôpital, abandonneront-ils le soin de leurs malades pour venir à quinze ou vingt lieues de leur résidence, nommer une chambre de discipline? Comment ceux qui seront choisis pour la former, exerceront-ils avec fruit, sur tous les points d'un département, l'active surveillance dont on les charge. Comment procéderont-ils aux visites, aux examens, aux réceptions? Toutes ces difficultés disparaîtraient, si conformément à ce qui a lieu pour les notaires, on établissait une chambre de discipline par chaque arrondissement.

M. **le marquis de Maleville** observe que la question élevée par le noble préopinant, et beaucoup d'autres qu'on pourrait élever encore à l'occasion des chambres de discipline, sont plutôt réglementaires que législatives. Il pense qu'on devrait en abandonner la solution au gouvernement, qui, plus à portée que les Chambres d'apprécier les difficultés qui pourraient entraver l'exécution de la loi, y pourvoirait par une ordonnance dont on reconnait la nécessité. L'opinant propose en conséquence de s'en tenir à la disposition originaire du projet, et d'écarter les dispositions additionnelles que propose la commission.

A propos de cet article originaire, M. le président croit devoir rappeler à l'Assemblée que le projet s'exprime au pluriel et dit: « des chambres de discipline surveilleront dans chaque département, « et non » une chambre de discipline surveillera. »

M. **le baron Mounier**, *membre de la commission*, répond que, malgré la pluralité de l'expression, une seule chambre par département était dans l'intention des rédacteurs du projet comme dans celle des auteurs de l'amendement. Si cette interprétation est erronée, le ministre présent pourra la rectifier. Or, une seule chambre qui le plus souvent sera formée des médecins et pharmaciens du chef-lieu, offrira plus de garantie sous le rapport de l'instruction et de l'indépendance. Elle ne sera pas trop rapprochée des justiciables, comme le seraient les chambres d'arrondissement. On oppose la difficulté de réunir au chef-lieu cent électeurs; mais l'amendement porte qu'ils seront *convoqués;* il n'exige pas impérativement leur présence. Ici, comme dans les collèges électoraux, l'assemblée se composera de ceux qui pourront s'y rendre, les absents seront censés s'en rapporter à leur choix. On propose, d'un autre côté, de renvoyer au gouvernement la solution de toutes les questions. La commission a pensé que celles dont elle soumet la décision à l'Assemblée appartenaient au domaine de la loi. Il s'agit en effet d'organiser une sorte de tribunal chargé d'exercer, dans l'intérêt général, une portion d'autorité publique. Les attributions de ce tribunal, le nombre et la nomination de ses membres, lui ont paru devoir être réglés par une disposition législative, et c'est à la fixation de ces bases que se borne l'amendement proposé.

M. **le marquis de Marbois** insiste sur l'observation qu'il a faite relativement au nombre des électeurs. L'article 7 de la commission porte que les membres des Chambres de discipline « seront nommés par les cent plus anciens docteurs en médecine, etc. » Ne semble-t-il pas résulter de ce texte que les cent électeurs devront être présents pour que la nomination soit valable?

M. **le baron Mounier** avoue que, sous ce rapport, la rédaction de l'article 7 aura peut-être besoin d'être modifiée: mais on n'en peut rien conclure contre l'article 6, le seul dont la Chambre s'occupe en ce moment.

L'article 6 est mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 7, additionnel au projet originaire, et que la commission propose de rédiger en ces termes:

Art. 7. « Les membres des chambres de discipline seront nommés par les cent plus anciens docteurs en médecine, docteurs en chirurgie et pharmaciens de première classe du département, et convoqués proportionnellement au nombre respectif de ceux qui exercent chacune de ces professions.

« Dans les départements où le nombre total des docteurs et des pharmaciens de première classe sera au-dessous de cent, ils seront tous convoqués. »

M. **le comte de Pontécoulant** demande que la rédaction en soit modifiée conformément à l'observation faite par un noble pair sur l'article précédent, le langage des lois doit être clair et précis, et on ne saurait disconvenir que cette expression: « seront nommés par les cent plus anciens docteurs, etc., » ne présente, contre le vœu de la commission, l'idée d'une disposition impérative. Elle doit donc être changée, ainsi que l'a reconnu un des nobles commissaires.

M. **le comte de Saint-Roman**, en appuyant cette demande, propose d'inviter la commission à se réunir quelques instants pour concerter et et soumettre à la Chambre une nouvelle rédaction.

La commission se réunit sur l'invitation de M. le président, et après quelques instants propose, par l'organe de son rapporteur, de substituer à cette formule: « Seront nommés par les plus anciens, etc., » cette autre formule: « Seront nommés dans une assemblée à laquelle seront convoqués les cent plus anciens, etc. »

M. **le Président** met aux voix l'article 7, ainsi modifié. Il est admis par la Chambre.

L'article 8, également additionnel au projet originaire, ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté par la teneur suivante:

« Art. 8. Les membres nommés n'entreront en exercice qu'après que leur nomination aura été approuvée par le roi.

« La durée de leurs fonctions sera de trois ans. »

La Chambre passe à la délibération de l'article

9, substitué par la commission à l'article 10 du projet originaire. Ce dernier article était ainsi conçu :

Article 10 *du projet.*

« Les chambres de discipline pourront, sauf l'appel aux cours royales, réprimander et censurer tout médecin, chirurgien ou pharmacien qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront, en la Chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

« Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois ; mais elles ne pourront intervenir, en aucune manière, dans les discussions de doctrines.

» Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y aurait ni Facultés, ni écoles spéciales de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

Elles seront chargées, dans les départements où il n'y aurait ni facultés ni écoles secondaires, de la réception des sages-femmes, et des examens prescrits par l'article 3 de la loi du 11 avril 1803.

« Enfin, elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par la même loi, et par celle du 10 mars même année. »

Le nouvel article de la commission s'exprime en ces termes :

Article 9 *de la commission.*

« Les chambres de discipline pourront, sauf appel aux cours royales, réprimander et censurer tout individu exerçant la médecine, la chirurgie ou la pharmacie qui aurait commis des fautes tendant à priver sa profession de l'estime et de la considération publiques. En cas d'appel, les cours royales statueront, en la chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, et après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

« Les chambres de discipline dénonceront aux tribunaux les faits qui seront de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux lois.

« Elles visiteront ou feront visiter, dans les départements où il n'y aurait ni faculté ni école de pharmacie, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des droguistes, épiciers, herboristes, et tous autres lieux dans lesquels seraient fabriquées ou débitées des préparations et compositions médicamenteuses.

« Elles seront chargées, dans les départements où il n'y aurait point de faculté, de la réception des sages-femmes, conformément au titre V de la loi du 10 mars 1803, et dans ceux où il n'y aurait point d'école de pharmacie, de la réception des pharmaciens de 2e classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803. Elles seront également chargées, dans ces départements, des examens prescrits par l'article 37 de la même loi.

» Enfin elles donneront leur avis sur les diplômes et autres titres nécessaires pour la formation des listes prescrites par les susdites lois du 10 mars et du 11 avril 1803. »

M. le Président observe que, des cinq paragraphes compris dans cet article, le troisième et le dernier sont les seuls qui n'apportent aucun changement au projet originaire.

Le premier y change peu de chose, et se borne à remplacer par cet énoncé : « tout individu exerçant la médecine, la chirurgie ou la pharmacie », cet autre énoncé du projet : « tout médecin, chirurgien ou pharmacien. » Le second omet seulement cette disposition finale du paragraphe originaire : « Elles ne pourront (les chambres de discipline) intervenir en aucune manière dans les discussions de doctrines ; » disposition qui précédemment a été transportée dans un autre article. Enfin le quatrième intercale, dans la disposition primitive, cette disposition additionnelle que la commission a jugée nécessaire ; d'après la suppression proposée par elle, et depuis adoptée par la Chambre, de l'article 8 du projet : « Et dans ceux (les départements) où il n'y aurait point d'école de pharmacie, de la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les formes fixées par la loi du 11 avril 1803. »

La délibération est successivement appelée sur les cinq paragraphes du nouvel article.

M. le baron Cuvier, *commissaire du roi*, lecture faite du premier paragraphe, représente que la substitution proposée de ces mots : « Tout individu exerçant la médecine, la chirurgie, ou la pharmacie » ; à ceux-ci : « Tout médecin, chirurgien ou pharmacien », aurait une conséquence grave, et qui n'a pu entrer dans les vues de la commission. Ce serait de soumettre à la juridiction des chambres de discipline, le délit de l'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie ou de la pharmacie, délit dont la connaissance ne peut appartenir qu'aux tribunaux. La commission, sans doute, n'a point prétendu les en dépouiller ; mais tel serait l'effet nécessaire d'une disposition aussi générale, aussi absolue que celle qu'elle propose. Le commissaire du roi demande qu'elle soit modifiée.

M. le comte de La Villegontier, *membre de la commission*, observe qu'elle a cru devoir changer l'expression du projet, afin d'y comprendre les licenciés. Elle a pensé d'ailleurs que par ces mots : Exerçant la médecine, etc », on ne pouvait entendre que la profession légale de cet art.

M. le comte de Ségur propose, pour lever toute difficulté, de dire : Exerçant légalement la médecine, etc.

Cette addition, consentie par le rapporteur de la commission, et par le commissaire du roi, est admise par la Chambre, qui adopte, sans autre modification, le nouveau paragraphe premier.

Le second, qui ne diffère du projet que par l'omission d'une disposition transportée ailleurs, est pareillement adopté.

Il en est de même du troisième paragraphe, entièrement conforme au projet, sauf un mot que la commission en a retranché. Ce mot est l'épithète de *spéciales* donné aux écoles de pharmacie, qu'on ne trouve ainsi qualifiées dans aucune loi.

La discussion s'engage sur le quatrième paragraphe, contenant une disposition additionnelle, qui attribue aux chambres de discipline, la réception des pharmaciens de deuxième classe, dans les départements où il n'y aurait point d'écoles de pharmacie. M. le président observe qu'il a été proposé, à cet égard, par un membre de la

commission, entendu dans la discussion générale, un amendement tendant au rejet de la disposition additionnelle.

M. **le comte de La Villegontier**, auteur de cet amendement, obtient la parole pour en reproduire les motifs.

Le noble pair expose que la commission, dans son projet comme le gouvernement dans le sien, distingue deux classes de pharmaciens. Dans l'un comme dans l'autre, la réception des pharmaciens de première classe est réservée aux écoles de pharmacie ; mais dans le projet de la commission, c'est par les chambres de discipline que seront reçus les pharmaciens de deuxième classe qui, dans le projet du gouvernement, l'auraient été par les écoles secondaires de l'Académie. On voit, au premier coup d'œil, l'infériorité du nouveau système comparé au projet primitif. En effet, il y aura autant de chambres de discipline que de départements, et les écoles secondaires n'auraient été qu'au nombre de vingt. La Chambre en a rejeté la proposition, et il est impossible d'y revenir ; mais alors pourquoi transférer aux chambres de discipline une attribution qu'elles ne peuvent remplir utilement? Pourquoi distinguer deux classes de pharmaciens ? Aucune loi n'établit formellement cette distinction, qui s'est introduite par analogie, et comme une conséquence de l'infériorité relative des officiers de santé reçus par les jurys médicaux, avec les docteurs en médecine reçus par les Facultés. On a de même considéré comme pharmaciens de première classe ceux qui étaient reçus par les écoles de pharmacie, et comme pharmaciens de deuxième classe ceux qui étaient reçus par les jurys, sans réfléchir que, par les uns et par les autres, les conditions d'admission étaient les mêmes, et qu'il n'y avait de différence que dans les frais d'études et de réception. Or, si l'on s'est plaint avec justice de la facilité avec laquelle le titre de pharmacien était accordé par les jurys, peut-on se flatter que les chambres de discipline, formées d'un moindre nombre de membres, et qui n'auront pas à leur tête un commissaire du roi, se montreront plus sévères ? L'abus se perpétuera donc, ou plutôt il s'aggravera. Le moyen d'y remédier serait de supprimer la distinction des deux classes de pharmaciens, ou si l'on veut encore la maintenir, de faire recevoir par les mêmes écoles de pharmacie, de l'une et de l'autre classe, en réduisant au besoin les frais d'études et de réception. Dans cette dernière supposition, la première classe se composerait des élèves qui auraient suivi l'enseignement des écoles; la seconde, de ceux qui, sans l'avoir suivi, rempliraient cependant les conditions exigées. De cette manière on rendrait aux écoles de pharmacie l'activité qu'elles ont perdue, et en rendant plus difficile l'accès d'une profession importante sous le double rapport de la santé et de la sûreté publique, on réduirait à de justes proportions le nombre aujourd'hui trop considérable de pharmaciens. Comme il n'y aura, dans le système adopté par la Chambre, d'autres juges de la capacité des médecins ou chirurgiens que les Facultés, il n'y aurait de même d'autres juges de la capacité des pharmaciens que les écoles, et une entière uniformité s'établirait à cet égard dans les différentes branches de l'art de guérir. Le noble pair conclut au rejet de la disposition additionnelle.

M. **le baron Mounier**, *membre de la commission*, défend cette disposition. C'est par respect pour la loi du 11 avril 1803, qu'elle a cru devoir se refuser au vœu exprimé dans son sein par le noble préopinant. Jusqu'à présent cette loi, qui règle en France l'exercice de la pharmacie, n'avait encouru aucun reproche. On ne s'était plaint que des jurys médicaux établis par la loi du 10 mars précédent, et dont le projet ordonne la suppression. Leur indulgence était à bon droit suspecte; mais la réception des pharmaciens de seconde classe n'était pas entièrement livrée à leur discrétion. D'après l'article 13 de la loi, il était adjoint à chaque jury par le préfet du département, quatre pharmaciens légalement reçus, et ceux-là sans doute ne pouvaient être soupçonnés de trop d'indulgence pour des candidats dont la concurrence pouvait leur nuire. On a demandé s'il existait réellement deux classes distinctes de pharmaciens. Ne pourrait-on pas demander à plus juste titre s'il est permis de confondre dans une seule et même classe ceux qui, reçus par les écoles de pharmacie, pouvaient exercer par tout le royaume, et ceux qui, reçus par les jurys, ne pouvaient s'établir hors du département où leur réception avait eu lieu? La disposition attaquée a pour but de maintenir cette distinction, conservée par le projet, qui, sur ce point, transférait aux écoles secondaires les attributions du jury médical. En écartant les écoles secondaires, la commission a dû présenter un autre moyen de pourvoir à l'exercice de ces attributions, et elle propose d'en investir les chambres de dicipline; mais en les assujettissant, sous ce rapport, à l'observation des formes prescrites par la loi du 11 avril 1803, c'est-à-dire à ne procéder comme les jurys qu'avec l'adjonction de quatre pharmaciens établis dans le département, et qui, d'après l'article 13 de la loi, doivent être pris exclusivement parmi ceux dont la réception a eu lieu dans les écoles de pharmacie. Que gagnerait-on à supprimer la distinction des deux classes, si ce n'est de faciliter encore, en le dégageant de toute restriction de territoire, l'exercice d'une profession que déjà l'on avoue être encombrée? Le noble pair conclut au maintien de la disposition additionnelle.

M. **le comte de La Villegontier** déclare qu'il ne tient pas à ce qu'on supprime toute distinction entre les deux classes; mais à ce que les pharmaciens de l'une et de l'autre soient examinés et reçus dans les écoles. Sans doute, il y a dans la pharmacie un encombrement qui permettrait de surseoir pendant dix ans à toute réception nouvelle sans que la France s'en aperçût; mais le moyen de renfermer dans ses justes bornes l'exercice de cette profession, c'est d'exiger des candidats qui s'y destinent la preuve des connaissances nécessaires pour l'exercer. Le noble pair insiste sur le rejet de la disposition additionnelle.

Divers membres appuyent ce rejet.

M. **le Président** annonce qu'il va le mettre aux voix.

La Chambre, consultée, rejette la disposition additionnelle.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 se trouve en conséquence réduit aux termes suivants :

« Elles (les chambres de dicipline) seront chargées dans les départements où il n'y aurait point de Faculté de la réception des sages-femmes, conformément au titre V de la loi du 10 mars 1803; et des examens prescrits par l'article 37 de la loi du 11 avril de la même année. »

La Chambre adopte sans autre modification ce paragraphe ainsi conçu.

Elle adopte sans discussion et pour la teneur proposée le cinquième et dernier paragraphe.

La délibération s'établit sur l'article 10 de la commission correspondant à l'article 11 du projet originaire. Voici les termes de ce dernier.

Article 11 *du projet.*

« A compter du 1er janvier 1827, les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé cesseront d'être soumis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier.

« Il est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes.

« A 30 francs pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes;

« A 15 francs pour les officiers de santé.

« Le produit de ce droit d'exercice, et le produit des droits perçus chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, en vertu de l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront versés dans la caisse du receveur général de chaque département, où ils demeureront à la disposition du ministre de l'intérieur qui autorisera le préfet à acquitter sur ces fonds les frais de visite et ceux de la Chambre de discipline. L'excédent sera affecté aux dépenses de l'école secondaire du ressort, et s'il y a un reliquat, il sera versé dans la caisse des hospices. »

La commission, par les motifs exposés dans son rapport, propose de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de cet article :

Article 10 *du projet.*

« Les docteurs et licenciés en médecine et en chirurgie cesseront, à compter du 1er janvier 1827, d'être assujettis à la patente. Cette contribution sera remplacée par un droit d'exercice perçu annuellement sur un rôle particulier annexé au rôle des contributions directes.

« Ce droit est fixé à 60 francs pour les docteurs exerçant dans les villes au-dessus de cinquante mille âmes;

« A 30 francs pour ceux qui exercent dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes;

« A 15 francs pour les licenciés en médecine ou en chirurgie.

Le produit de ce droit d'exercice sera versé dans la caisse du receveur général du département, pour servir à acquitter les frais de la Chambre de discipline. L'excédent en sera affecté aux dépenses des nouvelles Facultés de médecine.

M. le Président observe que la seule modification de quelque importance apportée au projet par le nouvel article, consiste dans la disposition finale du 1er paragraphe, suivant laquelle le rôle annuel de perception du droit d'exercice devrait être *annexé au rôle des contributions directes.*

M. le comte de Corbière, *ministre de l'intérieur,* demande à être entendu sur cette disposition.

Il est hors de doute qu'en la proposant à la Chambre la commission a eu en vue d'assimiler le droit d'exercice aux contributions directes, et à ce titre de le faire comprendre comme le droit de patente qu'il remplace dans le sens exigé pour l'exercice des fonctions électorales. Une pareille proposition est extrêmement grave, et le ministre ne peut se dispenser d'appeler sur ses conséquences toute l'attention de l'Assemblée. Déjà, dans une précédente discussion, l'article du projet qui affranchit les médecins du droit de patente avait été présenté comme un moyen adroitement employé par le ministère pour réformer un certain nombre d'électeurs. Le commissaire du roi, chargé avec le ministre de la défense du projet, a repoussé cette accusation en exposant à la Chambre avec quelle loyauté le gouvernement en avait agi dans cette circonstance, et combien il était éloigné de vouloir fermer l'entrée des collèges électoraux à des hommes qu'il y voit au contraire siéger avec satisfaction. Le fait est que, depuis longtemps, les médecins se voyaient avec peine soumis au droit de patente, tandis qu'à côté d'eux une profession libérale comme la leur, celle des avocats, en était exempte.

Leurs réclamations à ce sujet s'étaient souvent fait entendre au sein de l'autre Chambre; souvent elles avaient été renouvelées auprès du ministre de l'intérieur. Il désirait leur donner satisfaction sur ce point et n'était arrêté que par cette seule considération qu'affranchir les médecins de la patente ce serait diminuer les perceptions du Trésor royal. La présentation d'une loi sur le régime de la médecine a paru offrir une occasion favorable d'accueillir un vœu si légitime. Le ministre de l'intérieur s'est rendu en conséquence l'interprète des médecins auprès du ministre des finances, et il a été assez heureux pour obtenir ce qu'il sollicitait en leur faveur comme une véritable justice. Ce n'était pas l'impôt en lui-même qui déplaisait aux médecins, mais seulement le nom de cet impôt. Le gouvernement a donc rempli leurs vues en remplaçant la patente par un simple droit d'exercice : mais il n'a pas cru pouvoir classer ce nouveau droit au nombre des contributions, qui constituent le cens électoral. La commission en a jugé autrement : elle a tranché la question en assimilant, par son amendement, le droit d'exercice aux contributions directes. Le ministre va exposer à la Chambre les motifs qui lui paraissent s'opposer à l'adoption de cet amendement. Aux termes de la Charte, le droit d'électeur est basé sur les contributions directes : mais comment juger si telle ou telle contribution appartient ou non à la classe des contributions directes? Si l'on se jette ici dans des définitions arbitraires, il n'y aura plus rien de fixe, rien de certain. Chacun serait maître d'avancer ou de reculer à son gré la limite qui sépare les deux classes de contributions, et l'on sait qu'il n'y a pas de science plus conjecturale que la métaphysique en matière d'impôts. N'a-t-on pas déjà mis en doute que le droit de patente pût être strictement compris au nombre des contributions directes? n'a-t-on pas cherché à présenter cet impôt comme un droit de consommation déguisé? Mais à tous les systèmes qu'on peut imaginer à ce sujet, le gouvernement a toujours opposé une réponse catégorique. Il ne s'agit pas, a-t-il dit constamment, de se livrer à des théories, d'admettre des définitions plus ou moins contestables. Quand la Charte a été donnée, quelles contributions étaient appelées *directes?* quatre seulement étaient comprises sous ce nom : la contribution foncière, la contribution personnelle, celle des portes et fenêtres et celle des patentes. La Charte, en exigeant de l'électeur une contribution directe de 300 francs, a dû se reporter à ce qui existait; admettre comme directe une contribution qui alors n'existait pas, ce serait violer son texte et

son esprit. Tel est le raisonnement péremptoire dont le gouvernement s'est servi jusqu'à ce jour pour repousser toutes les doctrines contraires. La Chambre sentira combien il serait dangereux de déplacer aujourd'hui cette borne salutaire, et quelles fâcheuses conséquences pourrait avoir l'exemple, une fois donné, de faire entrer arbitrairement un impôt quelconque dans la catégorie des contributions directes. Elle craindra de s'engager dans cette fausse route et repoussera l'amendement proposé par la commission. C'était pour le ministre un devoir de rappeler à l'Assemblée les principes en face desquels elle doit délibérer : maintenant si elle pense que les médecins ont plus d'intérêt à conserver cette portion de leur cens électoral qu'à se voir dégagés du droit de patente, il est un moyen tout simple de les satisfaire; c'est de rejeter l'article entier du projet : mais on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, assimiler aux contributions directes un impôt dont le produit n'entre même pas dans les caisses du Trésor, et doit servir à l'acquit d'une dépense locale. Le ministre s'en rapporte donc à la sagesse de la Chambre pour décider s'il est plus avantageux aux médecins, que l'état actuel des choses soit maintenu, ou qu'ils perdent une portion de leur cens électoral en cessant d'être soumis à la patente; mais quel que soit le parti qu'elle juge à propos de prendre à cet égard, il insiste pour le rejet de l'amendement proposé.

M. le duc de Broglie estime que ni l'amendement de la commission, ni l'article originaire du projet ne sauraient être adoptés; l'amendement, par les motifs que vient d'exposer M. le ministre; l'article lui même, parce qu'il établirait un nouvel impôt, et qu'aux termes de la Charte aucun impôt ne peut prendre naissance dans la Chambre des pairs. La question, au surplus, lui paraît fort indifférente, si on la réduit à savoir quelle qualification sera donnée à l'impôt que les médecins sont tenus d'acquitter. S'il est vrai qu'ils aient exprimé le désir d'être rayés du rôle des patentés, ce désir, il faut le dire, ne peut être que l'expression d'une vanité peu réfléchie. Quel déshonneur en effet pourraient-ils trouver à écrire leurs noms sur une liste où figurent, à côté d'eux, les négociants les plus distingués, les banquiers les plus considérables? Une telle prétention méritait peu que le gouvernement y eût égard. Le noble pair ne s'étendra pas davantage sur les inconvénients dont le moindre serait de créer un impôt spécial, affecté à une dépense particulière, marche toujours nuisible en finances : il en a dit assez pour convaincre la Chambre de la nécessité de supprimer également l'amendement et l'article en discussion.

(Divers membres appuient la suppression proposée.)

M. **le comte Pelet de la Lozère** observe que la disposition soumise à la Chambre contient une triple violation de l'article 38 de la Charte, puisqu'elle a pour but de supprimer un impôt existant, d'en créer un nouveau, et de donner à ce nouvel impôt une destination particulière.

M. **le marquis de Marbois** ajoute que le budget présenté à l'autre Chambre comprend, au nombre des recettes présumées, le produit des patentes suivant les bases actuelles, et ce serait diminuer ce produit que d'en retrancher l'impôt perçu à ce titre sur les médecins.

M. **le comte Chaptal**, *rapporteur de la commission*, déclare qu'il adhère personnellement aux principes qui viennent d'être invoqués.

M. **le Président** observe que l'amendement de la commission n'étant point retiré, il doit le mettre aux voix avant l'article du projet.

La Chambre, consultée, rejette l'amendement de la commission.

M. **le Président** met ensuite aux voix l'article originaire du projet.

Cet article n'est pas adopté.

La Chambre passe en conséquence à la délibération de l'article 12 du projet originaire, devenu l'article 11 dans le système de la commission, et en ce moment le 10e par le rejet de l'article précédent.

Cet article est ainsi conçu :

Article 12 *du projet.*

« Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, envers les hospices, quiconque exercera, sans y être légalement autorisé, la médecine, la chirurgie, l'art des accouchements, ou la pharmacie.

L'amende sera de 500 à 1,000 francs contre ceux qui se seraient qualifiés de docteurs en médecine ou en chirurgie.

Tous pharmaciens qui débiteraient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou d'officiers de santé, seront punis d'une amende de 50 à 200 francs.

« En cas de récidive, le *maximum* des amendes ci-dessus sera toujours prononcé, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois.

« Les pharmaciens, droguistes et épiciers qui refuseraient de payer les droits de visite auxquels ils sont assujettis par l'article 42 de l'arrêté du 13 août 1803, seront poursuivis par voie de contrainte. »

M. **le Président** observe qu'aucun amendement n'est proposé par la commission aux premiers paragraphes de cet article. Il en met aux voix l'adoption provisoire.

Elle est votée par la Chambre.

Le troisième paragraphe n'a subi que les changements nécessaires pour le mettre en harmonie avec le nouveau système des facultés, substitué à celui des écoles secondaires. La commission propose de le rédiger ainsi qu'il suit :

« Tous pharmaciens qui débiteraient des préparations médicinales ou drogues composées, autrement que sur des ordonnances signées de docteurs ou de licenciés en médecine ou en chirurgie, seront punis d'une amende de 50 à 200 francs. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette nouvelle rédaction, elle est mise aux voix et provisoirement adoptée.

M. **le marquis de Rougé** obtient la parole pour proposer un paragraphe additionnel qui trouverait ici sa place dans le projet de loi. L'opinant considère les amendes prononcées par les paragraphes qui précèdent, comme une sorte de réparation ou d'indemnité accordée par la loi à ceux qui se trouvent lésés par l'exercice illégal de la médecine, auquel certains individus se seraient livrés. Deux sortes de personnes peuvent être lésées par les contraventions de ce genre : les médecins qui avaient acquis, par l'accomplis-

sement des conditions légales, le privilège exclusif d'exercer leur art, et les malades qui sont devenus les victimes de l'inexpérience, ou qui ont payé à l'art une rétribution non méritée : sous ce double rapport, les délits dont il s'agit constituent une espèce de vol, et pour que la justice fût tout à fait exactement rendue, il faudrait que l'amende prononcée à titre d'indemnité retournât aux particuliers qui ont supporté le dommage. Mais dans l'impossibilité de retrouver les parties lésées, le projet de loi leur substitue les hospices. Le noble pair ne peut qu'applaudir à cette disposition, puisque les hospices sont les représentants naturels de la classe indigente, mais il croit apercevoir une lacune dans le projet de loi, en ce qu'il ne désigne point quels seront les hospices qui profiteront des amendes prononcées. L'opinant craint que si cette désignation est laissée aux tribunaux, les amendes ne soient appliquées le plus souvent aux hospices du chef-lieu qui, cependant, en auront en général le moins de besoin, tandis que, suivant lui, la justice distributive demanderait qu'elles fussent appliquées aux hospices des localités. C'est dans ce sens qu'il a rédigé le paragraphe additionnel qu'il propose, et dont il donne lecture à la Chambre.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Ces diverses amendes seront appliquées aux hospices de l'arrondissement où le délit aura été commis, et ce au prorata du nombre de lits fondés existants dans ces hospices. »

M. **le comte de Tournon** s'oppose à l'adoption de l'amendement. Suivant lui, la législation actuelle ne permet pas aux tribunaux de donner aux amendes qu'ils prononcent telle ou telle destination; elles doivent toutes êtres versées au Trésor public, et la Chambre ne pourrait, sans sortir du cercle de ses attributions, introduire en cette matière une disposition nouvelle. Quant à la théorie sur laquelle repose l'amendement, l'opinant la trouve plus spécieuse que solide : si les amendes n'étaient qu'une indemnité accordée aux parties lésées, pourquoi seraient-elles prononcées contre les contrevenants, lors même qu'aucun tort effectif n'a été causé à qui que ce soit, par exemple, dans le cas prévu par l'article suivant?

M. **le marquis de Rougé,** *auteur de l'amendement,* observe que dans le premier paragraphe de l'article en discussion, il est formellement énoncé que l'amende sera prononcée envers *les hospices :* on ne peut dès lors lui reprocher d'innovations à cet égard.

M. **le comte de Chabrol**, *pair de France, ministre de la marine*, croit devoir relever une erreur dans laquelle est tombée l'orateur qui a combattu l'amendement : toutes les amendes sont versées, à la vérité, dans les caisses de l'administration du domaine, parce que cette administration seule a les moyens d'en poursuivre le recouvrement ; mais ce versement n'empêche point que certaines amendes soit spécialement attribuées aux hospices, ainsi que d'autres sont attribuées aux communes. Aussi, dans le budget des recettes, a-t-on soin de faire un article particulier pour les *amendes attribuées aux communes et aux hospices.*

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les articles 13 et 14 du projet (12 et 13 de la commission), sur lesquels il n'a été proposé aucun amendement, sont adoptés sans discussion pour la teneur suivante :

Article 13 du projet.

« L'amende portée par l'article 35 de la loi du 11 avril 1803, sera désormais de 100 à 3,000 francs ; en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 14. Tout individu appartenant à l'une des professions de l'art de guérir, qui aura été condamné à une peine infamante, sera privé, jusqu'à réhabilitation, du droit d'exercer cette profession.

Si la peine est correctionnelle et qu'elle soit prononcée pour faits relatifs à la profession du condamné, ou dans les cas prévus par l'article 401 du Code pénal, les juges pourront, selon la gravité des circonstances, interdire au condamné l'exercice de sa profession pendant une durée de cinq à dix ans. »

Il en est de même de l'article 15 du projet (16e de la commission), ainsi exprimé :

Article 15 du projet.

Les lois et règlements relatifs à la police des eaux minérales naturelles, seront applicables aux établissements d'eaux minérales artificielles, dépôts, bains composés, douches et fumigations. »

La délibération est enfin appelée sur l'article 16 du projet, dont voici les termes :

Art. 16. Chaque établissement acquittera en indemnité des frais d'inspection, une contribution dont le maximum sera de

« 1,200 francs pour la première classe;
« 800 pour la deuxième classe;
« 400 pour la troisième classe, et 100 francs
« pour un simple dépôt. »

Aux dispositions de cet article, la commission propose de substituer les suivantes :

Article 15 de la commission.

« Chaque établissement acquittera en indemnité de frais d'inspection, une taxe annuelle dont le maximum sera de 300 francs pour la première classe, de 200 francs pour la seconde, et de 100 francs pour la troisième.

« La taxe annuelle pour un simple dépôt sera au maximum de 50 francs et au minimum de 15 francs.

« La classification des établissements et dépôts sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« Les pharmaciens qui fabriquent et vendent des eaux minérales artificielles, seront exempts du paiement de la taxe déterminée ci-dessus.

« Le produit de cette taxe sera recouvré comme celui des contributions directes, et versé dans la caisse du receveur général du département, pour servir à acquitter les frais d'inspection des établissements et dépôts ci-dessus désignés. L'excédent en sera affecté aux dépenses des nouvelles écoles de pharmacie. »

M. **le comte de Sèze** observe que l'article du projet, comme celui de la commission, est entaché du même vice qui a fait rejeter à la Chambre l'article 1er, puisqu'il établit, comme ce dernier, un véritable impôt. Il en demande au même titre la suppression.

Cette demande est appuyée par divers membres.

La Chambre, consultée, rejette l'article de la commission. Elle n'adopte pas celui du projet.

M. **le Président** met en délibération un 16e et dernier article proposé par la commission, et ainsi conçu :

Article 16 *de la commission.*

« Le produit des droits perçus des pharmaciens, droguistes et épiciers, conformément à l'article 42 de l'arrêté du 10 août 1803, sera également versé dans la caisse du receveur général du département, pour servir à acquitter les frais de visite de leurs officines, magasins et boutiques.

« En cas de refus de paiement, il sera procédé comme en matières de contributions directes. »

M. **le baron de Barante** demande qu'on retranche du premier paragraphe le mot *également*, qui supposait l'adoption de l'article 15, auquel la Chambre n'a pas donné son suffrage.

M. **le marquis de Marbois** propose de retrancher du second le cas prévu de *refus de paiement*, et de réduire le paragraphe à cette disposition : *le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.*

Ce double amendement, consenti par la commission, est adopté par la Chambre.

La délibération des articles se trouve ainsi terminée.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté sur l'ensemble du projet, modifié par les divers amendements qu'il a reçus dans le cours de la délibération.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le comte de Saint-Roman et le comte de La Redorte.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 133 votants que constate cet appel, et que réduit à 134 la nullité d'un bulletin, le résultat du dépouillement donne 74 suffrages en faveur du projet modifié. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le Président.

L'ordre du jour appelait en second lieu *divers rapports du comité des pétitions.*

M. **le comte de Saint-Priest**, au nom de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée des neuf pétitions suivantes :

Les quatre premières étant relatives au même objet, le rapporteur croit devoir réunir en un seul exposé, qu'il présente en ces termes :

« Messieurs, quatre pétitions sur le même objet, signées : la première, par cent trente habitants de Paris, parmi lesquels figurent les chefs de plusieurs grandes maisons de commerce et d'autres notables ; la seconde, par quarante-neuf négociants du Havre ; la troisième, par soixante-onze négociants et autres habitants des villes de Montpellier et de Cette, et la quatrième enfin par trente-deux négociants de Marseille, ont été présentées à l'examen de votre commission. L'objet de ces pétitions est d'attirer l'attention de la Chambre sur la *traite des noirs*, qu'elles assurent se faire aujourd'hui avec moins d'obstacles et plus de publicité que jamais sur navires français. Les pétitionnaires supplient la Chambre de se faire rendre compte des faits et de la législation existante sur ce trafic infâme, et d'employer les pouvoirs qui sont dans ses mains, pour qu'il soit réprimé désormais par une loi plus sévère et plus efficace, qui en arrête définitivement l'exercice.

« Les faits principaux relatés dans les pétitions des habitants de Paris, dont les deux autres ne sont guère qu'une répétition, sont les suivants :

« 1° La traite des noirs, loin d'avoir diminué depuis la loi qui l'interdit, se fait sur navires français avec plus d'acharnement que jamais, et, soit à la côte d'Afrique, soit aux Antilles, le pavillon français sert de sauvegarde à ce déplorable trafic.

« 2° Non seulement la traite a acquis plus d'étendue dans ces dernières années, mais elle se fait aussi d'une manière plus cruelle ; les précautions prises par ceux qui s'y livrent, afin de se soustraire aux peines qu'ils encourent d'après les lois, devenant un motif obligé de traiter les malheureux noirs avec plus d'inhumanité. On les entasse sans proportion de nombre sur des bâtiments exigus, dans la construction desquels tout est sacrifié à la rapidité de la marche. Dans cette situation, ils sont exposés à des souffrances qui révolteraient, même s'il ne s'agissait que de vils animaux, à plus forte raison, endurées par des créatures humaines.

« 3° Enfin les pétitionnaires assurent que des documents authentiques, mais dont ils font mention sans les spécifier, établissent qu'il se jette annuellement à la mer environ trois mille noirs, hommes, femmes et enfants, dont plus de moitié sont sacrifiés encore vivants, soit pour échapper aux visites des croisières, soit parce qu'étant affaiblis par les souffrances, ils ne se vendraient pas avec assez de profit.

« Les pétitionnaires concluent pour demander une loi plus sévère pour réprimer de si révoltants abus, alléguant l'insuffisance de la loi existante. Selon eux, la confiscation du bâtiment ne sert qu'à élever la prime d'assurance, tandis que l'interdiction du capitaine n'est souvent qu'une dérision, vu la facilité à se procurer un prête-nom.

« Votre commission, Messieurs, s'est livrée avec l'attention la plus scrupuleuse à l'examen d'une question qui touche autant à l'honneur de la France qu'à l'intérêt de l'humanité. Les faits avancés par les pétitionnaires, n'ont malheureusement rien de nouveau, et le souvenir de faits et plaintes semblables, soumis à l'attention de la Chambre dans sa séance du 7 mai 1825, est encore, sans doute, présent à tous les esprits. La voix du noble rapporteur d'alors (1), qu'un coup imprévu vient de faire disparaître du milieu de nous, cette voix si habituée à se rendre l'organe de tous les sentiments humains élevés et généreux, doit avoir laissé dans cette Assemblée une impression telle, qu'il serait superflu autant que téméraire de tenter de la renouveler.

« Votre commission, pleine encore du souvenir de la manière approfondie et lumineuse avec laquelle cette question fut traitée par plusieurs orateurs distingués dans la séance que je viens de rappeler, ainsi que des conclusions de la Chambre, a jugé qu'elle ne pouvait mieux faire aujourd'hui que de s'en tenir à un antécédent aussi sage. On jugeait alors que la pétition semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui avait un double objet, celui de réclamer une loi plus sévère et plus efficace contre la traite, et celui de provoquer une exécution plus complète de la loi exis-

(1) M. le duc Mathieu de Montmorency.

tante. Il fut proposé, sous le premier rapport, de déposer la pétition au bureau des renseignements, et, sous le second, de la renvoyer au ministre de la marine. Cette division, propre à satisfaire toutes les opinions, fut adoptée par la Chambre.

« Votre commission, Messieurs, ne trouve aucun motif raisonnable de proposer une autre marche. Elle croit devoir observer cependant qu'à la similitude des faits exposés à l'une et l'autre époque, similitude qui, en indiquant la déplorable continuité de ces mêmes faits, rend plus sensible la nécessité d'y porter remède, vient se joindre encore la circonstance survenue dans l'intervalle de la reconnaissance qu'a faite notre gouvernement de celui d'Haïti. Cette circonstance ajoute aux considérations générales d'humanité, des considérations politiques sur lesquelles le rapporteur ne croit pas devoir s'étendre, mais qu'il suffit d'indiquer, et qui seront appréciées par la Chambre.

« La commission conclut au dépôt au bureau des renseignements pour la partie de la pétition qui réclame une loi nouvelle, et au renvoi à M. le ministre de la marine pour ce qui a rapport à la non exécution des lois existantes. »

Les conclusions prises par le comité sont mises aux voix et adoptées.

La Chambre ordonne, en outre, l'impression du rapport.

Le sieur Pierre-Adrien Marye, ex-huissier à Rouen, se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions le 21 février 1816, pour un motif qu'il ignore, et demande à être réintégré.

Cette demande ne rentrant à aucun titre dans les attributions de la Chambre, le comité propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Sorlin, ex-directeur des postes à Niort, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir une place de garde-magasin contrôleur du timbre et une indemnité sur le budget de l'administration des postes. Il se fonde, dans cette double demande, sur les services qu'il a rendus à l'administration des postes en signalant divers abus, sur la perte de l'emploi qu'il occupait, et sur les dépenses qu'il dit avoir faites pour se rendre dans divers lieux où on lui promettait des places qui ne lui ont pas été données.

L'objet de cette pétition étant étranger à la compétence de la Chambre, le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Le sieur Antoine Montanier, président du conseil d'arrondissement de Saint-Etienne, sollicite la réparation d'un déni de justice qu'il prétend éprouver, tant de la part du gouvernement espagnol que de la part du gouvernement français, au sujet d'une caisse de soieries expédiée par lui à Gibraltar en 1822, et saisie à la douane de Cadix. Les prétentions du pétitionnaire contre le gouvernement espagnol ayant été repoussées par jugement des tribunaux espagnols, qui a déclaré la saisie valable, et les démarches faites par la légation française pour obtenir la réformation de ce jugement ayant été infructueuses, et la Chambre n'étant pas d'ailleurs compétente pour juger si le pétitionnaire a droit à être compris dans l'indemnité stipulée par le traité de janvier 1824, le comité propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Il est également adopté sur la pétition du sieur de Vermill, de Paris, qui demande que les veuves des employés dans l'administration des contributions indirectes puissent se remarier sans perdre la pension qui leur est accordée.

Le sieur Félix Mercier, suppléant de la justice de paix du canton de Rougemont, département du Doubs, demande qu'il soit expressément enjoint à tous les juges de paix du royaume, ainsi qu'à leurs greffiers et huissiers, de ne paraître qu'en costume aux audiences publiques.

Cet objet rentrant dans les attributions du ministère de la justice, le comité proposait le renvoi à M. le garde des sceaux.

L'ordre du jour, étant demandé sur la pétition, est mis aux voix et adopté.

La parole est accordée à M. le comte Cornet, second rapporteur du comité des pétitions.

M. le comte Cornet (1). Messieurs, les nommés Jean-Baptiste Volny, Bisset et Fabien fils, hommes de couleur de la Martinique, condamnés par un arrêt de la cour royale de cette colonie, en date du 12 janvier 1824, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque, ont éprouvé, nous pouvons vous le dire, non toute la rigueur des lois en vigueur dans cette colonie, mais tout ce que la différence de couleur et le sentiment de leur sûreté personnelle ont pu inspirer de terreur aux colons blancs et même à des magistrats.

Le régime colonial a toujours été exceptionnel.

L'article 73 de la Charte dit:

Les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers.

Cet article n'a pas voulu dire que la justice serait bannie de nos colonies, il y a seulement dit que nos colonies seraient régies par des lois spéciales appropriées à leur climat, à la nature de leur population et à la distance où elles sont de la métropole.

Les Codes de Louis XIII et de Louis XIV, leurs premiers législateurs, celui de Louis XVI de si douloureuse et de si sainte mémoire, sont des monuments éternels de l'humanité et de la justice de ces grands rois.

Mais, les temps sont changés; une colonie, l'orgueil de la France, la source d'une partie de ses richesses, a été violemment séparée de la mère-patrie: depuis, cette colonie a été le théâtre de la dévastation et du carnage. Les habitants de celles qui nous sont restées fidèles ne se sont-ils pas trouvés en proie aux craintes et aux alarmes les mieux fondées? Leur imagination n'a-t-elle pas été frappée de ces scènes d'horreur qui se passaient presque sous leurs yeux? Oui, sans doute, sous ce rapport nous devons prendre à leur situation le plus vif intérêt, mais n'en pas moins désirer que des formes protectrices, que des formes tutélaires soient observées dans les jugements et dans les condamnations que des circonstances fâcheuses forcent, soit les juges, soit les administrateurs à prononcer; s'il n'en était pas ainsi, le droit du plus fort régirait seul ces établissements, et vous en connaissez les conséquences et les dangers.

Les pétitionnaires ont subi une condamnation fâcheuse, une peine infamante; cependant nous n'avons pas pensé qu'il fût dans les attributions de la Chambre de pénétrer dans le fond de cette affaire, ni de s'occuper des formes judiciaires imposées par nos lois. Votre comité a cru qu'il ne devait que constater les faits que relatait la pétition, que vous faire connaître les demandes

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du rapport de M. le comte Cornet.

qui vous étaient faites, afin que les conclusions qu'il croirait devoir vous proposer, fussent les conséquences des uns et des autres.

Les condamnés auxquels leur arrêt n'a point été signifié, dont on n'a point voulu recevoir, à la Martinique, le pourvoi en cassation, ont de suite subi leur flétrissure et été embarqués pour la France. A peine ont-ils eu touché ce sol privilégié, qu'ils ont invoqué à leur secours les formes protectrices de notre jurisprudence criminelle. Ils ne se plaignent pas des traitements qu'ils éprouvent. Cependant dans une requête qu'ils ont présentée le 1er de ce mois à M. l'intendant de la marine à Brest, il sexposent que leur santé, qui s'est assez bien soutenue jusqu'à présent, s'altère sensiblement, qu'ils sont très mal et très chèrement logés dans le château de Brest, et dans une cour à fumier; que l'approche des chaleurs leur fait craindre qu'une atmosphère imprégnée de vapeurs pestilentielles ne les fasse succomber sous le poids de leurs maux physiques et moraux.

M. l'intendant leur a, dans sa réponse, témoigné de l'intérêt, mais leur a dit qu'il avait de M. le ministre de la marine des ordres *précis* de ne point se charger d'eux, et qu'ils devaient rester à la disposition de *l'autorité civile*, jusqu'à ce que leur pourvoi en cassation ait été jugé.

Le barreau français a prêté son assistance à ces infortunés, et a demandé pour eux aux ministres du roi, préposés à l'exercice de sa justice, l'envoi à la Cour de cassation des pièces de leur procédure qui sont impérieusement exigées par nos lois pour que la cour suprême, la cour régulatrice puisse remplir ses devoirs. Cette cour a rendu le 27 janvier dernier *un arrêt qui ordonne l'apport à son greffe, tant de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, à la diligence du procureur général du roi, pour être ensuite statué par elle ce qu'il appartiendra.*

Cet arrêt provisoire a rendu plus actives les démarches nécessaires pour l'obtention des pièces de la procédure; il n'y a peut-être de la faute de personne dans les retards que leur réception et leur envoi ont éprouvés; mais, les parties souffrantes trouvent bien long le plus petit délai, et c'est pour l'abréger qu'elles vous ont adressé des pétitions successives: ce sont elles qui ont donné lieu à ce rapport.

Les demandes des pétitionnaires ont la teinte de leur fâcheuse position, du préjudice qu'ils souffrent depuis l'origine de leur affaire; leur malheureuse situation nous oblige donc à beaucoup de ménagement. Cependant nous devons vous le dire, ils se plaignent à tort de M. le garde des sceaux, car ce ministre ne peut être qu'un intermédiaire entre M. le ministre de la marine et la Cour de cassation; il ne peut faire parvenir à cette cour que ce qu'il reçoit, et n'ayant aucune correspondance avec les colonies, ce n'est que par le ministre de ce département que peuvent lui arriver les pièces de toute nature dont ont besoin soit les parties, soit les tribunaux français: les unes pour faire valoir leurs droits, les autres pour accomplir leurs devoirs.

M. le ministre de la marine est le ministre de la justice pour les colonies; les pétitionnaires ou leurs conseils n'ont pas bien saisi cette règle administrative. Cette attribution spéciale de fonctions judiciaires au ministère de la marine n'est pas moderne; elle a son origine dans les premiers règlements qui furent faits pour les colonies, et le ministre de ce département a toujours rempli à leur égard les fonctions de *chancelier de France* en matière de justice civile et criminelle.

Vous saisissez l'analogie qu'on avait voulu établir alors entre les fonctions judiciaires du chancelier de France et du ministre qui devait exercer dans les établissements coloniaux.

Les conseils des condamnés ne se sont pas non plus bien pénétrés de la seconde disposition de l'art. 424 de notre Code d'instruction criminelle, qu'ils invoquent cependant en faveur de leurs clients.

Code d'instruction criminelle.

ART. 424.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat de la Cour de cassation.

Vous voyez, Messieurs, que cet article renferme deux propositions:

Le ministre de la justice doit, suivant la première, envoyer dans les 24 heures à la Cour de cassation les pièces de la procédure.

Les condamnés peuvent aussi, d'après la seconde, transmettre au greffe de cette cour, soit leur requête, soit les autres pièces de leur jugement: la seule obligation qui leur est imposée, est celle de se servir pour cette transmission du ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Or, les pétitionnaires ont pour conseils deux avocats à la Cour de cassation.

M. le ministre de la marine et des colonies fait fonctions de ministre de la justice pour ces établissements, c'était donc lui qui devait adresser à la Cour de cassation les pièces de la procédure qui lui étaient parvenues.

Les avocats de la Cour de cassation, conseils des condamnés, avaient aussi le pouvoir de les transmettre.

L'un d'eux fait passer le 10 mai 1824, à M. le garde des sceaux, deux pièces; ce ministre, le 14 du même mois, ainsi quatre jours après leur réception, les envoie à M. le ministre de la marine et des colonies, seul compétent, pour les adresser à la Cour de cassation.

M. le garde des sceaux peut bien aussi servir d'intermédiaire pour l'envoi des pièces à la Cour de cassation, mais il faut qu'il y soit provoqué par M. le ministre de la marine et des colonies.

Ainsi, les conseils des condamnés ayant perdu de vue la séparation d'attributions entre le ministère de la marine et celui de la justice, ainsi que la seconde disposition de l'article 424 de notre Code d'instruction criminelle, ont été en partie cause des retards et de la confusion qui ont eu lieu dans la transmission des différentes pièces et dans la correspondance.

Le 27 décembre 1825, l'un des conseils des pétitionnaires s'étant enfin aperçu que la marche qu'il suivait n'était pas régulière, écrivit à M. le garde des sceaux pour réclamer de lui les deux pièces qu'il lui avait envoyées le 10 mai 1824.

M. le garde des sceaux répondit que les deux pièces avaient été transmises, dès le 14 mai 1824, à M. le ministre de la marine. M. le garde des sceaux s'étant aperçu que l'exemplaire *imprimé*

de l'arrêt de la cour royale de la Martinique était resté dans ses bureaux, le renvoya aussi; il est ici, joint aux différentes pièces.

Le 15 mai 1824, M. le ministre de la marine avait fait un autre envoi de pièces à M. le garde des sceaux, afin de le consulter sur ce qu'il avait à faire dans cette affaire; le 23 juin suivant, M. le garde des sceaux donna son avis.

Les pièces envoyées à ce ministre, par celui de la marine, sont, il est vrai, restées dans les bureaux du ministère de la justice, et ce n'est que longtemps après qu'elles ont été réclamées, qu'elles ont été renvoyées. M. le ministre de la justice, en France, savait qu'il ne lui appartenait pas de leur donner, de son propre mouvement, une destination, et le long silence des réclamants lui a même fait croire *que le pourvoi était abandonné*.

Enfin, le 8 mars dernier, l'un des conseils des condamnés a réclamé ces pièces de M. le ministre de la marine, qui a répondu qu'elles étaient dans les bureaux du ministre de la justice; dès qu'elles ont été demandées à ce ministre, il s'est empressé des les renvoyer à M. le ministre de la marine, qui lui en a accusé réception, et lui a annoncé qu'elles seraient transmises directement à la Cour de cassation. Ainsi s'est accomplie la règle qui veut que le ministre de la marine et des colonies fasse les fonctions, pour ces établissements, de ministre de la justice, même en France.

Si les conseils des condamnés n'avaient pas perdu de vue cette règle administrative, s'ils n'avaient pas négligé d'user de la faculté que leur laissait la seconde disposition de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, ils auraient évité tous ces retards d'envoi de pièces et conséquemment toutes les lenteurs que cette affaire a éprouvées.

Mais, les voies de la justice vont enfin être ouvertes aux pétitionnaires, et si leurs réclamations obtiennent le succès qu'ils en espèrent; rendus à leurs familles et à leurs foyers, ils reporteront dans leur sein le souvenir et la reconnaissance de la justice qui leur aura été rendue dans la mère-patrie.

Le passé n'est au pouvoir de personne, c'est donc du présent dont nous allons nous occuper, dans l'intérêt des parties plaignantes. Le présent jalonne presque toujours l'avenir.

Le présent est l'envoi, à la Cour de cassation, des pièces relatives à cette affaire.

C'est le 8 février dernier que M. le procureur général près la Cour de cassation a envoyé à M. le ministre de la marine, deux expéditions de l'arrêt de cette cour, en date du 27 janvier aussi dernier. Le 14 février 1826, son Excellence a répondu que les pièces étaient demandées et a joint à sa réponse une expédition en forme de l'arrêt de la cour royale de la Martinique, du 12 janvier 1824. Le ministre annonce aussi qu'il a donné des ordres à M. le gouverneur de la colonie de lui envoyer toutes les autres pièces, et qu'il les lui renouvelle.

L'arrêt de la Cour de cassation s'exécute donc; cependant les précédents effrayent les conseils des condamnés. Des pièces demandées, depuis dix ou douze ans, dans la colonie ne sont pas encore parvenues en France. Nous espérons que la loyauté et le noble caractère de M. le ministre actuel des colonies mettra les infortunés pétitionnaires à l'abri d'un si grand malheur.

Le principal objet des pétitions pouvant être rempli chaque jour, par l'arrivée des pièces de la procédure, nous allons vous entretenir, en peu de mots, des autres demandes des condamnés. Ils voudraient: 1° que la Chambre envoyât, à chacun de MM. les ministres du roi, une copie de leurs pétitions;

2° Qu'une commission fût formée pour la revision de leur procès;

3° Qu'on fît des recherches pour s'assurer si certaines lois ou certains règlements ont été enregistrés dans la colonie.

Nous pensons que la seule énonciation de ces demandes vous les a fait apprécier.

Les condamnés peuvent adresser directement leur supplique au roi, s'ils croient qu'il y a lieu à la revision de leur procès; la Chambre des pairs ne peut intervenir dans une pareille réclamation, ni dans les vérifications qu'on désire. L'arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier dernier, pouvant, à chaque instant, être exécuté, le renvoi à M. le ministre de la marine et des colonies des pétitions ne serait d'aucune utilité pour les pétitionnaires.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur toutes les pétitions.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. le comte Cornet.)

M. le comte de Chabrol, *ministre de la marine* demande à être entendu pour exposer à la Chambre quelques faits qui, n'ayant pas été connus du noble rapporteur, n'ont pu être présentés par lui. Il déclare que si, dans l'origine, il n'a pas cru devoir renvoyer de lui-même à la Cour de cassation les pièces qui lui avaient été transmises par M. le garde des sceaux, son hésitation avait pour motif l'incertitude encore subsistante alors sur la question de savoir si les arrêts rendus dans les colonies étaient susceptibles de cassation. Le Code d'instruction criminelle n'ayant point été rendu exécutoire dans les colonies, elles se trouvent encore sous le régime de l'ordonnance de 1670, qui n'admet point le pourvoi en cassation comme moyen légal de suspendre l'exécution des arrêts : aucun exemple ne s'était d'ailleurs présenté depuis trente années, et le premier acte par lequel la jurisprudence de la Cour de cassation ait été fixée à cet égard est un arrêt du 11 juin 1825. L'intervalle qui s'est écoulé entre les premières démarches des pétitionnaires et l'époque où ils se sont adressés directement à la Cour de cassation avait d'ailleurs été rempli par des conférences avec les défenseurs mêmes sur un recours à la clémence royale qu'ils se proposaient de former, mais auquel ils demandaient qu'on donnât une forme inusitée. Le ministre donne connaissance à la Chambre d'une lettre de l'un des défenseurs, du 5 janvier 1826, à laquelle se trouvait annexée un projet de lettres d'abolition de procédure que notre législation n'admet point. Dans cet état, et l'arrêt ayant déjà reçu en partie son exécution, le ministre n'avait pas cru que ce fût à lui à saisir la Cour de cassation de cette affaire. Mais aussitôt qu'elle en fût saisie, et même avant que son arrêt préparatoire ne fût rendu, il s'empressa de donner les ordres nécessaires pour l'apport des pièces, ordres qu'il a réitérés d'une manière plus précise encore lorsque l'arrêt de la Cour de cassation lui a été transmis. D'après le temps écoulé depuis l'expédition de ces ordres, tout annonce qu'ils sont près de recevoir leur effet, et que l'arrivée des pièces ne saurait tarder. Cependant, et jusqu'à ce que la justice puisse avoir son cours, ce que l'humanité réclamait a été fait, et les pétitionnaires n'ont point été transférés au bagne; on s'est borné à les retenir en prison, et ils n'ont pas à se plaindre

des traitements qu'ils éprouvent. C'est à la Chambre à juger maintenant si le renvoi de la pétition au ministre peut avoir quelque utilité pour les pétitionnaires, et si l'administration peut, à raison de cette affaire, mériter quelque reproche fondé.

M. le duc de Broglie (1). Messieurs, on invoque l'ordre du jour; on nous adjure de décliner toute intervention dans une affaire dont la Cour de cassation se trouve désormais saisie. Ce serait, de notre part, dit M. le rapporteur, interrompre le cours de la justice; ce serait entraver mal à propos son action. Au surplus, ajoute-t-il, si les condamnés de la Martinique ont quelques plaintes à former, ce n'est pas contre le gouvernement qui a fait ce qu'il a dû faire; ce serait bien plutôt contre leurs propres conseils qui les ont mal dirigés, et qui ne doivent imputer qu'à leurs fausses démarches les délais et les lenteurs de la procédure.

M. le ministre de la marine s'est expliqué dans le même sens. Selon lui, le ministère dont il est le chef est exempt de blâme; le ministère de la justice est irréprochable; tout est bien; tout a été bien; du moins aucun tort ne saurait être légitimement imputé aux autorités, soit françaises, soit coloniales.

S'il était vrai que la demande des pétitionnaires tendît à préjuger, de près ou de loin, en tout ou en partie, l'une ou l'autre des questions sur lesquelles la Cour de cassation est appelée à statuer, j'en serais sincèrement affligé; car je pense, moi, que leurs griefs ne sont que trop réels et qu'ils ont droit à quelque marque d'intérêt signalé; mais, avant tout, respect au cours de la justice. Je me rangerais donc, quoiqu'à regret, à l'avis de M. le rapporteur; je serais le premier à solliciter l'ordre du jour.

Heureusement il n'en est rien; heureusement il me sera facile de démontrer, je m'en flatte, que l'humble supplique des pétitionnaires ne tend à préjuger, sous aucun rapport, aucune des questions dont l'autorité judiciaire aura plus tard à s'occuper; il me sera facile de démontrer que les pétitionnaires ne demandent rien qui ne soit de notre ressort; rien qui ne tombe pleinement dans nos attributions; rien, en un mot, qu'il ne soit de notre part juste et raisonnable de leur accorder.

Pour bien apprécier la demande des pétitionnaires, il est nécessaire de se faire d'abord une juste idée de leur position; et pour se faire une juste idée de leur position, il est indispensable de rappeler, en peu de mots, les faits qui n'ont été, il faut bien le dire, qu'incomplètement énoncés par M. le rapporteur.

Vers le milieu de l'année 1823, une brochure fut publiée en France sous ce titre: *De la situation des gens de couleur libres dans les Antilles françaises.*

Cette brochure, la voici:

Chacun peut en prendre connaissance, et ensuite en penser ce qu'il lui plaira. Tout ce que j'en veux dire ici, c'est qu'elle ne fut publiée qu'après que l'éditeur eût rempli toutes les formalités exigées par la loi; c'est qu'elle fut distribuée aux Chambres, adressée au gouvernement; c'est qu'elle n'éveilla, sous aucun point de vue, la sollicitude du ministère public.

Transportée dans nos colonies son sort fut très divers.

A la Guadeloupe, même silence de la part de l'autorité, même liberté de circulation. A la Martinique, grande rumeur. Trois hommes de couleur, les nommés Bissette, Fabien fils et Volny (ce sont les pétitionnaires), reçurent cette brochure, la lurent et la communiquèrent à plusieurs personnes.

Pour ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas poursuivie en France, qui n'était pas prohibée encore dans la colonie, ils furent arrêtés et mis en jugement.

Je dis, Messieurs, que ce simple fait d'avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas prohibée dans la colonie, car la date de leur arrestation est du 15 décembre 1823, et la proclamation du gouverneur qui prohibe l'introduction de la brochure est du 20 du même mois.

D'abord, on ne les accusait de rien moins que de participation à un complot, que de complicité dans une conspiration, et l'on produisait, en preuve de cette complicité prétendue, le fait même qui leur était reproché. Il y allait de la tête.

En outre, perquisition faite à leur domicile, on y avait trouvé divers mémoires, composés ou transcrits par eux, mémoires qui n'avaient reçu de leur part aucune publicité, mémoires qu'ils destinaient simplement à être remis au gouverneur, et transmis par celui-ci à Sa Majesté; mémoires enfin dont le but était d'exposer les griefs des gens de couleur et de solliciter quelque amélioration dans leur sort.

Par-devant les tribunaux, la participation à un complot, réel ou imaginaire, le fait de complicité dans une conspiration, véritable ou supposée, fut abandonné faute de preuves. Les trois pétitionnaires furent donc condamnés sur ces deux faits:

1° D'avoir lu et communiqué une brochure non prohibée;

2° D'avoir composé ou transcrit, sans les publier, des mémoires destinés ultérieurement à être placés sous les yeux du roi.

Pour ces deux faits, ils furent condamnés en première instance, le 5 février 1824, au bannissement, et sur un appel *a minima*, interjeté par le ministère public, ils furent condamnés par la cour royale, le 12 janvier, aux galères perpétuelles, à la marque et à l'exposition, le tout aux termes d'un édit du 16 avril 1757, rendu, si je ne me trompe, contre les encyclopédistes.

Si quelqu'un doutait des motifs et des termes de la condamnation, je tiens à la main l'arrêt du 12 janvier, et je suis prêt à le lire.

Il est bon maintenant que la Chambre sache qu'il est de règle aux colonies que tout jugement portant peine afflictive ou infamante est susceptible de pourvoi en cassation.

Ainsi le veut le règlement de 1738, titre IV, art. 6.

A la vérité, avant la Révolution, ce mode de procéder était rarement mis en œuvre, la forme de la revision semblant plus facile et plus favorable; il en existe néanmoins de nombreux exemples. Durant le cours des vingt-cinq années qui ont précédé la Restauration, nos colonies ayant passé de bonne heure dans les mains de l'étranger, tout recours au tribunal suprême de France dut nécessairement cesser; mais aussitôt la Restauration, la justice reprit son cours régulier et les exemples de pourvoi en cassation se retrouvent. Je puis citer en ce moment cinq exemples d'arrêts de la Cour de cassation qui

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.



admettent de tels pourvois ou statuent en conséquence :

1° 27 octobre 1814, affaire Bascher de Boisgely (Guadeloupe);

2° 14 septembre 1818, même affaire;

3° 15 juillet 1824, affaire Darrac (Pondichéry);

4° 11 juillet 1824, affaire Rollande (Martinique).

5° 5 juillet 1825, affaire Rougeon (Guadeloupe).

Ceci étant bien compris, les pétitionnaires déclarèrent se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui les condamnait aux galères perpétuelles. Mais le greffier de la cour royale, ne jugeant pas leur pourvoi admissible, refusa de le recevoir. Il fit plus, il refusa de leur donner acte de son refus, de telle sorte qu'il ne leur est pas possible de justifier aujourd'hui, par-devant la Cour de cassation, qu'ils aient signifié leur pourvoi en temps utile.

Le ministère public, partageant l'erreur du greffier, se hâta de faire exécuter la portion de l'arrêt qui était susceptible d'exécution dans la colonie. Les trois pétitionnaires, nonobstant leur pourvoi, nonobstant qu'aucun jugement criminel ne soit exécutoire tant qu'il subsiste un recours, furent flétris et exposés publiquement.

Ils furent ensuite expédiés en France, pour y subir au bagne le surplus de leur condamnation.

Arrivés à Brest le 18 avril 1824, leur premier soin fut d'instruire le sous-préfet de leur position; un mois après, le 21 mai, ils déposèrent une protestation en forme au greffe du tribunal de première instance.

Dans l'intervalle entre ces deux actes, ils s'étaient adressés à deux avocats près la Cour de cassation, et leur avaient envoyé des pouvoirs, à l'effet de faire valoir leurs droits.

L'un des deux avocats, Me Isambert, adressa en conséquence, le 10 mai 1824, une copie imprimée du jugement, accompagnée d'une requête en cassation à M. le garde des sceaux, en le suppliant de transmettre le tout dans les vingt-quatre heures à la Cour de cassation, ainsi qu'il en est tenu, dans les cas *ordinaires*, aux termes de l'art. 514 du Code d'instruction criminelle.

M. le garde des sceaux n'ayant jugé convenable ni de transmettre les pièces à la Cour de cassation, ni même d'en accuser réception, l'avocat renouvela sa supplique le surlendemain, 12 mai.

J'ai ici les deux suppliques, elles sont enregistrées l'une et l'autre au ministère de la justice sous le numéro 4,471.

Même inaction, même silence de la part de M. le garde des sceaux.

C'était la faute de l'avocat lui-même, nous dit ici M. le rapporteur. Il devait savoir que c'est le ministre de la marine qui remplit, eu égard aux jugements rendus dans les colonies, le rôle que M. le garde des sceaux remplit, eu égard aux jugements rendus en France.

Supposons qu'il en soit ainsi, ce qui d'ailleurs n'est pas écrit dans nos Codes, en aurait-il coûté beaucoup à M. le garde des sceaux d'en avertir l'avocat qui s'adressait à lui mal à propos?

Quoi qu'il en soit, deux mois s'écoulent. Au mois de juillet 1824, l'autre avocat, Me Chauveau-Lagarde, se présente au greffe de la Cour de cassation pour y déposer lui-même une requête et la copie du jugement, ainsi que le Code d'instruction criminelle y autorise les condamnés, dans les cas ordinaires (article 424).

Le greffier de la Cour de cassation refuse le dépôt, prétextant qu'il ne peut être saisi régulièrement que par l'intermédiaire du ministère de la marine, lorsque le jugement a été prononcé dans les colonies.

L'avocat tombe malade, et l'affaire reste en suspens.

A peine relevé de sa maladie, il adresse une requête au ministre de la marine, le 22 mars 1825. Dans une audience que ce ministre lui accorde, il est prévenu que l'opinion du bureau des colonies étant que le pourvoi des condamnés n'est pas recevable, il ne sera fait aucune démarche par le ministère pour saisir la Cour de cassation.

J'observe ici qu'en supposant cette opinion bien fondée (et il n'en était rien), ce n'étaient pas les bureaux de la marine, c'était la Cour de cassation qui était juge de la légitimité du pourvoi.

L'affaire en étant à ce point, M. de Marchangy, avocat général près la Cour de cassation, rédige un travail tendant à prouver que le pourvoi est admissible, et fondé tant sur les lois existantes que sur la jurisprudence établie. Ce travail, remis au ministère de la marine, reste neuf mois sans réponse.

Enfin, au mois de décembre 1825, l'avocat obtient de M. le ministre de la marine une nouvelle audience.

Ici commence une nouvelle série de faits.

Il paraît, en effet, que dans cette audience l'avocat, désespérant d'obtenir qu'il fût donné cours à l'action de la justice, et outrepassant les pouvoirs qu'il avait reçus de ses clients, parla de lettres de grâce, donnant ainsi à entendre qu'il serait disposé, sous cette condition, à se désister du pourvoi, puisque aux termes de nos lois, nulle grâce ne saurait être accordée tant que la condamnation n'est pas irrévocablement acquise à la vindicte publique.

Néanmoins il n'y eut ni proposition formelle d'une part, ni engagement pris de l'autre.

M. le ministre de la marine déclara seulement qu'il prendrait les ordres du roi. L'avocat promit qu'il en référerait à ses clients.

J'ignore ce que fit le premier; mais ce que je sais, c'est que les pétitionnaires, à la première proposition qui leur fut faite de solliciter pour eux des lettres de grâce, signifièrent péremptoirement à leur avocat qu'il eût à poursuivre sans délai l'admission de leur pouvoi. Nous ne pouvons pas rester, s'écrièrent-ils avec une généreuse fierté, sous le poids de la flétrissure, de l'exposition, de l'infamie, de la mort civile. Qu'on nous donne des juges; qu'on laisse agir la justice : là se bornent tous nos vœux.

J'ai ici leurs lettres du 21 au 26 décembre; j'ai aussi la réponse de l'avocat, qui leur fait savoir que, d'après leur ordre, il va reprendre ses démarches. (27 décembre.)

Nouvelle audience du ministre de la marine, le 29 du même mois. Ce magistrat, éclairé enfin par le mémoire de M. l'avocat général de la Cour de cassation, déclare qu'il consentira à faire venir de la Martinique les pièces de la procédure.

Cependant, pour hâter l'effet de sa promesse, les deux avocats des pétitionnaires s'adressent directement au président de la section criminelle de la Cour de cassation; ils lui exposent de vive voix l'état de l'affaire, l'inutilité de leurs efforts, les obstacles qu'ils rencontrent. Ils demandent qu'un rapporteur soit nommé, et qu'il soit chargé de prendre connaissance des droits et de la situation des condamnés.

M. le président de la section criminelle fait droit à leur requête. M. Avoyne-Chantereine est nommé rapporteur.



Aussitôt tout change de face.

Le 17 janvier, sans aucune provocation nouvelle, M. le garde des sceaux s'avise enfin qu'il serait à propos d'accuser réception des deux suppliques et de la requête en cassation qui lui ont été adressées vingt-deux mois auparavant; il déclare en même temps que le tout a été renvoyé par lui à M. le ministre de la marine, le 14 mai 1824.

Le 27 janvier, rapport fait à la section criminelle de la Cour de cassation, par M. le conseiller Avoyne-Chantereine; et sur ce rapport, arrêt qui ordonne que toutes les pièces de la procédure seront demandées au ministère de la marine.

Le 14 février, sur la signification qui lui est faite de cet arrêt, M. le ministre de la marine déclare qu'il vient d'écrire à la Martinique, pour demander l'envoi des pièces de la procédure.

Enfin, le 26 mars, ce ministre se décide à transmettre à la Cour de cassation une expédition manuscrite, authentique et officielle du jugement rendu le 12 janvier 1824, contre les pétitionnaires, expédition dont le ministère de la marine était en possession dès le 10 mai 1824, ainsi qu'il constate par le visa même du secrétaire général.

Je néglige de parler d'une correspondance qui a eu lieu dans le courant de janvier, entre les avocats des pétitionnaires et M. le ministre de la marine, au sujet des lettres de grâce, parce que cette correspondance n'eut aucune suite; les avocats déclarant, au nom de leurs clients, qu'ils ne pourraient accepter que des lettres d'abolition dans l'ancienne forme, emportant annulation du jugement et réhabilitation complète; et le ministre répliquant que l'obtention de lettres semblables dépasserait ses pouvoirs, et peut-être les droits de la couronne dans notre monarchie constitutionnelle.

Tels sont les faits.

Je ne sais si la Chambre en aura bien saisi la marche et l'enchaînement.

En tout cas, je doute qu'après en avoir entendu l'exposition, elle partage l'avis de M. le rapporteur; je doute qu'elle impute à la négligence et à la maladresse des défenseurs des pétitionnaires le long emprisonnement de ces derniers et les obstacles qui se sont opposés jusqu'ici au cours naturel de la justice.

Qu'ont-ils pu faire, en effet, les défenseurs, qu'ils n'aient fait sur le champ? N'ont-ils pas tenté toutes les voies, frappé à toutes les portes, usé de toutes les ressources, tantôt pressant quand leurs démarches semblaient promettre quelques succès, tantôt temporisant quand les circonstances paraissaient défavorables, ballottés d'un ministère à l'autre, et revenant sans cesse à la charge?

Ils ont eu tort, nous dit-on, de s'adresser d'abord au ministère de la justice; ils devaient déposer leur requête au greffe de la Cour de cassation; mais, deux mois plus tard, nous voyons le greffier refuser de la recevoir; ils devaient solliciter l'entremise du ministère de la marine; mais le ministère de la marine les a tenus dix mois de suite en suspens.

Qui ne voit d'ailleurs que rien, absolument rien, ne serait fait encore en faveur des pétitionnaires, si ces mêmes conseils, en désespoir de cause, et par un acte de décision, sans exemple peut-être, n'eussent pris sur eux de demander directement à la section criminelle de la Cour de cassation la nomination d'un rapporteur, sur une affaire dont elle n'était pas régulièrement saisie, et si celui de nos honorables collègues qui préside cette section n'eût, à son tour, pris sur lui de déférer à cette demande?

Je doute également que la Chambre considère soit le ministère de la justice, soit celui de la marine, comme absolument sans reproche, lorsqu'on voit M. le garde des sceaux demeurer vingt mois sans accuser réception des pièces qui lui sont adressées, et ne s'y décider qu'au moment même où la Cour ayant nommé un rapporteur, toute l'affaire est sur le point d'éclater au grand jour; lorsqu'on voit, d'autre part, les bureaux de la marine déclarer hautement, de leur certaine science et de leur pleine autorité, qu'aucun pourvoi de cassation n'est admissible contre les arrêts rendus dans les colonies, tandis que la même année, presque au même instant, un pourvoi était admis contre un arrêt rendu par cette même cour royale de la Martinique, qui a condamné les pétitionnaires, tandis que la Cour de cassation recevait les pièces de cette affaire (affaire Rollande), par l'intermédiaire apparemment de ces mêmes bureaux de la marine, et y statuait le 11 juin 1825.

Au demeurant, il ne s'agit point ici de récriminer. Les pétitionnaires seraient en droit de se plaindre, mais ils ne se plaignent de rien; ils seraient en droit d'accuser, mais ils n'accusent personne. Que le passé donc soit mis en oubli, occupons-nous de l'avenir.

Les pétitionnaires s'adressent à vous, Messieurs, c'est de leur avenir qu'ils vous entretiennent; c'est sur le sort qui leur est réservé que vous pouvez exercer une salutaire influence.

Leur pétition se résout en trois chefs distincts:

En premier lieu, ils vous demandent d'intercéder pour eux près de M. le ministre de la marine, afin que des ordres sévères soient donnés par lui aux autorités de la Martinique, touchant l'envoi des pièces de la procédure qui les concerne.

Et ne croyez pas que leur sollicitude sur ce point soit dénuée de motifs, ni de fondement. Il faut que vous le sachiez, en effet; rien n'est plus difficile que d'obtenir, en ceci, obéissance de la part des autorités coloniales; voici, par exemple, un fait qui vous donnera lieu de juger si l'anxiété des pétitionnaires est exagérée.

Un sieur Bascher de Boisgely est condamné, en 1813, par la cour royale de la Guadeloupe. Il se pourvoit contre le jugement.

Arrêt de la Cour de cassation le 27 octobre 1814, ordonnant l'apport des pièces de la procédure.

Quatre ans s'écoulent sans réponse. En 1818, les autorités coloniales se décident enfin à envoyer une partie des pièces.

Second arrêt de la Cour de cassation, ordonnant l'apport du surplus, le 14 septembre 1818.

Deux ans s'écoulent.

Le 18 mai 1820, le président de la section criminelle écrit officiellement au ministère de la marine, pour réclamer l'exécution de l'arrêt du 14 septembre 1818.

Aujourd'hui, 6 mai 1826, les pièces ne sont pas encore arrivées.

Voyez, Messieurs, si les pétitionnaires sont en droit d'être inquiets: voyez, s'il ne convient pas que la Chambre des pairs intervienne de tout le poids de son influence pour prévenir un semblable scandale, pour détourner par avance un semblable malheur. Apparemment les autorités de la Martinique ne sont pas en rébellion ouverte contre le ministère de la marine; celui-ci, s'il le veut, sera obéi; et si vous le lui demandez sérieusement, sans doute, il le voudra.

Ce qui est sûr, c'est qu'au 1er mars 1826, les autorités de la Martinique déclaraient encore qu'il n'était arrivé aucun ordre relatif à l'envoi des

pièces. J'ai ici une lettre de la femme de l'un des condamnés à qui cette réponse a été faite.

La seconde demande des pétitionnaires n'est pas moins digne de considération.

Ils ont été condamnés, je l'ai dit, aux termes d'un édit du 16 avril 1757; édit rendu, je l'ai dit aussi, contre les publications des encyclopédistes.

Cet édit a-t-il été enregistré et publié à la Martinique? Était-il loi de la colonie? ils affirment le contraire; ils produisent en preuve de leur assertion, le Code de la Martinique, le recueil des constitutions coloniales de M. Moreau de Saint-Méry, tous les recueils officiels. L'édit y manque. S'il a été ou non enregistré, c'est un fait qui ne peut être vérifié qu'aux archives de la marine à Paris, ou dans les archives mêmes de la colonie. Les pétitionnaires sont détenus à Brest; l'accès des archives de la colonie est interdit à leur famille; celui des archives de la marine l'est à leurs conseils. Ils supplient que la Chambre s'intéresse en leur faveur; ils supplient que M. ministre de la marine veuille bien ordonner les recherches nécessaires pour constater un point de législation d'où dépend peut-être le sort de leur pourvoi, et leur faire délivrer une attestation du résultat de ces recherches.

Leur troisième demande, enfin, est de la même nature, de la même justice que la seconde.

Ils ont été jugés sans défenseur, à huis-clos, selon toutes les formes inquisitoriales de l'ordonnance de 1670: or, il existe un décret rendu par l'Assemblée constituante, le 9 octobre 1789, et promulgué le 3 novembre de la même année, par lettres patentes du feu roi Louis XVI, qui porte réforme de la procédure sur tous ces points.

Ce décret a été enregistré à la Guadeloupe, le 17 août 1790. Il l'a été à Bourbon et à l'île de France, ainsi qu'il appert par les arrêtés du 8 vendémiaire et 23 brumaire an XII, et par l'ordonnance du 12 mai 1818. L'a-t-il été à la Martinique? les pétitionnaires l'assurent; les magistrats les plus éclairés semblent n'en faire aucun doute; s'il en est ainsi, la condamnation tombe de plein droit. Mais comment le prouver, si ce n'est encore par des recherches dans les archives de la marine? Le sieur Rollande, dont j'ai parlé tout à l'heure, n'ayant pu faire cette preuve, son pourvoi a échoué.

Si vous désirez, Messieurs, que le fait soit vérifié, il le sera; pourriez-vous ne pas le vouloir?

Vous le voyez, d'ailleurs, aucune de ces demandes ne préjuge aucune des questions de droit dont la Cour de cassation peut être saisie; toutes sont relatives à des actes purement administratifs qu'il dépend du ministère de la marine d'accomplir, qu'il dépend de vous d'obtenir de lui.

Un ordre sévère de sa part, dix minutes de recherches au dépôt de la marine peuvent mettre un terme à de longues souffrances et réparer de grandes injustices.

Serait-il possible que le ministre de la marine demeurât sourd à de si légitimes réclamations, et que vous restassiez muets?

Messieurs, qu'il me soit permis d'y insister en finissant. Les pétitionnaires sont bien malheureux. Jamais hommes ne se sont présentés devant vous avec plus de droit à l'intérêt, à la pitié des âmes honnêtes.

Ils ont été condamnés! Pourquoi? pour avoir lu et communiqué une brochure qui n'était pas prohibée; pour avoir composé dans le silence du cabinet, des suppliques adressées au roi, et au roi seul. Ils ont été condamnés! Comment? Sans défenseurs, à huis-clos, sur la sellette. Ils ont été condamnés! A quoi? Aux galères perpétuelles, à l'exposition, à la flétrissure!

C'est peu. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation. On a refusé de leur donner acte de leur déclaration. Ils ont déclaré se pourvoir en cassation; et malgré cette déclaration solennelle, ils ont été flétris et exposés provisoirement. Pour obtenir enfin justice, ils se sont adressés à M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux n'a pas daigné leur répondre. Ils ont invoqué l'assistance de M. le ministre de la marine; M. le ministre de la marine a, pendant un an, fermé l'oreille à leurs prières. Ce n'est rien encore. Malgré leurs instances, malgré leurs démarches, malgré leurs efforts, on leur dit aujourd'hui que leur pourvoi vient trop tard. On leur impute à tort les refus qu'ils ont subis, les dénis de justice qu'ils ont éprouvés, les délais dont on les a successivement accablés. C'est par un bonheur inespéré qu'une autre irrégularité dans la procédure, le défaut de signification du jugement qui les condamne, les relève momentanément de la déchéance qu'ils ont encourue, par la faute, par la seule faute des officiers de justice, des magistrats et des ministres. En ce moment, épuisés par le chagrin, dévorés par l'inquiétude, accablés de maladies, au fond d'un cachot infect, ils sollicitent la faveur d'être admis dans les hôpitaux de la marine. L'administration de la marine n'est point autorisée à les recevoir; ils sont à la disposition de l'autorité civile. Rien ne se peut pour les soulager.

Cependant, depuis deux ans de misère, c'est la première fois que vous entendez une plainte sortir de leur bouche. En 1824 et 1825, lorsque la fameuse affaire de la conspiration de la Martinique, première cause de leur infortune, s'est agitée dans les Chambres, ils ont gardé le silence. Vous avez entendu M. le ministre de la marine lui-même rendre justice à la patience, à la discrétion à la circonspection de leurs défenseurs. Cette année encore, ils ne s'adressent point à la Chambre des députés, de peur que la publicité des débats ne retentisse au delà des mers. Ils ne s'adressent qu'à vous; ils n'ont fait imprimer leur pétition qu'à un petit nombre d'exemplaires; ils ne l'ont distribuée qu'à huit ou dix d'entre nous, tout au plus.

Messieurs, ce qu'ils demandent, ce qu'ils attendent de nous, et par nous, du gouvernement, ce n'est que justice, justice stricte, justice étroite et rigoureuse. Ils demandent que la Cour suprême soit mise en état de statuer sur leur sort. Cette justice qui est une dette du roi envers le dernier des criminels, cette justice qu'obtiennent en France sur le champ et sans difficulté l'incendiaire, l'assassin, le parricide, cette justice qu'ils seraient en droit d'exiger, il l'implorent, les infortunés! j'ose assurer du moins qu'ils ne l'auront point implorée en vain.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. le comte de Chabrol, *ministre de la marine*, observe relativement à la régularité du pourvoi en cassation, qu'excepté les trois arrêts dont il vient d'être question, et dont deux ont été séparés du premier par plus de dix années d'intervalle, tout semblait annoncer que les arrêts rendus aux colonies n'étaient pas soumis à la cassation. L'usage existant à cet égard pour les Antilles, était pour l'île de Bourbon une règle écrite, et une dis-

position expresse statuait à l'égard de cette colonie que les arrêts y étaient rendus sans aucun recours. Cet état de la législation coloniale et les anomalies qu'il présente, appelait l'attention toute particulière du gouvernement; aussi, depuis, plus d'une année, une commission formée par les soins du ministre, s'occupe de préparer un système d'organisation judiciaire plus en harmonie avec les principes de la législation qui régit aujourd'hui la France. Mais en attendant le résultat de ses travaux, il faut bien s'en tenir aux formes judiciaires actuellement observées pour les colonies. Tel a été le motif qui a empêché le ministre de renvoyer de lui-même les pièces à la Cour de cassation. Il se gardera de rien dire sur le fond de l'affaire et sur la condamnation prononcée; mais la Chambre sentira sans doute combien la circonspection est nécessaire lorsqu'elle se rappellera que la date de l'arrêt coïncide avec la déportation prononcée contre 150 autres hommes de couleur dont la Chambre a reçu aussi les réclamations à une autre époque. A l'égard de ces déportés, tout ce que la sûreté de la colonie permettait a été fait par le ministre; leur déportation a été changée en simple bannissement; des ordres ont été donnés pour les reconduire du Sénégal où ils avaient été transférés, dans les lieux où ils voudraient fixer leur résidence, et aujourd'hui il n'en reste plus qu'un qui a préféré y conserver un emploi qui lui avait été confié. Le ministre a pu porter remède à ce qui était administratif : ici c'est à la justice à prononcer; et tout ce qu'il peut faire c'est d'en hâter le cours. A cet égard, le renvoi n'ajouterait rien aux ordres positifs qu'il a donnés.

M. **le baron Pasquier** insiste pour le renvoi au ministre. L'ordre du jour, ordinairement appliqué aux pétitions qui ne présentent ni intérêt ni importance, contrasterait d'une manière trop saillante avec l'infortune des pétitionnaires. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de tous que justice soit rendue complétement et promptement. La Chambre, en renvoyant au ministre, ne fera que manifester son vœu à cet égard. On ne peut donc craindre de cette mesure aucun inconvénient.

M. **le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*, expose que s'il voyait la moindre utilité pour les pétitionnaires dans le renvoi proposé, loin de le combattre il le verrait adopter avec plaisir; mais il a cru devoir soumettre à la Chambre les motifs qui lui semblaient le rendre inutile, puisque toutes les mesures que l'on demande ont été prises, et que des instructions précises ont été données en conséquence.

M. **le comte de Pontécoulant** déclare que c'est par un sentiment profond de confiance dans l'administration qu'il croit devoir adopter le renvoi proposé; il est convaincu que le ministre a fait et fera tout ce qui est possible pour rendre à la justice son cours. Il aime à s'en remettre à lui, et à ôter ainsi toute occasion de renouveler des discussions toujours délicates et toujours dangereuses pour la tranquillité des colonies.

Le comité ayant conclu à l'ordre du jour, l'ordre du jour est d'abord mis aux voix et rejeté.

(La Chambre adopte ensuite le renvoi de la pétition au ministre de la marine.)

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain, 9 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 6 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres et M. le garde des sceaux sont présents.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. le comte de Sesmaisons, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **le comte de Sesmaisons**, *rapporteur.* Messieurs, M. Dray se plaint de ce que la régie des contributions indirectes veut exercer les droits sur les piquettes que les propriétaires de vignobles font pour l'usage de leurs maisons. Il explique que c'est par une fausse interprétation de la loi qu'on le soumet à cet exercice. Il réclame contre une sévérité qui semblerait toucher à l'injustice. Votre commission a dû prendre en considération une pétition qui réclame en faveur des intérêts qui paraissent froissés, et vous propose de renvoyer cette pétition à la commission du budget, qui pourra recueillir auprès de l'administration des renseignements qui sont indispensables dans cette affaire, et les discuter lors de la discussion des voies et moyens. (Cette proposition est adoptée.)

La dame Coulmier, à Bergères, département de la Marne, présente un mémoire en réclamation contre un jugement rendu par le tribunal d'Epernay, qui ordonne par provision la vente de ses biens.

La pétitionnaire a joint à sa pétition un fort long mémoire, où elle articule beaucoup de griefs contre un notaire, contre différents individus, contre son mari. Nous nous sommes empressés de voir s'il y avait déni de justice. Mais le mémoire est tout entier relatif à une cause pendante à la cour royale de Paris, où la pétitionnaire a interjeté appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Epernay. Cette affaire étant donc tout entière de la compétence des tribunaux auxquels elle est soumise pour l'instant, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le maire de Besse, département du Var, demande que, conformément à l'ordonnance royale du 13 janvier 1816, on organise les conseils municipaux, dont le renouvellement a été ajourné en 1821.

Le pétitionnaire se plaint de ce que la moitié de son conseil municipal n'a pas été renouvelée aux termes de l'ordonnance de 1816. Cette pétition se rattachant à l'organisation municipale et démontrant très clairement toute l'importance de cette loi impatiemment désirée et attendue, la commission vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Madoré, à Paris, propose, pour diminuer les contributions, le rétablissement des provisions en grande chancellerie, dont étaient tenus de se pourvoir les officiers ministériels avant la Révolution.

Le pétitionnaire pense que la société doit partager également les charges, et que la propriété comme l'industrie ne doivent pas en être chargées exclusivement, la propriété en payant l'impôt

foncier; les manufacturiers et les négociants par les patentes. Il pense qu'il existe des classes privilégiées dont les emplois ont une commune valeur et n'ont d'autres choses à payer qu'un cautionnement de la plus modique valeur, et dont encore ils touchent l'intérêt.

Telles sont les places d'agents de change qui valent jusqu'à 900,000 francs, les études de notaires de Paris jusqu'à 600,000 francs, et les études d'avoués de 3 à 400,000 francs, et ces valeurs sont les mêmes, proportionnellement, dans les départements.

Le pétitionnaire ajoute à ces remarques que ces officiers ministériels et autres fonctionnaires cautionnés exerçant exclusivement leur état, avantage que n'ont pas les manufacturiers et les négociants que la concurrence frappe toujours, en ce qu'elle est et doit être illimitée.

Il pense donc que ces fonctionnaires doivent leur existence à la société.

Il pense donc que les moyens à employer à cet effet seraient d'assujettir les notaires et agents de change et fonctionnaires cautionnés à obtenir du roi, pour l'exercice de leurs fonctions, des provisions qui seraient scellées en grande chancellerie.

Deux considérations paraissent déterminantes au pétitionnaire: la première, c'est que les titulaires originaux des places les ont obtenues gratuitement du souverain, et que le droit qui leur appartient d'en disposer leur procure chaque jour d'immenses avantages et des fortunes considérables.

La seconde, c'est que c'est au roi seul qu'appartient la nomination de ses officiers, et qu'on ne peut lui contester le droit de les soumettre à se pourvoir d'un titre authentique émané de lui pour exercer des fonctions auxquelles il a bien voulu et veut bien les appeler, car jusqu'à présent ces fonctionnaires n'en possèdent pas d'autres que leur prestation de serment devant les tribunaux.

C'est ainsi que cela se pratiquait autrefois pour les officiers ministériels.

Votre commission a pensé que cette pétition très sage et très bien rédigée, contenant des vues utiles, devait être renvoyée au bureau des renseignements. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Jacques, cultivateur à Gravelotte, expose que le 8 juillet 1815, la garnison de Metz vient égorger un poste de dragons russe stationné devant sa maison; que les Russes, revenant dans le village, l'accusèrent de complicité et pillèrent sa maison. Il prétend que les autorités reconnaissent son droit positif à une indemnité, et appuient le refus de paiement sur ce qu'ils n'ont pas de fonds pour cet emploi. La demande du pétitionnaire a paru mériter intérêt, et votre commission vous propose de la renvoyer au ministre de l'intérieur. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Balezéau, lieutenant à Brest, présente quelques observations sur les pensions de retraite accordées aux officiers subalternes, qu'il trouve trop faibles.

Votre commission n'a pu que lire avec intérêt la pétition du sieur Balézeau. Les membres qui la composent sont pénétrés de la vérité de cette assertion que la retraite des officiers de grade inférieur est véritablement insuffisante et doit être augmentée; nous savons que l'immensité des pensions qui grèvent le Trésor à la suite de nos longues guerres rend difficile une amélioration que nous désirons tous. Nous sommes heureux de trouver une occasion d'exprimer nos vœux à cet égard. Mais cette question est tout entière dans le domaine de l'initiative royale, et nous devons, en attendant un moment que nous hâtons de nos vœux à cet égard, renvoyer cette pétition au bureau des renseignements, où elle pourra être consultée ou pour une proposition, ou pour la discussion, si elle arrive un jour. (La proposition de la commission est adoptée.)

Le sieur Choquet, ex-notaire à Amiens, présente des observations sur les réformes qu'il croit nécessaires de faire dans tous les tribunaux.

Le sieur Choquet, semble dans sa pétition fort aigri contre les tribunaux, et dans son irritation contre eux, il propose tout un système de procédure qui ne tendrait à rien moins qu'à bouleverser tout ce qui existe maintenant. Votre commission a pensé qu'on ne pourrait s'occuper de l'examen d'un supplément improvisé du Code, et croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Grivot, à Paris, réclame contre une usurpation qui lui a été faite du bien de sa femme.

Voici encore une de ces pétitions, Messieurs, où l'on abuse véritablement de ce droit concédé par la Charte. Il s'agit d'une affaire plaidée devant les tribunaux, où il y a jugement, où l'on accuse ce jugement, qu'il ne nous appartient en rien de réformer. Nous devons regretter que l'ignorance des pétitionnaires les fasse employer si mal un droit qui ne peut qu'être illusoire pour eux. Il serait heureux que des conseils éclairés leur disent l'inutilité de leur démarche.

Votre commission doit vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Oudotte, un des plus infatigables pétitionnaires, dans son zèle pour le bien public, vous propose quatre moyens d'économie:

1° La suppression de tous les substituts de procureurs du roi près les cours royales et les tribunaux, leur remplacement par des juges auditeurs non payés;

2° La suppression de tous les procureurs généraux et de tous les conseillers de préfecture;

3° La suppression de tous les secrétaires greffiers depuis ceux des cours royales jusqu'à ceux des juges de paix;

4° Une révision de toutes les pensions de retraite pour réduire celles accordées aux militaires non blessés.

Sans doute, Messieurs, nous sommes partisans de l'économie; mais encore faut-il mettre de la raison et de la mesure, et l'intention du pétitionnaire a une telle étendue, que nous croyons devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Fardeau, ex-inspecteur des contributions directes à Angers, réclame contre une erreur qu'il dit avoir été commise dans la fixation de sa pension de retraite.

Des renseignements très honorables pour le pétitionnaire nous ont appris que le sieur Fardeau était dans une position malheureuse. Il se plaint de n'avoir pas une retraite proportionnée à ses droits. Le ministre des finances peut seul la faire examiner. Nous avons donc l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

La parole et donnée à M. Simonneau, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. Simonneau, *rapporteur*. Le sieur baron de Laudemont, colonel de cavalerie, demeurant à Nantes, se plaint de plusieurs dispositions de la loi du 27 avril 1825, concernant l'indemnité ac-

cordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués et vendus révolutionnairement.

Le sieur de Landemont n'expose aucun grief personnel, sa pétition ne contient qu'une critique de trois dispositions de la loi du 27 avril.

Il blâme d'abord la distinction établie par l'article 2, entre les époques de vente des biens; ensuite la disposition de ce même article, qui fixe l'indemnité à dix-huit fois le revenu pour les biens vendus postérieurement à l'an III.

Il critique en troisième lieu l'article 18, qui admet les créanciers à former opposition sur l'indemnité pour le capital de leurs créances.

Il indique ce qu'il lui eût paru plus convenable de faire.

Ses observations reposent, au surplus, sur cette singulière idée: que la loi n'a réglé que le montant de la somme allouée à l'indemnité, et que c'est le ministre des finances qui a fait tout le reste.

Attendu que les dispositions critiquées par le sieur de Landemont sont consacrées par la loi, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

La dame Saunier, ancienne religieuse, demeurant à Touvet (Isère), demande l'augmentation de la pension accordée aux anciennes religieuses.

Le gouvernement du roi n'a pas oublié, dans sa sollicitude, ces malheureuses et respectables victimes des spoliations révolutionnaires. Un fonds de secours de 600,000 francs leur a été accordé en 1825, et une somme semblable vous est demandée cette année pour cette pieuse destination; mais ce secours, réparti entre 7,500 religieuses environ, n'ajoutera que 80 francs à leur modique pension, et ne la portera qu'à 250 francs au plus.

Votre commission pense que le grand âge et les infirmités de ces anciennes religieuses ne leur permettant pas de se livrer à aucun travail, cette pension devient insuffisante; elle vous propose en conséquence de renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

M. **Fournas** (Loire). Messieurs, je viens nonseulement appuyer l'avis de la commission, mais demander, en outre, le renvoi à la commission du budget, avec l'espoir qu'en se concertant avec M. le ministre des affaires ecclésiastiques, elle vous proposera, puisqu'il en est temps encore, un amendement dont j'indiquerai les bases: amendement qui, sans préjudice pour le Trésor, satisferait enfin la justice et l'humanité si longtemps outragées dans la personne des pensionnaires ecclésiastiques des deux sexes, et notamment des anciennes religieuses réduites à la chétive pension de 166 francs.

Sans doute que je pourrais vous présenter les uns et les autres comme des créanciers, et, titre en main, réclamer pour eux l'exécution d'un traité solennel, ensuite duquel ils furent dépouillés de propriétés légalement acquises et possédées légitimement; propriétés toutefois qu'ils n'ont aujourd'hui ni la volonté, ni le droit de revendiquer; mais dont la privation les autorise nécessairement à prétendre à l'entière exécution des conditions souscrites en leur faveur au moment de leur dépossession.

Sans doute que personne dans cette Chambre ne penserait à leur opposer les décrets concernant la réduction des 2/3.

Une pension alimentaire, à titre onéreux, peut-elle être jamais susceptible de réduction, surtout lorsqu'elle a été fixée à l'absolu nécessaire? Non, Messieurs. Cet héritage que nous devrions au Directoire ou à la Convention sera répudié par la légitimité.

Fort de tels principes, je serais peut-être autorisé à faire valoir les droits des pensionnaires ecclésiastiques, sur les vingt millions que produisent annuellement celles de leurs propriétés encore invendues.

Mais loin de moi la pensée de vous parler un langage qui n'a jamais été le leur, et qui, dans ce moment, contrasterait avec celui des deux anciennes religieuses qui ont donné lieu au rapport que vous venez d'entendre. Je me bornerai donc à réclamer, comme elles, l'augmentation de pensions évidemment insuffisantes, et j'oserai d'autant plus les flatter du succès, que le moyen que je vais indiquer ne dérangera rien à l'économie du budget, et que le Trésor y est entièrement désintéressé.

Avant tout, la justice veut que j'en reporte le mérite à son auteur, M. Chevalier-Lemore.

Un assez grand nombre des membres de cette Chambre pourront se rappeler que, dans le cours de la session de 1820, cet honorable collègue, après avoir justifié sa proposition mieux que je ne saurais le faire moi-même, présenta un amendement qui, au moyen de la reversibilité du produit des extinctions annuelles, aurait eu pour résultat l'accroissement progressif des pensions ecclésiastiques, lesquelles cependant, dans aucun cas, n'auraient pu excéder le *maximum* fixé par l'Assemblée constituante.

Mais alors la moitié du produit des extinctions rentrait au Trésor, et nos budgets, au lieu de nous présenter des excédents ne nous présentaient que des déficits. Alors les armées de nos alliés occupaient encore notre territoire, et nous n'avions pas soldé nos engagements.

Tels furent sans doute les motifs qui déterminèrent le minstre des finances, M. le comte Roy, à combattre une proposition contre laquelle je ne saurais aujourd'hui prévoir d'objections.

Elles ne pourraient être supposées de la part de M. le ministre des finances actuel, puisque le Trésor y sera sans intérêt.

Et je me garderai bien de supposer qu'elles puissent venir de M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Tout en avouant que son budget réclame encore quelque accroissement nous serons tous d'accord sur ce point: c'est que ce n'est pas aux pensionnaires ecclésiastiques à en faire les frais.

Hâtons-nous, Messieurs, de secourir le faible reste de tant de milliers d'innocentes victimes. Leur nombre diminue chaque jour avec une progression bien affligeante! Si peu que nous différions, il en est un grand nombre au secours desquelles nous arriverions trop tard.

M. **de Bourrienne**. Je ne m'oppose pas au renvoi proposé par la commission; mais je demande que la pétition ne soit pas renvoyée à la commission du budget. Le rapport que cette commission vous a présenté a été distribué ce matin. Voici ce qu'on y lit: « La commission regrette vivement que l'on n'ait pas trouvé le moyen, par des économies dans quelques autres parties du budget, d'augmenter la somme destinée à secourir les anciennes religieuses; il y aurait, Messieurs, tout à la fois justice et humanité. Le taux commun des secours à 7,500 religieuses que la mort n'a point encore moissonnées, et qui sont de véritables modèles de résignation et de piété, est de la somme de 80 francs. N'est-il point temps et plus que

temps que le gouvernement enfin s'occupe sérieusement d'adoucir les derniers moments de ces malheureuses filles, les premières victimes de notre Révolution ! Votre commission en exprime formellement le vœu ; elle est certaine que vous le partagez. »

D'après ces paroles, qui sont celles de la commission, je regarde comme inutile de lui renvoyer la pétition, et je prie la Chambre de se borner à renvoyer au ministre des affaires ecclésiastiques.

(Ce renvoi est adopté. — La proposition de M. Fournas, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

M. Simonneau, *rapporteur*, continue. Les brasseurs de Strasbourg réclament contre l'élévation des droits imposés sur les houblons étrangers, et en demandent la réduction au taux de 16 fr. 50 c. établi par l'ordonnance du 16 avril 1816.

La commission des douanes a eu à s'occuper d'une pétition semblable présentée par les brasseurs de Lille, et vous en a entretenus dans son rapport. Dans le projet de loi que vous avez adopté, nous avons cru devoir maintenir le taux actuel de 60 francs.

Néanmoins le projet de loi des douanes devant être soumis à l'examen de l'autre Chambre, votre commission vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Plusieurs brasseurs du département de l'Aisne demandent la réduction du droit établi sur les bières fortes.

Ils exposent que le droit de 2 francs par hectolitre établi par la loi du 28 avril 1816, a été élevé à 3 francs par celle du 25 avril 1817 à cause des besoins de l'État.

Que les autres charges alors imposées par ce motif ayant été diminuées, ce droit aurait dû l'être également;

Que le cidre que le nord de la France produit en grande abondance n'étant assujetti qu'au droit d'un franc, les brasseurs ne peuvent soutenir la concurrence;

Que la bière étant la boisson de la classe la moins aisée de la société, un droit élevé sur cette boisson devient un impôt onéreux pour les consommateurs;

Enfin, que la diminution du droit augmentera la consommation, et que le Trésor n'en souffrira aucun préjudice.

Ces motifs peuvent être sans doute combattus par des considérations puisées dans d'autres intérêts. Néanmoins, votre commission a pensé qu'ils méritaient d'être examinés, et elle vous propose le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. le général Sébastiani. Je viens appuyer le renvoi proposé par la commission. Messieurs, l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter ne produit pas de vin; la bière est un besoin indispensable pour les habitants laborieux de cet arrondissement. C'est dans l'intérêt du travail et dans l'intérêt de la consommation que je viens appuyer la pétition. Vous avez longuement discuté les intérêts des producteurs, et vous avez bien fait; il est temps de vous occuper des intérêts des consommateurs qui sont eux-mêmes des producteurs de céréales ou des producteurs industriels, et qui méritent votre intérêt sous tous les rapports.

M. Casimir Périer. En appuyant le renvoi comme vient de le faire mon honorable collègue, je dois faire quelques observations relatives à la contribution à laquelle la pétition a trait, et à la manière dont on nous enlève la discussion de toutes sortes de contributions qui, d'après l'article 17 de la Charte, doit avoir lieu dans la Chambre des députés avant tout. Cet article porte que toute loi relative à l'impôt, doit être présentée en premier lieu à la Chambre des députés. Eh bien ! Messieurs, les ministres ont porté à l'autre Chambre, avant de l'avoir présentée à celle-ci, une loi qui n'a pas seulement trait à la contribution indirecte, mais bien à une partie de l'impôt direct, de l'impôt qui forme le cens électoral. Dans ce moment même, on discute à la Chambre des pairs une loi qui supprime un droit de patente maintenu par vos lois de finances (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, vous ne pouvez douter de ce que j'avance; cela résulte formellement du texte de l'article 11 du projet de loi. Le droit de patente des médecins se trouve positivement supprimé par cet article et converti en un droit qui n'est pas soumis à votre investigation. Vous voyez comment chaque jour on établit des impôts sans votre participation, tantôt par un traité sous prétexte de droits de tonnage, tantôt en changeant le nom et la forme d'impôts existants. Je ne ferai pas d'autres réflexions pour le moment; celles que je viens d'exposer suffiront probablement pour qu'à l'avenir de pareilles violations n'aient pas lieu. Cependant, Messieurs, tandis qu'on nous enlève ainsi nos droits, on nous accuse chaque jour de vouloir empiéter sur les prérogatives de la couronne. Je demande qu'on nous dise quelles raisons ont porté MM. les ministres à présenter cette loi à la Chambre des pairs avant de l'avoir apportée ici?

M. de Villèle, *ministre des finances*. La Chambre des députés l'a adoptée l'année dernière, et la loi n'est pas une loi d'impôt, puisqu'elle ne change que le mode de la perception, qui reste la même.

M. Casimir Périer. Une loi adoptée par la Chambre des députés et qui ne l'a pas été par l'autre Chambre, est comme non avenue. Nous avions adopté en 1824 la loi du 3 0/0. Prétendrait-on qu'en 1825, cette loi aurait pu être portée en premier lieu à la Chambre des pairs? Non, sans doute, et les ministres eux-mêmes n'élèveront pas une semblable prétention. Eh bien, le cas est absolument le même. La loi qu'on discute maintenant à la Chambre des pairs devait d'abord être discutée par nous; cela est incontestable; il y a violation des prérogatives de la Chambre. C'est une observation que j'ai cru devoir faire, afin que la Chambre prenne des moyens pour qu'il n'en soit plus ainsi désormais.

M. le Président. Aucune réclamation ne s'élève contre le renvoi à la commission du budget, proposé par la commission? (Ce renvoi est prononcé.)

M. Simonneau, *rapporteur*, poursuit. La dame de Villeneuve, ancienne abbesse des Clairets, âgée de 80 ans, demande l'augmentation de sa pension.

Les motifs qui ont déterminé votre commission à vous demander le renvoi de la pétition de la dame Saunier à M. le ministre des affaires ecclésiastiques l'engagent à vous faire la même proposition pour la pétition de la dame de Villeneuve. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Guérin, demeurant à Paris, sollicite l'appui de la Chambre dans la demande qu'il a formée afin d'être renvoyé devant la Cour des comptes.

Ancien commissionnaire d'habillement et équipement des troupes, le sieur Guérin a des comptes à régler avec le gouvernement. Il est dans ce moment en instance avec le Conseil d'Etat, pour obtenir son renvoi devant la Cour des comptes, et il prie la Chambre de vouloir bien l'appuyer dans cette demande en renvoi.

Ces sortes de recommandations n'étant ni dans les usages ni dans la dignité de la Chambre, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Mallart, demeurant à Amiens, présente des observations sur les maisons centrales de détention.

Il se plaint de ce que les condamnés à la réclusion et les condamnés au simple emprisonnement correctionnel, sont renfermés dans la même maison, tandis que le Code pénal veut que les premiers soient renfermés dans des maisons de *force* (art. 21), et les seconds dans des maisons de *correction* (art. 40).

Il pense qu'il serait plus convenable que les condamnés correctionnellement fussent détenus dans des maisons de correction départementales, où le traitement serait moins sévère, et où ils pourraient recevoir les secours et les consolations de leurs parents.

Cette question pouvait s'élever avant l'établissement des maisons centrales de détention; mais depuis qu'elles ont été successivement formées, en vertu de l'ordonnance du 2 avril 1817, il ne reste plus qu'à examiner si le vœu de la loi est accompli et si la réunion dont on se plaint présente des inconvénients de nature à appeler l'attention de la Chambre.

L'article 2 de l'ordonnance porte que les individus condamnés par les cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés. C'est ce qui se fait, et par conséquent l'on a obéi à ce que prescrivait le Code pénal. Vainement prétendrait-on, avec le pétitionnaire, que le régime des maisons centrales est plus sévère; aucune loi ne détermine le degré de surveillance et de sévérité dont on usera envers tels ou tels condamnés. Il faudrait prétendre qu'il y a mauvais traitements; mais il serait plus juste de reconnaître qu'ils sont tous traités avec douceur, et les condamnés correctionnellement n'ont certes pas le droit de trouver mauvais que les autres soient aussi bien traités qu'eux.

Nous savons que les détenus trouvent dans ces maisons des moyens de travail bien plus facile et mieux rétribué que dans les maisons départementales, et qu'ils y reçoivent tous les secours nécessaires. Il est vrai qu'ils sont plus éloignés de leur famille; mais cette distance n'empêche pas qu'on leur fasse parvenir tout ce qui peut contribuer à adoucir leur situation. Et, d'ailleurs, il faut se souvenir que les condamnés à moins d'un an de prison restent dans les maisons départementales, et que cette faveur est également accordée aux condamnés à plus d'un an qui peuvent se nourrir eux-mêmes.

Le pétitionnaire termine en demandant l'intervention de la Chambre pour obtenir que son fils, condamné à deux ans d'emprisonnement correctionnel, et qui a été transféré dans une maison centrale, soit ramené dans la maison de son département.

Quelque touchée que soit votre commission de la douleur d'un père dont le fils a encouru une telle peine, elle ne pense pas cependant que la Chambre doive intervenir pour l'exécution d'une simple mesure administrative dans un intérêt particulier, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Camus, demeurant à Giverville, se plaint de ce que ses actions sur la caisse de la Farge ne lui produisent pas autant que les statuts lui faisaient espérer. (*On rit.*)

Si les administrateurs de la caisse de la Farge ne remplissent pas leurs engagements envers les actionnaires, ceux-ci ont la faculté de se pourvoir devant les tribunaux, et la Chambre ne peut nullement intervenir dans un débat d'intérêts privés.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Vautrin, maire de Blaise (Haute-Marne), demande qu'il soit pris des mesures pour prévenir la destruction des poissons dans les rivières non navigables.

Les lois ont placé les rivières navigables dans le domaine public, et ont réglé l'exercice de la pêche dans ces rivières. Les autres appartiennent, quant aux cours d'eau et à la pêche, aux propriétaires riverains, et cette propriété est protégée comme toutes les autres. Il existe même, dans l'intérêt public, des dispositions qui tendent à conserver le poisson, en défendant la pêche à certaines époques et avec certains instruments.

Le pétitionnaire propose d'abandonner les rivières non navigables aux communes pour les dédommager de leurs pertes. Ce serait alors doter les communes aux dépens des particuliers à qui on enlèverait leur propriété, ce qui ne peut pas se faire. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Grilliet, notaire à Gex, demande une loi qui ordonne la transcription sur minute de tous les actes authentiques, translatifs de propriété, à peine de nullité.

Le but de cette disposition serait de prévenir la fraude que l'on peut commettre en empruntant avec hypothèque sur un immeuble que l'on veut vendre, sans que le prêteur puisse être instruit de cette vente.

Mais le pétitionnaire n'a pas remarqué que cette transcription sur la minute serait le plus souvent impossible, puisqu'il faudrait que le notaire se transportât à des distances considérables.

D'un autre côté, ce serait faire revivre la loi du 11 brumaire an VII, qui voulait que la vente ne fût parfaite que par la transcription, loi qui a été abrogée par le Code civil.

Quant à celui qui hypothèque un immeuble qui ne lui appartient plus, il commet un stellionat qui est puni par la loi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Roche, ancien militaire, à Marseille, réclame sa solde de retraite, qui lui a été annoncée par deux lettres du ministre de la guerre.

Il résulte des renseignements pris par la commission, que le sieur Roche n'a présenté aucune réclamation depuis la loi du 14 juillet 1819, qui a ouvert un crédit supplémentaire pour les pensions militaires ajournées par la loi du 25 mars 1817; que c'est le motif pour lequel on ne s'est point occupé de lui; et qu'il sera donné suite à sa

demande dès qu'elle sera parvenue au ministère. En conséquence, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur baron de Pradel demande le rapport de la disposition de la loi du 27 avril 1825 qui appelle les donataires et les légataires à recueillir l'indemnité.

Votre commission vous propose l'ordre du jour fondé sur la loi existante. (L'ordre du jour est adopté.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la concession du canal des Alpines.*

M. **le Président**. Aucune inscription générale n'a été prise. L'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, les travaux nécessaires à l'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines, et à l'ouverture des canaux secondaires qui s'embrancheront sur la ligne principale.

« La concession sera perpétuelle. La portion de ce canal anciennement exécutée depuis le pont Donneau jusqu'à la sortie du percé d'Orgon, ainsi que les terrains et bâtiments qui en dépendent, seront gratuitement abandonnés au concessionnaire, qui demeurera chargé de remplir tous les engagements de l'Etat vis-à-vis des abonnataires actuels. »

Cet article est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion le reste du projet en ces termes :

« Art. 2. Le concessionnaire sera autorisé à percevoir à son profit, à perpétuité et par chaque année, un droit d'arrosage dont le maximum n'excédera point un litre et demi de blé première qualité du pays, par chaque are de terre arrosée quelle que soit sa nature.

« Il jouira, en outre, du bénéfice des deux stipulations suivantes :

« 1° Les actes relatifs au canal, et qui seront passés, soit pour formation d'une Société anonyme ou autre, soit pour acquisition de terrains, soit pour adjudication de travaux, ne seront sujets, pour frais d'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc;

« 2° La contribution foncière ne sera établie sur le canal qu'à raison de la surface des terrains qu'il occupera, et la cote en sera fixée, comme pour les canaux de navigation, dans la proportion assignée aux terres de première qualité.

« Art. 3. A dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, et pendant vingt-cinq années, la contribution foncière assise aujourd'hui sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant des arrosages. »

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi. Le nombre des votants est de 248. L'urne du vote contient 244 boules blanches, 4 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président**. L'ordre du jour, lundi prochain, sera la discussion du projet de loi sur les substitutions.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à trois heures et demie)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 8 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les substitutions.* M. Méchin a la parole contre ce projet.

M. **Méchin**. Messieurs, « faut-il que la vanité nous force à donner de mauvaises lois? »

C'est ainsi que s'exprimait le chancelier d'Aguesseau dans une situation pareille à celle où nous nous trouvons, et la mauvaise loi qui lui arrachait cette exclamation douloureuse, c'était l'ordonnance de 1747 sur les substitutions, ordonnance dont il était lui-même le rédacteur.

Je dirai donc, d'après l'autorité de cet immortel magistrat, que nous avons le malheur d'avoir à discuter le projet d'une mauvaise loi. Est-ce la raison d'Etat, est-ce la vanité qui prétend nous l'imposer? J'examinerai la question sous ces deux rapports. Voyons d'abord pourquoi la loi est mauvaise :

Les substitutions sont depuis plusieurs siècles l'objet des préventions les plus défavorables.

Elles ne furent introduites, d'abord à Rome, que pour éluder la loi et avantager les personnes incapables de recevoir.

Ensuite, elles créèrent dans les familles un ordre particulier pour la transmission des biens.

Elles génèrent le commerce;

Elles nuisirent à l'amélioration des terres et à l'agriculture;

Elles fournirent quelquefois à ceux qui sont chargés de vendre, les moyens de tromper leurs créanciers sous l'apparence d'une fortune qui n'est pas libre;

Elles ont fait naître beaucoup de procès.

Certes, Messieurs, voici bien des motifs de réprobation contre la mesure proposée. Ils sont avoués et reconnus par tous les jurisconsultes, et les paroles que je viens de prononcer sont littéralement celles du noble rapporteur de la commission de la Chambre des pairs.

Il n'a fait lui-même qu'emprunter les pensées et les expressions à l'un des savants et vertueux auteurs du Code civil, M. Bigot de Préameneu. L'esprit de fraude, disait-il, introduisit les substitutions, l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué. Cette institution dans les familles opulentes n'ayant pour but que d'enrichir l'un de leurs membres en dépouillant les autres, a été un germe renaissant de troubles et de procès; les substitutions tenaient une masse énorme de biens hors du commerce; et, par le fait du renouvellement, devenaient des substitutions indéfinies. Il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que de tenir dans le néant tous ses membres pour donner à un seul une grande existence.

Ainsi donc, depuis le chancelier de L'Hôpital qui, d'indéfinies qu'elles étaient, limita les substitutions à quatre degrés; le chancelier d'Aguesseau qui, tout en déplorant le malheur de ne

pouvoir faire plus, les réduisit à deux, jusqu'à la loi qui les abolit, au Code civil qui les prohiba, jusqu'à M. le garde des sceaux présent à cette séance, qui les regarde comme pernicieuses hors certaines bornes; enfin, jusqu'à M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, qui caractérise les substitutions de la manière la plus défavorable, toutes les opinions viennent justifier les cahiers de 1789 qui recommandaient aux Etats généraux de les proscrire à jamais.

L'Hôpital, d'Aguesseau, ces illustres et vertueux magistrats, si forts par leurs lumières au-dessus des temps où ils vivaient, et peut-être aussi du nôtre, contraints de transiger avec les préjugés et les passions de leurs contemporains, cherchèrent dans leur sagesse les moyens de diminuer un mal qu'ils ne pouvaient détruire. Ils ont droit à la reconnaissance du pays, et leurs noms ne sont jamais prononcés, que le légitime tribut n'en soit payé à leur mémoire; avec quels sentiments devons-nous accueillir ceux qui viennent réintroduire dans nos lois une disposition funeste, source incontestée de désordres et de corruption, et proclamée telle par eux-mêmes? Obéissent-ils à une impérieuse nécessité? Est-ce un péril évident et prochain, qui ne leur laisse pas le choix des moyens de salut, et les jette dans une voie dangereuse? La société a-t-elle, sous ce rapport, exprimé des besoins qu'il faille satisfaire à un tel prix? La monarchie est-elle menacée? Son salut dépend-il d'une disposition condamnée si universellement, mise d'abord en usage pour enrichir des personnes incapables, nuisible à l'agriculture, subversive de la prospérité commerciale, utile aux gens de mauvaise foi, et déjà depuis longtemps regardée comme une exigence fatale de la vanité?

Enfin la conjoncture est-elle si pressante que les substitutions doivent réapparaître, non pas comme une légère modification faite au Code civil, mais avec aggravation de mal, et pires qu'elles n'étaient même sous le régime de l'ordonnance de 1747?

Avant d'examiner jusqu'à quel point la question présente a de gravité sous le rapport politique, je crois indispensable de comparer entre eux le système de l'ordonnance de d'Aguesseau, celui du code civil et enfin celui de la loi proposée.

L'ordonnance de 1747 exceptait de ses dispositions les provinces où les substitutions n'étaient pas admises par les coutumes. Dix coutumes les interdisaient formellement. En Bretagne, les substitutions non revêtues de lettres patentes enregistrées, étaient nulles, lors même que les successions dont les héritages dépendaient étaient ouvertes dans le ressort des coutumes qui permettaient la substitution.

Le parlement de Bretagne n'enregistra que deux substitutions l'une en faveur de la maison de Rieux, l'autre en faveur de celle de Rohan-Chabot.

Ces dix coutumes proscrivaient donc la substitution comme un mal : et le projet de loi étend ce mal à toute la France.

L'ordonnance de 1747 déterminait les biens meubles qu'on pouvait comprendre dans la substitution, et limitait la quotité.

Nulle limite, si ce n'est celle de la part disponible n'est imposée aux donations testamentaires, *à charge de rendre*, autorisées par le Code civil. Aussi la part disponible se prélève sur les capitaux mobiliers comme sur les immeubles.

Il résulte de cet exposé que le projet de loi rétablissant les deux degrés autorisés par l'ordonnance de 1747, et n'imposant aucune limitation à la substitution des capitaux mobiliers, ainsi que le faisait cette ordonnance, ajoute au mal que son illustre auteur gémissait de laisser subsister, et qu'il s'efforçait du moins d'atténuer par des règles sages et fixes.

Maintenant, Messieurs, il faut que je rapproche la substitution ancienne des donations *à charge de rendre*, autorisées par nos lois; vous verrez que le Code, en proscrivant les substitutions par l'article 896, n'est pas en contradiction avec les articles 1048 et suivants.

Le rapporteur du Code civil pose ainsi la différence : « On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfants une partie des biens disponibles à charge de les rendre aux petits-enfants, a si peu de rapport avec l'ancienne substitution, qu'on ne lui en a pas même donné le nom. C'est une substitution en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfants; mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères et aux frères n'est point de créer un ordre de succession nouveau et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés; mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée. Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre; dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée et que l'on veut conserver. »

Le projet de loi, comme l'ancienne substitution, a pour but implicite de sacrifier une branche à l'autre et de ramener, par la substitution, à la primogéniture. Ce projet en continuant la charge de rendre à deux degrés après l'institué, tandis que le Code la borne au premier degré, et laissant au dernier grevé la faculté de rendre à un ou plusieurs, au lieu de maintenir la charge de rendre « à tous les enfants nés ou à naître, sans exception ni de préférence d'âge et de sexe » ; le projet de loi, dis-je, abroge réellement les articles 1048, 1049 et 1050 du Code civil, et nous ramène à une condition pire, comme je l'ai prouvé, que celle qui résultait de l'ordonnance de 1747.

Ces arides détails, Messieurs, ont pu fatiguer votre attention, et j'eusse voulu vous les éviter : mais en eux est toute la question, et pour porter un jugement sain sur la proposition importante qui nous est faite, il est indispensable de s'en pénétrer.

Depuis trente-trois ans, le régime des substitutions a cessé, et l'on peut avoir perdu le souvenir des inconvénients dont elles étaient la source.

Les grevés de substitutions, propriétaires incomplets ou plutôt usufruitiers, constamment tourmentés par des entraves opposées à leurs intérêts, ne pouvant ni vendre ni emprunter sur les biens substitués, ne leur donnaient des soins qu'avec répugnance, ou les abandonnaient à la dégradation.

Qu'une guerre, que le feu du ciel, qu'un incendie, que la destruction amenée par le temps aient dégradé ou anéanti le manoir paternel, ou qu'une suite de mauvaises récoltes ait ruiné les fermes, quel secours invoquer, où trouver les fonds nécessaires pour reconstruire et cultiver? Les possesseurs de grandes terres pouvaient seuls, à l'aide de la variété de leurs revenus, des coupes de bois trop souvent autorisées, des faveurs ou des prodigalités de la cour, et d'alliances avec des filles d'hommes enrichis, obtenir la faculté de relever et réparer le domaine substitué. Mais le simple gentilhomme, bientôt père de plusieurs

enfants, ne voyait plus dans la substitution qu'un obstacle à ce qu'il pût se procurer, soit par une vente avantageuse d'une partie de son domaine, soit par des emprunts dont ce domaine eût pu être le gage, le moyen de trouver dans l'achat d'une charge, d'un office, ou l'exercice d'une honorable industrie, des ressources pour subvenir à tous les besoins de sa nombreuse famille.

Dans cet état de choses, il faut des couvents, des bénéfices militaires, une église richement dotée, il faut concentrer sur les seules victimes de cette législation de misère et de vanité les dignités, les places, les emplois, et en exhéréder toute cette gent, autrefois taillable à merci et à miséricorde, et qu'aujourd'hui on voudrait réserver seulement à l'honneur de payer et de pourvoir aux exigences du budget annuel. La substitution et la primogéniture sont nécessairement destructives de l'égalité des droits, principe de notre gouvernement actuel. Sans cette législation qu'on veut refaire, et dont la sagesse de la Chambre haute a détourné de nous, au moins pour le moment, une partie des fléaux, combien de fraudes pour dissimuler les substitutions, et pour tromper les créanciers! Combien de familles les plus élevées en dignités, en puissance, les plus riches en revenus, citerait-on qui, forcées de s'exiler de leur patrie, n'aient point laissé après elles des dettes énormes, et ruiné une foule de familles laborieuses? A-t-on oublié ces banqueroutes princières dont le scandale remplit les pages de l'histoire des derniers jours de l'ancien régime? A-t-on oublié ce mot effronté de l'un des princes de l'Eglise, qui s'étonnait de ce qu'un honnête homme pût vivre à moins de 1,500,000 fr. de rentes? A-t-on vu anéantir les révélations du trop fameux livre rouge? C'est sous le régime des substitutions et de la mainmorte, sous ces prétendues mesures conservatrices des familles, que s'est signalée la ruine des premières maisons du royaume. C'est sous ce régime de la substitution et de la mainmorte que la stérilité envahissait jusqu'aux abords du palais de nos rois, et qu'à la place où s'est élevée de nos jours une ville presque tout entière, une ville la plus magnifique peut-être de l'Europe, nous avons vu de vastes enclos qui occuperaient encore ce terrain, chargé de tant de richesses, si les lois nouvelles n'eussent enfin fait justice de celles qui les condamnaient à l'immobilité et à l'improduction. C'est enfin sous ce régime, vers lequel une politique fausse veut nous faire rétrograder, que la France, sans influence au dehors, presque sans industrie au dedans, hors d'état de subvenir aux dépenses annuelles, succomba sous un déficit de 60 millions.

Depuis quand les résultats doivent-ils ne plus entrer dans l'appréciation des causes? La prospérité qui frappe nos regards et qui tend à s'accroître, malgré les embarras passagers, où nous placent tant de fautes dans lesquelles notre administration a sa part, eût-elle été compatible dans cette législation, qui, en immobilisant à jamais la moitié du territoire, condamnait une masse énorme de capitaux à peu produire ou à demeurer stériles.

La mobilité des capitaux est une source inépuisable de fécondation. Loin de s'altérer avec la circulation, les capitaux se multiplient en raison de son activité; partout où ils passent, ils portent avec eux le travail, l'aisance, la vie. Presque toutes les fortunes acquises par les voies industrielles viennent à la fois s'incorporer à la terre et la vivifier. Là des terres se morcellent, là des parcelles réunies recomposent un domaine; dans ces modifications continuelles de la propriété, sa valeur augmente au plus grand bien de l'Etat et au bénéfice de tous. Plus il y a de concurrents sur le marché où les terres se vendent, plus elles ont de prix et plus l'ardeur de les posséder s'accroît. Je connais des propriétés qui, vendues à emphytéose en 1767, pour 500 francs de rentes, viennent d'être payées plus de 800,000, et ce n'est là que leur valeur réelle, en rapport avec le produit qu'elles donnent maintenant et qui s'augmentera. Ces propriétés appartenaient à la mainmorte. Sous le joug de la mainmorte et de la substitution, elles ne vaudraient encore aujourd'hui que 500 livres tournois de rentes.

Et c'est lorsque l'Etat entré dans le système du crédit public, n'a pu être sauvé que par lui et ne peut se passer de son secours magique; c'est lorsque le travail et l'industrie appellent les capitaux qu'on vous propose des lois d'immobilisation? qu'on veut que le quart du sol français soit mis hors du commerce!... Car je dois supposer que votre vœu est que votre loi trouve une faveur universelle, et qu'à vos yeux elle est excellente, puisque vous la proposez, à moins que, comme le chancelier d'Aguesseau, forcés de transiger avec des exigences toujours croissantes, vous ne vous disiez ainsi que lui, dans votre intérieur: faut-il que la vanité nous force à donner de mauvaises lois?

Que les événements de 1814 et de 1815 nous eussent surpris sous les triples chaînes de la primogéniture, des substitutions et de la mainmorte, qu'aurions-nous à attendre d'aînés attachés à une glèbe inaliénable, inhabiles à vendre et à emprunter? Des biens substitués n'auraient pu se convertir en vos 5 0/0. Vous auriez eu à solliciter des mainmortables un insolent don gratuit, et vous savez jusqu'où se sont portés leurs sacrifices dans les plus grandes nécessités de la patrie. Il eût fallu payer notre rançon de quelques provinces et nous racheter au prix de beaucoup de honte. Le crédit a donc sauvé notre honneur, et préservé ce beau pays de France d'un funeste morcellement. Combien l'Etat n'a-t-il pas gagné par l'accroissement des richesses en force et en splendeur! combien n'a-t-il pas acquis de prospérité par les trois millions de propriétaires qui sont venus se joindre aux propriétaires anciens! Je suis affligé sans doute de la destruction des monuments que l'opulence de nos grands avait élevés dans les campagnes, si, sous le rapport de l'art ou des événements historiques, ils méritaient quelqu'intérêt; mais je suis bien plus touché du spetacle qu'offre surtout, à l'approche des villes, cette infinité d'habitations nouvelles et d'enclos si bien cultivés qui annoncent la présence de familles laborieuses et économes. Je cherche de bonne foi quel profit réel le trône retirait de la vie oisive d'une centaine de millions de propriétaires, vivants médiocrement, mais avec un orgueilleux dédain pour le travail, sur un champ circonscrit, immobile comme leur vanité et leurs préjugés; mais je sais combien d'éclat jette sur le pays, et combien de bonheur et de puissance assure au prince une population contente de son sort, bien vêtue, active, libre sous des lois justes, forte par elles contre les abus de l'autorité, et possédant au même titre, avec les mêmes droits que le plus grand propriétaire, le modeste champ que la bêche cultive. Les lois qu'on veut nous rendre, de tout temps repoussées par les intérêts de l'agriculture, du commerce, et par la morale, sont incompatibles avec les intérêts, les goûts, les mœurs et les besoins actuels de la société.

Refaire les familles, reconstruire l'aristocratie, fixer le sol qui se volatilise, jargon de convention, métaphysique de salon, dont la raison et les choses ont fait justice. Le but véritable est d'implanter au milieu de nous quelques familles privilégiées, séminaire éventuel de la Chambre des pairs, candidats obligés de tous les emplois publics, dispensateurs ultérieurs des petites places de leurs départements, et dédaigneux patrons d'une clientèle déshéritée des droits que lui confère la Charte, par laquelle tous les Français sont admissibles aux emplois publics.

De là, le droit d'élire concentré dans quelques familles; de là, l'altération ou plutôt la ruine des principes constitutionnels; de là, l'inutilité de la haute prérogative de la couronne, qui, par la dissolution de la Chambre élective, faisait au vœu national un appel illusoire : de là, bientôt, de la misère et une taxe des pauvres.

A tant d'inconvénients, quels sont les avantages opposés?

« Les substitutions, dit le noble rapporteur de la Chambre des pairs, préviennent les dissipations et conservent les biens dans les familles.

« Les publicistes les regardent comme utiles dans les monarchies européennes où les corps aristocratiques tiennent un rang distingué parmi les institutions. »

La noblesse a toujours été et partout fort attachée à ce mode de transmission des biens.

M. le rapporteur de votre commission; de son côté, reconnaît que la substitution est commandée par le besoin de conserver les familles, mais en même temps, il déclare qu'une latitude plus grande pourrait devenir nuisible à l'Etat en nuisant à la circulation.

Apprécions cette apologie.

Dix coutumes rejetèrent les institutions, et il est remarquable que ces dix coutumes régissaient des provinces où la noblesse a toujours été plus nombreuse qu'ailleurs ; je puis citer entre autres la Bretagne, la Normandie, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne. Les familles, dans ces provinces, ont-elles compté plus de dissipateurs que les familles des autres provinces, et se sont-elles moins conservées là que dans le pays où l'ordonnance de 1560 et celle de 1747 ont été observées?

Et si ces substitutions portent préjudice à la grande famille, à l'Etat, si elles blessent le droit naturel, la raison, la justice, puis-je être touché d'intérêts de vanité plus que d'intérêts réels, d'intérêts au moins secondaires et équivoques?

Mais s'il était vrai, Messieurs, que tout en froissant les intérêts privés, nuisibles à l'agriculture, funestes au commerce, favorables à la mauvaise foi, les substitutions fussent un moyen de préservation, de stabilité, de salut pour la monarchie; alors la question s'agrandissant et l'affirmation m'étant démontrée, je souscrirais à l'inoculation dans le corps social d'un mal reconnu nécessaire, et pour atteindre un tel but, je fermerais les yeux sur tout autre danger.

Pour nous amener à cette conviction, on s'empare d'une autorité imposante : Montesquieu admet comme très utiles les substitutions dans le gouvernement monarchique, mais il ne veut pas que cette prérogative passe au peuple « parce que, dit-il, c'est changer le principe de gouvernement et diminuer à la fois la force de la noblesse et celle du peuple. Les substitutions, ajoute-t-il plus loin, gênent le commerce. Des *prérogatives attachées aux fiefs*. (Veuillez, Messieurs, remarquer ces mots) donnent un pouvoir qui est à charge à ceux qui le souffrent. Ce sont des inconvénients de la noblesse qui disparaissent devant l'intérêt général qu'elle procure, mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes. »

Il me semble, Messieurs, qu'on ne reconnaît à ces traits aucun de ceux qui caractérisent les substitutions telles qu'on nous les propose. Montesquieu en faisait une exception, et nous allons en faire le droit commun! Nous choquons donc le principe du gouvernement monarchique, tel qu'il était alors que Montesquieu écrivait; la monarchie dont parle ce grand publiciste n'est certes pas la monarchie constitutionnelle. Les prérogatives attachées aux fiefs ne se rapportent qu'à de la monarchie féodale, telle qu'elle finissait d'être, il y a trois siècles, telle même que nous l'avons vue en 1789. Les seigneurs féodaux étaient tenus à des services héréditaires, pour prix de la concession héréditaire de leurs fiefs; quand ils ont été dégagés de ces services et maintenus seulement dans l'honorifique et le domaine utile du fief, pour défendre cette possession privilégiée, il leur fallait une législation spéciale et des officiers de justice nommés par eux et dévoués pour protéger « ces prérogatives qui donnaient un pouvoir très à charge à ceux qui le souffraient », contre le droit commun, en hostilité perpétuelle avec le privilége. La monarchie féodale et absolue avait le privilége pour base. La Charte est la sanction de la conquête du droit commun sur le privilége. Plus de lois particulières, *privatæ leges* : une seule et même loi régit l'Etat, la monarchie constitutionnelle est fondée sur le droit commun; il en est le principe, et y introduire des lois d'exception, c'est le blesser mortellement. Ce serait diminuer la force du monarque et du peuple, duquel la noblesse ne se distingue que par des titres et des rangs qui ne confèrent aucun privilége. Ainsi donc, les substitutions réservées à la noblesse seulement, comme l'entendait Montesquieu, ne sont pas admissibles parmi nous. Le projet de loi, je le reconnais, n'en fait point une exception; mais il les introduit dans le droit commun qu'elles corrompent, puisqu'elles sont en elles-mêmes un mal avoué, mal qu'on ne peut plus appeler nécessaire depuis que le privilége n'est plus le principe de notre gouvernement.

Je crois donc que la citation empruntée à Montesquieu porte à faux et tourne contre nos adversaires.

La noblesse, dit M. le marquis de Maleville, a toujours été attachée à ce mode de transmission des biens. J'ai trop bonne opinion du patriotisme de la noblesse pour croire qu'elle veuille persister dans cet attachement malheureux, et choquer le principe du gouvernement qu'elle a juré de défendre et qui lui a fait sa part. La noblesse n'est plus un corps dans l'Etat, et « elle n'a plus ni de fiefs ni de ces prérogatives attachées aux fiefs », qui, comme le dit Montesquieu, « lui donnaient un pouvoir très à charge à ceux qui le souffraient ». La noblesse aussi, par compensation, telle qu'elle est, n'a pas les inconvénients dont parle l'auteur de *l'Esprit des Lois*, ni l'utilité générale qu'elle procurait.

Dans une monarchie absolue, il faut des intermédiaires qui, ayant des priviléges spéciaux, luttent contre le despotisme toujours envahisseur, et c'est là l'utilité dont les priviléges du clergé, de la noblesse et des provinces pouvaient être dans le système général. C'était l'opposition d'alors. Dans la monarchie constitutionnelle, il faut des institutions qui, comme telles, aient no

pas des privilèges, mais des prérogatives à défendre et des attributions à préserver des usurpations du pouvoir.

La noblesse n'a aujourd'hui d'autre utilité que d'être l'apanage des illustrations nationales, une désignation à la considération publique, une récompense pour de grands services. Elle brille, selon moi, d'un éclat plus pur que lorsque tout à la fois suzeraine et vassale, elle était placée entre les rangs inférieurs qu'elle opprimait et des maîtres auxquels elle faisait payer chèrement les services de son oisiveté, après leur avoir longtemps fait acheter sa docilité et sa soumission.

La richesse de la France s'est élevée dans une proportion toujours croissante; son sol, devenu plus fertile, se couvre tous les ans des plus nombreuses récoltes; des manufactures prospères animent les villes et les campagnes : partout retentit le bruit des ateliers; l'amour du travail enfante chaque jour des prodiges; les familles plus aisées voient plus d'union dans leur sein; nos cités se couvrent de monuments nouveaux et de constructions magnifiques. Dans quelque partie du royaume que nous portions nos pas, nous trouvons un spectacle bien différent de celui qui affligeait nos regards aux temps de notre jeunesse. Cette prospérité promet de s'augmenter encore, et tous ces biens, nous les avons obtenus, nous en avons joui; nous en espérons de nouveaux, et rien dans tout cela ne nous a fait apercevoir de la privation dans ces lois tant vantées de *primogéniture* et de *substitution*.

Nous avons supporté les triomphes et les revers de la guerre pendant vingt-cinq années. Nos palmes ont couvert plus d'un monde, et ce n'est point du sein de familles conservées à l'aide de la primogéniture et des substitutions que sont sortis tant de guerriers célèbres, honneur immortel du nom français.

De grands magistrats ont signalé les temps de nos troubles, de nos malheurs et de notre gloire. Les lois les plus sages ont été publiées au milieu des orages : nous les défendons aujourd'hui comme notre plus précieuse, notre plus durable conquête, et devrions-nous désespérer de retrouver encore des magistrats éclairés, courageux, parce que les lois qu'ils nous ont données, appropriées à notre état actuel, resteraient exemptes d'altération et de vices empruntés à des temps si différents des nôtres?

Et lorsqu'un pays vaste, riche, bien cultivé, couvert d'une population parmi laquelle on compte 5 millions de propriétaires, d'une population toute vouée au travail, et du sein de laquelle on peut voir tout à coup surgir des guerriers non moins intrépides que Turenne et Condé, des magistrats non moins dignes de leur haute mission que Molé et Malesherbes, lorsqu'un tel pays, dis-je, illustré par les lettres et les sciences, embelli par tous les arts perfectionnés, vit tranquille, heureux, sous les lois qu'il chérit, où veut-on trouver ailleurs que dans son bonheur un gage de paix et de tranquillité?

Des institutions en harmonie avec la Charte, appropriées aux vœux et aux nécessités du siècle, une Chambre élective vraiment élue, une Chambre des pairs, faisceau de toutes les grandes notabilités nationales, une armée fidèle et dévouée, d'où le plus obscur soldat puisse s'élever aux premières dignités militaires, des lois sincèrement exécutées, et surtout cette égalité des droits, le bien le plus cher à la nation, conquête de son courage, dont la jouissance lui a été garantie par son roi, voilà pour le trône les plus sûres garanties. Ce sont ces garanties qu'il faut nécessairement fortifier, sans aller chercher dans des combinaisons mesquines et funestes une aristocratie territoriale, sans objet réel, sans base solide, sans considération et conséquemment sans durée possible.

Je vote contre la loi.

M. **Dubruel**. Messieurs, la position de ceux qui se présentent à cette tribune, soit pour défendre, soit pour combattre le projet de loi qui vous est soumis, me paraît embarrassante. Où puiser de nouveaux éclaircissements, lorsque les développements les plus lumineux ont déjà été offerts à la Chambre haute avec tant de force, tant de talent, et que le rapport de votre commission ne laisse rien à désirer pour fixer vos idées sur la proposition du gouvernement du roi.

Des écrits répandus avec profusion, de nombreuses réclamations adressées aux Chambres, repoussent tout changement dans notre législation sur les successions, et le signalent comme une calamité publique.

De bons esprits sont aussi sérieusement divisés sur une question à laquelle se rattache le souvenir de ces institutions, qui, pendant plusieurs siècles, ont plus ou moins contribué à la stabilité des familles et au bien de la monarchie française.

Ces divergences de sentiments seront pour vous, Messieurs, des motifs assez puissants pour vous déterminer à méditer avec toute votre sagesse la loi qui est proposée : et s'il est vrai que, quelquefois, le plus faible orateur peut offrir des vérités utiles, vous ne me refuserez pas votre attention. Je la réclame avec d'autant plus de confiance, que je ne m'expose pas souvent à mettre votre patience à l'épreuve.

Mais comme il serait difficile de produire des arguments nouveaux en faveur des substitutions, et qu'il est inutile de prouver cette vérité incontestable que le législateur a le droit d'intervenir pour régler les dispositions des biens dans tout ce qui est essentiellement conforme à l'intérêt de la société ; je me restreindrai à des considérations générales sur les causes et les effets du mal qu'on voudrait faire cesser, et à établir que le projet de loi est insuffisant pour atteindre le but que se propose le gouvernement du roi.

Le projet de loi doit-il exercer une influence salutaire dans l'état réel où se trouve la société en France ? Peut-il, comme M. le garde des sceaux l'affirme, contribuer essentiellement à produire et à maintenir la stabilité des familles ? si ces deux propositions étaient décidées affirmativement, vous ne devriez pas balancer à adopter ce projet, et il ne vous serait pas permis de reculer devant quelques inconvénients que vous pourriez apercevoir ; car soutenir que telle ou telle chose a des inconvénients, ce n'est rien prouver ni contre son utilité ni contre la vérité ; les choses même les plus pernicieuses ne sont pas sans quelque côté qui paraît avantageux.

Telle est, Messieurs, la condition de la raison humaine qui, suivant la pensée de Platon, ne saurait jamais prévenir, dans ses œuvres, que des accidents partiels et passagers, lorsqu'à l'infini seul appartient la perfection et l'éternité. La meilleure loi ne peut donc avoir qu'une bonté relative.

Tous les publicistes conviennent, et l'expérience confirme, que la fixité des familles est favorable à la conservation de la société, et principalement à la force et à la stabilité du gouvernement mo-

narchique. Pour développer cette vérité, je n'ai besoin que d'invoquer l'histoire de tous les peuples qui ont résisté le plus longtemps aux vicissitudes des choses humaines. Le plus vaste empire de l'Asie où l'esprit de famille domine comme un culte et comme le premier lien social, offre depuis 30 siècles ce caractère d'immortalité que les révolutions de cet empire n'ont pu effacer. Cette vérité est si sensible, que lorsque le génie des discordes civiles a tenté de bouleverser les Etats, son premier soin a été d'affaiblir les liens de famille; et lorsque Rome fut asservie, cette antique vertu des mœurs domestiques qui faisait sa force avait déjà disparu: mais sans avoir besoin d'aller chercher loin de nous de trop funestes exemples, arrêtez, Messieurs, votre pensée sur les moyens qui furent employés par les auteurs de nos désastres.

Le morcellement de la propriété foncière est-il nuisible à la stabilité des familles? Pour décider cette question, il n'est besoin, Messieurs, que de votre propre expérience, et de ce qui se passe tous les jours sous vos yeux dans nos provinces. Quand on a dit que la terre n'était ni monarchique, ni démocratique, on a dit un mot vide de sens; ici, les faits sont plus forts que tous les raisonnements. On conçoit très bien comment cette division peut devenir avantageuse pour un pays où toutes les propriétés se trouveraient absolument entre les mains d'un très petit nombre. Mais dans un tel pays, la force même des choses mettrait nécessairement un terme à cet accident. L'histoire de notre monarchie en est une preuve. Elle a vu successivement disparaître ces grands feudataires qui, avant l'affranchissement des communes, avaient confondu l'existence et la liberté de la nation avec le territoire dont ils étaient en possession.

Mais comme tout se lie et s'enchaîne dans l'ordre moral et dans l'ordre politique, il est démontré, jusqu'à la dernière évidence, que la continuité de division et de subdivision des propriétés territoriales, inséparable de notre système actuel, ne peut que devenir funeste à notre gouvernement monarchique, à la conservation des familles et à l'agriculture.

Lorsqu'on ne trouverait plus en France que des individus occupés à chercher péniblement leur existence dans le produit de quelques lambeaux de terre, des individus sans existence politique, sans influence locale, par conséquent indifférents à tous les événements qui ne paraîtraient pas compromettre de trop faibles intérêts; alors, où la société trouverait-elle un appui, soit contre les dangers qui pourraient menacer la monarchie, soit pour prémunir contre la corruption qui pourrait mettre en danger la constitution de l'Etat? Personne ne conteste qu'un Etat ne peut espérer de soutien solide que dans ceux qui, par leur position sociale, sont intéressés à reposer toutes leurs pensées et toutes leurs espérances sur la conservation de l'ordre établi.

D'après des renseignements qui paraissent exacts, la moyenne et la plus petite propriété possèdent un peu plus des quatre cinquièmes des fonds territoriaux. Par la nature des choses, des débris de terres possédées par les plus grands propriétaires, vont progressivement se confondre avec la moyenne et la plus petite propriété, lorsque celles-ci demeurent exposées au même morcellement. L'imagination peut très bien concevoir comment des propriétés territoriales peuvent se diviser, se subdiviser à l'infini; mais le dernier terme possible arrivé, elle ne conçoit plus par quelle combinaison tant de portions éparses pourraient jamais être réunies pour constituer de véritables intérêts sociaux. On conçoit seulement que dans un tel état de choses, pour rétablir l'édifice social, il ne resterait plus que le refuge dans le pouvoir le plus absolu.

Le morcellement des terres n'est pas moins préjudiciable à la stabilité des familles et à l'agriculture. Comparez, Messieurs, l'état actuel des choses avec cette douce confiance, qui, avant nos désastres, animait le père de famille. C'est surtout dans les provinces régies par le droit romain, que se faisait remarquer cette puissance admirable de souvenirs et d'habitudes de familles. Le chef, jusque dans les dernières classes de la société, se félicitait de posséder les biens qu'il tenait de ses pères, il comptait avec orgueil les siècles qui avaient fait de ce patrimoine un objet de culte domestique. Aucun sacrifice ne lui coûtait pour les conserver. Tous ses actes portaient l'empreinte de cette vénération pour le toit paternel, de la prévoyance pour en perpétuer la possession dans la même race; et, par une douce illusion, il ne croyait pas descendre tout entier au tombeau.

Parcourez aujourd'hui les campagnes, exhortez le père de famille à faire des dépenses pour l'amélioration de ses biens, il vous répondra: « A quoi bon me tourmenter, puisque j'ignore ce que deviendra après moi le patrimoine que mes aïeux avaient conservé, avec tant de soins, avec tant de peines, et si l'arbre que j'ai planté moi-même ne sera pas bientôt arraché par une main étrangère. »

Tous les biens de famille se trouvant relâchés par nos nouvelles lois, l'indifférence des pères pour l'amélioration de leurs biens, influe naturellement sur l'indifférence des enfants. Ceux-ci, lorsqu'ils n'ont à espérer que quelques debris d'un faible patrimoine, s'éloignent pour aller exposer, dans des chances aventureuses, les mœurs et les vertus domestiques, laissant la vieillesse d'un père ou d'une mère sans appui, sans consolations; et ils ne se rapprochent plus de la maison qui les a vu naître, que pour partager et vendre quelques misérables dépouilles que la tendresse paternelle leur a conservées, et bientôt ils ont oublié jusqu'au tombeau où reposent les cendres de ceux qui leur ont donné la vie.

On a fait l'observation que la division des terres était favorable à la production; cette remarque est vraie à certains égards; mais il convient, en même temps, d'examiner avec quels efforts de très petits agriculteurs retirent ce qui est nécessaire pour leurs besoins; ils recueillent plus: cependant ils sont moins aisés, en raison des obstacles qu'ils ont à surmonter, et ils se trouvent plongés dans la misère, lorsque la récolte propre à leur champ est entièrement enlevée par l'intempérie des saisons. Pour bien apprécier le mérite des productions territoriales, il faut calculer ce qu'elles ont coûté pour produire. Quand on ne recueille péniblement que pour consommer, et qu'on n'a d'autre espérance que cette succession de travaux et de peines, il n'y a plus que dégoût et tristesse; ce n'est donc que dans les propriétés d'une certaine étendue qu'on peut trouver des encouragements et des dédommagements; ce n'est que des propriétés de cette nature que l'Etat peut attendre les ressources dont il aurait besoin.

Mais, dit-on, le peuple est plus riche qu'il ne

l'était autrefois, et cette meilleure position doit être attribuée à la division des terres, qui est aussi une des causes d'accroissement de population ; et de cette fausse apparence de bien on tire cette conséquence qu'il serait injuste, même dangereux, de contrarier l'état actuel des choses. Il est vrai, Messieurs, que le peuple est plus riche qu'autrefois, dans ce sens qu'il y a un plus grand nombre de petits propriétaires, soit au moyen des biens obtenus à vils prix pendant nos désastres ; soit par les partages qui, depuis trente ans, se sont opérés dans les successions.

Mais ce n'est pas la question qui doit nous occuper, lorsque des considérations supérieures de bien public appellent la sollicitude du gouvernement sur les inconvénients des trop nombreux morcellements des terres, et sur les effets désastreux et inévitables qu'ils doivent produire.

Ici, Messieurs, une difficulté grave se présente. Le projet de loi offre-t-il une précaution suffisante pour imprimer à la nation française cet esprit de famille qu'on voudrait rappeler ? J'avoue que cette question est résolue négativement pour moi ; cependant comme la proposition du gouvernement présente un commencement de bien, et qu'il est prudent de saisir ce qui est bon partout où il se trouve, j'accepte cette amélioration avec reconnaissance, dans l'espoir que la Providence inspirera plus tard au gouvernement du roi des moyens plus efficaces.

Lorsque le gouvernement du roi vous propose une loi pour la conservation d'une plus grande partie de biens dans la même famille, il est difficile de ne pas remarquer que cette disposition ne devrait être que la conséquence et le complément de la restauration d'un principe d'une bien plus haute considération, puisqu'à ce principe se rattachent naturellement et sans efforts toutes les bases d'ordre, de morale, de bonheur, de stabilité de famille, et que la première des nécessités serait de rétablir ce principe en harmonie avec les besoins les plus urgents de la société.

Le droit de substituer, bien loin d'être favorable au pouvoir paternel, lui porte, indirectement, une nouvelle atteinte, puisque les substitutions placent plus particulièrement dans une espèce d'indépendance des enfants appelés à recueillir des biens de la famille sans la participation du père, et même malgré lui, tandis que, dans cette circonstance, la loi ne prête aucun secours à la prévoyance paternelle. Des institutions de familles ne peuvent être conservatrices et durables qu'autant qu'elles découlent du véritable principe de vie, sans cela, on bâtit sur le sable ; et comment concevoir de stabilité de famille lorsque le chef est abandonné à la seule ressource de sa tendresse pour ses enfants, et que la loi le laisse sans pouvoir, sans force, sans dignité ?

Un siècle sera bientôt écoulé depuis qu'un illustre chancelier dont le nom rappelle des souvenirs si glorieux pour la magistrature, avait signalé comme une des principales causes des désordres dans les familles, dans les mariages et dans les fortunes, l'affaiblissement de la puissance paternelle. Si ce grand homme appelait, avec amertume, toute la sollicitude des magistrats de son temps pour faire révérer un pouvoir qui a commencé avec le monde, et qui a précédé toutes les institutions ; que penserait-il aujourd'hui de notre indifférence pour un principe qu'il regardait comme le premier mobile du gouvernement monarchique, et la plus ferme colonne de l'ordre social ?

Vous devez sans doute regretter, Messieurs, que le projet qui vous est soumis n'ait pas rappelé en même temps cette heureuse et touchante disposition connue sous le nom de substitution exemplaire, toute fondée sur des principes, des devoirs, d'humanité ; sur ce tendre intérêt, et cette pitié qu'inspirent de malheureux enfants privés de la raison. Notre code moderne a rejeté la seule ressource que la sagesse de la loi romaine avait confiée à la prudence d'un père pour préserver, après sa mort, l'enfant qui se trouverait dans ce triste état des coupables désirs d'un héritier avide.

Et pourquoi ne pas regretter aussi qu'on ait effacé de notre législation ce droit qui était en vigueur dans tous les pays des coutumes, comme dans les provinces régies par le droit écrit ? ce droit qui rappelait le souvenir de l'antique malédiction paternelle, et la peine de l'abdication introduite chez les premiers Romains ? Aujourd'hui la loi, en enlevant cet effroi salutaire, laisse à des enfants criminels envers un père, toute la sécurité de la piété filiale ; et tandis qu'elle autorise la révocation des donations pour cause d'ingratitude, elle force un père à laisser une portion de ses biens à un enfant qui aurait foulé aux pieds tous les sentiments de la nature; la loi le dispense même du repentir.

Tout est contradictoire, Messieurs, tout est périssable dans les institutions qui portent le caractère de l'incertitude et de la timidité. Sans doute, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut toucher aux mœurs et aux habitudes d'une nation lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec son existence; mais lorsque ses mœurs et ses habitudes précipitent vers une corruption générale, un gouvernement qui pourrait craindre de les corriger par des lois fondées sur la raison et sur l'expérience de tous les siècles, deviendrait lui-même complice de tous les désordres, où un tel état de choses peut entraîner. La raison et l'expérience nous apprennent que la puissance paternelle est le meilleur gardien des mœurs domestiques, de la fortune, de l'honneur des familles, et qu'un fils ne jouit point à l'âge de vingt et un ans, du discernement nécessaire pour résister au torrent des passions et des séductions qui assiègent son inexpérience. Interrogez, Messieurs, ces trop nombreuses victimes de cette malheureuse indépendance qu'une fatale loi leur a si imprudemment confiée à cet âge où la prudence paternelle que Montesquieu place au-dessus de toutes les prudences, devient si nécessaire pour préserver des enfants de l'abîme.

C'est une vérité généralement reconnue que des dispositions qui recuïeraient de quelques années la majorité seraient un bienfait immense, tout dans l'intérêt des enfants appelés à jouir à leur tour de cette heureuse influence sur le bonheur, la fortune de ceux qui naîtront d'eux.

Estienne Pasquier s'exprime ainsi au sujet de l'édit de 1556 sur les mariages des fils de familles : « L'édict de mariage a esté publié à nostre cour de parlement, grand, certes, et magnifique, mais plus grand si vous entendiez le motif. Quant à cet édict, chacun s'en esjouit comme beau et digne d'un roi. Moi seul, comme un autre témoin, et misantrope, le pleure, gémis, et lamente, non que sois bien aise de l'autorité que l'on donne aux pères dessus leurs enfans, mais parce que je suis marri que l'on ne leur en octroie pas d'avantage. »

Messieurs, les leçons de la raison et de l'expérience sont perdues pour ce siècle, et l'on per-

sévère à sacrifier la dignité paternelle, l'intérêt des enfants, à des habitudes contractées depuis trente ans, et qui n'offrent d'autre origine que le commencement de nos malheurs ; c'est ainsi qu'on confie les destinées des générations futures à tous les désordres de la direction imprimée à cette génération, qui bientôt ira se confondre avec celles qui ont déjà disparu. C'est ainsi qu'en invoquant la nécessité d'accorder les lois avec les mœurs et les habitudes d'une nation, on achève de la corrompre par la faiblesse des lois, et qu'on parvient à ébranler tous les fondements de l'édifice social. « On connaît, dit Bodin (*Traité des gouvernements*), que la corruption gagne dans un Etat lorsqu'on mitige ou énerve indirectement des lois sévères. » L'expérience des révolutions qui ont bouleversé les empires confirme cette triste vérité.

On a dit quelquefois à cette tribune que la nation française était calomniée, et que ses mœurs s'amélioraient tous les jours de toute la raison et de toute la force que lui prêtent les lumières du siècle. Pour apprécier, Messieurs, cet étrange panégyrique du temps présent, pénétrez dans les asiles de l'infortune ; les hospices de la capitale vous offriront le déplorable spectacle de ces nombreuses victimes qui ne prononceront jamais le nom d'un père, et qui aujourd'hui forment un peu plus du tiers des naissances annuelles dans Paris. Fouillez dans les greffes des tribunaux criminels, et sans vous arrêter à ces innombrables preuves de ces désordres, de ces vices qui, sans troubler violemment l'ordre social, le minent néanmoins insensiblement, vous y verrez avec effroi combien de grands crimes se multiplient de nos jours : vous y verrez, Messieurs, combien, depuis trente années, la justice a frappé de coupables de ces attentats qui font frémir la nature, de ce crime que Solon n'avait pas voulu nommer, même dans ses lois, et qui nous rappelle aujourd'hui ce que Sénèque rapporte des désordres de l'impiété filiale sous les premiers empereurs romains.

Faudrait-il mettre aussi au nombre des bienfaits des lumières du siècle ces nombreux suicides dont jamais on n'avait vu autant d'exemples, et qui, dans la capitale, se portent, terme moyen, à 350 par année, sans y comprendre les individus trouvés noyés sans en connaître la cause ? Et voilà, Messieurs, des fruits de cette force, de cette raison du siècle qu'on proclame avec tant d'orgueil ; de cette philosophie que le citoyen de Genève avait lui-même signalée comme la ruine de toutes les notions de vertu, de morale, et de tous les principes des obligations humaines : « Fuyez, disait-il, ces hommes qui sèment dans les cœurs des désolantes doctrines et prétendent donner pour les vrais principes des choses les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination; fiers, dogmatiques, ne prouvant rien, se moquant les uns des autres, le seul point sur lequel ils aient raison. Jamais, disent ces philosophes, la vérité n'a été nuisible aux hommes ; cela est vrai, et c'est une grande preuve que ce qu'ils enseignent n'est point la vérité. »

C'est ainsi que pensait, il y a soixante-dix ans, Rousseau, que les philosophes de son temps n'ont jamais désavoué ; et si ce témoignage ne suffisait pas, écoutez, Messieurs, l'aveu trop tardif sans doute d'un homme digne de tous nos hommages par ses vertus privées, par son dévouement pour son roi ; l'infortuné Malesherbes qui fut lui-même une preuve des écarts où les prestiges d'une fausse philosophie peuvent entraîner l'homme de bien s'exprime ainsi, dans ces moments où les illusions disparaissent pour faire place à la vérité qui ne périt jamais : « Tous les malheurs de Louis XVI, disait-il, prirent leur source dans l'excès de son amour pour son peuple. Il est donc vrai que la religion seule a pu lui donner la force de soutenir avec tant de dignité d'aussi terribles épreuves ! Son plus grand tort est de nous avoir trop aimés, de s'être considéré comme notre père, et pas assez comme notre roi. C'est surtout cette fausse philosophie dont j'ai moi-même à me reprocher d'avoir été la dupe, qui a creusé l'abîme effroyable qui nous dévorera tous... C'est elle qui, par une magie inconcevable, a fasciné les yeux de la nation au point de lui faire sacrifier au fantôme, au seul nom de liberté politique, la liberté sociale dont elle jouissait avec plus d'étendue qu'aucune autre nation. »

Je ne crois pas, Messieurs, que ces réflexions soient étrangères au sujet qui nous occupe ; et puisque l'on désire de constituer des familles, il n'est pas inutile de signaler les désordres et les doctrines qui les dégradent.

Lorsqu'il s'agit de conservation et de stabilité de famille, et que tout se lie dans les mœurs d'une nation, il ne me paraît pas inutile de parler ici de ces changements, de ces substitutions arbitraires de noms de familles. Cet étrange abus qui est un signe de dégradation dans les âmes quand cette substitution n'est pas provoquée par des motifs louables, peut causer des désordres dans l'état des personnes, faire perdre les traces des filiations, et compromettre des intérêts graves. Les ordonnances de nos rois avaient pris des précautions pour assurer à chacun son véritable nom, comme une chose très importante pour l'ordre public, et les cours du royaume prononçaient des peines contre de telles usurpations. Cette vanité est, en même temps, un outrage à l'hommage qu'on doit à la mémoire d'un père. Dans les siècles reculés, où il n'existait pas de noms communs aux membres de la même famille, et que chaque individu était désigné par un nom particulier, les descendants de la même maison ne manquaient jamais d'ajouter à leur nom propre, celui de l'auteur de la race, soit par respect, soit pour perpétuer des souvenirs honorables. En remontant jusqu'aux temps fabuleux, on trouve partout des traces de cette vénération pour le nom paternel, et autrefois en France le changement de nom était la peine infligée pour l'expiation des plus grands crimes.

L'usurpation des titres d'honneur est aussi un inconvénient grave pour la société. Jamais cette ivresse des distinctions n'avait tant tourmenté notre pauvre humanité. Elle a gagné aujourd'hui jusque dans les rangs les plus médiocres de la société (*Sensation*), et il ne serait pas difficile de trouver des hommes, même sans famille, tout couverts de titres qui ne deviennent honorables qu'autant qu'ils sont la récompense du mérite personnel ou qu'ils sont devenus un héritage précieux par les services et l'illustration des ancêtres; et puisque le gouvernement du roi juge qu'il est important de jeter des fondements de stabilité de famille, il ne doit pas considérer comme indifférent de mettre une barrière à cette faiblesse humaine. (*Mouvement d'adhésion.*)

Il faut bien le dire, Messieurs, lorsque les mœurs d'une nation se sont altérées par de longs malheurs et une longue corruption, alors, plus que jamais, il est urgent de l'environner d'institutions salutaires qui soient en harmonie avec les principes d'une monarchie héréditaire, et avec

ces libertés qui sont la vie d'une nation grande et généreuse, en même temps qu'elles rendent plus glorieux le règne du prince qui lui commande. Mais je n'appellerai jamais, de mes vœux, ces libertés désordonnées qui ont tant d'attrait pour les factieux; autant les premières agrandissent une nation de toute la confiance qu'elle a dans sa dignité, autant les autres la dégradent et la précipitent dans le dernier degré de misère. La France est altérée d'institutions salutaires qui puissent lui permettre de se reposer, avec sécurité, après tant de tourmentes; et cependant le plus beau royaume du monde vit encore au milieu de ruines. Le froid égoïsme, l'indifférence, l'incertitude, enfin un malaise général agite la capitale et les provinces sous l'influence des doctrines les plus pernicieuses, les plus désolantes. Parmi nous-mêmes, Messieurs, et dans cette Chambre, il se passe aussi des choses bien étranges qu'il ne faudrait pas publier à cette tribune, si les feuilles publiques ne se complaisaient pas à exagérer cette pénible situation.

Une Chambre dévouée par raison et par sentiment à tous les principes conservateurs de la monarchie et de nos libertés, disposée à tous les sacrifices au moment du péril qui pourrait se présenter, est néanmoins péniblement agitée en sens divers.

Les uns, toujours avec bien des talents, mais rarement avec calme et quelquefois avec trop d'amertume, accusent d'imprévoyance un ministère arrivé des premiers rangs des royalistes, et reçu alors avec tant de joie, tant d'espérance, et ils le rendent responsable de tout le bien qui ne se fait pas, comme de tout le mal qu'on peut encore redouter. D'autres, par sentiment et par conviction, prêtent un appui sincère à ce ministère, toujours sans doute avec une conscience pure, mais quelquefois avec un peu de maladresse. D'autres enfin, en ne se dissimulant pas que les choses pourraient prendre une meilleure direction, se résignent cependant à vivre avec le bien qui existe, dans la crainte de ne pas obtenir un meilleur ordre de choses. De là, Messieurs, cette irrésolution, cette défiance qu'on remarque parmi les membres de cette Chambre, défiance qui surtout depuis quatre sessions devient de jour en jour plus sensible et qui pourrait devenir plus fatale. De là, l'absence de cette unité d'opinions, de doctrines et d'espérances qui fût la consolation des royalistes de cette Chambre dans ses jours de détresse, et qui fit toute leur force dans quelque moment périlleux. De là, enfin ce manque de foi dans la direction du gouvernement du roi, et peut-être cette irrésolution qu'on croit apercevoir dans la conduite des conseillers de la couronne, au milieu de tant de chocs, de tant d'irritations.... Un des hommes les plus remarquables de cette Chambre, et qui a aussi éprouvé les amertumes du pouvoir, disait avec tant de raison à cette tribune que le gouvernement représentatif n'était pas créé pour le repos des ministres, et après tout ce que nous voyons, Messieurs, quelle est l'ambition raisonnable qui pourrait soupirer après une aussi périlleuse célébrité?

Sans doute, les dépositaires du pouvoir ne sont pas à l'abri des erreurs et des fautes; et moi-même, quoique pénétré de la pureté des sentiments et des intentions des ministres du roi, je ne suis pas du nombre de ceux qui pourraient trouver tout parfait dans les œuvres du ministère; mais avant de juger avec trop de rigueur, connaissons-nous bien tous les obstacles à surmonter? Nous concevons, néanmoins, que les gouvernements ne doivent jamais perdre de vue qu'il s'élève des générations après eux, et qu'ils sont responsables de la direction qu'elles suivront un jour; qu'un ministère qui n'accepterait pas avec courage et résignation toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de l'avenir, ne remplirait pas ses devoirs envers le roi et la patrie; comme aussi une Chambre qui ne prêterait pas un appui franc et loyal à toutes les garanties que la France réclame, méconnaîtrait les obligations rigoureuses qui lui ont été imposées par l'honorable mandat qui lui a été confié.

Si l'histoire est quelquefois indulgente pour des erreurs, pour des fautes même, parce qu'elles peuvent s'allier à de bonnes intentions, à des idées généreuses, elle est inexorable envers les faiblesses qui exposent à des dangers la chose publique; et nous aussi, Messieurs, nous aurons une part dans les souvenirs des contrées qui nous ont confié leurs intérêts. Heureux le député fidèle qui, rendu à sa paisible demeure et arrivé au terme des illusions, trouvera sa plus douce récompense dans l'espoir qu'un jour dans quelque page de l'histoire de son pays se trouveront inscrits ces mots: « Jamais il ne sacrifia le bonheur public à l'intérêt particulier; il aima toujours sa patrie, comme son roi; il fit tout le bien qui dépendait de lui. »

Dans une des séances du mois passé, un orateur distingué a signalé avec force et avec tous les sentiments de la douleur des malheurs dont notre patrie pourrait être encore menacée; de bons esprits partagent aussi les inquiétudes de notre honorable collègue, et pensent comme lui qu'un mal intérieur travaille la France; mais d'où proviennent ces vives alarmes? Messieurs, un des plus sages monarques de l'antiquité, disait, il y a près de 3,000 ans, qu'il n'y avait plus rien de nouveau sous le soleil, et sans nous livrer à des théories, à des abstractions pour démêler cette dangereuse situation, l'histoire des causes et de leurs effets est là pour nous instruire: elle est la meilleure leçon des peuples et la règle de conduite la plus sûre pour ceux qui les gouvernent; mais tel est l'aveuglement des hommes que, le plus souvent, les leçons les plus utiles de l'expérience n'ont sur nous d'autre autorité que celle qu'elles reçoivent, toujours un peu plus tard, des événements qui les justifient.

Permettez-moi de rappeler ici ce qu'un évêque écrivait au sénat de la Pologne, dans quelques circonstances périlleuses. « La plupart des Etats, disait-il, ont été perdus par ces hommes équivoques qui veulent s'accommoder au temps, qui, dans les affaires publiques, au lieu de considérer ce que le devoir exige d'eux, cherchent à tirer des plus fâcheuses circonstances le meilleur parti, du moins le moindre mal possible, et n'opposent par là, aux événements, que les ressources de leur esprit et de la faible prévoyance humaine, et non l'inflexible roideur de la vertu, la fermeté inébranlable du devoir; il n'y a d'espérance de salut pour un Etat que lorsque les gens de bien cessent de calculer ce qu'ils peuvent, pour considérer uniquement ce qu'ils doivent, tant les règles éternelles de la vérité sont au-dessus des plus sublimes efforts du génie et des talents. »

La Providence, après nous avoir éprouvés par les plus épouvantables calamités, avait tout fait pour le bonheur de la France, en rendant à nos vœux l'auguste race de nos rois, après laquelle il n'y aurait plus que le chaos pour notre belle patrie. La France possède tous les éléments de

prospérité, de grandeur, qui doivent lui assurer le premier rang parmi les nations; et cependant de tristes préoccupations tourmentent les vrais amis de la monarchie et de nos libertés publiques, tandis que les ennemis de l'ordre établi préparent avec confiance, paisiblement et sans trouble les moyens de mettre un terme à leur vive impatience, sans apercevoir le gouffre qui les engloutirait à leur tour, s'ils ne devenaient eux-mêmes les premières victimes; l'histoire de notre révolution leur offre du moins de bien terribles souvenirs.

Ecartons, Messieurs, de si funestes présages; et pour reposer nos pensées sur des idées plus consolantes, serons-nous plus que jamais autour du trône de Saint-Louis, autour d'un monarque tout amour pour son peuple, et dont les vertus nous rappellent les plus beaux modèles de l'antique loyauté française. Loin d'affliger son cœur par de funestes divisions, cherchons plutôt par un concours sincère d'intentions et de doctrines à le consoler de la peine de gouverner les hommes.

Mais s'il nous était réservé de redouter encore des brandons de discordes civiles..., tournons, Messieurs, nos regards vers ce monument d'expiation et de repentir où tous les sentiments de cette Chambre ont été se confondre avec ceux du monarque, lorsque prosterné en présence de la majesté de la religion, de toutes les consolations et de toutes les espérances qu'elle offre, Charles X a imploré pour son peuple les bontés du ciel au même lieu où le sacrifice de son auguste frère fut consommé, sur cette pierre de douleur qui doit rappeler, à jamais, dans quel abîme vont se précipiter les nations qui se séparent des vérités éternelles.

Je vote pour le projet de loi.

M. **Révellière.** Messieurs, après la manifestation bruyante et séditieuse de sentiments contraires à la loi des successions j'éprouve quelque regret d'avoir à combattre ce qui en reste. Il eût été à désirer peut-être qu'elle ne fût pas exposée, dans son état de mutilation, à de nouvelles blessures qui rendront son triomphe même déplorable. Mais ce n'est pas à nous, Messieurs, de reculer devant cette nécessité, car ce serait une faiblesse de chercher, dans une question de droit, autre chose que la question elle-même. S'il est louable de dédaigner et de braver une aveugle popularité, il est plus difficile et non moins honorable de rester fidèles à une cause qui n'est pas jugée, parce que d'indirectes déclamations l'auraient comprise. Ainsi, Messieurs, en garde contre les pétitions, en garde surtout contre les rumeurs populaires, je n'en repousse pas moins une loi que des hostilités factieuses n'ont pu rendre ni meilleure ni plus mauvaise.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je viens remplir mon devoir de député, en vous exposant les raisons qui me font désirer le rejet d'une loi qui ne me paraît remplir aucune des conditions sociales et conservatrices sur lesquelles elle s'appuie. Incomplète dans son objet, incertaine dans son but, équivoque dans ses termes, elle paraît ne nous être jetée par la tourmente que comme un débris échappé au naufrage du droit d'aînesse, dont elle faisait partie. La fatigue d'une longue et brillante controverse a pu seule, en effet, faire illusion sur la nullité de ce troisième article du projet primitif, réduit à l'isolement. Il en résulte de sa rédaction qu'il n'était qu'une application de l'article 1er, limité, comme lui, au préciput. Il ne peut donc lui survivre, sans inconséquence et sans danger. Sans inconséquence, puisqu'il n'y a plus de préciput obligé; sans danger, puisqu'il fait supposer qu'il cache d'autres desseins, en raison de son évidente insuffisance.

J'ai dit que cette loi était incomplète, et je pourrais me dispenser de le prouver, puisqu'on en est convenu dans tout le cours de la discussion. On sait à quoi se réduit en général (car on ne peut compter que comme exception cent cinquante à deux cents propriétaires opulents); on sait, dis-je, à quoi se réduit cette part disponible, objet des prédilections de la loi et sur laquelle on fait reposer le pompeux édifice de l'aristocratie française, de la perpétuité des familles et de l'agglomération des propriétés! C'est, Messieurs, c'est un prélèvement de 1,500 à 2,000 francs de rente sur les plus grosses fortunes de l'immense majorité de nos hauts et puissants éligibles. C'est une base bien peu digne du monument majestueux qu'on se propose d'en faire surgir.

Elle n'a pas même le pouvoir de garantir au delà d'une génération la qualité d'électeur au substitué, car tout son effet se borne à reculer de quelques jours la subdivision d'une petite portion d'héritage, et cela en anticipant sur l'annihilation des autres parts; de sorte que dans une succession de quatre enfants, payant 1,700 francs de contributions, pour assurer à l'aîné le droit de voter au petit collège, pendant quelques années (c'est-à-dire deux ou trois fois dans sa vie, grâce à la septennalité), on retranchera immédiatement les trois autres de la liste des votants, et l'on réduira leur légitime à l'exiguité que l'on considère avec tant d'effroi et que l'on nous fait considérer comme une calamité. Il est douteux que la législation actuelle aille aussi vite et aussi sûrement à la démolition des fortunes!

On nous parle de leur recomposition par les alliances, comme si la tendance avouée et nécessaire de la proposition n'était pas de rendre les dots riches très rares.

Vous sentez, Messieurs, qu'il y a loin de cette conception étroite à un code large et vrai de substitutions propres à perpétuer les propriétés et les familles.

L'incertitude de son application ajoute encore à sa fâcheuse et trompeuse nullité. On a reconnu par les relevés des testaments passés devant les notaires de Paris, que sur cent donateurs, à peine dix avaient alloué la part disponible aux descendants directs; ce qui prouve que cette faculté de tester, avec nos mœurs dissolues, est plus nuisible que favorable à l'esprit de famille.

Ainsi, la part d'enfant léguée à des étrangers, devient ordinairement une subdivision de plus, anticipée, et arrachée aux héritiers naturels. Et je ne parle pas des legs honteux et des déviations bizarres qui mettent le patrimoine des familles et l'indemnité des émigrés eux-mêmes, aux mains de tels et telles, tout surpris de se voir investis par une loi, de richesses inattendues, et qui sont la dépouille de ces mêmes familles qu'on prétend reconstituer.

Mais je suppose que les prédilections paternelles seront toujours légitimes, et leurs vœux toujours conformes à l'esprit de la loi? pense-t-on sérieusement y avoir pourvu en reculant d'un degré la faculté accordée par nos codes, c'est-à-dire en ajoutant le droit de disposer en aveugle pour un temps incertain, au droit déjà acquis, d'agir avec discernement pour le temps connu?

Ici, Messieurs, les vices et les illusions de la loi se présentent en foule. Si le goût des substitutions pouvait devenir à la mode, il arriverait que

l'homme économe et prévoyant se verrait grevé, pendant sa vie, au profit d'un dissipateur entré jeune en jouissance du domaine substitué, qu'il aura dissipé ou engagé avant même de le recueillir. On en voyait autrefois de nombreux exemples, et dans les années qui ont précédé la Révolution. Pense-t-on qu'ils seront plus rares dans l'âge d'or de l'agiotage et de la cupidité? N'a-t-on pas vu des tuteurs et des pères même entraîner leur fils à disposer du fonds substitué dont ils avaient l'usufruit; user de leur influence ou de leur autorité pour engager leurs biens avant qu'ils leur advinssent?

Mais supposons que le substitué échappe à la séduction de l'industrie et du luxe, que fera le plus ordinairement l'usufruitier chef de famille, dont la fortune est médiocre, du manoir et du parc à transmettre? Ou il le négligera, ou il le démembrera, de manière à le réduire à la proportion rigoureuse de la part substituée. Remarquez, Messieurs, que ce péril devient plus probable encore au second degré qu'au premier, de sorte qu'on ne transmettra souvent que le castel en ruines dépourvu de l'entourage nécessaire à son entretien. Digne image de cette institution mesquine d'aristocratie à deux degrés, que l'on croit implantée, avec une loi timide et insignifiante, au milieu d'une législation et sur un sol qui la réprouvent et la dévoreront. Il me semble voir nos professeurs en économie rurale, donner pour modèles aux cultures de tous les climats, les jardins plantés sur leurs balcons, et les essais éclos au coin de leur feu.

Substituer à deux degrés, paraît à la commission un grand pas vers la stabilité! 50 ou 80 ans sont en effet un long bail pour ses sociétés que tant de dissolvants précipitent, et que tant de mutabilité régénère à chaque révolution lunaire; mais nous serons les premiers législateurs qui auront pris l'ajournement pour la durée : car des substitutions à deux degrés ne sont pas plus faites pour l'éternité qu'à un seul degré.

Cette faculté ainsi bornée n'est pas plus propre à rectifier les successions, qu'à refaire les familles. Ce n'est qu'un moyen transitoire d'ordre et d'arrangement, une arme contre la frivolité et l'inexpérience, offerte à la sollicitude paternelle, dans l'intérêt des enfants, et uniquement pour aider sa prévoyance et garantir ses combinaisons, mises en défaut par la mort.

Sous ce rapport, elle n'a d'efficacité qu'au premier degré.

Je suis loin de blâmer les substitutions collatérales résultant d'un droit plus étendu de tester. Cette facilité, si elle était en effet adoptée par le grand nombre, tendrait à rappeler, dans la ligne directe, les biens que notre code imprévoyant laisse sans cesse transporter d'une famille dans l'autre; mais vous m'accorderez, Messieurs, que cette latitude donnée au testateur capricieux, qui n'a nulle raison de concilier ses affections de famille avec ce droit, fait d'autant plus ressortir et l'inconséquence et l'insuffisance de la faculté octroyée au père de famille, qui, forcé de limiter sa substitution à la part disponible, sera, par cela même, dans la plupart des cas, détourné d'en user.

Permettez-moi, Messieurs, de rendre, par un exemple, ma pensée plus sensible : je suppose que le père de famille ait à prononcer entre deux fils également chers à son cœur. L'un, l'aîné, si l'on veut, doué de prudence et de modération, inspire une entière confiance dans son amour; la sollicitude paternelle répugne à lui montrer la moindre défiance; elle ne substituera point son héritage. L'autre, plus léger, plus passionné, ou même dissipateur, semble au contraire implorer de la prévoyance d'un père, ce précieux préservatif. Il faudra donc, pour exécuter ce conseil de la prudence, commencer par constituer un préciput, et avantager celui-là même qui, dans la nature, dans l'affection et dans la justice, n'aurait droit à aucune préférence?

Il substituera, dit-on, la fraction de la part disponible qui revient au dissipateur? Mais qui ne sent qu'une faculté ainsi réduite est tout à fait dérisoire? et combien son inutilité ne serait-elle pas plus choquante encore, si l'on porte ses regards au second degré?

Si vous voulez servir à la fois l'affection et l'autorité paternelle, ne renfermez pas le droit de substituer dans la limite d'un préciput éventuel, dont peu de personnes useront. Etendez la faculté à la légitime elle-même, ou au moins à la moitié de chaque portion légitimaire, afin que la sollicitude du père s'applique aux parties vraiment menacées de sa succession. Il n'y a point en lui d'excès ni d'abus de pouvoir à craindre, puisqu'on ne dispose en effet d'aucun bien en faveur ou au préjudice d'aucun des héritiers, et qu'il ne s'agit que de déterminer avec discernement celui d'entre eux contre lequel la prévoyance conseille de prendre une précaution dans son propre intérêt.

Et qu'on ne nous objecte pas les termes du code civil qui ne permet de transmettre que la portion dont le donateur dispose! Ou cette loi de substitution s'en tient au code, et elle est parfaitement inutile; ou elle y déroge, et j'ai droit de demander qu'elle y déroge raisonnablement, utilement et franchement. Or, autre chose est de tester, autre chose est de substituer. On teste par affection, par faiblesse, par obsession, trop souvent par caprice et par injustice. On substitue par prévoyance, par esprit d'équité ou de prudente méfiance. Ne lions pas ainsi de ces choses opposées; la folie et la sagesse, les écarts du moment et les chances de l'avenir. Qu'on nous donne enfin une loi de substitutions, distincte des testaments, et qui s'applique à des actes qui lui soient propres.

En réfléchissant, Messieurs, sur la vanité de ces palliatifs qu'on nous donne sous le nom de lois, de ces vues perspectives de perpétuité et d'agglomération de propriétés si pleines d'illusions, je me suis demandé, sans pouvoir me l'expliquer, pourquoi M. le garde des sceaux avait regardé les majorats comme une institution hors de portée, à reléguer dans les nuages, et à couvrir des voiles du sanctuaire, comme les choses sacrées. Je me suis étonné que, maître d'un instrument si facile à manier, il ait préféré s'en créer un tout nouveau, d'une efficacité beaucoup moins grande, pour le but qu'il s'est proposé.

Certainement M. le garde des sceaux a, sur ces matières, des lumières que je n'ai pas, et je regrette d'autant plus qu'il ait négligé de nous instruire, dans ses savants rapports, des motifs de sa préférence pour le droit d'aînesse, qui serait arrivé tout aussi nécessairement et plus naturellement par voie de conséquence que sous le nom despotique de *principe*.

Les majorats ont un caractère de durée tout autrement efficace que des substitutions fractionnelles, qui reculent d'une génération tout au plus la subdivision d'un quart de quelques héritages.

Je ne comprends pas pourquoi on n'aurait pas pu faire une loi pour rendre ces majorats acces-

sibles à toutes les ambitions légitimes, à toutes les vanités, si l'on veut, et cela au profit de la propriété et de l'esprit de famille.

Théorie pour théorie, celle qui a prise sur les réalités matérielles et sur les usages ou même sur les vices de la société, a bien quelque avantage sur une perfectibilité conjecturale. Daignez donc me pardonner, Messieurs, si en cherchant à me rendre raison de la timidité de la proposition, j'ai rêvé moi-même une théorie plus pratique de l'institution des majorats.

N'en pourrait-il pas être autorisé de deux sortes? Ceux avec titres ou fonctions héréditaires maintenues dans les hautes régions connues de Son Excellence; et ceux à la portée de quiconque voudrait arrondir et conserver un domaine et un manoir transmissibles?

Ces derniers seraient surtout dans l'intérêt de la grande culture. Ils pourraient même n'être pas inaliénables, pourvu qu'ils ne fussent vendables que dans leur ensemble et sans morcellement.

Tout le monde sait qu'une ferme, une simple métairie qui, possédant à la fois des charrues et un troupeau, peut combiner sa culture de manière à varier ses produits, offre tous les avantages et tous les moyens de perfectionnement d'une rotation agricole bien organisée. On pourrait donc descendre sans inconvénient jusqu'aux métairies donnant 2,500 francs de revenu et au-dessus, et au moins 100 arpents de superficie.

C'était un nouveau système de législation civile à faire concorder avec nos codes; déjà les vanités nationales qui sont à considérer pour la législation, tout autant que des théories plus ou moins contestables, avaient accueilli les majorats.

Les idées libérales elles-mêmes s'en accommodaient fort bien. Les mœurs ne repoussaient donc pas cette innovation, qui, n'étant d'ailleurs que facultative, ne forçait et n'excluait personne, ne mettait aucun obstacle à la division des terres, partout où ce morcellement est amené par la nature des choses, comme dans le voisinage des grandes villes et des fleuves; mais encouragerait et faciliterait les agglomérations partout où les usages et la qualité du sol appellent le secours des animaux et d'une industrie complexe, les pâtures combinées et tout ce qu'on est convenu d'appeler grande culture.

Mais il ne m'appartient pas, Messieurs, de substituer mes théories à celles que je combats; cet entraînement est un des reproches que je fais au projet de loi.

Il égare parce qu'il n'exprime pas assez ce qu'il veut. Pour couvrir son insignifiance, on est obligé de dire que ce n'est qu'une pierre d'attente pour un édifice plus vaste et plus proportionné, le péristyle d'un temple destiné au culte des notabilités! Ce n'est pas avec des insinuations que la majorité des lois subjugue les esprits. La franchise et la vérité sont les seuls garants de leur puissance. Après avoir accepté le rejet de la loi préciputaire, improprement qualifiée de droit d'aînesse, on y revient par une sorte de subtilité peu digne de la gravité législative, en réduisant celui qui voudra substituer, à la triste nécessité de tester préalablement, puisqu'il ne pourra exercer une faculté sans l'autre.

Au surplus, Messieurs, bien qu'on veuille voir dans cette proposition autre chose que ce qui en sort, et qu'elle renferme je ne sais quelle arrière-pensée, je ne la crois pas, je l'avoue, douée de la fécondité qu'on lui suppose. On a tort de s'en effrayer pour les libertés publiques; on se trompe aussi en y plaçant des germes qui ne se développeront pas. Tout, dans cette conception, porte la triste empreinte de l'indécision. Elle n'inspire de crainte précisément que pour n'être pas nette et positive; conçue dans des vues saines, elle n'avait qu'à se montrer sous son véritable jour pour être accueillie.

Mais pour réformer les mœurs d'une vieille nation, pour réunir des familles où il n'y a plus que des individus, il faudrait une autre puissance que celle de quelques lois isolées et timides, en inharmonie avec toutes les institutions. Il ne faudrait pas surtout prendre, suivant un proverbe trivial, le roman par la queue, et parler d'aînesse avant de s'être assuré qu'il existe en effet une autorité paternelle et une légitimité bien constante dans la filiation et dans la sainteté du mariage. Il y a bien autre chose à faire que des aînés, dans cette confusion des rangs, des parents et des professions!

Je sais combien était sage cette antique institution du droit d'aînesse, placée comme une sentinelle à l'un des passages les plus périlleux de la vie humaine, qui imposait silence aux cris de l'intérêt personnel, distribuait les parts avec autorité, contenait l'effervescence des passions, et rendait l'ordre inaltérable.

Mais ce régime patriarchal fut créé par Dieu même; il ne parle ni de succession, ni de contrats, ni de préciput. C'était une magistrature bien plus qu'un héritage, et l'aîné des fils de Jacob ne paraît pas avoir eu d'autre privilège sur ses frères.

Je conçois encore cette transmission exclusive à un seul d'entre les héritiers du domaine de la juridiction sous le régime féodal.

Où il y a charge d'âmes et unité jurisprudence, il ne saurait y avoir subdivision d'héritage. C'est sur ce principe que se fonde la loi salique et la légitimité de tous les monarques appelés au trône par primogéniture. Les seigneuries féodales, et par extension les successions nobles, ont dû se conformer naturellement à ce modèle; mais cet usage a bien plus sa source dans l'intérêt de tous et dans la sûreté commune que dans le vain calcul de je ne sais quelle combinaison systématique de richesse et de concentration de pouvoir.

La petite loi qui nous est présentée n'a pas tant d'ambition sans doute, et c'est en quoi elle pèche, car elle n'a plus rien qui la motive et qui l'excuse.

Elle ne rétablira pas plus les familles dissoutes qu'elle ne relèvera les châteaux rasés par la bande noire! L'esprit de famille, source de vertus et de patriotisme, garantie de paix et de richesse, ne se ranimera point par l'isolement d'un intérêt individuel, sans compensation pour les intérêts lésés. Tout au contraire, l'envie d'une part et l'égoïsme de l'autre en recevront une sanction légale, ce qui mettra sinon l'athéisme, au moins la discorde et la haine dans nos lois. Autrefois, du moins, les bénéfices ecclésiastiques, les magistratures et les grades militaires étaient le patrimoine privilégié de ceux que la coutume déshéritait; je ne suppose pas qu'on ait la pensée d'interpréter en ce sens notre Charte, car ce ne serait plus seulement de timidité et de finesse qu'il faudrait accuser le projet de loi.

Pour recréer les familles en divisant les intérêts des membres qui les composent, combinaison moins simple qu'on ne croit, il y aurait à inventer de nouveaux rapports, de nouveaux devoirs, une hiérarchie toute nouvelle, une solidarité entre les parents qui soit pour eux un recours assuré dans le malheur, et pour l'Etat un gage de bonne police et de surveillance paternelle. Cette solidarité est aussi une loi primitive des sociétés; la

honte et le succès de ceux qui portent le même nom entraient dans le patrimoine commun ou sous la responsabilité de tous. On punissait le père des fautes du fils; et, dans tous les pays, c'est encore le mari qui répond pour la femme en tutelle. Il n'est pas plus injuste de rendre le chef de famille responsable que de contraindre celui qui a donné sa caution.

Cela, j'en conviens; suppose des mœurs que nous n'avons pas, et des rapports sociaux qui ne se reproduiront plus. Mais il n'en résulte pas moins que des lois dont ce serait la conséquence théorique sont une aberration et un hors-d'œuvre dans l'État de société où nous vivons. Cette société a ses conditions, ses devoirs et ses nécessités comme les autres; ils diffèrent, sans être peut-être plus fâcheux, puisqu'ils procèdent de la marche graduelle des événements et de la fusion successive des classes et des opinions; mais ils n'admettent point de lois incompatibles, et le législateur qui n'y prend pas ses mesures, court risque de corrompre ce qu'il croit corriger et de troubler ce qu'il veut calmer.

Ces hautes considérations, Messieurs, sont bien peu en rapport avec la loi à peine perceptible qui vous est soumise. Mais j'en tire l'induction qu'il y aurait plus de vérité et d'efficacité à attaquer de front toute notre législation, que d'y porter le trouble, par des dérogations inaperçues qui alarment les uns sans profit pour les autres, et d'après lesquels il faudrait refaire pièce à pièce tout le code des successions, et peut-être toute l'organisation du corps social.

Je crois que, dans cette lutte, c'est la loi des substitutions qui succombera.

« Il est toujours dangereux, a dit M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des pairs, séance du 8 avril dernier, d'introduire dans la législation une disposition qui ne soit pas en harmonie avec le système général des lois existantes. »

Ce n'est qu'à propos des substitutions que cette sage maxime a été proférée; et Son Excellence, qui ne l'avait pas jugée applicable au droit d'aînesse, ne l'a invoquée que pour repousser un amendement tendant à concilier le reste du projet de loi avec les usages et les mœurs du pays. J'invoque donc à la fois, à mon tour, et le principe lui-même et le témoignage important de M. de Corbière pour combattre les conclusions qu'on en tire.

On a fait, depuis la Restauration, bien des épreuves malheureuses sur cette France altérée de justice et de paix. On a essayé de convertir la Charte en constitution républicaine, et de tourner ses dispositions les plus monarchiques contre l'autorité même dont elles émanent. Cette déviation nous a jeté loin du but! On a tenté plus tard de la traduire en articles réglementaires, et d'autres excès sont venus nous avertir du danger.

Une dernière épreuve reste à faire, Messieurs; c'est d'embrasser avec foi, avec sagesse, ce qu'elle fournit au trône et aux libertés publiques, de garanties et de sécurité.

Je vote contre la loi proposée.

M. **Du Pille**. Messieurs, nous soutenons souvent à cette tribune des opinions contre lesquelles l'esprit de parti a cherché d'avance à soulever l'opinion publique, à représenter aux yeux de la France ceux qui les défendent, comme cherchant à attaquer ses libertés légales, à changer ses lois, à renverser sa constitution.

Le projet de loi soumis à notre discussion est du nombre : mais dans le temps où nous sommes, dans l'état actuel des opinions et des esprits, son utilité est d'autant plus démontrée à mes yeux qu'il est plus fortement attaqué par le parti que je viens de signaler.

Je n'entends pas parler ici des discussions qui ont lieu dans cette Chambre, mais de ces organes d'une opinion qui s'oppose, sans relâche, à toutes les mesures qui peuvent consolider l'ordre et le bonheur de la société ; car, malgré le rapprochement assez étonnant que nous en avons entendu faire ici dans une séance remarquable, il y a une grande distance entre ce qu'il est permis à un journaliste d'écrire, et ce qu'il est libre à un député de dire à cette tribune.

Je veux parler de ces écrits, qui non seulement suivent la même voie, mais qui les surpassent encore en licence : et aussi de ces pétitions qui sont présentées à la Chambre pour influencer d'avance son opinion sur un projet de loi.

Cette opinion sera fort indépendante de ces pétitions collectives dont on connaît l'origine, et qui, sous tant de rapports, ont peu de convenance.

Elle sera toujours basée sur l'intérêt général de l'État, combiné, quand il sera possible, avec ses intérêts particuliers.

Quel est le but du législateur dans ce projet de loi?

De conserver le patrimoine des familles, et de laisser aux propriétaires des terres la faculté d'empêcher la division constante et inévitable de ces propriétés foncières.

Il est reconnu, par tous les hommes d'État, anciens et modernes, par les personnes instruites et inaccessibles à l'esprit de parti, que ce résultat est essentiellement conservateur d'un gouvernement monarchique.

Il est encore reconnu, et même bien davantage, que la division des terres, suivie de générations en générations, a été conçue et établie principalement dans l'intention de renverser la monarchie pour fonder une république sur ses ruines, et propager d'autant plus facilement en France toutes les idées démocratiques et républicaines.

Leur résultat, prévu d'avance, a été de s'emparer d'autant plus facilement de l'esprit de la société, divisée par l'intérêt; luttant, d'un côté, contre d'anciennes habitudes, et, de l'autre, contre les idées du jour qui flattaient la multitude.

Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas une inconséquence palpable, ayant rétabli une constitution monarchique et en voulant le maintien (car personne ici ne dira le contraire); n'est-ce pas, je le répète, une inconséquence extrême, que d'y laisser subsister ou tout au moins de n'y pas modifier des lois et des institutions établies en faveur d'un gouvernement absolument contraire?

Mon opinion est à cet égard d'autant plus fortifiée, que je suis fermement convaincu que tout ce qui tendra à donner de l'influence, la prépondérance même de la propriété foncière, sera avantageux à la France.

Déjà, et depuis trop longtemps, on a suivi un système contraire.

L'état de prospérité de nos finances, l'abondance du numéraire porté à un point inconnu jusqu'ici dans toutes les classes de la société; la facilité de trouver ailleurs que dans la culture ou dans le produit des terres, un revenu plus prompt et plus considérable, le jeu de la Bourse, enfin, et l'agiotage, ont imprimé dans tous les esprits une manie de spéculations, des espoirs de fortune, qui ont été déjà funestes à beaucoup d'individus, et qui peuvent le devenir à l'État.

La base naturelle et la plus solide de la force et de la grandeur de la France, doit être fondée sur la propriété, sur la richesse et les productions de son sol, si favorables d'ailleurs à l'industrie, au commerce et à la population.

Et il ne faut pas croire qu'une loi de la nature de celle que nous discutons, soit défavorable au commerce et à l'industrie : les individus s'y livrent d'autant plus qu'ils ont moins de propriétés foncières, et c'est depuis l'époque où une pareille loi a été rétablie en Angleterre, que son commerce et son industrie ont pris un si grand essor. C'est un fait reconnu et cité par plusieurs publicistes.

Je m'attends à trouver de l'opposition à ce système par tout ce qui tient à l'industrie et au commerce : les industrieux habitants des grandes villes, de la capitale surtout, n'en conviendront pas. Mais je leur dirai, et sans avoir aucune intention de les blesser, que le commerce et l'industrie ont d'autres mœurs, suivent d'autres lois que les propriétaires.

C'est le commerce, l'industrie et leurs principes qui ont fondé les républiques; ce sont eux qui agitent encore l'Europe, et fondent les nouvelles républiques de l'Amérique.

Les propriétaires, leurs enfants attachés à l'héritage paternel, ont fondé, consolidé, défendu les monarchies; eux seuls sont fortement intéressés à prévenir les révolutions : ce sont eux que l'Etat retrouve dans ses besoins pour l'aider de leurs bras et du prix de leur travail.

Je suis loin d'en conclure que l'industrie et le commerce ne contribuent pas à la prospérité d'un Etat; qu'ils ne doivent pas être encouragés et protégés par lui; que ceux qui s'y livrent ne soient ni estimables, ni respectables; mais je dis que ce n'est pas par eux ni chez eux que se conservent les mœurs les plus pures, et les institutions les plus solides. Que c'est tout le contraire par la possession des terres et par l'attachement au sol paternel.

Carthage dans l'antiquité, Venise dans le moyen âge, la Hollande de nos jours, républiques puissantes, mais principalement commerçantes, sont tombées du rang qu'elles occupaient dans l'ordre politique. Si leur puissance eût pu être fondée sur la richesse de leur sol, sur la force et le nombre de leurs habitants attachés à la propriété, elles eussent mieux résisté à ceux qui les ont attaquées. Et comment la France a-t-elle plus d'une fois reparu avec gloire au rang des nations? Est-ce son commerce, est-ce son argent qui l'ont sauvée de sa ruine? C'est la valeur, ce sont les sentiments de ses guerriers, de ses habitants attachés au sol de leur patrie, de ceux qui veulent voir naître leurs enfants au lieu où fut leur berceau, et reposer eux-mêmes à la place où est le tombeau de leurs pères.

Et croyez, Messieurs, que c'est à une loi protectrice des propriétés et du patrimoine, que la France a dû ces familles, dont le nom se rattache à toutes les époques glorieuses de notre monarchie; et dont tant d'illustres rejetons ont si noblement contribué par leurs talents, leurs vertus et leur courage, à la gloire de la patrie et au soutien du trône.

Cette réflexion n'ôte rien au mérite de tant d'illustres guerriers des familles plus nouvelles, qui ont si bien marché sur leurs traces.

Je n'aime guère en général à entendre citer, et encore moins à citer moi-même ici l'Angleterre pour exemple ; mais enfin, voyez dans cette même Angleterre, qui, depuis longtemps, possède un gouvernement monarchique et constitutionnel, où règne une sévère observation des libertés légales, voyez, dis-je, quelles prérogatives sont attachées à la conservation du patrimoine des familles, quelle influence y donne la possession des propriétés territoriales!

Voyez quelle crise et quel embarras éprouve dans ce moment-ci cette puissance par l'effet des spéculations gigantesques dans lesquelles se sont jetés chez elle, avec une espèce de fureur, tant de gens dont le crédit paraissait assuré!

Celui de son gouvernement lui-même en est ébranlé.

L'Angleterre, enfin, dont le crédit immense et ses capitaux passaient pour être bien supérieurs aux nôtres, éprouve les funestes effets de fonder principalement sa puissance sur l'argent et sur les spéculations.

Spéculations qu'elle a depuis peu de temps faites, surtout avec les nouveaux Etats de l'Amérique, que sa politique a non seulement aidé à établir, mais encore à soustraire à la dépendance dans laquelle ils étaient depuis des siècles vis-à-vis de quelques puissances de l'Europe; gouvernements nouveaux, dont la stabilité future est peut-être encore un problème, et dont l'existence actuelle n'est encore fondée que sur la révolte.

Leçon politique et morale, qui devrait être méditée par les Etats et par ceux qui les gouvernent.

Après la manière dont le second orateur qui a monté à cette tribune, a développé devant vous les avantages et la nécessité de rétablir l'autorité paternelle, j'ajouterai seulement que depuis longtemps les conseils généraux, qui sont, bien mieux que les pétitions, les organes des vœux de la nation, demandent que les lois donnent plus de force et d'extension à l'autorité paternelle. Celle que nous discutons peut y contribuer; et il est certain que la faculté laissée à un père d'avantager un de ses héritiers d'une part prépondérante dans sa fortune, contribuera à augmenter le respect pour le chef de famille, respect utile à l'ordre et aux bonnes mœurs, et dont plusieurs observateurs attentifs ont cru voir une diminution sensible depuis l'égalité absolue des partages.

Cette loi est dans une heureuse harmonie avec celle qui conserve l'hérédité dans la famille de nos rois ; loi qui, chez nous, a reçu le respect des générations qui nous ont précédés, la sanction de quatorze siècles, et est plus forte encore dans le cœur des Français que toutes celles que les philosophes et les niveleurs de nos jours ont voulu leur donner.

Que faisons-nous ici comme députés de la France ? que faisons-nous dans la discussion de la loi actuelle ?

Nous prenons, comme nous devons le faire, les intérêts généraux de l'Etat, avant les intérêts particuliers.

Nous faisons en cela précisément, Messieurs, ce que fait un père de famille pour la conservation de son patrimoine : ce n'est pas le défaut de tendresse pour tous ses enfants qui l'engage à en laisser la part principale à un membre de sa famille ; c'est l'intérêt de sa postérité qui le détermine ; c'est parce qu'il prévoit la suite inévitable de la division constante de son bien, qui serait d'éteindre son nom et sa famille.

Il en serait de même, n'en doutez pas, pour l'Etat, si les lois laissaient toutes les fortunes se diviser à l'infini sans aucun moyen d'y remédier.

Lorsque la couronne de France a judis abaissé

les grands vassaux et les trop grands propriétaires de terres, elle s'est affermie. Mais quand depuis elle a été assez mal conseillée pour consentir à niveler toutes les conditions et toutes les fortunes, le trône s'est écroulé.

Est-il ici un seul individu qui puisse nier que nous avons vu de nos propres yeux cette effrayante vérité ?

Enfin la conservation des terres et du patrimoine dans les familles riches, en conserve l'esprit, en perpétue les souvenirs honorables ou illustres, et, par une concordance heureuse avec les principes de l'hérédité du trône, lui donne de la force, le consolide de générations en générations, et rassemble autour de lui, pour le soutenir, les principales forces de la société.

L'établissement des substitutions est plus ancien que notre monarchie ; elles nous viennent des lois de l'ancienne Rome, même avant celles de Justinien. Or, si des empires ont subsisté longtemps avec gloire, sont devenus puissants avec une pareille loi et ses principes, peut-on croire qu'elle soit contraire à leur prospérité ?

Elles sont encore autorisées aujourd'hui jusqu'à un certain point par notre Code civil ; et si on leur a reproché quelquefois avec raison de faire naître des procès, et quelquefois aussi avec moins de raison de s'opposer à l'amélioration des terres, elles ont certainement procuré le grand avantage de prévenir la dissipation des biens, et de conserver le patrimoine des familles.

Aussi voyons-nous que partout où on a voulu saper l'influence et la puissance des grands propriétaires, on a fortement attaqué les substitutions. Ce mode de transmission des biens d'un donateur étendu jusqu'à deux degrés serait peut-être préférable aux majorats, pourvu toutefois que cette donation ne prive pas d'un droit héréditaire des enfants ou des héritiers au même degré que le donataire, dans le cas où les biens donnés se trouveraient absorber l'héritage.

La répugnance pour cette loi, qu'on a représentée comme se manifestant dans la plus grande partie de la France, n'est pas aussi étendue qu'on a voulu le faire croire. Une grande partie de ce royaume et surtout dans les départements de l'Ouest et du Midi, n'en a jamais abandonné les principes ; d'ailleurs, n'est-elle pas toute facultative, ne laisse-t-elle pas toujours et à tous la libre disposition de ses biens ?

Le projet de loi est donc monarchique, en rapport avec nos institutions actuelles, et ne mérite en aucune manière le reproche de féodalité qu'on lui a déjà fait ; il assure, au lieu de les détruire, les institutions que nous a données la nature, affermit les bases du trône en affermissant celles des familles destinées et intéressées à le soutenir.

Depuis longtemps, la France est dans une agitation nuisible. On dirait que les vents de la tempête qui a changé son gouvernement six fois depuis trente ans, bouleversent encore en mille sens divers, ses idées, ses mœurs, la fortune de ses habitants.

Il faut arrêter cette mobilité funeste, et chaque pas que nous ferons vers ce but sera un pas de fait pour son bonheur et sa tranquillité.

Mais, me dira-t-on, au lieu d'établir cette stabilité, vous changez à chaque instant nos lois.

Nous changeons celles qui, par leur nature, tendent à une mobilité perpétuelle : telle était la loi du renouvellement des Chambres avant la septennalité ; telle est celle de la division continuelle de toutes les propriétés.

Les bonnes lois sont celles qui sont en harmonie avec la constitution de l'État pour lequel on les fait.

Si vous voulez qu'un édifice soit stable, ne le bâtissez pas sur un sable mouvant : si vous voulez que le trône soit affermi, affermissez aussi tout ce qui l'entoure et tout ce qui le soutient.

Nous sommes encore gouvernés par une foule de lois faites pour une république dont tous les éléments sont variables comme les vents de l'atmosphère ; ceux d'une monarchie doivent être immuables comme les lois de l'univers.

En vain les adversaires du projet de loi cherchent-ils à émouvoir notre sensibilité par les sentiments tendres de la nature qu'ils mettent à cette occasion dans la bouche des aînés de famille, des pères, des sœurs et des frères. L'application de la loi ne regarde que les pères, et nullement les enfants.

Les sentiments que doit leur inspirer la nature et ceux des convenances, sont de ne pas scruter les intentions de leurs pères pour les blâmer d'avance et sans les connaître. D'ailleurs, les sentiments tendres ne nous sont pas plus étrangers qu'à eux-mêmes, et nous n'avons nullement besoin qu'on les rappelle à notre cœur.

Nous leur dirons, à notre tour, que quelquefois le législateur est obligé de faire taire la tendresse de la nature devant la sévérité des principes. Dans quelles erreurs le législateur ne serait-il pas exposé à tomber s'il ne suivait que les sentiments de son cœur en faisant des lois !

Il doit s'élever alors à de plus hautes considérations, et penser que les lois ne doivent jamais fléchir devant les sentiments et les intérêts particuliers.

Pour être bonnes, il faut qu'elles soient établies sur les principes généraux et immuables de l'utilité publique ; qu'elles soient en rapport avec la constitution de l'État pour lequel on les fait, et s'allient à elle pour la consolider de plus en plus, au lieu de tendre sans cesse à la détruire.

Je le répète, je suis fermement convaincu que la division continuelle de toutes les propriétés, de toutes les fortunes, en donnant par la suite une prépondérance inévitable aux possesseurs de numéraire et de toutes les fortunes mobilières, finirait par porter un coup funeste à l'État et au trône.

Avant de terminer mon opinion, Messieurs, je dirai encore un mot de ce dont j'ai parlé au commencement de mon discours.

Déjà on a accusé les partisans du projet de loi de saisir toutes les occasions, de travailler constamment à renverser le gouvernement constitutionnel, et de vouloir le remplacer par l'ancien ordre de choses.

J'ai répondu, l'année dernière, aux reproches qu'on adressait ici aux émigrés ; qu'il me soit permis de répondre aujourd'hui à ceux qu'on y adresse encore aux royalistes.

Les royalistes soutiennent l'autorité du roi, les libertés légales, la constitution monarchique de la France ; la religion de leurs pères ; ils combattent les maximes dangereuses pour l'ordre et le bonheur de la société, et sans cesse on les accuse d'avoir des projets tout contraires.

Je demanderai à ceux qui leur adressent ces reproches, s'il serait plus déplacé aux royalistes de leur supposer à eux-mêmes des projets funestes. Toutefois, je ne les accuse pas d'en avoir l'intention.

Mais nous ne pouvons voir avec sécurité quel-

ques-uns d'entre eux soutenir des opinions qui présentent le danger de faire reparaître en France les principes de la Révolution.

Pouvons-nous voir, sans inquiétudes, ces principes imprudemment peut-être, mais enfin constamment soutenus par les mêmes voix, les mêmes journaux, les mêmes écrivains qui prenaient il y a peu de temps la défense des moteurs des troubles de Naples, du Piémont et de l'Espagne, révoltés contre leurs souverains légitimes?

Qui prennent toujours et sans examen la défense des individus accusés d'écrits séditieux ou de délits politiques, qui s'opposent constamment à toutes les mesures dont le but est de ramener au respect de la religion!

Hommes imprudents, leur dirai-je, songez qu'après une grande tempête il ne faut pas déchaîner de nouveau les vents qui l'ont excitée.

N'approuvez pas des discours, ne soutenez pas des pétitions où le peuple est représenté comme opprimé par les lois qui nous sont présentées par l'autorité royale et paternelle du chef de l'Etat: où on veut nous faire croire que l'armée est maltraitée par son chef suprême et par son roi.

Marquez du sceau d'une improbation sévère ceux qui attaquent les sentiments de nos anciens rois, modèles, comme celui qui règne aujourd'hui de l'honneur et de la bravoure des Français.

Ne défendez pas des journaux, des livres, des écrits, qui, couverts d'un vernis quelquefois brillant mais souvent empoisonné, s'attachent à dépraver les mœurs, à dénaturer les plus pures intentions, à tourner en ridicule les plus nobles sentiments, et quelquefois à flétrir la vertu.

Voilà ce que doivent éviter avec soin les bons Français, les vrais amis de leur patrie et de leur roi.

Je dirai à une autre opposition, à des collègues remplis d'honneur et de sentiments monarchiques: Comment ne reculez-vous pas devant le but où vous fait arriver une opposition si constante? comment n'apercevez-vous pas le danger que nous font courir les divisions?

Je vous prie de croire, Messieurs, que je n'attaque ici directement personne, je ne me servirai point des épithètes de libéraux, de démocrates, d'ultra; je désapprouve ici ces dénominations; je ne suppose pas dans le cœur d'un député français des intentions funestes pour sa patrie. Je réponds aux reproches qu'on nous adresse; je marque mon étonnement et mon chagrin des discours imprudents, des opinions irréfléchies que j'ai trop souvent entendus à cette tribune.

Non! et je parle ici, sans crainte d'en être démenti, au nom de tous ceux de mes collègues sur lesquels, comme je l'ai déjà dit, on a voulu jeter les plus étranges soupçons; non! nous ne voulons pas renverser le gouvernement de notre patrie; nous n'avons pas abandonné les intérêts de ceux qui nous ont accordé leur confiance. Nous prouverons dans toutes les occasions à la France que nous sommes fortement et invariablement attachés à son bonheur, à notre Dieu, à notre roi, à la constitution qu'il a juré de maintenir et que nous avons jurée nous-mêmes.

Je vote pour le projet de loi.

M. Labbey de Pompierres. L'opposition n'a pas même cette fois à remplir le rôle auquel elle est réduite depuis longtemps; celui de déchirer le voile dont nos ministres couvrent ordinairement leurs projets. Ils avouent qu'ils se proposent de refaire la société sur un autre modèle; ils la trouvent, disent-ils, trop républicaine; ils la veulent faire purement monarchique.

Entreprendre de refaire une société qui marche assez bien pour couvrir leurs fautes et les payer largement, pour y substituer une ancienne organisation dont l'expérience a démontré les vices; certes, c'est une témérité qui ressemblerait à du courage, si nous ne savions bien que ce n'est qu'une déférence obligée aux exigences d'un parti.

En effet, les fraudes électorales, la septennalité, le milliard d'indemnité, la distribution annuelle de trois à quatre cent millions en traitements et sinécures, la facilité avec laquelle les comptes sont admis, les discussions étouffées, les coups de majorité et même la censure au besoin, tout cela peut disparaître devant un souffle de la puissance royale. Il faut donc s'assurer l'avenir; il faut fonder les institutions, tel est, depuis longtemps, le mot d'ordre de tout parti dominant. C'est pour cela qu'à chaque réaction nous voyons surgir de nouveaux Lycurgues qui prétendent refaire la société suivant leurs convenances, et que, depuis 30 ans, notre malheureux pays a subi dix à douze organisations successives. Je ne vois pas pourquoi le parti actuel ne tenterait pas aussi la sienne: rien de plus naturel, mais aussi rien de plus difficile.

D'abord, le pays commence à se fatiguer de toutes ces expériences; ensuite, plus un peuple s'éclaire, plus il devient observateur et raisonneur, plus la matière est rebelle sous la main de ces façonneurs de société.

Messieurs, on compte les hommes qui ont eu le privilège de fonder, par leurs lois, des sociétés nouvelles. Il serait difficile d'en citer un qui ait réussi à refaire une société déjà vieille, et d'en redresser les mœurs, les habitudes et les tendances. Les faits, dans ce cas, ont toujours dominé les lois. Solon donna aux Athéniens *non les meilleures lois, mais celles qu'ils pouvaient supporter.*

Cependant les anciens avaient pour cet œuvre un secours que nous n'avons plus, celui des oracles et des miracles si commodes pour écarter toute contradiction: car, quand un dieu a parlé, tout raisonnement doit cesser, il ne reste qu'à obéir.

Mais, aujourd'hui, nos ministres, sans verge de Moïse, sans nymphe Egérie, quel moyen ont-ils pour réorganiser *à priori* une société entière sous les yeux et sous les sifflets d'un peuple qui les regarde, les observe, qui voit tous les fils qu'ils font mouvoir, se rappelle toutes les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, et qui a une profonde antipathie pour l'organisation qu'on veut lui imposer.

Depuis douze ans vos ministres reculent devant cette difficulté. Ils en cherchent et demandent partout la solution, et en attendant ils trouvaient fort doux de se reposer sous les tentes du gouvernement impérial.

La fatigue et les orages des élections, les complots de la police, avaient jusqu'à ce jour merveilleusement servi pour ajourner les exigences de leur parti; mais la septennalité et un calme désespérant sont venus leur enlever tout prétexte; il a fallu aborder de tenter le grand œuvre. Voici comment ils l'ont conçu.

La donnée du problème est de fonder une aristocratie, c'est-à-dire d'organiser la société de manière à ce qu'une classe plus ou moins nombreuse en retire tous les avantages, tandis que la masse du peuple en supporterait toutes les char-

ges; en sorte que cette classe privilégiée ayant un très grand intérêt à conserver un tel état de choses, le maintienne et le défende.

Les obstacles sont dans le sentiment d'égalité infusé dans nos mœurs, et dans la mobilité de la propriété. Il faut donc détruire ce sentiment et rendre la propriété immuable. Pour y parvenir, deux moyens se présentaient.

L'un d'intervertir le principe de l'égalité des partages et d'y substituer l'inégalité : alors qui pourrait se plaindre de rencontrer dans le monde des privilégiés, lorsqu'on serait élevé dans l'habitude d'en voir un dans son propre frère?

L'autre serait les substitutions qui enlèvent les propriétés au commerce et les fixent dans les mêmes familles.

Ces deux points obtenus, le privilège dans la famille, l'immutabilité dans la propriété, les conséquences naîtront d'elles-mêmes.

Alors, la population sera classée de manière à ce que chacun meure dans le rang où il sera né. Plus d'ambition, car nulle possibilité de monter; plus de souci, car point de chance de descendre. On se trouvera dans cette sublime immobilité qui est le dernier degré de la perfectibilité sociale.

Comment ne pas être séduits, Messieurs, par de tels projets, vous qui, placés, presque tous, dans la classe destinée aux privilèges, retireriez les avantages plus immédiats de cette organisation?

Mais le peuple, averti par cette liberté de la presse, l'horreur et l'effroi des ministres, a poussé un cri d'alarme, et la Chambre des pairs, où siègent des hommes qui connaissent bien un pays dont ils ont longtemps manié les affaires, a pensé que trop étendre le privilège, c'était tout compromettre.

Le droit d'aînesse a péri, aux acclamations universelles; les substitutions seules ont été accueillies.

Vos ministres, soutenus par l'espoir d'arriver plus tard à leur premier but, vous ont présenté les débris de leurs naufrages.

Ce projet, je le repousse par la raison même de l'avantage que les ministres s'en promettent, celui de fixer la propriété dans les mêmes mains.

Je pense que cette immobilité serait funeste sous le triple rapport politique, financier et civil.

La propriété, je le reconnais, est le fondement de toute société. Sans elle nous serions désintéressés dans cette vie: nous la passerions dans la contemplation et les méditations *ascétiques;* nous ne ferions rien pour améliorer notre bien-être physique et moral; nous manquerions à notre propre nature.

Mais la propriété a ses limites; en jouir pendant sa vie, la transmettre à ses enfants *après sa mort:* voilà en quoi elle consiste. Mais permettre à celui qui s'en trouve saisi d'en régler le sort même dans les générations à venir, c'est sortir des limites naturelles de la propriété ; c'est en exagérer les conséquences, ou plutôt c'est créer un privilège exorbitant qui n'a aucun fondement légitime, ni dans la nature des choses, ni dans la justice, et qui ne peut en avoir que dans certaines convenances sociales que nous apprécierons bientôt.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire le droit de substitution est la conséquence du droit de propriété. L'un est de droit naturel, se retrouve à peu près chez tous les peuples, même chez ceux qui ne connaissent pas les bienfaits de la civilisation; l'autre est de droit purement social, et ne se retrouve que dans quelques législations.

Dans le droit romain, il était originairement inconnu. Il naquit du besoin de frauder les lois. Ce ne fut qu'une prière adressée à l'héritier institué, de remettre l'héritage à telle ou telle personne que la loi déclarait incapable de le recueillir. La politique d'Auguste s'en empara pour favoriser son despotisme naissant.

Chez nous, et au moyen âge, il se trouva naturellement lié à la féodalité qui rendait chaque fief un état transmissible, et indivisible de sa nature comme la couronne de France. Ce qui, par parenthèse, ne paraissait pas aux chanceliers de cette époque aussi beau et aussi commode qu'à M. le garde des sceaux. La vanité des noms l'a fait survivre, lorsque la féodalité, plus tard, n'était plus que dans les mots, les souvenirs et les distinctions honorifiques. Les L'Hôpital, les d'Aguesseau avaient essayé, mais vainement, d'en corriger au moins les effets.

La Révolution l'avait détruit, en donnant à la propriété ses véritables limites. Bonaparte, à peu près dans la même position qu'Auguste, tenta de le rétablir ; mais du moins il fournissait à ses fidèles, et aux dépens de l'étranger, l'objet de la substitution. Il ne l'enlevait ni au commerce, ni aux familles. Telle est l'histoire, dans notre France, de droit de substitution qu'on vous propose de rétablir, et qui, comme vous le voyez, n'est nullement inhérent au droit de propriété.

Messieurs, autant la propriété libre et transmissible par les conventions et les successions est favorable à la société politique, à raison de l'émulation et de l'excitation au travail et à l'économie qu'elle entretient, soit parmi ceux qui la possèdent, soit parmi ceux qui travaillent pour l'acquérir, autant la substitution fixe et immuable de cette propriété dans les mêmes mains est funeste.

En effet, il arrive de deux choses l'une: ou la population privée de commerce et d'industrie, rejetée hors de la propriété, n'ayant plus aucun stimulant, languit dans l'indolence et la misère, devient la proie de toutes les grossières superstitions, perd jusqu'au sentiment de son malaise, et finit par s'éteindre si quelque crise violente ne la sauve pas de ce marasme; ou, trouvant dans le bonheur de sa situation géographique et la sagesse de son gouvernement, les moyens de se livrer aux entreprises commerciales et industrielles, elle croît, s'étend, s'enrichit: alors elle se mesure, et si la condition qui lui est faite dans la société ne la satisfait pas, elle sait bien en conquérir une autre un plus tôt, un plus tard.

Cette alternative est inévitable : je n'ai pas besoin de citer à l'appui les exemples, ils sont à nos frontières du nord et du midi. La Providence semble les avoir placés ainsi pour mieux nous avertir.

Vous avez à choisir entre l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre. Je sais bien que vous choisirez cette dernière, et que vous vous en faites un argument.

Mais suffit-il de choisir? ne faut-il pas aussi réaliser les mêmes conditions que celles qui dans ce pays produisent les résultats auxquels vous aspirez? Avez-vous dans les Indes un monde entier tout disposé pour recevoir la partie de votre population déshéritée de la propriété et pour la consoler par le commerce et la richesse mobilière? Avez-vous une position insulaire qui ne permette pas à une puissance étrangère de vous disputer l'empire des mers et de vous fermer les marchés lointains, où vous trouvez un aliment éternel et assuré à l'activité des esprits? Non, aujourd'hui votre commerce a quelque activité,

il pourrait même en avoir davantage si une partie de la population agricole se trouvait rejetée par l'effet des substitutions dans les entreprises industrielles. Mais que demain le canon se fasse entendre, qu'obligés de prendre parti, votre commerce soit compromis, vos marchés fermés, que ferez-vous de cette immense population qui refluera sur vous?

La repousserez-vous à coups de sabre comme la yéomanry anglaise le fait en ce moment? Et combien de temps une pareille lutte durera-t-elle?

L'Angleterre est condamnée par les substitutions à garder le monopole du commerce du monde. Je vous accorderai les substitutions, si vous acceptez une pareille condition, et si vous voulez m'en garantir la durée. Si non, vous me permettrez de désirer qu'il y ait en France le plus de propriétaires possible, afin que chacun ait quelque chose à l'abri de toutes les chances, et de n'avoir point un jour à repousser à coups de sabre ceux qui demanderaient du pain.

La condition de la propriété telle qu'elle est réglée par nos lois civiles est le mieux appropriée à un état social qui doit pouvoir subir l'adversité et la prospérité sans danger.

Vous voyez que je ne m'occupe que des conséquences immédiates de la concentration et de l'immobilité de la propriété. Si je voulais y rattacher, comme vous en avez sans doute l'intention, l'attribution exclusive de tous les droits politiques, vous verriez grandir encore le danger que je vous ai signalé, et se multiplier les chances des révolutions. Car vous ne trouverez pas un seul exemple d'un peuple qui ait sciemment consenti à travailler et mourir pour une société qui ne profite qu'à d'autres.

L'ignorance et l'abrutissement peuvent produire ce phénomène, mais malgré certains symptômes alarmants qui apparaissent, la tendance d'un monde nouveau, la liberté de la presse, la communication rapide des idées, la contagion de l'exemple, cet enseignement mutuel des peuples qu'il est impossible d'interdire nous garantiront, je l'espère, de cet état de dégradation et de ses conséquences.

Ainsi, Messieurs, la sûreté et l'avenir de notre pays seraient compromis par le projet de concentration de la propriété. Voilà pour l'ordre politique.

Quant à l'économie politique, elle ne résiste pas moins aux substitutions. Le commerce des immeubles a pour effet, d'une part, de les élever à la plus haute valeur possible; de l'autre, de les faire nécessairement arriver dans les mains de ceux qui ont les moyens d'en tirer le plus grand parti.

Plus le commerce des propriétés sera libre et dégagé d'entraves, plus la propriété verra augmenter sa valeur et ses produits. L'expérience faite pendant les vingt ans qui viennent de s'écouler démontrerait cette vérité si elle n'était évidente par elle-même. Or, n'est-ce pas là le résultat le plus désirable en économie politique? Ne calculons-nous pas la force d'une nation et même la prospérité de nos provinces sur le taux auquel se porte la valeur des propriétés, et sur la quantité des produits?

Que si, au contraire, vous rendez la propriété indisponible, si vous l'enlevez du commerce, vous l'anéantissez en quelque sorte; le grevé n'a plus le même intérêt de conservation, il n'a plus les mêmes moyens d'amélioration, il ne peut vendre ni emprunter. Les capitaux ne viennent plus chercher la propriété, ils l'abandonnent, elle dépérit.

Les substitutions produisent cet effet même en Angleterre, ainsi que l'atteste Adam Smith; il observe, livre III, chapitre IV, que « s'il reste dans ce pays une grande étendue de terrain inculte, et si la culture y est encore au-dessous de ce qu'elle pourrait être, cela ne peut s'expliquer dans un pays où la loi encourage la culture des blés et l'éducation des bestiaux, honore le cultivateur et protége la propriété, si ce n'est par le droit de primogéniture, la dîme et les substitutions ».

Il aurait pu ajouter que si un pareil résultat se fait remarquer dans un pays où surabonde une si prodigieuse masse de capitaux qu'il en reflue toujours et nécessairement une partie vers la propriété, dans un pays qui vit sous une religion qui encourage et favorise le travail; combien ce résultat ne sera-t-il pas plus désastreux dans un pays qui se trouve dans une position à peu près inverse?

Voilà pour l'économie politique, matière qui touche de bien près aux budgets, et qui par ce motif mérite l'attention de nos ministres et de leurs amis.

J'arrive à l'ordre civil.

Une des plaies de l'ordre civil, ce sont les incapacités : parce qu'elles nécessitent des précautions législatives contre ceux qui en sont frappés; qu'elles établissent une lutte continuelle entre la loi et les citoyens; qu'elles donnent ouverture à une foule de procès qui troublent et ruinent les familles.

Il est des incapacités naturelles, ce sont celles des femmes, des mineurs, des insensés. Il faut bien les subir, tout en désirant que la protection que la loi leur accorde ne soit pas pire que le mal dont on prétend les préserver; ce qui arrive le plus souvent, mais ce que je n'ai pas à examiner en ce moment.

On vous propose de créer une nouvelle classe d'incapables, et celle-là ne sera pas accidentelle. Personnelle, elle durera toute la vie; elle s'étendra à plusieurs générations successives : ce sera celles des grevés de substitutions.

Voyez aussitôt naître toutes les formes judiciaires, toutes les chicanes que cette création entraîne avec elle.

Il faut nommer un tuteur à la substitution, faire inventaire sur inventaire, transcrire tous les actes, les rendre aussi publics que possible. De là des simulations pour échapper à la loi, des demandes en nullité pour la maintenir; et il est impossible que, dans cette complication de formes, il n'y ait pas prétexte à procès. De manière que la propriété, déjà appauvrie par cela seul qu'elle est mise hors du commerce, l'est encore davantage par les contestations dont elle est l'occasion.

Je ne parle pas des tiers abusés par une fortune apparente, ni de ces banqueroutes légales qui flétrissaient nos anciennes familles, et dont la honte ne s'effaçait que par leur multiplicité.

Mais, dit-on, la famille sera conservée, et l'on ne peut acheter trop cher ce bienfait.

Il y a à toutes les époques certaine phrase qui vole de bouche en bouche, que chacun répète parce qu'il y trouve une opinion toute faite, et que cela dispense de penser.

Bien loin que la famille se conserve, elle se dissout au contraire par les substitutions.

En effet, qui conserve la famille? C'est la communauté de vie, de condition, d'origine. Or, dès qu'un enfant est grevé de substitution, il est pour ainsi dire mis à part de la famille; la condition

est différente, il est riche, les autres pauvres; il jouit de toutes les prérogatives de la propriété, les autres sont rejetés dans la classe des prolétaires. Enfin plus d'affection possible, mais envie et haine; alors même qu'on accorderait cette légitime de grâce votée dans la Chambre des pairs, et qui est une espèce d'aumône.

Si tel est, Messieurs, *le ciment* que vous vous proposez de donner aux familles, vous vous abusez étrangement : c'est la fortune qui se concentre et non la famille; parlez donc de concentration de fortune et non de conservation de familles, ne confondez pas les choses et les mots.

On a invoqué la puissance du père de famille. Veut-on parler du donateur à charge de substitution? On a raison, mais cette puissance est exagérée, puisqu'elle s'étend au delà de la vie; elle est aveugle puisqu'elle s'exerce sur des générations encore à naître.

Mais, pour le grevé, c'est toute autre chose. Il devient père de famille à son tour, et alors quelle est sa misérable condition vis-à-vis de ses enfants? Ils savent qu'il ne peut détacher une seule parcelle de la terre qui leur est réservée, même pour ses besoins les plus pressants. Quel intérêt ont-ils à ménager son affection, à mériter ses récompenses? Ils peuvent braver sa colère, fuir la maison paternelle et attendre le jour où la mort d'un père viendra réaliser pour eux une jouissance trop longtemps attendue.

Ce sont toutes ces considérations prises dans l'ordre civil qui avaient déterminé cette unanimité dans les cours consultées, dans le Tribunat, dans le Conseil d'Etat, contre les substitutions.

M. le rapporteur vous assure cependant que le projet a son germe dans le code civil, qu'il y figurera comme article additionnel; alors il faut le placer à la suite de l'article 896, qui est ainsi conçu : « Les substitutions sont prohibées; » et M. le conseiller à la cour de cassation se chargera de concilier les textes.

Il est vrai que, dans les dispositions de la loi actuelle, il est permis au père de famille de grever un de ses enfants de l'obligation de conserver ce qu'on lui donne à tous les enfants; que le même droit est donné au frère vis-à-vis de son frère; mais comment assimiler cette faculté ainsi restreinte quant aux personnes et quant à ses effets, et qui n'est qu'un remède donné ou permis par la loi au père de famille contre la prodigalité, à lui connue, d'un de ses enfants, au droit que donne le projet à toute personne, quelque étrangère qu'elle soit à la famille, d'y exercer une sorte de juridiction en établissant entre les enfants d'un même père une grande inégalité, et cela jusqu'à la troisième génération? De manière que les grevés et les appelés peuvent être tout à fait inconnus au donateur, et que, dans l'exercice de ce droit si exorbitant, il n'est d'autre mobile que sa vanité, et d'autre garantie du bon effet de sa libéralité, que le hasard.

Messieurs, le code avait accordé tout ce qu'il était raisonnable d'accorder aux liens de famille. Bien loin de donner des armes aux défenseurs du projet, il est là comme pour leur enlever jusqu'au prétexte dont ils couvrent leurs dangereuses innovations.

Au reste, c'est dans le discours préliminaire du code civil que je me permets d'en rechercher le véritable esprit. Voici ce que j'y lis :

« On a bien fait pour la liberté de la circulation, et pour le bien de l'agriculture, de proscrire ces substitutions absurdes qui subordonnent les intérêts du peuple vivant, aux caprices du peuple mort, et dans lesquelles, par la volonté de la génération qui n'est plus, la génération qui est se trouve constamment sacrifiée à celle qui n'est point encore. »

Telles sont les propres paroles de MM. Portalis, Tronchet, Préameneu et Maleville.

M. le garde des sceaux, qui faisait alors son droit, se proposait déjà sans doute de donner un jour une leçon à ces grands jurisconsultes, et de leur apprendre qu'ils étaient des démocrates et des anarchistes.

Vous ferez comme lui, Messieurs ; ce que vous auriez respecté, il y a dix ans, vous le foulerez aux pieds aujourd'hui ; vous voterez la loi des substitutions en regrettant peut-être qu'elle ne soit pas plus étendue, et que la Chambre des pairs en ait retranché le plus beau fleuron, le droit d'aînesse.

Vous la voterez, parce que tout le monde ici-bas doit subir sa destinée, et que la nôtre est d'essayer de refaire l'ancienne société, plutôt que de nous accommoder de celle que la Révolution y a substituée, et de nous borner à en corriger quelques défauts, tels que la concentration et la complication d'administration que la nécessité de repousser toute l'Europe avait rendu à peu près inévitable.

Ce qui peut vous arriver de plus heureux, c'est de ne pas réussir dans vos projets ; c'est de trouver dans les mœurs publiques une résistance d'inertie qui rende vos tentatives inutiles et vous force de retomber dans ce régime de liberté et d'égalité qui vous fait tant horreur.

Il restera du moins de cette tentative une grande leçon pour nos concitoyens : celle que les garanties civiles et politiques se lient. Beaucoup d'électeurs, qui ne s'en étaient pas douté jusqu'à ce jour, sauront qu'en nommant tel ou tel député, ce n'est pas seulement leurs droits politiques qu'ils compromettent mais leur vie civile.

Pour moi, Messieurs, éclairé par l'expérience de tous les peuples et les leçons de l'histoire, au risque de m'égarer en économie politique avec Adam Smith, en législation civile, avec les L'Hôpital, les d'Aguesseau, les Tronchet, les Portalis, je repousse un projet qui introduira dans l'ordre politique et civil une foule de désordres et de perturbations; qui compromettra plutôt qu'il n'assurera la puissance du père de famille ; qui dissoudra les liens de famille, au lieu de les resserrer, et pour lequel il n'est qu'un motif d'atténuation : c'est sa probable inefficacité.

M. le comte de Salaberry. Messieurs, quoique je sache bien que dire la vérité, sans déguisement, c'est étonner presque tout le monde aujourd'hui :

Messieurs, si le gouvernement représentatif n'a pas été institué pour le repos des gouvernants, a dit à cette tribune un homme de bien, qui était alors ministre lui-même, il a du moins été institué pour le repos, le bien-être et le bonheur du plus grand nombre possible des gouvernés. Or, la stabilité des familles est la première garantie de repos, de bien-être et de durée pour la société dans les monarchies; la stabilité des familles est la spiritualité de la loi que la monarchie nous propose, et c'est seulement de la spiritualité de la loi que je crois devoir parler.

L'auguste auteur de la Charte nous l'a octroyée pour renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue. Ainsi l'esprit monarchique de la Charte est incontestable comme son origine ; aussi la France reconnaissante et

fidèle sait qu'elle ne peut être heureuse et tranquille que sous l'empire, non pas seulement de la Charte, non pas seulement sous l'empire de la monarchie selon la Charte constitutionnelle, mais sous l'empire de la Charte constitutionnelle selon la monarchie. L'article 14 en fait foi, il fait dogme. Voilà, je crois, le vrai royalisme, voilà le vrai ministérialisme, voilà le vrai libéralisme, voilà la vraie religion politique, et c'est celle-là que je professe.

Par la loi qu'elle vous propose, la monarchie ne fait qu'un pas de plus que le code civil, qui a précédé la Restauration, pour mieux assurer la stabilité des familles en étendant la faculté de substituer du premier degré jusqu'au second. Beaucoup de bons esprits s'étonnent qu'une disposition si sage, si simple, trouve de véhéments adversaires: je m'étonnerais, au contraire, qu'il ne s'en présentât pas ; ces hommes seraient en contradiction avec eux-mêmes, et ce n'est pas leur habitude. Dès que l'initiative royale articule les noms de religion et de monarchie, ces hommes crient : Aux armes! et se lèvent pour combattre, parce qu'à ces étranges amis de la Charte et de la dynastie régnante, il ne faut pas de loi qui blesse la Révolution.

Voilà le crime de toute loi religieuse, de toute loi monarchique aux yeux d'un certain nombre d'hommes aujourd'hui; voilà le crime de la loi qui vous est proposée. Elle est atteinte et convaincue de protéger les intérêts de la monarchie légitime, c'est-à-dire des intérêts du bien public et de la raison contre les intérêts de la Révolution, qui du bien public a toujours proféré le nom, mais qui de la raison n'a jamais connu que les déesses. (*On rit. Murmures à gauche.*)

« La législation doit pourvoir, par des améliorations successives à tous les besoins de la société : le morcellement progressif de la propriété foncière, essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique, affaiblirait les garanties que la Charte donne au monarque comme aux sujets. » Ce sont les paroles royales.

La loi qui vous est proposée n'est que l'exécution d'une royale pensée; l'esprit monarchique veut prévenir tout le mal que l'esprit révolutionnaire espère de l'extrême division des propriétés en France. La loi n'a d'autre but que d'arrêter dans son excès le morcellement de la propriété foncière, morcellement dont les progrès sont aussi sensibles que les dangers.

Ici le bon et le mauvais génie sont en présence : il s'agit de décider si le morcellement désordonné des terres fera ou ne fera point passer l'influence de la propriété foncière à la propriété mobilière, dite industrielle : en d'autres termes, il s'agit d'empêcher que l'influence n'appartienne à la classe de ceux dont l'intérêt n'a pas la même affinité avec l'intérêt général que la classe des propriétaires du sol.

C'est ici une question d'ordre social : écoutez donc un *radical* d'Angleterre, et vous ne vous étonnerez pas, la question ainsi posée, qu'il montre plus de bonne foi que tels en France qui se choqueraient si on les appelait *radicaux*. Ainsi, je répondrai à l'un des préopinants, qui félicitait la France d'avoir 2 millions de petits propriétaires fonciers de plus :

« C'est l'avantage de la société, disait dernièrement sir Francis Burdett, dans la Chambre des communes, que le travail du plus petit nombre, et non celui du plus grand, produise ce qui est nécessaire à tous. Voyez la France, sur 30 millions d'habitants les quatre cinquièmes sont employés aujourd'hui à la culture des terres. Le vice est dans l'état de sa législation, qui consacre la division indéfinie du sol; le vrai principe de prospérité solide et durable est coupé dans sa racine. Rien n'est plus ordinaire que d'entendre dire : En France on fait très bien d'agir ainsi : Non, on fait très mal. Il n'est pas besoin d'aller en France pour le prouver; car la loi qu'on vient de confirmer (hélas, c'est un Anglais qui parle!) la loi qu'on vient de confirmer dans un accès de folie, à ce qu'il paraît, laisse toute son activité à un principe de destruction. La France territoriale a souffert assez par l'effet des confiscations révolutionnaires; si on laisse disséminer les terres qui restent, il n'y a pas de doute qu'avec la législation actuelle chaque génération deviendra plus pauvre, et ainsi deviendra plus faible. »

(*Times*, mercredi 19 avril 1826.)

Nous demanderons, ou plutôt nous ne demanderons pas pourquoi les journaux du culte radical en France, n'ont fait aucune mention de cette remarquable opinion de sir Francis Burdett.

Ecoutez encore une voix étrangère, et qui n'est pas plus suspecte : « Les propriétaires de terres, dit l'auteur de *la Richesse des nations*, n'égareront jamais la nation, même en écoutant leur intérêt particulier; mais l'intérêt particulier de ceux qui vivent du profit de leurs capitaux est toujours, à quelques égards, différent de celui du public *et même contraire.* » (Smith, livre 1er, chapitre II, *Richesses des nations*.)

Oui, l'intérêt particulier de ceux qui vivent du profit de leurs capitaux peut être contraire à l'intérêt public. Voilà ce qu'il faut dire et répéter à la monarchie, à la monarchie légitime, à la dynastie régnante.

D'où vient, en effet, de la part de cette influence qui a ses chefs et ses organes, une opposition si forte contre la loi des substitutions? C'est que le but est éminemment dans l'intérêt général, dans l'intérêt monarchique, dans l'intérêt contraire à son intérêt particulier, moral ou matériel. Cette opposition vient du même esprit, du même instinct, de la même communauté de pensées qui animent et inspirent ses organes avoués et quotidiens. Aujourd'hui, cette influence s'oppose au projet de loi sur les substitutions ; l'an passé elle s'opposait à la loi du sacrilège, parce que la religion et la monarchie ne doivent pas nous demander de lois qui blessent la Révolution. Fille, sœur ou amie de la Révolution, cette influence s'oppose à la loi des substitutions par la même tactique que ses organes essayaient, le 7 et le 11 décembre, de verser le mépris sur un des pouvoirs de l'Etat (*Journal du Commerce*); par la même tactique qu'ils attaquaient, le 18 décembre, et la religion et la légitimité (*Journal du Commerce*); par la même tactique qu'ils faisaient, le 29 décembre (*Journal du Commerce*), l'apologie d'un de leurs coryphées et qu'ils présentaient comme l'éligible de leur choix ce même homme, qui, le 10 février 1817, avait menacé Louis XVIII du souvenir de Guillaume III (*Mouvement*); par la même tactique enfin qui leur faisait, le 10 décembre, célébrer (*Journal du Commerce*), le triomphe de leur parti, et prêcher la souveraineté du peuple; le 19 janvier (*Journal du Commerce*), pour répondre à l'appel des révolutionnaires, leurs alliés, qui, le 8 décembre (*Courrier Français*), avaient proclamé cette souveraineté dans un manifeste aussi insolent qu'impuni.

Messieurs, dans la pratique du gouvernement représentatif, il se trouve une condition inévitable, c'est que les médecins consultants délibè-



rent tout haut devant le malade : Disons donc une vérité devant la France, disons-là aux dignes conseillers de la couronne, c'est que le système le plus hasardeux c'est la médecine expectante, qui s'en tient aux palliatifs, quand des symptômes certains demandent des remèdes actifs.

La loi qui vous est proposée trouve de violents adversaires parce qu'elle blesse la Révolution, et elle blesse la Révolution parce que, selon le vœu de la Charte et de son auguste fondateur, *elle renoue la chaîne des temps que de funestes écarts n'ont que trop interrompue*. (Préambule de la Charte constitutionnelle.) La loi dite des substitutions fortifiera la digue contre une mer toujours houleuse, fortifiera l'immobile propriété, amie du calme, contre l'influence de la propriété mobile, turbulente par sa nature, pour ne rien dire de plus.

Sans doute, estime et protection à la propriété mobilière, à la richesse industrielle bien acquise; mais il ne faut pas que cette influence dise à la monarchie légitime ce que la Révolution encore toute vivante lui crie tous les jours, en amendant le proverbe espagnol : « Partageons comme sœurs; le mien à moi, le tien aussi. »

La monarchie a le droit de légitime défense, c'est bien le moins : elle a le droit, Dieu aidant, le pouvoir de dire à l'influence qui prend trop de forces : « voilà tes limites, tu n'iras pas plus loin. »

Oui, Messieurs, dans toute l'étendue du royaume les hommes les plus simples ont cessé de craindre le retour des dîmes, des droits féodaux, l'ancien régime enfin; les habiles eux-mêmes ont renoncé à ces moyens d'alarmes qui ont vieilli : ils exploitent d'autres impostures; elles passeront, et, comme les autres, elles n'auront qu'un temps. Mais pendant qu'ils donnaient ainsi le change à la crédulité publique, sous leurs auspices une féodalité nouvelle surgit, grandit, s'étend sur toute la France. Aujourd'hui, la féodalité de la propriété mobile, la féodalité industrielle, exercent les droits seigneuriaux tout en parlant des libertés publiques. Elle a ses vassaux, ses censitaires, ses hommes-liges, ses serfs, plus dépendants, plus soumis, plus opprimés que ceux des anciens temps. Déjà, si je suis bien instruit, la majorité de la population marchande de la capitale, par exemple, la majorité des petits électeurs patentés, ne parle, ne marche et n'agit que sous le bon plaisir et d'après l'ordre de ses suzerains, les seigneurs de la propriété mobile qui sont les bailleurs de fonds de cette population, qui sont de compte à demi, ou en comptes ouverts avec elle (*On rit*). Irais-je jusqu'à dire : *je ne le sais pas, mais je l'affirme!* ce que je sais, c'est que nous n'aurions point le même pouvoir sur nos fermiers.

C'est cette féodalité qu'il sagit, par la loi qu'on nous propose, d'arrêter dans son influence dangereuse, dans ses progrès, dans ses desseins, avant qu'elle s'exprime non pas plus audacieusement, cela est impossible, je l'ai prouvé; mais avant que cette féodalité et la Révolution, son alliée, réunies sous le nom de libéraux, commandent autre chose contre la monarchie, que des pétitions, des souscriptions, des illuminations et des anniversaires.

J'ai dit cette féodalité et la Révolution son auxiliaire: nous reconnaîtrons, si l'on veut, que cette influence et les hommes qui l'exploitent rendent foi et hommage à la monarchie légitime, car ils ne veulent pas être appelés révolutionnaires; mais ils plaignent, excusent ou honorent tous les hommes fameux de la Révolution; mais les plus funestes résultats de la Révolution sont vantés dans leurs regrets comme des fruits heureux et des bienfaits; mais ils ont été les apologistes hardis de toutes les révolutions et de toutes les révoltes de Naples, de Piémont et d'Espagne. Ils ne veulent pas être appelés révolutionnaires, sans doute parce que leurs organes avoués, en insultant chaque jour la religion et la monarchie, font quelquefois en passant une dérisoire génuflexion devant le trône. (*Murmures à gauche.*) Ils ne veulent pas être appelés révolutionnaires, parce que quelques-uns d'entre eux consentent à appeler une erreur l'assassinat du Roi martyr. Ils ne veulent pas être appelés révolutionnaires; mais c'est malgré eux et sans eux que la France royaliste et chrétienne a consacré le monument expiatoire dont les mains de S. M. Charles X viennent de poser la première pierre; mais c'est malgré et sans eux que tous les bons Français ont répété de cœur et d'âme avec leur roi: *impiè necato Gallia mœrens.* Nous aimons à penser que tous ceux qui se nomment libéraux ne se croient pas révolutionnaires; il n'en est pas moins vrai que tous les révolutionnaires sont dans les rangs des libéraux. (*Nouveaux murmures à gauche.*)

Ainsi, quelque nom qu'ils portent, quelque nom qu'ils refusent ou qu'ils acceptent, avec de tels hommes et vous, la monarchie légitime se trouve placée entre deux sortes d'amis, ses amis qui l'aiment et ses amis qui la haïssent. (*On rit.*) Si les soins et les efforts de semblables amis n'étaient pas arrêtés, ils donneraient au monarque l'emblème et la devise que reçut un roi des Espagnes, un fossé avec ces mots : « Plus on lui ôte, plus il est grand; » mais ils ne s'en tiendraient pas là.

Il est donc bon qu'en France le fossé ne s'agrandisse pas; il est donc bon que l'influence de la propriété immobile reste debout et forte devant l'influence que je signale; il est donc de notre devoir d'accepter la loi que la monarchie demande et propose: il est temps que la législation se montre partout l'auxiliaire de la monarchie, non moins que la protectrice des vraies libertés publiques.

Les amis de la monarchie n'ignorent pas plus qu'elle-même que l'esprit révolutionnaire est encore en France dans les lois. Ceux qui ont l'amour de notre prince dans la bouche et l'amour de la Révolution dans le cœur, repoussent toute loi qui la blesse, et, en disputant le terrain pied à pied, ils disent : « Le temps et nous. » Aussi à chaque pas que veut faire le gouvernement royal, une sentinelle ennemie lui crie : « On ne passe pas! » (*On rit.*) La monarchie, sous le rapport des institutions qui lui seraient propres, sous le rapport des règlements du bon ordre, est entourée du filet révolutionnaire. Il y a dix ans, on pouvait le rompre, et dans mon opinion on le devait. Depuis quatre années de la véritable Restauration, depuis quatre années de l'ère vraiment monarchique et constitutionnelle, votre coopération, vos efforts réparent les actes antérieurs, c'est-à-dire les œuvres de ce ministère qui pesa sur la France depuis le mois de décembre 1818 jusqu'au 20 février 1820, de ce ministère, je le répète, *fédéré déhonté de la Révolution* (*Mouvement dans la salle*), *et dont le duc de Richelieu n'était plus le président, ni même un des membres;* je le dis et je dois le dire pour repousser une calomnie qui m'a été adressée par plusieurs, sciemment ou non. Depuis quatre années, dis-je, les serviteurs dévoués de la monar-

chie usent le réseau révolutionnaire avec elle : mais nous ne faisons qu'aider à le ronger maille par maille. Mais dès que le génie du bien touche à ses bords, dès que pour l'accomplissement de ses devoirs envers la religion et envers elle-même, la monarchie touche aux intérêts soi-disant moraux de l'immorale Révolution, la Révolution crie à l'arbitraire, au fanatisme, au servile, au tartuffe, et pour renfermer toutes ses haines et toutes ses craintes dans un seul nom, elle crie : « Au jésuite! » C'est l'injure du jour mise à l'ordre dans le camp ennemi.

Les meneurs ont besoin de stigmatiser aux regards de la multitude tout ce qu'ils honorent de leurs haines, sans respect pour l'âge ni le sexe : ainsi ils ont signalé tour à tour les aristocrates, les brigands, les fanatiques, les chouans, les voltigeurs de Louis XIV, les ultra : il ne s'agit pour eux que de frapper les oreilles de la foule en l'effrayant, en la flattant, en la trompant. Jamais en retard, toujours la parole à la main, les meneurs exploitent depuis l'absurdité des mots jusqu'à l'absurdité des choses. C'est ainsi qu'à Paris, dans les troubles de juin, quand leur peuple, quand leurs dupes leur demandaient : « Mais cependant qu'est-ce que c'est que la Charte? » ils répondaient : « C'est le pain à deux sols. (*On rit.*) « C'est ainsi que les frères et amis de Pétersbourg expliquaient au Russe imbécile : « Vive la constitution » : c'est la femme de Constantin (*éclat de rire*) : et *sempre bene* jusqu'à ce que le comité modèle, jusqu'à ce que la Révolution qu'il espère rendre européenne ait imposé à la France : d'abord ses hommes, ses couleurs, ses doctrines, enfin une Charte et un souverain ou un président de son choix, et à son image.

Manque-t-il un signe sous le ciel à l'appui de nos paroles de vérité? manque-t-il un présage aux regards des hommes les plus simples? N'est-elle pas à nos portes une seconde fois, cette Révolution qui n'a rien appris, *elle*, ni rien oublié? Ses thersites ne la devancent-ils pas en courriers? ne revient-elle pas entourée de ses capanés, de ses Achilles, de ses Diomèdes, *la plume à la main?*

Mais ce n'est pas la révolution de 93, c'est la Révolution parée, oui, parée comme la femme du tyran Nabis, comme elle s'avançant pour embrasser ses victimes, les bras hérissés de glaives, sous sa robe tissue d'or et de soie; c'est la Révolution parée sans bonnet rouge le premier jour; mais le premier jour seulement : car les mêmes pensées sont enceintes des mêmes forfaits.

Il faut que ce tableau du passé, du présent et de l'avenir, mis sous les yeux de tous les amis de la paix et du bon ordre, soit aussi mis sous les yeux de tous les gens de bien. Le besoin, le devoir de l'influence monarchique dans la législation sont reconnus, sont profondément sentis; la loi qui vous est proposée en est la preuve présente : elle fait faire à la monarchie un pas de plus en avant. Le bien qui s'opère par les lois s'opère aussi avec le temps; s'il ne s'agit pas de rester stationnaire, il ne s'agit pas non plus d'aller plus ou moins vite, mais d'avancer toujours et de ne point rétrograder

Voilà ce que je crois devoir dire aux amis de la monarchie qui, sans arrière-pensée, ne trouvent pas la loi assez forte; quant aux amis de la monarchie qui, sous prétexte de corroborer la loi, veulent l'amender sans s'effrayer du danger de n'en avoir aucune, ils nous forcent enfin de leur répondre : « Et nous aussi, nous espérons qu'on ne nous contestera pas la qualité de royalistes; sans vous porter aucun défi, mettez sous les yeux de la Chambre tous les discours que nous avons faits en 1815 avec vous et ceux que nous prononçons aujourd'hui, vous verrez que nous n'avons pas fléchi; que pas un seul jour nous n'avons dévié de nos principes de 1815. » Nous combattons nos éternels adversaires comme en 1815 : mais nous ne leur offrons pas d'alliances qu'ils appellent eux-mêmes monstrueuses et dont ils déclarent ne pas vouloir. Pour nous, comme en 1815, nous n'écoutons que notre devoir, seulement nous le connaissons mieux; comme en 1815, depuis le mois de décembre 1821, nous avons voté et nous voterons toujours les lois que nous croirons dans l'intérêt de la religion, dans l'intérêt du trône, dans l'intérêt du pays. Depuis le 10 août 1792, qui nous a valu une condamnation à mort, nous admettons qu'on n'a pas plus failli que nous en royalisme : mais que l'on s'abstienne de nous commander la louange, l'admiration et l'obéissance à une opposition royaliste et chrétienne qui tourne ses armes contre elle-même quand le premier devoir de tous est l'union contre l'ennemi commun.

Je vote pour la loi.

M. **le Président** appelle M. Benjamin Constant à la tribune.

Quelques voix : A demain! à demain!

D'autres voix : Non, non!... Il n'est pas cinq heures et demie!... Parlez!...

(Plusieurs membres quittent leurs bancs; d'autres persistent à demander la continuation de la discussion.)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant, la Chambre vous invite à prendre la parole.

(M. Benjamin Constant ne monte pas à la tribune.)

M. **le Président** appelle successivement MM. de Girardin, Devaux et de Bouville. Ils sont absents de la salle.

M. **le Président**. Aucun de ces Messieurs ne se présentant, le renvoi à demain est forcé. Mais je prie MM. les députés de se rendre à la Chambre de manière à ce qu'il soit possible de commencer à l'heure déterminée. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 9 *mai* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte de Montalivet, dont les titres ont été déclarés valables dans la même séance.



Les six témoins entendus dans l'informati n, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Montalivet était digne de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose, en conséquence, à l'Assemblée de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, et divers conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du roi, sont introduits.

Ce ministre ayant obtenu la parole, soumet d'abord à l'Assemblée *deux projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs : le premier, au règlement définitif du budget de* 1824, *le second, à divers suppléments de crédits nécessaires pour* 1825.

Il en expose les motifs ainsi qu'il suit :

Messieurs, nous avons l'honneur d'apporter à Vos Seigneuries deux projets de loi que le roi nous a chargés de vous présenter.

Ces projets, adoptés déjà par la Chambre des députés, sont relatifs au règlement définitif des comptes de 1824, et aux suppléments de crédits nécessaires pour 1825.

Le premier projet de la loi fixe, conformément aux faits qui se sont réalisés, les dépenses de l'exercice 1824 à 992,583,233 francs, et les recettes à 994,971,962 francs, et transporte à l'exercice 1825 les 3,545,169 francs formant l'excédent des recettes sur les dépenses.

Il n'a été fait dans l'autre Chambre qu'un seul amendement à cette loi. Il consacre le transport d'une année sur l'autre des fonds provenant du centime spécial prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, etc. ; il était, en effet, naturel d'assimiler ces fonds à ceux accordés pour les dépenses locales. Le roi a donné son assentiment à cette disposition.

Le second projet fixe à la somme de 18,749,268 francs les suppléments de crédits nécessaires pour 1825.

Vos Seigneuries ont depuis longtemps sous les yeux l'exposé dans lequel sont détaillés les motifs qui justifient chacune de nos propositions. Vous remarquerez que, parmi ces crédits supplémentaires, figurent pour 10,800,000 francs les nouvelles dépenses faites pour le compte du gouvernement espagnol. Le surplus consiste dans le paiement de créances de l'arriéré, dans les frais occasionnés par le changement de règne, par la liquidation de l'indemnité, et par la nécessité de pourvoir à quelques dépenses imprévues dans plusieurs ministères.

Nous ne vous parlons point d'une autre somme de 17,868,569 francs qui vient cependant encore en excédent des évaluations de 1825; mais cette somme, ne se composant que de dépenses antérieurement autorisées par les lois, ne peut donner lieu à aucune nouvelle demande de crédit. Les recettes de la même année ont suffi d'ailleurs pour tout couvrir, et ont pris un tel accroissement que ce budget, après avoir satisfait à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, y compris même les avances remboursables, offre encore, en aperçu, un excédent de 189,969 francs, et laisse libres, pour accroître les ressources de 1826, les 3,545,169 francs qu'il reçoit par le résultat du règlement des comptes de 1824.

PREMIER PROJET

relatif au règlement définitif du budget de 1824.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements dans sa séance du 28 avril 1826, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté, en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes; marquis de Bouthilliers, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; vicomte de Castelbajac, conseiller d'Etat, directeur général des douanes; Benoist, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes; Cornet-Dincourt, conseiller d'Etat, directeur des contributions directes; Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées; vicomte Jurien, vicomte de Caux, baron Cuvier, de Vatimesnil et Syrieys de Mayrinhac, conseillers d'Etat; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilhes, de Tupinier et de Bois-bertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er.

Des Annulations de crédits.

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale de quatre millions sept cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix-neuf francs (4,743,279 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits;

SAVOIR :

Intérêts des 5 0/0 consolidés					22,064 fr.
Justice. — Service ordinaire					73,727
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique					149,095
Intérieur.	Service ordinaire			74,060 fr.	1,088,349
	Cultes non catholiques			1,542	
	Dépenses départementales	Fixes	72,515 fr.	524,516	
		Fonds de secours	452,001		
	Dépenses secrètes de la police générale			488,231	
Guerre					886,255
Finances.	Dette viagère			315,974	946,030
	Pensions.	Civiles		37,903	
		Donataires dépossédés		28,889	
	Intérêts de cautionnement			386.094	
	Frais de service de trésorerie			18,964	
	Service administratif du ministère			158,226	
A reporter					3,165.540 fr.

		Report				3,165,540 fr.
Finances.	Administrations et régies financières	Forêts			23,510	824,749
		Douanes (amendes et confiscations attribuées)			187,015	
		Contributions indirectes	Exploitation des tabacs	575,898 fr.	578,956	
			Remboursements et restitutions	3,058		
		Loterie	Personnel et matériel	29,840	35,268	
			Remise de 6 0/0 aux receveurs	5,428		
	Contributions directes	Non-valeurs et attributions sur patentes			734,795	739,409
		Frais d'assiette et de recouvrement	Directions des contributions directes	2,232	4,614	
			Centimes de perception	2,382		
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions					13,581
		Somme égale				4,743,279 fr.

Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante-un francs (5,352,951 fr.), restée disponible au 31 décembre 1825 ;

Savoir :

Dépenses départementales	Dépenses variables spéciales	2,012,195 fr.	4,186,985 fr.
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,059,901	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales	114,889	
	A reporter		4,186,985 fr.
	Report		4,186,985 fr.
Dépenses cadastrales	Sur le fonds commun compris au budget	811,910	1,165,966
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	354,056	
	Total égal		5,352,951 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823.

§ II. *Des suppléments de crédits.*

Art. 3. Il est accordé sur le budget de 1824, au delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle)						1,065,865 fr.
2° Au ministère des affaires étrangères						315,285
3° Au ministère de l'intérieur (travaux publics)						599,007
4° Au ministère de la marine						637,106
5° Au ministère des finances :						
Dépenses générales	Pensions	militaires	546,720 fr.	701,980 fr.	15,438,394	
		ecclésiastiques	155,260			
	Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation			7,609,504		
	Intérêts, lots et primes des annuités			1,835,370		
	Intérêts des reconnaissances de liquidation			5,046,665		
	Légion d'honneur			134,488		
	Cour des comptes			27,628		
	Monnaies			24,382		
	Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne			58,377		
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursements et restitutions de droits	Enregistrement et domaines	Frais d'administration et de perception	14,518	510,762	7,700,581	
		Remboursements et restitutions	496,244			
	Douanes	Frais d'administration	73,009	4,079,167		
		Remboursements et restitutions et primes à l'exportation	4,006,158			
	Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	500,688	644,296		
		Exploitation des poudres à feu	12,490			
		Avances à charge de remboursement	16,113			
		Amendes et confiscations (portion attribuée)	115,005			
	Postes	Service ordinaire	873,079	1,039,181		
		Service extraordinaire de l'armée d'Espagne	63,271			
		Remboursements et restitutions	102,831			
	Finances	Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses	255,356	1,427,175		
		Remboursements et restitutions sur produits divers	1,171,819			
Total des suppléments accordés						25,756,238 fr.

§ III.

Fixation du budget de l'exercice 1824.

Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille huit cent quarante-deux francs (986,073,842 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A (1), ci-annexé.

(1) Voyez les tableaux A et B, séance de la Chambre des députés du 11 février 1826. *Archives parlementaires*, t. XLV, pages 14 à 17.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux francs (994,971,962 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

Art. 6. La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent-vingt francs (8,898,120 fr.), formant la différence entre les recettes de 1824, arrêtées

par l'article précédent à............	994,971,962 fr.
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4, à.....	986,073,842
Différence...............	8,898,120 fr.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de..........	5,352,951 fr.
A celui de 1825, pour la différence, montant à.......................	3,545,169
Total égal..............	8,898,120 fr.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1824 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Art. 8. A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial, prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épizootie, etc., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2e.

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le roi,

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. de Villèle.

SECOND PROJET

relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour 1825.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 2 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les sieurs de Martignac, ministre d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines ; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes ; marquis de Bouthilliers, conseiller d'Etat, directeur général des forêts ; vicomte de Castelbajac, conseiller d'Etat, directeur général des douanes ; Benoist, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes ; Cornet-Dincourt, conseiller d'Etat, directeur des contributions directes ; vicomte de Caux, vicomte Jurien, baron Cuvier, de Vatimesnil et Syrieys de Mayrinhac, conseillers d'Etat ; baron Thirat de Saint-Aignan, baron de Crouseilhes, de Tupinier et de Boisbertrand, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé sur les fonds du budget de 1825, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les suppléments ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs (18,749,268 fr.) ;

Savoir

Au ministère des affaires étrangères (ordonnance du 30 octobre 1825)........			1,500,000 fr.
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (ordonnance du 15 juin 1825)....................			660,000
Au ministère de la guerre (ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 25 décembre 1825).........................			14,116,000
Au ministère de la marine (ordonnance du 11 décembre 1825)...................			1,500,000
Au ministère des finances.	Frais de liquidation de l'indemnité (ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825).	565,750 fr.	973,268
	Service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre (ordonnance du 22 mai 1825.	407,518	
Total égal...........			18,749,268 fr.

Donné au château des Tuileries, le 8 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2e.

Signé : CHARLES.

Et plus bas,

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. de Villèle.

M. le comte de Villèle, *ministre des finances*, reste à la tribune et présente un *troisième projet de loi également adopté par l'autre Chambre et relatif à divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendant du domaine de la couronne.*

Le ministre s'exprime ainsi qu'il suit :

Messieurs, le roi nous a chargés de présenter à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des députés avec plusieurs amendements, dans sa séance du 5 de ce mois, et qui est relatif à l'approbation de divers baux emphytéotiques et échanges du domaine de la couronne.

Je ne rappellerai point à Vos Seigneuries les principes d'après lesquels la sanction législative est nécessaire pour la réalisation des échanges et baux emphytéotiques du domaine de la couronne ; plusieurs fois déjà la Chambre en a fait l'application, et l'assentiment qu'elle a donné dans les précédentes sessions à des opérations de même nature, nous fait espérer qu'elle voudra bien également approuver celles qui vont lui être soumises, et qui toutes présentent des avantages pour la dotation de la couronne.

L'article 1er du projet de loi a pour objet de confirmer la concession emphytéotique des bâtiments et terrains dits du Grand-Maître, au profit de la ville de Versailles.

En 1790, le roi Louis XVI voulut bien permettre

que la ville de Versailles établit dans cet hôtel son administration municipale. Ce n'était d'abord qu'une mesure provisoire; les circonstances, et plus tard des raisons d'utilité publique, l'ont maintenue jusqu'à la Restauration. Cependant les bâtiments du Grand-Maître ayant, comme tout le domaine de Versailles, été affectés à la dotation de la couronne, la ville a dû songer à consolider une possession précaire, et elle a sollicité des bontés du roi un bail emphytéotique de 99 ans. Le besoin qu'elle avait de conserver un local qu'il lui eût été difficile de remplacer, et qui par sa position centrale convenait mieux que tout autre au siège de la mairie; d'un autre côté, la certitude que l'hôtel du Grand-Maître n'était point nécessaire au service de sa maison, déterminèrent le feu roi à accueillir les vœux de l'administration municipale de Versailles. En conséquence, une concession emphytéotique fut réalisée par acte notarié des 4 et 8 mai 1821, la redevance annuelle stipulée en faveur de la liste civile a été fixée à 800 francs par une expertise contradictoire, faite dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, pour les échanges des biens de la couronne.

La disposition qui fait l'objet du second article du projet de loi intéresse également le service du roi et la ville de Paris.

Les constructions de la rue de Rivoli, d'après les plans arrêtés par le gouvernement, donnent de jour en jour à ce quartier de la capitale un aspect plus digne du voisinage du palais du roi; une seule partie semblait devoir présenter un obstacle à l'exécution complète de ces plans; je veux parler de l'étendue de terrain qui appartient à la dotation de la couronne, et se trouve comprise entre la rue de Rivoli, la place des Pyramides et la rue Saint-Honoré.

La loi du 8 novembre 1814, qui déclare inaliénables tous les biens de la couronne, ne permettait pas d'abandonner ce terrain aux spéculations particulières; d'un autre côté, la liste civile ne pouvait se charger des dépenses considérables qu'exigeaient les constructions à élever sur cette double façade; il a donc fallu recourir à un moyen qui, d'accord avec la législation, pût conduire au but que l'administration de la maison du roi ne pouvait atteindre avec ses propres ressources. Le mode de concession emphytéotique a paru de nature à remplir à cet égard les intentions du gouvernement.

Le terrain que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli est d'une étendue de 5,348 mètres.

Nous venons vous proposer, en adoptant l'amendement de la Chambre des députés, d'autoriser le ministre de la maison du roi à concéder avec publicité et concurrence une portion de ce terrain d'une étendue de 3,775 mètres à titre d'emphytéose pour 99 années, à la charge par le concessionnaire :

1° De construire immédiatement pour la couronne sur l'autre portion du même terrain de 1,573 mètres, et située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés;

2° D'ouvrir sur la portion concédée emphytéotiquement la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviôse an XII);

3° De délaisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux;

4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

La disposition pour laquelle nous demandons votre assentiment, présentera des avantages que vous apprécierez; elle contribuera à l'embellissement et à l'achèvement de la rue de Rivoli, et la liste civile, sans se trouver grevée d'aucune dépense, échangera dès à présent la jouissance sans produit d'un vaste terrain, contre les constructions importantes et nécessaires au service du château.

L'article 3 du projet, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, est relatif à un échange projeté du domaine des bergeries appartenant à M. le baron Didelot, contre une portion équivalente de la forêt de Bondy. Le domaine des bergeries, enclavé dans la forêt de Senart, y forme une solution de continuité et la coupe en deux parties qui se trouvent pour ainsi dire isolées; il est donc à la parfaite convenance de la couronne, et l'administration de la maison du roi a dû en faire l'acquisition; il a été procédé à une expertise contradictoire. Ce domaine dans lequel existent des constructions considérables, est d'une contenance totale de 297 hectares 92 ares 99 centiares. Les experts l'ont estimé 481,994 fr. 98 c., et ils ont fixé la portion de bois qui doit être abandonnée en contre échange à 250 hectares 60 ares, estimés 481,912 fr. 41 c.

L'échange dont je viens d'entretenir Vos Seigneuries n'est que projeté; des difficultés survenues dans la purge des hypothèques ont dû arrêter le ministre de la maison du roi, et rendre nécessaire la sanction préalable de l'échange par l'autorité législative.

L'article 4 du projet de loi a pour objet la confirmation de cinq échanges conclus par le ministre de la maison du roi.

Les deux premiers sont peu importants; ils ont été faits dans la vue d'améliorer les propriétés de la couronne dans l'étendue du domaine de Rambouillet.

Des motifs d'un plus grand intérêt ont déterminé le troisième échange. Possesseur du domaine de Madrid, le sieur Lacan avait, d'après son contrat d'acquisition, le droit d'ouvrir sur le bois de Boulogne, et dans toute la longueur du mur de séparation, autant d'issues qu'il jugerait convenable. La liste civile a consenti à reculer dans le parc la grille de Neuilly; à laisser à la voie publique une faible portion de terrains et à en céder une autre au sieur Lacan, qui, de son côté, a renoncé à une servitude si onéreuse pour la couronne.

Le quatrième échange contient la cession d'une portion de la forêt de Bondy en faveur des sieurs Usquin père et fils, en échange d'un hôtel sis à Paris, dans la rue de Bourbon. La couronne payait un loyer annuel de 15,000 francs pour cet hôtel, affecté au service de la Grande-Aumônerie. Elle s'est affranchie de cette charge en devenant propriétaire de l'hôtel au moyen de l'abandon, au prix estimatif de 264,933 fr. 40 c., de 111 hectares 74 ares de la fôret de Bondy, destinée comme vous le savez déjà, par les diverses propositions qui vous ont été faites dans les sessions précédentes, à être aliénée intégralement par voie d'échange.

Par le cinquième échange, l'administration de

la dotation de la couronne a cédé une autre portion de la même forêt au sieur Pépin le Halleur, qui, de son côté, abandonne à la liste civile une maison à Saint-Germain, déjà occupée par l'administration des forêts du roi, plusieurs parties de terrain enclavées dans la forêt de Saint-Germain, et 51 hectares de terres et bois situés sur la lisière de la forêt de Fontainebleau; la réunion de ce dernier objet au domaine de la couronne, étend la forêt royale jusqu'à la Seine, limite naturelle et sûre que l'administration met tous ses soins à obtenir dans toute l'étendue de cette grande propriété.

Enfin Vos Seigneuries sont appelées à délibérer sur un dernier projet d'échange.

Les mêmes raisons, les mêmes convenances qui avaient déterminé les dispositions de la loi du 10 juillet 1822, relative à l'ancienne académie royale de musique, ont porté l'administration de la liste civile à transférer l'Opéra Italien, de la salle Louvois où il était établi, et qui faisait partie de la dotation de la couronne, en vertu de la loi du 15 janvier 1825, à l'ancien théâtre Favart que le roi possède à titre singulier; le dernier article du projet de loi a pour objet d'autoriser un échange entre ces deux immeubles; le premier passera dans le domaine privé dont le roi a la libre disposition, le second entrera dans la dotation de la couronne. Le théâtre Favart en comprenant les augmentations qui viennent d'y être faites, coûte à la liste civile environ 1,200,000 francs; la salle Louvois a coûté 200,000 fr en 1816: la différence de valeur présente un avantage considérable pour la dotation de la couronne.

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries; elles ont été l'objet d'un examen scrupuleux de la part du comité contentieux de la liste civile et de la direction générale des domaines. Enfin elles ont reçu la sanction de la Chambre des députés, les amendements adoptés n'ayant eu pour objet qu'une rédaction plus claire et plus précise du projet de loi. Nous ne doutons pas que vous ne leur accordiez votre assentiment.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, dans sa séance du 5 mai 1826, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur chevalier de Lamalle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans des bâtiments et terrains du Grand-Maître, passé, les 4 et 8 mai 1821, avec le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi et la ville de Versailles, est et demeure confirmé.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la maison du roi est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, à titre d'emphythéose pour quatre-vingt-dix-neuf années, une portion de 3,775 mètres de terrain sur les 5,348 mètres que la couronne possède entre la rue Saint-Honoré, la place des Pyramides et la rue de Rivoli, à la charge par le concessionnaire :

1° De construire immédiatement pour la couronne, sur l'autre portion du même terrain de 1573 mètres, située du côté du château des Tuileries, des bâtiments destinés au service du roi, conformément au cahier des charges, plans et devis qui en seront dressés ;

2° D'ouvrir sur la portion concédée emphytéotiquement, la rue tracée dans le plan confirmé par la loi du 20 février 1804 (30 pluviôse an XII) ;

3° De délaisser à la couronne, à l'expiration de l'emphytéose, les constructions élevées sur cette portion ainsi concédée, moyennant le paiement de la moitié de la valeur qu'elles auront alors, à moins que le roi ne préférât que le terrain fût rendu libre, auquel cas le concessionnaire pourra seulement enlever les matériaux ;

4° De payer à la liste civile une redevance annuelle dont la quotité sera déterminée par les enchères.

Art. 3. Le même ministre secrétaire d'Etat est également autorisé à passer contrat d'échange avec M. le baron Didelot, des bâtiments, bois, terres, formant le domaine des bergeries, enclavés dans la forêt de Senart, estimés 481,994 fr. 98 c., contre deux cent cinquante hectares soixante ares de la forêt de Bondy, évalués 481,902 fr. 41 c.

Art. 4. Sont et demeurent confirmés les cinq échanges ci-après désignés, conclus par le ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi ; savoir :

1° L'échange conclu par acte des 27 et 28 octobre 1824, avec le sieur Bourgeois, d'une contenance totale de dix hectares quarante ares, contre l'Etang d'Or, attenant aux propriétés de la couronne ;

2° L'échange conclu, les 3 et 11 mars 1825, avec le sieur Campain, de trois hectares vingt-trois ares de terrain dans l'arrondissement de Rambouillet, contre une maison de garde, dans le même arrondissement ;

3° L'échange fait, les 1er et 2 septembre 1825, avec le sieur Lacan, d'une petite maison et dépendances, contre l'abandon d'une servitude sur le bois de Boulogne ;

4° Celui fait avec les sieurs Usquin père et fils, suivant acte des 1er et 4 août 1825, de cent onze hectares soixante-quatorze ares de la forêt de Bondy, contre un hôtel sis à Paris, rue de Bourbon, n° 2;

4° Enfin, l'échange conclu, suivant acte des 7 et 8 septembre 1825, avec le sieur Pépin le Halleur, de cent quatorze hectares seize ares de la même forêt, contre une maison, terres et bois situés dans les conservations de Fontainebleau et de Saint-Germain.

Art. 5. Le ministre de la maison du roi est pareillement autorisé à échanger, dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, le théâtre Favart, acquis, à titre singulier, par le roi régnant, et faisant partie du domaine privé de Sa Majesté, contre la salle Louvois, dépendant du domaine privé du feu roi Louis XVIII, et réunie à la dotation de la couronne, par l'article 1er de la loi du 15 janvier 1825.

Donné au château des Tuileries, le 8 de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le 2e.

Signé : CHARLES

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à vendredi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux, et leur discussion en Assemblée générale, s'il y a lieu.

Les membres du conseil d'Etat, commissaires du roi, se retirent.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, *le rapport de la commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux douanes.*

Le ministre des finances et le conseiller d'Etat,

président du bureau de commerce et des colonies, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont présents.

M. le baron Portal, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif aux changements qui sont proposés dans le tarif des douanes, m'a fait l'honneur de me choisir pour son organe auprès de Vos Seigneuries.

Le tarif des douanes, Messieurs, doit être l'image fidèle des ressources, des besoins, du système économique du pays auquel il est destiné et appliqué.

Les plus grands intérêts du moment, les plus grands intérêts de l'avenir trouvent ou doivent trouver leurs garanties dans ces chiffres qui paraissent au premier coup d'œil si sévères et si froids.

Le tarif des douanes doit être bien plus un moyen de protéger le travail des peuples, que d'augmenter les revenus du fisc.

Les revenus augmentent d'ailleurs bien plus sûrement par l'aisance que procure le travail, qu'ils ne pourraient augmenter par des tarifs qui seraient faits dans la seule vue du Trésor.

Riche en population et en moyens de consommer, la France en particulier a peut-être plus qu'aucun autre pays intérêt et besoin de réserver sa consommation à son propre travail.

Riche en moyens d'échange, elle peut aussi, pour en rendre l'écoulement plus facile, laisser place sur son marché à des productions du dehors. Quelque privilégié que soit son sol, trop de choses lui manquent cependant pour qu'il n'y ait pas pour elle besoin et profit à beaucoup demander aux étrangers.

Ainsi, telle est son heureuse position que, sans se nuire à elle-même, elle peut user envers les autres de cette réciprocité affectueuse et loyale qui sera toujours, en commerce comme en politique, la meilleure recommandation auprès des gouvernements et des peuples.

D'ailleurs, des échanges sagement balancés, outre qu'ils s'égalisent pour l'ordinaire, ont le mérite d'être favorables à cet esprit de paix, de conciliation, qu'il est si moral et si utile d'entretenir partout ; ont le mérite de nous stimuler nous-mêmes, et de mettre la durée et le développement de notre travail sous la protection du perfectionnement progressif de nos procédés ; ont le mérite enfin de nous fournir des points de contact, des moyens de comparaison de toute nature, avec tous les pays, et de hâter ainsi les progrès de notre industrie et de notre moralité.

J'ai dit des échanges sagement balancés, car, je le répète, et j'aime à le répéter, notre tarif des douanes doit avoir pour objet essentiel, pour règle fondamentale, de nous procurer et de nous assurer la plus grande masse possible de travail et de bien-être.

Les tarifs des douanes, les changements proposés aux tarifs des douanes, exigent par conséquent la plus sérieuse attention de la part des autorités, de la part de tous les pouvoirs qui sont chargés de les préparer ou de les sanctionner.

Passons à l'examen du projet, et voyons s'il va au but que nous venons d'indiquer.

Plusieurs articles de détail s'expliquent et se justifient d'eux-mêmes, et d'ailleurs, s'il en est besoin, il sera fourni tous les éclaircissements qui seront demandés.

Nous n'appellerons votre attention que sur les articles principaux, sur ceux qui touchent aux plus grands intérêts et sont les plus propres à montrer l'esprit dans lequel sont conçus les changements que l'on propose.

Parmi ceux-là, nous choisirons les laines, les bestiaux, les sucres et la navigation.

Laines.

Parlons d'abord des laines et des lainages.

Depuis la renaissance du commerce et de l'industrie en France, sous le ministère de Colbert, jusqu'à nos jours, on avait pensé qu'on ne saurait accorder trop de faveur à l'introduction des matières, premières de quelque lieu et par quelque voie qu'elle nous arrivassent.

On voulait développer la richesse par l'industrie, et à travers toutes les difficultés que l'on avait à vaincre, on croyait ne pouvoir jamais trop faire pour lui donner de la vie et du mouvement.

Cette pensée était grande sans doute, elle a été féconde, et nous en recueillons les fruits.

Mais il est arrivé, comme il arrive souvent, que des mesures excellentes, admirables, pour le temps où elles avaient été prises, et pendant le temps qui était nécessaire à leur développement, se sont soutenues, se sont prolongées après que de nouveaux faits s'étant accomplis, au lieu de continuer à être un moyen, elles devenaient un obstacle.

Ainsi nous avons vécu sous l'empire du système de Colbert, avec un sentiment presque religieux, longtemps après qu'il était devenu incompatible avec les intérêts fondamentaux de notre pays, avec les intérêts de notre agriculture.

Mais dans le gouvernement sous lequel nous vivons, tous les intérêts légitimes ayant des organes, les intérêts de l'agriculture n'ont pas tardé à se faire reconnaître et à se faire accueillir.

C'est en 1820 que, pour la première fois, des mesures furent adoptées pour diminuer l'introduction des laines étrangères, et favoriser la production des laines nationales.

Après ce premier pas on a reconnu que l'on pouvait, que l'on devait aller plus loin, et par l'ordonnance du 14 mai 1823, on a établi les droits qui existent aujourd'hui.

Les règles prescrites par le projet dont nous nous occupons, sont un autre mode, un meilleur mode de procéder que celui établi par l'ordonnance du 14 mai, mais ne sont pas une nouvelle augmentation du tarif.

Dans cette branche surtout de l'administration publique, il faut ce qu'il faut, mais jamais plus qu'il ne faut

La nécessité de se tenir dans une juste mesure se fait d'ailleurs sentir, est fortement réclamée par des intérêts qui, destinés à devenir identiques, se croient rivaux, même opposés, par cela seul qu'ils ne peuvent être accomplis et satisfaits tous en même temps, et presque le même jour.

Les consommateurs, par exemple, se plaignent de ce que les objets de leurs consommations, reçoivent, par nos tarifs, un prix plus élevé, un prix factice qui est contraire à leurs intérêts, et ils se plaignent, parce qu'ils sentent les blessures du moment, sans être suffisamment éclairés sur les compensations de l'avenir. Mais qu'ils se rassurent, car ils ont le plus grand intérêt, l'intérêt le plus direct à ce que notre agriculture se développe, produise, et arrive à ce résultat,

que nous trouvions chez nous, en abondance, et aux meilleurs prix, tout ce qui est nécessaire à nos consommations.

L'état actuel des choses d'ailleurs est un *passage* et non une *condition*, et ce passage est le moyen, le seul moyen de faire que les producteurs et les consommateurs obtiennent peu à peu tous les résultats favorables qu'il est permis d'espérer d'une administration, si heureusement placée sous la surveillance et la contradiction de tous les intérêts publics et privés.

Aussi je ne crains pas de dire que, si les efforts et les sacrifices qui sont faits et que l'on continue à faire en faveur de certains produits nationaux, se montraient impuissants et inutiles, on finirait par y renoncer et par chercher ailleurs des moyens de travail plus naturels et plus productifs.

Que nos producteurs se perfectionnent, que nos consommateurs daignent avoir encore quelque patience, et qu'ils sachent bien les uns et les autres, que justice successive sera faite à tous, car la ligne que l'on suit n'est que pour le plus grand bien de tous.

Mais dans ce système qui a pour résultat passager d'élever les prix, afin de favoriser et de multiplier nos productions, les manufactures, les fabriques françaises se trouveraient évidemment dans l'impuissance de lutter sur les marchés étrangers avec des produits rivaux, si, par un système de drowback et de primes bien calculées, on ne les indemnisait des droits payés pour l'introduction des matières premières, et du prix factice que ces droits créent en faveur des produits analogues qui sont récoltés en France.

C'est ce que l'on a fait, et ce que l'on vous propose de sanctionner pour les draperies et les lainages qui sortent de France, pour aller trouver des consommateurs au dehors, et ce que l'on a fait avec des formes et dans des proportions qui nous paraissent mériter l'approbation des manufacturiers eux-mêmes, et qui méritent certainement l'approbation de Vos Seigneuries.

Toiles.

Parmi les produits qui ont reçu une main-d'œuvre complète, ou presque complète, les toiles de lin et de chanvre sont le seul dont l'étranger nous approvisionne pour des sommes considérables.

Nous en recevons pour une valeur de 20 millions au moins, et la presque totalité nous vient des Pays-Bas.

La cause en est surtout dans nos tarifs, qui s'étaient jusqu'ici montrés trop avares, envers cette fabrication spéciale, d'une protection largement départie à toutes les autres.

En effet, il est reconnu que les droits antérieurs à l'ordonnance du 13 juillet dernier, ne dépassaient pas généralement 7 à 8 0/0, d'où il résulte que le doublement prononcé par cette ordonnance, et confirmé par le projet de loi, ne les porte qu'à 15 0/0.

Nul doute qu'en s'arrêtant à une fixation si modérée, le gouvernement n'ait été principalement déterminé par le désir de concilier les intérêts divers qui se trouvent engagés dans nos relations avec un pays voisin.

Les députés des anciennes provinces du Maine et de la Bretagne ont trouvé pénible que l'industrie particulière de leurs départements fit seule en quelque sorte les frais de cette conciliation, et ils ont vivement réclamé une protection plus élevée.

Envisagée sous ce seul rapport, leur réclamation ne serait pas sans force, mais d'autres considérations doivent être pesées.

Le gouvernement a rappelé dans la discussion, qu'à des époques antérieures, lui-même avait proposé des taxes plus défensives, des taxes supérieures à celles auxquelles il croit devoir se restreindre aujourd'hui, mais que l'intérêt, justement attaché aux nombreuses blanchisseries et teintureries qui existent dans les départements du Nord, les avait fait repousser. Cet intérêt, bien que d'un ordre moins élevé que celui de la fabrication, ne saurait en effet être négligé.

D'un autre côté, c'est un fait admis que l'accroissement d'importation des toiles des Pays-Bas, a surtout trouvé son aliment dans l'usage devenu si général des *blouses*, genre de consommation auquel notre fabrication paraît jusqu'ici beaucoup moins convenablement appropriée que celle de nos voisins.

Or, comment attendre d'une industrie purement domestique, dans laquelle la force des habitudes joue par cela même un si grand rôle, ces modifications subites de travail qui ne sauraient se produire que dans ces corps de fabriques où nous avons vu la lutte des intelligences et des intérêts enfanter de si admirables résultats ?

Forcer l'encouragement là où il ne peut opérer qu'avec lenteur, ne serait-ce pas grever la consommation, altérer d'utiles rapports d'échanges, sans espoir fondé d'une compensation suffisante ?

Il n'est pas prouvé d'ailleurs que, malgré les importations étrangères, malgré l'invasion des toiles de coton dans un grand nombre d'usages, le travail appliqué aux toiles de lin et de chanvre trouve difficilement à s'écouler sur nos marchés.

S'il en était ainsi, nos toiles se vendraient à bas prix, tandis que leur prix est beaucoup plus élevé que celui des toiles belges, ce qui prouve aussi que celles-ci ne sont pas tout à fait semblables à celles que nous produisons.

C'est donc en les imitant que nous trouverons moyen de reconquérir sur elles une partie des consommations qu'elles se sont appropriées. Il est juste d'y encourager nos tisserands, et c'est ce qu'on fait en doublant les droits, même alors que le doublement ne porte pas la protection à plus de 15 0/0.

Aller plus loin, avant que les faits, c'est-à-dire le résultat des taxes nouvelles, en aient manifesté le besoin, ne serait point sage, alors surtout qu'il s'agit de convaincre de notre modération un gouvernement voisin, auquel le gouvernement du roi persiste justement à demander la révocation d'une mesure exceptionnelle, et par conséquent peu bienveillante, dont le maintien nous laisserait libres désormais de nous rendre plus accessibles à des vœux que nous devons aujourd'hui contenir dans de justes bornes.

Bestiaux.

La Suisse, l'Allemagne et la Belgique ont trouvé chez nous, de tous les temps, une certaine consommation de leurs bœufs, vaches, moutons, etc.

Ces importations ont continué, et jusques et y compris 1821, sous les insignifiants droits de douanes qui avaient été établis antérieurement, lorsqu'on s'aperçut que, dans cette année, les

introductions de bœufs, par exemple, avaient presque doublé, et avaient été portées de quinze à seize mille à vingt-sept ou vingt-huit mille.

Cette sorte d'invasion provoqua les plaintes les plus vives de la part de nos producteurs, et la loi du 27 juillet 1822, établit les droits suivants :

Bœufs. . .	gras	50 fr. »
	maigres	25 »
Vaches . .	grasses	25 »
	maigres	12 50
Moutons		5 »
Porcs. . .	gras	12 »
	maigres	2 »

Cette loi a eu pour résultat, non d'interrompre cette nature de rapports avec nos voisins, mais d'en faire descendre l'importance à ce qu'elle était avant 1821.

Néanmoins la Chambre des députés a fait, et le roi a adopté un amendement ayant pour objet d'effacer la différence qui avait été établie entre les bêtes grasses et les bêtes maigres, et de les soumettre indistinctement au droit le plus élevé.

Les raisons pour et contre pouvaient se balancer, mais le roi ayant jugé convenable d'approuver ce changement, il n'y aura plus de motifs, ou de motifs suffisants pour que nous les reproduisions et les discutions devant vous.

L'infériorité dans laquelle nous sommes encore pour la production des bestiaux peut tenir à des causes naturelles, et venir aussi de ce que l'agriculture n'a pas suivi chez nous les progrès et les perfectionnements qui caractérisent toutes les autres branches de notre industrie.

Si nous étions dans l'usage de faire des enquêtes, ce serait là une matière à enquêtes, non dans la vue de n'avoir plus de bestiaux à demander à l'étranger, mais dans le dessein de savoir si, sous ce rapport, nous obtenons de notre climat, de notre sol et de nos procédés, tout le fruit qu'il est possible d'en obtenir.

C'est en présence de faits bien constatés, bien analysés, que l'esprit s'éclaire et se rassure, que les vaines doctrines succombent et ne se reproduisent plus, et que l'administration s'établit sur des bases comprises et admises par tous les administrés.

Toutefois, on sent qu'il y a quelque chose à faire et la France devra bientôt au roi l'établissement d'une ferme normale qui donnera l'exemple des bonnes méthodes, et formera des sujets pour tous les départements du royaume.

Si cette entreprise, qui sera confiée à des intérêts privés, réussit, comme il y a tout lieu de le croire, deux ou trois autres fermes du même genre seraient bien placées dans les départements de l'Ouest et du Midi, où le sol, le climat, les habitudes sont autres que dans les environs de la capitale, et, nous aimons à le dire, il n'est aucuns sacrifices que l'on ne puisse espérer de notre auguste souverain, quand il s'agit du bien-être de ses peuples, de même qu'au besoin, il n'y aurait aucun emploi des deniers publics qui fût plus utile, plus profitable que celui-là.

Il se manifeste, par conséquent, un peu de mouvement dans les esprits, en tout ce qui touche à nos intérêts agricoles ; c'est un premier pas qui sera suivi de quelques autres ; et nous arriverons ainsi peu à peu, il faut l'espérer, à procurer à notre pays les lumières et les habitudes qui sont nécessaires pour obtenir de notre sol et de notre climat tous les bons résultats qu'il est permis d'en attendre.

Sucres.

Pendant plusieurs années, après la Restauration, les sucres qui venaient de nos colonies ne suffisaient pas à nos consommations intérieures.

Nos raffineries, cependant, arrivées depuis longtemps à un grand degré de perfection, et bien plus perfectionnées encore de nos jours, avaient conservé au-dehors des débouchés assez considérables.

Les sucres étrangers étaient alors nécessaires pour notre propre consommation, ainsi que pour nos exportations au dehors.

Notre système de drowback et de primes devait être conçu et réglé d'après cet état de choses, et c'est ce qui fut proposé et adopté à l'une de nos précédentes sessions.

Mais les faits n'étant pas restés les mêmes, et nos colonies pouvant suffire aujourd'hui à nos consommations et même au delà, les sucres de nos colonies doivent devenir la base des nouvelles combinaisons de notre tarif.

Le gouvernement propose d'accorder 120 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté au-dehors, comme somme suffisante pour rembourser le droit payé au Trésor, et tenir compte de la plus-value occasionnée dans l'entrepôt.

Les fabricants, les raffineurs demandent 140 francs, quelques-uns, et les plus considérables, 130 francs seulement, comme condition nécessaire pour que leurs exportations ne soient pas arrêtés aussitôt que les sucres de nos colonies acquerront sur notre marché une valeur plus grande que celle qu'ils ont aujourd'hui, ou que les sucres sur les marchés étrangers baisseront plus que sur le nôtre.

Il faut même ajouter, il est même juste de dire que la prime portée à 130 francs, dans l'état actuel des choses, en développant nos débouchés au dehors, serait une cause d'élévation de prix chez nous, et que nos colonies s'en ressentiraient de la manière la plus heureuse.

Votre commission toutefois n'a pas cru convenable de proposer un amendement à ce sujet.

Elle a pensé qu'il suffisait d'établir nettement l'état de la question, et d'exprimer le vœu que, s'il y a lieu, et dans les cas indiqués, il soit rendu une ordonnance qui élève le drowback et la prime, afin que le cours actuel ne soit pas une sorte de maximum.

Nous espérons que ce vœu sera entendu et satisfait, car le gouvernement sait encore mieux que nous à quel point il importe de favoriser le développement de la richesse agricole de nos colonies, puisque c'est dans ce développement que se trouvera pour elles le moyen d'acquitter leurs dettes, d'obtenir un plus grand crédit, de perfectionner leurs procédés, de pouvoir peut-être se passer un jour d'une si haute protection, et que se trouvera pour nous le moyen d'augmenter notre navigation, d'augmenter les débouchés des produits de notre sol et de notre industrie, et, par conséquent, d'agrandir les sources du travail, du bien-être, et de la richesse du royaume.

Navigation.

En jetant les yeux sur le paragraphe 4 de l'article 1er, et sur l'article 2 du projet de loi, on remarque avec satisfaction les nouvelles mesures qui sont prises pour donner à notre marine mar-

chande les encouragements qui lui sont si nécessaires.

Les importations, par bâtiments français, obtiennent toujours une préférence utile, et d'autant plus utile qu'elle est calculée à la fois, presque selon les distances, et bien évidemment selon la nature probable des transactions.

En achetant, dans les entrepôts d'Europe, nos armateurs font peu pour l'intérêt de la navigation, puisque les distances sont peu éloignées, et font mal pour notre agriculture et nos fabriques, puisque leurs achats dans ces entrepôts sont faits, en général, contre du numéraire ou des lettres de crédit, au lieu d'être faits en échange des produits de notre sol et de notre industrie.

Ainsi, les encouragements qui sont offerts à notre navigation se lient d'une manière intime avec les encouragements que nous devons à nos fabriques et à notre agriculture.

Déjà, les effets commencent à s'en faire ressentir, nos ports marchands paraissent plus animés, et à mesure que le temps passera, ils deviendront sans doute plus actifs et plus prospères.

L'essentiel est, en matière semblable, d'avoir une législation conforme aux intérêts du pays; et, de plus, de s'appuyer sur des règles, sur des principes tellement publics, tellement admis par les pouvoirs, tellement avoués par tous les regnicoles, que l'on n'ait plus à craindre ces déviations subites, qui sont plus nuisibles peut-être encore par la méfiance qu'elles inspirent que par tout le mal qu'elles occasionnent.

De là il suit que le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, est non seulement le plus propre, mais est le seul qui soit propre à donner au travail, à l'industrie, au bien-être de la France, toutes les garanties qui leur sont nécessaires, et par conséquent tous les développements dont ils peuvent être susceptibles.

Nous avons quelquefois entendu parler de l'utilité qu'il y aurait pour nous d'avoir un acte de navigation, et si nous en disons un mot, c'est parce qu'il est de notre devoir non seulement d'accueillir, mais de provoquer toutes les idées qui peuvent être utiles.

Nous ne jugerons pas cette question avant qu'elle se présente, si toutefois elle doit être présentée, mais nous dirons à l'avance qu'un acte de navigation est un acte tout d'une pièce, qui, dans ses dispositions, s'adresse à tout et à tous; que s'il procure des avantages, il impose des sacrifices; qu'il faut être bien sûr de sa supériorité et de sa constance, pour s'engager dans une telle voie; que le monde d'aujourd'hui est un monde fort divers; et qu'il y a beaucoup de motifs de croire que la marche que l'on suit, et qui a pour objet de vérifier sans cesse ce qui nous est utile, ce qui nous est contraire, va mieux à nos intérêts matériels, et à nos intérêts politiques, va mieux à cette époque surtout où nous n'avons pas encore acquis les développements sur lesquels nous devons compter, et où il serait impossible de dire le point où nous devons nous arrêter, et les conditions absolues et définitives qu'il faut établir pour nous et contre nos rivaux.

Toutefois, comme la pensée d'un acte de navigation est venue à beaucoup de bons esprits, bien loin de la repousser et de l'éteindre, nous nous faisons un devoir de la provoquer, parce qu'il est de l'essence de notre gouvernement non seulement de vouloir et de faire ce qui est le plus utile, mais de prouver que le plus utile est de faire ce qu'il fait, ou ce qu'il propose de faire.

Dispositions nouvelles.

Les articles 13, 17, 20, 21 et 22 renferment les dispositions nouvelles qui sont proposées par le projet de loi.

L'article 13 est relatif aux marchandises étrangères qui empruntent notre territoire pour se rendre à l'étranger.

Ce transit procure des résultats fort satisfaisants par les frais de transport, les magasinages et les commissions qu'il laisse dans le pays.

Il a le mérite aussi de manifester en faveur de nos voisins cet esprit de bienveillance que nous avons recommandé comme une condition nécessaire au bon voisinage des peuples.

Il pouvait avoir encore l'avantage d'offrir chez nous aux navigateurs étrangers des facilités égales à celles qui leur sont offertes depuis quelque temps en Angleterre; mais pour que ce dernier avantage fût recueilli, il fallait que les marchandises en transit, en passage, pussent séjourner quelque temps dans nos entrepôts réels, et tel est l'objet de l'article 13.

La force des choses voulait que cet entrepôt fût accordé, même alors qu'il n'était pas autorisé, surtout pour les marchandises qui doivent sortir par mer, puisque les navires sur lesquels devaient s'opérer leur embarquement et leur départ n'étaient pas toujours prêts à les recevoir au moment de leur arrivée dans nos ports.

La mesure que l'on propose est une conséquence du transit, en même temps qu'elle est un moyen de plus d'appeler chez nous les navigateurs étrangers, d'augmenter nos transactions et nos affaires de toute espèce, et elle nous a paru digne de votre approbation.

L'article 17 met le port de Cette au nombre des ports qui peuvent expédier certaines marchandises et denrées sur l'entrepôt de Lyon.

Le port de Cette est le second port français dans la Méditerranée, et le seul port du Languedoc qui soit fréquenté par les étrangers.

Il était juste et utile de lui offrir les mêmes facilités qui sont déjà accordées aux ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

La position géographique de Lyon explique l'exception qui a été faite en faveur de cette ville de l'intérieur.

Cette exception se justifie et se recommande tous les jours davantage.

Elle est un moyen de préparer, d'assurer nos débouchés au dehors et par conséquent de multiplier chez nous les occasions de profit et de travail.

Il nous semble qu'il serait utile, et toujours dans le même esprit, de créer aussi un entrepôt de transit à Perpignan, et nous énonçons cette idée, non comme étant hors de toute espèce de doute, mais comme digne de fixer l'attention du gouvernement.

Il existait dans notre législation de douanes, une lacune relativement à la décharge et au rapport des acquits à caution.

Les articles 20 et 21 sont destinés à la remplir.

Il est utile, nécessaire, de rendre clairs, positifs les rapports du commerce avec les douanes, surtout dans les matières qui sont les plus sujettes à des litiges et à des contestations.

Désormais l'on saura quelles sont les peines attachées au *non rapport*, en due règle et en temps utile, des acquits à caution délivrés, soit pour le mouvement d'un entrepôt sur un autre, soit

pour la réexportation des marchandises prohibées, et les doutes, et les embarras qui existaient, cesseront, et ne pourront plus se reproduire.

Cette mesure est par conséquent une mesure d'ordre qui sera vue avec satisfaction par toutes les parties intéressées.

L'article 22 est applicable au régime des douanes dans l'île de Corse.

Cette île est soumise à un régime exceptionnel, rendu nécessaire par son peu d'importance relative, et par ses rapports intimes avec le continent de la France.

Il fallait pourvoir aux intérêts, aux besoins de la Corse, et cependant éviter qu'elle ne devînt un foyer de contrebande.

On ne pouvait par conséquent l'assimiler au régime commun, en même temps qu'on ne voulait pas, et qu'on ne devait pas la traiter comme un pays étranger.

Cette situation mixte explique toutes les difficultés auxquelles on a sans cesse à pourvoir, et les nouvelles mesures proposées, sans être intolérables pour la Corse, ont pour objet de compléter la surveillance et les précautions qui nous sont si nécessaires.

Après avoir parlé des dispositions nouvelles et des articles principaux qui sont mentionnés dans le projet de loi, il est de notre devoir d'appeler votre attention sur les houilles, les cotons et les fers, c'est-à-dire sur les trois branches de notre industrie qui ont reçu, et sont destinées à recevoir les plus heureux développements, et qui ont donné lieu, malgré qu'il n'en soit pas question dans le projet, à une discussion fort importante dans la Chambres des députés.

Houilles.

La question relative aux droits imposés sur les houilles qui nous viennent de l'étranger par voie de terre, c'est-à-dire de la Belgique, a été l'objet d'une controverse si vive, et tient à des intérêts si importants, qu'il est nécessaire que votre commission vous en rende compte et vous soumette son avis.

Nous allons d'abord dire les faits dans les mêmes termes qu'ils ont été établis dans l'autre Chambre.

En 1816, le gouvernement proposa d'imposer un droit de 40 centimes par 100 kilogrammes sur les houilles qui nous viennent de l'étranger par terre.

La Chambre des députés réduisit la proposition de 40 centimes à 30 ; ce qui, avec le décime, fait 33 centimes par hectolitre ou 100 kilogrammes.

Une exception fut accordée en faveur des départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, tous trois situés à de telles distances des houillères françaises, qu'ils sont forcés de s'approvisionner à l'étranger.

Le droit pour eux fut réduit à 10 centimes.

Le département du Nord demande que le droit de 30 centimes qui est payé sur ses fontières, soit réduit au prix de 10 centimes qui est perçu sur les frontières des trois départements que nous venons de citer.

Les départements de la Loire demandent au contraire que le droit de 30 centimes soit fort augmenté, attendu que, dans l'état des choses, les charbons belges peuvent encore s'établir à Paris à meilleur marché qu'ils ne peuvent y vendre les leurs.

Le département du Nord appuie sa demande sur ce qu'il n'est pas juste que, par notre législation des douanes, un département soit plus maltraité que d'autres départements ; sur ce que les houillères françaises qui existent dans son voisinage sont insuffisantes pour ses besoins ; et enfin sur ce qu'une telle surcharge nuit beaucoup à ses fabriques ainsi qu'à ses habitants, qui sont obligés de faire usage de ce combustible pour leurs travaux industriels ainsi que pour les besoins de leurs ménages.

Le gouvernement observe que les fabriques du département du Nord et des départements environnants obtiennent, malgré le droit de 30 centimes, lecharbon belge à meilleur marché que les fabriques de Paris, de la Normandie, etc., ne peuvent obtenir le charbon français ;

Que ce qui prouve que ce droit ne nuit pas aux fabriques des départements du Nord, c'est que l'importation de la houille étrangère va sans cesse en augmentant ;

Que l'exception accordée aux départements de la Meuse et de la Moselle, tient à des circonstances locales qui l'ont rendue indispensable, sous peine de ruiner des établissements fort importants, puisque, malgré l'exception, la houille étrangère leur coûte plus cher qu'elle ne coûte aux départements du Nord.

Que le droit de 30 centimes est plutôt trop modéré que trop élevé, puisque les introductions étrangères sont sans cesse un plus grand obstacle au développement que nous cherchons à donner à l'exploitation de nos houillères, soit dans l'intérêt général de notre industrie, soit dans l'intérêt spécial du perfectionnement le plus grand et le plus prompt possible de la fabrication de la fonte et du fer, en France ;

Enfin, que rien ne serait plus déplorable et plus digne de blâme que de voir une administration détruire d'un côté ce qu'elle cherche à créer de l'autre, et que s'il n'espérait pas un retour d'égards et de procédés de la part du gouvernement des Pays-Bas, il proposerait, au lieu d'une diminution, une augmentation sur les droits existants.

Votre commission, après avoir pesé les raisons pour et contre, me charge de dire qu'elle partage les doctrines de notre gouvernement, et les motifs sur lesquels elles sont fondées.

Fers.

Les fers et les fontes furent un des premiers objets dont le roi daigna s'occuper après son retour en France, et dès 1814 un droit de 15 francs par 100 kilogrammes fut imposé aux fers étrangers, quel que fût le mode de leur fabrication.

En 1822, la taxe fut portée à 25 francs, sur les fers fabriqués à la houille et au laminoir.

Tel est aujourd'hui l'état de notre législation.

D'après les calculs qui furent mis sous les yeux de Sa Majesté, il parut évident que pour stimuler, pour développer ce genre d'industrie, il était encore nécessaire que nos forgerons pussent obtenir le prix de 50 francs pour chaque 100 kilogrammes de fer.

Déjà, des entreprises étaient faites pour produire la fonte par le coke, et le fer par la houille et le laminoir.

D'autres entreprises se préparaient, l'impulsion était donnée, une époque nouvelle commençait,

et il était permis de concevoir les plus brillantes espérances.

Ces espérances ont-elles été réalisées?

Les détails que je vais placer sous les yeux de Vos Seigneuries, les mettront à portée d'en juger elles-mêmes.

En 1823 et 1824, les prix du fer sont restés plutôt au-dessous qu'au-dessus de 50 francs, mais dans le courant de 1825, ils s'élevèrent à 65 fr.

Quelle fut la cause de cette hausse?

La cause se trouve :

1° Dans les droits établis sur les fers étrangers;

2° Dans la mise en œuvre, par l'opération du moulage, de la fonte qui auparavant était uniquement livrée aux affineries, ce qui a restreint relativement la fabrication du fer;

3° Enfin, dans l'augmentation des besoins par l'augmentation des machines, des constructions civiles, des constructions navales, etc.

D'un autre côté et en même temps le marché de nos voisins éprouvait un grand mouvement à la hausse.

En Angleterre, le fer qui, pendant les années 1822, 1823 et 1824, s'était établi au prix de 7 à 8 livres sterling par tonneau, c'est-à-dire au prix de 18 à 20 francs les 100 kilogrammes, s'était élevé en 1825, à 15 livres sterling, ce qui le faisait revenir dans nos ports, avec la charge du droit, au prix de 68 francs les 100 kilogrammes.

Cette circonstance particulière, le chômage chez nous d'un grand nombre d'usines par suite de la sécheresse de l'été de 1825, le renchérissement du bois nécessaire pour la fusion et l'affinage, la concurrence des acheteurs qui se multipliaient chaque jour, et sans doute aussi le désir chez les maîtres de forges et les marchands de profiter de l'occasion, expliquent suffisamment la hausse de 1825, qui toutefois a déjà rétrogradé de près de 20 0/0, puisque les prix sont descendus de 65 à 55 francs les 100 kilogrammes.

Cette diminution, ce retour aux prix, à peu près, que le législateur avait voulu assurer à nos maîtres de forges doit être attribué à la fois à la baisse qui s'est manifestée sur les marchés étrangers, et à l'augmentation toujours croissante de nos produits dans l'intérieur.

En Angleterre, les prix du fer sont descendus de 15 livres sterling le tonneau à 10 livres sterling; et s'ils reviennent à 8 livres sterling, comme on le croit, ils pourraient s'offrir dans nos ports au prix de 48 francs les 100 kilogrammes, d'où il résulterait que notre industrie, à cause surtout du renchérissement du bois, ne conserverait pas la protection qui, en 1822, fut jugée nécessaire à son existence.

Il ne suit pourtant pas de là que nous devions payer éternellement les fers au prix de 50 à 55 fr. les 100 kilogrammes; et pour nous rassurer il suffira de jeter un coup d'œil sur la multiplication et le perfectionnement de nos usines.

L'affinage du fer à la houille et au laminoir a été introduit en France.

Nous possédons aujourd'hui trente-cinq établissements de ce genre dont la production ne peut pas être évaluée à moins de 70 millions de kilogrammes.

Quinze autres s'élèvent et promettent pour un avenir fort rapproché, 30 millions de kilogrammes.

La naturalisation des nouvelles méthodes a créé par conséquent, en France, une production nouvelle ou prochaine de 100 millions de kilogrammes de fer.

D'autre part, l'ancienne fabrication au bois et au marteau a pris aussi un assez grand accroissement.

Il résulte des renseignements officiels et comparatifs qui ont été recueillis par le gouvernement, en 1818 et en 1825, que cette sorte de fabrication ne s'éleva en 1818 qu'à 80 millions de kilogrammes, tandis qu'elle a été portée en 1825 à 96 millions de kilogrammes.

Ainsi, la fabrication du fer qui, en 1818, n'avait été chez nous que de 80 millions, s'est élevée en 1825 à 140 millions, c'est-à-dire aux trois quarts en sus de la production de cette première époque.

Les quinze nouveaux établissements d'affinage à la houille et au laminoir ne sont pas compris dans ce calcul, et bientôt 30 millions de kilogrammes de plus seront produits sur nos marchés.

D'autres établissements se formeront encore, et nous en acquerrons la presque certitude, en remarquant que les bassins houillers concédés en 1824 et 1825, et ceux dont la concession est demandée en 1826, ne s'élèvent pas à moins de 76 millions.

Toutefois, il est nécessaire de dire que le développement de la fabrication du fer en France, et, par conséquent, le développement de cette concurrence intérieure, qui seule doit produire et peut maintenir le bon marché, dépendront de la possibilité de se procurer la fonte, qui est la matière première, en quantité suffisante, et à des prix modérés.

Voyons, par conséquent, quelle est la situation du royaume à cet égard.

Si les hauts fourneaux ne pouvaient être alimentés, si la fonte ne pouvait être produite que par le moyen du bois, ainsi qu'on l'a cru en France jusqu'à nos jours, il serait possible, malgré les ressources que laissera disponibles l'affinage du fer par le moyen de la houille, que la richesse de nos forêts restât inférieure à nos besoins.

Mais il n'en est pas ainsi.

Depuis 1822, la fusion du minerai, par le moyen de la houille, est en pleine activité dans sept hauts fourneaux qui ont produit, à leur naissance, 4 à 5 millions de kilogrammes de fonte, et qui sont montés de manière à en produire 15 millions dès la présente année.

Il se prépare plus de vingt-cinq usines nouvelles du même genre, qui produiront bientôt, en les évaluant de la manière la plus modérée, 45 millions de kilogrammes de fonte de plus.

Ainsi, le mouvement est donné de la manière la plus large, et il faut s'attendre que sur tous les points du royaume où il se trouvera de la houille, elle prendra la place du bois.

Maintenant voyons notre situation antérieure et notre situation actuelle.

En 1818, la production de la fonte ne fut chez nous que de 114 millions de kilogrammes.

En 1825, elle s'est élevée à 192 millions dans lesquels la fusion à l'aide du coke n'entre que pour 5 millions.

D'où il suit que, de 1818 à 1825, la fabrication de la fonte présente une augmentation d'une quantité égale aux trois quarts de l'ancienne fabrication, c'est-à-dire une augmentation semblable à celle que nous avons signalée plus haut pour la fabrication du fer, avec cette circonstance satisfaisante que la presque totalité de cette augmentation, 73 millions sur 78, appartient à la fusion au bois, tandis que la fusion, par le moyen de la houille, se présente à nous avec un produit prochain de 50 à 60 millions, et pourra être portée, sans aucun doute, à une production qui ne con-

naîtra d'autres limites que celles de notre consommation.

Quelles conséquences doit-on raisonnablement déduire des faits que nous venons d'établir?

Que la France connaît mieux aujourd'hui qu'elle ne connaissait autrefois la richesse de ses mines et de ses houillères;

Qu'à mesure que la consommation de la fonte et du fer s'est développée chez nous avec l'aisance générale, nos producteurs ont augmenté leurs travaux, et perfectionné leurs procédés;

Que le perfectionnement des procédés ayant, pour résultat évident, de produire plus, et de produire à meilleur marché, nous arriverons bientôt à obtenir la fonte et le fer en aussi grande abondance, et à aussi bon marché que les autres peuples, si d'ailleurs toutes les conditions chez nous sont égales aux conditions qui existent chez eux;

Que si les conditions ne sont pas les mêmes, les différences seront appréciées et deviendront la base permanente, mais fort réduite, des droits que nous aurons à imposer aux fontes et aux fers étrangers;

Que la concurrence entre les producteurs deviendra la base du prix de nos marchés;

Qu'alors l'agriculture, les fabriques obtiendront, et obtiendront pour toujours, le dédommagement des sacrifices qui leur sont encore imposés;

Que nous aurons développé, créé et fixé chez nous une masse énorme de travail et de produits;

Et que nous ferons apparaître ainsi une de ces nouvelles merveilles qui étaient inconnues en France avant le retour des Bourbons, et avant l'établissement des institutions que nous devons à leur paternelle sagesse.

Cotons.

Les cotons en laine sont devenus un des principaux éléments de notre travail et de notre industrie.

Les tissus de coton sont d'un usage si agréable, et à un prix si modéré, qu'ils sont recherchés et préférés par toutes les nations du monde.

Ce n'est pas là un simple caprice, une mode, c'est un usage fondé sur l'agrément et sur l'économie, et c'est ainsi qu'il faut expliquer le développement prodigieux de la fabrication et de la consommation de ce lainage.

Au milieu d'un tel perfectionnement du goût, des habitudes et du travail, fallait-il repousser ce nouveau moyen d'activité et de jouissances, ou le surcharger de droits, par cela seul que la matière première n'était pas récoltée sur notre propre sol?

Non, Messieurs, et si l'on avait agi de la sorte on aurait commis une grande faute.

Quelques détails suffiront pour en fournir la preuve.

Avant la Restauration, des droits fort considérables pesaient sur les cotons en laine, et quoique à cette époque nous eussions sous nos lois 60 millions de consommateurs, nous ne pûmes trouver que l'emploi de 9 millions de kilogrammes de matières brutes.

En 1814, les droits furent entièrement supprimés. Cette mesure, un peu brusque, occasionna des pertes énormes, mais donna un nouvel essor à ce genre d'industrie.

En 1816, les besoins du Trésor étaient si considérables, et les bienfaits qui devaient résulter de la Restauration étaient encore si peu développés, qu'il fallut se soumettre à établir le droit qui existe actuellement.

Depuis lors néanmoins, ce genre d'industrie a fait les progrès les plus heureux.

En 1816, nous employâmes 17 millions de kilogrammes de coton brut.

En 1824 et 1825, nous en avons employé, terme moyen, 26 millions de kilogrammes.

L'achat de la matière première coûte environ 50 millions de francs.

La fabrication totale va de quatre à cinq cents millions.

Ainsi, quatre cents millions à peu près restent en France pour payer les intérêts de la valeur des établissements et des machines, pour payer l'achat des teintures, des gommes, des outils de toute espèce, et pour payer les machinistes, les dessinateurs et les ouvriers.

D'un autre côté, les cinquante millions de matière première que nous recevons de l'étranger, sont totalement soldés avec les produits si divers de notre sol et de notre industrie; et pour avoir la preuve qu'il en est ainsi, il suffit de jeter les yeux sur les résultats de nos rapports commerciaux avec le Brésil et les Etats-Unis.

Bien plus, nous exportons déjà pour trente à quarante millions de tissus de coton à l'étranger; de telle sorte qu'entre la somme que nous déboursons pour l'achat de la matière première, et la somme que nous recevons de l'étranger pour la vente des tissus fabriqués, il n'y a plus déjà qu'une différence peu considérable.

On estime que la valeur des établissements des usines, des machines, et le montant des capitaux qui sont employés dans les filatures et les fabriques de coton, s'élèvent à plus d'un milliard, et que les ouvriers de tout sexe et de tout âge qu'elles emploient sont au nombre de près d'un million.

Quelle industrie, quelles fabriques présentent d'aussi importants résultats que celle-là?

Il n'en est certainement aucune en France, et si nous avons un vœu à faire, c'est qu'on continue à la protéger contre toute concurrence étrangère et contre toute innovation.

Résumé.

En reportant nos regards sur l'ensemble de ce que nous venons de dire, et, en embrassant dans nos souvenirs les parties de notre tarif que le projet de loi passe sous silence, voyons si les dispositions maintenues, aussi bien que celles qui sont aujourd'hui proposées, sont conformes aux principes que nous avons indiqués au commencement de ce rapport.

Nous avons dit que le tarif des douanes devait être conçu de telle manière qu'il nous procurât et nous conservât la plus grande masse possible de travail, sans cependant pousser les choses à un tel point que nous fussions entraînés à trop contrarier nos relations de bon voisinage avec les autres peuples, avec ceux surtout qui se montrent ou se montreront enclins à agir envers nous dans un esprit de justice et de réciprocité.

Les mesures qui défendent nos céréales, nos laines et beaucoup d'autres produits du sol; celles qui garantissent nos tissus de laine et de coton, nos fontes, nos fers et leurs dérivés, c'est-à-dire les articles les plus essentiels et les plus considérables de notre industrie agricole et manufacturière, *déposent* que nous voulons protéger



et que nous protégeons efficacement notre industrie et notre travail.

Les mesures auxquelles nous nous sommes restreints pour les toiles, les houilles, les bestiaux, la modération de nos taxes sur un bon nombre d'autres articles de consommation, *montrent* que nous apprécions les rapports de bon voisinage, et même que nous sommes confiants dans la justice de nos voisins.

Nous en trouvons une preuve de fait dans les résultats constatés par nos états de commerce, et lorsque nous y voyons que notre commerce extérieur présente un mouvement de 900 millions environ, dans lequel les importations et les exportations jouent un rôle à peu près égal, il nous est permis de penser que le tarif qui produit de tels résultats n'est pas sans harmonie avec nos doctrines, avec nos vrais intérêts, et que justes envers notre travail nous ne saurions être accusés d'être trop sévères envers le travail des autres.

Je ne dirai pas que l'on a trouvé et que l'on a ordonné sur chaque point, ce qui est le plus sage et le plus utile; mais je dirai qu'on a voulu qu'il en fût ainsi, autant du moins que cela a pu dépendre des circonstances dans lesquelles nous sommes placés, et des lumières des personnes qui ont concouru à la rédaction du tarif.

Néanmoins, il a été l'objet de diverses attaques, et les droits imposés sur la fonte et sur les fers étrangers ont été signalés surtout comme faisant obstacle au développement de la consommation *de nos vins et de nos eaux-de-vie* dans le nord de l'Europe.

Je crois que l'on s'exagère, sous ce rapport, les avantages qui pourraient résulter d'une diminution de droits sur ces marchandises étrangères, et que, d'un autre côté, on affaiblit un peu trop les avantages qui pourraient y être attachés.

On a aperçu et signalé aussi le dommage, pour l'agriculture en général, pour les constructions civiles et navales, et pour la fabrication des machines, qui résulte du haut prix auquel nous tenons en France les fontes et les fers.

Il n'y a pas de doute qu'il y a quelques préjudices sous tous ces rapports.

Mais si, pour remédier à ces préjudices, qui ne sont pas sans d'assez larges compensations, nous nous livrions à l'impatience que l'on témoigne, avant que les améliorations qui se préparent fussent accomplies, quels en seraient les résultats?

Les résultats infaillibles seraient d'arrêter, de faire rétrograder peut-être, l'exploitation des mines, la création des hauts fourneaux et des affineries, de laisser enfouies dans le sein de la terre les richesses qu'elle nous offre, de compromettre des capitaux énormes, de perdre ou d'affaiblir un travail considérable, et de nous mettre dès lors et pour toujours à la merci de nos voisins.

Tandis que si nous différons encore, et que nous attendions que tout ce qui se prépare soit accompli, que nos établissements et nos produits se soient multipliés, que nos procédés se soient améliorés, il arrivera que la concurrence intérieure fera mieux et plus utilement tout ce que l'on voudrait demander à la concurrence étrangère; qu'étant plus développés, plus perfectionnés, que produisant davantage et à meilleur marché, tous les intérêts qui se plaignent se féliciteront, car ils seront satisfaits d'une manière directe et par la nature même des résultats obtenus, en même temps qu'il sera possible de satisfaire ceux qui font entendre les plaintes les plus vives, et probablement les mieux fondées, dans les intérêts des vignobles, par quelques arrangements avec les puissances du nord, arrangements qui pourront coûter quelques sacrifices, mais qui alors ne seront pas écrasants, mortels, comme ils pourraient l'être aujourd'hui.

En un mot, le taux actuel de nos tarifs, nécessaire pour développer les entreprises qui existent ou se préparent, sera utile plus tard, et quand nous pourrons le diminuer pour obtenir, de la part des gouvernements étrangers, des compensations favorables à notre agriculture.

Si nous diminuions nos tarifs aujourd'hui, et par une simple mesure législative, nous n'obtiendrions pas les avantages qui pourront et devront y être attachés plus tard, puisque cette diminution serait opérée de propre mouvement, sans aucune compensation de la part des étrangers, tandis qu'en différant encore nous pourrons peut-être faire de l'abaissement de nos tarifs l'objet d'une négociation toute favorable à nos pays vignobles.

Nous sommes revenus à deux fois sur cet article, et nous lui avons donné plus de développements qu'aux autres parce que c'est celui qui a été le plus controversé, qui est le plus difficile, et que nous avons cru nécessaire, dans l'intérêt de tous, de rendre notre pensée à cet égard aussi explicite et aussi complète que peuvent le permettre les bornes étroites d'un rapport.

Avant de finir, qu'il nous soit permis de dire un seul mot sur le traité de navigation conclu, il y a quelques mois, entre la France et l'Angleterre.

Ce traité a pour objet de rendre plus bienveillants les rapports commerciaux entre les deux peuples, et pour résultat de diminuer les charges qui étaient imposées à la navigation française.

Il s'est élevé, néanmoins, des discussions fort vives sur la question de savoir si le droit à payer en France par les bâtiments français, et qu'ils ne payaient pas auparavant, devait ou ne devait pas trouver sa place dans les modifications introduites par le projet de loi au tarif des douanes.

La Chambre des députés s'est prononcée pour l'affirmative, et un amendement a été adopté dans cet esprit.

Voici dans quels termes s'exprime à cet égard M. le ministre des finances, dans le discours qui a précédé la communication que le gouvernement nous a faite du projet de loi:

« Sa Majesté n'a pu voir dans cette résolution « que le désir de mettre en harmonie, toutes les « fois qu'ils se trouvent en contact, l'action des « pouvoirs sociaux, et elle n'a pas balancé à y « donner son approbation. »

Ainsi, Messieurs, nous avons à remercier le roi de ce nouveau témoignage de son amour pour les règles et les principes qui sont consacrés par la Charte.

La commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.)

Le commissaire du roi, président du bureau de commerce et des colonies, se retire.

L'ordre du jour appelle ensuite *le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi contenant affectation à divers dépar-*

tements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État.

Le ministre des finances, qui a présenté ce projet, est présent.

M. le marquis de Villefranche, au nom de la commission spéciale, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries le résultat du travail de la commission, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi concernant l'affectation à divers départements ministériels du produit de la vente de plusieurs immeubles appartenant à l'État, ou destinés à des services publics, mais qui sont devenus inutiles ainsi que l'exprime l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre commission aurait désiré que le montant de ces dépenses eût été présenté aux Chambres avant de faire les acquisitions et de commencer les travaux, ce qui eût été plus régulier et lui aurait évité de vous faire ces observations, surtout après s'être assuré que ces différentes dépenses étaient nécessaires; cependant, tout en reconnaissant l'utilité des dépenses et la nécessité des travaux, l'on sentira qu'elle ne peut garantir toutes les évaluations auxquelles les ont portées les devis des architectes; elle se borne à faire des vœux pour qu'elles ne soient pas dépassées, car lorsque l'on bâtit, il est difficile de fixer le prix juste où l'on s'arrêtera.

Votre commission a suivi la marche adoptée par le gouvernement, dont l'exposé des motifs se divise en deux parties distinctes: l'une est relative aux dépenses à faire pour compléter l'établissement de ces ministères, et l'autre présente les moyens d'y pourvoir; mais avant que Vos Seigneuries donnent leur assentiment au projet de loi, elles me permettront d'avoir l'honneur de leur rappeler les différents motifs particuliers à chaque ministère, qui ont nécessité la présentation de ce projet de loi; je commencerai par celui de la justice.

Ministère de la justice.

Ce ministère occupe aujourd'hui deux hôtels situés place Vendôme, dont un seul est la propriété de l'État, mais qui, ne pouvant contenir tous les bureaux de ce ministère, nécessita d'en louer un autre, dont le bail expire en 1828; le renouvellement du bail de cet hôtel, où est placé la majeure partie des bureaux de ce ministère, ainsi que les minutes de toutes les lois de l'État, ne pouvait se faire qu'en doublant le prix du loyer, qui étant de 18,000 francs, était fixé par le propriétaire à 36,000 francs; en y ajoutant les impositions, il aurait été de 40,000 francs. Il est vrai que cette demande est peut-être justifiée par l'accroissement survenu dans la valeur des propriétés, et le prix actuel des loyers; mais le gouvernement ne voulant pas doubler le prix du loyer de cet hôtel, ni se décider à en faire l'acquisition au prix de 1,200,000 francs, qui lui était demandé, M. le ministre de la justice a pensé qu'on pouvait élever dans une partie reculée, et sur un côté du jardin de son hôtel, un bâtiment capable de recevoir tous ses bureaux, et où ils seront mieux établis, mais dont la construction, ainsi qu'il est exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi, ne doit pas coûter plus de 500,000 francs.

Ministère de l'intérieur.

On devait regretter de voir une administration aussi importante que le ministère de l'intérieur n'être pas établie d'une manière stable, car n'étant qu'à loyer, il se trouvait obligé, dans peu de mois, de quitter l'hôtel où il est, qui a été vendu par licitation; le ministre de l'intérieur a donc été dans la nécessité de faire l'acquisition des deux hôtels situés rue de Grenelle-Saint-Germain, et déjà occupés par ses bureaux; les Chambres n'étant pas alors réunies, il a dû pourvoir au besoin de la grande administration qui lui est confiée, et à cet effet, par acte public des 8 et 13 novembre dernier, M. le ministre de l'intérieur a acquis au prix d'un million les deux hôtels ci-dessus désignés; de plus, une ordonnance du roi a, en même temps, affecté au ministère de l'intérieur l'ancien hôtel Tessé, occupé par l'école royale d'état-major, et par les archives de la guerre, qu'on a déposées provisoirement aux archives du royaume. Les bâtiments de l'hôtel Tessé, tenant à ceux du petit hôtel Conti, il était facile d'y placer une partie des bureaux du ministère de l'intérieur.

L'examen des bâtiments, des jardins et terrains qui sont contigus, a permis, en y faisant les constructions reconnues nécessaires dans le projet de loi, d'établir le ministre de l'intérieur et ses bureaux, la direction générale des ponts et chaussées, la direction de l'agriculture, du commerce et des haras, et enfin la direction de la police générale. Vos Seigneuries reconnaîtront l'immense avantage de la réunion de cette grande administration dans le même local et l'économie qui en résultera, n'ayant plus à payer des loyers qui s'élèvent à près de 100,000 francs par an; il est vrai que la dépense de ces travaux se montera à 600,000 francs, et celle de l'acquisition des deux hôtels à 1,600,000 francs, mais il y aura toujours économie, et le grand avantage que ce ministère et toutes les directions qui en dépendent ne seront plus dans le cas de promener leurs cartons et leurs archives dans les différents quartiers de Paris.

Ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre, par suite de l'abandon qu'il a fait au département de l'intérieur de l'hôtel de Tessé (ce qui a été approuvé par une ordonnance du roi), s'est trouvé dans l'obligation de demander au ministère de la maison du roi une portion de l'hôtel de Sens, à l'effet d'y transférer l'école royale d'état-major; cette cession, vous le sentirez, Messieurs, devait occasionner de nouvelles dépenses au ministère de la guerre; aussi le ministre vous expose qu'il est indispensable d'élever dans le jardin de l'un des hôtels dépendant du ministère de la guerre, un bâtiment qui puisse recevoir les archives précédemment renfermées dans l'hôtel de Tessé, et fournir en même temps au comité du génie le local dont il a besoin. Ces diverses dispositions donneront lieu à une dépense de 700,000 francs; l'inspection des plans a fait reconnaître à votre commission que le parti adopté par le ministre de la guerre est sage et nécessité par le besoin qu'il a de ce nouveau bâtiment, depuis la cession qu'il a faite de l'hôtel de Tessé au ministère de l'intérieur, et qu'il aura aussi l'avantage de réunir dans l'hôtel du ministère de la guerre

toutes ses archives, le service du comité du génie et du dépôt des fortifications.

Ministère des finances.

Postes.

On peut se rappeler qu'à diverses époques le gouvernement a eu la pensée de transférer l'administration générale des postes dans un local moins resserré; plusieurs projets lui furent présentés, mais ne furent point accueillis. Cependant tout le monde sentira que dans une ville aussi considérable que Paris, et où les correspondances sont immenses, l'administration des postes et tous les bureaux qui en dépendent, doivent être réunis dans le point le plus central, c'est ce qui existe dans ce moment; mais pour compléter ce vaste établissement, dont personne ne contestera l'utilité et la sage économie de l'administration, car dans sa prévoyance elle fit acheter au gouvernement, en 1814, cinq maisons qui sont contiguës à l'hôtel de la direction générale des postes, mais qui furent achetées dans un grand état de vétusté et de dégradation, et qui devaient être reconstruites sur un plan général, combiné avec les besoins du service et les dispositions de l'hôtel principal, elles ne sont conservées qu'avec des frais énormes de réparations; l'exécution de ce plan a été jusqu'à présent différée; aujourd'hui que la sûreté publique exige la démolition de ces maisons, le moment est arrivé de réaliser ce projet: un million sera nécessaire pour les différentes constructions, qui donneront à l'administration des postes le développement que les besoins de ce service important exigent; des plans et des devis très détaillés ont été remis à l'appui de cette demande, ils en portent la dépense à 859,290 francs. S'il s'était glissé quelques erreurs dans ces évaluations, quoique faites avec soin, on doit présumer que la somme demandée, et fixée à un million, ne sera pas dépassée, surtout en y ajoutant la somme de 90,000 francs, pour la valeur des démolitions. Par toutes les dispositions que j'ai mises sous les yeux de la Chambre, elle reconnaîtra l'utilité des mesures prises par le gouvernement dans ce projet de loi, car les avantages qui résulteront de cette concentration dans chaque ministère de toutes les différentes parties qui les concernent, sont évidents; il en résultera aussi économie dans les dépenses intérieures, et plus de célérité dans l'expédition des affaires. Enfin, tout le monde conviendra qu'il est préférable que toutes les administrations publiques soient placées dans des bâtiments appartenant à l'Etat, afin de ne plus payer des prix de loyers considérables, ou être obligées de déménager comme des particuliers, ce qui présente de graves inconvénients, que l'on sentira facilement.

Il ne me reste plus qu'à faire connaître à Vos Seigneuries comment il sera pourvu au paiement de la somme totale de 3,800,000 francs, qui est fixée dans le projet de loi.

Deux hôtels qui étaient occupés par l'administration des contributions indirectes, et dont l'adjudication vient d'avoir lieu, l'un rue Sainte-Avoie, n° 41 *bis*, l'autre impasse Pecquey, ont produit :

Le premier	654,600 fr.
Le deuxième	351,000
Total	1,005,600

A reporter	1,005,600 fr.
A cette somme il faut ajouter le produit :	
1° D'un hôtel, rue de l'Université, n° 94, actuellement occupé par le comité du génie, et qui deviendrait inutile par suite des constructions autorisées au ministère de la guerre, l'évaluation est de	250,000 fr.
2° D'un autre hôtel occupé par l'administration de l'enregistrement et des domaines, rue de Choiseul, évalué	600,000
Total général	1,855,600

Mais la Chambre des députés, dans le projet de loi qui a été présenté, a fait une modification importante, puisqu'il s'agissait de l'hôtel du quai d'Orsay, qui figurait dans les calculs du gouvernement pour une somme de 1,950,000 francs; et comme elle a pensé qu'il était préférable de conserver à l'Etat le terrain et les constructions du quai d'Orsay, afin de destiner plus tard cet hôtel à un service public, la Chambre des députés a proposé de mettre à la disposition du gouvernement, sur l'excédent des recettes du budget de 1826, une somme de 1,600,000 francs, qui sera employée à couvrir la différence existant entre les dépenses à faire et les ressources probables.

Votre commission a pensé que si la Chambre eût été appelée à délibérer sur l'aliénation de l'hôtel du quai d'Orsay, elle vous aurait proposé d'exprimer pour sa conservation le même vœu émis dans la Chambre des députés; mais comme le projet de loi qui vous est soumis n'appelle pas votre délibération sur cet objet, le rapporteur de votre commission doit borner là ses observations; il a tâché de donner à la noble Chambre tous les renseignements dont on avait besoin pour fixer son opinion, lors de la délibération du projet de loi, dont au nom de votre commission il a l'honneur de vous proposer l'adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion du projet de loi.)

Le ministre des finances se retire.

L'ordre du jour *appelle enfin divers rapports du comité des pétitions.*

M. le comte de Tournon obtient, au nom de ce comité, la parole pour proposer à la Chambre de renvoyer à la commission spéciale qui vient de faire son rapport sur la loi des douanes, trois pétitions relatives à cette loi, et qui sont présentées :

La première, par les sieurs Dutroyat et compagnie, négociants à Bayonne. Ces pétitionnaires réclament contre une ordonnance du roi du 20 décembre 1824 qui, au préjudice des porteurs de quittances exigées par une ordonnance du 14 mai 1823, décide que les exportateurs de tissus de laine auront droit à la prime d'exportation sans être tenus de représenter les quittances délivrées par la douane lors de l'importation des laines étrangères.

La seconde pétition est présentée par quarante et un manufacturiers de Reims, qui réclament contre l'insuffisance des lois existantes en matière de contrebande.

La troisième, par soixante et un propriétaires

ruraux qui demandent que, dans l'intérêt de notre agriculture, l'importation des laines étrangères soit prohibée, ou assujettie à un droit suffisant pour maintenir les laines françaises à un taux raisonnable.

(La Chambre ordonne le renvoi de ces pétitions à la commission des douanes, pour en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un rapport.)

M. **le comte d'Andigné,** au nom du même comité, obtient ensuite la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Duclos, ancien militaire, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir une pension.

Les services du pétitionnaire ne lui donnent aucun droit à la pension qu'il réclame; mais sur l'exposé de sa malheureuse situation, le ministre de la guerre s'est empressé de lui accorder un secours et d'en informer le comité. Le rapporteur propose, en conséquence, et la Chambre adopte l'ordre du jour sur la pétition.

Le sieur Muller, capitaine de cavalerie en non-activité, expose que le gouvernement s'est emparé des principales vues d'un ouvrage publié par le pétitionnaire sous le titre de *Théorie de l'exercice à cheval*. Il réclame l'appui de la Chambre pour obtenir l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit.

Le rapporteur observe que le sieur Muller a traduit devant les tribunaux l'imprimeur qu'il accuse d'avoir, par ordre du gouvernement, contrefait son ouvrage sous la forme d'abrégé. Un arrêt de la cour royale de Nancy a rejeté sa plainte, mais cet arrêt vient d'être annulé par la Cour de cassation, et l'affaire est maintenant renvoyée à la cour royale de Paris. Dans cet état de choses, comment la Chambre pourrait-elle intervenir? Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour sur le pétition.

La dame Benoît, née Nazary, veuve d'un brigadier de gendarmerie. mort en activité de service, sollicite une pension.

Il résulte des renseignements pris par le comité qu'une pension de 75 francs a été accordée à la veuve Benoît par ordonnance du 36 février dernier, non encore insérée au *Bulletin des lois*. L'objet de la pétition, se trouvant ainsi rempli, le rapporteur propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Une quatrième pétition se trouvait portée au feuilleton sous le nom du sieur Doneux, colonel d'artillerie en retraite ; ce pétitionnaire, en la retirant, a dispensé le comité d'en entretenir l'Assemblée.

Le sieur Ricard d'Allauch, ancien magistrat à Marseille, invite la Chambre à provoquer une loi sur la responsabilité des ministres. Il joint à sa pétition un mémoire contenant des développements très étendus à ce sujet.

Le comité propose et la Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Le sieur Simon Lorière réclame contre une décision royale en vertu de laquelle il a été réformé sans traitement, et rayé des contrôles de l'armée où il était inscrit comme chef de bataillon. Il présente à l'appui de sa pétition, une mémoire signé de plusieurs avocats.

Le rapporteur expose que le pétitionnaire, après s'être engagé comme soldat en 1802 et être parvenu successivement jusqu'au grade de chef de bataillon, avait été nommé colonnel à la bataille de Montereau, Ce grade ne lui ayant pas été confirmé à la Restauration, il fut mis en non-activité comme chef de bataillon, reprit du service comme colonel pendant les Cent-Jours, et redevint chef de bataillon au retour du roi. Désigné bientôt pour le service actif, il déclara ne vouloir être employé que dans le grade de colonel. Plus tard, des rapports, parvenus au ministère de la guerre, l'ayant signalé comme parcourant diverses divisions militaires dans un but d'opposition au gouvernement, le ministre crut devoir prendre une mesure sévère, et une décision royale, du 6 septembre 1820, le raya de l'état militaire sans traitement. Au lieu de reconnaître ses torts, et de recourir à la bonté si connue du roi, au lieu de profiter des dispositions bienveillantes qui lui ont été manifestées par les ministres, le pétitionnaire préféra s'adresser avec éclat et à plusieurs reprises aux deux Chambres. C'est dans cet état qu'il réclame aujourd'hui le bénéfice de l'article 69 de la Charte, qui, s'il faut l'en croire, lui assurait le privilége de ne pouvoir perdre son grade que par jugement. Mais la radiation des contrôles ne prive pas un officier de son grade, elle lui interdit seulement la faculté de porter l'uniforme, qu'il n'a pas su honorer. C'est un droit qui appartient au roi, comme chef de l'armée, que celui d'en exclure un officier qui se rend coupable d'excès contraires au bien de son service. La Chambre ne voudra pas sans doute méconnaître une prérogative si nécessaire à l'autorité royale. Le comité propose unanimement l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le comte Maurice Mathieu de La Redorte** (1). Nobles pairs, je ne connais pas, je n'ai jamais vu le pétitionnaire dont la réclamation vous occupe en ce moment. Ainsi je ne monte pas à cette tribune pour plaider la cause d'un individu; j'y viens pour défendre un principe qu'il serait, ce me semble, utile autant que juste, de consacrer irrévocablement : c'est qu'un officier ne devrait être dépouillé de son grade, autrement que par un jugement. Ce principe a été combattu à plusieurs reprises par des voix puissantes et éloquentes, et et l'on a toujours invoqué, à l'appui des destitutions arbitraires, les grands intérêts de la prérogative royale et de la discipline militaire. Je m'incline respectueusement devant les prérogatives de la couronne; j'ai passé ma vie à observer, à faire exécuter les lois de la discipline; et il ne saurait entrer dans ma pensée de vouloir qu'il fût porté la moindre atteinte aux unes ni aux autres.

A des époques très reculées de notre monarchie, on trouve que l'utilité et la justice de la conservation des grades militaires ont été reconnues par plusieurs de nos rois. Un capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 877, et des lettres patentes de Philippe de Valois, du 2 février 1335, en offrent plusieurs preuves. Une ordonnance de Louis XI, du 31 octobre 1467, et le testament de ce prince, du 21 septembre 1482, l'un et l'autre enregistrés aux cours souveraines, prescrivent et recommandent expressément *qu'aucun de ses officiers ne puisse être destitué que pour forfaiture prononcée par le juge compétent*.

Ce monarque si ombrageux et si absolu avait fait à son avénement à la couronne, un très grand nombre de destitutions. Il en reconnut le danger lors de la guerre appelée *la ligue du bien public*, qui faillit lui être fatale, et lui faire perdre sa couronne. Aussi il recommanda d'une manière très précise à son fils (le dauphin, depuis Charles VIII), de ne pas commettre les mêmes fautes auxquelles il avait

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Mathieu de La Redorte.

été entraîné lors des premières années de son règne. Philippe de Comines, dans le tome second de ses mémoires sur l'histoire de Louis XI et de Charles VIII, donne à cet égard des détails curieux et intéressants.

Je ne fais qu'indiquer ici très rapidement ce qui avait lieu dans des temps fort éloignés, qui pourraient néanmoins me fournir des témoignages ou des inductions favorables, et je passe à l'époque actuelle.

Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à la Restauration, plusieurs lois (1), arrêtés ou décrets, ont reconnu, soit formellement, soit implicitement, le principe de fixité des grades militaires. La Charte a continué, et, pour ainsi dire fixé, cette législation. L'article 69 le prouve victorieusement.

L'article 14 dit : « le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois, etc., etc. »

Il est incontestable que, conformément à cet article, le pouvoir royal a le droit le plus étendu de donner l'activité, d'employer les officiers qu'il juge dignes et capables, et d'ôter l'emploi à ceux qu'il croit indignes ou incapables. L'emploi appartient entièrement au roi; il en dispose à son gré. Mais le grade est à l'officier : c'est sa propriété, c'est son patrimoine le plus cher; la loi seule doit pouvoir l'en dépouiller. Je croirais méconnaître la dignité de la prérogative royale, si j'admettais qu'elle serait compromise le jour où il ne serait plus possible de briser arbitrairement l'existence d'un malheureux officier!

L'on ne saurait non plus penser que la discipline militaire serait ébranlée, parce qu'un officier ne pourrait perdre son grade, et par conséquent son honneur, sans avoir été entendu et jugé. La discipline de l'armée est appuyée sur la considération attachée aux différents grades. Il est bien évident que ces grades jouiront de plus de considération à mesure que leur stabilité sera plus assurée. L'adoption de ce principe, bien loin de l'affaiblir, augmenterait et fortifierait la puissance de la discipline.

D'autres considérations me paraissent encore militer en faveur de la garantie que j'ose solliciter. Tous les Français, d'après la loi, sont passibles du service militaire. A côté de ce devoir qu'ils ont à remplir, se trouve placé le droit que leur donne l'article 3 de la Charte, de pouvoir parvenir à tous les grades de l'armée. Mais ce droit ne serait-il pas tout à fait illusoire, si la conservation des grades obtenus après tant de sacrifices et de dangers, n'était pas garantie par les lois? Lorsque cette stabilité universellement désirée, comme une conséquence naturelle de notre forme de gouvernement, sera légalement reconnue, l'opération si importante du recrutement deviendra tous les jours plus facile. Les sous-officiers et les soldats seront moins pressés de quitter leurs drapeaux au jour de leur libération, et ils se rattacheront bien plus volontiers au service du roi, lorsqu'au droit qu'ils ont de pouvoir parvenir à tous les grades, se joindra la certitude de les conserver, et de ne pouvoir en être privés que d'une manière légale. Ce que je dis des sous-officiers et soldats, peut s'appliquer aux officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Beaucoup d'entre eux sont si pressés de s'éloigner des rangs de l'armée, qu'il a fallu rendre moins facile l'admission au traitement de réforme dont les demandes devenaient trop nombreuses. L'on disait. il y a huit jours, que depuis le 1er janvier de cette année, un très grand nombre d'officiers avait demandé leurs démissions. Ce bruit généralement répandu, était sans doute dénué de vérité, ou du moins très exagéré, puisqu'il vient d'être démenti ; mais il n'en reste pas moins prouvé qu'il y aurait un grand avantage d'inspirer aux militaires une entière sécurité pour leur avenir, et d'exécuter dans toute sa teneur l'article 69 de la Charte, ainsi conçu : « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. » Il faut effacer cet article de notre pacte fondamental, ou en conclure qu'un officier ne peut être dépouillé de son grade et privé de tout traitement, autrement que par un jugement

Je terminerai par une observation qui sera, j'espère, de quelque poids auprès de Vos Seigneuries. Cette garantie généralement réclamée en faveur des officiers, nos règlements militaires actuellement en vigueur l'accordent aux sous-officiers, aux caporaux et aux simples soldats. Un sous-officier et un caporal ne peuvent être cassés sans un examen approfondi, et sans une infinité de précautions et de formalités qui les protégent contre l'apparence même de l'injustice. Un simple soldat ne peut être expulsé de son régiment, et envoyé dans une compagnie de discipline avant d'avoir été traduit à un conseil de discipline. Les articles 380 et 383 de l'ordonnance du roi, du 13 mai 1818, tracent la marche à suivre en pareilles circonstances, et prescrivent toutes les formes protectrices faites pour préserver les militaires inculpés des erreurs ou des préventions de leurs supérieurs. Serait-ce une prétention exagérée de désirer pour les officiers les mêmes garanties dont jouissent les sous-officiers, les caporaux et les simples soldats ?

Messieurs, mon intention n'a point été de blesser ni de blâmer personne. J'apprécie toutes les difficultés dont le pouvoir est souvent environné ; je sais que dans les temps de trouble et d'agitation, on est forcé d'employer des moyens extrêmement rigoureux, et d'avoir quelquefois recours à l'arbitraire. Mais lorsque le calme et la tranquillité sont rétablis, on peut sans danger faire cesser les mesures de rigueur, et rentrer dans l'ordre légal. Je ne crois pas m'écarter du respect que je dois, et que je porte dans toute la sincérité de mon âme, à la prérogative royale, en demandant que la pétition, qui vous est soumise, soit renvoyée à M. le ministre de la guerre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Maurice Mathieu de La Redorte.)

M. le comte Ruty (1). Messieurs, Vos Seigneuries ont pu s'apercevoir que la pétition du chef de bataillon Simon Lorière présente deux questions distinctes à résoudre : une question d'intérêt privé et une question de principe.

Il y a question d'intérêt privé si, en reconnaissant le droit qu'a le roi de faire rayer un officier des contrôles de l'armée par un acte immédiat de son autorité, on veut rechercher s'il y a eu erreur ou injustice dans l'acte ministériel, qui a fait au

(1) Lois du 22 septembre et du 11 novembre 1790, du 16 mai 1792, du 12 mai 1793, du 3 pluviôse an II, du 4 brumaire an IV, du 13 et 21 brumaire an V, du 4 fructidor an V, du 18 vendémiaire an VI, du 28 fructidor an VII ; arrêté du 8 nivôse an VIII, loi du 8 floréal an XI ; décret du 8 mars 1811.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Ruty.



colonel Simon l'application de ce droit. La solution de cette première question dépend des circonstances particulières de l'affaire; et l'opinion que votre commission s'en est formée, d'après les documents qui ont été mis sous ses yeux, laisse peu d'incertitude sur l'issue de cette partie de votre délibération.

La seconde question, la question de principe, paraît devoir tenir dans la discussion une place beaucoup plus importante: elle consiste à savoir si l'acte ministériel qui vous est déféré a, ou n'a pas excédé les bornes de l'autorité royale; en d'autres termes, si le roi est, ou n'est pas investi du droit de faire, de sa propre autorité, éliminer un officier des contrôles, pour des faits qui, sans être crimes ni délits, et par conséquent sans tomber sous la pénalité des lois, sont cependant de telle nature, que celui qui les a commis ne saurait être conservé dans les rangs de l'armée.

Cette question est grave, car elle touche, d'une part, à l'exercice de la prérogative royale, et, de l'autre, aux garanties que les officiers de l'armée peuvent réclamer, relativement à la possession de leurs grades militaires ; et puisqu'elle s'élève dans cette enceinte, il faut qu'elle y soit péremptoirement résolue. Ce n'est pas, je dois le déclarer avant tout, ou plutôt j'hésite à croire qu'il soit nécessaire de le dire, ce n'est pas que, dans aucun cas, il puisse être question de prétendre qu'une punition aussi rigoureuse que la radiation des contrôles puisse être infligée d'une manière arbitraire, et en l'absence des garanties nécessaires pour éclairer l'autorité à qui il appartient de la prononcer. Il ne s'agit pas de retirer aux officiers de l'armée aucune garantie légitime ; il s'agit seulement de définir et de fixer la nature de ces garanties. Cette seconde partie de la discussion trouvant une solution positive dans la législation existante, il paraît convenable de la circonscrire dans les dispositions et les termes de cette législation ; c'est du moins dans ce cercle que je renfermerai les observations que je me propose d'avoir l'honneur de soumettre à Vos Seigneuries.

Il est certain, Messieurs, que dans la monarchie antérieure à la Charte l'autorité royale réunissait tous les pouvoirs civils et militaires. Il est certain par cela même que, dans cet ordre de choses, le roi se trouvait investi du droit de prononcer, de sa propre autorité, la destitution d'un officier de son armée ; puisqu'il n'existe aucune disposition, aucun acte, par lesquels l'autorité royale se serait dessaisie de ce droit. C'est d'ailleurs une vérité de fait qui n'est pas susceptible d'être sérieusement contestée.

Le noble comte qui m'a précédé à cette tribune a cité une ordonnance de Louis XI, des termes de laquelle il résulterait qu'à cette époque, aucun officier n'aurait pu être destitué qu'en vertu d'un jugement. Mais je n'ai pas besoin de faire remarquer à Vos Seigneuries combien le temps auquel se rapporte cette ordonnance est éloigné de celui où les armées françaises reçurent, avec les développements qui en changèrent totalement l'organisation, la législation qui les a régies depuis, et qui est conçue dans un tout autre esprit. Vos Seigneuries penseront d'ailleurs que, pour apprécier avec justesse les droits qui appartiennent à l'autorité royale dans l'ordre constitutionnel, il faut nécessairement prendre pour point de départ ceux dont elle se trouvait investie dans la période qui a immédiatement précédé la Révolution. Or, je le répète, il est incontestable qu'alors le roi pouvait prononcer, de sa propre autorité, la destitution d'un officier.

Il n'est pas moins certain que, sous la monarchie constitutionnelle, la royauté a retenu tous les droits et toutes les prérogatives dont elle jouissait dans la monarchie antérieure à la Charte, sauf les limites qui ont pu y être apportées, soit par la Charte même, soit par les lois qu'elle a implicitement confirmées, ou par celles qui sont intervenues depuis sa promulgation. Or, loin de rien trouver dans ces divers actes qui porte la moindre atteinte aux anciennes prérogatives de la couronne, sous le rapport du droit qui fait l'objet de la discussion, on y trouve plusieurs dispositions fondamentales, dont le but et l'effet sont de maintenir ce droit dans toute sa force et toute son étendue.

C'est ainsi qu'aux termes de la Charte le roi est, ou plutôt demeure le chef suprême de l'État; qu'à ce titre, il commande les forces de terre et de mer, et nomme à tous les emplois d'administration publique. C'est ainsi qu'aux termes de cette loi fondamentale, dans le roi seul réside la puissance exécutive.

Le noble pair auquel je réponds a cité comme dérogeant à ces articles, dans la vue d'établir l'inamovibilité des grades militaires, l'article 69; mais je pense qu'il me sera facile de faire voir qu'il est dans l'erreur sur ce point, à l'égard duquel je me réserve de m'expliquer dans quelques instants.

Je prie Vos Seigneuries de remarquer que si le roi a incontestablement le droit de destituer comme d'instituer les agents du pouvoir dans toutes les branches de services civils, et s'il use sans contradiction de ce droit; ce n'est pas qu'aucune loi spéciale le lui ait expressément conféré, comme on semblerait penser que cela fût nécessaire à l'égard des offices militaires; mais que c'est, au contraire, parce qu'aucune loi particulière n'est venu déroger sur ce point à un droit qui, depuis longtemps, est regardé en France comme un attribut essentiel de la puissance exécutive; droit que la monarchie constitutionnelle a reçu par tradition de la monarchie antérieure à la Charte, et que nos lois nouvelles n'ont ni modifié ni restreint, mais au contraire maintenu et fortifié, comme Vos Seigneuries ont pu s'en convaincre par les dispositions fondamentales que je viens de rappeler.

Or, Messieurs, on ne peut faire aucun raisonnement, poser aucun principe, touchant l'autorité avec laquelle l'action de la puissance royale doit s'exercer sur les fonctionnaires de l'ordre civil, qui ne puisse et ne doive être fait et posé, à plus forte raison, peut-être, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre militaire.

Le noble pair dont j'ai déjà plusieurs fois rappelé l'opinion, s'est attaché à faire ressortir les différences qui distinguent ces deux ordres de fonctionnaires, différences qui consistent principalement en ce que les grades militaires ne s'acquièrent, la plupart du temps, qu'au prix de sacrifices et de dangers qui ne se rencontrent pas, au même degré du moins, dans les carrières civiles. Je suis loin d'opposer aucune contradiction aux observations de faits qui ont été présentées à ce sujet; j'admets les différences qu'on a remarquées ; je les admets avec toute l'étendue des conséquences qu'elles peuvent raisonnablement comporter : seulement je me crois fondé à penser qu'elles ne sauraient aller jusqu'à créer en faveur des militaires une différence légale de droits, sous le rapport de la dépendance absolue dans laquelle la puissance royale doit tenir tous les agents du pouvoir. Il est sensible, en effet, que des droits de cette nature (et il serait superflu de faire re-

marquer à Vos Seigneuries que la discussion ne doit point sortir des termes du droit rigoureux), ne sauraient résulter d'aucunes considérations morales, quelque puissantes qu'elles fussent ; et qu'ils ne peuvent se fonder que sur une disposition légale. Or, il est impossible de leur trouver cet appui.

La seule loi, où l'on puisse apercevoir une espèce de parallèle entre les services militaires et les services civils, est la loi de 1790 sur les pensions de retraite, et il est facile de s'assurer que cette loi place les uns et les autres sur la même ligne, en ce qui concerne les droits qu'ils peuvent conférer.

Il n'existe dans l'État, Messieurs, qu'un seul ordre de fonctions à l'égard duquel la loi consacre le principe de l'inamovibilité : ce sont les fonctions judiciaires. Il est facile de saisir le motif de cette exception si l'on considère, d'une part, que relativement à la distribution de la justice, l'indépendance personnelle du juge est le premier intérêt de l'État et le premier besoin des sujets; et, d'un autre côté, que l'inamovibilité des fonctions ainsi que du caractère a dû être considérée comme la condition nécessaire, et en même temps comme une garantie suffisante de cette indépendance. Mais loin que l'on puisse se fonder sur cette exception pour en étendre le bénéfice aux grades et emplois militaires, je pense que le principe même d'où elle dérive est une raison décisive d'en refuser l'extension. Car autant il est vrai que l'indépendance du juge est l'une des conditions les plus essentielles de l'institution judiciaire, autant il est incontestable que c'est précisément le principe inverse qui régit et domine l'organisation du surplus des autres branches de services publics; je veux dire le principe de la dépendance absolue où il importe que la puissance royale maintienne l'universalité des fonctionnaires dont elle se compose. Comment, dès lors, invoquer en faveur des offices militaires le bénéfice d'une disposition dont l'effet serait de donner à ceux qui les exercent une garantie légale de leur indépendance?

Cette difficulté n'a point échappé au noble préopinant, qui a pensé la résoudre suffisamment par la distinction du grade et de l'emploi. Mais on est fondé à objecter contre cette distinction même que si l'amovibilité de l'emploi suffit pour empêcher qu'un officier ne jouisse d'une indépendance égale à celle du juge, de cette indépendance complète qui ferait de l'institution militaire une véritable anarchie, elle ne suffit pas pour le placer dans le degré de dépendance où doit le tenir l'autorité royale ; et que cette dernière condition ne peut être remplie pour l'officier, comme on a pensé qu'elle ne pouvait l'être pour le fonctionnaire de l'ordre civil, qu'autant que l'amovibilité est complète, c'est-à-dire qu'elle porte sur le grade et le caractère comme sur l'emploi ; afin d'assurer à la puissance royale l'intensité d'action qui lui appartient.

D'un autre côté, Messieurs, il est incontestable qu'il n'existe, qu'il ne peut exister dans l'État aucun droit qui ne s'appuie sur une base légale ; et je demande où est la loi, où est la disposition de loi qui confère aux grades militaires le droit d'inamovibilité ? Ce droit, Messieurs, est l'un des plus importants qui puissent être constitués dans une monarchie, puisqu'il déroge au principe fondamental de cet ordre de gouvernement, où toute délégation de pouvoir, émanée du souverain, est essentiellement révocable, et je prie Vos Seigneuries de remarquer que s'il n'est acquis qu'en vertu d'une loi positive aux fonctions judiciaires, qui sont, entre toutes les fonctions publiques, celles dont la nature appelle le plus impérieusement ce privilége, le silence des lois s'oppose invinciblement à ce qu'il puisse être attribué aux grades militaires.

C'est ici que se place naturellement l'examen de l'argument puisé dans l'article 69 de la Charte, en faveur de l'inamovibilité des grades militaires. Peu de mots suffiront pour le faire apprécier. Il a toujours été admis en principe que cet article n'a conservé aux militaires que ce dont ils étaient en possession au moment où les a saisis le bénéfice de la disposition qu'il renferme. Or, le grade dont ils étaient alors pourvus, n'était assurément point un grade inamovible, mais un grade possédé sous la réserve des droits de la puissance souveraine. C'est donc seulement aux mêmes titres et conditions que l'article cité a pu en garantir la conservation.

Le droit que l'on conteste à la couronne est depuis longtemps considéré en France, comme tellement inséparable des attributs de la puissance exécutive, que la Révolution même a respecté ce principe. Plusieurs fois, la proposition de conférer l'inamovibilité aux grades militaires a été mise en avant dans les assemblées législatives qui se sont succédé pendant la Révolution, et toujours elle l'a été sans succès. L'exemple le plus remarquable que je puisse citer, sur ce point, se rapporte à l'assemblée où siégeait le général Pichegru, et dans laquelle ce général demanda qu'une loi fût portée, en vertu de laquelle nul militaire n'eût pu, par la suite, être destitué que par jugement ; proposition qui fut rejetée. Cependant, Messieurs, l'Assemblée qui se prononça de la sorte ne pouvait être soupçonnée de trop de tiédeur pour ses droits, non plus que de trop de condescendance pour ceux du pouvoir exécutif; et il est à remarquer, d'ailleurs, que les pouvoirs sociaux se trouvaient alors distribués dans un système bien différent de celui qui nous régit aujourd'hui.

Si donc, dans ces circonstances, le Directoire, faible et déconsidéré qu'il était, se trouva assez fort pour ne pas laisser dépouiller d'un de ses attributs essentiels l'autorité transitoirement mise à sa disposition, ce résultat ne put être obtenu que parce que l'on pensa alors, comme on avait pensé auparavant, comme l'on a pensé depuis, que cet attribut était de l'essence de la puissance exécutive; parce que l'on comprit que l'on ne pouvait fonder l'inamovibilité des grades d'officiers sur aucun principe qui ne fût applicable aux sous-officiers; et que l'on recula devant la conception d'une organisation militaire dans laquelle l'inamovibilité de tous les grades, depuis le grade d'officier général jusqu'à celui d'appointé, eût reposé sur des garanties légales et judiciaires.

Il me reste, Messieurs, à soumettre une dernière considération à Vos Seigneuries. On ne conteste au roi ni le droit de mettre, pour cause de mécontentement, un officier à la réforme définitive, ni celui de priver cet officier de tout traitement. Or, la situation où un officier se trouve placé, par l'effet de cette double décision, a trop d'analogie avec celle de l'officier rayé des contrôles de l'armée, pour que l'autorité royale trouve aucun obstacle légal à substituer, lorsqu'elle le juge convenable, la seconde de ces punitions à la première. Mais avant d'insister sur ce point, je crois nécessaire d'exposer avec plus de précision quelle est la différence qui existe entre la radiation des contrôles et la destitution judiciaire; attendu que la difficulté de la discussion paraît tenir

surtout à un défaut de distinction suffisante entre deux modes d'exclusion, qui n'ont aucune ressemblance réelle, ni dans leurs causes, ni dans leurs conséquences.

La destitution judiciaire est provoquée par un crime ou un délit; et c'est pourquoi elle emporte toujours la flétrissure de l'individu qui en est frappé, flétrissure à laquelle les lois ajoutent l'incapacité d'être rappelé au service militaire.

Mais rien de semblable dans la radiation des contrôles, qui se prononce pour des faits que n'atteint point la loi pénale, et qui, par conséquent, n'entraîne ni flétrissure légale, ni flétrissure d'opinion, ni aucun genre d'incapacité. Cette radiation n'est, au fond, que l'expression extrême du mécontentement du gouvernement, qu'une démission d'office, dont l'acceptation est forcée.

Autant il y a de différence entre les deux modes d'exclusion dont il vient d'être parlé, autant il se trouve d'analogie entre la radiation des contrôles et la punition de la réforme définitive sans traitement.

Sous le rapport moral, l'opinion voit dans l'officier réformé, comme dans l'officier rayé des contrôles, un individu repoussé des rangs de l'armée par la volonté du gouvernement, et n'y voit pas autre chose.

Sous le rapport de leur position privée, l'un et l'autre officier sont également dépouillés de leur existence militaire, et de tous ses résultats utiles.

Enfin, l'un et l'autre sont également susceptibles de recevoir un traitement de réforme, ou d'être rappelés au service actif; et, dans ce dernier cas, ils le sont nécessairement dans le grade dont ils étaient en possession au moment de leur exclusion.

Si donc il reste une différence quelconque entre ces deux modes d'exclusion, il faut du moins convenir que la radiation des contrôles ne se distingue de la réforme définitive et sans traitement que par une légère augmentation de sévérité. Pourrait-on dès lors, après avoir reconnu le droit qu'a le roi de prononcer la punition principale, je veux dire l'exclusion de l'armée, lui contester celui d'y ajouter, s'il devient nécessaire, une légère nuance de rigueur, qui ne blesse, dans l'individu, ni ses droits civils, ni aucun droit qui repose sur une garantie légale? Comment vouloir, entre deux positions si rapprochées, élever une barrière au-devant de l'autorité royale, et dire à cette autorité : Vous irez jusque-là, et vous n'irez pas plus loin? Messieurs, la loi seule pourrait tenir ce langage; et je crois avoir prouvé, non seulement qu'aucune loi n'a ainsi parlé, mais que la première de nos lois, que notre loi fondamentale s'est exprimée dans un sens entièrement opposé.

Mais de ce que le droit qui fait l'objet de la discussion, appartient incontestablement à l'autorité royale, s'ensuit-il qu'il doive s'exercer arbitrairement, sans formes, sans garanties? en aucune manière assurément; car, en faisant même abstraction de tout principe d'équité, il est certain que rien de ce qui serait injuste ou odieux ne saurait être utile à l'autorité légitime; et c'est sans doute un de ses plus beaux attributs que cette noble incompatibilité. Il est certain que c'est surtout aux yeux de l'armée, de cette classe de sujets dont les vrais intérêts ont toujours été, et seront toujours étroitement unis à ceux du trône, que la puissance royale doit constamment apparaître bienfaisante et tutélaire, et surtout juste dans les rigueurs qu'elle peut avoir à exercer, non moins que dans les récompenses qu'elle décerne. Ce qui résulte d'un principe que je crois devoir soutenir, parce que j'ai toujours été profondément pénétré de sa légitimité et de sa nécessité; c'est que c'est de la puissance royale que doivent immédiatement et spontanément émaner les garanties dont il est équitable que soit entouré l'exercice du droit qui lui appartient; c'est que ces garanties sont essentiellement et exclusivement d'ordre administratif, et doivent être de nature à éclairer la décision du monarque sans pouvoir jamais la dominer : qu'ainsi ce serait s'égarer, ce serait méconnaître la nature des pouvoirs entre lesquels se distribue l'action de notre système politique, que de chercher ces garanties, soit dans des dispositions légales et dans l'interposition des tribunaux militaires, qui ne doivent intervenir que dans les formes et les cas prévus par les lois, soit dans le concours d'une autorité quelconque, dont la mission ne se bornerait pas expressément à émettre des avis purement consultatifs.

Si les garanties que l'on demande se renferment dans les limites fixées par ces principes; s'il ne s'agit que d'obtenir qu'aucune destitution ne puisse être prononcée sans avoir été précédée d'informations et d'enquêtes suffisantes, et d'avis consultatifs émis, soit individuellement, soit collectivement, par des chefs militaires d'un ordre et d'un rang supérieur au rang de l'officier sur le sort duquel il y a lieu de statuer; si, en un mot, il n'est question que de mesures propres à éclairer la religion et la justice du monarque; alors, Messieurs, loin de combattre des vœux aussi sages, aussi éclairés, des vœux dont l'accomplissement me paraîtrait non moins utile à l'autorité royale qu'aux officiers de l'armée, je les appuierai de mes propres vœux.

Mais je prie Vos Seigneuries de remarquer que, dès lors, il ne s'agit plus, de la part du gouvernement, que de fixer, de rendre uniforme, de compléter peut-être, par une disposition explicite et définitive, ce qui a toujours dû se faire chaque fois qu'il s'est agi de prononcer une destitution; je dirai même, Messieurs, ce que nous devons, jusqu'à preuve contraire, supposer s'être toujours fait d'une manière plus ou moins régulière, plus ou moins étendue; car je me crois d'ailleurs fondé à dire, d'après les renseignements indirects que j'ai reçus à cet égard, qu'aucune mesure de ce genre n'a jamais été arrêtée sans que des avis, hiérarchiquement transmis au ministère de la guerre par les supérieurs de l'officier qui pouvait l'avoir provoquée, eussent été mis sous les yeux de Sa Majesté. Je suis, au surplus, persuadé que les vœux que je viens d'énoncer n'ont rien que de conforme aux vues du gouvernement même; et je fonde mon opinion sur ce qui a déjà été fait en faveur des sous-officiers. Dans l'état actuel de choses, Messieurs, aucun sous-officier ne peut être privé de son grade qu'après une enquête préalable, et sur l'avis motivé de ses chefs immédiats; et c'est à des décisions royales que les sous-officiers de l'armée doivent le bienfait de ces garanties. Comment pourrions-nous donc supposer que le gouvernement fût dans des intentions moins favorables à l'égard des officiers? Loin de là, Messieurs, il faut, au contraire, reconnaître que le gouvernement a déjà fait un grand pas vers l'amélioration qu'appellent les vœux des derniers, et que s'il était besoin, ce que j'ignore entièrement, de ramener son attention sur l'utilité de la disposition dont, il n'y a qu'un instant, j'avais l'honneur d'entretenir Vos Seigneuries, la discussion actuelle suffirait pour remplir complétement cet objet.

D'après ces considérations, Messieurs, je pense

que la délibération de la Chambre doit également se résoudre par l'ordre du jour sur les deux questions que présente la pétition du chef de bataillon Simon Lorière.

S'il s'agit de la question d'intérêt privé, je vote pour l'ordre du jour, parce que, d'après l'avis de la commission à qui vous avez confié le soin de prendre une connaissance approfondie des circonstances de l'affaire, il ne s'y trouve rien qui puisse faire croire à la nécessité ni à l'opportunité d'une revision.

S'il s'agit de la question de principe, j'invoque encore l'ordre du jour;

Parce que, dans mon opinion, le droit de prononcer l'exclusion contre laquelle on réclame appartient incontestablement au roi;

Parce que, dès lors, c'est de la puissance royale que doivent directement et spontanément émaner les garanties que l'équité réclame, en ce qui concerne l'exercice de ce droit, et que le gouvernement est manifestement dans la voie d'adopter les mesures qu'il peut être convenable de prendre à ce sujet;

Enfin, parce que la pétition du chef de bataillon Simon Lorière n'étant pas de nature à offrir au gouvernement aucun renseignement utile, relativement aux mesures dont je viens de parler, et ne pouvant rien ajouter aux motifs qui doivent le porter à prendre ces mesures, le renvoi de cette pétition aux ministres serait tout à fait sans objet. J'ajouterai, et cette dernière considération, Messieurs, ne saurait manquer d'être appréciée dans cette Chambre, qu'il sera toujours, sans doute, dans l'intention de Vos Seigneuries, de laisser à la puissance royale l'initiative pleine et entière de tout ce qu'il y a d'utile, d'équitable et de généreux à faire en faveur de l'armée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ruty.)

M. le comte Belliard (1). Messieurs, voici la quatrième fois que M. Simon Lorière réclame auprès des Chambres contre un arrêté ministériel qui l'a privé de son emploi sans traitement, et rayé des contrôles de l'armée. Quelles que soient les raisons qui aient motivé la détermination prise à son égard, elles doivent nous être étrangères, et c'est bien à tort, ce me semble, que, faisant d'une question de principe une question de personne, on a, jusqu'à présent, fondé sur les opinions professées par cet officier supérieur, le rejet d'une demande qui devait être considérée sous de tous autres rapports.

Un officier peut-il être privé de son grade sans un jugement? Voilà, Messieurs, le point qui, depuis longtemps, aurait dû être fixé par la législation militaire et dont la solution importante doit seule déterminer le sort de la pétition qui vous est adressée.

Déjà, l'on a cherché dans la longue série de nos ordonnances, dans nos lois militaires, comme dans les antécédents, des lumières propres à éclairer l'opinion ; il faut l'avouer, on n'y trouve rien de bien formel à cet égard, et je me souviens qu'étant à Dresde, j'eus moi-même l'occasion de faire quelques observations à Napoléon sur la nécessité de remplir cette fâcheuse lacune. Ces observations furent goûtées, et ce prince, me citant l'arrêté des consuls du 16 vendémiaire an IX, portant que nul officier porté sur le tableau de l'état-major général de l'armée, ne pouvait être rayé qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en lui accordant sa retraite, me dit que c'était la base naturelle de toute législation militaire. Au reste, Messieurs, et ce fait suffirait pour lever tous les doutes, s'il est impossible de s'étayer d'aucune loi générale et spéciale sur la matière, du moins est-il clair que dans l'esprit tout entier de la législation de nos armées, les grades militaires doivent être à l'abri des atteintes de l'arbitraire, et que nul titulaire ne devrait en être dépouillé sans jugement.

On confond trop souvent, Messieurs, le grade avec l'emploi ; il y a une très grande différence entre l'un et l'autre.

L'emploi se perd par l'application des lois, ordonnances ou arrêtés relatifs aux retraites, aux réformes avec ou sans traitement, etc. Le grade, au contraire, est inhérent à l'officier. Un jugement seul peut, en l'en dépouillant, lui ôter les avantages qu'il donne.

Les décisions ministérielles semblables à celle qui a été prise à l'égard du lieutenant-colonel Simon Lorière ont heureusement été très rares; et depuis le ministère de M. le marquis de Latour-Maubourg, il n'est pas d'exemples d'actes pareils, du moins à ma connaissance.

On objectera, sans doute, qu'un officier rayé des contrôles, n'en est pas moins habile à reprendre du service, et que le roi peut le rendre à l'activité comme celui qui est à la réforme, avec ou sans traitement ; tandis que le jugement d'un conseil de guerre entraîne nécessairement la dégradation et la mort militaire : cela est vrai; mais pour le dernier cas, il faut avoir commis des fautes graves, des délits ; il faut qu'il y ait lieu à condamnation ; tandis que, pour le premier, il peut suffire du caprice et de l'injustice d'un chef, pour être privé de son emploi et recevoir le cachet de réprobation.

Eh, Messieurs, quel dédommagement des peines, des périls, des privations attachées un service militaire, resterait-il aux hommes qui l'embrassent, si, d'un mot, l'autorité pouvait leur enlever le fruit de leur labeur et les dépouiller de droits acquis si souvent au prix du sang versé pour leur pays ? Comment trouver cet esprit de corps, cet attachement au service, ce zèle et surtout cette chaleur du cœur si nécessaire dans notre état, chez des officiers, qui, exposés à la vindicte, parfois injuste, de leurs chefs, et jouets de tous les caprices, pourraient d'un jour à l'autre se voir ravir jusqu'à l'espoir des secours dus à leurs vieux jours, et souvent indispensables ; oui, Messieurs, indispensables; aux soins des infirmités contractées sur les champs de bataille?

Dans cette noble enceinte où tout est bien jugé, bien compris; où l'amour du roi marche toujours uni à l'amour du pays, je ne crains pas de dire que, sur cent officiers généraux (à la vérité riches de gloire), il n'en est peut-être pas quinze qui puissent se passer pour vivre, des traitements ou pensions qu'ils reçoivent du gouvernement; jugez, Messieurs, de la position des autres grades.

Messieurs, on parle beaucoup des avantages de la stabilité, de la nécessité d'affermir les situations privées ; c'est à la constitution des armées que ce principe devrait être appliqué. On ne peut allouer aux officiers une solde proportionnée aux avantages que présentent la plupart des carrières civiles, que leur éducation leur permettrait de parcourir... Leur vie tout entière s'écoule dans les gênes souvent pénibles de la discipline; l'avenir ne leur offre que de bien faibles avantages

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Belliard.

Eh bien ! rendez-leur en sécurité, en considération, en dignité personnelle, ce qui leur manque en fortune, en bien-être. Qu'ils sachent enfin que, quelque médiocres que soient leurs grades, leurs récompenses, ce sont du moins des biens assurés, des titres de propriété pour ainsi dire, mis par les lois hors des atteintes de l'injustice et de la malveillance, et dont leur propre conduite peut seule les frustrer.

Quelques personnes ont cru remarquer quelques symptômes de découragement dans des officiers de l'armée ; les ennuis d'une longue paix en faisant languir leur courage, et en enlevant tout espoir d'un avancement rapide en sont une des causes principales; mais n'en doutez pas, l'armée éprouve aussi le besoin d'une législation protectrice, d'une législation qui, donnant aux grades militaires la sécurité qui leur manque, en relève l'éclat et l'avantage.

Je le crois, Messieurs, la justice, l'intérêt de l'Etat et celui du trône veulent qu'on ne laisse pas en doute un point aussi important que celui dont je viens de vous entretenir, et c'est dans ce but que je demande au gouvernement de vouloir s'occuper, pour l'armée, d'une législation qui protège tous les intérêts.

Nécessaire dans tous les temps, cette législation est devenue indispensable, aujourd'hui surtout, que la conscription jette, souvent contre leur gré, beaucoup d'hommes dans une carrière à laquelle ils ne se destinaient pas. L'Etat, en imposant un service forcé, doit dédommager ceux qu'atteignent les lois de recrutement, et il est de toute justice que, leur accordant tous les avantages compatibles avec leur position, il leur assure des garanties d'avenir, et le prix des services rendus à leur pays et au roi.

Quant à la pétition soumise à votre délibération, que le lieutenant-colonel Simon Lorière s'en rapporte à la justice et à la bienveillance du roi, dont la bonté, naguère, a remis sur les cadres de l'armée un officier qui se trouvait dans la même position, et dont la réclamation fut humblement portée au pied du trône.

M. le ministre de la guerre présent à cette séance, qui, m'a-t-on assuré, fut bien disposé pour M. Simon Lorière, réparera l'erreur des droits acquis par vingt ans de bons services : il sait combien l'infortune demande d'indulgence, même lorsqu'elle peut s'écarter des règles strictes de la bienséance. Il cherchera à adoucir aux yeux de l'autorité royale les torts qu'a pu avoir un officier malheureux.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Belliard.)

M. **le marquis de Latour-Maubourg**, à qui était confié le portefeuille de la guerre au moment où fut rendue la décision attaquée, demande à donner quelques explications sur la position réelle où se trouve le pétitionnaire. La décision dont il se plaint n'a pas eu pour objet de le priver de son grade, et rien n'empêche qu'il soit rétabli sur les cadres de l'armée lorsque le roi jugera à propos de relâcher quelque chose d'une sévérité qui n'était au surplus que de la justice. Le préopinant a dit que, depuis 1780, il n'existait aucun autre exemple d'une décision semblable; mais ce fait est bien moins un sujet de reproche pour le ministre qui l'a proposée, qu'un sujet d'éloges pour l'armée dans laquelle il ne s'est trouvé aucun officier qui méritât une semblable répression. On a parlé des droits acquis par les services. Mais oublierait-on que dans la carrière militaire, plus encore que dans tout autre, un seul jour où l'on manque à l'honneur suffit pour effacer tous les services; et qu'il n'est pas de manquement plus grave à l'honneur que celui d'un officier qui se fait l'ennemi de son roi? On invoque l'article 69 de la Charte : mais s'il concerne les grades et les pensions, n'est-ce pas à la condition de garder fidélité à son prince et de remplir exactement ses devoirs? et n'était-ce pas au roi qu'il appartenait de juger si cette condition avait été remplie ? Le noble pair ne poussera pas plus loin une discussion sur laquelle sa position particulière ne lui permet pas de s'étendre; il espère que la Chambre voudra bien apprécier les considérations qui le portent à s'abstenir de voter dans une question élevée sur un acte qu'il a lui-même proposé.

M. **le comte Belliard** déclare qu'il n'a entendu adresser aucun reproche au noble pair par lequel la décision a été contresignée. C'est en principe qu'il a discuté la question, et s'il a parlé des services du pétitionnaire, c'est qu'ils étaient à sa connaissance personnelle, mais il n'a pas cru qu'ils constituassent seuls un droit certain, et il ne les a présentés que comme un moyen de considération propre à intéresser la bonté du roi.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire surtout quand le sujet a été si admirablement traité par un noble général que la Chambre voudrait entendre plus souvent (2). Je fais abstraction du personnel; je ne m'attache qu'au principe ; je pars de l'état actuel de notre ordre social et de notre gouvernement monarchique, tels qu'ils sont constitués par la Charte, je ne veux ni ne dois remonter aux temps qui l'ont précédée.

Le monarque législateur, le monarque restaurateur qui a voulu se faire roi constitutionnel sur tout ce qui concerne l'ordre civil, a voulu et a dû pour l'Etat, bien plus que pour lui, rester roi absolu dans tout ce qui concerne le régime intérieur, la discipline, l'administration, la disposition de l'armée.

C'est-à-dire qu'aujourd'hui le roi, sur tous ces objets, est constitutionnellement absolu dans son armée.

Il lui a plu de proposer et de sanctionner une loi pour régler l'avancement. Tant que cette loi subsistera, il voudra qu'on s'y soumette, et personne n'aura l'idée de s'y soustraire.

Il n'y a point de loi sur la destitution, sur la radiation des contrôles de l'armée: la volonté du roi est la loi.

Est-il personne qui, en y réfléchissant sérieusement, puisse ne pas frémir des conséquences qu'entraînerait un système tendant à rendre les Chambres juges, et des avocats censeurs du placement ou déplacement d'un officier militaire, placé ou déplacé par une décision royale ? Il n'y va de rien moins, nobles pairs, que du maintien de la force publique et du salut de la France.

J'entends dire derrière moi que je ne suis pas dans la question. Je suis dans la question; car admettre les plaintes portées dans la pétition qui nous est soumise, c'est admettre qu'on puisse, peut-être qu'on doive revenir sur une décision royale consommée ; c'est déjà rendre un premier jugement sur celui qui a été prononcé : et ne venons

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner l'opinion de M. de Lally-Tolendal.

(2) M. le comte Ruty.



nous pas d'entendre le pétitionnement s'armer d'une *consultation d'avocats* contre une pétition militaire infligée à un militaire par le roi, chef suprême de l'armée.

Un officier qui est ou qui se croit fondé à réclamer contre une injustice, dont il accuse ou ses supérieurs ou son ministre, a le recours d'une pétition directe au roi : il n'en a pas d'autre, et celui-là suffit (1).

Messieurs, un mot fameux sur cette question a été proféré par un grand ministre dans le parlement le plus ombrageux sur toute espèce de liberté civile ou politique. Je supplie la Chambre de vouloir bien l'écouter en silence; car où se réfugierait la liberté des opinions, si elle n'était pas respectée dans cette enceinte? Il s'agissait d'une réclamation absolument pareille à celle qui nous occupe. Il s'agissait du déplacement et de la radiation d'un officier de l'armée, qui avait imaginé d'en appeler de la décision de son souverain à la Chambre des communes. *Je ne sais pas*, dit le grand ministre (2), *quels sont les motifs qui ont porté sa majesté à renvoyer de l'armée cet officier. C'est peut-être parce que sa physionomie déplaisait au roi. Quoi qu'il en soit, le roi a fait ce qu'il était maître de faire et ce dont il ne doit compte à personne.*

La bonne foi ne permettra pas de prendre au positif ces paroles, qui peuvent sans doute paraître singulières dans le premier moment; mais l'homme réfléchissant pénétrera la pensée du profond homme d'Etat qui appelait à son secours l'hyperbole la plus exagérée, pour démontrer avec plus de force et pour graver plus avant dans les esprits, à quel point il importait à la sûreté du trône, de l'Etat et de la constitution que le pouvoir royal, par cela même qu'il était plus modéré dans ses fonctions civiles, en fût plus absolu dans le régime et la discipline de son armée. Aussi ce discours que la légèreté pouvait ridiculiser, que la malveillance pouvait calomnier, fut-il admiré par la sagesse, saisi par la loyauté, et la Chambre des communes ne jugea pas même digne de son attention un objet qui était si évidemment hors de sa compétence.

Maintenant je demanderai quel pourrait être le but du renvoi, fait au ministre, de la pétition dont il s'agit?

D'éclaircir les faits? Les faits sont éclaircis. Le roi les a sus, quand il a rendu l'ordonnance de radiation. Le ministre les savait quand il a porté au roi son rapport fondé sur celui des officiers supérieurs commandant sur les lieux. Ceux de nous qui les ignoraient viennent de les apprendre par l'organe le plus pur que puissent jamais avoir la vérité, la justice et l'honneur (3).

Prétendrait-on amener une nouvelle instruction? le jugement d'un cas spécial selon l'usage rigoureux des formalités ordinaires, d'un délit moral, militaire et non prévu, dans les formes applicables aux délits matériels, civils et prévus par la loi? Ce sera le devoir du ministre actuel de s'y refuser.

Mais, bon Dieu! sait-on où une pareille instruction pourrait conduire le pétitionnaire? Sait-on si ce qu'on présente aujourd'hui comme un abus de pouvoir ne paraîtrait pas avoir été un acte de clémence; et si le malheur que des sentiments estimables, sans doute, portent à vouloir alléger, ne serait pas aggravé par l'imprudence d'un vœu téméraire et inconstitutionnel?

Mais j'aborde le personnel et j'ai dit que je voulais l'écarter. La question n'est pas là; elle est tout entière dans cette seule phrase : « Le roi chef suprême de l'Etat et de l'armée, le roi gardien de la sûreté de l'Etat, *a fait ce qu'il était le maître de faire, et ce dont il ne doit compte à personne.* »

Je vote pour que la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

On demande la clôture de la discussion. Elle est prononcée par la Chambre.

(L'ordre du jour, proposé par le rapporteur, est ensuite mis aux voix et adopté.)

La Chambre se sépare avec ajournement à vendredi prochain, 12 du courant, à midi, dans les bureaux, à une heure, en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 mai 1826.

La séance est ouverte à deux heures. M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur y assistent. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif aux substitutions.*

M. Benjamin Constant a la parole.

M. Benjamin Constant. Messieurs, lorsque j'ai commencé à m'occuper du projet de loi qui vous est soumis, je me suis trouvé dans un embarras que vous concevrez sans peine. D'une part, ce projet, triste débris d'une défaite célèbre, me semblait avoir perdu, par cette défaite, une grande partie de son importance : et la manière dont les ministres s'étaient exprimés lorsqu'ils en avaient défendu la totalité, tendait d'autant plus à me faire croire que ce qui en restait signifiait peu de chose.

Ils avaient dit que nos mœurs répugnaient à l'inégalité des partages, que les pères cédaient à des sentiments qu'ils croyaient naturels; qu'élever la quotité disponible serait illusoire, parce que le père de famille n'en disposerait point, qu'il n'en disposait pas même aujourd'hui, craignant de blesser la justice par des partages inégaux; que les majorats sans titre seraient repoussés parce qu'ils reposaient sur la substitution, condition utile, mais onéreuse dont n'useraient certainement pas ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux.

Enfin, ils avaient fini par déclarer que, loin de craindre que la loi n'exerçât trop d'influence, il était à craindre qu'elle ne demeurât sans efficacité, présentant ainsi sa non-exécution comme un remède à ses vices. Singulière logique dont aucun ministère ne s'était avisé jusqu'à présent.

D'une autre part, je ne sais quel instinct m'avertissait pourtant qu'il y avait au fond de ce frag-

(1) Quel prince voudrait favoriser son ministre aux dépens de son armée? J'ajouterai : quel ministre oserait falsifier, devant son prince, le rapport des officiers supérieurs sur la conduite d'un officier subalterne?

(2) C'était M. Pitt.

(3) M. le marquis de Latour-Maubourg, sous le ministère duquel le roi a ordonné la radiation du pétitionnaire.

ment d'une loi mutilée, un mauvais principe : j'y reconnaissais, obscurément, une pierre d'attente sur laquelle se construirait un jour l'édifice réservé, comme on dit, pour des temps meilleurs.

Je me rappelais le projet tel qu'il était primitivement et dans son ensemble. Il assurait à l'inégalité devenue légale toutes les chances du hasard : les incapacités de tester, les morts subites, la démence, l'imbécilité, toutes les infirmités humaines, les oublis, les retards, la négligence. La loi s'était fait un appui de tout ce qu'il y a de déplorable dans la condition physique de l'homme, ou d'égoïste, d'insouciant, de vicieux dans sa nature morale ; et, grâce à ces alliés d'un genre nouveau, et qu'aucun législateur n'avait, que je sache, appelés jusqu'à ce jour à son aide, la législation pouvait gagner de vitesse les sentiments de l'affection et les principes de la justice. Sur 7,649 successions ouvertes en une année dans la seule ville de Paris, 6,560 ouvertes *ab intestat* promettaient une riche moisson de priviléges introduits furtivement et d'iniquités consommées par la loi, indépendamment et en dépit de la volonté des pères. J'avais entendu les auteurs du projet s'applaudir d'avoir adroitement substitué l'inégalité légale à l'égalité légale, c'est-à-dire d'avoir divisé la force sociale contre ce qu'elle doit maintenir, et en faveur de ce que son devoir serait de réprimer.

Déconcertés dans cette marche savante, je les voyais maintenant se replier sur les substitutions, et je me disais : Ils espèrent que le projet de loi ne rencontrera point dans son exécution les obstacles qu'ils nous énumèrent avec tant d'emphase; ils espèrent que la législation triomphera des mœurs, des habitudes et des sentiments de la nature; ils veulent, en peignant leur loi comme impuissante et sans importance, bercer leurs adversaires d'une illusion rassurante, pour réintroduire dans le Code une inégalité à laquelle ils se flattent que les vanités ressuscitées prêteront, avec le temps, un puissant appui. Ils nous montrent la répugnance actuelle de la nation, encore juste et raisonnable, pour que nous tolérions qu'une loi la corrompe, fausse sa justice et trouble son bon sens.

Une fois établies, on en fera la condition de toutes les faveurs, le préalable de toutes les admissions aux places convoitées, comme on impose aujourd'hui aux demandeurs de toutes espèces des démonstrations qu'on s'inquiète peu de savoir hypocrites. Le père qui voudra faciliter la carrière d'un fils devra, par la substitution d'une partie de son héritage, donner la preuve qu'il pense bien. La vanité des uns, la servilité des autres revêtiront le masque de la nécessité : et, comme toujours, chacun se dira contraint de faire ce qu'il rougirait d'avoir fait.

Enfin, je considérais que dans son imperfection, dans sa timidité même, le projet de loi était déjà un pas rétrograde immense. Il détruit le Code civil, ce Code, objet de l'admiration des étrangers, et dernière garantie des droits des Français. Car c'est à tort, Messieurs, qu'on vous dit que le principe des substitutions est dans le Code. La simple lecture des articles, qui se rapportent aux dispositions testamentaires, prouve la fausseté de cette assertion.

Le Code admet (art. 1048 et 1049), que pour assurer à ses petits-enfants des moyens d'existence que la prodigalité d'un père leur enlèverait, l'aïeul aura la faculté de leur réserver la propriété de ce dont il n'accorde à son fils que l'usufruit. Mais prévoyant l'abus de cette faculté, et pressé de rétablir l'égalité un instant suspendue, l'article 1050 veut expressément que les dispositions permises par les deux articles précédents, ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés ou à naître, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe.

Ainsi, l'esprit du Code est directement en opposition avec l'esprit de la loi présentée. Le Code veut l'égalité. Quand il la suspend pour un motif spécial, il veut qu'aussitôt que ce motif cesse, elle soit rétablie. Le projet veut directement le contraire. Il veut que par la substitution, un seul puisse être avantagé. Ce n'est pas la modification, c'est la subversion du Code civil.

Je flottais ainsi entre des pensées contraires, disposé tour à tour à n'envisager le projet que comme une politesse illusoire de MM. les ministres envers un parti qu'ils voudraient endormir en le flattant, ou à le reconnaître pour le premier pas fait dans une route dont on nous déguise le but. Je ne savais ce que je devais croire des hommes d'Etat qui disaient que cette loi serait inutile : et je craignais surtout que si je la combattais avec force, vous ne m'accusassiez de m'armer contre des fantômes et de feindre des terreurs exagérées.

Je dois, nous devons tous de la reconnaissance à l'un de nos honorables collègues qui a versé sur ce projet double et mystérieux des flots de lumière. Nous savons maintenant que ce projet n'est point un vain leurre: c'est le premier coup de canon tiré contre les institutions que nous ont léguées trente années d'orage; coup de canon faible et sourd, mais qui sera suivi de bien d'autres. Les éclaircissements que notre collègue nous a donnés sont d'autant plus précieux qu'ils nous viennent d'une source qui n'est point suspecte.

L'honorable orateur n'appartient ni à cette opposition libérale, qu'il a traitée un peu sévèrement, ni à cette autre opposition à laquelle d'anciennes affections l'attachent, mais qu'il trouve imprudente et impatiente.

Nous pouvons donc sans crainte de nous tromper, je le crois, regarder sa pensée, relativement au projet de loi seulement; car je ne veux faire aucune extension injuste, et je ne parle pas de ses digressions sur lesquelles je ne reviendrai plus tard que si vous le permettez; nous pouvons, dis-je, regarder sa pensée relativement au projet de loi, comme la pensée du ministère. Si le ministère le désavouait, il en résulterait une chose assez bizarre: c'est que ce ministère, ne s'appuyant ni sur ceux qui votent contre lui à gauche, ni sur ceux qui votent contre lui à droite, et désavouant ceux qui votent pour lui, on ne verrait pas trop quel serait son parti dans cette Chambre

Au reste, tous les désaveux ministériels n'empêcheraient pas que nous ne dussions à notre collègue une utile découverte. Il nous a prouvé que la portée du projet est plus étendue qu'on ne nous le dit. Lors même que le ministère actuel, qui obéit plutôt qu'il ne gouverne, et qui se laisse pousser plus qu'il ne dirige, n'aurait pas l'intention de profiter de cette brèche faite à l'égalité voulue par la Charte, la brèche n'en existerait pas moins.

Et déjà on a indiqué très clairement comment on pourrait l'agrandir, et comment plus tôt ou plus tard la place serait prise. Nous savons donc, grâce à M. de Salaberry, contre quels projets il faut nous mettre en garde, et ce qui n'était à l'ap-



parition de la loi présentée qu'un instinct vague et confus, est devenu par ses développements pleins d'originalité et de franchise, une certitude.

C'est sous ce rapport que j'envisagerai la question. J'y gagne, ou plutôt vous y gagnez, Messieurs, de ne pas m'entendre répéter ce que vous ont dit mieux que je n'aurais pu le faire les orateurs qui m'ont précédé. Je ne reproduirai leurs arguments contre les substitutions qu'autant qu'il le faudra pour examiner si leurs inconvénients ne sont pas tels, que dans l'état actuel des choses elles ne sauraient jamais vous conduire au résultat qu'on désire que vous espériez.

Je dis qu'on désire que vous espériez, plutôt qu'on ne vous y invite, car, comme on veut à la fois vous rassurer et vous plaire, on ne peut rien dire trop clairement.

Il s'agit de persuader aux uns que le projet n'est qu'une modification légère qui n'aura pas de suite; aux autres qu'il contient dans ses vastes flancs l'avenir tout entier. Au fait, concilier ces deux choses est embarrassant.

Pour prendre tout de suite une position nette, sur laquelle ni les ennemis ni les amis ne puissent se tromper, je réduirai la question aux termes suivants : On suppose que l'industrie et la propriété territoriale sont deux forces rivales et même hostiles l'une contre l'autre; on craint que la première ne l'emporte sur la seconde; on imagine que plus le propriété sera concentrée, plus elle se défendra avec avantage, et l'on croit voir dans les substitutions un moyen d'arriver à cette concentration désirable.

Voilà la question principale; elle se divise en trois questions secondaires :

L'industrie et la propriété du sol sont-elles en lutte et en hostilité?

Est-il désirable pour un pays que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires?

Enfin, les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété, comme ajoutant à sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance?

Quiconque a réfléchi sur lui-même doit avoir appris, par sa propre expérience, que toutes les opinions ont un côté plausible. Les accusations de mauvaise foi et d'intérêt personnel sous ce rapport sont très souvent injustes. Les hommes peuvent fort bien adopter, par des motifs désintéressés, des systèmes favorables à leurs intérêts, et j'aime à croire que plusieurs esprits d'ailleurs éclairés supposent, sans égoïsme ni arrière-pensée, qu'il y a une certaine hostilité entre la propriété et l'industrie, et que, dans la lutte, c'est la propriété qu'il faut secourir.

En effet, ceux dont tous les souvenirs se rattachent à l'époque où la propriété foncière était seule honorée, où toutes les spéculations commerciales étaient une dérogeance, où l'industrie était reléguée dans une sphère subalterne, et où vivre noblement c'était vivre dans une oisiveté qu'interrompaient exclusivement les occupations agricoles, le métier de la guerre, et pour un petit nombre les rivalités de cour, ceux-là doivent être étonnés de l'élan prodigieux qu'a pris depuis 40 ans cette industrie jadis dédaignée.

Ils ne sauraient voir sans quelque scandale ces capitalistes disposant du présent sans avoir dans le passé d'antiques racines; ces capitalistes, créanciers des rois, rivaux des nobles, bienfaiteurs des peuples, sans le consentement desquels pas un emprunt ne se négocie, pas un traité ne se conclut, pas un coup de canon ne se tire, tant en Amérique qu'en Europe.

Les faits et les raisonnements prouvent cependant que plus la propriété et l'industrie jouissent d'une liberté entière, plus elles tendent à se confondre et plus elles deviennent amies. La propriété fournit les matériaux : l'industrie les met en œuvre. Elle double par là la valeur réelle de la propriété et de ses produits. Il y a donc entre la propriété et l'industrie alliance, concours, coopération : il n'y a point d'hostilité.

Ce qui pourrait la faire naître cette hostilité qui serait si funeste, ce sont des déclamations dont le moindre défaut est d'être impuissantes contre le système industriel, résultat de la force des choses, nécessité de l'époque; heureuse nécessité, puisqu'elle substitue à l'esprit de rapine celui de la réciprocité d'échange, à la guerre le commerce, à l'égoïsme étroit que les anciens paraient du nom de patriotisme, des liens de philanthropie et de fraternité universelle.

Certes, quand rien n'est à la fois plus naturel et plus salutaire que l'union intime de la propriété et de l'industrie, il y a imprudence à vouloir que l'une déclare la guerre à l'autre. Il y a ignorance à prétendre que l'industrie est révolutionnaire parce que la propriété n'est plus féodale. Il y a témérité surtout à vouloir séparer les intérêts de la monarchie constitutionnelle de ceux de l'industrie. L'industrie aime les monarchies constitutionnelles parce qu'on peut y jouir, quand elles méritent véritablement ce nom, d'autant de liberté et d'autant de repos que sous les républiques.

Or, ce dont l'industrie a essentiellement besoin, c'est de repos et de liberté : de liberté, pour se livrer avec la sécurité qui lui est due à ses spéculations innombrables et diversifiées : de repos, parce que, dans son activité infatigable, l'industrie a besoin de tous ses moments. Elle n'a pas le loisir d'être fâcheuse. Le temps est un de ses trésors. Chaque minute est une richesse, et quand des désordres, des agitations, des atteintes portées à ses droits la forcent de se détourner pour se défendre, il y a perte pour elle. Elle ne saurait donc désirer ce qui la trouble et ce qui l'appauvrit.

Mais ici je pressens une objection. Il ne s'agit point au fond de savoir si l'industrie ajoute à la valeur de la propriété prise abstraitement. L'industrie pourrait avoir cet effet qu'il n'en arriverait pas moins qu'elle en amènerait le morcellement, et que, de la sorte, elle substituerait une infinité de petits propriétaires à un petit nombre de grands propriétaires.

J'entends; ce n'est plus une question de choses, mais de personnes. Il vous importe peu que la propriété gagne de valeur. Ce qui vous importe, c'est que les propriétaires qui possèdent ne soient pas dépossédés, même de leur plein gré.

Je mettrai dans ma réponse la bonne foi qui me semble indispensable, quand on a pour but, non de se combattre, mais de se comprendre. Oui, j'en conviens, les progrès de l'industrie ont pour résultat de mettre plus ou moins la propriété en circulation et de faire, par conséquent, que la qualité de propriétaire se transmette plus souvent d'un individu à l'autre. Ces mêmes progrès ont encore pour résultat de faire que la propriété soit morcelée jusqu'à certain point.

Mais quant au premier de ces résultats, y a-t-il inconvénient, soit pour la propriété, soit pour les propriétaires? Pour la propriété, nous avons vu que non. Pour les propriétaires, la question est de savoir s'il vaut mieux pour eux, dans l'état actuel de la société, qu'ils forment une classe

ouverte à quiconque a les moyens d'y entrer, ou une classe plus ou moins fermée, et par conséquent objet de malveillance et d'envie.

Je puis me tromper, mais je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la première opinion. Le règne des castes est passé. Que ce soit un mal, que ce soit un bien, n'importe. C'est un fait. Dès lors, moins une classe de la société ressemble à une caste, mieux cela vaut pour elle. Or, ce qui caractérise les castes, c'est le monopole. Plus vous désirez que la propriété soit sacrée, plus vous devez lui ôter toute ressemblance avec le monopole.

Remarquez en même temps que l'industrie, tout en mettant la propriété plus en circulation, fournit cependant aussi à ceux qui veulent conserver leur propriété plus de moyens de la conserver. S'ils ne s'obstinent point à rester étrangers au mouvement du siècle, s'ils veulent profiter des occasions de richesse que l'industrie leur offre, ils seront moins souvent contraints d'aliéner leurs terres.

La qualité d'industriel, car les grandes exploitations agricoles sont une industrie, la qualité d'industriel, dis-je, doit aujourd'hui se réunir à celle de propriétaire. Alors rien ne se combat et tout se concilie. Le propriétaire s'attache à ses domaines sous un double rapport. Il a plus de moyens de les féconder; et, par là même, il est plus sûr de n'être pas réduit à les vendre.

Quant au second résultat de l'industrie, le morcellement des propriétés, ce morcellement est-il un mal? Je ne puis aborder ici la question si bien discutée dans une autre Chambre, de la petite ou de la grande culture, question dont la solution serait indispensable pour apprécier les dangers ou les avantages du morcellement. Mais je dirai qu'à l'exception de circonstances extraordinaires et momentanées, telles que celles qu'avait créées la Révolution, le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au delà duquel il deviendrait funeste; que déjà il s'est arrêté; que l'espèce de passion avec laquelle la classe laborieuse semble aspirer encore à la qualité de propriétaire, tient en grande partie aux vexations qu'elle a éprouvées durant des siècles, en sa qualité de prolétaire; qu'elle voit dans ses réminiscences du passé et dans ses craintes que je n'appellerai pas tout à fait chimériques sur l'avenir qu'on lui prépare, l'acquisition d'une propriété, si faible qu'elle soit, comme sa sortie d'une situation humiliante et sans défense, et qu'un arpent de terre lui paraît un asile ou une égide. Ce motif existe moins aujourd'hui; il n'existerait plus du tout sous un régime réellement libre, et l'on peut affirmer que l'homme agissant alors d'après son intérêt, sans en être détourné par des considérations étrangères, ces terres ne se diviseraient qu'autant qu'il le faut pour être mieux cultivées et plus productives.

J'ajouterai que toutes ces lamentations ministérielles sur le résultat fâcheux du morcellement des propriétés, contrastent d'une manière bizarre avec d'autres lamentations sur la trop grande abondance de la production. Certes, si la terre, morcelée comme elle l'est, produit plus qu'autrefois, le morcellement, du moins tel qu'il est jusqu'ici, ne la rend pas stérile. Car si l'effet du morcellement était de rendre la culture moins bonne et par conséquent la terre moins productive, d'où viendrait la surabondance ruineuse dont vous vous plaignez si pathétiquement?

Je passe à la seconde question. Est-il désirable pour un pays que la propriété territoriale soit concentrée dans les mains d'un petit nombre de grands propriétaires?

Sur ce point, je pressens qu'on m'opposera l'aristocratie anglaise, appuyée en effet sur une concentration effrayante des propriétés; mais il serait facile de démontrer que c'est à des causes toutes différentes de cette concentration et des substitutions qui la maintiennent que sont dues et l'illustration et l'influence de cette puissante aristocratie. Cette influence et cette illustration sont la récompense de ce que, depuis le roi Jean, une portion nombreuse de cette aristocratie habile ou généreuse s'est identifiée avec les intérêts populaires; et si elle est encore respectée dans ce siècle industriel et sous quelques rapports niveleurs, c'est que, lors d'une mémorable crise, elle s'est acquis un double titre à la reconnaissance du peuple, d'une part, en sauvant sa liberté civile et religieuse des serres d'une corporation redoutable qui s'était emparée d'un monarque faible; et, d'une autre part, en empêchant un mouvement nécessaire de tomber aux mains d'une démocratie violente et rancuneuse.

Et cependant, Messieurs, est-ce bien le moment de nous vanter la concentration des propriétés en Angleterre, quand, tous les trois ou quatre ans, la classe déshéritée se soulève, et n'est refoulée dans l'ordre établi que par le déploiement de la force armée? Me dira-t-on qu'elle se soulève contre l'industrie, qu'elle n'attaque pas les châteaux, mais les métiers et les machines qui lui disputent ses moyens de subsistances?

Sans doute, elle s'en prend à ce qui lui paraît la cause immédiate de son dénuement; mais qui ne sent que ce dénuement tient à une cause plus éloignée, le système de concentration, qui laisse des milliers de prolétaires à la merci de chaque circonstance, et fait tourner jusqu'aux perfectionnements et aux inventions les plus utiles au détriment de l'humanité?

Et n'est-il pas remarquable que la Grande-Bretagne soit le seul pays où l'abolition totale de la propriété se trouve professée par une secte politique, qui, tantôt, violente, et tantôt philanthropique, fait, sous cette double forme, de rapides progrès? Il n'y a peut-être pas un homme en France qui ne recule devant cette opinion. Pourquoi? C'est qu'en France les propriétés divisées attachent au système propriétaire tous les intérêts, tandis qu'en Angleterre les propriétés concentrées irritent et provoquent les intérêts les plus actifs et les besoins les plus impérieux.

Et qu'il me soit permis de répondre en passant à un autre raisonnement qu'on reproduit sans cesse, parce qu'il a un fond de vérité; mais on le lui enlève, ou le fausse, en confondant deux idées distinctes.

Sans doute, les propriétaires fonciers sont des appuis de l'ordre social; mais cet avantage et ce mérite appartiennent bien plus à la classe nombreuse de propriétaires de ces moyennes fortunes que tout désordre pourrait engloutir, qu'à ce petit nombre de grands propriétaires dont les possessions inébranlables par leur masse même bravent les révolutions et se retrouvent, après l'orage, reconstituées comme par miracle. L'homme qui n'a rien à perdre est menaçant pour la société, je ne le nie pas; mais celui qui peut beaucoup perdre, sans être ruiné, n'est pas moins dangereux. L'un risque ce qu'il n'a pas: peu lui importe; l'autre risque une partie de ce qu'il a: et peu lui importe aussi; car il espère de gagner beaucoup ou conserver le reste. Celui-là seul est attaché à l'ordre établi, qui, ne possédant qu'une

aisance bornée, ne peut rien risquer sans tout compromettre. Relisez l'histoire. Les hommes sans propriété sont les instruments des factions; mais les chefs des factieux furent de tout temps de grands propriétaires.

Enfin, j'arrive à la dernière question : Les substitutions sont-elles favorables, soit à la propriété comme augmentant sa valeur, soit aux propriétaires, comme les maintenant dans un état d'aisance?

Ici je suis forcé de vous rappeler quelques-unes des choses qui vous ont déjà été dites; mais je tâcherai de les resserrer en peu de mots.

Que font les substitutions? Elles enlèvent à celui qui aurait intérêt à vendre une propriété la faculté de la vendre; elles privent celui qui aurait intérêt à acheter une propriété, de la faculté de l'acheter. Par là même elles empêchent l'homme dans les mains duquel la propriété est plus ou moins stérile de l'échanger contre des capitaux dont il tirerait un plus grand avantage, et elles empêchent l'homme qui vendrait cette propriété productive et féconde d'employer ses capitaux à la féconder. Par elles, le non propriétaire trouve plus difficile d'arriver à la propriété; le propriétaire trouve impossible d'améliorer sa propriété par son crédit.

Les substitutions ôtent aux biens-fonds le caractère le plus précieux que puissent avoir aujourd'hui tous les genres de biens, je veux dire la circulation, qui, se prêtant à tous les calculs, à tous les besoins, à toutes les spéculations individuelles, favorise tous les perfectionnements.

Les substitutions enfantent les procès, favorisent la fraude, créent les embarras, attisent les haines domestiques.

Lisez le préambule de l'ordonnance de 1747, vous y verrez le grand nombre de difficultés que les substitutions font éclater, l'infinité de contestations qu'elles suscitent; en sorte, dit ce préambule, que par un événement contraire aux vues de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avait ordonné pour l'avantage de sa famille en a causé la ruine.

Et cependant l'ordonnance de 1747 date d'une époque où l'égalité n'était pas encore un principe reçu, où le sentiment de l'égalité ne s'était pas infiltré dans tous les cœurs avec l'air qu'on respire, où le dogme de l'égalité n'avait point en sa faveur les serments du trône. On remarque dans l'auteur de ce préambule la crainte de toucher aux priviléges chéris d'une caste puissante. Il proteste qu'il ne veut point porter atteinte à la liberté de faire des substitutions, qu'il ne se propose que de les rendre plus utiles aux familles mêmes.

Mais après ce tribut payé aux prétentions et aux vanités, il est contraint de reconnaître que ces vanités, ces prétentions, et la complaisance de la loi qui les autorise, nuisent au commerce, et font de la législation un labyrinthe hérissé de piéges, et fertile en contestations.

Les substitutions, dit-on, conservent les familles. Eh! Messieurs, consultez les faits, les familles qui ont joui de substitutions ont toujours langui, dépéri, succombé sous le poids de ce privilége onéreux et illusoire. Si l'on prenait en main le dictionnaire des noms historiques de la France, on les verrait, malgré les substitutions qui devaient perpétuer les mêmes propriétés dans le même sang, s'éteindre au bout d'un très petit nombre de générations, et ces noms reportés, soit par des alliances, soit par les faveurs royales, à d'autres familles.

Si nous tournons nos regards vers l'étranger, tous les pays, où les substitutions furent le plus en force, nous montreraient les races nobiliaires gênées, au milieu d'une opulence illusoire; sans crédit, malgré d'immenses possessions mal cultivées, et subissant prématurément je ne sais quel rapetissement graduel, châtiment imposé par la nature aux classes qui veulent s'isoler du reste de l'espèce humaine.

Et comptez-vous pour rien, Messieurs, les effets qu'auraient les substitutions sur notre ordre constitutionnel? J'aperçois en elles le germe d'une aristocratie qui, se concentrant toujours davantage, par la seule force des choses, attirerait, plus ou moins rapidement, dans son enceinte privilégiée les électeurs et les éligibles, dénaturerait ainsi toutes les portions constitutives de la monarchie fondée sur la Charte, rendrait la portion élective aussi héréditaire et plus oligarchique que la véritable et seule aristocratie consacrée par cette Charte, préparerait des embarras pour le trône, en le séparant du peuple, comme autrefois, par une caste de propriétaires substitués qui s'empareraient de tous les pouvoirs, et ne léguerait à ce même peuple, justement blessé de cette réintroduction de l'inégalité dans un régime dont l'égalité fait la base, que la misère, le mécontentement, la désaffectation et tous les maux qui en résultent : car la majorité de ce peuple, privé de ses droits et trompé dans sa confiance, ne se verrait pas seulement dépouillé par la concentration des propriétés. A cette concentration se joindrait bientôt nécessairement celle des emplois. Il faudrait nourrir les parents déshérédités de ceux qu'auraient enrichis les substitutions. Il faudrait les entourer eux-mêmes de luxe et de richesse. L'éclat, et pour employer l'expression à la mode, l'honneur des familles exigeraient que la fortune publique vînt au secours des membres maltraités de ces familles favorisées dans leur chef; et de la sorte après avoir créé, par le droit, le monopole des propriétés territoriales, on le compléterait de fait par le monopole des salaires.

Ce serait, sous ce rapport, l'ancien régime, non dans sa splendeur, mais dans ses vexations et son injustice, sous d'autres formes et sous un autre nom. Ce serait pis que l'ancien régime. Car l'ancien régime, en réservant tout ce qu'il y avait de brillant pour la noblesse, lui défendait de déroger par des professions obscures et lucratives, qui restaient ouvertes aux autres classes. Aujourd'hui rien ne déroge, et parmi les moyens de soutenir les noms historiques, on compte les bureaux de loterie et les débits de tabac.

Je crois avoir résolu, aussi bien du moins que j'étais capable de le faire, les questions de principe. Il en reste une néanmoins qui ne tient pas aux principes, mais qui, pour vous, Messieurs, n'en est pas moins grave.

L'industrie et la propriété peuvent au fond être amies. La circulation libre des propriétés même territoriales, peut être un moyen de prospérité, leur concentration peut être un mal, les substitutions peuvent avoir des effets fâcheux et injustes; mais au milieu de l'état social qui va se créant, avec cette circulation des propriétés, avec ces envahissements de l'industrie, que deviendra la noblesse?

Nous voici sur un autre terrain. Nous avions déjà passé des choses aux personnes, des propriétés aux propriétaires : nous passons maintenant aux prérogatives, des propriétaires aux privilégiés. Mais soyons toujours de bonne foi, et peut-être nous entendrons-nous.

Toutes les fois qu'il y a dans un pays une classe qui, possédant plus de fortune, et par conséquent plus de moyens de loisir, reçoit ou peut recevoir une éducation meilleure, contracte des habitudes ou des manières plus élégantes, et sans valoir moralement mieux que le reste du peuple, acquiert par ces manières et ces habitudes quelque chose de plus large, de plus généreux en apparence, parce que la nécessité des calculs de chaque jour ne l'entrave pas, cette classe aura nécessairement la suprématie sociale.

La noblesse est-elle aujourd'hui dans ce cas? Je n'ai pas mission pour répondre. Je me borne à dire que si la réponse est affirmative, la suprématie lui appartiendra de fait, sans qu'elle la réclame de droit, et que si, au contraire, la réponse est négative, elle n'aura ni de droit ni de fait la suprématie. Elle ne l'aura pas de fait; car s'il y a des classes égales ou supérieures, elles la lui contesteront. Elle ne l'aura pas de droit, car la Charte la lui refuse.

Reconnaissons enfin, Messieurs, les choses qui sont. Pendant trente-sept années de révolution, au milieu de beaucoup d'égarements, à travers d'effroyables crimes, et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous, une idée s'est ancrée dans tous les esprits, et cette idée, c'est l'égalité.

Un pouvoir despotique, qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne, a voulu vainement porter atteinte à cette idée: L'on a accepté ses faveurs. Ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis peut-être. La masse a regardé froidement ces imitations surannées. Elle ne les a pas reconnues, elle n'y a pas cru.

La Restauration est venue, avec la Restauration la Charte; et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits. Il a recréé la seule aristocratie qui fût encore possible, parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité, une garantie et non pas un privilége sans autre but que la satisfaction des privilégiés.

L'indulgence royale a permis ensuite des titres sans droits et sans suprématie sociale, réminiscences d'un régime qui n'est plus; mais la sagesse royale a pris soin de les séparer de toute prérogative.

Ainsi l'égalité, passion des Français dans tous les temps, conquête des Français dans leurs temps d'orage, dédommagement de leurs douleurs, de leurs privations, de leurs sacrifices, est devenue par la Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent pas à bout l'astuce et la violence! Mais il n'y a pas prudence dans cette marche; qu'elle soit détournée ou directe, le terme est un abîme.

Je dis donc même aux ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardemment chérie: ne vous flattez pas de la détruire; vous pourriez l'interrompre, mais elle reparaîtrait d'autant plus puissante qu'elle aurait été plus blessée. Je dis à ses amis: ne vous reposez pas sur les sécurités décevantes; ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai pour attenter à l'égalité. Sans doute elle renaîtrait malgré la force et malgré la ruse; mais des maux sans nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres maux peut-être marqueraient son retour.

Je vous ai fatigués longtemps, Messieurs, mais frappé comme d'un trait de lumière des déclarations très remarquables de l'honorable collègue que j'ai cité au commencement de mon opinion, j'ai examiné la question sous un nouveau point de vue, et j'ai dû refondre depuis hier tout mon travail. Je l'ai fait à la hâte, et je n'ai pas eu le loisir d'être court.

Oui, notre collègue a posé la question véritable. Il ne s'agit pas d'un petit projet de loi, s'échappant tout meurtri d'une mêlée où il a laissé ses frères, et qui, humble comme les vaincus, nous semblait aussi insignifiant que laconique. Il s'agit de commencer la bataille entre le présent et le passé, entre l'industrie toute puissante aujourd'hui et un état de choses incompatible avec l'industrie, et qui compromettrait la propriété, entre les traditions qui comptent quarante années de désuétude et des institutions qui ont douze ans d'existence.

Le petit projet que nous discutons ressemble à ce nain des romans de chevalerie qui donnait du cor avant le combat. (*On rit.*)

Ce n'est pas le nain qui donnait du cor; il se glissait au contraire sans bruit et modeste, pour pénétrer dans le camp à la dérobée. L'esprit chevaleresque de notre collègue s'est indigné de voir la ruse au lieu du courage. Il n'a pas voulu nous prendre par surprise. Grâces lui en soient rendues! J'aime à lui payer ce tribut d'hommages.

Je voudrais seulement pouvoir le payer sans restriction. Pourquoi faut-il que, dans son manifeste si noble et si fier, il y ait je ne sais quel appel à des moyens qui ne sont ni fiers ni nobles? Comment un guerrier généreux peut-il vouloir désarmer l'ennemi qu'il attaque? pourquoi cette colère contre la liberté de la presse? Ecrivain distingué lui-même, notre collègue peut-il redouter qu'on lui réponde? Qu'il laisse ces tristes ressources à ces journaux esclaves que tourmente et qu'irrite leur propre dégradation.

Ou serait-ce que les ministres dont il approuve le système, ainsi qu'il nous l'a dit, veulent, par les insinuations qui se multiplient à cette tribune, nous préparer à les voir bientôt défaire l'acte mémorable qui valut au roi tant d'acclamations de reconnaissance et de témoignages d'amour? J'en serais fâché pour la France, peut-être même pour eux.

On nous a beaucoup parlé dans ces jours derniers d'un avenir menaçant qui, dit-on, plane sur nos têtes. J'ai aussi mes pressentiments et mes alarmes. Et puisque M. de Castelbajac, M. de Saint-Chamans M. de Salaberry vous ont confié les leurs, j'ai le même droit, permettez-moi la même confidence. (*Mouvement.*)

Oui, Messieurs, je le pense, des périls nous entourent; mais ces périls ne viennent ni de l'opinion qu'on peint comme égarée, ni de la libre manifestation dont on s'efforce de vous effrayer. Une seule loi comme celle-ci est plus dangereuse que les manifestes de l'opposition la plus violente. Faites que vos lois ne violent pas la Charte, que vos mesures ne troublent pas la sécurité des citoyens. Et ne redoutez pas les libelles: s'il y a des libelles, ils seront méprisés.

Ne semez pas la dissension dans les familles, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on écrive que grâce à vous, les familles seront divisées. Ne tolérez pas d'associations illicites, et vous n'aurez pas besoin d'empêcher qu'on ne commente votre tolérance de ces associations.

Mais si, destructeurs de nos libertés et de nos Codes, vous croyez qu'il suffit d'enchaîner la pensée; si l'examen de vos lois, le récit de vos actes et les réflexions que ces récits font naître doivent être soumis de nouveau à ce qu'on pourra trouver de plus vil parmi les écrivains



sans conscience et les parasites sans talent : alors, au milieu du silence universel, on triomphera peut-être momentanément des droits et des principes : alors, sans être condamnés à se justifier à cette tribune, et sans craindre d'être dévoilés par des journaux libres, on pourra pervertir nos Codes, les entacher de substitutions et de priviléges, comme on pourra lever des impôts par ordonnances, livrer nos Trésors à l'indigence avide d'une anarchie insolvable, tendre avec succès des piéges aux créanciers de l'Etat, lâcher au dehors contre des chrétiens, héros et martyrs, des renégats fléaux de la religion, honte de notre armée, laisser au dedans poursuivre à coups de pierres les protestants de Nismes, sans que nul le sache hors les assassins et les victimes. Mais je plaindrais les triomphateurs d'un jour, et je plaindrais surtout le pays sur lequel ils auraient gratuitement appelé les tempêtes. (*Adhésion à gauche.*)

M. **le comte Du Hamel.** Messieurs, une des graves questions qui puisse intéresser l'ordre social vient d'être traitée à fond dans la Chambre des pairs, elle nous est soumise en ce moment ; la Chambre des députés doit lui donner la même attention et les mêmes développements; je reproduirai donc dans le cours de mon opinion plusieurs arguments, pour et contre, prononcés dans la première Chambre.

Sans poursuivre l'origine des substitutions sous l'empire des temps anciens, je me contenterai d'arrêter vos regards sur les trois décisions suprêmes qui régirent cette matière jusqu'en 1790 ; l'ordonnance d'Orléans de 1560 établit les substitutions à deux degrés; l'ordonnance de Moulins de 1566 les étendit à quatre; mais une troisième, en 1747, les réduisit à deux degrés, comme l'avait prescrit celle d'Orléans.

Il est, Messieurs, des dogmes fondamentaux dans les doctrines politiques aussi bien que dans les doctrines religieuses, sur lesquels il faut s'entendre dès l'abord des discussions, si l'on veut bien clairement établir une controverse franche et loyale; le dogme que je professe est l'affermissement de la monarchie telle que je la conçois pour rendre ma patrie heureuse et florissante, ses habitants libres et unis, le trône puissant et respecté.

Pour affermir cette monarchie, dont les moindres secousses nous ont toujours coûté tant de larmes et de sang, dont l'écroulement nous écraserait de nouveau et peut-être sans retour ; je désire (car je ne la trouve pas encore existante), je désirerai toujours l'union graduelle, progressive, sans interruption, comme sans nuances trop prononcées, des plus simples familles françaises jusqu'à la famille française par excellence, jusqu'à celle de nos rois.

Cette graduation progressive dont la nature nous donne le spectacle dans l'ordre physique, l'expérience des nations doit la leur faire désirer dans l'ordre moral de leur état social, la monarchie telle que je la conçois doit donc, pour reposer sur une base solide et durable, ressembler à ces monuments indestructibles dont la base immense supporte sans altération comme sans fatigue, une construction colossale, et dont la partie la plus élevée et la moins large domine l'édifice, le protège tout en s'appuyant sur lui. Une monarchie dans les Etats libres me paraît donc devoir être incontestablement composée du roi et du peuple divisé en deux sections, aristocratique et démocratique.

Telle est la division indiquée par tous les publicistes, [et] le philosophe par excellence, Platon nous en présente le résultat comme le *plus parfait* et le *plus harmonieux* des gouvernements, ce sont ses termes.

Cette opinion est la mienne, et je dois déclarer, Messieurs, que, si dans ce mode de gouvernement, je pouvais soupçonner que plus de bonheur relatif appartient à une des trois portions de la nation, plutôt qu'à une autre, j'abjurerais mon opinion.

Mais c'est du contraire que je suis convaincu, et c'est de l'équilibre de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie que doit résulter, selon moi, le bien-être de toute nation libre et monarchique.

La France actuelle présente-t-elle cette organisation politique ? je le dis avec franchise : non, Messieurs, devons-nous consacrer nos efforts à la lui créer, ou plutôt à la lui rendre ? oui, Messieurs, et ce devoir n'est pas, suivant moi, facultatif, il est obligatoire.

Ce ne sont pas, Messieurs, par les lois seulement que les sociétés publiques se soutiennent, mais par les institutions (1). Plus de 35,000 lois rendues pendant la Révolution n'ont pas retardé d'une heure la chute des différents gouvernements qui les virent naître; elles prirent la place des institutions, la conséquence du résultat en fut inévitable.

Avec mon illustre compatriote (Montesquieu), j'établis l'honneur pour premier mobile des monarchies ; mais je conviens que l'honneur, jouissance idéale des âmes héroïques ; l'honneur, qui est le premier cri, le premier besoin des Français, ne soutiendrait cependant pas isolé de la fortune les familles françaises qui se dévoueraient exclusivement à son culte ; il faut donc créer un genre de fortune, pur comme l'honneur, stable comme le sol de la patrie, qui puisse, par son origine et sa durée, donner des garanties à la société.

Les substitutions me paraissent les offrir en grande partie.

S'il suffisait pour apprécier leur mérite de vouloir agir en sens contraire des révolutionnaires qui les ont détruites, nous puiserions aisément de puissantes raisons dans la rage avec laquelle les adversaires de la royauté les ont toujours poursuivies; mais à Dieu ne plaise que nous rejetions sans examen, et par cela seul, que nos ennemis ont pu s'en servir, les actes qu'ils ont faits, les maximes qu'ils ont professées. Non, Messieurs, les hommes agissent sans passion et avec plus de discernement ; ainsi nous avons emprunté du grand Frédéric l'usage des batteries volantes d'artillerie qui nous foudroyèrent à Rosbach. Les mots de vertus et de patriotisme étaient sans cesse dans la bouche des conventionnels régicides : en paraissent-ils moins sacrés à nos yeux ? Et la cause sacrée des Grecs n'en est pas moins pure et héroïque pour tout ce qui chérit la vraie légitimité et la religion du Christ, quoique parmi ses partisans on puisse peut-être compter quelques apôtres des révolutions.

Les substitutions durent suivre le sort du trône qu'elles aidaient à soutenir, aussi entend-on la voix de Mirabeau prononcer, au sujet de leur destruction, ces paroles remarquables, le 21 novembre 1790 : *C'est le seul moyen*, dit-il, *de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague seulement*

(1) Nos trois premières assemblées seules en firent plus de 20,000, l'Assemblée constituante 2,428, la Législative 2,190, la Convention 15,414.



quelques branches parasites ; en y laissant les racines voraces!

Le fougueux tribun savait trop bien qu'en abattant les colonnes d'un temple, le dôme qu'elles soutiennent doit s'écrouler.

Sans discussion, le représentant Lacroix fit adopter à la Convention le principe de l'abolition des substitutions, le 25 août 1792.

Laplaigne fit décréter la loi, avec des réserves, le 25 octobre 1792; mais le représentant Lanjuinais demanda, le 14 octobre suivant, que la Convention révoquât *les distinctions odieuses réservées en faveur des ci-devant nobles*. Conséquent dans sa haine des substitutions, le même orateur vient naguères, dans l'autre Chambre, de les appeler *poisons dans l'ordre moral!* Il fut alors combattu par Cambon ; mais tout fut bientôt consommé, et les substitutions disparurent devant l'égalité révolutionnaire.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au fameux décret impérial du 1er mars 1808.

Une monarchie s'était constituée de nouveau; la conséquence forcée devait suivre; le rétablissement des familles aristocratiques, de leur puissance territoriale, de leur agglomération de fortune était indispensable au trône qui s'élevait sur les débris de la République. Les majorats, sorte de substitution, et la plus forte de toutes, puisque son action doit durer à toujours, furent décrétés le 1er mars 1808. Il est bon de rappeler ici le texte de ce décret, vous y verrez, Messieurs, quel progrès rapide, immense, l'esprit monarchique avait fait dans l'opinion nationale; car le vrai, le seul talent du gouvernement est de mettre en œuvre avec force et promptitude la tendance de l'esprit public lorsqu'il se dirige vers le bien, de le réprimer quand il penche vers les doctrines dangereuses.

Voici le texte du décret du 1er mars 1808:

« L'objet de cette institution (des majorats) a été non seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'Etat.

» La nécessité de conserver dans les familles, des biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les excepter du droit commun, et de les assujettir à des règles particulières. »

Vous le voyez, Messieurs, deux principes également applicables à la loi des substitutions qui vous est soumise, sont consacrés dans ce décret. Le premier est de donner de l'éclat à un trône; l'autre, de perpétuer d'illustres souvenirs dans les familles, en leur conservant des biens suffisants pour soutenir convenablement ces illustres souvenirs.

Du trône légitime des Bourbons nous vient aujourd'hui une proposition à peu près pareille : l'accueillerons-nous avec moins d'empressement que ne le fut le décret du 1er mars 1808? Non, Messieurs, et les mêmes motifs feront adopter les mêmes résultats.

Mon seul regret est que le projet se soit borné à présenter un mode de substitution en ligne directe; un amendement ou article additionnel, que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre, et que je trouve encore plus monarchique que l'article unique qui nous est présenté, suppléera du moins en partie à l'omission que je crois remarquer.

Le principe des substitions a été attaqué sous plusieurs points de vues différents, je ne reproduirai dans ma franche et loyale opinion, que les attaques contre lesquelles ma conscience et mon devoir me fournissent des armes et peut-être quelques lumières. Je ne redouterai jamais de suivre à cette tribune l'impulsion de ces deux sentiments.

On a dit contre les substitutions : « 1° que c'était gêner le commerce, nuire à l'agriculture et occasionner des procès; 2° que c'était recréer une aristocratie qui ne devait exister que dans la Chambre des pairs. »

Je laisse à d'autres orateurs le soin et le devoir de discuter les autres manières d'envisager la loi, je m'arrêterai aux deux points de division que je viens d'établir.

Craindre pour l'agriculture et le commerce en garantissant l'hérédité des fortunes immobilières dans les familles! Mais comment concevoir cette crainte en considérant l'intérêt moral, l'intérêt matériel des familles auxquelles seront appliquées les substitutions? Quoi! l'on craindrait qu'un bien dont le propriétaire ne serait réellement qu'usufruitier puisqu'il y a charge de le rendre à son fils, ne soit pas aussi bien régi, entretenu, qu'un bien libre!... Mais, ignore-t-on quel est ce propriétaire usufruitier! N'est-ce pas le père de celui auquel il sera tenu de rendre?... Les sentiments de la nature, celui du nom honorable qu'il porte, ne lui imposeraient-ils pas l'obligation première et naturelle de rendre à son fils ce qu'il a reçu de ses aïeux, à part même de la substitution légale? Car, Messieurs, j'émets, à ce sujet avec quelque témérité, peut-être une opinion bien opposée à celle de mon illustre compatriote, dont je vénère, autant que qui que ce soit, les admirables écrits. Montesquieu nous dit que « les pères ne sont tenus qu'à la nourriture de leurs enfants, et non à la transmission de leurs biens, » principe, selon moi, subversif de toute conservation de société, et démenti, j'ose le dire, par tous les cœurs paternels! Non, Messieurs, un chef de famille qui reçoit de ses pères une fortune héréditaire, ne peut la regarder comme un propre, un acquet, une chose enfin dont il peut priver ses enfants ; c'est une substitution morale; c'est une transmission sacrée qu'il a en dépôt et qu'il doit rendre à ses enfants ainsi qu'il l'a reçue de ses pères, intégrale, améliorée même, ainsi qu'il leur transmet son nom et sa considération personnelle, augmentée encore s'il a pu le faire; car ces deux héritages me paraissent sacrés; il ne peut, sans se manquer à lui-même, à sa famille, à la société tout entière, en altérer volontairement la moindre partie; que si parmi ses enfants il en distingue de plus méritants les uns que les autres il leur fasse des avantages, rien de plus juste; mais bien que le spirituel et original Montaigne ait voulu établir des substitutions pour des cadets, l'aîné de la famille sera ordinairement préféré à mérite égal. Oui, Messieurs, un bien n'en sera pas moins précieusement cultivé, parce que le père saura qu'il doit le transmettre à son fils; oui, Messieurs, vous repousserez cette crainte de votre esprit et vous penserez avec moi que la plus grande, la première, la suprême substitution qui existe, celle de la légitimité, est le plus sûr garant pour les nations, de toute la sollicitude des souverains, à rendre à leurs successeurs, des peuples plus heureux, une couronne plus respectée, leur dynastie plus chérie.

La seconde objection que je vais m'efforcer de

combattre est bien plus importante et plus grave que la première, car selon moi elle contient à elle seule toute la solution du principe aristocratique; elle émet une doctrine aussi fausse que dangereuse, et pour tout dire enfin, attentatoire à notre pacte fondamental, à la Charte.

Dire que l'aristocratie ne réside, ne peut résider que dans la Chambre des pairs; qu'en conséquence les substitutions et majorats devraient être applicables à elle seule, présente toutes les erreurs, tous les dangers pour l'ordre social que je viens de vous signaler.

Et combien la Chambre des pairs elle-même devrait-elle redouter ces dangers, si une pareille hérésie politique pouvait se propager dans les esprits et y prendre une certaine consistance!

En ce moment, isolée, sans racine, sans appui, car seule elle ne pourrait vivre, se recruter par sa propre force, elle mourrait faute d'aliments d'existence; cette grande, cette belle institution doit, pour remplir le but de sa création et devenir ce qu'elle doit être, désirer qu'un grand nombre de familles répandues sur tous les points de la France, riches en considération, en influence, en fortune territoriale, deviennent d'honorables pépinières pour remplir les vides que le temps opérera incontestablement dans les rangs de la pairie, et soient en attendant représentées par elle.

Ainsi que l'a dit à la Chambre des pairs avec autant d'éloquence que de vérité, M. le garde des sceaux : « Qu'est-ce qu'une aristocratie réduite à un petit nombre de familles, il faut qu'elle touche à la fois aux deux points extrêmes du corps politique, qu'elle s'élève de l'un à l'autre par des degrés insensibles et multipliés; qu'elle remplisse en un mot l'immense intervalle qui doit séparer le trône et le peuple; mais qu'il n'en existe aucun entre elle et eux. » Plus tard le même ministre a ajouté : « Au siècle où nous sommes, une aristocratie peu nombreuse et constituée de la veille, ne saurait rendre à la société tous les services qu'on exige d'elle.

« Dans les temps de prospérité et de soumission, elle peut suffire, parce que tout alors va de soi-même et d'un mouvement uniforme.

« Mais qu'il vienne des temps difficiles, elle ne pourra plus rien ni pour la couronne, ni pour le peuple, ni pour elle-même.

« Où seront ses appuis contre la couronne, s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'elle ait besoin de se défendre de ses exigences? Où puisera-t-elle ses forces pour secourir la couronne, s'il arrive qu'il faille opposer des barrières à la turbulence des peuples? Comment protégera-t-elle le peuple lui-même, s'il arrive jamais que ses libertés soient mises en péril? »

« Le secours des lois qui ne sont qu'écrites n'est alors qu'un faible secours, le secours utile est celui que procure une influence active, puissante, étendue, qui s'exerce sans relâche, qui pénètre dans toutes les classes du peuple, qui combat toutes les dispositions dangereuses et qui lui inspire insensiblement des opinions saines et paisibles. Or, Messieurs, sera-ce une aristocratie nouvelle encore, quoique riche en illustration et en souvenirs, sera-ce une aristocratie de trois cents familles qui pourra obtenir cette influence, au milieu d'une nation où l'on compte plus de cinq millions de familles? »

Voilà, Messieurs, ce qu'a prononcé à la Chambre des pairs, avec autant de justesse que d'éloquence, M. le garde des sceaux; mais je crois devoir y ajouter quelques réflexions.

Repoussons d'abord la confusion dangereuse de l'aristocratie et du pouvoir. La Chambre des pairs, ainsi que l'a dit avant moi un pair lui-même (M. le marquis de Bonay) n'est pas l'aristocratie, mais elle est le second pouvoir de l'Etat, comme la Chambre des députés en est le troisième. L'aristocratie n'est pas plus représentée à l'autre Chambre, et, il faut le dire, peut-être moins encore que dans celle-ci; celle des pairs présente sans doute des noms illustres, des services les plus éminents, de rares talents, de grandes fortunes; mais tout cela ne fait que des individualités, et nullement un Ordre, une classe, une aggrégation aristocratique.

Objectera-t-on l'hérédité des pairs, mais peut-on oublier, Messieurs, que l'article 27 de la Charte rend cette hérédité individuelle aux pairs auxquels le roi veut bien l'accorder, et nullement à la Chambre collective; tous pourraient, d'après la Charte, n'être pairs qu'à vie; si le bon plaisir du roi en a jugé autrement pour plusieurs d'entre eux, c'est une faveur accordée, et non un droit reconnu.

D'après l'article 27 de la Charte, le roi pouvait donc ne composer qu'une Chambre des pairs viagère; et comme la Chambre des députés présente, outre la septennalité, un mandat spécial donné par des corps de notables, des obligations de fortune, de considération personnelle, un service gratuit, tandis que notre budget assure 2 millions par an à la Chambre des pairs. Je ne sais pas, Messieurs, dans l'état actuel des choses, où nous devrions chercher l'aristocratie, en supposant qu'elle existe quelque part.

Mais, non Messieurs, elle n'existe pas encore, elle n'existera jamais tant qu'elle n'appartiendra pas à des corps, à des classes d'individus, à des individus eux-mêmes.

La Charte reconnaît un seul corps héréditaire, et la Charte a consacré en principe sacré, inviolable, ce qui a existé de tout temps et dans toutes les monarchies; les monarchies despotiques seules exceptées. L'article 71 proclame la noblesse constitutionnelle, elle l'a établie, non comme une invention abstractive, mais bien comme partie immuable du corps social.

Rendons justice à nos adversaires mêmes, quand ils se rencontrent sur le même terrain que nous : Voici, Messieurs, ce qui se trouve dans une de nos feuilles publiques du 17 avril dernier : « reconnaissons les bienfaits de cette Charte qui a créé la noblesse constitutionnelle et a prononcé l'inamovibilité des juges. Voilà les deux ancres de la liberté publique. » Cette profession de foi, Messieurs, est celle du *Constitutionnel*.

Il est donc hors de doute, Messieurs, que dans l'état actuel des choses, on peut être nommé pair sans être noble, et que si le pair ainsi nommé ne l'est qu'à vie, son fils ne fait nullement partie de la noblesse constitutionnelle, à moins que son père, en même temps qu'il a été élevé à la pairie, n'ait été annobli par le roi, tandis que le fils d'un noble reconnu par la Charte naît revêtu du caractère imprescriptible de noble, que l'article 71 de notre pacte fondamental lui garantit; cette définition est incontestable; vous qui avez tant applaudi à ces paroles d'un orateur dont l'éloquence se fit entendre si souvent à cette tribune (le général Foy) : « Rien que la Charte, tout dans la Charte, rien hors la Charte », soyez conséquents et respectez autant les articles 27 et 71 que les autres parties de notre Code politique.

« Point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque; mais on a un despote. » Quel homme d'Etat oserait s'élever

contre cette vérité professée par Montesquieu, et que notre Charte constitutionnelle reconnaît de nouveau? L'illustre auteur de la monarchie selon la Charte, a dit à la Chambre des pairs, cette effrayante vérité, qu'il n'y avait en ce moment de monarchie en France que dans la couronne, qu'elle nous servait de barrière aux flots de la démocratie coulant à pleins bords..... et par cela même que le péril est instant, progressif, avoué de tous les partis, par les uns comme une victoire et par les autres comme un désastre, nous ne nous empresserions pas d'opposer des digues à ce torrent destructeur! Les bastilles de 1793 et les échafauds ont employé leurs sanglantes doctrines à prouver le contraire, doctrines dont le principe remonte à des époques déjà éloignées de notre histoire et qui fut entièrement développé par la Révolution, doctrines, selon un de nos plus éloquents écrivains, « qui établirent une guerre réelle entre le pouvoir et les sujets, d'abord entre le trône et la noblesse, puis entre le peuple et le roi. La première presque terminée par Richelieu finit sous Louis XIV dans les fêtes et les plaisirs de la cour; la seconde a fini sur la place Louis XV, et l'Europe sait comment. » (Lamennais, IIe partie, p. 49.)

Oui, Messieurs, les substitutions sont indispensables à l'aristocratie et sans aristocratie, forte et puissante, point de garantie pour le peuple, point d'appui pour le trône. L'aristocratie dont je parle n'est pas celle de la fortune, dont la roue mobile fait et défait continuellement ses ouvrages. Mais celle consacrée par le décret du 1er mars 1808 et par l'article 71 de la Charte, aristocratie fondée sur l'honneur et sur les services rendus à la patrie et au souverain, aristocratie dont le sentiment animait un de nos grands rois, lorsqu'il répondit aux titres diplomatiques fastueux de Charles-Quint ce peu de mots : « François Ier, gentilhomme français ! » Qualité mise au premier rang depuis par un autre de ces rois dont le nom seul fait palpiter tout cœur français, par Henri IV, aristocratie parfaitement définie, même par un des adversaires de la loi, à l'autre Chambre des pairs. « Que deviendrait, a dit M. le comte Molé, nos deux noblesses, avec leurs titres et leurs glorieux souvenirs, en face de cette noblesse nouvelle, appuyée des privilèges et de toute la puissance de l'argent? chose singulière! la famille illustrée aux champs de Bouvines, de Fontenoi, de Marengo, d'Austerlitz, pourrait n'avoir pas d'aîné, et vivre sous la loi de la démocratie, tandis qu'un coup de Bourse heureux élèverait une famille à la dignité aristocratique ! »

Oui, Messieurs, et j'en appelle ici à vos cœurs français, le premier mobile de l'aristocratie en France doit être l'honneur et les services, et non l'aristocratie de l'argent, qui aura toujours trop de privilèges. La patrie s'honore autant des majorats ou des substitutions nationales en faveur des Wagram, des Essling, des Bellune, des Reggio, et de tant d'autres illustres guerriers, qu'elle se fût réjouie de voir aux premiers rangs de l'aristocratie les Catelineau et les Stofflet. Ici, Messieurs, la question va s'élever tout en approchant de son terme; oui, l'aristocratie doit se recruter sans cesse de toutes les supériorités honorables, de toutes les sommités démocratiques ; oui, cet appui du trône doit incessamment se renforcer dans sa base; c'est en vain que les routiniers de la loi veulent, dans son essence, voir des privilèges absolus, une sorte d'exclusion pour le reste de la nation. Il n'y a rien de semblable dans tout ce mécanisme politique, il faut que la noblesse constitutionnelle ne paraisse pas le privilège de quelques-uns, mais le privilège de tous. (1) Dans un pays libre (et quel pays fut plus digne de la vraie liberté que la France), le plus simple citoyen peut espérer que son mérite, ses services, l'appelleront aux plus hautes destinées; seulement, et de même qu'un soldat ne commandera pas des armées avec des épaulettes de laine, mais avec la broderie de général en chef, de même c'est en passant de la démocratie dans l'aristocratie, en faisant partie du corps d'élite de la nation, que chaque Français peut aspirer à tout, peut illustrer son nom, et le transmettre à ses derniers neveux!

Tous les nobles de l'héroïque Vendée quittent leurs châteaux pour s'armer au nom du roi et de la religion, qui choisissent-ils pour leur premier chef, l'immortel Catelineau, et dès lors le nom de Catelineau prend à jamais le premier rang parmi les noms aristocratiques. Je le répète, Messieurs, et ce principe ne saurait assez se proclamer : point de barrière insultante entre les différentes classes de la nation, mais de hautes récompenses héréditaires pour les grands services. Que les pères travaillent à transmettre à leurs enfants, non un état viager, mais une chose bien au-dessus de la fortune, un nom entouré d'estime, de considération et de reconnaissance publique ; et certes j'aime à proclamer à cette tribune mon opinion franche et nette sur cette grande question : un nom illustre qui commence une famille est plus précieux à la patrie et au prince qu'un nom jadis illustré, mais dont le poids écrase ceux qui sont impuissants à le soutenir.

C'est donc pour la patrie, le trône et le peuple, que je désire une forte et puissante aristocratie, fondée par l'honneur et soutenue par la fortune. Cette fortune, j'en vois un principe sans cesse agissant dans l'établissement des substitutions. J'envisage le développement des conséquences indispensables, inévitables de l'article 71 de la Charte.

Je vote pour la loi.

M. Duplessis de Grenédan (Ille-et-Vilaine). Je commence par rendre grâce à mon honorable collègue, M. le comte de Salaberry, des leçons qu'il a données à ses collègues sur leurs devoirs. Je les ai écoutées avec docilité, sans pouvoir néanmoins me persuader que mon devoir fût d'accepter une proposition de loi, parce qu'il juge que son devoir est tel. Il peut avoir ses raisons pour juger ainsi; et je suis persuadé qu'elles sont bonnes, quoique je ne les aie pas trouvées dans son discours.

Je l'ai entendu aussi avec plaisir nous rappeler aux doctrines de 1815. Elles me sont toujours chères; mais, si je m'en souviens bien, la faiblesse, les tempéraments timides, le milieu entre le mal et le bien étaient, comme aujourd'hui, l'objet de plaintes, que mon honorable collègue partageait alors, et qu'il semble ne plus partager maintenant. Il n'a point changé cependant, j'en suis convaincu; c'est pourquoi j'aurais été charmé de l'entendre, dans l'une des dernières discussions, défendre, par les principes de 1815, l'émancipation de Saint-Domingue, qu'il a sans doute votée, comme l'ouvrage des ministres, dont il nous a fait un si bel éloge en leur présence.

Quoi qu'il en soit, il me pardonnera, j'espère, de ne pas croire avec lui qu'on ne peut attaquer les substitutions sans être ennemi de la monarchie, et qu'on ne pouvait combattre, il y a un

(1) Montlosier, *Monarchie française*, 1821, page 261.

an, le projet de loi sur le sacrilège, sans être ennemi de la religion. Je fais profession de ne haïr ni l'un ni l'autre; et je me flatte qu'il me croira sur ma parole.

Si, dans un état bien policé, les institutions doivent être d'accord avec la nature du gouvernement, avant d'y admettre une institution nouvelle, il faut se demander d'abord quelle est la nature du gouvernement? quelle est celle de l'institution qu'on veut y introduire?

A ces deux questions, si on les proposait dans la délibération qui nous occupe, cent voix répondraient aussitôt: la France est une monarchie; les substitutions conviennent à la monarchie.

Cependant un gouvernement n'est pas monarchique, parce qu'il y a un roi, mais parce que le roi y possède l'autorité souveraine tempérée par les lois fondamentales de l'Etat. Sparte eut deux rois, et n'en fut pas moins une république: l'Angleterre en a un; et qui pourrait y méconnaître l'aristocratie.

La France fut autrefois une monarchie. Sa durée et l'état de splendeur où elle était parvenue à l'époque de son déclin, ont rendu à l'excellence de sa constitution un assez bon témoignage. La puissance ecclésiastique, si redoutée aujourd'hui, l'avait créée; et pour me servir de l'expression d'un noble pair, qui fit longtemps l'honneur de cette Chambre, *l'avait élevée comme un enfant au maillot* (1). Elle ne l'avait pourtant pas asservie, si ce n'est qu'on veuille appeler asservissement la soumission de tous, depuis le roi jusqu'au dernier de ses sujets aux lois de Dieu et à l'autorité de son Eglise.

Le roi y possédait incontestablement la puissance souveraine, absolue, sans être arbitraire, tempérée par des lois que les rois n'avaient point faites, par des usages plus forts que des lois écrites; mais surtout par la religion et par les mœurs.

Comme chez tous les peuples du monde, la religion y était incorporée à l'Etat, et faisait partie de sa constitution. Riches des dons de la piété des rois et des peuples; puissante et révérée par ses lumières et ses vertus, mais surtout par le dépôt de la vérité, l'Eglise tenait le premier rang entre les ordres de l'Etat. La noblesse occupait le second rang: illustre par la gloire de ses aïeux, par les services qu'elle avait rendus au monarque et à l'Etat; puissante par sa considération, par ses privilèges et par l'étendue de ses possessions. L'honneur unissait tous ses membres, toujours prêts à voler à la voix du prince, et à périr pour lui jusqu'au dernier.

La garde et la défense des lois était confiée à de grands corps de magistrature, qui les vérifiaient en les recevant, et défendaient le monarque contre la surprise et l'erreur: leur état, leur fortune, l'estime et le respect du peuple assuraient leur indépendance. Ils administraient la justice au nom du roi, et maintenaient par des règlements la tranquillité publique.

Dans les communes étaient toutes les magistratures du second ordre, les offices du barreau, les professions savantes, la tutelle des villes. Une foule de corporations partageaient et unissaient le peuple; elles protégeaient tous leurs membres jusqu'aux plus petits, elles retenaient dans les rangs inférieurs de la société les saines maximes, la probité, l'honneur même, et préservaient le trafic de la fraude.

Sur toutes les choses de la vie, des doctrines et des sentiments communs, enseignés dès l'enfance, admis partout sans contestation, unissaient tous les membres du corps social. La religion était la base de ces doctrines; elle était comme l'esprit de vie qui animait tout ce grand corps, le lien qui en assemblait toutes les parties. Son expression se produisait, au dehors dans les lois, dans les jugements, dans les délibérations des corps, dans les solennités, dans la guerre et dans la paix, dans tous les actes publics et privés, et la monarchie française, comme toute société bien ordonnée, d'accord avec la nature de l'homme, tenait visiblement au ciel et à la terre.

Telle était la France avant la Révolution. En comparant ce tableau avec celui de l'état présent, il sera d'autant plus facile de reconnaître quelle est aujourd'hui la nature de son gouvernement.

Et d'abord, si on l'examine, la Charte à la main, dans l'organisation des pouvoirs qui le constituent, on aperçoit deux grands corps qui concourent avec le roi, à la législation de l'Etat.

L'un et l'autre peuvent suspendre toute l'action du gouvernement par le refus des lois et des subsides. Nul moyen ne reste au monarque contre l'opposition de la Chambre des pairs, et contre celle de la Chambre des députés, il ne s'est réservé que la ressource incertaine de l'appel aux collèges électoraux. Auprès du roi, des ministres responsables, que les Chambres ont droit d'accuser et de juger, pouvant toujours se prévaloir de leur responsabilité pour s'excuser de suivre les volontés du roi et pour lui faire agréer les leurs, régnant par conséquent sous son nom tant qu'ils ont l'assentiment des Chambres, et dans la nécessité de l'obtenir et de le conserver.

Si vous cherchez maintenant hors des Chambres sur quoi reposent les premiers pouvoirs de la société, vous les voyez isolés et sans appui : ils n'ont aucunes racines dans la nation. Les provinces divisées en petites portions ont perdu leur esprit avec leurs noms, leurs privilèges et leurs états. Vous apercevez des évêques, des curés, des prêtres; mais le corps du clergé n'est plus. La hiérarchie même est altérée, et le pouvoir épiscopal affaibli. Les nobles n'ont en effet que des rangs et des honneurs, comme porte la Charte; la noblesse est restée dissoute. L'esprit de corps s'est retiré de la magistrature même qui s'assemble tous les jours. Descendez jusqu'aux derniers degrés, vous ne trouverez pas un Ordre, une corporation, une compagnie qui puisse répondre au roi des membres qui la composent.

Portez ensuite vos regards sur la société tout entière : vous verrez les Français criblés par la Révolution, formant une aggrégation d'hommes sans aucun lien. Où sont ces principes communs qui font que tout un peuple paraît animé du même esprit? Où est cet accord de jugements sur ce qui est vrai ou faux, honorable ou honteux? Quelle doctrine politique ou morale n'a pas ses fauteurs et ses adversaires? Voyez cette inquiétude qui pousse tous les hommes hors de la place où Dieu les a fait naître. Voyez la licence effrénée des écrits, la passion de l'indépendance, le mépris de l'autorité, toute dignité sans considération. Voyez la fureur avec laquelle les hommes se précipitent vers le commerce et les spéculations d'industrie. « La démocratie coule à pleins bords, » disait un de nos orateurs, il y a quelques années. Je vais plus loin; j'ajoute qu'il y a longtemps que le fleuve a surmonté ses rivages, et menace d'une destruction prochaine et les chaumières et les palais.

(1) M. de Bonald.

C'est dans cet état de choses que la nouvelle institution, dont on nous apporte un article, a été proposée à la Chambre des pairs. Le ministre la présentait comme une institution propre à raffermir la monarchie, et en effet elle existait autrefois dans l'ancienne monarchie française. Faut-il s'étonner que sur cette enseigne elle ait été repoussée d'abord comme un élément étranger! Elle a trouvé mille adversaires dans la Chambre et au dehors; car, de même qu'au temps du renversement de la monarchie, le peuple a prétendu se mêler de la discussion : les pétitions sont arrivées par centaines, et quand la première partie du projet en délibération a été rejetée, les cent voix de la renommée ont publié la victoire; des illuminations et des rassemblements soudains nous ont rappelé les joies sinistres de la Révolution et les épouvantables jours du règne du peuple souverain.

Cette épreuve aurait suffi pour trancher la question sur la nature du gouvernement. La loi proposée était d'ailleurs une de ces conceptions telles que la faiblesse et la peur en produisent tous les jours. On voulait accorder un peu à la monarchie, ne pas trop ôter à la démocratie : concilier l'une et l'autre s'il se pouvait. Ce projet était fait pour trouver des opposants chez les amis comme chez les ennemis de la monarchie; et il en est arrivé ainsi.

Il était composé de deux parties. La première était un certain droit d'aînesse, révocable à la volonté du père; une sorte de noblesse sans aïeux, dont les titres eussent été chez le percepteur, incertaine, mobile, comme la fortune qui en était le fondement. La seconde partie autorisait des substitutions plus étendues que celles qui sont permises aujourd'hui.

La discussion dans la Chambre des pairs n'a roulé que sur la première partie. La seconde a été acceptée, en quelque sorte, pour ne pas avoir l'autre. Un ou deux orateurs seulement ont traité la question des substitutions devant la Chambre fatiguée d'un long débat. Elle nous revient donc tout entière, et la manière dont elle a passé à la première Chambre est un motif pour l'examiner avec plus de soin.

Considérée dans son rapport avec le gouvernement tel qu'il est aujourd'hui, elle paraît directement opposée à sa nature. « Les substitutions, a dit Montesquieu, seront très utiles dans le gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres (1). » Je montrerai bientôt, par une autorité plus respectable, qu'elles ne conviennent nulle part. Mais si elles ne sont propres qu'aux monarchies, j'ai déjà fait voir que le gouvernement de France n'en est plus une. Il faudrait donc commencer par le danger.

Que si l'on sent que la monarchie est l'état naturel de la France; qu'elle lutte péniblement pour y revenir; qu'elle ne peut prendre ni le goût, ni l'esprit de ce gouvernement étranger; que les Chambres ne sachant ou ne voulant pas faire usage des pouvoirs qui leur sont donnés, le gouvernement représentatif se réduit en France à un gouvernement de ministres qui corrompt tout : si, dis-je, toutes ces choses sont comprises, c'est un faible et misérable moyen, pour sortir de cet état, que d'autoriser les substitutions dans les familles.

Les substitutions ne sont point une institution politique imaginée par quelque législateur pour telle ou telle forme de gouvernement. Elles durent leur origine à un usage domestique qui n'avait aucun trait à la constitutions ni à l'ordre de l'Etat. Les testaments, chez les premiers Romains, se faisaient dans l'assemblée du peuple et dans la forme des lois, dont le testateur devait emprunter les paroles impératives. Ce ne fut que vers la fin de la république que les Romains commencèrent à user de prières dans les testaments. Le testateur suppliait l'héritier institué de rendre toute sa succession, ou seulement une partie à la personne qu'il désignait. Souvent il voulut, par ce détour, éluder une loi qui prononçait des exclusions rigoureuses. Cela s'appela *fidéicommis*, disposition confiée à la bonne foi. En effet, la loi ne garantissant point ces dispositions en forme de prières, l'exécution dépendait entièrement de la bonne foi de l'héritier institué. Il y en eut de fidèles; plusieurs s'approprièrent l'héritage qui leur avait été confié. Auguste le premier réprima ces perfidies, et fit une loi de l'exécution des *fidéicommis*.

Prétendre, avec M. le garde des sceaux (1), que tout cela est arrivé parce que les *fidéicommis* « conviennent beaucoup au gouvernement monarchique et y naissent comme d'eux-mêmes », c'est étrangement abuser de l'histoire. Les fidéicommis se multiplièrent à Rome dès qu'on put tester de cette manière avec sûreté. On les étendit, on les embarrassa de diverses conditions; à l'héritier substitué, on en substitua un autre, et un autre à celui-ci; on créa, pour des siècles, un ordre particulier de successions dans sa famille ou hors de sa famille. Ces dispositions se compliquant avec les lois civiles sur tous les actes de la vie, les substitutions devinrent, de l'aveu même des jurisconsultes romains, la matière la plus subtile et la plus abstraite de toute la jurisprudence. On eut beau créer des préteurs aux fidéicommis, c'est-à-dire des juges exprès pour les affaires qui en résultaient: il fallut que l'autorité des lois mît des bornes et prescrivît des règles à ces dispositions désordonnées, qui bouleversaient tout l'ordre légal des successions, et pour un petit nombre d'avantages, introduisaient mille abus. Nulle part les fidéicommis ou substitutions n'ont été introduits par les lois : jamais les lois ne les ont permis dans les pays où ils n'étaient pas en usage; jamais les lois ne s'en sont mêlées que pour en diminuer les mauvais effets.

Les substitutions ont passé chez nous avec toute la masse des lois romaines. Cependant elles n'ont pu prendre que dans une partie du royaume. Dix provinces de France ne les ont jamais connues. Nos rois n'ont été occupés qu'à les restreindre, et malgré leurs efforts on a vu communément les grevés de subtitution, lorsque l'héritage devait passer à des étrangers, en dévorer la substance et le laisser dépérir : on a vu des créanciers trompés par l'apparence d'une fortune qui devait s'évanouir à la mort du possesseur : on a vu les possesseurs eux-mêmes mourir insolvables, laissant un patrimoine inaliénable deux fois supérieur à leurs engagements: on a vu des procès centenaires passer de génération en génération et devenir souvent le seul héritage d'une famille. Le procès perdu, toute la fortune était renversée.

L'illustre auteur de l'ordonnance de 1747, le chancelier d'Aguesseau, s'efforça d'apporter un remède à ces maux et ne put y réussir entièrement, parce qu'ils tiennent à la nature de ces sortes de dispositions. On voit qu'il souhaitait de

(1) *Esprit des lois*, livre V, chapitre IX.

(1) Voyez son discours à la Chambre des pairs contenant les motifs du projet (*Archives parlementaires*, tome XLV, page 754, séance du 10 février 1826.)

pouvoir les interdire ; il s'en explique nettement dans une lettre qu'il écrit le 24 juin 1730 (1) à un magistrat auquel il avait adressé ces questions, qu'il fit proposer à tous les parlements du royaume quand il préparait l'ordonnance.

« L'abrogation entière de tous fidéicommis, écrivait-il alors, serait peut-être, comme vous le pensez, la meilleure de toutes lois, et il pourrait y avoir des voies plus simples pour conserver dans les grandes maisons ce qui suffirait à en soutenir l'éclat : mais j'ai peur que, pour y parvenir, il ne fallût commencer par réformer les têtes..... C'est en vérité un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois-mêmes (2). »

Ailleurs, rapportant l'opinion d'un des parlements consultés : « Les substitutions, dit-il, sont ordinairement la cause d'une banqueroute, qui est comme substituée ou qui se renouvelle à chaque degré (3). »

Il les appelle dans un autre endroit « une source féconde de procès ».

Lorsque la discussion s'ouvrira sur l'article du projet, ce sera le temps d'en examiner le texte et le sens : je dois me borner à présent à considérer les substitutions dans leurs rapports avec l'ordre politique, et dans leur influence sur les mœurs.

Le ministère les avait présentées d'abord avec l'établissement d'un droit d'aînesse. Ces deux institutions réunies devaient, selon lui, fortifier la monarchie, en fixant les patrimoines dans les familles, et en opposant un obstacle à l'extrême division et à la mobilité des propriétés foncières. La première a été jugée par la Chambre des pairs, et nous n'avons plus à l'examiner. Mais si le résultat dont on se flattait dépendait de la réunion des deux, que pouvons-nous espérer d'une seule, et sans contredit de la moins efficace?

Dans la vérité, ni l'une ni l'autre ne pouvaient avoir qu'une faible action sur la société, car tout était livré à la volonté de l'homme. C'étaient des lois permissives : leur influence sur les mœurs devait être nulle. Quand on veut diriger le cours des eaux, on ne les laisse pas suivre la pente du terrain, ni se répandre à sa surface : on les dérive, on les rassemble dans les canaux ; on se sert de leur propre pesanteur pour les forcer de remonter jusque vers leur source.

Les subtitutions, pour nous borner à ce qui nous reste du premier projet, sont toutes volontaires. Chacun usera de la faculté de substituer selon son bon plaisir. Il suivra ses habitudes, ses inclinations, ses passions. Dans la moitié de la France, où les substitutions étaient inconnues avant la Révolution, quoique le code civil les ait autorisées partout en faveur des enfants et des neveux, on en trouverait bien peu d'exemples, si l'on en trouvait un seul. On y sait à peine vulgairement ce que c'est que la substitution Et certes, quelle que soit la loi qu'on prépare, on peut affirmer qu'il s'écoulera bien des années avant que l'on en fasse aucun usage dans ces provinces. Quant aux pays de droit écrit ; là, on substituera sans doute ; mais partout on usera des substitutions comme des donations, elles se feront selon les mœurs; et les mœurs sont telles, qu'il faut plutôt en craindre des désordres qu'en espérer des avantages.

Quand on jette les yeux sur les renseignements fournis à la Chambre des pairs concernant les dispositions testamentaires faites à Paris dans une année, on est effrayé de voir que sur 147 donations par testament, 88 ont été faites à des étrangers, 57 seulement à des enfants. Cet exemple prouve deux choses : la première, qu'on n'use point de la faculté de donner par testament; car qu'est-ce que 147 personnes sur toute la population de Paris? La seconde, que quand on en use, c'est rarement pour ses enfants. Le libertin donne à sa concubine, à un enfant adultérin, si l'enfant n'est pas connu pour tel; le mauvais père à un étranger, à un séducteur, à un valet habile. Les substitutions iront de même, on n'en saurait douter.

Que nous dit M. le rapporteur? que les substitutions sont propres à maintenir l'autorité domestique. Mais il me semble que c'est précisément le contraire qu'il faut dire; car, dans l'état présent, un père peut récompenser un bon fils en lui donnant par préciput la portion dont il peut disposer. Que s'il le grève d'une substitution à deux degrés, pour peu que la portion substituée soit considérable, il met les enfants et les petits-enfants de son fils ou ceux d'entre eux qu'il aura choisis, hors de la dépendance de leur père; fussent-ils des monstres d'ingratitude, leur fortune aura été assurée même avant leur naissance.

Je ne regrette point les droits de mutation que les substitutions feront perdre au fisc. Il n'y a que dans le temps présent qu'en voulant créer des institutions pour réformer les mœurs et pour la stabilité de la monarchie, on s'avise de supputer ce qu'elles apporteront d'argent ou ce qu'elles en ôteront au fisc. L'intérêt du commerce ne me touche pas davantage; rien n'est plus étranger au commerce que la propriété foncière, qui n'est pas faite pour rouler de main en main comme un objet mobilier. Plus on diminue le goût et la facilité d'aliéner les terres, plus on se rapproche de l'ordre naturel. Que les substitutions nuisent à la culture et à l'amélioration des biens quand elles ne sont permises qu'en ligne directe, rien n'est plus faux. Jamais on ne s'attache plus à son héritage, on ne le cultive mieux que quand on est sûr de le posséder toujours et de le transmettre à ses descendants.

Je ne disconviendrai pas non plus que les substitutions peuvent soutenir les grandes familles et prévenir les dissipations des héritiers; elles n'ont de favorable que ces deux côtés; mais je répondrai avec le chancelier d'Aguesseau : n'y a-t-il pas des moyens plus simples pour opérer les mêmes effets? Dans les provinces de France qui n'admettaient point les substitutions, et qui n'en ont jamais envié le bienfait aux autres, voyait-on les maisons illustres tomber plutôt qu'ailleurs?

Puis, il faut distinguer entre substitution et substitution. La différence est immense. Les substitutions en ligne directe ou en collatérale, à des parents ou à des étrangers, au premier degré, ou aux plus éloignés, ou à perpétuité, à un seul ou à plusieurs, n'ont point les mêmes effets. La différence des sexes est aussi très importante. Faites aux enfants mâles, elles retiennent les biens dans les familles; aux filles et à des étrangers, elles les en arrachent, et souvent pour les faire passer dans les plus indignes mains : à un seul, elles tendent à conserver l'intégrité du patrimoine; à plusieurs, elles le subdivisent souvent plus que l'ordre naturel ne l'eût fait. Au delà d'un premier degré, si elles sont faites à plusieurs personnes, elles compliquent sans fin les affaires, jettent le

(1) Je soupçonne quelque erreur dans cette date.
(2) *Œuvres de d'Aguesseau*, édition de M. Pardessus, in-8°, page 379.
(3) *Ibidem*, page 516.

trouble dans les fortunes, et l'incertitude dans la propriété.

Il ne faut donc pas dire, on nous parle de substitution : voilà une institution monarchique; hâtons-nous de nous en saisir ; ce sera un bien ou un germe de bien. Il faut examiner celle qu'on nous propose. Or, le projet de loi autorise à grever de substitution les filles, les étrangers de l'un et l'autre sexe, à appeler tous les enfants sans distinction de sexe jusqu'au deuxième degré ; dans l'état présent des mœurs, on peut assurer hardiment qu'elles feront sortir plus de biens qu'elles n'en retiendront dans les familles. Elles ne mettront pas non plus un grand obstacle à la division des propriétés foncières.

Je ne connais de substitutions qui soient vraiment un établissement propre à la monarchie, que les substitutions perpétuelles de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, faites par la loi même. Elles n'ont aucun des inconvénients des autres.

Elles conservent le manoir, l'habitation paternelle avec tous ses souvenirs, son éclat et ses enchantements; elles perpétuent la gloire du nom, la mémoire des aïeux ; elles la rendent vénérable et sainte. Elles assurent l'indépendance de la famille avec sa considération et son lustre.

Elles rappellent l'homme à la campagne loin du séjour corrupteur des villes. Elles l'intéressent à la culture d'un domaine qui sera toujours le sien et celui des siens ; où il est entouré de tout le bien qu'il a fait, de vieilles familles, de serviteurs fidèles, de clients dont il est le patron et l'appui.

Elles ne trompent personne ; chacun sait que cette terre passe de père en fils aux aînés de la famille, par une disposition légale.

Elles ne causent aucun procès, ni sur la transmission, ni sur le partage, ni sur les droits des créanciers et des femmes, auxquels il a été facile de pourvoir d'avance en contractant.

Elles ne dépendent point de la volonté, ni des caprices de l'homme, ni de l'emportement et des séductions de la jeunesse, ni de l'ambition de l'âge mûr, ni de l'imbécillité de la vieillesse.

Que si elles laissaient aux puînés une légitime suffisante pour leur éducation et pour former un premier établissement dans le monde, elles rempliraient toutes les conditions d'une bonne institution politique.

Mais de telles institutions ne sont pas du temps présent. Je dirai toute ma pensée ; car je le dois à la vérité.

Vous voulez étendre la faculté de substituer, et par là fixer la propriété foncière dans les familles des possesseurs ; mais la propriété est-elle assez pure pour la rendre inaliénable pendant un siècle ? Ces deux degrés de substitués peuvent entraîner un siècle. Pouvez-vous ôter au fils la faculté de disposer de la portion qui lui est donnée, pour décharger la mémoire de son père et rendre l'honneur à sa famille ? Si le repentir le touche ; si sa conscience le presse de rendre un bien qu'il ne regarde pas, lui, comme une possession légitime, il ne le pourra pas : le bien sera substitué à ses enfants : il faudra qu'il le garde toute sa vie, et qu'il ne puisse pas même s'acquitter à sa mort. Ah ! la vertu n'est-elle point assez difficile à l'homme ? A peine un an s'est écoulé depuis que la France a consacré par une disposition légale la plus violente et la plus odieuse spoliation qui fut jamais ! Est-il déjà temps d'y mettre le sceau, en autorisant ceux qui possèdent injustement à substituer leur injustice à leurs enfants, et à les mettre dans l'impossibilité de la réparer ? Laissez au moins passer une génération. Combien de propriétés peuvent encore reprendre leur place avant qu'elle soit écoulée. Vous avez permis de garder ; mais vous n'avez pas empêché de rendre; qui vous eût dit alors : « On en viendra là » vous eût révoltés. Un abîme appelle un autre abîme. Mais les émigrés eux-mêmes, devez-vous les priver de l'espoir de traiter avec les héritiers ?

Reprenons :

Le gouvernement représentatif, tel qu'il est établi en France, n'est pas un gouvernement monarchique, mais républicain. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Si les substitutions sont propres à la monarchie, elles ne conviennent pas dans un tel gouvernement. Si on veut ramener la France à son état naturel qui est la monarchie, c'est à d'autres établissements qu'aux substitutions qu'il faut songer.

Les substitutions ne sont point une institution politique; ce n'est qu'un abus de la faculté de tester. Abus contre lequel les lois ont lutté constamment et toujours en vain. Elles sont condamnées par les plus graves autorités. En France, comme il est toujours arrivé, malgré les lois, elles apporteront dans les familles d'interminables procès, causeront des faillites honteuses. Emportées par le torrent des mœurs, ou elles seront sans influence sur elles, ou elles aideront à les dépraver. Elles affaibliront la puissance paternelle, et dans les générations substituées nourriront l'esprit d'indépendance chez les enfants. Elles arracheront les biens des familles plutôt que de les y retenir ; elles n'empêcheront point la subdivision des propriétés.

Enfin, elles fourniront aux possesseurs de biens d'émigrés un moyen certain de s'opposer aux vues de réparation de leurs enfants ; et consacreront de plus en plus les spoliations.

M. le comte de Rougé. Messieurs, après la discussion étendue et profonde qu'a déjà subie, dans les deux Chambres, le projet de loi qui vous est présenté, le sujet doit paraître peu susceptible d'exciter en vous quelque nouvel intérêt. Cependant, lorsque des principes aussi importants que ceux sur lesquels est fondée cette loi, sont encore contestés, lorsqu'ils ont servi de prétexte pour exciter des passions populaires, lorsque, surtout, des hommes, qui cherchent à corrompre jusqu'à notre avenir, ont su le faire méconnaître à une jeunesse ardente et facile à égarer, dont les réclamations imprudentes ont retenti jusqu'à cette tribune, on ne doit pas craindre de rappeler trop souvent ces principes conservateurs, on peut s'efforcer encore de les présenter sous quelque jour nouveau, et, parlant avec une conviction profonde, il est permis de conserver quelque espoir de persuader.

Les deux bases premières, sur lesquelles repose l'existence des Etats, sont la famille et la propriété foncière; c'est autour d'elles que se sont agglomérées la plupart des institutions des peuples anciens et modernes. Cette vérité, universellement reconnue, est le principe de la loi qui nous occupe en ce moment. Unité dans la famille, stabilité et perpétuité dans la propriété; voilà, Messieurs, ce que nous devons tendre avec constance à rétablir dans un pays où l'ordre social a été ébranlé jusque dans ses derniers fondements.

Ces conditions, sans lesquelles aucun gouvernement ne peut subsister longtemps, quelles que

soient les formes qu'il ait adoptées, sont surtout indispensables à la conservation de la monarchie.

Le trône ne peut rester isolé : comme à tout ce qui est humain, il lui faut des appuis, et ces appuis doivent être durables comme lui-même. Le plus ferme de tous, dans l'ordre civil, est bien certainement la famille, dont la stabilité et l'indépendance sont assurées par la propriété. Constituée sur les mêmes principes que la monarchie, éprouvant des besoins semblables, elle tend aussi à étendre son existence dans l'avenir; l'esprit qui la dirige est celui de conservation, c'est-à-dire d'ordre et de morale; sa force est surtout celle de résistance à tout bouleversement qui compromettrait sa sécurité; c'est donc non seulement pour son intérêt, mais par sa nature même, qu'elle est unie à l'État, à qui elle communique toute la fixité du sol, dans lequel, si je puis m'exprimer ainsi, elle étend ses racines.

L'individu isolé, n'ayant aucun intérêt après lui qui puisse servir de but à ses actions, doit tout rapporter à lui seul. Dans le court espace de sa vie, il ne peut parvenir que par le trouble et des chances plus ou moins hasardeuses à ce bien-être, ou à cet éclat, dont une famille ouvre sans efforts la voie à chacun de ses membres; l'agitation de son existence se communique à tout ce qui l'entoure et qui réagit en même temps sur lui : aussi, l'État où l'intérêt individuel serait le seul prédominant, marcherait-il vers une subversion assurée; car, rien ne peut s'affermir sur une base mobile.

Il faut donc reconstituer des familles, et l'usage des substitutions doit nous faire faire quelques pas vers ce but important. Celui des ayants droit à un héritage, à qui échoit, par ce moyen, une fortune qui aurait dû être partagée entre plusieurs des siens, se trouve par devoir leur soutien et leur protecteur naturel; il devient en quelque sorte le chef de la famille, qui conserve une existence en s'agglomérant autour d'un centre et dont, sans ce point de réunion, la dissolution suivrait immédiatement la mort du père commun. Elle n'offrirait plus dès lors que des êtres isolés dont le titre de parent deviendrait bientôt l'unique et faible lien. Chacun ne songeant désormais qu'aux moyens d'améliorer de son côté une position médiocre et se trouvant réduit à ses seules facultés, entrerait dans cette sphère d'inquiétudes et d'agitation où il n'eût pas éprouvé la nécessité de se jeter s'il avait reçu aide et soutien de la part d'un frère ou d'un autre de ses proches, placés dans une position plus avantageuse que la sienne. De nouvelles familles s'élèvent ainsi, portées par le hasard, et disparaissent à la seconde ou à la troisième génération pour faire place à d'autres encore qui, de même que les premières, croiraient ne rien devoir à l'État dont elles n'auront rien reçu, à qui aucun lien ne les attachera particulièrement et dont les embarras et les dangers seront peut-être les causes principales de leur fortune et de l'importance éphémère qu'elles auront acquises. Un tel ordre de choses, où le pouvoir isolé du reste de la nation ne se maintiendrait que par lui seul, amènerait nécessairement le despotisme ou la république. La monarchie, au contraire, cette belle monarchie française, qui fit pendant un si grand nombre de siècles le bonheur de nos aïeux et fait encore notre gloire, a toujours trouvé une force inépuisable et la garantie de sa durée dans cette hiérarchie successive qui, de la famille de nos rois, descendait sans interruption jusqu'aux dernières familles de leurs sujets; chacun sur un théâtre plus ou moins vaste pouvait avoir son illustration particulière, que chacun de ses membres cherchait à accroître, et où il plaçait au premier rang celle de la fidélité à son prince.

On m'objectera peut-être que les avantages de fortune donnés à l'un des enfants, par la substitution, seront en pure perte pour les autres, attendu qu'il en jouira, sans se croire tenu, en retour, à aucune obligation envers eux : sans doute, Messieurs, cela doit arriver, comme toute autre injustice arrive tous les jours; mais cela ne pourra être que par exception; notre caractère national répugne à ce que l'on recueille des avantages sans se soumettre aux charges qui en sont la condition expresse ou tacite : la pudeur publique suffira souvent pour forcer à remplir ce genre de devoirs des hommes même peu scrupuleux d'ailleurs sur d'autres obligations, et espérons que, par l'effet de la loi qui nous occupe, l'esprit de famille s'insinuant progressivement dans nos mœurs, affaiblira enfin cet égoïsme exclusif, mobile trop ordinaire, en ce temps, de toutes les actions. Aussi, en place de la peinture un peu fantasmagorique, que nous avons vu faire, de toute une famille, regardant celui que le père aura voulu avantager comme une sorte d'ennemi commun, contre lequel toutes les haines se développeraient spontanément, je préfère ce peu de lignes, résultat de l'expérience d'un peuple chez lequel les substitutions comprennent quelquefois la totalité de la fortune immobilière. « D'un autre côté, dit l'auteur, les cadets respectent le frère aîné et le chérissent comme protecteur de la dignité de la famille. Non seulement les cadets voient sans jalousie le sort heureux de leur chef, ils en sont glorieux et en tirent eux-mêmes des avantages très considérables. »

Ces sentiments me paraissent mieux entendus, plus consolants, plus nobles, et j'ajouterai même, plus naturels.

Il est une objection fréquemment reproduite, que nous devons aborder ici: les substitutions, a-t-il été dit, ne sont plus dans nos mœurs, donc la loi proposée est intempestive; c'est-à-dire en suivant les conséquences de ce principe, que si, chez une nation, un désordre devenait général, la loi ne devrait plus être une digue salutaire, mais qu'elle n'interviendrait que pour constater et légaliser ce désordre.

Messieurs, les lois politiques sont faites pour assurer la conservation des États, comme les lois civiles pour garantir les intérêts des particuliers; celle que nous discutons porte le premier caractère. Une disposition législative, reste de l'anarchie, sape les fondements du trône; des individus entraînés par une habitude non raisonnée, et qui est le résultat même de la loi existante; d'autres, dominés peut-être par des pensées qu'ils n'avouent point encore, se réunissent pour s'écrier qu'elle fait maintenant partie de nos mœurs, et qu'il n'est plus permis d'y toucher! et dans la crainte de contrarier ces habitudes, de troubler ces arrière-pensées, nous hésiterions à donner au trône un appui nécessaire! Nous négligerions de poser une base monarchique! Non, Messieurs, c'est à vous de rectifier ce que l'on appelle avec affectation l'*esprit du siècle*, et de mettre ainsi un frein à l'anarchie qui, sous ce nom, menace de nouveau de tout envahir...

Pour mieux saisir encore l'ensemble de la question qui nous occupe, il n'est pas inutile d'examiner l'action de notre législation actuelle sur la propriété foncière, et surtout des résultats dont elle nous menace pour l'avenir. Le morcel-

lement à l'infini, qui en est la conséquence inévitable, nous amène nécessairement à un état de choses funeste à la prospérité du pays.

Un seul exemple, parmi tous ceux que l'on pourrait choisir, suffira pour justifier ce que nous avançons.

Des trois produits les plus importants de notre sol, les céréales, les bestiaux et les bois (1); le premier doit progressivement envahir une grande partie des terrains consacrés aux deux autres.

Si le morcellement s'introduit dans les forêts (2), le particulier qui, pour toute fortune, aura hérité d'une de ces faibles subdivisions, abattra les arbres et défrichera le fonds; les lois, même les plus sévères, seront impuissantes pour arrêter ce désordre, car ici il y a nécessité de vivre.

Un effet analogue nous privera bientôt de la majeure partie de nos bestiaux. On ne peut élever des troupeaux nombreux que sur de vastes terrains; lorsque ceux-ci auront été partagés en un grand nombre de fractions, il ne sera plus possible de tirer quelque valeur de chacune qu'en la mettant en clôture, partout où la nature du sol ne s'y opposera pas, et les troupeaux, qu'elles alimentaient lorsqu'elles étaient réunies, disparaîtront sans en reproduire. Les bois, les prés se changeront donc nécessairement en terres à grains, et cette surabondance d'une seule denrée ruinera le propriétaire et présagera de futurs sacrifices à l'Etat.

Mais ces terrains en culture seront affectés de la même subdivision; il ne restera donc à la fin qu'une foule de petits propriétaires, ayant chacun leur champ à labourer, se chargeant eux-mêmes de ce soin, et en consommant le produit. Celui qui aura recueilli un faible superflu, pressé de se défaire de sa denrée, pour se procurer les autres objets nécessaires à la vie, se hâtera de l'apporter sur le marché au sortir de la moisson; mais il y trouvera la concurrence de tous ceux qui, n'étant pas plus que lui en mesure d'attendre, auront été forcés de prendre le même parti; de là une diminution de prix subite et excessive. Mais comme il ne restera plus alors qu'un nombre insuffisant de ces grands propriétaires dont les greniers ont toujours été les véritables réserves de l'Etat, les premiers moments passés, il s'établira dans ces prix une fluctuation, toujours funeste lorsqu'il s'agit des denrées de première nécessité. On peut prévoir quelles seront alors les souffrances des villes, encombrées de toute la population que notre système manufacturier y entasse journellement et de tous les prolétaires, qui, ne trouvant plus d'occupation dans les campagnes, y auront afflué.

Sans pénétrer aussi loin dans l'avenir, nous aurions pu vous retracer les tristes conséquences du découragement qu'éprouvera le père de famille. Prévoyant avec trop de certitude que ses enfants ne recueilleront pas les arbres plantés par lui, que les constructions qu'il entreprendrait feraient à sa mort le profit de quelque bande noire, il se gardera de se livrer à aucune amélioration dispendieuse. Mais cette considération, si digne d'intérêt, est trop généralement sentie pour avoir, je crois, besoin d'être développée, quoique des terreurs d'un genre bien opposé aient été exprimées : « Après quelques générations, a-t-on dit, on verra le sol frappé de stérilité, les châteaux et les fermes tombant en ruines, personne ne plantera, personne ne bâtira, personne ne s'imposera le moindre sacrifice pour entretenir et encore moins pour améliorer un bien substitué. » Apparemment, cet état d'abandon total résultera de ce que le père ne pourra plus travailler que pour l'avantage ou l'agrément de son fils et de ses petits-enfants, et qu'après avoir passé une partie de sa vie à embellir la demeure de ses aïeux, il sera privé de l'espoir de la vendre avantageusement à quelque riche capitaliste; car, assure-t-on : « la qualité la plus précieuse de la propriété est d'être communiquée et transmise. » Messieurs, quand il serait vrai que la cupidité humaine pourrait produire dans quelques individus d'aussi étranges sentiments, ce ne seraient pas ces tristes aberrations de la nature qui devraient servir de bases à des lois fondamentales.

Les mêmes résultats nous ont été présentés comme pouvant provenir d'une autre cause.

On nous a fait envisager le grevé de substitution comme un dissipateur qui, ne pouvant suffire à ses folles dépenses avec ses simples revenus, aurait laissé dégrader les objets de la substitution, que son successeur trouverait alors dans le plus fâcheux état de détérioration.

Je ne répondrai qu'un mot : Si le bien n'avait pas été substitué, ce dissipateur ne l'aurait pas seulement transmis en mauvais état, il n'aurait rien transmis du tout, car il l'aurait vendu. Du moins le fonds sera resté, et si le successeur est économe, quelques années de sacrifices lui suffiront pour rétablir la terre de famille.

On dit encore que des débris d'anciennes propriétés s'en reformeront de nouvelles, et que par cette combinaison il s'en trouvera toujours un nombre à peu près égal. L'expérience dément absolument cette supposition; les parcelles une fois divisées, ne se réunissent plus, parce que l'homme de campagne, devenu propriétaire, ne vend sa portion de terre que lorsqu'il y est contraint; mais admettons pour quelques instants une possibilité qui n'existe pas, pourrait-on comparer le peu de fortunes qui seront le fruit ou d'économies accumulées, ou de spéculations heureuses, et que leurs possesseurs voudront rendre territoriales, à l'immense quantité de celles que détruit tous les jours, sur tous les points de la France, l'action dévorante de la loi qui nous régit? et prétendrait-on attribuer de bonne foi les avantages de la grande propriété foncière à ces agglomérations fortuites de lambeaux de terrain, momentanément accumulés, pour être ensuite séparés de nouveau, par la même combinaison qui déjà les avait isolés?

Il n'est pas inutile peut-être d'examiner maintenant si, au défaut de la propriété, l'industrie ou le commerce pourrait présenter à la monarchie ce soutien qui lui est indispensable. Sans doute l'une et l'autre doivent être protégés; leur prospérité se lie à celle de l'agriculture; et ne fût-ce que sous ce rapport, ils sont d'un avantage immense au pays : mais malheur à l'Etat qui espérerait trouver dans ces deux sources de richesses les éléments de sa force et l'appui de sa sécurité! [illegible] voisine nous [illegible] moment un

(1) On estime approximativement que la France contient :

	hectares.
Terres labourables	24,825,766
Prés et pâtures	7,933,000
Forêts	6,521,000
Vignes	2,227,000
Jardins et vergers	687,000
Houblonnières et chenèvrières	62,000
Tabacs, garance, et autres cultures particulières, etc.	930,000

(2) Sur les 6,521,000 hectares de forêts que comprend la France, 2,243,528 appartiennent aux particuliers.

exemple qui peut à cet égard tenir lieu de bien des raisonnements. Que deviendrait l'Angleterre dans la crise qu'éprouve sa fortune mobilière, sans la force de sa propriété foncière ?

En portant nos regards sur ce qui s'est passé depuis quelques années chez les divers peuples, nous avons pu remarquer que chacun tend à s'affranchir, autant qu'il est en lui, des tributs qu'il payait à l'industrie de ses voisins; les rapides communications qui subsistent maintenant entre toutes les nations, rendent instantanément européen tout perfectionnement inventé dans les arts comme dans les sciences, et la conséquence naturelle de cet état de choses doit être de restreindre les relations commerciales des peuples entre eux à un échange de matières premières, et de leur faire trouver dans le commerce intérieur le moyen de satisfaire à la plupart de leurs besoins : commerce important à la vérité, le plus important de tous; mais qui, lui-même, perdra un grand nombre des branches qui l'alimentent lorsque l'égale répartition des fortunes aura réduit chaque individu au strict nécessaire.

Les pays éloignés ne nous offriront guère de débouchés plus avantageux que les nations voisines. De tous temps, l'Inde a repoussé les produits étrangers, et l'Europe n'a pu solder de balance de son commerce avec cette vaste contrée, qu'en y versant plus de la moitié des métaux précieux retirés des mines du nouveau-monde (1).

L'Amérique méridionale semble devoir présenter une issue plus avantageuse ; cependant les ports de ce continent n'ont pas tardé à être encombrés par les produits manufacturés d'un seul peuple, sur lequel est même retombée la surabondance de ceux qu'il avait destinés à s'écouler par cette voie. Au reste, Messieurs, ce n'est point ici le lieu d'approfondir cet immense sujet, qui pourrait fournir matière à beaucoup de controverses; mais ce rapide aperçu sur la position possible de notre industrie et de notre commerce, dans un avenir, peut-être assez prochain, nous montre encore de nouvelles chances d'incertitudes dans les fortunes dont l'une ou l'autre sont la base.

Je ne m'arrêterai pas à détailler ces risques, qui sont de tous les temps, et auxquels concourt encore le système de crédit, où des circonstances impérieuses ont forcé une partie des gouvernements à se lancer; système qui, facilitant les moyens d'arriver promptement à une haute fortune, multiplie aussi les dangers qui peuvent la compromettre.

Qu'il me soit seulement permis de remarquer encore que tous les hasards auxquels sont exposés le commerçant et le manufacturier affectent, non pas des revenus, mais le fonds même qui les produit. Je pourrais encore ajouter que le commerçant peut trouver des causes de fortune dans des combinaisons étrangères à la prospérité de sa patrie. Il faut donc chercher ailleurs la base sur laquelle peut reposer la monarchie.

Nous l'avons déjà dit : cette base ne peut être que la propriété foncière, fixée par les lois dans les mains de la famille.

Or, nous avons vu que notre législation actuelle tend nécessairement à ruiner l'une et à disperser l'autre; il y avait donc nécessité actuelle, et tous les jours plus urgente, de la modifier ; il y avait péril en la demeure.

Peut-être demandera-t-on : pourquoi innover sur le code civil, puisque les substitutions y sont comprises ? La simple inspection des dispositions qui en traitent suffit pour répondre. La loi que nous discutons a pour but d'assurer l'existence des familles, dans l'intérêt de l'Etat; les substitutions actuelles n'ont aucun but politique et ne changent rien à l'effet destructif du code; on vous l'a dit aujourd'hui, elles n'offrent qu'un moyen d'interdiction, sous une forme un peu radoucie ; car il est évident que l'institué n'a pu recevoir que ce que la loi aurait permis de lui donner, sans la formalité de la substitution, et qu'à sa mort, son bien devenant libre, est partagé comme il aurait dû l'être, s'il n'avait jamais été affecté de cette formalité, puisque même la faculté de substitution n'est concédée qu'à cette condition. Il n'y a donc là rien qui intéresse l'Etat, ou qui puisse prolonger l'existence des familles; ce n'est qu'une facilité donnée à un aïeul pour qu'il puisse garantir la fortune de ses petits-enfants des conséquences que pourrait avoir la prodigalité de leur père, facilité qui est seulement étendue jusqu'à l'oncle.

Nous croyons avoir prouvé que la loi qui nous occupe est nécessaire ; mais est-elle suffisante? portera-t-elle un remède assez prompt et assez général à la trop grande division de la propriété ? aura-t-elle formé, pour les temps que nous devons prévoir, le nombre de familles indépendantes, nécessaire aux besoins de la monarchie et à l'éclat du trône ? L'action qu'elle va exercer sur nos mœurs sera-t-elle assez efficace pour nous apprendre à faire le sacrifice de la jouissance présente à l'intérêt et au bonheur de notre postérité ? Messieurs, je suis loin de l'espérer ; et si j'avais un regret à exprimer, ce serait de ne pas trouver la disposition plus complète. Mais telle qu'elle nous est présentée, elle m'offre encore une base trop précieuse pour que je ne m'empresse pas de l'adopter. Accoutumés pendant un quart de siècle à nommer *avenir* un petit nombre d'années, que nous n'étions pas assurés d'atteindre, et après lesquelles nous n'apercevions qu'incertitudes ou malheurs probables, il faut que du calme et une bonne législation nous donnent de nouveau l'habitude de porter nos regards plus loin que la circonstance présente et que la vie de l'individu. La loi que l'on nous propose doit concourir puissamment à ce changement nécessaire : à mesure que l'expérience en aura mieux fait apprécier les avantages, la nécessité des usages conservateurs se fera plus généralement sentir ; et c'est ainsi que la monarchie, notre seul gage de bonheur et de sécurité, prendra tous les jours parmi nous de nouvelles racines.

Je vote pour la loi.

M. le Président. M. de Girardin a la parole. L'état de santé de notre honorable collègue ne lui permettant pas de supporter la fatigue qui résulterait de la lecture de son discours, M. Méchin va lui servir d'organe.

M. Méchin monte à la tribune et fait lecture de l'opinion suivante :

M. de Girardin. Messieurs, Sa Grandeur M. le garde des sceaux, a eu l'honneur de soumettre, le 10 février dernier, à la Chambre des pairs un projet de loi de la plus haute importance. Le jour où les motifs de ce projet ont été

(1) Sur 5,700,000,000 de piastres (30,500,000,000 de fr.), produit des mines du Nouveau-Monde depuis leur découverte, au delà de 3,000,000,000 de piastres, se sont amoncelées dans l'Inde, la Haute-Asie et la Chine.

développés par Son Excellence, les maux présents et avenir qui devaient en résulter pour la patrie, ont été mesurés dans toute leur étendue. La douleur la plus profonde s'est emparée simultanément de tous les royalistes véritablement constitutionnels. La France entière a été alarmée; la société ébranlée, les familles consternées. Le besoin d'exprimer un sentiment commun de répulsion contre un projet tendant à rétablir le droit d'aînesse et les substitutions, s'est fait sentir partout au même instant; il a été éprouvé dans les cités les plus riches et les plus populeuses, comme dans les villages les plus pauvres et les moins peuplés; il a été déposé dans une multitude de pétitions adressées aux deux Chambres; elles ont été accueillies comme elles méritaient de l'être (*On rit.*) par la Chambre héréditaire, et dédaigneusement repoussées par celle qui se se dit élective.

Les pairs de France n'ont point vu d'attroupement séditieux dans des pétitionnaires généralement estimés; des actes défendus par nos lois, dans des pétitions qui peuvent être considérées comme collectives, puisque aucun des signataires n'y parle au nom de tous; ils y ont vu l'exercice d'un droit légitime, consacré par toutes les institutions libres et par l'article 17 de la Charte; ils y ont vu ce que tout homme impartial y verra : un vœu respectueusement, mais énergiquement manifesté contre un projet tendant à détruire ce qui subsiste encore de nos droits. Ce projet devait être repoussé; il l'a été effectivement : il l'a été, parce que l'influence ministérielle toute puissante sur des fonctionnaires dépendants, viendra toujours échouer là où des fonctionnaires inamovibles seront appelés à prononcer.

Honneur donc aux magistrats qui multiplient chaque jour les preuves de cette vérité! Honneur à la Chambre des pairs, qui, dans la séance du 8 avril, a bien mérité de la patrie. (*Mouvement.*) Pourquoi faut-il que des droits justement acquis à la reconnaissance nationale, ne soient pas aussi complets qu'ils auraient pu, qu'ils auraient dû l'être? L'on se demande, sans pouvoir parvenir à se l'expliquer, ce qui a pu la porter à voter le troisième article d'un projet dont toutes les parties, sans exception aucune, avaient été si victorieusement combattues. Elle aura cru peut-être, et elle est fort excusable de l'avoir supposé, qu'un projet, anéanti par la plus savante comme par la plus lumineuse discussion, serait retiré totalement par le ministère. Nous devons cette justice à la Chambre des pairs de déclarer qu'elle lui en a souvent offert la possibilité, et s'il n'en a pas profité, c'est qu'il n'est pas difficile à contenter en fait de succès, dans la Chambre des pairs s'entend, puisqu'il a considéré comme un succès l'adoption de l'article 3. Les gazettes ont même été jusqu'à dire qu'il avait obtenu, le 8 avril, une véritable victoire; et ce n'est pas la première fois que des vaincus ont fait chanter un *Te Deum.* (*On rit.*) Ce *Te Deum* ministériel ne serait pas d'ailleurs aussi déplacé qu'on pourrait le croire.

Le ministère qui a de puissants motifs pour compter sur la durée de son existence, puisque jusqu'à présent il a résisté à tout ce qui l'a détruit communément dans les gouvernements tant soit peu représentatifs, considère les substitutions comme un moyen de suppléer momentanément au droit d'aînesse, et comme une voie de transition qui doit y conduire nécessairement.

Ici, Messieurs, nous sommes obligés de convenir de la justesse des vues de nos hommes d'État. Cet aveu, nous le faisons sans peine : la vérité avant tout, fût-elle ministérielle. Mais notre aveu sera sans doute d'autant plus remarqué qu'il ne nous arrive pas souvent d'avoir à proclamer à cette tribune que le ministère ait raison; nous nous flattons aujourd'hui de ne point en descendre sans l'avoir démontré.

N'allez pourtant pas en conclure, Messieurs, que notre amour-propre nous aveugle au point de nous persuader que nous puissions contribuer le moins du monde à vous faire rejeter le projet soumis à votre discussion. La sécurité ministérielle est entière à ce sujet, le ministère sait à quoi s'en tenir, et jouit déjà par anticipation du résultat du scrutin. Vous en serez convaincus comme moi si votre attention se fixe un instant sur la notable différence qui existe entre la manière dont le projet de loi, tel qu'il avait été conçu, a été présenté à MM. les pairs, et celle dont ce projet avorté est soumis à votre examen.

Une simple lecture a d'abord fait connaître ce projet au Luxembourg. Bientôt le cortège brillant dont il était accompagné s'est développé successivement. Il se composait de tous les trésors que Sa Grandeur avait pu réunir en fait d'éloquence, de logique et de logique d'un genre tout à fait nouveau, où les conséquences les plus imprévues déroutaient toutes les intelligences. Il fallait éblouir, étourdir; puisque persuader n'était pas probable. Aussi que de phrases sonores, que de périodes arrondies, que de citations savantes, quelles richesses d'érudition!

Pourquoi faut-il que tant de frais aient été perdus, tant de précautions oratoires inutiles? Mais si la parure a été soignée pour paraître au sein de la Chambre des pairs, le négligé le plus complet est affecté pour se montrer au milieu de nous. (*On rit.*)

Son Excellence s'est bornée à nous exposer en très peu de mots les motifs du projet sur les substitutions. Point de discours, point de développements, point de phrases obscures, l'on nous a traités ce qui s'appelle vulgairement, sans façon; (*On rit.*) et cette manière d'agir vis-à-vis de nous de la part du ministère disait assez : « Messieurs, je compte sur vous, et vous pouvez compter sur moi. » Cette confiance dans la majorité était méritée, et elle nous en a offert la preuve en nommant pour examiner le projet de loi une commission telle qu'elle l'aurait été, si M. le garde des sceaux eût été chargé de la choisir. (*Des murmures très vifs s'élèvent dans presque toutes les parties de la salle.*)

M. le Président. Il est impossible de laisser passer de pareilles expressions: elles tendent à insulter la Chambre, qui nomme elle-même ses commissions.

M. Méchin continue la lecture du discours :

Les députés de l'ancienne et de la nouvelle opposition en ont été écartés. Tous les membres en sont attachés à son ministère, tous lui doivent de la reconnaissance pour le passé, et tous sont disposés à en éprouver une semblable pour l'avenir. (*Les murmures redoublent.*)

Un grand nombre de voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Encore une fois, il est impossible de tolérer des expressions qui tendent à prodiguer l'outrage à tous les membres de cette Chambre. La Chambre vote par conviction, par confiance, lorsqu'elle nomme ses commissions, et ce n'est pas à un député qu'il peut appartenir d'insulter ainsi ses collègues.

Les mêmes voix: A l'ordre! à l'ordre!

M. de Girardin. Je demande la parole.

M. le Président. La parole doit être accordée à l'auteur du discours.

M. de Girardin. Messieurs, s'il y a rappel à l'ordre, c'est à moi qu'il doit s'adresser. Je ne vois pas où on pourrait trouver un outrage dans ce qui vient d'être lu, et qui n'est que l'expression de la vérité.

Voix nombreuses: A l'ordre!...

M. de Girardin. Messieurs, les membres de la commission sont-ils ou non attachés au ministère? Ne sont-ils pas tous fonctionnaires publics? Assurément je rends justice à leurs lumières; mais je n'ai fait qu'énoncer un fait en disant qu'aucune autre commission n'aurait pu être plus agréable au ministère, et que c'est celle-là qu'il aurait choisie, s'il avait été appelé à la choisir lui-même. (*Mêmes acclamations. Une longue agitation succède.*)

M. le Président. Je persiste dans le rappel à l'ordre; car cette explication serait elle-même une nouvelle injure non seulement envers la Chambre, mais aussi envers des magistrats dont chacun connaît l'indépendance.
(Le calme se rétablit.)

M. Méchin continue la lecture du discours. (Pendant cette lecture, M. de Girardin reste à la tribune.)

M. de Girardin. Loin de moi cependant l'idée d'attribuer à un semblable motif la bienveillante unanimité que le projet de loi a réunie dans la commission. C'est là l'effet d'un bonheur dont M. le président du conseil lui-même ne jouit pas toujours.

Un projet qui a obtenu les suffrages de neuf fonctionnaires publics, à l'investigation desquels il a été soumis, doit donner à son auteur l'espérance bien légitime d'obtenir également ceux de la majorité de cette Chambre. Pourquoi, en effet, lui seraient-ils refusés? Il ne s'agit, suivant M. le garde des sceaux, que de simples modifications à faire subir au code civil, et, suivant votre commission, que d'amendements à y introduire.

Rassurez-vous donc, Messieurs, ce n'est pas d'une innovation qu'il est question. Vous devez, d'ailleurs, savoir, par expérience, que ce n'est point en avant que le ministère a l'habitude de marcher.

En vous présentant le projet de loi sur les substitutions, M. le garde des sceaux a cru pouvoir, comme vous l'aurez observé, se dispenser d'en développer les motifs; et peut-être si vous aviez l'esprit aussi mal fait que moi, trouveriez-vous qu'il nous a traités un peu trop du haut de sa grandeur.

Quant à M. le rapporteur de votre commission, je lui rends la justice de dire qu'il a cherché à nous persuader; et s'il n'est point parvenu à y réussir, convenons du moins qu'il a complètement réussi à nous étonner par l'exposition de principes entièrement nouveaux.

« La propriété, dit-il, est un droit naturel; par conséquent, tous les moyens d'en user le sont aussi. Les substitutions sont donc un moyen d'user de la propriété; il faut donc les établir;

« Ou plutôt il ne s'agit aujourd'hui que de les maintenir; car elles existent déjà dans notre législation; et l'on pourra facilement s'en convaincre et lisant l'article 896 du code civil commençant ainsi : « *Les substitutions sont prohibées.* »

Il reste donc seulement à développer ou à modifier, suivant les expressions de M. le garde des sceaux et celles de M. le rapporteur, cette idée, de manière à nous conduire à celle-ci : « *Les substitutions sont autorisées.* »

« Elles ont, continue-t-il, *deux buts qu'il ne faut « pas séparer ; le but moral, qui consiste à maintenir « l'autorité domestique des liens de famille, d'en- « courager et de faciliter les unions légitimes, en « répandant les bienfaits des substitutions sur les « enfants qui en proviendront;* et le but politique « qui est *d'assurer la stabilité de la monarchie, en « assurant la conservation des familles.*»

Telle est, Messieurs, l'analyse d'un rapport auquel je vais essayer de répondre.

La propriété est-elle de droit naturel ou de droit civil? C'est une question sur laquelle les publicistes et les jurisconsultes sont divisés, mais ce n'est pas celle qui doit nous occuper; remarquons seulement que, quelle que soit l'origine qu'ils aient donnée à la propriété, les législateurs ont toujours reconnu que l'exercice, la conservation même du droit de propriété, devait être soumis à des modifications, et que la règle de ces modifications devait être cherchée dans l'intérêt de la société, qui, en compensation, sinon de l'existence, du moins de la consécration et de la garantie qu'elle donne à la propriété, peut lui imposer des limites.

Ce que nous avons maintenant à chercher, ce que l'on croyait posséder, avant que M. le rapporteur vînt le mettre en doute, c'est de savoir auquel de ces deux droits appartiennent les substitutions.

Les jurisconsultes et publicistes de tous les âges et de toutes les sectes se sont accordés pour reconnaître que, même en regardant la propriété comme de droit naturel, il n'en fallait pas moins considérer comme de *droit civil*, comme absolument conventionnelle, la faculté de disposer de ses biens pour le temps où l'on aura cessé d'exister, c'est-à-dire de pouvoir se survivre à soi-même; en un mot, les successions et les substitutions qui en sont une branche.

Aussi, pour régler l'ordre des successions, ont-ils toujours examiné, non seulement ce qui leur paraissait préférable sous le rapport de l'équité naturelle, mais sur tout ce qui était le plus utile à la société, le plus convenable à l'état de ses mœurs et à son organisation.

Nous ne vous retracerons pas, Messieurs, l'historique de la législation sur les substitutions; il est connu de vous. Puisqu'on veut seulement, dit-on, modifier notre code, que notre code nous serve de point du départ.

Une substitution est, suivant l'étymologie du mot, une disposition par laquelle un individu est substitué à un autre, précédemment institué.

Le substitué peut être appelé à recueillir, à défaut de l'institué ou après lui ; et, dans un cas comme dans l'autre, il y a vraiment substitution, à proprement parler. Ainsi l'entendaient le droit romain et notre ancien droit français. C'étaient là les deux espèces principales de substitutions : la première s'appelait vulgaire, parce qu'elle était la plus commune, ou bien directe, parce que le substitué venait directement à la succession ; la seconde avait reçu le nom de fidéicommissaire, parce qu'originaire-

ment son effet était abandonné à la bonne foi de l'institué ou grevé.

Le code, en prohibant les substitutions (art. 896), les définit : « Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers. » Il n'entend donc par substitution, que la disposition par laquelle le substitué est appelé après l'institué, et non celle par laquelle il est appelé à défaut de l'institué : il n'entend que les substitutions dites fidéicommissaires ; et ce sont les seules qui aient conservé aujourd'hui la dénomination de substitutions.

Les motifs sur lesquels les auteurs de ce code, un des plus beaux résultats des idées modernes, un des premiers titres de notre gloire nationale, se sont appuyés, pour abolir les substitutions, sont, en résumé :

La haine du privilège ; car notre code est, comme bien vous le savez, et puisque vous le répétez sans cesse, le code de l'égalité ;

L'intérêt du commerce, qui réclame la libre circulation des biens ;

L'intérêt de l'agriculture, qui s'oppose aux entraves de la propriété comme à autant d'obstacles aux améliorations ;

L'intérêt des prêteurs, qu'éblouit et trompe facilement l'apparence d'une fortune, qui s'évanouit à la mort du grevé ;

L'intérêt du fisc, qui, percevant des droits à chaque mutation de propriété, s'oppose à ce que plusieurs mutations successives soient considérées comme conséquences d'une disposition unique, comme une seule et même mutation ;

Le désir de multiplier les alliances entre les diverses familles, et d'augmenter ainsi les rapports et l'union entre les divers citoyens, en ne concentrant pas les fortunes entre les mains de quelques privilégiés ;

Enfin, et plus que tout, l'inefficacité de l'appui des grandes familles, et dès lors l'inutilité de leur conservation ; depuis que s'était répandu ce préjugé révolutionnaire, contre lequel vous luttez avec tant de persévérance, ce préjugé que le gouvernement doit s'étayer sur les intérêts généraux, sur la masse de la nation, et non sur des privilèges, sur des castes, sur des familles.

Mais, après avoir prohibé d'une manière générale les substitutions dans l'article 896, le code a autorisé dans les articles 1048 et 1049, des dispositions par lesquelles les pères et mères, les oncles ou tantes, donneraient des biens, « avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, du donataire. »

C'est dans cette disposition que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont vu, cru voir, ou voulu faire envisager des substitutions telles, ou à peu près telles que les substitutions qu'ils vous proposent, et même comme le dit M. le rapporteur, une espèce d'antinomie avec l'article 896.

Pour y réussir, voilà comment il a raisonné :

Il a mis sur la même ligne la règle générale qui est posée dans l'article 896, et l'exception qui est introduite par les articles 1048 et 1049 ;

Il a présenté ensuite comme opposition ce qui n'est que règle d'exception ;

Enfin, il a présenté avec adresse, il faut en convenir, l'exception comme admettant entière la faculté prohibée dans la règle ; tandis que l'exception n'admet cette faculté que pour certaines personnes, les plus proches du donateur, et sous une condition très importante, celle de n'en user qu'au profit d'une généralité, et non au profit d'une individualité, c'est-à-dire au profit de tous les enfants nés et à naître et à un seul degré, et non au profit d'un seul et à plusieurs degrés.

Quel a été, Messieurs, le but du législateur dans la règle et dans l'exception ?

Dans la règle, il a voulu éviter tous les inconvénients que nous avons rappelés plus haut comme attachés aux substitutions ;

Dans l'exception, il a voulu arrêter les effets de la prodigalité d'un donataire, et assurer les moyens d'existence aux êtres les plus chéris du donateur. Un père a un enfant qui a mieux mérité de lui que les autres ; il veut l'avantager ; mais cet enfant est dissipateur, et le père veut que quelque chose soit conservé aux êtres qui en naîtront ; alors le code lui fournit les moyens de satisfaire à ces deux besoins de son cœur. Avec la portion disponible, il récompense son fils ; avec la charge de conserver, il assure l'existence de ses petits-enfants. Mais il n'a aucune raison de croire que ses petits-enfants seront également dissipateurs, car la plupart peut-être ne sont pas encore nés. Alors le code ne lui permet pas de les grever de substitutions ; car les enfants ne doivent pas être punis des fautes de leurs pères... C'est encore là une des hérésies proclamées par notre révolution. Il suffisait donc au code de grever seulement un degré de la charge de rendre.

Mais le père doit vouloir également assurer l'existence à ses petits-enfants, nés ou à naître : cette charge de rendre ne peut donc être imposée, dans un tel système, qu'au profit de tous les petits-enfants indistinctement, nés et à naître, et non au profit d'un seul.

Enfin cette charge n'est autorisée que dans l'intérêt des êtres les plus chers ; on ne l'accordera donc qu'en faveur des petits-enfants et des petits-neveux, et non en faveur des étrangers.

Vous voyez, Messieurs, que les dispositions du code paternellement interprétées, loin d'offrir contradiction, ne présentent que grandeur et élévation d'idées dans la règle générale, précautions bienveillantes, dans l'exception, harmonie dans l'ensemble ; que c'est seulement en dénaturant, en torturant l'exception, en la rapportant aux principes de la conservation des familles auxquelles le code n'avait point songé, que M. le rapporteur a pu voir une *antinomie* dans l'œuvre des législateurs que tant de peuples ont depuis choisis pour guides, et que nous pourrions nous énorgueillir d'adopter pour modèles. Vous voyez aussi comment le projet de loi qui vous est soumis n'est point seulement une modification, mais le changement complet du code civil, dans une de ses parties fondamentales.

M. le rapporteur, après avoir essayé de prouver que le projet de loi respecte les dispositions du code, et ne veut que les modifier, présente le résumé que voici : « Faculté accordée à toute personne, indistinctement, ayant droit et capacité de disposer, de grever de substitution l'objet dont elle dispose, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion disponible ; faculté d'étendre cette substitution jusqu'à deux degrés inclusivement ; faculté de désigner, pour la recueillir, un ou plusieurs enfants du donataire ; voilà tout le cadre de la loi proposée, voilà tout son système et toutes ses conséquences. »

Ce résumé serait plus vrai s'il était présenté ainsi : Accorder à tout donateur une faculté que le code n'a laissée qu'à un petit nombre ; étendre à plusieurs degrés de donataires ce qu'il avait restreint à un seul ; autoriser à stipuler au profit d'un seul

enfant, quand il n'avait autorisé à stipuler qu'au profit de tous; introduire un privilège là où il l'avait proscrit, permettre, en thèse générale, ce qu'il n'avait permis que pour des cas spéciaux, et sous des conditions strictement précises; dénaturer l'exception; supprimer ensuite la règle pour ériger en règle l'exception dénaturée; voilà, eût pu dire M. le rapporteur, et je me sers de ses expressions, ce que j'appelle « conserver, en ses points essentiels et importants, le principe posé par le code civil. »

Pesons maintenant les motifs donnés à cette prétendue modification; voyons ce but moral, et ce but politique, dont on nous parle avec emphase.

Les substitutions vont, dit-on, favoriser et maintenir l'autorité domestique des pères et mères. Bien au contraire, Messieurs, ce qui maintient surtout une telle autorité, c'est la reconnaissance des enfants; et ce qui assure de cette reconnaissance, ce sont les preuves d'une affection égale pour tous. Mais vous voulez une garantie dans des moyens coercitifs; cette garantie, c'est dans la faculté de disposer, et non dans la faculté de substituer que vous pourrez la trouver; et même la faculté de substituer, loin de vous être une aide, vous sera un obstacle. En effet, le *substituant* agit bien sur l'institué en l'obligeant à transmettre au substitué; mais celui-ci, grevé lui-même par la disposition qui a grevé son père, ne peut disposer au préjudice de son fils, et voit dès lors brisé entre ses mains l'instrument de sa puissance.

Autre point de vue moral de M. le rapporteur : « Encourager et faciliter les unions légitimes en répandant le bienfait des substitutions sur les enfants qui en proviendront. »

J'avoue ici, et c'est ma faute sans doute, que je n'aperçois nullement ce but moral. Il me semble même que si une conséquence devait être tirée du principe posé par M. le rapporteur, cette conséquence serait entièrement opposée à celle qu'il a déduite. En effet, en assurant les biens à quelques-uns, les substitutions les portent à des unions légitimes; d'un autre côté, en privant de ces biens le plus grand nombre, elles l'éloignent donc des unions légitimes; et dès lors, au total, elles diminuent les unions légitimes. Où est là le but moral? C'est peut-être de faire embrasser l'état ecclésiastique à ceux auxquels les substitutions auront enlevé la possibilité de contracter des unions légitimes.

Me voici arrivé, Messieurs, au but politique, celui de la conservation des familles, garantie première, garantie nécessaire, garantie indispensable de la conservation de la monarchie.

Conservation des familles! conservation de la monarchie! Voilà les deux points sur lesquels s'appuient les partisans du projet; les deux pierres angulaires de l'éloquence ministérielle; les deux grands mots que l'on ne cesse de faire retentir à vos oreilles. Ils sont bien sonores, ces mots; il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher ce qu'ils signifient, de vous demander ce que vous entendez par la conservation des familles, voir même quelle idée vous attachez à l'expression de monarchie : et, une fois les projets bien expliqués, bien déterminés, notre intention se portera sur l'efficacité des moyens.

C'est dans l'ancien droit romain, et non pas dans l'ancien droit français, comme vous l'a dit M. le rapporteur qu'a été puisée cette idée de la conservation des familles. On y voulait que le passage des biens d'une famille dans une autre ne rompît pas les proportions de fortune qui avaient servi à classer les citoyens sur le cens, lors de la division des citoyens en tribus et en curies. Pour obtenir cette permanence des biens dans la même famille, on établit alors dans les successions : 1° la distinction entre les parents, par les mâles ou agnats, et les parents par les femmes ou cognats; 2° la faculté générale de substituer graduellement à l'infini; mais pas de droit de masculinité, ni de primogéniture.

Ces institutions ne voulaient donc que conserver les biens dans la famille, mais non les agglomérer sur la tête d'un seul membre; elles voulaient maintenir les choses telles qu'elles étaient.

L'ancien droit français, au contraire, n'eut point en vue, comme on vous l'a dit, la conservation des familles, telles qu'elles étaient, mais leur illustration, ou plutôt l'illustration de quelques grandes familles privilégiées; et alors il tendit à concentrer dans la famille les fortunes sur une seule tête. Voilà pourquoi originairement il ne permit les substitutions perpétuelles qu'à l'égard des duchés-pairies (Edit de 1711), et n'admit les droits d'aînesse et de masculinité que pour les familles nobles.

Les substitutions étaient donc, dans notre ancien droit, fondées non sur la conservation, mais sur l'illustration des familles; autrement dit sur la spoliation de tous les enfants au profit d'un seul. Aussi est-ce cet ancien droit qu'on invoque; c'est là que l'on veut revenir, c'est vers ce but que l'on rétrograde. Et cela, comme on nous l'a dit, pour assurer la conservation de la monarchie; mais quelle est donc cette monarchie que l'on veut ressusciter? Quelles sont celles de ces époques qui forment l'objet des regrets?

Je ne pense pas que ce soit celle où les rois étaient nommés par les peuples, ou proclamés par les grands, ou élevés sur le pavois; celle où la francisque du soldat brisait impunément la part du butin qu'un chef appelé roi par vos historiographes, voulait s'attribuer au préjudice de ses compagnons d'armes.

Ce n'est pas sans doute celle d'ignorance et de barbarie où l'ecclésiastique seul savait lire et où le noble homme déclarait avec orgueil ne point savoir signer.

Ce n'est pas celle non plus où le récit des cruautés exercées par les musulmans contre les chrétiens, fit prendre les armes à plus de treize cent mille hommes, pour aller les venger et les secourir, temps de peu de lumières où l'on ne savait pas encore qu'on peut être très bon chrétien, en laissant égorger ses coreligionnaires, en aidant même à les égorger, pourvu toutefois qu'on promène avec pompe des châsses et des reliques. (*Murmures prolongés.*)

M. Pardessus. Le roi y était... C'est un outrage à la religion de l'Etat.

M. de Girardin. Et surtout qu'on fournisse aux quêtes destinées à fonder des séminaires *ad majorem gloriam Dei.* (*Les murmures continuent.*)

Ce n'est pas non plus celle où les rois étaient obligés d'être toujours en armes contre les grands feudataires qui se prétendaient leurs égaux, et dont ils relevaient quelquefois eux-mêmes.

C'est moins encore, sans doute, celle où les communes jouissaient de la faculté de nommer leurs maires et leurs officiers municipaux.

Ce n'est pas non plus celle où la châsse de sainte Geneviève guérissait de toutes les maladies, comme nos rois des écrouelles.

Est-ce celle où l'on faisait main basse sur les hérétiques, pour les forcer à entrer, bon gré mal gré, dans le royaume des cieux, *impelle intrare*; celle où, si l'on demandait à quel signe se reconnaissait un hérétique, on répondait : « Tuez toujours, Dieu connaît bien ceux qui sont à lui »? (*Nouveaux murmures.*)

Celle où l'évêque de Rome prétendait, pour me servir des expressions de l'un d'eux (Boniface VIII) *commander à tout l'Univers, gouverner les rois avec sa verge de fer, leur ôter leur couronne et les briser comme des vases de terre;* le tout en vertu du principe soutenu encore aujourd'hui par des écrivains ultramontains, que les rois ne sont sur la terre que les lieutenants des vicaires de celui qui a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » (*Les murmures continuent.*)

Plusieurs voix : En voilà assez, la clôture!

M. de Girardin. Celle où des ministres des finances furent peut-être un peu sévèrement punis, pour leur apprendre que la responsabilité n'était pas une vaine théorie.

Celle où le gouvernement prit les Juifs sous sa protection, en protégea plus spécialement les plus opulents dont il laissa par tous les moyens possibles s'accroître les richesses, jusqu'au moment où, révolté de leur hérésie, il s'empara de leurs biens, faisant ce qu'on nomme en droit administratif, *regorger la sangsue.*

Celle de la Jacquerie, des Maillotins, des Bourguignons, des Armagnacs, et autres factions par lesquelles la France fut si longtemps déchirée, souillée de crimes, inondée de sang.

Voix nombreuses : C'est assez!.. La clôture, la clôture!...

M. de Girardin. Celle où une héroïne fut brûlée comme sorcière...

Voix diverses : Ce ne fut pas par la France!...

M. de Girardin..., convaincue d'avoir fait le miracle d'arracher un roi des bras de la volupté pour le replacer sur son trône.

Ne serait-ce pas plutôt celle où un roi de France voulait que les Français ne fussent justiciables que de la loi, cherchait à tout apprendre de ce qui les intéressait, à tout oublier de ce qui le concernait personnellement, et supérieur à tout ressentiment, disait que ce n'était point à un roi de France à venger les querelles du duc d'Orléans? (On persiste à demander la clôture.)

M. **de Girardin** indique à M. Méchin quelques feuillets à passer.

M. **de Girardin.** Messieurs, si, quittant le principe admis par notre code pour le partage des successions, le principe de l'attachement du défunt, celui d'une égale affection d'un père pour des êtres qui lui doivent également le jour, celui de l'égalité, principe cher à la France, vous remontez au principe féodal de la conservation des familles, eh bien alors du moins ne soyez pas en contradiction avec vous-mêmes; et, adoptant le principe, ne reculez pas devant les conséquences. Les substitutions ne suffisent point pour l'illustration des familles, il faut encore, et les législateurs des temps anciens l'ont senti, il faut des droits d'aînesse et de masculinité; il faut des distinctions entre les différents biens, selon leur nature et leur origine. Ayez donc aussi ces droits d'aînesse et de masculinité; ayez des retraits lignagers et autres institutions féodales; reprenez l'ancienne législation civile. Mais alors, par suite et par nécessité, mettez en rapport avec elle, la législation politique, toutes nos institutions. Donnez-nous des moyens d'existence pour nos enfants dépouillés; donnez-nous pour les cadets, des places privilégiées dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration, dans le clergé; donnez-nous pour les filles des maisons de retraite ou de réclusion, le nom importe peu; donnez-nous des couvents. (*Murmures.*) Mais où vais-je former de tels vœux? Votre bienveillante sollicitude ne les a-t-elle pas déjà prévenus.

Et ne vous arrêtez point en si beau chemin, Messieurs, continuez votre œuvre qui n'est point encore entièrement complète, et que la malveillance ne puisse plus vous dire : « Pour former votre système de lois, vous faites ici ce que vous avez déjà fait si souvent. Vous greffez sur l'arbre vigoureux d'une jeune législation des écussons de vieilles souches; vous entez les unes sur les autres des dispositions incohérentes, et vous croyez avoir composé un heureux mélange, quand vous n'avez fait qu'un amalgame ridicule. Dans votre législation, l'œil exercé du jurisconsulte et du publiciste ne voit qu'une réunion de pièces disparates, un habit d'arlequin. » (*On rit.*)

Voix à droite. C'est votre discours qui est un habit d'arlequin!.....

M. **de Girardin.** « En sommes-nous donc au temps des mascarades politiques? Comme tant de pratiques et de vaines cérémonies nous montrent que nous avons rétrogradé au temps des mascarades superstitieuses. »

On vous dit, on vous répète, qu'il faut des biens aux familles pour que les familles, intéressées à la stabilité du trône, lui offrent des garanties.

Mais, s'il est vrai que la richesse des familles soit une garantie de leur esprit de repos; s'il est vrai qu'elles seront ennemies des troubles par la crainte de perdre ce qu'elles posséderont, elles en seront ennemies sous toutes les espèces de gouvernement. La conservation des familles n'est donc pas plus de l'essence d'une monarchie que d'un autre Etat; elle n'est de l'essence d'aucun, d'une manière absolue.

Mais ce qui est vrai pour la famille, l'est aussi pour les individus; l'amour de la propriété, les jouissances de la possession les rendront également ennemis des troubles! Plus il y en aura qui posséderont, plus il y en aura qui seront intéressés au repos et à la défense de la chose publique. C'est donc dans le morcellement des propriétés que se trouve la véritable garantie de la stabilité des Etats, et non dans la concentration de ces propriétés, ni surtout dans les moyens que l'on vous propose pour arriver à cette concentration.

De longs développements ne sont point nécessaires pour vous démontrer combien ces moyens sont peu en rapport avec l'état actuel de notre civilisation. Il suffit, pour l'objet qui nous occupe, de voir combien on use rarement, dans les limites autorisées par le code, de la faculté de grever un donataire de la charge de conserver et de rendre. La Chambre des pairs, qui a demandé au ministère tant de renseignements à propos du projet de loi, et qui en a obtenu si peu, a oublié d'en de-





mander à ce sujet; mais nous pouvons en fournir. Nous pouvons affirmer, d'après des recherches multipliées, et après avoir consulté nombre de jurisconsultes et de recueils d'arrêts, qu'il se présente devant les tribunaux fort peu sur l'exercice de la faculté accordée par le code, quoique cette matière soit une des plus difficiles de notre législation. Il en faut conclure que l'on fait rarement usage de cette faculté, et que, dès lors, les substitutions ne sont pas dans nos mœurs. Mais j'oubliais que c'est précisément pour cela qu'il faut les établir. Pardon, Messieurs, je ne suis point encore fait à la logique de M. la garde des sceaux.

Vous n'attendez sûrement pas de moi, Messieurs, lorsque j'attaque l'ensemble du projet de loi et en appelle le rejet de tous mes vœux, que je demande pourquoi on a omis d'insérer telles ou telles dispositions qui l'eussent rendu moins vicieux. Il en est cependant deux que je ne passerai pas sous silence parce qu'elles vous ont été signalées par M. le rapporteur.

La première est celle qui aurait arrêté en partie l'effet des substitutions, dans le cas où il ne serait plus resté aux autres enfants de moyens d'existence, et aurait créé à leur profit une pension alimentaire sous le titre de *légitime de grâce*. Cette exception, on la rejette, parce qu'elle n'existait pas dans l'ordonnance de 1747, et bien qu'elle ait été introduite par la jurisprudence. C'est tout simple: il la faut dans son entier, cette ancienne législation de privilèges; il la faut pure, dégagée des modifications qu'avaient introduites les leçons de l'expérience et la sagesse des tribunaux; il la faut, dussent au besoin tous les cadets rester privés de toute espèce de ressource.

On daigne cependant colorer d'un prétexte de morale le rejet de cette légitime de grâce :

« Une semblable réserve, dit-on, pourrait autoriser des fraudes au préjudice de celui qui serait appelé à recueillir; une prédilection pour l'un ou pour plusieurs des enfants, autres que l'appelé ou les appelés, pourrait déterminer le grevé à prendre des mesures pour faire disparaître ses biens libres, et imposer ainsi aux biens substitués une charge qui leur est cependant étrangère, puisqu'elle ne dériverait pas de l'auteur de la substitution. »

Mais la possibilité de la fraude n'est jamais un obstacle à présenter; car cette objection existerait contre toutes les dispositions de lois.

D'ailleurs, au fait, quel serait ici le pis aller? ce serait d'engendrer des procès. Eh bien! M. le garde des sceaux, dans un discours qui ne trouvera vraisemblablement son pendant que lorsque M. le ministre de l'intérieur aura parlé sur les sciences, les lettres et les arts (*Des murmures s'élèvent.*), ne nous a-t-il pas dit qu'il importait peu qu'une loi engendrât des procès? C'est là un des deux grands principes qu'il a démontrés d'une manière si lumineuse.

L'autre principe, vous vous le rappelez sûrement, Messieurs; il a dû vous frapper par sa nouveauté, j'allais dire par son étrangeté; c'est le principe de changer les mœurs par les lois, ou, en d'autres termes, de faire des lois contraires aux mœurs, afin, dit Sa Grandeur, de soutenir la monarchie.

Ainsi donc, d'après les ministres du monarque, la monarchie ne pourrait concorder avec nos mœurs. Que le trône est heureux d'avoir pour défenseurs des publicistes si profonds, des orateurs si éloquents, des logiciens si adroits! C'est donc à nous, qu'on représente comme ses ennemis, de prendre sa défense contre ses amis, et de rappeler que la monarchie est encore dans nos mœurs, mais la jeune monarchie constitutionnelle, et non la vieille monarchie féodale.

La seconde disposition de détail qu'on a cru devoir rejeter du projet de loi est celle qui consistait à conférer, soit à un tiers, soit au premier, soit au second grevé, le droit de déléguer un substitué. Certes, Messieurs, nous ne réclamons pas l'insertion de la délégation de ce droit; nous nous félicitons, au contraire, de ne point la voir dans le projet; nous faisons seulement observer qu'heureusement elle ne résultera pas des termes de la loi, ainsi que le croit la commission. En effet, le rapport nous dit qu'il ne fait qu'étendre une disposition du code, et il est forcé de reconnaître que cette disposition y était exceptionnelle. Toute exception est de droit strict, par conséquent aussi tout ce qui s'y rattache, toute extension d'exception. L'extension de l'exception doit donc, comme l'exception elle-même, être renfermée dans les limites du texte; et la faculté d'élire un autre substitué, si elle n'est formellement énoncée dans votre loi, ne pourra se suppléer et n'appartiendra pas au grevé.

M. le rapporteur, pour soutenir son opinion, rappelle les anciennes lois où cette faculté existait, et prétend qu'elle doit, dès lors, dériver des nouvelles qui adoptent le principe des anciennes. Mais ces nouvelles lois, il ne faut point l'oublier, ne succèdent pas immédiatement aux ordonnances de nos rois; elles succèdent au code civil auquel elles réfèrent pour tous les points où elles n'y dérogent pas. On peut vouloir que le code n'existe plus; mais on ne fera point qu'il n'ait pas existé; et si l'on peut supprimer de nos institutions ce beau monument, on n'empêchera pas que, du moins, il ne subsiste dans la reconnaissance de la nation et dans la mémoire des hommes.

C'est dans sa base, c'est dans le principe fondamental de l'égalité, que l'attaque le projet de loi, qui, en autorisant pour tous, des substitutions à plusieurs degrés de toute la portion disponible, et, permettant de les réitérer ainsi à l'infini, fournit un moyen de perpétuer à tout jamais l'inégalité dans les partages de successions, et d'opérer la concentration des fortunes; mais cette concentration si désirée, Messieurs, il n'est point besoin de dispositions législatives pour y arriver. Une force nouvelle et toute puissante tend à la reproduire: je veux parler de l'industrie que vous semblez méconnaître, et que vous combattez comme ennemie de l'aristocratie, tandis que, dans le fait, elle en devient naturellement l'auxiliaire. L'industrie plus développée se livre à de plus vastes opérations: les opérations plus vastes voient diminuer les frais et augmenter les bénéfices, elles ne peuvent être entreprises que par des capitaux plus considérables; c'est donc vers ces capitaux que se porteront les plus forts bénéfices; l'argent cherchera donc l'argent; et l'industrie tendra à opérer la concentration des fortunes, d'une manière rapide, effrayante. Si donc votre sagesse veut rendre des lois sur la direction des fortunes, que ce soit bien plutôt pour en opérer le renouvellement; ou si, d'un autre côté, vous soupirez toujours après leur concentration, voyez donc d'un meilleur œil cette industrie qui agit dans votre sens; elle fait, sous une infinité de rapports, le bien-être de la nation, mais elle a des résultats aristocratiques; qu'à ce titre, du moins, elle obtienne grâces devant vous.

Mais il résultera de la loi nouvelle un autre

bienfait pour le ministère, bienfait que ne donnerait point la tendance industrielle, et dont on ne nous parle point, quoiqu'il ait été pour lui, je n'en doute pas, le véritable motif du projet de loi. Ce bienfait, ce sera la facilité de fonder de véritables fiefs électoraux. On dira aux pères de famille : « Si la portion dont vous pouvez disposer ne s'élève pas au delà de 300 francs, substituez-la toujours, et par elle, vous ferez de l'aîné de vos enfants, un électeur à vie, qui transmettra cet immense avantage à son fils. »

Mais quel avantage si grand attache-t-on donc à être électeur d'arrondissement ?

Interrogez, sur ce point, MM. les ministres; ils en savent plus que moi. Ils vous diront que, sous un ministère pour lequel la morale et l'impartialité ne seraient pas les premières lois, les guides constants; sous un ministère qui ne ressemblerait en rien au nôtre, ce serait une grande et bonne affaire que d'avoir, dans son arrondissement, un député bien ministériel; que l'électeur qui aurait concouru à le faire élire serait sûr d'avoir pour lui et pour les siens, toutes les places de percepteurs des impôts directs et indirects qui viendraient à vaquer; que ceux des pères de famille dont la portion disponible monterait à 1,000 francs assureraient à leur postérité un éligible; et dans tous les cas un électeur de grand collège; et vous sentez que ces messieurs ne seraient pas gens à se contenter de ces chétifs emplois qui se trouvent dans les arrondissements; qu'il leur en faudrait et de plus brillants et de plus lucratifs, de ceux qui ornent et ruinent nos départements.

Vous voyez donc, Messieurs, combien il serait facile d'assurer, par les effets de la nouvelle loi, la liberté des élections, et conséquemment la perpétuité du pouvoir ministériel, nommé à juste titre récréatif, mais seulement pour les ministres et pour leurs amis.

Quant à moi, Messieurs, qui n'ai pas l'honneur d'être compté dans le nombre de ses amis; quant à moi, qui ait voté contre la nouvelle loi des élections, qui en ai annoncé les funestes effets, qui y ai vu le germe de tant de maux, qui vous ai alors prédit la destruction de notre organisation sociale, l'anéantissement de nos lois civiles, et notamment de nos lois de successions, comme je puis aujourd'hui, à propos des substitutions, vous prédire les droits d'aînesse et de masculinité pour une session prochaine, et bientôt aussi le retour complet pour les institutions des âges précédents, et surtout la suppression de la liberté de la presse et de la publicité de la tribune, je vote contre les substitutions, que je crois pouvoir appeler *électorales*. Je vote le rejet de la loi.

M. le Président. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 5 heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 10 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine sont présents.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet de loi sur les substitutions.* M. de Martignac a la parole.

M. de Martignac. Messieurs, le gouvernement a proposé aux Chambres une loi qui se rattache entièrement au droit civil et dont l'examen exige des connaissances spéciales.

La Chambre a cru devoir confier cet examen à une commission composée presque entièrement de magistrats. Ce choix semblait indiqué par la nature de la loi.

Un orateur a cru voir dans l'adhésion de la commission au projet proposé, un acte de complaisance coupable et de lâche servilité réclamé par le ministère et promis par la Chambre; et pour donner quelque couleur à cette accusation, il a fait remarquer que la commission était composée d'hommes attachés au ministère de la justice.

La commission est et a dû être composée de magistrats, et les magistrats ont des rapports naturels avec le ministère de la justice. Voilà tout ce qu'il y a de vrai dans cette assertion.

Sur les neuf membres qui la composent, six sont étrangers à ces emplois amovibles avec lesquels, pour l'honneur de l'humanité sans doute, on feint de croire la probité et la délicatesse incompatibles.

On y compte deux magistrats du ministère public que je me garderai bien de défendre, et qui me désavoueraient avec raison, si je cherchais à prouver qu'ils étaient dignes de la confiance qu'on leur a accordée.

Enfin, le dernier, étranger au ministère de la justice, a, il est vrai, l'honneur si peu pardonné d'exercer des fonctions dont l'a honoré la bonté royale; mais celui-là, il m'est permis de le dire, a ses propres opinions et ses propres pensées, et rien n'a donné le droit à l'orateur auquel je réponds, ni à personne, de le soupçonner de les sacrifier à des calculs ou à des complaisances.

J'ignore si, par les vicissitudes du gouvernement représentatif, l'orateur qui traite avec tant de dédain la conscience de ses adversaires, ou ceux qui appartiennent au système politique qu'il défend avec tant de mesure et de convenance, arriveront jamais au pouvoir; mais, dans ce cas, et il peut en prendre acte, il verra si ses projets et ses tentatives trouveront de l'appui dans des consciences qu'il juge si faciles et si souples. (*Vive sensation.*)

Mon projet n'était point de parler dans cette discussion, et mon nom n'était pas inscrit parmi ceux des orateurs qui s'étaient chargés du soin de le soutenir; mais, membre de la commission attaquée, j'ai profité de l'offre obligeante d'un honorable collègue qui m'a cédé son droit, et je viens prier la Chambre d'écouter les courtes explications des motifs qui nous ont déterminés.

Je rendrai ces explications simples et claires, parce qu'il m'importe d'être compris, non seulement par vous, mais hors de cette enceinte.

De tous les droits que les lois doivent garantir aux hommes, l'un des plus précieux est celui de disposer d'une partie de ce qu'ils possèdent pour le temps où ils ne seront plus.

Il y aurait de la barbarie et de l'injustice à déclarer que le citoyen qui, par son industrie, son travail, son économie, est parvenu à acquérir

des propriétés, n'aurait pas le pouvoir de faire au moins d'une portion de ses propriétés le prix du dévouement, la récompense des services rendus.

Il y aurait quelque chose de décourageant pour le travail et pour l'ordre, et par conséquent de funeste pour la société amie du travail et de l'ordre, dans cette idée, qu'après la mort du propriétaire de ces biens si laborieusement acquis, sa volonté, sa mémoire ne seront plus comptées; que la loi seule aura réglé le sort de ces biens et que le successeur sera dispensé de reconnaissance et même de souvenir.

Une législation semblable prendrait sa base dans une sorte de matérialisme; elle serait une conséquence naturelle de cette pensée que tout finit pour l'homme avec l'homme, et que sa volonté ne peut lui survivre, même parmi les siens.

Le droit de disposer appartient donc à toute législation sensée. Les lois doivent en régler, en limiter, en modérer l'exercice, mais elles ne peuvent le détruire.

Jusque-là, nous n'éprouvons pas de contradiction.

Maintenant, continuons :

Le droit de disposer doit-il s'arrêter nécessairement à la génération qui va suivre ou qui commence? Doit-il être interdit à la tendresse inquiète du père de famille, à la prudente sollicitude du bienfaiteur de voir au delà de ce qui les touche? Doit-il leur être interdit de conserver au moins quelque temps dans la famille les biens qu'ils ont pris tant de soins pour acquérir?

C'est ce que les législateurs n'ont pas pensé, ce que les mœurs n'ont pas admis, et c'est pour consacrer le droit contraire qu'ont été établies les substitutions fidéicommissaires.

Je sais, Messieurs, que cette disposition a pris son origine dans un moyen frauduleux d'éviter une loi injuste.

Mais je sais aussi que depuis elle fut consacrée chez les Romains par des lois positives.

Le droit de donner ainsi à la charge de rendre avait passé dans la législation de notre pays, mais sans mesure, sans règle fixe; et les jurisprudences diverses des parlements avaient ajouté aux difficultés, au lieu de les aplanir.

La multiplicité des institutions successives, leur durée indéterminée, l'ambiguité de leur rédaction, les oppositions d'intérêt, faisaient des substitutions ainsi illimitées une source de divisions.

La sagesse de nos rois chercha des remèdes à ce mal.

Mais les tentatives d'amélioration furent longtemps insuffisantes.

Il était réservé à l'un des plus grands magistrats dont s'honore la France de porter la lumière dans cette obscurité, et de donner un guide sûr à la justice.

J'ai entendu dire plusieurs fois que Daguesseau avait hautement blâmé les substitutions, et s'était affligé des nécessités imposées par la vanité des hommes.

Il y a quelque chose de vrai dans cette assertion; mais il est juste de tout dire quand on cite :

« L'abrogation entière de tous fidéicommis serait peut-être, comme vous le pensez, la meilleure de toutes les lois, et il pourrait y avoir des voies plus simples pour conserver dans ces grandes maisons ce qui suffirait à en soutenir l'éclat, mais j'ai peur que pour y parvenir, surtout dans les pays de droit écrit, il ne fallût commencer par réformer les têtes, et ce serait l'entreprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de réforme. C'est, en vérité, un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes. »

Voilà ce que Daguesseau écrivait le 24 juin 1730, et en 1747, il donna à la France cette ordonnance fameuse, fruit de ses longues et savantes méditations, et des sages observations dues aux diverses cours du royaume.

La Révolution survint.

La Convention nationale ne recula pas devant cette entreprise, que Daguesseau ne supposait pouvoir être faite que *des têtes qui auraient besoin de réforme*.

Elle s'occupait fort peu des moyens de remplacer des mesures conservatrices par d'autres mesures conservatrices. Pour elle, corriger c'était anéantir; réparer c'était détruire.

En octobre 1792, elle abolit les substitutions, et ne croyez pas que ce fut à cause des difficultés et des nombreux procès dont elles devenaient la source.

C'était un système complet qui s'annonçait par cette mesure, qui n'en était que le prélude.

C'est en octobre 1792 que les substitutions sont abolies.

Quatre mois après, le 7 mars 1793, la faculté de disposer est abolie.

Ces deux mesures prises par les mêmes hommes, à quatre mois de distance, ont eu lieu, dans le même esprit pour arriver au même but, et le but est facile à saisir.

De toutes les autorités, la plus conservatrice, la plus tutélaire, la plus amie de l'ordre, la plus utile à la société, c'est l'autorité paternelle, non cette autorité tyrannique et violente, telle que l'avait faite la loi romaine; mais cette autorité puissante et facile, forte et douce à la fois, telle que nos mœurs l'avaient suggérée à nos lois.

Une pareille autorité était suspecte à ceux qui ne pouvaient régner que par l'anarchie. Il fallait l'anéantir; il fallait affranchir l'âge des passions de l'empire de l'expérience et de la raison.

Pour cela, il était deux moyens assurés : pervertir les cœurs par des illusions brillantes, et ôter aux pères de famille les moyens de les ramener même par l'influence de l'intérêt personnel.

On décida donc qu'il y aurait égalité absolue entre les enfants, et l'héritage paternel, le partage du foyer domestique fut réglé par la loi seule, sans le concours du chef de la famille, non dans une proportion sagement combinée, mais dans son universalité.

La loi du 17 nivôse an II permit aux pères de famille de disposer d'une fraction de leurs biens, du sixième ou du dixième, selon les cas, *mais à condition que la libéralité ne pourrait être faite qu'en faveur d'un étranger*.

La loi ne permit pas au père d'accorder un témoignage de bienveillance à l'enfant qui l'avait aidé à cultiver ses biens, à augmenter sa fortune, à celui qui avait soigné sa vieillesse, et qui lui avait fermé les yeux.

C'est ainsi que la Convention nationale entendait la justice et la sagesse : c'est ainsi qu'elle protégeait l'autorité paternelle; c'était là l'égalité comme elle la comprenait, et comme quelques personnes la comprendraient volontiers encore.

Cet état de choses dura pendant tout le temps des désordres révolutionnaires et de la dissolution sociale.

Lorsque le gouvernement eut à sa tête un homme qui avait intérêt à reconstruire et à con-

server, on commença à revenir à des idées plus saines et plus raisonnables.

Le 4 germinal an VIII, une loi fixa la quotité disponible, et autorisa la disposition en faveur des enfants.

Cette quotité fut élevée par le code civil. On reconstruisait alors l'édifice social écroulé, et à mesure que quelques parties se relevaient, on reconnaissait la nécessité d'en relever aussi quelques autres sans lesquelles il n'y avait pas de lien et par conséquent pas de solidité.

Ainsi, quand on eut permis de disposer, on reconnut qu'il manquait encore quelque chose.

Les substitutions avaient été solennellement abolies; elles étaient tombées avec fracas sous les coups de l'éloquence révolutionnaire : il était difficile de les rétablir. Cependant on ne pouvait s'en passer tout à fait sous peine de laisser son ouvrage incomplet.

On prit un terme moyen; on transigea entre les besoins qu'il fallait satisfaire et les opinions qu'il fallait ménager.

On adopta comme principe général la prohibition des substitutions ; mais, à côté de cette prohibition qui s'annonçait comme absolue, on introduisit une exception.

On autorisa le père à donner à son fils la quotité disponible, à la charge de la rendre à ses enfants, c'est-à-dire qu'on autorisa dans les familles les substitutions à un degré.

C'est à cela que se bornait le projet.

Le chef du gouvernement, qui avait plus d'intérêt qu'un autre à reconstruire avec solidité, proposa d'étendre la même faculté aux oncles.

Il éprouva quelque résistance dans le conseil ; mais la force de ses arguments, aidée de celle de son autorité, vainquit l'opposition.

La substitution au premier degré fut donc admise même en ligne collatérale, de l'oncle au neveu.

On a peu profité, j'en conviens, de cette faculté accordée par le code civil, peut-être parce qu'elle était trop restreinte.

Le gouvernement vous propose aujourd'hui de l'étendre, en rétablissant les substitutions de deux degrés, mais en la coordonnant avec le système de notre législation civile sur les successions.

La Chambre des pairs a adopté ce projet à une immense majorité. La Chambre qui se dit élective, pour me servir des étranges expressions que nous avons entendues hier, doit-elle le repousser?

Telle est, Messieurs, la question que votre commission a eu à examiner.

Pour se décider, elle a dû comparer les inconvénients qu'on pouvait craindre et les avantages qu'on pouvait espérer. C'était tout ce qu'elle avait à faire.

Il n'y avait là sans doute rien qui fût de nature à mettre en jeu les passions ; et je déclare que je ne comprends pas encore comment on peut parvenir à échauffer les esprits à l'occasion de cet examen.

Il s'agit de savoir si on ajoutera à nos lois civiles, non une disposition impérative, mais une faculté restreinte ; quant à son objet, dans les limites existantes, et qui ne produira aucun effet si elle n'est exercée. Cela est-il juste ou injuste ? Cela est-il contraire ou favorable à l'intérêt général ?

Il me semblait qu'il n'y avait lieu dans cette question qu'à une discussion froide et grave, telle qu'elle convient à des hommes qui ont l'honneur de faire des lois pour leur pays.

C'est ainsi que nous avons procédé dans la commission.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les inconvénients que présentait autrefois le système des substitutions. Mais ces inconvénients nous ont paru détruits et sensiblement affaiblis par le projet.

Il ne s'agit pas d'un ordre de succession perpétuelle. La loi n'autorise que la substitution à deux degrés, c'est-à-dire qu'elle ajoute un degré à la disposition actuelle.

Ces deux degrés sont établis dans l'ordre de succession directe. Ainsi, les mutations successives n'ont rien de compliqué ni de difficile.

On craignait autrefois que le grevé possesseur d'un bien dont il n'avait pas la libre disposition, n'abusât de sa possession pour dégrader ce bien, par une culture forcée ou par une négligence fâcheuse.

Ici, c'est pour le fils que le père doit conserver, et le danger n'existe pas.

Il ne s'agit pas de dépouiller les familles ; et tout ce qu'on a dit à cet égard repose sur une erreur évidente.

La substitution ne porte que sur la quotité disponible telle qu'elle est déterminée par le code. Le code a réglé les droits et les intérêts des enfants et des ascendants : il n'a laissé à la disposition de l'homme qu'une portion calculée sur le nombre de ses enfants ou de ses ascendants.

La totalité des biens n'est libre que dans les mains de ceux qui n'ont ni descendants ni ascendants.

La loi générale n'a pas cru devoir faire de réserve pour les collatéraux, et le projet actuel conserve cette disposition sans y rien ajouter.

Ce projet ne peut donc enlever à personne un droit quelconque, et c'est un point sur lequel il m'a semblé qu'on n'était pas suffisamment fixé.

La quotité disponible, calculée d'après le code civil, est entièrement libre dans les mains de celui qui la possède. Il peut en faire tel emploi qui lui plaît. Le père de famille la peut donner à l'enfant de son choix : il peut aussi en disposer en faveur d'un étranger.

Le don de cette quotité peut dès lors être assujetti à toutes les conditions qu'il plaît au donateur d'imposer, et nul ne peut se plaindre d'une condition qui l'en prive, puisqu'il n'y avait aucun droit.

Expliquons-nous :

Un étranger donne à son ami une part ou la totalité de ses biens, en lui imposant la condition de la transmettre au premier ou au deuxième de ses fils. Celui des enfants que cette condition exclut du partage de ces biens ne peut prétendre qu'elle lui enlève un droit quelconque, car elle le laisse absolument dans le même état où il aurait été sans la substitution. Il a sur les biens *propres* de son père les droits que la loi générale lui assure, et quant au bien substitué, il n'appartient à la succession de son père qu'avec la condition sans laquelle le propriétaire donateur en aurait fait un autre emploi.

Il en est de même du cas où la substitution a été créée dans la famille même.

Libre de disposer du quart de son bien en faveur d'un étranger, le père de famille le donne à l'un de ses fils, en le grevant de substitution en faveur de l'un de ses petits-fils. Le petit-fils non appelé ne peut se plaindre qu'on lui ôte une portion de biens à laquelle il avait des droits; car il a sur les biens libres de son père la part que la loi lui réserve, et quant à l'objet substitué, son aïeul

était le maître d'en disposer hors de sa famille.

Il y a donc préoccupation complète dans cette pensée qu'on *déshérite* des enfants, qu'on leur enlève des droits assurés.

La quotité disponible est restreinte par le code dans des limites telles, que les reproches d'injustice et que les mots de *misère* et de *ruine*, appliqués à quelques descendants par suite du projet de loi, sont évidemment déplacés.

On a parlé aussi des dangers que les substitutions peuvent avoir pour des tiers; des pièges où peuvent être entraînés des hommes de bonne foi, par les apparences d'une grande fortune et des prêts consentis sous des gages illusoires.

Cette crainte ne nous a pas paru fondée. Elle ne l'est pas en effet.

Ceux qui prêtent sont dans l'usage assez naturel de s'assurer des ressources *réelles* et non *apparentes* de ceux avec qui ils contractent.

Ici tous les moyens sont donnés pour connaître l'existence des biens substitués. Le code civil y a pourvu avec un soin particulier, et les tiers sauront si les biens de ceux avec qui ils doivent traiter, sont libres de substitution avec la même facilité qu'ils savent aujourd'hui s'ils sont libres d'hypothèques.

Les inconvénients ne nous ont donc pas paru de nature à nous engager à repousser le projet de loi, si, d'ailleurs, il offrait des avantages.

Ces avantages existent-ils?

Nous avons cru pouvoir faire à cette question une réponse affirmative. Nous pensons qu'il y a justice et convenance d'une part, qu'il y a de l'autre intérêt général bien entendu.

Il y a justice et convenance.

Je crois que le droit de disposer d'une partie de ses biens est une faculté naturelle que la loi civile doit respecter et qu'on ne peut, sans injustice et sans danger, enlever au propriétaire.

Je crois que ce droit est illusoire, que cette faculté est étroite, incomplète, insuffisante, si elle ne peut s'étendre au delà du premier qui en recueillera l'effet.

L'intérêt des familles veut que la prévision et la sollicitude puissent aller plus loin; que le bienfaiteur ait le droit, comme il a le besoin, de veiller à la conservation du bienfait; qu'il ne soit pas tenu de livrer, sans défense et sans garantie, à l'insouciance et à la dissipation ce qu'il destinait à rester pour quelque temps au moins dans la famille.

On ne peut nier de bonne foi que la substitution proposée ne soit un élément de durée, un gage de conservation, une garantie d'ordre et d'aisance pour une partie de la famille, sans pouvoir être jamais une cause de ruine pour l'autre.

Cet esprit de conservation, introduit dans la famille même, s'étend jusqu'au gouvernement, et c'est vainement qu'on a cherché à dissimuler cet inévitable résultat.

Permettez-moi de vous expliquer sur ce point ma pensée.

Nous ne vivons pas et nous ne sommes pas destinés heureusement à vivre dans une république, comme l'a dit hier un honorable député, qui oubliait sans doute que, comme magistrat, il rendait la justice au nom du roi; que, comme député, il discutait des projets de loi proposés par le roi, et qui ne pouvaient recevoir que de sa sanction souveraine et libre la forme et l'autorité de la loi. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Nous vivons et nous devons vivre sous un gouvernement *monarchique et constitutionnel.*

Je trouve juste, naturel, légitime, qu'on rappelle souvent cette dernière condition de notre gouvernement. Je ne suis, certes, pas de ceux qui veulent qu'on l'oublie; mais il me semble qu'il ne faut pas, non plus, oublier tout à fait la première. (*Même mouvement.*)

Je plains, Messieurs, les hommes pour qui ce nom de monarchie française ne réveille que des souvenirs amers et dont la mémoire malheureuse ne sait retrouver dans une si longue suite de grands rois, de noms illustres et de faits glorieux, que les traces sanglantes de nos discordes et de nos troubles; la haine injuste et aveugle est aussi une maladie et il faut plaindre ceux qui souffrent. Nous qui voulons conserver nos espérances sans rien perdre de nos souvenirs, nous nous félicitons de vivre et d'être destinés à vivre sous un gouvernement *monarchique et constitutionnel.* (*Même mouvement.*)

Or, Messieurs, pour le rétablissement et pour la solidité d'un gouvernement monarchique, il ne suffit pas qu'il y ait un roi et un peuple, il faut encore qu'il y ait des institutions qui les rattachent l'un à l'autre; il faut qu'il y ait quelque harmonie dans l'existence de tous les deux.

Ainsi, je ne concevrais pas bien, je l'avoue, un trône immuable et un sol toujours mouvant; sur le trône un monarque dont le pouvoir régulier et invariable se transmet de générations en générations et sur le sol des propriétés constamment fugitives, transitoires, changeant tous les jours de possesseur et de maître. Ces mutations fréquentes peuvent faire l'avantage du fisc, mais ce n'est là qu'une considération bien secondaire, et c'est pour la première fois que j'ai entendu les adversaires du projet de loi, s'occuper avec un si vif intérêt des avantages du fisc.

Le monarque donne de la sécurité au sol; il faut qu'à son tour, le sol offre un appui au monarque. Pour cela il faut qu'il y ait quelque durée, quelque solidité dans la propriété; il faut que les familles propriétaires se conservent et se consolident afin que les rois qui leur apportent une protection héréditaire trouvent en elles aussi des traditions héréditaires de fidélité et de dévouement.

Ce n'est donc pas sans une utilité réelle pour le gouvernement monarchique et par conséquent pour la société qu'il protège, qu'on essaie de consolider les propriétés et d'en assurer la durée.

La vieille Angleterre avec ses corporations et ses communautés, l'Angleterre qui compte des corps et des masses là où nous ne comptons encore que des individus, a aussi ses substitutions poussées jusqu'à l'abus, et on nous conteste, à nous, qui marchons à peine dans la carrière où nous sommes entrés, l'utilité et la convenance du faible appui dont on nous propose l'usage.

Sans doute, et je m'empresse de le reconnaître, cet appui doit être en harmonie avec notre loi fondamentale.

Ainsi la Charte proscrit les privilèges; elle proclame l'égalité devant la loi. Toute proposition contraire à ces grandes règles, doit être hautement condamnée. Cela est juste et vrai: on a raison de le dire; on aura raison de le répéter.

Mais où trouverait-on donc, ici, quelque chose qui fût en opposition avec elles?

Il s'agit d'une faculté donnée *à tous* qui peut être exercée par *tous*, dans des limites tracées *pour tous*, par la loi commune. Chaque père de famille, chaque citoyen peut en user à son gré ou s'abstenir d'en faire usage. Il n'y a là, ni distinction de castes, ni distinction de fortune, ni gêne, ni contrainte.

La prévision du bienfaiteur, quel qu'il soit, peut suivre le bienfait jusqu'à la troisième génération; elle ne peut aller au delà, mais elle peut s'arrêter à la deuxième, se fixer à la première.

Il n'y a donc là, ni retour aux privilèges, ni atteinte portée à l'égalité promise par nos institutions.

Il n'y a et ne doit y avoir non plus aucun dommage apporté à la propriété mobile, à l'industrie et au commerce.

Si la propriété immobilière fait la force de l'Etat, l'industrie et le commerce font sa gloire, son éclat et contribuent puissamment à sa richesse. Il leur doit pour ses propres intérêts une haute protection, une sécurité entière, et ce serait manquer à ses devoirs que de les en priver.

Mais quelques efforts qu'on puisse faire pour intéresser le commerce et l'industrie au rejet du projet de loi, on ne saurait parvenir à indiquer de quelle nature pourrait être le préjudice qu'il leur apporterait.

Le projet est donc *monarchique* sans cesser d'être *constitutionnel.*

On assure qu'il n'atteindra pas son but, qu'on n'usera pas de la faculté accordée, que les substitutions ne rentreront pas dans nos mœurs, d'où elles ont été si difficilement détachées.

Cela est possible : il faudra du temps, et je suis aussi disposé à croire que nous ne verrons pas un grand nombre de substitutions; mais d'une part, les lois civiles d'une monarchie ne se font pas pour les besoins d'un jour ; de l'autre, pourquoi rejeter le bien que peut faire une loi, sous prétexte que ce bien n'aura pas toute l'étendue désirable?

La loi nouvelle a été combinée avec notre droit civil : elle a dû être en harmonie avec ses dispositions. Elle a étendu et affranchi une faculté déjà consacrée par notre code : voilà tout ce qu'elle a fait; son influence ne peut être considérable, mais elle ne saurait produire du mal et elle est de nature à faire du bien.

C'en était assez pour déterminer votre commission à vous proposer son adoption.

Je conçois qu'on puisse avoir une opinion contraire : je ne m'étonne nullement que l'on combatte avec force les raisons qui nous ont déterminés : je suis convaincu que c'est de bonne foi, avec conviction, sans être dominé par l'influence d'aucune animosité et d'aucun esprit de parti que l'on repousse ce que nous proposons d'adopter.

Mais je demande la même justice et je ne pense pas qu'elle doive nous être refusée.

Il serait temps peut-être que les arguments fussent combattus par les arguments, et non par d'injurieuses insinuations : il serait temps que, dans les débats qui ont la France pour objet et l'Europe pour témoin, des discussions graves et mesurées apprissent au pays que c'est la raison et non la passion qui préside à la confection des lois auxquelles il devra obéir.

(Un mouvement général d'adhésion se manifeste au moment où M. de Martignac descend de la tribune.)

M. **Devaux.** Messieurs, en 1789, commença la lutte des mœurs nouvelles contre les anciennes institutions.

L'univers sait ce qui en est advenu.

La législation maintenant est aux prises avec les mœurs. Quelqu'un sait-il ce qui en adviendra?

La Révolution fit naufrage dans la voie illimitée des réformations législatives.

La contre-révolution sera-t-elle plus heureuse dans cette carrière, sans borne, des innovations rétrogrades?

On appelle révolutionnaires ceux qui veulent maintenir.

Je ne sais plus comment appeler ceux qui veulent détruire ce qui est.

La haine naturelle que les âmes élevées portent aux dénominations d'esprit de parti, qui ne sont que des sophismes déguisés, m'engage à me refugier dans les principes de la matière.

La première partie du projet de loi faisait violence aux mœurs : elle a disparu devant la sagesse des pairs, conseillée par la sagesse de l'histoire qui proclame le danger de mettre les lois en opposition avec les mœurs.

Naturellement ici doit expirer la seconde partie du projet, si l'élection a constitué dans cette Chambre un pouvoir analogue à son origine populaire, et fidèle interprète des mœurs et de l'esprit de la société.

Le gouvernement représentatif attesterait alors la vérité de son existence :

Dans la Chambre héréditaire, où la loi commune a triomphé du privilège de primogéniture;

Dans la Chambre élective, où la substitution, le plus vicieux des éléments aristocratiques, aurait été repoussé de nos institutions.

Des prétextes spécieux n'ont jamais manqué aux plus mauvaises lois.

Une lumière plus sûre que la théorie éclaire cette grave discussion, celle de l'expérience qui a révélé toutes les difformités de la substitution fidéicommissaire.

Placés à deux siècles de distance l'un de l'autre, les deux plus illustres chanceliers de la France monarchique ont inutilement appliqué toute la force de leur génie aux moyens d'atténuer les maux inhérents aux substitutions.

Les substitutions, filles de la fraude, ont constamment été fidèles à leur antique origine.

Elles n'ont pas cessé de produire les pernicieux effets signalés par le préambule et le texte de l'ordonnance de 1747.

« Ce que l'auteur de la subdivision avait ordonné pour l'avantage de la famille en a causé la ruine.

« Les formalités imaginées pour la publicité des substitutions ont trompé la sagesse de la loi.

« La multitude et la subtilité des questions abstraites dont cette matière est remplie, ont continué de diviser les jurisconsultes et les tribunaux. »

La plus haute prévision législative dont l'esprit humain ait été doué, dans la personne du chancelier d'Aguesseau, a manqué de puissance pour arrêter le cours des interprétations arbitraires.

Les substitutions furent condamnées dans les cahiers expressifs des vœux de la France en 1789.

Elles ne furent point effacées de nos lois en 1792, par une innovation tumultueuse et irréfléchie, mais par l'accomplissement d'un vœu qu'une longue expérience avait inspiré.

Elles n'ont pu trouver grâce devant les sages qui discutèrent en 1803, avec tant de profondeur et d'impartialité les vrais principes du droit civil.

L'essence de la substitution est d'accorder à la volonté de l'homme la faculté de créer un ordre de succession.

La charge de conserver et de rendre n'est que le moyen de transmettre les biens dans l'ordre successif déterminé par la substitution.

L'espèce de disposition officieuse permise par

le code civil, était contraire aux anciennes substitutions, précisément en ce qu'elle défendait d'intervertir l'ordre naturel des successions.

Ce n'est donc pas sans quelque étonnement que je viens d'entendre un jurisconsulte dire que le code admettait la substitution à un degré, et que la loi proposée ne faisait qu'y ajouter un 2° degré.

Le 1er degré se compte dans la personne qui vient immédiatement après le donataire grevé, et reçoit comme lui la charge de conserver et de rendre : le grevé ne compte jamais pour un degré.

M. le garde des sceaux en est convenu lui-même à la Chambre des pairs.

Et comme le code civil ne permet pas de grever celui qui vient immédiatement après le donataire, la conséquence est que le code n'admet pas de substitutions au 1er degré, telles qu'on les conçoit dans la langue des lois.

Confiée à la prévoyance du donateur et concentrée dans la qualité de père et mère, de frère ou de sœur, elle ne soustrayait le donataire à la loi commune de la propriété que pour y faire rentrer immédiatement après lui toute sa postérité.

Revenir aux fidéicommis gradués, c'est-à-dire à la faculté de créer un ordre arbitraire de succession, ce n'est pas étendre le principe du code civil, c'est le détruire.

Ainsi, pour rétablir les substitutions, c'est l'expérience même des vices de cette anomalie que vous avez à dédaigner.

Ce sont les conseils de la plus haute sagesse qui se soit jamais assise à côté du trône, que vous devez cesser d'écouter.

Ce sont ces vœux alors si purs, de 1789, et confirmés par trente-six années de la plus heureuse influence] sur la paix des familles et la liberté des transactions, qu'il vous faut contredire.

Ce sont les miracles d'une prospérité sans exemple opérés sous vos yeux par la plus belle législation civile de l'univers, dont vous aurez à interrompre le cours.

Avec l'apparente humilité d'un simple article additionnel, se présente à vous la loi la plus ambitieuse et la plus féconde en conséquences inaperçues.

La dignité de l'homme, la moralité de la famille, la sûreté des transactions, la loi civile, la loi politique, tout est compromis ou dénaturé par ce projet de loi.

En permettant à l'homme d'imposer sa volonté à trois générations, la loi semble lui créer une nouvelle faculté; mais c'est pour attenter aux facultés du plus grand nombre : dans un fidéicommis à deux degrés, il y a nécessairement un homme libre qui commande et trois esclaves qui perdent la faculté de vouloir.

La substitution paraît étendre le domaine de la liberté du père, mais elle n'accroît réellement que l'empire des privations.

Elle dit qu'elle aspire à perpétuer l'honneur de la famille, mais elle en réalise la dégradation.

Qu'est-ce, en effet, que la substitution à deux degrés considérée dans ses effets ?

C'est l'interdiction d'aliéner prononcée contre trois générations.

Ainsi, trois pères de famille passeront successivement sur la terre substituée sans être honorés par la liberté de disposer inhérente à la propriété.

Trois pères de famille seront successivement déchus de la prérogative paternelle de distribuer la terre substituée dans l'ordre naturel de leurs affections, selon les besoins de la famille, et suivant le mérite de la piété filiale.

Trois pères de famille sont déclarés d'avance incapables de conserver par l'ordre moral et intellectuel, et jugés inhabiles à se transmettre *volontairement* le domaine héréditaire.

La substitution fait plus d'attention à la terre qu'à l'homme ;

Elle veut conserver l'une en dégradant l'autre.

Décoré de la libre propriété, l'homme entre avec toute la dignité de son être dans la société, pour la servir et l'honorer par le développement de toutes ses facultés dans les transactions et dans tous les combats de bienfaisance.

Il appartient à sa famille, qu'il peut enrichir par les exemples d'une liberté morale qui conserve et accroît la richesse domestique; d'une libéralité qui dispose avec autant de sagesse que de générosité, de toutes les vertus enfin qui naissent du libre arbitre heureusement appliqué à l'usage de la propriété.

La substitution lui enlève cette puissance d'étendre à son gré ses relations sociales, et d'appliquer ses facultés morales et intellectuelles à tous les actes de propriété d'où dérivent son bonheur personnel, l'élévation de sa famille et la prospérité publique.

La substitution isole l'homme en le concentrant dans un triste usufruit;

Il n'est plus législateur dans sa famille;

Il a, dans ses propres enfants, des surveillants intéressés à inspecter sa jouissance, sans avoir égard à sa qualité de père ;

Il ne peut écouter les plus doux sentiments de la nature, sans éprouver la désespérante impossibilité d'en accomplir les devoirs;

La plus légère parcelle de cette terre au moins frappée de stérilité morale, ne peut se détacher de la substitution pour racheter un père, un fils, une épouse ou un mari de l'emprisonnement pour dettes;

Ni pour concourir, par la constitution dotale d'un fils ou d'une fille, aux alliances les plus utiles ou les plus honorables ;

Ni pour subvenir à des aliments dont la loi naturelle, sanctionnée par la loi civile, impose le devoir réciproque dans la ligne directe.

Ainsi, contrarié dans ses affections, gêné dans sa liberté, le grevé cède à ce penchant naturel du cœur humain qui le porte à éluder toutes les prohibitions arbitraires.

L'expérience, attestée par les monuments de la jurisprudence, démontre en effet l'habitude d'abuser des biens susbtitués, par des jouissances excessives et anticipées.

Le grevé tend toujours à se rapprocher de ce droit de propriété dont la privation est une amertume qui empoisonne son administration.

Sa propre conscience lui fait souvent illusion sur des dégradations qui lui paraissent légitimées par leur destination.

S'il abat une futaie, s'il anticipe une coupe de taillis, s'il ouvre une usine ou une carrière, c'est peut-être pour acquérir des capitaux consacrés à la dot de ses enfants, ou à une spéculation dont sa famille attend son aisance ou sa prospérité.

S'il néglige l'entretien des biens substitués, c'est peut-être encore pour en transporter les dépenses sur des biens libres qu'il espère transmettre, en compensation, à ceux de ses enfants non appelés à la substitution.

La substitution demande au grevé de jouir dans l'intérêt exclusif de l'enfant substitué, lors même

que la nature lui en a donné d'autres : vous savez si cela est facile.

Pour bien juger du mérite moral des substitutions, il suffit de se faire à soi-même cette question : Voudrais-je être dans les liens d'une substitution ?

Le sentiment en donnera la solution mieux que toutes les théories politiques.

La substitution n'apporte pas seulement une grande perturbation à l'ordre moral dans les familles, elle y répand de plus un germe fécond de dissensions judiciaires, dans les rapports des cohéritiers entre eux, et dans les rapports du grevé avec les tiers contractants.

Par la nécessité d'un partage judiciaire, la substitution impose à des enfants déjà privés d'une portion notable de l'hérédité paternelle, une contribution forcée à des frais judiciaires.

A chaque degré, la restitution impose une responsabilité de jouissance à la succession du dernier grevé : il n'était pas rare de voir l'héritier de la substitution, prendre encore, à titre d'indemnité, tout le patrimoine libre du père commun.

Tel votera demain pour les substitutions qui ne comprend peut-être pas comment il aura voté la ruine de sa propre famille, parce qu'enivré de je ne sais quelle idée monarchique, il n'aura pas voulu comprendre la sagesse éprouvée de nos lois actuelles, ni écouter ce concert des jurisconsultes qui ont flétri les substitutions, comme sources inépuisables de procès perturbateurs de la paix et destructeurs de la prospérité domestique.

On a parlé de l'intérêt de l'agriculture. Cependant le temps n'est pas éloigné où, quand on voulait parler d'une terre dégradée, il suffisait de dire que c'était une terre substituée.

Le grevé n'y peut verser des capitaux en améliorations, sans en abdiquer pour lui-même la propriété libre et sans préjudicier à ceux de ses enfants non appelés.

Il ne peut non plus y inviter les capitaux étrangers, en consentant des baux à longs termes ; la substitution les résilie à chaque degré.

C'est d'ailleurs au sentiment de la libre propriété qu'il appartient exclusivement d'enrichir la terre de toutes les améliorations et de tous les ornements produits par le génie des arts.

Telles que la loi proposée les présente, les substitutions renaîtraient avec un caractère plus malfaisant, car elles seraient dégagées des anciens correctifs de la législation antérieure à leur abolition.

La distinction de l'origine des propres en soustrayait une partie indisponible, même en collatérale, à l'empire des substitutions.

La permission d'employer les biens substitués à la dot de la personne grevée, si c'était une femme ; à celle de ses filles, si c'était un père de famille ; la responsabilité du domaine et de la dot, des donations à cause de noces et des augments de dot; la faculté même de transporter ; en certains cas, la substitution d'un immeuble sur un capital de rente constituée, étaient autant d'atténuations de la rigueur des substitutions que l'ordonnance de 1747 et la jurisprudence forçaient à se plier aux nécessités de la famille.

Un tiers de la France coutumière les rejetait ou les restreignait très fortement.

On en a fait une loi générale de corruption pour les anciennes et les nouvelles mœurs des pays libres du joug des substitutions.

On en veut faire une loi inflexible, une loi insensible aux positions les plus désastreuses.

La famille doit périr sur la terre substituée, plutôt que d'avoir le droit de lui demander son salut.

Ainsi, et comme par ironie de la civilisation actuelle, la loi affecte d'autant plus de dureté que l'humanité pénètre plus profondément dans les mœurs.

La simplicité décevante d'un seul article coloré d'un principe monarchique séduit plus facilement les esprits.

Elle déguise toute la profondeur du sujet qu'eût éclairée la longue série des restrictions, des modifications, des précautions destinées à prévenir ou à réprimer les abus des substitutions.

Le génie de d'Aguesseau employa vainement les 114 articles de l'ordonnance de 1747 à régulariser le système des fidéicommis graduels.

Mais il ne se trompa point sur le caractère antisocial de cette anomalie, lorsque, sentant combien la répression de ses vices était au-dessus de la prévision humaine, il pensait que l'abrogation des fidéicommis était le meilleur moyen d'en préserver la société.

Le code civil fut plus économe de règles, parce que le devoir de la restitution n'était imposé qu'au donataire immédiat en faveur de ses enfants, sans distinction d'âge et de sexe. Il y avait peu de danger et nulle complication d'effets dans une disposition employée seulement comme précaution contre la prodigalité d'un donataire connu et à laquelle le code civil refusait la possibilité de tracer un ordre successif.

La famille ne pouvait jamais être troublée par la jouissance viagère d'un grevé auquel elle succédait immédiatement, avec une égalité de droits inviolable.

Cette simple interdiction viagère et personnelle d'aliéner n'exigeait aucune prévoyance pour les stipulations et les responsabilités dotales, ni pour toutes les grandes nécessités de la famille à satisfaire aux dépens de la substitution.

Appelée immédiatement, la fille du grevé y trouvait sa dot.

Les enfants n'avaient nul besoin du recours subsidiaire pour les droits de leur mère; ils retrouvaient dans l'intégralité de la substitution, ce qu'on en eût détaché pour y satisfaire.

Les tiers contractants n'avaient pas à craindre les erreurs ou les surprises d'un crédit fallacieux déguisé sous des noms différents à chaque degré de la substitution et pendant la durée centenaire de trois générations.

Aucun principe politique ne s'était introduit dans la loi civile, pour corrompre la famille, en lui créant des passions factices, des intérêts rivaux et des illusions séductrices.

La loi civile perdra donc cette simplicité qui est le caractère des grandes créations de la raison humaine :

L'ordre légal des successions ne reposera plus uniquement sur l'ordre des affections réelles du cœur, mais sur les combinaisons arbitraires et variées de la volonté de l'homme.

Si le principe de concentration de la propriété n'est pas satisfait des substitutions qu'il fait renaître, il rappellera avec la même facilité de raisonnements les institutions complémentaires de ce système.

Les substitutions vous sont apparues précédées du droit d'aînesse prétendant convertir en droit commun l'exception féodale qui l'avait introduit dans nos coutumes.

Pourquoi rougiraient-elles de reparaître sur la scène législative escortée du retrait lignager, de



la distinction de l'origine des biens, de toutes les prérogatives qui les rendent stationnaires dans les familles?

Une couleur monarchique n'est-elle pas suffisante pour dissimuler toutes les difformités législatives?

Montesquieu, tout en destinant à la noblesse seulement les substitutions, à titre peu honorable « d'inconvénients particuliers » dans les monarchies, pense que « les communiquer au peuple, c'est choquer inutilement tous les principes. »

Le chancelier d'Aguesseau en remarquait l'utilité pour les maisons illustres.

La généralité de la loi, condamnée par *l'Esprit des lois*, confond la maison avec la famille.

Rien ne diffère plus :

La maison, qui se régit par des vues politiques, immole la famille elle-même à la splendeur et à la perpétuité de son nom.

La famille, qui se gouverne et se conserve par des mœurs modestes, sacrifie tout au bonheur domestique.

Si les mœurs venaient à se corrompre par cette propension naturelle aux imitations qui flattent la vanité, et que la loi déguise mal sous le nom d'esprit de famille, la substitution, parcourant toutes les classes de la société, répandrait partout son interdiction d'aliéner, dans les chaumières comme dans les palais.

La propriété serait paralysée. Alors s'arrêterait le mouvement vital et perpétuel des transactions sociales qui entraîne la propriété dans un cercle immense de spéculations, de ventes, d'arrentements, de baux emphytéotiques, d'échanges, d'hypothèques et de garanties.

Faut-il d'autre raison pour rejeter une loi, que l'espérance qu'on n'usera pas généralement de la faculté qu'elle concède, ou que la certitude du mal qui résulterait de son empire, si elle parvenait à dominer les mœurs?

Si la substitution marche en sens contraire au mouvement industriel, elle ne procède pas moins en sens inverse du système représentatif.

La substitution de la propriété foncière s'analyse en substitution du droit électoral.

Elle lui communique une fixité dont la tendance est d'écarter de la Chambre élective, précisément ce qui est de son essence et la vivifie, c'est-à-dire les idées et les principes variables de la société, dont le mouvement intellectuel et moral ne s'arrête ou ne rétrograde qu'avec la civilisation elle-même.

La loi civile actuelle est en parfaite harmonie avec la loi politique.

La loi civile provoque l'égalité des partages, pendant que la loi politique proclame l'égalité des droits.

La loi civile appelle le plus grand nombre au partage des richesses, pendant que la loi politique déclare l'égale admissibilité de tous aux emplois publics.

La loi civile, qui multiplie les moyens d'acquérir l'éducation, l'instruction, le cens d'élection et d'éligibilité, opère pour la loi politique qui fonde le gouvernement représentatif; car celui-ci n'est que l'intervention du plus grand nombre possible dans les affaires publiques.

Cet accord de la loi civile et de la loi politique n'est pas une vaine théorie : non seulement les textes des deux lois se correspondent; mais l'histoire consacre elle-même cette heureuse harmonie comme le fait le plus brillant de la Restauration.

L'ancienne ordonnance sociale, vers laquelle on nous ramène si péniblement, était tombée par sa discordance avec les mœurs et l'esprit du siècle, et par la fragilité de tous ses états aristocratiques.

La noblesse et le clergé, propriétaires des deux tiers du territoire, n'ont pu combler le déficit annuel de 50 millions, chez le même peuple où 35 ans plus tard, on vota, presque sans y faire attention, un milliard d'indemnités.

Le droit d'aînesse, les substitutions, les retraits, les distinctions des biens, tous les moyens de concentration de propriété, n'ont pas prêté le plus léger secours pendant la tempête qui a submergé l'ancienne monarchie.

Une nouvelle société, œuvre du temps qui a détruit l'autre, s'est constituée pendant l'absence de toutes les supériorités de convention.

Déchues de leur existence factice, celles-ci ont fait place aux supériorités morales et intellectuelles de la nature et de l'éducation.

La Restauration apparut au milieu de cette nouvelle société, non pour la refaire, mais pour la compléter.

« Rien de nouveau en France, si ce n'est un Français de plus. »

Tel était le véritable esprit de la Restauration : elle acceptait la société telle qu'elle était.

Elle inscrivit elle-même dans la Charte qu'elle trouvait bon l'état actuel de la société, en proclamant l'inviolabilité des droits qui l'avaient ainsi constituée.

La loi politique, née postérieurement à la loi civile, n'en était plus que la garantie (1), et voilà que tout à coup un principe politique, pris en dehors de la Charte, apparaît pour renverser la loi civile.

La loi des substitutions est donc une des grandes aberrations du gouvernement monarchique constitutionnel. Elle en corrompt le principe d'égalité deux fois inscrit dans la Charte comme fondement du système représentatif.

Montesquieu dit qu'on régénère un gouvernement en le rappelant à son principe.

Il est plus facile et plus sûr de rejeter une loi qui tend à le corrompre.

M. **Pardessus**. Messieurs, le discours de l'orateur qui m'a précédé a eu pour but principal, et même pour but unique de prouver l'injustice du projet de loi. En prouvant qu'au contraire ce projet est utile, j'aurai prouvé qu'il ne peut être injuste: car je m'empresse de déclarer qu'il ne pourrait être utile qu'autant qu'il serait conforme à l'équité naturelle dont les lois civiles ne doivent jamais s'écarter; qu'autant qu'il ne serait pas en opposition avec les mœurs de la nation, auxquelles les lois civiles doivent s'accommoder le plus qu'il est possible; qu'autant que l'intérêt des familles, dont il s'occupe spécialement, ne serait point en collision avec l'intérêt de l'État, auquel tous les autres sont subordonnés.

Le projet serait-il contraire à l'équité naturelle? oui, sans doute, a-t-on dit ; il crée un privilège, il établit de l'inégalité, il consacre et prépare des injustices. Examinons ces trois assertions ; elles sont les principales qui aient été émises par le préopinant.

Le projet de loi a-t-il pour objet de créer un privilège? Ici, Messieurs, expliquons-nous bien sur ce qu'il faut entendre par privilège. Pour mon compte, j'ai toujours cru que, dans un État, le

(1) *Jus privatum sub jure publico latet.* BACON, *De dign. et aug. scient.*



privilège était l'avantage qu'un seul, ou plusieurs, ou une collection quelconque d'individus, avaient de jouir de droits qui n'appartenaient pas à tous. Si donc ici le droit est accordé à tous, si chacun a le droit de faire ou de ne pas faire des substitutions, on pourra bien encore prétendre que l'usage de ce droit sera nuisible à la société, ce qui est une autre question sur laquelle je m'expliquerai plus tard, comme je l'ai promis; mais on ne pourra dire que la concession de ce droit à tous les citoyens, ou mieux encore, la reconnaissance que ferait le législateur de ce droit au profit de tous les citoyens, soit un privilège.

L'exercice du droit de faire des substitutions créera-t-il quelque inégalité? Si tel devait en être le résultat, ce ne serait pas d'abord dans la succession de ceux qui, n'ayant point d'héritiers à réserver, peuvent donner leur fortune à qui bon leur semble. Car, qu'ils la donnent à un de leurs parents, qu'ils la donnent à un étranger, ils ne diminuent les droits légaux de personne. Dire que l'égalité est blessée dans ce cas, ce serait dire qu'elle est blessée chaque fois qu'il plaît à un homme de faire un don à quelqu'un, et de ne pas en faire un semblable à tous ses parents, à tous ses amis.

Ce reproche d'inégalité est-il mieux fondé dans l'hypothèse où le père de plusieurs enfants donnera à l'un d'entre eux la portion déclarée disponible par le code civil? Mais alors c'est à ce code, objet de tant de vénération et d'éloges de nos adversaires, que le reproche doit être adressé! C'est dans ce code qu'il est écrit que le père de trois enfants ou plus est libre de donner à l'un d'eux, ou même à un étranger, le quart de sa fortune; et s'il a deux enfants, ou s'il n'a que des ascendants, moitié. Si l'égalité républicaine que la loi du 17 nivôse an II avait introduite dans les partages, sous les plus sinistres auspices, paraît violée aux yeux des adversaires du projet, qu'ils ne lui imputent pas ce grief; qu'ils se souviennent que le projet prend à cet égard les choses dans l'état où les a placées le code civil.

Résultera-t-il du droit de faire des substitutions quelque injustice? Mais à l'égard de qui? De ceux qui ne recevront pas la portion disponible? Je viens de répondre à cette partie de l'objection. De ceux qui la recevront? De quoi peuvent-ils se plaindre?

C'est, dit-on, que celui qui grève un donataire de substitution, le désigne en quelque sorte comme un dissipateur, lui témoigne une défiance injurieuse, et le déshonore en lui faisant une libéralité!

Quoi, Messieurs, celui qui peut ne pas donner, ne pourrait donner en partie! Celui qui est maître de ne pas choisir un donataire pour l'objet de sa libéralité, n'aurait pas droit de comprendre dans le même bienfait la descendance de ce donataire! Il commettrait une injustice envers le donataire, parce qu'il ne lui donne pas autant qu'il aurait pu lui donner, lui à qui il ne devait rien! Il lui ferait injure parce qu'il lui imposerait l'obligation écrite dans le cœur de tous les pères, de conserver pour sa postérité! Il prendrait une précaution déshonorante pour le donataire, parce que sa prévoyance veut mettre et ce dernier et ses enfants à l'abri des revers de la fortune, qui frappent quelquefois les hommes les plus sages, les meilleurs administrateurs! Mais s'il a un amour-propre susceptible à ce degré, il sera maître de ne pas accepter.

Ce n'est point à vous, sans doute, Messieurs, qu'on adresse sérieusement de pareilles objections. Elles sont probablement destinées à des hommes plus faciles à tromper par les mots, et qui ne peuvent apprécier le fond des choses.

Le projet n'établit donc ni privilège, ni inégalité, ni injustice.

J'ajouterai qu'il n'est que la vraie conséquence du droit qu'un propriétaire a naturellement de disposer de ses biens dans les limites tracées par la loi.

Le droit d'un propriétaire de déclarer à qui il veut que ses biens passent après sa mort, est le plus précieux et le plus utile des droits que l'état de société ait pu garantir aux hommes. Sûr de n'être pas réduit à la qualité de simple usufruitier; sûr de pouvoir transmettre ses biens aux personnes qui étaient l'objet principal de ses affections et de sa prévoyance, le propriétaire fut encouragé à travailler pour acquérir au delà du simple nécessaire, à s'enrichir, et par conséquent à enrichir la société. C'est ce qui explique le mieux, ce me semble, pourquoi tous les législateurs, à quelques exceptions près, ont reconnu aux citoyens la faculté illimitée de se choisir des héritiers, d'en appeler d'autres après ceux-ci, en un mot, de dicter la loi de leur succession. En général, les règles relatives aux hérédités ne furent que le testament présumé de l'homme qui était mort sans avoir testé.

Quelques philosophes, il est vrai, ont nié cette dernière conséquence, et j'avoue même qu'un des orateurs qui m'ont précédé, a répété leur opinion: ils ont prétendu que l'homme mort n'était plus rien pour la société, ni même pour sa famille; que la loi seule avait le droit de régler le sort des biens laissés par le propriétaire en mourant, sans égard à une volonté qui ne devra pas survivre à son auteur, ni subsister dans un temps où il ne pouvait plus se faire obéir. Tel est en effet le langage que Platon met dans la bouche d'un des interlocuteurs du onzième dialogue sur les lois.

Ces opinions longtemps considérées comme des jeux de l'imagination et de pures abstractions, trouvèrent de nombreux partisans dans le siècle dernier, à mesure que s'affaiblissait le sentiment religieux dont le respect pour la dernière volonté des morts fait essentiellement partie. Des livres des écrivains, elles passèrent jusque dans la tribune de l'Assemblée qui s'était arrogé, en 1789, le droit de refaire la constitution et les lois de la France. On n'a point encore oublié le discours posthume d'un homme fameux par l'immoralité de sa vie et l'audace de son talent, qui, s'exceptant de la loi qu'il voulait imposer à tous, léguait à la société de nouveaux germes de dissolution dans l'écrit même où il proposait d'interdire à tous les pères le droit de tester.

La vérité et la raison triomphèrent encore quelques mois des sophismes et des passions. Mais la Convention, qui s'était chargée de réaliser les rêves et jusqu'aux vœux exécrables des prétendus philosophes modernes, annihila le droit de tester; elle ne respecta pas même celui de donner entre-vifs.

Les substitutions si utiles au père de famille pour prolonger les effets de sa prévoyante sollicitude, si conformes à l'esprit monarchique pour assurer la stabilité des fortunes, durent être enveloppées dans la haine qui attaquait le trône et les familles. Ceux qui avaient emprisonné le monarque le 10 août 1792, proclamèrent, dès le 25 août, l'abolition des substitutions, et le 28 celle de la puissance paternelle, qu'ils désignaient et dénonçaient comme des institutions féodales pour trouver plus aisément des dupes ou des complices

dans un peuple malheureusement abusé par les mots.

Lorsqu'une situation plus calme remplaça les temps de délire et de crimes, le droit de tester fut rétabli; mais la haine et les préjugés contre les substitutions n'étaient point encore calmés, lorsqu'on s'occupa du code civil. Les jurisconsultes auteurs du projet publié en 1800, proposèrent de maintenir la prohibition. Mais éclairés par les observations des cours, plusieurs de ces jurisconsultes crurent qu'on pouvait choisir dans l'ancienne législation des substitutions pour le conserver dans l'intérêt des familles. Ils furent obligés de céder à l'opposition de quelques hommes qui sans cesse criaient à la féodalité, à l'ancien régime, ne devinant pas encore que huit années après, ils échangeraient leurs sentiments républicains contre les titres d'une nouvelle féodalité, et convertiraient leur haine des substitutions en goût pour les majorats perpétuels.

Aujourd'hui que le temps des lois faites par haine ou par enthousiasme est passé, aujourd'hui qu'il importe d'interroger froidement les institutions anciennes, pour y puiser ce qu'elles peuvent avoir d'utile à la monarchie actuelle et de juger avec impartialité les lois de la Révolution pour abolir ce qu'elles ont de nuisible, il est permis aussi de demander en quoi le projet de loi soumis à vos délibérations serait contraire à l'équité naturelle.

Permettez-moi, Messieurs, une hypothèse. Si l'un des publicistes ou des jurisconsultes étrangers qui assistent quelquefois à nos séances, demandait à l'un de vous quel est l'objet de la vive discussion à laquelle nous nous livrons: « Lisez! » lui répondriez-vous en lui montrant le projet de loi. Or, il s'agit de savoir si celui à qui la loi commune permet de donner une portion quelconque de ses biens aura la faculté de ne gratifier le donateur, qu'à condition de conserver les biens pour un ou plusieurs de ses propres enfants; s'il doit être permis à un donateur d'embrasser dans sa libéralité et son ami, et les enfants de cet ami : d'imiter la Providence qui crée et qui conserve, et dont la prévoyance s'étend sur le présent et sur l'avenir; si, maître de ne rien donner, ce donateur pourra donner en partie, c'est-à-dire avec une charge qui sans doute atténue les droits de pleine propriété dans la personne du donataire, mais les atténue pour un intérêt qui doit lui être cher, par une condition que sa tendresse envers ses enfants ne saurait lui rendre pénible. — Mais, dirait sans doute l'étranger, pourquoi donc proposer une loi? Tout cela n'est-il pas la conséquence du droit qu'on a de donner à telle condition qu'on veut, pourvu qu'elle ne soit pas impossible? — Sans doute, répondriez-vous; mais notre code civil, fruit des lumières de savants jurisconsultes, sans toutefois être exempt de quelques défauts inséparables des ouvrages humains, a probibé les libéralités faites avec charge de conserver et de rendre à un tiers. Il va plus loin! par la plus étrange des anomalies, il se borne à réputer non écrite dans une libéralité, la charge de faire quelque chose contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; et, lorsque la libéralité contient la charge de conserver, il annule à la fois et la charge et la libéralité elle-même.

J'oserai vous le demander, Messieurs, après cette réponse, serait-ce la loi proposée que cet étranger accuserait d'injustice? Ne ferait-il pas plutôt ce reproche au code que cette loi a pour objet de réformer?

J'ai prouvé que le projet ne créait pas de privilège, puisque tous les Français auront droit de faire des substitutions; qu'il ne créait point d'inégalité, puisqu'il n'est relatif qu'à la portion disponible telle que l'a constituée le code civil; qu'il n'était l'occasion d'aucune injustice envers le donataire à qui le donateur ne doit pas la portion disponible, et qui peut la refuser si les conditions lui déplaisent; qu'enfin il était la conséquence du droit d'un propriétaire d'imposer des conditions à ses bienfaits. Mais ce n'est pas assez: la faculté de créer des substitutions n'existe plus dans nos lois; il est convenable de ne la rétablir qu'autant qu'elle serait dans les mœurs, dans les vœux de la France.

Ce n'est point, comme le disait Mirabeau, et ceux qui ont reproduit ses arguments pour provoquer l'abolition des substitutions, comme on l'a répété pour empêcher de les rétablir; ce n'est point à l'aide du droit féodal et pour le favoriser que les substitutions furent introduites dans la législation française.

Le prétendre, c'est n'avoir pas la plus légère idée de notre histoire. Longtemps avant l'invasion des Francs dans les Gaules, ce pays était soumis à la législation romaine; et avec elle, les substitutions y avaient été introduites.

On a essayé de jeter de la défaveur sur les substitutions romaines, en prétendant qu'elles durent leur origine à la fraude qui voulait éluder les lois prohibitives pour certaines personnes. Je pourrais, si c'était le lieu, prouver qu'on s'est beaucoup trompé dans ce qu'on a dit ici sur la loi *Vocconia* et l'invention des substitutions pour en éluder les effets.

Il est même fort difficile de croire que les substitutions faites dans cette vue, ressemblassent à celles que nous a transmises le droit romain, sous le nom de substitutions fidéicommissaires. Car si le légataire avait eu droit de jouir du bien légué pour ne le transmettre qu'après son décès à la fille du donateur déshéritée par la loi, je ne vois pas trop ce qui pouvait en résulter d'avantageux pour cette fille. Il me semble plus exact de voir dans le système du droit romain, en cette partie, le développement successif que reçut la fameuse règle en vertu de laquelle le père de famille pouvait ordonner ce qu'il voulait, non seulement sur sa succession, mais encore sur la succession de son fils impubère.

Quoi qu'il en soit de leur origine, les substitutions consacrées par des siècles de législation et de jurisprudence régissaient les Gaules lorsque l'invasion des peuples du Nord y introduisit, avec de nouveaux maîtres et un nouveau gouvernement, les premiers germes de la féodalité.

Mais longtemps le peuple vaincu et le peuple vainqueur furent distincts. Le premier était régi par l'ancien droit, *lex romana;* le second par la loi salique, la loi ripuaire, etc., etc.; selon la horde à laquelle il appartenait.

Les fiefs, établis par ces vainqueurs qui dédaignèrent longtemps d'associer les vaincus à leurs institutions et à leurs lois, avaient un mode de transmission et des règles de conservation pour lesquelles le secours du droit romain et des substitutions leur parurent inutiles.

A la vérité, les deux peuples se fondirent, et avec eux les législations qui leur étaient propres. Les substitutions furent pratiquées par les vainqueurs, comme de tout temps elles l'avaient été par les vaincus.

S'il arriva que les propriétaires de fiefs firent le plus habituellement usage des substitutions, c'est qu'ils étaient les plus riches, qu'ils avaient

plus à donner, plus à conserver que le reste de la nation, soumise à l'esclavage, ou accablée par la pauvreté. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'avant l'introduction du régime féodal, sous l'empire des Romains, les substitutions étaient permises à tous, sénateurs, magistrats, chevaliers, simples citoyens : c'est que depuis la conquête des Francs les substitutions continuèrent d'être libres à tous propriétaires, nobles ou non nobles; que les ordonnances de 1560, 1566, 1747 en régularisèrent les principes, pour tous sans distinction; qu'en 1792, elles ont été supprimées contre tous.

L'attachement des Français pour la législation des substitutions, et l'usage qu'ils en ont toujours fait, tiennent à des motifs plus généreux, plus nationaux, que la législation des fiefs. Ils se rattachent à cette volonté de conserver les biens dans les familles qui avaient introduit le droit des propres, des réserves dites coutumières, des retraits lignagers, et d'un grand nombre d'autres moyens inventés ou accueillis avec plus ou moins de discernement pour arrêter la trop rapide circulation de la propriété immobilière.

On a fait grand bruit de dix coutumes qui, dit-on, avaient prohibé les substitutions. Pour être exact, il fallait dire d'abord que presque toutes les coutumes qu'on a désignées se sont bornées à interdire les substitutions par donation à cause de mort, et qu'elles les permettaient par donation entre-vifs. Ma mémoire me rappelle positivement celles du Bourbonnais, de la Marche et d'Auvergne. Mais qui ne voit qu'on ne saurait en tirer argument? Ces coutumes ne trouvaient pas les substitutions mauvaises, puisqu'elles les permettaient par actes entre-vifs; mais par une juste défiance de la faiblesse d'esprit des mourants, des captations ou des suggestions dont ils peuvent être assaillis, ces coutumes avaient interdit les substitutions par donation à cause de mort. On pourrait même ajouter que cette prohibition tenait à un plus grand désir de fixité, la donation entre-vifs étant seule irrévocable. La coutume de Normandie, qu'on a mal à propos mise au nombre des coutumes opposées aux substitutions, ne les défendait qu'à l'égard des biens que la loi attribuait aux héritiers ; mais à l'égard des biens qu'un homme pouvait donner librement, il pouvait les grever de substitution. Ainsi la jurisprudence de Normandie était précisément conforme au projet de loi qui vous est soumis.

Mais quand un plus grand nombre de coutumes anciennes aurait rejeté les substitutions, n'avaient-elles pas alors pour la conservation des biens-fonds dans les familles les autres moyens que j'ai indiqués, qui seuls, alors, auraient pu paraître suffisants pour atteindre le but? Or, ces moyens n'existent plus; le système général des partages facilite et prépare le morcellement de la propriété. Si de tous les moyens qui ont servi à nos ancêtres pour y faire obstacle, les substitutions sont les seuls au rétablissement desquels ne se rattachent aucuns des inconvénients dont les autres étaient accompagnés, serait-il sage de ne pas accepter le projet?

« Les mœurs ont changé, dira-t-on, depuis trente-quatre ans, les substitutions sont abolies. » Vous savez dans quel temps, Messieurs, sous quels auspices; vous savez à quelles ruines se sont mêlées les ruines des substitutions! Et peut-être vous ne m'accuserez pas de témérité lorsque j'assure que le sentiment de l'utilité des substitutions, que le désir de leur rétablissement sont restés dans la conscience et dans les vœux de la nation.

Pour justifier cette assertion, je ne vous citerai point des écrits, des opinions, des publicistes ou des orateurs étrangers, sur les vices de notre législation, en ce qui concerne les successions; nos adversaires me répondraient que ces écrivains, ces orateurs, jusqu'à sir Francis Burdett, sont aveuglés par des idées aristocratiques et des préjugés du XIIe siècle: je n'interrogerai point les procès-verbaux des conseils généraux; on me dirait que leurs membres, nommés par les ministres, n'expriment que la pensée des ministres : je ne parlerai pas même de la faveur avec laquelle fut accueillie, à la Chambre des pairs, en 1820, la proposition de M. le duc de Lévis, sur les majorats sans titres, bien plus fortes substitutions que celles dont il s'agit; on m'objecterait que la Chambre des pairs, alors effrayée du morcellement des propriétés, a paru plus rassurée en 1826.

C'est dans les actes et les lois de ceux qui ont voulu déshériter les Français de la faculté de faire des substitutions; c'est dans les mesures qu'ils ont prises pour faire violence à l'esprit national, que je puiserai ma preuve. La source ne saurait être suspecte aux adversaires du projet.

Je crois vous avoir dit déjà, Messieurs, que l'article 900 du code civil déclare « non écrite, » dans une donation ou un legs, toute charge de faire une chose contraire aux mœurs. Ici, le code fidèle aux vrais principes, ne redoute point qu'une délicatesse mal entendue porte le donataire à exécuter la volonté injuste ou insensée du donateur. Le code a eu raison; ce qui est contraire aux mœurs est réputé impossible pour l'homme de bien.

Comparons maintenant cette sage disposition à l'article 896. Il prohibe les substitutions. Le législateur avait ce pouvoir, quoique, dans mon opinion, il ait eu tort d'en user. Que devait-il prononcer dans le cas où cependant une personne ferait une donation, un legs avec charge de substitution? Sans doute aussi, déclarer la charge « non écrite », ou, pour concilier la volonté du donateur avec celle de la loi, réduire la donation à l'usufruit, en faveur du donataire. Non, Messieurs, on ne peut se dissimuler que les substitutions sont dans le vœu de la majeure partie des Français; que les donataires respecteront la volonté du donateur, encore que la loi les en dispensât; parce qu'un homme de bien ne considère pas toujours, comme honnête, tout ce qui est permis. On veut, à tout prix, même au risque d'être inconséquent, et en contradiction avec soi-même, dans la même page du code, assurer le succès d'une prohibition qu'on désespère de faire entrer dans les mœurs par la persuasion; il faut courber la nation sous une volonté à laquelle résistent ses souvenirs, ses affections, ses véritables intérêts: on prononce la peine de mort contre la disposition elle-même. L'institué ne recevra pas, parce qu'on craint qu'il ne rende par conscience.

Que serait-ce, Messieurs, si je déroulais devant vous les procès, non pas auxquels les substitutions donnent lieu, mais précisément cette abolition des substitutions? Si je vous parlais des contestations élevées par suite des clauses rédigées avec plus ou moins de clarté ou d'adresse, dans lesquelles les pères de famille cherchent à faire des substitutions qui n'en aient pas l'apparence, et à éluder les prohibitions, tentatives qu'assurément nul ne peut approuver, mais qui sont, pour les hommes chargés de faire des lois, un signe auquel ils ne doivent pas refuser leur attention!

Il reste à examiner si cet intérêt n'est pas en collision avec l'intérêt public.

La question est grande; je n'ai point l'espérance de la traiter d'une manière complète; il faudrait un discours médité et composé dans le silence du cabinet, tandis que je suis forcé de m'expliquer presque à l'improviste sur les objections que je viens d'entendre.

« Les substitutions, a-t-on dit, s'opposent à la circulation des biens, et par conséquent au développement de la richesse publique.

« Adoptez les substitutions, plus de mutabilité dans les immeubles; ils ne feront que passer de la main d'un usufruitier dans la main d'un autre, et tous auront intérêt d'en consommer, d'en anticiper les fruits; personne ne plantera, personne ne bâtira, personne ne s'imposera le moindre sacrifice, pour entretenir et moins encore pour améliorer un bien substitué. Les substitutions sont un moyen de déception envers les créanciers qui, voyant un homme propriétaire, ont confiance dans sa solvabilité; s'ils sont victimes de cette confiance, et ne peuvent exercer leurs droits contre l'appelé, il recueille en quelque sorte une succession flétrie des stigmates de la banqueroute. »

Qui ne croirait, à ce langage, que le projet de loi va convertir le sol de la France en majorats perpétuels, qui fixeront jusqu'à la fin de la monarchie chaque fonds, chaque propriété, dans la famille et la descendance du possesseur actuel, à tel point que quiconque ne possède pas aujourd'hui devienne incapable de posséder jamais, s'il ne se trouve appelé par une sorte de hasard à recueillir une substitution!

Qui ne croirait que tous les héritiers en ligne directe et collatérale vont être réduits par la volonté de leur auteur, à n'avoir que l'usufruit de ce que celui-ci leur laissera; que toutes les générations enchaînées par cette redoutable indisponibilité, ne pourront ni acquérir, puisque personne ne pourrait plus vendre, ni améliorer, parce qu'elles n'y auraient pas d'intérêts, ni léguer, puisque le premier testament qui aura disposé d'une propriété en vertu de la nouvelle, si elle est telle qu'on la suppose, aura fixé irrévocablement et pour toujours la transmission des biens qui en feront l'objet!

Qu'on se rassure, si tant est qu'on soit vraiment effrayé. Il n'y a rien de tout cela. Ces arguments ne seraient pas sans force, peut-être, s'il s'agissait d'autoriser tous les Français, à créer par leur seule volonté, à leur gré des majorats et cependant, en elle-même, l'institution, des majorats en biens-fonds est utile. Il en faut dans une monarchie, l'excès seul en serait nuisible.

Mais d'abord, les arguments qu'on a fait valoir ne sont applicables qu'aux propriétés foncières; et dans un pays où la dette publique est assez considérable, je pense; où les richesses mobilières et industrielles éprouvent un accroissement qui n'est pas prêt à se ralentir, on peut raisonnablement supposer que les substitutions frapperont les richesses mobilières autant que les richesses immobilières, puisque la portion disponible porte sur les unes et sur les autres.

En second lieu, le donateur, en supposant sa fortune toute immobilière, ne pourra frapper de substitution que la portion disponible; et comme les personnes qui ont des enfants sont beaucoup plus nombreuses que celles qui n'en ont pas, quand on supposerait que tous les Français fissent des legs et des legs grevés de substitution, il est facile de voir combien la crainte qu'on manifeste est ou simulée ou chimérique.

On vous a dit que parmi les réformes que les publicistes appelaient en 1789, l'abolition des substitutions était au premier rang. J'avoue que les vœux des publicistes ou soi-disant tels du siècle dernier ne seraient pas une autorité bien déterminante pour moi qui ai eu le malheur de voir leurs doctrines mises en pratique et converties en loi. Cependant, expliquons-nous. Personne, avant 1789, même dans les cahiers qu'on a très inexactement supposés unanimes, ne demandait l'abolition des substitutions. On en dénonçait l'excès.

Mais qui ne sait qu'en certaines matières d'économie politique, les doctrines sont vraies ou fausses, sages ou insensées, utiles ou dangereuses, relativement au temps et à la position des choses.

Sans doute, à une époque où une immense partie du sol français était inaliénable, soit parce qu'il appartenait au domaine, au clergé, aux corporations civiles ou établissements charitables, (tous biens actuellement dans le commerce), soit parce que d'anciennes et vastes substitutions existaient, des hommes de bonne foi ont pu désirer que le nombre des biens inaliénables ne s'accrût pas. Mais est-ce vers cet excès que nous penchons; n'est-ce pas vers l'excès contraire? Un pays où tous les biens-fonds seraient frappés d'une perpétuelle inaliénabilité pourrait éblouir pendant quelque temps par une apparence de grandeur; il finirait par devenir misérable. Un pays où les propriétés foncières aussi mobiles et aussi divisibles que l'or qui sert à les acheter, souvent dans un perpétuel état de subdivision et de variations, verrait peut-être pendant quelque temps accroître sa population, mais une population sans avenir, sans garantie de moyens d'existence; il périrait aussi par une cause contraire. Ne souhaitons ni l'un ni l'autre état à la France.

On fait une autre objection. « Les substitutions créent un ordre factice et arbitraire de successions, et troublent ainsi l'harmonie légale. » L'objection ne serait pas sans force contre l'ancien système de substitutions.

Dans les anciennes substitutions, souvent une branche de la même famille était appelée à des biens qui, naturellement, eussent été recueillis dans l'autre branche : souvent des étrangers pouvaient être indiqués pour recueillir à la mort du grevé ce que ses enfants eussent trouvé dans sa succession, s'il n'eût pas été grevé. Dans le projet, c'est la descendance même du grevé qui lui succédera, des étrangers n'y pourront être admis à leur préjudice, ni les exclure.

On a voulu intéresser votre sensibilité en faveur du grevé, en faveur de ses enfants, autres que l'appelé. « Le grevé, dit-on, n'aura plus de ressources dans les besoins imprévus et extraordinaires; il ne pourra ni emprunter sur le bien substitué, ni vendre ce bien pour en employer le prix d'une manière plus avantageuse. » Tout cela est vrai, je l'avoue; mais si ce bien ne lui avait jamais été donné, même avec charge de substitution, comment ferait-il? Si ce bien avait été donné à un autre, quelle ressource aurait-il? Car, si on affecte de l'oublier, vous le savez, Messieurs, il n'est question que de la portion disponible : il s'agit seulement des biens que le donataire aurait pu ne jamais recevoir; des biens, dont un autre aurait pu être légitimement gratifié à son exclusion.

Les autres enfants du grevé seront dans la misère, tandis que leur frère nagera dans l'opulence. » On suppose sans doute que le père de ces enfants n'aura rien acquis; car il ne s'agit pas de permettre à un aïeul de grever de substi-

tution, dans l'intérêt de l'un de ses petits-fils, les biens propres et personnels de son fils. On suppose que le père de ces enfants aura consommé sa portion héréditaire; car, ni d'après le code civil, ni d'après le projet, elle n'est susceptible d'être grevée de substitution.

Et quand toutes ces suppositions, si déraisonnables se réaliseraient quelquefois par hasard, le mal qu'on prévoit si péniblement et de si loin serait-il l'ouvrage de la loi proposée? Le bien substitué pouvait, comme je l'ai dit, n'être pas donné au grevé, si, après avoir consommé son patrimoine propre et héréditaire, il a encore la jouissance du bien substitué, sa famille est encore moins malheureuse que si rien ne lui avait été donné.

Après le grevé et ses enfants, on a parlé des créanciers. « Le grevé fera des dettes; une opulence apparente séduira les créanciers; et, à sa mort, ils ne seront pas payés par l'appelé. » J'en conviens, cela arrivera, si l'appelé ne trouvant aucun bien libre dans la succession de son père, croit devoir y renoncer. Mais, si cela est injuste, ce n'est pas au projet de loi qu'il faut s'en prendre, c'est au code civil, qui permet à des héritiers, à des enfants, de renoncer à la succession de leur auteur, pour n'être pas tenus de payer ses dettes. Mais si cela est injuste, il faut aussi proscrire les conventions qui donnent à une personne l'usufruit des biens appartenant à un autre, car les créanciers peuvent aussi être trompés par l'aisance apparente d'un usufruitier dont la mort fera cesser les droits.

Rassurez-vous, au surplus, Messieurs, l'honorable député qui a fait cette objection, sait mieux que personne à quoi s'en tenir. Il sait que si cette objection aurait pu avoir quelque force, dans l'ancien système des hypothèques occultes et générales, si beaucoup de procès et quelques fraudes en sont résultés, cela n'est plus possible dans notre système actuel d'hypothèques.

Celui qui prête sur simple billet s'expose à tout; il s'expose à ce que l'emprunteur dissipe sa fortune, à ce que des héritiers infidèles détournent un riche portefeuille rempli d'effets au porteur, si communs aujourd'hui, et renoncent ensuite à la succession; mais s'il perd, c'est sa faute.

Celui qui prête avec sûreté hypothécaire, demande qu'on lui communique les titres; il examine l'origine des biens; si c'est un usufruit, ou une propriété; si l'acquisition a été faite par rente, et si le prix a été payé, ou si elle a été faite par donation, qu'une survenance d'enfants au donateur peut révoquer. Il examinera également si la propriété est ou non grevée de substitution; il le saura même malgré les réticences de l'emprunteur; car la substitution sera enregistrée sur un registre ouvert à tous les citoyens, et si, après tant de moyens de traiter sûrement, il perd, ce ne sera point évidemment la faute de la loi proposée.

La seule objection spécieuse, j'en conviens, parce que la vérité doit être la première loi dans cette enceinte, consiste à dire « qu'une personne qui n'a pas la pleine propriété d'un bien, n'est pas naturellement portée à y faire des améliorations: occupée de sa jouissance présente, elle cherche souvent à la rendre profitable pour elle-même, au détriment de celui qui doit la recueillir. » Mais cette objection conduirait à ne jamais admettre l'institution des usufruits; car c'est à l'usufruitier, bien plus qu'au grevé de substitution que l'application peut en être faite. L'usufruitier jouit d'une chose qui n'est et ne peut pas être à lui, à moins qu'il ne l'achète et ne la paie; tout ce qu'il fera d'améliorations dans le fonds dont il jouit, il le fait pour un autre, il le donne à un autre; car sa succession même n'en doit pas être remboursée. Le grevé de substitution n'est pas irrévocablement exclu de la propriété dont il semble n'être qu'usufruitier. Il est réellement propriétaire du fonds substitué; seulement son droit de propriété est résoluble, si une condition incertaine, éventuelle, se réalise, si l'appelé lui survit; mais la possibilité contraire est tout aussi grande. Quelque pénibles que soient les souvenirs attachés à cette idée, l'expérience prouve trop souvent que les pères ont pleuré sur la tombe de leurs enfants. Le grevé a donc plus d'intérêt que l'usufruitier à conserver, à rendre meilleur le fonds substitué.

D'ailleurs, cette objection, atténuée par la considération que je viens d'indiquer, s'anéantit, ce me semble, devant la considération que, dans le système soumis à votre délibération, le grevé ne sera jamais chargé de rendre qu'à ses descendants en ligne directe. Et qui donc mettrait en doute la puissance de la tendresse paternelle, au point de croire que celui qui toute sa vie doit travailler pour ses enfants, qui ne peut raisonnablement désirer de devenir riche qu'afin que ses enfants vivent dans l'aisance, négligera d'entretenir, d'améliorer, dégradera même, si l'on veut, un bien qu'il est chargé de transmettre à son fils ou à son petit-fils; lorsque, s'il a quelque sentiment d'équité, de délicatesse, il ne devrait pas même se le permettre à l'égard d'un bien destiné à un étranger? S'il était possible que de tels calculs entrassent dans le cœur d'un père, loin qu'il en résulte le sujet d'une objection, ce serait un motif de plus d'applaudir à la prévoyance du législateur qui aurait permis qu'un tel père fût grevé de substitution; et je répéterai, avec un des honorables préopinants: si le bien était parvenu libre, à ce père injuste, il ne se serait point borné seulement à ne pas l'améliorer, à le dégrader; il l'aurait vendu; il en aurait dissipé le prix, et son fils ou son petit-fils n'en aurait rien.

Messieurs, je crois avoir prouvé que le projet était conforme aux règles de l'équité naturelle, aux mœurs et aux vœux de la nation, à l'intérêt des familles concilié avec l'intérêt des tiers et avec l'intérêt public. C'est donc dans toute la sincérité de ma conscience, et quoique on ait pu en dire, sans aucune influence étrangère à mes sentiments et à mes réflexions propres, que j'en vote l'adoption.

(Un grand nombre de membres demandent la clôture de la discussion.)

M. le Président. La parole est à M. de Bouville. (M. de Bouville monte à la tribune.)

Voix nombreuses : La clôture, la clôture !...

M. le Président. La demande de la clôture étant appuyée, je la mets aux voix.

(Une première épreuve paraît douteuse au bureau.)

Quelques membres : Dans le doute, la discussion continue.

M. le Président. C'est après la seconde épreuve. (La Chambre est consultée de nouveau. M. le Président, après avoir consulté MM. les secrétaires, déclare que M. de Bouville a la parole.)

M. de Bouville. Messieurs, ma voix est très

faible, et je crains que vous n'entendiez pas suffisamment ce que j'ai à vous dire si je le prononce moi-même. Je vous prie de permettre que M. de Cambon me remplace à cette tribune.

M. **de Cambon** monte à la tribune et fait lecture du discours suivant :

M. **de Bouville**. Messieurs, la loi sur les substitutions qui vous est soumise seule, parce que seule elle a été adoptée par la Chambre des pairs, avait été dictée par les mêmes motifs qui avaient présidé à la rédaction de la loi sur le droit d'aînesse, dont elle n'était qu'un corollaire. Il en est résulté qu'une partie des préventions qui n'avaient de motifs réels que pour celle-ci, se sont reproduites, quoique la loi des substitutions ne dût pas les faire naître. Je crois utile de les dissiper, afin de bien replacer la question dans le point de vue vrai sous lequel elle doit être considérée.

M. **le Président**. Il me semble que la phrase que vous venez de lire est en faveur du projet de loi.

M. **de Cambon**. Le discours conclut contre. (*On rit beaucoup.*)

M. **le Président**. En ce cas, je n'ai plus rien à dire.

M. **de Cambon**. Il est vrai que la phrase que je viens de lire peut paraître approbative du projet de loi, et qu'elle reconnaît qu'il peut avoir des avantages. Mais le discours dont j'ai pris connaissance, établit aussi qu'il a des inconvénients. M. de Bouville pense que les avantages du projet de loi sont plus que balancés par ses inconvénients; et c'est là ce qui le détermine à en voter le rejet.

(M. de Cambon continue la lecture du discours.)

M. **de Bouville**. Pour y parvenir, je ne connais pas de moyens plus sûrs que de les comparer l'une à l'autre en les rapprochant toutes les deux des hautes idées de législation française, telles que l'expérience du passé et le cours tout entier de notre histoire nous les a transmises. Si je ne parviens pas à prouver, ce qu'au reste, je n'essaie pas, que la loi qui vous est soumise est la meilleure, la plus utile qui pût vous être proposée dans les circonstances données, j'espère qu'il résultera de cette discussion qu'elle est au moins sans inconvénients, qu'elle a quelques avantages, et qu'elle ne doit laisser aucun scrupule aux défenseurs les plus inquiets de nos lois et de nos institutions nouvelles. Mais après avoir ainsi envisagé la question sous son point de vue général, je ferai ensuite entrer en considération les circonstances particulières où nous nous trouvons, et qui peuvent influer sur la détermination que vous avez à prendre. Je crois alors pouvoir vous convaincre que la loi, presque indifférente en elle-même par les résultats qu'elle amènera si elle reste isolée, peut acquérir une grande importance par les autres idées législatives auxquelles elle sera associée dans la suite, et que comme ces idées ne sont point encore connues, il est sage d'en ajourner l'adoption jusqu'à ce que l'on puisse marcher selon la connaissance d'un plan fixe et arrêté, nécessaire pour donner à la législation la première des qualités qu'elle doit avoir, l'ensemble et l'unité dans les idées dont elle se compose.

Il est resté de la Révolution deux idées fausses en elles-mêmes, entièrement opposées aux principes monarchiques et sociaux, qui attaquent dans leur essence ceux de toute sage économie politique, qui menacent enfin l'existence de l'Etat lui-même, si on laissait arriver, ou que l'on voulût tirer à la rigueur les dernières conséquences qui en résultent. De ces deux idées, la première, c'est que la propriété foncière doit être rendue, autant qu'il est possible de le faire, aussi mobile que la propriété mobilière elle-même. La seconde, c'est que le partage indéfini des propriétés foncières a été la cause qui a amené la prospérité dont nous jouissons, et qu'il est un moyen de la perpétuer et de l'accroître. Pour les hommes qui ont le moins du monde réfléchi sur les moyens de prospérité, ou même d'existence prolongée des Etats, ce sont des erreurs capitales qui attaquent toutes les sources de la vie politique et sociale, et qui amèneraient nécessairement la chute rapide de ceux qui les adopteraient, comme la base de leur organisation.

C'est contre ces deux idées qui ne dépendent que d'une théorie fausse, mais qui, comme toutes les théories abstraites, n'ont pas jeté de racines dans les mœurs nationales, que les hommes d'Etat doivent diriger leurs efforts; et par là, ils serviront et la monarchie, aux principes de laquelle elles sont opposées, et la morale publique, qui doit procurer et la consolidation des propriétés et la conservation des familles. Il n'en est pas de même de l'égalité des partages dans les successions, que les auteurs du projet de loi ont cru nécessaire de détruire, sans doute dans le but d'attaquer les deux erreurs dont je viens de parler.

Je ne dirai pas qu'à l'idée de l'égalité des partages des successions pour les enfants, se rallie celle de l'égalité politique des pères, qui, quoique conforme aux lois de l'ancienne monarchie, quoique consacrée par toutes les institutions, par la Charte, par les lois qui en sont émanées, par tout ce qui peut enfin en assurer la garantie, n'en est pas moins restée l'objet constant de la jalousie et des inquiétudes de ceux qui croient l'avoir conquise. La loi sur le droit d'aînesse remuait ce sentiment ombrageux, et la Chambre des pairs a donné une preuve de sagesse en refusant de l'adopter et faisant cesser, par là, les inquiétudes qu'elle avait fait naître.

Mais je dirai que le principe d'égalité dans le partage des successions est surtout fondé sur la nature elle-même, ou plutôt sur les sentiments qu'elle fait naître dans tous les cœurs qui écoutent sa voix. Bien des gens seront surpris d'apprendre que, dans l'ancienne monarchie elle-même, l'égalité formait le droit commun, que l'inégalité, simple exception, n'affectant qu'une nature particulière de biens, on était toujours le maître de s'y soustraire. Aussi arriva-t-il que lorsque l'égalité des partages fut proclamée par la loi, pendant le cours de la Révolution, le principe en était déjà établi dans l'opinion. Il s'est consolidé depuis, et l'on peut dire qu'aujourd'hui c'est une des idées les plus enracinées, et qui tient la plus grande place dans nos mœurs actuelles. Aussi malgré tous les ménagements que l'on a employés, malgré le soin empressé de montrer aux pères la puissance qui leur était remise de combattre la loi par les dispositions testamentaires, le but a été reconnu, saisi, dé-

noncé à l'attention de tous; et à travers l'exagération de l'esprit de parti, s'est manifesté un sentiment d'opposition réelle et de répulsion générale qui n'avait rien de commun avec lui.

C'est, ce sera toujours dans les législateurs une erreur de croire qu'ils puissent être assez forts pour lutter contre un sentiment profondément établi dans le cœur de la nation qu'ils gouvernent. Ce n'est jamais avec succès; ce n'est même jamais sans quelques dangers (et des exemples récents l'ont prouvé dans un pays voisin), qu'un gouvernement régulier se hasarde à attaquer de front ce qui tient aux mœurs des peuples; et si l'histoire nous présente de loin en loin quelques exemples de changement, brusquement opérés dans les mœurs et dans la législation, elle nous apprend aussi qu'ils sont toujours le résultat de quelques circonstances violentes et dominatrices, comme la conquête de l'Angleterre, sous Guillaume, ou comme en France la Révolution dont nous avons été les témoins, et qui, semblable à un effroyable ouragan, enleva tout à la fois, et fit disparaître sans retour, mœurs, institutions, habitudes, lois, et jusqu'aux principes de l'ordre social, jusqu'aux sentiments de l'humanité elle-même!

J'entends déjà la voix de ceux qui m'accusent de contradiction; on me crie que s'il est nécessaire de porter un remède efficace à ces deux erreurs capitales que j'ai signalées; qui menacent, comme je l'ai dit moi-même, et les intérêts de la monarchie et l'indépendance, l'existence même de la France, il faut bien aussi se résoudre à attaquer dans la législation la source même du mal qu'il faut guérir.

Je conviens, Messieurs, que si l'on s'arrête aux premières apparences, le problème que je vais proposer doit paraître en quelque sorte impossible à résoudre: « Par la seule sagesse de la royauté aidée des institutions qui sont son ouvrage, porter un remède efficace aux inconvénients toujours renaissants et de plus en plus désorganisateurs du partage indéfini des propriétés; recréer non pas d'une manière indéfinie, mais en lui posant d'avance des limites raisonnables, une aristocratie de propriétés foncières dont il est impossible de ne pas reconnaître la nécessité; n'attaquer, pour arriver à cet utile résultat, ni les principes d'égalité civile et politique, ni ceux du droit commun d'égalité des partages de succession; n'essayer d'introduire ni directement, ni indirectement, aucune idée tenant aux principes de féodalité; enfin, ne fournir, je ne dis pas un motif, mais même un prétexte plausible à l'esprit de parti qui ne doit jamais faire reculer devant lui la pensée du législateur, mais auquel celui-ci peut se permettre cependant d'accorder quelques ménagements. »

Tous ceux qui, comme moi, ont fixé des regards attentifs sur les œuvres admirables que la royauté a produites depuis plus de huit cents ans que la race de Hugues Capet est montée sur le trône de France, trouveront facilement la solution de ce grand problème. Je dirai aux autres qui jugeraient la royauté d'après la faiblesse ordinaire de la raison humaine: Ah! prenez confiance dans cette sagesse royale qui a accompli des entreprises d'une exécution bien plus difficile; voyez la royauté qui ne possédait dans son origine que les droits si limités, et encore contestés si souvent avec succès, que la féodalité accordait au fief dominant; voyez-là, dès cette origine même, concevoir et commencer l'exécution du projet hardi de créer un ordre social tout nouveau, et dont il n'existait alors aucun modèle dans l'univers. Elle suivra son plan; elle le suivra sans jamais s'en détourner un instant, sans se laisser effrayer par les obstacles sans nombre qui s'élèvent sur sa route; elle emploiera pour assurer son succès, tantôt les moyens de force et de résolution pour abaisser devant elle toutes les barrières qui se présentent pour l'arrêter, tantôt les moyens de persuasion et de modération qu'elle préfère, toutes les fois qu'il lui est permis de les employer; toujours cette constance inébranlable, cette patience impassible qui suffit souvent pour la faire triompher. Enfin, ses efforts ne cesseront que lorsqu'après des siècles écoulés, elle aura atteint un but trop éloigné pour être aperçu lorsqu'elle commença son ouvrage, bien loin que l'on pût jamais espérer de l'atteindre. Et d'abord elle détruira la féodalité, source de division et principe d'une éternelle faiblesse; elle réunira par un lien commun; elle consolidera dans un tout homogène toutes ces parties séparées qui avaient une existence propre et à tant d'égards indépendante: elles viendront toutes par une force irrésistible et par une impulsion devenue en quelque sorte inévitable, prendre leur place et se ranger sous les lois imposées, comme les lois du monde, au système général d'un astre nouveau qui semble commander à toutes les parties de la nature qui l'entourent.

En même temps que la royauté sape dans ses fondements l'édifice élevé sur les bases que la féodalité avait posées, elle prépare tout ce qui doit le remplacer. Les peuples sur lesquels elle doit régner sont encore barbares; bien plus, ils sont livrés à la servitude et à tous les maux qu'elle entraîne: façonnés au joug, ils semblent à peine dignes du sort qu'elle leur prépare, à peine capables de recevoir les bienfaits qu'elle leur destine. Et cependant elle leur crée des intérêts, des besoins qu'ils ne connaissaient pas, et presque tous besoins moraux qui éclairent tous les esprits, qui parlent à tous les cœurs, et qui bientôt font naître en eux des facultés nouvelles. C'est elle-même alors, c'est la royauté qui se présente pour les satisfaire, et elle en profite comme une providence bienfaisante pour épurer leurs mœurs et pour élever leurs idées au niveau des destinées qu'ils ont à remplir. Déjà les communes se sont formées, les populations s'y sont agglomérées, les villes se sont agrandies, le commerce a formé de nombreux rapports, la civilisation a pénétré dans les classes jusqu'alors esclaves, toutes se sont rendues dignes de l'émancipation qu'elles obtiennent bientôt; et, dès lors, devenant les auxiliaires de la royauté à laquelle elles doivent le plus grand des bienfaits, elles s'empressent de la seconder et de la servir dans les projets nouveaux qu'elle doit accomplir pour achever son ouvrage.

Jusque-là, chose admirable! tous ces prodiges s'étaient opérés progressivement avec régularité, sans secousses, sans obstacles, dont la royauté n'eût triomphé à coup sûr: ils semblaient beaucoup moins être l'effet calculé de la réflexion humaine que le développement successif d'une œuvre de la nature, et dont elle seule s'était chargée de faire les frais; et cependant ils n'étaient pas même le résultat d'un plan conçu d'avance, et dont l'histoire aurait sans doute conservé des traces. Saint Louis est le premier qui ait paru réduire en système la marche que ses prédécesseurs avaient suivie, et que ses successeurs devaient continuer à suivre: tout le reste a tenu à cette raison propre à tous les rois de la race qui

gouvernait la France, à une sorte d'instinct supérieur à la raison humaine, et qui semblait être l'apanage particulier de la royauté.

Les États généraux sont formés, ils abusent promptement des circonstances difficiles où ils avaient été convoqués et des pouvoirs politiques qui leur étaient confiés. La royauté n'en continue pas moins son ouvrage, elle n'en donne pas moins tous leurs développements aux libertés publiques qu'elle regarde comme le plus ferme appui du trône. Jusque-là, le droit de rendre la justice était un droit inhérent à la personne des rois, et qu'ils communiquaient à leur gré aux conseils qui les entouraient. Ce n'est pas une prérogative qu'il leur paraisse utile de conserver; ils rendent les tribunaux permanents; ils créent les grands corps de magistrature; ils leur donnent des pouvoirs étendus que les esprits bornés auraient pu dès lors regarder comme diminuant les droits du trône et portant atteinte à l'autorité royale. Cependant, ils les rendent indépendants d'eux; ils leur ordonnent, sous des peines sévères, de porter toujours au pied du trône l'expression des besoins des peuples, et celle des vérités que les rois ont toujours besoin d'entendre. Enfin, ils vont jusqu'à leur ordonner de désobéir au roi lui-même, si les volontés qui leur sont transmises en son nom, sont reconnues par eux comme contraires aux lois. Et des sentiments aussi nobles ne sont pas même propres à ceux de nos rois dont l'histoire a proclamé les noms avec le plus de reconnaissance, à Charles V, à Charles VII, à Louis XII. Louis XI lui-même, si jaloux de son autorité, est un de ceux qui ont proclamé le plus hautement ces principes qui semblaient la restreindre. Tant il est vrai que la royauté toujours sûre d'elle-même, n'a jamais rien redouté des libertés politiques qu'elle s'était en quelque sorte associées.

La royauté fut bien payée de sa prévoyante générosité : son autorité s'établit sur tout le royaume. Puissante, uniforme, rendant les sujets heureux, et ne laissant naître nulle part aucun de ces troubles, de ces mécontentements qui se dirigent contre l'autorité elle-même chargée de les prévenir. Une remarque qui ne doit pas nous échapper, car elle a quelque chose de caractéristique, c'est que jamais aucune des factions qui, à différentes époques, ont agité la France, ne s'est attaquée à la royauté elle-même.

Mais la législation n'était pas complète; il fallait des lois nouvelles pour régler, pour coordonner ensemble différentes institutions qui venaient de naître. Des ordonnances devenues la base et de notre droit public et de notre droit civil, en même temps qu'elles assuraient la marche dorénavant régulière de tous ces établissements, furent proclamées. Le chancelier de L'Hôpital y imprima son génie, et pour que tout tint en quelque sorte du prodige dans l'œuvre accomplie par la royauté, ces ordonnances créées pour des temps pacifiques, et dont le but était de régulariser un gouvernement bien ordonné, furent faites dans des temps de troubles et de désordres, et au milieu de la tempête des factions. Ce fut par elles qu'aussitôt que les guerres civiles que la Ligue entretint si longtemps se furent apaisées, l'Etat se trouva tout à coup replacé dans un ordre tranquille et régulier, et put recommencer, sous Henri IV, une ère nouvelle dans laquelle on n'avait plus à redouter que des ébranlements passagers qui n'attaquaient plus les sources de la vie du corps politique déjà suffisamment protégée.

L'autorité royale et l'ordre public étaient désormais établis sur une législation bien faite et sur des institutions puissantes; la royauté n'eut besoin que d'elle-même pour se défendre des troubles de la Fronde. Louis XIV régna, et son règne long et glorieux consolida le caractère de la nation, en la couvrant de toute la gloire de son roi. Les mœurs publiques achevèrent de se fondre dans la royauté. En se perfectionnant, elles firent connaître de nouveaux besoins qu'il fallait satisfaire. On sentit que la législation était loin d'être complète, qu'il fallait la mettre en rapport avec les besoins qu'une civilisation plus perfectionnée avait fait naître. Sous Louis XIV, bien plus législateur encore que conquérant, la royauté remplit avec une perfection dont on n'avait pas encore eu d'idée, ce premier de ses devoirs. Les belles ordonnances qui sont nées sous son règne, et qui resteront à jamais comme un modèle de perfection dans toutes les matières sans nombre qu'elles ont embrassées, réglèrent et les différentes parties de l'administration publique, et la procédure civile et criminelle, et les droits des citoyens entre eux : elles furent enfin mises tellement en rapport avec le caractère et les opinions des peuples; elles furent tellement proportionnées au degré de civilisation où ils étaient parvenus, qu'elles furent toutes accueillies par un assentiment unanime qui leur assura le triomphe le plus glorieux.

On a eu l'injustice dans des temps postérieurs d'accuser de despotisme ce grand roi que l'on doit regarder comme un des législateurs les plus habiles d'une nation qui avait déjà acquis le droit d'être difficile en législation. On n'a pas assez senti qu'après les siècles de troubles et d'agitations qui l'avaient précédé, son règne était nécessaire pour adoucir, à l'aide de la grande autorité qu'il s'était acquise et de l'admiration qu'il faisait naître, les mœurs de son peuple encore empreintes de la rouille d'une sauvage origine. Enfin, s'il y a quelque chose de vrai dans le reproche d'exagération porté contre Louis XIV dans l'exercice du pouvoir royal, il en fit un usage et si utile, et si noble, et si sage, que l'on peut dire qu'il couronna, par là, l'ouvrage qu'avait commencé le premier de ses ancêtres.

Après Louis XIV, la royauté n'avait qu'à consolider son ouvrage. Il l'était à jamais si la Providence, qui semblait avoir jusque-là présidé aux destinées de la France, lui eût accordé l'existence et le règne du duc de Bourgogne. Nous connaissons ses projets par le petit nombre de mémoires qui nous restent de lui, nous les connaissons plus en détail par les œuvres de Fénélon, dans le cœur duquel il avait puisé ses principes de gouvernement. Nous n'étions pas dignes, sans doute, du bonheur qu'il aurait répandu et fixé sur notre belle patrie?

Malheureusement après la mort de Louis XIV, après la régence, toute l'influence sur les affaires générales passa dans les mains d'un vieillard devenu premier ministre. Son devoir aurait été de former aux affaires un prince d'une grande espérance qu'il avait été chargé d'élever pour occuper le trône. Le vieillard préféra gouverner lui-même, il aima mieux supporter le sceptre de ses débiles mains, que de le remettre aux mains faites pour le porter; bien moins coupable encore par la ridicule ambition qui flétrissait ses vieux jours, que par les funestes résultats qu'elle eut par la suite sur les destinées de la France. Le cardinal de Fleury paya le tribut à la nature, mais l'habitude était contractée. Peu de princes sont capables de l'effort généreux que Louis XIV

fit sur lui-même à la mort du cardinal Mazarin. D'autres ministres succédèrent au cardinal de Fleury : ils ne portèrent pas la même sagesse que lui dans l'exercice de l'autorité. L'ambition d'un pouvoir dont ils ne savaient point user, et dont, par cela même, ils étaient plus jaloux, l'ignorance des anciens principes du gouvernement français qu'ils ne remplaçaient par aucune idée fixe et arrêtée, la prodigalité et surtout le désordre dans les finances ; mais plus que tout le reste encore, la pente rapide qui les entraînait tous à l'envi dans les fausses routes du pouvoir absolu, si contraire au régime de la monarchie, multiplièrent les fautes, les erreurs, et empoisonnèrent les derniers jours du plus doux des rois, par des actes de violence qui présentaient le contraste le plus frappant avec le caractère du prince lui-même, au nom duquel ils étaient prononcés.

Toutes les vertus royales montèrent sur le trône avec Louis XVI : elles lui avaient dicté les projets les plus généreux ; avec plus de confiance en lui-même, il les aurait réalisés ; il aurait replacé la royauté sur ses véritables bases, le bonheur et la liberté des peuples. Ses ministres abusant de la défiance qu'il avait de lui-même, et de la confiance qu'il leur accordait, mêlèrent à ses idées si vertueuses d'autres idées systématiques qui les dénaturaient. Ils donnèrent au gouvernement une marche irrégulière qui jeta le désordre dans toutes les opinions et la désorganisation dans tous les ressorts de la machine politique. M. Necker, M. de Lamoignon, l'archevêque de Sens, et pour la seconde fois encore M. Necker se succédant, s'accusant, luttant l'un contre l'autre, et surtout multipliant à l'envi les fautes de violence, de faiblesse, de prévention, d'ignorance, d'amour-propre, on est presque tenté de dire de trahison, ne cessèrent de travailler au malheur de la France que lorsqu'après avoir conduit comme par la main le plus vertueux des rois sur les bords de l'abîme qu'ils avaient creusé devant lui, ils le remirent, pour l'y précipiter, dans les mains des factieux dont leurs fautes impardonnables avaient préparé les crimes.

Mais tout cela n'était déjà plus la royauté : c'étaient les obsèques, c'était le deuil de la royauté. Elle était descendue dans le même tombeau que Louis XIV et le duc de Bourgogne ; et les soixante années qui, après la régence, commencèrent au cardinal de Fleury, ne nous présentent plus que l'histoire lamentable des funestes erreurs de ceux qui déchiraient son héritage.

C'est donc sur Louis XIV que doivent rester fixés nos regards, que doit s'arrêter notre reconnaissance si nous voulons juger avec justice les bienfaits que la royauté a répandus sur la France ; et alors nous ne pouvons pas nous dispenser de reconnaître que c'est à la profonde et prévoyante sagesse dont elle n'a cessé de donner des preuves que nous devons et nos mœurs et nos institutions, et nos libertés, et notre caractère, et nos vertus, si nous en possédons quelques-unes. Nous devons, pour être justes, convenir que si elle a donné un grand développement à l'autorité royale, ç'a toujours été dans le but de neutraliser les autorités rivales qui eussent amené des troubles et des dissensions civiles, et que, d'ailleurs, pour en revenir aux idées qui ont amené ce long développement, elle n'en a jamais fait usage qu'en s'appuyant sur les libertés publiques, qu'elle regardait comme son soutien le plus solide ; qu'enfin si jamais elle n'a éprouvé de véritables résistances dans l'exercice du pouvoir qu'elle avait créé, c'est qu'elle s'est toujours fait un devoir de se conformer aux mœurs qui s'étaient établies dans le peuple dont toute l'existence était son ouvrage.

Aussi quel accord, quelle union, quels rapports d'attachement, de caractère, de sentiments communs, ont toujours existé dans les beaux jours de la monarchie entre le peuple et son roi ! Ce sont ces grands et nobles exemples dont on doit toujours conserver les souvenirs ; souvenirs à l'aide desquels on sera constamment préservé des erreurs dangereuses auxquelles il est sans cela facile de se laisser entraîner, et qu'il est si difficile de réparer.

Vous pouvez maintenant juger, Messieurs, sans que je m'étende beaucoup sur l'application des idées que je viens de développer, que j'ai eu raison de dire que la loi sur le droit d'aînesse, contraire aux mœurs de la nation française, ne pouvait pas être adoptée avec succès, qu'elle devait même offrir quelques dangers, puisqu'elle était contraire aux idées générales que la royauté avait suivies dans le système législatif qu'elle avait consacré.

Vous voyez aussi que l'on ne peut pas faire le même reproche à la loi de substitution, sur laquelle vous avez à délibérer. Les substitutions existent déjà dans le code des successions. Elles y servent à donner quelque force à l'autorité paternelle que l'on ne peut pas trop vouloir accroître. La loi nouvelle ne fait qu'en étendre l'empire, elle en développe le principe ; mais en le subordonnant aux volontés testamentaires, elle n'en contrarie aucun autre, elle n'a donc en elle-même ni aucun inconvénient, ni aucun danger.

Mais serait-il sage d'accepter une loi particulière et isolée sur une matière qui exige un accord parfait dans tout le système de la législation ? C'est cette question qui me reste à examiner, et pour laquelle je réclame d'avance toute votre attention. Le but que je me propose vous paraîtra sans doute digne de la fixer, car il touche par tous les points aux intérêts les plus importants parmi ceux dont la surveillance vous est confiée.

En vous rappelant, Messieurs, la suite des idées que je vous ai présentées jusqu'à présent, dans le cours de cette discussion, il n'est aucun de vous qui ne soit préparé d'avance à me voir, au point où je suis parvenu, examiner les effets du système ministériel, et le comparer au système de la royauté qu'il remplace. Devant ces considérations d'un ordre si élevé, la loi que vous discutez semble en quelque sorte disparaître à vos regards ; elle s'y rattache cependant par les liens les plus intimes, comme s'y rattacherait toute autre loi qui tiendrait, comme celle-ci, aux grands intérêts de l'ordre social, comme aux principes généraux de la législation. Je poursuivrai donc le plan qui m'est tracé, et dans lequel je me sens, comme malgré moi, entraîné par mon sujet à vous parler des intérêts les plus pressants de la France et de la monarchie.

Dans le tableau bien imparfait, mais vrai, que je vous ai tracé, Messieurs, des bienfaits que la royauté a répandus sur la France, il n'a tenu qu'à vous de remarquer que tous les succès qu'elle a constamment obtenus, ont été le résultat de deux idées principales qui se retrouvent dans tous les détails de sa conduite, et sans lesquelles il faudrait, pour ainsi dire, recourir à l'intervention d'une Providence supérieure pour expliquer la régularité de ses progrès vers le but qu'elle s'était proposé. L'un de ces principes a été de s'entourer de toutes les lumières qui pouvaient éclairer sa

marche, d'appeler autour d'elle, sans réserve, et par tous les moyens qui étaient à sa disposition, toutes les vérités quelles qu'elles fussent, qu'elle avait intérêt de connaître. L'autre principe a été d'associer toujours l'accroissement des libertés publiques aux progrès de l'autorité royale; de sorte que les peuples, sentant qu'ils devenaient plus libres et plus heureux, à mesure que la royauté devenait plus indépendante et plus forte, se sont toujours ralliés à elle, et n'ont jamais cessé de s'appuyer de toute la puissance de leur opinion, comme de toute la force de leurs sentiments, et du plus entier dévouement. C'est par là que l'alliance était devenue si intime, et, suivant l'expression heureuse d'un de nos rois, à la vie et à la mort entre les rois et leurs peuples.

Mais cet effet tenait à cela tout seul que la royauté agissait par elle-même, et qu'elle usait d'un pouvoir qui lui était propre et qu'elle exerçait sans partage. Aussi toutes les fois qu'elle souffrit de ces éclipses passagères que la nature lui fit plusieurs fois éprouver pendant les huit siècles de sa durée, s'aperçoit-on immédiatement de son absence : on sent que le lien commun n'existe plus entre toutes les parties de l'Etat et qu'une sorte de dissolution commence. La régence de Blanche de Castille seule fait une exception, parce que son caractère vraiment royal lui avait révélé tous les secrets de la royauté; mais que l'on se rappelle le règne funeste de Charles VI. Les deux régences, l'une si désastreuse par les maux qu'elle amena, l'autre si dangereuse par sa faiblesse (des deux Médicis); l'enfance de Louis XIV, si affligée par les troubles qui agitèrent violemment la régence de Marie-Thérèse. Que l'on se rappelle les deux ministres qui, seuls dans tout le cours de l'histoire de la monarchie que nous avons parcourue, reçurent comme en dépôt l'exercice presque exclusif de la royauté, le cardinal de Richelieu et le cardinal Mazarin. Tous les deux déployèrent de grands talents, mais leurs passions personnelles, et la jalousie avec laquelle ils défendirent le pouvoir qu'ils craignaient de se voir enlever, donna à leur administration un caractère bien différent de celui que les peuples s'attendent toujours à trouver dans la royauté. L'un violent, emporté, d'une sévérité inflexible, comprima les factions, à la vérité; mais les moyens qu'il employa sans mesure pour y parvenir, contribuèrent très probablement à les prolonger, et ne servirent pas peu à faire naître la réaction violente qui eut lieu après lui. L'autre dissimulé, faible, mais doué de cette espèce d'habileté qui tient à la faiblesse et qui ressemble souvent à la ruse, présentait, avec le caractère des peuples un contraste auquel ils ne purent jamais s'accoutumer. La royauté dont ils étaient les organes, avait perdu sous eux deux caractères qui lui sont propres, et dont Henri IV avait présenté peu auparavant un admirable modèle. D'un côté, la bonté, sévère quand il le faut, mais toujours paternelle; de l'autre, la franchise dans l'exercice du pouvoir qui est l'attribut et la preuve de sa force : il ne fallut pas moins que le règne long et glorieux de Louis XIV, qui réunissait l'une et l'autre de ces deux qualités pour effacer les traces profondes que les administrations qui avaient précédé la sienne avaient laissées après elles.

Je me tairai en gémissant sur le siècle qui suivit Louis XIV, et sur lequel je n'ai déjà que trop fixé vos regards. Aucune des circonstances différentes que je viens de citer ne se ressemble; aucune n'est en rapport avec celle où nous sommes placés. Mais il est un résultat qui leur est commun à toutes : c'est qu'un pouvoir emprunté, quoique venant immédiatement de la royauté, et exercé sous sa dépendance, et sous ses yeux, ne peut avoir ni son caractère, ni ses principes, ni sa marche, ni par conséquent, avec certitude, aucun de ses heureux effets.

La royauté, sûre de son pouvoir que rien ne peut lui contester, marche directement à son but avec fermeté, sans incertitude, sans hésitation, sans secousses. Certaine d'avance de n'avoir aucun intérêt qui ne lui soit commun avec les peuples qu'elle gouverne, elle ne cherche point à accroître son autorité, sûre qu'elle est d'exercer toujours sans résistance toute celle dont elle a besoin pour faire leur bonheur. Elle apporte tout le reste aux libertés publiques, parce qu'elle sait qu'elles ne feront que la seconder et lui fournir des moyens nouveaux d'accroître et le bonheur des peuples et la prospérité de l'Etat, et l'union dans toutes les parties qui le composent. Toutes les vérités, j'aime à le répéter encore, toutes les vérités lui sont utiles ; aussi, elle veut les connaître ; elle leur ouvre toutes les avenues du trône, elle les appelle de toutes les parties de l'Empire, elle les demande et aux corps politiques de l'Etat, et à ceux qui sont revêtus de quelque portion de son autorité; elle les exige surtout des conseillers habiles qu'elle réunit autour d'elle, et auxquels un devoir plus spécial encore fait la loi d'en apporter sans réserve le tribut au pied du trône. Par là se forme autour de la royauté, et par sa seule influence, par elle-même, un gouvernement digne d'elle, sage, éclairé, prévoyant, ferme en même temps et bienfaisant, constant dans ses principes, et généreux dans sa marche, fait, en un mot, pour captiver l'amour des peuples et assurer leur bonheur.

Mais tout change, tout se complique, tout prend un autre caractère dès que le pouvoir qui s'exerce au nom de la royauté est un pouvoir emprunté, et que ce dont les dépositaires de ce pouvoir lui-même qui sont chargés en même temps d'en régler l'usage et d'en diriger l'emploi. Comme ils n'ont qu'une autorité qui peut leur être enlevée, ils n'ont point la marche assurée, franche et généreuse d'un pouvoir qui se confie en lui-même : toujours inquiets d'être dépouillés, ils deviennent jaloux et susceptibles; toute indépendance devient à leurs yeux une sorte de révolte à l'autorité qui leur est confiée; la crainte de la voir dépérir dans leurs mains les porte à chercher à l'accroître, et par là, ils font naître une inquiétude, un besoin de résistance dont ils se plaignent, et qu'eux-mêmes ont en quelque sorte créé de leurs mains.

Les libertés publiques, si aimées de la royauté, et ses auxiliaires fidèles, leur paraissent au contraire des rivales dangereuses : ils craignent de les accroître, parce qu'à leurs yeux, ce ne pourrait être qu'aux dépens de leur pouvoir; ils voudraient les restreindre dans l'espoir de l'augmenter. Enfin, et c'est ici le dernier caractère qui les distingue de la royauté, le besoin qu'elle a de la vérité leur est étranger. La royauté lui ouvre toutes les avenues du trône, parce qu'elle ne gouverne que pour les nécessités et les désirs des peuples, et qu'il lui importe d'en être toujours avertie. Ceux-ci gouvernent d'après des idées qui leur sont propres, d'après des systèmes qui sont à eux, d'après des intérêts qui ne sont connus que dans l'enceinte où eux-mêmes se sont renfermés, et parmi lesquels ceux de leur conservation tiennent une place principale. Les vérités arrivées de dehors n'ont rien à faire, ni avec ces idées, ni avec

ces systèmes, ni avec ces intérêts : elles sont donc indifférentes, mais, de plus, elles pourraient les contrarier : elles sont donc hostiles.

Après ces données générales, j'en viens maintenant à l'application à laquelle vous êtes sans doute impatients d'arriver, et qui est le point décisif de la discussion que j'ai entreprise. C'est sur ces données qu'a été établie la marche adoptée par les ministres actuels, et qui a réduit en système régulier les idées que je viens de vous présenter isolées ; par là, le gouvernement ministériel a fini par devenir le régulateur presque unique de la France.

C'est ainsi que nous avons vu la centralisation, inutile, indifférente à la royauté elle-même, puisqu'elle ne lui donne qu'un pouvoir qu'elle n'exerce pas, mais précieuse aux ministres seuls, auxquels elle garantit une influence générale et sans bornes. La centralisation, ce triste héritage de l'Empire, a été présentée comme essentielle à l'exercice de l'autorité royale, aux dépens de tout ce que le système contraire aurait assuré de félicité au pays, de satisfaction aux peuples, et même de force et de solidité au trône; des principes ont été posés à cette tribune, vous vous les rappelez, Messieurs, pour en assurer la conservation et annoncer d'avance à ceux qui la repoussaient de tous leurs vœux, qu'ils devaient renoncer à l'espoir d'être délivrés du joug qu'elle leur impose.

C'est ainsi que, pour la première fois, en France, nous avons entendu les ministres réclamer, comme une des prérogatives du trône, le droit de disposer du territoire, celui d'imposer des contributions, en vertu des traités de guerre, de paix ou de commerce, droit que la royauté, bien plus sage, bien plus prévoyante, bien moins ambitieuse pour elle-même que ceux qui parlent en son nom, avait, pendant huit cents ans, voulu tenir caché sous un voile épais, pour que son application pût être, au besoin, comme elle l'a souvent été, déterminée suivant la nature ou la force des circonstances : droit inutile, dangereux à préciser dans l'intérêt de la royauté; mais, pour les ministres, utile à fixer dans l'intérêt de la prérogative, parce que la prérogative se compose de tout ce qui se règle par leur intervention seule, et par conséquent sans contrôle.

M. **le Président**. Je m'attendais que, dans un discours sur un projet de loi relatif aux substitutions, il serait question des substitutions. Mais cette longue dissertation sur la royauté étant tout à fait étrangère aux substitutions, je suis dans la nécessité de rappeler l'orateur à la question.

M. **de Bouville**. Messieurs, avant peu vous allez saisir le plan que j'ai suivi; vous allez entrer dans la question. (*On rit.*) Vous reconnaîtrez que je m'en suis pas écarté un instant. J'ai voulu prouver que, quoique la loi qui nous est soumise ne soit pas mauvaise en elle-même, cependant dans les circonstances où nous sommes placés, il serait imprudent à vous de l'adopter. Pour arriver à la preuve à laquelle je voulais atteindre, il était nécessaire de vous faire connaître la position des choses, puisque c'est d'après cette position même, d'après cette position seule, qu'il me paraît imprudent d'adopter la loi proposée. Je crois que j'ai le droit d'attendre de vous que vous me permettiez de continuer.

Plusieurs voix: Parlez, parlez!...

M. **de Cambon** termine en ces termes la lecture du discours :

M. **de Bouville**. C'est ainsi, pour ne saisir que les plus grands traits du tableau que j'ai à tracer, c'est ainsi que les conseils qui entourent le trône, si utiles lorsqu'ils usent d'une sage, noble, et même au besoin courageuse indépendance pour lui fournir les lumières qui sont nécessaires, pour l'éclairer même sur les projets et les erreurs de ses ministres; pour les avertir eux-mêmes de tout ce qu'il leur importe de ne pas ignorer, ont été en quelque sorte neutralisés dans cette fonction importante par plusieurs exemples de sévérité exercée contre ceux qui s'étaient laissés aller à des opinions contraires à celles dont les ministres voulaient assurer le triomphe : et par là, la royauté que nous avons toujours trouvée si empressée de recueillir des lumières, si jalouse de tous les moyens qui pourraient les faire parvenir jusqu'à elle, s'est trouvée séparée par un intervalle immense de toutes les vérités dont elle avait besoin, et en quelque sorte livrée à la discrétion du pouvoir nouveau qu'elle avait créé.

C'est ainsi que ces mêmes principes établis pour les conseils du prince, ont été apportés même à cette tribune, où ils ont reçu leur application à tous les fonctionnaires publics qui font la partie la plus nombreuse des membres de cette chambre; par là, un grand nombre de voix éloquentes de nos collègues ont été paralysées, et malgré tout ce que la tribune publique a pu y perdre d'utiles lumières, on leur doit encore des remerciements pour ne s'être pas exposés à priver l'Etat de leurs importants services. Leur vote n'en a pas sans doute été moins dicté par leur conscience, mais le but était de l'assujettir et de fixer dans cette Chambre, par des moyens que l'on peut appeler de terreur, une majorité qui ne doit jamais être que le résultat de la conviction et qui est un danger pour l'Etat et en quelque sorte un piége tendu à la confiance de la royauté, comme à la foi des peuples, si elle n'est pas accompagnée d'une noble et loyale indépendance.

C'est ainsi que les ministres prévoyants dans leurs intérêts ont posé d'avance les mêmes principes dans les élections. La raison avait dit que, dans un gouvernement monarchique, la condition essentielle était de voter dans le but de la conservation de la monarchie; les ministres étendant jusqu'à eux-mêmes les conséquences de ce principe incontestable, ont annoncé que la destitution atteindrait également ceux des fonctionnaires qui s'éloigneraient de la ligne qui leur serait tracée par l'administration, dans la dépendance de laquelle ils étaient placés ; et par là, leur influence menace de vicier jusque dans sa source un pouvoir qui n'offre rien d'utile, s'il ne sert pas de contrôle à l'administration dont il doit être, dans l'intérêt de la royauté, comme dans celui des peuples, le plus actif surveillant.

Je ne pousserai pas plus loin cet examen, mais c'en est assez pour vous faire juger combien on a été fidèle aux principes que vous avez reconnus être la condition de l'existence d'un gouvernement qui n'exerce qu'une autorité empruntée. Le gouvernement ministériel est maintenant établi, grâce à ceux qui, d'une main habile, en ont tracé le plan et réglé les ressorts.

Dans tout le développement qu'il a acquis, il n'a plus à craindre ni l'irruption des vérités qui ne peuvent dorénavant parvenir au trône que par son organe, ni la rivalité des institutions que les peuples avaient espéré obtenir, ni (il s'en

flatte du moins) les effets d'une honorable indépendance dans les institutions qui existent. Il peut donc s'applaudir du succès avec lequel il est parvenu au but qu'il s'était proposé d'atteindre. Mais en est-il de même des effets qui en sont le résultat? A mesure que le gouvernement ministériel a accompli son développement, a-t-il été accompagné des vœux, des applaudissements des peuples, imposant cortége au milieu duquel la royauté s'était avancée jusque-là? Qui oserait dire que cet amour, que cette confiance qui entourèrent le trône au moment où l'on y vit apparaître un nouveau descendant de saint Louis et de Henri IV, un successeur de l'auteur immortel de la Charte, se soient reportés sur cette réunion d'hommes qui ont été investis exclusivement de sa confiance? Non! les peuples sont clairvoyants, parce que leur cœur les éclaire; c'était le représentant légitime de la royauté qu'ils bénissaient alors; de cette royauté qui rassemblait dans la personne auguste d'un monarque adoré, et le souvenir de tant de biens qu'elle a opérés, et toutes les espérances nouvelles qu'elle faisait naître. Leurs cœurs se sont retirés aussitôt qu'un instinct, qui ne les trompe pas, les a avertis que ce n'était plus à la royauté elle-même qu'ils avaient à faire, que ce n'était plus elle seule qui se chargeait de leur bonheur; ne craignons pas de le dire, nous dont le devoir est de ne rien dissimuler, c'est par leur fidélité même qu'ils ont été amenés à regarder presque comme des usurpateurs ceux qui s'étaient chargés de la suppléer.

Et si le gouvernement est moins chéri, peut-on croire qu'il soit aussi puissant? Voyez le parti contraire à la religion, cette première force des Etats, reprendre une énergie nouvelle; voyez la dissention que l'on essaie de jeter dans le clergé lui-même; voyez ces germes de division qui semblent se développer entre le gouvernement et la magistrature quand tout paraît leur commander une marche et des devoirs communs: voyez presque toutes les lois proposées par le ministère, ou rejetées par l'une des Chambres, ou tellement amendées qu'il devient presque impossible d'y reconnaître l'initiative royale, qui pourtant est leur condition nécessaire; tandis que, dans l'autre Chambre, l'opposition qui les repousse, trouve au dehors dans l'opinion, un appui qui produit en quelque sorte les mêmes résultats: Voyez en même temps de funestes erreurs qui avaient perdu tout leur crédit, et que le plus grand nombre de leurs partisans les plus zélés avaient abjurées, ranimer leurs coupables espérances, essayer de faire rentrer sous leurs drapeaux les mêmes hommes que d'autres sentiments qui ont toujours tant d'attrait pour des cœurs français semblaient en avoir éloignés pour jamais: voyez, je ne dirai peut-être pas encore une inquiétude, mais au moins une incertitude, une hésitation, une défiance sur l'avenir qui s'accroît tous les jours; une indifférence, et je dirais presque, que l'on me permette le mot, une désaffection pour tout ce qui existe, qui contraste cruellement avec les premiers transports dont nous avons été les témoins, et que nous avons partagés avec tant de bonheur! Qui ne reconnaîtrait à ces symptômes fâcheux ce commencement de désorganisation, qui, comme vous l'avez vu, signala toujours l'absence, ou l'affaiblissement de la royauté? Qui peut en effet remplacer, en France, ses effets bienfaisants? Elle seule peut tout rallier, tout réunir autour d'elle; elle seule peut serrer le lien puissant qui, sous les auspices du trône, constitue la force de l'Etat, et pour cela même consolide sa puissance.

Si, d'un côté, sous le système ministériel, le gouvernement est moins puissant que sous le système de la royauté; de l'autre, il est aussi moins habile. Et que l'on ne croie pas que je veuille nier ici des talents qui ont fait leurs preuves; de même que je ne veux pas suspecter des intentions que je reconnais pures; mais le vice est irrémédiable, car il est dans la chose elle-même. La royauté, par toutes institutions secondaires qu'elle surveille, qu'elle dirige même vers un but commun, mais qu'elle ne domine pas, utilise tous les talents, tous les sentiments de patriotisme, toutes les lumières que, dans toutes les parties du territoire, tous les intérêts particuliers font naître. Par là, ceux-ci sont bien connus, sagement administrés, rendus utiles à l'ensemble de l'Etat, et le gouvernement lui-même est débarrassé de cette immensité de détails que nécessairement il négligerait parce qu'il se doit tout entier aux intérêts généraux, qui suffisent pour absorber toute son attention, et occuper tous ses soins. Quant à ces intérêts généraux eux-mêmes, comme la royauté est le point central de toutes les vérités, elle l'est également de toutes les lumières; elle appelle tous les talents, elle va chercher toutes les supériorités, elle les fixe autour d'elle, et par là, tous les intérêts sont bien connus, bien approfondis, bien coordonnés ensemble, bien dirigés ver un but commun; car, de quoi ne devient pas capable un gouvernement qui recherche pour se les associer tous les talents en même temps et toutes les vertus? Comme tout doit avoir de la durée dans la monarchie héréditaire, dont la fixité est un des avantages les plus évidents, quoiqu'en même temps, elle se prête merveilleusement à tous les changements qui se font sentir dans les opinions, dans les mœurs et jusque dans la civilisation tout entière; il en résulte que le gouvernement prend un système fixe de conduite, qu'il adopte des maximes d'Etat, qu'il n'abandonne plus que lorsque le cours des siècles lui en fait reconnaître la nécessité, et qu'enfin il devient nécessairement le plus habile, le plus éclairé, le plus prévoyant, le plus paternel, et par toutes ces raisons, le plus puissant et le plus durable dont il soit possible de concevoir l'idée. Et que l'on ne croie pas que ce soit une utopie, produit fantastique de l'imagination. Non, j'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, ne reconnaissez-vous pas, dans ce que je viens de dire, le résumé le plus exact de l'histoire de la royauté que nous avons parcourue jusqu'à la fin du règne de Louis XIV? N'y retrouvez-vous pas en même temps l'explication la plus complète des causes qui ont amené le succès de la marche qu'elle n'a pas cessé de suivre dans toute sa conduite?

Mais tous ces moyens de succès créés par la royauté, et qui ne tiennent qu'à des circonstances qui lui sont exclusivement propres, manquent au système ministériel. Comme il n'est point aidé par des institutions secondaires, il se trouve privé d'un grand nombre d'habiles coopérateurs. Tous les détails qui, touchant de si près aux intérêts particuliers, ont en même temps dans leur ensemble une si grande influence sur les prospérités publiques, sont mal connus, et nécessairement négligés. Quant aux intérêts généraux, le gouvernement ministériel est bien plus jaloux encore de s'en réserver exclusivement la direction: et par là, plus de Conseil d'Etat qui l'aide de ses connaissances; plus d'appel au talent du dehors, dont il craindrait la rivalité. Placés ainsi dans un isolement complet, réduits à leurs seules

forces et à leurs talents personnels, les sept personnes qui le composent succombent sous le fardeau d'un pouvoir qu'ils ne peuvent porter. La confiance que le monarque leur accorde est le seul point d'appui qui leur reste; mais elle peut les abandonner, et, d'ailleurs, ils n'en sont pas moins soumis à une opinion publique qui croit ne leur devoir aucune indulgence pour les difficultés d'une position qu'ils ont volontairement acceptée. La situation toujours précaire où ils se trouvent placés, suffit pour les rendre dépendants de toutes les circonstances du moment, et pour lui interdire tous les plans étendus, tous les projets empreints de grandeur et de durée dont le succès entier et complet a souvent besoin de toute la force du temps. Ainsi les avantages qui sont assurés au gouvernement de la royauté sont précisément tous ceux qui manquent au gouvernement ministériel.

Mais sortons dorénavant, Messieurs, de toutes ces comparaisons frivoles entre des choses qui se ressemblent aussi peu, et que je suis presque honteux d'avoir pu poursuivre si longtemps. Comment pourrais-je prolonger un parallèle qui finirait par laisser croire que nous avons été assez ingrats pour oublier les bienfaits dont nous avons été de tout temps comblés par la royauté; elles les avait couronnés par le don généreux qu'elle nous avait fait de la Charte, preuve éternellement durable et de sa bonté, et du sentiment qu'elle a conservé de sa force : de sa bonté, puisque par elle tout s'est trouvé immédiatement consolidé sur le sol de la France, ébranlé par tant de secousses successives; de sa force, puisque, malgré l'accroissement immense qu'elle ajoutait par là aux libertés publiques, elle ne portait aucune atteinte réelle aux droits de la royauté, la première et la plus précieuse de ces libertés; et qu'enfin elle lui donnait par là quelque chose encore de plus solide et de plus assuré.

Mais c'est, dit-on, par une conséquence nécessaire de la Charte elle-même, que les formes du gouvernement se sont trouvées changées, et qu'une sorte de déplacement s'est opéré dans la distribution et dans l'exercice des pouvoirs qui le composent. Quoi! en augmentant la liberté des peuples, la royauté les aurait privés de tout le bonheur, de tous les biens qu'ils pouvaient attendre d'elle? Quoi! la conséquence nécessaire de la Charte qui, lorsqu'elle apparut parmi nous, fit naître tant de reconnaissance, aurait pu être de changer un gouvernement dont tous vos souvenirs vous obligent à reconnaître la force, la douceur paternelle, la longue et durable sagesse, tous les succès enfin, contre un gouvernement que votre raison elle-même vous représente comme étant, par sa nature, essentiellement faible, insuffisant et incapable de remplir ses hautes destinées?

La responsabilité ne peut, dit-on, être avec justice appliquée aux ministres que pour les mesures dont eux-mêmes sont les auteurs. Publicistes superficiels! vous ne vous apercevez pas que ce que vous destinez à assurer la responsabilité des ministres, est précisément ce qui l'exclut; car toutes les fois qu'ils règlent eux-mêmes les mesures dont ils sont les auteurs, comme ils participent à l'exercice de la souveraineté, ils entrent par là en partage de l'inviolabilité qui lui est assurée! et, comme je ne redoute aucune des objections, je la répète cette expression si dure à entendre pour des oreilles françaises: « ils entrent en partage de la souveraineté »; que dis-je? ils l'exercent presque entière; car la royauté étant, comme je l'ai annoncé, séparée par un intervalle immense de toutes les vérités dont elle aurait besoin pour assurer sa marche et diriger sa conduite, sa sagesse elle-même lui fait reconnaître que, n'étant plus le centre unique autour duquel se réunissent toutes les lumières et toutes les connaissances, il est nécessaire que, pour ne pas troubler au moins l'unité qui doit exister dans le gouvernement, elle accorde une confiance sans réserve à ceux qui sont devenus les seuls organes possibles des vérités qu'ils laissent parvenir jusqu'à elle.

Vous nous citez, comme une preuve de la nécessité du gouvernement ministériel, l'exemple de l'Angleterre, le seul modèle qui existe, dites-vous, du gouvernement constitutionnel. Publicistes imprudents! Et vous ne remarquez pas que la royauté a vécu pendant huit cents ans entiers en France, toujours chérie, toujours puissante, toujours glorieuse, tandis que le gouvernement que vous prétendez nous donner pour un modèle à imiter n'a pas plus d'un siècle et demi d'existence! Et vous mettez à l'écart toutes les différences qui résultent, et des circonstances politiques, et des caractères des deux nations, et de deux positions physiques dont les effets ne peuvent pas se ressembler! Et vous ne remarquez pas qu'en Angleterre le gouvernement ministériel reçoit, et une direction sûre, et un appui solide d'un parti aristocratique qui réunit en lui-même tous les talents distingués, toute la richesse, toute la force d'opinion et tous les intérêts vrais et puissants du pays, tandis qu'en France rien de semblable ne peut et ne pourra jamais exister, et qu'ainsi le gouvernement ministériel, privé de la direction et de l'appui qu'il reçoit chez nos voisins, reste à jamais condamné à végéter dans l'isolement et dans l'inguérissable faiblesse qui en est la suite! Et vous ne remarquez pas surtout que, par une différence radicale des deux systèmes politiques, tout en Angleterre tend à la république, tandis qu'en France tout se dirige vers la royauté! Tout d'un côté tend à la république, parce que les libertés publiques ont été constamment le résultat des conquêtes faites par les peuples sur la royauté : c'est donc contre la royauté qu'en Angleterre toutes les précautions ont été employées avec tant de soin et d'inquiétude. Tout, de l'autre, se dirige vers la royauté, parce que ces mêmes libertés publiques ont toujours été le résultat de la volonté généreuse de nos rois, qui ne se sont jamais laissé prévenir sur les désirs et les besoins des peuples. Ainsi, bien loin que ce soit contre la royauté, c'est, au contraire, dans l'intérêt commun de la royauté et des sujets que de solides remparts ont été élevés en France. Il s'agissait d'empêcher les abus que, sous le nom des rois, on pouvait se permettre de faire de leur autorité; il s'agissait de prévenir les funestes effets de ces systèmes, de ces erreurs, de ces fautes, de ces passions ministérielles qui avaient dénaturé la royauté pendant les deux règnes précédents, et dont le résultat irrésistible avait été la désorganisation de l'Etat, la chute du trône, et le terme d'une effroyable révolution! A son tour, la royauté a voulu se rassurer elle-même, rassurer les peuples contre la possibilité de pareils malheurs. Elle a exigé des peuples de porter au pied du trône toutes les vérités dont ses ministres lui auraient dérobé la connaissance. Elle leur a prescrit même de les dénoncer, de les poursuivre en vertu des lois, lorsqu'ils les auraient violées, lorsqu'ils l'auraient égarée elle-même par des conseils perfides, ne faisant en

cela que suivre le principe qu'elle avait déjà posé dans d'autres temps et dans des circonstances différentes, lorsqu'elle exigeait la vérité des magistrats, et qu'elle leur prescrivait même la résistance aux volontés contraires aux lois qu'on leur apporterait au nom du roi; et les peuples, voyant la royauté elle-même les associer aux moyens employés pour la défendre, ont cessé de craindre les fautes qui avaient produit de si grandes calamités; ils se sont réunis avec un nouvel amour, avec une nouvelle confiance à la royauté, dont ils reconnaissent, dans ses mesures de prudence, et l'antique bienfaisance et l'éternelle sagesse. Voilà la responsabilité ministérielle telle qu'elle est gravée dans la Charte et dans le cœur des peuples, et non pas cette toute-puissance ministérielle que l'on veut en faire découler, et qui n'aurait d'autre résultat que de nous priver d'une grande partie des effets de la sagesse royale et de rendre possible les anciens malheurs qu'elle a voulu prévenir.

Ainsi, dans ce système tout est faux, tout implique contradiction: la royauté qui, seule de toutes les institutions, n'a jamais fait que du bien à la France, et qui seule a produit tout celui qui s'y est accompli, se trouve en quelque sorte séparée dorénavant de tous les moyens qu'elle a de l'opérer; tandis que les ministres auxquels seuls, dans les temps passés, on peut reprocher tous les maux de la France, sont devenus en quelque sorte les arbitres exclusifs de sa destinée. Par la Charte, les erreurs et les fautes des ministres devaient être ou prévenues ou punies à l'aide de la responsabilité; par l'application qui s'est faite de la Charte, le nouveau pouvoir qu'ils obtiennent les met à l'abri de cette responsabilité que l'on ne cesse de représenter comme le complément de nos libertés; et, par cette combinaison bizarre, il se trouve que le gouvernement ministériel profite seul, aux dépens des peuples comme aux dépens de la royauté elle-même, des moyens si sagement préparés pour prévenir le retour dans l'avenir des fautes, si déplorables dans leurs effets, des ministres précédents.

Je termine ici cette longue discussion dans laquelle je me suis fait un devoir de n'exprimer que les sentiments qui règnent seuls dans vos cœurs comme dans le mien; le respect profond et l'amour pour la royauté, sans m'éloigner un instant des égards qui sont dus aux dépositaires de sa confiance. Je livre, Messieurs, ces idées importantes à vos sages et profondes réflexions; je me contenterai de vous faire remarquer en finissant qu'elles trouvent une application précise, directe, immédiate, à la loi sur laquelle vous délibérez, et qu'ainsi elle n'ont pas un instant détourné vos regards du but immédiat que j'ai dû me proposer dans cette discussion.

Avant de faire même un léger changement à la législation qui existe, n'est-il pas prudent de faire connaître, dans leur ensemble, les idées plus étendues auxquelles ce changement doit se rallier? Il faut, sans doute, sous peine de faire indéfiniment rétrograder la prospérité de la France, trouver un moyen d'arrêter dans ses rapides et dangereux effets, la subdivision sans terme des propriétés foncières et la mobilité qui détruit un de leurs plus précieux caractères; mais les moyens d'y parvenir tiennent à des considérations d'une nature si délicate, des erreurs seraient si facilement suivies de funestes inconvénients, que nous ne pouvons pas porter trop de circonspection dans les pas que nous faisons sur ce terrain incertain. N'oublions pas que cette loi de substitution que les ministres nous proposent, et qui ne semble offrir aucun inconvénient, ils l'avaient associée à la loi du droit d'aînesse, qui a fait naître tant de justes réclamations. Celle-ci n'a point été accueillie, mais nous savons qu'elle tenait une grande place dans le système des ministres; nous ignorons s'ils n'essayeront pas de la reproduire; nous ne connaissons pas les idées nouvelles qu'ils pourront vouloir lui substituer; n'est-ce pas le cas d'appliquer ce mot si souvent vrai dans la pratique: *Dans le doute, abstiens-toi?* Nous ne sommes plus au temps où la royauté, guidée par des lumières qui ne l'avaient jamais trompée, dans la longue et noble carrière qu'elle a fournie, appelait irrésistiblement autour d'elle une confiance que l'événement avait toujours justifiée. On pouvait sans crainte alors s'en fier à ses prévisions presque prophétiques. Mais la même confiance ne peut plus exister, lorsque, sans doute, par un essai auquel elle sera toujours libre de mettre un terme, la royauté elle même a substitué à la sagesse royale, les seuls conseils ministériels. Quels que soient, d'ailleurs, les effets de ce système nouveau il nous impose une tâche d'examen approfondi, de sage fermeté, de prudence, de défiance même que nous devons remplir comme un de nos devoirs les plus sacrés.

Jusqu'à ce que le complément de la loi actuelle ait été préparé, jusqu'à ce qu'elle puisse former avec lui un tout homogène désirable dans une partie si importante de la législation, qui peut répondre que les dépositaires actuels de la confiance royale en seront encore investis? Qui peut garantir qu'eux-mêmes, reconnaissant combien leurs forces sont peu en rapport avec le poids immense qui les accable, ne l'auront pas remis entre les mains augustes seules capables de le porter sans embarras? N'est-il pas permis de former l'espoir, qui présenterait aux peuples une idée rassurante, que la royauté, mettant un terme à un essai peu satisfaisant par ses résultats, sentira qu'après avoir constitué par la Charte l'Etat tout entier, il lui reste encore, pour accomplir son ouvrage, à constituer (s'il est permis de se servir de cette expression, qui demanderait tant de développements), à constituer la royauté elle-même, c'est-à-dire à pourvoir au besoin qu'elle a toujours senti de réunir autour d'elle toutes les vérités, tous les talents, toutes les lumières, à en régulariser l'emploi, à organiser des conseils qui, par un sage contrôle, puissent éclairer sa marche, et à donner par là au système de gouvernement qu'elle veut créer et dont elle seule peut être le centre, une solidité, une régularité, une force, une durée qui n'ont rien d'incompatible avec la responsabilité de ses premiers agents, et qu'elle n'obtiendra jamais d'un conseil de ministres isolé et resté sans appui au milieu de l'Etat.

Dans tous les cas, il ne peut être, Messieurs, que digne de votre sagesse de suspendre une détermination qui peut, dans la suite, être exposée à tant de modifications, résultat presque nécessaire d'un système plus complet.

Plusieurs membres réclament la clôture. M. le président consulte la Chambre, qui ferme la discussion.

La parole est réservée à M. le rapporteur, qui la demande pour demain.

M. le Président. La délibération est renvoyée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 11 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de la marine sont présents.

La discussion se rétablit sur le projet de loi relatif aux substitutions.

M. Mousnier-Buisson, rapporteur de la commission, a la parole.

M. Mousnier-Buisson. Messieurs, la commission que vous aviez chargée de l'examen du projet de loi sur les substitutions, en vous exposant que le principe était posé déjà dans le Code civil, loin de dissimuler les modifications et les changements que le projet apporterait à la législation actuelle, s'est attachée avec une espèce de scrupule à faire ressortir tout ce qui tendait à constituer un droit plus étendu ; elle a porté plus loin son investigation; elle a rapproché du projet qui vous est soumis la législation qui était en vigueur lorsque l'abolition des substitutions fut prononcée, et elle croit avoir démontré, par ce rapprochement, que, s'il y avait quelque identité entre l'ordonnance de 1747 et le projet proposé, en ce sens que les substitutions pourraient s'étendre à deux degrés, ce projet néanmoins, ne donnerait pas la même latitude à l'auteur de la disposition, puisqu'il concentrait les degrés dans la descendance directe du donataire grevé.

Il y a donc franchise pleine et entière dans les explications. Personne ne peut être égaré par le rapport de votre commission. Chacun a le droit de ne point adopter le vœu qu'elle a exprimé ; mais personne n'a le droit de lui reprocher d'avoir cédé à une influence étrangère à celle de sa propre conviction.

Les motifs de l'attaque se réduisent à ces objections :

Le Code civil, loin d'avoir introduit le principe des substitutions, les prohibe expressément. Les dispositions autorisées par les articles 1048 et 1049 n'avaient pour but que de garantir les enfants des tristes résultats de la prodigalité de leur père.

L'introduction des substitutions dans notre législation tend à détruire l'égalité des droits garantis par la Charte; elles créent des priviléges et des castes privilégiées.

Les substitutions seront une source féconde de procès dans les familles.

Elles paralyseront l'action et les poursuites des créanciers les plus légitimes.

Elles nuiront au commerce et à l'industrie, en plaçant une grande partie de la propriété foncière, hors de la circulation.

Les substitutions ne conviennent plus à la France; son gouvernement n'est plus une monarchie. Il est une république.

La propriété n'est pas assez pure pour la soumettre au régime des substitutions. La conscience d'un grevé pourrait être gênée par l'obligation de conserver et de transmettre ce qu'il croirait devoir restituer à tout autre qu'à l'appelé à recueillir.

Quelques objections de détail ont pu nous échapper. Nous croyons avoir relevé celles qui exigent une réponse.

Prodigalité. — La charge de rendre attachée au droit de recueillir constitue essentiellement la substitution. Voilà un principe qui n'a pas été contesté et qui ne peut l'être. Les articles 1048 et 1049 du Code civil imposent à celui qui recueille, comme donataire grevé, la charge de conserver et de rendre. Ces deux articles rétablissent donc les substitutions.

Nous savons bien que la prodigalité, la dissipation, l'inconduite même du père, ont été des motifs que firent valoir quelques orateurs de l'ancien gouvernement pour introduire dans le Code le rétablissement des substitutions; mais ce que nous savons aussi c'est que ces motifs, qui n'étaient point les seuls qui fussent proposés, que ces motifs qui n'étaient guère applicables aux substitutions des oncles en faveur des neveux, n'ont pas été exprimés dans le Code, comme motifs *nécessaires* pour la validité de la charge de rendre, opposée à une libéralité. Ce que nous savons, et ce que nous prétendons, c'est que suivant l'article 1048 le père de famille, libre de disposer, par voie de substitution, en faveur de ses petits-enfants nés et à naître, c'est-à-dire de substituer à un seul degré, peut grever de la charge de conserver et de rendre le fils le plus prodigue; qu'il n'est pas permis ni de rechercher ni de censurer la cause impulsive de la détermination qu'il a prise, de la volonté qu'il a exprimée, et que la charge de rendre doit produire tout son effet, n'importe qu'elle ait été imposée à un fils prodigue ou qu'elle l'ait été à un fils excellent administrateur.

Le texte de la loi est clair. Il ne fait pas de distinction. Les controverses et les débats qui ont précédé sa rédaction ne sont rien devant le texte qui dit tout, et où l'on ne doit lire que ce qu'il dit.

Egalité des droits. — Le projet qui vous est soumis ne permet de grever de substitution que la partie des biens que la loi en vigueur déclare *disponible.* Si c'est là détruire l'égalité des droits garantis par la Charte; si c'est là, d'après l'un des adversaires du projet, rétablir le plus vicieux des éléments aristocratiques, il faut dire aussi qu'en faisant une quotité disponible, en la réglant suivant la qualité, et suivant le nombre de ses héritiers légitimes, le Code civil viole l'égalité telle que la Charte a voulu la constituer, ou plutôt la rétablir, car cette égalité n'existait pas sous l'empire du Code et avant que la Charte eût été promulguée.

Une loi dont l'exécution est purement facultative ne saurait être une loi qui crée des priviléges et des castes privilégiées. Celle qui nous est proposée n'oblige personne à faire, n'exclut personne de la faculté de faire ce qu'elle tend seulement à autoriser. Le plus simple particulier, comme le citoyen le plus élevé par son nom et sa fortune, jouissent indistinctement de la faculté de substituer. La cabane du cultivateur le plus modeste pourra être grevée de substitution comme le plus magnifique palais, pourvu que la modeste habitation, comme le superbe palais, n'excèdent pas en valeur la quotité dont on peut disposer. Si l'égalité des droits pouvait être invoquée dans la question qui nous occupe, il faudrait décider que, par cette confusion de tous les rangs, de

toutes les classes et de toutes les fortunes, elle est bien strictement observée.

Les substitutions, source de procès. — A côté des avantages d'une institution, il faut savoir se résigner à quelques inconvénients. Les substitutions, a-t-on dit, seront une source de procès. La crainte est exagérée. Les partages des successions sont souvent aussi le sujet de contestations judiciaires, encore que ces successions doivent être divisées également entre les héritiers appelés à les recueillir. Un seul remède pourrait prévenir cet inconvénient : c'est que la loi désigne un seul héritier pour recueillir chaque succession; encore ce remède serait-il souvent insuffisant, l'intérêt personnel ne manquerait pas de contester au désigné sa qualité.

Les substitutions, renfermées dans la descendance du donataire, bornées à deux degrés, fourniront bien peu de prétextes aux contestations judiciaires lorsque les formalités prescrites par le Code civil, pour leur publicité et leur exécution, auront été remplies.

L'ordonnance de 1747 en avait diminué la source, en réduisant les substitutions de deux degrés. Le projet la diminue bien davantage, en les renfermant dans la descendance du donataire.

Elles sont un moyen de tromper les créanciers. — Les mesures de publicité que nous venons de rappeler sont introduites dans l'intérêt des tiers. Ceux qui contracteront avec des donataires ou institués, *grevés de substitutions*, auront à se reprocher, s'ils éprouvent quelque dommage, de n'avoir pas pris des renseignements auxquels ils étaient libres de recourir. Chaque jour on voit des créanciers déçus de leurs espérances pour n'avoir point vérifié les hypothèques dont étaient grevés leurs débiteurs avant de leur prêter leur argent. C'est à cela que se réduit cette pompeuse et sonore qualification de *filles de la fraude*, qu'a bien voulu donner aux substitutions, telles qu'elles vous sont proposées, un adversaire du projet.

La loi a fait tout ce qu'elle doit faire, lorsqu'elle a averti du danger et indiqué les précautions à prendre, les recherches et les investigations auxquelles il fallait avoir recours pour s'en garantir.

Elles sont nuisibles au commerce et à l'industrie. — La propriété foncière et l'industrie ne doivent point, ainsi qu'on l'a observé, être considérées comme des puissances ennemies. L'une et l'autre contribuent à l'aisance et à la prospérité des États. La France s'honore des progrès qu'a faits son industrie; elle s'énorgueillit de tous les avantages que son commerce a su se procurer, de la confiance et du crédit dont il jouit sur tous les points du globe.

Mais sans déprécier tous ces avantages, qui sont aussi des avantages pour l'État lui-même, le gouvernement du roi, qui favorise constamment le commerce de sa puissante protection, ne pourrait-il pas, sans blesser le commerce et l'industrie, prêter aussi quelque appui à la propriété foncière et à sa conservation?

Le commerce, par son action et son mouvement continuels, tend à tout mobiliser. La propriété foncière, dans les mains du spéculateur et du négociant, n'est en quelque sorte qu'un accident : une surabondance de capitaux le détermine à l'acquérir; une spéculation nouvelle le porte subitement à s'en séparer. Aussi, dans les familles qui se consacreront spécialement au commerce, les substitutions seront une espèce de phénomène : ce n'est point pour les commerçants que les substitutions doivent être établies; la loi serait pour eux sans objet, puisqu'ils n'en useraient pas, et que leur intérêt paraît leur commander de ne point en user.

On a dit, dans le cours de cette session, que le commerce était, par sa nature, républicain. Cette idée est juste; elle est vraie pour tous les gouvernements. Elle devient plus sensible et mieux démontrée à mesure que le commerce étend ses spéculations dans les pays lointains et chez l'étranger.

La propriété foncière, au contraire, considérée dans les mains de celui qui la possède comme l'élément de sa fortune et de ses moyens d'existence, est essentiellement monarchique; elle s'attache au gouvernement dont la plus grande stabilité lui garantit aussi plus de stabilité dans ses jouissances et dans sa possession. Elle aime, elle honore ses pénates et ne les connaît que dans le foyer domestique; c'est pour elle que les lois de conservation doivent être faites, et c'est par ces lois que les monarchies, en fortifiant la propriété, se fortifient elles-mêmes.

La mobilité est dans la nature même du commerce; la fixité dans la propriété foncière. La mobilité amène des morcellements, et le morcellement est contraire à la stabilité. Faites des lois pour le commerce; il est le plus grand auxiliaire de la propriété, lors même qu'il paraît ne hostilité contre elle. Mais faites aussi des lois pour la propriété, elle est la garantie des gouvernements bien constitués, comme elle est leur ressource dans les moments de détresse et de danger.

Mais le gouvernement que nous possédons n'est qu'un gouvernement représentatif. Ce n'est plus une monarchie, c'est une république; les substitutions ne lui conviennent point. Si nous vivions sous une véritable monarchie, ce ne serait point par des substitutions à deux degrés qu'il faudrait la raffermir, mais par des substitutions perpétuelles de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Nous nous plaisons à croire que cette objection est échappée à un sujet fidèle, et que son dévouement en repousse les conséquences; mais nous nous plaisons aussi à garantir qu'elle est de nature à blesser les croyances politiques de l'immense majorité des Français.

Le monarque qui voulut bien concéder à ses peuples le gouvernement représentatif, en leur octroyant une Charte constitutionnelle, exerça dans toute sa plénitude l'acte le plus imposant de la puissance et de la souveraineté; et la France, qui accueillit ce bienfait avec les acclamations de la reconnaissance, n'oubliera jamais que ce bienfait a donné un nouveau lustre, prêté un nouvel appui à la couronne au lieu de l'affaiblir.

Oui, Messieurs, la monarchie, et surtout la monarchie légitime, est la base, comme elle est la garantie du gouvernement constitutionnel; et quel est celui d'entre vous qui voudrait siéger dans cette enceinte s'il n'avait cette croyance? Si nous avions à résoudre la question, je vous dirais avec la plus grande confiance : prenons pour arbitre celui qui l'a soulevée.

Mais puisque nous vivons sous une monarchie, et sous une monarchie que la légitimité doit perpétuer, faudrait-il établir les substitutions *à perpétuité*, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture?

Un système aussi étendu aurait effrayé votre commission. S'il lui avait été présenté, elle se

serait déterminée, sans doute, à venir en proposer le rejet. L'ancienne législation en avait fait justice depuis longtemps. L'extrême ne convient ni à nos mœurs, ni aux intérêts de l'Etat, et avec la disposition des esprits, le tact, le jugement prompt qui distingue le Français, l'extrême n'a plus besoin d'être combattu.

La prudence nous interdit d'entrer dans les développements dont une dernière objection pourrait être susceptible. L'Etat a fait tout ce qu'il a cru devoir, tout ce qu'il a cru pouvoir faire pour acquitter cette dette qu'on appelle si justement la dette de l'honneur. Il applaudira à tous les actes généreux qui auront pour but de mieux réparer encore de grandes et de nobles infortunes; mais il a marqué la limite de ses engagements, il n'est point le guide des consciences, il n'a rien à leur prescrire. A son égard, la loi du 27 avril est le tombeau où viennent s'ensevelir et les plaintes et les souvenirs et les réclamations.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission s'est crue obligée de vous dire, à la suite d'une discussion qui vous a occupés déjà pendant trois séances consécutives. L'intention de votre commission était d'être simple dans son exposé, simple dans sa réplique. Un projet relatif au droit de disposer, qui se lie à la législation sur les successions, telle que nous l'exécutons depuis 23 ans, devait rencontrer peu d'obstacles, et surtout peu d'objections qui pussent être fondées. Ce projet cependant, comme tant d'autres, a servi de prétexte à des discussions étrangères, et plus d'une fois, peut-être, vous vous êtes demandé si l'on traitait la question des substitutions?

Nous devons donc nous abstenir de répondre à tout ce qui nous a paru n'être que digressions. Votre commission estime de bonne foi que la proposition est morale, conforme aux règles ordinaires du droit civil; qu'elle doit contribuer à la stabilité des familles; qu'elle est dans les intérêts de la monarchie. Ce qui est bien ne doit pas être ajourné. Elle persiste à voter son adoption.

M. **le Président**. L'article unique du projet de loi est conçu en ces termes:

« Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

» Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074. »

Quatre amendements ont été proposés sur cet article. Trois appartiennent à M. Duplessis de Grénédan. Le quatrième est celui de M. Du Hamel.

Le premier amendement de M. Duplessis de Grénédan consiste à ajouter au premier paragraphe de l'article, après ces mots : *en tout ou en partie*; ceux-ci : *à un seul donataire.*

Le second amendement a pour but de rédiger ainsi le deuxième paragraphe :

« Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 30, 33 et 34, titre Ier de l'ordonnance de 1747 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074. »

Le troisième amendement consisterait dans l'addition de l'article suivant :

« Les articles 1048, 1049 et 1050 du Code civil sont abrogés. »

M. Duplessis de Grénédan a la parole.

M. **Duplessis de Grénédan** (Ille-et-Vilaine). Messieurs, je persiste à penser que la Chambre ne doit pas adopter le projet de loi, à raison de la nature et des effets des substitutions, telle qu'on propose de les autoriser; mais en mettant à part toute autre considération, je crois encore qu'il faut le rejeter à cause de sa rédaction incomplète, équivoque et obscure; que si on ne le rejette pas, il est au moins indispensable d'y faire les amendements que je propose. C'est ce que je vais tâcher d'établir par une courte discussion.

Le mot de *substitution* n'est point dans le texte. L'article exprime seulement que les biens dont il est permis de disposer pourront être donnés en tout ou en partie à charge de les rendre. Il ne dit point après la mort du donataire, en sorte qu'il n'exclut pas les substitutions dépendantes de l'événement d'une condition, comme de la majorité, du mariage, de l'ouverture d'une succession. Il n'est peut-être pas inutile de faire cette remarque.

Les biens, dont il est permis de disposer, sont désignés par la citation des articles 913, 915 et 916 du Code civil. Il eut été mieux de supprimer ces chiffres et de dire de quoi il s'agit. C'est un défaut considérable de la rédaction des lois modernes que de les faire par renvois de l'une à l'autre. Le moindre inconvénient de cet usage est qu'il faut souvent en avoir dix sous les yeux pour en entendre une. Le principal est qu'il remplit la législation d'incertitudes et d'obscurités. Nous allons bientôt voir toutes les règles établies sur les effets des substitutions exprimées par un renvoi à 24 articles du Code, tous relatifs à des dispositions principales qu'on abroge.

Quoi qu'il en soit, les biens dont on peut disposer sont :

La totalité des biens-meubles et immeubles, si le donateur ne laisse ni ascendants ni descendants;

Les trois quarts, s'il meurt sans enfants, et ne laisse d'ascendants que dans une ligne;

La moitié, s'il ne laisse qu'un enfant, ou à défaut d'enfant, un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle;

Le tiers, s'il laisse deux enfants;

Le quart, s'il en laisse trois ou davantage.

« Ces biens (ce sont les termes de l'article proposé) peuvent être donnés..., avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants *du donataire.* »

Ces mots *du donataire* sembleraient indiquer qu'il ne peut y avoir qu'un seul institué. M. le garde des sceaux, dans son exposé à la Chambre des pairs, et les rapporteurs des commissions dans les deux Chambres, ont toujours raisonné dans cette supposition. Si tel est, en effet, le sens de l'article, la chose est trop importante pour être exprimée d'une manière indirecte, est pour ainsi dire en passant. Il est d'autant plus nécessaire de s'expliquer nettement sur ce point que l'article, ainsi entendu, serait directement contraire à ce qui existe aujourd'hui.

Le don, suivant la loi proposée, peut être fait à un enfant, à tout parent proche ou éloigné, même à un étranger, le tout sans distinction de sexe, car il ne faut pas distinguer où la loi ne distingue pas.

La condition de rendre est bornée aux enfants du donataire, à un ou à plusieurs, toujours sans distinction de sexe, et peut s'étendre au second degré.

Ici, on a demandé dans la Chambre des pairs, comment comptez-vous les degrés? Sans doute l'institué, celui qui recueille le premier les biens

du donateur, ou, en d'autres termes, le grevé de substitution n'est pas compté?

Puis les degrés se comptent-ils par générations ou par têtes?

M. le garde des sceaux a expliqué nettement sa pensée (1). Jamais, a-t-il dit, le grevé n'a compté pour un degré : et sur la question de savoir si les degrés se compteraient par générations ou par têtes, il a prétendu que l'usage de compter par têtes avait été invariablement observé depuis l'ordonnance de 1747. Mais cette ordonnance qui, d'ailleurs, n'était pas faite pour les provinces auxquelles les substitutions étaient étrangères, a été abrogée par les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, et plus récemment par l'article 896 du Code civil, qui prohibe les substitutions.

Reste donc l'usage qui pourrait s'être établi depuis la promulgation du Code civil, par les substitutions faites en faveur des petits-enfants ou des neveux seuls exceptés de la prohibition générale. Mais cet usage, dont il serait peut-être difficile de fournir des exemples, serait manifestement contraire à la loi, car il résulte évidemment des articles 1049 et 1050 du Code, que, dans l'état présent, le degré doit se compter par générations et non par têtes. En effet, ces deux articles, et surtout le dernier, prescrivent impérativement que la substitution soit faite au profit de tous les enfants du donataire. L'article 1049 porte en termes exprès : « aux enfants nés ou à naître; » l'article 1050 veut que tous, sans exception, soient appelés sous peine de nullité. Donc la substitution ne s'éteint qu'en la personne des enfants du donataire, s'il en existe; donc le premier degré n'est rempli que lorsqu'ils l'ont recueillie; donc la génération des donataires, en quelque nombre qu'ils soient, n'est pas comptée pour un degré. En sorte que, s'il y a dix frères, tous ensemble grevés de substitution, neuf d'entre eux peuvent mourir sans enfants, et transmettre à leurs frères leur part de la donation, sans que la substitution soit ouverte. Elle ne s'ouvrira qu'à la mort du dernier, et alors, toute la génération des enfants nés et à naître vient remplir le premier degré.

On ne pourrait compter par têtes qu'en cherchant un degré dans la génération des grevés; mais alors que devient ce qui a été dit par M. le garde des sceaux, que jamais le grevé n'a compté pour un degré? Il faudrait dire, au contraire, que la part du premier mourant des dix frères que j'ai supposés, passant à ses frères, le premier degré serait rempli quant à cette portion. Elle deviendrait libre entre les mains des possesseurs. Il en serait de même des autres, et les enfants du dernier survivant ne recueilleraient, à titre de substitution, qu'un dixième de la donation.

Mais il est impossible de compter ainsi, puisque la loi veut que tout soit substitué à tous les enfants des donataires. Il est donc vrai de dire que, dans le droit actuel, le degré unique se compte par génération, et il est indispensable de s'expliquer sans obscurité, puisqu'on veut compter différemment dans le droit nouveau. Plus on multiplie les degrés, plus l'explication devient nécessaire. Lorsqu'on fait une loi nouvelle et qu'on est maître de la rédaction, faut-il se reposer de son intelligence sur un usage obscur ou contesté, sur des dispositions légales qu'on change ou qu'on abroge au moment même, ou sur des explications données dans le cours d'une discussion. Ces explications, qui ne sauraient passer dans le texte et qui ne sont point soumises à la délibération des Chambres, ne peuvent jamais avoir que l'autorité d'une opinion.

Les lois, faites pour être connues et observées tous les jours par tous les citoyens, ne sauraient être conçues en termes trop clairs. La moindre équivoque est une source d'erreurs et de querelles.

Voyez avec quelle netteté, avec quelle attention à comprendre tous les cas, sont rédigées le articles 30, 33 et 34 de l'ordonnance de 1747, sur le point même qui nous occupe.

L'article 30 est ainsi conçu : « Toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au delà de deux degrés de substitués, entre le donataire, l'héritier institué, ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du testateur. »

L'article 33 : « Les degrés de substitutions seront comptés par têtes et non par souches ou générations, de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré. »

L'article 34 : « En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans lesdits biens; en sorte que si ladite part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avaient été appelés, conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré. »

La loi nouvelle ne change rien à l'ordre présent, quant aux biens dont il est permis de disposer; mais, sous tous les autres rapports, elle le renverse entièrement et lui en substitue un nouveau.

Dans l'état présent, il peut y avoir plusieurs donataires tous grevés de substitutions.

Dans le droit nouveau, il paraît qu'on ne pourra en instituer qu'un seul.

Dans l'état présent, les donataires ne peuvent être que les enfants de celui qui donne, soit un seul d'entre eux, soit plusieurs; et à défaut d'enfants, ses frères ou ses sœurs, soit un seul, soit plusieurs.

Dans le droit nouveau, le donataire pourra être toute personne capable de recevoir.

Dans l'état présent, le don doit être conservé et rendu à tous les enfants, nés et à naître, de ceux qui l'on reçu. Tous y ont un droit égal; nul ne peut être exclu.

A l'avenir, au contraire, celui qui donnera pourra imposer la loi de transmettre son bienfait, suivant la désignation qu'il aura faite, à un seul, ou à plusieurs, ou à tous les enfants du donataire.

Dans l'état présent, la substitution s'éteint quand les enfants du donataire ont recueilli l'héritage substitué. Cet héritage est libre entre leurs mains; ils en disposent comme de leurs autres biens.

Dorénavant, si le donataire a usé de toute la liberté que lui accorde la loi, l'héritage devra encore être conservé par les enfants du premier institué, et transmis par eux, soit à un seul, soit à plusieurs de leurs enfants, ou de leurs frères s'ils n'ont pas d'enfants. La substitution ne s'éteindra que dans la personne de ceux-ci.

Le droit nouveau sera donc tout à fait opposé à la législation présente. Il faut donc dire que les articles du Code 1048, 1049 et 1050, qui la contiennent, sont abrogés, afin que la chicane ne

(1) Voyez plus haut, séance de la Chambre des pairs, du 8 avril 1826.

puisse pas se prévaloir du silence pour aller y chercher de fausses interprétations, qui répandent du doute sur les droits des intéressés.

L'art. 1048 est contraire au droit nouveau, premièrement, en ce qu'il permet d'instituer plusieurs enfants, et que la loi nouvelle semble vouloir qu'il n'y ait qu'un donataire: secondement en ce qu'il borne la substitution au premier degré.

L'art. 1049 est contraire au droit nouveau; premièrement, en ce qu'il ne permet la substitution en faveur des frères et sœurs et de leurs enfants, qu'autant que le donateur mourra sans enfants; secondement, en ce qu'il permet d'instituer plusieurs personnes collectivement; troisièmement, en ce qu'il porte, comme l'article précédent, *au premier degré seulement*.

L'art. 1050 est surtout directement l'opposé du du droit nouveau, en ce qu'il impose, sous peine de nullité, la loi de substituer tous les enfants nés et à naître, sans exclusion, sans préférence d'âge ni de sexe.

J'insiste donc pour que ces trois articles soient expressément abrogés, si la loi est adoptée.

Cette loi est composée de deux paragraphes. Le premier établit la substitution selon l'ordre nouveau. Je viens de montrer les défauts.

Le second n'est qu'un renvoi à 24 articles du Code civil, où l'on doit aller chercher les règles imposées pour la conservation des biens substitués, pour leur transmission et pour l'exercice des droits des femmes et des créanciers. Or, ces règles sont précisément celles qui sont établies dans l'ordre présent tout différent du nouveau. Dans des matières si importantes et si difficiles, ne pas même se donner la peine de transcrire, ne fût-ce que pour élaguer les expressions inexactes, ou celles qui n'ont plus aucun sens dans le nouveau système, est un signe d'une étrange légèreté dans la préparation des lois.

Ainsi l'art. 1051, l'un de ceux auxquels on est renvoyé, commence par ces mots: « *Si, dans le cas ci-dessus*, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt... » Or, *le cas ci-dessus* est précisément énoncé dans l'article le plus clairement abrogé par le droit nouveau, puisque cet article est celui qui porte que les substitutions ne seront valables qu'autant qu'elles seront au profit de tous les enfants du donataire.

Quel sens voulez-vous donc qu'on donne à l'article cité? Et n'est-pas avec raison qu'on a dit à la Chambre des pairs qu'il était à la fois maintenu et abrogé?

L'art. 1052 porte: « Si l'enfant, le frère ou la sœur...» Il ne désigne pas d'autres personnes, parce que ce sont aujourd'hui les seules auxquelles il soit permis de donner à charge de rendre; mais en vertu de la nouvelle, il y en aura une infinité d'autres; il faut donc suppléer les mots, *ou toute autre personne*, ou bien il faut dire que la disposition est particulière à l'enfant, au frère et à la sœur, à l'exclusion de tout autre.

Il en est de même de l'article 1053, qui sera également applicable aux enfants, aux frères et aux sœurs seulement, si on les prend à la lettre. Tout cela s'entendra bien, me dira-t-on peut-être; soit. Mais qu'est-ce que faire des lois telles que, pour les entendre et les appliquer, il faille se souvenir que les dispositions en ont été prises dans un ordre de choses tout différent, et qu'on ne s'est pas donné la peine de les adapter à un autre en les y transportant : qu'en conséquence on doit ajouter ou retrancher au texte, selon l'esprit du nouveau système? Transcrire et rectifier ce qui ne peut plus s'accommoder aux principes qu'on substitue aux anciens, est-ce une chose si difficile, et la chicane n'a-t-elle point assez de ressources sans lui en fournir de pareilles?

Il n'est pas douteux que si l'on eût voulu revoir avec soin ces 24 articles du Code, dont on nous cite seulement les numéros, on eût trouvé beaucoup de choses à corriger, beaucoup de nouvelles dispositions à ajouter, pour faire une bonne loi sur cette matière si difficile et si compliquée, et pour couper la racine des procès qui en naîtront. N'eût-il pas été, par exemple, indispensable de s'expliquer sur la question de savoir si le donateur pourrait conférer, au grevé de substitutions, le droit de choisir celui ou ceux de ses enfants qui recueilleraient la portion substituée. Quoi qu'en dise M. le rapporteur, le droit d'élire ne peut résulter, ni du silence de la loi, ni des usages qui pouvaient exister sous une législation abrogée depuis 30 ans.

L'article me paraît en tout si imparfait et si incomplet qu'il est presque impossible d'en rien faire de bon, et que, si l'on doit admettre les substitutions à deux degrés, le plus sûr est de renvoyer à la session prochaine la rédaction de la loi qui doit les autoriser.

Cependant, pour que le mal soit moindre, si la Chambre en juge autrement, je propose deux amendements fondés sur les motifs que je viens de développer.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, des amendements proposés par l'honorable orateur qui descend de cette tribune, un seul est en effet soumis à votre examen en ce moment. Je pourrais, je devrais même peut-être me borner à discuter cet amendement. Mais comme il faudrait qu'ensuite j'examinasse successivement les deux autres, je me sens entraîné à imiter l'exemple un peu irrégulier qui vient de m'être donné. Ainsi, après avoir parlé directement sur le premier amendement, je m'occuperai accessoirement des deux autres.

M. Duplessis de Grénédan attaque le principe de la disposition que nous avons à discuter aujourd'hui, la rédaction même de cette disposition lui paraît défectueuse sous plusieurs rapports. Il regrette d'abord de ne pas y rencontrer le mot de substitution, puisque après tout c'est de substitution qu'il s'agit. Il regrette ensuite qu'on n'y ait pas répété en leur entier les 27 articles du Code civil auxquels la disposition nouvelle se rapporte. Il regrette aussi qu'on n'y ait pas inséré des règles apparemment inconnues et nouvelles pour la manière suivant laquelle doivent se compter les degrés de substitutions. Il regrette encore qu'on n'y ait pas proposé textuellement l'abrogation des articles 1048 et 1050 du Code civil, lesquels, à son avis, sont entièrement contraires au projet qui vous occupe. Enfin il se plaint qu'on n'ait pas renouvelé la rédaction des articles 1052 et 1053 du Code civil, lesquels sont restrictifs et exclusivement applicables au cas particulier qu'ils prévoient, et par conséquent inconciliables avec la disposition générale qui vous a été proposée.

Reprenons.

Le mot de substitution n'est pas inséré dans le texte de la disposition.

Il l'est d'abord dans le titre de la loi. Il a été répété fréquemment dans le cours de la discussion à laquelle a donné lieu le projet de loi qui vous occupe, et il sera probablement prononcé encore plusieurs fois. Mais s'il n'est pas dans le texte du projet, gardez-vous de croire que ce soit

une irrégularité qu'on puisse reprocher à ses rédacteurs. C'est une nouvelle preuve du soin qu'ils ont pris pour que la disposition fût rédigée avec une exactitude irréprochable, c'est-à-dire avec une exactitude légale, car c'était d'une loi qu'il était question.

La substitution est un mot générique qui s'applique à des manières diverses de disposer de ses biens et de les transmettre. On connaît les *dispositions vulgaires*, et quoi qu'on en ait dit, elles sont expressément autorisées par le Code : on connaît les *dispositions fidéicommissaires*, et ces dispositions trouvent encore leur principe dans le Code civil. Nous reviendrons plus tard sur l'examen de cette partie de la question. Les dispositions *fidéicommissaires* sont différentes dans leur principe, dans leur forme et dans leur objet, des *dispositions vulgaires*. La *disposition vulgaire* n'est point une donation à charge de rendre. C'est l'appel direct du donataire pour le cas où le premier donataire ne pourrait ou ne voudrait pas accepter la donation qui aurait été faite en sa faveur. La *substitution fidéicommissaire* est, au contraire, une donation à charge de rendre à un autre ou bien à d'autres appelés. Que résulte-t-il de cela? que puisque la disposition ne devait pas être générale, qu'elle ne devait pas s'appliquer aux dispositions vulgaires ou directes, mais seulement et exclusivement à une sorte de donation fidéicommissaire, il valait mieux pour être exact, employer une définition que de se servir d'une dénomination générale qui aurait pu s'appliquer à des espèces différentes.

Aussi, voyez-vous que si nous n'avons pas introduit dans le texte la dénomination générale qu'on regrette de ne trouver que dans le titre et dans les motifs du projet, au moins nous avons eu le soin d'y introduire, ce qui vous paraîtra plus exact et préférable, la définition même de la disposition qu'il s'agissait de faire autoriser pour l'avenir. Nous n'avons pas dit que toute personne ayant la capacité de disposer de ses biens pourrait substituer les biens dont la disposition lui est attribuée par la loi; nous avons dit, et nous sommes loin de le regretter, que toute personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens, pourrait donner la quotité disponible, à la charge de la rendre à un ou plusieurs des enfants du donataire. Nous avons introduit dans la rédaction ce qui pouvait en écarter toutes les obscurités et tous les doutes ; nous y avons inséré ce qui était le plus propre à donner l'intelligence complète et exacte de la disposition même qu'il s'agissait de mettre au rang de nos lois.

Mais pourquoi se borner à indiquer les divers articles du Code par les chiffres qui les rappellent? Pourquoi, demande l'orateur, ne pas insérer dans la loi le texte même de ces articles? Cela serait à la fois plus régulier et plus commode. J'avoue que j'ai peine à comprendre comment un magistrat aussi éclairé trouve insuffisante la désignation de dispositions aussi connues et aussi souvent citées que celles dont il s'agit. J'avoue encore que j'ai peine à comprendre comment il y aurait plus de clarté et plus de régularité, chaque fois qu'il y aurait lieu de citer dans une loi des dispositions existantes dans le Code, à rappeler textuellement ces dispositions, à indiquer non pas seulement les dispositions qu'il s'agit de modifier, mais encore toutes celles qui auraient trait à la loi nouvelle? Dans le cas actuel, par exemple, ce n'eût pas été assez de copier les article 913, 915 et 916 du Code civil; il aurait fallu y copier aussi, pour satisfaire l'auteur de l'amendement, les 23 autres articles que la dernière disposition rappelle, et qui sont dans les mains de tout le monde. Il faudrait en faire autant chaque fois que le besoin se ferait sentir de modifier nos lois. Nous aurions ainsi bientôt des articles du Code qui se trouveraient mille et mille fois répétés. Je ne crois pas que ce procédé fût propre à nous donner une législation peu confuse, ni qu'il eût pour effet de rendre les lois plus claires qu'elles ne le sont, alors que nous nous bornons à désigner les articles par leur numéro.

Mais pour arriver à l'objet direct de la discussion faut-il introduire dans l'article l'addition des mots : *un seul donataire?* Oui, si vous voulez affaiblir, j'allais dire détruire, la disposition ; non, si vous n'avez pas cette intention. Or, l'orateur me permettra de croire qu'il n'est pas dans l'intention de la Chambre de détruire la disposition que nous avons présentée. Cette disposition a pour objet d'étendre celles qu'on trouve déjà dans les articles 1048 et 1050 du Code civil, et de permettre à toute personne ayant capacité de disposer de ses biens de les donner à un ou plusieurs donataires, à la charge pour ceux-ci de les transmettre à un ou à plusieurs de leurs enfants jusqu'au deuxième degré. Que veut substituer à cela l'honorable orateur? Il voudrait qu'il ne fût permis d'instituer ainsi qu'un seul donataire, qu'il fût défendu d'appeler collectivement deux ou plusieurs institués avant la personne substituée. Mais, Messieurs, rien n'est plus contraire au but que nous nous sommes proposé. Nous n'avons pas voulu réduire, quant au choix des institués, la faculté dont jouissent maintenant les donateurs ou les testateurs. Nous avons voulu, à l'égard des institués, laisser cette faculté telle qu'elle existe, et l'étendre seulement à l'égard des personnes qui pourraient être appelées après les institués.

Mais, dit l'orateur, si telle est votre intention, vous ne l'avez pas assez clairement exprimée; il y a doute, incertitude, confusion, dans les mots dont vous vous êtes servis. Vous ne parlez pas *au pluriel* des donataires; c'est au singulier que vous parlez, et vous dites le *donataire*. Cela est vrai, et j'insisterais dans ma réponse, si elle ne s'adressait pas à un magistrat. Mais il me suffira de lui répondre que le langage que nous avons employé est celui dont se sont servis tous les rédacteurs des lois civiles. Si j'ouvrais le Code civil au hasard, j'y trouverais les légataires désignés, en général, par le nom singulier le *légataire*, les donataires par le *donataire*, les héritiers par l'*héritier*. En un mot, quand la loi parle, en général, de la disposition dont elle veut que l'exécution soit assurée, elle parle indifféremment au singulier ou au pluriel, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui ne peuvent être collectives. Quand le législateur a prescrit des règles relatives à l'ingratitude du donataire, à son indignité, à son incapacité, ce n'est pas qu'il ait entendu dire qu'il ne pourrait y avoir plusieurs donataires ingrats, indignes ou incapables. Mais, Messieurs, de pareilles discussions sont peu dignes de votre attention, et il me sera permis, je pense, de ne pas insister davantage.

D'autres objections se présentent; mais celles-ci sont relatives au second amendement. L'orateur se plaint qu'on n'ait pas exprimé formellement dans le projet la manière dont les degrés doivent être comptés relativement aux substitués. Je m'attendais peu, je l'avoue, à cette objection : car il y a longtemps qu'elle n'en est plus une ni pour les jurisconsultes ni pour les magistrats.

Depuis l'année 1629, époque à laquelle l'ordonnance de Paris régla la manière dont les degrés devaient être comptés pour les substitutions, ce point de droit n'a plus éprouvé de difficulté nulle part, si ce n'est dans le parlement de Toulouse; et ce parlement, depuis l'ordonnance de 1747, s'est conformé à la législation établie et a cessé de compter les degrés par souches.

Relativement à l'institution et aux substitutions, il faut distinguer le cas où elles sont faites collectivement, c'est-à-dire lorsque plusieurs personnes sont appelées à recueillir l'institution collectivement, et le cas ou l'institué et les appelés sont désignés individuellement. Dans le premier cas, l'institution, quoique collective, ne compte que pour une institution; il n'y a jamais de substitution dans l'institution, quoiqu'il y ait institution dans la substitution. De même à l'égard des substitués; chacun de ceux qui sont appelés collectivement à recueillir l'objet substitué au premier degré, compte pour un degré collectivement, il en est de même de ceux qui sont appelés au second degré. Ainsi, un père instituera deux de ses enfants pour recueillir la quotité disponible de ses biens, à la charge de la rendre à tous leurs enfants collectivement jusqu'au second degré, conformément à la loi. De quelle manière faudra-t-il compter les degrés? Les deux enfants appelés pour recueillir l'institution ne compteront que pour des institués. Aucun d'eux ne sera substitué à l'autre; ils jouiront collectivement et individuellement. De même les enfants de ces deux institués appelés collectivement au premier degré recueilleront collectivement aussi; et quoiqu'il y ait collection d'individus substitués, il n'y aura qu'un premier degré de substitués. De même, enfin, les petits-enfants des deux institués, quoique appelés collectivement, recueilleront collectivement aussi. Tous jouiront en commun; ils composeront collectivement le second degré.

Au contraire, s'il n'y a qu'un institué, qu'un premier substitué au premier degré, s'il n'y a qu'un seul substitué au deuxième degré, les degrés se compteront suivant la disposition insérée soit dans le testament, soit dans la donation. C'est-à-dire que le premier appelé sera institué, le deuxième appelé formera le premier degré, et le troisième appelé remplira le deuxième degré. Voilà comment se compteront les degrés. C'est de cette manière qu'ils se sont comptés constamment depuis 1624 dans toute la France, sauf le ressort du parlement de Toulouse, et depuis 1747 dans toute la France y compris le ressort du parlement de Toulouse.

Cette explication avait déjà été demandée dans le sein de la Chambre des pairs par des hommes non moins jaloux que l'honorable orateur de contribuer à la confection de lois régulières, et exemptes d'embarras et de confusion. Elle fut donnée à cette Chambre, qui l'accueillit avec un assentiment universel. Des modifications avaient été proposées, et l'on croyait nécessaire de les introduire dans la loi. Mais quand l'explication eût été donnée, l'on reconnut l'inutilité de ces modifications, puisqu'il ne devait pas plus y avoir de difficulté aujourd'hui pour compter les degrés, qu'il n'y en avait avant la loi qui abolit les substitutions dans les temps malheureux de notre révolution, et pas davantage non plus qu'il n'y en a eu sous l'empire du Code civil, qui n'a pas dédaigné de se servir du mot degré, et qui n'a point jugé nécessaire d'expliquer le sens de ce mot, parce que personne n'en doutait depuis un grand nombre d'années.

Faut-il maintenant ajouter quelque chose sur l'abrogation demandée des articles 1048 et 1050 du Code civil? Je ne croirais pas cette abrogation nécessaire, même dans le système de l'honorable orateur; car il existe, vous le savez, deux sortes d'abrogations : l'abrogation expresse qui résulte d'une disposition spéciale, et l'abrogation tacite qui résulte de la contradiction existant entre des dispositions anciennes qui doivent cesser d'être exécutées, et des dispositions nouvelles. Eh bien! s'il était vrai que la disposition proposée fût contraire aux articles 1048 et 1050, par cela seul ces deux articles seraient abrogés sinon expressément, au moins tacitement, ce qui aurait le même effet, et la proposition de M. Duplessis de Grénédan serait sans utilité.

Mais, Messieurs, faites attention qu'il n'y a pas, comme il le suppose, contradiction entre ces deux articles du Code et la disposition nouvelle. Cette disposition est si loin d'abroger les deux articles qu'elle s'appuie sur eux, qu'elle part de cette base pour s'étendre plus loin qu'ils ne le font eux-mêmes. De ces deux articles l'un permet aux pères et mères de ne léguer que l'usufruit de la quotité disponible à celui ou ceux de leurs enfants qu'ils instituent, et de charger ceux-ci de rendre cette quotité disponible à la totalité de leurs enfants nés ou à naître. L'article 1050 accorde la même faculté aux oncles et tantes envers leurs neveux et nièces. Dans ces deux articles, des entraves multipliées sont imposées aux donateurs; ils sont obligés de s'arrêter au premier degré; il faut qu'ils appellent à recueillir la quotité disponible, la totalité des enfants nés ou à naître des donataires. Proposons-nous à votre adoption quelque chose qui soit incompatible avec cette faculté? Non, sans doute; ces articles peuvent l'un et l'autre continuer de recevoir leur exécution. Nul obstacle à ce que des pères et des mères, des oncles et des tantes disposent conformément aux articles 1048 et 1050 du Code civil. Le projet de loi actuel ne fait que donner la même faculté en la généralisant et en l'étendant. Ce ne seront plus seulement les pères et les mères, les oncles et les tantes qui la posséderont, ce seront, en outre, en vertu du projet qui vous est soumis, toutes les personnes qui pourront disposer. Ce ne sera plus au premier degré qu'il faudra s'arrêter, on pourra aller jusqu'au deuxième. Ce ne sera plus la totalité des enfants du donataire qu'il faudra appeler à recueillir la donation, ce sera au choix du donateur un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Il ne s'agit donc pas d'une disposition contraire aux deux articles, mais d'une disposition additionnelle et extensive de ces deux articles; par conséquent, il n'y a pas de nécessité à introduire l'abrogation demandée.

C'est assez, Messieurs, peut-être même est-ce trop: car je suis loin de craindre que vous adoptiez l'amendement qui restreindrait la disposition à un seul donataire.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? Personne ne répond, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le second amendement consiste à ajouter au 2e paragraphe du projet de loi les mots : *Les articles* 30, 33 et 34 *du titre* 1er *de l'ordonnance de* 1747.

Cet amendement est-il appuyé?

M. de Ricard. Je demande la parole.

(La parole est accordée.)

M. **de Ricard** (*du Gard*). Il n'est point de jurisconsulte qui ne sache que depuis l'ordonnance de 1747 jusqu'à son abrogation, les degrés de substitution se sont comptés par tête et non par souche; mais les termes de l'article que nous discutons ont fait naître des doutes qu'il importe de dissiper. Il appelle les enfants nés ou à naître du donataire jusqu'au deuxième degré inclusivement; son intention est donc que les biens arrivent au petit-fils du donataire qui forme le deuxième degré. Le doute sur la manière de compter les degrés pourrait résulter encore de divers passages du rapport de la commission de la Chambre des pairs : nous y lisons que le projet étend la charge de vendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire; que ce n'est qu'après plusieurs générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'éclat d'une famille et s'accroître par leur agrégation héréditaire avec d'autres. En sorte qu'on pourrait être amené à penser que d'après la loi nouvelle il faut une génération pour former un degré : on le pourrait d'autant plus qu'on n'a cessé de dire que le projet se bornait à ajouter un second degré au premier degré déjà établi par le Code civil; et comme le degré du Code civil comprend l'entière descendance du donataire, on pourrait croire que les degrés doivent se compter par souche et non par tête.

Ce n'est pas là la seule difficulté qui peut s'élever. Et, par exemple, comment faudra-t-il compter les degrés dans le cas où le fils du donataire viendrait à mourir avant lui, à la survivance d'un fils? Celui-ci, petit-fils du donataire, sera-t-il appelé au premier ou au deuxième degré? S'il n'est appelé qu'au deuxième degré, c'est une génération de plus qui se trouvera grevée par la substitution. On peut faire enfin cette question : Si l'un des appelés renonce, son degré sera-t-il rempli? le sera-t-il si des créanciers acceptent à son défaut? Toutes ces choses, je le sais, étaient réglées par l'ordonnance de 1747; mais encore une fois, cette ordonnance est abrogée, et il ne serait pas superflu d'en reproduire les dispositions, puisqu'elle les avait jugées nécessaires. J'appuie donc l'amendement de M. Duplessis de Grénédan qui pourrait encore être plus étendu qu'il ne l'est.

(Le second amendement de M. Duplessis de Grénédan est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Vous avez maintenant à délibérer sur l'article lui-même.

(M. de Ricard demande et obtient la parole.)

M. **de Ricard**. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une simple observation.

Je demande quels seront les droits de mutation que payera chaque grevé, au moment où il recueillera les biens?

La régie de l'enregistrement suit deux règles contraires pour deux cas analogues.

S'il s'agit de biens donnés à la charge de les rendre selon les articles 1048 et 1049 du Code civil, elle considère le donataire, quoique grevé de restitution, comme investi de la propriété en même temps que de l'usufruit : elle voit en lui un propriétaire conditionnel, parce que la propriété se consolide sur sa tête, s'il survit aux appelés et elle le soumet à payer un droit de mutation comme pour une donation ordinaire.

Mais s'il s'agit d'un majorat, elle ne perçoit le droit de mutation qu'au taux réglé pour les transmissions d'usufruit en ligne directe, et elle ne réclame les droits de mutation pour transmission de propriété, que lorsque les biens deviennent libres dans la succession d'un dernier titulaire.

Cette dernière application des droits de mutation est, sans doute, la plus conforme à la nature des choses; car enfin un grevé de restitution n'est absolument qu'un usufruitier, et quoiqu'il puisse devenir propriétaire par la caducité de la substitution, il ne le devient que lorsque cet événement se vérifie.

Les grevés de substitution en vertu de la loi que nous discutons, ne manqueraient pas de faire valoir ces raisons et l'exemple des majorats, si la régie réclamait d'eux les droits de mutation comme pour donation ou succession ordinaire, et si elle ne réclamait le droit que pour transmission d'usufruit, il en résulterait un privilége pour les biens substitués, et un préjudice notable pour le Trésor.

Toutes les propriétés doivent être soumises aux mêmes impôts tant directs qu'indirects, et pendant plusieurs générations les biens substitués ne payeraient pas les mêmes droits de mutation que les autres, ce serait un privilége.

Au préjudice résultant pour le Trésor du défaut de circulation des biens substitués, se joindrait celui de ne percevoir tant en directe qu'en collatérale qu'un droit d'usufruit au lieu d'un droit de propriété. Ces deux résultats sont assez importants pour attirer votre attention et l'explication que je sollicite.

M. **de Martignac**. Depuis l'ordonnance de 1747, les mutations qui se rattachaient aux substitutions réglées par cette ordonnance ont été constamment soumises au même droit que les mutations ordinaires. Depuis la promulgation du Code civil, qui, dans ses articles 1048 et 1049, contient une substitution au premier degré en faveur des enfants du donataire, les droits ont continué d'être perçus comme pour les mutations ordinaires. Cela doit être ainsi, et par les raisons les plus simples; c'est que, quoi qu'on en ait dit tout à l'heure, le grevé de substitutions est, non pas un usufruitier, mais un véritable propriétaire. Il est vrai que la propriété est conditionnelle et résoluble dans ses mains, c'est-à-dire qu'elle se résout au moment où il meurt; mais la propriété demeure libre dans sa succession, si au moment de son décès, il n'a point d'enfants; s'il en était autrement, il se trouverait une propriété qui n'aurait pas de maître, et c'est ce que nos lois n'admettent point. On nous oppose ce qui se passe relativement aux majorats. Je ferai remarquer que les majorats sont compris dans une législation exceptionnelle, et qu'ainsi ce qui a été réglé pour les majorats, ne peut s'appliquer au droit civil ordinaire. C'est en vertu d'un décret impérial du mois de juin 1806 que les substitutions résultant des majorats sont soumises au paiement du simple droit d'usufruit. Mais les exceptions doivent se renfermer dans leurs propres limites, et il n'est pas possible de raisonner de ce cas particulier à une espèce générale.

Je ne doute donc pas que les mutations, par rapport aux substitutions, ne soient soumises au même droit que les mutations ordinaires. Au surplus ce ne sont que de simples explications, pour répondre au désir exprimé par le préopinant. La Chambre s'aperçoit qu'il s'agit ici de la discussion d'un principe du droit civil, tandis que l'observation du préopinant se rattache à une loi purement fiscale. Si donc on pensait que le projet de

loi sur les substitutions dût occasionner quelques modifications dans la perception des droits de mutation, ce serait dans la discussion de la loi de finances, lorsqu'il s'agirait de déterminer les droits d'enregistrement, que ces observations pourraient être utilement présentées.

M. le Président. M. de Leyval a demandé la parole contre l'article.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! la clôture!

(M. de Leyval ne se présente pas.)

M. le Président. M. de Séguret a aussi demandé la parole.

Les mêmes voix: La clôture, la clôture!

M. Hyde de Neuville, également inscrit pour parler sur l'article, renonce à la parole.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. de Séguret. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres: Non, non! aux voix, aux voix!...

M. de Séguret. Messieurs, au point avancé où est parvenue la discussion, je ne monterais pas à la tribune, si je ne croyais utile de répondre à quelques objections adressées au projet de loi...

Plusieurs voix: La discussion a été assez longue. La clôture!

M. de Séguret. Je ne viens point le défendre comme présentant un ensemble complet de législation : tout magistrat, tout jurisconsulte pressent déjà les difficultés qu'il présentera dans l'exécution ; mais je ne regarde pas moins comme dangereux de le soumettre à des amendements improvisés et incohérents : le principe que vous allez poser va caractériser de plus en plus l'esprit de notre législation; il guidera notre jurisprudence en attendant des dispositions plus explicites. J'ai du regret de ce que l'empressement de la Chambre à terminer la discussion de la loi la plus importante qui lui ait été soumise, m'empêche de lui soumettre d'utiles développements... (*Interruption.*) C'est un motif de plus pour que j'émette le vœu de voir préparer, par de profondes méditations et par la coopération des lumières de toute la magistrature française, une loi complète sur les successions. En attendant, je ne demande au projet qui vous est soumis qu'un principe conservateur: je l'y trouve, favorable à l'agriculture, propice au commerce et à l'industrie, sagement modéré par les dispositions réglementaires préexistantes dans notre Code; je le crois en harmonie avec nos institutions, et recélant en lui des germes de bien qu'il sera plus tard facile de développer. Je vote pour son adoption.

(L'article unique du projet de loi est mis au voix et adopté.)

M. le Président. Article additionnel proposé par M. Du Hamel :

« Toute personne pourra donner tout ou partie des biens dont la loi lui accorde la faculté de disposer, avec charge au donataire et héritier institué ou légataire de conserver et de rendre à un tiers désigné par le donateur. »

M. le comte Du Hamel a la parole.

M. le comte Du Hamel. Messieurs, le rapporteur de votre commission vous l'a dit. Les rédacteurs du Code civil travaillaient sous l'ère républicaine; ils craignirent d'attaquer de front des préjugés trop récents, et ils souscrivirent l'article 896.

Nous travaillons aujourd'hui sous l'ère royaliste et nous devons avec prudence, mais avec une volonté ferme et soutenue, faire de la monarchie.

Le paragraphe 1er de cet article 896 est déjà modifié par l'article unique de la loi que nous discutons. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer modifie le deuxième paragraphe du même article. Je réclame, pour entendre son développement, toute votre attention.

Que veulent obtenir de la loi qui nous est présentée ceux qui la voteront? Faculté aux personnes de disposer librement de leurs biens, dans la latitude toutefois permise par les lois; barrières au morcellement toujours croissant des propriétés; rétablissement des fortunes de familles. Eh bien! Messieurs, ces heureux et assurés résultats doivent, sans aucun doute, dériver de l'article additionnel que je vous propose.

On peut me dire, je le sens bien, qu'à proprement parler, ce n'est pas une vraie substitution, puisque donner à charge de rendre n'embrasse qu'un degré de successibilité. Mais alors que peuvent objecter ceux-là mêmes dont les oreilles chatouilleuses sont blessées du seul mot de substitution? Lorsque la volonté du donateur ou testateur sera pleinement remplie, et que ce donateur saura que son bien sera fidèlement recueilli par l'être objet de ses affections, et non par des personnes étrangères à sa famille et à sa tendresse, quelles objections peuvent s'élever? Vous tous, Messieurs, ne concevez-vous pas d'alarmes pour vos successions futures, et ne devez-vous pas désirer que vos dernières volontés soient respectées? Une personne sans enfants veut que sa fortune profite à son frère ; mais ce frère est également privé d'héritier. Pourrait-on trouver blâmable, dangereux, que ce frère reçoive cette fortune en propriété absolue, s'il a des enfants dans la suite, mais seulement en usufruit s'il n'en a pas au moment de son décès?

Présentons à vos yeux d'autres applications fréquentes de ces positions de famille: une sœur mariée, ou non mariée, aura des neveux orphelins, mais elle a une sœur qu'elle chérit, à laquelle elle donne sa fortune; cette sœur donataire n'a pas d'enfants, la donatrice ne pourra-t-elle pas stipuler qu'en cas que sa sœur donataire n'ait pas d'enfants au jour de son décès, la donatrice ne doit qu'un usufruit, et que la propriété retournera à ses neveux, et même si la donatrice n'a pas de neveux, ne peut-elle pas vouloir que cette donation tourne au profit de tel de ses parents qu'il lui plaira de désigner, plutôt que de laisser passer ses biens dans une famille étrangère; dans celle, par exemple, du mari de sa sœur?... Vous le voyez, Messieurs, c'est toujours cet esprit de famille que je tiens si vivement à voir protéger; et certes, Messieurs, il faudrait être bien susceptible pour trouver qu'une loi qui embrasse de si grands intérêts est trop volumineuse en renfermant deux articles!

Oui, le donateur préférera sans doute, en règle ordinaire, ses neveux à ses cousins, mais il préférera sans doute aussi ceux-ci, ou d'autres objets de ses affections, à la famille de la femme de son frère, ou à tous autres individus auxquels il plairait à ce frère donataire ou héritier, de laisser ce bien légué, absolument étrangers au donateur!.... Tout est facultatif, la liberté de tester,

de donner, est ce qu'elle doit être, satisfaisante pour le donateur, utile aux familles, à l'État. C'est ainsi que les biens des familles n'iront plus se perdre forcément dans des familles étrangères en se divisant à l'infini. Ces vérités sont si simples qu'elles doivent être saisies par tout le monde. La Révolution, dont la devise chérie était: *divisez et vous régnerez*, ne redoutait que les agglomérations de fortunes, d'individus et de familles, et voulait toujours arriver à son but, la loi agraire. Forcée d'abandonner sa fille chérie, la loi de nivose an II, elle a trouvé encore un refuge dans l'article 896 du Code, qui certes, aujourd'hui, ne serait pas rédigé tel qu'il est, et que l'article proposé tend à modifier. Si je crois avoir prouvé en peu de mots que cet article est un hommage rendu à la liberté des donations, et à la conservation des biens des familles, peu de mots me suffiront pour prouver aussi les dangers de la division des propriétés. Je le répète, cette division perpétuelle n'est autre chose qu'une loi agraire : sans cesse en mouvement, elle multiplie les petits propriétaires, et, par une suite inévitable, l'usure et les procès : elle fractionne les intérêts, les individualise. Dans un temps de disette, de malheurs publics, de grêle, débordements, incendies, guerre, etc., ces petits propriétaires et leurs familles sont à la mendicité. Où sont les grands patrons, les chefs de familles politiques qui viendront à leur secours ? Y aura-t-il suffisance dans le centime affecté dans le budget pour remédier à toutes les calamités publiques ?.... Non, Messieurs ; et la prospérité générale ne saurait résister à ce morcellement toujours croissant des propriétés.... Nos voisins, avec leur immense aristocratie territoriale, sourient de pitié et peut-être de satisfaction en voyant que le souvenir du passé et la crainte de l'avenir n'est rien pour nous. L'opposition anglaise doit à ce sujet être citée à l'opposition française, et sir Francis Burdett devrait être cru par ceux de nos compatriotes qui admirent ce chaud partisan des réformes parlementaires. Comment, en effet, avec une division perpétuelle de propriétés, et des fusions sans cesse renouvelées de biens de famille, dans d'autres familles, la propriété publique pourrait-elle exister ? Nulle entreprise en grand ne serait traitée, nulle grande culture, établissement de troupeaux, usines considérables, haras particuliers, essais agronomiques. Le fisc et l'usure et les suppôts de la chicane, peuvent, j'en conviens, gagner à l'état actuel, car les petites propriétés sont sans cesse vendues, et donnent lieu à d'innombrables procès ; mais est-ce là un but moral et politique à se proposer ? La grande culture est à la fois le principe et l'effet d'une grande consommation, car ce sont les individus vivant de leur main-d'œuvre qui consomment le plus ; le petit propriétaire se nourrit le plus qu'il le peut de légumes, de pommes de terre, pour faire de l'argent avec son grain ; cette conduite générale parmi les petits propriétaires produit un résultat en apparence contradictoire, et pourtant aussi naturel que facile à expliquer, abondance de grain et pénurie d'argent. Autrefois, il ne pouvait en être ainsi, les grands propriétaires ne portaient leurs grains au marché que lorsque le taux était raisonnable. Aujourd'hui, pressé par ses besoins, pressé par les impôts, pressé par l'usure qui est la lèpre de nos campagnes, le petit propriétaire est forcé de vendre, il doit le faire, n'importe à quel prix : les créanciers, le percepteur, l'usure, l'attendent chez lui; le vil prix auquel il a livré sa mince récolte est bientôt consommé, et sa misère est pour lui aussi certaine qu'incurable.... Qui le secourera dans son malheur !... Est-ce le maire !... Le sous-préfet !... Le préfet !... Vous répondez, Messieurs, à ce qui est, aussi bien qu'à ce qui devrait être !...

En résultat, Messieurs, veut-on de la démocratie ? Poussons au partage des biens. Veut-on de l'aristocratie ? Agglomérez les fortunes ; fournissez aux familles les moyens de se consolider, de s'affermir, d'augmenter leur influence et leurs bienfaits. On crie contre la centralisation de tout à Paris ! Eh ! Messieurs, de plus en plus vous l'y appellerez si vous ne vous hâtez de fonder en province et des institutions et des fortunes territoriales importantes, qui y retiendront, qui y fixeront les grands propriétaires. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, contribuera puissamment, n'en doutez pas, à réaliser le système conservateur dont je viens de vous entretenir. Vous voulez tous, autant que moi, le bien de notre patrie, l'affermissement de la monarchie; assurons, affermissons l'état des familles dont se compose la grande famille politique ; que cette monarchie, lorsqu'elle veut regagner du terrain, ne soit pas toujours arrêtée par ces mots piquants et vrais cités à cette tribune dernièrement par un de nos honorables collègues. Messieurs, nos délibérations ne sont pas destinées à rester inconnues à la France et à s'évanouir dans cette enceinte ; c'est en présence de nos commettants, que nous agissons : ils jugent en dernier ressort, et les tentatives quelquefois impuissantes qu'on fait pour justifier leur confiance, et les obstacles qui se sont élevés contre ces tentatives. Que le désir extrême de terminer la discussion d'une loi ne nous empêche jamais d'examiner si nous pouvons encore l'améliorer. La Chambre des pairs nous a fréquemment renvoyé des lois avec des additions utiles que nous avons adoptées. Croyez-le, Messieurs, cette Chambre, par l'immense majorité avec laquelle elle a adopté l'article unique de la loi qui vous est proposée, vous présente une garantie certaine de l'acceptation de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*, de sa place. L'auteur de l'amendement n'a pas fait attention que sa proposition n'était autre chose, en d'autres termes, que la disposition de l'article 899 du Code civil ; car son amendement se borne à permettre au donataire appelé pour recueillir l'usufruit, d'en appeler un second pour recueillir après lui la nue-propriété. S'il veut prendre la peine de lire l'article 899 du Code civil, il verra que cet article permet ce qu'il demande.

M. le comte Du Hamel. Je n'adopte pas l'explication que vient de donner M. le garde des sceaux; il faut je n'aie pas suffisamment développé mon article, puisqu'il n'a pas été bien compris. Je crois que l'article 899 du Code civil ne s'explique pas d'une manière formelle, et qu'il ne donne nullement la faculté de transmettre à un tiers, dans le cas où le donataire n'aurait pas d'enfants. Ainsi, par exemple, dans l'état de notre législation, quelqu'un veut donner à un frère ses biens, pour être transmis à ses neveux, je demande que, dans le cas où il n'y aura pas d'enfants, un tiers puisse être désigné par le donataire, afin que les biens ne sortent pas de la famille. Enfin, c'est, comme vous voyez, un

second degré que j'établis, et qui n'a nullement été prévu par le Code.

M. le Président. M. Clausel de Cousserges a la parole pour soutenir l'amendement de M. Du Hamel.

(M. Clausel de Coussergues paraît à la tribune avec un discours écrit. Les cris: *aux voix! aux voix!* se font entendre.)

M. Clausel de Coussergues. Messieurs, l'état de ma santé ne m'a pas permis de prendre part à vos travaux pendant cette session, mais M. de Girardin m'a donné un exemple que je veux suivre; il a oublié ses souffrances physiques pour réunir toutes les forces de son esprit contre le projet de loi. Je me propose de dire quelques mots pour appuyer l'article additionnel de M. Du Hamel.

Comme la proposition de notre honorable collègue a pour objet de donner plus d'extension à la loi, je serais conduit naturellement en l'appuyant à faire quelques observations sur les discours de MM. Benjamin Constant et de Girardin. (*On demande de nouveau à aller aux voix.*) Messieurs, je ne suis pas dans l'usage d'abuser de la tribune..... Je demanderai ensuite la permission à M. Duplessis de Grénédan, auprès duquel je m'honorerai toujours d'être assis, de dire en quoi je diffère avec lui sur la manière de définir le gouvernement actuel de la France, ce qui m'amènera à tirer une conséquence tout opposée à celle qui termine son discours (Aux voix!... aux voix!... Parlez! parlez!...)

M. Benjamin Constant a considéré le système du projet de loi comme destructeur de nos libertés et de nos Codes. Pour lui répondre, je n'ai qu'à rapporter quelques phrases de la discussion du Code civil sous le Consulat, du temps où la France s'appelait encore république; et lorsque M. Benjamin Constant était membre du Tribunat.

Plusieurs voix: A la question!... Parlez de l'amendement de M. Du Hamel!...

M. Benjamin Constant. Parlez! continuez!

M. le Président. Des devoirs sont imposés au président et il doit les remplir. La discussion générale a été fermée, et le règlement ne permet pas d'y rentrer. Un seul amendement est actuellement en discussion, c'est celui de M. Du Hamel. M. Clausel de Coussergues a demandé à l'appuyer. C'est donc seulement sur cet amendement que la parole lui est accordée.

(M. Clausel de Coussergues renonce à lire son discours et descend de la tribune.)

L'amendement de M. Du Hamel est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. Dernier amendement, proposé par M. Duplessis de Grénédan :

« Les articles 1048, 1049 et 1050 du Code civil sont abrogés. »

M. Duplessis de Grénédan. Quoique cet amendement me paraisse bon, ainsi que les deux autres que j'avais proposés, je crois devoir le retirer puisque la Chambre est impatiente de délibérer.

M. **le Président** annonce qu'on va voter sur la loi par la voie du scrutin secret.

L'appel et le rappel sont faits par un de MM. les secrétaires.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants........	337
Boules blanches............	261
Boules noires...............	76

(La Chambre adopte.)

M. le Président. La Chambre a maintenant à régler l'ordre de ses opérations. Une proposition a été déposée; elle doit être communiquée dans les bureaux, et développée dans la séance publique qui suit cette communication. Je propose à la Chambre de se réunir demain, à midi, dans ses bureaux; elle aura premièrement à les organiser, secondement à nommer sa commission des pétitions, troisièmement à prendre communication de la proposition dont je viens de parler. Le développement de cette proposition aura lieu dans la séance de demain; et si la discussion sur le point de savoir si elle sera prise en considération n'est pas terminée demain, elle sera renvoyée à samedi avec un rapport de la commission des pétitions. Vous savez que les rapports de la commission de la loi des finances ont été distribués à la Chambre depuis vendredi de la semaine dernière. Je propose de fixer à lundi prochain l'ouverture de la discussion sur la loi des finances. (Cette proposition est adoptée sans réclamation.)

On demande à communiquer, dans les bureaux, immédiatement après la séance de ce jour, la proposition qui a été déposée.

Cette demande est mise aux voix et rejetée. En conséquence la communication n'aura lieu que demain, lors de la réunion dans les bureaux.

La séance est levée à cinq heures.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 11 *mai* 1826.

NOTA. L'opinion de M. de Roux, que nous insérons ici, est mentionnée dans la table des procès-verbaux, quoiqu'elle n'ait pas été prononcée à la tribune, et fait partie des documents parlementaires de la session de 1826.

M. de Roux. *Opinion sur le projet de loi relatif aux substitutions* (1). Messieurs, ce n'est qu'après beaucoup d'hésitation que je me suis décidé à développer mon opinion sur une question qui a été examinée par une commission où siègent des magistrats dont les connaissances sont si profondes. Aussi je ne considérerai les substitutions ni sous le rapport politique, ni sous le rapport du droit, ni même sous les rapports généraux; mais, me bornant à l'examen de l'article qui nous est proposé, je me bornerai aussi à les considérer simplement dans l'intérêt des familles.

Sous ce rapport, la loi laissera au père prévoyant la faculté d'assurer à quelques-uns de ses descendants une fortune suffisante sans nuire sensiblement aux lots de ses autres enfants en appliquant dans ce but à une fondation la portion de ses biens dont la législation lui permet de disposer d'une manière peut-être moins profitable pour les siens.

(1) Mon tour d'inscription ne m'ayant pas permis de prononcer cette opinion, je l'ai fait imprimer.

Sous le rapport de la morale publique, on ne peut disconvenir des avantages que la société retirera de la conservation du bien dans la même famille; celui qui porte un nom connu dans la localité depuis longues années et qui a la certitude que ce nom continuera à y être connu dans la suite doit naturellement chercher à conserver une réputation sans tache, qui puisse être honorablement comparée à celle de ses pères et qu'il destine à ses enfants comme la meilleure part de son héritage; aussi voyons-nous que le rétablissement des substitutions est demandé à chaque session, par des pétitions très sages adressées aux Chambres.

Au reste, les fideicommis, déjà très anciens lorsque Auguste les soumit à une législation régulière, et qui n'ont pu être abolis que par la Révolution qui a tout détruit, n'auraient certainement pas résisté à l'épreuve de vingt siècles d'existence s'ils n'eussent été avantageux à la société. Il est des vérités que l'action du temps rend incontestables et de ce nombre est l'utilité de l'institution dont je parle.

Malgré ces considérations on a reproché aux substitutions des inconvénients graves qui ont porté plusieurs opinants à les repousser; il me semble qu'ils eussent mieux fait de proposer des moyens d'obvier à ces inconvénients que de trancher la difficulté par un refus.

Quels sont-ils ces inconvénients? 1° l'injustice envers les enfants qui ne seraient pas appelés à jouir;

2° Le peu de soin qu'un grevé porte à l'entretien d'un bien dont il ne peut pas disposer à son gré;

3° L'autorité paternelle blessée par l'obligation où est le père de rendre à tel de ses enfants qui pourrait avoir démérité;

4° Enfin, les procès résultant bien souvent de l'obscurité des dispositions de l'instituant.

Les opposants sont bien forts quand, en énumérant ces inconvénients, ils s'appuyent sur l'opinion si bien prononcée en France contre les majorats, qui sont une sorte de substitution, qui depuis onze années il n'en a été institué, hors la pairie, que cent quarante-deux d'après les documents présentés par le gouvernement.

Mais faut-il s'étonner qu'il y ait si peu de demandes de formation de majorats? Quel motif peut engager un père de famille à grever chacun de ses successeurs de la charge de ne pouvoir choisir celui de ses enfants qui sera son héritier, et à les livrer à la crainte de laisser des filles, élevées dans l'aisance, réduites à voir passer dans une branche collatérale, faute de descendants mâles, le seul bien que peut-être leur père délaissera? Enfin, quel intérêt aurait-il, loin de fonder un point d'appui pour la famille, d'y laisser un sol que chaque grevé sera tenté d'épuiser pour faire passer dans ses biens propres ce qu'il pourra en arracher?

Certes, Messieurs, s'il n'est point proposé de modifications au mode de transmission des majorats, je doute qu'il s'en établisse d'autres que ceux nécessaires pour la dotation des pairies.

Mais en est-il de même des substitutions sagement établies? En sera-t-il de même pour les majorats eux-mêmes s'ils éprouvent de sages réformes dont M. le ministre de l'intérieur a laissé entrevoir l'espérance à la Chambre haute?

Messieurs, me renfermant dans les bornes que je me suis prescrites, je vais examiner si on ne peut pas modifier la législation de manière à la mettre à l'abri des quatre reproches qu'on a faits au système des substitutions.

1° *L'injustice envers les enfants qui ne seraient pas appelés à jouir.*

Il est facile, d'une part, de repousser ce reproche pour la plupart des cas; il est juste, il est nécessaire, d'autre part, d'y obvier dans le cas où il est fondé.

On ne peut supposer en effet de substitution que dans les familles où le père possède assez de fortune pour établir une dotation de quelque importance; et, comme il ne peut employer à cette dotation que la quotité disponible, la part des autres enfants reste suffisante pour qu'ils puissent vivre honorablement. D'ailleurs, puisqu'en l'état de la législation actuelle, le père a le droit de laisser sans condition cette quotité disponible à des étrangers, ou d'en investir l'un de ses enfants qui peut la dissiper sans aucune sorte d'utilité pour la famille, celle-ci ne peut que gagner à la substitution; obligé de la rendre, le grevé est redevable au père du surcroît d'aisance qu'il lui procure, et la famille ne perd pas l'espoir d'y participer, soit par le lustre qu'elle conserve dans la personne de l'usufruitier, soit par l'appui qu'elle peut en réclamer, soit enfin par les droits éventuels qu'ont à la possession chacun de ses membres ou pour eux ou pour leurs descendants.

Quant aux enfants des grevés, la lésion n'est qu'apparente pour ceux qui ne seraient pas appelés à la substitution, il est évident qu'ils y gagnent tous plus ou moins. Car le grevé est ou économe ou dissipateur; s'il est économe, ce surcroît de bien lui a procuré les moyens de donner une éducation soignée à ses enfants et de les doter du fruit de ses épargnes; si, au contraire, il est prodigue, il ne laissera à la vérité que le bien grevé, et plusieurs de ses enfants n'auront hélas! rien; mais il n'aurait rien laissé du tout si ce bien n'eût pas été substitué; car il faut bien remarquer que, s'il eût été réparti héréditairement, il n'en aurait eu qu'une faible portion, portion non équivalente à la jouissance cumulée des fruits qu'il a perçus, portion, enfin, qui eût été d'ailleurs dilapidée avec la part héréditaire déjà dissipée; or, je le demande, ne vaut-il pas mieux, dans une famille ruinée, avoir un frère riche que d'avoir un compagnon de plus d'infortune?

Je ne me dissimule pas, Messieurs, qu'on va m'objecter que ce que je viens de dire quant aux enfants des grevés est exact, mais que la manière dont j'ai répondu à la question, n'est pas applicable aux enfants du donateur, puisqu'ils ne sont pas aptes à être appelés d'après le projet de loi. Je ne me dissimule pas ce reproche, aussi je n'hésite pas à émettre le vœu que la substitution puisse s'étendre non seulement aux enfants du donataire, mais encore, et à défaut de toute descendance de celui-ci, aux autres enfants du donateur (ou aux descendants du père du donataire si c'est un oncle ou un étranger qui gratifie).

Cette disposition me paraît indispensable, car on ne peut disconvenir qu'un père fait un effort pénible sur lui-même, quand il stipule en faveur d'un de ses enfants, un avantage qu'il ne peut accorder à tous, et qu'il ne fait cet effort sur ses sentiments que pour le bien de sa famille prise en masse et pour que, pendant tout autant de temps que la loi le lui permet, quelqu'un de ses enfants, n'importe lequel, puisse être le soutien

des autres, si des revers de fortune les ruinent.

Or, ce but est manqué, si les frères ou sœurs du donataire ne peuvent être appelés à défaut de descendance de celui-ci. Il pourra donc, s'il est célibataire, dissiper à son gré ce dont son père l'a gratifié dans l'espoir qu'il serait le chef d'une branche de sa famille; et, s'il est marié sans enfants, il pourra donner à sa femme, il pourra transmettre à une famille étrangère ce qui, d'après l'intention qu'on ne peut manquer d'attribuer à son auteur, était destiné à soutenir la sienne. Je ne doute pas que le gouvernement ne nous propose à la prochaine session d'obvier à cette infraction aux principes qu'il a lui-même défendus.

2° Le peu de soin qu'un grevé porte à l'entretien d'un bien dont il peut disposer à son gré.

Ce reproche est si frappant que l'appréhension de l'encourir a fait tomber le gouvernement dans l'erreur à laquelle s'adresse le reproche non moins grave auquel je viens de proposer d'obvier. En effet, dans l'exposé des motifs, page 2, Monseigneur le garde des sceaux nous dit : « Qu'on a pensé qu'il était convenable de circonscrire les substitutions dans la descendance directe de l'institué, afin que la tendresse des pères envers leurs enfants fût toujours une garantie contre l'abus que l'on pourrait faire de la chose substituée. »

Je ne puis qu'applaudir à de pareils motifs, ils me paraissent décisifs pour ne pas priver les descendants de l'institué du bénéfice de l'institution, et je plaiderai bientôt la cause de ceux-ci. Mais si le donataire ne laisse pas d'enfants, il me paraît qu'il n'y a pas de raison de rendre la substitution caduque et d'interdire au donateur la faculté de la faire passer sur la tête d'un autre de ses fils. J'ai suffisamment démontré combien cette interdiction, loin de la combattre, favorise *l'abus que l'on pourrait faire de la chose substituée;* je me rapporte aux développements que j'ai donnés dans ma réponse au premier reproche, et qui justifie la réclamation que j'ai faite que les substitutions soient autorisées, à défaut des descendants du donataire, en faveur de ses frères et sœurs.

Mais suffit-il, Messieurs, que la substitution soit assurée à la lignée du premier grevé pour que la tendresse des pères soit une garantie de la bonne administration de l'usufruitier? Certainement, si le fondateur n'exclut pas les filles, chacun des grevés ayant toujours la certitude que ses enfants posséderont cet héritage l'améliorera autant qu'il sera en lui; mais si l'instituant n'appelle que les mâles comme le fait la législation sur les majorats, le second grevé n'aura-t-il pas la douleur de ne laisser peut-être à sa fille unique et de voir passer son domaine à la ligne collatérale et ne sera-t-il pas tenté d'abuser de la chose substituée? C'est la crainte de voir se renouveler souvent cette circonstance qui a influé sans doute et sur la réduction à deux degrés de la faculté de substituer, qui avant 1747, s'étendait plus loin, et sur l'adoption de la mesure proposée ici de ne l'autoriser aussi qu'à deux degrés.

A Dieu ne plaise que je veuille mettre des bornes à l'exécution de la volonté du testateur; mais, dans nos mœurs actuelles, les filles seront rarement exclues. Si, cependant, des motifs respectables portent l'instituant à vouloir conserver le bien parmi les mâles; si, trop préoccupé de l'idée de conserver de l'éclat à son nom, il va, en excluant les filles, autoriser une partie de sa famille à dégrader ou, au moins, à laisser dépérir le bien qu'il n'était plu à améliorer, ne serait-il pas détourné de cette détermination si la loi lui permettait d'imposer à celle de ses filles ou petites filles qui, à défaut de fils mâles de l'un des grevés, serait appelée à hériter de la substitution, la condition d'ajouter à perpétuité son nom à celui de son mari, et si cette même loi la garantissait contre toute opposition à ce qu'elle conservât ce nom. Je crois devoir émettre ce vœu; car, il me semble que, dans les substitutions, cette simple faculté rendrait bien rares les cas où les filles qui n'ont pas de frères seraient exclues de la possession, et, par conséquent, celui où la tendresse paternelle serait tentée de détériorer le bien substitué.

3° L'autorité paternelle blessée par l'obligation imposée au père de rendre à tel de ses enfants qui pourrait avoir démérité.

Il est indubitable que cet inconvénient subsiste dans la législation des majorats; mais il peut ne pas subsister dans celle des substitutions; il dépend du fondateur de laisser aux grevés le droit d'élire leurs successeurs parmi leurs propres enfants et à défaut parmi leurs collatéraux; et pourquoi ne le leur laisserait-il pas? Il ne connaît pas, pour l'ordinaire, les successibles; peu lui importe donc que ce soit l'aîné ou un des puînés; mais ce qui lui importe, c'est de maintenir la subordination dans sa famille, c'est d'y faire respecter l'autorité paternelle. Il y a cependant, dans le projet de loi, une lacune qui pourrait mettre des entraves à la transmission de la faculté d'élire; c'est la nécessité où est le fondateur de désigner qui il appelle à défaut de nomination de la part du grevé, afin que la substitution ne cesse pas, si cette désignation n'étant pas faite, le grevé omettait de nommer. La commission a signalé la possibilité que cette circonstance se rencontrât.

Afin d'obvier à cet inconvénient et à bien d'autres dont je vais bientôt parler, et dans la vue aussi de faciliter à la plupart des testateurs chez qui la connaissance des lois n'est pas familière, les moyens de manifester clairement leurs intentions, je proposerai plus bas d'établir plusieurs classes de substitutions dont les effets seraient détaillés dans la loi même; l'une de ces classes pourrait être destinée aux substitutions avec droit d'élire; le testateur pourrait, s'il a une volonté décidée, l'exprimer, et, s'il n'en a qu'une indéterminée, s'en référer à la classe de *substitution élective* telle que la loi l'aurait entendue.

Mais il est si essentiel pour le maintien de l'autorité paternelle de consacrer le principe du droit d'élire, que s'il était douteux que la lumineuse discussion que présente sur cette question le rapport de la commission et la solution qu'il en donne en consacrassent décidément le principe, il me paraîtrait indispensable, dans ce cas, non seulement de dire, par un article exprès, que le fondateur peut conférer aux grevés le droit d'élire leurs successeurs parmi les descendants de l'auteur, mais encore, que si ce fondateur ne désigne pas lui-même les successibles à sa substitution, le grevé est par là même investi du droit de nomination, et que la loi ne désigne qu'à son défaut d'avoir fait usage de son droit.

4° Les procès résultant bien souvent de l'obscurité des dispositions de l'instituant.

C'est ici un des reproches les plus graves, et

s'il y a des moyens de ne pas l'encourir, il me semble qu'il ne faut pas négliger de les adopter.

Il faut fixer bien clairement le mode de publication et celui d'inscription au bureau des hypothèques pour que les créanciers ne soient point trompés, et pour que les dots des femmes soient bien assurées.

Il faut qu'aucune question générale ne soit plus à résoudre par les jurisconsultes; il vaut mieux que la loi porte des répétitions que de laisser des lacunes; cela est d'autant plus nécessaire qu'il est à remarquer que, depuis plus de trente ans que les substitutions sont abolies, nos légistes et nos tribunaux ne se sont plus occupés de pareille matière, et qu'à l'avenir, chacun allant puiser dans des sources diverses les connaissances qu'il voudra acquérir, il s'établira des jurisprudences diverses aussi.

Il est à considérer encore que nos lois actuelles, ayant été rédigées en l'absence du régime des substitutions, ne concordent pas avec lui. Nos lois, par exemple, ont changé relativement aux droits des enfants naturels et des enfants adoptifs; ces droits peuvent faire élever des prétentions qui n'auraient pas lieu si la loi déclarait en principe :

« Que les enfants légitimes et leurs descendants sont seuls aptes à se présenter pour recueillir les substitutions, et que les enfants nés hors de mariage et leurs descendants ni les enfants adoptifs ou leurs représentants ne peuvent être appelés que dans le cas où l'instituant les aurait nommés ou qu'il aurait donné aux grevés le droit de le faire. » On éviterait ainsi à la plupart des donataires les soins de la rédaction d'une stipulation qu'ils croiront, sans cela, ne pas devoir omettre et qui compliquera inutilement l'expression de leur volonté; l'on ne mettrait cependant aucun obstacle à ce que tel testateur pût y déroger s'il s'en rencontrait qui le désirât.

La jouissance que la loi permet d'accorder à l'époux survivant, si elle porte aussi sur le bien substitué, comptera-t-elle pour un degré, ou sera-t-elle en dehors des degrés permis pour la substitution? Quoique cette question ait été décidée dans le dernier sens par d'habiles jurisconsultes, ne vaut-il pas mieux la résoudre dans la loi pour éviter toute discussion?

La quotité disponible, modification qu'on reconnut devoir faire au système d'égalité qui avait remplacé les diverses lois ou coutumes de nos provinces, donnera lieu à des questions nouvelles qu'il est si facile d'éviter par quelques articles qui sembleraient d'ailleurs surabondants.

J'ai ouï soutenir, par exemple, que les majorats, quoiqu'ils aient été formés originairement sans excéder la quotité disponible des biens du fondateur, peuvent être réduits dans les hoiries des grevés s'ils excèdent la quotité disponible de ces hoiries. Si ceux qui soutiennent ce système si contraire à la distinction qui a toujours été faite, sous le régime ancien des substitutions, entre le bien substitué et le bien propre, venaient à en faire l'application aux effets de la loi actuelle ne pourraient-ils pas susciter des procès qu'il convient d'éviter? C'est dans cette vue que, malgré le léger inconvénient de proclamer par surabondance des vérités incontestables, je verrais avec plaisir un article conçu à peu près en ces termes :

« Le bien substitué n'appartient pas à celui qui le transmet, mais seulement à celui qui forme le dernier degré, et celui-ci ne le tenant pas même du dernier grevé, mais bien de la générosité du fondateur, ce bien ne peut être compté dans la succession d'aucun des grevés, ni par conséquent diminuer en rien (quand même ils auront le droit d'élire leur successeur), la quotité disponible que la loi leur eût permis de prélever sur leur bien personnel s'ils n'eussent pas été appelés à la substitution; enfin l'appelé à recueillir la substitution, par élection ou autrement, soit à titre de la rendre, soit qu'elle devienne libre entre ses mains, n'en est pas moins apte à recevoir la quotité disponible des autres biens du grevé qui en aura disposé en sa faveur, et elle ne doit pas entrer en masse pour la fixation de cette quotité disponible. »

Dans les substitutions, le fondateur est le législateur, et je suis bien loin de vouloir lui ravir ce droit, je m'y opposerais même si c'était proposé. Mais, comme parmi les testateurs, plusieurs disposent quand l'âge ou la maladie ne leur permettent pas de s'appliquer; comme d'autres n'ont pas une connaissance assez approfondie des lois pour ne pas commettre des erreurs qui peuvent donner lieu à des interprétations qui dégénèrent bien souvent en procès; comme il en est enfin qui peuvent n'avoir pas à leur portée des jurisconsultes éclairés ou dignes de leur confiance, je crois qu'il en est beaucoup qui seraient bien aises de trouver dans la loi diverses classes de substitutions dont les effets bien clairement prévus, ne donneraient lieu à aucune discussion, et qui seraient charmés d'avoir à choisir parmi les classes celle qui leur conviendrait le mieux.

C'est là une amélioration que notre législation nouvelle apporterait à la législation ancienne qui a été elle-même successivement améliorée, et qui permettrait peut-être, par la solution de bien des questions, de porter à un ou plusieurs degrés de plus la faculté de substituer et de ne pas en exclure la ligne collatérale.

Pour la formation d'une de ces classes, je suppose le cas le plus ordinaire qui se présentera, celui qui voudra établir une substitution dans sa famille aux conditions les plus naturelles et les plus avantageuses aux siens, c'est-à-dire qui voudra, en prélevant sur sa succession la quotité disponible, donner un accroissement de ressource à celui de ces descendants qui en sera titulaire, sans enlever aux autres l'espérance d'y être appelés, sans porter atteinte à l'autorité paternelle, et sans que la substitution pût porter le grevé à laisser détériorer le bien dans la crainte de le voir passer dans une branche collatérale au détriment de ses filles. Pour cela, il voudra sans doute donner aux grevés la faculté d'élire; il voudra aussi que les filles des grevés ou de leurs frères ne soient pas exclues; mais, préférant que le bien reste à sa descendance directe masculine, il désirera cependant que, dans la ligne collatérale plus éloignée, les mâles soient préférés; enfin, pour que ses intentions ne soient pas éludées, il voudra qu'à défaut de nomination de la part des grevés, ses successeurs soient désignés; et pour ne pas léguer des procès, il voudra certainement que cette désignation soit très claire, ce qui le portera à adopter l'ordre de primogéniture. Mais, dans une telle complication, ne commettra-t-il pas des erreurs, des nullités mêmes? Ne serait-il pas charmé de trouver dans la loi diverses classes de substitutions parmi lesquelles il choisirait, par exemple, celle qui serait intitulée *substitution paternelle et élective?*

La loi devrait donc porter que, dans les substitutions qui seront fondées sans autre désignation que celle que je viens de dénommer, il est en-

tendu que les filles qui jouiront de la substitution, devront joindre au nom de leur mari celui du fondateur, et que nul n'y pourra mettre opposition.

Il est aussi entendu que l'ordre ci-après des appels n'altère en rien le droit d'élection donné à chaque grevé dans cette classe de substitution, qu'ils peuvent choisir qui il leur plaît parmi les descendants du fondateur; que l'ordre suivant n'est établi que pour prévenir que la substitution ne devienne caduque dans le cas où les grevés n'useraient pas du droit qui leur est conféré.

Qu'à défaut de nomination de la part du fondateur, l'aîné de ses fils la recueillera par lui-même ou par ses enfants par ordre de primogéniture.

Que si l'aîné ne laisse pas d'enfants mâles, ce sera aux puînés à le remplacer successivement de la même manière, chacun selon son rang de naissance par lui-même ou par ses fils; et à défaut de mâles ce seront les filles de l'aîné dans l'ordre de primogéniture entre elles et avant celles des puînés; les filles du fondateur n'auront droit qu'à défaut d'enfants de ses fils; elles prendront rang également par ordre de primogéniture; leurs enfants les représenteront dans leur rang en cas de prédécès de la mère, parmi ceux-ci les mâles dans chaque branche auront la préférence sur leurs sœurs, les aînés sur leurs cadets, et les filles aînées sur leurs cadettes.

Qu'à défaut de nomination de la part du premier grevé, ses enfants seront appelés dans l'ordre de primogéniture, de représentation et de sexe, tel qu'il vient d'être établi; et s'il n'y a point d'enfants ni de descendants de ce premier grevé, la substitution passera, aussi à défaut de nomination de sa part, aux autres enfants du fondateur dans l'ordre établi dans la précédente hypothèse.

Qu'au deuxième degré, à défaut de nomination du grevé, ce seront ces enfants qui recueilleront dans l'ordre sus-énoncé de primogéniture, de représentation et de sexe, et ensuite ses frères et sœurs ou leurs représentants dans l'ordre et comme il a été dit pour le premier degré; ou enfin, à défaut de ces degrés de parenté les filles comprises, ce seront les autres descendants du fondateur dans l'ordre sus-énoncé de représentation et de primogéniture, en réservant le droit au premier en rang des mâles descendus du fondateur de mâle en mâle, quand même il serait moins proche parent du dernier grevé qu'une fille ou représentant de fille qui ne descendrait pas de lui ou de ses frères ou sœurs. Si on se décidait à permettre la substitution à un plus grand nombre de degrés on fixerait le mode de transmission tel qu'il a été fixé pour le deuxième degré de manière que, l'ordre de primogéniture gardé, les fils du grevé, toujours à défaut de nomination de sa part, fussent appelés avant les filles et celles-ci avant les frères ou sœurs; enfin ces derniers ou leurs représentants avec tous les autres descendants du fondateur, parmi lesquels ensuite, nonobstant le plus ou moins d'éloignement de parenté du grevé, le premier en rang descendu de mâle en mâle du fondateur aurait la préférence.

Dans l'ordre que je fixe, et qui paraît s'écarter en certains points des principes sur lesquels il est établi, j'ai cherché à concilier la préférence qu'on donne ordinairement aux mâles en pareille matière, avec le découragement qu'on porterait chez les grevés, s'ils n'avaient pas la certitude que leurs filles leur succéderaient à défaut de mâles, quand même ils omettraient d'user de leur droit d'élection, c'est pourquoi je n'ai pas hésité de placer les filles des grevés immédiatement après leur descendance masculine; j'ai même porté cette disposition dans la ligne collatérale, quand il s'agit des sœurs ou des nièces germaines du grevé, parce qu'indépendamment de l'affection que celui-ci doit leur porter de préférence à ses cousins ou neveux, les femmes peuvent être elles-mêmes filles d'un des grevés antérieurs qui aura été rassuré sur leur sort en ne les voyant pas éventuellement exclues, et qui, partant, aura géré son bien en père de famille qui ne craint pas qu'une branche collatérale vienne exclure aucun de ses enfants du droit de lui succéder s'il y a lieu.

En ce qui est des collatéraux plus éloignés, ils n'ont pas été à portée de regarder le bien comme leur patrimoine, il ne leur advient que par un défaut de descendance dans une branche éloignée: j'ai cru que, dans ce cas, la masculinité pourrait reprendre ses droits sans blesser les affections des pères, et sans qu'il en résultât des inconvénients pour l'administration du bien; au reste, le droit d'élection laisse toujours aux grevés la faculté de rectifier ce qui, dans l'ordre indiqué, pourrait être contraire à ce qu'ils regarderaient comme le plus avantageux à la famille.

Une autre classe de substitutions serait celle de l'oncle ou d'un étranger à la famille: on pourrait la nommer *patronale*, et la subdiviser en *nominative* si elle ne comprenait que le donataire et ses descendants, et en collatérale si elle comprenait toute la descendance du père du donataire, si ce donataire n'avait pas d'enfants.

Ces diverses sortes de substitutions, et peut-être d'autres encore, donnent lieu à des appels divers; cependant peu importe bien souvent au fondateur l'ordre de ces appels, mais ce qui lui importe, c'est qu'ayant voulu gratifier sa famille adoptive, il n'y jette pas la semence de procès. C'est pourquoi il sera, je le répète, bien aise de trouver des classes de substitution bien méditées parmi lesquelles il pourra choisir celle qui conviendra à sa position et à ses affections.

Mais cette classification ne doit gêner en rien l'instituant : un article de la loi doit lui réserver le droit de dicter lui-même ses volontés pour les appels, et d'établir sa substitution comme il l'entendra, sans qu'il soit tenu de se rapporter à aucune classe, pourvu qu'il ne s'écarte pas des limites fixées par la législation.

Quant aux modifications qui me paraissent devoir être faites aux majorats, elles seront, à mon avis, d'autant plus dans l'intérêt des familles, qu'elles rapprocheront davantage cette institution du système que je viens de développer. Je n'aborde cependant pas la question de savoir si on peut conférer à un pair le droit de choisir son successeur parmi la descendance mâle du fondateur de son majorat, ce qui peut avoir de grands avantages pour lui, sans présenter peut-être de trop graves inconvénients; l'initiative sur cette question me paraît appartenir tout entière à l'autre Chambre; mais il me paraît qu'il n'y aurait nul inconvénient d'appliquer aux autres majorats le principe que le titulaire peut choisir parmi les descendants du fondateur, son successeur à la terre, et, partant, au titre qui y est attaché. Ce ne serait pas contraire à notre ancienne législation : avant 1789, un possesseur pouvait transmettre ainsi les titres, il pouvait le faire même par la vente des terres qui les donnaient.

Si l'on croit devoir exclure les femmes de ces

transmissions à cause des titres qui y sont attachés (je n'entreprends pas d'examiner cette question sur laquelle j'ai indirectement émis plus haut mon opinion), il me paraît que ce qu'on doit faire, au moins pour les majorats, c'est de leur appliquer les dispositions suivantes, qui, sans rien changer à l'esprit de la législation existante, l'amélioreraient sensiblement :

« 1° Le titulaire de tout majorat fondé à l'avenir et qui ne sera pas affecté à la dotation d'une pairie, aura désormais le droit de nommer son successeur, pourvu qu'il le choisisse parmi les descendants légitimes du fondateurs de mâle en mâle, et à l'exclusion des branches adoptives ;

« 2° L'exercice du droit de nomination ne pourra faire considérer le majorat comme appartenant à la succession de ce titulaire à laquelle il est considéré comme étranger, à moins qu'il ne devienne libre à sa mort par l'extinction de la descendance mâle du fondateur.

« 3° A défaut de nomination de la part du titulaire, la loi nomme ses fils ou petits-fils dans l'ordre de primogéniture, et s'il ne laisse pas de postérité masculine, elle appelle son plus proche parent parmi ceux qui descendent en ligne directe et de mâle en mâle du fondateur, et, à degré égal, celui d'entre eux qui se rapproche le plus de la branche aînée, en ne s'écartant de l'ordre de primogéniture que dans l'appel des branches successibles qui doit être fixé comme il vient d'être dit. »

Cette dernière modification à l'ordre de primogéniture devient nécessaire parce que, sans cela, le fils d'un titulaire qui aurait négligé d'user de son droit de nomination, se trouverait privé de son majorat par la mort prématurée de son père si une branche aînée pouvait venir le supplanter. La loi nommant au nom de celui qui a droit de le faire, présume son intention ; or, son intention présumée est d'abord, d'appeler son fils, et, à défaut, de laisser son majorat à son plus proche parent.

Je suis sans doute bien loin d'avoir prévu toutes les améliorations dont le système des substitutions est susceptible.

Je conçois qu'il est bien difficile, qu'il serait même imprudent d'adopter, dans une question d'où dépend le repos de familles, des modifications proposées par les membres de la Chambre individuellement, sans que leurs collègues aient eu le temps de les mûrir et sans qu'elles aient subi l'examen approfondi du gouvernement, des bureaux et des commissions : aussi je me suis abstenu de proposer aucun amendement.

Mais en adoptant, comme une base bonne en soi, l'article unique qui nous est proposé, je regarde comme indispensable qu'il soit présenté aux Chambres à la prochaine session une loi bien claire, qui organise les substitutions dont nous votons le principe. J'espère que cette loi les mettra à l'abri des reproches auxquels j'ai cherché à les soustraire, en proposant des moyens que je serais heureux de voir approuvés par les hommes d'Etat qui voudront bien les méditer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 12 *mai* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des trois projets de loi présentés dans la séance du 9 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la *réception de M. le comte de Montalivet, dont l'admission a été prononcée dans la même séance.*

Il est procédé à cette réception dans les formes prescrites par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le comte d'Argout et le vicomte Dambray, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle en second lieu le *renouvellement des bureaux formés le* 25 *mars dernier*.

Il est, suivant l'usage, procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise : M. le président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les six bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le marquis de Marbois.
Vice-président, M. de Chabons, évêque d'Amiens.
Secrétaire, M. le baron Mounier.
Vice-secrétaire, M. le comte de Chastellux.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. de La Fare, cardinal archevêque de Sens.
Vice-président, M. le comte de Beaumont.
Secrétaire, M. le marquis de Louvois.
Vice-secrétaire, M. le marquis de Rougé.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. de Latil, cardinal-archevêque de Reims.
Vice-président, M. le comte de Sèze.
Secrétaire, M. le marquis de Vence.
Vice-secrétaire, M. le baron de Montalembert.



QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le duc d'Uzès.
Vice-président, M. le comte Siméon.
Secrétaire, M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire, M. le comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le comte Cornet.
Vice-président, M. le comte de Contades.
Secrétaire, M. le duc de Coigny.
Vice-secrétaire, M. le duc de Massa.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. de Vichy, évêque d'Autun.
Vice-président, M. le comte de Sussy.
Secrétaire, M. le marquis de Juigné.
Vice-secrétaire, M. le duc de Crillon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité sont :

Pour le 1er bureau, M. le marquis d'Aragon.
Pour le 2e — M. le comte de Breteuil.
Pour le 3e — M. le comte de La Villegontier.
Pour le 4e — M. le marquis d'Orvilliers.
Pour le 5e — M. le comte Claparède.
Pour le 6e — M. le comte de Courtarvel.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

M. le baron Portal, *au nom de la commission spéciale qui, dans la dernière séance, a fait son rapport sur la loi des douanes, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée de trois pétitions relatives à cette loi, et dont le renvoi à la commission a été prononcé dans la même séance.*

Le noble pair observe qu'en examinant ces pétitions, dont le renvoi ne lui a été fait que postérieurement à son rapport, la commission a reconnu que les réclamations des pétitionnaires étaient de nature à fixer peut-être l'attention de quelques membres de l'Assemblée. C'est à ces titres qu'elle propose d'ordonner le dépôt des trois pétitions au bureau des renseignements. Voici l'exposé sommaire de chacune d'elles.

La première est adressée à la Chambre par 41 manufacturiers de la ville de Reims, qui se plaignent de l'insuffisance des lois existantes en matière de contrebande, et supplient la Chambre de proposer à ces lois ces modifications qu'ils indiquent.

Le rapporteur commence à rendre compte de la deuxième pétition.

M. le duc de Broglie demande qu'il soit voté séparément sur chacune d'elles, puisque leur objet est distinct.

M. le baron Pasquier appuie cette demande, en observant que la Chambre n'avait renvoyé les pétitions dont il s'agit à la commission des douanes que pour obtenir de leur objet des lumières qui la missent en état de les apprécier. Ce but est manqué si l'on adopte la marche indiquée par le rapporteur. Une fois les pétitions déposées au bureau des renseignements, personne n'ira les consulter, et au moment de voter sur la loi, la Chambre ne pourra fixer son opinion. Le noble pair aurait désiré que la commission fit part à la Chambre du résultat de son examen, et qu'elle examinât son opinion, motivée sur chacune des pétitions qui lui ont été soumises. Parmi ces pétitions, il en est une surtout qui paraît mériter toute l'attention de la Chambre, c'est celle qui lui est adressée par le sieur Dutroyat, au nom des négociants de Bayonne. En vertu d'une ordonnance royale du 14 mai 1825, les droits d'entrée perçus sur les laines étrangères étaient remboursés, en cas d'exportation de ces laines converties en tissus, sur les quittances délivrées par la douane. Dès lors, ces quittances étaient devenues une valeur négociable, et une sorte de bons au porteur. Mais, au préjudice de ces transactions, fondées sur la foi publique, une nouvelle ordonnance du 20 décembre 1823 a déclaré ces quittances non remboursables, en établissant seulement une prime de 20 0/0 en faveur des exportateurs, et le projet de loi propose aujourd'hui de sanctionner les dispositions de cette ordonnance, sans examiner si la mesure dont il s'agit est bonne et convenable en elle-même. Ne semble-t-il pas du moins qu'elle blesse l'équité, qu'elle porte préjudice à des droits acquis ? Une telle question réclamait sans doute un examen approfondi.

M. le baron Portal, *rapporteur,* observe que si la Chambre adopte la proposition qui lui a été faite de discuter séparément chaque pétition, la discussion ne doit porter en ce moment que sur celle des négociants de la ville de Reims.

M. le duc de Broglie, qui a réclamé la division, déclare qu'il ne voit, quant à cette pétition, aucun inconvénient à ce que l'avis de la commission soit adopté.

M. le Président observe que la division est de droit dès qu'elle est réclamée aux termes du règlement ; il met aux voix la proposition faite par la commission de renvoyer la pétition des manufacturiers de Reims au bureau des renseignements.

La Chambre ordonne ce renvoi.

Elle ordonne également, sur la proposition du rapporteur, le renvoi au bureau des renseignements, de la seconde pétition présentée par 61 propriétaires ruraux, qui soumettent à la Chambre des observations sur la nécessité d'augmenter, dans l'intérêt de notre agriculture et de notre industrie, les droits d'importation sur les laines étrangères.

La troisième pétition est celle qui est adressée par le sieur Dutroyat, au nom du commerce de Bayonne. Le pétitionnaire expose qu'une ordonnance du 16 mai 1823, en augmentant considérablement les droits d'entrée sur les laines étrangères, avait établi qu'à l'exportation des tissus de laine, les droits d'importation perçus par le Trésor seraient intégralement remboursés sur la représentation des récipissés ou quittances qu'en avait donnés la douane. Comme il arrive rarement que les exportations de produits soient faites par ceux qui ont importé la matière brute, les quittances de la douane payables en toutes mains étaient achetées et vendues en toute sécurité par des tiers, dont la spéculation consistait ou à exporter les produits, ou à revendre les quittances à ceux qui avaient à faire des exportations. Les porteurs de quittances avaient trouvé de nouvelles garanties de leurs droits dans la présentation faite

en 1824, à la Chambre des députés, d'un projet de loi qui confirmait l'ordonnance du 14 mai 1823, et dans une autre ordonnance du 16 août 1824, également confirmative de la première, mais ils ont vu tout à coup anéantir leurs droits par une nouvelle ordonnance du 20 décembre 1824, qui a décidé que les exportateurs auraient droit à une prime de 20 0/0, sans plus être tenus de représenter les quittances de droits d'importation. C'est contre cette mesure, confirmée par un article du projet de loi sur les douanes, que réclame le pétitionnaire. Le rapporteur observe que la commission a cru devoir se borner, quant à présent, à proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, parce que le moment d'examiner la question qu'elle fait naître arrivera naturellement lorsque la Chambre s'occupera de l'article du projet qui s'y rapporte : l'absence des commissaires du roi ne lui permettrait pas d'ailleurs de se procurer maintenant les éclaircissements dont elle aurait besoin pour statuer sur cette question délicate.

M. le baron Pasquier, qui tout à l'heure a signalé l'importance de la pétition dont il s'agit, ne conteste pas la convenance qu'il peut y avoir à en renvoyer l'examen au moment de la discussion des articles du projet; mais il est sans doute dans l'intention de la Chambre que la commission se mette en mesure de s'expliquer, lorsque viendra ce moment, sur le mérite de la réclamation du pétitionnaire, et de fournir ses observations sur la mesure proposée.

M. le baron Portal, *rapporteur*, répond qu'avant de présenter son rapport à la Chambre, la commission avait déjà connaissance de la réclamation du porteur de quittances, et, qu'en proposant néanmoins l'adoption du projet de loi, sans amendement, elle a assez fait entendre qu'elle ne pensait pas que cette réclamation fût de nature à faire modifier la loi proposée.

M. le vicomte Dambray, membre de la commission des douanes, ajoute, à l'appui de cette observation, que la commission, ayant déjà préjugé la question par son rapport, ne pouvait que persévérer dans la détermination qu'elle avait prise. La position des porteurs de quittances avait d'abord excité son intérêt, mais ce sentiment s'est bien affaibli depuis qu'elle a reconnu qu'il s'agit d'une sorte d'agiotage.

M. le comte de Tournon, qui faisait partie du comité des pétitions, lorsque, sur la proposition de ce comité, la Chambre a renvoyé à la commission des douanes la pétition du sieur Dutroyat, observe que cette marche était indiquée par de nombreux précédents; mais il craindrait que la Chambre s'écartât maintenant de ses usages, si elle prononçait le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. Dans l'opinion du noble pair, des commissions spéciales doivent juger en dernier ressort les pétitions qui leur sont renvoyées, autrement elles ne seraient plus, à cet égard, qu'un autre comité des pétitions. L'opinant n'aperçoit pas d'ailleurs quelle pourrait être l'utilité du dépôt au bureau des renseignements de la pétition dont il s'agit, car cette pétition ne lui paraît pas de nature à motiver une proposition; il trouverait plus convenable que la commission des douanes gardât par devers elle cette pétition, sauf à la représenter avec ses observations sur l'article du projet qui s'y rapporte.

M. le baron Portal, *rapporteur de la commission*, observe que la marche indiquée par le préopinant est celle qui est ordinairement suivie lorsqu'une pétition est renvoyée à une commission spéciale avant qu'elle ait fait son rapport sur le projet de loi qui lui est soumis : mais ici la commission avait déjà fait son rapport lorsque la pétition lui a été renvoyée : elle ne peut que persister dans l'opinion qu'elle a émise sur le projet de loi.

M. le baron Pasquier observe que si la Chambre connaît l'opinion de la commission, il serait important qu'elle connût aussi les motifs sur lesquels cette opinion est fondée.

D'autres Pairs observent, d'autre part, que la commission se trouvera naturellement amenée à exposer ces motifs lors de la discussion du projet.

Aucune proposition formelle ne résultant des observations faites par les divers opinants, M. le président met aux voix la proposition faite par la commission, de renvoyer au bureau des renseignements la pétition du sieur Dutroyat.

Ce renvoi est ordonné par la Chambre.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la discussion en Assemblée générale des trois projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs, le premier, au *règlement définitif du budget de* 1824; le second, à *divers suppléments de crédit nécessaires pour* 1825, le troisième, à *divers baux emphytéotiques et échanges de biens dépendant du domaine de la couronne*.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le prince duc de Poix et le comte Reille.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne sur un nombre total de 125 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis de Marbois, le baron Portal, le comte de Marescot, le comte de Breteuil et le comte de Laforest. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Lecture faite du second projet, la Chambre décide pareillement qu'une commission spéciale de cinq membres sera chargée d'en faire son rapport.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue, sur un nombre total de 112 votants, se trouve acquise à MM. le duc d'Escars, le marquis de Mortemart, le comte de Saint-Priest, le comte Lecouteulx de Canteleu et le comte de Courtarvel. Ils sont proclamés, par M. le Président, commissaires de l'Assemblée pour l'examen du second projet de loi.

Lecture faite du troisième, son examen est, comme celui des précédents, renvoyé à une commission spéciale de cinq membres.

On procède au scrutin pour la commission des commissaires. Le résultat du dépouillement donne,

sur un nombre total de 102 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de La Garde, le marquis de Coislin, le comte de Mailly, le comte de La Bourdonnaye et le duc de Sabran. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à demain samedi, 13 du courant, à une heure, pour discuter en Assemblée générale le projet de loi relatif aux douanes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 12 *mai* 1826.

La séance est ouverte à deux heures, après une réunion dans les bureaux. La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *développement de la proposition sur l'amortissement*, qui a été communiquée dans les bureaux. M. Casimir Périer, auteur de cette proposition, a la parole pour la développer.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je n'entrerai dans aucun développement sur les théories de l'amortissement, sur son importance et sur le secours puissant qu'il prête au crédit public. Je prends les choses dans l'état où elles ont été placées par la loi du 28 avril 1816, et je veux faire voir les altérations que l'on a fait subir à cette loi, dont l'esprit et la lettre ont été entièrement dénaturés par la fausse interprétation de la loi du 1er mai 1825 sur l'amortissement, et cela de telle sorte que toutes les précautions, toutes les garanties exprimées spécialement par la législation de cette époque, se trouvent anéanties.

C'est cette question que je me propose d'examiner, et point d'autre. Il ne s'agit pas d'établir une nouvelle controverse sur la question du 3 et du 5 0/0, ni d'accuser le directeur et la commission de l'amortissement, ainsi qu'on l'a vainement prétendu.

Le bien public réclame une autre législation que celle qui existe. Il y a dans l'examen de cette nécessité une question de haute administration et une question de crédit public qui se rattache à l'amortissement, spécialement placé sous votre surveillance législative.

C'est pourquoi j'ai fait une proposition spéciale : la discussion, par son objet, est importante et sérieuse; j'ose donc réclamer de vous, Messieurs, un peu d'attention et beaucoup d'indulgence.

Pour bien établir la question, il convient de rappeler ici la législation qui régissait l'amortissement.

La loi du 28 avril 1816 avait voulu soustraire l'amortissement à toute influence qui aurait pu faire varier son action, laquelle, par les précautions prises, était immuable et avait une application régulière.

L'action du gouvernement sur les achats était nulle; ils avaient lieu chaque jour : le directeur de la caisse d'amortissement n'avait point à exercer de libre arbitre; le fonds à racheter se trouvait déterminé par la loi, puisqu'il n'y avait qu'une seule espèce de fonds.

La surveillance des commissaires était facile à exercer; elle portait sur une chose toute matérielle, l'acquisition journalière et ordonnée par la loi, d'un fonds unique; en un mot, le directeur, placé de manière à n'avoir point de volonté, était simplement le balancier de l'amortissement, et n'avait d'autre moteur que la loi.

Ainsi les intérêts de l'Etat se trouvaient parfaitement garantis, et ceux des porteurs de nos 5 0/0 n'avaient à craindre aucun dommage d'une direction qui ne pouvait être arbitraire.

Telle était, Messieurs, la loi du 28 avril 1816, tels étaient les principes sur lesquels elle avait été basée, lorsque est apparue la loi du 1er mai 1825, improprement nommée loi sur l'amortissement.

Cette loi ne touche à l'amortissement que par l'article 3, qui se borne à dire qu'à dater de la présente loi, les fonds affectés à l'amortissement ne pourront plus être employés au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Elle crée également deux espèces de fonds nouveaux. Cependant, dans l'exposé des motifs de cette loi, destinée, dans la pensée du ministre, à bouleverser de fond en comble les bases de notre amortissement, on ne trouve pas un mot sur le changement de son action, qui, d'immuable qu'elle était, devient mobile et capricieuse au gré de la volonté d'un seul homme. Les intérêts de l'Etat, ceux des porteurs de 5 0/0, c'est-à-dire 160 millions de rente, n'inspirent pas même en leur faveur une seule considération à M. le président du conseil : il le veut, mais il n'ose le dire; et, par une ruse qui a présidé à la rédaction de l'article 3 de la loi, il espère se réserver 77 millions d'amortissement pour favoriser l'objet de sa prédilection, le 3 0/0; car, on ne peut se le dissimuler, toute la pensée du ministre était de dépouiller sans bruit les 5 0/0 de tout amortissement; ainsi que je l'ai déjà dit, et comme il est facile de le voir, ce n'était pas l'intérêt de l'Etat que l'on avait en vue, mais bien celui du 3 0/0. L'on a pensé qu'une loi, en apparence inoffensive, n'éprouverait pas d'obstacle dans la discussion, et l'on se réservait, s'il s'en élevait, de protester de meilleures intentions en faveur des 5 0/0, afin de repousser tous les amendements de nature à contrarier le but secret de la loi.

C'est effectivement ce qui est arrivé; la loi a passé sans amendement dans les deux Chambres, et par un article de quatre lignes, les combinaisons si sages de la loi d'avril 1816 se sont trouvées anéanties.

Et l'on voudrait nous faire croire qu'en votant l'article 3 de la nouvelle loi, nous avons voulu détruire la loi de 1816! Non, Messieurs, telle certainement n'a pas été votre volonté, et la démonstration en est facile à vous donner.

Sans parler des garanties de l'amortissement enlevées à l'État, qu'il me soit permis de vous faire voir tout ce que l'on a ôté à la puissance de la loi pour en investir la fragile volonté d'un seul homme.

M. le ministre prétend que votre intention a été que la loi ne déterminât point sur quelle nature de fonds publics devait agir l'amortissement, et que ce soin, par l'adoption de l'article 3, a été laissé à la décision de M. le directeur de l'amor-

tissement. Ainsi, vous auriez voulu lui accorder la faculté de faire varier l'amortissement depuis 3 0/0, 10 0/0, jusqu'à 300 0/0 du capital à amortir! Vous avez peine, Messieurs, à croire ce que j'avance; vous pourriez penser que je cherche, par des calculs inexacts, à vous effrayer, afin d'influer sur votre détermination; cependant rien n'est plus certain, et je le prouve. Déduction faite des 37 millions de rentes qui appartiennent à la caisse d'amortissement, il vous restait 160 millions de rentes : sur cette somme, 30 millions ont été convertis en 3 0/0, 1,200,000 francs en 4 1/2 0/0; vous avec donc 129 millions de 5 0/0 au capital de 2,600,000,000 ; 24 millions de 3 0/0, au capital de 800 millions, et un peuplus d'un million de 4 0/0, au capital de 26 millions.

Si donc l'amortissement est porté sur les 2,600,000,000 de 5 0/0, 77 millions donnent environ 2 3/4 0/0; si, sur les 800 millions de 3 0/0, l'amortissement sera à peu près de 10 0/0; si enfin sur les 26 millions de 4 1/2 0/0, l'amortissement est bien, ainsi que je l'ai dit, de près de 300 0/0.

Non, Messieurs, vous n'avez pas voulu conférer un tel pouvoir au directeur de l'amortissement, quel qu'il puisse être. Il y a eu surprise dans la rédaction de la loi, surprise dans la discussion des amendements proposés, et toujours dans la vue de favoriser le 3 0/0. C'est, d'ailleurs, ce que je démontrai encore en m'occupant des amendements.

Mais, dira-t-on, cela ne peut avoir lieu; il existe une commission de surveillance, et d'ailleurs il faudrait pour cela des circonstances extraordinaires, imprévues : le public aurait le temps d'être averti ; il ne saurait y avoir de surprise.

Eh bien! Messieurs, erreur que tout cela, excuses vaines et tardives, sans avertissement préalable, sans événement extraordinaire, sans intérêt pour l'État, sans autre variation entre les cours que celle de 20 à 50 centimes de la veille au lendemain, un arrêt de M. le directeur de l'amortissement a fait porter la totalité de l'amortissement sur le 3 au détriment du 5, lorsque, sous l'empire même du 3 0/0, on avait décidé par un arrêté précédent que l'on n'achèterait du 3 qu'à défaut du 5 et du 4 1/2. C'est preuve en main que j'avance ce fait.

Ainsi, une volonté non motivée sur l'intérêt de l'État, détruisit ce que la loi d'avril 1816 avait si sagement réglé et ordonné, sans, assurément, que la décision qui vous avait été surprise pût conférer une telle puissance à un seul homme.

C'est, d'ailleurs, ici le cas de faire remarquer combien l'action de la commission de surveillance, réglée par la loi de 1816, devient impuissante et illusoire par l'effet de celle de mai 1825.

Sous l'ancienne législation, comme il n'existait qu'une seule espèce de fonds publics la surveillance de la commission était matérielle, et pouvait saisir quelque chose; mais maintenant que plusieurs natures de fonds publics existent, l'objet de la surveillance devient insaisissable, car on ne peut surveiller une faculté, une volonté. Le directeur ne saurait être coupable; on s'en est rapporté à ses lumières; il n'est comptable de ses actes qu'envers sa conscience, et même les observations de la commission ne peuvent lui être opposées, car elles ne sont pas obligatoires pour lui. Telle est d'ailleurs son indépendance, qu'il n'est destituable que par le concours de deux volontés, qui peuvent n'être point d'accord. La commission peut demander sa destitution, mais le gouvernement n'est pas obligé de la prononcer; il est donc dans une indépendance complète de la commission, aussi longtemps qu'il se trouve d'accord avec le ministre, et il est maître de fait du crédit public comme de l'amortissement, ou bien c'est le ministre lui-même, ce que repoussent tous les principes, ainsi que le vœu de la loi de 1816. Sous ce rapport, les garanties créées par cette loi se trouvent donc anéanties.

Examinons maintenant si les porteurs des 2,600,000,000 de 5 0/0 ne sont pas fondés à se plaindre de la manière dont l'article 3 de la loi du 1er mai 1825 a été exécuté; examinons si les porteurs de 130 millions de rentes 5 0/0 n'ont pas à se plaindre d'avoir été dépouillés de la totalité de l'amortissement; examinons enfin, si les membres de cette Chambre qui ont voté pour la loi, n'ont pas été entraînés par les paroles ministérielles, qui donnaient une garantie morale aux droits des porteurs de 5, menacés par l'article 3, en assurant formellement que le 5 aurait le secours de l'amortissement aussitôt qu'il se trouverait au-dessous du pair.

Retraçons, pour cela, ce qui s'est passé dans la discussion de la loi et des amendements.

On avait facilement aperçu l'usage ou plutôt l'abus que l'on pourrait faire de l'interprétation dont était susceptible la disposition portant qu'à l'avenir on n'achèterait plus de fonds au-dessus du pair. Protégés dans nos droits par les garanties de la loi de 1816, disent les porteurs de 5 0/0, nos intérêts reposaient sur une volonté déterminée par elle; aujourd'hui nous nous voyons dépouillés, de droit et de fait, de toute protection : 40 millions étaient affectés au rachat des 5 0/0, peut-on nous les enlever? peut-on surtout nous les enlever par une prétendue faculté, insérée implicitement dans une loi? Et qu'on ne vienne pas nous dire que les prétentions des porteurs de 5 0/0 sont dénuées de fondement; elles ont été reconnues par M. le président du conseil, lors de la loi présentée en 1824, et où il répondait à ceux qui soutenaient qu'il vaudrait mieux réduire l'amortissement, que réduire l'amortissement, serait violer les engagements pris, et cependant alors il ne s'agissait que d'une réduction de 30 millions de l'amortissement, et ici on l'enlève en totalité aux porteurs des 5 0/0.

Il est certain, en effet, que si l'on avait appliqué aux 5 0/0 les 40 millions d'amortissement qui leur étaient affectés par la loi de 1816, ce fonds serait au pair ou même au-dessus. Les plaintes sont donc matérielles et fondées, même d'après le langage de M. le président du conseil; ainsi les Chambres ont lieu d'être mécontentes de la manière dont le ministre a expliqué l'article 3; et, je ne crains pas de le dire, sans des explications de nature à donner une pleine sécurité aux porteurs de 5 0/0, pour le cas où ce fonds viendrait à descendre au-dessous du pair, la loi n'aurait pas passé à cette Chambre sans amendement; car tous les orateurs, pour ou contre la loi, avaient exprimé le désir de conserver aux 5 0/0 une partie de l'amortissement.

La commission, dans son rapport, avait déclaré incontestables les principes émis en faveur des 5 0/0, et, dans son résumé, le rapporteur de la commission devient plus explicite encore en faveur du 5 0/0. Voici comment il s'exprime :

« On peut encore ajouter que l'obligation de

soutenir le cours de la rente est accomplie, quand elle a atteint le pair, et s'y maintient; ce n'est que quand elle tombe au-dessous du pair qu'alors l'appui de l'amortissement lui appartient. »

Ce fut toutefois pour fixer toutes les incertitudes que, soit à cette Chambre, soit à la Chambre des pairs, des amendements furent proposés par M. Humann dans la première, et par M. le comte Mollien dans la Chambre des pairs; et il a dû vous être clairement démontré que, à moins d'avoir voulu induire la Chambre en erreur, il était impossible de s'exprimer plus positivement que ne l'a fait M. le ministre des finances, qui sentait bien que son opération était compromise, s'il ne donnait pas satisfaction à la Chambre sur ce point. On peut dire que c'était la condition tacite de l'adoption de la loi pour ceux qui voulaient voter en sa faveur.

Et, au surplus, nous allons nous expliquer avec franchise et loyauté sur le sens et la valeur de ces paroles de M. le ministre en les mettant sous vos yeux, et nous ne chercherons pas à nous appuyer sur les contradictions qui peuvent exister entre elles. Ce moyen n'aurait ne il piquant de la nouveauté, ni le mérite de l'invention. (*On rit.*)

M. le président du conseil prit la parole pour combattre l'amendement de M. Humann, et s'efforça de rassurer la Chambre en démontrant que cet amendement était inutile, et il résulta de sa réponse que l'article 3 ne contenait aucune arrière-pensée hostile contre le 5 0/0. L'amendement, sur la foi de ces paroles, fut donc rejeté.

Dans une de nos dernières séances, le jour où l'on m'a refusé le temps que je demandais pour développer ma proposition, M. le ministre des finances a reconnu l'exactitude des paroles qu'on lui prêtait, en réponse à M. Humann.

J'avoue ces paroles, nous a-t-il dit; mais voici ce que j'ai répondu à l'occasion d'un autre amendement présenté par M. Mestadier, et ici j'ai fait des réserves à l'explication donnée sur le premier amendement: j'ai promis l'amortissement au 5 0/0, sauf l'intérêt de l'Etat; voici comment je me suis exprimé:

« En effet, les fonds viennent-ils à baisser? (car ce n'est que dans cette circonstance que l'on aura du 5 0/0 au-dessous du pair), je vous demande s'il y aura embarras pour le directeur de l'amortissement? N'est-il pas clair, et par tout ce qui a été dit, et par le tableau qui a été mis sous vos yeux, que, dès le lendemain du jour où les 5 0/0 tomberont au-dessous du pair; l'intérêt de l'Etat est d'acheter du 5 0/0, à moins qu'il ne se présente une circonstance bien extraordinaire, et qui n'est pas à prévoir, c'est-à-dire que les 3 0/0 n'en soient affectés hors de proportion? »

J'admets ici les paroles de M. le président du conseil dans toute leur étendue et dans toute leur force; elles ont confirmé tout ce qu'il avait dit sur l'amendement de M. Humann, sauf une exception en quelque sorte imprévue, où l'intérêt de l'Etat se trouverait menacé par un événement hors des prévisions ordinaires. Ces paroles sont sages, si elles ne veulent pas dire autre chose que ce qu'elles expriment; mais si l'exception emporte la règle; s'il résulte de la situation où les 3 0/0 sont placés par la loi, en présence des 5 0/0, que jamais, dans l'intérêt de l'Etat, tel du moins que l'entend M. le ministre, les 5 0/0 ne puissent jouir des bienfaits de l'amortissement, alors cette réserve n'est plus qu'une ruse, elle n'est plus que le complément de la déception renfermée dans l'article 3, ainsi que des combinaisons ministérielles pour faire triompher la conception du 3 0/0 aux dépens des droits acquis aux porteurs des 5.

Eh bien, Messieurs, par la manière dont M. le ministre a posé la question, il y avait impossibilité que jamais le 5 0/0 fût rattaché par l'amortissement.

C'est le capital, nous dit-il, que l'on doit considérer essentiellement; c'est lui qui doit servir de guide pour l'intérêt de l'Etat. Ce principe une fois admis, que l'on nous explique comment un fonds, créé à 25 0/0 au-dessous du pair, en présence d'un autre fonds qui existait alors à 2 ou 3 0/0 au-dessous du pair, peut ne pas jouir toujours de l'avantage de l'amortissement, à ne considérer que le capital? Circonstances heureuses ou malheureuses, l'amortissement est toujours pour le 3 0/0 et jamais pour le 5. Heureuses? le 5 0/0 est au pair ou au-dessus, et il n'y a pas droit. Malheureuses? la dégradation ne pourra jamais niveler le 5 avec le 3. Si 5 francs de rentes valent 96, jamais 3 francs de rentes ne vaudront 85, ni 80, ni même 75, puisque la base choisie a été 3 pour 75, lorsque le 5 valait 100. Ces combinaisons étaient forcées, ainsi qu'on n'a cessé de vous le dire.

La réponse n'était donc qu'un non-sens; elle n'était donc véritablement qu'un moyen de faire rejeter les amendements qui auraient empêché M. le ministre de disposer de la totalité de l'amortissement en faveur du 3 0/0.

Mais enfin, admettons que, dans la Chambre des députés, nous avons eu l'imprudence de voter la loi sans bien saisir toute l'étendue des réserves exprimées dans la dernière réponse de M. le président du conseil, notre vote ne faisait pas encore la loi; elle avait besoin encore de l'adoption par la Chambre des pairs. Là, une nouvelle discussion allait s'ouvrir; on connaissait celle qui avait eu lieu sur les amendements proposés à la Chambre des députés; les pairs pouvaient en proposer d'autres; ils avaient le droit de rejeter la loi, ou de faire expliquer les paroles du ministre à l'autre Chambre. Ce sont donc les paroles prononcées à la Chambre des pairs qui peuvent seulement nous être opposées; car là, la loi était *in extremis*; en présence d'une majorité qui avait rejeté le premier projet, il fallait, sous peine de mort pour la loi, être clair et catégorique; l'opinion était très prononcée en faveur du 5 0/0; il fallait la satisfaire. Dans le danger que courait le ministre, il n'a pas hésité; ses paroles ont été sans réserve; il a amendé celles qu'il avait proférées à la Chambre des députés. (*M. de Villèle fait un mouvement négatif.*)

J'ai sur moi tous les procès-verbaux de la Chambre des pairs. Je les ai tous consultés.

Voici comment M. le ministre des finances s'est exprimé dans deux circonstances de la discussion:

« L'intention du gouvernement n'est pas de priver d'une manière absolue les 5 0/0 du bénéfice de l'amortissement: si les rachats doivent cesser à leur égard, c'est seulement quand ils sont au-dessus du pair; mais quand ils tombent au-dessous l'avantage évident de l'Etat est de les amortir préférablement. » (Séance du 16 avril 1825.)

« Mais, dit-on, cette conversion n'a rien de facultatif; le choix n'est pas libre; la volonté du rentier est contrainte par la menace qu'on lui fait de le déshériter de toute part à l'amortissement s'il persiste à demeurer dans le 5 0/0. C'est une erreur, et la loi proposée ne dit rien de tel: elle interdit le rachat des 5 au-dessus du pair, parce qu'elle suppose l'existence d'un autre fonds

au-dessous de ce taux; mais, aussitôt que les 5 tomberont au-dessous du cours de 100, les rachats recommenceront, parce qu'il sera dans l'intérêt de l'Etat de racheter plutôt des 5 que des 3, et ainsi, les possesseurs des 5 n'éprouveront aucun dommage, puisque l'Etat fera pour eux tout ce qu'il s'est engagé à faire, en soutenant le prix de leur rente, jusqu'au point où il peut les rembourser. » (Séance du 26 avril.)

Ici, il ne peut y avoir le moindre doute sur les promesses qui formaient les garanties du 5 0/0; le ministre n'a pas voulu tromper la Chambre des pairs; ce ne sont pas de vagues paroles; ce n'est pas un mot échappé. La question est posée par le ministre lui-même; et c'est lui qui se charge de la résoudre. Qu'il veuille donc bien monter à cette tribune et nous expliquer ce manque de foi à ses engagements, et surtout comment l'avantage du rachat du capital pour l'Etat pouvait se concilier avec des engagements aussi formels; car, Messieurs, il vous est bien démontré maintenant qu'il n'existait pas un cas possible où, dans l'opinion actuelle de M. le ministre et le rapport du 5 et du 3 0/0, il n'y eût pas toujours avantage à racheter le capital fictif que l'on avait créé.

Ainsi, les seules paroles dont on puisse arguer, comme je l'ai déjà dit, sont celles que M. le ministre a prononcées à la Chambre des pairs. Là, il a renoncé à la réserve exprimée dans sa réponse à M. Mestadier; il y a renoncé pour faire rejeter l'amendement de M. le comte Mollien. La loi a doné passé sous la condition que le 5 ne serait pas privé de son amortissement du moment qu'il se trouverait au-dessous du pair.

Il était donc défendu, en fait, en droit, en équité, d'exécuter l'article ainsi qu'on l'a fait. (*Mouvement.*)

Voyons maintenant comment M. le ministre cherche à justifier des interprétations si opposées à ce que l'on était en droit de considérer comme le vœu, comme l'esprit de la loi.

« On aurait vu l'Etat, dit le ministre, refuser d'acheter à 67 fr. 50 c. ce qu'il venait de donner à 75 à ceux qui avaient converti, et à 100 aux émigrés, et il aurait ainsi refusé de faire un bénéfice de 7 fr. 50 c. sur les uns, et de 32 fr. 50 c. sur les autres, pour racheter 5 0/0 à 98, c'est-à-dire à 2 francs de bénéfice seulement sur le cours auquel le 5 avait été créé.

« Et dans quel but, poursuit le ministre, aurait-on dû tenir une conduite aussi déloyale? serait-ce par égard pour les droits acquis aux porteurs de 5 0/0? Mais que sont les rentes rachetées par l'amortissement, si ce n'est des 5 0/0 convertis, puisque nous avons vu qu'il n'avait été transféré jusqu'à ce jour que 28,000 francs de l'indemnité?

« Les 30 millions de rentes dont la conversion a dégagé les 5 0/0 ne sont-ils pas le plus fort et le plus utile amortissement que les porteurs qui ont conservé leurs 5 0/0 eussent pu désirer, et auquel ils eussent pu prétendre en six ans? »

Décomposons ces paroles, et nous verrons à découvert toute la pensée de M. le président du conseil.

Il eût été déloyal, dites-vous, d'agir autrement que vous ne l'avez fait; et pourquoi? La France avait-elle promis quelque chose? Non, assurément. Le doute des paroles ministériel es prononcées à la Chambre des députés, a disparu, ainsi que nous venons de le voir. Non seulement la France n'a fait aucune promesse, mais le contraire même a été formellement établi par les paroles précédemment rapportées. M. le président du conseil a-t-il pris toutefois des engagements qu'il ne nous a pas fait connaître? Qu'il veuille bien s'en expliquer; mais, jusque là l'épithète de déloyal ne peut s'appliquer à l'Etat, du moins ainsi que l'entend le ministre. Ce qui a été déloyal, c'est de ne pas avoir acheté des 5 0/0 à 98, 95, 90, comme vous en aviez pris l'engagement solennel, en présence des défenseurs des intérêts du pays; cet engagement était formel, et l'on y a manqué. (*Mouvement dans l'assemblée.*)

De quoi se plaignent les porteurs des 5 0/0? dit M. le ministre; porte-t-on atteinte à leurs droits acquis? Les 30 millions, convertis en 24 millions de rentes à 3, étaient des 5 0/0; ces 30 millions, dont la conversion a dégagé les 5 0/0, ne sont-ils pas le plus fort amortissement que les porteurs de 5 0/0, qui les ont conservés, eussent pu désirer, et auquel ils eussent pu prétendre en six ans? Sans doute, si cela était exact, vrai; mais comment les avez-vous dégagés? ces 30 millions ont-ils disparu de notre place? Les étrangers les ont-ils envoyés en Angleterre, en Amérique? les Hébreux qui vous environnaient, qui assiégeaient notre Trésor, les ont-ils portés en terre promise? (*On rit beaucoup.*)

Non, sans doute : ces 30 millions sont sur la place; ils y sont même d'une manière plus onéreuse qu'auparavant; car, lorsqu'ils existaient en 5 0/0, il ne fallait que 600 millions pour les posséder; à présent, convertis en 24 millions de 3 0/0, ils représentent un capital de 800 millions. Comment soulage-t-on une place? est-ce en enlevant les rentes ou le capital? Si c'est par la rente, l'amortissement aurait eu donc raison de racheter plus de rentes que de capital; si c'est par le capital, on a donc eu tort d'échanger 30 millions au capital de 600 millions contre 24, au capital de 800 millions. M. le président du conseil n'a donc pas soulagé la place par son opération; il l'a, au contraire, écrasée.

Pourquoi M. le ministre voudrait-il donc priver le 5 0/0 de son amortissement légal? et que sont en effet les 24 millions de 3 0/0? ils sont 30 millions de 5 0/0 : ils étaient, avant la conversion, le cinquième de notre dette, ils n'avaient droit qu'au cinquième de l'amortissement; pourquoi donc, depuis qu'ils sont devenus des 3 0/0, veut-on leur affecter les autres quatre cinquièmes de l'amortissement, qui appartiennent au 5 0/0? Quant à moi, je ne demande pas que l'on dépouille le 3 0/0 du cinquième qui lui appartient dans l'amortissement; mais je dis qu'il y a injustice criante à dépouiller le 5 0/0 des quatre cinquièmes qui lui sont dévolus. Pourquoi tant de faveur? pourquoi tant de prédilection pour le 3 0/0? puis-je demander à mon tour à M. le président du conseil.

Ecoutons ce que nous apprend sur l'origine de ce fonds M. le ministre lui-même.

On trouve dans son discours que les porteurs des 30 millions convertis sont ceux qui composent les propriétaires des titres de la dette flottante. On reconnaît donc maintenant l'existence de cette dette flottante que l'on niait alors que les adversaires du projet ministériel la présentaient comme un obstacle au remboursement, puisque la rente n'était pas classée. Et que sont les porteurs de la dette flottante? ceux qui ont converti. Ne sont-ce pas des joueurs, à l'exception de quelques hommes de bonne foi, qui ont eu confiance en vos paroles? Tout le tendre intérêt de M. le ministre se porte donc sur des joueurs; il abandonne nos rentiers, sages et tranquilles, constant appui de notre crédit, en faveur de ceux qui viennent momentanément s'attacher à votre

prospérité pour en profiter ou pour la détruire. (*Sensation marquée.*)

Le voilà donc connu le secret de tant de sollicitude pour le 3 0/0! J'ignore si M. le ministre a des raisons pour en concevoir; mais quant à nous, nous n'en avons certainement aucune.

Décomposons en effet cette opération, et nous verrons si l'on a rendu à la France un service qu'elle doive payer aussi chèrement qu'on le prétend, en abandonnant à cette opération la totalité de l'amortissement.

Les porteurs de 30 millions les ont échangés contre 24 millions de 3 0/0; on leur a conservé les 600 millions de capital des 30 millions de 3 0/0, et de plus, pour l'abandon de 6 millions de rentes, on leur a constitué un capital de 200 millions, en tout 800 millions. Mais que valaient 6 millions de rentes à l'époque de la conversion? ils valaient 120 millions: eh bien! on leur en a donné 200, du moins nominalement. Il y avait donc un bénéfice de 80 millions en expectative; c'était une combinaison comme une autre; certes, si elle était onéreuse, ce n'était pas pour les convertisseurs, en supposant que tout ce que l'on nous avait dit sur le bas prix de l'intérêt de l'argent en France fût exact.

Mais ce n'était pas là la combinaison de ces porteurs des 30 millions convertis: leurs vues étaient bien plus habiles: ils ne voulaient pas jouer 120 millions pour en gagner 200, la partie n'était pas mauvaise pourtant: mais ils entendaient jouer 6 millions une fois payés contre 200 millions, c'est-à-dire un capital contre 33 capitaux. En deux mots, Messieurs, si vous voulez bien me prêter votre attention, voici quelle était leur opération.

M. le président du conseil, se sont-ils dit, veut à toute force faire une conversion; eh bien! nous sommes porteurs de 30 millions de rentes; acceptons la proposition; réduisons ces 30 millions en 24, contre un capital de 800 millions: nous n'abandonnons que 6 millions une fois payés, car l'opération doit se terminer dans l'année. Elle doit réussir, nous en sommes assurés, puisque nous avons pour nous l'opinion de M. le ministre des finances de France, qui doit, mieux que personne, connaître la situation des choses, et qui prédit qu'avant un an, les 3 0/0 seront à 85, ou même plus haut; puisque, d'ailleurs, la loi nous accorde tout l'amortissement, à ce que nous a dit le ministre, et qu'une grande partie des caisses publiques sont à notre disposition pour nous aider à reporter nos rentes; puisqu'enfin l'amour-propre du ministre est intéressé à nous servir de tous les moyens qui sont en son pouvoir. La réussite de l'opération, disons-nous, est assurée, comme tout l'annonce, pourvu que l'affaire se soutienne pendant trois ou six mois. Peu nous importe, d'ailleurs, le mérite de l'opération au fond; nous ne voulons faire qu'un coup; nous jouons 1 contre 33; mais nous ne cherchons pas à gagner 33. Nous ne voulons avoir que 12 ou 14 pour 1; nous nous contenterons d'un bénéfice de 60 à 70 millions, contre lesquels nous ne risquons que 6 millions une fois payés, puisque, dans l'année, nous serons sortis de l'opération par le cours du 3 à 85.

Et c'est ce qui serait arrivé, Messieurs, si les prévisions de M. le ministre, tant proclamées à cette tribune, se fussent réalisées.

Pourquoi donc, je le répète, pourquoi tant de tendresse pour les porteurs de notre dette flottante, qui ont joué un jeu sûr, du moins dans leur opinion, comme dans celle de M. le ministre?

Ils ont perdu la partie, à la vérité; mais quand on perd, c'est que l'on a couru la chance de gagner. Et cependant M. le président du conseil veut faire supporter la perte à la France, à nos porteurs de 5 0/0, en enlevant aux 130 millions de cette nature de rentes, dont les porteurs n'ont pas joué, les quatre cinquièmes de l'amortissement auxquels ils ont droit, pour les reporter sur les 24 millions de rentes flottantes 3 0/0!

Non, Messieurs, c'est ce que vous ne souffrirez pas. Vous récompenserez le public, non joueur, de sa sagesse, en lui conservant ses droits, comme il a conservé sa rente et son capital, grâce à son bon sens, à la discussion des Chambres, grâce aux feuilles périodiques, qui, dans cette importante discussion, ont rendu un service immense au pays, en continuant l'œuvre de la discussion des Chambres en leur absence.

Que le ministère remercie la liberté de la presse, au lieu de vouloir la détruire; elle a sauvé lui et la France d'un grand péril. (*Mouvements en sens divers.*)

Si au lieu de 30 millions de conversions, nous en avions eu 60 ou 80, une catastrophe effroyable eût pesé sur la place de Paris, ainsi que sur toutes les transactions, et nous n'eussions eu rien à envier aux malheurs financiers qui affligent maintenant l'Angleterre.

Laissons à présent les considérations générales, et arrivons aux arguments arithmétiques de M. le président du conseil.

« Quel eût été pour le passé, nous dit-il, le résultat de la préférence réclamée en faveur des 5 0/0 dans les rachats de l'amortissement?

« Vingt-quatre millions ont été employés par la caisse d'amortissement depuis le 2 septembre jusqu'au 31 décembre. »

« Si ces fonds eussent été appliqués au rachat des 5 0/0, ils eussent annulé 1,222,500 francs de rentes et 24,450,000 francs de capital; ils ont été appliqués au rachat de 3 0/0, et ont annulé 1,053,700 francs de rentes de 35 millions de capital. »

En agissant ainsi, dit le ministre, nous avons annulé 168,000 francs de rentes de moins que si nous eussions acheté du 5 0/0; mais nous avons annulé 10 millions de capital de plus. Or, je le demande, 168,000 francs de rentes valent-ils 10 millions de capital?

Non, sans doute, dirai-je à mon tour, je suis de son avis: 168,000 francs de rentes ne valent pas 10 millions; mais si j'accorde cela, il faut aussi que M. le président convienne que s'il a eu tort de racheter ce capital de 10 millions, il a eu tort de le donner. S'il ne l'avait pas donné, il ne le devrait pas: il n'a donc raison aujourd'hui que parce qu'il a eu tort hier. Mais décomposons encore ce raisonnement arithmétique, et opérons seulement dans notre pensée. Ces 1,222,000 francs sont des rentes que l'on aurait eues en opérant sur les 5 0/0 la conversion du 5 en 3. Je commence par retrancher le cinquième sur 1,222,000 francs: il me reste seulement 978,000 francs de 3 0/0; je les multiplie par 33, et je retrouve absolument le capital de 35 millions, à la différence seulement dont le 3 0/0 a baissé au-dessous de 75. Sans doute, M. le président du conseil ne se glorifiera pas de cette différence; car elle est une preuve de plus qu'il s'est trompé dans toutes ses prévisions sur le 3 0/0 à 75, et une constatation de la ruine de ceux qui ont eu confiance dans ses projets.

Si le 3 0/0 eût monté au-dessus de 75, c'eût été au détriment de l'Etat; il a baissé au-dessous, c'est au détriment des porteurs de 3 0/0. Les

choses étaient arrangées de telle manière qu'il fallait inévitablement, dans les conceptions du ministre, que quelqu'un subît un préjudice, ou les rentiers ou le gouvernement.

Mais enfin, dira-t-on, les choses sont faites; la loi a passé; tant pis; il y a avantage mathématique, le capital une fois créé, à le racheter, en opérant sur le 3 0/0; tel doit être notre guide. Oui, encore une fois, oui, s'il n'y avait là qu'une question de chiffres et de capital; mais, d'abord, il y a les intérêts de 5 0/0 garantis par la loi de 1816, garantis par les paroles du ministre à la Chambre des pairs; il faut au moins savoir si la question du capital doit à jamais les priver de voir l'amortissement se porter sur eux.

Il faut, dis-je, que cette question de haute finance soit décidée; il faut savoir s'il ne vaut pas mieux diviser l'amortissement dans une proportion convenue et en rapport avec le capital du fonds à amortir; il faut savoir enfin s'il n'est pas préférable d'arriver à la hausse du 3 0/0 par la hausse du 5 0/0, que de chercher à parvenir à la hausse du 5 par la hausse du 3. La hausse du 5 0/0 a cet avantage pour le 3, qu'aussitôt que le 5 se trouve au pair, l'héritage de l'amortissement arrive de suite, sans contestation, au 3 0/0, et que de plus il en force naturellement la hausse; car on ne peut arriver au remboursement du 5 que lorsqu'il est au pair, et la crainte du remboursement du 5 0/0 est le plus fort véhicule pour l'élévation du 3 0/0. Vous voyez, Messieurs, que cette question n'est pas aussi simple qu'on pourrait le penser, et ne se réduit pas à savoir s'il est préférable de racheter un capital que, dans mon opinion, on a eu tort de donner.

Il s'agit de savoir s'il ne valait pas mieux, pour protéger le 3, faire porter en partie l'amortissement sur le 5. Si l'on eût agi ainsi, le 5 serait au pair, et le 3 0/0 ne se serait pas déprécié dans une proportion si effrayante. Tant que les porteurs de 5 0/0 ne sont pas dominés par la crainte du remboursement, ils n'ont aucun intérêt à acheter du 3, car il y a tout à la fois perte du capital et perte d'intérêt; et M. le ministre des finances a fait la plus fausse combinaison en délaissant entièrement le 5; il a été infidèle à son propre système, car il n'a pu arriver à la création du 3 que par l'existence du 5 au-dessus du pair.

Voyez encore, Messieurs, dans quelle erreur on veut nous entraîner pour l'avenir en suivant ce fatal système.

Vous venez de voir que M. le ministre des finances prétend (page 17 du budget) qu'il vaut mieux racheter un capital créé et non reçu, qu'une rente plus forte.

Je retourne une page, et je vois à la 18ᵉ que la création du 3 0/0 est un moyen de rembourser, en temps de paix, la dette constituée à un intérêt onéreux, et d'emprunter, en temps de guerre, avec moins de charges pour les contribuables.

Que d'erreurs, Messieurs, dans ce peu de mots! C'est par trop se mettre en contradiction avec l'évidence des faits qui viennent de se passer devant vous! Quant à la première assertion, comment la conception du 3 0/0 vous donne-t-elle le moyen de rembourser? Ne vient-elle pas, au contraire, de le détruire pour longtemps du moins? Loin que vous soyez en état de rembourser ce prétendu secours, le 3 0/0 est en pleine déroute: on ne peut pas même l'arrêter avec un amortissement de près de 16 0/0 sur le capital réel; mais comment peut-on sérieusement avancer de semblables choses! M. le président du conseil suppose-t-il donc à ses paroles la puissance d'amortir nos facultés, pour venir s'exprimer ainsi, en présence de l'état où il nous a mis? (*Mouvements en sens divers.*)

Comment peut-il prétendre, page 18 du budget, qu'avec la création, telle qu'il l'a conçue, du 3 0/0, on puisse emprunter à meilleur marché en temps de guerre, après avoir dit, page 17, qu'il faut, avant tout, racheter le capital; car, il faut, avant tout, racheter le capital; avant tout, il ne faut pas l'émettre.

Voyons donc, Messieurs, par exemple, comment on emprunterait à meilleur marché, grâce à la création du 5 0/0?

La crise de l'Angleterre a, dit-on, affecté notre 3 0/0; la guerre ne l'affecterait-elle pas davantage? Mais j'admets qu'il n'en soit pas ainsi, et que les cours restent tels qu'ils sont aujourd'hui; quels seraient les avantages à emprunter au moyen du 3 0/0?

Je suppose que le gouvernement ait besoin de 96 millions en argent: le cours des 3 0/0 est à 64, celui des 5 0/0 à 96 francs (fractions négligées). Il faudrait créer 4,500,000 francs de 3 0/0, faisant un capital de 150 millions pour obtenir un capital effectif de 96 millions, tandis qu'en négociant 5 millions de rente 5 0/0, faisant un capital nominal de 100 millions, on aura la même somme en numéraire. On n'aura donc créé que 4 millions de capital en sus de celui emprunté et reçu, tandis que, en 3 0/0, on aura créé un capital de 54 millions plus fort.

C'est cependant en présence de faits qui donnent un démenti si formel aux opérations du ministre, que M. le président du conseil argumente ainsi: on ne peut vraiment se rendre compte d'une telle témérité à vouloir détrôner l'évidence. On ne trouve aucune explication, si ce n'est que M. le ministre se voyant engagé dans un cercle vicieux, ne sait comment en sortir: il craint de mal liquider sa capacité financière; il a tout sacrifié pour faire réussir l'opération; il veut maintenant tout sacrifier pour prouver qu'il n'a pas erré dans ses combinaisons.

Eh bien! pour me servir d'une expression favorite de M. le président du conseil, je me permettrai de lui dire qu'il n'était pas dans le vrai, et qu'il ne lui reste qu'un moyen d'y rentrer; c'est de reconnaître qu'il s'est engagé dans un faux système, qu'il s'est trompé. Eh! qui ne se trompe pas? Il vaut mieux convenir d'une erreur que de faire le mal de son pays. Qu'il l'avoue donc franchement; nous ne voulons humilier personne, et nous lui promettons de n'en rien dire. (*Eclats de rire.*)

Mais que l'on partage ou non l'opinion que nous émettons, nous devons, Messieurs, ne pas suivre la direction que l'on veut donner à notre amortissement, et il est d'autant plus indispensable de régler son action par des dispositions législatives, et de la mettre à l'abri de la volonté ou des caprices de l'autorité, que l'on peut affirmer que si M. le président du conseil n'avait pas cru pouvoir disposer des fonds de l'amortissement, ainsi qu'il le fait depuis deux ans pour appuyer ses projets, on peut, dis-je, affirmer qu'il n'aurait jamais songé à sa funeste loi.

Que la France serait prospère, Messieurs! que son crédit serait puissant! que de pertes cruelles auraient été évitées! quel contraste entre ce que nous serions et ce que nous sommes, sans cette loi! (*Mouvement.*)

Et, pour que l'on ne m'accuse point de vouloir charger ce tableau, je veux que M. le président du conseil n'ait d'autre juge de ses œuvres que lui-même.

« La rente, nous disait-il il y a deux ans, en 1824, serait à 110 et à 115, si nous n'avions eu la loyauté de faire connaître notre intention de rembourser la dette publique. »

A quel taux est-elle en ce moment? à 96, à 20 0/0, c'est-à-dire au-dessous du cours auquel on l'a empêchée d'arriver. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) 20 0/0 sur 150 millions de rentes, qui font trois milliards, présentent une perte de 500 millions, dont se serait accrue la fortune des créanciers de l'Etat. Les particuliers ont fait une perte de 600 millions, et l'on a grevé l'Etat d'un capital de 200 millions de plus pour nous procurer une réduction de 6 millions de rentes. (*Quelques murmures interrompent.*) Messieurs, ce n'est pas moi qui parle; c'est M. le ministre des finances lui-même qui vous le déclare. Les paroles de M. le ministre, en 1824, nous disent ce que nous aurions été si l'on nous avait laissés à nous-mêmes; les résultats de ses conceptions financières nous apprennent ce que nous sommes.

Que de peines, que d'efforts il a fallu se donner, que de ressorts il a fallu faire jouer pour gâter une si belle position!

Mais on n'y serait jamais arrivé, Messieurs, si l'on avait été dans l'impuissance de toucher à l'amortissement, dont on s'est servi pour bouleverser le mécanisme admirable de notre crédit.

Je gémis, Messieurs, sur les maux causés à notre pays; mais le passé doit éveiller notre sollicitude pour l'amortissement dans l'avenir. Cherchons donc à le sauver en le mettant à l'abri, sous la protection de la loi : protégeons aussi la création du 5 0/0, cette conception fondée sur l'expérience, les faits et les besoins de notre pays. Ce fonds public sera longtemps l'appui de notre crédit dans les temps prospères, notre arche de salut dans les jours difficiles; conservons-lui en partie son amortissement, et ne souffrons pas qu'on le sacrifie à ce 3 0/0, avorton malheureux, né de l'union immorale de l'agiotage et de la déception.

M. **Paul de Châteaudouble.** Messieurs, ce n'est nullement dans l'intention de m'opposer à la proposition qui vous est faite, que j'ai demandé la parole.

Les directeurs de la caisse d'amortissement ne peuvent redouter l'investigation de la Chambre, et bien loin de la repousser, ils la réclament avec instance.

Je ne suis donc monté à cette tribune que pour présenter à la Chambre quelques observations qui lui prouveront, je l'espère, que les craintes manifestées par l'auteur de la proposition ne sont pas fondées.

La loi du 28 avril 1816 porte que les fonds versés à la caisse d'amortissement seront employés en rachats de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Depuis cette époque, l'Etat a fait diverses émissions de rentes, toutes inscrites sur le grand-livre de la dette publique. Toutes doivent donc être rachetées par les fonds de l'amortissement existants au moment de leurs émissions, puisque la loi n'a pas alors affecté un fonds spécial à chaque quotité et à chaque nature de rente.

Pourquoi n'a-t-on pas affecté un fonds spécial à chaque émission? C'est parce qu'en entrant dans la voie des emprunts, on a, dans l'intérêt de l'Etat, richement doté la caisse d'amortissement, afin de racheter une plus grande masse de rentes, avant que le taux fût trop rapproché du pair.

L'amortissement doit agir non seulement pour l'extinction de la dette, dans le plus court délai possible, mais il doit encore soutenir le crédit public. Par conséquent, lorsque l'Etat a des créances de différentes natures, son action doit se porter sur celle dont le cours est le plus affecté, et cela non seulement dans l'intérêt du crédit public, mais dans celui bien entendu des contribuables.

En effet, Messieurs, d'après les termes précis de l'article 3 de la loi du 1er mai 1825, les fonds de l'amortissement ne pourront plus être employés en achats de rentes dont le cours serait au-dessus du pair. Lorsque les 5 0/0 parviendront à ce taux, les 3 0/0 s'élèveront proportionnellement, et s'il arrivait que cette dernière rente parvînt au taux de 99 francs, tandis que celui des 5 0/0 ne serait qu'à 100 fr. 50 c., il faudrait, d'après le vœu formel de l'article précité, acheter des 3 0/0.

Or, nous les avons achetés depuis le 22 juin, époque déterminée pour l'annulation jusqu'à ce jour, au cours moyen de 68 fr. 43 c. Avec une somme de 67,911,564 francs, nous avons éteint une rente de 2,972.268 francs, représentant un capital de 99,095,600 francs.

Tandis qu'aussitôt que les causes qui ont affecté toutes les places de l'Europe auront cessé (ce qui ne tardera pas, j'espère), le taux des rentes peut s'élever de telle manière, que, sans trop hasarder, on peut supposer que, dans deux ans, par exemple, le cours moyen de cette rente soit de 80 francs. Eh bien, Messieurs, à ce taux, en employant la même somme, dans le même laps de temps, on n'éteindra qu'une rente de 2,546,684 francs, représentant un capital de 84,889,466 francs.

Nous avons donc agi dans l'intérêt futur des contribuables en achetant des 3 0/0. Je vais tâcher de vous démontrer par des calculs que c'est aussi dans leur intérêt actuel.

Par exemple, pendant les 97 jours de bourse écoulés du 7 septembre au 31 décembre 1825, la caisse d'amortissement a acquis 1,053,717 francs

de rentes 3 0/0, représentant un capital de............		35,123,900 fr.	» c.
Ces rentes, dont le cours moyen a été de 68 fr. 26 c., ont coûté................		23,975,714	54
d'où il résulte un bénéfice sur le capital, de..........		11,148,185	46
Le cours moyen du 5 0/0 a été pendant le même temps de 98 fr. 07 c.; à ce taux, on aurait pu racheter avec lesdits..... 23,975,714 fr. 54 c. une rente 5 0/0 de 1 million 222,378 fr. représentant un capital de...	24,447,560 »		
ce qui n'eût produit qu'un bénéfice de.	471,845 46	471,845	46
Or, il est évident que si l'on avait racheté du 5 0/0, l'Etat serait resté grevé d'un capital de................		10,676,340	»

formant la différence entre le bénéfice obtenu dans l'emploi fait en 3 0/0 et celui qu'on aurait retiré du rachat du 5 0/0.

Mais, me dira-t-on, en rachetant du 3 0/0, vous

n'avez éteint qu'une rente de.....	1,053,717 fr.
tandis que vous en eussiez éteint une de........................	1,221,376
en 5 0/0	
ce qui constitue une perte en rentes de........................	167,659

Ce raisonnement est vrai, et il serait juste si on pouvait séparer de ce calcul les effets de la conversion. Mais veuillez bien remarquer que chaque porteur de rente 5 0/0 qui a converti en 3 0/0 ayant sacrifié au profit de l'Etat ou des contribuables le cinquième de son revenu, la perte de 1,053,717 francs, rachetée avait produit un bénéfice de 263,429 francs de rentes, et qu'il est par conséquent juste et raisonnable, pour faire une comparaison exacte, d'ajouter ce bénéfice aux 1,053,717 francs, d'où il résulte qu'en employant les 23,957,714 fr. 54 c., en achat de rente 3 0/0 au cours moyen de 68 fr. 26 c. on a bien réellement

éteint une rente 5 0/0 de..........	1,317,146 fr.
tandis que si on eût employé cette somme au rachat des rentes 5 0/0 au cours moyen de 98 fr. 07 c., on n'eût éteint qu'une rente de.......	1,222,378
L'Etat a donc fait un bénéfice de...	94,768
de rente, qui, au denier vingt, représentent un capital de.............	1,895,360

Si on prétendait que les bénéfices résultant de la conversion étaient bien acquis à l'Etat avant le 7 septembre 1825, et que les directeurs de l'amortissement n'ont pas dû avoir égard à ce bénéfice dans les motifs qui les ont déterminés et qui ont été approuvés par la commission de surveillance, je répondrai que si l'Etat a fait un bénéfice en intérêt, il a augmenté le capital de sa dette et que cette surcharge a dû entrer en ligne de compte dans les calculs comparatifs qu'ils ont dû faire.

Le mode de rachat adopté a été mûrement réfléchi par les directeurs de l'amortissement; il est le résultat de leur intime conviction indépendante de toute influence étrangère. Tout ce qui a été dit dans les deux Chambres, lors de la discussion de la loi du 1er mai 1825, l'interprétation qu'on a pu donner aux paroles du ministre, les attaques des journaux, rien de tout cela, Messieurs, n'a pu ébranler leurs résolutions, ils n'ont dû considérer que l'intérêt de l'Etat combiné avec celui de ses créanciers de toute nature.

J'ai déjà démontré, par les calculs que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, qu'il y a eu bénéfice pour l'Etat; voyons actuellement si le rachat des 5 0/0 constitue un manque de foi et une injustice envers les autres créanciers.

Les 5 0/0, dit-on, ont été dépouillés de la garantie particulière de l'amortissement consacré par la loi du 28 avril 1816.

Cette loi, Messieurs, a affecté les fonds de l'amortissement au rachat des rentes inscrites sur le grand-livre, sans spécifier aucune nature de rente.

Elle ne les a pas affectés à perpétuité, puisque chaque année les 40 millions sont votés dans le budget.

Elle ne lui a pas non plus affecté à perpétuité les fonds provenant des rentes acquises, puisque le deuxième paragraphe de l'article 109 de ladite loi s'exprime ainsi : « Les dernières rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. »

Il est tellement reconnu que les fonds affectés à l'amortissement, peuvent être réduits dans une proportion quelconque qu'un de nos collègues, siégeant dans les bancs de l'opposition (M. Caumartin), proposa, il y a plusieurs années, une réduction sur la dotation de l'amortissement; et que pour combattre et rejeter sa proposition, on objecta seulement que les reconnaissances de liquidation n'étaient pas toutes payées, que le taux de la rente était trop éloigné du pair et que les étrangers n'avaient pas encore évacué notre territoire.

Qu'ensuite, lors de la discussion de la loi sur les indemnités, plusieurs orateurs proposèrent d'affecter les rentes acquises par la caisse d'amortissement au paiement de l'indemnité.

Que pouvaient désirer les porteurs de 5 0/0 dans leur intérêt privé? Que la quotité de cette rente qui est en circulation diminuât, afin de voir celles qu'ils possèdent augmenter de valeur. Ce résultat était obtenu dès l'année dernière, par le rachat de 33 millions de rentes, et on aurait pu dès lors, la rente étant au pair et au-dessus, réduire les fonds de l'amortissement, sans qu'ils eussent le droit de se plaindre. Mais au lieu de cela, on a, par l'opération de la conversion, diminué encore la quotité de ce fonds de 31,646,461 francs qui représentent la portion de rente qui vous fut signalée, l'année dernière, comme flottante sur la place. Diminution qui n'eût été obtenue que dans huit ans trois mois environ, si on eût employé annuellement en rachat de cette rente les 78,503,304 francs affectés à l'amortissement.

En fixant le pair du 5 0/0 à 100 francs dans le mode de rachat arrêté par les directeurs de la caisse d'amortissement, les porteurs de cette rente sont traités avec faveur, tandis que ceux des 3 0/0 le seraient avec toute rigueur, en le fixant à 75 francs, taux de l'émission; puisque le taux le plus élevé des diverses émissions de rente 5 0/0 n'a été que de 89 fr. 50 c. et que le cours de cette rente, au moment de la dernière crise, s'est toujours maintenu au-dessus de ce taux; tandis que celui des 3 0/0 était alors de 12 à 15 francs au-dessous du taux de l'émission.

Il est donc évident que la déloyauté que les porteurs du 5 0/0 voudraient nous reprocher, existeraient envers ceux du 3 0/0, si on les avait privés du secours de l'amortissement.

Les porteurs de rente 3 0/0 ont dû compter sur cet appui; les uns ont fait volontairement l'abandon du cinquième de leur revenu en faveur de l'Etat; les autres, Messieurs, dont la position est si malheureuse, n'ont pas été dans le cas de l'option. La loi ne leur accorde pour l'indemnité d'un capital en réalité bien plus fort que l'évaluation de 100 francs qu'on lui donne, que cette rente 3 0/0 qui encore ne leur est délivrée que par cinquième, d'année en année, et on voudrait que déjà, victimes de la Révolution, ils le fussent de nouveau sous le gouvernement paternel des Bourbons, par la dépréciation du fonds qu'on leur donne comme un faible dédommagement de la perte de leur fortune.

D'après cet exposé, qui, j'ose l'espérer, aura porté la conviction dans vos âmes, vous reconnaîtrez sans doute que les directeurs de la caisse d'amortissement ont usé de la faculté que leur accorde la loi du 1er mai 1825 dans l'intérêt des contribuables et du crédit public, sans porter atteinte aux garanties des créanciers de l'Etat.

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, la caisse d'amortissement créée, en l'an VIII, pour le rachat du tiers consolidé, venait de voir disparaître les restes de la dotation dans les désastres des Cent-Jours, quand des charges jusqu'alors inconnues à la France lui furent imposées par les traités du

20 novembre et les exigences de la seconde invasion.

Le crédit qui pouvait seul les acquitter, anéanti par les fautes du passé, par les malheurs du présent, semblait avoir disparu pour jamais.

Pleine de confiance dans la stabilité d'un gouvernement légitime, la Chambre de 1815 osa lui faire un appel : fondé sur la double garantie du gouvernement représentatif et d'une caisse d'amortissement suffisamment dotée, le crédit reparut et douze millions de rentes, mis à la disposition du gouvernement, pourvurent aux plus pressants besoins.

Dotée d'un revenu de 20 millions, la caisse d'amortissement fut placée sous la surveillance du pouvoir législatif, pour offrir encore plus de garantie.

Plus tard, de nouvelles nécessités réclamant de nouvelles ressources, 30 millions de rentes furent accordés par la loi de finances de 1817, et la dotation de l'amortissement fut doublée.

Non contente d'avoir ainsi porté à 40 millions le fonds annuel destiné au rachat des rentes, la même loi affecta à la caisse d'amortissement la propriété de toutes les forêts de l'Etat, après en avoir distrait une portion de 4 millions de revenu net attribuée au clergé en dédommagement de pareille quotité de ses bois confisqués et confondus dans le domaine de l'Etat.

Cet hommage rendu au principe de l'inviolabilité de la propriété, tant de précautions prises pour la garantie de la dette publique, obtinrent le succès que l'on avait le droit d'en attendre.

Les emprunts successifs se remplirent sous le sceau d'un traité synallagmatique contracté, d'une part, à la tribune publique par les ministres du roi, et de l'autre, scellé à la Bourse par les capitalistes français et étrangers. Et la hausse rapide des effets publics qui signala chaque émission de rentes, fut autant due au rachat journalier et progressif de la caisse d'amortissement, qu'à la fidélité du gouvernement à remplir scrupuleusement tous ses engagements. Non que ce rachat journalier pût élever rapidement le cours des effets publics en diminuant la quotité de la rente émise ; mais parce qu'en levant à chaque instant la portion flottante de ces fonds, à mesure qu'elle venait se présenter sur le marché, elle empêchait une longue stagnation qui les eût dépréciées, et elle venait unir ses efforts à ceux des spéculateurs à la hausse qu'elle favorisait et encourageait à la fois.

Prescrit par la loi du 28 avril 1816, ce mode de rachat s'exécute en vertu des articles 107 et 108, qui disposent que « le fonds d'amortissement et les intérêts des semestres échus doivent être employés, à mesure des versements du Trésor, en acquisition de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique. »

Par cette législation, le fonds de l'amortissement est devenu le gage des créanciers de l'Etat, et ses rachats journaliers la garantie de leur remboursement successif.

C'est sous l'empire de cette législation, Messieurs, que tous nos emprunts ont été contractés : elle en est devenue la condition explicite.

Cependant, à peine ces emprunts étaient-ils remplis, qu'une modification importante fut apportée à cette législation par l'article 3 de la loi de réduction des rentes de 1825 ; il est conçu en ces termes : « A partir de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des rentes dont le cours sera supérieur au pair. »

Disposition exceptionnelle qui déroge à la législation générale, mais en un seul point seulement qu'elle détermine ; disposition qui cesse de produire son effet à l'instant où la circonstance pour laquelle elle a été crée disparaît.

Rendue alors à sa destination primitive, la dotation de la caisse d'amortissement redevient la propriété commune de toutes les rentes inscrites. A quelque titre qu'elles aient été créées, elles ont droit au rachat journalier d'une caisse d'amortissement sous la garantie de laquelle elles ont été constituées, et que l'Etat a bien moins établie dans l'intérêt du Trésor que dans l'intérêt du crédit.

Ainsi, soit que les rentes se présentent au marché comme des débris du tiers consolidé ou comme partie intégrante des emprunts, elles ont droit au fonds d'amortissement, soit à titre de dédommagement de la réduction forcée qu'elles ont subie en l'an VI, soit à titre d'accomplissement d'une condition légale des emprunts qui n'a pas été révoquée, parce que là où la loi ne distingue point, les fonctionnaires publics, qui ne sont que ses mandataires, n'ont pas le droit d'établir des exceptions et des distinctions arbitraires.

En effet, du moment où la dotation de l'amortissement a été établie pour l'extinction de la dette publique, en général, toute rente inscrite a le droit de concourir à ses rachats jusqu'à ce que la loi ait prononcé le contraire. Du moment où la dotation de l'amortissement a été établie dans l'intérêt du crédit, elle est encore la propriété commune de tous les porteurs de rentes sans exception ; car, s'il existait un fonds public sur lequel elle n'agit plus, il suffirait que quelques parties de ce fonds se présentassent journellement au marché sans y être vendues pour déprécier non seulement cette nature d'effets, mais encore tous les fonds publics à la fois, parce que l'un d'eux ne peut pas fléchir sans présenter plus d'avantage aux spéculateurs, sans les attirer à l'un au détriment des autres, sans par conséquent les entraîner dans sa chute, en les rappelant au niveau proportionnel déterminé par les chances qu'ils présentent à l'agiotage, à raison de l'intérêt et du capital nominal auxquels ils ont été constitués.

Et par cela seul, que plus une nature de rentes est considérable, plus toutes chances égales d'ailleurs, le nombre des porteurs de ce fonds public, qui éprouvent journellement le besoin de réaliser leurs capitaux, est considérable aussi. Il en résulte que si cette nature de rentes est privée de l'action des capitaux, le nombre des parties invendues de cet effet public sera d'autant plus grand, leur dépréciation plus prompte, et l'influence de cette dépréciation plus sensible sur le marché, plus influente sur le cours de tous les fonds publics à la fois ; d'où il faut conclure que plus la portion de la dette publique, privée de l'action de l'amortissement, est considérable, plus la dépréciation de tous les effets publics est rapide, plus le crédit en souffre, plus par conséquent l'opération est fâcheuse pour tous les rentiers et dommageable pour l'Etat et pour le crédit.

C'est cependant en opposition à tous ces principes et en contravention avec l'esprit et le texte de la législation, que M. le directeur de la caisse d'amortissement s'est refusé à faire profiter les 5 0/0, descendus au-dessous du pair, du bénéfice du rachat auquel elles ont un droit reconnu, un droit incontestable.

M. le directeur en avait-il le droit, comme vous l'a dit M. le ministre des finances dans son discours de présentation du budget ? Y était-il autorisé par la discussion des Chambres, par le rejet des amendements présentés au cours de la discussion de la loi de réduction que vous avez adoptée ?

Vous ne le penserez pas, Messieurs : vous savez trop que l'adoption ou le rejet d'une proposition n'étant jamais motivés par les Chambres, ne peuvent témoigner ni contre, ni en faveur de l'opinion de celui qui l'a soutenue ; vous savez encore que l'intention des Chambres, clairement manifestée, n'aurait aucun caractère légal, parce que leur volonté ne suffit pas pour engager la puissance législative sans le concours du pouvoir royal, et qu'il n'y a de loi que là où la volonté des trois pouvoirs a été manifestée dans la forme constitutionnelle : autrement vous admettriez que les deux Chambres peuvent changer la législation existante par de simples discussions, sans aucun texte de loi, sans présentation d'un projet de loi par le monarque, sans son concours. Système monstrueux, destructeur de la royauté et de la Charte à la fois.

Or, la volonté de la puissance législative ne s'est pas exprimée constitutionnellement. La loi n'a point prononcé sur ce point ; par conséquent la législation du 28 avril 1816 subsiste dans toute sa force. M. le directeur de la caisse d'amortissement n'avait pas le droit de la modifier, parce qu'il n'est que l'administrateur d'un fonds affecté à un service spécial, et non l'interprète des lois ; que si cette interprétation eût été nécessaire, elle était du ressort de l'ordonnance royale, sous la responsabilité personnelle du ministre qui l'aurait contresignée, parce qu'il n'y a que l'autorité royale qui puisse modifier la législation en vertu de l'article 14 de la Charte, et dans les limites qu'il a déterminées ; surtout, Messieurs, quand il s'agit de décider de l'intérêt des tiers, de la fortune des créanciers de l'Etat, de la validité des engagements contractés avec eux : objets trop graves pour être abandonnés à la décision d'un simple fonctionnaire public, et à l'interprétation du rejet d'un amendement dont le motif n'est pas exprimé, et ne peut jamais l'être dans les Chambres.

Mais, dira-t-on, les circonstances sous lesquelles la loi de 1816 a été rendue ont changé ; au lieu d'un fonds public, nous en avons deux, créés à des titres et à des intérêts différents. Sans doute ; mais, je le répète, puisque les nouveaux fonds publics ont été créés par une loi, et que cette loi n'a pas modifié la législation antérieure, cette législation subsiste. Il n'est au pouvoir d'aucun fonctionnaire public de la modifier, et le devoir du directeur de l'amortissement était de s'y conformer, en répartissant les fonds journaliers destinés au rachat, de manière que chacune des deux rentes en profitât dans la proportion des droits qu'elle représente dans la dette générale de l'Etat.

Mais, Messieurs, quand il n'en serait pas ainsi, quand on accorderait au directeur de l'amortissement le droit d'interpréter la loi, celui de modifier l'emploi des fonds destinés au rachat de toutes les rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, sans doute vous ne lui accorderiez pas le droit de le modifier au détriment des intérêts bien entendus de l'Etat ? Or, cet intérêt n'est pas toujours l'intérêt présent du Trésor. Ainsi, par la raison qu'il y aurait eu avantage pour le Trésor de racheter plutôt des 3 que des 5 0/0, cela ne suffirait pas encore pour justifier l'administration d'avoir privé un fonds public du bénéfice du rachat qu'il tenait de la loi, et qu'aucune loi postérieure ne lui a enlevé (quand son cours est descendu au-dessous du pair) ; car si ce défaut de rachat est une infraction aux conditions des emprunts, s'il est pour les 5 0/0 une cause de dépréciation assez grave pour les avoir précipités de 103 à 96 francs, s'il a diminué la confiance dans les effets du gouvernement, il est évident que, loin d'agir dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, le directeur de l'amortissement a agi contre cet intérêt, puisque la violation de l'engagement légal contracté avec les créanciers de l'Etat, la baisse qui en est résultée, ont porté un préjudice beaucoup plus notable au crédit public qu'un bénéfice éventuel de quelques millions n'a pu procurer d'avantage au Trésor.

Aussi, pour justifier la faveur accordée aux 3 0/0, M. le ministre des finances s'est-il vu obligé de déplacer la question, de ne la présenter que sous le point de vue de l'intérêt des porteurs de la rente réduite et de l'intérêt du Trésor. Qu'en est-il résulté ? que la question est restée tout entière.

En effet, comment persuader que des opérations qui portent atteinte à la foi promise, qui dépouillent d'un droit acquis par les lois la classe la plus nombreuse des créanciers de l'Etat, qui déprécient dans leurs mains la valeur de leurs créances, puissent être avantageuses à l'Etat et favorables au crédit, qui repose sur la fidélité aux engagements, sur l'élévation des effets publics ?

C'est pour éluder cette difficulté que, dans son discours de présentation du budget, M. le président du conseil nous dit : « Quoi ! on aurait vu l'Etat refuser d'acheter ses rentes 3 0/0 à 67 fr. 50 c., c'est-à-dire 7 fr. 50 c. au-dessous du cours auquel il venait de les livrer lui-même, pour acheter de préférence du 5 0/0 à 98 francs, c'est-à-dire à deux seulement au-dessous de celui auquel la loi en interdit le rachat. Et dans quel but ? pour quel intérêt ? Serait-ce pour les *droits acquis* des porteurs de 5 0/0 ? Mais que sont les rentes rachetées par l'amortissement, si ce n'est des 5 0/0 convertis ? Les 30 millions de rentes dont la conversion a dégagé les 5 0/0 ne sont-ils pas le plus fort et le plus utile amortissement que les porteurs qui ont conservé leur 5 0/0 eussent pu désirer, et auquel ils eussent pu prétendre en six ans ? »

Ailleurs il ajoute : « Vingt-trois millions ont été employés par la caisse d'amortissement en rachat de rentes depuis le jour où les 5 0/0 furent au-dessous du pair. Si ces fonds eussent été appliqués au rachat des 5 0/0, ils en eussent annulé pour un capital de 24 millions ; ils ont été appliqués au rachat des 3 0/0, ils en ont annulé pour un capital de trente-cinq. »

Dans cette citation, vous remarquerez, Messieurs, trois points principaux :

1° M. le ministre des finances reconnaît le droit acquis au rachat de l'amortissement par les porteurs des rentes 5 0/0 ; mais il prétend qu'ils l'ont exercé en un seul jour pour six années, par l'effet d'une conversion de 24 millions, et que par conséquent, leur droit acquis se trouve d'avance épuisé ;

2° Il fallait acheter de préférence, dit-il, les 3 0/0 à 67 francs, parce qu'ils ont été convertis à raison de 75, tandis que les 5 0/0 sont encore au-dessus de la valeur à laquelle ils ont été négociés dans les emprunts ;

3° Enfin, il y avait bénéfice pour le Trésor à

annuler 35 millions de créances nominales, au lieu de 24 millions qu'aurait produits le rachat des 5 0/0. Examinons ces trois propositions.

Et d'abord est-il bien exact de dire que la conversion de trente millions de rentes est le plus fort et le plus utile amortissement que les porteurs des 5 0/0 pouvaient désirer?

L'effet utile de l'amortissement est-il de diminuer la quotité des rentes pour en élever le prix, ou bien de se présenter chaque jour sur la place pour en enlever la partie invendue qui s'y fixerait et en avilirait la valeur? Sans doute, les rachats annuels et longtemps continués de la caisse d'amortissement, contribuent, après un long laps de temps, à l'élévation de la rente; c'est un de ses avantages, et je ne viens pas le contester; mais le rachat journalier qui lutte avec succès contre le discrédit qu'éprouverait un effet public, sans cesse offert et toujours refusé, voilà le but et l'avantage d'une caisse d'amortissement puissamment dotée. Ce but et cet avantage subsistent-ils aujourd'hui en faveur du 5 0/0? La privation de cet avantage influe-t-elle sur la dépréciation du 5 0/0? Voilà les questions qu'il fallait traiter. Voilà les questions que M. le président du conseil a éludées, et que je ne lui ferai pas l'injure d'éclaircir, parce qu'il sait mieux que moi qu'un effet public sans fonds d'amortissement spécial, sans rachat journalier, doit, toutes chances égales d'ailleurs, éprouver une notable infériorité de crédit avec les fonds qui en sont favorisés. Et, si j'avais besoin d'en fournir la preuve, ne la trouverais-je pas dans l'état constant du cours de nos deux rentes? Puisque 5 francs d'intérêt en 3 0/0 coûtent aujourd'hui, sur la place, de 107 à 108 francs, tandis qu'on se procure le même intérêt en 5 0/0, à 96 ou 97 francs. A qui fera-t-on accroire que les 3 0/0, abandonnés à eux-mêmes, conserveraient la même prime de 11 0/0, quand on sait ce qu'il en coûte d'efforts pour les soutenir dans l'état constant de baisse où ils sont depuis le moment de leur conversion?

Mais c'est par cela même qu'ils fléchissent, vous dit M. le ministre des finances, qu'il faut venir à leur secours : que nous ne pouvons pas refuser de les racheter au-dessous du cours auquel nous les avons livrés. Sans doute, il faut les racheter; personne ne le conteste. Les 3 sont des 5 0/0 réduits; tous les 5 0/0 ont des droits acquis au rachat de l'amortissement, il y aurait injustice à en priver la rente convertie : mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. M. le ministre des finances déplace encore la question. Le point à résoudre n'est pas de savoir s'il faut ou ne faut pas racheter le 3 0/0, mais de savoir s'il ne faut racheter que du 3 0/0, au détriment des porteurs du 5. Alors il sera facile de reconnaître que l'une et l'autre rente faisant partie de la dette publique pour le rachat de laquelle la caisse d'amortissement a été instituée; chacune de ces rentes a droit au rachat dans la proportion de la dette qu'elle représente.

Mais abandonnons, Messieurs, les intérêts des porteurs de rentes, et ne considérons la question que sous le rapport du crédit qui repose sur la fidélité à la foi promise, sur le respect pour la religion du contrat.

Que doit devenir le crédit dans un pays où, non content d'enlever par une loi, le bénéfice de l'amortissement à un fonds public, quand il est au-dessus du pair, on le lui enlève encore par un acte arbitraire quand il est descendu beaucoup au-dessous de la valeur nominale?

Ce manque de fidélité aux conditions de l'emprunt, cette privation de l'action de la caisse d'amortissement sur des effets publics constitués sous cette garantie en sont-ils moins des atteintes à la religion des contrats, parce qu'ils sont opérés par des lois? Ces atteintes, en dépréciant aujourd'hui une partie de nos rentes, n'ébranlent-elles pas la confiance des capitalistes, ne préparent-elles pas de grandes difficultés aux emprunts à venir? N'attaquent-elles pas le crédit public dans ses fondements?

Mais si l'infraction, portée par une loi, aux conditions des contrats, produit d'aussi funestes effets, quelle atteinte plus grave encore ne doit pas porter au crédit public une infraction plus injuste faite aux mêmes contrats par l'acte arbitraire et illégal d'un simple fonctionnaire public qui, de son autorité privée, d'un seul trait de plume, dispose à son gré de la fortune de cent mille rentiers, les immole aux intérêts d'un tiers ou seulement à l'intérêt momentané du Trésor?

En effet, qu'à la rigueur, un créancier de l'Etat se soumette d'avance aux infractions législatives que pourront amener des circonstances difficiles pendant la longue période d'un contrat perpétuel! Cela se conçoit aisément. Le prêteur s'est arrangé sur cette éventualité; il en a calculé les chances, elles ont fait partie de son contrat. Il a en outre pour sa garantie, dans notre forme de gouvernement, la discussion publique et approfondie de la loi qui peut le dépouiller : il a la certitude que les intérêts représentés dans les Chambres, y seront défendus; qu'ils ne seront sacrifiés qu'à l'intérêt réel ou au moins présumé du pays.

Mais qui voudrait se constituer le créancier de l'Etat à la condition tacite de se soumettre d'avance à tous les sacrifices qu'un fonctionnaire public voudra lui imposer? personne, Messieurs. Une absence de garantie, portée aussi loin, ne peut être compensée par aucun intérêt usuraire, elle échappe à toute évaluation, elle rend impossible tout contrat : elle attaque par conséquent le crédit dans sa base et l'anéantit.

Un acte arbitraire qui conduit à un pareil résultat est insoutenable.

Comment! vous reconnaissez des droits acquis, et vous souffrez qu'on les viole! Pour vous justifier, vous alléguez à la fois et l'intérêt des tiers et celui du Trésor! Mais de quel droit disposez-vous de la fortune des uns pour enrichir les autres? De quel droit surtout dépouillez-vous les créanciers de l'Etat pour enrichir le Trésor?

Invoquer l'intérêt du Trésor, pour justifier la violation des droits acquis, n'est-ce pas recourir à l'excuse banale de toutes les spoliations? Quelle est donc l'injustice que l'on ne puisse pas colorer avec de tels moyens? Quel est le créancier de l'Etat que l'on ne puisse pas dépouiller sous un pareil prétexte? Où nous conduirait, Messieurs, un pareil système?

Que l'on invoque la nécessité des temps, la force des circonstances? Encore passe : si on ne sauve pas le crédit, on sauve du moins la bonne foi.

Mais invoquer l'intérêt des tiers et l'intérêt du Trésor : c'est dépasser toute mesure.

Sans doute, il importe peu au rentier froissé dans ses intérêts, que ce soit par nécessité ou par calcul qu'on le prive des avantages de son contrat. Quelle que soit la perte, elle n'en est pas moins réelle, j'en conviens. Mais lui est-elle aussi sensible dans l'un et l'autre cas? Attaque-t-elle autant la confiance quand elle est involontaire? Messieurs, là où tout le monde perd, il n'y a que malheur, et on s'en console. Il y a injustice quand la perte de l'un fait le bonheur de l'autre: et alors on a le

droit de s'en plaindre. Mais si cet autre est le débiteur, et qu'il soit encore le souverain; il y a violence, et on crie. Si vous supposez qu'il n'y a pas même eu nécessité; il y a mauvaise foi, et c'est encore pis : car la violence et la mauvaise foi n'engendrent pas le crédit.

Alléguer l'intérêt des tiers pour justifier la violation d'un droit acquis, d'un droit reconnu, c'est donc proclamer hautement l'injustice. Alléguer l'intérêt du Trésor, c'est proclamer le droit de la force avec toutes ses conséquences. Vous ne pouvez, Messieurs, vouloir ni l'un ni l'autre. Vous repousserez un pareil système; vous en sentez trop le danger. Par cela seul que les créanciers de l'Etat n'ont aucun moyen de le contraindre à remplir tous ses engagements, il est de notre devoir, comme de l'intérêt du gouvernement, d'accomplir avec un respect religieux toutes ses promesses, de les exécuter avec plus de scrupule encore que des particuliers; parce que plus que les particuliers, il a des défiances à vaincre et des fautes à faire oublier : autrement il n'aura point de crédit ou il ne l'obtiendra qu'à des conditions usuraires.

Cependant, quel peuple a plus besoin de crédit que celui qui, avec un budget de près d'un milliard, ne peut pas fournir encore largement à toutes les exigences du service de paix; qui ne trouve pas dans ses économies le moyen de Réparer ses places fortes, de remplir ses arsenaux, de couvrir ses frontières les plus exposées?

Cependant quel peuple a senti plus vivement la nécessité de fonder son crédit que celui qui n'a pas craint d'acquitter toutes les dettes de la révolution et même des Cent-Jours pour atteindre ce but!

Ce serait après avoir tant sacrifié pour le reconquérir que nous le sacrifierions pour soutenir, à l'exclusion des autres, un fonds public que tous les efforts combinés de l'agiotage et de l'amortissement ne peuvent pas relever.

Ce serait après avoir tout sacrifié pour le reconquérir que nous le sacrifierions à un bénéfice éventuel de quelques millions, qu'il faudra rendre au centuple à la première apparence de guerre, au premier embarras du Trésor; car c'est là que nous attendent les capitalistes, c'est là que vous connaîtrez toutes les conséquences des fautes dans lesquelles on vous a entraînés, dans lesquelles on cherche à vous entraîner encore.

Jusque-là, on pourra nous imposer, sans doute, dans des discussions difficiles à saisir, impossibles à approfondir à la tribune; mais au jour de la nécessité, la fantasmagorie des paroles s'évanouira devant la réalité des calculs. Les capitalistes, avec toutes leurs exigences, seront là pour vous reprocher les moindres atteintes portées aux conditions de leurs contrats, pour en réclamer le redressement ou tout ou moins pour s'en assurer l'indemnité à titre de justice pour le passé et de garantie pour l'avenir.

Faisons, Messieurs, pendant qu'il en est temps encore, que cette justice, que cette garantie ne soient pas nécessaires; que les capitalistes de nos emprunts futurs apprennent, par vos délibérations d'aujourd'hui, que si un fonctionnaire public peut commettre une injustice, il suffit de vous la faire connaître pour en obtenir la réparation.

Je vote pour la prise en considération.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Aujourd'hui encore, Messieurs, nous avons à vous faire observer que la proposition qui vous est présentée, est tout autre que ce qui résulterait des développements qu'on a fait entendre. C'est à la proposition que nous nous attacherons dans notre réponse.

La proposition a pour objet de vous faire examiner si par la manière dont l'article 3 de la loi du 1er mai 1823 a été exécutée depuis la promulgation de cette loi, les garanties exprimées dans celles du 28 avril 1816 pour la conservation de l'intérêt de l'Etat, du crédit public et des porteurs de 5 0/0, n'ont pas été détruites. Il s'agit donc d'examiner si tous les actes faits en vertu de l'article 3 de la loi du 1er mai 1825, ont atténué les garanties nécessaires à l'intérêt de l'Etat, à l'intérêt du crédit public et à celui des porteurs de 5 0/0. Commençons par ce qui regarde les porteurs de 5 0/0.

On nous dit que la loi de 1816 a créé un droit spécial aux porteurs de 5 0/0, et l'on cite l'article 115 de cette loi. Cet article est ainsi conçu : « Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. » Il est assez remarquable, Messieurs, que les personnes qui invoquent cet article, et qui nous accusent de manquer de fidélité à nos engagements envers les porteurs de rentes 5 0/0, soient précisément celles qui naguère nous proposaient d'enlever à l'amortissement toutes les rentes qu'il a rachetées, pour en faire le prix de l'indemnité; qui voulaient ainsi, d'une part réduire l'amortissement à sa dotation première de 40 millions; d'autre part, émettre simultanément sur la place près de 40 autres millions de rentes 5 0/0; et en même temps laisser dans les 5 0/0 les 30 millions qui en ont été enlevés pour être convertis en 3 0/0. Il semble que si les porteurs de 5 0/0 pouvaient avoir à se plaindre, ce serait du tort que leur eussent fait ces diverses propositions, si elles avaient été adoptées; et qu'au contraire, leurs droits et leurs intérêts sont préservés par le système qu'on attaque en leur nom.

Mais, Messieurs, allons plus loin, et abordons la difficulté telle qu'on l'a posée. A qui est dû l'amortissement? A tous les porteurs de nos rentes, dites-vous, et vous avez raison. Mais lorsqu'on n'a que 77 millions d'amortissement à employer par an, il est impossible d'acheter à tous les porteurs des 4 milliards de rentes que vous avez créées. Il faut bien qu'ils aient eux-mêmes un moyen de se faire choisir pour que l'amortissement leur soit appliqué. Quel est ce moyen? Il est tout simple. C'est celui qui présente sa rente à meilleur marché qui profite de l'action de l'amortissement. Ainsi, la règle est posée. Qu'il s'agisse de 5 ou de 3 0/0, elle ne changera pas et sera toujours également applicable. La rente à meilleur marché sera celle qui attirera l'action de l'amortissement. Cette règle, Messieurs, c'est la loi elle-même qui l'a fixée en disant que les achats seront faits avec publicité et concurrence. Que veut dire le mot concurrence, sinon que les achats seront faits au meilleur marché possible?

Depuis que nous avons des rentes à plusieurs titres, il n'est rien arrivé qui n'arrivât auparavant; l'amortissement a été employé à l'achat des rentes qui étaient données au meilleur marché.

Aussi, je ne vois pas comment, dans le moment actuel, il y aurait un examen sérieux à faire de la question qui vous est soumise. Je conçois bien que si dans le commencement de l'exécution de la loi du 1er mai, les deux fonds avaient été dans un rapport assez constant pour qu'il y eût à douter sur l'emploi à faire de l'amortissement,

il y aurait eu possibilité d'inculper, et qu'on se serait servi de l'occasion. Mais je n'aurais pas cru que sérieusement on vînt à cette tribune vous proposer de changer la disposition de la loi de telle manière que vous fussiez obligés d'acheter 8 francs plus cher ce qu'on offre de vous donner à 8 francs meilleur marché ; et cela par la raison que vous êtes obligés de tenir une balance exacte entre tous vos créanciers. Ce ne serait pas là certainement de la fidélité dans l'accomplissement des engagements; car on n'a jamais pris ni dû prendre des engagements de cette espèce envers qui que ce soit.

Nous venons de voir, Messieurs, ce que dit la loi. Examinons maintenant ce qui a été dit dans la discussion qu'on a citée. Dans la première partie de cette discussion, combattant l'amendement de M. Humann, le ministre disait ces paroles : « La considération de justice me paraît donc tout à fait hors de ligne dans la question qui nous occupe. Il y aura justice si l'amortissement est employé à secourir la portion de la dette qui aura le plus besoin de son secours, c'est-à-dire celle qui offrira le plus d'avantage au gouvernement et par conséquent aux rentiers et au crédit. »

Répondant à un autre orateur, le ministre s'exprima ainsi : Je reviens à l'amortissement, et je dis que qui que vous chargiez de diriger l'amortissement, il le fera dans le sens de l'amendement de M. Humann tant que les 5 0/0 seront assez près du pair. Mais si l'amendement était adopté, la loi serait là pour empêcher que, dans d'autres circonstances, l'amortissement pût agir dans le véritable intérêt de l'Etat. »

M. Breton, auteur d'un amendement, disait lui-même ces propres paroles : « Pour nous, chargés de la surveillance des droits des contribuables, nous devons avoir surtout le moyen d'éteindre progressivement la dette sans secousse et d'une manière presque insensible en appelant l'avenir au secours du présent. Sous ce point de vue, l'amortissement doit être dirigé de manière à racheter la dette dans la proportion la plus favorable au Trésor, eu égard au rapport combiné du capital et de l'intérêt. »

Voici ce que le ministre des finances disait en réponse à M. Mestadier : « L'erreur est dans la première assertion. On vous dit que la loi ne prend en aucune considération le capital. J'avais déjà hier répondu à cette objection en vous prouvant que la combinaison de la loi reposait sur une balance entre ces deux considérations : celle du capital et celle de l'intérêt; qu'elle donnait l'augmentation du capital en compensation de la diminution d'un cinquième dans les intérêts. Elle compte donc la considération du capital pour quelque chose, puisqu'elle exige, en raison de cette considération, que l'intérêt soit diminué d'un cinquième. Ainsi, lorsque nous demandons qu'on ait égard au capital et aux intérêts dans le choix de l'action de l'amortissement, nous demandons une chose tout à fait conforme aux dispositions du projet de loi. »

Il résulte de cette discussion dans laquelle je pourrais puiser des citations bien plus étendues, que quelques orateurs disaient : Vous n'interdisez dans la loi que les rachats au-dessus du pair ; il serait utile d'y introduire aussi une répartition de l'amortissement entre les deux fonds; le ministre ne fut occupé dans tout le cours de la discussion qu'à vous prouver qu'il y avait impossibilité de préciser d'une manière fixe et équitable le mode de procéder sur des cours essentiellement variables, et que cette opinion du ministre fut adoptée par vous. On nous parle sans cesse de l'esprit de la loi; mais cet esprit ne peut être invoqué aujourd'hui à l'appui de propositions qui furent rejetées lors de la discussion de cette loi comme contraires à la volonté bien éclairée et bien exprimée du législateur.

J'ai prouvé qu'il n'y avait nullement violation de la loi du 28 avril 1816. Quant à celle de l'année dernière, je vous en ai suffisamment rappelé l'esprit. Que serait-il arrivé si cette dernière loi avait été différente de ce qu'elle est réellement, et si vous eussiez réparti l'amortissement entre les différentes sortes de fonds? Il serait arrivé d'abord que vous auriez fait une chose injuste envers vos créanciers, puisque vous n'auriez pas toujours acheté les rentes qui vous auraient été offertes au meilleur marché, et ensuite que vous auriez agi contre l'intérêt des contribuables qui est d'anéantir le plus tôt possible, et au meilleur marché possible, la plus grande quantité de rentes possible. Ainsi, il est évident que l'expérience est venue confirmer ce que j'ai défendu l'année dernière, et ce que je suis parvenu à faire adopter aux deux Chambres.

Malgré tout ce qui a été dit à cette tribune sur de prétendues violations des engagements et des contrats passés avec nos créanciers, il est évident que l'intérêt de ces créanciers n'a nullement été lésé. Vous allez en juger et apprécier comme elles doivent l'être ces plaintes qu'on nous fait entendre en faveur des porteurs de 5 0/0. Depuis la promulgation de la loi, il a été racheté par l'amortissement plus de rentes 5 0/0 qu'on ne paraît le croire. Jusqu'au 1er mai, il avait été racheté 3,306,029 francs de rentes. Eh bien, jusqu'au 5 de ce mois, il n'a été vendu sur les rentes des émigrés que 146,433 francs de rentes. Par conséquent, l'amortissement a été appliqué à 3,159,606 francs de rentes 5 0/0 converties en 3 0/0. Vous parlez au nom des porteurs de 5 0/0. J'ai bien le droit de vous répondre que ceux qui se sont convertis sont aussi des porteurs de 5 0/0, et je ne pense pas qu'on puisse élever la moindre controverse sur ce point. Eh! quoi donc, parce qu'une partie des porteurs de 5 0/0 a consenti à prendre une autre espèce de rentes, il en résulterait que les autres porteurs auraient un droit exclusif à l'amortissement!

M. Casimir Périer. Non, jamais exclusif !..

M. de Villèle, *ministre des finances.* Nous n'avons, quant à nous, aucune prédilection. Notre choix est dicté tout simplement par le cours auquel la rente est offerte. Voulez-vous connaître la différence de ce cours? Voici le terme moyen des achats qui ont été faits : Le cours moyen des 3 0/0 depuis le 7 septembre jusqu'au 1er mai, a été de 66 fr. 86 c. Le cours moyen des 5 0/0 a été de 97 fr. 76 c. Ainsi, il y a eu 8 fr. 61 c. 0/0 d'avantage à acheter des porteurs de 5 0/0 convertis, au lieu d'acheter des porteurs qui ont refusé la conversion.

Cependant on nous disait tout à l'heure : que vont devenir les 5 0/0, abandonnés comme ils le sont, et privés de toute action de l'amortissement? Bientôt il va se trouver sur la place, ajoute-t-on, des fonds que personne ne voudra acheter. S'il en était ainsi, Messieurs, il arriverait aux 5 0/0 ce qui est arrivé aux 3 0/0, ils baisseraient et arriveraient à ce point que l'amortissement aurait intérêt à les acheter, et ne manquerait pas de le faire. C'est avec des suppositions tout à fait impossibles qu'on vient combattre des

résultats appuyés sur les faits qui se sont passés sous nos yeux, et qu'on propose des choses entièrement opposées et aux principes du crédit et aux principes de la justice. Quoi, Messieurs, parce que des circonstances extraordinaires sont venues accabler le cours des fonds publics de toute l'Europe, parce que chez nous ils ont été atteints aussi (et moins que partout ailleurs, cependant), parce qu'un des fonds nouvellement créé et existant sur la place, se trouve au-dessous de l'autre, c'est celui-là qu'il faut abandonner pour porter secours à celui qui n'en a nul besoin, à celui qui a pour lui toute espèce d'avantage! Car, dans les circonstances où nous nous trouvons, tout l'avantage est pour les 5, de même que l'avantage sera pour les 3 lorsque les 5 seront au-dessus du pair. L'auteur de la proposition le disait lui-même tout à l'heure. Les 5 0/0, arrivant au-dessus du pair, disait-il, seront arrêtés par la menace du remboursement. Il nous demandait ensuite quelle opération nous avions faite en créant des 3 0/0? Nous avons créé, Messieurs, le levier avec lequel le remboursement ne sera pas une chose illusoire quand il se présentera des circonstances comme celles où nous étions lorsque nous vous avons dit que, sans la bonne foi avec laquelle nous avons parlé du remboursement, les 5 0/0 seraient peut-être arrivés jusqu'à 115.

Il est, Messieurs, une autre considération de justice qui vous fera apprécier l'opportunité de la proposition qui vous est faite en ce moment. L'indemnité a été accordée en rentes 3 0/0; l'Etat ne pouvait faire davantage. Ces rentes se trouvent faire partie du fonds qui est aujourd'hui déprécié. Ceux qui se sont convertis ont reçu les 3 0/0 à 75, tandis que nous les donnons aux personnes qui touchent l'indemnité au cours de 100. Nous touchons au 22 juin, époque à laquelle sera émis le second cinquième de l'indemnité. C'est dans cette circonstance, c'est lorsqu'il y a 8 fr. 61 c. de différence entre les deux cours, qu'on vient vous proposer sérieusement comme un acte de justice, de porter sur les 5 0/0 une portion de l'amortissement et de l'enlever aux 3 0/0!

L'orateur qui descend de la tribune nous disait tout à l'heure qu'avec un budget d'un milliard on pouvait à peine arriver à couvrir les dépenses de l'Etat. Et c'est dans ces circonstances qu'il regarderait comme dans l'intérêt du crédit la mesure qu'il enlèverait l'amortissement aux 3 0/0, alors que la masse va en être accrue d'une somme considérable par l'émission du nouveau cinquième de l'indemnité, et cela pour porter cet amortissement sur un fonds qui, ainsi que je l'ai déjà dit, n'en a nullement besoin. Car la conversion lui a enlevé évidemment les porteurs de rentes qui avaient nécessité de vendre à un cours au-dessous de celui auquel sont aujourd'hui les 5 0/0 : la preuve en est dans le cours actuel des 3 0/0. On leur a enlevé en outre les rentes formant le montant de l'indemnité, et qui seraient venues en déprécier le cours. L'indemnité n'est autre chose que l'émission de 30 nouveaux millions de rentes remis à ceux qui ont été liquidés au lieu de l'être à des banquiers qui auraient fait l'emprunt. Il y a donc en voie un emprunt en 3 0/0, et un emprunt qui eût pu être jeté sur les 5 en même temps qu'on leur eût enlevé la moitié de leur dotation. C'est précisément au moment de l'émission du deuxième cinquième qu'on vous propose de porter une partie de l'amortissement sur les 5 0/0 et de l'enlever aux 3.

Je conviens qu'il faudrait le faire si nos engagements nous en imposaient la loi. Mais j'ai prouvé qu'il n'existe aucun engagement de cette sorte, ni dans la première, ni dans la seconde loi ; j'ai fait voir que dans les paroles proférées à l'une et l'autre tribune, dans une discussion qui remplit six *Moniteurs*, on n'en peut trouver une seule qui soit en contradiction avec le système soutenu par les ministres dans cette discussion et mis depuis par eux en pratique. Gardez-vous, Messieurs, de faire ce qu'on vous demande aujourd'hui; car il arriverait peut-être, par suite des variations du cours, que vous auriez sacrifié l'intérêt du crédit et celui de l'Etat.

L'expérience est venue; elle a justifié nos prévisions.

Voix à gauche : Oui! d'une belle manière!..... (*Agitation.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il est arrivé, dans le cours des effets, une variation que certes ni vous, ni nous, n'aurions prévue l'année dernière, et c'est le motif sur lequel nous nous fondions alors pour repousser ce qu'on vous propose aujourd'hui. Si vous aviez ordonné, comme on vous le demandait, de racheter des 5 0/0 aussitôt qu'ils seraient tombés au-dessous du pair, vous auriez été en opposition avec l'intérêt du pays, avec le crédit public, et avec la justice que vous devez à ceux qui ont converti leurs rentes, et à ceux à qui vous donnez des rentes de l'indemnité. Je dis donc que nos prévisions ont été justifiées; si la loi était à faire, elle devrait vous être proposée telle qu'elle est; mais puisqu'elle est faite, je ne conçois pas comment on peut demander qu'elle soit changée, après une pareille expérience. Je viens de vous prouver, par la lecture que je vous ai faite, combien l'exposé des faits qu'on vous a présenté était opposé à la vérité. Ce serait donc proposer de vous déjuger, non pas dans l'intérêt de la raison, mais de la déraison, non pas dans l'intérêt de la justice, mais de l'injustice. Je ne pense pas, Messieurs, que vous puissiez être tentés de suivre de pareils conseils.

Au reste, tout ce qui a été dit par les deux orateurs auxquels je réponds, est plus une attaque directe contre une loi existante que la défense de ce que contenait l'énoncé de la proposition.

M. de La Bourdonnaye. Il faudrait le prouver!...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Cette proposition, telle qu'elle est maintenant présentée, aurait réellement pour objet la modification d'une loi, et peut-être aurait-on été autorisé à demander qu'elle fût discutée en comité secret, ainsi que le veut le règlement.

M. Casimir Périer. Je m'en serais bien gardé!

M. de Villèle, *ministre des finances.* J'en aurais été fâché moi-même. Mais je connais assez nos droits pour savoir qu'après les premières paroles de votre développement, nous pouvions demander que la proposition fût développée en comité secret. Comme vous, néanmoins, je me serais bien gardé de le désirer; aussi n'avons-nous pas usé de notre droit à cet égard, car il est bon que non seulement la Chambre, mais la France entière puissent juger entre les raisons que vous avez données à l'appui de votre proposition, et les motifs d'après lesquels nous espérons que la Chambre voudra bien la rejeter.

M. Hyde de Neuville. Je viens appuyer la proposition de notre honorable collègue. J'ai vu avec plaisir la modification apportée à sa première proposition; en effet, il n'y a pas eu infraction de la part de la caisse d'amortissement à la loi du 28 mai 1816, mais bien à celle du 1er mai 1825.

Ici, je n'entends point accuser les intentions, je me borne à établir les faits et à demander que, dans l'intérêt de l'Etat, la Chambre consente à user de l'une de ses plus importantes prérogatives, celle d'examiner avec soin toutes les lois de finances, et tout ce qui se rattache au crédit et à la fortune publique. Jamais proposition peut-être ne fut plus franche, plus constitutionnelle, et je ne veux pas admettre un instant qu'elle puisse être rejetée par la Chambre, spécialement chargée de défendre l'intérêt du contribuable, l'intérêt des communes.

Oui, Messieurs, il y a eu infraction à la loi du 1er mai 1825; la foi promise a été violée : la morale, le crédit public n'ont pu qu'en souffrir; mais avant de nous arrêter aux conséquences du mal, n'est-il pas de notre devoir d'en examiner et d'en signaler le principe? le temps n'est-il pas venu de s'expliquer hautement à cette tribune sur la cause première, et du mauvais état de nos finances, et de tous nos embarras domestiques, et des inquiétudes qui tourmentent en tous sens le pays?

J'arriverai, Messieurs, aux faits, et à des faits incontestables; mais, avant tout, qu'il me soit permis d'aborder en bon et loyal député un système de finances qui non seulement compromet la fortune de l'Etat et celle des particuliers, mais plus que la fortune publique : la morale de l'Etat, système faux, dangereux, qui a trompé toutes les espérances et surpassé toutes les craintes, système que la raison repousse, que l'expérience condamne; système qui, par ses funestes suites, a dû étonner, confondre jusqu'à son auteur; oui, Messieurs, jusqu'à son auteur.

Soyons plus justes envers M. le président du conseil que ne le sont quelques admirateurs imprudents de sa théorie avortée.

Que veulent-ils? qu'espèrent-ils prouver contre l'événement? Que M. le ministre des finances n'a point échoué dans sa périlleuse entreprise; que, malgré toutes les apparences, il a atteint le but qu'il voulait atteindre, obtenu ce qu'il désirait!...

Mais que désirait donc M. le ministre des finances?... Ici, à cette même tribune, il appelait la hausse de tous ses vœux; il l'annonçait d'une manière prophétique aux rentiers. La hausse n'a pas répondu; les 75 sont tombés, ils tomberont encore. (*Mouvement d'improbation.*) Que voulait donc, qu'espérait donc M. le ministre des finances? Voulait-il la hausse, désirait-il la baisse, cette baisse si fatale aux rentiers qui ont eu le malheur de convertir, cette baisse qui semble détruire toute l'économie du système de M. le président du conseil, entrait-elle cependant dans les vues secrètes et profondes de sa politique?

De deux choses l'une, Messieurs, ou M. le ministre des finances s'est trompé, étrangement trompé; ou sciemment, froidement, il a abusé de la crédulité des hommes qui n'ont pas douté que ses paroles ne fussent des oracles, et qui n'ont converti que sur la foi de ses trop séduisantes promesses. (*Des murmures s'élèvent. M. Cornet-Dincourt :* C'est insulter la Chambre.) Je n'attaque point la Chambre : ni vous, Monsieur, ni qui que ce soit ici n'a le droit de m'interrompre. Au reste, des murmures ne sont pas des raisons.

L'orateur répète sa dernière phrase, et ajoute : Repoussons, Messieurs, cette dernière hypothèse (*Mouvement en sens divers*); vous voyez, Messieurs, que vous aviez tort de m'interrompre avant que j'eusse achevé ma phrase..... Repoussons, dis-je, cette dernière hypothèse; ne faisons pas une pareille injure à M. le ministre des finances; ne l'accusons pas d'avoir eu la prévision de son erreur; ne l'accusons pas d'avoir prémédité les tristes résultats de la théorie qu'il a fait subir à la France; et, à notre tour, ne cherchons pas à lui faire subir le déplorable honneur du triomphe, puisque nier sa défaite, c'est compromettre sa bonne foi. Pour nous, Messieurs, nous aimons mieux trouver en défaut le jugement que la droiture d'un conseiller de la couronne, surtout quand les méprises, quand les fautes du ministre de 1825 ne sauraient nous faire oublier les services du député de 1815.

M. le ministre des finances s'est trompé, étrangement trompé, mais il n'a voulu, mais il n'a prétendu tromper personne; il croyait à la hausse, à la fièvre de la hausse, pour me servir de sa propre expression; ses paroles, ses promesses aux rentiers étaient sa conviction..... Mais quand nous lui rendons cette justice, qu'on cesse de vouloir abuser de notre crédulité, de notre trop facile complaisance; qu'on cesse de vouloir nous prouver, nous démontrer que M. le ministre des finances n'a pas même erré dans ses calculs; que toutes ses vues étaient parfaites, excellentes, que seulement il n'a pu vaincre la force des choses, prévoir, prévenir la chute simultanée de tous les fonds publics en Europe.

Sous ce rapport, M. le président du conseil avait tout prévu; il savait ce qui se passait à Londres, à Amsterdam, au delà des mers; il savait jusqu'où étaient portées en Europe la manie, la fureur, disons, avec les négociants de Londres, l'absurdité des spéculations; il entrevoyait depuis longtemps la crise financière; mais loin de la redouter, il était d'avis que *les circonstances transitoires dont notre crédit éprouvait les effets sensibles ne pouvaient laisser pour nous que des traces utiles.*

Messieurs, vous avez vu la crise; vous voyez les résultats de ces circonstances transitoires, qui pourra vous en démontrer les traces utiles?

M. le ministre des finances, ou plutôt le ministère, car la solidarité doit au moins exister pour des actes d'une nature aussi grave, le ministère s'est trompé : il aurait dû prévoir ce que des hommes sages, éclairés, impartiaux et de toutes les opinions prévoyaient; il aurait dû prévoir ce que la raison publique ne cessait de lui crier.

Le ministère aurait dû savoir que le vase trop rempli déborde, que les spéculations hasardées, exagérées, amènent les catastrophes, et que l'abus du crédit en est l'inévitable chute.

Quel système, d'ailleurs, Messieurs, que celui dont le succès semblait devoir, en quelque sorte, se rattacher à nos calamités nationales!

En effet, n'a-t-on pas voulu, en désespoir de cause, chercher, trouver la source du discrédit dans les constructions de la capitale, les conquêtes de l'industrie, et jusque dans l'abondance de nos récoltes?

Eh quoi! fallait-il que le Dieu de saint Louis détournât de nous ses regards; que la terre, l'heureuse terre qui produit en abondance le blé, le vin, l'olive, fût tout à coup frappée de stérilité; que nos caves, que nos greniers fussent vides, en un mot, que la prospérité publique fût en baisse, pour que les 3 0/0 fussent en hausse? Fallait-il enfin que le Dieu des chrétiens fût sourd à leurs prières, et que la manne ne tombât plus des cieux que pour les enfants d'Israël?

Le ministère s'est trompé, Messieurs; il aurait dû prévoir que, hausse ou baisse, son système vicieux par la base devait s'écrouler. Le ministère a voulu lutter contre la force des choses; la force des choses qui ne transige jamais avec l'erreur, a détruit, brisé, confondu ses faux calculs, ses trompeuses espérances.

Le ministère s'est trompé, rien de plus à dire des hommes; mais les choses, où en seraient-elles, si la crédulité eût été plus grande, si le bon sens, à si juste titre surnommé le maître des affaires, eût été vaincu par la séduction? Où en serions-nous? Où en seraient surtout les pauvres rentiers, si la conversion eût été très considérable, et si, au lieu de 30 millions, presque tout le poids de notre dette remboursable fût tombé dans la balance de l'agiotage?.... Et où en seraient même aujourd'hui ces 30 ou 34 millions de la conversion, si des moyens artificiels, inouis, incroyables, n'eussent été mis en œuvre pour arrêter, suspendre, ralentir la baisse inévitable de ces malheureux 3 0/0!

Qu'on écarte, en effet, Messieurs, les étais factices, que les promesses solennelles faites aux Chambres cessent d'êtres violées, que l'amortissement retourne aux 5, aussitôt que les 5 sont au-dessous du pair, et bientôt nous verrons s'écrouler, de fond en comble, tout l'échafaudage de cette utopie financière; bientôt nous verons des 75, morts-nés, tombés, de leur propre faiblesse à 59, revenus par artifice à 65, retomber de chute en chute au-dessous de 60.

Que dire des 4 1/2? qu'ils ont eu le sort de l'éphémère; ils n'ont, je crois, vécu qu'un jour.

Et c'est en présence de ces résultats déplorables que l'on voudrait encore nous faire envisager, sous un point de vue favorable, cette opération de finances.

Mais à qui, Messieurs, a-t-elle réussi?

Elle a réussi aux spéculateurs, aux agioteurs, initiés dans tous les secrets honteux de la Bourse ou de la coulisse.

Elle a réussi à ces géants de la fortune, à ces cosmopolites habiles, audacieux, qui font aujourd'hui la politique des cabinets avec un article de gazette, l'envoi d'un courrier, ou quelques milions jetés sur deux ou trois places de l'Europe,

Elle a réussi aux rentiers, ennemis du système, qui ont eu la sagesse de conserver leur 5 0/0; elle a réussi à ceux, plus avisés, qui ont vendu à 104 et 103, pour rentrer quelques mois après dans les mêmes fonds, à 91, 92, 93, et ce, grâce à la bonté du système; elle a réussi, Messieurs, aux rentiers, partisans du système, qui, tout en le prônant dans le monde, ont eu le bon esprit de laisser à d'autres le soin d'acquitter la dette de leur admiration : car, soit dit en passant, Messieurs, beaucoup de convertisseurs n'ont pas converti; ils ont été prodigues de leurs vœux, mais ils ont conservé leurs rentes; en un mot, ils ont prêché la croisade, mais ils n'ont pas rompu de lances aux rives du Jourdain.

N'accusons pas leur bonne foi; l'admiration qui naît du prestige ou d'une aveugle complaisance, tombe aisément devant la raison, quand surtout la raison est intéressée à la recherche de la vérité. Ils ont commencé par dire ce qu'ils pensaient; mais ils ont fini par faire ce qu'ils ont cru... De faux calculs, des promesses brillantes les avaient séduits... L'instinct de tous, le plus solide des arguments les a ramenés, les a convaincus, et ils ont eu le bonheur de se convertir à temps de l'hérésie de la conversion.

C'est ainsi, Messieurs, que j'explique la conduite de quelques agents supérieurs de l'autorité; quelques-uns n'ont pas converti; d'autres, en cédant à une sorte de pudeur de position ou à la crainte de perdre leur emploi, ont eu la prudence, la bonne foi de conseiller à leurs parents, à leurs amis, de ne point imiter leur exemple.

Qu'on cesse donc de vouloir défendre un système abandonné ouvertement ou secrètement de tout le monde...

Je le demande aux plus incrédules, une seule conversion se fût-elle opérée, si au lieu de nous parler de ces circonstances transitoires qui ne devaient laisser que des *traces utiles*; au lieu de dire aux rentiers, qu'il y aurait folie à ne pas convertir, M. le ministre des finances eût pris le soin consciencieux de jeter dans la balance d'une sage prévision, le pour et le contre de son entreprise; si seulement il eût fait pressentir la possibilité de l'état présent, je le demande, une seule conversion se fût-elle opérée? Et que feraient aujourd'hui les pauvres convertis, s'ils avaient à recommencer.

Qu'une voix s'élève et nous dise : Malgré l'événement, je convertirais encore..... Non, Messieurs, personne ne convertirait; la France y gagnerait beaucoup et le ministère aussi. Mais les 6 millions de dégrèvement, ne les comptez-vous donc pour rien?..... C'est là, je le sais, le dernier retranchement des partisans de la conversion.

Je les compte pour beaucoup, Messieurs; car je sais tout ce qu'ils coûtent et coûteront aux contribuables.

Je sais que ces mêmes contribuables payent bien cher le triste avantage de faire perdre 6 millions aux rentiers. Je sais que si l'opération de M. le président du conseil eût été suivie du déplorable succès qui était annoncé et presque garanti, que si les 3 0/0 se fussent élevés à 80 ou 85, comme ils étaient cotés, nous disait-on chez l'étranger, avant leur émission, les contribuables eussent eu à débourser 80 à 86 millions, pour en absorber trois qu'ils pourraient avoir pour 60... Quel bénéfice! quel dégrèvement, Messieurs!

Je vous ferai grâce, Messieurs, en parlant de l'amortissement, de toutes les paroles et contradictions de M. le président du conseil, au sujet de la loi de rente. Il a tenté déjà plusieurs fois de les expliquer; il vient de vous en parler encore : je laisse à vos consciences à décider ce qu'entendait l'année dernière M. le ministre des finances et ce que chacun de vous a dû comprendre après la discussion qui eut lieu à l'occasion de l'amendement de M. Humann, et surtout après ce qui fut redit, confirmé, pendant la discussion de la loi devant la Chambre des pairs. Les paroles de M. le ministre des finances viennent de vous être rappelées. Je passerai donc sur les discours pour m'occuper des actes qui suivirent la loi de conversion.

M. le ministre des finances vient de nous dire qu'après tout, les 3 0/0 rachetés, provenant des 5, la caisse d'amortissement n'a pas cessé de racheter des 5 0/0.

A cela il n'y a rien à répondre, il ne faut que renvoyer un tel argument à la conscience publique; mais s'il n'y avait que des 5 à racheter, car les 4 1/2 proviennent aussi des 5, comment affichait-on après le 6 mai à la Bourse :

« M. de Laville-Leroux, agent de change de la caisse d'amortissement, emploiera la somme de 250,000 francs en rachat de rentes 3 0/0 *à défaut*

de rentes 4 1/2 et 5 0/0 au pair ou au-dessous du pair. »

Veuillez bien remarquer, Messieurs, de telles expressions; elles sont claires, explicites, et semblent repousser tout commentaire : *à défaut de rentes 4 1/2 et 5 0/0, au pair ou au-dessous du pair.*

Alors M. le ministre des finances, M. le directeur général de la caisse d'amortissement voyaient, pensaient, comme nous voyons et pensons aujourd'hui.

Mais les choses commencent à changer, des craintes naissent; on modifie la rédaction du placard quotidien de la Bourse, et voici ce qui succède à l'avis que je viens de citer :

« M. de Laville Leroux, agent de change de la caisse d'amortissement, emploiera la somme de 250,000 francs soit en 3, soit en 4 1/2, soit en 5 0/0 au pair ou au-dessous du pair. »

Jusque-là, il n'y a rien encore à dire; seulement vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'on ne pensait point encore, pour se tirer d'affaire, à cet argument si étrange : les 3 0/0 sont des 5 0/0.

Maintenant voyons qui l'on déshérite, et qui l'on favorise. Les 3 0/0 appartiennent presque en totalité aux spéculateurs et joueurs de la Bourse. Les 5 0/0 sont généralement la propriété de gens paisibles et qui ne jouent point, de gens souvent utiles à l'Etat. A cet égard, Messieurs, je ne saurais mieux faire que de vous rappeler les paroles du noble pair qui vient de prouver son amour du bien public et son indépendance.

Voici comment s'exprime M. le comte Mollien :

« Les rentiers proprement dits, c'est-à-dire les prêteurs permanents de l'Etat, qui ont définitivement fourni les fonds des emprunts, et qui en soutiennent le crédit par la stabilité de leurs placements, conservent habituellement près de 100 millions de rentes, hors des débats de la Bourse. »

Mais c'est peut-être là, Messieurs, ce qu'on a cru devoir punir, se mettre hors des débats de la Bourse quand tout est jeu, quand tout est agiotage dans notre patrie, c'est pour le moins un crime de lèse-ministère!

Nous avons vu, Messieurs, les suites de la foi promise, les interprétations données aux promesses faites aux rentiers.

Voyons quels ont été les résultats du système adopté, suivi par le ministre des finances.

Suivant des tableaux fort exacts, et les états officiels du *Moniteur*.

La caisse a acheté depuis le 6 mai jusqu'au 31 décembre, 2 135,572 francs,

qui ont coûté	50.902,324 fr. 73 c.
Ils n'eussent coûté, en 5 0/0, que	42,711,440 fr. »
Perte pour les contribuables.	8,190,884 fr. 73 c.

Perte réelle et sans compensation aucune, puisque les rentes converties ont, d'après l'article 4 de la loi du 1er mai continué à jouir des intérêts à 5 0/0 jusqu'au 22 décembre. Il n'y a donc eu de bénéfice que les 10 jours qui se sont écoulés jusqu'au 1er janvier, partant 173,050 fr. 20 c.; reste donc 8 millions et plus de perte pour les contribuables, et, si les 3 0/0 fussent restés seulement à 75, la perte eût été de près de 11 millions, elle se fût élevée à plus de 14 si les prévisions de M. le ministre des finances eussent reçu leur accomplissement, c'est à-dire si les 3 se fussent élevés à 80.

Ainsi, quand M. le ministre des finances paraît se plaindre des effets de la crise financière, sans lesquels, selon lui, les 3 0/0 auraient accompli ses promesses en haussant de plus en plus; il est évident qu'il regrette de n'avoir pas fait perdre 6 à 8 millions de plus aux contribuables. Quelle tendresse pour les cosmopolites!

Par le rapport officiel, nous voyons que du 1er janvier au 31 mars dernier, la caisse d'amortissement a acheté 888,517 francs qui ont coûté 19,465,302 fr. 12 c. — En 5 0/0 il n'eussent coûté que 17,414,875 fr. 60 c. Le Trésor a donc perdu 2,050,427 fr. 52 c. Mais il faut déduire, nous dira-t-on, le bénéfice provenant du cinquième de la conversion, et alors la perte ne sera que de 492,975 fr. 72 c. Admettons ce calcul; la perte n'en serait pas moins de 2 millions ou environ à la fin de l'année, et si les 3 0/0 revenaient à monter, il y aurait également hausse en perte pour les contribuables.

Mais serait-ce sérieusement que l'on voudrait à l'occasion du rachat des rentes, mettre en ligne de compte, comme bénéfice du moment, ce cinquième gagné par la conversion? On veut donc nous obliger à payer deux fois? Ce cinquième ne nous est-il pas déjà légitimement acquis par l'obligation onéreuse que nous avons cru devoir souscrire, de ne rembourser 75 francs qu'à 100, c'est là notre engagement, c'est là notre remboursement. Or, la chose payée ne doit plus être sujette à rachat, autrement tout est illusion, tout est déception dans le marché. Je le répète, Messieurs, nous avons racheté et chèrement, ce cinquième que l'on vient encore nous compter. Il y a donc visiblement double emploi dans la recette, tandis que la dépense, c'est-à-dire la perte, ne laisse malheureusement aucun doute.

Allons au fait et calculons comme il faut calculer. Nous ne devons à celui qui a converti que 4 francs d'intérêt pour 100 fr. et 133 fr. 50 c. en capital quand il nous plaira de le rembourser malgré lui. Si sa rente baisse, nous sommes libres d'acheter; si elle hausse, ou si elle nous présente moins de bénéfice, au rachat, que nos autres fonds, l'intérêt du contribuable, le premier que nous avons à consulter, nous dit que nous devons nous abstenir d'opérer par l'amortissement sur le 3 0/0. Ainsi, quel est l'état présent des choses?

4 francs de rente 5 0/0 coûtent au prix de 97 francs	77 fr. 86 c.
4 francs de rente 3 0/0 coûtent, au prix de 65 fr. 72 c. ci	87 63
L'économie pour l'Etat serait donc de	9 fr. 77 c.

sur chaque 4 francs de rente, dès lors de 29,310 francs par jour, et de 18,793,000 francs par an, si au lieu de racheter des 3 la caisse d'amortissement opérait sur les 5.

Nous opposera-t-on encore ce prétendu bénéfice que l'Etat fait sur le capital? Mais encore une fois, sommes-nous donc tenus à rembourser? ce capital réel sous un rapport pour les possesseurs des 3 0/0, puisque nous ne pouvons les rembourser qu'à ce taux, n'est-il pas, et ne doit-il pas être une fiction pour nous?

Si l'intérêt de l'argent diminue, les fonds publics s'élèveront naturellement. Suivrons-nous alors les 3 0/0 dans leur élévation? et si nous nous arrêtons au taux de 75 francs, taux qui paraît être arbitrairement fixé par M. le directeur général de la caisse d'amortissement, ne pourra-t-on pas dire et avec raison que nous avons deux poids, deux mesures; car, sous le rapport du capital, la distance sera toujours immense de 75 à 100 francs.

Mais qui donc bénéficie à toute cette grande opération? Le Trésor? non : hausse ou baisse, il sera en perte, tant qu'il n'absorbera pas le plus grand intérêt. Les calculs seuls de l'intérêt composé le prouveraient au besoin.

Les émigrés y trouvent-ils leur compte? Messieurs, il n'est que trop prouvé qu'on a voulu, pour assurer au jeu à l'agiotage le droit de passage, les couvrir du manteau toujours respectable de la fidélité et du malheur; et voilà pourquoi les victimes de la Révolution ont été réunies aux faiseurs d'affaires, aux hommes de la coulisse, aux sangsues de l'Etat.

Si la loi était à faire, vient de nous dire M. le ministre des finances, il faudrait la refaire. Oui, Messieurs; mais autrement, surtout pour les indemnisés. D'après le taux de 65 francs, 3 0/0, les derniers perdent évidemment, pour chaque 4,000 francs de rente qui leur revient, 45,000 francs sur un capital réel, tandis que la compagnie financière, qui a converti ce qui lui restait de l'emprunt du 9 août 1823, ne perd rien même au taux de 65 francs les 3 0/0, par la raison qu'elle a acheté les 5 à 89 francs réduits à 88 francs par le délai qui lui fut accordé. Or, comme au mois d'avril 1824, si je ne me trompe, elle avait déjà réalisé, au dire du ministère, un bénéfice de 75 millions sur l'emprunt; il est évident qu'en vendant à 65 francs et même au-dessous ses 3 0/0 à l'amortissement, elle réalise encore un bénéfice, tandis que l'indemnisé ne fait qu'achever sa ruine.

Les agioteurs gagnent donc seuls, Messieurs, à l'opération de M. le ministre des finances; les indemnisés et les hommes honnêtes et crédules ne font qu'y perdre. Mais qui donc a voulu que l'indemnité ne fût qu'une mesure incomplète? Ne soutenions-nous pas, nous, l'année dernière, l'amendement d'un noble pair qui tendait à cicatriser véritablement et promptement les blessures des indemnisés; qu'on nous propose un remède, et on pourrait le trouver sans nuire aux intérêts des contribuables, et nous nous empresserons de l'adopter. C'est nous qui repoussons l'agiotage et qui voulons consoler le malheur.

En vérité, Messieurs, il est pénible d'avoir à parcourir et rappeler une telle suite d'erreurs et d'inconséquences, et cependant à tout cela ajoutons, le crédit public ébranlé, la dette la plus ancienne, la plus considérable, la plus sacrée, privée de la garantie qui lui était assurée par nos lois.... L'action d'un amortissement de 77 millions, neutralisée par 24 millions de rentes, la fortune de l'Etat livrée en quelque sorte à des cosmopolites, qui certes ne viennent pas tous régler chez nous le sort de nos finances, l'immoralité, l'égoïsme, l'usure, l'agiotage, en un mot tous les vices, se disputant, comme sous la Régence, au temps de Law et de l'abbé Dubois, la dépouille du citoyen paisible, de l'homme modeste, retiré, sans ambition, qui ne veut ni jouer, ni spéculer, qui ne demande que repos pour lui, que fixité pour sa fortune; ajoutons, Messieurs, tout l'or de nos provinces venant s'engloutir dans la capitale, la France absorbée par Paris, Paris par la Bourse, la Bourse par l'agiotage, et ce que nos neveux auront encore plus de peine à croire, les hommes à qui sont confiés les deniers de l'Etat, assis par ordre du ministère au fameux tapis vert, et donnant publiquement, officiellement à la France, à l'Europe, l'exemple affligeant du jeu et du scandale, et nous n'aurons encore qu'une faible esquisse du tableau douloureux de notre véritable situation politique et financière.

Et c'est sous le roi Très-Chrétien, sous un prince le plus honnête homme de son royaume, que des ministres honnêtes gens ont pu se laisser imposer, pour l'imposer à leur patrie, une théorie aussi désastreuse!.... théorie, Messieurs, qui nous mènerait droit au précipice, si la sagesse royale n'était là pour nous en préserver.

Mais espérons que le ministère a lui-même sondé toute la profondeur de la blessure, et que, loin de persévérer dans une lutte d'amour-propre, il est prêt à reculer loyalement devant son propre ouvrage, et à nous proposer le remède au mal que nous a fait son trop fatal système. Espérons que M. le ministre des finances est prêt à confesser, à proclamer la gravité de son erreur... Le lui conseiller, ce n'est pas être son ennemi; toute autre voie ne saurait être de plus en plus pour lui qu'une voie de perdition; elle ne saurait être de plus en plus pour nous qu'un effroyable abîme.

Je vote en faveur de la proposition.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **le Président**. La demande de la clôture est-elle appuyée?

Grand nombre de voix : Oui! oui!

M. **Benjamin Constant** demande et obtient la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant**. Je vais soumettre à la Chambre une considération qui me paraît décisive contre la clôture. J'espère que, d'une part, elle en sentira la force; et que, de l'autre, comme elle paraît fatiguée de cette discussion, elle voudra bien la renvoyer à demain.

Plusieurs voix: Non, non, la clôture!

M. **Benjamin Constant**. Il paraît que vous demandez la clôture?

Les mêmes voix: Oui, oui!

M. **Benjamin Constant**. Eh bien! je conclus de là que c'est parce que vous êtes fatigués de la discussion. (*Interruption*). Si ce n'est pas par fatigue, permettez-moi au moins de vous soumettre la considération que je vous ai annoncée.

La question actuelle se reproduira sans cesse si vous ne la coulez pas à fond. Demain elle se reproduira au sujet d'une pétition. Vous ne pourrez pas l'éviter non plus dans la discussion du budget. Permettez-moi de tirer une conclusion d'un fait positif. M. le ministre des finances, dans la séance du 29 avril, a déclaré qu'il était du plus grand danger de laisser cette question indécise; il a dit qu'une telle indécision nuirait au crédit public, aux créanciers de l'Etat, et répandrait l'alarme partout. Je regrette que votre impatience ne me permette pas de vous lire cette phrase. La voici :

Voix à droite: Nous la savons!

M. **Benjamin Constant**. Lorsqu'on demanda à la Chambre des pairs le renvoi à la commission du budget d'une proposition semblable, M. le ministre fit sentir les dangers de ce retard; il dit que la Chambre avait le droit d'examiner la conduite du directeur de l'amortissement. (*Nouvelle interruption.*) Il est difficile de continuer au milieu de ces interruptions. Permettez-moi de vous



lire la citation. M. le ministre, continuant son raisonnement, disait alors : « N'est-ce pas autant de raisons pour que la Chambre s'en occupe immédiatement ? Et cependant on propose de l'ajourner. Quel serait le prétexte d'un pareil renvoi ? Quel en serait le résultat, lorsqu'une voie plus directe vous est ouverte? lorsqu'on peut arriver au même but plus prochainement et plus utilement, à quoi bon un renvoi? Ce n'est jamais en vain qu'on agite des questions de la gravité de celle qui vient d'être élevée. Le crédit public souffrirait nécessairement si elle restait indécise. Le devoir de la Chambre est de faire cesser le plus tôt possible un état de choses qui encouragerait l'agiotage. Une proposition directe, immédiatement discutée et délibérée, est le seul moyen convenable d'assurer ce résultat. »

Messieurs, je vous le demande, si vous décidez, et j'ai lieu de le craindre, que la proposition ne sera pas prise en considération, aurez-vous eu une discussion directe, approfondie, telle que M. le ministre des finances la désirait à une autre époque? Non, sans doute, vous aurez étouffé une discussion; car, je le déclare, j'ai mille choses à répondre à ce qu'a dit M. le ministre des finances. Il me paraît donc que, dans l'intérêt de l'Etat, ceux qui ne voudraient pas prendre la proposition en considération ne doivent pas demander la clôture. Il y a nécessité à ce que cette question, que plusieurs regardent comme spoliatrice des droits des créanciers, et destructive du crédit public, soit suffisamment examinée. Je me plais à reconnaître que M. le ministre des finances nous a donné maintefois la preuve qu'il ne craignait pas la discussion. Ainsi il doit désirer, ou que la proposition soit prise en considération, ou que la discussion soit renvoyée à demain; car sans cela il y a étouffement violent. Je demande que la discussion soit continuée.

(La clôture de la discussion est de nouveau demandée.)

M. **le Président.** Je vais mettre la clôture aux voix.

M. **Casimir Périer**. J'observe, comme auteur de la proposition, que ce n'est pas moi qui recule devant la discussion, car M. le président m'avait adressé ce reproche la dernière fois.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **Casimir Périer.** C'est une manière très commode de discuter les intérêts du pays.

M. **le Président** met aux voix la prise en considération de la proposition de M. Casimir Périer.

(La Chambre décide à une très grande majorité qu'elle ne prend pas cette proposition en considération.)

M. **le Président.** Il y aura demain séance publique pour un rapport de la commission des pétitions.

La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 13 *mai* 1826,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif aux douanes.*

Le ministre des finances et le conseiller d'Etat comte de Saint-Cricq, président du bureau de commerce et des colonies, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.

M. **le Président** observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 9 de ce mois. Deux pairs seulement ont témoigné le désir de soumettre à la Chambre quelques observations sur l'ensemble de ce projet et sur le système qui lui sert de base. Il accorde la parole au premier des deux qui l'a réclamée.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, lorsque je me suis fait inscrire pour parler sur le projet de loi qui va vous occuper, j'ai eu, en choisissant ainsi ma place dans la discussion, l'intention de faire connaître tout d'abord que je n'étais pas, à proprement parler, un opposant à ce projet. Il me siérait mal, en effet, de me mettre dans une position où je rencontrerais d'abord pour adversaire mon noble ami, le rapporteur de votre commission. Accoutumé que je suis à estimer ses lumières, et à y attacher le plus grand prix dans une foule de matières, ce ne serait pas dans celle-ci surtout que je pourrais commettre la faute de me heurter témérairement contre son opinion. Mais il est des questions sur lesquelles je crois qu'une controverse solidement et consciencieusement établie ne saurait jamais être inutile : elle peut d'abord servir à rappeler des vérités dont il est bon que le souvenir soit toujours présent, lors même qu'elles ne trouveraient pas leur application immédiate ; en donnant lieu à la réplique, elle peut ensuite offrir aux défenseurs du système, qui se trouve ainsi débattu, l'occasion d'en mieux faire ressortir les mérites. Si je ne me trompe pas dans cet aperçu, il est d'une évidente application à la matière des douanes, surtout lorsqu'on est appelé à la traiter au sein de cette Chambre, où le point de vue des intérêts généraux doit être d'autant plus facilement saisi, qu'il n'est obscurci par la préoccupation d'aucun intérêt de localité.

Ainsi, nobles pairs, telle est la situation dans laquelle je me place, et que j'ose recommander à votre indulgente attention. Je ne rejette pas, je n'amende pas, je ne contredis rien trop absolument : je discute, et encore je discute pour l'avenir beaucoup plus que pour le présent.

Je commence par me féliciter d'un chemin q je trouve déjà fait et très heureusement fait. l'

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du disc de M. le baron Pasquier.

prendrais même acte en cas de besoin. M. le commissaire du gouvernement a nettement articulé que « le secours des tarifs ne devait être considéré que comme temporaire. » Sa longue expérience et l'étendue de ses lumières ne permettent pas de supposer que cette vérité n'ait pas toujours été au fond de sa pensée ; mais si je ne me trompe, c'est la première fois qu'il l'exprime du moins aussi formellement. Le rapporteur de votre commission a peut-être été encore plus positif. « L'état des choses actuel, a-t-il dit, est un passage, et non une condition. » Il était impossible de mieux choisir ses expressions. Je les adopte sans aucune restriction : elles vont devenir pour moi un principe, et je le prendrai pour point de départ dans tout le cours de la discussion. Une fois d'accord sur ce point fondamental, « nous sommes dans un état de passage, » reste à savoir combien doit durer ce passage, et il est permis de demander si on est assez persuadé de la nécessité qu'il soit le plus court possible. Les intéressés à sa durée surtout, sont-ils assez convaincus de cette nécessité ? en sont-ils suffisamment avertis ? et n'importe-t-il pas de leur faire mieux connaître la véritable situation des choses, de la leur inculquer en quelque sorte ? Il me semble que la loyauté et la justice du gouvernement lui font une loi impérieuse de ne leur épargner à cet égard, aucun avertissement, et de leur faire arriver la lumière par toutes les voies. Il est si naturel aux hommes de se complaire dans une situation qui leur est avantageuse et commode, de finir même par se faire un droit de cette situation, de la regarder comme une possession acquise dont on ne saurait les priver sans injustice ! Cependant, en de telles matières, et dans cette haute question d'économie politique, on ne doit jamais perdre de vue que des sacrifices, et des sacrifices fort lourds peuvent être légitimement demandés à quelques-uns, quelquefois même au plus grand nombre, pour l'avantage momentané de quelques autres; mais toujours dans la perspective d'un avantage à venir qui doit être général. Il faut donc, avant tout, ne rien négliger pour obtenir l'assurance que la perspective n'est pas trompeuse. Il faut ensuite que les sacrifices imposés soient rigoureusement proportionnés aux avantages qu'on a la prétention de recueillir : car s'il en était autrement, il faudrait se hâter d'y renoncer. Une fois placé sur ce terrain, j'entrerais trop facilement, si je n'y prenais garde, dans une discussion de théorie qui pourrait me mener beaucoup trop loin, et qui fatiguerait peut-être la patience que la Chambre met à m'écouter. Je dois donc m'efforcer d'éviter cet écueil, et cependant je ne puis échapper à la nécessité de parcourir la série de quelques idées fondamentales dont j'aurai bientôt à faire l'application, et qui seules peuvent éclairer le reste de ma discussion. Je ne m'y arrêterai que le moins longtemps possible.

Deux systèmes se sont habituellement combattus dans les différents pays où le commerce et l'industrie ont joué et jouent encore le plus grand rôle. Ces deux systèmes divisent encore les esprits : l'un est celui d'une liberté absolue de vendre, d'acheter, d'exporter, d'importer; l'autre est celui des prohibitions et des taxes aux entrées et aux sorties, calculées de manière à prohiber, de fait, assez souvent, et toujours à rendre au moins fort difficile l'introduction des denrées dont la concurrence pourrait nuire au débit de celles nées ou fabriquées dans le pays.

Le second de ces systèmes, il faut en convenir, l'a très habituellement emporté sur le premier. Où se trouve la vérité dans ce conflit ? Elle n'est probablement ni à l'une ni à l'autre extrémité. Par mille et mille circonstances l'établissement de la liberté absolue, dans le plus grand nombre des Etats, rencontrerait des obstacles qu'on peut considérer comme insurmontables. Mais, d'autre part aussi, les prohibitions et les taxes ne protégent pas toujours autant qu'on le croit les industries qu'elles tendent à favoriser ; elles ont même plus d'une fois empêché le développement, parce qu'elles sont un abri commode pour la routine, pour la paresse, et parce qu'elles dispensent des efforts les plus nécessaires et les plus fructueux.

A cet égard un grand exemple nous est offert. Il est tiré de notre propre histoire. Avant 1786, la France était pour beaucoup d'industries manufacturières sous la protection d'un régime de prohibition absolue. Ce régime reçut une forte atteinte lors du traité de commerce conclu en 1786 entre la France et l'Angleterre. Aussi cet acte fut-il, aussitôt après son apparition, attaqué de toutes parts avec la plus grande violence. Une ligue très puissante se forma pour en entraver, en gâter l'exécution ; la ferme générale entra dans cette ligue, et, pour discréditer l'œuvre qui était l'objet de son aversion, elle favorisa toutes les fraudes. On en a eu la preuve depuis. Ainsi donc ce traité ne fut que très imparfaitement exécuté; et bientôt la guerre qui fut une conséquence de la Révolution rompit toutes les relations commerciales entre la France et l'Angleterre. Et cependant ce sont ces relations si précaires et si courtes qui ont réellement amené le grand développement d'industrie qui fait une des principales bases de notre prospérité; elles nous ont forcé à d'utiles comparaisons ; nous ont mis dans le cas de rougir souvent de notre infériorité; nous ont fait sentir la nécessité d'employer de meilleurs procédés, d'appeler le secours des machines; enfin elles nous ont appris à mieux combiner l'emploi de nos capitaux, et nous ont ainsi placés dans la route que nous parcourons aujourd'hui avec tant de succès. Je ne crois pas que cette vérité puisse être sérieusement contestée par quiconque aura suffisamment approfondi la matière. Ainsi, et nous devons nous plaire à le reconnaître, notre prospérité industrielle présente doit une grande reconnaissance à la mémoire de Lous XVI. On peut dire de cet excellent prince, à cette occasion, que ses lumières avaient devancé son siècle, et nous recueillons le fruit de ses sages prévisions.

Je reviens encore au système prohibitif, et je dis que, lorsqu'on se croit, lorsqu'on est dans la nécessité d'en user, il faut au moins ne jamais perdre de vue qu'il amène presque toujours des situations forcées dans lesquelles on ne peut rester longtemps sans souffrir, et dont il est cependant difficile de sortir sans péril. Créer du travail est sans doute un heureux résultat; mais le créer par des prohibitions, c'est une entreprise au moins très hasardeuse. Il arrive un jour, dans la suite des temps, où ce travail, qui n'a point une base dans la nature des choses, vient à manquer, quoiqu'on puisse faire pour le soutenir, et il retombe alors de tout son poids sur le pays, sur le gouvernement qui a eu le tort de le susciter témérairement. Vous faut-il un exemple du danger que je signale ? J'irai le prendre dans le pays précisément qui a jusqu'ici le plus heureusement affronté ce danger, qui doit peut-être à cette audace la plus grande partie de sa richesse, de sa force, de sa puissance. Oui, Messieurs, l'Angle-

terre nous peut encore offrir à cet égard d'utiles et très utiles leçons.

Considérez-la sous le rapport de ses produits industriels, et même sous celui de ses produits agricoles. Que de prodiges d'habileté et de fortune n'a-t-il pas fallu réunir pour soutenir ce colosse industriel créé en effet à force de prohibitions, et qui, malgré la situation commerciale la plus favorable, est condamné à résoudre le plus difficile problème, celui de devoir toujours marcher dans une prospérité croissante, de ne pouvoir même rester quelque temps dans une situation stationnaire, sans courir risque de crouler sous son propre poids.

Aussi combien d'entreprises plus ou moins hasardeuses la fortune commerciale de l'Angleterre n'a-t-elle pas commandées à sa fortune politique, tantôt pour conquérir les pays les plus productifs en matières premières, tantot pour s'assurer le plus grand nombre possible de consommateurs? Aujourd'hui même, malgré tant de circonstances favorables, malgré des dénouements si heureux et si impossibles à prévoir, regardez dans quel embarras se trouve placée son administration, et cherchez-en la cause. Il y a dix ans environ, pour mettre chez elle en équilibre tous les produits et toutes les fortunes, pour faire gagner à l'agriculture, autant qu'à l'industrie manufacturière, elle a entièrement prohibé l'entrée des grains étrangers; et voilà qu'aussitôt la terre même a été l'occasion d'un nouveau travail : ses produits devenant fructueux, on en a demandé davantage. On a demandé du blé à des terres qui n'en avaient jamais produit, qui n'en devaient pas produire. La terre a répondu à cette demande soutenue par des frais proportionnés à la difficulté de l'entreprise. Elle était fructueuse cependant cette entreprise, attendu le haut prix habituel des grains. Des baux se sont faits en conséquence, des engagements se sont pris; des capitaux ont été versés; mais voilà que le travail industriel venant à souffrir un peu, les ouvriers qui gagnent moins demandent à leur tour, et non moins justement, le moyen de vivre à un peu meilleur marché. Comment pourrait-on, si leur pénible situation se prolonge, ne pas faire droit à cette demande? Il faut alors faire baisser le prix des grains; il faut souffrir l'introduction des blés étrangers; mais que deviennent aussitôt les engagements et les baux qui ont été contractés depuis dix ans, qui l'ont été sous la condition de ce haut prix qu'il s'agit de réduire? Ainsi voilà les deux intérêts pécuniaires les plus puissants en présence l'un de l'autre, d'une part l'intérêt des fabriques, de l'autre celui de l'agriculture; et, dans ce triste débat, il est presque aussi dangereux de faire triompher l'un que l'autre; il faut trouver un moyen de les accommoder, et ce moyen n'est pas facile.

On triomphe de cette difficulté ou de difficultés semblables (l'Angleterre en a déjà plus d'une fois fourni la preuve), à l'aide d'une grande habileté, jointe au bonheur de se rencontrer dans une longue et heureuse veine de prospérité politique; mais si cette habileté venait à faillir, si la souffrance naissait dans une situation politique contraire, que deviendrait-on alors? Sans même s'élever à de si hautes considérations, sans entrevoir des perspectives aussi imposantes, et en n'embrassant qu'un horizon beaucoup plus rétréci, du moins est-il difficile de nier que rarement un intérêt puisse être satisfait, surtout par la protection spéciale de l'administration, sans qu'un autre intérêt ait à souffrir de cette préférence et se trouve plus ou moins sacrifié à celui qui est ainsi favorisé. L'important, quand on entre une fois dans cette voie de protection, est donc de savoir discerner entre tous les intérêts ceux qui méritent le mieux d'être défendus et protégés, ceux qui peuvent être sacrifiés avec le moins d'inconvénient.

A cet égard, je n'hésite pas à déclarer, et sans doute je ne serai démenti par personne, que la plus haute protection est toujours due à l'intérêt le plus inhérent au pays, à celui qu'il doit toujours le plus naturellement conserver, qu'il est le moins exposé à voir s'affaiblir suivant la marche des événements et le hasard des circonstances. Ce petit nombre d'aperçus étant une fois donnés, les vérités qui en découlent vont me servir de règle et de guide pour examiner le système de nos tarifs. Encore une fois je ne propose pas de changer ce système, surtout d'y rien changer brusquement, je veux seulement montrer qu'il ne faut pas s'accoutumer à le regarder comme immuable; je veux faire voir par quelques exemples tirés des tarifs mêmes, combien il importe qu'ils ne soient qu'un passage, et que ce passage soit le plus court possible.

Je prends les bestiaux, les laines, les fers, les sucres. Les laines françaises méritent sans doute une protection particulière. La production en est tout à la fois indigène et agricole, elle fournit à l'industrie un grand élément de travail; il faut donc favoriser l'éducation et la multiplication des bêtes à laine. La laine étrangère est donc une des matières qu'il semble le plus naturel de tarifer assez fortement, et cependant en cette matière encore ne doit-on pas se dissimuler que le trop haut prix de la laine indigène, en restreignant la fabrication des draps si facile à accroître, pour peu qu'elle soit favorisée, éloigne du résultat qu'on veut atteindre. Pour élever beaucoup de moutons, il faut trouver à vendre beaucoup de laine, et il y a un beaucoup plus grand profit à vendre beaucoup à un prix modéré, qu'à vendre une moindre quantité à un prix plus élevé. Accroître les quantités, vendre beaucoup et à bon marché, tel est donc le résultat que tous les hommes éclairés doivent chercher à atteindre. Celui-là seul peut faire également tout prospérer, dans l'intérêt des producteurs industriels. J'ai choisi exprès cet exemple, un des plus favorables dans le système des taxes défensives, pour montrer que là même où il se justifie le mieux, il faut encore être en garde contre ses abus. Il est un de ces abus que je dois signaler. Quand on impose à l'entrée les matières premières qui fournissent les éléments d'un travail industriel, il faut, si l'on veut favoriser l'exportation des produits manufacturés, encourager cette exportation par des primes; mais alors on tombe dans une complication de mesures, d'appréciations, de fraudes continuelles à éviter et à combattre, dont il est rare que l'administration sorte avec un plein succès. Elle se trompe, elle fait des fautes, elle veut les réparer, et souvent cette réparation blesse encore beaucoup d'intérêts particuliers qui, s'étant livrés témérairement, ont pu abuser des avantages qui leur ont été offerts, mais qui cependant n'en ont pas moins acquis des droits qu'on ne saurait fouler aux pieds sans injustice. Je suis amené à cette réflexion par le souvenir d'une pétition qui a déjà occupé la Chambre quelques moments, et qui a précisément trait à la manière dont la loi que vous discutez a cru devoir régler le paiement de la prime accordée pour l'exportation des draps. Cette pétition m'a paru soulever

une question de la plus haute importance, mais dont la discussion viendra plus naturellement lorsque nous en serons à l'article du tarif, qui est l'objet de la réclamation.

Si j'ai accordé sans trop de difficulté la convenance du droit à établir sur l'importation des laines étrangères, je suis loin d'être aussi facile sur ceux relatifs à l'importation des bestiaux étrangers. J'ai déjà eu l'honneur, nobles pairs, de discuter cette question devant vous il y a trois ans. Alors, comme aujourd'hui, je m'efforçais de montrer que nous étions sur ce point dans un système tout à fait vicieux, que tout le monde sentait l'utilité, la nécessité d'augmenter le nombre des bestiaux en France, et que cependant les producteurs de bestiaux n'avaient jamais le courage de se résoudre à la moindre diminution dans le prix de la viande; c'est cependant une diminution qui peut seule, en mettant la viande à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, donner à une plus grande quantité de bestiaux la facilité de s'écouler sur les marchés. Loin de là, il semble que tous les efforts soient combinés de manière à maintenir le prix existant. Sans doute, il y aurait par suite de sa diminution, un moment de passage assez pénible à traverser, car il est impossible que la consommation croisse à l'instant avec une vitesse proportionnée à l'importance de la diminution. Les nouvelles habitudes ne se prennent jamais subitement, mais enfin le résultat est immanquable, pour peu qu'on ait le courage de supporter quelques embarras momentanés, et si on manque de ce courage, on ne sortira jamais du cercle très vicieux dans lequel on se trouve engagé.

Les bestiaux, tout le monde en convient, sont le plus grand véhicule de l'agriculture; il faut donc les multiplier par tous les moyens possibles. A cet égard, j'avoue qu'il m'est impossible de rien concevoir de plus contraire à cette multiplication, que d'avoir assimilé le droit perçu sur l'importation des bestiaux maigres à celui qui est déjà perçu sur l'importation des bestiaux gras. Pour ceux-ci, du moins, on peut dire que leur arrivée sur les marchés offre une concurrence redoutable pour ceux de nos agriculteurs qui sont en possession d'approvisionner ces marchés; mais les bestiaux maigres, qui n'entrent pas dans cette consommation immédiate, qui sont destinés à multiplier l'espèce, à engraisser, à féconder la terre, comment est-il possible qu'on soit arrivé au point d'en redouter l'introduction? On aurait pu penser, au contraire, qu'elle était digne de toute espèce d'encouragement. Supposons, en effet, un cultivateur qui veut accroître le nombre des animaux qui couvrent son faire-valoir : dans l'état actuel des choses, il faut qu'il fasse naître ces animaux, qu'il les élève, qu'il les nourrisse pendant 3 ou 4 années avant d'en tirer tout le parti dont ils sont susceptibles. Que ce cultivateur, au contraire, ait les capitaux suffisants pour acheter à l'instant même de l'étranger des bêtes maigres de 2, 3 ou 4 années, ne voit-on pas qu'il accélère ainsi ses jouissances de la manière la plus sensible, et que ces jouissances sont toutes éminemment fructueuses pour lui, pour l'agriculture, pour le pays? Je ne puis donc m'empêcher de voir, dans les obstacles qu'on met ainsi au développement de son industrie, à l'emploi de ses capitaux, une concession infiniment triste, et tout à fait mal entendue à des intérêts peu éclairés et auxquels il eût été plus sage de résister.

Je passe maintenant à l'un des articles les plus importants, c'est celui des fers; je reconnais d'abord qu'il est indispensable de soutenir le système dans lequel on est entré et dont il peut naître des grands et utiles résultats; mais en même temps je ne puis m'empêcher de déclarer qu'il n'est rien en quoi il me semble plus nécessaire de dire et de répéter aux intéressés que l'état présent des choses ne saurait être qu'un passage. Cet état est bon s'il doit nous amener à avoir bientôt en France une grande quantité de fer, de bon fer, et à l'avoir à un prix modéré. Rien, en effet, ne pourrait être plus désastreux pour l'agriculture et pour tous les arts industriels que le maintien prolongé du prix du fer à un taux trop élevé. J'insiste surtout sur le dommage qui en résulterait pour l'agriculture, car personne de vous n'ignore, en effet, Messieurs, quel rôle joue le fer dans la confection et dans l'entretien de tous les instruments aratoires: la bêche, le hoyau, la faux, la faucille, le soc de la charrue, l'essieu des charrettes, les bandes des roues, les fers des chevaux, et de tous les mémoires que le cultivateur a à payer celui de son forgeron est toujours le plus considérable, celui qui exige ses plus grands déboursés. Certes, c'est là une considération qui doit avoir un grand poids dans la balance, et lorsque l'agriculture a déjà tant à souffrir par le bas prix des grains, lorsque de toutes parts on s'afflige de ce bas prix, lorsque de toutes parts on réclame contre sa durée, il y aurait une notable imprudence à ne pas concevoir combien il importe au moins de favoriser, par tous les moyens possibles, la diminution des frais que supporte la culture des terres.

Ce qui est frappant pour l'agriculture n'est pas moins vrai relativement à tous les arts industriels. La supériorité que l'Angleterre obtient dans presque tous ces arts tient aujourd'hui presque uniquement à la supériorité et au bon marché de ses fers; faisons donc des sacrifices pour encourager chez nous la production et la fabrication de cette denrée si précieuse; mais que ces sacrifices cependant soient calculés de manière à ne pas tomber dans une effrayante durée; qu'il soit enfin possible d'y entrevoir un terme : c'est ainsi, mais ainsi seulement que tous les intérêts pourront être satisfaits. S'il devait en être autrement, si le prix des fers ne devait pas baisser dans un temps plus ou moins rapproché, je serais presque forcé de regretter la conquête de sa fabrication plus étendue et de préférer à cette fabrication les moyens faciles et économiques de le tirer du dehors. C'est donc là, à mon sens, qu'un avertissement est le plus nécessaire à donner; c'est là qu'il doit être le plus clair et le plus positif. En cette matière, j'aurais voulu qu'un terme fatal fût annoncé, non sans doute pour la cessation absolue de la protection, mais pour une diminution sagement graduée de cette protection. C'est ainsi que chacun sachant avec précision ce qu'il doit espérer, sachant sur quoi il peut compter, les entreprises se calculeraient de manière à avoir, dans un temps donné, des résultats positifs et certains; c'est ainsi que tous les intérêts seraient également satisfaits et conciliés.

Cette grande question de la fabrication des fers en a soulevé une autre non moins importante : c'est celle de la facilité qui aurait pu être procurée à nos exportations, si on avait eu la précaution de se conserver avec les étrangers des moyens d'échange un peu plus nombreux.

Le commerce de nos vins surtout est en tête de ceux qui pourraient avoir le droit de réclamer le plus hautement cette facilité. L'intérêt

qui s'y rattache est au nombre de ceux que j'ai signalés en commençant cette opinion, et qui doivent être d'autant plus ménagés qu'ils sont plus inhérents au pays et qu'ils doivent plus incontestablement lui appartenir dans tous les temps, dans toutes les circonstances. Je sais qu'on a répondu que l'exportation de nos vins était aussi considérable à peu près qu'elle l'avait jamais été à aucune époque. Cela peut être vrai; mais n'est-il pas vrai aussi que cette exportation aurait pu, aurait dû s'étendre, qu'elle n'est proportionnée ni aux progrès que la culture des vignobles a faits en France, ni à cette aisance générale qui s'est répandue dans les plus riches parties du monde, et qui partout y fait désirer des produits aussi parfaits que ceux de nos vignobles? La France, en effet, peut offrir en tous lieux, suivant les désirs qu'il lui importe de satisfaire, soit la plus précieuse qualité, soit le meilleur marché des vins. Sous ce dernier rapport, on ne saurait douter de l'étendue de sa puissance, quand on a parcouru le midi de la France, quand on y a vu les vignobles descendant des coteaux dans les plaines et cultivés dans ces plaines au moyen de la charrue. Une production si active et si précieuse, qui paye à elle seule une si grande partie des impositions de notre sol, qui est tout à la fois agricole et industrielle, ne serait-elle donc pas la source la plus assurée de nos richesses si on parvenait à lui offrir tous les débouchés qu'elle réclame à si juste titre? Il y a certainement quelque chose à faire à cet égard; car, tandis que l'exportation de nos vins reste stationnaire, il est impossible de ne pas remarquer que celle des vignobles de *Madère* a presque doublé, que le Portugal a vu aussi s'accroître sensiblement la sienne, et que le cap de *Bonne Espérance* se plante journellement de vignes dont les produits trouvent apparemment des issues. Il est bien difficile de ne pas penser que le remède à l'inconvénient grave que je viens de signaler pourrait se trouver dans l'adoucissement de notre système prohibitif, dans l'abaissement de nos tarifs.

Il me reste à parler des sucres. Le tarif des droits auxquels ils sont soumis peut se considérer comme un impôt, comme un revenu, ou comme une protection accordée à l'industrie de nos colonies. Comme impôt, je n'ai point d'observations à faire. Le sucre est une matière au moins aussi imposable que le sel. Il est donc naturel que l'État y cherche une source de revenu. Comme protection, la question est plus délicate. Le sacrifice imposé est-il en proportion avec l'avantage qu'il procure? C'est ce qu'il importe d'examiner. Quelle est d'abord la somme du sacrifice? Il se compose de la différence qui existe entre le prix des sucres provenant de nos colonies et celui des sucres qui pourraient nous être fournis par l'étranger, sans la surtaxe dont ils sont grevés, et qui rend dans le fait leur introduction impossible. Cette différence ne va pas à moins de quinze ou seize pour cent payés par les consommateurs sur la valeur de tous les sucres consommés en France, et comme il s'agit au moins de 62 millions de kilogrammes de sucre, on ne peut disconvenir que ce ne soit dans la réalité un surcroît d'impôt infiniment lourd, et qui doit le paraître d'autant plus que celui-là n'est point levé au profit de l'État, en général, mais uniquement au profit de nos colonies.

Quelle est maintenant la compensation? Elle est tout entière dans l'avantage de soutenir la prospérité de nos colonies et d'y conserver le débouché qu'elles offrent à nos produits. Pour justifier l'importance que nous attachons à cet avantage, on peut d'abord observer que l'Angleterre fait en faveur de ses colonies occidentales des sacrifices qui sont de même nature que les nôtres, mais il faut aussi remarquer que ces sacrifices sont moins considérables, et que cependant l'intérêt est beaucoup plus grand; car que sont nos colonies à côté de celles dont l'Angleterre entreprend de soutenir la prospérité, entreprise qui n'est cependant pas pour elle sans difficulté? Quant à nous, on ne saurait le dissimuler, l'importance relative de nos colonies permet d'élever quelques doutes sur la grande utilité des sacrifices qui tendent à soutenir cette importance. Et d'abord comment se fait-il que leur culture ne puisse, à prix égal, soutenir la concurrence avec celle d'aucune autre colonie? C'est que nos colons sont tous, ou presque tous, épouvantablement obérés; c'est qu'ils sont sans crédit et que cependant leur exploitation demanderait le secours de capitaux fort considérables. A quoi servent donc les millions que nous nous imposons pour les secourir? Il est triste de le dire, nobles pairs, ces millions servent à leur donner le moyen de payer à 18 ou 20 pour 0/0 l'intérêt des capitaux qu'ils empruntent. Un tel ordre de choses peut-il donc durer longtemps? Est-il possible de fonder quelque chose sur une base aussi évidemment ruineuse? Il y a donc un remède à chercher pour sortir d'une situation si déplorable, et ce remède, on ne peut se flatter de le trouver qu'au moyen d'un notable changement introduit dans le régime de la colonie. Il faut que les colons soient amenés à se liquider, sinon brusquement, au moins petit à petit. C'est ainsi, et ainsi seulement qu'ils redeviendront véritablement propriétaires, qu'ils pourront avoir un crédit qui leur permettra d'entrer en concurence sur notre marché et sur les différents marchés de l'Europe avec les cultivateurs des colonies étrangères. Tout est grave, tout est difficile sans doute dans cette situation coloniale; tout doit y être par conséquent observé et soigné avec la plus grande attention. Quand la traite des noirs est universellement réprouvée et quand on ne peut cependant cultiver que par des mains esclaves des denrées qui se cultivent ailleurs et qui vont chaque jour se cultivant davantage par des mains libres, il faut aviser aux moyens d'entretenir et même d'accroître, par la seule multiplication de l'espèce, le nombre des esclaves qu'on possède et sans lesquels la terre resterait nécessairement improductive. Tout cela tient au régime intérieur, et tout cela, je le répète, mérite la plus sérieuse attention. S'il était nécessaire, pour favoriser l'introduction de ce régime perfectionné, d'accorder à nos colonies une plus grande liberté de commerce, je ne vois pas trop quel intérêt nous aurions à la leur refuser. La contrebande, d'abord, s'y exerce assez notoirement; et nous avons même sur plusieurs objets importants été déjà contraints de nous départir un peu de la rigueur des anciens règlements.

C'est ici que se place naturellement l'examen de l'importance que nous devons attacher à conserver les débouchés qu'offrent les colonies à nos produits nationaux. On nous l'a dit avec raison, le sucre que nous en tirons ne se paie point avec de l'argent, mais bien à l'aide d'un échange entre ce sucre et les denrées nées ou fabriquées en France, dont les colonies ont besoin pour leur consommation. Rien de mieux, sans doute; toutefois ne nous a-t-on pas dit aussi, à l'occasion des cotons, que partout où nous en allions chercher, nous ne les payions point avec de l'argent, mais

bien avec certaines de nos denrées, qu'on recevait partout en échange? N'en serait-il donc pas de même pour les sucres, et par la même raison, partout où nous croirions utile de les aller demander? Qui sait même si les habitudes que nous pourrions contracter peu à peu à cet égard ne nous offriraient pas l'avantage de changer un marché assez rétréci de sa nature, et qui n'est pas susceptible de s'étendre, contre d'autres marchés beaucoup plus importants, susceptibles même d'acquérir une étendue dont les bornes sont difficiles à fixer? Ou je me trompe beaucoup, nobles pairs, ou la conséquence de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est encore que notre situation vis-à-vis de nos colonies ne saurait être considérée, et qu'il faut se tenir en mesure d'y apporter des modifications dont le besoin est inévitablement démontré. Sans doute, elles ne doivent point être opérées brusquement, ces modifications, mais il est certain aussi qu'elles ne pourront faire le bien de la métropole et des colonies tout à fait qu'autant qu'on aura eu la précaution de ne pas se laisser surprendre par des nécessités trop impérieuses, et qu'on aura pris la précaution de tout préparer, de tout méditer à loisir.

Avant de quitter cet article des colonies, il me reste à faire une observation sur une faveur qui leur a été dernièrement accordée, et qui me semble un peu exagérée. La dernière loi des douanes voulant, avec raison, favoriser l'industrie des raffineries de sucre en France, avait assuré au fabricant, lorsqu'il venait à réexporter des sucres étrangers qu'il avait soumis à l'opération du raffinage, la restitution du droit que ces sucres avaient payé à leur introduction. Cette faveur était de tous points juste et raisonnable; mais, depuis, nos colonies ayant trouvé le moyen d'augmenter leurs produits en sucre, en ayant par conséquent à leur disposition plus que la France seule n'en peut consommer, on a voulu trouver un écoulement pour cet excédent de production. Qu'a-t-on fait pour leur procurer cet écoulement? on a retiré la facilité accordée par la dernière loi pour le raffinement des sucres étrangers; on a voulu que les raffineurs français ne travaillassent plus que sur des sucres de nos colonies, et, pour leur assurer les moyens d'exportation, on s'est décidé à leur accorder une prime qui comprend tout à la fois la restitution de la taxe ordinaire perçue et celle de la plus-value du sucre de nos colonies sur le sucre étranger. Ainsi, les contribuables de France supportent non seulement les sacrifices nécessaires pour assurer, en France, un marché exclusif aux producteurs de nos colonies, mais il sont encore obligés à sortir de leur poche la somme nécessaire pour payer la prime qui met ces producteurs en état de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. Qu'on veuille bien se souvenir de ce que j'ai dit tout à l'heure sur la situation réciproque de la France et de ses colonies, et qu'on se demande, ensuite, s'il n'y a rien d'exorbitant dans une telle faveur.

Je touche de bien près, nobles pairs, au terme de la tâche que je me suis imposée; heureux cependant d'avoir encore quelques mots à dire, car ceux-là du moins ne pourront être que des éloges sur les dernières conventions qui ont été conclues entre la France et l'Angleterre, relativement à la navigation. Nous sommes à cet égard entrés, je le crois du moins, dans une bonne route. Au point où sont arrivés les progrès de l'art de la navigation, il est impossible que tous les peuples qui la pratiquent avec succès et qui sont en état de défendre leurs intérêts, n'aient pas la prétention d'exploiter, chacun à son plus grand profit, leurs facultés et leurs avantages naturels. La puissance qui croirait pouvoir protéger les siens par de trop grandes prohibitions, c'est-à-dire par des droits trop élevés sur la navigation étrangère, serait bientôt vaincue par les mêmes moyens qu'elle aurait employés; et plus un peuple est producteur, plus il doit craindre d'élever à cet égard des difficultés exagérées, car il est aussi plus aisé à atteindre que tout autre dans ses intérêts les plus chers, et il sera toujours très facile de lui rendre des représailles infiniment redoutables. Le noble et savant rapporteur de votre commission a suffisamment laissé apercevoir son opinion sur les avantages et les inconvénients d'un acte de navigation plus ou moins semblable à celui dont l'origine remonte déjà, en Angleterre, à une date reculée; mais cette opinion, il ne l'a cependant pas exprimée. D'après ce que je viens de dire, on doit voir que je serais facilement moins timide que lui; je n'hésite donc pas à penser que si l'acte de navigation des Anglais a été bon pour le temps où il a été fait, s'il peut encore se soutenir en Angleterre par une juste considération pour les habitudes qu'il a fait naître, et pour les intérêts qui se rattachent à ces habitudes, il n'en serait pas moins de nos jours complètement impossible à établir, et ferait l'objet d'une réprobation presque universelle, si la pensée pouvait en venir, et si on entreprenait de la réaliser en quelque pays que ce fût.

Je me résume maintenant : excepté sur les sucres et sur les bestiaux, je pense qu'il serait assez difficile de rien changer encore aux tarifs existants. Sur ces deux articles, je regrette beaucoup les deux aggravations qu'on a cru devoir y apporter. Pour les sucres, je m'afflige qu'on ait supprimé, à l'exportation, la restitution du droit perçu sur les sucres étrangers raffinés en France, et qu'on se soit cru obligé de remplacer cette restitutition par l'établissement d'une prime en faveur de l'exportation des sucres raffinés, qui ne peuvent plus être que des sucres de nos colonies. Pour les bestiaux, je gémis bien davantage encore de la mesure qui soumet l'importation des bestiaux maigres au même droit que l'importation des bestiaux gras : je la regarde comme fort nuisible à l'agriculture qu'on a eu cependant l'intention de favoriser.

Quant aux laines, et aux fers surtout, je voudrais qu'on fît au moins, le plus tôt et le plus expressément possible, connaître l'intention où l'on doit être d'abréger le « passage. »

Je me sers toujours avec plaisir de cette expression de votre noble rapporteur. Je ne me dissimule pas qu'il y a beaucoup de délicatesse à mettre dans la manière de donner cet avertissement. Il ne faudrait pas, sans doute, qu'il vînt à jeter le découragement dans l'esprit des hommes qu'on s'est jusqu'ici efforcé d'encourager. Je n'ignore pas qu'il y a des personnes qui sont effrayées de la possibilité de ce résultat; mais j'ai de la peine à croire ces craintes très fondées, et il serait, ce me semble, assez aisé de les dissiper. Plus un gouvernement parle clairement et positivement, plus il doit inspirer de confiance, et, quand il a évidemment l'intention de ménager tous les intérêts, on ne peut le soupçonner de vouloir sacrifier aisément ceux qu'il s'est précisément occupé de faire naître. On doit d'autant plus se fier à sa paternelle sollicitude qu'il met une plus grande franchise dans ses déclarations, et qu'il est évi-

demment déterminé à ne marcher qu'avec une extrême mesure, d'après l'examen le plus approfondi des convenances et des nécessités publiques et particulières.

Parmi ces convenances, il en est une de l'ordre le plus élevé, qui se rattache à un point de vue politique infiniment délicat : ce point de vue n'a pas échappé à votre noble rapporteur, qui l'a même fort habilement touché. Il a senti à merveille l'importance des rapports plus ou moins amicaux qui sont à établir ou à maintenir avec nos voisins. Il ne s'est pas dissimulé que notre système de douanes pouvait n'être pas sans influence sur ces rapports; mais il s'est dit que si nos tarifs, considérés sous cet aspect, avaient besoin de quelques modifications, ces modifications mêmes pourraient être l'occasion de très utiles négociations, et qu'alors les sacrifices qu'elles entraîneraient ne seraient peut-être pas sans compensation. Il se résigne donc à attendre avec assez de patience ce que l'avenir pourra nous apporter de bons et salutaires changements dans une situation qu'il ne croit pas, d'ailleurs, trop mauvaise pour le moment présent. Je crains qu'il ne se soit fait en cela un peu d'illusion. Nous sommes, à cet égard, plus loin qu'il ne le croit peut-être d'un état aussi satisfaisant qu'on pourrait le désirer. Ce n'est pas ici le lieu de faire de la politique spéculative; mais cependant on peut au moins dire, en passant, combien il serait utile, combien même il pourrait être indispensable, sous le rapport de notre position continentale, que les habitudes commerciales de nos voisins, surtout à la frontière de l'est et du nord, se combinassent amicalement avec les autres. Il est telle circonstance où cette combinaison pourrait avoir les plus heureuses conséquences.

Qu'il me soit permis, nobles pairs, en finissant, de vous rappeler les paroles qui terminaient, il y trois ans, mon opinion sur la même matière : les circonstances survenues depuis leur ont peut-être donné un peu plus de valeur qu'il ne leur appartenait d'en avoir. Je disais alors que les nations européennes, avec leurs frontières garnies et défendues par des lignes de douaniers, m'apparaissaient comme des armées ennemies, campées sur des hauteurs, les unes en face des autres; aucune ne veut se hasarder à descendre dans la plaine; il faudra bien cependant que l'une d'elles à la fin se décide à abandonner cette position. Sera-ce la plus habile, ou la plus téméraire, ou la plus nécessiteuse? Le temps seul et les événements nous l'apprendront. Eh bien! nobles pairs, l'une des armées est déjà descendue dans la plaine ou du moins a essayé d'y descendre. Ma prévision, à cet égard, s'est accomplie plus tôt que je ne pensais. Cette armée qui a franchi le pas, c'est l'armée anglaise. A-t-elle été sage ou téméraire? Le temps seul encore nous l'apprendra. D'assez graves embarras lui ont été déjà suscités par cette résolution; elle ne l'a cependant adoptée, on ne saurait en douter, que d'après le sentiment intime d'une nécessité à laquelle elle n'a pas cru possible d'échapper. Eh bien! ce sont ces embarras mêmes dont je prends acte aujourd'hui. Ils sont la preuve la plus évidente du danger de ces situations dans lesquelles j'ai dit en commençant qu'on ne pouvait rester longtemps sans souffrir, et dont on ne pouvait sortir sans péril.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le comte de Saint-Cricq, *président du bureau du commerce et des colonies, commissaire du roi*, demande à être entendu. Appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes :

Messieurs, le noble pair qui descend de cette tribune, et dont les premières paroles avaient embrassé les théories les plus élevées de l'économie publique, a pris soin, ensuite, de tracer lui-même le cercle dans lequel il nous a permis de nous renfermer pour la défense du projet de loi soumis à la délibération de Vos Seigneuries : et nous devons lui rendre grâces, ne sentant que trop combien il nous eût été difficile d'essayer de le suivre sans préparation dans la haute et brillante conversation qu'il avait d'abord établie devant vous. Il me passera ce mot, je l'espère, parce que le sens que j'y attache est de mieux marquer ce dont je ne saurais assez me féliciter, savoir : que les doctrines que nous professons, le système que nous poursuivons, et jusqu'aux applications nouvelles que nous proposons d'en faire, loin de trouver un adversaire dans le noble pair, n'ont, au contraire, rencontré que ses encouragements et ses éloges. Il est vrai qu'il y met une condition: c'est que ces applications n'auront qu'un temps; et cette condition, il ne nous accuse pas de la repousser; il nous loue, au contraire, de l'avoir nous-mêmes proclamée; mais il nous presse d'en préparer l'accomplissement; il voudrait presque que nous en marquassions le terme à l'avance. Là commence notre dissentiment, et là aussi peut-être commence, pour lui, le risque de demeurer moins en harmonie avec ses propres doctrines.

En apportant à Vos Seigneuries le projet de loi sur lequel elles délibèrent, nous avons dit ces paroles : « Nous pensons qu'un peuple de trente millions de consommateurs doit fonder sa principale richesse sur son propre marché, c'est-à-dire de son travail, trouvant dans ce marché-là même ses moyens sagement garantis de vendre et de produire. Des restrictions sont donc nécessaires; des prohibitions, même, sont indispensables; mais les restrictions doivent se modifier avec les progrès qu'elles ont favorisés, et toute prohition doit avoir un terme. Appeler prématurément la concurrence étrangère, serait un mauvais moyen de produire la concurrence intérieure. Promettre à celle-ci qu'elle n'aura jamais à lutter contre celle-là, ce serait ralentir son mouvement, atténuer sa puissance. Le bas prix nous coûterait trop cher, s'il fallait lui sacrifier notre travail; nous en jouirions trop tard, si notre travail n'avait d'excitation que chez nous-mêmes. »

Nous avions déjà déclaré, peu auparavant, dans une autre Chambre, « que nous n'avions jamais considéré le secours des tarifs, *lorsqu'il excède certaines limites*, que comme un moyen temporaire, mais indispensable, offert à la production française de se mettre, autant que la nature des choses le permet, en équilibre avec la production étrangère, et d'arriver ainsi, progressivement, à lutter sans trop de désavantage sur les divers marchés du monde, en même temps qu'elle garderait toujours, à l'abri des droits raisonnablement protecteurs, une juste préférence sur notre propre marché. »

Répondant, dans une autre occasion, aux arguments tirés des sacrifices qui naissent presque toujours des prohibitions pour le consommateur, nous disions : « Et quant au consommateur, l'exclusif lui impose une charge, sans doute; mais c'est pour l'en affranchir plus sûrement dans un temps donné, comme nous en avons

tant d'heureux exemples chez nous-mêmes, et nous ajouterons volontiers que c'est à cette condition seulement que l'exclusif peut être utile; c'est assez dire qu'il peut être un moyen, mais qu'il ne doit pas être considéré comme un régime. »

Ainsi, protéger, et protéger à toujours, notre travail par des droits modérés, mais tels qu'une juste préférence ne lui manque jamais sur notre marché; forcer les restrictions alors que des droits modérés laisseraient trop de place, sur notre marché, au travail étranger; ne pas reculer devant la prohibition même, alors qu'elle seule peut prévenir une invasion qui deviendrait funeste à notre agriculture et à nos fabriques; tels sont nos principes, et le noble pair ne les désavoue ni dans leur théorie, ni dans leurs applications actuelles.

Adoucir les restrictions à mesure qu'elles auront porté leurs fruits, c'est-à-dire qu'elles auront rapproché les conditions de notre travail des conditions du travail étranger; convertir les prohibitions en restrictions aussitôt que la concurrence étrangère cessera de nous être mortelle; puis en droits modérés, alors qu'une concurrence moins restreinte ne serait qu'un moyen de hâter nos progrès; tels sont nos desseins: et le noble pair s'y associe, plus impatient que nous seulement d'en voir commencer l'exécution.

Mais, s'il veut bien y songer, j'ose croire qu'il reconnaîtra qu'ici l'impatience serait dommageable. Comment procéderait-elle en effet? Par voie d'avertissement, comme l'a dit le noble pair, car il est trop sage pour vouloir rien précipiter? mais de quelle sorte d'avertissements veut-il parler? De ceux qui résulteraient des discours officiels? nous ne les avons pas épargnés; et toutefois, j'avoue franchement que je crois moins de vertu aux avis, utiles d'ailleurs, qu'ils contiennent, qu'aux encouragements mêmes dont ils consacrent temporairement au moins le maintien, et que je me confie bien davantage dans cette tendance universelle vers le travail et le bien-être individuel qui frappe tous les yeux, et dans les effets de la concurrence que cette tendance-là même tend incessamment à créer. Parle-t-il d'avertissements qui seraient écrits dans les lois? mais les lois ne procèdent que par prescriptions. On prescrirait donc des atténuations de protection à époques fixes? mais quelles seraient ces époques? et quels chiffres poserait-on? qui oserait dire, plusieurs années à l'avance, qu'à tel jour, telle industrie devra se contenter de tels droits? et, si l'on se trompait, faudrait-il cependant rester inflexible au jour donné? Voyez l'industrie des cotons. Lorsque la protection fut établie, nous produisions à 3 francs l'aune, ce que nous produisons maintenant à 1 franc; et ce que nous produisons à 1 franc, l'Angleterre, qui le produisait alors à 1 fr. 50 cent., le produit maintenant à 50 centimes. Certes, si jamais prohibition fut efficace, c'est bien celle-là. Supposez qu'il y a quelques années vous en eussiez fixé le terme au 1er janvier 1826, la remplaçant pour cette époque par un droit de 30 0/0: mettriez-vous aujourd'hui ce droit en vigueur, certains comme vous l'êtes qu'il porterait le coup mortel à une industrie que la prohibition a élevée à ce haut degré de puissance, qu'elle vous fournit à 1 franc ce que vous avez longtemps payé 3 francs, et qui cependant courrait le risque de périr si la prohibition lui était déjà retirée? Je demanderai même, qui voudrait dire qu'elle fût jamais arrivée à nous approvisionner à ce prix, si une menace légale eût pesé sur elle?

J'en pourrais dire autant de la fabrication des outils de tous genres: et pour ne parler que des faux, afin de n'avoir pas à multiplier les chiffres, qui ne sait que nous produisons aujourd'hui à 2 fr. 50 c. ce que l'étranger nous fournissait il y a dix ans encore à 5 francs? Or, cette énorme réduction, nous ne l'avons obtenue que successivement, et, ce qui doit être remarqué, à la faveur d'augmentations de droits successives sur les faux étrangères. Admettons que l'une des époques où nous avons cru devoir élever les droits, eût été, au contraire, l'époque marquée d'avance pour leur abaissement; et ne doutons pas que nos fabriques de faux ne se fussent arrêtées devant la rivalité étrangère, tandis que, grâces aux progrès favorisés par une protection dont la loi s'était sagement abstenue de fixer le terme, nous pourrons bientôt peut-être atténuer la protection actuelle sans craindre que cette rivalité leur devienne trop redoutable.

Le noble pair croira-t-il, après cela, qu'une forte protection soit, ordinairement, pour les industries qui l'obtiennent, une cause de retardements et de sommeil; que les taxes élevées soient trop souvent dépourvues de l'efficacité qu'on leur suppose; que l'intérêt général fasse en dernière analyse les frais de l'appui donné à des intérêts spéciaux? Et ne pensera-t-il pas plutôt avec nous que c'est la protection même qui crée et multiplie les entreprises, par celles-ci la rivalité, par la rivalité le besoin de perfectionnement et d'économie; que c'est ainsi que s'obtient, du travail même du pays, la modération des prix et l'accroissement de consommations et de jouissances qui en est la suite; que des sacrifices momentanés sont ainsi la garantie certaine d'un bien à venir; qu'ici donc l'encouragement d'intérêts spéciaux n'est autre chose que la défense de l'intérêt général lui-même; qu'il ne faut pas les laisser s'endormir sans doute, mais qu'il faut aussi se garder de les inquiéter par trop d'impatience; qu'en les menaçant on courrait risque de faire avorter leurs efforts; qu'en résultat, c'est de la bonté même du système qu'il faut attendre ses succès; qu'en un mot, ce n'est pas en essayant de précipiter le cours du temps, mais en demandant au temps lui-même ce qu'il ne peut manquer de nous rendre, si nous sommes dans le vrai, que nous devons tendre vers le but marqué, et que tant de succès déjà dus à notre persévérance nous autorisent à ne pas regarder comme trop éloigné?

Je passe aux objets spéciaux examinés par le noble baron.

Les laines lui paraissent au premier rang des articles que nos tarifs doivent protéger. Il comprend que des prix trop bas décourageraient l'agriculture. Mais il veut qu'on se souvienne que la modération des prix est aussi un moyen de reproduction et par conséquent de profit, parce que leur trop grande élévation atténue nécessairement la consommation. Nous avons aussi tenu ce langage, et je dois dire que là se trouve, non pas seulement à l'égard des laines, mais à l'égard de tous les grands éléments de travail que nous couvrons d'une protection toute spéciale, notre doctrine presque tout entière. Que voulons-nous en effet, alors que nous comprimons la rivalité étrangère? Réserver à nos producteurs l'immense marché soumis à nos lois, et par cela même étendre leurs moyens de reproduire, c'est-à-dire leur faire trouver dans la multiplication des objets produits, le dédommagement du moindre prix qui en est l'effet, en même temps qu'il devient la cause de consommations plus étendues. Ce n'est donc pas comme

régime, c'est comme moyen, que nous cherchons un prix encourageant pour nos laines, et le noble pair lui-même ne trouve rien d'exagéré dans le droit que nous proposons. Il approuve également le soin que nous avons pris de le compenser pour nos fabricants dans leurs rapports avec l'étranger; il craint seulement que la mobilité des primes, conséquence de la mobilité des tarifs, ne soit pour eux une occasion de trouble ou d'incertitude.

Il m'est facile de le rassurer, en observant que les chiffres des primes ne sont autre chose que la représentation des chiffres mêmes des taxes; qu'en effet notre sollicitude est allée jusqu'à admettre la nécessité de traiter également à l'exportation les tissus fabriqués avec des laines indigènes et ceux fabriqués avec des laines étrangères, supposant ainsi que la plus-value des premières sur nos marchés est égale aux droits dont nous frappons les dernières, bien qu'un effet aussi absolu semble peu probable; que dès lors les fabricants sont toujours assurés d'être au moins indemnisés, et qu'un changement de droits dans les laines les trouve aussi habiles que nous-mêmes à calculer avec précision la quotité du changement qui doit en résulter dans les primes.

Le noble pair veut aussi que nos bestiaux soient protégés. Comme nous, il comprend que c'est ainsi qu'on peut espérer de les multiplier, et de voir s'étendre, par une reproduction plus économique, une consommation demeurée en effet chez nous malheureusement fort en arrière. Il regrette seulement qu'un amendement adopté par l'autre Chambre ait retiré ce ménagement dont les tarifs antérieurs avaient usé envers les animaux maigres, qui, achetés à l'étranger, sont encore un moyen de profit pour nous-mêmes. Nous aurions aussi désiré prévenir cet amendement, mais nous devons faire remarquer que les faits lui ôtent beaucoup de son importance apparente. Nous voyons en effet que sur 12,000 bœufs importés en 1825, 4,000 seulement ont été déclarés maigres. C'est faire une faible part à l'abus que de supposer que 1,000 seulement étaient gras; c'est donc peut-être 3,000 bœufs utiles à l'agriculture, ou destinés à l'engrais que la disposition nouvelle charge d'une taxe plus élevée qu'il ne serait désirable : il serait difficile de voir là la source d'un grave dommage.

Les fers ont trouvé et devaient trouver une grande place dans le discours du noble baron. C'est, en effet, de tous nos grands objets de consommation, celui peut-être à qui nous faisons les plus sensibles comme les plus longs sacrifices; et cependant il n'en est aucun, ainsi que l'a si habilement montré le noble pair, qu'il nous importe autant d'obtenir à des prix modérés. Loin de lui toutefois la pensée de vouloir, par des changements prématurés, compromettre les sacrifices déjà faits, décourager des efforts déjà si marqués. Il ne veut pas examiner si la protection n'a pas été exagérée dans l'origine, il reconnaît que le moment serait mal choisi pour la réduire; mais il demande si nos maîtres de forges sont assez hautement avertis qu'il nous tarde que les compensations arrivent. Il demande enfin s'il ne serait pas convenable de marquer le terme au delà duquel une protection si lourde pour le consommateur ferait place à des droits plus modérés.

Le noble rapporteur de votre commission a si lumineusement exposé devant Vos Seigneuries nos raisons de persévérer, et de nous confier dans des faits déjà si merveilleusement accomplis, que je pourrais peut-être me dispenser de rentrer dans une discussion qu'il a véritablement épuisée. Cependant, quelques explications peuvent être encore utiles.

Ce fut en 1814 que, le rétablissement de nos relations commerciales nous ayant remis en présence de la concurrence étrangère, il fallut s'occuper de rechercher quelle défense était désormais nécessaire à nos forges et à nos affineries. Fut-elle en effet portée trop loin? vous allez en juger, Messieurs.

C'est du nord, et du nord seulement, que nous tirions avant la guerre les fers qui nous manquaient. Ce fut donc sur les fers du nord, sur ceux de Suède en particulier, que durent s'établir les calculs; 50 francs par cent kilogrammes furent reconnus nécessaires à nos producteurs; une longue enquête donna la conviction qu'au-dessous de ce prix il y aurait dommage et découragement. Un droit de 15 francs portait à deux ou trois francs au delà de ce prix le coût des fers de Suède rendus dans nos ports. Ce droit fut établi pour les fers de tous pays et de toutes fabrications.

Mais on apprit bientôt que ce n'était plus dans le nord que se trouvaient nos plus redoutables rivaux. Une grande révolution s'était opérée dans un pays voisin; déjà il ne produisait plus la fonte qu'à l'aide du coke, le fer qu'à l'aide de la houille et du laminoir : nul peuple désormais ne pouvait plus lutter avec lui pour le prix de ce double produit. Dès 1817, une protection plus efficace fut vivement réclamée; peut-être fut-ce une faute de résister trop longtemps. Quoi qu'il en soit, ce fut en 1822 seulement, que des importations toujours croissantes, la mévente et l'avilissement de nos prix, mais surtout le besoin désormais reconnu d'appeler et de favoriser chez nous, par une protection plus tranchée, l'introduction des nouvelles méthodes, déterminèrent l'élévation du droit à 25 francs, mais seulement pour les fers traités à la houille et au laminoir.

J'ai dit, Messieurs, le besoin d'appeler et de favoriser chez nous l'introduction des nouvelles méthodes. Ne nous le dissimulons pas en effet, elles seules peuvent désormais nous affranchir du malheur de payer le fer à trop haut prix; et à l'accroissement qu'a pris notre consommation, à la cherté, chaque jour plus inquiétante, du bois parmi nous, je ne crains pas de dire qu'à défaut du nouveau système de fabrication, nous serions réduits, dès ce moment, à la triste alternative de payer éternellement le fer 55 à 60 francs, ou de n'obtenir le fer à bas prix que du travail étranger, c'est-à-dire par le sacrifice d'une bonne partie de nos anciennes forges.

Heureusement l'activité française, la multiplication des capitaux, cette tendance dont j'ai parlé vers le bien-être individuel, tout cela soutenu, provoqué par des lois franchement protectrices, sont venues à notre aide. Déjà, grâces aux documents officiels que nous avons pris soin de recueillir, et que votre noble rapporteur a su si habilement mettre en lumière, vous savez quels sont nos progrès. Le nombre des établissements nouvellement en activité, de ceux en construction, de ceux permissionnés, de ceux encore en demande, vous est connu. Quarante-quatre millions de kilogrammes déjà produits à la houille et au laminoir, en 1825; cent millions de production prochaine, vous garantissent que nous approchons du moment où la fabrication du fer atteindra, dépassera peut-être les besoins de la consommation. Le noble pair auquel j'ai l'honneur de répondre sait tout cela; aussi sa sagesse

proclame-t-elle avec nous que le moment serait mal choisi pour innover. Seulement, il se demande pourquoi nous ne retirons pas déjà quelque fruit de tant d'améliorations, pourquoi le prix du fer s'est au contraire aggravé dans ces derniers temps, et si nous ne hâterions pas nos jouissances, en marquant dès ce moment le terme où devront s'arrêter, s'atténuer au moins nos sacrifices.

J'avoue que je pense que nous produirions l'effet contraire. J'avoue de plus que, tout en la regrettant, je me rends compte de la charge trop lourde qui pèse encore sur nous. Sans doute, les maîtres de forges, je parle de ceux qui travaillent selon les méthodes anciennes, ont fait quelque abus des avantages qu'a mis dans leurs mains une haute protection sans laquelle nous aurions vainement attendu le développement des méthodes nouvelles, et nous le leur avons dit assez hautement. Toutefois, nous aurions commis une injustice si nous n'eussions ajouté que l'augmentation considérable du prix du bois, les pertes résultant pour eux du long chômage de l'été dernier, ne leur auraient pas permis peut-être de se contenter du prix de 50 francs, jugé jusque-là suffisant. Et quant aux producteurs à la houille et au laminoir, il faut bien reconnaître que réduits à s'approvisionner de la plus grande partie de leurs fontes en matières fondues au charbon de bois, parce que le développement de la fusion au coke ne saurait marcher aussi vite que le développement de la nouvelle fabrication du fer, ils n'ont pu obtenir encore le fer qu'à des prix fort éloignés de ceux auxquels il leur sera donné de l'établir lorsque la fusion marchera de front avec la fabrication. Déjà cependant ils l'offrent à 55 francs; et je ne crois pas imprudent de dire que si l'époque est peu éloignée où il leur reviendra à peine à 40, nous ne devons pas nous montrer trop impatients de les contraindre à vendre à ce dernier prix. N'oublions pas que les établissements de ce genre exigent d'énormes capitaux; qu'une industrie n'est solidement établie que lorsque le capital engagé est redevenu libre dans les mains de l'entrepreneur, c'est-à-dire lorsque les intérêts de ce capital n'entrent plus pour rien, ou du moins que pour peu de chose, dans le prix de la chose produite; que c'est parce que le manufacturier anglais en est généralement arrivé là, qu'il produit à si bas prix; et que nous-mêmes jouirons un jour d'autant plus sûrement, d'autant plus largement du bon marché, que les premiers profits auront mis le fabricant français en état de gagner aussi dans la suite en vendant au meilleur marché possible. Toutefois, reposons-nous sur la concurrence vers laquelle nous avançons chaque jour, du soin de modérer ces profits-là mêmes. La consommation s'étend, mais avant peu d'années la production s'étendra plus rapidement encore : là est la garantie de cette modération dans les prix, que j'appelle aussi de mes vœux, mais en temps opportun, sans autre secours que celui d'intérêts rivaux, combattant sur notre propre sol, et me gardant surtout d'inquiéter par des menaces, ou seulement par des manifestations trop impatientes, ceux dont la confiance dans notre protection peut seule nous faire atteindre au but.

Le noble pair a cité l'Angleterre; il avait dit à une autre époque que les peuples d'Europe, dans leur guerre de tarifs, lui semblaient des armées ennemies, campées sur des hauteurs en présence les unes des autres; aucune d'elles n'osant se hasarder à descendre dans la plaine; l'une d'elles cependant devant enfin se décider à s'y présenter. L'Angleterre est maintenant pour lui cette armée-là.

Oui, sans doute, l'Angleterre est descendue dans la plaine, mais voyons avec quelles armes : ou pour parler sans figures, elle a abaissé ses tarifs; voyons sur quels articles, et à quelles conditions.

Inutile de parler de la réduction des droits sur les vins; personne n'ignore que cette réduction n'est autre chose qu'un meilleur calcul financier, et que les droits maintenus sont tels encore, qu'aucun pays n'en a jamais imposé de semblables.

Je ne citerai donc que les changements introduits dans le régime des tissus de coton, des tissus de laine, des toiles de lin et de chanvre, des soieries, des fers, des quincailleries ; chacun sait que ce sont là les grands éléments du travail, et que les autres fabrications ne compteront jamais que pour d'assez faibles sommes dans les importations et les exportations d'aucun peuple.

Or, qu'a fait l'Angleterre pour les tissus de coton? elle les admet à 10 0/0. C'est un droit modique sans doute ; mais quel peuple enverra des tissus de coton en Angleterre, même à un droit de 10 0/0, lorsqu'il est notoire que l'Angleterre les produit à 30, 40 et jusqu'à 100 0/0 plus bas qu'aucun autre pays du monde?

Elle admet les draps à 15 0/0. Mais là encore, la supériorité, pour les draps ordinaires surtout, lui garantit qu'aucune concurrence étrangère ne saurait menacer ses fabriques.

Elle a réduit à 4 francs par cent kilogrammes le droit de 16 francs qu'elle percevait depuis longtemps sur les fers étrangers. Mais ce droit, alors qu'elle est parvenue à produire à 20 francs le fer que la Suède ne peut lui envoyer qu'à 36 francs, et que nous n'obtenons nous-mêmes qu'à 50 et plus, qu'était-il autre chose qu'une protection inutile et purement nominale, propre seulement, aussi bien que les droits de 50 à 75 0/0, précédemment imposés sur les tissus de laine et de coton, à mieux justifier la protection réelle par laquelle on s'est enfin partout défendu?

Aussi, ne voyons-nous pas que les fabricants de ces trois articles en Angleterre aient fait entendre aucunes plaintes. Aussi encore, des documents récents font-ils foi que cette grande facilité des tarifs n'a jusqu'ici donné lieu à aucune importation extraordinaire.

D'un autre côté, les quincailleries d'Allemagne offrent une rivalité qui n'est pas à mépriser: aussi, les tarifs anciens ne sont-ils descendus qu'à 20 0/0.

Les Pays-Bas sont des concurrents sérieux pour les toiles; aussi, bien que l'Angleterre ait déjà porté si loin cette industrie, qu'elle en obtient une exportation de 80 millions de francs, cependant elle lui réserve une protection de 25 0/0 pour quelques espèces seulement, et de 40 0/0 pour le plus grand nombre.

Un bill de 1824 autorisait pour le 5 juillet prochain l'entrée des soieries étrangères, moyennant un droit de 30 0/0. On sait quels embarras a suscités au ministère anglais cette détermination, tout ce qu'il lui a fallu de fermeté pour surmonter une des plus vives résistances qu'il ait jamais éprouvée. Cette fermeté, il la puisait dans la conviction acquise et publiquement manifestée que les conditions du travail français et du travail anglais étaient maintenant bien près d'être égales, et qu'une concurrence mitigée par un droit de

30 0/0, pouvait seule désormais achever l'œuvre d'une prohibition séculaire: et cependant qu'a-t-il cru devoir faire? Un bill du mois dernier nous l'apprend. Le droit ne sera point perçu à la valeur, mais au poids; et ce droit nouveau est réglé de telle sorte, que, d'après les vérifications que le bureau de commerce a pris soin de faire faire par d'habiles manufacturiers, il s'élèvera pour plusieurs espèces, et, comme on le suppose bien, pour les plus usuelles, de 36 à 40 0/0. Ainsi, perception inévitable d'un droit au poids équivalant à près de 40 0/0, au lieu d'un droit nominal de 30 qui, perçu à la valeur, n'en aurait guère, d'après les habitudes commerciales, représenté que 25. Ce n'est pas tout. Les aunages admissibles sont rigoureusement déterminés, et ils sont tels, que nos métiers n'en fourniront pas d'analogues d'ici à une année peut-être. Ainsi, une année encore ajoutée par le fait aux deux années accordées à l'industrie anglaise par le bill de 1824, pour se préparer à la lutte.

Voilà, nobles pairs, ce que l'on fait en Angleterre: et je le dis pour louer ses hommes d'Etat, non pour les opposer à eux-mêmes. Ce n'est point à des théories qu'ils obéissent, mais, comme leurs devanciers, à des faits soigneusement constatés. Là où ils ne connaissent plus de rivaux, leur tarif va presque jusqu'à s'effacer; là où une excitation utile peut naître d'un peu de concurrence étrangère, ils l'appellent en la mitigeant par des taxes calculées de telle sorte qu'il y ait profit à hâter les perfectionnements, jamais danger pour le travail du pays; là où une protection puissante est encore nécessaire, ils la maintiennent, ils sauraient l'étendre au besoin. Ainsi entendu, cet exemple est bon à suivre: il nous siérait mal de l'outrepasser, à nous qui, plus jeunes de cent ans que les Anglais dans la carrière des restrictions et des prohibitions, sommes loin encore des avantages de tout genre qu'ils en ont recueillis.

Les sucres sont le dernier objet qui ait occupé le noble baron; il regrette qu'il nous les faille payer à si haut prix. Il se demande si un sacrifice de quinze à vingt millions, imposé pour ce seul article au consommateur français, trouve une compensation suffisante dans les avantages que peut nous procurer le monopole réservé dans nos colonies à notre commerce. Il tient à conserver ces colonies, mais il se demande si nous ne pourrions pas les conserver à de meilleures conditions pour nous et pour elles-mêmes. Il doute qu'on puisse désormais asseoir avec profit la production du sucre sur la culture de la canne par des mains esclaves. Il voit dans l'énormité des dettes dont la plupart des colons sont grevés, une cause permanente et toujours croissante de cette excessive cherté dans la production, d'où résultent pour nous de bien lourdes charges dont il désirerait qu'on pût assigner le terme.

La question est immense, nobles pairs. Je n'essayerai pas de la trancher. Elle est de celles peut-être qu'il faut laisser au temps et aux événements le soin de résoudre. Je ferai cependant quelques observations.

Et d'abord, je dirai que je ne comprends pas bien comment la culture du sucre serait désormais mal assise sur le travail demandé à des mains esclaves. Les esclaves seuls cultivent encore le sucre à Cuba, au Brésil, à la Jamaïque, dans toutes les îles anglaises, et le sucre qui en provient obtient encore sur tous les points de l'Europe la préférence sur les sucres de l'Inde.

Je conviendrai qu'il est triste que, pour assurer à nos colonies notre approvisionnement en sucre, il nous faille leur créer, à l'aide de tarifs, une plus-value factice de 15 à 20 fr. par cent livres. Mais je n'hésiterai pas à ajouter que c'est là pour elles, pour un temps au moins, une question de vie ou de mort; que l'affranchissement de notre monopole acheté par la perte du monopole que nous leur réservons chez nous, ne les sauverait pas; que c'est avant tout notre marché qu'il faut à leurs denrées; et qu'elles périssent si ce marché leur est retiré. J'écarte pour un moment la question commerciale; je veux même la tenir pour jugée contre le système colonial: mais je laisse à Vos Seigneuries, je laisse au noble baron lui-même à peser la question politique, je veux dire la question de savoir si la France peut vouloir demeurer sans colonies, renoncer au peu de stations qui lui restent dans les mers d'Amérique, et ce qui en adviendrait pour sa puissance maritime, aussi bien que pour la protection de son commerce général.....

Je n'omettrai pas de faire remarquer cependant que le sacrifice qu'on regrette à juste titre, n'est pas sans compensation: il est juste de tenir compte de 40 à 50 millions de nos produits qui s'écoulent annuellement dans ces mêmes colonies; de sept cents navires, et de cent soixante mille tonneaux employés dans nos rapports avec elles; et que si l'on peut soutenir que notre approvisionnement en sucres, obtenu ailleurs à meilleur prix, donnerait lieu aussi sur ces points-là mêmes à d'utiles échanges, il est cependant permis de douter que nos ventes n'eussent rien à perdre sur des marchés où nous trouverions partout la rivalité étrangère, et qu'il est constant du moins que notre navigation en subirait une assez notable altération. Telle est encore, au reste, l'opinion de la plupart de nos places maritimes, et leur opinion doit aussi être comptée pour quelque chose.

Les dettes des colons, l'impuissance malheureusement trop constatée de leurs créanciers, le haut prix de l'argent qui en est l'inévitable conséquence, sont un grand dommage, sans doute, puisqu'il serait difficile de n'y pas voir une des causes, et probablement la cause principale de la cherté qui pèse sur nos consommations. Un remède est nécessaire, et le gouvernement s'en occupe. Mais la chose est délicate: l'ordre ramené par une grande secousse serait un désordre; des tempéraments sont indispensables. Espérons qu'on trouvera moyen de concilier ce qui est juste et ce qui est utile.

Je dirai fort peu de choses sur le regret exprimé par le noble pair à l'égard du changement introduit par le projet de loi dans le régime des primes appliqué aux sucres. Le noble rapporteur de votre commission en a nettement déduit les motifs devant Vos Seigneuries. Sans doute, c'est un sacrifice que le Trésor s'impose; mais il sera peu considérable, si, comme on peut le croire, nos distilleries et nos confiseries persistent dans l'usage d'employer, de préférence au sucre raffiné, les sucres terrés de la Havane, dont ils s'approvisionnaient ces années dernières chez les raffineurs, au moyen de substitutions que nous avons signalées. Ces substitutions furent prévues lors de la disposition introduite, par voie d'amendement, dans la loi de 1822; et l'impossibilité maintenant reconnue de les prévenir, la sorte de mensonge légal qui en résulte, suffiraient pour justifier le changement proposé. Un autre intérêt aussi le conseille, et c'est encore le besoin d'aider nos colonies. Dès lors que nous recherchons

pour elles un prix factice, nous ne sommes que conséquents en écartant tout ce qui pourrait le rendre plus difficile à atteindre. Or, nos colonies nous fournissent depuis deux ans plus de sucres que nous n'en consommons; il faut donc appeler à leur aide nos moyens de consommation au dehors, sous peine de voir le prix de leurs sucres s'altérer par leur propre concurrence.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Cricq, commissaire du roi.)

M. le duc Decazes obtient la parole.

Son dessein n'est pas de rouvrir la discussion sur les points qui ont été traités si disertement dans les deux discours que la Chambre vient d'entendre. Il se propose uniquement d'ajouter à ce qui vient d'être dit, quelques observations qui n'entraient point dans le cadre que s'était tracé le noble pair entendu à l'ouverture de la séance. La théorie des douanes peut être envisagée sous un double rapport : sous le rapport fiscal, ce ne peut être, quoiqu'on ait dit, une chose indifférente pour le Trésor qu'un revenu de 100 millions qu'on ne pourrait supprimer sans le remplacer par un impôt d'autre nature; mais cependant on ne peut douter que les douanes n'aient pour but principal d'encourager dans le pays la production et le travail : c'est sous ce rapport seulement que le noble pair considère le projet de loi, laissant même de côté ce qui touche à l'industrie, il ne s'occupera que des productions qui naissent du sol. Le but auquel on doit tendre est sans doute d'encourager ces productions de manière que le pays puisse suffire à sa consommation. Mais peut-on se promettre de ne jamais arriver à jouir, à cet égard, et sous tous les rapports, d'une indépendance complète vis-à-vis des autres pays ? En reconnaissant l'impossibilité d'atteindre un tel résultat, du moins faut-il faire en sorte que, pour les productions de première nécessité, la France ne soit pas tributaire de l'étranger. L'opinant prendra pour exemples les deux articles des bestiaux et des chevaux. Il est loin sans doute de proposer une augmentation sur le tarif des bestiaux : ce tarif lui paraît suffisant, peut-être même trop élevé sur quelques points : ainsi le noble pair regrette pour la distinction établie par le projet originaire entre les bestiaux maigres et les bestiaux gras, ait été effacée à l'autre Chambre; il regrette encore de ne voir aucune exception dans le tarif en faveur des animaux destinés à la reproduction, des taureaux, par exemple, ou des vaches de race distinguée, que nos agriculteurs sont obligés d'aller chercher à l'étranger. La latitude la plus grande devrait être laissée pour ces acquisitions, et si la loi ne contient aucune disposition à ce sujet, au moins est-il permis d'espérer que le gouvernement saura dans l'application favoriser, par des exemptions de droits, les efforts des cultivateurs. Sans demander donc aucun changement au tarif proposé, l'opinant exprime le vœu que le produit de la surtaxe serve à donner des encouragements à l'agriculture. Le fonds affecté à cette destination par les budgets ne saurait suffire : le noble pair a vu même avec peine que ce fonds avait été réduit depuis plusieurs années. Cependant l'agriculture réclame des secours efficaces : d'utiles établissements pourraient être créés. Déjà un prince éclairé vient de donner l'exemple en fondant, pour les environs de Paris, une ferme expérimentale, aux frais de laquelle il veut pourvoir lui-même sur sa liste civile : mais cet exemple, l'Etat devrait le suivre : quatre fermes semblables pourraient être facilement établies en France; un revenu de 25,000 francs suffirait à chacune; et quel emploi plus utile pourrait-on faire des sommes perçues sur l'importation des bestiaux ? De semblables établissements dépassent les ressources des particuliers; ils exigent de trop grands sacrifices : c'est au gouvernement à y pourvoir. Il est aussi un autre genre de production qui a un besoin urgent d'encouragements plus efficaces, c'est celle des chevaux. Le droit de 50 francs établi sur ces animaux est utile, sans doute, pour protéger nos producteurs, mais voit-on cependant que les importations diminuent, que le pays puisse se suffire enfin à lui-même ? Le gouvernement n'a-t-il pas été obligé, dans les années précédentes, d'aller acheter sur les marchés étrangers les chevaux nécessaires aux remontes de l'armée ? Et si, comme on l'annonce, le ministre de la guerre a pu s'affranchir cette année d'une telle nécessité, tout en acceptant cet heureux augure, peut-on s'empêcher de reconnaître que la France est encore loin de pouvoir se passer, sous ce rapport, des importations étrangères ? Le noble pair assigne plusieurs causes à cet état fâcheux. La première est, suivant lui, que les propriétaires de poulains ne peuvent trouver à les vendre dans les quatre ou cinq premières années : la production des mulets ou des veaux offre, sous ce rapport, plus d'avantages parce qu'on peut s'en débarrasser plus tôt : aussi voit-on beaucoup de cultivateurs élever des mulets de préférence à des poulains. Le noble pair désirerait que le gouvernement français s'occupât des moyens de remédier à ce mal, soit en achetant pour les remontes des chevaux d'un âge moins avancé, soit en admettant les jeunes poulains dans des haras forestiers, comme on le fait en Allemagne. La nécessité d'encourager par de fortes primes les particuliers qui se livrent à l'éducation des chevaux, ne saurait non plus être contestée : pour entretenir chaque année les étalons, 15 ou 1,600,000 francs environ sont dépensés par le gouvernement; ce qui porterait à 1.500 francs la dépense moyenne de chaque animal : comment veut-on qu'un particulier lutte, avec ses seules ressources, contre de tels efforts ? Enfin pour que les haras de l'Etat fussent convenablement garnis d'étalons, une dépense de 2 millions serait indispensable. Sur mille bêtes que renferment ces haras, cinquante environ sont d'une qualité tellement inférieure qu'on se rappelle en avoir vu vendre cinq pour 1,500 francs. Quel service peut-on attendre de pareils animaux ? ce n'est que chez l'étranger qu'on peut trouver des sujets pour les remplacer, et le noble pair demande instamment qu'un crédit spécial soit ouvert pour cet objet : la somme à dépenser pourrait être répartie en trois ou quatre années. On la prélèverait sans peine sur les produits de la taxe des chevaux étrangers. En exposant ses vues à ce sujet l'opinant s'abstient néanmoins d'en faire l'objet d'un amendement : il lui suffit d'avoir profité de l'occasion qui s'offrait d'appeler sur les besoins de l'agriculture et des haras la sollicitude du gouvernement.

(Aucun autre orateur ne réclamant la parole, la Chambre ferme la discussion sur l'ensemble du projet, et, attendu l'heure avancée, renvoie à lundi prochain la délibération des articles.)

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à lundi prochain, 15 du courant, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

FIN DU TOME XLVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLVII

TOME QUARANTE-SEPTIÈME



17 AVRIL 1826.

18 AVRIL 1826.

19 AVRIL 1826.

20 AVRIL 1826.

21 AVRIL 1826.

10 MAI 1826.

11 MAI 1826.

12 MAI 1826.

13 MAI 1826.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-SEPTIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

C

E

F

G

M

N



R

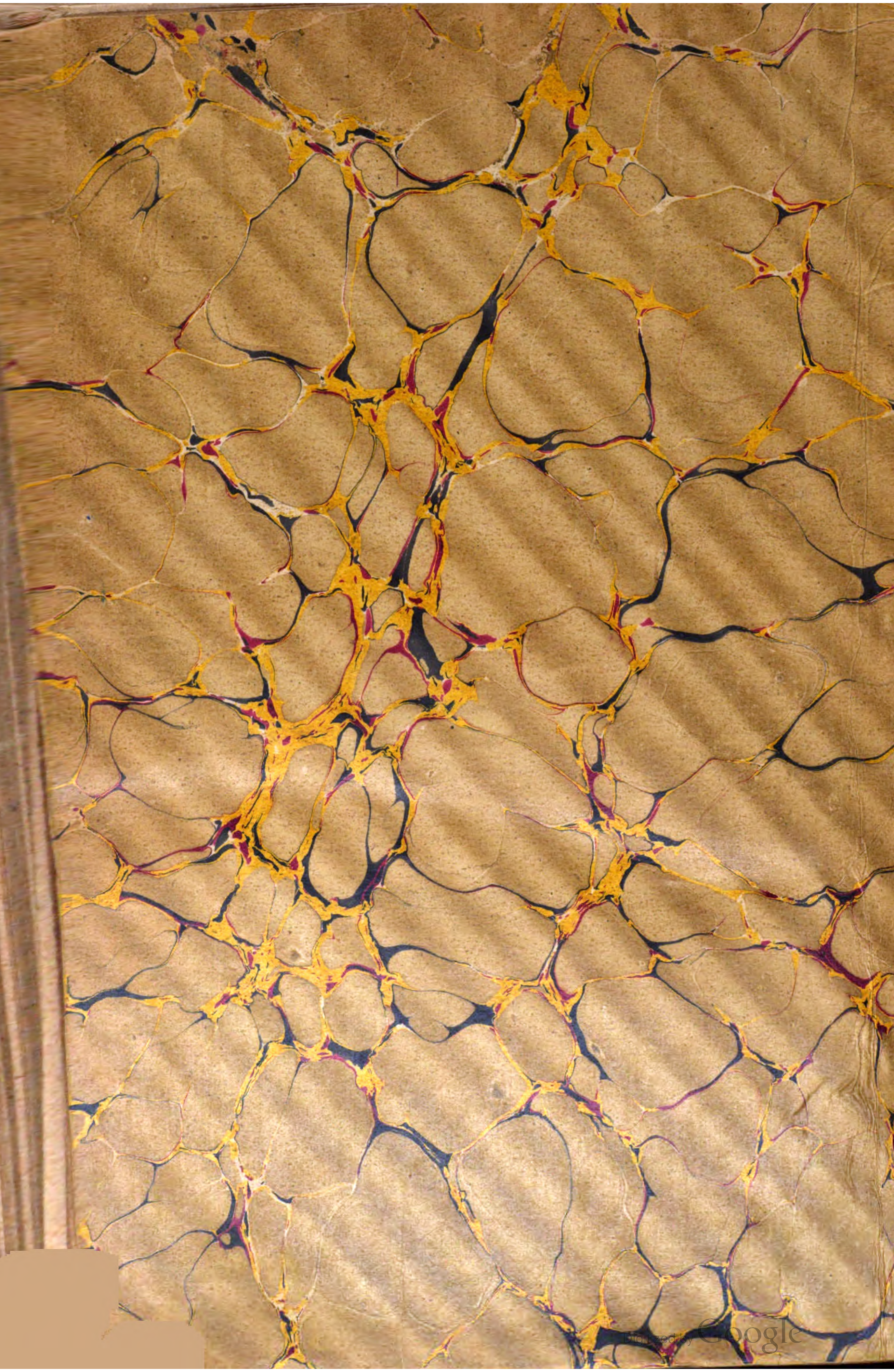
S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLVII.

Société d'Imprimerie PAUL DUPONT. Paris, 41, rue Jean-Jacques-Rousseau. (Cl.) 161 12.89.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 4640
Digitized by Google

